Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

+ *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.

+ *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.

+ *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.

+ *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via `http://books.google.com`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

36 RUE DES PEIGNES 36
IMPRIMERIE LITHOGRAPHIE
J. DE MARVEN
BEECKMAN
RELIURE
FOURNITURES DE BUREAUX
ANVERS

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK
0346

Digitized by Google

Digitized by Google

5 vol.

Digitized by Google

549F28

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCUSSIONS

DU

CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE,

1830—1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

4/12288.

DISCUSSIONS

DU

CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE,

1830—1831

MISES EN ORDRE ET PUBLIÉES

PAR

LE CHEVALIER ÉMILE HUYTTENS,

GREFFIER DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

PRÉCÉDÉES D'UNE INTRODUCTION ET SUIVIES DE PLUSIEURS ACTES RELATIFS AU GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET AU CONGRÈS, DES PROJETS DE DÉCRETS, DES RAPPORTS, DES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE, ET DE PIÈCES INÉDITES.

—

TOME PREMIER.

10 NOVEMBRE — 31 DÉCEMBRE 1830.

BRUXELLES,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

1844

Digitized by Google

NATIONALE BIBLIOTHEEK

Digitized by Google

La révolution belge de 1830 a fait une nation, une dynastie et une constitution.

Si elle s'était bornée à ce dernier acte, tout en remuant de grandes questions d'organisation intérieure, elle aurait pu ne pas attirer l'attention universelle; mais ébranler le droit public européen, appeler un peuple à l'existence, lier cette existence à celle d'une dynastie nouvelle, c'est prendre place dans l'histoire générale.

C'est donc à un double titre que la révolution belge de 1830 est un événement européen.

Le soin de diriger la révolution belge a été confié à une assemblée constituante qui, sous le nom de *congrès national*, a siégé du 10 novembre 1830, jour de son installation par le gouvernement provisoire, jusqu'au 21 juillet 1831, où elle a procédé à son tour à l'installation de la royauté.

Nous avons réuni les discussions éparses de cette assemblée, discussions dont la portée a été très-souvent plus que locale; il fut un temps où la tribune du congrès retentissait au loin et où l'Europe attendait, non sans anxiété, le résultat des appels nominaux; nous dirons plus loin à combien de sources il nous a fallu puiser.

Notre intention n'est pas de remonter à l'origine du royaume-uni des Pays-Bas, d'exposer les vices de cette grande conception diplomatique, de rechercher les causes

Digitized by Google

de la catastrophe de 1830. Nous rappellerons succinctement les faits qui ont amené et en quelque sorte motivé la convocation du congrès national belge; on verra quelle devait être la tâche de cette assemblée et comment elle a été remplie.

En jetant un coup d'œil sur les événements qui ont précédé la réunion du congrès et sur la marche même de cette assemblée, on peut distinguer cinq périodes :

1° Depuis l'insurrection de Bruxelles, du 25 août 1830, jusqu'aux journées de septembre et à la création du gouvernement provisoire;

2° Le gouvernement provisoire jusqu'au 10 novembre 1830, jour de l'ouverture du congrès national;

3° Le congrès national et le gouvernement provisoire comme pouvoir exécutif (10 novembre 1830 au 26 février 1831);

4° Le congrès national et le premier ministère du régent (26 février au 24 mars 1831);

5° Le congrès national et le deuxième ministère du régent (24 mars au 21 juillet 1831, jour de l'inauguration du roi).

La révolution belge ne s'est pas accomplie avec la même rapidité que la révolution française.

En France, au 9 août, tout a été consommé; l'insurrection était devenue promptement une révolution; le roi dépossédé et les membres de la branche aînée des Bourbons s'étaient exilés; la charte a été modifiée; une séance a suffi; le nouveau roi a été proclamé; la nation française est restée constituée devant l'Europe comme elle l'avait été par les traités de 1815.

La révolution belge a commencé par un mouvement local, l'émeute de Bruxelles du 25 août 1830; peu à peu ce mouvement a pris le caractère d'une insurrection générale; la transition a exigé un mois entier; par les journées de septembre, cette insurrection est devenue une révolution, et une révolution victorieuse.

Le gouvernement provisoire est sorti des journées de septembre; il devait son mandat à la nécessité, mais ce mandat il ne crut pas devoir l'exagérer.

Peu de jours après son installation, il convoqua (1) une assemblée constituante pour lui remettre en quelque sorte les destinées de la Belgique.

Cette assemblée devait être composée de 200 membres et d'autant de suppléants,

(1) Arrêté du 4 octobre, *Pièces justificatives*, n° 13.

Digitized by Google

et formée d'après un système électoral très-populaire, ayant pour bases l'élection directe, un cens non uniforme, et, comme seule condition d'éligibilité, l'âge de 25 ans.

Tout en s'abstenant de s'arroger la mission constituante dévolue au congrès national, le gouvernement provisoire avait chargé un comité de préparer un projet de constitution (1).

Ce comité était composé de MM :

De Gerlache, conseiller à la cour de Liége, membre de la ci-devant deuxième chambre des états généraux, président;

Van Meenen, avocat à Louvain, récemment nommé gouverneur *ad interim* du Brabant méridional, vice-président;

Nothomb, avocat, secrétaire;

Lebeau, avocat, récemment nommé avocat général à la cour de Liége, secrétaire adjoint;

Tielemans, avocat de Bruxelles, condamné au bannissement avec M. de Potter, et ancien référendaire au ministère des affaires étrangères;

Devaux, avocat (2);

Charles de Brouckere, membre de la ci-devant deuxième chambre des états généraux;

Balliu, avocat à Gand;

Zoude, avocat à Namur;

Thorn, avocat à Luxembourg;

Du Bus, avocat à Tournay;

Blargnies, avocat à Bruxelles, membre du conseil du comité de la justice.

Le gouvernement provisoire avait en outre proclamé un grand nombre de principes qui ont dominé l'assemblée nationale elle-même et qui ont passé dans la constitution : la liberté d'enseignement, la liberté d'association, l'indépendance du clergé (3).

C'est le 10 novembre que se fit l'ouverture solennelle du congrès national.

M. de Potter, doyen d'âge des membres du gouvernement provisoire, l'installa au nom du peuple belge.

(1) Arrêté du 6 octobre, *Pièces justificatives*, no 44.

(2) MM. Devaux et Nothomb furent chargés, comme rapporteurs, de préparer un projet d'après les bases arrêtées par la commission.

(3) Arrêtés du 12 et du 16 octobre; voir pages 525 et 526.

Digitized by Google

Le gouvernement provisoire était alors composé de MM. :

De Potter;

Le baron *Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst;*

Charles Rogier, avocat à la cour de Liége;

Le comte *Félix de Mérode;*

Alexandre Gendebien, avocat à la cour de Bruxelles;

Sylvain Van de Weyer, avocat à la cour de Bruxelles;

Jolly, ancien officier du génie;

Joseph Vanderlinden, trésorier;

Le baron *F. de Coppin*, secrétaire ;

J. Nicolaï, avocat à la cour de Bruxelles, secrétaire.

Il avait créé un comité central qui représentait le pouvoir exécutif du gouvernement; ce comité était composé de MM. :

De Potter,

Charles Rogier,

Sylvain Van de Weyer,

Le comte *Félix de Mérode*,

Alexandre Gendebien.

Les chefs des comités spéciaux établis pour les diverses branches du service public peuvent être considérés comme les ministres du gouvernement provisoire, sans contre-seing, toutefois, ni responsabilité; c'étaient :

A LA GUERRE : M. *Jolly*, membre du gouvernement provisoire (plus tard, M. *Goblet*, colonel du génie);

A L'INTÉRIEUR : M. *François Tielemans*, avocat;

A LA SURETÉ PUBLIQUE : M. *Isidore Plaisant*, avocat général à la cour supérieure de justice de Bruxelles;

AUX FINANCES : M. *Coghen* (plus tard, M. *Charles de Brouckere*);

A LA JUSTICE : M. *Alexandre Gendebien*, membre du gouvernement provisoire.

Le 18 novembre, le gouvernement provisoire institua un comité diplomatique composé d'abord de cinq membres, savoir, MM :

Sylvain Van de Weyer, membre du gouvernement provisoire, président;

Le comte d'*Arschot*, membre du congrès national;

Le comte *de Celles*, membre du congrès national;

Destriveaux, membre du congrès national;

Nothomb, membre du congrès national.

Au mois de décembre, il nomma un sixième membre, M. *Charles Le Hon*, également membre du congrès; peu de temps après, M. *Destriveaux* donna sa démission.

Digitized by Google

L'assemblée nationale s'étant constituée, le gouvernement provisoire regarda sa tâche comme terminée : néanmoins il fallait régler l'exercice du pouvoir exécutif; le congrès le délégua aux membres du gouvernement provisoire, et ceux-ci par patriotisme consentirent à continuer une mission ainsi limitée (1).

L'assemblée débuta par trois grandes mesures : la proclamation de l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique; l'adoption de la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire; l'exclusion de la maison de Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Elle aborda ensuite l'examen de la constitution, qui fut achevée le 7 février 1831.

L'adoption de la suspension d'armes sollicitée par le roi des Pays-Bas et proposée par la conférence de Londres (2) avait fait entrer la révolution belge dans la voie diplomatique.

Notre intention n'est pas de la suivre dans cette voie, dont le congrès national n'avait pas calculé l'étendue, lorsqu'aux jours de l'omnipotence révolutionnaire, il applaudissait à la cessation des hostilités (3); vainement il protesta (4) ensuite contre les premières bases de séparation imposées par la conférence de Londres (5), vainement il nomma roi le duc de Nemours (6), malgré la conférence de Londres.

La constitution était promulguée, mais le trône restait vacant.

Réduit au rôle de pouvoir exécutif, le gouvernement provisoire crut, encore par patriotisme, que sa nouvelle mission était achevée; avec le même désintéressement, il provoqua la nomination d'un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution (7). Une régence fut instituée (8); elle a duré jusqu'au 21 juillet, qui est à la fois l'époque de l'inauguration du roi et de la séparation du congrès national. Le régent, le baron *Surlet de Chokier*, ayant eu deux ministères, cet interrègne peut se partager en deux périodes.

Le premier ministère (9) fut composé de la manière suivante :

(1) Actes du 12 novembre, *Pièces justificatives*, nos 8 et 9.

(2) Protocole no 1, du 4 novembre, *Pièces justificatives*, no 108.

(3) Acte du 13 novembre, *Pièces justificatives*, no 111.

(4) Décret du 1er février, *Pièces justificatives*, no 157.

(5) Protocole no 11, du 20 janvier, *Pièces justificatives*, no 155.

(6) Décret du 3 février.

(7) Acte du 21 février, *Pièces justificatives*, no 10.

(8) Décret du 23 février, *Pièces justificatives*, no 100.

(9) Nous classons les membres de ce ministère d'après l'ordre de leurs nominations.

Digitized by Google

MINISTRE DE LA GUERRE : *M. Goblet*, général de brigade, ex-commissaire général de la guerre;

MINISTRE DES FINANCES : *M. Charles de Brouckere*, ex-administrateur général des finances;

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : *M. Tielemans*, ex-administrateur général de l'intérieur;

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : *M. Sylvain Van de Weyer*, ex-membre du gouvernement provisoire et président du comité diplomatique;

MINISTRE DE LA JUSTICE : *M. Alexandre Gendebien*, ex-membre du gouvernement provisoire et administrateur général de la justice.

Ce ministère a duré un mois. Il allait aborder la question du choix du chef de l'État, lorsqu'il fut dissous au milieu des excès populaires qui ont signalé la fin de mars.

Le deuxième ministère (1) du régent était composé ainsi qu'il suit :

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : *M. Étienne de Sauvage*, gouverneur de la province de Liége;

MINISTRE DES FINANCES : *M. Charles de Brouckere*, dont la démission n'avait pas été acceptée (2);

MINISTRE DE LA JUSTICE : *M. Barthélemy*, membre du congrès national;

MINISTRE DE LA GUERRE : *M. d'Hane de Steenhuyse*, colonel au 2e régiment des chasseurs à cheval (3);

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : *M. Lebeau*, membre du congrès national et premier avocat général à la cour de Liége;

MEMBRE DU CONSEIL DES MINISTRES : *M. Devaux*, membre du congrès national.

Ce ministère a été dominé par une idée qui constituait en quelque sorte sa mission : le choix du chef de l'État; cette mission, il l'a remplie.

Les esprits étaient divisés sur un point capital. Fallait-il négocier avec la conférence de Londres avant de choisir le roi? ou fallait-il choisir le roi, sauf à négocier ensuite? Le deuxième parti prévalut (4); c'est un des votes les plus décisifs qui aient

(1) Ici, comme pour le premier ministère, nous classons les membres du cabinet suivant l'ordre des nominations.

(2) M. Charles de Brouckere donna de nouveau sa démission le 30 mai 1831; il fut remplacé par M. Duvivier, chargé par intérim du portefeuille des finances.

(3) Il déposa son portefeuille le 17 mai 1831; M. le général de brigade, baron de Failly, le remplaça le 26 du même mois.

(4) Séance du 31 mai; proposition de M. Nothomb et de deux autres membres du congrès, MM. Henri de Brouckere et le vicomte Charles Vilain XIIII, *Pièces justificatives*, nos 94 et 95.

Digitized by Google

signalé la marche de l'assemblée. Le Prince Léopold fut élu roi (1); un nouveau système de négociations fut arrêté (2); une transaction diplomatique (3), négociée sous le patronage du Roi, au nom de M. Lebeau, par MM. Devaux et Nothomb, intervint entre la Belgique et la conférence de Londres. Cette transaction eût été la reconnaissance définitive et de la Belgique nouvelle et de la royauté nouvelle, si les revers du mois d'août, suivis de la chute de la révolution polonaise, n'étaient venus affaiblir des engagements qui auraient dû être irrévocables, et rendre l'espérance à ceux qui semblaient l'avoir perdue.

Mais nous n'avons pas le droit de parler des événements qui ont suivi la clôture du congrès; tels sont les faits qui ont précédé la réunion de cette assemblée; telle a été la succession de ses travaux.

Indépendamment des questions diplomatiques et de son œuvre constituante, l'assemblée fut appelée à prendre d'autres résolutions d'un ordre alors secondaire.

Elle a décrété une loi électorale qui subsiste encore; institué une cour des comptes sur des bases parlementaires, une garde civique sur des bases trop démocratiques peut-être; rétabli le jury en matière criminelle et pour les délits politiques; organisé la liberté de la presse et pris un grand nombre de dispositions administratives et financières.

Le 21 juillet, après l'inauguration du roi, le congrès s'est séparé; il s'était prorogé le 6 mars et le 14 avril. Il a tenu 156 séances, et porté 64 décrets. Il avait ouvert ses séances sous la présidence d'un doyen d'âge, *M. Gendebien* père, député du Hainaut, assisté des quatre plus jeunes membres de l'assemblée MM. :

Nothomb, député du Luxembourg;

L'abbé *Dehaerne*, député de la Flandre occidentale;

Le vicomte *Charles Vilain XIIII*, député du Limbourg;

Liedts, député de la Flandre orientale.

A la formation du bureau définitif, M. le baron *Surlet de Chokier* (4) fut élu président, et *MM. de Gerlache* (5) et le baron *de Stassart* (6) vice-présidents. Les secrétaires furent maintenus, à l'exception de M. l'abbé Dehaerne, remplacé par *M. Forgeur* (7).

(1) Séance du 4 juin.

(2) Décret du 2 juin, *Pièces justificatives*, n° 95.

(3) Traité des 18 articles ou préliminaires de paix entre la Belgique et la Hollande, *Pièces justificatives*, n° 203.

(4) Il a été conservé à chaque réélection mensuelle jusqu'à sa nomination à la régence.

(5) Après l'élection du régent, M. de Gerlache fut nommé président du congrès national, et *M. Raikem*, deuxième vice-président; ils ont été réélus jusqu'à la séparation de l'assemblée.

(6) M. le baron de Stassart, s'étant retiré, a été remplacé par *M. Destouvelles*, qui également a été maintenu à chaque réélection.

(7) M. Forgeur, s'étant aussi retiré, a été remplacé par *M. Henri de Brouckere*; cet honorable membre, de même que les trois autres secrétaires, a constamment été réélu.

Digitized by Google

Nous avons recueilli tous les débats du congrès indistinctement, sans altération ni retranchement, en complétant de la manière la plus consciencieuse les comptes rendus souvent imparfaits.

La création du *Moniteur Belge* date du 16 juin 1831, environ un mois avant la clôture de l'assemblée; la sténographie telle qu'elle existe maintenant, n'a été organisée que beaucoup plus tard. Rien n'est plus facile que de publier aujourd'hui les discussions des chambres; il n'en est pas de même pour le congrès national.

A l'ouverture de cette assemblée, on avait comme journal officiel *l'Union belge; l'Indépendant* lui succéda en cette qualité, le 4 mars 1831; le 16 juin suivant il fut à son tour remplacé par *le Moniteur belge.* Mais aucun de ces journaux n'a donné une relation bien complète des séances du congrès; comme les autres feuilles publiques, ils se bornaient souvent à publier une analyse très-succincte des discours.

Il faut donc consulter les divers journaux officiels et non officiels; aujourd'hui ces collections sont devenues fort rares; nous osons dire qu'il n'y a pas même un établissement public qui les possède.

Un ouvrage qui serait destiné à reproduire tous les discours prononcés au congrès et publiés par les journaux; qui contiendrait les décisions de l'assemblée, rapportées dans les procès-verbaux, et les appels nominaux; qui offrirait en même temps la réunion de tous les documents imprimés par ordre du congrès; enfin qui rétablirait, pour ainsi dire, les débats de 1830 et 1831, nous a donc paru pouvoir être de quelque utilité pour l'histoire législative et nationale de la Belgique. Nous l'avons entrepris; nous avons divisé ce recueil en deux parties :

La première partie comprend les discussions;

La seconde, les pièces justificatives.

Pour les discussions, les journaux officiels, *l'Union belge, l'Indépendant* et *le Moniteur belge* ont servi de base à notre travail. Nous les avons confrontés avec les principaux journaux de l'époque, avec ceux de Bruxelles d'abord, puis avec ceux qui, dans les provinces, s'attachaient à reproduire les discours des députés de leur opinion ou de leur localité (1). Parfois nous avons dû puiser en même temps dans les uns et dans les autres; nous avons substitué la relation du journal non officiel à celle du journal dit officiel toutes les fois que celle-ci était moins complète ou moins en rapport avec l'ensemble des discours.

Pour laisser le public juge de notre exactitude et de notre impartialité, nous

(1) Les journaux que nous avons consultés sont : *l'Union Belge, l'Indépendant, le Moniteur Belge, le Courrier des Pays-Bas, l'Émancipation, le Belge, le Journal de la Belgique, le Vrai Patriote, le Journal d'Anvers, le Journal des Flandres, le Messager de Gand, le Politique,* et *le Courrier de la Meuse.*

Digitized by Google

citons à la suite de chaque discours, comme à la suite de tout ce que nous publions, les sources auxquelles nous avons dû recourir.

Nous avons enfin confronté notre travail avec les procès-verbaux des séances du congrès.

Ces procès-verbaux, ainsi que les archives de l'assemblée, nous ont aidé à rétablir les analyses des pétitions qui fréquemment ont été mal reproduites et même omises par les journaux; à publier des propositions et des amendements inédits; à rectifier ceux qui ont été tronqués par la presse; à constater des appels nominaux; à reconnaître l'inexactitude de quelques décisions.

Plusieurs projets de décrets et certains rapports n'ont jamais été publiés. Nous donnons ceux que nous avons trouvés dans les archives du congrès. Quelques projets de décrets ont été rétablis à l'aide des discussions. Tous les autres documents sont la reproduction textuelle des pièces imprimées par les soins du congrès ou du gouvernement.

Ces divers documents, dont la collection complète est aujourd'hui aussi rare que celle des journaux de l'époque, forment la deuxième partie de l'ouvrage, celle des pièces justificatives; elle est divisée en quatre sections :

Première section : *Gouvernement.* — Sous ce titre se trouvent réunis les actes relatifs à la formation et à la démission du gouvernement provisoire, à la convocation du congrès national, à la publication des décrets de cette assemblée et à la composition des ministères sous le régent.

Deuxième section : *Constitution.* — Ce titre comprend tout ce qui se rapporte à la constitution (la constitution, l'indépendance de la Belgique et l'exclusion des Nassau, la forme du gouvernement, le choix du chef de l'État, la nomination du régent).

Troisième section : *Diplomatie.* — C'est le recueil des protocoles, des notes verbales, des rapports politiques.

Quatrième section : *Administration.* — Toutes les lois administratives et les documents qui ne peuvent être classés dans l'une des trois autres sections, sont rangés sous cette rubrique.

Dans chacune des sections nous avons réuni les diverses pièces qui se rapportent à une même matière; les projets de décrets sont annotés de manière à faire connaître les changements apportés à leur rédaction; ils contiennent en outre l'indication des séances dans lesquelles ils ont été discutés et adoptés, et de celles dans lesquelles les modifications ont été introduites.

En résumé nous avons essayé de donner une relation aussi exacte que possible des débats du congrès national; nous nous sommes efforcé de rendre les recherches faciles à ceux qui voudront bien consulter l'ouvrage.

Digitized by Google

Par la nature de ce recueil, nous avons été obligé de publier, outre les documents du congrès, quelques pièces antérieures à cette assemblée et certains actes du gouvernement qui se rapportent aux travaux du congrès ou à des événements survenus pendant cette époque. Nous donnons en outre :

1° Une liste alphabétique des députés et suppléants élus au congrès national, avec indication des députés qui n'ont pas été appelés à siéger et de ceux qui n'ont point accepté leur mandat;

2° Une notice chronologique des travaux du congrès national, suivie d'un relevé des décrets adoptés par l'assemblée;

3° Un tableau, par ordre de province et de district, des députés et suppléants élus au congrès national, avec indication de leur qualité à l'époque de leur élection et des fonctions publiques auxquelles ils ont été appelés depuis;

4° Une notice, par ordre de présentation, des actes du congrès.

Nous faisons suivre cette introduction des deux premiers tableaux; nous renvoyons les deux autres aux pièces justificatives.

Le royaume de Belgique comptera bientôt quinze années d'existence, c'est la durée du royaume-uni des Pays-Bas; à la session constituante ont déjà succédé treize sessions législatives, et le souvenir de la première assemblée nationale est resté populaire. Nous croyons pouvoir le dire, l'histoire offre peu d'assemblées aussi remarquables; la révolution si malheureuse de 1788 avait aussi confié ses destinées à un congrès; mais entre les deux assemblées il y a un intervalle moral, si l'on peut parler ainsi, encore plus considérable que le temps qui les sépare. En 1788 deux partis également extrêmes restèrent en présence; l'un dut vaincre l'autre, et le vainqueur manqua à la fois d'autorité et d'intelligence; le parti intermédiaire, formé des nuances modérées des deux partis, n'était pas encore né; il devait naître de nos malheurs mêmes; il se trouva en majorité au congrès de 1830. Une fois seulement l'union fut menacée, ce fut lorsqu'il s'agit de faire sanctionner définitivement par la constitution les principes proclamés par le gouvernement provisoire sur la liberté d'enseignement et l'indépendance du clergé (1). Le congrès de 1788, frappé d'impuissance aux yeux du pays par ses dissentiments intérieurs, ne comprit ni la royauté ni l'Europe; le congrès de 1830, fort par l'union, calme au milieu des passions populaires, sut réconcilier la Belgique avec l'Europe et avec la royauté. L'auteur de ce recueil appartient à une génération nouvelle; les deux chambres ne comptent plus

(1) Article 16 de la constitution (séances des 22 et 23 décembre 1830).

Digitized by Google

dans leur sein que 49 membres du congrès ; il lui semble donc qu'il rend compte des travaux d'une génération à moitié éteinte. Que l'esprit qui animait notre assemblée constituante reste l'esprit de la nation, ce sera la sauvegarde de l'œuvre qu'elle nous a léguée; c'est le vœu qu'il se permet de former.

Bruxelles, avril 1844.

Digitized by Google

EXPLICATION DES SIGNES

DONT IL EST FAIT USAGE DANS CE RECUEIL.

Prem. act.	signifie	Premiers actes précédant la série des numéros du *Bulletin officiel* du gouvernement provisoire.
B. A.	»	Bulletin des arrêtés et actes du gouvernement provisoire.
Bull. off.	»	Bulletin officiel.
P. V.	»	Procès-verbal des séances du congrès national.
A.	»	Archives du congrès.
A. C.	»	Actes du congrès ou pièces imprimées par ordre de l'assemblée.
B.	»	le Belge.
C.	signifie	le Courrier des Pays-Bas.
C. M.	»	le Courrier de la Meuse.
E.	»	l'Émancipation.
I.	»	l'Indépendant.
J. A.	»	le Journal d'Anvers.
J. B.	»	le Journal de la Belgique.
J. F.	»	le Journal des Flandres.
M. B.	»	le Moniteur belge.
M. G.	»	le Messager de Gand.
P.	»	le Politique.
U. B.	»	l'Union belge.
V. P.	»	le Vrai Patriote.
supp.	»	supplément d'un journal.

Digitized by Google

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES DÉPUTÉS ET SUPPLÉANTS

ÉLUS AU CONGRÈS NATIONAL.

Nota. Les députés dont les noms sont imprimés en caractères *italiques* n'ont pas été appelés à siéger au Congrès.

Ceux dont les noms sont en outre marqués d'un *astérisque* n'ont point accepté leur mandat.

Pour distinguer les députés des suppléants, nous avons fait suivre les noms de ces derniers des lettres *sup.*

NOMS.	DISTRICT.	PROVINCE.
A		
Allard (Lactance)	Tournay	Hainaut.
Andries (l'abbé J. O.)	Eecloo	Flandre orientale.
Annez de Zillebeecke, *sup.*	Saint-Nicolas	Flandre orientale.
B		
Balliu (Emmanuel) *	Eecloo	Flandre orientale.
Barbanson (Jean)	Bruxelles	Brabant.
Barthélemy (A. J.)	Bruxelles	Brabant.
Barthels (Adolphe), sup.	Thielt	Flandre occidentale.
Baudelet (François), sup.	Ath	Hainaut.
Baugniet (François)	Nivelles	Brabant.
Bayet (Adolphe), sup.	Gand	Flandre orientale.
Beaucarne (Louis)	Audenarde	Flandre orientale.
Beck (Joseph), sup.	Courtrai	Flandre occidentale.
Beernaert (Amand), sup.	Bruges	Flandre occidentale.
Berger (Nicolas)	Arlon	Luxembourg.
Berthels (Théodore), *sup.*	Nivelles	Brabant.
Béthune (Félix), *sup.*	Courtrai	Flandre occidentale.
Beyts (le baron), *sup.*	Bruxelles	Brabant.
Bischoff (Adolphe), *sup.*	Courtrai	Flandre occidentale.
Biver (André), *sup.*	Luxembourg	Luxembourg.
Blargnies (C.)	Mons	Hainaut.
Bleret, sup.	Dinant	Namur.
Blomme (Pierre-Adrien)	Termonde	Flandre orientale.
Bosmans (Jacques), *sup.*	Malines	Anvers.
Bouckaert (l'abbé *Bernard*) *,	Ypres	Flandre occidentale.
Boucqueau de Villeraie (l'abbé)	Malines	Anvers.
Brabant (Jean-Baptiste)	Namur	Namur.

Digitized by Google

NOMS.	DISTRICT.	PROVINCE.
Bredart (Léopold)	Ath	Hainaut.
Brixhe (*A.*), *sup.*	Charleroy	Hainaut.
Buylaert (Victor)	Dixmude	Flandre occidentale.
Buyse-Verscheure.	Courtrai	Flandre occidentale.

C

Cartuyvels (Hyacinthe), *sup.*	Waremme	Liége.
Casteleyn de Conink, sup.	Ypres	Flandre occidentale.
Castiau (*Adelson*), *sup.*	Tournay	Hainaut.
Cauvin (Emmanuel)	Tournay	Hainaut.
Chasselet, sup.	Dinant	Namur.
Claes (Jean-Baptiste)	Anvers	Anvers.
Claes (*Louis*) *, *sup.*	Maestricht	Limbourg.
Claes (P. J.), *sup.*	Louvain	Brabant.
Claus (Emmanuel)	Mons	Hainaut.
Clermont (*George*), *sup.*	Verviers	Liége.
Cogels (Albert)	Anvers	Anvers.
Cogels (Henri)	Anvers	Anvers.
Coghen (*Jacques-André*) *, *sup.*	Bruxelles	Brabant.
Collet (Jean-François)	Verviers	Liége.
Cols (Jean-Baptiste), *sup.*	Nivelles	Brabant.
Cooman (*Charles*), *sup.*	Alost	Flandre orientale.
Coppens (Charles)	Gand	Flandre orientale.
Coppens (Louis), *sup.*	Gand	Flandre orientale.
Coppieters-Stochove (Charles)	Bruges	Flandre occidentale.
Corbisier (*Frédéric*), *sup.*	Mons	Hainaut.
Cornely (*Jean-François*), *sup.*	Maestricht	Limbourg.
Cornet de Grez (le comte)	Bruxelles	Brabant.
Corten (l'abbé)	Louvain	Brabant.
Cossée, père, *sup.*	Charleroy	Hainaut.
Coumont (*Constant*), *sup.*	Verviers	Liége.
Cruts (Nicolas-Joseph-Toussaint), *sup.*	Maestricht	Limbourg.

D

Dams (Pierre-Ernest)	Grevenmacher	Luxembourg.
D'Ansembourg (le comte J. B.)	Maestricht	Limbourg.
D'Arschot (le comte)	Bruxelles	Brabant.
Dautricourt-Troost (*Joseph*), *sup.*	Dixmude	Flandre occidentale.
David (Pierre)	Verviers	Liége.
Davignon (G. F.)	Verviers	Liége.
Dayeneux (*Henri*) *, *sup.*	Marche	Luxembourg.
De Baillet (le comte Joseph)	Nivelles	Brabant.
De Behr (Jean-Nicolas-Joseph)	Liége	Liége.
De Bergeyck (le comte Charles)	Saint-Nicolas	Flandre orientale.
De Bocarmé (le comte Gustave), *sup.*	Soignies	Hainaut.
De Bousies (Philippe), *sup.*	Mons	Hainaut.
De Bousies de Rouveroy (le vicomte)	Thuin	Hainaut.
De Brouckere (*Charles*, de Roulers), *sup.*	Roulers	Flandre occidentale.
De Brouckere (Charles)	Hasselt	Limbourg.
De Brouckere (Henri)	Ruremonde	Limbourg.

Digitized by Google

NOMS.	DISTRICT.	PROVINCE.
De Celles (le comte)	Bruxelles	Brabant.
Decock (l'abbé *Nicolas*), *sup.*	Nivelles	Brabant.
De Coninck (François)	Ypres	Flandre occidentale.
De Coppin (le baron Feuillien)	Dinant	Namur.
De Decker (Joseph)	Termonde	Flandre orientale.
Defacqz (Eugène)	Ath	Hainaut.
De Foere (l'abbé Léon)	Bruges	Flandre occidentale.
De Geloës (le comte *Charles*), *sup.*	Maestricht	Limbourg.
De Gerlache (Étienne-Constantin)	Liége	Liége.
Deghouy (*Maximilien*), *sup.*	Ath	Hainaut.
Dehaen (*J. B.*)*, *sup.*	Anvers	Anvers.
Dehaerne (l'abbé Désiré)	Roulers	Flandre occidentale.
De Haussy, sup.	Charleroy	Hainaut.
Dehemptinne (Clément)	Nivelles	Brabant.
De Jonghe d'Ardoie (le vicomte)	Thielt	Flandre occidentale.
De Jonghe (Gustave)	Gand	Flandre orientale.
De Labeville (Justin)	Namur	Namur.
De Laminc (*Louis*)*, *sup.*	Liége	Liége.
De Langhe (François)	Ypres	Flandre occidentale.
Deleeuw-Dupont (J. G.)	Huy	Liége.
De Lehaye (Josse)	Gand	Flandre orientale.
De Leuze (le baron)	Thuin	Hainaut.
De le Vielleuze (le baron *Joseph*)*, *sup.*	Bruxelles	Brabant.
D'Elhoungne (François), *sup.*	Louvain	Brabant.
De Liedel de Well (le baron P. G.)	Ruremonde	Limbourg.
Dellafaille d'Huysse (le baron *François*)*, *sup.*	Gand	Flandre orientale.
Delloye (*Hyacinthe*), *sup.*	Huy	Liége.
De Loë de Mheer (le baron)*	Hasselt	Limbourg.
Delwarde (Louis)	Alost	Flandre orientale.
De Man (Edmond)	Furnes	Flandre occidentale.
De Mathelin de Messancy (*Jean-Joseph*)*, *sup.*	Arlon	Luxembourg.
De Méan (le comte (*Eugène*), *sup.*	Huy	Liége.
De Meer de Moorsel (le baron)	Alost	Flandre orientale.
De Mérode (le comte Félix)	Maestricht	Limbourg.
De Mérode (le comte Werner)	Soignies	Hainaut.
Demelin (Maximilien), *sup.*	Nivelles	Brabant.
De Moerman d'Harlebecke (le vicomte)*, *sup.*	Gand	Flandre orientale.
De Monge, sup.	Philippeville	Namur.
De Montaigne (*Jean-Jacques*), *sup.*	Maestricht	Limbourg.
De Moor (*F. J.*), *sup.*	Arlon	Luxembourg.
De Muelenaere (Félix-Amand)	Bruges	Flandre occidentale.
De Munck (*François*)*	Bruxelles	Brabant.
Deneeff (Jean), *sup.*	Louvain	Brabant.
De Nef (Pierre-Jean)	Turnhout	Anvers.
De Nève (le baron), *sup.*	Termonde	Flandre orientale.
De Pauw (*Philippe*)*	Malines	Anvers.
De Pélichy van Huerne (le baron Jean)	Bruges	Flandre occidentale.
De Perceval (*Jean-Henri*)*, *sup.*	Malines	Anvers.
De Quarré (le comte)	Namur	Namur.
De Renesse-Breidbach (le comte Clément)	Maestricht	Limbourg.
De Renesse (le comte *Louis*), *sup.*	Maestricht	Limbourg.
De Ribaucourt (le comte), *sup.*	Termonde	Flandre orientale.

Digitized by Google

NOMS.	DISTRICT.	PROVINCE.
De Robaulx (Alexandre)	Philippeville	Namur.
De Robaulx de Soumois (Louis), sup.	Philippeville	Namur.
De Robiano (le comte François)	Malines	Anvers.
De Rodes (le marquis)	Gand	Flandre orientale.
De Roo (Charles), *sup.*	Thielt	Flandre occidentale.
De Rouillé (Édouard)	Ath	Hainaut.
De Ryckere (Pierre-Joseph)	Gand	Flandre orientale.
De Sauvage (le chevalier Étienne)	Liége	Liége.
Descamps, sup.	Thuin	Hainaut.
De Schiervel (Louis)	Ruremonde	Limbourg.
De Sebille (Louis)	Thuin	Hainaut.
De Sécus, père (le baron)	Mons	Hainaut.
De Sécus (le baron Frédéric)	Ath	Hainaut.
De Selys Longchamps (Michel-Laurent)	Waremme	Liége.
De Serret (le baron) *	Furnes	Flandre occidentale.
Desmanet de Biesme (le vicomte Charles)	Namur	Namur.
De Smet (Camille)	Audenarde	Flandre orientale.
De Smet (Eugène)	Alost	Flandre orientale.
De Smet (l'abbé Joseph)	Gand	Flandre orientale.
Desrumeaux (Zacharie), sup.	Tournay	Hainaut.
De Stassart (le baron)	Namur	Namur.
De Stockhem-Méan (le baron)	Liége	Liége.
Destouvelles (Charles)	Maestricht	Limbourg.
Destriveaux (P. J.)	Liége	Liége.
Deswert (Louis), *sup.*	Louvain	Brabant.
De Theux de Meylandt (le chevalier), *sup.*	Hasselt	Limbourg.
De Thier (P.)	Verviers	Liége.
De Tiecken de Terhove (Marie-Michel-Balthazar), sup.	Maestricht	Limbourg.
De Tiecken de Terhove (Rutger-Pierre)	Maestricht	Limbourg.
De Trazegnies (le marquis)	Charleroy	Hainaut.
Devaux (Paul), *sup.*	Bruges	Flandre occidentale.
De Ville (Théodore)	Nivelles	Brabant.
De Viron (le baron Guillaume)	Bruxelles	Brabant.
De Vrière (le baron *Aloys*), *sup.*	Bruges	Flandre occidentale.
Devuyst (Sébastien), sup.	Alost	Flandre orientale.
De Wael-Vermoelen *	Anvers	Anvers.
De Waha-Grisard, *sup.*	Liége	Liége.
De Wandre-de Macar, *sup.*	Liége	Liége.
De Woelmont d'Opleeuw (le baron Alphonse), *sup.*	Hasselt	Limbourg.
De Wolf-Degheest, sup.	Alost	Flandre orientale.
D'Hanens-Peers	Saint-Nicolas	Flandre orientale.
D'Hanins de Moerkerke (Honoré), sup.	Bruges	Flandre occidentale.
D'Hanis van Cannart	Anvers	Anvers.
D'Haultepenne (le baron) *, *sup.*	Namur	Namur.
D'Hoffschmidt de Resteigne (Constant), sup.	Diekirch	Luxembourg.
D'Hoffschmidt (François), sup.	Bastogne	Luxembourg.
D'Huart (le baron Édouard)	Virton	Luxembourg.
D'Martigny (Jacques-Antoine), *sup.*	Grevenmacher	Luxembourg.
D'Omalius-Thierry, *sup.*	Liége	Liége.
Domis (François)	Malines	Anvers.
Doreye (Alexandre-Joseph), *sup.*	Liége	Liége.

Digitized by Google

NOMS.	DISTRICT.	PROVINCE.
D'Oultremont (le comte Émile), *sup.*	Liége	Liége.
Drèze (P.-J.), *sup.*	Verviers	Liége.
Du Bois d'Oultremont, sup.	Anvers	Anvers.
Dubois (C.), sup.	Louvain	Brabant.
Dubois (Édouard), sup.	Waremme	Liége.
Du Bois (Ferdinand)	Anvers	Anvers.
Du Bus, aîné (François)	Tournay	Hainaut.
Dugniolle (Alexandre), sup.	Ath	Hainaut.
Dumont (Guillaume)	Charleroy	Hainaut.
Dumortier-Rutteau, sup.	Tournay	Hainaut.
D'Ursel (le duc *Charles-Joseph*) *, *sup.*	Malines	Anvers.
Duval de Beaulieu (le comte)	Mons	Hainaut.
Duvivier (l'abbé) *, *sup.*	Soignies	Hainaut.
D'Yve de Bavay (le marquis Théodore), *sup.*	Soignies	Hainaut.
E		
*Engler (Jacques) *, sup.*	Bruxelles	Brabant.
*Ernst (Antoine) *, sup.*	Liége	Liége.
Ernst (J. W.), sup.	Ruremonde	Limbourg.
Evrard (Auguste), sup.	Ath	Hainaut.
F		
Faber de Wiltz (Joseph), sup.	Arlon	Luxembourg.
*Fabry (Hyacinthe) *, sup.*	Liége	Liége.
Fallon (Isidore), *sup.*	Namur	Namur.
Fallon (Théophile)	Namur	Namur.
Fendius (Louis), *sup.*	Luxembourg	Luxembourg.
Fleussu (Stanislas)	Waremme	Liége.
Fontaine (Eugène), sup.	Thuin	Hainaut.
*Fontaine-Spitaels *, sup.*	Mons	Hainaut.
Forgeur (Jos.)	Huy	Liége.
Fostier, sup.	Audenarde	Flandre orientale.
François (Emmanuel)	Virton	Luxembourg.
Fransman (J. E.)	Alost	Flandre orientale.
Frison (Jules), *sup.*	Charleroy	Hainaut.
Froidmont, sup.	Bruxelles	Brabant.
G		
Gelders (N.)	Ruremonde	Limbourg.
Gendebien, père (Jean-François)	Soignies	Hainaut.
Gendebien (Alexandre)	Mons	Hainaut.
Gendebien (Jean-Baptiste)	Charleroy	Hainaut.
Geradts (H.), sup.	Ruremonde	Limbourg.
Gerard (François-Louis), sup.	Neufchâteau	Luxembourg.
Geudens (Louis), *sup.*	Turnhout	Anvers.
Gilliot (Charles), sup.	Ath	Hainaut.
Gillis (Louis), sup.	Anvers	Anvers.
Goethals-Bisschoff	Courtrai	Flandre occidentale.
Goethals (Jean)	Courtrai	Flandre occidentale.
Goffint (Pacifique)	Mons	Hainaut.
Goupy de Beauvolers (Adolphe), sup.	Bruges	Flandre occidentale.

Digitized by Google

NOMS.	DISTRICT.	PROVINCE.
	H	
Hagemans, père *, *sup.*	Bruxelles	Brabant.
Helias d'Huddeghem (Robert)	Gand	Flandre orientale.
Hennequin (Jean-François)	Maestricht	Limbourg.
Henry (J.)	Dinant	Namur.
Heylen, sup.	Turnhout	Anvers.
Huysman d'Annecroix	Bruxelles	Brabant.
Huysman de Neufcour *, *sup.*	Bruxelles	Brabant.
Hubert (*Augustin*), *sup.*	Tournay	Hainaut.
	J	
Jacobs (L.), *sup.*	Anvers	Anvers.
Jacques (Jean-Théodore-Hubert)	Marche	Luxembourg.
Jaminé (Joseph), *sup.*	Hasselt	Limbourg.
Janssens (A.)	Saint-Nicolas	Flandre orientale.
Joos (Jean-Baptiste), *sup.*	Malines	Anvers.
Jottrand (Lucien), *sup.*	Bruxelles	Brabant.
Jullien (*Isidore*) *	Bruges	Flandre occidentale.
	K	
Kersmackers, sup.	Turnhout	Anvers.
Kockaert (J. B.)	Bruxelles	Brabant.
	L	
Lambinet, sup.	Virton	Luxembourg.
Lardinois (François-Joseph)	Verviers	Liége.
Lebeau (Joseph)	Huy	Liége.
Le Bègue (Louis), *sup.*	Eecloo	Flandre orientale.
Le Bon (Charles-Théodore)	Turnhout	Anvers.
Leclercq (Mathieu-Nicolas-Joseph)	Liége	Liége.
Leclercq (*L.*), *sup.*	Ruremonde	Limbourg.
Lecocq (Charles), *sup.*	Tournay	Hainaut.
Ledure (*Jean-Pierre*), *sup.*	Grevenmacher	Luxembourg.
Lefebvre (Albert), *sup.*	Bruxelles	Brabant.
Lefebvre (*Henri*), *sup.*	Alost	Flandre orientale.
Lefebvre (le baron *Léopold*), *sup.*	Tournay	Hainaut.
Le Grelle (Gérard)	Anvers	Anvers.
Le Hon (Charles)	Tournay	Hainaut.
Lehon (François)	Tournay	Hainaut.
Lelièvre (*Xavier*), *sup.*	Namur	Namur.
Lesaffre, père	Courtrai	Flandre occidentale.
Lesseliers (*Louis*) *, *sup.*	Saint-Nicolas	Flandre orientale.
Letellier (*Adrien-Léopold*), *sup.*	Mons	Hainaut.
Letellier, sup.	Soignies	Hainaut.
Liedts (Charles)	Audenarde	Flandre orientale.
Lion-Coupienne, sup.	Dinant	Namur.
Longtain (*Pierre*), *sup.*	Verviers	Liége.

Digitized by Google

NOMS.	DISTRICT.	PROVINCE.
M		
Maclagan (Jean), *sup.*	Ostende	Flandre occidentale.
Magnet (*B. J.*), *sup.*	Ruremonde	Limbourg.
Malou-van den Peereboom (*Jean-Baptiste*) *, *sup.*	Ypres	Flandre occidentale.
Marcq (Guillaume-Joseph)	Bruxelles	Brabant.
Marlet (Jean-Bernard)	Neufchâteau	Luxembourg.
Martens-Pelckmans *, *sup.*	Gand	Flandre orientale.
Mary (*Benjamin*) *, *sup.*	Namur	Namur.
Masbourg (Hubert-Joseph)	Bastogne	Luxembourg.
Massez (*Ch.*) *, *sup.*	Gand	Flandre orientale.
Maus-Casaquy, sup.	Virton	Luxembourg.
Meeûs (Ferdinand), *sup.*	Bruxelles	Brabant.
Mermans *	Turnhout	Anvers.
Metz (*Charles*) *	Luxembourg	Luxembourg.
Milcamps (*Pierre-Joseph*), *sup.*	Nivelles	Brabant.
Mintart (*Louis-Félix*), *sup.*	Termonde	Flandre orientale.
Mohimont-Bivort *, *sup.*	Namur	Namur.
Morel-Danheel (Pierre)	Dixmude	Flandre occidentale.
Mulle (Léon)	Ypres	Flandre occidentale.
Mullendorff (*François*), *sup.*	Verviers	Liége.
N		
Nagelmackers (G.)	Liége	Liége.
Nalinne (Gustave)	Charleroy	Hainaut.
Nopener (Albert)	Nivelles	Brabant.
Nothomb (Jean-Baptiste)	Arlon	Luxembourg.
O		
Olislagers de Sipernau (Théodore)	Ruremonde	Limbourg.
Ooms (Léonard)	Turnhout	Anvers.
Orban-Rossius	Liége	Liége.
Osy (le baron Jean-Joseph-Renier), *sup.*	Anvers	Anvers.
P		
Paillot (*Hippolyte*) (1)	Tournay	Hainaut.
Peemans (Antoine)	Louvain	Brabant.
Peeters (*Bernard*), *sup.*	Gand	Flandre orientale.
Peeters (Pierre-Égide)	Turnhout	Anvers.
Pettens (J. B.)	Louvain	Brabant.
Picquet (Alexandre), *sup.*	Mons	Hainaut.
Piers de Raveschoot (*Eugène*) *, *sup.*	Gand	Flandre orientale.
Pirmez (Jean)	Charleroy	Hainaut.
Pirmez (*Sylvain*), *sup.*	Charleroy	Hainaut.
Pirson (François)	Dinant	Namur.
Pollin (l'abbé Jean-Baptiste), *sup.*	Ypres	Flandre occidentale.
Pomet (*A.*), *sup.*	Thuin	Hainaut.

(1) L'élection de M. Paillot a été annulée.

Digitized by Google

NOMS.	DISTRICT.	PROVINCE.
	R	
Raepsaet (l'abbé), *sup.*	Termonde	Flandre orientale.
Raikem (Joseph)	Liége	Liége.
Raimon (*Gérard*), *sup.*	Neufchâteau	Luxembourg.
Rembry-Dumortier, *sup.*	Courtrai	Flandre occidentale.
Reynaert-Beernaert, *sup.*	Courtrai	Flandre occidentale.
Rodenbach (Alexandre)	Roulers	Flandre occidentale.
Rodenbach (Constantin)	Roulers	Flandre occidentale.
Rodriguez d'Evora y Vega (le marquis F.)	Soignies	Hainaut.
Roels (Olivier), *sup.*	Furnes	Flandre occidentale.
Roeser (Jean-Baptiste), *sup.*	Luxembourg	Luxembourg.
Rogier (Charles)	Liége	Liége.
Rooman (*Hippolyte*) *, *sup.*	Gand	Flandre orientale.
Rosseeuw (Léonard), *sup.*	Courtrai	Flandre occidentale.
Rouppe (Nicolas-Jean), *sup.*	Bruxelles	Brabant.
	S	
Seron (Pierre-Guillaume)	Philippeville	Namur.
Serruys (Jean-Baptiste)	Ostende	Flandre occidentale.
Serruys-Diercxens (*P.*) *, *sup.*	Anvers	Anvers.
Simon (*Auguste*), *sup.*	Tournay	Hainaut.
Simons (Mathias)	Diekirch	Luxembourg.
Speelman-Rooman (Ferdinand)	Gand	Flandre orientale.
Stalpaert (*Gommaire*) *	Malines	Anvers.
Struye-Provoost (Félix), *sup.*	Ypres	Flandre occidentale.
Surlet de Chokier (le baron)	Hasselt	Limbourg.
Surmont de Volsberghe (Charles)	Gand	Frandre orientale.
	T	
Taintenier (*Charles*), *sup.*	Mons	Hainaut.
Teuwens (Pierre-Gérard)	Hasselt	Limbourg.
Thienpont (*Charles*), *sup.*	Audenarde	Flandre orientale.
Thienpont (Jean-Ignace)	Audenarde	Flandre orientale.
Thonus (Amand), *sup.*	Marche	Luxembourg.
Thorn (Jean-Baptiste)	Luxembourg	Luxembourg.
Tinant (d'Autelbas) *	Luxembourg Arlon	Luxembourg.
Trentesaux (Pierre)	Tournay	Hainaut.
	V	
Van Boterdaele (*Jean-Baptiste*) *, *sup.*	Gand	Flandre orientale.
Van Crombrugghe (l'abbé)	Alost	Flandre orientale.
Van de Kerckhove (l'abbé P.), *sup.*	Saint-Nicolas	Flandre orientale.
Van de Kerkhoven (l'abbé *Jean-Baptiste*), *sup.*	Alost	Flandre orientale.
Vandenbosch (*Louis*) *, *sup.*	Louvain	Brabant.
Van den Broucke de Terbecq (le baron)	Termonde	Flandre orientale.
Van den Eynde *, *sup.*	Turnhout	Anvers.

Digitized by Google

NOMS.	DISTRICT.	PROVINCE.
Van den Hecke-Dellafaille (Joseph) *, *sup.*	Gand	Flandre orientale.
Van den Hende, sup.	Alost	Flandre orientale.
Vandenhove (Henri)	Louvain	Brabant.
Van der Belen (Michel)	Louvain	Brabant.
Vander Linden (l'abbé P. B.)	Louvain	Brabant.
Vander Linden d'Hooghvorst (le baron *Emmanuel*) *, *sup.*	Bruxelles	Brabant.
Vander Linden d'Hooghvorst (le baron Joseph)	Bruxelles	Brabant.
Van der Looy (L.)	Alost	Flandre orientale.
Van der Meulen (Jean-François), sup.	Thielt	Flandre occidentale.
Van de Walle (Jean), sup.	Furnes	Flandre occidentale.
Van de Weyer (Sylvain)	Bruxelles	Brabant.
Vandorpe (Léon)	Courtrai	Flandre occidentale.
Van Dun (André), sup.	Anvers	Anvers.
Van Hoobrouck de Fiennes (A.), sup.	Audenarde	Flandre orientale.
Van Hoobrouck de Mooreghem (Eugène)	Audenarde	Flandre orientale.
Van Hove (Charles), sup.	Audenarde	Flandre orientale.
Van Innis (Henri-Marie)	Gand	Flandre orientale.
Van Meenen (Pierre-François)	Louvain	Brabant.
Van Naemen (Joseph) *, *sup.*	Saint-Nicolas	Flandre orientale.
Vannerus (François-Julien), sup.	Diekirch	Luxembourg.
Van Rullen (Édouard) *, *sup.*	Gand	Flandre orientale.
Van Snick (François)	Ath	Hainaut.
Van Verren (Louis), sup.	Audenarde	Flandre orientale.
Van Volden de Lombeke (le baron), *sup.*	Bruxelles	Brabant.
Van Volxem (Guillaume-Hippolyte), sup.	Bruxelles	Brabant.
Verbeke (l'abbé Pierre)	Courtrai	Flandre occidentale.
Verbeke *, *sup.*	Saint-Nicolas	Flandre orientale.
Verbist *, *sup.*	Turnhout	Anvers.
Vercruysse-Bruneel, *sup.*	Courtrai	Flandre occidentale.
Verdussen (François) *, *sup.*	Anvers	Anvers.
Verduyn (l'abbé D. J.)	Saint-Nicolas	Flandre orientale.
Vergauwen (François), sup.	Eecloo	Flandre orientale.
Vergauwen-Goethals (Jean),	Gand	Flandre orientale.
Verhaegen, aîné (*Pierre-Théodore*) *, *sup.*	Bruxelles	Brabant.
Verseyden de Varick (le baron)	Bruxelles	Brabant.
Verwilghen (Benoît), sup.	Dixmude	Flandre occidentale.
Verwilghen (Pierre-Antoine)	Saint-Nicolas	Flandre orientale.
Vilain XIIII (le comte)	Saint-Nicolas	Flandre orientale.
Vilain XIIII (le vicomte Charles)	Maestricht	Limbourg.
Vilain XIIII (Hippolyte)	Termonde	Flandre orientale.

W

Wallaert (l'abbé Jacques)	Thielt	Flandre occidentale.
Wannaar (Constantin)	Gand	Flandre orientale.
Watlet (Nicolas)	Diekirch	Luxembourg.
Werbrouck-Pieters	Anvers	Anvers.
Wieland (Auguste), sup.	Ostende	Flandre occidentale.
Wyvekens (Paul-Albert)	Nivelles	Brabant.

Digitized by Google

NOMS.	DISTRICT.	PROVINCE.
Z		
Zoude (Charles), *sup.*	Namur	Namur.
Zoude (Léopold, de Saint-Hubert)	Neufchâteau	Luxembourg.

Digitized by Google

NOTICE CHRONOLOGIQUE

DES TRAVAUX

DU CONGRÈS NATIONAL.

ANALYSE SOMMAIRE DES SÉANCES.

NUMÉRO D'ORDRE DES SÉANCES.	DATE	
1	10 novembre	OUVERTURE DU CONGRÈS NATIONAL. — Composition du bureau provisoire : M. *Gendebien*, père, doyen d'âge, occupe le fauteuil du président ; MM. *Nothomb*, l'abbé *de Haerne*, le vicomte *Charles Vilain XIIII* et *Liedts*, remplissent les fonctions de secrétaires. Proposition de M. le président de nommer une députation chargée d'informer le gouvernement provisoire de la réunion du congrès et de l'introduire dans l'assemblée. — Discussion de cette proposition à laquelle prennent part MM. *Van Meenen*, *de Muelenaere* et *Van Snick*. — Adoption de la proposition. — Introduction des membres du gouvernement provisoire. — Discours de M. *de Potter*, doyen d'âge des membres du gouvernement provisoire ; installation du congrès national. Discussion sur la priorité à donner à la vérification des pouvoirs des députés ou à l'examen d'un projet de règlement pour le congrès ; MM. le baron *de Sécus* (père), le baron *de Stassart*, *de Brouckere*, *de Muelenaere*, *Van Meenen* et *Nothomb* y prennent part. — Proposition de M. *Barthélemy* de nommer sept commissions de vérification des pouvoirs ; elle est adoptée. — Composition de ces commissions. — Vérification des pouvoirs des députés suppléants. — Répartition, entre les sept commissions, des procès-verbaux d'élection. — Rapport de la première commission : admission des députés du district d'Anvers, de Malines, de Turnhout, de Maestricht, de Hasselt et de Ruremonde. — Rapport de la deuxième commission : admission des députés du district de Luxembourg, d'Arlon, de Virton, de Bastogne, de Marche, de Grevenmacher, de Neufchâteau, de Namur, de Dinant et de Philippeville. — Rapport de la troisième commission : admission des députés du district de Liége, de Verviers, de Huy et de Waremme. — Rapport de la quatrième commission : admission des députés du district de Gand, d'Audenarde, d'Alost, de Saint-Nicolas, de Termonde et d'Eecloo. — Rapport de la cinquième commission : admission des députés du district de Bruges, d'Ostende, de Dixmude, de Furnes, d'Ypres, de Thielt et de Roulers. — Rapport de la sixième commission : admission des députés du district de Bruxelles,

Digitized by Google

		de Louvain et de Nivelles. — Rapport de la septième commission : admission des députés du district de Mons, de Soignies, d'Ath, de Thuin, de Charleroy et de Tournay; doute sur l'indigénat acquis par M. *Paillot*, élu député par ce dernier district.
2	11 novembre	Lecture du procès-verbal; il est adopté après des observations de M. *de Langhe* auxquelles répond M. *Nothomb*. Rapport de la première commission de vérification des pouvoirs : admission des députés du district de Turnhout. — Rapport de la cinquième commission : admission des députés du district de Courtrai. Rapport de M. *de Langhe* sur l'élection de M. *Paillot*, élu député par le district de Tournay; cette élection est annulée. — M. *Charles Lecocq*, premier député suppléant, est admis en remplacement de M. *Paillot*. Communication de pièces adressées au congrès. Formation du bureau définitif : MM. *Pirson*, le baron *de Stassart* et *Liedts* sont entendus à ce sujet; dispositions réglementaires proposées par M. *Devaux*. — Proposition de M. *Destouvelles* de nommer une commission pour rédiger un projet de dispositions réglementaires; discussion à ce sujet à laquelle prennent part MM. *Nothomb*, *de Muelenaere*, *de Robaulx* et le baron *Surlet de Chokier*; la proposition est rejetée. — Discussion des dispositions présentées par M. *Devaux* : amendement de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, au n° 1°; sous-amendement de M. *de Langhe*; adoption du n° 1° sous-amendé, et du n° 2°. — Amendement de M. *Forgeur*, au n° 3°; il est adopté. — Nomination, par le président, de trois bureaux de scrutateurs. — Élection du président du congrès national : après un scrutin de ballotage avec M. *de Gerlache*, M. le baron *Surlet de Chokier* est proclamé président. — Élection des vice-présidents et des secrétaires. — Nomination d'un quatrième bureau de scrutateurs. — MM. de *Gerlache* et le baron *de Stassart* sont proclamés vice-présidents; MM. *Liedts*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Nothomb* et *Forgeur* sont proclamés secrétaires du congrès national. — Installation du bureau définitif. — Allocution de M. le baron *Surlet de Chokier* en prenant possession du fauteuil de la présidence. Nomination d'une commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le congrès; cette commission est composée de MM. *de Gerlache*, *Charles Rogier*, *Destouvelles*, *François*, *de Ryckere*, *de Langhe*, *Pirson*, *Barthélemy*, *Hippolyte Vilain XIIII* et l'abbé *de Haerne*. — Discussion sur l'impression du travail de cette commission : MM. le baron *de Stassart*, *Charles Rogier*, *Hippolyte Vilain XIIII* et *Lebeau* y prennent part. Proposition de M. *Destriveaux* de nommer une commission chargée de rédiger une adresse en réponse au discours du gouvernement provisoire; elle est adoptée. — Discussion sur le mode de nomination et sur le nombre des membres de la commission d'adresse : MM. le comte *de Quarré*, le baron *de Stassart*, *Fleussu*, *Théophile Fallon*, *Devaux* et *Forgeur* y prennent part. — La commission d'adresse sera composée de neuf membres élus à la majorité relative et sans distinction de province. — Proposition de M. *Lebeau* de procéder immédiatement à la nomination de cette commission : elle est retirée sur les observations de M. le baron *de Stassart*. L'assemblée charge le bureau de notifier son installation définitive au gouvernement provisoire, et décide que la commission d'adresse sera nommée à l'ouverture de la séance de demain.
3	12 novembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Non-acceptation de M. *de Munck*, élu député par le district de Bruxelles. Rapport de la première commission de vérification des pouvoirs : admission de M. le baron *Osy*, élu député suppléant par le district d'Anvers.

Digitized by Google

Proposition de M. le comte *de Celles* tendant à faire déclarer, 1° l'indépendance de la Belgique; 2° que le congrès ne se séparera point avant d'avoir consolidé cette indépendance. — Motion d'ordre de M. *Van Meenen* ayant pour but de faire considérer comme non avenue jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute proposition qui ne se rapporterait pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée; discussion à ce sujet à laquelle prennent part MM. *Lebeau*, le baron *de Stassart*, *Van Meenen*, *Van Snick*, *Forgeur*, le comte *de Celles*, *de Robaulx*, *Destriveaux*, l'abbé *de Foere*, *Charles Le Hon*, *Pirson*, *Devaux*, *Gendebien* (père), et *Kockaert*: l'ordre du jour sur la motion de M. *Van Meenen* est mis aux voix et adopté par 94 voix contre 73.

Nomination de la commission d'adresse; elle est composée de MM. *de Gerlache*, le baron *de Sécus* (père), le baron *de Stassart*, *de Muelenaere*, *Destouvelles*, le comte *de Celles*, *Théophile Fallon*, *Hennequin* et le comte *de Robiano*.

Rapport de la septième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. le marquis *d'Yves de Bavay*, élu député suppléant par le district de Soignies.

Rapport de M. *de Gerlache* sur un projet de règlement pour le congrès national; discussion de ce projet : adoption des art. 1, 2 et 3. — Amendements à l'art. 4 présentés par M. le vicomte *Charles Vilain XIIII* et par M. *Van Meenen*. — Adoption de l'art. 4 amendé par M. *Van Meenen*, de l'art. 5 amendé par M. le comte *de Quarré*, et de l'art. 6.—Amendements de MM. *de Man* et *Forgeur*, à l'art. 7; adoption de l'amendement de M. *Forgeur;* amendement de M. l'abbé *de Foere;* il est rejeté. — Adoption de l'art. 7 modifié dans sa rédaction et amendé par M. *Forgeur*. — Amendement de M. *Van Hoobrouck de Mooreghem*, à l'art. 8 : MM. le baron *de Sécus* (père), *de Robaulx*, *Barthélemy* et le comte *de Quarré* sont entendus à ce sujet. — Amendement de M. *Destouvelles* et sous-amendement de M. *Van Meenen;* ce sous-amendement est rejeté et l'art. 8, amendé par M. *Destouvelles*, est adopté. — Amendement de M. *Jacques*, à l'art. 9; il est rejeté. — Amendement de M. le comte *Duval de Beaulieu;* il est retiré. — Adoption de l'art. 9 et de l'art. 10 amendé par M. *Van Meenen*. — Proposition de M. *de Robaulx* de nommer des questeurs; sur les observations de M. le baron *de Stassart*, cette proposition est retirée. — L'assemblée ajourne les art. 11 et 12, à la demande de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*. — Adoption de l'art. 13. — Amendement de M. le baron *de Sécus* (père) à l'art. 14; MM. *Van Snick*, *de Robaulx* et le baron *de Sécus* (père) sont entendus. — Amendements de M. *Destriveaux* et de M. *Forgeur;* sous-amendement de M. *Dumont:* il est rejeté; l'art. 14, amendé par M. *Forgeur*, est adopté.

Communication du gouvernement provisoire au congrès : M. *Charles Rogier*, introduit dans l'assemblée, donne lecture d'un acte par lequel le gouvernement provisoire résigne ses fonctions dans le sein du congrès national. — Proposition de M. *Pirson* de charger la commission d'Adresse de présenter un travail sur les mesures à prendre dans cette circonstance. — Proposition de M. le baron *de Stassart* de déléguer le pouvoir exécutif aux membres du gouvernement provisoire. — Proposition de M. le comte *de Quarré* de leur voter des remercîments. — L'assemblée adopte ces deux dernières propositions et charge son bureau de les aller notifier, par un message, aux membres du gouvernement provisoire. — MM. *Charles Le Hon*, l'abbé *de Foere*, *Van Snick* et *de Robaulx* prennent la parole sur l'étendue du pouvoir accordé au gouvernement provisoire. — Communication du message du congrès national proposé par le bureau : la rédaction en est approuvée et l'assemblée se déclare en permanence jusqu'au retour de son bureau. — Réponse du gouvernement provisoire : il accepte le mandat du congrès national.

4 | 13 novembre | Lecture et adoption du procès-verbal.

Digitized by Google

Rapport de la deuxième commission de vérification des pouvoirs sur les élections du district de Diekirch; renvoi des pièces à la commission. — Rapport de la même commission sur les élections de MM. *Roeser* et *Fendius*, députés suppléants du district de Luxembourg: admission de ces députés. — Rapport de la cinquième commission de vérification des pouvoirs: admission de M. *Béthune*, élu député suppléant par le district de Courtrai, de M. *Goethals-Bischoff*, élu député par ce district, et de M. l'abbé *Pollin*, élu député suppléant par le district d'Ypres. — Option de M. le comte *d'Arschot* pour son élection par le district de Bruxelles.

Rapport de la commission chargée de rédiger une adresse en réponse au discours du gouvernement provisoire. — MM. *de Muelenaere* et *de Robaulx* sont entendus. — Le congrès décide qu'il n'y a pas lieu de faire une adresse.

Suite de la discussion du projet de règlement pour le congrès national. — Les art. 27 et 28 sont provisoirement adoptés. — Amendement de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, à l'art. 15; l'assemblée en ordonne la mention au procès-verbal. — Amendements de MM. *d'Hanens-Peers* et *Dams*. — Discussion sur ces amendements, à laquelle prennent part MM. *de Gerlache*, *Barthélemy*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, le baron *de Sécus* (père), *de Robaulx*, *Pirson*, le baron *de Stassart*, *Barbanson* et *Van Meenen*. — M. *Dams* retire son amendement; M. *Barthélemy* le fait sien, et le retire ensuite après des observations de M. *Forgeur*. — Rejet de l'amendement de M. *d'Hanens-Peers*. — Amendement de M. *Devaux*; il n'est pas appuyé. — Adoption de l'art. 15. — Amendement de M. *Jacques*, à l'art. 16; il n'est pas appuyé. — Adoption de l'art. 16. — M. le comte *de Quarré* présente à l'art. 17 un amendement qu'il retire aussitôt. — Amendement de M. de *Tiecken de Terhove*; discussion sur cet amendement, à laquelle prennent part MM. le baron *de Sécus* (père), *Destouvelles*, *Raikem*, *Barthélemy* et *François*. — Sous-amendement de M. *Van Meenen*. — Nouvelle rédaction de l'amendement de M. *de Tiecken de Terhove*; elle est adoptée par 91 membres contre 77, après que M. *Van Meenen* a retiré son amendement. — M. l'abbé *de Foere* propose un amendement qu'il développe et retire ensuite. — Amendement de M. le baron *de Stassart*. — Discussion sur cet amendement, à laquelle prennent part MM. *Van Meenen*, le baron *de Stassart*, *Lebeau*, *Van Snick*, *Pirson*, *Trentesaux* et *de Robaulx*. — M. le baron *de Stassart* retire son amendement. — Adoption de l'art. 17 amendé par M. *de Tiecken de Terhove*, et de l'art. 18. — Amendement de M. *Van Meenen*, au § 1er de l'art. 19. — Sous-amendement de M. *Rodenbach*. — MM. *Destouvelles*, *François* et le baron *de Stassart* sont entendus. — Nouvelle rédaction de ces amendements; elle est adoptée. — Amendement de M. *Van Meenen*, au § 2 de l'art. 19; il est adopté. — Adoption des art. 20, 21, 22 et 23. — Amendement de M. le comte *de Celles*, à l'art. 24; il est adopté. — Amendement de M. *Van Snick*, à l'art. 25: cet amendement est retiré sur les observations de MM. *Destriveaux* et *de Robaulx*. — Adoption de l'art. 25. — Amendements de MM. *Le Grelle* et *Destouvelles*, à l'article 26; le premier n'est pas appuyé; le second est rejeté; adoption de l'art. 26. — Amendement de M. le comte *de Quarré*, à l'art 27; il est adopté. — Amendement de M. *Nagelmackers*, à l'art. 28. — Discussion sur cet amendement, à laquelle prennent part MM. *de Robaulx*, le comte *de Quarré*, *Nagelmackers* et *Forgeur*; adoption de l'article amendé. — Amendement de M. *Devaux*, à l'article 29; adoption de l'article amendé. — Amendement de M. *de Robaulx*, à l'art. 30; il est adopté. — Adoption des art. 31, 32, 33 et 34. — Amendement de M. *Van Snick*, à l'art. 35. — Adoption de cet article et de l'art. 36. — discussion de l'art. 37: MM. le comte *de Baillet*, le baron *de Sécus* (père), et *Van Meenen* sont entendus; amendements de MM. *de Man*, le comte *de Baillet* et *Le Grelle*; celui de M. *Le Grelle* est adopté. — Proposition de M. *Fleussu* de fixer un délai après lequel le député absent sera déchu de sa qualité de député et remplacé par un suppléant; observations de MM. *Van Meenen*, *Destouvelles* et le

Digitized by Google

baron *de Sécus* (père); l'assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition. — Adoption de l'art. 38. — Amendements de MM. *Alexandre Rodenbach* et *de Robaulx*, à l'art. 39; le second est adopté et le premier est retiré. — Adoption des art. 40 et 11. — Renvoi de l'art. 12 à l'examen des sections.

Communication de pièces adressées au congrès : option de M. *Alexandre Gendebien* pour son élection par le district de Mons et de M. le comte *Félix de Mérode* pour son élection par le district de Maestricht.

Nomination de questeurs : M. *de Robaulx* renouvelle sa proposition à ce sujet; à la demande de M. le comte *de Celles*, l'assemblée réserve cette nomination au président du congrès.

Proposition de M. *Werbrouck-Pieters*, d'inviter le gouvernement provisoire à faire au congrès une communication sur la situation de la navigation de l'Escaut. — Communications diplomatiques : 1° protocole de la conférence de Londres, du 4 novembre 1830, relatif à la cessation des hostilités entre la Belgique et la Hollande; 2° réponse faite à ce protocole, le 10 novembre 1830, par le gouvernement provisoire de la Belgique.

Formation, par la voie du sort, des sections pour le mois de novembre.

5 15 novembre Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : lettres de M. *de Potter* au gouvernement provisoire et au congrès national, annonçant qu'il donne sa démission de membre du gouvernement provisoire. — Lettre de M. le baron *Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst* qui déclare avoir acquiescé à la résolution prise par le gouvernement provisoire de remettre ses pouvoirs au congrès national. — L'assemblée passe à l'ordre du jour sur les lettres de M. *de Potter* et donne acte à M. le baron *Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst* de sa déclaration.

Composition des bureaux des sections.

Rapport de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Jottrand*, élu député suppléant par le district de Bruxelles.

Rapport de M. *de Muelenaere* sur l'art. 12 du projet de règlement pour le congrès national. — Discussion sur cet article, à laquelle prennent part MM. le baron *de Sécus* (père), et *Van Snick*. — Amendements de MM. *de Robaulx* et *Forgeur*. — Sous-amendement de M. *de Lehaye*. — MM. *Barthélemy*, *Destouvelles*, *Van Snick* et le baron *de Stassart* sont entendus. — Sous-amendement de M. *de Robaulx* à l'amendement de M. *Forgeur;* cet amendement, ainsi modifié, est adopté et remplace l'art. 12 du projet. — Article additionnel de M. le comte *de Bergeyck* sur la faculté de modifier le règlement; il est rejeté après les observations de MM. *Liedts* et *Van Meenen*. — Délibération au sujet du vote sur l'ensemble du règlement. — Proposition de M. *de Labeville* tendant à déclarer que sur toute loi la discussion générale précédera celle des articles; il en est fait mention au procès-verbal. — Adoption du règlement.

Proposition de M. *Constantin Rodenbach* tendant à ce que le congrès décide quelle sera la nature du gouvernement. — Proposition de M. *Pirson* de s'occuper en sections de la question de la monarchie ou de la république. — Développements de la proposition de M. *Constantin Rodenbach;* amendement de M. l'abbé *de Foere* à cette proposition; M. *Constantin Rodenbach* s'y rallie. — M. *Pirson* retire sa proposition; celle de M. *Constantin Rodenbach* est renvoyée à l'examen des sections.

Proposition de M. *Werbrouck-Pieters* sur l'inviolabilité des membres du congrès : elle est renvoyée à l'examen des sections.

Proposition de M. *Pirson* d'imposer un serment aux membres du congrès; elle n'est pas appuyée.

Proposition de M. *Pirson* de nommer une commission de constitution; elle n'est pas appuyée.

Digitized by Google

Remise à jeudi prochain des développements de la proposition de M. le comte *de Celles* sur l'indépendance de la Belgique.

Proposition de M. *Werbrouck-Pieters* de placer les membres du congrès sous la protection spéciale de la garde civique de Bruxelles; elle n'est pas appuyée.

Proposition de M. *de Labeville* tendant à ce que des poursuites criminelles ne puissent être dirigées contre un membre du congrès, sans l'autorisation de l'assemblée; elle n'est pas appuyée.

6 16 novembre

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : lettre de M. le baron *Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst* annonçant qu'il lui est impossible d'accepter le mandat de député au congrès national. — Lettre de M. *Sylvain Van de Weyer* qui déclare adhérer à l'acte par lequel les membres du gouvernement provisoire ont déposé leurs pouvoirs dans les mains de l'assemblée, ainsi qu'à l'acceptation par ses collègues, des pouvoirs confirmés par le congrès national.

Rapport de la première commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Joos*, élu député suppléant par le district de Malines.

Rapport de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. le baron *Beyts*, élu député suppléant par le district de Bruxelles.

Rapport de M. *Sylvain Van de Weyer* sur le résultat de sa mission à Londres : explications demandées par MM. *Werbrouck-Pieters*, *Jottrand*, *Nothomb* et *de Robaulx*; M. *Van de Weyer* y répond.

Rapport de M. *de Muelenaere* sur la proposition de M. *Werbrouck-Pieters*, relative à l'inviolabilité des membres du congrès. — L'assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Nomination de questeurs : MM. *Barthélemy*, le comte *de Baillet*, *Huysman d'Annecroix* et *de Robaulx* sont chargés de ces fonctions.

Développements de la proposition de M. le comte *de Celles* sur l'indépendance de la Belgique. — Renvoi de cette proposition à l'examen des sections.

Proposition de M. *Constantin Rodenbach* de déclarer tous les membres de la famille de Nassau exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique; elle est renvoyée à l'examen des sections. — Proposition de M. *Pirson* sur la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants, de tout droit au gouvernement de la Belgique; elle est renvoyée à l'examen des sections.

Proposition de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* concernant l'examen du projet de constitution rédigé par la commission de constitution; elle n'est pas appuyée.

Discussion sur la priorité qui sera donnée à la proposition relative à l'exclusion des Nassau ou à celle relative à la forme du gouvernement : MM. *Constantin Rodenbach*, *Forgeur*, *de Robaulx*, *Lebeau*, l'abbé *de Foere*, *Charles Le Hon*, *Pirson*, *Gérard Le Grelle*, *Destouvelles*, *Nothomb*, le baron *de Stassart*, le comte *d'Arschot*, *Claes*, *Jottrand*, *Van de Weyer*, *d'Hanis Van Cannart* y prennent part; la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau est mise aux voix et rejetée par 97 voix contre 77. — La proposition sur l'indépendance de la Belgique obtient la priorité.

7 17 novembre

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication d'une pièce adressée au congrès.

Rapport de la deuxième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Dayeneux*, élu député suppléant par le district de Marche.

Rapport de M. *Charles de Brouckere* sur la proposition de M. le comte *de Celles*, relative à l'indépendance de la Belgique. — Discours de M. *Pirson*; observations de M. *Charles de Brouckere*. — Motion d'ordre de M. *Destriveaux*, tendant à demander au gouvernement provisoire tous documents propres à éclairer le con-

Digitized by Google

grès sur l'état politique de la province de Luxembourg; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Charles Le Hon*, *Thorn*, le comte *de Celles*, *Destriveaux*, *Nothomb*, *Lebeau*, *Gendebien* (père), *Charles Rogier*, le baron *Beyts*, le baron *d'Huart*, *Van de Weyer* et *Forgeur*. — M. *Destriveaux* retire sa motion. — Amendements de MM. *de Robaulx* et *Destouvelles*, à la proposition de M. le comte *de Celles*. — L'assemblée décide que le premier amendement sera seul mis aux voix; discussion de cet amendement; MM. *Van Meenen*, *Lebeau* et *François* y prennent part; l'amendement est adopté. — Opinion de M. *Constantin Rodenbach* sur la question du Luxembourg.

8 | 18 novembre | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : M. *Coghen*, élu député par le district de Bruxelles, annonce à l'assemblée qu'il ne peut accepter ce mandat. — M. *Isidore Plaisant*, administrateur général de la sûreté publique, informe le congrès qu'un service funèbre sera célébré le 20 novembre, en mémoire du comte Frédéric de Mérode. — Proposition de M. *Constantin Rodenbach* d'y envoyer une députation. — M. *Le Grelle* demande que le congrès s'y rende en corps; cette proposition est adoptée.

Rapport de la première commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Bosmans*, élu député suppléant par le district de Malines. — Rapport de la septième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Charles Lecocq*, élu député suppléant par le district de Tournay.

Suite de la discussion de la proposition de M. le comte *de Celles* sur l'indépendance de la Belgique : discours de M. *Charles Le Hon*.

Rapport de la deuxième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *D'Martigny*, élu député suppléant par le district de Grevenmacher.

Reprise de la discussion sur la proposition de M. le comte *de Celles* : discours de MM. l'abbé *de Foere*, *de Tiecken de Terhove*, l'abbé *Andries*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, le comte *de Celles*, *Lardinois*, *Charles de Brouckere*, *Devaux* et *Masbourg*. — Opinion de M. l'abbé *J. de Smet*. — La première partie de la proposition de M. le comte *de Celles*, amendée par M. *de Robaulx*, est adoptée à l'unanimité de 188 voix.

Proposition de M. l'abbé *Boucqueau de Villeraie*, de faire précéder l'acte de déclaration d'indépendance, d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge; développements de cette proposition : discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Van Snick*, le baron *de Stassart*, *de Lehaye*, le comte *d'Ansembourg*, *Raikem*, *Van Meenen*, *Charles Rogier* et *Lebeau*; l'assemblée décide qu'une commission à nommer par les sections sera chargée de rédiger un projet de manifeste. — La deuxième partie de la proposition de M. le comte *de Celles* est retirée.

Communication d'un message du gouvernement provisoire : les chefs des divers comités d'administration générale s'occupent de la rédaction d'un exposé de la situation de leur département.

Proposition de MM. *Barbanson* et *Forgeur* tendant à établir un mode de publication des actes du congrès national; elle est renvoyée à l'examen des sections.

Proposition de M. *Le Bègue* de s'occuper du projet de constitution; elle est renvoyée à l'examen des sections.

9 | 19 novembre | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès. — Non-acceptation de M. *Dayeneux*, élu député suppléant par le district de Marche.

Rapport de M. *Barbanson* sur la proposition de M. *Constantin Rodenbach*, relative à la forme du gouvernement.

Rapport de M. *Raikem* sur la proposition de M. *Constantin Rodenbach*, relative à l'exclusion de la Maison d'Orange de tout pouvoir en Belgique, et sur celle de M. *Pirson*, relative à la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants.

Digitized by Google

		Discussion de la proposition de M. *Constantin Rodenbach*, relative à la forme du gouvernement : discours de MM. le baron *de Pélichy Van Huerne*, *Leclercq* et *Zoude*. Communication du gouvernement provisoire : formation d'un comité diplomatique. Reprise de la discussion sur la forme du gouvernement : discours de MM. *Liedts*, *Nothomb*, *Raikem*, *Camille de Smet*, *Seron*, *Destriveaux*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Jacques*, le baron *de Stassart*, *Wyvekens* et *Pirson*.
10	20 novembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication d'une pièce adressée au congrès. Proposition de M. le comte *Werner de Mérode* d'inviter le gouvernement provisoire à faire célébrer un service funèbre en mémoire de tous les braves morts pour la patrie ; amendement de M. *Marlet* ; adoption de la proposition et de l'amendement. Rapport de la septième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. le baron *Van Volden de Lombeke*, élu député suppléant par le district de Bruxelles. Suite de la discussion de la proposition de M. *Constantin Rodenbach*, relative à la forme du gouvernement : discours de MM. l'abbé *J. de Smet*, *David*, *Lebeau*, *Devaux*, l'abbé *de Haerne* et *de Roo*. — Opinion de M. *Constantin Rodenbach*. — Discours de MM. *Wannaar*, *Pettens*, *Helias d'Huddeghem*, *Alexandre Rodenbach*, *Thienpont*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Deleeuw* et *de Robaulx*. — Amendement de MM. *de Robaulx* et *Seron*. — Réplique de M. *Forgeur*.
11	22 novembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès. Suite de la discussion de la proposition de M. *Constantin Rodenbach*, relative à la forme du gouvernement : discours de MM. *Fransman*, l'abbé *de Foere*, *Blargnies*, l'abbé *Verbeke*, *Destouvelles*, *Delwarde* et le comte *de Celles*. Communication du gouvernement provisoire : acte du 21 novembre 1830 contenant son adhésion à la suspension d'armes proposée par la Conférence de Londres. Reprise de la discussion sur la forme du gouvernement : discours de MM. *Lardinois*, *de Muelenaere* et *de Thier*. — Opinion de M. le comte *de Robiano*. — Discours de MM. *Barthélemy* et *Goethals*. — Opinion de M. *Alexandre Rodenbach*. — Discours de MM. *Goffint* et *Seron*. — Opinion de MM. *de Behr*, *Alexandre Gendebien*, *Van de Weyer*, le baron *Beyts*, *Camille de Smet*, le comte *d'Arschot* et *Henri de Brouckere*. — Discours de M. *de Robaulx*. — Opinion de M. *Van Snick*. — Discours de MM. *Pirson*, l'abbé *de Foere* et l'abbé *de Haerne*. — Opinion de MM. *Masbourg* et l'abbé *Verduyn*. — Discussion sur la question de savoir si la proposition faite hier par MM. *de Robaulx* et *Seron* est, ou non, un amendement. — MM. *de Robaulx*, *Henri de Brouckere*, *Destouvelles*, *Charles de Brouckere*, *Forgeur*, *Jottrand*, *Le Hon* et *Van Meenen* y prennent part ; l'assemblée décide que ce n'est pas un amendement. — Vote sur la proposition relative à la forme du gouvernement : la monarchie constitutionnelle représentative avec un chef héréditaire est adoptée par 174 voix contre 13 qui votent pour la république. — Développements de la proposition de MM. *de Robaulx* et *Seron* ; adoption de la question préalable.
12	23 novembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès. Composition de la commission des pétitions. Discussion de la proposition de M. *Constantin Rodenbach*, sur l'exclusion de la Maison d'Orange de tout pouvoir en Belgique : discours de MM. *Constantin Rodenbach*, le comte *de Baillet*, *Raikem*, *Le Grelle*, *Alexandre Rodenbach*, *de Langhe*, *Nothomb*, *Charles de Brouckere*, *Werbrouck-Pieters*, *Henri de*

Digitized by Google

		Brouckere, Claes, Forgeur, Jottrand, l'abbé *de Haerne, de Decker, Van de Weyer*, le comte *de Robiano* et *Van Snick*. Communication du gouvernement provisoire : un service funèbre sera célébré, le 4 décembre, en mémoire des braves morts pour la cause nationale, et après il sera procédé à la pose de la première pierre du monument de la Place des Martyrs. Reprise de la discussion sur l'exclusion des Nassau : discours de MM. le baron *de Stassart, Deleeuw*, le chevalier *de Theux de Meylandt, Blargnies* et *Hippolyte Vilain XIIII*.
13	24 novembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : opinion de M. *Collet* sur l'exclusion des Nassau. Composition de la commission chargée de rédiger un projet de manifeste. Propositions de MM. le baron *Osy* et *Le Grelle* tendant à inviter le gouvernement provisoire à donner communication de diverses pièces diplomatiques ; discussion sur ces propositions, à laquelle prennent part MM. *Lebeau, Destouvelles, de Robaulx*, le baron *de Stassart, Forgeur, Van Snick, Pirson, Alexandre Rodenbach* et *Claes*. L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. le baron *Osy*. Le congrès se forme en comité secret. — A la reprise de la séance publique, l'assemblée passe à l'ordre du jour sur les communications qui lui ont été faites et se déclare en permanence jusqu'à la fin de la discussion de la proposition de M. *Constantin Rodenbach* sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique. — Débat sur la clôture immédiate de cette discussion : MM. *Jottrand, Destouvelles*, le baron *de Stassart, Devaux, Le Grelle, Gendebien, Forgeur, Le Bègue, Nagelmackers, de Gerlache, Lebeau* et *de Muelenaere* sont entendus. — Suite de la discussion : opinion de MM. le baron *de Sécus* (père), *Camille de Smet, Van Hoobrouck de Mooreghem* et *Nagelmackers*. — Discours de M. *de Gerlache*. — Opinion de M. *Van Meenen*. — Discours de M. *Destouvelles*. — Opinion de M. *François*. — Discours de MM. *J. Goethals*, l'abbé *de Foere*, le baron *de Liedel de Well*. — Opinion de MM. l'abbé *Wallaert, Wannaar*, le baron *de Pélichy Van Huerne*, le comte *d'Arschot, Olislagers de Sipernau*, le comte *d'Ansembourg, Le Grelle*, le comte *Cornet de Grez*, le baron *de Sécus* (père), *de Langhe*, le comte *de Baillet* et *de Muelenaere*. — Discours de MM. *Charles Le Hon* et le comte *Duval de Beaulieu*. — Proposition de M. *Le Grelle*, sur la position de la question; elle est retirée. — La proposition relative à l'exclusion des Nassau est adoptée par 161 membres contre 28.
14	25 novembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Composition du bureau de la commission des pétitions. Rapport de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Lefebvre*, élu député suppléant par le district de Bruxelles. — Rapport de la deuxième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Thonus*, élu député suppléant par le district de Marche. — Rapport de la même commission sur les élections du district de Diekirch ; discussion sur les conclusions de ce rapport, à laquelle prennent part MM. *Thorn, Forgeur, Vandenhove* et *Du Bus*; les élections sont maintenues. Communication d'une pièce adressée au congrès. Proposition de M. *de Tiecken de Terhove* tendant à demander au gouvernement provisoire un rapport sur l'état de l'armée; développements de cette proposition; elle est retirée après des observations de MM. *Nagelmackers, Gendebien* et *Van de Weyer*. Proposition de M. *de Rouillé* de nommer une commission chargée de rédiger un projet de loi sur l'organisation de la garde civique; elle est renvoyée à l'examen des sections.

Digitized by Google

Proposition de M. *de Robaulx* sur le sort et l'organisation des compagnies volontaires belges; elle est renvoyée à l'examen des sections.

Motion d'ordre de M. *Devaux*, sur la forme à donner aux propositions; MM. *de Robaulx*, *Nagelmackers*, le comte *d'Arschot*, *Destouvelles*, *Forgeur*, *Van Snick*, *Lebeau*, *Charles de Brouckere*, *Barthélemy*, *Charles Le Hon* et le baron *de Woelmont* sont entendus.

Projet de constitution présenté par MM. *Forgeur*, *Barbanson*, *Fleussu* et *Liedts*; il est renvoyé à l'examen des sections.

Rapport de M. *Leclercq* sur la proposition de M. *Le Bègue*, tendant à ce que le congrès s'occupe immédiatement de l'examen du projet de constitution; discussion à laquelle prennent part MM. *de Gerlache*, *Forgeur*, *Le Bègue*, *Lebeau*, le baron *Beyts* et *Charles Le Hon*. — Opinion de M. l'abbé *J. de Smet*. — Proposition de M. le baron *Beyts* de nommer une commission de constitution; elle n'est pas appuyée. — Adoption des conclusions du rapport de M. *Leclercq* tendant au renvoi à l'examen des sections, du projet de constitution rédigé par la commission de constitution, et adoption d'une proposition de M. *Forgeur*, tendant à doubler le nombre des rapporteurs à la section centrale.

Rapport de M. *Raikem* sur la proposition de MM. *Barbanson* et *Forgeur*, relative à la publication des actes du congrès national.

Rapport de M. *Raikem* sur une pétition des officiers hollandais de la garnison de Mons, détenus à Tournay; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Charles Le Hon*, *Charles de Brouckere*, *Van Snick* et *Alexandre Gendebien*; adoption des conclusions du rapporteur tendant à renvoyer la pétition au chef du comité de la guerre. — Rapport de M. *Raikem* sur une pétition de M. *Trioen*, relative à l'abolition de la peine de mort; l'assemblée en ordonne le dépôt au bureau des renseignements. — Explications de M. le comte *de Celles* à l'occasion de cette pétition.

15 27 novembre

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. le comte *Vilain XIIII*, élu député par le district de Saint-Nicolas.

Discussion générale de la proposition de MM. *Barbanson* et *Forgeur*, relative au mode de publication des actes du congrès national : MM. *Liedts*, *Raikem*, le baron *d'Huart*, *Dams*, *Alexandre Gendebien*, *De Lànghe*, *Destouvelles* et *Nothomb* y prennent part.

Communication du gouvernement provisoire : le roi de Hollande a fait expédier des ordres pour la cessation des hostilités sur terre et sur mer.

Reprise de la discussion générale sur la proposition relative au mode de publication des actes du congrès : MM. *Defacqz*, *Le Bègue*, *Van Snick*, *Raikem*, *Barbanson*, *François*, *Fleussu*, *Van de Weyer* et *Forgeur* sont entendus. — Clôture de la discussion générale. — Adoption du *considérant*. — Discussion des articles. — Amendements de MM. *Defacqz* et *Raikem*, à l'art. 1er; adoption de ce dernier amendement. — Amendement de M. *Raikem*, à l'art. 2; sous-amendements de MM. *Liedts* et *Jacques*; adoption de l'amendement et des sous-amendements. — Amendements de MM. *Delwarde*, *Raikem*, *Van Snick*, *Claus* et *Le Bègue*, à l'art. 3; ils ne sont pas appuyés; adoption de l'art. 3. — Amendements de MM. *Van Meenen*, *Raikem* et *de Muelenaere*, à l'art. 4; adoption de ce dernier amendement. — Disposition additionnelle de M. *Charles de Brouckere*; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Raikem*, *Charles de Brouckere*, *François*, le baron *Beyts*, *Le Grelle*, *Trentesaux*, *Jottrand*, *Forgeur* et *Destouvelles*. — Addition à l'art. 2, proposée par M. *le président*; elle est adoptée. — La dernière partie de la formule du mandement est supprimée, à la demande de M. *Du Bus*. — Amendement de M. *Forgeur*, à l'art. 5; il est retiré sur les observations de M. *Destouvelles*. — Amendement de M. *Van Meenen*; il n'est

Digitized by Google

		pas appuyé. — Nouvelle rédaction de l'art. 5. — Vote sur l'ensemble du décret qui est adopté par 105 voix contre 1.
16	2 décembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès. — Pétition de treize négociants d'Anvers, qui se plaignent de la continuation du blocus. Proposition de M. le baron *Osy*, de demander au gouvernement provisoire communication 1° du protocole du 17 novembre; 2° de la note de MM. Cartwright et Bresson, concernant la suspension d'armes; 3° des mesures prises pour faire reconnaître le pavillon belge par les puissances étrangères; 4° des moyens employés pour que la navigation d'Anvers à Flessingue soit libre, et 5° de la situation des finances de la Belgique.—Discours de M. *Werbrouck-Pieters* sur la pétition des négociants d'Anvers. — Développements de la proposition de M. le baron *Osy*. — Explications de M. *Van de Weyer*. — Discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *de Robaulx*, *Jottrand*, *Serruys* et *Van de Weyer*. M. le baron *Osy* retire la première partie de sa proposition, relative aux communications demandées. — MM. *François*, *Jottrand* et le comte *de Celles* prennent ensuite la parole au sujet des explications de M. *Van de Weyer*. — L'assemblée décide qu'il n'y a pas urgence à s'occuper de la deuxième partie de la proposition de M. le baron *Osy*. Proposition de M. *Charles de Brouckere* tendant à requérir la présence de M. le chef du comité des finances, pour avoir des explications au sujet des changements apportés à la loi du 26 août 1822, relativement aux distilleries, et au sujet de l'établissement de la ligne des douanes sur les frontières de la Hollande; développements de cette proposition; elle est déclarée urgente. — L'administrateur général des finances sera entendu lundi. Motion de M. *de Robaulx*, tendant à faire déclarer qu'il y a urgence à statuer sur les propositions relatives aux volontaires et à la garde civique; discussion à ce sujet : MM. *de Robaulx*, *Charles Rogier*, le comte *d'Arschot*, *Alexandre Rodenbach*, *Trentesaux*, *de Rouillé*, *Van Snick* et *Devaux* y prennent part; ajournement de la proposition relative à la garde civique; celle relative aux volontaires est déclarée urgente. Proposition de M. *Delwarde* de faire une levée de cent mille hommes; elle n'est pas appuyée. Motion d'ordre de M. *Devaux* de procéder samedi, en comité général, à une discussion préparatoire sur les questions relatives au sénat; elle est adoptée. Rapports de la commission des pétitions.
17	4 décembre	*Comité général*. — Rapport de M. *Devaux* sur les questions relatives au sénat. — La discussion en est fixée au comité général de mardi 7 décembre.
18	6 décembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. le marquis *de Trazegnies*, élu député par le district de Charleroy. Discussion de la proposition de M. *Charles de Brouckere* sur les modifications apportées à la loi du 26 août 1822, relative aux distilleries indigènes, et sur l'établissement de la ligne de douanes du côté de la Hollande : discours de M. *Charles de Brouckere;* réponses de M. *Duvivier*, délégué de M. l'administrateur général des finances; MM. *Van Hoobrouck de Mooreghem* et *Alexandre Rodenbach* sont entendus. Rapport de M. *François* sur la proposition de M. *de Rouillé*, relative à la garde civique. — Le congrès décide qu'une commission nommée par les sections présentera un projet de loi sur la garde civique. Rapport de M. *François* sur la proposition de M. *de Robaulx*, relative aux volontaires; développements de cette proposition et amendement de M. *de Robaulx*;

Digitized by Google

discussion au sujet de cet amendement : MM. *de Robaulx*, *Nagelmackers*, *Fallon*, *Charles de Brouckere* et *Devaux* y prennent part. — Adoption de la proposition de M. *de Robaulx*. — Sous-amendement de M. le baron *de Stassart*, à l'amendement de M. *de Robaulx* qui s'y rallie. — Proposition de M. *Destouvelles* tendant à demander au gouvernement provisoire un rapport sur la situation des volontaires ; elle est adoptée.

Débat sur la question suivante : la discussion préparatoire des dispositions du projet de constitution relatives au sénat, aura-t-elle lieu en séance publique ou en comité secret ? MM. *de Robaulx*, *Devaux* et *Forgeur* sont entendus ; l'assemblée se prononce pour le comité secret qu'elle fixe à demain.

Proposition de M. *Le Grelle* d'inviter le gouvernement provisoire à faire connaître le résultat du voyage de M. Cartwright à La Haye ; développements de cette proposition ; elle est adoptée.

19 | 7 décembre

Comité général. — Lecture et adoption du procès-verbal de la séance en comité secret du 4 décembre.

Discussion sur les questions relatives au sénat.

Communication du gouvernement provisoire : les chefs des différents comités sont prêts à soumettre au congrès un rapport sur la situation de leur département. — L'assemblée décide qu'elle les entendra jeudi, dans l'ordre suivant : *Guerre*, *Finances*, *Intérieur*, *Justice*.

Communications diplomatiques : notes verbales des 3 et 5 décembre 1830, du comité diplomatique aux commissaires délégués par les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, et note verbale du 6 décembre, de ces envoyés au comité diplomatique, sur l'inexécution de la levée du blocus et sur la reconnaissance du pavillon belge.

Reprise de la discussion sur les questions relatives au sénat ; questions résolues par le congrès.

20 | 8 décembre

Lecture du procès-verbal ; il est adopté après une rectification demandée par M. *de Robaulx*. — Communication de pièces adressées au congrès ; explications de M. *de Robaulx* à l'occasion d'une lettre du commandant de la garde bourgeoise d'Ostende, sur le licenciement de la garde civique.

Communications diplomatiques : notes verbales des 3, 5 et 6 décembre 1830, reçues dans le comité général du 7 décembre.

Rapport de la septième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Jules Frison*, élu député suppléant par le district de Charleroy.

Rapports de la commission des pétitions.

Rapport de la quatrième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Annez de Zillebeecke*, élu député suppléant par le district de Saint-Nicolas.

Le congrès décide qu'il entendra demain les rapports des chefs des comités de l'intérieur et de la justice.

21 | 9 décembre

Lecture et adopion du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : adresses des habitants de Manchester et de la société dite *Metropolitan political union*, contenant des félicitations au peuple belge et au congrès, sur la révolution. — L'assemblée ordonne qu'il sera inséré au procès-verbal que le peuple belge vote des remercîments aux signataires de ces adresses.

Rapport de M. *Charles de Brouckere* sur le titre II du projet de constitution : *des Belges et de leurs droits*.

Rapport de M. *Tielemans*, chef du comité de l'intérieur, sur la situation de son département.

Rapport de M. *Alexandre Gendebien*, administrateur général de la justice, sur les opérations de son département.

Digitized by Google

22	11 décembre	Lecture du procès-verbal; il est adopté après une observation de M. *Defacqz*. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. *Orban*, élu député par le district de Liége. Renouvellement du bureau du congrès. — Nomination, par le président, de quatre bureaux de scrutateurs. — Élection du président du congrès national : M. le baron *Surlet de Chokier* est proclamé président. — Élection des vice-présidents et des secrétaires : MM. *de Gerlache* et le baron *de Stassart* sont proclamés vice-présidents; MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Liedts*, *Nothomb* et *Henri de Brouckere* sont proclamés secrétaires du congrès national. Deuxième rapport de M. *Devaux* sur les questions relatives au sénat. — Discussion sur la priorité à donner au rapport de M. *Charles de Brouckere*, sur le titre II du projet de constitution, ou à celui de M. *Devaux* sur le sénat; MM. *Lebeau*, le baron *Beyts*, *Trentesaux*, *Deleeuw*, *Van Snick*, *Devaux* et *Forgeur* y prennent part; la priorité est accordée au rapport de M. *Devaux*. Communication du gouvernement provisoire : quel jour le congrès entendra-t-il le rapport du chef du comité de la sûreté publique?—Débat sur l'existence de ce comité : MM. *Raikem*, *Alexandre Rodenbach*, *Charles Rogier*, et le baron *de Stassart* y prennent la parole.—L'assemblée décide que le rapport sera entendu lundi. Rapport de M. *Coghen*, chef du comité des finances, sur la situation de son département; observations de M. *Charles de Brouckere* sur ce rapport; réponses de M. *Coghen*. Rapport de M. *Goblet*, chef du comité de la guerre, sur la situation de son département. Rapport de la commission des pétitions.
23	13 décembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès. Rapport de la commission des pétitions. Tirage au sort des sections pour le mois de décembre. Mémoire sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg, envoyé par le comité diplomatique. Discussion sur les questions relatives au sénat : discours de M. *Zoude*. Rapport de M. *Plaisant*, administrateur général de la sûreté publique, sur la situation des diverses branches de son département. Reprise de la discussion sur le sénat : discours de MM. le comte *de Celles*, le comte *de Baillet*, *Van Snick*, *Blargnies*, l'abbé *J. de Smet*. Présentation par M. *Coghen*, chef du comité des finances, d'un projet de décret relatif à l'établissement d'une commission de comptabilité nationale; ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission qui sera nommée par les sections. Discussion sur le droit des membres du gouvernement provisoire de prendre l'initiative dans la présentation des projets de décret : MM. *Charles Rogier*, *de Robaulx*, *Forgeur*, *Van de Weyer*, le baron *Beyts*, l'abbé *de Foere* et *Nothomb* y prennent part. Reprise de la discussion sur le sénat : discours de MM. *Lebeau* et l'abbé *de Foere*.
24	14 décembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès. Rapport de la deuxième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Berger*, élu député par le district d'Arlon. Composition 1° des bureaux des sections pour le mois de novembre; 2° de la commission des pétitions; 3° de la commission pour l'examen du projet de décret sur la cour des comptes. Suite de la discussion sur les questions relatives au sénat : continuation du discours de M. l'abbé *de Foere*; discours de MM. le comte *Félix de Mérode*, le baron

Digitized by Google

		de Leuze, *Defacqz*, *Nothomb*, *Charles de Brouckere*, *Van Meenen*, *Barthélemy*, *Seron*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Fleussu*.
		Le congrès décide qu'il se réunira le soir à 7 heures, et que cette séance sera la continuation de celle du jour.
		Reprise de la discussion : discours de M. le baron *Beyts*; amendements de l'honorable membre.
		La séance est suspendue. — Reprise de la séance à 7 heures du soir.
		Suite de la discussion sur les questions relatives au sénat : discours de MM. *Helias d'Huddeghem*, *Deleeuw*, *Hippolyte Vilain XIIII*, *Camille de Smet*, et *Wannaar*.
		Communication diplomatique : le comité diplomatique annonce qu'il a reçu une réponse satisfaisante sur la levée du blocus et sur la libre navigation de l'Escaut.
		Reprise de la discussion sur le sénat : discours de MM. *Henry*, *Alexandre Rodenbach*, *Masbourg*, *Fransman*, le baron *de Terbecq*, *Claes*, l'abbé *de Haerne*, *de Roo*, *Constantin Rodenbach*, *Thienpont*, le baron *d'Huart*, le baron *de Pélichy van Huerne*, *Devaux* et *Le Grelle*.
25	15 décembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.
		Suite de la discussion sur les questions relatives au sénat : discours de MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII* et *de Gerlache*. — Opinion de M. *David*. — Discours de MM. *Leclercq* et *Henri de Brouckere*.
		Communication diplomatique faite par M. *Van de Weyer* : lord Ponsonby et M. Bresson ont reçu des cinq grandes puissances une note relative à une conférence tenue au *Foreign-Office*, le 10 décembre 1830, et contenant une réponse satisfaisante sur la libre navigation de l'Escaut.
		Reprise de la discussion sur le sénat : discours de MM. *de Robaulx*, *Destouvelles*, *de Lehaye*, le comte *d'Arschot*, l'abbé *Andries*, *Charles Le Hon*, *Raikem*, *Gendebien* (père), le comte *Duval de Beaulieu* et *Charles Rogier*.
		Débat sur la clôture de la discussion générale : MM. *Forgeur*, le comte *de Celles*, *Lebeau*, *de Robaulx*, *Charles Le Hon* et *Devaux* sont entendus à ce sujet; la clôture est prononcée.
		Opinion de MM. *Goethals* et *Wyvekens* sur le sénat.
		Discussion sur la position de la question : MM. le comte *de Celles*, *Charles de Brouckere*, *Devaux*, *Forgeur*, *le président* et *Van Meenen* y prennent part. — L'assemblée décide de voter d'abord sur la question de savoir *s'il y aura un sénat*, et déclare que ce vote ne sera que conditionnel; cette question est résolue affirmativement par 128 voix contre 62.
26	16 décembre	Lecture du procès-verbal. — Incident à propos de l'impression de la note diplomatique communiquée dans la séance précédente : MM. *de Robaulx*, *Henri de Brouckere*, *Seron* et *Van de Weyer* sont entendus à ce sujet; rapport officiel de M. *Van de Weyer*, relativement à cette note. — Adoption du procès-verbal.
		Communication de pièces adressées au congrès.
		Rapport de M. *Charles de Brouckere* sur un projet de décret relatif à l'organisation de la garde civique.
		Présentation par M. *Charles Rogier* d'un projet de décret sur la garde civique.
		Discussion des articles sur le sénat. — Motion d'ordre de M. *Jacques*; elle n'est pas appuyée. — Art. 1er (53 *de la constitution*) : amendements de MM. le baron *Beyts*, *Blargnies*, *Jottrand*, *Lebeau* et *Jacques*.
		Discours de M. le baron *de Stassart*. — Débat sur la priorité à donner à la discussion des amendements ou à celle de l'art. 1er de la section centrale : MM. *Van Meenen*, *Charles Le Hon*, *de Muelenaere*, le baron *de Sécus* (père), le baron *Beyts*, *Devaux*, *Fleussu*, *Jottrand*, *Forgeur*, *Trentesaux*, *de Roo*, *Charles Rogier*, *Destouvelles* et *Van Snick* y prennent part. — L'assemblée décide que l'ar-

Digitized by Google

ticle 1er sera d'abord mis en discussion, et que l'on donnera la priorité à l'amendement qui s'écartera le plus du projet de la section centrale.

Discussion de l'art. 1er : amendements de M. le baron *de Stassart* et de MM. le comte *Félix de Mérode* et *Charles Rogier*. — Discours de MM. *Jottrand*, *de Roo*, *Devaux*, le baron *Beyts*, *Blargnies*, *de Muelenaere*, le comte *de Celles*, *Van Meenen*, *Lebeau* et *de Langhe*.

La séance est suspendue. — Reprise de la séance.

Suite de la discussion sur l'art. 1er (53 *de la constitution*). — Discours de MM. *Charles Le Hon*, *Nagelmackers*, *Forgeur*, *Charles de Brouckere* et le baron *Beyts*. — Clôture de la discussion sur l'art. 1er.

Débat sur la priorité à donner aux amendements : MM. *Raikem*, *Charles Le Hon*, *Destouvelles*, le baron *de Stassart*, *Charles de Brouckere*, l'abbé *de Foere*, *Defacqz*, *Devaux*, *Forgeur*, *Van Meenen* et *Charles Rogier* sont entendus. — L'amendement de M. *Jacques* est retiré ; celui de M. le baron *de Stassart* n'est pas appuyé. — Rejet de l'amendement de M. le baron *Beyts*. — Sous-amendement de M. *Raikem*, à la première partie de l'amendement de M. *Lebeau*. — La première partie de l'amendement de M. *Lebeau* est retirée, puis reprise par M. *Le Grelle*. — Rejet du sous-amendement de M. *Raikem*. — Sous-amendement de M. le baron *de Stassart*, à l'amendement de M. *Le Grelle* ; rejet du sous-amendement et de l'amendement. — Adoption de la deuxième partie de l'amendement de M. *Lebeau*. — L'art. 1er de la section centrale, amendé par M. *Lebeau*, est rejeté par 97 voix contre 76.

27 17 décembre

Lecture du procès-verbal ; il est adopté après quelques observations. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion des articles sur le sénat. — Débat sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des nombreux amendements à l'art. 1er de la section centrale. — L'amendement de M. *Blargnies*, sous-amendé par M. *Jottrand*, obtient la priorité ; développements du sous-amendement de M. *Jottrand*. — Discours de MM. *Blargnies et Lebeau*. — Changement de rédaction, proposé par M. *Fallon* et adopté par l'assemblée. — L'amendement de M. *Blargnies*, sous-amendé par M. *Jottrand*, est adopté par 136 voix contre 40. — Art. 2 (54 *de la constitution*) : retrait d'un amendement de M. *Blargnies*. — Amendements de MM. *Van Meenen*, le comte *d'Arschot*, *Le Grelle* et *Jottrand*. — Le congrès décide que l'article 3 sera discuté avant l'art. 2. — Art. 3 (55 *de la constitution*) : amendements de MM. *Deleeuw*, *Jottrand* et *Devaux*. — Développements de ces amendements. — L'amendement de M. *Le Grelle* est retiré. — Discussion à laquelle prennent part MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Jottrand*, *Nothomb*, *Forgeur*, le comte *d'Arschot*, *Destouvelles*, le comte *Félix de Mérode*, *Raikem*, *Lebeau*, *Barthélemy*, *Charles Rogier* et *de Robaulx*. — Sous-amendement de M. *Van Meenen*, à l'amendement de M. *Deleeuw* ; il est développé par son auteur. — Adoption de l'amendement de M. *Devaux*. — L'amendement de M. *Deleeuw* est adopté par 99 voix contre 74. — Amendement de M. *Charles de Brouckere* ; il est développé ; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Lebeau*, *Charles de Brouckere* et *Van Meenen*. — Ajournement proposé par M. *Forgeur* ; observations à cet égard de MM. *Nothomb* et le baron *de Stassart*. — L'amendement de M. *Charles de Brouckere* est ajourné. — Art. 2 (54 *de la constitution*) : amendement de M. *Van Meenen* ; il est écarté. — Amendement de M. *Le Grelle* ; il est adopté avec un changement de rédaction et remplace l'art. 2 du projet. — Art. 4 (56 *de la constitution*) : le n° 1° est ajourné ; les nos 2°, 3° et 4° sont adoptés. — N° 5° : amendements de MM. l'abbé *de Foere*, le baron *Beyts* et *Charles de Brouckere* ; développements du 3e et du 1er amendement. — Sous-amendement de M. *Jottrand*. — MM. *Nagelmackers*, *Le Grelle* et *Jottrand* sont entendus. — Proposition de M. *Nagelmackers* relative à la formation du cens des séna-

Digitized by Google

teurs; elle est adoptée par 85 voix contre 79. — Rejet de l'amendement de M. *Charles de Brouckere*.

28 | 18 décembre | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion des articles sur le sénat : Art. 4 (56 *de la constitution*), n° 5°. — Amendement de M. *Wannaar ;* il est développé. — Amendements de MM. *Van Meenen, Raikem* et *Alexandre Rodenbach*. — M. *Jottrand* ret re un amendement qui est ensuite repris par M. *Forgeur*. — Discussion sur les amendements, à laquelle prennent part MM. *Charles Le Hon, Lebeau, Van Snick* et *Camille de Smet*. — L'amendement de M. *Alexandre Rodenbach* est retiré. — MM. *Forgeur, Goethals* et *Raikem* sont entendus. — Clôture de la discussion. — Adoption de l'amendement de M. *Jottrand* repris par M. *Forgeur*. — Développements de la première partie de l'amendement de M. *Van Meenen :* discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Pirmez, Delwarde, Van Meenen, Van Snick* et *Camille de Smet ;* la première partie de l'amendement est adoptée. — Développements de la deuxième partie; discussion dans laquelle sont entendus MM. *Blargnies, Van Meenen*, le comte *de Quarré*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Destouvelles ;* la deuxième partie de l'amendement est rejetée. — Amendement de M. *Masbourg ;* développements de cet amendement; il est rejeté. — Amendement de M. *Fallon ;* il est adopté. — Amendement de M. *de Tiecken de Terhove ;* il est ajourné. — Adoption de l'art. 5 (57 *de la constitution*). — Art. 6 (58 *de la constitution*) : amendement de M. *Van Meenen ;* il est écarté par la question préalable. — Discussion de l'art. 6, à laquelle prennent part MM. *de Muelenaere, Forgeur, Van Meenen, Goethals* et *Le Hon*. — Disposition additionnelle de M. *Van Meenen*. — Retranchement proposé par M. *Henri de Brouckere ;* adoption de l'article 6 ainsi modifié. — Développements de l'amendement de M. *Van Meenen ;* discussion sur cet amendement : MM. *Destouvelles, Le Hon* et *Jottrand* y prennent part; l'amendement est adopté. — Art. 7 (59 *de la constitution*) : Amendement de M. *Van Meenen*. — Proposition de M. *Forgeur* d'ajourner la dernière disposition de l'article; elle est adoptée. — Addition de M. *Devaux*, au n° 5° de l'art. 4 (56 *de la constitution*).

Discussion au sujet du vote sur l'ensemble du titre du sénat : MM. *Lardinois, Devaux, de Robaulx, Raikem, Van Meenen, Surmont de Volsberghe*, le comte *d'Arschot, Fleussu, Charles Le Hon, Destouvelles, Forgeur*, le vicomte *Charles Vilain XIIII, Jottrand*, le baron *de Sécus* (père), et *De Gerlache* sont entendus. — L'ensemble du titre est adopté par 112 voix contre 66.

Rapports de la commission des pétitions.

29 | 20 décembre | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Proposition de M. *de Robaulx* tendant à faire opérer une retenue sur les traitements des fonctionnaires, afin de venir au secours de la classe indigente; développements de cette proposition; elle est ajournée.

Le congrès ordonne l'impression et la distribution du projet de décret sur la garde civique, présenté par M. *Charles Rogier*, dans la séance du 16 décembre.

Proposition de M. *de Tiecken de Terhove* de nommer une commission chargée de rédiger un projet de loi électorale qui serait discuté avant le vote sur la constitution; développements de cette proposition; adoption de la première partie; retrait de la deuxième.

Discussion du titre II du projet de constitution : *des Belges et de leurs droits*. — Art. 1er (4 *de la constitution*) : amendement de M. *Destouvelles ;* il est développé; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Raikem, Destouvelles, de Robaulx, Charles de Brouckere* et *Van Meenen ;* l'amendement est rejeté. — Amendement de M. *Van Meenen ;* il est rejeté. — Amendement de

Digitized by Google

M. *Charles Le Hon*; MM. *Van Meenen*, *Charles de Brouckere*, *Du Bus*, *Charles Le Hon* et *Devaux* sont entendus. — Sous-amendement de M. le baron *Beyts*; il n'est pas appuyé. — Adoption de l'art. 1er, amendé par M. *Charles Le Hon*. — Art. 2 (5 *de la constitution*) : amendement de M. *Devaux*; il est développé; observations de M. *Forgeur*. — Amendement de M. *Masbourg*; discours de M. le baron *de Stassart*. — Adoption de l'amendement de M. *Devaux*. — Disposition additionnelle de M. *Van Snick*; elle est ajournée par son auteur.

30 | 21 décembre | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion du titre II du projet de constitution : *des Belges et de leurs droits*. — Art. 3 (6 *de la constitution*) : amendement de M. le baron *Beyts*; discussion à ce sujet; MM. *Devaux*, *Lebeau*, *de Robaulx* et le baron *Beyts* y prennent part. — Amendement de MM. *François* et *Forgeur*; sous-amendement de M. *de Robaulx*; débat sur ces amendements : MM. *de Langhe*, *de Lehaye*, *Destouvelles*, *Van Snick*, *Devaux*, *de Robaulx*, *Forgeur*, *Lebeau*, *Jottrand*, *Raikem*, *Fleussu*, *Van Meenen*, *de Muelenaere*, le baron *de Sécus* (père), et *Charles de Brouckere* sont entendus. — Amendement de M. *Raikem* : observations de MM. *Devaux* et le chevalier *de Theux de Meylandt*. — Rejet de l'amendement de M. *Forgeur*; adoption de celui de M. *Raikem*. — Changement de rédaction proposé par M. *de Robaulx*, à la première partie de l'amendement de M. le baron *Beyts*; après un débat sur son utilité et sur son placement, cette disposition ainsi modifiée est adoptée par 112 voix contre 30. — Art. 4 (7 *de la constitution*) : paragraphe additionnel de M. *Van Snick*; observations à ce sujet de MM. *Henri de Brouckere*, *de Lehaye*, le baron *de Sécus* (père), *Raikem*, *Destouvelles* et *de Muelenaere*; adoption de l'art. 4. — Sous-amendement de M. *Forgeur*, à l'amendement de M. *Van Snick*; il est rejeté, ainsi que l'amendement. — Art. 5 (8 *de la constitution*) : changement de rédaction proposé par M. *Van Meenen*; adoption de l'art. 5 ainsi modifié. — Art. 6 (9 *de la constitution*) : amendement de M. *Van Meenen*; MM. *Delwarde* et *Henri de Brouckere* sont entendus à cet égard; retrait de la deuxième partie de l'amendement et rejet de la première; adoption de l'art. 6. — Art. 7 (10 *de la constitution*) : amendement de M. *Van Meenen*; adoption de l'article amendé, et des art. 8 et 9 (11 et 12 *de la constitution*). — Art. 10 et 11 (14 et 15 *de la constitution*) : amendement de M. *Van Meenen*; il est développé. — Discours de MM. *de Gerlache*, le baron *de Sécus*, le baron *de Pélichy van Huerne*, l'abbé *Van Crombrugghe*, *Charles de Brouckere*, le chevalier *de Theux de Meylandt* qui propose une addition à l'amendement, *Van Meenen*, *Lebeau* et l'abbé *de Foere*. — Sous-amendement de M. *de Gerlache*; M. *Van Meenen* s'y rallie. — Discours de MM. *de Muelenaere*, *Devaux*, *Helias d'Huddeghem* et *de Robaulx*. — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*. — M. *Destouvelles* est entendu. — Amendements de MM. *Forgeur*, *Le Grelle*, *Camille de Smet* et le baron *de Sécus* (père). — Adoption de l'amendement de M. *Van Meenen*, modifié par M. le chevalier *de Theux de Meylandt*. — Amendement de M. *Devaux*; il est rejeté. — Amendements de MM. *De facqz* et *Seron*; ils sont développés. — Sous-amendement de M. *Jacques*, à l'amendement de M. *Defacqz*. — L'amendement de M. *Seron* est retiré. — Adoption de ceux de MM. *Defacqz* et *Jacques*.

Communication du gouvernement provisoire : explications sur la pétition des officiers hollandais prisonniers à Tournay.

31 | 22 décembre | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapports de la commission des pétitions.

Suite de la discussion du titre II du projet de constitution : *des Belges et de*

Digitized by Google

		leurs droits. — Art. 12 (16 *de la constitution*) : amendements divers. — Proposition de M. *Defacqz* de supprimer l'art. 12 : développements de cette proposition. — Discours de MM. *de Robaulx, de Gerlache,* l'abbé *de Foere, Jottrand,* le chevalier *de Theux de Meylandt, Forgeur, Van Meenen, Nothomb* et le vicomte *Charles Vilain XIIII.* — Opinion de MM. *Frison* et l'abbé *Van Crombrugghe.* — Discours de MM. *Henri de Brouckere, Raikem,* le baron *Beyts,* l'abbé *de Haerne, Van Snick,* le comte d'*Arschot,* le baron *de Stassart, Le Grelle, Lebeau, Pirson, Barthélemy,* le comte *de Celles,* le comte d'*Ansembourg, Alexandre Rodenbach* et *Destouvelles.*
32	23 décembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès. Rapport de la huitième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Verhaegen* (aîné), élu député suppléant par le district de Bruxelles. Rapport de la septième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *d'Omalius-Thierry,* élu député suppléant par le district de Liége. Rapport de M. *Raikem* sur le titre III du projet de constitution : *des Pouvoirs.* Rapport de M. *de Muelenaere* sur le projet de décret relatif à la cour des comptes. Rapport de M. *de Gerlache* sur une pétition de négociants étrangers demeurant à Anvers, qui se plaignent de ce que M. *Alexandre Rodenbach* a dit que des marchands étrangers ont soudoyé la populace d'Anvers pour entretenir des intelligences avec la citadelle; l'assemblée passe à l'ordre du jour sur cette pétition. Suite de la discussion du titre II du projet de constitution : *des Belges et de leurs droits.* — Motion d'ordre de M. *Zoude* pour ajourner la discussion des articles 12, 13, 14, 15 et 16 (16, 17, 18, 19 et 20 *de la constitution*); discours de M. le baron *de Stassart;* l'ajournement est rejeté. — Reprise de la discussion de l'art. 12 (16 *de la constitution*) : discours de MM. *Charles de Brouckere, Claes, Jacques, Claus, Deleeuw,* l'abbé *Verbeke,* l'abbé *Verduyn,* l'abbé *J. de Smet, Masbourg* et l'abbé *Boucqueau de Villeraie.* Présentation par M. *Coghen,* administrateur-général des finances, de 5 projets de décret : 1° sur les dépenses pour les 6 premiers mois de 1831 ; 2° sur les voies et moyens pour l'année 1831; 3° sur les droits de transit; 4° sur le sel; 5° sur les distilleries. Le deuxième projet est renvoyé à une commission; les autres sont renvoyés à l'examen des sections. Clôture de la discussion sur la proposition faite par M. *Defacqz,* dans la séance du 22 décembre, de supprimer l'art. 12 (16 *de la constitution.*) — Débat sur la question de savoir si on s'occupera des amendements avant de voter sur la proposition de M. *Defacqz* et quel sera l'effet du rejet ou de l'adoption de cette proposition. — La proposition est rejetée par 111 voix contre 59.
33	24 décembre	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : M. *Verhaegen* (aîné), élu député suppléant par le district de Bruxelles, informe l'assemblée qu'il n'accepte pas les fonctions de député. Composition de la commission pour l'examen du projet de décret sur les voies et moyens et de celle chargée de rédiger un projet de loi électorale. Rapport de M. *Raikem* sur le titre III, chap. 1^er^, sect. 1, du projet de constitution : *de la Chambre des Représentants.* Le congrès décide par 122 voix contre 8, qu'il y aura séance le dimanche 26 décembre. Suite de la discussion du titre II du projet de constitution : *des Belges et de leurs droits :* art. 12 (16 *de la constitution*) : amendements de MM. le baron *Beyts, Thorn, Trentesaux, Le Grelle, Jacques, Camille de Smet, Surmont de Volsberghe, Henri de Brouckere, Raikem* et *Forgeur*; renvoi de l'art. 12 et des amendements qui s'y rapportent, à l'examen de la section centrale. — Art. 13

Digitized by Google

(17 *de la constitution*) : amendements de MM. *Van Meenen, Deleeuw*, le comte *de Baillet*, le comte *d'Ansembourg*, le baron *de Sécus, Masbourg* et *Dams*. — L'amendement de M. *Masbourg* est retiré. — Développements de l'amendement de M. *Van Meenen*. — Discours de MM. *Morel-Danheel* et le baron *Beyts*. — Sous-amendement de M. *Deleeuw*. — Discussion sur l'article et les amendements, à laquelle prennent part MM. l'abbé *de Foere*, le baron *de Woelmont, de Gerlache, Dams, Raikem*, l'abbé *Van Crombrugghe* et le baron *de Sécus* (père). — Opinion de M. *Helias d'Huddeghem*. — Clôture de la discussion. — Débat sur la priorité à donner aux amendements ; elle est accordée à l'amendement de M. *Van Meenen*, sous-amendé par M. *Deleeuw*. — Amendement de M. *de Nef* : il est développé. — Adoption de l'amendement de M. *Van Meenen*, modifié par M. *Deleeuw*, et de l'art. 13 ainsi amendé. — Le baron *de Sécus* (père) retire son amendement qui est repris par M. *Fleussu*, comme article additionnel ; question préalable demandée par M. *Raikem* ; elle est écartée par 87 voix contre 63 ; sous-amendements de MM. l'abbé *de Haerne* et *Claus*, à l'amendement de M. le baron *de Sécus* (père) ; la disposition additionnelle de M. *Fleussu* est rejetée par 76 voix contre 71. — Retrait de l'amendement de M. l'abbé *de Haerne*. — Art. 14 (18 *de la constitution*) : amendements de MM. *Van Meenen*, le vicomte *Charles Vilain XIIII* et *Devaux* ; ils sont développés. — Amendements de MM. *Nothomb*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, le baron *Beyts, Raikem, François* et *Van Snick*.

34 | 26 décembre | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de la huitième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Ferdinand Meeûs*, élu député suppléant par le district de Bruxelles.

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur l'art. 12 (16 *de la constitution*), du titre II : *des Belges et de leurs droits*, et sur les amendements qui s'y rapportent. — Reprise de la discussion sur cet article : discours de M. *Camille de Smet*.

Communication diplomatique : rapport de M. *Van de Weyer* sur la reconnaissance de la Belgique par les cinq puissances ; explications demandées par M. *Lebeau* : réponse de M. *Van de Weyer*.

Présentation par M. *Le Grelle* d'un projet de décret sur le mariage civil et la bénédiction nuptiale ; il est renvoyé à l'examen des sections. — Proposition de M. *Devaux* d'ajourner la discussion de l'art. 12 jusqu'après le rapport de la section centrale sur ce projet de décret : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt, Destouvelles, Charles Le Hon, Van Meenen* et *de Robaulx* sont entendus à ce sujet ; la proposition est adoptée. — Art. 14 (18 *de la constitution*) : discours de MM. *Nothomb*, l'abbé *Verduyn, Charles de Brouckere, François* et le chevalier *de Theux de Meylandt*. — Retrait de l'amendement présenté par M. *Van Snick*, dans la séance du 24 décembre. — Disposition additionnelle de M. *de Robaulx*. — Discours de MM. l'abbé *de Foere*, le baron *Beyts* et *Devaux*. — Nouvelle rédaction de l'amendement de M. *Nothomb*. — Retrait de cet amendement et de celui de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII*. — Adoption de l'amendement de M. *Devaux*. — Paragraphe additionnel de M. *Lebeau* ; il est adopté. — Rejet de la disposition additionnelle de M. *de Robaulx*.

Rapport de M. *Fallon* sur le projet de décret pour la perception des impôts en 1831.

35 | 27 décembre | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion du titre II du projet de constitution : *des Belges et de leurs droits*. — Art. 15 (19 *de la constitution*) : amendements de MM. *Van Meenen* et *de Langhe* ; développements de celui de M. *de Langhe* ; discussion à laquelle prennent part MM. l'abbé *de Haerne, de Langhe, Alexandre Rodenbach*, le

Digitized by Google

baron *de Sécus* (père), le comte *Duval de Beaulieu*, *Charles Le Hon*, *Jottrand* et *Van Meenen*. — Amendement de M. *Devaux*. — MM. *Blargnies*, *Van Snick*, l'abbé *de Foere*, *de Robaulx* et *Barthélemy* sont aussi entendus. — L'amendement de M. *Devaux* est adopté par 110 voix contre 42. — Adoption de celui de M. *Van Meenen*. — Art. 16 (20 *de la constitution*); à la demande de M. *Destriveaux*, la discussion sur cet article est ajournée jusqu'après le vote sur l'art. 12. — Art. 17 (21 *de la constitution*) : observations de M. *de Robaulx*. — Amendement de M. *Devaux;* il est adopté. — Disposition additionnelle de M. *Van Snick;* elle est retirée. — Art. 18 (22 *de la constitution*) : disposition additionnelle de M. *de Robaulx;* discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Le Bègue*, *Charles Le Hon*, *Destriveaux*, *Alexandre Rodenbach*, *Van Meenen*, *Camille de Smet* et *Trentesaux*. — Nouvelle rédaction de l'amendement de M. *de Robaulx;* elle est adoptée. — Art. 19 (23 *de la constitution*) : amendement de M. *Van Meenen;* il n'est pas appuyé. — Amendement de M. *Raikem*. — Sous-amendement de M. *Devaux;* il est adopté. — Articles additionnels sur le droit de résistance légale, proposés par MM. de *Robaulx* et *Thorn;* ils sont renvoyés à l'examen des sections. — Article additionnel sur l'abolition de la peine de la mort civile, présenté par M. le baron *Beyts;* il est renvoyé à l'examen des sections.

36 28 décembre

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Discussion générale du projet de décret sur la perception des impôts pendant l'année 1831 : discours de MM. *Seron*, *Lecocq*, *de Robaulx*, *Charles de Brouckere*, *Raikem*, *Barthélemy*, *Jottrand*, *Charles Le Hon*, *Destouvelles*, *Coghen* et *Fallon*. — Clôture de la discussion générale. — Discussion des articles. — Art. 1 : amendements de MM. *Charles de Brouckere*, *de Robaulx* et *Raikem:* discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. le baron *de Stassart*, le baron *Beyts* et *Alexandre Rodenbach*. — Rejet de l'amendement de M. *de Robaulx;* adoption de celui de M. *Raikem*. — Discours de M. *de Muelenaere*. — Adoption de l'amendement de M. *Charles de Brouckere*. — Art. 2 : amendements de MM. *François* et *de Langhe:* MM. *Charles de Brouckere*, *François*, le baron *de Stassart* et *de Robaulx* sont entendus. — Suppression de l'art. 2. — Observations de MM. *Charles de Brouckere*, le baron *Osy*, *François*, *Trentesaux* et *Le Grelle* sur l'amendement de M. *François;* il est ajourné. — Art. 3 (2 *du décret*) : amendements de MM. *Raikem* et *Jottrand;* la discussion sur l'art. 3 est ajournée jusqu'après le vote sur l'art. 6.—Art. 4 (3 *du décret*) : amendements de MM. *Seron*, *Camille de Smet* et *Le Bègue;* ces deux derniers ne sont pas appuyés; le premier est rejeté. — Adoption de l'art. 4 modifié dans sa rédaction. — Art. 5 (4 *du décret*) : amendement de M. *Raikem;* il est sous-amendé par M. *Lebeau*. — Paragraphe additionnel de M. *Raikem;* il est adopté, ainsi qu'un changement de rédaction proposé par M. *François*. — Art. 6 (5 *du décret*) : amendement de M. *Seron;* il n'est pas appuyé; adoption de l'art. 6. — Amendements de MM. *Le Grelle*, *Raikem* et *Jottrand*. — Discours de MM. *Le Grelle*, *Charles de Brouckere* et le baron *de Stassart*. — Rejet de l'amendement de M. *Le Grelle*. — Discussion sur les amendements de MM. *Raikem* et *Jottrand*, à laquelle prennent part MM. *Coghen*, le comte *d'Arschot*, *Charles de Brouckere* et *Destouvelles*. — Rejet de l'amendement de M. *Raikem;* adoption de celui de M. *Jottrand*, de l'art. 7 (6 *du décret*) modifié dans sa rédaction, et de l'art. 8 (7 *du décret*).—Article additionnel de M. *Seron;* il est rejeté. — Adoption de l'art. 9 (8 *du décret*) modifié dans sa rédaction par M. *Raikem*. — Disposition additionnelle à l'art. 1er proposée par M. *Coghen;* observations de MM. *Charles de Brouckere* et *Trentesaux;* adoption de cette disposition additionnelle. — Le décret est adopté par 139 membres contre 2.

Digitized by Google

37 | 29 décembre | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de M. *Constantin Rodenbach* sur les demandes de place de conseiller de la cour des comptes.

Proposition de M. *de Robaulx* tendant à ce que le comité diplomatique soit invité à faire connaître l'état des relations diplomatiques; si le choix du chef de l'État est entré pour quelque chose dans les négociations; si des mesures ont été prises pour le cas de reprise des hostilités de la part de la Hollande, et si des négociations commerciales ont été ouvertes avec la France; développements de cette proposition.—Réponses de M. le comte *de Celles*, membre du comité diplomatique; observations de M. *de Robaulx*. — La proposition est renvoyée au gouvernement.

Discussion du projet de décret sur la cour des comptes. — Art. 1er : amendements de MM. *Frison*, l'abbé *de Foere*, le baron *Beyts*, *Fransman*, *Van Meenen*, *Jacques* et *Devaux*. — L'amendement de M. le baron *Beyts* n'est pas appuyé. — Développements des autres amendements. — Discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Charles de Brouckere*, *de Muelenaere*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Barthélemy*, *Lebeau*, *Jacques*, *Le Grelle*, *Fransman* et *Charles Le Hon*; Les amendements de MM. *Van Meenen*, *Frison*, *Fransman* et *Jacques* sont rejetés; celui de M. l'abbé *de Foere* est retiré, et celui de M. *Devaux* est adopté. — Amendements de MM. *Charles de Brouckere*, *Le Grelle* et le baron *Beyts*; rejet de ce dernier amendement; adoption des deux autres ainsi que de l'article amendé. — Art. 2 : amendements de MM. *Fransman*, *Lebeau*, *Le Grelle* et *Simons*. — Développements de l'amendement de M. *Lebeau*. — Observations de M. *de Muelenaere*. — Discussion à laquelle prennent part MM. *Devaux*, le comte *Duval de Beaulieu*, le comte *de Celles*, *Lebeau* et le comte *d'Arschot*. — Amendement de M. *de Muelenaere*; celui de M. *Le Grelle* est retiré. — Amendement de M. le comte *de Quarré*; MM. *de Brouckere* et *Alexandre Rodenbach* sont entendus à cet égard; l'amendement de M. le comte *de Quarré* est rejeté. — Adoption de ceux de MM. *Simons* et *de Muelenaere*, et de la 1re partie de la disposition additionnelle de M. *Fransman*; rejet de la 2e partie de cette disposition additionnelle. — Sous-amendement de M. *Charles de Brouckere*; adoption de ce sous-amendement et de l'article amendé.

38 | 30 décembre | Lecture et adoption du procès-verbal. —Communication de pièces adressées au congrès. — Démission de M. *Nagelmackers*, élu député par le district de Liége.

Nomination d'une députation pour assister au service de M. Kockaert.

Suite de la discussion du projet de décret sur la cour des comptes. — Adoption des art. 3, 4, 5, 6 et 7. — Art. 8 : MM. l'abbé *de Foere* et *de Lehaye* sont entendus. — Amendements de MM. *Destouvelles*, *Van Snick* et le baron *Beyts*. — Changement de rédaction de M. *Fleussu*; adoption de l'article ainsi amendé et de l'art. 9. — Art. 10 . amendements de MM. *Marlet* et *Simons*; observations de M. *Destouvelles*; adoption des amendements modifiés dans leur rédaction par MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, le baron *Beyts* et *Destouvelles*; adoption de l'article 10 amendé. — Art. 11 : amendement de M. *Fendius*; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Fleussu*, *Simons*, *Wannaar*, le baron *Beyts* et *Du Bus*; rejet de l'amendement de M. *Fendius*; adoption de l'art. 11. — Art. 12 : amendement de M. *Fransman*. — Observations de M. *Delwarde*. — Amendements de MM. *Claes* et *Fleussu*; discussion à laquelle prennent part MM. *Destouvelles*, le baron *de Sécus* (père), et *Lebeau*; les amendements de MM. *Claes* et *Fransman* sont retirés. —Sous-amendement de M. le baron *Beyts*; il est adopté. — Adoption de l'amendement de M. *Fleussu* et de l'art. 12 amendé. — Adoption des art. 13, 14, 15 et 16. — Art. 17 : amendements de MM. *Le Grelle*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Alexandre Rodenbach* et *Jules Frison*. — Discours de M. *Alexandre Rodenbach*. — Amendement de M. *de Le-*

Digitized by Google

haye ; il est rejeté ; adoption de celui des autres députés. — Disposition additionnelle de M. *Devaux*, à l'art. 16; elle est adoptée. — Adoption de l'art. 18. — Art. 19 : amendement de M. *Devaux ;* il est adopté ainsi que le reste de l'article.—Art. 20 : amendements de MM. *Fallon* et *de Robaulx*. — Adoption du dernier amendement et de l'article ainsi modifié. — Le décret est adopté par 146 voix contre une.

L'élection des membres de la cour des comptes est fixée au 5 janvier. — Discussion sur le mode d'élection : proposition de M. *Le Bègue ;* elle n'est pas appuyée. — Disposition additionnelle de M. *Devaux*, au décret sur la cour des comptes; après un débat, M. *Raikem* demande que cette disposition forme un décret séparé de celui sur la cour des comptes; adoption de cette proposition. — La disposition de M. *Devaux* est adoptée par 120 voix contre 30.

Rapports de la commission des pétitions.

39 | 31 décembre | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapports de la commission des pétitions.

Discussion du projet de décret sur la garde civique. — Proposition de M. *Charles Coppens* d'ouvrir la discussion sur le projet de M. *Rogier* au lieu de celui de la commission; elle est rejetée.—Discussion des articles du projet de la commission. — Art. 1 : amendements de M. *Charles Rogier ;* adoption de l'article ainsi amendé et d'un article 2 *nouveau*, proposé par M. *Constantin Rodenbach*. — Art. 2 (3 *du décret*) : amendements de MM. *Charles Rogier* et *Alexandre Rodenbach ;* l'article est adopté. — Art. 3 (4 *du décret*) : amendement de M. *Charles Rogier ;* l'article est adopté. — Art. 4 (5 *du décret*) : amendements de MM. *Masbourg*, le comte *d'Ansembourg*, le baron *de Leuze*, *Charles Rogier* et *Le Bègue ;* adoption de l'article amendé. —(6 *du décret*) : amendement de M. *Le Grelle ;* adoption de l'art. 5 modifié dans sa rédaction.—Dispositions additionnelles de MM. *Charles Rogier* et *Fransman ;* adoption d'un article 7 *nouveau*, de l'art. 6 du projet (8 *du décret*), de l'art. 7 (9 *du décret*) avec une addition de M. *Charles Rogier*, et des art. 8, 9, 10, 11 et 12 (10, 11, 12, 13 et 14 *du décret*).—Art. 13 (15 *du décret*) : amendement de M. *Charles Rogier ;* adoption de l'article amendé et de l'art. 14 (16 *du décret*) modifié dans sa rédaction.—Art. 15 (17 *du décret*) : amendements de MM. *Charles Coppens* et *Charles Rogier ;* adoption des art. 15 et 16 (17 *et* 18 *du décret*) amendés par M. *Charles Rogier*, des art. 17, 18 et 19 (19, 20 et 21 *du décret*).—Art. 20 (22 *du décret*) : amendement de M. *Charles Rogier ;* adoption de l'article amendé. — Art. 21 (23 *du décret*) : amendement de M. *Charles Rogier ;* l'article amendé est adopté ainsi que les art. 22 et 23 (25 et 26 *du décret*), les art. 24 et 25 (27 et 28 *du décret*) amendés, l'art 26 (29 *du décret*) avec une disposition additionnelle de M. *Charles Rogier*, l'art. 27 (30 *du décret*), l'art. 28 (31 *du décret*) amendé par M. *Charles Rogier*, et les art. 29, 30 et 31 (32, 33 et 34 *du décret*). — Art. 32 (35 *du décret*) : amendements de MM. *Charles Rogier* et *Helias d'Huddeghem ;* adoption de l'article ainsi modifié. —Articles proposés par M. *Jottrand ;* ils sont renvoyés à l'examen de la commission.—Ajournement de la discussion du titre III.—Art. 47 (55 *du décret*) : amendement de M. *Charles Coppens ;* adoption de l'article amendé et des art. 48 et 49 (54 et 55 *du décret*).—Art. 50 (56 *du décret*) : amendement de M. *Charles Rogier ;* adoption de l'article ainsi amendé.—Art. 51 (57 *du décret*) : amendement de M. *de Rouillé ;* adoption de l'amendement et de l'article.—Adoption des art. 52, 53, 54 et 55 (58, 59, 60 et 61 *du décret*), de l'art. 56 (62 *du décret*) amendé et des art. 57, 58 et 59 (63, 64 et 65 *du décret*). — Art. 60 (66 *du décret*) : amendement de M. *Surmont de Volsberghe ;* adoption de l'article amendé et de l'art. 61 (67 *du décret*).—Art. 62 (68 *du décret*) : amendement de M. *Jacques ;* adoption de l'article ainsi amendé.

La séance est suspendue à 3 heures. — Reprise de la séance à sept heures et demie du soir.

Suite de la discussion du projet de décret sur la garde civique.—Articles pro-

Digitized by Google

posés par la commission ; retrait de l'un d'eux : il est reproduit par M. *Jottrand*, et adopté (art. 14 *du décret*).— Adoption du deuxième article de la commission (art. 15 *du décret*).—Discussion du titre III : adoption de l'art. 33 (36 *du décret*) ; d'un article *nouveau* (37 *du décret*); des art. 34 et 35 (38 et 39 *du décret*) amendés ; de l'art. 36 (40 *du décret*) ; de l'art. 37 (41 *du décret*) amendé ; des art. 38 et 39 (42 et 43 *du décret*) et de l'art. 40 (44 *du décret*) amendé par M. *Charles Rogier*. — Suppression de l'art. 41.— Adoption de l'art. 42 (45 *du décret*) amendé par M. *Charles Rogier ;* de l'art 43 (46 *du décret*) ; de l'art. 44 (47 *du décret*) amendé.—Disposition additionnelle de M. *Charles Rogier ;* adoption d'un article *nouveau* (48 *du décret*) ; de l'art 45 (49 *du décret*) ; de l'art. 46 (50 *du décret*) amendé par M. *Charles Rogier;* de deux articles *nouveaux* (art. 51 et 52 *du décret*) proposés par M. *Charles Rogier*.— Titre VI : adoption de l'art. 63 (69 *du décret*) ; de l'art. 64 (70 *du décret*) amendé ; des art. 65, 66 et 67 (71, 72 et 73 *du décret*) ; de l'art. 68 (74 *du décret*) amendé ; des art. 69, 70, 71 et 72 (75, 76, 77 et 78 *du décret*) ; de l'art. 73 (79 *du décret*) amendé ; de l'art. 74 (80 *du décret*) ; de l'art. 75 (81 *du décret*) amendé ; de l'art. 76 (82 *du décret*) ; de l'art. 77 (83 *du décret*) amendé par M. *Henry* ; des art. 78, 79, 80 et 81 (84, 85, 86 et 87 *du décret*). — Art. 82 (88 *du décret*) : amendement de M. *Wannaar ;* adoption de l'article modifié. — Art. 83 (89 *du décret*) : amendement de M. *Jottrand ;* il est adopté ainsi que l'article ; adoption de deux articles *nouveaux* (90 et 91 *du décret*) et de l'art. 84 (92 *du décret*).—Art. 85 (93 *du décret*) : amendement de M. *Wannaar;* adoption de l'article modifié et des art. 86 et 87 (94 et 95 *du décret*).—Titre VII : adoption des art. 88, 89, 90, 91 (96, 98, 99, 100 *du décret*) amendés, et de l'art. 92 (101 *du décret*).—Article additionnel de M. *Fransman* (97 *du décret*) ; il est adopté.—Le décret est adopté par 92 voix contre 19.

Communication du gouvernement provisoire : réponse du comité diplomatique aux questions posées par M. *de Robaulx*, dans la séance du 29 décembre.

40 3 janvier 1831

Lecture du procès-verbal.

Proposition de M. *Pirson* d'ordonner l'impression et la distribution de la communication diplomatique lue à la fin de la dernière séance ; développements de cette proposition ; elle est rejetée.

Adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Communication diplomatique : protocole du 20 décembre 1830 relatif à la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas, à l'indépendance future de la Belgique et à l'envoi de commissaires belges à Londres ; notes verbales des 31 décembre 1830 et 3 janvier 1831. — Discours à ce sujet de MM. le comte *de Celles*, *Charles Le Hon* et *de Robaulx*. — Réplique de M. *Charles Le Hon*. — Discours de MM. le comte *d'Arschot*, *Jottrand*, *Lebeau*, *Charles Rogier*, *Forgeur*, *Destriveaux*, *Nothomb* et *de Robaulx*.

Proposition de M. *Constantin Rodenbach* de s'occuper sans délai, dans les sections, de la question relative au choix du chef de l'Etat ; développements de cette proposition ; elle est adoptée.

Motion d'ordre de plusieurs députés tendant à consacrer les séances du jour à la constitution et celles du soir aux dispositions législatives urgentes ; elle est adoptée.

Rapport de la septième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Antoine Ernst*, élu député suppléant par le district de Liége.

Discussion du titre III du projet de constitution : *des Pouvoirs*. — Art. 1er (25 *de la constitution*) : amendements de MM. *Pirmez* et *Le Grelle ;* rejet du dernier amendement et adoption de l'article. — Art. 2 (26 *de la constitution*) : amendement de M. *Seron* ; développements de cet amendement ; il est rejeté ; adoption de l'article.—Art. 3 (27 *de la constitution*) : amendements d'un membre et de M. *Jottrand ;* ce dernier amendement est retiré ; adoption de l'article et des art. 4, 5, 6 et 7 (28, 29, 30 et 31 *de la constitution*). —Chap. 1er, *des Chambres* : adoption des art. 8, 9 et 10 (33, 34 et 35 *de la constitution*). — Art. 11

Digitized by Google

(36 *de la constitution*) : amendement de M. *de Tiecken de Terhove;* il est rejeté; adoption de l'art. 11 et de l'art. 12 (37 *de la constitution*). — Art. 13 (38 *de la constitution*) : amendements de MM. *Devaux* et *Forgeur;* adoption de ces amendements et de l'article ainsi amendé. — Adoption des art. 14 et 15 (39 et 40 *de la constitution*); de l'art. 16 (41 *de la constitution*) amendé; des art. 17, 18 et 19 (42, 43 et 44 *de la constitution*); de l'art. 20 (45 *de la constitution*) amendé et de l'art. 21 (46 *de la constitution*).

41 | 4 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Présentation par MM. *Nalinne* et *Charles Rogier* d'un projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique.

42 | 5 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Proposition de M. *Pirson* sur la reprise des hostilités contre la Hollande; développements de cette proposition; elle est renvoyée à l'examen des sections.

Élection des membres de la cour des comptes. — Débat sur la manière de voter; le congrès décide qu'on votera par bulletin séparé pour chaque membre. — Tirage au sort de quatre bureaux de scrutateurs. — Élection du président : M. *Théophile Fallon* est proclamé président de la cour des comptes. — Élections des conseillers : M. *Willems* est proclamé premier conseiller. — Élection du deuxième conseiller : au premier tour de scrutin la majorité absolue n'est acquise à aucun candidat. — Le congrès ajourne la suite de l'élection des membres de la cour des comptes, et décide qu'il se réunira le soir en comité général pour entendre M. *Charles Rogier* qui insiste sur l'urgence de la discussion du choix du chef de l'État.

43 | 6 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal — Communication de pièces adressées au congrès. — M. *Ernst* informe l'assemblée qu'il ne peut accepter le mandat de député.

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : *des Pouvoirs;* sect. 1re : *de la Chambre des Représentants :* — Art. 22 (47 *de la constitution*) : amendement de M. *Defacqz;* il est développé; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Raikem*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Van Snick*, *Forgeur*, *Destouvelles*, *Pirson* et l'abbé *de Foere*. — Amendement de MM. *Masbourg* et le baron *de Sécus* (père). — Discours de M. *Charles Le Hon*. — Adoption de l'amendement de M. *Defacqz*. — Sous-amendement de M. *Dams;* il est rejeté. — L'amendement de MM. *Masbourg* et le baron *de Sécus* (père) est retiré; adoption de l'art. 22 amendé. — Art. 23 (48 *de la constitution*) : amendements de MM. *Wannaar* et *Charles Le Hon*, au § 1er; ils sont adoptés ainsi que le § amendé. — § 2 : amendements de MM. *Forgeur* et *Lebeau*; ce dernier est adopté et renvoyé au chapitre contenant les dispositions communes aux deux chambres. — Adoption de l'art. 24 (49 *de la constitution*). — Art. 25 (50 *de la constitution*) : ajournement du n° 1°. — Adoption du n° 2°. — N° 3° : amendements de MM. *Forgeur* et *Surmont de Volsberghe;* discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Raikem*, *Jottrand*, *Frison*, *Charles Le Hon* et *Barthélemy*. — Rejet de l'amendement de M. *Surmont de Volsberghe*. — Amendement de M. *Trentesaux;* M. *Devaux* est entendu. — Amendement de M. *Charles Rogier;* ces deux derniers amendements sont rejetés. — Adoption des nos 3° et 4°, du § final de l'art. 25 et de l'ensemble de cet article. — Art. 26 (51 *de la constitution*) : amendement de M. le comte *d'Arschot;* il n'est pas appuyé; adoption de l'article 26. — Art. 27 (52 *de la constitution*) : amendements de MM. *de Lehaye*, *de Rouillé*, *Masbourg*, *de Langhe*, *Alexandre Rodenbach*, *Vandorpe*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Devaux* et *Le Grelle*. — Développements de l'amendement de M. *de Lehaye*. — Discussion à laquelle prennent part MM. *Devaux*, *Jottrand*, *Lebeau*, *de Tiecken de Terhove*, le comte *de Celles*, *Frison*, *Alexandre Rodenbach* et

Digitized by Google

Forgeur. — Rejet de l'amendement de M. *de Lehaye*. — Développements de l'amendement de M. *de Rouillé*. — Discussion dans laquelle sont entendus MM. *Forgeur*, le comte *Duval de Beaulieu*, *de Lehaye*, *Le Grelle*, l'abbé *de Foere* et *Devaux*. — Rejet de l'amendement de M. *de Rouillé*. — Développements de la première partie de l'amendement de M. *de Langhe* et des amendements de MM. *Alexandre Rodenbach* et *Vandorpe*. — La première partie de l'amendement de M. *de Langhe* est adoptée par 87 voix contre 72. — Développements des §§ 2 et 3 de cet amendement : MM. *de Lehaye*, *Lebeau*, *Devaux*, *Jottrand* et *Henri de Brouckere* sont entendus à ce sujet. — Amendement de M. *Charles Rogier*; rejet de cet amendement et de la deuxième partie de l'amendement de M. *de Langhe*. — Adoption de la troisième partie de ce dernier amendement et de l'ensemble de l'article amendé.

La séance est suspendue; reprise de la séance à 6 heures et demie du soir.

Suite de l'élection des membres de la cour des comptes.—Proposition de M. *Forgeur* de revenir sur le mode suivi pour les deux premières élections; elle est rejetée. — Suite de l'élection du deuxième conseiller : M. *Albert Van Hoobrouck de Mooreghem* est proclamé deuxième conseiller de la cour des comptes. — M. *Bareel* est proclamé troisième conseiller; M. *Marbais du Graty*, quatrième; M. *Baudier*, cinquième et M. *Van Willigen*, sixième. — M. *Meeus-Vandermaelen* est proclamé greffier de la même cour.

44 | 7 janvier

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de M. *Raikem* sur la section 1re, chap. 2, titre III du projet de constitution, intitulée : *du Chef de l'État*. — Le congrès ordonne l'impression des articles de la constitution qui sont adoptés.

Rapport de la troisième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *de Waha-Grisard*, élu député suppléant par le district de Liége.

Rapport de M. *Raikem* sur la proposition de M. *Constantin Rodenbach* relative au choix du chef de l'État. — Débat sur la question de savoir si on ouvrira de suite la discussion sur les conclusions de ce rapport : MM. *Forgeur*, *Van Snick*, *Pirmez*, *Van Meenen*, *Surmont de Volsberghe*, le baron *de Stassart*, *Simons*, *Jottrand*, *Dams*, *Alexandre Rodenbach*, *Devaux*, *Blargnies* et le chevalier *de Theux de Meylandt* y prennent part. — Discours de MM. *de Robaulx*, *Charles Rogier*, *Destouvelles*, *Blargnies*, *Pirson* et *Charles Le Hon*. — La discussion du rapport est fixée à mardi.

Communication du gouvernement provisoire : rapport de M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, sur une pétition de plusieurs négociants de Liége, relative à la distillation des céréales.

Rapport de la commission des pétitions.

Présentation par M. *Van Meenen*, d'un projet de décret sur les crimes et délits contre la chose publique; développements de cette proposition; elle est renvoyée à l'examen d'une commission à nommer par le président du congrès.

45 | 8 janvier

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapports de la commission des pétitions.

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : *des Pouvoirs*; chap. II, *du Chef de l'État*. — Adoption de l'art. 35 (60 *de la constitution*). — Art. 37 (61 *de la constitution*). — Amendements de MM. *Devaux* et *de Robaulx*. — MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Destouvelles* et le comte *de Quarré* sont entendus. — Nouvel amendement de M. *Devaux*. — Rédactions de MM. *Raikem* et *Van Meenen*. — Renvoi de l'art. 37 à la section centrale. — Art. 38 (62 *de la constitution*) : discours de M. *Pirmez*.—Amendements de

Digitized by Google

M. *Delwarde* et d'un autre membre; observations à ce sujet de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Trentesaux*, *Charles Rogier* et *Surmont de Volsberghe*. — Amendement de M. *Claus* : discussion à cet égard, dans laquelle sont entendus MM. *Raikem*, *Pirson*, *Van Meenen*, *Claus*, le baron *Beyts* et *Destouvelles*. — Amendements de MM. *de Gerlache* et *Van Snick*. — Amendement de M. *Trentesaux*, au 2e § de l'art. 38; il est adopté.

Présentation par M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, d'un projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers; ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission à nommer par les sections. — Proposition de M. *Alexandre Rodenbach*, tendant à demander au comité diplomatique communication de la dépêche qu'il a reçue pendant la nuit et qui est relative au choix du chef de l'État; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Helias d'Huddeghem*, *Van Snick*, *Delwarde*, *Charles Le Hon*, *de Robaulx*, *Van Meenen*, *Fleussu* et *Charles Rogier*. — M. le comte *d'Arschot* donne lecture de dépêches écrites par MM. *Alexandre Gendebien* et *Firmin Rogier* à M. le comte *de Celles*. — Discussion sur la teneur de ces lettres : MM. le baron *Osy*, *Van Meenen*, le comte *d'Arschot*, *de Robaulx*, *Charles Le Hon*, *Destouvelles*, *Charles Rogier*, *Bredart*, *Marlet*, *Le Grelle*, *Jottrand*, *Seron*, *de Robaulx* et le comte *Duval de Beaulieu* sont entendus. — Proposition de M. *de Robaulx* de déclarer urgente la proposition de M. *Pirson* sur la reprise des hostilités contre la Hollande; elle est rejetée.

46 | 9 janvier

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : *des Pouvoirs*; chap. 2 : *du Chef de l'État*. — Continuation de la discussion de l'art. 38 (62 *de la constitution*); amendement de M. *Van Snick*; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Raikem*, le comte *de Baillet*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Van Meenen*, *Trentesaux*, *Van Snick* et *Devaux*. — Rejet de l'amendement de M. *Van Snick*; adoption de l'art. 38 amendé par M. *Trentesaux*. — Art. 39 (63 *de la constitution*) : amendement de M. *Masbourg*; il est développé. — Discussion à ce sujet, dans laquelle sont entendus MM. *Deleeuw*, *Raikem*, *François*, *Van Meenen*, *de Robaulx*, *Destouvelles*, *Charles Le Hon* et *Trentesaux*. — Amendement de M. l'abbé *de Foere*; il est rejeté. — Adoption de l'amendement de M. *Masbourg*, et des art. 40, 41 et 42 (64, 65 et 66 *de la constitution*). — Art. 43 (67 *de la constitution*) : amendement de M. *Van Meenen*; discussion sur cet amendement : MM. *Raikem*, *Jottrand*, *Van Meenen*, *Deleeuw*, *de Robaulx*, *Lebeau*, *Destouvelles*, *Le Bègue* et *Devaux* sont entendus. — Amendement de M. *Trentesaux*. — Retrait de l'amendement de M. *Van Meenen*. — Ajournement demandé par M. *Raikem*. — Le 2e § de l'article est ajourné; le 1er est adopté.

47 | 10 janvier

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Nomination de M. *Pirmez* en qualité de membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les fers.

Tirage au sort des sections pour le mois de janvier. — Renouvellement du bureau du congrès : tirage au sort de quatre bureaux de scrutateurs. — Élection du président : M. le baron *Surlet de Chokier* est proclamé président du congrès national. — Élection des vice-présidents et des secrétaires : MM. *de Gerlache* et le baron *de Stassart* sont proclamés vice-présidents, et MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Liedts*, *Henri de Brouckere* et *Nothomb* sont proclamés secrétaires du congrès national. — Allocution de M. le baron *Surlet de Chokier*, en prenant possession du fauteuil.

Digitized by Google

Rapport de M. *Raikem* sur un appendice au chapitre 2, titre III, du projet de constitution relatif aux *Ministres*.

Rapport fait au nom de la commission des pétitions par M. *de Gerlache*, sur une pétition des officiers hollandais détenus à Tournay comme prisonniers de guerre ; discussion sur les conclusions de ce rapport : MM. le comte *Duval de Beaulieu*, *de Robaulx*, le baron *de Leuze*, *Alexandre Rodenbach*, *Claus*, *Alexandre Gendebien*, *de Lehaye*, *de Gerlache*, *Charles Rogier* et *Bredart* sont entendus ; la pétition est renvoyée à l'administrateur général de la guerre.

Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : *des Pouvoirs* ; chap. 2, *du Chef de l'État*. — Art. 44 (68 *de la constitution*) : amendements de MM. *Le Bègue* et *Fransman* ; M. *Le Bègue* retire le sien ; développements de celui de M. *Fransman* ; observations de MM. *Le Bègue* et le comte *d'Arschot* ; l'amendement de M. *Fransman* est rejeté. — Amendement de M. *Van Meenen* ; il est adopté. — Deuxième amendement de M. *Van Meenen* et sous-amendement de M. le baron *Beyts* ; discussion à ce sujet, dans laquelle sont entendus MM. *Fransman*, le baron *Beyts*, *Van Meenen* et *Alexandre Rodenbach* ; rejet du sous-amendement de M. le baron *Beyts*. — Suite de la discussion de l'amendement de M. *Van Meenen*, à laquelle prennent part MM. *Le Grelle* et *Lebeau*. — Amendement de M. le baron *Beyts* ; observations de M. *Lebeau*. — Adoption de l'amendement de M. *Van Meenen*. — Troisième amendement de M. *Van Meenen* ; il est ajourné. — Changements de rédaction de M. *Devaux* ; ils sont adoptés ainsi que l'ensemble de l'art. 44. — Art. 45 (69 *de la constitution*) : amendements de MM. *Wannaar* et *Henry*. — Développements de l'amendement de M. *Henry*. — Amendement subsidiaire de M. *Wannaar* ; il n'est pas appuyé ; son premier amendement et celui de M. *Henry* sont rejetés. — Adoption de l'art. 45.

48 | 11 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Communication diplomatique : lettre de M. *Firmin Rogier* à M. le comte *de Celles*, vice-président du comité diplomatique, concernant la résolution de la France, de ne jamais reconnaître le duc de Leuchtenberg comme roi des Belges ; lettre de M. *Bresson* faisant une déclaration dans ce sens, au nom du gouvernement français. — Explications de MM. *Lebeau* et *Alexandre Gendebien* sur ces pièces.

Discussion des conclusions de la section centrale sur la proposition de M. *Constantin Rodenbach*, relative au choix du chef de l'État. — Discours de MM. *Blargnies*, *Werbrouck-Pieters*, *Seron*, *Lardinois*, *Jottrand*, le comte *de Baillet*, *Delwarde*, *Charles Rogier*, le baron *de Liedel de Well*, *Lebeau*, le baron *de Leuze*, *Davignon* et *Claus*.

49 | 12 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Composition 1° des bureaux des sections pour le mois de janvier ; 2° de la commission des pétitions. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de M. *Fleussu* sur les articles additionnels au titre II de la constitution, présentés par MM. *de Robaulx*, *Thorn* et le baron *Beyts*.

Suite de la discussion des conclusions de la section centrale sur la proposition de M. *Constantin Rodenbach*, relative au choix du chef de l'État : discours de MM. *de Robaulx*, *Gendebien*, le comte *Félix de Mérode*, le comte *Duval de Beaulieu*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Destriveaux*, *De Gerlache*, *Lecocq*, *Henri de Brouckere*, l'abbé *de Foere* et le baron *de Pélichy van Huerne*.

La séance est suspendue ; elle est reprise à sept heures et demie du soir.

Suite de la discussion des conclusions de la section centrale sur la proposition relative au choix du chef de l'État : discours de MM. *Van Meenen*, *de Tiecken de Terhove*, *Claes*, le baron *de Stassart* et *Maclagan*. — Rappel à l'ordre, de M. *Mac-*

Digitized by Google

		gan. — Discours de MM. *David*, *Raikem*, *Pirson*, le baron *Joseph d'Hooghvorst*, l'abbé *de Haerne*, *Helias d'Huddeghem*, *Charles Rogier*, *Meeûs* et *Devaux*.
50	13 janvier	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication du gouvernement provisoire : lettre du comité de la justice sur une pétition du sieur Estaignier. Composition du bureau de la commission des pétitions. Communication de pièces adressées au congrès. Retrait de la proposition de M *Pirson* sur la reprise des hostilités. Communications diplomatiques : note verbale du 4 janvier 1831, adressée à lord Palmerston par les commissaires belges à Londres, relativement à l'inexécution de l'armistice au sujet de la navigation de l'Escaut; note verbale du 6 janvier 1831, adressée à la conférence de Londres par les commissaires belges, relativement à la question des limites; rapport de M. *Van de Weyer* à M. le comte *de Celles*. Suite de la discussion des conclusions de la section centrale sur la proposition de M. *Constantin Rodenbach*, relative au choix du chef de l'État : discours de MM. *François Lehon*, *de Roo*, le baron *de Sécus* (père), *Masbourg*, l'abbé *Verduyn*, l'abbé *Andries*, *de Robaulx*, le marquis *de Rodes*, *Barthélemy* et *Le Grelle*. — Clôture de la discussion. — Art. 1er du projet de la section centrale : amendement de M. *Devaux;* discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *de Robaulx*, *Devaux*, *de Lehaye*, *Claus*, le baron *de Sécus* (père), *Trentesaux* et *Henri de Brouckere*. — Rejet de la demande de priorité en faveur de la proposition de M. *Devaux*. — MM. *de Rouillé*, *Lebeau*, *Henri de Brouckere* et *Jottrand* sont encore entendus. — Amendement de MM. *Lecocq*, *Dumont* et *François Lehon*, à l'art. 3 du projet. — Proposition de M. *Lebeau* sur la position de la question : Le congrès enverra-t-il des commissaires à l'étranger? cette question est résolue négativement par 117 voix contre 62, et, par suite, les propositions de la section centrale qui tendent à l'envoi de commissaires à Londres et à Paris, sont rejetées. — Débat sur la mise aux voix de la proposition présentée par M. *Devaux*, comme amendement à l'art. 1er du projet de la section centrale; cette proposition est rejetée. Présentation par M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, d'un nouveau projet de budget des dépenses pour les six premiers mois de l'année 1831. Proposition de M. *Constantin Rodenbach*, de fixer un jour pour procéder au choix du chef de l'État.
51	14 janvier	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès. Rapport de M. *Destriveaux* sur la proposition de M. *Van Meenen*, relative aux crimes et délits contre la chose publique. Débat sur la mise à l'ordre du jour du budget des dépenses : MM. *Lebeau*, *de Robaulx*, *Le Grelle*, *Destouvelles*, *Barthélemy* et *Alexandre Rodenbach* sont entendus; la discussion du budget des dépenses est fixée à demain. Lecture de la proposition déposée dans la séance d'hier par M. *Constantin Rodenbach* et tendant à ce qu'il soit fixé un jour pour procéder au choix du chef de l'État. — Proposition de M. le comte *Duval de Beaulieu* de charger les commissaires belges à Londres de transmettre au congrès des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix. — Développements de la proposition de M. *Constantin Rodenbach;* débats sur l'urgence de cette proposition. — Développements de la proposition de M. le comte *Duval de Beaulieu*. — Les deux propositions sont renvoyées à l'examen des sections; le congrès les déclare urgentes. Listes des rapporteurs des sections pour le projet de décret sur les fers et pour celui sur la mobilisation de la garde civique. Suite de la discussion du titre III du projet de constitution : *des Pouvoirs;* chap. 2, *du Chef de l'État*. — Art. 46 (70 *de la constitution*) : amendements de

Digitized by Google

MM. le comte *de Quarré*, *Devaux*, et le chevalier *de Theux de Meylandt*; rejet du premier amendement; adoption du dernier, et de l'article ainsi modifié. — Art. 47 (71 *de la constitution*) : amendement de M. *Defacqz*; MM. *Van Snick* et *Lebeau* sont entendus à cet égard; rejet de l'amendement; adoption de l'art. 47 et de l'art. 48 (72 *de la constitution*).—Art. 49 (73 *de la constitution*) : amendement de M. *Van Snick*; il est rejeté; amendement de M. *Jottrand*; adoption de l'art. 49. — Art. 50 (74 *de la constitution*) : suppression de l'article demandée par M. *Jottrand*; amendement de M. *Alexandre Rodenbach*; la demande de suppression et l'amendement sont rejetés; adoption de l'art. 50. — Art. 51 (75 *de la constitution*) : suppression de cet article, demandée par MM. *Seron*, *Jottrand* et *Delwarde*; MM. *Seron*, *Charles Rogier*, *Jottrand*, *Delwarde*, le baron *de Leuze*, *de Robaulx* et le baron *Beyts* sont entendus à ce sujet; la suppression demandée est rejetée. — Amendement de M. *Fleussu*; il est adopté ainsi que l'article. — Adoption des art. 52, 53, 54, 55 et 56 (76, 77, 78, 79 et 80 *de la constitution*). — Art. 57 (81 *de la constitution*) : amendements de MM. *Raikem* et *Devaux*. — Adoption de l'article ainsi amendé. — Changement de rédaction à l'art. 57, proposé par M. le baron *Beyts*; il est adopté. — Art. 58 (82 *de la constitution*) : amendements de MM. *Van Meenen* et *Van Snick*; ils sont rejetés; adoption de l'art. 58. — Art. 59 (83 *de la constitution*) : amendement de M. *Le Grelle*; il est rejeté; adoption de l'art. 59 et de l'art. 60 (84 *de la constitution*). — Art. 61 (85 *de la constitution*); rédaction de M. *Devaux*, elle est adoptée.

52 15 janvier

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de M. *Jottrand* sur le projet de décret relatif à l'organisation du premier ban de la garde civique; débat sur la mise en discussion de ce projet; la discussion en aura lieu après celle du budget.

Rapport de M. *Destouvelles* sur le projet de budget des dépenses pour les six premiers mois de l'année 1831; discussion à ce sujet : discours de MM. *François Lehon*, *Destouvelles*, *Helias d'Huddeghem*, *de Robaulx*, *Van Snick* et *Charles de Brouckere*. — Proposition de M. *François Lehon*, d'accorder au gouvernement un crédit global; discussion sur cette proposition, à laquelle prennent part MM. *Barthélemy*, *Charles de Brouckere*, le baron *Osy*, *Jottrand*, *de Robaulx*, *Le Grelle* et *Tielemans*; la proposition est rejetée.

La séance est suspendue à cinq heures; reprise de la séance à sept heures et demie du soir.

Suite de la discussion du budget des dépenses. — Adoption des *considérants* du décret. — Art. 1er : amendement de M. *Le Grelle*; discussion à ce sujet, dans laquelle sont entendus MM. *Lebeau*, le baron *Osy*, *de Robaulx* et *Forgeur*; l'amendement de M. *Le Grelle* est retiré; adoption de l'art. 1er. — Art. 2 : amendement de M. le baron *Osy*; adoption de l'article ainsi amendé et des art. 3 et 4. — Art. 5 : discussion à laquelle prennent part MM. *de Robaulx*, *Surmont de Volsberghe*, *Van Snick*, le comte *Duval de Beaulieu* et *Forgeur*; adoption de l'art. 5. — Art. 6 : discussion à ce sujet : MM. *Forgeur*, *Alexandre Gendebien*, *de Robaulx*, *Alexandre Rodenbach* et *Raikem* sont entendus; adoption de l'art. 6. — Art. 7 : discours de M. *Tielemans*. — Amendement de M. *Lecocq*; discussion à laquelle prennent part MM. *Tielemans* et *de Robaulx*. — Nouvel amendement de M. *Lecocq*. — MM. *Charles Rogier*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Le Grelle*, *Forgeur*, *Jottrand*, *de Robaulx*, *Alexandre Gendebien* et *Charles Le Hon* prennent la parole. — Rejet de l'art. 7 du projet; adoption du dernier amendement de M. *Lecocq*. — Débat sur la question de réunion du département de la sûreté publique à celui de l'intérieur : MM. le baron *Osy*, *de Robaulx*, *Barthélemy*, *Alexandre Gendebien*, le baron *de Stassart*, *Plaisant*, *Tielemans* et le comte *Félix de Mérode* y prennent part; la réunion des deux départements est rejetée. — Adoption de l'art. 7 amendé par M. *Lecocq*. — Art. 8 : discours de M. *Goblet*;

Digitized by Google

observations de MM. *de Robaulx*, *Lardinois*, *Charles Rogier* et *Charles de Brouckere*. — Adoption de l'art. 8 et des art. 9, 10 et 11. — Le décret est adopté par 114 voix contre 7.

Communication diplomatique : note verbale du 14 janvier, de lord *Ponsonby* et de M. *Bresson*, et protocole de la conférence de Londres, du 9 janvier 1831, concernant l'intervention des cinq puissances pour l'exécution de l'armistice; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *de Robaulx*, *Alexandre Rodenbach*, *Charles Le Hon*, le comte *d'Arschot*, *Charles Rogier*, *Jottrand*, *Van Meenen*, le comte *Duval de Beaulieu*; le congrès décide de se réunir, demain, en comité général pour discuter sur ces communications.

53 | 17 janvier

Lecture et adoption du procès-verbal — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. *Théophile Fallon*, élu député par le district de Namur.

Explications de M. *Charles Rogier* sur la lettre de M. Firmin Rogier à M. le comte de Celles, lue dans la séance du 11 janvier, et relative à la résolution de la France de ne jamais reconnaître le duc de Leuchtenberg comme roi des Belges; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. le baron *de Stassart* et *de Robaulx*. — Sur la proposition de M. *Delwarde*, le congrès passe à l'ordre du jour.

Proposition de M. *Charles Le Hon* de déclarer faux le compte rendu par le journal *l'Émancipation*, dans son numéro du 18 janvier, de la séance tenue en comité général le 16 du même mois; discussion sur cette proposition : MM. *Charles Le Hon*, *Jottrand*, *de Robaulx*, *Forgeur* et *Devaux* sont entendus. — Amendement de M. *Van Snick*. — MM. *de Tiecken de Terhove*, *Destouvelles* et *Alexandre Rodenbach* prennent part à la discussion. — Rejet de l'amendement de M. *Van Snick*; adoption de la proposition de M. *Charles Le Hon*. — M. *de Robaulx* déclare retirer la proposition qu'il a faite dans le comité général du 16 janvier, de protester contre toute intervention des gouvernements étrangers, dans les affaires de la Belgique et ses relations avec la Hollande.

Discussion du projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique : MM. le comte *d'Ansembourg*, *Olislagers de Sipernau*, *Forgeur*, *Charles Rogier*, *de Robaulx*, *Nalinne*, *de Langhe*, *Alexandre Rodenbach*, *Destouvelles*, *Destriveaux*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Coppens* et *Raikem* sont entendus. — Art. 1er : amendements de MM. *de Rouillé* et le chevalier *de Theux de Meylandt*; retrait du premier; adoption du second et de l'art. 1er. — Art. 2 : amendements de MM. *Charles Rogier* et *Van Meenen*; adoption de l'art. 2 amendé par M. *Van Meenen*. — Adoption des art. 3 et 4. — Art. 5 : amendement de M. *Charles Coppens*; adoption de l'art. 5 modifié dans sa rédaction, de l'art. 6, et de l'art. 7, avec un changement de rédaction.

54 | 18 janvier

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. *de Ryckere*, élu député par le district de Gand.

Proposition de M. *Zoude* (de Saint-Hubert), de se mettre en permanence à l'effet de procéder immédiatement à la nomination du chef de l'État; développements de cette proposition; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. le baron *de Leuze*, le baron *de Stassart*, *de Robaulx*, *Van Snick*, le baron *de Pélichy van Huerne*, *Van Meenen*, le comte *de Baillet*, *de Rouillé* et *Le Bègue*. — Proposition de M. *Van Meenen*, tendant à ce que les sections s'occupent immédiatement des propositions de MM. *Constantin Rodenbach* et le comte *Duval de Beaulieu* relatives au choix du chef de l'État et de celle de M. *Zoude*; amendement de M. *Le Bègue*; adoption de la proposition ainsi modifiée.

Présentation par M. *Van Snick*, d'un projet de décret ayant pour but de déclarer non avenu l'arrêté du 5 juillet 1830, qui mettait en vigueur, à compter du 1er février 1831, les quatre Codes du ci-devant royaume des Pays-Bas; développements de cette proposition; observations de MM. *Raikem*, *Nalinne*, *de Robaulx* et *Van*

Digitized by Google

Meenen; réponse de M. *Van Snick*; l'urgence du projet de décret est rejetée.

Suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique. — Adoption des art. 8 et 9. — Art. 10 : amendement de M. le vicomte *Desmanet de Biesme;* il est adopté et forme un art. 10 *nouveau;* adoption de l'art. 10 du projet (11 *du décret*), modifié. — Art. 11 (12 *du décret*) : amendement de M. *d'Hanis Van Cannart;* adoption de l'art. 11 et de l'art. 12 (13 *du décret*). — Art. 13 (14 *du décret*) : amendement de M. *de Langhe;* adoption de l'article ainsi amendé, et de l'art. 14 (15 *du décret*). — Art. 15 (16 *du décret*) : amendement de M. le vicomte *Desmanet de Biesme;* adoption de l'article amendé. — Art. 16 (17 *du décret*) : amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt;* discussion à laquelle prennent part MM. *Le Bègue, Jottrand* et *Coppens*. — Adoption des art. 16, 17, 18, 19 et 20 (17, 18, 19, 20 et 21 *du décret*). — Art. 21 (22 *du décret*) : amendements de MM. le marquis *de Rodes* et le baron *Beyts;* ils sont rejetés et l'article est adopté. — Art. 22 (23 *du décret*) : amendement de M. *Jottrand;* adoption de l'article amendé et modifié dans sa rédaction. — Art. 23 (24 *du décret*) : amendement de M. *Jottrand;* adoption de l'article ainsi amendé et modifié quant à sa rédaction. — Articles additionnels de MM. *Defacqz*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *de Rouillé;* les deux derniers sont rejetés, celui de M. *Defacqz* est adopté (art. 25 *du décret*). — Dispositions additionnelles de MM. *de Langhe* et *Gendebien* ; elles sont adoptées (art. 26 *du décret*). — Le décret est adopté par 80 voix contre 55

55 | 19 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès

Rapport de M. *Raikem* sur les propositions de MM. *Constantin Rodenbach*, le comte *Duval de Beaulieu* et *Zoude* (de Saint-Hubert), relatives au choix du chef de l'État. — Proposition de M. *Lebeau* d'appeler au trône de la Belgique le duc Auguste de Leuchtenberg; développements de cette proposition. — Discours de M. le baron *de Stassart*. — Discussion des conclusions de la section centrale sur les propositions relatives au choix du chef de l'État : MM. *Le Grelle*, le baron *de Sécus* (père) et *Jottrand* y prennent part. — Amendement de M. le comte *de Baillet*. — — MM. *Coppens, d'Hanis van Cannart, Van Snick, Devaux, Alexandre Rodenbach, Lardinois*, le comte *d'Arschot, de Robaulx*, le chevalier *de Theux de Meylandt, Deleeuw*, le comte *Duval de Beaulieu* et *Lebeau* sont entendus. — Sous-amendement de M. *Deleeuw* à l'amendement de M. le comte *de Baillet*. — — Débat sur la priorité à accorder aux conclusions de la section centrale ou aux propositions qui s'y rapportent. — La proposition de M. le comte *Duval de Beaulieu* obtient la priorité; la première partie est rejetée; la seconde vient à tomber. — M. *Forgeur* reproduit la première partie en substituant le mot *Paris* au mot *Londres;* le congrès, par 79 voix contre 76, accorde à cette proposition la priorité sur les conclusions de la section centrale; cette proposition est adoptée par 80 voix contre 75. — Disposition additionnelle de M. *Van Snick* : amendements de MM. *Alexandre Rodenbach* et *Alexandre Gendebien;* M. *Van Snick* se rallie à ce dernier amendement, le sien est repris par M. *de Rouillé;* adoption de l'amendement de M. *Alexandre Gendebien* et de la proposition de M. *Van Snick*, ainsi modifiée. — La proposition de M. *Lebeau* est renvoyée à l'examen des sections.

56 | 20 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Présentation par M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, de deux projets de décret relatifs l'un, à de nouveaux moyens de recette à concurrence des crédits ouverts au gouvernement; l'autre, à la responsabilité ministérielle; ces projets sont renvoyés à l'examen des sections.

Rapport de M. *Raikem* sur le chapitre 5 du titre III du projet de constitution : *du Pouvoir judiciaire*.

Digitized by Google

Discussion de la section 2, chap. 2, titre III du projet de constitution, intitulée : *des Ministres*. — Art. 62 (86 *de la constitution*) : amendement de M. *Devaux*; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Lebeau*, *Van Snick*, *de Robaulx*, *Raikem* et *Le Hon*. — Rédaction proposée par M. le baron *Beyts*. — Rejet de l'amendement de M. *Devaux*. — Amendement de M. *de Robaulx*. — MM. *Charles Le Hon*, *Van Snick*, *de Robaulx*, *Alexandre Gendebien*, *Jottrand*, *Raikem*, le baron *Beyts* et *de Brouckere* sont entendus à ce sujet; l'amendement de M. *de Robaulx* est rejeté. — Amendement de MM. *Jottrand* et *Masbourg*; le dernier amendement est développé et rejeté. — Adoption des art. 62 et 63 (86 et 87 *de la constitution*). — Art. 64 (88 *de la constitution*) : amendement de M. *de Tiecken de Terhove*; il n'est pas appuyé. — Paragraphe additionnel de M. l'abbé *de Foere* : observations de MM. *Van Snick* et *Raikem*; rejet de cette disposition, et adoption des art. 64 et 65 (88 et 89 *de la constitution*). — Art. 66 (90 *de la constitution*) : amendement de M. *François*; ajournement proposé par M. *Raikem*. — Amendement de M. *Van Snick*. — L'amendement de M. *François* est renvoyé à l'examen des sections. — Amendement de M. le comte *de Quarré*; il est rejeté. — Amendement de M. le baron *Beyts*. — Disposition additionnelle de M. *Destouvelles*. — Rejet de l'amendement de M. le baron *Beyts*; adoption du paragraphe additionnel de M. *Destouvelles*, et des art. 66 et 67 (90 et 91 *de la constitution*).

57 21 janvier

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. *Janssens*, élu député par le district de Saint-Nicolas.

Discussion des conclusions de la section centrale sur les propositions de MM. *de Robaulx* et *Thorn*, concernant le droit de résistance aux actes illégaux des fonctionnaires publics, et sur celle de M. le baron *Beyts*, concernant l'abolition de la mort civile : discours de M. *de Robaulx*. — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*. — MM. *Forgeur* et *Van Meenen* sont entendus. — Rejet de la proposition de M. *de Robaulx* et de la première partie de celle de M. *Thorn*. — Discussion sur la deuxième partie de cette dernière proposition, sur la disposition de la section centrale et sur l'amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* : MM. *Barthélemy*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Lebeau*, *Forgeur*, *Van Meenen*, *Fleussu* et *Devaux* sont entendus. — Amendements de MM. *Jacques*, *Claus* et *Forgeur*. — Rejet des amendements de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Jacques*, *Claus* et *Forgeur*. — Adoption de l'article de la section centrale (24 *de la constitution*). — Discussion de la proposition de M. le baron *Beyts*; MM. le baron *Beyts*, le baron *de Sécus* (père), *Jottrand* et *Trentesaux* y prennent part. — Disposition additionnelle de M. *Defacqz*. — MM. *Van Snick*, *Devaux*, *de Robaulx*, le baron *Beyts*, *Le Bègue*, *Raikem* et *Barthélemy* sont entendus; les conclusions de la section centrale tendant à faire prononcer l'ajournement de la proposition de M. le baron *Beyts*, sont rejetées. — Observations de M. *Devaux*. — Amendement de M. *Raikem*, à la proposition de M. le baron *Beyts*; cette proposition ainsi modifiée est adoptée (art. 13 *de la constitution*). — La disposition additionnelle de M. *Defacqz* est retirée.

Discussion du chap. 3, titre III du projet de constitution, intitulé : *du Pouvoir judiciaire*. — Adoption des art. 68, 69 et 70 (92, 93 et 94 *de la constitution*). — Art. 71 (95 *de la constitution*) : discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Forgeur*, *Raikem* et le baron *Beyts*. — Amendement de M. *Lebeau*. — MM. *Forgeur*, *de Robaulx*, qui propose l'ajournement de l'article, *Van Meenen* et *Raikem* sont entendus. — La demande d'ajournement de l'article est écartée; adoption de l'amendement de M. *Lebeau*, et de l'art. 71 amendé. — Art. 72 (96 *de la constitution*) : amendement de M. *Forgeur*; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Lebeau*, *Raikem*, *Destouvelles* et *Forgeur*. — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*. — Rejet de l'amendement de M. *Forgeur*; adoption de celui de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* et de l'article ainsi amendé. —

Digitized by Google

Adoption de l'art. 73 (97 *de la constitution*). — Art. 74 (98 *de la constitution*) : amendement de M. *de Robaulx* ; il est développé ; discussion à ce sujet : MM. le baron *de Leuze*, *Raikem* et le baron *de Sécus* (père), y prennent part.

58 | 22 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de la quatrième commission de vérification des pouvoirs : admission de MM. le baron *Dellafaille d'Huysse* et l'abbé *Van de Kerckhove*, élus députés suppléants, le premier, par le district de Gand ; le deuxième, par celui de Saint-Nicolas.

Rapport de M. *Raikem* sur le chap. 4, titre III du projet de constitution, intitulé : *des Institutions provinciales et communales.*

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur le titre IV du projet de constitution : *des Finances.*

Suite de la discussion du chap. 3, titre III du projet de constitution intitulé : *du Pouvoir judiciaire.* — La discussion continue sur l'art. 74 (98 *de la constitution*). — Nouvel amendement de M. *de Robaulx*. — MM. le baron *de Sécus* (père), l'abbé *de Haerne*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Blargnies*, *Helias d'Huddeghem*, le baron *Beyts*, *Van Snick* et *Raikem* sont entendus. — Opinion de M. *Seron*. — Adoption de la première partie de l'amendement de M. *de Robaulx* ; rejet de la seconde ; les motifs en sont insérés au procès-verbal. — Art. 75 (99 *de la constitution*) : amendements de MM. *Allard*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Van Snick* et *de Robaulx* ; discussion à laquelle prennent part MM *Raikem*, *Jottrand*, *Alexandre Rodenbach*, *Fransman*, *Lebeau*, *Destouvelles*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Camille de Smet*. — Amendement de M. *Constantin Rodenbach*. — Rejet des amendements de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Constantin Rodenbach*, *de Robaulx* et du § 1er de l'amendement de M. *Allard* ; adoption du § 1er de l'art. 75. — Addition au § 1er, sur laquelle sont entendus MM. *Devaux*, le baron *de Sécus* (père), le baron *Beyts* et *Destouvelles*. — Rejet du 2e § de l'amendement de M. *Allard* ; adoption des §§ 2, 3 et 4 de l'art. 75. — Sous-amendement de M. *Forgeur* au 3e § de l'amendement de M. *Allard* ; adoption de ce dernier amendement ainsi modifiée. — Discussion sur le § 6 de l'art. 75 ; elle est continuée à lundi.

59 | 23 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de la deuxième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Charles Zoude*, élu député suppléant par le district de Namur.

Rapport de la commission des pétitions.

Communication diplomatique : lettre de M. *Bresson*, transmettant à M. le comte *d'Arschot* une dépêche de M. le comte *Sébastiani*, concernant le choix du chef de l'État ; discussion à ce sujet : MM. *Lebeau*, *Jottrand*, *Devaux* et *de Robaulx* y prennent part.

60 | 24 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Communication diplomatique : lettre de M. le comte *de Celles*, communiquant à M. le comte *d'Arschot*, 1° une note qu'il a adressée, le 22 janvier, à M. le comte Sébastiani, pour lui notifier la résolution du congrès concernant les renseignements à prendre sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État ; 2° la réponse faite à cette note par M. le comte *Sébastiani*.

Proposition de MM. *Henri de Brouckere*, *Gelders*, *Olislagers de Sipernau* et le vicomte *Charles Vilain XIIII*, tendant à obtenir du président du comité diplomatique des renseignements sur la navigation de la Meuse ; développements de cette proposition, donnés par M. *Henri de Brouckere*. — Réponse de M. le comte

Digitized by Google

d'Arschot. — MM. *de Robaulx*, *Charles Le Hon* et *Henri de Brouckere* sont entendus. — M. *Henri de Brouckere* retire sa proposition.

Projet de protestation de M. *de Robaulx* contre toute intervention des puissances étrangères dans les affaires de la Belgique et dans ses relations avec la Hollande; il est renvoyé à l'examen des sections.

Rapport de M. *Zoude* (de Saint-Hubert) sur le projet de décret concernant les droits d'entrée sur les fers.

Communication diplomatique : note verbale du 19 janvier 1831, en réponse au protocole du 9 janvier; observations de MM. *de Robaulx*, *Lebeau*, le comte *Duval de Beaulieu* et *Henri de Brouckere*; explications de M. *Charles Le Hon*.

Rapport de M. *Fleussu* sur le titre V du projet de constitution : *de la Force publique*.

Rapport de M. *Raikem* sur le titre VI du projet de constitution : *Dispositions générales*, et sur le titre VII : *de la Révision de la constitution*.

Suite de la discussion du chap. III, titre III du projet de constitution, intitulé : *du Pouvoir judiciaire*. — Reprise de la discussion sur le paragraphe 6 de l'art. 75 (99 *de la constitution*) : amendements de MM. *Henri de Brouckere* et *Destouvelles*; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *de Brouckere*, *Devaux* et *Destouvelles*. — Amendement de M. *Raikem*. — MM. *Van Meenen*, *de Brouckere*, *Destouvelles*, *de Behr*, *Devaux*, *Raikem*, le baron *Beyts*, *Barthélemy* et *Du Bus* sont entendus. — Rejet de l'amendement de M. *Barthélemy*; adoption de celui de M. *Raikem*; il sera inséré dans le § 2 de l'article, dont la rédaction est modifiée. — Changement de rédaction du § 6. — Adoption de l'ensemble de l'art. 75 et de l'art. 76 (100 *de la constitution*). — Art. 77 (101 *de la constitution*) : amendement de M. *Destouvelles* : discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Lebeau*, *Destouvelles* qui modifie son amendement, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Fleussu*; rejet de l'amendement de M. *Destouvelles*; adoption de l'art. 77 et de l'art. 78 (102 *de la constitution*). — Art. 79 (103 *de la constitution*) : amendement de M. *Devaux*; adoption de l'article ainsi amendé. — Art. 80 (104 *de la constitution*) : amendements de MM. *Masbourg* et *Claus*; ils sont développés; discussion à cet égard : MM. *Van Snick* et *Nothomb* sont entendus. — Amendement de M. *Van Meenen*. — MM. *Gendebien* (père), *Fleussu*, *Jean-Baptiste Gendebien*, *Le Bègue*, *Raikem* et *Claus* prennent la parole. — Rejet des amendements de MM. *Van Meenen*, *Masbourg* et *Claus*; adoption de l'art. 80.

61 | 25 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : M. le baron *Dellafaille d'Huysse* informe l'assemblée qu'il lui est impossible d'accepter le mandat de député.

Rapport de la quatrième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Hippolyte Rooman*, élu député suppléant par le district de Gand.

L'assemblée décide que le rapport sur les pétitions relatives au choix du chef de l'État, sera entendu jeudi, 27 janvier.

Proposition de 52 députés d'élire le duc de Nemours, roi des Belges; elle est développée par M. *Barthélemy*. — Discours de M. *de Gerlache*. — Discussion relativement à la déclaration de plusieurs signataires de la proposition, qu'ils n'y ont donné qu'une adhésion conditionnelle; MM. *de Robaulx*, *Van Innis*, *Geudens*, *Deraux*, *Jottrand*, *Alexandre Gendebien*, *Fleussu* et *Lebeau* y prennent part. — La proposition est renvoyée à l'examen des sections.

Rapport de M. *de Gerlache* sur le projet de décret relatif au payement, par anticipation, de la contribution foncière pour 1831; la discussion en est remise à la séance du soir.

Rapport de M. *Raikem* sur la proposition de M. *Lebeau*, relative à l'élection du duc Auguste de Leuchtenberg; débat sur les conclusions de ce rapport, qui tendent à une réunion en comité général : MM. *de Robaulx*, *Raikem*, *Van Snick*,

Digitized by Google

Fleussu, *Destouvelles*, *Devaux* et le comte *d'Arschot* y prennent part; l'assemblée décide, par 88 voix contre 77, que le comité général n'aura pas lieu.

Suite de la discussion du chap. 3, tit. III, du projet de constitution, intitulé : *du Pouvoir judiciaire.* — Art. 81 (105 *de la constitution*) : amendements de MM. *de Robaulx* et *Lebeau;* discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Raikem, Fleussu, Lebeau* et le baron *Osy*.—Amendement de M. *Gendebien;* sous-amendement de M. *Raikem.* — Rejet de l'amendement de M. *Lebeau;* adoption de celui de M. *Raikem* et de l'article ainsi modifié. — Adoption de l'art. 82 (106 *de la constitution*).

Discussion du chap. 4, titre III, du projet de constitution, intitulé : *des Institutions provinciales et communales.* — Art. 83 (108 *de la constitution*) : amendements de MM. *Jottrand,* le chevalier *de Theux de Meylandt, Van Snick* et *Le Grelle;* discussion à ce sujet, dans laquelle sont entendus MM. *Jottrand,* le marquis *de Rodes, Raikem, Van Snick* et le chevalier *de Theux de Meylandt.* — Amendement de M le baron *de Stassart.* — MM. *de Langhe, Charles Le Hon, Du Bus, Lebeau* et *Devaux* sont ensuite entendus. — Amendement de MM. *Lebeau* et *Jacques* —MM. *Devaux, de Rouillé, Le Bègue, d'Omalius-Thierry, Charles Rogier, Alexandre Rodenbach, Destouvelles* et *Raikem* prennent encore part à la discussion. — Les amendements de MM. *Van Snick, Jottrand* et le chevalier *de Theux de Meylandt* sont retirés ; rejet de ceux de MM. le baron *de Stassart* et *Jacques;* adoption de celui de M. *Lebeau* et des deux premières dispositions de l'art. 83.

La séance est suspendue à cinq heures; reprise de la séance à sept heures et demie du soir.

Discussion du projet de décret relatif au payement, par anticipation, de la contribution foncière pour 1831 : discours de MM. *Seron, Charles de Brouckere,* le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Claes.*—Amendement de M. le comte *d'Arschot.* — MM. *Destouvelles,* le chevalier *de Theux de Meylandt, Surmont de Volsberghe* et le baron *Osy* sont entendus. — Proposition de M. *Meeûs;* discussion à ce sujet : MM. le baron *Osy, Meeûs, Surmont de Volsberghe* et *Charles de Brouckere* y prennent part. — Amendement de M. *Jacques.* — MM. le baron *Osy, d'Hanis van Cannart, Marlet, Meeûs, d'Omalius-Thierry, Jottrand, Charles de Brouckere, François, Du Bus* et *Alexandre Gendebien* sont successivement entendus. — Amendement de M. le baron *Osy.* — Rejet de la proposition de M. *Meeûs;* le vote sur celle de M. le baron *Osy* est remis à demain.

62 | 26 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion du projet de décret relatif au payement, par anticipation, de la contribution foncière pour 1831. — Disposition additionnelle à l'art. 2, proposée par M. *Charles de Brouckere;* observations de M. le chevalier *de Theux de Meylandt,* auxquelles répond M. *Charles de Brouckere.* — Amendements de MM. *Destouvelles* et *Devaux.*—MM. *Surmont de Volsberghe,* le comte *d'Arschot,* le *président, Destouvelles,* et le baron *Osy* prennent part à la discussion.—Adoption de l'art. 1er. — Art. 2 : MM. *Charles de Brouckere* et *Devaux* sont entendus; M. *Destouvelles* retire son amendement; nouvelle rédaction proposée par M. *Charles de Brouckere;* elle est adoptée. — Le décret est adopté par 150 voix contre 7.

Suite de la discussion du chap. 4, titre III du projet de constitution, intitulé : *des Institutions provinciales et communales.* — Adoption du n° 2° de l'art. 83 (108 *de la constitution*). — N° 3° : amendement de M. *Devaux;* discussion à ce sujet : MM. *Barthélemy,* le comte *d'Arschot, Le Bègue* et *Devaux* prennent la parole; adoption de l'amendement de M. *Devaux* et du n° 4°.—N° 5° : disposition additionnelle de M. *Marlet.* — Amendement de M. l'abbé *de Foere;* il n'est pas

Digitized by Google

appuyé. — Adoption du n° 5°; rejet de la disposition additionnelle de M. *Marlet*. —Adoption de l'art. 83 dans son ensemble et de l'art. 84 (109 *de la constitution*).

Discussion du titre IV du projet de constitution : *des Finances*. — Art. 1er (110 *de la constitution*) : article additionnel de M. le baron *Beyts*. — Amendements de M. *Jacques*, aux §§ 2 et 3 de l'art. 1er.—Observations de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt* et *de Robaulx*.—Amendements de MM. le baron *Osy*, et *Lebeau*.— MM. *Jacques*, le baron *Beyts* et *Barthélemy* sont entendus. — Amendement de M. *de Robaulx*, aux §§ 2 et 3 de l'art. 1er; discussion à ce sujet : MM. *Destouvelles*, le baron *Beyts*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Devaux* y prennent part. —Rejet des amendements de MM. *de Robaulx* et *Jacques* sur le § 2; adoption de ce paragraphe. — Rejet des amendements de MM. *de Robaulx* et *Jacques* sur le § 3; adoption de ce paragraphe et de l'ensemble de l'art. 1er.—Adoption des art. 2 et 3 (111 et 112 *de la constitution*).

63 | 27 janvier

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de M. *François Lehon* sur les pétitions relatives au choix du chef de l'État. — Proposition de M. le baron *Osy* de passer à l'ordre du jour sur les pétitions qui demandent la réunion à la France; discussion à cet égard : MM. le marquis *de Rodes*, le baron *Osy*, *François Lehon*, *David*, *Darignon*, *de Robaulx*, le *président*, *Jottrand*, *Lardinois*, l'abbé *de Haerne*, *Henri de Brouckere*, *Devaux* et *Lebeau* prennent la parole. — Proposition de M. *Le Bègue* de passer à l'ordre du jour sur la pétition du bourgmestre de *Villers-deux-Églises* qui est faite en nom collectif; elle est adoptée.—Le congrès passe à l'ordre du jour sur les pétitions relatives à la réunion de la Belgique à la France, et ordonne le dépôt des autres au bureau des renseignements.

Rapport sur une pétition.

Proposition de M. *Jottrand* sur les traitements à accorder aux ministres du culte israélite; débat à ce sujet : MM. *Le Grelle*, le baron *de Pélichy van Huerne*, *Jottrand*, *Barthélemy* et le baron *Beyts* y prennent part; l'assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Rapport de M. *Raikem* sur le titre Ier du projet de constitution : *du Territoire et de ses divisions*. — Pétition de la régence de *Tournay* pour que la constitution comprenne une *province de Tournay*, au nombre des provinces belgiques.

Suite de la discussion du titre IV du projet de constitution : *des Finances*.— Disposition additionnelle à l'art. 1er (110 *de la constitution*), proposée par M. *Le Grelle*; amendement de M. *Van Meenen*; la disposition ainsi modifiée est adoptée. — Art. 4 (113 *de la constitution*), et disposition additionnelle présentée hier par M. le baron *Beyts*; discussion à ce sujet : MM. le baron *Beyts*, le marquis *de Rodes*, *Werbrouck-Pieters* et *Barthélemy* sont entendus.—Amendement de M. *Le Bègue*. — Rédaction de MM. *Destouvelles* et *Henri de Brouckere*. — Observations de M. *Van Meenen*. — Adoption de la disposition de M. le baron *Beyts* et de l'article 4 — Art. 5 (114 *de la constitution*) : amendement de M. *Jacques*; discussion à laquelle prennent part : MM. le baron *de Sécus*, le *président*, *Van Meenen*, *Le Bègue* et *Lebeau*; l'amendement est rejeté; adoption de l'art. 5 et de l'art. 6 (115 *de la constitution*). — Art. 7 (116 *de la constitution*) : amendement de M. le baron *de Sécus* (père); il est rejeté et l'article est adopté. — Art. 8 (117 *de la constitution*) : amendements de MM. *Jottrand* et *Dams*; ce dernier amendement est développé; discussion à ce sujet : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Jottrand* et *Van Snick* sont entendus. — Amendement de M. *Thienpont*. — MM. *Charles de Brouckere*, *Claus* et le baron *Beyts* prennent la parole. — Amendement de M. l'abbé *de Foere*. — L'article est ajourné. — Art. 9 : discussion sur cet article : MM. *François*, *Destouvelles*, *Devaux*, *Lebeau* et *Le Bègue* y prennent part; l'article est supprimé.

Digitized by Google

64 | 28 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Allocution du président à l'assemblée, avant la discussion sur le choix du chef de l'État.

M. *Van de Weyer* rend compte de la mission que M. *Hippolyte Vilain XIIII* et lui ont remplie à Londres et des motifs de leur retour; il communique une note qui leur a été adressée par lord *Palmerston*, le 24 janvier, et la réponse qu'ils y ont faite; explications à ce sujet demandées par MM. *Defacqz* et *de Robaulx*; réponses de M. *Van de Weyer*.

Proposition de M. *Charles Le Hon* de fixer le mode d'élection à suivre pour le choix du chef de l'État.—Débat sur la question de savoir si on s'occupera de cette proposition séance tenante, ou si elle sera renvoyée aux sections; MM. *Devaux*, *Alexandre Gendebien*, *Charles de Brouckere*, *Le Bègue*, *Forgeur* et *Van Snick* sont entendus à ce sujet; développements de la proposition de M. *Charles Le Hon*. — Amendement de M. *Alexandre Rodenbach*; il est retiré sur les observations de MM. *Frison* et *Van Snick*. — MM. *Devaux*, *Lebeau*, *Jottrand*, *Charles Le Hon*, *de Robaulx*, le baron *de Stassart*, *Henri de Brouckere*, *Destouvelles*, *Alexandre Gendebien*, *Helias d'Huddeghem*, *Van Meenen*, *Forgeur* et *Van de Weyer* sont encore entendus sur la proposition de M. *Charles Le Hon*. — Proposition de M. *de Robaulx* de s'occuper des questions sur la forme de l'élection avant d'aborder la discussion du fond.—Proposition de M. *Lebeau* de nommer une commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le mode d'élection et un projet de décret de proclamation. — M. *Charles Le Hon* retire sa proposition. — Projet de décret de M. *Alexandre Gendebien* sur le mode d'acceptation du chef de l'État. — M. *de Robaulx* retire sa proposition. — L'assemblée décide qu'on nommera deux commissions chargées de rédiger, séance tenante, l'une, un projet de décret sur le mode d'élection, l'autre, un projet de décret sur la forme de nomination du chef de l'État et sur celle de son acceptation. — Nomination de ces commissions.

La séance est suspendue à deux heures et demie; reprise de la séance à trois heures.

Rapport de M. *Charles Le Hon* sur un projet de décret concernant le mode d'élection du chef de l'État; discussion de ce ce projet. — Adoption des art. 1, 2, 3 et 4 —Art. 5 : amendement de M. *Devaux*; discussion à ce sujet : MM. *Jottrand*, le comte *d'Arschot*, *de Robaulx*, *Charles Rogier*, le comte *Duval de Beaulieu* et *Lebeau* sont entendus. — Amendement de M. *Destouvelles*. — Rejet de celui de M. *Devaux*. — Amendement de M. *Charles Rogier*. — Discussion sur l'amendement de M. *Destouvelles* : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Destouvelles* et *Charles de Brouckere* y prennent part; rejet de cet amendement; adoption de celui de M. *Charles Rogier*. — Adoption des art. 6, 7 et 8. — Le décret est adopté à l'unanimité des 183 membres présents.

Projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, présenté par M. *Raikem*, au nom de la commission chargée de le rédiger; la discussion en est fixée à demain.

65 | 29 janvier | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Communication diplomatique : protocole n° 11 de la conférence tenue à Londres le 20 janvier 1831, contenant les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Proposition de M. *de Robaulx* de nommer une commission chargée de rédiger de suite un projet de protestation contre la décision de la conférence; M. le baron *de Stassart* est entendu sur cette proposition qui est développée par M. *de Robaulx*; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Van de Weyer*, *Nothomb*, *Henri de Brouckere*, *François*, *Deleeuw*, *Van Meenen* et *Le-*

Digitized by Google

beau. — Proposition de M. *Alexandre Gendebien* de procéder à l'élection du chef de l'État et de nommer une commission chargée de rédiger à l'instant un projet de protestation. — MM. *Charles Rogier*, *Nothomb*, le comte *Félix de Mérode*, *Bredart* et *Forgeur* prennent successivement la parole.—Proposition de M. *Van de Weyer* de protester contre les décisions de la conférence et de nommer ensuite une commission chargée de rédiger un projet de protestation. —MM. *de Robaulx*, *Alexandre Gendebien*, *Van Snick*, *Van de Weyer*, *Van Meenen* et le comte *d'Arschot* sont entendus. — L'assemblée décide que cette commission sera nommée, qu'elle sera composée d'un député de chaque province et qu'elle se réunira ce soir. — Nomination de cette commission.

Discussion du projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État. — Adoption de l'art. 1er. — Art. 2 : amendement de M. le baron *Beyts*; observations de MM. *Raikem*, *Devaux et Barthélemy*; rejet de l'amendement de M. le baron *Beyts*. — Amendement de M. *Van Meenen*; il est rejeté. — Adoption de l'art. 2. — Le décret est adopté à l'unanimité des 175 membres présents.

Discussion sur la question du choix du chef de l'État : discours de MM. *de Langhe*, *Blargnies*, *Lecocq*, *Pirmez*, *Lebeau*, *Delwarde*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, le baron *de Woelmont* et *Constantin Rodenbach*.

Communication diplomatique : note de M. le comte *Sébastiani* à M. *Bresson* pour lui ordonner de quitter Bruxelles si le congrès fait choix du duc de Leuchtenberg.

Reprise de la discussion sur la question du choix du chef de l'État : discours de M. *Surmont de Volsberghe*.

66 30 janvier

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de M. *Nothomb* sur un projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831 ; observations de MM. *Van Meenen* et le comte *Duval de Beaulieu*.

Suite de la discussion sur la question du choix du chef de l'Etat : discours de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Seron*, *Jottrand*, *Maclagan*, *Wyvekens*, *David*, le baron *Beyts* et *Charles de Brouckere*.

67 31 janvier

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Débat sur le point de savoir si la discussion du projet de protestation aura lieu avant la décision de la question du chef de l'État : MM. *Van Meenen*, *Barthélemy*, *Van Snick*, le comte *d'Ansembourg*, *Jottrand*, *Nothomb*, *Henri de Brouckere*, *Van de Weyer*, *Destouvelles*, *de Robaulx* et *Forgeur* y prennent part; la question est résolue affirmativement; la discussion est fixée à demain.

Suite de la discussion sur la question du choix du chef de l'État : discours de MM. *Van Snick*, *Charles Le Hon*, *Jottrand*, *Charles Le Hon*, le baron *Osy*, *Devaux*, *Nothomb*, le comte *de Baillet*, *Zoude* (de Saint Hubert), *Lardinois* et le baron *de Stassart*.

68 1er février

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Discussion du projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831 : discours de MM. *Barthélemy*, *Van Meenen* et *Nothomb*; MM. *Van de Weyer*, *Jottrand*, *Van Snick* et *de Robaulx* sont aussi entendus. — Amendement de M. le baron *Beyts*, au 2e § des *considérants* du projet. — Sous-amendement de M. *Van de Weyer*; il est retiré. — Adoption de l'amendement de M. le baron *Beyts* et du paragraphe ainsi amendé. — § 3 : amendement de M. le baron *Beyts*; il est rejeté; le paragraphe est adopté. — Adoption

Digitized by Google

des §§ 4, 5, 6 et 7. — § 8 : amendement de M. le baron *Beyts*. — Discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Nothomb*, le baron *de Sécus* (père) et *Jottrand*. — Rejet de l'amendement de M. le baron *Beyts*; adoption des §§ 8, 9 et 10. — *Première disposition de la protestation* : amendement de M. *Jottrand*; il est rejeté. — *Deuxième disposition* : amendements de MM. le comte *d'Ansembourg* et *Van Meenen*; retrait du dernier amendement; rejet du premier. — Amendement de M. *Devaux*; il est adopté ainsi que la disposition amendée. — Adoption de la *troisième disposition*. — *Quatrième disposition* : la suppression en est demandée par M. *Le Bègue*; elle est prononcée. — Le décret contenant protestation contre le protocole du 20 janvier, est adopté par 163 voix contre 9.

Suite de la discussion sur la question du choix du chef de l'État : discours de MM. *Claus*, *Henri de Brouckere*, *de Robaulx*, *Van Hoobrouck de Mooreghem* et *Alexandre Gendebien*.

69 | 2 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion sur la question du choix du chef de l'État : discours de MM. *de Rouillé*, *Davignon*, *Werbrouck-Pieters*, *Alexandre Rodenbach*, *Van de Weyer*, *Van Meenen*, *Charles Rogier*, le baron *de Pélichy van Huerne*, le marquis *de Rodes*, le comte *Félix de Mérode* et *de Lehaye*. — Opinion de MM. l'abbé *Verduyn* et l'abbé *de Foere*. — Discours de MM. *Claes* (d'Anvers), *Goethals*, le comte *de Robiano*, *Raikem*, le baron *de Leuze*, *Gendebien* (père), le comte *Duval de Beaulieu*, *Jacques*, le comte *de Bergeyck* et *Meeûs*. — Opinion de M. *de Behr*. — Discours de MM. *François* et *de Nef*. — Opinion de M. *Hippolyte Vilain XIIII*. — Discours de MM. *Thonus*, *Le Grelle*, *Ooms*, *du Bois*, *de Tiecken de Terhove* et le comte *d'Arschot*.

70 | 3 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion sur la question du choix du chef de l'État. — Discours de M. *Deleeuw*. — Opinion de M. *d'Omalius-Thierry*.

Proposition de M. *Van Meenen* d'inviter le chef du comité diplomatique à se rendre dans le sein de l'assemblée pour répondre à quelques questions sur l'acceptation du roi des Français, en cas d'élection du duc de Nemours. — Communication diplomatique faite par M. *Van de Weyer* : lettre du 1er février 1831, par laquelle M. le comte *Sébastiani* invite M. *Bresson* à ne point communiquer au gouvernement belge le protocole de la conférence de Londres du 27 janvier, attendu que le gouvernement français n'a point adhéré à cet acte. — MM. *Lebeau*, *Van de Weyer*, *Jottrand*, *Devaux* et *Van Meenen* sont entendus. — Réponses de M. *Van de Weyer* aux questions de M. *Van Meenen*; explications de M. *Charles Le Hon*.

Reprise de la discussion sur la question du choix du chef de l'État : discours de MM. le baron *de Liedel de Well*, le comte *d'Ansembourg*, *de Gerlache*, *Forgeur* et *Barthélemy*. — Débat sur la clôture de la discussion; le congrès décide par 93 voix contre 90, que la discussion sera continuée. — Discours de MM. *Lebeau* et *Forgeur*. — Opinion de MM. *Masbourg*, *Dehemptinne*, *de Thier de Schiervel* et l'abbé *J. de Smet*. — Clôture de la discussion. — Tirage au sort de la commission chargée du dépouillement du scrutin. — Le congrès procède à l'élection du chef de l'État : au premier tour de scrutin, 89 voix se sont prononcées pour le duc de Nemours, 67 pour le duc de Leuchtenberg, 33 pour l'archiduc Charles d'Autriche; aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité voulue par le décret du 28 janvier, on procède à un second tour de scrutin : M. le duc de Nemours obtient 97 voix, le duc de Leuchtenberg 74, l'archiduc Charles 21. — *S. A. R. Louis-Charles-Philippe d'Orléans, duc de Nemours*, est proclamé roi des Belges. — Proposition de M. *Charles de Brouckere* de nommer une députa-

Digitized by Google

tion de dix membres pour annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours; l'assemblée décide qu'une députation sera nommée demain, à l'ouverture de la séance.

71 4 février

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. *de Langhe*, élu député par le district d'Ypres.

Proposition de M. *Barthélemy* de voter des remercîments à la garde civique de Bruxelles; ces remercîments sont votés par acclamation; l'assemblée les vote aussi à tous les habitants de la ville de Bruxelles; elle ordonne, sur la proposition de M. le comte *d'Arschot*, que sa décision sera publiée par la voie des affiches.

Discussion de la proposition de M. *Charles de Brouckere*, de nommer une députation pour annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours : MM. *Trentesaux*, *Lebeau*, *Surmont de Volsberghe*, *Forgeur*, le baron *de Stassart*, *Charles de Brouckere* et *Van Snick* y prennent part. — Le congrès décide négativement la question de savoir si la députation sera composée d'un membre par province, et fixe le nombre des membres de la députation à dix, y compris M. le président du congrès. — La proposition de M. *Charles de Brouckere* est formulée en projet de décret; ce projet est adopté, ainsi qu'une proposition de M. *Van Meenen*, de remplacer ceux qui ne pourraient pas accepter, par les députés qui auraient obtenu le plus de suffrages après eux. — Tirage au sort de quatre bureaux de scrutateurs. — Nomination de la commission; elle se rendra à Paris le plus tôt possible.

Discussion du titre V du projet de constitution : *de la Force publique* : adoption des art. 1, 2 et 3 (118, 119 et 120 *de la constitution*). — Art. 4 (121 *de la constitution*) : observations de MM. *François* et *Forgeur*; l'art. 4 est adopté. — Art. 5 (122 *de la constitution*) : amendements de MM. *Forgeur*, *Devaux* et *Charles Rogier*; adoption de l'amendement de M. *Forgeur*, de celui de M. *Devaux*, modifié dans sa rédaction par M. *de Gerlache*, de celui de M. *Charles Rogier* et de l'ensemble de l'art. 5. — L'art. 6 est supprimé. — Adoption de l'art. 7 (123 *de la constitution*).

Discussion du titre VI du projet de constitution : *Dispositions générales* : adoption des art. 1, 2, 3, 4 et 5 (125, 126, 127, 128 et 129 *de la constitution*).

Discussion du titre VII du projet de constitution : *de la Révision de la constitution* : MM. *Lebeau*, *Jottrand*, *Forgeur* et *Van Snick* sont entendus; adoption de l'article unique du titre VII (131 *de la constitution*).

Discussion du titre I^er^ du projet de constitution : *du Territoire et de ses divisions*; MM. *Allard*, *Charles Rogier*, *Raikem*, *Forgeur*, *Jottrand* et *Surmont de Volsberghe* y prennent part; la discussion du titre I^er^ est continuée à demain.

72 5 février

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. le comte *de Baillet*, élu député par le district de Nivelles.

Rapport de M. *Raikem* sur le titre VIII du projet de constitution : *Dispositions transitoires*.

Article additionnel au titre V du projet de constitution (124 *de la constitution*), proposé par M. *de Tiecken de Terhove*; développements de cette proposition; MM. *Fleussu*, *de Robaulx* et *Forgeur* sont entendus. — Amendement de M. *Jottrand*; discussion à ce sujet : MM. *Fleussu*, *Destouvelles* et *Lebeau* y prennent part; adoption de l'amendement de M. *Jottrand* et de l'article additionnel ainsi amendé.

Article additionnel au titre VI du projet de constitution (130 *de la constitution*), proposé par M. *Van Snick*; développements de cette proposition. — Amendement de M. le baron *Beyts*; discussion à ce sujet : MM. *Raikem*, *Van Snick*, *Surmont de Volsberghe* et *Lebeau* sont entendus. — Sous-amendement de M. *Jottrand*; adoption de l'amendement de M. le baron *Beyts*, modifié dans sa rédaction.

Digitized by Google

Suite de la discussion du titre I^er^ du projet de constitution : *du Territoire et de ses divisions.* — Art. 1^er^ (*de la constitution*) : amendements de MM. *Allard, Masbourg* et *Du Bus ;* MM. *Forgeur* et *Jottrand* sont entendus; adoption de l'amendement de M. *Du Bus* et de l'art. 1^er^. — Motifs de l'amendement de M. *Masbourg.* — Art. 24 (*de la constitution*) : amendement de M. *Lebeau.* — Adoption de l'article ainsi amendé, et de l'art. 3 (*de la constitution*).

Nouvelle rédaction de l'art. 3, sect. 2, chap. 1^er^, titre III, du projet de constitution (55 *de la constitution*), proposée par M. *Lebeau*; elle est adoptée.

Discussion de l'art. 12, titre II du projet de constitution (16 *de la constitution*) : mémoire de M. l'abbé *de Foere,* sur la question du mariage. — Disposition additionnelle de M. *Forgeur.*—Amendement de M. l'abbé *J. de Smet.*—MM. *Destouvelles, de Robaulx, Charles Rogier* et *Jottrand* prennent la parole. — Adoption de la disposition additionnelle de M. *Forgeur.* — Amendement de M. le baron *Beyts,* à l'art. 12; il n'est pas appuyé. — Amendement de M. *Trentesaux ;* il est adopté ainsi que le § 1^er^ de l'art. 12. — Adoption de l'ensemble de cet article. — Sur la demande de M. *Destouvelles,* il est fait mention au procès-verbal que, par l'adoption de l'art. 12, l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 est considéré comme rapporté.

Discussion de l'art. 16 du titre II du projet de constitution (20 *de la constitution*) : amendements de MM. le baron *de Pélichy van Huerne, Lebeau, Seron, Van Meenen,* l'abbé *de Foere, Le Grelle, Charles Zoude* et *de Robaulx.* — Développements de l'amendement de M. *Seron.* — Discours de MM. *de Nef, Van Snick,* le baron *Beyts,* le baron *de Sécus* (père), *Lebeau* et *Alexandre Rodenbach.* — Rejet de l'amendement de M. *Seron*; adoption de celui de M. *Van Meenen* et du § 1^er^ de l'art. 16. — Opinion de M. *Eugène de Smet* sur l'art. 16.

Discussion de l'art. 8 du titre IV du projet de constitution (117 *de la constitution*); amendements de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Claus :* MM. le baron *Beyts, Lebeau, Forgeur* et *Le Bègue* sont entendus. — Amendements de MM. *Lebeau, Destouvelles* et *Forgeur;* adoption de l'amendement de M. *Destouvelles,* modifié par M. *Forgeur.*

73 6 février

Lecture du procès-verbal. — Discussion sur l'insertion au procès-verbal, de l'observation de M. *Destouvelles* que, par le vote de l'art. 12 (16 *de la constitution*), l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 était considéré comme rapporté : MM. l'abbé *de Foere,* le baron *Beyts, Le Bègue, Henri de Brouckere, Lebeau* et *de Robaulx* y prennent part. — Le procès-verbal est adopté.

Communication de pièces adressées au congrès. — L'assemblée ordonne l'impression d'un mémoire de M. de Stappers sur des aliénations domaniales.

Rapport de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Cols,* élu député suppléant par le district de Nivelles.

Disposition additionnelle à la constitution, sur la non-rétroactivité des lois, proposée par M. le baron *Beyts :* discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Destriveaux, Van Innis, Le Grelle, Raikem, Trentesaux* et le baron *Beyts;* l'assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Rapport de M. *Raikem* sur les articles du projet de constitution sur lesquels on n'a pas voté. — Adoption du n° 1° de l'art. 25 du titre III (50 *de la constitution*), et du n° 1° de l'art. 4, chap. 1^er^, section 2 du titre III (56 *de la constitution*). — Discussion du § 2 de l'art. 35 du titre III (60 *de la constitution*) : MM. *de Robaulx,* le baron *Osy, Jottrand, Lebeau* et *Van Meenen* y prennent part. — Amendement de M. *Lebeau.* — Suppression de l'article, proposée par M. *Jottrand.* — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt.* — Proposition de M. *de Robaulx* de renvoyer l'article à la section centrale. — La suppression proposée par M. *Jottrand* est rejetée. — Le congrès ordonne le renvoi de l'article à la section centrale. — Disposition additionnelle à l'art. 66 du titre III

Digitized by Google

(90 *de la constitution*) ; amendement de M. *Van Meenen*. — La disposition additionnelle est adoptée, et l'assemblée reconnaît qu'on a omis le paragraphe de l'art. 66, qui a été précédemment adopté. — Art. 83 *nouveau* du titre III (107 *de la constitution*) : amendement de M. *Trentesaux*. — Adoption de l'article.

Discussion du titre VIII du projet de constitution ; *Dispositions transitoires*. — Art. 1er (133 *de la constitution*) : amendement de M. *Lebeau*, au § 1er ; adoption de cet amendement et des autres paragraphes de l'article. — Adoption de l'art. 2 (134 *de la constitution*). — Art. 3 (135 *de la constitution*) : suppression de cet article, proposée par M. *de Robaulx*. — Amendement de M. *Charles Zoude*. — La demande de suppression et l'amendement sont rejetés. — Amendement de M. *François*, au § 2 de l'article ; il est adopté ainsi que la disposition du § 1er. — Art. 4 (136 *de la constitution*) : amendement de M. *Raikem* ; il est adopté. — Adoption des art. 5 et 6 (137 et 138 *de la constitution*). — Art. 7 : amendement de M. le baron *Osy*. — Suppression de l'article, proposée par M. *Raikem* ; l'article est supprimé. — Adoption de l'art. 8 (139 *de la constitution*). — La section centrale est chargée de reviser la constitution quant à sa rédaction.

74 7 février

Lecture et adoption du procès-verbal.

Rapport de M. *Raikem* sur le § 2 de l'art. 36 et sur l'art. 37 du titre III du projet de constitution (61 *de la constitution*). — Addition de M. *Du Bus*, au dernier paragraphe de l'art. 36. — Discussion sur ces articles : MM. *de Robaulx*, *Le Bègue* et *Destriveaux* y prennent part. — Amendements de MM. le comte *de Quarré* et *Lecocq* ; ils ne sont pas appuyés. — Rejet des deux paragraphes de la deuxième partie de l'art. 36, et des rédactions proposées par M. *Du Bus*. — Art. 37 (61 *de la constitution*) : amendement de M. *de Robaulx* ; il est rejeté. — Adoption de l'art. 37.

Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. le comte *Cornet de Grez*, élu député par le district de Bruxelles

Révision du texte de la constitution. — Rapport de M. *Lebeau* sur les corrections faites par la section centrale. — Disposition additionnelle à l'art. 55 du titre III (79 *de la constitution*), proposée par M. *de Robaulx* ; elle est modifiée par l'honorable membre et adoptée. — Le congrès adopte une disposition additionnelle à l'art. 56 du titre III (80 *de la constitution*). — Addition à l'art. 1er du titre VI (125 *de la constitution*), proposée par M. le vicomte *Charles Vilain XIIII* ; elle est adoptée. — Article supplémentaire de M. *Lebeau* ; il est adopté et formera l'art. 1er du titre VIII (132 *de la constitution*). — Le congrès déclare qu'il regarde la constitution comme acceptée.

Présentation par M. *Frison* d'un projet de décret de M. *Ticlemans*, chef du comité de l'intérieur, relatif à la création d'un conseil des mines.

Interpellation de M. le baron *Osy* sur les renseignements que le comité diplomatique peut avoir obtenus au sujet de la mission de la députation à Paris ; réponse de M. *Nothomb*. — Proposition de six députés de ne pas quitter Bruxelles avant d'avoir reçu des nouvelles officielles de la députation du congrès à Paris ; discussion à ce sujet.

Discussion sur la question de savoir si la constitution sera promulguée dans le délai et de la manière établie par les décrets rendus par le congrès : MM. *Jottrand*, *Alexandre Gendebien*, *Deleeuw*, *Destouvelles*, *Lebeau* et *Destriveaux* y prennent part ; cette discussion est continuée à la prochaine séance.

La proposition des six députés est adoptée par 75 voix contre 26.

Démission de M. *Wyvekens*, élu député par le district de Nivelles.

75 8 février

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Projet de décret de M. *Van Meenen*, sur la promulgation de la constitution ;

Digitized by Google

développements de ce projet. — Amendement de M. *Deleeuw*; MM. *Defacqz*, *Jottrand*, *Destouvelles* et *Deleeuw* sont entendus. — Projet de décret de M. *Defacqz* tendant à régler les effets de l'abolition de la mort civile et à mettre cette abolition en rapport avec l'organisation du système pénitentiaire. — Ces diverses propositions sont renvoyées à l'examen des sections.

Rapports de la commission des pétitions.

76 | 10 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : MM. *Rooman*, *Martens-Pelckmans* et le vicomte *de Moerman d'Harlebecke* informent l'assemblée qu'il leur est impossible d'accepter les fonctions de député.

Proposition de M. le baron *Osy* tendant à demander au gouvernement provisoire communication du protocole du 7 février; observations de M. *de Robaulx*. — Proposition de M. *Lebeau* d'inviter le comité diplomatique à faire connaître les nouvelles qu'il a reçues de Londres ou de Paris; elle est adoptée.

Renouvellement du bureau du congrès. — Tirage au sort de quatre bureaux de scrutateurs. — Élection du président : M. le baron *Surlet de Chokier* est proclamé président du congrès national. — Élection des vice-présidents et des secrétaires : MM. *de Gerlache* et *Destouvelles* sont proclamés vice-présidents, et MM. *Liedts*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Nothomb* et *Henri de Brouckere* sont proclamés secrétaires du congrès national.

Explications de M. *Van de Weyer* sur la remise du protocole du 7 février. — MM. *Lebeau*, *Van de Weyer*, *Jottrand*, le baron *Osy* et *Nothomb* sont entendus.

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur le projet de loi électorale.

Rapport de M. *Raikem* sur les propositions de MM. *Van Meenen* et *Deleeuw*, relatives à la promulgation de la constitution.

Rapport de M. *Serruys* sur le projet de décret modifiant la loi du 26 août 1822 concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes.

Formation, par la voie du sort, des sections pour le mois de février.

77 | 11 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Composition 1° des bureaux des sections pour le mois de février 1831; 2° de la commission des pétitions.

Communication de pièces adressées au congrès : mémoire de M. de Stappers sur les aliénations immobilières consenties au profit du roi Guillaume, par la loi du 26 août 1822.

Rapport de la quatrième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Van den Hecke-Dellafaille*, élu député suppléant par le district de Gand.

Rapports de la commission des pétitions.

Rapport de M. *Defacqz* sur le projet de décret tendant à régler les effets de la mort civile.

Discussion du projet de décret sur la promulgation de la constitution. — Art. 1er : MM. *de Robaulx*, *Van Snick*, *Van Meenen*, *Delwarde*, *Raikem*, *Destouvelles*, *Lebeau*, *Henri de Brouckere* et le chevalier *de Theux de Meylandt* sont entendus. — Adoption des art. 1 et 2. — Le décret est adopté par 63 voix contre 40.

Discussion du projet de décret tendant à régler les effets de la mort civile; le décret est adopté à l'unanimité des 103 membres présents.

78 | 12 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès. — Il est donné lecture d'une lettre, en date du 10 février 1831, par laquelle M. le baron *Surlet de Chokier* informe le congrès du résultat des conférences officielles de la députation de l'assemblée avec le ministre des affaires

Digitized by Google

étrangères de France, et de ses entrevues particulières avec le roi des Français.

Proposition de M. *Lebeau* de nommer un lieutenant général du royaume; elle est renvoyée à l'examen des sections.

Discussion du projet de loi électorale. — Art. 1er (*de la loi*) : amendement de M. *Van Snick*; discussion à ce sujet : MM. *Lebeau*, *Van Snick*, *Destouvelles* et le baron *Beyts* y prennent part. — Amendement de M. l'abbé *de Foere*; celui de M. *Van Snick* est retiré. — MM. *de Lehaye* et *de Robaulx* sont entendus. — Développements de l'amendement de M. l'abbé *de Foere*; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Lebeau*, *Van Snick*, l'abbé *de Foere* et *Destouvelles*; rejet de l'amendement de M. l'abbé *de Foere*. — Amendement de M. *François*; il est rejeté. — Adoption de l'art. 1er. — Art. 2 (*de la loi*) : amendement de M. *Jean Goethals*; sous-amendement de M. *Raikem*. — Amendement de M. *de Robaulx*: discussion à laquelle prennent part MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Lebeau* et *Goethals*. — L'assemblée n'étant plus en nombre, la discussion est continuée à demain.

79 14 février

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès; démission de M. le baron *Vander Linden d'Hooghvorst* de ses fonctions de membre du gouvernement provisoire; considérations de M. *de Potter* sur la république.

Rapport de la quatrième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Louis Coppens*, élu député suppléant par le district de Gand. — Rapport de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Rouppe*, élu député suppléant par le district de Bruxelles.

Projet de décret de M. *de Robaulx* tendant à proclamer la république. — M. *Le Grelle* demande la question préalable sur cette proposition; discussion à ce sujet : MM. *de Robaulx*, *de Lehaye*, le baron *Osy*, *Van Meenen*, *Delwarde* et *d'Hanis Van Cannart* sont entendus. — Le congrès décide qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la proposition *quant à présent*.

Suite de la discussion du projet de loi électorale; la discussion continue sur l'art. 2 (*de la loi*). — M. *de Robaulx* retire l'amendement qu'il a présenté dans la séance du 12 février. — Amendement de M. *Dehemptinne*; il est rejeté ainsi que celui proposé, dans la séance précédente, par M. *Jean Goethals*.—Adoption des art. 2, 3 et 4 (*de la loi*). — Art. 5 *nouveau* (5 *de la loi*) proposé par M. *de Behr*; addition de M. le baron *Osy*; adoption de l'article ainsi modifié et des art. 5, 6 et 7 (6, 7 et 8 *de la loi*). — Art. 8 (9 *de la loi*) : amendement de M. *de Robaulx*; adoption de l'article modifié. — L'art. 9 (10 *de la loi*), modifié dans sa rédaction, est adopté. — L'art. 10 (11 *de la loi*) est adopté avec un changement de rédaction. — Art. 11 (12 *de la loi*) : amendements de MM. *Goethals*, *Destouvelles*, *Henri de Brouckere* et le baron *Beyts*; observations de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Henri de Brouckere* et *de Robaulx*. — Nouvel amendement de M. *Destouvelles*. — Amendement de M. *François*; M. *Destouvelles* retire le sien. — L'amendement de M. *Goethals*, avec le rétablissement du mot *indûment*, demandé par M. *Henri de Brouckere*, est adopté.— Adoption de l'amendement de M. *François*, du 2e § de l'art. 11 ainsi modifié, de l'ensemble de l'art. 11 et de l'art. 12 (13 *de la loi*). — Art. 13 (14 *de la loi*) : amendements de M. *de Robaulx*, au § 4; ils sont adoptés. — Amendement de M. *François*; il est rejeté. — Amendement de M. *de Robaulx*, au § 2; il est adopté ainsi que l'ensemble de l'art. 13. — Art. 14 (15 *de la loi*) : amendement de M. *de Robaulx*; l'article ainsi modifié est adopté. — Art. 15 (16 *de la loi*) : amendement de M. *de Robaulx*; il est rejeté. — Nouvel amendement de M. *de Robaulx*; il est adopté ainsi que l'article amendé. — Art. 16 (17 *de la loi*) : amendements de MM. *de Robaulx* et le chevalier *de Theux de Meylandt*; le dernier est adopté; adoption de l'article ainsi modifié et de l'art. 17 (18 *de la*

Digitized by Google

loi). — Art. 18 (19 *de la loi*) : amendement de M. *de Rouillé :* MM. *de Robaulx* et *Raikem* sont entendus. — Nouvel amendement de M. *de Rouillé ;* il est rejeté. — Amendement de M. *Delwarde;* il est rejeté. — Observations de MM. *Zoude* (de Saint-Hubert), *Dams* et le chevalier *de Theux de Meylandt*. — Amendements de MM. *Raikem* et *de Robaulx ;* adoption de ces amendements et de l'article amendé. — L'assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal qu'une disposition exceptionnelle pour les provinces de Luxembourg et de Namur pourra, s'il y a lieu, être insérée dans les dispositions supplémentaires.

80 | 15 février | Lecture du procès verbal; après une rectification demandée par M. *de Robaulx*, il est adopté. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Demelin*, élu député suppléant par le district de Nivelles.

Suite de la discussion du projet de loi électorale. — Art. 19 et 20 (20 et 21 *de la loi*) : amendements de MM. *Jean Goethals* et *de Robaulx*.—Discussion à ce sujet : MM. *Lebeau*, *Van Snick*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Watlet* y prennent part. — Amendement de M. *Le Grelle;* il est retiré sur une observation de M. *de Robaulx*.—MM. le baron *Beyts* et *Alexandre Rodenbach* sont entendus. — Retrait de l'amendement de M. *Jean Goethals ;* adoption de celui de M. *de Robaulx*, et des art. 19 et 20. — Addition de M. *de Robaulx* à son amendement; elle est adoptée. — Adoption de l'art. 21 (22 *de la loi*). — Art. 22 (23 *de la loi*) : amendements de MM. *François* et *Watlet ;* le deuxième amendement est adopté ainsi que l'art. 22; le premier est rejeté.—Adoption de l'art. 23 (24 *de la loi*), de l'art. 24 (25 *de la loi*) modifié dans sa rédaction, et de l'art. 25 (26 *de la loi*).—Art. 26 (27 *de la loi*) : amendement de M. *Van Meenen ;* l'article ainsi modifié est adopté. — Adoption de l'art. 27 (28 *de la loi*). — Art. 28 (29 *de la loi*) : amendement de M. *de Robaulx ;* il est retiré après les observations de quelques membres; adoption de l'art. 28 (29 *de la loi*). — L'art. 29 (38 *de la loi*) est ajourné jusqu'après la discussion de l'art. 38 (37 *de la loi*). — Adoption de l'art. 30 (*de la loi*) et de l'art. 31 (*de la loi*) modifié dans sa rédaction. — Art. 32 (*de la loi*) : amendements de MM. *Van Snick* et *Lebeau ;* le premier est rejeté, le deuxième est adopté. — L'art. 33 (*de la loi*) modifié dans sa rédaction, est adopté. — Art. 34 (*de la loi*) : amendements de MM. *de Lehaye* et *Destouvelles ;* sous-amendement de M. *Le Bègue ;* le premier est rejeté; le deuxième et le troisième sont adoptés et remplacent l'art. 34. — Art. 35 (*de la loi*) : amendements de MM. *de Behr* et *Jean Goethals ;* ils sont rejetés; adoption des art. 35, 36 (*de la loi*) et 37. — Art. 38 (37 *de la loi*) : amendement de M. *de Robaulx ;* il est adopté ainsi que l'article. — Le congrès adopte l'art. 29 (38 *de la loi*) et le place après l'art. 38 (37 *de la loi*). — Adoption des art. 39 et 40 (*de la loi*).

81 | 16 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion du projet de loi électorale. — Art. 41 et 42 (*de la loi*) : M. *de Robaulx* est entendu. — Amendement de M. *Henri de Brouckere;* observations de MM. *Le Bègue* et *Raikem*. —Le congrès décide que ces articles seront insérés dans la loi, avec indication qu'ils sont extraits de la constitution. — Article 43 (44 *de la loi*) : amendements de MM. *Jean Goethals* et *Lebeau;* le dernier est adopté; le premier est provisoirement retiré. — Amendement de M. *Jacques ;* il est adopté ainsi que l'ensemble de l'article amendé. — Art. 44 (45 *de la loi*) : amendements de MM. *Jean Goethals* et *de Tiecken de Terhove*.—Retrait de l'amendement de M. *Jean Goethals ;* adoption de celui de M. *de Tiecken de Terhove* et de l'article. — Art. 45 (46 *de la loi*) : amendement de M. *Raikem ;* discussion à ce sujet : MM. *Van Snick*, *Henri de Brouckere* et *Raikem* y prennent part. — Amendement de M. *Van Snick ;* M. *Delwarde* est entendu. — Sous-amendement

Digitized by Google

de M. *Raikem*.—Amendement de M. *de Robaulx*, à l'art. 5 *nouveau* (5 *de la loi*) ; il est adopté ; l'amendement de M. *Van Snick* et le sous-amendement de M. *Raikem* viennent par suite à tomber ; MM. le baron *Beyts*, *Raikem*, *Lebeau* et *de Robaulx* sont encore entendus sur l'art. 5 *nouveau*. — Nouvelle rédaction de cet art. 5, proposée par M. *Van Meenen ;* elle est adoptée. — Addition de M. *Van Snick*, à l'amendement de M. *Raikem* à l'art. 45 (46 *de la loi*) ; elle est rejetée. — L'amendement de M. *Raikem* est adopté et formera un article 43 *nouveau* (43 *de la loi*). — Adoption des art. 45, 46 et 47 (46, 47 *et* 48 *de la loi*). — Art. 48 (49 *de la loi*) : dispositions additionnelles de M. *Fleussu*. — Amendements de MM. *Jean Goethals*, *Bredart* et *de Robaulx ;* les deux premiers sont retirés, le troisième est adopté ainsi que l'art. 48 amendé et les dispositions additionnelles de M. *Fleussu*.—Art. 49 (50 *de la loi*) : amendements de MM. *de Lehaye* et *Jean Goethals ;* discussion à ce sujet : MM. *Destouvelles*, *de Lehaye*, *Van Snick*, *Jean Goethals*, *Destriveaux*, *Van Meenen*, *de Robaulx* et le chevalier *de Theux de Meylandt* y prennent part. — Les amendements de MM. *de Lehaye* et *Jean Goethals* sont écartés par la question préalable ; l'art. 49 est adopté. — Art. 50 (51 *de la loi*) : suppression du 2e §, proposée par M. *de Robaulx ;* elle est ordonnée ; le 1er § est adopté. — La discussion de l'art. 51 (52 *de la loi*) est renvoyée après celle du tableau du cens de l'électeur. — Discussion de ce tableau : amendements de MM. *Charles de Brouckere*, l'abbé *de Foere* et *Alexandre Rodenbach*. — Développements des deux derniers amendements ; discussion à ce sujet : MM. *Van Meenen* et *Alexandre Rodenbach* sont entendus. — Amendement de M. *Delcouw*. — Discours de M. *de Robaulx*. — Rejet des trois amendements.

Présentation par M. *de Coppin*, d'un projet de décret de M. *Tielemans*, chef du comité de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit accordé une solde aux officiers du grand état-major et à des sergents et fourriers de la garde civique ; ce projet est renvoyé à l'examen des sections.

82 | 17 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. le baron *de Stassart*, élu député par le district de Namur.

Suite de la discussion du tableau du cens électoral. — Amendements de MM. *Masbourg* et *Du Bus*. — Développements de l'amendement de M. *Masbourg :* discussion à ce sujet : MM. *Alexandre Rodenbach*, *Lebeau*, *de Robaulx* et *Masbourg* y prennent part ; l'amendement est rejeté. — Discussion de l'amendement de M. *Du Bus ;* sous-amendement de M. *Helias d'Huddeghem ;* MM. *Du Bus*, *Lebeau*, *Van Snick*, l'abbé *de Foere*, *Masbourg*, *de Lehaye*, *Jean Goethals* et *Raikem* sont entendus. — Proposition de M. *Destouvelles* de soumettre à l'examen des membres du congrès formant la députation de chaque province, le tableau du cens de leur province ; elle est rejetée. — MM. *de Robaulx*, *Blargnies*, *Du Bus* et le vicomte *Desmanet de Biesme* prennent encore part à la discussion. — — M. *Du Bus* se rallie au sous-amendement de M. *Helias d'Huddeghem ;* l'amendement de M. *Du Bus* ainsi modifié, est adopté par 63 voix contre 61. — Amendements de MM. *Lebeau*, *Trentesaux*, *Masbourg*, le vicomte *Charles Vilain XIIII* et le baron *Beyts ;* rejet de l'amendement de M. *Lebeau ;* adoption de celui de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII* et du tableau du cens, modifié suivant les bases déterminées. — Art. 51 du projet de loi (52 *de la loi*) ; il est adopté.

83 | 18 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Motion d'ordre de M. *Deleeuw* pour que la section centrale fasse son rapport sur la proposition de nommer un lieutenant général du royaume ; ce rapport sera fait à la séance prochaine.

Discussion des articles supplémentaires au projet de loi électorale. — Adoption de l'art. 51 *bis* (53 *de la loi*). — Art. 52, 53 et 54 (54 *de la loi*) : proposition

Digitized by Google

de M. *de Robaulx* de renvoyer ces articles à l'examen de la commission; elle est adoptée. — Art. 55 : amendements de MM. *Claes*, le baron *Beyts*, le *président* et *Henri de Brouckere;* adoption de l'article modifié par M. *Henri de Brouckere.* — L'art. 56 est supprimé à la demande de M. *Lebeau.* — Art. 57 et 58 : amendement de M. *Fleussu;* ces articles sont renvoyés à la commission.

Discussion du tableau contenant la répartition des représentants et des sénateurs. — Après un débat et sur la proposition de M. le baron *Osy*, ce tableau est renvoyé à l'examen d'une commission composée d'un membre à élire par les députés de chaque province.

Proposition de MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII* et l'abbé *Andries*, tendant à requérir la présence de l'administrateur général de la sûreté publique pour qu'il donne des explications sur les empêchements mis par la police à l'enseignement public d'un culte; et à l'exercice du droit d'association (affaire des saint-simoniens). — Développements de cette proposition, donnés par M. le vicomte *Charles Vilain XIIII;* discussion à ce sujet : MM. *Lebeau*, *Van Snick*, *Alexandre Gendebien*, *Pirmez*, *de Robaulx*, *Van de Weyer*, l'abbé *Andries*, *Claes*, *Le Bègue* et le vicomte *Charles Vilain XIIII* sont entendus. — L'assemblée décide que l'administrateur général de la sûreté publique sera invité à se rendre à la séance de demain.

84 | 19 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de M. *Nothomb* sur la révision du tableau de répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces.

Explications de M. *Plaisant*, administrateur général de la sûreté publique, sur ce qui s'est passé à l'égard des prédications saint-simoniennes.

Rapport de M. *Raikem* sur la proposition de M. *Lebeau* tendant à faire nommer un lieutenant général du royaume; explications de MM. *Lebeau* et *Van de Weyer* sur l'initiative de cette proposition.

Discussion du rapport de M. *Nothomb* sur la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces; MM. *Henri de Brouckere*, *Blomme* et *Blargnies* y prennent part. — Amendements de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, le baron *Osy* et *Charles de Brouckere.* — MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Henri de Brouckere*, *Rodenbach*, *Pirmez*, le comte *d'Ansembourg*, *Dumont*, *François*, *Watlet*, *Nothomb* et *Lebeau* sont entendus. — Sous-amendement de M. *Charles de Brouckere.* — MM. *de Robaulx*, *Raikem*, *Nothomb*, le baron *Beyts* et le chevalier *de Theux de Meylandt* prennent encore part à la discussion. — La répartition de M. *Charles de Brouckere*, établie sur les bases proposées par M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, est adoptée par 114 voix contre 7.

85 | 21 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de MM. l'abbé *Vander Linden* et *Lesaffre*, élus députés, le premier, par le district de Louvain, le second, par celui de Courtrai.

Communication de la députation du congrès à Paris : rapport de M. le baron *Surlet de Chokier*, président de la députation, sur l'audience solennelle accordée à la députation par S. M. le roi des Français; discours adressé, en cette circonstance, par M. le baron *Surlet de Chokier;* réponse de *S. M. le roi des Français.* — Détails donnés par M. le baron *Surlet de Chokier*, sur la réception qui a été faite à la députation à Paris, et sur la manière dont elle a été traitée.

Proposition du gouvernement provisoire de nommer un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution.

Suite de la discussion du tableau de répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces; répartition entre les districts des diverses provinces.—*Province d'Anvers :* amendement de M. *Ooms*; discussion à ce sujet : MM. *Deleeuw*, *de Nef*,

Digitized by Google

Le Grelle, Werbrouck-Pieters, l'abbé *Boucqueau de Villeraie, Ooms* et le baron *Osy* y prennent part. — Sous-amendement de M. *Jottrand;* MM. le baron *Osy*, l'abbé *Boucqueau de Villeraie, Jottrand* et *Destouvelles* sont entendus. — Adoption de la première partie de l'amendement de M. *Ooms;* rejet de l'amendement de M. *Jottrand;* la deuxième partie de l'amendement de M. *Ooms* est adoptée.—Adoption de la répartition pour le *Brabant.* — *Province de la Flandre occidentale :* amendement de M. *Mulle*; il est rejeté. — Amendement de M. le baron *Beyts;* il est adopté.—Amendement de M. *Jean Goethals;* il est rejeté.—Adoption de la répartition pour la province de la *Flandre occidentale* et pour celle de la *Flandre orientale.* — *Hainaut :* amendement de M. *Defacqz;* discours de M. *de Robaulx.* — Amendements de MM. *François Lehon, de Rouillé, Nalinne* et *Charles de Brouckere*; le dernier est adopté. — *Province de Liége :* amendements de MM. *Lebeau* et *Lardinois;* adoption de celui de M. *Lebeau.* — *Province de Limbourg :* amendement de MM. *Destouvelles* et le vicomte *Charles Vilain XIIII;* sous-amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt;* l'amendement de M. *Destouvelles* est retiré; les deux autres sont adoptés. — *Luxembourg :* amendement de M. *Watlet;* il est rejeté. — Amendement de M. *Masbourg;* adoption de la répartition ainsi modifiée. — *Province de Namur :* amendement de M. *Pirson;* la répartition modifiée est adoptée.

Disposition proposée par M. le chevalier *de Theux de Meylandt,* pour remplacer les art. 52, 53 et 54 du projet de loi électorale (54 *de la loi*); elle est adoptée.

86 | 22 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Claes,* élu député suppléant par le district de Louvain. — Rapport de la deuxième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Mohimont-Bivort,* élu député suppléant par le district de Namur.

Vote sur le projet de loi électorale. — Disposition additionnelle à l'art. 18 de la loi (17 *du projet*), proposée par M. *Watlet;* rédaction de M. le baron *Beyts;* amendement de M. *Watlet*; il est adopté.—Amendement de M. *Lebeau,* à l'art. 36 de la loi (35 *du projet*); il est adopté.

Proposition de M. *Lebeau,* de séparer de la loi le tableau du cens électoral, pour en faire l'objet d'un décret particulier. — Proposition de M. *Van Snick,* de faire du tableau de la répartition des députés à élire par les provinces et les districts, l'objet d'un second décret séparé de la loi électorale; discussion à ce sujet : MM. *Alexandre Rodenbach, Frison, de Robaulx, Jottrand* et *Lebeau* prennent la parole.—Rejet de la proposition de M. *Lebeau,* et, par suite, de celle de M. *Van Snick.* — Le projet de loi électorale, avec les tableaux du cens et de la répartition des députés, est rejeté par 75 voix contre 64.

Rapport de la cinquième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Adolphe Bischoff,* élu député suppléant par le district de Courtrai.

Tableau du cens électoral proposé par M. le baron *Beyts;* question préalable demandée par M. *Du Bus;* MM. *Jottrand,* le baron *Beyts,* le baron *Osy, Lebeau, Watlet, Werbrouck-Pieters, Destouvelles* et *Van Snick* sont entendus; le tableau proposé par M. le baron *Beyts* est renvoyé à l'examen des sections.

Discussion des conclusions de la section centrale sur la proposition de M. *Lebeau,* tendant à ce qu'il soit nommé un lieutenant général du royaume. — Motion d'ordre de M. *Van Snick;* après un débat, elle est retirée. — Discours de MM. le baron *Osy, Van Snick* et *Jottrand.*—Opinion de M. *de Robaulx.*—Amendement de M. *Van de Weyer.* — Discours de M. *Charles Le Hon.*

Proposition de M. *Defacqz* sur la fixation de la liste civile du régent. — Projet de décret de M. *Nothomb* pour la nomination du régent.

Digitized by Google

87 | 23 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion des conclusions de la section centrale sur la proposition de M. *Lebeau*, tendant à ce qu'il soit nommé un lieutenant général du royaume : discours de MM. *Werbrouck-Pieters*, *Defacqz*, *Lardinois*, *Devaux*, *Van de Weyer* et *Barthélemy*. — Projet de décret de M. *Van Meenen* sur les attributions du régent. — Discours de M. *Nothomb*. — Clôture de la discussion. — Proposition de M. *Devaux* de décréter, avant de voter sur la question de la régence, qu'il y a lieu de s'occuper du choix définitif du chef de l'État, avant le 1er mars; elle est rejetée. — Adoption de l'art. 1er du projet de décret de M. *Nothomb*. — Art. 2, § 1er, de ce projet; ce paragraphe est remplacé par l'art. 4 de la proposition de M. *Van Meenen*. — Art. 2, §§ 2 et 3, du projet de M. *Nothomb*, et art. 2 et 3 de celui de M. *Van Meenen*; discussion à ce sujet : MM. *Jottrand*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Lebeau* y prennent part; les art. 2 et 3 du projet de M. *Van Meenen* sont retirés; MM. *Devaux*, *Jottrand*, *Charles Le Hon*, *Lebeau*, le baron *Beyts*, *Van Meenen* et *Alexandre Gendebien* sont entendus; adoption du § 2 de l'art. 2 du projet de M. *Nothomb*, modifié dans sa rédaction, et du § 3 du même art. 2. — Addition de M. *Charles Rogier*, au § 2 de l'art. 2; discours de M. l'abbé *de Foere*; l'addition est adoptée. — Disposition additionnelle de M. *Van de Weyer*. — Amendement de M. le comte *d'Arschot*; il n'est pas appuyé. — La disposition de M. *Van de Weyer*, modifiée dans sa rédaction, est adoptée.—Art. 3 du projet de M. *Nothomb* et art. 6 de celui de M. *Van Meenen*; discussion à ce sujet : MM. le baron *Beyts*, *Lebeau*, *Van de Weyer*, *Charles Le Hon* et *Charles de Brouckere* y prennent part; l'art. 3 est rejeté et par suite l'art. 6.—Art. 4 du projet de M. *Nothomb* : amendements de MM. le baron *Beyts*, *Claes* (de Louvain) et *Jottrand*; rejet de celui de M. *Claes*. — Amendement de M. *Charles Rogier*; discussion à ce sujet : MM. *Alexandre Rodenbach*, *Lardinois*, *Devaux*, *Alexandre Gendebien*, *Charles Rogier*, *d'Hanis Van Cannart* et *Van Meenen* sont entendus; rejet de l'amendement de M. *Charles Rogier*. — Deuxième amendement de M. *Jottrand*; il est rejeté.—Adoption du § 1er de l'art. 4 du projet de M. *Nothomb*. — Amendement de M. *Henri de Brouckere*, à la première partie du § 2 de cet article; il est adopté. — Adoption du deuxième amendement de M. *Jottrand* et de l'ensemble de l'art. 4 amendé. — L'assemblée décide qu'elle procédera demain à l'élection du régent.

Proposition de M. *Lebeau* de nommer une députation permanente chargée de prendre des renseignements sur le choix du chef de l'État, sur les limites et sur les dettes; elle est renvoyée à l'examen des sections.

Le décret de régence est adopté par 112 voix contre 12.

88 | 24 février | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. *Pettens*, élu député par le district de Louvain; M. *Mohimont-Bivort* informe l'assemblée qu'il lui est impossible d'accepter les fonctions de député. — Projet de règlement d'ordre pour la cour des comptes soumis par elle à l'approbation du congrès.

Rapport de la deuxième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Isidore Fallon*, élu député suppléant par le district de Namur.

Projet de décret de M. *Devaux*, tendant à faire déclarer que les décrets des 18 et 24 novembre 1830, sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau, font partie de la constitution; MM. le baron *Beyts*, *Devaux* et *Lebeau* sont entendus à ce sujet; le projet de décret est renvoyé à l'examen des sections.

Élection du régent.—Tirage au sort de la commission chargée du dépouillement du scrutin. — M. le baron *Surlet de Chokier* est proclamé régent de la Belgique.

Proposition de M. *Charles Rogier* de nommer une députation chargée d'annoncer à M. le baron *Surlet de Chokier* son élection à la régence; elle est adoptée.

Digitized by Google

—Nomination de cette députation par la voie du sort.—La députation part ayant à sa tête M. *de Gerlache*, premier vice-président.

La séance est suspendue; reprise de la séance.

Discours de M. *de Gerlache* annonçant que M. le baron *Surlet de Chokier* accepte la régence.

Rapport de M. *Van Meenen* sur la proposition de M. *Devaux*, concernant les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau. — Discussion à ce sujet : MM. le baron *Beyts*, l'abbé *de Foere*, *Van Snick*, *Devaux* et le comte *Duval de Beaulieu* y prennent part. — Amendement de M. le baron *Beyts*. — MM. *Devaux*, *Lebeau* et *Henri de Brouckere* sont entendus. — La première partie de l'amendement de M. le baron *Beyts* est rejetée; la deuxième est adoptée par 92 voix contre 39.

89 | 25 février

Lecture et adoption du procès-verbal.

Proposition de M. *le président* de nommer une députation chargée de recevoir M. le régent et de l'introduire dans le sein du congrès; elle est adoptée; tirage au sort de cette députation.—Allocution de M. *Destouvelles* au moment où la députation reçoit M. le régent. — Introduction du régent dans le sein du congrès. — M. le vicomte *Charles Vilain XIIII* donne lecture du décret de nomination du régent; de celui du 24 février concernant les décrets du 18 et du 24 novembre 1830 sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau; des décrets y mentionnés, et de la constitution. — Prestation du serment à la constitution, par M. le régent. — Discours de M. *le régent*; discours de M. *de Gerlache*, premier vice-président. — M. le régent se retire.

La séance est suspendue; elle est reprise à trois heures.

Projet de décret de M. le vicomte *Desmanet de Biesme*, tendant à déclarer que le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie; il est adopté par acclamation. — Proposition de M. *Destriveaux* de voter des remercîments à M. *de Gerlache*, vice-président; elle est adoptée par acclamation.

Le gouvernement provisoire dépose ses pouvoirs entre les mains du congrès.

Proposition de M. le baron *Beyts* de nommer une commission chargée de présenter un projet de récompense nationale à décerner aux membres du gouvernement provisoire; nomination de cette commission.

Nomination d'un président du congrès national, en remplacement de M. le baron *Surlet de Chokier*. — Tirage au sort de deux bureaux de scrutateurs. — M. *de Gerlache* est proclamé président du congrès national. — Nomination d'un vice-président, en remplacement de M. *de Gerlache*, élu président : M. *Raikem* est proclamé deuxième vice-président du congrès national.

L'assemblée ordonne l'impression et la distribution du procès-verbal de la séance.

90 | 26 février

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de M. *Seron* sur la proposition de M. le baron *Beyts* tendant à décerner une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire.—Discussion à ce sujet : amendements de MM. *Jottrand* et le comte *d'Arschot*. — Discours de M. *Lebeau*. — Amendement de M. *Pirson*. — MM. le baron *Osy*, *Devaux* et *Jottrand* sont entendus. — Amendement de M. *Le Grelle* : MM. *Charles Le Hon* et le baron *Beyts* prennent part à la discussion. — Rejet des amendements de MM. *Pirson* et le comte *d'Arschot*. — La première partie de l'amendement de M. *Le Grelle*, amendée par M. *Jottrand*, est adoptée; la deuxième est retirée. — Proposition de M. *Le Bon* de décerner une médaille en or aux membres du gouvernement provisoire; elle est rejetée. — La disposition de M. *Le Grelle*, qui forme tout le décret, est adoptée par 99 voix contre 15.

Rapport de M. *François* sur la proposition de M. *Lebeau*, tendant à instituer

Digitized by Google

		une commission d'enquête; observations de M. *Charles Le Hon;* réponse de M. *François;* projet de décret de la section centrale. — Discussion sur le projet de M. *Lebeau;* MM. *Seron, Fleussu, Lebeau, Charles Le Hon, Nothomb,* qui présente un amendement, *Devaux* et *Charles Zoude* y prennent part. — Amendement de M. *Lebeau.* — Débat sur la position de la question : MM. le baron *Beyts, Lebeau, Fleussu, Jottrand* et *Charles Le Hon* sont entendus. — Il est décidé qu'on votera d'abord sur l'article premier; cet article est rejeté et par suite les autres articles deviennent sans effet. Rapport de M. le vicomte *Desmanet de Biesme* sur les pétitions concernant le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers; les conclusions de la commission, qui propose le dépôt des pétitions au bureau des renseignements, sont adoptées. — Rapports de la commission des pétitions.
91	27 février	Lecture et adoption du procès-verbal.—Rapports de la commission des pétitions.
92	28 février	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès. Proposition de M. *Raikem* tendant à permettre au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur; développements de cette proposition; discussion du projet de décret de M. *Raikem;* M. *Henri de Brouckere* est entendu. — Retrait de l'art. 2. — MM. *François, Fransman, Charles Le Hon, Delwarde* et *Le Bègue* prennent part à la discussion. — Le décret réduit à un article, est adopté par 94 voix contre 9. Rapport de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *d'Elhoungne,* élu député suppléant par le district de Louvain. Rapports de la commission des pétitions. Projet de décret de M. *Teuwens* sur les distilleries; il est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale; nomination de cette commission. Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur les changements à faire à la loi électorale rejetée par le congrès, et sur la proposition de M. le baron *Beyts.* Discussion du projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers : discours de M. *Lecocq.* Communication du gouvernement : message du ministre de la justice transmettant trois arrêtés du régent sur la formation du ministère. Reprise de la discussion du projet de décret sur les fers: discours de MM. *Frison, Pirson, Charles Zoude, Zoude* (de Saint-Hubert), le vicomte *Desmanet de Biesme, Jottrand, Van Snick* et *Barthélemy.*—Discussion des articles du tarif : § 1er, amendement de M. *Jottrand;* MM. *Charles Zoude,* le comte *de Quarré, Seron, Jottrand* et *Charles de Brouckere* sont entendus; l'amendement est rejeté; adoption du § 1er. — § 2 : amendement de M. *Jottrand;* discours de M. *Charles de Brouckere;* l'amendement est rejeté et le paragraphe est adopté. — Adoption des §§ 3 et 4. — § 5 : amendements de MM. *Pirson* et *Werbrouck-Pieters.*
93	1er mars	Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès. Rapport de la cinquième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Struye-Provoost,* élu député suppléant par le district d'Ypres. Rapports de la commission des pétitions. Rapport de M. *Serruys* sur le projet de décret de M. *Teuwens,* relatif aux distilleries. Suite de la discussion du projet de décret concernant les droits d'entrée sur les fers. — La discussion continue sur le § 5 du tarif et sur les amendements de MM. *Frison* et *Werbrouck-Pieters.* — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt.*—Sous-amendement de M. *Jottrand.*—Amendements de MM. *Pirmez, Zoude*

Digitized by Google

(de Saint-Hubert), *Frison* et le comte *d'Ansembourg;* rejet des amendements de MM. le comte *d'Ansembourg, Zoude* (de Saint-Hubert), *Werbrouck-Pieters, Pirmez* et le chevalier *de Theux de Meylandt;* retrait de celui de M. *Frison;* adoption du § 5. — § 6 : amendement de M. *Jottrand;* il est rejeté et le paragraphe est adopté. — § 7 : amendement de M. *Jottrand;* il est adopté. — Adoption des §§ 8 et 9, ce dernier modifié dans sa rédaction, et du § 10. — § 11 : amendements de MM. *Frison, Jottrand* et *Charles de Brouckere;* rejet du premier; adoption des deux autres et du paragraphe ainsi modifié. — § 12 : amendement de MM. *Jottrand* et *Frison;* retrait du premier; adoption du deuxième. — § 13 : amendement de M. *Jottrand;* il est adopté. — § 14 : amendements de MM. *Jottrand* et *Frison* et de M. *Charles de Brouck re;* ils sont adoptés. — § 15 : amendement de M. *Jottrand;* il est rejeté. — Adoption des §§ 15, 16 et 17. — Article additionnel de M. *Charles Zoude;* il est retiré. — Discussion du projet de décret : adoption de l'art. 1er. — Disposition additionnelle de M. *Frison :* amendements de MM. *Devaux* et *Charles de Brouck.re;* ce dernier amendement est adopté et forme un article 2 *nouveau.* — Art. 2 (devenu art. 3) : amendement de M. *Pirson;* il est rejeté; adoption de l'article modifié dans sa rédaction. — L'ensemble du décret et du tarif est adopté par 108 voix contre 15.

Projet de décret de M. *François* concernant les droits d'entrée sur les vins, les eaux-de-vie et les vinaigres; développements de cette proposition; elle est renvoyée à l'examen des sections.

94 2 mars

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. le baron *Surl t de Chokier,* élu député par le district de Hasselt.

Rapport de la commission des pétitions.

Discussion du nouveau projet de loi électorale : tableau du cens. — Adoption du tableau pour la *province d'Anvers.* — *Brabant :* amendement de M. *Claes* (de Louvain) : discussion à ce sujet; MM. *Van Meenen,* le comte *d'Arschot,* le baron *Osy* et le chevalier *de Theux de Meylandt* y prennent part. — Amendement de M. *Le Grelle;* il est adopté. — Nouvel amendement de M. *Claes* (de Louvain); il est rejeté. — Adoption du tableau amendé. — Amendements de MM. *Speelman-Rooman* et *Jottrand;* développements de celui de M. *Jottrand;* observations de MM. *Werbrouck-Pieters* et *de Robaulx;* la question préalable est adoptée sur l'amendement de M. *Jottrand;* celui de M. *Speelman-Rooman* n'est pas appuyé. — *Flandre occidentale :* amendement de M. *Alexandre Rodenbach;* adoption du tableau pour cette province. — *Flandre orientale :* amendement de M. *Helias d'Huddeghem;* adoption du tableau pour la Flandre orientale ainsi que des tableaux pour le *Hainaut, les provinces de Liége et de Limbourg* — *Luxembourg :* amendement de M. *François;* adoption du tableau de la province de Luxembourg. — *Province de Namur :* amendement de M. *Justin de Labeville;* le tableau pour cette province est adopté, ainsi que l'ensemble du tableau du cens. — Discussion des articles du projet de loi électorale. — Art. 1er : amendement de M. *Wannaar* : MM. *Lebeau* et *Seron* sont entendus. — Amendement de M. le baron *Osy;* il est adopté; celui de M. *Wannaar* est rejeté. — Amendement de M. le comte *Félix de Mérode;* discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII, Van Meenen, Devaux, Lebeau* et *Van Snick;* l'amendement est rejeté; adoption de l'art. 1er amendé. — Art. 2 : amendement de M. le baron *Osy;* il est adopté ainsi que l'article. — Adoption des art. 3, 4, 5 et 6. — Art. 7 : amendement de M. *Raikem;* il est rejeté et l'article est adopté. — Adoption des art. 8, 9, 10 et 11. — Art. 12 : amendement de M. *Van Snick;* il est rejeté; l'article est adopté.

Présentation par M. *Charles de Brouckere,* ministre des finances, d'un projet de décret pour la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins ou pour l'aliénation de propriétés ou de rentes du domaine, jusqu'à concurrence de 7,000,000 de florins.

Digitized by Google

— Débats sur la situation de l'Europe : MM. *d Robaulx*, *Charles de Brouckere* et *d'Hanis Van Cannart* sont entendus. — Le projet de décret est renvoyé à l'examen des sections.

Suite de la discussion du projet de loi électorale : adoption des art. 13 à 21. — Suppression de l'art. 22. — Adoption de l'art. 23 amendé (22 *de la loi*), des art. 24 à 34 (23 à 33 *de la loi*), de l'art. 35 amendé (34 *de la loi*), de l'art. 36 (35 *de la loi*) et de l'art. 37 modifié (36 *de la loi*). — Suppression de l'art. 38. — Adoption des art. 39 à 44 (37 à 42 *de la loi*). — Art. 45 (43 *de la loi*) : suppression demandée par M. *Devaux;* elle est rejetée, et l'article est adopté.— Art. 46 (44 *de la loi*) : amendement de M. *Watlet*. — Adoption du § 1er de l'article et du § 2 amendé. — Adoption des art. 47, 48 et 49 (45, 46 et 47 *de la loi*). — Art. 50 (48 *de la loi*) : amendement de M. *Devaux;* il est rejeté. — Adoption de l'art. 50 et de l'art. 51 (49 *de la loi*).

95 3 mars

Lecture et adoption du procès-verbal.

Proposition de MM. *Werbrouck-Pieters* et *Maclagan*, tendant à demander au gouvernement si des mesures ont été prises pour défendre les droits de la Belgique sur la navigation du Rhin; développements de cette proposition, donnés par M. *Werbrouck-Pieters;* discussion à ce sujet : MM. *Pirmez*, le baron *Osy*, le comte *d'Arschot*, *Barthélemy*, *d'Hanis Van Cannart*, *de Robaulx*, *Delwarde*, *Le Grelle*, *Alexandre Rodenbach* et *Devaux* y prennent part; la proposition est adoptée et l'assemblée décide que, dans la séance de demain, le ministre des affaires étrangères sera prié de donner des explications verbales à cet égard.

Suite de la discussion du projet de loi électorale : adoption des art. 52, 53, 54 et 55 (50, 51, 52 et 53 *de la loi*). — Art. 56 (54 *de la loi*) : amendement de M. *de Robaulx;* il est adopté ainsi que l'article amendé.—Adoption d'un art. 57 (55 *de la loi*).—Disposition additionnelle de M. *Seron;* développements de cette disposition; discussion à ce sujet : MM. *Van Snick*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Devaux* sont entendus; la disposition est rejetée. — Disposition additionnelle de M. *David;* elle est ajournée.

Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces. — *Province d'Anvers :* amendements de MM. *Joos* et *Domis;* celui de M. *Joos* est adopté. — Le tableau pour le *Brabant* est adopté. — *Flandre occidentale :* amendement de M. *Goethals-Bisschoff;* il est rejeté et le tableau pour la province est adopté. — Adoption du tableau pour la *Flandre orientale*. — *Province de Hainaut :* amendement de M. *de Rouillé;* il est rejeté et le tableau pour la province est adopté.—*Province de Liége :* amendement de M. *Davignon;* il est rejeté. — Amendement de M. *Lardinois;* il n'est pas appuyé; le tableau pour la province de Liége est adopté ainsi que celui pour la *province de Limbourg*. — *Province de Luxembourg :* amendements de MM. *Jacques* et *Watlet;* le dernier est adopté. — Adoption du tableau pour la *province de Namur*. — L'ensemble du tableau de la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces est adopté.

Nouvelle rédaction de l'art. 2 de la loi électorale et du § 2 de l'art. 44.

La loi électorale est adoptée par 101 voix contre 31.

Présentation par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, de projets de décret sur le maintien et sur la perception de la taxe des barrières; ces projets sont renvoyés à l'examen d'une commission spéciale; nomination de cette commission.

96 4 mars

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Présentation par M. *Alexandre Gendebien*, ministre de la justice, d'un projet de décret relatif à la procédure à observer devant la cour supérieure de Liége jugeant en cassation, et à la liberté des débats. — Discussion de ce projet. — Adoption des art. 1 et 2. — Art. 3 : amendement de M. le baron *Beyts;* obser-

Digitized by Google

vations à ce sujet de MM. *Defacqz* et *Alexandre Gendebien;* rejet de l'amendement; adoption de l'article. — Le décret est adopté par 115 voix contre 1.

Rapport de M. *Raikem* sur le projet de décret relatif à la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins; il sera discuté après le décret sur les distilleries. — Proposition de M. le baron *Osy* d'inviter M. le ministre de la guerre à se rendre dans le sein de l'assemblée, lors de la discussion du projet de décret sur l'emprunt; elle est adoptée. — Proposition de M. *d'Elhoungne* de nommer une commission pour s'occuper de certaines questions posées par lui, relatives aux bons du syndicat dits *los-renten;* elle est adoptée; nomination de cette commission.

Discussion du projet de décret sur les distilleries, proposé par M. *Teuwens.* — Art. 1 et art. 2 et 3 *nouveaux,* proposés par M. *Charles de Brouckere;* discussion à ce sujet: MM. *Jottrand, Teuwens, Alexandre Rodenbach* et *Charles de Brouckere* y prennent part; adoption des art. 1, 2, 2 *nouveau,* 3, 3 *nouveau* et 4. — Le décret est adopté à l'unanimité de 114 voix.

Discussion du projet de décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins: discours de MM. *Van Snick,* le baron *Osy, Seron, Jottrand,* le comte *d'Ansembourg,* le comte *d'Arschot, Lebeau, Van de Weyer* et *Meeûs.*

Proposition signée par trente députés, tendant à ce que le congrès se proroge depuis le 5 mars jusqu'au 6 avril; l'assemblée décide que cette proposition sera reproduite demain.

97 5 mars

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion du projet de décret relatif à la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins: discours de MM. le baron *Beyts, Lardinois, Meeûs, de Robaulx, Sylvain Van de Weyer, Goblet, Charles de Brouckere, Tielemans, Jottrand* et *Alexandre Rodenbach.* — Clôture de la discussion générale. — Discussion des articles. — Art. 1er : amendement de M. le baron *de Pélichy Van Huerne;* il n'est pas appuyé. — Amendement de M. *Lardinois,* au 1er §; sous-amendements de MM. *Charles de Brouckere* et le baron *Osy;* amendement de M. *Le Grelle;* il est retiré. — Adoption du § 1er amendé par M. *Lardinois* et sous-amendé par MM. *Charles de Brouckere* et le baron *Osy.* — Rejet du 2e § de l'article. — Disposition additionnelle de M. le baron *Osy;* observations de MM. *Charles de Brouckere* et *de Robaulx;* la disposition additionnelle est rejetée; adoption de l'art. 2 modifié dans sa rédaction. — Article additionnel de M. *Charles de Brouckere;* il est adopté. — Deuxième article additionnel de M. *Charles de Brouckere:* discussion à ce sujet; MM. le chevalier *de Theux de Meylandt, Meeûs, Jottrand* et *de Robaulx* y prennent part; adoption de l'article. — Le décret est adopté par 96 voix contre 21.

Présentation par M. *Alexandre Gendebien,* ministre de la justice, d'un projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics.—Discussion de ce projet.—Adoption des art. 1,2 et 3.—Disposition additionnelle de M. *François:* amendements de MM. *d'Elhoungne* et *Alexandre Gendebien;* cette disposition ainsi modifiée est adoptée. — Le décret est adopté par 88 voix contre 20.

98 6 mars

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de M. *Seron* sur les projets de décret relatifs au maintien et à la perception de la taxe des barrières.

Allocution du vice-président, M. *Destouvelles,* à propos de reproches qu'on lui aurait adressés sur la manière dont il dirige les délibérations; l'assemblée approuve sa conduite.

Discussion du projet de décret sur le maintien de la taxe des barrières. — Adoption des art. 1 et 2, et rejet de deux amendements de MM. *d'Elhoungne* et

Digitized by Google

Surmont de Volsberghe et d'un changement de rédaction de la commission. — Art. 3 : amendement de M. le comte *Duval de Beaulieu*, au § 1er; il est adopté ainsi que le § 2 proposé par la commission et amendé par M. le baron *Beyts*. — Art. 4 proposé par M. *Charles de Brouckere*; discussion à ce sujet : MM. *de Robaulx* et *Charles de Brouckere* sont entendus; l'article est rejeté par la question préalable. — Le décret est adopté à l'unanimité de 111 voix.

Discussion du projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières. — Adoption des art. 1, 2, 3 et de l'art. 4 modifié dans sa rédaction. — Art. 5 : amendement de M. le comte *Félix de Mérode*; discussion à ce sujet : MM. *Tielemans*, *Van Snick*, *de Robaulx* et *Van de Weyer* y prennent part; l'amendement de M. le comte *Félix de Mérode* est rejeté. — Adoption de l'art. 5 modifié et de l'art. 6. — Art. 7 : adoption du § 1er et rejet d'un amendement de M. *Van Snick*. — Adoption des §§ 2, 3, 4, 5, d'un paragraphe additionnel de M. *Charles de Brouckere*, et des §§ 6 et 7. — § 8 : amendement de la commission, sous-amendé par M. le comte *de Quarré*; il est adopté. — Adoption des §§ 9, 10, du § 11 modifié dans sa rédaction, du § 12 et de l'ensemble de l'art. 7 amendé. — Adoption des art. 8, 9 et 10. — Art. 11 : amendement de la commission; il est adopté. — Art. 12 : amendement de la commission; il est adopté. — Art. 13 : amendement de la commission; il est adopté. — Art. 14 : amendement de la commission, sous-amendé par M. *Henri de Brouckere*; il est adopté. — Art. 15 : amendement de la commission; il est adopté après modification. — Le décret est adopté par 94 voix contre 7.

Discussion du cahier des charges. — Adoption des art. 1, 2, 3, 4, de l'art. 5 modifié par la commission, de l'art. 6 avec un changement de rédaction, des art. 7, 8, 9 et du § 1er de l'art. 10. — Suppression du § 2 de l'art. 10; adoption du § 3 amendé et de l'ensemble de l'article modifié. — Adoption des art. 11, 12, 13; de l'art. 14 amendé par la commission et de l'art 15 de la commission. — Le décret est adopté à l'unanimité de 103 voix.

Projet de décret de M. *Nothomb*, tendant à proroger le congrès national au 6 avril 1831; discussion de ce décret. — Art. 1er : amendement de M. *Jottrand*; adoption de l'article ainsi modifié. — Art. 2 : amendement de M. *Devaux*; il est adopté ainsi que l'article amendé et modifié dans sa rédaction. — Le décret est adopté à l'unanimité de 102 voix.

Prorogation du congrès national.

99 | 29 mars | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Renouvellement du bureau du congrès. — Tirage au sort de deux bureaux de scrutateurs. — Nomination du président : M. *de Gerlache* est proclamé président du congrès national. — Nomination des vice-présidents et des secrétaires : MM. *Destouvelles* et *Raikem* sont proclamés vice-présidents, et MM. *Henri de Brouckere*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Liedts* et *Nothomb* sont proclamés secrétaires du congrès national. — Allocution de M. *de Gerlache*, en prenant possession du fauteuil de la présidence.

Formation par la voie du sort, des sections pour le mois de mars.

100 | 30 mars | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de MM. le comte *de Celles*, *Claus*, *Peemans* et *Huysman d'Annecroix*, élus députés, le premier, par le district de Bruxelles; le second, par celui de Mons; le troisième, par celui de Louvain, et le quatrième par celui de Bruxelles; démission de M. *Charles Zoude*, élu député suppléant par le district de Namur.

Communication du gouvernement : arrêtés relatifs à la nomination des nouveaux ministres et à la réunion du département de la sûreté publique au département de l'intérieur. — Programme du nouveau cabinet : discours de M. le che-

Digitized by Google

valier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur. — Explications de MM. *Alexandre Gendebien*, ancien ministre de la justice, *Sylvain Van de Weyer*, ancien ministre des affaires étrangères, et *Charles de Brouckere*, ministre des finances, sur la dissolution du ministère précédent. — MM. *de Robaulx*, *Lebeau*, *Forgeur*, *Charles de Brouckere*, *Sylvain Van de Weyer* et *Jottrand* sont entendus.

Proposition de M. *Charles de Brouckere* de nommer une commission chargée d'examiner les propositions d'emprunt et les démarches faites sur ce point, et d'éclairer le gouvernement sur les propositions à faire pour subvenir aux besoins extraordinaires; discussion à ce sujet : MM. *de Robaulx*, *Charles de Brouckere*, *Alexandre Rodenbach*, *Eugène de Smet*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Alexandre Gendebien*, *Lebeau*, *Van Snick*, *Van de Weyer*, *Jottrand*, le comte *Duval de Beaulieu*, *Devaux* et *Forgeur* y prennent part. — Clôture de la discussion. — Division de la proposition de M. *Charles de Brouckere*, demandée par M. *Jottrand*; elle est rejetée. — La proposition n'est pas adoptée.

Proposition de M. *de Robaulx* de nommer une commission chargée de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires qui ont récemment eu lieu et de soumettre au congrès les mesures législatives propres à détruire ces causes; développements de cette proposition. — Amendement de M. le comte *Duval de Beaulieu*; il est rejeté. — Amendement de M. *Van Snick*; il n'est pas appuyé. — La proposition de M. *de Robaulx* est adoptée; nomination de la commission.

Interpellations de M. *de Robaulx* sur la situation diplomatique de la Belgique; réponse de M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères; MM. *Van de Weyer*, *Van Snick* et *Forgeur* sont entendus à ce sujet.

Projet de décret de MM. *Raikem* et *Jottrand*, relatif aux dispositions organiques de la commission d'enquête nommée dans la séance de ce jour; il est renvoyé à l'examen des sections.

101 31 mars

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. *Leclercq*, élu député par le district de Liége.

Présentation par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, de deux projets de décret relatifs l'un, à un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, et l'autre, à la réduction des traitements et des pensions; ces projets sont renvoyés à l'examen des sections.

Projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur; il est renvoyé à l'examen des sections.

Six projets de décret présentés par divers membres du congrès, et relatifs, le premier, à une déclaration de guerre à faire au roi de Hollande; le deuxième, à la mobilisation du premier ban de la garde civique; le troisième, à un emprunt forcé de 12,000,000 de florins; le quatrième, à des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau; le cinquième, à des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des scènes de pillage ou de dévastation; le sixième, à la dissolution du congrès national; ils sont renvoyés à l'examen des sections.

Rapport de M. *Sylvain Van de Weyer*, ancien ministre des affaires étrangères, sur la situation des relations extérieures de la Belgique, au 15 mars 1831.

Rapport de M. *Raikem* sur le projet de décret relatif aux dispositions organiques du décret instituant une commission d'enquête.

102 2 avril

Lecture et adoption du procès-verbal. — Composition 1° des bureaux des sections pour le mois de mars, et 2° de la commission des pétitions. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. *Hennequin*, élu député par le district de Maestricht.

Rapport de la septième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *de Bousies*, élu député suppléant par le district de Mons. — Rapport de la

Digitized by Google

sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de MM. *Huysman de Neufcour*, *Engler* et *Vandenbosch*, élus députés suppléants, les deux premiers, par le district de Bruxelles; le troisième, par le district de Louvain.

Proposition de M. *Coppens* tendant à demander à M. le ministre de la guerre des explications sur les accusations portées contre des officiers supérieurs de l'armée; explications de M. *d'Hane*, ministre de la guerre. — Interpellations diplomatiques de MM. *de Robaulx* et *Forgeur*. — Réponse de M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères. — Réponse de M. *Van de Weyer*. — MM. *de Robaulx*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Alexandre Rodenbach* sont entendus. — Interpellations de M. *Destouvelles*, au ministre de la guerre : réponse de M. *d'Hane*.

Rapport de M. *Alexandre Gendebien* sur le projet de décret relatif à la mobilisation du premier ban de la garde civique.

Discussion du projet de décret relatif aux opérations de la commission d'enquête : MM. *Henri de Brouckere*, *Van Snick*, le baron *de Sécus* (père), *Camille de Smet*, *Forgeur*, *de Robaulx*, *Barthélemy* et *Van Meenen* y prennent part. — Discussion des articles : adoption de l'art. 1er modifié, de l'art. 2, et d'un art. 3 *nouveau* proposé par M. *Van Meenen*. — Art. 3 : disposition additionnelle de M. *Charles Rogier;* elle est adoptée ainsi que l'article. — Adoption des art. 4, 5 et 6. — Art. 7 : amendement de M. *Forgeur;* adoption de l'article amendé et modifié dans sa rédaction. — Le décret est adopté par 100 voix contre 10.

103 4 avril

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : M. *Huysman de Neufcour* déclare ne pouvoir accepter les fonctions de député; M. *Werbrouck-Pieters*, élu député par le district d'Anvers, donne sa démission.

Discussion du projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique. — Amendement de M. *Henri de Brouckere* sur le *considérant* du projet; sa discussion est renvoyée après celle de l'art. 1er. — Art. 1er : amendement de M. *Henri de Brouckere;* discussion à ce sujet : MM. *Jottrand*, le baron *Beyts*, *Alexandre Gendebien*, *Claes* (de Louvain) et le chevalier *de Theux de Meylandt* y prennent part. — Amendements de MM. le baron *Beyts* et *Destouvelles :* MM. *Van de Weyer*, le chevalier *de Sauvage*, *Destouvelles*, *Van Snick*, le baron *Beyts*, *Henri de Brouckere*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Jottrand* sont entendus. — Amendement de M. *Van de Weyer :* discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *de Rouillé* et *Devaux*. — On entend MM. *Alexandre Gendebien*, *de Robaulx*, *Lebeau* et le chevalier *de Sauvage*. — Rejet de l'amendement de M. *Destouvelles;* discussion sur celui de M. le baron *Beyts;* il est adopté. — Retrait de l'amendement de M. *Van de Weyer*. — Disposition additionnelle de M. *Alexandre Gendebien;* elle est rejetée. — Amendement de M. *de Lehaye;* il est rejeté. — Adoption de l'amendement de M. *Henri de Brouckere* sur le *considérant*, et de l'art. 2. — Art. 3 : amendement de M. *Henri de Brouckere;* discussion à ce sujet : MM. le chevalier *de Sauvage*, *Van de Weyer*, *Jottrand*, *Charles Rogier*, *Alexandre Gendebien*, *Destouvelles*, *de Rouillé* et *Claes* (de Louvain) y prennent part. — Amendement de M. *Devaux*. — Rejet de l'amendement de M. *Henri de Brouckere;* adoption de celui de M. *Devaux*, modifié dans sa rédaction, et de l'art. 3. — Adoption de l'art. 4 modifié dans sa rédaction. — Article additionnel de M. *de Rouillé;* il n'est pas appuyé. — Le décret est adopté par 80 voix contre 26.

104 5 avril

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Hagemans*, élu député suppléant par le district de Bruxelles. — Rapport de la deuxième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. le baron *d'Haultepenne*, élu député suppléant par le district de Namur.

Rapport de M. *Lecocq* sur le projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins.

Discussion du rapport de M. *d'Elhoungne* concernant le projet de décret relatif à

Digitized by Google

la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État. — Disposition de l'article 1er du projet de la section centrale, omise dans le rapport imprimé. — — Amendement de M. *Charles de Brouckere*. — MM. *d'Elhoungne* et *Henri de Brouckere* prennent part à la discussion. — Art. 1er : amendement de M. *Van Meenen*; il est rejeté. — Tarif de réduction proposé par M. *Charles de Brouckere*; discussion à ce sujet : MM. *Forgeur*, *Van de Weyer*, *Alexandre Rodenbach*, *Van Snick* et *Devaux* y prennent part. — Rejet de l'amendement de M. *Charles de Brouckere*; adoption de la première disposition de l'article 1er et du tarif de réduction proposé par M. *Charles de Brouckere*. — Amendements de MM. *Frison*, *François* et *Devaux*, au 2e § de l'art. 1er : MM. le comte *Félix de Mérode* et *Charles Rogier* sont entendus à cet égard; adoption de l'amendement de M. *Devaux* et de l'ensemble de l'art. 1er amendé. — Suppression de l'art. 2. — Art. 3 (2 *du décret*). L'assemblée décide que les célibataires veufs ou mariés sans enfants, seront soumis à une réduction plus forte que les autres. — Proposition de M. le baron *Beyts* tendant à exempter de la retenue les premiers 500 florins; elle est adoptée, ainsi que la deuxième disposition du projet, pour les traitements qui n'excèdent pas 1,000 florins. — Amendement de M. *Forgeur*; il est rejeté. — Adoption de l'art. 3 (2 *du décret*) amendé et modifié dans sa rédaction. — Il est inséré au procès-verbal que la liste civile du régent n'est sujette à aucune retenue. — Le décret est adopté par 109 voix contre 3.

Projet de décret de M. *Alexandre Gendebien*, relatif à un supplément de traitement à accorder aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége.

Projet de décret relatif à un emprunt forcé, présenté par M. *Speelman*

105 | 7 avril | Communication de pièces adressées au congrès : MM. le baron *d'Haultepenne* et *Engler* informent l'assemblée qu'ils ne peuvent accepter les fonctions de député. — Lecture et adoption du procès-verbal.

Interpellations de M. *de Robaulx* sur l'adhésion de la France au protocole du 20 janvier, et sur les mesures arrêtées par le ministère pour défendre l'intégrité du territoire; réponse de M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères. — Interpellations de MM. *Alexandre Rodenbach* et *Destouvelles*; réponses de MM. *Van de Weyer*, *Lebeau* et *Alexandre Gendebien*.

Discussion du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins : MM. *Jottrand*, *Lebeau*, *d'Elhoungne* et *Charles de Brouckere* y prennent part. — Art. 1er : amendement de M. *Alexandre Rodenbach*; il est rejeté; adoption de l'art. 1er. — Suppression de l'art. 2. — Adoption de l'art. 3. — Art. 4 : disposition additionnelle de M. *Charles de Brouckere*; elle est adoptée. — Amendements de MM. *Van Meenen* et *de Smet*; ils sont rejetés. — Disposition additionnelle de M. *d'Hanis van Cannart*; elle est adoptée ainsi que l'art. 4. — Adoption de l'art. 5 amendé et d'une disposition additionnelle de M. *Meeûs*. — Art. 6 : amendements de MM. le comte *Duval de Beaulieu*, *de Rouillé*, *Charles de Brouckere*, *Helias d'Huddeghem*, le baron *de Sécus* et *Isidore Fallon*; celui de M. *Isidore Fallon* est adopté, et, par suite, l'art. 7 est supprimé. — Art. 8 : amendements de MM. *Isidore Fallon* et *Charles de Brouckere*; ils sont adoptés ainsi que l'article amendé. — Adoption de l'art. 9. — Art. 10 : M. *Isidore Fallon* demande le retranchement du 3e §; ce paragraphe est supprimé et les deux autres sont adoptés. — Art. 11 et 12 : amendements de MM. *d'Elhoungne* et *Isidore Fallon*; renvoi de ces deux articles, à l'examen de la section centrale. — MM. *Forgeur*, *Meeûs* et *Isidore Fallon* sont adjoints à la section centrale. — Art. 13 : amendement de M. *Fransman*; il est adopté, et, par suite, l'art. 14 est supprimé. — Adoption de l'art. 15. — Art. 16 : amendement de M. *Isidore Fallon*; adoption de l'article ainsi amendé et modifié dans sa rédaction. — Ajournement de l'art. 17. — Renvoi à la section centrale, d'un article additionnel de M. *Isidore Fallon*.

Rapport de la première commission de vérification des pouvoirs : admission de

Digitized by Google

MM. *Jaminé* et *Louis Claes*, élus députés suppléants, le premier, par le district de Hasselt; le deuxième, par celui de Maestricht. — Rapport de la deuxième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Benjamin Mary*, élu député suppléant par le district de Namur.

106 8 avril Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Demandes en naturalisation transmises par le ministère de la justice. — Discussion à ce sujet : MM. *Destouvelles*, *de Robaulx*, *Van Snick* et *Defacqz* y prennent part; le congrès décide qu'il sera nommé une commission pour examiner ces demandes; nomination de cette commission.

Rapport de M. *Raikem* sur les projets de décret relatifs : 1° à une déclaration de guerre à faire au roi de Hollande; 2° à des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau; 3° à des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des scènes de pillage ou de dévastation; 4° à la dissolution du congrès.

L'assemblée fixe à demain la discussion du règlement d'ordre pour la cour des comptes.

Projet de décret de M. *Serruys*, concernant les droits d'entrée perçus sur le poisson provenant de pêche étrangère; il est renvoyé à l'examen d'une commission; nomination de cette commission.

Suite de la discussion du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins. — Nouvelle rédaction des articles renvoyés à la section centrale. — L'assemblée adopte une addition au § 2 de l'art. 10 du projet, adopté dans la séance d'hier. — Adoption des art. 11 et 12. — Amendement de M. *Marlet*, à l'art. 16; MM. *Isidore Fallon* et *Delwarde* sont entendus; l'amendement est retiré.—Adoption de l'article 17, de l'art. 18 *nouveau* et de l'art. 18 du projet, amendé. — Le décret est adopté par 112 voix contre 5. — Discours de M. le marquis *de Rodes* sur l'inégalité de la répartition de l'impôt foncier.

107 9 avril Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Présentation par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, d'un projet de décret tendant à accorder au département de la guerre un crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins; ce projet est renvoyé à l'examen des sections.

Discussion du projet de règlement d'ordre pour la cour des comptes. — Adoption des art. 1 et 2. — Art. 3 : amendement de M. *Meeûs;* il est ajourné jusqu'à la discussion de l'art. 5. — Adoption des art. 3 et 4, modifiés dans leur rédaction. — Art. 5 : discussion à ce sujet; MM. *François*, *Meeûs*, *Isidore Fallon*, *Charles de Brouckere*, *Barthélemy*, *Destouvelles* et *Jottrand* y prennent part. — Amendement de M. *Destouvelles;* il est adopté. — Suppression de l'article 6, demandée par M. *François;* elle est ordonnée. — Adoption de l'art. 7. — Art. 8 : amendement de M. *Henri de Brouckere*, au § 1er; il est adopté. — Amendement de M. *François*, au § 2; il est adopté ainsi que l'ensemble de l'article amendé. — Adoption de l'art. 9. — Art. 10 : amendements de MM. *François*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Henri de Brouckere;* adoption de l'art. 10, sauf la suppression du § 2. — Adoption des art. 11 et 12, de l'art. 13 modifié dans sa rédaction, et des art. 14 et 15. — Art. 16 : amendement de M. *Henri de Brouckere*. — Addition de M. *Jottrand;* elle est adoptée. — Addition de M. *Charles de Brouckere;* elle est adoptée ainsi que l'art. 16 modifié et amendé dans sa rédaction. — Adoption des art. 17, 18 et 19; des art. 20 et 21 modifiés dans leur rédaction; de l'art. 22, de l'art. 23 amendé; des art. 24, 25 et 26, et de l'art. 27 amendé. — Art. 28 : addition de M. *François;* elle est adoptée ainsi que l'article. — Art. 29 : disposition additionnelle de M. *François;* elle est adoptée ainsi que l'article. — Art. 30 : amendement de M. *Henri de Brouckere;* il est adopté. —

Digitized by Google

Adoption de l'art. 31. — Art. 32 : amendement de M. *Meeûs;* il est adopté. — Article supplémentaire de M. *François ;* il est adopté. — Le règlement est approuvé par 99 voix contre 4.

Projet de décret de vingt députés, tendant à autoriser le gouvernement à admettre au service belge des officiers supérieurs étrangers.

108 | 10 avril | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. le marquis *d'Yve de Bavay,* élu député suppléant par le district de Soignies, et de M. *David,* élu député par le district de Verviers.

Rapport de M. *Serruys* sur le projet de décret concernant les droits d'entrée sur le poisson provenant de pêche étrangère.

Rapport de M. *François* sur le projet de crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins au département de la guerre; discussion de ce projet : MM. *Alexandre Rodenbach*, l'abbé *Andries*, *de Robaulx*, *Charles de Brouckere*, *Nothomb*, *Alexandre Gendebien* et *Charles Rogier* y prennent part. — L'article unique du décret est adopté à l'unanimité de 105 voix.

L'assemblée complète la commission chargée de l'examen des mesures à prendre relativement aux *los-renten.*

Rapport de M. *Jottrand* sur le projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers.

Rapport de la septième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. le comte *de Bocarmé*, élu député suppléant par le district de Soignies.

Discussion du projet de décret sur les officiers étrangers. — M. *Demelin* est entendu.—Discussion sur une proposition de M. *Van de Weyer* d'attendre la présence du ministre de la guerre avant de s'occuper du projet de décret : MM. *Jottrand*, *Lebeau*, *Van de Weyer*, *Devaux*, *de Robaulx*, *Nothomb*, *Destouvelles* et *Charles Rogier* sont entendus. — Le congrès décide de passer outre à la discussion du décret. — Amendement de M. *Charles Rogier.* — Discours de M. *Jottrand.* — Amendement aux *considérants*, proposé par M. *Destouvelles ;* discussion à ce sujet : MM. *Charles de Brouckere*, *Alexandre Gendebien* et *Henri de Brouckere* y prennent part; l'amendement est retiré. — MM. *Van Snick*, *de Robaulx*, *Devaux*, *Henri de Brouckere*, *Van de Weyer*, *Demelin*, *Alexandre Rodenbach*, *Lebeau*, *de Rouillé* et *Raikem* sont entendus. — Clôture de la discussion.—Adoption des *considérants,* après rejet d'une modification proposée par M. *Charles Rogier.* — Art. 1er : M. *Fleussu* est entendu.—Proposition de M. *Destouvelles* de renvoyer le projet à la section centrale pour qu'elle présente une nouvelle rédaction; elle est adoptée par 61 voix contre 41.

109 | 11 avril | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : MM. *Vandenbosch* et *Mary* déclarent ne pouvoir accepter les fonctions de député; démission de MM. *de Waha* et *d'Omalius-Thierry,* élus députés suppléants par le district de Liége, et de M. l'abbé *Verbeke*, élu député par le district de Courtrai.

Rapport de M. *Raikem* sur le projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, projet qui a été renvoyé à un nouvel examen de la section centrale.

Présentation par M. *Barthélemy,* ministre de la justice, d'un projet de décret tendant à fixer les traitements des membres de la haute cour militaire.

Discussion du rapport de M. *Raikem* sur les officiers étrangers : MM. *Isidore Fallon,* le vicomte *Desmanet de Biesme*, *Jottrand*, le comte *de Robiano*, *Van de Weyer*, *Alexandre Rodenbach*, *Devaux*, *de Robaulx*, *Alexandre Gendebien*, *Lebeau* et *Raikem* y prennent part. — Clôture de la discussion. — Adoption des *considérants.*—Art. 1er : amendement de M. *Barthélemy ;* discussion à ce sujet : MM. le comte *Duval de Beaulieu*, *de Rouillé*, *Trentesaux*, *Charles Rogier*, *Barthélemy*, *de Robaulx* et le comte *Félix de Mérode* sont entendus; rejet de l'amende-

Digitized by Google

ment de M. *Barthélemy*. — Adoption de la première partie du n° 1° de l'art. 1er. — Deuxième partie de ce n° 1° : amendement de M. *de Rouillé;* il est rejeté et la deuxième partie est adoptée. — Addition de M. *de Rouillé;* elle est rejetée par la question préalable. — N° 2° de l'art. 1er : amendement de M. *Charles Rogier;* il est rejeté ainsi que des amendements à l'art 1er, présentés par MM. *Nothomb* et le baron *Beyts*. — Adoption des diverses parties du n° 2° et de l'ensemble de l'art. 1er.—Art. 2 : amendement de M. *Devaux;* il est adopté ainsi que l'article. — Disposition additionnelle de M. *Charles Rogier;* elle est adoptée. — Addition de M. *Van Meenen*, à l'art. 2; elle est adoptée. — Article additionnel de M. *Devaux;* rédaction proposée par M. *Nothomb;* elle est adoptée. — Le décret est adopté par 80 voix contre 42.

110 | 12 avril

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : M. *Louis Claes* informe l'assemblée qu'il ne peut accepter les fonctions de député.

Rapport de M. *Jottrand* sur la proposition de M. *d'Elhoungne* relative aux *los-renten*. — L'assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Discussion du projet de décret relatif à une déclaration de guerre à faire au roi de Hollande : MM. *Defacqz* et *Jottrand* sont entendus. — L'assemblée adopte l'ordre du jour sur ce projet de décret.

Discussion du projet de décret relatif à des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau : MM. *de Robaulx*, *Le Bègue*, *Nothomb*, *Gendebien*, *Lebeau*, le baron *de Sécus*, *Destouvelles* et *Van de Weyer* y prennent part.—L'assemblée décide qu'il sera nommé une commission chargée de rédiger un projet de décret sur la presse et sur le rétablissement du jury; nomination de cette commission.

Discussion du projet de décret relatif à des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des scènes de pillage ou de dévastation. — L'assemblée adopte l'ordre du jour sur ce projet de décret.

Discussion du projet de décret sur la dissolution du congrès et sur la convocation des chambres.—Proposition de plusieurs députés tendant à écarter la dissolution du congrès. — Discussion sur la question générale : Le congrès doit-il se dissoudre? MM. l'abbé *de Haerne*, *Isidore Fallon*, *Nothomb*, *Fleussu*, *Charles Rogier*, *Helias d'Huddeghem*, *Lardinois*, *Alexandre Rodenbach*, *Devaux* et le chevalier *de Theux de Meylandt* y prennent part. — La question suivante : Le congrès fixera-t-il dès aujourd'hui l'époque de sa dissolution? est résolue négativement. — Résolution proposée par M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, sur l'ajournement du congrès; l'assemblée arrête qu'elle s'ajournera après qu'elle aura délibéré sur certains projets de décret.

Projet de décret de MM. *Le Bègue* et *Wannaar*, tendant à attribuer la présidence des cours d'assises aux présidents des tribunaux de première instance dans les villes où ne siége pas une cour supérieure.

Proposition de M. *Jottrand* de prolonger le terme des pouvoirs de la commismission d'enquête.

111 | 13 avril

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Proposition de M. *Raikem* de proroger jusqu'au 4 juin 1831 la force obligatoire du décret sur la commission d'enquête; elle est adoptée.

Révision des projets arriérés. — Débats sur le projet de manifeste : MM. *Van de Weyer*, l'abbé *Boucqueau de Villeraie*, *Charles Rogier*, *Van Meenen*, *Alexandre Rodenbach* et *Van Snick* sont entendus; l'assemblée déclare qu'elle maintient sa décision sur la publication d'un manifeste; commission d'un manifeste complétée. — Discussion sur l'urgence des divers projets arriérés : discours de M. *Wannaar*. — Projets de décret urgents dont il est nécessaire de s'occuper

Digitized by Google

avant l'ajournement du congrès; projets de décret qui ne présentent pas le même caractère d'urgence. — Opinion de M. *Seron* sur le rétablissement du jury. — L'assemblée décide qu'elle ne s'occupera, qu'après son ajournement, du manifeste, des demandes en naturalisation et des pétitions, sauf celles qui seraient urgentes.

Rapport de la cinquième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Léonard Rosseeuw*, élu député suppléant par le district de Courtrai.

Discussion du projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les poissons : M. *Serruys* est entendu. — Amendement de M. *Alexandre Rodenbach*. — Observations de M. *d'Hanis Van Cannart*. — Proposition de M. *Jottrand* de supprimer les premier et quatrième *considérants;* MM. le baron *Beyts*, l'abbé *de Foere* et *Charles de Brouckere* prennent part à la discussion. — Proposition de M. *Charles de Brouckere* de supprimer les premier, deuxième et quatrième *considérants;* elle est adoptée. — Adoption du troisième *considérant* et des dispositions du décret avec la réduction de droits de 25 °/₀, proposée par M. *Alexandre Rodenbach*. — Le décret est adopté par 104 voix contre 5.

Rapport de la troisième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Drèze*, élu député suppléant par le district de Verviers.

Nomination de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur le sel.

Nomination de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur le remplacement des députés démissionnaires.

112 14 avril

Lecture et adoption du procès-verbal.

Proposition de M. le baron *d'Huart* d'inviter M. le ministre de la guerre à se rendre au sein du congrès pour répondre à des interpellations sur les préparatifs de défense faits dans le Luxembourg; un message est adressé au ministre de la guerre.

Présentation par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, d'un projet de décret relatif à un crédit de 300,000 florins pour l'achèvement du canal de Charleroy à Bruxelles. — Discussion de ce projet : adoption de l'art. 1ᵉʳ. — Art. 2 : amendement de M. *Jottrand;* discussion à ce sujet; l'amendement est rejeté; adoption de l'article. — Le décret est adopté par 116 voix contre 5.

Interpellations de M. le baron *d'Huart* au ministre de la guerre; réponse de M. *d'Hane*, ministre de la guerre. — Interpellations de M. *Charles Rogier* au même ministre, à propos de l'organisation de la première brigade de l'armée; explications données par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances. — Interpellations de M. le comte *Félix de Mérode* au ministre des finances, sur le payement de la pension à M. de Pradt, ancien archevêque de Malines; réponse de M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances.

Rapport de M. *François* sur le projet de décret tendant à fixer les traitements des membres de la haute cour militaire. — Discussion de ce projet : adoption des *considérants* proposés par la section centrale. — Art. 1ᵉʳ : amendements de MM. l'abbé *Boucqueau de Villeraie*, *Wannaar* et *Jottrand*; discussion à ce sujet : MM. *Wannaar*, *Blargnies*, *Destouvelles*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *de Robaulx*, l'abbé *Andries*, *Van Snick* et *Henri de Brouckere* y prennent part. — Amendement de M. *Trentesaux;* il est adopté — La réduction proposée par M. l'abbé *Boucqueau de Villeraie* sur le *traitement du président* de la haute cour militaire est rejetée; adoption, par 61 voix contre 59, du chiffre proposé par la section centrale. — *Traitement des conseillers :* amendements de MM. l'abbé *Boucqueau de Villeraie* et *Wannaar;* ils sont rejetés. — Adoption d'un amendement de M. *Jottrand* et des autres dispositions de l'art. 1ᵉʳ, moins le paragraphe final; rejet de ce paragraphe; il est remplacé par une disposition de M. l'abbé *Boucqueau de Villeraie*. — Adoption de l'art. 2. — Suppression de l'art. 3. — Le décret est adopté par 93 voix contre 29.

Digitized by Google

Rapport de M. *Claes* (de Louvain) sur le projet de décret relatif à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections. — Discussion de ce rapport : MM. *Devaux*, *Claes* (de Louvain), *de Robaulx*, le baron *Beyts*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *François*, *Nothomb*, *Jottrand* et *Henri de Brouckere* y prennent part.

Projet de décret sur la prorogation du congrès, présenté par M. le chevalier *de Theux de Meylandt*. — Adoption des art. 1 et 2. — Art. 3 : il est remplacé par deux amendements de MM. *Nothomb* et le chevalier *de Theux de Meylandt*. — Adoption de l'art. 4. — Le décret est adopté par 110 voix contre 7.

Rapport de la première commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Jacobs*, élu député suppléant par le district d'Anvers. — Rapport de la troisième commission de vérification des pouvoirs : admission de MM. *Fabry*, *Doreye* et *de Wandre-de Macar*, élus députés suppléants par le district de Liége.

Nomination d'une commission chargée de faire le dépouillement des pétitions pendant l'ajournement de l'assemblée, et d'en faire rapport à la prochaine séance du congrès.

L'assemblée remet à sa prochaine réunion la discussion du projet de décret sur le sel.

Interpellations diplomatiques de M. le comte *Duval de Beaulieu;* réponse de M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères. — Discours de M. *de Robaulx*.

Prorogation du congrès sans ajournement fixe.

113 | 18 mai | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. *Dehemptinne*, élu député par le district de Nivelles; MM. *Hagemans*, *Fabry* et *de Lamine* informent l'assemblée qu'ils ne peuvent accepter les fonctions de député.

Rapport de la troisième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. le comte *d'Oultremont*, élu député suppléant par le district de Liége. — Rapport de la deuxième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Brabant*, élu député par le district de Namur. — Rapports de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de MM. *Marcq* et le baron *Verseyden de Varick*, élus députés par le district de Bruxelles.

Renouvellement du bureau du congrès. — Tirage au sort de quatre bureaux de scrutateurs. — Nomination du président : M. *de Gerlache* est proclamé président du congrès national. — Nomination des vice-présidents et des secrétaires : MM. *Raikem* et *Destouvelles* sont proclamés vice-présidents, et MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Liedts*, *Henri de Brouckere* et *Nothomb* sont proclamés secrétaires du congrès national. — Allocution de M. *de Gerlache*, en prenant possession du fauteuil de la présidence.

Mémoire de M. *Constant d'Hane*, ministre de la guerre, sur les mesures qu'il a prises dans son département.

Formation par la voie du sort, des sections pour le mois de mai.

Rapport de M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères, sur l'état des relations extérieures de la Belgique.

L'assemblée décide qu'il sera tenu après-demain un comité général.

114 | 19 mai | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : M. *Vandorpe*, élu député par le district de Courtrai, donne sa démission.

Rapport de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Deswert*, élu député suppléant par le district de Louvain.

Projets de décret sur les délits politiques et de presse, et sur l'organisation judiciaire, présentés par M. *Barthélemy*, ministre de la justice; ils sont renvoyés à l'examen des sections.

Digitized by Google

Débat concernant un rapport réclamé du ministre de l'intérieur, sur les affaires de son département. — Questions de M. *Van de Weyer* au même ministre, sur l'organisation de la garde civique.

Projet de loi sur l'organisation municipale, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur; il est renvoyé à l'examen des sections. — Observations de M. *Pirson* sur la nécessité de présenter un projet de loi sur l'organisation provinciale.

Présentation par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, d'un projet de décret relatif à l'impôt sur le sel; ce projet est renvoyé à l'examen des sections.

Interprétation de M. le baron *Osy* sur l'occupation de la lunette Saint-Laurent, par les troupes de la citadelle d'Anvers; réponse de M. *Charles de Brouckere*, ministre de la guerre par *intérim*. — Discussion sur cet incident : MM. *Van de Weyer, Lebeau, Charles Rogier, d'Hanis Van Cannart, Charles de Brouckere, de Robaulx, Jottrand, Devaux*, le comte *Duval de Beaulieu* et *Trentesaux* sont entendus. — L'assemblée passe à l'ordre du jour.

115 21 mai

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Motion d'ordre de M. *Pirson* ayant pour but de pouvoir soumettre mardi au congrès une proposition tendant à ce que les conditions de paix et d'acceptation d'un roi soient précisées et portées à la connaissance de tous les gouvernements, ou à déclarer la guerre à la Hollande.

Rapport de la cinquième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Vercruysse-Bruneel*, élu député suppléant par le district de Courtrai. — Rapport de la première commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Cruts*, élu député suppléant par le district de Maestricht. — Rapport de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Berthels*, élu député suppléant par le district de Nivelles.

Proposition de M. *Lardinois* tendant à ce que le congrès se borne à discuter les lois sur le sel, sur les distilleries et sur le budget; développements de cette proposition: elle est renvoyée à l'examen des sections.

Projet de budget du département des finances, pour 1831, présenté par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances; il est renvoyé à l'examen des sections.

Projet de décret sur les récompenses nationales, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur; il est renvoyé à l'examen des sections. — Projets de décret sur la liberté individuelle et sur l'établissement du jury, présentés par M. *Barthélemy*, ministre de la justice. — Débat sur l'opportunité de l'impression de ces projets. — L'assemblée ne prend aucune résolution sur le premier projet; le second est renvoyé à l'examen de la commission chargée de préparer un projet de loi sur l'organisation du jury.

116 25 mai

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès. — Plusieurs demandes en naturalisation transmises par M. le ministre de la justice sont renvoyées à la commission spéciale dont le rapport sera entendu le 28 mai.

Communication diplomatique : 1° note du lieutenant général comte *Belliard*, informant le ministre des affaires étrangères que les propositions remises par lord Ponsonby ont été accueillies par la conférence de Londres, qui se propose d'ouvrir une négociation pour faire obtenir à la Belgique la cession du duché de Luxembourg, moyennant une indemnité; 2° note de sir *Ralph Abercromby*, annonçant au ministre des affaires étrangères que des ordres ont été donnés pour admettre, dans les ports britanniques, les bâtiments sous pavillon belge, et demandant une description authentique de ce pavillon. — Explications sur la première note, demandées par M. *de Robaulx*; réponse de M. *Lebeau*, ministre des

Digitized by Google

affaires étrangères. — Incident sur la nécessité de l'exécution des ordres du régent pour empêcher la reprise des hostilités : MM. *Le Grelle*, *Pirson*, *de Robaulx*, *Van Meenen* et *Van de Weyer* sont entendus à ce sujet.

Rapport de M. *Raikem* sur la proposition de M. *Lardinois*, tendant à ce que le congrès ne s'occupe que des lois sur le sel, sur les distilleries et sur le budget, discussion de cette proposition : discours de MM. *Lardinois*, *Henri de Brouckere* et *Lecocq*. — Amendement de M. *Van Snick*. — MM. *Raikem*, le baron *Beyts*, *Barthélemy* et *de Robaulx* sont entendus. — Clôture de la discussion. — Débat sur la position de la question. — La question préalable proposée par M. *Van de Weyer*, est écartée par 81 voix contre 53. — Adoption de l'art. 1er, de l'art. 2 amendé par M. le baron *Beyts*, et de l'art. 3. — Rejet d'un art. 4 proposé par M. *François*. — Le décret est rejeté par 77 voix contre 58.

Rapport de M. *François* sur la proposition de M. *Alexandre Gendebien*, relative à un supplément de traitement à accorder aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége.

L'assemblée décide qu'un aigle offert au congrès par M. Lassal, sera déposé au musée.

117 24 mai

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Proposition de M. *Pirson* sur les moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande ; développements de cette proposition. — Réclamations à propos d'une phrase du discours de M. *Pirson*, sur le roi des Français. — Suite des développements de la proposition. — Discussion sur le renvoi aux sections : MM. le comte *Duval de Beaulieu*, *de Robaulx*, *Henri de Brouckere*, *Jaminé* et *Van de Weyer* y prennent part. — M. *Pirson* retire de sa proposition la partie qui laissait aux plénipotentiaires de la conférence le droit de choisir un roi à la Belgique. — La proposition modifiée est renvoyée à l'examen des sections.

Projet de décret sur l'organisation de la cour de cassation, présenté par M. *Barthélemy*, ministre de la justice ; il est renvoyé à l'examen des sections.

Projet de budget du département de la justice, pour 1831, présenté par M. *Barthélemy*, ministre de la justice ; il est renvoyé à l'examen des sections.

Rapport de M. *Raikem* sur le projet de décret relatif aux récompenses nationales.

118 25 mai

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de M. *Goffint*, élu député par le district de Mons.

Interpellation de M. *Frison* au ministre de l'intérieur, sur l'emploi des 300,000 fl. alloués pour les travaux du canal de Charleroy ; M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, annonce une réponse pour demain.

Proposition de soixante députés tendant à ce que la question du choix du chef de l'État, soit mise à l'ordre du jour du 1er juin. — Proposition semblable de M. *Constantin Rodenbach*. — Proposition de quatre-vingt-quinze députés tendant à nommer le prince Léopold de Saxe-Cobourg, roi des Belges.

Proposition de MM. *Blargnies*, *Claes* (de Louvain) et *d'Elhoungne* tendant a faire connaître à la conférence de Londres et au prince Léopold l'indemnité que le congrès pourrait offrir pour le Luxembourg, et les arrangements auxquels il consentirait quant au Limbourg et à la Flandre zélandaise. — Proposition de M. *de Robaulx* pour que le pouvoir exécutif soit chargé d'établir, même par la force, les lois et les autorités belges, dans toutes les parties du territoire de la Belgique occupées par les ennemis.

Proposition de M. *Helias d'Huddeghem* d'ajourner le rapport sur les demandes en naturalisation, jusqu'après l'élection du chef de l'État.

Les cinq premières propositions développées par MM. *Constantin Rodenbach*,

Digitized by Google

Van de Weyer, Blargnies et *de Robaulx*, sont renvoyées à l'examen des sections.

Proposition de MM. *Raikem* et collègues pour que le congrès s'occupe de la loi du jury avant de se dissoudre; elle est renvoyée à l'examen des sections; M. *Pirson* demande qu'une proposition qu'il a faite dans le même but soit réunie à celle de M. *Raikem*.

Rejet de la proposition de M. *Helias d'Huddeghem*.

M. *Lefebvre* est nommé questeur du congrès national.

L'assemblée décide que le ministre de l'intérieur sera invité à répondre, demain, à plusieurs questions de M. *Van de Weyer*, sur la garde civique.

Discussion du projet de décret relatif au supplément de traitement à accorder aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége. —L'article unique du décret est rejeté par 96 voix contre 51.

119 | 26 mai

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Communication du gouvernement : entrée en fonctions du nouveau ministre de la guerre, le général baron *de Failly*.

Explications de M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, sur l'organisation de la garde civique et sur l'emploi des fonds alloués pour les travaux du canal de Charleroy. — Débats à propos de la séparation du génie militaire d'avec le génie civil : MM. *Alexandre Gendebien* et le chevalier *de Sauvage* sont entendus.

Rapport de la septième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Fontaine-Spitaels*, élu député suppléant par le district de Mons.

Discussion du projet de décret sur les récompenses nationales : discours de MM. *Frison*, *Fransman* et *Jottrand*. — Art. 1er : il est rejeté, et par suite les art. 2 et 3 viennent à tomber. — Art. 4 : amendement de M. *Frison*; discussion à ce sujet : MM. *Charles Rogier*, *de Rouillé*, *de Brouckere*, *Pirson*, *Jottrand* et le comte *Félix de Mérode* y prennent part; adoption de l'amendement de M. *Frison*. — Nouvelle rédaction du § 1er, proposée par M. le baron *Beyts*; elle est adoptée ainsi que le § 2. — Renvoi du projet à la section centrale qui est chargée de présenter une nouvelle rédaction.

120 | 27 mai

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : pétition des habitants de Venloo pour l'achèvement du canal du Nord; discours de M. *Henri de Brouckere* sur cette pétition; elle est renvoyée à la commission des pétitions, avec demande d'un prompt rapport.

Proposition de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* d'inviter les ministres à présenter le complément du budget; elle est adoptée.

Rapport de M. *Destouvelles* sur les demandes en naturalisation.

Rapport de M. *Raikem* sur les propositions tendant à fixer l'élection du chef de l'État au 1er juin prochain et tendant à élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, et sur celles relatives aux questions préalables à l'élection du chef de l'État et à l'évacuation des ennemis, du territoire de la Belgique.

Interpellation diplomatique de M. *de Robaulx*, sur les nouvelles apportées par lord Ponsonby; réponse de M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères; MM. *Jottrand*, *Lebeau*, *Destouvelles*, *de Robaulx*, *d'Elhoungne* et *Van de Weyer* sont entendus. — L'assemblée décide que demain, après les communications à faire par le ministre des affaires étrangères, elle fixera le jour de la discussion du rapport de M. Raikem.

121 | 28 mai

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Communication diplomatique : lettre de lord *Ponsonby* à M. *Lebeau*, ministre

Digitized by Google

des affaires étrangères, sur la situation des affaires de la Belgique.—L'assemblée décide que la discussion du rapport fait par M. *Raikem*, dans la séance d'hier, s'ouvrira lundi 30 mai.

Nouveau projet de décret sur les récompenses nationales, présenté par M. *Raikem*, au nom de la section centrale; discussion de ce projet. — MM. *Alexandre Rodenbach, Lebeau, Henri de Brouckere* et *de Robaulx* sont entendus : Amendement et article additionnel de M. le baron *Beyts*. — Opinion de M. *Jottrand*. — L'art. 1er (*4 du premier projet de la section centrale*) a été adopté dans la séance du 26 mai. — Rejet de l'article additionnel de M. le baron *Beyts*. — Art. 2 : M. *Charles Rogier* est entendu. — Amendements de MM. *de Robaulx* et *Charles de Brouckere*. — Demande d'ajournement du projet, faite par MM. *Alexandre Rodenbach* et *Henri de Brouckere*; elle est rejetée.— Sous-amendement de M. *Goethals*, à la proposition de M. *de Robaulx*; il est adopté. — Rejet de la proposition de M. *Charles de Brouckere*; adoption de celle de M. *de Robaulx*, amendée par M. *Goethals*. — Article additionnel de M. *Van Meenen*; il est adopté, ainsi que l'art. 3 et le *considérant*. — Le décret est adopté par 125 voix contre 19.

Proposition de MM. *Nothomb*, *Henri de Brouckere* et le vicomte *Charles Vilain XIIII* tendant à faire considérer l'élection du chef de l'État comme non avenue si son acceptation est subordonnée à une cession de territoire, et à donner au gouvernement l'autorisation d'entrer dans certains arrangements pour terminer nos différends avec la Hollande; développements de cette proposition; donnés par MM. *Nothomb* et *Henri de Brouckere*. — Discours de M. le baron *Beyts*. — La proposition est renvoyée à l'examen des sections.

122 30 mai

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Présentation par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, 1° d'un projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée le mobilier des Belges rentrés dans leur patrie depuis la révolution; 2° d'un projet de décret sur les distilleries; 3° d'un projet de décret portant interprétation du décret du 5 mars 1831, relativement aux droits d'enregistrement à exiger pour la prestation de serment des fonctionnaires publics; ces projets sont renvoyés à l'examen des sections,

Rapport de M. *Raikem* sur la proposition de MM. *Nothomb*, le vicomte *Charles Vilain XIIII* et *Henri de Brouckere*, relative à un nouveau plan de négociation. — L'assemblée décide qu'elle s'occupera d'abord de la question de priorité entre cette proposition et les quatre autres qui ont été faites dans la séance du 27 mai 1831.

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur la pétition des habitants de Venloo, analysée dans la séance du 27 mai; l'assemblée ordonne le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements et son renvoi aux ministres des affaires étrangères et de l'intérieur.

Proposition de M. le baron *de Pélichy Van Huerne* de procéder à l'élection du chef de l'État, aujourd'hui ou demain au plus tard; elle est développée et puis renvoyée aux sections.

Discussion sur la question de priorité entre les propositions faites le 27 et le 28 mai : discours de MM. *Seron, Devaux, Jottrand, Nothomb, Lardinois, Pirson*, le comte *Félix de Mérode* et *Helias d'Huddeghem*. — L'assemblée décide qu'à la prochaine séance la discussion aura lieu en même temps sur la question de priorité, et sur le fond des diverses propositions.

123 31 mai

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès : M. *Fontaine-Spitaels* informe l'assemblée qu'il ne peut accepter les fonctions de député.

Motion d'ordre de M. *Pirson*, tendant à pouvoir adresser des interpellations au

Digitized by Google

ministre des affaires étrangères.—L'assemblée décide que M. *Pirson* sera entendu, et maintient sa résolution par laquelle la discussion doit s'ouvrir en même temps sur la question de priorité, et sur le fond des propositions faites dans les séances des 27 et 28 mai 1831.

Rapport de la septième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Picquet*, élu député suppléant par le district de Mons.

Discussion sur le fond des propositions présentées les 27 et 28 mai : discours de M. l'abbé *de Haerne*.

Interpellation de M. *Pirson* à M. le ministre des affaires étrangères, sur la question de savoir s'il veut encore rester longtemps au ministère, et s'il a invité M. Nothomb à proposer entre autres l'occupation de la forteresse de Maestricht par une garnison mixte ou étrangère. — Le congrès passe à l'ordre du jour.

Reprise de la discussion sur les propositions faites les 27 et 28 mai : discours de MM. *Blargnies*, *Henri de Brouckere*, le baron *de Leuze*, le baron *de Sécus* (père), *Fransman*, *Demelin*, *de Robaulx*, *Van de Weyer*, *d'Elhoungne*, le baron *Beyts*, *Charles de Brouckere*, *Destouvelles*, *Lebeau*, *Van de Weyer*, *de Robaulx*, *Lebeau*, *Fleussu* et *Lecocq*. — Clôture de la discussion. — Proposition de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, de décider la question de priorité entre les deux systèmes dans lesquels peuvent se classer les propositions : l'un, de l'élection immédiate; l'autre, de la guerre ou des négociations avant l'élection. — Le congrès décide, par 137 voix contre 48, que la discussion sera ouverte sur le système d'élection immédiate.

124 | 1er juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Présentation par M. le baron *de Failly*, ministre de la guerre, du budget de son département; ce budget est renvoyé à l'examen des sections.

Discussion des conclusions de la section centrale sur la proposition de MM. *Nothomb*, *Henri de Brouckere* et le vicomte *Charles Vilain XIIII*, relative à un nouveau plan de négociation. — Art. 1er : observations de M. *Defacqz*; réponse de M. *Raikem*. — Amendement de M. le baron *Beyts*; discours de MM. *Alexandre Gendebien* et *Lebeau*; réponse de M. *Alexandre Gendebien*; explications de M. *Van de Weyer*.—MM. *Henri de Brouckere*, *Jottrand* et le baron *Beyts* sont entendus. — Sous-amendement de M. *Jottrand*. — Discours de M. *Nothomb*. — Rédaction de l'amendement de M. le baron *Beyts*, proposée par M. *Van Meenen*. — Amendements de MM. *Destouvelles* et *Constantin Rodenbach*. — M. *Charles de Brouckere* est entendu. — Développements de l'amendement de M. *Jottrand*. — Discours de MM. *Devaux*, *Van Meenen*, *Forgeur*, *Lebeau*, *Devaux*, *Raikem* et *Helias d'Huddeghem*. — Clôture de la discussion. — L'amendement de M. le baron *Beyts*, modifié dans sa rédaction par M. *Van Meenen*, est rejeté par 129 voix contre 72; celui de M. *Jottrand* est rejeté par 137 voix contre 54. — Retrait de l'amendement de M. *Destouvelles*; cet amendement repris par M. *Liedts*, est rejeté par 129 voix contre 47. — L'art. 1er est adopté par 158 voix contre 31. — Art. 2 : amendement de M. *d'Elhoungne*.— M. *de Robaulx* annonce que les protocoles nos 23 et 24, des 10 et 17 mai, viennent de lui être communiqués.—MM. *Charles Rogier*, *Lebeau*, *Charles de Brouckere*, *Jottrand*, *de Robaulx*, *Destouvelles*, le *président*, *Forgeur*, le comte *Duval de Beaulieu*, le baron *de Sécus* (père), *Van de Weyer*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et le baron *Beyts* prennent la parole. — Discussion sur l'art. 2 : plusieurs membres y prennent part. — Proposition de M. *Charles Rogier* de distraire du projet les art. 2, 3 et 4.

125 | 2 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Digitized by Google

Présentation par M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères et de la marine, du budget de ces deux départements; ces budgets sont renvoyés à l'examen des sections.

Allocution de M. *le président* pour que les discussions de l'assemblée soient plus calmes; réclamation de M. *de Robaulx;* explications de M. le *président*. — Suite de la discussion des conclusions de la section centrale sur la proposition de MM. *Nothomb*, *Henri de Brouckere* et le vicomte *Charles Vilain XIIII*, relative à un nouveau plan de négociation. — Reprise de la discussion de l'art. 2, et discussion sur la proposition faite par M. *Charles Rogier*, dans la séance d'hier : MM. le baron *Beyts*, *d'Elhoungne Pirson*, et *Trentesaux* y prennent part; la proposition est retirée. — Discours de MM. *Alexandre Gendebien*, *Lebeau*, le comte *Félix de Mérode*, *Jottrand*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Van de Weyer*, le comte *d'Arschot*, *Jaminé*, *Barthélemy* et le baron *de Leuze*. — Clôture de la discussion sur l'art. 2. — Rejet de l'amendement présenté par M. *d'Elhoungne*. — L'art. 2 est adopté par 150 voix contre 40. — Art. 3 : suppression de cet article, demandée par MM. *d'Elhoungne*, le comte *d'Ansembourg* et *Destouvelles*.—Amendement de M. *Pirson ;* il est développé, puis retiré par son auteur; repris ensuite par M. *de Robaulx*, il est écarté par la question préalable demandée par M. *Claes* (de Louvain). — Tumulte à la suite d'un discours de M. *Lebeau;* la séance est suspendue à 2 heures 3/4; elle est reprise à 3 heures 1/2. — L'art. 3 est rejeté par 180 voix contre 1. — Art. 4 : amendements de MM. *Jottrand*, *Constantin Rodenbach*, *Van Meenen* et *Devaux;* ils sont développés; discussion à ce sujet : MM. *de Robaulx*, *Jottrand*, *Devaux*, *Van Meenen*, *Nothomb*, *Alexandre Rodenbach* et *Destouvelles* y prennent part. — Nouvelle rédaction de l'art. 4, proposée par M. *Nothomb ;* elle est adoptée. — Article additionnel de M. *Van Meenen ;* il est rejeté. — Les *considérants* sont supprimés à la demande de M. *Forgeur*. — Le décret est adopté par 150 voix contre 40.

126 3 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Discussion sur le choix du chef de l'État : discours de MM. *Seron*, *Van Hoobrouck de Mooreghem* et *Alexandre Rodenbach*.— Proposition de plusieurs députés d'élire un prince indigène. — Reprise de la discussion : discours de MM. *Van Snick*, *Le Bègue*, *Charles Rogier*, *Camille de Smet*, *Jaminé*, *Jean Goethals*, *Van Meenen*, *Drèze*, *Delwarde*, *Destouvelles*, l'abbé *Andries*, l'abbé *Boucqueau de Villeraie*, *Lecocq*, le vicomte *Desmanet de Biesme*, *Helias d'Huddeghem*, *Lebeau*, *de Robaulx*, *d'Elhoungne*, *Alexandre Gendebien*, *Jottrand*, l'abbé *de Haerne*, *Forgeur*, *Lardinois*, *Doreye* et *Blargnies*. — Clôture de la discussion.

127 4 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Discussion sur le mode d'élection du chef de l'État, à laquelle prennent part MM. *Van Snick*, *Van Meenen*, le comte *d'Arschot*, *Jottrand*, *Henri de Brouckere*, *Charles de Brouckere*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Alexandre Rodenbach*, l'abbé *de Haerne*, *Devaux*, le comte *Duval de Beaulieu*, *Van Meenen*, le baron *Beyts*, *Alexandre Gendebien*, *de Robaulx*, *de Lehaye* et *Lebeau*. — L'assemblée décide qu'elle procédera à l'élection suivant le mode prescrit par le décret du 28 janvier 1831. — Tirage au sort de la commission chargée du dépouillement du scrutin. — Résultat du scrutin : *S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg* est proclamé roi des Belges, par 152 voix contre 43. — Opinion de M. le comte *de Robiano* sur cette élection. — Proposition de MM. *Meeûs* et le baron *Osy*, de nommer une députation chargée d'offrir la couronne de la Belgique à S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg; elle est adoptée; nomination de cette députation.

Digitized by Google

Présentation par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, du budget de son département.

Proposition de M. *Charles Rogier* d'interpeller le ministre de la guerre sur l'état de l'armée; l'assemblée décide qu'il sera fait part de cette proposition au ministre.

Projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur; l'assemblée décide qu'elle s'en occupera dans une prochaine séance.

128 13 juin

Lecture du procès-verbal; il est adopté moyennant quelques rectifications à faire. — Communication de pièces adressées au congrès : démission de MM. *de Wandre-de Macar* et *Fendius*, élus députés suppléants, le premier, par le district de Liége; le second par celui de Luxembourg; démission de M. *de Selys Longchamps*, élu député par le district de Waremme.

Communication du gouvernement : nomination de M. *Duvivier* en qualité de ministre des finances par *intérim*.—Lettre du ministre de la guerre demandant un comité général pour donner les renseignements reclamés sur l'état de l'armée; l'assemblée décide qu'elle se formera en comité secret, après la séance publique.

Proposition de cinq membres, tendant à nommer une commission chargée d'examiner le budget de la guerre; elle est adoptée; nomination de cette commission.

Proposition de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* de modifier l'art. 15 du règlement du congrès; elle est renvoyée à l'examen des sections.

Proposition de M. *Van Snick*, relative à l'abolition du droit de sortie sur les charbons et houilles indigènes; développements de cette proposition; elle est renvoyée à l'examen des sections.

L'assemblée se forme en comité secret.

129 14 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de M. *Doreye* sur le projet de décret relatif à l'exemption des droits d'entrée sur le mobilier des Belges rentrés dans leur patrie depuis la révolution; ce projet sera discuté après celui sur la garde civique.

Proposition de MM. *Meeûs* et *Lecocq*, tendant à lever la prohibition d'exportation de l'avoine, décrétée par l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830; elle est renvoyée à l'examen des sections.

Discussion du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique. — Art. 1er : amendement de M. *Brabant;* il est développé; discussion à ce sujet : MM. le chevalier *de Sauvage, Isidore Fallon, Brabant* et *Alexandre Rodenbach* y prennent part.—Amendements de MM. *Van Snick* et *Isidore Fallon;* rejet de l'amendement de M. *Van Snick;* adoption de celui de M. *Isidore Fallon*, auquel s'est rallié M. *Brabant*, et de l'art. 1er amendé.—Art. 2 : amendements de MM. *Jottrand, Jean Goethals* et *Brabant*; adoption de l'amendement de M. *Brabant;* retrait de celui de M. *Jottrand* et rejet de celui de M. *Jean Goethals*.—Amendement de M. *Doreye*.— Suppression du § 2, demandée par M. *Charles Coppens;* elle n'est pas appuyée. — L'amendement de M. *Doreye* est adopté ainsi que l'art. 2 amendé. — Art. 3 : amendement de M. *Jean Goethals;* il n'est pas appuyé; l'article est adopté. — Art. 4 : amendements de MM. *Doreye, Frison* et *Brabant*; adoption des amendements de MM. *Brabant* et *Doreye*.—Addition de M. *Alexandre Gendebien*, à l'amendement de M. *Frison*. — Suppression d'une partie de l'amendement de M. *Frison*, demandée par M. *Doreye;* cet amendement, ainsi modifié, est adopté avec l'addition de M. *Alexandre Gendebien*.

Présentation par M. *Duvivier*, ministre des finances par *intérim*, 1° du budget des voies et moyens pour l'année 1831; 2° du buget des dépenses de la liste civile et des grands corps de l'État; 3° d'un projet de décret tendant à autoriser l'exportation de l'avoine. Le budget des voies et moyens est renvoyé à l'examen

Digitized by Google

d'une commission à désigner par le président; nomination de cette commission; les autres projets sont renvoyés à l'examen des sections.

Rapport de M. le baron *Beyts*, 1° sur le projet de décret de M. *Van Snick*, relatif au droit de sortie sur les charbons et houilles indigènes; 2° sur la proposition de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* de modifier l'art. 15 du règlement du congrès national; l'assemblée décide que la discussion des conclusions de la section centrale aura lieu après celle du projet de décret sur la garde civique.

Reprise de la discussion de ce projet. — Art. 5 : amendements de M. *Doreye;* adoption du premier; rejet du deuxième. — Art. 7 du projet du gouvernement, reproduit par M. le chevalier *de Sauvage :* amendement de M. *Doreye;* MM. *Jottrand, Alexandre Gendebien*, le chevalier *de Sauvage* et le baron *Beyts* sont entendus; adoption de cet art. 7 modifié par M. *Doreye.* — Art. 6 : amendement de M *Jottrand;* il est adopté ainsi que l'article amendé. — Art. 7 : suppression du 2e §, demandée par MM. *Jottrand* et *de Lehaye.*—Amendement de M. le chevalier *de Sauvage;* il est adopté. — Art. 8 : amendement de M. *Doreye ;* il est rejeté et l'article est adopté. — Adoption des art. 9 et 10. — Art. 11 : amendement de M. le vicomte *Desmanet de Biesme;* adoption de l'article. — Article additionnel proposé par M. *Henry;* il est développé et rejeté. — Article additionnel de M. *Goethals;* discussion à ce sujet : MM. le chevalier *de Sauvage, Alexandre Rodenbach* et le baron *Beyts* y prennent part. — Rédaction proposée par M. le chevalier *de Sauvage;* elle est adoptée.

130 15 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Proposition de M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, de nommer les membres de la commission des récompenses pour la remise des drapeaux d'honneur; nomination de cette commission.

Proposition de M. *Le Grelle* d'inviter le gouvernement à empêcher qu'une reprise immédiate d'hostilités ne vienne entraver le cours des négociations; discussion sur l'urgence de cette proposition : MM. *Le Grelle, Jottrand, de Robaulx, Jacobs, d'Elhoungne*, le baron *de Sécus* (père), le chevalier *de Theux de Meylandt, d'Hanis Van Cannart, Alexandre Gendebien* et *Jacobs* sont entendus.—L'urgence est déclarée par 63 voix contre 51 ; l'assemblée décide que la proposition sera renvoyée à l'examen d'une commission nommée par le président; nomination de cette commission.

Rapports de la commission des pétitions.

Rapport de M. le baron *Beyts* sur la proposition de M. *Le Grelle;* discussion de ce rapport. — Adoption des premier et deuxième *considérants* des conclusions de la majorité de la commission.—Amendement de M. *Doreye*, au troisième *considérant.* — Adoption de ce *considérant* ainsi modifié et du dispositif de la résolution.

131 16 juin

Lecture et adoption du procès verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Présentation par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, d'un projet de décret sur le mode à suivre pour les élections aux grades dans la garde civique; ce projet est renvoyé à l'examen des sections.

Suite de la discussion du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique.—Art. 12 : amendements de MM. *Isidore Fallon* et *Doreye;* le premier est rejeté; le second est adopté.—Art. 13 : amendements de MM. *Le Grelle* et *Doreye;* nouvelle rédaction de ces amendements; changement de rédaction proposé par MM. *Brabant* et *Le Grelle;* celui de M. *Le Grelle* est adopté. — Amendement de M. *Doreye;* il est rejeté. — Amendement de M. le baron *Beyts;* il n'est pas appuyé. — Amendement de M. *Brabant;* il est adopté ainsi que le § 3 et l'ensemble

Digitized by Google

de l'article. — Art. 14 : adoption du n° 1°. — N° 2° *nouveau* proposé par M. *Doreye ;* il est adopté ainsi que le n° 2° du projet. — N° 3° : amendement de M. *Alexandre Gendebien ;* il est adopté ainsi que le numéro amendé. — Amendement de M. *Doreye*, au dernier paragraphe. — Amendement de M. *de Rouillé*. — Adoption de l'amendement de M. *Doreye ;* rejet de la première partie de celui de M. *de Rouillé*. — Rédaction de la deuxième partie de cet amendement, proposée par M. le chevalier *de Sauvage ;* elle est adoptée ainsi que l'ensemble de l'article amendé. — Art. 15 : amendement de M. *Henri de Brouckere ;* il est adopté. — Art. 16 : amendements de MM. *Coppens* et *Jottrand ;* rejet du premier; adoption du second. — Art. 17 : amendement de M. *de Rouillé ;* il n'est pas appuyé. — Adoption des articles 17 et 18. — Art. 19 : il est renvoyé à l'examen des sections.

132 | 17 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès; démission de M. *Deswert*, élu député par le district de Louvain.

Rapport de M. *Zoude* (de Saint-Hubert) sur la proposition de MM. *Meeûs* et *Lecocq* tendant à lever la prohibition d'exporter l'avoine.

Proposition de plusieurs députés de faire publier, chaque jour, par la voie du *Moniteur belge*, les noms des membres absents sans congé; discussion à ce sujet; l'assemblée décide que la liste des membres absents sans congé sera adressée, chaque jour par le bureau, aux rédacteurs des journaux, pour être rendue publique.

Suite de la discussion du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique. — Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur l'art. 19 qui a été renvoyé à l'examen des sections. — Amendements de MM. *de Robaulx* et *Constantin Rodenbach*, à l'art. 6 déjà adopté; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Henri de Brouckere*, *de Robaulx*, *de Rouillé* et le baron *Beyts*. — Adoption de la première partie de l'amendement de M. *de Robaulx ;* rejet des deux autres parties; adoption d'un paragraphe final. — Art. 19 : adoption du § 1er et des nos 1° et 2°. — N° 3° : amendement de M. *Goethals ;* il est rejeté. — Adoption des nos 3° et 4°. — N° 5° : amendements de MM. *Fransman* et *Jacques ;* ce dernier amendement est rejeté. — Discussion du n° 5° à laquelle prennent part MM. *Pirson*, *Trentesaux*, *Claes*, *Simons* et *Doreye ;* le n° 5° est adopté. — L'assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal, d'une observation faite par M. *Jacques*. — Adoption des nos 6°, 7° et 8°. — N° 9° : amendement de M. *Simons ;* il est adopté. — Amendement de M. *de Robaulx ;* il est adopté. — Addition de M. *Goethals ;* elle est adoptée. — Deuxième addition de M. *Goethals ;* elle est rejetée. — Amendement de M. *Alexandre Gendebien ;* il est adopté. — Changement de rédaction du n° 9° amendé, proposé par M. le baron *Beyts ;* il est adopté ainsi que les §§ 2 et 3 du n° 9°, et un § 4 proposé par M. le chevalier *de Theux de Meylandt*. — Disposition additionnelle de M. *Henri de Brouckere ;* amendement de MM. *de Rouillé* et *Goethals ;* article additionnel de M. *Simons ;* il est rejeté ainsi que les amendements de MM. *de Rouillé* et *Goethals ;* la disposition de M. *de Brouckere* est adoptée. — Addition de M. *Alexandre Gendebien*, au n° 5°; elle est rejetée. — N° 3 *nouveau* proposé par M. le baron *Beyts ;* il est adopté ainsi que l'ensemble de l'art. 19.

133 | 18 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de la troisième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Hyacinthe Cartuyvels*, élu député suppléant par le district de Waremme.

Renouvellement du bureau du congrès; tirage au sort de quatre bureaux de scrutateurs. — Nomination du président : M. *de Gerlache* est proclamé président du congrès national. — Nomination des vice-présidents et des secrétaires : MM. *Raikem* et *Destouvelles* sont proclamés vice-présidents, et MM. *Liedts*, le

Digitized by Google

vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Henri de Brouckere* et *Nothomb* sont proclamés secrétaires du congrès national.

Suite de la discussion du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique. — Art. 20 : amendements de MM. *Doreye* et le baron *Beyts;* ils sont rejetés; l'article est adopté. — Adoption de l'art. 21. — Art. 22 : article additionnel de M. *Jean Goethals;* MM. *Charles de Brouckere* et le chevalier *de Theux de Meylandt* sont entendus à ce sujet; l'article additionnel est rejeté. — Amendement de M. *Coppens;* il est rejeté. — Nouvelle rédaction de l'article, proposée par M. *de Rouillé;* elle est adoptée. — Adoption de l'art. 23. — Dispositions additionnelles de MM. *Jacques* et *Alexandre Rodenbach;* elles sont rejetées. — Disposition additionnelle de M. *Constantin Rodenbach;* observations de MM. *Charles de Brouckere*, *Constantin Rodenbach* et *de Robaulx;* la disposition additionnelle est rejetée. — Amendements de M. *Doreye;* ils sont écartés par la question préalable. — Article additionnel de M. le chevalier *de Theux de Meylandt;* il est rejeté. — Le projet de décret est rejeté par 57 voix contre 48; il est renvoyé à la section centrale.

134 20 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Rapport de la sixième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Deneeff*, élu député suppléant par le district de Louvain.

Formation par la voie du sort, des sections pour le mois de juin.

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur le projet de décret relatif aux élections aux grades dans la garde civique; discussion de ce projet. — Art. 1 : MM. *Watlet*, *Charles de Brouckere* et *Le Bègue* sont entendus. — Amendement de M. *Jean Goethals :* discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Coppens*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Charles de Brouckere* et le chevalier *de Sauvage;* l'amendement est rejeté; renvoi de l'art. 1er à la section centrale. — Art. 2 : amendements de MM. *Fransman* et *Le Grelle;* renvoi de l'art. 2 à la section centrale. — Art. 3 : MM. *Le Bègue* et *Van Snick* demandent de renvoyer le projet à la section centrale; l'assemblée décide qu'il sera renvoyé au ministre de l'intérieur.

Rapport de la deuxième commission de vérification des pouvoirs : admission de M. *Biver*, élu député suppléant par le district de Luxembourg.

Discussion de la proposition de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, tendant à modifier l'art. 15 du règlement du congrès national; l'ordre du jour proposé par la section centrale est adopté.

Discussion des propositions de MM. *Meeûs* et *Lecocq*, tendant à permettre l'exportation des avoines : MM. *Lecocq*, *Jottrand*, *Alexandre Gendebien*, *Duvivier*, *d'Elhoungne*, *Alexandre Rodenbach*, *Zoude* (de Saint-Hubert), le baron *Beyts*, *Charles de Brouckere*, *d'Hanis Van Cannart*, le baron *d'Huart*, *Brabant*, *de Robaulx* et *Surmont de Volsberghe* sont entendus.

135 21 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion des propositions sur l'exportation des avoines; cette discussion est ajournée, à la demande de M. *Lecocq*.

Présentation par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, d'un nouveau projet de décret sur les élections aux grades dans la garde civique.

Discussion du nouveau projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique. — Adoption des art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6. — Art. 7 : amendements de MM. le chevalier *de Sauvage* et *Delwarde;* adoption du dernier amendement ainsi que de l'article modifié. — Art. 8 : amendement de M. *de Robaulx;* il est rejeté et l'article est adopté. — Art. 9 : discussion à ce sujet, à laquelle MM. *Charles de*

Digitized by Google

Brouckere et le chevalier *de Sauvage* prennent part; adoption du § 1er de l'article. — Nouvelle rédaction du § 2, proposée par M. *Alexandre Gendebien*; elle est adoptée. — Art. 10 : amendement de M. *Jottrand*; l'article ainsi modifié est adopté. — Art. 11 : amendements de MM. *de Robaulx* et *Van Meenen*; adoption de ce dernier amendement et de l'article amendé. — Art. 12 : amendement de M. *Le Grelle*; il est rejeté et l'article est adopté ainsi que l'art. 13.—Art. 14 : amendements de MM. *Jean Goethals* et *Jottrand*; MM. *Charles de Brouckere* et le marquis *de Rodes* sont entendus à ce sujet. — Amendement de M. *Alexandre Rodenbach*. — Adoption de l'amendement de M. *Goethals*; rejet de ceux de MM. *Jottrand* et *Alexandre Rodenbach*. — Addition de M. *Charles de Brouckere*; elle est adoptée ainsi que l'article. — Adoption de l'art. 15.

136 22 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication d'une pièce adressée au congrès.

Suite de la discussion du nouveau projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique.—Art. 16 : amendement de M. *Le Grelle* aux §§ 1 et 2 de l'article; adoption du § 1er amendé.—Sous-amendement de M. *Trentesaux*, au § 2; il est rejeté; l'amendement à ce paragraphe, présenté par M. *Le Grelle* est retiré.—Adoption de l'art. 16 amendé et modifié dans sa rédaction. — Proposition de M. *Jottrand* de revenir sur l'art. 14 déjà adopté; amendement de M. *de Robaulx*, à cet article; il est adopté. — Art. 17 : amendement de M. *Van Meenen*; il n'est pas adopté. — Suppression du n° 4°, demandée par M. *Helias d'Huddeghem*; elle est prononcée; adoption de l'article ainsi amendé et de l'art. 18. — Paragraphe additionnel de M. *Goethals*, il est adopté ainsi que l'art. 19. — Art. 20 : nouvelle rédaction de cet article, proposée par M. *Charles de Brouckere*; elle est adoptée. — Adoption des art. 21, 22 et 23.—Art. 24 : adoption du § 1er du n° 1° et du n° 2° modifié dans sa rédaction, d'un n° 3° *nouveau* de M. le baron *Beyts*, des nos 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°. N° 9° : amendements de MM. *Goethals* et *Alexandre Gendebien*; ils sont adoptés ainsi que les autres paragraphes de l'article. — Adoption des art. 25 et 26. — Art. 27 : amendement de M. *Henri de Brouckere*; il est adopté ainsi que les articles 28 et 29. — Proposition de M. le comte *de Bocarmé* sur l'organisation séparée du premier ban de la garde civique; elle est rejetée. — Le décret est adopté par 88 voix contre 24.

137 23 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Proposition de M. *Van Hoobrouck de Mooreghem*, tendant à ce que les sections nomment les rapporteurs à la section centrale pour l'examen du projet de décret sur les distilleries : elle est adoptée.

Proposition de M. *Picquet*, relative aux droits auxquels sont assujettis les charbons français à leur entrée en Belgique; elle est développée et renvoyée à l'examen d'une commission; nomination de cette commission.

Discussion du nouveau projet de décret sur les élections aux grades dans la garde civique. — Adoption des motifs du projet. — Art. 1er : amendement de M. *Le Grelle*; il est rejeté et l'article est adopté. — Art. 2 : amendement de M. *Henri de Brouckere*; il est adopté ainsi que les art. 3, 4, 5, 6 et 7. — Art. 8 : amendement de M. *Marlet*; il est rejeté et l'article est adopté. — Art. 9 : amendements de MM. *Henri de Brouckere* et *Brabant*; adoption de ce dernier amendement, de l'art. 10, de l'art. 11 modifié dans sa rédaction, des art. 12 et 13, de l'art. 14 amendé, et des art. 15, 16, 17 et 18.—Art. 19 : amendement de M. *Goethals*; il est rejeté. — Amendements de M. *Henri de Brouckere*; ils sont adoptés ainsi que les art. 20 et 21, l'art. 22 modifié dans sa rédaction et l'art. 23 également modifié quant à sa rédaction. — Le décret est adopté par 102 voix contre 5.

Digitized by Google

138 | 24 juin | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Proposition de M. *Alexandre Rodenbach* d'inviter le ministre de l'intérieur à présenter un projet de loi sur l'organisation provinciale ; elle est adoptée.

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur le budget des voies et moyens pour le deuxième semestre de l'exercice 1831.

Composition 1° des bureaux des sections pour le mois de juin ; 2° de la commission des pétitions ; 3° de la commission pour l'examen du projet de décret sur les distilleries.

Lettre de M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, demandant que M. le président du congrès l'autorise à compter une somme aux réfugiés italiens qui ont reclamé des secours pour retourner en France ; discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Charles de Brouckere*, *de Robaulx*, *Henri de Brouckere*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, le vicomte *Desmanet de Biesme* et *Alexandre Gendebien*.

Rapport de M. *de Behr* sur le projet de décret portant interprétation du décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à exiger pour la prestation de serment des fonctionnaires publics.

Discussion du projet de décret relatif à l'exemption des droits d'entrée sur le mobilier des Belges rentrés dans leur patrie depuis la révolution. — M. *Charles de Brouckere* est entendu. — Adoption des motifs du projet de décret. — Art. 1er : discussion à ce sujet ; MM. *Henri de Brouckere*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Alexandre Rodenbach*, *Charles de Brouckere* et *Fransman* y prennent part. — Amendements de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Henri de Brouckere ;* le premier est retiré, et le second est adopté. — Amendement de M. *Van Meenen ;* il est adopté. — Amendement de M. *Trentesaux ;* il est retiré. — Proposition de M. *Jottrand* concernant les Belges qui sont à Batavia : MM. le vicomte *Desmanet de Biesme*, *Alexandre Gendebien* et *Jottrand* sont entendus à cet égard ; la proposition n'a pas d'autre suite. — Adoption de l'art. 2. — Le projet de décret est rejeté par 57 voix contre 45.

139 | 25 juin | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Discussion du budget des voies et moyens pour le deuxième semestre de 1831 : discours de MM. *Seron*, *Jottrand*, *Duvivier*, *Alexandre Rodenbach* et *Charles de Brouckere*. — Clôture de la discussion. — Article unique : proposition de M. *Dams*, d'abolir l'impôt sur le vin indigène ; elle est développée ; MM. le baron *d'Huart*, *Charles de Brouckere*, *de Robaulx* et *Alexandre Rodenbach* sont entendus ; la proposition de M. *Dams* est retirée ; adoption de l'article unique du projet. — Article additionnel de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* : discussion à ce sujet ; MM. *Jottrand*, *Charles de Brouckere* et le baron *Beyts* y prennent part ; adoption de l'article additionnel. — Le décret est adopté par 108 voix contre 3.

Rapport de M. *d'Elhoungne* concernant le projet de décret sur le sel.

140 | 27 juin | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Discussion du projet de décret portant interprétation du décret du 5 mars 1831, relativement aux droits d'enregistrement à exiger pour la prestation de serment des fonctionnaires publics. — Adoption du *considérant* et des art. 1, 2 et 3 du projet de la section centrale. — Discussion au sujet de la suppression de l'art. 3 du projet du gouvernement : MM. *Charles de Brouckere*, le baron *Beyts*, *de Behr* et *Trentesaux* y prennent part. — Disposition additionnelle de M. le baron *Beyts ;* elle est adoptée. — Disposition additionnelle de M. *Isidore Fallon ;* elle est adoptée. — Le décret est adopté par 102 voix contre 18.

Digitized by Google

Proposition de M. *Van Meenen* de requérir la présence du ministre des affaires étrangères, pour donner à l'assemblée des renseignements sur les rapports de la députation du congrès et des commissaires du gouvernement avec Son Altesse Royale le prince de Saxe-Cobourg et avec les plénipotentiaires de la conférence, et sur le résultat probable des négociations; elle est développée et adoptée.

Rapport de M. *Jottrand* sur les propositions de MM. *Van Snick* et *Picquet* tendant à modifier les droits d'entrée et de sortie sur les houilles ou charbons de terre.

Réponse de M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères, aux interpellations de M. *Van Meenen;* observations de M. *Alexandre Gendebien.*

141 | 28 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Présentation par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur: 1° d'un projet de décret tendant à interdire la réunion des états provinciaux pour la session ordinaire de 1831; 2° d'un projet de loi sur l'organisation provinciale.

Interpellation de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII* au ministre de l'intérieur, sur une circulaire concernant les associations; réponses de M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur; observations de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*.

M. *Jaminé* présente des observations sur la nécessité d'organiser des moyens de défense dans le Limbourg; M. *Charles Coppens* demande que le ministre de la guerre soit invité à se rendre dans le sein du congrès; observations de M. *Lebeau* sur les interpellations à faire au ministre de la guerre; réponse de M. *Jaminé*.

Rapport de M. *de Gerlache*, président de la députation du congrès chargée d'offrir la couronne de la Belgique à Son Altesse Royale le prince Léopold de Saxe-Cobourg: discours de M. *de Gerlache* à Son Altesse Royale le prince de Saxe-Cobourg; réponse du prince; lettre de Son Altesse Royale à M. le régent de la Belgique.

Rapport de M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères, sur les relations qui se sont établies entre le gouvernement belge et la conférence de Londres; préliminaires du traité de paix entre la Belgique et la Hollande (*traité des 18 articles*). Discussion sur le point de savoir s'il y aura un comité général pour entendre les communications à faire par les membres qui ont fait partie de la députation envoyée à Londres par le congrès: MM. *de Robaulx*, *Seron*, *Jottrand*, l'abbé *de Haerne*, *Helias d'Huddeghem*, *Eugène de Smet*, *Lebeau*, *Alexandre Gendebien*, *Destouvelles*, *Van Snick*, *Van de Weyer* et *Van Meenen* y prennent part. — L'assemblée décide qu'il y aura un comité général; par 77 voix contre 65, elle le fixe à jeudi 30 juin, et décide que la discussion publique sur l'état des négociations aura lieu, le lendemain, vendredi.

142 | 29 juin

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Discussion du projet de décret relatif aux droits d'entrée et de sortie sur les houilles. — MM. *Picquet*, *Gendebien* (père), le comte *de Bocarmé*, *Duvivier*, *Alexandre Gendebien*, *Alexandre Rodenbach* et *Van Snick* sont entendus. — Clôture de la discussion générale. — Adoption des *considérants* et des art. 1 et 2 du projet. — Le décret est adopté par 101 voix contre 36.

Proposition de M. *Duvivier*, ministre des finances par *intérim*, de nommer une commission pour reviser la liste des pensions et des soldes d'attente; elle est adoptée. — Débat sur le mode de nommer cette commission: MM. *Alexandre Gendebien*, *Alexandre Rodenbach*, *de Robaulx*, *Jottrand*, *Claes* (de Louvain), *Charles de Brouc-*

Digitized by Google

kere, Duvivier et *Van Snick* y prennent part. — L'assemblée décide que la commission sera composée de 20 membres, et que chaque section en nommera deux.

Projet de décret sur le rétablissement du jury, présenté par plusieurs membres du congrès; il est renvoyé à l'examen des sections.

143 | 30 juin

Lecture et adoption du procès-verbal.

Rapport de M. *de Behr* sur le projet de décret tendant à interdire la réunion des états provinciaux pour la session ordinaire de 1831. — Discussion de ce projet. — Adoption de l'art. 1er. — Art. 2 : amendement de M. *Van Meenen*. — MM. *Van Snick*, *Charles Rogier*, le chevalier *de Sauvage*, *de Muelenaere* et le vicomte *Desmanet de Biesme* sont entendus. — Amendement de M. *Charles Rogier* : discussion à ce sujet; MM. *Charles Rogier*, le vicomte *Desmanet de Biesme*, *de Robaulx*, *Van Snick*, le baron *Beyts*, *Alexandre Rodenbach*, *Doreye* et le comte *Duval de Beaulieu* y prennent part.—Amendement de M. le baron *d'Huart*; MM. *Charles Rogier*, *de Robaulx*, *Fleussu* et *de Lehaye* sont entendus.—Amendement de M. le comte *Duval de Beaulieu* ; il est écarté par la question préalable. — Rejet des amendements de MM. *Van Meenen* et le baron *d'Huart*; adoption de l'art. 2; rejet de l'amendement de M. *Charles Rogier*.— Art. 3 : discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. le vicomte *Desmanet de Biesme*, *Jaminé*, *Charles Rogier*, *Frison* et le chevalier *de Sauvage*. — Adoption des art. 3 et 4 et des *considérants* du projet. — Le décret est adopté par 130 voix contre 17.

144 | 1er juillet

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Discussion sur l'état des négociations. — Motion d'ordre de M. *Charles de Brouckere*, tendant à ce que le ministre des affaires étrangères présente des conclusions relatives à son rapport sur les négociations : MM. *Lebeau*, *Jottrand*, *Van Snick*, *Delwarde*, *Charles de Brouckere*, *Van Meenen*, *Fransman* et *Blargnies* sont entendus à ce sujet. — Proposition de M. *de Gerlache*, tendant à faire discuter par le congrès les 18 articles de la conférence : discours de MM. *Forgeur*, *Lebeau*, le comte *Duval de Beaulieu* et *de Robaulx*. — Proposition de MM. *Van Snick* et *Jacques*, relatives à l'acceptation des 18 articles. — Question préalable sur ces propositions, demandée par M. *de Robaulx*. — Discours de M. *Devaux*. — La motion d'ordre de M. *Charles de Brouckere* est formulée en proposition; l'assemblée lui accorde la priorité.—Discussion de cette proposition : MM. *Charles de Brouckere*, *Blargnies*, *Barthélemy*, *Alexandre Gendebien*, *Forgeur*, *Van de Weyer*, *Van Snick*, *Devaux*, *Van Meenen* et *Lebeau* y prennent part. — La proposition est rejetée par 129 voix contre 53. — Projet de décret de plusieurs députés, tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, si les négociations à ouvrir avec la Hollande n'en assuraient pas à la Belgique la possession définitive.—Développements des propositions de MM. *Van Snick*, *Jacques* et *de Robaulx* —La proposition de M. *de Gerlache* est retirée; celle de plusieurs députés est renvoyée à l'examen des sections. — Discussion sur la question préalable : discours de M. *Jaminé*.

145 | 2 juillet

Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion de la question préalable demandée par M. *de Robaulx*, sur les propositions de MM. *Van Snick* et *Jacques*. — Débat sur la question de savoir si la discussion s'établira sur la question préalable seulement ou si elle s'établira en même temps sur le fond : MM. *Henri de Brouckere*, le baron *Beyts*, *Delwarde*, *Cruts*, *Forgeur*, *d'Elhoungne*, *Deleeuw*, *Gendebien* (père), le comte *d'Arschot*, *Barthélemy*, *Jottrand*, *Van Meenen* et *Destouvelles* sont entendus; l'assemblée décide que la discussion s'établira simultanément sur la question préalable et sur le

Digitized by Google

fond de la proposition principale. — Discours de MM. *Henri de Brouckere*, *Lecocq*, *Van Hoobrouck de Mooreghem*, *Helias d'Huddeghem*, *Delwarde*, *de Tiecken de Terhove*, *Gendebien* (père), *Gelders*, *Zoude* (de Saint-Hubert), *Goethals*, *Defacqz*, *Cruts*, *Pirson* et le baron *Beyts*. — Amendement de M. le baron *Beyts*, tendant à faire déclarer comme non avenu le consentement du congrès aux propositions préliminaires, si un traité de paix définitif n'en est le résultat.—Proposition de M. *Van de Weyer*, concernant, 1° l'échange des enclaves en Hollande, reconnues appartenir à la Belgique; et 2° le maintien provisoire du *statu quo* dans le Luxembourg; débat sur le renvoi de cette proposition à l'examen des sections : MM. *Devaux*, *de Robaulx*, *Lebeau*, *Forgeur* et *Charles de Brouckere* sont entendus. — L'assemblée décide que la proposition sera jointe à la question principale et discutée en même temps sans renvoi préalable aux sections.

146 | 3 juillet | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion sur les propositions de la conférence de Londres, sur la question préalable demandée par M. *de Robaulx*, et sur les propositions de MM. le baron *Beyts* et *Van de Weyer* : discours de MM. *Blargnies*, le comte *Félix de Mérode*, *Charles de Brouckere*, *Lebeau*, le baron *de Leuze*, *Jottrand* et *Devaux*.

147 | 4 juillet | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Débats à propos d'une pétition des habitants de Louvain, dont la lecture est demandée par M. *de Nef*. — MM. *de Robaulx*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Alexandre Gendebien*, *Claes* (de Louvain) et *d'Elhoungne* sont entendus. — L'assemblée décide que la pétition ne sera pas lue.

Suite de la discussion sur les propositions de la conférence de Londres, sur la question préalable demandée par M. *de Robaulx*, et sur les propositions de MM. le baron *Beyts* et *Van de Weyer*; discours de MM. le comte *de Robiano*, le comte *de Bocarmé*, *Alexandre Rodenbach*, *Nothomb*, *Seron*, le comte *d'Arschot*, *Isidore Fallon*, *de Gerlache*, le baron *d'Huart*, le baron *de Pélichy van Huerne*, *Fransman*, le comte *Duval de Beaulieu* et *Van Meenen*.

148 | 5 juillet | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Fautes d'impression dans les exemplaires des 18 articles, signalées par M. *Lebeau*. — Suite de la discussion sur les propositions de la conférence de Londres, sur la question préalable demandée par M. *de Robaulx*, et sur les propositions de MM. le baron *Beyts* et *Van de Weyer*. — Discours de MM. *Lebeau*, *de Schiervel*, le baron *de Woelmont*, *Rosseeuw*, *Davignon*, le marquis *de Rodes* et *Alexandre Gendebien*.

149 | 6 juillet | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Discussion sur la vérification des pouvoirs de M. le chevalier *de Sauvage*, élu député par le district de Liége : MM. *Lebeau*, *de Robaulx*, *Lardinois* et *Van Snick* y prennent part; l'assemblée invite la commission de vérification des pouvoirs à faire son rapport à la séance de demain.

Rapport de M. *Claes* (de Louvain) sur les pétitions relatives aux préliminaires de la conférence de Londres. — Discussion sur les conclusions de ce rapport : MM. *Van Meenen*, *d'Elhoungne*, *de Robaulx*, *Nothomb* et *Destouvelles* sont entendus; l'assemblée décide que les pétitions des habitants de Charleroy, de Binche

Digitized by Google

et de Gand seront déposées au bureau des renseignements; elle passe à l'ordre du jour sur les pétitions de Liége et de Louvain.

Suite de la discussion sur les préliminaires de la conférence de Londres, sur la question préalable demandée par M. *de Robaulx*, et sur les propositions de MM. le baron *Beyts* et *Van de Weyer* : continuation du discours de M. *Alexandre Gendebien*; discours de MM. le baron *de Sécus* (père), *Masbourg*, *Cartuyvels*, *Hippolyte Vilain XIIII*, *Claes* (d'Anvers) et *Barthélemy*.

150 | 7 juillet | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion sur les préliminaires de la conférence de Londres, sur la question préalable demandée par M. *de Robaulx*, et sur les propositions de MM. le baron *Beyts* et *Van de Weyer* : discours de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *d'Elhoungne*, *de Muelenaere*, *de Nef*, le baron *Osy*, *Meeûs*, *Van de Weyer* et *Lardinois*.

Rapport de M. *Dumont* sur l'élection de M. le chevalier *de Sauvage*; le congrès décide que ce rapport sera discuté demain, dans une séance du soir.

Reprise de la discussion sur les préliminaires de la conférence de Londres : discours de MM. *Charles Rogier*, le comte *d'Ansembourg*, *Olislagers de Sipernau*, *Fleussu*, *Le Grelle*, *Serruys* et *Helias d'Huddeghem*.

151 | 8 juillet | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion sur les préliminaires de la conférence de Londres, sur la question préalable demandée par M. *de Robaulx*, et sur les propositions de MM. le baron *Beyts* et *Van de Weyer* : discours de MM. *Van Snick*, *Henri de Brouckere*, le comte *Félix de Mérode*, *Lebeau*, *Henri de Brouckere*, *Charles de Brouckere*, le comte *Duval de Beaulieu*, l'abbé *de Foere*, *Forgeur*, *Jacobs*, *Destriveaux*, *Destouvelles* et *Doreye*.

La séance est suspendue à quatre heures et reprise à huit heures du soir.

Discussion du rapport de M. *Dumont* sur l'élection de M. le chevalier *de Sauvage* : MM. le comte *de Robiano*, le baron *Beyts*, *Forgeur*, *Raikem* et *de Robaulx* y prennent part. — Proposition de M. *Forgeur* d'ordonner que des renseignements soient pris sur la manière dont les convocations pour l'élection ont été faites; elle est adoptée.

152 | 9 juillet | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication de pièces adressées au congrès.

Suite de la discussion sur les propositions de la conférence de Londres, sur la question préalable demandée par M. *de Robaulx*, et sur les propositions de MM. le baron *Beyts* et *Van de Weyer*. — Proposition de M. le comte *Duval de Beaulieu* de se déclarer en permanence : MM. *de Robaulx*, le baron *de Sécus* (père), *Deleeuw*, *Trentesaux*, *Forgeur* et *d'Elhoungne* sont entendus; la proposition est adoptée. — Discours de MM. *Deleeuw*, *de Robaulx*, *Destouvelles* et *Van Meenen*. — Clôture de la discussion, demandée par M. *d'Elhoungne*; elle est rejetée par 104 voix contre 84. — Discours de MM. *Charles Le Hon* et *Jottrand*. — Opinion de MM. *Rouppe*, *Raikem* et *Maclagan*. — La clôture de la discussion est adoptée. — La question préalable demandée par M. *de Robaulx*, est rejetée par 144 voix contre 51. — Protestation de plusieurs députés contre la mise en délibération des préliminaires de paix, déposée par M. *de Robaulx*. — Rejet de l'amendement de M. le baron *Beyts*; retrait de celui de M. *Van de Weyer*. — Le projet de décret de MM. *Van Snick* et *Jacques*, tendant à accepter les préliminaires de paix, est adopté par 126 voix contre 70.

Proposition de M. le baron *Osy* d'envoyer au prince de Saxe-Cobourg une dé-

Digitized by Google

putation de cinq membres pour annoncer à S. A. R. l'adoption des préliminaires de paix et pour l'inviter à se rendre en Belgique le plus tôt possible; MM. *Forgeur*, *Lebeau*, le baron *Beyts*, *Alexandre Rodenbach* et *Camille de Smet* sont entendus à ce sujet. — La proposition de M. le baron *Osy* est adoptée; les commissaires sont nommés au scrutin secret.

Présentation par M. *Barthélemy*, ministre de la justice, d'un projet de décret tendant à faire accorder à chaque ministère un crédit pour subvenir aux dépenses du mois de juillet.

153 | 18 juillet | Lecture et adoption du procès-verbal. — L'assemblée décide que le bureau sera maintenu et que les sections du mois de juin seront continuées pour le mois de juillet.

Proposition de M. *Barthélemy*, ministre de la justice, d'adopter les mesures sanitaires prescrites par la loi française de 1822, à l'occasion de la fièvre jaune; cette loi est renvoyée à l'examen d'une commission; nomination de cette commission.

Proposition de cinq députés, tendant à ce que le congrès s'occupe de suite de l'état de la législation sur la presse et de l'établissement du jury; elle est développée par M. *Raikem*. — L'assemblée décide qu'une commission sera nommée pour examiner l'état de la législation sur la presse; nomination de cette commission. — Le congrès décide que le projet de décret relatif au rétablissement du jury, présenté dans la séance du 29 juin, sera discuté à la séance de demain, sans renvoi préalable aux sections ou à une commission.

Proposition de M. *Vandenhove*, tendant à faire frapper une médaille en l'honneur de M. le régent, en reconnaissance des services rendus à la patrie; elle est renvoyée à l'examen d'une commission; nomination de cette commission.

Rapport de M. *de Behr* sur un projet de décret présenté par M. le ministre des finances, tendant à allouer au ministère des crédits pour le troisième trimestre 1831. — Discussion sur l'ensemble du projet de décret : MM. *Jottrand*, *Duvivier*, *Le Grelle*, *Barthélemy*, *d'Hanis van Cannart*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Alexandre Rodenbach*, *Van de Weyer* et le baron *Beyts* y prennent part. La séance est suspendue à cinq heures et reprise à huit heures du soir.

Suite de la discussion du projet de crédit pour le troisième trimestre 1831 : MM. le baron *Beyts*, *Jottrand*, le baron *de Sécus* (père), *Meeûs*, *Barthélemy*, *d'Elhoungne*, *Charles de Brouckere*, *Duvivier*, le baron *Osy* et *d'Hanis van Cannart* sont entendus. — Proposition de M. le baron *Osy* de renvoyer le projet à l'examen d'une commission; elle est adoptée; nomination de cette commission.

Projet de décret de M. *Charles Rogier*, tendant à instituer des fêtes anniversaires de la révolution belge.

Rapport de M. *Defacqz* sur le projet de décret sanitaire. — Discussion de ce projet. — Adoption des art. 1 à 6. — Art. 7 : amendement de M. *Nothomb*; il est rejeté. — Adoption des art. 7 à 18. — Article additionnel de M. *Surmont de Volsberghe*; il est rejeté. — Adoption des art. 19 et 20. — Le décret est adopté par 101 voix contre 9.

154 | 19 juillet | Lecture et adoption du procès-verbal. — Communication d'une pièce adressée au congrès.

Développements de la proposition de M. *Charles Rogier*, tendant à instituer des fêtes anniversaires de la révolution belge; discussion de cette proposition : MM. *Deneeff*, le baron *Beyts*, *Charles Rogier* et *Van Meenen* y prennent part. — La proposition est adoptée à l'unanimité des 116 votants.

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* concernant la révision des lois sur la presse. — Discussion à ce sujet : MM. *Raikem*, le baron *Beyts*, *Devaux*,

Digitized by Google

le chevalier *de Theux de Meylandt*, le baron *de Sécus* (père), *Van Meenen*, *Barthélemy*, *Fransman*, *Dumont*, *Charles Rogier*, *Simons* et *Le Bègue* sont entendus. — L'assemblée décide qu'une commission sera chargée de rédiger immédiatement un projet de décret sur la presse; nomination de cette commission.

Discussion du projet de décret sur le jury. — Discours de M. *Raikem*. — Adoption du *considérant* et de l'art. 1er. — Art. 2 : amendement de M. *Cruts;* il est adopté ainsi que l'article amendé. — Art. 3 : discussion à ce sujet; addition de M. *Raikem;* elle est adoptée ainsi que l'article. — Art. 4 : amendements de MM. *Brabant* et *Helias d'Huddeghem;* adoption des §§ 1 et 2. — Amendement de M. *Cruts*, au paragraphe 3; il est adopté. — Adoption de l'art. 5 modifié dans sa rédaction. — Art. 6 : amendement de M. *Brabant;* adoption de l'article ainsi amendé. — Art. 7 : M. *Raikem* est entendu ; amendements de MM. le baron *Beyts* et *Jaminé;* ce dernier amendement est adopté. — Amendements de MM. *Le Bègue*, *Jaminé*, *Forgeur* et *Nothomb;* les deux derniers sont adoptés et remplacent les §§ 1 et 2 de l'article. — Amendement de M. *Le Bègue*, au § 3; il est retiré. — Adoption du § 3 amendé par M. *Jaminé* et de l'ensemble de l'art. 7. — Disposition additionnelle de M. *Masbourg*; elle est adoptée et forme un article 7 *nouveau*. — Addition de M. *Brabant*, à l'art. 7 du projet; amendement de M. *Forgeur;* il est adopté. — Adoption de l'art. 9 modifié dans sa rédaction. — Opinion de MM. le baron *d'Huart* et *Raikem* sur le projet adopté. — Le décret est adopté par 79 voix contre 40.

Rapport de M. *Lecocq* sur le budget du département de la guerre.

Rapport de M. *Charles de Brouckere* sur le projet de décret relatif à des crédits à allouer au ministère, pour le troisième trimestre 1831.

155 20 juillet Lecture du procès-verbal; il est adopté après quelques observations de M. *Van Meenen* auxquelles répond M. le *président*. — Communication d'une pièce adressée au congrès.

Élection de M. le chevalier *de Sauvage;* débat sur la question de savoir si le rapport sur cette élection sera entendu; l'assemblée se prononce pour l'affirmative. — Rapport de M. *Raikem* sur cette élection; discussion à ce sujet: MM. *Charles de Brouckere*, *Raikem* et le chevalier *de Theux de Meylandt* y prennent part. — L'admission de M. le chevalier *de Sauvage* est prononcée par 119 voix contre 18.

Propositions de MM. *Nothomb*, *Isidore Fallon* et *Van Meenen*, relatives à la dissolution du congrès national.

Discussion du projet de décret relatif à des crédits pour le troisième trimestre 1831 : MM. *Masbourg*, *Jacques*, *Jottrand*, *Wannaar*, *Alexandre Rodenbach*, *d'Hanis Van Cannart*, *Charles de Brouckere*, *Meeûs*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Van de Weyer* sont entendus. — Clôture de la discussion sur l'ensemble du projet. — Art. 1er : amendement de M. *Defacqz :* discussion à ce sujet, à laquelle prennent part MM. *Barthélemy*, *Van de Weyer*, *Brabant*, *d'Elhoungne* et *Charles de Brouckere;* retrait de l'amendement et adoption de l'art. 1er. — Art. 2 : adoption des §§ 1° et 2°. — § 3° : MM. *Van de Weyer*, *Nothomb*, *Jottrand* et *Charles de Brouckere* sont entendus. — Amendement de M. *Van de Weyer;* MM. *d'Elhoungne*, *Jottrand*, *Van de Weyer*, le comte *d'Arschot* et *de Lehaye* prennent part à la discussion. — Rejet de l'amendement de M. *Van de Weyer*, et adoption des §§ 3° et 4°. — § 5° : amendement de M. *Le Grelle:* discussion à ce sujet; MM. *d'Hanis van Cannart*, *Alexandre Rodenbach*, le chevalier *de Sauvage*, *Charles de Brouckere* et *Charles Rogier* prennent la parole; adoption de l'amendement de M. *Le Grelle*. — Observations de MM. *Wannaar*, *Charles de Brouckere* et le baron *Beyts*. — Amendement de M. *Wannaar;* il est rejeté. — Amendement de M. *Jottrand :* MM. le chevalier *de Sauvage* et le baron *de Coppin* sont entendus; l'amendement est adopté. —

Digitized by Google

MM. *Peeters*, *Alexandre Rodenbach*, *Le Hon* et *Charles de Brouckere* prennent part à la discussion; le § 5e est adopté. — § 6e : discussion dans laquelle sont entendus MM. *de Nef*, *Le Grelle*, *Alexandre Rodenbach* et *Charles de Brouckere*; adoption des §§ 6e et 7e. — Art. 3 : observations de M. *Van de Weyer*; réponse de M. *Charles de Brouckere*; adoption de l'article. — Proposition de M. *Jottrand* d'ajouter son amendement à l'art. 1er du décret; elle est adoptée ainsi que les *considérants* du projet. — Le décret est ensuite adopté par 151 voix contre 6.

Discussion des conclusions de la commission chargée de l'examen du budget de la guerre; l'assemblée ordonne l'insertion de ces conclusions au procès-verbal.

Rapport de M. *Devaux* sur le projet de décret relatif aux délits politiques et de la presse; discussion du projet.—Art. 1er : amendements de MM. *Helias d'Huddeghem* et le baron *Beyts*; ils sont rejetés. — Adoption des art. 1 et 2 modifiés. — Art. 3 : amendement de M. *Raikem*; il est adopté ainsi que les art. 4, 5 et 6. — Art. 7 : amendements de MM. *Raikem* et *Le Bègue*; adoption de l'article amendé. — Art. 8 : amendement de M. *Raikem*; l'article ainsi modifié est adopté. — Suppression de l'art. 9. — Art. 10 : amendement de M. *Forgeur*; il est adopté ainsi que l'article. — Art. 11 : amendements de MM. *Fransman* et *Van Meenen*; le dernier amendement est adopté ainsi que l'article. — Art. 12 : question préalable demandée par M. le baron *Beyts*; elle est rejetée; adoption de l'article modifié dans sa rédaction, et de l'art. 13. — Art. 14 : amendement de M. le comte *Félix de Mérode*; adoption de l'article ainsi amendé et de l'art. 15.— Disposition additionnelle de MM. *Jottrand* et *Forgeur*; elle est adoptée. — Adoption des art. 16 et 17. — Article additionnel proposé par M. *Raikem*; il est adopté. — Le décret est ensuite adopté par 91 voix contre 25.

La séance est suspendue à cinq heures et reprise à neuf heures du soir.

Présentation par MM. *Devaux* et *Meeûs* d'un projet de décret relatif au serment à prêter au roi des Belges par les fonctionnaires publics; discussion de ce projet : M. *Brabant* est entendu. — Proposition de M. le baron *Beyts* de soumettre à la prestation du serment les représentants et les sénateurs; amendements de MM. *Van Meenen* et *Raikem*; ce dernier amendement est adopté. — Discussion de la proposition de M. le baron *Beyts*: MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Lebeau*, *Raikem*, *Devaux*, *Le Grelle* et *Charles de Brouckere* y prennent part. — L'assemblée décide, par 87 voix contre 61, que les membres de la chambre des représentants et du sénat seront astreints à un serment. — Disposition relative à ce serment, présentée par M. *Raikem*; elle est adoptée et forme l'art. 1er du décret. — Adoption de l'art. 1er du projet, amendé par M. *Raikem* et devenu l'art. 2. — Adoption de l'art. 2 devenu art. 3, modifié dans sa rédaction, et de l'art. 3 devenu art. 4. — Amendement de M. *Cruts*, à l'art. 4 du projet; adoption de l'art. 4 amendé, devenu art. 5. — Le décret est adopté par 94 voix contre 46.

Proposition de M. *Raikem* d'insérer dans les art. 60 et 61 de la constitution les noms et qualités de Son Altesse Royale le prince Léopold de Saxe-Cobourg; MM. *Le Grelle* et *Jottrand* sont entendus à ce sujet; la proposition est adoptée.

Projet de décret de M. *Charles de Brouckere*, tendant à éteindre toute action publique à raison des crimes et délits politiques et de la presse commis jusqu'à ce jour. — Discussion de ce projet; MM. *Raikem*, *Jottrand*, le comte *Duval de Beaulieu*, *de Rouillé*, *Forgeur* et le chevalier *de Theux de Meylandt* y prennent part. — Amendement de M. *Charles Rogier*; MM. *Lebeau*, *Charles Rogier* et *Charles de Brouckere* sont entendus; rejet de l'amendement. — L'article unique du projet de décret est rejeté par 96 voix contre 25.

Proposition de M. le comte *d'Ansembourg* d'accorder une récompense nationale

Digitized by Google

à M. le baron *Surlet de Chokier*, régent de la Belgique. — Projet de décret relatif au même objet, présenté par neuf députés. — Projet de décret de vingt députés, tendant à déclarer que M. le baron *Surlet de Chokier* a bien mérité de la patrie. —Projet de décret rédigé par M. *Nothomb* sur ces diverses propositions : vote sur les dispositions de ce projet; les art. 1 et 2 sont successivement adoptés par acclamation. — Adoption de l'art. 3. — Le décret est adopté par 105 voix contre 14.

Proposition de M. *Van Meenen* de nommer par la voie du sort une députation de neuf membres chargée de présenter au régent le décret de reconnaissance nationale; elle est adoptée; nomination de la députation.

Discussion des projets de décret de MM. *Nothomb, Isidore Fallon* et *Van Meenen*, relatifs à la dissolution du congrès national.—La proposition de M. *Nothomb* obtient la priorité; discussion sur cette proposition : MM. *Devaux, Isidore Fallon* et *Van Meenen* y prennent part. — Amendement de M. *Devaux;* question préalable sur cet amendement, demandée par M. le baron *Beyts* : MM. *Devaux, Forgeur, Jottrand, Jaminé* et *Lebeau* sont entendus; rejet de la question préalable; adoption de l'amendement de M. *Devaux* et de l'art. 2 du projet. — Le décret est adopté par 73 voix contre 39.

Proposition de M. *Frison* de se réunir demain, en comité général, pour discuter le discours à prononcer par le président du congrès, au moment de l'inauguration du roi; elle est adoptée.

Propositions de MM. *Destouvelles* et *Charles Rogier* de voter des remercîments à la garde civique du royaume et à celle de Bruxelles en particulier; elles sont adoptées par acclamation.

156 21 juillet Séance solennelle de l'inauguration du roi. — Réception de M. le régent dans le sein du congrès. — Arrivée du congrès et de M. le régent sur la place royale préparée pour l'inauguration du roi. — Arrivée du roi; Sa Majesté est reçue par une députation du congrès. — Ouverture de la séance. — Discours de M. *le régent;* il dépose ses pouvoirs entre les mains du congrès; réponse de M. *de Gerlache,* président du congrès national.—Le roi prête serment.—*Discours de Sa Majesté.* — La séance de la cérémonie de l'inauguration du roi est levée.

Retour du congrès au palais de la nation. — Lecture et adoption du procès-verbal de la séance d'hier. — Lecture du procès-verbal de l'inauguration de Léopold Ier, roi des Belges.

Rapport de M. *Picquet* au nom de la députation chargée de présenter à M. le régent le décret de reconnaissance nationale. — Discours de M. *de Gerlache,* président du congrès national. — L'assemblée vote des remercîments au bureau.

Ajournement du congrès.

FIN DES TRAVAUX DU CONGRÈS NATIONAL.

Digitized by Google

Digitized by Google

RELEVÉ DES DÉCRETS

ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS NATIONAL.

LOIS CONSTITUANTES.

18 novembre 1830.	Décret sur l'indépendance du peuple belge.
22 novembre.	Décret sur la forme du gouvernement.
24 novembre.	Décret sur l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.
1er février 1831.	Décret contenant protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831.
7 février.	Décret contenant la constitution de la Belgique.
24 février.	Décret statuant que les décrets sur l'indépendance du peuple belge et sur l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique ont été portés par le congrès comme corps constituant.
9 juillet.	Décret qui adopte les préliminaires du traité de paix entre la Belgique et la Hollande. (*Traité des* 18 *articles.*)

LOIS D'ORGANISATION GÉNÉRALE.

12 novembre 1830.	Institution du gouvernement provisoire comme pouvoir exécutif.
30 décembre	Décret portant institution de la cour des comptes.
31 décembre.	Décret sur l'institution de la garde civique.
18 janvier 1831.	Décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique.
3 février.	Décret qui proclame S. A. R. le duc de Nemours roi des Belges.
24 février.	Décret qui proclame M. le baron Surlet de Chokier régent de la Belgique.
3 mars.	Décret sur les élections pour la formation de la chambre des représentants et du sénat.
4 juin.	Décret qui proclame S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg roi des Belges.
22 juin.	Décret portant des modifications aux décrets sur la garde civique.
19 juillet.	Décret qui rétablit le jury.
20 juillet.	Décret sur la presse.

LOIS ADMINISTRATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET TRANSITOIRES.

15 novembre 1830.	Règlement du congrès national.
27 novembre.	Décret concernant la publication des décrets du congrès national. (*Formation d'un* BULLETIN OFFICIEL.)

Digitized by Google

30 décembre 1830.	Décret sur le mode de nomination des membres de la cour des comptes.
28 janvier 1831.	Décret sur le mode d'élection du chef de l'État.
29 janvier.	Décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État.
11 février.	Décret sur la promulgation de la constitution.
11 février.	Décret transitoire sur les effets de la mort civile.
23 février.	Décret sur la nomination du régent.
28 février.	Décret concernant le mariage entre alliés au degré de frère et de sœur.
4 mars.	Décret sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de Liége.
5 mars.	Décret relatif au serment des fonctionnaires publics.
6 mars.	Décret qui proroge la session du congrès national, au 15 avril 1831.
2 avril.	Décret relatif aux opérations de la commission d'enquête, pour la recherche des auteurs des troubles des derniers jours de mars 1831.
4 avril.	Décret qui autorise la mobilisation du premier ban de la garde civique.
9 avril.	Approbation du règlement d'ordre de la cour des comptes.
11 avril.	Décret qui autorise le gouvernement à employer des officiers étrangers.
13 avril.	Décret qui prolonge jusqu'au 4 juin 1831 la force obligatoire du décret du 2 avril sur les opérations de la commission d'enquête.
14 avril.	Décret qui proroge la session du congrès national, sans ajournement fixe.
2 juin.	Décret sur l'élection du chef de l'État. (*Négociations pour terminer toutes les questions territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires.*)
23 juin.	Décret sur les élections aux grades dans la garde civique.
30 juin.	Décret relatif à l'autorité exercée par les états provinciaux et les députations permanentes qui les représentent.
18 juillet.	Décret sanitaire.
20 juillet.	Décret concernant le serment à prêter par les membres de la chambre des représentants et du sénat, et par les fonctionnaires publics.
20 juillet.	Décret sur l'ajournement et la dissolution du congrès national, et sur la convocation de la nouvelle législature.

LOIS DE FINANCES.

28 décembre 1830.	Décret sur la perception des impôts pendant les six premiers mois de l'année 1831.
15 janvier 1831.	Décret qui ouvre des crédits aux grands corps de l'État et aux chefs des départements d'administration générale, pour le premier semestre de 1831.
26 janvier.	Décret qui autorise le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour 1831.
1er mars.	Décret qui modifie le tarif des droits d'entrée sur les fers.
4 mars.	Décret provisoire sur les distilleries.
5 mars.	Décret relatif à un emprunt de 12,000,000 de florins et à la rentrée de l'impôt foncier.
6 mars.	Décret sur le maintien de la taxe des barrières.
6 mars.	Décret réglant le mode de perception de la taxe des barrières.
6 mars.	Décret contenant le cahier des charges et les conditions auxquelles sera assujettie la perception de la taxe des barrières.
5 avril.	Décret qui ordonne une retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État.
8 avril.	Décret qui ouvre un emprunt de 12,000,000 de florins.
10 avril.	Décret qui accorde au département de la guerre un crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins.
13 avril.	Décret qui modifie le tarif des droits d'entrée sur le poisson.
14 avril.	Décret qui met 3,000,000 de florins à la disposition du ministre de l'intérieur, pour la continuation des travaux du canal de Bruxelles à Charleroy.
14 avril.	Décret qui fixe les traitements des membres de la haute cour militaire.
25 juin.	Décret relatif à la perception des impôts pendant les six derniers mois de 1831.

Digitized by Google

27 juin 1831.	Décret relatif au droit d'enregistrement à percevoir pour la prestation de serment des fonctionnaires publics.
29 juin.	Décret qui modifie les droits d'entrée et de sortie sur les houilles.
20 juillet.	Décret qui accorde au pouvoir exécutif des crédits provisoires pour le troisième trimestre de 1831.

LOIS RÉMUNÉRATOIRES.

26 février 1831.	Décret qui accorde une indemnité de 150,000 florins aux membres du gouvernement provisoire.
28 mai.	Décret sur les récompenses nationales.
19 juillet.	Décret qui institue des fêtes anniversaires des journées de septembre.
20 juillet.	Décret qui témoigne à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation.

Digitized by Google

Digitized by Google

CONGRÈS NATIONAL.

SÉANCE SOLENNELLE

TENUE LE MERCREDI 10 NOVEMBRE 1830,

POUR L'OUVERTURE

DU CONGRÈS NATIONAL.

(PRÉSIDENCE DE M. GENDEBIEN PÈRE, DOYEN D'AGE.)

Dès onze heures du matin, une foule de spectateurs s'est réunie devant le palais de la Nation. Un fort détachement de chasseurs à cheval, le premier régiment d'infanterie et la garde civique de Bruxelles arrivent successivement et se déploient en bataille dans toute la longueur de la rue de la Loi, dans le Parc et dans une partie de la rue Royale. La musique du régiment et celle de la *Grande Harmonie* exécutent tour à tour des airs patriotiques.

Les abords du palais de la Nation et le Parc, en peu d'instants encombrés d'une population immense, offrent un aspect des plus imposants.

Les tribunes sont ouvertes au public et presque aussitôt envahies.

Plusieurs députés au congrès entrent dans la salle des séances.

Le bureau est placé sur l'estrade où se trouvait autrefois le trône. Les armes de l'ancien royaume des Pays-Bas ont disparu et sont remplacées par le lion belgique, portant la lance surmontée du drapeau de la liberté.

Deux drapeaux tricolores remplacent, derrière le bureau, les draperies du trône.

Un nouveau rang de tribunes a été disposé au-dessous des tribunes anciennes. La galerie circulaire derrière les bancs des députés est voilée par une draperie. De nouveaux bancs sont placés vers le centre de la salle, ainsi que dans le fond aux deux côtés du bureau. Ces derniers bancs paraissent réservés aux chefs et administrateurs du gouvernement. Des siéges sont rangés en avant du bureau et placés vis-à-vis des députés.

A midi, le roulement des tambours, le son des cloches, une salve de vingt et un coups de canon annoncent l'ouverture de la séance.

Cent cinquante deux députés sont présents.

M. *Gendebien* (père), doyen d'âge, député du Hainaut, occupe le fauteuil du président.

Il appelle successivement au bureau, pour remplir les fonctions de secrétaires, les quatre plus jeunes membres de l'assemblée; ce sont :

MM. Nothomb, député du Luxembourg;
L'abbé de Haerne, député de la Flandre occidentale;
Le vicomte Charles Vilain XIIII, député du Limbourg;
Liedts, député de la Flandre orientale.

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès national s'installe au nom du peuple belge. N'est-il pas

Digitized by Google

convenable, messieurs, de nommer dans le sein de cette assemblée une députation chargée d'aller informer le gouvernement provisoire que le congrès national est réuni, et de l'introduire parmi nous pour procéder à son installation définitive? (*Plusieurs voix :* Non, non.) Comme les avis paraissent partagés sur ma proposition, je crois que l'assemblée pourra se prononcer par assis et levé.

(V. P., 12 nov.)

M. VAN MEENEN : Je pense qu'avant tout il est indispensable d'informer au moins le gouvernement provisoire que nous sommes réunis.

(V. P., 12 nov.)

M. DE MUELENAERE : Messieurs, la question est de savoir si le gouvernement provisoire sera informé de notre réunion et introduit par une députation prise dans le sein de cette assemblée. Je crois qu'un tel mode serait contraire à la dignité du congrès nommé directement par le peuple belge qu'il représente. Le congrès se constitue de son propre mouvement et ne paraît pas devoir être installé par aucune autre autorité, puisqu'il ne reconnaît aucun pouvoir constitué supérieur au sien. En conséquence, je suis d'avis que le gouvernement provisoire soit averti par un de messieurs les membres du bureau ou par un des huissiers.

(*Quelques voix :* Appuyé! appuyé!) (V. P., 12 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Il paraît que l'assemblée partage l'opinion de M. de Muelenaere.

(V. P., 12 nov.)

M. VAN SNICK : Je ne puis m'imaginer que le congrès national perdît de sa dignité, en envoyant une députation au gouvernement provisoire; je suis, au contraire, d'avis qu'il importe de donner à cette autorité une pareille marque de considération : il est essentiel de l'investir du respect de la nation, et nous devons saisir cette occasion opportune de lui prouver notre estime : c'est par le gouvernement provisoire que le congrès existe... (*De toutes parts :* Bravo! bravo!)

(V. P., 12 nov.)

Personne ne demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Je prie les membres qui sont d'avis de nommer une députation, de se lever.

(C., 12 nov.)

L'assemblée presque entière se lève. (C., 12 nov.)

M. LE PRÉSIDENT désigne pour la députation M. le comte de Quarré et M. Serruys.

(C., 12 nov.)

Les membres du gouvernement provisoire sont introduits au milieu des applaudissements et des bravos trois fois répétés qui partent simultanément de toutes les tribunes et de tous les points de la salle; ils sont accompagnés des chefs des différents comités, de généraux et officiers supérieurs, et viennent se placer devant le bureau, au bas de l'estrade.

Installation du congrès national.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs les membres du gouvernement, messieurs les députés, veuillez vous asseoir. M. de Potter, doyen d'âge des membres du gouvernement, a la parole. (C., 12 nov.)

M. DE POTTER se lève (*profond silence*); d'une voix ferme il prononce le discours suivant :

Au nom du peuple belge, le gouvernement provisoire ouvre l'assemblée des représentants de la nation.

Ces représentants, la nation les a chargés de l'auguste mission de fonder sur les bases larges et solides de la liberté, l'édifice du nouvel ordre social, qui sera pour la Belgique le principe et la garantie d'un bonheur durable.

Vous le savez, messieurs; à l'époque de notre réunion à la Hollande, une loi fondamentale fut présentée à des notables, désignés par le pouvoir, non pour l'examiner, la discuter, la modifier et enfin l'accepter et en faire la condition du pacte entre le peuple et le chef de l'État, mais uniquement pour s'y soumettre aveuglément ou la rejeter dans sa totalité. Elle fut rejetée, comme on devait l'attendre du bon sens et de la loyauté belges. Mais, par un subterfuge sans exemple, elle fut déclarée acceptée, et une constitution, *imposée* par la Hollande, pesa sur notre patrie.

Si du moins cette loi fondamentale avait été franchement exécutée dans toutes ses dispositions, avec le temps peut-être et à l'aide des progrès que l'arbitraire ministériel nous forçait chaque jour à faire dans la carrière de l'opposition constitutionnelle, elle aurait pu devenir l'espoir de la liberté belge.

Mais, loin de là : les consciences violées; l'enseignement enchaîné; la presse condamnée à n'être plus que l'instrument du pouvoir, ou forcée au silence; la substitution arbitraire du régime des arrêtés au système légal établi par le pacte social; le droit de pétition méconnu; la confusion de tous les pouvoirs, devenus le domaine d'un seul; l'imposition despotique d'un langage privilégié; l'amovibilité des juges, abaissés au rôle de commissaires du pouvoir; l'absence complète de la garantie de la publicité et de celle du jury; une dette et des dépenses énormes, seule dot que nous eût apportée la Hollande, lors de notre déplorable union;

Digitized by Google

des impôts accablants par leur hauteur et plus encore par leur répartition, toute impopulaire, toute au détriment des classes indigentes; des lois toujours votées par les Hollandais pour la Hollande seulement, et toujours contre la Belgique, si inégalement représentée aux anciens états généraux; le siége de tous les grands corps constitués et de tous les établissements importants fixé dans cette même Hollande; la scandaleuse distraction des fonds spécialement destinés à favoriser l'industrie; et enfin la plus révoltante partialité dans la distribution des emplois civils et militaires, par un gouvernement aux yeux duquel la qualité de Belge était un titre de réprobation; en un mot, la Belgique entière traitée comme une province conquise, comme une colonie; tout, messieurs, nécessitait une révolution, la rendait inévitable, en précipitait l'époque.

De si justes griefs, des griefs si réels devaient aussi en assurer le résultat.

Nous étions insurgés contre le despotisme pour reconquérir nos droits; nous fûmes traités par la tyrannie comme des rebelles. Nos villes incendiées; les actes les plus barbares exercés jusque sur des vieillards et des femmes; les lois de l'humanité, les droits de la guerre foulés aux pieds, témoignent encore de la férocité de nos ennemis, en faisant bénir la victoire du peuple qui en a purgé notre sol.

Le fruit de cette victoire était l'*indépendance*. Le peuple l'a déclarée par notre organe. Interprète de ses vœux, le gouvernement provisoire vous a appelés, messieurs, vous, les hommes choisis par la nation belge, pour constituer cette indépendance et pour la consolider à jamais.

Mais, en attendant que vous pussiez venir remplir cette tâche, un centre d'action était nécessaire pour pourvoir aux premiers, aux plus urgents besoins de l'État. Un gouvernement provisoire s'est établi, et il a suppléé temporairement à l'absence de tout pouvoir. La nécessité d'un gouvernement quelconque justifiait sa mission; l'assentiment du peuple confirma son mandat.

Tout était à faire, tout était à créer. Il fallait réorganiser l'administration intérieure, le pouvoir judiciaire, les finances, l'armée, et cette garde citoyenne, sur laquelle désormais s'appuieront les empires modernes. C'est à vous, messieurs, et à la nation à juger si, avec le peu de moyens qui étaient à notre disposition, nous avons réussi à préparer pour la Belgique un avenir de force et de prospérité.

Nos actes, vous les connaissez, messieurs, et la nation, nous osons l'espérer, les a ratifiés. L'impôt odieux de l'abattage aboli; une entière publicité rendue aux procédures criminelles; l'institution du jury promise, et de nouvelles garanties assurées aux prévenus devant les cours d'assises; l'abolition de la dégradante punition de la bastonnade; les élections populaires des bourgmestres et des régences, et l'élection directe des députés au congrès national; plus de directions générales de police, plus de haute police; affranchissement de l'art dramatique; abolition de la loterie; publicité des comptes et budgets des communes; et finalement liberté pleine et entière pour la presse, pour l'enseignement, pour les associations de toute espèce, et pour les opinions et les cultes, désormais délivrés de toute crainte de persécution, de tout danger de protection : voilà, messieurs, les principaux titres avec lesquels le gouvernement provisoire s'offre devant la nation et ses représentants.

De relations avec l'étranger, nous n'avons pas cru devoir en établir, dans les circonstances où se trouvaient et la nation et nous-mêmes. Nous savions d'ailleurs à n'en pouvoir douter, et nous pouvons vous en donner l'assurance positive, que le principe de non-intervention serait strictement maintenu à notre égard. Nous jugeâmes donc que la libre Belgique devait fonder son indépendance par ses propres forces, toujours prête à les tourner contre quiconque voudrait entraver ce droit sacré.

Depuis que nous avions pris cette résolution, nous avons reçu, des cinq grandes puissances, des communications récentes et officielles dont nous sommes heureux de pouvoir vous faire part en ce jour solennel : ces communications confirment pleinement les assurances précédemment données, et nous font espérer, avec la cessation prochaine des hostilités, l'évacuation, *sans condition aucune*, de tout le territoire de la Belgique.

Messieurs, vous allez achever et consolider notre ouvrage. Fondez l'édifice de notre prospérité future sur les principes de la liberté de tous, de l'égalité de tous devant la loi, et de l'économie la plus sévère. Que le peuple soit appelé à profiter de notre révolution : les charges de l'État diminuées dans la proportion de ses vrais besoins; le salaire des fonctionnaires publics réduit de manière à ne plus être que la juste indemnité du temps et des talents qu'ils consacrent à la patrie; enfin la suppression des emplois inutiles et de ces nombreuses pensions, récompenses trop souvent accordées à la servilité, vous mettront à même de consommer l'œuvre de notre régénération nationale.

Et nous, messieurs, en quelque position que

Digitized by Google

nous soyons placés, nous soutiendrons de tous nos vœux, de tous nos moyens, de tous nos efforts, cette œuvre patriotique, trop heureux, après son entier succès, de nous confondre dans les rangs de ce peuple qui aura, tout à la fois, vaincu et assuré les bienfaits de la victoire!

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national est installé! (1) (A.)

L'assemblée entière applaudit vivement et à trois reprises le discours qu'elle vient d'entendre. Les membres du gouvernement provisoire se retirent; ils sont salués des acclamations universelles comme à leur entrée dans la salle.

M. THÉOPHILE FALLON demande que le discours d'ouverture soit imprimé. (E., 12 nov.)

L'assemblée en ordonne l'impression. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : La première question qui se présente est celle de savoir si l'assemblée procédera immédiatement à la vérification des pouvoirs, ou bien si elle s'occupera d'abord de l'examen et de l'adoption du règlement. (C., 12 nov.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Je suis d'avis que ces deux opérations peuvent marcher ensemble. Rien n'empêche que M. le président ne nomme en même temps des commissions pour la vérification des pouvoirs et une commission pour la rédaction du règlement. La prompte adoption d'un règlement est une mesure essentielle, indispensable. (V. P., 12 nov.)

M. LE BARON DE STASSART observe qu'il faut être quelque chose avant de faire le règlement. (J. B., 12 nov.)

M. DE BROUCKERE pense qu'on doit avant tout vérifier les pouvoirs : il faut d'abord savoir si le congrès existe, avant de s'occuper du règlement; agir autrement, serait s'exposer à voir voter un règlement par des personnes qui par la suite seraient reconnues sans qualité. (C., 12 nov.)

M. DE MUELENAERE : On peut procéder immédiatement à la vérification des pouvoirs; puis on nommera une commission pour la rédaction du règlement. (V. P., 12 nov.)

M. VAN MEENEN : Le gouvernement provisoire a chargé la commission de constitution de préparer un projet de règlement; ce projet va nous être distribué (2). (C., 12 nov.)

M. DE MUELENAERE : Je ne reconnais à aucun individu le droit de nous présenter un règlement. (C., 12 nov.)

M. VAN MEENEN : Ce n'est qu'un projet, et je demande la priorité pour ce projet. (C., 12 nov.)

On distribue à MM. les députés les exemplaires du projet de règlement.

M. LE BARON DE STASSART : Je demande qu'on vérifie avant tout les pouvoirs : je propose un mode très-simple; les commissions sont toutes faites; que les députés de chaque province se réunissent pour examiner les procès-verbaux d'élection de la province voisine; de cette manière nous aurons neuf commissions. (C., 12 nov.)

M. LE PRÉSIDENT croit que ce mode peut être adopté. (V. P., 12 nov.)

UNE VOIX : Mais au moins il faut désigner les provinces. (V. P., 12 nov.)

Une discussion dialoguée s'établit sur le mode de vérification. (V. P., 12 nov.)

M. VAN SNICK voudrait qu'on nommât des sections pour cette vérification. (V. P., 12 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Cette manière d'opérer était bonne lorsqu'il n'y avait qu'un tiers des membres nouvellement élus, mais aujourd'hui tous les membres sont nommés récemment, et si l'on nomme des sections, il s'ensuivra que des membres dont les pouvoirs n'auront pas été vérifiés, prononceront sur la validité des lettres de créance des autres. Si l'on veut des antécédents, je ferai observer qu'en France on a dernièrement procédé comme je le propose. (V. P., 12 nov.)

M. VAN SNICK : Mais cette aptitude qu'on conteste aux sections, on peut également la contester aux provinces. (V. P., 12 nov.)

Plusieurs membres demandent la parole à la fois (*voix confuses, agitation*). (C., 12 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Nothomb a la parole. (C., 12 nov.)

(1) La pièce remise au bureau du congrès porte les signatures suivantes :

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
ALEX. GENDEBIEN.
DE POTTER.
CH. ROGIER.
JOLLY.
J. VANDERLINDEN.
F. DE COPPIN.

Le *Bulletin officiel* et les journaux qui ont reproduit ce discours ont ajouté :

BARON EHN. D'HOOGHVORST.
Par ordre : L. A. VAN DE WEYER.

On ne lit point cette dernière signature sur l'impression faite par ordre du congrès.

(2) Voyez ce projet de règlement aux *pièces justificatives*, n° 22.

Digitized by Google

M. NOTHOMB, un des secrétaires, placé à la gauche du président, se lève : Je ferai connaître, en peu de mots, les motifs qui ont engagé le gouvernement provisoire et la commission à préparer un projet de règlement... (C., 12 nov.)

M. DE BROUCKERE : On ne parle pas du bureau. (C., 12 nov.)

M. NOTHOMB : Pourquoi pas? quel est le règlement qui s'y oppose? (*Interruption.*) Il est nécessaire de nous entendre sur la position de chacun de nous, avant la vérification des pouvoirs. Nous sommes tous présumés valablement élus; c'est sous l'empire de cette présomption que nous nous sommes réunis, que nous avons agi jusqu'à présent, que nous devons agir encore soit pour adopter un règlement, soit pour vérifier les pouvoirs. C'est de ce principe que nous devons partir; peu importe que par la suite le fait ne vienne pas justifier la présomption à l'égard de l'un de nous. C'est ainsi que se sont constituées toutes les assemblées délibérantes. Je pense que d'abord il faut faire un règlement; c'est d'après le mode indiqué dans un règlement que nous vérifierons les pouvoirs; procéder autrement, c'est discuter dans le chaos. Ce sont ces considérations qui ont engagé le gouvernement provisoire à faire préparer un projet de règlement dont les premières dispositions concernent la vérification des pouvoirs. (C., 12 nov.)

M. BARTHÉLEMY : Nous devons admettre la présomption dont vous a parlé le préopinant, mais je crois que nous devons d'abord vérifier les pouvoirs d'après un mode que nous indiquerons sur-le-champ. Je ne pense pas que chaque province, doive se constituer commission à part; il faut que dans chaque commission se trouvent des membres de toutes les provinces. Sept commissions de neuf membres chacune suffiront; les rapports pourront se faire dans une demi-heure. On ajournera les élections qui présenteraient de grandes difficultés. (C., 12 nov.)

DE TOUTES PARTS : Appuyé, appuyé. (V. P., 12 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Pour en sortir j'appuie la proposition de M. Barthélemy. (V. P., 12 nov.)

Nomination de commissions pour la vérification des pouvoirs.

M. LE PRÉSIDENT : Comme il paraît qu'il y a assentiment, je vais nommer sept commissions (*oui*), et je désignerai successivement le député premier nommé de chaque province, puis le second, et ainsi de suite jusqu'au nombre de neuf inclusivement. (V. P., 12 nov.)

UNE VOIX : Mais les nominations ne sont pas faites par province, mais par district. (V. P., 12 nov.)

UN AUTRE MEMBRE : C'est égal, on appellera successivement le premier de chaque district suivant l'ordre de ces districts. (V. P., 12 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Cependant le membre dont il s'agira de vérifier les pouvoirs se retirera pendant cette vérification. (V. P., 12 nov.)

DES VOIX : C'est entendu. (V. P., 12 nov.)

Les sept commissions sont composées de la manière suivante :

Première commission : MM. le marquis de Trazegnies, le baron de Stassart, de Muelenaere, Eugène de Smet, l'abbé Andries, l'abbé Verbeke, Pettens, d'Hanis van Cannart, Trentesaux.

Deuxième commission : MM. Vandenhove, Henri Cogels, François Du Bus, Morel-Danheel, Edmond De Man, l'abbé Wallaert, le comte de Renesse, le comte Cornet de Grez, Henry.

Troisième commission : MM. Hennequin, Nothomb, Pirson, Dumont, le comte Werner de Mérode, Alexandre Rodenbach, Raikem, Dehemptinne, le comte François de Robiano.

Quatrième commission : MM. de Gerlache, Wyvekens, l'abbé Boucqueau de Villeraie, de Robaulx, Léopold Zoude (de Saint-Hubert), de Rouillé, Helias d'Huddeghem, Charles de Brouckere, Henri de Brouckere.

Cinquième commission : MM. de Ryckere, le baron Surlet de Chokier, Masbourg, De Nef, le comte Vilain XIIII, le vicomte de Bousies de Rouveroy, le baron de Pélichy van Huerne, Collet, Lebeau.

Sixième commission : MM. Coppieters, David, de Schiervel, Joos, le baron Van den Broucke de Terbecq, François, le comte Duval de Beaulieu, Thienpont, l'abbé Van Crombrugghe.

Septième commission : MM. le baron de Sécus (père), Camille de Smet, Forgeur, Fleussu, de Langhe, le baron Joseph Vander Linden d'Hooghvorst, le vicomte Desmanet de Biesme, Serruys, de Coninck. (P. V.)

M. BEVAUX demande si les suppléants seront compris dans la vérification. (C., 12 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES répondent que non ; ils pensent que les pouvoirs des suppléants ne doivent être vérifiés que pour autant qu'ils sont appelés à remplacer des députés. (C., 12 nov.)

Cette opinion obtient l'assentiment général. (C., 12 nov.)

L'assemblée décide que les commissions se partageront le travail comme suit :

Digitized by Google

Première commission : les provinces d'Anvers et de Limbourg.

Deuxième commission : les provinces de Namur et de Luxembourg.

Troisième commission : la province de Liége.

Quatrième commission : la province de la Flandre orientale.

Cinquième commission : la province de la Flandre occidentale.

Sixième commission : la province du Brabant méridional.

Septième commission : la province de Hainaut.

Les procès-verbaux sont répartis dans cet ordre. (P. V.)

L'assemblée se constitue en permanence pour la vérification des pouvoirs. (P. V.)

Chaque commission se retire dans le local qui lui est assigné; après une heure de suspension, la séance est reprise.

Rapports des commissions de vérification des pouvoirs.

PREMIÈRE COMMISSION. — *Élections d'Anvers et de Limbourg.*

M. DE MUELENAERE fait le rapport de cette commission.

Le procès-verbal d'élection des députés du district de Turnhout n'ayant pas été adressé au comité de l'intérieur, la commission propose d'admettre ceux des membres présents à l'assemblée qui ont justifié de leurs droits par des copies certifiées de ce procès-verbal et d'ajourner les autres; elle propose en outre l'admission des députés des autres districts de la province d'Anvers et de ceux de la province de Limbourg. (U. B., 12 nov.)

Voici les noms des députés dont l'admission est proposée.

District d'Anvers : MM. Henri Cogels, d'Hanis Van Cannart, J. B. Claes, Gérard Le Grelle, Ferdinand Du Bois, Albert Cogels, Werbrouck-Pieters, de Wael-Vermoelen.

District de Malines : MM. l'abbé Boucqueau de Villeraie, le comte François de Robiano, François Domis, Philippe de Pauw, Gommaire Stalpaert.

District de Turnhout : Léonard Ooms et Louis Geudens, troisième suppléant, par la démission du député nommé et des deux premiers suppléants.

District de Maestricht : MM. Hennequin, le comte Clément de Renesse, Ch. Destouvelles, le vicomte Charles Vilain XIIII, le comte Félix de Mérode, de Tiecken de Terhove, le comte d'Ansembourg.

District de Hasselt : Le baron Surlet de Chokier, Charles de Brouckere, Teuwens, le chevalier de Theux de Meylandt, premier suppléant, en remplacement du comte d'Arschot; le baron Alph. de Woelmont, deuxième suppléant, en remplacement du baron de Loë de Mheer.

District de Ruremonde : MM. de Schiervel, Henri de Brouckere, Théodore Olislagers de Sipernau, le baron de Liedel de Well, Gelders. (P. V.)

Les conclusions du rapport sont admises. (P. V.)

DEUXIÈME COMMISSION. — *Élections du Luxembourg et de Namur.*

M. MOREL-BANHEEL fait le rapport des élections du Luxembourg et propose l'admission des députés dont les noms suivent :

District de Luxembourg : M. Thorn. Les deux autres députés, MM. Tinant et Charles Metz, n'ont pas accepté.

District d'Arlon : M. Nothomb, qui, nommé à Grevenmacher et à Marche, opte pour Arlon; le premier suppléant est M. de Mathelin.

District de Virton : MM. le baron d'Huart, François.

District de Bastogne : M. Masbourg.

District de Marche : M. Jacques, et par l'option de M. Nothomb, M. Dayeneux.

District de Grevenmacher : M. Dams, et par l'option de M. Nothomb, M. d'Martigny.

District de Neufchâteau : MM. Marlet, Zoude (de Saint-Hubert). Les procès-verbaux des élections de Diekirch ne sont pas arrivés. (P. V.)

L'assemblée adopte les conclusions de la commission. (P. V.)

M. DE MAN fait le rapport des élections de Namur et propose l'admission des députés dont les noms suivent :

District de Namur : MM. le baron de Stassart, le vicomte Charles Desmanet de Biesme, Justin de Labeville, Théophile Fallon, le comte de Quarré.

District de Dinant : MM. Pirson, de Coppin, Henry.

District de Philippeville : MM. Seron, Alexandre de Robaulx.

Le rapporteur fait observer que M. Seron n'a pas produit son acte de naissance. (P. V.)

M. DE ROBAULX dit que M. Seron est âgé de cinquante ans et que cela est de notoriété publique. Il propose son admission. (C., 12 nov.)

Digitized by Google

Cette admission est prononcée. (P. V.)

L'admission des autres députés est également prononcée. (P. V.)

TROISIÈME COMMISSION. — *Élections de Liége.*

M. PIRSON fait le rapport. Il propose l'admission des députés dont les noms suivent :

District de Liége : MM. de Gerlache, Nagelmackers, Raikem, le baron de Stockhem-Méan, de Behr, Charles Rogier, Orban-Rossius, Leclercq, Destriveaux.

District de Verviers : MM. David, Collet, Lardinois, Davignon, de Thier.

District de Huy : MM. Deleeuw-Dupont, Forgeur, Lebeau.

District de Waremme : MM. Fleussu, de Selys Longchamps.

M. le rapporteur fait observer que la ville de Stavelot a envoyé à Huy ses votes cachetés, que l'assemblée électorale ne les a pas pris en considération, résolution que la commission a approuvée. (P. V.)

Les conclusions de la commission sont adoptées. (P. V.)

QUATRIÈME COMMISSION. — *Élections de la Flandre orientale.*

M. DE GERLACHE, rapporteur, propose l'admission des députés suivants :

District de Gand : MM. de Ryckere, Helias d'Huddeghem, Surmont de Volsberghe, le marquis de Rodes, Van Innis, Gustave de Jonghe, l'abbé Joseph de Smet, Charles Coppens, Vergauwen-Goethals, de Lehaye, Speelman-Rooman, Wannaar.

District d'Audenarde : MM. Camille de Smet, Thienpont, Liedts, Van Hoobrouck de Mooreghem, Louis Beaucarne.

District d'Alost : MM. Eugène de Smet, l'abbé Van Crombrugghe, le baron de Meer de Moorsel, Fransman, Delwarde, Van der Looy.

District de Saint-Nicolas : MM. le comte de Bergeyck, le comte Vilain XIIII, l'abbé Verduyn, d'Hanens-Peers, Janssens, Verwilghen.

District de Termonde : MM. le baron Van den Broucke de Terbecq, Hippolyte Vilain XIIII, Blomme, de Decker.

District d'Eecloo. MM. l'abbé Andries, Le Bègue, en remplacement de M. Balliu, non acceptant. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

CINQUIÈME COMMISSION. — *Élections de la Flandre occidentale.*

M. LE COMTE VILAIN XIIII, rapporteur, propose l'admission des députés suivants :

District de Bruges : MM. Coppieters-Stochove, Félix de Muelenaere, lequel, nommé à Ostende et à Bruges, opte pour Bruges ; le baron de Pélichy Van Huerne, l'abbé de Foere, Paul Devaux en remplacement de M. Jullien, non acceptant.

District d'Ostende : M. Jean Maclagan, premier suppléant, en remplacement de M. de Muelenaere, optant pour Bruges, et M. Serruys.

District de Dixmude : MM. Morel-Danheel, Buylaert.

District de Furnes : MM. Édouard de Man, Roels en remplacement de M. le baron de Serret, non acceptant.

District d'Ypres : MM. de Langhe, de Coninck, Mulle ; le quatrième député, M. l'abbé Bouckaert, n'accepte pas. Le premier suppléant n'a pas fait connaître s'il acceptait.

District de Thielt : MM. l'abbé Wallaert, le vicomte de Jonghe d'Ardoye, de Roo, en remplacement de M. de Muelenaere, optant pour Bruges.

District de Roulers : MM. Alexandre Rodenbach, Constantin Rodenbach, et l'abbé de Haerne.

Les procès-verbaux du district de Courtrai, qui nomme sept députés, ne sont pas arrivés. (P. V.)

M. ALEXANDRE RODENBACH demande que les députés du district de Courtrai soient autorisés à justifier immédiatement de leurs droits par la copie du procès-verbal d'élection et les autres titres dont ils sont porteurs. (E., 12 nov.)

L'assemblée renvoie à demain le rapport sur l'élection de ces députés et prononce l'admission des députés des autres districts. (E. et U. B., 12 nov.)

SIXIÈME COMMISSION. — *Élections du Brabant méridional.*

M. COPPIETERS, rapporteur, propose l'admission des députés dont les noms suivent :

District de Bruxelles : MM. Kockaert, le comte d'Arschot, le baron Joseph Van der Linden d'Hooghvorst, le comte Cornet de Grez, Huysman d'Annecroix, Barthélemy, le comte Félix de Mérode, Sylvain Van de Weyer, Barbanson, Alexandre Gendebien, de Munck, le comte de Celles, le baron de Viron.

M. le marquis de Trazegnies opte pour Charleroy. Le premier suppléant est M. le baron Emmanuel Van der Linden d'Hooghvorst.

District de Louvain : MM. Vandenhove, Pet-

Digitized by Google

tens, l'abbé Corten, Peemans, Van Meenen, Van der Belen, l'abbé Vander Linden.

District de Nivelles : MM. Wyvekens, Dehemptinne, le comte de Baillet, de Ville, Nopener, Baugniet. (P. V.)

Ces députés sont admis. (U. B., 12 nov.)

SEPTIÈME COMMISSION. — *Élections du Hainaut.*

M. DE LANGHE, rapporteur, propose l'admission des députés suivants :

District de Mons : MM. le baron de Sécus (père), le comte Duval de Beaulieu, Alexandre Gendebien, Blargnies, Claus, Goffint.

District de Soignies : MM. le comte Werner de Mérode, le marquis Rodriguez d'Evora y Véga, Gendebien (père), le baron Frédéric de Sécus.

District d'Ath : MM de Rouillé, le baron Frédéric de Sécus, Defacqz, Bredart, Van Snick.

District de Thuin : MM. le vicomte de Bousies de Rouveroy, de Sebille, le baron de Leuze.

District de Charleroy : MM. Dumont, Pirmez, Jean-Baptiste Gendebien, Nalinne, le marquis de Trazegnies.

District de Tournay : MM. Du Bus (aîné), Trentesaux, Charles Le Hon, Lactance Allard, Cauvin, François Lehon.

Il s'est élevé une difficulté au sujet de M. Hippolyte Paillot, député de ce district. On prétend, dans une protestation jointe au procès-verbal, que M. Paillot, né Français, ne s'est pas établi en Belgique avant 1815. M. de Langhe ajoute que M. Paillot vient de lui remettre un arrêté de l'ex-roi en date du 20 juin 1820, par lequel M. Paillot est naturalisé avec jouissance de tous les droits accordés aux citoyens nés en Belgique. Cet arrêté, dit M. de Langhe, soulève une grande question, celle de savoir si la naturalisation conférée en 1820 peut être assimilée à l'indigénat. (P. V.)

M. le rapporteur propose que cette question soit examinée et qu'il en soit fait rapport pour demain. (U. B., 12 nov.)

Cette proposition est adoptée. (U. B., 12 nov.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur une protestation contre les élections de Charleroy et prononce l'admission des députés du Hainaut. (E. et U. B., 12 nov.)

Il est cinq heures.

La séance est levée et remise à demain, à dix heures. (P. V.)

SÉANCE

DU JEUDI 11 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. GENDEBIEN PÈRE, DOYEN D'AGE.)

La séance s'ouvre à dix heures. (P. V.)

On distingue au premier banc de la gauche M. Charles Rogier, membre du gouvernement provisoire, et M. de Gerlache; au-dessus d'eux MM. Lebeau, Devaux, Raikem; les anciens membres des états généraux semblent groupés dans les bancs supérieurs du côté gauche.

M. NOTHOMB, l'un des secrétaires provisoires, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. (U. B., 12 nov.)

M. FORGEUR représente que, parmi les élections du Hainaut, M. Édouard de Rouillé n'est pas mentionné comme élu député pour le district d'Ath. (V. P., 13 nov.)

M. NOTHOMB fait observer qu'il figure au procès-verbal et relit le passage qui le concerne. (V. P., 13 nov.)

M. DE LANGHE fait des observations sur ce qui est dit au procès-verbal au sujet de l'élection de M. Paillot, à Tournay : la commission a été d'avis que toute la question consistait à savoir si, en vertu des lois existantes en 1820, l'ex-roi avait pu accorder à M. Paillot, né Français, l'indigénat

Digitized by Google

aussi bien que la naturalisation, et même, après un mûr examen, elle s'est décidée pour la négative, comme il sera dit ultérieurement. (V. P., 13 nov.)

UN MEMBRE : Il me paraît que le procès-verbal de la séance précédente a changé la question posée hier par M. de Langhe. (V. P., 13 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Je croyais que la commission s'était proposé d'examiner ce point de nouveau. (V. P., 13 nov.)

Plusieurs membres prennent à la fois la parole. (V. P., 13 nov.)

M. NOTHOMB : La question mentionnée au procès-verbal est celle-ci : La naturalisation accordée en 1820 peut-elle équivaloir à l'indigénat exigé pour pouvoir devenir membre de la représentation nationale? Je crois que c'est bien là la question proposée par M. de Langhe. (*Oui! oui!*) (V. P., 13 nov.)

Le procès-verbal est ensuite adopté. (P. V.)

Rapports de commissions de vérification des pouvoirs.

M. DE MUELENAERE fait, au nom de la première commission, un nouveau rapport sur les élections de Turnhout; il propose l'admission de MM. Pierre-Jean de Nef, Charles-Théodore Le Bon et Pierre-Égide Peeters. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. LE COMTE VILAIN XIIII fait, au nom de la cinquième commission, un rapport sur les élections de Courtrai; il propose l'admission de MM. l'abbé Verbeke, Buyse-Verscheure, Lesaffre, Léon Vandorpe. M. le baron de Pélichy van Huerne opte pour Bruges. MM. Jean Goethals et Goethals-Bisschoff n'ont pas encore justifié de leurs titres. (P. V.)

Les conclusions de la commission sont adoptées. (P. V.)

M. DE LANGHE, rapporteur de la septième commission, fait le rapport sur l'admission de M. Paillot; les conclusions de la commission sont les suivantes :

« La commission,

» Vu les art. 8, 9 et 10 de l'ancienne loi fondamentale;

» Considérant qu'il résulte de ces articles que, pour être nommé membre des états généraux, il fallait être habitant du royaume, né soit dans le royaume, soit dans ses colonies;

» Que la naturalisation ne confère pas ce droit;

» Que l'indigénat et l'admissibilité à tous emplois quelconques ne pouvaient être accordés par le roi que pendant une année après la promulgation de la loi fondamentale;

» Vu l'art. 10 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 10 octobre 1830;

» Considérant que pour être député au congrès national il faut être né Belge ou avoir reçu l'indigénat;

» Considérant que M. Hippolyte-Louis Paillot est né Français;

» Que, de son aveu, il n'a établi son domicile qu'en 1819;

» Qu'il n'a produit que des lettres de naturalisation qui lui ont été délivrées le 20 juin 1820;

» Estime, à l'unanimité, que l'élection dudit M. Paillot comme député au congrès national est annulée.

» Bruxelles, 11 novembre 1830. » (P. V.)

Il n'y a pas de réclamation. Les conclusions de la septième commission sont déclarées adoptées. (P. V.)

M. VAN SNICK : Il faut bien distinguer entre la grande naturalisation qui assimile l'étranger à l'indigène, et la naturalisation ordinaire qui n'accorde que certains droits civils; n'est-il pas entré dans l'esprit de l'ancienne loi fondamentale de ravir au roi le droit d'accorder la première?.... (V. P., 13 nov.)

PLUSIEURS VOIX : C'est trop tard; la décision est prise. (*M. Van Snick se rassied.*) (C., 13 nov.)

M. DE MUELENAERE dit que si le préopinant s'oppose à l'annulation de l'élection, on doit l'entendre. (U. B., 12 nov.)

UN MEMBRE DU BUREAU : Avant que M. Van Snick prît la parole, la question était déjà décidée par l'assemblée. (V. P., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je fais observer qu'il est trop tard pour revenir sur ce point. (V. P., 13 nov.)

M. DE LANGHE reprend son rapport. : Une difficulté est élevée par M. Doignon, commissaire de district, sur le remplacement de M. Paillot : le remplaçant doit-il être le premier suppléant ou la personne qui, lors du scrutin qui a nommé M. Paillot, a obtenu le plus de voix après lui? car, aux termes de l'arrêté du 10 octobre, cette personne serait dûment élue si M. Palliot avait été déclaré incapable de siéger.

La septième commission, considérant que l'arrêté du 23 octobre relatif aux suppléants dit que les suppléants seront reçus pour remplacer les députés, quelle que soit la cause de la vacance, propose l'admission du premier député suppléant de Tournay. (U. B., 12 nov.)

Digitized by Google

UN MEMBRE demande le renvoi à demain. (U. B., 12 nov.)

Les conclusions de la commission sont adoptées. (P. V.)

UN MEMBRE : Aux pièces relatives aux élections de Tournay est jointe une lettre dont il a été parlé. Je demande qu'il en soit donné lecture: il est bon de faire connaître les personnes qui s'immiscent dans les affaires du congrès sans droit et sans motifs. (V. P., 13 nov.)

M. DE LANGHE : Il n'a point été donné lecture de cette lettre parce qu'elle est injurieuse à quelques-uns de nos collègues; si cependant l'assemblée le désire... (*De toutes parts :* Non, non.) (V. P., 13 nov.)

M. CHARLES LE HON : Cette lettre est-elle confidentielle ou officielle? pour moi, elle me paraît officielle, car on l'a jointe au dossier; elle insulte plusieurs membres de cette chambre; elle a été lue au comité central, au comité de l'intérieur, dans les bureaux de cette chambre; elle doit être lue et réfutée publiquement; c'est une satisfaction que vous devez à ceux qui sont accusés. Quant à moi personnellement, ce n'est pas de ces bancs, où j'ai l'honneur de siéger, que je m'abaisserai à relever les insultes d'un fonctionnaire amovible d'un pouvoir passager. (U. B., 12 nov.)

M. FORGEUR dit que décision a été prise, et que si on entrave ainsi les délibérations de l'assemblée, on retardera d'une manière déplorable des décisions importantes pour le pays; que les membres qui ont des observations à faire les fassent avant les délibérations. (U. B., 12 nov.)

M. RODENBACH pense que cette lettre pourra donner des éclaircissements sur l'élection d'un membre dont les pouvoirs ont été contestés. (J. B., 13 nov.)

M. DESTOUVELLES demande qu'on prenne une décision sur le point de savoir si la lettre sera lue ou non. (U. B., 12 nov.)

Il est décidé par assis et levé que la lettre ne sera pas lue. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture d'une lettre de M. Nagelmackers, député de Liége, informant l'assemblée que, dès que sa santé le permettra, il se rendra à ses séances.

Il lit ensuite une protestation des électeurs de Vianden contre les élections de Diekirch. (P. V.)

UN MEMBRE : Le rapport sur ces élections n'est point fait. Il faut renvoyer la protestation à la commission. (V. P., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : A moins que la commission ne veuille délibérer immédiatement sur cet objet. (V. P., 13 nov.)

La protestation est renvoyée à la deuxième commission chargée de faire le rapport sur les élections du district de Diekirch. (P. V.)

Formation du bureau définitif.

M. LE PRÉSIDENT : Je pense que le premier objet de nos travaux doit être la formation du bureau définitif. (C., 13 nov.)

L'assemblée décide qu'elle s'en occupera avant tout. (P. V.)

M. PIRSON : Je pense qu'il est de la dignité du congrès que son président soit nommé par un scrutin séparé et à la majorité absolue, et non par un scrutin de liste, ni à la majorité relative. (V. P., 13 nov.)

UN MEMBRE dit qu'on pourrait le nommer par assis et levé. (U. B., 12 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Il serait difficile, pour ne pas dire impossible, d'élire le président et les membres du bureau par assis et levé. Il faut par conséquent un scrutin. (V. P., 13 nov.)

M. LIEDTS propose d'établir avant tout un règlement, ou du moins, des dispositions relatives à la formation du bureau définitif. (C., 13 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES prennent la parole. (C., 13 nov.)

M. DEVAUX propose de fixer 1° le nombre des membres du bureau, 2° le mode de nomination, 3° la durée des fonctions du bureau. (C., 13 nov.)

On prie M. Devaux de déposer une proposition. (U. B., 12 nov.)

M. DEVAUX remet sur le bureau la proposition suivante :

« 1° Le bureau définitif se compose d'un président, » de deux vice-présidents, et de quatre secrétaires.

» 2° La nomination du président se fera à la ma» jorité absolue; celle des deux vice-présidents et » des quatre secrétaires à la majorité relative et par » un même scrutin.

» 3° Le bureau sera renouvelé tous les quinze » jours. » (C., 13 nov.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU demande qu'on rédige le règlement avant de nommer le président. (U. B., 12 nov.)

Cette proposition est rejetée. (U. B., 12 nov.)

M. DESTOUVELLES propose de renvoyer à une commission la rédaction d'un projet de dispositions relatives à la formation du bureau définitif. (C., 13 nov.)

Digitized by Google

M. NOTHOMB s'oppose à cette proposition et demande qu'on passe outre. (*Oui! oui!*) (U. B., 12 nov.)

M. DE MUELENAERE : C'est une question d'ordre; on doit la décider préalablement à toute autre. (U. B., 12 nov.)

M. DE ROBAULX : Il ne s'agit pas de solennité ni de dignité ici; il faut sortir du provisoire. Formons notre bureau, sauf à rectifier cette formation dans le règlement définitif. (U. B., 12 nov.)

UN MEMBRE demande que les dispositions qu'on arrêtera soient fondues dans le règlement définitif, afin d'épargner par la suite une discussion inutile. (J. B., 13 nov.)

M. DESTOUVELLES soutient sa proposition. (U. B., 12 nov.)

M. LE BARON SURLET DE CHOKIER pense qu'il faut d'abord s'entendre sur l'établissement de la commission. (J. B., 13 nov.)

La proposition de M. Destouvelles est rejetée. (U. B., 12 nov.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de chaque partie de la proposition de M. Devaux :

« 1° Le bureau définitif se compose d'un prési- » dent, de deux vice-présidents et de quatre se- » crétaires. » (C., 13 nov.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII propose de nommer deux secrétaires dans le sein de l'assemblée et d'ajouter : *Les secrétaires s'adjoindront deux commis.* (U. B., 12, et C., 13 nov.)

M. DE LANGHE demande quatre secrétaires et deux commis adjoints. (U. B., 12 nov.)

M. FORGEUR appuie ce sous-amendement. (U. B., 12 nov.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII retire son amendement. (U. B., 12 nov.)

La première partie de la proposition de M. Devaux, sous-amendée par M. de Langhe, est adoptée. (P. V.)

« 2° La nomination du président se fera à la » majorité absolue; celle des deux vice-présidents » et des quatre secrétaires, à la majorité relative et » par un même scrutin. » (C., 13 nov.)

Cette proposition, étant complexe, est divisée en trois parties. La première partie, qui concerne le président, est adoptée ainsi que les deux autres. (P. V.)

M. NOTHOMB, secrétaire, annonce le résultat de la délibération. (U. B., 12 nov.)

M. LE BARON SURLET DE CHOKIER : J'en demande pardon à M. le secrétaire, mais les paroles qu'il vient de prononcer devaient sortir de la bouche de M. le président; on ne sait plus qui est président ou secrétaire. (U. B., 12 nov.)

M. LE MARQUIS DE TRAZEGNIES : Je demande qu'on vote sur chaque question. On vient d'interdire tout à l'heure la parole à mon ami, M. de Chokier, sous prétexte que la question était décidée; quant à moi je n'en ai pas entendu un mot : nous ne sommes pas ici pour faire des conversations particulières, mais pour des choses graves et importantes, et le bureau devrait ne pas prononcer de son autorité privée. (U. B., 13 nov.)

M. NOTHOMB, secrétaire : Chaque fois que j'ai mis une proposition aux voix, je l'ai fait avec toute la précision dont je suis capable. (U. B., 13 nov.)

Après les explications de l'honorable membre, l'assemblée décide qu'il sera passé outre. (C., 13 nov.)

La discussion s'ouvre ensuite sur le n° 3°, ainsi conçu :

« Le bureau sera renouvelé tous les quinze jours. » (C., 13 nov.)

M. FORGEUR propose l'amendement suivant : *Le bureau sera renouvelé tous les mois.* (C., 13 nov.)

M. DE GERLACHE parle contre l'amendement; il pense que les députés qui consentent à faire pendant quinze jours les fonctions de président, et surtout de secrétaire, font un grand sacrifice. (C., 13 nov.)

M. CHARLES ROGIER dit que le bureau actuel ne doit être élu que pour être renouvelé après l'adoption du règlement. (U. B., 12 nov.)

M. FORGEUR insiste. (C., 13 nov.)

L'amendement est adopté. (P. V.)

Une discussion s'engage pour savoir s'il y aura des scrutateurs ou si les secrétaires en feront les fonctions.

Cette dernière proposition est rejetée. (U. B., 12 nov.)

M. LE BARON SURLET DE CHOKIER fait remarquer que, d'après l'ancien mode, le président tirait de l'urne les noms des scrutateurs. (J. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT propose qu'on lui en laisse le choix pour épargner le temps. (Adopté.) Il invite les députés à signer la liste de présence, et forme trois bureaux de scrutateurs qui sont composés :

Le premier, de MM. de Gerlache, le baron de Stassart, le baron Surlet de Chokier.

Le deuxième, de MM. Hippolyte Vilain XIIII, l'abbé de Foere, Lebeau.

Le troisième, de MM. Forgeur, François et de Muelenaere. (J. B., 13 nov., et P. V.)

Digitized by Google

Nomination du président.

Les députés, après avoir signé la liste de présence, viennent déposer leurs votes dans l'urne.

UN MEMBRE demande ce qu'on fera si personne n'obtient la majorité absolue. (U. B., 13 nov.)

L'assemblée décide qu'on procédera à un deuxième tour de scrutin, et que, dans le cas où personne n'obtiendrait encore la majorité absolue, il y aura un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui obtiendront le plus grand nombre de suffrages. (U. B., 13 nov.)

On procède au dépouillement des votes.

(J. B., 13 nov.)

Le scrutin donne le résultat suivant : Nombre des votants, 170. — Majorité absolue, 86.

M. le baron Surlet de Chokier a obtenu 51 suffrages.

M. de Gerlache,	51
M. le baron de Stassart,	50
M. Charles Le Hon,	8
M. de Muelenacre,	5
M. Barthélemy,	3
M. Théophile Fallon,	1

(P. V.)

Comme il n'y a pas eu de majorité absolue, on procède à un deuxième tour de scrutin dont le dépouillement donne le résultat suivant : Nombre des votants, 169. — Majorité absolue, 85.

M. le baron Surlet de Chokier a obtenu 63 suffrages.

M. de Gerlache,	62
M. le baron de Stassart,	43

(P. V.)

Personne n'ayant encore obtenu la majorité absolue, un scrutin de ballottage a lieu entre MM. le baron Surlet de Chokier et de Gerlache.

Le dépouillement de ce scrutin donne pour résultat : Nombre des votants, 167.

M. le baron Surlet de Chokier a obtenu 106 suffrages.

M. de Gerlache,	61

(U. B., 13 nov.)

En conséquence M. le baron Surlet de Chokier est proclamé président du congrès national. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT D'AGE invite M. le président à prendre place au fauteuil. (U. B., 13 nov.)

M. LE BARON SURLET DE CHOKIER dit qu'il croit devoir attendre que le bureau définitif soit entièrement nommé. (U. B., 13 nov.)

Nomination des vice-présidents et des secrétaires.

M. LE PRÉSIDENT D'AGE : Nous allons procéder à la nomination des vice-présidents et des secrétaires. (U. B., 13 nov.)

M. DEVAUX : Il est une difficulté que nous n'avons pas prévue, c'est le cas de parité de suffrages; je demande que, dans ce cas, le plus âgé ait la préférence. (U. B., 13 nov.)

M. FORGEUR : Pourquoi l'âge déciderait-il? je demande que le tirage au sort prononce entre deux candidats égaux en droits. (U. B., 13 nov.)

L'assemblée adopte la proposition de M. Forgeur. (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT D'AGE : Comme le dépouillement du scrutin sera beaucoup plus long que pour la nomination du président, je propose de nommer un quatrième bureau de scrutateurs, composé de MM. Charles Le Hon, Destouvelles et Devaux. (U. B., 13 nov.)

Adopté. (P. V.)

Les scrutateurs ayant achevé leur travail, M. *de Muelenaere* lit le résultat du scrutin :

1° Pour la nomination des vice-présidents :

M. de Gerlache a obtenu	120	suffrages.
M. le baron de Stassart	68	»
M. de Langhe	48	»
M. Barthélemy	27	»
M. de Muelenaere	27	»
M. de Ryckere	14	»
M. Charles Le Hon	11	»
M. le marquis de Trazegnies	4	»
M. Trentesaux	4	»
M. Serruys	3	»
M. d'Hanis van Cannart	2	»
M. Pirson	2	»
M. Hennequin	2	»
M. Lebeau	2	»
M. Destouvelles	2	»
M. Vilain XIIII	1	»
M. Fallon	1	»
M. le comte Duval de Beaulieu	1	»
M. Helias d'Huddeghem	1	»

(U. B. et C., 13 nov.)

En conséquence MM. de Gerlache et le baron de Stassart sont proclamés vice-présidents. (P. V.)

2° Pour la nomination des secrétaires,

M. Liedts a obtenu	117	suffrages.
M. le vicomte Charles Vilain XIIII	112	»
M. Nothomb	102	»
M. Forgeur	94	»

Digitized by Google

M. l'abbé de Haerne	64	suffrages.
M. Barbanson	18	»
M. le baron Frédéric de Sécus	18	»
M. Henri de Brouckere	10	»

(C., 13 nov.)

En conséquence MM. Liedts, le vicomte Charles Vilain XIIII, Nothomb et Forgeur sont proclamés secrétaires. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT D'AGE : Le bureau étant définitivement établi, j'invite les membres qui le composent à prendre leurs places. (U. B., 13 nov.)

Installation du bureau définitif.

M. le président et les secrétaires s'installent. (P. V.)

M. LE BARON SURLET DE CHOKIER, en prenant possession du fauteuil, s'exprime en ces termes :

Messieurs, je ne puis vous exprimer combien je suis flatté d'avoir réuni autant de suffrages, combien je suis sensible à cette marque d'estime. Je ne puis prendre auprès de cette assemblée, qui me connaît à peine, d'autre engagement que celui de faire tous mes efforts pour être digne de son choix. Si mes efforts ne répondaient à mon zèle, soyez assurés du moins que je ferai toujours de mon mieux.

Je propose à l'assemblée de voter des remercîments à notre respectable président d'âge et au bureau provisoire. (*Bravo! bravo!*) (U. B., 13 nov.)

Ces remercîments sont votés par acclamation. (P. V.)

Nomination d'une commission pour rédiger un projet de règlement.

M. LE PRÉSIDENT : L'heure est avancée; je propose de renvoyer la séance à demain, 10 heures, pour nommer une commission chargée de présenter à l'assemblée un projet de règlement. (U. B., 13 nov.)

M. FLEUSSU : Pour abréger notre travail et ménager notre temps, qui est précieux dans les graves circonstances où nous nous trouvons, je demande que M. le président nomme lui-même cette commission. (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne connais pas assez de membres pour composer cette commission d'une manière parfaitement juste, et je crois qu'il vaudrait mieux que l'assemblée elle-même choisît. (U. B., 13 nov.)

DE TOUTES PARTS : Non! non! choisissez. (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT désigne comme membres de cette commission :

MM. de Gerlache, Charles Rogier, Destouvelles, François, de Ryckere, de Langhe, Pirson, Barthélemy, Hippolyte Vilain XIIII et l'abbé de Haerne. (P. V.)

M. DE GERLACHE : M. le président, voulez-vous bien fixer l'heure à laquelle cette commission se réunira ce soir? (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est à la commission elle-même à décider à cet égard. (U. B., 13 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Je désirerais que, dès que la commission aura terminé son travail, elle le livrât à l'impression, afin que demain, en entrant en séance, il fût remis aux membres de l'assemblée. (U. B., 13 nov.)

M. CHARLES ROGIER : Il est impossible de promettre que demain à telle heure ce projet sera imprimé; la commission ignore elle-même quand elle aura terminé son travail : on ne peut donc pas prendre de décision à cet égard. (U. B., 13 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Si nous avions ce travail sous les yeux une heure avant la discussion, nos idées se préciseraient davantage. (U. B., 13 nov.)

M. HIPPOLYTE VILAIN XIIII : Ne pourrait-on pas retarder l'ouverture de la séance de demain d'une heure ou deux, et la commencer, par exemple, à onze heures? on serait plus certain alors d'avoir le travail imprimé. (U. B., 13 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES : Oui, appuyé. (U. B., 13 nov.)

D'AUTRES : A midi. (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Veuillez bien, messieurs, procéder avec ordre et parler chacun à votre tour; si vous ne demandez pas la parole avant de parler, il en résultera une confusion qui nuira à la rapidité et à la clarté de nos discussions. (U. B., 13 nov.)

M. LEBEAU : Il y a déjà plusieurs modèles de règlement qui ne sont que la *constatation* de la manière de délibérer dans les diverses assemblées législatives de France, d'Angleterre, etc. Il me semble, en conséquence, que le travail de la commission sera facile, et qu'il pourra dès ce soir être livré à l'impression. Je m'oppose donc au renvoi de la séance à onze heures ou à midi, car dans les graves circonstances où nous nous trouvons, il est urgent de ne pas perdre une minute. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 13 nov.)

Il est décidé que la séance s'ouvrira demain à dix heures. (U. B., 13 nov.)

Digitized by Google

Nomination d'une commission chargée de rédiger un projet d'adresse en réponse au discours d'ouverture du congrès.

M. DESTRIVEAUX : J'aurai l'honneur de faire une proposition au congrès. Le discours prononcé à l'ouverture de cette assemblée, au nom du gouvernement provisoire, est demeuré sans réponse; cela s'explique naturellement par la nécessité où se trouvait le congrès de se constituer avant toute chose; maintenant que notre bureau est nommé, je crois qu'il est d'une haute convenance de répondre sans délai à ce discours. Je propose qu'il soit fait une adresse au gouvernement provisoire, et qu'à cet effet il soit nommé une commission. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B. et C., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Quelqu'un s'oppose-t-il à la proposition? (*Silence.*) Il n'y a pas d'opposition? Je regarde le silence de la chambre comme une marque de son adhésion, et je déclare la proposition adoptée. (U. B., 13 nov.)

M. DESTRIVEAUX : Je propose que la commission soit nommée de suite par M. le président. (U. B., 13 nov.)

UN MEMBRE : Avant de nommer une commission, il faut délibérer sur la question de savoir s'il y aura ou non une adresse. (U. B., 13 nov.)

PLUSIEURS VOIX : Cela a été décidé. (U. B., 13 nov.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Déjà plusieurs fois dans l'assemblée on a mis en doute si une décision était prise ou non; tantôt on a voté par assis et levé, tantôt on a pris le silence pour une approbation. Je ne sais pas si cela est bien régulier; le silence ne doit pas être interprété; dans cette dernière circonstance il y avait peut-être quelques membres qui voulaient s'opposer à l'adresse, ils ont hésité et l'on a passé outre. Je demande que toute proposition soit soumise à l'épreuve du vote, soit par *assis* et *levé*, soit, dans les propositions les plus importantes où chacun est appelé à prononcer à haute voix, par *oui* et *non*; ou, si on veut, par scrutin secret au moyen de *boules noires* et *blanches*. J'ai vu encore aujourd'hui que nous ne savions pas si nous avions ou non délibéré. (U. B., 13 nov.)

M. DE LANGHE : Cela doit faire le sujet d'un article du règlement. (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : L'observation est juste, le règlement devra indiquer la manière de voter, mais il me reste à me justifier. Lorsque j'ai mis en délibération la proposition d'une adresse en réponse au discours prononcé par les membres du gouvernement provisoire, j'ai posé la question simple; j'ai dit que je prendrais le silence pour affirmatif; j'ai attendu longtemps et personne n'a fait d'observation : cependant, si l'assemblée croit n'avoir pas délibéré d'une manière régulière, je vais recommencer la délibération. (U. B., 13 nov.)

UN GRAND NOMBRE DE VOIX : Non! non! La proposition est adoptée. (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Maintenant l'assemblée a désiré que la commission fût nommée par moi; cette nomination est trop délicate pour que je puisse me charger de la faire : dans de pareilles réponses, on exprime ordinairement les vœux de l'assemblée; c'est ainsi que cela a lieu en France et en Angleterre; et nous avons vu dernièrement l'adresse des 221 sauver la liberté française. Il est donc impossible que je puisse prendre sur moi le choix des membres de cette commission, car la réponse qu'elle devra rédiger sera politique, et l'assemblée doit choisir elle-même ceux qui lui paraîtront les plus dignes d'exprimer ses sentiments et ses désirs. Demain, à notre entrée en séance, nous procéderons à cette nomination. (U. B., 13 nov.)

M. DE MUELENAERE : Le discours du gouvernement n'a pas été imprimé; il serait utile qu'il fût distribué à chacun des membres de l'assemblée, pour que nous pussions méditer la réponse à faire. (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : On me donne l'assurance que ce discours sera distribué demain. (U. B., 13 nov.)

UN MEMBRE : Je désire qu'on fixe le nombre des membres de la commission, pour que nous puissions préparer nos choix à l'avance. (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je crois qu'il serait convenable de nommer un membre par province. — Adopté. (U. B., 13 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Je désirerais qu'on nous remît la liste des députés, car le choix pourrait tomber sur des membres absents. (U. B., 13 nov.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Il est entendu que la majorité sera relative entre les membres de chaque province, de façon que chaque province ait son représentant. (U. B., 13 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Le dépouillement fera connaître le membre de chacune des neuf provinces qui a eu le plus de voix, et ceux-là formeront la commission. (U. B., 13 nov.)

M. PLEUSSU : Il convient que chaque province nomme son représentant. (U. B., 13 nov.)

M. THÉOPHILE FALLON : Il me semble,

Digitized by Google

messieurs, qu'il faut, autant que possible, effacer cette distinction de provinces. (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Cette distinction de provinces n'avait été proposée que parce qu'il nous est impossible de nous connaître et conséquemment de choisir avec connaissance de cause. (U. B., 13 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : La liste imprimée que je réclame détruira cet inconvénient et nous fixera sur les absents. (U. B., 13 nov.)

M. BEVAUX : La liste imprimée ne nous fixera nullement sur les députés absents. (U. B., 13 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Cette liste devant indiquer l'adresse des députés, ceux dont l'adresse ne sera pas indiquée seront les absents. (U. B., 13 nov.)

M. FORGEUR : Messieurs, ce serait établir un précédent fort dangereux que de nommer un membre de chaque province pour rédiger l'adresse en réponse au discours du gouvernement provisoire; nous devons chercher à effacer ces distinctions provinciales, bien loin de contribuer à les augmenter : il a été convenu que neuf membres composeraient la commission pour répondre au nombre des provinces, mais non qu'il serait nommé un député de chaque province; car enfin, nous sommes les représentants de la nation tout entière, et non ceux de telle ou telle province. D'ailleurs, chacun de nous se laissant influencer dans son choix par les supériorités qui lui sont connues, nous arriverons ainsi à nommer les plus dignes; je demande, en conséquence, que les neuf députés qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages, soient nommés sans distinction de provinces. (U. B., 13 nov.)

La proposition de M. Forgeur est mise aux voix et adoptée. (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Les neuf membres de la commission de l'adresse en réponse au *discours du trône*, seront nommés à la majorité relative et sans distinction de provinces.

(L'erreur de M. le président excite une hilarité générale.) (U. B., 13 nov.)

M. LEBEAU : Je demande qu'on procède sans désemparer à la nomination de la commission. Il est d'usage d'informer le gouvernement que l'assemblée est régulièrement constituée; si notre message n'est pas accompagné de notre réponse au discours, le gouvernement provisoire aura à s'adresser des questions qu'il lui sera difficile de résoudre, attendu que notre réponse devra exercer une influence directe sur la marche du gouvernement. (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : L'honorable préopinant voudrait que le message au gouvernement provisoire qui doit annoncer que nous sommes constitués fût accompagné de l'adresse; cela est impossible, car.... (U. B., 13 nov.)

M. LEBEAU : Si M. le président veut discuter, je ne crois pas qu'il soit convenable.... (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne discute pas, monsieur, je veux seulement établir la question : je dis que nous devons immédiatement faire savoir au gouvernement que nous sommes constitués, et qu'il est impossible que l'adresse soit rédigée immédiatement. (U. B., 13 nov.)

M. LEBEAU insiste. (U. B., 13 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : L'adresse que la commission va rédiger soulèvera les plus graves questions; il est possible que la discussion de cette adresse dure plusieurs jours, dix ou douze, peut-être, et il est impossible d'ajourner à un temps si long notre message au gouvernement. (U. B., 13 nov.)

M. LEBEAU : Je prends en considération les observations de l'honorable membre, et je retire ma proposition. (U. B., 13 nov.)

L'assemblée charge le président et le bureau de notifier son installation définitive au gouvernement provisoire (1). (P. V.)

M. DE MUELENAERE : Ne pourrait-on pas informer le gouvernement qu'une commission est nommée pour préparer la réponse à son discours? (U. B., 13 nov.)

DE TOUTES PARTS : Non ! non ! (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée désire-t-elle procéder de suite à la nomination de la commission? (*Non ! non ! à demain.*) Il n'y a pas d'unanimité, je vais mettre la proposition aux voix. (U. B., 13 nov.)

La chambre décide que les membres de la commission d'adresse seront élus demain à l'ouverture de la séance, qui est fixée à dix heures. (P. V.)

M. FORGEUR propose de se rassembler à neuf heures. (U. B., 13 nov.)

Cette proposition est rejetée. (U. B., 13 nov.)

M. LE COMTE VILAIN XIIII insiste pour avoir la liste imprimée des membres du congrès. (U. B., 13 nov.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, fait observer qu'il est impossible d'imprimer cette liste avant de savoir pour quels districts optent quelques députés élus plusieurs fois, et quels seront leurs suppléants. (U. B., 13 nov.)

(1) Voyez, aux *Pièces justificatives*, n° 6, le message qui fut adressé au gouvernement provisoire.

Digitized by Google

M. LE COMTE VILAIN XIIII dit qu'on peut imprimer la liste des députés présents à la séance du jour. (U. B., 13 nov.)

M. NOTHOMB, secrétaire, fait observer qu'il serait mieux d'imprimer une liste complète. (U. B., 13 nov.)

M. LE BARON DE STASSART répond qu'avec des listes supplémentaires on peut arriver au même but. (U. B., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT promet une liste imprimée pour demain. (U. B., 13 nov.)

La séance est levée; il est cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU VENDREDI 12 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à dix heures. (P. V.)

M. FORGEUR, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est approuvé sans réclamation. (P. V.)

Communication d'une pièce adressée au congrès.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une lettre de M. de Munck, député du district de Bruxelles, qui déclare ne pouvoir accepter son mandat. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la nomination de la commission chargée de la rédaction de l'adresse en réponse au discours d'ouverture; avant d'y procéder, je prie messieurs les rapporteurs des commissions chargées de la vérification des pouvoirs de continuer à présenter à l'assemblée le résultat de leurs opérations. (J. B., 14 nov.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. DE MUELENAERE, rapporteur de la première commission de vérification des pouvoirs, a la parole : M. de Wael-Vermoelen, élu dans le district d'Anvers, ayant refusé de venir siéger, les suppléants ont dû être appelés; mais les trois premiers suppléants MM. François Verdussen, Jean-Baptiste Dehaen et Serruys-Diercxens refusent également leur mandat; il a donc fallu appeler le quatrième, qui est M. le baron Osy; le procès-verbal d'élection a été reconnu régulier par votre commission, cependant elle m'a chargé de vous soumettre une observation.

M. le baron Osy est né à Rotterdam, il pourrait être considéré comme étranger; mais il résulte d'un certificat qu'il nous a remis, signé de MM. Dubois, comte de Baillet, marquis de Trazegnies et baron d'Hooghvorst, qu'il a habité Bruxelles pendant sa minorité et depuis 1814. De plus, il est de notoriété publique dans la province d'Anvers que M. Osy a résidé constamment en Belgique. Votre commission, ayant trouvé ce certificat suffisant pour justifier de l'aptitude de M. le baron Osy, a l'honneur de vous proposer son admission. (E., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Il ne s'élève aucune réclamation? M. Osy est admis représentant au congrès national. (E., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT invite M. de Langhe à faire son rapport sur l'élection de M. le marquis d'Yve de Bavay. (U. B., 14 nov.)

M. DE LANGHE dit que les procès-verbaux viennent seulement de lui parvenir, et que la commission les examinera pendant qu'on nommera la commission d'adresse. (U. B., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Il y a des députés nommés dans plusieurs districts, qui n'ont pas encore opté; ils sont invités, s'ils sont présents, à faire connaître de suite leur option, afin d'accélérer les opérations. (E., 14 nov.)

Personne ne répond à cette invitation. (E., 14 nov.)

Digitized by Google

Proposition sur l'indépendance de la Belgique.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu une proposition dont je vais vous donner lecture :

« Je demande que le congrès national déclare :

» 1° L'indépendance du peuple belge;

» 2° Que le congrès ne se séparera pas avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie.

» Cette proposition, si elle est prise en considération par l'assemblée, serait renvoyée dans ses bureaux pour être examinée dans son principe, et recevoir les développements de rédaction qui s'y rattachent.

» J'attends l'assentiment de l'assemblée pour en développer sommairement dès à présent les motifs.

» Bruxelles, 12 novembre 1830.

» Comte DE CELLES, député de Bruxelles. »

(U. B., 14 nov., et A. C.)

M. LE PRÉSIDENT : Veut-on entendre M. de Celles pour le développement de sa proposition?

(V. P., 14 nov.)

M. VAN MEENEN : Je demande la priorité pour une motion d'ordre que j'ai déposée sur le bureau. (E., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition de M. de Celles m'ayant été remise la première, j'ai cru devoir en donner connaissance à l'assemblée.

(E., 14 nov.)

M. VAN MEENEN : En agissant ainsi, et discutant la proposition de M. de Celles avant la mienne, il peut résulter que votre délibération soit annulée par l'admission de ma proposition.

(E., 14 nov.)

M. PIRSON : Avant de déposer des motions d'ordre, ou toute autre espèce de motion, il faut préalablement adopter le règlement qui décidera de la forme des discussions et du mode de déposer les propositions. Je demande l'ordre du jour.

(U. B., 14 nov.)

M. VAN SNICK : Il me semble que si M. le président lisait la proposition de M. Van Meenen, nous serions plus à même de décider s'il y a opportunité à la discuter. (U. B., 14 nov.)

Motion d'ordre.

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture de la proposition de M. Van Meenen, ainsi conçue :

« Le député soussigné propose la résolution suivante :

» Le congrès,

» Considérant qu'il ne sera définitivement constitué que par l'adoption et la mise à exécution d'un règlement d'ordre, décrète :

» Art. 1er. Toutes résolutions, toutes propositions, autres que celles qui sont relatives à son installation, à la vérification des pouvoirs de ses membres, à la formation de son bureau et à celle de son règlement d'ordre, sont réputées non avenues.

» 2. Le congrès procédera, sans désemparer et sans divertir à d'autres actes, à la formation et à la mise en vigueur de son règlement d'ordre.

» 3. Les propositions réputées non avenues par l'art. 1er, pourront être reproduites et mises en délibération, en se conformant au règlement.

» Bruxelles, palais de la nation, 12 nov. 1830.

» VAN MEENEN. »

(P. V.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir si elle veut passer de suite à la discussion de son règlement. (E., 14 nov.)

M. LEBEAU : Il me semble que la proposition de M. Van Meenen tend à effacer une décision qui a été prise, hier, par le congrès, savoir, celle de nommer une commission chargée de rédiger une adresse en réponse au discours du gouvernement provisoire; or, ce serait tomber dans une contradiction qui nuirait à la dignité de cette assemblée. Je demande que la proposition ne soit discutée qu'après la nomination de la commission d'adresse. (U. B., 14 nov.)

M. LE BARON DE STASSART croit d'autant plus convenable, avant tout, de procéder au choix des membres de la commission chargée de proposer la réponse au discours du gouvernement provisoire, qu'il n'en résultera point de retard pour le règlement; mais tandis qu'il se discutera, le projet d'adresse (qui ne laisse pas de présenter aussi quelque urgence) pourra toujours s'élaborer par la commission, ce qui fera gagner du temps.

(J. B., 14 nov.)

M. VAN MEENEN : Mon honorable collègue M. Lebeau m'oppose la délibération prise hier, et qui serait déclarée non avenue si l'on adoptait ma proposition; mais sans examiner si cela nuirait à la dignité de l'assemblée, ce qui, je crois, n'est pas la question, il s'agit de savoir si hier nous avons pu prendre une délibération; or, je pense que non. Pour prendre une résolution quelconque, une assemblée délibérante doit avoir un règlement d'ordre qui indique les formes de cette

Digitized by Google

résolution, les formes dont l'observation précise et sanctionne seule le caractère de la délibération; il y a plus, le bureau définitif n'aurait dû être nommé qu'après l'adoption du règlement, car il faut des formes aussi pour nommer un bureau. Je ne conteste certes pas le résultat heureux de la nomination de notre bureau, je suis au contraire le premier à le reconnaître; mais je persiste à croire qu'il eût été mieux de ne le nommer qu'après avoir adopté notre règlement.

Nous sommes une assemblée à laquelle ne s'applique aucun précédent; l'assemblée constituante avait ses formes déterminées par le pouvoir royal; la convention elle-même, qui vint, comme nous, après la chute d'un gouvernement (ici je prie de croire que je ne veux faire aucune comparaison injurieuse), avait ses formes déterminées par l'assemblée législative; le corps législatif de l'empire avait reçu les ordres de Bonaparte; les chambres françaises de 1814 avaient, en partie du moins, les règlements du sénat et du corps législatif. Mais nous, nous avons été envoyés ici par la nation, dans un moment de trouble, sans aucune règle antérieure pour nous guider; notre premier soin devait donc être de nous constituer à l'intérieur par la vérification de nos pouvoirs; ensuite de déterminer le mode de procéder entre nous, l'ordre rationnel et logique des propositions; puis de nous faire reconnaître à l'extérieur; et tout cela aurait dû être fait avant la nomination du bureau. Cette nomination a peut-être eu des avantages, malgré la faute logique que nous avons commise; mais je crois qu'il faut s'arrêter là, et procéder dorénavant d'une manière régulière; car la commission que nous nommerions ne saurait elle-même comment procéder et nous faire son rapport, si le règlement n'est pas établi. (U. B., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Si je ne me trompe, M. Van Meenen n'est pas éloigné de s'entendre avec M. Lebeau; il ne s'agit que de nommer la commission, et cette commission nommée, M. Lebeau ne s'oppose plus à l'adoption de la proposition. (U. B., 14 nov.)

M. VAN SNICK : Je demande la parole. C'est moi qui ai demandé la lecture de la proposition de M. Van Meenen; si j'ai bien compris l'honorable auteur de cette proposition, son but principal est de faire reconnaître notre constitution à l'extérieur. Je ne crois pas que l'adoption du règlement atteigne ce but; je ne crois pas que ce soit le règlement qui nous constitue; nous nous sommes constitués nous-mêmes en vérifiant nos pouvoirs. Je demande la priorité pour l'ordre du jour. (U. B., 14 nov.)

M. PIRSON : Aux voix! (U. B., 14 nov.)

M. FORGEUR : Il me semble que la proposition de M. Van Meenen est inadmissible. Il veut faire considérer comme non avenues, non-seulement la proposition de M. de Celles, mais de plus les résolutions déjà prises par le congrès. La nomination d'une commission d'adresse a été votée librement, sans opposition, presque à l'unanimité, et on déclarerait une telle délibération nulle! Ce serait compromettre la dignité de la chambre. Il est inconvenant pour une assemblée de revenir sur des propositions librement adoptées par elle. Je demande la division de la proposition de M. Van Meenen; c'est-à-dire que je suis prêt à adopter cette proposition, sauf ce qui concerne les délibérations déjà prises. (U. B., 14 nov.)

M. DE ROBAULX demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) Vous ne devez pas ôter à un orateur la liberté de parler; nous sommes dans un temps de liberté. (U. B., 14 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Je me range à l'avis de M. Forgeur et demande qu'il soit passé à l'ordre du jour sur l'art. 1er. (E., 14 nov.)

M. LE COMTE DE CELLES appuie la proposition de M. Van Meenen, comme indispensable, sans revenir néanmoins sur ce qui a été décidé; si l'on nomme d'abord une commission, comment procédera-t-elle puisqu'il n'y a pas de règlement? (V. P., 14 nov.)

M. DE ROBAULX : C'est du règlement que nous devons d'abord nous occuper; c'est vers ce point que nous devons porter tous nos soins. Quand on n'a point de règlement, les questions sont surprises, enlevées. Hier, la question de l'adresse a été présentée d'une manière complexe : on a demandé s'il y aurait une commission d'adresse, au lieu de demander s'il y aurait une adresse, chose qu'il fallait d'abord savoir, car le congrès souverain, investi de tout pouvoir par le peuple, doit-il faire une adresse au gouvernement provisoire?

L'Europe a les yeux ouverts sur nous, et nous aurions dû songer s'il était de notre dignité de faire une adresse à ce pouvoir. Les adresses ne sont envoyées qu'à des pouvoirs supérieurs, auxquels on veut adresser les vœux et les supplications des peuples, et si ce pouvoir est au-dessous de nous, nous ne lui devons que des compliments.

Pour que l'assemblée ne fût pas surprise et qu'elle pût ne pas compromettre sa dignité, la question aurait dû être mise à l'ordre du jour et discutée le lendemain, afin que chaque membre pût apporter le tribut de ses lumières; c'est surtout l'annulation de cette décision qui fait l'op-

Digitized by Google

portunité de la proposition de M. Van Meenen.

(U. B., 14 nov.)

M. DESTRIVEAUX : Je demande la parole. Je crois que l'honorable préopinant a pris trop de soin de la dignité de l'assemblée ; je pense que la dignité du congrès serait certainement beaucoup plus compromise si nous déclarions que nous nous sommes laissé surprendre et qu'une délibération aussi importante a échappé à notre attention. Je laisse à part tout ce que cette discussion peut avoir de personnel pour moi, auteur de la proposition d'adresse. Mais je demande par quel adroit subterfuge, par quel piége habile on a surpris la religion de l'assemblée. A-t-elle cédé à une éloquence entraînante? Certes, si l'éloquence avait dû déterminer les suffrages, ce n'est pas moi qui aurais eu la présomption de prendre la parole; j'ai fait une proposition simple et sans développements, et il m'a semblé que chacun comprenait les motifs de haute convenance qui me guidaient; personne ne m'a interrompu, personne n'a demandé la parole pour me répondre, aucune réclamation ne s'est élevée. Alors M. le président a posé la question, et le silence affirmatif de l'assemblée l'a adoptée: étrange manière de surprendre les délibérations!

On a beaucoup parlé de la dignité de cette assemblée, de la solennité de notre mission; je le sais, nous sommes en présence de la Belgique, de l'Europe, du monde entier, car à l'extrémité du monde, des peuples peuvent suivre nos exemples et interroger nos pensées; mais c'est précisément à cause de cette dignité que nous devons maintenir, que je m'oppose à ce qu'on revienne sur la délibération prise. Quoi! le congrès irait dire qu'il s'est laissé surprendre! qu'il n'a su ce qu'il faisait alors qu'il prenait une décision importante! Cela est impossible.

On a dit que les adresses étaient des adulations pour les rois, des supplications de peuples opprimés, des vœux humbles et timides : mais qui donc a proposé de flatter le gouvernement provisoire? qui donc a élevé la voix pour nous conseiller pareille chose? Personne que je sache; et on a osé parler d'un pareil scandale!

Quand le gouvernement provisoire, en entrant dans cette assemblée, a été salué d'une triple salve d'applaudissements, était-ce là une vile adulation du peuple? Non, sans doute; c'était l'expression de sa reconnaissance pour de grands citoyens, qui, élevés au pouvoir dans un instant de troubles et d'anarchie, en ont usé pour le bonheur du pays. Eh bien! l'adresse dira ce que disaient ces applaudissements.

En votant une adresse, ferons-nous un acte de servilité et de complaisance? Non, messieurs; nous ferons savoir à d'honorables citoyens que nous les remercions, au nom de la nation, de leur dévouement et des services qu'ils ont rendus. Du reste, cette adresse rédigée nous sera lue : nous en pèserons toutes les phrases, nous verrons si elles renferment autre chose qu'une récompense domestique et patriotique; nous verrons si elle ne contient rien qui puisse blesser l'égalité; nous la jugerons avec une franchise républicaine; mais qu'on ne la repousse pas par avance, sous prétexte que les formes n'ont pas été observées. J'ai dit.

(U. B., 14 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Messieurs, les gouvernements se constituent de deux manières : d'abord, dans des temps ordinaires, par l'assentiment librement exprimé des nations; ensuite, dans des temps extraordinaires, par leur assentiment tacite. J'appelle *des temps extraordinaires* ces transitions violentes par lesquelles les États passent d'une forme d'existence à une autre, et pendant lesquelles les nations ont recours à l'impérieuse loi de la nécessité pour établir l'ordre et la sécurité, pour garantir les États contre les horreurs de l'anarchie. Tous les publicistes admettent cette loi de la nécessité comme principe provisoirement constitutif des États anarchiques. Les jurisconsultes la rangent parmi les causes des exemptions légales, et les moralistes l'adoptent comme raison suffisante de se croire dispensé de l'observance des devoirs qui nous sont imposés par des lois humaines. Mais cette loi de la nécessité, de l'aveu de tous, a ses règles et ses bornes. Il est généralement admis que cette loi, recevant son existence de la nécessité, rentre dans le néant par la cessation de cette nécessité même. Il est incontestable que notre gouvernement provisoire se soit établi sur cette loi de la nécessité, incontestable encore qu'il ait reçu son mandat de l'assentiment tacite de la nation belge; mais aussi il me semble qu'il n'est pas moins évident que cette loi a cessé par la cessation de sa cause, et que, depuis la vérification des pouvoirs des membres du congrès national, l'assentiment tacite, par lequel la nation belge avait conféré l'administration de ses intérêts communs au gouvernement provisoire, reste désormais sans application. Il résulte de ces principes, messieurs, que le pouvoir du gouvernement provisoire est expiré, à moins de vouloir soutenir que nous nous trouvons encore sous l'empire de l'anarchie, lorsque la loi électorale a reçu, sans aucune entrave, ses développements et ses applications, et lorsque même le congrès national se trouve déjà paisiblement constitué; à moins encore de

Digitized by Google

prétendre qu'il n'y aurait pas d'absurdité à rester dans les conséquences de l'assentiment tacite de la nation, lorsque aucun obstacle, aucune entrave ne s'oppose à la libre expression de ses vœux et de sa volonté par l'intervention de ses députés au congrès national. Le gouvernement ne peut donc plus se croire investi de son pouvoir provisoire; s'il continuait de l'exercer, il ne trouverait sa justification que dans le pouvoir absolu, dans ses volontés arbitraires, dans le droit de conquête, principes qu'il vient de flétrir lui-même si justement dans son discours d'ouverture. Il mettrait de nouveau en question les vrais principes constitutifs de l'ordre social; comme son prédécesseur, il substituerait la force au droit, sa volonté à la justice, et il s'efforcerait d'élever un pouvoir humain sur ses ruines mêmes. Une nouvelle expérience nous aurait de nouveau péniblement détrompés. Il ne nous resterait des premiers généreux efforts des membres du gouvernement provisoire et des nôtres pour nous délivrer de l'oppression étrangère, il ne nous resterait, dis-je, que de cruels regrets, des préventions légitimes contre toute perfectibilité, le découragement, peut-être même le désespoir de beaucoup de gens de bien, tristes apanages de tant de révolutions qui ont précédé la nôtre.

Heureusement, messieurs, j'augure mieux des membres qui composent notre gouvernement provisoire. Quoique j'eusse désiré qu'à tant d'actes de générosité et de loyauté que je suis heureux de leur reconnaître, ils eussent ajouté celui de déposer devant notre assemblée nationale les titres de leur pouvoir annulé, j'éprouve néanmoins le doux pressentiment qu'au moins ils se soumettront à la décision que prendra le congrès sur la nature, la durée et le terme de leur pouvoir. S'ils se sont crus autorisés à proroger leur mandat au delà du terme que le droit naturel et public lui a assigné, qui sait si des jurisconsultes mêmes ne les ont pas bercés dans cette illusion? Vous savez tous, messieurs, qu'aujourd'hui, par un excès de civilisation, avec de l'instruction, avec de la flexibilité de talent et avec de l'esprit, on parvient, sinon à tout prouver, du moins à tout soutenir. Avant-hier encore, dans l'enceinte de cette assemblée et à propos du projet de notre règlement d'ordre, présenté par le gouvernement provisoire au congrès, nous avons entendu soutenir par deux avocats, d'ailleurs estimables.... (J. F., 14 nov.)

M. LEBEAU : Il n'y a pas d'avocats ici, il n'y a que des députés. (U. B., 14 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Par deux avocats. (*De toutes parts* : Députés; il n'y a que des députés dans cette enceinte.) Deux députés, d'ailleurs estimables, l'étrange doctrine de droits ou de prétentions fondés sur le principe de la présomption en présence du congrès même, et, par conséquent, lorsque le gouvernement provisoire, au lieu de présumer l'assentiment du congrès, relativement à ce projet, pouvait recueillir ses votes de la manière la plus positive et la plus expresse. Le principe de la présomption légitime a-t-il été jamais invoqué à l'égard des intéressés qui font acte de présence et que rien n'empêche d'exprimer leurs droits ou leurs volontés? Qui sait encore si ce même principe de la présomption n'a pas servi de moyen pour nourrir notre gouvernement provisoire dans l'illusion sur la durée de son pouvoir? C'est ainsi que de présomption en présomption on pourrait réduire le congrès à n'être qu'un fantôme de représentation, ou un établissement de sourds-muets dont il faut souvent présumer les désirs et les volontés.

Quant à nous, messieurs, nous avons assumé sur nous une grande responsabilité qu'il est impossible de se dissimuler. La nation qui nous a conféré son mandat et son pouvoir exige de nous que nous interprétions son assentiment tacite, ainsi que la loi de la nécessité, d'après les règles généralement admises. Or, les membres du congrès qui sont versés dans la science du droit public et de la jurisprudence n'ignorent pas que l'assentiment tacite et la loi de la nécessité sont, dans les contrats sociaux comme dans les contrats particuliers, de stricte interprétation. (*Des conversations particulières s'établissent de toutes parts; elles étouffent la voix de l'honorable orateur.*) M. le président, veuillez faire faire silence.

(J. F. et U. B., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : J'allais vous rappeler à la question, monsieur; il s'agit de savoir si on passe à l'ordre du jour, ou si l'on discutera la proposition de M. Van Meenen, et vous êtes entré dans des discussions de droit public, civil et même théologique, sur le pouvoir du gouvernement provisoire. Ces considérations pourront être opportunes lors de la discussion de l'adresse; mais pour le moment, je vous invite à rentrer dans la question. (U. B., 14 nov.)

M. PIRSON : Je demande la parole.

(U. B., 14 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Après moi. La question est grave; elle est immense dans son principe comme dans ses conséquences. Cependant je ne la crois ni délicate, ni dangereuse. Il ne faut d'ailleurs jamais reculer devant les principes conservateurs de l'ordre social. C'est par ces mêmes principes qu'il faut que nous reconstituions

Digitized by Google

l'État. D'autres questions d'une tout autre importance seront soumises à nos délibérations. Si nous pâlissons, nous exposerons notre indépendance nationale aux plus imminents dangers. Nos hésitations et nos pusillanimités ouvriraient la brèche, par laquelle l'ennemi entrerait dans le camp retranché de la Belgique. Prouvons à l'étranger, messieurs, que si nous sommes justes envers lui, nous le sommes aussi envers nous-mêmes; que si nous réclamons de lui l'exécution sévère des principes de justice, nous la réclamons aussi de notre propre gouvernement provisoire. Nous donnerons aux peuples et aux gouvernements de l'Europe un grand exemple de justice, d'impartialité et de fermeté. Votre dignité est tout entière dans cette question préalable. Il s'agit de savoir si vous prendrez l'attitude qui vous convient dans ce moment solennel.

Quant à moi, messieurs, je déclare qu'en vous attirant sur ce terrain, je n'ai aucune intention hostile contre notre gouvernement provisoire. C'est une simple, mais une importante question de principe que j'aurai l'honneur de vous proposer. Je la soumettrai à vos délibérations uniquement dans l'intérêt de la justice, qui doit être la seule règle de notre conduite parlementaire; dans l'intérêt de l'État, qu'il est de notre devoir de reconstituer sur des bases que la morale politique ne désavoue pas; enfin dans l'intérêt même du gouvernement provisoire, que le congrès ne saurait assez environner de la considération et du respect qui résulteraient nécessairement d'une nouvelle sanction légale et de nouveaux pouvoirs dont il serait investi, jusqu'à ce que les destinées de la patrie soient définitivement fixées.

Afin de détruire jusqu'au dernier soupçon que ma proposition pourrait laisser dans l'esprit de quelques membres, je déclare, en outre, que, si la question de l'expiration des pouvoirs du gouvernement provisoire est résolue affirmativement par le congrès, et qu'en conséquence il faille procéder soit à reconstituer le personnel du même gouvernement, soit à le renouveler ou à le modifier, je prendrai sa défense, en cas qu'il soit attaqué, sinon dans toutes les branches de son administration particulière, du moins dans sa marche générale, considérée sous le rapport des grands principes des droits et des libertés publiques, ainsi que sous celui de la générosité de ses efforts pour le bien public et de la pureté de ses intentions, qui n'est pas à mes yeux son moindre mérite.

Je vous propose donc, messieurs, de décider, avant de nous mettre en communication avec le gouvernement provisoire, la question de savoir : 1° si, d'après les principes que je viens de soumettre à votre attention, le pouvoir du gouvernement provisoire a cessé depuis la vérification de nos propres pouvoirs; 2° dans le cas affirmatif, si la nation, représentée par le congrès, conférera au même gouvernement de nouveaux pouvoirs, ou si le personnel de ce gouvernement sera changé ou modifié; et 3° quels seront la nature, l'étendue et le terme de ces nouveaux pouvoirs. (J. F., 14 nov.)

M. CHARLES LE HON demande la parole.

(U. B., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Si les orateurs ne se renferment pas dans l'ordre du jour, je serai obligé de les rappeler à la question. (U. B., 14 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Il s'agit de savoir si le gouvernement existe ou non, question préalable d'une haute importance et qui doit être résolue avant de nous mettre en rapport avec lui.

(J. F., 14 nov.)

M. CHARLES LE HON : Si M. le président avait fait un instant plus tôt son observation, je n'aurais pas pris la parole. La discussion dans laquelle nous sommes entraînés est l'argument le plus fort en faveur de la proposition de M. Van Meenen. Nous nous sommes constitués, mais nous ne marchons pas : car un corps ne peut marcher sans règles fixes qui déterminent ses mouvements, ou du moins, s'il marche, il n'avance pas, et c'est pour moi la même chose. Depuis que notre bureau est nommé, nous faisons des propositions; on vote, on décide, et l'on n'arrive à aucun résultat; tout cela faute de lois. De là aussi l'absence de dignité, dont se plaignent quelques orateurs. Du reste, je ne saurais partager l'avis de quelques honorables préopinants qui ont pensé que la chambre manquerait à cette dignité en revenant sur sa décision d'hier. Il y a, au contraire, une véritable dignité à reconnaître ses fautes et à les réparer. Vous en avez donné la preuve hier; car, après avoir voté, à une grande majorité, la nomination d'un membre de chaque province pour la rédaction de l'adresse, vous êtes revenus sur cette décision après l'observation de M. Forgeur sur le danger qu'il y aurait à *sectionner* l'assemblée en provinces.

Dans l'intérêt même de la considération due au gouvernement provisoire, je désire que l'on revienne sur la question de l'adresse. Cette adresse n'a été déclarée adoptée que par le silence de l'assemblée, et le gouvernement mérite, si on veut lui répondre, que notre délibération soit prise d'une autre manière. C'est pour notre dignité d'abord, et pour la considération du gouvernement provisoire ensuite, que je demande que l'on adopte la proposition de M. Van Meenen. (U. B., 14 nov.)

Digitized by Google

M. PIRSON parle en faveur de l'ordre du jour. La commission d'adresse nous présentera un projet; nous l'examinerons, nous l'amenderons, nous le rejetterons si nous voulons, nous traiterons toutes les questions qui peuvent se soulever. La commission pourra même nous proposer de ne pas faire d'adresse. (C., 14 nov.)

M. DEVAUX : Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) C'est pour combattre l'accusation d'usurpation adressée au gouvernement provisoire, aux citoyens qui se sont dévoués pour sauver la patrie; cela vaut bien six mots de réponse. (*Silence.*) Si le gouvernement provisoire avait déposé ses pouvoirs au moment où son discours a été prononcé dans cette enceinte, où aurait été la puissance exécutive? qui aurait gouverné? Certes, ce n'est pas cette assemblée, qui n'était pas encore constituée, dont les pouvoirs n'étaient pas encore vérifiés. La discussion de l'adresse soulèvera des questions très-délicates sur le pouvoir exécutif, qu'il est au moins impolitique d'aborder dans cet instant. Quant à la proposition de M. Van Meenen, je ne saurais admettre, avec l'honorable orateur, que l'assemblée n'ait pas le droit d'adopter une résolution quelconque avant d'avoir un règlement: s'il en était ainsi, que ferions-nous de la proposition de l'honorable membre? Car c'est une proposition aussi, et les formes sont nécessaires pour son adoption comme pour l'adoption de toute autre. Il y a d'ailleurs urgence de trancher les questions soulevées par la nomination de la commission d'adresse, et je ne crains pas, avec un préopinant, que le congrès s'humilie et compromette sa puissance en remerciant les citoyens qui nous ont été si utiles dans ces temps de trouble, et qui ne demandent qu'à rentrer dans les rangs du peuple dès qu'ils ne seront plus nécessaires au bien du pays.

La chambre de France a clos la révolution en huit jours. Je sais que les circonstances ne sont pas les mêmes, et que nous ne pouvons pas marcher avec une semblable rapidité; mais enfin, voici trois jours que nous perdons en préliminaires; et cependant l'hiver arrive, et l'agitation des esprits va toujours croissant, et le commerce est suspendu. Abordons sans tarder les grandes questions que nous sommes appelés à résoudre; ne gaspillons pas notre temps, et songeons à la responsabilité qui pèse sur nous. (U. B., 14 nov.)

M. GENDEBIEN (père) : Nous sommes tout à fait constitués par la nomination de notre président; jusqu'à nouvel ordre, notre président est en quelque sorte un règlement. Je demande que l'on passe de suite à la nomination de la commission d'adresse : quand on ne veut pas répondre, on prend cette résolution de suite et on n'attend....

(U. B., 14 nov.)

M. KOCKAERT demande, comme le préopinant, que la décision d'hier soit exécutée. Il pense que le gouvernement n'a pas perdu tous ses pouvoirs. Il n'entrait pas, dit-il, dans la pensée de nos commettants de replacer le pays dans l'anarchie. (*Aux voix! Aux voix!*) (C., 14 nov.)

M. VAN MEENEN : J'espère que l'assemblée, par égard pour sa dignité dont on lui a tant parlé, voudra bien entendre le dernier l'auteur de la proposition. (U. B., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : L'auteur de la proposition demande la parole; nous ne pouvons la lui refuser. (C., 14 nov.)

M. VAN MEENEN : Un des orateurs qui se sont élevés contre ma proposition, a cru qu'en proposant son adoption j'avais eu en vue le rejet de la commission d'adresse : il est dans l'erreur, cela était tout à fait hors de ma pensée : à la vérité, la proposition d'adresse s'est trouvée comprise dans le sens général de ma proposition, mais c'est chose que je ne pouvais éviter, et non pas un but que je voulais atteindre.

Un autre préopinant nous a dit qu'il était de la dignité de l'assemblée de maintenir ses décisions; c'est ainsi que le roi déchu comprenait aussi sa dignité, toutes ses décisions lui paraissaient aussi irrévocables. Mais cette dignité, moi je l'appellerais morgue, opiniâtreté, entêtement.

Après avoir répondu successivement à tous les députés qui ont attaqué sa proposition, l'honorable orateur en demande l'adoption. (U. B., 14 nov.)

M. FORGEUR insiste pour qu'on procède au choix des membres de la commission d'adresse.... (*La clôture! la clôture!*) (J. F., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je pense que tout serait concilié si l'on remettait la nomination de la commission après l'adoption du règlement....

(C., 14 nov.)

PLUSIEURS DÉPUTÉS : Vous discutez, vous n'en avez pas le droit. (C., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne discute pas, je résume la discussion. (V. P., 14 nov.)

M. CHARLES LE HON : La discussion est close. M. Lebeau a demandé l'ordre du jour qui est la nomination de la commission d'adresse. Il faut d'abord mettre aux voix l'ordre du jour.

(C., 14 nov.)

L'ordre du jour est mis aux voix par assis et levé : l'épreuve est douteuse. (U. B., 14 nov.)

M. DE MUELENAERE : L'appel nominal!

(U. B., 14 nov.)

Digitized by Google

L'assemblée décide qu'on procédera par appel nominal. (C., 14 nov.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture de la liste de présence, dans l'ordre des provinces.

(C., 14 nov.)

167 membres répondent à l'appel nominal; la majorité absolue est de 84; 94 membres votent pour, 73 contre; en conséquence l'ordre du jour est adopté. (P. V.)

Ont voté pour : MM. Kockaert, le baron Joseph Vander Linden d'Hooghvorst, Barthélemy, Barbanson, Vandenhove, l'abbé Corten, Peemans, l'abbé Vander Linden, le comte d'Ansembourg, le baron Surlet de Chokier, le baron de Woelmont d'Opleeuw, de Schiervel, Henri de Brouckere, Olislagers de Sipernau, Gelders, de Gerlache, Raikem, le baron de Stockhem-Méan, de Behr, Orban, Leclercq, Destriveaux, Collet, Lardinois, de Thier, Forgeur, Lebeau, Fleussu, Le Bègue, le comte Vilain XIIII, l'abbé Verduyn, d'Hanens-Peers, Janssens, Verwilghen, le baron de Terbecq, Blomme, de Decker, Devaux, de Man, de Coninck, l'abbé Verbeke, Vandorpe, Lesaffre, Buyse-Verscheure, Alexandre Rodenbach, l'abbé Dehaerne, Blargnies, Du Bus, Dumont, Pirmez, J. B. Gendebien, Nalinne, le comte Werner de Mérode, Gendebien (père), Defacqz, Bredart, Van Snick, le baron de Leuze, le baron de Stassart, de Labeville, le comte de Quarré, Pirson, Henry, J. B. Claes, Du Bois, Albert Cogels, le comte de Robiano, Ooms, Geudens, De Nef, Le Bon, Peeters, Masbourg, Jacques, Marlet, Nothomb, de Ryckere, Helias d'Huddeghem, Surmont de Volsberghe, le marquis de Rodes, Van Innis, l'abbé de Smet, Vergauwen-Goethals, Speelman-Rooman, Camille de Smet, Thienpont, Liedts, Van Hoobrouck de Mooreghem, Louis Beaucarne, Eugène de Smet, l'abbé Van Crombrugghe, le baron de Meer de Moorsel, Fransman, Van der Looy.

Ont voté contre : MM. le comte Cornet de Grez, Huysman d'Annecroix, le comte de Celles, le baron de Viron, Pettens, Van Meenen, Van der Belen, Wyvekens, Dehemptinne, le comte de Baillet, de Ville, Nopener, Baugniet, Hennequin, le comte de Renesse, Destouvelles, le vicomte Charles Vilain XIIII, de Tiecken de Terhove, le chevalier de Theux de Meylandt, Teuwens, le baron de Liedel de Well, David, Davignon, de Selys Longchamps, Gustave de Jonghe, de Lehaye, Delwarde, l'abbé Andries, le comte de Bergeyck, Hippolyte Vilain XIIII, Coppieters, de Muelenaere, le baron de Pélichy van Huerne, l'abbé de Foere, Maclagan, Serruys, Morel-Danheel, Buylaert, de Langhe, Mulle, l'abbé Wallaert, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, de Roo, Constantin Rodenbach, le baron de Sécus (père), le comte Duval de Beaulieu, Claus, Goffint, Trentesaux, Charles Le Hon, Allard, Cauvin, Fr. Lehon, le marquis de Trazegnies, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, le baron Frédéric de Sécus, de Rouillé, le vicomte de Bousies de Rouveroy, le vicomte Desmanet de Biesme, Fallon, Seron, de Robaulx, Henri Cogels, d'Hanis van Cannart, Le Grelle, Werbrouck-Pieters, le baron Osy, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Domis, Dams, Zoude (de Saint-Hubert), le baron d'Huart, François.

(C., 14 nov.)

Nomination de la commission d'adresse.

M. DE GERLACHE occupant le fauteuil : Nous allons procéder à la nomination des bureaux de scrutateurs :

1er bureau MM. Charles Le Hon, le baron de Stassart, Zoude.
2e » MM. le comte Vilain XIIII, Fallon, Barthélemy.
3e » MM. Forgeur, François, de Muelenaere.
4e » MM. Destouvelles, Devaux, Thienpont. (U. B., 14 nov.)

On procède ensuite au scrutin pour le choix des membres de la commission d'adresse, qui, d'après la décision prise hier, doivent être nommés à la simple pluralité des voix. (P. V.)

M. LE BARON SURLET DE CHOKIER reprend le fauteuil et proclame le résultat du scrutin :

M. de Gerlache a obtenu	112	suffrages.
M. le baron de Sécus (père),	97	»
M. le baron de Stassart,	72	»
M. de Muelenaere,	70	»
M. Destouvelles,	66	»
M. le comte de Celles,	61	»
M. Théophile Fallon,	55	»
M. Hennequin,	52	»
M. le comte de Robiano,	49	»
M. le comte Duval de Beaulieu,	49	»
M. Charles Le Hon,	49	»
M. l'abbé de Smet,	44	»
M. l'abbé Van Crombrugghe,	41	»
M. Destriveaux,	34	»
M. Pirson,	32	»
M. Forgeur,	29	»
M. Van Meenen,	26	»
M. l'abbé de Foere,	24	»

(C., 14 nov.)

Les neuf premiers députés sont proclamés membres de la commission d'adresse. (P. V.)

Digitized by Google

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. DE LANGHE, rapporteur de la septième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. le marquis d'Yve de Bavay, 2e suppléant du district de Soignies, en remplacement de M. le baron Frédéric de Sécus, optant pour un autre district, M. l'abbé Duvivier, 1er suppléant, n'ayant point accepté. (C., 14 nov.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

La 2e commission fera demain son rapport sur les élections du district de Diekirch. (U. B., 14 nov.)

M. DE GERLACHE, rapporteur de la commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le congrès, a la parole : La commission s'est bornée à revoir le projet de règlement qui vous a été distribué au nom du gouvernement provisoire, et y a fait quelques changements. L'art. 6 est nouveau. L'art. 12, qui accorde aux membres du gouvernement provisoire entrée au congrès, a soulevé des difficultés; il a été maintenu sauf une addition.

M. le rapporteur indique encore quelques autres changements (1). (C., 14 nov.)

Discussion du projet de règlement pour le congrès.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est ouverte sur le projet de règlement. (J. F., 14 nov.)

DU BUREAU PROVISOIRE ET DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

« Art. 1er. Le doyen d'âge occupe provisoirement le fauteuil.

» Les quatre plus jeunes députés font provisoirement les fonctions de secrétaires.

» Art. 2. Le président d'âge nomme *sept* commissions de *neuf* membres, entre lesquelles seront répartis les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives; chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter au congrès le travail de sa commission.

» L'assemblée prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides. » (A. C.)

M. DE ROBAULX demande si ce règlement est destiné aux assemblées législatives qui doivent suivre le congrès. (*De toutes parts* : Non, non!) Alors l'article 2 est inutile comme l'article 1er, attendu qu'il n'existe pas de bureau provisoire et que les pouvoirs sont vérifiés. (U. B., et C., 14 nov.)

M. FLEUSSU : Pardonnez-moi, il y a encore des suppléants qui ne sont pas reçus. (U. B., 14 nov.)

PLUSIEURS AUTRES MEMBRES font la même observation. (C., 14 nov.)

Les deux articles sont adoptés. (P. V.)

DU BUREAU DÉFINITIF.

« Art. 3. L'assemblée, après la vérification des » pouvoirs, procède à l'élection d'un président, » de deux vice-présidents et de *quatre* secré- » taires.

» Le bureau sera renouvelé *tous les mois.* »

(A. C.)

Adopté sans réclamation. (P. V.)

« Art. 4. Le bureau pourra adjoindre aux qua- » tre secrétaires deux commis qui assisteront aux » séances. » (A. C.)

M. LE MARQUIS DE TRAZEGNIES : Je vous demande, monsieur le président, ce qu'on fera des commis quand les séances seront secrètes.

(J. F., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : On les renverra. (*Hilarité générale.*) (J. F., 14 nov.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII demande la suppression des mots, *qui assisteront aux séances.* (J. F., 14 nov.)

M. VAN MEENEN propose la rédaction suivante : *qui assisteront aux séances publiques.*

(C., 14 nov.)

Adopté. (P. V.)

« Art. 5. La nomination du président a lieu à » la majorité absolue des suffrages. Si au premier » tour de scrutin aucun membre n'obtient la ma- » jorité absolue, il est procédé à un scrutin de » ballottage entre les deux membres qui ont réuni » le plus de voix.

» Les autres nominations sont faites à la majo- » rité relative et par bulletin de liste.

» En cas de parité de suffrages, la préférence » est accordée au plus âgé. » (A. C.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ demande qu'il ne soit procédé au scrutin de ballottage qu'après que le deuxième tour de scrutin n'a pas amené de majorité. (C., 14 nov.)

L'article ainsi amendé est adopté. (P. V.)

« Art. 6. Les secrétaires vérifient le nombre des » votants; des scrutateurs tirés au sort dépouil- » lent le scrutin. » (A. C.)

Adopté sans réclamation. (P. V.)

« Art. 7. Les fonctions du président sont de » maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire ob- » server le règlement, d'accorder la parole, de

(1) Voir le projet de règlement aux *Pièces justificatives*, n° 23.

Digitized by Google

» poser les questions, d'annoncer le résultat des » suffrages, de prononcer les décisions de la cham- » bre et de porter la parole en son nom et confor- » mément à son vœu.

» Il ne peut prendre la parole dans un débat » que pour présenter l'état de la question et y » ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, » et ne peut le reprendre qu'après que la discus- » sion sur la question est terminée. » (A. C.)

M. L'ABBÉ DE FOERE voit beaucoup d'arbitraire dans la disposition qui attribue au président le pouvoir d'accorder et par conséquent de refuser la parole. Il demande une rédaction plus précise. (C., 14 nov.)

M. DE MAN propose un amendement conçu en ces termes : *Le président ne peut refuser la parole que dans les cas prévus par le règlement.* (U. B., 14 nov.)

M. FORGEUR propose la rédaction suivante : *d'accorder la parole suivant l'ordre des demandes.* (C., 14 nov.)

M. TRENTESAUX : On a proposé d'ajouter à l'art. 7 : la parole *suivant l'ordre des demandes*, et quand il n'y a qu'*un* orateur, quel ordre suivra-t-on? (*Hilarité.*) Je demande la suppression. (*Non! non!*) (J. F., 14 nov.)

L'amendement de M. Forgeur est adopté. (C., 14 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE désire qu'on ajoute à l'article que le président ne pourra jamais et sous aucun prétexte *qualifier* le discours d'un orateur.

L'honorable député, prié de remettre son amendement par écrit, le rédige en ces termes :

Il est interdit au président de qualifier les discours des orateurs.

Ou bien :

Le président gardera dans les discussions la plus stricte neutralité. (J. F. et C., 14 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES font observer que le président doit avoir le droit de rappeler à l'ordre ou à la question. (C., 14 nov.)

Après une assez longue discussion où se fait remarquer beaucoup d'hésitation, l'amendement est rejeté comme inutile. (C., 14 nov.)

UN MEMBRE propose de dire, au § 2, *sur un débat.* (J. F., 14 nov.)

UN AUTRE MEMBRE : *A un débat.* (*Aux voix!*) (J. F., 14 nov.)

L'article 7, amendé par M. Forgeur, est adopté avec la substitution des mots : *du congrès*, à ceux : *de la chambre.* (P. V.)

« Art. 8. Le président donne, à chaque séance, » connaissance à l'assemblée des messages, lettres » et autres envois qui la concernent. » (A. C.)

M. VAN HOOBROUCK DE MOORGHEM demande qu'il soit défendu de distribuer un écrit *non signé*, et que le président soit autorisé à ne pas en donner connaissance à la chambre. Hier, dit-il, des exemplaires d'un écrit anonyme, par lequel on nous invite en termes très-impératifs à proclamer la république, ont été, je ne sais comment, répandus parmi nous. (C., 14 nov.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : J'appuie cette proposition. Nous avons vu souvent, dans l'ancienne chambre, des écrits jeter le trouble dans l'assemblée. (J. B., 14 nov.)

M. DE ROBAULX pense qu'il ne faut pas priver l'assemblée de la lecture d'un écrit même anonyme qui renfermerait des vues utiles. (C., 14 nov.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Comme les séances sont publiques, on pourrait accorder au président la faculté de convoquer l'assemblée en comité général pour en faire la communication. (J. B., 14 nov.)

M. BARTHÉLEMY propose de laisser la commission des pétitions juger de l'écrit et décider s'il faut en faire ou non un rapport à l'assemblée. (J. B., 14 nov.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Le président pourrait donner connaissance de l'envoi et remettre ensuite l'écrit à la commission des pétitions pour en faire un rapport. (J. B., 14 nov.)

M. DESTOUVELLES propose l'addition suivante : *à l'exception des écrits anonymes.* (C., 14 nov.)

M. VAN MEENEN demande qu'il soit ajouté : *et pseudonymes.* (C., 14 nov.)

M. DE GERLACHE : C'est inutile. Un écrit pseudonyme est aussi anonyme. (C., 14 nov.)

Le sous-amendement de M. Van Meenen est rejeté; l'amendement de M. Destouvelles est adopté. (C., 14 nov.)

L'article 8 ainsi amendé est adopté. (P. V.)

« Art. 9. Les fonctions des secrétaires sont de » surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en » faire lecture, d'inscrire pour la parole les dé- » putés suivant l'ordre de leur demande, de tenir » note des résolutions; en un mot, de faire tout ce » qui est du ressort du bureau.

» Les secrétaires peuvent parler dans les dis- » cussions, mais en prenant chaque fois place » parmi les députés. » (A. C.)

M. JACQUES propose d'ajouter aux mots : *tenir note des résolutions*, les mots : *d'assurer la prompte impression et distribution des pièces qui doivent être remises à chaque député;* en un mot, etc. (A.)

M. DE ROBAULX : Il ne convient pas de dire

Digitized by Google

cela. Les expressions *en un mot*, etc., en tiennent lieu. (C., 14 nov.)

L'amendement est rejeté. (C., 14 nov.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU demande qu'il soit interdit aux secrétaires qui ont pris la parole dans un débat, de se replacer au bureau avant la fin de la discussion. Il demande que le paragraphe de l'art. 7 relatif au président leur soit applicable. (C., 14 nov.)

UN MEMBRE fait observer qu'il n'y a pas le même motif, et M. le comte Duval de Beaulieu retire son amendement. (C., 14 nov.)

M. LE BARON DE STASSART demande si, en ordonnant aux secrétaires qui veulent parler, de prendre place parmi les députés, on ne préjuge pas une question, celle de savoir s'il y aura une tribune ou non. (C., 14 nov.)

M. DE MUELENAERE répond que la question reste entière. (C., 14 nov.)

L'article est adopté. (P. V.)

« Art. 10. Le président et les secrétaires renvoient aux sections toutes les pièces relatives » aux objets qui doivent y être discutés.

» Les procès-verbaux et les résolutions sont » signés, immédiatement après leur adoption, par » le président et les secrétaires. » (A. C.)

M. VAN MEENEN propose la rédaction suivante :

« Les président et secrétaires renvoient aux sections et *aux commissions*. » (C., 14 nov.)

L'article est adopté avec cette addition. (P. V.)

M. DE ROBAULX propose qu'il soit nommé des questeurs, et qu'il soit inséré à cet égard une disposition dans le règlement. (C., 14 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Je pense que la nation attend du congrès l'examen de questions plus importantes que celle de savoir s'il y aura des questeurs. Le congrès national peut s'en passer, et le corps législatif qui nous succédera fera sur ce point ce qu'il jugera convenable. (*De toutes parts* : Appuyé ! appuyé!) (J. B., 14 nov.)

M. DE ROBAULX retire sa proposition. (J. B., 14 nov.)

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONGRÈS NATIONAL ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

« Art. 11. Dès que le congrès sera constitué, il » en donnera connaissance au gouvernement pro» visoire.

» Art. 12. Les membres du gouvernement pro» visoire ont entrée au congrès; ils ont le droit » d'être entendus quand ils le demandent. Il y a » dans la salle des places qui leur sont exclusi» vement réservées. »

» Le congrès peut requérir la présence des chefs » de comités d'administration générale.

» Les messages du gouvernement sont portés » au congrès par le chef d'administration générale » qu'ils concernent ; celui-ci peut se faire assister » de commissaires. » (A. C.)

Il est donné lecture de la proposition suivante :

« J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée de différer la discussion des articles 11 et 12 du projet, relatifs aux rapports à établir entre le congrès et le gouvernement provisoire, jusqu'après l'adoption des autres articles du règlement qui établiront la forme la plus utile pour l'examen et la discussion des propositions soumises à vos délibérations.

» 12 novembre 1830.

» B. DE THEUX. »

(C., 14 nov.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Les motifs de cette proposition sont puisés dans la discussion qui vient d'avoir lieu sur la nature même du gouvernement provisoire, lorsqu'il s'est agi de nommer une commission pour répondre au discours du gouvernement provisoire; cette discussion se renouvellerait à l'instant même; tandis qu'il me semble convenable que tout ce qui tient au gouvernement provisoire soit examiné dans les sections en comité général, avant la discussion publique. Quant à moi, j'applaudis aussi au zèle du gouvernement provisoire, mais nous devons procéder avec un soin particulier au confectionnement de la partie du règlement dont il s'agit. (C., 14 nov.)

Les articles 11 et 12 sont ajournés. (P. V.)

TENUE DES SÉANCES.

« Art. 13. Le président fait l'ouverture et an» nonce la clôture des séances; il indique à la fin » de chacune, après avoir consulté l'assemblée, » l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'or» dre du jour, lequel sera affiché dans la salle. »

(A. C.)

Adopté. (P. V.)

« Art. 14. Les séances du congrès sont publi» ques. Néanmoins l'assemblée se forme en comité » général sur la demande de vingt membres.

» Les membres qui réclament un comité géné» ral en font expressément la demande, et leurs » noms sont inscrits au procès-verbal. » (A. C.)

Digitized by Google

M. LE BARON DE SÉCUS (père) propose la rédaction suivante : *Sur la demande du président ou de vingt membres.* Il peut nous être fait des communications diplomatiques ou autres qui exigent le secret, du moins pendant quelque temps. Le président doit avoir le droit de le provoquer. (C., 14 nov.)

M. VAN SNICK : Messieurs, les affaires du gouvernement sont celles de la société, et il me semble que les cas où le comité secret peut être demandé doivent être fort rares; en conséquence, bien loin de vouloir donner au président le pouvoir d'ordonner le huis clos, je demande que le huis clos ne puisse être prononcé que par la majorité absolue des membres présents. (U. B., 14 nov.)

M. DE ROBAULX : J'appuie la proposition de M. Van Snick : dans les circonstances graves où nous nous trouvons, il est impossible que la chambre veuille consentir à se laisser dominer par une coterie; d'ailleurs, il ne peut jamais être juste que vingt membres imposent leur opinion à un congrès de deux cents personnes. Dans toute circonstance, l'avis de la majorité doit prévaloir; le règne des minorités est passé. Il pourrait résulter de l'adoption de l'art. 14 qu'une coterie de quelques personnes pourrait nous imposer un perpétuel huis clos : cela ne saurait être adopté. (U. B., 14 nov.)

UN MEMBRE demande la publicité absolue et le rejet de toute exception. (C., 14 nov.)

M. LE BARON DE SÉCUS s'élève contre cette proposition. C'est dans l'intérêt de la société, dit-il, que les principes de liberté et de publicité ne doivent pas être poussés à l'extrême. (C. 14 nov.)

M. BESTRIVEAUX pense que les termes sont trop impératifs. Il propose la rédaction suivante : *néanmoins l'assemblée peut se former, etc.* (C., 14 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES font d'autres amendements. (C., 14 nov.)

M. FORGEUR : Je propose la rédaction suivante, qui me paraît propre à concilier toutes les opinions :

Néanmoins, l'assemblée se forme en comité général sur la demande du président ou de vingt membres; elle décide ensuite à la majorité absolue si la séance sera reprise en public sur le même objet.

Vingt membres ou le président peuvent avoir de très-graves motifs pour demander le huis clos; ces motifs peuvent être d'une nature telle, qu'il soit impossible de les développer en public : au moyen de la rédaction que je propose, l'assemblée ne sera jamais soumise aux influences d'une coterie, puisque c'est elle qui décidera si le huis clos doit ou non être maintenu. (*Appuyé.*) (U. B., 14 nov., et P. V.)

M. DUMONT pense que la demande *de dix membres* peut suffire. (C., 14 nov.)

Le sous-amendement de M. Dumont est rejeté et l'amendement de M. Forgeur adopté. (C., 14 nov.)

L'art. 14 ainsi amendé est adopté. (P. V.)

Communication du gouvernement provisoire.

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée me permettra d'interrompre la discussion du règlement. Je viens de recevoir le message suivant (*mouvement marqué d'attention*) :

Bruxelles, ce 12 novembre 1830.

« Le gouvernement provisoire annonce à M. le président du congrès national qu'il a une communication importante à lui adresser. Il désire connaître le moment où le congrès national pourra le recevoir.

» Par ordre du comité central, F. DE COPPIN. »

(C., 14 nov. et A.)

UN MEMBRE : A six heures.

TOUS LES AUTRES : De suite. (E., 14 nov.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Il est utile de savoir si cette communication peut être faite en séance publique ou en comité secret. (E., 14 nov.)

UN MEMBRE propose de faire demander au comité central si la communication est de nature à réclamer le comité secret. (J. F., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Un huissier vient de se rendre au gouvernement pour savoir s'il est encore en séance; la réponse nous fixera sur l'heure et la forme de la communication. (E., 14 nov.)

UN MEMBRE : Comme il n'y a pas de place désignée pour le gouvernement dans cette enceinte, si on lui permet de s'y introduire, où le mettrons-nous? (*Hilarité.*) (E., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Sur ce qui vient de m'être rapporté, j'ai l'honneur de prévenir l'assemblée que le gouvernement est encore en séance. Je dois vous consulter sur l'heure à laquelle il sera reçu. (E., 14 nov.)

DE TOUTES PARTS : De suite, de suite. (E., 14 nov.)

L'un des secrétaires, sur l'ordre du président, écrit au gouvernement provisoire que l'assemblée recevra la communication séance tenante (1). (C., 14 nov.)

(1) Voici le message du président :

« Au gouvernement provisoire de la Belgique.

» Le président du congrès national a l'honneur d'informer

Digitized by Google

Il fait tout à fait nuit. Le président suspend la séance; pendant ce temps les huissiers éclairent la salle au moyen de bougies placées sur les pupitres des députés et sur le bureau.

Des conversations particulières s'engagent. On se demande de toutes parts quelle peut être la communication si mystérieusement annoncée.

Démission du gouvernement provisoire.

M. LE PRÉSIDENT reprend le fauteuil; il annonce que M. Charles Rogier est délégué par le gouvernement provisoire pour faire la communication en personne, si l'assemblée le permet. (C., 14 nov.)

L'assemblée décide que M. Charles Rogier sera entendu en personne. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT charge MM. le comte de Quarré et Vandenhove d'introduire M. Charles Rogier dans le sein de l'assemblée. (P. V.)

M. CHARLES ROGIER entre dans la salle, accompagné de ces deux députés. (*Profond silence.*) Il vient se placer devant le bureau et dit que le gouvernement provisoire le charge, comme son président du jour, de faire une communication.

Il lit ensuite un acte du 12 novembre par lequel le gouvernement provisoire résigne ses fonctions dans le sein du congrès national (1). Puis il dépose sur le bureau le recueil des actes du gouvernement provisoire et se retire. (*Morne silence.*) (C., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée donne acte au gouvernement provisoire de la démission qu'il vient de donner. J'ouvre la discussion sur la question de savoir quelle mesure nous devons prendre. (C., 14 nov.)

M. PIRSON : Nous avons nommé une commission pour faire un projet d'adresse au gouvernement provisoire; cette commission devient sans objet, le gouvernement provisoire n'existant plus. Néanmoins comme cette commission est composée de membres choisis par l'assemblée même, je propose qu'elle soit chargée de nous présenter un travail sur les mesures à prendre dans les circonstances où nous nous trouvons. (C., 14 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Nous ne pouvons procéder de cette manière. Il ne peut y avoir de vacance pour le pouvoir exécutif. Il faut le déléguer sur-le-champ. Je ne connais personne de plus digne de cette délégation que les membres de l'ancien gouvernement provisoire. (*Bravos! Explosion d'applaudissements dans la salle et les tribunes.*) (C., 14 nov.)

M. VANDENHOVE avec émotion : Nous pouvons avec confiance charger du pouvoir exécutif les grands citoyens qui ont sauvé le pays et l'ont gouverné pendant deux mois. (*Nouvelle explosion d'applaudissements.*) (C., 14 nov.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ demande qu'il soit en outre voté des remercîments au gouvernement provisoire. (*Les applaudissements redoublent.*) (J. F., 14 nov.)

Cette proposition est adoptée; l'assemblée décide ensuite que le pouvoir exécutif sera délégué aux personnes qui composaient l'ancien gouvernement provisoire. (P. V.)

M. LE BARON DE STASSART demande que la résolution de l'assemblée leur soit à l'instant notifiée par une députation. (U. B., 14 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES : Le président du comité central est venu dans notre enceinte nous donner communication du message, nous pouvons charger notre président et le bureau de faire connaître notre réponse. (C., 14 nov.)

PLUSIEURS VOIX : Nommons une commission! *Voix plus nombreuses* : Non! le bureau! c'est plus facile. (C., 14 nov.)

Il est décidé que le bureau se rendra dans le local ou siégeait l'ancien gouvernement provisoire, pour notifier aux membres qui le composaient la résolution du congrès, et pour installer le nouveau gouvernement (2). (P. V.)

Pendant que le bureau s'occupe à rédiger la résolution de l'assemblée, **M. CHARLES LE HON** prend la parole. Il désire que l'étendue du pouvoir du gouvernement provisoire soit déterminée positivement, et que ses pouvoirs se bornent à l'exécution. (C., 14 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE appuie la proposition de M. Le Hon. (U. B., 14 nov.)

le gouvernement provisoire que l'assemblée recevra sa communication séance tenante : il invite le gouvernement à faire connaître d'avance si cette communication est de nature à pouvoir être faite en public.

» Le président du congrès national,

» E. SURLET DE CHOKIER. »

(A.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 7.

(2) Par suite de cette décision, le message suivant fut adressé au gouvernement provisoire :

« Le président du congrès national a l'honneur d'informer le gouvernement provisoire que l'assemblée a chargé son bureau de lui faire connaître la réponse du congrès.

» Le président du congrès,

» SURLET DE CHOKIER.

» Bruxelles, le 12 novembre 1830. »

(Bull. off., no 31.)

Digitized by Google

M. VAN SNICK dit que les limites du pouvoir exécutif sont déterminées, et qu'on suivra à cet égard les errements de l'ancienne loi fondamentale. (U. B., 14 nov.)

M. DE ROBAULX veut que le nouveau mandat ne soit ni irrévocable, ni indéfini; que le congrès n'abdique pas la souveraineté. (C., 14 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est dans ce sens que le bureau vient d'arrêter la réponse de l'assemblée. Le bureau cependant ne veut point en avoir la responsabilité. Un de ses membres va nous en donner lecture. (C., 14 nov.)

M. FORGEUR, secrétaire, lit la pièce suivante :

« Le congrès national, appréciant les grands services que le gouvernement provisoire a rendus au peuple belge, nous a chargés de vous en témoigner et sa vive reconnaissance et celle de la nation dont il est l'organe; il nous a chargés également de vous manifester son désir, sa volonté même, de vous voir conserver le pouvoir exécutif jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le congrès.

« Bruxelles, le 12 novembre 1830.

» Le président du congrès,

» SURLET DE CHOKIER.

» Les secrétaires,

» LIEDTS, NOTHOMB, Vte VILAIN XIIII, FORGEUR. »

(P. V.)

Cette adresse est approuvée par l'assemblée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Je déclare l'assemblée en permanence jusqu'au retour du bureau, et j'invite M. de Gerlache, vice-président, à occuper le fauteuil; il est tout simple que l'assemblée attende notre retour, car il n'est pas dit que ces messieurs accepteront. (U. B., 14 nov.)

Le bureau sort de la salle. Une demi-heure après il entre; la séance est reprise.

Installation du nouveau gouvernement provisoire.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons eu l'honneur de transmettre au gouvernement provisoire les vœux du congrès : à cause de ma mauvaise vue, je prie M. Nothomb, l'un des secrétaires, de lire la réponse du gouvernement. (U. B., 14 nov.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture de cette réponse qui porte que le gouvernement provisoire continuera d'exercer le pouvoir exécutif jusqu'à ce que le congrès l'ait remplacé par un pouvoir définitif (1).

Cette lecture est suivie de vifs applaudissements. (E., 14 nov.)

M. THÉOPHILE FALLON demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal. (E., 14 nov.)

Il est décidé sans opposition que ce document sera inséré au procès-verbal. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : L'heure est trop avancée pour que nous puissions reprendre la discussion du règlement. (C., 14 nov.)

Il est six heures et demie, la séance est levée. (P. V.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 9.

Digitized by Google

SÉANCE

DU SAMEDI 13 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SURLET DE CHOKIER.)

La séance est ouverte à dix heures et demie. (P. V.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est approuvé après une légère rectification. (C., 15 nov.)

Rapports de commissions de vérification des pouvoirs.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a des rapports à faire sur les élections; j'invite le rapporteur de la deuxième commission de vérification des pouvoirs à prendre la parole. (U. B., 15 nov.)

M. VANDENHOVE fait au nom de cette commission un rapport sur les élections de Diekirch. Il résulte de ce rapport, qu'une protestation, signée de 22 électeurs, est parvenue au bureau; elle relate que bien que le nombre des votants ne fût que de 327, on a trouvé 345 bulletins dans l'urne; que le premier député élu, n'ayant obtenu que 180 suffrages, c'est-à-dire 16 de plus que la majorité absolue, se trouverait ne pas avoir atteint cette majorité si l'on déduisait de ce nombre de suffrages les 18 bulletins faux. Le rapport conclut à l'annulation. (U. B., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée adopte-t-elle les conclusions du rapporteur de la deuxième commission? (J. F., 15 nov.)

UN MEMBRE : Je demande l'ajournement pour un nouvel examen. (U. B., 15 nov.)

PLUSIEURS DÉPUTÉS se plaignent de ne pas avoir entendu le rapport. (U. B., 15 nov.)

M. THORN demande la lecture des pièces. (C. 15 nov.)

M. FORGEUR, secrétaire, fait cette lecture. (C., 15 nov.)

M. THORN : L'erreur relative au nombre des votants est une erreur matérielle; elle provient de ce que le secrétaire du bureau principal, en faisant l'addition de la liste des électeurs présents, a oublié les dix-huit premiers noms inscrits sur la première page; ce fait est consigné dans le procès-verbal. (U. B., 15 nov.)

M. DE ROBAULX pense que l'élection du premier député peut être maintenue. (C., 15 nov.)

M. FORGEUR donne de nouveau lecture de la conclusion du procès-verbal d'élection qui justifie l'assertion de M. Thorn. (C., 15 nov.)

M. DE ROBAULX demande le renvoi à la commission pour un nouvel examen. (C., 15 nov.)

Ce renvoi est ordonné. (P. V.)

M. VANDENHOVE propose l'admission de MM. Roeser et Fendius, députés suppléants du district de Luxembourg, en remplacement de MM. Tinant et Charles Metz, non acceptants. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée adopte-t-elle les conclusions du rapporteur? (J. F., 15 nov.)

M. DE ROBAULX demande qu'il soit donné lecture des deux lettres de non-acceptation. (C., 15 nov.)

M. NOTHOMB rappelle à l'assemblée que cette lecture a été faite dans la séance du 10, lors de la vérification générale des pouvoirs. (C., 15 nov.)

L'admission de MM. Roeser et Fendius est prononcée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Huissier, introduisez MM. Roeser et Fendius. (U. B., 15 nov.)

MM. ROESER et FENDIUS, assis sur le dernier banc du centre droit : Nous sommes ici, monsieur. (U. B., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Ah! ah! (*Hilarité.*) (U. B., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est au rapporteur de la cinquième commission de vérification des pouvoirs. (J. F., 15 nov.)

M. LEBEAU, rapporteur de cette commission, propose 1° l'admission de M. Félix Béthune, premier suppléant du district de Courtrai, en remplacement de M. le baron de Pélichy van Huerne, optant pour

Digitized by Google

Bruges; 2° de M. Goethals-Bisschoff, député du même district; 3° de M. l'abbé Pollin, deuxième suppléant du district d'Ypres, en remplacement de MM. l'abbé Bouckaert et Malou-van den Peereboom, non-acceptants. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT prie les membres élus dans plus d'un district, de faire connaître leur option. (V. P., 15 nov.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT déclare qu'il accepte le mandat de député dans le district de Bruxelles. (P. V.)

Rapport de la commission d'adresse.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est au rapporteur de la commission chargée de la rédaction de l'adresse. (J. F., 15 nov.)

M. DE GERLACHE, rapporteur : La commission que vous avez élue, messieurs, s'est trouvée arrêtée dès le premier pas. Les choses sont en effet bien changées depuis hier; la remise des pouvoirs du gouvernement provisoire a fait élever, dans le sein de la commission, la question de savoir s'il faut encore une réponse, et si les remercîments et la réinstallation de ce gouvernement ne sont pas une réponse suffisante. La commission n'a rien voulu décider sans avoir préalablement entendu la lecture d'un projet de réponse, et m'a chargé de vous demander si vous croyez cette réponse encore nécessaire. (U. B., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur cette question : Y a-t-il encore lieu à faire une adresse? (C., 15 nov.)

M. DE MUELENAERE demande qu'un projet de réponse soit lu à l'assemblée, afin qu'elle puisse se décider en connaissance de cause. (U. B., 15 nov.)

M. DE ROBAULX : Il me semble que l'adresse est maintenant inutile. Le gouvernement provisoire, auquel vous vouliez l'envoyer, n'existe plus; il est remplacé par un pouvoir nouveau, tout entier de notre création, et qui, quoiqu'il soit composé des mêmes personnes, n'est pas du tout le même; car tout est consommé à l'égard de l'ancien gouvernement. Je demande donc qu'on déclare qu'il n'y a pas lieu à faire une adresse en réponse au discours du gouvernement provisoire. (*Appuyé! appuyé! aux voix! aux voix!*) (U. B., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT met cette proposition aux voix.

MM. de Muelenaere, de Man, le comte Vilain XIIII et le comte de Robiano se lèvent seuls pour la proposition d'adresse. (U. B., 15 nov.)

Le congrès décide qu'il n'y a pas lieu de faire une adresse. (P. V.)

Suite de la discussion du projet de règlement pour le congrès.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons continuer la discussion sur le projet de règlement. Avant de commencer, j'ai une prière à adresser à l'assemblée : c'est de considérer comme adoptés les articles 27 et 28, relatifs à la manière de présenter les amendements; je l'aurais déjà proposé hier, mais on ne connaissait pas encore le projet de règlement, qui venait seulement d'être distribué. Aujourd'hui, tout le monde ayant eu le temps d'en prendre connaissance, je pense qu'il est convenable, pour mettre de l'ordre dans nos délibérations, de suivre la marche indiquée par ces articles. (U. B., 15 nov.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Il faut avoir le temps de mettre son amendement par écrit avant la discussion de chaque article. (J. B., 15 nov.)

DES VOIX : On attendra. (J. B., 15 nov.)

L'assemblée adopte la proposition de M. le président. (P. V.)

La discussion est ouverte sur l'article 15 du projet de règlement.

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture de cet article. Il est ainsi conçu :

« Art. 15. — La présence de la majorité des » membres est nécessaire pour la validité des ré- » solutions.

» Les députés, avant de prendre séance, signent » la liste de présence. » (J. F., 15 nov. et A. C.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII propose l'amendement suivant :

« Une carte d'entrée sera distribuée à chacun des députés au congrès national. Elle portera : « Monsieur N..., *député au congrès national.* » Cette carte, signée par le président, fera foi de la qualité du porteur. » (A.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : La garde qui est à la porte de ce palais change chaque jour : nous ne portons pas notre caractère écrit sur notre front, il est donc impossible qu'elle nous reconnaisse; j'ai la certitude que hier trois individus se sont introduits dans ce palais en abusant de la qualité de député; s'il en est entré hier trois, il peut en entrer dix demain et cent dans quelques jours. Ces motifs me paraissent suffisants pour l'adoption de ma proposition. (U. B., 15 nov.)

M. DE ROBAULX : La disposition est bonne, mais n'est pas de nature à être insérée au règlement;

Digitized by Google

il suffit de la mentionner au procès-verbal. (C., 15 nov.)

L'assemblée décide que cette disposition sera mentionnée au procès-verbal. (P. V.)

M. NAGELMACKERS : Je vois qu'on nous fait signer la liste de présence par provinces, nous ne sommes pas des députés de provinces, mais de la nation entière. (V. P., 15 nov.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Ce n'est pas dans cet esprit que la signature par provinces est demandée, c'est afin qu'il soit plus facile de vérifier si tel de nous, à qui l'on aurait une communication à faire, est présent. (V. P., 15 nov.)

M. D'HANENS-PEERS propose l'amendement suivant :

« Cependant la présence des trois quarts des membres est nécessaire pour la validité des résolutions relativement à la rédaction de la constitution. » (C., 15 nov.)

L'honorable membre s'appuie sur la disposition de l'ex-loi fondamentale qui disait que, chaque fois qu'on voulait faire un changement à cette loi, les députés devaient être assemblés en nombre double. (U. B., 15 nov.)

M. DE GERLACHE : Je ferai observer à l'honorable auteur de l'amendement, qu'il commet une erreur de fait; la position n'est pas du tout la même : autre chose est de faire une constitution, autre chose est de rectifier une constitution déjà établie. Pour toucher à une loi déjà existante, à des intérêts, à des droits acquis, on ne saurait s'entourer de trop de précautions; tandis que, quelque soin que l'on doive mettre à la formation d'une loi fondamentale, comme elle crée et ne change pas, il y a bien moins de danger que dans l'autre cas. (U. B., 15 nov.)

M. DAMS propose et développe l'amendement suivant :

« La présence des trois quarts des membres du congrès national sera nécessaire pour la décision de la forme du gouvernement futur. » (C., 15 nov.)

M. BARTHÉLEMY : Exiger la présence des trois quarts des députés pour la discussion de tous les articles de la constitution, donnerait lieu à beaucoup d'inconvénients; mais quand il s'agit de la forme du gouvernement, il serait dangereux de ne pas l'exiger, car ce serait s'exposer à la guerre civile que de décider à une si faible majorité une question de cette importance. (J. B., 15 nov.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : En adoptant la proposition de l'honorable auteur de l'amendement, vous soumettriez la volonté de la majorité à celle de la minorité. 51 opposants pourraient nous empêcher de délibérer, et nous serions forcés de laisser le pays sans constitution. Du reste, il est probable que le nombre de députés exigé par l'amendement sera toujours présent aux discussions; mais il ne faut pas nous en faire une loi. (U. B., 15 nov.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) observe qu'une loi, dans des circonstances ordinaires, peut être adoptée à la simple majorité; mais que la forme d'un gouvernement, un contrat social, doivent être adoptés à une très-forte majorité. (E., 15 nov.)

Le président et un des secrétaires quittent la salle. M. *de Gerlache*, premier vice-président, occupe le fauteuil. (C., 15 nov.)

M. BARBANSON : Je demande la parole. (U. B., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Elle est à M. de Robaulx. (U. B., 15 nov.)

M. DE ROBAULX : La ponctualité avec laquelle nous assistons à une discussion qui n'a pour objet qu'un règlement d'ordre intérieur, prouve assez que nous ne méritons pas le reproche anticipé de ne pas y assister quand des matières plus graves nous seront soumises. Ce genre de matière exige des discussions de plusieurs jours, pendant lesquels on sera à même de s'apercevoir de l'absence des députés et de les rappeler par une motion d'ordre, si la présence d'un plus grand nombre d'entre eux était nécessaire. En exigeant la présence des trois quarts des députés, on donnerait à la minorité absente le moyen d'entraver la marche de nos discussions. (J. B., 15 nov.)

M. PIRSON parle dans le même sens. (J. B., 15 nov.)

M. LE BARON DE STASSART, sans croire aux dangers dont vient de parler M. Barthélemy, et qui ne lui paraissent à craindre dans aucun cas, pense que le sous-amendement proposé par M. Dams offre des avantages incontestables, puisqu'il s'agit (en exigeant les trois quarts des suffrages des membres présents) d'entourer de plus de solennité les décisions à prendre par le congrès national sur tout ce qui tient à nos institutions fondamentales et à l'élection du chef de l'État; l'orateur, après avoir développé sa pensée, ajoute que néanmoins c'est une question grave, qui mérite d'être examinée sous toutes ses faces et méditée avec soin. (J. B., 15 nov.)

M. DAMS déclare que, d'après les développements donnés par le préopinant, il renonce à la parole. (J. F., 15 nov.)

M. BARBANSON : J'ai demandé la parole pour combattre l'amendement. Il me paraît dangereux en ceci, qu'il donnerait à la minorité le moyen d'empêcher toute résolution de la majorité. Pour

Digitized by Google

ne parler que de la décision que nous aurons à prendre sur la forme de notre gouvernement futur, il est probable que cette discussion durera plusieurs jours; qu'avant même toute délibération, la décision de la majorité sera présumée; il suffirait alors à 51 membres dissidents de quitter l'assemblée pour empêcher toute résolution. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 15 nov.)

UN MEMBRE : Les électeurs qui nous ont donné notre mandat, ou plutôt qui nous ont envoyés ici, n'ont jamais entendu que nous leur donnions des résolutions autrement qu'à la simple majorité absolue; je voterai contre l'amendement et le sous-amendement, comme M. Barbanson. (V. P., 15 nov.)

M. VAN MEENEN : Je n'ai demandé la parole que pour faire une observation qui, je crois, jettera du jour sur la discussion. Si je comprends bien l'économie du règlement soumis à notre discussion, l'amendement ainsi qu'une foule de questions relatives à la majorité sont plutôt relatifs à l'art. 16 qu'à l'art. 15.

Au fond, l'honorable membre se prononce contre l'amendement et le sous-amendement.

(U. B. et C., 15 nov.)

M. DAMS retire son sous-amendement.

(C., 15 nov.)

M. BARTHÉLEMY : Je le représente de mon chef. Voulez-vous voter à la légère sur une question qui va décider de notre avenir? Consentez-vous que la question de la république et de la monarchie soit décidée par 101 votants? (*Non! Oui!*)

(U. B., 15 nov.)

M. FORGEUR, dans une éloquente improvisation, dit que la difficulté que veut prévoir l'amendement n'en est pas une; que tout le monde sera présent le jour où il sera décidé de l'avenir de la patrie.

Il n'y aura pas un membre, dit-il, qui déserte cette enceinte dans cet instant solennel; il n'y en aura pas un qui se retire avant d'avoir déposé un vote libre et consciencieux. Ne le craignons pas, messieurs; aujourd'hui que nous avons la publicité pour sauvegarde, personne d'entre nous ne voudra s'exposer au blâme de la nation tout entière. (De toutes parts : *Très-bien! très-bien!*) (U. B., 15 nov.)

Le sous-amendement est retiré de nouveau.

L'amendement est rejeté. (C., 15 nov.)

M. DEVAUX présente l'amendement suivant :

« La présence de 60 membres suffira pour la validité des résolutions que le congrès prendra comme pouvoir législatif.

» La présence de 30 membres suffira dans tous les cas pour l'adoption du procès-verbal. »

(U. B., 15 nov.)

M. VAN SNICK parle contre la prise en considération. (C., 15 nov.)

M. le baron *Surlet de Chokier* rentre et reprend le fauteuil cédé à M. de Gerlache. (V. P., 15 nov.)

M. DE ROBAULX : L'amendement de M. Devaux doit être repoussé par les mêmes motifs qui ont fait repousser les deux premiers; c'est encore une prévision inutile. Il faut supposer que tous les députés rempliront leur devoir et ne manqueront pas à leur mandat. (C., 15 nov.)

M. DEVAUX : J'admets que nous serons au complet pour toutes les discussions importantes, et surtout pour la discussion de la constitution. Mais sans faire injure à personne, nous pouvons croire que dans quelques jours, au commencement de la séance où nous nous occupons du procès-verbal de la veille, et par la suite dans la discussion des lois organiques, beaucoup de députés ne seront pas présents. (C., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement est-il appuyé? (C., 15 nov.)

Personne n'appuie l'amendement. (C., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix l'article 15. (C., 15 nov.)

Cet article est adopté. (P. V.)

« Art. 16. Toute résolution est prise à la ma-
» jorité absolue des suffrages.

» En cas de partage des voix, la proposition
» est censée rejetée. » (A. C.)

M. L'ABBÉ DE FOERE annonce qu'il a un amendement à proposer. (V. P., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur, déposez sur le bureau votre amendement écrit; on en donnera lecture, et s'il est appuyé vous aurez la parole pour le développer; s'il ne l'est pas, il sera inutile que vous parliez. (V. P., 15 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Mon amendement est pour l'art. 17. (V. P., 15 nov.)

M. JACQUES propose l'amendement suivant :

« Les résolutions sur la constitution de l'État devront réunir une majorité de 101 suffrages au moins. » (C., 15 nov.)

L'amendement n'est pas appuyé. (C., 15 nov.)

L'article 16 est adopté. (P. V.)

« Art. 17. Les votes sont émis par assis et levé,
» à moins que cinq membres ne demandent le
» vote par appel nominal et à haute voix.

» Le vote par appel nominal aura lieu à haute
» voix, à moins que la majorité ne décide qu'on
» votera au scrutin secret. » (A. C.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ propose l'amendement : *à moins que dix membres*, etc.

(C., 15 nov.)

Digitized by Google

DE TOUTES PARTS : Non! non! (C., 15 nov.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ retire son amendement. (C., 15 nov.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE propose l'amendement suivant :

« Le vote par appel nominal aura lieu à haute voix. Le scrutin *secret* ne pourra être employé que pour la formation du bureau et des commissions. » (C., 15 nov.)

UNE VOIX : Et pour toutes les élections. (C., 15 nov.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE développant les motifs de son amendement : Il faut que personne ne reste dans l'ombre; il faut que le peuple puisse juger par lui-même de la manière dont on s'acquitte du mandat qu'il nous a concédé. (J. B., 15 nov.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : L'article porte que le scrutin secret aura seulement lieu lorsque la majorité le décidera. Certes, on ne peut se plaindre d'une telle disposition, et il me semble qu'on ne peut justement enlever au congrès le droit de voter comme il l'entend, suivant les circonstances. (V. P., 15 nov.)

M. DESTOUVELLES : Il y a eu dissentiment dans la commission au sujet de l'art. 17; elle a cru tout concilier en laissant l'assemblée elle-même juge de l'opportunité du vote secret. Et moi aussi, je suis ami de la publicité, je désire que le peuple soit instruit de tout ce qui se passe ici; mais en définitive, le peuple est plus intéressé à connaître ce qui a été décidé que les éléments de la décision.

Il est possible que parmi nous quelques hommes manquent de ce courage civil qu'il serait à désirer de rencontrer dans tous les membres de cette assemblée, et le vote secret nous a paru devoir être utile pour assurer à tous une pleine et entière liberté; du reste, la majorité jugera de la convenance de ce vote, et sera toujours libre de le refuser. (U. B., 15 nov.)

M. RAIKEM : Les motifs donnés par l'honorable préopinant sont peu convenants, ce me semble; chacun de nous a compris sa haute mission, et aucun des membres du congrès ne manquera de ce courage civil si nécessaire dans les circonstances où nous sommes placés; la publicité des votes est indispensable; il faut que nos commettants sachent comment chacun de nous remplit son mandat, et sans cette publicité on se défiera d'une assemblée qui commencerait elle-même par douter de son courage. (U. B., 15 nov.)

M. BARTHÉLEMY : L'amendement est en opposition avec une disposition déjà adoptée, celle qui permet le comité général et qui décide aussi que dans certains cas le secret peut être nécessaire à la liberté des discussions. (De toutes parts : *Aux voix ! aux voix !*) (C., 15 nov.)

M. VAN SNICK : Je demande l'appel nominal sur une question aussi importante, et la plupart de mes collègues de ce côté se joignent à moi. Cinq doivent suffire d'après le règlement. (C., 15 nov.)

M. FRANÇOIS : Il y a un moyen de mettre fin à la discussion, c'est de supprimer le paragraphe qui contient l'exception et de laisser le principe intact sans limitation. (C., 15 nov.)

PLUSIEURS VOIX : L'exception est nécessaire pour les nominations qui ne peuvent se faire par assis et levé. (C., 15 nov.)

M. VAN MEENEN : Je demande la suppression du mot *secret*. Tout scrutin est par sa nature secret. (*Hésitation et confusion dans l'assemblée.*) (C., 15 nov.)

M. FORGEUR : Le bureau désirerait faire à M. de Tiecken de Terhove une observation sur la rédaction de l'amendement avant de le mettre aux voix. (C., 15 nov.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE s'approche du bureau. Après quelques pourparlers, M. *Forgeur* soumet à l'assemblée la rédaction suivante :

« Le scrutin ne pourra être employé que pour la formation du bureau et des commissions. »

Il ajoute : Si cet amendement est adopté, le paragraphe est supprimé de fait. (C., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Il y a un sous-amendement; on propose d'ajouter : *et de toutes les élections*. Est-il appuyé ? — Il n'est pas appuyé. (C., 15 nov.)

M. SERON : Je demande que le mot *secret* soit rétabli. Il peut y avoir un scrutin non secret, c'est-à-dire par bulletins signés; l'expression *scrutin secret* est consacrée par toutes les lois françaises. (C., 15 nov.)

M. VAN MEENEN retire son sous-amendement. (C., 15 nov.)

Le mot *secret* est rétabli. (V. P., 15 nov.)

DE TOUTES PARTS : L'appel nominal! l'appel nominal! (C., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne puis me refuser à l'appel nominal si l'assemblée insiste, mais il ne faudrait y recourir qu'en cas de doute. On pourrait essayer d'abord de voter par assis et levé; nous gagnerions du temps et le résultat peut être tout aussi certain. (C., 15 nov.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Je crois en effet que ce mode peut d'abord être essayé. L'appel nominal nous enlèvera une heure tout entière. (C., 15 nov.)

Digitized by Google

L'amendement de M. de Tiecken de Terhove est mis aux voix par assis et levé, avec la contre-épreuve.

Le bureau déclare qu'il y a doute. On procède à l'appel nominal.

Votants, 168. — 91 membres votent *pour*, 77 *contre*.

L'amendement est adopté. (C., 15 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE propose l'amendement suivant :

« Le congrès pourra voter par acclamation sur le fond de toutes les questions, cependant sous la réserve expresse que, dans tous les cas, il devra revenir sur ce fond pour en déterminer le sens, pour le modifier ou le changer, selon qu'il le trouvera convenable. » (C., 15 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES : Non, non. (C., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Ainsi l'amendement, n'étant pas appuyé, ne sera pas développé. (C., 15 nov.)

M. DE ROBAULX : Je crois que l'amendement, même non appuyé, doit être développé; c'est après les développements que l'assemblée appréciera s'il doit être appuyé ou non. Agir autrement, c'est s'exposer à prononcer sans connaissance de cause; c'est même entraver la liberté qu'a chacun de faire une proposition. (C., 15 nov.)

M. LEBEAU : Je demande la parole pour un rappel au règlement; l'art. 28 que nous avons provisoirement adopté, exige qu'un amendement soit appuyé de cinq membres pour qu'il puisse avoir suite, c'est-à-dire être mis en délibération, être développé. (C., 15 nov.)

M. DE ROBAULX : Ce n'est pas dans ce sens qu'il faut entendre l'article; un amendement doit toujours pouvoir être développé; il faut en connaître les motifs avant tout. (C., 15 nov.)

PLUSIEURS VOIX : Nous appuyons l'amendement. (C., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : En ce cas, M. de Foere a la parole. (C., 15 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Nous avons remarqué avec regret, messieurs, que nous avons été entraînés dans nos résolutions par de dangereux élans d'enthousiasme. Le danger n'est pas dans la cause de cette exaltation; elle servira, au contraire, à prouver à l'Europe que nous sentons profondément notre bonheur et que nous sommes heureux de l'exprimer, et, sous ce rapport, je partage sincèrement ce vif sentiment d'enthousiasme. Mais le danger est dans les conséquences de cet enivrement. Nous ne parvenons à rien fixer, à rien déterminer, à rien préciser dans des actes de la plus haute importance. Cependant de tristes expériences nous ont tous convaincus que dorénavant tout doit être clair, précis, déterminé; que tout doit être complet et achevé; que le temps de la confiance et des présomptions est à jamais passé. De bruyantes acclamations étouffent la voix des orateurs qui, dans l'intérêt de l'État, voudraient prendre la parole pour faire comprendre ce que nous constituons, pour définir nos acclamations mêmes. Si vous voulez faire passer votre conviction dans l'esprit de l'Europe, c'est bien, très-bien; mais au moins ne faites pas acte d'ignorance en face de l'Europe. Tâchez que l'Europe vous comprenne, lorsque préalablement vous vous serez compris vous-mêmes. Qu'est-il résulté, messieurs, de cette exaltation de sentiments? Hier, malgré les justes observations de notre honorable collègue, M. Le Hon, que j'ai ensuite appuyées, nous ne sommes pas parvenus à déterminer la nature et l'étendue du nouveau pouvoir exécutif que nous nous proposions de conférer au gouvernement provisoire. Aussi les termes des pouvoirs que nous avions proposé au gouvernement provisoire d'accepter, ont été modifiés dans la réponse de ce gouvernement, sans qu'il ait été possible de faire remarquer au congrès le changement apporté à cet acte important. (J. F., 16 nov.)

PLUSIEURS VOIX : A la question! (J. F., 16 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE répond qu'il ne discute pas la question qui a occupé le congrès dans sa séance mémorable du 12; qu'il ne cite qu'un exemple, connu de tout le congrès, pour appuyer son amendement; puis il continue :

Pour concilier toutes les opinions, pour ne pas nous enlever l'avantage de faire connaître à l'Europe la vivacité des sentiments patriotiques que, j'espère, nous partageons tous, et pour pouvoir fixer et déterminer ce que nous acceptons par acclamation, j'ai l'honneur de vous proposer, messieurs, de faire insérer dans l'art. 17 du règlement, que le congrès pourra voter par acclamation sur le fond de toutes les questions soumises à ses délibérations, mais sous la réserve expresse que, dans tous les cas, il devra revenir sur le fond pour en déterminer le sens, pour en limiter l'étendue, ou pour le modifier, selon qu'il le trouvera convenable.

Cependant je retirerai mon amendement si M. le président veut bien déclarer qu'il n'en est déposé sur le bureau aucun autre qui aurait pour but le vote par acclamation. (J. F., 16 nov.).

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'aucun amendement de cette nature n'est déposé au bureau. (J. F., 16 nov.)

Digitized by Google

M. L'ABBÉ DE FOERE retire son amendement. (J. F., 16 nov.)

M. LE BARON DE STASSART propose l'amendement suivant :

« Le scrutin secret aura également lieu pour l'élection du chef de l'État. » (C., 15 nov.)

UN MEMBRE : C'est le même amendement qui, tout à l'heure, n'a pas été appuyé. (C., 15 nov.)

M. VAN MEENEN : L'adoption de l'amendement de M. de Terhove a tranché la question que soulève M. de Stassart; cet amendement a déterminé la règle et l'exception; aucune proposition ne peut plus être admise sur la manière de voter, sans nous faire revenir d'une manière solennelle sur la décision que nous venons de prendre : si nous le faisions, ce serait alors que l'assemblée manquerait à sa propre dignité. (U. B., 15 nov.)

M. LE BARON DE STASSART fait observer que ce serait seulement établir une exception de plus. (U. B., 15 nov.)

M. LEBEAU : Nous avons admis une seule exception au principe de l'art. 17. Cette exception est maintenant posée et limitée; et nous avons entendu exclure toute autre exception. (C., 15 nov.)

M. VAN SNICK : La décision a été solennellement prise, comme l'a dit un préopinant; c'est incontestable. Il y a eu une discussion préliminaire très-longue. (C., 15 nov.)

M. PIRSON : Je ne crois pas que l'auteur de la proposition ait une arrière-pensée; je ne lui ferai pas l'injure de supposer qu'il veuille voter pour le prince d'Orange. (*Murmures; plusieurs voix : Ce n'est pas la question.*) C'est bien la question; la proposition servirait merveilleusement les partisans de la maison d'Orange. Quant à moi, je déclare d'avance, et sans que la question soit engagée, que je voterai contre le prince d'Orange, quoi qu'il arrive. (*Quelques applaudissements.*) Je vous rappelle que dans une autre occasion j'ai déclaré que, même en présence de l'échafaud, je voterais contre un impôt abominable, la mouture. (*Applaudissements aux tribunes; le président agite la sonnette.*) Je prends ici le même engagement. (*Interruption*). (C., 15 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Je pense que plusieurs députés n'ont voté l'amendement tout à l'heure que dans la supposition que l'amendement que je propose obtiendrait ensuite l'assentiment du congrès. (C., 15 nov.)

M. TRENTESAUX : Je crois au contraire que la plupart des membres qui ont voté contre l'amendement, l'ont fait parce qu'il impliquait le rejet du sous-amendement dont il s'agit. (C., 15 nov.)

M. VAN MEENEN : L'observation est très-juste et j'ose y insister. (C., 15 nov.)

M. DE ROBAULX : Nous sommes les hommes de la nation, les représentants du peuple, nous lui devons compte de notre mission. Comment le faire, si nous n'agissons publiquement? Je demande une publicité complète, je la demande surtout dans la discussion importante du chef de l'État. (C., 15 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Nous admettons le scrutin secret pour la nomination du président et du bureau, pourquoi ne l'admettrions-nous pas pour l'élection du chef de l'État? (C., 15 nov.)

M. DE ROBAULX : Il n'y a aucune parité entre les deux cas. (C., 15 nov.)

M. LE BARON DE STASSART retire son amendement. (C., 15 nov.)

L'art. 17, amendé par M. de Tiecken de Terhove, est adopté. (P. V.)

« Art. 18. Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; après son adoption, il est transcrit sur un registre. » (A. C.)

Adopté. (P. V.)

« Art. 19. Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, ou qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue.

» Les discours ne peuvent s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. » (A. C.)

M. VAN MEENEN propose l'amendement suivant :

« Les députés parlent de leur place et debout, à moins que l'assemblée n'en décide autrement; les rapports, les exposés de propositions ou d'amendements, les lectures de pièces se font à la tribune. » (A.)

M. LE PRÉSIDENT fait ressortir les avantages d'un bureau élevé et d'une tribune. (U. B., 15 nov.)

M. RODENBACH : Cet article peut nuire à la liberté des discussions. Je demande qu'il soit facultatif de parler de sa place ou de la tribune. (C., 15 nov.)

M. DESTOUVELLES : Beaucoup de députés ont de bonnes choses à dire et les diront de leur place, n'étant pas assez intrépides pour se montrer à la tribune. (C., 15 nov.)

M. FRANÇOIS : Lorsqu'un orateur a la voix trop faible, ou est trop mal placé pour qu'on puisse l'entendre, il faut bien qu'on puisse lui dire de monter à la tribune. (C., 15 nov.)

PLUSIEURS VOIX : Il faut que ce soit facultatif. (C. 15 nov.)

Digitized by Google

M. LE BARON DE STASSART : Je crois qu'une tribune est indispensable, surtout pour la lecture des rapports, des exposés. (C., 15 nov.)

L'amendement de M. Van Meenen, sous-amendé par M. Rodenbach, est mis aux voix; il est ainsi rédigé :

« L'orateur parle debout de sa place ou de la tribune.

» Cependant les rapports, les exposés de propositions ou d'amendements, et les lectures de pièces se font à la tribune. » (C., 15. nov.)

M. SERON : Il faut *la lecture*. (C., 15 nov.)

Ce changement est adopté. (P. V.)

M. DE ROBAULX : Il faut *se fait à la tribune*. (C., 15 nov.)

PLUSIEURS VOIX : Non. La rédaction est très-française. (C., 15 nov.)

L'amendement de M. Van Meenen et le sous-amendement de M. Rodenbach sont adoptés. (P.V.)

M. VAN MEENEN : Je propose de dire : « l'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. » (C. 15 nov.)

Ce changement de rédaction est adopté, ainsi que l'art. 19 amendé. (P. V.)

« Art. 20. Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit. Toute imputation de mauvaise » intention est réputée violation de l'ordre. » (A. C.)

Adopté. (P. V.)

« Art. 21. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il » parle. Si un orateur s'écarte de la question, le » président seul l'y rappelle. » (A. C.)

Adopté avec la substitution du mot *peut* au mot *doit*. (P. V.)

« Art. 22. Nul ne parle plus de deux fois sur la » même question, à moins que l'assemblée n'en » décide autrement.

« Art. 23. Il est toujours permis de demander » la parole pour poser la question, pour rappeler » au règlement ou pour répondre à un fait personnel. » (A. C.)

Les art. 22 et 23 sont adoptés sans observation. (P. V.)

« Art. 24. Les réclamations d'ordre du jour, de » priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire, celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et les amendements, sont mis aux voix » avant la proposition principale, les sous-amendements avant les amendements.

» Si dix membres demandent la clôture d'une » discussion, le président la met aux voix; il est » permis de prendre la parole contre une demande » de clôture. » (A. C.)

M. LE COMTE DE CELLES demande qu'il ne soit point permis de parler entre deux épreuves; c'est un article, dit-il, qui se trouve dans tous les règlements. (*Mouvement d'hésitation.*) (C., 15 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES présentent diverses rédactions; enfin l'amendement est adopté en forme de paragraphe et en ces termes :

« Il n'est pas permis de parler entre deux épreuves. » (C., 15 nov.)

L'article ainsi amendé est adopté, avec la suppression du mot *celle* qui suit *c'est-à-dire*, dans le premier paragraphe. (P. V.)

« Art. 25. Si un orateur trouble l'ordre, il y est » rappelé nominativement par le président. En cas » de réclamation, le président consulte l'assemblée, et si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, » il en est fait mention au procès-verbal. » (A. C.)

M. VAN SNICK : Ne doit-il pas être permis à l'orateur rappelé à l'ordre de prendre la parole sur le rappel et de se justifier? Je propose cet amendement. C., 15 nov.)

M. DESTRIVEAUX : Cet amendement est inutile. L'article suppose qu'il peut y avoir réclamation, ce qui donne à l'orateur le droit de parler. (C., 15 nov.)

M. DE ROBAULX : C'est d'ailleurs de droit naturel. (C., 15 nov.)

M. VAN SNICK : Les explications données m'engagent à retirer mon amendement. (C., 15 nov.)

L'article est adopté. (P. V.)

« Art. 26. Si l'assemblée devient tumultueuse, » le président annonce qu'il va suspendre la » séance. Si le trouble continue, il suspend la » séance pendant une heure, durant laquelle les » députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure expirée, la séance est reprise » de droit. » (A. C.)

M. LE GRELLE propose la disposition suivante, qui pourrait former le deuxième paragraphe de l'article 14, ou, à défaut, trouver place après l'article 26 :

« Le président, après avoir consulté l'assemblée, pourra imposer en comité général le secret à ses membres. » (A.)

Cet amendement n'est pas appuyé. (C., 15 nov.)

M. DESTOUVELLES propose de lire : « lorsque l'assemblée devient orageuse. » (C., 15 nov.)

Cet amendement est rejeté. (C., 15 nov.)

UN MEMBRE demande que le cas soit prévu où l'assemblée, l'heure expirée, ne cesse pas d'être tumultueuse. Que faut-il faire alors? (C., 15 nov.)

PLUSIEURS DÉPUTÉS : Le président la ren-

Digitized by Google

verra de nouveau dans les sections. Il est inutile de le dire. (C., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Et il serait presque injurieux de le supposer. Nous verrons du reste. (C., 15 nov.)

Il n'est pas donné suite à cet amendement. (C., 15 nov.)

L'article est adopté. (P. V.)

DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS.

« Art. 27. Chaque député a le droit de faire des » propositions, ou de présenter des amendements. » (A. C.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Je propose l'amendement *et* au lieu d'*ou*. (*Hilarité.*) (C., 15 nov.)

UNE VOIX : C'est pourtant juste. (C., 15 nov.)

L'article est adopté avec cet amendement. (P. V.)

« Art. 28. Toute proposition, tout amendement » sera rédigé par écrit, et transmis au président » avant d'être mis en délibération. Il n'y sera » donné aucune suite s'il n'est appuyé. » (A. C.)

M. NAGELMACKERS propose l'amendement suivant :

« Il n'y sera donné aucune suite, ni aucun développement, s'il n'est appuyé par cinq membres au moins. » (C., 15 nov.)

M. DE ROBAULX : J'ai déjà eu l'honneur de le dire : cette disposition est contraire à la liberté des discussions. Un amendement peut ne pas être compris au premier moment; les développements sont toujours nécessaires et doivent précéder toute décision. (C., 15 nov.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : On peut exiger que toute proposition contienne un développement succinct. (C., 15 nov.)

M. NAGELMACKERS : Qu'est-ce qu'un développement succinct? Ce sera une longue discussion souvent à pure perte. Il y a, dans la restriction que je demande, de petits inconvénients, qui ne sont rien à côté de ses grands avantages. Il y a cent à parier contre un, qu'une proposition qui ne rencontre pas l'appui de cinq membres n'est pas digne de fixer l'attention de l'assemblée. (C., 15 nov.)

M. DE ROBAULX insiste et reproduit de nouveau ses arguments. (C., 15 nov.)

M. FORGEUR : Ne nous laissons pas aller à cet amour de liberté absolue dont on nous parle tant. Je fais un appel au bon sens de l'assemblée : un amendement qui n'a d'autre appui que celui de son auteur doit-il nous arrêter? Il faut d'ailleurs réprimer la manie des propositions et y mettre quelques bornes. (C., 15 nov.)

L'article amendé par M. Nagelmackers est adopté. (P. V.)

« Art. 29. Toute proposition, tout amendement, » avant d'être discuté publiquement, sera renvoyé » à l'examen des sections, si dix membres le re- » quièrent. » (A. C.)

M. DEVAUX propose d'ajouter après les mots *à l'examen des sections*, ceux-ci : *ou à une commission.* (C., 15 nov.).

UN MEMBRE : Il vaut mieux dire : *ou d'une commission.* (C., 15 nov.)

L'article est adopté, avec cet amendement. (P. V.)

DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS.

« Art. 30. L'assemblée se partage par la voie du » sort en huit sections. » (A. C.)

M. DE ROBAULX demande qu'il y ait dix sections. (C., 15 nov.)

Après de longues explications données par MM. le baron *de Sécus*, le baron *de Coppin* et le *président* sur le nombre de locaux, l'amendement est adopté. (C., 15 nov., et P. V.)

« Art. 31. Chaque section nomme à la majorité » relative un président, un vice-président et un » secrétaire.

« Art. 32. Le renouvellement des sections a » lieu chaque mois par la voie du sort.

« Art. 33. Chaque section examine séparément » les propositions et amendements qui lui sont » renvoyés conformément à l'art. 29.

« Art. 34. Lorsque l'examen est terminé, cha- » que section nomme un rapporteur à la majorité » relative. » (A. C.)

Ces articles sont successivement adoptés sans opposition. (P. V.)

« Art. 35. Les rapporteurs se réunissent avec » le président du congrès, et désignent l'un d'eux, » qui est chargé de faire le rapport à l'assemblée. » (A. C.)

M. VAN SNICK propose d'ajouter : *ou avec le vice-président.* (C., 15 nov.)

PLUSIEURS VOIX : C'est inutile. (C., 15 nov.)

La rédaction primitive est adoptée. (P. V.)

« Art. 36. Chaque section nomme à la majo- » rité relative un de ses membres pour former la » commission chargée de l'examen et du rapport » des pétitions. Cette commission est renouvelée » tous les mois. » (A. C.)

Adopté. (P. V.)

Digitized by Google

DES CONGÉS.

« Art. 37. Nul député ne peut s'absenter sans » un congé de l'assemblée. » (A. C.)

M. LE COMTE DE BAILLET demande que le consentement du président suffise. (C., 15 nov.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Cette disposition est très-incomplète; c'était le lieu où il fallait parler des suppléants, et des cas où ils remplacent momentanément ou pour toujours les députés. (C., 15 nov.)

M. VAN MEENEN : Cet article exige un examen ultérieur; il faut distinguer l'absence de la séance de l'absence de Bruxelles. (C., 15 nov.)

M. DE MAN propose l'amendement suivant :

« Un député en cas d'absence doit en prévenir le président; mais nul député ne peut s'absenter pour plus de huit jours sans un congé de l'assemblée. » (A.)

M. LE COMTE DE BAILLET : Je propose la rédaction suivante :

« Nul député ne peut s'absenter sans un congé du président qui en réfère à l'assemblée s'il le trouve convenir. » (A.)

M. DE ROBAULX demande le renvoi à la commission. (C., 15 nov.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Cette faculté laissée au président le place dans une fausse position. (C., 15 nov.)

M. LE GRELLE propose de dire :

« Nul député ne peut s'absenter plus de cinq jours sans un congé de l'assemblée. » (C., 15 nov.)

Cet amendement est adopté. (P. V.)

M. FLEUSSU : La disposition est sans sanction; je demande que le délai soit fixé où il y aura déchéance de la qualité de député et appel des suppléants. (C., 15 nov.)

M. VAN MEENEN : La question me paraît très-grave, et a besoin d'un mûr examen; j'avoue que je n'ai pas d'idée arrêtée; je demande le renvoi à la commission. (C., 15 nov.)

M. DESTOUVELLES : La décision est prise; la commission ne pourrait l'annuler. (C.. 15 nov.)

M. VAN MEENEN : Il n'y a pas de décision prise; l'amendement de M. Le Grelle a été adopté conditionnellement pour le cas où l'article serait adopté. (C., 15 nov.)

M. DESTOUVELLES : Il ne reste plus rien à décider; l'amendement a absorbé l'article. (C., 15 nov.)

M. VAN MEENEN insiste. (C., 15 nov.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) appuie le renvoi; la question des suppléants doit être examinée mûrement; il faut savoir si un député malade ou absent pendant quinze jours ne peut, pendant ce temps, se faire remplacer par son suppléant. (C., 15 nov.)

M. FORGEUR résume la discussion : Il y a deux propositions, l'une relative aux congés, l'autre aux suppléants; je demande l'ordre du jour sur la première, attendu qu'il y a décision, et sur la deuxième, attendu qu'elle peut et doit faire l'objet d'une loi particulière. (C., 15 nov.)

Ces conclusions sont adoptées. (C., 15 nov.)

DE LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET DES HUISSIERS.

« Art. 38. La police de l'assemblée appartient » au congrès. Elle est exercée en son nom par le » président qui donne à la garde de service les or- » dres nécessaires.

» Cinq huissiers sont attachés à l'assemblée; ils » sont nommés par le président et les quatre se- » crétaires, et révocables par eux. » (A. C.)

Adopté. (P. V.)

« Art. 39. Nul ne peut, sous aucun prétexte, » s'introduire dans l'enceinte où siégent les mem- » bres du congrès.

» L'assemblée ne reçoit que des pétitions écri- » tes, et transmises par son président ou un de ses » membres. » (A. C.)

M. ALEXANDRE ROBENBACH demande la suppression du mot *écrites*, ou d'ajouter : *ou imprimées;* car, dit-il, le peuple peut se plaindre par des pétitions imprimées.—Appuyé. (J. F., 15 nov.)

M. DE LANGHE : *Écrites* est pris ici en opposition à *verbales.* (C., 15 nov.)

M. DE ROBAULX : Je propose qu'on dise : *des pétitions signées.* (C., 15 nov.)

Cet amendement est adopté. (P. V.)

M. ALEXANDRE ROBENBACH retire son amendement devenu inutile. (J. F., 15 nov.)

L'art. 39 amendé, est adopté. (P. V.)

« Art. 40. Pendant tout le cours de la séance » les personnes placées dans les tribunes se tien- » nent découvertes et en silence.

» Toute personne qui donne des marques d'ap- » probation ou d'improbation est sur-le-champ » exclue des tribunes par ordre du président.

» Tout individu qui trouble les délibérations » est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'au- » torité compétente.

» Cet article est imprimé et affiché à chaque » porte des tribunes. » (A. C.)

Adopté sans réclamation. (P. V.)

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT : Il reste à discuter les art. 11 et 12, relatifs aux communications qui doivent avoir lieu entre le congrès et le gouvernement provisoire. (U. B., 15 nov.)

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONGRÈS NATIONAL ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

« Art. 11. Dès que le congrès sera constitué, il » en donnera connaissance au gouvernement pro- » visoire. » (A. C.)

Adopté. (P. V.)

« Art. 12. Les membres du gouvernement pro- » visoire ont entrée au congrès; ils ont le droit » d'être entendus quand ils le demandent. Il y a » dans la salle des places qui leur sont exclusive- » ment réservées.

» Le congrès peut requérir la présence des chefs » de comités d'administration générale.

» Les messages du gouvernement sont portés » au congrès par le chef d'administration générale » qu'ils concernent; celui-ci peut se faire assister » de commissaires. » (A. C.)

M. VAN SNICK propose la suppression des §§ 1 et 2 de l'art. 12, lesquels deviendront plus tard l'objet d'une disposition légale. (A.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT demande le renvoi aux sections. (C., 15 nov.)

M. LE HON demande la priorité pour le renvoi aux sections. (C., 15 nov.)

M. FORGEUR : Je ne sais quand les sections pourront se réunir; elles n'existent pas encore, et en attendant, comment communiquerons-nous avec le gouvernement provisoire? (C., 15 nov.)

M. VAN MEENEN : Nous prendrons une décision quand le cas se présentera, comme il est arrivé hier. (C., 15 nov.)

M. BARTHÉLEMY : Le gouvernement provisoire, comme tout autre pouvoir exercé par plusieurs, doit être considéré comme *être* moral : ainsi un de ses membres ne pourra s'adresser à nous qu'autant que tous seront présents, et en prenant la parole, il ne pourra le faire que comme organe autorisé du pouvoir. (E., 15 nov.)

M. FORGEUR combat ceci et pense qu'un seul des membres du gouvernement peut parler au nom de tous, pourvu qu'il agisse au nom de tous et comme représentant le pouvoir exécutif. Dans notre précédente séance, nous avons adopté cette marche. (E., 15 nov.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ propose qu'on établisse un mode provisoire. (J. B., 15 nov.)

M. LE BARON DE STASSART dit qu'il ne faudrait pas moins de temps pour se mettre d'accord sur le provisoire que sur le définitif, et dès lors il vaut mieux suivre l'avis ouvert par M. Forgeur et s'occuper sur-le-champ de l'art. 12, dans les sections. (J. B., 15 nov.)

Le renvoi aux sections est ordonné. (P. V.)

COMMUNICATION DES PIÈCES ADRESSÉES AU CONGRÈS.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion sur le règlement est close; je vais donner à l'assemblée quelques communications :

M. de Robiano demande un congé dans ces termes : « Je regrette infiniment de ne pouvoir continuer à assister aux importantes délibérations du congrès; je prie M. le président d'en faire part à l'assemblée; mon absence est nécessitée par l'état des affaires de la province d'Anvers. » (E., 15 nov.)

M. Alexandre Gendebien, élu à Mons et à Bruxelles, opte pour Mons.

M. le comte Félix de Mérode, élu à Maestricht et à Bruxelles, opte pour Maestricht. (U. B., 15 nov.)

Nomination de questeurs.

M. LE PRÉSIDENT pense que ce serait le moment de s'occuper de la nomination des questeurs, le palais étant en quelque sorte abandonné à la surveillance d'une vieille dame. (*Hilarité prolongée.*) (E., 15 nov.)

M. DE ROBAULX renouvelle sa proposition (1) à cet égard. (U. B., 15 nov.)

M. LE COMTE DE CELLES demande que le président nomme lui-même des questeurs. (*Appuyé.*) (U. B., 15 nov.)

Cette proposition est adoptée, et l'assemblée décide que le président pourra charger de ces fonctions un ou plusieurs députés. (P. V.)

Proposition sur l'état de la navigation de l'Escaut.

M. WERBROUCK-PIETERS fait la proposition suivante :

Un arrêté du roi de Hollande, daté du 9 de ce mois, *déclare les côtes de la Belgique, y compris l'Escaut, en état de blocus.*

Nous savons d'ailleurs que tous les navires belges sont, soit à leur départ, soit à leur arrivée, arrêtés à Flessingue; leurs papiers sont enlevés, ils sont forcés d'y rester. Toutes ces mesures peu-

(1) Voir la séance du 12 novembre, p. 124.

Digitized by Google

vent nous inspirer la crainte que ces propriétés belges seront bientôt confisquées; c'en est au moins la conséquence naturelle.

Dans une circonstance aussi grave qui peut amener la ruine entière de notre commerce et entraîner avec elle un grand nombre de nos manufactures qui y sont également et fortement intéressées, comme un des députés pour la ville d'Anvers au congrès général, je crois de mon devoir de faire connaître ces conséquences, et je pense qu'il est convenable que nous demandions au gouvernement provisoire les renseignements qu'il peut donner à cet égard; de nous faire part des communications récentes et officielles dont il nous a parlé dans son discours et de leur résultat jusqu'à ce jour; en même temps quelles mesures il a prises pour faire cesser cet état de choses, et enfin quels moyens sont en sa possession pour user de représailles contre un pays qui, avant aucune déclaration préalable, déclare par le fait la guerre à la Belgique.

Je propose donc que mes observations soient renvoyées au gouvernement provisoire et qu'il soit invité à faire au congrès, dans le plus bref délai possible, les communications nécessaires, et qui puissent mettre la nation à même d'apprécier l'exactitude des faits et leurs effets. (C., 13 nov.)

Communications diplomatiques.

M. LE PRÉSIDENT : La commission chargée de la réponse au discours du gouvernement provisoire avait demandé au gouvernement quelles étaient les relations avec les cinq grandes puissances, dont il avait parlé dans son discours; il lui a fait parvenir les pièces que j'ai ici sous les yeux. Je ne sais s'il convient de les lire publiquement. (V. P., 13 nov.)

M. DE GERLACHE : Je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à en donner lecture, puisque le gouvernement provisoire n'a pas demandé le secret et que messieurs les membres de la commission les ont lues. (V. P., 13 nov.)

M. LE PRÉSIDENT consulte le bureau et quelques membres de la commission; il reprend : Il vous sera donné lecture de ces pièces, si vous le désirez. (De toutes parts : *Oui, oui.—Profond silence.*) (C., 13 nov.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture :

1° Du protocole de la conférence de Londres du 4 novembre 1830, relatif à la cessation des hostilités entre la Belgique et la Hollande;

2° De la réponse faite à ce protocole, le 10 novembre 1830, par le gouvernement provisoire de la Belgique (1).

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je demande l'impression. (U. B., 15 nov.)

L'impression est ordonnée. (P. V.)

M. WERBROUCK-PIETERS fait observer qu'à La Haye on connaissait la délibération prise à Londres le 4, et que l'arrêté du roi de Hollande semble montrer la détermination de ne pas s'y soumettre. (U. B., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Remarquez que la cessation des hostilités ne doit avoir lieu que dix jours après la date du protocole. (U. B., 15 nov.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Ainsi vous croyez que la navigation de l'Escaut sera libre. (U. B., 15 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je le crois. (U. B., 15 nov.)

PLUSIEURS DÉPUTÉS : Sans doute; dans le cas contraire, il y aurait hostilités. (C., 15 nov.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Je demande que les documents dont il vient d'être donné lecture soient distribués à chacun des députés. (C., 15 nov.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Et portés à la connaissance du peuple. (C., 15 nov.)

Adopté sans opposition. (P. V.)

Le bureau donne à l'instant l'ordre d'imprimer ces pièces (2). (C., 15 nov.)

M. DE GERLACHE occupe le fauteuil; on procède, par la voie du sort, à la formation des dix sections; elles sont ainsi composées :

PREMIÈRE SECTION.

Le comte d'Ansembourg, le baron Surlet de Chokier, le chevalier de Theux de Meylandt, Teuwens, Charles Rogier, de Thier, Fleussu, Helias d'Huddeghem, Liedts, le baron de Meer de Moorsel, Delwarde, Janssens, de Decker, l'abbé de Foere, Blargnies, Trentesaux, le comte de Quarré, Geudens, Jacques.

DEUXIÈME SECTION.

Dehemptinne, le baron de Woelmont, Henri de Brouckere, de Schiervel, le marquis de Rodes, Constant Wannaar, Fransman, Le Bègue, Verwilghen, Coppieters, Devaux, l'abbé Wallaert, de Roo, Alexandre Gendebien, Pirmez, Nalinne, de Labeville, Théophile Fallon, Claes, Goethals-Bischoff.

1. Voir *Pièces justificatives*, nos 108 et 110.

(2) Voir *Pièces justificatives*, no 111.

Digitized by Google

TROISIÈME SECTION.

Vandenhove, Wyvekens, Hennequin, le vicomte Charles Vilain XIIII, Raikem, David, Collet, de Selys Longchamps, Gustave de Jonghe, le baron de Terbecq, Hippolyte Vilain XIIII, de Muelenaere, Vandorpe, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Alexandre Rodenbach, l'abbé Dehaerne, François Lehon, le comte Werner de Mérode, de Sebille, Henry.

QUATRIÈME SECTION.

Barbanson, l'abbé Corten, Van der Belen, Vander Linden, Destouvelles, Charles de Brouckere, le baron de Stockhem, Lardinois, Forgeur, Lebeau, Surmont de Volsberghe, l'abbé de Smet, Speelman-Rooman, Blomme, le baron de Pélichy van Huerne, de Man, le comte Duval de Beaulieu, Roeser, le remplaçant de M. Gendebien pour Bruxelles (1), Simons.

CINQUIÈME SECTION.

Le baron Joseph Vander Linden d'Hooghvorst, Barthélemy, le baron de Liedel de Well, de Behr, le baron de Viron, Van Innis, Vergauwen-Goethals, de Lehaye, Thienpont, l'abbé Van Crombrugghe, Van der Looy, l'abbé Andries, d'Hanens-Peers, Maclagan, de Langhe, de Coninck, Claus, Brodart, de Nef, Nagelmackers.

SIXIÈME SECTION.

Le comte de Baillet, de Tiecken de Terhove, le comte Félix de Mérode, Eugène de Smet, le comte de Bergeyck, Roels, l'abbé Verbeke, Lesaffre, Constantin Rodenbach, le baron de Sécus (père), Lecocq, Jean-Baptiste Gendebien, Pirson, Henri Cogels, le baron Osy, Domis, Ooms, le baron d'Huart, le remplaçant de M. le marquis de Trazegnies à Bruxelles (2).

(1) M. Jottrand.
(2) M. le baron Van Volden de Lombeke.
(3) M. le baron Beyts.
(4) M. d'Martigny.

SEPTIÈME SECTION.

Kockaert, le comte d'Arschot, le comte Cornet de Grez, Van de Weyer, le comte de Celles, l'abbé Pollin, de Ville, Olislagers de Sipernau, Gelders, Leclercq, de Ryckere, Buyse-Verscheure, Goffint, le marquis de Trazegnies, le baron Frédéric de Sécus, de Rouillé, Van Snick, le baron de Leuze, Peemans.

HUITIÈME SECTION.

Le comte Vilain XIIII, Du Bus, Cauvin, le vicomte de Bousies de Rouveroy, le vicomte Desmanet de Biesme, Seron, Werbrouck-Pieters, le comte de Robiano, Le Bon, Pettens, le marquis d'Yve de Bavay, Allard, Nothomb, Masbourg, Fendius, Zoude (de Saint-Hubert), Deleeuw-Dupont, Jean Goethals, le comte de Renesse, Peeters.

NEUVIÈME SECTION.

Huysman d'Annecroix, Nopener, Baugniet, de Gerlache, Orban, Destriveaux, le baron de Coppin, Serruys, Morel-Danheel, Charles Le Hon, Gendebien (père), Defacqz, le baron de Stassart, Coppens, d'Hanis van Cannart, le remplaçant de M. le comte Félix de Mérode à Bruxelles (3), Van Meenen, le remplaçant de M. Nothomb à Grevenmacher (4).

DIXIÈME SECTION.

Davignon, Camille de Smet, Van Hoobrouck de Mooreghem, Beaucarne, l'abbé Verduyn, Buylaert, Mulle, Dumont, de Robaulx, Le Grelle, Du Bois, Albert Cogels, l'abbé Boucqueau de Villeraie, le remplaçant de M. Stalpaert (5), Béthune, Thorn, Dams, Marlet, François (6). (P. V. et A.)

L'assemblée fixe sa prochaine séance au lundi 15 novembre, et décide que ses membres se réuniront le même jour, à neuf heures du matin, en sections.

Il est quatre heures et demie. La séance est levée. (P. V.)

(5) M. Bosmans.
(6) Les noms de MM. Joos, le marquis Rodriguez d'Évora y Vega et Watlet ont été omis dans le tableau des sections.

Digitized by Google

SÉANCE

DU LUNDI 15 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

Longtemps avant l'ouverture de la séance, les députés s'entretiennent dans la salle; leurs conversations sont très-animées; ils paraissent prendre connaissance des pièces déposées sur le bureau.

L'un des secrétaires, M. Nothomb, donne à plusieurs membres communication d'une pièce placée devant le président.

Une affluence considérable de curieux encombre les tribunes réservées et publiques.

A onze heures, M. le baron *Surlet de Chokier* prend place au fauteuil et déclare la séance ouverte.

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. (E., 17 nov.)

M. DE LANGHE demande une vérification. (E., 17 nov.)

Cette vérification est faite immédiatement et le procès-verbal est ensuite adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. le comte Vilain XIIII demande un congé de deux jours. — Accordé. (P. V.)

M. Léopold Dewolf fait hommage à l'assemblée d'une brochure intitulée : *Faisceau patriotique* dédié aux Belges. — Dépôt à la bibliothèque. (J. B., 17 nov.)

MM. Kockaert et Surmont de Volsberghe informent l'assemblée qu'ils ne peuvent assister à la séance à cause d'une indisposition. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une lettre de M. de Potter et une autre de M. le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst. (P. V.)

L'assemblée décide qu'il en sera donné lecture. (*Profond silence.*) (P. V.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture des pièces suivantes :

« *Au congrès national.*

» Messieurs,

» Au bas de l'acte par lequel mes ci-devant collègues vous ont offert hier leur démission de membres du gouvernement provisoire de la Belgique, vous n'avez pas lu mon nom.

» Vous en verrez les motifs dans la lettre ci-jointe, que j'adresse à MM. Gendebien, Ch. Rogier, comte Félix de Mérode, Jolly, Jos. Vander Linden et baron de Coppin, ayant fait partie dudit gouvernement provisoire, et par laquelle je leur fais part de ma résolution de me retirer.

» J'ai cru également, messieurs, devoir vous en donner communication.

» Avant de terminer cette lettre d'envoi, je prendrai la liberté de vous témoigner combien m'a surpris votre prompte décision sur la démission donnée, au nom d'un corps, par quelques membres de ce corps, dont tous n'avaient pas signé cette même démission, et cela sans avoir provoqué une explication sur les raisons qui avaient déterminé tant la signature des uns que le refus ou l'absence de la signature des autres.

» Veuillez, messieurs, agréer, avec mes vœux sincères pour le prompt et entier succès de vos importants travaux, c'est-à-dire, pour le salut et la prospérité de notre patrie, l'assurance de mon plus profond respect.

» DE POTTER.

» Bruxelles, le 13 novembre 1830. »

(U. B., 17 nov. et A.)

Voici la lettre que M. de Potter a écrite aux membres du gouvernement provisoire :

« Messieurs,

» Depuis plusieurs jours, nous discutions la question de la démission à donner au congrès national par le gouvernement provisoire.

» Sûrs, disiez-vous, d'être confirmés, vous vouliez, en offrant de vous retirer, prouver au congrès et au pays votre désintéressement.

» Outre les autres accusations graves, vous m'ac-

Digitized by Google

cusiez d'ambition, parce que je paraissais, prétendiez-vous, vouloir rester au pouvoir, même malgré les représentants de la nation.

» Vous vous trompiez, messieurs, et je le prouve aujourd'hui à ma manière, c'est-à-dire, en me retirant réellement sans espoir aucun de confirmation.

» Mes motifs, à moi, sont que je crois le congrès national un corps purement constituant, exclusivement appelé par le gouvernement provisoire pour fonder notre nouvel ordre social et pour instituer le pouvoir définitif qui présidera aux destinées de la Belgique. Le gouvernement provisoire était, à mes yeux, un pouvoir antérieur au congrès, en dehors du congrès, et nécessairement neutre entre le peuple et la représentation nationale; un pouvoir qui, en cette qualité, avait convoqué le congrès lui-même, d'après un mode qu'il avait déterminé et dont l'existence du congrès était le résultat; un pouvoir enfin dont la tâche était d'exécuter les décisions de la majorité de cette assemblée, tout en se conservant néanmoins et avant tout entièrement indépendant d'elle. Il fallait que ce pouvoir demeurât *entier*, jusqu'à ce que le pouvoir définitif le remplaçât; car alors, et alors seulement, ses fonctions venaient à cesser; mais aussi elles cessaient de plein droit.

» Chaque fois qu'une assemblée souveraine se trouve seule en présence de la minorité, rien n'est plus facile à celle-ci, pour peu qu'elle veuille chercher un appui au dehors et dans les masses, que de renverser cette majorité, et avec elle l'assemblée elle-même : dès ce moment, une révolution commence et une révolution terrible; elle parcourt toutes les phases de l'anarchie; elle traîne à sa suite le despotisme, et, ce qui est bien pis encore, la contre-révolution.

» C'est l'histoire de la convention nationale de France, de l'empire français et de la restauration des Bourbons.

» Je désirais que ce ne fût pas celle de la Belgique.

» Comme membre du comité central, je me sentais la mission d'exercer un pouvoir modérateur du congrès, de défendre le congrès contre le congrès lui-même.

» Ce sont là, messieurs, vous le savez, les principaux arguments que j'ai fait valoir auprès de vous pour vous empêcher de commettre une faute qui me semblait irréparable, et que la patrie peut-être, et l'histoire, sans nul doute, nous reprocheraient un jour.

» Vous avez cru devoir passer outre. Je ne m'en plains pas et je vous laisse la responsabilité de votre décision. Voici la mienne : elle est irrévocable.

» Je ne tenais pas mon mandat du congrès national. Je ne devais donc ni ne pouvais le résigner entre ses mains. Ce mandat est devenu nul, selon moi, dès l'instant que vous avez investi le congrès, comme vous venez de le faire par votre démission, de tous les pouvoirs réunis et confondus.

» Agréez, je vous prie, la mienne, ainsi que l'assurance de ma considération très-distinguée.

» DE POTTER.

« Bruxelles, le 13 novembre 1830. »

(U. B., 17 nov. et A.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit ensuite la pièce suivante :

« Messieurs, lorsque nos braves combattaient pour empêcher l'entrée de la ville à nos ennemis, Bruxelles était sans aucune autorité, et sans aucun centre d'action; quelques citoyens, parmi lesquels je me trouvais, s'offrirent pour former une administration provisoire. Nous fûmes accueillis par ces braves, ce fut là notre seul mandat que confirma bientôt presque toute la Belgique.

» Maintenant que la nation a des organes réguliers réunis, le gouvernement a dû leur remettre son pouvoir provisoire qu'il ne tenait que des circonstances. Le congrès national, rendant justice à nos intentions, a manifesté le désir de voir le gouvernement provisoire conserver le pouvoir exécutif; nous sommes heureux et fiers de cette confiance. Une absence ne m'ayant pas permis d'apposer ma signature au bas des communications faites au congrès, le 12 de ce mois, par le gouvernement provisoire, je déclare, pour autant que de besoin, que j'avais acquiescé aux résolutions prises par mes collègues.

» *Le général commandant la garde civique de Bruxelles, membre du gouvernement provisoire de la Belgique.*

» Baron VANDER LINDEN D'HOOGHVORST.

» Bruxelles, le 13 novembre 1830. »

(U. B., 17 nov. et A.)

Pendant cette lecture, M. Rogier, membre du gouvernement provisoire, entre dans la salle.

M. LE PRÉSIDENT : Tout étant consommé sur cette affaire par votre décision du 12, je propose à l'assemblée de passer à l'ordre du jour sur la lettre de M. de Potter, et de donner acte à M. Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst de sa déclaration. (U. B., 17 nov.)

Adopté sans réclamation. (P. V.)

Digitized by Google

Bureaux des sections.

UN DES SECRÉTAIRES fait connaître les noms des présidents, vice-présidents et secrétaires des dix sections.

Ce sont pour la :

Première section : Président, M. Trentesaux; vice-président, M. le comte de Quarré; secrétaire, M. Fleussu.

Deuxième section : Président, M. Coppieters; vice-président, M. Théophile Fallon; secrétaire, M. Wannaar.

Troisième section : Président, M. de Muelenaere; vice-président, M. Raikem; secrétaire, M. l'abbé Dehaerne.

Quatrième section : Président, M. Charles de Brouckere; vice-président, M. Destouvelles; secrétaire, M. Forgeur.

Cinquième section : Président, M. Barthélemy; vice-président, M. de Langhe; secrétaire, M. Nagelmackers.

Sixième section : Président, M. le baron de Sécus (père); vice-président, M. le comte de Baillet; secrétaire, M. Constantin Rodenbach.

Septième section : Président, M. le comte d'Arschot; vice-président, M. le marquis de Trazegnies; secrétaire, M. Leclercq.

Huitième section : Président, M. Werbrouck-Pieters; vice-président, M. le comte Vilain XIIII; secrétaire, M. Nothomb.

Neuvième section : Président, M. de Gerlache; vice-président, M. Gendebien (père); secrétaire, M. Charles Le Hon.

Dixième section : Président, M. Thorn; vice-président, M. Van Hoobrouck de Mooreghem; secrétaire, M. de Robaulx. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il quelque rapport sur les élections? (V. P., 17 nov.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. COPPIETERS, rapporteur de la sixième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Lucien Jottrand, cinquième suppléant du district de Bruxelles, en remplacement d'un des quatre députés optant ou non acceptant, et de M. Van Meenen, troisième suppléant déjà député pour le district de Louvain. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

Suite de la discussion du projet de règlement pour le congrès.

M. DE MUELENAERE, rapporteur de la section centrale, fait un rapport sur l'art. 12 du projet de règlement : La première section a proposé une nouvelle rédaction. Deux membres ont demandé que le congrès déclarât l'incompatibilité des fonctions de membre du gouvernement provisoire avec celles de député au congrès, cependant l'article a ensuite été adopté unanimement par cette section. La troisième n'a pas fait d'observation; la quatrième voudrait le retranchement du premier alinéa, elle a adopté à l'unanimité le deuxième et propose quelques modifications pour le troisième. La cinquième section a proposé une autre rédaction pour le premier et le second paragraphe. Elle désire qu'il y ait dans la salle des places exclusivement réservées aux membres du gouvernement provisoire, et que le congrès puisse requérir la présence de ce gouvernement; la sixième est d'avis que les membres du même gouvernement puissent être invités à se rendre dans l'assemblée; la septième demande à substituer dans le premier paragraphe les mots : *sont entendus*, à ceux-ci : *peuvent être entendus :* la huitième et la neuvième n'ont pas fait d'observation; la dixième pense que bien que les communications entre le congrès et le gouvernement provisoire aient lieu par messages, cependant les membres de ce gouvernement doivent pouvoir être entendus en personne et avoir des places réservées dans la salle.

La majorité de la section centrale propose l'adoption pure et simple de l'article qui est ainsi conçu :

« Art. 12. Les membres du gouvernement provi-» soire ont entrée au congrès; ils ont le droit d'être » entendus quand ils le demandent. Il y a dans la » salle des places qui leur sont exclusivement ré-» servées.

» Le congrès peut requérir la présence des » chefs de comités d'administration générale.

» Les messages du gouvernement sont portés » au congrès par le chef d'administration générale » qu'ils concernent; celui-ci peut se faire assister » de commissaires. » (V. P., 17 nov. et A. C.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père), développe les motifs de la 6e section qui a été unanimement d'avis que les membres du gouvernement provisoire pouvaient être invités à se rendre au congrès national : s'il en était autrement, dit-il, le congrès devrait se transporter auprès du gouvernement (ce qui est impraticable), chaque fois qu'il

Digitized by Google

aurait besoin de renseignements sur une communication; d'un autre côté, si les membres du gouvernement provisoire ont droit de venir nous écouter, nous devons avoir également le droit de les écouter à notre tour. Il faut qu'il y ait réciprocité. Une disposition expresse à cet égard est nécessaire. Les membres de l'ancien gouvernement ont contesté souvent à la deuxième chambre le droit de les appeler. (J. B., 17 nov.)

M. VAN SNICK : J'avais proposé la suppression des deux paragraphes; je pense qu'ils doivent faire l'objet d'une loi spéciale. Au fond j'y donne mon approbation. Il est nécessaire que l'assemblée puisse requérir la présence des chefs d'administration générale. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 17 nov.)

M. DE ROBAULX : Dans la dixième section j'ai fait la proposition suivante que je reproduis comme amendement; la voici : « Les communications entre le congrès national et le gouvernement provisoire ont lieu par messages; cependant le gouvernement peut envoyer un ou plusieurs chefs d'administration générale au congrès pour y faire et soutenir des propositions.

» Le congrès peut requérir la présence *des chefs d'administration générale;* ceux-ci ont la faculté de se faire assister de commissaires.

» Il y a dans la salle des places qui leur sont exclusivement réservées. » (U. B., 17 nov., et A.)

M. DE ROBAULX développant cet amendement : Le congrès, dans une précédente séance, a cru qu'il fallait séparer le pouvoir exécutif du pouvoir constituant et législatif; il a donc délégué provisoirement le pouvoir exécutif aux hommes qui ont exercé l'ancien gouvernement provisoire. Le but de mon amendement est de conserver intacte cette distinction de pouvoirs, et d'empêcher de mettre en présence le congrès et le pouvoir exécutif.

Si, comme l'art. 12 du projet l'indique, les membres du gouvernement provisoire ont entrée au congrès et le droit d'être entendus quand ils le demandent, alors il faudra, pour la réciprocité, que le congrès puisse forcer le même pouvoir exécutif à venir donner au congrès telles explications qu'il croira nécessaires. Décider autrement, ce serait donner au gouvernement provisoire la faculté de venir, quand les circonstances seront favorables, produire des effets d'entraînement et provoquer des résolutions par acclamation, tandis que dans le cas contraire ils enverraient des commissaires.

Il me paraît, messieurs, que de pareilles communications ne peuvent exister entre les pouvoirs établis, sans détruire la division que vous avez eu soin de faire. Le pouvoir exécutif est un être moral qui, dans le cercle de ses attributions, doit jouir d'assez d'indépendance pour ne pas être appelé personnellement à la barre du congrès.

Il faut que les communications se fassent par messages. Il faut éviter tout contact immédiat. Il faut que les chefs d'administration seuls aient accès au congrès, soit qu'ils y viennent de leur propre mouvement, soit qu'ils y soient mandés.

Si vous admettez les membres du gouvernement provisoire à venir prendre part à vos travaux, il s'ensuivra la possibilité d'un désaccord entre lui et le congrès, et en ce cas jugez quel effet un pareil spectacle produirait. (E., 17 nov.)

M. FORGEUR : La section dont je fais partie a proposé à l'unanimité la suppression du § 1er de l'art. 12; je propose un amendement dans ce sens; on peut fractionner le pouvoir exécutif et permettre l'entrée au congrès d'un membre de ce pouvoir, qui est un. (U. B., 17 nov.)

Il est donné lecture de l'amendement de M. Forgeur; cet amendement est ainsi conçu :

« Les communications entre le congrès national et le pouvoir exécutif ont lieu par messages.

» Les messages du pouvoir exécutif sont portés au congrès, soit par un de ses membres, soit par un des chefs d'administration générale qu'ils concernent. Celui-ci peut se faire assister de commissaires.

» Le congrès peut requérir la présence des chefs d'administration générale. » (U. B., 17 nov.)

M. DE LEHAYE propose le retranchement du dernier paragraphe de cet amendement. (U. B., 17 nov.)

M. DELWARDE a la parole pour un rappel au règlement; il demande qu'on ne cumule pas les amendements et qu'on examine le premier. (U. B., 17 nov.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU demande la priorité en faveur d'un amendement de la quatrième section. (U. B., 17 nov.)

M. BARTHÉLEMY : Toutes ces difficultés proviennent d'un vice de rédaction; l'article a été fait à une époque où le gouvernement provisoire avait une autre nature qu'aujourd'hui; il n'est actuellement que pouvoir exécutif. Il doit être permis aux membres du gouvernement en corps ou par un délégué, de faire des communications, par exemple relativement à un traité. J'approuve le § 1er comme nécessaire. (U. B., 17 nov.)

M. DESTOUVELLES : L'admission de l'article 12 peut faire naître de graves inconvénients; la voie des messages et l'appel des chefs d'administration doivent suffire. Le § 1er me paraît indis-

Digitized by Google

pensable; il y avait une lacune dans l'ancienne loi fondamentale, les membres des états généraux ne croyaient pas avoir le droit de requérir la présence des chefs d'administration générale. (U. B., 17 nov.)

M. VAN SNICK (*Aux voix! aux voix!*) : Je n'ai pas encore parlé deux fois. Je crois au fond que les dispositions sont nécessaires, mais qu'elles doivent faire l'objet d'une loi. (U. B., 17 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Pourquoi ne pas consacrer dans le règlement même une disposition dont la sagesse est reconnue? pourquoi vouloir une proposition particulière, qui nécessairement entraînerait des longueurs? ce serait perdre de vue la nécessité de marcher, avec la célérité que les circonstances commandent, vers les grands résultats politiques que le peuple belge et l'Europe attendent de nous. (J. B., 17 nov.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Forgeur. (U. B., 17 nov.)

M. DE ROBAULX propose comme sous-amendement le retranchement des mots : *soit par un de ses membres.* (U. B., 17 nov.)

Après trois épreuves, ce sous-amendement est déclaré adopté.

L'assemblée adopte ensuite l'amendement de M. Forgeur. (P. V.)

L'art. 12 se trouve en conséquence ainsi rédigé :

« Les communications entre le congrès national et le pouvoir exécutif ont lieu par messages.

» Les messages du pouvoir exécutif sont portés au congrès par celui des chefs d'administration générale qu'ils concernent; celui-ci peut se faire assister de commissaires.

» Le congrès peut requérir la présence des chefs d'administration générale. » (P. V.)

M. LE COMTE DE BERGEYCK propose un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions du présent règlement pourront être changées, modifiées ou augmentées par le congrès, toutes les fois qu'il jugera que les circonstances l'exigent ou que l'expérience fera connaître que des changements ou additions au règlement sont nécessaires. » (C., 17 nov.)

M. LIEDTS : Il me semble que cet article est inutile; c'est de droit. (C., 17 nov.)

M. LE COMTE DE BERGEYCK : Il se trouve dans tous les règlements. (C., 17 nov.)

M. VAN MEENEN : L'article proposé par M. de Bergeyck me semble complétement inutile; le droit qu'il veut nous réserver est dans la nature même des choses : je sais bien que l'on a vu des articles semblables insérés dans d'autres règlements, et que même dans des lois fondamentales on a pris la peine de déclarer que ces lois seraient maintenues aussi longtemps qu'elles ne seraient pas changées; mais ce n'est pas une raison pour adopter la proposition de l'honorable M. de Bergeyck, proposition qui me paraît une véritable superfluité. (U. B., 17 nov.)

L'article additionnel de M. le comte de Bergeyck est rejeté. (U. B., 17 nov.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Il résulte de ce rejet qu'on regarde la faculté de changer le règlement comme de droit. (U. B., 17 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Sans doute. (U. B., 17 nov.)

L'assemblée décide qu'il en sera fait mention au procès-verbal. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT demande si, avant de voter sur l'ensemble du règlement, on juge à propos d'ouvrir la discussion sur cet ensemble. (J. B., 17 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : La discussion sur l'ensemble de notre règlement a dû précéder la discussion de chaque article, ou bien ce serait s'exposer à renverser l'édifice que nous venons de construire. (J. B., 17 nov.)

M. VAN SNICK : L'objet est assez important pour en faire un article du règlement. (J. B., 17 nov.)

M. DE LABEVILLE propose un article additionnel ayant pour but d'établir que sur toute loi la discussion générale précédera celle des articles. (U. B., 17 nov.)

PLUSIEURS VOIX : C'est entendu. Aux voix! (U. B., 17 nov.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ veut prendre la parole. (C., 17 nov.)

DE TOUTES PARTS : Non, non; aux voix! (C., 17 nov.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ adresse à M. le président quelques observations. (U. B., 17 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vous ferai observer, monsieur, que ce n'est pas moi qui vous retire la parole, mais bien la volonté de l'assemblée. (U. B., 17 nov.)

On décide qu'il sera inséré au procès-verbal qu'il est entendu que la discussion de tout projet commencera sur l'ensemble et que, après l'adoption du projet article par article, il sera voté sur l'ensemble. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Maintenant nous allons voter sur l'ensemble du règlement. (U. B., 17 nov.)

On demande l'appel nominal. (U. B., 17 nov.)

M. HENRI DE BROUCKERE fait observer que pour éviter la perte de temps il est plus convenable de voter par assis et levé; si le vote est douteux, on procédera à l'appel nominal; mais si

Digitized by Google

la majorité est évidente, il est inutile d'employer ce mode de voter..... (U. B., 17 nov.)

M. JOTTRAND demande la lecture du règlement. (*Non ! non !*) (U. B., 17 nov.)

On vote par assis et levé sur l'ensemble du règlement qui est adopté à l'unanimité. (P. V.)

M. DE MUELENAERE : Le règlement sera-t-il imprimé et distribué? — Oui. (J. F., 17 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : En quel format le veut-on? (J. F., 17 nov.)

PLUSIEURS VOIX : Dans le moindre possible, in-18. (J. F., 17 nov.)

L'impression en aura lieu dans le format portatif du règlement de la chambre des députés de France. (J. B., 17 nov.)

La séance est suspendue; elle est reprise au bout de vingt minutes. (U. B., 17 nov.)

Propositions sur la forme du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT : On va donner lecture de deux propositions déposées sur le bureau, l'une de M. Constantin Rodenbach, et l'autre de M. Pirson. (U. B., 17 nov.)

Il est donné lecture de ces propositions; celle de M. Constantin Rodenbach est conçue en ces termes :

« J'ai l'honneur de soumettre au congrès la proposition suivante : Quelle sera la nature du gouvernement? » (A.)

Celle de M. Pirson est ainsi conçue :

« Je demande le renvoi en sections de la question de la monarchie ou de la république, et je propose qu'on se réunisse jeudi pour la discussion publique sur cet objet. » (E., 17 nov.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Le congrès national, destiné à prononcer sur le sort de notre patrie, vient de se constituer. Les esprits en suspens attendent avec anxiété le résultat de nos premières délibérations. Il est à désirer que ce résultat soit conforme au vœu du peuple et à la dignité du pays.

C'est pour atteindre ce but, c'est pour mettre plus de célérité et plus de méthode dans les débats, que j'ai cru devoir demander qu'une discussion générale s'ouvrît et que le peuple belge décidât, par l'organe de ses représentants, quelle sera la nature ou la forme du gouvernement.

J'ai pensé aussi que les *volontés* des puissances ne doivent pas faire loi dans le règlement de notre organisation future; que la position particulière du pays et les convenances devaient, avant tout, être prises en considération.

C'est après la solution de cette question vitale qu'on pourra, il me semble, s'occuper avec opportunité de la *constitution* et du choix des chefs ou du chef de l'État.

Je demande le renvoi de ma proposition aux sections. (C., 17 nov.)

M. LE PRÉSIDENT demande si ces propositions seront envoyées aux sections. (J. B., 17 nov.)

M. NAGELMACKERS pense que la première proposition doit être préférée. (C., 17 nov.)

M. SERON trouve au contraire la deuxième préférable : la question est mieux posée; elle ne laisse que l'alternative entre la république et la monarchie constitutionnelle; il n'y a pas ici de partisans de l'aristocratie, du despotisme ou de la théocratie. (C., 17 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : La question de M. Rodenbach me paraît être mal posée; chaque forme de gouvernement a sa nature: il aurait fallu demander quelle sera la *forme* du gouvernement. (J. B., 17 nov.)

M. NAGELMACKERS : J'ai dit que l'une des propositions est superflue, le renvoi des deux propositions est inutile; je vois du reste qu'il n'y a pas ici de partisans de la théocratie, de l'aristocratie et du despotisme. (C., 17 nov.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Je consens à ce qu'on substitue le mot *forme* au mot *nature*. (C., 17 nov.)

M. DELWARDE préfère la première proposition, elle laisse plus de latitude. D'ailleurs on n'est pas d'accord sur le sens du mot de *république*. (Interruption.) (C., 17 nov.)

M. PIRSON retire sa proposition. (U. B., 17 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il dix membres qui demandent le renvoi aux sections?

Un grand nombre de députés se lèvent. (C., 17 nov.)

La proposition de M. Rodenbach est renvoyée à l'examen des sections. (P. V.)

M. CHARLES LE HON demande que la proposition soit présentée sous une autre forme; celle de question ne lui paraît pas convenable. (U. B., 17 nov.)

DE TOUTES PARTS : C'est décidé. (C., 17 nov.)

M. PIRSON répond que c'est bien une proposition qu'on a faite. (J. F., 17 nov.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Il me semble qu'en bonne logique, soumettre une question au congrès et demander le renvoi en sections, c'est faire une proposition complète. (U. B., 17 nov.)

Digitized by Google

Proposition sur l'inviolabilité des membres du congrès.

M. WERBROUCK-PIETERS: Messieurs, tous tant que nous sommes ici, nous n'avons qu'un même désir, qu'un même but, celui de contribuer de tous nos efforts au bonheur, à la prospérité de notre chère patrie.

Pour atteindre ce but, nous sommes appelés à donner aujourd'hui à nos provinces affranchies une forme de gouvernement qui convienne le mieux à leurs intérêts bien entendus; un gouvernement dont la stabilité et la force donneront la plus grande garantie à l'Europe, un gouvernement enfin qui pourra, en nous conciliant les suffrages des puissances étrangères, éloigner à jamais de notre sol les guerres dont il a été tant de fois le théâtre, et nous assurer une part dans le commerce général sans lequel la Belgique sera privée des débouchés et des avantages que réclament impérieusement l'existence et l'état actuel de son industrie et de son agriculture.

Messieurs, pour parvenir à cet heureux résultat, nous pourrons quelquefois différer d'opinions, de moyens, peut-être même pourrons-nous parfois dans le cours de nos discussions émettre des opinions qui ne seront pas partagées par plusieurs d'entre nous, et n'être pas tout à fait d'accord avec quelques sentiments manifestés au dehors de cette enceinte, et surtout avec des écrits anonymes, pseudonymes ou tous autres qu'on aurait pu ou qu'on pourrait encore faire circuler pour, ni plus ni moins, nous imposer des devoirs qui ne sont ni conformes à notre mandat, ni d'accord avec notre conviction. — Il faut donc, messieurs, que la plus grande liberté d'opinions puisse régner en cette enceinte. Chaque membre doit pouvoir exprimer la sienne avec franchise, avec la plus entière indépendance, sans crainte comme sans arrière-pensée; personne de nous ne doit être exposé à se voir menacé ou poursuivi de la part de qui que ce puisse être, à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de membre au congrès.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer, messieurs, de décréter l'inviolabilité de chaque député et de vous soumettre le projet que déjà j'ai déposé au bureau, et qui est de la teneur suivante :

« Le congrès national,

» Considérant qu'il importe que la plus grande liberté d'opinion soit assurée aux membres du congrès national,

» DÉCRÈTE :

» Art. 1er. La personne de chaque député est inviolable.

» Art. 2. Aucun député au congrès ne pourra être poursuivi ni recherché à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

Messieurs, ce que j'ai l'honneur de vous proposer ici est ce qu'a fait l'assemblée nationale de France dans des circonstances à peu près analogues à celles dans lesquelles nous nous trouvons placés aujourd'hui.

Les passions ne sont pas assez calmées, le noble enthousiasme qu'inspire la victoire remportée par le peuple belge, au nom de la liberté, sur l'entêtement et le despotisme, ne permet point encore d'écouter de sang-froid les opinions qui ne flattent ou ne répondent point de suite et entièrement à toutes les généreuses utopies inspirées par le plus ardent amour de la patrie et de son indépendance. — Longtemps encore, la raison des Belges se révoltera au souvenir des événements et des malheurs récents qui ont désolé notre pays, malheurs qui menacent encore la malheureuse ville d'Anvers sur laquelle le glaive de Damoclès reste toujours suspendu, puisque rien n'annonce jusqu'ici l'évacuation de sa citadelle.

Messieurs, vous le savez; il est difficile de réunir aussi promptement et à la fois ce qu'il y a de plus contradictoire chez les hommes : l'impassibilité de la sagesse à la puissance de l'enthousiasme. Il faut donc une garantie réelle pour nous tous, quelle que soit notre opinion; la véritable liberté est là; c'est elle que vous allez consacrer; c'est elle que nous devons soutenir et par la force morale et par la force physique. Ce n'est qu'au milieu de l'ordre que cette liberté peut vivre et vivifier. Le désordre et les troubles la font mourir. Ma proposition tend à la conservation de cet ordre et de notre indépendance. Elle n'est d'ailleurs, quant à l'art. 2, que la répétition littérale des dispositions de l'art. 76 du projet de constitution que nous allons examiner. Si on l'a crue nécessaire pour les chambres à venir, je crois qu'elle convient à plus forte raison au congrès, où la lumière doit jaillir du choc des opinions.

Je demande le renvoi de ma proposition aux sections. (J. A., 18 nov.)

La proposition de M. Werbrouck-Pieters est appuyée et renvoyée à l'examen des sections.

(J. A., 18 nov.)

Digitized by Google

Proposition ayant pour objet d'imposer un serment aux membres du congrès.

M. PIRSON fait la proposition suivante : Le serment a toujours été considéré, par le peuple, comme devant avoir un effet salutaire dans les grandes solennités qui se rattachent au pacte qui doit lier les gouvernants et les gouvernés. Je propose le serment suivant, à prêter par tous les membres de cette chambre :

« Je jure ou promets que lors de mon vote relatif à l'organisation des pouvoirs constitutionnels de la Belgique et au choix du chef ou des chefs de l'État, je ne consulterai que les intérêts généraux de la patrie, sans distinction de provinces et sans considération du plus ou moins de chance qui me reviendrait pour des fonctions publiques. » (C., 17 nov.)

Cette proposition n'est pas appuyée. (U. B., 17 nov.)

Proposition tendant à nommer une commission de constitution.

M. PIRSON fait une seconde proposition tendant à ce qu'il soit nommé une commission chargée de revoir le projet de constitution ou d'en présenter un nouveau. (C., 17 nov.)

M. LE COMTE VILAIN XIIII pense que cette proposition est prématurée. Il faut d'abord que la question relative à la forme du gouvernement soit résolue. (C., 17 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Nos dix sections sont, je crois, les comités naturels chargés de l'examen préliminaire du projet de loi fondamentale. La proposition de l'honorable M. Pirson tendrait à nous entraîner vers des lenteurs inutiles et peu compatibles avec les besoins impérieux de la patrie. (J B., 17 nov.)

La proposition de M. Pirson n'est pas appuyée. (U. B., 17 nov.)

Proposition sur l'indépendance de la Belgique.

L'ordre du jour est la proposition de M. le comte de Celles (1). (C., 17 nov.)

(1) Cette proposition a été faite dans la séance du 12 novembre 1830. Voyez, p. 115.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le comte de Celles à développer sa proposition. (U. B., 17 nov.)

M. LE COMTE DE CELLES : M. le président, par des considérations étrangères au fond de ma proposition, mais importantes dans l'intérêt général du pays, j'ai été prié de remettre à jeudi le développement de ma proposition. (U. B., 17 nov.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Par les mêmes raisons, j'ajourne un amendement que j'ai fait à la proposition de M. de Celles. (U. B., 17 nov.)

M. PIRSON : Et moi un sous-amendement, quoique je ne sois pas heureux en propositions. (*Rire universel.*) (U. B., 17 nov.)

Dispositions additionnelles à la proposition sur l'inviolabilité des membres du congrès.

M. WERBROUCK-PIETERS : Sur l'observation d'un membre, j'ajouterai le paragraphe suivant à ma proposition :

« Chaque membre du congrès national est placé sous la protection spéciale de la garde civique de Bruxelles. » (De toutes parts : *Oh ! oh ! allons donc !*) (U. B., 17 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes sous une protection plus large que celle que l'on nous propose, sous celle du peuple belge tout entier. (*Bravos.*) (U. B., 17 nov.)

Cette motion n'a pas de suite. (C., 17 nov.)

M. DE LADEVILLE propose d'ajouter à la proposition de M. Werbrouck-Pieters, qu'aucun membre du congrès ne pourra être poursuivi pendant la durée de la session, pour quelque crime que ce soit, sans une autorisation de l'assemblée. (*De toutes parts :* C'est inutile.) (C., 17 nov.)

L'assemblée décide que les députés se réuniront en sections, demain à dix heures, et fixe la séance publique à une heure.

Il est trois heures et demie; la séance est levée. (P. V.)

Digitized by Google

SÉANCE

DU MARDI 16 NOVEMRRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance s'ouvre à une heure. (P. V.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

Il est fait hommage à l'assemblée, par M. Van Ryckegem, imprimeur-libraire à Gand, d'un ouvrage intitulé : *De l'administration de la justice dans le royaume des Pays-Bas, sous le ministère de M. Van Maanen.* — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Il est parvenu au bureau une pétition d'un habitant de Bruges, en hollandais; elle contient des observations sur le projet de constitution. Je propose le renvoi à la future commission des pétitions. (U. B., 18 nov.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Est-ce en hollandais ou en flamand? (U. B., 18 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne suis pas assez philologue pour répondre à la question de l'honorable membre. (*On rit.*) (U. B., 18 nov.)

PLUSIEURS VOIX : En flamand. (C., 18 nov.)

Renvoi à la commission des pétitions. (P. V.)

Il est donné lecture d'une lettre de M. Van de Weyer, ainsi conçue :

« *Au congrès national.*

» Messieurs,

» Chargé par mes collègues d'une mission à l'étranger, je n'ai pu signer l'acte par lequel ils déposaient entre vos mains le pouvoir qu'ils avaient provisoirement exercé. J'adhère avec d'autant plus d'empressement à cette première déclaration et à l'acceptation des pouvoirs confirmés par le congrès national, que j'avais déjà, avant mon départ, manifesté à mes collègues que je partageais leur opinion à cet égard.

» Agréez, messieurs, l'expression de mon profond respect.

» SYLVAIN VAN DE WEYER.

» Bruxelles, le 16 novembre 1830. » (A.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu un message du comité central que je vais avoir l'honneur de vous communiquer.

« Bruxelles, 16 novembre 1830.

» Le gouvernement provisoire de la Belgique, comité central.

» M. Van de Weyer, de retour d'une mission en Angleterre, demande à communiquer au congrès un rapport sur cette mission.

» Pour le comité central,

» F. DE COPPIN. »

(U. B., 18 nov. et A.)

M. DESTOUVELLES demande s'il faut que l'assemblée se forme en comité secret. (U. B., 18 nov.)

M. CHARLES DE BROUCKERE fait observer que le gouvernement ne demandant pas le comité secret, c'est qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que ce rapport soit fait publiquement. (U. B., 18 nov.)

L'assemblée décide que M. Van de Weyer sera entendu en personne. (P. V.)

En attendant qu'il soit introduit, on donne lecture d'une lettre de M. le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst, ainsi conçue :

» Bruxelles, 16 novembre 1830.

» Monsieur le président,

» Les fonctions d'inspecteur général des gardes civiques m'obligeant à me porter sur tous les points

Digitized by Google

de la Belgique où ma présence serait jugée nécessaire, il m'est impossible d'accepter le mandat de député au congrès national, dont mes concitoyens m'ont honoré; je vous prie, monsieur le président, de vouloir communiquer à l'assemblée les raisons qui m'empêchent d'en faire partie.

» J'ai l'honneur d'être, monsieur le président, avec une haute considération.

» Em. Vander Linden d'Hooghvorst. »

(C., 18 nov.)

M. Roels, premier suppléant du district de Furnes, et appelé à siéger en remplacement de M. le baron de Serret, non acceptant, annonce à l'assemblée qu'une indisposition l'empêche de se rendre au congrès, mais qu'il espère y être sous quelques jours. (U. B. et C., 18 nov.)

M. Blomme, député du district de Termonde, prévient M. le président qu'une affection de cerveau l'empêche d'assister aux séances. (U. B., 18 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous attendrons que l'affection de cerveau de M. Blomme soit guérie. (*On rit.*) (U. B., 18 nov.)

Rapports de commissions de vérification des pouvoirs.

M. DE MUELENAERE, rapporteur de la première commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Joos, quatrième suppléant du district de Malines, en remplacement de M. de Pauw, non-acceptant. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

Pendant ce rapport, M. Charles Rogier, membre du gouvernement provisoire, s'approche du bureau et parle successivement à tous les membres.

M. Van de Weyer entre dans la salle, et s'assied au premier banc de gauche, entre MM. Charles Rogier et le baron de Sécus, père.

M. COPPIETERS, rapporteur de la sixième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. le baron Beyts, suppléant du district de Bruxelles, en remplacement d'un des quatre députés de Bruxelles optants ou non-acceptants. (P. V.)

Cette admission est prononcée. (P. V.)

MM. Joos et le baron Beyts sont successivement introduits. (J. B., 18 nov.)

Rapport de M. Van de Weyer sur le résultat de sa mission à Londres.

M. LE PRÉSIDENT : M. Van de Weyer a la parole. (*Profond silence.*) (C., 18 nov.)

M. VAN DE WEYER : Messieurs, je ne m'attendais point à vous exposer aujourd'hui le résultat de ma mission; si j'avais cru qu'il convînt au congrès de m'entendre dans cette séance, j'aurais préparé un rapport des faits que j'ai à vous raconter. Je vous prie donc d'avoir quelque indulgence pour le compte rendu improvisé que je vais vous faire.

Arrivé en Angleterre le 4 novembre, j'eus connaissance à Douvres du discours du trône; la couleur hostile de ce discours me fit prendre la résolution de suspendre toute démarche pendant deux ou trois fois vingt-quatre heures, jusqu'à ce que l'opinion publique et celle des membres du parlement se fussent prononcées sur ce discours. En attendant, je vis plusieurs des membres les plus distingués de l'opposition; je leur racontai tout ce qui s'était passé en Belgique depuis notre glorieuse révolution; car, il faut le dire, messieurs, les faits avaient été dénaturés de la manière la plus étrange. Cependant l'opinion publique ne tarda pas à se manifester en notre faveur, et, trois jours après mon arrivée, le membre de la chambre des communes qui s'était élevé avec le plus de force contre le discours du trône, sir Hobhouse, m'introduisit auprès de lord Aberdeen. Après avoir exposé à Sa Seigneurie l'état exact des faits, je lui posai nettement la question de savoir si l'Angleterre avait pris une résolution définitive relativement à nos affaires; il me répondit que l'Angleterre était résolue à faire respecter les traités qui garantissaient la paix et la stabilité de l'Europe, et qu'elle n'interviendrait point tant que ses intérêts et son honneur ne seraient pas compromis.

Je dis alors à lord Aberdeen que déclarer qu'on voulait maintenir les traités et ce qu'on appelait la stabilité de l'Europe, c'était déclarer la guerre; que la résolution des Belges était de repousser toute intervention, soit diplomatique, soit par la force des armes, et qu'en désespoir de cause, plutôt que de souffrir cette intervention, la Belgique se jetterait dans les bras d'une puissance étrangère.

Lord Aberdeen me répondit que les grandes puissances agissaient d'accord avec la France, et à ce sujet, il me parla de la mission de M. Gendebien; je crus alors devoir au peuple belge d'agir avec cette franchise qui est le trait distinctif du caractère national : je communiquai à lord Aberdeen les instructions secrètes que j'avais reçues de mes collègues, en lui affirmant sur l'honneur que celles de M. Gendebien étaient absolument les mêmes; il me dit que le gouvernement provisoire

Digitized by Google

s'était mis en contradiction avec lui-même, en offrant la couronne au duc de Nemours. Je niai positivement le fait, en disant que le gouvernement aurait été inconséquent avec ses actes en faisant cette offre, puisque, la convocation du congrès national ayant pour objet de donner une constitution à la Belgique, en offrant la couronne au duc de Nemours, le gouvernement provisoire aurait tranché la question de la forme de notre gouvernement futur, et aurait décidé par avance la question de république et de monarchie sur laquelle cependant il appelait le congrès à délibérer. Je dis qu'il était vrai que M. Gendebien avait dû chercher à connaître l'opinion du cabinet français, pour savoir si, dans le cas où la forme monarchique serait celle de notre gouvernement, la France accepterait la proposition d'élever un de ses princes sur le trône belge, mais que de là à offrir la couronne de la Belgique à un prince quelconque, il y avait une distance immense. Je me retirai alors; notre conversation avait duré trois heures.

Ma mission était remplie, et je ne cherchai pas à voir d'autres membres du cabinet anglais. Un de nos compatriotes se rendit chez moi et me dit que le prince d'Orange, arrivé à Londres depuis quelques jours, avait manifesté le désir de me voir; je répondis que, comme membre du gouvernement provisoire, je ne pouvais ni ne voulais avoir aucun rapport avec le prince, mais que, comme citoyen d'un pays sur lequel sa famille avait régné, je voulais bien me rendre chez lui pour recevoir les communications qu'il avait à me faire.

Je me rendis le lendemain chez le prince, et j'eus une longue conversation avec lui : il justifia sa conduite à Anvers, et depuis qu'il avait quitté cette ville; je lui exposai tous les justes soupçons qu'avait fait naître son voyage à La Haye, et le prince m'ayant demandé si je pensais qu'il eût quelques chances de régner en Belgique, je lui répondis que, dans mon opinion personnelle, lui et tous les membres de sa famille avaient à jamais perdu toute chance d'obtenir un pouvoir quelconque dans notre pays, et que s'il m'interrogeait sur la question de savoir si les Belges le recevraient avec plaisir, je lui répondrais que je ne croyais pas qu'il fût de la prudence pour lui de remettre le pied sur notre sol. Alors le prince me demanda si notre conversation serait rendue publique; je lui dis que j'étais résolu à ne rien cacher à mes concitoyens, et j'ajoutai que si la conférence que j'avais eue avec lui avait besoin d'explication, elle serait simple et digne; que je répondrais à mes collègues que, dans la position où se trouvait le prince, il m'avait semblé que c'était un devoir de délicatesse de ne pas la refuser. Le prince entra dans de longs détails sur sa conduite à Anvers, sur les demandes officielles qu'il avait faites à son père; et nous nous séparâmes. C'est la seule conférence que j'aie eue avec le prince d'Orange, pendant mon séjour à Londres.

Je ne fis pas de nouvelles démarches, je crus qu'il était de la dignité du pays que je représentais de ne point solliciter d'audiences; mais la même personne qui avait servi d'intermédiaire entre moi et le prince d'Orange, me prévint que le duc de Wellington avait l'intention de m'entretenir des affaires de la Belgique.

Je reçus, en effet, une lettre du duc de Wellington conçue dans les termes les plus flatteurs, et par laquelle S. G. m'annonçait qu'elle m'attendait le lendemain à trois heures.

Le duc de Wellington fut plus précis et plus catégorique que lord Aberdeen sur le principe de non-intervention. M. Hobhouse annonçait pour vendredi prochain une adresse à S. M. B., afin de connaître la pensée de son gouvernement sur les affaires de la Belgique. S. G. me déclara que l'Angleterre n'avait jamais eu l'intention d'intervenir; que le gouvernement anglais ne prétendait pas exercer d'influence sur le choix du gouvernement de la Belgique, mais qu'il espérait que la forme de ce gouvernement serait telle qu'elle ne compromettrait pas la sûreté du reste de l'Europe. Quant à la France, vous sentez, me dit-il, que l'Angleterre et toutes les autres puissances s'opposeront toujours à votre réunion avec elle. Cette réponse me fut donnée sur ce que j'avais représenté à lord Wellington que, dans le cas d'intervention, nous considérerions notre réunion à la France comme une dernière planche de salut. Bien loin d'être une planche de salut, me dit S. G., ce serait le signal d'une guerre européenne. A quoi je répondis que si quelqu'un redoutait la guerre, ce n'étaient pas les peuples, mais les rois.

Lord Wellington me parla des élections du congrès; il applaudit à plusieurs choix qui lui semblaient porter ce caractère de sagesse qu'il désirait voir présider aux délibérations de l'assemblée nationale.

Par suite de ces conférences, j'avais acquis la certitude que l'intention des grandes puissances n'était pas d'intervenir; mais, comme cette certitude devait être rendue plus grande encore par des déclarations publiques que par des assurances données dans des conférences intimes, je me rendis chez M. Hobhouse pour insister auprès de lui

Digitized by Google

sur la nécessité de forcer le cabinet anglais à répéter à la face du peuple et devant l'Europe entière la déclaration qui m'avait été faite, et c'est vendredi prochain que M. Hobhouse fera sa motion.

Les explications dans lesquelles je viens d'entrer auront pour résultat, je l'espère, de rassurer les esprits. J'ajouterai que j'ai rencontré la plus vive sympathie pour notre belle cause parmi les membres les plus distingués de l'opposition anglaise; et je puis affirmer à l'assemblée que cette cause trouvera de chauds partisans dans le sein du parlement (1). (*Une triple salve de bravos accueille la fin de ce rapport.*) (U. B., 18 nov.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je propose de voter des remercîments à M. Van de Weyer. (C., 18 nov.)

M. LE BARON BEYTS : Et au gouvernement provisoire. (C., 18 nov.)

Ces remercîments sont votés par acclamation. (C., 18 nov.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Dans le rapport que vient de nous faire M. Van de Weyer, il n'a pas été question du port d'Anvers; je demanderai à l'honorable membre s'il pense que la libre navigation de l'Escaut soit accordée par les puissances. (U. B., 18 nov.)

M. VAN DE WEYER : Lorsque les premières conférences de Londres furent terminées, les grandes puissances firent partir pour la Belgique deux envoyés, afin de faire connaître au gouvernement provisoire le résultat de ces conférences; ces deux envoyés étaient déjà partis lors de mon arrivée à Londres.

Du reste, la libre navigation de l'Escaut ne me paraît plus être une question; ce serait renverser toutes les idées de droit public que de s'y opposer, et l'intérêt des puissances de l'Europe est d'accord à cet égard avec le nôtre. Je n'ai point voulu d'ailleurs demander à assister aux conférences; c'eût été de ma part reconnaître aux autres puissances le droit de s'immiscer dans nos affaires intérieures, et manquer totalement à ma mission. (*Bravo!*) (U. B., 18 nov.)

M. JOTTRAND : Je prendrai aussi la liberté de demander un éclaircissement à l'honorable M. Van de Weyer. En parlant de son entrevue avec le prince d'Orange, entrevue de personne privée à personne privée, comme il l'a fait remarquer, le prince, a-t-il dit, expliqua son séjour à Anvers et son départ de cette ville, sa conduite officielle à La Haye et en Belgique. M. Van de Weyer a ajouté, si j'ai bien entendu, que le prince justifia sa conduite. (*Murmures dans l'assemblée.*) Je désirerais savoir si M. Van de Weyer a voulu dire que les explications données par le prince lui ont paru satisfaisantes, à lui M. Van de Weyer..: (*Nouveaux murmures! l'ordre du jour! l'ordre du jour!*) (C., 18 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Nous n'avons que faire de la justification de *monsieur* le prince d'Orange. (*Hilarité.*) Je demande l'ordre du jour. (*Murmures, agitation.*) (C., 18 nov.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : L'ordre du jour! (U. B., 18 nov.)

M. TRENTESAUX : Quand on m'aura entendu. Si j'ai bien compris M. Van de Weyer, il a voulu dire que le prince d'Orange avait expliqué de son mieux les raisons de sa conduite; c'est ainsi que j'ai compris le mot *justifié*. (U. B., 18 nov.)

M. VAN DE WEYER : J'ai dit que le prince a cherché à expliquer sa conduite. Du reste, j'ai peu insisté; la position du prince m'imposait le devoir de délicatesse de ne pas insister, et j'ai cru qu'il était convenable d'avoir, pour la situation où il se trouvait, les égards que j'aurais eus pour tout autre. (U. B., 18 nov.)

M. JOTTRAND : L'explication me suffit (*murmures*). Je crois que l'assemblée pouvait avoir intérêt à s'éclairer sur la question que j'ai pris la liberté de faire à notre honorable collègue. Dans tous les cas, je crois avoir eu le droit de demander l'explication pour mon instruction personnelle. (C., 18 nov.)

M. DE ROBAULX demande la parole; elle est à M. Nothomb. (U. B., 18 nov.)

M. NOTHOMB : Je prendrai la liberté d'adresser, en ma qualité de député du Luxembourg, une question à M. Van de Weyer analogue à celle de M. Werbrouck-Pieters. Lord Wellington et lord Aberdeen savent-ils que le gouvernement provisoire a pris possession du grand-duché et ont-ils manifesté leur opinion à cet égard? (C., 18 nov.)

M. VAN DE WEYER : Je n'ai pas demandé aux membres du cabinet anglais s'ils avaient connaissance de la prise de possession du Luxembourg, parce qu'il me semble que c'eût été leur faire une question indiscrète; en effet, les actes relatifs à cette prise de possession ont été publiés, et il n'eût pas été convenable de demander à des ministres anglais s'ils avaient connaissance d'un événement aussi important : il était difficile, je crois, qu'ils n'en fussent pas instruits.

(1) Ce rapport, comme M. Van de Weyer l'avait annoncé, était improvisé; on vient de lire la version de *l'Union Belge*. Sur la demande de l'assemblée, M. Van de Weyer a rédigé son rapport; bien qu'il n'y ait pas de différence essentielle, nous donnons aux *Pièces justificatives*, no 106, ce deuxième document qui fait partie des actes imprimés par ordre du congrès.

Digitized by Google

Dans ma conversation avec lord Aberdeen, S. S. lâcha le mot de Luxembourg, et je m'empressai de lui dire qu'il devait avoir vu par nos actes, à l'égard de cette province, que nous respections religieusement la foi des traités. La réponse de lord Aberdeen fut tout à fait diplomatique : ce fut, messieurs, un signe de tête. (U. B., 18 nov.)

M. DE ROBAULX : Au rapport précis et lumineux que vient de faire l'honorable M. Van de Weyer, je voudrais qu'il voulût bien ajouter quelques éclaircissements sur l'armistice proposé par les diplomates assemblés en Angleterre. Je demande ces explications si toutefois l'objet de la mission de l'honorable membre s'est étendu jusque-là.

Vous le savez, messieurs, le protocole qui nous a été communiqué tendait à ce qu'un armistice eût lieu pour arrêter l'effusion du sang; les termes de cette déclaration étaient de faire retirer les Hollandais au delà de la ligne qui formait la séparation des deux pays avant 1814; par là Maestricht et Anvers seraient évacués. Il est très-essentiel de connaître si cet armistice a été accepté, et quand il sera exécuté, afin que la ville d'Anvers cesse enfin d'être sous le canon du général Chassé, et que cet état de choses ne serve plus de prétexte aux peureux pour dominer les discussions et empêcher les motions, dans l'intérêt de la sûreté du pays.

(E.. 18 nov.)

M. VAN DE WEYER : L'armistice était en dehors de ma mission. Je l'ai déjà dit et je le répète je ne pouvais assister aux conférences tenues à Londres. Ceci regarde le gouvernement provisoire qui a reçu des communications à cet égard. (C., 18 nov.)

M. DE ROBAULX : Répondez alors comme membre du gouvernement provisoire. (C., 18 nov.)

M. VAN DE WEYER : Je suis de retour à Bruxelles depuis hier, et vous devez savoir mieux que moi ce qui se passe en deçà du détroit. (C., 18 nov.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Il faudra nous adresser au gouvernement provisoire. (C., 18 nov)

M. FORGEUR rappelle qu'aux termes du règlement les communications avec le gouvernement provisoire se font par message. (C., 18 nov.)

M. DESTOUVELLES : L'assemblée doit prier M. Van de Weyer de rédiger son rapport pour le faire imprimer. (*Appuyé.*) (C., 18 nov.)

M. VAN DE WEYER : Je me ferai un devoir de me rendre aux désirs de l'assemblée. (U. B., 18 nov.)

Rapport sur la proposition relative à l'inviolabilité des membres du congrès.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est le rapport de la section centrale sur la proposition de M. Werbrouck-Pieters, relative à l'inviolabilité des députés (1). (J. B., 18 nov.)

M. DE MUELENAERE fait ce rapport. Il en résulte que la majorité des membres de la section centrale est contre cette proposition. M. de Muelenaere finit en disant : Le rapport de la section centrale doit-il se borner à un simple résumé des avis de toutes les sections? ou bien doit-il être raisonné et contenir des conclusions? (C., 18 nov.)

M. WERBROUCK-PIETERS : J'ai dit pourquoi je faisais ma proposition. Maintenant je calcule d'après le rapport de la section centrale qu'elle ne sera pas adoptée, et pour épargner au congrès une discussion inutile, je la retire. (*Hilarité.*) (V. P., 18 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Ainsi la proposition sera considérée comme non avenue. (V. P., 18 nov.)

MM. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII et **FORGEUR** pensent que la proposition ne peut plus être retirée; que l'assemblée doit prendre une résolution *pour* ou *contre*. (C., 18 nov.)

L'ordre du jour sur la proposition de M. Werbrouck-Pieters est mis aux voix et adopté à l'unanimité. (P. V.)

Nomination de questeurs.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, vous m'avez autorisé à nommer des questeurs pour tout ce qui a rapport aux détails de l'administration intérieure de ce palais et de la salle de vos séances; je prie en conséquence MM. Barthélemy, de Baillet, Huysman d'Annecroix et de Robaulx de se charger de ces fonctions. (V. P., 18 nov.)

Motion d'ordre.

PLUSIEURS MEMBRES : Il reste la proposition de la section centrale. (C., 18 nov.)

M. DE MUELENAERE : Je n'ai pas fait de proposition, mais la section centrale a élevé un doute. (C., 18 nov.)

M. LE HON : La section centrale a soulevé une question d'ordre; c'est une interprétation du règlement, il est urgent que nous nous en occupions. (C., 18 nov.)

M. VAN MEENEN : La section centrale n'a pas fait de proposition dans les formes voulues; je m'offre au reste à déposer la proposition conformément au règlement. (C., 18 nov.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Toute motion est inutile; la question est résolue par le règlement. La section centrale est instituée pour faire un *rapport;* lire les procès-verbaux de toutes

(1) Voyez cette proposition, page 147.

Digitized by Google

les sections n'est pas faire un rapport, mais une lecture; la section centrale devient inutile. (C., 18 nov.)

M. LE HON : Je partage l'opinion du préopinant. C'est ainsi que procède la chambre des députés de France. (C., 18 nov.)

M. LE BARON DE STASSART est de l'avis des préopinants. (*Aux voix! aux voix!*) (J. F., 18 nov.)

L'assemblée décide que la section centrale doit toujours faire un rapport raisonné et prendre des conclusions. (P. V.)

Développements de la proposition sur l'indépendance de la Belgique.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de la proposition de M. le comte de Celles, tendant à ce que le congrès déclare l'indépendance du peuple belge, et qu'il ne se séparera pas avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie (1). (J. F., 18 nov.)

M. LE COMTE DE CELLES développant cette proposition : L'indépendance du peuple belge est un fait, le gouvernement provisoire l'a déclaré; mais il n'est pas inutile que le congrès national fasse la même déclaration de la manière la plus solennelle. En 1814 on a annexé la Belgique, sans la consulter, à la Hollande *comme accroissement de territoire*. Ce n'était ni dans l'intérêt de la Hollande, ni dans l'intérêt de la maison d'Orange, c'était pour la détacher de la France. Je veux que la Belgique ne serve d'accroissement à aucun pays, et qu'elle ne redevienne jamais département français. Nous avons autrefois formé un État indépendant sous la Maison d'Autriche, nous devons y revenir. Une déclaration de notre part en 1830 sera une réclamation de ce que nous avions droit d'obtenir en 1814. Nous avons perdu en 1814 notre indépendance dans la préoccupation d'une idée qui n'existe plus. Le traité de Londres qui avait constitué le royaume des Pays-Bas a été violé, il ne lie plus personne. Je ne crois pas avoir besoin de vous donner de plus amples développements sur le premier point de ma proposition. Quant au second point, qui consiste dans la déclaration que nous ne nous séparerons qu'après avoir donné une constitution définitive à la Belgique, elle se justifie assez par elle-même ; c'est un gage que nous donnons à la nation. (*Bravo! bravo!*) (C., 18 nov.)

La proposition de M. le comte de Celles est renvoyée à l'examen des sections. (J. F., 18 nov.)

(1) Voyez cette proposition, page 115.

Proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique.

M. LE PRÉSIDENT : Il va vous être soumis une proposition de M. Constantin Rodenbach. (E., 18 nov.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de cette proposition qui tend à ce que le congrès déclare tous les membres de la famille de Nassau exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique (2).

Cette proposition est renvoyée à l'examen des sections. (P. V.)

Proposition sur la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture d'une proposition de M. Pirson, relative à la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants de tout droit au gouvernement de la Belgique (3).

La proposition est renvoyée à l'examen des sections. (J. B., 18 nov.)

M. JOTTRAND demande à changer la rédaction de la proposition de M. de Celles, et à dire que l'assemblée confirme, en tant que de besoin, l'indépendance de la Belgique. (U. B., 18 nov.)

M. LE COMTE DE CELLES : Je ne comprends pas qu'il puisse être fait un amendement à une proposition renvoyée aux sections. (E., 18 nov.)

M. DE ROBAULX croit que, d'après le règlement, on peut toujours faire des amendements. (C., 18 nov.)

M. FORGEUR : Tout est consommé, la décision est prise, et on ne peut plus y revenir. (C., 18 nov.)

MM. DESTOUVELLES et **HENRI DE BROUCKERE** demandent le rappel au règlement. (E., 18 nov.)

M. VAN DE WEYER pense qu'il serait plus régulier d'examiner d'abord la proposition, puis les amendements et sous-amendements; mais il s'agit d'aller vite, et un peu d'irrégularité ne nuit pas si elle nous fait gagner du temps. (C., 18 nov.)

L'assemblée passe outre. (C. 18 nov.)

Motions d'ordre.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT fait la proposition suivante.

« Je demande que l'assemblée décide qu'elle se réunira en sections pour examiner le projet de

(2) Voir *Pièces justificatives*, no 75.
(3) Voir *Pièces justificatives*, no 76.

Digitized by Google

constitution fait par la commission nommée par le gouvernement provisoire;

» Que les rapports de chaque section ainsi que celui de la section centrale seront imprimés et distribués ;

» Que deux jours après la distribution de ces rapports, l'assemblée se réunira de nouveau en sections; que les procès-verbaux de cette nouvelle délibération et le rapport de la section centrale seront également imprimés et distribués;

» Que la section centrale procédera ensuite, s'il y a lieu, à la rédaction d'un projet de constitution sur lequel la discussion sera ouverte en séance publique, article par article;

» Que la discussion publique ne commencera que cinq jours après la distribution du nouveau projet. » B. DE THEUX. »

(C., 18 nov.)

Cette proposition n'est pas appuyée. (J. F., 18 nov.)

M. LE PRÉSIDENT va mettre aux voix l'ordre de discussion des propositions. (E., 18 nov.)

M. CONSTANTIN RODENBACH réclame la priorité en faveur de sa proposition relative à l'exclusion des membres de la famille d'Orange, sur celle relative à la forme du gouvernement; il pense que cette priorité est exigée par des considérations morales et politiques; il développe cette pensée. (E., 18 nov.)

M. FORGEUR : Comme il n'est pas dans mes principes, non plus que dans ceux de l'honorable préopinant, je le présume du moins, de capter une vaine popularité, je demande la priorité pour la première proposition, qui, logiquement parlant, doit avoir le pas sur celle qu'on vous propose de discuter. En effet, vous aurez à décider quelle sera la forme du gouvernement; vous aurez à vous prononcer entre la république et la monarchie : or, si vous vous prononcez pour la république, il est évident que la décision de cette question emporte l'exclusion des Nassau et rend la solution de la deuxième proposition tout à fait inutile. (*Non ! non !*) Je dis que l'exclusion comme chef héréditaire sera prononcée, et si le chef de l'État est électif, de quel droit voudriez-vous, par avance, limiter le choix des électeurs? A Dieu ne plaise que j'aie la pensée d'appeler jamais un prince de cette famille! Mais je crois que nous n'aurions pas le droit d'exclure par avance un homme, quel qu'il soit, du choix du peuple, et que la question de l'exclusion de la famille d'Orange n'a d'utilité que dans le cas de l'établissement d'une monarchie.

(U. B., 19 nov.)

M. DE ROBAULX : La question qui se présente ici est grave; vous le voyez, messieurs, on recule devant l'idée d'examiner les titres de la famille de Nassau; on veut auparavant décider si nous aurons une république ou une monarchie. Si la même pensée nous anime, pourquoi ces retards? Le sang qui a coulé en Belgique a rendu cette famille incapable, indigne de la royauté comme de la présidence; il faut qu'une décision solennelle le proclame : plus de Nassau à jamais! Alors le peuple belge sera en présence de lui-même, et sans préoccupation délibérera sur son avenir. Alors nous n'aurons plus à craindre les intrigues, les suggestions. On me suggère qu'on distribue de l'argent; je n'en sais rien, mais alors nous n'aurons plus rien à craindre de ces moyens perfides. (U. B., 19 nov.)

M. LEBEAU : M. de Robaulx a développé une grande partie des arguments que je me proposais de vous exposer. Si vous voulez que la question de monarchie et de république soit résolue d'une manière qui lui soit propre, il faut écarter la question de personne : lorsque cette question de dynastie sera résolue, un puissant germe de défiance sera banni du pays; alors nous pourrons procéder sans préoccupation au choix de la forme de gouvernement qui convient le mieux à nos mœurs, à nos habitudes, à notre position géographique : quelques-uns d'entre nous ne seront plus placés dans la nécessité de sacrifier le désir de la monarchie à la crainte de la guerre civile; cette question vitale sera dégagée d'éléments étrangers; vous aurez détruit un germe fécond et dangereux de mécontentement, et les esprits, plus libres, se rapprocheront sans peine pour fonder l'avenir de notre patrie. (U. B., 19 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE s'oppose aux conclusions de M. Forgeur. Il pense qu'en principe l'établissement d'une république n'emporte pas l'exclusion de la famille déchue; il faut que cette exclusion soit solennellement prononcée.

(E., 18 nov.)

M. CHARLES LE HON : Connaissant l'état des esprits au dehors, voyant l'agitation au dedans, je ne puis qu'appuyer de toutes mes forces la priorité; je demande que la question de personne disparaisse.

J'avais encore quelques observations à vous faire, mais le fil de mes idées est interrompu.

(U. B., 19 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Le préopinant est-il pour la priorité? (U. B., 19 nov.)

M. CHARLES LE HON : Je ne croyais pas avoir été obscur à ce point. (*On rit.*) (U. B., 19 nov.)

M. PIRSON se prononce avec force pour la

Digitized by Google

priorité. (*Aux voix ! aux voix !*) (U. B., 19 nov.)

M. CHARLES LE HON : J'avais une question à vous présenter : la citadelle d'Anvers est-elle évacuée? (U. B., 19 nov.)

M. FORGEUR : Je vis dans une atmosphère telle que je suis étranger aux intrigues du dehors. Dans ce que j'ai dit, je n'ai vu qu'une question de temps : j'ai pu ignorer que le pays était livré à des intrigues dont je n'ai jamais eu vent. Quant à mes opinions, elles sont connues. (*L'orateur insiste sur ce mot. — Signes de doute.*) (E., 18 nov.)

UN MEMBRE : Si j'habitais la province qu'habite M. Rodenbach, je voterais pour la priorité; mais je suis citoyen d'Anvers, et cette ville est menacée par le canon de la flotte, de la citadelle et des forts : je demande que la priorité soit donnée à la proposition de M. de Celles. (U. B., 19 nov.)

M. LE GRELLE : Je répondrai à un honorable préopinant, M. Charles Le Hon, que la citadelle d'Anvers n'est pas évacuée..... Quant à la proposition de M. Rodenbach, je lui conteste la priorité, la regardant comme *intempestive*, *inutile* et *dangereuse*.

Intempestive, puisque ce ne sera qu'après que les devoirs et les prérogatives du chef de l'État auront été tracés dans la constitution que le congrès national est appelé à donner au peuple belge, que nous pourrons nous occuper du choix du chef ou des chefs de l'État. Jusqu'à ce jour mémorable, aucune exclusion ne me paraît devoir être prononcée; agir autrement, serait s'exposer au juste reproche d'avoir substitué la précipitation, la légèreté, la passion, au calme, à la sagesse et à la maturité qui devront nous guider dans une aussi importante, une si solennelle délibération.

Si tous les membres de la famille d'Orange doivent renoncer à régner sur nous, proclamons-le, non dans ce moment, où, à peine réunis, l'expression de nos sentiments pourrait être envisagée par l'Europe comme un effet de haine et d'exaltation, mais après quelques jours, lorsque, ayant élevé, dans une constitution toute libérale, un monument durable de sagesse et de prévoyance, nous aurons acquis des titres à l'estime de la nation et de la postérité.

Ce n'est point, messieurs, que mon opinion soit liée à la conservation d'un membre de la famille d'Orange; je n'ai pris à cet égard aucun engagement, ni avec les électeurs qui m'ont honoré en me faisant asseoir parmi vous, ni avec moi-même. Entré dans cette auguste enceinte, plein d'indépendance et de liberté, je me réserve de former, de mûrir mon opinion par le concours de toutes vos lumières, et de n'obéir, en votant, qu'à ma seule conviction.

Je crois que la proposition est *inutile*, parce qu'en procédant au choix du chef ou des chefs de l'État, le congrès national prononcera de fait l'admission ou l'exclusion de la famille d'Orange.

Enfin, messieurs, la proposition de M. Rodenbach me paraît *dangereuse*, parce qu'elle est susceptible de nuire en quelque sorte au succès des négociations si heureusement entamées à Londres, et qu'elle pourrait en même temps élever un obstacle à la prochaine évacuation de la citadelle d'Anvers, que les troupes hollandaises occupent malheureusement encore. Songez, messieurs, aux souffrances inouïes que mes concitoyens ont éprouvées; songez à l'horrible embrasement de cette cité, jadis opulente, et de son vaste entrepôt, dont les ruines et les débris fument encore; songez qu'au moment où vous siégez en paix sur vos bancs honorables, des milliers de fugitifs errent sans pain, sans asile; songez enfin que toute la population anversoise réclame de vous le repos et la liberté, dont elle ne jouira jamais, tant que d'inexorables soldats pourront, en conservant la citadelle, tenir suspendue sur sa tête l'épée de Damoclès. (U. B., 19 nov.)

M. DESTOUVELLES : Comme député du Limbourg, je viens vous faire la même demande : cent cinquante bouches à feu menacent la malheureuse ville de Maestricht et demain peuvent être tournées contre ses habitants; et, dans une semblable position, vous iriez, par une déclaration prématurée, compromettre le sort des habitants de toute une cité !

Dans quelques jours peut-être, Maestricht sera évacué : ce délai ne nuit en rien à la question, qui n'est pas d'urgence, et tôt ou tard les suffrages de cette assemblée feront justice à qui il appartient. Mais, je le répète, cent cinquante bouches à feu menacent Maestricht, et il est de mon devoir de prévenir les calamités qui pourraient suivre votre résolution. Je le sais, je ne représente pas ici une province, néanmoins je dois prendre en considération l'état de celle à laquelle j'appartiens. Le mandat que j'ai reçu ne doit pas être une source de malheurs pour mes mandataires. D'ailleurs l'ajournement ne préjuge rien; ce n'est qu'une haute mesure de sagesse. (U. B., 19 nov.)

M. CONSTANTIN RODENBACH dit quelques mots en faveur de la priorité. (U. B., 19 nov.)

M. NOTHOMB : Quatre propositions vous sont soumises; la première est relative à l'indépendance de la Belgique; la deuxième à la déchéance de Guillaume Ier; la troisième à la forme du gou-

Digitized by Google

vernement; la quatrième à l'exclusion de tous les membres de la maison d'Orange. Je crois que c'est dans cet ordre qu'il faut les discuter, et j'ose les comprendre toutes dans l'examen qui vous occupe maintenant. Notre tâche est double; nous devons détruire, puis fonder. Notre tâche est restée complète. Le gouvernement provisoire a-t-il déclaré l'indépendance de la Belgique? a-t-il prononcé la déchéance de Guillaume? Non; comme pouvoir provisoire, il nous a laissé le soin de prendre ces deux mesures préliminaires, qui rompront définitivement le contrat de 1815. (*Murmures. — Il est rompu.*) J'entends des murmures, c'est qu'on ne me comprend pas. Les effets du contrat de 1815 ne sont encore que suspendus, c'est à la représentation nationale de l'anéantir à jamais, en déclarant la Belgique indépendante et Guillaume Ier déchu. C'est par là qu'il faut commencer. Puis nous aborderons l'ordre nouveau, nous examinerons la question de forme et celle de personne. Ce n'est pas que je recule devant cette dernière question; mais, en bonne logique, je ne crois pas qu'elle doive primer toutes les autres.

(U. B., 19 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Après les mémorables journées de Bruxelles, après tous les prodiges de courage et de patriotisme qui ont signalé notre glorieuse révolution, comment révoquer en doute ce que peut l'héroïsme du peuple belge? Namur n'a-t-il pas présenté le spectacle d'une garnison de 3,500 hommes, désarmée par quelques bourgeois, et ces bourgeois ne se sont-ils pas rendus maîtres, en moins de vingt-quatre heures, d'un château formidable? Les Anversois et les habitants de Maestricht sont également Belges; ils se montreront dignes de ce nom; ils sauront se débarrasser aussi de leurs oppresseurs et de leurs citadelles. Gardons-nous seulement d'imprimer un caractère de mollesse à leurs résolutions. Ah! si les forteresses dont on nous parle ont des vivres pour six semaines, pour six mois, faudra-t-il que nos anxiétés, que les incertitudes de notre avenir se prolongent? On vous a dit que l'exclusion des Nassau pouvait nuire aux négociations diplomatiques... Je pense le contraire; il est indispensable d'ailleurs que l'Europe sache positivement que nous ne voulons plus des Nassau et qu'aucune puissance sur la terre ne pourra nous en imposer le joug. (*Vifs et nombreux applaudissements.*)

(J. B., 18 nov.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Il nous a été donné communication de négociations diplomatiques; nous comptons sur un armistice, sur une évacuation complète du territoire; pourquoi ne pas attendre les résultats de ces négociations que nous pourrons connaître dans quelques jours? Les habitants d'Anvers ne peuvent rien contre la citadelle; ils ne feraient que des tentatives inutiles. Le courage ne suffit pas; un homme du plus grand courage, M. Charles Rogier, a reconnu son impuissance dans les journées d'octobre. Ne nous exposons pas à verser des larmes de rage et d'impuissance, pour n'avoir pas su différer de quelques jours. Rien d'ailleurs n'est préjugé. La question reste entière, nous n'en compromettrons pas la solution, et nous sauverons deux villes qui doivent passer en notre possession. (U. B., 19 nov.)

M. CLAES (d'Anvers) répond à M. de Stassart qu'apparemment il ne connaît point la citadelle d'Anvers, que loin d'être à la veille de se rendre faute de vivres, elle peut se ravitailler par l'Escaut, de manière à tenir des années. L'orateur insiste sur le danger que courent les habitants, et il pense qu'il convient d'attendre que les troupes hollandaises se retirent en vertu d'un armistice.

(J. B., 18 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Je crois n'avoir pas été compris par l'honorable préopinant. Je n'ai point dit que les forteresses capituleraient faute de vivres; j'ai manifesté la crainte, au contraire, que, par des approvisionnements considérables, elles ne prolongeassent l'état actuel des choses; il ne s'agirait plus alors d'exposer une ou deux villes, mais bien de sacrifier la patrie tout entière. Pénétrons-nous enfin de la célérité qu'exige notre réorganisation sociale. Nul doute que les troupes hollandaises ne se retirent, si le congrès national, dans cette circonstance, se prononce avec la vigueur convenable; si nous paraissons les craindre, au contraire, elles prolongeront leur séjour pour faire revivre des espérances et favoriser des manœuvres qu'il nous importe de déjouer. — L'orateur, après avoir donné quelques autres développements à son opinion, insiste pour que la priorité soit accordée à la proposition d'exclure les Nassau. (*On applaudit. — Bruit.*)

(J. B., 18 nov.)

M. LE PRÉSIDENT demande le silence : J'espère, dit-il, que l'on ne me forcera jamais par le tumulte à lever la séance, comme j'y suis autorisé par le règlement. C'est surtout aux tribunes que je recommande la tranquillité. (V. P., 18 nov.)

M. JOTTRAND : Je crois que, pour ce qui regarde Anvers et Maestricht, le mal est déjà fait, si toutefois l'on doit redouter quelque mal, pour ces deux villes, d'une décision quelconque de cette assemblée. Si l'ennemi a l'intention de faire dépendre le sort de ces deux villes de ce qui se passera ici,

Digitized by Google

les discussions actuelles auront déjà produit l'effet qu'on semble redouter. Pour ma part, je pense que la question d'Anvers et de Maestricht est inutile à examiner. Mais examinons si les partisans de la république ne seraient pas ceux qui voudraient tirer le plus grand parti des résultats qu'on attend de la discussion sur la proposition de M. Rodenbach. Ils auraient peut-être alors, dans leur opinion, meilleur marché de la question monarchique. Je pense donc qu'il vaut mieux discuter la question de la forme du gouvernement avant celle de l'exclusion de la maison d'Orange. (U. B., 19 nov.)

M. LEBEAU : Je demande la priorité; il me paraît d'autant plus naturel de la demander, que maintenant l'effet que pourra produire notre décision ne sera pas autre que celui que produira cette discussion.

Peut-être, si la proposition n'avait pas été émise, il aurait été utile de l'ajourner; mais maintenant je vote pour qu'elle soit immédiatement résolue. Elle tend à convertir le général Chassé en un rebelle, en un brigand qui n'a plus de droit que celui d'un forban. Ne voyez-vous pas que l'on s'appuie sur l'espèce d'incertitude qui existe encore sur les espérances des Nassau, pour conserver ces deux forteresses? C'est un prétexte qu'il faut détruire.

Quant à la crainte d'un nouveau bombardement, elle me paraît chimérique. (*M. Lebeau termine avec beaucoup de force cette improvisation.*)

(U. B., 19 nov.)

M. VAN DE WEYER : Je ne crains pas de nouveaux désastres; l'incendie d'Anvers a été un acte de vengeance qui ne peut se renouveler et qui a excité l'indignation même dans l'âme des diplomates. Si le roi de Hollande exterminait Anvers, il se placerait hors de l'humanité et romprait les derniers liens qu'il peut avoir avec l'Europe. Je dirai un mot sur l'imputation de mauvaise intention que j'ai entendu faire; de pareilles accusations rendent les discussions parlementaires impossibles. Personne ne doit être supposé animé de mauvaises intentions. (U. B., 19 nov.)

M. D'HANIS VAN CANNART craint d'exposer Anvers à un nouveau bombardement et veut attendre la conclusion de l'armistice.

(U. B., 19 nov.)

M. DE ROBAULX : Il me sera facile de répondre aux moyens employés contre la priorité réclamée; en effet, les adversaires de cette priorité qui demandent à ajourner la question d'exclusion ont pris eux-mêmes le soin de réfuter leurs propres objections; ils disent qu'il serait dangereux de prononcer l'exclusion tant qu'Anvers et Maestricht ne sont pas en notre pouvoir; et plus loin ils nous disent que ces forteresses sont si bien approvisionnées que *dix ans* de siége ne pourraient les réduire par la force.

Il suit de là que si les commandants de ces forteresses s'aperçoivent que le congrès craint leurs menaces, ils se maintiendront et nous donneront la loi.

Je ne partage pas les prévisions sinistres que l'on veut nous faire envisager. Il ne faut pas croire que les commandants des forteresses rendent Anvers et Maestricht responsables de nos délibérations; l'humanité répugne à de pareilles suppositions. Ce sont des raisonnements dictés par la peur. (E., 19 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je prie l'honorable orateur de ne pas supposer que le sentiment de la peur entre pour quelque chose dans les délibérations de l'assemblée. (U. B., 19 nov.)

M. DE ROBAULX : Eh bien, je dis que ce sont des raisonnements dictés par la crainte, et une crainte mal fondée, ce qui revient au même.

Avant de finir, je dois répondre à un honorable préopinant (M. Jottrand), qui a insinué que si on déclarait les Nassau déchus et exclus du gouvernement futur de la Belgique, il s'ensuivrait que si le congrès votait la monarchie, on serait dans l'embarras pour trouver quelqu'un pour occuper le trône.

Je signale cette objection, parce qu'elle signifie que celui qui l'a faite pense à la possibilité de l'élection des Nassau, ce qui me fortifie dans l'opinion qu'il faut détruire cette possibilité. (E., 19 nov.)

M. DESTOUVELLES : Je ne partage pas la sécurité de M. Van de Weyer; le roi de Hollande peut et doit tenter un dernier coup de désespoir. Nous ne perdons rien à attendre quelques jours, nous avons tout à gagner. Vous établiriez la constitution sur les ruines fumantes de deux villes; je ne veux pas la responsabilité de ces désastres, je vous la laisse tout entière. Je ne fais pas d'appel aux passions; je veux temporiser, je veux sauver deux provinces en ajournant de quelques jours une décision qui me paraît certaine au fond.

(*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 19 nov.)

La discussion est close. (E., 18 nov.)

M. LE PRÉSIDENT prévient l'assemblée qu'il va mettre aux voix la question de priorité entre la proposition relative à la forme du gouvernement, et celle ayant pour objet l'exclusion des Nassau.

(E., 18 nov.)

M. SERON demande que la question soit ainsi posée : Donnera-t-on la priorité à l'exclusion?

(E., 18 nov.)

Digitized by Google

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU appuie la question posée par M. Seron. (E., 18 nov.)

M. VAN DE WEYER trouve que la question a été nettement posée par M. le président. (E., 18 nov.)

L'assemblée décide qu'elle votera sur la question telle qu'elle est posée par M. Seron. (E., 18 nov.)

L'obscurité est complète; on a placé quelques lumières sur le bureau.

M. LE PRÉSIDENT : Nous ne pouvons procéder par assis et levé, je ne vois plus personne. (U. B., 19 nov.)

On procède à l'appel nominal : 174 membres y répondent; 77 votent *pour* la priorité, 97 *contre*.

En conséquence, la priorité réclamée en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau est rejetée. (P. V.)

(*Mouvement marqué de surprise dans une portion de l'assemblée et aux tribunes publiques.*)

Ont voté *pour:* MM. l'abbé Andries, Barbanson, Beaucarne, de Behr, Béthune, le baron Beyts, Blargnies, Bredart, Buylaert, Buyse-Verscheure, le comte de Celles, Charles Coppens, le baron de Coppin, l'abbé Corten, l'abbé Van Crombrugghe, David, Defacqz, l'abbé Dehaerne, de Decker, Deleeuw-Dupont, de Lehaye, de Man, le vicomte Desmanet de Biesme, Eugène de Smet, l'abbé J. de Smet, Destriveaux, Devaux, Du Bus, Théophile Fallon, l'abbé de Foere, François, Fransman, Alexandre Gendebien, Jean-Baptiste Gendebien, Geudens, Goethals-Bisschoff, Goffint, Helias d'Huddeghem, Henry, Van Hoobrouck de Mooreghem, le baron d'Huart, Jacques, de Labeville, Le Bon, Lebeau, Van der Looy, Marlet, Masbourg, le baron de Meer de Moorsel, Mulle, le comte Werner de Mérode, le comte Félix de Mérode, Morel-Danheel, l'abbé Wallaert, de Nef, Nalinne, Ooms, Pirson, Peeters, l'abbé Pollin, Raikem, de Robaulx, Constantin Rodenbach, Alexandre Rodenbach, Charles Rogier, Seron, Speelman-Rooman, le baron de Stassart, de Thier, Trentesaux, Vandorpe, l'abbé Verbeke, l'abbé Verduyn, Vergauwen-Goethals, Verwilghen, Wannaar, Van de Weyer.

Ont voté *contre:* MM. le comte d'Arschot, Allard, le comte d'Ansembourg, le comte de Baillet, Baugniet, Van der Belen, le comte de Bergeyck, l'abbé Boucqueau de Villeraie, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Henri de Brouckere, Cauvin, Jean-Baptiste Claes, Claus, Henri Cogels, Albert Cogels, Collet, de Coninck, Coppieters, d'Hanis Van Cannart, Dams, de Ryckere, Delwarde, Camille de Smet, Destouvelles, de Ville, Domis, Du Bois, Dumont, le comte Duval de Beaulieu, Fendius, Fleussu, Forgeur, Gelders, Gendebien (père), d'Hanens-Peers, Dehemptinne, Hennequin, le baron Joseph Vander Linden d'Hooghvorst, Huysman d'Annecroix, Janssens, Gustave de Jonghe, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Jottrand, Joos, de Langhe, Le Bègue, Leclercq, Le Grelle, François Lehon, Charles Le Hon, Lesaffre, le baron de Leuze, le baron de Liedel de Well, Liedts, Maclagan, Van Meenen, de Muelenaere, Nagelmackers, Nopener, Nothomb, Olislagers de Sipernau, le baron Osy, le baron de Pélichy Van Huerne, Peemans, Pirmez, Pettens, le comte de Quarré, le comte de Renesse, le marquis de Rodes, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Roeser, de Roo, de Rouillé, de Sebille, de Schiervel, le baron Frédéric de Sécus, de Selys Longchamps, Serruys, le baron de Stockhem, le baron Surlet de Chokier, le baron de Terbecq, de Tiecken de Terhove, le chevalier de Theux de Meylandt, Thienpont, Thorn, le marquis de Trazegnies, Van Innis, Van Snick, Vander Linden, Hippolyte Vilain XIIII, le vicomte Charles Vilain XIIII, le baron de Viron, Werbrouck-Pieters, le baron de Woelmont, Wyvekens, le marquis d'Yve de Bavay, Zoude (de Saint-Hubert).

Absents : MM. Barthélemy, Blomme, Charles de Brouckere, le comte Cornet de Grez, Davignon, de Gerlache, Jean Goethals, Kockaert, Lardinois, Lecocq, Orban, le comte de Robiano, Roels, le baron de Sécus (père), Simons, Surmont de Volsberghe, Teuwens, Vandenhove, le comte Vilain XIIII, l'abbé Verbeke, Watlet.

(U. B., 19 nov., et J. F., 18 et 23 nov.)

Quelques explications s'engagent pour savoir si la proposition de M. le comte de Celles sera mise en discussion avant celle de M. Constantin Rodenbach relative à la forme du gouvernement. (E., 18 nov.)

M. VAN DE WEYER : Je réclame la priorité en faveur de la proposition relative à l'indépendance. (U. B., 19 nov.)

MM. NOTHOMB et **TRENTESAUX** disent quelques mots dans ce sens. (U. B., 19 nov.)

M. RODENBACH ne s'oppose pas à ce que la proposition de M. le comte de Celles ait la priorité. (E. 18 nov.)

L'assemblée décide que la priorité sera accordée à cette proposition, et fixe la réunion publique à demain, à une heure.

Il est cinq heures et demie; la séance est levée. (P. V.)

Digitized by Google

SÉANCE

DU MERCREDI 17 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

Le bureau est placé sur une estrade élevée de plusieurs marches au-dessus du parquet; conformément au nouveau règlement, une tribune destinée aux orateurs est sur le devant de cette estrade, au-dessous du bureau.

La séance s'ouvre à deux heures. (P. V.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. (E., 19 nov.)

M. VANDENHOVE fait une observation sur le procès-verbal. (E., 19 nov.)

M. NOTHOMB y répond. (E., 19 nov.)

La rectification est admise et le procès-verbal adopté. (E., 19 nov.)

Communication d'une pièce adressée au congrès.

M. Toussaint, commis greffier au tribunal d'Anvers, fait hommage à l'assemblée d'un discours sur le veto et le sénat. (P. V.)

Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

M. DE LANGHE, rapporteur de la septième commission de vérification des pouvoirs, demande qu'on invite les membres qui en font partie à se réunir. — Adopté. (J. F., 19 nov.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. MOREL-DANHEEL, rapporteur de la deuxième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Dayeneux, deuxième suppléant du district de Marche, en remplacement de M. Nothomb, optant pour Arlon. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

Rapport sur la proposition relative à l'indépendance de la Belgique.

M. CHARLES DE BROUCKERE fait, au nom de la section centrale, un rapport sur cette proposition (1).

Discussion du rapport.

M. PIRSON se plaint de ce que la section centrale n'a pas fait mention de son vote. Personne ici, dit-il ensuite, ne désire plus que moi l'indépendance de la Belgique, ma patrie; mais c'est à une condition. Je ne consens pas à ce que le roi, que vous n'avez pas encore déclaré déchu, puisse la gouverner même séparément de la Hollande. Je ne consens pas à ce qu'aucun membre de la famille des Nassau puisse être appelé à la tête de nos affaires sous tel titre que ce puisse être. Si cela arrivait, ma répugnance serait tellement forte, que je ferais, s'il le fallait, le sacrifice de cette indépendance, pour me soustraire à un joug insupportable. Je ne suis point le seul qui pense de cette manière. Si le prince d'Orange a des partisans dans cette enceinte, qu'ils y pensent à deux fois! Leur majorité même ne serait que factice et momentanée. Le peuple l'aurait bientôt brisée. (*A l'ordre! à l'ordre!*) (J. F., 19 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je prie l'orateur de ne point chercher à effrayer le congrès par la menace d'une fraction du peuple belge. (U. B., 19 nov.)

M. PIRSON : Laissez-moi expliquer ma pensée. (*A l'ordre!*) (U. B., 19 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Le caractère bien connu de l'orateur doit persuader au congrès que sa pensée n'a rien d'hostile; j'invite l'assemblée à l'écouter avec calme. (U. B., 19 nov.)

M. PIRSON : Je m'explique bien vite, messieurs, afin que vous ne soupçonniez pas que je veuille soulever les masses. L'appel au peuple aurait lieu par un moyen très-légal. La dernière loi fondamentale a subi cette épreuve. Il y aurait,

(1) Voyez *Pièces justificatives*, n° 74.

Digitized by Google

je crois, dans le cas présent, cette différence que la fraude et le mensonge ont décidé pour cette loi fondamentale, et que la franchise et la vérité décideraient contre le prince d'Orange.

La convention nationale de France a également soumis la constitution de la république française à l'acceptation du peuple français. Le consulat à vie a été soumis à la même acceptation. Je ne crois pas, messieurs, que vous pourrez vous refuser à suivre ces exemples. Du reste, ce n'est pas encore le moment d'en faire la proposition.

On veut éloigner, par des voies détournées, une discussion qu'on ne peut plus éviter. La discussion d'hier, certaine tactique d'ensemble concerté, me rendent soupçonneux; d'un autre côté, notre collègue M. de Robaulx a parlé d'argent distribué. Je suis bien certain que ce n'est pas à des membres du congrès. Mais ce dont je suis aussi certain, c'est que l'on a remis sous le manteau, dans cette enceinte, des lettres en faveur du prince d'Orange. Il n'y a, messieurs, aucun crime ni reproche à faire à cette dernière distribution. Je ne vous en parle que pour témoigner en faveur de la vérité de ce qui vous a été dit hier. Oui, messieurs, l'intrigue s'agite fortement; repoussez-la bien vite, si vous ne voulez pas qu'elle produise des effets désastreux. Vous voulez nous faire peur, vont peut-être dire quelques-uns. Eh! n'avez-vous pas voulu vous-mêmes nous faire peur, en nous menaçant de Chassé, du roi de Hollande, du roi de Prusse? Mais calmons-nous tous, la peur serait une mauvaise conseillère, lorsqu'il s'agit d'indépendance nationale.

Je suspends mon vote sur l'indépendance de la Belgique, jusqu'à ce que le congrès ait prononcé la déchéance du roi des Pays-Bas et l'inaptitude de toute sa descendance à gouverner la Belgique, sous quelque dénomination que ce puisse être.

(J. F., 19 nov.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je ne ferai qu'une observation pour justifier la section centrale, c'est que la proposition de M. de Celles était seule à l'ordre du jour, que c'était sur celle-là seulement que l'assemblée avait à se prononcer, et que toute autre proposition ne pouvait que compliquer inutilement la question. (U. B., 19 nov.)

Motion d'ordre.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'une motion d'ordre de M. Destriveaux, ainsi conçue :

« Je prie le congrès national de demander au gouvernement provisoire communication de tous documents et pièces propres à éclairer l'assemblée sur l'état politique de la province de Luxembourg, afin de prononcer en connaissance de cause sur l'indépendance de ce pays. (U. B., 19 nov.)

Cette motion d'ordre est appuyée.

(J. F., 19 nov.)

Plusieurs députés demandent la parole.

(C., 19 nov.)

M. LE GRELLE pense que la dixième section a prévu la proposition de M. Destriveaux.

(J. F., 19 nov.)

M. DE ROBAULX dit que, d'après le règlement, la parole doit être à M. Destriveaux.

(C., 19 nov.)

M. CHARLES LE HON ne pense pas que la proposition de M. Destriveaux puisse être mise aux voix; il faut d'abord prendre une décision sur les conclusions de la commission. (C., 19 nov.)

M. THORN : Je n'aurais pas conçu qu'on pût sérieusement douter que le Luxembourg, qui de tout temps a fait partie des provinces belgiques, et qui, comme tel, avait été réuni à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV, et a toujours continué à être administré comme tel, ne fît pas aujourd'hui partie de ces provinces, si un diplomate distingué (1) n'avait récemment manifesté ce doute à la chambre des députés de France. Dans cet état

(1) M. Bignon, alors ministre d'État et membre du cabinet français. Passant en revue les chances de paix et de guerre, il cherchait à apprécier sous ce double rapport la révolution belge. Comme il est souvent parlé de cet orateur dans le débat sur la question du Luxembourg, nous croyons utile de reproduire ici l'opinion qu'il a professée dans la séance de la chambre des députés du 13 novembre 1830, opinion qu'on doit malheureusement considérer comme celle du ministère français à cette époque et qui a eu des suites irréparables.

« L'existence du royaume des Pays-Bas, disait il, dans la forme qu'il a eue jusqu'aux derniers événements, date du 31 mai 1815. Par l'art. 1er du traité de ce jour, les anciennes provinces unies des Pays-Bas et les provinces belgiques ont composé, sous la souveraineté du prince d'Orange de Nassau, le royaume des Pays-Bas déclaré héréditaire. Un acte du même jour, du 31 mai, ouvrage de l'Angleterre et annexé au traité, portait que « la réunion de la Belgique et de la Hollande devrait être intime et complète, de manière que les deux pays ne formassent qu'un même État régi par la même constitution. » Voilà, messieurs, les stipulations essentielles qui ont fondé ce nouveau royaume. Qu'à la suite des traités de 1815, les divers souverains de l'Europe se soient mutuellement garantis la possession intégrale de leurs États respectifs, on le conçoit : c'est la formule finale de presque tous les traités. Mais ici, messieurs, il y a une grave distinction à faire.

« Ces garanties que l'on se donne, contre qui se donnent-

Digitized by Google

des choses, je crois devoir appeler l'attention du congrès sur cette importante question, les députés du Luxembourg ne pouvant prendre part à aucune délibération, si elle est décidée d'une manière opposée à leur opinion. (C., 19 nov.)

M. CHARLES LE HON retire son observation. (C., 19 nov.)

M. LE COMTE DE CELLES : On vous propose d'ajouter au premier paragraphe de ma proposition une déclaration relative à la province de Luxembourg.

Il est vrai que M. Bignon a élevé la même question, mais il ignorait l'existence de documents importants. Je ne me rappelle pas exactement les dates; je sais qu'une loi, que je crois de 1818, a réglé tout ce qui regarde les droits de succession, moyennant une indemnité. J'ai toujours vu ici cinquante-cinq députés du midi, que j'ai toujours regardés comme Belges. Les documents qu'on demande sont sans doute nécessaires, mais je crois que cette communication ne doit pas faire ajourner ma proposition. L'art. 2 de la loi fondamentale de 1815 a placé le grand-duché de Luxembourg sous la même souveraineté que les autres provinces. La commission de constitution, dans son rapport officiel, a fixé l'état de la province de manière à ne laisser aucun doute. Voici le passage du rapport :

« La province de Luxembourg, qui prend le titre de grand-duché et qui remplace dans la maison de Votre Majesté ses États allemands, devient pour le royaume un accroissement de la plus haute importance. »

Il est évident que c'est dire en d'autres termes que le grand-duché ne forme pas un État distinct du royaume.

La commission poursuit :

« Nous avons été informés, sire, des droits que l'on peut à volonté agrandir ou restreindre, mais d'où, plus tard, on pourrait, selon les circonstances, faire sortir le calme ou la tempête. La médiation commencée, quelque nom qu'on lui donne, a toujours un caractère effrayant. C'est avec les mots d'humanité, de sécurité que ces médiations commencent : presque toujours elles finissent avec les baïonnettes. Il y a donc là une véritable chance de guerre. Ce n'est pas la seule. (*Écoutez ! écoutez !*)

» Je dois en signaler une autre qui a son principe dans les passions, dans les imprudences des Belges, c'est leur prétention mal fondée sur le grand-duché de Luxembourg. J'articule ce fait à la tribune, afin de dissiper une erreur trop accréditée, et par la crainte que la presse périodique, qui a rendu tant de services à la cause des peuples, ne contribue à compromettre l'indépendance des Belges, en les encourageant dans un système d'usurpation capable d'attirer un choc entre eux et l'Allemagne. Quoique depuis une longue suite de siècles le pays de Luxembourg ait pu faire partie de la Belgique, l'existence politique de ce pays, dont le territoire a subi des modifications, a été changée par le traité du 31 mai. Il n'a point été donné à la maison de Nassau au même titre que les provinces belgiques. C'est une cession qui lui a été faite à titre d'échange (1), en compensation des principautés de Nassau, Dissembourg, Siegen et Dietz, cédées à la Prusse. Le duché de Luxembourg, érigé en grand-duché, est ainsi un domaine à part, qui forme un des États de la confédération germanique.

» La ville de Luxembourg a été déclarée forteresse de la confédération. Voilà une question sur laquelle les traités peuvent être invoqués avec succès. Le tort est du côté des Belges, c'est aux amis de la liberté à les en avertir. S'ils persistent, qui sait si demain la confédération germanique ne viendra pas réclamer ses droits? qui sait si la Prusse, comme pays voisin, ne sera pas appelée à l'exécution des décrets de la diète, et une fois que les troupes prussiennes auront posé le pied sur le territoire du grand-duché de Luxembourg, qui sait si ce malheureux et impolitique débat ne mettrait pas bientôt les Prussiens et les Français en présence, peut-être malgré eux, dans les provinces belgiques elles-mêmes (2). »

elles? Contre l'ambition, contre l'invasion étrangère. A-t-on jamais voulu se mêler par là de débats éventuels entre les peuples et les princes? Que la France, la Prusse ou tout autre État, eût envahi une partie du territoire du royaume des Pays-Bas, c'eût été là le *casus fœderis*, et on aurait eu raison de le réclamer, mais le réclamer à l'occasion d'un conflit entre le chef de l'État et les habitants! Il y a, dans cet appel aux traités, une interprétation erronée, abusive, notoirement fausse; il y a déplacement de question, supposition d'un droit imaginaire qui jamais n'a pu exister. Quand les Belges, forcés de chercher dans une énergique résistance un remède contre l'oppression, ont conquis leur indépendance, prétendre faire valoir contre eux des traités qui garantissent entre divers États l'intégralité de territoire, prétendre réunir un roi qui, par la main d'un de ses fils, a incendié, mitraillé une capitale, avec la nation qui a supporté toutes ces horreurs, ou prétendre seulement imposer à ce peuple redevenu indépendant toute autre forme de gouvernement que celle qu'il peut vouloir se donner lui-même, ce n'est point là un droit résultant d'aucun traité : c'est le droit de la force, c'est le droit exécrable, qui, en divers pays, a décimé la partie la plus éclairée des populations, qui a couvert l'Europe de proscrits, qui, sous la présence de troupes étrangères, a dressé des échafauds à Turin, à Madrid et à Naples. A moins d'embrasser aveuglément la maxime de la sainte alliance, ces maximes auxquelles l'Angleterre n'a jamais accédé, qu'elle a répudiées même sous l'administration de lord Castlereagh, qu'elle a flétries sous celle de M. Canning, il n'y a point, il ne peut point y avoir de traités dont l'application soit ici possible.

» Les cabinets qui délibèrent ou vont délibérer sur la Belgique sont trop éclairés pour se méprendre sur de telles matières. Que veulent-ils donc? Ils savent fort bien qu'ils n'ont pas titre à intervenir, et ils interviennent en disant qu'ils n'interviennent pas. Ils préparent, ils commencent une intervention, sans avoir arrêté peut-être jusqu'où elle ira, quelle direction, quelle mesure il leur conviendra de lui donner. Ils font de cette affaire une de ces questions élastiques qui peuvent recevoir une forme variable; que

(1) Art. 2 du traité du 31 mai.

(2) *Moniteur français*, n° 318, chambre des députés, séance du 13 novembre 1830.

Digitized by Google

des pactes de famille avaient donnés sur les États de Nassau au puîné de vos fils; nous n'avons pas méconnu les justes titres qu'a ce prince à une indemnité; mais nous avons cru que c'est aux états généraux qu'il appartient de proposer, soit par la cession de domaines, soit de toute autre manière, la mesure qui satisfera le mieux à ce que l'équité commande, à ce que la reconnaissance de la nation lui prescrit. Nous osons, sire, exprimer respectueusement le vœu qu'il soit fait des dispositions de concert avec vos alliés pour que, dans aucun cas, le grand-duché de Luxembourg ne puisse cesser de faire partie du royaume; ce vœu, qui est dans l'intérêt de l'État, nous paraît être aussi dans l'intérêt de l'Europe. »

Le vœu que la commission a manifesté était conforme aux véritables principes d'indépendance et d'unité nationale.

Ce vœu a été rempli par une loi; j'insiste sur la première partie de ma proposition. Je vous ai dit dans quel sens je la faisais La Belgique ne doit plus être un *accroissement de territoire* ni pour la Hollande, ni pour tout autre pays, la France notamment. Cette déclaration d'indépendance pourra être accompagnée d'une espèce de manifeste, d'un résumé de tous nos griefs. On nous a calomniés, messieurs; le discours du roi d'Angleterre est connu de l'Europe; nous savons fort bien nous-mêmes pourquoi nous avons fait notre révolution; peut-être faut-il le redire à l'Europe On nous a dit que nous étions des rebelles; le mot est dur; ce n'est pas nous qui avons rompu les premiers le pacte, qui avons manqué les premiers au contrat. Notre longanimité a été extrême. (C., 19 nov.)

M. DESTRIVEAUX : La proclamation de l'indépendance de la Belgique contient deux parties distinctes, l'une intérieure, l'autre extérieure. Je vous avoue que je regarde la première à peu près comme inutile; s'il n'en était ainsi, nous n'aurions pas le droit d'être ici. L'assemblée du congrès est la déclaration la plus solennelle de notre indépendance. Tous les Belges sont d'accord; je comprends sous cette dénomination tous les habitants du territoire belge, y compris ces Liégeois qui s'entendaient aussi en liberté. La deuxième partie de la déclaration de notre indépendance armera les puissances étrangères.

A leur égard une explication formelle est peut-être nécessaire, elle doit être faite avec toute connaissance de cause. Sans doute nous sommes tous convaincus que le grand-duché fait partie de la Belgique, nous devons au besoin justifier cette conviction. Personnellement, je n'ai pas de doute sur la question. Depuis longtemps on connaît mon opinion, je l'ai publiée. (C., 19 nov.)

M. NOTHOMB : A une tribune voisine, où l'on ne prononce aucune parole qui ne retentisse en Europe, un diplomate distingué a tranché la question luxembourgeoise; il l'a résolue contre nous avec une précipitation extraordinaire. N'imitons pas cette précipitation : la question a été posée dans les sections, elle est à l'ordre du jour avec celle de l'indépendance et se confond avec celle-ci. Nous ne pouvons nous refuser à la résoudre; une solution implicite, indirecte, ne peut même suffire. Nous devons une réponse à la tribune française. Il faut que la discussion s'ouvre immédiatement, et si nous avons besoin de nouveaux renseignements, nous ne devons pas hésiter à exiger des communications du gouvernement. C'est ainsi que procède le parlement anglais chaque fois qu'une question de droit externe s'élève; le ministère met toutes les pièces diplomatiques sous les yeux des députés. Ce n'est pas que la question luxembourgeoise soit douteuse pour moi; je suis certain que la solution sera favorable et unanime. C'est précisément parce que je crois le résultat certain que je voudrais que la discussion fût solennelle et complète L'honorable M. de Celles, qui vient de quitter cette tribune, me permettra de rectifier la citation qu'il a faite; la loi qu'il a citée est du 25 mai 1816; c'est un acte de la plus haute importance et qui renferme toute la question, telle que M. Bignon l'a posée. D'une part, par une fiction politique, le grand-duché a été considéré comme substitué aux États de Nassau; d'autre part, la loi fondamentale de 1815, promulguée à la suite des traités de Vienne, a considéré le grand-duché comme partie intégrante du royaume; il fallait concilier ces deux ordres de choses et prévenir tout démembrement. Le système de succession renfermait une cause de démembrement, on la fit disparaître. D'après le pacte de famille de 1783, le prince Frédéric devait hériter du grand-duché de Luxembourg, dès que son frère aîné parviendrait au trône des Pays-Bas; il fallait anéantir les effets du pacte de famille et faire prévaloir le système de succession adopté par la loi fondamentale. L'art. 67 du traité de Vienne (1) permettait au roi

(1) L'art. 67 du traité de Vienne, du 9 juin 1815, est ainsi conçu :

« La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité

Digitized by Google

de faire ou de provoquer un arrangement en ce sens. Ce fut l'objet de la loi du 25 mai 1816; vous me permettrez de vous en lire le texte, il recevra par là une nouvelle publicité :

« Nous, Guillaume, etc., ayant pris en considération que les pays de Nassau, à la possession desquels nous avons renoncé dans les négociations du congrès de Vienne, devaient, aux termes de l'acte du 4 avril 1814, passer sous la souveraineté de notre bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, à l'époque où le prince d'Orange, son frère, serait parvenu à la souveraineté des Provinces-Unies;

» Que la souveraineté éventuelle du grand-duché de Luxembourg, qui nous a été cédé en compensation de nos pays de Nassau, aurait pu indemniser le prince Frédéric de la perte de son expectative;

» Et que comme nous avons trouvé convenable, pour l'intérêt général du royaume, d'y réunir le grand-duché et de le placer sous les mêmes lois constitutionnelles, la justice exige d'affecter la susdite indemnité sur les biens de l'État, dont cette réunion a augmenté les revenus et la puissance.

» A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les états généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

» Art. 1er. Les biens domaniaux situés dans les arrondissements de Breda, etc., et dont le revenu net, y compris le produit des rentes, cens et autres redevances, s'élève à environ 190,000 florins, sont cédés à notre bien-aimé fils, le prince Frédéric des Pays-Bas, pour être possédés par lui et par ses légitimes descendants de mâle en mâle et par droit de primogéniture, sans cependant que jamais ou par aucun motif ils puissent être aliénés, engagés ou chargés d'hypothèques, etc. »

Cette loi résout nettement la difficulté. Si cette loi n'eût pas été rendue, on aurait pu soutenir que le grand-duché forme une principauté patrimoniale distincte, soumise à des droits particuliers de succession, par l'effet de la fiction de substitution. Cette loi est un droit acquis, et a irrévocablement mis le grand-duché, à l'égard de la Maison d'Orange, sur la même ligne que les autres provinces belges. Je n'entrerai pas plus avant dans la question; cette explication peut suffire, puisqu'elle répond directement au seul argument que M. Bignon ait fait valoir. Je ne sais quel sera le sort de la motion de M. Destriveaux; en l'adoptant, la déclaration de notre indépendance ne serait ajournée que de vingt-quatre heures; dèmain, à l'ouverture de la séance, nous pourrions recevoir toutes les communications. (C., 19 nov.)

M. LE COMTE DE CELLES a la parole pour un fait personnel : Je ne m'étais trompé que sur la date, je me rappelais très-bien le fond de l'acte. Je remercie mon honorable collègue de sa rectification. (C., 19 nov.)

M. NOTHOMB : Mon intention n'était pas d'offenser M. de Celles. (C., 19 nov.)

M. LE COMTE DE CELLES : Je le sais bien et n'en doute pas. (C., 19 nov.)

M. LEBEAU : Je m'oppose à l'ajournement de la proposition de M. de Celles; les orateurs qui m'ont précédé ont méconnu les effets de la déclaration de notre indépendance : je sais qu'à l'intérieur elle est superflue, mais il n'en est pas de même à l'extérieur. Remarquez d'abord, messieurs, que la déclaration de notre indépendance est exclusive de la réunion à la France; par cela même elle amènera, de la part des membres qui désirent cette réunion, des explications qu'il importe d'entendre : que ces explications soient ou non convaincantes pour l'assemblée, la diplomatie sera officiellement informée de notre décision, et croyez-moi, cette déclaration aura une influence profonde sur notre destinée future. On vous a dit hier que le royaume des Pays-Bas avait été formé dans la préoccupation d'une idée, celle de s'opposer à l'esprit de conquête et d'envahissement de la France : eh! qui vous dit, messieurs, que lorsque nous aurons solennellement déclaré notre refus d'être incorporés à cette puissance, cette idée n'engagera pas les grandes puissances de l'Europe à donner à la Belgique un accroissement de territoire tel, qu'elle soit capable de remplir seule le but qu'on s'était proposé? Qui vous dit encore que, tant que

par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes, ses fils, qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

» Le grand-duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz formera un des États de la confédération germanique, et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

» La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération. »

Digitized by Google

cette réunion ne sera pas définitivement rejetée, il ne se trouvera pas des hommes qui emploieront, pour y arriver, des moyens que nous repousserions tous? Ne craignez-vous pas enfin, pour tout dire, que l'on ne cherche à nous pousser à cette réunion en nous plongeant dans l'anarchie?

J'arrive à la question du Luxembourg, dont l'honorable député de Liége, auteur de la proposition d'ajournement, n'a pas dit un seul mot. La qualité de Belge est prouvée pour les Luxembourgeois comme pour les habitants de toutes les autres provinces; hors de la portée du canon de la forteresse, les élections se sont faites librement pour le congrès, et l'indépendance du grand-duché a été proclamée en fait par l'admission de ses députés dans l'assemblée.

Messieurs, cessons d'ajourner les questions vitales que nous sommes appelés à résoudre: hier encore, par des considérations étrangères à la question, vous avez ajourné une question d'une haute importance; cet ajournement, permettez-moi de vous le dire, est diversement interprété. Sans doute, si on lisait au fond de nos consciences, personne ne serait alarmé; mais il n'en est pas ainsi, et nous ne devons pas donner prétexte à des accusations qui peuvent déconsidérer le congrès national et compromettre la tranquillité publique. (U. B., 19 nov.)

M. GENDEBIEN (père) : Je suis monté à cette tribune pour vous rendre compte de ce qui s'est passé à La Haye en 1815 : je faisais partie de la commission de constitution. D'abord il n'y avait personne du pays de Luxembourg Le roi nous a proposé de réunir le grand-duché au royaume; cette proposition ayant été acceptée, M. d'Anethan de Luxembourg fut adjoint à la commission. La loi fondamentale fut faite pour le grand-duché comme pour le reste du royaume. Elle fut soumise à l'acceptation des notables dans le grand-duché comme dans le reste du royaume, et sans doute la part que les habitants de Luxembourg ont prise à l'acceptation de la loi fondamentale atteste qu'ils sont Belges. Leurs votes ont été compris dans le relevé général, et on a dû les y comprendre pour regarder la constitution comme acceptée. Avant qu'il ne fût décidé que le grand-duché encore occupé militairement serait incorporé aux Pays-Bas, on avait arrêté à La Haye que la deuxième chambre des états généraux se composerait de 110 députés. La Belgique ayant été incorporée au royaume, les Belges ont prétendu, dans le sein de la commission, qu'il fallait porter le nombre des députés à 114, en accordant 4 députés au Luxembourg; les Hollandais nous répondirent unanimement que le nombre devait rester fixé à 110; que le grand-duché fournirait 4 députés, des 55 députés belges; que l'égalité n'était pas détruite entre la Hollande et la Belgique, attendu que le grand-duché formait une des provinces belgiques. Voilà des faits que je puis attester. J'en conclus en toute assurance :

1° Que le grand-duché de Luxembourg faisait partie du royaume, puisqu'il a été placé sous la même loi fondamentale, sous la même souveraineté par la loi fondamentale;

2° Que le grand-duché fait partie de la Belgique, puisqu'il a été considéré comme province belge lorsqu'il s'est agi de régler le nombre des membres de la représentation nationale.

Tout ceci s'est fait d'accord avec le roi, à qui les traités laissaient toute latitude à cet égard, et avec l'approbation unanime des Hollandais; aucune réclamation n'a été faite. (C., 19 nov.)

M. CHARLES ROGIER : Personne ici, je le présume, ne veut remettre en doute que la province de Luxembourg fasse partie du territoire belge; je ne crois pas que ce soit là la question : nous avons à prononcer l'indépendance de notre pays. Ne trompons pas l'attente du peuple belge par d'interminables lenteurs.

Hier encore, l'exclusion des Nassau a été ajournée par des raisons étrangères à cette exclusion. L'épée de Damoclès suspendue sur Anvers et les cent cinquante bouches à feu qui menacent Maestricht n'auraient pas dû entrer en ligne de compte quand il s'agissait d'un principe général à établir. Aujourd'hui nous avons à proclamer l'indépendance de la Belgique, et on nous demande de retarder cette proclamation pour avoir le temps d'examiner la question du Luxembourg; mais à quoi cela nous avancera-t-il? Que risquons-nous à déclarer l'indépendance du pays tel qu'il est ou tel qu'il sera?

Cette indépendance est un fait que ne peut détruire la diplomatie. Proclamons ce fait sans nous inquiéter des questions diplomatiques qu'il pourra faire naître. On nous dit que l'examen demandé ne retardera notre décision que de vingt-quatre heures; sans doute, mais notre décision, quelque bien basée qu'elle soit, enchaînera-t-elle les opinions des diplomates? Et si nous devons attendre que les diplomates l'aient approuvée, quand notre indépendance sera-t-elle proclamée? car il reste à savoir si l'intérêt de la diplomatie n'est pas de prolonger notre situation actuelle, pour avoir plus tard meilleur marché de nous.

Il ne faut pas nous le dissimuler, nous sommes presque dans l'anarchie; notre commerce, notre industrie, sont totalement suspendus : il importe de sortir promptement de cet état fâcheux.

Digitized by Google

Je demande que, sans désemparer, on proclame l'indépendance de la Belgique, et que, dorénavant, on écarte toutes les questions incidentes par l'ordre du jour. (U. B., 19 nov.)

M. LE BARON BEYTS : J'ai vu avec peine qu'un diplomate étranger, en traitant la question de Luxembourg, a passé sous silence l'acte qui nous était le plus favorable. Il vous a été donné des explications satisfaisantes à cet égard. On a dit que le grand-duché de Luxembourg était entré dans la maison d'Orange à titre d'échange. Le mot est impropre. La maison allemande de Nassau se divise en deux branches; la branche d'*Othon* a été appelée en 1815 au trône des Pays-Bas; la branche de *Walram* règne en Allemagne. En 1785, un pacte de famille a établi un droit réciproque de succession d'après la loi salique entre ces deux branches. La branche d'Othon avait les possessions héréditaires de Nassau-Dillenbourg, Hadamar, Siegen et Dietz; en vertu du pacte de famille, ces possessions étaient érigées en *fidéicommis* en faveur de la branche de Walram. Le roi des Pays-Bas ayant renoncé à ses États héréditaires, non pas pour obtenir la province de Luxembourg seule, mais pour devenir roi des Pays-Bas, on voulut maintenir le pacte de famille et transporter ce *fidéicommis* sur une province belge; c'est celle de Luxembourg qu'on choisit. D'après les règles de notre droit civil, la validité de cette transmission pourrait être contestée. Quoi qu'il en soit, l'éventualité ne peut donner à la branche de Walram un droit actuel d'intervention (C., 19 nov.)

M. LE BARON D'HUART : La même loi fondamentale régissait la Belgique réunie à la Hollande, aussi bien que le grand-duché de Luxembourg; je crois, messieurs, que l'on ne peut plus mettre en problème aujourd'hui si le contrat synallagmatique qui unissait ces pays, est rompu, et si le roi Guillaume a perdu ses droits sur nous. Cette question est résolue affirmativement par le fait; or, les motifs qui l'ont décidée ainsi pour la Belgique ne sont-ils pas les mêmes pour le grand-duché de Luxembourg?

Le duché, messieurs, entend continuer à faire partie de la Belgique, et il vient de vous le prouver à l'évidence, en envoyant ses députés au congrès national. Sa résolution à cet égard, guidée par ses anciens souvenirs, est formelle, et j'assume volontiers sur moi, comme député de Luxembourg, la responsabilité de cette déclaration que les Luxembourgeois sont décidés à mourir plutôt que d'être séparés des Belges, qui les reconnaissent ici pour leurs frères (*applaudissements*), sous la condition toutefois de respecter les traités de la confédération germanique concernant la forteresse de Luxembourg. (J. F., 19 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle aux tribunes que les applaudissements sont interdits. (C., 19 nov.)

M. VAN DE WEYER : L'incorporation de la province de Luxembourg est un fait consommé, c'est là toute la question. En 1815 on a disposé du Luxembourg comme du reste de la Belgique sans consulter ses habitants. La nation a détruit en 1830 l'ouvrage de 1815; elle l'a fait spontanément; elle s'est réintégrée dans ses droits. La révolution a eu dans le Luxembourg comme ici le même but : destruction d'un ordre de choses imposé par l'étranger. Je concevrais qu'on élevât la question, si le Luxembourg fût resté inactif et que nous voulussions le conquérir; mais le peuple luxembourgeois a fait son mouvement national. Il est rentré dans tous ses droits comme nous et avec nous. (C., 19 nov.)

M. FORGEUR : L'honorable M. Van de Weyer vient de vous présenter la question sous son véritable point de vue. Le pays de Luxembourg faisait partie de l'ancienne Belgique; quand même on l'en eût séparé en 1815, il aurait conservé le droit de s'y unir de nouveau. Si notre conduite est légitime, celle des Luxembourgeois l'est aussi. Si notre conduite est approuvée par l'Europe, celle des Luxembourgeois doit l'être aussi. La cause est la même. (C., 19 nov.)

M. DESTRIVEAUX : D'après la discussion qui vient d'avoir lieu, je crois que l'assemblée est suffisamment éclairée sur la question, qu'une demande de renseignements est inutile; je retire donc ma motion, en répétant que personnellement je n'ai jamais eu de doute sur la question. J'ai même fait connaître mon opinion dans les journaux. (C., 19 nov.)

M. DE ROBAULX propose d'ajouter à la proposition de M. le comte de Celles, les mots : « Sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique. »

L'adoption de cet amendement me paraît d'autant plus nécessaire que d'honorables préopinants ont paru laisser la possibilité d'un doute sur la question de savoir si le pays de Luxembourg est compris sous la dénomination de la Belgique.

La dixième section, dont je fais partie, avait pensé que cette addition devenait de toute nécessité pour que l'on sache que le congrès entend formellement que la déclaration de l'indépendance regarde le Luxembourg comme toutes les autres provinces belgiques.

Sous la dernière dynastie, les Pays-Bas étaient divisés en provinces septentrionales et méridionales; dans ces dernières était compris le duché

Digitized by Google

de Luxembourg, qui concourait aux élections des 55 députés du midi.

Les provinces méridionales, telles que je viens de vous les présenter, sont en révolution complète; elles ont, contre la force des armes, conquis leur liberté; dès lors de fait elles ont établi leur indépendance.

Peu importent les droits, les titres d'échange, de vente, de succession, anciennement conférés au prince Frédéric sur le duché de Luxembourg. Tous ces titres sont nuls par eux-mêmes, parce que les peuples ne se vendent plus et ne sont pas dans le commerce.

Il est nécessaire de lever tout doute, il faut qu'aujourd'hui le congrès s'exprime de manière à faire sentir que la déclaration d'indépendance comprend le Luxembourg. Tel est le but de ma proposition. (E., 19 nov.)

M. FORGEUR, secrétaire, donne lecture de l'amendement suivant de M. Destouvelles :

« La loi fondamentale déterminera l'étendue du territoire belge. » (J. F. et C., 19 nov.)

M. DESTOUVELLES : Cet amendement concilie toutes les opinions. Il est urgent de déclarer notre indépendance; réservons à la loi fondamentale le soin de définir ce que nous entendons par la Belgique. (*La clôture ! la clôture !*) (C., 19 nov.)

M. LE PRÉSIDENT, sur la demande de dix membres, met la clôture aux voix. (C., 19 nov.)

M. FORGEUR demande la parole pour un rappel au règlement : La proposition de M. Destouvelles replacerait les députés du Luxembourg dans l'incertitude; c'est ce que personne ne veut ici. (C., 19 nov.)

Il est décidé que l'amendement de M. de Robaulx sera seul mis aux voix. (*De toutes parts :* La clôture !) (C., 19 nov.)

M. VAN MEENEN : Je demande que la discussion soit rouverte; j'ai des pièces importantes à vous communiquer sur la question luxembourgeoise. (C., 19 nov.)

Après une légère discussion, M. Van Meenen obtient la parole. (C., 19 nov.)

M. VAN MEENEN : Pour lever tous les scrupules, je vous rappellerai que l'art. 2 de l'ancienne loi fondamentale était ainsi conçu : « Le grand-duché de Luxembourg, étant placé sous la même souveraineté que le royaume des Pays-Bas, sera régi par la même loi fondamentale, *sauf ses relations avec la confédération germanique.* » Ce sont ces dernières expressions que l'amendement reproduit textuellement. Il n'y a donc pas d'innovation même dans les termes. Le protocole de Londres, dont il vous a été donné lecture, comprend dans l'armistice toutes les provinces qui ont été ajoutées à la Hollande; par le fait même qu'on n'en excepte pas la province de Luxembourg, on la considère comme partie de la Belgique; j'insiste sur cette observation, qui me paraît très-concluante. (C., 19 nov.)

M. LEBEAU parle contre l'amendement de M. de Robaulx : En déclarant l'indépendance, on ne détruit pas les relations du Luxembourg avec la confédération germanique; s'il convenait à l'Autriche, la Prusse ou la Bavière de changer leur régime intérieur, elles pourraient le faire. En adoptant l'amendement, on préjugerait le maintien de ces relations, tandis qu'il doit être libre au Luxembourg de conserver ou de détruire des liens qu'il s'est imposés à lui-même. (J. B., 19 nov.)

M. FRANÇOIS : Je crois qu'il est de la loyauté de nous tous d'adopter l'amendement de M. de Robaulx. Nous devons fixer l'état de la province de Luxembourg, la comprendre dans la déclaration d'indépendance, sans rompre néanmoins, pour le moment, toutes les relations extérieures. (*De toutes parts :* La clôture !) (C., 19 nov.)

M. DEVAUX : Je demande que la clôture ne soit admise que sur l'amendement. La proposition de M. de Celles reste à discuter, elle ne l'a pas encore été. Le rapport de la section centrale nous apprend qu'il y a des partisans de la France. Qu'on leur laisse la liberté de s'expliquer.

La clôture est mise aux voix sur l'amendement et adoptée (1). (C., 19 nov.)

(1) Voici l'opinion que M. Constantin Rodenbach comptait exprimer sur la question du Luxembourg :

« Le principe de non-intervention doit être pour le Luxembourg le même que pour la Belgique. En quoi consisterait donc le principe de laisser les peuples libres de gérer comme ils l'entendent leurs affaires intérieures, si on ne l'admettait pour tous les pays? Si la Belgique a eu le droit *reconnu* de se séparer de la Hollande, comment le Luxembourg n'aurait-il pas celui de se réunir à la Belgique? Qu'il ait ou non des rapports avec la confédération germanique, cela importe peu; son droit de se réunir demeure le même que celui qu'a eu la Belgique de se séparer.

» Les députés du duché de Luxembourg ici présents, ayant accepté leur mandat, ont le droit et la faculté de voter pour l'indépendance de leur pays et pour sa réunion à la Belgique, dans le cas où ce pays serait considéré comme n'en faisant pas déjà partie. Je dirai plus; leur mandat implique nécessairement cette réunion. C'est d'après ces considérations de droit public qu'on devrait regarder, il me semble, le duché de Luxembourg comme faisant partie intégrante de la Belgique; lorsque les peuples parlent, les droits de famille n'existent plus.

» Proclamons donc l'indépendance des deux pays, comme si ces deux pays n'en formaient qu'un seul. Si les députés du Luxembourg ne s'y opposent pas, nous ne serons alors ni des rebelles, ni des usurpateurs. » (U. B., 19 nov.)

Digitized by Google

L'amendement de M. de Robaulx est mis aux voix et adopté. (*Mouvement général de satisfaction.*) (C., 19 nov.)

M. JOTTRAND : Il n'y a eu que l'amendement de discuté, on ne peut donc passer au vote de la proposition sans continuer la discussion; agir autrement ne serait pas régulier. (E., 19 nov.)

PLUSIEURS VOIX : A demain. (E., 19 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : La discussion sur la proposition de M. de Celles reste donc ouverte. Je fixe la séance publique de demain, à une heure. (C., 19 nov.)

Il est cinq heures et demie; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU JEUDI 18 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SURLET DE CHOKIER.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture : 1° d'une lettre de M. Coghen annonçant à l'assemblée que ses fonctions d'administrateur général des finances ne lui permettent pas d'accepter le mandat de député de Bruxelles. (P. V.)

2° De la lettre suivante de M. Isidore Plaisant, administrateur général de la sûreté publique :

« Monsieur le président,

» Le gouvernement a ordonné qu'un service funèbre, pour M. le comte de Mérode, mort à la suite des blessures qu'il a reçues au champ d'honneur, sera célébré samedi prochain, à onze heures du matin, à l'église des SS. Michel et Gudule.

» Si messieurs les membres du congrès national veulent honorer cette cérémonie patriotique de leur présence, le chœur de l'église leur sera réservé.

» Recevez, monsieur le président, l'assurance de ma respectueuse considération.

» ISIDORE PLAISANT. »

(A.)

M. LE PRÉSIDENT : On va vous donner lecture d'une proposition de M. Constantin Rodenbach, relative à cette cérémonie. (U. B., 20 nov.)

Il est donné lecture de cette proposition, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le président,

» Une solennité bien triste va réunir un grand nombre de bons citoyens. Samedi, un service funèbre sera célébré à l'église de Sainte-Gudule, en mémoire du *comte Frédéric de Mérode*. Je propose au congrès d'envoyer une députation pour assister en son nom à cette touchante cérémonie.

» Il est inutile, messieurs, de vous rappeler les titres du noble comte à notre intérêt, à notre admiration. Martyr de la plus sainte des causes, il a arrosé de son sang notre liberté naissante; son ombre magnanime plane encore sur les rangs de nos braves volontaires, et les anime au combat.

» Comme représentants de la nation, il est juste que nous honorions de tout notre pouvoir celui qui est mort pour le peuple et pour la liberté. Jamais dévouement plus sublime ne mérita de plus justes louanges; je me plais à croire que vous n'hésiterez pas à lui rendre un éclatant hommage. (*Appuyé! Appuyé!*) (U. B., 20 nov.)

M. LE GRELLE propose que le congrès se rende en corps à cette cérémonie funèbre. (J. F., 20 nov.)

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si les membres du congrès s'y rendront individuellement ou en corps. (U. B., 20 nov.)

L'assemblée décide qu'elle se rendra en corps au service de M. le comte Frédéric de Mérode. (P. V.)

Rapports de commissions de vérification des pouvoirs.

M. DE MUELENAERE, rapporteur de la première commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Bosmans, 5e suppléant du district de Malines, en remplacement de M. Stalpaert, démissionnaire. (P. V.)

Cette admission est prononcée. (P. V.)

M. Bosmans est introduit. (J. F., 20 nov.)

M. DE LANGHE, rapporteur de la septième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Ch. Lecocq, 1er suppléant du district de Tournay, en remplacement de M. Paillot, dont l'élection a été annulée. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. Lecocq est introduit. (J. F., 20 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Les sections n'ayant pas terminé l'examen de la proposition de M. Constantin Rodenbach sur la forme du gouvernement, elles le continueront demain à dix heures. (J. B., 20 nov.)

Suite de la discussion de la proposition sur l'indépendance de la Belgique.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur la proposition de M. le comte de Celles. (J. B., 20 nov.)

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE, orateur inscrit, renonce à la parole. (E., 20 nov.)

M. CHARLES LE HON : La proposition d'indépendance a été considérée hier, par tous les orateurs, dans son rapport particulier avec la position du Luxembourg. Je viens l'examiner aujourd'hui sous un point de vue général et dans ses rapports avec la politique extérieure. Certes, notre indépendance est un fait accompli. L'institution du congrès, l'empressement de la nation à le former, notre présence et nos délibérations dans cette enceinte, tout l'atteste et la proclame, en même temps que le succès de nos armes en étend les limites. Mais l'indépendance d'une nation comme la nôtre n'est jamais absolue. Le fait aujourd'hui protége le droit; il peut venir à l'opprimer demain. C'est donc ce droit du peuple belge qu'il peut être utile de consacrer par une déclaration solennelle. En éclairant la force morale de l'Europe, nous préservons plus sûrement nos provinces des tentatives de la force matérielle.

Je mettrai à l'écart le caractère et les effets de notre indépendance en ce qui touche l'ordre intérieur du pays, comme la forme du gouvernement, la nature des institutions et le chef de l'État. Ce doit être le sujet de nos prochaines délibérations. Je ne m'occupe que de son influence extérieure. Sous ce rapport, l'indépendance qu'on nous propose de proclamer consiste, selon moi, dans la rupture de nos liens politiques avec la Hollande, et dans le droit exclusif qu'ont recouvré les provinces belgiques de disposer d'elles-mêmes. La résolution du congrès, en déclarant la volonté nationale, protestera d'avance contre le sort que toute force étrangère quelconque prétendrait nous imposer sans notre participation, et malgré nous. L'indépendance, telle que je la conçois ici, embrasse tous les droits de libre disposition, et n'en spécifie comme elle n'en exclut aucun. Que si on nous laisse faire, la mission et les travaux du congrès attestent hautement quelle est notre pensée, quel est notre vœu d'indépendance. Nous voulons *une patrie*, pour elle un état politique et distinct qui la constitue. Si, au contraire, on tentait de nous contraindre, la Belgique se déterminerait alors d'après les nécessités de la situation où l'abus de la force l'aurait mise. Cette explication me semble résoudre la question soulevée par quelques honorables membres, si la proposition de M. le comte de Celles était absolument exclusive de notre réunion à la France. Elle est de nature à convaincre les cabinets étrangers que nous sentons tout le prix de la paix européenne, et que nous désirons fonder notre indépendance sans qu'elle en soit troublée.

Ici s'offre à moi un nouvel ordre de considérations graves, élevées, qu'aucun préopinant ne me semble vous avoir encore exposées. Je veux parler de la politique toujours hostile des grandes puissances à l'égard des provinces belgiques depuis plus de deux siècles et demi. C'est au moment de se constituer indépendant qu'il importe surtout à un peuple de rappeler à tous les autres ses griefs envers la vieille Europe, et les nouveaux titres qu'ils leur donnent à leur sympathie et à leur soutien. Depuis l'union d'Utrecht (1579) qui fonda la république Batave et laissa la Belgique sous le joug espagnol, combien d'injustices, de spoliations et de vicissitudes sont là pour accuser ceux qui successivement disposèrent sans nous de nos droits ou de nos destinées !

Digitized by Google

Au milieu du XVII^e^ siècle (1648), l'Espagne, pour terminer avec la Hollande sa guerre de vingt-sept ans, sacrifie sans pitié nos provinces dans le traité de Munster (1) : elle lui abandonne le Limbourg, cède des places du Brabant et de la Flandre, livre le commerce des Indes et souscrit *à la fermeture définitive de l'Escaut*, c'est-à-dire *à la ruine d'Anvers et de notre commerce maritime tout entier*.

Madrid nous possédait en métropole et nous traita en colonie. Dans les trente années qui suivent, les traités des Pyrénées et de Nimègue (2), nous mutilant d'un autre côté, donnent à la France plusieurs de nos places fortes et quelques villes de Flandre et de Hainaut.

Louis XIV, comme prétendant pour son petit-fils à la succession d'Espagne, envahit la Belgique au commencement du XVIII^e^ siècle, et bientôt, en vertu du traité *de la grande alliance* (3), ce sont des députés hollandais et anglais qui, réunis en une commission dite *de la conférence*, viennent réellement nous gouverner. Pas n'est besoin de dire qu'il nous font tout le mal qu'on pouvait attendre de rivaux jaloux.

Les puissances concluent en 1713 la paix d'Utrecht (4), et la Belgique en masse en est le prix : elle est adjugée à la maison d'Autriche pour que celle de Bourbon monte sur le trône d'Espagne.

Deux ans sont à peine écoulés, quand l'Autriche, plus touchée des instances et des subsides des Provinces-Unies que de l'intérêt de ses nouveaux sujets, ouvre, par le traité *de la Barrière* (5), nos places fortes aux Hollandais qui se chargent de les défendre contre la France. C'était appartenir de nom à l'Autriche et de fait à la Hollande ; ou plutôt c'était avoir deux maîtres.

En 1727, une compagnie qui s'était formée à Ostende pour le commerce des Indes obtient de l'empereur un octroi de trente ans. La Hollande en prend ombrage et coalise contre cet établissement les puissances maritimes de l'Europe : sous le prétexte que l'Autriche pourrait devenir une puissance commerçante, une ligue européenne s'acharne à la ruine d'une compagnie de marchands belges. Il faut céder au nombre, et l'octroi, la compagnie, notre commerce aux Indes sont, dès 1731, totalement détruits.

Joseph II, plus tard, essaye de ressaisir pour ses sujets le droit naturel de la navigation de l'Escaut ; c'était une question purement commerciale. Les puissances, comme au temps de la compagnie d'Ostende, s'y intéressent et interviennent. La Hollande (et le fait est digne de remarque) opposait alors « que les avantages qui résultaient pour elle » des restrictions apportées au commerce de la » Belgique avaient spécialement déterminé les » États-Généraux, dans tous les temps, à ne pas » faire valoir leurs prétentions sur les Pays-Bas, » comme ayant été unis anciennement à ces pro- » vinces. »

Le cabinet de Paris apaise par son or, en 1785, les autres réclamations de Joseph II ; mais en même temps il consacre de nouveau, par le traité de Fontainebleau (6), confirmatif de celui de Munster, la ruine d'Anvers et l'oppression commerciale de la Belgique.

La France, libre et victorieuse, nous réunit à elle en 1795 : nous subissons le sort de la conquête. La France, vaincue en 1814, est forcée de nous restituer à l'Europe en armes.

Ici se présente à ma mémoire un fait digne d'attention et trop généralement oublié.

C'est que le 2 février 1814, les généraux duc de Saxe-Weimar et Bulow, commandants les troupes alliées entrées les premières à Bruxelles, proclamèrent l'indépendance de la Belgique, et l'invitèrent à délibérer avec sagesse sur le choix d'un gouvernement. Cette déclaration n'eut d'autre suite que la réunion de quelques notables, et la démarche d'une députation sans caractère, au quartier général des puissances ; mais le sort de la Belgique, cette fois encore, était fixé sans elle, à son insu, et elle fut réunie à la Hollande.

Ainsi, dans cette suite d'événements, nous la voyons compromise tour à tour par ceux qui la gouvernent comme par ceux qui semblent la protéger : par l'Espagne, l'Autriche et la France, aussi bien que par la Hollande et l'Angleterre. Territoire, commerce, indépendance, elle est froissée, mutilée dans ces grands intérêts, sans qu'elle puisse les défendre au conseil des puissances qui en disposent.

Quel résultat ont produit tant de combinaisons et d'expériences sur notre pays? Un peuple toujours sacrifié et toujours mécontent. Un territoire morcelé par trop de vicissitudes, et d'une consistance trop précaire, pour qu'il participe ou concoure à cette stabilité dont les États ont grand besoin.

(1) Traité du 30 janvier 1648.

(2) Le traité des Pyrénées dont il est ici question est du 7 novembre 1659 ; celui de Nimègue du 17 septembre 1678.

(3) Conclu à La Haye, le 7 septembre 1701.

(4) Traité du 11 avril 1713.

(5) Traité conclu à Anvers, le 15 novembre 1715.

(6) Du 8 novembre 1785.

Digitized by Google

Aujourd'hui que la raison publique, que l'opinion, l'intérêt des peuples ont une influence nécessaire sur la politique des gouvernements, il nous est permis d'appeler à l'Europe nouvelle des griefs de la Belgique envers la vieille Europe. Nous les soumettons à sa bonne foi et à sa justice. Le temps est venu d'un système réparateur pour nous, en même temps que mieux entendu et tutélaire pour elle.

L'orateur, en terminant cette improvisation, rappelle à l'Angleterre les paroles mémorables du célèbre lord Chatham, lorsqu'en 1776 il déclarait, dans une séance du parlement, se réjouir de la résistance des Américains aux efforts du cabinet de Londres pour empêcher leur émancipation. — Puissent ces paroles, dit-il, avoir autant d'écho dans le conseil des puissances qui pèsent les destinées de l'Europe, qu'elles en ont aujourd'hui chez tous les peuples! (*Nombreux applaudissements.*) (C., 20 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je rappellerai à l'assemblée que les signes d'approbation et d'improbation sont interdits; si je permets les applaudissements, je devrai aussi permettre les sifflets. Je suspendrai un moment la discussion pour accorder la parole au rapporteur de la deuxième commission de vérification des pouvoirs. (C., 20 nov.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. MOREL-DANHEEL, rapporteur de la deuxième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. d'Martigny, suppléant du district de Grevenmacher, en remplacement de M. Nothomb, optant pour Arlon. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

Reprise de la discussion.

M. L'ABBÉ DE FOERE : Messieurs, les usurpations politiques que la Belgique a subies depuis quarante ans ont été les conséquences immédiates du renversement des principes que la conscience de tous les siècles avait consacrés. J'entends la subversion totale des principes de justice, la proscription des maximes sur lesquelles tout ordre social doit être fondé, enfin la destruction de fait des plus simples notions de l'intelligence humaine.

Cette exception outrageante à la morale politique de tous les siècles et de tous les lieux a été évidemment adoptée comme principe dans le congrès de Vienne, dans les stipulations de Paris et de Londres. Là, comme vous le savez tous, messieurs, des individus de Vienne, de Saint-Pétersbourg, de Londres, de Berlin et de Paris, ont stipulé pour nous, contre nous, et toujours *sans nous* A Dieu ne plaise que je veuille refuser aux chefs des principaux États de l'Europe le titre de souverains! J'appelle, dans la question qui nous occupe, ces différents souverains des *individus*, parce que, *à l'égard de la Belgique*, c'est là leur qualité réduite à sa juste expression. C'est cette même subversion des principes éternels qui a dominé dans les traités de Campo-Formio et de Lunéville (1), où les violences diplomatiques ont sanctionné les violences hostiles qui nous avaient réunis précédemment à la France.

C'est ce noble, cet indestructible sentiment de justice qu'à son tour le peuple belge fait valoir aujourd'hui contre ses oppressions successives. Et certes, messieurs, ces quarante ans d'esclavage, pendant lesquels le cœur de chaque Belge ami de sa patrie et de la justice a été lacéré dans tous les sens, doivent suffire pour sentir profondément, non-seulement l'opportunité, mais aussi la justice et la nécessité de l'adoption unanime de la proposition de M. le comte de Celles.

Les cruelles expériences que nous avons faites prouvent combien il est important de renouveler dans tous les esprits la philosophie de la justice politique, pour laquelle les publicistes allemands n'ont cessé de combattre depuis un demi-siècle. Permettez, messieurs, que j'entre un instant dans le développement de cette philosophie, qui d'ailleurs n'a pour base que les plus simples notions de l'esprit et de la conscience humaine. Ce sont ces principes qui dictent les votes que j'émets au congrès.

Quelques publicistes modernes ont érigé en loi fondamentale : *L'intérêt général est la suprême loi.* Ce principe est tout diplomatique. Avec lui, il n'est plus de barrière possible aux envahissements de la diplomatie. C'est ce principe qui a dominé le congrès de Vienne, et toutes les transactions antérieures et subséquentes dans lesquelles les diplomates sont entrés, sur nous, contre nous et *sans nous.* Ils se sont dit : *L'intérêt général des peuples est la suprême loi.* De là sont nées leurs considérations purement matérielles d'équilibre, d'échange, de sécurité générale et relative; de là leurs outra-

(1) Le traité de paix de Campo-Formio porte la date du 17 octobre 1797, bien que la paix n'ait été signée que dans la nuit du 18; on a voulu lui donner la date du jour où l'armistice de six mois convenu à Léoben, expirait. Le traité de Lunéville fut signé le 9 février 1801.

Digitized by Google

geants marchés des peuples, leurs violents déchirements des pays, leurs odieuses interventions dans les causes et dans les intérêts des peuples; de là enfin les discordes civiles et des guerres sanglantes et interminables. Telles sont les horribles conséquences du principe matériel de la diplomatie, principe qui mène arbitrairement à toutes les injustices, à tous les outrages, à tous les bouleversements, à toutes les tyrannies, à toutes les anarchies; principe sous l'empire duquel il n'y a ni foi, ni loi, ni droit naturel, ni droit des gens, ni protection générale, ni sécurité particulière.

Les souverains des pays, les ministres d'État n'ont cessé de mettre en première loi de gouvernement ce principe diplomatique que je viens de signaler à votre juste animadversion; le dogme, aussi absurde que pernicieux, de la *raison d'État*, en a été la conséquence immédiate. C'est ce principe qui a constamment constitué la société politique et civile dans cet affreux état de collision et de violence, telle que nous l'avons vue depuis longues années. L'état social n'a été, depuis longtemps, qu'un froissement continuel entre le désir de dominer et celui de se soustraire à la domination. De là cette lutte acharnée entre la justice et l'intérêt, entre le pouvoir et la nation; de là ces malheureux conflits entre les opinions, ces prétentions désordonnées, ces discordes civiles, qui ne cessent d'exposer les États aux plus imminents dangers de dissolution et d'anéantissement total; de là les volontés arbitraires du pouvoir, et les exigences séditieuses des factions, cachées, les unes et les autres, sous le spécieux prétexte de l'*intérêt général*; de là cette dégradante subordination de la justice à l'intérêt, cette substitution continuelle de la force au bon droit, cette immolation presque non interrompue du parti le plus faible au parti le plus fort; de là ces actions et ces réactions de la justice et de l'injustice; de là enfin la possibilité toujours présente du despotisme et de l'arbitraire, avec laquelle il ne peut y avoir ni liberté, ni ordre, ni sécurité, tant sous des rapports généraux que sous des rapports individuels. C'est là le foyer de toutes les usurpations, de toutes les violences diplomatiques qui ont été exercées sur la Belgique, comme aussi le foyer de toutes les exclusions, de toutes les proscriptions, de toutes les intolérances, de toutes les catégories odieuses, dont nous avons été les victimes.

La suprême loi, messieurs, *c'est la justice*. Elle doit être la loi invariable des diplomates comme des hommes d'État. Les philosophes allemands du XVIII^e^ et du XIX^e^ siècle ont mis cette vérité dans une grande évidence. Ils ont combattu avec une force irrésistible de raisonnement toute autre maxime en politique. Les publicistes belges ne sauraient se donner trop d'efforts pour environner cette grande vérité de tout son éclat. Notre gouvernement provisoire est entré noblement et franchement, sous des rapports généraux, dans toutes ses conséquences. C'est ce principe qui est le fondement, l'âme de notre admirable *union belge*. Permettez-moi, messieurs, d'exprimer ici ma profonde conviction que l'esprit de sagesse qui domine le congrès érigera en premier principe, dans toutes ses délibérations et dans tous ses votes, cette grande et éternelle maxime en politique: *La justice est la suprême loi*.

En effet, messieurs, s'il pouvait être une seule fois admis que, dans certaines circonstances, il serait permis de dévier de la justice naturelle, base éternelle de toute politique, et que les principes reconnus par la conscience des siècles ne doivent pas être, dans toutes les hypothèses possibles, les seuls principes régulateurs des diplomates et des hommes d'État, qui pourrait fixer les bornes où la violation de ces principes éternels doit s'arrêter? Jusqu'à quel point l'interruption des lois générales et nécessaires sera-t-elle permise? Quelle sera la nature, l'urgence et l'étendue des intérêts diplomatiques et des raisons d'État qui autoriseront ces infractions à la loi éternelle de la justice? Tout est alors sans principe, comme sans règle, et la société politique, livrée à l'arbitraire des exceptions, doit être inévitablement déchirée par des tourmentes continuelles. S'il est permis d'acheter un bien quelconque, quelque grand et quelque général qu'il soit, par la subversion de la justice; s'il est permis de subordonner le juste à l'utile, descendons franchement, avec les diplomates comme avec les hommes d'État, au rang de la brute, qui ne cherche que l'assouvissement de ses besoins et de ses intérêts matériels. La conséquence est juste et inévitable.

Les principes de la justice éternelle sont d'une rigueur inflexible. Tout ce qui ne s'y adapte pas exactement est mutilé, déformé, combattu par la puissance irrésistible de la conscience humaine. Si l'on n'adopte pas dans les cabinets diplomatiques, comme dans celui des hommes d'État, cette règle invariable, les droits des peuples seront constamment méconnus, et la subordination continuera de recevoir le caractère humiliant de l'asservissement et de l'esclavage.

Les apologistes de notre ancien gouvernement ont osé mettre en principe que *des circonstances impérieuses peuvent exiger des modifications dans l'application des principes reconnus, que*

Digitized by Google

ces principes doivent se mettre en harmonie avec les besoins de l'État. Nous avons vu ce même principe inadmissible mis hardiment en avant, même dans un discours d'ouverture des anciens états généraux, où l'absurde et funeste doctrine de la *raison d'État* était placée sur une ligne parallèle avec la justice. Il s'ensuivait nécessairement que les nations et leurs gouvernements doivent subir des phases et des périodes où la diplomatie et le pouvoir des gouvernants pourraient être autorisés à interrompre les lois éternelles qui gouvernent le monde moral, et à sacrifier la justice aux intérêts matériels des partis dominants. A quelles conséquences affreuses nous mèneraient ces extravagants paradoxes, si l'on parvenait à les faire adopter et à les appliquer aux faits!

Lorsque, dans les transactions particulières, la justice est outragée, ses idées et ses principes se conservent néanmoins dans toute leur pureté dans l'esprit et dans le cœur humain; mais si on parvenait à obscurcir, non-seulement en pratique, mais, ce qui doit faire frémir, en théorie même les simples notions de la justice politique, les nations seraient près de tomber dans le plus dur esclavage; leur asservissement serait inévitable. La justice n'est rien là où la violence diplomatique stipule, et où la raison d'État gouverne. Son existence n'est plus qu'une dérision amère, une insulte publique faite à l'intelligence et à la probité humaine.

C'est du principe opposé à la justice qu'est née cette autre maxime détestable que *tout ce que la politique conseille la justice l'autorise.* C'est cette dernière maxime qui a corrompu la probité des hommes d'État, et enfanté les monstruosités, les actes attentatoires aux droits des nations et des individus, dont nous avons été les témoins et les victimes. C'est par cette dernière maxime : *tout ce que la politique conseille la justice l'autorise*, que se trouve expliqué l'affreux mystère de l'assassinat du duc d'Enghien, ainsi que l'envahissement de l'Espagne qui a soulevé d'indignation le monde entier. (*Nombreuses voix :* A la question! à la question!)

L'orateur fait observer qu'il ne sort pas de la question; qu'il cite des exemples à l'appui des principes qu'il développe sur la proposition qui est à l'ordre du jour; il continue en ces termes:

Voici, en deux mots, le raisonnement des diplomates et des hommes d'État qui sont les auteurs de ces crimes politiques: l'assassinat d'un Bourbon, l'usurpation de l'Espagne ne sont pas justes; mais l'intérêt, la politique de la nouvelle dynastie les conseillent.

C'est ce même raisonnement, messieurs, qui, sous d'autres rapports, a dirigé la diplomatie du congrès de Vienne, des conférences de Paris et de Londres, en sacrifiant la juste indépendance de la Belgique à des intérêts purement matériels, en effaçant le nom du peuple belge sur la liste des nations.

Les anciens ont enseigné, comme les publicistes allemands, que *la justice est la suprême loi.* Ils ont constamment combattu toute doctrine contraire. « Socrate avait bien lieu, dit Cicéron, de détester, comme il le faisait, celui qui le premier avait séparé l'*utile* du *juste;* car il prétendait que c'était de là que provenaient tous les désordres. » Cicéron fait observer ailleurs que Socrate avait coutume de maudire ceux qui, par de misérables subtilités, étaient enfin parvenus à distinguer ce qui ne fait qu'*un* dans la nature et à y trouver des êtres différents. Les stoïciens ont tous dit que ce qui est *juste* est seul nécessairement *utile,* et que ce qui n'est pas *juste* ne peut pas être *utile.*

Cette inséparabilité de la *justice* et de l'*utilité* est une autre raison pour laquelle *la justice seule doit être la suprême loi,* la seule loi régulatrice de la diplomatie et de la politique intérieure des États. C'est dans la séparation pratique de ces deux notions indivisibles que M. Bignon a justement trouvé la vanité et l'illusion des combinaisons de la diplomatie.

Les anciens mettaient en pratique le principe de la sommité de la justice. Vous connaissez tous le trait sublime des Athéniens qui rejetèrent unanimement un moyen sûr, proposé par Thémistocle, contre leurs ennemis. Ils repoussèrent ce moyen, parce qu'Aristide l'avait désapprouvé, en leur disant ces simples mots : *Le projet est avantageux; mais il est injuste.*

Si le monde entier a applaudi à ce noble trait de magnanimité, à ce triomphe de la justice sur l'intérêt général, si la diplomatie elle-même n'oserait pas le répudier, pourquoi ne pas la faire reculer devant les odieuses maximes qu'elle a constamment consacrées? Si elle avait respecté, depuis quarante ans, la justice et les droits des nations qui en résultent, elle ne serait pas aujourd'hui obligée de secouer la responsabilité morale de tous nos malheurs qui pèse sur elle. Maintenant, messieurs, que, par le droit de défense légitime, nous avons repoussé la force; maintenant qu'il est en notre pouvoir d'user du droit sacré de *postliminie;* maintenant que nous avons rompu noblement les liens par lesquels une lâche diplomatie nous avait attachés à tous les asservissements et à

Digitized by Google

tous les esclavages, proclamons fermement et unanimement notre indépendance (1). (J. F., supp., 20 nov.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE : La proposition de M. de Celles sur la déclaration de l'indépendance du peuple belge, et l'amendement de M. de Robaulx, ont déjà occupé l'assemblée toute une séance; irons-nous aujourd'hui, messieurs, perdre encore, en discussions inutiles, un temps si précieux et qui pourrait être consacré à des objets autrement importants? et quand j'envisage, et la proposition de M. de Celles et l'amendement de M. de Robaulx, je ne puis me rendre raison de l'importance qu'on y attache, d'autant plus, messieurs, que ces propositions doivent soulever des questions politiques, d'après moi, très-inopportunes, dont la vieille diplomatie est si avide de s'emparer.

Pour moi, messieurs, je pense qu'un fait n'a pas besoin d'être déclaré, comme j'ai eu l'honneur de l'observer dans la section dont je fais partie, et surtout un fait éclatant qui a retenti d'un bout de l'Europe à l'autre; c'est comme s'il fallait, en plein jour, et par un beau soleil, déclarer que le soleil luit. Nous faut-il des actes de notre indépendance? Eh! messieurs, nous en faisons tous les jours, et si nous n'étions indépendants, les colléges électoraux auraient-ils pu s'assembler? auraient-ils nommé les membres du congrès? le congrès se serait-il assemblé, constitué? Voilà, messieurs, des actes patents de l'indépendance de la nation belge; nous nous occuperons, et sans retard, j'espère, d'actes plus importants encore; trois opinions paraissent se dessiner dans cette assemblée sur nos destinées futures: la monarchie constitutionnelle, la république, la réunion à la France. Eh bien! messieurs, voilà les questions vitales qu'il importe de décider et au plus tôt; laissons donc de côté ces discussions interminables sur la déclaration d'indépendance. Le monde entier sait bien que le peuple belge n'a pas combattu avec tant d'héroïsme pour s'affranchir du joug odieux de la Hollande, conquérir sa liberté et son indépendance, pour souffrir qu'on lui impose de nouvelles chaînes; non, messieurs, ce peuple héroïque se lèverait en masse pour voler au-devant, pour combattre avec fureur quiconque oserait tenter de lui ravir sa noble conquête. Et que peut donc une déclaration sur laquelle nous sommes à discuter depuis vingt-quatre heures? La volonté ferme et décidée d'un peuple brave, une force armée bien organisée, bien disciplinée, et je me propose de revenir incessamment sur ce point; l'alliance des peuples libres, voilà qui vaut mieux que toutes les déclarations; je le répète donc, messieurs, je ne comprends pas l'importance qu'on attache à cette déclaration, je ne la vois pas, et toutes les discussions n'ont pu me pénétrer qu'elle est nécessaire, qu'elle a un but politique, avanta-

(1) Ce discours parut exciter l'impatience d'une partie de l'assemblée; l'honorable orateur crut à cette occasion devoir adresser la lettre suivante aux membres du congrès :

« *A mes collègues, membres du congrès national.*

» Messieurs,

» Vous avez mis hier à l'ordre du jour la proposition de M. le comte de Celles, tendant à nous faire proclamer l'*indépendance du peuple belge*. Deux de mes honorables collègues, MM. Le Hon et de Brouckere, ont considéré la question, le premier sous le rapport de l'histoire, le second sous celui de l'industrie et du commerce. Il restait un troisième rapport à mettre en évidence, celui des principes.

» Sous ce dernier, le sort de la proposition dépendait de la solution de ces trois autres, qui ont été l'objet d'intéressantes discussions de publicistes modernes :

» 1re proposition : *La justice est la suprême loi.*
» 2me — *La suprême loi, c'est l'intérêt général.*
» 3me — *Tout ce que la politique conseille la justice l'autorise.*

» Si la première de ces trois propositions doit prévaloir, le peuple belge est incontestablement indépendant.

» Si la deuxième ou la troisième, ou si l'une et l'autre exercent une supériorité de principes sur la première, l'indépendance du peuple belge devient tout au moins une grave question diplomatique.

» Pour vous faire sentir l'injuste et odieux caractère de la troisième proposition, je vous ai allégué l'assassinat du duc d'Enghien et l'usurpation de l'Espagne, deux crimes qui ont été les conséquences immédiates de cette troisième proposition. Alors plusieurs membres du congrès ont trouvé convenable de me rappeler à la question. Les pièces en mains, vous jugerez vous-mêmes, messieurs, de quel côté est resté le bon droit sur ce rappel, d'autant plus que c'est au président seul que notre règlement le confère (art. 21).

» Vous avez montré de l'impatience à l'égard de la longueur de mon discours. Comme vous, messieurs, j'aime les discours laconiques, lorsque l'orateur n'exprime que des sentiments patriotiques, ou qu'il n'examine aucune question importante. Mais quand il discute des principes, qui doivent décider de l'existence même du peuple belge, ou qui se rattachent à d'autres questions d'une haute importance, il semble que le congrès ne perdrait rien de sa dignité, ni la nation de sa considération, en admettant ces exceptions.

» Du reste, mon discours sera imprimé. Vous jugerez encore vous-mêmes, messieurs, et de son applicabilité à la proposition de M. le comte de Celles, et de sa longueur.

» J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite considération,

» Messieurs,

» Votre très-humble

» et très-obéissant collègue,

» DE FOERE,

» *Membre du congrès national.*

» Bruxelles, le 19 novembre 1830. »

Digitized by Google

geux ou utile pour la nation; je conclurai donc, messieurs, qu'on veuille bien passer à l'ordre du jour. (*La clôture! la clôture!*) (J. F., 20 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Il y a encore cinq orateurs inscrits. Il sera bien de les entendre, et surtout l'auteur de la proposition. (*Mouvement d'impatience.*) (E., 20 nov.)

M. L'ABBÉ ANDRIES : Messieurs, hâtons-nous de proclamer l'indépendance du peuple belge, c'est-à-dire, que la nation belge ne reconnaît à aucune puissance, à aucun prince, à aucune famille des droits quelconques sur la Belgique. Biaiser là-dessus, c'est nous rendre le jouet de la diplomatie; proclamer ce fait comme un principe, c'est trouver des échos dans tous les cœurs, c'est montrer que nous sommes les dignes organes de la nation. Un principe ne paraît pas impunément dans une société, a dit naguère l'éloquent député de France, M. Mauguin, il n'y paraît que pour produire tôt ou tard ses conséquences. Le principe du droit et de l'indépendance des peuples a apparu et fait tous les jours des progrès immenses; ses conséquences sont infaillibles, et déjà nous voyons, par la non-intervention des puissances, que la diplomatie trouve bon de s'éloigner de la route suivie pendant un grand nombre de siècles. On n'essayera plus de la guerre pour défendre les *prérogatives* d'une couronne contre les *droits* d'un peuple. Déjà la diplomatie commence à comprendre que les principes qui ont dicté les traités de 1814 et 1815 sont réprouvés, et que même les baïonnettes seraient impuissantes pour les défendre. J'ai dit que nous devons nous hâter de proclamer notre indépendance; car nous sommes à la face d'événements que nous devons dominer, si nous n'en voulons être dominés nous-mêmes. Qui sait, si nous nous montrons si respectueux envers une diplomatie qui a déjà de grands torts, parce qu'elle a disposé de nous, sans nous et contre nous, qui sait, dis-je, si, avant quinze jours, il ne sera pas lancé au milieu de nous l'une ou l'autre note diplomatique qui vous déconcertera, à moins que vous ne preniez aujourd'hui l'énergique résolution que la nation attend de vous. (J. F., 20 nov.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, l'immense majorité qui dans cette assemblée va proclamer l'indépendance de la Belgique, rassurera sans doute les puissances étrangères sur la crainte de nous voir réunis à la France. Cependant je désire que leur sécurité ne soit pas trop complète: nous ne nous réunirons point à la France si on nous laisse tranquillement fonder et consolider notre indépendance à notre manière; mais si les puissances étrangères voulaient intervenir, si elles voulaient venir se mêler de notre ménage, qu'elles sachent bien que dans ce cas la déclaration d'indépendance que nous allons faire aujourd'hui ne nous lierait pas. Qu'elles sachent que du moment où elles attaqueront notre indépendance nous la répudierons nous-mêmes, ou plutôt nous en ferons acte en nous jetant dans les bras de la France. Elles auraient beau d'avance s'être entendues avec le ministère français; c'est à la nation que nous nous adresserons, et à l'instant même l'armée, la garde nationale, un peuple de volontaires répondront à notre cri d'alarme par un long cri de guerre. Alors le drapeau de la liberté sera déployé, et nous irons le planter sur le trône de ces hommes qui s'arrogent encore le droit de parquer les nations comme des troupeaux; alors nous convierons tous les peuples au renouvellement de la société, et l'Europe sera ébranlée jusque dans ses fondements. Que les puissances étrangères se pénètrent donc bien de cette idée: qu'en délibérant sur la Belgique ce n'est point de notre sort qu'elles décideront, mais bien plutôt de leur propre avenir. (C., 20 nov.)

M. LE COMTE DE CELLES : La proposition que j'ai faite ne me paraît pas aussi peu importante qu'on a voulu le prétendre. L'indépendance tient à toutes les idées de patrie et d'honneur. Le sol c'est la patrie, nous aurons de nouveau une patrie, nous l'aurons nous et nos enfants. Un honorable orateur vous a retracé les longues vexations dont notre pays a été l'objet. Je n'ajouterai rien à cet éloquent tableau. Si la dernière raison des rois devait être le canon, la dernière raison des peuples serait les barricades. L'Europe doit savoir que ce n'est pas nous qui avons manqué au contrat, c'est le *préposé des puissances* qui a rompu le pacte. C'est à ce *préposé* que les puissances avaient confié le royaume créé par elles comme avant-mur contre la France; il ne s'est pas conformé aux conditions qu'elles lui avaient faites, et par son aveugle conduite il a rendu impossible l'existence du royaume. C'est lui qui a violé tous les traités et qui nous a poussés dans la révolution. Proclamons notre indépendance, ayons de nouveau une patrie; prononçons ces mots qui ont de l'écho dans toutes les âmes. (C., 20 nov.)

M. LARDINOIS : Messieurs, je suis le membre qui, dans la quatrième section, a déclaré s'opposer à toute proposition qui tendrait à l'exécution de la possibilité d'une demande future de réunion à la France.

Vous avez entendu, dans votre séance d'hier, les développements qu'a provoqués la proposition

Digitized by Google

de notre honorable collègue, M. de Celles. On vous a déclaré positivement que cette proposition était exclusive.

Cependant je me suis tu, et plusieurs orateurs qui connaissaient le fond de ma pensée ont fait attention à mon silence; en effet, il avait quelque chose de surprenant, et, dans la crainte qu'on ne l'interprète comme une lâcheté ou comme un changement de conviction, je dois expliquer ma conduite et faire au moins acte d'opinion.

Oui, je suis intimement convaincu que les intérêts commerciaux et industriels réclament impérieusement notre réunion immédiate ou indirecte à la France! oui, ni l'agriculture, ni les manufactures ne trouveront jamais l'emploi de leurs nombreux produits avec la Belgique circonscrite dans ses limites actuelles! Par ces considérations et d'autres qu'il serait surabondant de vous présenter, j'avais rédigé la proposition de réunir la Belgique à la France. Je ne l'ai pas soumise à la décision de l'assemblée, parce que je n'ai pas jugé le moment opportun pour la faire réussir, et d'un autre côté, ayant consulté un grand nombre de mes honorables collègues, ils m'ont dit que c'était appeler l'intervention étrangère, et j'ai reculé devant l'idée d'une guerre générale, quand même l'issue de la victoire ne serait pas douteuse.

J'ajourne donc ma proposition, ou plutôt j'en abandonne la solution à la force des choses et à la sympathie des deux peuples.

Mon intention avait aussi été de demander que le congrès national déclarât l'indépendance de la Belgique; mais j'envisageais cette question sous un autre point de vue que notre honorable collègue M. de Celles. L'indépendance de la Belgique peut se comprendre de deux manières.

Les uns entendent que l'État sera constitué en république ou en monarchie; les autres, et je suis de ce nombre, veulent exprimer qu'au congrès national seul appartient le droit de régler et de décider du sort futur de la Belgique.

Mon opinion n'était exclusive qu'à l'égard de la famille des Nassau. L'idée dominante est de constituer un État séparé; mais notre indépendance sera toujours subordonnée aux événements et à la volonté des grandes puissances qui nous environnent. S'il y avait eu possibilité de nous incorporer à la France, nous aurions joui de l'indépendance d'un grand État qui a la force pour faire respecter ses droits. Nos besoins commerciaux et industriels pouvaient être satisfaits. Je dirai plus: la marche de la France assure les institutions les plus libérales, et, en elle encore, on pourrait trouver le bonheur politique.

Mais quittons cet objet de nos regrets; occupons-nous à rassurer la tranquillité publique; efforçons-nous de rendre l'espoir et la confiance au commerce et à l'industrie désolés. Messieurs, il n'y a pas de temps à perdre, nos manufactures sont exténuées par les sacrifices qu'elles ont dû faire. Pour peu que l'état des choses dure encore, vous verrez depuis Verviers jusqu'à Gand cent mille ouvriers inactifs. C'est cette classe de citoyens qui a fait la révolution, qui vous a demandé du fer pour combattre et vaincre nos tyrans, et qui bientôt sera forcée de vous demander du pain, aussi sans phrases. Et si la malveillance s'emparait de cette masse populaire, on la conduirait peut-être contre le nouvel ordre social que nous voulons établir.

Nous aurons tout le temps de nous précipiter dans les systèmes et dans les théories. Écoutons avant tout les intérêts matériels, car, en définitive, le commerce et l'industrie sont les principaux, sont les éléments les plus essentiels de la puissance et de la richesse des nations.

Je vous ai fait connaître mon opinion et apercevoir l'état de l'industrie. Maintenant je me résume et je dis que la déclaration de l'indépendance ne peut pas emporter l'idée d'une exclusion absolue. La déclaration d'indépendance doit être comprise en ce sens :

1° Qu'au congrès national seul appartient le droit de régler et de décider du sort futur de la Belgique;

2° Que les neuf provinces qui ont concouru à briser nos fers, étant liées par une cause commune et par les mêmes intérêts, sont et resteront unies, et qu'on ne pourra stipuler pour une ou pour plusieurs provinces séparément des autres.

(C., 20 nov.)

M. CHARLES DE BROUCKERE: Je remercie l'orateur qui descend de cette tribune d'avoir porté la question sur le terrain de la réunion à la France. Des esprits droits d'ailleurs, mais préoccupés par la pensée de sauver les intérêts matériels du pays, présentent cette réunion comme la seule chance de salut pour notre industrie et notre commerce. Leurs paroles s'impriment et se colportent, les chefs d'ateliers les répètent, et ainsi elles prennent racine dans la classe ouvrière: il importe, pour rassurer cette classe, de prouver d'abord que la réunion est impossible, et ensuite que notre commerce peut exister sans cette réunion. Cette réunion est impossible sans qu'il y ait une guerre générale, non parce qu'elle froisserait les intérêts des rois, car alors nous pourrions trouver un appui dans les peuples, mais parce

Digitized by Google

qu'elle froisserait les intérêts des peuples eux-mêmes; et, dès lors, combats à mort entre eux. Croyez-vous que l'Angleterre, si susceptible quand il s'agit des intérêts de sa suprématie industrielle et commerciale, consentira jamais à remettre Anvers dans les mains des Français?

Messieurs, depuis la révolution de juillet et pour la première fois, les Anglais se sentent entraînés par un mouvement de sympathie vers leurs anciens rivaux; mais pensez-vous que les anciennes haines sont déjà tellement oubliées, qu'un accroissement de puissance et de richesse aussi considérable pour la France ne les réveille à l'instant? Gardons-nous, messieurs, de troubler les sentiments de paix et d'amitié qui rapprochent la France et l'Angleterre; l'union de ces deux grands peuples est peut-être le meilleur soutien de la liberté en Europe.

L'intervention est impossible tant que nous resterons Belges, elle devient inévitable dès l'instant où nous abdiquons cette qualité; alors nous nous soumettons à toutes les chances de la guerre, et, si nous sommes vaincus, à une restauration et à une occupation, non pas à une occupation comme celle de 1815 qui n'avait pour but que de contenir une armée, la nation étant en dehors de la question, mais à une occupation indéfinie, puisqu'elle aurait pour but de contenir le peuple tout entier.

Tous les peuples éprouvent sans doute le besoin de liberté et d'indépendance; il y a combat à mort entre la Sainte-Alliance et les peuples : mais toutes les nations craignent aussi l'agrandissement de la France, l'Allemagne comme l'Angleterre, la Prusse comme l'Autriche.

La France consentirait-elle elle-même à nous recevoir? Un illustre maréchal (1) disait à la tribune de la chambre des députés : « La paix, la » paix, qui est l'expression de toutes les néces- » sités européennes en même temps; la paix, que » la voix du soldat ne craint pas d'appeler quel- » que chose de préférable à la victoire. » Si tel est le sentiment du cabinet français, si des orateurs de l'opposition et, entre autres, M. Mauguin, se sont prononcés dans le même sens, sommes-nous dans des temps convenables pour opérer notre réunion, alors même que la France ne paraît pas disposée à nous recevoir? Quand nous venons à peine de secouer le joug de la Hollande, nous irions dire, nous qui habitons le pays le plus riche et le plus fertile, que nous ne pouvons pas exister par nous-mêmes?

Restons Belges, et ne voyons pas l'avenir dans le présent. Sans doute, si notre position devait rester la même, elle serait pénible : mais, messieurs, le règne des favoris est passé en France; l'intérêt de ce pays, comme du nôtre, est d'avoir une homogénéité complète d'intérêts avec nous, parce qu'alors la fusion pourra se faire sans secousse; la France veut de bonne foi notre prospérité; son intérêt la porte à désirer notre richesse, puisque aucune concurrence n'existe entre elle et nous. Notre agriculture est riche de ses céréales; celle de la France, de ses vignobles. Sans doute jusqu'à ce jour l'intérêt des propriétaires de vignes a été sacrifié à des favoris, et je puis me servir de cette expression, parce qu'elle est juste; mais le règne des favoris est terminé. Depuis seize ans, le midi de la France souffre; des droits intérieurs énormes frappent ses produits, et chaque fois qu'une prohibition a été faite dans l'intérêt des manufactures, le contre-coup est venu retomber sur les vins, qui ont été grevés à l'étranger de droits énormes. Une seule industrie prospère dans le midi, industrie factice et soutenue en faveur d'un seul homme, celle des forges. Quant aux produits industriels, nos fabriques ne s'occupent que d'objets communs, et nous sommes obligés de tirer de France toutes les étoffes fines de laine et de coton. Quant aux forges, nous fabriquons le fer à moitié prix des fabricants français, et il est à croire que dorénavant les intérêts de toute la France ne seront plus immolés aux intérêts de deux nobles pairs.

Le ministère français qui vient d'arriver au pouvoir est presque en entier composé de véritables économistes, qui comprennent que la consommation est d'autant plus grande et plus facile, que la production est à meilleur marché : et il abolira les barrières élevées entre nous et nos voisins; il les abolira, parce que les intérêts des deux nations l'exigent, parce qu'il y a sympathie entre les deux peuples, parce que la richesse de l'un ne peut manquer d'influer sur celle de l'autre.

Restons donc Belges, et si l'on essayait de détruire notre indépendance par le fer, appelons la France à notre secours : alors les deux peuples réunis sur le champ de bataille, quoique divisés par leurs frontières, sauront faire respecter par la force les principes qu'ils ont fait triompher, là en juillet, ici en septembre. (U. B., 20 nov.)

M. DEVAUX : Messieurs, je serai court, je n'ai demandé la parole que pour motiver et expliquer mon vote.

Dans votre séance d'avant-hier, vous avez ajourné une proposition qui me paraissait inséparable de celle dont vous vous occupez aujourd'hui. Je ne

(1) Le maréchal Maison.

Digitized by Google

veux pas revenir contre votre décision; mais jointe à quelques paroles que j'ai entendues, non pas dans la proposition, mais dans le discours de M. de Celles, elle me met dans la nécessité de donner quelques mots d'explication sur le vote que j'émettrai. Oui, messieurs, je pense que quand, après des siècles, s'offre à un peuple l'occasion de prendre possession de son indépendance, il y aurait à ce peuple défaut de courage, de dignité et de noblesse d'âme, à ne pas en faire l'essai.

Toutefois, en votant pour la motion de M de Celles, je déclare être dans la double conviction, d'une part, que les puissances étrangères n'essayeront, ni directement, ni indirectement, de faire la loi à nos délibérations; d'autre part, que la maison d'Orange, qui serait en Belgique une perpétuelle menace d'intervention étrangère, n'a plus aucune chance de succès parmi nous. D'après ce que je connais des dispositions personnelles des membres de cette assemblée et de l'avis de tous ceux de mes collègues que j'ai consultés à ce sujet, la maison d'Orange n'obtiendra pas plus de *dix* voix dans le congrès, si même elle en obtient une seule.

Si l'une ou l'autre de mes prévisions étaient trompées, je déclare que je ne me croirais pas lié; c'est-à-dire, que sans qu'on puisse me reprocher d'être inconséquent, de revenir contre la chose jugée ou contre mon propre vote, je me croirais libre, parfaitement libre, d'examiner encore la question de la réunion à la France, et de me prononcer, selon que je le croirais utile à mon pays, pour ou contre cette réunion. Après ces explications données, je vote purement et simplement pour la proposition de notre honorable collègue.

(C., 20 nov.)

M. MASBOURG : Elle sera célèbre dans nos annales, cette séance solennelle où le congrès aura proclamé à la face de l'univers l'indépendance de la Belgique. Si dans tous les siècles et chez tous les peuples l'indépendance nationale a toujours été un titre de gloire, et même l'objet d'une espèce de culte, avec quel enthousiasme les Belges, déshérités depuis si longtemps de ce nom glorieux, n'accueilleront-ils pas cette déclaration, qui met le sceau à leur affranchissement et les constitue en corps de nation!

Cet acte important, messieurs, comblera le vœu général et remplira l'attente de la nation, si, en le proclamant, on entend exclure non-seulement toute domination étrangère, toute réunion ou incorporation à un autre peuple, mais encore tout chef qui ne serait pas Belge ou d'origine belge. Ces conditions me paraissent devoir se réunir pour caractériser l'acte de notre indépendance.

Si l'histoire, messieurs, a souvent flétri les peuples qui ont dû courber la tête sous un maître étranger, quel jugement nous réserverait-elle à nous qui sommes libres, si nous avions recours à une domination qui ne serait pas d'origine belge? Quel cachet a-t-elle imprimé sur ce peuple fameux condamné à ne pouvoir jamais être gouverné par un chef de sa nation?

Notre indépendance, messieurs, ne serait pas complète à mes yeux si notre gouvernement n'était tout national.

Ces considérations, au surplus, ne m'empêcheront pas d'applaudir à la déclaration de notre indépendance. (*Aux voix! aux voix!*)

(C., 20 nov.)

La clôture de la discussion est prononcée (1).

(P. V.)

(1) *M. l'abbé de Smet* se proposait de prononcer le discours suivant, lorsque le congrès a demandé la clôture de la discussion :

Messieurs, le gouvernement provisoire, au milieu des dangers qui le serraient de si près, a donné tous ses soins à fonder sur des bases larges la liberté religieuse et civile de notre belle patrie : parmi les arrêtés qui lui assurent toute la reconnaissance des Belges, il en est un qui proclame l'indépendance de notre pays et que l'assentiment national a confirmé.

La proposition de M. de Celles tend au même but : elle n'aura donc d'autre utilité que de faire déclarer, d'une manière plus solennelle, ce qui existe depuis longtemps de fait, ce qui a été proclamé depuis longtemps à la face de l'Europe. Il est donc superflu de la renouveler. Je le pensais d'abord ainsi, messieurs, mais des considérations plus mûres et les opinions de quelques-uns de nos honorables collègues m'ont prouvé que tous ne donnaient pas la même étendue de sens à la proposition de l'honorable député du Brabant, et j'ai cru devoir entrer dans quelques développements pour l'appuyer.

Quelques membres préoccupés de l'état où se trouvent notre industrie et notre commerce, source de la richesse des nations, ne veulent pas d'une indépendance qui les empêcherait de voter la réunion de nos provinces à un royaume voisin. Les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce me sont aussi chers qu'à personne, messieurs, et j'appuierai, de tous mes moyens, toutes les mesures qui seront proposées en leur faveur; mais cependant ces intérêts matériels ne sauraient balancer dans mon opinion les intérêts moraux de la patrie, son honneur et sa dignité; quels que soient les malheurs qui nous menacent, j'aimerai de pouvoir dire au moins : Tout est perdu fors l'honneur. D'ailleurs, les intérêts matériels du pays peuvent être sauvés par d'autres moyens que par le sacrifice de notre existence nationale. La France, de quelque manière qu'elle nous considère, sera toujours intéressée à faire avec nous des traités de commerce avantageux pour les deux nations; elle nous donnera les productions de son sol et nous lui rendrons celles de notre territoire et de nos manufactures; les motifs qui ont élevé si haut le tarif des douanes étaient en grande partie personnels, et ces motifs n'existent plus.

Digitized by Google

M. VAN SNICK demande que l'on vote par assis et levé. (E. 20 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce vote est trop important, il faut qu'il soit procédé à l'appel nominal. J'invite les membres qui n'ont pas signé la feuille de présence de vouloir bien le faire, et je les prie de vouloir donner des signatures lisibles.

(*Plusieurs membres vont signer.*) (E., 20 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : On va donner lecture de la proposition. (C., 20 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES : Avec l'amendement : *sauf les relations de la province de Luxembourg avec la confédération germanique.* (C., 20 nov.)

M. DE ROBAULX : C'est *sans préjudice, etc.* (C., 20 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous devons nous référer au procès-verbal; on va vous le lire. (C., 20 nov.)

M. NOTHOMB, secrétaire : Le procès-verbal porte que l'assemblée décide qu'il sera ajouté à la première partie de la proposition de M. de Celles les mots : *sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.* Vous vous rappelez que cette rédaction a été adoptée sur l'observation de l'honorable M. Van Meenen, ce sont identiquement les expressions de l'art. 2 de la loi fondamentale de 1815; nous n'avons pas voulu d'innovation dans les termes. (C., 20 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais faire l'appel nominal; j'engage tous les membres à répondre d'une voix claire et à ne point étouffer leurs paroles. La première partie de la proposition de M. de Celles, amendée par M. de Robaulx, est ainsi conçue :

« Le congrès national de la Belgique proclame l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique. » (U. B., 20 nov.)

On procède à l'appel nominal, 188 membres y répondent; tous votent pour l'affirmative. (P. V.)

Ce sont : MM. Buylaert, l'abbé Wallaert, Morel-Danheel, Baugniet, Joos, Maclagan, Beaucarne, le baron de Meer de Moorsel, Dehemptinne, de Behr, Van Innis, Marlet, Du Bois, Van Hoobrouck de Mooreghem, de Ryckere, Peeters, Le Bon, Janssens, Verwilghen, le comte de Quarré, Blargnies, Geudens, Fleussu, Jacques, de Decker, Davignon, Allard, Destouvelles, François, Liedts, l'abbé Pollin, Wannaar, de Muelenaere, le comte de Baillet, Barthélemy, Hennequin, Le Grelle, l'abbé Boucqueau de Villeraie, de Robaulx, Blomme, Alexandre Rodenbach, Speelman-Rooman, le chevalier de Theux de Meylandt, Forgeur, Dayeneux, Lardinois, Destriveaux, Hippolyte Vilain XIIII, Raikem, Gendebien (père), Werbrouck-Pieters, d'Hanis van Cannart, Charles Coppens, Helias d'Huddeghem, Van der Looy, Serruys, l'abbé Andries, l'abbé de Foere, Vander Belen, Peemans, Collet, Jottrand, Domis, le baron Beyts, Albert Cogels, de Ville, Goffint, Fendius, Roeser, de Schiervel, Vergauwen-Goethals, Gelders, de Tiecken de Terhove, le comte de Renesse, de Gerlache, Thorn, Coppieters, Defacqz, Thienpont, David, Lebeau, le baron de Stassart, le baron de Leuze, le comte de Celles, le baron Joseph Vander Linden d'Hooghvorst, Gustave de Jonghe, Deleeuw, l'abbé Van Crombrugghe, Dams, Nothomb, d'Martigny, le comte d'Arschot, Zoude (de Saint-Hubert), Jean-Baptiste Gendebien, Leclercq, François Lehon, l'abbé Dehaerne, Wyvekens, l'abbé de Smet, Barbanson, le baron de Terbecq, Bredart, Du Bus, d'Hanens Peers, le baron de Woelmont, Cauvin, de Labeville, Orban, Charles Le Hon, le vicomte Desmanet de Biesme, Dumont, Van Meenen, Nopener, le baron d'Huart, Le Bègue, le comte de Bergeyck, l'abbé Corten, Henry, Béthune, Buyse-Verscheure, Vandorpe, le marquis d'Yve de Bavay, Henri de Brouckere, Vander Linden, le baron de Liedel de Well, de Langhe,

Si nous voulions nous réunir à la France, pensez-vous, messieurs, que Louis-Philippe Ier accepterait une donation qui compromettrait assurément sa couronne? Pensez-vous qu'une guerre européenne dont nos provinces seraient le principal théâtre, n'éclaterait pas à la première nouvelle de votre résolution? Les craintes que les ministres anglais ont montrées à ce sujet, à notre honorable collègue M. Van de Weyer, suffisent pour vous en convaincre. Non, messieurs, nous ne perdrons pas ainsi notre pays; toute nation qui se donne à une autre est avilie, et toute nation avilie est misérable. Admirons les grandes actions et les progrès des autres peuples, rivalisons avec eux de bravoure et de talent, mais sachons tenir notre rang dans la grande famille des nations européennes.

Quand notre pays était encore morcelé en différents États, les Français ont occupé quelque temps la Flandre; bientôt ils jonchèrent de leurs morts les plaines de Courtrai et il plut des Flamands pour le recouvrement d'une entière indépendance. Quand nous eûmes perdu nos princes indigènes, les états du pays d'abord, et plus tard les braves provinces wallonnes demandèrent avant tout le départ des troupes espagnoles. Nous sommes demeurés Belges, messieurs, même sous la domination prolongée du directoire et de Napoléon. Nos concitoyens allaient répandre leur sang à Austerlitz et aux Arapiles : ils faisaient, comme administrateurs, bénir leur nom aux bords de la Sprée et de la Vaucluse, mais ils n'y perdaient rien de leur franchise et de leur loyauté nationale; ils demeuraient toujours Belges.

Ami passionné de mon pays et de son indépendance, je dois voter pour la proposition dans le sens le plus étendu. (J. F., 20 nov.)

Digitized by Google

le marquis de Trazegnies, le baron de Pélichy van Huerne, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Devaux, de Coninck, de Roo, Ooms, Nagelmackers, de Nef, de Rouillé, le baron de Viron, le comte Duval de Beaulieu, le marquis de Rodes, Mulle, le baron Osy, Goethals-Bisschoff, l'abbé Verduyn, de Lehaye, de Thier, Eugène de Smet, Van Snick, Henri Cogels, le baron de Stockhem, le comte d'Ansembourg, Vandenhove, Olislagers de Sipernau, le comte Cornet de Grez, Pirson, Fransman, Delwarde, Charles de Brouckere, Théophile Fallon, Huysman d'Annecroix, le baron Frédéric de Sécus, Camille de Smet, Trentesaux, Seron, Masbourg, Claus, Nalinne, le baron de Coppin, Pettens, le baron de Sécus (père), le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Lesaffre, le comte Werner de Mérode, de Sébille, Pirmez, le comte Vilain XIIII, l'abbé Verbeke, Constantin Rodenbach, Charles Rogier, Bosmans, Alexandre Gendebien, de Selys Longchamps, le comte Félix de Mérode, de Man, Van de Weyer, le vicomte Charles Vilain XIIII, Claes, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, le baron Surlet de Chokier. (C., 20 nov.)

M. LE PRÉSIDENT, d'une voix solennelle: L'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, est proclamée à l'unanimité des voix par le congrès national. (*Bravo!*) (U. B., 20 nov.)

Proposition ayant pour objet de publier un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de la proposition suivante de M. l'abbé Boucqueau de Villeraie :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès national de faire suivre (ou précéder), par *un manifeste*, l'acte de la déclaration de l'indépendance de la Belgique qui vient d'être proclamée; *manifeste* dans lequel le congrès national, au nom du peuple belge, énoncerait tous les griefs, ou du moins les principaux griefs des Belges contre le ci-devant gouvernement du royaume des Pays-Bas, les motifs légitimes qu'ils ont eus de se séparer de la Hollande, de se soustraire à l'obéissance du ci-devant roi, et, enfin, de se déclarer un peuple indépendant.

» Ce *manifeste* devrait contenir l'historique, du moins en abrégé, de nos souffrances, durant les seize années que nous fûmes soumis au sceptre des Nassau; on y ferait ressortir les vexations multipliées dont les Belges furent les victimes, les humiliations dont ils furent abreuvés, et surtout cette profonde mauvaise foi qui fut le trait caractéristique de toutes les démarches, de toutes les mesures d'un gouvernement qui s'est montré aussi machiavélique que maladroit, et aussi ennemi des Belges que partial pour les habitants de la Batavie.

» Ce *manifeste* devrait être rédigé dans un style sage et modéré, qui parlât à la raison et non aux passions; sans déclamation ni magie de style, mais avec une logique serrée, qui seule satisfait les esprits sages, avec le bon sens et le jugement sain qui caractérisent les Belges; en un mot, avec cette simplicité d'expression infiniment plus propre à faire impression et à convaincre que toutes les ressources de l'art oratoire.

» Si cette proposition d'un manifeste était goûtée, il conviendrait peut-être de nommer une commission spéciale chargée de présenter un projet de rédaction du manifeste du congrès national.

» *Signé*, BOUCQUEAU DE VILLERAIE,

» député de Malines. » (A.)

(*Appuyé! appuyé! — Non! non!*)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est-elle appuyée par cinq membres?

Plusieurs membres appuient la proposition.

(J. F., 20 nov.)

M. L'ABBÉ BOUCQUEAU DE VILLERAIE développant sa proposition :

Messieurs, toutes les fois qu'un peuple, usant du droit imprescriptible de résister à l'oppression et de repousser la tyrannie, se soustrait à un joug devenu insupportable, et adopte, pour assurer son avenir politique, une autre forme de gouvernement, il est généralement passé en usage qu'il publie alors un acte, auquel on est convenu de donner le nom de *manifeste*.

C'est dans cet acte public et solennel qu'il consigne et manifeste les motifs de sa détermination, les motifs qui l'ont porté à abandonner les anciennes formes de son état politique pour en adopter de nouvelles. Un tel manifeste contient, en un mot, toute la justification de la révolution qui vient de s'opérer, et son but est non-seulement d'éclairer les citoyens sur les changements, mais bien plus encore d'éclairer les nations et les gouvernements étrangers sur leurs causes, leurs motifs et leur tendance, et contribuer ainsi à les rassurer et tranquilliser sur les sentiments et les dispositions du nouveau gouvernement à leur égard.

C'est ainsi qu'a procédé le congrès belgique, lors de la révolution brabançonne, en 1789; il a publié un manifeste.

De même, lors de l'insurrection américaine, les nouveaux États-Unis de l'Amérique septen-

Digitized by Google

trionale ont publié un manifeste, pour déduire, aux yeux de l'univers, les motifs qui les déterminaient à se séparer de l'Angleterre, leur ancienne métropole, pour former une république fédérative, composée alors de 13 États unis, entreprise glorieuse, qui fut couronnée ensuite par une reconnaissance générale de l'indépendance américaine par toutes les puissances.

Les nouveaux États qui se sont plus récemment formés dans l'Amérique espagnole ont de même publié un manifeste, à leur première apparition sur la scène politique du monde.

L'histoire de toutes les révolutions politiques nous donne l'assurance que toujours ou presque toujours elles furent annoncées et justifiées aux yeux du monde par un manifeste.

Et rien de plus sage et de plus conseillable; lorsqu'une révolution politique s'opère, elle tend presque toujours à éliminer ceux qui auparavant étaient à la tête des affaires publiques, à changer le chef ou les chefs du pouvoir.

Ces personnages avaient leurs adhérents, leurs protégés qui, déchus de leur ancienne position, opposent plus ou moins de résistance ou d'absence de bonne volonté contre le nouvel ordre des choses, et tâchent de le représenter sous un faux jour, de lui prêter des vues ambitieuses ou des projets de troubler la paix des autres pays; — et ces fausses interprétations se propagent trop souvent à l'étranger.

De là la convenance, la nécessité même pour le nouvel État, pour les intérêts du peuple qui vient de changer son gouvernement et sa situation politique, de justifier ce qu'il vient de faire, aux yeux de toutes les nations étrangères, et c'est là tout naturellement l'objet, la matière de ce qu'on appelle, dans la langue diplomatique, *un manifeste*.

C'est ici le lieu de vous rappeler, messieurs, ce que nous a dit notre honorable collègue M. Van de Weyer, en nous rendant compte, de la manière la plus intéressante, des particularités de sa mission en Angleterre.

Il nous a dit qu'à son arrivée dans ce pays, il y trouva tout le monde, même les meilleurs esprits, imbus des plus absurdes préventions sur notre glorieuse révolution, et même contre elle; sur ses motifs et sa tendance, et particulièrement sur les innombrables griefs que le peuple belge a à articuler contre le ci-devant gouvernement des Pays-Bas.

Eh bien! messieurs, ce qui est arrivé en Angleterre, il est possible, il est probable même, que la même chose se reproduise dans les autres pays de l'Europe ou du nouveau monde, relativement aux affaires belgiques et à la nature et tendance de notre révolution; et ceci n'est pas un simple soupçon.

Nous voyons, en effet, dans les journaux, qu'en France même, et à la tribune nationale, on a très-mal interprété la conduite des Belges, relativement à l'une de nos provinces, et par l'ignorance où se trouvaient ceux qui ont parlé, de certaines particularités et de certains actes de notre ci-devant roi, on nous a taxés d'usurpation et de voies de fait illégales à l'égard du Luxembourg.

Il faut donc, messieurs, éclairer l'Europe entière sur nos affaires; il faut prévenir par là les fausses interprétations, les fausses imputations.

Messieurs, notre cause est belle, elle est juste, elle est légitime, et il ne s'agit que de la présenter sous son véritable point de vue et de révéler nos motifs, les motifs de notre conduite politique, pour lui obtenir et ménager l'assentiment de tous les esprits droits et de tous les amis de la liberté des peuples, et c'est ce que nous obtiendrons par la publication d'un manifeste que j'ai l'honneur de vous proposer. (J. F., 20 nov.)

M. VAN SNICK : Je ne conteste pas l'utilité du manifeste, mais je crois qu'il viendrait plus à propos lors de la déclaration de déchéance : c'est ordinairement alors que les peuples exposent les motifs qui les ont déliés de leurs serments.

(J. B., 20 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Je ne conteste point la convenance d'un manifeste, et je crois qu'il servirait à merveille de préambule à l'acte par lequel le congrès national proclame solennellement l'indépendance du peuple belge; mais, pour concilier cette proposition avec l'urgence des institutions que la patrie attend de nous, je voudrais que l'assemblée invitât l'honorable M. Boucqueau de Villeraie à présenter un projet de manifeste qui serait ensuite examiné par nos sections et par la section centrale (J. B., 20 nov.)

DES MEMBRES : Non! non! qu'on nomme une commission. (J. F., 20 nov.)

M. L'ABBÉ BOUCQUEAU DE VILLERAIE appuie la nomination d'une commission.

(J. F., 20 nov.)

M. DE LEHAYE : Le texte du discours du gouvernement provisoire peut servir de manifeste. (*De tous côtés :* Non! non!) (J. F., 20 nov.)

M. LE COMTE D'ANSEMBOURG demande l'ordre du jour, il croit que toute justification est superflue. (C., 20 nov.)

M. RAIKEM appuie l'ordre du jour. Notre temps est précieux; la nation est dans l'attente.

(C., 20 nov.)

Digitized by Google

M. LE BARON DE STASSART : Appuyé!

(J. B., 20 nov.)

DE TOUTES PARTS : Appuyé! appuyé.

(J. B., 20 nov.)

M. VAN MEENEN parle en faveur de la proposition : Le manifeste peut sans inconvénient se faire dans la huitaine; entre temps nous nous occuperons des travaux à l'ordre du jour. (C., 20 nov.)

M. CHARLES ROGIER : C'est une question purement littéraire; un manifeste peut être utile, mais sa place me paraît être à la tête de la constitution, à laquelle il servira de préambule.

(C., 20 nov.)

M. LEBEAU appuie l'ordre du jour. Je conçois, dit-il, la nécessité d'un manifeste lorsqu'un peuple change des institutions qu'il s'est librement imposées; mais il en est autrement lorsqu'il brise un joug auquel on l'attacha. C'est la force et la fraude qui nous ont incorporés à la Hollande; ce sont surtout les baïonnettes qui l'ont renversée. La force a détruit ce que la force avait élevé. L'Europe le sait; il est inutile qu'un manifeste le lui apprenne. (E., 20 nov.)

L'assemblée décide qu'une commission sera chargée de présenter un projet de manifeste destiné à servir de préambule à la constitution.

(P. V.)

M. L'ABBÉ ANDRIES propose que chaque section nomme un membre pour faire partie de cette commission. — Adopté. (J. F., 20 nov.)

La deuxième partie de la proposition de M. le comte de Celles est retirée. (C., 20 nov.)

Communication du gouvernement provisoire.

Il est donné lecture d'une lettre du gouvernement provisoire ainsi conçue :

« Bruxelles, le 18 novembre 1830.

» Au nom du gouvernement provisoire de la Belgique,

» Le secrétaire du comité central a l'honneur de faire connaître à M. le président du congrès national que messieurs les chefs des divers comités d'administration générale s'occupent de rédiger un exposé de la situation du service qui leur est respectivement confié, lequel exposé sera soumis prochainement à l'assemblée du congrès.

» J. VANDER LINDEN. »

(C., 20 nov. et A.)

Pris pour notification. (J. F., 20 nov.)

M. DESTOUVELLES pense qu'il faut inviter le gouvernement provisoire à nommer un ministre des affaires étrangères. (C., 20 nov.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Le gouvernement provisoire s'occupe de cet objet; il forme en ce moment un conseil diplomatique, dont il vous fera demain connaître la composition.

(C., 20 nov.)

Proposition tendant à établir un mode de publication des actes du congrès national.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a encore des propositions. (E., 20 nov.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de la proposition suivante de MM. Barbanson et Forgeur :

« Le congrès national,

» Considérant qu'il importe d'établir un mode régulier pour la publication de ses décrets, et de fixer l'époque à laquelle ils seront obligatoires,

» DÉCRÈTE :

» Art. 1er. Il sera établi un *Bulletin officiel* des actes du congrès national de la Belgique.

» Art. 2. Tous les actes du congrès national seront insérés au bulletin officiel dans les vingt-quatre heures de leur date.

» Art. 3. Ils seront obligatoires dans tout le territoire de la Belgique cinq jours après celui de l'insertion, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le congrès.

» Art. 4. Le présent décret sera rendu public par son insertion tant dans le recueil des actes du gouvernement provisoire que dans tous les journaux qui se publient à Bruxelles.

» Il sera également imprimé en tête du bulletin officiel des actes du congrès national. » (P. V.)

Personne ne demande le renvoi aux sections; la discussion s'ouvre immédiatement. (C., 20 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : La publication pourrait avoir lieu par la voie des journaux et par le bulletin officiel du gouvernement provisoire.

(J. B., 20 nov.)

M. FORGEUR : Nous avons reconnu le gouvernement provisoire comme pouvoir exécutif; il faut que ses actes soient publiés séparément.

(J. B., 20 nov.)

DE TOUTES PARTS : Renvoi aux sections.

(J. F., 20 nov.)

M. VAN DE WEYER : Il existe déjà un bulletin; on pourrait insérer les actes du gouvernement provisoire dans sa première partie, et ceux du congrès dans la seconde; ce serait épargner les frais. (J. B., 20 nov.)

M. CHARLES LE HON demande le renvoi aux

Digitized by Google

sections, ou au moins la remise à demain de la discussion. (C., 20 nov.)

La proposition est renvoyée à l'examen des sections. (P. V.)

Proposition ayant pour objet de s'occuper du projet de constitution.

M. LE PRÉSIDENT : Voici une autre proposition. (E., 20 nov.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de la proposition suivante de M. Le Bègue :

« Le projet de constitution sera immédiatement envoyé à l'avis des sections, et la discussion en sera entamée avant toutes autres propositions que celles déjà faites par MM. Rodenbach et de Celles. » (*Appuyé!*) (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT accorde la parole à M Le Bègue pour développer sa proposition. (J. F., 20 nov.)

M. LE BÈGUE : Messieurs, ma proposition est trop claire pour avoir besoin d'aucun développement; elle est motivée sur ce que nous voyons à regret grossir chaque jour le nombre des propositions, venant de tous côtés ralentir la marche des travaux qui doivent nous occuper. Ce n'est pas de ces questions incidentes que le peuple attend son salut. La constitution de l'État est réclamée partout avec urgence; nous devons nous en occuper tout de suite. (*Appuyé!*) (J. F., 20 nov.)

La proposition de M. Le Bègue est renvoyée à l'examen des sections (P. V.)

M. DE ROBAULX : Cette proposition ne peut être admise, l'assemblée ne peut se lier ainsi, les circonstances peuvent nécessiter des mesures même d'urgence. (C., 20 nov.)

UN MEMBRE observe que M. Constantin Rodenbach a fait deux propositions, l'une relative à la forme du gouvernement, et l'autre à la déchéance des Nassau, et demande si l'auteur de la présente proposition y comprend la dernière. (J. F., 20 nov.)

M. LE BÈGUE : J'ai demandé que la constitution soit discutée après les propositions déjà faites par M. Rodenbach; or, si la proposition de M. Rodenbach, relative à la déchéance des Nassau, est déjà faite, comme je n'en doute aucunement, elle est donc comprise dans ma demande. (J. F., 20 nov.)

PLUSIEURS VOIX : Il y a d'ailleurs *propositions*, au pluriel. (J. F., 20 nov.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne une nouvelle lecture de la proposition de M. Le Bègue; il en résulte que l'auteur a voulu parler des deux propositions de M. Rodenbach. (*Appuyé!*) (J. F., 20 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Cette proposition sera donc renvoyée aux sections.

Demain, on discutera d'abord la proposition de M. Constantin Rodenbach, relative à la forme du gouvernement, et ensuite celle de la déchéance des Nassau. (J. F., 20 nov.)

M. WERBROUCK-PIETERS : La section dont je fais partie n'est pas encore prête sur la seconde proposition de M. Rodenbach. (E., 20 nov.)

M. RAIKEM : Le rapport de toutes les sections doit être terminé. L'exclusion doit être immédiatement prononcée. Une section ne peut retarder cette question vitale. Songez-y, de ce retard peut naître l'anarchie. C'est avec peine que j'ai vu objecter à cet égard la situation d'Anvers et de Maestricht. Faut-il, pour conserver nos extrémités, nous voir déchirer les entrailles? (*Applaudissements; bruit; confusion.*) (E., 20 nov.)

M. LE PRÉSIDENT agitant la sonnette : Je vous demande la parole pour votre président : demain réunion des sections à onze heures, 1° pour la question de la forme de gouvernement; 2° pour l'exclusion. Séance publique à une heure pour discuter la première question. (E., 20 nov.)

Il est cinq heures et demie; la séance est levée. (P. V.)

Digitized by Google

SÉANCE

DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance s'ouvre à une heure et demie. (P. V.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. Dayeneux, appelé dans son district par les nombreux délits qui s'y commettent, et particulièrement les incendies de la forêt d'Ath, qui menacent de s'étendre à d'autres forêts, donne sa démission. — Renvoi à la commission de vérification des pouvoirs pour la nomination d'un suppléant.

M. Lecocq annonce qu'un froid à la tête l'a privé des organes de l'ouïe, mais qu'il espère pouvoir se rendre au congrès lundi. (U. B., 21 nov.)

Il est fait hommage au congrès, 1° d'un ouvrage de M. C. Lenoy, jurisconsulte à Fleurus, intitulé : *Exposé des lois de la sagesse ;* 2° d'une brochure de M. Hip. Vilain XIIII, intitulée: *Appel au congrès ;* 3° d'une brochure de M. Moulan, intitulée : *Deux mots sur la situation de la Belgique.* (P. V.)

Dépôt à la bibliothèque. (U. B., 21 nov.)

MM. Eugène Sablon et Hublon font hommage au congrès d'un tableau patriotique, accompagné d'une longue lettre. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Dépôt au Musée. On ne peut pas déposer un tableau dans une bibliothèque. (U. B., 21 nov.)

M. Jamin soumet au congrès national des observations sur la forme du gouvernement et sur le projet de constitution imprimé par ordre du gouvernement provisoire.

M. de Staville (de Saint-Hubert) présente des réflexions sur le prix élevé des grains et sur les moyens de le faire baisser. (P. V.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 78. La proposition a été faite dans la séance du 15 novembre ; voyez page 146.

Rapport sur la proposition relative à la forme du gouvernement.

M. BARBANSON fait le rapport de la section centrale sur la proposition de M. Constantin Rodenbach relative à la forme du gouvernement (1).

Rapport sur la proposition relative à l'exclusion de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique, et sur celle relative à la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants.

M. RAIKEM fait le rapport de la section centrale sur la proposition de M. Constantin Rodenbach, relative à l'exclusion de la maison d'Orange de tout pouvoir en Belgique, et sur la proposition de M. Pirson relative à la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants (2).

Discussion de la proposition relative à la forme du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est ouverte sur la première question : la forme du gouvernement. (J. F., 21 nov.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE : Appelé par la confiance de mes concitoyens à délibérer sur l'avenir de ma patrie, je n'aborderai qu'en tremblant une question aussi grave. Avant de fixer mon idée, j'ai dû consulter l'opinion publique, calculer les avantages et les désavantages qu'il y aurait pour son bonheur, en adoptant une république monarchique. J'ai dû m'arrêter à la

(2) Voir *Pièces justificatives*, n° 77. Les deux propositions ont été présentées dans la séance du 16 novembre; voyez page 154.

Digitized by Google

monarchie comme étant le gouvernement le plus ancien, le plus nombreux et le plus expéditif. Je le veux entouré d'autorités fortes et stables, et fondé sur la liberté la plus grande. La monarchie héréditaire constitutionnelle et représentative convient davantage à nos mœurs, à nos habitudes, et surtout à notre situation géographique. En agissant ainsi, nous ne porterons aucun ombrage aux autres puissances, et par là nous évitons la guerre. L'orateur cite, après plusieurs exemples, la république française devenue la proie d'un guerrier vaillant qui, sous la balance de la liberté, l'a convertie en monarchie absolue. C'est la république française qui nous a légué l'exaction d'impôts onéreux. Je vote pour une monarchie constitutionnelle, héréditaire et représentative. (E., 21 nov.)

M. LECLERCQ : Messieurs, appelé à émettre mon opinion sur la question grave de la forme du gouvernement, de l'hérédité du chef de l'État, je n'ai pu d'abord me défendre des vives impressions que faisait naître en moi la pensée que le choix enfin était libre; que le temps était venu de se soustraire aux maux qui affligent la société et que tant de fois nous avons entendu imputer au système de la monarchie; que le temps était venu de renverser enfin ce que nous avons appelé, et ce qui doit paraître ainsi à la première vue, l'absurdité de confier à la naissance, c'est-à-dire au hasard, l'indication du *chef* d'une nation; que le temps était venu de réaliser au milieu de nous toutes nos pensées de liberté, et avec elles ces douces images de bonheur que nous présente l'illustre patrie des Washington et des Franklin. Mais, messieurs, une loi sévère nous est imposée; les passions qui fermentent autour de nous, les cris de liberté que nous entendons de toutes parts, nous la rendent plus inviolable. Cette loi nous ordonne de veiller sur nous-mêmes, de prendre garde à cet entraînement d'un enthousiasme général, qui nous perdrait et perdrait tout avec nous, si, plus éloquents encore, nos sentiments venaient décider ce que la froide raison et l'expérience seules doivent décider. Cette loi nous ordonne d'écouter ces conseils de la raison et de l'expérience, qu'aucun esprit calme ne peut entendre sans qu'il en sente intimement la vérité, que ce n'est point par lui-même que l'homme généreux doit juger des autres, qu'il doit reporter ses regards sur le passé qui l'avertit, sur les masses qui l'entourent, et dont les passions, les faiblesses sont pour lui un avertissement. Telle est la loi qu'il doit suivre, et s'il s'y attache avec force, s'il ne compare point des choses qui diffèrent complétement entre elles, il voit bientôt que les maux que l'on impute à la monarchie, sont des maux inhérents aux défauts de notre civilisation, à sa marche lente, au peu de progrès qu'elle avait fait; il voit que si l'hérédité porte un vice en elle-même, ce vice perd son action par les nombreuses garanties dont la société peut se prémunir contre lui; il voit que l'imperfection, triste apanage de l'humanité, ne laisse souvent à celle-ci que le choix des moindres maux. Ce sont là, messieurs, les enseignements de la raison et de l'histoire; ils doivent nous faire revenir, si nous ne voulons tout sacrifier à nos prédilections, sur ce que nous aurions rejeté d'abord; ils doivent nous faire abandonner, quoique avec un profond regret, mais aussi avec l'intime et consolante conviction d'avoir rempli un devoir salutaire, ils doivent nous faire abandonner, dis-je, les trop flatteuses images de la république américaine; ils doivent nous rappeler sans cesse que ce ne peut être qu'avec les vertus civiques et les lumières des compatriotes des Washington et des Franklin, que nous arriverons à cet état de liberté et de perfectionnement politique auquel nous aspirons tous.

Ces vertus et ces lumières, et avec elles ce perfectionnement politique, ne s'acquièrent point en un jour; leur temps viendra : le but de nos désirs est devant nous, sachons y marcher; mais pour y atteindre, ne dévorons point tout l'espace qui nous en sépare; sachons parcourir toutes les voies qui nous y conduisent; il faut passer par elles, sous peine de s'arrêter et peut-être de reculer. Ces voies sont les différentes formes du gouvernement monarchique, qui va sans cesse se perfectionnant, et qui nous conduira insensiblement et sans secousses à ce terme vers lequel les sociétés tendent incessamment.

Aujourd'hui, nous en sommes loin encore, quoique les pas que nous avons déjà faits soient immenses : c'est la première pensée qui frappe notre esprit dès que nous abordons cette grande question de savoir si un chef électif nous convient, non point à nous seulement, dont la vie se passe dans le travail joint à l'étude, non point seulement à cette jeunesse ardente et généreuse, qui juge l'humanité entière comme elle se sent elle-même, c'est-à-dire, incapable de vices; mais à ces masses ignorantes, assez fortes encore pour bouleverser la société à la voix d'hommes ambitieux, dont l'âme sait pénétrer et soulever les passions de ce puissant levier.

L'institution, messieurs, d'un système de gouvernement dont le *chef* est élu par la nation et renouvelé après un certain nombre d'années, est une institution toute nouvelle pour nous, contraire

Digitized by Google

à nos mœurs, à nos habitudes, à nos traditions historiques, à tout ce qui forme le point de ralliement, pour les idées et les sentiments de la grande majorité des Belges; depuis la plus vieille époque où notre mémoire puisse se reporter, un chef héréditaire a commandé parmi nous, et l'a fait toujours, à quelques rares exceptions près, comme il convient à des hommes libres. Aux idées de liberté, d'obéissance à la loi et de bon ordre, s'unit toujours celle d'un chef héréditaire, qui proclame la loi et veille au salut de tous, d'un commun accord avec les élus du peuple; l'institution d'un chef électif renverse ces idées, elle laisse la liberté, elle laisse les lois, mais elle détruit ce qui, dans l'esprit de tous, dans les habitudes morales de la société, se liait inséparablement avec la liberté et la loi : ces habitudes morales sont la plus sûre sauvegarde du respect à la loi, et en même temps, de la liberté, qui sans la loi n'est que licence et anarchie. La multitude, les masses, messieurs, ne raisonnent point; la théorie pour elles n'est rien; le raisonnement, la théorie, sont les fruits d'une civilisation très-avancée, qui n'appartient jamais qu'à un petit nombre; pour les autres les impressions sont tout, les habitudes les dirigent : si ces impressions cessent, si ces habitudes leur manquent, elles marchent sans règle, et c'est dire assez qu'elles marchent sans frein, car ces deux choses sont inséparables. Alors, venez parler aux masses de lois, de subordination, de respect à un ordre de choses où le travail et la peine sont leur lot, la richesse et les jouissances qu'elles procurent sont à un petit nombre; leur réponse sera bientôt faite, ou plutôt elles dédaigneront de répondre, leurs actes répondront; vous aurez renversé ce qui dans leurs idées habituelles était le point d'appui de l'obéissance à la loi; la loi ne sera plus pour elles qu'une lettre morte.

Tel est le résultat du passage subit d'un ordre politique à un autre tout différent : parcourez l'histoire, et vous le retrouverez écrit dans toutes ses annales; vous verrez que partout où une nation a renversé tout à coup le principe de son organisation sociale, elle a péri, parce que dès ce jour elle a marché à l'aventure : le guide qu'elle était accoutumée à suivre, avec lequel elle avait eu besoin de se familiariser, était venu à manquer. Craignons, messieurs, d'en faire la triste épreuve pour notre patrie; craignons de la sacrifier aux hasards d'une théorie qu'aucune expérience en Europe n'a encore justifiée; craignons de la sacrifier au vain plaisir de substituer un gouvernement, plus parfait peut-être, à un gouvernement où l'homme ami d'une sage liberté peut, après tout, trouver la garantie nécessaire. Il ne s'agit point de nous seulement, les essais alors nous seraient permis; il y va du salut de quatre millions d'hommes : que cette pensée nous arrête, qu'elle éloigne de nous toute comparaison avec les États-Unis d'Amérique. Je ne veux point parler de leur situation géographique, elle me fournit des raisons qui trouveront leur place ailleurs; je ne parle que de leur situation morale : les peuples de ces États n'ont point passé tout à coup à l'état républicain; fuyant l'Europe dans des temps de troubles et de persécutions, ils mirent le pied sur le sol de l'Amérique septentrionale, déjà éprouvés par le malheur; là chaque famille recommença, dans l'isolement des forêts et les pénibles travaux des défrichements, la vie patriarcale; les anciens liens politiques avaient été brisés, ils n'en avaient plus, et ils n'en avaient pas besoin; les rapports entre eux étaient trop rares; bientôt ils se multiplièrent et se rapprochèrent; ils s'étaient renouvelés dans cet état de nature, dont ils sortaient et où ils continuaient à vivre en partie, parce que les relations n'augmentaient qu'insensiblement; le roi d'Angleterre était encore reconnu pour leur chef, mais l'autorité de ce chef, au delà des mers, était et devait être nominale : des chartes leur furent données; elles pouvaient être républicaines, et elles le furent; elles ne tenaient au système monarchique que par un fil, ce fil put donc être rompu sans danger, quand le temps de le faire fut venu; la transition devait à peine être sentie. Telle était la situation de l'Amérique septentrionale quand l'acte d'indépendance fut proclamé : oserions-nous lui comparer aujourd'hui la Belgique? Oserions-nous assurer qu'il en est ainsi parmi nous? Et où donc sont ces institutions semi-républicaines, que les Américains ont changées en république réelle parce qu'elles avaient, dès longtemps, placé la république dans leurs mœurs? Rappelons-le-nous, messieurs, notre histoire est là : le peuple belge a toujours vécu sous la monarchie; monarchie tempérée, il est vrai, mais monarchie où le chef avait un grand pouvoir. Depuis quinze ans, cette monarchie avait reçu une forme représentative plus développée qu'autrefois; mais, que de développements lui manquaient encore, que de progrès elle avait encore à faire, pour arriver à ce point où il n'y a plus qu'un pas à faire pour entrer en république! Non, messieurs, nous en étions loin encore au jour de notre révolution, et si, depuis ce jour, nous avons vécu sans avoir trop de désordres à déplorer, c'est qu'une seule passion, la haine des Hollandais, absorbait et faisait taire toutes les autres. Mais rien chez nous ne peut se

Digitized by Google

comparer aux États-Unis : nous détruirons tout à coup nos habitudes, nos mœurs, nos traditions. Je ne puis trop le redire, nous nous précipiterions dans un abîme : l'habitude d'être régis par une forme de pouvoir politique est la plus sûre garantie de l'efficacité de ce pouvoir; c'est dans ce sens que les publicistes philosophes ont dit que la liberté doit être dans les mœurs pour exister, et que les institutions doivent se confondre avec elles pour avoir quelque durée.

Cette habitude existe en Belgique à l'égard de la royauté ou du pouvoir exécutif héréditaire : toutes les pages de son histoire en témoignent. Au milieu des débris de toutes nos traditions politiques, qui successivement se sont effacées, la royauté est restée seule empreinte dans nos mœurs, dans les mœurs de la multitude; seule elle peut la retenir encore. Cette tradition, il est vrai, va s'effaçant chaque jour, et le temps en amènera peut-être la ruine; mais elle subsiste encore : sachons en profiter pour rallier tous les esprits, en en faisant la base de notre organisation sociale; sachons en profiter pour calmer les passions qui grondent de toutes parts, et nous emporteraient bientôt tous; sachons en profiter pour rétablir les lois, seuls gages du bon ordre et de la liberté; pour éviter l'établissement subit, au milieu de passions si violentes, d'une forme de gouvernement à laquelle nous conduira un jour la monarchie constitutionnelle représentative, à la suite de cette série de perfectionnements dont elle est susceptible, et qui feront passer la république dans nos mœurs, pour l'établir enfin dans nos lois, si la nécessité s'en fait sentir.

Ces considérations, messieurs, qui déjà suffiraient pour déterminer mon vote en faveur d'une monarchie constitutionnelle représentative, trouvent une éclatante confirmation dans les caractères distinctifs de cette forme de gouvernement, mise en rapport avec la nature de l'homme en général, avec la situation intérieure de la Belgique, avec sa situation extérieure.

C'est la liberté que nous voulons, mais la liberté fondée sur des lois qui soient puisées dans les principes immuables de la justice, qui consacrent les droits que Dieu a donnés à chaque homme. Cette liberté, la monarchie constitutionnelle représentative peut-elle nous l'assurer? Le peut-elle sans nous exposer en même temps à l'anarchie ou au despotisme? Le peut-elle aujourd'hui plus sûrement que la république? Je n'hésite pas à répondre : Oui, elle le peut.

Qui fait les lois dans une monarchie constitutionnelle représentative? Des hommes élus par tous les citoyens que leur position sociale intéresse au maintien et aux progrès de l'ordre et de la prospérité générale; des hommes qui représentent tous les intérêts, et par eux la nation; des hommes qu'enchaînent des principes consacrés par la constitution; des hommes qui, un jour, doivent rentrer dans les rangs de tous, subir personnellement la conséquence de leurs propres actes, subir les jugements de l'opinion publique, si puissante sur celui que rien ne peut soustraire à l'obligation de vivre au milieu de ses juges. Telle est la première des garanties contre le despotisme et l'anarchie : on la trouve dans les républiques; mais elle est également dans la monarchie constitutionnelle représentative.

Qui exécute les lois sous ce gouvernement? Un chef héréditaire, il est vrai, et ce chef peut être vicieux; mais de combien de barrières ses vices ne seront-ils pas entourés! La société peut-elle encore avoir quelque chose de commun avec eux? Et d'abord l'application des lois pénales, la décision de tous les débats auxquels la loi peut donner lieu, ne lui sont pas confiées : la justice est rendue en son nom; mais la justice ne lui appartient pas; elle appartient à des juges indépendants de lui par leur inamovibilité, par cet attachement à la liberté, par cette horreur de l'arbitraire et du despotisme qu'impriment dans l'âme l'étude et la méditation continuelle des grands principes qui doivent régler la conduite de l'homme, et auxquels chaque jour ils sont appelés à donner la vie. Des tribunaux ainsi placés, comme un pouvoir distinct, indépendant, entre ceux qui font les lois et le chef qui les exécute, seront un écueil contre lequel viendront toujours se briser toutes les tentatives du despotisme. Et, à côté de ces deux grandes garanties d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir judiciaire fortement constitués, si nous plaçons cette loi, qui ne permet au chef d'agir que par l'intermédiaire de ministres qui répondent de leurs actes; si nous plaçons des institutions municipales et provinciales, auxquelles est exclusivement remis le soin de leurs intérêts locaux, et qui, par cela même, ne peuvent plus servir d'instruments pour attenter aux libertés publiques; si nous consacrons ces grands principes : la liberté de la presse, qui unit tous les citoyens, qui éclaire toutes les démarches des chefs et leur ôte l'espérance des ténèbres; la liberté des cultes, qui enlève aux rois l'arme puissante avec laquelle ils détruiraient et religion et liberté; la liberté d'instruction, cette autre arme qui, désormais, reste aux pères de famille, au lieu d'appartenir à celui-là qui pourrait en mal user; je le demande, mes-

Digitized by Google

sieurs, quelle crainte peut-il rester, quel besoin pouvons-nous avoir d'un chef électif, d'une constitution si contraire, je le répète, à nos mœurs et à nos traditions politiques, et par cela même si faible pour conserver intact le lien social?

Et qu'on ne dise pas que toutes ces garanties prouvent elles-mêmes la faiblesse d'un chef ainsi garrotté; qu'on ne dise point que s'il ne peut le mal, il ne pourra non plus le bien. Vous le sentez tous, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont enlevés au chef; mais celui qui lui reste est assez grand encore. Ses actes, dans l'exercice de ce pouvoir, sont restreints par certaines règles; mais ces règles sont des règles de justice, et elles n'enlèvent jamais la faculté de faire bien. Ses actes doivent être consentis par ceux qui en portent la responsabilité; mais s'ils sont justes, s'ils sont utiles, quel est le ministre assez entêté ou assez capricieux pour leur refuser son assentiment? Et, s'il s'en rencontrait, le chef ne pourrait-il espérer de lui trouver bientôt un successeur? Désespérerions-nous assez de l'humanité pour le croire, pour penser que le vain plaisir de dominer absorberait toute la pensée de l'homme que le chef aurait choisi, et lui ferait refuser de s'associer à des mesures utiles? Non, messieurs, un roi, chef d'une monarchie représentative, n'est point un mannequin, comme certain partisan de la république se plaît à le dépeindre. Certes, s'il ne peut trouver de ministre qui consente à marcher avec lui, il doit renoncer à ses projets; mais qui oserait dire qu'alors il ne devrait point changer? Il ne devrait point croire qu'il s'est engagé dans une fausse voie; et si, dans ce cas unique, il est obligé de changer, où est le mal? Où est la servitude? Y en a-t-il quand on n'est arrêté que dès qu'on s'écarte du bien? Ce mal, cette servitude, s'il y en avait, se représenteraient d'ailleurs dans le chef d'une république, que les assemblées législatives sauraient bien obliger à s'arrêter aussi.

Disons-le donc sans crainte d'erreur : les vices de l'hérédité disparaissent devant les garanties dont nous pouvons nous prémunir contre elle; les avantages seuls restent. Ces avantages, ils ne peuvent échapper à l'attention d'un homme calme: délivrer la société des dangers continuels auxquels l'expose l'ambition, qui agite le cœur de tous les hommes, qui croît à mesure que sa proie devient plus riche, qui ne connaît plus de bornes dès qu'elle a le rang suprême à saisir. Ses moyens, vous les connaissez, messieurs, c'est la multitude; ses voies, ce sont les déceptions, les intrigues, avec lesquelles on la soulève; ses résultats, le déchaînement et la lutte de toutes les passions : voilà le danger que nous évite l'hérédité du pouvoir. Ce danger, il est à l'intérieur, il se renouvelle chaque fois qu'un chef est à élire, ou plutôt il est continuel : le chef élu cherche à assurer sa réélection; il cherche à s'entourer de ses partisans; il ne distribue plus les places aux plus dignes, il les distribue à ceux qui pourront mieux le soutenir, et devant lui sont ceux qui aspirent à le renverser et qui n'ignorent et ne négligent pas non plus les voies qui y conduisent. Ce danger, messieurs, qui menace constamment l'ordre, et avec l'ordre la liberté, n'est qu'à l'intérieur : à lui seul il détruirait tout; mais il en est un autre au dehors, non moins menaçant et non moins funeste, car celui-là détruit l'indépendance. Nous ne sommes point dans un monde où les règles d'équité dominent toujours la politique; qu'on voie chaque société, qu'on examine ses entours, et l'on trouve partout d'autres gouvernements voisins agités des mêmes passions que les particuliers : ambition, jalousie, violent désir de se dominer tous les uns les autres, et avec cela aucun autre moyen de réussir que d'agiter aussi pour gagner un chef, qui leur livre l'État et leur sacrifie son indépendance; ce chef, qu'il se rencontre une fois (et l'intrigue saura bien trouver des combinaisons pour y parvenir), c'en est fait alors de l'indépendance. Tôt ou tard la conquête ou le partage de la Pologne viendra; la patrie aura péri. Et qu'on ne dise point que les peuples connaissent trop leurs intérêts pour se laisser ainsi tromper; il y a encore trop de passions, trop de faiblesse et d'ignorance parmi les peuples de l'Europe, pour qu'on ne puisse trouver le moment de les séduire et de les entraîner.

Ces considérations, messieurs, s'appliquent à notre Belgique comme aux autres nations européennes; elle suit malheureusement la loi commune. Un coup d'œil attentif sur l'état de l'instruction, sur ses mœurs, sur ses habitudes sociales, doit nous en convaincre. Sous la république, le peuple intervient directement dans ses affaires par le choix de son chef, c'est là encore un des grands résultats de la différence qui existe entre ce régime et celui de la monarchie représentative. Sous cette dernière forme de gouvernement, la nation intervient aussi dans ses affaires, mais cette intervention n'est qu'indirecte; elle part du peuple, mais elle passe par les mains de ses élus; elle va se concentrer, s'épurer, si je puis dire ainsi, dans les mains des plus dignes et des plus intéressés au bien-être général: et encore ceux-ci, réunis en chambres législatives, ne l'exercent même qu'indirectement; ils ne peuvent

Digitized by Google

l'exercer qu'en réagissant sur un pouvoir indépendant, dont le premier intérêt est la conservation de l'ordre et des institutions politiques, parce que l'existence même du chef de ce pouvoir se confond avec ces institutions, et que, dès qu'elles périront violemment, c'en sera fait aussi de lui et des siens. Il n'en est pas de même dans la république; le chef est toujours élu par le peuple; à celui-ci revient donc la grande part dans les affaires; le peuple y porte la main constamment et sans intermédiaire; rien ne sépare son action des effets qu'elle doit produire; rien ne peut modifier ces effets, rien ne peut en atténuer la nature; ils conservent le caractère entier de leur cause immédiate. Or, je le demande, avec un pareil état de choses, si l'on ne veut tomber dans la confusion et dans tous les désordres qu'elle engendre; si, après être devenu la victime de l'anarchie, on ne veut devenir celle du despotisme et de la conquête, ne faut-il point de nécessité absolue que l'instruction soit généralement répandue dans toutes les classes de la société, non point cette instruction qui rend l'homme savant, mais cette instruction qui développe les facultés de son esprit et qui l'habitue à réfléchir, à peser, à saisir ses véritables intérêts et à ne jamais surtout faire entrer la passion là où la raison seule doit commander? ne faut-il point de nécessité absolue qu'à cette instruction générale se joigne aussi, pour toutes les classes, cette instruction qui fait connaître à chaque homme, non point seulement ses droits, mais aussi ses devoirs de citoyen, qui lui fait sentir qu'à ceux-ci sont attachés les premiers, qui lui fait connaître au moins les premiers principes de l'organisation politique sous laquelle il vit, qui lui en fait sentir tout le prix, qui lui fait placer tous ses intérêts dans la conservation de ces principes, qui lui fait enfin regarder l'intérêt public et l'intérêt privé comme une seule et même chose, que jamais on ne peut diviser sans qu'elle périsse tout entière? Ne faut-il point enfin qu'à cette instruction spéciale et générale s'unissent cette habitude de mettre en pratique ce qu'il a appris, et sans laquelle son instruction n'est point encore passée dans ses mœurs; et cet esprit de travail, d'ordre et d'économie domestique, que l'instruction générale peut seule inspirer, et qui seule elle-même peut répandre dans toutes les classes cette aisance sans laquelle l'homme, toujours dépendant de son semblable, toujours vivant d'une existence précaire, ne peut jamais sentir la dignité d'un homme libre; ne peut, s'il la sentait, oser la revendiquer; ne peut confondre l'intérêt public avec l'intérêt privé, parce que celui-ci en est toujours séparé quand il n'y est pas contraire; ne peut apprécier le bonheur d'une vie laborieuse et réglée, où l'on attend tout de son activité et de son industrie, et rien des faveurs d'autrui; ne peut enfin avoir toujours l'œil ouvert pour apercevoir les manœuvres qu'emploie l'ambitieux qui veut le tromper, l'agiter par des espérances d'un meilleur avenir, qu'il fait briller devant lui pour l'exciter au mépris et au renversement de ce qui jusqu'alors avait protégé tout ce qui lui est cher?

Qui de nous, messieurs, répondrait que sur notre sol règnent, dans presque toutes les classes, cette instruction générale et spéciale, cet esprit de travail, d'ordre et d'économie domestique, cette aisance, ces habitudes politiques, toutes basées sur le respect de la loi et des principes, sans lesquels il n'y a point de liberté? Aux États-Unis chacun sait lire; une instruction générale a développé l'esprit de réflexion dans toutes les classes; toutes s'occupent des intérêts publics, toutes les confondent avec les intérêts privés, toutes confondent les deux sortes d'intérêts, toutes savent à quelles règles invariables leur conservation est attachée; toutes, quand la loi a parlé, s'arrêtent et obéissent; toutes enfin trouvent de la terre à cultiver, du travail et de l'indépendance : personne n'attend rien de personne; s'il veut de l'aisance, il en aura, et cette maxime générale que l'homme oisif et sans état, quelque riche qu'il soit, est indigne d'estime, a fait de l'esprit de travail, d'ordre et d'économie domestique, la première base de leur liberté. Plût au ciel que ce tableau pût être celui de la Belgique! mais, nous devons le reconnaître, il lui est étranger; elle est dans la voie qui conduit à l'ordre de choses qu'il nous présente, mais on en est loin encore, et vouloir, avant d'y avoir atteint, appeler la nation à intervenir directement dans ses affaires en établissant l'éligibilité du chef de l'État, c'est vouloir l'exposer à n'y atteindre de longtemps.

Je devrais peut-être m'arrêter ici, messieurs : prouver en effet que la république n'est en rapport, ni avec nos traditions, ni avec nos mœurs, ni avec nos habitudes sociales; prouver que la monarchie représentative présente toutes les garanties de liberté, et nous place dans un ordre de choses où le progrès est possible, et doit nous conduire sans secousses à l'état républicain, quand la nécessité s'en fera sentir, c'était prouver assez qu'aujourd'hui le choix ne pouvait être douteux. Mais je ne veux point finir sans une considération grave et qui doit, pour l'homme à qui l'existence d'une nation est chère, nous faire reculer devant ce que nous ne pouvons, après tout, qu'appeler

Digitized by Google

un perfectionnement de plus dont on peut se passer sans renoncer à la liberté : je veux parler de nos relations extérieures, et c'est ici surtout que la situation géographique des États-Unis, qu'il faut toujours rappeler parce que toujours ils sont pour nous une dangereuse séduction, c'est ici, dis-je, que la situation géographique doit écarter toute comparaison; ils sont seuls enceints de mers et de forêts, leurs relations extérieures sont donc sans influence sur leurs institutions politiques extérieures, parce que ces institutions réagissent peu sur l'extérieur et n'ont elles-mêmes rien à en redouter; mais nous, environnés de gouvernements qui disposent de forces puissantes, qui nous regardent avec anxiété, qui convoitent peut-être nos dépouilles, prenons-y garde : une fausse mesure peut nous perdre. Les Belges sont braves, ils sauraient tout sacrifier plutôt que de s'avilir en passant sous le joug de l'étranger, ou en abandonnant à leur exigence les droits que l'homme ne peut jamais aliéner; mais il ne faut pas s'exposer de gaieté de cœur à devoir recourir à ces extrémités cruelles, et tel serait le désastreux effet de l'établissement d'une république : nos institutions ne seraient plus en rapport avec celles d'aucune des nations de l'Europe; leurs gouvernements trembleraient à la vue des séductions de l'exemple; ces séductions agiraient et seraient pour nous une sauvegarde, si le temps d'agir leur était laissé; mais avant que les peuples ne se fussent reconnus et entendus, la guerre serait peut-être au milieu de nos campagnes. Pour moi, messieurs, j'aime la liberté : sans elle, à mes yeux, il n'y a point de bonheur assuré en ce monde; mais je ne la place pas dans une seule espèce d'institutions. Plusieurs peuvent la garantir, et je ne choisirai pas celle qui ferait peser sur ma tête la grande responsabilité d'une guerre, dont la suite serait peut-être l'anéantissement de ma patrie et du nom belge.

(U. B., 21 nov.)

M. ZOUDE (de Saint-Hubert) : Messieurs, de toutes les formes de gouvernement, celle vers laquelle s'élèvent tous les cœurs généreux, celle qui est la mieux appropriée à la dignité de l'homme, celle dont les théories sont les plus sublimes, c'est incontestablement la forme républicaine.

Mais cette forme nous convient-elle? je l'examinerai, messieurs, sous les divers rapports physiques, moraux et politiques.

Sous le rapport physique, nous ne trouvons de républiques consolidées que celles qui sont séparées des monarchies, en Europe par les montagnes et les précipices, tels que ceux qui bordent et entrecoupent la Suisse; ou bien par un immense Océan, telles sont les républiques américaines.

Sous le rapport moral, nous remarquons en Suisse les mœurs austères du premier âge, une rude franchise de caractère, l'amour du travail, l'absence de besoins, l'attachement héréditaire à une forme de gouvernement, sous laquelle a régné une longue succession de tranquillité et de bonheur.

En Amérique, se trouve un peuple neuf, sortant, pour ainsi dire, des mains de la nature et où n'a pas encore pénétré la corruption qui infeste la vieille Europe.

Mais chez nous, messieurs, où les mœurs tendent vers le relâchement, où le luxe a pénétré dans toutes les classes de la société, où mille besoins factices nous dévorent, sera-t-il possible de jamais faire abnégation de nous-mêmes, pour concentrer nos affections dans l'amour exclusif de la patrie?

Pourrons-nous rétablir cette sévérité de principes, cette austérité, ce désintéressement qui seuls peuvent consolider une république? N'aurons-nous pas à craindre les guerres intestines qu'enfantera l'ambition à chaque renouvellement de présidence?

Encore, messieurs, si l'instruction était répandue dans toutes les classes du peuple, si tous connaissaient leur devoir envers la société, comme chacun connaît sa force et ses droits, je n'hésiterais peut-être pas, malgré d'autres obstacles, à proclamer la république; mais jusqu'ici, messieurs, j'en dois l'hommage à la vérité, une seule province pourrait se présenter avec orgueil dans la carrière républicaine.

C'est la province du Luxembourg, ce diminutif de la Suisse où règnent encore les mœurs, où l'instruction a fait d'immenses progrès, là où il est peu de hameaux où on ne discute en connaissance de cause les grands intérêts de la patrie.

Mais tous ces avantages fussent-ils universels, je demanderai, s'il convient à notre situation politique d'établir un gouvernement républicain; je ne le crois pas, messieurs; nous sommes entourés de la bienveillance des peuples, mais au milieu de gouvernements monarchiques qui auront à craindre avec raison que la contagion républicaine ne gagne leurs États.

Notre pays ouvert partout n'a pour barrière à présenter à l'ennemi que le courage invincible des Belges, ce peuple qui a su conquérir sa liberté et saura la faire respecter ou mourir. Mais, messieurs, nous pouvons assurer nos libertés, sans nous exposer aux hasards des combats.

Constituons un gouvernement monarchique con-

Digitized by Google

stitutionnel, avec un système de responsabilité ministérielle fortement organisé, et nous jouirons alors de toute la somme des libertés républicaines, sans provoquer l'inquiétude de nos voisins, et je dirai que, s'il est un devoir sacré pour nous, celui d'établir un gouvernement qui nous garantisse toutes nos libertés, il est aussi un autre devoir, celui de chercher à maintenir la paix pour jouir du fruit de la victoire.

Je vote pour la monarchie constitutionnelle héréditaire. (J. F., 21 nov.)

Communication du gouvernement provisoire.

M. LE PRÉSIDENT fait donner lecture du message suivant, du gouvernement provisoire :

« Bruxelles, le 19 novembre 1 30.

» *Le gouvernement provisoire de la Belgique, comité central.*

» Monsieur le président,

» J'ai l'honneur de vous informer que le comité central vient de nommer, par son arrêté en date d'hier, un comité diplomatique chargé des relations extérieures, et composé de MM. Sylvain Van de Weyer, membre du gouvernement provisoire, président; le comte d'Arschot, le comte de Celles, Destriveaux, Nothomb, députés au congrès national.

» Le secrétaire du comité central,

» J. VANDER LINDEN. »

(C., 21 nov. et A.)

Pris pour notification. (J. F., 21 nov.)

Reprise de la discussion sur la forme du gouvernement.

La discussion est reprise. (C., 21 nov.)

M. LIEDTS : Messieurs, si l'on excepte quelques utopies qui fixeront peu l'attention de l'assemblée, le différend est aujourd'hui entre la république pure et la monarchie constitutionnelle héréditaire.

Ce qui étonne dans la discussion, c'est de voir que ces deux formes de gouvernement inspirent mutuellement tant de crainte. Les uns ne sauraient penser à la monarchie, sans s'effrayer encore de l'abîme de maux d'où nous sommes à peine sortis; les autres, au contraire, ne prononcent le nom de république qu'avec une espèce d'horreur. Ce nom semble leur rappeler le temps, de désastreuse mémoire, où la mort parcourait la France appuyée sur les bras de la liberté et de l'égalité. Rassurons-nous, messieurs, bannissons de notre esprit ces sinistres prévisions, et tâchons plutôt d'amener une heureuse fusion entre ces deux systèmes de gouvernement.

En effet, messieurs, les discussions dans les sections et à la tribune prouvent que chacun de nous veut coopérer, autant qu'il est en lui, à poser au pouvoir les limites les plus étroites; à établir un gouvernement dégagé des anciens abus; à faire jouir le peuple de la plus grande somme de liberté possible; à lui donner, en un mot, la constitution la plus large, la plus libérale, la plus républicaine.

Eh bien! messieurs, ce point une fois fixé, il ne reste plus, ce me semble, qu'une seule chose à déterminer; le chef de l'État sera-t-il héréditaire ou électif?

Que les partisans de la république se hâtent de faire ici une concession de l'hérédité du chef de l'État, et l'on verra l'accord le plus parfait, le plus rare, régner entre tous les membres de l'assemblée sur la question qui nous occupe.

L'hérédité est une institution neutre, qui n'est point inséparablement liée à telle ou telle forme de gouvernement, à tel ou tel état de la société; elle s'accommode aux temps, aux nécessités, aux situations. On l'a vue prêter sa force à l'établissement des communes aussi bien qu'aux monarchies pures : quelles que soient les lois politiques et l'état intérieur du pays, si cet état, si ces lois peuvent produire et soutenir un gouvernement régulier, l'hérédité y prend place sans effort, et y produit tous ses avantages. Aussi a-t-elle été invoquée et adoptée par tous les peuples de l'Europe, dans les situations les plus diverses, aux époques les plus distantes.

L'on a vu des esprits généreux et absolus se déclarer pour un chef temporaire, comme étant, disent-ils, dans le vœu du peuple. Ils se trompent; ce que le peuple veut, mais ce qu'il veut de toutes ses facultés, de tout son être, c'est l'économie la plus sévère dans les dépenses, c'est la stabilité surtout de l'ordre social.

Or, l'économie n'est-elle donc l'apanage que de la république pure? l'hérédité du trône exclut-elle la diminution des impôts et du salaire de certains fonctionnaires? La réduction surtout de la liste civile et des charges de la cour devient-elle impossible? Non, messieurs, dans l'état actuel de la civilisation européenne, que le pouvoir soit remis entre les mains d'un seul ou de plusieurs, qu'il soit attribué pour un temps ou pour toujours, ce

Digitized by Google

n'est plus dans de vains prestiges ni dans l'éclat de la pourpre que ceux qui gouvernent trouvent leur force, mais dans l'opinion publique: c'est elle qui élève les trônes et qui brise les sceptres, et ce serait une erreur grossière de croire que le luxe et le faste sont encore aujourd'hui inséparables d'une monarchie.

Le peuple, disions-nous, veut avant tout la stabilité de l'ordre social. Et quel autre qu'un chef héréditaire peut nous l'apporter? Loin de finir la révolution, loin d'assurer le repos de la patrie, un pouvoir temporaire ne ferait qu'engager une nouvelle lutte, d'autant plus terrible qu'elle serait périodique, et que le pays deviendrait un champ clos, où les partis se livreraient combat à mort, chaque fois que l'élection d'un chef devrait avoir lieu. L'histoire de la Pologne nous en fournit malheureusement l'exemple.

En résumé: un chef héréditaire, aux conditions d'une constitution des plus libérales, tel est le cri de ma conscience et le vœu de la majorité des Belges; tel est le principe qui rendra la patrie heureuse au dedans, la fera respecter au dehors, et raffermira de plus en plus la paix de l'Europe.

(U. B., 23 nov.)

M. NOTHOMB: Messieurs, dans cette discussion préliminaire où les considérations les plus générales peuvent seules trouver place, je dois négliger les observations de détail pour m'attacher aux principes qui expriment la face des temps où nous vivons et qui caractérisent le système dans lequel se gouvernent les sociétés modernes. Si la grande question qui nous occupe, devait se décider d'une manière abstraite comme un problème philosophique, la tâche serait au-dessus de mes forces, et je n'oserais assumer la responsabilité d'un vote; mais, à une époque donnée, il y a pour chaque peuple des conditions nécessaires d'existence, en dehors desquelles nulle institution n'est possible. Selon moi la question est déjà irrévocablement résolue par des faits hors de la portée de nos délibérations.

En étudiant l'époque où nous vivons et la tendance générale des esprits, nous reconnaissons facilement que toute société éprouve deux grands besoins: le besoin de la stabilité et celui du mouvement; le besoin de la stabilité, sans laquelle il n'y a ni ordre ni sécurité; le besoin du mouvement, sans lequel il n'y a ni progrès ni amélioration. Ce sont deux éléments qui s'agitent dans le sein de la société, qui se heurtent dans une lutte éternelle, et selon que l'un ou l'autre l'emporte, les peuples hâtent ou ralentissent leur marche. Vainement l'humanité voudrait-elle se soustraire à cette loi d'action et de réaction dont l'histoire de tous les peuples, et même la vie individuelle de chaque homme, attestent l'existence. On peut, je le sais, éliminer de la société l'un ou l'autre élément, mais ce n'est que momentanément, et l'élément exclu réclame impérieusement, obtient promptement sa réintégration. Si le principe de stabilité pouvait régner seul, l'ordre s'immobiliserait au point d'*arriérer* les peuples; si le principe opposé pouvait être tout-puissant, le mouvement se précipiterait au point de bouleverser la société.

Le problème consiste donc à faire coexister les deux éléments, à faire marcher la société, mais sans brusquer les transitions, et sans la soulever, en quelque sorte, de ses bases, pour la lancer à l'aventure dans des espaces inconnus.

L'antiquité n'avait pas résolu le problème; elle n'a connu que deux formes de gouvernement, le despotisme et la république: le despotisme, qui sacrifie tout à la stabilité; la république, qui accorde tout au mouvement.

C'est dans l'Europe moderne, c'est durant le moyen âge si peu connu, qu'on essaya de combiner deux choses que jusqu'alors on avait jugées inconciliables; à la suite de longs tâtonnements et de sanglantes catastrophes, l'expérience plutôt que la raison abstraite conduisit à la découverte d'un gouvernement mixte qui consiste dans l'association d'une puissance qui dure et d'une puissance qui change. C'est pour exprimer cette heureuse combinaison de pouvoirs qu'on a récemment hasardé la dénomination de *monarchie républicaine*.

Cette forme est l'image la plus vraie de la société.

Il y a mouvement lorsque le pays se gouverne par lui-même; le gouvernement a ce caractère, lorsqu'il existe une représentation nationale qui se renouvelle à des intervalles assez rapprochés. De cette manière, la société entre dans le gouvernement avec ses intérêts nouveaux et ses idées nouvelles.

Il y a stabilité dès qu'il existe au centre de l'ordre politique un pouvoir qui se perpétue de lui-même et qui échappe à toutes les vicissitudes humaines. Ce pouvoir ne peut exister qu'à deux conditions, *l'hérédité et l'inviolabilité*. Il faut d'abord qu'il soit héréditaire, car la nécessité d'une élection occasionnerait un interrègne durant lequel la représentation nationale s'agitant sur elle-même serait aux prises avec toutes les passions. Pour faire en sorte que personne n'aspire à la première place, il faut la supposer à jamais occupée, et contraindre toutes les ambitions à se

Digitized by Google

remuer dans une sphère secondaire. Il faut en second lieu que ce pouvoir soit inviolable, car l'inviolabilité est la conséquence et en quelque sorte la sanction de l'hérédité; si le chef de l'État n'était pas inviolable, coupable, il serait au moins déclaré déchu, et de déchéance en déchéance, la dynastie qui constitue le pouvoir permanent serait bientôt épuisée.

On a dit qu'il n'y a pas deux espèces de monarchie représentative, de même qu'il n'y a pas deux espèces de géométrie; et rien n'est plus vrai.

Le pouvoir qui se maintient par l'hérédité et l'inviolabilité n'est qu'un pouvoir modérateur. La souveraineté se compose de la volonté et de l'exécution. La volonté est placée dans la représentation nationale, l'exécution dans le ministère. Le pouvoir permanent influe sur la volonté par l'initiative et le *veto*, et par la dissolution de la chambre élective; sur l'exécution par le choix des ministres et par le droit de grâce. Il n'a pas d'action proprement dite, mais il provoque ou empêche l'action de tous les autres pouvoirs qui, autour de lui, se créent ou se renouvellent par l'élection.

L'hérédité et l'inviolabilité sont deux fictions politiques, deux nécessités publiques, deux exceptions dans l'ordre social. En face de ces fictions apparaît, toujours menaçante, la souveraineté du peuple, qui, dans les cas extrêmes, vient infailliblement les briser. En dernier résultat, c'est toujours le pays qui l'emporte. Le budget renferme tous les moyens de gouvernement, et c'est la représentation nationale qui l'accorde ou la refuse. Le gouvernement qui ne propose pas la loi de l'impôt, ou qui par un système impopulaire s'expose à un refus, se détruit lui-même. Le pays au contraire qui refuse l'impôt, ne se détruit point. Le gouvernement est forcé de céder, ou bien, acculé aux dernières limites de ses prérogatives, il se jette hors de la constitution, tombe, et disparaît dans l'abîme.

Cette combinaison savante de tous les éléments sociaux est toute la monarchie représentative. Ce système n'est pas dicté par une pure théorie; il est le résultat de la force des choses et réalise deux grands faits sociaux.

Il y a un siècle et demi que l'établissement de la monarchie représentative a fermé en Angleterre la carrière des révolutions. Il y a quarante ans que ce système a passé sur le continent européen, mais altéré; l'assemblée constituante désarma la royauté; la voulant inoffensive, elle la rendit nulle; vous le savez, messieurs, au règne exclusif du mouvement succéda le règne exclusif de la stabilité; en 1815 on essaya d'une nouvelle combinaison, qui, conçue avec des arrière-pensées, ne fut pas heureuse; aujourd'hui, après la glorieuse révolution de juillet, ces deux principes se disputent la France, et les efforts de ses hommes d'État tendent à rétablir un juste équilibre. Déjà une fois, la liberté a péri parce qu'elle voulait être républicaine; n'allons pas nous perdre où l'ancienne société s'est perdue, n'allons pas échouer au même écueil. Comme monarchie, vous serez une puissance; comme république, un épouvantail.

Il n'y a dans le monde que trois partis, que trois espèces d'hommes: les hommes du mouvement, les hommes de la stabilité, et ceux qui s'efforcent d'associer, de combiner ces deux principes. Je souhaite, pour le repos de ma patrie, pour le repos de l'Europe, que ces derniers restent en majorité.

Lorsqu'une révolution a atteint son but, il faut qu'elle s'arrête; si elle va au delà, c'est une nouvelle révolution qui commence. En adoptant la forme monarchique, vous aurez clos la révolution; en proclamant la république, vous en ouvrirez une nouvelle. Les Belges ont fait la guerre à la Hollande et à sa dynastie; ils ne sont point hostiles au principe monarchique. Ce n'est pas pour la république qu'ils ont combattu dans les journées de septembre; ce serait, après l'action, supposer un but que personne n'avait avant l'action. Il n'y a pour la Belgique, séparée de la Hollande, que deux modes d'existence: il faut qu'elle essaie de se réunir à la France ou qu'elle constitue une monarchie sous un prince de son choix fut-il indigène en désespoir de cause. Nous avons unanimement repoussé la première hypothèse, il ne nous reste que la deuxième. La république ne serait qu'une transition. Burke a dit en 1792 que la France traverserait la république pour passer sous le despotisme militaire; je prédirais avec autant d'assurance la destinée de la Belgique républicaine: nous traverserions la république pour tomber sous la domination étrangère. (U. B. et C., 24 nov.)

M. RAIKEM: Messieurs, dans une séance solennelle, le peuple belge a proclamé son indépendance par l'organe de ses représentants. Il doit établir, par le même organe, un gouvernement qui lui soit propre. Et la première question qui se présente, est celle de savoir quelle sera la forme de ce gouvernement.

Un point sur lequel on est tous d'accord, c'est qu'on veut vivre sous le régime des lois et non sous l'arbitraire de l'homme.

Digitized by Google

On veut que le peuple soit représenté, et que, par ses mandataires, il participe au pouvoir législatif. Les lois ne sont que de vains écrits, si elles ne sont ponctuellement exécutées.

Un pouvoir exécutif est de toute nécessité; son action doit être continuelle. Elle doit être ramenée à l'unité. Il faut donc un chef de l'État.

Mais, le chef de l'État sera-t-il héréditaire; ou bien sera-t-il électif, et la durée de son pouvoir aura-t-elle un terme fixé? Tel est le vrai point de vue de la question.

Nous devons choisir le mode qui nous donne le plus de liberté et le plus de sécurité. Dès que la responsabilité ministérielle deviendra une *vérité*, un chef héréditaire me paraît plus propre à assurer les libertés publiques, et à garantir la sécurité des citoyens.

Le prince ne peut agir que par ses ministres. Le simple citoyen peut les appeler dans l'arène judiciaire, sans que l'action du pouvoir cesse. Et l'inviolabilité du prince est toute dans l'intérêt de la nation.

Le choix d'un prince héréditaire une fois fixé, la première dignité de l'État se trouve hors de toutes les ambitions.

Il n'a personnellement aucun intérêt à augmenter un pouvoir qui deviendrait au-dessus de ses forces. Et si ses ministres ont intérêt à lui attirer une somme de pouvoir qu'ils voudraient exercer en son nom, leur responsabilité est une barrière contre les abus qu'ils voudraient faire du pouvoir du prince.

Un chef électif ne nous donnera pas les mêmes garanties.

S'il est ambitieux, il cherchera à donner à son pouvoir une stabilité que nous lui aurons refusée. S'il est faible, il sera le jouet de toutes les ambitions. Et l'on finira par voir le pouvoir héréditaire envahi, ou bien, ce qui serait encore plus déplorable, par voir l'État sans pouvoir réglé.

Il vaut donc mieux que dès maintenant la nation place le pouvoir héréditaire dans des mains qui ne le tiendront que de la nation elle-même.

Mais, ce qui importe surtout, c'est qu'un gouvernement stable soit promptement établi. De toutes parts, on attend avec impatience le résultat des opérations du congrès national. Le retard serait funeste. Hâtons donc nos travaux. Unissons nos efforts; nous n'avons tous qu'un seul désir: *le bonheur de la patrie;* à mon avis, il ne peut exister que sous un chef héréditaire.

Je n'en dirai pas davantage. Je me reproche, en quelque sorte, d'avoir parlé dans cette enceinte, tant je me sens pressé de voir décréter les institutions qui doivent régir la Belgique; et mes paroles me semblent un retard.

Je voterai pour un gouvernement constitutionnel représentatif, avec un chef héréditaire, et j'exprime le vœu ardent de le voir promptement réaliser. (J. F., 21 nov.)

M. CAMILLE DE SMET : Je viens m'opposer à la proposition de M Rodenbach, parce que, selon moi, elle est un non-sens. En effet, messieurs, cette proposition ne peut être résolue que de deux manières; car évidemment la forme du gouvernement sera républicaine ou monarchique, et alors il devient nécessaire de préciser le mot monarchie ou république.

Je me hâte de répondre à un argument qui m'a été fait en section : en décidant, a-t-on dit, la monarchie ou la république, l'on décide seulement sur quel principe la constitution sera basée; mais, messieurs, chacun de nous, en arrivant ici, a des opinions arrêtées sur une foule de choses, sur la chambre haute, que beaucoup regardent comme inutile dans une monarchie, nous citant notre défunte première chambre de ridicule mémoire; sur le cens électoral, qu'ils voudraient rendre aussi démocratique que le comporte notre état social. Déclarez, messieurs, que le principe sera monarchique; déclarez qu'il sera républicain; telle ou telle chose n'en sera pas moins insérée dans la constitution, et il serait très-possible qu'après avoir déclaré qu'il sera monarchique, notre pacte fondamental fût tout à fait républicain, tellement est vague la proposition et la solution que nous pouvons lui donner.

Si la question avait été ainsi posée : « Aurons-nous un chef unique de l'État, sous une dénomination quelconque? la question de l'hérédité sera décidée d'après l'ensemble de nos lois fondamentales; » alors nous eussions évité des lenteurs interminables, et nous ne nous fussions pas exposés à une discussion, selon moi, toute grammaticale, parce que, je le répète encore, quelle que soit notre déclaration, personne d'entre nous ne changera les idées fixes avec lesquelles il est venu ici.

La question d'un chef unique de l'État résolue, je vous demande, messieurs, quelle est l'urgence d'arrêter la forme du gouvernement; la forme sera indubitablement la constitution elle-même, et nous ne pouvons encore la connaître.

Pour moi, je me prononcerai pour un chef héréditaire dans telle et telle hypothèse, dans le cas, par exemple, où le pacte fondamental déclarerait que l'héritier présomptif de la couronne dès l'âge de sept ans appartient à la nation, que son éducation est confiée à des gouverneurs révocables, à

Digitized by Google

nommer par la représentation nationale. Je me prononcerai contre un chef amovible avec une chambre haute à vie, car la chambre haute, qui renferme l'aristocratie, dominerait, sans aucun doute, un chef qui n'a qu'une existence momentanée et qui n'oserait peut-être déplaire aux notabilités du pays, pour conserver la présidence à laquelle il aurait été appelé.

Déclarons donc purement et simplement que nous aurons un chef de l'État, et renvoyons, après la discussion, la question de l'hérédité qui paraît préjugée par le mot monarchie. N'allons pas nous engager par des mots vagues, ou bien, au milieu de nos discussions, on viendra nous dire : Tel ou tel principe n'est pas de l'essence monarchique; mais qu'est-ce qu'une monarchie? L'auteur de l'*Esprit des lois* la définit ainsi : Le gouvernement d'un seul qui gouverne par des lois fondamentales et des pouvoirs intermédiaires et dépendants; il ajoute : Le pouvoir intermédiaire le plus naturel est la noblesse; ôtez, dit-il, les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes, vous aurez bientôt un État populaire ou despotique. Eh bien! messieurs, c'est cet État populaire que nous voulons, car je le pense du moins, ce n'est pas de cette monarchie, pas plus que de toutes celles de la vieille Europe, pas même de la charte de Louis-Philippe, car j'ose le dire, ce peuple par qui et pour qui nous sommes ici, attend de nous quelque chose de plus libéral. Même incertitude sur la république : sera-t-elle démocratique, aristocratique, fédérative? sera-ce la constitution de la Suisse ou de l'Amérique? Je persiste à le dire, en déclarant que nous aurons un chef de l'État, et en travaillant sur cette base, nous ne serons pas plus embarrassés qu'en déclarant que la base de notre pacte fondamental sera monarchique ou républicaine.

Si la proposition de M. Rodenbach ne peut nous être d'aucune utilité pour nous guider, elle est peut-être destinée au public, et alors, messieurs, elle pourrait avoir de fâcheux résultats, car de cette manière, et sous le prétexte de rassurer l'opinion, on pourrait, sous la forme de propositions, nous amender toute notre constitution; en effet, le public, impatient de voir renaître le commerce et l'industrie, est aussi désireux de connaître le résultat de nos délibérations sur le jury, la presse, le cens électoral, en un mot sur toutes les questions vitales de notre existence.

Je suspends mon vote jusqu'à la discussion de l'article du chef de l'État, qui sera, selon moi, la répétition de la discussion d'aujourd'hui.

(J. F., 21 nov.)

M. SERON : Dans la question que vous avez à résoudre, il est tant d'orateurs à entendre, qui tous plus que moi sont capables de la traiter et de l'approfondir, que pour ne pas abuser de vos moments et ne pas lasser votre patience, je crois devoir me borner à vous soumettre quelques observations. Quel que soit le jugement qu'on en porte, j'espère qu'on me rendra la justice de croire que mon opinion est consciencieuse, et qu'elle n'est pas dictée par le désir d'obtenir des honneurs, des sinécures, des pensions, ni des croix.

La question sur laquelle je parle consiste à savoir quelle sera la forme du gouvernement que vous allez donner à la Belgique. Les auteurs du projet de constitution ont cru que les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État doivent être héréditaires. Quelle que soit la confiance des auteurs du projet dans leur opinion, je ne crois pas pouvoir la partager.

Les plus mauvaises lois produiraient peu de mal, si l'application et l'exécution en étaient constamment confiées à des hommes de bien. Mais, malheureusement, dans les mains des méchants les meilleures lois deviennent une arme fatale à la société, parce que, comme les harpies, elles empoisonnent tout ce qu'elles touchent : nous en avons mille exemples récents. On l'a dit et je le répète, avec un Charles X, même avec un Louis XVIII, la charte française, telle qu'elle est amendée, serait une lettre morte, un rempart inutile contre la perfidie et les envahissements du pouvoir, une vaine garantie des droits et de la liberté des citoyens.

Le but vers lequel nous devons marcher est donc un état de choses où notre liberté et notre indépendance ne soient confiées qu'à des mains pures, à des hommes probes, modérés, vertueux, assez éclairés d'ailleurs et assez fermes pour bien s'acquitter de tous leurs devoirs.

Ce but, l'atteindrons-nous jamais avec un chef héréditaire? La question est résolue par l'histoire. N'y voyons-nous pas à toutes ses pages des rois dissolus, imbéciles ou ineptes, cruels, despotes, des monstres, l'écume du genre humain, et que l'hérédité ou la légitimité, comme une terre destinée à ne produire que des plantes vénéneuses, enfante sans cesse pour le malheur des nations?

Pour ne pas chercher des exemples bien loin et ne pas fatiguer votre patience, je vous prierai, messieurs, de jeter seulement les yeux sur un pays voisin, où les princes de la maison de Nassau étaient parvenus par la ruse et par la corruption à rendre le stathoudérat héréditaire, et par suite à en augmenter les prérogatives et les attributions au

Digitized by Google

point de changer entièrement la nature de ce pouvoir; où, dis-je, et pour parler plus exactement, ces princes avaient réussi avec le temps à convertir en un véritable pouvoir monarchique, ce qui dans l'origine n'était qu'une simple charge de capitaine général. Vous y trouverez, entre autres tyrans, le fils du prétendu fondateur de la liberté batave, un Maurice condamnant par la bouche de ses bourreaux, auxquels il donnait le nom de juges, le vertueux et trop malheureux Barneveld à périr sur un échafaud, à l'âge de plus de quatre-vingts ans; vous y trouverez un Guillaume III, faisant massacrer par la populace, qu'il soudoyait, les frères De Witt, deux grands hommes dont le seul crime était d'aimer et d'avoir trop bien servi la patrie; un Guillaume V ignorant, et opiniâtre comme les ignorants le sont tous, appelant Brunswick et les Prussiens dans la Hollande pour la piller et en massacrer les habitants, parce qu'ils avaient voulu restreindre dans de justes limites les pouvoirs que leur stathouder avait usurpés; enfin un autre Guillaume, plus têtu que son père, se jouant d'une loi fondamentale qu'il avait juré de maintenir, s'efforçant, dans un message ridicule adressé à ceux que d'abord il nommait ses concitoyens et qu'ensuite il déclara n'être que ses sujets, de leur prouver et de leur persuader qu'il ne tenait son pouvoir que de ses ancêtres, de Dieu et de son épée, et répondant plus tard à la juste demande du redressement de leurs griefs, par le massacre et l'incendie.

Mais, dit-on, le chef héréditaire, quel qu'il soit, pourra-t-il faire le mal si la loi rend ses ministres responsables? Messieurs, l'antiquité n'a jamais connu ce gouvernement que nous nommons monarchie constitutionnelle, né dans des temps d'ignorance et de barbarie, où la personne du roi est, par la loi, déclarée inviolable et sacrée. Elle n'a connu que des rois responsables et des tyrans. Il y avait deux rois à Lacédémone, mais ils pouvaient être punis même de mort par les éphores et le sénat, sauf l'appel au peuple.

Pour moi, je n'ai jamais pu concevoir comment, dans une société bien ordonnée, un homme quelconque pût impunément commettre toutes sortes de crimes, car si un tel homme avait perdu la raison, on devrait du moins l'enfermer pour l'empêcher de nuire. Oui, messieurs, un chef héréditaire, avec des ministres responsables, peut faire le mal : témoin le faible Louis XVI par qui fut violée tant de fois la constitution de 1791 qu'il avait acceptée; témoin les deux frères Louis XVIII et Charles X qui foulèrent aux pieds, avec plus ou moins de dissimulation et de retenue, la charte que le premier avait octroyée et que le second avait solennellement jurée à son sacre; enfin, messieurs, témoin notre dernier roi dont la loi fondamentale, de laquelle il se joua, déclarait aussi les ministres responsables, bien qu'il prétendît le contraire. Que si l'on m'oppose l'exemple de l'Angleterre, je répondrai que là ce n'est pas le roi, ce ne sont pas les ministres qui règnent; que le pouvoir tout entier y est concentré dans une aristocratie comparable pour les richesses aux patriciens de l'ancienne Rome, dont le joug fut trouvé par les plébéiens, c'est-à-dire par la masse du peuple, beaucoup plus dur et plus insupportable que le despotisme des empereurs qu'on vit régner plus tard; de l'ancienne Rome, dis-je, dont le gouvernement tant vanté, tant admiré, est généralement si peu connu et si mal apprécié. Que les Anglais qui, méprisant toutes les autres nations, se croient libres, se disent les seuls hommes libres, j'y consens; mais je ne veux pas de cette prétendue liberté qui permet de suspendre la loi de l'*habeas corpus*, qui laisse subsister les droits féodaux, la dîme, les coups de bâton, les bourgs pourris et l'*alien bill*, et qui, si longtemps et malgré les progrès de la civilisation, s'est opposée à l'émancipation des catholiques irlandais.

Des êtres tels que la plupart de ceux qui ont régné, tels qu'on en voit qui règnent encore, ne seront jamais, j'ose l'espérer, placés à la tête des nations quand les nations, par leurs représentants, nommeront les chefs du pouvoir exécutif. On m'objectera qu'à chaque élection l'intrigue et la corruption, mises sur tous les points en œuvre par l'ambition et la cupidité, amèneront des troubles, de mauvais choix et même le renversement de l'ordre social. Je ne partage pas cette crainte. Il ne faut pas, d'une part, assimiler la Belgique à l'ancienne Pologne, où la masse du peuple était attachée à la glèbe, où cent mille gentilshommes toujours armés se prétendaient libres avec des institutions féodales telles que le *liberum veto*, lesquelles renfermaient dans leur sein même le germe de leur dissolution. En second lieu, je ne vois pas pourquoi l'élection d'un chef du pouvoir exécutif ne se ferait pas ici aussi paisiblement qu'elle se fait en Amérique. Pour le choix, messieurs, il ne peut être mauvais, si on le confie à un corps populaire et par sa nature jaloux de conserver la liberté, et si, en outre, on met aux passions ce frein utile, que la place de chef du pouvoir exécutif soit moins une faveur qu'une charge; comme de ne lui allouer qu'un traitement modique, en sorte qu'il puisse en recueillir beau-

Digitized by Google

coup de gloire, mais jamais beaucoup d'argent.

C'est un grand avantage, messieurs, du gouvernement où le chef du pouvoir exécutif est électif et à terme, sur la monarchie héréditaire, que dans le premier gouvernement les chefs ne peuvent jamais, comme dans le second, accumuler avec le temps des biens et des richesses immenses, et semer l'or pour corrompre les citoyens et détruire la liberté.

J'entends dire que ceux qui veulent la république sont des faiseurs d'utopies; mais, je le demande, est-il question de ressusciter Athènes, Thèbes ou Syracuse, ou Sparte avec sa pauvreté, ses ilotes, ses mœurs barbares, étrangères aux douceurs de la civilisation? Non, je ne veux pas qu'on prenne pour modèle les démocraties de l'ancienne Grèce concentrées dans l'enceinte d'une seule ville, où le peuple délibérait dans les places publiques, et y votait lui-même la loi. Ce que nous demandons, c'est un gouvernement représentatif conforme à la nature des choses, qui tende au bonheur des hommes, qui protége les bons contre les méchants, où la loi soit au-dessus de la volonté de l'homme, où la volonté de l'homme ne soit jamais substituée à la volonté de la loi; c'est, en un mot, un gouvernement tel que celui dont jouissent les Américains du Nord. Sommes-nous donc moins faits qu'eux pour la liberté?

J'entends dire aussi que, pour être républicains, nous sommes trop riches, que la république ne convient qu'à un pays stérile et pauvre. Mais Carthage, Athènes, Syracuse, Gênes, Genève et la Hollande républicaine étaient-elles pauvres? Sont-ce leurs richesses qui les ont perdues? Quel homme sensé croira aujourd'hui, avec Mably, dont on ne lit plus les rêveries, que pour être digne de la liberté il faut ne rien posséder au delà du strict nécessaire, et que les sentiments généreux sont étrangers à quiconque porte une chemise et n'est pas réduit à se nourrir d'un pain noir et grossier? On est revenu de ces idées sauvages, de même qu'on ne croit plus aux principes des divers gouvernements imaginés par Montesquieu dans un ouvrage au reste immortel par les grandes vérités qu'il a mises au jour. On raisonne mieux depuis qu'on a lu et médité Adam Smith et les écrivains qui ont marché sur les traces de ce célèbre économiste. Pour moi, je pense sincèrement que plus un peuple est industrieux, commerçant et riche, plus il est fait pour la liberté, par la raison que plus il a d'aisance et plus il a de moyens de s'instruire, et que plus il est instruit plus il aime la chose publique, ou, ce qui est la même chose, la liberté. Il n'y a que l'égoïste ignorant qui ne sente pas qu'il est opprimé quand il y a oppression du corps social ou d'un seul de ses membres; que, dans son intérêt bien entendu, chacun se doit à tous, et que si nous n'éteignons le feu qui menace la maison de notre voisin, la nôtre court les plus grands dangers.

Au fait, messieurs, quel pays plus que le nôtre renferme des éléments de républicanisme? Ici, une noblesse éclairée, sans morgue, offrant sa main au peuple; là, des prêtres citoyens qui, lorsqu'il s'agit des intérêts de la patrie, ne connaissent d'autre chef que le peuple souverain; partout et en foule des négociants, des manufacturiers, des industriels, des avocats, des gens de lettres, des hommes instruits, des penseurs. Que ces heureuses dispositions se développent par l'appui d'institutions sages; que de bonnes lois favorisent l'instruction, ou plutôt que de mauvaises lois ne l'entravent point; et, de jour en jour, j'ose le promettre, nous deviendrons plus dignes du gouvernement sous lequel je voudrais vivre.

N'oublions pas, messieurs, que le faste et la splendeur dont les trônes (fût-ce celui d'un duc), veulent être environnés, entraînent des dépenses énormes; que les rois, mangeurs d'hommes, suivant Homère, sont réellement de grands consommateurs qui ne produisent rien (*rires*); qu'il faut aussi des apanages et des revenus à leurs fils, des dots à leurs filles; que tout cela coûte beaucoup, et que le peuple, depuis longtemps surchargé d'impôts, veut un gouvernement au meilleur marché possible.

Cette considération, ainsi que le peu d'étendue de notre territoire qui fait que de ses extrémités on voit, pour ainsi dire, ce qui se passe au centre, sont de nouveaux motifs de nous faire adopter le régime républicain; et ce gouvernement, vous le trouverez possible, très-possible, messieurs, de la manière que je le conçois, si vous considérez que la France ne l'a perdu que pour n'avoir pas d'abord, par une constitution meilleure que celle de l'an VIII, mis un frein salutaire à l'insatiable ambition de son premier consul. Qui doute, en effet, qu'elle n'en jouirait encore à l'heure qu'il est, si, plus sage et moins enthousiaste d'une vaine gloire, elle eût mieux tracé les limites du pouvoir de ce chef et ne les eût pas conférées à vie?

Il est des gens qui, dans l'établissement de la république, voient le retour des temps malheureux de la Convention nationale; mais qu'ils se rassurent, les causes de ces grands événements ont cessé, ils ne peuvent renaître dans la Belgique.

D'autres, amis de la paix et de la tranquillité

Digitized by Google

qu'ils croient n'exister que dans la monarchie, la préfèrent à la forme républicaine, parce que leur vue ne se porte jamais que sur les gouvernements des peuples de l'antiquité. Certes, je ne suis pas plus qu'eux amateur de l'anarchie; mais encore une fois, ce n'est pas une démocratie pure que je propose. D'ailleurs, quelle âme généreuse et grande, quel homme sentant sa dignité ne préfère un peu d'agitation, indice de la vie, une agitation, par exemple, telle que celle qui se manifesta parmi nous quand des milliers de pétitions réclamèrent le redressement de nos griefs, qui ne la préfère, dis-je, au silence des tombeaux qui règne dans les monarchies?

Enfin, si l'on craint la république, il faut craindre aussi le retour des terribles journées de septembre.

Je m'arrête ici, messieurs, pour conclure; je demande qu'il soit décrété :

1° Que le peuple belge adopte le gouvernement républicain;

2° Que le chef du pouvoir exécutif sera élu par un congrès;

3° Que la durée de ses fonctions ne pourra excéder le terme de dix années.

Je n'examinerai pas si ce gouvernement est ou non du goût des puissances qui nous environnent; car, dans le cas où une pareille question pourrait être élevée sérieusement, je ne verrais pas ce que nous avons à faire ici, et je prendrais le parti de me retirer et de remettre au peuple le mandat que je dois à sa confiance. Mais rassurons-nous, messieurs; si nous n'avons pas les gouvernements pour nous, nous avons pour nous les peuples, et avant de se mêler de nos affaires, les gouvernements y regarderont à deux fois.

Une dernière observation étrangère au fond de la question : Vous voyez, messieurs, que notre honorable collègue M. Jottrand ne s'est pas tout à fait trompé quand il a dit et répété : « Il y a ici des républicains. »

(*Une longue agitation succède à ce discours.*)

(U. B., 21 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs.

(J. F., 21 nov.)

M. DE ROBAULX demande l'impression du discours de M. Seron. (J. F., 21 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je mets cette proposition aux voix. (C., 21 nov.)

Cette proposition n'est point appuyée par l'assemblée. (J. F., 21 nov.)

M. DESTRIVEAUX : Et moi aussi, messieurs, j'aime la liberté. Je repousse de toute mon âme jusqu'à la pensée de vivre sous la tyrannie dévorante dont on vient de vous faire le tableau, mais l'anarchie et la guerre civile sont dévorantes aussi; c'est à préserver le pays de ces deux fléaux, que nous devons nous appliquer aujourd'hui.

Notre mandat entraîne une immense responsabilité; la patrie remet en nos mains ses libertés reconquises, elle nous demande de les lui assurer désormais, et d'en maintenir l'usage par des institutions politiques dignes d'elle et du siècle où nous vivons.

Quelle forme de gouvernement choisirons-nous? Question complexe, et dont il serait superflu de vous retracer les divers éléments; on semble être convenu de la ramener à cette expression générale : Formerons-nous une république, adopterons-nous une monarchie? Ici prenons garde de trop obéir aux souvenirs de nos premières lectures, à l'impression de nos premières pensées.

Nous avons été trop longtemps accoutumés à prendre les républiques anciennes comme les vrais sanctuaires de la liberté; tandis que dans le fait, admettant l'esclavage comme une institution, elles nous montrent le tableau funeste de l'aristocratie d'une partie de l'humanité pesant sur l'autre avec tyrannie.

Les monarchies nous ont aussi été dépeintes avec les couleurs du despotisme, et il faut l'avouer, lorsque, profanant la pureté du droit divin, on a prétendu le faire servir à rendre la terre et les hommes le patrimoine de quelques-uns, on a pu frémir et redouter jusqu'au nom d'un tel gouvernement.

Mais par d'autres méditations, instruits par nos malheurs mêmes, nous sommes ramenés à d'autres principes; abandonnant les abstractions des formes *pures* du gouvernement, nous savons que les formes se mêlent, se fondent, et peuvent se modifier au gré de nos besoins.

Le premier de tous, est que la collection des intérêts et des droits, *la chose publique*, soit garantie dans son ensemble et ses détails; il faut que l'administration politique soit de communauté et non de spécialité; que l'État soit *tous* et jamais *un seul* ou *quelques-uns*.

Ce système de communauté dans l'intérêt n'entraîne pas la conséquence que tous doivent participer à l'action; ce n'est pas dans nos États modernes, dans un pays agriculteur et industriel comme le nôtre, que l'on peut concevoir l'idée de transporter toutes les classes de la société dans un *forum* où elles exercent directement les droits dont la souveraineté se compose; il faut donc des délégations particulières et des institutions à l'action desquelles les masses restent étrangères.

Digitized by Google

Il est reconnu que la plupart de ces institutions peuvent s'accorder avec les besoins de tous les États, avec la liberté des peuples et des individus, et servir à la garantie de tous les droits publics ou personnels.

La difficulté capitale s'attache à l'exercice du pouvoir exécutif; il lui faut de la force, de l'unité, de la rapidité sans précipitation. Est-il bon, dans nos mœurs, de lui choisir un dépositaire électif, temporaire? Je ne le crois pas; nous avons besoin de calme, et nous devons placer une barrière devant des ambitions incessamment renaissantes; il est expédient de nous soustraire par la fixité de nos institutions aux velléités, aux froissements de la politique étrangère; admettons donc un pouvoir royal héréditaire, étendons à ses descendants la noble mission de devenir nos chefs constitutionnels.

Dans le pacte qui nous unira, rédigeons en lois de précaution les prévisions contre les dangers de l'hérédité, élevons un roi sur un trône national, donnons-lui d'une main la couronne et de l'autre l'acte qui renferme les conditions de son pouvoir et les garanties de nos libertés. (C., 21 nov.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, je vous ferai grâce de toute considération générale sur la république ou sur la monarchie. L'assemblée doit être éclairée à cet égard, et lui en parler davantage, serait lui faire perdre gratuitement un temps précieux. Je désire simplement motiver en peu de mots le vote que j'émettrai.

Je me prononcerai, messieurs, en faveur de la monarchie constitutionnelle, mais assise sur les bases les plus libérales, les plus populaires, les plus républicaines. Je rejette la république, parce que, rêve des âmes généreuses, elle me semble impraticable. Une république devrait être composée d'anges, et la société de l'an 1830 ne me paraît pas encore arrivée à la perfection angélique. Les dernières six semaines qui viennent de s'écouler auront sans doute détrompé les plus crédules à cet égard. Quant à moi, messieurs, si le courage de nos volontaires, si le courage civil et le noble caractère de plusieurs de nos hommes d'État m'ont ravi d'admiration, j'avoue aussi avoir été stupéfait de voir se montrer à nu, avec un orgueil de naïveté incroyable, tant d'ambition, tant d'intérêt personnel, tant de fausseté, tant de dévouement factice! La soif, la rage des places a été la plaie de notre glorieuse révolution : décréter la république serait laisser à l'intrigue le champ complétement libre, lui livrer une industrie à exploiter.

Une république fédérative, quoique plus facile à établir, me semblerait tout aussi opposée aux véritables intérêts du peuple. Cet État dégénérerait bientôt en oligarchie, qui me paraît de tous les gouvernements la forme la plus détestable. Nous ne sommes point ici, comme aux États-Unis, un peuple tout neuf s'établissant sur une terre toute nouvelle; nous avons de vieilles habitudes; nous tenons à de vieux usages, à de vieilles idées; nous aimons nos aises, l'argent et le luxe. Ce ne sont point là, messieurs, de bonnes dispositions pour improviser des républicains. Dans chacune des provinces belges, plusieurs familles sont plantées de temps immémorial et y ont des racines profondes : elles méritent, je le veux, la popularité dont elles jouissent; elles ont peut-être une espèce de droit à l'influence qu'elles exercent, car la noblesse belge, messieurs, rendons-lui cette justice, la noblesse belge brille entre toutes les noblesses de la chrétienté d'un éclat bien pur : non-seulement elle fut toujours affable, populaire et bonne, mais fidèle à sa foi religieuse, fidèle à l'honneur, elle ne se vendit jamais à personne, et dans les camps, dans les palais, sur nos marchés, elle défendit toujours les droits du peuple et ne l'opprima jamais.—Mais les temps sont changés; la noblesse, comme corps, est anéantie; le peuple n'a plus aujourd'hui besoin de protecteurs, il se défend bien lui-même; la maison de Nassau vient d'en faire une rude épreuve. Dans cet état de choses, messieurs, décréter une république fédérative, serait, à mon avis, introduire dans chacune de nos provinces un ferment de troubles, de discorde et de haine. D'un côté, ces familles appuyées par leurs partisans, poussées peut-être par une clientèle intéressée, de l'autre, cette partie du peuple qui a conscience de ses droits et de sa force, seraient sans cesse en présence; de là des divisions continuelles, de petites guerres intestines, jamais ni paix ni repos, en un mot point de bonheur pour la province.

Je crois donc, messieurs, qu'il faut à la Belgique un centre d'unité, un point de centralisation qui puisse neutraliser les inconvénients que je vous signale : je désire qu'un chef lui soit donné; je le veux héréditaire. L'hérédité est la seule garantie qui puisse préserver l'État de ces commotions qui ne manqueraient pas de l'ébranler à chaque changement de règne. Que la Pologne, que les États-Unis même, où chaque renouvellement de président est un moment d'inquiétudes graves, nous servent de jalons pour marquer notre route. L'hérédité du reste est le seul, l'unique privilége que je désire conserver à la royauté; il faut que tous les autres lui soient enlevés, et particulière-

Digitized by Google

ment l'inviolabilité, mensonge inséré dans toutes les constitutions modernes, et partout, remarquez-le bien, messieurs, partout foulé aux pieds. En France, sous Louis XVI; en France, sous Charles X; en Espagne, pendant la durée des cortès; enfin dans les Pays-Bas, où le roi a les épaules encore rouges des verges populaires; partout la déchéance a suivi de près la violation de la loi fondamentale.

Proclamons, messieurs, ce principe que tous les peuples ont jusqu'ici appliqué de fait aux rois parjures : éloignons de notre constitution la fiction de l'inviolabilité royale et de la responsabilité ministérielle. Que les ministres, lorsqu'ils auront poussé les rois à mal faire, soient leurs complices, mais non plus leurs boucs émissaires. Il me semble que cette théorie a fait son temps et doit céder la place à des principes un peu plus pratiques.

Je désire également que le *veto* législatif absolu soit paralysé ou plutôt annihilé par la condition expresse que la chambre des députés pourra rejeter le budget pour des raisons étrangères au budget.

En voilà assez, messieurs, pour faire pressentir à l'assemblée dans quel sens je voterai en faveur de la royauté héréditaire : à part cette hérédité, il me faut une monarchie aussi républicaine que possible. Je me réserve de développer mes idées à cet égard lorsqu'il s'agira de la discussion des détails de la constitution. (U. B., 21 nov.)

M. VAN SNICK annonce qu'il était dans l'intention de voter pour un chef amovible et électif; mais que, convaincu par l'éloquent discours de l'honorable M. Destriveaux, il abandonne son opinion et renonce à la parole. (U. B., 21 nov.)

M. JACQUES : S'il ne fallait qu'établir une brillante utopie; si l'on pouvait changer et diriger à son gré, les forces morales et matérielles qui existent dans notre patrie et dans les États voisins; alors, messieurs, je me prononcerais sans hésitation pour la république; je céderais avec transport aux inspirations poétiques de mes premiers ans; je verrais dans ce bureau si simple l'autel sacré de la patrie décoré des étendards brillants de la liberté, et je défendrais avec enthousiasme le principe généreux de l'égalité républicaine.

Mais un membre du congrès ne doit pas céder à l'entraînement des idées qui se rattachent aux noms magiques d'égalité, de liberté, de patrie et d'indépendance; il doit fermer son cœur et n'écouter que sa raison; se tenir en garde contre les abstractions des théories et mesurer froidement les réalités de son époque.

Messieurs, il nous est impossible de lire avec quelque certitude dans un avenir éloigné les destinées de la nation belge, ni les résultats des lois fondamentales que nous allons adopter en son nom. Notre malheureuse patrie a gémi si longtemps sous le joug de la politique étrangère que l'on peut, sans être taxé de faiblesse, conserver encore quelque crainte. Hâtons-nous donc de nous constituer fortement; sachons baser nos institutions sur les éléments qui existent de fait parmi nous et autour de nous; veillons à ce que la Belgique puisse recueillir de suite les fruits de sa révolution, et à ce qu'elle ne soit pas conduite, sans nécessité, à de longs sacrifices et à une lutte sanglante.

Les lois fondamentales que nous allons établir doivent s'harmoniser immédiatement et sans secousse avec les mœurs et les habitudes de la nation; elles doivent créer un centre commun autour duquel toutes les opinions, tous les partis viennent s'unir d'eux-mêmes et former un faisceau indissoluble de patriotisme et d'indépendance; elles doivent offrir au commerce et aux relations extérieures de fortes garanties de repos et de stabilité.

C'est dans ces principes que j'ai cherché les bases de nos institutions nationales, avec les garanties nécessaires contre le retour du despotisme, et je m'y rattacherai constamment dans l'examen de la constitution.

Voici ces bases, messieurs, telles que je les conçois; j'en ai remis la note à ma section pour être annexée à son procès-verbal.

1° Un roi héréditaire, choisi parmi les Belges les plus distingués par leurs vertus, par leurs talents, par leur fortune et par leur naissance;

2° Un sénat nommé à vie, moitié par le roi, moitié par la chambre élective;

3° Une chambre de députés renouvelée tous les quatre ou cinq ans par des élections directes;

4° La réunion de cette chambre, en nombre double, à l'époque de chaque renouvellement, pour former un congrès national chargé d'examiner si le roi n'a pas trahi ses devoirs, de prononcer au besoin sa déchéance et de le remplacer immédiatement.

5° Des ministres responsables nommés par le roi.

6° Une cour des comptes nommée par la chambre élective.

7° La liberté des opinions, des cultes, des associations, de l'enseignement et de la presse, sauf les mesures de surveillance et de répression à régler par la loi.

8° Des administrations provinciales et communales renouvelées périodiquement par des élections directes.

Digitized by Google

9° Des juges inamovibles nommés par le roi sur une liste triple de candidats présentée par les administrations provinciales ou par la chambre élective.

10° L'attribution de tous les emplois civils d'une province aux habitants qui y sont nés, et la répartition des autres emplois entre les diverses provinces, d'après la population, le tout sauf les exceptions et les règles à déterminer par la loi.

11° Une force militaire, composée en temps de paix d'un faible noyau d'armée active, d'une gendarmerie et d'une garde civique nombreuse et suffisamment exercée.

12° Des impôts, dont l'assiette et la perception prêtent le moins possible à l'arbitraire et aux vexations fiscales, et qui ne soient pas onéreux pour les classes pauvres.

13° La plus sévère économie dans toutes les dépenses de l'État, sans exclure néanmoins les encouragements ni les secours à déterminer par la loi pour l'industrie, l'instruction, etc. La suppression de tous les emplois qui ne sont pas rigoureusement nécessaires; la fixation à des taux très-modérés de toute dotation, traitement ou salaire, à partir du roi jusqu'aux rangs inférieurs, et la réduction des pensions aux secours nécessaires pour une vie simple et frugale.

Les emplois, traitements et pensions seront réglés par la loi, sans que l'on puisse aucunement se croire lié par ce qui a eu lieu jusqu'à ce jour.

Tels sont, à mon avis, les éléments qui, sagement combinés et développés dans notre constitution, pourront assurer à notre belle patrie un gouvernement stable, libéral, économique, un gouvernement qui consolide l'œuvre de la révolution, qui maintienne l'ordre intérieur et la paix au dehors, et qui réunisse la plus grande somme de biens matériels et moraux.

C'est dans ce sens, messieurs, que je voterai pour une monarchie constitutionnelle avec un chef héréditaire et des institutions éminemment libérales.

(C., 21 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Messieurs, la question qui nous occupe a déjà produit des milliers de volumes et des brochures innombrables; aussi me piquerai-je d'un patriotique laconisme. La nation belge exige de ses mandataires de prompts et grands résultats politiques, et non des phrases plus ou moins sonores.

On est à peu près, aujourd'hui, d'accord sur ce qui constitue les libertés publiques; elles doivent être établies sur les bases les plus larges, quelle que soit la nature du gouvernement. Ce qui distingue, de la république, la monarchie tempérée ou constitutionnelle, c'est l'hérédité du chef de l'État, et peut-être encore quelques formes accessoires. Cette hérédité pourra seule, à mon avis, rendre solide et stable l'édifice social; sans elle, vous risquez de bâtir sur le sable mouvant des révolutions.

Diverses aristocraties se sont partagé les époques de l'histoire : à l'aristocratie patriarcale ou de l'âge succéda l'aristocratie de la force physique ou des conquêtes; puis est venue celle de la naissance ou des parchemins; celle de la fortune s'est assise à côté d'elle dans les derniers temps; le dix-neuvième siècle a, comme les autres, son aristocratie que j'appellerai l'aristocratie des prétentions intellectuelles; souvent elle est fort ridicule, prenez garde qu'elle ne devienne dangereuse, sachez la contenir dans de justes bornes; laissez les ambitions rivales se disputer à l'envi les emplois publics : l'intrigue ne l'emportera pas toujours sur le mérite, et l'émulation naîtra de cette concurrence; mais il importe, mais il est indispensable de mettre à l'abri de toute espérance présomptueuse, de tout projet hostile, le pouvoir conservateur de l'ordre, ce pouvoir que je considère comme le plus ferme boulevard de la liberté contre les entreprises de l'anarchie.

Avec un chef temporaire, l'époque de chaque élection est une crise pour la patrie : on se divise; les têtes s'échauffent; la scène est parfois ensanglantée; le concurrent le plus heureux s'arme de la puissance pour écraser son adversaire; le besoin de se faire des partisans, des amis, l'engage à distribuer avec profusion, avec partialité, les emplois et les faveurs; les partis se succèdent; les haines se perpétuent... Que sera-ce, si des monarques ennemis de notre repos profitent de nos tumultueux débats pour ourdir des trames et se prévaloir de nos fautes? Cependant, au milieu de tout ce désordre, que deviennent notre agriculture, notre industrie, notre commerce, ces véritables bases de la prospérité belge? que deviennent nos relations avec l'étranger? la perspective de nombreuses faillites, de continuelles vicissitudes, est-elle bien propre à nous les rendre favorables? Croyez-moi, cette agitation orageuse qui flatte tant les esprits inquiets ne doit pas être l'apanage d'un peuple laborieux. Ce peuple, qui a pris une part si glorieuse à notre immortelle révolution, repousse avec son bon sens ordinaire les théories d'une vaine métaphysique; ne hasardons pas son bonheur par des essais politiques qui peuvent devenir désastreux. Les partisans du système républicain combattent aujourd'hui des fantômes; ils confondent les vieilles monarchies hérissées d'abus avec la monarchie constitutionnelle, cette précieuse dé-

Digitized by Google

couverte que Tacite avait inutilement cherchée et dont s'honore notre époque. Profitons de l'expérience de nos pères; consultons les fastes de l'histoire . est-il, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, une seule république dont nous puissions envier les destinées? Les États-Unis, sans contact avec les autres nations, les États-Unis, placés entre l'Océan et des peuplades sauvages, occupés du soin d'accroître leur population pour la mettre en harmonie avec l'étendue du territoire, ne nous présentent aucun point de comparaison, et des esprits observateurs ont cru, depuis quelque temps, y remarquer certains germes d'amour du pouvoir qui ne s'étaient pas encore manifestés jusque-là... Que la Pologne, sous ses rois électifs, toujours en butte aux complots diplomatiques de ses voisins, nous serve d'exemple! Tous les yeux sont fixés sur nous; ne compromettons pas la sainte cause de la liberté des peuples par des chimères de perfectibilité. Ce n'est point lorsque la pente est rapide qu'il convient de précipiter le char de la civilisation.

Des institutions vraiment libérales, des institutions presque républicaines si l'on veut, mais sous un chef héréditaire qui nous en garantisse la durée, voilà ce qui doit nous servir de point de ralliement, et prouver à l'Europe que, si nous savons conquérir notre indépendance, nous saurons aussi la conserver. (U. B., 21 nov.)

M. WYVEKENS : Messieurs, appelé à donner mon vote sur la forme du gouvernement qui convient le mieux à ma patrie, je me décide, par suite d'une conviction de longue date, en faveur de la monarchie constitutionnelle.

Je crois devoir exposer succinctement les motifs de ce vote, en réclamant toute l'indulgence de l'assemblée en faveur d'un premier essai dans la carrière parlementaire.

Attaché sincèrement à toutes les libertés publiques, désirant que le peuple belge jouisse de toutes celles qui sont compatibles avec son repos, sa prospérité et sa position actuelle, je n'aurais pas voté pour cette forme de gouvernement si je n'avais cru qu'elle seule peut lui assurer tous ces biens dès à présent et plus encore pour l'avenir.

Mais est-il une sorte de ces libertés qu'on ne puisse garantir dans le pacte social, en même temps que ce pacte se reposera sur le principe monarchique et sur l'hérédité du pouvoir?

Je ne le pense pas, messieurs; il me paraît au contraire démontré que sous la garantie d'une bonne constitution qui assure les droits et les devoirs de tous, nous jouirons de tous les avantages du système républicain sans avoir à craindre son instabilité.

Les peuples ont besoin de liberté, cela est vrai, et j'éprouve autant que personne ce sentiment. Mais ils ont un égal besoin de repos, de tranquillité, de confiance, et ce ne sera que quand ils auront des institutions stables, autant que possible au-dessus des passions, que cette confiance sera entière et que les éléments de prospérité qui existent au milieu de nous pourront se développer.

Or, il m'est impossible de penser que dans l'état actuel de la civilisation, dans la position toute particulière où se trouve la Belgique, ces avantages immenses puissent être acquis avec un autre gouvernement que la monarchie représentative.

L'assemblée constituante elle-même avait reconnu le principe; mais séduite par un essai qui lui a été si funeste, excitée par un pouvoir ou des passions en dehors d'elles, elle n'accorda pas assez de force au pouvoir exécutif, et bientôt ses membres les plus distingués furent entraînés dans l'abîme où la royauté se trouva précipitée.

L'essai que la France fit alors de la république n'est guère propre à lui donner aujourd'hui des partisans, et les hommes généreux qui applaudissent aux principes réellement libéraux des constitutions de 1789, reculent cependant d'épouvante à la seule idée de 1793.

Au reste, messieurs, j'interroge tous les publicistes de notre époque et ceux du siècle dernier: depuis Montesquieu et Voltaire qui applaudissaient à la constitution anglaise comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, jusqu'aux Chateaubriand et aux Benjamin Constant, je les vois tous se réunir pour prouver l'excellence de la monarchie représentative, la seule qui, d'après eux, convienne à notre époque et à nos besoins. Dans un pays qui peut-être est à la veille d'éprouver l'une de ces commotions qui décident du sort des peuples, j'entends l'un des plus constants champions de la liberté (M. Brougham) vanter ces mêmes institutions et jurer de les défendre jusqu'à ce qu'il tombe enseveli sous les ruines de sa patrie.

Cependant, messieurs, je ne voudrais pas pour ma part de ce gouvernement de la vieille Angleterre, où l'aristocratie seule a pour ainsi dire tout le pouvoir, et où le peuple, qui jouit, il est vrai, d'une grande somme de liberté individuelle, n'exerce cependant qu'une bien petite part des droits politiques.

Nous avons tous entendu prôner la république fédérative. Mais si les partisans de ce système

Digitized by Google

veulent pour chaque province une constitution à part et où les droits politiques de chacune d'elles soient fixés, j'avoue que je ne conçois pas comment on pourra déterminer les liens communs qui devront au moins unir entre elles les diverses parties de la fédération. Ici, le principe démocratique prédominera; là, l'aristocratie aura une plus grande prépondérance, et dans ce conflit de divers principes mis en action, je ne crois pas qu'il soit bien possible de réunir toutes les vues, tous les intérêts vers le point essentiel, celui de l'union et de l'intérêt général de la Belgique. Veut-on, au contraire, convenir des points communs aux diverses parties de l'État, et ne laisser à chaque province que l'administration pleine et entière de ce qui constitue son intérêt particulier?

Mais je compte bien qu'avec la forme de gouvernement pour laquelle je voterai, nous aurons des administrations provinciales et communales telles que chaque province pourra traiter comme elle l'entendra ses intérêts locaux; de cette manière, nous aurons les principaux avantages d'un système fédératif, moins, encore une fois, les dangers de son instabilité, et sans que nous ayons à craindre les conflits d'opinions, d'intérêts et de passions qui se développeront chaque fois qu'un chef sera à élire ou qu'il faudra faire exécuter les décisions qui intéressent la totalité de la Belgique.

Les républiques de la Grèce ont formé plusieurs fois une espèce de fédération, et combien de fois se sont-elles désunies! combien de fois ont-elles fait pacte avec l'ennemi! Combien de fois la plus puissante n'a-t-elle pas réussi à écraser ses rivales, jusqu'à ce qu'enfin elles allèrent toutes s'engloutir dans le vaste empire d'Alexandre!

L'on peut trouver encore des traces d'une fédération dans ces républiques du moyen âge qui se formèrent en Italie, et certes je ne pense pas que personne de nous veuille d'un ordre de choses où les guerres générales et particulières étaient perpétuelles, et où l'oppresseur du jour devenait la victime du lendemain.

Les Provinces-Unies ont formé aussi une fédération. Mais là aussi il y avait constamment désunion; mais le stathouder en a constamment profité pour agrandir son pouvoir; mais l'oligarchie s'était enracinée dans chacune de ces provinces, et ses effets n'ont pas cessé de se faire sentir même jusqu'à nos jours.

Rallions-nous donc, messieurs, à la forme de gouvernement qui, en accordant aux citoyens la plus grande liberté possible, puisse au moins les empêcher de la perdre, soit par l'anarchie, soit par le despotisme, deux maux qui sont le plus à craindre lorsqu'il n'y a pas sincérité et stabilité.

Je termine ici, messieurs, l'exposé des motifs qui décident mon vote. Je forme le vœu le plus ardent, j'ai l'espoir le plus fondé que la décision suprême du congrès sera pour la patrie un gage certain de bonheur et de prospérité, et qu'elle prouvera à l'Europe et au monde entier que les Belges sont dignes de jouir d'une liberté qu'ils ont reconquise. (U. B., 25 nov.)

M. GOFFINT : J'avais demandé la parole pour parler en faveur de la république, mais comme je vois que dix membres à peine se prononceront pour cette forme de gouvernement, je renonce à la parole. (*Des voix :* Parlez, parlez.) (U. B., 24 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Parlez, monsieur; toutes les opinions doivent être entendues et peuvent librement être émises. (U. B., 24 nov.)

M. GOFFINT : Je ne veux pas faire perdre inutilement un temps précieux. (U. B., 24 nov.)

Motion d'ordre.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Pirson. Je profite de ce moment d'interruption pour annoncer à l'assemblée que demain, à neuf heures, les sections se réuniront pour examiner la proposition de MM. Barbanson et Forgeur tendant à établir un mode de publication des actes du congrès national, et celle de M. Le Bègue, tendant à ce que le congrès s'occupe du projet de constitution.

Les membres se réuniront à dix heures pour se rendre en corps au service funèbre, en mémoire de M. le comte Frédéric de Mérode, à l'église de Sainte-Gudule. La séance publique aura lieu après le service. (J. F., 24 nov.)

Reprise de la discussion.

M. PIRSON : Messieurs, rien n'est stable, ni dans la nature physique, ni dans la nature morale. Les ruines et les révolutions, qui toujours se succèdent, en sont la preuve incontestable. J'entends par nature physique, le monde matériel, et par nature morale, le monde intellectuel, ou, si l'on veut, l'homme de tous les pays en société. Tout cela est modulé de manière que le temps peut lui faire subir toutes les modifications imaginables; il n'y a que l'auteur de toutes choses qui puisse les calculer.

Les bouleversements du globe, les déluges, les volcans, le flux et reflux de la mer, les météores

Digitized by Google

ne détruisent rien : ce sont des moyens modificateurs; la mort ne détruit rien, c'est un moyen modificateur; les guerres et les révolutions ne détruisent rien : ce sont des moyens modificateurs.

Il résulte de ce dire, produit d'une opinion très-contestable, sans doute, mais ferme du moins, que ce n'est point en voulant fouiller dans la nuit des temps que nous trouverons le principe des associations humaines, et que nous ne sommes point destinés à en fixer les limites...

Pour me décider entre la monarchie soi-disant constitutionnelle, qui est bien écrite en France et dans les Pays-Bas, mais qui n'existe encore nulle part, et la république qui a existé sous vingt nuances, je n'envisagerai que ce qui existe maintenant autour de nous et chez nous. Mes raisonnements ne porteront que sur des faits.

L'orateur consulte les différentes époques de l'histoire et prouve que le monde civilisé, dans son ensemble, ne s'est jamais trouvé dans un état de progression vers les lumières, les sciences, les arts, l'industrie, le commerce et l'agriculture, comparable à l'état actuel de ce monde civilisé, et que jamais la fermentation n'a été aussi grande que dans le temps présent. L'or, dit-il, est devenu à la fois principe de vie et de mort pour tous les gouvernements. Sans or, point de gouvernement; avec trop d'or, et surtout avec le mauvais emploi de trop d'or, il faut que tout gouvernement périsse. C'est un fait incontestable.

Le gouvernement le moins dispendieux sera donc le meilleur et le plus durable; sous ce rapport, une république bien organisée pourrait avoir la préférence sur la monarchie, dont le cortége est nécessairement dispendieux. Mais, dit-on, dans une république chacun veut devenir chef pour disposer des places et des traitements à son profit et à celui de sa famille ou de sa coterie; l'agitation est permanente, et la république finit par être la proie d'une oligarchie plus dispendieuse et plus oppressive qu'un monarque. La république de Hollande nous a donné ce spectacle; la république des Suisses n'offre rien d'attrayant; celle des États-Unis d'Amérique a mieux réussi, mais nous ne sommes point dans la même position. Quant à la république française, en butte dès sa naissance à la coalition des rois, à des partis passionnés et exagérés dans tous les sens, elle n'a fait que paraître et s'est éclipsée bientôt devant ce colosse, qui, après avoir ébranlé le monde, est tombé lui-même pour n'avoir pas compris sa mission. S'il eût fait des hommes libres et non des rois valets, il eut régénéré le monde, et l'Europe serait aujourd'hui une grande république fédérative; ce sont les peuples, au nom de la liberté, et non les rois qui ont dompté cet homme redoutable. Pour les surgir contre cet ennemi commun, les rois leur avaient promis des constitutions. S'ils eussent tenu parole, nous aurions actuellement la tranquillité et la monarchie constitutionnelle partout; mais ils ont violé la foi promise. C'en était fait de la liberté en France et en Belgique, si ses enfants n'eussent retrouvé toute leur énergie..... La victoire est à nous, nous allons nous reconstituer. Adopterons-nous la monarchie constitutionnelle ou la république?

Quant à la monarchie, l'honorable membre examine ce qui s'est passé depuis quinze ans en Espagne, en France et dans notre pays, et ce qui se passe encore actuellement en France, depuis la glorieuse révolution; il démontre le danger qu'on court en adoptant un roi constitutionnel. Si les rois n'interviennent pas dans nos affaires, c'est la crainte seule qui les retient; ils n'ont pas été si scrupuleux à l'égard du Piémont, de Naples, de l'Espagne et du Portugal. Pour déjouer leurs intrigues et sauver votre indépendance nationale, pour éviter la guerre extérieure, vous n'avez qu'une planche de salut, c'est la république. — L'orateur insiste sur la difficulté du choix d'un roi, soit indigène, soit étranger. Après avoir considéré la question sous le rapport politique, il l'examine sous le rapport moral et démontre les inconvénients nombreux et inévitables qu'elle entraîne avec elle.

Avec la république, au contraire, on peut avoir un gouvernement peu dispendieux, un chef indigène qui ne portera ombrage à personne; vous le nommerez à terme. Votre armée sera forte et coûtera peu; elle se composera en grande partie d'une garde civique, toujours prête à maintenir l'ordre au dedans et l'indépendance au dehors. Quant aux places, vous ne risquez pas qu'elles deviennent la proie de quelques familles... L'orateur réfute ici victorieusement un grand nombre d'objections qui ont été élevées contre la forme républicaine. Toutes les républiques ont prospéré par le commerce, et souvent le commerce seul leur a donné naissance. Les villes libres et hanséatiques de l'Allemagne, la Hollande, les États-Unis d'Amérique, la vieille Marseille, Gênes, Venise, plus anciennement Tyr, Corinthe, voilà des exemples que personne ne méconnaît. Et je pose en fait que la monarchie est destructive du commerce; qu'on me cite une monarchie qui ait prospéré par le commerce; toutes l'ont avili ou négligé, préoccupées qu'elles étaient de faste, de guerre, de combats, d'intrigues diplomatiques, des moyens de pressurer les peu-

Digitized by Google

ples.... Vous croyez peut-être que j'ai oublié l'Angleterre, qui est une monarchie ancienne et nouvelle. Non, messieurs, elle s'est fait trop de bien à elle-même, et trop de mal aux autres peuples pour être oubliée. L'Angleterre n'a point prospéré par le commerce sous la vieille monarchie. Depuis sa révolution, son commerce s'est accru progressivement à mesure que cette révolution s'est consolidée. Mais, située en dehors du continent d'Europe, c'est l'ébranlement de ce continent qui lui a fourni l'occasion de s'emparer du commerce du monde... Si la monarchie constitutionnelle eût pris racine quelque part, je voterais pour elle; mais aussi longtemps que la grande conspiration des rois existera, je ne consentirai point à lui donner un seul homme de renfort. — Je vote pour la république; je ne serai pourtant pas ennemi d'une monarchie avec des institutions fondées sur la liberté et les progrès de la raison humaine.

(U. B., 23 nov.)

Il est quatre heures et demie; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU JEUDI 20 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

A onze heures, l'assemblée s'est rendue en corps au service funèbre de M. le comte Frédéric de Mérode.

La séance s'ouvre à une heure et demie. (P. V.)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé. (P. V.)

Communication d'une pièce adressée au congrès.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a reçu une pétition de la société patriotique liégeoise contenant des réflexions sur la garde civique.

(J. F. et U. B., 22 nov.)

Renvoi à la commission des pétitions.

(J. F., 22 nov.)

M. LE PRÉSIDENT prie les sections de nommer les membres de cette commission et ceux de la commission chargée de rédiger un manifeste.

(V. P., 22 nov.)

Proposition tendant à faire célébrer un service funèbre en mémoire de tous les braves morts pour la patrie.

Il est donné lecture de la proposition suivante :

« J'ai l'honneur de soumettre au congrès la proposition suivante :

» Le gouvernement provisoire sera invité, de la part du congrès, à faire célébrer en l'église de Sainte-Gudule un service funèbre en mémoire de tous les braves morts pour la patrie, et messieurs les membres de cette assemblée seront priés de vouloir bien s'y rendre.

» Le comte WERNER DE MÉRODE. »

(*Appuyé! appuyé!*)

(C., 22 nov.)

M. MARLET : Si les morts ont besoin de prières, beaucoup de vivants ont besoin de secours; je propose donc d'ajouter, comme amendement, qu'à l'église il sera fait une quête au profit des blessés et de leur famille. (C., 22 nov.)

La proposition et l'amendement sont adoptés.

(P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Un message sera envoyé au gouvernement provisoire pour que tout soit disposé pour cette cérémonie. (U. B., 22 nov.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. COPPIETERS, rapporteur de la septième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. le baron Van Volden de Lombeke, suppléant du district de Bruxelles, en rem-

Digitized by Google

placement de M. le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst, démissionnaire. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. le baron Van Volden de Lombeke est introduit dans la salle. (J. F., 22 nov.)

Suite de la discussion de la proposition sur la forme du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT : La question de la forme du gouvernement est à l'ordre du jour; suivant l'ordre de l'inscription, la parole est à M. l'abbé de Smet. (J. F., 22 nov.)

M. L'ABBÉ DE SMET : Dans la question capitale qui nous occupe, je crois, messieurs, que tous nous sommes d'accord sur le but où nous devons tendre : tous nous voulons la liberté en tout et pour tous, autant que le besoin de l'ordre et de la paix publique le comporte; tous nous voulons que la commune et la province soient fortement constituées; tous nous voulons les plus puissantes garanties contre le retour de l'arbitraire. Il ne saurait donc être question ici d'une monarchie pure ou d'une oligarchie; les Belges n'ont pas le caractère assez ignoble pour vouloir, par leur choix libre, ramper sous un pareil gouvernement. Nous ne sommes réellement divisés que sur l'hérédité du pouvoir.

Si nous avions à élever l'édifice de nos libertés, messieurs, sur un terrain isolé et libre, beaucoup de personnes se prononceraient pour la république; mais nous n'avons qu'à bâtir dans un espace circonscrit et qu'on ne peut séparer des localités voisines. Ne nous arrêtons pas en conséquence à des théories brillantes et capables de séduire les meilleurs esprits; considérons l'opinion et la situation de notre pays.

Il me semble, messieurs, que la monarchie constitutionnelle nous assure tous les éléments de liberté sage et de bonheur que la nation peut désirer. Je n'abuserai pas de l'attention de cette assemblée pour développer cette pensée; assez d'orateurs l'ont traitée avant moi avec talent et étendue.

J'ai été surpris, messieurs, en entendant hier à cette tribune accuser le gouvernement monarchique constitutionnel de devoir son origine au moyen âge; je ne vois point là sans doute une tache pour la forme de gouvernement que je préfère : tout homme instruit avoue aujourd'hui qu'on a étrangement calomnié ces prétendus siècles de barbarie. Ce qui m'a surpris, c'est qu'on a paru ignorer que dans la haute antiquité on a proposé et vanté la monarchie constitutionnelle. Je ne citerai pas, pour éviter tout étalage d'érudition, les philosophes grecs qui ont émis cette opinion; je me contenterai d'en appeler à ces livres *de la République* du consul romain, qu'un savant italien nous a si heureusement rendus. Cicéron, messieurs, développe les avantages de notre gouvernement avec cette imagination brillante et cet esprit précis et juste qui le distinguent. Cicéron n'est pas un déclamateur qui déroule, dans une école, de vaines théories, c'est le plus beau génie de Rome, qui a consacré sa vie entière aux affaires de la république et qui en connaissait le côté fort et faible.

Les rois, vous a-t-on dit, sont des mangeurs d'hommes, et Homère leur donne ce titre. Je ne sais, messieurs, dans quel endroit Homère s'est servi d'une expression aussi peu poétique, mais je sais que, dans un grand nombre de ses vers, il nomme les rois « pasteurs des peuples, » et ce titre ne me semble avoir rien de redoutable. On a cité des exemples des forfaits que commettent les princes, et, chose singulière, on les a pris non dans une monarchie constitutionnelle, mais dans une république, souvent proposée comme un état modèle : l'assassinat juridique de Barneveld, le massacre des frères De Witt et les ravages des Prussiens dans la Hollande, se sont faits dans la république des Provinces-Unies. Il est facile de nommer des rois qui ont abusé de leur pouvoir, mais combien n'en trouverons-nous pas qui ont fait le bonheur de leurs peuples! Et si nous voulions user de récriminations, combien de forfaits ne pourrions-nous vous exposer qui ont ensanglanté les républiques! Quel horrible tableau ne faudrait-il pas vous faire, messieurs, si l'on vous peignait les crimes affreux qui ont souillé les républiques italiennes, les villes de Pise, de Gênes et de Venise! Ne recourons pas à ces exemples, messieurs; on les trouve dans les républiques, comme dans les monarchies; ils ne prouvent rien.

Quand j'interroge l'état de notre pays, je m'assure toujours davantage qu'une république n'est ni dans nos mœurs ni dans nos habitudes. Le Belge aime le repos; il en a un besoin impérieux pour la prospérité de son agriculture, de ses usines et de son commerce; comment ce repos pourrait-il se concilier avec les formes républicaines? Nos ancêtres, qui avaient la réputation d'être passablement séditieux, ces *nosseigneurs* de Gand, toujours en armes contre leurs comtes, n'ont jamais songé à substituer à leur gouvernement un régime populaire. Nous ne connaissons la république que par l'envahissement de la révolution

Digitized by Google

française, et, certes, le souvenir que nous en avons gardé n'est pas propre à donner plus de chances à l'opinion républicaine.

On nous a proposé pour modèle l'Amérique fédérée de Washington et de Franklin; mais comment peut-on songer à comparer ce vaste État à la Belgique? Regardez cette confédération étendant son autorité des lacs du Canada jusqu'au pied des montagnes Rocheuses, depuis l'Océan jusqu'aux hordes sauvages qui avoisinent les bords de la mer Glaciale; c'est tout un monde qui s'ouvre devant vous. Les États dont il se compose sont séparés les uns des autres par des forêts vierges et par des fleuves sans nombre. Peut-on trouver là quelque similitude avec un pays comme le nôtre, qui ne paraît qu'une ville immense, mais qui est resserré dans des bornes assez étroites? D'ailleurs, messieurs, les flots de l'Atlantique nous ont apporté l'écho des cris que l'élection du dernier président de l'Amérique fédérée a fait pousser sur cette terre hospitalière; quelques années encore, quand la population se sera agglomérée sur les rives de l'Ohio et du Missouri, nous ne parlerons plus peut-être de l'Amérique fédérée que pour pleurer sur les fers qu'elle se sera donnés. Déjà les factions s'y agitent et l'on marche au-devant d'un pouvoir militaire.

Je ne vous parlerai pas des cantons suisses, si peu semblables à nos provinces; vous savez que ce peuple brave fit dire autrefois à l'un de nos souverains (1): « Prince! les mors et les brides de vos chevaux ont plus de prix que toutes nos richesses. » Si je voulais vous prouver à quel état dégradant la licence peut conduire, je n'aurais qu'à vous présenter l'exemple de Gênes. Cette ville superbe s'était rendue si misérable par ses convulsions sans cesse renaissantes, qu'elle se vit obligée de s'offrir elle-même à Louis XI. Vous connaissez la réponse un peu trop cavalière de ce roi sombre: « Les Génois se donnent à moi? eh bien! je les donne au diable. »

Je ne veux point donner à ma patrie une forme de gouvernement où les hommes de génie et de caractère sont toujours supplantés par des intrigants; je ne veux point secouer sur elle les torches de la guerre civile et étrangère, je voterai pour une monarchie constitutionnelle représentative.

(*Des applaudissements se font entendre aux tribunes publiques.*) (U. B., 25 nov.)

M. DAVID: J'ai demandé la parole, messieurs, non pour venir devant vous faire parade d'érudition, ni pour débattre longuement les avantages et les désavantages des gouvernements monarchiques et républicains; les orateurs qui m'ont précédé se sont très-bien acquittés de cette tâche, et la matière me paraît épuisée.

Je suis un des membres qui, dans la troisième section, ont voté pour la république; mon seul but est de vous exposer les motifs de mon opinion.

Le peuple belge, messieurs, qui nous a confié son mandat, que demande-t-il? C'est la liberté, c'est l'égalité de tous devant la loi; il sait qu'avec elles disparaîtront la multiplicité des places, l'exorbitance des traitements, et par suite l'énormité des impôts. Avec l'égalité et la liberté, il veut un gouvernement fort qui puisse le maintenir dans la jouissance de ces biens; il veut que ce gouvernement fasse prospérer l'agriculture, l'industrie et le commerce, véritables richesses des États, seuls moyens de lui donner de l'aisance, de lui procurer les commodités de la vie.

C'est ce gouvernement, messieurs, que le peuple attend de nous.

Or, je me suis demandé quelle forme nous devrions adopter pour établir parmi nous ce gouvernement; je vous avoue, messieurs, que je me suis trouvé fort embarrassé; mes méditations n'ont pu me faire trouver la solution du problème.

J'ai mis dans les deux bassins de la balance un roi et la république; je me suis convaincu, après y avoir mûrement réfléchi, que ni l'une ni l'autre forme ne serait jamais assez forte pour défendre et protéger la Belgique; que nous serions toujours, à la première guerre, la proie du plus fort.

Cependant, messieurs, je savais que, dès la chute de Charles X, le peuple belge avait tourné ses vœux vers la France; que c'était deux mois après cette chute qu'il s'était débarrassé de son tyran. La coïncidence de ces deux grands événements a été pour moi une preuve indubitable de la sympathie des deux peuples.

J'ai vu qu'une force morale irrésistible nous entraînait vers la France, que cette force devait rétablir ce que la force physique avait détruit en 1815.

Pour décider mon vote, je n'avais donc plus qu'à choisir entre celui des deux gouvernements, républicain ou monarchique, qui présenterait le moins d'obstacles pour parvenir à l'état de stabilité que nous cherchons, c'est-à-dire à nous incorporer, à nous réunir à la France.

J'ai donné mon suffrage au premier, parce qu'avec le second il faudra que le peuple renverse encore un trône, lorsque sa volonté souveraine se manifestera de nouveau, et plaise à Dieu que ce

(1) Charles le Téméraire, duc de Bourgogne.

Digitized by Google

ne soit pas par une révolution plus terrible que celle de septembre!

Je vous ai parlé, messieurs, sans arrière-pensée, et avec toute ma franchise. Tels sont mes motifs pour voter la république. (U. B., 22 nov.)

M. LEBEAU : Messieurs, plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont paru vouloir donner pour passe-port à leur opinion monarchique l'apologie de la forme républicaine.

A leur avis, nous ne sommes pas mûrs pour ce qu'ils appellent le gouvernement parfait, et la monarchie nous est imposée comme temps d'épreuve et de transition.

Est-ce conviction? est-ce précaution oratoire? Je ne sais; mais ce dont je suis convaincu, c'est qu'il n'existe pas un peuple au monde qui réunisse à un plus haut degré que le peuple belge le bon sens et la moralité.

Ce dont je suis convaincu, c'est que considérée *à priori* et abstractivement, la monarchie constitutionnelle, loin d'être un état de transition vers un régime plus parfait, est au contraire une combinaison politique plus savante, plus ingénieuse que la république elle-même.

Dégageons d'abord la question des traditions surannées, des souvenirs irritants qui viennent s'y mêler. Un honorable député (1), dont je combats l'opinion, tout en rendant hommage à la loyauté de ses paroles, vous a parlé de dîmes, d'aristocratie féodale, d'*alien bill*, de suspension de l'*habeas corpus*, du luxe des cours, comme conséquences immédiates d'une monarchie. Ce qu'il repousse, je le repousse avec une énergie égale à la sienne.

De bonne foi, est-ce là ce que peuvent vouloir les partisans de la monarchie?

Que diraient les défenseurs de la république de Venise si l'on argumentait contre eux des souvenirs de Venise, de son inquisition, de son conseil des Dix et de ses victimes politiques jetées sous les plombs? Que diraient-ils si on leur opposait l'esclavage des États-Unis, l'oligarchie batave et cette aristocratie helvétique dont l'insupportable joug condamne aujourd'hui les cantons suisses à se jeter dans la carrière des révolutions?

Laissons donc de part et d'autre les souvenirs et les traditions, vaste arsenal où chaque opinion peut trouver des armes. Nous sommes tous d'accord sur le but : la divergence n'existe que sur les moyens.

Ce qui rattache des esprits généreux à la république, c'est qu'ils reconnaissent dans chacun de ses détails l'empreinte du principe de l'élection populaire.

Eh bien! dût cette assertion se présenter comme paradoxale, je n'hésite pas à dire que, dans la monarchie constitutionnelle, le principe de l'élection domine tout; qu'il influe non-seulement sur la marche de l'administration intérieure et extérieure, mais qu'en outre, il exerce sur la composition du pouvoir exécutif une irrésistible influence.

La différence, c'est que dans la république, le principe de l'élection agit toujours directement, tandis que dans la monarchie il passe à un autre mode d'action, au moment même où l'intérêt de l'État l'exige.

Qui forme la chambre élective?

Les colléges électoraux, c'est-à-dire cette partie de la nation qui a intérêt à l'ordre et intelligence des droits et des besoins du pays.

La chambre, une fois composée, confirme, modifie ou renvoie le ministère, selon le degré de confiance ou de défiance qu'il lui inspire.

La chambre élective, ouvrant et fermant à volonté la bourse des contribuables, tient dans sa main la destinée du cabinet; elle impose à la couronne ses exclusions et ses choix; elle élit donc en réalité, quoique indirectement, le ministère tout entier.

Or, le ministère, ainsi élu ou confirmé, ne peut vivre qu'à la condition d'administrer selon le vœu de la majorité de la chambre; c'est-à-dire selon le vœu du pays qu'elle est censée représenter.

Ainsi administration intérieure, choix des membres de la chambre haute, diplomatie, tout enfin subit l'impulsion irrésistible de la chambre des députés.

J'ai dit que le ministère est élu indirectement, mais réellement, par la chambre; or, qu'est le ministère dans une monarchie constitutionnelle?

Évidemment le pouvoir exécutif tout entier.

La royauté, en effet, n'est pas, à proprement parler, un pouvoir.

Comment dire qu'il y ait pouvoir, lorsque toute faculté d'agir est interdite sans l'assentiment d'autrui?

Telle est la position de la couronne, assujettie qu'elle est par le contre-seing à la volonté du conseil.

Toute l'action propre de la couronne gît dans le choix du cabinet, mais on a vu que ce choix lui est imposé.

Par cet ingénieux mécanisme, vous avez un centre immuable à côté d'un pouvoir exécutif mobile, renouvelé sans secousse.

(1) M. Seron.

Digitized by Google

Il est si vrai que le ministère est presque tout, qu'en Angleterre un changement de règne excite peu d'attention, exerce peu d'influence, tandis qu'une crise ministérielle, prévue à l'avance, absorbe l'attention publique et remue puissamment les esprits.

Ces conditions préliminaires fixées, établissons maintenant un parallèle entre les phases de la présidence républicaine et du ministère monarchique.

Toute élection à la présidence est une crise; elle excite plus ou moins d'anxiété dans la nation. Quiconque a jeté les yeux sur l'Amérique septentrionale ne l'ignore pas. Je me réserve de prouver le danger par des exemples.

Un changement de ministère, au contraire, n'est rien autre qu'un acte ordinaire de la vie politique; c'est le système représentatif dans son action la plus simple et la moins inquiétante.

La présidence n'étant pas inviolable, la crise peut naître de l'accusation. L'accusation d'un ministère n'a rien d'alarmant pour le pays.

La présidence se renouvelant à terme fixe, l'époque de l'élection peut coïncider avec des circonstances que nul ne saurait prévoir, telles que luttes de province à province, insurrections partielles, approche d'une guerre, toutes causes propres à altérer la bonté et la liberté de l'élection.

Le ministère, au contraire, se renouvelle précisément lorsque l'opinion veut qu'il en soit ainsi.

La présidence éveille les ambitions, et quand c'est la première place, le centre même du pouvoir qui est convoité, le conflit est dangereux; à coup sûr il doit inquiéter, car il peut enfanter la guerre civile et l'anarchie. Le ministère ne peut éveiller qu'une concurrence utile et sans danger pour le pays. Les chambres sont là pour juger la capacité et les principes des candidats. Pendant le débat, après le débat, quelle qu'en soit l'issue, un centre reste immuable, un pouvoir neutre plane inaccessible au-dessus de l'arène; la société politique n'est point menacée de dissolution.

Qu'on ne dise pas, messieurs, que je crée ou que tout au moins j'exagère les dangers qu'entraîne après soi le renouvellement du pouvoir central. Pour ne citer qu'un exemple, je rappellerai ce qui arriva lors de la seconde élection de M. Jefferson; il y eut d'abord entre lui et M. Burr égalité de suffrages. Les habitants de la Pensylvanie parlaient déjà de marcher en armes vers Washington. Heureusement, les adversaires de M. Jefferson, alarmés, abandonnèrent leur candidat. Il est à présumer, dit le narrateur du fait, que si les partisans de M. Burr avaient persisté, la constitution eût été violée sous prétexte de maintenir les droits du peuple, et que les Pensylvaniens auraient pris l'initiative du désordre et de l'anarchie.

Un autre danger qu'entraîne la présidence, c'est de pousser à l'usurpation par l'attrait d'un pouvoir qu'on voudrait retenir encore, quand la loi vient le retirer. Je dois cet argument aux défenseurs de l'opinion républicaine. Ils ont cité, je ne sais pourquoi, la transformation du stathoudérat en dignité héréditaire; ils auraient pu ajouter l'exemple du premier consul se faisant empereur. Or, ces exemples prouvent contre eux. Si le pouvoir est révocable, les mains qui le tiennent essayent tôt ou tard d'en garder le dépôt. Si elles l'ont à toujours, les dangers de cette espèce d'usurpation sont prévenus. Devenu permanent, le chef de l'État finit, comme les rois d'Angleterre, par s'attacher à un pouvoir qui gagne en durée ce qu'il doit perdre en force pour ne pas menacer les institutions.

Je ne parlerai point des malheureux essais de république tentés par la Grande-Bretagne et par la France, et qui tous vinrent aboutir au despotisme militaire et à des restaurations. On m'opposerait sans doute les États-Unis d'Amérique, qui, dit-on, sont en état perpétuel de progrès.

Il serait superflu de rappeler ce qu'a dit un honorable député de Liége (1) sur la position géographique de l'Amérique du Nord, sur la rareté de sa population comparée à l'immensité du territoire, sur la nature de ses frontières; l'Océan, les sables et les forêts l'environnent et la placent hors de tout contact avec des voisins jaloux et armés.

Que les États-Unis soient en progrès, je ne le nie point. La Prusse aussi, la Russie elle-même, sont en progrès. Pourquoi cela? parce qu'il y a chez tous les peuples un instinct de conservation, d'ordre et de perfectionnement, qui va sans cesse se développant avec plus ou moins de rapidité selon que le gouvernement lui laisse plus ou moins d'essor. Or, nul gouvernement ne pourrait vivre s'il parvenait à comprimer tout à fait cet essor. Si la forme républicaine est la meilleure, si sa durée tient à son principe même et non à la situation topographique et spéciale de l'Amérique septentrionale, comment se fait-il que dans l'ancienne Amérique espagnole, dégagée de toute crainte

(1) M. Leclercq.

Digitized by Google

d'agression par la métropole, on ne puisse fonder que des républiques éphémères? Comment se fait-il que les malheureuses populations de cette partie du nouveau monde n'échappent momentanément au fléau de la guerre civile et de l'anarchie qu'en se réfugiant sous la dictature de Bolivar, tandis que nous voyons la monarchie du Brésil rester stable et marcher en progrès au milieu des fluctuations sanglantes ou rétrogrades des États républicains ?

Dira-t-on qu'à défaut d'une intervention directe, l'or des cabinets y sème la corruption et le germe des discordes intestines? S'il en est ainsi, comment échapperions-nous à ces manœuvres? Comment espérer que si des républiques placées au delà de l'Océan inquiètent et tourmentent les trônes européens, ils contemplent impassibles la république belge jetée comme un brûlot au centre même de nos monarchies? Neutralité apparente, mais guerre sourde, acharnée, voilà ce qu'il faudrait attendre de la diplomatie.

Mais est-il bien vrai que l'Amérique du Nord marche chaque jour à de nouveaux progrès? Ne nous faisons-nous point quelque illusion sur ce pays? Vu à travers l'Atlantique, ne s'offre-t-il pas à nos regards sous des formes décevantes?

Dans cette terre classique de la liberté, n'apercevez-vous pas une institution que l'Europe civilisée repousse? Quelle est donc cette liberté qui se concilie avec l'esclavage du sixième de la population? Sait-on bien ce qu'est l'esclavage aux États-Unis?

Permettez-moi, messieurs, d'emprunter sur ce point deux faits à l'excellent livre de M. John Bristed (1).

On a vu, dit-il, en 1811, dans la Caroline du Sud, un planteur qui, après avoir fait fouetter impitoyablement un de ses nègres, exigea qu'un de ses camarades lui coupât la tête sur le billot, tandis que les autres le tenaient. Ce planteur fut condamné à une modique amende, la seule peine légale.

Dans le même État de la Caroline, la loi condamne à être brûlé vif tout nègre convaincu de meurtre. En 1808, deux nègres furent brûlés vifs *et à feu lent* sur la place publique de Charlestown, en présence de vingt mille chrétiens, tous républicains!

Je pense, messieurs, qu'il y a beaucoup d'hommes généreux aux États-Unis, que de telles horreurs indignent et contristent; mais je ne puis partager l'admiration de quelques orateurs pour des institutions qui, loin d'avoir proscrit ces restes de barbarie, paraissent se concilier parfaitement avec leur maintien. Quel sentiment d'indignation n'exciterait pas au milieu de nos cités le spectacle de pareils supplices! Il m'est permis de croire que nous valons au moins ceux qui en restent les impassibles témoins; et si l'on voulait toucher à cette plaie de l'Amérique septentrionale, vous verriez probablement des États du Sud réaliser la menace souvent faite d'une séparation.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, en rappelant le discours d'un honorable préopinant, que je n'aimais pas plus que lui la suspension de l'*habeas corpus*. Si ses préférences républicaines l'engagent à visiter un jour les États-Unis, je l'invite à prendre quelques précautions, car là aussi l'*habeas corpus* peut être suspendu, et par des motifs dont le sens est assez large : pour cause de sûreté publique.

Le message du 11 décembre, auquel un honorable député républicain a fait allusion, me rappelle aussi que le président de l'Union américaine a le droit de demander à tout fonctionnaire *son opinion par écrit* (il ne s'agit pas de renseignements) sur les matières relatives à son service.

On a invoqué la république comme gouvernement à bon marché.

Il faut s'entendre sur le sens de ces deux mots, qui ont une valeur toute relative. Dans un pays sans industrie, peu avancé en civilisation politique, on peut être gouverné à bon marché et se trouver fort misérable. En Espagne, dans l'Italie méridionale, où la vie est peu coûteuse, je conçois que les traitements, et par suite les impôts, ne soient pas très-élevés. Il peut y avoir là quelque chose qui ressemble au gouvernement à bon marché, et cependant quel est l'habitant de Londres, de Paris ou de Bruxelles, qui envie le sort de l'habitant de Naples ou de Madrid ?

Est-il bien prouvé d'ailleurs que le système fédératif fût pour nous un gouvernement à bon marché? Dix-huit chambres législatives, neuf cours provinciales, peut-être neuf cours de cassation comme perfectionnement de l'organisation judiciaire de M. Van Maanen, des conseils de gouvernement à l'instar de quelques États américains, voilà un personnel effrayant.

Mais la monarchie entraîne un luxe ruineux pour la nation!

Si la monarchie que nous formerons étale un luxe de cour, si elle peut solder un peuple de courtisans et de valets titrés ou non titrés, c'est parce que les représentants du peuple auront manqué à leur mandat. Fixez la liste civile sans pro-

(1) *Les États-Unis d'Amérique.*

Digitized by Google

digalité comme sans excès de parcimonie, et vous aurez rendu impossible l'abus que vous redoutez. La monarchie nouvelle, telle que je la conçois, telle que je la vois dans un pays voisin, n'a que faire des oripeaux de la monarchie absolue. Voyez Louis-Philippe se promenant à pied dans les rues de Paris, en frac, en chapeau rond, le parapluie sous le bras, et dites-moi s'il n'y a pas plus de grandeur dans cette noble simplicité que dans le faste des vieilles cours.

Le grand défaut des États fédérés, c'est la faiblesse du pouvoir central. De là l'impossibilité d'imprimer la rapidité nécessaire aux mesures d'administration générale; absence d'homogénéité dans les mœurs comme dans l'opinion. Avec la forme fédérative, qui en Amérique, du reste, fut d'abord une agrégation fortuite plutôt qu'un système délibéré, nous aurions l'esprit français, l'esprit flamand, l'esprit allemand, et nous chercherions vainement l'esprit belge. C'est à cette prépondérance des influences locales sur l'opinion générale du pays qu'il faut surtout attribuer le maintien de l'esclavage dans les États-Unis. Là aussi l'action du pouvoir exécutif n'a pas l'énergie nécessaire; les publicistes qui ont examiné attentivement les institutions américaines le déclarent formellement. M. John Adams lui-même l'a reconnu dans sa *Défense des constitutions américaines*, et n'a trouvé d'autre moyen de rendre plus de force au pouvoir exécutif qu'en l'étayant sur l'aristocratie.

Un grand nombre de bons esprits pensent que, malgré le secours de la chambre haute, les bases de l'Union américaine sont menacées dans le pouvoir exécutif. « Il serait difficile, dit l'un d'eux, de marquer avec précision l'époque de la dissolution du gouvernement fédératif; des matériaux combustibles s'amoncellent, et bientôt il ne faudra qu'une étincelle pour tout embraser. Le choix d'un président qui déplaira à une partie des États, le nombre des nouveaux États qui se forment dans l'Ouest, la licence effrénée de la presse, l'esprit intolérant de parti, l'opposition des mœurs, la variété infinie des sectes religieuses, l'inquisition de la Louisiane, l'accroissement extraordinaire du commerce et du luxe, toutes ces causes réunies menacent l'existence et préparent la dissolution du corps politique. »

Enfin, pour nous Belges, placés au milieu de l'Europe, il est une considération qui, à elle seule, déterminerait mon vote en faveur de la monarchie, c'est le vif intérêt que m'inspire le sort des autres nations continentales. Un orateur a pensé que nous favoriserions la civilisation politique de l'ancien monde en décrétant la république. Je pense, moi, que nous ne saurions faire aux peuples non encore affranchis un plus funeste présent. Que ceux-là mêmes qui placent la république au-dessus de la monarchie, et qui la croient possible chez nous, y réfléchissent bien : si vous déclarez la liberté et la monarchie inconciliables, vous proclamez par cela seul qu'entre les cabinets et les peuples du continent, c'est guerre à mort. La proscription de la royauté étant le terme avoué de la lutte, la royauté est avertie : elle étouffera tout symptôme de vie politique, parce qu'elle y verra le présage de sa perte. Au lieu de trouver les trônes disposés à s'entendre avec le pays, comme le fait depuis près d'un siècle et demi la royauté anglaise, comme on annonce en ce moment que veut le tenter le nouveau roi de Naples, vous leur imposez la loi d'être inexorables, vous les condamnez à porter dans leur défense l'énergie du désespoir, et c'est par la famine, la banqueroute, l'anarchie, le sang et le feu que la république doit triompher.

Je voterai pour la monarchie. (U. B., 24 nov.)

M. DEVAUX : Avant de venir plaider ici pour la forme monarchique, j'aurais désiré me rendre bien compte des vœux de l'opinion républicaine et des motifs sur lesquels elle s'appuie. Le mot de *république* n'exprime en réalité qu'une idée négative, l'absence de monarque. La république peut revêtir tant de formes différentes, elle peut se concilier avec des institutions si diverses, qu'il n'y a, je crois, pas une prétention aristocratique, oligarchique, théocratique ou démocratique, que, suivant le caractère qu'on lui donnera, elle ne pourra indifféremment satisfaire.

J'ai beaucoup entendu parler, au dehors de cette enceinte, de la république fédérative, mais jusqu'ici il m'a été impossible de me former une idée nette de ce qu'on entend chez nous par le mot *fédératif;* et, après due information, il m'a semblé que, comme le mot de *république* même, chacun l'interprétait à sa manière et d'une manière différente des autres. Quand j'ai demandé à quelques-uns si l'on voulait que, comme aux États-Unis, nous eussions dans chacune de nos petites provinces une législature séparée et composée de deux chambres, si l'on croyait que chaque province eût des hommes en assez grand nombre, doués d'assez de lumière et pouvant disposer d'assez de temps, pour que nous puissions former en Belgique dix-huit chambres législatives chargées chacune de discuter et de résoudre les questions diverses que présentent les nombreuses branches de la législation, il m'a semblé que ce n'était pas là ce qu'on voulait.

Digitized by Google

Quand après cela, entrant dans les détails des attributions de nos anciens états provinciaux, j'ai cherché à savoir quelles étaient celles qu'on voulait étendre, il m'a paru qu'on ne voulait pas en réalité les étendre beaucoup, et qu'en définitive, la prétendue *fédération* qu'on demandait, se bornait à une bonne loi provinciale et communale qui même n'étendît pas trop loin la limite de l'indépendance des autorités de province et de commune.

Quant aux motifs sur lesquels s'appuie l'opinion républicaine, *le bon marché* est celui qu'on met le plus en avant; cependant je me demande s'il y a une autre différence indispensable entre les dépenses d'une république et celles d'une monarchie constitutionnelle bien organisée, que celle qui existe entre le traitement d'un président et le traitement d'un monarque héréditaire? Je sais que ce dernier traitement, qu'on est convenu d'appeler liste civile, doit nécessairement s'élever plus haut que le traitement annuel d'un président de république; il faut que la liste civile suffise au monarque et à ses enfants, il faut qu'elle mette le monarque à même de ne pas paraître dans une situation humiliante entre les autres souverains. Mais en donnant au chef de notre État, au lieu du titre de roi, celui de prince, de duc ou grand-duc, nous réduisons déjà ces dépenses; nous les diminuons encore en appelant au pouvoir une famille déjà riche de sa propre fortune, en réduisant nos ambassades à n'être pas plus coûteuses que celles d'un État républicain. De combien alors sera la différence entre les dépenses de notre monarchie économique et celles d'un État républicain? Sera-ce uniquement pour une économie de quelques cent mille florins, qu'une nation comme la nôtre, qui depuis quinze ans paye son énorme part dans un budget de quatre-vingts millions de florins, se décidera sur la question de la forme de gouvernement qu'elle doit adopter? Faudra-t-il, dans la seule vue d'une semblable épargne, répudier la forme de gouvernement qui assure le mieux à la fois notre liberté et notre stabilité? Car enfin n'est-ce pas par la liberté seulement que nous pouvons arriver à l'économie réelle? Et la stabilité, à elle toute seule, n'est-elle pas une immense économie? Je l'avoue, si c'était par des raisons d'économies apparentes qu'il fallût se décider, j'ai quelques doutes sur la question de savoir si la comparaison des dépenses des pays libres avec celles des États despotiques, serait toujours à la défaveur du despotisme.

Mais sincèrement, messieurs, une pareille économie qu'on fait tant valoir, est-elle le principal motif de l'opinion républicaine?

De bonne foi, non! La vraie raison qui anime des esprits généreux, mais trop absolus, contre la monarchie, n'est pas une raison d'économie. Qu'ils s'en rendent compte ou non, c'est la haine de l'hérédité comme privilége, comme exception à ce principe d'égalité générale qu'ils chérissent avant tous les autres. L'idée d'une famille élevée à perpétuité au-dessus de toutes les autres, ne peut trouver grâce dans leur esprit. Ils veulent que tous les grands pouvoirs soient électifs. Pourquoi? Parce qu'au vrai ce qu'ils veulent avant tout, et sans peut-être se l'avouer à eux-mêmes, ce n'est pas que tout se fasse pour le plus grand bonheur du peuple, mais que tout se fasse par le peuple. On tombe dans cette grande erreur de mettre les formes, les moyens au-dessus du but. C'est en vertu de ce principe que, dans des républiques anciennes, tout se faisait par la masse du peuple, jusqu'aux jugements des accusés. Ces jugements étaient passionnés, souvent iniques; mais enfin, ils étaient rendus par le peuple tout entier. Dans les résultats, la liberté et la justice étaient sacrifiées, mais dans les formes l'égalité était parfaitement maintenue.

L'élection, dit-on, est la voix du peuple; l'hérédité n'est que la loi du hasard. Je réponds que si, dans telle circonstance, la loi du hasard me paraît devoir amener de meilleurs résultats pour le pays que la voix du peuple, je préfère la loi du hasard; ce que je veux avant tout, c'est la liberté du pays; la forme qui mène le plus sûrement à ce but, quelle qu'elle soit, est celle que je préfère. Du moment qu'elle l'atteint, je ne m'effraye pas des mots, et je l'accepterais sous toutes les dénominations, monarchique, républicaine, aristocratique même ou oligarchique.

C'est par une idée toute contraire que chez nous et en France quelques hommes, aux intentions desquels je rends parfaite justice, réclament aujourd'hui avec tant d'instance la république, et vont même jusqu'à demander le suffrage universel. Ils veulent avant tout, non pas des résultats populaires, mais des formes populaires; pour eux l'égalité dans les formes est plus précieuse que la liberté dans les résultats. Ils mettent ainsi les erreurs de la politique des anciens au-dessus des vérités démontrées par l'expérience et par la science politique de notre siècle. Leur principe à eux, quoique, je le répète, ils ne se l'avouent peut-être pas bien clairement, c'est égalité absolue d'abord; partant point d'hérédité, point d'aristocratie, point de cens électoral, et, cela obtenu, la liberté arrivera si elle peut et comme elle pourra. Notre principe à nous, c'est liberté d'abord, et si une

Digitized by Google

certaine hérédité, une certaine aristocratie, un certain cens électoral sont nécessaires au maintien de cette liberté, nous allons jusqu'à les admettre.

Les résultats sont tout pour nous; les formes, les moyens, sont presque tout pour eux; nous subordonnons les moyens au but, eux font tout le contraire.

Nous combattons le suffrage universel, bien que ce soit, quant à la forme, le plus favorable à l'égalité, parce qu'il est fatal à la liberté quant aux résultats; en temps de passion, il mène à l'anarchie, qui est aujourd'hui la plus redoutable ennemie de la liberté; en temps ordinaire et à la longue, mieux que tout autre système, il assure l'influence exclusive de l'aristocratie et lui sacrifie la liberté du peuple. Par la même raison nous combattons la république; la monarchie peut nous offrir les mêmes libertés, elle nous délivre des chances de troubles et de désordres de la république; aujourd'hui que les besoins matériels des nations, leurs intérêts industriels et commerciaux ont plus d'étendue que jamais, plus que jamais aussi elles ont besoin d'ordre; l'absence d'ordre les précipiterait, après quelque temps, dans les bras du despotisme, pour recommencer ce cercle fatal, en dehors duquel la monarchie constitutionnelle peut si heureusement nous placer aujourd'hui.

La monarchie constitutionnelle représentative, telle que je l'entends, c'est la liberté de la république, avec un peu d'égalité de moins dans les formes, si l'on veut; mais aussi avec une immense garantie d'ordre, de stabilité, et par conséquent, en réalité, de liberté de plus dans les résultats.

Dira-t-on que les rois peuvent détruire les constitutions? Oui, ils le peuvent comme un homme est toujours maître d'en assassiner un autre en se soumettant aux conséquences de son crime; mais ils le peuvent bien moins aisément, je crois, qu'un parti triomphant ne le peut dans une république; mais ils savent aujourd'hui à quel prix on foule aux pieds le pacte fondamental dans un pays dont l'éducation constitutionnelle est faite : au point où en est venu l'esprit public en Belgique, je ne vois plus guère pour elle que deux chances de despotisme, à savoir : la domination étrangère, et en parlant ici de domination étrangère, ce n'est pas le présent seul, c'est surtout l'avenir que j'ai en vue; je ne vois plus, dis-je, pour notre patrie que deux chances de despotisme, la domination étrangère, et c'est surtout à cause des chances d'intervention et de domination étrangère que j'exclus la maison d'Orange; ou bien le désordre, l'anarchie, qui par lassitude ou par désespoir pourraient amener le pays à se soumettre au despotisme, et les chances de désordre suffiraient à elles seules pour me faire exclure la république.

Dans une république, la lutte des partis est nécessairement bien plus violente, que dans la monarchie, parce qu'ils peuvent davantage. Chaque parti, s'il triomphe, peut espérer de changer toute la forme du gouvernement; car même sous la dénomination de république, il peut exister une infinité de formes de gouvernement aussi différentes entre elles et plus encore que ne le sont la monarchie et la république. On aurait bien tort de croire que si les hommes qui tiennent aujourd'hui à la monarchie faisaient abdication de leur opinion, tout serait fini. Non; alors vous verriez naître entre les républicains fédératifs, aristocratiques, oligarchiques, démocratiques, partisans de Mably, de Saint-Simon, de Babœuf et bien d'autres encore, les mêmes dissidences qui existent aujourd'hui entre l'opinion républicaine et l'opinion monarchique.

Or, dans une république, chacun de ces partis, quand il triomphe, peut espérer, non pas de changer un ministère comme dans la monarchie représentative, mais de changer et d'adapter à son opinion la forme tout entière du gouvernement. Le rôle des partis dans une république est donc beaucoup plus important; leur espoir peut aller beaucoup plus loin; c'est la cause pour laquelle leurs luttes sont, de leur nature, bien autrement vives et passionnées que dans la monarchie.

Dans une république qui n'est ni oligarchique, ni aristocratique (et je ne pense pas que les partisans de la république la veuillent telle chez nous), il n'y a, pour ainsi dire, pas de pouvoir intéressé à la stabilité. Il n'y a que des partis, et ce que désirent les partis, ce n'est pas la stabilité, mais le triomphe. Dans la monarchie, au contraire, il y a un pouvoir essentiellement attaché à la stabilité de la forme générale du gouvernement. Afin de changer cette forme, il faudrait commencer par renverser ce pouvoir lui-même. Or, pour en venir là, il faut que les choses soient bien extrêmes, il faut d'un côté bien des fautes, bien des imprudences, et de l'autre bien des raisons et de la force morale. Dans une monarchie, les débats des partis se livrent dans une sphère inférieure; la forme générale du gouvernement reste hors de question; tout se borne à triompher dans le ministère, dans la chambre élective, et cela suffit à tout. La forme générale du gouvernement demeure, mais dans son sein l'esprit et la marche des affaires peuvent suivre tous les progrès.

Ainsi dans une monarchie, guerre moins violente, haines moins passionnées entre les partis,

Digitized by Google

moins de chances de désordres, cela veut dire, moins de chances de despotisme.

Cela veut dire aussi moins de chances de domination étrangère.

Messieurs, si nous formions un État fort par lui-même et fort contre tous comme la France, par exemple, nous pourrions ne pas porter nos regards au delà de nos frontières; mais pour un État d'aussi peu d'étendue que le nôtre, cerné par les trois grandes puissances française, anglaise et prussienne, la question des rapports avec l'étranger est d'une gravité immense; elle l'est moins encore peut-être dans le présent que dans cet avenir dont les vicissitudes nous échappent.

Aucun système de gouvernement ne favorise l'intervention étrangère autant que la république: les passions des partis rendent indifférents sur les moyens; triompher est tout pour eux. Il est presque impossible qu'ils ne finissent sinon par s'allier ouvertement, à tout le moins par sympathiser et s'unir secrètement chacun suivant ses intérêts, l'un avec telle puissance vaincue, l'autre avec une puissance rivale. C'est une vérité dont l'histoire des républiques fait foi presque à chaque page. Songez aux convulsions et aux guerres de nos vieilles communes belges, qui étaient aussi des espèces de républiques, et au rôle qu'y jouait incessamment l'étranger; songez à la république hollandaise elle-même. Ai-je besoin de rappeler les républiques du midi de l'Europe et ces interminables guerres des Guelfes et des Gibelins dont le nom seul indique la lutte continuelle des influences et des interventions étrangères?

La monarchie, messieurs, est le rempart le plus sûr que notre liberté puisse opposer dans l'avenir à l'intervention et à la domination des étrangers; en premier lieu, parce que dans une monarchie les partis n'atteignent presque jamais cette violence et cet aveuglement extrême auxquels ils s'abandonnent si facilement dans une république; en second lieu, parce que le pouvoir du monarque est une barrière qui, de toute sa force et de celle de la nation même, résiste à la domination de l'étranger.

Je ne parle point ici d'un roi de restauration, j'en reconnais trop les dangers. Je sais qu'une dynastie à laquelle nous aurions rendu moins qu'elle n'avait autrefois pourrait, sous l'influence de ses regrets et de ses opiniâtres souvenirs, soumettre à l'intervention étrangère la puissance qui lui reste, dans l'espoir de recouvrer celle qu'elle a perdue. Mais je parle d'une dynastie jeune, que nous aurons faite tout ce qu'elle sera, à qui nous aurons fait tout gagner et rien perdre, qui ne trouvera rien à regretter dans ses souvenirs et qui ne pourrait retourner vers le passé qu'aux dépens de son pouvoir et de son existence même. Une dynastie de rois ou de ducs serait aussi ennemie que notre liberté même de l'intervention des étrangers; car la rupture de l'équilibre européen et la guerre serait ce qui compromettrait le plus son trône et pourrait le plus facilement l'anéantir.

Ce n'est pas tout de l'intervention armée; d'autres vous ont déjà parlé de celle des intrigues. Quelles agitations ne causeraient-elles pas chez nous! Les États-Unis, tout séparés qu'ils sont par l'Océan, des puissances européennes, ne peuvent, dit-on, lors de l'élection de leur président, se soustraire aux intrigues de l'Angleterre. Car l'élection d'un président est le triomphe d'un parti sur un autre, c'est le triomphe du parti guerrier ou du parti pacifique, du parti fédératif ou du parti démocratique, du parti favorable au système des prohibitions commerciales ou à celui de la liberté du commerce, triomphe qui, dans chaque circonstance, est favorable ou contraire aux intérêts de l'étranger. Que sera-ce dans notre Belgique qui n'est pas isolée des grandes puissances, mais qui touche à leurs frontières, dont chaque grande ville a une population d'étrangers, que les étrangers peuvent traverser dans tous les sens en quelques jours, chez nous qui avons avec les États des grandes puissances le contact le plus immédiat, les rapports les plus faciles et les plus fréquents, et qui, en inclinant envers l'une d'elles, faisons pencher de son côté le système de l'équilibre européen? Est-il difficile de prévoir que notre sort serait pire que celui de l'ancienne Pologne? A chaque élection d'un président, à chaque fois que le pouvoir aurait chance de passer d'un parti à un autre, toutes les influences des étrangers, celles de leur diplomatie, de leur police, de leurs clubs, de leurs sociétés populaires et autres, ne viendraient-elles pas s'agiter et se combattre dans notre sein? Toutes les séductions ne seraient-elles pas mises en jeu, toutes les faiblesses, tous les vices exploités, peut-être la vieille probité belge forcée de succomber à tant d'efforts, ou tout au moins notre tranquillité et nos plus chers intérêts mis à chaque instant en péril?

Il me reste, messieurs, à vous soumettre encore une observation sur notre position extérieure.

Faibles au milieu des forts, petit État entouré de grands États, sur quel appui pouvons-nous compter autour de nous? Aucune des grandes puissances, je le crois, ne pourra aujourd'hui intervenir à main armée, parce que l'intérêt de plus d'une et leur situation intérieure s'y opposent; au-

Digitized by Google

cune, j'en ai la confiance, n'essayera ouvertement de renverser notre nouveau régime; mais laquelle de ces puissances nous voudra du bien? laquelle, dans les circonstances douteuses ou obscures nous sera favorable, favorisera notre commerce, en un mot, sympathisera avec la nouvelle Belgique? Je n'en vois qu'une, la France. Les autres ne nous feront ouvertement aucun mal, je veux le croire, mais c'est tout ce que notre régime nouveau en peut attendre. Et cependant, dans notre faiblesse extérieure, au milieu de toutes les commotions et de toutes les guerres, que l'avenir, peut-être, réserve à l'Europe, n'aurons-nous jamais besoin de soutien? Notre existence nouvelle, notre commerce surtout, n'auront-ils pas besoin au moins d'un seul ami au dehors? Le premier devoir de notre politique extérieure ne devra-t-il pas être de resserrer le lien naturel qui doit rattacher notre nouveau régime à celui de la France et le cabinet belge au cabinet français?

Adopter la république, messieurs, c'est repousser cet allié naturel, c'est repousser le seul allié avec lequel nous puissions espérer aujourd'hui de contracter de véritables liens d'amitié. Le cabinet français n'a plus aujourd'hui qu'un seul danger à redouter, c'est le parti républicain ou démagogique. Longtemps encore probablement, c'est là le seul ennemi qui lui donnera de l'ombrage. Établir la république chez nous, c'est donner à ce parti un appui moral immense. C'est sur la république belge qu'il s'appuierait pour combattre le système monarchique de la France; c'est chez nous, pour ainsi dire, qu'il prendrait à chaque instant ses armes. Quel lien d'amitié pourrions-nous conserver alors avec le cabinet français? ce serait de notre exemple qu'on l'importunerait, qu'on l'effrayerait sans cesse. Il ne nous ferait pas la guerre peut-être, je le sais; mais il ne nous soutiendrait pas, chaque fois qu'il le pourrait, sans se compromettre auprès du peuple; il nous refuserait son appui, il le refuserait à notre commerce; en public, si l'on veut, il nous serait favorable, mais au fond du cœur il serait notre ennemi et se conduirait comme tel au moindre prétexte et dans toutes les circonstances peu éclatantes.

Messieurs, si nous voulons nous ménager l'appui et la sympathie du gouvernement français, appuyons-le nous-mêmes et ne l'effrayons pas; faisons ce que la France a fait, créons une monarchie constitutionnelle avec une nouvelle dynastie. Alors nous aurons un régime dont on ne pourra attaquer le principe sans attaquer celui du gouvernement français; alors nous n'aurons rien d'hostile ni d'effrayant pour ce gouvernement; nous lui donnerons au contraire un grand appui contre le parti qu'il a le plus à redouter; nous satisfaisons en même temps au plus grand intérêt de sa politique extérieure, qui est de s'entourer de gouvernements fondés sur ces mêmes principes sur lesquels il repose lui-même.

Messieurs, pour établir la république chez nous, il faudrait espérer de pouvoir l'introduire incessamment en France. Je sais qu'il y a peut-être chez nous un petit nombre d'esprits assez hardis pour ne pas reculer devant cette tâche; peut-être même regarderaient-ils comme une grande gloire pour eux ou pour nous de pouvoir l'accomplir.

Pour moi, je l'avoue, je ne pousse pas jusque-là nos prétentions nationales.

Quand j'aperçois en France, d'un côté, pour la république, quelques hommes inconnus, et que je vois de l'autre les hommes les plus distingués de toutes les générations, les gardes nationales, et le républicain Lafayette lui-même, déclarant la république impossible dans la France actuelle, j'avoue que, sur cette question de fait et toute française, je me range de l'avis de ces derniers, et ne crois pas faire en cela acte d'humilité trop grande.

Je me dis de plus que, si la république est impossible en France, tenter directement ou indirectement de l'y introduire, donner de l'appui et une force nouvelle à ceux qui le voudraient, c'est tenter d'y introduire une longue anarchie et avec elle ce qui la suit, le despotisme qui, après une grande anarchie, est seul assez fort pour ramener l'ordre.

Messieurs, si, à la suite de l'anarchie, le despotisme renaissait en France, si la liberté venait à y succomber, que deviendrait-elle hors de la France cette liberté que tant de nobles âmes appellent depuis si longtemps, et que nous embrassons aujourd'hui avec tant d'ardeur? Pour combien de temps le flambeau sacré serait-il éteint?

Je vote pour la monarchie représentative, persuadé qu'elle peut nous donner une liberté aussi complète et aussi vraie que la république, et qu'aujourd'hui ou dans l'avenir la république nous exposerait aux deux plus grandes chances de despotisme qu'on ait à redouter désormais : l'anarchie et la domination étrangère. (U. B., 23 nov.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE : Messieurs, toute souveraineté doit être subordonnée à la justice, autrement il y a despotisme. La volonté d'un seul fait-elle la loi? c'est la monarchie absolue. La volonté du peuple ou des masses est-elle imposée à quelque fraction de la société, à un seul homme même? c'est l'absolutisme populaire. Quelle que soit la forme du gouvernement, il faut que la jus-

Digitized by Google

tice lui serve de base; sans cela il n'y a que tyrannie. Dans l'état actuel de la société, le gouvernement ne saurait être fondé sur le droit divin, et, par conséquent, il ne peut connaître le juste. Faut-il donc que la société périsse abandonnée à elle-même, sans soutien et sans guide? Non, messieurs, il faut que du sein du peuple s'élève un pouvoir qui soit dans les vœux de tous, un pouvoir conservateur de la liberté individuelle la plus étendue et des droits de chacun. Les violateurs de la liberté qui éprouveront les rigueurs de ce pouvoir, l'appelleront despotique; mais n'importe, ce pouvoir, quoique aveugle, fera ce qu'il devra faire, sans donner d'autre raison de ses actes que la volonté générale fondée sur le besoin de conservation, sur l'horreur de l'anarchie. Ce pouvoir sera comme le glaive dont se servira la société pour retrancher de son corps les membres gangrenés. Voilà l'état des choses qui continuera, jusqu'à ce que les lois divines puissent reprendre leur empire sur les peuples et prendre racine dans leurs institutions.

Or, messieurs, quelle est la forme de gouvernement qui convient le mieux à cet état de la société? est-ce la monarchie? est-ce la république? ou bien est-ce un état qui tient le milieu entre ces deux extrêmes, un état fondé sur deux principes hétérogènes?

Évidemment ce n'est pas la monarchie pure, car la monarchie pure est devenue aujourd'hui impossible.

Il ne s'agit donc plus que d'opter entre la république et la monarchie constitutionnelle représentative. Et pour se prononcer sur la préférence à donner à l'une ou l'autre de ces deux formes de gouvernement, on n'a qu'à examiner, d'après le principe que j'ai eu l'honneur de vous exposer, laquelle des deux peut le mieux assurer la liberté individuelle, dont tous les partis sentent le besoin, dont tous les hommes ont soif.

Je vous ferai remarquer d'abord, messieurs, que la monarchie constitutionnelle est basée sur le principe populaire et que les prérogatives royales qu'elle consacre ne sont et ne peuvent être que des fictions politiques. Car l'exercice du pouvoir appartenant au peuple, celui-ci est maître de retirer des mains du roi la portion de pouvoir qu'il lui a confiée. De là résulte nécessairement une méfiance réciproque : le roi veut des garanties, le peuple prend ces garanties pour des moyens d'usurpation et pour une usurpation même. Dans la république, je l'avoue, le même inconvénient peut se présenter, mais il ne se présente pas nécessairement, parce qu'il ne résulte pas de la force des choses ou de la nature de la loi fondamentale.

Je m'explique, messieurs : sous une constitution, le roi est inviolable, mais le peuple sans doute n'est pas moins inviolable; et lorsque ces deux inviolabilités sont en présence, à laquelle est-ce à céder? Des faits récents sont là qui parlent assez haut.

Un honorable membre, qui m'a précédé à cette tribune, vous a tracé un tableau assez défavorable de la république. Il a parcouru toutes les républiques de l'ancien et du nouveau monde, pour discréditer le système démocratique. Je suis loin, messieurs, de me faire l'apologiste des excès et des mouvements populaires; je sais que la perfection ici-bas n'est pas l'apanage des hommes, pas plus que des peuples; il me serait facile cependant de vous faire un tableau tout aussi sombre des excès de la monarchie; et encore, messieurs, s'ensuit-il que tout cela est applicable aux Belges? Ne pourrait-on pas dire, avec un rédacteur d'un des journaux les plus influents du pays, le *Journal des Flandres*, dans un article en faveur de la république, que s'il y a un défaut à reprocher aux Belges, c'est leur trop d'apathie (1)? Mais, messieurs, il ne s'agit pas de balancer les avantages et les désavantages des deux systèmes de gouvernement; il s'agit de savoir si nous pouvons nous tenir à une monarchie constitutionnelle représentative, qui n'est qu'une république déguisée, puisqu'elle est basée sur la souveraineté du peuple. Il s'agit, messieurs, de savoir si, en se voyant sur la pente qui nous conduira vers la démocratie pure, il vaut mieux y descendre à présent, ou s'y laisser précipiter plus tard; s'il faut, tandis que nous en avons la faculté, nous constituer paisiblement en république, ou bien nous exposer à une seconde secousse qui nous y entraînera violemment : voilà la question, messieurs, et je crois qu'il suffit de l'exposer, pour la décider.

Un autre orateur a trouvé dans le gouvernement représentatif un état stable et non un état de passage; je crois, messieurs, qu'il n'a pas assez bien considéré la nature des états constitutionnels qui sont basés sur la souveraineté du peuple. Un roi inviolable est un souverain en présence du peuple souverain. Je pense, messieurs, quelque précaution qu'on prenne pour empêcher le choc de ces deux souverains, quelques garanties de tranquillité qu'on réclame, que toujours le peuple

(1) L'article dont l'honorable membre fait une citation, a été publié par le *Journal des Flandres* du 30 octobre 1830, sous la rubrique : *Congrès national*.

Digitized by Google

doit finir par se placer au-dessus du roi, parce que le principe de la liberté individuelle a pris racine dans la société, qu'il tend à se développer, et qu'il est impossible qu'il ne se développe pas, à moins qu'il n'y ait un principe contraire et un principe vrai qui puisse neutraliser et détruire le premier principe. Or, c'est ce qui n'existe pas. On n'a que le despotisme à opposer à la liberté individuelle.

Mais toute la question, messieurs, ne réside pas dans le chef de l'État. La grande différence qui existe entre la monarchie constitutionnelle et la république, c'est que les institutions diffèrent; et si quelques partisans de l'état constitutionnel pensent pouvoir obtenir les institutions républicaines et sauver la république au moyen d'un roi nominal, ils se trompent gravement, à mon avis; c'est de l'aristocratie qu'on veut, c'est une espèce d'amalgame d'institutions despotiques et populaires; c'est un gouvernement bâtard en un mot. C'est contre ce régime monstrueux que je m'élève, et, comme je pense qu'il sera impossible de le faire entièrement disparaître, aussi longtemps qu'on n'entre pas franchement dans la forme républicaine, je vote pour la république.

Il faut l'avouer, messieurs, il y a une tendance générale en Europe vers l'état républicain. C'est un torrent qui entraînera tous les peuples, et qui sera d'autant plus impétueux, irrésistible, que les digues qu'on y oppose paraîtront plus fortes. Car il y a du vrai dans cet entraînement général; et qu'y oppose-t-on? des principes? des vérités? Non, rien que la force. Il faut donc, comme il arrive toujours, que la force morale brise la force brute et que la liberté individuelle triomphe, en attendant que la vraie liberté vienne assurer la paix du monde. Dans cet état de choses, messieurs, ne vaut-il pas mieux s'emparer du mouvement pour le diriger, que de s'y opposer par de vains efforts?

On dit que la forme républicaine n'est pas dans les vœux de la généralité des Belges, et qu'un gouvernement, pour être fort et stable, doit se baser sur la majorité. Il est vrai, messieurs, qu'on a peur de la république, parce qu'on n'y voit que le régime de 93. Mais cette peur n'est pas si généralement partagée qu'on se l'imagine. Qu'on s'explique sur la république qu'on veut établir, qu'on fasse entendre que la république n'est pas incompatible avec la tranquillité de l'État, qu'on cite des exemples, et l'on verra que les partisans de la république sont plus nombreux qu'on ne voudrait nous le faire entendre. En voulez-vous la preuve, messieurs? Les électeurs du district de Roulers m'ont fait l'honneur de m'élire pour leur député, à une grande majorité, quoique, dans une profession de foi politique insérée dans les journaux, je me fusse déclaré pour la république. Je ne m'étendrai pas davantage sur des preuves de cette nature dont je pourrais déduire des conséquences bien favorables à mon opinion; je reviens à ce que j'ai dit plus haut, que le gouvernement doit s'appuyer d'abord sur la force des principes, et que la majorité qui n'a pas pour elle cette force logique, cette opinion, qui est la reine du monde, doit être entraînée par les minorités.

On nous représente la république française comme le type de tout état démocratique; mais la république française, messieurs, n'était qu'une république de nom; c'était le plus affreux despotisme, le despotisme populaire. Et quelles sont les causes qui ont amené cette anarchie qu'on décorait du beau nom de liberté? Je pourrais vous en citer plusieurs, mais la principale cause fut indubitablement le despotisme gallican décrété par Louis XIV, despotisme dont on a prévu et prédit les conséquences, dès son origine. C'est ce système qui a rendu la religion solidaire de tous les actes arbitraires exercés par ce monarque et ses successeurs, parce que le clergé, ainsi que la noblesse de France, avaient trempé dans ce système tyrannique. Voilà, messieurs, la cause première de cette terrible révolution qui a bouleversé la France et l'Europe. Les peuples ne connaissent pas ce juste milieu que nous trace la raison; quand on les opprime, ils se soulèvent et ils oppriment à leur tour leurs oppresseurs; alors plus de mesure, plus de frein; tous les droits sont méconnus. Mais le gallicanisme, messieurs, existe-t-il encore dans la même intensité? Non, il est ruiné en principe chez nos voisins mêmes, et n'existe plus que d'habitude. Chez nous, les opinions gallicanes n'ont jamais prévalu, et il n'y a pas de danger qu'elles y gagnent jamais. Nous sommes catholiques et rien que catholiques; nous voulons la liberté pour tous et en tout; et nous ne sommes pas d'avis, en consacrant le despotisme, d'appeler sur nos têtes les anathèmes et l'exécration des peuples.

On craint qu'en nous érigeant en république, nous ne donnions à la France un mauvais exemple. Mais, messieurs, formons une bonne république qui respecte tous les droits, toutes les libertés, et alors nous donnerons à la France, non pas un exemple funeste, mais un exemple utile et digne d'être suivi; par là nous éviterons peut-être à la France une secousse dont nous ressentirions nécessairement le contre-coup. Et ne croyez pas,

Digitized by Google

messieurs, que notre exemple n'aurait aucune influence. Une nation généreuse et loyale est toujours écoutée, quand elle parle au nom de la justice et de la vérité. Et pour vous en donner une preuve récente, je n'ai besoin que de vous citer un fait récent qui fera à jamais la gloire des Belges; je veux parler de l'union des catholiques et des libéraux, union dont nous avons donné les premiers l'exemple, que nous avons réalisée. Il n'y a que quelques années que cette union ne paraissait être qu'une utopie, et cependant, messieurs, cette utopie est devenue un fait, une réalité. Cette union gagne en France, où les partis commencent à se tendre la main pour la défense des libertés communes. Cette union, messieurs, est nôtre; elle deviendra européenne, universelle; cette union seule sauvera le monde, si le monde peut être sauvé. La république que nous établirions serait nécessairement fondée sur cette union, et elle montrerait à l'Europe que la paix et l'ordre peuvent exister sous le régime républicain.

Et qu'on ne pense pas que la république serait plus dans les intérêts des libéraux que des catholiques. Représentant d'une nation entièrement catholique, c'est pour elle que je demande la république; sous ce régime, les catholiques n'auront plus à craindre ni protection ni priviléges; ils se soutiendront de leurs propres forces, ils vivront de leur propre vie; la religion se séparera entièrement de l'État. Au contraire, comme la forme mixte qu'on nous prépare tient en apparence à l'ancien système politique de l'Europe, sous lequel la religion catholique était la première loi, la loi fondamentale de l'État, le pouvoir sera incliné à protéger les catholiques d'une manière spéciale, en se réservant toutefois le droit de revenir plus tard sur ce qu'il aura fait; et ceci paraîtra d'autant plus naturel, que les catholiques forment la totalité de la population. C'est ainsi que la religion se placera imperceptiblement sous la tutelle d'un pouvoir essentiellement catholique et perdra par là beaucoup de sa considération et de son influence. De plus, il se formera contre nous un parti qui sera composé de tous les libéraux anticatholiques et autres, sincères et de mauvaise foi, qui se récrieront contre la violation de la constitution qui consacre la liberté des opinions religieuses. Ce parti sera plus fort qu'on ne le pense peut-être; il s'appuiera sur l'opinion de la France, et il forcera, n'en doutez pas, le gouvernement belge à lui faire des concessions défavorables aux catholiques. Et si tôt ou tard la France se décompose et se déborde, ce sera ce parti, messieurs, qui nous écrasera. Et croyez-vous que les faveurs passagères que les catholiques obtiendront sous le gouvernement constitutionnel soient comparables aux avantages qu'ils recueilleraient infailliblement de la république? Croyez-vous que les évêques pourront communiquer librement avec le Saint-Siége, sans devoir subir aucun octroi ou placet royal? Croyez-vous qu'ils placeront tous leurs sujets comme bon leur semble et sans consulter le vent de la cour? Pensez-vous qu'ils seront affranchis de tout concordat et de toutes ces restrictions à la liberté religieuse extorquées au souverain pontife? Pensez-vous que le clergé cessera d'être à la solde de l'État et qu'il jouira du droit d'acquérir, comme toute autre corporation ou association? Pensez-vous que les sociétés religieuses pourront s'établir et s'organiser sans se soumettre au contrôle inquisiteur du gouvernement? Pensez-vous que la liberté d'enseignement sera entière et dégagée de toutes ces formalités restrictives et soupçonneuses? En un mot, pensez-vous que, sous un gouvernement monarchique constitutionnel représentatif, la séparation de l'Église et de l'État pourra s'opérer complétement? Je ne le pense pas, moi; mais, quoi qu'il en soit, cette séparation existerait de fait sous la république. Voyez les États-Unis!

Ce n'est pas seulement en faveur des catholiques que j'invoque la république, mais aussi en faveur des libéraux non catholiques. Si la république est toute dans nos intérêts, elle ne l'est pas moins dans ceux de tous les autres partis. Ce n'est donc pas par esprit d'intolérance que j'ai énuméré les avantages que les catholiques trouveraient dans la république, mais par esprit de liberté. Oui, messieurs, nous savons que, dans l'état actuel de la société, nous ne pouvons réclamer aucune liberté, sans accorder aux autres les libertés qu'ils demandent. Tous les partis doivent se jurer assistance mutuelle pour la défense de leurs droits, s'ils ne veulent être sacrifiés l'un après l'autre aux exigences du pouvoir. Notre force ne réside pas dans ces chartes ou constitutions qu'on interprète, qu'on modifie et qu'on tourne comme on veut, mais dans la ferme résolution de nous prêter une assistance réciproque, dans l'union enfin.

Il faut que tous les partis se soutiennent mutuellement et forcent le pouvoir à n'être que l'expression des besoins de tous. Je crois, messieurs, que pour obtenir cet heureux résultat, il faut que les hommes qui sont au pouvoir soient amovibles; car alors ils ne trouveront d'autre espoir de conservation, d'autre aliment à leur ambition que la ferme et sincère volonté de travailler dans l'intérêt de tous, de réunir toutes les opinions, tous les partis sous l'égide de la loi. Si ce résultat, messieurs,

Digitized by Google

peut s'obtenir sous une autre forme de gouvernement que sous la forme démocratique, il n'est, à mon avis, sous aucune forme plus certain que sous cette dernière. (U. B., 25 nov.)

M. DE ROO : En vrai député, messieurs, ne convoitant que le bien général et n'aspirant qu'à voir la nation au terme de ses vœux, je n'entreprendrai de traiter la grave question qui est à l'ordre du jour, que relativement aux points distincts qu'elle renferme, les plus accrédités par la majorité des représentants, pour ne pas se perdre dans un dédale de discussions vagues et abstraites, qui n'ont pour but que la perte d'un temps précieux qu'il importe de mettre à profit, en faisant succéder incontinent à un état critique et chancelant, un état stable, consolidé sur des bases solides.

C'est là remplir le mandat qui nous est imposé, c'est là le vœu du peuple, qui avec impatience désire voir disparaître cet état provisoire et absolu, ennemi du commerce et de l'industrie.

Ces divisions se réduisent donc à ceci : Adopterons-nous une république? une monarchie? un état fédératif avec un chef? Ce chef sera-t-il héréditaire? Quel titre portera-t-il ?

J'hésite, messieurs, en voulant entreprendre la discussion de ces grands points, qui divisent notre assemblée nationale; cependant il est de mon devoir, comme député, d'émettre mon opinion, heureux si je puis en trouver des partisans!

On vante la république comme l'état le plus florissant, le plus propre à la propagation des lumières, à la liberté générale, le plus convenable à un pays resserré tel que le nôtre, le sanctuaire, comme dit un célèbre auteur (Montesquieu), de l'homme, de la réputation, de la vertu.

Tout ceci, messieurs, peut être vrai jusqu'à un certain point. Mais convient-il dans l'état actuel des choses, dans l'orage qui gronde autour de nous, de construire un vaisseau plus fragile encore que celui où nous sommes embarqués. La chose est d'une trop grande importance pour y passer légèrement.

Certes, c'est un grand plan à mettre au jour, difficile et insurmontable dans sa combinaison, instable et révolutionnaire dans son exécution.

Heureusement les tristes exemples des républiques récentes ont déjoué ces utopies, fruit d'une imagination exaltée; la mémoire de l'homme actuel est encore trop chargée des horreurs qu'elles ont enfantées, pour revenir de sitôt à cet état de désordre.

La liberté sans frein dégénère en licence, enfante la perfidie, l'immoralité, la violation des propriétés, la destruction de l'ordre social, la guerre civile, l'anarchie, le danger dans la sûreté personnelle, le cachot, la proscription, la mort même. Tels en sont les tristes résultats.

Les mots si vulgaires de liberté, fraternité, sont plutôt des enseignes de terreur que de sûreté, et changent bientôt en fratricide, liberticide.

L'on dira peut-être que ces temps-là ne sont pas à comparer au temps actuel; nous n'avons encore rien vu de cela; d'ailleurs la Suisse, les États-Unis si vantés fournissent bien l'exemple du contraire! Non, messieurs, vous n'y êtes pas encore arrivés, à Dieu ne plaise que nous n'y parvenions! Mais où faut-il chercher le pronostic de l'avenir? n'est-ce pas dans le passé, dans les annales des révolutions républicaines? Eh bien ! y trouverez-vous autrement dépeints les faits de ces démagogies populaires, que par la mutinerie, l'anarchie et la licence?

Malheureusement tous les hommes, je dis le peuple, s'inclinent trop facilement vers ces licences, surtout lorsqu'ils ont été comprimés par le pouvoir le plus absolu. La classe inférieure, naturellement jalouse de l'aisance de la classe laborieuse, voudrait lui ravir par la force ce que tant d'années de peines et de sueurs lui ont coûté. Foulant aux pieds tout pouvoir d'ordre, méconnaissant toutes les lois répressives, le peuple n'interprète le mot d'égalité qu'à sa guise en s'y faisant un prétexte et un droit acquis par la liberté.

Quant à notre situation topographique, messieurs, ne comparez point l'Amérique isolée et barbare, située dans un pays qu'elle domine, ni la Suisse pauvre et sans impulsion aucune, avec un pays riche, civilisé, commerçant, agriculteur et manufacturier, entouré de puissances éclairées qui guettent tous ses exploits et actes, et n'en désirent que la conquête par un motif quelconque, et d'un autre côté prêtes à lui imposer par devoir la plus stricte neutralité dans un principe qui n'agite que trop leur propre royaume et dont les racines, déjà très-profondes, éprouvent la plus grande difficulté à être détruites. Croyez-vous que ces puissances colossales verraient avec indifférence donner par un petit peuple le premier signal de leur destruction?

Nous ne sommes pas assez aveugles, je pense, pour croire à l'impossibilité de l'intervention des puissances étrangères, lorsque, par la forme républicaine du gouvernement qu'on établirait au milieu de leurs propres États, on y exposerait ceux-ci à partager les désordres que pourrait susciter la république voisine.

Non, Belges, ne donnez pas ombrage aux gou-

Digitized by Google

vernements qui vous entourent, n'attirez pas sur vous des guerres probables; tenez-vous sans faste dans les bornes d'une forme sage de gouvernement, pourvu qu'il n'y ait rien de déshonorant et qu'on vous laisse la latitude de vous procurer tous les éléments nécessaires pour établir votre ordre social, en reconnaissant à ce prix votre indépendance et votre liberté.

C'est donc dans la monarchie représentative, républicaine si vous voulez, qu'il faut chercher une sauvegarde pour la patrie, l'ordre, le repos, et la confiance pour l'avenir, et trouver dans une constitution sage des garanties contre l'usurpation du pouvoir, contre l'instabilité de l'ordre social, contre tout ce qui serait attentatoire à la liberté et à l'indépendance du pays. Les garanties que réclame notre époque sont les élections directes et populaires, la responsabilité des gens du pouvoir, l'organisation du jury, de l'ordre judiciaire, des gardes civiques; la liberté de l'instruction publique et de la presse; avec de telles garanties vous empêcherez le despotisme, le pouvoir aristocratique et oligarchique, pis encore, et vous n'aurez que la volonté de la nation tout entière.

Elle devrait également établir, cette constitution, le système municipal et provincial, conforme tant soit peu à nos anciennes institutions administratives pour tout ce qui concerne leur intérêt matériel, en les dégageant de la féodalité et de ce chaos de coutumes particulières, afin d'éviter de tomber dans ce labyrinthe inextricable des lois du XVI^e^ siècle.

Les lois devraient partout recevoir la même forme et application, et n'émaner que d'un pouvoir supérieur chargé des intérêts généraux du royaume, avec un chef ayant pour attribut le pouvoir exécutif avec la direction de la force publique.

C'est bien là l'état fédératif sous la forme monarchique.

Ce temps où la Belgique jouissait d'une liberté sagement bornée, où elle était au comble de sa prospérité, enfin son âge d'or, sous la domination des ducs de Bourgogne et de Lorraine, ce temps si cher à la mémoire des Belges n'était cependant point sans la domination d'un chef fidèle à leurs institutions patriotiques, révéré par un peuple qui aime à obéir par habitude et reconnaissance lorsqu'il est bien gouverné.

C'est une liberté réglée que nous voulons établir.

Dans un pays fertile et commerçant, tous les gouvernements sont bons, dit un célèbre auteur (Montesquieu), lorsqu'ils sont tranquilles; or dans l'état actuel des choses et dans la lutte où nous nous trouvons engagés, le parti le plus sage à prendre est d'adopter le gouvernement monarchique constitutionnel, comme l'état le plus tranquille, le plus approprié aux besoins de l'État, puisqu'en adoptant ce système nous trouvons des garanties intérieures et extérieures, nous évitons une guerre suggérée par le besoin, nous rendons au commerce la confiance, aux manufactures leur travail, à la navigation son assurance et à l'agriculture son cours ordinaire.

Si donc plus tard la force des choses nous fait adopter une république représentative, il est temps alors de suivre, s'il nous convient, le torrent commun; mais dès à présent il serait imprudent de s'y précipiter.

Quant au chef de l'État, donnons-lui le pouvoir nécessaire pour diriger le gouvernail sans que le vaisseau en puisse souffrir; enfin donnons-lui un pouvoir de président avec le titre de *grand-duc héréditaire* de la Belgique.

Héréditaire, pour éviter une commotion générale lorsque la souveraineté deviendrait vacante, et brider l'ambition des grands, qui chaque fois brigueraient la dignité, et enfin parce que l'hérédité nous offre un attachement bien plus grand au chef de l'État.

Grand-duc, parce que c'est un titre plus en conformité de la grandeur du territoire de sa domination; parce que ce titre est susceptible de beaucoup plus d'économie envers l'État; parce que ce titre est plus conforme à nos anciennes institutions; parce que ce titre exciterait moins la jalousie des princes étrangers et serait plus en rapport avec les familles distinguées du pays.

Dans ce sens je voterai pour la monarchie représentative. (U. B., supp., 25 nov.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : La question que j'ai eu l'honneur de soumettre au congrès me paraît suffisamment éclaircie; considérant d'ailleurs que nos moments sont précieux et que la nation attend avec anxiété le résultat de nos opérations, je crois devoir renoncer à la parole (1). (*Quelques voix :* Bien! bien! la clôture! la clôture!) (J. F., 22 nov.)

M. DE ROBAULX : J'espère que vous n'allez

(1) Voici l'opinion que devait émettre M. Constantin Rodenbach :

« Messieurs, il semble que ce mot *république* soit une dénomination sur laquelle personne ne puisse s'entendre, et qu'il ne rappelle à la mémoire des membres de cette assemblée que les massacres et les horreurs de *quatre-vingt-treize*. Cependant nous avons été bercés, pour ainsi dire, des histoires des républiques de la Grèce et de Rome, alors

Digitized by Google

pas étrangler la discussion d'une question aussi importante. (J. F., 22 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES : Certes, non ! **D'AUTRES** : La clôture ! (J. F., 22 nov.)

M. LE PRÉSIDENT agite sa sonnette ; le silence se rétablit : Messieurs, la question qui nous occupe ne se reproduira probablement plus de notre génération ; ainsi donnons tout le temps de la développer, ne soyons pas pressés.

(J. F., 22 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES : Bien ! Appuyé !

(J. F., 22 nov.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Que l'on donne surtout le temps de parler à ceux qui se prononcent pour le régime républicain. (*Oui ! oui !*)

(J. F., 22 nov.)

M. WANNAAR : Messieurs, il serait fastidieux de discourir sur toutes les diverses formes de gouvernement, après les exposés que vous venez d'entendre à cette tribune, et quand la nation attend avec une juste impatience les garanties de sa prospérité et de son repos. Le provisoire, état précaire, s'il se prolongeait, serait une calamité publique ; mon honorable collègue M. Raikem l'a dit et redit ; on ne peut trop le répéter ; mais agissons en conséquence ! le port est devant nous : assurons au plus tôt le salut du navire de l'État ! — En montant à cette tribune, je n'ai pas l'ambition de vous donner de nouvelles lumières, je veux seulement émettre les motifs de mon vote dans cette grave et solennelle décision ; je le dois à la nation, je le dois à moi-même.

Quand on a discuté quelle forme de gouvernement serait préférable, soit la *monarchie*, voire même la *monarchie constitutionnelle*, soit la *république*, je n'ai vu dans ces expressions que des mots vides de sens : il s'agit aujourd'hui, et toute autre marche me paraît vicieuse, il s'agit de décider, *oui* ou *non*, si le chef de l'État doit être *héréditaire*.

Car que le chef soit déclaré héréditaire, toute la forme du gouvernement ne sera pas fixée ; qu'on dise même qu'il y aura constitution, qu'il y aura représentation, j'y consens ; mais cette simple déclaration d'un premier principe ne donne que l'espoir de nos garanties ; en effet, toutes nos libertés résident principalement, ou plutôt uniquement, dans les institutions que nous devons bientôt sanctionner à côté de l'hérédité : celle-ci ne tranche qu'une seule difficulté !

Messieurs, j'adopte avec bon augure cette hérédité. J'ai longtemps douté si l'intérêt public n'est pas incompatible avec cette hérédité : des esprits sages y ont souvent vu de grands inconvénients : mais d'un autre côté, l'élection d'un chef *temporaire* occasionne des secousses intérieures, excite les passions, les rivalités, les prétentions outrées, les ambitions ; elle met, à chaque nouveau choix, de nouvelles créatures sur la scène : la pâture des emplois appartient à de nouvelles familles ; les deniers publics servent ou peuvent servir à enrichir un nouveau venu, lui et les siens. Voilà la difficulté à nu, car vous avouerez, messieurs, que c'est l'argument le plus concluant et

qu'Athènes était le centre des arts et de la civilisation, et la république romaine, la maîtresse du monde. Mais les temps antiques ne nous offrent pas seuls leurs leçons. Ne voyons-nous pas de nos jours des républiques florissantes ? quel royaume pourrait le disputer aux États-Unis d'Amérique ? qui pourrait dire que la Suisse n'offre pas toutes les garanties que son sol puisse lui permettre ? Il est juste de traiter une aussi grande question avec impartialité, et de ne pas se laisser effrayer par de vains épouvantails. Le gouvernement républicain serait le plus parfait, si les hommes étaient parfaits. C'est donc par des considérations étrangères à la terreur que nous inspire la république française, que nous devons préférer une autre forme de gouvernement. L'objection que je fais contre la république, ne consiste que dans la dénomination de président à terme ou à vie, qui ouvre une si vaste carrière à toutes les ambitions. Il serait trop dangereux, au milieu de toutes les passions qui nous divisent, de laisser à tous les partis l'espoir de s'élever tour à tour, et de nourrir ainsi des germes funestes qui entraîneraient la perte du pays. Cela n'empêche pas de former une constitution aussi libérale que possible, de ne conférer au chef de la nation que l'autorité d'un président. Ce chef aurait, par exemple, le titre de duc de la Belgique, et ce titre serait héréditaire. De cette manière, nous jouirions des avantages d'un gouvernement républicain, sans en accepter les inconvénients. En effet, si le pouvoir n'était pas héréditaire et concentré dans une seule famille, ne serait-il pas à craindre que les chefs de l'armée n'acquissent trop de puissance, et ne pussent un jour disposer du pouvoir ? C'est ce que nous avons vu en France et dans l'Amérique méridionale. C'est peut être ce qui menace les Provinces-Unies. Les monarchies électives nous offrent, dans leurs annales sanglantes, un argument de mort contre ce mode de gouvernement. Nos arts aussi, portés à un haut degré de perfection, nous empêchent d'adopter cette simplicité de mœurs républicaines, première condition de l'existence d'une république.

» Ayons donc une monarchie héréditaire avec une constitution qui nous garantisse toutes nos libertés si chèrement achetées ; que le chef de l'État ait le pouvoir de faire le bien, jamais celui d'enchaîner les droits de la nation, jamais celui de faire le mal ; qu'il soit soumis comme nous aux lois qu'il aura juré de maintenir, et que sa fidélité à conserver intact le pacte fondamental soit la première condition de notre obéissance.

» Telle est mon opinion ; elle est celle de la plupart des publicistes distingués de l'époque (1). J'ai dit ici toute ma pensée. Je la soumets à la sagesse du congrès.

» Je vote pour la monarchie constitutionnelle héréditaire. »

(U. B., 22 nov.)

(1) Elle est celle de Lafayette, le héros des deux mondes.

Digitized by Google

peut-être le seul contre l'élection temporaire; on évite la plupart de ces malheurs au moyen de l'hérédité; mais celle-ci porte des fruits bien amers (et le sol ensanglanté de la Belgique en est la dure expérience), si le chef de l'État ne se trouve pas dans l'impossibilité absolue de faire, de permettre le mal.

Empêcher l'abus du pouvoir confié au chef, constitue notre premier devoir.

C'est l'idée culminante, si je puis m'exprimer ainsi, qui doit nous guider dans la sanction de notre pacte social.

Il en résulte à l'évidence que les droits du chef doivent nécessairement être restreints; mais on objecte: Vous compromettez sa dignité! — Elle reste intacte par cette inviolabilité qu'on lui concède uniquement pour le repos public: car, un roi, ou prince, qui se trouve au premier échelon du pouvoir exécutif, néanmoins véritablement comprimé dans des langes étroits, n'est, en qualité de personne publique, que le premier parmi ses égaux; à peine il lui reste quelque force d'action supérieure à celle des autres, la conservation du peuple, la paix intérieure de la société en sont la cause; elles en font une nécessité.

Mais jusqu'où peuvent s'étendre les barrières de son pouvoir? Pas plus loin que nos intérêts, et non les siens, ne l'exigent: le droit de guerre peut lui appartenir; l'urgence, le besoin du moment nous en imposent la loi; mais le droit *illimité* des traités de commerce, et autres, lui sont-ils dus? Je n'en vois pas la nécessité; j'y trouve au contraire un danger! — A-t-il le *veto* absolu? a-t-il besoin de l'appui d'un corps de pairs ou sénateurs, dont le choix lui serait exclusivement abandonné? Non, mille fois non! que le refus des subsides pour tout motif soit permis, mais que ce principe de justice et de garantie soit sanctionné; car on a nié ce principe: on ose tout; on nie l'évidence.

Messieurs, voilà comment j'entends l'hérédité *conditionnelle*, indépendamment de toutes les autres garanties, telles que la responsabilité ministérielle, avec une sanction pénale, avec la liberté de la presse, le jury même appliqué à la presse, la liberté individuelle, celle des cultes, de l'instruction, des associations; la magistrature inamovible; les élections directes pour la législature, les administrations municipales et provinciales; alors nous aurons les formes républicaines compatibles avec l'hérédité du chef; tous l'ont dit à cette tribune; ce sera la *monarchie républicaine*, le mot est juste; c'est la pensée de toute la vie de Lafayette; alors la liberté bien entendue de la nation sera une vérité pratique; le bonheur des citoyens ne sera pas une chimère; ceux-ci ne seront plus l'objet du trafic, d'une véritable spéculation mercantile des ministres, qui prétendent agir dans l'intérêt du chef de l'État et du peuple, quand ils pressurent les subministrés à leur seul profit: la chose publique ne sera plus une continuelle déception! Alors, et l'honorable député M. Charles de Brouckere ne l'a que trop bien prouvé, alors il sera en notre pouvoir de donner une vie réelle et non *factice* au commerce de toute notre patrie, et à l'industrie de nos principales villes, et en particulier de la ville de Gand qui m'a honoré de ses suffrages.

Alors le chef de l'État, pour notre bonheur, et pour la conservation de sa propre dignité et de sa position sociale, ne saura se placer en dehors de nos volontés: son influence ne viendra plus heurter nos besoins, parce que ceux-ci seront identifiés avec cette même conservation, à cause de l'impossibilité de faire le mal, autant que la prévoyance humaine sait l'empêcher ou le prévenir; alors un chef, quoique héréditaire, et malgré les intrigues des flatteurs, qui sont toujours ses ennemis (et malheureusement il y en aura toujours, des flatteurs), alors un tel chef osera-t-il encore nous nommer par ironie, par une cruelle hypocrisie, ses *concitoyens?* Quand nous, ses concitoyens, nous lui demandions bien humblement, et presque comme une grâce, redressement des injustices par trop odieuses, des infractions patentes aux lois, que nous avions patiemment endurées pendant trois lustres, il n'a pas eu honte de nous repousser comme de vils parias, et de nous crier: *Vous êtes des infâmes!* Eh bien! nous infâmes, nous l'avons nous-même repoussé comme parjure. Mais aujourd'hui nous sommes assez vengés, car nous sommes libres! Ami du repos et de l'indépendance de la patrie, je vote pour un chef héréditaire.

(J. F., supp., 22 nov.)

M. PETTENS démontre que la république est sans stabilité; c'est sous le gouvernement monarchique de la maison de Bourgogne que le pays a joui de la plus grande prospérité. La mémoire de Marie-Thérèse est encore vivante parmi nous. (*Les bancs se dégarnissent; on entend à peine l'orateur.*) Consacrons l'ancienne forme de notre régime national qui tenait aussi le milieu entre la monarchie et la république. (C., 22 nov.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM: Messieurs, la question importante qui vous occupe, et que je me proposais de développer, a été si lumineusement traitée par plusieurs des honorables orateurs qui ont pris la parole dans cette enceinte, que je craindrais d'abuser de vos moments précieux, si je ne

Digitized by Google

me bornais à vous soumettre cette seule considération : le mot de république ou de monarchie constitutionnelle représentative, de présidence temporaire ou de présidence héréditaire, pourrait-il diviser les amis de la liberté, de l'indépendance et de la prospérité de la patrie? Je ne le crois pas; sous la monarchie, telle que je la désire, la responsabilité ministérielle étant clairement déterminée par la loi, afin que cette *responsabilité* ne soit *plus dorénavant un vain nom*, quelle liberté et quelles garanties de la liberté nous manqueront?... Aucune, messieurs; l'exercice de la religion, la presse, l'enseignement, l'industrie, les associations seront libres; et pour maintenir la jouissance paisible et stable de cette liberté, pour la réaliser au milieu de l'ordre et de la sécurité publique, nous aurons des représentants directement élus par le peuple, qui partageront le pouvoir législatif. Nous aurons une magistrature inamovible et entièrement indépendante du pouvoir exécutif, avec l'institution du jury. Le système de l'administration communale et provinciale recevra tout le développement qu'il comporte. Je me déclare donc, messieurs, dans l'intérêt même et pour la conservation de notre liberté, pour un chef héréditaire. (U. B., 22 nov.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je voterai en faveur d'une monarchie constitutionnelle, parce que, sous un pareil gouvernement, le peuple marche avec sécurité entre deux précipices : l'abus du pouvoir et l'excès de la liberté.

(J. F., 22 nov.)

M. THIENPONT : Messieurs, je ne me permettrai point, pour motiver mon vote, dans la présente discussion, de vous énumérer et dépeindre les diverses formes de gouvernement avec tous leurs avantages et inconvénients; plusieurs des honorables préopinants ont déjà rempli cette tâche avec trop de talent et de lucidité pour laisser rien à désirer à cet égard. Je me bornerai donc à émettre les motifs de mon opinion le plus brièvement possible. Je réclame votre indulgence.

Appelé par les honorables suffrages de mes concitoyens à concourir avec vous, messieurs, au grand œuvre de la régénération politique de notre patrie, je suis intimement convaincu que nous tendons tous au même but; nous avons tous uniquement en vue son indépendance et sa prospérité; le bonheur du peuple belge, fondé sur les bases inébranlables d'une sage liberté. Eh bien! messieurs, je pense que pour assurer cette stabilité à notre indépendance, que nous voulons tous, nous devons lui donner pour appui un chef héréditaire. Le gouvernement républicain, quels qu'en soient les principes et les éléments, ne convient point à notre état. La situation topographique et, si j'ose le dire, ses richesses, n'admettent point cette forme de gouvernement. Vouloir fonder une république au milieu des peuples puissants qui nous environnent, et peut-être déjà nous convoitent, c'est s'exposer visiblement, à mon opinion, à devenir bientôt leur proie. Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à jeter les yeux sur le passé, et nous rappeler le sort de toutes les nations de l'Europe, qui, pour consolider leur indépendance, ont choisi cette forme de gouvernement; toutes ont fini, à l'exception de la Suisse seule, par être envahies par leurs voisins, ou ont subi le joug de celui même qu'elles s'étaient choisi pour chef temporaire. Et si la Suisse n'a pas subi le même sort, elle en est plutôt redevable à la stérilité de son sol et à sa pauvreté qu'à la force de ses institutions.

Une monarchie, dans laquelle les pouvoirs du chef seraient tellement restreints que, sous la forme monarchique, nous jouirions de toute la somme de liberté dont jamais aucun peuple ait joui, et qu'il soit possible de concevoir dans les gouvernements les plus libéraux, sous quelque dénomination qu'ils soient connus; en un mot, une monarchie constitutionnelle représentative et héréditaire, modifiée comme ci-dessus, me paraît seule nous présenter une garantie de cette stabilité, tant à l'égard de nous-mêmes, qu'à l'égard des puissances étrangères. (U. B., 23 nov.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Messieurs, l'expérience que nous avons faite de la monarchie constitutionnelle, depuis 1815, pourrait faire croire que cette forme de gouvernement n'offre pas de garanties suffisantes pour le maintien des libertés publiques; mais chacun sait que tous nos maux ont découlé de ce que les puissances nous avaient imposé un roi qui ne pouvait nous convenir sous aucun rapport; de ce qu'elles nous avaient réunis à la Hollande qui fut constamment liguée avec le ministère contre nous; et enfin de ce que les auteurs de la loi fondamentale furent obligés d'en abandonner presque tous les développements à l'arbitraire du roi.

De là le despotisme qui faillit asservir notre patrie et la courber sous un joug insupportable; mais, si, dans des circonstances aussi difficiles, des députés généreux, soutenus par l'opinion et par les pétitions de leurs concitoyens, sont parvenus à arrêter et même à faire rétrograder sur plusieurs griefs le gouvernement le plus astucieux et le plus tenace, comment pourrions-nous redouter pour l'avenir des empiétements de la part

Digitized by Google

d'une dynastie qui sera de notre choix, qui ne sera appelée à la souveraineté que lorsque nous aurons établi une constitution éminemment libérale, et lorsque nous aurons complété *toutes les lois organiques* de cette constitution? Mais surtout comment pourrions-nous redouter ces empiétements, aujourd'hui que nous sommes absolument indépendants et dégagés de toute influence étrangère? N'est-il pas constant que le caractère distinctif de notre nation est l'amour de la liberté, que lui seul a suffi pour conserver les anciennes libertés publiques, même sous les princes étrangers les plus puissants? Le caractère d'indépendance est tellement universel, que je ne puis pas concevoir qu'un souverain trouve jamais dans ce pays assez de partisans pour essayer de renverser les institutions que vous aurez établies.

Or, messieurs, dès que nous n'avons rien à craindre pour nos libertés, tout doit nous engager à adopter un gouvernement monarchique représentatif.

Cette forme de gouvernement rassurera davantage nos concitoyens contre la crainte de l'anarchie; elle nous mettra à même d'établir plus promptement et plus sûrement des relations avantageuses avec nos voisins; je dirai même que c'est le seul gouvernement propre à rétablir la confiance intérieure et extérieure, et à consolider notre indépendance.

La monarchie héréditaire, qui est appropriée à nos habitudes et à celles de nos voisins, porte encore avec elle un caractère de stabilité; tandis que l'élection périodique du chef de la république peut facilement amener des secousses, surtout dans des temps difficiles

L'éligibilité périodique du chef est le caractère tout particulier de la république, en comparaison avec une monarchie libérale héréditaire; mais si l'espoir d'élire toujours des chefs qui réunissent les qualités personnelles pour un bon gouvernement, est de nature à faire une grande impression en faveur de la république, nous pouvons aussi nous promettre les mêmes résultats avec un ministère responsable obligé de signer ses actes: en effet, un tel ministère qui dirige le pouvoir exécutif ne pourra jamais se soutenir devant une chambre élective *toute belge*, s'il ne réunit à un haut degré et la bonne foi et la capacité des affaires.

Quant à la liste civile, elle ne doit pas être plus haute pour un chef héréditaire que pour un chef temporaire; leur dignité étant la même, leurs dépenses doivent être aussi les mêmes. Toutefois je pense que le titre de prince souverain de la Belgique est un titre approprié à notre chef futur, parce qu'il indique moins de grandeur et de faste que celui de roi. Ce sera d'ailleurs à cette assemblée qu'il appartiendra de fixer la liste civile pour le premier règne; elle aura soin de le faire de manière à concilier tout à la fois les intérêts du peuple, et ce que peut exiger la dignité indispensable de son chef.

Les principaux motifs que je viens d'énoncer, messieurs, sont d'autant plus décisifs pour me prononcer en faveur de la monarchie représentative héréditaire, que vous êtes tous animés du désir de fonder, dans le nouveau pacte social, toutes les institutions libérales compatibles avec l'ordre public, et un centre d'action suffisant pour diriger les affaires de l'administration générale vers le bien commun de l'État, et que par là notre belle patrie réunira tout à la fois la liberté des républiques, et la force, et la stabilité, et le repos des monarchies. (U. B., 23 nov.)

M. DELEEUW annonce qu'il sera laconique. Il se proposait de traiter la question dans ses rapports avec les puissances étrangères. M. Devaux l'a traitée sous ce rapport; l'orateur se prononce en faveur de la monarchie. (C., 22 nov.)

M. DE MUELENAERE déclare aussi renoncer à la parole. (J. F., 22 nov.)

M. DE ROBAULX: Messieurs, s'il était toujours vrai que l'opinion professée par le plus grand nombre est la meilleure, il faut avouer que les républicains seraient bien blâmables de persister ici dans la leur, puisqu'ils paraissent si peu appuyés, et qu'on ne leur épargne pas même le dégoût de se voir traiter d'utopistes.

Heureusement, messieurs, nous avons des précédents qui nous rassurent. Il y a peu de temps que, dans un pays voisin, une majorité de quatre cents voix traitait d'utopistes une douzaine d'hommes qui avaient le courage de lui résister, quoique ce fût sans espoir. Eh bien, messieurs, cette minorité avait raison, c'est aujourd'hui un fait reconnu. Peut-être arrivera-t-il un jour que les véritables intérêts du peuple belge seront mieux compris et appréciés, et alors ceux qui désertent nos rangs parce que nous sommes faibles en nombre auront peut-être *honte* de nous avoir abandonnés. (U. B., 22 nov.)

DE TOUTES PARTS: C'est inconvenant! à l'ordre! à l'ordre! (J. F., 22 nov.)

M. DE ROBAULX répète sa phrase au milieu des interruptions: Et alors la honte.... (J. F., 22 nov.)

M. LE BARON DE STASSART s'écrie: La honte! monsieur, la honte! avez-vous bien pesé toute l'inconvenance de cette expression? La

Digitized by Google

honte! Il n'y a point de honte à remplir un devoir, à parler d'après sa conscience. Je demande le rappel de l'orateur à l'ordre. (*Appuyé! appuyé!*)

(J. B., 22 nov.)

M. DE ROBAULX avec calme : Messieurs, je respecte vos opinions, veuillez m'entendre, j'ai droit à votre silence. (U. B., 22 nov.)

M. NAGELMACKERS : Le mot *honte* est inconvenant; je demande le rappel à l'ordre.

(U. B., 22 nov.)

M. VAN SNICK demande la parole pour un fait personnel, et dit : C'est moi que l'orateur a voulu désigner en annonçant l'abandon des républicains; je l'étais, mais convaincu.....

(U. B., 22 nov.)

M. DE ROBAULX : Je ne vous connais pas; je n'ai jamais compté sur vous pour mon soutien.

(U. B., 22 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle l'orateur à l'ordre, ayant le tort d'attaquer la majorité.

(U. B., 22 nov.)

Avant que M. le président eût prononcé ces mots, plusieurs membres et l'orateur lui-même avaient demandé la parole contre le rappel à l'ordre. (U. B., 22 nov.)

M. DE ROBAULX a la parole pour se justifier : Je n'ai pas voulu offenser la majorité de cette assemblée, j'ai prédit un fait, je n'ai désigné personne. (C., 22 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a jamais de honte à revenir d'une erreur, et ce n'est pas la rougeur au front qu'on en revient quand on est de bonne foi. Réciproquement nous nous devons de l'indulgence; je demande qu'il ne soit pas fait mention de cet incident au procès-verbal. (U. B., 22 nov.)

L'assemblée décide qu'il ne sera pas fait mention au procès-verbal du rappel à l'ordre, et que l'orateur pourra continuer. (C., 22 nov.)

M. DE ROBAULX continue en ces termes :

Quoi qu'il en soit, nous ne nous comptons pas et nous nous présentons sur le terrain forts de notre conscience et d'une intime conviction, bien persuadés que le sentiment qui nous dirige est digne de votre estime.

Je ne rechercherai pas quelles sont les causes qui ont produit la révolution belge; il suffit que le peuple ait conquis et établi son indépendance, pour qu'à lui seul appartienne le droit de constituer son gouvernement sur telles bases qu'il croira convenables; le peuple belge, de fait et de droit, est maître de ses destinées; il jouira donc de toute la liberté qu'il voudra se donner.

Que l'on cesse de présenter l'intervention étrangère comme un épouvantail, elle est impossible, parce que la tendance de tous les peuples vers la liberté a rompu la sainte-alliance offensive des rois et a forcé chacun d'eux à songer à sa propre conservation.

La sympathie des autres nations pour notre cause est telle, que la moindre manifestation d'intentions équivoques de la part de deux cabinets voisins a suffi pour les ébranler et rendre leur chute certaine.

C'est en vain qu'un simulacre de congrès s'est formé à Londres pour s'occuper de nos affaires et appuyer les intrigues de la maison de Nassau.

C'est en vain que l'on voudrait invoquer contre nous des traités qui nous ont vendus et livrés en 1814, traités dans lesquels nous ne sommes pas intervenus; la raison du siècle et la force des armes ont appris à l'Europe qu'une nation courageuse a le droit de se dégager d'un joug que des étrangers lui avaient imposé.

Eh! messieurs, il faut pousser la pusillanimité bien loin pour croire que les puissances, qui toutes sont sur un volcan, se hasarderont de jouer leur propre existence pour aller épouser la querelle du roi de Hollande! D'ailleurs, la France entière veille sur nous; elle nous a donné l'exemple; nous nous sommes montrés dignes de son appui; notre cause est la sienne, c'est assez dire qu'elle ne permettra jamais que l'on attente à notre indépendance.

Si d'ailleurs nous consultons les relations diplomatiques qui nous ont été communiquées, je ne vois plus de doute possible sur la non-intervention.

La Belgique, étant libre de se créer tel gouvernement qui lui convient, nous a chargés de la tâche difficile de lui présenter une constitution.

Sans doute, messieurs, les représentants du peuple sont bien pénétrés de l'importance de leur mission; ils sentent que ce n'est pas à des opinions formées d'avance sur des traditions ou des préjugés qu'il faut s'arrêter.

Faisons le sacrifice de notre amour-propre, débarrassons-nous de toute suggestion, dépouillons-nous de toutes les préventions qui peuvent fausser notre jugement; alors, n'écoutant qu'un patriotisme éclairé, examinons avec calme et sagesse les questions dont la solution peut régler le sort de notre patrie.

Ces réflexions m'ont été suggérées par l'opinion de quelques personnes, opinion qui était plutôt un plan arrêté de bonne foi qu'une conviction raisonnée.

La question telle que l'ont envisagée les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, celle

Digitized by Google

qui seule a eu les honneurs de la discussion, paraît être tout entière dans l'alternative de la monarchie constitutionnelle héréditaire ou de la république, ou plutôt le seul point qui nous divise est l'établissement d'un chef de l'État héréditaire ou temporaire.

Nous sommes donc tous d'accord qu'il faut donner à la Belgique de fortes garanties pour maintenir toutes les libertés qu'elle mérite. Républicains et royalistes, nous nous réunissons pour reconnaître cette vérité, c'est-à-dire, qu'au fond nous sommes tous républicains; mais lorsqu'il s'agit de l'exercice, de la forme de la république, nous ne sommes plus unanimes, et chacun de son côté vante les avantages de la forme qu'il a adoptée; examinons donc sans prévention ce qui convient le mieux.

La royauté héréditaire.

Nous avons entendu beaucoup d'orateurs parler en faveur de la monarchie héréditaire; mais, je l'avoue, je n'ai pu saisir un seul motif qui me déterminât en sa faveur, parce qu'on s'est moins attaché à en démontrer les avantages qu'à dénigrer la république; cette tactique me paraît peu propre à faire d'autres conversions que celle d'un de nos honorables collègues (1) qui, sans doute, n'était pas un républicain bien décidé.

La monarchie constitutionnelle, nous dit-on, est une combinaison ingénieuse qui procure tous les avantages de la monarchie et de la république sans en avoir les inconvénients; les avantages de la république, en ce que le régime constitutionnel garantit au peuple une part suffisante dans l'administration de ses affaires au moyen de ses représentants; les avantages de la monarchie, en ce que l'hérédité du chef empêche toutes les ambitions et évite les commotions que l'élection du chef peut produire.

Ma réponse est qu'un système de transaction entre le despotisme et la liberté ne peut jamais être de longue durée, parce que ces deux éléments sont incompatibles, et qu'ils tendent l'un et l'autre à se détruire mutuellement, et que tôt ou tard un système doit subjuguer l'autre.

La monarchie constitutionnelle est, à mon avis, le plus mauvais des gouvernements possibles, parce qu'il est un régime de défiance qui consiste à mettre la royauté constamment en présence avec le peuple, et que ces deux pouvoirs antipathiques, toujours en état d'hostilité, cherchent à empiéter l'un sur l'autre; là où il y a rivalité, il y a combat, à moins qu'un pouvoir neutre et modérateur n'existe pour tenir la balance; or, ce pouvoir est la pierre philosophale que l'on n'a encore pu trouver. Là où il y a combat, il doit y avoir triomphe et défaite, et conséquemment assujettissement de l'un ou l'autre pouvoir.

Ce que je dis, messieurs, est fondé non-seulement en théorie, mais les événements l'ont justifié.

La royauté constitutionnelle a été établie en France sous Louis XVI; cette constitution a été établie lorsque le peuple venait de faire acte de sa souveraineté; alors le combat a été inégal : le peuple avait l'avantage sur la royauté; c'est le peuple qui a renversé la monarchie.

Plus tard une nouvelle monarchie constitutionnelle a été ce qu'on appelait *octroyée* par Louis XVIII; il l'avait environnée d'une aristocratie nécessaire à l'existence de son trône; alors la royauté ainsi appuyée, et avec les moyens qui sont toujours dans les mains des rois, a repris le dessus, et de fraude en fraude, les deux derniers rois ont livré un combat à mort aux libertés de la France, et l'on sait quelle en a été l'issue.

Dans les Pays-Bas, la monarchie constitutionnelle, dont nous avons fait essai, n'a pas été plus possible.

Les deux pouvoirs rivaux se sont livrés à une lutte acharnée; pendant seize ans nous avons été esclaves de la royauté; la royauté a poussé l'audace jusqu'à se déclarer absolue (message du 11 décembre); un combat a eu lieu de nouveau et le peuple a vaincu la royauté.

Vous savez, messieurs, combien nous avons été près de notre perte; vous le savez, c'est au courage prodigieux d'une poignée de braves que nous devons notre indépendance; ces guerriers citoyens, qui nous ont faits ce que nous sommes ici, quoique la plupart n'aient point été admis à vous élire, de quel œil verront-ils que nous nous préparons à leur rendre un monarque héréditaire?

De quel œil verront-ils que leur victoire n'aura servi qu'à changer de maître? Est-ce bien là le but de la révolution? Non, messieurs, je ne le puis croire; la monarchie a essuyé ici une défaite complète; c'est le peuple qui est victorieux, il a droit de se donner un pouvoir populaire.

Une chose à laquelle on pense trop peu, c'est que ceux qui ont fait la révolution, c'est-à-dire cette jeunesse nouvelle, ardente, audacieuse même quand il s'agit du bien de la patrie, est animée d'un désir d'ordre et de réparations; elle porte le cachet du siècle qui l'a vue naître : c'est vous dire assez qu'elle n'est pas imbue de ces idées gothiques

(1) M. Van Snick.

Digitized by Google

qui ont enfanté des droits de naissance et d'aînesse dans ce gouvernement.

Cette jeunesse qui fait partie du peuple qui a combattu, cette jeunesse qui compose la masse que l'on a calomniée en la traitant d'*ignorante* et en la considérant comme *ne raisonnant pas*, cette jeunesse, dis-je, est prête à démentir cette opinion erronée; elle nous crie qu'il est temps enfin de faire justice de l'hérédité des gouvernants, et de lui donner un chef qui soit digne d'elle, et qu'elle ne conservera que pour autant que les talents et la vertu le soutiennent; voilà où la philosophie du siècle nous a menés. Prenons garde, messieurs, de prouver que nous sommes demeurés en arrière, car alors nos décisions ne conviendront pas à ceux qui nous auront devancés.

Deux orateurs monarchistes, tout en avouant que la forme républicaine est la meilleure, sont cependant d'avis qu'il serait dangereux de l'établir actuellement en Belgique. La monarchie constitutionnelle, disent-ils, est préférable, parce que le passage du despotisme à la liberté ne doit pas, ne peut se faire d'une manière brusque; il faut un gouvernement de transition qui nous prépare à l'adoption du régime républicain.

Eh quoi! messieurs, est-il bien vrai que le peuple belge n'ait pas assez de vertu pour être lui-même le gardien de sa liberté? le dévouement, le courage et le patriotisme des Belges se sont-ils si peu manifestés depuis quelque temps, que nos détracteurs puissent feindre de les ignorer?

Et d'ailleurs, s'il fallait un apprentissage d'une liberté mixte, n'en avons-nous pas fait une assez longue épreuve depuis 1814? Pourquoi nous obliger à une seconde révolution, pour chasser le roi de transition? C'est là ce que j'appelle une utopie.

Le roi que vous vous donnerez, nous dit-on, aura l'exemple du passé; il connaîtra le danger d'attenter à la liberté du peuple.

Je vous l'avoue, messieurs, je n'ai pas grande confiance dans les leçons données aux rois; ils sont en général affectés d'un péché originel qu'aucun baptême, même celui des révolutions, n'efface; si d'ailleurs nous avons un honnête homme pour chef, il conservera notre confiance et nous le confirmerons dans le pouvoir; mais qu'au moins un despote insolent ne puisse pas nous dire: Je vous gouverne malgré vous et par mon droit de naissance.

Une considération qui s'oppose à l'érection d'une monarchie héréditaire en Belgique, considération qui peut-être n'a pas été assez mûrie, c'est que nous allons essayer de faire de la Belgique un État séparé qui va prendre place au rang des puissances. Ne nous le dissimulons pas, messieurs, la Belgique est une terre riche en productions de toutes espèces; *ses fers, ses marbres, ses charbons, ses céréales, ses bestiaux, son industrie*, tout concourt à établir la nécessité d'avoir des débouchés à l'étranger pour commercer de notre superflu.

Je partage avec un député du Limbourg l'espérance que la France, sentant le besoin d'un commerce réciproque, consentira à un traité de commerce qui ouvrira ses frontières à nos produits; et ce qui me fortifie dans cette pensée, c'est que désormais, maîtres de nous-mêmes et dégagés de tous les pactes secrets qui livraient notre commerce à l'Angleterre, nous pourrons repousser les marchandises anglaises, ce qui nous aplanira les voies avec la France.

Mais, messieurs, supposant que la France, dirigée par un système prohibitif, continue l'état actuel des choses, et nous refuse tout accès, alors peut-être naîtrait la nécessité de traiter avec la France sur une autre base; peut-être, vu l'impossibilité à notre commerce de subsister sans débouchés par terre ni par mer, il conviendra d'examiner si notre réunion à la France ne sera pas dans notre intérêt, sauf stipulations. Beaucoup d'esprits justes croient déjà à la nécessité de la réunion, et après tout, si le fruit de la révolution doit se borner à une royauté, mieux vaut celle française: elle est entourée d'une illustration que le roi que vous ferez n'aura pas. Or, les provinces dont les produits et l'industrie ont besoin du commerce français ne peuvent pas voter aujourd'hui une monarchie, parce qu'un chef héréditaire aura des intérêts contraires à ceux du pays, et qu'il ne consentira pas facilement à abandonner le trône; tandis que l'élection d'un chef temporaire pour trois ou cinq ans ne pourra pas contrarier les vœux et les besoins futurs du pays. Je prie messieurs les députés envoyés par les *deux Flandres, Liége, Namur, Hainaut* et *Luxembourg*, de réfléchir que le vote d'une monarchie héréditaire pourra porter un coup mortel au commerce.

De la république.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les plus chaleureux champions de la monarchie héréditaire ont été forcés de reconnaître que la république est en effet le gouvernement qu'ils désirent établir comme le meilleur; mais ils veulent que le chef de cette république ne soit pas temporaire; c'est là le seul objet sur lequel nous différons d'avis.

Digitized by Google

La république telle que nous l'entendons tous n'est pas, comme à Rome et à Athènes, celle où la masse du peuple prend une part directe aux affaires de l'État. Ces républiques mêmes nous ont fourni trop de motifs contre un pareil système.

Celle que nous demandons donnerait à la nation le pouvoir de diriger elle-même ses affaires, mais par l'organe de ses représentants; nous voudrions que le chef de l'État fût ce qu'il doit être, c'est-à-dire un mandataire chargé du pouvoir exécutif pour un terme à déterminer; ce chef, nommé conformément au mode qui serait tracé dans la constitution, serait choisi parmi ceux que les vertus, les services et les talents distingueraient.

La nomination d'un pareil chef aurait l'avantage de n'être aucunement dispendieuse, de n'avoir dans l'État aucun pouvoir en dehors des intérêts de la nation.

Le chef ainsi nommé serait jaloux de se rendre digne de la confiance qu'on aurait placée en lui, et par suite il en serait d'autant mieux obéi.

Tandis qu'un chef héréditaire s'habitue à considérer le peuple comme sa propriété, il s'irrite de l'opposition même la plus légale; il considère l'exercice de chaque liberté comme un vol fait à son autorité.

Mais, nous dit-on, l'élection périodique serait dangereuse; elle produirait des commotions, et à l'appui de ces sinistres prévisions on cite la Pologne.

Raisonner ainsi, messieurs, c'est attacher à la forme républicaine, comme inévitables, des inconvénients que l'on peut empêcher en les prévoyant; en effet, ce n'est pas au principe électif qu'il faut reprocher les dangers que vous craignez, c'est dans la loi organique de l'élection que vous devez poser des règles fixes qui assurent la tranquillité.

Quant à la Pologne, le chef, si je ne me trompe, était nommé à vie; alors je conçois qu'il ait le temps de préparer l'élection de son héritier; mais si vous élisez un ou plusieurs gouvernants à terme, ces craintes disparaissent; d'ailleurs, si vous craignez qu'il se fasse des partisans pour sa réélection, déclarez-le non rééligible deux fois de suite.

J'ai entendu qu'un orateur poussait la prévention contre un chef temporaire jusqu'à craindre qu'il ne donnât les places à la faveur et non au talent.

Si ce motif est concluant, je vous prie, messieurs, d'en faire l'application à la royauté; rappelez-vous le règne précédent! tandis que rien ne peut légitimer pareil doute sur une forme de gouvernement qui exclut semblable supposition.

Messieurs, plusieurs fois il nous a été répété que le temps presse, que l'on a soif d'un ordre de choses nouveau, et qu'il faut combler l'abîme des révolutions.

Je ne sais si le temps presse et si la soif du peuple est si grande de jouir de la nouvelle autorité monarchique héréditaire que l'on veut faire improviser; quant à moi, malgré tous les inconvénients du consulat provisoire, s'il doit être remplacé par une monarchie héréditaire, je ne suis pas fatigué de jouir encore quelque temps de la liberté républicaine actuelle; elle est plus solide, car, veuillez le remarquer, combler l'abîme des révolutions avec des trônes, c'est à mon avis le creuser davantage.

Je vote pour que le chef de l'État soit élu temporairement, et conséquemment pour la république, et subsidiairement M. Seron et moi demandons l'appel au peuple, quelle que soit la forme de gouvernement que nous adoptions. (*Murmures.*) Ici il y a liberté entière d'opinion. Pas de murmures, je vous en prie, quand il s'agit du peuple.

Nous ne sommes que les mandataires du peuple; ce que nous voulons tous, c'est d'en être l'expression fidèle. La mesure que je réclame a été respectée en France par tous les gouvernements; Napoléon lui-même s'y est soumis. En nous y conformant, nous nous dérobons à une effrayante responsabilité. Ou nous aurons fidèlement interprété les vœux du peuple, et son vote confirmera le nôtre, il nous applaudira, ou nous nous serons mépris, et en le consultant nous éviterons le danger de lui imposer un gouvernement antipathique aux besoins de l'époque et à l'opinion publique.

Nous proposons donc par amendement de soumettre la forme de gouvernement qui sera adoptée par l'assemblée, à l'acceptation du peuple, de la manière qui sera indiquée par le congrès.

L'orateur veut poursuivre. (U. B., 22 nov.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Je demande le rappel au règlement. Que l'orateur dépose son amendement sur le bureau, et s'il est appuyé il aura la parole pour le développer. (C., 22 nov.)

M. DE ROBAULX : Je ne développe pas l'amendement. Au reste laissez-moi parler, vous aurez tout le temps de le faire ensuite. — L'honorable membre remet son amendement sur le bureau. (C., 22 nov.)

M. FORGEUR : Les paroles que je viens d'en-

Digitized by Google

tendre m'ont tellement pénétré, ont tellement bouleversé toutes mes idées que j'ai besoin de toute votre indulgence. Je ne puis pas les laisser sans réponse. Cet appel fait aux masses, ces insultes et ces menaces contre la majorité de cette assemblée... (*Quelques membres* assis du côté où siége M. de Robaulx : *A l'ordre! vous n'avez pas la police de l'assemblée!*) (C., 22 nov.)

M. FORGEUR poursuivant avec chaleur : Vous avez entendu un langage inusité, le langage des passions. On a cherché un appui hors de cette enceinte. On vous a montré dans l'avenir vos décisions annulées; on vous a contesté votre mandat; on a refusé de vous reconnaître comme pouvoir constituant; on a traité avec une espèce de dédain tous les orateurs qui, à cette tribune, ont défendu la monarchie représentative. On s'est obstiné avec une véritable mauvaise foi à ne comprendre aucun de leurs arguments; on vous a parlé de cette jeunesse toute républicaine qui a fait la révolution. Je ne répondrai qu'à cette dernière partie de l'attaque. (*Silence. L'orateur avec beaucoup d'émotion.*) Par mon âge, par mes sentiments, par mes études, j'appartiens à cette génération nouvelle dont on vous a parlé. Je viens protester en son nom à cette tribune. La république n'a qu'une faible minorité dans la nation, ainsi que dans cette assemblée. Cette génération ne regarde pas la progression comme incompatible avec le repos. Elle veut, comme on vous l'a dit, ce gouvernement qui associe la stabilité et le mouvement. La monarchie, telle que nous l'entendons, est bien préférable à la république, qui ne serait que le régime de quelques turbulentes incapacités. La progression sera continue, mais sans secousse. Nous aurons toutes les garanties d'ordre et de liberté. L'hérédité réduira au silence toutes les ambitions ou les forcera à descendre dans une sphère inférieure. Je ne sais si la législature se composera de deux chambres. Quoi qu'il en soit, il y aura une représentation nationale directement élue. *Pas de redressement de griefs, pas de subsides*, sera la loi suprême. Le chef de l'État n'aura qu'un pouvoir neutre; il rectifiera l'action de tous les pouvoirs. L'exécution sera dans le ministère; si le ministère est inhabile, il sera privé des moyens de gouvernement; s'il est coupable, il sera puni. Chaque commune, chaque province s'administrera elle-même par les hommes de son choix. Voilà la monarchie comme nous l'entendons, comme l'entendent tous ceux qui ont l'intelligence des temps et à qui l'histoire et les faits ont appris quelque chose. (C., 22 nov.)

DE TOUTES PARTS : La clôture! aux voix! la clôture! (U. B., 22 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Les opinions prononcées ici doivent être interprétées par toute l'Europe; apportons-y le calme et le temps nécessaires.

Y aura-t-il séance demain dimanche? (U. B., 22 nov.)

TOUS LES MEMBRES : Oui, non! Oui, il le faut. (U. B., 22 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Un certain nombre de membres se sont absentés dans la persuasion que le vote n'aurait lieu que lundi; ils seraient fâchés, peut-être désespérés, d'avoir été trompés à cet égard. (U. B., 22 nov.)

UN MEMBRE : Pourquoi se sont-ils retirés? (*A demain! à demain! — A lundi! — Aux voix!*) (J. F., 22 nov.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir s'il y aura séance demain. (*Environ trente députés se lèvent pour.*) La discussion ne sera reprise que lundi à dix heures. (C., 22 nov.)

La séance est levée à quatre heures et demie. (P. V.)

Digitized by Google

SÉANCE

DU LUNDI 22 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SURLET DE CHOKIER.)

La séance s'ouvre à dix heures et demie. (P. V.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

Il est donné communication des pièces suivantes :

M. Jean Goethals informe l'assemblée que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêché d'assister aux séances précédentes.

La société patriotique de Liége présente un mémoire en faveur de la république. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : J'enverrai ce mémoire à la commission des pétitions, à moins qu'on ne préfère le renvoyer à un bureau de renseignements. (J. F., 24 nov.)

M. DE ROBAULX : Je demande qu'il soit donné lecture de cette pièce. (*Non ! Non !*) (V. P., 24 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Si nous adoptons l'usage de donner lecture des pétitions qui nous arrivent, nous serons obligés d'y consacrer une grande partie de nos séances. (V. P., 24 nov.)

M. DE ROBAULX : Mais la question dont il s'agit dans cette pétition se discute maintenant, et le rapport de la commission viendra trop tard. (V. P., 24 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons reçu plusieurs ouvrages sur la question de république, l'assemblée désire-t-elle qu'on lui en donne également lecture? (U. B., 25 nov.)

M. DE ROBAULX répond qu'il y a une distinction à faire entre des ouvrages et un mémoire de quelques lignes. (J. F., 24 nov.)

UN MEMBRE : Mais que du moins, si on en donne lecture, ce ne soit pas un antécédent dont on puisse se prévaloir dans la suite. (J. F., 24 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je consulterai l'assemblée par assis et levé. (J. F., 24 nov.)

L'épreuve est douteuse. — La contre-épreuve l'est encore. (J. F., 24 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Il sera plus simple de donner lecture du mémoire que de procéder à un appel nominal. (J. F., 24 nov.)

UN DES SECRÉTAIRES se borne à lire la lettre d'envoi qui accompagne le mémoire. (J. F., 24 nov.)

On reprend la communication des pièces :

Les officiers hollandais composant la ci-devant garnison de Mons, actuellement détenus à Tournay, demandent leur mise en liberté. (U. B., 25 nov.)

Renvoi à la commission des pétitions. (J. F., 24 nov.)

M. Louis Glorieux, de Courtrai, présente un mémoire où il pose les principes qui devraient, selon lui, faire les bases de la nouvelle constitution. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Ne conviendrait-il pas de créer un bureau de renseignements et d'y renvoyer cette dernière pièce? (V. P., 24 nov.)

M. DE BROUCKERE : Je pense que toutes les pièces doivent être renvoyées à la commission des pétitions qui proposera les mesures à prendre relativement à ces pièces, et si elles doivent être déposées au bureau des renseignements. (V. P., 24 nov.)

M. DELEEUW : Ainsi le bureau des renseignements serait subordonné à la commission. (V. P., 24 nov.)

M. DE BROUCKERE : Remarquez, je vous prie, que le bureau des renseignements n'est pas une commission de la chambre, c'est tout simplement un local disposé pour recevoir certaines pièces que messieurs les députés seront ad-

Digitized by Google

mis à y consulter lorsqu'ils le jugeront à propos. (V. P., 24 nov.)

Le renvoi à la commission est ordonné. (V. P., 24 nov.)

Il est fait hommage au congrès:

1° Par M. Moermans, d'une brochure intitulée: *Lettre d'un citoyen belge au congrès national;*

2° Par M. Toussaint, d'une nouvelle édition de la *Joyeuse entrée des ducs de Brabant.* (P. V.)

Dépôt à la bibliothèque. (J. F., 24 nov.)

Suite de la discussion de la proposition sur la forme du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la suite de la discussion de la proposition relative à la forme du gouvernement. (U. B., 25 nov.)

M. FRANSMAN : Messieurs, je suis républicain; je ne crains point de faire une déclaration formelle à cette tribune. Je ne m'effraye point des vaines clameurs poussées avec véhémence, qui me paraissent plutôt le fruit d'un organe bien constitué qu'une conviction profonde et mûrie par de longues études. Je ne recule point devant les principes et les arguments que plusieurs honorables collègues ont fait valoir pour la monarchie constitutionnelle. Ils sont loin d'avoir fait passer dans mon âme cette persuasion qui entraîne les esprits. Armé d'une conscience pure, et dévoué au mandat qui m'est confié, je dois aussi à ma patrie le tribut de mes faibles lumières, au risque de me trouver en contradiction avec la majorité de cette auguste assemblée, dont les éloquents orateurs qui m'ont précédé paraissent avoir emporté les suffrages. Liberté pour tous et en tout, voilà ma devise.

Les mœurs, le caractère, le territoire des Belges doivent uniquement être consultés, et, à mon avis, la république peut seule maintenir l'indépendance qu'ils ont si noblement conquise. Leurs institutions, depuis les temps les plus reculés, sont presque toutes républicaines. Le système électif y a toujours été consacré. La modération, la loyauté et surtout le caractère franc et naïf des Belges, exempt d'ambition et de cette tendance vers la domination, doivent entièrement dissiper les craintes de ceux qui envisagent les élections du chef de l'État comme une source certaine d'intrigues, de troubles et d'anarchie. La république seule peut donner un ressort au génie et au commerce, à l'industrie et aux arts. Ce fut sous la république française, dont quelques orateurs ont fait une si hideuse description, que de grands législateurs proclamèrent les droits de l'homme qui sont gravés en caractères ineffaçables sur un airain indestructible, dans les cœurs des amis de la liberté.

Je suis loin de partager l'opinion de ceux qui ne trouvent de la stabilité que dans le gouvernement où le chef est héréditaire. L'histoire répond pour moi. Toutes les monarchies nous offrent le spectacle d'une lutte continuelle et parfois sanglante entre le peuple et le roi; presque toutes nous retracent un affreux tableau de massacres et de carnage. Songeons-y bien, messieurs; ne léguons pas à nos neveux une nouvelle révolution plus terrible encore que celle dont nous avons été témoins; ne leur laissons point la triste perspective de devoir consacrer un jour une nouvelle place de Saint-Michel, pour détrôner un roi stupide, parjure et bourreau de son peuple. Quand un roi veut le crime, il n'est que trop obéi.

Les frais et les dépenses qui sont une suite inévitable de la monarchie doivent principalement attirer notre attention. Vous les connaissez tous, messieurs, et vous en avez fait une triste expérience. La Belgique n'a pas assez d'étendue et de ressources pour subvenir au luxe d'une cour, et si nous ne suivons point à cet égard les usages du siècle, nous deviendrons et la risée et le mépris de nos voisins. Pour dire toute ma pensée, tant qu'il y aura des rois, il y aura des esclaves, et point de véritable liberté hors de la république. Prenons un chef, citoyen comme nous, qui ne rougisse point de s'asseoir à l'humble table du pauvre; et nous trouverons en notre Belgique ces hommes désintéressés, dont l'âme est inaccessible à la séduction et à l'appât de l'or, et qui ne monteront à la présidence que pour faire le bonheur de leurs concitoyens. Nous éviterons ainsi cette inviolabilité de monarque, dont quelques orateurs ont parlé, et qui me paraît une monstruosité et une énigme inexplicable.

Les puissances étrangères, dit-on, verraient l'institution d'une république d'un mauvais œil et en prendraient ombrage. Mais qui pourrait s'en plaindre et nous l'envier? Les rois peut-être? nous ne le craignons point : la force réside dans le peuple, et le peuple ne marcherait point contre, pour venir étouffer un principe qui germe déjà dans leurs cœurs, et qui, comme l'a dit un honorable membre, M. Destriveaux, prévaudra un jour partout. En outre, messieurs, notre chef temporaire ne donnera-t-il point autant de garanties aux cabinets étrangers que notre chef héréditaire? Nous ne voulons pas devenir conquérants; mais aussi nous ne voulons point être la conquête du premier venu. Eh! messieurs, si notre liberté était

Digitized by Google

menacée, des liens de sympathie ne nous lient-ils pas à la France, cette France où la liberté a pris naissance? cette France libre qui nous appelle ses frères?

Partout où nous portons nos regards, nous trouvons des voisins qui ont besoin de la paix comme nous et non des ennemis; nous trouvons des citoyens qui, moins libres que nous, admirent le succès de notre révolution. Eh! messieurs, quel tyran s'exposerait à conquérir ce qu'il ne pourrait conserver? N'hésitons point pour nous décider; rappelons-nous la bravoure de nos ancêtres; rangeons-nous en bataillon sacré sous les bannières qui flottent dans cette enceinte, pour défendre notre indépendance jusqu'à la dernière goutte de notre sang, et si nous périssons, il se trouvera quelque part un ami de la liberté qui gravera sur notre tombe ces mots immortels que les passants lisent encore avec un respect religieux au passage des Thermopyles : *Morts pour la patrie.*

(C., supp., 24 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : La monarchie héréditaire à titre de perpétuité se présente à mes yeux, depuis quatre mois, sous des rapports importants, comme une question toute nouvelle. Elle se trouve en présence d'événements qui l'ont attaquée dans sa racine; en présence d'une forte opinion qui s'inscrit de plus en plus contre elle; en présence enfin des nouvelles gardes nationales qui viennent la jeter dans des complications fort embarrassantes. L'hérédité absolue dans la monarchie me semble devoir fixer, sous ces trois rapports, toute notre attention. Pour bien traiter cette grave question, il faut appartenir à son temps, il faut se dépouiller de tout préjugé, laisser derrière soi des souvenirs gothiques et prendre la question sur le terrain sur lequel elle s'établit aujourd'hui sans nous et malgré nous. Toute autre marche dans la discussion des intérêts politiques est une véritable utopie. Vous connaissez d'ailleurs toute la force de l'opinion, lors même que vous ne la considérez que dans une grande fraction. D'un autre côté, nous sommes tous, je crois, partisans sincères de la nouvelle institution des gardes bourgeoises, de ces braves protecteurs des libertés publiques, si nous les considérons aussi comme protecteurs de l'ordre social. Leur mission, circonscrite dans ces bornes, est noble et vraiment nationale. Mais quand je vois une nouvelle institution tenir entre les mains les instruments de la force, quand j'observe que l'opinion agit d'une manière vigoureuse sur cette institution, qui déjà elle-même exerce une influence immense sur l'ordre social et surtout sur ses sommités, alors, messieurs, il me serait impossible de me dissimuler les dangers qui pourraient résulter, et de cette même institution civique, et de la puissance de cette opinion fractionnaire qui agit contre l'hérédité absolue. Alors aussi il me serait impossible, en présence de ces grands événements, de considérer la monarchie héréditaire d'une manière abstraite. Le présent ne doit pas absorber tout notre avenir. C'est dans nos prévoyances surtout qu'il faut chercher la stabilité de nos institutions politiques.

Je ne vous occuperai, dans cette grave délibération, que de la seule spécialité de l'hérédité absolue ou limitée, dans le but d'ériger une digue contre les débordements de l'hérédité absolue ou perpétuelle elle-même, et contre les mouvements excentriques des gardes nationales et de l'opinion. Dans l'état actuel des choses, ce serait encore se transporter hors de son temps, que de ne pas considérer ces empiétements opposés au moins comme éventuels.

J'ai voté, dans ma section, pour une forme de gouvernement que j'ai définie par des termes dans lesquels, pour des motifs d'union et de paix, j'ai évité les mots de *monarchie* et de *république*, mots que des publicistes modernes considèrent, dans l'état actuel des constitutions des peuples, comme oiseux, et qu'en outre j'envisage comme des sources de division et de discorde.

J'ai voté pour *un État constitutionnel présidé par un chef héréditaire, mais responsable, dans un seul cas, sous peine de déchéance, conformément à nos anciennes institutions belgiques. Le cas de déchéance ou de non-déchéance sera décidé par une cour d'équité.*

Je me hâte de déclarer que je suis loin de repousser en même temps la responsabilité ministérielle. Sans doute, dans le cercle de leurs attributions, les ministres, comme les autres fonctionnaires subalternes, doivent être responsables de leurs actes respectifs. Je ne réclame la responsabilité du chef de l'État que lorsqu'il s'établit un conflit opiniâtre entre sa volonté arbitraire, les volontés inconstitutionnelles de ses ministres, et entre la volonté constitutionnelle de la nation, et que la première, celle du chef du pouvoir exécutif, prétend prévaloir.

M. Nothomb et plusieurs honorables membres de Liége, qui ont parlé pour l'hérédité pure, nous ont conduits jusqu'à cette dernière extrémité où le chef du gouvernement *se sera acculé aux dernières limites de ses prérogatives, lorsqu'en les transgressant il se sera jeté hors de la constitution, et qu'il sera tombé dans l'abîme.* Mais

Digitized by Google

là aussi ces honorables collègues ont entraîné l'État dans le même dédale. Ils nous ont lancés, dans cette dernière extrémité, dans des espaces inconnus, au milieu de toutes les horreurs de l'anarchie, au milieu du déchaînement de toutes les passions, et dans l'impossibilité d'en déterminer ou d'en prévoir les horribles conséquences. Ils se sont arrêtés à cet abîme, sans nous présenter un moyen de n'y être pas entraînés aussi avec le chef de l'État, ou de maintenir l'ordre public, d'éviter l'effusion de sang, de préserver nos droits, nos libertés, nos vies même, tant contre les fureurs des anarchistes que contre le prestige despotique d'un soldat heureux. Cette réticence de ces honorables membres du congrès m'étonne d'autant plus que, sans devoir compulser les annales de l'histoire ancienne et moderne, les journées sanglantes de Paris, de Bruxelles et d'Anvers glacent encore nos sens et nos cœurs d'effroi.

Pensez-vous, messieurs, contre l'irréfragable autorité de l'histoire, que les chefs des États nous offriront beaucoup d'exemples d'une abdication raisonnée et paisible? pensez-vous encore, contre l'histoire, contre ce terrible argument qui bat en ruine les utopies constitutionnelles de l'hérédité absolue, pensez-vous, dis-je, que les chefs des États n'auront pas, comme depuis le commencement du monde, leurs courtisans et leurs satellites pour s'opposer, d'abord par la proscription, ensuite par les armes, aux volontés constitutionnelles, aux justes réclamations de la nation?

Quant à moi, messieurs, je ne saurais céder à cette dangereuse illusion. C'est une des raisons pour lesquelles je vous demande l'institution de l'hérédité, limitée au seul cas prévu même par les partisans de l'hérédité absolue, avec une cour d'équité pour décider le cas de la déchéance ou de la non-déchéance. Je vous le demande dans l'intérêt de l'ordre social, dans l'intérêt de nos libertés, dans celui de l'humanité, afin que, dans ces périlleuses transitions, la tranquillité intérieure soit conservée, afin que le sang de nos frères ne soit pas inutilement répandu, et qu'à chaque commotion de l'État, ni le chef du gouvernement, ni le peuple, ni les gardes nationales, ni l'armée, ne se croient appelés, dans l'effervescence des passions, à décider cette grande question vitale de l'État.

C'est aussi le moyen le plus sûr de resserrer rigoureusement le chef de l'État dans les bornes de ses prérogatives, et de le tenir en dehors des mouvements officiels entre ses premiers fonctionnaires et la nation; le moyen le plus sûr encore pour que la responsabilité ministérielle ne soit pas un vain nom. Donnez au chef du gouvernement l'assurance qu'il a un droit constitutionnel à une hérédité absolue; rassurez-le sur ce point par vos serments, et l'un ou l'autre se mettra en présence de ses ministres, en contact immédiat avec la nation, et vous rouvrez l'abîme des troubles et des révolutions. C'est l'histoire de tous les Charles X, de tous les Guillaume I^er^.

Cette institution d'hérédité limitée, combinée avec cette cour d'équité, est peut-être aussi le moyen de passer, sans froissements, d'une forme de gouvernement à une autre, selon l'exigence des temps, des événements et de l'irrésistible opinion. Car, messieurs, ne vous jetez pas dans une autre utopie, qui serait celle de se donner la conviction que le monde ne marche pas vers des institutions purement républicaines. Les faits seraient encore là pour dissiper l'illusion de votre certitude. Bornons-nous à l'égard de ce grave problème à un sage scepticisme. Suspendons notre opinion jusqu'à ce que la marche intellectuelle et politique des peuples nous ait permis d'asseoir notre jugement sur des bases plus solides. Mais, entre-temps, agissons en législateurs sages et prudents. N'excluons ni la prévoyance, ni l'avenir de nos délibérations. J'ai dit que les faits sont encore là pour nous contenir dans les bornes d'un doute sage et prudent. Et, en effet, messieurs, sans remonter bien haut, quels sont les événements qui se sont développés depuis quinze ans, sous nos propres yeux? En France un ministère de l'extrême droite a été d'abord poussé, par la force de l'opinion, dans le centre droit de la chambre. Là ont commencé les oscillations oiseuses du duc De Cazes, qui bientôt elles-mêmes ont été refoulées, par les vains efforts du pouvoir, vers les échelles du côté droit. Attaqué de toutes parts dans cette position, le ministère a été forcé de se jeter deux fois dans le centre gauche, jusqu'à ce qu'il ait été entraîné d'abord dans une position centrale de la gauche, et ensuite dans les extrémités de cette dernière partie de la chambre. L'opinion politique se trouve maintenant en France, avec un roi citoyen, sur les dernières limites de la monarchie héréditaire à titre de perpétuité. Elle ne peut avancer un seul pas sans tomber dans la république; ou sans reculer honteusement vers le despotisme militaire. Certes, ce ne sont pas là des *prétentions intellectuelles* dont un honorable membre vous a entretenus. C'est de l'histoire; ce sont des faits qu'à coup sûr personne n'entreprendra de contester.

En Angleterre, les Wellington et les Peel, ces puissants et peut-être ces derniers soutiens de l'aristocratie anglaise, viennent de déposer toute leur gloire, toute leur puissance, tous leurs ta-

Digitized by Google

lents devant l'imposante autorité de l'opinion anti-aristocratique.

Eh! messieurs, si la terrible transition doit s'opérer, je vous le demande, quelle est, en France, quelle est, en Angleterre, l'institution destinée à sauver l'ordre social, à préserver ces deux nations contre les horreurs de l'anarchie, contre les désastreuses dissensions intestines, contre l'effusion du sang, contre le danger du despotisme des soldats? Quel est, dans ces deux pays, le moyen de faciliter, d'une manière plus ou moins paisible et heureuse, cette dangereuse transition d'une forme de gouvernement à une autre, si les exigences du temps la réclamaient impérieusement? Assurément la partie saine de l'une et de l'autre nation, qui, en dernière analyse, se concentre toujours dans la majorité, s'attacherait à ce moyen, s'il existait, comme à une dernière planche de salut.

Pourquoi, messieurs, la politique du cœur céderait-elle chez nous tout son ancien empire à la politique de la tête, lorsque celle-ci n'a plus à prétendre qu'à de misérables distinctions nominales, et que tous les grands intérêts de l'État sont consolidés et garantis? Cependant pour épuiser la question, pour satisfaire à tous les scrupules des monarchistes héréditaires, et pour en venir ainsi à cette union si désirable, je répondrai à la seule objection qu'ils puissent raisonnablement opposer à l'hérédité limitée.

La responsabilité du chef de l'État, quoique très-restreinte, pourrait donner lieu, disent-ils, à de graves et de fréquentes agitations intérieures.

Je leur ferai grâce des puissants moyens de réfutation que je pourrais tirer de l'histoire des monarchies absolument héréditaires pour tourner l'objection contre eux-mêmes, ou tout au moins pour la refouler sur la même ligne sur laquelle ils la placent. Je ne répondrai à leur objection que par un seul argument, ce sera aussi celui de l'histoire.

Cette déchéance, dans des cas donnés, faisait autrefois partie de nos anciennes constitutions belgiques, et, de l'aveu des plus célèbres publicistes anglais, elle entre aussi dans l'esprit des institutions monarchiques de l'Angleterre, malgré l'inviolabilité constitutive de ses rois. La plus grande partie de la Belgique a été sous l'empire de cette grande et forte institution pendant plus de dix siècles, pendant lesquels la nation belge a exercé, par l'intervention de ses représentants, le pouvoir souverain concurremment avec le chef de l'État. Quelles sont les graves et fréquentes agitations qui en sont résultées? et lorsque pendant cet immense laps de temps la Belgique en a éprouvé une ou deux fois le choc, pouvait-il entrer en compensation avec la longue conservation de ses droits et de ses libertés?

Il n'y a entre cette responsabilité souveraine, que je réclame dans la forme de l'État, et entre celle qui existe dans l'esprit de la monarchie anglaise, d'autre différence que celle qui existe entre l'ordre légal et l'ordre monarchique. Les cas de déchéance, chez nous, seraient déterminés par la constitution, tandis qu'en Angleterre ces mêmes cas restent enveloppés dans le vague du droit naturel et dans les incertitudes et les oscillations de l'application. C'est une des raisons pour lesquelles les rois de la Grande-Bretagne se tiennent prudemment en dehors des grandes questions qui divisent les ministres et la nation, et que, portés jusqu'aux limites du danger héréditaire, ils tranchent toujours dans le sens populaire, par un changement de ministère.

Je n'ai pas la prétention de soutenir que la cour d'équité n'offrira pas aussi quelquefois des inconvénients, parce que je ne croirai jamais qu'aucune institution humaine puisse s'en exempter. Mais la question est tout entière dans la supériorité des avantages, ou dans l'infériorité des maux qui doivent résulter de l'une et de l'autre position.

Je n'entrerai pas non plus dans la composition de cette cour, ni dans son mode d'accusation, de défense et de procédure; cette question appartient au droit positif. Celle du droit public seule nous occupe.

J'adhère, du reste, aux sages considérations que nous ont présentées la plupart des membres du congrès qui ont pris la parole sur les institutions sur lesquelles les monarchistes et les républicains sont d'accord, et spécialement à celles que notre honorable collègue, M. de Roo, nous a indiquées, relatives aux institutions provinciales et municipales, sans cependant rompre l'unité nécessaire du gouvernement sous des rapports généraux.

Je n'ajouterai, pour dernière garantie de l'ordre social contre les exigences arbitraires du pouvoir, garantie également conforme aux anciennes constitutions de la Belgique, que la consécration également constitutionnelle du principe : *point de redressement de griefs, point de subsides.*

Telles sont, messieurs, les institutions par lesquelles j'ai cru devoir modifier notre État constitutionnel. La cour d'équité se trouverait au milieu de tous les conflits, de tous les extrêmes, et nous arrêterait sur le bord du précipice dans lequel les nations se précipitent souvent avec autant de témérité que de regret.

C'est de l'adoption ou du rejet de l'hérédité de

Digitized by Google

notre État constitutionnel que dépendra mon vote sur l'institution d'une première chambre. Dans le premier cas, il est possible que je vote pour cette institution; dans le dernier, je considérerai l'institution d'une première chambre comme inconciliable avec nos libertés publiques, et je ferai tous les efforts possibles pour en faire adopter le rejet, fondé encore sur les arguments irréfragables de l'histoire.

Cette institution d'hérédité limitée offrirait peut-être aussi son heureuse intervention pour opérer la fusion si désirée entre les opinions divergentes sur la forme de notre État. Cette divergence se manifeste dans l'enceinte du congrès, comme sur nos places publiques, dans nos sociétés, comme dans nos salons, et jusque dans le sein même de nos familles. Si la malveillance s'en empare, que devient la république? que devient la monarchie? Ceux qui se disent monarchiques et républicains sont-ils bien sûrs que, dans l'état actuel des opinions, ils n'élèvent pas des prétentions trop exclusives? Lorsque nous éprouvons un besoin si urgent d'union et de paix, ne serait-il pas plus sage et plus généreux que des frères sacrifiassent sur l'autel de la patrie leurs nuances de différence, d'ailleurs presque imperceptibles, en se confondant et s'embrassant dans l'institution d'une hérédité qui trouverait ses limites dans une cour d'équité, dans le sanctuaire de la justice, que les républicains de bonne foi révèrent aussi bien que les monarchistes. Messieurs, nous sommes peut-être le peuple le plus loyal, le plus généreux, le plus fraternel de la terre. Irions-nous nous diviser maintenant sur des questions devenues presque nominales, si à côté de toutes nos autres institutions grandes, fortes et libres, nous pouvions déposer sur l'autel de la justice les légères appréhensions pour nos libertés qui pourraient nous rester, et verser dans le sein de l'amitié, de la confiance et de la cordialité belges, les subtilités politiques qui pourraient encore nous diviser? Le peuple belge a été toujours aussi un peuple sage et réfléchi; or, messieurs, cette sagesse et cette maturité de jugement ne s'acquièrent qu'en imitant les douces gradations de la nature, les aimables dispositions de la Providence. Ceux qui veulent se précipiter brusquement dans les extrémités opposées, n'entrent pas dans les sages voies de la nature dirigée par une intelligence infinie. Ni les uns ni les autres n'atteignent jamais pour longtemps leur but; ils se détruisent mutuellement dans la lutte de leurs prétentions exclusives.

Songez, messieurs, à l'influence puissante et salutaire que notre unanimité de votes exercerait sur l'opinion de la Belgique, sur le pouvoir, sur les gardes civiques, sur l'armée, sur la nation entière. Toutes les fractions de l'État, éclairées et préparées d'avance par nos délibérations et par notre union, n'en environneraient que plus le chef du gouvernement de leur respect, et la cour d'équité de leur confiance et de leur protection, institution à laquelle, dans les grandes crises de l'État, elles éprouveraient toutes le besoin de se rattacher comme à la seule ancre de salut.

J'abandonne maintenant à la sagesse du congrès la solution de ces graves questions; mais aussi, je le prie, dans l'intérêt de la patrie et de l'avenir, de les méditer mûrement dans le silence des prétentions et des préjugés. (U. B., 25 nov.)

M. BLARGNIES : Messieurs, si j'avais l'intention d'agir sur les masses et d'arriver par cette voie à la république, je leur dirais : Le congrès national veut rétablir le despotisme; vous sortez de la monarchie et vous savez à quel prix; eh bien, c'est dans la monarchie qu'on veut vous replonger! J'aurais soin ensuite de ne leur offrir pour modèles de la monarchie représentative que la charte octroyée de Louis XVIII ou la loi fondamentale des Pays-Bas imposée par supercherie à la Belgique; je les tromperais par des mots, et l'on sait ce que valent les mots en révolution!

Si je désirais, au contraire, persuader au peuple que, tout en adoptant la monarchie, le congrès veut donner aux Belges une constitution qui les rende heureux, je lui dirais : Citoyens, vos représentants vont établir une monarchie, ils vous le déclarent avec franchise; mais ce sera une monarchie qui diffère de celle dont vous venez de vous délivrer, autant que le juste diffère de l'injuste, la liberté de la servitude, la bravoure de la lâcheté; cette monarchie sera un contrat très-clair et très-précis entre vous et le chef de l'État, un contrat dont vous pourrez toujours exiger et obtenir l'exécution; dans cette monarchie vous trouverez une grande modération d'impôts; vous serez représentés par des hommes de votre choix, toujours prêts à défendre vos droits; vous pourrez sans cesse faire connaître vos besoins et vos bonnes intentions pour la patrie par la voie de la presse et des pétitions; chacun de vous pourra donner le plus large développement à toutes ses facultés; aucun de vous ne pourra être arrêté qu'en vertu de la loi, ni jugé que d'après des formes éminemment protectrices; vous ne payerez pas un denier sans que la loi vous y oblige; tels sont les bienfaits que nous voulons vous assurer par la constitution que vous nous avez chargés de faire, et si nous y introduisons un roi, ce ne sera que pour garantir à tous

Digitized by Google

ces avantages une durée plus longue et plus paisible; car ce roi sera par nous placé dans l'impossibilité de vous causer aucun mal; il ne sera que le tuteur de vos libertés; c'est le seul appât que nous offrirons à son ambition, à part l'honneur d'être placé à la tête d'un peuple tel que vous. Si je tenais ce langage à nos concitoyens, je ne serais que votre interprète à tous, messieurs, et ils me croiraient. Si, par la suite, il était démontré que je me trompe, ils me pardonneraient mon erreur en faveur de mes bonnes intentions, et certes, je n'aurais pas à rougir devant eux!

A présent, messieurs, que mes sentiments vous sont connus, je voterai avec plus de confiance pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, sous la condition que ce gouvernement soit organisé de manière que tous les pouvoirs émanent de la nation, que les impôts soient modérés, et que toute tyrannie soit impossible.

L'on reproche à la monarchie constitutionnelle représentative d'être un assemblage monstrueux, un composé de pouvoirs ennemis qui doivent nécessairement se détruire, enfin d'être contraire à la raison.

La monarchie constitutionnelle, quand elle est bien ordonnée, n'offre ni ces inconvénients, ni cette bizarrerie : l'inviolabilité du chef du pouvoir exécutif le met à l'abri des attaques des autres pouvoirs; la responsabilité ministérielle, le vote de l'impôt, la bonne organisation de l'ordre judiciaire et de la garde civique défendent suffisamment le peuple contre tous les envahissements de la couronne; le gouvernement monarchique représentatif excelle principalement en ce qu'il empêche le froissement du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif; le roi reste ordinairement en dehors du conflit entre les divers pouvoirs; il ne s'y mêle que pour rétablir l'harmonie.

La nature, messieurs, n'indique aucune forme précise de gouvernement : les gouvernements sont des moyens de conservation et de bonheur inventés par les hommes réunis en société; la raison adopte toutes les combinaisons possibles qui peuvent amener ces grands résultats; elle a reconnu les avantages et les inconvénients du gouvernement d'un seul et du gouvernement de tous; elle les a mêlés de manière à n'en conserver que les avantages; de ses calculs et de ses méditations est sorti le régime monarchique constitutionnel, régime tellement conforme à la raison qu'il est le produit de la philosophie moderne, qu'on n'accusera pas d'être irrationnelle.

L'on a paru regretter que la jeunesse ne fût pas en majorité au congrès; on a paru compter grandement sur son amour des institutions démocratiques, et à cette occasion l'on a rendu hommage à toutes les belles qualités qui la distinguent. Oui, messieurs, cette jeunesse, véritable espoir de la patrie, est grave, studieuse, et sincèrement amie de la liberté; ce n'est pas chez elle que le despotisme hollandais trouvait son appui en Belgique; mais cette jeunesse veut-elle la république? Non, messieurs, cette assemblée en fournit la preuve la plus irrécusable; est-ce une vaine crainte des excès de la démocratie qui lui fait partager le sentiment des hommes plus avancés en âge ? Nullement; c'est la conviction la plus intime que le régime monarchique représentatif convient mieux à notre société, et cette conviction, elle la doit précisément à ses réflexions, à ses études, à l'appréciation qu'elle a su faire de l'état et des besoins de la civilisation et de l'opinion publique chez nous et chez nos voisins; cette jeunesse, que vous appelez à votre aide, a la sagesse de laisser quelque chose à faire au plus grand de tous les maîtres, au temps; elle sait sacrifier à la prudence; elle n'ignore pas que la liberté de l'enseignement, la presse et les discussions de la tribune sont chargées de réformer le monde; elle n'en a pas encore appris qu'il fût urgent de constituer la Belgique en république; dirigée par ces guides fidèles, elle continue à voir, avec les premiers hommes d'État et les plus profonds publicistes de l'époque, la perfection de l'ordre politique dans une monarchie constitutionnelle représentative.

Est-il vrai, messieurs, qu'en fondant le gouvernement monarchique représentatif, le congrès trompera les vœux du peuple belge? Est-il vrai que ce peuple ne s'est battu dans les grandes journées de septembre que pour se débarrasser du pouvoir héréditaire? Une nouvelle révolution serait-elle la conséquence inévitable de l'établissement du régime monarchique, tel que nous l'entendons?

Pour répondre à ces questions, il suffit de consulter l'opinion publique qui est la véritable volonté du peuple; remontons aux causes de la révolution.

Ce n'est pas un désir vague de liberté indéfinie, ce n'est pas l'amour de la république qui a armé le peuple belge; non, messieurs, c'est la haine du despotisme hollandais qui depuis longtemps grandissait dans nos cœurs; ce sont des impôts excessifs, immoraux et tyranniquement perçus; c'est l'exclusion d'une partie de la population de toute participation aux emplois; c'est l'interdit jeté sur certaines professions par l'imposition d'une langue

Digitized by Google

barbare; c'est la dilapidation des deniers du peuple; ce sont les condamnations prononcées contre nos meilleurs citoyens; c'est l'idée, si pénible pour un peuple tel que le nôtre, d'être traité en vaincu par une peuplade de trafiquants, qu'il avait la conscience de pouvoir refouler dans ses marais, à la première occasion; telles sont, messieurs, les causes de notre révolution; l'idée de république ne s'y mêla jamais.

Pendant quinze ans, le peuple belge a vécu sous la monarchie constitutionnelle représentative; le pouvoir législatif était nominalement partagé entre les Belges et les Hollandais; le pouvoir exécutif était aux mains de nos oppresseurs qui disposaient encore du pouvoir judiciaire et de tous les hauts et petits emplois; il s'ensuivit la plus désolante tyrannie qui jamais eût pesé sur des hommes dignes de ce nom.

Pendant quinze ans, les Belges et les Hollandais présentèrent l'image de deux camps ennemis en présence; oui, messieurs, nous fûmes en état de guerre pendant ce trop long espace de temps, en attendant le moment d'en venir aux mains, et notre révolution ne fut qu'un combat de peuple à peuple; ce fut un divorce violent entre deux peuples qui ne pouvaient sympathiser.

Quels étaient cependant dans ces temps de calamités les vœux du peuple belge? Demanda-t-il une seule fois à vivre sous un régime autre que celui de la monarchie constitutionnelle? Non, messieurs, il en appelait à la loi fondamentale; il réclamait le redressement des griefs dont il était victime; il demandait l'amélioration de la charte, et quelques jours avant le siége de Bruxelles, à l'instant même où il prononçait sa résolution de se séparer de la Hollande, il consentait encore à vivre sous le régime de la monarchie représentative.

Le peuple belge veut donc la monarchie constitutionnelle : il la veut parce qu'il est doué d'un bon sens exquis, parce qu'il a pressenti tous les avantages qu'il eût pu en recueillir; en un mot, il sait qu'il pourrait être heureux sous ce régime; il ne veut pas la république, il ne peut la vouloir, parce qu'il ne la connaît pas et qu'il ignore si elle assurerait son bonheur.

Je pense, avec tous les honorables membres qui m'ont précédé à cette tribune, que notre position géographique et l'esprit de province s'opposent à l'établissement de la république; je n'ajouterai rien à leurs raisonnements; je suis de plus convaincu que l'état de la société belge y forme un obstacle insurmontable.

L'on est généralement d'accord que le régime républicain ne convient qu'aux nations chez lesquelles règnent la vertu, la simplicité des mœurs, l'égalité des rangs et des fortunes, et surtout le désintéressement. L'on dit que les républiques périssent par l'excès de la civilisation et par le luxe. Faisons un retour sur nous-mêmes : proclamons d'abord que si le courage seul pouvait rendre un peuple propre au régime républicain, il faudrait, sans différer d'une minute, voter ici la république par acclamation.

Mais, messieurs, le peuple belge, tout valeureux qu'il est, est un peuple qui déjà a vieilli dans la civilisation; il y a dans la société belge des étages trop prononcés pour la soumettre au niveau républicain; à côté et au milieu des masses qui ont sauvé la patrie, se dessinent la noblesse, le haut commerce, la grande propriété, et le clergé avec sa hiérarchie.

De ceux qui vivent actuellement, les uns ont reçu une éducation tout impériale, les autres une éducation toute monarchique; vous connaissez, messieurs, l'empire de l'éducation, et qui oserait enter des institutions républicaines sur des mœurs qui ne le sont pas?

La diversité des opinions sur le mérite du jugement par jurés, l'éloignement qu'une partie de la classe aisée a souvent montré pour cette institution tutélaire et vraiment républicaine, l'avilissement dans lequel étaient tombés beaucoup de fonctionnaires et de magistrats belges qui s'étaient faits les suppôts de la tyrannie, le soin presque exclusif que donnaient aux affaires de lucre nos innombrables négociants, manufacturiers et fabricants; l'avidité que dans ces derniers temps l'on a montrée pour les places; les nombreuses dénonciations dont plusieurs fonctionnaires ont été victimes de la part de ceux qui convoitaient leurs emplois; les obstacles que le peuple a rencontrés presque partout dans ses efforts pour son émancipation; l'existence d'un parti qui désire la réunion de la Belgique à la France; et, disons-le, l'existence d'un parti au sein de la Belgique, sillonnée par le fer et le feu des Hollandais, qui voudrait le retour de la maison d'Orange, sont autant d'indices certains que la Belgique n'est pas mûre pour le régime républicain.

Marchons, messieurs, dans la voie des améliorations; donnons pleine satisfaction à l'opinion publique; créons un gouvernement dont la devise soit *union et économie*, mais *union et économie durables;* un gouvernement à l'égard duquel nous ayons au moins la certitude qu'il n'exposera pas notre patrie aux malheurs de l'anarchie ou de la guerre; faisons que le peuple jouisse et prospère; qu'il recueille les fruits de la révolution qu'il a si

Digitized by Google

courageusement consommée, mais ne nous permettons pas de tenter des expériences trop périlleuses sur notre pays.

En adoptant le gouvernement monarchique constitutionnel, nous ne risquons pas de nous tromper; j'estime, messieurs, que cette forme de gouvernement peut s'adapter à tous les temps, à tous les pays, à tous les peuples, aux sociétés jeunes encore comme aux plus décrépites, aux nations pauvres comme aux plus opulentes : et pourquoi? parce que ce gouvernement est le gouvernement de la loi et non le gouvernement de l'homme; parce que, dans ce gouvernement, quand il est bien organisé, la loi est le résultat de l'opinion publique éclairée, exprimée par les élus du peuple, par la presse, par les pétitions: parce que dans ce gouvernement la sagesse préside à tout, qu'il est impossible qu'une classe de la société y soit sacrifiée à une autre, qu'il est dans sa nature de marcher progressivement et non pas par saccades vers les améliorations que réclament le temps et les progrès des lumières. Si tout cela est vrai, messieurs, et j'en ai l'intime conviction, ce gouvernement est le meilleur de tous; il a quelque chose de ces lois immuables et éternelles bien supérieures aux lois faites pour un temps ou un lieu donné. (U. B., 25 nov.)

M. L'ABBÉ VERBEKE : Une question de la plus haute importance est soumise aujourd'hui à vos délibérations; la nation attend avec anxiété l'issue de vos débats.

On se demande quelle doit être la forme de notre nouvelle organisation sociale. Je dis qu'elle doit être telle, qu'elle réponde le plus parfaitement possible aux vœux, aux besoins, aux intérêts du peuple belge. Elle doit être basée sur la justice; dans l'état actuel des choses, un gouvernement qui veut se maintenir doit se faire un devoir rigoureux de respecter les droits de tous, la violence ou la force brute doit nécessairement venir se briser contre la force de la justice et de l'intelligence.

Oui, messieurs, si les chefs des gouvernements ont des droits, les peuples ont aussi les leurs, et ceux-ci ne sont pas moins sacrés que ceux-là; établissons donc une constitution qui exprime les véritables rapports entre le pouvoir et les sujets, et qui garantisse à tous et à chacun l'exercice plein et entier de ses droits; sachons renfermer par des institutions fortes le chef de l'État dans le cercle de ses attributions légitimes; élevons une forte barrière contre le pouvoir qui tenterait d'abuser de ses forces, et nous serons un peuple libre, quelle que soit la forme sous laquelle notre nouvel État social sera constitué. Je veux donc la liberté, la liberté en tout et pour tous; elle est non-seulement un droit, mais elle est encore un besoin, une loi de nécessité, hors de laquelle tout périt dans le désordre et dans l'ignominie.

Mais pour atteindre ce but, faut-il adopter la forme républicaine? je ne le pense pas, messieurs; la raison en est que tous les avantages que l'on peut trouver dans un gouvernement républicain, on peut également les trouver dans un gouvernement monarchique sagement organisé. Il est bien vrai que la république s'offre aux regards des hommes sous une image séduisante; il y a quelque chose de noble, d'élevé, de sublime même, dans cette organisation sociale; mais si l'on regarde de près, si l'on considère attentivement la question sous toutes ses faces, l'illusion disparaît, et on est obligé de convenir que là se trouvent aussi des éléments de troubles et de désordres.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ont brièvement énuméré tous les sujets de crainte et d'inquiétude qui naîtraient à chaque élection d'un nouveau président. Je ne répéterai point ce qu'ils ont si bien dit avant moi, mais je ne saurais m'empêcher de soumettre à votre attention une considération d'une haute importance : nous sommes les organes du peuple belge, par conséquent nous devons être les fidèles interprètes de ses vœux et de ses volontés. S'efforcer de faire prévaloir nos idées particulières, quand nous les croyons en contradiction avec celles de l'immense majorité de nos commettants, c'est, ce me semble, manquer à notre mandat. La république *une et indivisible* a laissé de trop profonds et de trop cruels souvenirs dans les cœurs des Belges, pour qu'ils puissent désirer le retour du régime républicain; que le peuple en cela juge bien ou qu'il juge mal, qu'il ait tort ou qu'il ait raison, toujours est-il que cette considération est d'une extrême importance; nous ne répondrons point à ses vœux, si nous ne lui accordons point la seule forme de gouvernement où il croit pouvoir trouver la sécurité et la paix. Nous entretiendrons dans les esprits l'inquiétude et le malaise, et nous paralyserons par là toutes les sources de la prospérité publique.

Et puis l'intervention étrangère. Nous ne la craignons pas, direz-vous. Soit, je ne la crains pas non plus; mais cela nous justifie-t-il entièrement? Sans doute, nous sommes tous investis de la confiance de nos concitoyens, mais cette confiance est-elle si grande, si forte, si puissante que notre sécurité doive faire disparaître leurs craintes et leurs inquiétudes? D'ailleurs, ne désirons-nous pas

Digitized by Google

tous que des relations amicales s'établissent le plus promptement possible entre la nation belge et les puissances qui l'entourent, relations qui s'établiront très-difficilement, si nous constituons une république?

Je le dis avec une entière franchise, messieurs: si la république était la seule forme de gouvernement où la liberté puisse s'établir et se conserver, je voterais pour elle; la liberté est devenue le besoin le plus impérieux, le plus énergique des peuples. Je la demande, cette liberté, non-seulement comme citoyen, mais encore comme prêtre catholique; car je suis intimement convaincu que, dans l'état actuel des sociétés modernes, elle est le seul moyen d'ordre, le seul moyen qui puisse mettre l'harmonie dans les intelligences, la seule condition de vie. La vérité, et la vérité religieuse plus que toute autre, repousse toute entrave; elle n'aime rien tant que de combattre au grand jour; la contrainte la gêne, et va quelquefois jusqu'à l'étouffer.

On objecte que les monarchies constitutionnelles qui se sont établies depuis quarante ans, tout en promettant la liberté, n'ont pourtant réalisé que le despotisme: je l'avoue, mais est-il si difficile de voir que cette monstrueuse anomalie trouve son principe en partie dans les institutions de ces peuples et en partie dans leurs mœurs? or, ces institutions bâtardes, nous ne devons pas les adopter, et nos mœurs ne sont pas celles de ces peuples.

Jetons un coup d'œil rapide sur notre état social tel qu'il existait avant notre glorieuse révolution: nous étions opprimés; nous portions de lourdes chaînes; le despotisme nous enlevait successivement toutes nos libertés civiles et religieuses; eh bien, croyez-vous, messieurs, qu'un pareil état de choses eût été possible, si notre représentation nationale eût été uniquement composée de députés belges? Notre ci-devant constitution était défectueuse sans doute; mais telle qu'elle était, elle renfermait encore assez d'éléments de liberté pour nous préserver du despotisme. Sans la Hollande, à laquelle nous étions violemment accolés, le roi Guillaume se serait vu dans l'impossibilité de vexer les catholiques, d'enchaîner la presse, de monopoliser l'instruction, d'imposer la mouture; sa volonté personnelle, eût-elle été de fer, se serait brisée contre la masse compacte du peuple belge. Oui, messieurs, ce sont nos anciens députés du nord qui ont poussé le gouvernement dans les voies de l'iniquité et de l'arbitraire, voies où il a marché depuis quinze ans avec une si déplorable et une si stupide persévérance.

J'ai déjà dit, messieurs, que la liberté en tout et pour tous est un droit, une nécessité même. Un honorable orateur, qui m'a précédé à cette tribune, adopte le même principe, mais il en tire des conséquences qui, à mon avis, ne sauraient être admises. Si, dans l'état actuel des choses, il était impossible d'établir un pouvoir juste et légitime, une autorité qui a droit de commander, je partagerais son opinion; car, dans cette hypothèse, le pouvoir, par cela même qu'il serait dépourvu de droit, serait essentiellement oppressif, et alors un immense développement de liberté individuelle pourrait seul nous préserver d'une servitude avilissante; mais heureusement, nous ne sommes pas réduits à cette fâcheuse extrémité. Que les peuples chez qui la religion, la morale, la justice sont devenues de vains mots se précipitent au fond de cette démocratie, cela se conçoit; mais que la nation belge, nation religieuse, droite, sincère, magnanime, se trouve réduite à chercher son salut dans cet état précaire et pour ainsi dire sur les confins de l'anarchie, c'est ce que je ne pourrais jamais concevoir.

On objecte que, dans l'état actuel des choses, il est impossible de fonder la société sur le droit divin. Ici il faut s'entendre; le principe de droit divin a été singulièrement embrouillé par les gallicans: selon eux, « la royauté, quelle que soit son origine, a par elle-même un caractère divin qui la rend inviolable et sacrée, et qui ne peut être effacé par aucun crime. Le pouvoir du roi vient directement de Dieu, par là il est absolu et affranchi de toute règle, si ce n'est celle de sa conscience. » Si c'est là le droit divin, je le repousse de toutes mes forces; pris dans ce sens, il n'est que la théorie du despotisme; tous les vrais catholiques le repoussent comme moi; quelques vieux Sorbonnistes osent seuls le défendre encore, et cela s'explique, car cette doctrine dégradante fait partie de leurs *précieuses libertés gallicanes*.

Le pouvoir public, ou l'autorité souveraine, quelle que soit son origine, se légitime par la justice et par l'assentiment du peuple; dès que ce pouvoir maintient l'ordre et respecte les droits de tous, il a droit à notre obéissance, et cette obéissance ne détruit point la liberté; elle la constitue, au contraire; car la vraie liberté est la soumission à l'ordre et aux véritables lois. Dieu veut cette obéissance parce qu'il veut que la société se conserve, et puisque la société ne saurait se conserver sans droit de commander et sans devoir d'obéir, ce droit vient de Dieu comme la société elle-même.

Voilà le véritable droit divin, il est la plus forte garantie de notre liberté, parce qu'il nous défend et contre le despotisme et contre l'anarchie.

Digitized by Google

Messieurs, je n'abuserai pas plus longtemps de vos moments précieux ; le peuple belge désire l'ordre, la paix, le bonheur; hâtons-nous de répondre à ses vœux; donnons-lui un chef qui ait le pouvoir de faire le bien et qui n'ait pas celui de faire le mal; un bon système d'élection, la responsabilité ministérielle, une magistrature indépendante, l'indépendance et la liberté pleine et entière des cultes, celle de la presse et de l'enseignement, voilà les principaux éléments qui doivent entrer dans notre nouveau pacte social. Je vote pour la monarchie constitutionnelle héréditaire. (U. B., 26 nov.)

M. DESTOUVELLES : Je me serais borné à motiver en peu de mots mon vote en faveur de la monarchie représentative constitutionnelle et héréditaire, si l'exorde du discours prononcé par le très-honorable M. de Robaulx, n'avait produit une impression qu'il me paraît nécessaire de détruire. J'aurais gardé le silence si l'orateur, en livrant ce discours à l'impression, avait fait le sacrifice de quelques phrases qui avaient excité un mécontentement presque général. Qui d'entre nous, messieurs, cherche à étouffer la libre expression de la pensée, à comprimer les minorités?

Les minorités, quelles que soient leurs opinions rendent d'immenses services. Les minorités entretiennent la vie parlementaire, en donnant aux débats un mouvement sans lequel les vérités les plus importantes, souvent même les erreurs les plus graves, passeraient inaperçues. Oui, sans doute, nous avons admiré cette courageuse phalange d'intrépides défenseurs des libertés publiques qui se sont, avec une fermeté inébranlable, maintenus sur la brèche, et ont soutenu avec des forces numériques bien inégales cette lutte glorieuse qui a amené la chute de Charles X. Mais qui traitait d'utopistes ces hommes dont le courage égalait les talents? Une faction ennemie de tout ce qu'il y a de grand, de généreux... Dans notre sein, il n'existe point de faction, nous ne comptons que des citoyens, tous animés des mêmes vues, marchant au même but, dont toutes les pensées sont dominées par le désir de remplir dignement la haute mission qui leur est confiée; chez lesquels il peut se manifester des divergences d'opinion, mais non d'intention. Les intentions sont pures. J'admets la possibilité que nous ayons des erreurs à reconnaître. L'infaillibilité n'est pas notre partage, mais de la honte à redouter, jamais, non jamais. Il y a présomption, que l'on me pardonne cette observation, à revendiquer au moins prématurément l'attitude imposante de cette douzaine d'hommes résistant à une majorité de quatre cents courtisans, gorgés des faveurs du pouvoir. Il y a plus que de l'inconvenance, il y a de l'injustice à nous présager, à nous, messieurs, élus du peuple, la honte dont ils ont, avec raison, couvert cette majorité déchue. N'avons-nous pas rempli un de nos premiers devoirs en écoutant avec une attention suivie, avec un intérêt marqué, les orateurs qui ont parlé en faveur de la forme républicaine? et si des murmures ont accueilli quelques parties du discours de l'honorable M. de Robaulx, ils ont été provoqués, non par ses opinions, mais par la manière de les présenter et par des prévisions gratuitement offensantes.

Je passe rapidement à l'examen de la question qui nous occupe. Je ne fouillerai pas les annales des peuples anciens et modernes. D'autres avant moi ont moissonné ce vaste champ. Pour écarter la forme républicaine, je n'exhumerai pas non plus les déplorables souvenirs de 1793. Le peuple belge sait combattre, vaincre et mourir pour la liberté, mais jamais ses lauriers ne seront souillés par ces saturnales révolutionnaires qui ont ensanglanté la France. En vain on chercherait chez nous de ces féroces proconsuls qui traînaient après eux les échafauds, et ne marchaient qu'escortés de bourreaux... L'apparition de semblables monstres n'est pas à redouter; je ne me laisse donc pas entraîner par des terreurs chimériques; mais je porte mes regards sur notre position actuelle. C'est cette position qui me paraît repousser la forme républicaine.

Avons-nous ces vertus politiques au rang desquelles Montesquieu place en première ligne le renoncement à soi-même, renoncement qui est chose très-pénible, et qui, dans l'état actuel de nos mœurs, me paraît presque impossible? Accordons-nous une préférence continuelle à l'intérêt public sur le nôtre propre, préférence que l'auteur de l'*Esprit des lois* exige dans les gouvernements républicains? Sommes-nous ennemis du luxe? Il est chez nous une nécessité. Sans luxe que deviendraient notre industrie, nos fabriques, notre commerce? et sans industrie, sans fabriques, sans commerce, quel serait le sort de la Belgique? Reconnaissons-le donc, il y a chez nous pénurie d'éléments républicains, et réunion de la plupart des causes qui amenèrent la chute des républiques.

Considérons-nous notre situation relativement aux autres États et particulièrement à nos voisins, il nous faut renoncer à importer sur le sol de la Belgique une plante pour ainsi dire exotique. Sa séve, trop forte dans le principe, ne tarderait pas à s'épuiser : bientôt elle serait desséchée, mais dans l'intervalle de la vigueur au dépéris-

Digitized by Google

sement elle porterait peut-être des fruits amers.

La Belgique indépendante va prendre place parmi les autres puissances; qu'à côté des rois, le roi de la Belgique vienne s'asseoir. Je ne sacrifie pas aux mots; mais il en est qui, sur certains esprits, et dans certaines circonstances données, exercent une espèce de magie à laquelle les événements ne permettent pas toujours de se soustraire.

Abstraction faite du titre, considérons la monarchie héréditaire elle-même. L'ordre est notre premier devoir, la garantie la plus certaine de l'ordre est la monarchie héréditaire. Avec l'hérédité, point de ces secousses périodiques qui, si elles ne renversent pas les gouvernements, leur font au moins éprouver de dangereuses commotions.

Point d'appât pour ces ambitions démesurées qui, étouffant dans les rangs de la société, veulent s'élever au-dessus de son atmosphère.

Point de ces créatures nouvelles surgissant à chaque mutation de chef.

Point de ce népotisme supplantant le vrai mérite et recueillant par droit de naissance les récompenses qui ne doivent être accordées qu'aux services rendus à la patrie. Je n'en finirais pas, messieurs, si je développais les avantages de l'hérédité. Je me hâte de répondre brièvement aux principales attaques qui ont été dirigées contre elle.

L'hérédité et l'inviolabilité qui en est la compagne inséparable n'ont pas arrêté depuis quarante ans le cours des révolutions.

Il est vrai, l'infortuné et vertueux Louis XVI a été traîné à l'échafaud. Une roche aride a recueilli les derniers soupirs de Napoléon. Le règne de Louis XVIII a été livré aux plus violentes agitations. Charles X, nouvel et grand exemple des vicissitudes humaines, a expié sur une terre étrangère les fautes irréparables de n'avoir pas su profiter des leçons de l'expérience. Guillaume Ier lui-même a perdu la plus belle partie de ses États que les combinaisons intéressées de la sainte-alliance avaient placés sous son sceptre.

Mais quelle est la cause de ces grandes catastrophes? le défaut d'institutions qui assurent l'exécution du pacte fondamental et en rendent la violation impossible. Sans institutions, point de liberté, point de stabilité.

Sous Louis XVI, la France n'avait pas d'institutions. La charte octroyée par Louis XVIII laissait à désirer les institutions nécessaires pour en garantir la durée.

Sous l'empire, le despotisme militaire remplaçait les institutions.

La puissance de Napoléon ne reposait que sur des forces matérielles. Elle s'est écroulée. Ce sont les forces morales qui assurent l'existence des empires. Cette grande vérité est scellée dans les flancs du rocher de Sainte-Hélène. La loi fondamentale de 1815 divisait le royaume des Pays-Bas en deux partis toujours prêts à en venir aux mains; après de longues et partiales temporisations, l'action s'est engagée, la cause de la liberté a triomphé. Donnons des institutions à la Belgique, et nous défierons la révolution.

Aucuns se sont élevés contre la prodigalité des rois, contre le mauvais usage qu'ils font de leur liste civile et les moyens de corruption qu'elle met à leur disposition; la fixation de la liste civile appartient au congrès. C'est à lui à tarir la source et des prodigalités et de la corruption: l'amour, la reconnaissance, les bénédictions des peuples; voilà le vrai luxe d'un monarque constitutionnel. Celui que vous placerez sur le trône, sentira, il faut l'espérer, sa position, et dans tous les cas, vous lui ôterez les moyens d'en abuser.

Je ne m'étendrai pas davantage. J'ai même peut-être abusé de votre patience fatiguée par de longs débats.

Ne récusons pas les paroles de ce héros qui salua la liberté de l'Amérique, qui le premier, en 1789, arbora son étendard sur l'antique palais des Bourbons et rallia autour de lui la France dans les mémorables journées de juillet. Croyons-en à ce vétéran de la liberté, ce véritable ami des peuples.

La monarchie constitutionnelle représentative héréditaire, a-t-il dit, est la plus belle des républiques.

Je ne parlerai pas de l'amendement de notre honorable collègue M. de Robaulx; en ne l'appuyant pas, vous n'avez pas ouvert la discussion; s'il eût été question de l'examiner, je me serais borné à vous dire: A côté de l'édifice que vous allez construire, n'ouvrez pas un volcan dont la lave brûlante en ferait disparaître jusqu'aux plus légers vestiges.

Je voterai pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire.

(C., supp., 25 nov.)

M. DELWARDE: Nous n'avons pas à rechercher quelle est la meilleure forme de gouvernement en elle-même, mais quelle est la forme qui est vraiment l'expression de l'opinion publique. La révolution de France a changé la face de l'Europe; avant cette révolution, les différents gouvernements s'appuyaient les uns sur les autres. Dans un État, il y avait toujours des forces prêtes pour

Digitized by Google

étouffer la liberté dans un autre État. Ainsi les peuples se trouvaient enchaînés par suite de cet exécrable accord entre les rois qu'on a décoré du beau nom de sainte-alliance. Dans les glorieuses journées des 27, 28 et 29 août, la nation française a changé cet état de choses. Aucun gouvernement ne pourra plus avoir de stabilité qu'autant qu'il sera fondé sur le vœu général. Il est incontestable que le peuple veut un gouvernement à bon marché; ce gouvernement l'on ne peut le trouver que dans la république. On a souvent parlé des utopies de ceux qui sont partisans de la république, mais n'est-ce pas une véritable utopie de croire qu'un gouvernement constitutionnel peut exister à bon compte? On ne peut pas citer l'exemple d'un tel gouvernement. Le prince inviolable doit être environné d'un certain prestige qui entraîne de grands frais; d'ailleurs, quelle que soit l'intégrité du prince, il aura un système qu'il croira le meilleur, et les princes ne sont que trop disposés à dilapider les deniers publics pour favoriser leur système contre la majorité qui le désapprouve.

En outre, messieurs, je ne crois pas que la royauté tombe dans le goût du peuple; il a reçu des rois de trop terribles leçons, pour qu'il puisse encore les aimer. Oui, messieurs, je ne crains pas de le dire, la royauté est devenue odieuse au peuple.

On a dit que la république n'est pas dans nos mœurs. Je demanderai si la monarchie constitutionnelle est dans nos mœurs. Avant l'arrivée de ce roi, dont le peuple a brisé le sceptre ensanglanté, on ne savait pas même ici ce que c'était que le gouvernement constitutionnel; nos mœurs conviennent plus à une république qu'à une monarchie constitutionnelle. Avant l'arrivée des Français, il existait ici un système provincial et communal qui s'approchait plus du système républicain que du système constitutionnel.

On regarde aussi la vertu du peuple comme nécessaire dans une république, et d'un autre côté on dit que le peuple n'est pas mûr pour cette forme de gouvernement. C'est tomber dans une étrange contradiction, car c'est dire que la civilisation est trop avancée et en même temps qu'elle n'est pas assez avancée.

Notre situation, dit-on, ne comporte pas la république. Nous ne sommes pas, comme les Américains, isolés de toutes les autres nations, mais nous sommes situés au milieu de monarchies absolues et représentatives. Parler ainsi, c'est dire que nous devons établir la monarchie constitutionnelle pour éviter l'intervention étrangère. Mais ne voit-on pas que les puissances signataires du traité de Vienne seraient déjà intervenues depuis longtemps si cette intervention avait été possible? Le temps où les nations prodiguaient leur sang en faveur du despotisme est passé. Au lieu d'une coalition des rois contre les peuples, il y aura une coalition des peuples contre les rois. Le premier mouvement d'une puissance quelconque pour s'immiscer dans nos affaires serait le signal d'une guerre avec la France; les différents cabinets de l'Europe savent trop bien ce qu'il y a à risquer dans une pareille guerre pour qu'ils ne mettent pas tous leurs soins à l'éviter. Ils savent que la France possède surtout une force morale capable de renverser tous les trônes de l'Europe. Ils ne fourniront donc pas aux Français l'occasion de commencer la modification de l'Europe dans leur sens.

D'ailleurs, messieurs, ce n'est pas sur la disposition des différents cabinets de l'Europe que nous avons à nous régler, mais plutôt sur la disposition des peuples, et les peuples, s'ils ne sont pas encore républicains de fait, le sont du moins par goût.

Tous les publicistes sont d'accord que les petits États sont propres à une république. Ainsi, sous ce rapport, notre pays convient parfaitement à cette forme de gouvernement.

On dit que les républicains ne déterminent pas ce qu'ils entendent par la république. Ce gouvernement est facile à déterminer. Le pouvoir exécutif sera conféré à un président par la voie de l'élection. Le pouvoir législatif résidera dans une chambre de députés, et le système électoral sera à peu près tel que le gouvernement provisoire a commencé à l'établir.

Il n'est pas question dans une république de l'inviolabilité d'un prince, ni de tant d'autres fictions qui sont le cortége nécessaire du gouvernement constitutionnel. En un mot, il y a entre la royauté constitutionnelle et la république la même différence qu'il y a entre le sophisme et la vérité.

On reproche à la république l'agitation qui accompagne toujours l'élection d'un président, et qui risque de bouleverser l'État. Cette agitation n'est pas aussi dangereuse qu'on le prétend. Les États-Unis de l'Amérique sont là pour le démontrer. Les différentes opinions se renferment dans les discussions et sont éloignées de provoquer la guerre civile.

Dans la monarchie constitutionnelle, un roi injuste ne peut être écarté que par une révolution; au contraire, si le président d'une république ne gouverne pas bien, il sera écarté par la nouvelle élection.

Digitized by Google

En résumé, je pense que la république est le seul gouvernement où l'on peut trouver l'économie; que ce gouvernement est plus conforme à nos mœurs que le régime constitutionnel; que la situation de notre pays y est propre. Les orateurs qui ont parlé en faveur de la monarchie constitutionnelle ont eux-mêmes avoué que tous les peuples marchent vers la république. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas plutôt devancer l'opinion que de se laisser traîner à la remorque par elle?

(B., 25 nov.)

M. LE COMTE DE CELLES : C'est une discussion bien solennelle qui nous occupe et bien rare dans l'histoire des nations. Par une révolution de quelques jours nous nous sommes trouvés sur une table rase. Si nous avons évité l'anarchie, nous devons en rendre grâce à la nation et à ceux qui ont saisi le pouvoir dans ces jours difficiles. Le moment présent est unique. Nous discutons librement des théories. S'est-on jamais occupé de la question de monarchie sans avoir un monarque en perspective? Pour nous, le monarque n'est qu'un être moral, et personne ne peut être accusé d'être courtisan. Je trouve plus de garanties dans la monarchie représentative héréditaire; la responsabilité n'est pas un leurre, comme on vous l'a dit. Nous en avons un exemple récent: le ministère anglais vient de se retirer en masse, parce que l'opinion qu'il avait manifestée sur la Belgique et la France n'a pas eu l'assentiment de la majorité parlementaire. Si l'Angleterre eût été une république, le chef aurait dû se démettre lui-même. Le roi est chargé de reconnaître quelle est l'opinion du pays, en faisant abstraction de son opinion personnelle. Il ne faut pas juger le gouvernement représentatif d'après l'essai qu'on en a fait chez nous. Je ne vous rappellerai qu'un seul exemple : cet article 4 qui protégeait un homme dont le nom ne souillera pas ma bouche, tandis qu'il causait l'expulsion de Fontan. Je ne rappellerai pas les autres déceptions; le tableau en serait trop dégoûtant. Quant au bon marché, je vous en dirai un mot. Tous les traitements, hors celui du chef de l'État, peuvent être les mêmes dans les deux formes de gouvernement. Le président aurait 100,000 francs et le roi un million; la différence est de quelques centimes par tête d'habitant.

Un honorable préopinant a dit que le concordat a été extorqué. Le mot n'est pas juste; je ne suis pas responsable de l'inexécution du concordat. Voilà ce que j'avais à dire pour un fait personnel.

Je parlerai de la jeunesse : ce n'est pas un fait personnel. (*Rires.*) Au sortir de l'enfance, elle a connu la gloire de l'empire, et tandis qu'elle étudiait nos institutions, elle voyait en pratique un système de déception. Je ne crains pas la jeunesse; elle est grave, studieuse; elle sera toujours du côté de l'ordre, du courage, de la liberté. Elle aura les illusions de la liberté qui soutiennent le courage et sont sans danger. Je dirai au peuple en terminant : Nous voulons vous rendre heureux; nous savons ce que vous avez souffert, et vos maux ne peuvent cesser par des révolutions successives. (U. B., 25 nov.)

Communication diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu un message du gouvernement provisoire. (U. B., 25 nov.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'un acte du gouvernement provisoire du 21 novembre 1830, contenant son adhésion à la suspension d'armes proposée par la conférence de Londres (1).

Pris pour notification; il en sera donné acte au gouvernement provisoire. — A la demande de quelques membres, l'impression et la distribution en sont ordonnées. (P. V.)

UN MEMBRE observe que l'impression n'a pas encore été faite du rapport de M. Van de Weyer.

(J. F., 24 nov.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, répond que cette pièce n'a pas encore été remise au bureau. (J. F., 24 nov.)

M. VAN DE WEYER : Les communications nombreuses dont j'ai été chargé depuis plusieurs jours, m'ont empêché de remplir ce devoir; je prie l'assemblée de m'excuser, mais très-prochainement elle sera satisfaite. (E., 24 nov.)

Reprise de la discussion sur la forme du gouvernement.

M. L'ABBÉ DEHAERNE : J'ai demandé la parole pour un fait personnel; je suis fâché que l'honorable M. de Celles n'ait pas bien saisi ma pensée, quand j'ai dit que j'envisage les concordats comme des restrictions de la liberté religieuse, extorquées au souverain pontife; mon intention n'a pas été, en parlant des concordats, d'y mettre rien de *personnel*. J'ai voulu parler des concordats en général, que je regarde comme des limitations de la liberté religieuse, et dont nous pourrions fort bien nous passer. M. de Celles n'a pas pu

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 118.

Digitized by Google

faire plus qu'il ne lui était permis de faire; nous savons qu'il a été en butte aux invectives et au déchaînement des journaux ministériels pour les efforts qu'il s'est donnés, mais nous savons aussi que, malgré tout le zèle qu'il a apporté à sa mission, nous n'avons pas encore obtenu la pleine exécution du concordat. Je prie donc M. de Celles de ne pas prendre mes expressions à la rigueur, si toutefois il pense qu'il puisse y avoir quelque chose de personnel. (J. F., 24 nov.)

M. LE COMTE DE CELLES : Je remercie M. Dehaerne de son explication. (U. B., 25 nov.)

M. DEFACQZ : Je m'en rapporte entièrement à ce que dit mon honorable ami, M. Blargnies, et je renonce à la parole. (J. F., 24 nov.)

M. LARDINOIS : Messieurs, lorsqu'on réfléchit profondément sur la question qui nous occcupe, on ne peut l'aborder qu'en tremblant. La raison vous dit de se défier de l'enthousiasme, des sentiments qu'éprouvent les âmes généreuses, de quitter totalement les intérêts individuels pour l'intérêt public, de construire enfin un édifice sur des bases durables.

Nous avons décrété notre indépendance, et maintenant nous devons choisir la forme de gouvernement qui consacrera le mieux cette indépendance. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont presque tous conclu pour la monarchie constitutionnelle héréditaire. Ils vous ont démontré l'excellence, je dirai presque les délices de cette forme de gouvernement; plusieurs l'ont fait avec éloquence et par des raisonnements solides. Je conviendrai avec eux que le gouvernement constitutionnel héréditaire a ses avantages; ils sont nombreux, patents; mais une observation vous aura sans doute frappés comme moi, messieurs; les publicistes les plus éclairés, les esprits les plus élevés ne nous ont-ils pas dit que, par les progrès de la civilisation, les peuples arriveraient nécessairement à la république universelle, que le terme n'est pas encore venu de franchir l'espace qui nous en sépare? C'est donc vers cette forme de gouvernement que nous tendons, elle appartient au droit naturel, et l'émancipation des peuples la réclame.

Ne serait-il pas glorieux pour la Belgique, messieurs, qu'elle fût une des premières nations à jouir des bienfaits que présage la république? Non, a-t-on répondu; avec la république, il ne peut exister de stabilité, parce qu'elle enfante les divisions intestines, les guerres civiles; c'est un monstre enfin qui renverse les lois, détruit l'ordre social et même la liberté.

Eh! messieurs, ce n'est pas, je dois le répéter, la démocratie des Grecs et des Romains que nous demandons. Nous ne voulons pas imiter les Athéniens qui allaient sur les places publiques demander: *Qu'y a-t-il de nouveau?* et délibéraient avec confusion et sans connaissance de cause. Nous ne prétendons pas non plus être assez sages pour nous rendre sous un chêne et régler, comme les Suisses, nos intérêts. Nous repoussons aussi une république de 93 et ses tribuns sanguinaires, qui invoquaient les masses pour satisfaire leur criminelle ambition. Ce que nous voulons avec vous, messieurs, ce sont des institutions fortes et libérales, mais nous différons sur le principe exécutif.

Tout ce que l'on nous a dit touchant la responsabilité ministérielle, la liberté de la presse, l'indépendance judiciaire, sur toutes les garanties enfin dont on doit environner les libertés publiques, peut s'appliquer et être mis plus facilement en action dans une république que dans une monarchie. Mais établir une république lorsque l'effervescence est à son comble, que deviendront, s'écrie-t-on, la stabilité des États et la sécurité publique dont nous avons besoin? Je vous le demande, messieurs, quel temps fut jamais plus fertile en révolutions que les quinze années qui viennent de s'écouler? Bonaparte et les Bourbons sont deux fois renversés en France. Le Piémont, Naples, l'Espagne, le Portugal ont tour à tour été le théâtre de révolutions. Quelques États de l'Allemagne ont avec justice renversé leurs douanes, et bientôt ils briseront tous ces petits tyrans, dont ils ne peuvent assouvir ni les désirs ni les besoins. Qui donc a produit ces insurrections des peuples? Est-ce la république? Non, c'est la mauvaise foi, c'est l'ingratitude et la tyrannie des princes et des monarques.

Si je vous présentais l'histoire des rois, messieurs, vous pourriez y voir le tableau le plus hideux des faiblesses humaines. Ils s'arrogent tous les droits, voulant s'affranchir de tous les devoirs, et ne craignent pas de commettre les plus affreux attentats contre les libertés publiques. Voyez un don Miguel et tant d'autres que je pourrais citer! Où trouverez-vous rien d'aussi criminel, à moins que vous ne remontiez à l'empire romain, aux Néron, aux Caligula? Mais pourquoi nous éloigner? N'avons-nous pas sous les yeux l'irascible Guillaume? N'était-il pas roi celui qui vous a fait mitrailler, qui a médité l'incendie de la ville d'Anvers; en un mot, qui a répandu le deuil sur la Belgique entière?

Les républiques, il est vrai, enfantent les factions; et j'ajouterai que les monarchies trament les conspirations. En effet, qu'était autre chose la sainte-alliance, qu'une conspiration conti-

Digitized by Google

nuelle entre les peuples? Les factieux républicains s'agitent contre quelques hommes élevés au pouvoir : les conspirateurs monarchiques veulent imposer des chaînes aux nations.

Une considération puissante qui s'oppose à l'établissement d'une république est celle de l'intervention étrangère. Quoi! vous avez sacrifié vos intérêts matériels au repos de l'Europe, en renonçant à la réunion de la Belgique à la France, et par ce sacrifice vous vous êtes ravi tous moyens de prospérité commerciale et industrielle! car je considère comme une fiction le traité de commerce avec la France, dont notre honorable collègue M. Charles de Brouckere a cru nous montrer la possibilité. Quoi! dis-je, nous avons déclaré notre indépendance, et nous serions esclaves de la politique étrangère! L'épée de Brennus pèsera-t-elle toujours contre nous dans la balance? N'est-ce pas pour être libres que nous avons combattu le despotisme et que nous nous sommes exposés généreusement à la perte des avantages commerciaux que nous procuraient la Hollande et les colonies? Les puissances étrangères, avant d'intervenir hostilement dans nos affaires, se rappelleront que la France a ressaisi ce drapeau de la liberté; que les deux peuples réunis pourraient aller encore le planter de nouveau sur le Kremlin; que ce serait avec succès, car nous marcherions non pas à la conquête, mais à la délivrance des peuples.

C'est une erreur de croire qu'il faut la simplicité des mœurs des premiers temps et que le pays doit être hérissé de montagnes, ou environné de mers, pour établir la république; c'est l'assentiment du peuple qu'obtiennent ces institutions, ou les dissidences qu'elles excitent, qui permettent ou empêchent de les pratiquer. Nous ne comprenons pas par la république un gouvernement sans gouvernement, nous sommes convaincus que les pouvoirs doivent être parfaitement distincts; mais le pouvoir serait confié à un chef électif, à qui on tracerait un cercle hors duquel il ne pourrait impunément sortir. Ce chef serait le premier citoyen de l'État, et non pas un maître; nous pourrions le démettre sans secousses, s'il violait ce pacte social, tandis que pour abattre un trône, vous savez qu'on ne le fait pas sans une commotion violente. L'élection d'un chef tous les dix ans ne doit pas faire craindre plus d'agitations, que celle que nous allons faire d'un roi. C'est dans ce mode d'élection qu'est toute la question.

La Belgique a besoin d'économie, et la monarchie est une source de dépenses. Il faut d'abord une liste civile, des créations de princes et de ducs; des apanages, des majorats pour chacun d'eux. Et puis une cour qui absorbe une partie de la fortune publique, une cour foyer d'intrigues et de corruption, où la vérité ne perce jamais, où des nuées de flatteurs tourbillonnent autour du prince pour lui cacher la lumière. Avec la république, on n'a pas besoin de cour ni de colifichets; les Aristide, les Washington, les Franklin, les Carnot sont des hommes austères qui n'aspirent et ne vivent que pour le bonheur de leur patrie.

(J. F., supp., 24 nov.)

M. DE MUELENAERE examine la question de la forme du gouvernement. Quoiqu'elle ait déjà reçu, dans ses aperçus généraux, d'immenses développements, elle semble néanmoins à l'orateur bien loin d'être épuisée. Des volumes entiers, dit-il, suffiraient à peine pour l'envisager sous toutes ses faces, pour la discuter dans toutes ses parties. L'orateur, après s'être élevé à quelques hautes considérations politiques sur la théorie des diverses formes de gouvernement, continue à peu près en ces termes :

Si nous n'avions, messieurs, à discuter qu'une question de théorie, s'il m'était permis de céder à l'impulsion de mes sentiments purement personnels, si mon vote, en un mot, ne devait pas être l'expression du vœu et des besoins du peuple belge, je n'hésite pas à vous révéler toute ma pensée....., je voterais pour cette forme de gouvernement qui me rapprocherait le plus de cet heureux équilibre, qui rend *tous les citoyens* également soumis aux lois, également intéressés à les observer et à les faire observer. Mais comme membres du congrès...., appelés par notre mandat à fixer l'édifice de notre prospérité future sur des bases solides et durables, nous devons consulter nécessairement, dans la formation de nos lois, le caractère, les mœurs et les habitudes sociales du peuple auquel ces lois sont destinées. A l'exemple d'un des plus sages législateurs de la Grèce, notre devoir est de donner à la nation belge, non les meilleures lois en elles-mêmes, mais les meilleures qu'elle puisse avoir.

La forme républicaine, comme l'a dit, il y a quelques jours, un des plus éloquents orateurs de l'opposition en Angleterre, un homme qui, dans sa longue carrière parlementaire, a rendu d'immenses services à la cause des libertés publiques, la forme républicaine peut être bonne pour cette Amérique septentrionale, encore brillante de jeunesse et de vertus simples et rigides; mais elle ne convient pas plus à la Belgique, dans l'état actuel de sa civilisation, qu'à l'Angleterre elle-même. D'ailleurs une réforme trop rapide, une transition

Digitized by Google

trop précipitée, peut exposer un État aux plus grands dangers. Ce n'est que lentement et par degrés qu'on parvient à détromper le peuple de ses erreurs fortifiées par le temps. Les lois, à la vérité, peuvent établir une forme déterminée de gouvernement; mais les mœurs et les coutumes seules l'empêchent de périr. Les habitudes sociales et les mœurs exercent une influence immédiate, une action directe sur toute la législation d'un pays Et, en effet, dans un État voisin, qui pendant les commotions politiques qui l'agitèrent si violemment à la fin du dernier siècle, avait méconnu ce principe fondamental, combien ne vîmes-nous pas de lois qui naquirent, vieillirent et moururent presque dans le même instant! Les leçons de l'expérience seront-elles perdues pour nous? Non. Nous saurons respecter ces intérêts, ces principes, ces conditions nécessaires d'existence, hors desquels il n'y a pas de salut pour les peuples, et dont la violation et l'oubli forcèrent la nation française à chercher la paix et la tranquillité à l'abri d'un pouvoir despotique et militaire.

Je pense qu'il est aujourd'hui généralement reconnu qu'un gouvernement, quel qu'il soit, ne peut se maintenir qu'autant qu'il administre dans l'intérêt des masses. Tout gouvernement qui ne s'appuie pas sur la majorité, doit nécessairement tomber tôt ou tard et entraîner la minorité dans sa chute. C'est l'histoire de Napoléon, de Charles X et de Guillaume Ier. Toute l'étude, toute la science des gouvernants, c'est de connaître et de discerner l'opinion de cette majorité. Dès lors une forme de gouvernement, fût-elle bonne, fût-elle la meilleure en elle-même, si elle n'est pas de nature à être goûtée généralement, il n'est pas encore temps de l'adopter. Cette considération seule me semble être chez nous exclusive de la république. — Je puis me tromper sur l'opinion dominante dans quelques contrées, où des causes toutes locales prédisposent peut-être les habitants à cette forme de gouvernement; mais je parle ici plus particulièrement de la conviction que j'ai acquise de la situation des esprits dans la province que j'habite. Toutefois je conviens avec un honorable préopinant qu'il est des maximes politiques qui nous paraissent aujourd'hui des utopies et des rêves, et que la postérité réalisera peut-être.

Cependant si je me prononce pour le gouvernement constitutionnel représentatif, ce n'est pas que je me dissimule que le penchant du siècle, c'est la liberté. Eh! quel peuple en Europe est plus digne d'en jouir que le peuple belge? Qui désormais oserait lui contester un bien qu'il a si noblement conquis par tant de sacrifices? Ses droits imprescriptibles à cette liberté, nos braves ne les ont-ils pas gravés en lettres de sang dans les rues de cette capitale? Mais la jouissance de cette liberté est-elle donc incompatible avec l'existence de la monarchie constitutionnelle? La défaveur qui, dans quelques esprits généreux, semble s'attacher à cette forme de gouvernement, provient du douloureux souvenir que l'ancien ordre de choses a laissé dans tous les cœurs. Mais ne sait-on pas que la constitution, sous le défunt gouvernement, ne fut qu'une cruelle et odieuse déception?..... Auriez-vous oublié déjà que cette loi fondamentale, qui pesa malgré nous sur la Belgique, et dont néanmoins nous ne cessions de réclamer la stricte exécution, ne fut pendant quinze ans qu'un mensonge continuel? Quel terme de comparaison trouverez-vous entre cette monarchie qui n'est plus et celle dont notre pacte fondamental dotera la Belgique? Ce n'est que par le souvenir seul du passé que la monarchie constitutionnelle pourrait inspirer quelque frayeur. — C'est ainsi que, par une déplorable aberration de l'esprit humain, les meilleures institutions ont péri plus d'une fois par l'abus qu'on en a fait. Mais combien ne se rassure-t-on pas en jetant un regard sur cette France nouvelle, et sur cette vieille Angleterre surtout, où les commotions populaires raffermissent de plus en plus ses admirables lois et n'aboutissent jamais qu'à un changement de ministère, toujours favorable aux intérêts généraux du pays! Mais, s'écrie-t-on, le peuple belge veut la république : en adoptant la monarchie, vous trompez toutes les espérances, vous ne lui tenez aucun compte des sacrifices qu'il a faits ... S'il était vrai que l'immense majorité de la nation se prononçât pour cette forme de gouvernement, j'avoue qu'il serait difficile de concilier nos devoirs comme mandataires, avec cette sagesse et cette prudence que nous commandent si impérieusement nos relations avec de puissants voisins. Heureusement c'est encore là l'illusion d'une imagination ardente et irréfléchie. Ce que désire le peuple, ce qu'il veut, c'est toute la liberté possible avec tout l'ordre désirable. Qu'on ne cherche pas à nous inspirer de vaines terreurs!.... Nous pouvons nous reposer entièrement sur ce rare bon sens qui forme son caractère distinctif. L'on ne parviendra jamais à lui persuader que les Royer-Collard, les Benjamin Constant, les Lafayette, les Brougham et les lord Holland, toutes ces supériorités morales, ces réputations européennes, qui font l'orgueil de la France et de l'Angleterre, sont les ennemis des libertés publiques, parce qu'ils prêtent à la monarchie constitutionnelle tout l'ap-

Digitized by Google

pui d'un immense talent, et qu'ils la défendent contre les attaques des démagogues avec toute cette chaleur qu'inspire à ces âmes nobles et généreuses une conviction intime et raisonnée. Ne craignons pas de nous égarer en marchant sur les traces de ces grands hommes.

Le plus grand mérite de l'homme d'État, c'est de savoir s'arrêter dans le bien, là où commence l'excès. Le congrès, en donnant aux Belges un gouvernement constitutionnel représentatif, sous un chef héréditaire, avec des institutions fortes et suffisamment protectrices de tous les droits, de tous les intérêts, aura noblement rempli sa haute mission, que la nation ne tardera pas de sanctionner par un suffrage presque universel. Le Belge n'ignore pas qu'on n'arrive point à la liberté par l'arbitraire, et que l'arbitraire ne changerait pas de nom pour être exercé au profit d'un parti qui s'appellerait le parti de la liberté.

On a fait valoir en faveur de la république une dernière considération, bien puissante sur l'esprit de la multitude. Le Belge veut un gouvernement à bon marché, et la république seule, dit-on, peut nous le donner. Oui, messieurs, c'est le peuple qui a fait la révolution; c'est au profit du peuple que doit s'accomplir et se consolider le grand œuvre de notre régénération politique. Mais c'est une question qui me semble loin d'être résolue, si le gouvernement républicain, dans lequel, d'après la nature et le principe de ce gouvernement, les pouvoirs sont essentiellement très-divisés, ne coûterait pas plus que la forme monarchique.

Nous sommes tous convaincus de la nécessité de soustraire la nation au poids de ces impôts accablants, dont la hauteur et l'assiette vicieuse sont la cause première de ce mécontentement général, universel, qui a provoqué notre révolution.

Depuis cette loi mouture, frappée, dès sa naissance, d'une juste réprobation; depuis la loi destructive de nos distilleries; depuis qu'on avait converti en impôt de quotité la contribution personnelle et mobilière qui, par sa nature, est un impôt de répartition, et que, pour satisfaire la rapacité du fisc, on avait autorisé des visites inquisitoriales jusque dans l'intérieur des maisons et des appartements; depuis qu'au lieu de considérer le droit de patente comme une simple licence d'exercer une profession, moyennant un droit fixe, plus un droit proportionnel sur la valeur locative des bâtiments servant à l'exercice de cette profession, conformément à la loi du 1er brumaire an VII, on avait substitué à une idée si simple la conception ultra-fiscale d'ouvrir cinq ou six classes pour chaque profession, en livrant ainsi le contribuable, sans aucune défense, à la merci et à l'arbitraire de l'administration, qui pouvait à son gré tripler, quadrupler et quintupler la cotisation; depuis enfin qu'indépendamment de tous les autres griefs, la nation avait acquis cette affligeante expérience que ses charges allaient chaque année en croissant, une révolution était devenue nécessaire, inévitable; la force des choses devait la faire éclater; l'heure seule n'en avait point encore sonné. Mais il ne sera jamais dans la pensée d'un gouvernement belge et d'une chambre élue directement par le peuple de laisser subsister un pareil ordre de choses. Quand nous en serons arrivés là, je vous prouverai jusqu'à l'évidence que toutes les branches d'administration sont susceptibles d'une réduction de dépenses sans nuire en rien au service public. Je sais qu'une diminution progressive des impôts est le premier besoin de la nation : c'est aussi vers ce but que tendront constamment tous mes efforts. Je ne crois pas m'en éloigner en votant pour la monarchie tempérée. (J. F., 24 nov.)

M. DE THIER : Messieurs, si j'ai demandé la parole sur la question très-importante qui se discute maintenant dans le congrès national, ce n'est que pour y faire connaître publiquement et en peu de mots le vote que, d'après les principes politiques que j'ai adoptés invariablement depuis un très-grand nombre d'années, je n'avais pas hésité d'émettre de vive voix en cette matière, mercredi passé, dans la première section où le sort mensuel m'a classé, et que j'y avais vu avec satisfaction partager ensuite par un de nos honorables collègues, qui est aussi membre du gouvernement provisoire (1). Le lendemain, après y avoir réfléchi encore avec toute la maturité d'esprit dont je puis être capable, je répétai par écrit dans la même section que la forme du gouvernement républicain, pour laquelle j'avais voté, fût calquée, autant que la différence des temps et des lieux, et autres circonstances peuvent le permettre, sur celle de la puissante et florissante république des États-Unis de l'Amérique septentrionale, si justement célèbre à tous égards connus, et le vrai modèle à imiter par tous les gouvernements constitutionnels dignes de ce nom.

Je me bornerai maintenant, quant au surplus des motifs de mon opinion que je me propose de publier incessamment, à adhérer à ceux établis avec tant de clarté, que de vérité et d'énergie, par notre honorable collègue, M. Seron, député du district de Dinant, et je ne ferai plus que rappeler

(1) M. Charles Rogier.

Digitized by Google

ici, car c'en est, je crois, le vrai moment, cette prédiction mémorable et consolante d'un publiciste français justement célèbre de la fin du XVIII^e^ siècle :

« On peut assurer que le monde politique tend à prendre une forme solide (et régulière), et que par une suite du système des analogies, dans le moral comme dans le physique, les objets cherchent à se ranger dans l'ordre de leur pesanteur spécifique et de leurs attractions réciproques.

» Depuis la chute de l'empire romain, tout a été dans le chaos en Europe : la féodalité s'est élevée, elle a été écrasée par le poids des trônes. Les partages ont été faits par la fortune et le hasard : mais *sauf l'appel à la nature*, il n'y a point là de prescription : elle a marqué elle-même les limites des nations; les mers, les grands fleuves, les chaînes de montagnes, sont les limites éternelles dont elle a dessiné cette carte générale.

» Toutes les disputes et les prétentions de peuple à peuple, finiront par renfermer chaque puissance derrière les remparts; car les caprices successifs et les passions punissables ne peuvent résister longtemps à la loi constante et inflexible de la nature. »

Messieurs, c'est donc pour contribuer à s'approcher autant que possible de ce grand but, objet des vœux ardents de mes commettants, que je persiste fermement dans mon vote pour la forme de gouvernement républicain représentatif, entouré de toutes les garanties constitutionnelles de nos libertés publiques et individuelles, et portant en lui-même le germe de son indéfinie perfectibilité. (E., 25 nov.)

M. LE COMTE DE ROBIANO s'en réfère au discours de M. le comte de Celles et votera pour la monarchie. (U. B., 25 nov.)

M. BARTHÉLEMY : Si je devais voter d'après mes sentiments, je voterais pour la république, mais je dois ici consulter ma raison. J'ai assez vécu pour voir tomber deux républiques et trois monarchies. Les deux républiques sont tombées par le vice inhérent à leur existence. Les trois monarchies, parce que les chefs considéraient le gouvernement comme leur domaine. C'est en Pensylvanie qu'on a pour la première fois établi en principe que tout pouvoir est un mandat et non une propriété. L'assemblée constituante a proclamé le même principe. L'Europe a déclaré la guerre à la France, et l'a jetée dans la république. L'Angleterre se joignit à la coalition; son intérêt personnel l'exigeait : Dumouriez était à Anvers. En 1814 on octroya des chartes en faisant prévaloir l'ancien système. Dès lors on put prévoir qu'une nouvelle révolution serait nécessaire pour faire prévaloir le principe populaire. Nous aussi nous eûmes une constitution; mais le fameux message du 11 décembre y introduisit le principe de la monarchie patrimoniale. Si vous argumentez contre l'ancienne monarchie, je dirai que vous avez raison. Si vous attaquez la monarchie nouvelle, la monarchie de juillet, je répondrai que vous avez tort; tout est là; je connais les ouvrages sur les crimes des rois et des reines, toutes ces citations ne me touchent pas; lorsqu'il s'agit de la monarchie ancienne, je suis de l'avis de MM. Seron, de Robaulx et Dehaerne Ce dernier nous a parlé de la tendance démocratique des sociétés modernes et nous a dit que nous serions entraînés par elles, qu'il valait mieux céder volontairement. Je crois qu'il a confondu la démagogie avec la démocratie; j'aime la démocratie, je repousse la démagogie. Nous engager à nous placer dans la démagogie parce qu'elle serait imminente, c'est agir comme le médecin qui disait à une personne menacée d'une maladie : Vous avez tort de vous occuper de votre santé. (*Rires.*) Ne faisons pas de nouveau le tour d'un cercle fatal; et si quelque Catilina voulait se placer à la tête de la démagogie, le sénat belgique aurait assez d'énergie pour l'arrêter dans ses desseins, et la jeunesse se joindrait à nous. C'est à notre appel qu'elle répondrait. (U. B., 25 nov.)

M. JEAN GOETHALS : Messieurs, arrivé depuis ce matin dans votre honorable assemblée, je n'ai pu suivre, avant ce jour, les débats ouverts sur l'importante question qui vous occupe, et je ne prétends pas continuer une discussion sur les avantages de la république, devenue peut-être inutile aujourd'hui. Je veux seulement motiver mon vote, et je dis que ma conviction pleine et entière est que le gouvernement républicain est le plus parfait de tous et le plus digne de la marche toujours croissante de la civilisation et de la puissance du peuple.

Plusieurs orateurs sont convenus, messieurs, de la vérité de ce principe; mais ils se sont laissé arrêter par la difficulté de l'introduire en Belgique. Cette difficulté, messieurs, est loin de me faire reculer; je vois, au contraire, et je me ferais fort de le prouver, autant que je me fais gloire de le dire, je vois parmi le peuple belge assez de dignité pour mériter un gouvernement républicain, et assez de vertus, de force et de courage pour pouvoir s'y maintenir. En ami sincère du peuple, et par cela seul partisan zélé de la république, où je vois son bonheur, je voterai pour elle. (U. B., 25 nov.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je vous dirai sans préambule que je vote en faveur d'une

Digitized by Google

monarchie républicaine, comme l'entend M. Barthélemy, parce que sous un pareil gouvernement le peuple marche avec sécurité entre deux précipices, l'abus du pouvoir et l'excès de la liberté.

(U. B., 25 nov.)

M. GOFFINT : Il y a peu de jours que j'ai déclaré dans cette assemblée que, persistant dans l'opinion que j'avais émise en section de voter pour une république, mais n'ayant aucun espoir de rallier à mon avis la majorité du congrès, puisque les dix-neuf vingtièmes paraissaient disposés à se prononcer pour une monarchie, je croyais devoir renoncer à prendre la parole. Mais depuis, des collègues m'ont représenté la convenance qu'il y avait à donner au moins mes raisons de dissentiment : j'ai compris la justesse de cette observation, mon devoir était d'y céder.

Je voterai donc pour une république, parce que, bien que personne n'en veuille, c'est, de l'aveu général, la forme de gouvernement la plus parfaite, celle qui comporte la pratique de plus de vertus, la seule qui soit forte et présente une vérité, la seule enfin qui puisse réaliser l'utopie d'un gouvernement à bon marché.

Je n'appellerai pas l'histoire à mon aide; les discussions précédentes m'ont prouvé que c'est un arsenal où l'on peut prendre des armes pour et contre tous les systèmes; et j'estime qu'il n'est pas juste d'évoquer les temps passés pour en faire des applications à la société moderne.

Je ne me créerai pas non plus des fantômes pour me donner la satisfaction de les combattre; personne n'a jamais prétendu faire intervenir le peuple proprement dit, la masse enfin, dans l'administration d'un État républicain; l'on n'a jamais dit que l'élection d'un président se ferait sur les places publiques, et l'on ne voit pas trop pourquoi le peuple s'agiterait plutôt quand on élira un président, qu'il ne s'agite et ne s'inquiète en ce moment où vous allez faire un roi. Nous ne voyons pas non plus pourquoi, dans notre État fédératif, il faudrait autant de législatures particulières que nous comptons de provinces, puisque les mêmes lois les régissent toutes aujourd'hui sans inconvénient. Il ne serait donc pas besoin de renchérir sur le projet de Van Maanen, et d'instituer neuf cours supérieures et neuf cours de cassation; chaque province, sans doute, aurait une administration à part, et sauf quelques changements dans les attributions, je demande où serait l'innovation : chacune n'a-t-elle pas maintenant son gouverneur, ses commissaires de district, ses états provinciaux et ses états députés?

L'épouvantail de 93 ne nous touche aucunement : nous sommes en 1830. Dans l'intervalle les peuples ont fait un grand pas; les positions d'ailleurs ne sont pas les mêmes : le sang est passé de mode aujourd'hui, et le caractère du peuple belge nous est un sûr garant qu'il n'en sera pas versé.

Les puissances étrangères ne nous effrayent pas davantage. Nous ne contestons pas qu'il soit possible qu'en choisissant telle forme de gouvernement plutôt que telle autre, nous ne soyons exposés à leur déplaire, voire même à encourir leur disgrâce. Ce ne sont là pourtant que des présomptions, et je n'ai pas acquis la certitude jusqu'ici, même par le rapport de notre envoyé en Angleterre, que nous ne soyons pas maîtres absolus de nous choisir la forme de gouvernement qu'il nous plaira; et s'il est vrai que nos voisins exercent autant d'influence sur nos délibérations, si, avant de prendre une détermination, nous devons nous demander si elle convient aux étrangers, alors nous avons eu grand tort d'employer deux jours pour discuter et déclarer notre indépendance!... L'indépendance, messieurs, je ne la comprenais pas ainsi.

On craint que dans une république chaque renouvellement du chef n'éveille les ambitions, n'amène des commotions, des secousses violentes... A ces craintes j'opposerai les miennes. De l'aveu même des partisans de la monarchie, les rois sont en état permanent d'insurrection contre les libertés publiques; il est nécessaire de se tenir constamment avec eux sur la défensive; aussi se propose-t-on bien ici de prendre ses précautions, et, pardonnez-moi l'expression, de garrotter celui que nous allons élever au pouvoir en manière telle qu'il lui restera tout au plus assez de liberté pour se remuer; mais alors, si pour attirer l'élément démocratique au principe de la monarchie héréditaire, on restreint par trop les pouvoirs du chef de l'État, n'arrivera-t-il pas nécessairement que ce chef n'aura pas assez de force pour se maintenir, qu'il ne sera qu'un fantôme de roi? Ne craint-on pas de nous entraîner par là dans de nouvelles et plus terribles révolutions que celle où nous nous trouvons encore? Si, au contraire, on admet un chef temporaire, on peut sans danger lui confier une plus forte somme de pouvoirs. Ici l'abus n'est guère à redouter, et le remède d'ailleurs ne serait jamais bien éloigné du mal. C'est ainsi que l'on nous a représenté le président des États-Unis investi du pouvoir extraordinaire, sans nous dire pourtant qu'il en ait jamais mal usé; et c'est par cette raison, entre autres, messieurs, qu'un État démocratique est bien plus fort qu'une monarchie.

Digitized by Google

A ce mot de monarchie vient s'accoler de suite chez nous la question de personne; et l'embarras du choix d'un souverain, le manque de candidats qui réunissent les conditions ou qualités requises pour aller s'asseoir de plein saut sur le trône, me paraît ici une difficulté immense; l'embarras redouble si l'on considère que le choix que l'on va faire est définitif.

Je raisonne dans la supposition, parce que tel est mon dire, que celui que l'on choisira pour chef de la monarchie sera Belge.

Eh bien! pense-t-on qu'il soit possible de métamorphoser tout à coup en roi un citoyen distingué par ses vertus, sa naissance, recommandable par des services rendus à la patrie? sera-t-il entouré de ce prestige, lui vouera-t-on ce culte qui fait une partie de la force de la royauté? Il est besoin d'une espèce de croyance superstitieuse, d'une foi robuste pour considérer tout à coup un homme que naguère nous traitions encore en égal, pour le considérer, dis-je, comme une espèce de demi-dieu, ne pouvant jamais faire mal, puissant seulement pour faire le bien.

D'ailleurs, quelles racines la royauté a-t-elle jetées parmi nous, ballottés que nous sommes, depuis des siècles, au gré de nos différents maîtres? Sans doute, dans un pays où elle remonte à des temps reculés, en France par exemple, où elle date de quatorze siècles, où tant d'intérêts se rattachent à son existence, où elle a passé dans les mœurs, on peut la croire une nécessité : là la fiction peut passer pour la réalité; mais ici, en Belgique, rien ne le justifie, et l'expérience que nous avons subie récemment, d'abord d'un empereur absolu, plus tard d'un roi constitutionnel, n'est pas faite pour nous décider à recommencer.

Et puis quelles garanties nous présente un souverain héréditaire, avec une chambre haute, héréditaire ou non, mais à la nomination du monarque, et inventée, on ne s'en cache pas, pour comprimer la démocratie, pour servir de barrière contre elle? n'est-il pas à craindre que ces pouvoirs, armés chacun de leur *veto*, ne s'opposent par la suite à toute amélioration en harmonie avec leurs idées, à tout progrès vers une plus grande liberté? Et si ces craintes se réalisaient pourtant, ferez-vous à chaque fois une nouvelle révolution? Dans cette monarchie constitutionnelle, avec son équilibre de pouvoirs que l'on trouve si admirable, je ne vois, moi, qu'une tyrannie.

Quant à savoir si le peuple belge est mûr pour recevoir des institutions toutes démocratiques, c'est une question que chacun résout à sa manière : je pense, moi, que son sens, son calme, son instruction le rendent digne de jouir d'un tel bienfait; que sa richesse n'y est pas un obstacle : l'expérience seule pourrait vider ce différend; je ne vais pourtant pas jusqu'à vous proposer la république comme une expérience.

Quoi que l'on en ait dit, je pense qu'un gouvernement républicain coûte moins cher qu'une monarchie; et pour ne parler que du chef de l'État, je soutiens qu'un président, vivant en simple particulier, sans entourage aucun, ne coûte pas aussi cher qu'un roi; on nous a cité à la vérité le duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français, comme une exception... Je sais que ce monarque éminemment populaire, modèle de simplicité, se promène, comme on nous l'a dit, dans les rues de la capitale, *le chapeau rond sur la tête, le parapluie à la main*. Je le sais, messieurs, et je ne vous demanderai qu'une chose, et alors peut-être me convertirai-je au royalisme; montrez-moi notre duc d'Orléans.

A son défaut, je voterai pour une république, non-seulement parce qu'un président temporaire, choisi par les mandataires du peuple parmi tout ce que le pays offre d'hommes vertueux, instruits, expérimentés, me présente plus de garantie que celui qui arrive au pouvoir par droit de naissance, mais j'y suis encore déterminé par ce motif que s'il est vrai, comme des orateurs l'ont prévu, comme des publicistes le prédisent, que nous devions un jour appartenir à la France, je veux que cette transition s'opère sans bouleversement et qu'il ne soit pas nécessaire pour cela de commencer par renverser un trône.

Quelle que soit la forme du gouvernement que vous choisissiez, je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, que je serai le premier à m'y soumettre sans arrière-pensée. (U. B., 25 nov.)

M. SERON : Messieurs, je ne prends la parole que pour ajouter quelques mots à ce que j'ai dit dans mon premier discours, afin de fortifier mes preuves et de répondre à quelques objections que j'ai remarquées dans les opinions des orateurs qui m'ont précédé ou suivi à cette tribune.

Nous sommes tous d'accord, messieurs, en ce que nous cherchons tous le bonheur du peuple et le voulons sincèrement; nous ne différons que sur les moyens de l'assurer. En d'autres termes, notre intention à tous est d'arriver au même but; mais quel chemin nous y conduira? C'est ici que les opinions sont diverses. Les uns se prononcent pour l'*hérédité* des pouvoirs et l'*inviolabilité* du chef de l'État, ce que j'appelle la monarchie; les autres donnent la préférence à la république, et c'est ainsi qu'ils nomment le gouvernement objet de

Digitized by Google

leurs vœux, où le chef du pouvoir exécutif, d'ailleurs soumis à la loi commune, est électif, et n'exerce ses fonctions que pendant un temps déterminé.

L'opinion de ceux-ci (et c'est la mienne) concorde parfaitement avec les principes énoncés dans le rapport fait par Condorcet à la Convention nationale, le 15 février 1792, sur un projet de constitution républicaine dont il était le principal auteur et auquel avaient aussi travaillé MM. Gensoné, Barère, Thomas Paine, Pétion, Vergniaud, Sieyès et Barbaroux. Ces principes, qu'il me soit permis de les rappeler ici : « Toute hérédité politique (c'est Condorcet qui parle) est à la fois et une violation évidente de l'égalité naturelle et une institution absurde, puisqu'elle suppose l'hérédité des qualités propres à remplir une fonction publique. Toute exception à la loi commune faite en faveur d'un individu, est une atteinte portée aux droits de tous. Tout pouvoir au-dessus duquel il ne s'en élève aucun autre, ne peut être confié à un seul individu, ni pour sa vie, ni pour un long espace de temps, sans lui conférer une influence attachée à sa personne et non à ses fonctions, sans offrir à son ambition des moyens de perdre la liberté publique, ou du moins de le tenter.

» Enfin, ce respect pour un individu, cette espèce d'ivresse dont la pompe qui l'entoure frappe les imaginations faibles; ce sentiment d'un dévouement aveugle qui en est la suite; cet homme mis à la place de la loi dont on l'appelle l'image vivante; ces mots vides de sens, par lesquels on veut conduire les hommes comme s'ils étaient indignes de n'obéir qu'à la raison : tous ces moyens de gouverner par l'avenir et la séduction, ne conviennent plus à un siècle éclairé; à un peuple que les lumières ont conduit à la liberté. »

Condorcet conclut que la royauté a dû être abolie, et vous remarquez, messieurs, qu'il parlait de la royauté constitutionnelle qu'avait limitée la constitution de 1791.

Je suis heureux, messieurs, de pouvoir m'appuyer ici du sentiment de cet homme célèbre et vertueux, et je me félicite en outre, que l'occasion se soit naturellement présentée de détruire l'allégation de l'un de nos honorables collègues qui a dit qu'on n'avait vu en France que quelques hommes inconnus se prononcer en faveur de la république. Certes Condorcet et ses collègues, que je viens de nommer, n'étaient pas des hommes inconnus.

Les autres considérations qu'on a voulu faire valoir en faveur de la monarchie et contre la république ne détruisent pas les principes dont je m'étaye; elles ne peuvent donc ébranler mon opinion. Ma mémoire en a conservé quelques-unes que je rapporterai succinctement, et auxquelles je répondrai de même, afin de ne pas vous ennuyer. Je les présente dans le même ordre que je les ai recueillies.

Nos adversaires ont dit : « La monarchie héréditaire est le plus ancien des gouvernements. » Je réponds que si elle est le plus ancien des gouvernements, elle est donc l'œuvre des sociétés encore dans l'enfance, elle ne peut donc être en harmonie avec l'état actuel de notre civilisation, de nos lumières et de nos besoins. — On a dit : « Ce gouvernement est le plus expéditif. » Je le crois bien : les rois sont en effet très-expéditifs quand il s'agit de nous dépouiller, de nous écorcher, et de nous faire pendre. (*Rires.*)— On a dit : « Ces gouvernements sont les plus nombreux. » Oui, c'est pourquoi il y a plus de mal que de bien sur la terre. On a ajouté : « Ils sont les plus durables. » Oui, ils durent longtemps et trop longtemps pour l'honneur et le bonheur du genre humain. — On a dit : « La monarchie ne convient pas à notre situation géographique. » Est-ce parce que la France et plusieurs parties de l'Allemagne veulent être libres comme nous? — On a dit : « La république finit par le gouvernement militaire. » Oui, cela arrive quelquefois; mais dans ce siècle, et nous en avons l'expérience, le gouvernement militaire ne tarde pas à prendre fin. — On a dit : « Le vice de l'hérédité perd son action par les garanties que la société peut prendre contre lui. » Mais, messieurs, il y a un vice dans l'hérédité; pourquoi admettre l'hérédité? D'ailleurs les garanties dont on nous parle ont été jusqu'ici peu efficaces en Angleterre, en France et dans le royaume des Pays-Bas. — Un orateur a dit : « Nous n'avons pas les vertus des Américains du Nord; » et, singulier contraste! un autre orateur, soutenant aussi le système de l'hérédité, a voulu prouver que nous avons plus de vertus que ce peuple chez qui l'on voit des hommes assez barbares pour punir de la décollation la faute légère d'un malheureux nègre leur esclave. — On a dit : « La Belgique a toujours eu la monarchie, la royauté est demeurée empreinte dans nos mœurs, nous n'avons jamais eu de ces institutions que l'on appelle semi-républicaines. » Et l'histoire nous fournit la preuve, au contraire, que nous avons toujours eu des institutions semi-républicaines, et que nous n'avons jamais aimé la royauté. — On a dit : « Un roi chef d'un gouvernement représentatif, n'est pas un mannequin. » Non, malheureusement, il est des gens qui voudraient bien qu'il ne fût qu'un

Digitized by Google

soliveau, mais c'est le plus souvent une cigogne. (*Rires.*) On a dit : « Il faut dans la république l'ordre et le travail » Est-ce que nous n'aimons pas le travail et l'ordre qui, sont une bonne chose, d'ailleurs, sous tous les gouvernements, même sous celui du Grand Turc? — On a dit: « Si nous nous érigeons en république, les gouvernements de l'Europe trembleront. » Je réponds : Ne commençons point par trembler nous-mêmes. — On a dit : « Le gouvernement monarchique a prêté son appui à l'établissement des communes. » Oui, dans les siècles de la féodalité, il a prêté son appui aux communes pour se faire à lui-même un appui contre ses vassaux.— On a soutenu que « le peuple dans la monarchie constitutionnelle conserve toujours sa souveraineté; que c'est toujours le pays qui l'emporte sur le monarque au moyen du budget. » Je réponds : Non pas au moyen du budget, mais au moyen des barricades. — On a avancé « que la monarchie en Angleterre a fermé le gouffre des révolutions. » Je réponds : Les oligarques de l'Angleterre voudraient bien que cela fût vrai, mais la disposition actuelle des esprits dans les royaumes-unis de la Grande-Bretagne est bien propre à faire naître le doute. — On a dit : « Dans la monarchie constitutionnelle, le chef de l'État n'a aucun intérêt à augmenter un pouvoir qui deviendrait au-dessus de ses forces. » Mais l'expérience a prouvé que les chefs héréditaires croient n'avoir jamais assez de pouvoir, et cherchent à l'étendre chaque jour, et par toutes sortes de moyens. — On a dit : « L'assassinat de Barneveld et des frères de Witt n'a pas eu lieu dans une monarchie, mais bien dans une république. » Oui, dans une république dont les stathouders s'étaient rendus les maîtres. — On a dit: « Le tableau des républiques italiennes du moyen âge ferait frémir. » Oui, sans doute; mais le tableau des monarchies de tous les temps et de toutes les sortes ferait frémir bien autrement, surtout si nous y comprenions les monarchies actuelles de l'Espagne et du Portugal. — On a dit : « Si l'on cite des rois qui ont abusé de leurs pouvoirs, on peut en citer qui ont été les bienfaiteurs des nations. » Oui, mais que ces bienfaiteurs des nations sont rares! Les tyrans, les mauvais rois sont mille fois plus nombreux. — On a dit : « Nos ancêtres, qui étaient passablement séditieux, n'ont jamais songé à se constituer en république. » Ils ont du moins constamment résisté au joug autant qu'ils l'ont pu, l'histoire en fait foi; mais au reste vouloir toujours qu'on se modèle sur les temps anciens, n'est-ce pas vouloir s'opposer à la marche et aux progrès de l'esprit humain?

On prétend qu'en Angleterre le ministère est nommé indirectement par la nation; je vois plutôt qu'il est nommé par les oligarques.

On a dit: « Dans l'Amérique du Nord, le sixième de la population est esclave. » Ce calcul est peut-être exagéré; mais l'esclavage des noirs, qui n'a pas sa source dans le gouvernement républicain, peut-il être opposé au système républicain? Croit-on que les citoyens d'Athènes n'étaient pas libres parce que dans Athènes il y avait des esclaves comme dans toutes les républiques de l'antiquité, et que même ils y étaient en plus grand nombre que les citoyens? — On a dit : « On vit à Naples à bon marché. » Ce n'est pas répondre à l'objection que la monarchie coûte cher. De plus, si l'on vit à bon marché à Naples, c'est que là comme ailleurs la monarchie tue le commerce que la liberté seule peut vivifier. — On a dit: « La Belgique jouissait d'une grande prospérité sous le gouvernement autrichien. » Je veux le croire; mais cette prospérité elle la devait à son industrie et à la richesse de son sol, et il est hors de doute que libre et affranchie d'un joug étranger, elle eût joui d'une prospérité bien plus grande en ne souffrant pas la fermeture de l'Escaut. On a en outre fait valoir la crainte de l'intervention étrangère, comme si cette intervention était possible quand les puissances dont on nous menace, et dont je n'ai pas peur, ont bien plus à s'occuper de leurs propres affaires que des nôtres.

Mais ce qui surtout a beaucoup effrayé les imaginations, c'est la crainte d'une seconde représentation du drame dont la France a été le théâtre en 1793 et 1794, si malheureusement nous avions l'imprudence de nous constituer en république. Mais, messieurs, ce n'est pas la république qui a causé ces terribles événements. Ils avaient leur racine dans la France de l'ancien régime, et ils n'ont été que la suite nécessaire de la révolution; ils ont été, dis-je, la conséquence d'une situation tout à fait différente de la nôtre. Figurez-vous en effet la France de l'ancien régime. D'une part, des classes privilégiées possédant la presque totalité du territoire; de l'autre, une masse de prolétaires sans instruction; des droits féodaux de mille espèces dans lesquels étaient compris le droit de jambage; la population roturière assujettie dans une province au droit de mainmorte, dans une autre attachée à la glèbe; partout le peuple gémissant sous le poids de la gabelle, des corvées, de la taille, d'impôts tellement onéreux, que quelquefois ils s'élevaient à 74 livres tournois par tête d'habitant de tout âge et de tout sexe; des paysans dans l'indigence réduits à se chausser de

Digitized by Google

sabots pendant toute l'année, et chez qui il était passé en proverbe que des sept jours de la semaine six étaient pour le roi et un seul pour eux; ajoutez à ce tableau, que j'abrége, une dette énorme, fruit du gaspillage et de la dilapidation. Voyez la révolution éclater dans ces circonstances; voyez la réaction des opprimés contre leurs oppresseurs, la création des assignats, l'émigration, les ennemis de la révolution se recrutant à chaque pas qu'elle fait, et des employés de l'ancien régime qui perdent leur place, et des nobles qui perdent leurs priviléges, et des rentiers qui perdent leurs capitaux, et des créanciers qui sont remboursés avec du papier sans valeur, et des négociants, des manufacturiers que ruinent le *maximum* et les réquisitions. Voyez les armées étrangères envahir sur tous les points les frontières de la France, dont la trahison leur livre les ports, les côtes et les flottes. Voyez l'exaspération du peuple portée à son comble par la persuasion qu'il est entouré de traîtres, un gouvernement de fer né de cette épouvantable conflagration, lequel, avec des lois de sang, répand partout la terreur par la terreur, les fait exécuter, et parvient à chasser les armées étrangères du territoire français. Voyez succéder au despotisme du comité qui tomba le 9 thermidor, une nouvelle réaction plus terrible que la première, mais nécessaire comme elle. Après cela, que la révolution française ne nous étonne plus; mais demeurons persuadés que nous n'en verrons jamais de semblable, parce que les éléments qui lui ont donné l'être ont péri ; qu'elle n'aurait pu pénétrer dans la Belgique où de pareils éléments n'ont jamais existé, et qu'en nous constituant en république, nous n'aurons jamais à craindre les maux dont on nous menace. Non, messieurs, car ici il n'existe pas de privilégiés à substitutions, à majorats; car ici les nobles, les prêtres, les industriels, les hommes de loi, les hommes de lettres, les cultivateurs, les artisans, tous, dis-je, sont citoyens, et c'est avec des citoyens qu'on fonde des républiques, non sur des sables, comme on l'a dit, mais au contraire sur des bases inébranlables.

Je persiste dans l'opinion que j'ai déjà émise, et je vote pour la forme républicaine.

Je réponds à M. Barthélemy :

La démagogie est le gouvernement de la populace; je ne veux pas même de la démocratie pure qui est le gouvernement où le peuple vote lui-même la loi; que M. Barthélemy lise mon discours, s'il ne l'ennuie pas trop, et il verra qu'il ne m'a pas compris. (U. B., 25 nov.)

M. BARTHÉLEMY : Ce n'est pas de vous que j'ai parlé. (C., 24 nov.)

M. SERON : C'est égal! l'explication est toujours bonne. Je vais émettre quelques considérations à l'appui de notre amendement... (1).

(*La clôture! la clôture! M. Seron quitte la tribune.*) (C., 24 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais voir si cette proposition est appuyée. (J. F., 24 nov.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Qu'on lise l'amendement. (J. F., 24 nov.)

M. DEVAUX s'oppose à la lecture, disant que cet amendement ne peut interrompre la discussion principale de la question dont on s'occupe. (J. F., 24 nov.)

M. DE ROBAULX : Il faut que l'amendement soit discuté et voté avant la proposition. J'ai le droit de le demander. (U. B., 25 nov.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Ce n'est pas un amendement. (U. B., 25 nov.)

M. CHARLES LE HON : C'est une proposition particulière, un article additionnel. (U. B., 25 nov.)

M. DE ROBAULX : C'est un amendement, et je vais vous le lire. (*Non! non!*) (U. B., 25 nov.)

M. LEBEAU : Dans tous les cas, il faut que la discussion principale soit close. (U. B., 25 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES DU BUREAU : Il y a encore des députés inscrits. (U. B., 25 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais leur donner la parole. (U. B., 25 nov.)

M. DE BEHR lit un discours peu étendu en faveur de la monarchie. (U. B., 25 nov.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je n'abuserai pas de vos moments, messieurs; nous connaissons tous les théories de la monarchie et de la république, et dans mon opinion personnelle la république est le meilleur de tous les gouvernements. Je dirai plus, je crois connaître assez le caractère de mes concitoyens pour pouvoir dire qu'ils sont dignes de vivre sous un régime républicain; mais dans la position où nous sommes placés, je demeure persuadé que si nous établissions aujourd'hui la république elle n'aurait pas trois mois d'existence; les puissances mêmes qui nous protégent ne craindraient pas de descendre jusqu'à des intrigues pour nous plonger dans l'anarchie. L'hiver va arriver et les embarras avec lui, et la république serait morte de consomption, peu de jours après son établissement.

J'adhère, d'ailleurs, pleinement à ce que nous a dit mon honorable ami M. Blargnies. (U. B., 25 nov.)

(1) Cet amendement a été présenté dans la séance précédente; voyez page 228.

Digitized by Google

M. VAN DE WEYER : Je crois aussi devoir motiver mon vote. Je suis républicain par théorie, mais la théorie se modifie par les hommes et les circonstances. Je ne conteste pas à mon pays toutes les vertus civiques et des mœurs semi-républicaines. Il en résulte qu'il y a moins de danger en Belgique qu'ailleurs à placer le pouvoir entre les mains d'un seul. (U. B., 25 nov.)

UN MEMBRE : On vous a dit qu'il y avait eu des rois mangeurs d'hommes. Il y a aussi des buveurs de sang. Je vote pour la monarchie, mais le grand embarras sera de trouver un roi. (E., 24 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES : Rassurez-vous, nous en trouverons plus de quatre.

(E., 24 nov.)

M. LE BARON BEYTS : Je vote en faveur de la monarchie, et je désire que la première chambre soit organisée de manière à former une cour d'équité, comme l'entend M. l'abbé de Foere, et à rappeler l'ancien conseil de Brabant.

(U. B., 25 nov.)

M. CAMILLE DE SMET : Un honorable membre de cette assemblée a dit que l'établissement d'une monarchie serait un obstacle à la réunion à la France; cet argument a été pour moi un trait de lumière. D'accord avec mes désirs et l'intérêt du pays, je n'ai plus hésité alors, et je le dirai avec franchise et conviction : l'intérêt du commerce, de notre industrie, de notre agriculture; les idées libérales qui dominent en France, la sympathie des deux peuples, tout me fait chérir et espérer cette réunion. Je vote donc pour la république, comme un état de transition; j'ai cru devoir cette explication à mes commettants.

(J. F., 24 nov.)

M. LARDINOIS répond au préopinant.

(J. F., 24 nov.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Si la monarchie est un moyen d'empêcher la réunion à la France, c'est une raison de plus d'adopter ce mode de gouvernement Je suis Belge, trop Belge pour consentir jamais à abdiquer ce titre. (*Bravos.*)

(U. B., 25 nov.)

M. HENRI DE BROUCKERE s'en réfère à ce qu'a dit M. Blargnies et vote en faveur de la monarchie. (U. B., 25 nov.)

Une discussion s'élève relativement à la priorité à donner aux orateurs qui réclament la parole.

M. LE PRÉSIDENT l'accorde à M. de Robaulx. (J. F., 24 nov.)

M. DE ROBAULX : Nous avons entendu un jeune orateur (M. Forgeur) se déclarer l'expression de la jeunesse et s'exprimer *en son nom*. J'ignore s'il en a le mandat, j'ignore si ce mandat sera ratifié par l'assentiment de cette jeunesse.

En déclarant que la jeunesse, l'opinion du siècle, veut le retour des *droits* de naissance, qu'elle appelle de ses vœux l'hérédité comme un besoin, on assume une grande responsabilité; l'orateur auquel je réponds doit réfléchir que s'il interprète aussi mal l'intention de la jeunesse que la mienne, lorsqu'il m'a supposé la perfide intention de parler aux masses et de m'adresser à d'autres qu'au congrès, il ne sera guère en harmonie avec l'un ni avec l'autre.

Ces observations prouvent qu'il est dangereux de se livrer facilement aux premiers mouvements d'une première impatience.

Le mot de honte a fâché beaucoup de monde.

J'ai dû faire imprimer mon discours tel que je l'ai prononcé, pour que tout homme de bonne foi puisse apprécier la mienne.

Depuis, beaucoup d'honorables collègues ont lu mon discours, et beaucoup ont reconnu que la précipitation les avait trompés; ils m'ont rendu justice.

D'autres, qui ne m'ont sans doute pas lu, ont dit que mes paroles avaient été offensantes; elles ne l'ont été, messieurs, que pour ceux qui ont abandonné notre opinion, non pas par un sentiment d'une honorable conviction, mais *par le seul motif* que nous sommes *faibles en nombre;* alors celui qui nous a quittés par ce motif a montré de la lâcheté, alors il y a honte d'en revenir, et c'est à ceux-là que je m'adresse. (*Murmures. Interruption.*)

Pourquoi a-t-on relevé le gant? Pourquoi l'honorable M. Destouvelles s'en est-il fâché?

Quant au fond, j'ajoute les considérations suivantes à mon vote contre la monarchie, elles me paraissent de nature à faire naître des réflexions sérieuses sur la question qui nous occupe.

Dangers de la monarchie.

Je ne veux pas de la monarchie héréditaire, parce qu'elle nécessite l'établissement d'une cour dispendieuse dont les frais sont payés par le peuple.

Je ne veux pas de cour, parce qu'elle réveille l'ambition de beaucoup de monde qui, pour y parvenir, transige avec ses principes ou les abandonne.

Je ne veux pas de la monarchie, même constitutionnelle, parce qu'au fur et à mesure que la nation envoie à la représentation nationale un

Digitized by Google

homme à talent, il est aussitôt environné de tant de moyens de séduction, de tant de piéges, que souvent la vertu succombe; et que l'homme de bien, le champion populaire, se fait le servile adulateur du despote qui le paye.

Je ne veux pas de monarchie, parce que les représentants du peuple viennent respirer l'air contagieux des antichambres et de la cour; et nous le savons, messieurs, combien d'hommes à précédents honorables ont abandonné la cause de la patrie et sont devenus les soutiens d'un pouvoir oppresseur.

Je ne veux pas de la monarchie, parce que sous elle la justice n'est souvent qu'un mensonge, au moyen duquel les vexations enduites d'un vernis légal font éclipser toutes les libertés.

Je n'en veux pas, surtout à présent, parce que les compagnies de justice comptent dans leurs rangs des hommes antipathiques à la nation, hommes dont la présence a nécessité, de la part des membres d'un barreau, une protestation énergique.

Je ne veux pas de monarque, parce que son intérêt le portera à empêcher les épurations que nécessite l'état actuel de toutes les branches d'administration.

Je ne veux pas de monarchie, parce que sous elle les fonctionnaires s'habituent à croire qu'ils ne tiennent leurs places que du maître et non de la nation; et par suite, la crainte de perdre leurs emplois les porte naturellement, par désir d'inamovibilité, à s'opposer à la liberté d'élection qui leur serait fatale.

Je ne veux pas de monarchie, parce que ces mêmes fonctionnaires, et j'en suis tous les jours persuadé, deviennent les amis de la stabilité de l'ordre des choses, afin que cet ordre de choses dont ils font partie, essuie le moins de changements possible, et l'on sent que la république, qui soumettrait leurs places à la chance de l'élection, ne peut leur convenir.

Je vote pour la république, parce qu'elle est le triomphe des capacités et de la vertu. (E., 27 nov.)

M. VAN SNICK justifie son vote; il fait le sacrifice de ses opinions républicaines pour le même motif que M. Alexandre Gendebien.

(U. B., 28 nov.)

M. PIRSON: Messieurs, et moi aussi, j'ai, il y aura bientôt dix ans, vanté beaucoup la monarchie constitutionnelle, et j'ai réclamé, mais en vain, les lois qui doivent la consolider. Voici ce que j'en disais le 22 décembre 1821, à l'hôtel de ville, à Bruxelles, en face de tous les ministres de l'ex-roi :

« Pourquoi n'avons-nous pas une bonne loi sur la responsabilité ministérielle? Pourquoi permet-on aux ministres de répéter dans toutes les circonstances, qui présentent ici une grande divergence, qu'ils ne sont que les exécuteurs passifs de la volonté du roi? La censure de tous les actes publics étant permise, nécessaire même, sous un gouvernement constitutionnel, il faut bien que celle des actes du pouvoir exécutif s'exerce sur quelqu'un. Quel doit être ce quelqu'un? Ce n'est pas le roi dont la personne, dans tous les cas possibles, doit être inviolable et sacrée. Sans la censure raisonnable de tous les actes du pouvoir, point de liberté, point de loi fondamentale, c'est le despotisme. Sans la responsabilité ministérielle, point de monarchie constitutionnelle; il faut, ou que le monarque soit renversé par la république, ou qu'il devienne absolu. Que serait un roi responsable? L'être le plus malheureux qu'il soit possible de supposer en ce monde; en butte à toutes les attaques, il devrait bientôt abandonner le gouvernail ou secouer la responsabilité. Mais qu'elle est belle la monarchie constitutionnelle! C'est l'image de la Divinité sur la terre. Toujours à l'abri des passions, sans cesse avertie par cet esprit conservateur qui résidera toujours dans l'intérêt des familles et dans celui de la société, un roi constitutionnel est le dispensateur de tout bien, le mal n'est jamais son ouvrage.

» La responsabilité constitutionnelle impose à tout ministre l'obligation de conseiller ou déconseiller, selon les circonstances où il se trouve. Il peut être aussi coupable (à moins qu'il ne se retire) d'avoir négligé l'un que l'autre de ces devoirs; et voilà comment les passions, le bien et le mal peuvent se combattre dans le palais, sans que le peuple prenne part à ces débats. Définitivement le bien doit l'emporter, et tout le monde en jouit à la fois.

» D'après la tactique actuelle, le blâme de tout ce qui est mal tombe et sur la personne du roi et sur celle des membres des états généraux, dont l'opinion est supposée avoir été déterminée par la corruption et l'intérêt personnel.

» Par un renversement de tous principes, ce sont les ministres qui sont inviolables chez nous. Ils repoussent même toute responsabilité morale en répétant sans cesse, publiquement et particulièrement, *c'est le travail du roi*, ou bien de telle ou telle commission, toutes commissions occultes, qui peuvent être dirigées par l'intérêt particulier ou local, puisque, à défaut de publicité, l'intérêt public ne peut exciter la gloire du bien d'une personne.

Digitized by Google

» Ainsi dans l'état des choses point de responsabilité réelle ni morale.

» Eh mais! dans les gouvernements les plus absolus, les ministres ne sont-ils point souvent par le fait responsables, non-seulement de leurs conseils (car quel est le despote qui gouverne tout à fait par lui-même), mais encore de la non-réussite des déterminations propres du despote? Voyez la Turquie, combien de ministres sacrifiés soit à l'opinion publique, soit à la satisfaction même des cours étrangères! Heureux ceux qui en sont quittes pour la perte de leur place et de leur fortune! car le plus souvent leur tête est exposée aux portes du sérail, comme nous exposons à nos portes cochères les têtes des animaux féroces qui ont ravagé nos campagnes.

» Nos ministres voudraient-ils par hasard de cette responsabilité-là? Je réponds pour eux : Non. Eh bien! qu'ils acceptent donc la responsabilité constitutionnelle, et qu'ils soient assez généreux pour nous la proposer eux-mêmes. Qu'ils soient tranquilles : une responsabilité semblable serait plus morale que réelle; on ne verrait point souvent un ministre poursuivi par-devant la haute cour, mais il suffit qu'il puisse l'être, pour que la nation ait plus de confiance dans les mesures du gouvernement. D'un autre côté, les ministres se trouveraient par là bien plus autorisés à déconseiller un roi trompé ou par son propre jugement, tout pénétré qu'il soit de l'amour du bien, ou par des influences étrangères au ministère. »

Si à cette époque la monarchie constitutionnelle eût pris racine chez nous et en France, il n'y aurait point eu de révolution nouvelle en France et chez nous. La monarchie ne serait point remise aujourd'hui en question; et nous jouirions peut-être tranquillement de tous les avantages que, selon moi, on lui accorde bien gratuitement.

Mais les rois qui avaient juré de défendre et maintenir des lois fondamentales ont tous été, sans exception aucune, des faussaires; ils ont conspiré avec les rois voisins pour détruire pièce à pièce l'édifice constitutionnel, et proclamer enfin le gouvernement absolu : témoins le Piémont, Naples, l'Espagne, le Portugal, la France, et enfin les Pays-Bas. Tous ces événements se sont passés depuis dix ans. L'audace du despotisme nous a forcés au combat, il est renversé une seconde fois. Je ne veux pas avec mon expérience lui donner la main pour le relever une troisième. Et c'est pour cela que j'abandonne aujourd'hui la monarchie formulée ou non formulée. C'est une conversion en sens inverse de celles qui apparaissent depuis deux jours en faveur de la monarchie. (*Murmures.*)

(U. B., 27 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Écoutez la conversion de M. Pirson. (*Hilarité.*) (U. B., 25 nov.)

M. PIRSON : Je reviens franchement à la république qui a été la pensée de mon jeune âge, comme la monarchie constitutionnelle est la pensée *profonde, réfléchie, bien mûrie d'un autre jeune homme.* Je désire beaucoup et bien sincèrement que, comme moi, il ne soit pas obligé de revenir d'une première impression.

J'ai déjà dit que la république et la monarchie, comme nous les concevons tous maintenant, n'ont rien à prendre de l'ancien temps. Ainsi à quoi bon passer en revue l'histoire ancienne, celle du moyen âge, et même l'histoire moderne? Je me borne à la contemporaine, et c'est dans les faits que notre mémoire nous rappelle à tous, que je puise ma conviction.

J'ai dit que si Bonaparte avait bien compris sa mission, s'il eût fait des hommes libres et non des rois valets, nous aurions maintenant la république fédérative dans toute l'Europe.

Que si, en 1815, les rois n'avaient pas manqué à la foi promise à leurs peuples, nous aurions partout la monarchie constitutionnelle, qui se serait peut-être maintenue quelque temps. Je dis quelque temps, messieurs, parce que la monarchie, quelque barrière qu'on lui oppose, tend toujours à l'extension du pouvoir. Et avec le progrès toujours croissant et plus actif des lumières, des sciences, des arts, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, il est impossible que ce vice radical ne disparaisse pas, comme sont déjà disparus un grand nombre de vices accessoires, l'esclavage, la féodalité, etc.

Le monde civilisé est en travail. Ce travail sera-t-il long? Non : il faut que cela finisse bientôt. Que va donc enfanter notre époque? la monarchie constitutionnelle, mais toujours transitoire selon moi, si les rois ont le bon sens, je dis bon sens dans leur intérêt, ont le bon sens, dis-je, de se mettre à la tête du mouvement : la république bientôt, si les rois, les doctrinaires, les principiers jeunes et vieux, persistent à vouloir retarder le mouvement.

La première conviendrait mieux à mon âge, parce qu'une trêve donne au moins quelque repos; mais ce repos préparerait de nouveaux combats; ce n'est point là l'héritage que j'ambitionne de léguer à mes enfants.

Je pense que le mouvement d'une république sage et modérée est nécessaire au maintien de la liberté et de tous les besoins du siècle; que la

Digitized by Google

monarchie, fût-elle constitutionnelle, parviendra toujours à retenir le cercle des libertés publiques, jusqu'à ce que de nouveaux combats recommencent.

Eh! messieurs, l'on veut que nous ne puissions trouver les éléments d'une bonne république, parce que nous n'avons pas encore toutes les vertus républicaines, et l'on nous assure en même temps, que nous ne trouverons ni hommes corruptibles ni hommes corrompus autour des rois, ni solliciteurs à la suite des ministres, qui auront aussi des familles à enrichir. Cela implique contradiction. Les monarchistes accusent les républicains de tendre à la démagogie. Les républicains ne veulent pas plus la démagogie que les monarchistes ne veulent la féodalité. Je ne crains pas plus l'un que l'autre aujourd'hui. Je voterai pour la république, et me soumettrai entièrement et franchement à la monarchie lorsqu'elle sera adoptée.

Messieurs, après avoir émis mon opinion sur le fond de notre discussion, permettez-moi de vous dire un mot sur la forme que nous y avons mise; ce n'est point que la forme soit à la veille d'emporter le fond. Votre décision comme la mienne, comme celle de M. Forgeur, sera de conviction intime et bien réfléchie, je n'en doute aucunement; mais, messieurs, il y a ici des oreilles, me semble-t-il, trop susceptibles. Soyons plus avares de rappels à l'ordre. Tout rappel à l'ordre introduit du trouble; j'ai été affligé des cris, et surtout de celui qui a couvert tous les autres, contre un défenseur de la république. La circonstance était mal choisie, messieurs; nous avons tous besoin de la confiance et de la considération de nos concitoyens. Il n'y a point de division ici, mais il importe peut-être à quelque parti étranger de l'introduire dans le congrès et de la semer au dehors. Nous resterons unis, messieurs; quand nous aurons prononcé bientôt sur les deux questions vitales qui nous occupent, tout redeviendra calme autour de nous. Nous avons besoin d'une indulgence réciproque, messieurs; car si nous ne sommes pas encore assez instruits et modérés pour être républicains, notre éducation monarchico-parlementaire n'est point faite non plus. (U. B., 27 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Messieurs, un honorable membre du congrès, M Blargnies, a bien voulu émettre quelques considérations sur le vote que j'ai émis sur la forme de l'État. J'ai voté pour une hérédité souveraine, limitée à un seul cas de déchéance, sur lequel une cour d'équité serait appelée à prononcer. L'honorable membre a pris la question là où je ne l'ai pas posée. Il a d'abord confondu l'hérédité, que j'ai proposée, restreinte à ce seul cas, avec la forme élective des républiques. Je vous demanderai, messieurs, quelle était la forme de l'État sous Charles X et sous Guillaume Ier? A moins de confondre toutes les notions reçues, il n'y a, certes, à cette question qu'une seule réponse. La forme de gouvernement, sous ces deux rois, était assurément une monarchie héréditaire à titre de perpétuité. Cependant qu'est devenue l'hérédité, à titre de perpétuité, de Charles X et de Guillaume Ier? A-t-elle été perpétuelle ou limitée? La réponse ne peut pas être douteuse. Or, c'est pour ce seul cas, lorsque le chef de l'État se jette ou paraît se jeter en dehors de la constitution, empiéter sur les droits reconnus de la nation, et fouler aux pieds leurs serments, c'est pour ce seul cas, dis-je, que j'ai eu l'honneur de proposer au congrès une cour d'équité pour décider de la déchéance ou de la non-déchéance du chef du gouvernement. Nous sommes là, certes, loin des formes électives des démocraties. Et quels ont été les motifs pour lesquels j'ai réclamé l'institution de cette cour? J'ai voulu présenter au congrès un moyen d'éviter les horribles journées de Paris, de Bruxelles et d'Anvers. J'ai réclamé cette cour dans l'intérêt de l'ordre social, dans celui de l'humanité, afin de ne plus être lancés dans les horreurs de l'anarchie, dans lesquelles nos libertés, nos droits, nos vies même, sont tout au moins gravement compromis. J'ai encore réclamé cette institution afin que, dans les effervescences populaires, dans les agitations factieuses, le peuple et les factions ne se croient pas anarchiquement appelés trop tôt à décider, par la violence des armes, le cas de déchéance, lorsque le chef de l'État, acculé sur les dernières limites de ses prérogatives et de ses devoirs, ne les aurait cependant pas encore transgressées.

L'honorable membre s'est encore constitué en dehors de la question sous un autre rapport. Il a parlé du conflit entre deux responsabilités, celle du chef de l'État et celle des ministres. J'ai posé la question sur un terrain sur lequel elle se présente souvent dans les monarchies héréditaires, lorsque le chef de l'État conspire avec ses ministres contre les droits de la nation, et se met ainsi en conflit immédiat avec le peuple. C'était encore le cas de Charles X et de ses ministres. Or, messieurs, je vous le répète, c'est pour ce seul cas que j'ai désiré qu'il y eût, dans ces grandes crises de l'État, une cour d'équité, et toujours pour les mêmes motifs d'ordre social et d'humanité, afin de pouvoir passer, d'une manière paisible, sans froissements sanglants, d'un chef de gouvernement à un autre.

Digitized by Google

Une autre objection contre cette cour d'équité, élevée par le même honorable membre, se réduit à ceci : cette cour serait placée au-dessus du chef de l'État. — La constitution, la loi n'est-elle pas au-dessus du chef de l'État? N'est-ce pas là encore une vérité généralement reconnue? Or, messieurs, les cours de justice sont-elles autre chose que l'expression de la loi? Qui fera parler la loi, si elle n'a pas d'organe? Si la loi ne peut pas recevoir d'application, quelle est alors son utilité, quel est son but? Elle n'est plus alors qu'une idéologie, une vaine spéculation métaphysique qui n'a d'autre réalité que les images des caractères de l'imprimerie transportées dans la constitution.

Un autre honorable membre, M. le comte de Celles, a mieux saisi la question. Il a envisagé la cour d'équité comme inutile, trouvant assez de garantie dans le refus des subsides, dans le cas où l'inconstitutionnalité part des sommités de l'État. J'aurai l'honneur de demander à l'honorable membre pourquoi, si ce moyen suffisait, la chambre en France et les états généraux des Pays-Bas n'ont pas évité les sanglantes journées de juillet et d'août par le rejet du budget? Je lui demanderai quel sera le moyen d'éviter l'effusion du sang lorsque les chambres ne sont pas convoquées. Je me bornerai à ces deux questions, quoique je puisse en élever un grand nombre d'autres en faveur de cette cour d'équité qu'un autre honorable membre, M. le baron Beyts, vient d'appuyer.

(C. supp., 25 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES demandent que la question générale soit mise aux voix.

(J. F., 24 nov.)

M. L'ABBÉ DEMAERNE : Je prends la parole pour répondre un mot à M. Barthélemy. L'orateur pense que j'ai confondu la démocratie avec la démagogie. D'abord je n'ai pas dit que je veux la démocratie comme dernier terme de la liberté; je crois, messieurs, que cette liberté n'existera véritablement que lorsqu'elle aura la religion pour base et pour garantie. (*Des voix :* La clôture! *Interruption.*) Voilà ce que j'ai fait suffisamment entendre. Mais ce n'est que par des moyens moraux, par la seule conviction, que ce résultat peut s'obtenir. Ce moyen est légitime, messieurs, il doit être légal aussi. La distinction qu'a établie M. Barthélemy entre la démocratie et la démagogie me paraît bien inutile; je n'ai pas dit, que je veux la démagogie, mais que nous serons poussés inévitablement dans la démocratie, parce qu'on n'a d'autre barrière à y opposer que la force brute. Maintenant, messieurs, démagogues ou démocrates (n'importe quelle dénomination on y donne), c'est dans le champ clos de la liberté que nous les attendons, à armes égales, les armes de la parole et de la libre discussion. C'est là que nous leur dirons que la pierre philosophale qu'on cherche depuis longtemps pour établir l'équilibre entre le pouvoir et le peuple, c'est la religion qui devra tôt ou tard pénétrer les institutions et les lois; c'est là que je trouve le remède à tous les maux. Quant à la comparaison tirée de la maladie du corps physique, elle ne me paraît pas applicable au corps moral. Au reste, ce sont là des allégories ou des plaisanteries (comme on veut l'entendre) qu'il est facile de s'échanger. Vous sentez, messieurs, que l'objection de M. Barthélemy laisse mes preuves intactes, et que des mots, quand même on les prononcerait avec véhémence, avec de grands gestes et en ouvrant de grands yeux...

(J. F., 24 nov.)

DE TOUTES PARTS : A l'ordre! (U. B., 25 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je crois qu'il est inconvenant de désigner ainsi son adversaire; je devrai rappeler M. l'abbé à l'ordre. (U. B., 25 nov.)

M. L'ABBÉ DEMAERNE, achevant sa phrase, dit que des mots ne suffisent pas pour ébranler une conviction puisée dans le désir intime du bonheur et de la stabilité de l'État. (J. F., 24 nov.)

M. BLARGNIES veut répondre à M. l'abbé de Foere; les cris : *Cette proposition n'a pas été appuyée!* étouffent la voix de l'orateur.

Le calme se rétablit, et M. Blargnies répond en peu de mots à M. l'abbé de Foere. (*Aux voix! aux voix!*) (1). (J. F., 24 nov.)

(1) MM. *Masbourg* et *l'abbé Verduyn* s'étaient proposé de prononcer les discours suivants :

Opinion de M. Masbourg.

Messieurs, le moment approche où vous allez prononcer sur une question dont la solution doit influer sur le sort des générations futures. Si la moindre erreur est toujours dangereuse lorsqu'il ne s'agit que de régler un point de législation positive, qui peut néanmoins varier selon que l'exige l'utilité publique, de quelles lumières ne doit-on pas s'environner dans l'examen d'une institution stable et perpétuelle de la nation, et qui a pour objet de fixer la forme du gouvernement de l'État!

L'histoire ne reprochera pas à cette assemblée d'avoir méconnu l'importance de sa mission. L'expérience des siècles, l'autorité des publicistes, les besoins de la civilisation moderne ont été consultés.

Les développements qu'a reçus la question depuis l'ouverture de ces graves débats me dispenseront, messieurs, de vous retracer les avantages et les inconvénients attachés aux diverses formes de gouvernement. Toutes les opinions d'ailleurs, sous très-peu d'exceptions, paraissent se réunir en faveur d'une monarchie constitutionnelle héréditaire. L'uni-

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT : Puisque la liste des orateurs est épuisée, je déclare la discussion close

versalité, l'antiquité de l'état monarchique l'ont généralement fait regarder comme le plus parfait ; mais comme l'hérédité n'est pas de l'essence de la forme monarchique, et qu'un État dont le souverain est élu à vie est également une monarchie, mais une monarchie élective, il ne me paraît pas inutile de fixer un instant votre attention sur cette espèce de gouvernement, et de réfuter les objections que les partisans pourraient opposer contre la monarchie héréditaire.

On ne peut pas se dissimuler que, dans l'origine, la plupart des monarchies ont été électives, et que cet ordre de choses, plus ou moins modifié, s'est perpétué dans certains États pendant des siècles. Mais les abus qu'entraînait ce mode primitif de gouvernement ont dû amener ces transformations de monarchies électives en monarchies héréditaires. Couronner le mérite, élever sur le trône le citoyen vertueux que le vœu public y appelle, était une prérogative trop précieuse pour que les peuples s'en fussent dépouillés, si des malheurs publics, des troubles, des catastrophes n'en eussent fait reconnaître la nécessité.

Le système de l'élection d'un chef à vie ne présente évidemment pas certains inconvénients qui sont inhérents à celui des élections périodiques. Dans ce dernier gouvernement, le chef, en vue de se maintenir par réélection, distribuera, comme on l'a déjà observé, les faveurs avec partialité ; il prodiguera les pensions, les deniers de l'État ; mais si l'inamovibilité du prince écarte une foule d'abus, elle en laisse subsister d'autres non moins dangereux, dont l'hérédité peut seule garantir.

Dans les monarchies héréditaires, l'intérêt du chef s'identifie avec celui de l'État ; le bien public doit être naturellement l'objet de tous ses vœux et de tous ses efforts. Le chef élu à vie consacrera-t-il également tous ses soins à l'intérêt général ? Celui de sa maison, le patrimoine de sa famille n'absorberont-ils pas sa sollicitude particulière ? Le trésor n'en ressentira-t-il aucune atteinte ?

Le plan d'un sage gouvernement peut se perpétuer dans une monarchie héréditaire. Élevé dans l'attachement aux institutions constitutionnelles, l'héritier du trône conserve cette uniformité de traditions et de doctrines, qui peut s'altérer par la diversité des vues qui animent de nouveaux chefs à chaque changement de règne de nouveaux élus.

L'établissement d'une dynastie multiplie aussi des liens précieux de subordination : les sentiments de respect et d'amour des peuples pour leur prince se reportent sur son fils ; on ne peut disconvenir que, dans les États sagement institués, l'affection héréditaire pour le prince consolide la force morale du pouvoir.

Enfin, les dangers des commotions qui accompagnent ordinairement les élections disparaissent dans les monarchies héréditaires.

Le parallèle doit faire prévaloir le système de l'hérédité ; c'est aussi dans ce sens que je voterai. (E., 29 nov.)

Opinion de M. l'abbé Verduyn.

Messieurs, avant d'émettre un vote sur la forme de gouvernement à donner au peuple belge, j'ai voulu m'assurer des chances que pouvait avoir, dans cette assemblée, la famille des Nassau. Si le rapport des sections m'avait fait craindre le rappel d'un membre de cette famille, il me paraît évident, messieurs, que je n'aurais pu me déclarer pour une forme monarchique, telle que nous la concevons aujourd'hui. En effet, l'expérience d'un peuple voisin et la nôtre nous ont prouvé que les constitutions les plus larges et les plus libérales ne sont qu'une barrière impuissante contre les atteintes du pouvoir, et qu'il sera toujours possible au despotisme de miner sourdement l'édifice social appuyé sur de pareilles bases, de préparer lentement sa chute et de le renverser pour s'établir ensuite sur ses ruines. Pour entreprendre un pareil attentat contre les droits des peuples, il ne faut qu'un prince tel que celui dont la nation vient de briser le joug, tel que nous voyons tous les membres de la famille des Nassau, soit que nous interrogions l'histoire du stathoudérat de Hollande, soit que nous consultions notre propre expérience. Ce n'est jamais impunément que l'on méprise les leçons de l'expérience, et ce serait compromettre de trop grands et de trop chers intérêts que de les négliger, dans cette circonstance solennelle, où il s'agit d'établir sur des bases durables l'édifice de la liberté belge. Je le répète donc, si j'avais à craindre le rappel d'un prince de cette maison, je ne balancerais pas sur le choix d'un gouvernement, je me déclarerais pour la république. Si cette forme n'excluait pas nécessairement le prince assez aveugle pour vouloir encore régner sur nous, elle offrirait du moins plus de garanties contre les dangers dont son retour menacerait notre patrie. En me déclarant ainsi, je serais sûr de voter dans l'intérêt de mes concitoyens et conformément à leur vœu. La république avec toutes ses chances me paraît moins à craindre pour eux que la réhabilitation d'une famille qui ne s'est élevée qu'en foulant aux pieds les droits des peuples, et je ne douterai jamais que les Belges ne soient prêts à braver tous les dangers, plutôt que de subir la honte de voir rappeler leurs tyrans.

Aujourd'hui que ce danger cesse, que les discussions préliminaires m'ont rendu moralement sûr de l'unanimité qui proclamera l'exclusion des Nassau, je crois être encore l'interprète du vœu général de mes concitoyens, en votant pour la monarchie avec toutes les garanties que la sagesse humaine a pu inventer jusqu'à ce jour pour garantir les droits des nations contre les attaques de l'arbitraire. Personne assurément ne jugera que c'est réclamer trop pour un peuple qui, après avoir été sacrifié si longtemps aux combinaisons politiques des grandes puissances, après avoir été soumis aux plus rudes épreuves pour ne pas déranger l'équilibre de l'Europe, se réveille au premier rayon de liberté, et se retrouve encore lui-même avec son noble amour de l'ordre et de l'indépendance, son respect pour les institutions qui ont fait le bonheur de nos ancêtres, sa modération et sa sagesse. Craignons plutôt de ne pas en faire assez pour un peuple si loyal et si généreux, si digne de jouir enfin paisiblement de cette liberté qu'il a reconquise au prix des plus grands sacrifices. Nous lui donnerons une de ces chartes, sur lesquelles sont tracés les droits et les devoirs des peuples et des chefs qui les gouvernent ; nous promettrons, nous jurerons, en son nom, d'y être fidèles. Messieurs, il n'est point d'exemple que les peuples aient violé leurs promesses, mais bien qu'ils aient à se repentir d'en avoir fait. Pour que le brave peuple belge ne soit plus exposé à ce malheur, nous placerons cette charte sous la sauvegarde de son caractère national, et nous en confierons la défense à un chef qui sache commander au nom des seules légitimités des nations chrétiennes, au nom de la justice et de la liberté.

(J. F., supp., 25 nov.)

Digitized by Google

sur la question principale. Je donnerai lecture de l'amendement de MM. Seron et de Robaulx (1). Est-il appuyé ? (*Non ! non !*)

Plus de cinq membres se lèvent : M. de Robaulx est admis à développer son opinion.

(J. F., 24 nov.)

M. DEVAUX rappelle au règlement, considérant cette proposition comme additionnelle, et non comme amendement; il faut décider la question principale. (*Bruit.—La clôture ! la clôture !*)

(E., 24 nov.)

M. DE ROBAULX : Permettez, messieurs, que je réponde au préopinant. (J. F., 24 nov.)

DES MEMBRES : Répondez ! répondez.

(J. F., 24 nov.)

M. DE ROBAULX : Le but des observations tend à faire juger par une espèce de préalable (*murmures, interruption*) une proposition qui a pour but de faire juger d'une manière souveraine la question principale de la forme du gouvernement. Votre décision ne serait définitive qu'autant qu'elle serait sanctionnée par le peuple. Si elle obtenait sa sanction, vous auriez à vous applaudir; si, au contraire, elle était modifiée, vous n'auriez rien à vous reprocher; vous ne l'auriez pas vous-mêmes décidée d'une manière irrévocable. J'ai le droit de développer mon amendement, cinq membres l'ayant appuyé. Si, après, dix membres lui sont favorables, vous le renverrez en sections. Surtout, messieurs, ayez la sage précaution de ne rien décider vous-mêmes. (E., 24 nov.)

M. HENRI DE BROUCKERE prétend que cet amendement est une proposition; si l'orateur persiste dans son opinion, il faudra qu'on consulte l'assemblée. (*Appuyé ! appuyé !*)

(J. F., 24 nov.)

M. DESTOUVELLES est du même avis.

(J. F., 24 nov.)

M. VAN SNICK demande la mise aux voix. (*Aux voix ! il faut que cela finisse !*)

(J. F., 24 nov.)

M. CHARLES DE BROUCKERE monte à la tribune pour soutenir que la proposition de M. de Robaulx doit être résolue avant la décision de la question principale. (J. F., 24 nov.)

M. FORGEUR : Il me semble qu'il y a un moyen fort simple de concilier ces opinions divergentes. La proposition de M. de Robaulx peut être l'objet d'une discussion à la suite de celle sur la question principale; je la crois au contraire de nature à venir en second lieu, comme article supplémentaire, comme paragraphe, comme alinéa. Dans tous les cas, cinq membres doivent l'appuyer. (*Interruption. Bruits divers. Aux voix !*)

(E., 24 nov.)

M. DE ROBAULX : Que ce soit un amendement, que ce soit une proposition, écoutez mes explications, et peut-être nous serons d'accord. Dix membres empêcheront la délibération.

(E., 24 nov.)

Une nouvelle discussion s'engage. (E., 24 nov.)

M. JOTTRAND, élevant la voix : Je demande la parole contre le renvoi en sections. (*Hilarité.*)

(E., 24 nov.)

M. LE HON : Rien n'empêche de résoudre à l'instant la question principale : celle de M. de Robaulx est-elle une proposition? Si, au contraire, on l'envisage comme un amendement, on doit différer la décision. (*Aux voix ! aux voix !*)

(J. F., 24 nov.)

M. VAN MEENEN : Ce n'est point un amendement, mais une véritable proposition. (*Aux voix ! aux voix !*) (J. F., 24 nov.)

M. DE ROBAULX prononce quelques mots. (*Tumulte. Aux voix ! la clôture !*) Les cris : Aux voix ! la clôture ! ne font pas la raison.

(E., 24 nov.)

M. LE PRÉSIDENT agite sa sonnette; le calme se rétablit. Il consulte l'assemblée, qui décide que la question soulevée par M. de Robaulx n'est pas un *amendement*. (J. F., 24 nov.)

En conséquence on passe au vote par appel nominal sur la proposition relative à la forme du gouvernement.

187 membres y prennent part; 174 votent *pour la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire;* 13 votent *pour la république*. (P. V.)

Ces treize membres, sont : MM. Seron, de Robaulx, Lardinois, Jean Goethals, David, l'abbé Dehaerne, Goffint, de Labeville, Fransman, Delwarde, Camille de Smet, Pirson et de Thier.

(U. B., 25 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès national déclare que le peuple belge adopte pour forme de son gouvernement la *monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire.*

La parole est à M. de Robaulx.

(J. F., 24 nov., et P. V.)

M. DE ROBAULX développe sa proposition qui consiste à soumettre à l'appel du peuple la résolution du congrès sur la forme du gouvernement (1). (U. B., 25 nov.)

M. LE PRÉSIDENT demande si dix mem-

(1) Voyez cet amendement, page 228.

(2) Voyez le texte de cette proposition, page 228.

Digitized by Google

bres se lèvent pour renvoyer la proposition en sections. — Personne ne se levant, le renvoi est rejeté. (J. F., 24 nov.)

M. DEVAUX : Je demande la question préalable. Il ne doit pas dépendre de quelques-uns de faire naître une longue discussion. (*Appuyé !*) (U. B., 25 nov.)

La question préalable est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité. (P. V.)

Il est cinq heures; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU MARDI 23 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SURLET DE CHOKIER.)

La séance s'ouvre à onze heures. (P. V.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. Rogier écrit à l'assemblée qu'une mission l'empêche de se rendre aux séances pendant quelques jours. (P. V.)

Il est fait hommage au congrès :

1° Par M. Victor, d'une brochure intitulée : *Quelques mots à M. de Metternich ;*

2° Par M. Grenier, d'un *Examen du projet de constitution pour la Belgique.*

Dépôt de ces ouvrages à la bibliothèque. (P. V.)

M. Trioen, avocat à Anvers, demande l'abolition de la peine de mort.

M. L'Epigne, de Bruxelles, présente un projet de constitution. (P. V.)

Renvoi de ces pièces à la commission des pétitions. (P. V.)

Composition de la commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT proclame les noms de dix membres, choisis dans les sections, pour former la commission des pétitions ; ce sont MM. l'abbé de Foere, Coppieters, Raikem, le baron de Pélichy van Huerne, de Behr, Constantin Rodenbach, le comte de Celles, Du Bus, Destriveaux et Dumont. — Il invite la quatrième et la huitième section, qui n'ont pas encore nommé de membre pour la commission chargée de rédiger le manifeste du peuple belge, à y procéder incessamment. Les membres nommés sont MM. Trentesaux, Isidore Fallon, Hippolyte Vilain XIIII, l'abbé Van Crombrugghe, Lecocq, de Ryckere, de Gerlache et l'abbé Boucqueau de Villeraie. (J. F., 25 nov.)

Discussion de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Constantin Rodenbach, sur l'exclusion de la maison d'Orange de tout pouvoir en Belgique (1). La parole est à l'auteur de la proposition. (*Attention marquée.*) (J. F., 25 nov.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Messieurs, interprète fidèle de la volonté nationale, lassée depuis quinze ans du joug tyrannique des Nassau, je croirais trahir mon mandat, si je n'exprimais, en ce moment, toute ma pensée.

La Belgique, bouleversée par une révolution sublime, séparée violemment des provinces du nord, se trouve par le fait indépendante et libre;

(1) Voyez cette proposition et le rapport aux *Pièces justificatives*, nos 75 et 77.

Digitized by Google

ellea acquis le droit de décider de son avenir. Notre position à l'égard des puissances étrangères semble nous confirmer dans ce droit. Le principe de non-intervention nous promet le calme au dehors; mais plus ce calme nous rassure, plus il est urgent de terminer l'inquiétude, la sourde agitation qui se manifeste au dedans. Ce trouble semble prendre sa source dans une crainte vague de la possibilité de l'élection d'un prince d'Orange. Vous avez, messieurs, proclamé l'indépendance du peuple belge. L'exclusion à perpétuité de la famille des Nassau de tout pouvoir en Belgique en est le complément nécessaire. Vous devez la proclamer et en principe et par prudence. Vous le devez, parce qu'alors même que le pacte fondamental nous aurait été imposé, il n'en est pas moins vrai que, depuis quinze ans, vous l'invoquez comme consacrant vos droits, vos libertés. Ce pacte, qu'on nous imposait en même temps que cette famille, entrait comme condition des traités; c'était une base sur laquelle devait reposer la balance des puissances européennes, ce rêve d'équilibre, pensée unique de la Sainte-Alliance. En principe, vous le devez, pour faire connaître aux puissances étrangères et votre patience et les torts de cette famille; pour leur apprendre que les Nassau, au mépris des traités, ont violé les premiers le pacte fondamental qu'ils nous avaient imposé comme condition de paix et de tranquillité. Vous leur direz : « Le peuple a observé le serment qu'il avait prêté; Guillaume seul et ses fils l'ont violé. »

Par prudence, vous devez exclure cette famille du sol belge, pour être vraiment libres, pour être en dehors de toute influence, pour que le peuple se soumette à vos jugements, pour qu'il vous écoute, et ce n'est qu'à cette condition qu'il vous écoutera. Vous le devez encore, pour ôter tout espoir à l'intrigue qui s'agite dans l'ombre; vous le devez pour anathématiser ces mots chéris des Hollandais : *intempestivité*, *inopportunité*, qui, comme un *veto* perpétuel, viennent entraver les délibérations les plus importantes.

C'est donc comme condition de paix, c'est pour ramener la tranquillité dans les esprits, que j'ai cru devoir soumettre au congrès une proposition qui tend à exclure à jamais les Nassau de tout pouvoir en Belgique. Si cette exclusion est prononcée avec solennité par mes honorables collègues, elle produira un bien immense, tant dans l'armée que dans le peuple; elle établira la confiance dans cette assemblée, calmera les passions et neutralisera les préventions réciproques.

La famille des Nassau est à jamais déchue; jamais un Belge digne de ce nom n'entrera en transaction avec la famille d'un roi sanguinaire. Le pacte qui nous unissait à la maison d'Orange a été rompu le jour où son chef a voulu substituer à la loi sa volonté et son *opinion personnelle*. Guillaume ne se montra jamais roi que de la Hollande; il ne fut que l'oppresseur de la Belgique. Ceux qui admettent la possibilité de l'élection du prince d'Orange ont-ils réfléchi à la position fâcheuse où ce prince se trouverait? Comment viendrait-il dans cette capitale, au milieu de ce peuple trop confiant, envers lequel il a faussé toutes ses promesses? Comment ferait-il son entrée? Sera-ce par la porte qui a été témoin de la fuite honteuse de son frère et de ses lâches et barbares soldats? Rentrera-t-il dans ce palais où la mitraille a tracé contre sa famille l'arrêt fatal de sa déchéance? Relèvera-t-il les statues de son père mutilées, vilipendées par le peuple? Ramassera-t-il une couronne souillée de sang et de fange? Quelle parole donnera, en gage de sa fidélité, le fils du roi parjure? Quelle offrande expiatoire ira-t-il offrir sur la tombe des braves que la place Saint-Michel (1) renferme dans son sein? — Il n'y a point de paroles de paix, point de gages, point de promesses, point d'expiations qui puissent racheter les maux qui, depuis quinze ans, ont accablé notre malheureuse patrie : un fleuve de sang nous sépare. Le nom du prince d'Orange est à jamais enseveli sous les ruines encore fumantes de la ville d'Anvers. N'avons-nous pas juré sur les cadavres de nos frères que la famille des Nassau avait cessé de régner sur nous?

On voudrait peut-être faire accroire que le prince d'Orange est étranger aux scènes sanglantes qui se sont succédé dans notre pays. Mais, outre que ses derniers rapports avec son père peuvent éclaircir plus d'un doute, il est évident qu'il attendait le résultat pour profiter de la victoire, ou s'assurer un moyen de salut en cas de défaite, comme il avait donné à son frère le temps d'organiser et de concentrer ses troupes, pendant qu'il amusait le peuple de cette capitale par des promesses fallacieuses, dont les suites funestes ont trop bien prouvé la fausseté. Ne soyons pas dupes de ces odieuses déceptions; ne nous rendons pas la risée de l'Europe. Dans quel intérêt peut-on désirer ce retour? dans celui de quelques courtisans peut-être, à qui il faut à toute force des clefs de chambellan, une livrée, une cour, des fêtes. Mais c'est le peuple qui a fait la révolution; c'est du peuple seul que nous devons nous occuper. Le bien-être du pays, voilà la seule considération qui doive

(2) Actuellement, la *Place des Martyrs*.

Digitized by Google

nous diriger. Les gouvernements appartiennent aux capacités, aux intelligences. Rejetons sans pitié les oripeaux et les décorations de théâtre. Le pays n'a besoin ni d'idolâtres du pouvoir, ni d'excellences, mais d'hommes capables, énergiques et dévoués à la chose publique.

La famille des Nassau a toujours été fatale à la Belgique, même lorsqu'elle nous aidait à secouer le joug de l'Espagne. Guillaume le Taciturne, en élevant l'étendard du protestantisme, attira sur nos provinces des vengeances dont nous avons gardé l'empreinte, et des désastres dont la Belgique ne s'est jamais relevée. En mêlant une guerre religieuse à la guerre civile, il divisait la nation et jetait le trouble dans les âmes timorées, qui voulaient combattre la tyrannie, non le catholicisme. Il est tellement vrai qu'ils sont contraires à toutes nos gloires nationales, que la Hollande a toujours cherché à ternir la mémoire si pure des *d'Egmont* et des *de Horn*. Heureusement l'héroïsme dont nous avons été témoins, nous permet de croire au dévouement. L'histoire nous montre toujours les Nassau sacrifiant à leur insatiable ambition, religion, famille et patrie; elle nous enseigne aussi qu'ils ne pardonnèrent jamais l'injure. Vous qui avez adhéré, au moins tacitement, au nouvel ordre de choses, et qui osez rappeler dans nos contrées un prince de la famille d'Orange, souvenez-vous de *Barneveld!!!*

Plus d'Orange! c'est mon cri de guerre; c'est un vœu aussi sacré qu'aucune parole jurée. Jusqu'au dernier jour je les combattrai, sinon avec succès, du moins avec persévérance.

Je vote pour l'exclusion à perpétuité de la famille des Nassau. (U. B., supp., 25 nov.)

M. PIRSON : Je désire développer mon amendement. (C., 25 nov.)

M. DE LANGHE : Je crois, M. le président, qu'on doit suivre l'ordre des inscriptions; si quelqu'un a des amendements à faire, il les fera après que les orateurs auront été entendus sur la proposition. — Adopté. (J. F., 25 nov.)

M. LE COMTE DE BAILLET : Messieurs, liberté en tout et pour tous : point de priviléges, point d'exclusions, voilà les principes qui triomphent aujourd'hui. Vous voudrez bien permettre à ceux qui les ont toujours professés, de les appliquer maintenant à la proposition de notre honorable collègue, et de motiver le vote qu'ils vont émettre. Après que le pacte fondamental de 1815 nous eut été imposé malgré nous, en violant le premier des huit articles du traité de Londres qui prescrivait formellement le commun accord des deux parties contractantes; après le système de fiscalité, d'astuce et d'improbité politique suivi pendant seize ans avec une opiniâtreté invincible, après la séparation sanglante de la Belgique et de la Hollande, après les immortelles journées de septembre et les désastres d'Anvers, tous les membres d'une dynastie nouvelle pour nous, et sous laquelle de pareils actes ont été commis, doivent rester désormais étrangers aux destinées de la Belgique. Telle est mon opinion personnelle, messieurs, et j'ai tout lieu de croire que c'est aussi la vôtre. Mais je déclare en même temps que je ne pense pas avoir le droit d'imposer une opinion, que je n'irai pas, en invoquant la liberté, limiter celle de vos suffrages, et bien moins encore celle de la postérité. Consultons, messieurs, les leçons de l'histoire; l'expérience du passé nous apprendra quel fond on peut faire sur les déclarations de déchéance et d'exclusion. Ce fidèle serviteur de Guillaume Ier, ce ministre inamovible dont le nom sera à jamais célèbre dans les fastes de la Belgique, M. Van Maanen, proposa, il y a trente-six ans, *la mise hors de la loi et l'exclusion de l'exécrable maison d'Orange!* Je cite littéralement, messieurs; ce n'est pas ma voix qui outragerait ainsi une puissance déchue! Je ne céderai, ni à l'autorité d'un pareil exemple, ni à tous les motifs qu'on a fait valoir dans cette assemblée. On a dit, si je ne me trompe, qu'il fallait prononcer la déchéance et l'exclusion pour délier de leurs serments les membres de cette assemblée qui en avaient prêté à l'ancien gouvernement. Cette opinion me paraît entièrement erronée. Lorsqu'un gouvernement est tombé, lorsqu'il n'est plus en état de maintenir les droits de tous, c'est à chacun d'y pourvoir. Les serments prêtés par les fonctionnaires sont temporaires et n'obligent que pendant la durée de leurs fonctions. C'est pour cela qu'il fallait les renouveler à chaque réélection! De même, disait naguère dans la chambre des pairs de France M. le duc De Cazes, de même que l'obéissance n'est plus due à la loi, remplacée par une autre loi, de même un gouvernement qui n'exerce plus le pouvoir, qui l'a vu passer en d'autres mains, ne peut réclamer la fidélité de ceux qui l'ont servi. Cette fidélité est celle d'un citoyen à la patrie et non celle d'un esclave à son maître. Enfin, messieurs, cette question a été jugée par cette assemblée elle-même, lorsqu'elle a proclamé à l'unanimité l'indépendance de la Belgique. On vous a parlé aussi d'exigences extérieures, de passions qu'il faut calmer pour éviter l'anarchie, de nécessité de dissiper des méfiances. Messieurs, la seule exigence à laquelle se soumettra un membre du congrès national, c'est sa conviction. Si des

Digitized by Google

passions étaient soulevées, elles doivent expirer à la porte de cette enceinte, et ce n'est pas en y cédant qu'on préviendrait l'anarchie. Le peuple belge se confie en ses mandataires, il sait qu'ils ne renverseront pas son ouvrage. L'entière indépendance de nos votes nous est garantie par sa loyauté. Je le répète, messieurs, évitons toute comparaison avec ce qui s'est passé à d'autres époques et dans d'autres pays. Du moins alors les déclarations de déchéance avaient un but : il s'agissait de renverser un édifice appuyé sur des siècles, soutenu par d'anciens souvenirs et des prestiges toujours puissants sur le cœur des hommes. Ici, rien de semblable. Les liens monstrueux formés par une politique aussi égoïste qu'imprévoyante sont rompus à jamais. Nous sommes indépendants, vous venez de le proclamer solennellement. Une dynastie étrangère à notre sol n'y a point de racines. La mettre hors de ligne avec toutes les autres familles étrangères, l'exclure du droit commun, ce serait, ou lui supposer encore des titres qu'elle n'a plus, ou paraître la craindre, et ce sentiment nous est étranger. Nous venons, messieurs, de donner au monde un spectacle nouveau et tout à fait inconnu dans l'histoire des nations, en délibérant avec calme et dignité sur la forme du gouvernement qui peut le mieux assurer la liberté et le bonheur de notre belle patrie. Que cette même dignité, que cette même sagesse qui caractérise si éminemment le peuple belge, président toujours à nos travaux. Songeons à la postérité, et qu'aucun des actes mémorables qui doivent fixer son avenir ne porte l'empreinte de l'irritation du moment, ni d'une effervescence passagère. Montrons à l'Europe qui nous observe, que nous comprenons la liberté et que nous sommes dignes d'en jouir. Que des considérations secondaires ne nous fassent jamais dévier des principes immuables d'équité envers tous. Lorsque nous serons appelés à nommer un chef de l'État, n'ayons en vue que les intérêts de la patrie; excluons de fait et à haute et intelligible voix, mais avec une pleine et entière liberté, les membres d'une famille dont le retour serait le signal de déchirements intérieurs et de la guerre civile; mais n'abdiquons point nos pouvoirs d'avance, et ne nous arrogeons pas le droit de restreindre ceux de nos descendants. Je voterai contre la proposition d'exclusion à perpétuité de la maison d'Orange-Nassau et contre toute proposition quelconque de la même nature. (U. B., supp. 25 nov.)

(1) Cet arrêté établissait une juridiction extraordinaire pour les crimes et délits en matière de sédition.

M. RAIKEM : Messieurs, l'exclusion des membres de la famille de Nassau, de tout pouvoir en Belgique, est maintenant une nécessité qui ne peut guère être contestée.

Et ce sont les Nassau eux-mêmes qui ont creusé l'abîme qui s'est entr'ouvert sous leurs pas.

Ils ont successivement détruit toutes les libertés publiques; et ils ont poussé l'imprudence jusqu'au point d'en assumer la responsabilité.

En établissant des *prisons d'État*, Napoléon avait enlevé au jury toute son importance. Sa chute entraîne pour nous celle des prisons d'État. Mais on nous enlève bientôt l'institution du jury. Dès 1814, le ci-devant roi, n'étant que gouverneur général de la Belgique, abolit, par un simple arrêté, ce qui nous avait été garanti par des lois constitutionnelles.

Un arrêté est rendu dans des circonstances extraordinaires; c'est celui du 20 avril 1815 (1). Son existence devait naturellement cesser avec les causes qui la lui avaient donnée. Son auteur le reconnaît lui-même, en ne le faisant pas publier dans la partie du territoire qui, en 1815, passe sous sa domination. Et cependant, l'application s'en fait pour satisfaire des vengeances ministérielles. On pousse l'astuce jusqu'au point de présenter comme un bienfait une légère modification. Et la loi du 6 mars 1818 (2) avait-plutôt supposé l'existence de cet arrêté, qu'elle ne lui avait donné la force obligatoire que l'état des choses alors existant devait lui faire refuser.

La loi fondamentale du 24 août 1815, que l'on présenta comme acceptée par les Belges, et qui, dans la réalité, avait été refusée, renfermait des germes de corruption. Elle supposait que le chef de l'État pouvait dispenser de l'observation de la loi. C'était lui fournir le moyen de se jouer du pouvoir législatif.

Les statuts provinciaux et municipaux étaient remplis de dispositions vagues et obscures, que l'on ne manquait jamais de faire tourner au profit du pouvoir.

Le même vague, la même obscurité, se reconnaissaient dans les lois, surtout dans celles sur la presse. Elles étaient des règles de plomb, que l'on pouvait faire fléchir à son gré.

Le gouvernement précédent avait été jusqu'au point de vouloir régler ce qui est hors de la domination de l'homme. Il avait voulu assujettir les consciences et prescrire aux pères de famille l'é-

(2) Loi portant suppression de la juridiction extraordinaire introduite par la loi du 10 et l'arrêté du 20 avril 1815.

Digitized by Google

ducation qu'ils devaient donner à leurs enfants.

En outre, une prédilection marquée pour les Bataves l'excluait de l'affection des Belges. Et une telle exclusion est maintenant un signe certain de l'exclusion de tout pouvoir.

Le peuple accuse les ministres. L'un d'eux nie impudemment sa responsabilité. Il n'est, dit-il, que le serviteur du roi. Et celui-ci consent à se charger des iniquités d'un ministère oppresseur.

Vous savez, messieurs, quels en ont été les résultats.

Une conduite différente de la part d'un prince eut, dans les temps anciens, des résultats différents.

La part active qu'ont prise les Liégeois dans les derniers événements, le zèle patriotique qu'ils ont déployé, méritent sans doute qu'on parle de leurs ancêtres. Des députés des anciennes provinces belgiques ont rappelé d'anciens souvenirs. Un Liégeois peut parler, avec fierté, de cet amour de la liberté dont Liége a montré que le flambeau n'était pas éteint.

Dans le XIV^e^ siècle, lorsque Jean d'Arkele était prince de Liége, un bourgmestre de Thuin, Jean de Harchées, se montra le zélé défenseur des droits du peuple. Son amour pour la liberté fut traité de sédition. Il trouva la mort où il n'aurait dû rencontrer que des couronnes civiques.

Le corps sanglant de ce généreux martyr de la liberté, porté dans nos villes, fit courir aux armes. Les assassins de Jean de Harchées, les officiers qui avaient ordonné son trépas, furent accusés publiquement.

Le prince Jean d'Arkele se garda bien de couvrir de son inviolabilité les meurtriers de Jean de Harchées. Il écouta les propositions qui lui furent faites de la part du peuple. Le prince et le peuple déclarèrent, de commun accord, *que les personnes qui ont mis à mort Jean de Harchées demeurent à toujours bannies hors du pays*. Il en fut de même à l'égard des officiers de justice, qui l'avaient *fait mettre à mort*. Un tribunal fut établi pour juger les officiers du prince, qui abuseraient de son autorité. C'est notre fameux tribunal des *vingt-deux*, dont l'institution, qui date de l'an 1373, s'est maintenue jusqu'à la fin du siècle dernier. L'exécution de ses décisions était confiée à tous les citoyens.

D'après les règles de son institution, décrétées en 1373, le prince ne pouvait pas prendre sur lui le fait de ses officiers. Vainement aurait-il voulu le faire, il ne pouvait être écouté. Par une heureuse fiction, le prince, qui avait tout pouvoir pour faire le bien, était incapable de faire le mal. Il ne pouvait agir que par ses officiers. Et si un acte quelconque émané de lui portait atteinte aux lois et aux libertés du pays, cet acte était réputé le résultat de la suggestion de ses ministres. Ceux-ci en étaient responsables.

Telle est, messieurs, la responsabilité ministérielle que nos ancêtres avaient comprise, et pendant plus de quatre siècles elle produisit les plus heureux effets. Le peuple aima les institutions qui garantissaient sa liberté.

La conduite du ci-devant roi fut bien différente de celle du prince Jean d'Arkele. Le peuple belge accuse les ministres. Deux des principales villes lui font solennellement demander le renvoi du chef de ses ministres. Il nie leur responsabilité, il réclame ses droits, tandis qu'il méconnaît ceux du peuple. Et tandis que la plus belle moitié de son royaume lui échappait, il osait encore dire, quoique d'une voix moins assurée : *Je maintiendrai*. Qu'a-t-il maintenu ? Van Maanen en Hollande. (*Rires.*)

Ces exemples doivent nous instruire. Ils sont une preuve sensible que la responsabilité des ministres est la sauvegarde des monarchies constitutionnelles. Mais il faut qu'elle soit fortement organisée. Il faut une autorité élevée qui soit appelée à les juger. Il faut des mesures larges et vigoureuses d'exécution.

En France, cette responsabilité n'a été jusqu'ici qu'un vain mot; c'était la reconnaissance d'un droit dont elle pouvait réclamer l'exercice.

La leçon la meilleure, c'est l'exemple. Les princes auront sans doute compris qu'ils ne peuvent impunément conserver un ministère qui déplaît à la nation. Que les rois se souviennent qu'ils ne sont que les serviteurs des peuples, et lorsqu'ils l'oublient, ceux-ci savent les en faire souvenir.

L'exclusion des Nassau vient donc d'eux-mêmes; elle est une suite nécessaire de l'indépendance du peuple belge, du droit qu'il a d'élever au pouvoir, un prince de son choix.

L'assemblée s'est prononcée pour un chef héréditaire, vous allez lui conférer des droits et à lui et à sa postérité! Dès lors, il y a nécessité d'exclure non-seulement le ci-devant roi, mais encore toute sa postérité! Lorsqu'on veut élever un édifice nouveau, l'on commence par démolir l'ancien.

Vous avez entendu la grande majorité des sections se prononcer en faveur de la proposition soumise, en ce moment, à l'assemblée. Quelques-uns, en se montrant toutefois opposés à la famille de Nassau, ont néanmoins émis une opinion différente.

Digitized by Google

Les uns craignent de se lier sur le choix du chef de l'État, d'autres ont pensé que la proposition était prématurée ; ils en ont demandé l'ajournement; d'autres ont manifesté des craintes pour les villes d'Anvers et de Maestricht; d'autres, enfin, ont demandé le rejet des mots *à perpétuité*.

Voyons si ces motifs peuvent faire quelque impression.

Ne pas vouloir se lier sur le choix du chef de l'État, présente une idée de liberté qui séduit au premier abord. Mais qu'on y réfléchisse bien. Exclure les Nassau sera également un acte de notre liberté; et, puisque nous ne voulons plus des Nassau, leur exclusion ne fera que rendre plus libre le choix du prince que nous sommes appelés à donner à la Belgique.

L'ajournement de la proposition serait un mal présent; aucun bien ne peut en résulter pour l'avenir. On le sait déjà, les Nassau ne seront pas appelés au trône de la Belgique. S'imaginer qu'il leur resterait encore quelque espoir dans le congrès national, ce serait supposer qu'ils se laisseraient prendre à un piége trop grossier; et, puisque nous ne voulons plus de Nassau, disons-le franchement à la face de l'Europe.

Dès lors, nous ôterons aux grandes puissances jusqu'à la pensée de vouloir nous imposer un descendant des Nassau. Et ne craignons pas qu'une guerre générale en soit le résultat. Nous n'avons pas encore perdu le souvenir que *l'État n'a pas de fille*. Les rois savent, aussi bien que nous, qu'on ne fait plus la guerre pour des raisons de famille.

Les craintes manifestées pour les villes d'Anvers et de Maestricht me paraissent sans fondement. Les Nassau nous ont fait tout le mal qu'ils pouvaient nous faire. Et s'ils voulaient en venir à une guerre d'extermination, ce qui me semble impossible, qu'ils craignent pour eux-mêmes; que les Hollandais tremblent dans leurs foyers.

Les Nassau exclus, les Hollandais seront obligés de traiter avec nous de puissance à puissance. Ils devront observer les lois de la guerre. Ne pas les exclure, c'est leur laisser le pouvoir de faire le mal. Ils s'imagineraient que nous n'osons nous soustraire à leur joug.

Enfin, on a critiqué l'expression *à perpétuité*. Mais, en déclarant que le chef de l'État serait héréditaire, vous allez appeler une nouvelle famille. Dès lors, dans le sens qu'on doit attacher à ce mot, cette famille nouvelle sera appelée *à perpétuité*. L'exclusion *à perpétuité* des membres de la famille de Nassau est donc une conséquence nécessaire du choix que vous êtes appelés à faire. Ne pas les exclure *à perpétuité*, ce serait supposer que la famille du nouveau chef de l'État pourrait un jour être exclue par eux.

Je voterai pour les conclusions du rapport, et je rejette tout ajournement. (U. B., supp., 26 nov.)

M. LE GRELLE : Messieurs, ce n'est qu'en tremblant que je prends la parole après l'honorable préopinant, modèle d'éloquence, que vous venez d'entendre, et si j'ose franchir pour la première fois les degrés d'une tribune, c'est que l'amour du bien public, et surtout votre indulgence, me tiendront lieu de talent.

Je ne vous rappellerai pas, messieurs, que j'ai contesté dans l'une de vos dernières séances la priorité à la proposition de M. Rodenbach, parce que je l'ai crue *intempestive*, *inutile* et *dangereuse*. Ces motifs, fondés alors, existent encore aujourd'hui : de nouveaux vaisseaux de guerre hollandais, véritables machines infernales, sont venus augmenter les forces navales qui menacent la ville d'Anvers de leurs foudres... L'on m'objectera, sans doute, que la suspension d'armes, dont il nous a été donné hier une communication officielle, doit faire évanouir toutes nos craintes; ce serait une erreur, messieurs : une suspension d'armes ne présente aucune garantie contre une reprise d'hostilités; et n'avons-nous pas vu, un jour de récente et déplorable mémoire, un armistice conclu le matin, grâce au dévouement de trois généreux citoyens (MM. Du Bois, Osy et Verdussen), qui ont su braver un plomb meurtrier pour le salut de leurs frères, et dont les fastes de ma ville natale mentionneront toujours les noms avec orgueil; n'avons-nous pas vu, dis-je, un armistice du matin, rompu après quelques heures, pour faire place à une scène de dévastation et d'horreur? D'ailleurs la suspension d'armes qui vous rassure ne rend-elle pas plus intempestive et plus dangereuse que jamais l'adoption immédiate d'une proposition qui semble devoir augmenter les difficultés des négociations?

Si des renseignements que je reçois à l'instant sont exacts, de hautes considérations politiques, basées sur une mission diplomatique, militent fortement pour l'ajournement de la question : j'ajouterai qu'avant l'ouverture de cette séance, un fonctionnaire supérieur de la province d'Anvers, et très à portée de connaître la disposition des esprits, m'a dépeint sous les plus noires couleurs l'effroyable résultat que notre résolution intempestive pourrait produire sur les destinées de mes malheureux cohabitants.

Je ne fatiguerai pas davantage votre attention

Digitized by Google

par un développement ultérieur de ces puissants motifs; je me permettrai seulement d'y joindre quelques réflexions qui vous engageront, j'espère, à différer l'exclusion proposée, jusqu'à ce que la constitution que le peuple belge attend de vous nous fasse délibérer sur le choix du chef futur de l'État.

Exclure de la souveraineté une famille quelconque, serait reconnaître en quelque sorte à cette famille des droits qu'elle n'a pas. Évitons cet écueil, messieurs, et plaçons le choix du congrès sur un terrain tellement large, que tout individu, sans distinction d'âge, de naissance, de rang ou de fortune, puisse régner sur nous; que le mérite seul emporte nos suffrages, et que ces suffrages soient aussi indépendants qu'illimités.

J'entends tous les jours avec plaisir, avec enthousiasme, vanter les avantages, l'exercice et l'étendue d'une liberté que je regarde comme notre plus bel apanage; mais ne serait-ce point nous priver d'une portion de cette précieuse liberté, que d'imposer à nos votes des limites prématurées?

Considérez, messieurs, que le choix prochain du chef de l'État décidera de fait une question qu'il serait dangereux de laisser emporter par l'empire de l'exaltation et l'entraînement des esprits ardents. Ce choix aura le même résultat qu'une déclaration inopportune, que la diplomatie toujours ombrageuse ou une vengeance aveugle pourraient envisager comme une insulte.

Quand deux chemins aboutissent au même but, et que l'un d'eux, suspendu sur un précipice, ne présente que des écueils, le voyageur prudent le préfère-t-il à l'autre qu'il parcourra sans danger?

Et ces dangers, messieurs, ne pensez pas qu'ils soient le fruit d'une imagination craintive. Sans vouloir revenir ici sur la triste position de deux villes qui ont, je crois, quelques droits à votre commisération, et dont vous ne voudriez pas sacrifier la prochaine délivrance au bonheur imaginaire de proclamer dès à présent une exclusion que la force des choses amènera naturellement sous très-peu de jours, je porterai seulement vos regards sur les immenses intérêts matériels que nous avons à régler avec la Hollande. Oui, messieurs, ces intérêts sont immenses, et touchent directement à la fortune comme au bien-être d'une partie de nos concitoyens, de nos frères, dont les navires, les denrées, les créances, les inscriptions, les terres même, se trouvent au fond de la Batavie, et cette observation n'eût point trouvé place ici, si déjà des navires de commerce n'avaient été capturés par des bricks ennemis.

Ne nous dissimulons pas que l'indépendance de notre sol, et la séparation entière de la Belgique et du territoire hollandais, ne nous empêcheront pas de procéder tôt ou tard à une liquidation avec la Hollande, et que les célèbres murs qui séparaient l'empire chinois des Tartares n'arrêteraient pas les nombreux rapports, qui existeront encore entre les gouvernements des deux peuples. Mais si ces relations sont inévitables, convient-il de fournir un prétexte de récrimination, de vengeance à nos adversaires? Que diriez-vous d'un individu qui, ayant de graves intérêts matériels à régler avec son ennemi, s'empresserait d'offenser, d'insulter cet ennemi, au moment où il importerait de liquider avec lui? Cette action, vous la taxeriez au moins d'imprudence; or, je vous le demande, la situation de l'individu ne ressemble-t-elle pas un peu à la nôtre?

Il y a cette différence notable entre l'exclusion par *choix* et l'exclusion par *déclaration*, que le choix établit une simple *préférence*, tandis que la déclaration proclame l'*indignité*.

Mais en proclamant l'exclusion à perpétuité, n'usurperiez-vous pas une partie des droits de la génération future, et si le siècle à venir différait d'opinion avec nous, croyez-vous qu'il respecterait davantage notre décision, que les Français n'ont respecté le testament de Louis XIV?

Une exclusion perpétuelle n'enfreindrait-elle pas aussi ces principes d'éternelle justice que M. l'abbé de Foere a si profondément développés à cette tribune. Je sais, messieurs, qu'il fut des temps barbares où les fils innocents étaient suppliciés à côté de leurs pères; je sais qu'alors, par un bouleversement total des idées d'équité, les crimes des pères devenaient les crimes des enfants; mais aujourd'hui la religion, d'accord en ce point avec la philosophie, a dissipé ce préjugé funeste et sanguinaire.

L'inexorable histoire a tracé en lettres de sang l'action cruelle du despote qui, par un détestable abus de pouvoir, a fait jaillir le sang du malheureux *d'Armagnac* sur ses tendres enfants placés au pied de l'échafaud; et nous, messieurs, plus cruels en un sens que Louis XI, envelopperions-nous dans une seule proscription un père coupable, des enfants au berceau et des générations à naître?

Bornons-nous donc à exclure par le fait, sans exclure par les mots, et si des malheurs réels peuvent être la suite d'une résolution anticipée, j'invoquerai en faveur de mon opinion l'impartialité avec laquelle vous avez naguère entendu professer la doctrine peut-être vraie, que la domi-

Digitized by Google

nation française serait désirable pour nous, si seule elle devait nous préserver de terribles malheurs, et moi, messieurs, je vous conjure de détourner les malheurs que je redoute pour ma chère patrie, non pas en sacrifiant notre *liberté*, notre *indépendance* si noblement proclamée dans cette enceinte, mais en cessant de vouloir obtenir par une mesure anticipée, acerbe, et qui portera toujours un cachet de haine, ce que vous obtiendrez sans irritation et sans péril par le libre choix du chef de l'État.

Je suis persuadé que plusieurs membres du congrès désirent ajourner l'exclusion, sans vouloir la souveraineté de la famille de Nassau; mais si ces honorables députés sont obligés de voter sur la proposition, telle qu'elle leur a été soumise par M. Rodenbach ou par la section centrale, l'intention de leur vote sera mal interprétée, et la nation, jalouse de connaître les véritables sentiments de ses mandataires, sera trompée dans son espoir.

Ce motif, dont vous apprécierez toutes les conséquences, est bien propre à faire désirer la fusion de la question d'exclusion dans celle du choix du chef de l'État.

Je termine en déclarant, messieurs, que telle sera aussi l'intention de mon vote négatif, de manière qu'en me prononçant contre l'exclusion à perpétuité, je me déclarerai non pour l'admission, mais pour un ajournement de la question.

Mon vote sera négatif, parce que je veux prévenir d'incalculables malheurs, et conserver, jusqu'à l'époque du choix du chef de l'État, toute l'*indépendance* et la *liberté* dont je suis heureux et fier de jouir. (C., supp., 25 nov.)

M. LE COMTE DE ROBIANO : J'ai besoin de prévenir mes collègues que je n'ai eu aucune conversation avec l'honorable membre, et qu'ainsi ce n'est pas moi qu'il a pu désigner en parlant de craintes que je ne partage aucunement.

(J. F., 25 nov.)

M. LE GRELLE : Je déclare, messieurs, que ce n'est pas M. de Robiano que j'ai voulu désigner, mais un fonctionnaire dont les intérêts touchent de près à ceux d'Anvers. (J. F., 25 nov.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je dirai quelques mots sur l'intempestivité, l'inopportunité qui ont été prononcées à cette tribune. Les canons qui ont mitraillé Bruxelles, l'incendie d'Anvers et les actes de cruauté commis par les Hollandais étaient beaucoup plus intempestifs. (*Bravo.*)

L'honorable membre, vu la cécité dont il est affligé, prie M. le vicomte Charles Vilain XIIII de lire son discours.

M. le vicomte Charles Vilain XIIII lit ce discours; il est ainsi conçu :

Messieurs, nous n'avons pas à délibérer sur la question de l'exclusion des Nassau; c'est un fait accompli; nous ne pouvons que le sanctionner. Représentants du peuple, nous sommes ici par sa volonté, parce qu'il a repris les droits que les Nassau, aidés de douze cent mille baïonnettes, lui avaient usurpés.

Mettre en question l'exclusion des Nassau serait mettre en doute notre propre existence comme représentants de la nation. L'exclusion des Nassau a été prononcée par le peuple; nous, qui sommes l'expression de ce peuple et son organe, nous devons déclarer sa volonté, parce qu'elle éclate de toutes parts.

Plus une révolution a été sanglante, plus sont criminels ceux qui voudraient la prolonger ou ravir ses fruits à ses victimes; vous savez, messieurs, si elle a été sanglante, vous connaissez les victimes, et vous n'ignorez pas ce que la nation attend de nous. L'on m'objectera peut-être que le prince d'Orange n'est point solidaire pour tous ces forfaits; mais personne, je crois, n'est la dupe de la trame hypocrite que trahissait chaque jour la coïncidence des actes d'Anvers et de la Haye. Il a jeté le masque en quittant Anvers; lorsqu'il annonçait perfidement son départ pour l'Angleterre, il allait en Hollande recevoir les félicitations de son père, et solliciter des faveurs pour le noble brigand que l'on nomme *Chassé*.

Ses titres à la couronne, les voici; écoutez-les bien : homme de race hollandaise, membre d'une famille imposée à la Belgique par la force des armes; fils, frère, complice de nos bourreaux; prince sans dignité ni capacité politique, accusé par sa propre famille de tout ce qui dégrade le cœur de l'homme. Ce serait un type d'immoralité que l'élévation royale étalerait en spectacle au monde.

La famille des Nassau en Belgique! entendez-vous ce cri de réprobation qui s'élève? Le peuple, qui désormais doit compter pour quelque chose, a prononcé l'anathème contre eux; prononçons aussi l'anathème. Hâtons-nous, car le bruit répandu que cette question allait être soulevée dans notre sein, a agité tout le peuple. Il est là qui attend! Messieurs, en est-il encore qui hésitent? en est-il un seul assez ennemi de son pays pour oser s'avilir en élevant la voix pour des traîtres et des parjures?

Ombres magnanimes! Ombres de nos braves de Mérode, Jenneval, Felner, Niellon, van Eeckhout, Eyman, et vous tous, inconnus, mais illus-

Digitized by Google

tres, apparaissez dans ces lieux; que votre vue arrête les paroles sacriléges qui ne doivent point souiller cette enceinte! qu'elle glace la langue de ceux qui oseraient se faire les apologistes de nos bourreaux!... (U. B., supp. 28 nov.)

M. DE LANGHE : Messieurs, parmi les règles que doivent s'imposer les assemblées délibérantes, une des plus importantes, selon moi, est de se mettre le moins possible en contradiction avec elles-mêmes. Pour ne pas tomber dans cet inconvénient, elles doivent éviter avec soin de s'engager à prendre ou à ne pas prendre telle résolution dans telle circonstance à venir. Y a-t-il lieu en ce moment à faire une exception à cette règle générale? je ne le pense pas. Je crois, comme l'a dit un de nos honorables collègues, que la famille d'Orange a peu ou point de chances de monter au trône de la Belgique, mais je ne puis m'assurer qu'il y ait impossibilité absolue, parce qu'en révolution il n'est rien d'impossible. Ceux qui ont vu le premier mouvement à Bruxelles, ne pouvaient prévoir que notre glorieuse révolution parviendrait au point où elle se trouve portée. Et maintenant qui peut en prédire la fin? qui peut nous garantir positivement qu'une impérieuse nécessité ne nous amènera pas un jour à choisir, pour éviter de grands maux, une des personnes que nous aurions exclues aujourd'hui à perpétuité. Il est vrai que contre la nécessité il n'est aucun engagement qui tienne ; mais alors je demanderai pourquoi en prendre, s'il est rigoureusement possible que l'occasion se présente où il faudrait les violer?

Le peuple, dira-t-on, désire avec impatience savoir à quoi s'en tenir sur l'exclusion des Nassau. Tout le monde parle au nom du peuple, et tout le monde parle différemment. A qui entendre? qui faut-il croire? Pour moi, je pense que la grande masse du peuple, tant dans les provinces que dans la capitale, attend avec confiance la décision de ses représentants qui ne veulent et ne peuvent vouloir que le bonheur de la patrie. S'il y a quelque agitation, ne faut-il pas l'attribuer principalement à ceux qui cherchent à exciter les passions et à semer la méfiance? Ainsi que les rois, les peuples ont leurs flatteurs; comme les flatteurs des rois, ceux des peuples n'ont en vue que leur intérêt particulier. Peu leur importe que le peuple soit plongé dans la misère par la cessation du travail, suite inévitable des désordres. En remuant la société, ils n'ont qu'un but, c'est d'arriver à la surface. Espérons que le bon sens qui caractérise le peuple belge lui fera reconnaître ses véritables amis, et qu'il écoutera les hommes qui ont élevé la voix pour défendre ses droits, lorsqu'il pouvait y avoir quelque courage à les défendre, tandis que la plupart de ceux qui aujourd'hui lui répètent sans cesse qu'il est tout, restaient muets, parce qu'ils pensaient peut-être qu'il n'était rien.

Persuadé, comme je le suis, que l'assemblée ne peut, sans imprudence, s'engager pour l'avenir, le puis-je du moins comme individu? Ici, messieurs, veuillez me pardonner de vous parler de moi, c'est le seul moyen de développer toute ma pensée. Si quelquefois j'ai été à même de montrer un peu de caractère, j'ai dû cet avantage au soin que j'ai eu de ne prendre aucun engagement d'avance. J'ai toujours laissé aux événements et à la discussion la possibilité de modifier ma manière de voir, tant que je n'étais pas appelé à la manifester définitivement. Je ne trouve pas de motifs suffisants de cesser d'en agir ainsi. N'ayant pas l'habitude de cacher mes sentiments, je ne puis néanmoins faire connaître que mon opinion d'aujourd'hui, sans me lier pour celle de demain. Je suis loin d'être favorable au prince d'Orange, et si j'avais à voter en ce moment, je ne voterais pas pour lui, non à cause des injures qu'on lui a prodiguées et qui ne prouvent rien à mes yeux, mais parce que je ne lui connais pas assez de caractère pour nous gouverner dans les circonstances actuelles, et surtout parce que je vois qu'une partie de la nation est tellement prononcée contre lui, que je craindrais que sa présence ne fût le signal de la guerre civile, malheur que je voudrais éviter avant tout. Je ne prendrai qu'un seul engagement, et je le prends à la face du ciel : c'est de faire le sacrifice de mon opinion personnelle, toutes les fois que je croirai pouvoir assurer par là le repos et la prospérité de mon pays!

Je sais, messieurs, que ce que je viens de dire n'est pas populaire. Je le regrette, parce que l'estime de tous mes concitoyens m'est précieuse; mais jamais le désir de l'obtenir ne me fera dévier de la ligne de mon devoir. On me qualifiera comme on voudra; fort de ma conscience, je mépriserai toute qualification qui pourrait être considérée comme injurieuse. Je veux rester libre dans cette enceinte; si je cessais de l'être, il serait indigne de moi d'y figurer et je me retirerais à l'instant. Mais les sentiments de mes honorables collègues et ceux de la nation me donnent la certitude que je ne serai jamais réduit à une pareille extrémité.

Me voilà, messieurs, tel que je suis, tel que j'ai toujours été, tel que j'espère être toujours, ne parlant, n'agissant que d'après une entière conviction, et aussi peu disposé à me soumettre aveu-

Digitized by Google

glément aux exigences populaires qu'à celles du despotisme.

Je voterai contre la proposition, à moins que la discussion, dont je ne refuse pas les lumières, ne me fasse changer d'avis. (U. B., 26 nov.)

M. NOTHOMB : Messieurs, si je n'avais vu dans cette discussion qu'un vaste champ ouvert aux personnalités de tout genre, je me serais abstenu d'y prendre part, heureux de laisser tout entier à d'autres le triste et facile mérite d'accuser des grandeurs déchues; mais je place la question plus haut, j'y rattache tous les principes, toutes les idées qui doivent présider à notre réorganisation nationale.

La décision que vous allez prendre n'est pas nouvelle; elle existe déjà; vous l'avez prise dans votre séance du 18 en proclamant l'indépendance, en affranchissant la Belgique de tous les traités par lesquels on avait réglé son sort en 1815. Cette déclaration est acquise au pays, vous ne reculerez pas devant votre propre décision, vous ne l'anéantirez pas dans une de ses conséquences les plus immédiates, vous n'en avez pas le droit.

Il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, les traités de 1815 nous avaient placés sous une double souveraineté : sous la souveraineté du peuple hollandais et sous celle de la maison d'Orange. Votre indépendance ne peut exister qu'à deux conditions : déchéance du peuple et de la dynastie qui ensemble regardaient la Belgique comme un *accroissement de territoire*, et exclusion de l'un et de l'autre de toute participation à nos affaires.

Lorsqu'on veut être libre, messieurs, on ne conserve pas une main dans les chaînes; on les dégage toutes les deux. En proclamant notre indépendance, nous avons rendu impossible tout retour à la domination hollandaise. Repousser le peuple hollandais, et supposer la possibilité de l'avénement d'un prince hollandais, serait à la fois établir et détruire le même principe, annuler et sanctionner les traités de 1815. En vain dira-t-on que nous ne pouvons nous lier pour l'avenir, nous et les générations futures; toute loi est faite pour l'avenir. C'est un acte de providence nationale que nous exerçons; la postérité le ratifiera, si, comme nous, elle veut l'indépendance.

L'exclusion de la dynastie hollandaise n'est pas plus étrange que l'exclusion de la Hollande même; c'est la suite du même principe. Si vous croyez qu'il puisse naître une circonstance où il soit nécessaire d'avoir recours à un prince hollandais, vous devez admettre la même possibilité à l'égard de la réunion à la nation hollandaise. Si vous croyez à l'une ou à l'autre de ces éventualités, vous n'avez pas foi en la révolution, vous doutez de la Belgique dont vous êtes appelés à fixer les destinées.

Je ne mets pas les membres de la famille d'Orange sur la même ligne que les autres princes étrangers; je les place ou plutôt je les laisse hors du droit commun; ils se sont eux-mêmes fait une condition exceptionnelle. Les princes d'Orange font dériver ce qu'ils appellent *les droits de leur maison* des traités de 1815, que nous ne pouvons reconnaître et auxquels ils ne renoncent point; ils se prévalent d'une usurpation, d'un abus de la force, et nous ne pouvons nous exposer à légitimer leurs prétentions. Toute autre dynastie se présente pure de tout esprit d'usurpation, et disposée à rendre hommage sans réserve à notre souveraineté nationale. L'avénement d'un prince d'Orange serait la contre-révolution; tôt ou tard il nous dirait : *Je règne en vertu, non de l'élection de* 1830, *mais des traités de* 1815; *je n'ai pas librement renoncé aux droits de ma maison.*

La déchéance et l'exclusion des Nassau ne sont donc que des conséquences de la proclamation d'indépendance. C'est le double corollaire d'un principe déjà reconnu.

Cette déclaration est une mesure politique d'une grande portée.

Elle n'augmentera pas les embarras du choix du chef de l'État, elle les diminuera. Elle ouvrira un vaste concours européen et amènera peut-être des combinaisons politiques très-avantageuses.

Elle exercera une grande influence sur les déterminations des puissances étrangères. Nous préviendrons beaucoup d'intrigues et nous dominerons la diplomatie. Jusqu'aujourd'hui la Belgique a eu un rare bonheur dans ses relations avec l'Europe; elle le doit à deux circonstances qui, depuis vos derniers votes, n'existent plus : la crainte de la république et la crainte de notre réunion à la France. Les efforts des puissances étrangères se porteraient à l'avenir sur un autre objet : maintenant qu'elles sont affranchies de ces deux craintes, elles mettraient un autre prix à leur amitié; elles nous diraient : *Acceptez le prince d'Orange.* Fermons la voie à ces négociations par une déclaration prompte et décisive.

Notre révolution nous a exposés à trois sortes de guerres : une guerre européenne, une guerre civile, ou une guerre contre la Hollande. Une guerre générale est improbable dans l'état actuel de l'Europe; l'exclusion des Nassau préviendra la guerre civile, mais amènera la guerre avec la Hollande.

Digitized by Google

Mais quoi que nous fassions, celle-ci est inévitable, et nous ne devons pas la redouter.

Messieurs, toutes les révolutions ont leur question de personne, c'est celle devant laquelle on hésite le plus longtemps, elle se tient renfermée au fond des esprits, mais il suffit de quelque hardiesse pour la poser. Dès lors une solution devient nécessaire, une espèce de fatalité s'y attache, et toutes les fins de non-recevoir deviennent impuissantes. Chacun est obligé de se produire au dehors dans ce qu'il a de plus intime, de répudier pour toujours le passé et de se livrer à l'avenir sans réserve et comme à discrétion. C'est la question de personne qui compromet les hommes; tout peut se pardonner, hors une opinion. La présente discussion fera donc époque dans la vie de chacun de nous; à la suite du nom de chacun se placera son vote comme une action importante. Je ne me cache aucune de ses conséquences.

Je voterai l'exclusion des Nassau à perpétuité.

(U. B., 26 nov.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Mes anciennes relations, ma position actuelle me font un devoir, messieurs, de monter à cette tribune; d'autres, peut-être, se trouvent dans une situation analogue à la mienne; mes paroles, dans ce cas, ne seront pas perdues pour l'assemblée.

Un oui qui me fut arraché me mit, par ma nomination de commandant de garde urbaine, en relation avec le prince d'Orange; j'avais lieu de m'en applaudir, lorsque le message du 11 décembre (1) et la destitution de plusieurs collègues me firent regarder comme un outrage, une humiliation, de tenir par des liens quelconques au gouvernement.

Je repris mes habitudes et ne revis aucun homme du pouvoir jusqu'au 3 septembre dernier. Alors et depuis, plusieurs entretiens me firent croire que le prince d'Orange épousait notre cause. J'ajouterai qu'une mission de paix et de réparation dont il voulait me charger me retint à la Haye; qu'à mon retour, le croyant joué aussi bien que moi, je fus le voir à Anvers.

Je lui exposai cette fois que son père et son frère étaient perdus à toujours, que jamais ils ne pourraient rentrer dans notre patrie encore saignante de leurs exploits; que quant à lui, suivant moi, il n'avait qu'un seul moyen de conserver quelque espoir : rompre avec les siens, agir en citoyen belge et se soumettre à la décision du congrès.

Les événements d'Anvers, messieurs, ont bouleversé toutes mes idées. Non que je croie le prince coupable de participation au meurtre ou à l'incendie; mais son départ d'Anvers alors qu'il fallait agir au lieu de faire des proclamations; son débarquement sur le sol hollandais; le discours d'ouverture des états généraux; l'arrêté par lequel le roi de Hollande retire les pouvoirs à son fils bien-aimé; les explications données par les journaux semi-officiels d'outre Moerdyk; toutes ces circonstances, dis-je, ont motivé un jugement que je ne prononce pas, par souvenir d'illusions qui me furent chères, par respect pour le malheur.

Toujours est-il qu'aujourd'hui je suis convaincu que le prince d'Orange ne peut, pas plus que les autres membres de sa famille, aspirer à monter sur le trône de la Belgique.

Je ne rends pas ainsi, comme l'a cru un orateur, le fils solidaire des fautes de son père; mais un nouvel État ne peut tomber entre les mains d'un enfant : quand une nation se reconstitue, elle a besoin de force, de stabilité; une régence ne peut garantir ni l'une ni l'autre.

Tous les princes de la famille déchue seraient les hommes d'une restauration, et, je le répète, toute restauration est impossible. Elle l'est plus pour nous que pour tout autre pays. D'abord, parce que la France ne peut tendre la main à un pareil système; de plus, parce que le voisinage de cette même France nous a mieux fait apprécier la valeur des restaurations.

Les peuples ne se font pas décimer sans vouloir recueillir quelque fruit de leur dévouement. Le sang belge qui a arrosé notre sol doit le fertiliser.

Tout le monde ou à peu près est d'accord sur ce point, mais pourquoi, dit-on, faut-il le déclarer publiquement? Le choix d'un monarque n'entraînera-t-il pas avec lui l'exclusion?

Sans doute, la question sera résolue par l'élection d'un chef héréditaire. Mais à quoi bon différer? pourquoi entretenir des doutes funestes? pourquoi ne pas déclarer de suite ce que nous sommes décidés à vouloir? Il ne suffit pas que nous connaissions mutuellement nos intentions, nos pensées sur l'avenir du pays; dès qu'il y a accord de volontés, il est important, nécessaire, que la nation le sache.

Qu'on eût différé de faire la proposition, je le conçois; mais une fois faite, il est impossible de

(1) Message politique dans lequel le roi des Pays-Bas, présentant aux états généraux un projet de loi relatif aux abus de la presse, s'attachait à répondre aux divers griefs articulés dans le pétitionnement.

Digitized by Google

l'écarter sans donner un aliment aux passions, sans plonger le pays dans une fatale incertitude.

Je ne vous entretiendrai pas plus longtemps, messieurs, de l'opportunité de la déclaration d'exclusion. Vous le savez, il y a deux ans, dans cette même enceinte, je n'ai eu à combattre que l'intempestivité, l'inopportunité d'une mesure que je proposai : je fus battu par ces mots magiques, et la Belgique gémit six mois de plus sous l'arrêté du 20 avril 1815.

Quant à l'argument tiré de la situation d'Anvers, par un des orateurs qui m'ont précédé, il est tel que si le congrès s'y arrête, il doit, dès aujourd'hui, suspendre le cours de ses délibérations; ne pas constituer l'État, car le choix du chef entraînera l'exclusion; déclarer enfin le provisoire indéfini, d'autant plus que, par l'armistice, la position d'Anvers peut ne pas changer de sitôt.

La désignation *à perpétuité* a effrayé quelques membres de l'assemblée; ils y ont vu une stipulation qui liait les générations futures. La forme du gouvernement que vous avez décrétée hier, messieurs, ne lie-t-elle donc pas les mêmes générations? Par le fait de l'établissement d'une monarchie héréditaire, l'exclusion ne devient-elle pas perpétuelle, pour autant que les institutions humaines peuvent revêtir ce caractère?

Décidé à ne pas concourir à l'élection d'un prince de la maison d'Orange-Nassau, j'adopterai la proposition telle qu'elle a été amendée par la section centrale, persuadé qu'ainsi nous contribuerons à enlever des prétextes dont la malveillance se saisit avec avidité pour fomenter des troubles, et à calmer des inquiétudes réelles; nous éclairerons l'Europe sur notre situation même par un vote d'exclusion. (U. B., 26 nov.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Lors de la discussion sur la question de savoir si la seconde proposition de M. Constantin Rodenbach aurait eu la priorité sur la première, j'avais demandé la parole; mais voyant plusieurs autres membres la réclamer avec un plus grand empressement que moi, je n'ai point insisté; d'abord, parce que je n'aurais pu que répéter faiblement tout ce que mes honorables collègues d'Anvers, qui ont pris part à la discussion, et ensuite M. Destouvelles et M. le comte d'Arschot, avaient, me semble-t-il, démontré d'une manière fort claire et avec cette énergie et ce ton que donne la conviction.

En second lieu, parce que le mal ne gît point dans la question de savoir si l'examen de la proposition devait avoir la priorité ou non, mais dans la proposition même Or, plus de cinq membres l'avaient appuyée, et plus de dix voix demandaient son renvoi aux sections; donc, quant à moi, il m'importait peu qu'elle obtînt l'honneur de cette priorité ou non. La proposition était faite.

Et enfin, en troisième lieu, j'avais entendu un langage et de bruyants applaudissements qui, permettez-moi de le dire, me paraissaient sortir des lois réglementaires que nous nous sommes imposées et des usages parlementaires; les mots intrigues, machinations, argent, arrière-pensée et je ne sais quels autres, rien moins qu'honorables pour cette assemblée, étaient venus jusqu'à moi et troubler l'ordre de mes idées au point que, si j'avais improvisé les observations qu'ils m'inspiraient, j'aurais pu peut-être franchir les bornes d'une modération dont je ne sortirai qu'autant que je m'y verrai forcé par mes adversaires.

Il s'agit aujourd'hui de la question au fond.

La nation belge déclarera-t-elle tous les membres de la famille de Nassau exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique?

Avant d'entrer en discussion et d'émettre mon vote, qu'il me soit permis de faire ici ma profession de foi politique. Elle sera courte.

Ma conviction seule a toujours réglé et réglera toujours mon vote. Je n'en dois compte qu'à elle et à l'Être suprême qui en est le juge.

Jamais je ne me laisserai influencer, pas plus par les clameurs et les vociférations d'un parti, quel qu'il soit, que par la corruption d'aucune espèce. Ceux qui m'ont connu aux états généraux savent que ce n'est pas sur moi que peuvent planer les soupçons d'intrigues, d'argent, d'arrière-pensée, et même du désir des places. Plusieurs de mes anciens collègues qui siégent sur nos bancs, et moi, en avons donné plus d'une preuve. Nous n'avons pas attendu pour défendre nos droits et la liberté, nous l'avons fait lorsqu'elle était enchaînée et qu'il y avait peut-être quelque danger à le faire. En un mot nous avons fait nos preuves, nos antécédents sont là, et nous pouvons encore soumettre nos actions politiques à la plus sévère critique

Je combattrai la proposition qui vous est soumise, sous les deux rapports seulement de son inopportunité et des conséquences qu'elle peut avoir, non pour telle ou telle ville, mais pour toute la nation. (*Murmures.*)

Écoutez-moi, messieurs, je vous prie, avec indulgence et avec cette impassibilité que j'ai eue en entendant les discours qui ont été prononcés dans un sens contraire à mon opinion. Voilà, messieurs, en quoi consiste la véritable liberté de la

Digitized by Google

tribune, et non en voulant imposer violemment son opinion aux autres.

La proposition me paraît intempestive.

J'essayerais en vain, messieurs, de vous le démontrer avec cette logique, avec ce talent dont notre honorable collègue M. Destouvelles, et autres, vous ont donné des preuves, lors de la discussion du 16 de ce mois, et même aujourd'hui; mais je ne puis cependant passer sous silence les motifs qui me font personnellement regarder la proposition comme incontestablement intempestive. Eh! messieurs, jamais, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, je ne croirai que nous sommes retournés à cette époque de fatale mémoire où on osa proclamer audacieusement cette maxime qui a coûté tant de larmes et des flots de sang :

« *Périssent les colonies plutôt qu'un principe.* »

Il ne s'agit pas ici de principe, je le sais, mais d'une opinion.

Voudrait-on remplacer cette maxime par celle-ci : périssent le commerce maritime de la Belgique et tous ceux qui y appartiennent, plutôt qu'une opinion?

Non! je me hâte de le proclamer en votre nom, parce que je suis convaincu que telle n'est point votre pensée, car si c'était ainsi, je me tairais et je gémirais sur ma triste patrie.

Non, messieurs, il ne sera pas dit et il n'est pas vrai qu'un Belge, député par ses concitoyens pour faire connaître à la nation ce qu'il croit être la vérité puisse être noté, injurié, poursuivi et persécuté pour ses opinions et son vote; mais le fût-il, il remplira son mandat quand même.

Les opinions et les votes sont libres; la majorité doit seule décider; ce qu'elle a prononcé a droit à notre respect et à notre soumission, et nous tous les premiers devons donner l'exemple de ce respect et de cette soumission.

En d'autres temps, j'ai dit la vérité aux rois, je la dis ici avec plus de confiance à la nation, qui dans mon opinion est plus digne de l'entendre et qui m'écoutera mieux.

Si les Nassau eussent cru et apprécié l'opposition dans laquelle plusieurs honorables membres qui sont parmi nous, ainsi que moi, avons figuré, ils n'auraient point couru le risque d'être expulsés et exclus de tout pouvoir par la nation belge.

Lorsqu'il s'agit de constituer un nouvel État dont les intérêts matériels sont encore à régler, soit par la force des armes, soit par ses communications diplomatiques ou ses traités; lorsque ce pays a été en communauté d'intérêts avec un tout, dont il se sépare, n'y a-t-il donc aucun ménagement ou réel ou politique à prendre, tant que la partie avec laquelle il s'agit de régler et de liquider dans ce divorce politique est dans une position plus ou moins favorable pour pouvoir nuire à l'autre, sans que celle-ci ait encore eu le temps d'acquérir assez de moyens pour pouvoir immédiatement de son côté user de représailles? ne peut-on pas lui conseiller de rendre le mal pour le mal? n'est-il pas convenable, dis-je, de procéder dans une telle position avec tant soit peu de prévoyance et quelque arrière-pensée?

Est-ce bien le moment, quand on négocie un armistice, une évacuation de territoire, de prendre une détermination qui peut augmenter encore la haine et aller jusqu'à réduire au désespoir un ennemi qui dès lors ne ménagera plus rien?

Oui, messieurs, est-ce bien dans un pareil moment, je le demande encore, qu'il faut adopter un extrême, une mesure sans retour? Et que dirait-on si, dans une contestation entre deux particuliers que des tiers voudraient concilier, l'un commençait à frapper l'autre et à le blesser dans ses plus chères affections, enfin par déclarer qu'il ne veut plus entendre parler ni de lui, ni des siens? serait-ce là, croyez-vous, messieurs, un bon moyen pour discuter de sang-froid et aplanir les difficultés existantes? Voilà, messieurs, il me paraît, la position dans laquelle nous placerait l'adoption de la proposition.

J'abandonne ces réflexions à votre sagesse. Quant à moi, ces questions que je me suis faites à moi-même, m'ont jeté dans une très-grande perplexité. Après les avoir méditées longtemps et mûrement, la voix de la plus intime conviction m'a imposé le rigoureux devoir de refuser mon vote à la proposition. Oui, messieurs, je recule devant l'idée, et je vous l'avoue sincèrement, de la responsabilité qui peut résulter, il me semble, et peser sur moi, si j'avais la faiblesse de me laisser aller à toute autre résolution par quelque considération que cela fût.

La proposition est encore intempestive à mon avis, parce que je n'ai entendu ni ne connais aucun motif déterminant pour que, lors même qu'elle fût jugée nécessaire, utile, et sans inconvénient aucun, il soit urgent de la prononcer, avant de savoir quelles conditions la nation veut imposer à son futur chef. Car à Dieu ne plaise que j'admette la supposition que je ne veux pas caractériser, mais que j'ai entendu faire dans cette enceinte, que tant que cette résolution ne sera pas prise, il y aura parmi nous des âmes timorées qui n'oseront point se prononcer dans tel ou tel sens!

Digitized by Google

Pour ce qui me concerne, je déclare ici que cette résolution, fût-elle prise, ne peut avoir la moindre influence sur mes opinions à l'égard de toutes autres questions indépendantes de celle-ci, et je le répète encore, mon vote ne dépendra jamais que de ce qui me paraîtra le plus convenable à mon pays eu égard à ce pays même et autres qui l'entourent et dont les influences diplomatiques ou de forces possibles feront constamment aussi le sujet de mes méditations et de mon attention.

Je pourrais ici, messieurs, vous faire un bien triste tableau des pertes et malheurs dont notre pays aurait pu être préservé, tout en atteignant le même but, si en toutes choses on eût déployé autant de prudence et de prévoyance que de courage et de bravoure; mais à quoi bon? Ne vous a-t-on pas dit que les habitants de Maestricht et les Anversois n'avaient qu'à faire comme ailleurs? leur courage doit suffire. Quand j'entends un tel langage, en vérité, messieurs, je ne sais que penser, que dire.

Cette utopie valeureuse nous a déjà valu plus d'un malheur, plus d'un brave dont la patrie pleure la perte.

On voulait prendre des frégates et toute une flottille à coups de fusil et avec trois ou quatre pièces de canon La prudence voulait des moyens différents d'attaque; le courage en décida autrement, et vous savez, messieurs, quels désastres s'en sont suivis sans que tous les habitants, eussent-ils pu être armés et tous être des Césars, auraient pu l'empêcher.

Voilà la vérité.

On a été plus loin encore, et je le dis à regret et avec amertume, mais je le dois puisque ceci me regarde personnellement en ma qualité de président de section, pour les reproches faits à cette section; un orateur (M. Raikem), parlant de la proposition qui nous occupe, a dit: Ma section a fini son travail. Je crois que toutes les sections sont dans la même position que nous; *il en est une* qui n'a pas achevé son travail. C'est une négligence qui ne tend qu'à retarder la discussion d'une question vitale. Des nouvelles que je reçois m'annoncent de grands désordres; il faut les prévenir, sans quoi nous marchons vers l'anarchie (remarquez bien ceci, je vous en prie), et lorsque les entrailles sont menacées, songera-t-on à sauver les extrémités, en d'autres termes à sacrifier les extrémités pour sauver les entrailles?

Je n'avais pas compris l'orateur, sans quoi j'aurais répondu sur-le-champ. Ce fut au sortir de la séance que plusieurs de mes concitoyens qui avaient été dans la salle, me demandèrent si je n'avais pas entendu comme eux et éprouvé les sentiments pénibles dont ils étaient affectés. La chose me fut confirmée par les journaux qui ajoutèrent que la motion avait été même applaudie.

Je vous l'avoue, messieurs, je n'aurais pas cru que les extrémités, et l'orateur a dû y comprendre, s'il n'a voulu les désigner plus particulièrement, Maestricht et Anvers, je n'aurais pas cru, dis-je, que ces deux places si importantes pour la nation belge pouvaient être ravalées à ce point au sein du congrès même sans y trouver une seule voix pour prendre leur défense. Est-ce bien, messieurs, un Belge qui a tenu ce langage? Est-ce un homme ami ardent de l'union et de la concorde? Est-ce là le langage de l'humanité? Un malfaiteur, un malheureux souffrant reçoit du secours de la main charitable du Samaritain et n'est point offensé par un aussi profond mépris. Sacrifier les extrémités pour sauver les entrailles, est-ce là le sort qui nous est réservé? Que peuvent faire de plus les Hollandais? Est-ce là le seul remède qu'on veut porter à nos maux? Un médecin humain ne laisse pas mourir son malade sans faire quelques efforts pour le sauver, et ne l'abandonne que lorsque tout espoir de guérison est perdu

N'y a-t-il donc ici d'autres remèdes que le sacrifice?

Je laisse aux cœurs généreux belges à penser quelle impression doit faire un pareil langage sur les parties de la Belgique qui sont encore au pouvoir de l'ennemi.

Je ferai à mon tour une demande: Qu'est-ce qu'un corps privé de tous ses membres?

Ce n'est point tout encore; si l'orateur avait cité les faits avec vérité et exactitude, il n'aurait pas dit à la nation qu'une seule section n'avait pas achevé son travail, et que c'était une négligence qui tendait à retarder la discussion. Cette accusation s'adresse à moi, parce que moi seul je fis l'observation que ma section ne s'en était pas occupée encore. Eh bien! je dois répondre et je réponds, j'en appelle aux membres de ma section qui s'y étaient rendus, si je ne leur ai pas proposé d'examiner la proposition, et si ce n'est pas à leur demande que cet examen fut renvoyé à la séance suivante de la section. Un autre fait avancé par l'orateur, tout aussi inexact, c'est qu'il n'y aurait eu que cette seule section qui fût dans ce cas, car la deuxième, la sixième, la dixième s'y trouvaient également. Voilà la vérité, messieurs; qu'on juge maintenant du mérite de la sortie qu'on a faite aussi injustement contre la huitième section que j'ai l'honneur de présider.

Messieurs, soyons prudents et modérés, justes

Digitized by Google

et vrais; évitons désormais tout ce qui pourrait troubler l'harmonie qui doit régner parmi nous. Pour être forts et considérés et de la nation et du monde qui nous contemple, écartons de nos discussions tout ce qui peut aigrir ou blesser l'amour-propre. La liberté s'allie très-bien avec la modération; tâchons que celle-ci soit toujours sa compagne fidèle, et nos travaux n'en iront que mieux.

Je reviens à la proposition, et j'aborde le second et dernier point de mon discours : des conséquences qui me paraissent devoir résulter de l'adoption de la proposition.

Supposons que l'exclusion jusqu'au dernier des rejetons de la famille de Nassau soit prononcée; dès ce moment ils ne sont plus rien pour nous, et nous, plus rien pour eux.

Cependant, messieurs, je le répète, toutes nos provinces ont encore à discuter avec eux des intérêts matériels très-considérables, et cependant nous fermons pour ainsi dire la porte à tout arrangement à l'amiable.

De cette adoption résultera nécessairement une interruption continue et beaucoup plus prolongée de relations et de communications; notre commerce réduit à rien, faute de celles-ci, en souffrira plus longtemps les entraves; les vexations en augmenteront, et partout où les deux nations belge et hollandaise se rencontreront, elles se heurteront.

La suspension des hostilités aux conditions connues et pour dix jours seulement n'ôte rien à la force de ce raisonnement.

Ce serait ici le moment d'examiner l'état du commerce réciproque des deux nations; mais cela m'entraînerait dans des longueurs, et je veux ménager les moments précieux de l'assemblée; d'ailleurs nous tous, qui sommes appelés à consolider le commerce maritime de la Belgique, nous devons le connaître et l'appuyer. Il en résulte toutefois que, tandis que le pavillon hollandais parcourt tranquillement et en toute sûreté toutes les mers du monde, nous, Belges, possesseurs d'un grand nombre de navires, petits et grands, nous ne pouvons ni faire entrer ni faire sortir le plus chétif bâtiment sans que la Hollande y consente. Il en résulte encore que tous nos navires en retour doivent toucher à Flessingue, où ils sont arrêtés et dégarnis de leur pavillon et de leurs papiers de mer; et déjà la liberté de la navigation est attaquée par un droit de transit dont la Hollande dicte seule et le tarif et les conditions; et remarquez encore, messieurs (je ne saurais assez le dire), ceci ne nuit pas seulement à Anvers, mais à toutes nos provinces; il n'en est aucune qui n'ait de graves intérêts dans les navires et cargaisons expédiés et attendus pour le port d'Anvers. J'en appelle ici à mes honorables collègues de Bruxelles, de Liége, de Verviers, des deux Flandres; et cette vérité, messieurs, ne m'a pas paru avoir été assez présente à votre pensée lorsque l'occasion nous a imposé le devoir de prononcer dans cette enceinte le nom de la ville d'Anvers.

Je sais, messieurs, que c'est là l'effet ordinaire de l'état de guerre, mais je pense aussi que l'adoption de la proposition ne contribuera pas à rapprocher l'époque de la cessation de cet état de guerre, et que c'est là encore une des conséquences qui peuvent en résulter.

On observera peut-être que la Belgique a existé depuis le traité de Munster : j'en conviens, mais convenez aussi, messieurs, avec moi, que les choses et les hommes ont bien changé depuis lors. Je crois que peu d'industriels, de négociants et de tous ceux qui appartiennent à ces deux classes ou qui y trouvent leur existence et leur bien-être, et ce nombre est, je crois, le plus grand de la population belge, voudraient retourner à cette époque, s'ils l'ont vue comme moi, c'est-à-dire, sans commerce maritime ou avec le commerce tel qu'il était alors; les mœurs, les habitudes, le luxe, les besoins et les jouissances, tout était autre; et que deviendront nos produits industriels, la surabondance de nos récoltes, nos usines, nos fabriques et nos manufactures, dont le plus grand nombre, pour ne pas dire toutes, n'existaient pas à l'époque dont je viens de parler?

Eh! messieurs, que fera encore la Belgique si, dans des temps de disette, ses besoins réclamaient l'introduction de grains par mer, sans avoir à notre disposition un seul port d'entrée et de débouché? Car je conçois sur une échelle beaucoup plus large l'économie politique, que celle dont nous a parlé l'autre jour un de nos honorables collègues. — J'aurai plus tard occasion de faire connaître et de développer aussi mon système auquel je donne la préférence, par la raison qu'il est fondé sur les doctrines des meilleurs publicistes et sur la pratique. — Je dis donc que tout ce qui peut nous éloigner de la cessation de l'état de guerre où nous sommes est un bien, et tout ce qui peut le prolonger, un mal, et ce mal est encore à mes yeux une des conséquences de l'adoption de la proposition. De plus, elle aura encore celle de détruire les sentiments d'une bienveillance réciproque, qui n'est jamais de trop pendant la guerre et qui contribue si puissamment à terminer toute contestation.

Digitized by Google

Ne croyez pas, messieurs, qu'en vous faisant connaître franchement les conséquences que j'aperçois dans une résolution affirmative, je sois plus orangiste que personne; ceux qui me donneraient cette qualification ou ne me connaissent pas ou se trompent.

Au grand jour, lorsqu'il s'agira de nommer le chef de l'État, on verra si mon vote ne sera point d'accord avec le vœu de mes concitoyens. Ce que je désire, c'est qu'avant de prononcer, vous daigniez méditer tant soit peu toutes ces conséquences, que je crains peut-être à tort, mais toujours avec conviction, afin qu'un jour la nation ne nous reproche point d'avoir agi avec légèreté, avec précipitation.

Il est des circonstances, messieurs, dans lesquelles la politique impose à l'homme qui préside aux destinées de sa patrie, qu'il aime et chérit, l'obligation de consulter le cœur humain et les leçons de l'expérience.

Nous sommes aujourd'hui dans ce cas, je pense. Je vote contre la proposition. (U. B., 29 nov.)

M. RAIKEM : Je demande la parole pour un fait personnel. En rappelant quelques-unes de mes paroles prononcées avec la conviction que le salut du peuple est la suprême loi, on a demandé: Est-ce là le langage d'un véritable Belge, d'un ami de l'humanité? C'est du moins celui de quelqu'un qui veut le salut de sa patrie.

Je ne veux que rappeler ce qui s'est passé à Liége lorsque nos volontaires marchèrent au secours de Bruxelles. Le général Van Boecop menaça aussi d'incendier la ville; mais nous lui répondîmes : « Vous pouvez nous incendier, nous perdrons tout ce que nous possédons, et la vie s'il le faut; mais le peuple veut marcher au secours de Bruxelles, il veut la liberté, et il saura la conquérir, quelque prix qu'elle doive lui coûter. (*Bravo! applaudissements.*) (U. B., supp., 25 nov.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article du règlement qui interdit les signes d'approbation et d'improbation. (C., 25 nov.)

M. HENRI DE BROUCKERE : J'ai fait partie de la majorité qui, dans une de vos séances précédentes, s'est opposée à la priorité que l'on réclamait en faveur de la proposition qui nous occupe, sur celle de M. le comte de Celles. Les membres de cette majorité, on vous l'a dit, messieurs, se sont vus, par suite de leur vote, en butte à des soupçons, je dirai même à des reproches aussi graves que peu fondés.

Si la même question de priorité nous était soumise aujourd'hui, je n'hésiterais pas, je l'avoue, à la résoudre dans le même sens.

Je n'entrerai point dans le développement de tous les motifs qui me firent contribuer à retarder une décision qui me paraissait n'être rien moins qu'urgente, et qui n'est point sans inconvénients; je vous dirai seulement, que ce qui surtout me fit reculer devant cette décision, c'est qu'elle devait nécessairement nous engager dans un précédent dangereux. Appelés que nous sommes à élire le chef de l'État, fallait-il commencer par restreindre, par borner votre choix? Non que le mien dût tomber sur l'un de ceux dont on voulait faire déclarer l'exclusion; mais d'autres demandes du même genre, peut-être même plus générales encore, ne pourraient-elles pas suivre cette première démarche?

Toutefois cette considération m'a paru devoir céder devant d'autres considérations qui, selon moi, sont décisives, tranchantes, et qui me détermineront à voter aujourd'hui pour la proposition : non que je sois revenu de l'idée qu'il eût mieux valu qu'elle n'eût point vu le jour; mais soumise à notre décision, nous ne pouvons sans danger, ce me semble, nous refuser à la résoudre affirmativement : soumettons-nous à la nécessité. Et si nous ne le faisions pas, le peuple belge, jusqu'ici si plein de confiance dans ses mandataires, commencerait, messieurs, nous n'en pouvons plus douter, commencerait à concevoir des inquiétudes; les ennemis de la tranquillité et du bon ordre lui montreraient notre hésitation comme le pronostic d'une décision qu'il repousse si hautement; nous nous exposerions ainsi à favoriser les troubles, à faire naître des dissensions intestines.

Le rejet de la proposition aurait une autre conséquence encore, non moins positive, non moins pressante. Et, en effet, la famille d'Orange ne s'en emparerait-elle pas avec empressement, pour faire croire aux cabinets étrangers que la majorité de la nation nourrit encore le désir et l'espoir de la voir rappeler au trône de la Belgique? Les cabinets ne se hâteraient-ils point à leur tour de réunir tous leurs efforts, d'employer tous les moyens, pour seconder les prétendus vœux de cette majorité, dont les vues entreraient si bien dans les leurs? car, messieurs, quelque convaincus que nous soyons de la non-intervention des nations voisines, il est impossible de se dissimuler que ceux qui sont placés à leur tête ne peuvent voir sans inquiétude deux familles régnantes, repoussées successivement et sans espoir de rappel, par la volonté des peuples qu'elles gouvernaient.

Je voterai pour la proposition, amendée comme elle l'a été par la section centrale, ou conçue comme l'a proposé la section à laquelle j'appar-

Digitized by Google

tiens, c'est-à-dire en ces termes : *Le Congrès déclare exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique Guillaume Frédéric, prince d'Orange-Nassau, et tous les membres de sa famille appelés à lui succéder en vertu de la loi fondamentale de* 1815; car il me paraît au moins superflu de comprendre dans notre déclaration d'exclusion les branches de la famille de Nassau avec lesquelles le peuple belge n'a jamais été en relations et qui, dans aucun cas, n'auraient pu former de prétentions au trône des Pays-Bas.

Messieurs, qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots encore. Il serait à désirer qu'on mît moins de légèreté à interpréter les opinions, à soupçonner le patriotisme, je ne dirai pas seulement des individus, mais même de populations tout entières. Les journaux nous ont appris par exemple, et des nouvelles particulières me l'ont confirmé, que l'on a signalé la ville de Ruremonde comme imbue d'un esprit peu favorable à notre révolution, et que par suite elle s'est vue exposée à des menaces dont l'exécution eût eu pour elle les plus funestes résultats. Messieurs, on a méconnu, on a calomnié mes concitoyens. La ville de Ruremonde, située entre Maestricht et Nimègue, ayant Venloo dans son voisinage, sans cesse entourée de troupes hollandaises, privée pendant des semaines entières de toute communication avec les villes de la Belgique, n'a pu, il est vrai, prendre d'abord une part active à la révolution. Mais l'esprit de ses habitants s'est montré dans maintes circonstances, qu'il me serait facile de vous énumérer; différentes explosions ont eu lieu, en présence même des garnisons qu'on nous envoyait successivement, et si ces élans ont été comprimés, c'était par la certitude des malheurs inévitables qu'ils eussent entraînés, sans le moindre avantage pour la bonne cause.

Oui, messieurs, je le déclare au nom de tous les habitants de la ville et du district de Ruremonde : ils sont Belges; ils prennent la part la plus vive à la gloire nationale. Aujourd'hui, grand nombre d'entre eux ont pris volontairement du service dans vos légions; et s'il s'agit un jour de défendre l'indépendance de la patrie, vous les verrez rivaliser de courage et de patriotisme avec les habitants de Bruxelles et de Liége ; vous les verrez se montrer dignes du nom de Belges.

(U. B., 29 nov.)

M. CLAES (d'Anvers) : Et moi aussi, j'aime la liberté, ai-je entendu dire dans cette assemblée. C'est l'expression d'un sentiment bien juste et bien naturel. C'est précisément parce que je l'éprouve que je voterai contre la proposition de M. Rodenbach. On vous a dit que le roi Guillaume n'avait maintenu que Van Maanen en Hollande. Oublie-t-on qu'il se maintient encore à Anvers, à Maestricht et dans d'autres parties de notre territoire? Quelle urgence y a-t-il de nous occuper sans délai de l'exclusion des Nassau? le peuple en a-t-il manifesté le désir? où sont les pétitions qui l'expriment? On a dit que la nation est agitée; oui, sans doute, elle est agitée, mais qu'on lui rende son industrie, son commerce, et l'agitation cessera. (*Murmures.*) Je le déclare, je ne suis pas porté pour la maison d'Orange, mais nous avons des intérêts à régler; nous ne pouvons fouler aux pieds ces intérêts sans violer notre mandat : et nous ne pouvons nous occuper de l'exclusion de la famille des Nassau sans enchaîner notre liberté. La nation sentira bien que ce n'est pas pour favoriser cette famille que nous aurons différé de prononcer son exclusion, elle comprendra que ce délai n'aura eu lieu que pour cause d'inopportunité. Ce n'est pas seulement en faveur d'Anvers que je parle ici, c'est dans l'intérêt général. Les Hollandais ont tout notre commerce maritime entre les mains. (J. A., 26 nov.)

M. LE PRÉSIDENT rappelle que les personnes qui se tiennent dans les tribunes doivent être découvertes. (C., 25 nov.)

M. FORGEUR : Si je prends un instant la parole, c'est uniquement pour motiver mon vote.

Ce vote sera affirmatif.

J'aurais, pourquoi m'en défendrais-je? j'aurais vivement désiré ne pas voir paraître la proposition de M. Rodenbach.

Il me semble qu'il eût été digne du congrès national de laisser dans un dédaigneux oubli une dynastie déchue, et qui doit renoncer à la pensée de régner parmi nous.

Il me semble qu'il eût été imposant le spectacle d'un congrès national assez grand, assez généreux, pour ne plus s'occuper d'un ennemi vaincu.

Il me semble enfin que prononcer l'exclusion à perpétuité de la dynastie déchue, par le choix d'un autre chef héréditaire, eût été plus solennel, moins empreint de précipitation et de passion.

Mais enfin la proposition est faite; elle a été appuyée, renvoyée aux sections. Elle doit être discutée.

Pourquoi donc reculer devant un fait inévitable, devant une nécessité impérieuse?

La proposition d'exclusion est l'équivalent de cette question adressée au congrès :

Voulez-vous élire pour chef héréditaire un membre de la famille d'Orange-Nassau?

C'est, en d'autres termes, et comme on l'a fort

Digitized by Google

bien observé, une élection négative que vous allez faire.

Or, je le demande franchement au congrès, je le demande à ces hommes honorables qui ont si longtemps combattu pour nos libertés, en présence du pouvoir dans toute sa puissance, qui ne répondrait à cette question que je répète :

Voulez-vous élire pour chef héréditaire un prince d'Orange-Nassau ?

Non, mille fois non.

Parce que cette dynastie est antipathique au peuple belge.

Parce que son retour serait le signal d'une guerre civile.

Parce qu'il est impossible de réunir ce que le sang a séparé.

Parce que l'histoire nous apprend que toute restauration n'est qu'un replâtrage, qui, tôt ou tard rend nécessaire une nouvelle révolution. J'ajouterai enfin, au risque de me contredire :

Parce que, si l'exclusion n'est pas prononcée, des candidatures qui pourraient assurer le bonheur de la nation, protéger ses intérêts matériels, seraient comprimées par des sentiments de convenance et de retenue bien naturels.

Les honorables députés d'Anvers sont, il est vrai, préoccupés des plus vives craintes; ils voient dans l'adoption de la proposition le présage d'une destruction imminente. Qu'ils se rassurent. Tout est consommé à cet égard, et le retour des désordres qu'on a fait si cruellement subir à leur belle cité est désormais impossible. D'ailleurs, les sections n'ont-elles pas prononcé ? L'exclusion n'est-elle pas le vœu de l'immense majorité et de la nation et du congrès? L'Europe, la Hollande, l'ignorent-ils? Les diplomates de cette puissance sont-ils à vue assez étroite pour ne pas sentir que toutes les espérances doivent désormais s'évanouir?

Il y a plus : ces mêmes députés d'Anvers, citoyens avant tout, ne viennent-ils pas vous dire que, lorsque le moment sera venu, leur vote sera national? Ainsi, quelle que soit la décision, adoption immédiate, ajournement de la proposition, il n'en est pas moins vrai que l'exclusion à perpétuité est dès maintenant prononcée. — Le fait existe : il n'y manque que la déclaration. Encore une fois, pourquoi la reculer? Les temps nous en imposeraient-ils une autre, contraire à notre conviction, à notre indépendance, à notre honneur national? et la nation n'est-elle pas décidée à tout, plutôt que de souffrir l'humiliation de se voir replacée sous le joug qu'elle a brisé?

Messieurs, une longue discussion va s'engager. Quarante-trois orateurs sont inscrits. (*Rumeur.*) Pourquoi? les uns pour faire déclarer dès maintenant une exclusion à perpétuité que les autres veulent faire résulter du fait de l'élection d'un chef héréditaire.

Ainsi une question de temps va encore nous faire perdre des moments précieux.

Je vous en adjure, messieurs, ne reculons pas devant ce qui est devenu une nécessité.

N'entretenons pas une agitation réelle ou factice dans le pays.

Ne prononçons pas en cédant à des sentiments généreux, sans doute, un ajournement fatal et indéfini.

N'autorisons pas la nation à soupçonner des intentions perverses, là où je ne puis voir que des intentions droites et loyales.

Tâchons enfin de terminer un débat oiseux, inutile, et qui, si malheureusement il changeait de gravité, pourrait dégénérer en insulte gratuite au malheur.

Je voterai donc pour l'exclusion à perpétuité.

(U. B., 26 nov.)

M. LE GRELLE pour un fait personnel : J'ai dit que je voulais conserver mon entière liberté, en me réservant mon vote à l'époque de l'élection. (C., 25 nov.)

M. JOTTRAND : Messieurs, ne voyez pas en moi un de ces orateurs présomptueux qui s'élancent au milieu d'une question, indifférents sur le choix du parti qu'ils vont défendre, et comptant bien produire de l'effet sur leur auditoire, à quelque sujet qu'ils s'attachent.

Ne me considérez pas non plus comme un de ces parleurs qui, après s'être rendu à eux-mêmes la justice de reconnaître qu'ils ont peu de portée dans le talent, espèrent toutefois se faire une réputation parlementaire en s'attachant avec opiniâtreté à défendre tout ce qu'il y a de plus déraisonnable; hommes qui renoncent à la modestie après l'acte modeste de ne s'apprécier que ce qu'ils valent, et cherchent alors à se faire remarquer en prenant une position abandonnée de tous, incapables qu'ils sont de se distinguer parmi ceux qui suivent la route commune.

Non, messieurs, la présomption d'insuccès qui résulte, pour l'opinion que je viens défendre, d'une première épreuve faite dans vos sections, n'est pas, comme on pourrait vouloir le faire entendre, ce qui me détermine à la maintenir.

Mais je suis entré dans cette assemblée avec une intelligence de mon mandat différente de celle manifestée par beaucoup de nos honorables collègues.

Digitized by Google

Je me crois choisi sous l'obligation formelle de manifester mon opinion, sans égard à celle de mes voisins, sur les bancs où je siége; sans égard surtout à celle de l'extérieur.

S'il arrive que cette opinion n'ait point changé en moi, pour avoir changé ailleurs, je me crois tenu de l'exprimer, ne comprenant aucunement l'utilité de nos discussions et de la votation qui doit les suivre, si l'épreuve des sections devait être regardée, le moins du monde, comme une épreuve définitive.

Avant d'être choisi par les électeurs du district de Bruxelles, pour faire partie de cette assemblée, j'avais publié ce qu'on est convenu d'appeler une *profession de foi* parlementaire, bien que la foi, proprement dite, soit incompatible, à mon avis, avec nos devoirs de députés, et que nous devions toujours demeurer soumis à l'empire du raisonnement et de la conviction.

Cette *profession de foi* témoignait de mes opinions sur la question de notre indépendance; sur celle de la forme de notre gouvernement futur que, dans mon sens, je déclarais devoir être monarchique; sur la question enfin du monarque à choisir par nous.

A propos de cette dernière question, je déclarais embrasser avec ardeur l'espoir d'achever notre révolution sans le moindre sacrifice de notre honneur, ou même de nos préjugés nationaux. Mais je déclarais ouvertement aussi que si les faits sur lesquels je comptais sincèrement pour terminer de cette manière, venaient à ne pas se réaliser par une cause quelconque indépendante de ma volonté, et en dehors de mes prévisions, je regarderais le prince d'Orange, ou l'un de ses fils, comme admissibles à l'autorité de chef de la nation belge, plutôt que de livrer le pays à la république ou à la domination étrangère.

Pour peu que l'on veuille m'accorder de bon sens, on concevra qu'une pareille déclaration n'a pas été faite par moi sans que j'y aie d'abord réfléchi. Et, bien que, d'après moi, elle ne dût pas me lier au delà de mon changement d'opinion opéré par les voies ordinaires du raisonnement, j'étais tenu de la mûrir avant de la publier, pour ne pas exposer les électeurs auxquels je m'adressais à se tromper dans le choix que cette déclaration pouvait les déterminer à faire.

Si cette déclaration était déterminante pour eux, il fallait qu'ils pussent compter que celui qui la faisait n'abandonnerait pas ensuite trop facilement sa manière de voir; qu'il ne l'abandonnerait pas, par exemple, pour le seul motif que d'autres ne l'embrassaient pas, ou cessaient de l'embrasser, ou pour le motif bien moins concluant encore qu'il y aurait, en la conservant, quelque peu d'impopularité à encourir.

Or, messieurs, je vous ferai remarquer que, depuis l'époque à laquelle je fis publiquement la déclaration dont je viens de parler, c'est-à-dire depuis le 30 octobre, postérieurement aux événements d'Anvers, il ne s'est rien passé autour de nous qui puisse légitimer le moins du monde un changement d'opinion de ma part, si vous voulez bien admettre qu'avant de l'exprimer, je l'avais assez mûrie pour ne pas devoir en changer à la légère, et surtout pour des motifs étrangers à cette opinion en elle-même.

Aussi, messieurs, quand il s'est agi de voter avec vous sur la question de l'indépendance de notre patrie, je me suis trouvé, sans rien changer à ma profession de foi sur ce point, entièrement dans le sens de la décision qui a été prise par l'assemblée.

Aussi, n'ai-je pas eu à modifier davantage mon opinion déjà publiée, sur la forme de notre gouvernement futur, pour me trouver encore dans la majorité qui a décidé hier l'adoption de la forme monarchique.

Mais si les deux exemples que je viens d'alléguer suffisent pour prouver que les événements n'ont rien apporté qui dût changer mon opinion première sur la question de notre indépendance et de la forme de notre gouvernement futur, je sens qu'il me faut établir d'une autre manière la preuve que les événements n'ont rien apporté non plus qui dût changer mon opinion première sur la question du choix d'un monarque pour notre Belgique indépendante et monarchique.

Je me suis déclaré prêt à choisir ce monarque en dehors de la famille d'Orange; j'ai manifesté hautement ma préférence pour un chef qui ne fût pas de cette famille; j'ai justifié même l'espérance que j'avais de trouver ce chef parmi nous.

Mais ce chef, l'avons-nous trouvé? L'avons-nous cherché même jusqu'à ce jour? Et quand nous l'aurions cherché et trouvé, avons-nous son acceptation? Rien de tout cela. Ces questions doivent trouver, dit-on, leur solution plus tard, et personne cependant ne me répond qu'elles la trouveront.

Ceux qui peuvent en prendre leur parti dès aujourd'hui, et qui ont, à tout événement, choisi leur pis-aller dans la république ou la domination étrangère, doivent, je le conçois, s'inquiéter moins que moi de la possibilité absolue de la solution dont je viens de parler.

Digitized by Google

Mais si la majorité de la nation, ne voulant à aucun prix de la république, ni de la domination étrangère, préférait plus tard céder sur d'autres répugnances pour éviter l'un ou l'autre de ces deux écueils, est-ce à moi de contribuer sans nécessité à lui fermer les voies, à moi qui ne veux non plus à aucun prix de la république ni de la domination étrangère?

Je précise mieux mon idée : disposé avec tout le monde, et comme tout le monde, à en finir sans la famille d'Orange, mais à la condition principale, et d'ailleurs déjà arrêtée par nous, de l'exclusion irrévocable de la république et de la domination étrangère, je veux, et, quoi qu'on en dise, je veux, avec beaucoup de monde, que l'on suive un ordre de solution plus favorable dans tous les cas à ceux qui ont déjà exclu la république et la domination étrangère, qu'à ceux qui considèrent encore l'un ou l'autre de ces deux moyens comme des pis-aller sortables.

Et je prends ici l'occasion toute naturelle de récuser en quelque sorte, dans la décision de la question qui nous occupe, tous ceux qui ont laissé entrevoir, dans nos discussions antérieures, qu'ils se prononçaient dans tel ou tel sens, suivant qu'il devait mener plus tôt vers une réunion à un pays voisin, ou vers le système de la république. Je récuse même ceux qui ont dit qu'ils voulaient de notre indépendance *ne fût-ce que pour en faire l'essai.* Je les récuse, en ce sens, qu'il ne leur sera pas interdit pour cela de déclarer leur vote, mais en ce sens que nous soyons tous invités à réfléchir aux éléments particuliers dont se forme nécessairement leur opinion sur la question qui nous occupe.

Leurs motifs de décision ne sont pas les mêmes que pour nous qui tenons, avant tout, à constituer la Belgique en monarchie indépendante, parce que les quatre millions d'hommes qui vont composer l'État belge ont, comme le démontraient dernièrement nos honorables collègues MM. de Celles et Le Hon, un besoin urgent, indispensable de cette indépendance que nous avons réclamée.

D'ailleurs, si j'ai bien compris ceux des orateurs qui m'ont précédé et qui ont parlé dans le sens de la proposition de M. Rodenbach, ils n'ont fait valoir que deux espèces de raisonnements : les premiers tendent seulement, à mon avis, à prouver la nécessité et la justice d'une déclaration de déchéance de la famille d'Orange-Nassau ; les seconds tendent à prouver la nécessité de leur exclusion à perpétuité, mais ils se fondent exclusivement sur des motifs que tout homme indépendant doit réprouver.

Ils ont dit, ces orateurs, que le ci-devant roi Guillaume et son fils Frédéric avaient fait à notre pays tout le mal que pouvaient lui faire un tyran et le bourreau exécuteur de ses ordres. Ils ont déroulé devant nous le tableau véridique des violations successives que le père et le fils ont fait subir à nos lois (des lois qu'ils avaient jurées), ont fait subir même aux principes sacrés de l'humanité.

Tout cela établit irrévocablement que la famille d'Orange-Nassau a perdu tous les droits qu'elle n'a pas respectés, et qu'il est équitable de prononcer contre elle une déchéance que l'Europe ne contestera pas, et que moi tout le premier je proclamerai comme j'ai proclamé notre indépendance.

Mais quand on a parlé de l'exclusion à perpétuité, non-seulement du ci-devant roi Guillaume, non-seulement de son fils Frédéric, non-seulement même du prince d'Orange, mais encore de tous les membres de la famille, aujourd'hui et à jamais, le raisonnement a changé de nature : c'est l'opinion du peuple qu'on a invoquée, ce sont les passions populaires qu'on a alléguées. On a dit que l'opinion du peuple ne permettrait jamais le choix d'un membre, quel qu'il fût, de la famille d'Orange, quand même ce choix, fait dans l'exercice complet de notre volonté nationale, pourrait devenir utile aux intérêts du pays, de l'aveu même de ceux qui sont appelés à délibérer sur ces intérêts.

C'est ici, messieurs, que le raisonnement de ces orateurs ne me paraît pas admissible.

D'abord, l'opinion du peuple n'est connue dans cette assemblée que par des allégations de plusieurs députés, allégations de bonne foi, parce que ces députés rapportent les impressions qu'ils ont reçues. mais allégations qui pourraient être contredites par ceux qui ont pu recevoir ailleurs des impressions différentes.

L'assemblée elle-même nous a déjà offert l'exemple du danger qu'il y aurait de compter, pour déterminer son vote, sur des rapports d'opinions faits dans tel ou tel sens, parce que l'on a consulté, par hasard ou par choix, telle ou telle fraction de l'assemblée. N'avons-nous pas vu déjà des décisions prises dans notre sein contrairement aux prévisions de quelques-uns de nous qui proclamaient d'avance et dans leur conviction une décision tout autre? Qui nous dira que les mêmes erreurs de jugement n'ont pas lieu quand on nous rapporte l'opinion du peuple, l'opinion extérieure.

Mais j'admets que l'on ne se trompe pas sur

Digitized by Google

l'opinion extérieure en la proclamant généralement hostile aux membres de la famille de Nassau autres que le ci-devant roi et son fils Frédéric, et, si l'on veut, autres que le prince d'Orange.

J'admets, dis-je, que l'opinion extérieure exclut aveuglément tout ce qui porte le nom d'un roi qui nous a fait tout le mal possible. Toutefois je prends acte en même temps de l'aveu que l'on fait que cette opinion est passionnée.

Or, les opinions passionnées ne doivent pas être consultées par nous qui sommes envoyés ici pour discuter librement, et avec le mandat de n'agir que d'après notre sentiment, d'après notre manière d'envisager les faits, d'après notre aptitude à en apprécier convenablement la nature et les conséquences.

J'ai fait sur moi-même l'expérience de tous les inconvénients qu'il y a d'adopter comme règle de décision les opinions passionnées.

Déterminé comme je l'ai toujours été, comme je le suis toujours, à n'agir que dans l'intérêt de mon pays, je me suis, dans le cours même de notre révolution, surpris à changer de manière de voir sur les moyens de solution pour les affaires de la Belgique. C'est un aveu que je fais sans crainte, parce que je sais que la grande majorité de mes collègues pourraient le faire comme moi.

En recherchant les causes de ces variations, j'ai trouvé qu'elles étaient dues aux inspirations passionnées que je recevais des événements. J'en ai conclu qu'il ne fallait pas se hâter de décider d'après l'impression reçue dans telle ou telle circonstance, et qu'il était plus sage d'attendre jusqu'au dernier jour utile, pour me prononcer sur une question de quelque importance.

Le dernier jour utile pour me prononcer sur la question de l'exclusion définitive de tous les membres de la famille d'Orange n'est pas encore venu; je crois, en conséquence, devoir ajourner mon vote.

Je ne puis admettre la proposition de l'honorable M. Rodenbach, parce qu'elle me lierait sans nécessité et même d'une manière qui, dans mon opinion, pourrait plus tard devenir préjudiciable au pays.

Ayant exclu d'une manière absolue la république et la réunion à l'étranger comme moyens de solution pour les affaires actuelles de la Belgique, je désire conserver la plus grande latitude possible pour le choix futur du chef de l'État.

Je suis porté à choisir de préférence ce chef en dehors de la famille d'Orange. Mais ignorant entièrement, jusqu'à ce jour, ce qui pourra se réaliser d'efficace pour le pays dans le choix de tel ou tel candidat, je ne veux en exclure aucun; bien décidé cependant à n'élire que celui dont la plus grande majorité de la nation serait, *au moment de l'élection*, disposée à reconnaître les titres.

En attendant, je crois que le même principe qui nous a fait décréter l'indépendance de la Belgique doit nous faire décréter aussi la déchéance pure et simple du ci-devant roi Guillaume Ier et de toute sa famille, pour tous les droits qu'ils auraient pu posséder chez nous.

J'attendrai l'issue de la discussion sur la proposition de M. Rodenbach, pour faire, au sujet de cette déclaration de déchéance, telle proposition qui pourrait encore convenir. (U. B., 27 nov.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE : Messieurs, l'honorable préopinant a dit que nous ne pouvons pas légèrement prononcer l'exclusion des Nassau, parce que nous pourrions bientôt changer d'avis. Il avoue que, depuis le commencement de la révolution, il a déjà, comme plusieurs autres, changé plusieurs fois d'opinion, et il attribue ces divers changements à une exaltation ou une passion passagère. Je ne dis pas que M. Jottrand ait parlé avec passion, mais il se peut qu'il ait parlé avec un peu de chaleur; et ne serait-il pas possible, messieurs, que l'opinion qu'il vient d'émettre soit l'effet de cette exaltation à laquelle l'honorable membre se dit sujet? Je vous avoue, messieurs, que, par cette raison, les preuves de M. Jottrand n'ont produit aucun effet sur mon esprit, et je pense que la majorité ne les a pas plus goûtées que moi.

Plusieurs honorables membres nous ont fait entendre que la déclaration de l'exclusion serait intempestive. Lors de la question de priorité à accorder à la proposition de l'exclusion sur celle relative à la forme du gouvernement, on nous parlait aussi de l'intempestivité de cette priorité; mais on ne renvoyait pas à un terme si éloigné l'opportunité de la proposition dont nous sommes saisis; on nous disait : Attendons jusqu'au 20, alors les places seront évacuées. Je vous le demande, messieurs, quel effet doivent produire sur le public ces raisons d'intempestivité et d'inopportunité? Nous ne devons pas craindre le peuple, nous ne devons pas avoir peur, je le sais; mais nous devons craindre pour le peuple, et par conséquent nous devons éviter les fâcheux effets que peuvent produire ces questions oiseuses et intempestives; car, si intempestivité il y a, c'est bien à jeter ces mots en avant; il n'y a pas seulement de l'intempestivité, il y a du danger.

La principale raison que l'on a fait valoir, dans

Digitized by Google

les séances précédentes, en faveur de la monarchie constitutionnelle, c'était qu'elle est dans les vœux de la généralité de la nation. Si cet argument a pu entraîner la majorité de cette assemblée, certes, il produira le même effet dans la discussion qui nous occupe à présent, d'autant plus qu'on ne saurait se faire la moindre illusion sur le vœu de la nation entière relativement à l'exclusion des Nassau. De Liége à Bruges, de Luxembourg à Bruxelles, il n'y a qu'une voix; partout on entend le cri *à bas les Nassau !* L'exclusion de cette famille est écrite en caractères de sang sur le sol de la Belgique, et, comme on l'a bien dit, la dynastie est enterrée à la place des Martyrs. C'est le sang de ces braves qui crie vengeance, c'est la voix de tout un peuple qui réclame l'expulsion, à perpétuité, d'une race de tyrans ! Il semblerait, messieurs, à entendre le peuple, que nous n'ayons reçu mission que pour décréter cette exclusion. Après cela reculerions-nous devant des considérations minimes ou locales? Ferions-nous l'injure à la nation de lui dire qu'il est intempestif d'accomplir sa volonté? et par ces mots d'intempestivité et d'inopportunité, mots d'astucieuse mémoire, éveillerions-nous des soupçons que nous devons éviter à tout prix? Autant vaudrait-il dire que la révolution elle-même a été intempestive et que la magnanime Bruxelles, avant de briser ses chaînes, aurait dû s'informer si en revanche on ne lui aurait pas envoyé quelques boulets de canon. Ces raisonnements, messieurs, ne sont pas populaires; ils ne sont pas ceux de la nation.

Mais on demande : Le peuple a-t-il donc toujours raison? tout ce qu'il veut est-il juste par cela seul qu'il le veut? quoiqu'il ait bien fait de chasser des tyrans, peut-il faire peser sa réprobation sur toute une famille, et cela à perpétuité? Il est vrai, messieurs, que le peuple n'a pas toujours raison et que sa volonté ne crée pas la justice; car, si cela était, ce qui est vrai en deçà du Moerdyk serait faux au delà. Il est une loi que le peuple doit respecter; il est une voix qui dit à toutes les nations : Vous viendrez jusqu'ici et vous n'irez pas au delà. Mais une fois qu'un peuple s'est soulevé, qu'il a brisé ses fers, qu'il ne veut plus de ses oppresseurs, qu'il a accompli sa légitime révolution, alors, messieurs, sa volonté est sa raison, son courroux est la justice! Il ne faut plus alors demander s'il est juste d'exclure à jamais toute une famille et d'envelopper, dans une même proscription, la postérité innocente et les pères coupables; le peuple le veut ainsi, cela suffit! Il est impossible que la dynastie règne encore paisiblement; donc elle n'a plus le droit de régner. L'histoire de tous les changements de dynasties le prouve : on ne sacrifie pas une nation pour une famille; les peuples ne sont pas faits pour les rois.

Telle est la vengeance du peuple belge, vengeance qui est juste, quoi qu'on en dise; vengeance qui frappe les enfants, parce qu'ils appartiennent au père, qui ne laisse pas au père l'espoir de se voir jamais revivre sur le trône pour faire expier à nos descendants les affronts qu'il a soufferts de nous. Telle est la malédiction qui pèse sur Guillaume et sur toute sa race.

Une main invisible semble lui tracer sa condamnation comme à un autre Balthazar : Vous ne régnerez plus! (*Profonde sensation.*)

(U. B., 28 nov.)

M. DE BECKER : Messieurs, il existe au pays un fort parti d'orangistes : ceux qui parlent en faveur de la famille d'Orange ont souvent allégué les besoins du commerce et de l'industrie comme un motif entraînant, et comme si leur bien-être dépendait de la conservation de cette famille. Comme membre du parti industriel de cette assemblée, je vais envisager la grave question qui nous occupe, sous ce point de vue.

Quelle influence pourrait avoir le choix du prince d'Orange sur nos relations commerciales?

La liberté n'a pas de délices, lorsqu'elle est accompagnée de misères; c'est pourquoi le commerce et l'industrie occupent un des premiers rangs dans la prospérité et le bonheur de la société, et méritent donc bien qu'on fasse le sacrifice d'un peu de haine pour leur bien-être; mais il n'en est pas ainsi de la situation de notre industrie.

Le prince d'Orange ajoutera-t-il quelque chose à notre force, à notre droit de protéger notre industrie? Au contraire, si nous l'acceptons, il ne saura gré de sa nomination qu'à ceux personnellement qui y auront coopéré, et à la diplomatie étrangère qu'il croira toujours son plus ferme appui : il craindra donc toujours d'appuyer aucune mesure énergique en faveur de notre commerce et de notre industrie. Mais, me dira-t-on, qu'avons-nous besoin de ces mesures énergiques, dont vous semblez pressentir la nécessité? le prince d'Orange nous rendra notre débouché en Hollande et dans ses colonies, et nos fabriques ne seront-elles pas de nouveau florissantes?

Je commence par contester que nos fabriques étaient florissantes : Gand et Verviers étaient dans la détresse avant notre révolution; puis, je soutiens que ces débouchés, faibles palliatifs d'un système radicalement vicieux, sont perdus pour nous avec le prince d'Orange comme avec tout autre.

Digitized by Google

Si le prince d'Orange est l'ami du roi de Hollande, notre liberté et nos intérêts seront toujours en danger; s'il n'en est pas l'ami, il sera toujours un obstacle à tout arrangement.

La Hollande sera libre comme nous, et espérera retrouver son ancienne splendeur dans la liberté absolue de son commerce: dès lors, le choix du prince d'Orange ne peut en rien nous favoriser. L'intérêt, étant son grand moteur, écartera tout autre sentiment chez elle, et quand elle trouvera nos articles plus avantageux que ceux d'autres nations, elle nous donnera la préférence, n'en doutez pas; elle attachera de l'intérêt à conserver ses relations commerciales avec nous, car elle a aussi ses produits qu'elle nous envoie. Elle en a entre autres qu'elle ne peut placer que chez nous: ce sont ses cendres et ses engrais, qui seraient pour elle de pure perte, si nous ne les prenions, et dont nous pourrons nous passer facilement quand nos distilleries seront en activité, ou bien continuer à les prendre, car la terre n'est pas ingrate; plus on y met, plus on en retire.

Quant aux colonies, messieurs, dont la perte a paru jeter l'alarme chez nos fabricants, l'heure de la liberté a peut-être déjà sonné pour elles; la Hollande ne saurait y exercer encore longtemps sa pesante domination; ce débouché coûtera peut-être encore d'immenses sacrifices pécuniaires, et auraient-ils là bonne hypothèque? Ce débouché, d'abord dispendieux, incertain, et désagréable par sa grande distance, n'offre point de stabilité ni de garantie pour sa durée, et ne donnait déjà que peu de bénéfices, considérant le temps qu'il faut pour avoir le retour de ses fonds, en café ou autres denrées, qui le plus souvent laissent une pure perte.

Nous trouverons un débouché bien plus grand et plus certain dans notre propre consommation à l'intérieur, en adoptant un système de douane prohibitif: nous exclurons par là les marchandises anglaises et d'Allemagne, qui nous inondent et nous importent dix fois plus que nous n'envoyons aux colonies; et pourquoi aller chercher à quatre mille lieues un débouché que l'on trouve chez soi, et que la première guerre sur mer peut nous ravir?

Des intérêts particuliers seront froissés, sans doute, mais la patrie avant tout; nous aurons bientôt trouvé de nouvelles relations; ne sommes-nous pas un peuple actif et laborieux? N'avons-nons pas dû lutter assez pendant le règne de Guillaume, le protecteur du commerce? Encore pourtant n'avons-nous pas été abattus par nos ravisseurs du Nord.

Je promets une ère de prospérité pour notre belle patrie; nous formerons un peuple, pour la première fois libre, et nous jouirons en paix du fruit de nos travaux.

Ce que nous perdons du côté de la Hollande, sera amplement compensé par un traité de commerce avec la France, qui nous ouvre un champ bien plus vaste.

Je conçois un vaste plan, mais dont je ne puis prévoir toute l'étendue, et dont je ne puis non plus assurer la possibilité, celui dont parlait, il y a quelques jours, un membre distingué de cette assemblée, M. de Brouckere: je veux dire la suppression des lignes de douanes entre les deux pays. J'ajouterai à son appui, que les désavantages que pourraient y trouver des intérêts particuliers, ne seraient peut-être pas à comparer à l'énorme économie que produirait cette suppression; car depuis Dunkerque jusqu'à Luxembourg, ces lignes mangent une grande partie de leur revenu. J'en conviens, l'idée est grande et peut-être chimérique; mais depuis peu nous avons vu souvent des choses auxquelles nous ne nous attendions pas. Je n'ai pris en considération que l'industrie et le commerce intérieurs, qui fleurissent toujours ensemble. Je laisse à d'autres, plus versés dans la matière, de s'expliquer sur la navigation et le haut commerce; mais on ne saurait toutefois me nier que l'activité de celui-ci dépend en grande partie de l'activité du commerce intérieur; là où il y a une grande consommation, se placent aussi les grands marchés.

Pourquoi donc regretter cette famille, par rapport aux affaires? Est-ce parce qu'elle a entièrement anéanti nos distilleries, et avec elles notre commerce de détail, ou parce qu'elle a bientôt détruit notre commerce de toiles, jadis la source de nos richesses? Il nous en arrive annuellement plus de deux mille pièces, dans les fines, de Bichfeld, en Allemagne, tandis que nos fileuses et nos tisserands n'ont que du pain sec à manger, Serait-ce peut-être parce qu'elle a presque entièrement perdu notre belle fabrique de dentelles, qui seule donnait de l'occupation à plus de cent mille femmes? Cette fabrique, unique dans le monde par sa beauté, et qui faisait au lointain la gloire de notre pays, peu s'en fallut qu'elle ne fût perdue entièrement. Je vous entretiens là, messieurs, seulement de quelques articles concernant nos Flandres; que serait-ce si je devais vous énumérer les pertes des autres provinces!

J'ai parcouru tout récemment quatre ou cinq de nos belles provinces, et je me suis convaincu que le cri de réprobation est général contre les Nassau,

Digitized by Google

et qu'il n'y a qu'un choix à faire entre l'exclusion de cette famille et la guerre civile. Songez bien, messieurs, aux horreurs que pourrait faire naître votre vote; cette belle patrie pourrait devenir une terre malheureuse, et le fruit de tant de sacrifices serait perdu à jamais. Que ceux qui sont encore dans le doute aillent à la place des Martyrs méditer leurs paroles, et nous verrons s'ils se prononceront en faveur d'un Nassau. Et la dignité nationale, veut-elle un Nassau? Non, l'Europe entière nous désapprouverait, et la France surtout, qui est notre seul soutien, nous abandonnerait à notre sort, ou serait tentée de nous incorporer. Vous le savez, messieurs, sans son attitude protectrice, nous serions déjà plongés dans une guerre affreuse et déjà écrasés peut-être par le poids du plus fort. Les Français seuls sont nos amis, c'est là notre port de salut; montrons-nous dignes de leur sympathie, saisissons l'occasion de nous affranchir de toute oppression étrangère, et plaçons-nous à la hauteur des circonstances.

Les grandes puissances nous laissent un choix libre, et c'est leur intérêt; car si nous sommes heureux et contents de notre sort, nous chérirons notre indépendance, et nous verserons notre sang pour la conserver; tandis que, n'étant point parfaitement libres ni heureux, nous nous jetterions avant peu dans les bras de la France, et l'équilibre de l'Europe serait rompu. Hâtons-nous donc de proscrire à jamais cette famille indigne, tranchons cette question vitale, qui seule peut faire renaître le calme dans les âmes, et faire revivre la tranquillité et la confiance dans notre pays. La révolution de France n'a duré que trois jours, et encore y ressent-on jusqu'à ce jour un malaise général; que sera-ce de nous qui sommes depuis trois mois dans un état proche de l'anarchie? Ne perdons pas de temps, messieurs, il est trop précieux.

(U. B., supp., 25 nov.)

M. GENDEBIEN (père) déclare renoncer à la parole. (U. B., supp., 25 nov.)

M. VAN DE WEYER monte à la tribune. (*Vives marques d'attention.*) Dans une improvisation remarquable par sa précision et sa lucidité, l'orateur réfute victorieusement les objections faites contre la proposition et en démontre l'utilité. Du moment, dit-il, où j'ai vu que la maison d'Orange avait des adversaires et que ces adversaires demandaient l'ajournement de la proposition, j'ai cru qu'il était convenable de répondre à leurs objections. Le motif qui me fait voter pour l'exclusion de la famille des Nassau, c'est que cette famille est le véritable auteur de notre révolution; ce n'est qu'à la dernière extrémité que nous avons opposé la force et le choc des armes à la violence. L'honorable membre rappelle les humbles représentations faites au roi et aux princes, avant d'en venir aux armes; deux de nos puissantes villes sont encore sous le joug, mais nous n'abandonnons pas ces villes; un armistice vient d'être conclu. Cependant faudrait-il pour cette raison même ne rien décider, et ces villes seront-elles toujours dans cette assemblée comme la tête de Méduse? Les puissances ne peuvent avoir aucun doute sur cette question, elle est posée depuis trois semaines, elle ne les a pas empêchées de proposer une suspension d'armes; cette question n'a donc pas agité la diplomatie. La libre navigation, les relations existent, les intérêts matériels ne doivent donc pas nous arrêter. Si vous laissez à cette famille le moindre espoir, vous perpétuerez la révolution.

Mais, dit-on, faut-il prononcer l'exclusion à perpétuité? Nous le devons comme citoyens; en effet, si nous voulons admettre encore les Nassau, nous obligeons les braves couverts de blessures honorables à quitter le pays; des citoyens courageux à se cacher pour ne pas s'exposer aux vengeances d'une famille qui ne leur pardonnerait jamais la part qu'ils eurent dans notre glorieuse révolution.

On a parlé des intérêts que des Anversois ont en Hollande, mais les Hollandais en ont également avec nous. D'ailleurs, comme un honorable membre l'a fait observer, la certitude est acquise que l'exclusion aura lieu. Mais je ne partage pas ce que ce membre a dit: qu'il aurait été plus conforme à la dignité du congrès de ne pas discuter cette question. Il y avait à la fois dignité et devoir de proclamer cette exclusion; comment pourrait-on autrement traiter de la couronne de la Belgique? Mais, dit-on, nous n'avons pas encore trouvé de chef, et le trouverons-nous?... Et serons-nous forcés encore à recourir au prince d'Orange? Je ne crois pas que le pays en sera jamais réduit à cette humiliante extrémité, c'est alors qu'un voile funèbre couvrirait la gloire de la Belgique. Mais non, qui ne serait pas fier de recevoir cette couronne brillante, conquise par la valeur? Nous n'en serons pas réduits à aller mendier un prince. (*Bravo! bravo!*) (J. F., 25 nov.)

M. LE COMTE DE ROBIANO: Messieurs, plusieurs membres du congrès pensent que la question de l'exclusion des Nassau est intempestive, prématurée, peu généreuse; qu'elle nous est imposée par les masses, et qu'il serait dangereux de céder aux exigences populaires.

Combattons brièvement ces diverses objections.

Un motif urgent de s'occuper de la question de l'exclusion perpétuelle des Nassau, c'est le travail

Digitized by Google

présent de la diplomatie. Il faut que les puissances voisines connaissent de la manière la plus prompte et la plus précise notre décision irrévocable. Montrons-leur un peuple entier repoussant leur faible protégé ; faisons-leur craindre la perte de toute leur popularité chez leurs propres peuples, qui tous éprouvent pour nous une sympathie si vive qu'elle pourrait d'un moment à l'autre devenir une coopération, une imitation même.

Les rois, frères entre eux, renoncent bien vite à cette solidarité fraternelle, et craindraient de compromettre leur crédit, leur puissance et leurs trésors pour un roi dont ils croiraient le procès perdu sans appel. Il faut leur fournir le plus clairement possible un argument sans réplique à opposer aux sollicitations des Nassau : l'impossibilité de réussir.

Mais, dira-t on, montrons-nous grands et nobles dans notre victoire, généreux envers un ennemi vaincu! Fausse délicatesse, messieurs, sensibilité déplacée! Cet ennemi vaincu marche vers Maestricht, tient Anvers sous le joug, y renforce sa flotte, formidable cordon de foudres toujours menaçantes; cet ennemi intrigue à Londres, il espère, que dis-je? il croit réussir!

Il est noble de pardonner, d'oublier, oui sans doute; mais il n'y a aucune noblesse à commettre une injustice. C'en serait une de négliger envers nos commettants des précautions contre un adversaire infatigable, à demi désarmé seulement, vivant encore au milieu de nous, et contre lequel le peuple belge attend de nous, non des insinuations polies, mais le glaive ou du moins le bouclier.

Je paraîtrai avancer un paradoxe en soutenant que, même envers le prince d'Orange, c'est un procédé louable de ne lui laisser immédiatement et pour l'avenir aucun espoir. Le prince frappe à notre porte : Ouvrez-moi, dit-il, que je m'assoie sur votre trône, c'est pour votre bien que je désire y monter, je vous gouvernerai à merveille. Ne voyez-vous pas, messieurs, que la délicatesse exige qu'on lui réponde : Passez plus loin, on ne peut vous ouvrir ici ; le temps que vous perdez à nous solliciter vous serait peut-être utile pour obtenir quelque autre place. Voilà, messieurs, ce qu'il me semble qu'il faut répondre aux solliciteurs à qui l'on ne veut, à qui l'on ne peut rien donner. Il faut parler franc et non leur donner de l'eau bénite de cour, et sous ce rapport les déclarations bien précises de M. Van de Weyer méritent toute la reconnaissance du prince.

Mais la clause *à perpétuité* effraye; on fait grand bruit du besoin qu'ont certains députés de rester libres jusqu'à la fin; ce désir de rester libre ne me paraît qu'une paraphrase de ce mot : *j'ai peur*. Nous est-il d'ailleurs permis devant nos mandataires de conserver la liberté de les livrer?

On prétend que les masses du dehors veulent nous imposer cette exclusion et qu'il ne faut point céder aux ordres des masses! Et qui donc, messieurs, nous a procuré l'insigne honneur de siéger ici? qui représentons-nous au congrès national? Je me fais gloire de le publier, je me vante d'être l'élu de la nation, du peuple, de ces masses si ignoblement désignées. De quoi, je vous prie, se compose l'héroïque population de notre patrie? qui sont nos 400,000 pétitionnaires? Ne feraient-ils point partie de ces masses méprisées? Leur bon sens comprit, aussi bien que les sommités de la société, l'injustice, la gêne humiliante de notre longue oppression. Qui, messieurs, souffrait le plus de nos odieux impôts, l'abatage et la mouture? Et quand l'avare Hollande comptait cruellement combien de bouchées d'un pain noir étaient indispensables à la nourriture du pauvre ouvrier, du laboureur, de sa femme et même de son enfant, est-ce nous, sont-ce les masses qui en souffraient davantage? Mais sans chercher plus loin, qui donc dans cette ville, dans le jardin qui touche à ce palais, dans ce jardin tout cicatrisé par les boulets et la mitraille, dans ce palais même, qui, dis-je, exposait son sang et sa vie? qui courait à l'ennemi sans tactique et sans chef? C'étaient nos patriotiques masses. Combien est-il de familles marquantes qui aient offert leurs fils en holocauste à la patrie? combien de noms historiques l'histoire insérera-t-elle sur le noble nécrologe de notre révolution?... Un silence éloquent me répond ; les masses nous ont assis dans cette enceinte; mais si c'est par elles, c'est aussi pour elles que nous y siégeons. Et qu'on ne pense point cependant que, transfuge odieux et sans équité, je ne rende point une justice éclatante à ce qu'a fait notre noblesse! Heureusement dans cette enceinte même et hors de cette enceinte nos yeux et les souvenirs de quinze années nous montrent, à peu d'exceptions près, toute la noblesse étroitement unie avec le peuple, résistant la première aux premiers empiétements du pouvoir, dédaignant les menaces, puis les dédains, l'exclusion de la cour, et toutes les bouderies maladroites du Tartufe couronné; mais c'est précisément par suite de cette union, chef-d'œuvre de la loyauté et du bon sens qui caractérisent notre pays, que nous ne balancerons point, messieurs, de reconnaître hautement les insurmontables répugnances de la nation, répugnances dont nous avons tous la conviction la plus intime, sans que nous ayons besoin de pétitions pour nous en convaincre, comme

Digitized by Google

un honorable collègue semblait le désirer. Eh! quelle pétition serait aussi éloquente que tant de mousquets et de glaives, que non-seulement nos jeunes gens, mais les hommes mariés, mais les enfants font briller aux yeux de l'ennemi fuyant à leur aspect?

Balancerons-nous, messieurs, de répondre au désir du peuple, aux cris d'indignation de notre vaillante armée? pourrions-nous hésiter de promettre à la nation, à l'armée, que ces Nassau, qu'ils ont combattus, ne reviendraient jamais leur commander de nouveau, se souvenir de leur patriotisme, éclaircir insensiblement leurs rangs et neutraliser lentement, mais invinciblement, tous les biens qu'ils nous avaient si chèrement procurés?

La république, messieurs, avait tous mes désirs, l'heureuse expérience de notre gouvernement provisoire qui, au milieu des difficultés de tout genre et même à la vue des baïonnettes hollandaises, nous donnait successivement presque toutes les lois nécessaires à la liberté et au bonheur du pays; cette expérience renforçait mon opinion. De graves inconvénients ont frappé la très-grande majorité de cette assemblée. M. Van de Weyer vous a exposé ses motifs, qui sont aussi les miens, pour se joindre aux voix nombreuses qui demandent la monarchie, mais la monarchie la plus républicaine possible. Un Nassau peut-il être ce roi républicain? Messieurs, depuis le moindre de nos valets jusqu'au plus relevé des employés de l'État, nous voulons qu'il soit affectionné à sa besogne. C'est la première des conditions pour qu'il s'en acquitte bien. Appliquons cette maxime à la royauté, qui n'est dans une monarchie constitutionnelle, et qui ne devrait être dans une monarchie quelconque, que le premier des emplois que le peuple confie ou concède ou plutôt impose dans son propre intérêt. Qui croira que c'est avec affection, avec plaisir qu'un prince d'Orange viendrait se rendre l'exécuteur de nos lois nouvelles, de ces lois, présent inestimable de quelques semaines de notre gouvernement provisoire, de ces lois inutilement sollicitées pendant des années et toujours éludées avec une mauvaise foi sans égale? N'est-ce pas le prince d'Orange qui présidait le conseil lors des fatales ordonnances?

Quel est donc ce fils qui sollicite si obstinément le triste honneur de combattre toutes les maximes, toute la conduite, toute la vie de son père? Quel motif d'intérêt si puissant pour nous le porte à se présenter pour défenseur de la cause belge, sans que personne l'y invite? On le voit trop : le seul désir de ressaisir, *à tout prix*, une proie qui lui est échappée, anime cet aspirant; à tout prix, oui, malgré les dégoûts, les déboires, les déclarations personnelles et directes qui lui furent adressées jusque dans les rues de Bruxelles. Ce contentement tout facile ne serait qu'une inconséquence de conduite surprenante et scandaleuse si elle n'était en même temps une comédie fallacieuse et dont la déception dangereuse est une injure au bon sens de la nation.

Tranchons dans le vif, messieurs, éloignons des esprits de toutes les classes la crainte de retomber sous une nouvelle ère d'astuce et de tromperie. Trop d'antécédents, et particulièrement les circonstances présentes, nous prouvent qu'admettre encore un Nassau, serait exposer la Belgique à un nouvel et fatigable assaut de fourberies semblable à celui qui, pendant quinze ans, souleva le dégoût et l'indignation.

On objecte qu'un fils du prince est né Belge et peut revendiquer tous les droits aux emplois en Belgique. C'est une forte raison de plus d'enlever ce fantôme de prétention.

J'ai parlé de notre armée. Obéissante comme par enchantement, un mot l'enchaîne sur cette limite hollandaise qu'elle brûle de franchir. Un invincible lien de respect et de confiance retient ces braves volontaires qu'aucun obstacle n'arrêta; mais, messieurs, s'ils la perdaient cette confiance, s'ils vous voyaient prêts à les laisser retomber dans l'esclavage, cette armée si docile, qu'ai-je dit? toute notre population désespérée, voulant se délivrer elle-même, comme elle l'a déjà fait, sans tenir compte de vos décisions équivoques, se précipiterait sur Anvers, s'armerait tumultueusement de ses tisons encore fumants, porterait le fer et le feu dans les provinces sans frontières de la Hollande, et payant d'innombrables coups de boulet par d'innombrables coups de bêche, rendrait aux eaux de l'Océan un peuple son voisin, peut-être un jour son allié, mais que vous l'aurez obligée de craindre encore et de détester. Je vote pour l'exclusion à perpétuité. (U. B., 28 nov.)

M. VAN SNICK : Messieurs, vous avez, dans une de vos dernières séances, proclamé l'indépendance de la Belgique!

Le sol de la patrie vous a répondu par un long tressaillement! Cette terre si longtemps asservie et tributaire, aujourd'hui affranchie, tout entière à ses enfants, va doubler sa fécondité et ses largesses; l'étranger n'exploitera plus les trésors que son sein renferme, ils serviront désormais à notre propre enrichissement, à notre propre bonheur. Ce sol, remué par des mains libres et laborieuses, promet à la Belgique un avenir de prospérité,

Digitized by Google

qu'aucun autre peuple ne peut espérer d'égaler.

Messieurs, une proclamation non moins solennelle, attendue avec non moins d'impatience par la nation, fait, en ce moment, l'objet des délibérations du congrès :

La déchéance du roi Guillaume de Nassau, l'exclusion de sa famille à perpétuité, de toute domination et de tout pouvoir en Belgique.

(Car il m'a paru que la proposition de M. Rodenbach emportait implicitement, mais nécessairement, ce double objet : c'est sous ce double aspect que je me permettrai de l'envisager.)

Messieurs, je ne pense pas qu'il puisse y avoir, parmi nous la moindre hésitation quant au premier membre de cette proposition.

En l'absence même d'un contrat écrit entre les nations et leurs chefs, il y a, de la part de ceux-ci, un engagement tacite, mais non moins sacré, de gouverner *avec justice* les différentes parties de leurs États : les peuples n'ont consenti à les élever si haut au-dessus d'eux qu'à cette condition : s'ils y manquent, ils perdent le droit de régner : eux-mêmes ont fait cesser dans leurs sujets les devoirs qui étaient le *corrélatif* de ce droit. Cette doctrine si simple, si naturelle, que l'oreille des rois ne veut pas entendre, mais que leur raison leur révèle, malgré eux, à chaque instant, lorsque la flatterie et l'enivrement du pouvoir ne l'ont point tout à fait éteinte, cette doctrine, dis-je, doit recevoir toute son application, lorsqu'un pacte écrit et juré a réglé de la manière la plus expresse les droits et les devoirs réciproques des peuples et de leurs chefs.

A son avénement au trône, Guillaume, prince d'Orange-Nassau, responsable comme il l'a voulu depuis lui-même, *jure* au peuple belge *de maintenir, de défendre la loi fondamentale; de ne souffrir jamais qu'on s'en écarte...* Dès le premier moment, à peine a-t-il fait ce serment, qu'il souffre que l'article 4 du pacte social soit violé dans la personne d'étrangers que cet article et nos habitudes hospitalières avaient appelés au milieu de nous.

Ce n'est point à ces étrangers seulement qu'il manquait, par cette infraction flagrante ; c'est la nation belge tout entière, dont il se prétendait l'organe, qu'il calomniait, en la déshéritant, aux yeux des nations, de cette réputation dont nous jouissions et dont nous étions si fiers, d'être le peuple du monde le plus ami de l'hospitalité, cette vertu des premiers temps à laquelle les Romains crurent devoir élever un temple !

Il avait juré *de maintenir les droits de tous et de chacun de ses sujets.*

Bientôt il nous enlève le droit inaliénable de parler notre langue.

Un idiome barbare, imparfait, devient le langage privilégié, la *langue sacrée* sans la connaissance de laquelle tout accès aux emplois est interdit.

Une foule innombrable de Belges se trouvent tout à coup privés de leur état et de tous moyens d'existence,

Une véritable confiscation est prononcée à leur détriment au profit de la population hollandaise !

Peut-être le roi Guillaume a assez fait, peut-être la réflexion va l'arrêter dans cette route qui devait le conduire à sa perte !

Non, messieurs, il ne sait, il ne veut prévoir que notre mécontentement et nos cris, sans en pressentir les suites; et bientôt, ordre est donné à ses parquets de faire revivre l'arrêté de 1815 et d'en requérir l'application contre tout Belge qui oserait faire entendre trop haut ses plaintes et ses remontrances.

Le despotisme a tout combiné pour le succès de ses tentatives.

La défense des accusés, les vérités qu'elle va proclamer pourraient avoir de l'écho dans la nation, eh bien ! toute défense leur sera interdite, leurs bouches doivent rester fermées, s'ils n'entendent, s'ils ne parlent le hollandais. Ainsi les Belges se trouveront dépouillés du droit naturel et sacré de la défense, de ce droit que les peuplades les plus sauvages ne contestent point à ceux des leurs qu'elles croient devoir mettre en jugement.

De là, messieurs, ce refus toujours continué du jury : en présence de jurés belges, de qui la langue hollandaise n'eût pas été connue, on n'eût pu nous condamner sans nous entendre. Force eût été de nous permettre de nous justifier *en français*, et c'est là ce que le roi Guillaume ne voulait pas...

Depuis ce moment, la Belgique, déclarée province conquise par les journaux du roi Guillaume et de son ministre Van Maanen, a été traitée en *ilote*.

Chaque année, et plus souvent encore, lorsque le maître trouva bon d'en exprimer le désir, l'arrêté du 20 avril 1815 fut tour à tour appliqué à nos honorables citoyens : cet arrêté, qui, à lui seul, eût pu servir de Code pénal complet à l'inquisition; cet arrêté, dont l'existence soutenue et toujours invoquée par l'autorité, établit cette dernière en état d'infraction permanente à la loi fondamentale.

Messieurs, il faut plaindre amèrement et sincèrement les Belges de s'être trouvés, pendant qua-

Digitized by Google

torze ans, sous l'empire toujours menaçant d'une pareille législation : mais il faut plaindre plus sincèrement encore ceux de nos magistrats qui, par leur docilité aux suggestions d'un pouvoir usurpateur, ou par leur ignorance des plus simples notions constitutionnelles, en ont fait l'application à leurs plus vertueux compatriotes.

Vous qui êtes appelés à leur donner des successeurs, vous qui êtes aujourd'hui les dispensateurs de ces emplois si élevés, songez à l'importance de vos choix ! Dans leurs mains vont reposer nos vies, notre honneur, nos libertés, tout notre avenir. Que cette immense responsabilité frappe sans cesse vos regards, votre attention; et vos choix seront toujours heureux !

Cependant, messieurs, il restait aux Belges un moyen de faire entendre leurs plaintes : le droit de pétition est consacré dans la loi fondamentale. Nous usons de ce droit : nous adressons à la seconde chambre l'expression de nos besoins et de nos souffrances; le ciel jamais ne repousse la prière des mortels; la majorité hollandaise, avec une dédaigneuse obstination, rejette nos pétitions comme l'ouvrage d'*une poignée de factieux;* et bientôt le roi Guillaume lui-même (la postérité ne le croira point) nous déclare *des infâmes,* à la face de l'univers!!!... Je m'arrête ici, messieurs ! Je ne veux soulever ni indignation ni haine; je n'ai prétendu vous faire qu'un récit succinct de l'administration du roi Guillaume; de cette administration qu'un ministre prévenu a décorée d'une si inconcevable épithète.

Le peuple anglais, si bon juge en cette matière, a fait justice de cette qualification ; mais il faut que les peuples se ressouviennent que cette *administration éclairée* n'avait depuis longtemps en Belgique que la plume vendue de quelques étrangers pour soutien, et pour apologiste, que la langue abhorrée d'un forçat !

Parlerai-je, après cela, de ces arrêtés créateurs d'impôts, de ces autres arrêtés qui ne manquaient jamais d'accompagner les lois, pour en fausser l'esprit et en faire toujours tourner l'application au profit du fisc ou du pouvoir?

Toutes ces déviations de la loi fondamentale, quelque dommageables, quelque pernicieuses qu'elles aient été pour la Belgique, disparaissent pourtant devant l'acte émané du roi lui-même le 11 décembre dernier.

Cet acte a révélé toute sa pensée; on a vu là que, malgré toutes ses protestations, toujours démenties par le fait, il est vrai, d'attachement à la loi fondamentale, il ne l'avait jamais regardée comme un lien.

Cet acte, le plus extraordinaire de tous ceux par lesquels des rois aient osé mentir à leur conscience et à leur peuple, a fait connaître à la Belgique qu'elle n'avait désormais de salut à espérer contre l'absolutisme hautement professé, que dans la résistance et dans son énergie.

Comme si ce n'eût été assez de ces infractions successives au pacte social, on parla de *coups d'État,* et de la suspension totale de la loi fondamentale. On sait quel était l'objet et quel a été le résultat de cette menace.

Cependant, messieurs, que faisait la Belgique pendant cette conspiration permanente contre ses droits et contre toutes ses libertés? Elle attendait que le ciel fît naître en Europe un roi philosophe, qui par lui seul commandât, et fût assez puissant pour faire respecter le principe sauveur de *la non-intervention :* le ciel a donné ce roi au monde; et la Belgique est indépendante et libre.

Je vote pour la déchéance de Guillaume Ier, prince d'Orange-Nassau.

Messieurs, avec votre permission, j'aborderai maintenant le point que je regarde comme faisant le second membre de la proposition de notre collègue M. Rodenbach, je veux dire : *l'exclusion à perpétuité du prince d'Orange et de toute la famille de Nassau, de toute domination et de tout pouvoir en Belgique;* je voterai cette exclusion. Voici mes motifs :

Le prince d'Orange, que la Belgique avait d'abord pris plaisir à regarder comme son ange tutélaire, et le seul dont il puisse être question ici, n'a jamais rien fait pour elle; jamais on ne l'a vu se présenter pour parer un des innombrables coups dont elle a été frappée. Tout entier aux plaisirs et à la dissipation, les souffrances des Belges n'ont jamais un seul instant arrêté sa pensée, quoiqu'il lui fût impossible d'ignorer que les Belges plaçaient en lui leur plus ferme et leur seul espoir.

Appelé au pouvoir, nous aimâmes à croire que notre sort allait en être allégé; nous aimâmes à croire qu'appelé dans le conseil, il s'appliquerait à dessiller les yeux de son père, et à lui montrer l'abîme où il allait s'engloutir lui et sa dynastie. Vain espoir! le fils lui-même partagea l'aveuglement et l'entêtement du père. Les partialités continuèrent, la presse resta asservie, le régime des arrêtés fut maintenu dans toute sa rigueur, et enfin ce fut sous sa présidence au conseil que parut le manifeste du despotisme, le message du 11 décembre.

Si à tout cela vous ajoutez sa conduite à Tervueren, lors du *pétitionnement,* vous resterez

Digitized by Google

convaincus que jamais le prince n'a rien entendu, ou, ce qui est la même chose, n'a jamais rien voulu entendre aux nécessités constitutionnelles, ce premier besoin des nations modernes.

D'un autre côté, si le prince d'Orange, comme il paraît avoir voulu toujours l'insinuer, eût porté *un cœur tout belge*, il devait, dès les premiers jours de notre révolution, embrasser tout franchement notre cause et combattre avec nous pour en hâter, en assurer le triomphe : loin de là, il nous quitte et nous abandonne à nos propres destinées; et, tandis que son frère s'applique à nous remettre sous le joug, par le fer et par le feu, lui, par d'autres moyens, il est vrai, mais tous aboutissant à la même fin, s'étudie à entraver la marche et la consommation de notre révolution.

Parlerai-je de sa conduite dans les derniers temps à Anvers? Puisse sa conduite lui épargner tous remords! puisse-t-il se justifier aux yeux de la postérité! Mais nous, messieurs, nous serons toujours en droit de lui dire : « *Si vous étiez devenu Belge*, il fallait prendre place dans nos rangs! il fallait rester à Anvers, pour y lutter avec nous contre Chassé, ou pour conjurer, par votre présence, l'orage effroyable qui devait bientôt gronder et éclater sur cette cité! Vous n'avez fait ni l'un ni l'autre : la Belgique ne vous doit plus rien. »

Mais encore si, en se retirant, le prince d'Orange avait dirigé ses pas vers cette France, notre alliée, notre amie; mais non, c'est au gouvernement anglais, jusqu'alors notre détracteur, qu'il va confier ses prétendus regrets. Cette fâcheuse détermination est bien propre, messieurs, à faire naître des préventions contre la sincérité de sentiments que le prince affecte à notre égard.... Il sera, du reste, toujours permis de douter que l'homme qui entretenait des relations amicales avec le ministre Van Maanen ait jamais été l'ami, le protecteur sincère de la Belgique.

Je ne crois point devoir rappeler ici les bruits qui ont couru sur la conduite privée du prince : je me plais à croire qu'ils sont tout entiers l'ouvrage de la malignité : mais dans les temps où nous vivons, il faut que la conduite domestique du chef d'un État soit pure, même de tout soupçon; et la Belgique doit ne vouloir élever sur le trône qu'un homme qui, à une certaine instruction, à des habitudes laborieuses, joigne une probité éprouvée, contre laquelle viennent s'émousser les traits de la malignité et de la calomnie!

Jamais la probité n'a exercé sur la terre un aussi grand empire que de nos jours; dans la personne de l'illustre et immortel Canning elle fixait sur l'Angleterre tous les regards, toutes les espérances des hommes vertueux; dans la personne de Louis-Philippe elle a commandé le silence aux cabinets de l'Europe. Il faut que la Belgique, comme la France, puisse montrer au monde, dans la personne de son chef, un portrait vivant de toutes les vertus privées civiles et politiques.

D'autres considérations d'un ordre de choses non moins élevé nous font un égal devoir de repousser le prince d'Orange. Jamais ce prince n'oubliera que c'est à nous qu'il doit la perte de la moitié des domaines qu'il se croyait appelé à gouverner. Toujours il regrettera cette perte; et s'il est vrai que les rois aiment toujours à agrandir le territoire de leur domination, il est plus vrai encore, si l'on peut parler ainsi, qu'ils désirent recouvrer ce qu'ils ont perdu.

Le prince d'Orange se trouvera donc irrésistiblement porté à vouloir, aussitôt qu'il le pourra, nous rattacher à la Hollande sous un même sceptre, pour recouvrer l'intégralité de ses États qu'il appellera *héréditaires*...

L'Angleterre, la Prusse, la Russie peut-être, aideront de leur or et de leurs intrigues au succès de cette tendance. De là, pour la Belgique, un état d'inquiétude et de défiance continuelles. Plus de sécurité! Elle se trouvera obligée de surveiller son roi comme son ennemi le plus assidu.

Cette seule considération me paraît si importante, si décisive, qu'elle me semble de nature à convertir les amis les plus endurcis du prince d'Orange, s'il lui en reste encore dans la nation. D'un autre côté, ni le frère, ni les neveux de celui qui a mitraillé nos concitoyens par milliers, qui a promené l'incendie et la dévastation dans nos cités, ne peuvent reparaître parmi nous; les souvenirs attachés à son nom sont trop propres à réveiller des haines et à provoquer des vengeances, pour qu'eux-mêmes puissent s'y trouver en sûreté. Les Belges, je le sais, et je me hâte de le dire, ne sont ni des assassins ni des meurtriers. Mais celui qui a vu mourir son père sans défense, par les mains des soldats de Frédéric, celui qui a vu expirer sa mère ou sa sœur dans les flammes que ce prince lui-même avait allumées, pourront bien croire n'obéir qu'au cri de la nature en immolant à leurs mânes celui qu'ils auraient supposé à tort ou à raison *être l'auteur* ou le complice de tant de maux. Finalement, ressouvenons-nous des leçons que nous présente l'histoire : les restaurations n'ont fait que préparer des contre-révolutions, et puis encore des révolutions; les Stuarts et la branche aînée des Bourbons sont là pour l'attester à l'univers!

Messieurs, élèvera-t-on aujourd'hui des doutes

Digitized by Google

sur l'opportunité actuelle de la déclaration de l'exclusion de la famille de Nassau? La nation attend de nous avec la plus vive impatience cette déclaration : c'est la main de fer de la nécessité à qui rien ne résiste qui vient nous l'arracher : apprenons à nous soumettre à sa loi toute-puissante. D'ailleurs, dès que nous aurons prononcé l'exclusion de la famille de Nassau, ceux des candidats qui aspirent à l'honneur et à la dignité de chef des provinces belgiques, et qui peut-être, par un reste d'égards pour la famille déchue, ont gardé jusqu'ici le silence, élèveront la voix, et nous feront bientôt connaître leurs intentions; nous apprendrons à peser leurs titres et leurs droits, dans le temps même que nous consacrerons à la confection de la loi fondamentale; et peut-être, quand nous aurons achevé cet important travail, serons-nous, par là, à même de proclamer incontinent le chef de l'État belge. Messieurs, sans doute on demandera quelle peut être l'utilité des mots *à perpétuité* conservés dans la *proposition*. Pour chacun de nous cette épithète, j'en conviens, me semble tout à fait inutile, parce qu'il entre bien dans notre intention commune que l'exclusion soit définitive et irrévocable; mais je la crois très-utile pour d'autres : par elle, nous sommes assurés de n'être nulle part soupçonnés de conserver une arrière-pensée.

Je voterai donc, sans haine comme sans crainte, et tout entier aux inspirations de ma conscience, l'exclusion à perpétuité de la famille de Nassau de tout pouvoir ou de toute domination en Belgique. (U. B., 29 et 30 nov.)

Communication du gouvernement provisoire.

Il est donné lecture d'un message du gouvernement provisoire qui transmet au congrès l'arrêté ci-après :

« Le gouvernement provisoire de la Belgique,

» Comité central,

» Vu la dépêche du bureau du congrès national, en date du 20 novembre 1830, ainsi conçue :

» Au nom du congrès national, le bureau du » congrès invite le gouvernement provisoire à or- » donner qu'un service funèbre soit célébré dans » l'église de SS. Michel et Gudule, pour tous les » braves morts pour la cause nationale. Le congrès » y assistera en corps. »

» Arrête :

» Art. 1er. Un service funèbre sera célébré, aux frais de l'État, dans l'église des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, le samedi 4 décembre prochain, pour tous les braves morts pour la cause nationale.

» Art. 2. Après la cérémonie religieuse, il sera solennellement procédé à la pose de la première pierre du monument à élever, place des *Martyrs de la liberté*, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 25 septembre 1830 (1), et consacré à transmettre à la postérité la reconnaissance de la patrie et les noms des braves morts pour la liberté.

» Art. 3. L'administrateur général de la sûreté publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Bruxelles, le 22 novembre 1830.

» Sylvain Van de Weyer, Alexandre Gendebien, comte Félix de Mérode.

» Par ordonnance,

» Le secrétaire,
J. Vander Linden. » (A.)

Reprise de la discussion sur l'exclusion des Nassau.

M. le baron de Stassart : Messieurs, comment les Nassau pourraient-ils remettre le pied sur le sol belge? A Dieu ne plaise que j'insulte au malheur de ces princes, mais les horribles scènes de Bruxelles et d'Anvers ont rendu leur retour impossible. Les peuples se lèveraient en masse pour les repousser, et ce serait peut-être

(1) Nous donnons ci-après le texte de cet arrêté, l'un des premiers actes du gouvernement provisoire :

« La commission administrative,

» Vu le nombre de victimes qui ont succombé dans notre lutte glorieuse;

» Vu la nécessité de veiller à la salubrité publique, et voulant en même temps donner de dignes funérailles aux braves défenseurs des libertés :

» Arrête :

» Art. 1er. Une fosse sera creusée sur la place Saint-Michel : elle sera destinée à recevoir les restes des citoyens morts dans les mémorables journées de septembre.

» Art. 2. Un monument transmettra à la postérité les noms de ces héros et la reconnaissance de la patrie.

» Art. 3. Les patriotes belges prennent sous leur protection les veuves et les enfants de ces généreuses victimes.

» Bruxelles, le 25 septembre 1830.

» La commission administrative,
» Baron Vander Linden d'Hoogvorst; Jolly; Rogier, président; J. Vander Linden; F. de Coppin, secrétaire; Nicolaï, secrétaire. »

(*Bull. offic., Prem. act.*)

Digitized by Google

le signal d'une indomptable anarchie. Eh! qu'attendre des prétendues restaurations politiques? On sait trop ce qu'elles ont produit dans d'autres contrées. Les méfiances, les haines, des prétentions toujours prêtes à renaître, des vengeances plus ou moins sourdes; voilà quel serait chez nous le cortége d'un Nassau. Notre commerce et notre industrie auraient, pour avantage, d'insupportables hostilités commerciales de la part des Hollandais qui ne nous pardonneront jamais notre émancipation, et, du côté des douanes françaises, un redoublement d'entraves. Le premier coup de canon tiré sur nos frontières suffirait d'ailleurs pour rompre de fragiles, d'odieux liens, mais non toutefois sans compromettre notre indépendance politique, si glorieusement conquise. Plus de Nassau, messieurs, plus de Nassau! c'est le cri général des Belges; puisse-t-il trouver de nombreux échos dans cette enceinte! Il importe, il est urgent, qu'à cet égard la diplomatie étrangère sache à quoi s'en tenir; nous préviendrons par là de fâcheuses intrigues et nous détruirons de coupables espérances. L'Europe, qui connaîtra notre volonté ferme, notre irrévocable volonté, se gardera bien de s'y montrer défavorable; elle ne voudra point, par une opposition mal calculée, nous précipiter dans les bras d'auxiliaires qui ne demanderaient pas mieux que de faire cause commune avec nous. Je vote en faveur de la proposition d'exclure à perpétuité les Nassau de tout pouvoir en Belgique, et je fais aujourd'hui ce que sans doute vous ferez presque tous avant trois semaines, lorsqu'il s'agira de procéder au choix du chef héréditaire de l'État.

(U. B., supp., 25 nov.)

M. DELEEUW : Je regrette, messieurs, que nous ayons été obligés d'aborder trop tôt une question aussi grave que celle qui nous occupe. Mais une fois soulevée, il était important de la décider promptement, afin de faire cesser toute incertitude et toute espérance contraire au vœu national. Nous avons entendu le rapport de la section centrale, et déjà l'on peut pressentir le sentiment de la majorité de cette assemblée. C'est un motif pour être laconique; aussi je me propose de l'être.

Messieurs, jetons un voile funèbre sur le passé; n'exhumons pas, pour en former un nouvel acte d'accusation, tous les faits qui ont forcé la nation belge à repousser la famille des Nassau.

La nation a fait justice, elle l'a faite avec énergie : cela doit suffire.

Il me semble inutile de discuter, par rapport à cette famille, des droits qui sont perdus sans retour, et qui probablement ne trouveront pas de nombreux défenseurs dans cette assemblée.

J'examinerai brièvement la question d'exclusion sous un rapport plus essentiel, sous le seul peut-être qu'il nous importe de bien l'apprécier : celui de nos relations politiques et commerciales avec les puissances étrangères.

Croyez-vous, messieurs, en faisant abstraction de la déclaration de non intervention, croyez-vous que l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et la Prusse attachent une bien haute importance à voir encore régner sur nous une famille à laquelle, il est vrai, elles nous avaient soumis par combinaisons de cabinet, mais qui, par sa conduite maladroitement perfide, a prouvé suffisamment qu'elle ne pouvait gouverner un pays aussi civilisé que le nôtre ?

Quant à moi, messieurs, je ne le pense pas.

La sainte alliance des rois est brisée; c'est maintenant le tour de l'alliance des peuples. Ce principe fécond ne peut plus être arrêté. Les peuples de l'Europe ne passent plus, comme de faibles troupeaux sans défense, d'un joug superbe sous un joug avilissant. Ils commencent à s'enquérir de leurs véritables intérêts, à concevoir les bonnes institutions et les moyens de se les procurer; ils marchent enfin vers la civilisation politique, et malheur aux gouvernements qui voudraient comprimer cet essor!

Je suis convaincu, messieurs, que lorsque nous aurons prononcé l'exclusion de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, les grandes puissances de l'Europe ne tenteront rien pour nous en faire repentir : elles ont à s'occuper de plus grands intérêts, et ne les négligeront pas pour ceux du prince d'Orange, qui, il est vrai, et comme vous l'a fort bien fait observer l'honorable M. de Brouckere, n'est point solidaire du cruel entêtement de son père ni des mesures que son frère a exécutées, mais qui, pour ne nous avoir pas compris, pour n'avoir pris que des résolutions faibles et tardives, et manquant d'ailleurs d'énergie alors qu'il était temps encore de se rallier à nous, a perdu toute notre confiance. Il est évident, messieurs, que les quatre puissances que j'ai citées, convaincues que la dynastie d'Orange-Nassau ne peut plus récupérer ce qu'on avait bien voulu lui accorder par les traités de Vienne, de Londres et de Paris, porteront uniquement leur attention sur nos institutions politiques dans leur rapport immédiat avec la France.

L'Angleterre nous observe d'un œil inquiet; elle, surtout, a le plus grand intérêt à ce que notre organisation intérieure soit stable et ne donne aucune chance à de nouvelles perturbations, qui

Digitized by Google

seraient suivies vraisemblablement de notre réunion à la France : c'est ce qu'elle veut éviter à tout prix, et c'est aussi ce que nous voulons éviter nous-mêmes; nous sommes une nation indépendante, messieurs; nous venons de le déclarer solennellement, et nous valons trop pour être encore morcelés en départements et former ainsi l'appendice d'une autre puissance.

L'attention de la diplomatie du Nord se porte donc tout entière sur nos rapports avec la France, et non sur les prétentions d'une famille qui nous a forcés à rompre une union mal assortie.

La France, qui vient aussi d'opérer une révolution glorieuse, mais qui n'est pas encore entièrement remise de ses nobles efforts, la France voit d'un œil assez tranquille ce qui se passe chez nous. Cependant, messieurs, cette tranquillité n'est point de l'indifférence : notre sœur aînée en régénération politique doit voir avec satisfaction tout ce que nous avons fait, et la jeunesse française, si généreuse et si instruite, qui fait cause commune avec la nôtre, prend la plus vive part à nos succès.

Sympathisons donc avec la France, mais sans nous soumettre à sa domination; ayons avec elle un bon traité de commerce (ce qui est dans son intérêt autant que dans le nôtre), et nous n'aurons pas à regretter beaucoup nos anciennes relations commerciales avec la Hollande, relations avantageuses il est vrai sous quelques rapports, mais que nous achetions au prix de notre assujettissement. Que dis-je, messieurs! la Hollande elle-même n'est point intéressée à entraver notre commerce avec elle; elle entend trop ses intérêts mercantiles pour les sacrifier aux intentions hostiles de son roi à l'égard de la Belgique. La Hollande s'éclaire, messieurs; elle voit peut-être les principes de liberté par un prisme défectueux, mais elle la désire aussi, et elle commence à se ressouvenir comment elle l'avait conquise au xvi^e^ siècle.

Reste à examiner, messieurs, notre position actuelle à l'égard de la famille d'Orange. La citadelle d'Anvers, il est vrai, et la ville de Maestricht sont encore en son pouvoir, et l'on paraît redouter beaucoup de malheurs pour ces deux villes importantes, si le congrès prononce l'exclusion.

Messieurs, ces craintes font honneur aux députés qui les ont manifestées; elles prouvent combien leur sont chers les intérêts de leurs commettants; mais je ne puis les partager. Je crois, messieurs, que tout le mal que pouvait nous faire la vengeance du roi de Hollande est consommé; je crois que les grandes puissances ne permettraient point de nouveaux actes de barbarie gratuite contre un des pays les plus riches, les plus intéressants de l'Europe; elles auraient au contraire un intérêt général à l'empêcher. Au reste, s'il en était autrement, je répéterais ce que nous a dit si énergiquement notre honorable collègue, M. Raikem. La loi du talion serait rigoureusement exercée, et nous saurions encore combattre pour notre indépendance.

Je me bornerai, messieurs, à ces courtes observations, et, sans passion, sans haine, mais uniquement dans l'intérêt de mon pays, je vote pour l'exclusion à perpétuité de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique. (U. B., 29 nov.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : La discussion qui nous occupe est une des plus graves et des plus importantes; il est à désirer que la proposition obtienne un assentiment presque unanime; les motifs les plus impérieux doivent vous déterminer à l'adopter.

En déclarant l'indépendance du peuple belge à l'unanimité, nous avons déjà implicitement déclaré que la maison d'Orange-Nassau n'a plus de droits de souveraineté sur ce peuple; cette conséquence est immédiate et nécessaire.

Pour quels motifs refuseriez-vous donc de déclarer maintenant que la famille d'Orange-Nassau est exclue *à perpétuité* de tout pouvoir en Belgique?

Cette exclusion blesse-t-elle les droits de cette maison? Est-elle commandée par l'intérêt public? N'est-elle pas dangereuse? Tels sont les chefs principaux de la discussion.

Sous le premier rapport, la déclaration d'indépendance a tranché la question. Mais, dira-t-on, l'exclusion à perpétuité frappe de jeunes enfants et même les enfants à naître. Sans doute elle les frappe, mais elle ne leur fait aucun tort, puisqu'ils n'ont ni n'auront aucun droit; c'est une vérité incontestable que, si nous sommes libres d'élire un chef, nous pouvons aussi déclarer que nous n'en voulons pas un de cette famille.

Sous le rapport de l'intérêt public, les considérations se réunissent en foule; divers orateurs vous ont dépeint avec force l'aversion du peuple pour toute cette famille comme un obstacle insurmontable.

Le caractère despotique de cette famille attesté par l'histoire est un second motif d'exclusion; c'est ce caractère, dans la personne de notre ex-roi, qui a causé et fait consommer notre révolution.

Ce caractère, et il est utile de le remarquer, est encore personnel au prince d'Orange lui-même; on doit se rappeler les efforts qu'il a faits pour

Digitized by Google

empêcher la manifestation de nos justes griefs par la voie légale des pétitions, et combien de désagréments ont essuyé à sa cour des citoyens amis de leur pays! et cependant n'aurait-il pas dû au contraire soutenir nos intérêts en qualité d'héritier présomptif du trône et en retour de l'amour que lui avaient témoigné les Belges?

Un caractère de famille aussi prononcé est à redouter jusque dans ses enfants, et cette crainte suffirait, si d'ailleurs leur bas âge n'était un obstacle invincible, dans un moment où nous avons besoin d'un chef personnellement capable de raffermir l'ordre public et de consolider l'indépendance de l'État.

Les mots *à perpétuité* sont regardés par plusieurs honorables membres de cette assemblée comme renfermant une disposition inconvenante, exorbitante; toutefois, en y réfléchissant bien, on doit demeurer convaincu que cette disposition est nécessaire, parce qu'il faut repousser des prétentions qui subsisteront à perpétuité, par une exclusion perpétuelle.

La nation hollandaise et son chef regarderont toujours la Belgique comme un bien injustement ravi, qu'il faut ressaisir à la première occasion; les traités qui pourront intervenir ne feront qu'assoupir ces prétentions.

Nous devrons donc *à perpétuité* être en garde contre l'ennemi voisin déclaré ou caché; mais comment serions-nous en garde, si nous prenions jamais pour chef un membre de la famille de nos ennemis? ce chef ne pourrait-il pas s'unir un jour à notre ennemi, c'est-à-dire à sa propre famille, pour tenter de rétablir l'union avec la Hollande, rompue au prix du sang du peuple, au prix de la fortune et des habitations d'un grand nombre de concitoyens?

Voyez avec quel soin toutes les nations ont banni de leur sein à perpétuité toute la famille de leurs princes déchus; combien ces nations ont même redouté leur séjour dans les pays voisins! et nous qui avons des motifs tout particuliers, nous qui prétendons à la solidité du jugement, à la fermeté du caractère, à l'amour de la liberté, nous serions assez inconséquents pour vouloir nous réserver ou à nos successeurs la liberté de reprendre cette dynastie!

Messieurs, faisons-y bien attention; nous réserver cette faculté, serait nous réserver la faculté de nous déshonorer, et de rendre notre nation un sujet de risée pour toute la terre; une telle faculté est indigne de nous et de nos successeurs. Le peuple belge a conquis sa liberté, il ne la remettra plus aux mains de cette dynastie; voilà le sens et le but de la déclaration sur laquelle nous délibérons.

Mais on a objecté que cette déclaration ne sera peut-être pas stable.

Je réponds que si, par un malheur imprévu et à jamais déplorable, une guerre étrangère, contre laquelle nous sommes d'ailleurs assez rassurés, ramenait la famille exclue, notre déclaration serait annulée, il est vrai, mais elle ne le serait que par une force irrésistible, incapable d'en détruire la justice, incapable de détruire les motifs raisonnables et honorables qui l'ont dictée.

On a encore objecté que peut-être on obtiendrait plus d'avantages commerciaux sous un prince de cette famille; mais ces avantages, s'il en est, ne pourraient résulter que d'une réunion intime des deux pays, chose désormais impossible. Or, dès que nous demeurons séparés, la Hollande ne sera dirigée dans ses relations commerciales avec nous que par son intérêt, et nullement par affection pour notre prince.

Il nous reste à examiner si l'exclusion n'est pas imprudente tandis que les villes d'Anvers et de Maestricht sont encore occupées par les Hollandais: mais, messieurs, nous devons être assurés que les Hollandais ne quitteront pas ces villes tant que nous n'aurons pas prononcé l'exclusion, tant qu'il leur restera quelque espoir de nous dominer directement ou indirectement. Prononçons donc l'exclusion au plus tôt, dans l'intérêt même de ces villes; agissons avec fermeté, avec persévérance, et bientôt nous serons reconnus par les puissances voisines et par la Hollande même.

Ne craignons plus de vengeances sur Anvers ou sur Maestricht, ces vengeances seraient réprouvées par les puissances, elles seraient suivies d'une juste invasion de nos troupes en Hollande. Ces motifs sont capables de contenir nos ennemis, partout ailleurs que derrière les murs d'une forteresse.

Craignons plutôt, pour ces portions très-précieuses de notre territoire, craignons pour notre territoire entier des dangers plus probables que pourraient nous susciter les manœuvres et les intrigues de la Hollande, si elle nous soupçonnait d'être divisés d'opinion, si elle espérait de nous intimider et d'influencer plus tard l'élection de notre chef.

Excluons donc définitivement et franchement à perpétuité tous les membres de la famille d'Orange-Nassau; cette exclusion est opportune; elle est fondée sur les intérêts évidents de la patrie, sur son honneur, sur sa dignité; elle doit donc être prononcée par un assentiment général de cette assemblée. (C., supp., 28 nov.)

Digitized by Google

M. BLARGNIES a dit en substance : Le peuple ne verrait dans le rejet de la proposition qu'une sentence favorable à nos anciens oppresseurs. Nous ne devons pas négliger cette occasion de donner une grande leçon. La guerre n'est pas à craindre. En prenant une attitude ferme, nous préviendrons les intrigues diplomatiques. Si nous ne prononcions pas l'exclusion, tous les efforts des puissances alliées tendraient à nous imposer un prince d'Orange. Nous encouragerions dans le pays un parti qui, jusqu'à présent, n'a pour arme qu'un sophisme. Nous serions en hostilité avec l'opinion publique et sous l'influence étrangère. L'indépendance que nous avons proclamée serait illusoire.

(C., 25 nov.)

M. HIPPOLYTE VILAIN XIIII : Je croirais indigne de la majesté du congrès, indigne de la gloire du peuple belge de venir au milieu de cette assemblée accabler d'invectives et d'outrages les membres proscrits d'une famille déchue, d'arriver après la victoire pour déverser l'opprobre sur nos oppresseurs absents et déployer la facile audace d'insulter à un ennemi abattu. Après quinze années de souffrances et d'humiliations, la nation s'est levée d'une seule fois pour briser ses liens ; lasse du vain emploi des doléances et des suppliques, lasse d'en appeler à la justice partiale du souverain, et aux droits toujours méconnus de l'humanité, elle en a appelé à la force, et d'un seul effort elle a jeté au delà de ses frontières et ses maîtres et les satellites d'un peuple étranger à ses mœurs et à ses habitudes. Que cela suffise; la Belgique est libre. Cette Belgique n'attend pas de nous des déclamations haineuses, mais des actes dignes d'elle; mais pour ses enfants des institutions libérales et de la liberté, et pour ses ennemis du dedans de l'oubli. Soyons comme elle généreuse. Excluons les Nassau, mais ne les insultons pas. La postérité et même nos contemporains attesteront assez l'équité de notre cause. Ils diront si c'étaient des mutins que ces Belges qui, sous la puissance d'un monarque envoyé de Vienne et d'une loi élaborée dans les cabinets de la diplomatie, surent cependant, pendant de longues années, dévorer en silence et la dureté de leurs maux et la honte de leur joug; qui, se voyant insensiblement attaqués dans leurs croyances, dans leurs richesses, dans leur indépendance, dans leur langage, imploraient encore au sein de l'oppression la fidélité due à la sainteté du serment et au maintien du pacte fondamental; qui, dépouillés de toutes leurs franchises, mais amoureux qu'ils étaient de la paix et du repos, espéraient encore de la tardive équité du chef, et au lieu de la révolte invoquaient le bon droit. Ils décideront où étaient les torts, de quel côté s'élevaient les griefs, et, juges sans passions dans ce sanglant procès, témoins sans préjugés de l'aveugle obstination du monarque et de la longanimité du peuple, ils proclameront sans peine et l'acquittement de notre révolution et la justice de notre mouvement populaire.

Ainsi donc, messieurs, autant que possible, ne faisons point de l'acte que nous allons prononcer une question de personnes ni de réaction, mais une question de nécessité politique; que l'Europe puisse dire que c'est la froide raison qui nous l'a dicté et non la passion; que c'est l'urgence des temps et non la mutinerie qui nous a fait frapper d'exclusion toute une famille de rois. Vainement alors on viendra nous demander de quel droit nous proscrivons cette dynastie que l'alliance des rois nous avait choisie en 1814. Forts de nos souvenirs d'alors et de notre calme d'aujourd'hui, nous répondrons qu'à ce congrès de Vienne nous n'étions point partie contractante ni même consultée; qu'ainsi le droit qui nous a donné une famille n'était que le droit de la force; que ce même droit nous l'invoquons aujourd'hui pour la repousser; que cependant, sous les premières années de ce règne imposé, la nation s'est montrée prête à le subir, fatiguée qu'elle était d'une guerre longue et sanglante, et pleine de confiance dans un chef qui lui venait au nom de la liberté, entouré des prestiges d'une antique illustration, et tenant à la main un contrat consacrant les garanties populaires; nous ajouterons que cette nation se serait par le temps habituée à sa nouvelle existence politique et aurait accepté et l'alliance du peuple hollandais et la souveraineté des Nassau, si ces Nassau n'eussent voulu comme à plaisir la faire plier sous des habitudes répugnant à son caractère, la faire gémir sous des impôts destructifs de sa prospérité commerciale et agricole, l'amener enfin, par un système de tromperies et de déceptions longuement et habilement combiné, dans la situation la plus misérable où puissent exister les hommes, celle d'être exploité par d'autres hommes qui devraient être leurs concitoyens et qui ne sont que leurs oppresseurs. Voilà ce que nous dirons pour justifier l'acte solennel que nous allons décréter, déclarant que la juste autorité des gouvernements doit émaner du consentement des gouvernés, et que toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de la liberté et du bonheur des citoyens, ceux-ci ont le droit de la rejeter et de l'abolir; que si on exige l'autorité des antécédents et de l'histoire pour valider cette proscription, nous montrerons le grand exemple des Stuarts

Digitized by Google

expulsés par les chambres d'Angleterre dans la glorieuse révolution de 1688. Nous ouvrirons enfin les pages de nos propres annales, et vous y lirez, non sans étonnement, messieurs, qu'en l'année 1581, les états généraux des provinces confédérées des Pays-Bas, avec l'assentiment du prince d'Orange, prononcèrent l'expulsion de Philippe II de toute souveraineté en Belgique, qu'ils transférèrent au duc d'Alençon, frère du roi de France; tant il est vrai de dire que, dès cette époque, la doctrine de la résistance légale des peuples que l'on opprime n'était plus mise en doute dans nos contrées, et que les nations n'appartenaient plus aux rois. Voilà pour le droit et les faits. Venons à l'opportunité de la mesure.

Plusieurs personnes mettent en doute qu'il soit utile en ce moment de soulever cette question et opinent qu'il est dangereux de la trancher. Mais probablement elles ne mettent point en doute que l'opinion publique est dans ce moment grandement agitée sur cette question vitale; que tant qu'elle ne sera pas résolue, les partis s'aigriront de plus en plus, les intrigues tant étrangères qu'intestines auront plus de prise sur les esprits, et que, dans l'alternative du rejet ou de l'acceptation de cette famille lors de l'élection du chef héréditaire, l'inquiétude de la nation sera grande sur le résultat, et la position du congrès difficile par le vague qu'il laissera planer sur cette suprême décision. Si le congrès au contraire aborde franchement la proposition et la résout par l'exclusion, il aura d'abord opéré un bien que personne ne peut nier: celui d'avoir tranquillisé les esprits sur les prétentions futures d'une famille redoutable à son bonheur; d'avoir rallié des opinions divergentes, et ôté aux intrigants tout prétexte plausible pour remuer les masses. Dans cette nouvelle occurrence, la marche de l'assemblée sera mieux tracée; libre qu'elle sera de toute faction, elle pourra procéder avec calme et maturité à l'examen du pacte constitutionnel. Cette résolution aura en outre l'avantage de soulever les voiles dont se couvre la politique étrangère et de fixer ses derniers doutes. Car enfin les grandes puissances sont d'accord ou ne le sont pas sur nos futures destinées; elles veulent le retour des Nassau ou ne le veulent pas. Si elles sont d'accord et veulent ce retour, alors du moins par l'acte d'exclusion nous aurons fait acte de vie et d'indépendance, nous aurons protesté par avance contre cette sanglante restauration; je dis sanglante, car ce n'est que par le fer et le feu qu'elle peut s'opérer. En outre nous connaîtrons dès ce jour notre sort ou plutôt celui qu'on nous destine, et pour cela vaut mieux plus tôt que plus tard pour nous y préparer et conjurer l'orage. Si au contraire elles ne sont pas d'accord ou renoncent de bonne foi à soutenir cette famille, ou il y aura désunion entre elles, et cette désunion ne peut nous être fâcheuse; ou bien plutôt, et tous les pronostics semblent justifier cette dernière prévision, elles nous laisseront le champ libre sur le choix du chef héréditaire. J'ajoute même que voyant notre ferme décision d'exclure les Nassau, ces puissances viendront probablement nous offrir de nouveaux prétendants à la couronne. Le congrès, pendant la discussion de la constitution, aura le temps de peser leurs mérites, de calculer pour le pays l'avantage de l'adoption de l'un d'eux, et de couronner enfin par le choix d'un prince digne des Belges l'œuvre de sa nouvelle régénération.

Voilà, messieurs, les principaux résultats de la décision que sans doute va prendre le congrès. Elle ôtera à une famille les dernières espérances de nous gouverner; elle calmera les inquiétudes encore sourdement agitées du peuple; elle provoquera sans doute les mesures de conciliation des grandes puissances, et assurera plus que vous ne le pensez la consolidation de notre nouvel édifice social. Elle prouvera enfin, ainsi que la résolution que vous venez de fixer sur la forme du gouvernement, que le congrès est aussi ferme que modéré dans sa marche politique; qu'il sait repousser les maîtres qui l'accablent, et sagement réprimer l'exécution de projets chimériques ou dangereux, et qu'il ne veut pas plus de l'oppression par les Nassau, que des agitations civiles ou de la guerre par la république. (U. B., 29 nov.)

M. LEBEAU : Je pense que la question est suffisamment débattue; je demande que la clôture soit mise aux voix. (C., 25 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES : La clôture! la clôture! (C., 25 nov.)

M. PIRSON : Nous faisons ici les fonctions d'un grand jury national : on pourrait engager les députés qui se proposent de parler contre, à prendre la parole. (C., 25 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : La clôture ne peut être mise aux voix; il faut que la discussion soit complète; je demande une séance du soir. (*Tumulte; le président agite la sonnette.*) (C., 25 nov.)

PLUSIEURS VOIX : A demain. (E., 25 nov.)

M. DE GERLACHE : Je suis inscrit, je désire beaucoup motiver mon vote; clore ainsi une discussion est contraire à tous nos usages parlementaires. (C., 25 nov.)

M. BARTHÉLEMY : Je demande que la séance soit ajournée à demain. (C., 25 nov.)

Digitized by Google

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Nous avons entendu avec patience les orateurs qui nous ont précédés; qu'ils aient les mêmes égards pour ceux qui veulent encore porter la parole. (J. F., 25 nov.)

DES VOIX : A demain. — **D'AUTRES** : Non! (U. B., supp., 25 nov.)

M. LE PRÉSIDENT met la clôture aux voix; elle est rejetée. (U. B., supp., 25 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Y aura-t-il séance ce soir? (U. B., supp., 25 nov.)

DES VOIX : Oui, oui; non, non. (U. B., supp., 25 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Alors c'est pour demain. (*Presque tous les membres quittent leurs places. M. le président agite sa sonnette.*) En place !.. nous nous retirons comme des écoliers qui s'échappent de la classe; veuillez m'entendre, j'ai quelque chose à vous dire, ne serait-ce que l'ordre du jour.

Demain, réunion dans les sections à neuf heures, séance publique à dix. (U. B., supp., 25 nov.)

Il est cinq heures; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU MERCREDI 24 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

Les tribunes publiques et particulières sont encombrées.

La séance s'ouvre à onze heures. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. Collet donne avis qu'un accès de goutte l'empêche de se rendre aux séances, il en témoigne ses regrets; mais en attendant, il croit de son devoir d'exprimer son opinion sur la question en discussion; il déclare être pleinement convaincu que le bien-être de la patrie exige que la famille des Nassau soit exclue à perpétuité de tout pouvoir en Belgique. (U. B., 26 nov., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu trois écrits anonymes. Le règlement interdit d'en donner lecture à l'assemblée; mais je tiens à ce que ceux qui ont envoyé ces écrits sachent que je les ai reçus et que mon intention n'est pas que l'assemblée ignore cette réception. (C., 26 nov.)

Commission chargée de rédiger un projet de manifeste.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à l'assemblée que la commission du manifeste est composée de MM. Trentesaux, Théophile Fallon, Hippolyte Vilain XIIII, Forgeur, l'abbé Van Crombrugghe, Lecocq, de Ryckere, le comte Vilain XIIII, de Gerlache et l'abbé Boucqueau de Villeraie. (P. V.)

Propositions tendant à réclamer des communications du gouvernement.

M. FORGEUR, secrétaire, donne lecture des deux propositions suivantes :

« Monsieur le président,

» Je prends la liberté de faire au congrès national la proposition suivante :

» 1° Que le gouvernement provisoire sera prié de communiquer la réponse du roi Guillaume au protocole de Londres du 4 novembre (1).

(1) Voyez ces actes aux *Pièces justificatives*, nos 108 et 120.

Digitized by Google

» 2° Qu'il sera également prié de donner communication du protocole de Londres du 17 novembre (1).

» 3° De demander au gouvernement provisoire si l'on a pris des mesures pour que les navires belges puissent naviguer avec notre pavillon, et s'il sera respecté par toutes les puissances et surtout par la Hollande.

» 4° Que les navires belges n'auront plus à payer un droit de transit à Flessingue.

» Bruxelles, ce 24 novembre 1830.

» Baron Osy. »

« M. le président,

» La proposition sur laquelle nous délibérons aujourd'hui est d'une nature tellement grave, que tous les membres du congrès, quelle que soit d'ailleurs leur opinion, doivent avoir le désir de s'environner des lumières qui pourront les éclairer dans cette importante discussion.

» Cette considération me fait un devoir de proposer à mes honorables collègues, qu'avant la clôture des débats, le gouvernement provisoire soit invité à communiquer au congrès s'il a connaissance que d'autres agents diplomatiques que MM. Cartwright et Bresson sont arrivés à Bruxelles, et à lui transmettre en cas affirmatif une copie des notes et documents qu'il peut avoir nouvellement reçus d'une ou de plusieurs puissances étrangères, relativement aux affaires de la Belgique, et particulièrement à la question que nous continuons à discuter.

» Ma demande, qui n'intervertira pas l'ordre des débats, est surtout motivée sur l'assurance qu'on me donne que des agents d'une grande puissance se trouvent en cette ville, et qu'une communication importante a été ou sera faite immédiatement au gouvernement provisoire (2).

» La connaissance de cette communication peut jeter une vive lumière sur la question que nous sommes appelés à résoudre, et sans reconnaître à qui que ce soit le pouvoir d'intervenir dans nos délibérations, je désire néanmoins être instruit de tout ce qui se fait autour de nous et pour nous, et posséder tous les éléments qui pourront avoir de l'influence sur mon vote.

» Bruxelles, le 24 novembre 1830.

» Je suis avec un profond respect, M. le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Gérard, J. A. Le Grelle. »

(C., 26 nov.)

La proposition de M. Osy est appuyée par plus de cinq membres. (C., 26 nov.)

M. le président accorde la parole à M. Osy pour développer sa proposition. (C., 26 nov.)

M. Pirson : L'ordre du jour ! (U. B., 26 nov.)

M. Lebeau demande la parole pour un rappel au règlement. En supposant que les propositions qui vous sont soumises soient appuyées par cinq membres, évidemment elles ne tendent qu'à retarder vos délibérations. Une question majeure vous est soumise, nous avons consacré un long temps à la discuter; l'assemblée doit décider sans s'arrêter aux incidents qui pourraient se présenter; ici elle est omnipotente. Je demande l'ordre du jour. (U. B., 26 nov.)

M. Destouvelles : Jetant les yeux sur notre règlement, j'admets avec le préopinant que nous ne pourrions, dans des questions graves, admettre des incidents qui viendraient en retarder la solution. Mais si telle est la règle générale, elle souffre exception dans la circonstance présente. Les renseignements demandés peuvent exercer une grande influence sur la question actuelle; il faut donc en prendre connaissance. Je demande si on adopte l'opinion de l'honorable préopinant qui les écarterait. Si l'assemblée au contraire appuie les propositions, elles doivent être développées et discutées; une fois décidées, nous passerons à la question principale. (U. B., 26 nov.)

M. de Robaulx : Le but de la proposition de M. Osy est distinct de celui que veut obtenir M. Le Grelle; nous nous trouvons obligés de nous en occuper; cette dernière proposition ne me semble point étrangère à notre discussion.

(U. B., 26 nov.)

M. le baron de Stassart : Toutes ces propositions ne me paraissent que des moyens indirects de reproduire des opinions déjà réfutées par tant d'orateurs; je ne vois pas d'ailleurs l'influence que des renseignements diplomatiques peuvent exercer sur la grande question qui nous occupe. Ces renseignements, quels qu'ils soient, ne changeront rien à la manière de voir des députés

(1) Ce protocole se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 117.

(2) MM. Bresson et de Langsdorf, arrivés à Bruxelles le matin (24 novembre), venaient d'annoncer au comité diplomatique « qu'ils étaient chargés de le prévenir, au nom des cinq » puissances, que l'exclusion des Nassau pouvait compromettre le repos de l'Europe et brouiller la Belgique » avec les gouvernements dont elle avait intérêt à rechercher l'appui... » (De Gerlache, *Hist. du royaume des Pays Bas*, t. II, p. 114.)

Digitized by Google

(et c'est, je crois, le plus grand nombre) qui considèrent la dynastie des Nassau comme indigne de gouverner désormais le peuple belge. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (*Appuyé! appuyé!*)

(J. B., 26 nov.)

M. LEBEAU : Les documents diplomatiques qui vous sont annoncés ne peuvent être qu'une espèce d'intervention officielle ou officieuse : lors de la discussion sur la priorité, j'essayai de vous faire sentir que le retard que vous alliez apporter à la décision de la question donnerait de l'espoir à la diplomatie, et que des intrigues auraient lieu pour nous forcer à recevoir un membre de la famille de Nassau; mes prévisions sont complétement réalisées par les documents que l'on vous annonce aujourd'hui. Ces documents, que j'appelle intrigues, je le répète, viendraient à mon avis nous soustraire à notre indépendance; en les admettant dans nos discussions, la déclaration que nous avons faite à cet égard se trouverait virtuellement annulée. (U. B., 26 nov.)

M. FORGEUR : Il me semble que l'honorable préopinant a erré complétement; il a erré en renouvelant une sorte de leçon à la majorité; il a erré en supposant à l'avance la nature des documents qui jusqu'à présent sont secrets. Les députés d'Anvers ont pensé que cette communication pouvait être influente, peut-être favorable; alors nous obtiendrons une majorité imposante. Dans mon intention, je désire que le vote soit tout à fait indépendant et surtout éclairé. Je suis monté à cette tribune pour protester contre un langage, contre une espèce de leçon deux fois renouvelée.

(U. B., 26 nov.)

M. LEBEAU : Je demande la parole pour un fait personnel. Je pense ne m'être point écarté des formes parlementaires; j'ai exposé franchement le résultat de la temporisation en respectant l'intention; j'ai entendu dire : Une majorité comme une minorité peut se tromper; en cela j'ai fait entendre une vérité qui ne peut être mise en doute. Eh bien, messieurs, qu'est-il arrivé du retard apporté? c'est que Maestricht est ravitaillé, qu'un renfort de 4,000 hommes a été introduit dans cette place; les Hollandais se mettent en mesure, voilà le fâcheux résultat. Je déclare la nouvelle temporisation imprévoyante, dangereuse et fatale. Si des négociations sont arrivées au gouvernement provisoire, elles ne peuvent annoncer qu'une intervention en faveur de la famille de Nassau.

(U. B., 26 nov.)

M. VAN SNICK : Nous nous plaisons à rendre hommage aux lumières et au patriotisme des membres du gouvernement provisoire; s'ils avaient reçu des communications, ils nous en auraient fait part. Je demande l'ordre du jour.

(U. B., 26 nov.)

M. PIRSON : Des menaces arrivent de toutes parts, au moment où nous délibérons sur les droits de la maison d'Orange. Des lettres anonymes de Paris et d'ailleurs, des articles de journaux sur les mouvements de la Russie et de la Prusse .. Eh bien! il ne faut pas que les membres du bureau seul soient pendus, si ces menaces se réalisaient; je demande par amendement que tous les membres qui voteront sur l'exclusion signent le procès-verbal qui contiendra l'acceptation ou le rejet de la proposition de M. Rodenbach. (*Rires dans l'assemblée.*) (J. F., 26 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous désirez, monsieur, que nous soyons pendus en bonne compagnie. (*Hilarité.*) (C., 26 nov.)

M. PIRSON : Je demande l'ordre du jour sur mon amendement. (*Mouvement, rires.*)

(C., 26 nov.)

M. DE ROBAULX : Ne précipitons rien. La demande qu'on vous fait est grave, importante. Vous avez voulu la royauté, subissez-en les conséquences, écoutons les puissances étrangères. On ne me soupçonnera pas d'*orangisme* ni de *monarchisme*. (C., 26 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Il peut sans doute être utile de demander les renseignements dont il s'agit, mais je n'en vois pas l'urgence, et comme ils doivent être étrangers au résultat des délibérations actuelles, je demande que ces délibérations soient avant tout continuées, que nous restions en permanence et qu'un vote solennel annonce aujourd'hui même à l'Europe l'irrévocable volonté du peuple belge. (J. B., 26 nov.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Des étrangers, des ennemis de la Belgique, appartenant au haut commerce d'Anvers, soudoient depuis quelques jours le peuple, afin qu'il fraternise avec les Hollandais de la citadelle, pour faire rendre la ville. (U. B., 26 nov.)

M. D'HANIS VAN CANNART : En ma qualité de bourgmestre d'Anvers, je déclare n'avoir aucune connaissance de ces faits; je dois ajouter qu'ils ne sont pas vrais. (U. B., 26 nov.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Une personne occupant des fonctions plus élevées que celles de M. le bourgmestre m'a donné l'assurance que trois fois par jour, au moyen de petits bateaux, on entretenait des intelligences avec la citadelle. (U. B., 26 nov.)

M. LE COMTE DE ROBIANO : En ma qualité de gouverneur d'Anvers, je déclare éga-

Digitized by Google

lement n'avoir aucune connaissance de ces faits.

(C., 26 nov.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je dois dire que ce n'est pas de M. le gouverneur que je tiens ces faits, mais d'un citoyen digne de foi.

(U. B., 26 nov.)

M. CLAES (d'Anvers) : La question est d'une si haute importance, que nous ne pourrions, sans compromettre le sort du pays, rejeter la proposition tendant à obtenir les communications.

(U. B., 26 nov.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir si on ne donnerait pas la priorité à la proposition de M. Le Grelle, sur celle de M. Osy.

Une première épreuve est douteuse.

(U. B., 26 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES : On n'a pas compris. (U. B., 26 nov.)

DE TOUTES PARTS : La clôture! oui, oui! non! La lecture! (U. B., 26 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Les oui et non ne font pas une décision. (U. B., 26 nov.)

DES MEMBRES : La lecture! (U. B., 26 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : On l'a lue.

(U. B., 26 nov.)

M. LE BARON BEYTS, d'une voix dominante : La lecture! (U. B., 26 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Encore une fois, pour M. Beyts, s'il vous plaît. (U. B., 26 nov.)

L'assemblée consultée décide qu'on s'occupera d'abord de la proposition de M. le baron Osy.

(C., 26 nov.)

M. DEVAUX : Je demande l'ordre du jour.

(C., 26 nov.)

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

(P. V.)

M. FORGEUR, secrétaire, donne de nouveau lecture de la proposition de M. Le Grelle.

(C., 26 nov.)

Plusieurs membres se lèvent pour l'appuyer.

(C., 26 nov.)

M. RAIKEM : Il faut avant tout consulter l'assemblée sur la question de savoir s'il faut continuer la discussion d'hier, ou entendre M. Le Grelle sur sa proposition. (C., 26 nov.)

M. LE GRELLE : Ma proposition n'a nullement pour but d'entraver vos délibérations. Je déclare n'être favorable à aucun membre de la famille d'Orange. Un fait m'a été avancé, je désire qu'il soit connu. (*Rumeurs; tumulte; cris divers.*)

(U. B., 26 nov.)

M. RAIKEM : Une discussion est entamée, je demande qu'elle soit continuée. Passons à l'ordre du jour. (U. B., 26 nov.)

Pendant ces discussions, les députés, membres du comité diplomatique, sont entrés dans la salle.

Différents membres montent au bureau et confèrent avec M. le président.

M. LE PRÉSIDENT lit à l'assemblée l'art. 14 du règlement : *Les séances du congrès sont publiques, néanmoins l'assemblée se forme en comité général sur la demande du président.* — Comme président du congrès, je demande que l'assemblée se forme en comité général. (*Quelques rumeurs.*) Messieurs, j'use de mon droit. J'invite le public à évacuer les tribunes. (C., 26 nov.)

Il est midi et demi, la foule s'écoule lentement. Les discussions les plus vives s'établissent dans les groupes de curieux; ils se livrent à mille conjectures. Les uns manifestent des inquiétudes, les autres cherchent à rassurer; il y a anxiété générale (1).

Reprise de la séance publique.

A une heure et demie, on annonce de l'une des fenêtres que la séance publique va être reprise.

Un monde considérable se précipite dans les escaliers.

L'enceinte du congrès est on ne peut plus agitée; tous les députés se livrent à des conversations animées.

A une heure trois quarts, M. le président agite la sonnette. Les députés regagnent leurs places. Plusieurs membres paraissent vivement affectés. — Le silence renaît.

M. LE PRÉSIDENT : La séance publique est

(1) Voici comment le *Courrier des Pays-Bas*, du 26 novembre 1830, rend compte de ce comité secret; on sait que plusieurs rédacteurs de ce journal étaient membres du congrès :

« Nous sommes réduits aux *on dit* sur le comité secret; *on dit* qu'il est arrivé à Bruxelles, le 23, un envoyé (M. de Langsdorf) d'une grande puissance (la France); que le 24 il a fait connaître au gouvernement provisoire et au comité diplomatique que l'exclusion des Nassau pouvait troubler la paix de l'Europe, et compromettre un État voisin; *on dit* que le comité diplomatique et le gouvernement provisoire ont franchement et unanimement déclaré que l'exclusion était de la plus impérieuse nécessité; *on dit* que le comité diplomatique, d'accord avec le gouvernement provisoire, ne pouvant assumer la responsabilité des événements, a résolu de faire part de la communication au congrès; *on dit* que M. Van de Weyer a fait verbalement la communication au comité général, et qu'elle a donné lieu à une assez vive discussion qui a amené une décision presque unanime : l'ordre du jour. »

Digitized by Google

reprise. L'assemblée passe à l'ordre du jour sur les communications qui lui ont été faites, elle se déclare en permanence jusqu'à la fin de la discussion sur la proposition de M. Rodenbach.

M. Jottrand a la parole. (C., 26 nov. et P. V.)

M. JOTTRAND : Je demande la clôture immédiate de la discussion. Hier, par les motifs que j'ai développés à la la tribune, j'avais cru devoir déclarer que je voterais contre la proposition; aujourd'hui, après les communications qui nous ont été faites en comité secret, je croirais manquer à la dignité nationale et à mon devoir de représentant du peuple belge si j'hésitais une minute à voter l'exclusion à perpétuité de la famille des Nassau. (*Applaudissements.*) (U. B., 26 nov.)

DE TOUTES PARTS : La clôture! la clôture! — **D'AUTRES** : Non! (E. et J. F., 26 nov.)

M. DESTOUVELLES : Je demande qu'on continue la discussion : j'ai le droit d'être entendu; je veux expliquer mon vote, les motifs qui le déterminent et qui ne sont point puisés dans les communications qui vous ont été faites tout à l'heure. Je ne veux pas qu'on croie que la crainte des poignards influe sur ma décision. (U. B., 26 nov.)

M. JOTTRAND : Je demande la parole pour un fait personnel : on pourrait inférer de ce que vient de dire l'honorable préopinant que je vote sous l'influence des poignards; l'assemblée sait parfaitement que ce n'est pas de cela qu'il s'agit. (U. B., 26 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Il est dans les bienséances, il est juste de laisser à chacun le droit de motiver son vote; puisque nous nous sommes constitués en permanence, qu'importent quelques heures de plus? Écoutons les orateurs qui veulent prendre part à cette discussion. (J. B., 26 nov.)

M. DEVAUX : Je m'en tiens au règlement qui ordonne que la clôture soit mise aux voix, quand vingt membres le requièrent. La moitié de l'assemblée le demande; il y a d'ailleurs d'autres moyens de publicité pour faire connaître les motifs des votes. (C., 26 nov.)

M. DESTOUVELLES : Je n'ai rien à dire aux journaux : c'est ici que je veux m'expliquer. (C., 26 nov.)

M. LE GRELLE : Il y a au moins vingt-deux orateurs encore inscrits; vous avez décidé hier que vous les entendriez; je demande, quant à moi, à motiver mon vote : la majorité ne doit pas opprimer la minorité. (U. B., 26 nov.)

M. DEVAUX : Si on suivait le système de l'honorable préopinant, bien loin d'être sous l'oppression, la minorité finirait par imposer des lois à cette assemblée. (U. B., 26 nov.)

M. GENDEBIEN : La dignité, l'honneur national nous obligent à décider à l'instant même et sans désemparer. (E., 26 nov.)

M. FORGEUR : Le règlement est formel, la demande de vingt membres suffit : il faut que la clôture soit mise aux voix, il y a d'ailleurs d'autres considérations qui l'exigent. Les communications qui nous ont été faites et qui nous menacent d'une intervention déguisée ne nous permettent plus de temporiser. Il y va de l'honneur national. Hâtons-nous de prononcer l'arrêt solennel qui devient pour nous un acte d'indépendance. (*Bravos! Tumulte.*) (C., 26 nov.)

M. LE BÈGUE : Messieurs, hier au soir la même question fut soumise à la décision du congrès; alors nous avons résolu que les membres inscrits avaient le droit de motiver leur vote et de parler; à peine sommes-nous réunis aujourd'hui en séance, pour entendre ces orateurs, que déjà la question de la clôture se renouvelle; je prie l'assemblée de s'en tenir à la décision prise hier et de ne pas se mettre en contradiction avec elle-même. (J. F., 26 nov.)

DES MEMBRES : La clôture! la clôture! (*Agitation.*) (E., 26 nov.)

M. DESTOUVELLES : Je veux combiner l'honneur national avec le retour de l'ordre; jamais une idée exagérée d'honneur national ne me fera dévier de ce que je crois juste et utile : chacun comprend l'honneur national à sa manière; j'ai le droit d'être entendu malgré ces murmures qui m'accueillent. (U. B., 26 nov.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, avec chaleur : Si j'avais été consulté par l'auteur de la proposition avant qu'elle fût soumise à l'assemblée, je lui aurais dit que cette proposition était inutile, qu'il ne fallait pas s'en occuper, et que la dynastie des Nassau était enterrée au parc. Nous sommes ici depuis trois semaines, et nous marchons à pas de tortue, sans nous souvenir qu'aux jours du péril nos braves volontaires accouraient, au pas de course, à la défense de notre sainte cause. Il est temps d'en finir : quant à ceux qui craignent une guerre avec la Hollande, je leur dirai que c'est à tort qu'ils se méfient du peuple belge; avec six canons et des fusils de chasse, nous avons chassé de Bruxelles une armée régulière de 15,000 hommes, que soutenait une artillerie nombreuse et bien fournie; ce n'est pas par de la faiblesse et de la pusillanimité que nous délivrerons notre territoire : notre révolution est commencée, elle marchera, il faut qu'elle marche, car une révolution qui s'arrête avant d'être arrivée à son terme, se perd. (*Bravos.*) (U. B., 26 nov.)

M. NAGELMACKERS s'oppose à la clôture :

Digitized by Google

hier vous avez rejeté la clôture; vous avez donc accordé aux orateurs inscrits le droit d'être entendus aujourd'hui; l'honneur national n'exige pas d'ailleurs que la décision soit prise à quatre heures plutôt qu'à six. (C., 26 nov.)

M. DE GERLACHE : En 1825, trois membres de cette assemblée ont protesté contre la majorité et ont professé des principes qui triomphent aujourd'hui. Ne méprisez pas les minorités. Ne décidons pas par acclamation du sort de la Belgique, du sort de l'Europe. Rappelez-vous les fautes de l'assemblée constituante. Songez à la postérité qui nous jugera. (C., 26 nov.)

M. LEBEAU : L'abolition de la féodalité, des dîmes, votée par acclamation, n'était pas une faute. Ces grandes pensées qui viennent du cœur, ces immortels principes décrétés d'enthousiasme ont fait le tour du monde. La décision que nous avons prise hier contre la clôture, peut être révoquée aujourd'hui; notre position n'est plus la même; le conseil amical qu'on nous donne n'est qu'une intervention maladroitement déguisée. Les nations ont, comme les individus, leur honneur à défendre, la postérité vient après. (C., 26 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, permettez-moi de vous le dire, nous allons d'une extrémité à l'autre. Hier nous avions dit que tout le monde parlerait, maintenant vous dites que personne ne parlera. (C., 26 nov.)

M. DE MUELENAERE : Je déclare que je ne voterai pas si l'on ne me permet de motiver mon vote (C., 26 nov.)

M. LE GRELLE : Ni moi. (C., 26 nov.)

PLUSIEURS MEMBRES : Et moi aussi. (J. F., 26 nov.)

M. le président allait mettre la clôture aux voix.

M. JOTTRAND, qui le premier en avait fait la proposition, y renonce. (U. B., 26 nov.)

M. GENDEBIEN renonce aussi à la demande de clôture. (C., 26 nov.)

Suite de la discussion de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la proposition relative à l'exclusion des Nassau. (C., 26 nov.)

On appelle successivement MM. *Fleussu*, *Charles Le Hon*, le baron *de Sécus* (père), *Du Bois*, *Devaux*, *Camille de Smet*, *Van Hoobrouck de Mooreghem*, *Orban*, *Fransman*, le comte *de Celles*, *Nagelmackers* et le comte *Duval de Beaulieu*, qui tous renoncent à la parole (1). (C., 26 nov.)

M. DE GERLACHE : Messieurs, on a dit et

(1) MM. le baron *de Sécus* (père), *Camille de Smet*, *Van Hoobrouck de Mooreghem* et *Nagelmackers*, s'étaient proposé de prononcer les discours suivants :

Opinion de M le baron de Sécus (père)

Messieurs, la déclaration de l'indépendance de la nation belge, prononcée solennellement par cette assemblée, a anéanti la loi fondamentale, et, avec elle, tous les droits de la maison d'Orange-Nassau au trône et à une domination quelconque sur les provinces belgiques. Les droits vantés par le manifeste du 11 décembre, antérieurs à la loi fondamentale, n'étaient qu'une jactance, qu'il était impossible de justifier et qu'on ne se peut expliquer que par l'audace que le succès avait inspiré aux faiseurs ministériels. L'histoire était là pour les confondre.

La maison d'Orange-Nassau n'a pas plus de droit à exercer une autorité sur les provinces belgiques que les autres gouvernements qui l'ont précédée et qu'aucune autre maison quelconque indigène ou étrangère : personne de vous, messieurs, n'élèvera de doute sur l'exactitude de cette assertion.

Pourquoi donc vient-on nous proposer une exclusion spéciale de la maison d'Orange-Nassau, dans un temps où il n'est pas encore question du choix de celui qui régnera sur la Belgique ?

Les auteurs de cette proposition et ses approbateurs ne veulent certes pas mettre cette déchéance de droit en doute; ils ne peuvent prévoir le retour de cette maison sur le trône de la Belgique; le général Chassé, par l'incendie d'Anvers, a rendu ce retour tellement impossible, que les puissances ne l'exigeraient même plus, parce qu'elles devraient établir et soutenir cette exigence par la force, et, en cas de succès, adopter un système de compression, qui amènerait une guerre générale en Europe, qu'elles ont le plus grand intérêt d'éviter.

Quel est donc l'intérêt de cette proposition? Témoigner sa haine contre une maison tombée, accabler les vaincus après leur défaite, poursuivre, pour ainsi dire, les morts au delà du tombeau; eh ! messieurs, est-ce bien là le caractère belge? Non sans doute, la générosité est chez nous un instinct inné; si cette maison prétend encore avoir des droits sur nous, nous lui résisterons, comme à tous ceux qui attaqueraient notre indépendance; mais nous ne la craindrons pas au point de prendre des mesures spéciales contre elle.

La question, Qui sera le chef de l'État, sera décidée par nous; notre vote doit rester libre, jusqu'au moment où nous l'émettrons. Appelés par la confiance publique à établir une constitution libre, répondons à cette confiance en nous montrant fermes et impassibles. Résistons avec courage à toutes les exigences. Dans tout État qui, comme la Belgique, se crée un nouveau gouvernement, il y a nécessairement des intrigues, des partis; que le congrès national soit inaccessible à leur impulsion : qu'il repousse avec énergie tout ce qui pourrait avoir même l'apparence de gêner sa liberté; alors il accomplira sa haute mission, alors il sera véritablement la nation belge vis à-vis de l'étranger; alors l'étranger, voyant cette réunion de toutes les volontés dans le congrès national, voyant ce congrès lui présenter une masse serrée et compacte, perdra tout espoir d'opérer sur la Belgique par l'intrigue; alors il ne verra d'autre moyen d'assurer le maintien de la paix, objet de tous ses vœux, que par une négociation franche et loyale avec nous; alors il trai-

Digitized by Google

répété avec une sorte d'affectation que ceux qui ne voteraient pas l'exclusion des Nassau avaient *peur*, ou qu'ils conservaient des *arrière-pensées;*

tera avec nous de puissance à puissance, car quelle que soit notre situation et notre force réelle, notre force actuelle est telle que nous tenons peut être entre nos mains le sort de l'Europe, la paix ou la guerre; la décision dépend de notre sagesse, de notre fermeté, de notre union, et de la manière dont nous comprendrons notre position.

Je ne répondrai pas aux objections de détail; les considérations générales qui embrassent l'ensemble de notre situation suffisent pour les résoudre.

Je voterai contre la proposition. (J. F., supp., 26 nov.)

Opinion de M. Camille de Smet.

L'histoire des rois est l'histoire du martyrologe des nations, a dit un membre de cette assemblée; l'histoire du XIXe siècle, ajouterai-je, sera le martyrologe ou plutôt la leçon des rois.

L'Europe en armes, inquiète de son avenir, a les yeux sur nous; grand jury national, appelé à prononcer entre les peuples et les rois, notre décision va bouleverser sans aucun doute le vieil échafaudage de la tyrannie, reconstruit à Vienne et défendu par la sainte-alliance qui n'était pas celle des peuples.

Une guerre générale ou l'intervention étrangère en sera la suite; je le crois, messieurs, et ne recule pas. Cette guerre sera celle des peuples; la victoire n'est pas douteuse; l'étendard de la liberté, sous l'emblème des trois couleurs, flottera bientôt sur ces trônes ébranlés, qui n'ont plus aucun soutien dans l'opinion, qui aujourd'hui est la seule règle de nos destinées, l'unique sauvegarde des rois.

Guillaume l'a méprisée, il a compté ses baïonnettes, les canons de ses forteresses, et tel que Charles X, il est tombé aux sifflets du monde entier.

Aujourd'hui, devant nous, aucune voix ne s'élève pour lui; objet de haine et de mépris, il a perdu, lui et sa race, tout espoir d'exercer un pouvoir quelconque en Belgique.

Si j'ai voté pour la priorité, contre la proposition de M. Rodenbach, c'était que, convaincu que la maison d'Orange n'avait pas d'amis dans cette chambre toute nationale, j'ai bien voulu faire un sacrifice de mes opinions personnelles aux craintes peu fondées, mais au moins légitimes, des députés de Maestricht et d'Anvers: je le dirai avec franchise, j'ai craint d'écouter plutôt des passions haineuses que la froide raison qui seule peut nous guider.

L'exclusion, que je regardais comme un fait, une fois mise en question, je ne la croyais pas susceptible de longs développements; j'ai cru même qu'elle aurait été votée par acclamations, ou par un simple assis et levé imposant par sa masse, et qui eût appris à l'ex-roi combien il est méprisé.

Je n'entrerai dans aucun développement; trois jours de discussions, de dissertations lumineuses et quelquefois étrangères à la question, vous ont assez éclairés, pour que je ne vienne pas abuser de vos moments; je sens seulement le besoin de répondre quelques mots à l'un de nos orateurs, qui, en vous parlant de différents pis aller, a classé parmi eux la réunion à la France, qui, selon moi, est dans nos mœurs, dans nos intérêts, dans la force des choses, et qui aura lieu inévitablement.

Cet orateur, qui d'abord avait cru à la nécessité de cette réunion, vous a déclaré qu'il s'était trompé: je ne sais, messieurs, ce qui a pu lui faire changer d'opinion: il ne l'a pas dit à cette tribune; pour moi, je ne traiterai pas cette question, elle n'est pas à l'ordre du jour; mais je ne puis laisser que cette exclusion était utile à notre cause, et que le peuple la voulait.

Je ne crois pas avoir besoin de justifier ici mes

passer sous silence cette mapière, sinon indécente, au moins un peu cavalière, de parler de cette France et si grande et si belle, de cette France, foyer de la civilisation, désespoir des tyrans, où germent toutes les idées libérales, de cette France enfin, et nous ne pouvons le cacher, sans laquelle nous gémirions encore sous le joug dégradant de la Hollande.

Dans la discussion sur la monarchie, un orateur, en me répondant, a dit: Je suis Belge avant tout et veux rester Belge. Je sens, messieurs, le besoin de dire quelques mots. Et moi aussi je suis Belge, citoyen de cœur et d'âme, citoyen confondu dans la foule, mais indépendant, n'ayant aucune position à perdre ni à conserver, selon le nouvel ordre des choses: je suis Belge, ennemi de l'oppression hollandaise, de toute oppression: je crois même l'avoir prouvé; le bonheur, le seul bonheur de ma patrie fait battre mon cœur. Les Normands ont conservé et leur nom et leur courage antique, ils sont fiers d'être Français, et nous, ballottés de puissance à puissance, jouets perpétuels de toutes les guerres, nous répudierions un nom qui dans les deux mondes imprime le respect et la reconnaissance des peuples! Dans cette discussion un orateur a dit: Nous ne voulons pas de la domination étrangère, nous avons proclamé notre indépendance. Eh! oui, messieurs, nous l'avons proclamée, et en excluant la famille des Nassau de tout pouvoir en Belgique, nous en faisons acte, nous ferions aussi acte d'indépendance en demandant la réunion à la France; car, je le pense du moins, l'indépendance pour nous est la liberté de nous donner les institutions qui conviennent le mieux à notre pays, et de tâcher de lui rendre le bonheur et la paix inséparables du commerce et de l'industrie.

Un autre pis aller était, selon l'orateur dont j'ai parlé en premier, la nécessité à laquelle nous pourrions être réduits, si personne ne voulait de notre couronne, de recourir à la maison d'Orange. Un Nassau régner parmi nous! le bourreau et les victimes! l'alliance des fils du bourreau avec les fils des victimes! une pareille monstruosité me révolte. Mais où trouver un roi? Eh! messieurs, s'il nous en faut un absolument, il est parmi nous des citoyens vertueux. Les Romains allèrent chercher Cincinnatus à la charrue et ne lui demandèrent pas ses parchemins, ni combien de ses ancêtres avaient été élevés au pavois.

Non, nous n'irons pas, nation avilie, redemander ce vieillard cruel et entêté, ce Frédéric, détruisant nos cités les larmes aux yeux, ce prince d'Orange enfin, homme faible et rusé. On me reprochera peut-être d'insulter au malheur; ce reproche a déjà été fait par un honorable membre du congrès; mais, messieurs, le malheureux que j'insulte est-il sous les verrous en attendant son jugement? Non, assis sur un trône, allié à la Russie, à la Prusse, disposant d'une flotte formidable, d'une fortune immense, menaçant de la destruction deux de nos cités, il rêve encore de ressaisir le trône que nous avons brisé; eh non, je ne l'insulte pas, c'est l'âpre vérité seule que je fais entendre dans cette enceinte.

Je vote pour l'exclusion, à perpétuité, de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

(J. F., supp., 3 déc.)

Opinion de M. Van Hoobrouck de Mooreghem.

Messieurs, d'après les cris de clôture proférés hier, et qui jusqu'à certain point ont fait écho dans cette enceinte;

Digitized by Google

intentions. Habitué depuis longues années à une lutte persévérante contre le gouvernement hollandais tandis qu'il était puissant, ce n'est point son parti que je viens prendre aujourd'hui. Je ne viens pas non plus injurier les Nassau : ils sont malheureux, et ils ne sont plus là; et ce n'est pas

d'après les nombreux orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune et dont la voix éloquente a fait pénétrer la vérité dans des cœurs qui jusqu'alors lui avaient fermé leur accès, il semblerait que nous dussions nous hâter de constater, par l'appel nominal, le nombre très-circonscrit des adversaires de la proposition de l'exclusion à perpétuité de la famille de Nassau de tout pouvoir dans notre patrie : je pense moi, au contraire, que nous avons le plus pressant intérêt à rallier sous la bannière des partisans de cette proposition l'unanimité, s'il était possible, des interprètes constitutionnels du vœu de la nation : telle vérité s'adressant à telle intelligence, telle autre vérité allant se faire jour dans tel esprit autrement disposé, il importe au congrès national d'encourager plutôt que de chercher à restreindre le développement des motifs qui peuvent assurer de nouveaux prosélytes à la proposition de M. Constantin Rodenbach.

Dès qu'il s'agit de convaincre les cabinets de l'Europe que telle est l'opinion presque unanime des élus du peuple belge appelés à proclamer son vœu, je prétends qu'une seule voix n'est pas à dédaigner.

Si les accents éloquents de notre honorable collègue, M. Van de Weyer, ont hier fait chanceler même des colosses, l'on peut espérer que la réunion de quelques arguments nouveaux consommera leur chute.

Pour satisfaire néanmoins autant qu'il est en moi à l'empressement très-légitime que nous partageons tous, d'arriver enfin au terme si désiré de nos discussions sur la matière, je me bornerai à une seule des cinq ou six observations que je m'étais proposé de vous soumettre.

La voici. Je pars de la supposition, que je repousse de toutes les forces de mon âme, qu'aucun Belge ne réunit en sa personne toutes les garanties, tous les appuis surtout extérieurs, pour assurer à notre nouvel état social le degré de stabilité qui lui est nécessaire. Dans cette hypothèse, je dis que la Belgique étant, par sa population, son industrie, son caractère national si noble, si énergique, par sa persévérance dans sa foi antique, par les mœurs qui en sont la conséquence nécessaire, par sa situation géographique enfin, la Belgique, dis-je, étant, par son importance politique et matérielle, appelée à être placée peut-être au cinquième rang des quinze monarchies de l'Europe, plus d'un roi de notre continent trouvera pareil héritage, à quelques conditions qu'il doive l'accepter, assez désirable pour le convoiter en dot à l'un de ses fils; nous n'aurons d'autre embarras à cet égard que celui du choix.

Les adversaires de l'exclusion à perpétuité de la famille de Nassau, c'est-à-dire (dans l'état actuel des choses), du prince héréditaire d'Orange, de tout pouvoir en Belgique, nous disent qu'elle pourra nous valoir, avant l'été prochain, une agression étrangère, et que ceux qui auront voté cette exclusion auront éventuellement à répondre de toutes les calamités qu'ils auront ainsi pu attirer sur leur patrie. Ils disent que l'Angleterre et la Hollande, entre autres, nous fermeront leurs ports et leurs colonies, qu'elles entraveront notre industrie et notre commerce, et bloqueront l'embouchure de nos rivières vers les mers.

C'est un mal, j'en conviens; mais ceux qui nous prédisent ces résultats, qui ne peuvent être que momentanés, de l'expression du vœu national, perdent-ils donc de vue que l'analogie de notre régénération politique avec les principes du gouvernement français nous en fera des défenseurs, ouvrira à notre industrie et à notre commerce un débouché, fermé pour nous depuis 15 ans? Oublient-ils que les Anglais et même les Hollandais qui nous menacent de leur marine et de leurs douanes, se priveraient par les justes représailles, au moyen de douanes que nous leur opposerions, d'un commerce d'échange et de transit, dont ils ne tarderaient pas à éprouver la perte pour eux? Ne savent-ils pas que l'Angleterre vient chercher chez nous, par nécessité, chaque année, nos lins, nos grains, nos chanvres, nos sucres, notre beurre, nos chevaux de labour, jusque même les ossements de nos bestiaux, etc.? La privation du débouché pour le transport par la Belgique en Allemagne de leurs produits manufacturiers suffira seule pour les ramener à un rapprochement et à briguer notre amitié.

Quant au danger de l'intervention armée pour appuyer les prétentions du prince d'Orange au trône des Pays-Bas, je demanderai si, outre le danger personnel qu'il pourrait avoir à y craindre, et les mouvements que pourrait y exciter sa présence, s'il est bien constaté que les souverains de l'Europe, pères de famille, ayant plus ou moins de successeurs immédiats à leurs couronnes, consentiraient à léguer à leurs enfants l'exemple de leur concours à main armée pour appuyer l'usurpation que tenterait un fils du trône de son père; je doute qu'un précédent pareil leur fût toujours utile. Le stathouder Guillaume III, prince d'Orange, lorsqu'il passa de la Hollande en Angleterre, pour y détrôner Jacques son beau-père, y trouva tout le parti protestant disposé à lui en ouvrir le chemin. Le duc d'Orléans fut proclamé roi des Français par les sept huitièmes de la population de la capitale; en serait-il de même parmi nous?

Et malgré l'armistice, à la veille de devenir indéfini, qui va être signé par le roi de Hollande, non moins dans son intérêt que dans le nôtre, tous ses actes les plus récents annoncent-ils qu'il ne se considère plus comme souverain de la Belgique? qu'il a abdiqué les deux tiers de son royaume? Et nous, en recevant son premier-né, ne serait-ce pas lui peut-être, ou son influence délétère, que nous accepterions?

Reportez-vous d'ailleurs, messieurs, à dix années ou plus en avant, car c'est bien aussi l'avenir que nous devons avoir en vue; et qui de nous osera assurer qu'un prince que vous auriez reçu alors depuis tant d'années écoulées, et qui, dans sa pensée secrète, aura cru avoir des droits imprescriptibles à la couronne que vous lui aurez offerte gratuitement dans votre pensée, n'aura pas songé ou ne songera pas en temps opportun à se créer par le prestige attaché à son nom, à sa personne, par l'appât de la faveur, des distinctions, de la fortune, par la corruption peut-être, à se créer un parti?

Prétendra-t-on d'ailleurs, que le prince d'Orange, brouillé peut-être, et je l'admets, avec son père, consentira à lui rester à jamais étranger, son ennemi, et qu'il reniera jusqu'à la mort les plus doux, les plus énergiques sentiments de la nature?

Non, cette résolution n'est pas dans le cœur humain : je le suppose donc un jour réconcilié avec son père : alors commandant de nos armées, arbitre des déclarations de guerre et des traités, disposant à son gré, au moins des hauts emplois militaires, ayant lui-même par ses vertus guerrières et une certaine popularité, si séduisante pour les soldats, les qualités les plus propres à s'en faire aimer, à s'en faire craindre, disposant alors peut-être des trésors de son père et reportant alors un regard en arrière, que va devenir notre liberté, et le sang noble qui devait la cimenter?

Digitized by Google

ainsi que nous avions coutume de les combattre : c'est l'intérêt de votre propre dignité, de la politique, et de la justice dont les règles nous lient même envers un ennemi, que je viens défendre.

A toutes ces glorieuses défaites parlementaires qui ont préparé votre grande victoire de Bruxelles; aux combats pour la liberté de l'instruction, pour la presse, le jury, les pétitions, etc., je puis dire: J'y étais! A Liége et à la Haye, aux jours du danger, j'y étais! Si j'ai le malheur de n'être point de l'avis d'une majorité toute belge, croyez que ce n'est point *par peur*, messieurs; c'est que je ne suis point convaincu, malgré mon respect pour elle, que cette majorité ait raison.

J'ai cent fois prédit la rupture de ce mariage diplomatique et forcé entre deux peuples différents d'origine, de mœurs, de langage, d'intérêts, de religions. Cette monstrueuse alliance ne pouvait durer quelque temps qu'à force de justice, de tolérance et d'habileté; et le prince n'eut aucune de ces qualités. Un vice radical existait dans notre constitution même : l'inégalité de représentation. Point de majorité possible dans les chambres, et ainsi point de moyen de contraindre le souverain à gouverner dans l'intérêt général; à prendre des ministres responsables et capables; à redresser les abus par le refus de l'impôt. Le roi, né Hollandais, entouré de Hollandais, ne respirant que le hollandais, n'a jamais connu la nation belge. Qu'en est-il arrivé? C'est que, tandis que notre minorité parlementaire succombait toujours dans les chambres, elle triomphait dans la nation au moyen de la presse. Puisque les puissances avaient voulu que la Belgique demeurât réunie à la Hollande, elles devaient venir à notre secours quand nous fîmes éclater si hautement nos justes plaintes. Elles ne l'ont point fait : la Belgique en a appelé à la dernière raison des peuples. Les traités qui nous liaient à la maison de Nassau sont anéantis; et ce n'est point nous qui les avons rompus. Quatre millions de Belges, fiers et libres, malgré les entraves des Hollandais, n'étaient pas aussi faciles à

Je voterai pour l'exclusion à perpétuité de la famille qui a régné sur nous depuis quinze ans. (J. F., supp., 26 nov.)

Opinion de M. Nayelmackers.

Nous savons tous, messieurs, que la maison de Nassau ne peut plus nous gouverner, et les motifs en sont également connus; je ne ferai donc pas précéder le peu que j'ai à dire pour motiver mon vote, d'un acte d'accusation contre cette maison; ce serait, je crois, au moins le trentième que vous entendriez; j'ajoute que si j'avais cru devoir suivre cette marche, j'en aurais écarté toute expression, je ne dirai pas injurieuse, messieurs, mais dure, mais acerbe, parce que même dans cette circonstance, il n'est pas généreux d'accabler un ennemi vaincu.

Lorsque la proposition de notre collègue, M. Rodenbach, nous fut présentée, grand nombre d'entre nous la regardèrent comme inutile, comme dangereuse, et je vous avoue que j'étais aussi de cette opinion. Elle était, disait-on, inutile, puisqu'en procédant régulièrement, nous serions sous peu appelés à nommer le chef du gouvernement, et comme il est certain que la maison d'Orange-Nassau n'a point ou n'a qu'un très-petit nombre de partisans dans cette chambre, cette maison se serait trouvée exclue par suite de notre choix.

On ajoutait qu'elle était dangereuse, puisqu'elle pouvait exaspérer l'ancien gouvernement et le porter à de nouveaux actes de vengeance, ou du moins empêcher la conclusion d'un armistice et prolonger les maux de la guerre. J'avoue qu'à cet égard je ne suis pas encore entièrement rassuré. Je conçois donc que l'on ait pu considérer la proposition comme prématurée; mais puisqu'elle existe, nous devons nous prononcer sans retard, nous le devons surtout d'après les communications qui viennent de nous être faites.

Des considérations d'un haut intérêt m'engageront à l'adopter.

Je crois, messieurs, que si la proposition était rejetée, notre décision produirait une commotion terrible, et des désordres que nous ne pourrions plus arrêter; il en serait probablement de même si elle était ajournée, parce que, malgré tous les motifs que vous pourriez faire valoir pour cet ajournement, on le considérerait comme un rejet, et l'on en tirerait la conséquence (très-fausse à la vérité) que les partisans des Nassau sont ici en majorité.

On nous a dit que nous devions conserver la liberté d'opinion, voter uniquement d'après notre conviction et ne pas avoir égard aux exigences d'un parti.

Je pourrais, à mon tour, messieurs, vous entretenir de ma carrière politique pour vous prouver que si j'ai toujours su résister au despotisme du pouvoir, j'ai su également résister aux exigences des partis; mais, messieurs, il n'est pas ici question des vœux d'un parti, c'est bien de la nation qui se fait entendre. Il s'agit d'une résolution tellement importante que de la décision que nous allons prendre dépend probablement notre sort. Oui, messieurs, je le répète, parce que j'en ai la conviction, le rejet ou l'ajournement de la proposition peut nous conduire à l'anarchie, à la guerre civile, et l'envahissement de notre belle patrie serait le résultat infaillible, immédiat de l'anarchie ou de la guerre civile.

Je crois au surplus que si nous votons aujourd'hui l'exclusion des Nassau, cette maison, en perdant tout espoir, cessera d'intriguer en sa faveur.

Je crois encore que les puissances connaissant désormais notre résolution inébranlable, on nous épargnera des propositions qui ne pourraient pas nous convenir, et que nos affaires marcheront d'un pas plus rapide.

Quelques personnes ont proposé de supprimer les mots *à perpétuité*, en disant qu'il ne convenait pas de se lier pour l'avenir. Je crois que ces mots n'étaient nullement nécessaires, mais si nous les faisions disparaître maintenant, quelle serait la conséquence que l'on en tirerait? Que nous avons une arrière-pensée; qu'en prononçant aujourd'hui l'exclusion des Nassau, nous voulons nous réserver la faculté de les rappeler sous peu.

Je voterai pour la proposition de M. Rodenbach telle qu'elle a été amendée par la section centrale.

(P., 27 nov.)

Digitized by Google

opprimer que les huit cent mille catholiques du Nord, malheureux parias politiques, dont le sort me navre de douleur! Il n'y avait qu'un moyen d'arrêter l'explosion qui devait avoir lieu tôt au tard; c'était de corriger l'inégalité de la représentation par le sage exercice de l'initiative et de la prérogative royale. Mais le souverain, qui n'était que la Hollande personnifiée et en action, et qui ne présentait que des projets de lois favorables à la Hollande, l'attirait toujours de son côté, et entraînait encore tous ceux de nos députés qui, d'après le mode vicieux de nos élections, étaient naturellement à la suite du maître. Vous savez encore quel abus il fit du pouvoir exécutif en nous enlevant presque toutes nos libertés par des arrêtés qu'il était impossible d'atteindre dans l'absence de la responsabilité ministérielle. Ce n'est pas une énumération complète de griefs que je fais ici; la liste en serait longue; et, grâce au ciel, elle serait aujourd'hui sans utilité!

On a parlé de l'administration *éclairée* du roi de Hollande. Je ne veux pas dire que, sous le rapport matériel, il n'ait fait quelque bien au pays; mais les hommes ont, quoi qu'on en dise, quelque chose de plus précieux. C'est lui, lui seul qui s'est perdu, malgré tous les efforts que nous fîmes pour le sauver. Cet homme avait une pensée fixe, une véritable monomanie : il voulait détruire notre nationalité. Il la poursuivait dans la langue, dans la religion, dans la collation des emplois. Hollandais et calviniste par-dessus tout, il a livré une guerre à mort à la Belgique et au catholicisme, et il s'y est brisé. L'exemple de Joseph II, tant de fois rappelé à sa pensée, ne l'a point effrayé. Vous étiez l'objet de sa haine, selon que vous étiez catholique ou libéral. Mais si vous étiez à la fois l'un et l'autre, cette haine était double, triple, aussi profonde qu'irréconciliable.

Je vous demande pardon, messieurs, de cette espèce de digression à laquelle je me suis laissé entraîner comme par habitude. J'arrive à la question; ce que je vais dire est une opinion toute personnelle, toute solitaire, consciencieuse, formée dans le cabinet; elle peut être vraie ou fausse : mais la *diplomatie* qui nous échauffe si fort depuis une demi-heure n'y est pour rien, attendu que je n'ai eu aucune communication diplomatique ni autre avec qui que ce soit. Lorsqu'à la demande de ces honorables citoyens qui se mirent à la tête de la nation pour la sauver, nous vînmes coopérer ici à la rédaction d'un projet de constitution, nous y insérâmes deux articles, dont le premier porte, que *la Belgique forme un État indépendant;* et le second, qu'*elle ne reconnaît à aucune famille des droits antérieurs à ladite constitution*. Cela parut assez hardi pour le temps. Et en effet, vous avez déclaré ces jours derniers, c'est-à-dire, environ cinq semaines après, l'indépendance de la Belgique. La nation vous a envoyés ici; vous avez maintenu et légitimé le gouvernement provisoire; vous avez déterminé la forme du gouvernement; vous faites tous les jours acte de souveraineté. Tout n'est-il point là? Qui voulez-vous lier? Vous! Contre vous-mêmes! Si nous sommes si peu sûrs de nous, j'ai bien peur pour la chose publique! Personne ne doute que vous ne puissiez appeler au trône de la Belgique qui bon vous semblera; personne n'ignore qu'un prince de la maison de Nassau ne saurait poser le pied sur le sol de la Belgique sans y exciter la guerre civile. C'est un fait tellement avéré qu'il n'y a peut-être pas deux membres de cette assemblée qui oseraient actuellement se déclarer pour eux. Mais on veut exclure les Nassau : non-seulement le père, le fils aîné et le fils puîné, mais encore les enfants, et les enfants de leurs enfants. C'est une race infâme, a-t-on dit (je cite à peu près textuellement), maudite de Dieu et des hommes: anathème sur elle! Il est juste qu'elle soit proscrite à jamais, et que les enfants mêmes soient punis jusqu'à la dernière génération pour les crimes des pères! Messieurs, ce langage m'épouvante et me fait craindre pour notre avenir! Les États ne se fondent et ne se maintiennent que par la justice. La proscription des races est-elle plus juste que la proscription par classes ou par catégories? Quand on commença la révolution française, on proscrivit la famille des Bourbons, et on proscrivit aussi les prêtres et les nobles. Trouvez-vous cela juste? Vous voulez exclure les enfants des Nassau, et même ceux qui ne sont point nés; et vous voulez armer contre eux vos propres descendants! vous ne pouvez ni l'un ni l'autre. Plusieurs préopinants l'ont si bien senti, que tout en votant pour l'exclusion, ils ont demandé qu'elle fût modifiée de manière qu'elle ne portât que sur les princes de la maison d'*Orange-Nassau*, parce que, disent-ils, les collatéraux éloignés de cette famille sont innocents des fautes imputées à ceux qui règnent en Hollande. Eh! quelle différence y a-t-il, je vous prie, entre ces collatéraux éloignés et les jeunes enfants, ou les enfants à naître de ceux que vous voulez exclure dès maintenant? Ceux-ci peuvent-ils être plus coupables que les autres? L'exclusion à perpétuité renferme une impossibilité physique et morale. On a prétendu que cette question était en d'autres termes celle-ci : *Voulez vous ou ne voulez-vous pas pour chef un*

Digitized by Google

membre de la maison de Nassau? Je réponds que ce n'est point du tout cela : je viens, je crois, d'indiquer des motifs de raison et d'équité qui peuvent ébranler les hommes les plus antipathiques à cette maison. Il y a aussi des considérations de politique intérieure et extérieure. Le grand inconvénient de ces mesures violentes que l'on adopte en commençant une révolution, sous prétexte qu'elles sont justes et nécessaires, c'est qu'elles en entraînent souvent d'autres dont les suites sont incalculables. Quand vous aurez exclu les Nassau à perpétuité, pensez-vous pouvoir vous en tenir là? Si l'on vient vous dire que quelqu'un ourdit des trames en leur faveur, ne devez-vous pas surveiller, poursuivre, punir ceux qui seront *suspects?* Le décret que vous allez rendre ne pourra guère demeurer isolé et stérile, vous devrez lui donner une sanction.

Et pourquoi, je vous prie, cette mesure extraordinaire et extra-légale? Vous avez vaincu; vous avez déclaré votre indépendance; les Nassau n'existent plus que comme des étrangers; que dis-je? une haine réciproque et invétérée doit vous rassurer contre ces étrangers; ils sont morts pour vous : les poursuivriez-vous au delà du tombeau? Quand la Convention déclara la *déchéance* de la famille des Bourbons, et le sénat celle de Bonaparte, les Bourbons et Bonaparte étaient fugitifs et dépouillés; et la France demeurait toujours redoutable et puissante aux yeux de ses ennemis. Mais le roi de Hollande conserve son ancien territoire et une partie du vôtre; et la triple alliance de sa famille avec celle de Prusse, et l'union de son fils aîné avec une princesse de Russie, rendent son influence encore formidable. Je ne crois pas, d'après la connaissance que j'ai acquise du caractère hollandais, que la haine profonde de cette nation pour tout ce qui est belge soit susceptible de s'accroître désormais; mais je prévois que vous lui fournirez un excellent prétexte de nous faire une guerre à outrance, si vous mettez en quelque sorte la famille de son souverain hors du droit commun et hors du droit des gens. Une exclusion tacite, une simple prétérition ne vous suffit point! Vous voulez une exclusion expresse, absolue, perpétuelle, à la face de l'Europe; vous voulez enfin une déclaration solennelle d'indignité et d'infamie! C'est un outrage sanglant et gratuit qui peut faire bien du ravage! Réfléchissez-y bien, messieurs, je crois avoir autant de patriotisme qu'un autre; mais je ne voterais point *par acclamation*, des résolutions qui tirent à si grande conséquence comme il me semble que presque toute cette chambre y est disposée!

Et, sous ce rapport, je suis loin de regarder comme futiles les craintes manifestées par les honorables députés d'Anvers et de Maestricht. En effet, tout en vous séparant à jamais de la maison d'Orange, vous ne pouvez pas la rayer du nombre des puissances. Dans ce moment même, vous traitez avec elle pour fixer nos limites respectives, si j'ai bien compris, et vous aurez forcément à traiter encore et longuement pour les comptes arriérés de l'ancienne administration qui doit être notre débitrice, et pour les intérêts de votre commerce national.

La déclaration d'exclusion à perpétuité, considérée en fait, est une mesure purement illusoire. De deux choses l'une : ou votre exclusion sera soutenue par la force des armes, ou elle sera écartée par une force supérieure. Dans le premier cas, elle est inutile; dans le second, les princes proscrits se feraient facilement relever de leur exclusion, comme l'ont fait Bonaparte et les Bourbons. On a soutenu qu'en excluant les Nassau, nous *dominerions la diplomatie*, qui n'interviendrait alors que pour nous maintenir libres de disposer de notre sort comme nous l'entendrions. S'il s'agissait d'une nation de vingt ou trente millions d'hommes, je comprendrais l'utilité de cette résolution énergique et magnanime! Mais pour nous, n'y a-t-il pas plus d'entraînement que de sagesse? Qu'avons-nous à espérer de la Prusse et de la Russie en les offensant gratuitement? Je veux bien croire qu'elles ajourneront leurs haines, et l'Angleterre aussi; mais je doute que la décision que nous allons prendre plaise à la haute aristocratie anglaise, qui est en majorité dans les deux chambres. Si c'était un fait de politique ou de sûreté intérieure que nous allons voter, point de doute que l'Europe n'approuvât notre conduite; mais si l'on n'y voit au contraire qu'une exaltation violente qui passe les bornes de la défense naturelle, un acte d'hostilité audacieuse, sans objet, alors nous serons blâmés. Quant à la France, qui est en ce moment notre meilleur appui, il me semble qu'il y a trop d'effervescence dans ce royaume pour que la diplomatie y soit bien maîtresse de ses mouvements. Je crains que, par cette mesure même, et par nos lenteurs, nous ne servions admirablement sa politique si elle a des vues sur nous. Et je vous déclare que cela me déplairait fort; nous avons payé bien assez cher le droit d'avoir une patrie; et je ne voudrais point de la France qui, avec son excellent roi, ne me paraît dans ce moment qu'une espèce de république où certes tout le monde n'est pas libre.

On a invoqué la volonté *du peuple* qui a fait,

Digitized by Google

dit-on, la révolution. Cela est bon dans la bouche de ceux qui voudraient que tout commençât ou recommençât avec eux; le peuple n'est pas assez déraisonnable pour prétendre qu'il ait fait à lui seul la révolution. Mais il a glorieusement terminé, par son courage, celle que la tribune et la presse avaient déjà opérée dans les esprits. Le peuple a trop de confiance dans ses défenseurs naturels pour vouloir substituer une volonté aveugle à leur raison et à leur expérience; ce que le peuple veut avec tout le monde, c'est la garantie de toutes nos libertés, c'est l'indépendance de la Belgique, c'est l'ordre et la paix, dès qu'elle pourra se concilier avec l'honneur national.

L'Europe devait connaître votre opinion sur les Nassau, et elle la connaîtra, quoi qu'il arrive. Tous ou à peu près tous les membres de cette assemblée, et même ceux qui repoussent la déclaration d'exclusion solennelle et à perpétuité, ont déclaré repousser la domination des Nassau. Ainsi l'effet sera produit, personne ne voudrait ni ne pourrait changer de parole au grand jour du vote public. Quant à moi, quoique fort peu disposé, comme vous l'avez pu voir, à voter pour les Nassau, après avoir bien consulté ma conscience et la froide raison, je voterai aujourd'hui contre leur exclusion à perpétuité. (U. B., 28 nov.)

M. VAN MEENEN justifie le vote qu'il a émis contre la priorité, prouve qu'il n'est pas en contradiction avec lui-même, et déclare que, la question étant posée, il se prononce pour l'exclusion perpétuelle. Il croit voter ainsi et contre la réunion à la Hollande que la maison d'Orange représente, et contre l'intervention étrangère, l'ancien gouvernement n'ayant été qu'une intervention perpétuelle. Les communications qui nous ont été faites ne nous permettent plus de temporiser, et nous font même regretter d'avoir attendu si longtemps. Nous discuterons la constitution avec plus de liberté et sans arrière-pensée. (C., 26 nov.)

M. LEBEAU : Dans un moment où les années sont des siècles, je crois de mon devoir de ne pas prolonger la discussion (C. 26 nov.)

M. BARBANSON renonce également à la parole. (C., 26 nov.)

M. DESTOUVELLES : Messieurs, si j'ai entendu avec peine renouveler sans nécessité à cette tribune de nombreuses et violentes accusations, j'ai trouvé une agréable compensation dans les discours pleins de mesure, prononcés par quelques orateurs qui, tout en votant l'exclusion, ont su faire la part du malheur et professer pour de grandes infortunes un respect qui les honore et que je partage. Qu'est-il besoin d'ailleurs de jeter dans la discussion de longues et inutiles déclamations qui, en nous écartant de la question, nous font perdre un temps que réclament d'importants travaux? Un grand nombre de ceux qui ont été entendus sont convenus qu'il eût été à désirer que la proposition de l'exclusion n'eût pas été faite. Mais ils ont pensé en même temps qu'une fois livrée au congrès, la décider était pour lui une nécessité, un devoir.

Cette nécessité existe-t-elle? ce devoir nous est-il imposé? tel est, si je ne me trompe, l'état de la question. Je la place sur son véritable terrain.

Un des plus funestes résultats de l'accueil donné à la proposition, serait d'enchaîner notre liberté, de nous faire décider aujourd'hui ce dont la décision trouvera sa place, lors de l'élection du chef de l'État. Vous avez à cet égard entendu l'opinion du très-honorable M. de Langhe. Les principes sont les mêmes, nos pensées se sont rencontrées. Je ne regrette pas qu'il les ait émises avant moi. J'aurais moins bien exprimé ma conviction, dont je suis aussi vivement pénétré que lui, et s'il est vrai, comme l'a dit un des préopinants, que le nom de chacun de nous doit être inscrit en regard de son vote, je suis flatté de voir le mien placé à côté de celui de M. de Langhe. J'ai tout à gagner, rien à perdre à un semblable voisinage.

Moi je veux conserver cette indépendance que nous avons proclamée unanimement. Cette seule considération suffirait pour motiver mon vote négatif. Mais je ne puis laisser sans réponse les principaux moyens développés à l'appui de la proposition.

On s'étonne, messieurs, de la sollicitude qu'inspirent deux villes importantes, Anvers et Maestricht. Nous ne les abandonnerons pas, s'écrie-t-on; ce n'est pas un armistice de dix jours que le gouvernement provisoire a conclu; c'est une suspension d'armes qui durera jusqu'à ce que les limites aient été fixées. Cette suspension elle-même stipule la liberté des communications tant par terre que par mer, tout est ouvert, tout est sauf. J'avoue la stipulation, mais jusqu'ici j'en attends encore les conséquences. Les communications sont encore interceptées; rien, jusqu'ici, n'est encore ouvert, rien n'est sauf, et s'il fallait des preuves pour appuyer cette assertion, je les fournirais.

Attendra-t-on trois mois, quatre mois?

Loin de moi de vouloir ajourner indéfiniment la solennelle délibération qui placera la couronne sur la tête que vous aurez jugée la plus digne de la porter : la place de cette délibération est invariablement assignée. Notre pacte fondamental achevé, d'une main nous le présenterons à celui

Digitized by Google

qui aura réuni nos choix; de l'autre, nous lui offrirons le sceptre. Voilà, lui dirions-nous, nos conditions. Tenant vos droits de la souveraineté du peuple, vous ne les conserverez que pour le rendre heureux, et le faire jouir de cette liberté, de ce bonheur acheté au prix de son sang.

Ainsi sera décidée sans secousse la question qu'aujourd'hui nous agitons prématurément.

Le roi de Hollande serait mis hors de la loi de l'humanité si les troupes commettaient de nouveaux actes d'hostilités contre Anvers et Maestricht. Anvers a été incendié, son entrepôt a été livré aux flammes, les peines de la récidive ne sont pas écrites dans le code des rois.

Quel intérêt, demande-t-on, peut-on avoir à ne pas aborder franchement, à ne pas décider nettement la question de l'exclusion?

Elle est connue de tous les cabinets; oui, la question est connue, mais la décision ne l'est pas; étudions les convenances de ces cabinets; ne nous laissons pas séduire par des négociations qui, sous le motif apparent d'arrêter l'effusion du sang, ménagent peut-être à nos ennemis le temps de rassembler leurs forces. Si l'on en croit les journaux, des armements formidables se préparent partout; eh bien, employons aussi, à armer, le temps des négociations. La diplomatie tâtonne aujourd'hui, demain elle pourrait prendre une attitude plus décidée; soyons prêts à nous mesurer avec elle, et profitons de ses hésitations pour nous placer dans une attitude imposante.

C'est là le vrai moyen de terminer la révolution; on résout les intrigues; l'or sera prodigué.

Le congrès est à l'abri des intrigues, nos votes ne sont pas à l'enchère; pour nous il n'est qu'une monnaie coursable, c'est l'estime de nos concitoyens et de nous-mêmes; ce sont les seuls trésors que nous rapporterons dans le sein de nos familles.

Les intrigues, l'or, agiront à l'extérieur. Je présume mieux de la moralité de nos concitoyens; ils n'ont pas glorieusement brisé leurs fers, ils n'ont pas conquis leur liberté pour en faire un honteux trafic. Le peuple est dans l'inquiétude, dans l'anxiété; la guerre civile nous menace; vaines terreurs! on tenait le même langage avant-hier, lorsqu'il s'agissait de déterminer la forme du gouvernement; le peuple voulait la république, et la demandait comme prix de ses victoires; on provoquait même un appel à sa souveraineté.

La monarchie héréditaire a été proclamée, le peuple est resté tranquille, et la question préalable a suffi pour écarter l'appel réclamé par quelques-uns de mes collègues. Quant à moi, messieurs, je le réclame hautement. Je respecte le peuple, je l'estime, je l'admire. Mais je n'admets aucune influence quelconque susceptible de dominer mon vote; et si j'avais besoin d'être affermi dans la conviction dont il sera l'expression, je trouverais de nouveaux motifs pour y persister, dans ces sinistres fictions dont mon indépendance et ma raison font justice.

Une dernière considération ne peut être passée sous silence: un orateur nous a placés dans la position d'un grand jury; bientôt après un autre a poussé des cris de vengeance, lancé des malédictions. Je n'ai pas l'honneur d'être un des ministres de ce dieu de paix dont la sublime morale repousse les vengeances et les malédictions. Mais ces discours empreints des plus violentes passions, me prouvent que les esprits ne sont pas assez calmes pour prononcer avec cette impartialité, avec ce sang-froid qui doivent être le partage d'un grave jury, pour prononcer, dis-je, un arrêt qui commande le respect de l'Europe et celui de la postérité. (U. B., 28 nov.)

MM. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII et **FRANÇOIS** renoncent à la parole (1).

(C., 26 nov.)

M. JEAN GOETHALS: Quoiqu'il me paraisse

(1) M. *François* s'était proposé de prononcer le discours suivant :

« Messieurs, au point où en est parvenue la discussion, ce serait vous faire perdre de précieux moments, que d'en aborder encore le fond; à cet égard, la matière me paraît épuisée.

» Mais parmi les objections qui ont été faites contre la proposition, il en est quelques-unes qui sont restées sans réponse, peut être ont-elles passé inaperçues; il en est d'autres auxquelles on n'a répondu qu'en partie.

» L'une de ces objections consiste à dire que l'admission de la proposition irriterait la Hollande. Nous avons, dit-on, une multitude d'intérêts à démêler avec elle. Serait-il prudent, l'homme qui, près d'entrer en discussion d'intérêts avec un autre homme, déjà mal disposé, commencerait par lui donner un soufflet? L'admission de la proposition peut augmenter la haine. Ménageons la Hollande, dit-on, ne la portons pas à tout nous refuser.

» D'abord, messieurs, je doute que la Hollande, ce peuple matériel, attaché, sous le rapport du point d'honneur, beaucoup d'importance, porte beaucoup d'intérêt à la question qui nous occupe. Une fois séparée, il lui importe peu qui règne sur nous. Loin de là, si j'en crois à des nouvelles reçues indirectement, mais que je crois certaines, le peuple hollandais est fort éloigné d'avoir pour le roi Guillaume un attachement inaltérable. Déjà il murmure, et avant deux ans, dit-on, peut-être avant six mois, il aura fait comme nous.

» Et croyez-vous d'ailleurs que les Hollandais soient capa-

Digitized by Google

hors de doute, messieurs, que notre séance de ce jour sera couronnée par la proscription complète de l'indigne famille de Nassau, qui a trop longtemps flétri l'honneur national des Belges, il est

bles de prendre leurs affections ou leurs haines pour bases de leurs stipulations financières ou diplomatiques? Non, messieurs, la politique a toujours été la seule règle de leur conduite, l'intérêt le seul mobile de leurs actions.

» Eh quoi! eux qui, lorsqu'ils étaient nos concitoyens, nos frères, nous exploitaient avec avidité, nous traitaient comme une colonie, comme un pays conquis, vous espéreriez vous les rendre favorables, les rendre généreux, désintéressés, à l'instant même où vous venez de rompre violemment les liens de fer qui vous enchaînaient à eux? Non, non, détrompez-vous, les Hollandais ne vous accorderont que ce que la force leur arrachera.

» On invoque les intérêts du commerce maritime pour nous porter à ajourner la proposition.

» J'avoue que j'ai cherché vainement un motif solide à cette objection, soit qu'on la considère dans ses rapports avec l'état de guerre, soit qu'elle ait trait à l'armistice, soit qu'elle se rattache aux négociations qui doivent précéder et ramener l'état de paix.

» Considérée dans ses rapports avec l'état de guerre, cette objection n'est rien. Ne sait-on pas en effet que deux peuples qui sont en guerre se font le plus de mal possible: que chacun d'eux cherche à s'emparer du territoire et des richesses de son adversaire, à en ruiner le commerce? Croit-on que ce seraient les Hollandais qui nous rendraient courtoisie pour courtoisie? Faisons-leur, s'il le faut, faisons leur la guerre franchement, avec ce courage, cette énergie qui caractérisent les Belges, mais n'ayons pas l'air de tomber à leurs genoux.

» Craindrait-on, messieurs, sous le rapport de l'armistice, que l'admission de la proposition ne portât nos ennemis à le rompre? Mais les motifs qui les ont contraints à l'accepter sont là pour le leur faire maintenir. La publicité de nos discussions révèle partout, n'en doutez pas, le fond de la pensée de cette assemblée, et soit qu'on ajourne la proposition, soit qu'on l'adopte, il restera constant pour tous que le congrès repousse à jamais la famille d'Orange-Nassau. N'avons-nous pas vu, en effet, la presque totalité des orateurs qui ont parlé pour l'ajournement s'empresser de faire sur la question des personnes la profession de foi la plus positive?

» Reste à examiner quel serait, sur les négociations qui doivent nous ramener la paix, l'effet de l'ajournement ou de l'admission de la proposition. A cet égard, je ne répéterai point ce qu'ont si clairement exposé hier nos honorables collègues, MM. Van de Weyer, Forgeur et autres; mais qu'il me soit permis d'ajouter que l'ajournement nous donnerait, sans avantage aucun, une couleur de timidité, d'hésitation, qui ne va pas au noble caractère des Belges, et qui encouragerait les prétentions de nos adversaires. Ne craignons rien pour notre commerce maritime; nous n'en sommes plus au XVIIe siècle, époque à laquelle la France se croyait l'alliée naturelle et obligée des Provinces-Unies, et les aidait à opprimer le commerce d'Anvers et des Pays-Bas autrichiens. Les guerres de la révolution et les traités qui en ont été les conséquences ont à cet égard changé la face de l'Europe, et surtout du monde commercial. Toutes les puissances maritimes sont aujourd'hui intéressées à ce que la libre navigation de l'Escaut, que les traités de paix de 1814 et 1815 et le congrès de Vienne ont érigée en principe, soit maintenue. Anvers est désormais l'entrepôt obligé de toutes les nations commerçantes.

une considération qui m'a fait demander un instant la parole sur cette importante question; ce qui me la dicte, messieurs, cette considération, c'est l'honneur, c'est l'intégrité que nous devons

» Cette dernière idée m'amène à examiner la question d'Anvers sous un rapport, plus restreint à la vérité, mais qui n'en est pas moins palpitant d'intérêt.

» On vous a dit hier, et je partage entièrement cette opinion, que les Hollandais n'oseraient achever l'incendie d'Anvers. Cette cité, naguère si florissante, renferme encore dans son sein des valeurs commerciales immenses qui appartiennent à l'étranger, et qu'un nouvel incendie dévorerait. L'intérêt de la Hollande nous répond de la sûreté d'Anvers. Est-ce à la veille de négociations, à l'occasion desquelles on la voit réclamer humblement l'appui des hautes puissances de l'Europe, qu'elle irait par un nouvel attentat s'en attirer l'animadversion?

» Cependant on ne saurait environner les restes de cette malheureuse cité de trop de garanties. Nous devons, ce me semble, donner à nos concitoyens de cette province, à toute l'Europe, la mesure de l'intérêt que nous lui portons.

» On vous a dit hier que les Hollandais auraient, en cas de nouvelle agression contre Anvers, à redouter la terrible loi du talion; que nous rendrions aux flots d'une mer orageuse le sol que l'industrie hollandaise a conquis sur eux! .. Messieurs, ne nous bornons pas à cette déclaration individuelle, qui pourrait passer inaperçue. Déclarons, s'il nous reste la moindre crainte, le moindre doute sur le sort d'Anvers, déclarons, de la manière la plus solennelle, que de la sûreté de cette ville dépendra celle de la Hollande: que nous livrerons à la fureur des eaux, à leur torrent destructeur, la patrie de ceux qui seraient assez cruels pour rallumer l'incendie. Ils savent ce que peut le courage belge, qu'ils redoutent, qu'ils tremblent de l'exaspérer!

» Je dois, messieurs, dire encore quelques mots sur un autre genre de crainte qu'on a mis en avant, je veux parler de l'intervention des maisons amies ou alliées de celle dont on vous propose de déclarer l'exclusion.

» On vous l'a dit hier, messieurs: Les États n'ont plus de familles aujourd'hui; les rois savent aussi bien que les peuples qu'on ne fait plus la guerre pour des intérêts privés.

» L'intervention n'est pas à craindre, elle eût eu lieu il y a longtemps, si on l'eût crue possible.

» Mettant à part l'appui de la France en cas d'intervention, appui certain, appui qui est de nature à faire faire de sérieuses réflexions aux princes qui voudraient intervenir, croyez-vous que la Prusse, dont les peuples attendent encore, et avec beaucoup d'impatience, les institutions solennellement promises il y a seize ans, se croie assez forte pour envoyer en ce moment ses armées au dehors? qu'elle croie pouvoir appeler sans aucun danger sa landwehr, dans un moment où les hommes qui la composent (au moins quant à la Prusse rhénane) répètent en chœur nos hymnes patriotiques? au moment où les idées libérales germent activement dans tous les cœurs et mettent toutes les têtes en effervescence?

» Ce ne sera point l'Autriche qui prendra les armes pour le maintien ou plutôt le rétablissement d'une famille qui lui est étrangère. Qui sait plutôt si l'exclusion ne sourit pas à ses projets?

» Mais la Russie, nous dira-t-on..., car je ne crois pas qu'on veuille en ce moment faire apparaître l'Angleterre, qui vient de changer de ministère, qu'embarrassent les radicaux et l'Irlande, et dont le peuple sympathise avec toutes les idées

Digitized by Google

tous vouloir attacher à notre glorieuse indépendance, qui a déjà été décidée, il est vrai, par le fait du plus noble héroïsme du peuple, mais que nous sommes appelés à sanctionner par toutes les résolutions que nous prendrons dans cette assemblée.

Permettez-moi donc d'observer que les principes d'humanité, si respectables en tout temps et auxquels le cœur du Belge est si accessible, pourraient néanmoins devenir nuisibles à notre cause, si dans ce moment nous nous montrions trop sensibles à cette pitié que quelques-uns des honorables préopinants ont tâché, hier surtout, d'exciter parmi nous, afin d'obtenir l'ajournement d'une proposition sur laquelle la nation s'est prononcée depuis longtemps, et qu'elle est impatiente de vous voir juger solennellement et en dernier ressort dans ce congrès.

Sous ce rapport, j'ai pu me convaincre que l'extrême bonne foi, qu'a mise dans son discours un honorable député de ma province, en avait fait fléchir quelques-uns d'entre nous par des craintes que je regarde comme chimériques, mais qui nous étaient exposées avec tout l'entraînement d'un beau talent, et appuyées d'un nom déjà honorablement connu dans les précédentes discussions parlementaires de ce pays. Rappelons-nous, messieurs, que faiblir dans cette importante circonstance, serait une pusillanimité bien déplorable, et gardons-nous de porter atteinte, par des vues d'intérêt personnel ou par une considération publique et intempestive, à cette majorité des votes qui doit surtout rendre imposante et sacrée, pour le dedans comme pour le dehors, la résolution que nous allons prendre aujourd'hui.

J'appartiens pour ainsi dire à la même contrée qu'habite l'honorable membre dont je viens de parler, et j'ose assurer que si des considérations d'humanité ont pu entraîner aussi parmi mes concitoyens quelques cœurs généreux, d'un autre côté, l'honneur national, et plus encore le respect, le salut de la patrie, nous ont paru des considérations bien plus fortes et les seules raisons à écouter et à suivre dans la crise où se trouve le pays.

Soyons donc unis, soyons unanimes, s'il est possible, dans notre importante décision de ce jour; oui, messieurs, soyons unis, soyons unanimes, et alors nous serons forts; alors seulement nous en imposerons d'une manière ferme et énergique à nos ennemis; et si nous avons le courage de ne point trembler devant leurs menaces, nous pouvons avoir la certitude que nous ne succomberons jamais sous leurs attaques, de quelque part qu'elles puissent surgir.

Messieurs, je suis Belge et aimant ma patrie avant tout; je n'hésiterai point à voter sans crainte, sans peur et sans arrière-pensée aucune, et dès aujourd'hui, pour l'exclusion à tout jamais du pouvoir et même du sol de la Belgique, de toute personne qui porte ou qui pourra porter un jour le nom d'Orange-Nassau; car ce nom est devenu sanguinaire et incendiaire dans les fastes de notre histoire; ce nom, tout homme vertueux et sensible, à quelque nation qu'il appartienne, ne le prononce plus sans horreur et sans indignation.

(U. B., 28 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE se lève et prend la parole. (*Rumeurs.*) (J. F., 26 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : M. de Foere, voulez-vous monter à la tribune? (J. F., 26 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : M. le président, je pense qu'il est loisible aux orateurs de parler de leur place. (J. F., 26 nov.)

DES VOIX : Sans doute! (J. F., 26 nov.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Messieurs, lorsque, en 1679, l'*exclusion-bill*, contre le duc d'York, fut porté devant le parlement d'Angleterre, la chambre des communes, dit Hume, ne s'occupa pas tant de ce bill, que de la révision et des garanties de ses libertés. Le peuple, ajoute l'historien anglais, avait montré, durant la dernière session du parlement, beaucoup de mécontentement contre

libérales, avec tous les sentiments généreux... Mais la Russie!

» La Russie, messieurs, nous sommes trop éloignés d'elle pour la redouter.

» Elle aussi a des provinces à surveiller, des voisins à craindre. La Perse, la Turquie, dont elle a naguère démembré les provinces, n'attendent qu'une occasion pour agir contre elle. La révolte qui a éclaté à l'avénement du souverain actuel a été étouffée, il est vrai, mais est-elle bien éteinte? le feu ne couve-t-il pas encore sous la cendre? Cette révolte, qui a failli renverser le colosse du Nord, nous a montré que la base en était d'argile. C'est à l'occupation de la France que remonte l'origine de cette révolte dont Nicolas a failli être la victime; il le sait, et croyez-moi, il se gardera bien d'envoyer une seconde fois ses soldats serfs à l'école de la liberté.

» Il ne me reste, messieurs, qu'à expliquer les motifs de mon vote.

» Ce n'est point la vengeance qui le dicte. Ce sentiment ou plutôt cette passion, ne peut m'atteindre; je le crois d'ailleurs indigne d'une assemblée telle que la nôtre. Rien de personnel ne doit influer sur nos décrets, dont la maturité de réflexion, le calme, le sentiment de nos devoirs et de notre dignité doivent être les bases.

» Je vote pour l'exclusion, parce qu'elle me paraît le seul moyen de calmer les esprits, d'empêcher une nouvelle révolution, et d'assurer les libertés de ma patrie. »

(J. F., supp., 26 nov.)

Digitized by Google

la vénalité de ses membres, qui avaient reçu des pensions du pouvoir. Le peuple croyait que, par cette corruption, ses libertés, et, en conséquence, ses intérêts, étaient mis en péril. Les mêmes reproches se renouvelèrent dans la session suivante du parlement anglais, dans laquelle le susdit *exclusion-bill* fut présenté, et le parlement, abandonnant le bill à son sort, s'occupa de ses libertés intérieures et de ses intérêts, dont la discussion fut considérée comme beaucoup plus urgente. L'intolérance de la religion anglicane reporta, l'année suivante, le même *exclusion-bill*, souillé de plus de sentiments haineux, devant le parlement. L'odieux bill fut rejeté dans la chambre des lords à une immense majorité. Tous les évêques anglicans même, à l'exception de trois, votèrent contre le bill; mais je dois à la vérité de dire que leur vote ne fut pas celui d'une noble générosité. Il fut dicté par un esprit d'intolérance contre les presbytériens, qui, à cette époque de l'histoire d'Angleterre, menacèrent les intérêts matériels de ces lords spirituels.

Je crois aussi, messieurs, que dans une position à peu près analogue, dans laquelle nous nous trouvons placés, la nation belge, et surtout la partie saine et éclairée du pays, désire beaucoup plus que son parlement s'occupe de ses libertés commerciales et industrielles, aussi bien que de ses autres libertés intérieures, et par conséquent de ses intérêts matériels. Ces intérêts sont de toute part en souffrance. Le péril dans la demeure est certes beaucoup plus du côté de ces intérêts que du côté d'une seconde intronisation des Nassau, pour lesquels, de l'aveu de tous, il n'y a aucune chance de succès.

Si je pouvais considérer l'exclusion actuelle de cette famille d'une manière abstraite, c'est-à-dire, sans la lier à nos intérêts matériels, alors encore, pénétré du principe de générosité et de pardon des injures, je ne voterais pas pour son exclusion à perpétuité; mais je voterais pour que la maison d'Orange restât dans le droit commun. Je suis, et je serai toujours ennemi irréconciliable de toutes les exclusions absolues, de toutes les intolérances politiques, aussi bien que de toutes les intolérances religieuses, de toutes les odieuses catégories, quels que puissent être les motifs qui pourraient m'y porter. Mais, quand je considère d'un côté que l'exclusion des Nassau est dans ce moment presque un acte oiseux, et que, de l'autre côté, je vois d'immenses intérêts du pays entier exposés à des dangers au moins éventuels, alors, messieurs, voyant d'un côté la presque inutilité de la proposition soumise à nos délibérations, et, de l'autre, l'urgent besoin de sauver de grands intérêts, la prudence m'impose le devoir de voter pour que la maison d'Orange reste, à l'égard du trône belge, dans le droit commun. J'ai dit que cet acte d'exclusion serait à peu près inutile. M. de Gerlache l'a prouvé sous bien des rapports. Il l'est encore sous celui-ci : toute loi est révocable, par sa nature, à la volonté du pouvoir qui l'a portée. Consacrer le principe contraire, c'est chanter l'apothéose des passions et des préjugés; c'est arrêter les progrès de la perfectibilité des sentiments humains.

Je pense encore, messieurs, qu'il serait contre la dignité du congrès de voter sur cette exclusion, lorsqu'une grande partie du pays se trouve, à l'égard de cette question, sous l'influence des passions de la haine et de la vengeance. Les passions haineuses sont toujours de mauvais conseillers. Elles excluent la maturité de la réflexion, les conseils de la sagesse et la saine raison. La dignité et le respect qu'une nation se doit à elle-même, souvent même tout son avenir, sont tout entiers absorbés par l'aveugle entraînement des passions. Le temps décide des questions, nées de l'injure et de l'effervescence, avec beaucoup plus de chances pour l'intérêt général. Je conçois que les cœurs sont ulcérés par quinze ans d'injustices et d'oppressions; mais je ne conçois pas que de beaux et nobles caractères, des esprits droits et véritablement libéraux puissent se livrer, avec tant d'acharnement, à cette intolérance politique. Ils regretteront, j'en suis sûr, cet acte d'inconsidération et d'oubli de leur dignité. Que sont devenues maintenant dans l'opinion toutes ces odieuses et ridicules prescriptions, auxquelles l'intolérance du peuple anglais, entraîné par l'intolérance religieuse, a été autrefois portée?

Je ferai observer, en dernier lieu, que je ne connais pas assez les dispositions actuelles de la nation hollandaise à l'égard de la famille de son roi. Mais, dans l'hypothèse où cette nation éprouve de l'attachement et du dévouement pour son roi et pour sa famille, entrerait-il dans nos vrais intérêts de nous constituer en état flagrant d'hostilité morale contre une nation limitrophe, avec laquelle la nation belge *doit* désirer d'entretenir des relations commerciales et industrielles? Si vous prononcez l'exclusion des Nassau, ne provoquerez-vous pas des mesures de représailles contre notre commerce et contre notre industrie? La nation hollandaise ne pourrait-elle pas prononcer, à son tour, l'exclusion de nos produits industriels, agricoles et minéraux? Lorsque notre commerce, notre industrie trouve déjà si peu de débouchés, serait-il dans l'intérêt, et, par conséquent, dans le vœu de la nation, de rétrécir encore le cercle,

Digitized by Google

déjà si restreint, dans lequel nos intérêts matériels se trouvent circonscrits? Et quand le peuple, dans son aveuglement, le voudrait, pour le moment, autrement, n'appartient-il pas à la mission du congrès de l'éclairer sur ses véritables intérêts? Existe-t-il une ombre de doute, à l'égard de la confiance entière que place le peuple dans les sages délibérations du congrès ? D'ailleurs, messieurs, nous sommes arrivés au temps auquel les dynasties sont devenues des questions presque inutiles. C'est se transporter encore une fois hors de son temps, que d'attacher tant d'importance à une proposition purement personnelle, surtout lorsqu'elle entraîne avec elle de graves dangers matériels. Ce qui est tout entier dans notre temps, c'est l'importance qu'il faut attacher aux relations amicales des nations qui seules désormais sont destinées à gouverner.

Soyons, messieurs, plus sages, plus circonspects, plus prévoyants et plus généreux. La générosité de sentiments, le pardon des injures, nous sied beaucoup plus que l'apparence des passions odieuses de la haine et de la vengeance. Laissons ces passions haineuses au gouvernement hollandais, qui paraît s'en être lâchement emparé. Il en portera seul toute la honte. Il s'en trouvera plus mal que nous ne nous trouverons de notre générosité de sentiments. Qu'il ne soit pas dit que notre sainte cause, restée si pure jusqu'aujourd'hui, ait été souillée de l'apparence de passions aussi viles que dégradantes.

Je déclare, messieurs, que, lorsqu'il s'agit de la liberté de mes votes, les ordres ou les invitations de la diplomatie n'exerceront jamais sur mon esprit ni sur ma raison d'autre influence que celle des motifs nationaux sur lesquels ils pourraient être basés. Je resterai toujours dans toute l'intégrité de mon indépendance, d'autant plus que je crois que le moindre acte de dépendance mènerait aux plus dangereuses conséquences. Donc, lorsque la diplomatie parle, il ne s'ensuit pas que je doive voter dans un sens opposé. Alors je perdrais aussi la liberté et l'indépendance de mes votes.

Voici maintenant les positions suivantes que je prends comme des corollaires des considérations que j'ai fait précéder.

1re position. S'il y a une exclusion à perpétuité à prononcer, c'est celle de la loi du talion, qui doit être à jamais bannie de la civilisation européenne.

2e Toutes les exclusions, toutes les proscriptions, toutes les intolérances, toutes les odieuses catégories sont proscrites par les principes libéraux. Dans le cas contraire, je ne les comprends plus.

3e Je ne croirai jamais, et j'en ai l'intime conviction, que le congrès ou la nation belge descende dans la bassesse de céder à des intrigues ou à des menaces, que l'on pourrait mettre en œuvre en faveur des Nassau. Cette profonde dégradation de la nation belge, je la crois impossible.

4e Lorsque la question du choix du chef de l'État sera soumise aux délibérations du congrès, je ne voterai jamais pour aucun membre de la famille d'Orange-Nassau; mais aussi je voterai, dans la question qui nous occupe actuellement, pour que la maison d'Orange-Nassau reste dans le droit commun, avec les familles étrangères, avec nos propres familles nobles, avec nos familles bourgeoises, et même avec les familles des derniers manants de nos cités. (C., supp., 26 nov.)

M. DE ROO vote pour l'exclusion des Nassau. (U. B., 26 nov.)

M. GENDEBIEN renonce à la parole. (U. B., 26 nov.)

M. LE BARON DE LIEDEL DE WELL : Messieurs, en fixant la forme du gouvernement, vous avez procédé à ce choix directement, en donnant votre assentiment au gouvernement que vous croyiez le meilleur, et sans faire précéder ce choix d'aucune exclusion. Et, messieurs, vous avez agi avec sagesse; renoncer d'avance à adopter telle ou telle forme de gouvernement, aurait été contraire au devoir d'un député, dont la conviction peut changer jusqu'au moment du vote, soit par des événements survenus, soit par des motifs puisés dans la discussion.

Pourquoi, messieurs, adopterions-nous un autre mode dans le choix du chef de l'État? pourquoi faire précéder ce choix d'une exclusion?

En acceptant les hautes fonctions qui nous ont été confiées, nous avons pris l'engagement d'élire le chef qui pouvait procurer la plus grande somme de bonheur à notre patrie; si nous avions à choisir dans ce moment, il serait peut-être indifférent de commencer par une exclusion ou par un choix; mais un temps assez long nous sépare encore du moment où le chef de l'État sera désigné; il est donc de la prudence, il est de notre dignité, je dirai plus, messieurs, il est de notre devoir, et c'est une conséquence nécessaire de notre responsabilité vis-à-vis de nos mandataires, il est, dis-je, de notre devoir de ne pas prendre d'engagement avant l'époque où nous serons appelés à fixer notre choix.

Ce n'est donc pas à l'exclusion que la majorité de cette assemblée se proposerait de donner plus

Digitized by Google

tard aux princes de la maison d'Orange, que je veux m'opposer. Non, je parle en thèse générale, c'est d'un principe qu'il s'agit; comme député libre d'une nation libre, je repousse toute proposition qui tendrait, par un engagement pris d'avance, à nous dépouiller de notre libre vote, le plus beau et le plus inaliénable de nos droits parlementaires, celui dont nous, et la nation que nous avons l'honneur de représenter, devons être le plus jaloux.

Ces considérations, messieurs, ne seront cependant pas les seules qui détermineront mon vote. Quel est le motif qui nous engage à presser tant cette décision? J'ai entendu dire d'abord dans cette enceinte qu'il était urgent de prononcer l'exclusion des Nassau, avant de voter la forme du gouvernement; que beaucoup de députés se prononceraient pour la forme républicaine, dans la crainte de voir le trône de la Belgique occupé par un membre de cette famille. Cette crainte ne peut plus exister, messieurs; nos destinées sont fixées sur ce point; vous le savez, une imposante majorité s'est prononcée pour la monarchie. On nous a dit plus tard que cette détermination était nécessaire pour calmer les esprits inquiets et assurer notre avenir, en ôtant aux princes de la maison d'Orange tout espoir de régner désormais sur nous; aux monarques, nos voisins, celui de nous les imposer: mais ne devons-nous pas craindre bien plutôt de rendre notre position plus difficile, par une manifestation prématurée de nos sentiments, manifestation inutile pour le moment, et qui pourrait paraître par là n'avoir d'autre but que d'irriter nos ennemis? Et cependant, comme l'a très-bien observé mon collègue M. Werbrouck-Pieters, nous aurons bientôt à régler avec eux les grands intérêts de notre existence commerciale et manufacturière; car ne nous y trompons pas, messieurs, ce n'est pas la France qui, à bien peu d'objets près, se suffit à elle-même, ce n'est pas la Prusse rhénane dont les richesses agricoles et industrielles égalent ou surpassent même les nôtres, où nous pourrons placer le superflu de nos forces productives; la Hollande commerçante seule est le débouché naturel des produits de notre industrie et de nos fertiles campagnes.

Ne devons-nous pas craindre encore de compromettre l'existence de deux de nos plus belles provinces, dont les capitales, occupées par les guerriers de la famille que nous voulons proscrire, seraient exposées à tout leur ressentiment? On nous dit bien que ces craintes sont chimériques, d'un ton leste même on nous accuse de pusillanimité. Messieurs, celui qui est loin du danger, ou celui chez lequel des circonstances heureuses ont éloigné ces mêmes dangers, peut facilement assumer cette responsabilité; il n'en est pas de même de celui auquel des milliers de ses compatriotes, de ses mandataires, pourraient reprocher avec raison d'avoir contribué à leur ruine par une obstination déplacée à anticiper de quelques semaines la déclaration d'une déchéance que la force des choses amènera d'elle-même; la majorité du congrès se décidant pour une autre famille, l'exclusion des Nassau est de fait, et elle n'aura plus ce caractère odieux d'irritation et de vengeance qu'elle présente en ce moment.

Vous présenter ces considérations, c'est vous dire assez, messieurs, que je voterai contre la proposition. (J. F., 26 nov.)

M. L'ABBÉ WALLAERT déclare qu'il votera pour la proposition; que les communications qui ont été faites auraient suffi pour motiver ce vote, quand même il n'existerait pas d'autre motif.

(C., 26 nov.)

M. WANNAAR renonce à la parole (1).

(J. F., 26 nov.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE:

(1) Voici le discours qu'il se proposait de prononcer :

« Messieurs, je viens motiver mon vote pour l'exclusion de la dynastie déchue, par des considérations étrangères à la conduite barbare de ses membres : ils sont déjà punis; je ne puis donc porter mon tribut à l'acte d'accusation : il est sanctionné par tous les peuples : l'attaque étant inutile, elle serait une amère injustice.

» Je me borne aux motifs d'intérêts ; j'éviterai les longueurs, tout en répondant à quelques objections.

» Un membre quelconque de la famille déchue nous apportera-t-il la paix? Mais elle existe déjà pour nous avec toutes les nations.

» Empêchera-t-il la guerre avec la Hollande? Mais la Hollande la craint elle-même, trop heureuse, si ses frontières ne sont pas envahies, si plusieurs de ses villes ne sont pas conquises!

» Nous donnera-t-il le commerce et l'industrie? Mais cette famille n'a pu ou n'a pas voulu faire des traités avec d'autres puissances; elle n'a jamais pu nous délivrer de la concurrence anglaise, cause principale de la gêne industrielle! Ouvrira-t-il l'Escaut? Mais il est déjà ouvert, et il le restera!

» Il évitera et empêchera l'intervention étrangère! Mais elle est impossible : les puissances en ont fait l'aveu sincère, arraché par la nécessité : la Prusse elle-même a sa révolution; le désordre est dans son ménage ; l'Allemagne est sur un volcan ; au moment que nous délibérons gravement, la Saxe demande le régime constitutionnel.

» Mais, dit-on, nos comptes ne sont pas réglés avec la Hollande! Mais, je le demande, pourrions-nous plus avantageusement régler et solder nos comptes avec un débiteur audacieux et entêté, qui nous traite en révoltés, et non en créanciers, qu'avec un débiteur contre lequel nous aurons

Digitized by Google

Messieurs, après les savantes et les lumineuses discussions émanées de mes honorables collègues à cette tribune sur la matière qui nous occupe, ce serait témérité de ma part de vous entretenir plus longtemps.

Je désire seulement motiver mon vote, je n'abuserai pas de votre attention.

Sur la proposition de M. Rodenbach, tendant à l'exclusion à perpétuité de la maison d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, je ne me laisserai pas entraîner à vous énumérer les nombreux griefs qui ont amené la catastrophe de cette dynastie, qui avait tant de chances à pouvoir l'éviter, mais je croirais manquer à la confiance de mes concitoyens, à mon mandat, si je ne faisais connaître les motifs qui m'ont déterminé à voter pour cette proposition.

Je dois cependant, Messieurs, vous avouer que j'aurais vu avec plaisir qu'elle ne fût présentée que lors de la nomination du chef de l'État, où elle serait venue se placer naturellement. Mais lancée dans l'arène, il faut qu'elle se décide, et pour la décider, il n'y a que ce seul moyen, selon moi : la déclaration de l'exclusion à perpétuité. La nécessité le demande, la prudence l'exige. Lorsque la tempête a éclaté, il faut savoir enchaîner l'orage. D'ailleurs, messieurs, cette déclaration solennelle apprendra aux puissances étrangères notre ferme résolution de voir bannir à jamais la famille d'Orange-Nassau du trône de la Belgique, et fera évanouir l'espoir qu'elles auraient peut-être pu avoir de la possibilité du rétablissement d'un membre de cette famille dans le gouvernement de notre patrie. Par cette déclaration, nous aurons signalé à l'Europe, que la volonté forte d'un peuple vaillant et généreux sait défendre ses droits, sa liberté. Je voterai sans haine, cette passion hideuse n'entrant pas dans le cœur belge, pour l'exclusion à perpétuité de la maison d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, parce que je suis intimement persuadé, que si un membre de cette famille venait à monter sur le trône de notre pays, il entraînerait à sa suite la guerre civile et toutes ses horreurs; parce que je suis convaincu que, pour tranquilliser les esprits, elle est nécessaire, et que je prévois qu'elle ne peut amener aucun dommage aux villes d'Anvers et de Maestricht, et parce que cette famille s'est toujours jouée du serment, ayant pour maxime que le serment était bon pour les peuples et non pour les gouvernants. D'ailleurs, messieurs, la communication qui nous a été faite raffermit mon vote. (J. F., 26 nov.)

MM. LE BARON DE TERBECQ ET DE LEMAYE renoncent à la parole. (C., 26 nov.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je me suis prononcé il y a dix jours contre la priorité; c'est à regret que j'ai vu la question soulevée. Je pensais que la déclaration d'indépendance devait suffire; mais la question est posée, elle a subi une discussion solennelle qui retentira en Europe, nous ne pouvons plus reculer. Je le sais, nous sommes entre deux écueils, nous avons à opter entre la république sans nous, ou la monarchie sans les Nassau. Quoi qu'il arrive dans le parti que nous

un titre authentique, sanctionné pas les autres puissances? Quelle hypothèse est la plus certaine? Je vous en laisse les juges.

» Demande-t-on l'exclusion en dehors de cette assemblée? Qui ose en douter? Ce n'est pas telle ou telle province, telle ou telle ville, qui peut être mise dans les plateaux de la balance; l'immense majorité de la nation, le congrès lui-même veut, exige l'exclusion Nous ne sommes aujourd'hui que les interprètes des citoyens.

» On ne pétitionne pas, a-t-on objecté. Je soutiens qu'on a pétitionné, mais de la seule manière efficace contre les despotes qui violent le contrat synallagmatique. Le canon a apostillé favorablement les demandes.

» Dans la discussion sur la forme de gouvernement, un orateur, pour prouver qu'on ne voulait pas la république, disait qu'on ne s'était pas battu dans les rues de Bruxelles pour la république; non, messieurs, mais on ne s'est pas battu davantage pour une monarchie ou telle autre famille ou dynastie. On s'est battu, messieurs, uniquement pour les libertés *contre les Nassau!* voilà la volonté ostensiblement manifestée des 400,000 pétitionnaires; voilà le renouvellement des pétitions; voilà l'arrêt irrévocable de l'exclusion au bout des baïonnettes; il y est encore, il y restera toujours!

» La cause première de cette marche des choses, de cette volonté immuable, est naturelle et juste; la voici : le principe de liberté bien entendue, d'ordre, d'égalité devant la loi, est jeté au milieu de la vieille Europe usée. Les rois demandent ce que *nous voulons;* ils s'estimeraient déjà trop heureux de nous l'accorder, à la seule condition de leur conservation. En effet, l'univers tend à un caractère d'uniformité et de famille, par un même fonds d'études, de besoins moraux, de nécessités politiques. Lorsqu'une grande commotion éclate, elle s'étend, se propage, se communique à toutes les nations. Les lumières, comme on l'a si justement dit dans un pays voisin, sont comme les fluides qui pèsent sur leurs bords; elles cherchent toujours à s'étendre.

» L'ancienne dynastie est incompatible avec les exigences et les lumières de la nation. Messieurs, voici toute la question; c'est un dire juste, il est connu : un patriote enthousiaste, devant qui on plaidait la cause des Nassau, s'écriait qu'il était prêt à s'ensevelir sous les ruines de sa patrie, pour s'opposer au retour des cruelles injustices, et pour sauver la liberté; un homme plus froid lui répondit « qu'il fallait sauver la liberté en s'opposant au retour des auteurs de ces injustices, et ne pas s'ensevelir sous les ruines de la patrie. » (J. F., supp., 26 nov.

Digitized by Google

prendrons, l'honneur sera sauf, et la postérité nous jugera. (*Marques de satisfaction.*)

(C., 26 nov.)

M. OLISLAGERS DE SIPERNAU avait regardé la proposition comme prématurée. Après la communication qui a été faite, il est forcé de voter pour. (C., 26 nov.)

M. LE COMTE D'ANSEMBOURG lit un discours peu étendu pour motiver son vote négatif.

(C., 26 nov.)

M. LE GRELLE : Il résulte des communications qui nous ont été faites que la guerre générale est à craindre : je n'en assume pas la responsabilité. C'est une raison de plus en faveur de l'ajournement. (C., 26 nov.)

M. LE COMTE CORNET DE GRES regarde la proposition comme inutile : le choix du chef de l'État emportera exclusion ; il partage l'opinion de M. de Langhe. Il faut que la liberté reste entière. Il recherchera les faveurs populaires aussi peu qu'il a recherché les faveurs royales. (C., 26 nov.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Quoique j'aie renoncé à la parole, je veux cependant déclarer à l'assemblée que j'adopte pleinement les motifs de M. de Gerlache ; je suis d'ailleurs intimement convaincu qu'aucun prince de la famille d'Orange n'a de chances pour parvenir au trône. Si l'on veut nous imposer un prince par la force, notre arrêt d'exclusion sera vain. Si l'on veut maintenir le principe de non-intervention, qu'avons-nous besoin de cette mesure qui restreint notre liberté?

(J. F., et C., 26 nov.)

M. DE LANGHE : J'ai parlé contre la proposition en me réservant mon vote ; je dois l'avouer, l'argument que j'ai exposé est resté tout entier, mais d'autres considérations ont ébranlé ma conviction : l'agitation qui règne au dehors, et les communications qui nous ont été faites Nous ne pouvons pas, par un acte de faiblesse, légitimer, accepter l'intervention. (*Bravos, applaudissements.*) (C., 26 nov.)

M. LE COMTE DE BAILLET persiste dans son opinion, attendu que, de l'aveu même de ses adversaires, la liberté doit rester entière.

(C., 26 nov.)

M. DE MUELENAERE : Si je croyais qu'il est de mon devoir de repousser, par un vote négatif, la proposition qui est en ce moment à l'ordre du jour, si je croyais que le choix d'un membre de l'ancienne famille régnante, comme souverain de l'État que nous sommes appelés à fonder, est nécessaire au bonheur et à la prospérité de mon pays, au rétablissement de l'ordre, du commerce et de l'industrie, dont nous avons un si pressant besoin, aucune considération humaine ne m'empêcherait d'exprimer une opinion qui me serait dictée par une conviction intime et raisonnée. Je saurais, pour remplir mon devoir, combattre dans cette assemblée l'influence d'un parti, quel qu'il fût, comme dans d'autres temps j'ai combattu le pouvoir quand il y avait du danger à le faire. Je dédaignerais aujourd'hui de me disculper de l'odieuse dénomination d'orangiste, comme j'ai dédaigné, sous l'ancien régime, de me justifier des outrages qui m'étaient prodigués chaque jour par les feuilles ministérielles. Fort de l'amour de ma patrie, de l'estime et de l'approbation de mes commettants, je ne subirai jamais, messieurs, dans ma carrière parlementaire, d'autre influence que celle de la raison et de ma conscience ; aussi je n'hésite pas à vous exprimer toute ma pensée : je regrette bien vivement qu'on ait si imprudemment lancé dans cette enceinte une proposition, à laquelle je ne reconnais, dans les circonstances actuelles, aucun caractère d'urgence ni d'utilité, et dont il est impossible de calculer les résultats.

Mais le mal me semble consommé : si la proposition est réellement dangereuse, si elle peut exposer le pays à de tristes représailles de la part de la Hollande ou de ses alliés, nous n'éviterons pas ces malheurs en nous arrêtant au bord du précipice.

Cette longue discussion, à laquelle le congrès vient de se livrer, doit convaincre les princes de la maison d'Orange qu'ils ne sont plus les hommes de la nation, et que tout leur espoir est dans la force des baïonnettes étrangères. Oui, messieurs, le mal est fait. L'hésitation, ni même une prudente faiblesse ne soustrairont plus le pays aux malheurs qui le menacent peut-être. Ce n'est désormais que par une attitude calme et énergique, digne d'une nation brave et déterminée à s'ensevelir sous les ruines de sa patrie plutôt que de subir un joug honteux ; ce n'est que par cet assentiment unanime, avec lequel nous avons proclamé, il y a quelques jours, notre indépendance, que le congrès pourra conjurer l'orage qui gronde sur nos têtes. J'ai longtemps hésité sur le parti qui me restait à prendre ; mais les considérations mûrement méditées, que je viens d'avoir l'honneur de développer brièvement, me déterminent à voter pour l'exclusion. (J. F., 26 nov.)

M. PIRSON : J'aime à tranquilliser ma conscience comme M. l'abbé de Foere, lorsqu'il est question de prononcer l'exclusion, non-seulement du chef d'une dynastie, mais encore de toute sa race. Je me rappelle qu'Adam, notre premier

Digitized by Google

père (*hilarité*), a été chassé du paradis terrestre, dont il a été exclu, lui et toute sa race, dont nous faisons partie. Voilà, messieurs, la raison pour laquelle, sans doute, nous ne sommes pas dignes de la république. Je vois, moi, dans l'histoire du père Adam l'histoire du premier roi, qui, après nous avoir gouvernés, a été exclu du trône lui et toute sa race. (*Rires universels.*)

(J. F., 26 nov.)

M. CHARLES LE HON : Naguère, dans cette enceinte, appuyant avec force les griefs de la nation et présentant aux états généraux une proposition en leur faveur, je disais : Nier la responsabilité ministérielle, *c'est placer le ministère sur un lit de repos et suspendre le trône sur un abîme.*

Deux ans sont à peine écoulés, et ma pensée, que je croyais n'être que juste, était prophétique. Le trône est tombé dans cet abîme qu'en vain je signalai, et je me retrouve à cette tribune appelé à prononcer sur le sort politique de ceux dont l'opiniâtre aveuglement l'y précipita. Cette position est grave et très-pénible; je ne crains pas de l'avouer, sans m'inquiéter du soin qu'ont pris certains accusateurs anonymes de me supposer, sur de pareils sujets, une opinion plus que suspecte.

Ceux qui ont combattu le pouvoir quand il était debout ont sans doute acquis le droit de respecter le pouvoir abattu, et j'éprouve d'abord le besoin de rejeter loin de moi, comme indigne de notre caractère, tout ce que j'ai entendu d'insultant pour le malheur dans cette discussion.

Je n'en reconnais pas moins les devoirs du citoyen et les droits de la patrie. Qu'il me soit permis de déclarer ici que les députés qui s'unirent à Bruxelles, dans le premier cri *de séparation;* qui le 6 septembre se rendirent à Vilvorde les interprètes de ce vœu ou plutôt de cette nécessité, et qui, non sans danger, allèrent en Hollande en proclamer l'expression légale à la face de l'Europe, ont été successivement, à la Haye comme à Anvers, ce qu'ils avaient été à Bruxelles, les loyaux défenseurs de la liberté et de l'indépendance nationales.

L'orateur explique succinctement à ce sujet les circonstances d'une lettre et d'une requête au roi qui lui ont été attribuées au dehors, ainsi qu'à beaucoup de membres des anciens états généraux. Il expose qu'elles avaient été faites à la Haye les 28 septembre et 1er octobre, sans que l'on y connût exactement l'état des choses dans le midi, et dans la persuasion que le prince d'Orange était alors le seul médiateur capable d'arrêter l'effusion du sang, et de pacifier notre pays en y organisant un gouvernement séparé.

On délibéra, dit-il, comme toujours, quand il fallait agir, quand les instants étaient comptés. Ce prince vint à Anvers animé des meilleures intentions, mais trop tard et sans aucun des pouvoirs qui lui étaient indispensables. Retenu quelques jours en cette ville avec plusieurs députés, je rends cette justice au prince qu'il regretta l'impuissance dans laquelle il était placé, et que, dans ma conviction, il est resté pur de toute participation quelconque aux désastres d'Anvers.

Quoi qu'il en soit, les événements ont tranché depuis lors la question de personnes. Après les catastrophes réunies de Bruxelles et d'Anvers, en présence des sentiments de haine qu'elles ont soulevés, avec la perspective des dissensions intestines que son avénement ferait naître, ce prince, je le reconnais, a perdu tout espoir.

L'honorable membre, abordant la proposition, regrette qu'elle ait été présentée sous cette forme. Si j'en avais connu le projet, dit-il, j'aurais fait observer à son auteur qu'entre toutes les révolutions, celles qui conserveront à jamais dans la postérité le caractère le plus imposant de dignité et de grandeur, n'ont pas connu la vengeance après la victoire. J'aurais rappelé que, en 1689, la convention nationale de la Grande-Bretagne se borna à déclarer la déchéance de Jacques II, et que, si elle s'occupa d'exclure le prince de Galles, ce ne fut qu'en réglant l'ordre de succession au trône dans la famille de Guillaume III. J'aurais cité le congrès des États-Unis qui, en 1776, consomma l'œuvre de leur indépendance, en proclamant ces colonies dégagées de toute obéissance envers la couronne britannique, et toute union politique dissoute entre elles et l'Angleterre. J'aurais invoqué surtout l'exemple de la France qui, dans la révolution dont nous venons d'être les témoins, s'attacha d'abord à réformer ses institutions, et remplaça ensuite avec sagesse un monarque déposé sans colère.

Mais la proposition a été faite et examinée; elle a agité les esprits et soulevé de longs débats: telle qu'elle est, le congrès en est saisi; il doit la résoudre. J'ai rejeté, il y a peu de jours, la proposition de priorité, à cause des dangers qui menaçaient les villes d'Anvers et de Maestricht : je voudrais en vain, pour ces villes, et pour tous nos intérêts matériels, un nouvel ajournement.

Si la question offrait à mes yeux le caractère de flétrissure que lui ont donné quelques préopinants, je me prononcerais contre elle.

Digitized by Google

L'orateur la considère comme embrassant trois rapports distincts : déchéance du souverain, exclusion des membres de sa famille de la prochaine élection, inhabilité de ceux-ci et de leur descendance à régner dans la suite. Tout est déjà consommé, selon lui, sous le premier et le troisième de ces rapports, par la déclaration d'indépendance et par l'institution d'une monarchie héréditaire. Reste donc, comme unique effet de la proposition, *l'exclusion pure et simple de l'élection prochaine*. Le vote sur ce point ne lui paraît que l'expression anticipée du vote électoral à l'égard de la famille déchue. C'est sous ce point de vue seulement qu'il entend se prononcer, et, en ce sens, il adoptera la proposition. Il regarde conséquemment les mots *à perpétuité* comme rédondants et inutiles.

Il termine en relevant avec chaleur ce passage d'un discours, que lorsque la cause du peuple est juste, sa vengeance est aussi de la justice. Il trouve cette maxime monstrueuse. Nous sommes là, dit-il, pour éclairer le peuple sur ses devoirs comme sur ses droits, et non pour l'égarer. Rappelons-nous bien, quand nous parlons à cette tribune, que le peuple nous écoute, et que l'histoire nous attend. (U. B., 28 nov.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE, pour un fait personnel : Messieurs, quelques membres, par des insinuations et des expressions transparentes, si je puis parler ainsi, ont semblé attaquer mon caractère. Je crois devoir m'expliquer brièvement. Je pense que le peuple a fait un acte de justice en se révoltant; l'arrêt qu'il a prononcé et que nous allons confirmer est juste. C'est pour l'honneur national, dit-on, que nous voterons l'exclusion à perpétuité. Je veux concilier l'honneur national avec la justice; car je n'attache pas un sens vague à ce mot d'honneur national. Voilà pourquoi j'ai pris un ton que ces honorables membres ont cru devoir désapprouver. (J. F., 26 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a plus d'orateurs. (U. B., 26 nov.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Messieurs, si vous ne jugez pas convenable de m'accorder la parole dans cette circonstance, je ne voterai pas et je ne m'en plaindrai nullement; j'avoue même que jamais je n'ai eu moins d'envie de parler et voter. Je pourrais m'en dispenser sans doute puisque mon nom n'est point inscrit sur la liste, mais je ne veux point fuir devant la question, quelque pénible qu'il me soit de prendre part à sa solution en ce moment. En effet, j'avais l'intention de combattre la proposition de l'exclusion des Nassau, que je trouve entachée de tant de défectuosité, d'intempestivité, d'injure inutile et basse.

J'y trouve un bouleversement de l'ordre de nos délibérations; elle ne me semble pouvoir être provoquée, soutenue que par une influence hors des principes, et toute influence, tout entraînement, toute considération secondaire me paraît destructive de la dignité du pouvoir des assemblées en général, destructive des assemblées mêmes et des institutions; le trône qui vient de se renverser eût été soutenu peut-être par les états généraux, s'ils avaient gardé envers lui une attitude plus sévère.

C'est avec une vive émotion, je l'avoue, que je fais céder aujourd'hui mon opinion et le principe à l'imminence des circonstances, et ce sera pour cette fois seulement. Il faut pour cela toute l'importance que j'attache à la communication qui vient de nous être faite en comité secret; mais à l'idée d'intervention contraire à nos droits, à l'idée d'autres événements autant à craindre peut-être, je ne puis résister, et sacrifiant une question de forme que je crois oiseuse en fait, je me réunis, non sans regret, il est vrai, à la majorité, dont je crois que nous devons augmenter la force en cet instant. (U. B., 28 nov.)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée. (C., 26 nov.)

Il est donné lecture de la proposition sur l'exclusion des Nassau. (U. B., 26 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle aux membres de l'assemblée et aux citoyens des tribunes que la résolution du congrès, quelle qu'elle soit, doit être accueillie par le plus profond silence. (C., 26 nov.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit la proposition suivante :

« Monsieur le président,

» Je suis persuadé que plusieurs membres du congrès national désirent ajourner la proposition d'exclusion à perpétuité de tous les membres de la famille d'Orange-Nassau, sans vouloir voter en même temps pour la conservation de cette famille; mais si ces honorables députés sont obligés de voter sur la proposition telle qu'elle a été faite par M. Rodenbach, l'intention de leur vote sera mal interprétée, et la nation, jalouse de connaître les véritables sentiments de ses mandataires, sera trompée dans son espoir.

» Ces considérations, dont vous apprécierez toute l'importance, monsieur le président, me font désirer comme amendement que la question soit posée de manière que l'assemblée puisse opter

Digitized by Google

entre l'exclusion et l'ajournement, et que ceux de mes honorables collègues qui voteront contre l'exclusion soient censés, non pas se prononcer pour l'admission, mais pour la fusion de la question dans celle du choix prochain du chef de l'État.

» Bruxelles, le 23 novembre 1830.

» J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, M. le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» GÉRARD J. A. LE GRELLE. »

(*Mouvements divers; rumeurs.*) (C., 26 nov.)

DE TOUTES PARTS : Ce n'est pas un amendement! (C., 26 nov.)

M. DE ROBAULX : On pourrait permettre une mention au procès-verbal. (C., 26 nov.)

M. LE GRELLE : Ceci entraînerait des longueurs. (C., 26 nov.)

M. VAN MEENEN : La proposition de M. Le Grelle est une motion d'ordre qui ouvrirait une nouvelle discussion. (C., 26 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous l'appellerez comme vous voudrez. Est-elle appuyée? (C., 26 nov.)

M. LE GRELLE : Je la retire. (C., 26 nov.)

On passe au vote sur la proposition relative à l'exclusion des Nassau.

M. NOTHOMB, secrétaire, fait l'appel nominal.

189 membres y répondent : 161 se prononcent pour la proposition ; 28 contre (1). (P. V.)

(1) Nous donnons ci-après la liste, par province, des députés qui ont voté *pour* ou *contre* l'exclusion des Nassau, avec indication des membres absents.

ANVERS. — 18 *députés*.

Pour : MM. l'abbé Boucqueau de Villeraie, le comte de Robiano, Bosmans, Joos, Ooms, Geudens, de Nef, Le Bon, Peeters.

Contre : MM. Henri Cogels, d'Hanis van Cannart, Claes (d'Anvers), Le Grelle, le baron Osy, Du Bois, Albert Cogels, Werbrouck-Pieters, Domis.

BRABANT MÉRIDIONAL. — 27 *députés*.

Pour : MM. le comte d'Arschot, le baron Joseph Vander Linden d'Hooghvorst, Barthélemy, Van de Weyer, Barbanson, le comte de Celles, le baron de Viron, le baron Beyts, Jottrand, Vandenhove, Pettens, l'abbé Corten, Peemans, Van Meenen, Van der Belen, l'abbé Vander Linden, Wyvekens, de Ville, Nopener, Baugniet.

Contre : MM. le comte Cornet de Grez, Huysman d'Annecroix, le baron Van Volden de Lombeke, Dehemptinne, le comte de Baillet.

Absents : M. Kockaert, malade. Il y a une place de député vacante.

FLANDRE OCCIDENTALE. — 28 *députés*.

Pour : MM. Coppieters, de Muelenaere, le baron de Pélichy van Huerne, Devaux, Serruys, Morel-Danheel, Buylaert, De Man, de Langhe, de Coninck, Mulle, l'abbé Pollin, Jean Goethals, Goethals-Bisschoff, l'abbé Verbeke, Vandorpe, Lesaffre, Buyse-Verscheure, l'abbé Wallaert, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, de Roo, Alexandre Rodenbach, Constantin Rodenbach, l'abbé Dehaerne, Béthune.

Contre : MM. l'abbé de Foere, Maclagan.

Absent : M. Roels.

FLANDRE ORIENTALE. — 35 *députés*.

Pour : MM. de Ryckere, Helias d'Huddeghem, Surmont de Volsberghe, le marquis de Rodes, Van Innis, Gustave de Jonghe, l'abbé Joseph de Smet, Charles Coppens, Vergauwen-Goethals, de Lehaye, Speelman-Rooman, Wannaar, Camille de Smet, Thienpont, Liedts, Van Hoobrouck de Mooreghem, Beaucarne, Eugène de Smet, l'abbé Van Crombrugghe, le baron de Meer de Moorsel, Fransman, Delwarde, Van der Looy, l'abbé Andries, Le Bègue, le comte Vilain XIIII, l'abbé Verduyn, d'Hanens-Peers, Jaussens, Verwilghen, le baron de Terbecq, Hippolyte Vilain XIIII, Blomme, de Decker.

Contre : M. le comte de Bergeyck.

HAINAUT. — 30 *députés*.

Pour : MM. le comte Duval de Beaulieu, Alexandre Gendebien, Blargnies, Claus, Goffint, Du Bus, Trentesaux, Charles Le Hon, Allard, Cauvin, Lecocq, Dumont, Pirmez, Jean Baptiste Gendebien, Nalinne, le comte Werner de Mérode, Gendebien (père), de Rouillé, Defacqz, Bredart, Van Snick, le vicomte de Bousies de Rouveroy, de Sebille, le baron de Leuze, le marquis d'Yve de Bavay.

Contre : le baron de Sécus (père), le marquis de Trazegnies, le baron Frédéric de Sécus.

Absents : MM. le marquis Rodriguez d'Evora y Vega et François Lehon.

LIÉGE — 19 *députés*.

Pour : MM. Nagelmackers, Raikem, de Behr, Leclercq, Destriveaux, David, Lardinois, Davignon, de Thier, Deleeuw-Dupont, Forgeur, Lebeau, Fleussu, de Selys Longchamps.

Contre : MM. de Gerlache, Orban, le baron de Stockhem.

Absents : MM. Charles Rogier, en mission; Collet, malade. (L'honorable député a informé l'assemblée qu'il votait *pour;* mais sa voix n'a pu être comptée.)

LIMBOURG. — 17 *députés*.

Pour : MM. Hennequin, le vicomte Charles Vilain XIIII, de Tiecken de Terhove, le comte Félix de Mérode, le baron Surlet de Chokier, Charles de Brouckere, le chevalier de Theux de Meylandt, le baron de Woelmont, Teuwens, Louis de Schiervel, Henri de Brouckere, Olislagers de Sipernau, Gelders.

Contre : MM. le comte de Renesse, Destouvelles, le comte d'Ansembourg, le baron de Liedel de Well.

LUXEMBOURG. — 16 *députés*.

Pour : MM. Nothomb, Masbourg, Fendius, Roeser, Dams, d'Martigny, Jacques, Zoude (de Saint-Hubert), Marlet, le baron d'Huart, François.

Contre : M. Thorn.

Absents : MM. Watlet et Simons. Il y a deux places de député vacantes.

NAMUR. — 10 *députés*.

Pour : MM. le baron de Stassart, le vicomte Desmanet de Biesme, de Labeville, Théophile Fallon, le comte de Quarré, Pirson, le baron de Coppin, Henry, Seron, de Robaulx. (C., 28 nov.)

Digitized by Google

Ont voté *pour :* MM. Allard, l'abbé Andries, le comte d'Arschot, Barbanson, Barthélemy, Baugniet, Beaucarne, de Behr, Van der Belen, Béthune, le baron Beyts, Blargnies, Bosmans, Blomme, l'abbé Boucqueau de Villeraie, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Bredart, Charles de Brouckere, Henri de Brouckere, Buylaert, Buyse-Verscheure, Cauvin, le comte de Celles, Claus, de Coninck, Charles Coppens, Coppieters, le baron de Coppin, l'abbé Corten, l'abbé van Crombrugghe, Dams, David, Davignon, de Decker, Defacqz, l'abbé Dehaerne, Deleeuw-Dupont, de Lehaye, Delwarde, de Man, de Ryckere, le vicomte Desmanet de Biesme, Camille de Smet, Eugène de Smet, l'abbé J. de Smet, Destriveaux, Devaux, De Ville, Du Bus, Dumont, le comte Duval de Beaulieu, Théophile Fallon, Fendius, Fleussu, Forgeur, François, Fransman, Gelders, Alexandre Gendebien, Jean-Baptiste Gendebien, Gendebien (père), Geudens, Goethals-Bisschoff, Jean Goethals, Goffint, d'Hanens-Peers, Helias d'Huddeghem, Hennequin, Henry, Van Hoobrouck de Mooreghem, le baron Joseph d'Hooghvorst, le baron d'Huart, Jacques, Janssens, Gustave de Jonghe, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Joos, Jottrand, de Labeville, de Langhe, Lardinois, Lebeau, Le Bègue, Le Bon, Leclercq, Lecocq, Charles Le Hon, Lesaffre, le baron de Leuze, Liedts, Van der Looy, Marlet, Masbourg, Van Meenen, le baron de Meer de Moorsel, le comte Werner de Mérode, le comte Félix de Mérode, de Muelenaere, Morel-Danheel, Mulle, d'Martigny, Nagelmackers, Nalinne, de Nef, Nopener, Nothomb, Olislagers de Sipernau, Ooms, Peemans, Peeters, le baron de Pélichy van Huerne, Pettens, Pirmez, Pirson, l'abbé Pollin, le comte de Quarré, Raikem, de Robaulx, le comte de Robiano, Constantin Rodenbach, Alexandre Rodenbach, le marquis de Rodes, Roeser, de Roo, de Rouillé, de Schiervel, de Sebille, de Selys Longchamps, Seron, Serruys, Speelman-Rooman, le baron de Stassart, Surmont de Volsberghe, le baron Surlet de Chokier, le baron de Terbecq, Teuwens, le chevalier de Theux de Meylandt, Thienpont, de Thier, de Tiecken de Terhove, Trentesaux, Vandenhove, Vander Linden, Van de Weyer, Vandorpe, Van Innis, Van Snick, l'abbé Verbeke, Vergauwen-Goethals, l'abbé Verduyn, Verwilghen, le vicomte Charles Vilain XIIII, Hippolyte Vilain XIIII, le comte Vilain XIIII, le baron de Viron, l'abbé Wallaert, Wannaar, le baron de Woelmont, Wyvekens, le marquis d'Yve de Bavay, Zoude (de Saint-Hubert).

Ont voté *contre :* MM. le comte d'Ansembourg, le comte de Baillet, le comte de Bergeyck, Claes (d'Anvers), Henri Cogels, Albert Cogels, le comte Cornet de Grez, Destouvelles, Domis, Du Bois, l'abbé de Foere, de Gerlache, d'Hanis van Cannart, Dehemptinne, Huysman d'Annecroix, Le Grelle, le baron de Liedel de Well, Maclagan, Orban, le baron Osy, le comte de Renesse, le baron de Sécus (père), le baron Frédéric de Sécus, le baron de Stockhem, Thorn, le marquis de Trazegnies, le baron Van Volden de Lombeke, Werbrouck-Pieters.

Sont *absents :* MM. Collet, Kockaert, François Lehon, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Roels, Charles Rogier, Simons, Watlet.

(J. F., 26 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès national de la Belgique déclare, au nom du peuple belge, que les membres de la famille d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en Belgique. (*Silence! chut! chut!*)

Demain, séance à onze heures pour la discussion de la proposition de MM. Barbanson et Forgeur, relative à la publication des actes du congrès, et de celle de M. Le Bègue tendant à ce que le congrès s'occupe immédiatement de l'examen du projet de constitution. (C., et J. B., 26 nov., et P. V.)

Il est cinq heures; au moment où le président déclare que la séance est levée, des applaudissements retentissent dans les tribunes. (C., 26 nov.)

Digitized by Google

SÉANCE

DU JEUDI 25 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à onze heures. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en est approuvée. (P. V.)

Bureau de la commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT : La commission des pétitions a choisi dans son sein M. de Celles, président; M. Coppieters, vice-président; M. Constantin Rodenbach, secrétaire.

La parole est à M. Coppieters. (J. F., 27 nov.)

Rapports de commissions de vérification des pouvoirs.

M. COPPIETERS, rapporteur de la sixième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Lefebvre, huitième suppléant du district de Bruxelles, en remplacement des députés et suppléants optant, ou non acceptant. (P. V.)

M. LE BARON DEYTS croit que toutes les places de députés, vacantes à Bruxelles, sont déjà remplies. (C., 27 nov.)

QUELQUES MEMBRES lui font remarquer que la quatrième place est encore à remplir, et que par la non-acceptation de MM. le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst, Coghen et de Levielleuze, et l'option de M. Van Meenen, le huitième suppléant doit être appelé. (C., 27 nov.)

Les conclusions de la commission sont adoptées. (P. V.)

M. MOREL-DANHEEL, rapporteur de la deuxième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Thonus, deuxième suppléant du district de Marche, en remplacement de M. Dayencux, premier suppléant admis, mais non acceptant. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. Thonus est introduit (E., 27 nov.)

M. VANDENHOVE fait au nom de la même commission un rapport sur les élections du district de Diekirch, sur lesquelles le bureau avait été chargé de prendre des renseignements ultérieurs : il en résulte qu'il reste prouvé que la liste de présence ne portait que le nombre de 327 électeurs, tandis qu'il s'est trouvé 345 bulletins dans l'urne, ainsi 18 votes de plus que le nombre des électeurs votants. On a objecté que cette différence provenait d'une erreur d'addition commise dans la liste de présence; mais la commission ne s'étant pas convaincue de la vérité de cette allégation, propose l'annulation des élections de Diekirch. (V. P., 27 nov.)

M. THORN croit qu'il faut peut-être faire une distinction entre les deux élections, et qu'il est nécessaire de donner lecture du procès-verbal d'élection en entier. (C., 27 nov.)

M. VANDENHOVE fait cette lecture. (C., 27 nov.)

M. THORN parle contre les conclusions; il résume d'abord le procès-verbal. Il rappelle que le bureau a lui-même découvert la prétendue erreur; que ce n'est qu'une méprise du secrétaire; que la même méprise n'a pas été commise à l'égard de la deuxième élection. Il demande que les deux élections soient maintenues. (C., 27 nov.)

M. FORGEUR (à la tribune à côté du rapporteur) : Il y a eu erreur d'addition au premier tour de scrutin; dix-huit noms ont été omis, mais la présence des votants est constatée par la liste de présence; au nombre de ces dix-huit électeurs se trouvent les membres mêmes du bureau dont la présence ne peut être déniée. Dans tous les cas, la première élection ne peut être attaquée; qu'il y ait erreur ou non, M. Watlet a obtenu la majorité absolue. (C., 27 nov.)

M. VANDENHOVE, rapporteur : L'erreur n'a

Digitized by Google

été découverte qu'après le dépouillement du scrutin. (C., 27 nov.)

M. DU BUS, membre de la commission : La vérification n'a été faite qu'après le dépouillement du scrutin, après la levée de la séance et à huis clos. On ne peut avoir égard à une rectification faite hors de la présence du public et après coup; après la levée de la séance, le bureau avait perdu ses pouvoirs. La liste de présence n'a pas été jointe au procès-verbal, elle n'a été envoyée que postérieurement, et la date, 3 novembre, est surchargée. Quant à la deuxième élection, elle est nulle, étant la conséquence d'un premier scrutin nul. (C., 27 nov.)

M. VANDENHOVE, rapporteur : Je n'ai pas fait mention de la surcharge, nous avons pensé que les autres circonstances étaient suffisantes. (C., 27 nov.)

M. FORGEUR : Le principe qui doit nous guider dans la vérification des pouvoirs est celui-ci : *Y a-t-il de la fraude ou non?* Évidemment il n'y a pas eu fraude, il y a méprise. La surcharge ne prouve rien; c'est un accident. Les membres du bureau sont au nombre des dix-huit noms omis; évidemment ils ont pris part aux élections. J'insiste sur cette observation qui me paraît décisive. (C., 27 nov.)

Les conclusions de la commission sont rejetées et les élections maintenues. Les élus sont MM. Watlet et Simons. (P. V.)

Communication d'une pièce adressée au congrès.

M. LE BON demande un congé de dix jours. — Accordé. (C., 27 nov.)

Proposition tendant à demander un rapport sur l'état de l'armée.

M. DE TIECKEN DE TERHOVE fait une proposition tendant à envoyer un message au pouvoir exécutif, afin que le chef du comité de la guerre fasse un rapport à une commission nommée par le congrès, sur l'état de l'armée, les approvisionnements, la force des corps, la quantité de munitions et de harnachements. (U. B., 27 nov.)

La proposition est appuyée. (C., 27 nov.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE a la parole pour la développer :

Messieurs, nous avons déclaré notre indépendance, mais il faut la soutenir par la force; il faut qu'un corps d'armée nombreux et régulier puisse être opposé à ceux de nos ennemis. On parle beaucoup d'organisation, et rien ne s'organise. Je vois beaucoup d'officiers et pas de troupes; jusqu'à présent nous n'avons de force que dans la volonté nationale.

Une poignée de braves seulement est sous les drapeaux, comme si nous étions à l'ombre de l'olivier de la paix, tandis que nos ennemis, qui ont vu échapper leur proie avec des pleurs de rage, prennent leurs mesures; ils viennent de renforcer la garnison de Maestricht, de ravitailler cette place, tandis que nous restons inactifs. On m'objectera, sans doute, les préliminaires de l'armistice; mais je pourrais me dispenser de vous rappeler cette vérité banale, que c'est pendant la paix qu'il faut se préparer à la guerre. (U. B., 27 nov.)

M. NAGELMACKERS : Je suis partisan autant que qui que ce soit d'une entière publicité; mais il est des cas où il faut restreindre cette publicité, si elle pouvait devenir dangereuse. Je pense que les développements de la proposition peuvent être nuisibles. (U. B., 27 nov.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : L'honorable membre a raison sans doute de craindre la publicité sur certaines matières, cependant je puis à cet égard rassurer parfaitement l'assemblée : nous avons aujourd'hui vingt-quatre mille hommes de troupes réglées, prêtes à marcher contre l'ennemi. (U. B., 27 nov.)

M. VAN DE WEYER : Il y a quelques jours, il fut annoncé au congrès que les commissaires généraux des administrations devaient lui soumettre un rapport sur la situation de toutes les branches administratives; dans ce rapport, qui sera officiel, vous trouverez ce qui vous est demandé. Je pense qu'il faut attendre ce rapport. (U. B., 27 nov.)

M. VAN MEENEN : Quand ces rapports nous seront-ils remis? Aucun délai n'est fixé. (C., 27 nov.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE : Saxe-Weimar vient d'entrer à Maestricht : pourquoi ne l'a-t-on pas arrêté? (C., 27 nov.)

Dix membres requièrent le renvoi de la proposition à l'examen des sections. (C., 27 nov.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE : D'après les assurances qui viennent de nous être données, je retire ma proposition. (C., 27 nov.)

Proposition tendant à nommer une commission chargée de rédiger un projet de loi sur l'organisation de la garde civique.

Un des secrétaires donne lecture d'une proposition ainsi conçue :

Digitized by Google

« J'ai l'honneur de soumettre au congrès national la proposition suivante :

» Qu'il soit nommé une commission chargée de rédiger, le plus tôt possible, un projet de loi sur l'organisation de la garde civique, sans que cela puisse entraver la discussion sur la constitution.

» Bruxelles, le 24 novembre 1830.

» Ed. de Rouillé. »

(A. C.)

M. de Rouillé développe sa proposition et cite le règlement de la garde civique de Bruxelles, qui a été admirée il y a quelques jours.

(U. B., 27 nov.)

La proposition est renvoyée à l'examen des sections. (P. V.)

Proposition sur le sort et l'organisation des compagnies volontaires belges.

Un des secrétaires donne lecture d'une proposition de M. de Robaulx, conçue en ces termes :

« C'est au courage des volontaires de toutes les provinces que nous devons le triomphe de la révolution belge.

« Ce sont eux qui, depuis les événements de Bruxelles jusqu'aujourd'hui, n'ont cessé de combattre l'ennemi commun qu'ils ont expulsé de la presque totalité de notre territoire.

» Si cette élite de citoyens n'a obéi qu'à l'élan d'un généreux patriotisme, lorsqu'elle a abandonné ses foyers pour voler à la défense du pays, il faut que de son côté la nation sache reconnaître et récompenser dignement de pareils services, en assurant aux volontaires qui veulent demeurer sous les drapeaux un sort qui les indemnise des sacrifices qu'ils ont faits.

» Cependant beaucoup de volontaires se plaignent de l'état dans lequel le gouvernement provisoire laisse cette partie de l'armée belge, et du peu d'accueil que l'on fait à leurs réclamations.

» Le besoin que nous avons de nous mettre sur un pied de guerre imposant, fera sentir au congrès combien il est important qu'il soit pris des dispositions qui règlent définitivement l'organisation des volontaires, ou au moins fixent les droits des officiers, sous-officiers et soldats, afin que les grades obtenus et à obtenir, dans leurs légions, ne puissent être anéantis par un licenciement.

» Néanmoins, comme le gouvernement provisoire est le mieux à même de faire les propositions qui conviennent, je voudrais lui laisser l'initiative.

» En conséquence, j'ai l'honneur de proposer au congrès de décider que le gouvernement provisoire sera invité à lui proposer les mesures nécessaires pour régler le sort et l'organisation des compagnies volontaires belges.

» Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1830.

» A. de Robaulx. »

(A. C.)

Cette proposition est appuyée. (P. V.)

M. de Robaulx monte à la tribune pour la développer : L'organisation des compagnies volontaires n'est encore que provisoire. Les volontaires ont depuis plus d'un mois quitté leur famille et leur état. Il faut assurer leur sort; les laisser dans le provisoire et l'incertitude, c'est s'exposer à les voir tomber dans la misère ou retourner dans leurs foyers. Il faut aussi encourager les enrôlements. Je ne fixe aucun délai, mais la mesure me semble urgente. Je désirerais qu'il fût délibéré sans renvoi aux sections. (C., 27 nov.)

La proposition est renvoyée à l'examen des sections. (P. V.)

Motion d'ordre.

M. Devaux, pour une motion d'ordre : Déjà plusieurs fois on nous a présenté des propositions avec leur développement : c'est un moyen d'éluder l'article 28 du règlement; je demande que toute proposition soit présentée dans des termes simples et concis et telle qu'elle doit être adoptée par l'assemblée. (U. B., 27 nov.)

M. de Robaulx : Je demande la parole pour un fait personnel : l'observation est dirigée contre moi; pour obtenir l'appui de cinq députés, il est bien nécessaire d'énoncer quelques motifs.

(C., 27 nov.)

M. Nagelmackers : J'appuie ce qu'a dit M. Devaux; l'art. 28 du règlement est formel; on l'élude si, avant que la proposition soit appuyée, on la développe par écrit. (C., 27 nov.)

M. le comte d'Arschot pense qu'il ne faut pas s'arrêter à de semblables discussions, et qu'il est bien plus important de passer à la constitution : nous nous occupons de tout, excepté de la constitution. (U. B., 27 nov.)

M. Destouvelles : La proposition a été appuyée par cinq membres; aux termes de l'art. 28 du règlement, son auteur a le droit de la développer et je ne conçois pas... (*De toutes parts :* Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.) (U. B., 27 nov.)

M. Forgeur : Sur quoi délibérons-nous? Il n'y a pas de proposition faite. (C., 27 nov.)

Digitized by Google

M. VAN SNICK pense que toute proposition peut être précédée de quelques *considérants :* c'est dans l'esprit du règlement. (C., 27 nov.)

M. LEBEAU : En permettant de faire précéder chaque proposition de *considérants*, on permet les développements qu'il est impossible de limiter; on tombe dans le vague. (C., 27 nov.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Il résulterait de la proposition de M. Devaux que l'on ne pourrait plus joindre de *considérants* à une loi, et c'est cependant une chose si utile qu'il y avait dans notre ancienne loi fondamentale un article qui défendait de présenter un projet de loi sans *considérants.* (U. B., 27 nov.)

M. DEVAUX : C'est si peu cela que je demande, que ma motion a pour but d'obliger les membres du congrès a présenter leur proposition rédigée dans des termes qui doivent être ceux dans lesquels cette proposition peut être acceptée. (U. B., 27 nov.)

M. BARTHÉLEMY : Une proposition doit être assimilée à un projet de loi; elle doit renfermer tous les termes et même les motifs. (U. B., 27 nov.)

M. CHARLES LE HON pense que les usages parlementaires sont contraires à cette forme. En France, à la chambre des députés, les propositions comme les projets renferment simplement la substance de ce qui est mis en délibération; c'est dans les discours et rapports que se trouvent les motifs. (U. B., 27 nov.)

M. LE BARON DE WOELMONT demande la discussion de la proposition de M. Le Bègue. (J. F., 27 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons nous en occuper tout à l'heure. Voici une autre proposition qui vient de m'être faite. (J. F., 27 nov.)

Présentation d'un projet de constitution.

Un des secrétaires donne lecture d'une lettre de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, qui présentent un projet de constitution (1). (J. F., 27 nov.)

Après quelques discussions, on décide que le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des sections. (J. F., 27 nov.)

Rapport sur la proposition ayant pour objet de s'occuper du projet de constitution.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons deux propositions à l'ordre du jour; la section centrale a cru qu'il fallait donner la priorité à celle de M. Le Bègue, sur celle de MM. Barbanson et Forgeur. (J. F., 27 nov.)

M. LECLERCQ fait le rapport de la section centrale sur la proposition de M. Le Bègue tendant à ce que le congrès s'occupe immédiatement de l'examen du projet de constitution (2).

M. DE GERLACHE : Messieurs, si la proposition de M. Le Bègue n'était pas appuyée, parce que le projet de constitution qu'il vous présente n'est pas son ouvrage, mais bien celui de tierces personnes que l'assemblée ne connaît pas, je n'hésiterais point, avec la permission de ses honorables auteurs, à en avouer la paternité, et à vous le présenter comme mien, dans la vue de faciliter et d'accélérer la marche de vos délibérations.

Ce projet a été l'objet de beaucoup de critiques, et cela ne pouvait être autrement : puisqu'il consacre un système, il devait avoir nécessairement pour adversaires tous les ennemis de ce système. Mais la plupart de ces critiques semblent devoir disparaître depuis que vous avez décidé que la forme du gouvernement serait une monarchie constitutionnelle : vous avez nécessairement accepté par là toutes les conséquences naturelles de ce système qui est le nôtre.

J'ignore si les nouveaux essais de constitution qu'on vous a soumis et qu'on peut vous soumettre encore, vous paraîtront moins imparfaits que celui-ci; cela peut être. Mais comme il faudrait beaucoup discuter pour en juger et pour se mettre d'accord, ce n'est pas une raison, à mon avis, pour ne pas prendre pour texte de vos délibérations le travail de la commission.

Renvoyez, avec notre projet, aux sections, tous les projets, toutes les notes, toutes les observations que chacun trouvera bon de vous communiquer. Rien n'est plus facile que d'améliorer ou de changer les dispositions qui en sont susceptibles. Votre section centrale aura, je l'avoue, un travail très-important et très-difficile à faire pour fondre ensemble tout ce qu'il y aura d'utile dans les remarques de chaque section; mais je ne vois pas que dans aucun cas vous puissiez prendre, pour cet objet, une autre marche que celle que déjà vous avez adoptée.

On vous proposera, je crois, de nommer une commission chargée de rédiger un projet nouveau. Cela entraînerait une grande perte de temps. Et soyez assurés d'avance que ce nouveau travail,

(1) Voyez ce projet aux *Pièces justificatives*, n° 47.

(2) *Pièces justificatives*, n° 46. La proposition a été faite dans la séance du 18 novembre; voyez page 183.

Digitized by Google

quel qu'il soit, subira à peu près le sort de l'ancien. Vous vous souvenez du projet de règlement dont personne ne voulait d'abord; et il a fini par être adopté par votre commission et par vous, après de légers changements.

Or, calculez tout le temps qu'il faudra à cette commission pour comparer tous les projets qui lui seront remis, pour les refondre et pour rédiger un nouveau travail. Si j'en juge par notre expérience, c'est peu d'accorder dix à quinze jours à la commission que vous nommerez pour une pareille entreprise. C'est donc dix à quinze jours que vous iriez perdre. Et dans les circonstances où nous sommes, cette perte peut avoir des suites incalculables.

Vous savez, sans doute, dans quel esprit le projet dont il s'agit a été rédigé. On a choisi dans les constitutions existantes, et particulièrement dans la charte française actuelle, les dispositions qui ont paru s'approprier le mieux à notre pays; et on y en a ajouté beaucoup d'autres qui sont désirées par les meilleurs publicistes européens.

Je pense, messieurs, que le projet qui vous a été distribué est très-discutable, quoique je le regarde comme très-amendable, et que je sois loin de l'avouer en tout. Il y a peut-être quelques inutilités et quelques lacunes; sous le rapport de la rédaction et de la classification, il laisse beaucoup à désirer, parce que le temps nous pressait. Mais je pense aussi que tous les points capitaux et toutes les libertés essentielles y sont consacrés.

Il ne renferme rien ou presque rien de nouveau; et c'est ce qui en fait, selon moi, le mérite. Il ne faut rien donner à l'aventure quand il s'agit des institutions d'un pays. Et personne de nous n'a été assez osé pour improviser des nouveautés.

Si je n'avais coopéré moi-même pour une très-faible part à ce travail, je dirais qu'après avoir approuvé tous les actes du gouvernement provisoire, vous devez peut-être la priorité à l'ébauche de constitution rédigée sur sa demande. Mais je me hâte d'ajouter, après vous avoir exprimé franchement mon opinion sur le projet, que je m'en rapporte d'avance, et sans répugnance aucune, à ce que vous déciderez à cet égard dans votre sagesse. (C., 27 nov.)

M. FORGEUR : Nous sommes, l'honorable préopinant et moi, dans une position assez singulière. Chacun de nous a présenté un projet de constitution. Cependant, la forme monarchique ayant été adoptée, il ne peut exister de dissentiment que sur une question capitale et sur quelques accessoires. La question capitale est celle de la deuxième chambre : y aura-t-il une deuxième chambre? sera-t-elle à la nomination du chef de l'État? héréditaire? à vie? élective? à un ou deux degrés? On nous demande la priorité pour un projet qui n'a pas officiellement paru parmi nous...

(U. B., 27 nov.)

M. DE GERLACHE : Je fais le projet mien, j'en fais une proposition. (*L'honorable membre signe un projet et le dépose sur le bureau.*)

(C., 27 nov.)

M. FORGEUR, riant : Il vient de paraître. Je crois qu'il serait plus convenable que ce projet émanât du congrès lui-même, et pour cela je propose que l'on renvoie en sections tous les projets présentés; les secrétaires des sections, dont le travail sera pénible dans cette circonstance, recueilleront toutes les observations faites par les membres du congrès; ils les insèreront dans le procès-verbal, et les présidents se réuniront chaque jour pour se communiquer ces procès-verbaux et faire leur rapport à leur section respective, afin d'imprimer une marche uniforme à cet examen.

Je le répète, le projet de constitution doit émaner du congrès lui-même : non que je veuille diminuer le mérite du projet imprimé qui est le fruit de consciencieuses études, mais il n'est pas convenable que le congrès donne la priorité à un projet quelconque rédigé hors de son sein.

(U. B., 27 nov.)

M. DE GERLACHE : Mes honorables collègues de la commission de constitution se joignent à moi pour présenter notre projet à l'assemblée.

(U. B., 27 nov.)

M. LE BÈGUE : Messieurs, voyant la marche des travaux urgents d'une constitution de l'État, entravée et même arrêtée par une foule de propositions incidentes, et dont nous ne voyons pas une importance aussi grande, j'ai désiré obvier à des discussions inattendues, pour pouvoir tout de suite nous occuper de celles que la nation attendait avec impatience.

C'est l'objet de la proposition que j'ai eu l'honneur de faire au congrès. Elle a déjà réussi autant que je pouvais l'espérer. Car, soit que le congrès ait embrassé, au premier abord, l'opportunité de ma proposition, soit que, sans elle, la présentation de nouvelles propositions se fût arrêtée d'elle-même, toujours est-il que nous avons vu, depuis ma demande, s'approcher le moment désiré de la discussion de la constitution.

Je regrette néanmoins qu'aujourd'hui plusieurs nouvelles propositions soient venues diminuer de beaucoup mon espérance. Mais respectons ce dont

Digitized by Google

nous ne pouvons plus revenir et tâchons d'en profiter pour l'avenir.

Il serait inutile d'insister davantage sur ma proposition; la grande majorité de l'assemblée, en sections, l'a approuvée telle qu'elle est conçue.

Cependant un grand nombre d'honorables membres ont manifesté le désir, et la section centrale l'a embrassé également, de voir que ma proposition ne fût point un obstacle à des discussions plus urgentes encore qui pourraient venir se présenter, que celle de la loi fondamentale.

Comme je n'ai eu d'autre intention que de répondre à l'attente de la nation, et que les mesures les plus urgentes sont et doivent être le plus vivement désirées, je consens volontiers que mon intention à cet égard soit formellement exprimée dans notre déclaration, conformément à l'amendement de la section centrale.

Maintenant, et après ce qui vient d'être fait et dit par M. Forgeur et les autres honorables membres qui ont porté la parole, je crois, messieurs, que ma proposition reste dans le même état. Que le projet imprimé soit envoyé en sections, que tous les autres projets, faits et à faire, y soient également renvoyés, ils serviront de renseignements, et les sections en profiteront dans leur choix. (J. F., 27 nov.)

M. LEBEAU : Il me semble que l'honorable député de Liége, qui a parlé tout à l'heure, a fait la guerre à des fantômes; nous n'avons pas demandé la priorité pour notre projet, seulement nous sommes rentrés dans les termes de la proposition de M. Le Bègue qui a voulu, cet honorable collègue, que le projet connu depuis quinze jours, qui est devenu l'œuvre de l'assemblée par le dépôt que nous en avons fait, fût renvoyé aux sections pour leur servir de point de départ, sauf à elles à le changer, à le modifier, comme elles l'entendront. Cette marche a été proposée dans le but d'épargner les moments de l'assemblée, qui sont précieux.

Du reste, ce projet a en quelque sorte reçu l'approbation de la nation, car tous ses auteurs ont été nommés au congrès, sauf l'un d'eux, M. Charles Zoude, de Namur, qui avait fait connaître qu'il ne pouvait pas accepter le mandat. Nous ne demandons point que ce projet soit mis avant tous les autres, mais à côté de tous ceux déjà présentés et que l'on pourra vous présenter encore. (U. B., 27 nov.)

M. FORGEUR : L'honorable député, élu à Huy comme moi, ne m'a pas compris ou feint de ne pas me comprendre. (*Oh! oh!*) Lorsque j'ai été élu, je n'avais point fait de projet de constitution, ce qui ne m'a pas empêché d'être nommé : ainsi honneur pour honneur. J'ai dit que le projet était le fruit de laborieuses études : je ne demande pas même que notre projet soit mis à côté de celui de la commission de constitution, mais en dessous; mais je dis que le projet soumis à vos délibérations doit émaner du congrès lui-même. Tout cela, au reste, n'est qu'une dispute de mots. (*Murmures.*)

(U. B., 27 nov.)

M. DE GERLACHE : C'est une dispute de mots, un combat d'amour-propre. On a prétendu que personne ne voulait avouer le projet. (*M. Forgeur fait un signe négatif.*) Je me suis empressé de le signer et de le convertir en une proposition nouvelle: à défaut d'autre, je vous offre celle-ci.

(C., 27 nov.)

M. LE BARON BEYTS : C'est plus qu'une querelle de mots : cela tient aux choses; chacun a le droit de faire un projet de constitution, et c'est même un devoir. L'initiative appartient à tout le monde. Je ne vois dans le projet qu'une proposition de plusieurs membres : elle ne doit jouir d'aucun privilége. J'ai étudié ce projet; on peut le conserver presque tout entier. (*M. Beyts paraît fatigué.*) (C., 27 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Beyts, êtes-vous indisposé? Vous pouvez vous asseoir. (C., 27 nov.)

M. LE BARON BEYTS : C'est une maladie que je porte partout avec moi.... Il faut que les principes généraux de liberté et les droits de l'homme soient décrétés dans la constitution.

(C., 27 nov.)

M. DE GERLACHE : Mais cela s'y trouve.

(C., 27 nov.)

M. LE BARON BEYTS : Je le sais, mais ce n'est pas à sa place. — L'orateur passe en revue plusieurs branches de la législation. D'après lui, il faut que la constitution reproduise l'article 2 du Code civil sur la non-rétroactivité des lois; les diverses attributions, les matières administratives, et beaucoup d'autres choses. Nous avons mis beaucoup d'exaltation, ajoute-t-il, dans la discussion sur la forme du gouvernement. L'une et l'autre forme me convient : la différence n'est que nominale, je vous ferai tantôt une proposition à cet égard. (C., 27 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Il faut déposer votre proposition par écrit. (C., 27 nov.)

M. CHARLES LE HON : Le but de la proposition de M. Le Bègue est de régulariser et d'accélérer nos travaux. L'initiative est une belle chose; mais l'amour-propre de l'initiative peut devenir funeste. Nous n'avons pas contesté au gouvernement provisoire l'initiative de nous convoquer, de

Digitized by Google

nous installer. Il est notoire qu'il a nommé une commission, composée de citoyens recommandables, pris dans toutes les provinces. Le travail a été publié et a subi l'épreuve de la critique : il nous a été distribué pour être officiellement présenté ; un motif de convenance s'y opposait : c'est qu'à cette époque la question de monarchie et de république n'était pas encore résolue, et le projet est conçu dans le système monarchique. Il faudra accorder au moins quinze jours à une commission pour faire un projet quelconque et nous renvoyer pour ce terme dans nos provinces. Les honorables membres qui présentent un nouveau projet avouent eux-mêmes qu'ils ont reproduit en entier le premier projet. Il nous faut une base quelconque, il faut de l'unité dans nos travaux ; cédons à la nécessité ; adoptons pour élément primitif le projet de la commission qui est connu de tous depuis quinze jours ; nous le modifierons, nous le changerons ; nous le remplacerons par un autre, si nous le jugeons convenable. (C., 27 nov.)

M. DELEEUW fait quelques observations. (U. B., 27 nov.)

M. DE GERLACHE : Ce qu'a dit M. Beyts me confirme dans mon opinion ; nous ferions un digeste et non une constitution. Il nous faut un guide, personne ne sera lié. (C., 27 nov.)

MM. DELWARDE et **L'ABBÉ DE SMET** (1), croyant la question assez développée, renoncent à la parole. (J. F., 27 nov.)

M. LE BARON BEYTS dépose sa proposition ; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès :

» De nommer une commission composée de neuf membres, laquelle soit chargée de présenter dans le délai de quinze jours un projet de constitution, sur lequel délibéreront les sections, et par suite la section centrale.

» La commission à nommer prendra en considération tous les projets jusqu'ici présentés, et les travaux particuliers de tous les membres du congrès. » (C., 27 nov.)

Cette proposition n'est pas appuyée. (C., 27 nov.)

On met aux voix les conclusions de la section centrale : elles sont adoptées. (P. V.)

M. FORGEUR : Je propose que pour ce cas la section centrale soit doublée. (C., 27 nov.)

Cet amendement est adopté. (P. V.)

L'assemblée décide en outre que chaque section nommera deux rapporteurs à la section centrale. (P. V.)

M. DEVAUX : Les sections continueront-elles leurs travaux jusqu'à ce que le projet soit entièrement terminé, ou discutera-t-on article par article? (U. B., 27 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce travail important demande beaucoup d'ordre, il est destiné à être livré à l'impression ; je prie MM. les présidents et secrétaires des sections de veiller à ce que les

(1) Voici l'opinion que M. *l'abbé J. de Smet* se proposait d'émettre :

«Messieurs, si j'ai bien compris la pensée de l'honorable auteur de la proposition qui vous est soumise, elle n'a d'autre but que d'écarter les questions incidentes qui viendraient entraver encore nos délibérations, et de hâter ainsi une décision que nos provinces attendent avec anxiété. C'est dans ce sens, messieurs, que j'aurai l'honneur de vous présenter quelques réflexions pour appuyer la motion.

» Si nous nous trouvions dans des circonstances ordinaires, on aurait peu de reproches à faire à la marche du congrès national ; mais dans la tourmente d'une révolution, je crains qu'on ne nous accuse, avec quelque justice, de procéder avec trop de lenteur. Quelque juste, quelque inévitable que soit une révolution, elle a pour résultat immédiat la stagnation complète des affaires, et par suite la misère des classes inférieures de la société. La dernière révolution de France a été commencée et accomplie en peu de jours, et cependant, messieurs, l'industrie et le commerce de ce royaume n'ont pu encore se remettre de la secousse qu'ils ont éprouvée ; les départements du midi et de l'ouest sont dans un état de détresse difficile à décrire et qui donne de graves inquiétudes au nouveau gouvernement. Il y a deux mois que le peuple belge a brisé les liens qui l'attachaient à la Hollande ; il y a quinze jours que nous sommes réunis pour fermer notre révolution par une constitution sage et libérale ; quels pas avons-nous faits pour y parvenir? La déclaration unanime de notre indépendance, la préférence donnée par une majorité imposante à la monarchie républicaine, et l'exclusion solennelle de la famille d'Orange-Nassau, auront sans doute produit les plus heureux effets dans le pays et à l'étranger, mais la constitution nouvelle n'est pas dans ces questions, messieurs, et c'est la constitution, c'est le gouvernement qu'elle fondera, dont l'industrie et le commerce attendent l établissement pour reprendre leurs utiles et honorables travaux.

» Beaucoup de députés, messieurs, nous ont entretenus des intérêts de leur province ; député de Gand, je dois aussi appeler votre attention sur la situation où gémit une de nos villes les plus importantes : voyez la solitude de nos belles manufactures, la stagnation de notre commerce et l'inaction de plus de vingt mille ouvriers, qui en est la suite, vous sentirez combien il est urgent de mettre un terme à un pareil état de choses. Beaucoup de nos villes se trouvent dans une position aussi triste. Elle a peut-être causé la désunion des familles et rendu bien des personnes ennemies du nouvel ordre des choses ; des mesures promptes et efficaces du congrès national peuvent mettre seules un terme à ces malheurs.

» C'est par ces motifs, messieurs, que j'appuierai la proposition de notre honorable collègue et toute autre qui aurait pour but d'accélérer nos travaux. »

(J. F., 27 nov.)

Digitized by Google

rapports soient lisiblement écrits ; que les noms et prénoms des membres qui auront assisté à chaque séance y soient consignés, afin que le public sache quels sont ceux qui auront mis le plus de zèle à s'acquitter du devoir le plus impérieux de leur mandat. (U. B., 27 nov.)

M. THÉOPHILE FALLON rappelle les questions de M. Devaux. (U. B., 27 nov.)

M. VAN SNICK désire que l'on discute article par article. (U. B., 27 nov.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Pour que la contexture du travail de chaque section soit mise en harmonie, il serait désirable que tous les jours les présidents ou rapporteurs des sections se réunissent, afin de conférer sur ce qui aurait été fait. — Adopté. (U. B., 27 nov.)

M. DEVAUX demande qu'on procède d'abord à un mode de classification des matières, pour le rendre commun à toutes les sections. (U. B., 27 nov.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Ne serait-il pas convenable de placer un membre de l'ancienne commission dans chaque section? (C., 27 nov.)

M. DE MUELENAERE présente des observations. (U. B., 27 nov.)

M. LE PRÉSIDENT pense que la section centrale ne pourra que le lendemain s'occuper du travail des sections. (J. B., 27 nov.)

M. LE BARON DE STASSART : Les sections s'assemblent de dix à trois heures, et rien n'empêche, me paraît-il, que les membres de la section centrale se réunissent à sept heures : nous nous trouvons dans des circonstances extraordinaires; il importe d'obtenir de prompts résultats, et l'on ne peut révoquer en doute le patriotisme, le zèle ni le dévouement d'aucun de nous. (J. B., 27 nov.)

L'assemblée décide que les sections se réuniront chaque jour de dix à trois heures, et la section centrale à sept heures du soir. (P. V.)

Rapport sur la proposition relative à la publication des actes du congrès national.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle en second lieu le rapport sur la proposition de MM. Forgeur et Barbanson relative à la publication des actes du congrès. (C., 27 nov.)

M. RAIKEM fait le rapport de la section centrale sur cette proposition et présente une nouvelle rédaction (1).

PLUSIEURS MEMBRES observent que cette nouvelle rédaction nécessite un examen particulier, et, vu l'importance de la matière, demandent que ce nouveau projet de loi soit imprimé et distribué conjointement avec le rapport de la section centrale, pour être discuté en séance publique un autre jour. (J. F., 27 nov.)

L'assemblée décide que ce rapport sera imprimé et distribué; elle en fixe la discussion à samedi à une heure. (P. V.)

Il n'y aura pas de séance publique demain, mais réunion dans les sections. (C., 27 nov.)

M. CLAES (d'Anvers) : Il n'est pas dit dans la proposition amendée par la commission, quel sera le texte original des décrets du congrès. (C., 27 nov.)

M. RAIKEM : Il est entendu que le texte français est l'original. (C., 27 nov.)

Rapports sur des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'on va faire quelques rapports sur les pétitions. (C., 27 nov.)

M. RAIKEM, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole : Sous la date du 16 courant, les officiers hollandais de la garnison de Mons, actuellement détenus à Tournay, ont demandé leur mise en liberté, parce qu'ils ne pouvaient être considérés comme prisonniers de guerre, mais bien comme otages; qu'aucun Belge n'était retenu en Hollande; que par conséquent il y aurait violation du droit des gens à leur égard, s'il ne leur était permis de rentrer dans leur patrie. La section a pensé qu'il ne pouvait être statué sur cette pétition, sans au préalable s'être procuré des renseignements près des autorités; elle propose le renvoi au chef de l'administration de la guerre. (U. B., 27 nov.)

M. CHARLES LE HON demande la parole (*Rumeurs*) : Je ne viens point m'opposer au droit de pétition, je viens donner de simples renseignements, comme bourgmestre de Tournay. Après la reddition de Mons, les officiers hollandais ne pouvaient rester dans cette ville, qui n'a que des casernes et pas de citadelle; ils y eussent été exposés peut-être à de mauvais traitements; on les dirigea sur Tournay; il furent d'abord placés à la citadelle comme lieu de sûreté; deux jours après ils furent transférés dans l'une des casernes, où tout leur est accordé et où ils ne courent aucun risque. (U. B., 27 nov.)

M. CHARLES DE BROUCKERE pense que si ces officiers ne sont point prisonniers de guerre, mais seulement otages, leur renvoi doit être fait immédiatement après que le gouvernement se sera

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 34. La proposition a été faite dans la séance du 18 novembre 1830 ; voyez page 182.

Digitized by Google

assuré si aucun Belge n'est retenu en Hollande. (U. B., 27 nov.)

M. VAN SNICK soutient que ces officiers ne sont pas des otages, mais bien des prisonniers de guerre. (U. B., 27 nov.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Les officiers qui réclament ne sont pas les seuls prisonniers qui soient en notre possession : le général Owen est à Bruxelles; depuis trois semaines, on lui a laissé, sous parole d'honneur, la faculté de sortir de la Belgique pour aller en Hollande, s'il le jugeait convenable, ou mieux en Russie, sa patrie : il a refusé; d'autres officiers hollandais ont chaque jour deux heures de liberté; ils vont partout sans être aucunement surveillés; ils ne sont point insultés. Mais nos ennemis n'agissent pas de même; ils n'en font point de prisonniers; ils égorgent impitoyablement les blessés; quand ils conservent des prisonniers, c'est pour les massacrer sans pitié aucune. Il n'y a pas plus de trois jours, un officier hollandais a assassiné froidement, de deux coups de pistolet, un de nos braves volontaires que le malheur fit tomber entre ses mains. Une enquête doit être faite sur ce crime horrible et sur beaucoup d'autres. Il faut que l'Europe sache à quelle guerre d'extermination nous sommes exposés, et connaisse nos procédés envers les frères de nos ennemis. (*Vive sensation.*) (U. B., 27 nov.)

M. RAIKEM, rapporteur, persiste dans ses conclusions; elles sont adoptées. (U. B., 27 nov.)

M. RAIKEM, rapporteur : M. Trioen d'Anvers, demande l'abolition de la peine de mort; la commission propose le dépôt au bureau des renseignements et croit que le bureau doit être dans un local particulier où les pièces seront à l'inspection de tous les députés. (C., 27 nov.)

M. LE COMTE DE CELLES dit quelques mots (1). (U. B., 27 nov.)

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné. (J. F., 27 nov.)

M. VAN SNICK monte à la tribune, il demande la parole et pose sur le pupitre un volumineux manuscrit. (*Rumeurs, tumultes.*) (J. F., 27 nov.)

DE TOUTES PARTS : L'assemblée a décidé; le renvoi est ordonné; nous n'écouterons pas. (*Les députés se lèvent.*) (J. F., 27 nov.)

M. VAN SNICK reste imperturbable et commence ainsi : Depuis longtemps la raison et la philosophie... (*Bruit, hilarité; les députés continuent à sortir, l'assemblée présente un désordre complet.*) (J. F., 27 nov.)

M. LE PRÉSIDENT agite la sonnette et dit : Vous pouvez vous en aller, vous en êtes libres, mais ce dont vous n'êtes pas libres, c'est de faire du bruit. (U. B., 27 nov.)

M. VAN SNICK, toujours à la tribune, continue la lecture d'un discours sur la peine de mort. (*Les bancs se dégarnissent rapidement.*) (C., 27 nov.)

M. RAIKEM : Il n'y a plus de congrès, on n'est plus en nombre, on ne peut délibérer. (U. B., 27 nov.)

M. VAN SNICK : Eh bien! puisqu'on ne veut pas m'entendre, je renonce à la parole. (*Hilarité générale; l'honorable membre descend de la tribune.*) (E., 27 nov.)

Il est cinq heures; la séance est levée. (P. V.)

(1) L'honorable orateur, n'ayant pu se faire entendre, a fait publier la lettre suivante par la voie des journaux :

« Bruxelles, le 26 novembre.

» Monsieur le rédacteur,

» Je vous prie de vouloir bien admettre dans votre journal quelques mots d'explication que je n'ai pu faire entendre hier, à l'occasion de la pétition de M. Trioen, demandant l'abolition de la peine de mort : je désirais, tout en appuyant le dépôt au bureau des renseignements, développer les hautes considérations morales et politiques qui militent, plus que jamais, pour l'abolition de la peine de mort; j'aurais dit le moins possible, pour ne pas fatiguer l'assemblée; mais je devais à mes principes de dire quelque chose en faveur d'une pétition de cette importance. De plus encore, je comptais ajouter que le jury devant être l'une de nos garanties sociales, et pour laquelle j'ai élevé ma faible voix, dès 1820, en entrant aux états provinciaux, je désirais que l'on pût examiner la question de l'abolition de la peine de mort en même temps, et voici pourquoi :

» Parmi les anciennes répugnances contre le jury, j'ai souvent entendu dire qu'un citoyen ne voulait pas prononcer sur la vie de son semblable, et qu'alors, en acquittant le prévenu, le crime n'était nullement puni. Supprimons la peine de mort, et cette grande cause de répugnance disparaît.

» Je me devais, et je devais à mes concitoyens, l'explication que je n'ai pas pu donner hier au congrès.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» COMTE DE CELLES,

» Député de Bruxelles au congrès national. »

(U. B., 27 nov.)

Digitized by Google

SÉANCE

DU SAMEDI 27 NOVEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à une heure et demie. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. Geudens demande un congé de dix jours. — Accordé. (P. V.)

M. le baron de Stassart demande un congé, étant forcé de se rendre à Namur comme gouverneur. — Un congé de huit jours lui est accordé. (P. V.)

M. le marquis Rodriguez d'Evora y Vega demande un congé, sa femme étant gravement malade. — Accordé. (P. V.)

M. d'Hanis van Cannart, bourgmestre d'Anvers, demande un congé de quinze jours, à cause de ses fonctions. — Accordé pour dix jours. (U. B., 29 nov.)

M. Fendius demande un congé de quinze jours, sa présence étant nécessaire dans le canton de Luxembourg où il remplit les fonctions de juge de paix. — Accordé pour dix jours. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT à M. Forgeur, l'un des secrétaires, qui avait pris place au second banc du centre gauche : M. Forgeur, je vous prie de venir au bureau; autrement nous avons l'air d'avoir la peste. (*L'honorable secrétaire se rend de suite à cette invitation.*) (U. B., 29 nov.)

M. Thorn, gouverneur du Grand-Duché, demande un congé de quinze jours. (J. F., 29 nov.)

DES VOIX : C'est beaucoup! (J. F., 29 nov.)

D'AUTRES : Mais c'est un gouverneur. (J. F., 29 nov.)

QUELQUES MEMBRES : C'est égal. (J. F., 29 nov.)

Un congé de dix jours est accordé. (J. F., 29 nov.)

M. Van der Looy, secrétaire de la commission municipale d'Alost, demande un congé de dix jours, étant appelé par le président de cette commission pour des travaux urgents. (*Non! non!*) (U. B., 29 nov.)

M. DE ROBAULX s'y oppose fortement. (J. F., 29 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Mais les premiers ont tous obtenu leur demande, et les derniers, nous allons les traiter avec une rigueur extrême! (*Rires.*) (J. F., 29 nov.)

M. CAMILLE DESMET parle contre le congé. (J. F., 29 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Que ceux qui sont *pour* se lèvent. — Personne ne se lève. (*On rit.*) (J. F., 29 nov.)

La demande de M. Van der Looy est rejetée. (J. F., 29 nov.)

M. Goethals-Bischoff demande un congé de huit jours. (J. F., 29 nov.)

QUELQUES VOIX : Donne-t-il des motifs d'absence. (J. F., 29 nov.)

M. VAN SNICK pense que cette demande n'est pas suffisamment justifiée : si les membres du congrès sont appelés par leurs affaires, les travaux de l'assemblée étant de la plus haute importance, il faut que tous y prennent part. (U. B., 29 nov.)

M. DE ROBAULX : Renvoyons la demande aux termes de l'article 37 qui autorise une absence de cinq jours sans congé. — Adopté. (U. B., 29 nov.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de la lettre suivante :

« Bruxelles, le 26 novembre.

» Monsieur le président,

» Des affaires de famille très-importantes réclament ma présence indispensable à Paris; je devais déjà y être depuis plusieurs jours, mais j'ai cru de mon devoir de participer aux grandes questions que le congrès vient de résoudre; mainte-

Digitized by Google

nant l'assemblée a le temps de faire arriver mon suppléant avant de décider aucun point important. En conséquence, ne voulant pas abuser d'un congé fort long que je serais obligé de demander, je donne ma démission de membre du congrès national, et je vous prie, monsieur le président, de la faire agréer à l'assemblée.

» Veuillez, monsieur le président, recevoir l'assurance des sentiments de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» LE COMTE VILAIN XIIII. »

(C., 29 nov.)

Pris pour notification. Il sera écrit au gouverneur de la Flandre orientale pour le prier d'en informer le suppléant. (C., 29 nov.)

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une pétition de 21 notables de Gand, qui se plaignent d'un arrêté du gouvernement provisoire, par lequel les élections municipales de cette ville sont annulées, et qui invoquent l'intervention du congrès.—Renvoi à la commission des pétitions. (P. V.)

M. l'Épine, de Bruxelles, fait hommage au congrès de deux cents exemplaires de son *Projet de constitution*. — Ils seront distribués aux députés. (P. V.)

M. De Lapalière propose au congrès de faire confectionner des fusils dans les maisons de détention et les palais aujourd'hui vides. — Renvoi à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Jobard fait hommage du dernier numéro de la *Revue des Revues*. — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Pour constater les absences, j'engage MM. les présidents des sections à inscrire exactement dans les procès-verbaux de chaque jour les membres qui assisteront aux discussions; comme ces procès-verbaux devront être imprimés (1), le public pourra juger du zèle ou de la tiédeur des députés. (U. B., 29 nov.)

UN MEMBRE : Il est convenu que l'on se réunirait chaque jour depuis telle heure jusqu'à telle autre; les députés devront tous montrer de l'exactitude. (U. B., 29 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Cela est vrai, mais il peut y avoir une ou plusieurs sections animées du désir d'accélérer nos travaux, et qui veulent se réunir plusieurs fois le même jour; je charge les présidents de régler cette petite police intérieure. (U. B., 29 nov.)

LE MÊME MEMBRE : Souvent les présidents sont absents. (U. B., 29 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce cas arrivant, les vice-présidents doivent les remplacer. (U. B., 29 nov.)

M. LE PRÉSIDENT prie les sections de s'occuper des propositions de M. de Robaulx et de Rouillé, afin qu'elles puissent être discutées à la prochaine séance. (J. B., 29 nov.)

Discussion de la proposition relative au mode de publication des actes du congrès national.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de MM. Barbanson et Forgeur relative au mode de publication des actes du congrès national (2). (C., 29 nov.)

M. LIEDTS : Messieurs, je ne sais jusqu'à quel point la langue française a pénétré dans les autres provinces, mais j'ose affirmer que plus des trois quarts des habitants des deux Flandres n'ont pas encore le bonheur de la posséder; j'ose affirmer même que plusieurs administrations communales ne la connaissent que très-imparfaitement. Or, comme la justice réclame que ceux qui doivent obéir à la loi puissent la lire et l'entendre, une traduction flamande devient indispensable. La section centrale en a reconnu toute la nécessité; mais, par un oubli inconcevable, il n'en est fait aucune mention dans le projet du décret qui nous occupe.

Il résulterait de là, messieurs, que, d'après un arrêté tout récent du gouvernement provisoire (3) le soin de publier une traduction des actes du congrès serait laissé aux gouverneurs respectifs des provinces. C'est contre cette mesure que je viens réclamer, parce que je suis convaincu qu'elle est sujette à de graves inconvénients. Et d'abord, ce mode entraînerait de grands frais; car il faudrait un traducteur spécial par province, et ensuite chaque loi devrait être imprimée autant de fois qu'il y aurait de traductions. Serait-ce bien là, messieurs, prendre l'économie pour base de nos opérations? D'ailleurs, quoique la traduction ne doive avoir rien d'officiel, cependant il est désirable qu'elle soit la même pour toutes les provinces flamandes, afin que la loi soit entendue partout de la même manière et présente le même

(1) Ces procès-verbaux n'ont jamais été imprimés.

(2) Voyez la proposition et le rapport aux *Pièces justificatives*, nos 33 et 34.

(3) Arrêté du 16 novembre 1830 qui charge les gouverneurs des provinces où la langue flamande ou allemande est en usage parmi les habitants, à faire traduire le *Bulletin officiel des lois et actes du gouvernement* qui se publie en français.

Digitized by Google

sens à tous les citoyens. Or, cette uniformité serait impossible, si chaque gouverneur était chargé d'une traduction spéciale de la loi.

Enfin les gouverneurs, d'après cet arrêté du gouvernement provisoire, ne devant envoyer la traduction à leurs administrés que dans les plus prochains numéros de leurs *Mémoriaux*, et comme ces numéros ne se succèdent souvent que de quinzaine en quinzaine, tandis que nos décrets seront obligatoires onze jours après leur date, il en résultera que, dans certains endroits, les lois seront obligatoires avant que l'on ait songé à en faire imprimer une traduction.

Soyons plus conséquents avec nous-mêmes, messieurs; nous savons tous que la loi doit être connue pour être obligatoire, et puisque nous admettons qu'elle ne peut être connue des habitants de certaines provinces que par une traduction flamande, il faut faire en sorte que cette traduction leur arrive en même temps que le texte officiel, et avant que la loi puisse jamais être obligatoire. Imitons donc l'exemple du gouvernement français qui, dans l'intérêt des départements réunis, fit joindre en regard du texte officiel des lois et des décrets une traduction flamande, comme on peut le voir dans le Bulletin officiel, à compter de l'an VI de la république.

En conséquence, messieurs, j'ai l'honneur de proposer au congrès un article ainsi conçu :

« Le pouvoir exécutif fera imprimer en regard du texte français, qui sera seul officiel, une traduction flamande pour les communes où cette langue est usitée. » (J. F., 29 nov.)

M. RAIKEM : Dans le rapport qui a été imprimé, on a oublié une phrase qui tendait à remplir le vœu de M. Liedts. Elle disait qu'il serait donné communication au gouvernement provisoire de l'intention du congrès, qu'il fît traduire les actes du congrès pour les lieux où cela serait nécessaire. (U. B., 29 nov.)

M. LE BARON D'HUART : La moitié du grand-duché de Luxembourg parle allemand; il faudrait donc mettre en regard le texte et deux traductions, cela deviendrait par trop volumineux. (U. B., 29 nov.)

M. DAMS : Le gouvernement français a toujours suivi la marche indiquée par M. Liedts; je demande pour le Luxembourg la faveur réclamée pour les Flandres. (U. B., 29 nov.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Le gouvernement provisoire s'est occupé de cette question qui n'est pas sans difficulté. Il faudrait publier une traduction dans tous les dialectes flamands. (*Marques d'étonnement.*) Sans doute, et ces dialectes sont très-nombreux. Je ne m'y connais pas, mais des gens experts en cette matière nous l'ont assuré. Le gouvernement provisoire a abandonné le soin des traductions aux autorités locales. (C., 29 nov.)

M. DE LANGHE : Sous le gouvernement français il y avait traduction flamande, elle était faite à Paris; on l'envoyait dans les communes où la langue flamande était usitée. Qu'on en fasse autant pour les communes flamandes et allemandes. Le texte français est obligatoire, j'en conviens; mais il faut que les lois soient entendues de tous.

Je demande que le gouvernement fasse comme on faisait sous l'empire français, et que l'on envoie les traductions aux communes dans la langue qu'elles parlent. (U. B., 29 nov.)

M. DESTOUVELLES : L'article 2 porte : « Les décrets du congrès seront insérés au Bulletin officiel dans *les vingt-quatre heures.* » Mais ce terme est évidemment trop court, surtout si l'on y ajoute une traduction. Il faut étendre ce délai à *trois jours.* (U. B., 29 nov.)

Motion d'ordre.

M. NOTHOMB : Nous avons décidé que le président déclarerait d'abord la discussion générale d'un projet ouvert. Puis on discuterait article par article. On n'a pas fait ainsi : M. Destouvelles présente un amendement avant que la discussion générale ait été ouverte. Il faut rentrer dans le règlement et ouvrir la discussion générale avant de passer à celle des articles. (U. B., 29 nov.)

Communication diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu un message du gouvernement provisoire. Ce message porte que le roi de Hollande a fait expédier des ordres pour la cessation des hostilités sur terre et sur mer (1).

PLUSIEURS MEMBRES : L'impression! Elle est rejetée. (E., 29 nov.)

Reprise de la discussion sur le mode de publication des actes du congrès national.

M. LE PRÉSIDENT : Je déclare la discussion ouverte sur l'ensemble du projet. (C., 29 nov.)

M. DEFACQZ : D'après toutes les notions reçues, le pouvoir exécutif est chargé seul de tout ce qui est relatif à la promulgation des lois; le congrès a confié le pouvoir exécutif au gouverne-

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 122.

Digitized by Google

ment provisoire, et les conclusions de la section centrale me paraissent s'éloigner en plusieurs points des principes incontestables de la division des pouvoirs.

D'abord, la publication des lois, qui est la première des conditions requises pour rendre l'exécution des lois possible, appartient évidemment au pouvoir exécutif : la section centrale a reconnu cette vérité, avec laquelle elle s'est mise cependant en contradiction : elle l'a reconnue puisque le mandat d'exécution qu'elle propose d'ajouter à nos décrets est ainsi conçu :

« Mande et ordonne au pouvoir exécutif de surveiller... »

L'honorable membre développe plusieurs arguments contre le projet de la commission, et propose de décider que les décrets du congrès seront, à la diligence du bureau, envoyés dans les vingt-quatre heures au pouvoir exécutif qui sera chargé de les publier. (U. B., 29 nov.)

M. LE BÈGUE : Messieurs, la proposition qui nous occupe aujourd'hui a fait, depuis trente ans, l'objet des méditations des plus profonds jurisconsultes; elle a été discutée dans toutes les assemblées constituantes que nous avons vues en France et en Belgique, résolue différemment par chacune d'elles, et après tous ces travaux, elle se reproduit encore devant vous, neuve et cherchant, pour ainsi dire, une sanction législative juste et parfaite, qui n'a pas encore été trouvée. Tant est difficile cette matière qui paraît si simple au premier abord!

Vous connaissez, messieurs, la différence qu'on fait entre la *promulgation* et la *publication* des lois; la promulgation est l'action d'attester l'existence d'une loi; la publication est le mode de porter cette loi à la connaissance des citoyens. Quoique les deux choses aient été souvent confondues, l'on est tombé assez généralement d'accord aujourd'hui sur le premier point (celui de la promulgation), en convenant que le meilleur mode est celui de l'existence d'un *journal* ou *bulletin officiel*, seul code universel de toutes nos lois. De telle manière que, quand une loi, un décret ne se trouve pas renfermé dans ce bulletin, on peut raisonnablement douter de son existence, et par conséquent être certain qu'il n'a pas été porté à la connaissance des citoyens. Il n'y a eu des exceptions à cette règle que sous le gouvernement arbitraire de la Hollande. Oui, messieurs, nous pouvons le dire en passant; nous avons vécu sous un gouvernement qui faisait exécuter des arrêtés et des instructions secrètes, que le bulletin des lois, ni aucune autre voie, n'avaient fait connaître aux citoyens; mais ne craignons plus de pareilles injustices; le bulletin des lois, que nous allons décréter, renfermera *tous les actes* obligatoires de la volonté souveraine.

Cependant l'existence de ce bulletin ne suffit pas : il faut qu'il soit porté à la connaissance des citoyens, et c'est sur le mode de cette publication que les avis sont le plus divisés.

Car si l'on est d'accord que la loi ne peut, en saine raison, être obligatoire que du moment où elle est connue des citoyens, on ne l'est plus sur la question de savoir quand elle sera réputée connue; et c'est le point le plus important de la matière.

Quand une loi est décrétée par le congrès, les citoyens aisés la connaissent même avant son insertion au *Bulletin officiel;* quand il s'agit de la porter à la connaissance de cette partie du peuple, qui ne peut même pas recourir au bulletin, il faut aussi quelque chose de plus pour la publication qu'une simple existence sur papier; il faut à des gens, qui ne lisent pas, faire connaître au moins l'existence matérielle de la loi, et, pour approcher de la vérité, la leur faire connaître de bouche. C'est cette espèce de publication, qui peut se faire dans chaque village, conformément à la loi du 14 frimaire an II, que je désirerais voir se rétablir. Je voudrais, en termes exprès : « que la loi ne fût exécutoire, dans chaque commune, qu'à compter du lendemain de la proclamation au son de trompe ou de tambour. »

Personne ne contestera que ce mode n'offre le plus de publicité : beaucoup s'y opposeront, parce que la théorie contraire est plus brillante; mais si l'on juge que la vérité vaut mieux que les systèmes incertains (de quelques raisons qu'ils soient étayés), j'obtiendrai de l'appui dans mon amendement.

Et, en effet, messieurs, je suppose que, par quelque événement d'un imprudent messager, les envois des bulletins de lois n'arrivent pas à leur destination (et ce cas se reproduira souvent), pourra-t-on raisonnablement obliger les citoyens de cette commune par une loi qui ne leur est pas parvenue? Cela ne se peut pas, par la raison d'éternelle vérité, que, pour les obliger, il faut auparavant les mettre en état de la connaître.

De quelque manière qu'on envisage la question, avec mon amendement, il est toujours possible de reconnaître la vérité au milieu des difficultés, tandis que, pour obvier aux difficultés, il faut, de l'autre part, s'écarter absolument de la vérité.

Il me reste à insister spécialement sur un autre point qui tend également à faire connaître les lois

Digitized by Google

à nos concitoyens; j'entends parler d'une *traduction*, que vous a déjà demandée l'honorable préopinant, M. Liedts, et qui sera jointe au texte de la loi. Je suis loin de réclamer ici un texte officiel : je sais que quand le congrès aura décrété une résolution rédigée en langue française, il n'appartiendra à personne de changer son langage, mais, à l'exemple de ce qui s'est fait en ce pays, à la fin du XVIII^e^ siècle, on peut, par respect pour les citoyens qui n'ont pas l'avantage de connaître la langue de la généralité, joindre une *traduction flamande* au texte de la loi. Ce qui est une nécessité pour une grande partie de la nation, doit être un devoir obligeant pour la majorité.

Je dépose mon amendement sur le bureau.

(J. F., 29 nov.)

M. VAN SNICK : Je tiens à la séparation des pouvoirs. La confusion des pouvoirs qu'a cru remarquer M. Defacqz, n'existe pas. — L'honorable membre justifie le projet et dit : Le congrès ne sort pas de ses attributions. (U. B., 29 nov.)

M. DELWARDE : J'ai une observation à présenter sur l'art. 3, mais sans proposer d'amendement. (C., 29 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous parlerez quand il s'agira de l'art. 3 en particulier. (C., 29 nov.)

M. RAIKEM : Si l'on adoptait les conclusions de la section, il s'ensuivrait que l'arrêté du gouvernement provisoire, prescrivant le mode d'exécution du décret, serait dans la collection des actes du gouvernement provisoire, tandis que le décret serait dans le bulletin du congrès national. Celui qui voudrait se procurer ce dernier ne pourrait se passer de la première, qui en sera le complément nécessaire. Celui qui ne voudra que de la première y trouvera une foule de dispositions sur l'exécution d'actes qu'il n'aura pas. Il me semble aussi qu'il faudrait que l'époque où le décret du congrès est obligatoire et celle où le devient l'arrêté prescrivant le mode d'exécution, dût être la même. Comme du reste la publication n'est pas moins une attribution du pouvoir exécutif que l'exécution, je conclus à ce que les décrets soient remis au gouvernement provisoire, qui sera chargé de les publier et de les exécuter. (J. B., 29 nov.)

M. BARBANSON : On prétend que ce n'est pas au pouvoir constituant, mais au pouvoir exécutif qu'appartient la publication. Il n'y aurait pas de doute à cet égard, si les pouvoirs étaient définitivement constitués; ce droit appartiendrait au chef de l'État, en vertu de la sanction et du *veto*. S'il sanctionne, il publie la loi; s'il interpose son *veto*, il ne la publie pas. Personne n'exerce ce droit sur les actes du congrès national; en recourant à un autre pouvoir pour leur publication, il abdiquerait un de ses droits souverains. Supposez que vous fassiez demain un décret, le pouvoir exécutif publie ce décret, ou ne le publie pas si un motif l'y porte; comment l'y forcerez-vous? Supposez au contraire que vous publiez vous-même ce décret, vous le donnez à la connaissance du peuple par votre bureau, et vous chargez le pouvoir exécutif d'y donner la main, en ce qui le concerne. La publication ou la non-publication ne dépendra pas alors d'agents secondaires. (J. B., 29 nov.)

M. FRANÇOIS ne pense pas qu'on puisse confondre dans le même recueil les décrets du congrès et les arrêtés du gouvernement. (C. 29 nov.)

M. FLEUSSU partage cette opinion; les motifs d'économie n'existent pas. M. Van de Weyer, qui avait proposé un amendement dans ce sens (1), n'a pas insisté. Un même délai n'est pas nécessaire; nous ne pouvons prescrire un délai au gouvernement provisoire pour ses actes. (C. 29 nov.)

M. VAN DE WEYER : J'avais proposé un amendement; je n'ai pas insisté alors parce que j'ai cru devoir attendre la discussion générale. Deux bulletins sont matériellement impossibles. Le congrès devrait publier ses décrets sur feuille volante. On dit que confier au pouvoir exécutif la publication des décrets du congrès, c'est lui permettre de ne pas les publier; cet argument prouve trop; il faudrait pour la même raison ne pas lui confier l'exécution des décrets. (C. 29 nov.)

M. FORGEUR : Les considérations d'économie ne sont pas à dédaigner; je consens volontiers à ce que les décrets du congrès et les arrêtés du gouvernement soient insérés dans le même recueil. En adoptant cette opinion, il est toujours nécessaire de fixer le délai après lequel les décrets sont obligatoires et la formule du mandement.

M. Forgeur donne lecture de l'art. 6 d'un arrêté du gouvernement provisoire en date du 5 octobre (2), d'après lequel les arrêtés sont obligatoires

(1) Voyez la séance du 18 novembre, page 182.

(2) Arrêté portant création d'un *Bulletin des arrêtés et actes du gouvernement provisoire de la Belgique*; l'art. 6 de cet arrêté est conçu en ces termes :

« Art. 6. Ce bulletin tenant lieu provisoirement de bulletin de lois, tous les arrêtés, décrets et ordonnances contenant quelques mesures générales prises par le gouvernement, seront obligatoires dans l'étendue de chaque province, trois jours francs après l'arrivée du bulletin au chef-lieu.

» Le jour de l'arrivée sera constaté sur un registre parafé par M le gouverneur. » (B. A., n° 5.)

Digitized by Google

trois jours francs après l'arrivée du bulletin au chef-lieu de la province. La section centrale, ajoute-t-il, n'a pas adopté ce mode qui est vicieux et qui fait dépendre la force obligatoire des lois d'un fait variable et laissé à l'arbitraire de quelques employés.

L'orateur ne partage pas l'opinion de M. Barbanson, il ne pense pas qu'on puisse confier la publication au bureau du congrès. (C., 29 nov.)

M. ROBAULX demande la clôture de la discussion générale. (C., 29 nov.)

La clôture est prononcée. (C., 29 nov.)

On passe à l'examen des articles. Le *considérant* rédigé dans les termes suivants est adopté :

« Le congrès national,

» Considérant qu'il importe d'établir un mode » régulier pour la publication de ses décrets, d'en » déterminer le mandement d'exécution, et de fixer » l'époque à laquelle ils deviendront obligatoires ;

» Décrète : » (P. V.)

La discussion est ouverte sur l'art. 1er, ainsi conçu :

« Art. 1er. Il sera établi un *Bulletin officiel des* » *actes du congrès national de la Belgique.* » (A. C.)

M. DEFACQZ propose l'amendement suivant :

« Art. 1er Les décrets du congrès national seront, à la diligence du bureau, transmis, dans les vingt-quatre heures de leur date, au pouvoir exécutif, qui les fera publier immédiatement et prendra les mesures nécessaires pour leur exécution.

» Art. 2. Ils seront obligatoires dans tout le territoire de la Belgique le onzième jour après celui de leur date, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le congrès. » (C., 29 nov.)

M. RAIKEM propose un amendement ainsi conçu :

« Art. 1er. Les décrets du congrès national seront insérés dans le *bulletin des actes et arrêtés du gouvernement provisoire*, qui prendra le titre de *bulletin officiel des décrets du congrès national de la Belgique et des arrêtés du pouvoir exécutif.* » (C., 29 nov.)

L'amendement de M. Raikem est adopté. (P. V.)

Une discussion s'engage sur la question de savoir si l'on dictera les amendements au fur et à mesure qu'ils seront adoptés. Plusieurs membres le demandent. (C., 29 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Voulez-vous que le congrès devienne une école? (C., 29 nov.)

On passe à la discussion de l'article 2.

« Art. 2. Les décrets du congrès seront insérés » au *bulletin officiel* à la diligence du bureau, » dans les 24 heures de leur date. » (A. C.)

M. RAIKEM propose l'amendement suivant :

« Art. 2. Les décrets du congrès national seront transmis à la diligence du bureau et dans les 24 heures de leur date au pouvoir exécutif qui les fera publier immédiatement. », (C. 29 nov.)

M. LIEDTS propose d'ajouter : « avec une traduction flamande ou allemande pour les provinces où l'on parle ces langues. » (C., 29 nov.)

M. JACQUES : Il faut substituer au mot *provinces* celui de *communes*. (C., 29 nov.)

Le sous-amendement ainsi rédigé et l'amendement sont adoptés. (P. V.)

« Art 3. Ils seront obligatoires dans tout le ter- » ritoire de la Belgique, le onzième jour après » celui de leur date, à moins qu'il n'en soit au- » trement ordonné par le congrès. » (A. C.)

M. DELWARDE propose un amendement qui n'est pas appuyé. (C., 29 nov.)

M. RAIKEM propose un amendement conçu en ces termes :

« Ils seront obligatoires dans l'étendue de chaque province, trois jours francs après l'arrivée du bulletin au chef-lieu.

» Le jour de l'arrivée sera constaté sur un registre parafé par le gouverneur. » (C., 29 nov.)

Cet amendement n'est pas appuyé. (C., 29 nov.)

M. VAN SNICK propose l'amendement suivant :

« Ils seront obligatoires dans chaque commune, trois jours après l'affixion qui en sera faite aux lieux accoutumés dans chaque municipalité. Cette affixion devra avoir lieu au plus tard dans les vingt-quatre heures de la réception du bulletin au conseil communal. » (C., 29 nov.)

Cet amendement n'est pas appuyé. (C., 29 nov.)

M. CLAUS propose un amendement ainsi conçu :

« Les décrets seront obligatoires dans tout le territoire de la Belgique, le onzième jour après celui de leur date, augmenté d'un jour par chaque cinq myriamètres de distance du lieu où siége le congrès au chef-lieu de province. » (C., 29 nov.)

Cet amendement n'est pas appuyé. (C., 29 nov.)

M. LE BÈGUE propose l'amendement suivant :

« Ils seront obligatoires dans chaque commune du territoire de la Belgique, le lendemain de la proclamation qui en aura été faite au son du tambour ou de la cloche. (*Rires.*)

» Cette proclamation sera faite, autant que possible, le cinquième jour après l'arrivée du bulletin officiel aux chefs-lieux des provinces. »

(C., 29 nov.)

Cet amendement n'est pas appuyé. (C., 29 nov.)

Digitized by Google

L'art. 3 est adopté avec le remplacement du mot *Ils* qui commence l'article, par ceux de : *Les décrets du congrès national.* (P. V.)

« Art. 4. Les décrets du congrès seront revêtus » du mandement exécutoire suivant :

» Au nom du peuple belge,

» Le congrès national,

(*le décret*).

» Mande et ordonne au pouvoir exécutif de sur- » veiller l'exécution du présent décret, et de l'a- » dresser aux autorités judiciaires et administra- » tives, qui sont chargées de tenir la main à son » exécution. » (A. C.)

M. VAN MEENEN propose de dire : *de procurer l'exécution.* (C., 29 nov.)

UN MEMBRE : *d'assurer l'exécution.* (C., 29 nov.)

M. RAIKEM propose de dire : *le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution, etc.* (C., 29 nov.)

M. DE MUELENAERE : La rédaction est vicieuse, il faut dire : *charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.* (*Confusion.*) (C., 29 nov.)

M. VANDENHOVE fait une observation; il pense que la rédaction, *le pouvoir exécutif est chargé,* etc., est préférable. (C., 29 nov.)

MM. DE BROUCKERE et **VAN MEENEN** donnent quelques explications. (C., 29 nov.)

M. SERON propose une autre rédaction; son amendement n'est pas appuyé. (C., 29 nov.)

L'amendement de M. de Meulenaere est adopté. (P. V.)

M. CHARLES DE BROUCKERE propose d'insérer au décret une disposition tendante à ce que le gouvernement provisoire soit obligé d'adresser les décrets du congrès aux gouverneurs des provinces dans les cinq jours. (J. B., 29 nov.)

M. RAIKEM dit que cet amendement n'est pas à sa place. (C., 29 nov.)

M. CHARLES DE BROUCKERE en convient. (C., 29 nov.)

M. FRANÇOIS regarde l'amendement comme dangereux; il faut que le pouvoir fasse imprimer les décrets immédiatement. (C., 29 nov.)

M. LE BARON BEYTS regarde l'amendement comme en contradiction avec l'art. 2. (C., 29 nov.)

M. LE GRELLE croit que le délai de *trois jours* doit suffire. (C., 29 nov.)

M. TRENTESAUX pense que l'art. 2, qui exige *l'impression immédiate,* a tout prévu. (C., 29 nov.)

M. JOTTRAND : Le mot *immédiatement* est trop vague; il faut un délai précis. (C., 29 nov.)

M. FORGEUR : L'amendement n'a pas été bien saisi; il s'agit de l'envoi dans les provinces, et non de l'impression. (C., 29 nov.)

M. DESTOUVELLES : L'article 2 est adopté. Nous ne pouvons revenir sur une discussion, même pour l'amender. (C., 29 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est être trop rigoureux. Ne pourrait-on pas ajouter à l'art. 2 les mots : « et qui les adressera au plus tard dans les cinq jours aux autorités judiciaires et administratives? » (C., 29 nov.)

Adopté. (P. V.)

M. DU BUS demande la suppression de la dernière partie de la formule du mandement. (C., 29 nov.)

M. LE BARON BEYTS s'oppose à cette suppression. (C., 29 nov.)

MM. FORGEUR et **RAIKEM** appuient la suppression; elle est adoptée. (C., 29 nov.)

Plusieurs membres sortent.

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes déjà en bien petit nombre, et tout à l'heure, quand nous passerons à l'appel nominal, si tout le monde s'en va, nous ne serons pas assez. (E., 29 nov.)

« Art. 5. Le présent décret sera obligatoire dans » toute l'étendue du territoire de la Belgique, » le.... et il sera inséré au *Bulletin officiel.*

» Mande et ordonne au pouvoir exécutif de » surveiller l'exécution du présent décret, et de » l'adresser aux autorités judiciaires et adminis- » tratives, qui sont chargées de tenir la main à » son exécution.

» Fait à Bruxelles, le..... »

(*Signatures.*) (A. C.)

M. FORGEUR propose un amendement ainsi conçu :

« Le présent décret sera rendu public par son insertion tant dans le recueil des actes du gouvernement provisoire, que dans tous les journaux qui se publient à Bruxelles. Il sera également publié en tête du bulletin officiel des actes du congrès national. » (C., 29 nov.)

M. DESTOUVELLES : Le présent décret ne peut être publié que d'après le mode ancien. Le nouveau mode n'existe pas encore. (C., 29 nov.)

M. FORGEUR : C'est vrai; je retire mon amendement. (C., 29 nov.)

MM. RAIKEM et **CHARLES DE BROUKERE** sont entendus. (E., 29 nov.)

M. VAN MEENEN propose l'amendement ci-après :

« Le présent décret sera transmis par message au gouvernement provisoire, pour par lui être in-

Digitized by Google

séré au bulletin. » (*Les bancs se dégarnissent.*) (C., 29 nov.)

Cet amendement n'est pas appuyé. L'assemblée adopte la rédaction suivante qui remplace le paragraphe 1er de l'article 5: « Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel des actes et arrêtés du gouvernement provisoire.* » (P. V.)

Le paragraphe 2 est ainsi rédigé :

« Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret. » (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : On va voter sur l'ensemble du projet. (C., 29 nov.)

PLUSIEURS VOIX : Par assis et levé. (C., 29 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce serait un mauvais précédent. (C., 29 nov.)

M. NOTHOMB : Il est d'ailleurs nécessaire de constater par l'appel nominal que nous sommes encore en nombre suffisant. (C., 29 nov.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce qui est assez douteux si la désertion continue. (C., 29 nov.)

On procède à l'appel nominal. 106 membres y répondent : 105 votent *pour*, un (M. Le Bègue) vote *contre*.

En conséquence le décret est adopté. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il fera prévenir à domicile messieurs les membres du congrès de la première séance publique; on se réunira en sections, pour examiner le projet de constitution. (J. F., 29 nov.)

La séance est levée; il est cinq heures. (P. V.)

SÉANCE

DU JEUDI 2 DÉCEMRRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en est approuvée. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE PRÉSIDENT : Il va être donné lecture de plusieurs demandes de congé. (U. B., 4 déc.)

UN DES SECRÉTAIRES : M. J. B. Gendebien demande un congé de huit jours.

M. Liedts, commissaire du gouvernement à Gand, demande un congé de plus de cinq jours.

M. de Schiervel, bourgmestre, en demande un de huit jours. (P. V.)

Ces congés sont accordés. (P. V.)

M. Gelders, bourgmestre de deux communes, a besoin, pour affaires relatives à son administration, de s'absenter pendant cinq ou six jours; il demande un congé de huit jours. (U. B., 4 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande que le congé soit refusé. S'il était permis de quitter le congrès pour vaquer à des affaires administratives, il y a ici beaucoup de bourgmestres, et l'assemblée serait bientôt réduite à un petit nombre de membres. (U. B., 4 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Messieurs, M. Gelders est bourgmestre de deux communes; il a besoin de rendre compte de l'administration de l'une d'elles; il a à faire une remise de papiers et d'archives importantes; sa présence est absolument nécessaire chez lui; je pense que nous devons accéder à sa demande. (U. B., 4 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Les raisons données par M. de Brouckere satisfont-elles le congrès? (*Oui! oui!*) (U. B., 4 déc.)

Le congé est accordé. (P. V.)

M. Roeser demande un congé de quinze jours pour des affaires de famille. (*Réclamations générales et murmures.*) (U. B., 4 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je vais

Digitized by Google

donner quelques explications qui, peut-être... (U. B., 4 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Roeser se trouve dans une situation particulière, et qui mérite toute la bienveillance du congrès. Sa mère est extrêmement malade à Luxembourg, et l'entrée lui en est interdite; il veut essayer d'y pénétrer malgré la surveillance des Prussiens, pour y recueillir les derniers soupirs de sa mère, s'il a le malheur de la perdre : dans ces circonstances, il doit s'en tenir rapproché autant que possible. Si, comme je n'en doute pas, le congrès trouve ces motifs suffisants pour accorder le congé... (*Oui! oui!*) (U. B., 4 déc.)

Le congé est accordé. (P. V.)

M. de La Marche adresse au congrès un projet de constitution, et offre de donner des éclaircissements sur les différents articles qu'il contient.

MM. Vanlinthout et Vandenzande font hommage au congrès de deux cents exemplaires d'un petit opuscule intitulé : *Considérations sur la liberté religieuse.* (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Ces exemplaires ont été distribués à tous les députés; il n'y a rien à ordonner. (U. B., 4 déc.)

M. Auguste propose au congrès national de choisir pour souverain de la Belgique S. A. R. l'infant duc de Lucques. — Renvoi à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Lessere, père de famille, né Parisien, électeur et éligible, demeurant place Dauphine à Paris, n° 12, adresse au congrès un projet de déclaration des droits naturels, civils et politiques, pour mettre en tête de la constitution. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Où renverra-t-on ? (*On rit.*) (U. B., 4 déc.)

QUELQUES VOIX : Au comité. — Renvoi au bureau des renseignements. (U. B., 4 déc.)

M. Robs, de Namur, présente au congrès un projet de finances qu'il fait précéder d'aperçus et de considérations sur notre état politique. (P. V.)

Renvoi à la commission des pétitions. (U. B., 4 déc.)

M. J. H. G. Krombach, pharmacien à Diekirch, demande avec instance que le congrès juge les contestations relatives aux élections des membres au congrès, élus par le district de Diekirch.

M. Seyler, bourgmestre de Diekirch, adresse une lettre sur le même objet. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Votre décision a prévenu les désirs des pétitionnaires; en conséquence je propose l'ordre du jour. (U. B., 4 déc.)

MM. Léopold de Wolf et G. Martelli, d'Ypres, demandent qu'il soit joint au texte français des décrets du congrès et des arrêtés du gouvernement une traduction flamande ou allemande pour les communes où ces langues sont en usage. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Vu la loi qui a déjà été rendue à ce sujet, j'ai l'honneur de proposer l'ordre du jour. (U. B., 4 déc.)

M. Franclier, de Senlis, électeur depuis 1789, *vieilli en l'amour de la patrie*, adresse au congrès quelques exemplaires de sa réponse à M. Guizot. — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

Vingt et un chevaliers de la Légion d'honneur, généraux, officiers, caporaux et soldats, réclament le payement de l'arriéré de leur traitement comme légionnaires. (P. V.)

Renvoi à la commission des pétitions. (U. B., 4 déc.)

Le baron de Fraiture, de Liége, demande une première chambre héréditaire et le jury.

M. le comte de Visart de Bocarmé propose au congrès, pour souverain de la Belgique, l'archiduc Ferdinand d'Autriche, petit-fils de l'impératrice Marie-Thérèse. Ceux qui voudront être bien fixés sur la généalogie de cet archiduc pourront lire la lettre de M. le comte. (P. V.)

PLUSIEURS VOIX : Renvoi de M. l'archiduc à la commission des pétitions. (U. B., 4 déc.)

M. Guichard, de Hollain, près de Tournay, propose au congrès le duc de Reichstadt pour roi de la Belgique, à la condition d'épouser une des filles du roi Louis-Philippe. (P. V.)

Renvoi à la commission des pétitions. (U. B., 4 déc.)

M. Molinari se plaint de ce qu'on lui a assigné la ville de Liége pour prison. (P. V.)

Renvoi à la commission des pétitions. (U. B., 4 déc.)

M. Jean-Henri Joris, détenu pour dettes en la prison civile de Louvain, se plaint d'être détenu au delà du terme de cinq ans, en contravention de la loi de germinal an VI. (P. V.)

Renvoi à la commission des pétitions. (U. B., 4 déc.)

Treize négociants des plus recommandables de la ville d'Anvers se plaignent de la continuation du blocus, quoique les conditions de l'armistice accepté par le roi de Hollande exigent la levée du blocus. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Cette pétition est d'un si haut intérêt que je proposerai au congrès d'en entendre incontinent la lecture. (*Oui! oui! oui!*) (U. B., 4 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII,

Digitized by Google

secrétaire, donne lecture de cette pétition; elle est ainsi conçue :

« A MM. les membres du congrès national.

» Messieurs,

» La communication que vous aviez reçue le 27 de ce mois, que le roi de Hollande avait accepté l'armistice et ordonné le 25 la levée du blocus, avait rendu l'espoir au commerce; certain de la réalité de ce fait, et confiant dans les paroles du gouvernement provisoire, il avait agi en conséquence, pour placer des marchandises et ordonner des achats à l'étranger.

» Cependant la levée du blocus ne semble pas se confirmer. Car le commandant de la station hollandaise devant cette ville, loin d'avoir reçu les ordres pour permettre la libre entrée et sortie des navires, a restreint même aux petits navires de pêche la liberté de navigation.

» Le retard porté à l'exécution de la convention porte le dernier coup à notre commerce, et le place dans une position pire que celle où il se trouvait déjà. La classe ouvrière se voit frustrée de l'espoir qu'elle avait d'être occupée cet hiver, et le commerce reste plongé dans un état d'incertitude et de malaise plus nuisible que le mal même.

» Représentants du commerce de cette place, nous nous permettons de déposer nos doléances dans votre sein, certains que vous prêterez tous vos soins à y porter remède, en faisant hâter l'exécution de l'armistice conclu. »

(*Suivent les signatures.*)

(U. B. et C., 4 déc.)

M. PIRSON : Je demande le renvoi de la pétition au comité diplomatique. (U. B., 4 déc.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Je demande la parole. (U. B., 4 déc.)

Proposition tendant à demander au gouvernement des communications diplomatiques.

M. LE PRÉSIDENT : La proposition qu'a faite M. le baron Osy a quelques rapports avec la pétition dont vous venez d'entendre la lecture. On va vous donner lecture de cette proposition; on ouvrira la discussion après, s'il y a lieu. (U. B., 4 déc.)

La proposition de M. Osy est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de soumettre au congrès national la proposition suivante :

» 1° Que le gouvernement provisoire sera prié de donner communication du protocole de Londres du 17 novembre (1).

» 2° Qu'il sera donné connaissance de la note de MM. Cartwright et Bresson concernant la suspension d'armes (2) pour en connaître les détails.

» 3° Prier le gouvernement de communiquer les mesures prises pour faire reconnaître par les puissances étrangères, surtout par la Hollande, le pavillon belge.

» 4° Demander si le gouvernement a prévu que, pendant la suspension d'armes, la libre navigation de l'Escaut sera rétablie et que les navires destinés pour Anvers n'auront plus de droit de transit à payer à Flessingue.

» 5° Prier le gouvernement provisoire de donner connaissance au congrès de la situation des finances de la Belgique.

» Bruxelles, 2 décembre 1830. »

» BARON OSY. »

(P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Werbrouck-Pieters. (C., 4 déc.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Messieurs, la lettre du comité de la réunion commerciale d'Anvers dont il vient de nous être donné lecture, appelle l'attention la plus sérieuse du congrès.

Son objet intéresse à la fois toutes nos provinces et même la France et l'Angleterre, en ce que, parmi les cargaisons qui sont arrêtées à Flessingue, il se trouve des consignations faites par des négociants de ces deux pays. Toutefois, messieurs, ce n'est pas sous ces deux rapports seulement que nous devons envisager la chose, mais encore, et à plus forte raison, sous celui des conséquences qui pourraient en résulter pour la nation, s'il était permis aux Hollandais d'enfreindre impunément, sous de vains prétextes ou par des interprétations forcées, les traités ou conventions que notre gouvernement a faits ou pourrait faire par la suite avec eux ou avec leur roi. N'oublions pas, messieurs, et que la Belgique aujourd'hui indépendante, et faisant désormais elle-même ses propres affaires, ne perde jamais de vue que la Hollande fut et sera éternellement la plus cruelle ennemie de son commerce.

Parcourons l'histoire de notre pays depuis l'époque où le fondateur de la république batave prit les armes contre Philippe II jusqu'à ce jour, et nous y verrons constamment cette même marche, ces mêmes interprétations forcées des traités, ces mêmes voies obliques par lesquelles la Hollande parvint, après de longues guerres accompa-

(1) Voir ce protocole aux *Pièces justificatives*, n° 117.

(2) *Pièces justificatives*, annexe au n° 117.

Digitized by Google

gnées de dévastations, de pillage et de spoliations sans nombre, à obtenir ce fameux traité de Munster du 30 janvier 1648.

Rappelons nous, messieurs, sans cesse qu'il ne fallut que huit mots pour ruiner complétement et anéantir notre commerce :

L'Escaut sera tenu fermé du côté des États (1).

Ces huit mots, messieurs, nous privèrent pendant cent cinquante ans de l'usage et des avantages d'une navigation que doit nous assurer un des plus beaux fleuves dont la nature ait fait présent au monde. Rappelons-nous encore, messieurs, et que tous les Belges s'en pénètrent bien, que l'insatiable avarice de la Hollande ne s'en tint pas là.

A peine Ostende, le seul petit port de mer et de commerce que possédait encore la Belgique, eut-il pris quelque essor par la formation d'une compagnie destinée à établir quelque commerce direct avec les Indes, qu'aussitôt, interprétant les traités à sa manière, elle suscita de nouvelles querelles, de nouvelles guerres pour détruire ce qui portait ombrage à sa jalousie, et attendu (comme le dit fort bien l'historien Dumez) que les motifs dictés par la raison ne détruisent pas les prétentions suggérées par l'intérêt, appuyées de quelques millions, force fut que la compagnie fût dissoute, les actionnaires ruinés, et Ostende rentra dans sa nullité absolue.

Ce n'est pas tout encore; que ne fit-elle pas pour arriver à cet odieux traité de la Barrière qui fut conclu le 15 novembre 1715, dans cette même malheureuse ville d'Anvers, contre laquelle de nos jours elle a déployé la seule énergie, si on peut appeler ainsi une lâche rage, qu'elle ait montrée dans nos sanglants conflits! N'y voit-on pas, messieurs, la même main qui frappe? et le même dessein ne saute-t-il pas aux yeux du monde entier, celui de détruire cette ville qu'elle regarde comme sa rivale, et dans la destruction de laquelle elle voit le seul moyen de lui garantir son monopole commercial?

Encore une fois, messieurs, n'oublions jamais, et ne perdons pas un instant de vue, que toutes les guerres que la Hollande a provoquées et soutenues depuis environ deux siècles, n'eurent jamais d'autre motif ni un autre but.

Telle fut aussi la dernière guerre que l'on appelle la guerre de la Marmite (2), que Joseph II, humilié de voir ses États frustrés de tout commerce et pour ainsi dire de toute industrie, commença et finit bientôt au moyen des difficultés que la Hollande lui suscita sur d'autres points et de quelques millions qu'elle lui paya, tache ineffaçable et dont un peuple libre ne se souillera jamais.

Cette analyse succincte et rapide suffit pour faire connaître quel a été constamment l'esprit des États de la Hollande, à l'égard de notre commerce et des seuls ports qui peuvent nous en assurer les avantages. Ne vous y trompez pas, messieurs, le même esprit anime et domine aujourd'hui encore le cabinet hollandais, à la tête duquel se trouve le fameux Van Maanen, dont le seul nom excite, à juste titre, l'indignation de tous les Belges.

C'est contre cet esprit que la nation a et aura à lutter constamment. Nous ne sommes plus ces Belges soumis à un sceptre étranger, il est vrai; nous ne souffrirons pas que le joug hollandais nous soit imposé de nouveau; mais tandis que nous avons tout à faire et à former, les Hollandais ont des alliances anciennes qu'ils renforcent chaque jour. Faisons donc connaître nos sentiments au gouvernement provisoire; qu'il les partage et qu'il avise aux moyens de nous délivrer pour toujours de cet odieux joug hollandais.

Appuyons à l'unanimité le renvoi au gouvernement de la lettre dont il s'agit, et demandons qu'il nous fasse connaître d'une manière positive les motifs que les Hollandais allèguent et prétextent pour ne pas exécuter franchement les conditions de la suspension d'armes, alors que nous, de notre côté, nous les remplissons à la lettre.

Trouveraient-ils, les Hollandais, ce motif dans le paragraphe de l'annonce de la suspension d'armes, ainsi conçu :

« La faculté sera accordée de part et d'autre de

(1) Art. XIV du traité de Munster du 30 janvier 1648; en voici le texte :

« Les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de Sas, » Zwyn, et autres branches de mer y aboutissants, seront » tenues closes du côté desdits seigneurs États (*). »

(2) Dénomination burlesque qu'on a donnée aux hostilités insignifiantes qui ont précédé le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785 ; d'après les ordres de Joseph II, qui voulait considérer la fermeture de l'Escaut comme non avenue, un brigantin impérial descendit le fleuve d'Anvers à la mer ; l'empereur avait espéré que l'escadre hollandaise, qui s'était postée à l'embouchure de l'Escaut, n'oserait tirer sur le navire et l'arrêter ; à la hauteur de Saeftingen, un brigantin hollandais tira ; personne ne fut blessé à bord du navire autrichien ; on prétend qu'une *marmite* fut seulement renversée. Le prince de Kaunitz n'avait pas partagé l'espoir de Joseph II ; pour annoncer à l'empereur l'acte d'hostilité ou plutôt de résistance des Hollandais, il se borna à dire : *Sire, ils ont tiré.*

(*) Les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Digitized by Google

» communiquer librement par terre et par mer » avec les territoires, places et points que les » troupes respectives occupent hors des limites » qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies » des Pays-Bas, avant le traité de Paris du 30 mai » 1814 (1). »

Je conçois, messieurs, que ces mots *hors des limites* peuvent être interprétés et invoqués par eux; mais alors, que veut dire le paragraphe qui s'exprime ainsi :

« Le tout sous réciprocité parfaite de la Hol- » lande, tant par terre que par mer, y compris la » levée du blocus des ports et fleuves (2). »

Qu'on s'explique franchement et on s'entendra ; mais s'il est vrai que les prétentions hollandaises peuvent être fondées jusqu'à un certain point sur ce dernier paragraphe, qu'on me dise donc à quoi bon une suspension d'armes qui me paraît dès lors entièrement en faveur de nos ennemis. En effet, loin de faire la moindre concession, ils occupent encore une partie de notre territoire; ils font mine d'y tenir plus que jamais; ils continuent à y augmenter leurs moyens de défense et même d'attaque. Ils arrondissent leurs finances et ils semblent attendre des renforts étrangers qui leur arrivent chaque jour d'une manière qui exclut toute idée d'intervention, pour nous tomber dessus dans un temps donné. C'est sur ce point que mon devoir est d'appeler l'attention de la nation et du gouvernement provisoire, en vous exposant le véritable état des choses et en provoquant de ce dernier des mesures vigoureuses et propres à nous rassurer contre les malheurs et les dévastations que nos ennemis, n'en doutez pas, nous préparent, s'ils en obtiennent jamais l'occasion.

Je demande donc le renvoi de la lettre au gouvernement provisoire et qu'il soit invité à nous faire connaître où nous en sommes avec la suspension d'armes conclue le 21 novembre dernier. (J. A., 4 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Le renvoi est-il appuyé? (*Oui! oui!*) (U. B., 4 déc.)

M. VAN DE WEYER : Je demande la parole. (U. B., 4 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Osy l'a déjà demandée. (U. B., 4 déc.)

M. LE BARON OSY : Il y a huit jours que j'eus l'honneur de vous faire une proposition pour connaître le protocole du 17 novembre et pour avoir des assurances que, pendant la suspension d'armes qu'on nous a annoncée depuis le 21 novembre, la libre navigation de l'Escaut serait rétablie, sans devoir payer à Flessingue, comme cela a eu lieu jusqu'à présent, un droit de transit pour les navires qui allaient en mer.

Le 24 de ce mois, M. Van de Weyer nous a demandé de pouvoir retarder la communication du protocole, jusqu'à ce que le gouvernement eût reçu de La Haye une réponse à la proposition de la suspension d'armes Comme elle a été consentie en date du 23, par le roi de Hollande, je pense que vous ne trouverez plus aucun inconvénient à ce que nous ayons connaissance du protocole et des conditions de la suspension d'armes.

Je dois avouer que le silence du gouvernement a lieu de m'étonner et me fait craindre qu'on ne tombe pas d'accord sur les conditions de l'armistice. Car, d'après l'annonce de la suspension d'armes, je vois qu'il est toujours question du traité du 30 mai 1814, dont le protocole du 4 novembre faisait également mention; et si je suis bien informé, le roi de Hollande prétend que, d'après le susdit traité, il peut conserver une grande partie du Limbourg, et entre autres Maestricht et Venloo, ainsi que la rive gauche de l'Escaut; il n'abandonne pas non plus ses prétentions sur le Luxembourg. En attendant que ces points soient décidés, il n'évacuera pas la citadelle d'Anvers.

N'ayant pu me procurer le traité du 30 mai 1814, je crois qu'il serait très-convenable qu'on nous en donnât connaissance pour voir si ces prétentions sont fondées, et si, dans ce cas, il conviendrait de traiter sur ce pied.

Je ne doute pas, messieurs, que vous ne soyez tous de l'opinion que, pour voir établir d'une manière stable notre indépendance, pour avoir de la force, et ne pas voir anéantir entièrement le commerce expirant d'Anvers qui doit faire la base de notre prospérité, nous ne pourrons pas nous passer du Limbourg et de la rive gauche de l'Escaut.

On nous a annoncé que les communications par mer et par terre avec la Hollande seraient rétablies pendant la suspension d'armes, et que le blocus de nos côtes et de l'Escaut serait levé.

Je crois que le blocus de nos côtes est levé; mais hier, 1er décembre, le général Chassé n'avait encore aucune instruction pour faire monter notre flotte marchande qui est à Flessingue, et d'après les nouvelles de Flessingue, du 29, ainsi quatre jours après que le roi Guillaume avait signé la levée du blocus, l'amiral Gobius n'avait pas reçu d'ordres ni d'instructions.

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 117, § 6 in fine.

(2) Voir *Pièces justificatives*, no 118, § 4.

Digitized by Google

Vous devez sentir, messieurs, que les inquiétudes augmentent journellement. Anvers cherche à s'expliquer la non-arrivée des navires. Je vous en dirai mon opinion ; le gouvernement provisoire pourra dire si je me trompe.

Je pense que si nous avions connaissance de la note de MM. Cartwright et Bresson de samedi passé, nous jugerions mieux si mes craintes sont fondées.

On nous annonce la libre communication par eau et par terre avec la Hollande. Pour ce qui est de communication par terre, je puis vous assurer qu'elle n'existe pas. Deux malles parties d'Anvers pour Breda sont revenues mercredi 24 (quand on devait connaître partout la suspension d'armes signée par le roi Guillaume le 23). On a expédié une troisième malle que le général Van Geen a arrêtée en priant de ne plus revenir sans permission, et en annonçant qu'en attendant il expédiait les malles sous scellé à la Haye. Après ce jour aucune malle n'a pu partir pour la Hollande, et il ne nous en arrive aucune.

Le roi Guillaume, n'ayant donc pas consenti à la communication par terre, ne consentira sans doute pas davantage à celle par eau ; et comme il est maître des deux rives de l'Escaut depuis Anvers jusqu'à la mer, rien ne peut passer sans sa permission.

En levant le blocus de nos côtes, il a exécuté en partie le traité, mais vraisemblablement il n'aura pas été question de la libre navigation de l'Escaut.

Il serait à désirer que le congrès sût à quoi s'en tenir.

Le roi Guillaume paraît permettre aux navires d'Anvers d'aller en mer, mais cette permission est encore éludée ; car on prend à Flessingue aux navires belges leurs papiers de mer. Et le commerce ignorant si on a pensé à faire reconnaître le pavillon belge par les puissances, et surtout par la Hollande, les navires ne peuvent s'exposer à aller en mer. Ainsi Anvers n'a plus aucune navigation, et cependant nous sommes à la porte de l'hiver, et Anvers attendait beaucoup d'arrivages, et désirerait expédier ses navires.

Je ne veux pas vous déguiser le triste tableau d'Anvers pour ce qui regarde le commerce.

Les négociants anversois seront obligés, si cela dure, d'envoyer soit en Hollande, soit à Hambourg, leurs navires et leurs cargaisons. Les étrangers, ne pouvant plus avoir de confiance dans notre port depuis le terrible événement du mois d'octobre, ne viendront plus nous consigner leurs marchandises, et déjà plusieurs négociants ont quitté et se préparent à quitter Anvers, en emportant leurs capitaux et leur industrie.

Des négociants belges devront même suivre leur exemple. Alors, dans peu de mois, Anvers n'aura plus de commerce, et personne ne pensera plus à procurer des débouchés à votre industrie.

Déjà les nombreux ouvriers du port sont depuis un mois sans occupation. Ils viennent même à la Bourse pour demander de l'ouvrage ou du pain, et les négociants, au lieu de s'occuper d'affaires, doivent se concerter entre eux pour aider cette classe malheureuse.

Vous avez tous, messieurs, entendu souvent parler de la charité des Anversois ; je les connais trop pour ne pas être persuadé qu'ils feront tout ce qu'ils pourront pour soulager cet hiver la classe ouvrière ; mais tout le monde a fait des pertes énormes, tant par l'incendie de l'entrepôt, évalué au moins à 10 ou 12 millions de francs, que par la stagnation complète du commerce. Les négociants se hâtent de vendre ou d'expédier vers l'intérieur du pays ce qui leur reste encore, pour ne pas perdre le restant de leur fortune.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce point, mais je serais charmé que MM. les députés des Flandres vous fissent le tableau de la stagnation de leurs fabriques, qu'il faut aussi attribuer à notre situation actuelle, et surtout à la fermeture de l'Escaut Car de longtemps il ne faudra pas penser que les Anversois se trouveront dans le cas de faire des demandes d'objets de manufactures, d'autant plus que les étrangers s'éloigneront et que nos armateurs dirigeront leurs navires chez nos voisins.

Cependant, il faudra penser à donner de l'ouvrage aux cent mille bras oisifs tant à Anvers qu'en Flandre et dans le Hainaut, dont je désirerais qu'on vous fît également le tableau. Je pense que Verviers ne se trouve pas dans une plus brillante position, et qu'il se ressent également de la triste situation d'Anvers ; et ne vous dissimulez pas, messieurs, que tout notre pays s'en ressent.

Je vous prie encore de délibérer sur la dernière partie de ma demande.

Elle a rapport à nos finance .

Il y a quinze jours qu'on nous a annoncé des rapports détaillés de toutes nos administrations ; et comme la nouvelle année approche, il faut penser à un budget pour l'année 1831. Il serait essentiel de connaître avant tout la situation des caisses, les recettes et dépenses faites depuis notre révolution, et ce qu'il y a encore à recevoir sur les contributions de 1830. Il faudrait con-

Digitized by Google

naître également ce que l'emprunt projeté par le gouvernement fait espérer.

Je dois rendre cette justice au gouvernement provisoire qu'il a déjà beaucoup fait dans ces moments difficiles; mais comme il faut marcher vers un but, il est essentiel d'être informé sans retard de notre situation politique, financière et commerciale, et je laisserai à d'autres collègues plus entendus que moi à faire des questions pour ce qui regarde la partie de la guerre et de l'administration intérieure. Je ne doute pas que l'on ne veuille appuyer mes demandes dont M. le président a fait donner lecture. (*Appuyé! appuyé!*) (C., 4 déc.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique: Messieurs, si je ne pensais pas qu'il y a urgence à vous donner quelques explications sur le grave sujet qui nous occupe, j'aurais attendu, pour le faire, que le comité diplomatique eût adressé son rapport sur les négociations diplomatiques entamées avec les envoyés des puissances. Mais comme les observations que vous venez d'entendre pourraient alarmer la nation, je crois devoir anticiper sur la discussion qui s'établira un jour à cet égard, pour rassurer, autant qu'il est en moi, nos concitoyens, l'industrie et le commerce alarmés.

Messieurs, le comité diplomatique n'a point hésité à consentir à l'armistice proposé par MM. Cartwright et Bresson, et il a pensé qu'il serait fidèlement exécuté. Son étonnement a été aussi grand que le vôtre lorsque, le 30 novembre, il a été convaincu que la navigation n'était pas encore libre; il n'a fallu rien moins que des faits dont on vous a parlé pour ébranler sa conviction à cet égard, car elle était fondée sur des pièces qui ne permettaient pas de douter que les traités ne fussent exécutés avec bonne foi. Voici ces pièces, messieurs; je vous demanderai la permission de vous en donner lecture.

L'orateur lit une lettre en date du 25 novembre, dans laquelle M. Polydore de La Rochefoucault, chargé d'affaires de France près la cour de la Haye, annonce à M. Bresson que, le 23 novembre, le roi avait donné des ordres pour l'exécution du traité (1). Il donne pareillement lecture d'une lettre par laquelle l'ambassadeur d'Angleterre à La Haye, sir Charles Bagot, écrit à M. Cartwright que le roi Guillaume a donné des ordres pour faire cesser les hostilités sur terre et sur mer, et pour faire lever le blocus de l'Escaut (2).

Lorsque, malgré ces lettres, nous avons acquis la certitude que le blocus continuait toujours, nous nous en sommes plaints à MM. Cartwright et Bresson, et, je dois leur rendre cette justice, ils ont tout mis en usage pour faire cesser nos craintes, et ils se sont regardés comme personnellement obligés à ce que les traités ne fussent pas enfreints. A l'instant où je parle, M. Cartwright est sur la route de La Haye; il est parti de Bruxelles à cinq heures et demie du matin, pour veiller, par lui-même, à l'exécution des conventions de l'armistice, et, si nous devons en croire d'autres communications faites au comité diplomatique, tout nous porte à penser que si le blocus n'a pas encore été levé, il n'en faut accuser que la lenteur habituelle de l'administration hollandaise.

L'orateur lit encore une lettre reçue d'Ostende par M. Coghen, administrateur général des finances, annonçant le départ de cette ville d'un navire anglais, ce qui avait encouragé quatre autres navires à quitter ce port.

De sorte, ajoute M. Van de Weyer, que le comité diplomatique ne s'est pas contenté, comme vous le voyez, de s'en rapporter aux traités négociés par lui et aux promesses des signataires, mais qu'il s'est encore entouré de toutes les lumières qu'il a pu recueillir. Au reste, messieurs, pour vous prouver que le comité diplomatique est aussi pénétré que qui que ce soit de la dignité nationale, je dois vous dire que, dans une dernière conférence tenue hier, nous avons arrêté qu'il ne serait donné aucune suite aux négociations commencées sur l'armistice définitif, jusqu'à l'exécution des premiers traités, et jusqu'à ce que satisfaction pleine et entière ait été donnée à cet égard au gouvernement. (*Bien! très-bien!*)

On vous a dit, messieurs, que les retards apportés par le roi de Hollande dans l'exécution de l'armistice n'étaient qu'une ruse de sa part, et qu'à l'aide de ces délais il voulait se mettre en position de recommencer les hostilités et de nous attaquer avec succès. On vous a parlé des capitulations faites avec les cantons suisses, pour renforcer son armée. Ne craignons rien de tout cela, messieurs; avec de l'argent on a des Suisses, mais avec des Suisses on n'a pas cet esprit national qui double le courage et qui rend capable des plus grands succès. Je ne redoute donc pas une armée, quelle qu'elle soit. La Belgique n'a-t-elle pas la sienne aujourd'hui? Elle est composée de 30,000 hommes, parmi lesquels 1,000 cavaliers montés; si nous avons eu assez d'énergie, lorsque nous avons été surpris à l'improviste et désarmés,

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 123.

(2) Voir *Pièces justificatives*, n° 124.

Digitized by Google

pour repousser et pour vaincre 27,000 hommes de troupes réglées, que ne ferons-nous pas avec une armée de 30,000 hommes courageux et disciplinés! Ne nous alarmons donc pas, messieurs; l'énergie n'a pas manqué à nos volontaires pour assurer nos premiers succès, ils la montreront encore mieux, aujourd'hui qu'ils sont à même d'apprécier les bienfaits d'un gouvernement libre et paternel.

On a parlé des souffrances de l'industrie. Le gouvernement provisoire ne pouvait rien faire pour elle. Il ne lui appartient pas de l'aider par des avances de fonds, il ne pourrait le faire qu'en détournant les finances de l'État de leur destination; ce qui serait un acte coupable, fait peut-être en pure perte, car il est douteux que l'intervention du gouvernement dans ce sens fût utile à l'industrie. Mais pour tranquilliser les esprits autant qu'il était en lui, le gouvernement a nommé une commission de l'industrie chargée d'examiner les causes du malaise et d'en indiquer les remèdes.

Quant aux finances, nous avons devancé les vœux de l'honorable préopinant. Deux commissions ont été nommées tout récemment : l'une, dont je pense que M. Osy lui-même fait partie, pour la formation du budget; l'autre pour examiner l'emploi des fonds et les dépenses faites depuis notre glorieuse révolution. Ainsi la nomination de ces deux commissions doit vous rassurer, en vous prouvant que les finances excitent toute la sollicitude du gouvernement.

Je répondrai maintenant à quelques observations faites par l'honorable M. Werbrouck-Pieters. Il a demandé quelles mesures on avait prises pour faire respecter le pavillon belge, et s'il était reconnu par les puissances étrangères : dans les négociations commencées, le pavillon a fait l'objet d'une discussion, et je veux assurer le préopinant que la dignité de la nation n'aura pas à souffrir sous ce rapport; bientôt nous serons en mesure de le prouver.

L'honorable préopinant a beaucoup insisté sur la communication du protocole du 17 novembre dernier : quelque désir que nous ayons, messieurs, de faire de la diplomatie au grand jour, ce serait violer tous les usages, toutes les règles établies, toutes les lois de la prudence, si nous allions jeter au milieu du congrès les articles non encore convenus d'un protocole à peine ébauché. Laissez faire votre comité, et soyez sans impatience : en temps opportun toutes les communications que vous pourrez désirer vous seront faites. Au surplus, de deux choses l'une : ou vous avez un comité diplomatique auquel vous devez vous en rapporter, ou le congrès veut se former lui-même en comité; s'il prend ce dernier parti, il peut dès ce moment exiger les communications qu'il croira nécessaires; mais s'il veut laisser agir le comité, qu'il attende que les articles des traités soient convenus : ils lui seront communiqués aussitôt après. Plusieurs de ces articles d'ailleurs ne seront adoptés que tout autant que le plus grand secret présidera à leur discussion. Je le répète, on peut avoir confiance au comité. Il n'oubliera pas la gravité des intérêts qu'il défend, et il saura se tenir à la hauteur de son mandat. N'insistez donc plus pour obtenir une communication qu'on ne saurait vous faire qu'en violant tous les usages et en contrariant tous les principes. Au reste, dès que les notes auront été échangées, elles seront examinées avec maturité : songez que les négociations sont à peine ouvertes depuis huit jours, et qu'on ne peut revoir en vingt-quatre heures tous les traités existants depuis 1814.

M. Osy s'est plaint de ce que les communications n'étaient pas encore rétablies. Messieurs, le départ de M. Cartwright pour La Haye doit nous rassurer sur ce point, et nous avons tout lieu d'espérer que le blocus sera levé. Quant aux communications par terre, je crois qu'on s'est plaint à tort; elles n'ont pas été interceptées, et la circulation a été permise dès le jour du traité entre les lieux occupés par les ennemis : à la vérité, les routes ne sont pas ouvertes aux malles et aux diligences comme en temps de paix; cela ne sera pas autrement tant que nous serons en état d'hostilité, et nous y sommes malgré l'armistice, qui n'est qu'une trêve de quelques jours. Pour ce qui concerne Maestricht et Venloo, si ces villes sont encore en litige, le comité diplomatique a pensé que ce n'était pas une raison pour refuser de convenir d'une suspension d'armes; mais il n'a fait aucune concession sur ce point; du reste le protocole porte que ses dispositions seront exécutées, sans rien préjuger sur les dispositions du protocole du 17 novembre 1830, qui pourraient être sujettes à discussion.

Je crois avoir suffisamment répondu aux questions soulevées par les préopinants; je demande pardon au congrès d'avoir anticipé par ces explications sur une discussion qui ne lui était pas encore soumise; je l'ai fait dans la vue de rassurer les esprits, et d'affaiblir l'effet du tableau beaucoup trop sombre qu'on avait fait de notre situation politique. (U. B., 4 déc.)

M. LE BARON OSY : Le protocole du 4 novembre nous a été communiqué, pourquoi celui

Digitized by Google

du 17 ne le serait-il pas également? On s'en réfère au traité du 30 mai 1814, ce traité devrait bien nous être communiqué. M. Van de Weyer confond le blocus avec la navigation. Le blocus est levé, mais la navigation n'est pas déclarée libre dans l'Escaut, ou dans la partie de l'Escaut qui aboutit à la mer. (C., 4 déc.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : La lettre de Sir Bagot parle de la levée du *blocus naval à l'embouchure de l'Escaut et sur les côtes de Flandre*. Le protocole dit « la levée du blocus des ports et des *fleuves*. » Nous n'avons pas parlé de la libre navigation, parce que ce n'est pas une question, et qu'il y a du danger à mettre en doute ce qui n'est contesté par personne. (C., 4 déc.)

M. JOTTRAND : Je demande la parole. (U. B., 4 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. de Robaulx l'a demandée avant vous. (U. B., 4 déc.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, je n'ai pu saisir, dans la discussion qui vient d'avoir lieu, la distinction subtile établie entre la levée du blocus et la libre navigation de l'Escaut ; je ne conçois pas davantage que les communications soient rétablies et que cependant, pour sortir du port d'Ostende, les navires soient obligés de ruser pour éviter la flotte hollandaise : or c'est ce qui résulte de la lettre communiquée par M. Van de Weyer. Je demanderai donc de plus fort, au comité diplomatique, quelle est cette singulière manière d'exécuter les traités? D'une part, on nous dit que le blocus est levé, et cependant il faut sortir de nuit du port d'Ostende, et user de stratagème pour ne pas tomber entre les mains des Hollandais ; de l'autre, on nous dit que les communications sont rétablies par terre, et les malles ni les diligences ne partent pas. S'il en est ainsi, j'avoue que je ne conçois pas la différence entre l'état d'hostilité et l'état de paix : ceci passe la plaisanterie (*on rit*) ; oui, messieurs, c'en est une (*on rit plus fort*), et très-pénible pour nous. Nous avons demandé la communication des traités ; on nous répond qu'il serait dangereux de communiquer le protocole ; on ajoute : Ou vous avez un comité diplomatique, ou le congrès veut se former lui-même en comité. Ces raisons ne me satisfont pas. Nous avons un comité, il est vrai, mais cela n'empêche pas que la chambre puisse prendre communication du travail de ce comité, et s'assurer s'il répond à la confiance de la nation ; nous avons, en un mot, besoin de savoir aujourd'hui d'où vient cette inexécution des traités au bénéfice de la Hollande? Nous avons aussi besoin de connaître l'état de situation de l'armée, de l'intérieur et des finances. Je crois que les comités de l'intérieur et de la guerre ont fait leur travail ; qu'on nous le communique. Nous voulons un état général de la situation du royaume ; que ce rapport soit fait au grand jour et sans restriction : c'est ainsi que j'entends la diplomatie. Je ne veux pas de cette diplomatie tant vantée qui ne sait que s'envelopper de mystères, et qui nous dit : *Fiez-vous-en au comité*. On peut se fier au comité diplomatique : ce n'est pas une raison pour qu'on refuse de nous faire connaître la base des traités! Qu'on nous donne des éclaircissements touchant les villes de Maestricht et de Venloo. Nous avons intérêt de connaître le protocole du 17 novembre ; la nation en attend les effets avec impatience. Ne nous endormons pas sur notre situation : notre ennemi veille. La Hollande achète des Suisses pour tomber sur nous à l'improviste : soyons prêts à nous défendre. J'appuie les propositions de M. le baron Osy. (U. B., 4 déc.)

M. JOTTRAND : Il me semble résulter des explications mêmes données par l'honorable M. Van de Weyer que l'interdiction de la libre navigation de l'Escaut tient aux termes dans lesquels on a conçu les conditions de la suspension d'armes. Les communications sont seulement rétablies entre les points occupés militairement sur les deux frontières. M. Van de Weyer dit lui-même que les communications ne sont pas rétablies entre l'intérieur de la Hollande et la Belgique. Or, entre notre frontière sur les deux rives de l'Escaut et l'embouchure de ce fleuve, il y a du territoire hollandais. Le roi Guillaume prétend sans doute qu'aux termes de la suspension d'armes, ce territoire ne nous est pas ouvert, ni par conséquent la partie de l'Escaut qui le traverse. C'est là, j'en conviens, une insigne mauvaise foi, mais je crois qu'on aurait bien fait de la prévenir par une autre rédaction de la convention, ou en stipulant formellement et explicitement la libre navigation de l'Escaut.

Si le comité diplomatique avait quelque raison de croire que le roi Guillaume interprète aussi jésuitiquement la convention, et ne veut pas reconnaître qu'il en résulte une liberté entière pour la navigation de l'Escaut, je pense qu'il serait bon que nous en fussions avertis afin d'agir en conséquence contre la Hollande. C'est pour cette raison que j'appuie la demande de communications faite par l'honorable M. Osy. (C., 4 déc.)

M. SERRUYS : Je donnerai connaissance au congrès d'un fait qui lui prouvera que les Hollandais ne sont pas dans l'intention d'observer les traités. Nous avons su que, le 23 novembre, le roi

Digitized by Google

de Hollande avait ratifié la suspension d'armes et consenti à la levée du blocus. Sur la foi de cette nouvelle, deux bateaux pilotes, qui n'étaient pas sortis du port d'Ostende depuis le blocus, en sortirent le 25. L'un d'eux, pris par la flotte hollandaise, fut conduit à Flessingue, et son équipage fait prisonnier de guerre; l'autre fut assez heureux pour regagner le port. (U. B., 4 déc.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Le fait que vient de rapporter l'honorable préopinant ne prouve pas l'intention de la part des Hollandais d'enfreindre les traités. Il n'est pas étonnant que le 25 (*plusieurs voix :* le 27! le 27!—M. *Serruys :* le 25!) le 25 ou le 27, cela importe peu; il n'est pas étonnant, dis-je, que même le 27, la flotte hollandaise se soit emparée d'un bateau sortant d'Ostende, puisque l'ordre de suspendre le blocus, n'ayant été envoyé que le 26 au soir, n'a pu être connu que le 29 ou le 28 au plus tôt. Du reste, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, c'est l'inexécution du traité qui a fait que le comité diplomatique n'a pas voulu parler d'arrangements définitifs avec les envoyés des cinq puissances, avant que la Hollande n'ait satisfait aux obligations du premier traité. Vous remarquerez, d'un autre côté, que nous ne stipulons pas directement avec le roi de Hollande, mais avec les commissaires des cinq grandes puissances qui jouent entre Guillaume et nous le rôle de médiateurs, et que, s'il y avait violation de la parole donnée de la part du roi de Hollande, ce ne sont pas les Belges qui seraient insultés par ce manque de foi, mais les cinq puissances représentées par MM. Cartwright et Bresson : et c'est là le motif qui a engagé le premier à se transporter à la Haye pour tenir la main à l'exécution de l'armistice convenu. Tout cela doit nous rassurer, messieurs, car je ne pense pas que le roi Guillaume soit dans un état assez prospère pour vouloir blesser les puissances médiatrices.

Je reviens sur la communication demandée et sur laquelle on insiste si fortement. Cette communication ne ferait qu'entraîner une grande perte de temps sans amener d'autres explications que celles que je viens de donner. Vous connaissez le traité d'armistice. Vous savez que toutes conférences ont été interrompues jusqu'à son observation. Quant à la communication du protocole du 17 novembre, je le répète, et sans vouloir faire ni mauvaise ni bonne plaisanterie (je ne m'en permettrai jamais en matière aussi sérieuse), si cette pensée était jetée dans le congrès d'exiger cette communication, ce serait vouloir un comité diplomatique composé de deux cents membres. Messieurs, nous vous l'avons déjà dit : votre comité agira avec maturité, avec prudence, et avec le sentiment de sa dignité et de celle de la nation qu'il représente. Lorsque les traités seront conclus, ils vous seront communiqués; si, après cette communication, le congrès croit devoir nous désapprouver, le comité représentant le ministère des affaires étrangères sera responsable de ses actes, et aucun de ses membres ne déclinera la responsabilité; mais il faut que votre comité agisse aussi secrètement que possible, jusqu'au jour où ses actes pourront être rendus publics. Si on devait procéder autrement, aucune puissance n'oserait traiter avec nous; on n'aurait plus de confiance en nous, dans la crainte qu'elle ne fût trahie par le grand jour de la publicité, et tout traité deviendrait par cela même impossible. Devons-nous faire assister le public à de pareils débats? (*Plusieurs voix :* Non! non!) Veuillez donc vous en rapporter à nous; nous mettrons de la dignité, de la mesure et de la prudence dans tout ce que nous ferons, heureux de répondre ainsi à la confiance de nos concitoyens et à ce que la nation est en droit d'attendre de nous! D'ailleurs, ainsi que je l'ai déjà dit, le comité diplomatique, qui tient lieu du ministre des affaires étrangères, sera responsable de ses actes devant la nation. (U. B., 4 déc.)

M. SERRUYS demande la parole. (U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce pour un fait personnel? (U. B., 5 déc.)

M. SERRUYS : C'est pour expliquer le fait relatif à la prise du bateau pilote; le public a regardé comme conclu ce qui n'était que projeté. (U. B., 5 déc., et C., 4 déc.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Je puiserai précisément dans ce fait la preuve du danger de la publicité des affaires qui se traitent diplomatiquement. Si le traité de l'armistice n'avait pas été connu avant sa ratification, les pilotes d'Ostende ne se seraient pas exposés à sortir du port, et l'un d'eux n'aurait pas été capturé. (U. B., 5 déc.)

M. LE BARON OSY : Satisfait des explications qui viennent d'être données, je retire la première partie de ma proposition. (U. B., 5 déc.)

M. JOTTRAND : Je demande la parole. (U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce pour un fait personnel? (U. B., 5 déc.)

M. JOTTRAND : Oui, monsieur, c'est-à-dire.... (U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Si c'est-à-dire (*on rit*), je donne la parole à M. François qui l'a demandée avant vous. (U. B., 5 déc.)

Digitized by Google

M. JOTTRAND : Je parlerai à mon tour.

(U. B., 5 déc.)

M. FRANÇOIS : Si j'ai bien compris M. Van de Weyer, deux commissions ont été nommées pour s'occuper de nos finances : l'une doit régler le budget de 1831, l'autre examiner les comptes des dépenses faites depuis la révolution. Je voudrais savoir de qui ces commissions tiennent leur mandat, en vertu de quoi elles y procéderont, quels sont les éléments dont leur travail devra se composer ? (*Murmures d'impatience.*)

(U. B., 5 déc.)

M. VAN DE WEYER : Il m'est impossible de donner des explications à cet égard. Je ne le pourrais qu'en qualité de membre du gouvernement provisoire, et je ne suis ici que comme membre du congrès. Cependant je dirai que ces commissions, nommées par le gouvernement provisoire, lui feront des rapports que l'on s'empressera de communiquer au congrès. (*Bien ! bien !*)

(U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : On va passer à un autre objet de discussion. (U. B., 5 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : La lettre de M. Osy contenait plusieurs propositions; il n'a retiré que la première partie; je demande que la discussion soit ouverte sur la seconde partie.

(U. B., 5 déc.)

M. JOTTRAND : La proposition de M. Osy avait pour but de demander des explications au gouvernement; celles qui viennent de nous être données ont, je crois, très-bien satisfait le congrès J'ajouterai cependant un mot relatif aux communications interrompues : on a dit qu'il y aurait danger à nous faire connaître les traités, je veux bien le croire; mais il faudrait aussi prendre des mesures pour que le public ne fût pas trompé. Par exemple, il y a peu de jours, des affiches ont été placardées partout par les maîtres de poste ou les entrepreneurs de diligences, annonçant l'ouverture des communications avec la Hollande. Je demanderai si ces affiches ont été publiées avec le consentement du gouvernement. (U. B., 5 déc.)

M. VAN DE WEYER : Non. (U. B., 5 déc.)

M. JOTTRAND : Dans ce cas, je demanderai que le gouvernement prenne des mesures pour empêcher de pareilles annonces. Elles sont très-dangereuses, puisque, sur la foi de celles qui ont existé, des marchandises ont été expédiées, et, loin d'arriver à leur destination, elles sont tombées entre les mains de nos ennemis.

(U. B., 5 déc.)

M. LE COMTE DE CELLES, vice-président du comité diplomatique : Messieurs, je n'ajouterai rien aux explications de M. Van de Weyer; je le voudrais que je ne le pourrais pas, car il vous a dit tout ce que nous savions, et le comité diplomatique ne peut pas dire ce qu'il ne sait pas. Dès que le protocole nous a été apporté par les envoyés des cinq puissances, nous l'avons examiné avec soin, et une fois accepté, il a été envoyé à La Haye. Il n'a pas encore été exécuté par la Hollande, et l'on vous a dit que c'était là le motif du départ de M. Cartwright. Il faut que nous attendions maintenant le résultat de son voyage; il sera connu dans un ou deux jours, et il vous prouvera que les communications demandées sont au moins inutiles. D'ailleurs, messieurs, quand elles vous seraient faites, vous ne pourriez pas en discuter les bases avec les envoyés des cinq puissances; ils ne font pas partie du congrès, et vous seriez réduits à discuter tout seuls. (*On rit.*)

(U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je crois que l'assemblée est satisfaite ? (*Oui ! oui !*) La discussion est fermée.

(U. B., 5 déc.)

M. LE BARON OSY : On n'a pas discuté la seconde partie qui consiste à demander des communications au ministère des finances.

(U. B., 5 déc., et C., 4 déc.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture de cette proposition. (U. B., 5 déc.)

Motion d'ordre.

M. FLEUSSU : Messieurs, d'après la proposition de M. Le Bègue, nous avons pris l'engagement de ne nous occuper que de la constitution, à moins qu'il ne soit reconnu urgent de discuter autre chose. Je demande qu'avant d'entrer dans l'examen d'aucune proposition le congrès décide s'il y a urgence. (U. B., 5 déc.)

M. DE ROBAULX : Deux jours après l'ouverture du congrès, on promit de nous faire connaître l'état de la situation générale du pays. Le gouvernement n'a pas tenu sa promesse. Nous avons absolument besoin d'être fixés sur notre état financier; les finances sont le nerf de la guerre, et lorsqu'elle est imminente, il faut au moins savoir si les ressources de l'État seront suffisantes pour la soutenir. Qu'on nous fasse donc un rapport sur l'état des finances. (U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Dorénavant, lorsqu'une proposition aura été déposée sur le bureau, je consulterai l'assemblée pour qu'elle décide s'il y a urgence.

On va donner lecture d'une autre proposition.

(U. B., 5 déc.)

Digitized by Google

UNE VOIX : Consultez l'assemblée sur l'urgence de la deuxième partie de la proposition de M. Osy. (U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée. Elle décide qu'il n'y a pas urgence. (U. B., 5 déc.)

Proposition tendant à requérir la présence de l'administrateur général des finances.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de la proposition suivante de M. Charles de Brouckere:

« Je propose que le congrès national, faisant usage de l'article 12 du règlement,

» Requière la présence du commissaire général des finances dans le plus bref délai possible, afin d'obtenir de ce chef d'administration générale, des explications sur les changements apportés à la loi du 26 août 1822 relative aux distilleries indigènes, et sur l'établissement de notre ligne de douanes du côté de la Hollande.

» Bruxelles, le 29 novembre 1830.

» Ch. de Brouckere, *membre du congrès.* »

(U. B., 5 déc., et C., 4 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée pense-t-elle qu'il y ait urgence? (U. B., 5 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je vais la démontrer. (U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Démontrez-la. (U. B., 5 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE dit qu'il ne s'est déterminé à faire sa proposition qu'après avoir épuisé les moyens de conciliation; un de ses collègues, M. Teuwens, s'est rendu à différentes reprises chez l'administrateur des contributions et n'a pu obtenir que des réponses évasives, subversives même de toute idée d'ordre et de justice. Il est urgent de modifier l'arrêté du gouvernement du 18 octobre, et d'annuler la circulaire du 26 suivant, pour prévenir la ruine des distilleries essentiellement agricoles. D'après la loi, le taux moyen de production est de 7 litres 28 centièmes par hectolitre de matière macérée; l'arrêté du gouvernement réduit ce taux à 5, et comme aucun transport d'eau-de-vie ne peut se faire sans passavant ou billet de transfert, que ceux-ci ne sont délivrés que pour les quantités soumises à l'impôt, il s'ensuit que les distillateurs ne peuvent légalement débiter que 5 litres, alors qu'il est constant que les moins habiles en produisent 7 : force est donc à tous de frauder les 2/7 de leurs productions. Ce conseil immoral leur est même donné par l'autorité. Mais la fraude ou le transport clandestin, facile dans les grandes villes où la consommation est forte, est impossible dans les campagnes et là surtout où il y a plusieurs distilleries réunies sur un même point. Ainsi les distillateurs des villes pourront vendre leurs eaux-de-vie à 1/3 ou 1/4 de moins que les autres, et inévitablement les établissements ruraux, ceux qui sont les plus utiles à l'agriculture, couleront.

L'orateur cite un passage d'une note de l'administrateur des contributions, pour corroborer ce qu'il a avancé, et croit qu'il suffit d'avoir émis des considérations sur un seul point pour prouver l'urgence de sa proposition. (U. B., 5 déc.)

UNE VOIX : Il n'y a pas urgence. (U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est-elle urgente? Dans ce cas, je demanderai quel jour... (U. B., 5 déc.)

PLUSIEURS VOIX : On n'a pas voté sur l'urgence. (U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée. — La première épreuve est douteuse. La contre-épreuve fait cesser les doutes; il en résulte qu'il y a urgence. (U. B. 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il quelqu'un qui veuille prendre la parole? (U. B., 5 déc.)

M. DE ROBAULX : On ne peut pas être prêt sur une proposition communiquée à l'instant. (U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il ne s'agit que de fixer le jour où M. l'administrateur général des finances sera tenu de se rendre à l'assemblée. Je propose que ce soit lundi. — L'assemblée y consent. (U. B., 5 déc.)

Motion d'ordre.

M. LE PRÉSIDENT : Voici une autre proposition. (U. B., 5 déc.)

UN DES SECRÉTAIRES en donne lecture :

« Je propose de déclarer qu'il y a urgence à statuer sur les propositions relatives aux volontaires et à la garde civique, et de décider que le comité central sera tenu de faire son rapport demain sur ces deux objets.

» De Robaulx. »

(U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je dois dire au congrès que j'ai reçu du comité central une lettre annonçant pour demain l'envoi de documents et arrêtés concernant la garde civique. Ne pourra-t-on pas, avec ces documents, se passer du rapport demandé? (U. B., 5 déc.)

M. DESTOUVELLES : Il faut d'abord en prendre connaissance. (U. B., 5 déc.)

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT : C'est évident.

(U. B., 5 déc.)

M. DE ROBAULX : D'après ce que vient de nous annoncer M. le président, il paraît qu'on se propose de nous communiquer des arrêtés relatifs à la garde civique. Messieurs, la garde civique doit être organisée par une loi, non par des arrêtés Si les arrêtés qu'on nous annonce doivent être convertis en loi, nous en prendrons connaissance. S'il en était autrement... (U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Ces arrêtés peuvent être considérés comme un canevas de loi.

(U. B., 5 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande le renvoi de la discussion à la semaine prochaine, mais pas plus tard; car il est de la dernière importance de s'occuper de la garde civique, alors surtout que le gouvernement ne paraît pas vouloir la conserver. (*Marques d'étonnement.*) Oui, messieurs, le gouvernement se propose de la licencier. Déjà à Ostende la garde bourgeoise a été désarmée, on lui a fait rendre les postes aux troupes de la ligne. Je tiens une lettre où on l'a remerciée, fort honnêtement à la vérité; mais en attendant elle n'existe plus. (U. B., 5 déc.)

M. SERRUYS : La garde bourgeoise existe toujours, mais c'est la garnison qui fait le service.

(U. B., 5 déc.)

M. CHARLES ROGIER : Je voudrais savoir ce que c'est que cette lettre. Je suis parti d'Ostende il y a trois jours, et je ne sache pas que rien de semblable se soit passé Je sais seulement qu'un bataillon arrivé à Ostende a pris le service, pour remplacer la garde bourgeoise fatiguée, mais il n'a pas été question de la désarmer. (U. B., 5 déc.)

M. DE ROBAULX : Voici la lettre : le congrès veut-il en connaître les termes ?

(U. B., 5 déc.)

DE TOUTES PARTS : Non! non!

(U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : On doit entendre la lecture de cette lettre. M. de Robaulx dit qu'on a désarmé et remercié la garde bourgeoise; le fait est assez grave pour mériter d'être éclairci.

(U. B., 5 déc)

M. DE ROBAULX lit une lettre de laquelle il résulte, en effet, qu'à la réquisition de l'autorité militaire on informe les bourgeois qu'ils doivent rapporter à l'hôtel de ville leurs armes et leurs munitions. (*Mouvement dans l'assemblée, réclamations générales.*) (U. B., 5 déc.)

DE TOUTES PARTS : C'était pour armer la garnison. (C., 4 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Il est urgent de faire une loi sur la garde civique. J'invite le congrès à décider s'il n'est pas convenable de s'en occuper en même temps que de la constitution (*De toutes parts* : Oui! oui!) (U. B., 5 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Le major de la garde civique de Furnes est venu me dire que le gouvernement se proposait de désarmer la garde urbaine. Je lui en ai témoigné mon étonnement, et je l'ai autorisé à dire que je m'y opposerais de toutes mes forces, et que les régences n'avaient pas le droit de désarmer les gardes civiques. Je désire que le congrès demande des explications au gouvernement à cet égard.

(U. B., 5 déc.)

M. TRENTESAUX : Messieurs, nous discutons ici sans trop savoir pourquoi, et à quel but nous mènera la discussion. Je propose de nommer une commission pour examiner toutes les questions relatives à la garde civique. (U. B., 5 déc.)

M. DE ROUILLÉ : J'appuie la proposition de M. Trentesaux. (U. B., 5 déc.)

M. DE ROBAULX : Le gouvernement a pensé qu'il avait les documents nécessaires pour...

(U. B., 5 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT, pour un rappel au règlement : M. de Robaulx a déjà parlé plus de deux fois sur la question, l'assemblée lui permet-elle de parler de nouveau? (*Non, non! rires.*)

(C., 4 déc.)

M. DE ROBAULX s'assied. (U. B., 5 déc.)

M. VAN SNICK : De la manière dont nous procédons, on dirait en vérité que la discussion de la constitution est ce qui nous occupe le moins. (*Murmures.*) Cependant, messieurs, c'est ce qui devait principalement appeler notre sollicitude. C'est là ce que la nation attend de nous avant tout. Vous ne pouvez pas sortir de cette enceinte, faire un pas dans la société, sans vous entendre dire : *A quand la constitution?* Occupons-nous-en donc sans relâche et exclusivement; que notre attention ne soit pas détournée sur d'autres objets sous le prétexte d'urgence. Messieurs, tout est d'urgence aujourd'hui dans le pays, puisque nous avons tout renversé et que nous avons tout à recréer. (U. B., 5 déc.)

M. BEVAUX : De quoi s'agit-il dans la discussion? De documents que nous promet le gouvernement provisoire : attendons de les connaître pour les discuter. (U. B., 5 déc.)

La chambre décide qu'elle attendra la communication annoncée par un message du gouvernement, avant de s'occuper de la première proposition de M. de Robaulx relative à la garde civique.

(P. V.)

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT : La deuxième proposition de M. de Robaulx est relative aux volontaires. Y a-t-il urgence? (*Oui! oui!*) Alors, je prierai les rapporteurs des sections chargées de ce rapport de se rendre demain à midi à la section centrale. (U. B., 5 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il faudrait attendre à demain pour décider si la réunion de la section centrale doit avoir lieu. (U. B., 5 déc.)

M. DE ROBAULX : On peut le décider aujourd'hui, le temps presse. (U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, je dois faire une observation à tous ceux qui voudront faire des propositions de loi; c'est qu'il serait convenable, pour travailler utilement, de joindre à chaque proposition un projet de loi; cela faciliterait l'examen dans les sections, et leur éviterait la peine de réunir les éléments dont la loi doit se composer. M. de Robaulx a-t-il joint un projet de loi à sa proposition? (U. B., 5 déc.)

M. DE ROBAULX : Non, M. le président, et je ne devais pas le faire, puisque ma proposition n'a pour but que de prier le gouvernement provisoire, qui doit avoir en main tous les documents nécessaires pour cela, de nous présenter une loi dans le plus bref délai. (U. B., 5 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je demande le renvoi de la proposition au gouvernement provisoire. (U. B., 5 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Attendons à demain. — L'assemblée y consent. (U. B., 5 déc.)

Proposition relative à une levée de cent mille hommes.

M. LE PRÉSIDENT : Voici encore une autre proposition. (*Murmures.*) Je dois donner connaissance au congrès de ce qui est à l'ordre du jour :

« Le congrès national, vu les circonstances graves dans lesquelles se trouvent la Belgique et les États voisins, décrète :

» Une levée de cent mille hommes, dont feront partie les volontaires actuellement sous les armes, se fera dans le courant des deux mois prochains.

» Le ministère des finances est chargé de présenter dans les trois jours les moyens à prendre pour faire face aux dépenses qu'exigera cette levée.

» DELWARDE. »

(U. B., 5 déc., et C., 4 déc.)

Cette proposition n'est pas appuyée.

(C., 4 déc.)

Motion d'ordre.

Il est donné lecture d'une proposition ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de faire au congrès la motion d'ordre suivante, approuvée par la section centrale :

» Le congrès s'assemblera après-demain samedi » en sections réunies, pour procéder à une dis- » cussion préparatoire sur les questions relatives » au sénat. Cette discussion préparatoire sera ul- » térieurement suivie de la discussion publique et » définitive sur la même matière.

» Je motiverai ma proposition si l'assemblée le » désire.

» PAUL DEVAUX. »

(C., 4 déc.)

Cette proposition est déclarée urgente. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Je dois rappeler au congrès qu'un service funèbre doit avoir lieu le 4 (samedi), en l'honneur des victimes de la révolution. Le congrès a décidé qu'il y assisterait en corps, ainsi qu'à la pose de la première pierre du monument à élever aux martyrs de la liberté.

(U. B., 5 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Nous entendrons le rapport de la section centrale samedi, après le service. (U. B., 5 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'on décide donc qu'il y aura séance après le service? (*Oui! oui!*) Dans ce cas nous nous réunirons ici samedi, à dix heures et demie précises.

Le congrès veut-il maintenant entendre le rapport de quelques pétitions? (*Oui! oui!*)

(U. B., 5 déc.)

Rapports de la commission des pétitions.

M. L'ABBÉ DE FOERE fait le rapport d'une pétition de M. Declercq qui présente quelques vues sur la constitution, et d'une pétition de cinq membres de l'association patriotique de Liége qui, tout en demandant la république, présentent quelques vues qui pourraient s'adapter à la monarchie. (P. V.)

Dépôt au bureau des renseignements. (P. V.)

M. DE BEHR fait le rapport suivant (*profond silence*) :

La nouvelle régence de la ville de Gand a dénoncé au congrès, comme illégal, un arrêté du gouvernement provisoire, qui a annulé son élection. Les faits exposés dans la pétition peuvent se ré-

Digitized by Google

sumer en peu de mots. L'ancienne régence, après avoir clôturé la liste générale dès habitants habiles à voter, crut devoir les répartir en nombre à peu près égal, dans sept sections différentes. Plusieurs électeurs protestèrent contre cette mesure, mais les sections n'en procédèrent pas moins à leurs opérations, et leurs procès-verbaux furent adressés à M. le gouverneur de la province. Après examen, ce fonctionnaire reconnut que six sections avaient opéré régulièrement; il annula le procès-verbal de la deuxième section, en prescrivant de la convoquer immédiatement pour procéder à une nouvelle élection. Cette opération fut exécutée le 15 novembre; le 16, le procès-verbal en fut transmis au gouverneur; et le 17, le comité central prit un arrêté qui ordonne une nouvelle élection générale. Cet arrêté est basé sur ce que plusieurs irrégularités graves avaient été commises dans les élections municipales de Gand, et sur ce que le gouverneur n'avait annulé que les opérations de la section où ces irrégularités avaient eu lieu, tandis que cette annulation devait entraîner celle de l'élection tout entière. C'est sur la légalité de cet arrêté, messieurs, que vous êtes appelés à prononcer. La régence de Gand soutient que l'arrêté du 8 octobre dernier, sur la recomposition des administrations locales, a créé une autorité pour connaître en dernier ressort de la validité des élections; que les gouverneurs des provinces ont été investis de ce pouvoir, et que dès lors le gouvernement provisoire était sans compétence pour annuler les élections dont il s'agit. La disposition invoquée à l'appui de ce système est celle de l'art. 8. Il porte : « Les procès-verbaux des opérations électorales, ainsi que les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu, seront adressés au gouverneur de la province, qui, *en cas d'irrégularités graves*, prescrira sur-le-champ de nouvelles élections. »

En examinant avec attention cette disposition, il semble hors de doute que le droit de connaître de la validité des élections municipales est attribué au pouvoir exécutif, puisque des fonctionnaires qui dépendent de ce pouvoir, qu'il nomme et révoque à son gré, sont appelés à l'exercer. Mais résulte-t-il de là que les gouverneurs sont investis du droit de juger souverainement et sans appel les matières électorales?

Certes, un pareil droit est tellement exorbitant et contraire à tous les principes d'administration publique, qu'il faudrait au moins une disposition claire et précise pour le consacrer. Or, nous ne trouvons rien de semblable dans le texte de l'arrêté du 8 octobre.

L'art. 8 autorise bien les gouverneurs, en cas d'*irrégularités graves*, à prescrire de nouvelles élections, pour éviter des retards plus ou moins préjudiciables dans la réorganisation des autorités communales; mais on ne peut en tirer la conséquence que le pouvoir exécutif est sans compétence pour reviser et réformer les actes de ses agents en fait d'élections, non plus que dans les autres matières qui leur sont attribuées.

Votre commission des pétitions pense donc, messieurs, que, dans l'espèce qui nous occupe, le gouvernement provisoire a agi dans le cercle de ses attributions; que le congrès ne pourrait examiner le bien ou le mal jugé de la décision que renferme l'arrêté dont il s'agit, sans amener une collision fâcheuse entre les deux pouvoirs. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition de la régence de la ville de Gand. (P. V.)

M. DE ROBAULX regarde l'assemblée comme compétente pour confirmer par voie d'interprétation l'arrêté du pouvoir exécutif. (C., 4 déc.)

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté (1). (P. V.)

(1) Nous reproduisons ici le discours que M. l'abbé de Foere s'était proposé de prononcer contre l'ordre du jour :

« Messieurs, membre de la commission des pétitions, je n'ai pu partager l'opinion de mes honorables collègues. Il est juste de motiver la mienne.

» Il s'agit de savoir : 1° si, à l'égard des actes du pouvoir exécutif, le congrès donnera l'exemple à nos futures assemblées nationales, en portant, comme le parlement d'Angleterre, un œil scrutateur dans les actes dudit pouvoir, dans le but de garantir les libertés publiques, de veiller à l'exécution fidèle des lois, et de réformer les abus;

» 2° S'il est de la compétence du congrès ou du pouvoir exécutif de juger des points litigieux entre parties;

» 3° Si l'interprétation des lois, faite par voie d'autorité, appartient au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif, ou enfin au pouvoir judiciaire.

» Je pose en principe qu'il entre dans les attributions et dans les pouvoirs du congrès, comme dans ceux de toute assemblée nationale où la pétition est constitutionnellement autorisée, d'y faire droit, soit par des propositions de loi, si la matière est assez importante, soit en renvoyant la pétition à qui de droit, afin qu'il y soit statué selon les lois, ou, à défaut de lois, selon les principes de l'équité naturelle, soit enfin en renvoyant la pétition au bureau des renseignements lorsqu'elle ne renferme pas une demande en justice. Dans tous les cas, le congrès doit en connaître et son jugement doit être motivé.

» J'entrerai, pendant quelques instants, dans le fond de la pétition qui est actuellement soumise à nos délibérations, afin de nous éclairer sur le jugement que nous avons à porter à son égard.

» La loi électorale du 8 octobre dernier, qui a pour but la recomposition des corps municipaux, établit, d'après son

Digitized by Google

UN RAPPORTEUR de la commission des pétitions: M. Vangermeersch, de Renaix, demande que le congrès prenne les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi du 29 floréal an x, relative au bureau de pesage, mesurage et jaugeage public. Il se plaint des entraves apportées à cette loi par les arrêtés de l'ancien gouvernement, au préjudice, entre autres, des marchands tisserands et cultivateurs de la ville de Renaix. La commission des pétitions, considérant que l'art. 1er de la loi du 29 floréal an x abandonne au gouvernement le soin d'établir les bureaux dont il s'agit, propose le renvoi de la pétition au chef de l'administration de l'intérieur. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

La société patriotique liégeoise demande que, par modification de l'arrêté du gouvernement provisoire du 25 octobre, l'âge nécessaire pour entrer dans la garde civique soit réduit de vingt et un ans à dix-huit. (P. V.)

Dépôt au bureau des renseignements. (P. V.)

M. DESTRIVEAUX fait un rapport 1° d'une pétition de M. Louis Glorieux, de Courtrai, qui présente des vues sur la constitution. (P. V.)

Dépôt au bureau des renseignements. (P. V.)

2° De M. de Staville, de Saint-Hubert, qui demande que, pour diminuer le prix des céréales, la distillation soit temporairement interdite. (P. V.)

Dépôt au bureau des renseignements et renvoi au ministre. (P. V.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE fait le rapport d'une pétition de M. L'Épine, qui présente un projet de constitution; de M. Jamin, qui présente quelques vues sur le gouvernement; de M. de Moor, d'Ixelles, qui présente des obser-

---

texte, les gouverneurs des provinces juges de la validité ou de la nullité des élections municipales. Le gouverneur de la Flandre orientale reconnaît la validité de ces élections, faites à Gand, dans six sections. Par un arrêté du 8 novembre, il annule les élections de la deuxième section. Cette section procède en conséquence à une nouvelle opération électorale. Le gouvernement provisoire prend, le 17 novembre, un arrêté par lequel il ordonne une nouvelle élection générale dans la ville de Gand. Cet arrêté est basé sur ce que « *plusieurs irrégularités graves* auraient été commises dans les élections municipales de Gand; et sur ce que M. le gouverneur n'avait annulé que les élections du *bureau* où ces *irrégularités* avaient été commises, tandis que les vices dont une partie des opérations électorales est entachée, doivent annuler l'élection entière. »

» Voilà, messieurs, deux interprétations données à la loi par le pouvoir exécutif. Les gouverneurs de province n'auraient pas été, d'après l'art. 8 de la loi électorale du 8 octobre, les seuls juges de la validité des élections, et la nullité de l'opération électorale d'une section entraînerait celle de toutes les élections.

» Si l'interprétation des lois, en matière litigieuse entre parties, appartenait au congrès, je vous dirais, messieurs, que je ne pourrais admettre ni l'une ni l'autre interprétation donnée par le gouvernement provisoire. Il résulterait de la première que les lois ne doivent plus être interprétées d'après leur texte propre et naturel. Il suivrait de la deuxième, parmi plusieurs autres inconséquences: 1° que le but de la loi ne pourrait plus être atteint que par des applications simultanées, lors même que cette simultanéité n'est pas prescrite par la loi: 2° que, dans plusieurs cas, les lois électorales ne pourraient atteindre simultanément leur but qu'en passant par des difficultés insurmontables; enfin 3° que les élections au congrès national, entachées du même défaut, mais contre lesquelles personne n'a pensé à réclamer, seraient radicalement nulles, s'il était vrai *que les vices, dont une partie des opérations électorales est entachée, doivent annuler l'élection entière;* car le même fait a eu lieu à Bruxelles, lors des élections au congrès.

» Quoi qu'il en soit, il me paraît évident que le gouvernement provisoire, limité depuis le 12 novembre au pouvoir exécutif, est sorti de ses attributions en s'arrogeant le droit d'interpréter d'autorité la loi électorale du 8 octobre.

» Mais à qui ce droit appartient-il dans la question qui nous occupe? S'il s'agissait d'une simple interprétation de lois pour des cas où les droits des parties ne sont pas lésés et où aucune demande en justice n'est faite, je dirais qu'il appartient au congrès. Mais puisque, de part et d'autre, les droits sont lésés, et que, de part et d'autre, des demandes en justice sont instituées auprès du congrès comme auprès du gouvernement provisoire, je conclurai que la question qui nous occupe est tout entière de la compétence de l'autorité judiciaire. Je suis d'avis, d'après le grand principe de la distinction des pouvoirs, si souvent proclamé et si rarement observé en fait d'administration, je suis d'avis, dis-je, que la législation, et moins encore l'administration, ne doit jamais se confondre avec la judicature dès qu'il existe des parties litigieuses. C'est ainsi que, dans tous les États gouvernés selon les vrais principes, ces sortes de contestations sont décidées. C'est ainsi que, dans tous ces cas, on procédait chez nous, lorsque la Belgique se trouvait sous l'empire de ses anciennes constitutions; ainsi encore qu'on procède aujourd'hui en Angleterre; ainsi enfin que, même dans les gouvernements absolus de la Prusse et du Danemarck, on décide ces points litigieux, c'est aussi le moyen le plus juste et le plus prudent que puisse prendre le pouvoir exécutif pour secouer toute responsabilité légale et morale. Cette prétention qu'élève le pouvoir exécutif de se constituer juge dans ces sortes de conflits, ne peut provenir que des abus auxquels les dernières administrations nous avaient presque accoutumés, mais contre lesquels de justes réclamations s'étaient souvent élevées. Cette prétention est d'autant plus inconséquente que le pouvoir exécutif se constitue, en quelque sorte, juge et partie dans ces questions, ce qui est une infraction faite au droit naturel.

» Vous avez dû vous apercevoir, messieurs, que je ne préjuge pas la question de savoir si des *irrégularités graves* ont été commises dans les élections municipales des six autres sections de la ville de Gand, dont le gouverneur de la Flandre orientale a reconnu la validité. Nous sommes à cet égard dans un dénûment complet de documents authentiques qui pourraient constater ces *graves irrégularités.* »

(M. G., 11 et 12 déc.)

Digitized by Google

vations sur le choix du chef de l'État et la situation de la Belgique. (P. V.)

Dépôt au bureau des renseignements. (P. V.)

M. COPPIETERS fait le rapport d'une pétition de M. Van Germeersch, qui demande que le bureau d'enregistrement, supprimé en 1814, soit rétabli à Renaix. (P. V.)

Renvoi au chef de l'administration des finances. (P. V.)

Il est cinq heures et demie; la séance est levée. (P. V.)

COMITÉ GÉNÉRAL

DU SAMEDI 4 DÉCEMBRE 1830 (1).

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à deux heures (2).

Rapport sur les questions relatives au sénat.

M. DEVAUX fait le rapport de la section centrale sur les questions relatives au sénat (*a*).

La discussion s'engage sur le jour de l'ouverture de la discussion de ce rapport.

M. DE ROBAULX s'élève contre le comité général et dit que l'assemblée n'a pas pris de décision à cet égard.

Sur les observations d'un membre du bureau, l'assemblée reconnaît que la décision de se former en comité général a été prise.

(1) Ce que nous rapportons de ce comité est la copie textuelle du procès-verbal adopté par le congrès.

(2) Dans la matinée, le congrès s'était rendu en corps au service funèbre célébré, aux frais de l'État, en mémoire de tous les braves morts pour la cause nationale ; après ce service, il a été procédé à la pose de la première pierre du monument à élever place des Martyrs de la liberté.

Nous extrayons du *Courrier des Pays-Bas*, du 6 décembre 1830, la relation de ces deux cérémonies :

« A dix heures du matin, rapporte ce journal, les troupes de la garnison se sont mises sous les armes et ont formé une double haie depuis le palais de la nation jusqu'à la cathédrale de Sainte-Gudule.

» Des détachements nombreux de la garde urbaine étaient en bataille sur la plaine de Sainte-Gudule et dans les rues que le cortége devait traverser.

» Les différentes autorités, convoquées au palais de la nation, s'y sont réunies vers onze heures, et peu après onze heures, elles se sont formées en cortége pour se rendre à la cathédrale. Le cortége marchait dans l'ordre suivant : les officiers de l'état-major de la place, le corps municipal de la ville de Bruxelles, le commissaire du district, le tribunal de commerce, les membres du tribunal de première instance, les officiers de l'état-major de la division, les officiers de l'état-major de la garde civique, le corps de la gendarmerie nationale, l'état-major général de l'armée, le gouvernement provincial, la cour supérieure de justice, les chefs des départements ministériels, le gouvernement provisoire, le congrès national.

» Pendant toute la marche du cortége, en allant aux obsèques, à la place des Martyrs et en retournant au palais de la nation, les corps de musique de la garnison et celui de la garde urbaine, dont la tenue était l'objet de l'admiration générale, ont exécuté des airs patriotiques, la *Brabançonne* et la *Marseillaise*.

» A son entrée dans l'église, le congrès a été reçu par le clergé. M. le grand vicaire Sterckx officiait.

» Le catafalque était surmonté d'une blouse, de différents insignes militaires, entourés de fusils en sautoir. Dans le chœur, au-dessus du grand autel, les journées de Bruxelles étaient rappelées par un écusson surmonté de six étendards aux couleurs nationales. Les autres faits d'armes de Berchem, d'Anvers, de Namur, de Lierre, de Mons, de Venloo, etc., étaient rappelés par des écussons analogues aux piliers latéraux du chœur. La garde urbaine était échelonnée dans toute l'étendue de l'église.

» Pendant le service, une collecte a été faite par MM. Liedts, l'abbé Dehaerne, le vicomte Charles Vilain XIIII et Nothomb, les quatre plus jeunes députés du congrès, pour les veuves, les orphelins et les blessés.

» A une heure, le service étant terminé, le cortége s'est rendu à la place des Martyrs, dans le même ordre, et s'y est rangé autour de l'excavation faite pour recevoir la première pierre du monument funèbre.

» M. le baron Surlet de Chokier, s'étant placé aux bords de cette tombe, a prononcé d'une voix mâle et émue, au milieu d'un religieux silence, l'allocution suivante :

(*a*) Voir *Pièces justificatives*, n° 55.

Digitized by Google

M. DE ROBAULX demande que son nom comme opposant soit inscrit au procès-verbal.

La séance est levée à quatre heures et demie, et renvoyée au comité général à mardi, à dix heures.

« Ombres magnanimes des guerriers morts en combattant » pour la liberté, recevez les hommages de la patrie recon- » naissante. Le souvenir de votre dévouement se perpétuera » à jamais ; il arrivera de génération en génération dans le » cœur des Belges, et sera plus durable que le monument » que nous élevons aujourd'hui à votre gloire. L'histoire » transmettra vos noms et vos actions à la postérité la plus » reculée, qui aura peine à croire à l'héroïque résistance que » vous avez opposée à l'ennemi, forcé par votre intrépidité à » une honteuse retraite. Eh ! comment pourrait-elle y croire, » puisque la génération présente, témoin elle-même de ces » hauts faits, doute presque de leur réalité ?

» Ombres des braves qui ont versé leur sang pour con- » quérir et assurer nos libertés ! tournez vos regards vers » notre chère patrie ; allumez dans le cœur de nos jeunes dé- » fenseurs le feu sacré de l'amour de la gloire, et que, mar- » chant sur vos traces, ils consolident par leur courage et » leurs vertus ce que vous avez si glorieusement commencé ! »

» Après cette allocution, qui est accueillie par des applaudissements prolongés, le procès-verbal de la solennité (*) est signé par les membres du gouvernement provisoire et par M. Plaisant, comme secrétaire. Le président du congrès descend dans l'excavation, et la boîte déjà scellée et soudée, contenant des médailles de circonstance, le procès-verbal de la solennité et les arrêtés du congrès et du gouvernement, est déposée dans la pierre que M. le baron Surlet de Chokier scelle à son tour.

» Le cortége est retourné ensuite dans le même ordre : les rues étaient remplies d'une foule de spectateurs : toutes les fenêtres étaient garnies de dames.

» Le cortége étant parvenu au palais de la Nation, M. l'administrateur général Plaisant a distribué aux membres du congrès national la médaille frappée pour perpétuer la mémoire de cette fête toute patriotique. »

Cette médaille est frappée en bronze. La face présente un monument funéraire avec la légende : DULCE ET DECORUM PRO PATRIA MORI.

Le revers porte cette inscription :

JUC. BATAV. EXCUS.
A. GENDEBIEN. S. VAN DE WEYER.
COM. FEL. DE MÉRODE. C. ROGIER.
E. B. V. D. L. D'HOOGHVORST. JOLLY.
F. DE COPPIN. J. VANDER LINDEN.
IN BELGIO GUBERNANTIBUS
E. L. SURLET DE CHOKIER.
GENERAL. COMIT. PRÆSES.
MONUM. AD. PERP. MEM. MART. LIB.
PUBLICA GRATIT. CONSECRATI
PRIM. LAPIDEM. POSUIT
DIE IV DECEMB. MDCCCXXX.

—

CURANTE IS. PLAISANT
SEC. PUBL. ADM. GEN.

(*) Nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire ici ce document :

Procès-verbal de la pose de la première pierre du monument élevé à Bruxelles, place des Martyrs.

« L'an mil huit cent trente, le quatre du mois de décembre, à midi ;

» Conformément à l'arrêté rendu par le gouvernement provisoire de la Belgique, le 22 novembre dernier, d'après la résolution prise par le congrès national, le vingt du même mois (**) ;

» Toutes les autorités étant réunies sur la place des Martyrs, les troupes de la garnison et la garde urbaine étant sous les armes ;

» Monsieur Érasme-Louis Surlet de Chokier, président du congrès national de la Belgique, assisté de messieurs Alexandre Gendebien, Sylvain Van de Weyer, comte Félix de Mérode, Charles Rogier, Emmanuel baron Vander Linden d'Hooghvorst, Édouard Jolly, Feuillien baron de Coppin de Falaën, et Joseph Vander Linden, tous membres du gouvernement provisoire ;

» A solennellement posé la première pierre du monument (***) élevé, place des Martyrs, à Bruxelles, dans le lieu consacré aux inhumations, conformément à l'arrêté rendu par le gouvernement provisoire de la Belgique, le vingt-cinq septembre dernier, ledit monument destiné à transmettre à la postérité la reconnaissance de la patrie et les noms des héros morts pour la liberté.

» Sous cette pierre a été scellée une boîte de métal contenant :

» 1° Les médailles frappées depuis la révolution ;

» 2° La médaille frappée par ordre du gouvernement, à l'occasion de la solennité du jour ;

» 3° Les arrêtés des vingt-cinq septembre et vingt-deux novembre mil huit cent trente, n° 585, ordonnant, l'un, l'érection du monument, et l'autre, la solennité nationale de ce jour, le tout transcrit sur parchemin ;

» 4° Le présent procès-verbal.

» De tout quoi il a été dressé un double procès-verbal, où ont signé M. le président du congrès national, MM. les membres du gouvernement provisoire et l'administrateur général de la sûreté publique, chargé de la direction de la solennité, lequel a fait les fonctions de secrétaire.

(Suivent les signatures)
(U. B., 7 déc.)

(**) Voyez pages 205 et 290.

(***) Ce beau monument, œuvre d'un des artistes les plus distingués de la Belgique, M. Geefs, fut solennellement inauguré le 24 septembre 1838 par M. le chevalier de Theux de Meylandt, alors ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, en présence de ses collègues MM. Nothomb, ministre des travaux publics, et Willmar, ministre de la guerre (MM. Ernst, ministre de la justice, et le baron d'Huart, ministre des finances, étaient absents) ; il représente la statue de la Liberté venant d'inscrire sur les pages d'un livre qu'elle supporte de la main gauche, les dates des quatre grandes journées de septembre. La statue regarde la nécropole où reposent les braves combattants morts pour l'indépendance de la Belgique ; sa tête est ceinte d'une couronne murale. Près d'elle est placé le Lion belge au repos. Elle foule aux pieds des chaînes brisées. Quatre génies représentant le Combat, la Prière, la Victoire et la Sépulture, occupent les angles du monument. Dans les galeries souterraines se trouvent inscrits sur des tables de marbre noir les noms des citoyens qui ont succombé pour la cause de l'indépendance nationale.

Digitized by Google

SÉANCE

DU LUNDI 6 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à une heure et demie. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

MM. Surmont de Volsberghe et Wannaar informent le congrès qu'une indisposition les empêche d'assister momentanément aux séances de l'assemblée. (J. B., 8 déc.)

M. le marquis de Trazegnies écrit que sa santé chancelante l'empêchant d'assister régulièrement aux séances et au travail des sections, il prie le congrès d'agréer sa démission, et d'appeler, pour le remplacer, le suppléant qui lui avait été donné par le district de Charleroy, pour lequel il avait opté. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès accepte-t-il la démission ? (*Oui ! oui !*) La commission chargée d'examiner les procès-verbaux d'élection voudra bien se réunir pour s'occuper du remplacement de M. de Trazegnies. (U. B., 8 déc.)

M. DE LANGHE : A quelle heure cette commission se réunira-t-elle ? (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : A neuf heures; si vous en faites partie, vous avertirez vos collègues.... (U. B., 8 déc.)

M. DE LANGHE : Je ne les connais pas tous. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je les connais encore moins. (*On rit.*) Mais un avertissement suffira. Je préviens donc MM. les membres du congrès qui font partie de cette commission qu'elle se réunira demain à neuf heures. (U. B., 8 déc.)

M. Brabant, de Namur, présente au congrès des observations sur l'établissement d'une école vétérinaire. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Renvoi au bureau des renseignements. (U. B., 8 déc.)

UNE VOIX : Au comité des pétitions. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée veut-elle renvoyer au comité des pétitions ? (U. B., 8 déc.)

Ce renvoi est ordonné. (U. B., 8 déc.)

La réunion patriotique du grand-duché de Luxembourg porte à la connaissance du congrès qu'elle a envoyé au gouvernement provisoire une déclaration politique signée par la plupart des habitants notables du grand-duché.

M. Demoor, d'Ixelles, envoie des observations sur le projet de constitution présenté le 27 octobre 1830. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : A qui renverrons-nous ? (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX : Au bureau des renseignements. (U. B., 8 déc.)

M. DE LANGHE : Il vaudrait mieux renvoyer au comité des pétitions. (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX : Le renvoi au bureau des renseignements me semble plus utile. Nous allons nous occuper de la constitution. Les écrits qui peuvent se rattacher à cette matière se trouvant au bureau des renseignements, il sera facile de les consulter. Si, au contraire, nous les renvoyons au comité des pétitions, nous ne pourrons en avoir connaissance qu'à mesure des rapports qui nous en seront faits, et par là nous pourrons nous trouver privés des vues utiles qu'ils contiennent. (U. B., 8 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Je ne partage pas les craintes du préopinant. Le comité des pétitions, en examinant celles qui lui seront renvoyées, s'empressera de rapporter celles qui s'occuperont des objets d'urgence, et notre but se trouvera rempli. U. B., 8 déc.)

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT : Je vais consulter l'assemblée. (U. B., 8 déc.)

Le congrès ordonne le renvoi à la commission des pétitions. (U. B., 8 déc.)

La majorité des électeurs de la commune de Hautfays proteste contre un arrêté du gouverneur du grand-duché de Luxembourg, qui annule les élections faites dans leur commune.

M. Lissart, ci-devant cultivateur du Hainaut, présente des observations sur la marche à suivre par le congrès dans toutes les grandes questions qu'il aura à décider.

M. Lapalière offre un moyen d'équiper de suite les corps francs.

M. Waugermé, de Bruxelles, demande au congrès qu'il lui plaise ordonner l'institution d'une commission pour l'examiner et le nommer artiste vétérinaire.

Quinze entrepreneurs de messageries demandent le rapport de l'arrêté du 28 janvier 1828 qui soumet les diligences à un triple droit de barrière.

M. Dewattine-Cauvin, de Leuze, présente des observations sur la loi de 1817, concernant la milice nationale, et surtout contre la manière dont on interprète le paragraphe M. (P. V.)

Renvoi de ces pièces à la commission des pétitions. (U. B., 8 déc.)

M. Chevron, architecte à Liége, présente au congrès un modèle de monnaie. (P. V.)

Renvoi au bureau des renseignements. (J. F., 8 déc.)

M. Douville fait hommage au congrès d'un recueil de *Chansons patriotiques*. (P. V.)

Dépôt à la bibliothèque. (U. B., 8 déc.)

M. J. B. Kauffmann, négociant, fait hommage au congrès d'un ouvrage intitulé : *De l'industrie en Belgique ; ce qu'elle était sous le gouvernement des Nassau, et ce qu'elle peut devenir.* (P. V.)

Dépôt à la bibliothèque. (U. B., 8 déc.)

M. Delecourt, avocat à Mons, envoie au congrès un projet de constitution. (P. V.)

Dépôt à la bibliothèque. (U. B., 8 déc.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture d'une lettre par laquelle M. Coghen, administrateur général des finances, annonce qu'ayant été saisi d'un refroidissement, à la suite de la cérémonie du 4 décembre, il est obligé de garder le lit, et se trouve, par conséquent, dans l'impossibilité de se rendre dans le sein de l'assemblée, pour y donner les explications demandées par M. de Brouckere, dans la séance du 2, sur les distilleries et la ligne des douanes du côté de la Hollande. Il prie le congrès d'agréer qu'il se fasse suppléer par M. Duvivier, chef de l'administration des accises, déclarant que si le congrès persistait à vouloir l'entendre lui-même, il s'empresserait de déférer à ses vœux aussitôt que sa santé le lui permettrait. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Duvivier est dans la pièce voisine; le congrès veut-il l'entendre? (*Oui! oui!*) (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX : M. de Brouckere est l'auteur de la proposition ; c'est à lui de savoir si les explications de M. Coghen lui-même lui sont indispensables. (U. B., 8 déc.)

M. DEVAUX : M. de Brouckere se contentera-t-il d'avoir affaire avec M. Duvivier? (U. B., 8 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Peu m'importe, pourvu qu'il y ait un organe du comité des finances. (U. B., 8 déc.)

Le congrès décide que M. Duvivier sera entendu. (P. V.)

M. *Duvivier* est introduit.

Interpellations sur les modifications apportées à la loi relative aux distilleries indigènes et sur l'établissement de la ligne de douanes du côté de la Hollande.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. de Brouckere, conçue comme suit (1) :

« Je propose que le congrès national, faisant usage de l'article 12 du règlement ;

» Requière la présence du commissaire général des finances, dans le plus bref délai possible, afin d'obtenir de ce chef d'administration générale, des explications sur les changements apportés à la loi du 26 août 1822 relative aux distilleries indigènes, et sur l'établissement de notre ligne de douanes du côté de la Hollande. »

M. Charles de Brouckere a la parole. (J. F., 8 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Messieurs, la décision prise par l'assemblée m'autorise à ne plus vous entretenir de l'opportunité de ma proposition, alors même que la mise à exécution vous distrait de travaux de la plus haute importance.

Les révolutions heurtent, froissent tant d'intérêts matériels qu'après le choc on ne peut assez se hâter de les soutenir. Mais ici, messieurs, il ne

(1) Cette proposition a été présentée dans la séance du 2 décembre 1830 ; voyez page 347.

Digitized by Google

s'agit pas de relever une industrie foulée par les événements, mais d'en conserver une demeurée debout, intacte, au milieu de tant d'autres renversées.

Dans une telle situation, les distilleries réclamaient-elles des encouragements instantanés? pouvaient-elles les premières exiger le redressement des lois et la diminution de l'impôt? Non; et cependant, par son arrêté du 17 octobre dernier (1), le gouvernement a voulu animer d'une nouvelle vie une branche d'industrie agricole. Mais si les distilleries n'avaient pas de titres à l'obtention de faveurs, elles pouvaient exiger de n'être pas sacrifiées froidement et après la victoire; voilà cependant le résultat de l'arrêté précité combiné avec la circulaire de l'administrateur des contributions, du 26 octobre; résultat préjudiciable au trésor, fatal à l'agriculture.

Mon but, messieurs, étant d'établir la nécessité d'annuler les mesures législatives prises par le gouvernement provisoire, alors pouvoir omnipotent, relativement aux distilleries, ou de changer la loi du 26 août 1822 pour la mettre en harmonie avec l'arrêté du 17 octobre, j'ai communiqué hier à M. le commissaire général des finances les points sur lesquels je désirais des éclaircissements. Ainsi nous aurons les matériaux essentiels à l'assiette de l'impôt, et nous pourrons prendre l'initiative, s'il en est besoin, sur un point de législation qui réclame toute notre sollicitude.

Cette discussion aura peut-être un autre avantage, celui d'éclairer M. le délégué du commissaire général sur le choix de ses conseillers. — Sous l'ancien gouvernement, tous les projets de lois sur les accises étaient l'œuvre de Belges, et tout se faisait dans l'intérêt de la Hollande. Je ne recherche pas les causes de cette anomalie; je n'aime point à accuser sans preuves écrites; mais, je dois le dire, il est des noms que tous les fabricants, tous les commerçants et jusqu'aux moindres débitants de sucre, de vin, de sel, d'eau-de-vie, de bière, ne prononcent qu'avec dégoût.

L'impôt sur les eaux-de-vie doit-il être diminué dans le moment actuel?

Le résultat de toute diminution d'impôts indirects est une augmentation de consommation, et par là de produits. Or, je le demande avec confiance, est-ce alors que le prix des grains est exorbitant, alors que le prix de la journée de l'ouvrier baisse par défaut de travail, alors que la circulation du numéraire est sans activité, qu'il faut encourager l'absorption des grains par les distilleries? Est-ce agir avec sagesse que de défendre, le même jour, la sortie des grains pour l'étranger, et de donner une prime à la distillation intérieure?

Loin de là, c'est commettre deux fautes à la fois. Déjà le congrès a entendu le rapport d'une pétition tendant à obtenir la fermeture momentanée des distilleries de grains; le pétitionnaire est l'écho des cris qui retentissent depuis six semaines dans les provinces. On leur répond par une diminution de l'impôt sur les eaux-de-vie indigènes. — Ce qui était opportun et la seule chose opportune, c'était d'éclairer le public alarmé par la cherté des grains. Il fallait lui montrer que le prix des grains augmentant, le prix des eaux-de-vie indigènes suivrait la même marche; que partant la consommation diminuerait, que la fabrication devancerait ce mouvement, parce que les approvisionnements seraient mis en circulation; il fallait lui prouver que le pays était suffisamment pourvu de céréales, que le paysan n'avait pas encore battu ses grains, que l'inquiétude même du public influait sur le détenteur, qu'il craignait d'approvisionner les marchés; enfin, lui expliquer que la fermeture des distilleries, en augmentant le prix des eaux-de-vie, donnerait un aliment tel à la fraude, que le pays se couvrirait de distilleries clandestines, et qu'ainsi le remède serait pire que le mal.

Aux conseils on a préféré les faits, et l'on a voulu contenter tout le monde; après avoir satisfait à quelques exigences par une diminution d'accises, on a dédommagé le public par une prohibition de sortie des grains et multiplié ainsi les erreurs. Les prix des grains sont-ils tous et sur toutes nos frontières plus élevés que dans notre pays? C'est ce que pourra nous apprendre provisoirement M. le commissaire général des finances; en attendant une réponse catégorique, j'ai peine à le croire : notre dernière récolte n'a pas été favorisée du ciel. Si je ne me trompe, dans le système de l'administration, la défense de sortie était inutile, pernicieuse même, par une partie de nos frontières. Inutile, parce qu'on n'exporte pas à perte; pernicieuse, parce qu'on provoque ainsi des représailles. Mieux valait-il, sans doute, rendre l'importation libre, surtout du côté de la Prusse; mais l'administration demeura longtemps sourde aux réclamations, je ne dis pas des particuliers, mais de ses agents supérieurs dans les provinces. La défense d'exportation est sujette à d'autres inconvénients graves; elle met un terme à l'échange de grains entre le pays de Liége et le pays de Ju-

(1) Arrêté abrogeant les arrêtés du 19 juin 1827 et du 27 juin 1829, concernant les distilleries.

Digitized by Google

liers, échanges utiles aux deux contrées; elle paralyse le transit, repousse les arrivages de la Baltique et détruit une source de prospérité commerciale. Encore une fois ce sacrifice était-il commandé par notre position? Dans ce cas, ne fallait-il pas laisser intacte la loi du 26 août 1822?

J'admets pour un moment que l'arrêté du 17 octobre soit excusable, qu'il en résulte une diminution de 30 p. °/₀ sur l'accise des eaux-de-vie; et alors encore, abstraction de son influence sur le prix des grains, la mesure prise au détriment du trésor n'aurait pas une grande influence sur l'agriculture; elle ne répondrait pas à son but. Ce n'est pas dans ces temps d'agitation, quand des cris de guerre se font entendre, quand l'ennemi occupe encore une partie du territoire, qu'on crée de nouveaux établissements industriels; ce n'est pas au moment où la matière première est d'une cherté excessive qu'on ravive des fabriques en stagnation; celles-là seules qui sont en activité y demeurent; elles y seraient demeurées sans modération de l'impôt; la mise hors d'effet des arrêtés illégaux du 19 juin 1827 et du 27 juin 1829 eût contenté momentanément les distillateurs.

Je viens d'émettre, messieurs, quelques considérations d'intérêt général; je descends aux spécialités et vais m'occuper des effets des dernières mesures sur les distilleries. Pour être mieux compris qu'à la séance de jeudi dernier, je suis obligé de vous expliquer en peu de mots le mécanisme, le système de la loi du 26 août 1822.

D'après cette loi, le distillateur est astreint à employer une quantité déterminée de farine par baril de matière mise en macération; de plus, il doit produire une quantité également déterminée d'eau-de-vie pour laquelle il est passible de l'accise. Tout excédant ou déficit de production devient une contravention; et ainsi les quittances de payement, les billets de transfert, les passavants sont nécessaires pour prévenir et réprimer la fraude. Dans ce système, toutefois, les distillateurs ne sont pas assujettis à une égale production; ceux dont les établissements sont qualifiés d'agricoles obtiennent une déduction de 20 p. °/₀.

Cet exposé rapide suffit pour vous démontrer que la loi du 26 août proscrit toute amélioration, tout perfectionnement dans la distillation; qu'elle fait du fabricant une machine à production dont le mouvement n'est susceptible d'aucune variation, puisque, sans cesse, il est obligé d'employer la même quantité de matière première, pour reproduire toujours la même quantité de liqueur fabriquée.

Le système d'ailleurs est vicieux, parce qu'il divise arbitrairement les distilleries en établissements commerciaux et agricoles; qu'il part de l'idée absurde qu'une classe de fabricants ne retire pas, des matières macérées, toutes les substances vineuses qu'ils peuvent obtenir, et que, comme conséquence de cette absurdité, il impose dans la même proportion les distillateurs, soit qu'ils fassent usage d'alambics de vingt ou de dix barils, pour modérer subitement l'impôt de 20 p. °/₀ en faveur des alambics de neuf barils quatre-vingt-dix-neuf litrons. C'est, messieurs, cette différence énorme dans les produits exigés des deux espèces de distilleries qui nécessite, légitime, en quelque sorte, la fraude.

Voyons jusqu'à quel point l'arrêté du 17 octobre, si loyalement interprété par l'administration, remédie aux vices de la loi.

L'art 2 supprime la justification des farines; ainsi le distillateur est débarrassé d'une entrave; il peut employer la quantité de matière qu'il juge la plus convenable à la production, mais à la production d'une quantité déterminée d'eau-de-vie, et cette quantité n'est nullement en rapport avec la production habituelle.

L'art. 3 de l'arrêté fixe le taux de production à cinq litrons de genièvre à dix degrés par baril net de matière macérée, tandis qu'il est constant que l'on en obtient généralement plus de sept. Aussi l'administration déclare que « les distillateurs de » bonne foi reconnaissent équitable le produit de » sept litrons, d'autres soutiennent que celui de » cinq litrons est encore trop élevé; l'admi- » nistration a pensé, pour concilier toutes les » exigences, qu'elle pouvait faire la part de la » fraude, en réduisant le taux à cinq litrons. » Ailleurs elle dit en termes formels, « qu'il ne faut verbaliser que pour des quantités d'une importance considérable. »

C'est une véritable diminution d'impôts qu'on a établie et une diminution de 30 p. °/₀, pendant les six mois d'hiver; mais un dégrèvement masqué, et dont la jouissance doit s'acheter par la fraude.

C'était le taux de l'accise, et non de la production, qu'il fallait baisser; alors on atteignait au moins un but. Que, si indépendamment des prix, on voulait faciliter la fabrication, il était indispensable de supprimer toute évaluation de produits et d'asseoir l'impôt sur la capacité des appareils, sans s'inquiéter plus de la justification de la liqueur que de celle des farines employées. Et pour cela, il fallait abolir les passavants et les autres documents prescrits par la loi, ou entendre sainement l'art. 4 de l'arrêté du 17 octobre, qui accorde le crédit à termes et sans caution.

La circulaire du 26 octobre en a autrement dé-

Digitized by Google

cidé; elle se fonde sur l'art. 5, par lequel sont maintenues toutes les dispositions de la loi, pour exiger que les distillateurs, jouissant d'un crédit à termes, ne puissent effectuer aucun transport sans passavant.

Que doit-il résulter de l'ensemble de ces mesures?

Les distillateurs qualifiés agricoles par l'art. 12 de la loi reconnaissent franchement qu'ils obtiennent des excédants de produits. En vertu de l'article 41, ils doivent représenter six litrons vingt-quatre centièmes par baril de matière mise en macération; ce qu'ils produisent de plus circule, comme l'observe l'administration, sans documents, au moyen de petits transports. La moyenne des excédants n'atteint pas six décilitres sur la quantité précitée; tandis que, par suite de l'arrêté, les distillateurs qui produisent sept litrons par baril de matière macérée devront, au dire de M. l'administrateur, user de la même facilité pour frauder deux litrons, c'est-à-dire quatre fois autant. Ainsi, en résumé, le moyen d'exécution fourni par les agents du gouvernement, c'est de frauder 30 p. °/₀ des produits fabriqués.

Il est inutile, messieurs, de vous représenter combien est immoral le conseil de l'administration des contributions, et quelles suites fâcheuses nous amènera un pareil antécédent. La fraude est un métier auquel on se livre déjà sans répugnance; beaucoup de gens ne comprennent pas assez que frauder c'est voler l'État, ou la réunion d'hommes qui constituent la société politique; rendre la fraude obligatoire, c'est la légitimer; c'est enlever le seul frein moral qui retienne la cupidité; c'est créer une habitude perverse en faussant les idées du peuple; c'est, en un mot, le rendre forcément criminel.

Voilà donc la fraude devenue légitime. Mais est-elle possible, cette fraude? L'est-elle pour tous les fabricants? Le transport de l'eau-de-vie ne peut, conformément à l'arrêté et à la circulaire ampliative et explicative, se faire légalement qu'accompagné de passavants, et les passavants ne se délivrent que pour la quantité sujette à l'impôt. Sur mille hectolitres que le distillateur peut produire, sept cents seulement sont assujettis à l'impôt; les trois cents autres doivent donc être débités clandestinement. Là où la consommation est proportionnée à la fabrication, l'écoulement clandestin se fera sans difficulté; mais par contre il sera impossible dans les localités où la fabrication surpasse la consommation; impossible dans la plupart des communes rurales; impossible surtout dans les petites villes qui comptent plusieurs établissements. Ainsi les nombreuses distilleries de Hasselt sont menacées d'une ruine prochaine, pendant que quelques fraudeurs prospéreront dans les grandes villes; ainsi les fabriques spécialement agricoles seront détruites au profit de quelques spéculateurs.

Ne le perdez pas de vue, messieurs, il faut faire sortir des magasins, transporter, vendre clandestinement 30 p. °/₀ du produit de la fabrication; comment cela est-il possible, quand l'acheteur est séparé du vendeur par une distance de dix à douze lieues? En vain dira-t-on que les commis ont l'ordre de ne dresser des procès-verbaux de contravention que quand les excédants sont considérables: trois cents barils sur chaque mille ne feront pas une bagatelle au bout de l'année.

Le gouvernement ne peut vouloir la destruction d'une branche d'industrie agricole aussi importante que les distilleries; l'arrêté du 17 octobre, quelque mauvais qu'il soit, n'en est pas moins une preuve de ses bonnes intentions. Pour maintenir l'existence de cette industrie avec celle de l'arrêté, il faudra tolérer que le tiers au moins des eaux-de-vie circulent sans documents, c'est-à-dire sans billets de transport, acquits de payement ou passavants, et dès lors à quoi bon laisser subsister une formalité inutile ou destructive, suivant le plus ou le moins de rigueur des employés des accises?

Parce qu'au dire de l'administration, le crédit permanent exige des passavants? Mais qu'on supprime le crédit permanent, ou bien qu'on ne l'accorde que pour des quantités mises en entrepôt particulier et sans transfert; le fabricant ne sera pas lésé par cette mesure; le trésor public aura de meilleures garanties pour le payement de l'impôt.

Parce qu'encore les distillateurs eux-mêmes reconnaissent l'efficacité des expéditions, pour servir d'empêchement, de moyens de découverte des fabrications clandestines? Et comment les employés reconnaîtront-ils les produits des distilleries clandestines de ceux des autres fabriques? Comment préviendront-ils l'écoulement des premiers, alors qu'ils doivent user de ménagement pour les derniers; alors que l'administration même est forcée de conseiller, de protéger les transports sans documents? Le vrai moyen d'éviter la production clandestine, c'est d'encourager l'industriel honnête, de le débarrasser des tracasseries continuelles des employés, de le laisser travailler comme il l'entend.

Parce qu'en outre on n'improvise pas un système de finances? Mais il ne faut que trois mots pour remédier au mal. Il n'a fallu à l'administration qu'un petit arrêté suivi d'une petite circulaire pour sub-

Digitized by Google

stituer à la loi du 26 août 1822 un système inexécutable, ou plutôt pour remplacer l'unité, l'harmonie des dispositions existantes, par une confusion inconcevable et qui décèle l'ignorance, sinon la perfidie. Que M. le délégué du commissaire général veuille se rappeler ce que j'ai eu l'honneur de dire sur le choix de ses conseillers; qu'il aille aux informations pour découvrir quels sont les distillateurs entendus par l'administration et dont les avis ont varié d'une manière si étrange. Elle est bien nulle, ou, je le répète, bien coupable l'administration qui a enfanté les commentaires sur l'arrêté du 17 octobre.

L'art. 3 de l'arrêté montre d'une manière évidente que les grands distillateurs ont remporté la victoire, si toutefois il y a eu débats, si tous ont été entendus. Cet article, en effet, supprime toute classification, exige de tous les fabricants des droits proportionnels à la capacité des appareils.

Quatre mots ajoutés dans l'exception empruntée aux art. 12 et 41 de la loi, *une bouillée par jour*, placent les plus petites distilleries sur la même ligne que les grandes. Les distillateurs dont les alambics sont d'une capacité qui n'excède pas dix hectolitres, font quatre bouillées par jour et jouissent d'une déduction de 20 p. %, conformément aux dispositions précitées; l'arrêté les prive du bénéfice entier, à moins qu'ils ne consentent à ne faire qu'une seule bouillée par jour, ou, en d'autres termes, à réduire une faculté industrielle à 25 p. % de sa valeur réelle; à entretenir le même établissement, les mêmes ustensiles, pour produire plus péniblement une quantité trois fois moindre de liqueur. — L'orateur renvoie pour ce point à une pétition des distillateurs d'Ath.

La loi, je l'ai déjà fait pressentir, est arbitraire dans la manière dont elle établit la déduction de 20 p. %; cette déduction même est trop élevée. Il faut reconnaître cependant que plus les appareils sont grands, moins il en coûte proportionnellement pour obtenir la liqueur; ainsi, sans se jeter de nouveau dans une classification arbitraire, la justice distributive exigeait qu'on accordât une remise de 4 p. % aux distillateurs faisant usage d'alambics de dix hectolitres, et au-dessous; une de 10 p. % quand la capacité de l'alambic ne dépasse pas cinq hectolitres, sans restreindre aucunement le nombre des bouillées.

Je n'ai pas épuisé tous les arguments de l'administration en faveur des documents; elle allègue en dernier lieu que l'arrêté du 31 octobre sur les genièvres de Hollande, soumis aux mêmes droits que les eaux-de-vie étrangères, exige le maintien des passavants.

Cette assertion se complique par l'établissement d'une nouvelle ligne de douanes du côté de la Hollande.

Si toutes nos frontières sont indistinctement bien gardées, la libre circulation, loin d'être préjudiciable aux distillateurs, est un de leurs vœux les plus ardents; tous, à l'exception de ceux d'une ou de deux villes, se sont assez expliqués sur ce point, il y a quelques mois.

Si nos douanes vers la Hollande ne sont pas établies de manière à réprimer rigoureusement la fraude, alors non-seulement il est dangereux de laisser la circulation intérieure libre, mais malhabile de toucher aux dispositions de la loi du 26 août 1822, parce que, je ne puis trop le répéter, la surveillance sur le transport est inutile toutes les fois qu'elle n'est pas minutieuse, active et sévère.

Ainsi, quoi qu'il en soit des nouvelles douanes, la législation sur les distilleries ne peut demeurer plus longtemps en vigueur, ou il faut en revenir à la loi ancienne, sans modification aucune sur la justification des liqueurs fabriquées, par visites, recensements, etc., non plus que sur la nécessité de documents pour le transport; ou il faut admettre la libre circulation et le crédit à terme, avec l'arrêté du 17 octobre.

Pour apprécier jusqu'à quel point la seconde proposition, préférable de beaucoup en temps de paix, est exécutable en ce moment, je prie M. le délégué du commissaire général de vouloir nous informer où en est l'organisation de notre nouvelle ligne? qui l'on a chargé de cette organisation? si, au lieu de la confier à un inspecteur général, on n'a pas chargé des employés subalternes d'un travail important et qui exigeait de l'ensemble? s'il ne serait pas possible, au lieu de faire de nouvelles nominations, d'appeler à la frontière une grande partie des commis de l'intérieur? si, en joignant aux employés devenus inutiles par la suppression de la mouture et de l'abatage, ceux qu'un système de liberté rendrait inutiles dans les distilleries, la ligne du côté de la Hollande n'offrirait pas une consistance suffisante? Je ne m'étends pas sur ces points, je n'ai déjà que trop abusé des moments de l'assemblée; je me flatte que M. le commissaire général aura acquis la conviction qu'il est nécessaire de détruire le mal occasionné par l'arrêté du 17 et la circulaire du 26 octobre dernier, et qu'il comprendra qu'il est seul en position de fournir le remède, parce qu'il dépend de la solution pertinente des questions sur notre ligne de douanes.

(U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Si M. Duvivier est

Digitized by Google

disposé à répondre, il peut monter à la tribune.

(U. B., 8 déc.)

M. DUVIVIER, délégué de l'administrateur général des finances : Messieurs, la lettre que vous a communiquée M. le président vous a fait connaître les motifs qui ont empêché M. l'administrateur général des finances de se rendre au milieu de vous, pour y fournir les explications demandées sur la proposition de M. de Brouckere. J'ai été chargé de le remplacer, et ce n'est pas sans quelque appréhension de ma part. Je sens toute la faiblesse de mes moyens, comparés à la haute intelligence du chef que je viens suppléer. Mieux que moi il eût répondu aux questions de l'orateur que vous venez d'entendre, mieux que moi il eût soutenu les actes de son administration; il s'agit, il est vrai, de divers points relatifs à mon service, mais j'ai eu à peine le temps de rassembler quelques idées et de réunir quelques documents indispensables, et cependant aujourd'hui même, à l'instant, il faut être prêt à réfuter des objections dès longtemps préparées, il faut discuter un travail fait dans le silence du cabinet, par un homme entouré de tous les renseignements désirables, et possédant en matière de distilleries des connaissances profondes. Toutes ces circonstances, messieurs, me font sentir combien j'aurai besoin de votre indulgence, je dirai même de votre bienveillance. Je réclame donc l'une et l'autre; sans elles, il me serait impossible de remplir la tâche qui m'est imposée.

Toutefois, avant d'entrer en matière, je vous prie, messieurs, de vous reporter à la séance de jeudi dernier. Il y fut question d'une note remise à M. Teuwens, d'où l'on pourrait induire contre moi quelques préjugés défavorables. Je dois vous dire ce qui a donné lieu à la remise de cette note et vous expliquer comment les choses se sont passées.

Il y a environ quinze jours que M. Teuwens me fit l'honneur de venir me voir pour me parler des distilleries, de l'arrêté du 17 octobre dernier, les concernant, et de la nécessité de le révoquer, au moins en ce qui touche les distilleries de Hasselt. Il me remit, sur ce sujet, une note officieuse. Je lui répondis que j'étais on ne peut plus honoré de sa visite, et surtout des motifs auxquels je la devais. J'ajoutai que, dans ma longue carrière administrative, je n'avais jamais éprouvé de satisfaction plus vive que lorsqu'on m'avait mis à même de faire quelque chose d'utile à mes administrés, et que, dans cette occasion surtout, je serais heureux d'améliorer le sort des distilleries que je regarde comme une des sources les plus précieuses de la prospérité publique. Je promis d'examiner la note avec le plus grand soin; je proposai en même temps à M. Teuwens de nous revoir pour revenir sur cet objet, lui promettant de faire tout ce qui dépendrait de moi pour arriver à une solution propre à concilier les intérêts des distillateurs et ceux du trésor. Ma proposition fut acceptée. A quelques jours de là, nous eûmes une seconde entrevue dans laquelle je lui rendis sa note accompagnée de mes observations. Je le priai de les examiner, lui réitérant le désir que j'avais de le voir souvent, et de profiter des éclaircissements qu'un homme aussi versé que lui dans les connaissances pratiques en matière de distillerie pouvait me donner. Depuis ce jour-là, je n'ai pas revu M. Teuwens, et je ne dissimulerai pas que j'ai été péniblement affecté lorsque j'ai appris que le résultat de nos communications officieuses était passé de ses mains dans celles d'un autre membre du congrès, qui, en les faisant connaître à l'assemblée dans la séance de jeudi dernier, leur a donné un caractère officiel et public qu'elles n'auraient jamais dû avoir, puisqu'elles n'avaient pour but que de proposer des objections à lever. Voilà ce qui concerne la séance précédente, où il a été question d'une note confidentielle entre M. Teuwens et moi.

Venant à l'objet en discussion, j'ai l'honneur de prévenir l'assemblée que j'ai rédigé un mémoire concernant les distilleries, qui s'étend depuis l'année 1804, époque de l'établissement des droits réunis, jusqu'à ce jour. Je ne vous donnerai pas lecture entière de ce rapport, ce serait beaucoup trop long et trop pénible. Il sera d'ailleurs adressé à M. le président du congrès, et chacun de vous en pourra prendre connaissance; aussi me contenterai-je de vous en donner une analyse succincte.

Après avoir rapporté les points principaux de son mémoire, M. Duvivier ajoute :

Je reviens maintenant à la note communiquée au congrès par M. de Brouckere, et que j'ai eu tant de regret de voir rendre publique. Dans cette note, on demande si les grandes distilleries avaient droit à une protection. Messieurs, elles ont été l'objet de la sollicitude de l'administration, parce que, la prospérité de ces établissements est intimement liée à la prospérité du pays. Aussi a-t-on fait tout ce qu'il a été possible de faire pour maintenir dans la prospérité les distilleries florissantes, et pour améliorer la condition de celles dont la position était moins brillante.

Le prix des grains ne s'opposait-il pas à une diminution des droits? Messieurs, le prix des grains n'est pas excessif, et la dernière récolte a été très-

Digitized by Google

abondante en seigle; les autres céréales ont manqué, il est vrai, mais ce n'a pas été au point de craindre qu'en maintenant l'action des distilleries il en résulterait une augmentation notable dans les prix des grains. Au reste, ces prévisions sont confirmées par ce qui se passe sous nos yeux. Depuis l'arrêté du gouvernement qui défend la sortie des grains, les prix sont demeurés stationnaires. Mais, dit-on, vous êtes obligé de convenir que cet arrêté était devenu indispensable, tandis qu'on aurait pu s'en passer et laisser le commerce libre, si la distillation n'avait pas été encouragée. On se trompe, messieurs, et ce n'est pas à cette cause qu'il faut attribuer la nécessité où s'est trouvé le gouvernement de défendre l'exportation des grains. L'arrêté qui la consacre était sollicité, poursuivi par tant de monde, les gouverneurs des provinces eux-mêmes le demandaient avec tant d'instance, qu'il n'a pas été possible de résister. Je ne citerai pour exemple que la province de Liége, dont le gouverneur écrivait que si l'on différait plus longtemps à défendre l'exportation, il ne répondait plus de la tranquillité publique. Vous savez, messieurs, qu'il prit même l'initiative pour en permettre la libre entrée, mesure qui au surplus a été confirmée par le gouvernement. On a donc cru par cet arrêté calmer l'effervescence populaire qui commençait à se développer; l'opération était commandée par cette seule considération, et il s'agissait beaucoup moins de conserver ou d'acquérir plus de matière, que de rétablir le calme moral. Déjà le chef-lieu et la province du Hainaut avaient été le théâtre de quelques excès; il fallait faire cesser ces troubles; on l'a fait, et certes il est évident pour tous, que le résultat n'eût pas été le même si l'on se fût contenté de prohiber la distillation.

On nous fait une autre question. Les frontières sont-elles gardées? Nous voici arrivés à un point important de la discussion. Il s'agit de savoir s'il faudrait gêner la circulation à l'intérieur.

Si la chose était nécessaire, ce ne serait que dans ce moment; dans les circonstances ordinaires, il y aurait danger réel, nombre de distillateurs en sont convenus. Sans doute que lorsque, à la suite des événements de septembre, quantité de distillateurs n'ont pas voulu permettre aux employés de l'administration d'inspecter leurs établissements, une masse énorme de genièvre a été introduite sans avoir payé aucun droit, et une grande quantité de spiritueux a été refoulée dans l'intérieur, parce qu'on ne pouvait exiger que les transports fussent ouverts. Mais aujourd'hui que l'état des frontières du côté de la Hollande est fixé, et que les circonstances permettent la surveillance, de pareilles contraventions ne sont plus à craindre.

Quant à la ligne des douanes, on a demandé d'après quel principe elle a été établie? quels sont les employés qui l'ont tracée? comment s'y est-on pris? Messieurs, il existait à cet égard de précieux éléments, non pas dans le département des finances lui-même, mais dans les mains des employés qui, en 1814, avaient été chargés d'établir la ligne du nord. On avait d'ailleurs pour antécédent la ligne de l'empire français, lorsque ses limites arrivaient jusqu'à la Hollande. On a pris tous ces documents, et on a rebroché sur le tout, si je puis m'exprimer ainsi. On a de plus demandé aux provinces limitrophes, des renseignements pour l'établissement de leurs lignes respectives. Toutes se sont empressées de satisfaire à nos demandes, excepté celles qui étaient dans l'impossibilité de le faire, par la présence de l'ennemi. De ce nombre sont le Limbourg, encore occupé par les troupes du roi de Hollande, et Anvers, où les inondations s'opposent au tracé de la ligne. Cependant, les postes de l'intérieur fournissent tous leurs employés disponibles pour garnir les postes des frontières les plus importants, et où la fraude pourrait se faire le plus facilement. Voilà, messieurs, comment on s'y est pris pour tracer la ligne des douanes du côté de la Hollande, et cette opération, qui aurait coûté 90,000 florins, si on s'y était pris autrement, n'en aura pas coûté plus de 30,000. De plus, par la suppression des passavants, par suite de la suppression de la mouture et de l'abatage, une partie du personnel de l'intérieur est désormais disponible. Les employés se dirigent dans ce moment vers l'extérieur, et un inspecteur général et deux inspecteurs particuliers qui lui sont adjoints, les reçoivent et les placent au fur et à mesure de leur arrivée. La surveillance est donc parfaitement établie pour empêcher toute fraude du côté de la Hollande : ainsi, d'une opération coûteuse on en a fait une économique, et je peux affirmer au congrès qu'il en est de même dans toutes les opérations de mon département. Voilà, messieurs, les explications que j'ai cru devoir vous donner. Puissent-elles vous satisfaire! Du reste, il m'eût été impossible de vous en donner de plus précises, vu le peu de temps que j'ai eu pour répondre aux désirs de l'assemblée, et le laconisme des points sur lesquels j'ai été interrogé. Je désire, messieurs, qu'il résulte de toutes ces discussions une loi qui concilie tous les intérêts, ceux des distillateurs comme ceux du trésor, et pour ma part, je puis vous dire que si mes soins et mes

Digitized by Google

veilles ont été toujours consacrés au bien de mon administration, je ne négligerai rien pour arriver à un but si désirable. (U. B., 8 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Messieurs, je suis pleinement satisfait des explications qui viennent de nous être données relativement à la ligne des douanes. Je ferai seulement observer qu'on n'a pas répondu à ce que j'ai dit de la commune de Lommel. (U. B., 8 déc.)

M. DUVIVIER, délégué de l'administrateur général des finances : C'est un oubli de ma part; puis-je m'expliquer sur ce point? (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Très-fort. (U. B., 8 déc.)

M. DUVIVIER, délégué de l'administrateur général des finances : J'avais oublié de parler de la commune de Lommel; mais j'affirme, et l'assemblée peut m'en croire, qu'aujourd'hui même j'ai vu le bourgmestre de cette commune, et que, dès demain, cette affaire sera terminée. Nos intentions sont pures, messieurs; nous y allons bon jeu, bon argent. (*On rit.*) L'erreur qui avait été commise est expliquée par les détails historiques que l'honorable M. de Brouckere lui-même vous a donnés. Cette commune ayant appartenu tantôt à Pierre, tantôt à Paul (*on rit*), on n'a su à qui la donner. Mais, je le répète, dès demain tout sera terminé. (U. B., 8 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je suis pleinement satisfait des explications que vous venez d'entendre sur les douanes; je prends cependant la parole pour deux motifs : d'abord, pour un fait personnel; en second lieu, pour relever une erreur échappée à M. Duvivier. Il s'est plaint que des documents qu'il regardait comme confidentiels soient devenus publics; si mon intention eût été de nuire à M. Duvivier, les explications que je lui aurais donné l'occasion de fournir étant si satisfaisantes, j'aurais mal réussi dans mon projet. Mais telle ne fut jamais ma pensée ni celle de M. Teuwens; il n'approuvait pas l'arrêté du 17 octobre, car il avait adressé à M. le gouverneur du Limbourg un mémoire contre cet arrêté, et M. le gouverneur lui donna la lettre d'introduction suivante, pour M. l'administrateur des finances. (*L'orateur donne lecture de cette lettre.*)

Une pétition des distillateurs d'Ath, que je viens de remettre sur le bureau, prouve que nous n'étions pas les seuls qui blâmions cet arrêté; un nouvel arrêté nous est annoncé, il portera peut-être remède au mal.

Du reste, j'ai dit que l'arrêté du 17 octobre était fait dans l'intérêt des grandes distilleries, et cela ne pouvait guère être autrement, car M. Duvivier nous a dit lui-même qu'il avait été publié après avoir pris l'avis de cinq grands distillateurs.

L'erreur que je voulais relever est relative à ce qui a été dit de l'arrêté défendant l'exportation des grains, sollicité, selon le préopinant, par le gouverneur lui-même; je puis me tromper moi-même, quant à la province de Liége; mais si le gouverneur réclamait avec instance, c'était plutôt pour obtenir la libre entrée des grains que pour en empêcher la sortie. (U. B., 8 déc.)

M. DUVIVIER, délégué de l'administrateur général des finances : Messieurs, j'ai été exact dans ce que j'ai dit, et je pourrais le prouver par la correspondance du gouverneur. Elle est aujourd'hui au comité de l'intérieur, mais elle avait d'abord mal à propos été adressée au comité des finances; je l'ai vue, le gouverneur disait en propres termes : *Donnez-nous un arrêté pour empêcher l'exportation.* On souscrivit à sa demande, pour calmer les inquiétudes et prévenir les dangers dont on était menacé. Puisque j'ai eu occasion de remonter à la tribune, je n'en descendrai pas sans avoir émis le vœu, comme l'a déjà fait M. de Brouckere, qu'une commission mixte soit nommée pour examiner la législation relative aux distilleries; il faudrait qu'elle fût composée de gens appartenant au commerce des grains, de quelques distillateurs, qui ne laissent pas de nous mettre dedans toutes les fois qu'ils le peuvent (*hilarité générale*), et des officiers supérieurs de l'administration. (U. B., 8 déc.)

M. VAN HOOBROUCK DE MOORSEGHEM : Notre honorable collègue, M. Charles de Brouckere, venant de proposer le rapport ou une modification à l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre dernier, relatif aux distilleries d'eaux-de-vie de grain, qui établit pour toutes celles dites agricoles, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, un taux moyen de production de liqueur en remplacement de l'article fixé par la loi du 26 août 1822, art. 41, je crois remplir ici le vœu de tous les distillateurs agricoles de la Belgique ayant des chaudières d'une contenance inférieure à cinq hectolitres, en demandant pour elles toute la liberté de multiplier leurs bouillées, comme elles en avaient la faculté sous l'empire de la loi de 1822.

Ma demande est motivée sur ce que la déduction de 20 p. % n'étant accordée par l'arrêté du 17 octobre qu'aux distilleries ayant des chaudières de la contenance de dix barils bruts, et en dessous, et n'effectuant qu'une bouillée par jour, la plupart de ces distilleries n'ayant que des chaudières de trois hectolitres, terme moyen, il en résulte que celles-ci ne peuvent guère obtenir de

Digitized by Google

leurs chaudières que le tiers de ce que produisent les plus grandes, et aussi, par conséquent, le tiers du résidu destiné à l'engrais de leur bétail. Ainsi pour appliquer cette observation à tel établissement, qui était destiné à nourrir et à engraisser quarante-cinq à cinquante têtes de bétail, et qui chôme depuis cinq ans, grâce à la législation hollandaise, cet établissement, en vertu de l'arrêté précité du gouvernement provisoire du 17 octobre, ne pouvant entretenir que dix têtes de bétail tandis qu'il est construit pour en contenir cinquante, et ne pouvant ainsi fumer que dix bonniers d'une ferme qui en contient quarante-cinq, je demande, au nom des distillateurs, spécialement des deux Flandres, que dans la nouvelle disposition transitoire que M. Duvivier vient de nous promettre et en attendant une loi nouvelle, qu'il soit statué qu'entre autres dispositions toutes les chaudières de trois à quatre hectolitres, pour être au niveau des plus grandes qui dans une seule bouillée obtiennent des produits doubles, triples, quadruples, puissent renouveler leurs bouillées trois fois par jour, sous la condition sans doute de payer proportionnellement la taxe sur le pied nouvellement établi. (J. F., 8 déc..)

M. LE PRÉSIDENT : Quelqu'un demande-t-il la parole? (U. B., 8 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH appuie fortement les observations de M. Charles de Brouckere. Le commerce, dit-il, doit être libre ; il nous faut de la liberté en tout et pour tous. Point d'entraves : le genièvre et toutes les boissons doivent pouvoir circuler dans l'intérieur de la Belgique sans passavants et documents; mais, ajoute-t-il, dans la ligne, il faut beaucoup de sévérité, des mesures très-rigoureuses; et afin que nos distilleries de Deynse, des deux Flandres, du Limbourg et autres provinces ne soient point anéanties comme sous le gouvernement hollandais, il importe qu'on arrête les fraudeurs et qu'on les fasse condamner à la prison : c'est le vœu de la loi qui n'est point exécuté; car journellement on arrête des fraudeurs, porteurs de barils d'esprit et de genièvre; les employés s'emparent du butin et laissent courir les fraudeurs, qui le lendemain recommencent leur trafic illicite.

Il n'y a pas longtemps, plus de deux cents pipes de genièvre de Hollande ont été introduites en Flandre sans payer aucun droit; en tolérant ainsi la fraude et en n'exécutant point la loi, on enfonce le poignard dans le sein de cette industrie belge, qui mérite à tous égards une protection large de la part du gouvernement. Quant à une nouvelle loi sur les distilleries, pour en faire une bonne, il faudrait réunir au moins une cinquantaine de distillateurs des diverses provinces de la Belgique ; chacun ferait connaître son procédé de distillation, et l'on ferait des paragraphes spéciaux pour chaque méthode de travail; on ferait, par exemple, une loi pour le procédé flamand, suivi dans la Flandre orientale; un autre paragraphe de la loi stipulerait des articles en faveur du procédé hollandais, usité dans quelques distilleries de la Flandre occidentale et du Brabant méridional; bref, il y aurait une disposition particulière pour les distillateurs qui travaillent à la vapeur et avec des colonnes chimiques. En basant ainsi la loi d'après les différents procédés et industries, l'on parviendrait à faire une loi favorable à l'agriculture et au commerce de notre pays, épuisé, depuis quinze ans, par *les exploiteurs du Biesbosch*.

(J. F., 8 déc.)

M. DUVIVIER, délégué de l'administrateur général des finances : Nous attendons des procès-verbaux contre les fraudeurs; cela est indispensable pour poursuivre et pour emprisonner.

(U. B., 8 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Il faut que le gouvernement fasse connaître à la frontière que la loi sera exécutée avec rigueur et sévérité. La loi punit la fraude par la prison; des procès-verbaux sont dressés, il est vrai, mais on ne leur donne aucune suite, on les jette dans les cartons où on les oublie : ce n'est pas ainsi qu'on peut arrêter la fraude. Qu'on exécute la loi, rien que la loi; je ne veux pas qu'on vexe les fraudeurs, mais je veux qu'on les punisse. (U. B., 8 déc.)

M. DUVIVIER, délégué de l'administrateur général des finances : Mais encore faut-il, pour arrêter un homme et lui mettre la main sur le collet... (*Rire général.*) (U. B., 8 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : J'ai dit... (*Plusieurs voix.* Assez! assez!) (U. B., 8 déc.)

M. DUVIVIER, délégué de l'administrateur général des finances : Quand des procès-verbaux nous parviendront, les fraudeurs ne seront pas épargnés. (U. B., 8 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Il faut, je le répète, exécuter la loi. L'ancien gouvernement ne le faisait pas : jamais on ne punissait la fraude par la prison; on laissait courir les fraudeurs, et on se contentait d'arrêter la marchandise.

(U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Silence.*)

Il est donné acte à M. Duvivier des explications qu'il a données. (U. B., 8 déc.)

M. Duvivier se retire.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la discussion sur la proposition de M. de Rouillé relative à la garde civique, et sur celle de M. de Robaulx concernant les volontaires.

M. François a la parole. (C., 8 déc.)

Rapport sur la proposition relative à la garde civique (1).

M. FRANÇOIS : Voici, messieurs, en quoi consistait la proposition de M. de Rouillé.

« Je propose au congrès de décider, qu'il sera nommé une commission chargée de rédiger le plus tôt possible un projet de loi sur l'organisation de la garde civique, sans que cela puisse entraver la discussion sur la constitution. »

Les opinions des sections ont été partagées sur cette proposition. Trois ont été d'avis de l'adopter. Quatre se sont prononcées, non pas pour le rejet, mais pour l'ajournement. Une autre a pensé que ce n'était pas le moment de discuter une pareille loi, et que les dispositions prises par le gouvernement provisoire pouvaient suffire jusqu'après la constitution. Cette opinion est fondée sur une erreur de fait. Ces dispositions ne forment pas effectivement un tout complet; par exemple, il n'y a rien de décrété sur les dispositions pénales, en sorte que les fautes les plus graves dans la discipline pourraient être commises et rester impunies; et aujourd'hui le gouvernement provisoire n'a plus qualité pour les décréter.

Une dernière section a aussi été d'avis de l'ajournement jusqu'après la constitution, se fondant sur ce que le gouvernement provisoire pourrait prendre des mesures pour assurer le service. Le gouvernement peut-il, en effet, assurer à la garde civique une existence et une organisation satisfaisantes? Non, car les arrêtés rendus jusqu'à ce jour sont insuffisants, et le gouvernement provisoire ne peut plus en faire de nouveaux, puisqu'il n'est plus en possession du pouvoir législatif. Votre section centrale a pensé qu'il était urgent d'assurer par une loi l'organisation de la garde civique, qui doit être le soutien et la garantie la plus assurée de votre liberté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur : elle pense aussi que le travail relatif à cette loi pourrait se faire sans entraver la constitution; elle vous propose en conséquence d'adopter la proposition, et de nommer dans les sections une commission de dix membres pour la convertir en projet de loi. (U. B., 8 déc.)

(1) Cette proposition a été faite dans la séance du 25 novembre 1830; voyez page 322.

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée, qui adopte les conclusions de la commission à une immense majorité. Ainsi, les sections nommeront chacune un membre pour former la commission chargée de présenter un projet de loi sur la garde civique. (U. B., 8 déc.)

Rapport sur la proposition relative aux volontaires (2).

M. FRANÇOIS : Voici la proposition faite par M. de Robaulx :

« Je propose au congrès de décider que le gouvernement provisoire sera invité à lui proposer les mesures nécessaires pour régler le sort et l'organisation des compagnies volontaires belges. »

Les 3e et 7e sections n'ont point envoyé de rapport.

Les 2e, 4e et 5e sont d'avis d'ajourner l'adoption de la proposition : la 2e, parce qu'elle pense qu'il n'y a pas urgence pour le moment, et à cet égard, je ferai observer que l'urgence a été déclarée par le congrès dans la dernière séance; la 4e, parce que l'organisation des volontaires rentrera dans l'organisation de l'armée, et qu'il sera temps de s'en occuper lorsqu'on s'occupera de cette dernière, avec d'autant plus de raison que, par un arrêté du gouvernement provisoire, les officiers volontaires sont assimilés aux officiers de l'armée; la 5e enfin, parce qu'elle croit que le gouvernement provisoire peut prendre, à l'égard des volontaires, toutes les mesures qu'il jugera convenables, et qu'il est conséquemment inutile que le congrès s'en occupe. Les 1re, 6e, 8e, 9e et 10e sont d'avis d'adopter la proposition.

Votre section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption de la mesure sollicitée.

(U. B., 8 déc.)

Discussion du rapport.

M. DE ROBAULX : Je demande la parole.

(U. B., 8 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Il n'y a pas d'opposition, pourquoi parleriez-vous? (C., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée adopte-t-elle la proposition? (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX : Comme auteur de la proposition, j'ai le droit de prendre la parole; on y a d'ailleurs fait un amendement auquel j'adhère, et

(1) Cette proposition a été présentée dans la séance du 25 novembre 1830; voir page 322.

Digitized by Google

sur lequel j'ai besoin de donner des explications. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Déposez cet amendement. (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX, après avoir déposé l'amendement sur le bureau, monte à la tribune et s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai cru devoir soumettre une proposition ayant pour but de demander au gouvernement provisoire de faire une loi pour fixer définitivement le sort des volontaires belges. La question examinée dans les sections, les unes ont pensé qu'il n'y avait pas urgence; les autres, que le gouvernement provisoire pouvait prendre les mesures nécessaires, sans nous présenter un projet de loi; la majorité a été d'avis de l'adoption de ma proposition; la dixième section a même renchéri sur moi, en proposant un amendement dont M. le rapporteur ne vous a pas parlé, et dont je dois vous donner connaissance; le voici : « Le gouvernement provisoire sera également invité à prendre les mesures nécessaires pour pourvoir aux besoins urgents des volontaires. » Remarquez, messieurs, qu'on veut charger le pouvoir exécutif de satisfaire aux besoins des volontaires : ils sont, en effet, dans l'état de dénûment le plus complet sur certains points : sur d'autres, ils sont un peu mieux; il est temps de songer à les traiter d'une manière uniforme. L'urgence de fixer leur sort est manifeste. Partout des plaintes s'élèvent sur la manière dont ils sont traités : jusqu'ici ces plaintes n'ont pas été écoutées par le gouvernement provisoire; il faut que ces malheureux trouvent un refuge dans le congrès. Ne l'oublions pas, messieurs, ce sont les volontaires qui ont fait la révolution, ils ont le droit d'être écoutés. Pendant deux mois, ils ont vécu à leurs frais ou aux dépens des communes auxquelles ils appartenaient; ce n'est que depuis l'ouverture du congrès qu'on leur a fourni la solde, l'habillement et les munitions de guerre. On ne pouvait pas exiger d'eux un service plus long, réduits à leurs propres ressources. La nation leur doit l'équipement, la solde, les provisions de bouche. Les volontaires en grande partie sont encore en face de l'ennemi; à l'époque actuelle, au mois de décembre, ils sont dans des marais, dans des bruyères, dans des lieux humides et malsains, en proie à tous les besoins, à toutes les souffrances; il est urgent de leur envoyer des provisions. Selon les rapports qui m'ont été faits, ils n'ont ni souliers, ni chemises, ni blouses, ni pantalons. Bien plus, ils manquent d'armes : oui, messieurs, ils manquent d'armes, et l'on m'a dit que sur un point cent quatre-vingts hommes n'avaient, pour faire leur service, que quarante fusils. Je le répète, il est urgent de leur envoyer tout ce dont ils ont besoin. Sont-ils blessés, on les envoie à l'hôpital. Pensez-vous qu'en sortant on leur accorde quelque secours? Détrompez-vous, messieurs : je tiens d'un membre de la commission des secours à accorder aux blessés, qu'on ne leur accorde rien; lorsque ces infortunés font des réclamations, on les promène de bureau en bureau; s'ils obtiennent quelque chose, c'est à force d'importunités, le plus souvent ils ne peuvent rien obtenir. Alors le dégoût s'empare d'eux; ils partent réduits, pour retourner dans leurs foyers, à prendre leur part dans le tronc de l'aumône, ce tronc que vous voyez à la porte des hôpitaux : ils tiennent leur premier secours de la charité publique! Élèvent-ils des plaintes, on les menace du licenciement. C'est afin de les affranchir de cette crainte que j'ai demandé une loi qui fixe leur sort. Je ne veux pas qu'on puisse les licencier. Si on le pouvait, voyez quelle serait leur triste situation. Ils ont abandonné leur état, leur famille; ils sont aujourd'hui sous les drapeaux; ils ont gagné des grades en combattant vaillamment pour notre défense; renvoyez-les, la misère la plus profonde devient leur partage : tel serait le prix de leurs glorieux services. Il n'en sera point ainsi : je ne veux pas qu'il puisse dépendre du gouvernement provisoire de leur enlever leurs grades, ou de les priver d'une pension convenable à l'emploi qu'ils occupent. C'est bien assez du dénûment et de l'état d'incertitude où on les a laissés jusqu'à ce jour. C'est ce dénûment, cette incertitude qui sont cause de leur retour chez eux. Quelques-uns ont demandé pour prix de leur sang quelque place dans les finances et dans les emplois les plus subalternes; on les a repoussés inhumainement, tandis que, à mérite égal, ils auraient dû obtenir la préférence. Est-ce indifférence? est-ce inertie de la part du gouvernement? Que ce soit l'une ou l'autre, il faut en finir. La révolution faite par les volontaires ne doit point leur être étrangère dans ses résultats; que la nation leur paye sa dette; il est temps d'encourager ceux qui ont combattu pour elle. L'Europe est en armes; la Hollande soudoie des soldats étrangers : que faisons-nous de notre armée? où en sommes-nous de nos impôts? Des plaintes générales s'élèvent sur l'organisation de l'armée. Pourquoi ne nous fait-on point des rapports officiels sur son compte? Est-ce apathie de la part du gouvernement provisoire? Que notre voix arrive jusqu'à lui; il faut que l'impulsion parte de cette assemblée. On suppose que le gouvernement provisoire a envoyé sur divers

Digitized by Google

points tout ce qui suffisait au besoin de nos volontaires. S'il a envoyé plus, ou autant de secours qu'il en fallait, qu'il vérifie s'ils sont arrivés à leur destination, et s'ils ne le sont pas, il y a des employés responsables, qu'on les punisse. Tous les journaux retentissent de plaintes, les lettres des volontaires eux-mêmes en sont remplies : si le gouvernement a fait les dépenses nécessaires, qu'il s'assure des distributions. L'état des volontaires réclame qu'on s'occupe d'eux, même avant la constitution, car le premier besoin est de faire face à l'ennemi. Il sera bien temps de discuter les articles d'une constitution quand nous serons poursuivis par les baïonnettes étrangères, quand nous serons obligés de nous défendre contre les armées de l'Allemagne et de l'Europe entière! Garantissons un sort à nos volontaires, si nous voulons les trouver au jour du danger. Garantissons-leur leur grade; s'ils se retirent, qu'ils soient assurés de l'estime et de la considération qu'ils méritent, et qu'on leur accorde une pension proportionnée à leur emploi. Voilà ce qu'il est juste de faire, messieurs; c'est pour le pays une dette sacrée. Je conclus à ce que le gouvernement soit invité à nous présenter une loi sur les volontaires. Quant à l'amendement proposé par la dixième section, je ne crois pas qu'il rentre dans ma proposition. Il est du ressort du pouvoir exécutif, mais en l'adoptant ce sera pour le gouvernement un avis salutaire, et dont il profitera. En faisant ma proposition, j'ai voulu laisser au gouvernement l'initiative de l'organisation des volontaires; s'il hésitait ou s'il tardait à nous présenter une loi, nous serions forcés de la faire nous-mêmes, pour satisfaire à un besoin que le gouvernement provisoire n'aurait pas suffisamment senti. (U. B., 8 déc.)

M. VAN SNICK : Messieurs, si le tableau affreux qu'on vient de faire de l'état des volontaires est exact, on ne peut rien comparer à l'inertie du département de la guerre : hâtons-nous d'éclaircir de pareils faits. Depuis longtemps on nous promet des rapports sur notre situation; il est urgent et très-urgent de les entendre; qu'on nous les fasse au plus tôt. Je demande qu'un message soit envoyé au gouvernement provisoire pour qu'il vienne nous donner des explications sur l'armée et sur les volontaires. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La section centrale est d'avis d'adopter la proposition de M. de Robaulx; l'assemblée est-elle du même avis? (U. B., 8 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Et l'amendement? Il faut mettre aux voix l'amendement. (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX : Si l'assemblée veut le permettre, je parlerai sur la position de la question. J'ai fait une proposition pour que le gouvernement nous présentât une loi fixant le sort des volontaires. La 10e section a ajouté à ma proposition un amendement tendant à faire donner immédiatement aux volontaires les secours dont ils ont besoin; il faut d'abord mettre ma proposition aux voix, puis viendra l'amendement. (U. B., 8 déc.)

M. NAGELMACKERS : La section centrale propose l'adoption de la proposition; il faut d'abord voter là-dessus. Quant à la disposition ajoutée par la 10e section, ce n'est point un amendement, mais une proposition nouvelle, qui n'a pas été faite suivant les formes voulues par le règlement, que les sections n'ont pas pu examiner, et que par conséquent on ne peut pas mettre aux voix. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons être tous d'accord. M. de Robaulx a fait une proposition qu'il s'agit d'adopter ou de rejeter. Votons d'abord sur ce point; la discussion s'ouvrira ensuite sur l'autre, et l'on verra ce qu'il y a à faire. (U. B., 8 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Mais si c'est un amendement, il faut d'abord voter sur l'amendement. (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX : Voulez-vous maintenant une loi pour fixer le sort des volontaires? Voilà d'abord une question qu'il faut résoudre. Voulez-vous que le gouvernement soit tenu de parer sans délai à leurs besoins? C'est encore une autre question sur laquelle vous devez vous prononcer. (U. B., 8 déc.)

M. THÉOPHILE FALLON : M. de Robaulx a fait une proposition; la 10e section l'a amendée, votons d'abord sur l'amendement. (U. B., 8 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : On se trompe en disant que la proposition de M. de Robaulx a été amendée. La disposition ajoutée par votre 10e section n'est pas un amendement, car elle ne modifie en rien la proposition principale; c'est une proposition supplémentaire que je suis d'avis d'écarter par l'ordre du jour. Vous ne pourriez l'adopter sans inconvénient : car, demander au gouvernement qu'il vienne au secours des volontaires, c'est décider qu'il n'a pas rempli son devoir à leur égard, c'est le condamner, et le condamner sans l'entendre, ce qui serait souverainement injuste. Je demanderai donc qu'avant de s'occuper d'une pareille proposition, le ministre de la guerre soit entendu. Je voterai, en attendant, pour la proposition de M. de Robaulx, parce qu'il n'existe pas de loi pour les volontaires, et que je crois qu'il en faut une. (U. B., 8 déc.)

M. DEVAUX : Je suis entièrement de l'avis de

Digitized by Google

M. de Brouckere, et je n'ajouterai qu'un mot pour prouver l'inopportunité de la proposition supplémentaire. On veut que nous demandions au gouvernement provisoire qu'il vienne au secours des volontaires. Il serait au-dessous de l'assemblée de demander quelque chose au gouvernement. En nous réside le pouvoir; nous pouvons donner des ordres, faire des lois; le gouvernement est là pour les exécuter : mais, je le répète, il serait au-dessous de la dignité du congrès de lui rien demander. (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX : C'est une hérésie qu'on met en avant. Nous pouvons demander au gouvernement tout ce que nous voudrons sans quitter le rôle qui nous convient; dans ce cas particulier, si nous savons qu'on n'a pas pourvu aux besoins des volontaires, nous avons le droit de le dire et de stimuler le zèle du gouvernement; nous pouvons l'inviter à fournir aux volontaires ce qu'il leur faut, et... (U. B., 8 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je demande le rappel au règlement; c'est au moins la cinquième fois que M. de Robaulx prend la parole sur l'objet en discussion. (*Hilarité générale.*) (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX : Je suis l'auteur de la proposition, j'ai le droit de réfuter les objections; ce n'est pas avec des fins de non-recevoir, des moyens dilatoires, que l'on peut décider des questions de la plus haute importance. Ici on fait trop souvent usage de ces moyens. (*Sensation.*) (E., 8 déc.)

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture de la proposition de M. de Robaulx; elle est adoptée presqu'à l'unanimité. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici maintenant l'amendement de la dixième section que M. de Robaulx a fait sien :

« Le gouvernement provisoire sera également invité à prendre des promptes mesures pour pourvoir aux besoins urgents des volontaires. »

L'amendement est-il appuyé? (U. B., et C., 8 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Je demande qu'on ajoute : « pour autant qu'il en existe. » (*Oh! oh! Rumeurs.*) (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Le sous-amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*) (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX déclare qu'il l'adopte. (J. F., 8 déc.)

M. DESTOUVELLES : Je crois qu'il serait plus convenable d'envoyer au gouvernement un message pour lui faire connaître les plaintes qui s'élèvent de toutes parts touchant les volontaires, et pour qu'il nous fournît des explications sur leur véritable situation. Un article du règlement fixe la manière dont le message pourrait être envoyé; je demande qu'on s'y conforme et non pas que l'on condamne le gouvernement sans l'avoir entendu. (*Marques nombreuses d'assentiment.*) (U. B., 8 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : J'appuie la proposition du préopinant. On ne peut en effet condamner le gouvernement sans l'entendre; et c'est pour cela que je demandais, si l'on adoptait la proposition supplémentaire de M. de Robaulx, d'y ajouter mon sous-amendement. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Destouvelles est prié de vouloir bien rédiger sa proposition et de la remettre sur le bureau. (U. B., 8 déc.)

M. DESTOUVELLES rédige sa proposition et il en donne lecture; elle est ainsi conçue :

« Le congrès national décide qu'il enverra un message au gouvernement provisoire, à l'effet d'obtenir de lui un rapport qui nous fasse connaître la véritable situation des volontaires. » (U. B., 8 déc.)

M. VAN SNICK : Et de l'armée. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous sortirions de la proposition de M. de Robaulx. (U. B., 8 déc.)

La proposition de M. Destouvelles est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT à M. de Robaulx: Êtes-vous satisfait? (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX : Le gouvernement saura bien ce que cela veut dire. (U. B., 8 déc.)

Motion d'ordre.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, vous avez entendu, samedi, le rapport de M. Devaux relatif au sénat. Ce rapport a été distribué; l'avez-vous reçu? (*Oui! oui!*) Je dois vous demander quand et à quelle heure vous voulez vous assembler pour la discussion. (U. B., 8 déc.)

UNE VOIX : La discussion aura-t-elle lieu en séance publique? (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX : J'ai demandé que ce fût en séance publique? (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre la question aux voix. (*Plusieurs voix :* C'est décidé.) On a élevé des doutes.... (*Non! non!*) On a élevé des doutes sur l'épreuve qui eut lieu dans le comité secret de samedi; je ne veux pas qu'on puisse me reprocher d'avoir surpris une décision du congrès; je serais très-sensible à un pareil reproche. (U. B., 8 déc.)

UN GRAND NOMBRE DE VOIX : On ne vous le fait pas; la question a été décidée. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : J'espère que vous me

Digitized by Google

ferez la grâce de m'entendre. Il suffit du doute le plus léger, pour que je veuille qu'il soit levé, au moins pour mon compte personnel. Je vais donc consulter l'assemblée. (U. B., 8 déc.)

M. DE RODAULX : Je demande la parole. C'est moi qui, dans la dernière séance, ai élevé des doutes, non pas sur la position de la question, mais sur la légalité de la proposition qui nous était faite, tendant à nous enlever les garanties de la publicité. Je n'ai, en aucune manière, entendu élever des doutes sur les intentions de M. le président; j'insiste, au surplus, pour que la discussion ait lieu en séance publique. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Demain, à dix heures, nous nous réunirons en comité secret. Je ferai observer que, d'après le règlement, si un membre démontre que la discussion doit avoir lieu en séance publique, le congrès pourra décider la question, et le public sera aussitôt admis dans les tribunes. (U. B., 8 déc.)

M. DE RODAULX : Je demande que l'on décide aujourd'hui même que la séance sera publique. (U. B., 8 déc.)

M. DEVAUX : Messieurs, on dénature ma proposition, ici et ailleurs. En proposant de discuter d'abord en comité général, je n'ai pas entendu exclure la publicité de nos séances. Je veux de la publicité en tout, je l'aime autant que qui que ce soit; j'ai fait mes preuves à cet égard. J'ai demandé que la discussion préparatoire eût lieu en comité secret, parce qu'il y a dix systèmes différents sur la question du sénat, sur lesquels il est nécessaire de s'entendre. Quand le jour de la publicité sera venu, les opinions se seront fondues, elles seront arrêtées définitivement; on saura ce qu'il faut attaquer, ce qu'il faut défendre, et la discussion n'en sera que plus courte et plus facile. Qu'ai-je voulu, en un mot? Une discussion préparatoire qui ne liât personne, dans laquelle seulement il s'agirait de fixer les difficultés et de s'entendre sur la manière de les lever. Je ne veux pas, à proprement parler, une réunion générale; vous pouvez la considérer comme une invitation que vous fait la section centrale pour vous joindre à elle; elle a le droit de vous dire : Venez avec nous préparer les éléments de la discussion publique, libre à chacun de se refuser à son invitation. Le jour de la publicité arrivé, je veux qu'une discussion large puisse s'établir : la marche que je propose nous fera atteindre ce but. L'assemblée a déjà décidé qu'elle se réunirait en comité secret; la consulter maintenant, serait remettre en question ce qui a été décidé. A ce propos je ferai remarquer que l'article du règlement, cité par M. le président, ne peut s'appliquer au cas qui nous occupe. Sans doute, lorsque M. le président, usant du pouvoir que lui défère cet article, ordonne que le congrès se formera en comité secret, le congrès, sur l'observation d'un de ses membres, peut décider que la séance redeviendra publique; mais ici la question a été décidée. Le congrès a prononcé lui-même qu'on discuterait préparatoirement en comité général : on ne peut revenir sur cette décision. (U. B., 8 déc.)

M. FORGEUR : Je ne m'oppose pas au comité secret, mais une fois assemblés, nous aurons à examiner si le congrès veut consacrer une, deux, trois séances ou plus, en comité secret, ou s'il veut discuter en séance publique : quoi qu'on en ait dit, le congrès peut se décider pour l'une ou l'autre de ces deux alternatives; c'est une question de majorité; la majorité est toujours libre de revenir sur ses décisions : j'élève donc la voix pour annoncer que demain je combattrai l'opinion de l'honorable M. Devaux, en démontrant la nécessité d'une discussion en séance publique. Si nous nous réunissons en comité secret, il est donc bien entendu que la question pourra être discutée, et que le congrès pourra la décider comme il voudra. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'article du règlement est formel. A demain donc, à dix heures, comité général. (U. B., 8 déc.)

Motion concernant le résultat du voyage de M. Cartwright à La Haye.

M. LE PRÉSIDENT : M. Gérard Le Grelle a déposé une proposition dont il va vous être donné lecture :

« M. le président, ayant appris que M. Cartwright est de retour de La Haye, j'ai l'honneur de proposer au congrès d'envoyer un message au gouvernement provisoire, pour qu'il nous fasse connaître, dans la séance de demain, le résultat de son voyage.

» GÉRARD LE GRELLE. »

(U. B., 8 déc.)

Cette proposition est appuyée par un grand nombre de membres; M. Le Grelle est invité à la développer. (J. F., 8 déc.)

M. LE GRELLE : Messieurs, je suis arrivé ce matin d'Anvers; j'ai acquis pendant mon séjour dans cette ville la triste certitude que la Hollande ne veut pas se conformer aux traités. Les pilotes partis pour Flessingue en sont revenus seuls, et aujourd'hui la libre navigation de l'Escaut n'est

Digitized by Google

plus un problème. M. Cartwright est passé hier à Anvers à cinq heures; il y a dîné seul, et rien n'a transpiré de sa part sur le résultat de sa démarche auprès du roi de Hollande. Mais si les nouvelles reçues par une société de commerce d'Anvers sont exactes, la manière dont ce diplomate a été reçu, bien loin de nous faire espérer la paix, doit nous engager à nous préparer à la guerre de la manière la plus énergique. Le congrès national doit être impatient de savoir à quoi s'en tenir; je demande donc l'adoption de ma proposition qui me semble indispensable. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je pense que l'assemblée ne veut pas suivre pour cette proposition la marche tracée par le règlement; vous savez que lorsqu'une proposition est faite, elle doit être appuyée par cinq membres, après quoi elle est renvoyée à l'examen des sections. (U. B., 8 déc.)

M. DE ROBAULX : Nous ne sommes pas liés par cet article, et il est des cas où l'on sent qu'il faut que nous puissions passer outre; tel est celui où nous nous trouvons. (U. B., 8 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée veut-elle adopter la proposition de M. Le Grelle?

(U. B., 8 déc.)

Le congrès se prononce pour l'affirmative.

(P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Il sera donc envoyé un message au gouvernement pour l'inviter à faire connaître le résultat du voyage de M. Cartwright.

La section centrale est priée de se réunir ce soir à sept heures. (U. B., 8 déc.)

Il est quatre heures et demie; la séance est levée.

(P. V.)

COMITÉ GÉNÉRAL

DU MARDI 7 DÉCEMBRE 1830 (1).

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à onze heures.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture du procès-verbal de la séance secrète précédente; il est approuvé.

Motion d'ordre.

Sur la proposition d'un membre, l'assemblée décide qu'elle entendra à l'avenir alternativement un orateur pour, un contre, et un sur l'objet en discussion.

L'assemblée maintient son comité général sur les questions relatives au sénat.

Discussion sur les questions relatives au sénat.

La discussion est ouverte.

Communication du gouvernement provisoire.

Il est donné lecture d'un message du gouvernement provisoire annonçant au congrès que les chefs des différents comités sont prêts à lui soumettre leurs rapports. L'assemblée décide qu'ils seront entendus jeudi à une heure, et dans l'ordre suivant : *Guerre, finances, intérieur* et *justice*.

Communications diplomatiques.

L'assemblée reçoit communication d'un message du président du comité diplomatique, qui transmet au congrès national trois notes verbales des 3, 5 et 6 décembre 1830 (2), dont il est donné

(1) Ce que nous rapportons de ce comité est la copie textuelle du procès-verbal approuvé par le congrès.

(2) Notes sur l'inexécution de la levée du blocus et sur la reconnaissance du pavillon belge. Ces actes et le message qui les accompagne se trouvent aux *Pièces justificatives*, nos 128, 129, 130 et 131.

Digitized by Google

lecture. Elle décide qu'une seconde lecture de ces pièces sera faite en séance publique.

Reprise de la discussion sur le sénat.

La discussion à l'ordre du jour est reprise. Elle est fermée, et le président met aux voix les différentes questions qui ont été résolues de la manière suivante :

1° Le sénat sera nommé par le chef de l'État;

2° Il sera nommé sur présentation;

3° Les corps électoraux feront cette présentation;

4° Les mêmes électeurs qui éliront les députés, éliront les candidats;

5° Les sénateurs seront nommés à vie;

6° Le nombre sera fixe;

7° Le nombre des sénateurs sera de moitié de celui des députés.

Le cens de 1,000 florins est nécessaire pour être éligible; ce cens est basé sur la contribution foncière.

Dans les provinces où il ne se trouve pas un éligible sur 10,000 âmes de population, on complétera la liste des éligibles par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 à 10,000.

Les sénateurs ne recevront pas de traitement.

Pour être éligible, il faudra avoir 40 ans.

L'appel nominal sur l'ensemble est renvoyé au lendemain (1).

La séance en comité général est fixée à midi.

La séance est levée.

SÉANCE

DU MERCREDI 8 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à une heure et demie. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance publique. (U. B., 10 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande la parole sur la rédaction du procès-verbal. Messieurs, la proposition que j'ai eu l'honneur de faire au congrès relativement aux volontaires n'a pas été bien indiquée dans le procès-verbal; ma proposition tendait à ce que le gouvernement fût invité à soumettre au congrès les mesures législatives qu'il a prises pour fixer le sort et l'organisation des volontaires. Je vois que le procès-verbal dit seulement que le gouvernement sera invité à prendre des mesures; cette énonciation est insuffisante; c'est une loi que nous avons demandée, et non de simples mesures administratives. Du reste, ma proposition a été adoptée; elle est imprimée; on peut en consulter le texte : je demande que le procès-verbal y soit conforme. (U. B., 10 déc.)

M. FRANÇOIS donne lecture du texte de la proposition de M. de Robaulx. (U. B., 10 déc.)

UN DES SECRÉTAIRES fait la correction demandée.

Après cela le procès-verbal est adopté.

(U. B., 10 déc.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. de Decker écrit que la mort de sa mère l'empêche de se rendre au congrès.

M. de Muelenaere écrit qu'une indisposition l'empêche de se rendre à la séance.

(1) Dans ce comité, dit le *Courrier des Pays-Bas* du 10 décembre, l'ensemble du système de première chambre adopté partiellement la veille, a été rejeté par 75 voix contre 58. Le journal ajoute que plusieurs députés se sont abstenus de voter.

Digitized by Google

M. Jacques Artoisenet, distillateur à Limal, demande la mise en vigueur de la loi du 27 octobre 1814 sur les distilleries.

M. Beaufeaux, distillateur à Wavre, demande la même chose.

M. Devos, de Schoorisse, présente un projet d'administration communale.

M. Franclieu, de Senlis, adresse au congrès des notes et des errata à son écrit intitulé : *Réponse à M. Guizot.* (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XHII, secrétaire : Le paquet contenant les notes et les errata de M. Franclieu, qui sont sans aucun intérêt, a coûté un port énorme. Je saisis cette occasion pour annoncer que le bureau ne recevra plus ni lettres ni paquets qu'ils ne soient affranchis. (U. B., 10 déc.)

M. Metton propose au congrès d'engager le gouvernement provisoire à faire délivrer des lettres de marque aux négociants qui seraient tentés d'en faire usage contre les navires hollandais lors de la rupture de l'armistice. (P. V.)

Renvoi à la commission des pétitions.

(J. F., 10 déc.)

M. Haessebrouck, d'Ardoie, présente des réflexions sur le projet de constitution proposé au congrès par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts.

M. Duclos, pharmacien à Furnes, demande qu'on abroge l'art. 21 de la loi du 12 mars 1818, qui permet aux médecins de vendre des drogues. Il désire que leur droit se borne à en ordonner. (*Rires*)

Six distillateurs du Hainaut présentent des réflexions pour prouver l'absurdité de la loi du 26 août 1822, et en demandent l'abrogation.

M. Édouard de Malingrau présente un supplément aux projets de constitution proposés jusqu'ici (P. V.)

Toutes ces pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Le commandant de la garde bourgeoise d'Ostende écrit au congrès pour repousser quelques assertions qui ont été émises dans le sein de l'assemblée sur le licenciement de cette garde. (P. V.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de cette lettre qui rectifie les assertions contenues dans la lettre lue par M. de Robaulx; il y est dit que la garde bourgeoise n'a pas été licenciée, mais que l'arrivée de la garnison lui a permis de se reposer. (C., 10 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande la parole pour un fait personnel. Messieurs, vous vous rappelez ce qui s'est passé dans votre séance du 2, et à quelle occasion je vous donnai connaissance d'une lettre qui m'était adressée pour m'annoncer le désarmement de la garde bourgeoise d'Ostende. Comme on a accusé mon correspondant de mauvaise foi, je dois vous donner quelques explications à cet égard. Vous savez qu'il s'agissait de la proposition de M. de Rouillé, concernant l'organisation des gardes civiques. On avait décidé, quelques jours auparavant, que cette proposition était d'urgence; on l'avait renvoyée aux sections, qui cependant ne s'en étaient point occupées, parce que, dans l'intervalle, un membre du congrès avait fait décider qu'on ne s'occuperait plus que de la constitution. Ici j'en appelle au souvenir de M. le président lui-même, qui était présent lorsque la lettre en question me fut remise par le général d Hooghvorst, dans la salle des conférences; nous avons cru devoir donner lecture de cette lettre pour appuyer la proposition de M. de Rouillé, surtout pour en faire reconnaître l'urgence. La lettre dont on vient de vous donner lecture ne prouve pas au reste que ni mon correspondant fût mal instruit, ni qu'il fût de mauvaise foi. A la vérité, il a dit que la garde bourgeoise a été désarmée, le fait est matériellement vrai. Nous n'avons pas voulu dire qu'elle ait été désarmée dans un sens violent et comme si l'on avait cru dangereux de lui confier plus longtemps le service, nous avons dit ce qui s'est passé réellement. On l'a remerciée en la priant de rendre les armes et l'équipement. Nous avons blâmé cette mesure, parce que, dans notre opinion, les gardes civiques sont aujourd'hui la plus solide garantie de notre sûreté intérieure, et, en rappelant le texte de la lettre que chaque citoyen faisant partie de la garde bourgeoise d'Ostende a reçue, nous n'avons voulu que hâter la confection d'une loi nécessaire. Il n'y a donc pas de mauvaise foi, et nous avons été d'autant plus fondés à faire connaître cette lettre au congrès, que ce n'est pas seulement à Ostende qu'il a été question de licencier la garde bourgeoise. M. Rodenbach nous a dit qu'il s'en était agi à Furnes et dans d'autres villes. Voilà, messieurs, les explications que je devais vous donner; j'espère qu'elles vous convaincront que je n'ai rien fait, dans la séance du 2, que je n'eusse le droit de faire. (U. B., 10 déc.)

La pétition est renvoyée à la commission des pétitions. (P. V.)

Communications diplomatiques.

M. LE PRÉSIDENT : On va vous donner

Digitized by Google

communication des notes verbales envoyées hier par le gouvernement provisoire. (U. B., 10 déc.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture d'un message par lequel le président du comité diplomatique communique au congrès les notes verbales des 3 et 5 décembre 1830, adressées par ce comité aux commissaires délégués par les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, sur l'inexécution de la levée du blocus et sur la reconnaissance du pavillon belge, et la réponse de ces commissaires, réponse qui fait l'objet de la note verbale du 6 décembre 1830 (1).

M. LE PRÉSIDENT : Dans la séance d'hier, il a été donné acte de ces communications au gouvernement provisoire. On nous a annoncé que les chefs des divers comités du gouvernement étaient prêts à faire leurs rapports sur les départements qui leur sont confiés. Nous avons décidé que ce serait jeudi que le congrès les recevrait dans son sein. Je préviens l'assemblée que, dès l'ouverture de la séance, on entendra l'administrateur général de la guerre; viendra ensuite celui des finances, après lui celui de la justice; on finira par celui de l'intérieur. (U. B., 10 déc.)

JOTTRAND : Il y a un cinquième ministère, celui de la sûreté publique. (U. B., 10 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce un ministère? (U. B., 10 déc.)

M. LE BARON DE STASSART observe que la division de la sûreté publique rentre dans les attributions du comité de l'intérieur. (J. F., 10 déc.)

M. DE BROUCKERE fait la même remarque. (J. F., 10 déc.)

M. JOTTRAND persiste. (J. F., 10 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Demain on pourra demander des éclaircissements là-dessus. (U. B., 10 déc.)

PLUSIEURS VOIX : A quelle heure la séance? (U. B., 10 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai écrit à MM. les administrateurs généraux qu'ils seraient reçus à une heure. Si l'assemblée veut que ce soit plus tôt, elle le décidera. J'aurai l'honneur de la consulter à la fin de la séance. J'invite les sections à se réunir après la séance pour nommer chacune un membre pour la commission chargée de faire un projet de loi sur la proposition de M. de Rouillé. (U. B., 10 déc.)

M. DE LANGHE : La cinquième section a nommé M. Joseph d'Hooghvorst. (C., 10 déc.)

UN MEMBRE : La sixième section, M. de Tiecken de Terhove. (C., 10 déc.)

M. DE GERLACHE : La neuvième, M. Defacqz. (C., 10 déc.)

UN MEMBRE : La dixième, M. de Theux. (C., 10 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : La septième, M. de Rouillé. (C., 10 déc.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. DE LANGHE, rapporteur de la septième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Jules Frison, premier suppléant nommé par le district de Charleroy, en remplacement de M. le marquis de Trazegnies, démissionnaire. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a pas d'opposition?... Je proclame M. Jules Frison membre effectif du congrès; il sera invité à venir prendre part à nos travaux.

Le rapporteur de la quatrième commission est-il prêt? (U. B., 10 déc.)

M. DE GERLACHE : Je n'ai pas pu rassembler les membres de la commission; mais s'ils veulent se réunir séance tenante dans la pièce voisine, il suffira d'un instant. (U. B., 10 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Les membres de la quatrième commission sont invités à se rendre dans une pièce voisine.

M. Raikem a la parole au nom du comité des pétitions. (U. B., 10 déc.)

Rapports de la commission des pétitions.

M. RAIKEM, premier rapporteur : Le sieur J. H. Joris, détenu pour dettes, se plaint de n'avoir pu obtenir sa liberté après une détention de cinq années révolues, et cela au mépris des dispositions de la loi du 15 germinal an VI, qui dispose qu'après cinq ans de détention, tout débiteur sera rendu à la liberté. Le pétitionnaire s'élève contre la jurisprudence de la cour provinciale de Bruxelles, qui refuse de faire l'application de la loi de germinal, tandis qu'en France les tribunaux se conforment généralement à ses dispositions. Voici, messieurs, quelques données qui vous mettront à même d'apprécier les conclusions que je suis chargé de prendre comme rapporteur de votre commission. La loi du 15 germinal an VI a réglé tout ce qui est relatif à la contrainte par corps, tant en *matière civile* qu'en *matière commerciale*. Le code civil promulgué en 1804 contient des dispositions relatives à la contrainte par corps en *matière civile* : il ne dit rien de celle qui est prononcée en *matière com-*

(1) Voyez ces documents aux *Pièces justificatives*, nos 128, 129, 130 et 131.

Digitized by Google

merciale. Le code de procédure civile promulgué en 1807 parle de la contrainte personnelle, tant pour dettes civiles que pour dettes de commerce. Mais tandis que la loi de germinal veut qu'un débiteur soit élargi après une détention de cinq années, et qu'il puisse être arrêté après l'âge de 70 ans, le code de procédure ne donne pas le droit au détenu de sortir de prison après cinq ans, et met le septuagénaire à l'abri de la contrainte personnelle; vous voyez, messieurs, qu'il s'agit d'une question à deux faces, qui peut recevoir deux solutions, dont l'une serait favorable, et l'autre défavorable au détenu pour dettes. Les tribunaux sont partagés sur cette question; votre commission ne vient pas proposer au congrès de la résoudre. Le pétitionnaire doit s'adresser aux tribunaux, eux seuls sont compétents pour la décider; les corps législatifs ne doivent jamais se permettre de prononcer sur les contestations qui touchent à des intérêts particuliers. Chargés de faire des lois dans l'intérêt général, ils doivent se renfermer dans le cercle de leurs attributions, dont ils ne pourraient sortir sans danger. Que le pétitionnaire prenne donc la voie qui lui est ouverte; la cour de Bruxelles, nous n'en doutons pas, examinera la question avec soin, et elle rendra au détenu la justice qui lui est due. On a senti depuis longtemps la nécessité de la contrainte par corps en matière commerciale, le commerce ne peut pas se passer de cette garantie dans les circonstances où nous sommes : surtout, votre commission a senti que l'on ne pourrait sans danger toucher aux lois existantes; elle m'a chargé de vous proposer de renvoyer le pétitionnaire devant les tribunaux compétents; toutefois comme sa pétition peut présenter des vues utiles, elle vous propose aussi d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

(U. B., 10 déc.)

Le congrès adopte ces conclusions. (P. V.)

M. L'ADDÉ DE FOERE, deuxième rapporteur : Les membres de la réunion centrale du commerce d'Anvers vous exposent que le commandant hollandais de la station navale devant Anvers ne permet pas les arrivages commerciaux; ils signalent le résultat fâcheux de cette interruption d'affaires ; ils demandent que le gouvernement provisoire remédie à cet état de choses en faisant exécuter l'armistice. Votre commission vous propose le renvoi au comité diplomatique.

(U. B., 10 déc.)

Adopté. (P. V.)

M. DESTRIVEAUX, troisième rapporteur : Messieurs, par une espèce de lettre, M. Lapalière propose de faire confectionner des fusils dans les maisons de détention de la Belgique: il indique un palais vacant à Bruxelles pour y établir un atelier. Votre comité propose le renvoi de cette lettre aux comités de la guerre et des finances.

(U. B., 10 déc.)

Adopté. (P. V.)

M. DESTRIVEAUX, rapporteur: M. Waugermé présente une pétition qui a deux objets : par le premier il demande que le gouvernement nomme une commission chargée d'examiner les sujets propres à être employés comme artistes vétérinaires dans l'armée active ; par le deuxième il demande, en attendant que cette commission soit nommée, d'être nommé lui-même artiste vétérinaire. (*Hilarité générale.*) La commission a été d'avis de diviser, en renvoyant pour le premier objet au comité de l'intérieur, et en passant à l'ordre du jour sur le second. (U. B., 10 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je demande l'ordre du jour sur les deux points. Par le premier on veut qu'une commission soit nommée pour examiner les artistes vétérinaires. Les nominations aux emplois dans les armées appartiennent au pouvoir exécutif; c'est à lui de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité des sujets; nous n'y saurions rien faire sans nous immiscer plus ou moins dans les nominations qui ne sont pas de notre ressort. Quant au second point, c'est une question toute personnelle; nous ne pouvons faire droit ni sur l'un ni sur l'autre des deux points : en conséquence je vote pour l'ordre du jour sur le tout. (U. B., 10 déc.)

M. DE RODAULX : Le préopinant vient de professer une grave erreur en soutenant que nous ne pouvons ordonner le renvoi à un ministère quelconque, parce que ce serait influencer les nominations, que le pouvoir exécutif est seul appelé à faire; ce serait restreindre singulièrement le droit de pétition. Je soutiens que toutes les fois qu'une pétition présente des vues utiles, nous devons les accueillir avec faveur et les renvoyer à qui de droit, parce qu'en définitive nous ne forçons pas la main au pouvoir, puisque nous nous bornons à appeler son attention sur l'objet de la pétition. La pétition qui vous est soumise a un but utile, celui d'examiner la capacité des individus qui se présenteront pour être vétérinaires dans l'armée; il y a lieu de renvoyer au chef du département de la guerre. Nous ne lui disons pas par ce renvoi : Rendez telle décision; nous lui disons seulement : Examinez cette demande. (U. B., 10 déc.)

Les conclusions de la commission sont adoptées. (P. V.)

Digitized by Google

M. DESTRIVEAUX, rapporteur : M. Robs, de Namur, a envoyé un mémoire au congrès; l'objet de ce mémoire est celui-ci : M. Robs pense que les embarras et les retards apportés à l'organisation de l'armée sont dus à l'état de nos finances. Il croit aussi que notre organisation politique demande que les citoyens fassent, dans les circonstances où nous nous trouvons, des sacrifices extraordinaires. Il n'attaque point la manière dont les finances sont administrées, mais il croit que le gouvernement devrait prendre des mesures extraordinaires pour les mettre au niveau des besoins actuels. Il fait en conséquence la proposition de faire payer, à compte sur le budget de 1831, le montant de la totalité de la contribution foncière. M. Robs estime que le capital de la contribution foncière de la Belgique s'élève à 7,700,000 florins. De cette somme il retranche les non-valeurs occasionnées par l'occupation du Limbourg et d'Anvers à 700,000 florins : resterait 7,000,000 de florins. Il pense que les citoyens, en payant cette somme, donneraient à l'État les moyens d'organiser l'armée et de hâter aussi notre organisation politique. Votre commission vous propose le dépôt de ce mémoire au bureau des renseignements.

(U. B., 10 déc.)

M. LEBEAU : Et le renvoi au ministre des finances. (C., 10 déc.)

M. LE BARON BEYTS : Je demande que l'assemblée suspende sa décision pour le renvoi au comité des finances jusqu'après le rapport de l'administrateur général de ce département.

(U. B., 10 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Non ! non ! c'est inutile.

(U. B., 10 déc.)

M. DE ROBAULX : Le renvoi ne préjuge rien.

(C., 10 déc.)

M. DESTRIVEAUX, rapporteur : Les rapports des chefs de service vous seront faits demain; s'ils peuvent influer sur la décision du congrès, je ne m'oppose pas à l'ajournement.

(U. B., 10 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : On ne revient pas deux fois sur une pétition; en prononçant le renvoi aujourd'hui, nous ne préjugeons rien, et nous nous évitons la peine de déposer le mémoire au bureau des renseignements, et de l'exhumer ensuite pour rendre une nouvelle décision. (U. B., 10 déc.)

M. DESTRIVEAUX, rapporteur : La commission et son rapporteur n'ont jamais eu l'idée de déposer et d'exhumer ensuite du bureau des renseignements le mémoire de M. Robs.

(U. B., 10 déc.)

M. LEBEAU : Je persiste à demander le renvoi au comité des finances. Il est matériellement impossible d'improviser un système complet de finances pour 1831, et je demeure persuadé que nous serons forcés de nous en tenir pendant plusieurs mois à des mesures provisoires; mais précisément à cause de cela, je pense que nous devons accueillir avec faveur tous les mémoires qui nous sont adressés sur ces questions, et qui peuvent nous aider à parer aux inconvénients de notre position. Je ne m'explique pas sur l'opportunité de la mesure demandée par le pétitionnaire, mais l'idée peut être utile. Le comité des finances pourra en tirer un parti quelconque, la modifier ou la rejeter; mais il me paraît juste d'ordonner un renvoi qui, du reste, ne préjuge rien; je demande le renvoi au comité des finances et le dépôt au bureau des renseignements. (U. B., 10 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande qu'il soit mentionné que ce renvoi est ordonné sans rien préjuger sur la question traitée dans le mémoire. (*Murmures d'impatience.*) (U. B., 10 déc.)

PLUSIEURS VOIX : C'est inutile.

(C., 10 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais consulter l'assemblée sur les propositions de MM. de Brouckere, Lebeau et de Robaulx. (U. B., 10 déc.)

M. DE LANGHE : Je demande que ces mots : *sans rien préjuger*, proposés par M. de Robaulx, ne soient pas ajoutés à la décision qui va être prise.

(U. B., 10 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande que ma réclamation soit insérée au procès-verbal.

(U. B., 10 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Le *sans rien préjuger* de M. de Robaulx sera inséré au procès-verbal. (*Rire général.*) (U. B., 10 déc.)

Le renvoi au comité des finances est adopté.

(P. V.)

M. DESTRIVEAUX, rapporteur : M. Molinari a envoyé de Liége une pétition dans laquelle il expose qu'il a été arrêté à Anvers, dans le mois d'octobre dernier, comme espion du prince d'Orange, par ordre du gouvernement provisoire. Un interrogatoire subi par le pétitionnaire détruisit, selon lui, les allégations sur lesquelles on s'était fondé pour l'arrêter. Cependant, au lieu de le rendre à la liberté, comme il aurait eu le droit de s'y attendre, on lui ordonna de se rendre à Liége, et de s'y livrer à des actes de précaution, en un mot de garder la ville pour prison. Le pétitionnaire n'a appuyé sa demande d'aucune pièce : cependant, comme toutes les questions qui touchent à la liberté individuelle sont importantes,

Digitized by Google

je viens vous proposer le renvoi aux comités de l'intérieur et de la justice, en les priant de donner des renseignements sur ce qui s'est passé.

(U. B., 10 déc.)

MM. DEVAUX et **NOTHOMB** demandent la parole; M. Nothomb la cède à M. Devaux.

(C., 10 déc.)

M. DEVAUX : Comme les faits dont se plaint le pétitionnaire se sont passés en partie dans la ville de Liége, j'ai obtenu à cet égard quelques renseignements que je vais communiquer à l'assemblée. M. Molinari avait été désigné comme espion du prince à Anvers; un des chefs militaires qui se trouvaient alors dans cette ville lui fit subir un interrogatoire de deux heures. Les réponses de M. Molinari furent, à ce qu'il paraît, peu favorables; cependant, pour ne pas multiplier les arrestations, on le pria de se transporter à Liége, et on lui donna l'ordre d'y rester; j'ai acquis la certitude que, depuis, l'ordre a été révoqué. (U. B., 10 déc.)

M. JOTTRAND : Ceci ne me semble pas assez officiel; le double renvoi doit être ordonné.

(E., 10 déc.)

La pétition est renvoyée au comité de la justice à l'effet d'obtenir des renseignements. (P. V.)

M. DESTRIVEAUX, rapporteur : M. Demoor, d'Ixelles, et M. de La Marche, de Bruxelles, ont adressé au congrès des observations sur le projet de constitution. J'ai l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

(U. B., 10 déc.)

Adopté. (P. V.)

M. DESTRIVEAUX, rapporteur : M. Lessere, de Paris, a envoyé un projet de déclaration des droits naturels et civiques, destiné à être placé en tête de la constitution belge. Votre comité propose le dépôt au bureau des renseignements.

(U. B., 10 déc.)

Adopté. (P. V.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE, quatrième rapporteur, a la parole :

M. Lapalière se plaint du dénûment complet où se trouvent les volontaires dans la saison rigoureuse et dans les lieux malsains où ils sont campés. Il propose que les villes d'Anvers, d'Ostende, d'Ypres et de Nieuport soient invitées à remettre les effets d'équipement appartenant à l'ancienne garde communale. Votre commission vous propose le renvoi au comité de la guerre.

(U. B., 10 déc.)

Adopté. (P. V.)

M. LE COMTE DE CELLES, cinquième rapporteur : Vingt et un Belges, membres de la Légion d'honneur, s'adressent au congrès pour qu'il les fasse jouir du traitement accordé à cette décoration. Ils exposent que l'ancien gouvernement a toujours repoussé leur demande, et cependant il avait reçu les biens appartenant à la dotation de la Légion d'honneur, qui étaient situés dans les Pays-Bas. Ces biens étaient considérables : la caisse d'amortissement en avait été enrichie. En 1815, lors de la séparation de la France et de la Belgique, quelques légionnaires firent des réclamations au gouvernement français; il leur fut répondu que les biens situés en Belgique, affectés à cette dotation, étaient plus que suffisants pour faire face au traitement des légionnaires belges. Ils s'adressèrent alors à l'ancien gouvernement, qui leur répondit qu'il ne payait pas les traitements affectés à des ordres étrangers. Votre commission a examiné avec soin les titres des pétitionnaires à votre bienveillance : elle a reconnu, à l'unanimité, la justice de leur demande; elle vous propose, à l'unanimité, le renvoi au comité des finances. (U. B., 10 déc.)

M. DE ROUILLÉ : Les biens qui appartenaient dans les Pays-Bas à la Légion d'honneur, sont quatre fois plus grands qu'il ne faut pour payer les légionnaires. Ces biens étaient hypothéqués à leur traitement; il est juste de leur payer cette dette, elle est sacrée. (U. B., 10 déc.)

UN MEMBRE : S'agit-il de légionnaires nommés depuis 1815 ? (C., 10 déc.)

M. LE COMTE DE CELLES, rapporteur : Non, mais de légionnaires nommés sous l'empire, alors que le drapeau tricolore français était aussi le nôtre. (C., 10 déc.)

M. DE ROBAULX : L'État a succédé aux biens de la Légion d'honneur, il doit succéder aux charges. J'appuie le renvoi proposé. (U. B., 10 déc.)

Le renvoi aux comités de la guerre et des finances est ordonné. P. V.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. DE GERLACHE : La quatrième commission chargée de l'examen des pouvoirs, vient de vérifier les procès-verbaux d'élection du district de Saint-Nicolas (Flandre orientale); elle vous propose l'admission de M. Annez de Zillebeecke, en remplacement de M. le comte Vilain XIIII, démissionnaire. (U. B., 10 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a pas d'opposition?... je proclame membre effectif du congrès M. Annez de Zillebeecke. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour; quelqu'un demande-t-il la parole ?

(C., 10 déc., et P. V.)

Digitized by Google

Motion d'ordre.

M. LEBEAU : Messieurs, la discussion préparatoire à laquelle nous nous sommes livrés, nous a prouvé que nos travaux seraient ajournés indéfiniment, s'il fallait attendre la décision de la question relative au sénat ; mais il est d'autres points de la constitution qui doivent être abordés sans préoccupation de cette décision.

De ce nombre sont d'abord l'organisation de la chambre élective, le nombre des membres qui la composeront, leur âge, et l'indemnité qui sera accordée à chacun d'eux ; ensuite le mode d'élection sera-t-il direct ou indirect ? Quel sera l'âge des électeurs ? quelles seront les incapacités ? En un mot, nous aurons à examiner toute la question électorale.

Si la section centrale avait réuni assez de documents sur la chambre élective et sur les colléges électoraux, il me semble qu'elle pourrait, dès demain, nous faire un rapport, et que, dès demain, nous pourrions sans retard ouvrir la discussion publique ; elle aurait, pendant que nous discuterions, le temps de préparer son rapport sur la question de la première chambre.

Je prie M. le président de demander à la section centrale si elle est prête à nous faire son rapport, soit sur la composition des colléges, soit sur l'organisation de la chambre élective, soit sur tout autre titre de la constitution, sauf cependant sur ceux que nous ne devons pas aborder avant d'avoir résolu la question du sénat : ainsi il est impossible de s'occuper de la prérogative royale, du pouvoir judiciaire, avant d'avoir déterminé les pouvoirs du chef de l'État ; mais il me semble que nous pourrions nous occuper sans inconvénient de tout ce qui regarde la chambre élective et les colléges électoraux, si la section centrale est prête, ou de toute autre question indépendante. Nous devons hâter nos travaux ; le provisoire fatigue tout le monde. (U. B., 10 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je réponds, au nom de la section centrale dont j'ai l'honneur d'être le président, que nous nous sommes occupés des titres I et II du projet de constitution, traitant *du territoire et de ses divisions*, et *des Belges et de leurs droits*. Je pense que demain ou après-demain le rapport sur ce travail sera prêt ; rien au contraire ne peut l'être sur les autres parties de la constitution, puisque nos travaux jusqu'ici n'avaient roulé que sur la composition du sénat.

(U. B., 10 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur du titre relatif aux droits des Belges : Je serai prêt à faire mon rapport après-demain ; je ne pourrai pas l'être plus tôt, puisqu'il y a encore deux ou trois points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord dans la section centrale. (U. B., 10 déc.)

M. DE ROBAULX : Il y a beaucoup de sections qui ne se sont pas occupées de la composition de la seconde chambre ; rien ne peut être prêt à cet égard. La constitution ne sera pas publiée par parties : je suis donc d'avis d'épuiser les sujets que nous avons déjà travaillés, et de commencer par le commencement. (U. B., 10 déc.)

M. LEBEAU : Je ne m'oppose pas à ce qu'on commence par le commencement, pourvu qu'enfin l'on commence. C'est là ce que je demande. Je ne crois pas cependant qu'il y eût aucun inconvénient à ne pas procéder méthodiquement, et la preuve c'est que nous nous sommes d'abord occupés du sénat, qui cependant n'eût pas dû fixer le premier notre attention selon l'ordre méthodique. Au reste, ce que j'ai voulu et ce que je demande, c'est que nous perdions le moins de temps possible. (U. B., 10 déc.)

M. DEVAUX : Je suis d'avis de procéder avec ordre, et je sais que la section centrale est un peu arriérée par rapport aux autres : aussi faudrait-il aviser aux moyens de hâter ses travaux. Remarquez cependant que ce n'est pas faute de travailler que nous nous trouvons en arrière. Nous nous réunissons tous les jours de dix à une heure en section particulière ; de une à cinq, nous assistons à la séance publique : nous n'en sortons que pour aller dîner, et nous rentrons à sept heures en section centrale jusqu'à dix. Ainsi de dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir nous n'avons qu'une heure de relâche. Je ne m'en plains pas, mais je propose que demain il n'y ait pas réunion des sections, et que la section centrale seule se réunisse pour se mettre au niveau des autres.

(U. B., 10 déc.)

M. DE ROBAULX fait encore quelques observations. (C., 10 déc.)

Les députés se lèvent.

M. LE PRÉSIDENT : Je vous prie, messieurs, de ne pas vous en aller ; j'attends un message.

(C., 10 déc.)

M. LE BARON DE COPPIN annonce que MM. les chefs des comités de la guerre et des finances ne seront prêts à faire leur rapport que samedi. (U. B., 10 déc.)

M. CHARLES ROGIER : Ceux de l'intérieur et de la justice seront prêts demain.

(U. B., 10 déc.)

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT : Demain donc on entendra les rapports des ministres de l'intérieur et de la justice. J'invite la section centrale à se réunir à sept heures ce soir. (U. B., 10 déc.)

M. FORGEUR : Nous pourrions inviter la section centrale à faire un nouveau rapport sur le sénat; pourquoi ajourner la discussion publique sur ce point? (C., 10 déc.)

M. THÉOPHILE FALLON : La section centrale se conformera au désir de l'assemblée qui a décidé il y a un moment qu'elle discuterait d'abord le titre II. (C., 10 déc.)

M. FORGEUR : Le rapport est fait, imprimé et distribué, il ne reste qu'à prendre des conclusions. Les systèmes sont connus... (C., 10 déc.)

M. DE ROBAULX : Il y a un nouveau rapport à faire... (C., 10 déc.)

M. DEVAUX : Le travail n'est pas si court que le dit M. Forgeur; il faut de nouveaux motifs. La section centrale pourrait se réunir ce soir et demain; elle fera le rapport qui sera le premier prêt, soit celui de M. de Brouckere sur le titre II, soit le mien sur le sénat. (C., 10 déc.)

Cet avis est adopté. (C., 10 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je prie les sections de se réunir encore aujourd'hui pour nommer et compléter les diverses commissions. (C., 10 déc.)

M. BÉTHUNE : Ces commissions pourront se réunir demain matin. (C., 10 déc.)

Il est trois heures; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU JEUDI 9 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

Des tables et des siéges sont placés devant la tribune.

M *Tielemans*, chef du comité de l'intérieur, et M. *Alexandre Gendebien*, administrateur général de la justice, entrent dans la salle.

La séance est ouverte à une heure et demie. (P. V.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne communication des pièces suivantes :

M. Toussaint, d'Anvers, propose un projet d'organisation du sénat propre à concilier toutes les opinions. (*On rit.*)

M. Vanhoorde, avocat, présente une Revue du projet de constitution de la commission.

MM. Kuen et Muller demandent : 1° que les commissaires de police soient nommés par les contribuables; 2° que le droit de timbre sur les journaux soit supprimé.

M. Andrieux, de Wavre, demande la remise en activité de la loi de 1814 sur les distilleries.

M. Haumont, conducteur des ponts et chaussées à Leefdael, présente des réflexions contre la rédaction de l'art. 57 du projet de constitution, ainsi qu'un projet de loi sur le système monétaire.

M. Bricoux, contrôleur des contributions à Nivelles, offre d'améliorer en peu de semaines notre système de finances.

M. Beygaert, ancien curé de Schendelbeke, se plaint d'avoir été déposé par messieurs les grands vicaires de Gand

Le même demande qu'il n'y ait qu'une seule université pour toute la Belgique.

M. Graham, de Bruges, demande que le congrès déclare à la nation hollandaise que la Belgique abhorre la maison d'Orange, et non la nation hollandaise avec laquelle nous désirons avoir des relations de bon voisinage.

M. Max expose les abus qui existent dans le payement des ouvriers travaillant pour le compte de la ville de Bruxelles.

Quinze négociants étrangers établis à Anvers

Digitized by Google

demandent que le congrès veuille bien interpeller M. Alexandre Rodenbach pour s'expliquer d'une manière précise sur les faits qu'il a mentionnés dans son discours au congrès le 25 novembre, discours qui avait trait à de prétendues distributions d'argent faites dans la ville d'Anvers au petit peuple, en faveur des Hollandais. (P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Le bureau a reçu une pétition anonyme; elle sera anéantie. (U. B., 11 déc.)

M. Vandenbroek fait hommage au congrès d'un prospectus sur sa manière d'enseigner la jeunesse. (P. V.)

Il est fait hommage au congrès de : *Aux braves morts pour la patrie, musique de M. Snoeck;* et de : *Éloge mérité à la mémoire de M. le comte Fréd. de Mérode*, paroles de M^me^ *Lignan*, musique de M. *Snoeck*. (C. 11 déc.)

Dépôt à la bibliothèque. (U. B., 11 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu une pièce en langue anglaise, signée par des habitants de Manchester. Une autre, également en langue anglaise, est adressée au congrès par la société *Metropolitan political union*. Cette pièce est signée *Hunt* président, et *Dias Santos*, secrétaire. Ces pièces contiennent des félicitations au peuple belge et au congrès sur notre glorieuse révolution; M. Alexandre Rodenbach en a fait la traduction; le congrès veut-il en entendre la lecture? (*Oui! Oui!*) Voilà, à la manière anglaise, les signatures apposées au bas de l'adresse. (*En disant ces mots, M. le président déroule une pancarte de plusieurs aunes de longueur, couverte de signatures, et dont la vue excite des rires généraux dans l'assemblée*) (U. B., 11 et 12 déc.)

M. CONSTANTIN RODENBACH, frère du traducteur, monte à la tribune; il s'exprime ainsi :

Messieurs, les pièces dont je vais avoir l'honneur de faire la lecture ont été traduites le plus littéralement possible, pour ne pas faire de tort au génie de la langue anglaise.

Adresse des habitants de Manchester.

Aux habitants de Bruxelles et des Provinces-Unies de la Belgique.

« Nous soussignés, habitants de Manchester, nous vous présentons l'assurance que nous estimons votre cause bonne et vos efforts héroïques; nous éprouvons pour vos succès l'intérêt le plus vif : toujours nous avons désapprouvé l'injuste confédération qui vous imposa l'union qui vient de finir, en couvrant votre capitale de sang et vos familles de deuil.

» Nous sommes surtout désireux de vous faire sentir la fausseté de toute insinuation, par laquelle on aurait voulu vous faire accroire que le peuple anglais était hostile à vos vœux ou que, par des moyens quelconques, on pourrait l'empêcher de souhaiter votre réussite... Il est vrai, nous ne formons qu'une partie du peuple anglais, mais les raisons qui déterminent cette partie opèrent également sur les autres.

» Sous les rois les plus sages, nos ancêtres ont combattu et payé pour l'établissement de la république dans vos contrées; quant à nous, soyez assurés que jamais nous ne combattrons ni ne payerons pour l'empêcher.

» Que celui par qui le peuple règne vous affermisse et qu'aucune entreprise formée contre vous ne puisse réussir, c'est la prière la plus ardente de nous tous. » (*Suivent plus de* 500 *signatures.*)

Adresse de l'Union politique de la capitale, au peuple de Bruxelles.

« Habitants de la Belgique, dignes descendants de ces vaillants hommes qui, par impatience à supporter l'oppression, embellirent les pages de l'histoire de leurs prouesses et de leur renom, et dont les résistances victorieuses semblent avoir été transmises à leur postérité comme un legs vénéré qu'il faut imiter et accomplir, dès lors que le despotisme et la violence ont comblé la mesure.

» Braves Belges! appelés dernièrement à périr ou à triompher, vous avez noblement soutenu leur nom à la face de l'univers; votre héroïsme a égalé la lutte immortelle qui naguère frappa l'Europe d'étonnement, et, par des faits sublimes, a sans doute propagé les germes de la régénération. Déjà le tribut de nos éloges et de nos félicitations a été adressé au peuple de Paris; nous nous réjouissons de ce qu'à un si haut degré le peuple de Bruxelles ait mérité l'un et l'autre; que désormais tout combat à livrer pour la liberté les montre aussi égaux dans l'entreprise et le succès, en courage et en vertu, jusqu'à ce que le puissant besoin d'émanciper le genre humain devienne irrésistible dans les cœurs des hommes, et que les droits de tous soient basés sur l'impérissable fondement de la paix et de la bienveillance universelles.

» Habitants de la Belgique! nous qui souffrons péniblement des calamités politiques de la nature la plus désastreuse, nous qui sommes condamnés, dans la personne de nos ancêtres, de nous-mêmes

Digitized by Google

et de nos descendants pour plusieurs générations, à supporter et agrandir une aristocratie rapace et inexorable; qui sommes exclus du contrôle dans la confection des lois, par lesquelles on frappe nos vies, nos libertés et nos biens; nous qui voyons les factions ou les oligarchies de cette aristocratie s'emparer de tout à volonté, et se vautrer insolemment dans les excès les plus honteux, tandis que la population productive est plongée dans l'indigence et dans la pauvreté.

» Nous qui voyons cet état de choses se continuer et s'affermir par des moyens bonnement utiles, par celui même qui pourrait nous servir de protection, mais qui, à cause de sa vénalité, devient une malédiction, par la presse publique; nous qui sommes sans cesse entourés de ce spectacle, qui sans cesse devons veiller sur les trames perfides des rois contre les droits populaires; trames qui, comme un courant, circulent mystérieusement dans les divers États de l'Europe, nous tressaillons de joie, nous nous glorifions de vos exploits, nous voulons y attacher l'expression de la plus chaude admiration des Anglais; nous désirons qu'ils soient exposés comme une brillante offrande sur l'autel que le commencement du XIX^e^ siècle élève à la liberté, et qui sera achevé, nous l'espérons, avant la fin de ce siècle. Belges, nous avons observé vos souffrances et votre abaissement: la sainte-alliance vous plaça dans la balance du pouvoir accolés à un tas de nullités hollandaises; vous fûtes joués par cette exécrable ligue de trafiquants des nations; il nous suffisait de savoir que vous étiez entre les mains de cette sainte-alliance : votre dégradation et votre misère en étaient les conséquences naturelles. Il nous suffisait de savoir que Castlereagh et Canning proposaient vos constitutions; votre esclavage politique et votre assujettissement à un pillage privilégié devaient nécessairement s'ensuivre. Dès lors que l'Angleterre, d'accord avec d'autres puissances, garantissait vos libertés civiles et religieuses, la violation des unes et l'abrogation des autres devenaient inévitables. Habitants de la Belgique! vous le savez, tout cela est arrivé. Avec une population double de celle de la Hollande, vous n'eûtes pas le même nombre de représentants, et pour venir à bout du patriotisme de cette moitié, on employa tous les moyens de corruption; à peine aviez-vous quelques dettes propres, on vous fit débiteurs de plus de douze millions contractés par d'autres. Vous fûtes privés des fonctions publiques, et des officiers hollandais commandèrent vos soldats.

» Votre langage était décrié, et à raison de l'inégalité de votre représentation, on osa vous dénier le droit de refuser les impôts; enfin les droits et les libertés de la Belgique devinrent une pure chimère, car les ministres du roi furent déclarés irresponsables, les décisions judiciaires rendues révocables à la volonté du monarque, les jugements par jury abolis, la liberté de la presse détruite, les anciennes institutions, la religion, les usages, les coutumes foulées aux pieds, et le pouvoir royal élevé au-dessus de tout. Belges, tel fut le fruit de votre réunion à la Hollande, telle était la félicité que vous destinait le legs des rois. Les descendants de ceux qui châtièrent l'altier Philippe et le tyrannique Joseph ne pouvaient patiemment endurer un tel état de choses; l'esprit de liberté vous avait apparu; vous vous réveillâtes terribles; vous engageâtes un combat à mort avec vos lâches oppresseurs, et, après une scène prolongée de carnage, d'incendie, de rapines et de barbarie, vous repoussâtes de votre capitale les méprisables satellites d'un gouvernement parjure. Belges, les grands résultats que vous avez obtenus, et les événements qui les ont précédés, transmettront à la postérité la plus reculée la mémoire de votre loyauté, de votre sagesse et de votre valeur.

» Ne voulant point verser le sang humain, désirant rester fidèles, tout en restaurant vos droits, vous demandiez légitimement le redressement des griefs; mais bien loin de prendre vos demandes en considération et d'encourager vos espérances; avec une inconcevable perfidie, on déchaîna contre vous une soldatesque brutale et sanguinaire; exaltés par le désespoir, vous vous défendîtes vaillamment, la plus basse et la plus inouïe des trahisons ne fit qu'enflammer davantage vos cœurs de lion. Peuple de braves! vous persistâtes jusqu'au triomphe, jusqu'à ce que vos ennemis, les plus barbares que la terre ait portés, eussent couronné leur défaite par une fuite honteuse. Belges! c'est ainsi que vous avez achevé la conquête de votre liberté; il vous reste maintenant la tâche de lui constituer des garanties. Notre devoir comme hommes, est de vous congratuler, de nous consoler avec vous, mais non de faire connaître nos vœux pour le gouvernement que vous aurez à préférer : choisissez librement, et ne craignez point l'intervention étrangère; le premier despote qui se lèvera contre la liberté, sera précipité de son trône et tout s'ébranlera autour de lui; l'exemple de la France qui est devant vous, vous offre à imiter bien peu de chose, mais beaucoup à éviter; que la révolution politique qui vient de s'opérer dans l'intérêt du peuple ne devienne pas chez vous comme en France purement nominale et un simple changement dans le personnel du gouvernement.

Digitized by Google

Surtout écartez ce qu'on appelle notre glorieuse révolution de 1688 qui fait maintenant notre malheur, après avoir fait celui de l'Europe, et que les partis dominants en France semblent vouloir prendre pour modèle. Votre propre histoire des anciens temps vous met devant les yeux les beaux jours de vos ancêtres, et cette union fédérative, heureuse forme de gouvernement, sous laquelle les Belges ont si glorieusement développé, pour leur prospérité et le bonheur de la société, leurs nombreuses vertus, leurs capacités et leurs talents. C'est sur vous, en ce moment, que le genre humain à demi libéré fixe attentivement ses regards avec anxiété, intérêt et espérance. Puissiez-vous faire un bon choix; ce n'est pas votre bonheur seul qu'il amènera, celui de l'Europe y sera compris ou retardé.

» HUNT, *président.* »

» DIAS SANTOS, *secrétaire honoraire.* »

(U. B., 11 et 12 déc.)

PLUSIEURS VOIX : L'impression.

(E., 11 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande que cette pièce, expression de la sympathie d'un peuple voisin, soit déposée au greffe. (U. B., 11 déc.)

M. LE BARON DE LEUZE : Je désire qu'il soit dit au procès-verbal que nous n'entendons pas approuver la critique faite, dans l'une de ces pièces, du gouvernement anglais. (C., 11 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Non! non! (*Murmures et rumeurs.*) (U. B., 11 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE propose de voter des remercîments aux signataires des deux adresses.

(J. B., 11 déc.)

UNE VOIX : Non! non! (U. B., 11 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès veut-il qu'il soit adressé des remercîments aux signataires de l'adresse? (U. B., 11 déc.)

DE TOUTES PARTS : Oui! oui!

(U. B., 11 déc.)

LA MÊME VOIX : Non! non! (U. B., 11 déc.)

M. LE BARON BEYTS : Je propose de nommer une commission... (*Rires et murmures : ils empêchent M. Beyts d'achever sa phrase.*)

(U. B., 11 déc.)

L'assemblée décide que les deux adresses seront déposées au greffe, et qu'il sera inséré au procès-verbal que le peuple belge vote des remercîments aux signataires. (C., 11 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Charles de Brouckere. (U. B., 11 déc.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 49.

(2) Voir *Pièces justificatives*, n° 211.

Rapport sur le titre II du projet de constitution : DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

M. CHARLES DE BROUCKERE fait le rapport de la section centrale sur le titre II du projet de constitution : *des Belges et de leurs droits* (1).

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport sera imprimé et distribué. — Le congrès ayant résolu, dans sa séance du 7, que les chefs des divers comités d'administration générale seraient entendus aujourd'hui, je donne la parole à M. Tielemans, chef du comité de l'intérieur, et l'invite à monter à la tribune. (U. B., 11 déc.)

Rapport sur la situation du département de l'intérieur.

M. TIELEMANS, chef du comité de l'intérieur, monte à la tribune; il prononce quelques mots d'une voix faible. (U. B., 11 déc.)

DE DIVERS CÔTÉS : Plus haut!

(U. B., 11 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Tielemans vient de me dire que l'état de sa santé ne lui permettant pas d'élever la voix, il prie le congrès de permettre qu'un de MM. les secrétaires donne lecture de son rapport. (*Oui! oui!*) (U. B., 11 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le rapport de M. Tielemans sur la situation du département de l'intérieur (2).

(U. B., 11 déc.)

DE TOUTES PARTS : L'impression! l'impression! (U. B., 11 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès ordonne l'impression du rapport de M. Tielemans. — M. Gendebien a la parole. (U. B., 11 déc.)

Rapport sur la situation du département de la justice.

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, administrateur général de la justice, fait un rapport sur les opérations de ce comité (3).

DE TOUTES PARTS : L'impression! l'impression! (U. B., 11 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès donne acte à M. le chef du comité de la justice de son rapport, et il en ordonne l'impression. (U. B., 11 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Et des tableaux!

(U. B., 11 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Cela va sans dire. Il n'y

(3) Voir *Pièces justificatives*, n° 212.

Digitized by Google

a plus rien à l'ordre du jour et il n'y aura rien avant samedi; j'ai donc l'honneur de proposer au congrès de décider qu'il n'y aura pas de séance publique demain : samedi, nous aurons, en vertu de l'art. 3 du règlement, à renouveler le bureau; nous commencerons par là; nous entendrons ensuite les rapports des chefs des comités de la guerre et des finances, qui seront invités à se rendre dans le sein du congrès.

J'invite la section centrale à se réunir demain matin à dix heures, pour délibérer sur le projet du titre II de la constitution : *des Belges et de leurs droits.* J'invite pareillement à se réunir les membres de la commission chargée de rédiger un projet de loi sur les gardes civiques. La séance de samedi s'ouvrira à onze heures. (U. B., 11 déc.)

PLUSIEURS VOIX : A dix heures! à dix heures! (U. B., 11 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ferai observer que la section centrale doit se réunir avant la séance. D'ailleurs si tout le monde est exact à se rendre à onze heures, nous aurons tout le temps. (U. B., 11 déc.)

La séance est levée à quatre heures. (P. V.)

SÉANCE

DU SAMEDI 11 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à onze heures et demie. (P. V.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. (U. B., 13 déc.)

M. DEFACQZ : Dans la dernière séance il avait été voté des remercîments aux signataires des adresses de Londres et de Manchester; le procès-verbal n'en fait pas mention. (U. B., 13 déc.)

M. NOTHOMB, secrétaire : C'est une erreur de votre part; voici le passage. (*L'honorable membre lit cette partie du procès-verbal.*) (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'autre réclamation, le procès-verbal est adopté. (U. B., 13 déc.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'une lettre de M. Orban, député de Liége, qui envoie sa démission parce que les établissements industriels de Liége, à la prospérité desquels il est obligé de donner tout son temps, l'empêchent de remplir le mandat qui lui avait été confié. (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT invite la commission chargée de l'examen des pouvoirs de la province de Liége, à s'occuper d'un rapport pour l'admission du suppléant de M. Orban. (U. B., 13 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne communication des pièces suivantes :

M. Wauthier présente un travail sur le moyen de simplifier et de rendre moins coûteuse la comptabilité des contributions directes et des accises.

Douze habitants de Bievène, province de Hainaut, manifestent au congrès leur désir de ne plus voir le congrès accorder si facilement des congés à ses membres. Ils demandent en même temps un prince indigène.

M. d'Henry, de Furnes, peiné qu'on ait dit à la tribune du congrès que la garde urbaine de Furnes est désarmée ou sur le point de l'être, écrit pour rétablir les faits. (P. V.)

M. FORGEUR, secrétaire : M. Alexandre Rodenbach a déposé une note à ce sujet. Il n'a pas dit que la régence de Furnes a désarmé et licencié la garde urbaine; il a dit seulement qu'un adjudant-major de cette garde lui a fait le rapport que, par une délibération, la régence a empêché le

Digitized by Google

service de jour, et que le commandant a cru devoir protester contre cette mesure ; qu'à cet effet un adjudant-major a été envoyé à Bruxelles, pour solliciter l'organisation provisoire de cette garde; ce qu'il a obtenu. Si quelques journaux n'ont pas rendu un compte exact de ce que M. Alexandre Rodenbach a dit, ce n'est pas sa faute.

(U. B., 13 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, continuant la lecture des pièces :

M. Labourrey, chimiste à Marseille, offre au congrès de guérir et d'arrêter la cruelle contagion qui, selon lui, désole nos provinces. (*Hilarité générale.*) (P. V.)

L'assemblée, à cette lecture, semble douter de la vérité des termes rapportés par M. le secrétaire; celui ci en donne une seconde lecture qui excite des rires inextinguibles. (U. B., 13 déc.)

Dix-huit habitants de Liége demandent que, vu la cherté des grains, on défende momentanément la distillation des céréales.

M. de Gerbehaye présente une pétition en prose et en vers, terminée par une fable en vers, pour engager le congrès à choisir pour roi le duc de Nemours.

M. Bresoux engage le congrès à créer de suite un chef pour la Belgique et à le prendre parmi les familles indigènes. (P. V.)

Il est donné lecture de la requête suivante :

« Bien que le droit de pétition soit une des plus précieuses prérogatives d'un peuple libre, et que songer seulement à vouloir lui ôter ou restreindre un droit aussi sacré serait une tentative de violence et de tyrannie, il ne peut pas en résulter pourtant qu'il soit concédé au premier citoyen venu, quand la fantaisie lui en prend, de venir interrompre un corps délibérant de 200 personnes, pour le forcer à entendre développer des demandes souvent intempestives, frivoles, peu pressantes ou d'un intérêt secondaire; le soussigné, tout en appréciant les motifs de délicatesse qui guident l'assemblée à accueillir toutes les pétitions avec des égards égaux, demande, à son tour, qu'en considération du temps précieux qui se perd et de l'inquiétude croissante de la nation, les mandataires du peuple veuillent bien donner la préférence à la mission principale qui leur est confiée, et faire droit, avant tout, à 4,000,000 de pétitionnaires qui languissent après une constitution, le retour de l'ordre, un peu de soulagement à de longues souffrances. A cette fin, le soussigné prie M. le président, que pour cette fois seulement et jusqu'à l'adoption d'une charte constitutionnelle, toutes les pétitions qui lui sont adressées soient déposées dorénavant sur le bureau à l'examen des membres pour servir d'information et, au besoin, de motion à tout député qui jugerait la demande urgente. « A. Jacopssen. »

(J. F., 14 déc.)

M. Boernaert présente des observations concernant l'accise sur le sel.

M. Declercq fait hommage au congrès d'un écrit qu'il intitule : *Mes inspirations politiques* (*on rit*), et d'un plan de finances *concipié* par lui. (*On rit plus fort.*)

Un sieur Barspirot écrit au congrès pour lui faire connaître la profonde pitié que ses décisions lui ont inspirée. (*Hilarité générale.*) (P. V.)

M. DE RODAULX dépose sur le bureau une pétition de M. *Levae*, dans laquelle ce dernier se plaint des nominations qui ont été faites par le gouvernement provisoire. « La plupart, dit-il, ont excité le plus grand mécontentement. Des hommes qui ont bassement servi le despotisme de l'ancien gouvernement, ou qui s'étaient toujours montrés hostiles aux principes de notre glorieuse révolution, des hommes flétris dans l'opinion publique et qui peut-être même ont fait feu sur leurs concitoyens dans ces grandes journées, ont reçu des grades, des places, ont obtenu même de l'avancement, tandis que ceux qui ont sacrifié à la cause de la liberté, qui ont versé leur sang pour elle, voient leurs pétitions dédaignées; on a été même, assure-t-on, jusqu'à répondre ironiquement à quelques-uns de nos braves *qu'ils n'avaient pas été obligés à se battre.* Un pareil scandale doit cesser; il souille notre régénération politique; il pourrait même devenir dangereux.

» Le seul moyen de porter remède à ces abus, de démasquer les intrigants, ce serait *d'organiser, dans chaque province, une commission d'enquête, composée de citoyens probes, étrangers à cette province, commission qui ferait une investigation sévère sur les titres, au moyen desquels les fonctionnaires et employés ont obtenu leur nomination.*

» Cette mesure, messieurs, est urgente; elle est réclamée par l'opinion publique, elle peut seule mettre un terme à un ordre de choses révoltant; car la révolution, jusqu'à ce jour, paraît n'avoir été faite que dans l'intérêt de ceux qui s'y sont le plus violemment opposés. » L'auteur de cette pétition demande aussi que les actes du gouvernement ne soient pas exclusivement publiés en langue française. (J. F., 14 déc.)

Digitized by Google

Renouvellement du bureau du congrès national.

M. LE PRÉSIDENT : Le paragraphe 1er de l'art. 3 de votre règlement porte : « Le bureau sera renouvelé tous les mois. » Nous allons procéder au scrutin : 1° pour la nomination du président : 2° pour celle de deux vice-présidents ; enfin, pour celle de quatre secrétaires. Avant cela, M. de Robaulx demande la parole comme questeur.

(U. B., 13 déc.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, les questeurs ont l'honneur de vous annoncer que, vu le grand nombre de cartes distribuées pour assister aux séances du congrès, ils ont pensé qu'il y avait lieu d'en changer le mode de distribution. Déjà plus de 1,500 cartes ont été signées par nous, quoique les tribunes réservées ne contiennent que 200 personnes, en sorte que, lorsque vos séances seront plus intéressantes, il y aura une affluence beaucoup trop considérable. Pour éviter cet inconvénient, nous avons pensé qu'il convenait de distribuer deux cartes à chaque député, portant le nom des députés à qui elles seront attribuées. A mesure que ces cartes rentreront dans les mains des huissiers, elles seront rendues à messieurs les membres du congrès. (U. B., 13 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : La crainte de M. de Robaulx me paraît ridicule, vu la situation de nos tribunes. (U. B., 13 déc.)

M. DE ROBAULX : C'est justement pour cela. M. de Stassart ne m'a pas compris : j'ai dit que 1,500 cartes avaient été déjà distribuées, que cependant les tribunes réservées ne pouvant contenir que 200 auditeurs, il arriverait, lorsque les séances seraient plus intéressantes, que les portes du palais seraient assiégées par les porteurs de ces cartes, dont une grande partie ne pourraient entrer. Par le mode que nous proposons, cet inconvénient ne se présentera pas. (*C'est juste, c'est juste.*) (U. B., 13 déc.)

L'avis des questeurs est adopté. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Pour accélérer le travail du scrutin, j'ai pris la liberté de nommer des scrutateurs, dont je vais vous donner les noms :

Premier bureau : MM. Seron, le comte de Quarré, l'abbé Dehaerne.

Deuxième : MM. de Schiervel, Constantin Rodenbach, l'abbé Boucqueau de Villeraie.

Troisième : MM. de Langhe, Le Grelle, Maclagan.

Quatrième : MM. Destouvelles, le chevalier de Theux de Meylandt, Trentesaux.

MM. l'abbé Dehaerne et Trentesaux, n'étant pas présents, ont été remplacés par MM. Pollin et Lebeau. (U. B., 13 déc., et P. V.)

M. DE LANGHE : Je crois que le règlement dit que les scrutateurs seront tirés au sort (*rumeurs*). L'honorable membre lit l'art. 6 du règlement qui est en effet formel sur ce point. (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il faut alors que l'on m'apporte une liste des membres et les urnes nécessaires pour ces diverses opérations ; jusqu'ici on ne s'est pas occupé de ces objets, et rien n'est prêt. (U. B., 13 déc.)

DES VOIX : C'est une trop grande perte de temps ; passons outre pour cette fois. (J. F., 13 déc.)

M. DE LANGHE : Je veux bien, pourvu que ce soit sans en tirer conséquence. (J. F., 13 déc.)

M. DE ROBAULX : On fera un scrutin séparé pour la nomination du président. (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il y aura un scrutin séparé pour nommer le président, et un scrutin de liste pour les vice-présidents et pour les quatre secrétaires. (U. B., 13 déc.)

Un huissier fait courir l'urne. Cette opération terminée, les bulletins sont vidés sur les bureaux placés des deux côtés de la tribune. Les scrutateurs en font le dépouillement. (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : MM. les députés qui n'ont pas signé la liste de présence sont invités à profiter de ce moment pour le faire. (U. B., 13 déc.)

M. le président quitte le fauteuil ; il y est remplacé par M de Gerlache, vice-président. (U. B., 13 déc.)

Nomination du président.

M. DE GERLACHE, vice-président : Voici le résultat du scrutin pour la nomination du président.

Nombre des votants : 144 ; majorité absolue : 73.

M. le baron Surlet de Chokier a obtenu 133 suffrages.

M. de Gerlache,	7
M. Werbrouck-Pieters,	3
M. le baron de Stassart,	1

Je proclame M. le baron Surlet de Chokier président du congrès. (*Mouvement de satisfaction.*)

(U. B., 13 déc.)

Nomination des vice-présidents et des secrétaires.

On procède au scrutin pour la nomination des vice-présidents et des secrétaires ; en voici le résultat. Votants : 142.

1° *Pour la nomination des vice-présidents :*

M. de Gerlache a obtenu 132 suffrages.

M. le baron de Stassart, 51

Digitized by Google

M. Destouvelles, 13 suffrages
M. Le Hon, 11
M. Barthélemy, 10

En conséquence MM. de Gerlache et le baron de Stassart sont proclamés vice-présidents du congrès national.

2° *Pour la nomination des secrétaires :*

M. le vicomte Charles Vilain XIIII a obtenu 134 suffrages.
M. Liedts, 133
M. Nothomb, 120
M. Henri de Brouckere, 66
M. Le Bègue, 65
M. Forgeur, 13

Les quatre premiers sont proclamés secrétaires du congrès national; ils se placent au bureau avec M. le président. (U. B., 13 déc.)

M. LE BARON SURLET DE CHOKIER : Messieurs, lorsque vous m'avez fait l'honneur de me nommer votre président, il y a un mois, je ne pouvais trouver de termes pour exprimer tout ce que cet honneur me faisait éprouver. Aujourd'hui, je regarde ma nouvelle nomination comme une approbation de ma conduite; je tâcherai de me rendre toujours, dorénavant, plus digne de votre confiance. (*Applaudissements.*) (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je propose de tirer au sort le renouvellement des sections, à la fin de la séance. (*Très-bien.*)

L'ordre du jour est le rapport de la section centrale sur l'institution du sénat. (J. F., 13 déc.)

Deuxième rapport sur les questions relatives au sénat.

M. DEVAUX fait, au nom de la section centrale, un nouveau rapport sur les questions relatives au sénat (1).

Durant la lecture de ce rapport, MM. *Goblet*, chef du comité de la guerre, et *Coghen*, chef du comité des finances, sont entrés dans la salle.

Le congrès ordonne l'impression et la distribution du rapport de M. Devaux. (P. V.)

Motion d'ordre.

M. LE PRÉSIDENT : Je dois maintenant consulter l'assemblée pour savoir à quel jour elle veut fixer la discussion. Vous savez, messieurs, qu'un rapport vous a été fait sur le titre II de la constitution, par M. de Brouckere; ce rapport vous a été distribué. Celui que M. Devaux vient de faire sera distribué demain matin : par lequel des deux veut-on commencer lundi? (U. B., 13 déc.)

M. LEBEAU : Il me semble que, dans une séance précédente, il avait été décidé que la discussion s'ouvrirait sur le titre II du projet de constitution, parce qu'on pensait que la discussion sur le sénat serait retardée, d'après ce qui s'était passé au comité général. Aujourd'hui que l'on s'est convaincu du contraire par le rapport qui vient d'être fait, je propose de commencer par discuter la question du sénat, et le motif de ma préférence est pris de ce que nous avons tous le souvenir récent des questions que présente ce sujet, ce qui rendra la discussion moins difficile et plus prompte. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 13 déc.)

M. LE BARON BEYTS : Messieurs, il est impossible de décider une question aussi grave et aussi noble que celle du sénat dans un si court délai. Vingt-quatre heures ne sont pas suffisantes pour se préparer à la discussion avec les difficultés qu'on nous a fait entrevoir; j'ai d'ailleurs un moyen à proposer qui, j'ose le croire, pourra les aplanir et concilier toutes les opinions. Ce ne serait que lundi ou mardi que je pourrais développer ce système (*murmures d'impatience*) : je vote donc pour qu'on commence par la discussion du rapport de M. de Brouckere, car, je le répète, vingt-quatre heures sont insuffisantes, et vingt-quatre heures qui sont encore un dimanche. (*On rit.*) (U. B., 13 déc.)

M. TRENTESAUX, vivement : Vous ne les aurez pas ces vingt-quatre heures, puisque le rapport que l'on vient de faire ne vous sera distribué que demain : j'appuie la demande de M. Beyts. Nous n'aurons pas assez de vingt-quatre heures; il me semble plus rationnel et plus logique de commencer par le rapport de M. de Brouckere. (U. B., 13 déc.)

M. DELEEUW : J'appuie la proposition de M. Lebeau. Il avait été primitivement décidé que l'on s'occuperait de la discussion du sénat. Cette question est très-importante, et puisque l'assemblée s'est décidée .. (U. B., 13 déc.)

M. VAN SNICK : Je demande que l'on discute la question du sénat lundi. On dit que ce n'est pas assez de vingt-quatre heures pour se préparer à la discussion : messieurs, nous avons eu huit jours, car depuis huit jours nous avons eu à prévoir que la discussion s'ouvrirait incessamment. Nous savons aujourd'hui tout ce qu'on peut dire pour ou contre; déjà une première fois nous avons présenté nos arguments, tout le monde doit être prêt à s'en occuper. (U. B., 13 déc.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 56.

Digitized by Google

M. DEVAUX : On aurait dû discuter la constitution dans l'ordre des matières qui composent ses divers titres. Si l'on a fait une exception pour le sénat, c'est par ce motif que la partie qui concerne son organisation peut et doit nécessairement influer sur toutes les autres : c'est ce qui me fait demander la priorité en sa faveur. Une autre considération vient à l'appui de mon vote : la section centrale doit s'occuper de la chambre élective, elle ne le pourra que lorsque la discussion sur la première chambre sera terminée. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 13 déc.)

M. LE BARON BEYTS : Je persiste à demander la priorité pour la proposition de M. de Brouckere. Je veux avoir le temps d'indiquer les moyens de concilier toutes les opinions sur la question du sénat. J'ai deux systèmes exécutables, qu'il faut que j'aie le temps de développer. D'ici à lundi, il me serait impossible d'écrire mon discours.....

(U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je dirai à M. le baron Beyts qu'il aura tout le temps de se préparer, car il y a trente-cinq orateurs déjà inscrits pour ou contre le projet. (U. B., 13 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Trente-cinq! (*On rit.*)

(U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT.... Qui parleront avant lui.

(U. B., 13 déc.)

M. LE BARON BEYTS, avec vivacité : C'est cela, on m'accordera la parole quand tout le monde sera fatigué d'écouter. (*Rires.*)

(U. B., 13 déc.)

M. FORGEUR : J'avais prié, dans l'avant dernière séance, la section centrale de nous faire au plus tôt son rapport sur le sénat. Je voulais qu'il fût fait avant celui de M. de Brouckere. Il me souvient que M. Devaux fut d'un avis opposé, et qu'en demandant pour la section centrale le temps nécessaire pour le préparer, il insista pour que le rapport sur le titre II de la constitution fût fait en attendant; ce rapport a été fait. Quel inconvénient y a-t-il donc que l'on s'occupe de ce titre qui, d'après le rapport que je viens d'entendre, doit influer sur l'admission des sénateurs? Vous l'avez entendu comme moi; on laisse en blanc le premier paragraphe de l'art. 4 du projet pour la question de la naturalisation qui appartient au titre II; occupons-nous donc de ce titre. On objecte que la section centrale ne pourrait pas travailler à autre chose. C'est une erreur; il est une foule d'objets dans la constitution qui sont indépendants de la question de savoir s'il y aura une ou deux chambres. (U. B., 13 déc.)

M. RAIKEM : M. Forgeur se trompe. Il est certain que la section centrale ne peut s'occuper de rien avant que la question du sénat soit évacuée. Nous avons suffisamment examiné les dispositions de la constitution indépendantes de la question du sénat, et je puis dire, sans crainte d'un démenti, qu'il faudrait bouleverser tout le travail que nous avons fait si vous n'adoptez pas la priorité en faveur du sénat. On est venu nous parler d'un article qu'il faudrait laisser en blanc, si nous ne votons pas d'abord sur le titre II; il s'agit, dans cet article, de savoir si nous aurons une grande ou une petite naturalisation; nous serons toujours à temps de faire l'examen de cette question, et il faudrait être bien méticuleux pour être arrêté par une semblable considération.

(U. B., 13 déc.)

M. FORGEUR : Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Forgeur a la parole.

(U. B., 13 déc.)

DE TOUTES PARTS : Aux voix! aux voix!

(U. B., 13 déc.)

M. VAN SNICK : Si on accorde la parole à quelqu'un, je l'ai demandée avant M. Forgeur. (*L'assemblée tout entière s'écrie :* Aux voix! aux voix!) (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il faut en définitive que je consulte l'assemblée. (U. B., 13 déc.)

M. DE ROBAULX : Il faut s'éclairer. (*Les cris :* Aux voix! aux voix! *ne discontinuent pas.*)

(U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je réclame du silence. Je vais consulter l'assemblée..... Qui est-ce qui m'a interpellé? (U. B., 13 déc.)

UNE VOIX : Personne. (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Sur quel rapport le congrès veut-il que s'ouvre la discussion?

(U. B., 13 déc.)

Le congrès décide que ce sera sur celui de M. Devaux. (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Maintenant je vais consulter l'assemblée pour savoir si elle veut tenir séance demain. (U. B., 13 déc.)

M. DE ROBAULX : Pourquoi y aurait-il séance demain? le rapport ne sera distribué tout au plus que dans la matinée. On n'aurait pas le temps de le relire, qu'il faudrait ouvrir la discussion. Je ne pense pas que l'on puisse ainsi voter l'organisation d'un sénat par assis et levé. (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. de Robaulx a raison, mais plusieurs membres ayant demandé qu'il y eût séance, il était de mon devoir de consulter l'assemblée. (U. B., 13 déc.)

M. DE ROBAULX : Il faut d'abord que l'on

Digitized by Google

soit certain que le rapport pourra être imprimé et distribué. (U. B., 13 déc.)

Le congrès décide qu'il n'y aura pas de séance demain. (U. B., 13 déc.)

Communication du gouvernement provisoire.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'une lettre par laquelle le comité central demande au congrès quel jour l'assemblée voudra entendre le rapport du chef du comité de la sûreté publique sur la situation des différentes parties de l'administration qui lui est confiée. (U. B., et C., 13 déc.)

M. RAIKEM : Je demande s'il y a un ministère de la sûreté publique? (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne puis pas répondre à cette question. Je ne fais pas partie du gouvernement provisoire, et je ne connais pas tous les rouages dont se compose son administration. (U. B., 13 déc.)

M. RAIKEM : Je croyais qu'on avait supprimé la haute police, et qu'on avait renoncé à ces idées de sûreté publique et de police... (U. B., 13 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Messieurs, puisqu'on a créé un comité de sûreté publique, il importe de savoir ce qu'il a fait; il faut que nous sachions comment on a administré la police. (U. B., 13 déc.)

DE TOUTES PARTS : Oui, mais nous entendrons un délégué du département de l'intérieur, et non un ministre. (C., 13 déc.)

M. CHARLES ROGIER : Messieurs, il est possible que, dans les premiers jours de notre révolution, le ministère de l'intérieur ait pris une plus grande extension qu'il ne devait : mais on doit entendre le délégué du gouvernement provisoire avec le titre qu'on lui a donné. Après notre révolution, la police a dû prendre un développement extraordinaire; elle a pu sortir de ses limites dès les premiers jours. Nous avons dû la maintenir cependant, car la sûreté publique l'exigeait. Aujourd'hui je crois qu'il peut être utile d'entendre un rapport de son chef : il vous fera connaître la situation du royaume, l'état des esprits, la situation des prisons qui rentrent aussi dans ses attributions. Si, après cela, le congrès juge que le comité de sûreté publique est inutile, il lui sera loisible de le faire rentrer dans les attributions du comité de l'intérieur. (U. B., 13 déc.)

M. VAN MEENEN avait demandé la parole pour présenter les mêmes observations. (E., 13 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : On veille à la sûreté publique, et c'est un devoir pour le gouvernement, mais je ne conçois pas qu'elle puisse *s'administrer*. Le devoir de veiller à la sûreté publique rentre dans les attributions du comité de l'intérieur. Je conçois néanmoins qu'on ait chargé particulièrement de ce soin, au premier moment d'une organisation générale, quelqu'un qui pût s'y consacrer tout entier; mais je partage le désir manifesté par notre honorable collègue, M. Raikem, de voir se rattacher désormais au département de l'intérieur tout ce qui concerne la sûreté publique. Une autorité spéciale, indépendamment de l'impropriété du titre qu'on lui donne, effraye, parce qu'elle rappelle trop ce qu'on nommait jadis la haute police. Du reste, je ne m'oppose pas à ce que nous écoutions le rapport qui nous est annoncé. Je regarde cette communication comme utile, comme nécessaire. (U. B., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Pour ne rien préjuger sur la qualité des fonctionnaires, je demanderai quand l'assemblée veut entendre le rapport d'un individu auquel nous n'avons encore donné aucun nom. (*Murmures et rires.*) Je ne puis le nommer autrement, puisque c'est pour vous un objet de contestation. (C., 13 déc.)

M. DE ROBAULX, au milieu des murmures et des rires : C'est M. Plaisant. (C., 13 déc.)

L'assemblée décide qu'elle entendra lundi le rapport sur l'administration de la sûreté publique. (P. V.)

L'ordre du jour est le rapport de MM. les administrateurs des finances et de la guerre. (J. F., 13 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. le chef du comité des finances. (U. B., 13 déc.)

Rapport sur la situation du département des finances.

M. COGHEN, chef du comité des finances, fait un rapport sur la situation de son département (1).

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport dont il est donné acte à M. le chef du comité des finances. (U. B., 14 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Messieurs, je demande la permission de faire quelques observations sur le rapport que vous venez d'entendre. M. le commissaire général nous a dit d'abord que l'on se proposait de faire un remboursement des rentes du syndicat d'amortissement, portant intérêt à 2 p. %. On aurait dû nous faire pressentir

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 213.

Digitized by Google

les bases de ce projet, afin que nous pussions les discuter.

M. le commissaire général nous a parlé en second lieu d'un projet qu'il avait déposé entre les mains du gouvernement provisoire, relatif aux droits d'entrée sur les fers étrangers. Je ferai observer que c'est une question fort importante que celle de savoir si l'on peut changer aujourd'hui une partie quelconque du tarif de nos douanes, et que le gouvernement provisoire ne peut dans aucun cas rien faire seul sur un point aussi essentiel. Le tarif des douanes ne peut être changé que par le corps législatif.

On a glissé sur l'emprunt des 5,000,000 de florins. Je voudrais savoir si c'est par ordre supérieur que l'on a répandu dans les provinces ces circulaires menaçantes dans lesquelles on disait aux propriétaires : « Si vous ne contribuez pas aujourd'hui de tous vos moyens à remplir cet emprunt volontaire, le gouvernement sera obligé de recourir à un emprunt forcé. » Messieurs, ce n'est pas ainsi que l'on devait agir; ceux qui ont donné l'ordre d'écrire ces circulaires, car je persiste à croire qu'elles ont été écrites en vertu d'ordres supérieurs, devraient nous dire si le gouvernement a besoin d'un emprunt forcé. S'il faut le voter, qu'on nous le dise, et nous prouverons qu'il vaut toujours mieux venir au secours du gouvernement par des impôts que par des emprunts. Au reste, il paraît que cet emprunt n'a pas eu tout le succès qu'on en attendait puisque, d'après ce qu'on m'a dit, il ne serait rentré au trésor que 300,000 florins.

Je sais aussi que les besoins du trésor sont considérables; on a conclu des marchés pour des fournitures, et quantité d'objets ont été réglés payables dans le délai de trois mois. Le trésor n'a encore payé aucune de ces fournitures.

(U. B., 14 déc.)

M. COGHEN, chef du comité des finances : Non, mais elles sont portées en dépense. (C., 13 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Nous sommes au 14 décembre. (C., 13 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Au 11. (C., 13 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Nous sommes au 11 décembre; nous n'avons plus que vingt jours d'ici au 1er janvier; après cela plus d'impôts. Je demande qu'on nous présente tout de suite, non pas le budget, je sais que cela est impossible, mais un projet de crédit avec les voies et moyens, pour que nous puissions les discuter. Que l'on n'attende pas au 28 décembre; nous n'aurions pas le temps de discuter avec maturité, ni en connaissance de cause. On compte, sans doute, sur des mesures provisoires, sur une continuation du payement des impôts existants; mais, messieurs, une partie des impôts actuels ne peut plus être payée. L'impôt des patentes est de ce nombre. Les patentables ne peuvent pas payer ce qu'ils payaient avant notre révolution; ils ne fabriquent pas le dixième de ce qu'ils fabriquaient. Qu'on ne compte donc pas là-dessus, mais qu'on nous présente dans le plus bref délai un projet de crédit avec les voies et moyens, et que l'on travaille ensuite à nous présenter le budget à la fin de janvier ou dans le courant de février. (U. B., 14 déc.)

M. COGHEN, chef du comité des finances : Puis-je répondre? (U. B., 14 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Vous n'avez pas de réponse à faire. C'est une demande que je fais au gouvernement, et qui n'exige pas de réponse aujourd'hui. (U. B., 14 déc.)

M. COGHEN, chef du comité des finances : Messieurs, l'honorable M. de Brouckere demande des explications sur le projet de remboursement des rentes du syndicat d'amortissement; j'ai soumis ce projet au gouvernement provisoire, je pense qu'à son tour il le soumettra à votre sanction. Relativement à la loi sur l'entrée des fers étrangers, je pense qu'il tiendra la même conduite; la chose est trop importante pour qu'il veuille assumer sur sa tête une responsabilité aussi grande que celle qui résulterait d'un changement illégal dans le tarif des douanes. Quant à l'emprunt, il est vrai qu'il n'a pas eu tout le succès désiré. Les circulaires, je ne crains pas de l'avouer, sont parties de mon administration : on a désiré que je les écrivisse, mais elles ne contiennent rien de menaçant. Nous n'avons voulu rien obtenir par force. Le comité des finances tâchera de présenter le plus tôt possible le budget. Du reste, nous ferons tous nos efforts pour que les impôts soient modifiés de telle manière que les intérêts de tous soient conciliés.

(U. B., 14 et 15 déc.)

Rapport sur la situation du département de la guerre.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Goblet, chef du comité de la guerre. (J. F., 13 déc.)

M. GOBLET, chef du comité de la guerre, fait un rapport sur la situation de son département (1).

M. DE ROBAULX : Je demande la parole pour un fait personnel. (*Explosion de murmures.*)

(U. B., 14 déc.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 214.

Digitized by Google

DE TOUTES PARTS : L'impression! l'impression! (U. B., 14 déc.)

M. DE ROBAULX veut parler.

M. ALEXANDRE RODENBACH, couvrant sa voix : Je demande l'impression du rapport. (U. B., 14 déc.)

M. DE ROBAULX se dirige vers la tribune : des murmures d'impatience partent de tous les coins de la salle. On crie de nouveau : L'impression! l'impression! Enfin le calme se rétablit, et M. de Robaulx s'exprime ainsi :

Il est bien pénible pour moi, messieurs, d'être obligé de me disculper pour avoir voulu faire un acte d'humanité en me constituant le défenseur des volontaires. J'ai dit qu'un concert général de plaintes s'élevait de toutes parts sur la manière dont les volontaires étaient traités; j'ai dit que dans cette saison ils étaient dans des marais malsains, manquant de tout, et je trouve singulier que l'on se soit permis, dans un rapport, de ridiculiser en quelque sorte... (U. B., 14 déc.)

UN GRAND NOMBRE DE VOIX : Non! non! (*Explosion de murmures.*) (U. B., 14 déc.)

M. DE ROBAULX, reprenant, et s'échauffant graduellement : Oui, messieurs, ridiculiser On a dit que les volontaires n'étaient pas les maîtres de choisir les lieux où ils devaient camper. Je le sais; mais au moins, s'ils sont campés dans des bruyères, qu'on leur donne les hardes nécessaires pour se préserver de la rigueur de la saison et pour monter la garde. Pourquoi ne nous a-t-on pas fait des rapports officiels? Pourquoi a-t-on attendu jusqu'à ce jour pour répondre aux plaintes nombreuses?... (*Murmures plus forts et plus nombreux.*) (U. B., 14 déc.)

M. CHARLES ROGIER : Les volontaires eux-mêmes les ont démenties. (U. B., 14 déc.)

M. DE ROBAULX descendant de la tribune : Je reçois des lettres qui démentent ces volontaires eux-mêmes. (*En regagnant sa place, l honorable membre murmure quelques mots contre ceux qui s'occupent de l'armée.*) (U. B., 14 déc.)

L'assemblée ordonne l'impression du rapport sur le département de la guerre, dont il est donné acte à M. Goblet. (J. B., 15 déc., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : J'invite, pour la quatrième ou cinquième fois, la commission du manifeste à se réunir. U. B., 14 déc.)

Rapport de la commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT : M. Raikem a la parole au nom de la commission des pétitions. (U. B., 14 déc.)

M. RAIKEM : Plusieurs entrepreneurs de messageries viennent vous demander le rapport de l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 31 octobre dernier, qui dispose que les droits de barrière continueront d'être perçus d'après les arrêtés des 28 janvier et 18 juillet 1828. Les pétitionnaires entrent dans des détails dont il est inutile de vous entretenir. Il ne peut s'agir aujourd'hui que d'examiner la légalité de l'arrêté dont ils demandent l'abrogation, pour savoir quel sort doit subir leur pétition. Le 19 mars 1814, les commissaires généraux des grandes puissances rendirent un arrêté qui établit un droit sur les barrières. Un arrêté royal du 23 janvier 1828 fit quelques changements au tarif, et augmenta les droits pour les diligences. Cet arrêté fut inséré dans le mémorial administratif. A peine fut-il connu, que plusieurs entrepreneurs de messageries s'élevèrent contre le nouveau tarif : leurs plaintes arrivèrent jusqu'au pouvoir, et, le 18 juillet de la même année, un arrêté, signé Guillaume, apporta quelques modifications à celui du 23 janvier, en diminuant légèrement les droits. Ces arrêtés paraissaient inconstitutionnels; car ils établissaient un impôt que le pouvoir législatif seul avait le droit de voter. L'arrêté de 1814, au contraire, était légal, les commissaires généraux des grandes puissances réunissant en eux tous les pouvoirs, même le pouvoir législatif. En 1828 en était-il de même du roi Guillaume? Non; et si la responsabilité ministérielle avait été consacrée par nos lois, il est douteux que de pareils arrêtés eussent été rendus : mais on sait que le roi ne voulait pas de cette responsabilité, qui aurait enlevé au pouvoir tout moyen de s'écarter des lois. Dans ces circonstances, les sieurs Vandeven et compagnie présentent une pétition pour l'abrogation des arrêtés, à commencer par celui du 31 octobre dernier. A cette date, le gouvernement provisoire a décidé que les droits de barrière continueraient à être perçus selon le tarif de 1828, jusqu'au 1er avril 1831. L'arrêté est motivé sur les besoins de l'État, qui ne permettent pas de diminution dans ces droits. Avant l'expiration du délai fixé par le gouvernement provisoire, il vous sera proposé une loi sur cet objet. En attendant, l'arrêté a été inséré dans le recueil des actes du gouvernement, et comme, à la date où il a été rendu, le gouvernement était en possession du pouvoir législatif, il a pu donner force de loi aux arrêtés de 1828. Souvenons-nous d'ailleurs que les tarifs doivent cesser d'être exécutés le 1er avril 1831 : il n'y a donc rien d'illégal dans l'arrêté dont se plaignent les pétitionnaires. Il ne pourrait être

Digitized by Google

critiqué que dans l'intérêt particulier : à la vérité, nous ne devons pas fermer l'oreille à la voix de cet intérêt, mais il doit se taire devant l'intérêt général. Tout en reconnaissant l'inconstitutionnalité des arrêtés de 1828, votre commission a donc reconnu que le gouvernement pouvait en ordonner l'exécution. On ne payera pas, si l'on veut, le tarif en vertu des arrêtés du roi, mais en vertu de l'arrêté du 31 octobre. Ce que le congrès pourrait faire aujourd'hui, le gouvernement pouvait le faire le 31 octobre. Nous ne pourrions rien changer à cet ordre de choses que par une loi : votre commission a pensé que ce n'était pas le moment de s'en occuper; elle a l'honneur, par mon organe, de vous proposer l'ordre du jour.

(U. B., 14 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Les conclusions de M. Raikem sont-elles appuyées? (*Oui! oui!*) L'ordre du jour est adopté.

Messieurs, j'avais proposé, au commencement de la séance, de tirer les sections au sort; je crois que, vu l'heure avancée, je les tirerais tout seul (*on rit*); je propose de renvoyer cette opération à lundi. (U. B., 14 déc.)

La séance est levée à quatre heures et demie.

(P. V.)

SÉANCE

DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à dix heures et demie. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. (C., 15 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, à propos de la pétition adressée au congrès par M. Leclercq, présentant un plan de finances *concipié* par lui, on a cru que c'était moi qui avais inventé ce mot, pour jeter du ridicule sur le pétitionnaire. Messieurs, si j'avais le malheur d'avoir l'esprit tourné vers la mauvaise plaisanterie, ce n'est pas devant vous que je voudrais m'en permettre; je respecte trop d'ailleurs le droit de pétition pour vouloir ridiculiser les demandes des pétitionnaires, quelles qu'elles puissent être : lorsque je donne lecture des pièces déposées sur le bureau, je vous prie donc d'être bien convaincus que je les lis telles qu'elles sont, sans me permettre d'y rien changer. (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : On n'a pas d'autres réclamations à faire?... Le procès-verbal est adopté.

(U. B., 15 déc.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, qui a repris sa place au bureau, présente l'analyse des pièces suivantes :

M. Levae demande qu'on établisse dans chaque province une commission pour rechercher les titres au moyen desquels les fonctionnaires ont obtenu leurs nominations, et que toutes les publications officielles se fassent en flamand aussi bien qu'en français.

M. Declercq, marchand de poisson à Ostende, expose que les Hollandais introduisent beaucoup de poisson en fraude, et demande que tout poisson qui arrivera sans acquit de la Hollande soit confisqué au profit des pauvres.

M. Cohin réclame contre les irrégularités commises dans les élections municipales de la commune de Watermael-Boisfort.

M. Raimond, de Bouillon, demande que, dans le cas où le duché de Luxembourg serait occupé par l'ennemi, on proteste du moins contre l'occupation du duché de Bouillon qui fait partie de la Belgique sans aucune contestation.

M. le comte de Rangraff envoie au congrès une copie de ses lettres au gouvernement provisoire et à M. Raikem, pour prouver qu'il n'est pas

Digitized by Google

un instigateur d'assassinat, un espion du gouvernement français, ni un fou. (*Rires.*) Il demande formellement au congrès de pouvoir passer pour un homme sensé et non pour un fou. Il demande aussi que M. l'avocat Dereux, son procureur général, soit obligé à lui rendre compte de ses affaires. (*Longue hilarité.*)

M. Jonnard, pharmacien à Marche, demande l'abrogation de la loi du 12 mars 1818, qui, antisociale, immorale de fait et dans ses résultats, permet aux médecins de vendre des drogues.

M. le chevalier de Bousies présente quelques observations, *qui pourront peut-être être prises en considération lors de la rédaction des libertés belgiques.* (P. V.)

Trois pétitions anonymes, une en flamand, datée de Saint-Nicolas, une autre datée de Gand et la troisième de Rheims, sont anéanties.

(C., 15 déc.)

Les autres pièces sont renvoyées à l'examen de la commission des pétitions. (U. B., 15 déc.)

M. Neuville fait hommage au congrès de : *Esquisses d'un système d'institutions politiques.* — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

M. Coquilhat présente un *projet d'organisation militaire de la Belgique.* — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

M. Clément Zunten fait hommage au congrès de sa *Philippéide.* — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

Rapport de la commission des pétitions.

M. CONSTANTIN RODENBACH : M. le président, veut-il me permettre de faire un rapport sur deux pétitions? (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Rodenbach a la parole. (U. B., 15 déc.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Organe de la commission des pétitions, j'ai l'honneur de vous faire un rapport sur deux pétitions qui ont été adressées au congrès : la première par M. Brabant, artiste vétérinaire à Namur; elle est accompagnée d'un projet d'établissement d'une école vétérinaire en Belgique. Considérant que cette pétition contient des vues excellentes, et que le projet qui l'accompagne présente des considérations importantes pour l'utilité publique, votre commission des pétitions a cru devoir vous proposer le renvoi au comité de l'intérieur. Ce renvoi me paraît d'autant plus fondé, que déjà, d'après des renseignements qui m'ont été transmis par M. Lesbroussart, administrateur de l'instruction publique, le comité de l'intérieur s'occupe depuis plus de deux mois de l'organisation d'une école vétérinaire. (J. F., 15 déc.)

Ce renvoi est ordonné. (P. V.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : L'autre pétition est adressée au congrès par M. Chevron, de Liége, qui demande qu'une nouvelle monnaie nationale soit frappée, représentant le gouvernement provisoire. Votre commission, vu qu'il était de toute importance de modifier ou de changer la loi actuelle des monnaies, a l'honneur de vous proposer le renvoi au comité des finances. (J. F., 15 déc.)

Ce renvoi est ordonné. (P. V.)

Renouvellement des sections.

M. LE PRÉSIDENT : Vu l'heure avancée dans la dernière séance, nous n'avons pas pu procéder au tirage des sections; nous allons nous en occuper. (U. B., 15 déc.)

On procède par la voie du sort au renouvellement des sections; elles sont composées comme suit :

PREMIÈRE SECTION.

MM. le chevalier de Theux de Meylandt, Teuwens, Thonus, de Schiervel, Vandenhove, Collet, de Sebille, Thienpont, le comte de Baillet, Van Snick, Annez de Zillebeecke, Zoude (de Saint-Hubert), Deleeuw, Nopener, Morel-Danheel, Charles Coppens, Van Meenen, Camille de Smet, Beaucarne, Mulle.

DEUXIÈME SECTION.

MM. Le Bègue, Verwilghen, de Labeville, Théophile Fallon, Claes (d'Anvers), Speelman-Rooman, de Lehaye, Claus, le baron Osy, Domis, le baron d'Huart, le comte Cornet de Grez, Van de Weyer, Gelders, de Ryckere, le vicomte Desmanet de Biesme, Werbrouck-Pieters, Joos, Defacqz, Dams.

TROISIÈME SECTION.

MM. Trentesaux, Devaux, Gustave de Jonghe, Barbanson, le baron de Viron, Vergauwen-Goethals, Maclagan, Bredart, Lesaffre, le baron de Sécus (père), Henri Cogels, le comte d'Arschot, Cauvin, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Masbourg, Huysman d'Annecroix, Destriveaux, le baron de Coppin, Serruys, d'Hanis van Cannart.

QUATRIÈME SECTION.

MM. le baron de Meer de Moorsel, Jacques, Frans-

Digitized by Google

man, de Roo, le baron de Terbecq, de Man, Roeser, Gendebien (père), l'abbé Van Crombrugghe, le comte de Bergeyck, Constantin Rodenbach, Ooms, Peemans, Olislagers de Sipernau, Nothomb, le remplaçant de M. Orban à Liége (1), Dumont, le baron Beyts, Davignon, Le Grelle.

CINQUIÈME SECTION.

MM. Helias d'Huddeghem, Janssens, Wannaar, Hippolyte Vilain XIIII, Vandorpe, l'abbé Dehaerne, le comte Werner de Mérode, l'abbé Vander Linden, le baron de Stockhem-Méan, Lardinois, Lebeau, Surmont de Volsberghe, Blomme, l'abbé Andries, de Langhe, Lecocq, l'abbé Verduyn, Buylaert, Watlet, d'Martigny.

SIXIÈME SECTION.

MM. Charles Rogier, Liedts, le comte de Quarré, David, de Selys Longchâmps, Alexandre Rodenbach, le baron de Liedel de Well, de Tiecken de Terhove, Jean-Baptiste Gendebien, de Rouillé, Du Bus, le comte de Robiano, Fendius, de Gerlache, Charles Le Hon, le baron de Stassart, Lefebvre, de Robaulx, Thorn, Berger.

SEPTIÈME SECTION.

MM. Geudens, le baron de Woelmont, Goethals-Bisschoff, Wyvekens, Hennequin, Henry, Charles de Brouckere, le baron de Pélichy van Huerne, Simons, Barthélemy, Nagelmackers, Kockaert, Le Bon, le marquis d'Yve de Bavay, Du Bois, Albert Cogels, Pettens, François, le comte de Renesse, le baron Van Volden de Lombeke.

HUITIÈME SECTION.

MM. Le comte d'Ansembourg, Blargnies, Coppieters, Alexandre Gendebien, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, le comte Duval de Beaulieu, le baron Joseph d'Hooghvorst, Van Innis, d'Hanens-Peers, Eugène de Smet, l'abbé Verbeke, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Pirson, Frison, le comte de Celles, Goffint, Allard, Jean Goethals, Jottrand, l'abbé Boucqueau de Villeraie.

NEUVIÈME SECTION.

MM. Fleussu, Delwarde, de Decker, l'abbé de Foere, Dehemptinne, Henri de Brouckere, le marquis de Rodes, l'abbé Wallaert, Pirmez, l'abbé Corten, Destouvelles, Forgeur, de Nef, le comte Félix de Mérode, Buyse-Verscheure, le baron de Leuze, Bosmans, Seron, Peeters, Van Hoobrouck de Mooreghem.

DIXIÈME SECTION.

MM. Le baron Surlet de Chokier, de Thier, Nalinne, le vicomte Charles Vilain XIIII, Raikem, de Muelenaere, François Lehon, Van der Belen, l'abbé Joseph de Smet, de Behr, Van der Looy, de Coninck, Roels, l'abbé Pollin, de Ville, Leclercq, le baron Frédéric de Sécus, Baugniet, Béthune, Marlet. (P. V.)

(1) M. d'Omalius-Thierry.

Communication diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du président du comité diplomatique, qui, d'après les désirs manifestés par le congrès, envoie un mémoire sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg (2). (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée veut-elle en entendre la lecture? (U. B., 15 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Non! non! l'impression et la distribution! (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Le mémoire sera imprimé et distribué. M. Nothomb a la parole. (U., B., 15 déc.)

M. NOTHOMB : Comme député, je désire ajouter quelques observations au mémoire présenté par le gouvernement. (U. B., 15 déc!)

PLUSIEURS VOIX : C'est inutile, nous ne le connaissons pas. (U. B., 15 déc.)

M. LEBEAU : Vous parlerez quand le mémoire sera imprimé. (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, M. Nothomb désire fournir des éclaircissements au congrès sur les questions traitées dans le mémoire. Ces éclaircissements vous en faciliteront l'intelligence : je pense que vous devez les écouter. (U. B., 15 déc.)

M. DE LANGHE : Comment pouvons-nous apprécier ces éclaircissements? Nous ne connaissons pas la pièce. (U. B., 15 déc.)

M. NOTHOMB : Vous le pourrez sans connaître la pièce. (U. B., 15 déc.)

M. FORGEUR : Ne serait-il pas possible d'imprimer les observations de M. Nothomb à la suite du mémoire? (U. B., 15 déc.)

M. NOTHOMB : Non. (U. B., 15 déc.)

M. FORGEUR : Qu'on attende à demain, car

(1) Voyez ce mémoire aux *Pièces justificatives*, n° 144.

Digitized by Google

il faut de toute nécessité connaître le mémoire. (U. B., 15 déc.)

Un dialogue animé s'établit entre M. Nothomb et divers membres de la chambre, qui lui adressent à la fois des interpellations. (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Au lieu de discuter ainsi, il vaut mieux que l'assemblée décide si elle entendra aujourd'hui M. Nothomb. Ceux qui sont d'avis d'entendre M. Nothomb sont priés de se lever.

Vingt membres au plus se lèvent. (U. B., et E., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT à M. Nothomb : Vous le voyez, on ne veut pas vous entendre. (*On rit.*) L'ordre du jour est le rapport de M. le directeur de la police ou de la sûreté publique. Est-il là ? (*Un huissier va le chercher.*) (U. B., 15 déc.)

M. CAMILLE DE SMET : Pour épargner du temps, je propose de faire imprimer et distribuer le rapport de M. Plaisant. (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je répondrai à M. de Smet que, dans la dernière séance, le congrès a décidé qu'il entendrait ce rapport aujourd'hui. (U. B., 15 déc.)

M. CAMILLE DE SMET : Je ne connaissais pas cette décision. (U. B., 15 déc.)

L'huissier qui était allé chercher M. Plaisant annonce qu'il n'est pas encore arrivé. (U. B., 15 déc.)

Discussion sur les questions relatives au sénat.

M. LE PRÉSIDENT : M. Plaisant ne se trouve pas là; ce n'est pas au congrès à l'attendre. L'ordre du jour appelle la discussion sur les questions relatives au sénat (1); il y a des orateurs pour, contre et sur le sénat; j'appelle d'abord un de ces derniers. M. Zoude a la parole. (U. B., 15 déc.)

M. ZOUDE (de Saint-Hubert) : Messieurs, je ne vous dirai rien de nouveau sur la question soumise à votre délibération attentive, je chercherai seulement à justifier mon vote pour l'établissement de deux chambres; et je fonde mon opinion à cet égard sur un principe général en fait de législation; c'est qu'une loi ne saurait être trop profondément réfléchie, ni trop sérieusement méditée; c'est que le législateur en doit considérer si attentivement les rapports, la liaison de ses dispositions avec l'ensemble et le but de la loi, qu'elle ne puisse jamais présenter de contradiction, et cette contradiction est quelquefois si imperceptible, qu'elle ne se laisse déceler que lorsque la loi reçoit son application, c'est-à-dire, lorsque son imperfection a produit ses fruits.

J'ai voulu dire, messieurs, qu'il importe d'éviter la précipitation dans la confection des lois, afin de les préserver des tristes conséquences que la légèreté pourrait entraîner.

Or, cette précipitation ne serait-elle pas à craindre, si on confiait à une seule chambre le soin ou plutôt la charge de porter une loi qui pourrait être l'effet de l'égarement populaire, de l'intérêt d'un parti, ou bien du talent et de l'adresse d'un orateur dont l'éloquence aurait subjugué l'assemblée.

Et si, par suite d'un semblable entraînement, une mauvaise loi venait à s'échapper, qu'en résulterait-il ?

Ou la loi serait rapportée et le remède pourrait être aussi dangereux que le mal, parce qu'il décèlerait la versatilité du législateur, qui dès lors tomberait dans la déconsidération, en même temps que la loi perdrait de son caractère auguste, celui de commander le respect.

Ou bien la loi sera maintenue et la nation gémira sous son influence, parce que l'amour-propre du législateur aura préféré de laisser subsister le mal que de le réparer, en avouant publiquement ses torts; telle est, messieurs, une partie des inconvénients d'une chambre unique.

Avec une deuxième chambre, au contraire, les projets de loi sont d'autant mieux mûris que l'on sait qu'ils doivent passer au creuset d'une assemblée composée d'hommes qui, par leur âge, sont censés avoir acquis plus d'expérience; et puis, pendant le renvoi d'une chambre à l'autre, les projets sont soumis à une troisième épreuve, qui est aussi décisive que les autres, celle de l'opinion publique.

Ainsi, messieurs, une loi, avant d'être portée, aurait obtenu la triple sanction des deux chambres et de la nation; à la vérité, le circuit entraînera quelquefois des lenteurs, mais le retard sera-t-il plus préjudiciable que la précipitation ? je ne le crois pas.

En administration, on sait qu'il faut quelquefois marcher vite pour ne pas laisser échapper le moment d'une mesure dont l'ajournement pourrait compromettre la chose publique.

Mais en législation, il faut se hâter lentement, agir avec réflexion, et je répéterai ici ce qui souvent a été dit, qu'il vaut mieux une bonne loi de moins, qu'une mauvaise loi de plus.

Jusqu'ici, messieurs, je me suis borné à développer mon opinion en l'appuyant sur des considérations que je crois fondées en raison.

(1) Voyez aux *Pièces justificatives*, nos 55 et 56, les deux rapports sur les questions relatives au sénat.

Digitized by Google

Je l'appuierai maintenant par des exemples.

J'ai examiné toutes les institutions qui régissent les gouvernements constitutionnels des deux mondes, et partout j'y ai trouvé l'établissement de deux chambres.

On dira que cela ne prouve pas qu'une seule chambre ne puisse suffire.

Je répondrai à l'objection par un exemple puisé dans l'une des provinces de l'Union américaine, la Pensylvanie, qui est habitée par le peuple le plus doux du nouvel hémisphère; là, on avait fait l'essai d'une seule chambre, et bientôt le pays fut en proie au déchirement et il n'a été sauvé de l'anarchie que par l'établissement de la deuxième chambre, à l'instar des autres républiques de la confédération.

Eh bien! messieurs, pourquoi n'imiterions-nous pas l'exemple imposant de tous les peuples régis constitutionnellement? et puis, si l'assentiment universel des nations est une des preuves de l'existence de la Divinité, ne devons-nous pas aussi admettre, comme point capital de l'existence d'un bon gouvernement constitutionnel, l'exemple de tous les peuples qui ont admis ou reconnu la nécessité des deux chambres?

Je ne vous en ai parlé que dans le rapport d'une bonne législation; d'autres vous démontreront qu'elles sont également indispensables pour maintenir l'équilibre entre les pouvoirs, ainsi que pour assurer la stabilité de l'État.

Messieurs, des regards d'espérance sont dirigés vers vous; la nation attend avec confiance le pacte fondamental qui doit la préserver à jamais des secousses révolutionnaires.

Sa reconnaissance nous accueillera, si nous lui présentons un ouvrage digne d'elle, digne du siècle et de la position dans laquelle nous nous trouvons; mais aussi sa malédiction nous accablera, si, méprisant l'expérience, nous nous laissons entraîner par des théories qui feraient sombrer le vaisseau de l'État.

Ayant ainsi considéré le sénat comme devant exercer une influence salutaire sur la législation, je mettrai sa nomination et la durée de ses fonctions en harmonie avec son importance.

En conséquence, je voterai pour que le sénat soit nommé par le chef de l'État, qu'il soit à vie, que le nombre en soit de la moitié au moins de la chambre élective, et des deux tiers au plus, à moins que, d'accord avec le chef de l'État, la chambre élective n'en décide autrement. (J. F., 15 déc.)

Pendant ce discours, M. Plaisant, administrateur général de la sûreté publique, est entré dans la salle. (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir s'il sera entendu. — Oui. (J. F., 15 déc.)

M. de Gerlache, vice-président, remplace M. le baron Surlet de Chokier au fauteuil.

Rapport sur la situation des diverses branches de l'administration générale de la sûreté publique.

M. PLAISANT, administrateur général de la sûreté publique, fait un rapport sur la situation des diverses branches de son département (1).

DES VOIX : L'impression! l'impression! (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée donne acte à M. Plaisant du rapport qu'il vient de faire. (U. B., 15 déc.)

M. FORGEUR : Je demande l'impression du rapport et des tableaux. (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport sera imprimé. (U. B., 15 déc.)

Reprise de la discussion sur le sénat.

M. LE COMTE DE CELLES : Je réclame l'indulgence de la chambre, pour un discours dont le but est de soutenir une cause en quelque sorte désespérée. Plusieurs députés d'un talent distingué, d'un savoir profond, et animés des intentions les plus pures, ont fait valoir, soit dans les sections, soit au comité général, toutes les raisons qui peuvent déterminer le congrès à la création d'un sénat, d'une première chambre, ou à vie, ou héréditaire. Un très-grand nombre de membres de l'assemblée paraissent décidés à suivre cette opinion; mais l'orateur croit devoir développer son avis contre l'existence de deux chambres, dans le nouvel État dont la constitution se prépare : il veut faire entendre la voix de sa conscience, pour mériter sa propre estime et celle de ses collègues.

L'opinion en faveur des deux chambres a été défendue par beaucoup de citations et d'exemples. Il n'est pas hors de propos de renouveler, à cette occasion, des souvenirs récents. Lors de la composition, assez extraordinaire, du royaume des Pays-Bas, par l'amalgame de la Hollande et de la Belgique, on voulut aussi créer deux chambres; la Hollande n'en avait qu'une par sa constitution de 1814. On crut qu'il en fallait deux, pour se donner, disait-on, une garantie de plus contre l'esprit démocratique. Mais à peine les membres

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 216.

Digitized by Google

de la chambre, nommés à vie, furent ils institués, que l'expression la plus modérée dont on se servit, en parlant de ce corps, fut celle de superfétation. Les plaintes du pays sur les abus du gouvernement furent accueillies tant bien que mal à la chambre élective; mais elles vinrent expirer sur le seuil de la première chambre.

Ce n'est pas, pourtant, sous l'empire de pareils souvenirs que j'examine la question. Je remonterai plus haut, en consultant l'histoire.

On a dit que le système des deux chambres est devenu surtout nécessaire depuis la découverte d'une nouvelle pondération des pouvoirs. Mais ce système existait de temps immémorial en Espagne; dans ce pays si vieux, on avait les *ricos hombres;* et nous savons ce que les cortès y sont devenues: on connaît aussi les *magnats* de Hongrie.

Depuis des siècles, on a eu deux chambres dans un royaume qui jouit, nous dit-on, d'une longue prospérité. L'Angleterre est toujours citée quand on veut préconiser le système de la pairie : là, en effet, se trouve le type de toute cette doctrine. Mais pouvons-nous créer une pairie anglaise? elle est contraire à toutes nos institutions sociales. Si nous l'avions, cette aristocratie, je n'en demanderais pas la suppression ; mais il nous faudrait faire des expériences pendant des siècles, sans être certains de parvenir au même résultat.

Importée en France, la pairie anglaise n'a pu jamais y devenir nationale.

Ici l'orateur passe en revue les diverses assemblées législatives qui ont successivement existé en France depuis 1789. Arrivé à la convention nationale, dont il déplore les excès, qui ne pourraient plus se reproduire de nos jours, et que la Belgique surtout n'aurait jamais à redouter, il continue : Je prie mes honorables collègues, trop enclins à tirer de cet exemple des arguments contre une chambre unique, d'observer que jamais la convention nationale ne fut libre, et qu'elle délibéra toujours sous l'influence des passions les plus tumultueuses; circonstance où l'on n'aurait été ni plus sage ni plus heureux dans le système de deux chambres.

Après le 9 thermidor, vint la constitution de l'an III : on établit le conseil des Cinq-Cents et le conseil des Anciens : cela ne dura pas longtemps, et on n'en eut pas plus de garanties pour les principes.

Sous le consulat, il y eut un sénat, une chambre législative et un tribunat : quoiqu'au lieu de deux chambres, on s'en fût donné trois, cela ne dura pas longtemps non plus.

En Italie, sous le consulat et sous l'empire, la constitution créa deux corps législatifs; l'un *dei dotti*, et l'autre *dei possidenti*, c'est-à-dire l'assemblée des savants et l'assemblée des propriétaires : comme je connais un peu les Italiens, je soupçonnerais volontiers qu'il y avait dans cette combinaison une épigramme contre les propriétaires. (*On rit.*) Quoi qu'il en soit, on n'en eut pas une législation meilleure.

Pour nous, messieurs, ne consultons que les mœurs des Belges, leur bon sens, leurs traditions historiques, incontestées et incontestables.

Nos heureux adversaires ont un système tout fait; chez eux, tout marche d'accord; nous autres, on ne sait pas même notre pensée. Il faut donc la dire ici tout entière.

Quand je demande qu'il y ait une seule chambre législative, c'est que je conçois l'administration de mon pays, non avec tout le système de la *joyeuse entrée*, mais avec toutes les libertés de la *joyeuse entrée*, de cette charte qui a servi de modèle à toutes les autres, et qui nous donnait une administration provinciale et municipale véritable, forte, protectrice des citoyens. C'est en Belgique, peut-être, que l'esprit de cité est né. Sachons honorer les institutions de notre pays. Je suis Belge avant tout, et j'aime la Belgique. J'aime la France comme France; j'aime les Français comme des Français; mais je ne veux pas leur emprunter leurs institutions. J'espère surtout ne devenir jamais habitant d'un département de la France : point de réunion des deux pays : restons Belges et conservons la Belgique indépendante, heureuse, d'après ses anciens usages. (*De toutes parts :* Bravo! bravo! *Applaudissements des membres du congrès et de l'auditoire placé dans les tribunes.*)

On nous reproche de vouloir donner trop de force à la démocratie. Mais, entendons-nous sur la signification du mot *démocrate*. Quand je parle des *aristocrates*, je ne désigne pas les hommes qui rêvent le rétablissement de la féodalité, ou qui rattacheraient les serfs à la glèbe : je prends les mots tels qu'ils sont dans le dictionnaire. Qu'on veuille donc bien ne pas supposer qu'en ne redoutant point le principe démocratique, je parle en faveur de la démagogie. D'ailleurs, cet élément démagogique est-il si fort? Où sont les hommes qui cherchent à tout renverser? Rappelez-vous, messieurs, que nous sommes tous nommés au congrès sous cette influence démocratique. Avons-nous renversé beaucoup de choses? Agissons-nous avec trop de précipitation? C'est pourtant le grand danger que l'on trouve dans une chambre unique. Bien loin de croire que nous allions trop vite,

Digitized by Google

beaucoup de personnes pensent que nous sommes un peu lents. (*On rit.*) Et, dans ce que nous avons fait jusqu'ici, nous avons été, ce me semble, assez généralement approuvés par la nation. Je ne vois pas qu'une autre chambre ait besoin d'être là, pour corriger les épreuves de nos travaux. (*Rire général.*)

Vous craignez qu'une seule chambre ne soit entraînée trop facilement à improviser des lois. Messieurs, un pareil danger n'est point à redouter sous l'empire de la presse périodique, dégagée de toutes entraves, et avec la responsabilité ministérielle la plus étendue.

On parle du caractère un peu remuant de notre nation. Mais sommes-nous réellement de si grands révolutionnaires? Depuis Charles-Quint, nous n'avons eu que trois véritables révolutions : et, en conscience, quand on a été si longtemps mal gouverné, ce n'est pas trop. (*Rire général.*)

La révolution des Belges contre Philippe II a été sanctionnée par les applaudissements de toute l'Europe. Une des révolutions qu'on nous reproche est celle que nous avons faite sous Joseph II. Mais, tandis que Joseph II donnait la liberté aux esclaves de la Bohême, pourquoi imposait-il des chaînes aux Belges libres? D'ailleurs, quelque chose que l'on veuille alléguer en faveur de ses innovations, elles étaient contraires à un contrat que le monarque devait respecter. Quant à la dernière révolution, consacrée par le sang de nos braves, nous saurons la faire honorer. (*Applaudissements.*)

On insiste sur l'inconvénient de laisser l'initiative à une chambre unique, et de s'exposer ainsi aux chances que présente la promptitude excessive dans les travaux de la législation. Eh! qu'importe? Si le peuple est mécontent à bon droit de la loi improvisée, on saura bien revenir sur le mal; si elle est bonne, il ne se plaindra point de ce qu'elle est faite en un quart d'heure. Contre toutes les mauvaises lois, improvisées ou non, on a un excellent remède : la liberté de la presse. Grâce à elle, on ne tardera jamais à savoir s'il faut que la nation approuve les ministres ou la chambre : et quant au désagrément qui peut en résulter quelquefois pour les ministres, nous trouverons toujours des gens qui accepteront cette place. (*On rit.*)

Mais, a-t-on objecté, une seule chambre sera composée trop ordinairement d'éléments homogènes : elle sera toute populaire. Messieurs, par la force des choses, il y aura toujours beaucoup de propriétaires dans la chambre unique, et il y aura des hommes de quelques autres classes. Si l'on veut assurer la présence de quelques propriétaires dans cette chambre, n'a-t-on pas, au reste, la ressource de statuer qu'un certain nombre de députés devra payer un cens assez élevé? En tout état de cause, la composition totale n'offrira jamais d'inconvénient, s'il y a un très-grand nombre d'électeurs et une administration forte et populaire; surtout, si l'on trouve constamment, dans l'ordre judiciaire, une garantie contre l'autorité usurpatrice, contre les abus du pouvoir; une garantie comme celle que nous présentait autrefois le conseil de Brabant, qui consacrait par ses arrêts le droit de résistance, chaque fois que l'autorité avait tort.

Le sénat que vous demandez, vous ne l'aurez jamais avec le prestige de la pairie française, puisque l'on renonce aux majorats, au renversement de tout notre système de lois civiles; et on a raison.

Dans quelle classe prendrez-vous donc les sénateurs? Parmi les mêmes hommes qui composeront l'autre chambre : ainsi, vous n'aurez, de plus, qu'un nouvel élément d'aristocratie ou de démocratie.

Je crains fort que votre première chambre *terrienne* ne finisse bientôt par être tout aussi utile que la première chambre du royaume des Pays-Bas, et aussi respectée. Vous comprenez, messieurs, que cette dernière observation ne s'adresse pas aux personnes parmi lesquelles il s'en trouvait que j'honore et qui sont dignes de toute considération.

Pour en revenir aux mouvements révolutionnaires, dont on veut nous effrayer, ils ne sont pas dans les peuples; toutes les révolutions sont dans les gouvernants qui se conduisent mal. Si on eût observé la constitution des Pays-Bas; si les plaintes de la nation eussent été accueillies, nous ne siégerions pas ici en congrès. La chambre modératrice du royaume constitutionnel n'a point empêché le pays d'avoir raison.

De quelque manière qu'on s'y prenne, il n'y aura jamais de garantie, sans un pouvoir provincial et municipal bien constitué, sans la liberté de la presse, la responsabilité réelle des ministres, et sans de bonnes lois et de bons tribunaux, qui consacrent le droit de résistance. Telles étaient autrefois, chez les Belges, ces garanties véritables; c'est du passé : j'espère, pour mon pays, que ce sera de l'avenir.

(*La fin de ce discours est accueillie par les plus vives marques d'approbation.*) (U. B., 15 déc.)

M. LE COMTE DE BAILLET : Messieurs, vous avez adopté à une grande majorité la monarchie constitutionnelle, représentative, héréditaire.

Digitized by Google

L'origine de cette forme de gouvernement fut une transaction, intervenue après de longs débats, entre le pouvoir royal, le pouvoir aristocratique et le pouvoir populaire. Je ne fatiguerai pas votre attention, en retraçant ici tout ce que Montesquieu et d'autres publicistes célèbres ont écrit sur son excellence et ses avantages. Je me bornerai à vous rappeler que leur opinion unanime est, que l'équilibre des trois pouvoirs est la base de ce mode de gouvernement, que cet équilibre peut seul en garantir la stabilité. Supprimer maintenant celui de ces pouvoirs qui doit servir d'intermédiaire entre le peuple et le chef de l'État, c'est en renverser toute l'économie, c'est ne plus vouloir en définitive qu'un peuple qui déclare sa volonté et un magistrat héréditaire qui l'exécute; ce système tout à fait républicain doit plaire à des cœurs généreux, et paraît fort spécieux en théorie. Mais peut-on se flatter qu'il réussisse en pratique? deux essais ont été tentés presque de nos jours : le succès ne les a point justifiés. L'assemblée constituante rejeta en France le système des deux chambres; on était alors si novice, dit un historien contemporain, M. Thiers, on était si novice, que tout en conservant la royauté, on ne pouvait pas concevoir un corps aristocratique, médiateur entre le prince et la nation. Tout le monde connaît les conséquences de la décision de l'assemblée constituante. Une funeste expérience fit voir à quels désordres est exposée une assemblée unique; elle entraîna d'abord la ruine de la monarchie constitutionnelle, et fit naître ensuite le désordre et l'anarchie au sein de la république. Lorsque après la chute de Robespierre et le règne de la terreur, la convention voulut, avant d'abdiquer sa longue dictature, commencer à réédifier, après avoir tout démoli, une commission de onze membres, choisie dans son sein, fut chargée de présenter un nouveau code constitutionnel. La leçon sévère du passé ne fut pas méconnue; on évita de retomber dans la même faute. Le corps législatif fut partagé en deux assemblées; le conseil des Cinq-Cents et celui des Anciens. Les défenseurs les plus éclairés des droits des peuples, les Lanjuinais, les Boissy d'Anglas, les Daunou, étaient membres de cette commission, et demandèrent les deux chambres à l'unanimité moins une seule voix. L'un d'eux définit le caractère distinctif de chacune d'elles, en disant que le conseil des Cinq-Cents serait l'imagination, et le conseil des Anciens, la raison de la nation.

Quelque imparfaite que fût la composition de ce dernier conseil, et puisque les seules conditions requises pour en faire partie étaient d'être âgé de quarante ans et père de famille, toujours est-il vrai que sa création fut un premier retour vers les principes conservateurs de la société. Un fait digne de remarque, c'est que le parti modéré domina toujours dans le conseil des Anciens, jusqu'à la révolution du 18 brumaire, qui renversa la constitution de l'an III. Depuis cette époque, on fit encore en Espagne l'expérience d'une seule assemblée, celle des cortès en Espagne; vous en connaissez les résultats. Des exemples récents doivent nous rendre circonspects, et nous empêcher, à ce qu'il me semble, de hasarder dans notre petit pays un troisième essai qui pourrait aussi nous être funeste; nous avons maintenant le champ libre et les coudées franches, s'il m'est permis de me servir d'une expression aussi vulgaire. Nous sommes assemblés pour fonder, sur les bases les plus larges, toutes les libertés publiques. Une fois qu'elles seront garanties par une bonne constitution, il nous restera encore un dernier vœu à former, c'est d'avoir fait un ouvrage durable. Pour parvenir à ce résultat, il ne faut pas se dissimuler que le rôle d'une partie de la représentation nationale sera quelquefois d'empêcher ou de retarder plutôt que d'agir. Sans doute il faut comprendre la marche progressive du siècle et les besoins de l'époque. Mais n'oublions pas ces paroles mémorables d'un prince à qui la postérité reconnaîtra un esprit juste et éclairé, de Louis XVIII : « A côté du désir d'améliorer, se trouve toujours le danger d'innover. » Le temps, j'en conviens, peut rendre des innovations nécessaires, d'autres institutions seront encore réclamées après nous. Cependant il ne faut jamais que l'innovation soit trop brusque et le mouvement trop impétueux. C'est pour cela qu'un pouvoir intermédiaire et conciliateur a toujours paru nécessaire. Mais, dit-on, cette nécessité est imaginaire, ce pouvoir n'est qu'un rouage inutile; avant de trancher une question aussi grave, il faudrait nous montrer un gouvernement constitutionnel quelconque, qui a marché sans ce rouage On ajoute que plus les pouvoirs sont divisés, plus la marche des affaires est entravée. Messieurs, la conséquence de ce principe serait de nous ramener à l'absolutisme et au pouvoir d'un seul. C'est précisément la division des pouvoirs qui garantit la liberté. Mais les premières chambres n'ont jamais rendu aucun service, elles ont même fait beaucoup de mal.

Aurions-nous oublié, messieurs, que ce fut la chambre des pairs de France qui sauva la liberté de la presse, qui défendit les intérêts des créanciers de l'État en rejetant la réduction de la rente, qui s'opposa au rétablissement du droit d'aînesse? et ne sont-ce pas là d'éminents services? Nous ju-

Digitized by Google

geons toutes les premières chambres avec les souvenirs que nous a laissés la nôtre. J'avoue qu'elle ne jouissait pas d'une grande popularité, mais telle qu'elle était, il me paraît incontestable que si elle n'avait été dominée par une majorité étrangère et dont les intérêts étaient entièrement opposés aux nôtres, elle serait quelquefois parvenue à empêcher le mal et à rendre des services. Qu'on se rappelle ce qui se passa il y a neuf ans, lorsqu'on nous imposa cet odieux système de contributions, si tracassier, si tyrannique, si profondément immoral, qui nous régit encore aujourd'hui; ce système, qui nous soumet à l'injure d'une inquisition domiciliaire, qui établit l'exercice dans les salons, qui introduit les agents du fisc dans le sanctuaire de nos familles, pour évaluer nos meubles, compter nos foyers et mesurer ce que nous respirons d'air extérieur; ce système, qui prélevait un impôt sur la bienfaisance de nos cultivateurs, sur les anciennes fondations dues à la charité de nos pères et sur la poignée d'épis que des infortunés glanent à la sueur de leur front; eh bien, ce système déplorable ne fut adopté dans la première chambre qu'à une majorité de quatre voix. Il est évident que la presque unanimité l'aurait rejeté, si elle n'avait été composée que de Belges: le gouvernement n'en persista pas moins, et cette aveugle obstination fut peut-être une des causes de sa chute; car remarquez bien, messieurs, que ce fut depuis lors qu'il crut pouvoir braver impunément l'opinion des provinces méridionales; mais il faut être juste, même pour la première chambre, et convenir que nos compatriotes qui en faisaient partie, ont fait alors, de concert avec ceux de la chambre élective, tout ce qui dépendait d'eux pour arrêter les premiers pas du gouvernement dans cette route funeste qui l'a précipité dans l'abîme. Ce concert, objectera-t-on, ne subsistera pas toujours; l'accord serait beaucoup plus facile, si le pouvoir n'était partagé qu'en deux branches; l'expérience des hommes et des choses démontre précisément le contraire. Deux puissances toujours en présence l'une de l'autre finissent par se heurter, et la plus faible se brise; c'est l'intervention d'un tiers qui prévient le choc et les difficultés, ou finit par les aplanir. En supposant que la lutte s'établisse entre les deux chambres, le chef de l'État la fera cesser dès qu'il le trouvera convenable, soit en prononçant la dissolution d'une chambre qui ne représenterait plus l'opinion du pays, soit en rompant la majorité d'un sénat assez aveugle pour demeurer rebelle aux vœux du pays.

L'usage de cette double prérogative qui inquiète, qui agite les esprits, deviendra bien moins dangereux, lorsque le chef de l'État aura nécessairement l'appui d'une des deux autres branches du pouvoir législatif. Celles-ci craindront toujours de la voir exercer, et cette crainte salutaire sera un puissant mobile pour les faire marcher vers un but commun.

Je crois avoir répondu, messieurs, à plusieurs motifs allégués contre la création du sénat et le projet présenté par votre section centrale. Il reste encore une dernière difficulté, la principale, peut-être, et je l'aborderai franchement. Le sénat, dit-on, serait un corps aristocratique, et on ne veut d'aristocratie à aucun prix. Soyons de bonne foi, messieurs, n'est-ce pas là se former des fantômes sans aucune réalité et combattre des chimères? Nous sommes loin des temps où le nom d'aristocrate était devenu dans d'autres pays un titre de proscription, parce qu'il réveillait des souvenirs récents et le ressentiment d'une longue injustice. Lorsque toutes les carrières sont ouvertes à tous les citoyens, lorsque le mérite seul obtient des priviléges auxquels seul il a droit, où trouver encore des aristocrates qui soient à craindre? Qu'est-ce en définitive que l'aristocratie? sans doute tant que les intérêts de tous ne seront pas réglés par tous, tant que tous les citoyens n'exerceront pas sans aucune distinction le droit de suffrage, tant qu'il existera des inégalités de biens, d'âge, de force physique, de capacités intellectuelles, il y aura aristocratie; nous-mêmes nous sommes envoyés ici par un corps aristocratique, puisque les électeurs payent un cens déterminé. Que si l'on entend par aristocratie les sommités sociales, les grandes notabilités de fortune, l'ancien ordre équestre, l'histoire dira si cette aristocratie fut chez nous l'ennemie des libertés publiques. La morgue, les exigences prétendues aristocratiques n'ont jamais fait fortune en Belgique; un de nos collègues, l'honorable M. Seron, a fait une observation très-judicieuse dans le discours remarquable qu'il a prononcé en faveur de la république, c'est qu'il n'existe pas de pays où la fusion des différentes classes soit plus générale et plus complète. Toutes sont assez éclairées pour comprendre qu'elles ne doivent pas être ennemies, qu'elles ont des intérêts communs et que leur union seule peut en être la sauvegarde, ainsi que le palladium de nos libertés. J'ose assurer d'avance, sans crainte d'être démenti par les événements, que l'aristocratie belge mettra toujours son ambition à s'appuyer sur les intérêts populaires.

Au surplus, messieurs, si nous voulons y réfléchir, nous serons forcés de reconnaître qu'un corps aristocratique est de tous les siècles, de tous les

Digitized by Google

pays, qu'il existe dans toute l'Europe, dans toutes les monarchies, dans toutes les républiques, et même dans cette Amérique qu'on nous dépeint comme un gouvernement modèle et la terre classique de la liberté. Je ne crois donc pas devoir hésiter à consacrer chez nous ce qui est établi partout ailleurs, à repousser une innovation politique contraire tant aux principes professés par les plus profonds publicistes, qu'à l'exemple de la France, de l'Angleterre, des États-Unis; je pense qu'il est utile à l'intérêt général que le sol de la Belgique, seule base toujours invariable de sa richesse et de sa prospérité, soit spécialement représenté par le sénat; je pense que ce sénat, inamovible de sa nature, indépendant par la position sociale de chaque sénateur, peut seul avoir assez de force pour opposer une barrière stable et puissante, d'une part à la précipitation, à l'entraînement, à l'effervescence populaire; de l'autre, et ce danger sera plus fréquent sans doute, aux séductions ministérielles, à l'esprit d'envahissement, aux usurpations du pouvoir exécutif. Si les lumières nouvelles qui vont jaillir de cette discussion ne viennent pas ébranler ma conviction intime, je voterai pour les deux chambres.

(U. B., supp., 31 déc.)

M. VAN SNICK : Messieurs, la question qui nous occupe domine tout notre édifice social : la solidité, la durée des garanties que vous allez insérer dans la loi fondamentale, dépendent de la manière dont vous la déciderez. A sa solution, je ne crains pas de le dire, est attaché pour la Belgique le triomphe des lumières ou de l'obscurantisme, le règne du repos ou de l'agitation. Cette question, immense dans ses résultats, a fait l'objet des méditations des publicistes les plus distingués. De ce nombre est le beau génie, l'orateur éloquent, le citoyen vertueux qui vient d'être enlevé au monde : j'ai dit *au monde*, messieurs, parce qu'en consacrant toute sa vie à la défense de la cause de l'humanité, des lumières et de la justice, M. Benjamin Constant a servi le genre humain tout entier; il s'est rendu citoyen de l'univers. Aussi, messieurs, cette mort inattendue et prématurée sera-t-elle regardée partout comme une calamité publique; partout on donnera des larmes et des regrets à la perte de ce grand patron de l'espèce humaine.

Puisse, en France, le vaisseau de l'État ne pas se ressentir de la disparition inopinée de ce sage et savant pilote!

Messieurs, il y a trois mois, M. Benjamin Constant disait à la tribune française : *Qu'il ne sentait son existence* que depuis l'avénement de Louis-Philippe; que depuis ce moment seulement, son *cœur avait battu avec facilité;* et déjà il n'est plus, comme si le sort, selon le langage des anciens, avait toujours quelque chose d'envieux et de perfide. La profondeur des décrets de la Providence est impénétrable, mais, il faut le reconnaître, la mort anticipée d'un citoyen vertueux n'est que trop propre à ébranler la confiance de l'homme le plus religieux. Croyons pourtant, croyons fermement que, lorsque le ciel le rappelle à lui avant le temps, c'est pour lui faire partager les récompenses dues à ses vertus.

Vous voudrez bien, messieurs, me passer cette courte digression. J'ai satisfait au besoin de mon âme en exprimant brièvement et trop faiblement les pensées douloureuses dont la mort de Benjamin Constant l'a remplie.

Je reviens à l'ordre du jour. J'avais l'honneur de vous dire, messieurs, que la question d'un sénat ou d'une chambre haute, immense dans ses résultats, a fait l'objet des méditations des publicistes les plus distingués.

Mais en vérité, messieurs, la solution différente qu'ils y ont donnée, fondée sur des motifs différents, ne me semble point de nature à servir d'appui à l'une ni à l'autre des opinions qui se sont déjà manifestées dans cette enceinte.

En effet, chacun d'eux a parlé pour des temps, des circonstances et des pays qui ne sont ni les temps, ni les circonstances, ni le pays où nous nous trouvons : il ne peut donc y avoir lieu, en bonne logique, de faire à la nation belge l'application de leurs doctrines.

Fermons, messieurs, pour un instant tous nos livres: faisons taire pendant nos débats la voix de ces auteurs, quelque imposante qu'elle soit d'ailleurs : ne voyons que nous; nos mœurs, aussi douces que simples; nos habitudes, tout empreintes de calme et de modération; ce besoin d'ordre et de repos qui s'est fait unanimement sentir dans le temps même de la plus grande exaltation populaire; et bientôt la question sera décidée, bientôt nous resterons convaincus qu'une première chambre ne serait qu'un rouage toujours inutile, souvent dangereux dans notre organisation politique : s'il est vrai, toutefois, que cette organisation puisse comporter cette division du pouvoir législatif.

La tâche que je me suis imposée consistera donc, dans la preuve à donner au congrès :

1° Qu'une chambre haute est d'une inutilité absolue en Belgique;

2° Qu'elle y serait dangereuse;

3° Qu'une telle institution est repoussée par les

Digitized by Google

principes déjà connus et qui doivent servir de base à la constitution.

Une chambre haute est inutile en Belgique.

La vérité de cette première asser ion est démontrée par cette seule, mais frappante circonstance, que le congrès suffit aujourd'hui comme pouvoir législateur à la Belgique. Quoi! messieurs, la nation a chargé une assemblée unique de la plus immense des responsabilités, elle lui a confié la plus importante des missions, celle de lui donner une constitution, de lui choisir un chef, de fixer pour jamais ses destinées heureuses ou malheureuses; et vous supposeriez que cette nation, quand il ne s'agira plus que de lois secondaires, veuille, pour assurer la bonté de leur confection, l'établissement d'une chambre haute ou d'un sénat? Ne serait-ce pas là croire la nation capable de la plus inconcevable et de la plus absurde des contradictions?

Pense-t-on qu'aux élections prochaines, les électeurs soient moins attentifs, moins soigneux, moins sages dans leurs choix? pense-t-on qu'ils soient, pour l'avenir, disposés à faire abnégation de leur discernement? pense-t-on enfin que la raison publique doive tout d'un coup se trouver éclipsée à la dissolution du congrès?

Rassurez-vous, messieurs! les représentants que la nation vous donnera pour successeurs seront, comme vous, amis de l'ordre, amis de la justice et des lois; non plus que devant vous, il ne sera besoin de mettre devant eux des barrières. Que dis-je, messieurs? plus heureux que nous, ils en trouveront dans les institutions fondamentales que nous leur aurons léguées : bien moins que nous ils seront sujets à s'égarer.

Rappelons-nous que nous sommes entrés dans cette enceinte investis d'une espèce de *toute-puissance* législative, que nous nous y sommes vus, pour ainsi dire, sans règles et sans lois; que nous n'avions tous, pour guide et pour frein, que ces doctrines constitutionnelles et libérales qui sont aujourd'hui l'apanage de tous les hommes pensants. Eh bien, ce guide, ce frein, n'ont-ils pas suffi pour éclairer, pour diriger notre marche? La modération, le calme, la circonspection, le respect pour les droits de tous, nous ont-ils manqué?

Cessons donc, messieurs, si nous sommes sincères et de bonne foi, cessons de croire à l'utilité, et encore moins à la nécessité d'une chambre haute en Belgique.

Mais, dit-on, les lois en seront plus parfaites; elles iront subir dans la chambre haute une seconde épreuve : je répondrai qu'il est extrêmement vraisemblable qu'elles en sortiront moins parfaites, par les modifications dont elles pourront y être l'objet.

Remarquons-le bien, messieurs, dans les gouvernements constitutionnels représentatifs, c'est dans la chambre élective que se trouvent réunis le plus de lumières, de savoir et de patriotisme. Il doit en être ainsi par la nature des choses; soumis à une réélection, les membres de la chambre populaire, comme ils sont tenus, pour mériter cet honneur, à avoir les yeux ouverts sur les besoins de leurs commettants, sont, dans le même but, obligés de se livrer tout entiers à l'étude des matières législatives, économiques et politiques.

Les membres d'une chambre héréditaire ou à vie ne sont point stimulés par ce puissant aiguillon; par suite, *tout étant d'ailleurs égal*, la chambre héréditaire doit rester inférieure à la chambre élective, en mérite et en patriotisme. Si cette observation est vraie, qu'on nous dise où est la nécessité, l'utilité de faire *reviser* par la chambre haute des projets de loi approuvés par la chambre basse.

C'est, ajoute-t-on, une garantie contre la précipitation et la surprise.

Messieurs, que les législatures à venir soient aussi nombreuses que l'est en ce moment le congrès national; et, pour quelques hommes trop prompts, toujours rares sous notre ciel froid et humide, vous compterez une multitude d'hommes calmes, réfléchis, modérés et ennemis de toute précipitation. Vous trouverez ainsi dans une seule chambre la garantie que vous attendez d'un sénat, moins ses dangers. D'un autre côté, une assemblée législative nombreuse assure mieux la représentation de tous les intérêts nationaux. Tous les besoins, toutes les opinions ont alors la certitude d'y trouver leur interprète et leur appui : la législation elle-même gagne.

La réunion d'un grand nombre d'hommes est toujours utile quand il s'agit de faire une loi, parce que les lois doivent être le produit de la combinaison d'une foule d'idées, et qu'il est bon que grand nombre d'individus, différents par leurs habitudes, leurs rapports et leur position sociale, mettent en commun le tribut de leurs réflexions et de leur expérience; en second lieu, la manière dont nous avons coutume de procéder, présente une autre garantie contre toute précipitation et toute surprise : ce que, pour mon compte, je déclare regarder comme des êtres de raison dans notre pays.

En effet, messieurs, avant d'aborder un projet de loi en assemblée publique, de nombreuses sections le décomposent, le commentent de mille manières; en pèsent tous les mots, toutes les

Digitized by Google

phrases; le dissèquent enfin dans toutes ses parties pour y découvrir le mal qui pourrait s'y trouver caché : après cette investigation attentive, minutieuse, à laquelle chaque membre de la législature a pris part, et sur laquelle il a pu encore réfléchir dans la solitude et le silence du cabinet, vient le travail non moins consciencieux et de nouveau commentateur de la section centrale composée habituellement de l'élite de l'assemblée, et ce n'est, messieurs, qu'après cette double opération épuratrice que commence enfin la discussion par article, laquelle certes doit être au moins envisagée comme une seconde épreuve; et si, après avoir passé par cette filière, un projet est transformé en loi, il faudra bien croire qu'il ne renferme rien qui puisse alarmer le pouvoir ni les libertés publiques désormais ses compagnes inséparables.

On continue :

Il faut un intermédiaire entre le chef de l'État et le peuple.

Opinion antique et surannée! reste du préjugé qui retenait autrefois les rois dans le fond de leurs palais, et leur faisait éviter le regard des peuples!

Je nie la nécessité de cet intermédiaire dans le siècle où nous vivons.

La légalité est le besoin le plus profondément senti des nations modernes.

Les trônes de Charles X et de Guillaume Ier n'avaient jeté aucune racine dans le sol; le moindre souffle eût suffi dans tous les temps pour les renverser: cependant ils restèrent debout aussi longtemps que ceux qui s'y trouvaient assis se tinrent dans les limites de la légalité : jusque-là, les Belges et les Français se résignaient à toutes les conséquences de l'ordre légal établi; et, quelle que fût notre répugnance commune pour des chefs que la conquête seule nous avait imposés, l'un et l'autre régneraient encore s'ils n'avaient eux-mêmes déchiré le contrat qui leur garantissait notre soumission.

Messieurs, quand la raison publique est arrivée à ce point de perfection, quand les peuples ont atteint ce haut degré de civilisation, il n'y a plus lieu à l'*intermédiaire* dont on parle. Cet intermédiaire est dans les lois qui fixent d'une manière précise les devoirs et les droits de chacun : il est mieux là que dans les personnes.

Enfin, je répondrai aux partisans de la nécessité d'*un corps intermédiaire* entre le pouvoir royal et la représentation nationale : qu'ils auront ce *corps intermédiaire;* qu'ils le trouveront dans le pouvoir ministériel armé, selon toutes les apparences, d'un *veto* suspensif et du droit de dissolution; c'est là que doit être le véritable bouclier du roi, s'il est vrai qu'on ne veuille que cela.

Mais on objecte : Voyez l'Angleterre, voyez la France, voyez les États-Unis; et moi je réplique : Ne voyez ni l'un ni l'autre de ces pays, mais voyez la Belgique.

Nous n'avons point à nous occuper de ce qu'on a fait dans ces diverses contrées, mais de ce que nous avons à faire pour cette paisible et généreuse nation belge, qui attend de nous les institutions les plus libérales, et à qui nous pouvons les donner sans péril; d'un autre côté, je dis, que par la question soulevée aujourd'hui en France, il est permis de penser que si ces peuples avaient, comme nous, à se constituer *à neuf,* on ne verrait plus chez eux ni pairie, ni chambre haute, ni sénat. Toutefois, il peut être bon de faire observer à l'assemblée que l'idée de deux chambres ne doit point son origine à la nécessité d'un prétendu équilibre entre le pouvoir royal et la nation; elle n'a point été imaginée *pour suspendre la marche trop précipitée des représentants du peuple.* Cette idée de l'équilibre de deux chambres est d'origine anglaise, et les Anglais, au dire même de leurs historiens, ne les formèrent pas pour parer aux efforts dangereux des communes contre le roi, ils n'y songèrent même pas du tout; ce fut un accommodement, une transaction entre les intérêts des nobles avec ceux des communes. *Je voudrais,* ajoute Rabaut-Saint-Étienne à qui j'emprunte ces lignes, *répéter cette observation en cent manières.* Ainsi, messieurs, il est prouvé par le témoignage de l'histoire que si, lors de la grande charte, il n'avait existé en Angleterre deux ordres opposés, qui l'un et l'autre ont prétendu avoir une part distincte et séparée à la législation, jamais il ne s'y fût agi de deux chambres; or, ces deux ordres n'existent pas chez nous; il n'y a qu'une nation, un peuple, dont tous les intérêts sont confondus, sont identiques.

Enfin, messieurs, nous ne sommes plus au temps de l'émanation de la grande charte, ni en 1790. Un siècle de civilisation, j'oserai le dire, nous sépare même de 1815. Il y a plus que de l'absurdité à vouloir donner à la Belgique une chambre haute en 1830, parce que l'on a pu regretter de n'en avoir pas vu une en France.

Messieurs, en politique comme en législation, ce qui est inutile est presque toujours dangereux. Et c'est surtout chez nous que l'établissement inutile d'une première chambre aurait ses dangers.

Le souvenir de la première chambre des ci-devant états généraux agit encore aujourd'hui sur les esprits d'une manière tout à fait défavorable à

Digitized by Google

cette institution. On se rappelle encore avec douleur que la majorité de cette chambre s'est montrée constamment hostile à la nation, et favorable au pouvoir. On se ressouvient que c'est cette majorité qui a été le seul obstacle à la remise de nos pétitions dans les mains du roi, et à la rédaction de l'adresse votée dans la seconde chambre. Il ne paraîtra donc pas étonnant que je prenne sur moi d'affirmer que l'opinion publique est fortement prononcée contre une première chambre ou un sénat. Et l'on sait ce que valent les gouvernements de nos jours, quand l'opinion publique ne sert d'appui à l'une comme à l'autre de ses parties.

Messieurs, vous devez à la Belgique un gouvernement ferme et stable dans tout son ensemble, c'est-à-dire un gouvernement auquel la nation s'attache, qu'elle chérisse, qu'elle défende comme sa propre création, comme étant dans toutes ses parties la sanction de ses volontés.

Atteindrez-vous ce but en posant pour première base du pacte social une institution à laquelle s'associent nécessairement, et malgré vous, des idées de priviléges, de distinctions aristocratiques et de penchants pour le retour d'anciens abus? Héréditaire ou à vie, un sénat ne parviendra jamais à détruire cette prévention; elle sera dans la société une cause indiscontinue de défiance, de mécontentement et de malaise. Enfin, elle sera pour la nation belge une cause toujours agissante de désaffection à son gouvernement. Craignez que son indépendance ne lui en devienne moins chère. Voulez-vous que jamais elle ne porte ses regards vers la France, retranchez de votre constitution les institutions peu libérales qui régissent encore aujourd'hui ce pays.

En repoussant la république, la majorité de cette assemblée a promis à la Belgique les garanties les plus larges et les plus libérales: remplirait-elle cette promesse, qui doit être sacrée, en commençant l'édifice social par l'élévation d'une barrière que cette nation regardera, non comme une sauvegarde contre ses excès, car, celle-ci, elle la trouve dans sa raison et dans la limite qu'aura tracée le pacte fondamental, mais comme un obstacle insurmontable au succès des exigences que peuvent commander les progrès toujours croissants de la civilisation?

Héréditaire ou à vie, le propre d'une pairie ou d'un sénat est de contracter bientôt un esprit de corps qui l'isole de la nation. Mis pour jamais au-dessus des suffrages de leurs concitoyens, sans rapports désormais avec eux, n'ayant plus rien à en attendre, les vœux, les besoins du peuple leur deviennent indifférents. Il y a plus; dominés par la pensée qu'ils n'ont été institués que pour servir de digue contre l'empiétement de l'élément démocratique, toutes les propositions qui partiront de la seconde chambre leur seront suspectes, et souvent la prévention toute seule repoussera les projets de loi les plus justes, comme le produit d'une tendance ennemie; que si elle les accueille, et veut bien les discuter, ils en reviendront tout mutilés et méconnaissables. Bientôt la seconde chambre, fatiguée et dégoûtée de l'inutilité de ses efforts, résignera son mandat, et de là à une nouvelle révolution, le passage sera rapide... Dieu me garde du poids de cette responsabilité!

Enfin, messieurs, la preuve du danger d'un sénat est dans toutes les bouches. Ce sont ceux-là mêmes qui le veulent, qui nous la fournissent. En effet, ceux qui désirent un sénat héréditaire voient du danger dans un sénat à vie : à leur tour, ceux qui sont de l'avis d'un sénat à vie voient un grand danger dans un sénat héréditaire. D'autre part, ceux qui demandent un sénat à terme voient du danger dans un sénat héréditaire ou à vie.

D'un autre côté, ceux qui sont pour l'élection par le peuple voient du danger dans la nomination laissée au choix du roi, et les partisans de ce système, à leur tour, voient du danger dans la nomination faite par le peuple. De tout quoi, il résulte nécessairement que, de l'avis de tous, un sénat ou une pairie est une institution essentiellement dangereuse pour les libertés publiques, et que ni le mode de leur formation, ni le mode de leur existence ne sont capables de rassurer la Belgique contre leur tendance naturellement liberticide.

Je dirai donc aux partisans des mille et un systèmes qui vont ici se déployer : Abandonnez vos tristes et fatales préventions, jetez un regard attentif et consciencieux autour de vous, apprenez à connaître la nation et les électeurs, par qui et pour qui vous êtes réunis dans cette enceinte; craignez de paraître douter de leur bon sens, de leur sagacité, de leur droiture à venir; interrogez-les, vous les entendrez vous répondre : « Comme il nous a suffi d'une seule assemblée constituante, il nous suffira d'une seule chambre représentative; reposez-vous sur nos choix, c'est par ce que nous avons fait qu'il faut nous juger, et non par les folies auxquelles d'autres peuples ont eu le malheur de se laisser aller. Ce n'est point à vous, qui vous dites justes, à nous infliger la peine de leurs coupables excès. »

Messieurs, avant d'aborder ma troisième proposition, je me permettrai de répondre à quelques-unes des objections présentées par les par-

Digitized by Google

tisans d'un sénat dans la discussion préparatoire et qui sans doute seront reproduites aujourd'hui.

On dit : La richesse, la puissance doivent être représentées.

Qui le nie? mais ne le sont-elles pas ici? En Belgique, où va régner pour jamais l'égalité pour tous devant la loi, d'où sera pour jamais exclu le privilége, il ne peut y avoir une représentation ou une législature à part pour la richesse non plus que pour les fortunes moyennes. Les uns et les autres ne forment qu'un tout uni par le même intérêt, par le même besoin de conservation, d'ordre et de liberté.

Le propriétaire de dix arpents de terre, d'une usine ou d'un commerce quelconque, a un égal intérêt au maintien des lois; une fortune médiocre présente même à la société une garantie que ne lui donne pas toujours la richesse : celle-ci, pour satisfaire ses caprices ou son ambition, peut se trouver portée à exposer une partie de son superflu; ce qui est impossible à ceux qui n'en ont point. Répétons-le donc, puisque c'est là un des grands arguments de nos adversaires : tous les éléments du corps social seront représentés dans une chambre unique comme ils le sont dans le congrès : on y verra des propriétaires, des non-propriétaires, des négociants, des industriels, des prêtres et des légistes. *Ab esse ad posse valet consequentia.* C'est donc à ceux qui croient au délire futur des électeurs à nous dire sur quoi ils fondent leurs affligeantes prévisions.

Le même orateur a ajouté que ce n'était point pour protéger le pouvoir qu'il demandait une première chambre. C'est accorder beaucoup aux partisans d'une chambre unique : c'est nuire à l'opinion des partisans d'*un corps intermédiaire;* mais en revanche, ceux-ci protestent contre l'intention de vouloir, par leur corps *intermédiaire,* donner à la richesse le privilége d'une législature à part : ainsi, de compte fait, les partisans de ces divers systèmes ne se doivent rien.

Un autre orateur, pour prouver l'utilité d'une chambre haute même dans l'intérêt des libertés publiques, a parlé de la résistance de la chambre des pairs de France au projet de loi de Peyronnet.

Je m'attendais à cet argument : mais apprécié à sa juste valeur, il est tout entier pour nous.

On a recueilli *deux faits* qui semblent plaider en faveur d'un sénat : mais dire qu'on n'a que ces deux faits à citer dans l'histoire des pairies et des sénats, c'est s'avouer vaincu; car, que prouvent deux faits en présence de mille autres qui déposent contre eux? Veut-on donner à la Belgique une chambre haute qui une fois sur cent ans aura son utilité, et qui pendant les quatre-vingt-dix-neuf autres années sera une institution toujours hostile, une arme toujours dirigée contre ses libertés? C'est pourtant bien là, au vrai et au juste, ce que semblent vouloir les partisans d'un sénat, lorsque, pour en démontrer l'utilité, ils nous parlent de la résistance momentanée des pairs de France.

Regardons cet argument de plus près encore. La pairie française a rejeté les lois de Peyronnet; mais peut-être la majorité de notre ci-devant chambre haute les eût aussi repoussées; et à coup sûr, elle n'eût point accueilli la loi du sacrilége : donc notre première chambre valait mieux que la pairie française, et cependant, dites-vous, celle-là et toutes celles qui pourraient lui ressembler, vous les répudiez à jamais... Eh bien, toutes les chambres hautes ressembleront à celle-là : c'est une voix consciencieuse et sévère, et qui a fait preuve de sincérité dans une occasion solennelle, qui vous en donne l'assurance : les vices que vous lui reprochiez sont inhérents à l'institution elle-même : ne comptez point sur des miracles pour les en voir séparés : la Providence ne change plus rien à ses lois.

Cette utilité momentanée de la pairie française était accidentelle et d'ailleurs toute relative. Elle avait, non pas pour cause, mais pour occasion, la circonstance d'une chambre élective vendue au ministère et dévouée à toutes ses extravagances; en d'autres termes, des élections faussées par l'or et les intrigues de la cour ont, pendant quelques années, produit en France une représentation dont les éléments et l'esprit étaient pires que les éléments et l'esprit de la chambre des pairs dans ce même temps; et voilà tout. Or, dans notre Belgique, des *chambres introuvables* seront impossibles; la liberté de la presse et les élections directes y seront pour toujours obstatives. Donc, chez nous, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire en commençant, un sénat sera, dans notre machine politique, un rouage inutile et dangereux.

Un autre orateur a dit : Quand la seconde chambre sera libérale, les *fournées* seront libérales. (Je me sers de ce mot devenu parlementaire, étonné d'être sorti de la cave du boulanger pour figurer dans le vocabulaire des législateurs.) Puisse cet orateur avoir dit vrai! Pour moi, je crois tout le contraire; je pense que c'est la tendance trop libérale de la seconde chambre qui porte parfois le pouvoir à se créer dans la chambre haute une forte majorité d'une couleur opposée. Je pense, plus sûrement encore, que ce n'est point la dispo-

Digitized by Google

sition d'esprit de la seconde chambre qui détermine le moment des *fournées*, et encore moins les éléments qui doivent y entrer. Je n'ai vu jusqu'ici dans les diverses fournées françaises que l'expression de l'opinion ministérielle. Aussi, il faut en convenir, un sénat, avec le système des fournées, et l'on ne peut guère vouloir l'un sans l'autre, assure-t-il aux ministres un brevet perpétuel d'impunité, à moins d'une révolution qui, comme celle de France, apporte des changements dans la composition du tribunal appelé à les juger. Ainsi, aux dangers que j'ai signalés comme essentiellement attachés aux sénats, il faut ajouter celui de rendre illusoire et de réduire à rien la responsabilité ministérielle, ce palladium de toutes nos libertés, cette garantie la plus vraie de notre existence constitutionnelle. Eh! messieurs, quand cette institution serait de nature à ne produire qu'un pareil effet, ne serait-ce déjà pas un devoir pour tout homme ami de son pays, ami d'un gouvernement véritablement constitutionnel et libéral, d'en repousser à jamais jusqu'à l'idée? N'oublions pas que c'est cette certitude de l'impunité qui a fait tout oser au ministre Van Maanen! Que ce souvenir, pendant qu'il en est temps encore, soit pour nous un avertissement salutaire.

Un orateur, pour appuyer le système des deux chambres, a paru s'adresser plutôt à notre cœur qu'à notre esprit; il a dit qu'il ne nous fallait pas facilement répudier les institutions de nos pères, que toujours chez eux les hautes classes de la société avaient eu leur représentation à part et qu'il devait en être encore ainsi.

Cet argument, me semble-t-il, prouve un peu trop pour être concluant, car, sur ce pied-là, il n'y aurait plus lieu à nous occuper d'une constitution.

J'ai pour nos aïeux toute la vénération possible, mais cette vénération, ce culte, je dirai, pour les personnes, je ne l'étends pas aux idées erronées, aux préjugés dont ils ont été les victimes. Comme tous les peuples, ils ont croupi longtemps dans la barbarie, dans l'ignorance des droits et des devoirs sociaux; leurs lois ont été longtemps le produit du hasard et de diverses combinaisons aristocratiques. La raison n'est que d'hier. Si elle avait lui pour eux, croyez, messieurs, qu'ils se seraient hâtés de faire à leur association l'application de ses saintes doctrines. Les peuples qui repoussent les lumières que le ciel leur a départies se rendent coupables bien plus encore envers leur postérité qu'envers eux-mêmes; il nous importe sur toutes choses de rester purs de ce reproche aux yeux de l'histoire.

Le même orateur demande si nous voulons faire des essais.

Je pourrais dire : Oui, comme nous allons faire l'essai d'une véritable liberté religieuse, d'une véritable liberté d'enseignement, d'une véritable liberté de la presse, d'une véritable élection directe. Mais je répondrai, je pense, plus victorieusement, en disant : L'essai est fait, le congrès a été l'essai. L'événement prouve, mieux que tout ce que je pourrais dire, combien il a été heureux! Aux yeux de tout homme attentif et impartial, ce devrait être assez pour le succès de la cause que je plaide.

Un autre membre a parlé d'une démocratie *ultra-libérale* contre laquelle il faut élever une digue : c'est une fièvre qui prend à tous les peuples de l'Europe, il faut se prémunir contre ses envoyés.

Encore une fois, messieurs, la Belgique n'est pas l'Europe, et c'est pour la Belgique que nous travaillons. Où est donc chez nous cette fièvre démocratique? qui indique chez nous un seul cerveau qui en soit atteint? D'ailleurs, c'est là le grand mot dont on s'est servi en France, et sous Bonaparte et sous les Bourbons, pour refuser aux Français l'exécution de toutes les promesses du pouvoir.

Mais quel sens attache-t-on à ce mot *démocratie* dont on fait une maladie européenne? Veut-on dire que partout les peuples, comprenant enfin la dignité de leur espèce et l'existence de leurs droits, forment des vœux et demandent à jouir des bienfaits de la civilisation de l'époque

Je dirai : Cela est vrai, et nous sommes, nous, dans ce sens, sans que nous nous en soyons jamais doutés, la nation la plus démocrate de l'univers, car je ne sache pas qu'il y en ait eu qui aient émis et couché par écrit autant de vœux que nous depuis quinze ans.

Mais le crime de démocratie ne consiste pas dans l'émission d'un vœu; il serait peut-être dans l'émission d'un vœu coupable et attentatoire à un ordre légal quelconque sanctionné par la volonté générale : qu'on nous montre en Belgique l'émission d'un pareil vœu! Jusque-là, qu'on cesse de nous effrayer par de vains sons, et de nous créer des fantômes pour apporter à nos libertés des entraves qui ne tarderaient pas à les frapper de stérilité et de mort.

Quant à l'épithète d'*ultra-libérale*, comme ce mot, à mon avis, est synonyme d'*injuste*, elle ne saurait non plus être appliquée à la nation belge : jamais elle n'a voulu et jamais elle ne voudra des

Digitized by Google

injustices : c'est la légalité qu'elle sollicite, c'est de cette légalité qu'elle a soif; c'est ce besoin qui fait qu'elle se presse à votre porte pour vous demander avec instance et à grands cris une *constitution* : entendez, messieurs, cet accord unanime de nos villes et de nos campagnes, toutes implorant le retour du régime légal, et dites s'il n'y a pas quelque injustice à se défier d'avance des exigences d'un pareil peuple.

Le faux des raisonnements des partisans d'un sénat repose tout entier sur un anachronisme.

Ils croient que les hommes en général sont, en 1830, ce qu'ils étaient en 1790; ils ne voient pas l'espace immense qui sépare ces deux époques, et qui d'un monde de ténèbres pour les classes moyennes de la société en a fait un monde de lumières; ils s'imaginent faussement que, comme alors, la raison n'a encore éclairé que les sommités de l'édifice.

Ils croient que les Belges vont ressembler à ces Français de 1790 qu'un long esclavage, un long abrutissement, une ignorance absolue des notions du juste et de l'injuste, avaient rendus barbares, cruels, avides de vengeances, impatients enfin de meurtrir des bouts de leurs chaînes ceux qui avaient été si longtemps leurs geôliers. Le peuple belge n'a ni haine à satisfaire, ni représailles, ni vengeances à exercer, et, se fût-il trouvé dans une position propre à faire naître ces tristes sentiments dans son âme, la raison toute seule les lui ferait abjurer.

Enfin, messieurs, pour mieux rendre ma pensée, je dirai que là où, par la nature de l'atmosphère, les orages ni les tempêtes ne sont à craindre, il est peu raisonnable de s'obstiner à vouloir élever des paratonnerres, surtout lorsqu'ils peuvent, comme dans l'espèce, avoir le plus grand danger.

Messieurs, avant de quitter ces orateurs, qu'il me soit permis de vous faire observer qu'aucun d'eux ne paraît avoir fait attention aux deux puissantes sauvegardes dont le pouvoir restera muni : je veux parler du *veto* suspensif, qui sans doute sera consacré dans notre constitution, et du *droit de dissolution;* ces prérogatives du pouvoir royal me semblent de nature à satisfaire les plus exigeants et à rassurer les esprits les plus prévenus contre ces turbulences et ces fougues populaires, inconnues à notre nation à qui on a reproché longtemps, et avec quelque raison, trop d'apathie et de tiédeur... Que si, après une dissolution, la chambre nouvelle sollicite la même mesure législative, il faudra bien croire que c'est la nation tout entière qui la veut; et dans ce cas, force sera au chef de l'État ou plutôt aux ministres, car pour moi je ne vois qu'eux ici en cause, de se soumettre à la nécessité constitutionnelle, et de subir la loi de la majorité, cette loi *du destin* pour les nations modernes. Il me reste à examiner l'établissement d'un sénat sous un troisième rapport, et à voir si nous sommes autorisés à puiser une pareille institution dans la source d'où nous faisons découler tous les pouvoirs en Belgique.

Chez nous, depuis notre régénération politique, la souveraineté est reconnue émaner de la nation exclusivement; la puissance législative est un des attributs essentiels, inaliénables de cette souveraineté; partager cet attribut, qui doit être exclusif à cette souveraineté, entre les délégués de la nation et les délégués de celui aux mains duquel elle aurait confié le pouvoir exécutif, me semble un acte attentatoire à cette souveraineté : c'est la détruire au moment même où on la proclame.

Ainsi, la première, la plus inévitable, la plus palpable des conséquences du principe de la souveraineté du peuple, c'est l'exclusion d'un sénat et surtout d'un sénat tel que le propose la section centrale.

Peut-être on me dira : Vous-même, pourtant, vous supposez au roi le *veto* dont vous lui faites partager la puissance législative; donc vous-même reconnaissez la nécessité d'une *exception*. Je pourrais me borner à répondre que cette exception, comme toutes celles que la nécessité autorise, ne peut être étendue, à moins qu'une nécessité également évidente, également incontestée, ne nous impose l'impérieux devoir d'en créer une seconde. Or, je pense avoir démontré qu'il n'est, chez nous, ni nécessaire, ni même utile d'établir un sénat : donc, point de nécessité de former une seconde exception au principe de la souveraineté nationale, le plus beau, le plus précieux des trophées de notre révolution. Je le déclare dans toute la sincérité de mon âme, l'institution d'un sénat serait le démenti le plus exprès à la fois, et le plus dangereux, qu'on pût donner à la cause qui nous a mis les armes à la main.

Mais le *veto*, messieurs, n'est point une exception au principe que nous voulons tous consacrer.

Le chef de l'État est chargé de l'exécution des lois : comme tel vous lui abandonneriez le droit d'arrêter l'exécution. Cet acte du roi n'est point un acte de législateur qui concourt à la loi, c'est un acte de magistrat suprême qui en retarde la sanction. Envisagé sous ce point de vue, le *veto* laisse sauf le principe de la souveraineté nationale, lequel doit passer intact à notre postérité,

Digitized by Google

comme le plus glorieux, le plus utile, et le plus cher souvenir de notre sainte insurrection.

Messieurs, par toutes ces considérations, je voterai pour une seule chambre, laquelle conservera le nom de congrès national.

Si, contre mon attente, l'assemblée décide qu'il y aura un sénat, je me réserve de reprendre la parole pour démontrer que le mode d'organisation proposé par la section centrale est la plus fâcheuse de toutes les conceptions, et que notre sénat présentera moins de garanties, c'est beaucoup dire, et plus de dangers que notre ci-devant première chambre. (U. B., supp., 31 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Destriveaux a la parole. (U. B., 15 déc.)

M. DESTRIVEAUX : Je ne suis pas prêt à parler, je prie M. le président d'appeler un autre orateur à la tribune; je parlerai plus tard. (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT invite M. Van Meenen à prendre la parole; l'honorable membre n'est pas prêt non plus. M. Goethals, inscrit après lui, n'est pas présent. La parole est à M. Blargnies. (U. B., 15 déc.)

M. BLARGNIES : Le corps législatif sera-t-il divisé en deux branches, en chambre des communes et en chambre haute?

Tel est le problème à résoudre aujourd'hui.

J'ai voté pour la monarchie constitutionnelle représentative avec un chef héréditaire, sous la condition que tous les pouvoirs émanassent de la nation, que les impôts fussent modérés, et que toute tyrannie devînt impossible.

Mon opinion sur la grande question qui nous occupe ne peut être qu'une conséquence de celle-là.

Une majorité imposante du congrès veut accorder au pouvoir exécutif la prérogative de nommer à vie les membres de la seconde branche du corps législatif et d'en augmenter le nombre à volonté; c'est faire du prince l'arbitre du sénat.

Je recule, messieurs, devant l'idée qu'un roi armé de l'inviolabilité, du droit de sanctionner les décrets de la législature, du pouvoir de disposer des forces de terre et de mer, de nommer aux emplois, de faire la guerre, de conclure des traités de paix, d'alliance et de commerce, et de dissoudre la chambre des communes, soit encore investi de la puissance de créer, manier et remanier, sous son bon plaisir, une des deux branches du corps législatif.

Ma raison se révolte surtout contre la faculté qu'on veut lui abandonner de faire ce qu'on appelle des *fournées*, c'est-à-dire, de forcer par le nombre une résolution qu'on ne peut obtenir du patriotisme et de la conviction; pour moi ce mot dit tout : *sénat* et *fournées* sont deux idées que je ne puis associer.

Vous le voyez, messieurs, j'ai le malheur de ne pas me laisser convaincre par les raisonnements et les savantes combinaisons des publicistes qui pensent qu'un sénat doit être l'ouvrage du prince, une matière à laquelle il puisse imprimer l'impulsion qu'il lui plaît; c'est, messieurs, que je ne vois dans un prince qu'un homme puissant, et dans les membres d'un sénat royal que des hommes moins puissants à la vérité, mais enfin des hommes puissants aussi, et dont il pourrait se servir, en telles circonstances données, au détriment de la patrie.

Je n'admets pas que le principal but de l'institution d'un sénat soit de permettre que certains intérêts aristocratiques non représentés dans la chambre des communes soient suffisamment écoutés; j'admets encore moins que la chambre haute ne soit pas proprement une *garantie populaire*.

Je veux, moi, que dans notre constitution, tous les pouvoirs, toutes les institutions quelconques, même le roi, soient des garanties populaires; je ne vois que la nation et son plus grand bien, et je n'aperçois dans la chambre haute, dans la chambre des communes, dans l'hérédité du chef de l'État, dans les corps judiciaires, communaux et provinciaux, que des moyens de salut public, que des hypothèques de la liberté des peuples; c'est ainsi, je pense, qu'on procédera à l'avenir; on se demandera : Telle institution est-elle essentielle au maintien ou au développement des libertés publiques? Je prétends que tous les intérêts d'une nation peuvent être représentés dans la chambre des communes, quand la loi électorale est bonne; mais la précipitation, les emportements, la mobilité d'une assemblée populaire, l'immensité de sa puissance en présence du pouvoir exécutif, et à côté de ce danger trop réel, la possibilité de son asservissement à la couronne, me démontrent la nécessité d'une chambre haute.

Ma raison se refuse à l'idée que le seul moyen de terminer à l'avantage de la nation les luttes sérieuses entre les deux chambres soit la nomination directe, à vie et en nombre illimité, des membres de la chambre haute par le chef de l'État.

Ce moyen me paraît uniquement propre à favoriser la tyrannie des chefs des nations; un roi armé du pouvoir de dissoudre les élus du peuple, et fort de l'appui que lui prêteraient des sénateurs ses créatures, se rendrait trop facilement le maître et bientôt régnerait en monarque absolu

Digitized by Google

sur des sujets; il vaut mieux éviter ces luttes sérieuses, et surtout prévenir tout despotisme par la composition d'une chambre haute hors de l'influence du trône, et dont tous les membres soient essentiellement intéressés au maintien de l'ordre, du respect des propriétés et de la constitution.

Ceux qui regardent les *fournées*, la non-limitation du nombre des sénateurs, leur nomination à vie par le chef de l'État, comme des nécessités du gouvernement représentatif, sont trop dominés par les théories anglaise et française, théories nées de faits et de circonstances qui n'existent pas pour nous.

Le peuple doit comprendre les institutions qu'on lui donne; s'il les comprend, il en apprécie l'utilité, et veut les conserver même au prix de quelques inconvénients; je pense que jamais son intelligence ne pénétrera les profonds calculs à l'aide desquels on tâche de lui persuader que les sénateurs ne pourraient être utiles à la Belgique qu'à la condition d'être nommés à vie par le chef de l'État et d'être portés à tel nombre qu'il le jugerait convenable; encore moins sentira-t-il que pareille institution soit indispensable au bien de la patrie.

Je suis convaincu que l'institution d'un sénat ou chambre haute est indispensable au maintien de la constitution belge; dès lors je l'admets, mais je veux qu'elle ne puisse servir qu'à cette fin; j'écarte toute faveur pour l'aristocratie ou pour le prince.

Il est vrai, messieurs, que les lumières ont fait de grands progrès; elles ont signalé presque tous les abus; mais elles n'ont point changé la nature des choses; elles ont laissé aux hommes leurs passions et leurs faiblesses; aux institutions humaines, l'imperfection à laquelle elles sont condamnées.

Placé sous l'empire de ces préoccupations, je ne vois dans les membres du corps législatif que des hommes armés d'une immense puissance, que les ministres du premier, du plus grand de tous les pouvoirs, du pouvoir électoral.

Si une constitution bien appropriée aux mœurs et aux intérêts d'une nation est le plus grand des biens, il faut qu'elle renferme les moyens de se conserver longtemps; l'on est généralement d'accord que pour produire cet heureux résultat elle doit consacrer l'hérédité du chef de l'État; il est donc indispensable d'accorder toutes les garanties de stabilité possibles au pouvoir exécutif.

Faisons abstraction, messieurs, des idées qui se groupent ordinairement dans nos esprits autour de celle de roi ou de souverain, et ne voyons dans le pouvoir exécutif, dans le chef de l'État, qu'un des rouages indispensables de la machine politique, qu'une institution jugée par nous aussi nécessaire que la représentation nationale.

Raisonnons dans l'hypothèse d'un corps législatif réuni en une seule chambre. Certes, il n'est pas impossible qu'elle se laisse corrompre ou dominer par le pouvoir exécutif au point de lui sacrifier les libertés publiques; l'histoire contemporaine nous fournit l'exemple d'une assemblée populaire et d'un sénat subissant toutes les volontés d'un maître impérieux; d'un autre côté, il peut se faire que le corps législatif attaque les prérogatives du trône; le pouvoir exécutif se défendra, et alors de deux choses l'une, ou il succombera et la nation sera livrée à la tyrannie la plus épouvantable, à celle d'une assemblée délibérante; ou bien il triomphera, et le résultat pour la nation ne serait qu'une tyrannie d'une autre espèce. Qu'on ne dise pas que je pousse les choses à l'extrême; il est de l'essence du pouvoir de chercher à s'accroître par tous les moyens possibles, l'histoire en fait foi; il en résulte nécessairement, et l'expérience l'atteste, que deux pouvoirs rivaux, sans cesse en présence et en contact, se livreront une guerre qui ne finira que par la destruction de l'un d'eux.

Une assemblée passionnée, les assemblées délibérantes le sont toutes, prendra quelquefois des mesures inconsidérées, désastreuses; ne pouvant se lier elle-même, elle défera le lendemain ce qu'elle avait fait la veille; elle déconsidérera aux yeux du peuple ce qu'il doit le plus respecter, la loi!

Elle peut adopter des résolutions à une très-faible majorité; investie des pouvoirs de la nation, elle peut ne pas exprimer sa volonté.

Quel sera le remède à tous ces inconvénients?

Opposer le pouvoir exécutif armé du *veto* ou du droit de dissolution au corps législatif réuni en une assemblée unique, c'est, quoi qu'on dise, placer un seul homme en présence de la toute-puissance nationale, de la masse entière du peuple personnifié dans ses représentants, c'est engager une lutte dont l'issue ne peut qu'être fatale au pays, c'est exposer la constitution à des chances de désastre trop certaines.

Pour prévenir ces dangers, il faut empêcher toute lutte directe entre l'assemblée populaire et le chef de l'État, et soumettre les décisions des représentants du peuple à l'examen et à la sanction d'un pouvoir essentiellement modérateur des-

Digitized by Google

tiné à servir de barrière au peuple contre le trône et au trône contre le peuple; la création de ce tiers pouvoir est donc une nécessité qu'il faut subir si l'on veut assurer quelque durée à nos institutions.

Ce pouvoir conservateur, je l'appellerais *chambre haute.*

La chambre haute ne serait pas héréditaire; je craindrais qu'elle ne dégénérât en aristocratie tyrannique, et puis ma raison serait blessée de l'idée que le droit de la naissance seul imposât des représentants à mes concitoyens, fussent-ils dignes ou non de ce beau titre; d'ailleurs l'esprit d'égalité a trop pénétré la société pour qu'elle admette pareille institution; cet esprit est tel aujourd'hui qu'il ne souffre plus de distinction qui ne soit fondée sur le mérite; on l'a dit, nous sommes dans le siècle du positif.

La chambre haute ne serait pas nommée à vie ou à terme par le pouvoir exécutif; je ne voudrais pas qu'il fît faire par ses serviteurs ce qu'il n'oserait faire lui-même.

Elle ne serait pas non plus nommée à vie par un corps électoral quelconque; les mots d'*élection à vie* impliquent contradiction.

La chambre haute, comme tous les autres pouvoirs, émanerait de la nation : je la ferais élire par les états des provinces; elle serait composée de riches propriétaires et de grands industriels, c'est-à-dire, des citoyens les plus intéressés à la conservation de l'ordre, au règne des lois et au maintien de la constitution.

Je fixerais le nombre de ses membres à quarante-cinq.

Tout citoyen payant mille florins d'impôt foncier pourrait être appelé à la chambre haute; dans les provinces où l'on ne trouverait pas à ce taux un éligible par 10,000 habitants, l'on choisirait les plus imposés à raison d'un sur 10,000.

Rien ne me démontre que les conseils provinciaux ne puissent être de bons corps électoraux, je leur confierais la mission d'élire les membres de la chambre haute; ce mode d'élection et les conditions exigées des éligibles suffiraient pour donner à la chambre haute l'esprit de conservation et de modération que je veux dans cette institution. Un fait parle toujours très-haut; or il est constant que les états provinciaux ont toujours envoyé beaucoup de bons députés à la seconde chambre des états généraux du royaume des Pays-Bas; nous améliorerons ces états par l'élection, et nous y trouverons de nouvelles garanties.

S'il arrivait que les membres des conseils provinciaux envoyassent de mauvais députés à la chambre haute, ils courraient eux-mêmes le danger de n'être plus réélus par leurs concitoyens; cette crainte influerait très-puissamment sur leurs choix.

L'élection par les états provinciaux offrirait encore le moyen de ne pas réunir trop souvent ni trop longtemps les grandes masses électorales. Songeons au jury, messieurs, aux élections communales, provinciales et générales; ne donnons pas au peuple un trop lourd fardeau politique.

Les citoyens payant mille florins d'impôt étant les seuls éligibles, il se formerait dans chaque province des listes électorales; le peuple ferait ses choix à l'avance; l'opinion publique et la presse les porteraient à la connaissance des états provinciaux; les mauvaises nominations seraient rares; la majorité des élus serait toujours bonne.

Veuillez remarquer, messieurs, que je suppose les membres des états provinciaux nommés directement par le peuple, et renouvelés à des intervalles assez rapprochés, ce qui permettrait d'en changer la tendance et fournirait, par une conséquence naturelle, la possibilité de modifier le personnel et l'esprit de la chambre haute.

Si l'on demandait pourquoi je préfère les conseils provinciaux aux électeurs de la chambre des communes, je répondrais que j'espère par ce moyen donner à la chambre haute une couleur différente de celle de la chambre des communes, et que je trouve dans les membres de ces conseils des hommes d'élite choisis par le peuple comme dignes de sa confiance, des hommes qui compteront au nombre de leurs plus beaux droits la prérogative de nommer à la chambre haute, et qui tiendront à l'exercer dignement.

Je voudrais que l'on ne pût entrer à la chambre haute qu'à l'âge de trente-cinq ans.

La couronne n'aurait aucune influence sur ses membres; je n'y admettrais aucun individu exerçant des fonctions à la cour ou salarié par le pouvoir exécutif.

Les membres de ce corps seraient élus pour dix ans et rééligibles à la cessation de leur mandat; je les intéresserais encore par là à bien remplir leur mission.

Je ne voudrais pas qu'ils fussent une charge pour la nation; leurs fonctions seraient gratuites; ils n'en seraient que plus indépendants.

J'exigerais que toutes leurs délibérations fussent publiques; les intérêts de la nation doivent se traiter au grand jour.

Cette chambre aurait l'initiative et le droit d'accepter ou de refuser les projets de loi adoptés par la chambre des communes ou proposés par le pouvoir exécutif.

Digitized by Google

Si je ne me trompe, une assemblée formée de tels éléments serait toujours disposée à accueillir les mesures utiles adoptées par la seconde chambre, elle ne repousserait que les lois vraiment hostiles aux intérêts du pays ou à la constitution; nous devons le croire ainsi, à moins qu'il ne soit plus permis d'avoir foi en aucune probabilité; comptons pour quelque chose, messieurs, les progrès des lumières, la connaissance qui devient de plus en plus intime des intérêts et des devoirs des individus et des États, et les leçons que l'expérience nous a données à nos dépens; croyons, si nous ne sommes pas réduits à désespérer de la perfectibilité, que rois et citoyens sont enfin convaincus que les pouvoirs sont institués comme des moyens de conservation et de salut public, qu'ils ne peuvent plus subsister qu'à la condition d'être justes et de concourir sans cesse au bien commun; sachons reconnaître que ces vérités sont entrées dans les mœurs, et nous garantissent que l'action des mandataires du peuple sera désormais unanime dans la voie des intérêts nationaux; s'il n'en était pas ainsi, messieurs, les systèmes les plus ingénieux, les plus parfaits ne nous serviraient à rien; quel fruit recueilleraient des meilleures formes de gouvernement possible des hommes incapables de les apprécier, de les mettre en pratique, et surtout de les aimer?

La chambre haute ne serait pas soumise à la dissolution de la part du chef de l'État; je trouverais excessivement dangereux de lui permettre de faire disparaître à la fois de la scène politique tous les organes de la nation; une telle prérogative favoriserait trop des projets liberticides, et pourrait être la cause de violentes secousses dans l'État; d'ailleurs cette chambre devrait se former au besoin en cour de justice pour connaître des accusations contre les ministres, et il serait scandaleux que le chef de l'État pût les soustraire à la vindicte publique par la dissolution de l'autorité investie du droit de les juger.

L'on dira que la chambre haute, ayant la faculté de rejeter les projets de loi, peut devenir un obstacle insurmontable au bien; à la rigueur, la chose est possible; mais moralement, elle ne l'est pas; car de deux choses l'une, ou la mesure repoussée aura été proposée par la deuxième chambre, ou elle l'aura été par le pouvoir exécutif; dans le premier cas, si elle est réellement bonne et qu'elle soit enlevée au pays par la chambre haute, le pouvoir exécutif s'en emparera et la reproduira; la chambre populaire agirait de même, si la résolution rejetée émanait du pouvoir exécutif, et je ne concevrais pas que des hommes choisis par l'élite des provinces parmi les propriétaires les plus riches, parmi des citoyens intéressés au premier chef à la conservation des institutions de la patrie, de l'ordre et de la paix, naturellement désireux de l'honneur d'être réélus à l'expiration de leur mandat, agissant sous l'influence de la publicité et de la presse, consentissent jamais à se charger de tout le poids de la haine du peuple, en s'obstinant à repousser des projets de loi que le chef de l'État, la chambre populaire et l'opinion publique jugeraient utiles à la nation.

La rénovation des membres de la chambre haute pourrait aussi parer à cet inconvénient.

Voilà, messieurs, comment j'entends la grande institution sur laquelle nous délibérons, et je ne pense pas qu'il soit de son essence d'agir pour le peuple contre le pouvoir, ou pour le pouvoir contre le peuple, et d'être, dans tous les cas, une corporation très-dangereuse aux libertés publiques; les partisans de cette opinion sont trop effrayés des exemples dont ils ont été témoins, ou des leçons de l'histoire; ils ne voient pas l'institution elle-même, ils n'en aperçoivent que les vices dont nous voulons la purger; ils comparent une pairie héréditaire ou royale avec une chambre haute, produit d'une élection libre et périodique; une pairie aristocratique ou servile avec une institution essentiellement nationale, dont l'intérêt, l'ambition et la gloire ne peuvent être que de maintenir la constitution.

Oui, sans doute, notre chambre haute servira quelquefois le pouvoir contre le peuple, et le peuple contre le pouvoir; c'est précisément le rôle que je veux lui donner, et le danger n'est pas là; le danger existerait si elle était constituée de manière qu'elle pût opprimer à son profit le peuple par le trône ou le trône par le peuple; la pairie héréditaire et la pairie royale offrent seules cet inconvénient; la chambre haute, telle que je le conçois, ne servira le pouvoir ou le peuple que dans l'intérêt de la chose publique et des libertés nationales.

Ne perdons jamais de vue, messieurs, que le peuple de la Belgique ne peut exercer le pouvoir législatif par lui-même; il est forcé de le déléguer, et dès lors fortement intéressé à diviser ses représentants en deux corps chargés de se surveiller mutuellement; prenons-y garde; une assemblée unique finirait infailliblement par attirer à elle tous les pouvoirs et par asservir la nation; c'est alors que le peuple aurait créé à son détriment l'aristocratie que l'on redoute tant pour lui; c'est alors que la liberté de la presse, pour ne parler que de celle-là, serait forcée de se taire devant la tyrannie des mandataires infidèles du peuple, dont

Digitized by Google

les chefs ne voudraient bientôt plus livrer à l'examen leur conduite et leurs projets; c'est alors que l'on verrait renaître les attentats à la propriété et aux personnes dont l'histoire de tous les despotismes, et particulièrement du despotisme des assemblées législatives, nous offre le triste tableau.

(U. B., 15 déc.)

M. L'ABBÉ J. DE SMET : Messieurs, à la première proposition qui nous fut faite de doter la Belgique de deux assemblées législatives, je me sentis fortement opposé à concourir au rétablissement d'une première chambre ou d'un sénat; mais je crus m'apercevoir que le spectacle pitoyable que nous a offert trop longtemps la première branche de nos états généraux avait trop d'influence sur mon opinion. Il me fallut en conclure que j'avais besoin de considérations plus impartiales, et surtout des lumières de votre assemblée, avant de pouvoir me décider. J'ai suivi, messieurs, une marche qui me paraît prudente, et, je dois l'avouer, elle n'a pu encore dissiper entièrement mes doutes.

Dans un gouvernement constitutionnel, il est prouvé par l'expérience que ce qui abonde vicie toujours, et qu'un rouage inutile doit entraver; j'aimerais donc qu'on nous démontrât de quelle utilité sera pour notre pays l'érection d'une première chambre, et cette démonstration n'a pas été faite, à mon avis, dans les discours que nous avons entendus. Quel serait, en effet, le but d'une institution semblable? L'ancien gouvernement avait fait de sa première chambre une sorte d'hôtel des invalides civils (*on rit*); il s'en servait pour éloigner les fonctionnaires qu'il ne trouvait plus assez souples ou pour récompenser les autres de l'abnégation parfaite avec laquelle ils avaient exécuté ses ordres; si un tel gouvernement avait pu durer, il aurait bientôt trouvé dans la première chambre un moyen assuré de déshonorer la vertu et de souiller les réputations. Une telle pensée est loin de votre cœur, messieurs; si vous jugiez convenable, et la chose serait digne d'une nation grande et généreuse, si vous jugiez convenable de décerner des récompenses à l'homme blanchi avec gloire dans les fonctions publiques, vous ne croiriez pas atteindre votre but en confiant à des mains affaiblies les travaux qui doivent occuper une assemblée où sont jugés, pour ainsi dire en appel, les intérêts les plus sacrés de la nation.

Ce n'est pas ainsi non plus que les défenseurs du sénat envisagent cette institution; s'il en était ainsi, on aurait proposé de faire un traitement convenable aux sénateurs, et l'assemblée a été unanime pour le rejeter. Ils pensent avec un ancien que le plus parfait de tous les gouvernements est celui dont les pouvoirs se servent de contrepoids, où l'autorité du peuple réprime la trop grande puissance des rois et où un sénat choisi met un frein à la licence du peuple. Cette théorie est belle sans doute; j'y ajouterai même que, comme le pouvoir a bien des moyens pour influencer les élections prétendues populaires, le sénat constitué fortement devrait aussi opposer un mur d'airain aux envahissements du pouvoir.

Mais cette belle théorie est-elle nécessaire à la paisible et industrieuse Belgique? La chambre nommée directement par le peuple sera toujours très-accessible chez nous à la naissance et à la grande propriété; votre assemblée elle-même, messieurs, en est une preuve: l'action de l'élément démocratique, comme on l'appelle, me paraît peu à craindre dans les élections à venir. Le peuple belge, par sentiment et par intérêt, aime avant tout l'ordre et la tranquillité; il ne craint rien tant qu'une révolution, et il n'y a recours qu'à la dernière extrémité. Pendant quinze années, il a été froissé violemment dans sa religion, dans ses mœurs et dans ses intérêts, par un gouvernement incapable d'apprécier ses vertus, et, pendant quinze années, il n'a eu recours qu'aux voies légales pour obtenir le redressement de ses griefs; c'était là encore, messieurs, que ses vœux se bornaient, il y a quelques mois, et si l'on n'avait, par une opiniâtreté inconcevable, méprisé ses justes réclamations, il obéirait encore à un gouvernement oppresseur: est-ce au milieu d'une nation aussi sensée et aussi paisible qu'on doit prendre des précautions si fortes contre la puissance du peuple? n'est-ce pas méconnaître entièrement son beau caractère?

Et supposons, messieurs, que la chambre législative se montre démocratique à l'excès, n'est-il pas de meilleur remède qu'une première chambre pour y mettre ordre? Ou cette chambre exprime fidèlement l'esprit de la nation, et le ministère n'a d'autre moyen que de s'en aller modestement et de céder la place à un autre en harmonie avec l'opinion publique; ou la chambre est composée en sens contraire de l'esprit de la nation, et alors il ne saurait y avoir aucun danger à en appeler à la nation elle-même par la dissolution de la chambre. Une première chambre dévouée aux ministres ne serait-elle pas dangereuse par ces mêmes circonstances? Ne serait-elle pas la cause de l'obstination imprudente du pouvoir, ou du moins un moyen de prolonger le malaise et le mécontentement de la nation?

Les membres du congrès qui se déclarent pour

Digitized by Google

l'établissement d'un sénat, repoussent les théories et veulent surtout que l'on consulte l'expérience; j'ai eu l'honneur de dire une autre fois à cette tribune que je n'aimais pas qu'on suivît les vues des idéologues dans la constitution des États. Je voudrais qu'on en agît à leur égard, comme Platon propose d'en user avec les poëtes dans sa république. Consultons l'expérience, que nous a-t-elle appris? L'Angleterre a vu traîner à l'échafaud l'un de ses rois, une chambre de lords existait cependant, et elle s'est trouvée incapable de lutter avec l'omnipotence des communes. Le second fils du même roi a été privé de sa couronne et déclaré inhabile, lui et ses descendants à perpétuité, à régner sur la Grande-Bretagne; n'y avait-il pas alors aussi une chambre haute? n'a-t-elle pas dû concourir avec la chambre basse à la révolution de 1688 et à la déchéance de Jacques II? Cette année même, nous avons vu tomber deux dynasties de rois; la première chambre, qui existait dans l'un et l'autre État, a-t-elle pu retarder leur chute d'un moment? Après des exemples aussi frappants, nous sera-t-il encore facile de croire qu'un sénat ou une première chambre est une sauvegarde assurée pour le chef de l'État contre les insurrections populaires? On nous a, il est vrai, cité les malheurs que le long parlement, la convention nationale et les cortès avaient causés aux royaumes qu'ils gouvernaient, mais ces malheurs n'auraient-ils pas affligé l'Europe, si une première chambre avait existé à côté de ces assemblées populaires? Je ne puis adopter, messieurs, une semblable opinion. Le génie puissant de Cromwell et l'ardent fanatisme du peuple qu'il dirigeait à son gré auraient fait d'une première chambre un docile instrument de leurs fureurs; l'exaltation des Français et des Espagnols, dans l'effervescence de leur révolution, n'aurait pas souffert une assemblée opposée à leurs projets niveleurs

Un orateur distingué de cette chambre, M. le comte de Celles, nous a prouvé qu'il est impossible d'importer chez nous la pairie anglaise. En effet, où sont ces immenses possessions territoriales de la chambre des lords? Où sont ces bourgs pourris qui donnent aux pairs une si grande influence dans les communes? Et quand cela serait, croit-on que la nation anglaise est si heureuse?

Je ne puis donc croire que dans les temps de convulsions populaires un sénat en arrête toujours les suites; mais je pense qu'il en peut reculer les effets et donner ainsi au pouvoir le temps de se reconnaître et d'éviter le gouffre ouvert par l'impéritie et la malveillance des conseillers de la couronne. Par ce motif, et par celui de la nouvelle carrière qu'il présente aux sommités sociales, je pense qu'un sénat ne serait point sans utilité, si on le constitue de manière à l'environner de la considération qui est nécessaire au premier corps de l'État. Mais encore une fois, cette utilité me paraît trop faible pour balancer les inconvénients d'une institution qui n'est en harmonie ni avec nos souvenirs historiques, ni avec nos lumières actuelles.

Quelques personnes sont d'avis que l'article de notre constitution qui portera que tous les Belges sont égaux devant la loi et admissibles à tous les emplois, s'opposera invinciblement à l'établissement d'une première chambre; je ne puis, messieurs, partager leur opinion. Il me semble qu'ils ont confondu la liberté que doit garantir notre loi fondamentale et l'égalité absolue, rêve dangereux des démagogues: il y a entre l'une et l'autre une distance considérable. La liberté est le sentiment des âmes élevées: elle produit les grandes actions, crée les grandes patries et fonde les institutions durables; elle se plaît dans l'ordre et s'allie avec tous les gouvernements, hors avec le despotisme. L'égalité absolue, au contraire, est la passion des âmes ignobles, elle prend sa source dans l'amour-propre et l'envie, et s'unit aussi bien au despotisme qu'à la démocratie. Vous sentez, messieurs, que cette égalité absolue, véritable principe de mort, ne trouvera point place dans notre loi fondamentale, et que ceux qui l'invoquent n'ont pas réfléchi à quel abîme elle nous conduirait. Les principes auxquels ils en appellent contre le sénat se trouvent dans les lois de l'Angleterre et de la France; jamais cependant on n'a cru dans ces deux royaumes qu'ils s'opposaient à l'érection d'une chambre des pairs. Les Français dans leur révolution flagrante encore ont changé plusieurs articles de la charte qu'on leur avait octroyée, mais ils ont laissé exister leur première chambre; il est probable, à la vérité, qu'ils modifieront cette institution, mais rien ne porte à croire qu'ils songent à la détruire.

Les discours des orateurs qui défendront encore à cette tribune l'établissement d'une première chambre renverseront sans doute les graves objections qui ont été faites contre cette institution; je réserve mon vote, jusqu'à ce qu'ils m'aient éclairé davantage. (J. F., 13 déc.)

Projet de décret relatif à l'établissement d'une commission de comptabilité nationale.

M. LE PRÉSIDENT: Il va vous être donné lecture d'un projet de décret envoyé au congrès

Digitized by Google

par le chef du comité des finances. (U. B., 15 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'un projet de décret relatif à l'établissement d'une commission de comptabilité nationale (1).

M. LE PRÉSIDENT : Le projet sera imprimé et distribué. (U. B, 15 déc.)

M. DE ROBAULX : Avant d'ordonner l'impression du projet, je voudrais savoir si le ministre a l'initiative de la présentation des lois, et s'il ne faut pas, pour qu'une loi soit discutée, qu'elle soit présentée par un membre du congrès. (U. B., 15 déc.)

M. FORGEUR : Pour éviter une discussion dans laquelle nous entraînerait la question de M. de Robaulx, je déclare que je m'empare du projet, et que j'en fais la présentation en mon nom. (U. B., 15 déc.)

M. DE ROBAULX : Dans ce cas je n'ai rien à dire. (U. B., 15 déc.)

M. LEBEAU : Il y a un précédent qui justifie la présentation du projet par le ministre des finances. Déjà, dans une autre circonstance, et cela n'a fait aucune difficulté, le gouvernement a pris l'initiative pour la loi relative à l'organisation des volontaires et à la garde civique. Cependant la déclaration de maître Forgeur lève toute difficulté... (*on rit*) de notre honorable collègue M. Forgeur: c'est le cas de passer outre. (U. B., 15 déc.)

M. FORGEUR : Je demande que le congrès déclare qu'il y a urgence. (U. B., 15 déc.)

M. DEVAUX : Si le congrès déclare l'urgence, il y a deux moyens de procéder : celui de renvoyer aux sections, ou à une commission immédiate. Si vous renvoyez aux sections, il faudra qu'elles délibèrent; après elles, viendra le tour de la section centrale, ce qui fera un double travail. En renvoyant à une commission, nous irons plus vite, et c'est ce qu'il faut désirer dans les circonstances pressantes où nous nous trouvons. (U. B., 15 déc.)

M. DE ROBAULX : Si le règlement permet le renvoi à une commission, j'appuie la proposition de M. Devaux. (U. B., 15 déc.)

M. FORGEUR : Je demande d'abord que l'on déclare l'urgence. (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Qui nommera la commission? (U. B., 15 déc.)

UNE VOIX : Chaque section nommera un de ses membres. (U. B., 15 déc.)

M. DEVAUX : Il me semble que la nomination de la commission par le congrès serait préférable. Une section pourrait être composée de telle manière qu'il n'y eût pas dans son sein un membre assez familier avec les matières de finances (*oh! oh! rumeurs*), tandis que, dans une autre, il y en aura plusieurs dont le concours pourrait être désirable. (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Renverra-t-on aux sections, ou à une commission? (U. B., 15 déc.)

Le congrès ordonne le renvoi à une commission. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir si elle nommera la commission, ou si elle sera nommée par les sections? (U. B., 15 déc.)

Le congrès décide qu'elle sera nommée par les sections. (P. V.)

Incident sur la question de l'initiative pour la présentation des projets de décret.

M. CHARLES ROGIER : Un projet vous a été présenté par le comité des finances : on lui a contesté le droit de faire cette présentation. M. Forgeur, en faisant le projet sien, a empêché toute discussion, et par là on a éludé une question qu'il aurait mieux valu décider : je demande que l'on examine si le gouvernement a, ou non, le droit de prendre l'initiative pour la présentation des lois. (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, cette question est grave; si quelqu'un demande la parole, je la lui accorderai. (U. B., 15 déc.)

M. DE ROBAULX : Le gouvernement ne peut avoir l'initiative, il n'a que le pouvoir exécutif; en Angleterre, les ministres n'ont l'initiative que comme députés ou comme pairs. (C., 15 déc.)

M. FORGEUR : On peut se dispenser d'agiter la question en ce moment, puisqu'en ma qualité de membre du congrès je présente le projet comme s'il émanait de moi; d'un autre côté plusieurs membres du gouvernement provisoire appartiennent au congrès : presque tous siégent parmi nous; lorsque le gouvernement voudra présenter un projet de loi, il le pourra donc facilement, sans s'embarrasser de la question de l'initiative. C'est au reste parce que cette question est aussi importante que délicate que je ne crois pas que nous devions nous en occuper dans ce moment. Si on peut nous éviter une perte de temps, on doit le faire. Le congrès et la nation auront grande obligation à ceux qui nous éviteront la peine d'examiner des questions qui peuvent être importantes, mais que l'on peut ajourner sans inconvénient. (U. B., 25 déc.)

M. VAN DE WEYER : La difficulté élevée par M. de Robaulx vient, à ce qu'il me semble, de ce

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 217.

Digitized by Google

que le projet est présenté par M. l'administrateur des finances et non par le gouvernement provisoire. Si l'honorable membre y avait réfléchi, il aurait songé que M. l'administrateur des finances ne se serait pas aventuré à présenter un projet de loi au congrès sans l'avoir soumis au comité central, et que le fait seul du renvoi de ce projet devant cette assemblée, suppose l'approbation du gouvernement. (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Ces explications vous satisfont-elles? (*Non! non!*) (C., 15 déc.)

M. LE BARON BEYTS : L'article 12 du règlement accorde au gouvernement le droit de nous envoyer un message, il peut donc nous adresser un projet de loi. (C., 15 déc.)

M. DE ROBAULX : L'article 12 ne préjuge rien à cet égard. (C., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je pense que nous pouvons reprendre la discussion générale. (C., 15 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Messieurs, le pouvoir exécutif est distinct du pouvoir législatif; on ne peut pas attribuer au gouvernement ce dernier pouvoir, et pour moi, je ne lui accorderai jamais un droit que le roi d'Angleterre lui-même ne possède pas. Je m'opposerai donc.... (U. B., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Nothomb a la parole pour un rappel au règlement. (C., 15 déc.)

PLUSIEURS VOIX : N'interrompez pas l'orateur. (U. B., 15 déc.)

D'AUTRES VOIX : M. Nothomb ne peut pas avoir la parole. (U. B., 15 déc.)

D'AUTRES VOIX : A la question! (*Tumulte; de vives interpellations sont adressées à M. Nothomb.*) (U. B., 15 déc.)

M. NOTHOMB : Je suis dans la question (*Non! non!*); je suis dans la question : l'assemblée avait décidé... (*On crie de toutes parts :* Vous n'avez pas la parole! laissez finir M. de Foere! *Le tumulte est à son comble.*) (U. B., 15 déc.)

UN MEMBRE : Voici l'art. 21 du règlement : *Nul ne peut être interrompu...* (U. B., 15 déc.)

M. NOTHOMB : On peut toujours parler pour le rappel au règlement et sur la position de la question. (*Non! non!*) (U. B., 15 déc.)

M. VAN MEENEN, vivement : Il est permis de demander la parole, mais non pas d'interrompre. (U. B., 15 déc.)

M. NOTHOMB regagne sa place, le calme se rétablit. (U. B., 15 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE continuant : Je m'oppose à ce que le gouvernement prenne l'initiative avant que le congrès la lui ait accordée, s'il a des communications à faire, il le peut par un message; le règlement lui indique cette voie, qu'il la suive. (U. B., 15 déc.)

PLUSIEURS VOIX, à M. Nothomb : Maintenant parlez. (C., 15 déc.)

M. NOTHOMB : Messieurs, une discussion était commencée sur le sénat. Cette question est des plus importantes. Tout à coup on vient l'interrompre, et l'on jette au milieu de nous une question encore plus grave peut-être : c'est contre cette manière de procéder que j'ai voulu m'élever. Occupons-nous du sénat d'abord; si plus tard on veut appeler l'attention du congrès sur la question de l'initiative, on pourra en faire l'objet d'une proposition particulière. Maintenant je m'expliquerai sur un fait qui m'est personnel. Il est reçu que, pour un rappel au règlement, on peut interrompre l'orateur. (U. B., 15 déc.)

UN GRAND NOMBRE DE VOIX : Non! non! (*Interruption.*) (U. B., 15 déc.)

M. NOTHOMB : Quoi qu'il en soit, je pense que le président doit consulter l'assemblée sur la question de savoir s'il faut reprendre la discussion relative au sénat; c'est le seul moyen d'en finir. (C., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir s'il sera donné suite à cette question incidente. (U. B., 15 déc.)

Le congrès décide que la discussion sur le sénat sera reprise. (C., 15 déc.)

Reprise de la discussion sur le sénat.

M. de Gerlache, vice président, cède le fauteuil à M. le baron Surlet de Chokier.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Lebeau. (U. B., 15 déc.)

M. LEBEAU : Messieurs, dans la série des questions que doit soulever l'organisation d'une première chambre, il y a une question préalable à examiner et à laquelle il faut d'abord s'attacher : Y aura-t-il deux chambres? Il n'y a pas eu encore de décision là-dessus; il est donc logique de s'occuper d'abord de cette question et de réserver la discussion partielle sur les autres, à mesure que les autres articles se présenteront.

Y aura-t-il deux chambres?

Le premier sentiment que fait naître cette question, est l'idée d'introduire dans la constitution l'élément aristocratique. C'est l'idée dominante destinée à influer sur l'accueil ou la défaveur réservée à la question entière.

Messieurs, l'argument le plus vrai, et par conséquent le plus banal, en faveur du nombre mul-

Digitized by Google

tiple des chambres, dans un gouvernement, est le danger de la précipitation. Ce danger ne peut être prévenu que par l'existence d'une chambre haute. Sans l'adjonction de deux chambres au pouvoir exécutif et en l'absence des éléments constitutionnels de ces deux chambres, vous êtes sans sauvegarde et sans défense contre la précipitation des délibérations, et, vos décisions pouvant être en quelque sorte improvisées, il en résultera de graves inconvénients.

L'histoire des assemblées délibérantes est là pour le prouver; il n'est pas nécessaire pour cela de remonter au delà de la révolution française. Dans l'assemblée constituante, qui comptait dans son sein l'élite du peuple français, nous avons vu des orateurs exercer une puissance telle, qu'il est des exemples d'une décision prise et rapportée dans la même séance. Mirabeau, sur sa proposition même, a fait dans la même séance décider le pour et le contre. Dans l'assemblée législative, on compte plusieurs exemples de ce phénomène, aussi nuisible aux intérêts nationaux qu'à la dignité des assemblées délibérantes.

Quant aux mesures d'urgence adoptées par la convention, les exemples déplorables que l'on pourrait citer vous sont trop présents pour qu'il soit besoin de vous les rappeler; il n'y a point de palliatif contre un tel danger. Toutes les précautions que l'on pourrait prendre seraient illusoires. Tous les règlements que vous imagineriez, trois lectures, une déclaration d'urgence, et autres mesures semblables, tout cela serait facilement violé. En Angleterre même, il est des exemples de trois lectures faites dans une seule journée.

Je dis que toutes les précautions seraient illusoires; mon opinion est fortifiée de celle de M. Benjamin Constant : ce publiciste distingué, dont M. Van Snick a jugé à propos de nous faire l'oraison funèbre avant de critiquer quelques opinions de l'illustre écrivain, qu'il n'a pas craint de qualifier d'absurdes et d'impopulaires, s'exprime ainsi :

« Tous les freins qu'une assemblée unique » s'impose à elle-même, les précautions contre » l'urgence, la nécessité des deux tiers des voix » ou de l'unanimité; tous ces freins, dis-je, sont » illusoires. Une chambre unique met en présence » une majorité et une minorité, avec cette cir- » constance de plus contre la minorité, que le rè- » glement qu'elle invoque est l'ouvrage de la ma- » jorité, qui a toujours le sentiment de pouvoir » défaire ce qu'elle a fait. La division de deux » sections séparées crée au contraire deux corps » qui ont intérêt à défendre leurs opinions respectives. Il y a majorité contre majorité. Celle du » corps le plus nombreux n'étant elle-même » qu'une majorité de convention, c'est-à dire, » factice, en comparaison de la nation entière, » n'ose révoquer en doute la légalité de la majo- » rité moins nombreuse qui lui est opposée (1). »

M. Van Snick a exprimé une opinion partagée par tous les membres du congrès; il a prétendu que la nation belge était distinguée par son bon sens. Je le reconnais comme lui, mais je crois qu'il a singulièrement exagéré, lorsqu'il a dit que, grâce à ce bon sens, quelques articles du règlement suffiraient pour empêcher que ses représentants ne tombassent dans les excès reprochés aux assemblées de France.

Quand on veut donner des garanties politiques et qu'on prétend les fonder sur quelques articles de règlement, on risque fort de bâtir sur le sable, parce qu'une assemblée pourra refaire son règlement quand elle voudra. C'est donc un perfectionnement pour lequel je ne crois pas que le peuple belge soit encore mûr. Le premier écueil à redouter avec une seule chambre est donc la précipitation.

On trouve que deux chambres entravent les délibérations. Pour moi, messieurs, je ne vois rien de semblable; chacune agissant dans le cercle de ses attributions a ses mouvements libres et indépendants, loin de se nuire entre elles; l'expérience m'a appris que des entreprises funestes méditées par la chambre élective ont souvent échoué par le *veto* qu'elle a trouvé dans la chambre haute.

C'est sous ce double aspect, messieurs, que nous devons envisager les institutions.

L'avantage que je trouve à l'établissement de deux chambres, c'est, comme l'a prouvé avec un talent supérieur un de nos honorables collègues dans la discussion en sections, c'est que le *veto* royal, n'étant jamais motivé, a toujours l'air hostile, et compromet par là la popularité du chef de la nation. Tandis que le *veto* d'une chambre est précédé de discussions solennelles, on y déduit les raisons de décider autrement; les questions y sont envisagées sous un autre jour, les arguments présentés sous une autre face : en un mot, par cette manière de procéder, le pays est constitué juge entre les deux chambres.

Il y a encore cet avantage, que si la couronne dissout la chambre élective, les raisons de cette dissolution sont jugées par la nation en connaissance de cause.

(1) *Cours de politique constitutionnelle*, tome Ier, chapitre IV.

Digitized by Google

Vous voyez donc, dans l'existence des deux chambres, un double avantage : 1° celui d'empêcher que le *veto* royal ne soit mal interprété ; 2° que si la dissolution de la chambre est prononcée, c'est le pays qui juge le débat.

Je ne crois pas, messieurs, que l'absence d'une chambre haute, dans la constitution de 1791, ait été cause de la chute du trône. Je crois que les malheurs de Louis XVI doivent être attribués aux circonstances, aux menaces et aux entreprises de l'étranger contre la France, et surtout à sa cour qui l'empêcha de s'a socier franchement au nouvel ordre de choses. Cependant il a suffi que le roi essayât son *veto* pour qu'une guerre à mort ait été faite à la royauté. Dès que Louis XVI eut refusé sa sanction à la loi contre les émigrés, son trône fut tout à fait ébranlé et sa chute devint inévitable.

J'ai déjà cité l'opinion de M. Benjamin Constant. Je puis vous citer celle d'un orateur non moins recommandable, M. Lanjuinais :

« Deux chambres législatives, dit ce publiciste, » ont des avantages, quel que soit le genre du » gouvernement ; outre qu'elles assurent plus de » maturité aux délibérations, plus de stabilité » aux institutions, l'une des chambres peut avoir » dans sa composition des caractères spéciaux » d'une aristocratie désirable, surtout avec un » monarque héréditaire.

» Deux chambres mieux qu'une résistent à l'en» thousiasme et aux intrigues ; elles dispensent de » créer un troisième corps pour l'accusation et le » jugement des grands crimes politiques, et spé» cialement de ceux des ministres (1). »

Voici maintenant l'opinion de M. Thiers :

« Quant à l'établissement d'une seule chambre, » son erreur (celle de l'assemblée constituante) a » été plus réelle peut-être, mais tout aussi inévi» table. S'il était dangereux de ne laisser que le » souvenir du pouvoir à un roi qui l'avait eu tout » entier, et en présence d'un peuple qui voulait » en envahir jusqu'au dernier reste, il était bien » plus faux en principe de ne pas reconnaître les » inégalités et les gradations sociales, lorsque les » républiques elles-mêmes les admettent, et que » chez toutes on trouve un sénat, ou héréditaire, » ou électif (2). »

Dans la constitution des cortès, on trouve également cette lacune, et bien qu'il faille faire une large part aux circonstances, je suis bien aise de vous faire connaître quelle était à l'avance l'opinion d'un des plus zélés défenseurs des droits populaires sur cette chambre :

« La formation du pouvoir législatif, dit » M. de Pradt, est toujours la grande difficulté » dans l'établissement des constitutions ; le pou» voir est tout... chacun veut en retenir la plus » grande partie ; le bien ne peut résulter que d'une » pondération exacte qui maintienne l'équilibre. » C'est l'arrimage du vaisseau qui décide de la » régularité de sa marche. Or, comment cette » pondération a-t-elle été réglée dans la constitu» tion espagnole ? Il faut le reconnaître et le dire ; » de la manière la plus propre à entraver la mar» che du gouvernement, ou plutôt à la rendre im» possible.

» L'exemple de l'Angleterre a prouvé l'excel» lence du système des trois branches de la légis» lature.

» L'exemple de la France a prouvé l'imminent » danger de l'absence de ce système, ou plutôt la » certitude qu'il ne peut y avoir ni repos ni stabi» lité sans lui.... L'expérience était récente, éclа» tante et complète. Avec quelle douloureuse sur» prise retrouve-t-on dans la constitution espagnole » un roi seul, en présence ou plutôt aux prises » avec une assemblée unique ! Dans la diversité » d'opinions qui, par la nature des choses, ne peu» vent sur beaucoup de sujets manquer de s'élever » entre eux, qui sera juge, qui les rapprochera, » qui les conciliera ? Chacun agissant dans la plé» nitude de son droit, d'épouvantables collisions » ne seront-elles pas la suite naturelle de cet iso» lement ? Les contradictions éclateront le pre» mier jour, elles s'aigriront, elles s'envenime» ront, elles dégénéreront en querelles acharnées. » Un des deux pouvoirs devra briser l'autre ; le » combat passera d'eux à la nation ; leurs divi» sions deviendront celles de tout le peuple ; faits » pour le diriger en commun et en paix, ce seront » ces deux pouvoirs qui le maintiendront en divi» sion et en guerre. C'est ce qui arriva à Louis XVI, » dès qu'il se trouva vis-à-vis d'une assemblée » unique, dans un état continuel de contact avec » elle ; les contradictions commencèrent le lende» main du jour où ils commencèrent à se trouver » seuls en présence ; chaque heure y ajouta, et la » plus déplorable catastrophe ne se fit pas at» tendre. Partout où les hommes ont des intérêts, » à discuter, il faut être *trois* ; entre deux, il peut » ne pas y avoir d'action, mais il y aura toujours » choc. Sans arbitres, lequel des deux a droit de

(1) *Les Constitutions de tous les peuples. Royaume de France* ; tome Ier, livre Ier, chap. III.

(2) *Histoire de la Révolution française* ; tome Ier, chap. VII.

Digitized by Google

» décider? Une chambre des pairs est l'arbitre in-
» diqué par la nature des gouvernements représen-
» tatifs; tout ne doit pas être peuple et roi. Le trône,
» comme a dit M. Necker, ne doit pas *s'élever à*
» *pic dans une plaine rase;* il n'y resterait pas
» longtemps. Il y a des règles d'architecture so-
» ciale, si l'on peut parler ainsi, qui commandent
» des gradations entre les objets et des pentes
» douces pour passer sans effort de l'un à l'autre.
» Une première chambre sagement constituée,
» forme cette gradation entre le trône et le peu-
» ple; elle les sépare sans les diviser; elle les unit
» sans les confondre; elle les défend d'attaques
» mutuelles sans blesser aucun d'eux. L'Angle-
» terre, par la longévité et le bonheur de son
» exemple, a mis au-dessus de toute contradiction
» la nécessité d'une chambre des pairs. Un autre
» pays n'a pas corroboré cet enseignement par les
» succès d'une institution correspondante; mais il
» faut s'élever au-dessus des mauvais résultats qui
» peuvent provenir d'incidents étrangers à la na-
» ture même des choses, et ne pas accuser celle-
» ci parce qu'elle a été méconnue une fois; parce
» qu'un vaisseau est mal construit ou mal ma-
» nœuvré, il ne faut pas renoncer à l'architecture
» nautique; c'est une raison de plus pour y reve-
» nir et pour s'y attacher. Disons-le hautement,
» et en négligeant de vaines clameurs, sans une
» chambre des pairs, siége et réservoir de toute
» l'illustration nationale, il n'y a pas de gouver-
» nement représentatif... On pourra faire deux
» chambres; mais on aura deux chambres popu-
» laires au lieu d'une, et cette *une* suffit. Alors on
» prend les éléments du gouvernement représen-
» tatif hors du système de ce gouvernement, et
» l'on voit tout de suite où l'on doit aboutir avec
» cette méprise.

» La constitution espagnole a donc enlevé toute
» garantie à la puissance royale; dans la position
» où elle a mis ce pouvoir, il faut que ce soit la
» royauté ou les cortès qui succombent; car ils
» ne peuvent aller ensemble (1).. . »

Est-il vrai, comme l'a dit un honorable orateur, que ce soient les baïonnettes seules qui aient imposé cette institution à la France? je ne le crois pas. Je conviens que la charte n'a pas été acceptée avec un sentiment unanime par la France. Mais déjà on connaissait en France les inconvénients d'une chambre unique, et l'on s'était empressé de revenir aux deux chambres. La constitution du directoire les avait déjà consacrées, et s'il est tombé, ce n'est pas à ce système qu'il a dû sa chute. Les germes de mort du directoire étaient dans le pouvoir exécutif.

La France, interrogée sur le point en discussion, a répondu. L'acte additionnel, œuvre en partie de M. Benjamin Constant et de cette femme célèbre (2) qui, par ses immortels écrits, a jeté un nouveau jour sur la littérature et sur les questions politiques, avait consacré les deux chambres : la France l'accepta, et en 1815, en présence des baïonnettes étrangères, l'assemblée des représentants, où siégeaient Lafayette et tant d'autres illustrations, consacra le système des deux chambres dans la constitution qu'elle se proposait de soumettre à l'acceptation de Louis XVIII. Voyez ce qui se passe encore aujourd'hui en France; personne n'a songé à attaquer la nécessité des deux chambres Les publicistes qui attachent le plus d'intérêt à la considération des principes que la révolution est destinée à faire triompher, ne l'ont pas mise en doute; tous sont d'accord à cet égard, beaucoup ne contestent que l'hérédité de la pairie.

Si de la monarchie nous passons aux républiques modernes, toutes ont deux chambres, et vous avez entendu un honorable orateur vous dire ce qui était arrivé dans la Pensylvanie où l'on avait fait l'essai d'une chambre unique; non-seulement ce système est adopté dans tous les États de l'Amérique du Nord, mais il est encore consacré dans le mécanisme fédéral des États de l'Amérique méridionale.

Voulez-vous savoir ce qu'en pense un homme qui a su revêtir les vues les plus profondes des formes les plus populaires? Voici en quelques mots l'opinion de Franklin : On peut, dit-il, comparer le gouvernement représentatif à un charretier qui a une côte rapide à descendre. Il a quatre bœufs, il en retire deux de devant, les attache derrière sa charrette en dirigeant leurs pas vers le haut de la montagne, tandis que ceux de devant, poussés par le poids, mais retenus par les autres, les attirent lentement et arrivent sans accident dans la plaine. (*On rit.*)

M. John Adams, l'un des fondateurs de la liberté américaine, qui a été président du sénat et président de l'Union, a cru que l'existence de deux chambres était une condition *sine quâ non* du gouvernement représentatif; il a consacré deux volumes (3) à prouver que s'il n'y a pas dans l'État trois ordres qui se balancent, les révolutions sont

(1) *De la révolution actuelle de l'Espagne, et de ses suites*, chap. V.

(2) Mme de Staël.

(3) Intitulés : *Défense des constitutions américaines.*

Digitized by Google

inévitables; elles peuvent tarder plus ou moins, mais elles éclateront avec le temps. Qu'il me soit permis de vous présenter le résumé de ces deux volumes (*cette lecture a l'air d'épouvanter l'assemblée: l'orateur y renonce*); ils sont au reste à la disposition du congrès.

Il n'y a pas jusqu'aux républiques suisses où l'on ne trouve des preuves de la nécessité de ce système. Savez-vous, messieurs, comment on s'y est pris pour y suppléer? en ôtant l'initiative au pouvoir législatif. Le grand conseil ne propose jamais de lois, il ne discute que celles qui lui sont présentées par le pouvoir exécutif.

On a parlé de la pairie française; on a prétendu qu'elle n'avait pas opéré beaucoup de bien. Nous voyons cependant qu'elle a préservé le pays d'une institution à l'adoption de laquelle elle était elle-même très-intéressée. C'est elle qui a rejeté la loi du droit d'aînesse, parce qu'elle sentit que la première loi de sa conservation était la popularité que dédaignait la chambre élective, la plus antinationale qui ait jamais existé chez aucun peuple; la loi du sacrilége ne passa à la chambre des pairs qu'à la majorité d'une seule voix.

L'honorable M. Van Snick, après avoir parlé de la pairie française, nous a parlé de la pairie d'Angleterre. Là, nous a-t-il dit, la pairie a été créée par la force des choses et par la promulgation de la grande charte. C'est une erreur: les deux chambres en Angleterre sont le produit d'une assez longue expérience, et la grande charte ne dit pas un mot de la pairie.

Est-il vrai, d'ailleurs, que la pairie anglaise n'ait rendu aucun service au pays? Ignore-t-on que, sous Jacques Ier, la pairie fut décimée et envoyée à la Tour? Souvenez-vous, messieurs, qu'un roi d'Angleterre disait à un pair : *Vous partirez ou vous serez pendu*, et que le pair lui répondit : *Je ne partirai pas et je ne serai pas pendu.*

M. de Smet, faisant aussi le procès à la pairie anglaise, nous a dit que ni Charles Ier, ni Jacques II n'avaient été préservés par la chambre haute. C'est pour moi un argument de plus en faveur de cette chambre. Quand la couronne a violé ses serments, quand elle a foulé aux pieds les droits de la nation, la chambre haute sent avant tout qu'elle est appelée à défendre les intérêts du pays : elle le fait. Il y a alors coalition entre les deux chambres. Cette coalition existait sous Charles Ier et sous Jacques II : et ne sait-on pas qu'avant la mort de Charles Ier il existait une longue conspiration contre les libertés anglaises? Voyez aussi ce qui arriva lorsque Cromwell se fut emparé du pouvoir. Il y eut une chambre unique, connue sous le nom de *long parlement*. Que fit-il ce long parlement? Instrument servile du pouvoir, il ne servit qu'à enregistrer, sans mot dire, les volontés souveraines du protecteur. Aussi a-t-il été stigmatisé par l'histoire, et on le désigne en Angleterre sous le nom de *croupion*. L'histoire anglaise vient donc aussi à l'appui de mon opinion.

Messieurs, je ne veux point de la pairie anglaise, point de fidéicommis, point de droit d'aînesse; je ne veux point de la pairie française, point d'hérédité, point de majorats; mais je ne veux pas non plus faire courir à mon pays les dangers d'une chambre unique : je veux un système mixte. Que l'on prenne ce qu'il y a de bon sur l'institution, en France, en Angleterre, en Amérique; que l'on fasse de tout cela un éclectisme politique, en le conciliant avec les intérêts bien entendus de notre pays. Si mon vœu ne se réalise point, je dis, avec M. Adams, qu'une révolution nouvelle est inévitable, et qu'elle éclatera tôt ou tard. Je ne pense pas, messieurs, que vous vouliez des révolutions en perspective. (U. B., 15 déc.)

M. CONSTANTIN ROSENBACH : Je demande qu'il soit défendu de faire lecture au congrès d'ouvrages imprimés. En Angleterre, on ne permet pas ces sortes de lectures, et un membre qui se les permettrait serait rappelé à l'ordre. S'il était permis de lire des passages d'ouvrages imprimés, rien ne m'empêcherait de venir demain avec toute ma bibliothèque. (*On rit.*) (U. B., 15 déc.)

M. LEBEAU demande la parole pour un fait personnel. (C., 15 déc.)

PLUSIEURS VOIX : C'est inutile. (C., 15 déc.)

M. Lebeau se rassied; la discussion est reprise. (C., 15 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Le principe de l'égalité devant la loi est généralement adopté; il est consacré dans un article de la constitution que nous discutons. Ce serait le méconnaître que d'établir de nouveau le privilége de la pairie, laquelle, simple fraction du peuple, aura le droit de rejeter ce qui aura été l'expression de la volonté de la majorité de la nation. Anciennement les grands propriétaires supportaient seuls la guerre et ses dépenses; mais aujourd'hui que tout le monde contribue également aux charges de l'État, la préférence qu'on lui accorderait serait révoltante et odieuse. Ce serait admettre les principes généraux et en repousser les conséquences nécessaires, donner à l'aristocratie le droit de prétendre aux avantages des institutions gothiques du moyen âge, sans qu'elle en supporte les inconvé-

Digitized by Google

nients. Outre les dangers que la pairie doit faire craindre pour nos libertés, elle centralise les fortunes; les propriétaires ne manqueront pas de rechercher une influence pour leurs fils, paralyseront ainsi l'action des petits propriétaires qui contribuent plus que les grands au bien-être de l'État. La circulation des capitaux ne développe-t-elle pas l'industrie, le commerce et la navigation, qui sont des moyens d'existence pour une grande majorité des citoyens? La pairie nous donnera bientôt la taxe des pauvres, et l'Angleterre et la Hollande se réjouiront de voir une masse de capitaux s'engloutir dans les propriétés territoriales. (J. B., 16 déc.)

DES VOIX : A demain! à demain! (J. F., 15 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE cède à l'impatience de la chambre, et consent à continuer demain son discours. (J. F., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Plusieurs personnes demandent une séance du soir : que ceux qui sont pour se lèvent. (C., 15 déc.)

La majorité des députés restent assis. (C., 15 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Demain la discussion sera reprise à onze heures. A dix heures on se réunira en sections. (C., 15 déc.)

Il est quatre heures et demie; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU MARDI 14 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à onze heures et demie. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : On va donner lecture du procès-verbal, si on veut l'écouter. (U. B., 16 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, lit le procès-verbal qui est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes qui sont renvoyées à la commission des pétitions :

M. Willems, ancien membre de la chambre des comptes à La Haye, se présente comme candidat pour la future cour des comptes.

M^me^ Lapalière demande qu'on réduise pour le moment tous les emplois supérieurs aux appointements de 2,000 florins.

M. Ambroise présente un projet de loi pour la nomination aux emplois publics.

MM. Kusen, Moular et Muller demandent : 1° que les dépenses qui ont été faites pour la délivrance du pays soient mises à la charge du trésor public; 2° la prompte organisation de la garde civique. Ils réclament en outre contre les comités secrets du congrès national.

M. Augustin de Wilde demande son traitement de légionnaire.

Les bourgmestre et assesseurs de Biesmern demandent que les places de receveur des contributions directes soient réunies à celles de receveur communal.

M. le notaire Piérard demande l'abrogation des expertises pour la contribution personnelle.

Quatre-vingts habitants d'Ellouges disent que les *Français réclament les os de Napoléon, et que les Belges doivent en recouvrer le sang.* (*On rit.*) En conséquence ils demandent que la couronne soit offerte au duc de Reichstadt, à condition qu'il épouse une fille du roi des Français.

Cinq électeurs de Haut-Fays protestent contre les élections municipales de leur commune et en demandent l'annulation.

M. Gilbert-Frère demande que la constitution soit rédigée dans un style clair et succinct, mais

Digitized by Google

poétique pour ne pas dire musical, et de manière à ce que chaque citoyen puisse lire son règlement de vie sur sa tabatière (*rires*). (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Le bureau, messieurs, a reçu une pétition évidemment pseudonyme. Il juge à l'unanimité que cette pétition, rédigée de la manière la plus dégoûtante, ne présente aucune idée utile. Voulez-vous qu'elle soit anéantie ou ordonnez-vous qu'elle soit renvoyée à votre commission des pétitions? (C. 16 déc.)

Le congrès décide qu'elle sera anéantie. (P. V.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. MOREL-BANNEEL, rapporteur de la deuxième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Berger, député du district d'Arlon. (P. V.)

Le congrès adopte ces conclusions, et M. Berger est introduit sur-le-champ. (P. V.)

Bureaux des sections.

UN DES SECRÉTAIRES fait connaître la formation des bureaux des sections pour le mois de décembre; ils sont ainsi composés :

Première section : M. Van Meenen, président; M. le comte de Baillet, vice-président; M. Deleeuw, secrétaire.

Deuxième section : M. Théophile Fallon, président; M. de Ryckere, vice-président; M. le baron d'Huart, secrétaire.

Troisième section : M. le baron de Sécus (père), président; M. le comte d'Arschot, vice-président; M. Devaux, secrétaire.

Quatrième section : M. Gendebien, président; M. Dumont, vice-président; M. Jacques, secrétaire.

Cinquième section : M. de Langhe, président; M. Lebeau, vice-président; M. l'abbé Dehaerne, secrétaire.

Sixième section : M. le baron de Stassart, président; M. Thorn, vice-président; M. Liedts, secrétaire.

Septième section : M. Hennequin, président; M. Charles de Brouckere, vice-président; M. François, secrétaire.

Huitième section : M. le comte Duval de Beaulieu, président; M. Coppieters, vice-président; M. Jottrand, secrétaire.

Neuvième section : M. le comte Félix de Mérode, président; M. Destouvelles, vice-président; M. Henri de Brouckere, secrétaire.

Dixième section : M. de Muelenaere, président; M. Raikem, vice-président; M. de Behr, secrétaire.

Commissions.

LE MEME SECRÉTAIRE fait ensuite connaître la composition de la commission des pétitions et celle de la commission pour l'examen du projet de loi sur la cour des comptes.

La première est composée de : MM. le chevalier de Theux de Meylandt, Claus, Destriveaux, Constantin Rodenbach, Wannaar, de Gerlache, le baron de Pélichy van Huerne, Coppieters, Fleussu, le vicomte Charles Vilain XIIII.

La seconde, de MM. Zoude (de Saint-Hubert), Théophile Fallon, Barbanson, Le Grelle, Hippolyte Vilain XIIII, Du Bus, Charles de Brouckere, le comte Duval de Beaulieu, Van Hoobrouck de Mooreghem, de Muelenaere. (P. V.)

Suite de la discussion sur les questions relatives au sénat.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la suite de la discussion générale sur le sénat.

(C. 16 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE continue son discours, interrompu hier, contre l'institution d'une première chambre. Il s'attache à réfuter le rapport de la section centrale; il s'élève contre l'établissement d'un prétendu pouvoir modérateur des chambres hautes; les deuxièmes chambres l'exercent presque toujours elles-mêmes. Il fait observer que le bonheur qui résulte d'un gouvernement pour les peuples consiste dans la forme suivant laquelle ces gouvernements sont organisés. (V. P., 16 déc.)

M. VAN SNICK : Je demande la parole pour un fait personnel. Messieurs, j'étais absent hier lorsque M. Lebeau prononça son discours en faveur du sénat. J'ai deux raisons d'en être fâché : la première, c'est que cette circonstance m'a empêché d'entendre les observations de l'honorable orateur, et il y a toujours à profiter avec lui; la seconde, c'est que cela m'a mis dans l'impossibilité de répondre sur-le-champ à un fait personnel. M. Lebeau a prétendu qu'après avoir commencé par faire l'éloge de M. Benjamin Constant, je n'avais pas craint de qualifier d'absurde et d'impopulaire son opinion sur la nécessité de la pairie. J'en appelle à vos souvenirs, messieurs; en commençant j'avais dit qu'il fallait examiner la question sans tenir aucun compte des diverses théories des publicistes. Fermons les livres, avais-je ajouté, afin

Digitized by Google

de ne voir que nous, que la nation pour laquelle nous travaillons, et ne nous occupons pas des doctrines absurdes et impopulaires sur lesquelles on s'appuie pour nous faire adopter une institution qui ne nous convient pas. Voilà ce que j'ai dit : mais il n'est jamais entré dans ma pensée de traiter d'absurde l'opinion de M. Benjamin Constant sur la pairie. Les termes dont je m'étais servi pour faire son éloge prouvent assez le respect que je professe pour l'illustre publiciste : la qualification d'absurde ne tombait que sur ceux qui, dans cette enceinte, soutiennent la nécessité d'un sénat. (*Rires accompagnés de murmures.*)

(U. B., 16 déc.)

M. LE PRÉSIDENT adresse quelques observations à l'orateur. (U. B., 16 déc.)

M. VAN SNICK : Je ne dis pas, messieurs, que ce que je dis soit la vérité; c'est ce que je pense (*nouveaux murmures*); je permets aux autres d'en penser autant. Je reconnais à tous le droit de qualifier d'absurde telle opinion que je pourrais professer. Quant à ce que j'ai dit de M. Benjamin Constant, j'ai pu le dire. On peut d'ailleurs n'être pas d'accord avec un auteur sur une question sans pour cela méconnaître son mérite. (U. B., 16 déc.)

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE : J'étais prêt à renoncer à l'établissement d'une chambre à vie, et à croire qu'une seule assemblée législative suffirait au peuple belge, lorsque les avis de plusieurs personnes connues dans un pays voisin par les sentiments les plus libéraux, m'ont fait douter s'il était possible que le gouvernement futur de notre patrie se consolidât avec une chambre formant seule la représentation nationale.

J'avoue qu'il me serait plus que difficile de résoudre, en satisfaisant à toutes les objections contradictoires, la question épineuse que nous traitons aujourd'hui. Cependant, messieurs, je présenterai conditionnellement en faveur d'un sénat à vie quelques courtes observations.

Dans l'examen des pouvoirs nouveaux que nous sommes appelés à constituer, je me défie grandement des doctrines savantes empruntées aux livres de théorie politique, ou des exemples que peut fournir une célèbre contrée insulaire très-différente du pays que nous habitons. L'élément aristocratique, l'élément démocratique sont pour moi des mots mal choisis et sans signification exacte au milieu de nous.

Nous n'avons plus d'aristocratie réelle, puisque la première et la plus essentielle condition de l'aristocratie, c'est le droit de primogéniture, ou du moins la succession de l'héritage paternel assurée aux enfants mâles de familles privilégiées. Nous avons des propriétaires plus ou moins riches, titrés ou non titrés, mais tous citoyens égaux devant la loi, et ne possédant aucune prérogative d'exception.

Dans quel but veut-on fonder une chambre dont les membres conserveront à vie leurs fonctions législatives?

Ce n'est point, qu'on y prenne garde, pour représenter les intérêts de la noblesse, qui n'existe que par des souvenirs, mais pour arrêter les mouvements trop précipités, peut-être, d'une assemblée périodiquement élective, et donner à l'ordre constitutionnel la stabilité qui lui est nécessaire comme à tout gouvernement.

Si une réunion d'hommes plus âgés, un conseil des Anciens, paraissait propre à remplir le but qu'on se propose d'atteindre, nul doute qu'il faudrait s'y rattacher plutôt qu'à d'autres combinaisons. Mais on préfère, comme garantie du repos public, un sénat de notables propriétaires, non point, comme je l'ai dit, parce qu'ils ont à défendre des intérêts spéciaux, mais parce qu'on a droit d'espérer d'eux un zèle plus calme et plus prudent pour la chose publique, parce qu'on leur suppose avec raison plus de motifs personnels de craindre les secousses qui compromettent la société.

Ce principe admis comme base, il en résulte que notre chambre à vie ne doit offrir aucun caractère d'opposition systématique au peuple ou au chef de l'État. Elle doit être, par son essence, propre à résister aux tentatives prématurées ou dangereuses de la chambre périodiquement élective, comme à protéger la nation contre les envahissements de l'autorité qui commande à la force publique et fait exécuter les lois.

En effet, messieurs, si un prince avide de domination parvenait, dans quelques circonstances critiques, à fausser la représentation populaire, à lui imprimer une direction antinationale, comme celle de la chambre introuvable de France en 1815, en peu de mois peut-être on verrait périr toutes les libertés du pays. Et qu'on ne dise point que cette supposition tombe sur l'impossible. La guerre suffit pour amener la chance périlleuse que je signale à votre attention. Au milieu du choc des armes, l'ascendant qu'obtient le chef des forces militaires n'est-il pas trop souvent dangereux pour les garanties constitutionnelles? Une chambre nommée sous l'influence d'événements faciles à prévoir, dans un pays que sa position géographique expose à l'invasion étrangère, ne pourrait-elle point livrer les garanties précieuses si chèrement acquises?

Digitized by Google

Alors, messieurs, le sénat, dont l'existence serait antérieure à ces événements transitoires, opposerait sa résistance immobile et légale aux tentatives du despotisme.

Appuyé sur l'opinion publique, il paralyserait les efforts combinés du pouvoir et de la corruption parlementaire. Aussi, pour que le sénat, composé de citoyens particulièrement intéressés au maintien de la constitution puisse parvenir à la défendre avec succès au moment du péril, il faut que les membres de cette assemblée conservatrice soient en nombre fixe; que leur majorité ne puisse être brisée par les fournées ridicules dont le nom seul exprime la dérision. En un mot, il faut que le sénat ait une consistance inébranlable.

Qu'on ne cite point l'exemple de la Grande-Bretagne, terre aristocratique par excellence, où les mœurs et les lois sont d'un siècle qui n'est plus le nôtre, où le droit fictif que possède la couronne de créer des pairs en nombre illimité, n'a jusqu'ici porté aucune atteinte grave à l'indépendance de la chambre haute.

Mais considérons la France, et nous verrons Charles X se perdre lui-même en violant la charte, parce que la chambre des pairs subissait, au gré d'un ministère conspirateur, les fournées qui la rendaient incapable de rompre efficacement les projets de contre-révolution.

On m'objectera que la première de ces fournées, mise en œuvre par le ministre de Cazes, était nécessaire; et je me garderai de contredire une opinion que j'ai toujours partagée; mais pourquoi le complément était-il alors un bienfait pour la cause du peuple? Parce que la pairie, nommée par le roi seul, se composait en majorité d'émigrés plus ou moins hostiles à l'ordre nouveau; parce que les membres de l'ancienne noblesse préféraient leurs vieux souvenirs de courtisans à la réalité d'une belle prérogative nationale, transmissible à leurs descendants; parce que le gouvernement royal, triomphant à la suite des armées étrangères, avait éliminé de la chambre haute plusieurs pairs qui n'avaient pas cru devoir livrer la France à l'anarchie, lorsque Louis XVIII continuait à Gand les vingt-trois années de son règne.

Le rappel des pairs exclus par ordonnance et la nomination de plusieurs autres mettaient donc en harmonie avec le système représentatif une chambre trop mal constituée dès son origine pour ne pas entraver l'adoption de toutes les lois conformes à l'esprit de la charte; rentrée alors dans les voies constitutionnelles, n'oublions pas que la pairie préserva la France d'une loi d'élection rétrograde, du droit d'aînesse, enfin de la désorganisation du jury qu'elle rétablit au contraire sur des bases meilleures; plus tard les fournées du ministère Villèle ont démontré victorieusement combien l'accroissement non limité de la chambre des pairs était destructif et pernicieux.

Mais, messieurs, si nous établissons un sénat à vie, sera-t-il l'organe d'une faction hostile au peuple belge, comme se montrait à l'égard du peuple français la pairie de 1815? Non, sans doute; l'ordre équestre, par sa résistance à la tyrannie de Guillaume, a prouvé combien il était facile d'obtenir parmi nous une réunion de propriétaires amis de la liberté. Comment supposer qu'un tel corps, choisi par la nation, se roidisse obstinément contre les améliorations que le chef de l'État lui-même proposerait d'accord avec la chambre périodiquement élective.

En admettant toutefois que le sénat se refuse à voter une loi d'intérêt général, pourra-t-il, pendant plusieurs sessions successives, persister dans une résolution qui deviendrait odieuse? Il me semble que rien n'autorise à prévoir la conduite la plus singulière, la plus inexplicable de la part d'hommes essentiellement intéressés par leur fortune à la paix publique, d'hommes qu'aucun privilége ne favoriserait aux dépens de leurs concitoyens, d'hommes qui seraient aussi les élus du peuple, car je n'admets l'existence d'un sénat à vie, et cette existence même ne me paraît honorable et utile, qu'autant que ses membres l'obtiendraient du choix de la nation. Leur élection doit appartenir ou bien à tous les électeurs, ou bien à une portion nombreuse d'entre eux, prise parmi les plus imposés, ou à la chambre élective elle-même, ce qui me paraît préférable, si ce n'est lors de la première formation, du moins pour les remplacements que le temps rendra nécessaires.

On objectera encore qu'il résulte du système que j'indique une sorte d'identité entre les deux chambres; eh bien! messieurs, il en résultera l'union qui fait la force : et pourquoi deux corps appelés à donner des lois au pays doivent-ils être en opposition par la trop grande diversité de leurs éléments? Faut-il de toute nécessité qu'ils se considèrent mutuellement d'un œil défiant et jaloux?

Non, il s'agit uniquement, je ne me lasserai point de le dire, de créer une assemblée de notables propriétaires, amis de l'ordre, qui redressent quelquefois des décisions prises avec entraînement dans une chambre plus mobile; qui, d'autre part, préservent la nation de la connivence dangereuse que des circonstances imprévues pourraient établir entre le chef de l'État et les députés du peuple, si la corruption et la crainte envahis-

Digitized by Google

saient momentanément les colléges électoraux.

Oui, c'est plutôt encore, messieurs, dans l'intérêt des libertés publiques que je désire une chambre à vie, que pour la conservation du pouvoir exécutif. Ce pouvoir indispensable sera fort, sera respecté dès qu'il sera juste, dès qu'il ne pourra plus se rallier à des abus, à des priviléges que le temps a irrévocablement condamnés.

Je vote pour un sénat à vie dont les membres payeront un cens qui fasse connaître autant que possible leur fortune indépendante; pour un sénat dont l'esprit national et la liberté seront garantis tant par l'élection du peuple ou de ses mandataires, que par la limitation du nombre fixé à la moitié de celui des députés. Si les membres du sénat refusent itérativement l'adoption d'une loi adoptée par le chef de l'État et par l'autre chambre, je vote pour qu'à la seconde ou troisième session, après une dissidence inconciliable, constatée l'année ou les années précédentes, les deux chambres soient réunies, et qu'une délibération en commun tranche la difficulté.

Céder à la majorité de tous les représentants du pays n'a rien d'humiliant; mais l'obligation reconnue de subir une majorité qui s'impose par la multiplication arbitraire des votants, me paraît la dégradation complète de tout corps constitué.

On objecte qu'en combinant ainsi les deux chambres, la majorité de la seconde peut être forcée de céder en définitive à la minorité. Évidemment alors cette minorité serait très-forte, car en la supposant faible, la majorité du sénat réunie à elle ne pourrait lui donner gain de cause. Et si la loi en litige n'a pour elle dans la chambre élective qu'une faible majorité, son utilité doit être considérée comme douteuse, et dès lors point d'inconvénient grave à ce que la question soit décidée par la majorité de la chambre à vie.

Mon opinion est de rejeter l'institution du sénat, s'il est nommé directement par le chef de l'État et en nombre illimité; je préfère une seule chambre avec tous ses inconvénients. (U. B., 16 déc.)

M. LE BARON DE LEUZE : Messieurs, je me plains des orateurs, parce qu'ils ont déjà tout dit. Ils ont fait le tour du monde et ont étalé ses merveilles, mais ne pourrions-nous faire comme les douaniers, qui commencent toujours par visiter les plus petits paquets? N'importe, mon tour est venu; voici le mien; tout mince qu'il est, j'en lirai le contenu. Si je le savais par cœur, il n'en serait pas meilleur.

Messieurs, de savants orateurs ne veulent que deux pouvoirs, d'autres en demandent trois. Moi, je suis pour le nombre trois, car j'ai vu la lumière. Je vais en prouver la nécessité par quelques suppositions. Je suppose que le chef de l'État est jeune et superbe et nourri dans un rang

Où l'on puise toujours l'orgueil avec le sang

Ce prince irritable aime la gloire des armes; il veut faire des conquêtes; il lui faut de la chair à canon; il demande cent mille hommes! Si vous n'avez qu'une chambre, ils seront accordés, parce qu'elle aussi sera jeune et superbe, et, comme l'ancienne Rome, voudra conquérir l'univers. Mais, si vous en avez deux, l'autre chambre les refusera, parce qu'elle aura l'âge de la sagesse, et qu'elle craindra de voir trembler la terre qu'elle possède; car ses membres seront terriens. Ainsi, messieurs, si vous n'avez qu'une chambre,

Vous aurez la guerre et ses horreurs;

Si vous en avez deux,

Vous conserverez la paix et ses douceurs. (*Éclats de rire.*)

Choisissez. Encore un exemple : Si le congrès avait renvoyé l'exclusion des Nassau à la sanction d'une chambre supérieure, qu'aurait-elle répondu? Elle aurait dit : « C'est inutile. C'est s'acharner sur le corps d'un ennemi vaincu; en couronnant l'archiduc Charles, ou bien quelqu'un de vous, les Nassau sont exclus; » et elle aurait eu raison, car nous n'avons heureusement qu'une couronne à donner. Messieurs, je pourrais avoir l'honneur de vous offrir encore quelques exemples, mais je préfère vous donner celui d'être bref. (U. B., 16 déc.)

M. DEFACQZ : Messieurs, après l'étude des théories et surtout après un examen réfléchi des faits, si mon esprit avait conservé quelques doutes sur la question qui est soumise au congrès, la discussion dont elle a été l'objet dans les sections, dans le comité général, dans la séance publique d'hier, les aurait entièrement dissipés. Oui, les orateurs qui ont voulu prouver la nécessité d'établir deux chambres m'auraient convaincu qu'il n'en faut qu'une seule.

Si j'avais vu les défenseurs de la double représentation d'accord entre eux sur le but d'une chambre haute ou *sénat*, sur les éléments de sa composition, sur les conditions de son existence, sur la nature et l'étendue de ses attributions, cette unanimité m'aurait peut-être ébranlé; j'aurais pu croire à la vérité d'une opinion qui se montrait sous le même aspect chez tant d'esprits différents et éclairés.

Mais, loin de là! ses partisans les plus purs, les plus zélés, sont radicalement divisés entre eux sur les bases de leur système, sur tous les détails

Digitized by Google

de la forme et de l'exécution, sur les résultats enfin qu'ils en espèrent.

Les uns croient que, sans l'hérédité de ses membres, le sénat n'est qu'une illusion; d'autres sont convaincus qu'il exercera avec fruit des fonctions même temporaires ou tout au plus à vie. Ici vous entendez dire que l'institution est absolument faussée si la nomination n'appartient au chef de l'État directement et sans partage : là on ne veut admettre que des sénateurs qui tiennent leur mission d'un collége électoral, et à peine permet-on au chef de l'État le choix entre deux ou trois candidats. Ceux-ci veulent limiter le nombre des sénateurs, ils prétendent même en fixer invariablement le chiffre; ceux-là s'efforcent de démontrer que la faculté des fournées est de l'essence d'une chambre haute; d'un côté on fait du sénat un appui pour le pouvoir contre la démocratie, ailleurs on ne lui reconnaît d'autre vertu que de garantir le peuple contre l'abus du pouvoir. Enfin, le cens des électeurs, celui des éligibles, l'âge de ces derniers, le *veto* et ses effets, la dissolubilité, l'initiative et cent autres questions sont, pour les partisans du sénat, autant de sources d'inconciliables divisions.

Si leur système était vrai, il ne serait point susceptible de cette variété infinie de formes; car la vérité est une, elle est la même toujours et pour tous. Dans ce chaos, j'aurais vainement voulu adopter un parti, je n'aurais su auquel me rattacher. De tous côtés, je vois doutes, contradictions, et la vérité je ne la découvre nulle part.

Il faut donc le reconnaître, ce système est encore une de ces théories qui, fondées sur des hypothèses, ne conduisent qu'à des probabilités; théories que chacun exploite suivant le caprice de son imagination, sans qu'il y ait rien d'absolument vrai dans les raisonnements dont on les étaye, rien d'absolument nécessaire dans les conséquences qu'on en fait ressortir.

Je suis ainsi ramené involontairement à l'idée première, à l'idée naturelle et simple de l'unité, et elle me tire de l'embarras de ces savantes combinaisons de rouages, de pondération, de contrepoids, etc., où je ne vois de réel que l'impossibilité d'en faire un ensemble qui marche à l'unisson.

En vérité, ne dirait-on pas, à tous ces grands mots, que le gouvernement soit une chose essentiellement difficile, et que son excellence se mesure sur la complication de ses ressorts? C'est sans doute une erreur des esprits vulgaires de croire qu'en cette matière aussi la simplicité et l'unité soient de quelque prix.

Examinons cependant quelle évidence contraire a fait répudier pour la représentation nationale ces principes ailleurs si recherchés et qu'on aspire à voir dominer dans les institutions les moins importantes.

Il faut, dit-on, que tous les intérêts, même les intérêts *aristocratiques*, soient représentés et défendus.

Qu'est-ce à dire? que signifie ce mot malsonnant? Y aurait-il parmi les Belges autre chose que des citoyens? y aurait-il en Belgique des intérêts qui ne fussent pas ceux de la nation, qui ne pussent pas être confiés aux défenseurs communs des intérêts du peuple? Et pourquoi donc cette prétention de s'isoler? quel besoin la justifie? La chambre unique serait-elle fermée à quelque classe, à quelque individu? n'est-elle pas ouverte aux représentants de tous les intérêts, aux organes de tous les besoins? et ne sont-ce pas ceux-là surtout que l'on appelle les représentants des intérêts *aristocratiques*, qui, par l'ascendant de leurs richesses et l'avantage de leur position, sauront le mieux s'en préparer l'accès? Si quelque chose était à craindre, ne serait-ce pas plutôt la prépondérance qu'ils pourraient un jour y acquérir?

Cette sollicitude pour l'aristocratie, changeant d'objet, va se porter sur le chef de l'État. On nous le montre sans cesse aux prises avec une chambre unique, et l'on veut, au moyen d'un corps intermédiaire, amortir la violence des chocs. On nous parle avec frayeur des excès de la démocratie. Hâtez-vous, s'écrie-t-on, d'opposer une digue au torrent populaire qui finirait par tout envahir. Quelques-uns, cependant, ne voient pas les choses sous des couleurs aussi sombres. C'est l'intérêt même de la chambre qui les guide : c'est pour son bien qu'ils veulent l'affaiblir. Il faut, disent-ils, lui donner une garantie contre elle-même, captiver la liberté de son action, pour la sauver des dangers d'une allure quelquefois trop rapide.

Pour calmer les alarmes de ces derniers, nous leur dirons que si les périls qu'ils semblent redouter étaient réels, il y aurait cent moyens d'y parer, sans être réduit à la création d'une chambre aristocratique.

On aurait d'abord le *veto*, l'ajournement, la dissolution. On pourra, sans compromettre le pouvoir, employer chacune de ces mesures toutes les fois qu'une juste nécessité en commandera l'usage. La raison publique alors y applaudira la première, et, loin de l'ébranler, ce triomphe légitime affermira le pouvoir qui aura osé l'obtenir.

Sans recourir même à ces remèdes extraordinaires, rien n'est plus facile que de prévenir les abus de la précipitation, en soumettant les délibé-

Digitized by Google

rations à des formes obligées qui donneraient aux résolutions le temps de mûrir; par exemple, en faisant subir aux projets de loi, quand ils émaneraient de l'assemblée, l'épreuve de deux ou trois lectures successives, à des intervalles plus ou moins éloignés, et dont aucune déclaration d'urgence ne pourrait les affranchir.

L'initiative ainsi tempérée, la précipitation, cet objet de si grandes appréhensions, n'est plus qu'un vain épouvantail.

Quant à ceux qui, voyant en perspective le chef de l'État en guerre continuelle avec la démocratie, veulent lui donner le sénat pour auxiliaire, nous pouvons aussi, sans ce moyen, les rassurer à leur tour.

Une constitution forte posera, avec plus de précision qu'aucune autre ne l'a fait jusqu'ici, les limites respectives des pouvoirs, et fermera ainsi toute carrière à l'esprit d'envahissement.

La chambre n'ayant rien à conquérir, toute barrière est inutile et votre sénat n'est qu'une superfétation. Si, au contraire, la chambre doit résister à l'empiétement du pouvoir, l'action répulsive ne pouvant être trop directe et trop prompte, votre sénat n'est qu'un dangereux obstacle. Choisissez dans cette alternative.

Voulez-vous d'autres garanties encore? Vous les trouverez et dans la presse, sentinelle infatigable, organe puissant de l'opinion qui signale et flétrit l'abus de quelque part qu'il procède, et dans le sens judicieux et droit de la nation qui s'empressera de désavouer de fausses mesures auxquelles son intérêt même servirait de prétexte.

Mais après tout, par quelles tentatives menaçantes s'est donc manifestée cette manie d'envahir que l'on prête si libéralement à la chambre élective? On dirait vraiment que la nation se prépare à une guerre à mort contre le chef qu'elle va élire, qu'elle n'enverra à la chambre que des ennemis pour le combattre; enfin, qu'elle crée un pouvoir pour se donner le plaisir de le miner et de le détruire.

Vaines chimères que dissipent l'expérience du passé et le spectacle du présent, pour quiconque veut regarder et sait voir sans préoccupation.

J'en appelle au passé, et à un passé dont nos souvenirs sont encore pleins. Pendant quinze ans nous avons eu, à côté d'une chambre populaire, une chambre aristocratique. Eh bien! quel fruit en est-il revenu soit au peuple, soit au pouvoir? quel indice la chambre haute a-t-elle donné de sa trop longue existence?

Si elle avait pour mission de défendre les droits de la nation, qui pourrait songer à ressusciter un corps qui jamais ne laissa percer la moindre sympathie pour nos libertés, que jamais les cris de la détresse publique ne réveillèrent de sa noble léthargie?

Si c'est au pouvoir qu'elle devait servir d'appui, quel secours en a-t-il reçu? pendant quinze ans, elle concourut à donner à ses actes oppressifs une apparence de légalité, et au jour de vengeance, quand le peuple prononça l'arrêt du trône, elle avait disparu.

En présence de ces faits encore flagrants, c'est nier l'évidence que de méconnaître l'impuissance, l'inutilité, le danger même d'une chambre aristocratique. Elle n'empêcherait pas le mal, et on pourra faire le bien sans elle. Si la démocratie était à craindre chez les Belges, nos derniers événements en auraient développé tous les dangers, et c'est au sein même de cette assemblée qu'on les aurait vus éclore.

Cependant il suffit d'arrêter ses regards sur cette grande assemblée pour satisfaire les esprits les plus avides de garanties contre l'avenir.

Le congrès national, produit d'un élément purement démocratique, élu par le peuple au moment où il venait d'anéantir le pouvoir; le congrès compte cependant, en grand nombre, des représentants de ces intérêts que l'on nomme aristocratiques, des membres de ce que l'on appelait autrefois ordres privilégiés; le congrès, loin de se montrer aveugle ennemi de toute autorité, a su résister à la séduction de la forme de gouvernement en apparence plus favorable à la liberté, pour adopter celle qu'il croyait plus propre à assurer le repos et le bonheur de la patrie.

Mais sa propre expérience est souvent ce que l'on consulte le moins. On s'aveugle sur ce qui frappe les yeux et l'on porte au loin ses regards : on laisse de côté sa propre histoire pour aller chercher des exemples à l'étranger. Ainsi, on nous parle sans cesse de l'Angleterre, des États-Unis d'Amérique, de la France. On nous compare à ces peuples sans se mettre en peine des raisons qui permettent, nécessitent même chez des peuples différents des institutions différentes. Qu'est-ce que l'argument de l'exemple si le raisonnement ne justifie l'application du principe. On semble avoir pris pour point de départ, pour règle fondamentale, l'exemple d'autrui, mais nous n'avons à suivre dans notre ouvrage d'autres conseils que ceux de la raison, d'autre loi que celle du bien public. S'il y a deux chambres ailleurs, ce n'est pas un motif pour en admettre deux chez nous. Un roi ne doit pas être chez nous ce qu'un roi est chez d'autres peuples. Nous ferons la royauté non telle que d'autres l'ont faite ou plutôt l'ont

Digitized by Google

reçue et l'endurent, mais telle qu'elle convient à une nation libre et fière, telle que la veulent le pays, ses besoins et ses mœurs.

Eh bien! en Belgique, tout repousse cette création d'un corps privilégié qui emporte la création d'un second privilége, celui d'électeurs à double vote.

N'est-il pas dérisoire de consacrer cette monstruosité dans une constitution qui proclame fastueusement l'égalité de tous devant la loi?

Cette institution qui, sous le règne d'une menteuse égalité, partagerait en catégories et les électeurs et les éligibles, qui diviserait, opposerait entre eux les représentants de la nation; cette institution ne tend qu'à perpétuer en pratique, qu'à ériger en loi cette détestable maxime si chère au pouvoir et si fatale au peuple : *Divisez pour régner.*

Pour n'être pas réduits un jour à arracher des mains du pouvoir cet instrument d'usurpation, hâtons-nous de le briser, avant que l'usage n'en soit possible. Repoussons de nos institutions tout élément de discorde, appelons tout ce qui peut identifier les intérêts. Soyons unis pour être forts, pour être libres. N'oublions pas que si la liberté s'acquiert et se conserve par la force, la force ne s'obtient que par l'union. (U. B., supp., 30 déc.)

M. NOTHOMB : Messieurs, il me semble qu'une seule question est du ressort de la discussion générale, c'est celle de savoir s'il y aura deux chambres. A l'exemple de plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je renverrai l'examen du mode d'organisation de la première chambre à la discussion partielle du projet présenté par la section centrale. Je ne traiterai donc en ce moment ni la question du mode d'élection, ni celle de la limitation du nombre, questions dont le préopinant nous a entretenus dans son exorde; je m'attacherai à la question principale; je répondrai à quelques objections.

L'institution des deux chambres est ancienne en Angleterre, c'est une innovation en France et en Belgique; on a dit qu'en la consacrant nous manquons en quelque sorte à notre nationalité. Il est vrai, messieurs, que les anciens états généraux ne consistaient qu'en une seule chambre, mais la nature de leurs attributions écartait tous les dangers. En France et en Belgique les anciens états généraux n'étaient pas si activement associés à la direction de l'État. Ils se réunissaient de loin en loin, au gré du prince; ils ne participaient pas au pouvoir législatif; leurs attributions se renfermaient dans le vote de l'impôt, et, à leur défaut, dans notre pays, les états de chaque province accordaient les subsides : c'était même la règle ordinaire. Tous les monuments de l'ancien droit français ou belge sont l'œuvre du chef de l'État seul. Il y avait d'ailleurs division, puisqu'il existait trois ordres. Aujourd'hui le pouvoir législatif est dévolu à la représentation nationale, conjointement avec le prince. La représentation nationale ne se réunit plus accidentellement; la loi du budget, la loi du contingent de l'armée perd ses effets si elle n'est renouvelée annuellement. Au pouvoir législatif ainsi exercé ajoutez encore le droit de mettre les ministres en accusation. Tel est le régime moderne : l'ancienne forme n'en était qu'une faible ébauche. Dépouillez la représentation nationale de l'initiative, faites-la rentrer dans ses anciennes limites, réduisez-la au vote de l'impôt, rendez-en la réunion facultative, et la chambre unique cessera d'être dangereuse. Nos pères ont pressenti le gouvernement représentatif, ils n'ont connu que ce qu'il a d'extrême : le rejet de l'impôt. Cette prérogative populaire, qui fait qu'en dernier résultat le pays l'emporte toujours, est encore notre garantie suprême, mais nous n'en usons que comme d'un *ultimatum;* nous avons mille armes pour combattre, ils n'en avaient qu'une seule et ils commençaient par où nous finissons. Je ne suis pas un détracteur du passé, mais je mesure l'intervalle qui sépare les temps et les situations; je tiens compte de la différence qui existe, par rapport à la distribution des pouvoirs, entre ce qui était il y a un demi-siècle et ce qu'on veut nous donner aujourd'hui, entre un régime incomplet, produit de mille accidents du moyen âge, et le régime nouveau qui embrasse toutes les nécessités sociales.

L'institution d'une chambre unique est excellente pour faire une révolution, mais dès que les résultats d'une révolution sont obtenus, elle est peu propre à les conserver. En vain proposera-t-on de décréter que la représentation nationale ordinaire ne peut toucher à la constitution, cette défense devient illusoire; l'impuissance à laquelle on réduit le corps législatif n'est qu'apparente; il ne dépend que de lui-même; vous essayerez en vain de l'enchaîner, il tient lui-même la chaîne, et il peut la rompre à son gré. On ne peut pas dire que le pouvoir constituant soit hors de la portée d'une chambre unique qui le saisira quand elle le voudra. Après avoir fait la constitution, le pouvoir constituant doit se placer dans une sphère presque inaccessible; comme ce législateur de l'antiquité, après avoir donné des lois à une nation, il doit en quelque sorte s'exiler.

Il y a plus, avec une chambre unique on ne peut

Digitized by Google

pas dire que la puissance législative ordinaire soit réellement divisée; la chambre unique et le chef de l'État seront perpétuellement aux prises; l'action des pouvoirs sera une sorte de guerre civile; aucun intermédiaire n'est là pour vider le partage. Ceci est tellement vrai, que l'assemblée constituante, après avoir admis l'unité du corps législatif, a été, par une conséquence impérieuse, conduite à adopter le simple *veto* suspensif: il n'existe en effet que ce remède qui concentre le pouvoir législatif dans une chambre unique, à moins que l'on n'exige que le roi use sans cesse du droit extrême d'en appeler au pays et ne gouverne qu'au moyen de dissolutions successives.

On nous reproche de rendre inutile le *veto* royal par l'institution d'une première chambre; c'est précisément, messieurs, un des avantages de notre système. Il ne faut pas que le roi soit exposé à recourir à chaque moment au *veto;* les deux chambres se contrôlant réciproquement, le roi réserve son *veto* pour les cas rares où toutes les deux ont erré. En Angleterre, grâce à cette combinaison, le roi n'a refusé sa sanction qu'une seule fois depuis 1688, et il a pu garder cette neutralité politique qui est le caractère de la royauté.

On nous reproche encore de créer un privilége en faveur de la propriété foncière, de violer la sainte loi de l'égalité, de porter atteinte au système électoral dont la chambre populaire est le produit. Messieurs, dans les développements des principes les plus vrais, il est un point où il faut s'arrêter; si l'on va au delà, on est conduit à des conséquences contraires à toute existence sociale. J'admets aussi l'égalité devant la loi, non d'une manière absolue, mais dans ce sens que les conditions auxquelles la loi soumet l'exercice des droits politiques, soient telles, que chacun puisse parvenir à les remplir, soit par le cours naturel des événements, soit par l'usage libre de ses facultés. Nous détruirions l'égalité, si nous demandions le rétablissement de l'hérédité, qui est un privilége en faveur des personnes, des majorats, qui constituent un privilége en faveur des choses; mais de cela il n'est pas question. Nous demandons deux chambres, et nous exigeons des conditions différentes d'éligibilité sans privilége. L'orateur à qui je réponds n'a pas remarqué que tout système électoral est un privilége dans le sens qu'il attache à ce mot; il veut qu'il ne soit pas porté d'atteinte aux droits de ceux qui nomment la chambre élective. Je demanderai de quel droit des citoyens, payant un certain cens et ayant atteint un certain âge, s'arrogent exclusivement le titre d'électeurs; je demanderai l'abolition de ce privilége et l'introduction du suffrage universel. Pour être conséquent, il faudrait en venir là.

On a beaucoup parlé de l'assemblée constituante; plus que personne, messieurs, j'admire cette assemblée qui a traité ou du moins remué toutes les questions sociales; c'est d'elle qu'on peut dire qu'elle a retrouvé les titres du genre humain. C'est un problème encore indécis de savoir si des institutions, quelles qu'elles eussent été, eussent pu arrêter la révolution française; néanmoins je reproduirai une remarque qui a été faite par plusieurs écrivains et que personne n'a répétée à cette tribune. Louis XVI, disent-ils, eût pu fonder une monarchie représentative durable si, dès l'ouverture des états généraux, il eût de son propre mouvement placé l'ordre de la noblesse et le haut clergé dans une chambre des pairs, l'ordre du tiers et le clergé inférieur dans une chambre des communes. Acceptant ainsi de prime abord la forme anglaise, il eût anticipé sur les événements et eût franchi tout l'intervalle, tout l'abîme qui sépare la monarchie de 1791 de la monarchie de 1815. Je vous abandonne cette réflexion que j'emprunte à madame de Staël et à Necker, et qui peut être de nature à faire quelque impression.

Avant de terminer, messieurs, j'ai besoin de dire que si je demande deux chambres, c'est dans l'intérêt même de ce qu'on appelle la démocratie. La hiérarchie sociale n'est pas aussi simplifiée qu'on le dit; il y a dans la société pluralité d'intérêts; il y a différence et inégalité dans les situations. Nous avons éliminé de l'État la noblesse et le clergé comme puissances civiles; mais il restera toujours deux classes d'hommes : ceux qui vendent le travail et ceux qui le payent. Les derniers possèdent la richesse, la propriété, à ce degré où elle est une force, un pouvoir exercé sur les hommes. Les autres sont dans leur dépendance et cherchent à s'y soustraire en aspirant au même empire. A moins de détruire toute idée de propriété, la hiérarchie sociale ne peut se simplifier davantage. Ceux qui achètent le travail constituent pour moi l'aristocratie moderne; ceux qui le vendent, la démocratie. Je fais à chacune sa place, j'accorde à chacune le droit d'être représentée, je transporte cette dualité dans les institutions. Notre position, messieurs, peut se résumer en peu de mots; si, pour nous garantir contre l'élément démocratique, nous n'instituons pas une première chambre, nous serons obligés de porter la main sur le système électoral même, nous chercherons ici les garanties que nous nous serons refusées; nous élèverons le cens de l'électeur, l'âge de l'é-

Digitized by Google

lecteur et celui de l'éligible; qui sait si l'on ne nous proposera pas d'admettre deux degrés d'élection? Pour moi, je ne veux pas détruire l'influence des classes inférieures, masse compacte et toujours agissante; je laisse à l'élément démocratique toute sa passion, toute sa spontanéité; je lui permets de s'agiter avec turbulence, dans la progression qui fait sa vie, et d'exhaler tous ses désirs de domination; je laisse intact le système électoral et je place ailleurs les garanties contre toute usurpation, contre tout envahissement. (U. B., 16 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Messieurs, je sens plus que jamais le besoin de réclamer votre indulgence, non pas pour l'opinion que je viens soutenir, mais pour la manière dont je vous en présenterai le développement. Membre de plusieurs commissions, je suis tiraillé dans tous les sens par tant de travaux à la fois qu'il m'a été impossible de donner quelque ordre à mes idées.

(L'honorable orateur, après cet exorde, reproduit les raisons sur lesquelles quelques-uns de ceux qui l'ont précédé à la tribune se sont basés pour rejeter l'établissement d'une chambre haute. Arrivant aux objections faites par les orateurs d'une opinion différente, il y répond dans l'ordre suivant) :

Quand on arrive à la manière de nommer les membres du sénat, on veut, pour nous rassurer, attribuer cette nomination aux états provinciaux; les états provinciaux, dit-on, ont toujours envoyé de bons députés aux états généraux. Je suis étonné d'avoir entendu l'énonciation d'un pareil fait; je suis étonné surtout qu'il ait été avancé par un orateur qui assurément pouvait savoir le contraire. Quoi! les états provinciaux n'ont jamais nommé que de bons députés? Mais, messieurs, qui ne sait ce qui s'est passé chez nous depuis dix ans? Qui ne sait que pendant dix ans on ne compta pas plus de dix ou douze opposants dans la deuxième chambre? et lorsque en 1827 ces hommes fermes et immuables dans leurs opinions, après avoir longtemps vainement combattu pour la conservation de nos libertés, voulurent secouer un joug devenu de jour en jour plus insupportable, qu'arriva-t-il? c'est qu'en 1829 l'opposition perdit plusieurs de ses membres, et ceux qui lui furent renvoyés n'obtinrent dans les colléges qu'une très-petite majorité. En 1830 encore, nous avons perdu huit membres de l'opposition, et cela grâce à MM. les gouverneurs de province dont tous les travaux ne tendaient qu'à fausser les élections. Remettre le pouvoir entre leurs mains, c'est remettre les destinées de la nation à des maîtres qui ne savent qu'en abuser, qui font des opérations électorales un vrai tripotage, c'est le mot, et qui sacrifient sans scrupule au pouvoir les droits des électeurs et les libertés des peuples.

La chambre ainsi nommée, poursuit-on, sera constituée ou à vie ou elle sera temporaire. De quelque manière qu'on la constitue, vous aurez dans l'État deux pouvoirs ayant les mêmes droits, l'un représentant la nation, l'autre ne représentant qu'une spécialité; s'il plaît à cette dernière d'arrêter les opérations de l'autre, elle le pourra, sans que l'appel à la nation soit possible. Mais on suppose que la première chambre pourra être dissoute. Messieurs, la dissolution d'une chambre est un appel au pays : comment le pays pourra-t-il faire connaître son opinion, si ceux dont on a brisé le mandat n'étaient pas ses véritables représentants?

On indique deux moyens de porter remède à cet inconvénient : le premier est tiré d'un principe consacré par la constitution de 1815, où, dans certains cas prévus, les deux chambres se réunissaient pour voter en commun. Mais dans cette hypothèse, il pourra arriver que la chambre basse, celle qui seule représente la nation, succombe sous celle qui n'en représente qu'une spécialité, la grande propriété foncière. Ainsi, le pays pourra être privé des bonnes lois dont on voudrait le doter. Qu'on ne dise pas que je fais des suppositions gratuites. Si l'on présentait une loi pour permettre l'importation des céréales, qui n'est persuadé qu'on ne l'obtiendrait jamais d'une chambre composée en entier de propriétaires fonciers?

Le second moyen de rendre vaine l'injuste opposition de la chambre haute, c'est de déclarer qu'une loi passera de droit à la seconde ou à la troisième législature. Si vous adoptez un pareil système, vous déconsidérez la première chambre dans l'esprit de la nation. Plus elle aura montré de persistance à la refuser, plus elle perdra de sa popularité si on voit qu'elle ne cède qu'à la force. Mais, dit-on, la chambre haute qui se sera d'abord opposée à la loi pourra changer de manière de voir l'année suivante. Ce sera encore un moyen plus sûr de lui faire perdre la considération, car des hommes qui décident aujourd'hui blanc, demain noir, ne peuvent plus inspirer de confiance.

Ainsi il n'est aucun besoin d'une chambre haute : ne vous y trompez pas d'ailleurs, s'il arrivait que les élections de la chambre basse fussent faussées, la chambre haute ne sauverait pas les libertés publiques. On l'a cependant avancé à cette tribune, mais l'a-t-on prouvé?.....

Messieurs, nous parlons presque toujours sur des souvenirs récents, et pourtant, ou l'on déna-

Digitized by Google

ture les faits, ou l'on s'en souvient mal. On a parlé de la chambre des pairs de France et des services qu'elle a rendus. C'est à elle, dit-on, qu'est dû le rejet de la loi de justice et d'amour; mais la chambre des pairs n'a pas eu à discuter cette loi; elle fut retirée par le gouvernement avant que la chambre s'en fût occupée. Eh bien! je dis que si le gouvernement l'avait voulu, la loi serait passée. Il n'aurait eu besoin pour cela que de nommer une fournée de pairs. Il n'osa pas le faire; il recula devant l'opinion publique, parce qu'à cette époque la disposition des esprits était telle que, s'il eût persisté, une révolution éclatait. Si la chambre des pairs avait été constituée comme celle qu'on nous propose, la loi d'amour aurait passé sans difficulté. Que seraient en effet nos pairs, sinon ce qu'étaient en France les députés de départements? Et souvenez-vous, messieurs, que cette loi d'amour fut consentie par les hommes du double vote.

On craint l'envahissement de la démocratie. On sent le besoin d'un pouvoir modérateur, et l'on fait un raisonnement; je me trompe, on cite une comparaison de Franklin pour le prouver. Je regrette beaucoup, messieurs, que ce soit précisément celle-là qu'on ait empruntée à l'illustre Américain, car elle n'est rien moins que juste, et il n'eût pas été difficile d'en trouver de meilleures dans ses écrits. Il compare le gouvernement représentatif à un charretier qui a une côte rapide à descendre : ayant quatre bœufs pour traîner sa charrette, il en tire deux de devant, les attelle derrière dans un sens opposé à la route qu'il doit suivre, afin de modérer l'action que le poids imprimerait à sa marche. Je dis que le charretier prendrait là un fort mauvais moyen; car une fois les bœufs de derrière entraînés par ceux de devant, le char n'en irait que plus vite. (*Rumeurs.*) Pour moi, messieurs, au lieu de deux j'en aurais attelé trois par derrière.

(U. B., 16 déc.)

UNE VOIX : Vous auriez encore plus mal manœuvré. (*Murmures, interruption.*) (U. B., 16 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE continuant : Avec une chambre unique on craint deux pouvoirs rivaux, qui, dit-on, ne pourront exister longtemps en présence l'un de l'autre. On nous menace ou du despotisme du chef de l'État, ou de la tyrannie de la chambre unique. Messieurs, je ne vois pas de pouvoirs rivaux avec le système que je défends; je ne connais que le chef de l'État d'un côté et la nation de l'autre; souvenons-nous d'ailleurs que cette chambre n'est élue que pour un temps: d'un autre côté, il existe un ministère entre elle et le chef de l'État. Eh bien! si le pouvoir exécutif n'est pas d'accord avec la chambre, il arrivera ou que le ministère disparaîtra pour faire place à un autre, ou qu'il sera fait un appel à la nation par la dissolution de la chambre : dans les deux cas le dissentiment cessera.

Une chambre unique, disent quelques orateurs, pourrait usurper un pouvoir excessif, en diminuant la prérogative royale; il n'y a aucun remède possible à cela. Mettez deux, trois chambres en présence; combinez comme il vous plaira les éléments de votre gouvernement, toujours la chambre basse dominera les autres pouvoirs, lorsqu'elle sera l'expression de l'opinion publique, parce que la chambre basse représente la nation dont émanent tous les pouvoirs, et parce qu'en définitive ce sont toujours les volontés de la nation que le pouvoir est destiné à subir. On a beau dire : Il y a une constitution, un contrat qui définit les pouvoirs et en règle l'usage. Il y a contrat, il est vrai, mais quand une des parties voudra l'enfreindre, y aura-t-il des juges pour prononcer? La chambre haute pourra-t-elle en servir entre le roi et la chambre élective? Non, car il faudrait pour cela qu'elle fût hors de la constitution, et dotée d'un pouvoir supérieur aux deux autres? Or cela n'est pas. L'opinion publique, c'est-à-dire la nation, l'emportera donc toujours.

On craint la précipitation. On ne s'en rapporte pas à notre bon sens, on ne trouve pas assez de garanties dans un règlement qui tracerait la marche à suivre dans la confection des lois. Nous avons trouvé un remède à cela : je proposerai avec M. Forgeur un petit amendement ainsi conçu : *Nulle loi ne pourra être adoptée qu'après trois lectures qui seront faites de dix jours en dix jours.* Dès lors la presse aura le temps d'éclairer la question; les électeurs, la nation pourront se faire entendre, et la précipitation ne sera plus à craindre.

D'ailleurs, messieurs, la précipitation n'est pas dans nos mœurs. Nous n'avons en ce moment qu'une chambre unique. Nous accuse-t on de trop de précipitation? Eh! messieurs, on n'accuse que nos lenteurs.

Mais, dit-on, quand le souverain sera seul en présence de la chambre, il sera obligé de faire souvent usage du *veto* ou de la dissolution, et ces moyens s'useront vite. Je réponds que si le souverain connaît l'esprit de la nation, il ne fera pas de ces moyens un usage trop fréquent, mais qu'il accordera au pays les lois qui lui seront nécessaires.

On tire du *veto* un autre argument. Le souverain sera exposé à perdre de sa popularité toutes les

Digitized by Google

fois qu'il voudra faire usage de son *veto*, parce que les motifs de ce *veto* resteront inconnus. Y songe-t-on, messieurs? et est-ce sérieusement que je dois combattre de si futiles objections? On ne connaîtra pas les motifs du *veto!* mais la loi aura été publiquement discutée dans la chambre. Croyez-vous que ces motifs n'auront pas été développés par les orateurs ministériels ou par les orateurs du gouvernement? Croyez-le bien, messieurs, personne ne s'y méprendra. Voulez-vous d'ailleurs lever cette difficulté? Écrivez dans la constitution que lorsque le souverain voudra faire usage de son *veto*, il sera obligé de le motiver.

On pense que deux chambres donneront de la force au gouvernement : je dis, moi, qu'elles l'affaibliront, et je le prouve par les raisons mêmes dont se servent les partisans de ce système. Tous ceux qui veulent une chambre haute nous disent que si le congrès en décrète l'établissement, ils seront moins exigeants sur le cens d'éligibilité; en cela ils veulent être plus républicains que nous. Donnez-leur un sénat, ils consentiront à augmenter dans la chambre basse l'élément démocratique. Si leurs vœux se réalisaient, je dis que les dangers auxquels ils veulent parer n'en seraient que plus imminents. En effet, cette seconde chambre sera bientôt omnipotente, et comme elle sera plus populaire et plus violente, elle entraînera à sa suite les deux autres pouvoirs. La première chambre pourra bien l'arrêter quelquefois; mais si à tout moment elle venait jeter un bâton dans sa roue, elle serait bientôt culbutée, et avec elle tous les autres pouvoirs.

Sans deux chambres, l'aristocratie ne sera pas représentée. Mais, pour preuve du contraire, je ne veux que la chambre actuelle : l'aristocratie se plaint-elle d'y être sans représentants? On insiste toutefois, et pour dernier argument, on dit que la stabilité est attachée à l'existence d'une chambre privilégiée. On cite l'Angleterre, la France. Avez-vous, comme on vous l'a dit hier, des pairs qui, comme en Angleterre, possèdent à eux seuls la moitié du pays? Voulez-vous, comme en France, instituer des pairs avec des majorats? avez-vous d'ailleurs pour composer votre sénat les mêmes éléments que possèdent nos voisins? Vous aurez, dites-vous, dans votre sénat les plus riches propriétaires du pays. Est-ce là que vous trouvez votre garantie de stabilité? mais personne n'est moins intéressé à la conservation de l'ordre que les propriétaires de biens-fonds. (*Murmures violents.*) Vous murmurez, messieurs, ce n'est pas la première fois que de pareilles vérités ont excité vos murmures. (*Interruption.*) — L'orateur d'une voix forte : Mais ce que je dis n'en est pas moins certain. Quel est le propriétaire qui a perdu à la révolution? Ceux qui perdent, messieurs, ce sont les négociants, les industriels, les ouvriers, parce que, après la commotion politique, le commerce est en stagnation, et que tous ceux qui vivent de leur industrie sont en souffrance. Le propriétaire ne perd rien au fonds, parce que sa propriété reste quoi qu'il arrive.

Voilà, messieurs, de quelle manière je crois avoir justifié que l'existence de deux chambres ne peut nous être utile. En terminant, je dirai qu'il faut nous efforcer d'approprier nos institutions au sol, aux mœurs, aux besoins de notre pays. Nous nous distinguons en Europe par notre calme, par notre bon sens; méritons toujours cette distinction. Une seule chambre, produit d'une bonne loi électorale, conservera notre nationalité; sachons nous en contenter, et nous n'aurons rien à craindre de ceux qui travaillent dans l'ombre à nous enlever notre indépendance. (U. B., 16 déc.)

M. VAN MEENEN : Messieurs, ce n'est que par nos discussions que le public peut apprendre à connaître et à apprécier les institutions que nous sommes destinés à donner à la Belgique. Au moment où nous en jetons les bases, je prends la parole non pas tant pour ajouter aux raisons déjà données en faveur d'une seconde chambre, que pour répondre aux objections des adversaires de ce système. Avant d'entrer en matière, permettez-moi de faire une réflexion : il me semble que jusqu'ici on n'a pas employé le langage qu'il eût fallu tenir dans cette discussion. Il ne suffit pas de nous entendre nous-mêmes, il faut aussi que le peuple belge nous comprenne, si nous voulons qu'il forme son opinion sur les institutions qui lui conviennent. Or, nous comprendra-t-il lorsque nous parlerons de l'élément démocratique, de la nécessité d'une représentation aristocratique, et autres choses semblables. Ce langage est peu fait pour lui, il jettera peu de lumières dans son esprit. Je crois qu'il lui faut des raisons plus simples, plus nettes, et qu'il est facile d'en trouver pour lui prouver la nécessité d'une chambre haute : laissons donc des théories qu'il ne comprendrait pas, auxquelles, par conséquent, il ne pourrait prendre aucun intérêt.

Je regarde une deuxième chambre comme nécessaire; elle ne le sera, selon moi, ni comme destinée à représenter une spécialité, la propriété foncière, ni comme capable de mettre un frein aux passions et aux débordements populaires; mais elle sera indispensable à l'effet d'empêcher l'entraînement d'une chambre unique, et comme pouvoir intermédiaire entre elle et le souverain, exer-

Digitized by Google

çant, en cette qualité, un contrôle salutaire sur les opérations de la chambre élective. En n'admettant dans la constitution qu'une seule chambre, je la vois sans cesse en présence du chef de l'État, et nous sommes placés entre deux dangers, celui d'une collision entre ces deux pouvoirs rivaux, ou celui de leur collusion, pardonnez-moi ce jeu de mots. De ces deux dangers, ce n'est pas celui de la collision qui m'effraye, c'est plutôt celui de la collusion, qu'il sera si facile d'établir au grand détriment des intérêts publics. Je suis effrayé de voir une seule chambre en présence du chef de l'État, parce que je connais les hommes. Nous avons besoin de places, d'émoluments, de distinctions; on les achètera par des complaisances : on voudra plaire au grand nominateur. Le souverain adoptera bientôt ces oripeaux si recherchés; beaucoup de gens en voudront. Eh bien! croyez-vous que par leur moyen il lui sera bien difficile d'avoir dans la chambre une majorité disposée sans cesse à entrer dans ses vues ? Non, messieurs, et cette majorité sacrifiera sans peine nos libertés; elle absorbera bientôt la constitution tout entière. Voilà ce qui me fait sentir la nécessité d'adopter un troisième pouvoir, parce que, avec lui, la collusion devient impossible, ou au moins beaucoup plus difficile. J'ai entendu des orateurs dire que cette crainte était chimérique, et qu'en cas de collusion et de l'asservissement complet de la chambre élective, la presse suffirait pour sauver les libertés politiques. Je pourrais, par des exemples nombreux, prouver que la presse est toujours à la discrétion du pouvoir : nous avons vu ce phénomène chez nous, malgré l'art. 227 de la loi fondamentale. Plus que toutes les autres libertés, celle de la presse a besoin de trouver des garanties dans l'indépendance de tous les pouvoirs : quand cette garantie n'existe plus pour elle, elle succombe la première, car la première elle est attaquée.

On trouve une garantie contre la collusion des deux pouvoirs dans le retour périodique des élections. Eh! messieurs, faut-il si longtemps pour renverser une constitution qui ne repose que sur deux ou trois bases? Une fois la majorité asservie, laissez faire le pouvoir; il vous enlèvera vos libertés avant que le temps des élections ne soit venu; que dis-je? vos élections elles-mêmes seront anéanties.

On a fait l'éloge de notre bon sens; il nous préservera, dit-on, du danger de laisser la chambre élective seule, en présence du chef de l'État : souvenez-vous, messieurs, de ce que j'ai déjà dit, ce n'est pas la collision de ces pouvoirs que je redoute, c'est leur collusion. Contre ce danger on a cité des exemples récents; il ne serait pas aisé, dit-on, de séduire par l'appât des richesses ou des honneurs, des hommes appartenant à une nation comme la nôtre. Il ne faut pas juger de l'esprit de la Belgique par ce qui se passe maintenant sous nos yeux. On a cité l'exemple du congrès, mais songez que nous venons de faire une révolution, que cette révolution a été glorieuse, noble, pure. Tout le monde au sortir du combat a été généreux, désintéressé. Mais attendez que le calme soit rétabli, alors chacun de nous commencera à songer à ses petites passions, à ses petits intérêts; attendez quelque temps, et vous verrez que l'on demandera des places, des émoluments; la manie des distinctions nous saisira, ce sera comme une fièvre; alors on devient négligent pour ses devoirs politiques, dans les élections on se laisse gagner, on cède à l'esprit de coterie, en un mot on songe à ses intérêts plutôt qu'aux intérêts publics.

Je l'avoue, messieurs, une seule chambre me suffirait, si quelqu'un pouvait m'assurer qu'elle restera toujours pure et inaccessible aux séductions du pouvoir. On demandera peut-être si je suis assuré que la chambre haute ne se laissera pas gagner à son tour. Messieurs, est-ce une perfection absolue que nous voulons chercher dans l'établissement des deux chambres? Non : la probabilité que toutes les deux ne tomberont pas dans les mêmes piéges, ne succomberont pas aux mêmes séductions, me suffit; la difficulté est doublée pour le pouvoir, s'il cherche à corrompre la législature. Enfin en votant deux chambres, nous aurons fait le plus possible pour conserver la pureté de la représentation nationale.

Une autre considération me fait regarder une chambre haute comme indispensablement nécessaire. Nous accordons au chef de l'État le pouvoir de dissoudre la chambre élective. Lorsque la dissolution aura été prononcée, si cette chambre est unique, que restera-t-il pour servir d'organe aux besoins de la nation? Rien, le chef de l'État sera seul. Si, au contraire, nous avons une chambre privilégiée, cette chambre restera du moins, et en l'absence de l'autre, nous aurons un corps qui pourra toujours ressaisir les rênes, si le chef de l'État cherchait à envahir le pouvoir absolu.

J'envisage encore la nécessité d'une première chambre sous un autre point de vue. On a raisonné sur la chambre des pairs en France et en Angleterre, on a recherché le bien et le mal que la pairie a faits dans ces deux royaumes. Sous ce rapport, je crois que l'on peut dire de ces cham-

Digitized by Google

bres autant de mal que de bien, et pour ma part, je serais assez embarrassé de dire de quel côté doit pencher la balance. Ce n'est pas là la question; je considère la chambre haute plutôt comme un moyen préventif que comme un moyen répressif. Je la regarde comme éminemment utile par le contrôle qu'elle doit exercer sur les actes de la chambre élective. Celle-ci, seule en présence du chef de l'État, peut se livrer à tous les excès, si elle s'attend à n'être point contrôlée publiquement; je dis qu'il n'en sera pas de même lorsqu'elle aura la certitude que ses actes seront discutés et mûrement examinés par un pouvoir parallèle au sien. Cette seule crainte la maintiendra dans de justes bornes; elle sera un frein puissant contre une précipitation inévitable, dont on vous a cité des exemples nombreux. La chambre haute pourra ne pas faire le bien par elle-même, mais sa seule existence empêchera le mal: ainsi je trouve un aussi grand avantage dans ce qu'elle ne fait pas que dans ce qu'elle fait. Elle est là: sa présence me rassure. La chambre élective veillera avec plus de soin, procédera avec plus de lenteur sur les propositions de ses membres. Nous sommes tous sujets à nous laisser aller au delà des bornes. Il n'y a pas d'homme qui ne devînt un monstre s'il lui était loisible de réaliser toutes les idées qui lui passent par la tête. Mais lorsque pour réaliser votre idée vous avez besoin de vous adjoindre quelqu'un, vous tâchez de n'enfanter que des idées raisonnables; vous laissez de côté les projets inconsidérés; vous n'oseriez en communiquer de dangereux, pas même d'inutiles; il en est de même de la chambre élective. Seule, elle eût enfanté peut-être une foule de propositions intempestives ou dangereuses; ces propositions ne verront pas le jour, parce qu'elle serait assurée de les voir rejeter dans une chambre voisine.

On considère une chambre haute comme une entrave destinée à empêcher tout mouvement progressif. C'est une masse compacte et stationnaire, dit-on, qui ne peut qu'arrêter la marche de l'État. Je conçois, messieurs, que cet argument soit de quelque valeur, aujourd'hui que nous avons tout à faire; nous sommes en effet une véritable machine à législation. Il en a été ainsi depuis quinze ans. Nous n'avons fait autre chose que de rendre des lois, parce qu'on nous avait entraînés dans le renouvellement de la législation entière. On nous a fait remanier tous nos codes. On nous a fait discuter cinq ou six différents systèmes de finances; si telle devait être toujours la marche de la chambre élective, je conçois les craintes que l'on éprouverait de se voir arrêté par une machine stationnaire, tandis qu'il faudrait une machine marchant avec rapidité. Mais, messieurs, il n'en sera pas toujours ainsi: j'espère que quand le congrès aura mis la dernière main à la constitution, que les lois organiques auront été rendues, que notre système financier sera bien établi, qu'enfin dans deux ou trois ans d'ici, nous serons parfaitement constitués, j'espère, dis-je, que cette fièvre de législation passera, et que nous ne serons plus une machine à décrets. Alors nous nous occuperons beaucoup plus de l'administration de notre pays que de lui donner de nouvelles lois. J'espère enfin que nous n'aurons plus besoin de marcher avec précipitation et que nous n'aurons plus d'entraves à craindre.

N'essayons donc pas du système qui n'admet qu'une chambre unique. Nous ne pourrions le faire sous de plus funestes auspices. Les exemples de la France, de l'Angleterre, des États-Unis, ne doivent pas être perdus pour nous. Toutes les fois qu'on a fait l'expérience d'une chambre unique, on s'en est mal trouvé. Voyez l'assemblée législative, la convention nationale, les cortès. Ces exemples sont frappants, sachons les mettre à profit.

On reproche aux partisans des deux chambres de ne savoir pas s'entendre sur la composition de la chambre haute. Il est vrai qu'à cet égard les opinions sont partagées. Mais de ce que des difficultés existent sur la manière dont les sénateurs seront nommés, et sur les conditions d'admissibilité dans la chambre haute, doit-on en conclure qu'il n'y a pas nécessité de créer cette chambre? Nous sommes divisés sur les moyens d'exécution, il est vrai, mais nous sommes convaincus de la nécessité. Prenons d'ailleurs les questions les unes après les autres; ne confondons point des questions qui doivent être traitées séparément. Reconnaissons d'abord la nécessité d'une première chambre, et quand nous l'aurons reconnue, alors occupons-nous de sa composition.

J'avoue qu'effrayé de l'idée d'une chambre haute nommée par le pouvoir royal, j'ai peine à adopter le projet en discussion. Mais frappé par les considérations si bien présentées par M. Blargnies, je penche pour son système, et si le congrès se prononce pour deux assemblées, je me réunirai à mon honorable collègue pour que ses vues soient adoptées. (U. B., 16 déc.)

M. BARTHÉLEMY répondra à deux préopinants, au plus spirituel et au plus énergique. (Il se tourne vers M. le comte de Celles et M. Charles de Brouckere; *on rit.*) Mon honorable ami, dit-il, M. de Celles, qui a parlé hier, a fait l'éloge de notre ancienne organisation municipale et provin-

Digitized by Google

ciale. J'irai plus loin; je veux aussi un régime compris de tout le monde. Nous avons adopté le gouvernement représentatif; la représentation suppose participation de tous, présence de tous. Une chambre unique aura-t-elle ce caractère? Je rends hommage à cette assemblée, je reconnais que toutes les classes y ont eu accès; c'est un effet des circonstances où nous nous sommes trouvés, c'est qu'il y a des intérêts communs, d'impérieuses nécessités qui dominent tout. En sera-t-il de même à l'avenir? Les deux espèces d'intérêts se développeront davantage; le budget, par exemple, intéresse d'un côté la propriété foncière; de l'autre, le commerce, l'industrie, l'instruction. — (L'orateur cite plusieurs autorités et plusieurs exemples.) — La société est faite ainsi, la faute ou le mérite n'en est à personne. Cette double représentation ne peut résulter d'un système d'élection commune; il faut deux systèmes. Quels seront-ils? Consultons nos anciennes chartes. On admettait jadis de droit les propriétaires qui jouissaient d'une certaine fortune; la représentation foncière se constituait ainsi d'elle-même. On peut, par analogie, astreindre la volonté des électeurs à certaines conditions de propriété. Il y a deux ans environ qu'on a imaginé en France un système métaphysique sur la division des deux chambres, système qui n'est pas compris en Belgique par deux cents personnes. On a essayé pendant quinze ans d'un jeu de bascule, on a attaché certains avantages arbitraires aux fournées. Mais n'est-ce pas s'avilir que de consentir à faire partie d'une fournée? personne en Belgique n'y consentira. En France on y consent parce que la pairie est entourée de je ne sais quel prestige; un pair marie bien ses enfants.—(*Rires.*) L'orateur s'attache à démontrer les avantages de la discussion commune, de la réunion des deux chambres, en cas de dissentiment. Le projet de constitution le reconnaît, le choix du régent, du tuteur doit se faire chambres réunies. Je suppose qu'une chambre adopte la loi des dépenses et rejette celle des recettes, que l'autre adopte la loi des recettes et rejette celle des dépenses. Pourquoi n'y aurait-il pas une réunion des deux chambres? Autrefois nos états discutaient par ordre, ne se réunissaient pas en commun! c'est parce que, comme vous l'a dit M. Nothomb, nos anciens états ne votaient pas de budget, mais seulement des subsides et partiellement. Je dirai aussi en terminant: Restons nous-mêmes, accordons comme autrefois une représentation à tous les intérêts, et ne nous laissons pas séduire par un système métaphysique que le peuple ne comprendra jamais. (C., 16 déc.)

M. SERON : Messieurs, je n'ai que deux mots à dire, et j'aborderai la question sans vous ennuyer d'un préambule inutile : Y aura-t-il deux chambres?

J'ai entendu alléguer en faveur de l'affirmative l'exemple de toutes les républiques du nouveau monde, et j'admettrais les deux chambres si vous-mêmes, messieurs, vous aviez adopté la forme républicaine, parce que, dans la république, une deuxième chambre serait nécessaire pour servir de contre-poids à la première dont elle reviserait, adopterait ou rejetterait les actes. Dans la même hypothèse, je voudrais que les deux chambres ou, pour mieux dire, les deux conseils (car c'est ainsi que je les appellerais) fussent nommés directement par le peuple sans aucune condition d'éligibilité, si ce n'est que, pour entrer dans le second de ces deux conseils, il faudrait être âgé de quarante ans au moins. En un mot, au nombre des membres près, mes deux conseils seraient pareils en tout à ceux qu'avait créés en France la constitution de l'an III, sous les noms de conseil des *Cinq-Cents* et de conseil des *Anciens*.

J'admettrais encore deux chambres, messieurs, si le chef de l'État, bien qu'héréditaire, était purement chargé de l'exécution des lois. Mais non-seulement vous avez rejeté la république et voté la monarchie, il est hors de doute encore que, tout à l'heure, votre roi va se trouver investi de l'initiative, de la sanction des lois, du droit de dissoudre ce qu'on nomme la seconde chambre, et du *veto;* prérogatives exorbitantes à mon avis, et que cependant le pouvoir monarchique, envahissant de sa nature, cherchera à étendre encore par toute sorte de moyens. Dès lors, et en supposant même élective, temporaire, à la nomination directe du peuple la première chambre de vos représentants, je ne vois pas de quelle utilité elle pourrait être pour maintenir ce qu'on appelle la balance des pouvoirs; car le pouvoir modérateur se trouvera de reste dans le monarque. Je dis donc, messieurs, que la première chambre serait une véritable superfétation, et qu'en l'admettant nous nous écarterions de la maxime : qu'on ne doit jamais multiplier les êtres sans nécessité.

Mais elle ne serait pas seulement inutile, elle serait encore dangereuse, parce que, ne fût-ce que par esprit de corps, elle ne tarderait pas à devenir hostile à la seconde chambre, dont elle contrarierait continuellement les opérations.

Il faudrait ne connaître aucunement le cœur humain pour en douter.

Que si la première chambre est salariée, elle coûtera nécessairement beaucoup : autre inconvé-

Digitized by Google

nient très-grave suivant moi, qui crois que le peuple, qui paye tout, n'est déjà que trop chargé d'impôts de toute espèce, sans qu'on lui fasse supporter encore la dépense d'une institution à la fois inutile et nuisible.

Mais si, au contraire, les fonctions de la première chambre sont gratuites, dans ce cas, pour être habile à les remplir, il faudra sans doute posséder de grandes richesses. Ces places ne seront donc pas accessibles au citoyen éclairé et vertueux, mais sans fortune; elles deviendront le partage exclusif de ceux qui forment ce qu'on est dans l'habitude de nommer *les premières classes de la société*. Voilà la liberté des votes restreinte, une aristocratie des richesses, des priviléges créée : il n'y a plus d'égalité entre les citoyens. Et toutefois, messieurs, remarquez-le bien, nous voulons être plus libres et plus heureux qu'on ne l'est ailleurs; nous sommes tous ennemis des abus.

Le mal sera bien plus grand si la chambre est héréditaire et non salariée, car alors il faut rétablir les majorats, véritable institution féodale, autre privilége odieux que le génie du mal a ressuscité en France, mais qui ne peut s'y maintenir sans que la liberté périsse : il faut, dis-je, rétablir les majorats; autrement le temps amènera incessamment, dans votre première chambre, des pairs sans fortune, et qui se vendront au pouvoir si le pouvoir croit qu'ils valent la peine qu'on les achète.

Voilà, messieurs, quelques inconvénients (pour ne pas les signaler tous) qui résultent de l'établissement d'une première chambre ou d'une chambre des pairs, comme on voudra la nommer. Sont-ils compensés par des avantages que je ne connaîtrais pas ?

Ce qui est certain, c'est que jusqu'à présent ces chambres ont été défavorables au peuple et à la liberté. En Angleterre, elles ont constamment secondé les ministres; elles ne leur ont opposé d'entraves que dans les circonstances extrêmement rares où ils ont voulu entrer dans la voie des améliorations et du bonheur public. Qui ne connaît les actes du sénat soi-disant conservateur, espèce de première chambre instituée en France sous le régime consulaire, perfectionnée sous le régime impérial, et qui allait toujours au-devant des volontés de son maître ?

La chambre des pairs, sous Louis XVIII et sous Charles X, a-t-elle montré plus de caractère, de courage et de patriotisme? Elle n'a osé ou n'a voulu repousser ni la loi du milliard, ni la loi du sacrilége, ni les lois contre la liberté individuelle et contre la presse, ni tant d'autres imaginées pour détruire jusqu'au dernier germe des libertés publiques. Quant à la loi du droit d'aînesse et à la loi d'amour, si la première a été amendée, et la seconde rejetée, qui doute qu'on ne le doive uniquement aux cris d'indignation qui, à leur apparition, s'élevèrent de tous les points de la France, contre ces conceptions monstrueuses, pour les faire rentrer dans le néant? N'attribuons donc pas au civisme ce qui fut le fruit de la peur.

Enfin, messieurs, puisqu'il faut dire un mot, pour ne plus en parler jamais, de la première chambre de nos états généraux, quel bien cette chambre, pendant les seize années de sa triste et honteuse existence, a-t-elle fait au pays? Quels maux lui a-t-elle épargnés? Non que je veuille, toutefois, mettre sur la même ligne tous ceux qui ont eu le malheur d'en faire partie.

Il en est, je le sais, qui n'oublièrent jamais qu'ils étaient Belges, et dont la résistance aux volontés du despote hollandais, bien qu'impuissante, les honore et les distingue d'autant plus qu'elle eut peu d'imitateurs.

Dans la discussion en comité secret, on a dit et répété plusieurs fois qu'une première chambre était nécessaire pour représenter la grande propriété. Mais, je le demande, messieurs, les grands propriétaires ne seront-ils pas représentés dans une chambre unique, nommée par le peuple, où ils auront accès comme les autres citoyens? J'ose dire qu'ils y seront toujours proportionnellement plus nombreux que ceux qui représenteront la moyenne et la petite propriété, à cause du poids que les richesses donnent naturellement dans la société et de leur influence sur les élections. Ici dans le congrès même, directement nommé par le peuple aux choix de qui la loi n'avait mis aucune limite, la grande propriété n'est-elle pas suffisamment représentée?

Je n'ignore pas qu'au système d'une seule chambre qu'avaient adopté les Mirabeau, les Barnave, les Lameth, et d'autres membres de l'assemblée nationale dont les connaissances profondes ne peuvent être contestées, on opposera la courte durée de leur ouvrage.

Mais, messieurs, je vous prie de considérer que ce n'est pas faute d'une première chambre que la constitution de 1791 a péri; elle a péri par des circonstances qui, fort heureusement, ne peuvent se reproduire pour nous; elle a péri (indépendamment de tant d'autres causes secondaires, étrangères à l'absence d'une première chambre) parce que Louis XVI, nourri dans les idées du pouvoir absolu, n'avait pas et ne pouvait avoir la volonté de la faire exécuter, bien qu'il l'eût acceptée et jurée solennellement plusieurs fois.

Digitized by Google

D'où la marche tortueuse et insidieuse de ses ministres, leurs efforts constants pour paralyser l'action des lois nouvelles et les rendre illusoires, et la lutte qui s'établit entre eux et la législature et qui finit par le renversement de la constitution.

Enfin, messieurs, une chambre aristocratique ne peut être utile qu'au despotisme, dont nul d'entre nous ne veut.

La chambre des pairs en France, épurée comme elle l'est, que ferait-elle avec un roi moins éclairé, moins citoyen, moins patriote que Louis-Philippe Ier? A quoi sert-elle maintenant? Combien peut-elle durer encore, quand il est visible que la révolution est vivante et que, si elle ne veut plus les excès de 1793 et 1794, elle veut du moins les principes de 1789 et l'entière destruction des institutions gothiques? Et, si la chambre des pairs tombe en France, la vôtre pourra-t-elle se soutenir ici?

Ces considérations, messieurs, motiveront mon vote en faveur d'une seule chambre élective, temporaire, nommée directement par le peuple et salariée.

Maintenant faut-il répondre à l'un des honorables préopinants, lequel, afin de multiplier les partisans de son système, vous a cité et le peuple français acceptant l'acte additionnel aux constitutions de l'empire, et le corps législatif de 1815 votant une chambre héréditaire? Messieurs, j'ai vu la France à cette époque, et c'est une vérité que l'acte additionnel mécontenta toute la nation, et fit plus de mal à Bonaparte que la perte de la bataille de Waterloo Il est permis, d'un autre côté, de croire que la chambre des représentants de 1815, composée en très-grande partie de républicains, n'admit une chambre haute que parce qu'elle la regarda comme un moyen de transaction avec les puissances étrangères dont les armées étaient aux portes de Paris. Il est permis de croire, dis-je, que cette concession fut le résultat non de sa conviction, mais de la position dans laquelle elle se trouvait placée.

On a cité des auteurs, on vous a lu de longs passages de leurs écrits, afin de prouver la nécessité d'une chambre haute. Mais s'il m'était permis, à mon tour, de vous faire passer en revue une bibliothèque entière, je prouverais facilement, messieurs, que beaucoup d'auteurs non moins fameux ont écrit en faveur du système opposé, et en ont démontré la bonté d'une manière péremptoire. Je prouverais que les excellents motifs dont ils se sont étayés réfutent complétement ceux de leurs adversaires. Vous auriez d'autant plus de confiance dans les publicistes dont je mettrais les productions sous vos yeux, que, du moins, leur opinion, dans laquelle ils sont demeurés fermes, peut être regardée comme consciencieuse, ce qu'on ne peut dire de l'opinion variable des de Pradt et des Benjamin Constant. (U. B., supp., 10 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Messieurs, les longs développements que vous avez déjà entendus sur la question du sénat m'engagent à ne pas vous communiquer les observations que j'avais aussi préparées; j'indiquerai seulement les principaux motifs qui déterminent mon opinion.

En considérant la gravité et la moralité du peuple belge, en considérant le calme de cette assemblée nombreuse, on est sans doute porté à croire que nous n'avons pas besoin de sénat.

Cependant, je n'oserais admettre une innovation aussi importante dans le système politique, tandis qu'elle n'a été tentée avec succès chez aucun autre peuple.

Et d'abord, il est certain qu'elle serait fortement désapprouvée par nos voisins, et considérée par eux comme constituant notre gouvernement dans un état précaire, sans garantie de stabilité. En effet, pouvons-nous avoir une entière confiance que notre chambre élective sera toujours tellement bien choisie, que jamais une majorité ne l'entraînera hors des voies de la modération?

Pouvons-nous compter que, résistant aux désirs d'étendre ses attributions, elle n'attirera pas à elle la totalité du pouvoir législatif en réduisant à rien dans la pratique l'exercice du *veto* suspensif ou perpétuel que vous attribuerez au chef de l'État? Et celui-ci conservera-t-il dans son intégrité l'exercice même du pouvoir exécutif? Je ne le pense pas, et cependant alors l'équilibre des pouvoirs serait rompu et la constitution violée dans ses dispositions principales. En outre, pouvons-nous espérer qu'il ne surgira pas des démêlés violents entre deux pouvoirs si puissants, lorsqu'ils auront à traiter sans intermédiaire les objets les plus importants? et alors quelle utilité pourriez-vous espérer de la dissolution de la chambre? Ce remède est trop violent et cause trop de trouble dans l'État pour croire qu'il puisse amener une chambre nouvelle disposée à la paix.

Aussi les publicistes les plus éclairés sont-ils d'avis que l'équilibre de ces deux pouvoirs ne peut être maintenu s'il n'existe en même temps une pairie qui puisse servir d'intermédiaire par le calme de ses délibérations, et encore plus par une sage lenteur qui donne un temps utile pour calmer les passions.

Digitized by Google

Un honorable orateur a prétendu que le sénat devait être mauvais en soi, puisque nous étions divisés sur le mode de le composer; cependant tout ce que l'on peut conclure de cette divergence, c'est que l'on pense qu'il y a deux modes plus ou moins bons pour composer une institution approuvée par le plus grand nombre des membres de cette assemblée.

Je regarde comme incontestables les avantages d'un sénat pour la perfection de la législation et le maintien de la paix intérieure; j'y vois, au contraire, peu d'inconvénients dans un pays où il n'existe plus le moindre privilége, et dont la constitution garantit toutes les institutions populaires, en sorte que le sénat ne peut avoir d'intérêt personnel de s'opposer à aucune loi utile.

Un éloquent adversaire du sénat a allégué que notre première chambre fut probablement cause que le roi ne redressa pas nos griefs, lorsqu'elle refusa son adhésion au message de la seconde chambre qui les appuyait.

Cet exemple ne peut pas servir de preuve dans cette discussion.

Nous savons tous que l'ex-roi n'avait que trop d'appui dans la Hollande et ses députés, qu'alors une première chambre ne pouvait que nous être nuisible; mais notre position actuelle est heureusement toute différente; le peuple belge, uni dans les mêmes intérêts, élira *directement* une chambre dominée par un même esprit national et fortifiée par de nouvelles garanties, savoir, le vote annuel de l'impôt, une commission des comptes nommée par elle et révocable à sa volonté, et une responsabilité ministérielle bien organisée, qui mettront le pouvoir principal entre ses mains; et dans cette position, qu'aurions-nous à redouter d'un appui momentané que le sénat pourrait fournir au chef de l'État?

Messieurs, l'article 1er du projet appelle aussi la délibération sur la nomination du sénat, cependant peu d'orateurs en ont fait mention; lors du comité général, messieurs, on a prétendu que les intérêts du pays succomberaient sous la représentation foncière; mais on ne doit pas perdre de vue que la contribution foncière est établie, qu'elle doit continuer à faire partie du système financier; et puis on ne doit pas non plus perdre de vue que la propriété foncière est la principale richesse du pays, et que, par sa grande division entre la majeure partie des habitants, elle les intéresse presque tous. En outre, s'agit-il de défendre l'importation des grains étrangers, on ne pourra la défendre qu'avec le concours de la chambre élective; s'agit-il au contraire de la défense d'exportation, en ce cas, il est vrai, il faudra l'assentiment du sénat, mais peut-on croire qu'il le refuse lorsque des besoins rares et momentanés du peuple exigeraient cette défense d'exportation? Enfin, rien n'empêche l'admissibilité des grands industriels, puisque beaucoup d'entre eux payent le cens foncier requis pour le sénat.

L'assemblée a été partagée presque également entre deux opinions; la section centrale vient d'adopter celle de la minorité. La majorité, peut-être trop vivement frappée de l'impopularité de la première chambre de nos états généraux, dont d'ailleurs plusieurs membres se sont distingués par leur patriotisme, a cru qu'il était nécessaire de faire concourir des électeurs à sa nomination; j'avais d'abord partagé ce sentiment, mais en y réfléchissant davantage, j'ai cru devoir l'abandonner moyennant les garanties contenues au nouveau projet de la section centrale, dont l'une tend à empêcher la déconsidération du corps en posant de sages limites à l'augmentation de ses membres, et l'autre assure la représentation de toutes les provinces à raison de leur population.

La nomination par le chef de l'État ne rend point les sénateurs dépendants, puisqu'elle est irrévocable et à vie.

Que si la première chambre de nos états généraux fut si déconsidérée, on doit l'attribuer principalement à sa composition mixte de Belges et de Hollandais, et en second lieu aux vices organiques de la chambre.

Ainsi un traitement considérable pouvait servir d'appât et de récompense à des hommes dévoués au pouvoir, tandis qu'aucun cens d'éligibilité n'était exigé pour garantie d'indépendance.

Ces deux vices ne subsisteront plus à l'avenir; toutefois il en reste un à corriger sur lequel j'aurai l'honneur d'appeler l'attention du congrès par une proposition tendant à déclarer les fonctions de sénateur incompatibles avec toutes charges à la cour, par le motif que ces charges mettent les sénateurs dans une trop grande familiarité avec le prince, et qu'elles les rendent suspects au public, tandis qu'ils ont besoin pour le bien de l'État de jouir du respect et de la confiance de la nation; par le même motif ces fonctions doivent être déclarées incompatibles avec tout emploi public salarié, à la nomination du chef de l'État, excepté les hautes dignités de ministres, ambassadeurs ou généraux de l'armée, dans lesquelles les sénateurs pourraient rendre d'éminents services à la patrie.

Cette double incompatibilité est assez justifiée par les diverses charges, tant à la cour que publiques et lucratives, dont le roi avait investi un

Digitized by Google

grand nombre des membres de la première chambre.

Avec ces conditions, l'indépendance du sénat est pleinement assurée. Car il est important de remarquer que l'honneur défendant en quelque sorte aux sénateurs de quitter jamais ces fonctions honorables, ils prennent par le fait la résolution de se dévouer pendant toute leur vie au service de la patrie, sans indemnité aucune et sans pouvoir jamais obtenir d'autre récompense que l'estime de leurs concitoyens.

Toutefois, j'ai entendu pousser la défiance jusqu'à dire qu'un sénat même composé de cette manière ne présentait pas encore de garanties; que ses membres seraient toujours dévoués exclusivement au pouvoir pour ménager des emplois à leurs parents ou à leurs amis; quant à moi, je ne puis partager cette opinion, parce qu'il n'est pas naturel qu'un homme fortuné veuille, par sa conduite politique, se déshonorer aux yeux de ses concitoyens, pour favoriser ses parents et ses amis; parce qu'un homme affecté de sentiments aussi bas et aussi intéressés n'acceptera point une fonction à vie qui l'exclut lui-même de tout avantage personnel, et l'expose à des dépenses plus ou moins considérables.

Je sais tout ce que le système d'un sénat électif semble avoir de flatteur pour le peuple, et cependant le résultat pourrait être tout opposé à celui qu'on se propose; en effet, si le chef de l'État trouvait une sympathie dans le sénat élu, il serait d'autant plus porté à résister aux projets de la chambre élective, qu'il pourrait se flatter davantage de la popularité du sénat.

D'autre part, un inconvénient tout opposé peut résulter de l'élection; c'est que le sénat, au lieu d'être un corps médiateur, pourrait devenir trop semblable à la chambre élective, et rompre l'équilibre des pouvoirs au détriment du chef de l'État, qui doit cependant conserver celui que la constitution lui attribue pour le bien public.

La crainte de l'un ou l'autre de ces inconvénients et de plusieurs autres qui ont encore été signalés, dans les différentes discussions préparatoires, me font préférer un système connu, suffisamment amélioré par de nouvelles conditions.

(E., 16 déc.)

M. FLEUSSU : Messieurs, la question qui est soumise à l'attention du congrès se présente à l'esprit sous tant de rapports différents, que rien ne doit paraître moins étonnant que la divergence des opinions sur ce point.

Les partisans de deux chambres voient, dans l'une, vie et mouvement; dans l'autre, calme et stabilité. La trop grande activité de l'une vient s'amortir contre l'immobilité de l'autre, et le trône se trouve ainsi à l'abri de toute secousse.

Ceux qui pensent qu'une seule chambre est nécessaire, regardent le sénat comme un rouage inutile, plus propre à ralentir qu'à favoriser le mouvement.

Selon eux, le jeu de chaque ressort n'est jamais mieux assuré que quand le mécanisme est simple; comme toutes les autres, la machine politique a besoin de l'accord de toutes ses parties. Ils voient d'ailleurs se dessiner, dans le choix des sénateurs, des préférences et des distinctions peu en harmonie avec la fierté du caractère belge, et peu compatibles du reste avec le grand principe de l'égalité.

Quant à moi, j'ai pesé avec toute l'attention dont je suis capable les avantages et les inconvénients d'une chambre haute, sans pouvoir me convaincre de sa nécessité.

Je vois en Angleterre la chambre haute; mais il nous serait bien difficile d'imiter cette institution anglaise, si même nous en éprouvions l'envie.

La chambre des lords est composée d'éléments peu communs et qui deviendront toujours plus rares en Belgique.

Elle est essentiellement aristocratique, et l'aristocratie se maintient dans ce pays au moyen de la grande propriété; elle n'existe plus chez nous que dans un très-petit nombre de familles, où les biens n'ont point été soumis à de fréquents partages, et elle ne pourrait y être entretenue sans changer entièrement l'ordre des successions, sans rétablir les droits d'aînesse, les majorats, les substitutions et les fidéicommis. En Angleterre d'ailleurs, l'aristocratie est liée de si près à la monarchie que l'une ne peut guère subsister sans l'autre; elles se prêtent un mutuel soutien. On ne saurait toucher à l'élément aristocratique sans exposer tout l'édifice à une ruine complète.

Au surplus, de ce que la chambre des lords doit être conservée en Angleterre, où elle est en rapport avec les autres institutions du pays; de ce qu'elle y est un appui du trône, il ne s'ensuit nullement qu'une chambre haute soit nécessaire dans tout gouvernement représentatif, parce qu'il est certain que là cette institution a un caractère tout spécial.

On cite l'exemple de la France, et les partisans du sénat tirent grand avantage de quelques services passagers rendus par la pairie!

Je veux bien les reconnaître, mais ne nous hâtons pas trop de rien en conclure.

Pour apprécier ces services à leur juste valeur, il faut faire la part des circonstances. Quand est-ce que la pairie a si bien mérité de la France?

Digitized by Google

Dans un moment où il n'y avait plus qu'un seul moyen d'empêcher une explosion, fallait-il beaucoup de patriotisme pour l'adopter? Le rejet était devenu une nécessité, et on ne sait que trop comment, s'étant rendu maître de la composition de la chambre élective, le ministère français avait fait de la représentation nationale un instrument docile de ses volontés. La France alors n'avait conservé du gouvernement représentatif que la forme et l'écorce; le mal était tout entier dans la loi électorale, et quand le mal est là, c'est le cœur qui est malade, et la chambre haute la plus sage, la mieux intentionnée, n'y saurait apporter remède sans une nouvelle loi d'élection; parce que, dès que la chambre élective n'est point l'interprète fidèle des besoins et des vœux de la nation, il n'y a point, à vrai dire, de représentation nationale.

Or, ce n'était point la France, mais un parti, qui était représenté, et ce parti avait poussé l'État sur les bords du précipice. Force était à la pairie d'enrayer sur une pente aussi rapide.

Cet exemple, puisé dans des circonstances tout à fait extraordinaires, au lieu de témoigner de la nécessité d'une chambre haute, me semble bien plutôt une preuve du danger auquel l'État est exposé, quand le ministère parvient à fausser la représentation nationale, la composant à son gré, parce que dans ce cas c'est le despotisme ministériel qui s'organise, d'une manière d'autant plus perfide qu'il emprunte les dehors de la légalité.

Quoi qu'il en soit, ce qui reste vrai, ce qui, à mon avis, est incontestable, c'est que le ministère, qui se trouve en présence d'une seule chambre, est nécessairement plus circonspect, parce qu'il sait qu'il lui manque la ressource du rejet d'une chambre haute, pour apaiser au besoin l'opinion publique, et qu'il est de l'intérêt de la couronne de ne point user inconsidérément la prérogative du *veto* royal.

J'explique mon idée : dans tous les États, la chambre haute est la plus rapprochée du trône; d'ordinaire elle est remplie de courtisans, de gens à faveur, avides des honneurs, des distinctions, des emplois et de toutes les récompenses qui sont à la disposition du pouvoir. Elle est l'appui et la force du ministère. Sûr d'une majorité dont il peut disposer, il fera des essais, dont il se garderait bien avec une seule chambre. En effet, si ses projets provoquent les murmures du peuple, la chambre haute rejette; en son absence, il devrait se servir du *veto* du souverain, et alors arriverait cette bizarrerie que le pouvoir repousserait des projets que lui-même aurait produits. Il devra donc, quand le pouvoir législatif n'est point divisé, avoir soin de ne proposer que des lois qui puissent être acceptées sans inconvénient. On pourrait conclure de là que, sans l'existence d'une pairie, la France peut-être n'eût jamais été dans le cas d'avoir besoin des services qu'elle lui a rendus.

Que vous dirai-je maintenant de la première chambre des états généraux sous le gouvernement qui vient de tomber? Loin d'être une sauvegarde contre les fréquents empiétements du pouvoir, elle a presque toujours été un obstacle aux améliorations qui ont été proposées. Je me bornerai à un seul exemple : la loi sur l'organisation judiciaire était d'une exécution sinon impossible, au moins excessivement difficile; des modifications salutaires ont été présentées; elles furent adoptées par la seconde chambre; vous savez comment elles ont été accueillies par la première.

On pourrait lui appliquer à juste titre ce qu'un publiciste disait de la chambre des lords : « Il ne serait peut-être pas facile de citer de mauvaises lois qu'elle ait prévenues par sa négative; on pourrait au contraire en citer de bonnes qu'elle a rejetées. »

Un membre cependant a opposé à cette assertion quelques faits historiques; mais, si j'ai bonne mémoire, il a puisé ses exemples dans des époques antérieures à l'organisation actuelle du pouvoir législatif en Angleterre.

Ainsi, vous le voyez, messieurs, ce n'est point en examinant ce qui se passe autour de nous, ni en jetant un regard en arrière, mais c'est en nous consultant nous-mêmes, que nous pourrons juger de la nécessité de deux chambres.

Je connais l'empire de l'habitude et je sais qu'en politique surtout on ne doit point se montrer facile en innovations. Nous sommes habitués à voir, dans les gouvernements mixtes, le pouvoir législatif divisé en deux branches; le projet de l'attribuer à un seul corps, concurremment avec le chef de l'État, paraît aux yeux de quelques-uns d'entre nous une nouveauté dangereuse; tâchons donc, pour les tranquilliser, de découvrir la cause de la division que l'on remarque ailleurs; car pour se faire une idée saine d'une institution quelconque, il faut remonter à son origine.

L'élément aristocratique, que nous apercevons dans les monarchies tempérées des pays voisins, est une participation au pouvoir législatif entièrement exceptionnelle, et en faveur d'une certaine classe de personnes. Cette exception, je la considère comme un effet de la féodalité; je crois pouvoir le prouver : personne n'ignore que les anciens seigneurs étaient presque autant de petits souve-

Digitized by Google

rains, qui relevaient d'un seigneur suzerain, auquel ils devaient faire hommage. Par les principes féodaux, la propriété du sujet n'était considérée que comme un don conditionnel, par l'acceptation duquel celui-ci contractait une sorte d'obligation indéfinie, dont la nature n'a jamais été exactement expliquée et qui lui faisait un devoir de s'abstenir en général de tout ce qui était préjudiciable aux intérêts du seigneur.

C'était ce principe de soumission qui, au premier partage des terres conquises, unissait les barons au prince, les chevaliers aux barons, et les vassaux aux chevaliers.

Si le vassal manquait à ses devoirs, il se rendait indigne du bienfait dont il avait été gratifié, et la propriété lui était ravie, ce qui lui faisait perdre toute son importance politique.

Cet état de choses, qui est celui du commencement du régime féodal, était trop précaire pour subsister longtemps. A mesure que la police féodale s'est relâchée, les fiefs sont devenus permanents et héréditaires. Enfin, les progrès de la civilisation firent comprendre aux sujets qu'ils n'étaient point faits pour n'être considérés, en quelque sorte, que comme des accessoires de la propriété du territoire sur lequel ils vivaient. De là des résistances contre les prétentions trop étendues des seigneurs. Elles furent soutenues par le seigneur suzerain, dont les pouvoirs, par cela même qu'ils étaient ceux du plus fort, s'étendaient chaque jour au détriment des pouvoirs inférieurs.

C'est de cette lutte d'une part et de ces usurpations de l'autre qu'est sortie la monarchie Au despotisme de plusieurs on a préféré celui d'un seul.

Lorsque plus tard la forme des gouvernements mixtes s'introduisit, comme les seigneurs, qui n'avaient point perdu toutes leurs prérogatives, avaient de plus hauts intérêts à défendre que ceux de la nation, on leur a accordé une représentation particulière.

C'est ainsi, si je ne me trompe, que l'élément aristocratique s'est introduit dans les gouvernements représentatifs.

Par suite des événements de la révolution, qui a éclaté sur la fin de l'autre siècle, tous les droits féodaux ont été supprimés; les lois, qui avaient maintenu jusque-là la grande propriété, ont été abolies. Depuis lors, les domaines ont été divisés et subdivisés, de manière que tout ce qui reste parmi nous de l'élément aristocratique n'est guère que les noms de quelques anciennes familles.

Maintenant que le temps et la loi ont nivelé toutes les conditions, que les priviléges ont disparu sans retour, que toutes les distinctions d'ordres sont effacées, que tous les Belges sont égaux et indistinctement admissibles à tous les emplois, irons-nous établir une représentation spéciale et composée d'éléments particuliers?

Je dis qu'une chambre haute sera composée d'éléments particuliers, et cela doit être; car si elle est, comme l'autre, au choix de la nation, elle se ressentira presque inévitablement de l'influence sous laquelle l'autre chambre aura été composée; de sorte que le pouvoir populaire, contre lequel on pense devoir prendre tant de précautions, sera en force double, ou pour mieux dire la chambre haute ne sera qu'une section de la chambre basse, puisque l'une et l'autre seraient également élues par le peuple, et qu'il est incontestable que les mêmes moyens doivent produire le même résultat.

Il faudra donc que la chambre haute soit formée ou par le choix d'autres électeurs ou par le choix du souverain. Dans le premier cas, vous établissez des préférences, des distinctions, qui font exception au principe de l'égalité. Dans le second, vous ouvrez la porte la plus large aux intrigues et aux faveurs. Choisissez entre ces deux écueils, et prenez garde que dans un cas comme dans l'autre vous dénaturez l'institution de la chambre haute; car l'aristocratie ayant cessé de droit et de fait, la cause d'une représentation spéciale n'existe plus; donc l'élément aristocratique doit nécessairement disparaître de notre constitution.

Aujourd'hui la nation est une, ses intérêts sont indivisibles, c'est pourquoi les lois sont générales, obligatoires pour tous et un chacun. De là qu'une nation est une, qu'elle n'est point divisée en classes, que les intérêts des uns sont aussi les intérêts des autres, il s'ensuit nécessairement qu'il doit y avoir également unité dans la représentation nationale; sinon on l'expose à un choc de volontés contraires, d'où résulte une lutte quelquefois fâcheuse entre les deux corps politiques appelés à satisfaire aux besoins de la nation.

Cependant on fait valoir contre le système d'une seule chambre des considérations d'ordre et de conservation qui valent bien la peine d'être examinées.

Sans la division du pouvoir législatif, dit-on, le vaisseau de l'État est sans cesse exposé aux tempêtes des passions de la démocratie; pour leur opposer une résistance assez forte, il a besoin d'être assuré par deux ancres. Or comment garantir la maturité des délibérations, comment prévenir les abus des précipitations, comment éviter les surprises, comment brider les passions, comment enfin donner

Digitized by Google

au pouvoir exécutif le moyen de se maintenir contre un pouvoir unique? une seconde chambre paraît donc nécessaire tant dans l'intérêt de la nation que pour la stabilité du trône.

Ces motifs en faveur d'une chambre haute sont spécieux; ils doivent paraître puissants à qui ne saisit que les surfaces. Sans doute les intérêts de la nation doivent être discutés avec maturité; on ne doit point les livrer à l'effervescence des passions; telle assurément n'est point l'intention des partisans d'une seule chambre. Mais en laissant au peuple le soin de se choisir ses représentants, n'avons-nous pas déjà une garantie contre ces prétendus inconvénients? Ne dirait-on pas que le peuple entend assez mal ses intérêts pour confier son sort à l'impétuosité de la jeunesse, à des hommes délibérant sans calculer toutes les conséquences de leurs délibérations? De la composition du congrès, qui est le premier exemple chez nous d'une élection directe, on peut se faire une idée de la physionomie des législatures subséquentes, qui se formeront par la même voie. A coup sûr on ne nous fera pas le reproche d'agir avec trop de précipitation.

La représentation nationale sera formée d'hommes de tous les âges, de toutes les conditions et de toutes les opinions; par suite de cette fusion, il s'établira inévitablement un contre-poids dans le sein de l'assemblée même.

Le remède, au surplus, est à côté du mal, car rien n'empêche que par le règlement même de la chambre on n'établisse un mode de délibération propre à brider les précipitations et à assurer la maturité des discussions. On pourrait à ce sujet suivre l'exemple des communes en Angleterre, où l'on exige trois lectures et trois discussions à différents intervalles.

Par là on se donnerait des garanties contre les surprises, on aurait le temps de la réflexion et l'on pourrait mesurer alors toute la portée d'une proposition. S'il convient de n'avancer qu'à pas comptés, de peur de s'élancer trop avant, il est parfois non moins utile d'éviter des lenteurs, et les lenteurs sont toujours inévitables, lorsque les projets de loi doivent être soumis à l'épreuve d'une seconde chambre.

Il est encore une observation digne de remarque, c'est que les motifs de crainte qu'on signale ne pourraient guère se présenter que quand la chambre ferait usage de l'initiative.

Or, l'expérience a prouvé que la représentation nationale use rarement de cette faculté. Elle abandonne au pouvoir exécutif le besoin de préparer et de présenter des projets de loi; lorsqu'elle s'en charge, c'est qu'elle est stimulée par le fond de l'opinion publique.

Que si, dans ce cas, elle adopte des mesures inutiles ou contraires à l'intérêt général, le remède est dans le *veto* du prince, de même qu'il peut ajourner et même dissoudre la chambre lorsqu'elle annonce des dispositions hostiles à la sûreté de l'État.

On objecte qu'il est dangereux de mettre ainsi la monarchie en contact avec le pouvoir démocratique, et qu'il est nécessaire qu'il y ait entre eux un intermédiaire.

Je ne sais si ce n'est point élever la monarchie beaucoup trop au-dessus de la nation, je ne vois point la nécessité d'une si grande distance entre le chef de l'État et le peuple; il me semble qu'ils connaîtraient mieux leurs intérêts et leurs besoins réciproques, s'ils marchaient davantage de front. Le monarque ne doit jamais perdre de vue que les intérêts du peuple sont les siens, qu'il fait partie de la nation, qu'il n'en est que le mandataire; je ne conçois pas pourquoi on veut les séparer par un intermédiaire.

Ce n'est déjà que par une espèce d'exception que l'on a mis au nombre des prérogatives de la couronne celle de prendre part au pouvoir législatif, en lui accordant l'initiative, car si l'on voulait faire une application sévère de la distinction des trois grands pouvoirs, il en résulterait qu'à la nation seule appartiendrait la puissance de décréter des lois, et que le principal attribut de la couronne serait de faire exécuter l'expression de la volonté générale.

Mais le chef de l'État doit être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple; c'est en cette dernière qualité, et pour éviter qu'on n'exécute des mesures contraires aux intérêts généraux, qu'on l'a admis à l'exercice du pouvoir législatif et qu'on l'a armé du *veto*.

Il se compromettra vis-à-vis de la nation, dit-on, s'il fait un usage trop souvent répété de cette prérogative.

Cette observation ne me paraît point fondée; ce n'est point en usant souvent, mais en usant mal du *veto*, que ce danger est à craindre. Qu'il ne s'en serve jamais pour contrarier les vœux du peuple, et ce peuple lui sera d'autant plus dévoué qu'il saura que c'est dans l'intérêt de la nation que le prince fait usage d'une faculté aussi large.

J'ai entendu dire que le pouvoir exécutif ne saurait tenir contre la puissance législative concentrée dans une seule chambre.

Je ne puis vous dissimuler que cette objection a bouleversé toutes mes idées. J'avais pensé jus-

Digitized by Google

qu'à ce jour que, placé au-dessus de tous, le roi devient, par sa position même, presque sans le vouloir, le rival de la loi. Investi d'une somme de pouvoir exclusive, il doit être sans cesse tenté d'élargir encore son autorité; aussi l'expérience n'a que trop appris combien il est nécessaire de restreindre et de circonscrire dans de sages limites les attributions de la couronne.

Mais voilà que c'est contre le pouvoir du peuple qu'on veut diriger la salutaire défiance qu'on avait tournée contre le pouvoir du trône.

Si l'on voulait se donner la peine de remonter au berceau de la monarchie, on verrait qu'elle était d'abord élective et limitée; qu'insensiblement elle a reculé les bornes de son pouvoir et qu'elle a fini par les faire disparaître entièrement.

Ouvrez ensuite l'histoire de toutes les révolutions, et vous y trouverez la preuve qu'elles ont éclaté, non parce que les peuples ont voulu étendre la puissance démocratique au préjudice des attributions du pouvoir, mais parce que le pouvoir avait usurpé ou cherchait à usurper la toute-puissance au mépris des droits réservés à la puissance démocratique. Les peuples ont trop perdu dans les commotions politiques, elles froissent trop violemment leurs intérêts pour croire qu'ils s'y exposent légèrement. Ils souffrent longtemps avant d'agir, et ce n'est jamais qu'à la dernière extrémité qu'ils ont recours à la triste et terrible ressource des révolutions.

Ce n'est donc point contre le peuple, mais contre le trône, qu'il faut prendre des précautions. Je ne comprends point pourquoi on suppose toujours la chambre élective hostile au gouvernement; il semblerait presque que sans motifs, et de gaieté de cœur, elle va se remuer contre le pouvoir. Je ne partage point ces appréhensions; car je vois une immense différence entre la démocratie et la représentation nationale dans une seule chambre. Il y a de l'une à l'autre la même distance qu'entre le gouvernement démocratique et le gouvernement représentatif.

Le gouvernement démocratique est voisin de la démagogie. Le gouvernement représentatif est intéressé à la stabilité du trône comme à la liberté et à la prospérité du pays.

Une chambre unique combattra le ministère avec d'autant plus de ménagement qu'elle saura qu'il lui manque l'appui d'une chambre plus élevée.

C'est le motif qu'on signale comme rendant sa résistance dangereuse, qui l'engagera à ne faire usage de sa force qu'avec prudence, d'où résultera ce double avantage que le ministère sera plus circonspect et la chambre moins exigeante.

Ici, je m'attends à une objection. Par ce système, me dit-on, vous altérez les effets du gouvernement représentatif; c'est la lutte continuelle entre le ministère et la chambre élective qui fait la vie du gouvernement représentatif; et pour que cette lutte ne soit point un combat à mort pour l'un de ces pouvoirs, il est indispensable d'en établir un troisième qui, en se joignant au parti opposé, rétablisse sans cesse l'équilibre.

Gardez-vous de croire qu'une seule chambre puisse étouffer ce qu'on nomme la vie du gouvernement représentatif. Les deux pouvoirs s'observeront, et cette surveillance réciproque les retiendra l'un et l'autre dans le cercle de leurs attributions respectives; ni l'un ni l'autre n'osera franchir la ligne de démarcation qui les sépare.

Quand l'opposition et le ministère en seront aux prises, la chambre d'abord, le roi ensuite, jugeront du débat, et si la résistance se renouvelle et se prolonge, un appel au peuple sera nécessaire. Le remède est violent, je le sais; mais l'existence d'une chambre haute ne l'exclut point; car quand celle-ci se joint à l'autre contre le ministère, ou quand elle se range du côté du ministère contre la chambre élective, il faut encore en appeler à la nation, parce que, en définitive, il faut que ce soit la volonté générale qui triomphe.

On nous effraye sur l'avenir, on manifeste des craintes sur l'existence d'un pouvoir unique, dont on redoute les envahissements; mais on suppose des dangers qu'on ne justifie point. Une seule considération suffit pour prouver qu'ils ne se réaliseront pas : c'est que la chambre se renouvelant périodiquement, elle se trouve après un certain temps composée de nouveaux membres. En second lieu, comme elle ne se réunit qu'à certaines époques, le défaut de permanence sera une sauvegarde contre l'esprit de corps, ce qui fera que la chambre n'aura jamais assez d'audace pour devenir une puissance dangereuse. Ces appréhensions ne sont que des répétitions de tout ce qu'ont dit à l'assemblée constituante les orateurs qui ont parlé en faveur d'un sénat. Mais Lally-Tollendal, Mounier et autres pouvaient s'élever contre l'absence d'un pouvoir modérateur par des motifs qui n'existent point aujourd'hui.

La constitution de 91 n'accordait pas au chef de l'État une part aussi large que la nôtre dans le pouvoir législatif. Les lois devaient être proposées, rédigées et décrétées par la représentation nationale; le roi n'avait que la sanction et le *veto*.

Je conçois qu'avec un tel système il fallût prendre des mesures pour servir de frein aux passions, pour modérer les précipitations et pour remédier

Digitized by Google

aux surprises. Le pouvoir législatif doit être nécessairement divisé dans tout gouvernement où la puissance exécutrice, étrangère à la législature, n'a d'autre mission que d'exécuter les lois adoptées sans sa participation. Dans ce cas, le refus de la sanction ou l'usage du *veto* pourraient avoir lieu à chaque instant, et le roi se trouverait constamment en conflit avec le pouvoir législatif. Mais ces motifs cessent lorsque c'est le gouvernement lui-même qui propose les lois, et que la chambre ne jouit que de la faculté de l'initiative, faculté dont elle ne se prévaudra dans la pratique que lorsque le pouvoir résistera trop longtemps à l'opinion publique.

Ainsi, il y avait en France deux raisons bien puissantes et presque péremptoires de s'opposer à l'unité du pouvoir législatif :

1° La chambre faisait les lois sans le concours du souverain qui était privé de l'initiative ;

2° Elle était permanente.

Ici il en serait tout autrement : la chambre se réunirait à des époques déterminées, discuterait les projets qui lui seraient présentés ; seulement elle pourrait en présenter elle-même.

Malgré ces motifs de différence entre notre position et celle des législateurs de 91 (cette différence est vraiment remarquable), néanmoins la question a été résolue en faveur d'une seule chambre par une majorité de 849 voix contre 89.

Je n'ignore point que « les partisans de la pairie ont attribué tous les maux de la révolution à son absence : comme s'il eût été possible à un corps, quel qu'il fût, d'arrêter sa marche! Ce n'est point la constitution qui lui a donné le caractère qu'elle a eu, ce sont les événements occasionnés par la lutte des partis. Qu'eût fait la chambre haute entre la cour et la nation? Déclarée en faveur de la première, elle ne l'eût ni conduite, ni sauvée; en faveur de la seconde, elle ne l'eût pas renforcée, et, dans les deux cas, sa suppression était infaillible. On va vite en pareil cas, et tout ce qui arrête est de trop (1). »

On vous a cité Thiers, je lui oppose Mignet, car c'est à cet historien que j'emprunte ces réflexions.

A défaut de raisons bien concluantes en faveur d'un sénat, on nous a fait de nombreuses citations; il ne serait pas difficile de répondre par des citations contraires, et d'invoquer l'autorité d'une foule de publicistes, notamment celle de Mirabeau et de Bentham.

Celui-ci a prononcé contre le sénat un arrêt de proscription en termes sévères qui attestent sa profonde conviction de l'inutilité et même des inconvénients d'une chambre haute. Je finirai par vous faire remarquer quelques-uns de ces inconvénients. Un sénat est, dit on, un pouvoir conservateur; à mon avis, il n'est propre à conserver que des abus. Or, je le répète, ce ne sera jamais que pour remédier à des abus que la chambre prendra l'initiative.

Un sénat serait un moyen de faire fléchir la majorité devant la minorité ; une proposition adoptée à l'unanimité de la chambre basse viendrait se briser contre la majorité d'une seule voix dans la chambre haute. Un sénat formé des sommités de la société ne consentira jamais des impôts frappant la grande propriété et les objets de luxe, de sorte que les objets de première nécessité resteront toujours imposés.

Un sénat, s'il s'opiniâtre dans un système quelconque, arrêtera non-seulement la marche du gouvernement, mais encore il deviendra un obstacle insurmontable contre toutes propositions commandées par l'opinion publique. Un sénat donnera lieu à des lenteurs inévitables et quelquefois bien préjudiciables. L'existence d'un sénat est incompatible avec l'admission du principe : *point de redressement de griefs, point de subsides*, mis à la disposition de la chambre élective.

Un sénat enfin, offrira toujours au pouvoir des moyens de séduction faciles Les sénateurs n'obtiendront point de rétribution. C'est pour cela qu'ils trouveront un prétexte de faire acheter leurs services. Ils obtiendront pour eux et pour les leurs les emplois, les honneurs et les distinctions. Si près de la couronne, il faut bien briller de quelque éclat. L'on connaît assez la puissance magique d'un parchemin ou d'un ruban.

(C., supp., 16 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, on m'a encore parlé aujourd'hui d'une séance du soir, pour hâter nos travaux. (*Oui! oui!*) (U. B., supp., 16 déc.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Je remarque qu'il y a encore un grand nombre d'orateurs inscrits; je crois que, pour gagner du temps, il serait convenable de se réunir ce soir : par ce moyen, dans trois ou quatre jours, la discussion serait sans doute épuisée. (U. B., supp., 16 déc.)

L'assemblée, consultée par le président, décide qu'il y aura séance ce soir à sept heures. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Sera-ce une nouvelle séance ou une simple continuation de celle-ci? Je fais cette question parce que dans le premier cas il faudrait rédiger un procès-verbal. (*Non! non!*)

(U. B., supp., 16 déc.)

PLUSIEURS VOIX : La séance n'est que suspendue. (U. B., supp., 16 déc.)

1) Mignet, *Histoire de la Révolution française*, chap. II.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT : Elle continuera donc ce soir à sept heures; la parole est à M. le baron Beyts. (U. B., supp., 16 déc.)

M. LE BARON BEYTS, après avoir fait l'historique des diverses phases qu'a subies la discussion relative au sénat, propose par forme d'amendement un nouveau projet qui, selon lui, est propre à concilier toutes les opinions. Cet amendement est conçu en ces termes :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès les dispositions suivantes relatives au sénat :

» Et ce en remplacement, tant des articles 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93 et 94 du projet de constitution, que de tous les articles proposés successivement dans les deux rapports de la section centrale, relatifs à cette importante matière.

» DU SÉNAT.

» Art. 1er. Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats, présentée par les électeurs qui, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, concourent à la nomination des membres de la chambre élective.

» Le nombre de dignités sénatoriales, pour lesquelles chaque arrondissement présente, sera fixé par la loi électorale organique sur la base, autant que possible, de la proportion de leur population respective.

» Art. 2. Le chef de l'État nomme dans les deux mois qui suivent le jour de la désignation des candidats.

» Art. 3. Le sénat est composé de cinquante membres. Il ne pourra délibérer, à moins que trente-neuf de ses membres ne soient présents.

» Art. 4. Les sénateurs sont nommés à vie.

» Art. 5. Le sénat ne pourra être dissous.

» Art. 6. Les sénateurs ne recevront ni traitement ni indemnité.

» Art. 7. Pour être nommé sénateur, et même pour être valablement désigné comme candidat sénateur, il faut :

» *a*. Être né Belge, être réputé Belge, conformément à la deuxième disposition de l'art. 34 de la constitution, ou avoir obtenu la grande naturalisation.

» *b*. Jouir de ses droits politiques et civils, et avoir l'âge de quarante ans accomplis.

» *c*. Être domicilié en Belgique.

» *d*. Payer au moins en contributions directes (la patente seule exceptée), toutes imposées en Belgique, le cens qui suit :

» 1° Pour les provinces de Luxembourg et de Namur, trois cents florins;

» 2° Pour toutes les autres provinces, cinq cents florins.

» Art. 8. Toute assemblée du sénat, qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre élective, est nulle de plein droit, sauf le cas où le sénat serait réuni en cour de justice.

» Art. 9. Si une chambre élective est élue par suite de la dissolution, par le chef de l'État, d'une chambre élective antérieure, elle ne délibère jamais séparément, mais seulement en se réunissant au sénat; elle délibérera avec lui collectivement, à la majorité absolue des suffrages des membres des deux chambres présents à chaque séance; et cet ordre des délibérations continuera ainsi, pendant toute la durée de l'existence de cette chambre élective, et jusques à son premier renouvellement.

» Pendant tout ce temps, l'application de l'article 32, § 2, de la présente constitution, relatif à la délibération initiale, sur les comptes, sur le budget de l'année, et sur le contingent de l'armée, reste suspendue; les deux chambres réunies délibéreront en commun sur ces objets. »

L'honorable orateur se réserve d'entrer dans les développements nécessaires à la défense de son projet, lors de la discussion des articles, et il ajoute :

Messieurs, je ne dis pas que je suis d'avis qu'il y ait deux chambres ou qu'il n'y en ait qu'une; mais j'ai voulu, dans le cas où le congrès prendrait le premier parti, qu'il fît de mon projet la base de la composition de la chambre haute. Je ne descendrai pas cependant de la tribune sans avoir répondu à une assertion de M. de Brouckere qui m'a paru au moins singulière. Il a prétendu que les propriétaires étaient moins que personne intéressés à la conservation de l'ordre, parce qu'ils n'avaient rien à perdre, leurs propriétés restant toujours, quoi qu'il arrive. Il a cru entendre quelques murmures, et il s'est fâché (*on rit*); et comme il s'est tourné vers moi dans ce moment comme s'il avait cru que c'était moi qui murmurais, je dois dire que je ne murmurais pas, mais que je disais à mon voisin : Voyons comment M de Brouckere va nous prouver cela. (*On rit plus fort.*) Je vous l'avoue, je trouvais difficile de justifier une pareille assertion, et en effet, notre honorable collègue s'est contenté de la mettre en avant sans en prouver la vérité. M. de Brouckere prétend que les propriétaires n'ont rien à perdre aux révolutions : qu'il aille le demander à ceux dont les maisons sont brûlées, dont les propriétés sont ravagées. Qu'il vienne me le demander à moi, qui ai mes biens dans la Flandre hollandaise, et couverts par

Digitized by Google

les inondations. (*Hilarité générale et interruption prolongée.*) Je dis, moi, que les propriétaires ont plus à craindre que personne, car ils sont exposés deux fois : une première, pour eux-mêmes; une seconde, pour leurs biens.

Je répondrai encore à un argument avancé par plusieurs orateurs : on a dit que tous les Belges devant, d'après la constitution, être égaux devant la loi, et également admissibles aux emplois, créer une première chambre, c'est créer des priviléges, c'est consacrer l'inégalité des citoyens, c'est les diviser en deux classes. Mais, messieurs, c'est abuser de la permission que de produire de tels raisonnements : un jeune homme qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans ne peut pas être juge de paix, quoique né Belge; est-ce une raison pour dire qu'on le relègue dans une classe à part, qu'il y a deux classes de citoyens? Non, sans doute : laissez-le arriver à l'âge prescrit par la loi ; qu'il remplisse les autres conditions de capacité, et ce jeune homme, quel qu'il soit, à quelque classe qu'il appartienne, arrivera à tous les emplois. Pour être de la chambre haute, il faudra être âgé de quarante ans : est-ce une raison pour dire qu'il y a deux classes de citoyens? Mais, dit-on, il y en aura beaucoup qui mourront avant d'avoir l'âge requis et qui ne seront jamais sénateurs. (*On rit.*) Eh! messieurs, ce n'est pas ma faute. (*Ces derniers mots excitent la plus bruyante hilarité; on n'entend plus les paroles qui sortent de la bouche de l'orateur; elles semblent donner à la gaieté de ceux qui l'écoutent un nouvel aliment.*

Après une interruption prolongée, M. le baron Beyts descend de la tribune en demandant que son projet soit imprimé; il le dépose sur le bureau.) (U. B., supp., 16 déc.)

PLUSIEURS VOIX : L'impression ! l'impression ! (U. B., supp., 16 déc.)

L'impression est ordonnée. (U. B., supp., 16 déc.)

La séance est suspendue à quatre heures; elle est reprise à sept heures du soir. (P. V.)

Suite de la discussion sur les questions relatives au sénat.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Helias d'Huddeghem. (U. B., supp., 16 déc.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : Messieurs, le congrès national a décrété que notre gouvernement futur sera monarchique; il faut donc en suivre les conséquences et conserver à cette forme de gouvernement ses avantages; il faut que l'on donne au chef de l'État le pouvoir nécessaire pour remplir ses devoirs envers la société. J'ai examiné la question de savoir si la monarchie pouvait s'associer à une chambre unique, et je pense, messieurs, qu'un pareil système aurait les suites les plus fâcheuses, et pourrait donner occasion à une lutte fatale entre le souverain et le peuple. C'était un parlement composé de la *seule chambre des communes* que Cromwell établit en Angleterre en 1645. A peine fut-il établi, ce parlement, qu'il examina de quel droit Cromwell s'arrogeait le titre de protecteur et régissait l'État. Le protecteur défendit au parlement d'examiner la nature d'un gouvernement établi, sans lequel il n'existerait point. Il mit des gardes à la porte de la chambre des communes, n'y laissa entrer que ceux qui consentirent à signer qu'ils reconnaissaient son autorité, et qu'ils ne changeraient point le gouvernement.

Cette précaution fut inutile; Cromwell fut obligé de dissoudre ce parlement, avant même que les cinq mois où la loi l'obligeait de ne le pas dissoudre, fussent tout à fait expirés. Il fut près de deux années à régir l'État sans en assembler un autre. La convention nationale fut encore une chambre unique, et personne n'ignore qu'à cette époque l'anarchie exerça sur toute la France la plus sombre et la plus cruelle tyrannie; que cette assemblée même ne tarda point à se déchirer elle-même; qu'elle se divisa en deux partis; que l'opposition des vues, et plus encore la jalousie mutuelle, rendit irréconciliables. Ces graves inconvénients avaient fait sentir la nécessité de diviser la représentation nationale en deux chambres. Par la constitution de la république française du 5 fructidor an III, le corps législatif était composé d'un conseil des Anciens et d'un conseil des Cinq-Cents. Chaque département concourait à raison de la population à la nomination des membres du conseil des Anciens et de celui des Cinq-Cents. La constitution du 22 frimaire an VIII établissait, au lieu du conseil des Anciens, un sénat conservateur. Les consuls de la république nommaient la majorité du sénat, qui se complétait ensuite lui-même.

Un honorable membre dit que le conseil des Anciens n'a pas donné de la stabilité à la constitution de l'an III de la république française, mais il faut remarquer que le cens exigé des électeurs était presque nul, et l'on n'en avait exigé aucun des députés au conseil des Cinq-Cents ni à celui des Anciens. Les membres de ces deux conseils n'étaient distingués que par l'âge, au lieu de l'être par la fortune; il aurait fallu exiger un cens des éligibles au conseil des Cinq-Cents et un cens plus élevé des éligibles au conseil des Anciens. Les

Digitized by Google

divers pouvoirs auraient ainsi été mieux divisés et ils se seraient mieux balancés.

Parmi ces nombreux défauts, le gouvernement directorial avait celui de n'être en harmonie ni avec les mœurs de la France ancienne, ni avec celles de la France nouvelle, et il ne fallait qu'un souffle pour le renverser. Il périt du premier coup qu'on lui porta, parce qu'il n'avait point dans toute la France un seul point d'appui.

Il est inutile de rappeler que depuis lors les constitutions promulguées par les différents gouvernements de l'Europe ont établi le même système de division de la représentation nationale en deux chambres.

Et l'on sait que les États-Unis de l'Amérique indépendante avaient senti la nécessité de l'existence d'un sénat à côté de l'autre chambre. Les fondateurs de ces républiques savaient que l'égalité parfaite de cette forme de gouvernement n'est pas le niveau qui aplanit tout ce que la nature a fait inégal, mais que c'est l'égalité proportionnelle qui donne à chaque individu une part au gouvernement en proportion des moyens qu'il apporte dans la société.

Il serait aussi difficile, messieurs, d'organiser une société sans classifications politiques, qu'une armée sans divisions militaires, parce que les hommes, toujours bornés dans leurs actions, ne peuvent agir sur des masses qu'en les divisant.

Tout l'art de bien organiser la forme de gouvernement, est donc de multiplier les classes politiques, afin que la société se soutienne par sa propre force, et de donner à chaque classe une juste influence, afin qu'aucune d'elles ne soit intéressée à renverser l'ordre établi.

Il n'y a de gouvernement stable que celui où la puissance législative réside dans des corps distincts; à cet effet, un des deux corps doit être composé des députés de la nation, ses représentants naturels choisis directement dans chaque division territoriale, et leur nomination sera à terme. Le sénat forme nécessairement la deuxième branche du pouvoir législatif, et les sénateurs doivent être inamovibles, afin qu'ils soient entièrement hors d'atteinte des volontés et du pouvoir du chef de l'État; puisque entre la nation et le prince, pour garantir au peuple la puissance de ses droits et réprimer, s'il le faut, l'abus de l'autorité dans le prince, le sénat est comme le point d'appui d'un levier, qui, en s'approchant de l'une ou de l'autre de ses deux extrémités, les tient dans l'équilibre.

La qualité de sénateur sera purement personnelle. Si l'on établissait un sénat héréditaire, il faudrait tôt ou tard rétablir, pour les sénateurs, l'usage des substitutions par ordre de primogéniture, car sans priviléges et sans propriétés, le sénat héréditaire est un mot vide de sens, une institution qui ne remplit pas son but.

Quelques publicistes paraissent craindre que l'hérédité du trône ne puisse pas se maintenir sans d'autres hérédités qui lui servent comme d'étais, et que le trône isolé ne puisse pas rester immobile au milieu d'un tourbillon agité; mais un corps de sénateurs inamovibles a aussi de la fixité; et quand le trône a ses racines dans les mœurs et les intérêts d'une nation, ce ne sont pas quelques commotions passagères qui peuvent le renverser. Ce qui renverse les rois comme tous les autres magistrats, c'est l'abus qu'ils font de leur pouvoir; il faut donc les empêcher d'en abuser, et pour atteindre ce but, il faut limiter leur pouvoir.

Le sénat doit être indépendant, et il le sera de toute influence du chef de l'État, si ses membres ne sont pas nommés directement par le prince. Montesquieu, dans son *Traité de l'Esprit des lois*, dit : « Le peuple a besoin, comme les monarques, » et même plus qu'eux, d'être conduit par un » sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut » qu'il en élise les membres, soit qu'il les choi- » sisse lui-même, comme à Athènes, ou par quel- » que magistrat qu'il a établi pour les élire, » comme cela se pratiquait à Rome dans quel- » ques occasions.

» Le peuple est admirable pour choisir ceux à » qui il doit confier quelque partie de son auto- » rité. Il n'a à se déterminer que par des choses » qu'il ne peut ignorer, et des faits qui tombent » sous les sens. Il sait très-bien qu'un homme a » été souvent à la guerre, qu'il a eu tel ou tel » succès, il est donc très-capable d'élire un géné- » ral. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup » de gens se retirent de son tribunal contents de » lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; » en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a » été frappé de la magnificence ou des richesses » d'un citoyen, cela suffit pour qu'il puisse choi- » sir un édile. Toutes ces choses sont des faits » dont il s'instruit mieux dans la place publique, » qu'un monarque dans son palais (1). »

L'indépendance du sénat se trouvera encore garantie, s'il y a incompatibilité d'être membre du sénat et d'occuper un emploi dans la maison du prince. Le sénateur ne doit être que sénateur, ou le sénat n'est plus rien; par la même raison, il ne

(1) *Esprit des lois*, livre II, chap. 2.

Digitized by Google

convient pas que les parents du prince aient l'entrée au sénat.

Messieurs, le corps législatif, d'après le projet de constitution, aura le droit de dénoncer les ministres coupables. Ce droit doit se borner à l'accusation, car la chambre élective ne peut en même temps accuser les ministres et les juger; le jugement devra donc appartenir au sénat, en ce cas seule autorité compétente pour connaître de la nature des délits publics, et dont l'indépendance garantit la sûreté des jugements.

Je désirerais voir conférer au sénat des attributions spéciales, telles que le maintien de la liberté publique et individuelle, de la liberté de conscience et de la presse, la faculté d'ordonner et de décerner les récompenses rémunératoires, etc., etc.

Quelques orateurs, messieurs, qui s'opposent à l'établissement d'une première chambre, prétendent que ce sont encore ici ceux qui possèdent le domaine des terres que l'on veut séparer de la nation, et réunir avec le prince, pour tronquer la souveraineté nationale. Non! les partisans du sénat ne veulent former des deux chambres qu'une seule et même représentation nationale.

Ils veulent que la propriété soit aussi représentée, et rien n'est plus juste. Si les hommes ne s'étaient réunis en société que pour se garantir leurs personnes, ils devraient tous avoir part au pouvoir en raison de leurs qualités personnelles ou de leur mérite; mais les hommes ne se sont pas seulement réunis en société pour se garantir leurs personnes, mais encore leurs propriétés, parce que, sans propriétés, ils ne pourraient pas se conserver. Ils doivent donc tous avoir part au pouvoir, en raison de leur mérite et de leurs propriétés. Il n'y a donc point sur la terre d'égalité absolue; il n'y a qu'une égalité relative et proportionnelle; chacun a dans la société une part proportionnée à sa mise; celui qui n'y apporte que sa personne, n'a droit qu'à la protection de sa personne, et ne doit y jouir que des droits de sa personne ou de la liberté : mais celui qui y apporte une propriété, a droit encore à y jouir de sa propriété; et comme il ne peut y jouir de sa propriété ni la conserver qu'avec du pouvoir, il a droit aussi à y jouir du pouvoir ou des droits de la propriété : *égaux en liberté*, les hommes sont donc, dans la société, inégaux en pouvoir; chacun y a ses droits particuliers, et tant que chacun se contente d'en jouir, l'ordre, qui n'est que la justice, est dans la société; mais le désordre commence, lorsque les uns veulent jouir des droits des autres, parce qu'ils ne peuvent en jouir qu'en les usurpant.

L'opposition persévérante du sénat peut, dit-on, empêcher la publication d'une loi utile. Est-il donc plus probable que tout le sénat se ligue contre une bonne loi, qu'il ne l'est qu'on ne surprenne à une chambre unique, peut-être même par une trop grande précipitation, une mauvaise loi? Et quand on supposerait quelque réalité dans le cas d'un concert de tout le corps du sénat, pour rejeter une loi sans motif, ou même contre l'évidence de son utilité, le mal qui en serait la suite ne serait pas comparable à celui de la publication d'une mauvaise loi contre l'intérêt général. L'État serait privé d'un avantage qu'il n'a pas encore connu, il ne perdrait aucun de ceux qu'il possédait; les anciennes lois conserveraient tout leur empire; sa constitution ne serait pas ébranlée; en un mot, la monarchie ne demeurerait point sans loi, parce qu'une nouvelle loi n'y serait point reçue: mais quelles funestes conséquences ne peut pas entraîner une loi pernicieuse! Elle peut exciter le mécontentement des peuples, occasionner des troubles et des désordres, préparer ou même opérer le renversement de la monarchie.

Un membre distingué de cette assemblée a dit que le génie du peuple belge est si calme, qu'il ne faut pas craindre une chambre unique; je rends, messieurs, la même justice à mes chers compatriotes, mais je pense que s'il n'y a pas de danger à craindre d'une seule chambre législative, il y en aura encore moins dans l'établissement de deux chambres. La franchise et la bonne foi, qui forment le fond du caractère belge, s'opposeront à ce que jamais il s'établisse une lutte entre des députés et des sénateurs belges.

Je voterai pour deux chambres

(J. F., supp., 20 déc.)

M. DELEEUW : Messieurs, il y a quelque hardiesse à moi de traiter dans le même sens que MM. de Celles, de Brouckere et autres orateurs distingués, la question qui vous est soumise.

Cependant je crois que quelques points peuvent encore être examinés, et je vous prie de m'écouter avec indulgence.

Les trois principales raisons qu'on allègue en faveur d'un sénat sont celles-ci :

Il faut que l'aristocratie soit représentée, puisqu'il y aura toujours de l'aristocratie.

Il faut qu'un corps modérateur et respectable empêche la marche trop rapide qu'une seule chambre imprimerait au gouvernement.

Il faut empêcher que les attaques d'une chambre éminemment populaire n'arrivent trop directement au pouvoir exécutif.

Je me propose, messieurs, d'examiner et de

Digitized by Google

combattre ces trois arguments le plus succinctement possible.

Un de nos collègues nous a fait observer avec raison, en comité général, que nous avions perdu beaucoup de temps. Je n'abuserai point de celui qui nous reste encore.

Il faut que l'aristocratie soit représentée. Oui, sans doute; mais faut-il qu'elle le soit séparément?

Sommes-nous dans la position où l'Angleterre se trouvait lors de ses premières tentatives de constitution?

En Angleterre, messieurs, lors de l'établissement des principes libéraux, il a fallu, quoi qu'en ait dit notre honorable collègue M Lebeau, ménager bien des antécédents.

L'aristocratie y était forte, compacte, exigeante; et jusqu'aujourd'hui elle n'a guère cessé de l'être.

Il était donc prudent, nécessaire même, de faire avec elle une espèce de compromis : c'est ce qu'on a fait.

Relativement à la France, il en est à peu près de même. Lors de la restauration, décidé qu'on était à détruire l'égalité politique qu'avait établie la révolution, Louis XVIII trouva utile de mettre une chambre de pairs dans la charte qu'il daigna octroyer.

Une grande partie de la noblesse, plus exigeante encore que l'aristocratie anglaise, parce qu'elle voulait se venger de la révolution, dont elle venait de triompher à la suite des bagages, une grande partie de cette noblesse devait être aussi ménagée, et l'on fit encore un compromis.

Mais, messieurs, sommes-nous dans la même position? Y a-t-il chez nous d'autre aristocratie possible que celles de l'argent, de la vertu et du talent?

Notre noblesse est-elle exigeante?

Non, messieurs, la noblesse belge est citoyenne, populaire; elle a rendu d'immenses services à la révolution, mais le succès de cette révolution est la seule récompense qu'elle ambitionne.

Notre position est belle. Je me servirai de l'expression originale, mais juste, de M. de Celles: il y a chez nous *table rase*. Nous bâtissons à neuf et n'avons aucuns décombres à ménager Nous édifions au nom de la nation et par ses ordres; c'est elle qui veut et elle seule qui a le droit de vouloir.

Si, comme on ne peut en douter, la nation ne veut d'autre aristocratie que celles de l'argent, de la vertu et du talent, il est inutile de prouver que ces aristocraties, toutes nationales, auront leurs représentants dans une seule chambre élective.

La nation, lors des élections, saura faire acception des notabilités : Montesquieu dit que le bon sens du peuple est admirable dans le choix de ses représentants. Je partage l'opinion de l'honorable M. de Celles: je ne crains pas la démocratie.

J'aborde un autre argument fait en faveur du sénat.

Il faut, dit-on, préserver le pouvoir exécutif des attaques directes de la chambre élective.

On suppose que sans un pouvoir modérateur, tel que le sénat, un combat perpétuel s'engagera, combat terrible, dit-on, et qui doit finir par la défaite du pouvoir exécutif.

Messieurs, ce combat à mort, dont on veut nous effrayer, je ne puis le redouter.

Nous ne sommes pas en temps de restauration. Nous allons créer nous-mêmes un pouvoir exécutif; il sera l'expression de notre volonté. Le chef de l'État devra sa haute position à la nation, il ne lui aura rien octroyé; il lui devra tout, et il saura sans doute s'en souvenir; il saura à quel prix son pouvoir pourra rester stable; il saura que son existence comme chef dépendra essentiellement de l'existence des libertés publiques. Pénétré de cette conviction, le pouvoir exécutif que nous allons créer sera nécessairement modéré : il ne ressemblera point à ces pouvoirs fondés sur le droit divin, sur la légitimité, dont presque toute l'Europe se dispose à faire justice.

Si donc le pouvoir exécutif sent la nécessité de rester dans la constitution, d'être populaire, où sont les fréquents motifs de l'hostilité que l'on redoute tant de la part des représentants de la nation ?

Ces craintes ne peuvent être fondées que sur la supposition que la nation doit nécessairement faire plus de mauvais que de bons choix, sur la supposition que les électeurs composeront principalement l'assemblée représentative de prolétaires turbulents, de têtes exaltées, de gens enfin n'ayant aucun intérêt à la stabilité.

Certes, messieurs, quand on se place sur un terrain aussi avantageux, on peut livrer de brillants combats, on peut vaincre à son aise.

Je prie mes contradicteurs de vouloir bien rentrer avec moi dans le champ des vraisemblances.

Peut-on supposer aussi gratuitement une représentation nationale toujours opposée au pouvoir exécutif? Faut-il donc se défier à ce point des députés?

Il faut conclure des arguments que je combats, qu'une bonne loi électorale est impossible. Il sem-

Digitized by Google

ble que, quoi qu'on fasse, le corps électoral sera inévitablement composé, du moins en majorité, de gens sans fortune et naturellement disposés à écarter de la représentation les hommes sages, instruits, les grands propriétaires, les hommes enfin les plus propres à veiller à nos intérêts et au maintien de nos institutions.

Je ne crois pas, messieurs, que ce soit là la pensée des partisans du sénat. L'impossibilité d'une bonne loi électorale serait un grand malheur : il n'y aurait plus de garantie pour rien; tout serait abandonné au hasard.

Je crois qu'on peut faire une loi électorale telle qu'avec une seule chambre toutes les classes soient représentées; mais ce n'est pas le moment de discuter cet objet.

Un des orateurs les plus éclairés de cette assemblée, aux opinions duquel je me suis presque toujours rangé avec une profonde conviction, a dit en comité général que si on ne voulait point de sénat, on ne voulait point de monarchie.

Quelque influence qu'exerce habituellement sur moi le talent et l'expérience de cet honorable collègue, je ne puis partager son opinion.

En admettant, par supposition, que la tendance de la chambre élective soit continuellement de combattre le pouvoir exécutif, je répondrai que celui-ci a de grands moyens de résistance : le *veto* (que je voudrais absolu), et la dissolution.

On dit que ce dernier moyen est extrême; qu'on ne peut en user sans risque d'amener une révolution. Je ne sais si cette crainte est bien fondée.

On a vu de bons exemples d'une telle mesure, notamment en Angleterre.

Tout le monde sait que Pitt, ne pouvant réussir à dompter le parti à la tête duquel se trouvait Fox, conseilla au roi de dissoudre la chambre des communes. La dissolution eut lieu, et cet appel à la nation eut un heureux résultat : la nation envoya d'autres députés, et la loi que désirait le ministre fut adoptée C'est que cette loi était bonne, que la nation la jugea telle, et que l'opposition qu'elle éprouva de la part de Fox n'était qu'une tracasserie systématique.

Répondra-t-on à cela que le système électoral de l'Angleterre était de nature à amener un pareil résultat? Eh bien, messieurs, ayons aussi une bonne loi électorale, meilleure même que celle de l'Angleterre, ce qui n'est pas très-difficile.

Supposons maintenant un résultat contraire. La dissolution de l'assemblée nationale prononcée, les électeurs renvoient les mêmes représentants.

Quel remède à cela? aucun, messieurs, la nation, tribunal suprême de cassation, a prononcé; c'est le gouvernement qui a tort; il faut se soumettre, ou faire une révolution, qu'on n'accusera certainement pas les représentants d'avoir provoquée.

Reste encore un argument en faveur du sénat, et c'est peut-être le plus plausible.

Il faut, dit-on, qu'un corps modérateur empêche la marche trop rapide qu'une seule chambre imprimerait au gouvernement.

Remarquez, messieurs, que constamment on part de cette supposition extrêmement commode que la chambre des députés sera presque toujours dominée par une majorité turbulente, exaltée, exigeante. Je crois avoir démontré que cela peut n'être pas ainsi.

Mais où donc est le malheur d'aller un peu plus vite qu'auparavant, puisque la route est maintenant si bien aplanie?

Le roi, je l'ai déjà dit, a les moyens d'arrêter un mouvement trop brusque.

Vous dites qu'il ne faut pas mettre le roi en contact direct avec la nation Mais le roi a des ministres responsables; voilà son égide véritable, et non pas un sénat, qui ne peut rien d'ailleurs contre un refus de subsides.

Vous dites encore qu'un refus de subsides est un moyen extrême, dangereux, presque révolutionnaire. Cela est impossible.

Je sais qu'on ne l'a pas employé chez nous; mais je pense qu'à l'avenir on ne s'en ferait pas faute, si, par malheur, il nous revenait encore un gouvernement tel que celui qui vient de s'écrouler.

D'ailleurs, il est important que le pouvoir exécutif soit averti, par sa position à l'égard de la nation, qu'il lui reste peu de chances d'arbitraire : il sera nécessairement constitutionnel.

Mais enfin, messieurs, on veut à tout prix un corps intermédiaire, un sénat qui enraye le char politique; les sections, réunies en comité général, se sont prononcées en majorité pour cette institution.

Soit : mais alors adoptons de préférence, sous ce rapport, les dispositions de la constitution de l'an III : ayons deux conseils, nommés directement par les électeurs, pour le même terme, rétribués tous deux, et que l'un, dont les membres ne seraient éligibles qu'à quarante ans, ait le nom de conseil des anciens ou de sénat.

Je voterai contre l'institution du sénat, telle qu'elle nous est présentée dans les conclusions du rapport de la section centrale. (P., supp., 21 déc.)

M. HIPPOLYTE VILAIN XIIII : Messieurs,

Digitized by Google

dans les débats qui vont s'ouvrir sur les institutions fondamentales destinées à régir la nation, une grande et première idée doit continuellement caractériser nos travaux et répandre son influence sur toutes nos décisions; c'est que, dans la sage prévision de faire coïncider les lois avec les mœurs des habitants, et d'établir sur des bases fixes la prospérité nationale, nous avons préféré la forme monarchique à l'élément républicain; comme nécessité indispensable du bon gouvernement du pays, pour chef au lieu d'un président temporaire, nous avons choisi un monarque aux mains de qui serait déposé le futur pouvoir exécutif de la Belgique. Ce pouvoir exécutif, messieurs, doit avoir sa force et ses parties constituantes; ainsi, pour être respecté au dehors et conserver au dedans sa prépondérance toujours efficace, toujours salutaire, il est essentiel qu'il trouve les garanties de sa stabilité dans la sage distribution des autres pouvoirs; il doit, d'une part, être arrêté dans ses écarts par l'action de la puissance législative, et de l'autre, se défendre par sa propre énergie contre l'excès démocratique. A cet effet, son appui s'établira sur des autorités aussi durables que lui-même et dont les ressorts, agissant par sa main puissante sur tout l'ordre social, feront peser son influence dans les branches les plus infimes comme dans les plus hautes administrations de l'État. Son action doit s'exercer pleinement, mais toujours légalement, dans les institutions municipales, dans les conseils provinciaux, au corps législatif, au sénat; ou bien son action sera nulle ou impuissante, et par la soustraction faite à cette partie essentielle du gouvernement, le gouvernement lui-même périra; sans les garanties, je ne conçois pas la monarchie constitutionnelle. En vain donne-t-on au chef le nom de monarque, si on ne lui en donne pas la puissance; en vain incline-t-on pour cette forme de gouvernement, si, par une crainte anticipée et comme par repentir de son premier vote, on prétend d'autre part lui ravir ce qui constitue son principe, la force et la promptitude de l'exécution : si par amour de la liberté on veut dans une monarchie répandre toutes celles d'une république, le mode universel d'élection, la nomination aux places ressortant du peuple et non du souverain, l'administration des juges, des magistrats, subordonnée à la volonté des corps et non d'un seul, on sera parvenu, par cette singulière et toute nouvelle conception de constitution, à mettre de prime abord en danger la monarchie et la patrie elle-même, à livrer désarmé et sans consistance l'un des pouvoirs aux exigences des deux autres, et, ceux-ci ne se pondérant plus dans leurs cercles respectifs, à créer la licence là où on ne voulait que la liberté. La monarchie constitutionnelle est une comme la république, et en voulant marier trop intimement ces deux règles politiques, on ne trouve plus qu'anarchie ou despotisme.

Restons donc nous-mêmes, messieurs, et en voulant la monarchie constitutionnelle, voulons-la tout entière. Voulons-la avec sa responsabilité ministérielle, sa nomination aux places, son *veto*, son sénat; son sénat dont aujourd'hui nous avons à nous occuper, et dont, dès l'origine, la nécessité a été aperçue par la majorité de cette assemblée. En effet, refuser à la Belgique l'institution d'un sénat, ce serait commettre envers une des classes les plus notables de la société une injustice manifeste; ce serait ravir à la grande propriété sa part proportionnelle dans la législature, et en Belgique plus qu'ailleurs, il importe que la grande propriété soit représentée : n'ayant au collége électoral que son simple vote, au corps législatif qu'une voix commune et toujours périssable avec les grandes notabilités commerciales et intellectuelles, le grand propriétaire, premier soutien et le vrai nourricier de l'État, sans sénat où il pourrait défendre sa position, ne trouverait plus dans ce nouvel état de choses qu'un ordre établi pour miner ses droits, et la liberté de tous deviendrait son esclavage. Il faut donc un sénat où il puisse élever la voix; il en faut aussi un pour défendre le peuple contre les usurpations du trône et contre ses propres écarts, et c'est encore en Belgique que vous trouverez les meilleurs éléments pour ces deux nécessités; en Belgique où sans cesse la grande propriété a servi au peuple de bouclier contre l'oppression des rois; où dans les temps les plus difficiles, au XVI^e^ siècle comme de nos jours, les grands n'ont jamais balancé à se ranger dans les rangs populaires pour combattre la tyrannie. Ce constant dévouement mérite bien sa place, et doit servir de garantie aux amis de la nation contre les prétentions d'une aristocratie hautaine et liberticide qu'on n'a jamais connue dans nos contrées. De plus, en exigeant des sénateurs le cens de 1,000 florins d'impôt foncier sans distinction de naissance, on aura assuré les franchises de la grande propriété dépouillée de toute prétention nobiliaire. Le même motif doit nous engager à ôter à la pairie son hérédité, hérédité qui est contraire à nos institutions modernes, et qui tend à conserver dans la famille le droit d'aînesse par les majorats, et dans l'État, des priviléges fâcheux. Mais d'une autre part, les sénateurs seront nommés à vie en nombre illimité par le roi; nommés à vie, ils conserveront cette indépendance de vote si nécessaire au bonheur

Digitized by Google

public; le souverain ne pourra pas les effrayer par la menace, ils seront à l'abri de ses coups; les corrompre par les richesses, ils n'en auront pas besoin. Cependant, par l'excès même de ces richesses cumulées dans un seul corps, ce sénat pourrait fomenter dans son sein des prétentions et des traditions d'oligarchie contraires aux libertés générales; alors le souverain, plus intéressé que tout autre à le réprimer, saurait annihiler cette tendance par un surcroît de sénateurs dont la fusion toute nouvelle détruirait le premier inconvénient, résultat que le nombre illimité des membres permettra d'atteindre. *Nommés par le roi et seulement par lui;* ici s'élève la plus forte opposition : on craint qu'en laissant ce choix au monarque, il ne fasse prédominer le principe de l'absolutisme, qu'il n'élève entre le trône et le peuple une barrière infranchissable, et qu'enfin, à l'exemple de la défunte première chambre, le sénat ne soit un corps absorbant de tout vœu national. Mais on oublie que les fonctions de sénateurs seront gratuites, que le roi ne pourra les choisir que dans des éligibles à 1,000 florins, que leur nombre sera illimité, considérable, par conséquent moins vulnérable que le petit nombre à la corruption; que le souverain lui-même aura moins de pouvoir à corrompre, vu que sa liste civile sera modique et ses comptes et budgets scrupuleusement débattus par la législature; moins de profit à le faire, vu qu'agissant sur une seule nation dont les intérêts seront homogènes, il n'aura pas d'enfants chéris ni de prédilections à faire triompher, et qu'il détruirait sa propre consistance en ruinant son peuple. Ainsi composé, ce sénat ne sera donc pas une chambre pourrie comme par le passé, ni un refuge des grandeurs déchues, mais bien un corps, l'élite de la nation, intéressé plus que tout autre à sa prospérité par ses relations, sa prépondérance et ses richesses.

Une nouvelle garantie de son indépendance sera la publicité de ses séances et de ses actes. Cette publicité servira de frein à l'émission de principes contraires aux libertés générales. En face de la nation, on n'osera pas ourdir des trames que la désapprobation du peuple frapperait immédiatement d'impuissance; l'opinion publique en ferait justice, et nous vivons dans un siècle où l'opinion publique est la reine du monde.

Armée de ces stipulations, ne craignez donc pas que la nation soit subjuguée ou arrêtée dans son essor par la suprématie parlementaire Craignez plutôt qu'en faisant intervenir l'action électorale dans le choix des sénateurs, soit par présentation de listes au chef de l'État, soit par l'élimination des candidats proposés par ce chef lui-même, vous ne désarmiez totalement le pouvoir exécutif, pouvoir qu'il importe aussi de rendre stable et solide, puisqu'il doit conserver les deux autres. Redoutez qu'en adoptant ce nouveau procédé vous ne compliquiez étrangement tous les rouages de notre système politique. En effet, présentation de candidats au souverain. Combien y aura-t-il de candidats éligibles? Combien par province et quel sera le cens d'éligibilité? N'y aura-t-il qu'une seule classe d'électeurs? et dans cette hypothèse, n'avez-vous pas dans la première chambre une répétition de la seconde, et ainsi superfétation représentative? S'il y a deux classes d'électeurs, vous rencontrerez l'inconvénient du double vote des grands et des petits colléges, et vous savez qu'en France ce vice constitutionnel a été amèrement censuré. En outre, en subordonnant le choix du souverain dans la présentation et les limites des listes électorales, cette manière d'opérer peut amener dans quelques circonstances les plus graves résultats. Supposons en effet que l'esprit du sénat se montre contraire à toute mesure qui tendrait, pour le bien général et dans des besoins urgents, à grever la haute propriété. Le souverain, pour mitiger cette opposition compacte, veut augmenter le nombre des sénateurs: il fait un appel aux électeurs; mais ces électeurs des grands colléges, dont les intérêts sont identiques à ceux des sénateurs, qui peuvent même être facilement influencés par les sénateurs récalcitrants, refusent de nommer des candidats, de confectionner les listes, et le roi sans liste de candidats, et par conséquent sans moyen d'opérer la réforme parlementaire, se voit arrêté dans les projets qu'il médite pour le bien public, et le roi et la chambre des représentants se trouvent désarmés devant l'immobilité du sénat et l'obstination des grands colléges, position qui peut conduire à de fâcheuses catastrophes.

Je conçois, messieurs, qu'à peine délivrés de l'oppression du règne précédent, frappés encore de la servilité du dernier sénat; je conçois, dis-je, que nous voulions armer toute la nation d'une force d'opposition capable d'arrêter toutes les usurpations du pouvoir. Mais faisons la part du passé; songeons qu'autour du nouveau chef, dans les chambres, dans l'administration, ce ne sera plus cette complication d'intérêts nationaux que nous rencontrerons, qui a causé si longtemps les calamités du pays: l'intérêt général sera le même pour tous; le roi ne pourra avoir qu'un but, celui de la plus grande prospérité de son royaume; et le sénat, en défendant la nation, défendra son bien. Dépouillons-nous donc de tous préjugés antérieurs, et rap-

Digitized by Google

pelons-nous que nous travaillons pour l'avenir, dans une position nouvelle, pour un pays nouveau.

Une dernière considération toute de politique extérieure doit encore nous faire pencher pour la composition d'un sénat directement émané du souverain. C'est que cette forme, sauf l'hérédité, se rapproche du système constitutionnel de France et d'Angleterre. Si nous allons constituer un État en sens inverse des institutions de ces deux peuples, exagérer sur les libertés dont ils jouissent, adopter deux chambres pour ainsi dire démocratiques, et convertir sans discrétion notre monarchie en une république déguisée, le concours de ces deux puissantes nations s'éloignerait de nous, le bon vouloir de leurs souverains s'éteindrait, et la Belgique, libre, il est vrai, mais isolée dans son indépendance, se verrait exposée à périr faute d'appui et ne trouverait plus, chez les peuples-citoyens, cette vive sympathie si bien acquise à sa glorieuse révolution. Ce n'est pas ainsi que doit se terminer notre beau triomphe. Ce n'est point le peuple belge qu'on verra se suicider par l'exagération des principes et *tuer* sa cause dans la licence des vaines spéculations. Ce peuple apprendra à l'Europe que, calme après la victoire autant qu'il était bouillant au combat, il peut conquérir ses franchises et en recueillir les fruits, puiser dans sa modération les plus sûres garanties de son indépendance, et que la nation la plus jalouse de ses libertés sait aussi se montrer la plus dévouée au culte des lois, la plus amie de l'ordre et des sages institutions qui doivent le maintenir.

Je vote pour un sénat nommé à vie directement par le roi. (U. B., supp., 30 déc.)

M. CAMILLE DE SMET : Le rapport des sections n'est pas propre à encourager les antagonistes de deux chambres; cependant, messieurs, je ne puis me taire dans des circonstances aussi graves et dans un moment où deux révolutions presque identiques semblent prendre pour modèle l'édifice tyrannique qu'elles viennent de renverser au prix du sang et des plus grands sacrifices.

Évitons, messieurs, le reproche peut-être trop fondé de timidité; n'hésitons pas chaque fois qu'il s'agit de prendre une résolution hardie, hors des habitudes des monarchies représentatives européennes, mais dans des vues de stabilité et d'une sage liberté que nous ne pouvons assez garantir.

Trop de ménagements, cet amour immodéré de ce qui est, nous précipiteraient dans de nouvelles révolutions; car les idées de liberté et d'égalité marchent avec la civilisation, et la civilisation ne recule pas, elle se perd; l'histoire est là qui le prouve.

Mais, me dira-t-on, la première chambre, loin d'être un pas en arrière, est une de ces combinaisons savantes qui se rapprochent le plus de la perfection : et, pour le prouver, on se garde bien de citer l'histoire de nos dernières années; c'est dans l'histoire ancienne ou dans les républiques de l'Amérique que l'on va puiser. Pour moi, messieurs, je me contenterai de l'exemple de la France et de ce pays, de cette expérience pratique que l'on ne peut récuser, et je vous demanderai quand et dans quelles circonstances le sénat fut utile pour arrêter l'élément démocratique dont on veut nous faire si grand'peur.

L'on a cité la loi sur le droit d'aînesse et celle de justice et d'amour, rejetées par la chambre héréditaire de France : ces exemples, messieurs, me paraissent bien mal choisis; car je ne pense pas qu'il soit venu à quelqu'un de nous la bizarre idée de nous présenter un sénat comme élément démocratique.

L'unique preuve découlant naturellement de ces faits est l'avilissement de la chambre des députés, qui, n'étant pas l'expression fidèle de la nation, devait tomber devant l'opinion omnipotente, ou faire place à une révolution.

Elle n'était pas l'expression fidèle de la nation, parce que la loi électorale était vicieuse, parce que les classes inférieures de la société, ou la démocratie, n'y étaient pas assez représentées.

Nous, messieurs, maîtres absolus de notre sort, nous nous trouvons dans une position plus heureuse; nous pouvons faire cette loi : faisons-la, sans priviléges aucuns, et de manière que tous les intérêts y soient : nous ne devrons jamais craindre que les hautes classes de la société, ou l'aristocratie, n'y soient assez représentées : j'en prends le congrès et pour témoin et pour preuve.

Si les partisans de la chambre haute voulaient citer des antécédents favorables à leur opinion, ils devraient, pour me convaincre, les choisir dans une de ces circonstances où, la démocratie coulant à plein bord et nous conduisant à l'anarchie, cette chambre serait, par son influence tutélaire, parvenue à ramener l'équilibre des pouvoirs et l'ordre dans la société. Ils ne le feront pas, parce que ces exemples n'existent pas; il est possible que cela arrive un jour, j'en conviens, mais toujours est-il que cela n'est pas encore arrivé.

Si, au contraire, nous voulons des antécédents nombreux de complaisance, je dirai même de bassesse, dont la chambre des pairs en France, et notre première chambre, ont donné de si nombreux exemples, nous n'avons que l'embarras du choix :

Digitized by Google

loi sur le sacrilége, double vote, censure, mouture, etc.

J'entends déjà dire, messieurs, que ce n'est pas une chambre complaisante, une chambre avilie, parce qu'elle n'a pas d'opinion ni de volonté, que vous voulez; il me paraît cependant qu'il vous a été suffisamment démontré que si vous voulez une chambre haute, vous ne pouvez en vouloir d'autre.

Quel éclat peut alors donner au trône une réunion de notabilités du pays, traînée à la remorque par la chambre élective, tantôt augmentée par des fournées, tantôt décimée par des commotions politiques? Aucun.

Elle ne peut être d'aucun avantage au pays; car vainement l'on me dira que, composée de grands propriétaires, elle sera un obstacle aux révolutions; mais elle pourra être hostile et dangereuse pour les libertés publiques. Comme tous les corps qui ont existé, elle tendra à augmenter sa puissance, protégée par le souverain, désireux de se créer des créatures ayant de l'influence dans le pays et jouissant de titres anciens ou nouveaux, qu'il aura soin de créer. L'on n'improvise pas une aristocratie, a dit un des membres les plus distingués de cette assemblée : non, messieurs; mais l'on tâche d'en créer une, et ce fut le but constant suivi avec obstination en France par tous les ministères qui s'y sont succédé, sans en excepter même le ministère de M. Decazes.

Il est vrai, messieurs, qu'en Angleterre l'aristocratie et la démocratie se sont élevées ensemble : la raison en a été qu'en Angleterre le souverain, tout-puissant, ayant des propriétés immenses, opprima toutes les classes de la société, et que, forcés de s'unir contre l'oppression commune, ces deux éléments du gouvernement, se faisant des concessions mutuelles, s'élevèrent ensemble; mais la part du peuple n'est pas celle du lion.

Le contraire arriva en France; là le peuple seul fut opprimé, et l'on n'y vit pas cette grande sympathie des grands propriétaires fonciers pour le brave peuple qu'ils conduisaient en troupeau; aussi tarda-t-il plus longtemps à se réveiller; mais le réveil fut terrible et le triomphe bien plus complet.

En vain m'alléguera-t-on l'esprit bien connu de la noblesse belge : cet esprit peut changer. C'est en vain qu'on m'allègue sa conduite dans les derniers temps; elle a marché avec le peuple, il est vrai, quoique un peu timidement; mais n'était-elle pas comme lui repoussée, mortifiée, humiliée?

Et je ne parle pas seulement de cette ancienne noblesse à parchemins; la nouvelle, l'aristocratie des richesses enfin, qui finit toujours par se faire accorder un petit titre, réunies en corps de l'État, finiront toujours par empiéter sur les garanties populaires.

On voudra entourer cette chambre insignifiante que nous voulons faire, de tous les prestiges de la grandeur; pour lui donner de la considération, il faudra des richesses; on tentera de créer des majorats; on réclamera l'hérédité; une foule de places et de titres seront créés pour les hauts seigneurs. Le roi le fera, parce que sans cela cette chambre ne serait pas une garantie pour lui. Vous me répondrez peut-être : Il ne le pourra, et moi alors je vous demanderai ce que vous voulez faire de cinquante ou soixante machines vivantes, sans considération, sans opinion ni volonté.

Un honorable orateur nous a dit que cette peur de l'aristocratie était une chimère; il nous a demandé si nous voulions, comme en France, créer des titres de proscription... Non, messieurs, nous ne voulons pas dresser des listes de proscription, mais nous nous opposons de toutes nos forces à une institution qui nous forcerait peut-être plus tard à recourir à ces fâcheuses extrémités : du reste, ces proscriptions de la France dont on nous parle tant ne furent-elles pas quelquefois provoquées? En France, l'étranger fut appelé au secours de l'aristocratie, et beaucoup de malheurs furent, hélas! trop mérités.

Les carrières, a dit cet orateur, doivent être ouvertes à tout le monde : qui de nous songe à faire des ilotes? L'aristocratie n'a-t-elle pas mille avantages? l'influence inséparable de la fortune, l'éducation brillante qu'elle peut donner à ses enfants, sont-elles donc de si minces chances d'arriver au pouvoir?

Quelques-uns considèrent une chambre haute comme pouvoir intermédiaire et modérateur, arrêtant les empiétements ou du roi ou de la chambre législative; ils craignent le contact immédiat qui, ne donnant au roi qu'un *veto* suspensif, le déconsidérerait. Je dois vous l'avouer, messieurs, je ne conçois pas cette extrême délicatesse pour le pouvoir royal, après la longue discussion de monarchie républicaine que semblaient vouloir presque tous les orateurs qui ont parlé pour la monarchie; à les entendre, cette monarchie n'était qu'une de ces grandes concessions que nous devions accorder à la paix de l'Europe. Et moi aussi je suis républicain, parce que je regarde ce gouvernement comme le plus parfait, ont dit plusieurs de ceux qui ont parlé pour la monarchie, en y ajoutant des *mais* et des *si* qui n'avaient de rapports qu'à la politique étrangère; et aujourd'hui déjà, cette

Digitized by Google

monarchie républicaine, ils veulent la bâtir pièce à pièce sur le modèle de l'ancienne, qui, je pense, ne l'était pas du tout.

En d'autres termes, éviter le contact veut dire : que si le roi s'écarte de ses serments, d'après l'exemple malheureusement trop fréquent de ses prédécesseurs, le sénat ou la première chambre, qu'il aura su gagner par des faveurs, saura, par son influence, amortir l'action de la chambre législative, et contribuer à faire naître une de ces chambres serviles, sauvegarde des mauvais rois, bien plus que garantie des peuples; ou bien, que cette première chambre arrêtera la chambre législative empiétant sur le pouvoir royal, qui a le droit de dissolution ou d'appel à une chambre nouvelle.

Dans le premier cas, la démocratie serait pour rien dans l'action du gouvernement, et nous redeviendrions un peuple esclave, soumis à tous les caprices du pouvoir, et alors il ne valait pas la peine de faire une révolution.

Dans le second, la chambre législative ne pouvant faire plier le roi, nous aurions évidemment une révolution; car elle serait dans l'opinion, que le chef de l'État refuserait de contenter.

Vous voulez arrêter le cours de ces grandes commotions politiques qui toujours entraînent avec elles un malaise momentané, la stagnation de votre commerce et de votre industrie; et comment le pourrez-vous, quand le chef de l'État, soutenu par un corps puissant, dont vous voulez jeter les fondements, marchera dans un sens, et la nation dans un autre?

Le moyen le plus sûr d'avoir une longue paix, est de donner ou plutôt de conserver la toute-puissance à la nation, qui aura, à ne pas en douter, assez de bon sens, qui sera assez amie de l'ordre, d'elle-même enfin, pour maintenir son propre ouvrage.

Les sociétés modernes ont une garantie nouvelle : cette garantie est la garde nationale.

Il serait impossible, nous dit-on, de lutter contre l'impétuosité et les passions d'un corps qui, reconnu tout-puissant et pour ainsi dire seul puissant, imposerait au pouvoir, et par conséquent à la nation, ses passions et ses caprices comme des lois.

Singulier raisonnement! Vous voulez une chambre qui représente la nation, et vous la voulez sans puissance? Ce corps, dites-vous, dominerait le pouvoir et par conséquent la nation. Et depuis quand le pouvoir est-il la nation? Ne l'avons-nous pas malheureusement presque toujours vu marcher en sens inverse? Le roi, du reste, peut en appeler à une nouvelle élection. Alors si les *deux cent vingt et un* reviennent, il doit céder ou.... tomber! Vous voulez amortir cette chute, vous voulez la rendre plus lente et plus douce par le rouage inutile d'une première chambre; vous voulez donc que les abus prennent racine, qu'ils portent leurs fruits, et que, se glissant ainsi peu à peu dans toutes les branches de l'administration, ils s'y acclimatent, jusqu'à ce que, devenus insupportables, la nation, opprimée, ait recours à de nouvelles journées des barricades, aux sanglants triomphes de juillet et septembre?

Pour moi, messieurs, je crains d'autant moins cet adieu royal, que des orateurs distingués de cette assemblée ont dit que la république était le gouvernement le plus parfait, et que, partageant cette opinion, l'époque de l'établir sera peut-être arrivée alors.

Vous voulez un gouvernement de majorités, car vous avez décidé que nous aurions une monarchie représentative, et vous supposez à ces majorités des caprices et des passions? Je n'ai que deux mots à répondre : si la loi électorale est bonne, les députés seront l'expression de la majorité de la nation, et alors la minorité doit en subir les conséquences; j'ajouterai que s'il était possible que les majorités eussent des passions et des caprices, ces passions et ces caprices seraient bientôt érigés en vertus.

Par un usage répété du *veto*, nous dit-on, le pouvoir exécutif finirait par se dépopulariser et se déconsidérer; je n'y vois pas de mal : qu'il en soit plus sobre. L'on me cite alors la révolution française et le *veto* de son malheureux roi, qui porta sa tête sur un échafaud; j'ai ici, messieurs, de nouveau à me féliciter du choix des antécédents, et j'en remercie bien sincèrement les partisans de deux chambres : je n'aurais pu mieux choisir. Oui, le sceptre se brisa dans les mains de Louis, non-seulement pour le bonheur de la France, mais pour celui du monde entier; là est l'aurore de la régénération des peuples.

Cette époque est trop peu éloignée de nous, l'histoire de ce grand drame politique dont nous commençons à goûter les fruits, trop présente à la mémoire de chacun de nous, pour que j'entreprenne la justification du peuple français dans ses plus grands écarts. Je suis presque tenté d'oublier ces excès, quand je réfléchis aux innombrables abus dont il fut la victime, et surtout quand je songe aux résultats obtenus.

Un orateur, en vous parlant de la Constituante et de l'influence de Mirabeau, dont le beau talent oratoire exerça une influence magique si forte, qu'il fit, dans une même séance, adopter et rap-

Digitized by Google

porter une même décision, est tombé en contradiction avec lui-même; car je crois, messieurs, que ce même orateur a répondu à ceux qui lui citaient l'exemple du congrès, que le congrès était un corps constituant. C'est bien, je pense, à peu près ce qu'on pourrait lui répondre de l'assemblée française : du reste, messieurs, contre des décisions prises ainsi par acclamations, on peut donner au pouvoir exécutif un moyen fort simple, c'est le renvoi pur et simple à la chambre, pour prendre le projet en considération ultérieure; les ministres viendront alors dans cette enceinte défendre les droits de la couronne, et si cette décision n'est pas soutenue par la presse et l'opinion publique, la chambre reviendra, comme la constituante, sur sa résolution. Si au contraire elle persiste, le pouvoir exécutif a recours à la dissolution; si alors, et alors seulement, la chambre persiste de nouveau, c'est au roi à céder. Cet orateur vous a aussi cité les errements de la Convention nationale qui adopta, par un simple assis et levé, des mesures d'urgence, attentatoires aux prérogatives royales; mais, outre qu'une chambre constituante qui n'est balancée par aucun pouvoir n'est pas ce que nous voulons faire, considérons, messieurs, et les temps et les lieux; jetons un coup d'œil sur ce long et pénible esclavage de la France, menacée par l'étranger, trahie par son aristocratie, et comptons pour quelque chose l'expérience de quarante ans que nous avons devant nous. Un règlement, les trois lectures comme en Angleterre, ne sont en effet que de faibles barrières dans les circonstances extraordinaires où nous place l'orateur dont je parle; mais les lois, toutes les institutions humaines, ne sont que de faibles barrières contre la force brutale des masses.

Un simple *veto* royal a, nous dit-on, l'inconvénient de ne pas être motivé; au moins si la première chambre rejette, ses raisons ont de l'écho: c'est supposer que le roi n'aura pas de ministres pour défendre sa prérogative dans cette chambre.

On nous a dit aussi que les élections à la chambre législative pourront se faire sous l'influence des passions. Je vous ai dit d'abord, messieurs, que je prenais le congrès pour témoin et pour preuve du contraire; en effet, jamais élection ne fut plus libre. L'autorité, et je parle avec connaissance de cause, ne fit jamais moins sentir son action; ces élections se firent au bruit du canon, au milieu des passions les plus violentes, au souvenir récent des cruautés de Bruxelles, à la lueur de l'incendie d'Anvers.

L'histoire dira si ce congrès fut trop démocratique.

Pour les opinions de M. de Pradt et de M. Benjamin Constant, je vous dirai, comme l'honorable M. Seron, que je pourrais chez ces messieurs puiser les opinions les plus contraires; M. de Pradt surtout vient de prouver qu'un homme d'esprit peut se tromper; l'ex-évêque, pensionnaire de notre ex-roi, ne vient-il pas de publier dans *le Courrier français* que nous avons fait notre révolution pour les jésuites? Craindrait-il par hasard pour ses intérêts tout matériels? et serait-ce là la cause de ce revirement d'opinion? Pour moi, je n'ai pas oublié que l'ancien ambassadeur à Varsovie traita un grand homme de dieu Mars et plus tard de Polichinelle Vampire.

J'ai dit, messieurs, que vous vouliez une chambre complaisante et sans opinion, par conséquent à la nomination du roi et en nombre illimité, parce que vous ne pouviez en vouloir d'autres : s'il m'en fallait une preuve, je ne pourrais en trouver de plus palpable que le rapport de la section centrale; une foule d'autres systèmes y ont été développés, aucun n'a pu réunir une majorité, car tous ils étaient tellement défectueux, qu'ils n'ont pu résister au plus léger examen.

Ce serait abuser de vos moments que de combattre un fantôme, c'est-à-dire une première chambre qui serait choisie par les mêmes électeurs que la seconde ou par ceux qui payeraient un cens plus élevé; vous ne voudrez pas établir ce double vote si odieux, ni avoir deux chambres absolument identiques.

Je vote contre la création de deux chambres.

(U. B., supp., 16 déc.)

M. JEAN GOETHALS : Mes occupations, en qualité de commissaire de district, m'ont empêché de rédiger mes idées sur le sujet qui occupe le congrès; en conséquence je renonce à la parole.

(U. B., supp., 16 déc.)

M. JACQUES : M. le comte Félix de Mérode ayant développé mes idées sur la question du sénat mieux que je ne pourrais le faire moi-même, je renonce à la parole. (U. B., supp., 16 déc.)

M. WANNAAR : Messieurs, est-il nécessaire de créer un sénat? Avant de répondre à cette question, qui nous est soumise, il faut la poser plus clairement : faut-il diviser le pouvoir législatif? voilà la véritable question.

La nature de ce pouvoir doit nous faire trouver les preuves de l'utilité de cette division, s'il en existe : car l'intérêt est le seul mobile de la sanction des institutions politiques.

Remontons aux principes : qu'est-ce que le *pouvoir?* Ce mot est employé en des sens trop divers pour que les opinions soient à cet égard fixées; si

Digitized by Google

nous différons sur la signification, nous ne nous entendrons jamais sur les conséquences. Nous employons ce mot pour exprimer la législation, l'exécution des lois, l'administration, le judiciaire, les finances, etc.; nous l'appliquons aux corps, aux individus, qui sont revêtus de quelque autorité. Qui peut méconnaître cependant que toutes ces divisions ne sont que, je ne dirai pas les émanations, mais les parties d'un seul tout primitif, qu'il existe donc nécessairement un pouvoir unique, et que le possesseur, qui est souverain, en dispose à volonté dans l'intérêt de la société?

Le souverain, c'est la nation entière : le pouvoir souverain, qui lui appartient, est bien l'ensemble, le seul tout des particules du pouvoir, du droit de chaque membre de la société de se gouverner; la nation peut de même se gouverner; elle *doit* le faire, comme c'est le pouvoir de chaque particulier.

Ces idées sont si justes, si vraies, si peu compliquées, qu'il est inconcevable d'admettre la possibilité d'une division du droit de gouverner sa propre personne.

Maintenant, s'il était convenable d'exercer ce droit par soi-même dans toutes ses parties, la nation voudrait-elle confier une portion quelconque à d'autres? N'est-il pas plus prudent et plus sûr de gérer tout par soi-même, si cela était possible dans toute sa rigueur? L'ensemble des droits de cinq millions de personnes est unique; son exercice simultané est inadmissible; d'autres s'acquittent de cette charge en partie, perd-on ce droit en conférant un mandat? Non, car il est inaliénable. Le mandat donne *autorité;* cette autorité est déléguée. On dispose temporairement de l'autorité. Or, en disposant d'une partie du *pouvoir,* qui comprend toutes les autorités quelconques, on dispose de l'exécution; ce que la nation conserve, et dont elle ne dispose pas, c'est la législation. Elle conserve ce qu'elle peut exercer par elle-même, et délègue à d'autres ce qu'elle ne peut exercer sans inconvénient.

Nous avons vu que le souverain est un, que c'est la collection du droit de tous; le pouvoir législatif est donc un et simple. Qui a jamais songé à diviser le souverain? Pourquoi agirait-on autrement avec le pouvoir législatif? Ou plutôt la chose est impraticable : en divisant on aurait plusieurs souverains, comme l'on aurait plusieurs pouvoirs législatifs.

Quand par mandat, par délégation, on confie à l'autorité l'exécution des lois, on la confie en entier; on ne fait pas deux ou trois autorités pour l'exécution : cette autorité est exercée par un seul individu ou corps; le même principe existe pour la législation.

C'est d'après ces considérations et ces vérités mathématiques, si je puis m'exprimer ainsi, que le chef de l'État n'est nullement le représentant continuel de la nation; quand on lui concède l'exécution des lois, il est mandataire; le mot mandataire est l'opposé de continuel; de même les mots représentant et révocable marchent nécessairement ensemble; si le chef continuel n'est pas révocable, il n'est pas représentant.

Ces principes posés, nous venons à l'application et aux conséquences. On objecte d'abord que le chef de l'État exerce une partie de l'autorité législative au moyen du *veto :* nous répondons que ce n'est pas l'exercice de cette autorité, c'est un simple moyen de suspension, de retard dans l'intérêt du souverain lui-même : le roi, qui veille à tout, croyant que le législateur s'est trompé, suspend : entre temps l'on examine de quel côté est l'erreur, et si la nation persiste, ce ne peut être que par la persuasion qu'elle ne s'est pas trompée, et la loi doit être exécutée; car il est aujourd'hui bien entendu en droit public, que le *veto* n'est que suspensif et non absolu; le *veto* est un simple conseil, une prévoyance, une mesure de prudence temporaire.

Mais, dit-on, il faut un contre-poids entre la législature elle-même, et le chef à qui appartient le *veto;* voilà au moins la grande argumentation, et sur ce fondement, on exige l'établissement d'un sénat.

Si ce sénat est d'accord avec la législature, il est inutile et surabondant; s'il ne l'est pas, il a le droit de refuser la sanction de toutes lois quelconques adoptées par la législature ordinaire, et alors il a une autorité plus étendue que celle du chef lui-même; il est au moins l'égal de la législature, il sait empêcher sa marche, et la lutte peut retarder le rouage de l'État, et occasionner des dissolutions. On croit remédier au mal en augmentant le nombre pour déplacer la majorité; mais quelle certitude a-t-on de trouver dans les personnes habiles à être sénateurs, par conséquent fort limitées pour le choix, une autre volonté? Bien au contraire : l'opposition de cette aristocratie, comme on l'appelle, viendra de l'esprit de corps, et cet esprit, s'il change, dure le plus souvent de fort longues années. Si le sénat, comme le chef de l'État, n'a qu'un *veto* suspensif, il est encore inutile, parce que l'on ne trouve aucune nécessité que ce *veto* soit exercé plutôt par deux autorités que par une seule.

Bien au contraire, cette troisième partie de

Digitized by Google

l'autorité législative, comme on se plaît à l'appeler, au lieu de remédier au mal, ne peut que le perpétuer et l'aggraver davantage. En effet, le sénat peut s'entendre soit avec le chef, soit avec la législature; dans ce cas il n'y a derechef que deux volontés opposées, qui luttent l'une contre l'autre; pour obtenir la médiation, il faudrait alors une quatrième partie; celle-ci peut encore devenir funeste, en s'alliant avec l'une ou l'autre partie: où s'arrêtera cette combinaison, cette lutte, cette rivalité? Quand cessera ce conflit? Ne sera-t-il pas éternel? — Cette difficulté insurmontable a été prévue par l'Américain *Livingston;* cette seule objection le persuadait non-seulement de l'inutilité, mais du danger d'un sénat. — Quand un sénat n'est pas lui-même la cause de la dissension, il est dans l'État et dans la société un corps mort. J'ai cité un écrivain américain, parce que l'on a cru prouver beaucoup, quand on s'est étayé hier d'une opinion contraire professée par l'Américain *Adams.*

Continuons la discussion sur l'argument si concluant pour quelques orateurs, que le sénat est un contre-poids dans l'État; nous disons que c'est un remède mortel contre un mal imaginaire. On craint sans cesse la démocratie; pourquoi? Voilà ce qu'il fallait prouver; peut-on, d'après les mœurs de ce siècle, d'après le besoin du repos pour tous, d'après l'instruction assez générale, qui rend plus sage, plus raisonnable et plus réfléchi, peut-on supposer le retour de l'excès d'une démocratie telle qu'elle doive être ralentie. — C'est la démagogie qui seule est funeste, qui seule doit être étouffée; car la démocratie, comme je l'entends, savoir la vraie et sage liberté, est ennemie des priviléges et des préférences qui sont destructeurs de toute industrie; cette démocratie est indispensable dans les États modernes, c'est le règne de l'égalité devant la loi. Et si une chambre législative méconnaissait temporairement ses propres intérêts qui sont aussi les intérêts de ses commettants, alors un remède plus efficace se présente: le droit du *veto*, de l'ajournement de la chambre par le prince, et la dissolution elle-même. Mais on accuse toujours une chambre de représentants choisie pour un temps limité, de pouvoir être trop démocratique; un sénat à vie ou temporaire, comme quelques-uns le désirent, ne pourrait-il pas également être trop fougueux dans son espèce? Comme tout dépend de combinaisons inattendues, de circonstances fortuites, pourquoi un sénat ne sortirait-il pas de ses limites ordinaires? — Un homme fortuné a-t-il moins de passions? des exemples du contraire sont assez nombreux. Ne dirait-on pas que la sagesse et la prévoyance sont le partage et l'apanage exclusif de la richesse seule? Au surplus oublions-nous que nous faisons des lois pour des Belges, dont les mœurs sont moins portées à la versatilité, et que les lois d'un autre pays ne peuvent pas être les nôtres? Ce serait ici l'occasion de faire l'application du système des Filangieri, Mirabeau, Charon, Montesquieu, Benjamin Constant, etc., savoir, que les lois doivent au moins en partie se régler d'après les mœurs, et non vouloir régler les mœurs.

Par conséquent, indépendamment que je ne reconnais pas à un sénat cette qualité supérieure et divine d'être toujours sans passions, d'être modérateur, de servir de tempérament aux excès, de posséder la perfectibilité et l'infaillibilité, nous avons fait voir qu'il sera plutôt un rival à une autre chambre, un antagoniste, un véritable ennemi. « Pour tempérer le gouvernement, dit Montes-» quieu, qui est aussi une autorité, tout aussi bien » que Benjamin Constant, si souvent cité; pour » tempérer le gouvernement d'un seul, Arribas, » roi d'Épire, n'imagina qu'une république. Les » Molosses, ne sachant comment borner le *même* » pouvoir, firent deux rois; par là on affaiblissait » l'État plus que le commandement; on voulait » des rivaux, et on avait des ennemis (1). »

Eh bien! ces deux rois de Montesquieu sont nos deux chambres des temps modernes: vous voulez des autorités qui se balancent, qui s'observent, qui se surveillent; vous n'aurez que des ennemis. Si vos chambres sont d'accord, il y a surabondance; si elles sont ennemies, vous aurez des commotions journalières; et ces discussions, ne dussent-elles engendrer une explosion de la machine de l'État que tous les demi-siècles, ou tous les siècles, c'est déjà beaucoup trop; ne plaçons pas volontairement ce malheureux genre humain sur un volcan.

Il ne suffit pas de l'alléguer, mais que l'on nous prouve que le sénat a été le boulevard soit en faveur du prince, soit en faveur de la chambre élective elle-même! Malgré tous ces beaux noms de sénat, de chambre haute, de sénateurs, de pairs, de modérateurs, les convulsions politiques ont toujours eu lieu dans tous les siècles; les révolutions n'en ont pas moins été souvent à l'ordre du jour; et l'on est tenté de croire que cette prétendue sagesse privilégiée est la cause occulte des maux publics: ceux qui plaident pour le sénat ne le savent que trop bien, ils voudraient se faire illusion, et s'il y a des théories, des utopies, ce sont

1. *Esprit des lois*, livre XI, chap. X.

Digitized by Google

celles du sénat; on vante ses vertus possibles et *probables;* je préfère une semi-preuve, mais je l'attends toujours.

Qu'on soit de bonne foi, qu'on avoue que c'est en faveur du prince et non du peuple qu'un sénat existerait; que le sénat serait son soutien et non celui du peuple. Le prince dans un bon gouvernement représentatif a assez de pouvoir : n'a-t-il pas le *veto*, le droit d'ajournement, de dissolution, la nomination aux emplois et mille autres droits? et l'on voudrait encore lui procurer de plus fortes prérogatives! Pourquoi? je l'ignore. Les princes au contraire n'ont-ils pas toujours eu trop de pouvoir? n'ont-ils pas fait le malheur des peuples parce qu'ils étaient trop puissants? Ils lassent les peuples, et bientôt, ayant abusé de leur pouvoir, ils perdent tout, quand ils croyaient avoir tout gagné : bornons-les autant que possible pour leur propre intérêt, pour leur propre conservation; et le meilleur service à rendre à notre chef futur, c'est de le borner dans ses prérogatives.

J'avoue que j'ai entendu des plaintes amères à ce sujet : le chef doit être fort, dit-on; il doit être respecté : oui, mais il sera respecté, quand il sera sage; il sera sage, quand il sera dans l'impossibilité, autant que les combinaisons et les prévoyances humaines savent remédier à tout, de faire le mal : et quand il ne peut faire le mal, il sera également fort, autant qu'il doit l'être. En effet cette force est moins active que passive; le chef est seulement chargé d'exécuter la volonté du souverain, qui est le peuple; il est dans le pouvoir exécutif ce qu'est le juge dans l'ordre judiciaire, qui applique la loi d'après les divers besoins : le roi, dans la partie administrative, n'est également que le premier magistrat pour l'application.

A-t-on prouvé que les chefs de l'État, sous les régimes représentatifs, ont eu trop peu de pouvoir? certainement non. Est-il prouvé qu'ils en ont eu trop? Il faut incontestablement que la chose soit ainsi, puisqu'ils ont abusé de tout; que les maux sont incalculables; qu'ils ont perdu leur trône justement, puisqu'ils ne sont pas plaints : nulle part ils ne se sont occupés de l'amélioration de la chose publique; la chambre haute était néanmoins là pour les conseiller. Jusqu'à quand en Angleterre l'homme sera-t-il dégradé par tous les systèmes vicieux? Et pour ne parler que d'un objet, voudra-t-on épurer la législation civile et criminelle qui y est barbare? et l'on y vante la haute civilisation! Quand la sagesse du roi et de son sénat permettra-t-elle de rejeter les immondices de ces nouvelles étables d'Augias? S'il est évident que les chefs ont eu trop de pouvoir, il faut restreindre ce pouvoir et ne pas donner un soutien qui a toujours faussé le but qu'on lui suppose gratuitement; soutien qui n'a jamais répondu à l'attente, non des peuples, mais de quelques écrivains et orateurs philanthropes.

Les grands propriétaires doivent être représentés, dernier rapport des partisans d'un sénat; mais est-ce bien de bonne foi qu'on argumente ainsi? Comment! est-ce que les intérêts matériels des grands propriétaires diffèrent de ceux des moindres propriétaires? N'y aurait-il donc pas de propriétaires à la chambre élective? Et ses membres, fussent-ils moins puissants en biens-fonds, ce que je suis loin d'admettre pour la généralité, car les électeurs ont le bon sens de choisir, à côté des talents et des intelligences, des personnes qui offrent des garanties par l'intérêt à conserver leur fortune; ses membres, dis-je, fussent-ils moins puissants, défendront-ils néanmoins avec moins de courage, de prudence et de persévérance, leurs moyens d'existence, et ceux de leur famille? Celui qui a 50,000 francs à conserver, est-il plus empressé à les laisser en danger, que celui qui possède des millions? est-il plus amateur de révolutions? qui pourrait le croire? qui pourrait le soutenir? L'intérêt de 50,000 francs comme celui de millions, est également grand pour ceux qui les possèdent. En un mot, ce résultat du système des adversaires serait que le moins riche serait le plus généreux, le moins économe, qu'il s'exposera davantage à tout perdre, quand le plus fort propriétaire, après une révolution, conserverait encore quelque chose.

D'ailleurs s'il faut une représentation distincte pour les grands propriétaires, il en faudrait, par principe d'égalité de pondération, pour les industriels, et pour ceux dont les grands capitaux sont en portefeuille; en un mot, il faudrait faire représenter séparément toutes les castes, toutes les classes; les fortunes, les intelligences, les professions libérales et autres; car chacun a des intérêts à conserver et à augmenter. Il n'y a pas plus de préférence et de privilége de conservation pour l'un que pour l'autre. Ce système, me dira-t-on, est absurde, au moins inexécutable. Eh bien! c'est le vôtre, dirai-je; le résultat prouve la fausseté du système.

Messieurs, nous raisonnons d'après des institutions déjà vieilles; et l'expérience de cinquante ans est plus grande aujourd'hui, qu'autrefois celle de quatre siècles, ces institutions sont vicieuses; les combinaisons sont insuffisantes; nous le savons, nous le voyons; pourquoi suivrions-nous l'ancienne ornière? nous sommes obligés de pro-

Digitized by Google

fiter du passé, réparer les torts, en éviter le retour, et sanctionner d'autres garanties. La révolution aurait-elle été inutile, nulle, sans objet, sans but, sans fruit? Serions-nous stationnaires? Est-ce ainsi qu'on entend la stabilité? Est-ce de cette stabilité qu'aurait voulu parler un honorable collègue qui siége au bureau, quand il a parlé dans une autre séance sur une autre question? si c'est celle-là, je la repousse; je la trouve indigne de nous! Non, nous ne voulons pas la stabilité dans ce sens; ce mot est impropre; nous voulons le *repos*, et le plus de *bonheur* et de *prospérité* possible; mais nous voulons gagner journellement en liberté : et c'est dans ce sens que M. de Pradt a dit que le monde est en marche, et qu'il ne s'arrêtera pas; cette marche est l'expérience dont on profite. C'est cette expérience qui nous fait voir, si ce n'est le danger, au moins la plus parfaite inutilité d'un sénat : et en politique une inutilité est une ineptie. Ce qui ne produit aucun bien est un rouage qui tôt ou tard dérange la mécanique.

Ne faisons pas ici des questions de personnes; ne nous fions jamais sur les personnes, aujourd'hui intègres, et demain despotes : ne croyons pas que le gouvernement marchera plus consciencieusement; les chefs ne tiennent aucun compte des leçons des peuples; il nous faut donc chercher des sûretés et des hypothèques contre les empiétements, non dans les personnes, mais dans les choses : il nous faut un autre régime, fort, simple, et non compliqué : si dans la suite il est prouvé qu'un sénat est indispensable, ce que je ne pense nullement, qui nous empêchera de le sanctionner? mais en attendant que la nécessité soit évidente, que le peuple conserve ses libertés, ses droits; que le peuple conserve surtout le pouvoir législatif. Nous avons prouvé plus haut qu'il doit l'exercer en entier lui-même, parce qu'il est *indivisible*, et qu'il sait l'exercer avec plus d'avantage qu'en le cédant en partie, ou à des mandataires qui se mettent en opposition avec leurs mandants, comme leurs ennemis; ou au chef de l'État, dont l'essence le porte, si je puis me servir de ce terme, sans cesse vers l'arbitraire, qui aspire toujours à l'agrandissement de son autorité, et qui, au lieu de régler noblement son allure d'après nos besoins et nos justes désirs, suit pas à pas patiemment l'empiétement flagrant de nos pouvoirs, et mine sourdement les bases de l'édifice de l'ordre établi par la nation elle-même. Il faut nous prémunir contre le retour des abus; ce ne sera pas en employant les décombres usés.

C'est aujourd'hui le cas de dire, comme M. de Sillery à la constituante de France, dans une sorte d'élan prophétique : « Si à la suite de cette » révolution vous n'êtes pas le peuple le plus » libre de la terre, l'Europe vous taxera de re- » belles et de pusillanimes. Achevez votre ou- » vrage, et vous êtes le premier peuple du monde. »

(U. B., supp., 16 déc.)

Communication diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT : Je viens de recevoir le message suivant :

« Le président du comité diplomatique à M. le président du congrès national.

» Monsieur le président,

» J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le comité diplomatique a reçu, dans le courant de la journée, une réponse satisfaisante de la part des cinq grandes puissances sur la levée du blocus et la libre navigation de l'Escaut. Je me ferai un devoir d'en donner demain communication officielle au congrès national.

» Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'expression de mon respect.

» SYLVAIN VAN DE WEYER.

» Bruxelles, le 14 décembre 1830. »

(*Bravos, applaudissements.*)

(U. B., supp., 16 déc., et A.)

Reprise de la discussion sur les questions relatives au sénat.

M. HENRY : Messieurs, la divergence d'opinions sur l'existence d'une chambre ou d'un sénat a dû nécessairement attirer vos méditations les plus sérieuses sur les avantages et les inconvénients que présente une telle institution. La plupart des membres de cette assemblée paraissent pencher pour cet établissement. J'ai partagé cette opinion lors de l'examen de la question dans les sections. Je pense en effet que l'établissement d'un sénat présentera des avantages réels, et que loin de porter atteinte à la liberté, il ne fera que la consolider davantage en la préservant des désordres qu'entraînerait l'absence d'une telle institution.

Je ne me dissimule pas, messieurs, combien la nécessité d'une chambre haute est contestée. Je ne me cache pas qu'il s'élève une prévention défavorable contre elle; et qu'au seul nom de sénat ou de chambre haute, ses adversaires jettent les hauts cris et s'imaginent voir aussitôt renaître tous les abus de notre ancienne première chambre

Digitized by Google

ou la nullité politique du sénat de l'empire. Ils voient dans une telle assemblée un élément aristocratique propre à étouffer la liberté et à nous ramener vers la tyrannie dont nous venons de nous délivrer. Mais ces dangers ne sont pas, messieurs, autant à craindre qu'on se l'imagine. Ce sont des fantômes créés par la plus noble des craintes, la crainte de voir la liberté en péril, mais qui doivent disparaître devant l'examen réfléchi des éléments dont le sénat devra se composer.

Le pouvoir représentatif doit être exercé par deux chambres; une chambre élective et une chambre haute ou un sénat. Exercé seulement par la chambre élective, il peut en résulter de graves inconvénients qui ont déjà été signalés à cette tribune et que l'histoire nous a également révélés. L'ordre social pourrait même en être ébranlé. Ne voyons-nous pas en effet trop souvent le pouvoir législatif en opposition avec le pouvoir exécutif? Or, dans ce cas, qu'arriverait-il si le pouvoir représentatif n'était exercé que par une chambre élective? La société se trouverait alors dans un état de crise dont elle ne sortirait que par la défaite de l'un ou de l'autre pouvoir. Ou le pouvoir exécutif triompherait, ou bien ce serait le pouvoir représentatif, et alors l'un ou l'autre serait écrasé. Quel désordre n'amènerait pas alors un tel état de choses! Dès ce moment, comme le dit un publiciste, la société ou tomberait dans la paralysie ou flotterait entre la démagogie et l'absolutisme qui, dans une alternative impétueuse et sanglante, se disputeraient la triste gloire de la déchirer.

L'existence d'une double assemblée est précisément faite pour repousser ce malheur; car lorsque le choc entre le pouvoir exécutif et l'une des deux assemblées menace d'éclater, l'autre assemblée s'y interpose utilement en se mettant du côté où sont les intérêts de la nation et de l'ordre public, fait pencher la balance, et par ses efforts ôte à l'une des parties tout espoir de succès. En jurisprudence, quand deux magistrats sont en contraste, l'intervention d'un troisième qui se réunisse à l'opinion de l'un ou de l'autre est éminemment nécessaire pour empêcher que le jugement ne reste indécis. Il doit en être de même en politique; quand deux forces sont en contraste, l'intervention d'une troisième qui se range avec l'une des deux est doublement nécessaire pour empêcher qu'elles ne tombent dans l'inaction ou que la question ne se décide par la victoire de l'une et la défaite de l'autre.

Il est donc nécessaire que le pouvoir représentatif réside dans deux chambres. Ce qui vient encore davantage mettre en évidence cette nécessité, c'est le besoin de réprimer les écarts d'une chambre élective qui souvent se laisserait entraîner à prendre des résolutions précipitées et trop peu réfléchies. Ne voit-on pas en effet, et n'avons-nous pas eu déjà l'occasion de nous en apercevoir nous mêmes ici, que dans des corps délibérants souvent une idée émise par un des membres est accueillie sans défiance et avec complaisance même par l'assemblée, ou parce que les inconvénients que la proposition peut entraîner ne la frappent pas d'abord, ou parce que présentée sous des couleurs favorables à la liberté, elle parvient à séduire? Ne voit-on pas que cette idée finit alors par s'emparer de tous les esprits sans qu'ils pensent à la combattre par aucune considération, et qu'une résolution est prise ensuite avec trop peu de réflexion et de maturité? En vain dirait-on que par son règlement l'assemblée peut s'imposer un frein qui la mettra à l'abri de tels écarts; car si cette chambre a le pouvoir de faire son règlement, elle a aussi le pouvoir de le changer. D'un autre côté, si une majorité factieuse ou turbulente se forme dans l'assemblée unique, comment porter remède aux maux que produiront des lois empreintes de l'esprit de faction ou de la passion qui les aura dictées? A la vérité on pourra dire qu'il sera obvié aux inconvénients d'aussi funestes lois lorsqu'il s'agira de les faire sanctionner par le pouvoir exécutif; qu'alors le chef de l'État pourra refuser sa sanction et déjouer ainsi les projets d'une faction, ou réparer les erreurs produites par la précipitation ou l'irréflexion. Mais on sait combien est dangereuse l'arme du *veto;* l'on sait combien il deviendrait imprudent d'employer souvent un tel moyen, et avec quel soin au contraire on doit éviter de mettre le pouvoir exécutif dans la nécessité de rejeter une loi proposée. C'est toujours pour lui, comme on l'a dit, un acte suspect qui le dépopularise et répand de la défaveur sur sa conduite. Quelque justes que soient les motifs apparents d'un tel rejet, on est toujours enclin à s'en défier, parce qu'on le suppose dicté par des passions; aussi le *veto* est-il presque toujours considéré comme un acte d'hostilité. Avec une chambre haute, au contraire, aucun de ces inconvénients n'est à craindre : si la chambre élective a porté une loi injuste ou passionnée, le rejet de cette loi par une autre assemblée n'a rien d'offensant même pour cette chambre élective. Chacune des chambres représentant la nation, c'est comme si c'était la nation elle-même qui reviendrait sur ses pas et reconnaîtrait ses erreurs. Aucun mécontentement

Digitized by Google

n'a donc lieu alors et tout s'opère sans secousse et sans crise aucune.

Mais il est même des cas où la ressource du *veto* s'échappe ; c'est lorsque le pouvoir exécutif cherche à comprimer les droits du peuple. Que dans une telle hypothèse le pouvoir parvienne à corrompre la chambre élective et à s'y créer une majorité qui lui sera servilement dévouée, que deviendra alors le peuple? pourra-t-il se réfugier dans le sein d'une autre assemblée? Non, puisque vous le parquez dans la chambre élective; et si un nouveau Villèle se présentait alors avec une loi sur le droit d'aînesse, ou un Peyronnet avec une loi d'amour, le peuple devrait se courber sous le joug de telles lois condamnées d'avance par l'opinion publique, parce qu'il n'aurait pas une chambre des pairs pour empêcher le sacrifice de ses droits.

On m'objectera peut-être que l'inconvénient de la corruption pour la chambre élective existera aussi bien pour la chambre haute. Non; la dignité sénatoriale étant viagère, les sénateurs sortant des plus hautes régions sociales, sous le rapport des richesses, des talents, des vertus et des lumières, seront plus indépendants, et par leur position moins accessibles à toutes les séductions du pouvoir. L'exemple de notre ancienne première chambre ne peut être ici de quelque poids, car là la nomination appartenait exclusivement au roi, tandis que nos sénateurs seraient nommés, ou par les électeurs qui nommeraient la chambre élective, ou par le chef de l'État sur une liste de candidats présentés par les mêmes électeurs. Telle est la condition sous laquelle j'ai voté pour un sénat lors de l'examen de la question en section, et ce n'est encore que sous cette condition que je donnerai mon assentiment à une telle institution.

L'exercice du pouvoir représentatif par une seule chambre élective présente encore ce désavantage, c'est qu'il n'est que trop fréquent de voir se former dans les assemblées de cette nature ou un esprit de parti ou un esprit de corps, qui finit par les isoler de la nation. Les intérêts du peuple sont alors négligés ou considérés sous un point de vue tout autre que celui sous lequel ils devraient être envisagés. D'un autre côté, le désir de parvenir à une popularité toujours séduisante nous porte insensiblement et involontairement à flatter les passions populaires, et alors on tombe dans la démagogie, si l'on s'écarte du véritable but que l'on devait chercher à atteindre. Ces dangers et ces erreurs sont au moins réparables, lorsqu'une chambre haute est là pour arrêter la marche désordonnée de la chambre élective.

On nous a dit, messieurs, qu'une chambre haute était, dans le pouvoir représentatif, un rouage inutile qui ne faisait que gêner sa marche Mais ce rouage, loin d'être inutile, peut au contraire nous préserver de secousses violentes et nous empêcher de tomber dans des précipices. La marche la plus précipitée n'est pas toujours celle que l'on doit préférer, et souvent on se jette dans un abîme en voulant aller trop vite. Rappelez-vous, messieurs, la charte de Franklin dont nous a parlé hier l'honorable M. Lebeau. Comme je l'ai déjà dit, la chambre haute, loin d'être inutile, servira de frein à la chambre élective ; elle la contiendra ; elle réprimera ses écarts ; elle préviendra des collisions trop fréquentes entre le pouvoir représentatif et le pouvoir exécutif; elle rendra moins nécessaire l'usage dangereux du *veto;* elle empêchera le mal que la mise à exécution de lois ou adoptées avec trop de précipitation, ou empreintes de la passion pourrait produire; elle paralysera les efforts que la chambre élective, animée d'un désir exagéré d'améliorations sociales, pourrait tenter pour amener des innovations trop démocratiques; elle contre-balancera cette chambre ; elle sera en un mot un pouvoir modérateur.

Je voterai donc pour l'établissement d'un sénat, sous la condition cependant que les sénateurs ne soient pas nommés directement par le chef de l'État, et que cette dignité ne soit que viagère.

(J. B., supp., 16 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Messieurs, plus de vingt orateurs m'ont précédé à la tribune. Il paraît qu'il y en a encore au moins une vingtaine d'inscrits pour traiter la question s'il y aura une ou deux chambres. Voilà pourquoi je serai concis.

L'on nous a dit, messieurs, que même aux *États-Unis d'Amérique*, il y a deux chambres. Il est vrai que dans le pays de *Washington* et de *Franklin* il y a une première chambre ; mais les députés de cette chambre sont nommés par le peuple, et ils ne le sont que pour six ans, tandis qu'ici, la majorité des partisans d'une première chambre les voudrait à vie et nommés par le souverain. L'on nous a dit aussi qu'en *Suisse*, il y avait également deux chambres. Je sais, messieurs, que dans ce pays il y a de grands conseils et de petits conseils, mais je n'ignore pas que les petits conseils sont une espèce de première chambre aristocratique, qui envahit tous les droits du peuple et qui ne tend qu'à augmenter sa puissance.

L'insurrection qui vient d'éclater en *Suisse* a été occasionnée par les conseils, dont l'esprit dominateur froisse l'intérêt des classes moyennes et commerçantes.

En établissant en Belgique un sénat, vous dé-

Digitized by Google

truisez la souveraineté du peuple. De plus, vous voulez des sénateurs à vie. Je vous demanderai, messieurs, s'ils seront hommes d'honneur à vie et quelle garantie vous présentera leur moralité.

Tous ces motifs me décident à voter pour une seule chambre. (U. B., supp., 16 déc.)

M. MASBOURG : Messieurs, lorsqu'on observe que, partout où les sociétés se sont constituées en États représentatifs, il s'y est toujours établi deux chambres, soit primitivement, soit successivement, il est difficile de ne pas reconnaître dans cet accord unanime un besoin généralement senti, et de ne pas voir dans cette institution universellement adoptée une condition essentielle à l'existence et à la conservation de cette forme de gouvernement. La triple division des pouvoirs s'est introduite jusque dans les républiques les plus circonscrites; le gouvernement fondé sur deux branches n'a jamais pu solidement s'enraciner même dans ces petits États, où les hommes ont voulu en faire l'essai.

Vous le savez, messieurs, il y a des nécessités sociales, des lois fondamentales qui dérivent de la nature des choses : telle est la constitution des trois pouvoirs dans les États libres.

Cette vérité que proclame l'histoire, n'a échappé à aucun publiciste; tous se réunissent pour démontrer la nécessité de la balance des pouvoirs et en exalter les avantages.

Les assemblées, les corps ne sont pas plus exempts que les individus du désir de dominer et d'accroître leur pouvoir. Cet esprit d'envahissement s'opposera toujours à ce que la puissance souveraine puisse se partager entre deux corps, sans que l'un des deux tende à s'élever aux dépens de l'autre; une lutte dangereuse éclatera inévitablement entre ces deux pouvoirs rivaux; dès lors la nécessité d'un troisième, destiné à maintenir et à rétablir l'harmonie entre les deux premiers, est évidente.

Opposer une barrière contre les entreprises du despotisme ministériel et contre les envahissements des factions qui pourraient surgir dans la seconde chambre; garantir la loi fondamentale non-seulement des atteintes isolées de l'un ou l'autre de ces corps, mais encore de toute connivence possible entre un ministère hostile et une majorité qu'il serait parvenu à se former dans la représentation nationale, telle est la haute mission de ce pouvoir intermédiaire, véritable boulevard des libertés publiques.

L'absence d'un système d'opposition balancée dans les États libres a produit des maux horribles, c'est ce qu'atteste l'histoire des révolutions sanglantes dues principalement à cette grande erreur politique, que la philosophie parvint à réformer en éclairant la législation sur la théorie de la balance des pouvoirs.

Cette institution, aussi nécessaire à la stabilité de l'ordre dans les gouvernements libres, que l'est celle d'une autorité conservatrice dans toute société, a subi diverses modifications dans son application. Elle était encore très-informe avant la découverte des assemblées représentatives et de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Mais le principe fondamental de la nécessité d'une balance politique était le même quant au fond, parce que ce principe est fondé sur la nature et la raison. Les anciens gouvernements mixtes, quoique très-différents des gouvernements constitutionnels, tels qu'ils ont été établis en Angleterre, dans les États-Unis d'Amérique et en France, reposaient sur la même base. Ils se composaient d'éléments semblables mais différemment combinés, de monarchie, d'aristocratie et de démocratie.

Les plus habiles philosophes de l'antiquité comprenaient déjà la possibilité d'un système de gouvernement aussi parfait que celui que nous voyons aujourd'hui en Angleterre. Leurs connaissances politiques étaient plus avancées que ne l'ont cru certains publicistes modernes, ainsi que nous le prouvent de récentes découvertes, et particulièrement celle d'un de ces livres de la République, dont John Adams déplorait la perte, soupçonnant, avec fondement, que les principes des gouvernements des républiques monarchiques y sont développés avec cette supériorité qui caractérise les œuvres du plus grand homme d'État comme du plus profond philosophe.

« Le meilleur des gouvernements, dit Cicéron, sera celui qui se composera de la combinaison égale des trois modes de constitution réunis et tempérés l'un par l'autre. J'aime en effet que dans l'État il existe un principe éminent et royal, qu'une autre partie du pouvoir soit acquise et donnée à l'influence des grands, et qu'une troisième soit réservée au peuple. Cette constitution a d'abord un grand caractère d'égalité, condition nécessaire à l'existence de tout peuple libre. Elle offre ensuite une grande stabilité, les premiers éléments, lorsqu'ils sont isolés, se dénaturant aisément. »

Ce passage, que je n'ai transcrit qu'en partie, prouve ce que pensait l'illustre consul romain sur la nécessité des trois pouvoirs pour un bon gouvernement. Cette doctrine est, comme on le voit, celle des publicistes modernes, qui sont unanimes sur ce principe.

Digitized by Google

Vouloir, messieurs, une monarchie constitutionnelle au moyen d'une seule chambre, c'est lui refuser l'une des plus fortes garanties de son existence et de sa durée. Combien de voix s'est-il élevé en France après la dernière révolution du mois de juillet pour demander la suppression de la première chambre? ou plutôt n'a-t-elle pas été maintenue presqu'à l'unanimité? Dans un autre État, la même institution a résisté à toutes ses vicissitudes et elle survivra nécessairement à toutes les réformes que les circonstances et la force des choses pourraient y introduire.

Quelques adversaires du système de deux chambres redoutent les abus de l'aristocratie, de cette institution gothique, dont les souvenirs sont bien capables d'inspirer la frayeur; mais ce n'est pas ce triste héritage que nous a légué la révolution, et les alarmes que l'on conçoit à cet égard ne me paraissent pas fondées. Si l'aristocratie a souvent dégénéré en oligarchie despotique, comme dans quelques républiques de la Suisse et à Venise, les funestes effets que l'on a eu à déplorer dans ces États et dans plusieurs autres républiques aristocratiques étaient le résultat d'institutions vicieuses, où la division des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, n'était pas exactement établie. Mais lorsqu'une première chambre n'est qu'une branche de la législation, ne jouissant d'aucune prérogative et ne pouvant prendre la moindre part au pouvoir exécutif, quelles craintes peut-elle inspirer?

D'autres invoquent à l'appui de leur opinion pour une chambre unique le principe d'égalité. Mais, messieurs, l'égalité politique n'exclut pas et ne peut pas exclure les inégalités de fortune, de mérites, de services, etc. L'influence de ces inégalités dans la société est inévitable. C'est, dit Adams, une aristocratie naturelle qui a toujours existé et qui existera toujours et partout. Les hommes peu nombreux, qui réunissent tous ces avantages, formeront nécessairement une classe séparée, un corps qui peut être utile ou dangereux : utile, si la constitution règle convenablement leurs droits; dangereux, si elle les méconnaît. La représentation de ce corps dans une chambre législative, est, suivant tous les publicistes éclairés, le seul moyen de rendre son concours utile à la société, et de garantir les libertés publiques.

L'établissement d'une première chambre n'est sans doute pas sans inconvénients; la résistance obstinée que ce corps peut opposer dans certains cas, paralysera, il faut en convenir, des projets de lois utiles à la nation. Mais ces abus, qui seront très-rares, peuvent-ils balancer les dangers que courront les libertés publiques, lorsqu'un ministère hostile et influent se sera emparé de la majorité de la chambre unique. Quelle barrière arrêtera alors les envahissements? que deviendront nos institutions? un nouveau système de déception minera ces libertés religieuses et d'instruction, sur le sort desquelles bien des esprits s'alarment déjà. Ne compromettons pas, messieurs, par une institution dangereuse, ces libertés si précieuses, et acquises au prix de tant de sacrifices.

Quels que soient les inconvénients qui puissent résulter, soit du mode qui sera adopté relativement à la nomination des sénateurs, ou de la solution des autres questions qui ne sont que secondaires, ils ne me paraissent pas pouvoir être de nature à balancer les avantages d'un système qui distribue la législature en trois branches indépendantes, système sur lequel l'Angleterre a basé les institutions les plus fortes et les plus libres, système qui a servi de modèle à tous les gouvernements représentatifs et que tous les politiques admirent comme l'une des plus grandes découvertes de l'esprit humain. (C., supp., 19 déc.)

M. DAVID renonce à la parole.

(C. B., supp., 16 déc.)

M. FRANSMAN : Il est dans mon système républicain de ne reconnaître d'autre souveraineté que dans la nation; je vois dans l'institution qu'on nous propose l'établissement du despotisme, sous une autre forme. On ne doit pas se faire illusion. Le germe de la noblesse, création barbare de la féodalité, qui entraîne l'idée de l'oisiveté et de la mollesse avec elle, n'est pas étouffé. Je ne retracerai point comment elle prêta main-forte au despotisme sous Louis XVIII et Charles X. L'impôt odieux de la mouture transmettra chez nous son nom à la postérité. Dégagés des brouillards de la Hollande, nous pouvons établir une barrière contre les usurpations. Et s'il fallait établir des préférences, ne devrait-on pas les accorder plutôt aux capitalistes qu'à la mollesse et à l'ignorance? Le commerce est la source de la civilisation.

(J. B., 17 déc.)

M. LE BARON DE TERBECQ : Messieurs, parmi le nombre d'objets de haute importance, dont le congrès national est appelé à traiter, on peut placer au premier rang la nouvelle constitution qui doit assurer à jamais la prospérité de la Belgique. Je n'insisterai pas sur les principes qui doivent servir de pierre fondamentale à notre nouveau pacte social; ces principes sont de tous les âges, de tous les temps, de tous les lieux. Les progrès de la civilisation, le génie du siècle ont, pour ainsi dire, précipité la marche de l'esprit public; ils ont accumulé en peu d'années l'expé-

Digitized by Google

rience de plusieurs siècles. Mais il ne s'agit pas de la théorie, il s'agit de la pratique; il s'agit de donner au peuple, au nom de qui et par qui nous sommes ici, une bonne constitution, qui garantisse tous ses droits en détruisant pour toujours tout pouvoir arbitraire, par une forme de gouvernement qui fixe les libertés publiques sur des bases larges, invariables et à l'abri de cet odieux système interprétatif dont le gouvernement précédent a fait un si pernicieux usage. Mes observations, messieurs, seront courtes, car le moment où nous sommes exige plus d'actions que de discours. La nation attend de nous, elle nous demande des lois protectrices. Après avoir conquis sa liberté, elle nous a chargés de poser les fondements de son affranchissement.

Le projet de constitution peut il satisfaire aux besoins de la nation? Voilà la question; la bien résoudre est notre tâche. Cette tâche est assez grande, assez importante, pour nous occuper sans distraction à la bien remplir.

J'aborde la question à l'ordre du jour.

Y aura-t-il deux chambres? Les membres de la première chambre seront-ils nommés à vie? Cette dignité sera-t-elle héréditaire?

Voilà, messieurs, les trois seules questions que je traiterai aussi brièvement que possible.

On a dit, avec raison, qu'un pouvoir unique finira nécessairement par succomber;

Que deux pouvoirs se combattront jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre;

Que trois pouvoirs se maintiendront dans un parfait équilibre.

Ces lignes, empruntées à Blackstone, prouvent mieux que de longs raisonnements la nécessité de deux chambres. Qu'on consulte l'histoire, elle confirmera l'opinion de ce publiciste. A Sparte, l'autorité était partagée en trois branches, et on disait des Spartiates qu'ils étaient le peuple le plus heureux de la terre. Il en était de même à Carthage. Les Athéniens et les Romains n'ont presque jamais pu avoir la paix intérieure par la division de leur gouvernement en deux branches.

Je suis donc intimement convaincu que l'assemblée nationale doit être partagée en deux chambres, et je voterai affirmativement pour la première question que j'ai posée.

Je répondrai aussi affirmativement à ma deuxième question, et je dirai que les sénateurs doivent être nommés à vie : je sais, messieurs, qu'il y a plusieurs objections contre cette manière de voir, et tel est l'inconvénient de ces sortes de discussions, qu'elles présentent toujours une somme égale d'arguments pour et contre; mais un législateur doit s'arrêter au système qui, selon lui, présente le moins d'inconvénients, et c'est après avoir bien considéré et bien pesé le tout que je me prononcerai pour l'affirmative.

A ma troisième question, je dirai non, la dignité du sénateur ne sera point héréditaire. C'est une forte objection contre l'hérédité, disait M. de Lally-Tollendal dans son rapport à l'assemblée constituante, qu'un individu naisse investi d'une magistrature judiciaire et politique, par conséquent dispensé de la mériter, et sûr de l'exercer, même sans capacité pour la remplir.

Ces considérations seules, s'il n'y en avait pas d'autres encore, me feraient rejeter toute idée d'hérédité.

Je passerai sous silence, messieurs, plusieurs considérations secondaires, dans la crainte de prolonger inutilement la discussion. Hâtons-nous de restituer au peuple tous ses droits; attaquons dans leur source tous les abus, et donnons aux Belges une constitution qui puisse les rendre heureux. (U. B., supp., 31 déc.)

M. CLAES (d'Anvers) : Après le discours de mon honorable collègue, M. Defacqz, j'aurai peu de chose à ajouter à ce que j'ai dit dans la section centrale. Je crois que nous n'avons pas besoin d'un pouvoir modérateur, parce que la modération est innée en Belgique. Oui, messieurs, la modération est innée aux Belges, nous l'avons vu pendant quinze années d'un joug odieux. Nous avons vu cette nation calme faire preuve de la plus grande modération contre un ennemi qui l'avait si cruellement opprimée. Cette modération ne s'est pas montrée seulement parmi nos braves volontaires, elle s'est montrée ici, dans cette assemblée, composée de deux cents membres dont nous admirons le calme et la fermeté. Cette modération a été remarquable après les rapports des chefs d'administration; personne n'a élevé la voix, et cependant il y avait beaucoup de choses à dire : nous avons remarqué qu'un membre de cette assemblée qui avait dit, dans une séance précédente, que le nom de quelques employés d'une administration ne pouvait être prononcé sans dégoût, s'est abstenu, en interrogeant le chef du comité sur quelques points de son rapport, d'entrer dans la question du personnel. Je dis donc que notre assemblée est modérée, et que c'est presque une insulte pour la nation que de demander un pouvoir modérateur. Aussi, les partisans du sénat ont bien senti la faiblesse de cet argument, et ils se sont rejetés sur la précipitation avec laquelle une seule chambre délibérerait; ils ont prétendu que souvent la chambre élective agirait avec une précipitation

Digitized by Google

contraire aux intérêts de l'État : la meilleure réponse qu'on puisse leur faire, c'est le calme du congrès, la mesure avec laquelle il prend ses décisions; et certes, si la nation a un reproche à nous faire, ce n'est pas celui de trop de précipitation, mais celui de trop de lenteur. Un des derniers orateurs a craint une collusion; il a pensé que des moyens *corruptifs* seraient employés et pourraient nous conduire au despotisme. Je crois que ce membre n'a pas vu que le projet de constitution que nous sommes appelés à discuter contient une disposition formelle pour parer à cet inconvénient.

Les membres qui feront partie de la chambre élective cesseront leurs fonctions dès qu'ils seront appelés à un emploi par le chef de l'État; ainsi, cette collusion qui pourrait exister par des faveurs du chef de l'État, ne pourra avoir lieu, puisque les électeurs seront là pour y veiller.

Voilà les motifs pour lesquels je désire qu'il n'y ait pas deux chambres dans notre petite Belgique; je dis notre petite Belgique, car les orateurs qui m'ont précédé ont tous parlé de la France, de l'Angleterre, sans songer aux différences de mœurs et de position, et moi, je ne veux parler que de la seule Belgique. Les avantages que les chambres hautes ont procurés à notre pays sont bien minces jusqu'ici. Quels services nous a rendus la première chambre du ci-devant royaume des Pays-Bas? Elle nous a fait beaucoup de mal et pas de bien : ce n'est pas que je veuille ici attaquer tous les membres de cette chambre; je sais qu'il est de glorieuses exceptions parmi les membres du midi, mais la majorité de cette chambre fut toujours contraire aux intérêts du pays, et cet exemple devrait nous faire songer que cette institution ne vaut rien.

Le danger, d'après moi, est d'établir une inégalité entre les citoyens; quand je vois que les hommes admis dans le sénat doivent payer un certain cens, que tout le monde n'y serait pas admissible, il me semble, et l'article de la constitution qui déclare les Belges égaux devant la loi ne serait plus observé, que la création du sénat créerait une inégalité. Dans ce siècle positif, l'égalité est notre premier besoin.

L'orateur développe longuement cette proposition, et finit en déclarant qu'il croirait manquer au mandat qui lui est confié en votant pour le sénat. (U. B., supp., 16 déc.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE : Messieurs, pour traiter la question du sénat, question fondamentale et presque aussi importante que celle de la forme du gouvernement, je me placerai sur le même terrain sur lequel j'ai combattu pour la république. Si j'ai eu le malheur de ne pas me trouver du côté de la majorité, en votant pour la démocratie pure, il a été consolant pour moi d'entendre que la plupart des honorables membres de cette assemblée semblaient plutôt repousser ce régime pour la forme que pour le fond, et paraissaient convaincus que la monarchie représentative n'est autre chose qu'une république déguisée. Moi, de mon côté, je préférais niveler notre ordre politique, et en éliminer les contradictions que j'envisageais comme la cause des commotions qui agitent et agiteront encore longtemps les peuples de l'Europe. C'est le même motif, messieurs, qui m'engage à voter pour une seule chambre. Quelques personnes peu au fait, je crois, des doctrines que je professe, se sont effrayées des conséquences que j'en ai déduites, parce qu'elles croyaient y voir une tendance démagogique. Je suis persuadé qu'elles n'ont aucun doute sur la droiture de mes intentions; mais pour les rassurer sur la tendance de mes principes, je tâcherai de faire voir que c'est l'amour de l'ordre et de la tranquillité qui doit nous faire entrer dans le sens démocratique autant qu'il est possible, et par conséquent nous éloigner d'adopter, dans la représentation nationale, aucune distinction d'ordre ou de fortune, telle que nous présenterait l'établissement d'un sénat.

L'aristocratie, messieurs, prise en général, n'est autre à mes yeux que la distinction naturelle de quelques classes de la société sur d'autres classes, de quelques individus sur d'autres individus. C'est cette distinction qui assure à ces individus, à ces classes une supériorité sur les personnes qui les entourent, supériorité qui, dans l'état naturel ou l'état du droit divin, est fondée en raison; car dans cet état le droit de gouverner n'est autre chose qu'un devoir de protéger, et la force qui est employée contre le droit, outre qu'elle est nulle de sa nature, autorise encore la résistance. Pour vous prouver, messieurs, que c'est là le véritable état naturel dont les hommes ne sont jamais sortis et dont ils ne sortiront jamais entièrement, je n'aurais qu'à faire remarquer que la parfaite égalité est impossible par cela seul que les facultés intellectuelles, étant inégales chez les divers individus, assurent à ceux qui en sont doués dans une plus grande intensité un empire bien plus grand sur les autres que l'ascendant que donne la fortune. Il y a plus, messieurs : comme l'esprit et le génie sont les meilleurs moyens d'augmenter les richesses et de renforcer la puissance, l'aristocratie des fortunes doit exister par la seule raison qu'il existe une aristocratie de talents. Voilà l'ordre naturel, voilà l'ordre primitif que Dieu a établi parmi les

Digitized by Google

hommes; si vous sortez de là, vous tombez dans l'égalité absolue dont vous devez admettre alors toutes les conséquences, sans en exclure même celle de la loi agraire.

C'est ce principe qui a fait penser à un grand nombre d'honorables membres que la représentation nationale doit être fondée sur deux bases différentes, qu'il doit y avoir deux chambres, l'une toute populaire, l'autre aristocratique. Je crois, messieurs, que presque tous leurs arguments se rapportent à cette idée, car pour ce qui regarde la balance des pouvoirs dont on a beaucoup parlé, cette balance serait impossible, si les deux chambres n'étaient composées d'éléments différents; par conséquent, cette raison rentre dans la première. Pour répondre à ces messieurs, je leur ferai d'abord remarquer qu'ils se placent dans une fausse position en confondant l'état politique de nos jours avec le système catholique qui régissait la vieille Europe. Il importe beaucoup de détruire cette erreur, qui est la source de beaucoup d'autres, et la cause de l'état d'apathie et d'insouciance où l'on voit tombées dans beaucoup de pays les populations catholiques qui se laissent dominer par un parti qu'elles prennent pour une autorité catholique, pour une aristocratie fondée sur le droit divin. Ce système politique, messieurs, n'existe plus, et il ne peut pas exister dans l'état actuel de la société, à cause de l'anarchie intellectuelle qui règne dans les esprits. Par une conséquence nécessaire de cette situation politique, chacun entre dans les droits de la liberté individuelle, et le pouvoir n'a d'autre mission, d'autre droit, que d'empêcher la violation de cette liberté. Si le pouvoir accorde quelques priviléges, quelque protection spéciale à une certaine classe de citoyens, il s'écarte de ses attributions, il devient despotique aux yeux de citoyens qui n'ont d'eux-mêmes aucune supériorité les uns sur les autres, si ce n'est celle qu'ils veulent bien reconnaître eux-mêmes, et sur laquelle la loi, qui ne règle que les rapports matériels, ne peut rien statuer. Si la funeste influence que doivent exercer sur le peuple toutes mesures exceptionnelles, de quelque pouvoir humain qu'elle émane, est à redouter, que sera-ce de celles qui paraîtront dictées par un esprit de système, qui auront leur origine dans la loi fondamentale même, et dans la nature des pouvoirs constitutifs de l'État? Or, tel sera le résultat du système de deux chambres, système pernicieux qui tend à entretenir l'agitation et le trouble dans l'État, qui jette la déconsidération sur les mesures les plus salutaires et les plus équitables, par la seule raison qu'elles émanent d'un pouvoir conçu dans un esprit d'inégalité, système qu'on regardera toujours comme injuste, parce qu'il y a un meilleur système possible, celui de la représentation égale pour toutes les classes de citoyens.

Je crois, messieurs, vous avoir suffisamment prouvé qu'un sénat, loin de servir à assurer la tranquillité de l'État, ne peut servir, au contraire, qu'à fomenter la méfiance, l'inquiétude et le mécontentement. Mais on me répondra que cela ne démontre pas que le système démocratique et l'unité de représentation soient sans danger. Sans danger aucun, non, messieurs, car là où il y a pouvoir, l'abus est à côté; mais ce qui est certain, c'est qu'il y a moins de danger que dans le système des catégories et des priviléges, parce qu'il y a moins d'éléments de désunion et de désordre. D'ailleurs, messieurs, un sénat sera un boulevard bien impuissant pour résister au développement d'un principe sur lequel il sera lui-même fondé; il ne pourra servir qu'à rendre le choc des partis plus rude et plus violent. Voulez-vous imposer un frein à la multitude? accordez-lui ce qu'elle peut exiger avec justice; autrement elle emportera avec force et ce qu'elle a droit d'exiger et ce qu'elle ne peut pas exiger du tout Si vous refusez au peuple les garanties auxquelles il a droit, il vous les arrachera et s'en donnera d'autres bien autrement humiliantes pour ceux qui se roidissent contre lui.

On craint que, s'il n'y a qu'une seule chambre, la grande propriété ne soit pas suffisamment représentée. Pour répondre à cette objection, je n'ai qu'à appeler votre attention, messieurs, sur la composition du congrès national, où toutes les classes, tous les étages de la nation me paraissent dûment représentés, et où la grande propriété surtout paraît avoir assez d'organes, puisque c'est pour elle que la majorité paraît être prononcée jusqu'à ce moment, dans la question qui nous occupe. Il est vrai qu'un honorable membre a dit, à ce propos, que le congrès, formant une assemblée constituante, ne peut pas être partagé en deux corps délibérants; cela ne s'appelle pas aborder la difficulté, mais biaiser de côté, puisqu'il n'en est pas moins constant que notre assemblée, choisie d'après un seul et même mode d'élection, représente suffisamment la grande propriété. Quand je considère le talent qui distingue cet orateur, je serais presque tenté de croire qu'il a voulu persifler le système qu'il semblait défendre, et que cet orateur est des nôtres.

Je sais, messieurs, que beaucoup de personnes désireraient qu'à l'avenir le cens électoral fût moins élevé pour la chambre élective, et que par

Digitized by Google

conséquent alors l'aristocratie des fortunes sera beaucoup moins représentée, s'il y a une chambre unique. Cela est vrai, messieurs, mais je vous demande ce qui est plus naturel, ou que le peuple, qui forme la masse de la nation, soit plus représenté que les grands propriétaires, ou que ceux-ci, qui ne forment qu'une mince fraction de la société, soient plus représentés que le peuple. J'irai même plus loin, messieurs, et je dirai que sous le régime de la liberté individuelle, régime sous lequel nous sommes appelés à vivre, il faut admettre un cens électoral aussi bas que possible, et ne limiter le droit d'élire que pour autant que l'exige la conservation de cette même liberté. Et si vous redoutez, messieurs, qu'il soit difficile de fixer un terme à ce droit politique, je vous répondrai que, si vous établissez en principe qu'on peut créer dans la société des catégories et des distinctions, alors il me paraît également difficile de fixer des bornes à ce prétendu droit. Pourquoi, par exemple, s'il peut y avoir une chambre haute qui soit, comme en Angleterre, composée de nobles et de grands propriétaires, pourquoi ne pourrait-il pas y avoir, comme dans le même pays, un banc d'évêques qui est une représentation spéciale du clergé? pourquoi ne pourrait-on pas établir d'autres chambres chargées de représenter spécialement telle ou telle classe de la nation? où s'arrêteront ces priviléges?

Le principe, messieurs, sur lequel vous voudriez fonder le système de deux chambres est odieux, il est inadmissible. Ce principe tend à établir deux castes dans la société, à diviser les intérêts, à établir des impôts plus onéreux pour la basse classe que pour la classe moyenne; tel que serait par exemple une loi de mouture, ou mieux encore l'amodiation avec un maximum assez modique pour ne pas devoir frapper dans une proportion équitable les grands propriétaires. C'est ce principe qui tend à concentrer les trésors dans les mains de quelques particuliers et à faire monter continuellement les richesses vers les sommités sociales, où elles s'accumulent et s'entassent, à moins qu'une main toute-puissante, en brisant les chaînes qui les attachent aux cœurs de ceux qui les possèdent, ne les refoule dans le sein du peuple.

Sous l'influence de cette charité puissante, l'accroissement des fortunes devient moins dangereux; je dirai même qu'il est sans inconvénient, puisque alors il y a un contre-poids moral qui en neutralise les effets et en prévient les abus. Mais si l'opulence veut venir au secours de l'indigence, c'est dans un cercle moins élevé qu'elle doit s'exercer aujourd'hui, que dans le cercle politique; c'est dans le cercle de la société domestique. Car pour accorder quelque prérogative sociale à la propriété, cela est devenu dangereux, et contraire au droit public moderne.

Et qu'on ne dise pas, messieurs, que je n'entre si largement dans le système démocratique que pour pouvoir mieux le renverser plus tard; non, ce n'est pas là mon idée. A Dieu ne plaise que je me rende coupable d'une telle réticence, d'une telle hypocrisie! Lorsque les grandes questions intellectuelles qui agitent le monde seront résolues, et qu'on aura reconnu généralement que tout État doit être basé sur les principes conservateurs qui ont été consacrés par tous les siècles précédents, alors les formes populaires n'en continueront pas moins de subsister, aussi longtemps que l'opinion leur prêtera sa force invincible; et le catholicisme, loin d'y être opposé, y est au contraire très-favorable, lorsqu'elles ne deviennent pas usurpatrices et despotiques. L'Église catholique n'a-t-elle pas adopté autrefois les formes républicaines de Rome dans l'institution de ses ministres? Non, messieurs, la république même n'est pas incompatible avec l'esprit du catholicisme. (U. B., supp., 31 déc.)

M. DE ROO : Je ne viens combattre, messieurs, ni la chambre unique ni le système de deux chambres, mais seulement le système émis par la section centrale. Certes, la question du sénat, qui nous occupe, n'est pas sans importance pour la société; c'est un pouvoir modérateur entre le chef de l'État et la nation, que l'on veut établir. C'est un pouvoir créé pour concilier le différend qui existe entre les deux parties. Si donc cette institution conciliatrice émane directement du chef de l'État, tel que le veut l'art. 1er des conclusions de la section centrale, il est probable qu'elle en embrasse le parti; si, au contraire, elle a sa création dans la nation, à l'abri de l'influence du chef, elle le contrariera, et pourrait ainsi en faire susciter les plus funestes conséquences pour la nation elle-même.

Il s'agit donc, dans ce choc des partis, de créer un pouvoir intermédiaire qui, par la forme de son institution, ne puisse balancer plus d'un côté que de l'autre, et nous offre des garanties contre l'usurpation de chacun de ces pouvoirs. Je le trouve, messieurs, dans l'élection directe de ses candidats par le peuple, en nombre triple, hors desquels le chef choisira ceux qu'il croit les plus aptes à remplir cette haute fonction, chacun exercera en ce sens un pouvoir, et s'associera les membres de son choix. C'était aussi l'opinion de la majorité des membres du congrès lors du comité général,

Digitized by Google

dont s'est étrangement déviée la section centrale, pour y substituer son opinion particulière.

On dira: La nation ne choisira que des candidats qu'elle se croit attachés; mais, messieurs, ne savons-nous pas que l'imitation doit de préférence venir de la nation, que ce sont les intérêts de la nation que l'on doit prendre en considération avant tout, et que cette institution n'est absolument qu'un intermédiaire créé des gens de la nation elle-même?

L'institution, sans priviléges autres que ceux qui ressortent de son organisation même, n'est pas moins redoutable. La place éminente qu'occupent ses membres les attache plus particulièrement au chef de l'État: plus ils en sont rapprochés, plus ils sont enclins à en recevoir des faveurs et partant à en être gagnés. C'est dans son sein que seront souvent et presque toujours pris les hauts dignitaires du pays, et quelque choix que l'on fasse, il sera toujours aristocratique, par son institution même; son élévation, ses conditions pour en faire partie, le rendront aristocratique. C'est donc encore une faible garantie que la nation réclame en proportion de la forme des probabilités d'une préférence, gagnée par l'espoir des faveurs, et par conséquent une faible barrière entre la prédomination de l'intérêt particulier sur l'intérêt du peuple.

Une autre chose, messieurs, qui bouleverse de fond en comble nos institutions populaires et libérales, c'est que les intérêts de la minorité seront un obstacle continuel contre les intérêts de la majorité; quelle réforme, quelle amélioration, quelle loi en faveur du peuple ne seront point entravées par cette opposition d'une minorité privilégiée, si l'on ne met obstacle à ce *veto* que l'on imprime d'avance sur tout ce qui peut donner des garanties à la nation? Oui, c'est une arme que l'on donne à la minorité contre la majorité, et ainsi on compromet ses intérêts dès qu'ils en sont séparés. Pour ne pas paralyser et entraver les autres branches du pouvoir législatif, que son *veto* soit suspensif. Je ne le trouve pas inutile, comme l'honorable membre qui m'a précédé. Les raisons qu'on allègue contre cette proposition ne peuvent en aucun cas balancer l'inconvénient et la grande imprudence qui en résulterait, de laisser au sénat un *veto* absolu, qui pourrait mettre en péril les intérêts de la nation, qui doivent être la première et suprême loi, lorsqu'elle est en harmonie avec la justice. Ce n'est pas suspecter l'antinationalité de la première chambre en fixant des bornes, dictées par la prudence, et conformes à son institution qui, ne le perdons pas de vue, n'est qu'un pouvoir modérateur entre le roi et la nation, et par conséquent peut en suspendre, mais pas en détruire les actes.

En constituant le sénat avec de tels éléments, que risquons-nous d'établir ce pouvoir, lorsque, par sa constitution bien combinée, il ne peut résulter aucun mal? N'exerçant qu'un pouvoir conciliateur, il procure le maintien et la stabilité de l'ordre social, et d'un autre côté contente beaucoup de monde à petits frais, et par là maintient la tranquillité dans l'État et le consolide par des bases formées de toutes les classes de la société, qui concourent ainsi simultanément au maintien du grand œuvre de son indépendance.

Mais songez-y, messieurs, nous avons voté la monarchie de préférence à la république, parce qu'on nous a fait accroire que dans cette monarchie ne rentreraient que les éléments les plus démocratiques possible, et maintenant on voudrait déroger à ce principe en introduisant des institutions qui, par leurs combinaisons, y sont diamétralement opposées, telles que l'article premier des conclusions de la section centrale.

Les partisans de cette section s'étaient rangés de l'avis des plus célèbres publicistes; mais les plus célèbres publicistes qui ont traité la question sur un terrain tel que le nôtre, n'en veulent point à ce prix qu'on nous l'offre: qu'on lise l'immortel mémoire du célèbre Bentham, couronné et voté par acclamation par les cortès en Espagne, qui étouffa d'un seul trait mille voix qui s'étaient élevées en faveur d'une chambre haute, qui fit rejaillir des traits de lumière si perçants que tous adoptèrent son opinion. Là vous trouverez dépeint au nu, par un publiciste anglais, les avantages et désavantages de la chambre des lords, et après en avoir balancé le pour et le contre, il n'hésite pas à conseiller de voter contre une chambre haute.

Pour moi, sans m'inquiéter de l'opinion de Franklin et des deux gros volumes du vice-président de l'Union de l'Amérique (John Adams), ni de l'autorité, tantôt pour, tantôt contre, de M. Benjamin Constant, je désire tels temps, telles mœurs, telles lois, et je voterai non contre le sénat, mais contre les éléments tout aristocratiques que l'on veut faire entrer dans son institution, et ainsi contre les conclusions de la section centrale.

(U. B., supp., 31 déc.)

M. LE PRÉSIDENT: Il y a encore seize orateurs inscrits; il est dix heures et quart, voulez-vous continuer la discussion? (*Murmures, rires.*) Un dix-septième orateur vient de se faire inscrire. Au milieu de ce *brouhaha*, je ne distingue rien.

(C., 16 déc.)

Digitized by Google

Après plusieurs épreuves et beaucoup de cris, l'assemblée décide que la discussion sera encore continuée pendant une heure. (C., 16 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Constantin Rodenbach. (J. F., 16 déc.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Messieurs, les considérations lumineuses dans lesquelles viennent d'entrer les orateurs distingués qui m'ont précédé à cette tribune, m'engagent à ne présenter que quelques aperçus succincts, relatifs au problème important qui nous occupe. Notre honorable collègue, M. le comte de Celles, ayant d'ailleurs résolu, avec un talent remarquable, la question qui est soumise à nos délibérations, il me semble qu'il est inutile de fatiguer l'attention de l'assemblée par une longue et fastidieuse discussion.

Une première chambre élective est suivant moi, une véritable superfétation sociale; l'hérédité me paraît devoir être la condition essentielle d'une chambre haute; mais, dans ce cas, on a pour inconvénient l'établissement d'une caste privilégiée qui n'est guère propre qu'à causer de l'irritation dans les esprits. N'aimant pas les ordres dans un État, ni des distinctions humiliantes pour une partie de la société, et ne voulant d'hérédité que pour le souverain, je refuse mon assentiment à l'institution d'un sénat, quel qu'il soit.

Considérant une première chambre élective comme n'étant, si je puis m'exprimer ainsi, qu'une redondance vicieuse, superflue, qu'il importe d'éviter dans un corps politique bien constitué, je déclare ne vouloir voter que *pour une seule chambre*. (U. B., supp., 16 déc.)

M. THIENPONT : Messieurs, la matière en discussion est tellement débattue, grand nombre d'orateurs ont fait ressortir avec un si rare talent, selon leurs différentes opinions, les avantages ou les inconvénients, la nécessité ou le danger de deux chambres, que je croirais abuser de vos précieux moments si je ne me bornais à vous présenter très-brièvement les principales considérations qui motiveront mon vote. Je réclame votre indulgence.

La stabilité de l'édifice social, qui doit servir de base à notre indépendance, est incontestablement le vœu et le plus ardent désir de la nation entière. Aussi toutes nos méditations, tous nos efforts tendent à la lui assurer par des institutions sagement combinées. Nous différons uniquement dans nos vues pour atteindre ce but.

Par suite de nos précédentes délibérations, nous avons à la presque unanimité été convaincus qu'un chef héréditaire en serait nécessairement le plus puissant appui. Mais cet appui, messieurs, ne peut être abandonné à ses propres forces et à ses faiblesses; il a besoin d'être retenu dans les uns et secouru dans les autres; il ne peut, à mon avis, se trouver continuellement en présence et en contact immédiat avec le peuple, sans le plus imminent danger pour la stabilité de tout l'édifice; il me paraît, d'un autre côté, qu'un boulevard contre les exigences exorbitantes de ce même peuple est de toute nécessité pour la garantie de cette stabilité.

Et en effet, à quelque distance qu'un souverain soit par sa dignité placé au-dessus de ses sujets, il est homme comme eux, leurs âmes sont pour ainsi dire, jetées au même moule; ils sont tous sujets aux mêmes préjugés, tous accessibles aux mêmes passions. Bien plus, le poste même qu'occupent les souverains les expose à des tentations d'extension et d'envahissement, inconnues aux particuliers; la plupart, par cela même qu'ils sont plus élevés en dignité, n'ont ni assez de vertu ni assez de courage, pour modérer leurs passions. Le chef que la nation se choisira par notre organe n'en sera peut-être pas plus exempt que tout autre. On peut donc concevoir la crainte qu'il n'ait également cette tendance innée d'étendre son autorité.

Le peuple, de son côté, naturellement méfiant du pouvoir, jaloux, ombrageux même de la conservation de ses libertés et de ses droits; dans une anxiété perpétuelle d'y voir apporter la plus légère atteinte; en vue de prévenir jusqu'à la possibilité de la moindre usurpation de la part du prince, sera, par cela même, enclin à en restreindre et comprimer les pouvoirs, à paralyser son autorité, pour se créer, s'il était possible, plus de garanties. Ce choc continuel de passions et d'intérêts produira tôt ou tard une explosion funeste à l'un et à l'autre pouvoir.

Pour éviter, messieurs, cette lutte continuelle et ses désastreuses conséquences, il me paraît indispensable de créer un corps intermédiaire entre le peuple et le chef de l'État, qui serve d'équilibre et de contre-poids contre l'abus du pouvoir et les excès de la démocratie; un corps modérateur, chargé par essence du dépôt sacré de la liberté publique, et qui, par cela même que, nécessairement choisi parmi les citoyens les plus favorisés par la fortune, et ayant par conséquent beaucoup à conserver, aura constamment les yeux ouverts sur les motions de l'un et de l'autre pouvoir, contre lequel viendra se briser toute tentative d'usurpation de la part du prince, comme tout débordement de la part du peuple.

Digitized by Google

Quelques-uns des honorables préopinants ont pensé que ces débordements et empiétements de la part de la nation sur les pouvoirs du chef de l'État ne sont qu'un fantôme; ils en ont cité comme preuve la composition actuelle du congrès. Mais, messieurs, le congrès ne devait avoir aucune autre autorité en face ou devant lui; il devait réunir l'omnipotence des pouvoirs, tandis qu'au moment même où le chef de l'État sera proclamé, un second pouvoir existera; dès lors surgira indubitablement une opposition, modérée d'abord, mais qui, n'étant point contenue, dépassera insensiblement, et sans s'en apercevoir, les bornes d'une sage critique. Ses plus chauds membres, par cela même qu'ils paraîtront uniquement avoir à cœur les droits et les intérêts du peuple, seront portés à la chambre élective. Là, soit par principe, soit par jalousie de conserver leur popularité, ils passeront de la critique à une attaque ouverte, et mineront, involontairement peut-être, les fondements mêmes de ce trône que vous aurez abandonné à ses propres forces, que vous aurez, comme s'exprime un publiciste moderne, placé comme un pic dans une plaine rase; il ne tardera guère à s'écrouler, et écrasera dans sa chute tout l'édifice. Et qui l'en empêcherait, puisque les moyens et le remède seront exclusivement confiés entre les mains de ceux qui auront eux-mêmes causé le mal?

Je ne puis également admettre, messieurs, que nous devions, pour atteindre notre but, bâtir tout à neuf. N'ayons pas la présomption de nous imaginer, comme s'exprime un célèbre publiciste, que notre pays n'est plus qu'une carte blanche, sur laquelle nous pouvons griffonner à plaisir. Un homme qu'une bienveillance toute spéculative inspire chaudement peut désirer que la société dans laquelle il est né soit autrement constituée qu'il ne l'a trouvée; mais le vrai politique considère toujours quel est le meilleur parti que l'on puisse tirer des matériaux existants. Penchant à conserver, talent d'améliorer, voilà sa devise, voilà, ce me semble, celle qui devrait nous guider.

N'ayons pas la témérité, messieurs, de faire une épreuve à laquelle aucun peuple ne s'est encore hasardé.

Je voterai en conséquence pour deux chambres.

(J. F., supp., 20 déc.)

M. LECLERCQ est absent. **M. FORGEUR** renonce à la parole. (U. B., supp. 16 déc.)

M. LE BARON D'HUART : Messieurs, m'étant montré partisan de deux chambres à la section centrale dont j'étais membre, je me crois actuellement obligé de motiver mon vote qui sera en faveur d'une chambre unique.

Je ne développerai pas tous les motifs du changement de mon opinion; ce changement résulte de la conviction que j'ai acquise, par vos lumineuses discussions, de la supériorité du système d'une seule chambre.

Lorsque je désirais l'institution d'un sénat, j'avais en vue la stabilité de notre édifice politique; ce même sentiment existe toujours en moi; mais ce que je redoutais de la précipitation et de l'effervescence d'une chambre unique s'est évanoui devant l'exemple frappant de cette assemblée, qui, née dans un moment de révolution et lorsque les passions étaient déchaînées, n'est mue que par l'esprit du bien et de l'ordre. D'ailleurs la précipitation peut, comme l'ont démontré plusieurs orateurs, être prévenue par le mode à introduire pour la discussion des lois.

Je ne crains pas, ainsi que l'honorable M. Van Meenen, la collusion de la chambre unique avec le chef de l'État; je la regarde comme impossible, si je considère que le renouvellement partiel et périodique de cette chambre aura lieu à des intervalles rapprochés, et que la presse libre et vigilante ne manquera pas de signaler aux électeurs le député soupçonné d'avoir manqué à son devoir.

Une bonne loi électorale, messieurs, nous assurera la bonne composition d'une chambre unique qui représentera tous les intérêts de la nation; un sénat, de quelque manière qu'on le forme, sera toujours une spécialité, et je vous l'avoue, messieurs, l'idée d'une distinction de classes de citoyens me répugne.

Regardant le sénat comme un rouage au moins inutile, mais parfois dangereux aux libertés publiques; le considérant susceptible de se liguer avec le pouvoir exécutif, envahisseur de sa nature, je le repousse et je voterai pour la chambre unique.

(U. B., supp., 16 déc.)

M. LIEDTS renonce à la parole.

(U. B., supp. 16 déc.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE pense que deux chambres sont indispensables pour éviter la précipitation, la fougue d'une seule chambre émanée d'éléments populaires. Il y a un grand intérêt pour la nation de voir la grande propriété représentée, c'est la seule modération que l'on puisse admettre. L'orateur vote pour deux chambres. (E., 17 déc.)

M. DEVAUX : Je ne me proposais pas de prendre la parole dans la discussion générale; cependant, je crois devoir vous rappeler qu'il est un des côtés de la question qui n'a point été examiné

Digitized by Google

par les honorables orateurs qui m'ont précédé.

Avec une seule chambre, ce n'est pas la démocratie seule qui me paraît à craindre, c'est l'aristocratie; partout où on n'a pas marqué sa place, elle a usurpé sur celle des autres et elle a usurpé une place beaucoup plus grande que celle qu'il eût été raisonnable de lui faire.

On a dit que nous n'avions pas d'aristocratie; un membre s'est écrié : Je cherche l'aristocratie en Belgique et je ne la trouve pas. Eh bien! moi, messieurs, je ne l'ai pas cherchée et je l'ai trouvée. (*On rit.*) En effet, si nous nous reportons vers l'ancien régime, si nous nous rappelons nos élections provinciales, et surtout celles des campagnes, nous verrons que l'aristocratie des grands propriétaires y exerçait une immense influence; c'est un fait incontestable et facile à vérifier par chacun de nous.

On a dit encore que c'était à tort que nous citions comme autorité l'exemple de la France et celui de l'Angleterre, qu'ici c'était autre chose, que nous étions en Belgique et qu'il nous fallait des institutions particulières appropriées à nos mœurs et à nos antécédents politiques. C'était là aussi un des arguments favoris de la maison d'Orange; lorsque nous demandions le jury, elle nous répondait que c'était bon pour l'Angleterre; lorsque nous demandions l'institution des gardes nationales, c'était bon pour la France : il en était de même des élections directes et de toutes les garanties de liberté que nous réclamions.

Quant à moi, je ne crois pas que ce soit autre chose, et que ce qui est sage en France soit déraisonnable en Belgique; je ne veux pas répéter comme ce personnage du drame : ***Mais moi, c'est autre chose.*** Je crois qu'il y a une aristocratie chez nos voisins, il y en a une aussi chez nous, et je pense qu'il est convenable de marquer sa place dans notre constitution, de peur qu'elle ne prenne elle-même son rang.

Regardez le congrès, ont dit quelques orateurs qui voulaient nous rassurer contre la fougue d'une seule chambre, regardez le congrès, il n'est certes pas turbulent; admirez son calme, sa sagesse, sa fermeté. Ces compliments que nous nous adressons à nous-mêmes ne me paraissent pas prouver grand'chose. D'abord, messieurs, y a-t-il déjà si longtemps que nous sommes constitués pour mériter tous ces éloges? Avons-nous passé par des circonstances tellement propres à émouvoir les passions que nous soyons bien sûrs de notre impassibilité? Si nous avions en face de nous un pouvoir fort, en état de nous résister et de faire valoir ses droits, nous aurions peut-être raison de vanter notre sagesse; mais le pouvoir exécutif d'aujourd'hui, nous l'avons créé d'un souffle, et d'un souffle peut-être nous pourrions le renverser. Regardez le congrès, dirai-je à mon tour; n'y a-t-il pas d'aristocratie? les grands propriétaires n'y occupent-ils pas une place? S'ils ont été élus en grand nombre, même au milieu du mouvement démocratique qui vient de s'opérer, que sera-ce lorsque le calme sera revenu? Leur influence est telle qu'aujourd'hui, si l'assemblée n'avait été composée que de cent membres, ils seraient presque seuls sur ces bancs; songez que ceux d'entre nous qui sont arrivés ici sans appartenir à cette classe y ont été appelés ou sous le patronage de quelques-uns d'entre eux ou comme suppléants, parce que ces élections ont été faites avec moins de soin que les autres. (***Murmures.***) Comme je suis moi-même ici en qualité de suppléant, il m'est permis, je crois, d'avancer cette vérité.

Si vous créez une assemblée unique, ou elle sera emportée par la démocratie hors des bornes que lui assignera la constitution, ou elle deviendra à la longue aristocratique; si vous voulez avoir une chambre démocratique sans inconvénients, votez pour le sénat.

Ce n'est pas la première fois, du reste, que l'on a voulu essayer d'une chambre unique : où cela a-t-il réussi? Nulle part. Et l'on veut nous engager à faire l'essai d'un système de gouvernement qui s'est écroulé partout où l'on a essayé de l'introduire! Je me refuse, quant à moi, à ce périlleux essai. Dans les républiques italiennes du moyen âge, on était tellement jaloux de la liberté, qu'on excluait les nobles, non-seulement des assemblées, mais encore de tout pouvoir dans l'État. Qu'est-il arrivé de ces sages restrictions? Toutes ces républiques, sans exception, ont été asservies par l'aristocratie : les unes, par l'aristocratie nobiliaire, les autres par l'aristocratie marchande.

Si nous assignons une place aux grands propriétaires, ils y resteront, et s'ils se présentent pour entrer dans la chambre élective, on sera en droit de leur dire : Ce n'est pas ici votre place, c'est à côté. Aujourd'hui s'ils se présentaient, leur influence les rendrait maîtres de l'assemblée, et leur puissance serait sans contre-poids.

On a cité en faveur d'une chambre unique une autorité imposante; j'en citerai une à mon tour bien imposante aussi. Rassurez-vous, messieurs, elle n'est pas imprimée, c'est celle que j'ai déjà citée dans mon premier rapport, celle de Lafayette; elle n'a pas été émise à propos de la France ou de l'Amérique; elle a été émise il y a quinze jours à propos de la Belgique, et les paroles de Lafayette

Digitized by Google

m'ont été rapportées par un Belge alors à Paris, et à qui elles étaient adressées. Je cite de mémoire, mais c'est le sens exact.

Le projet de constitution de quatre députés imprimé dans les journaux, a dit Lafayette, en parlant du projet de MM. Forgeur, etc., a excité beaucoup de crainte parmi nous. Nous y avons vu un *veto* suspensif, une chambre unique; dites bien à vos compatriotes qu'ils évitent un pareil malheur; nous avons commis cette faute; que notre exemple leur serve. Avec une seule chambre, vous tomberez ou dans l'aristocratie ou dans la démocratie, et je ne réponds plus du sort de la monarchie belge ni de la tranquillité intérieure de votre pays (1).

Avec Lafayette j'ai voté contre la république, avec lui je voterai pour le sénat. (U. B., supp., 16 déc.)

M. DE ROBAULX est absent. (J. F., 17 déc.)

M. LE GRELLE : La question importante qui nous occupe depuis dix jours a été traitée trop lumineusement pour que je puisse, sans abuser de votre patience, rentrer dans le fond de la discussion. Mon opinion se conciliant d'ailleurs avec celle que M. de Mérode et d'autres orateurs ont développée à cette tribune, je voterai dans le sens de ces honorables députés pour l'institution d'un sénat.

Si je réclame un instant votre attention, messieurs, ce n'est que pour relever des expressions peu exactes échappées sans doute dans le feu de l'improvisation, mais que la presse pourra reproduire de manière à faire interpréter les sentiments de leurs auteurs en faveur de la détestable doctrine du régicide: j'ai entendu proférer avec peine une sorte de justification des jugements iniques et déplorables qui ont précipité les malheureux Louis XVI et Charles I[er] de leurs trônes pour monter à l'échafaud; je ne pense pas que ces sentiments anarchiques siégent dans le cœur de ceux à qui l'on pourrait les imputer, mais comme le silence en cette occasion serait peut-être regardé comme un assentiment tacite, je crois devoir protester formellement en mon nom et en celui de plusieurs de mes honorables collègues contre une doctrine que je regarde comme subversive de l'ordre social. Oui, messieurs, il faut que toutes les nations qui nous écoutent sachent que l'apologie du régicide est loin de nous, et que le supplice des malheureux rois de France et d'Angleterre, immolés à la fureur des passions de leurs époques, ne sera jamais à nos yeux qu'un assassinat juridique. (E., 17 déc.)

M. FORGEUR, qui avait renoncé à la parole, demande s'il lui sera permis de reprendre son tour de rôle, si la discussion est continuée. (E., 17 déc.)

DES VOIX : Cela n'est pas douteux.

(E., 17 déc.)

La séance est levée à onze heures. (P. V.)

(1) Le *Courrier des Pays-Bas*, du 16 décembre 1830, a donné le texte de ces paroles; nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de le reproduire ici :

« Le nouveau projet de M. Forgeur et autres députés, que j'ai lu dans les journaux, ne contient que deux choses qui ne se trouvent pas dans le projet de la commission : le *veto* suspensif et l'unité du corps législatif. Si ces dispositions étaient adoptées, ce serait un grand malheur. Dites bien à vos amis qu'il faut deux chambres : la royauté ne peut se maintenir en présence d'une chambre unique. Je ne sais même qui pourrait en vouloir. Nous avons fait cette faute en 1792. Franklin aussi n'avait voulu qu'une chambre : il y en a deux aujourd'hui dans tous les États de l'*Union*, et cependant le peuple américain est bien calme, bien grave. Sans les deux chambres, je ne réponds plus de la monarchie belge ni de la tranquillité de votre pays. »

Digitized by Google

SÉANCE .

DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à dix heures et demie. (P. V.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en est approuvée. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes qui sont renvoyées à la commission des pétitions :

M. Diepenbeeck demande l'intercession du congrès pour le faire rentrer en activité de service.

M. Jobard présente un projet de loi pour charger l'administration des postes du transport de la librairie.

Les commandants, capitaines et officiers de la garde urbaine de la ville de Furnes déclarent sur leur honneur que depuis l'organisation de ladite garde, elle n'a jamais été menacée d'être licenciée ou désarmée.

M. Maus-Casaquy présente un moyen de parer à un emprunt.

M. Louis Glorieux présente un moyen de mettre d'accord le sénat et la chambre élective lorsqu'ils ne s'entendront pas. (*Rires.*)

M. Van de Moortele demande qu'au cas où le congrès décréterait une chambre aristocratique, il en soit établi une troisième composée de membres du clergé, c'est-à-dire, une chambre théocratique. (*Rumeur.*)

M. Henri Bosch se présente comme candidat à la chambre des comptes et fait valoir ses titres.

M. Lanfrey fait la même demande; elle est appuyée par MM. Ferdinand Meeûs, Engler et Mettenius.

M. de Bellemare, capitaine commandant une compagnie de volontaires, demande que le gouvernement fournisse des armes à ses hommes. (P. V.)

Suite de la discussion sur les questions relatives au sénat.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, il est arrivé hier, dans la séance du soir, que plusieurs membres inscrits n'ont pas répondu à l'appel. Je demande que dorénavant, quand la chambre aura décidé une séance du soir, les membres inscrits veuillent bien s'y rendre, sinon je prie l'assemblée d'arrêter qu'ils perdront leur tour de rôle. (*Oui! oui!*) (J. F., 17 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, j'avais renoncé hier à la parole; les notes que j'avais préparées n'eussent fait que répéter les arguments que vous ont développés avec tant de talent MM. de Celles, Defacqz, de Brouckere et Deleeuw : mais les réflexions que vous a présentées hier soir M. le rapporteur de la section centrale placent la discussion sur un terrain nouveau et ne peuvent passer inaperçues. Jusqu'alors tous les orateurs avaient ou soutenu les deux chambres dans l'intérêt de l'aristocratie, ou bien demandé une chambre unique en haine des priviléges; c'est plein de ce dernier sentiment que j'aurais appuyé l'établissement d'une seule chambre. L'honorable rapporteur, messieurs, nous a révélé hier soir une arrière-pensée des partisans des deux chambres, et dans cette opinion, je ne vois plus aujourd'hui qu'une tactique contre la grande propriété.

En effet, messieurs, cet honorable orateur vous a dit en propres termes : « Si vous n'avez qu'une chambre, l'aristocratie l'envahira peut-être; mais si vous en avez deux, ce danger n'est pas à craindre, car lorsqu'un grand propriétaire se présentera aux élections, on lui dira : Ce n'est pas ici votre place, passez votre chemin, allez à la chambre haute. » Rapprochons ces paroles, messieurs, d'une autre opinion émise dans une autre séance

Digitized by Google

par le même orateur, qui vous disait, ce qui du reste est hors de doute : « Toute l'influence doit nécessairement appartenir à la chambre élective, le sénat n'est là que pour modérer, pour faire penser les députés de la chambre élective, et si après avoir pensé, la chambre élective persiste dans sa première opinion, on fait une fournée dans le sénat pour le forcer à penser comme la chambre élective. » — Messieurs, il y avait une fois un philosophe, dont le nom m'échappe dans ce moment, qui disait à ses disciples : Lorsque vous vous sentez en colère, gardez-vous de prendre aucun parti, commencez par réciter tout haut l'alphabet grec, cela vous donnera le temps de réfléchir, puis ensuite faites ce que vous voudrez. (*Rires.*) Votre sénat, messieurs, me fait tout l'effet de cet alphabet grec, et M. Devaux veut réduire les propriétaires à de simples lettres de l'alphabet; le sénat sera un calmant, un verre d'eau froide administré dans de certains moments à la chambre élective, c'est-à-dire, messieurs, qu'en ayant l'air d'accorder à la grande propriété un privilége, on lui donne en effet un privilége d'exclusion, on éloigne les propriétaires de toute véritable influence dans les affaires, on en fait de nobles ilotes, des parias à manteaux d'hermine. Ah! pas tant d'honneurs, messieurs, et un peu plus d'égalité! Loin de nous l'infâme pensée de réclamer d'injustes, d'odieux priviléges; mais aussi que personne n'essaye de nous expulser du droit commun! L'aristocratie belge n'a pas mérité qu'on se méfiât d'elle au point de lui donner des chaînes, et surtout des chaînes d'or, plus honteuses, plus pesantes mille fois que des liens de fer pour qui a du sang dans les veines et un cœur d'homme dans la poitrine. (*Sensation.*)

J'espère, messieurs, que la révélation imprudente pour les partisans de deux chambres qui nous a été faite hier soir engagera les grands propriétaires, qui foisonnent, dit-on, ici, à voter contre un sénat. Quant à moi, je regrette de n'avoir pas deux voix à ma disposition; je donnerais l'une comme citoyen, et l'autre en qualité de propriétaire, en faveur d'une chambre unique. (*Bravo.*)

(U. B., 17 déc.)

M. LE COMTE DE CELLES est appelé à la tribune par M. le président. (J. F., 17 déc.)

M. DE LEHAYE fait observer que la liste des orateurs inscrits n'étant point épuisée, on ne peut appeler le même orateur à parler deux fois sur la même question. (J. F., 17 déc.)

Sur ces observations, M. le comte de Celles se retire et diffère sa réplique. (J. F., 17 déc.)

M. DE GERLACHE : Messieurs, je n'ai que deux mots à dire pour motiver mon opinion : je vois que l'assemblée est pressée d'en finir, et la matière semble épuisée. Je me crois cependant obligé de répéter ce que j'ai dit dernièrement dans la délibération préparatoire sur le sénat. Discuter sur l'existence de deux chambres, c'est, en d'autres termes, remettre en question la royauté. Or, vous avez voulu la royauté, c'est-à-dire, un pouvoir unique, très-grand, quoique limité, pour empêcher que quelque ambitieux ne s'emparât de ce pouvoir et ne le rendît illimité. Pouvez-vous maintenant, sans danger pour le trône et pour le peuple même, placer le roi que vous allez élire, en face d'une chambre toute populaire, sans aucun pouvoir intermédiaire?

Dans tous les pays où le régime constitutionnel a prévalu, l'ascendant populaire est devenu immense, irrésistible. La liberté est sentie, appréciée, voulue par les classes inférieures et moyennes, comme par les plus élevées. 1789, 1814 et 1830 sont trois grandes époques de l'histoire moderne, qui prouvent que quand les gouvernements refusent de marcher avec les peuples, les peuples abolissent les gouvernements et marchent sans eux.

Après avoir renversé les institutions les plus absurdes et les plus oppressives, triomphé du gouvernement hollandais, ligué contre nous avec la nation hollandaise ; après avoir écrit dans votre charte que le pouvoir dérive de la nation, ne peut être exercé qu'au profit de la nation, et par des ministres responsables; après avoir fait tourner au profit du peuple toutes les forces matérielles et intellectuelles de l'État; après avoir stipulé qu'il se gouvernera lui-même par cette chambre dont il nommera directement les membres; après vous être assuré une garantie dans l'omnipotence de l'opinion par la presse, et dans la presse par le jury, pouvez-vous craindre encore pour la liberté? Ah! j'ose le dire, elle seule pourrait attenter désormais contre elle-même! Ne trouvez point mauvais qu'après avoir si longtemps combattu pour elle contre le pouvoir, nous plaidions aujourd'hui la cause de la royauté absente en faveur de cette liberté toute-puissante et de la société! Je veux que le roi que nous élirons soit assez fort pour pouvoir porter honorablement la couronne de la Belgique, assez fort pour n'être point tenté de renverser les bornes raisonnables que nous mettrons à son autorité. Considérez cette grande divergence d'opinions qui s'établit entre les peuples! Les uns croient avoir rencontré la liberté, mais ils n'ont point trouvé le repos, et ils roulent de révolution en révolution. D'autres vantent, à cause de cela, les douceurs du pouvoir

Digitized by Google

absolu, pourvu que le monarque soit juste et paternel; car, disent-ils, sous ce régime, ils sont à l'abri des tempêtes qui désolent les nations qui aspirent à se gouverner elles-mêmes. Évitons, s'il est possible, l'une et l'autre alternative, car toutes deux ont leurs dangers; tâchons d'asseoir solidement chez nous la liberté; mais ne donnons pas au monde de nouveaux motifs de la croire impossible, et de blasphémer une fois de plus contre le plus noble présent que le ciel ait fait à la terre!

Quoi qu'il en soit, quand une révolution est faite, il faut tâcher d'en recueillir les fruits, et tâcher d'en prévenir le retour. Comprimer l'élan populaire est impossible aujourd'hui, car non-seulement le peuple est le plus fort, mais il connaît sa force. Et c'est, à mon avis, là ce qui exige de la part du législateur les plus grandes précautions.

Je n'examine point si le peuple est souverain, et dans quel sens cela peut être vrai ou faux; c'est une question très-difficile. Mais il me suffit qu'il soit le plus fort et qu'il puisse avoir tous les caprices d'un véritable souverain, pour que je sois convaincu que l'on doit limiter sa puissance, et que l'on ne peut mettre sans danger ceux qui le représentent et qui doivent partager plus ou moins ses passions, vis-à-vis d'un roi investi par la constitution de toutes les forces organisées de la nation. Il est évident que celui-ci se voyant menacé dans son existence, et ne trouvant pas dans la constitution des armes as ez fortes pour se défendre, une lutte terrible s'engagerait entre le roi et le peuple, lutte nécessairement fatale à l'un ou à l'autre, et, dans tous les cas, mortelle à la liberté.

Si nous consultons l'histoire, nous verrons une assemblée composée de l'élite d'une grande nation, entraînée souvent au delà du but par l'excès même de son patriotisme; nous la verrons, tantôt pleine de sagesse, retranchant par ses décrets des abus déjà proscrits et déracinés par l'opinion; tantôt, partageant les égarements populaires et préparant la ruine du monarque en le dépouillant des prérogatives les plus inséparables de la royauté; tantôt nous la verrons voter certaines mesures avec tant d'enthousiasme, de précipitation, que tout à coup rappelée à elle-même, elle était obligée d'annuler immédiatement le décret qu'elle venait de porter. Voilà quelques-uns des inconvénients d'une assemblée unique.

La réunion des pouvoirs en une seule chambre a été justement regardée comme une des fautes les plus préjudiciables à la monarchie et à la nation qu'ait commises l'assemblée constituante. « Quand on discuta dans cette assemblée la question des deux chambres, dit M. de Montgaillard, le vicomte Mathieu de Montmorenci trouva qu'une seconde chambre était absolument inadmissible, à cause des obstacles qu'elle opposerait à la réforme des abus; car, si les deux chambres ont la même formation, une d'elles devient inutile, puisqu'elle ne serait plus qu'un bureau nécessairement toujours influencé par l'autre. Si leur formation n'est pas la même, et qu'on adopte le projet d'un sénat, il établira l'aristocratie et conduira à l'asservissement du peuple. »

Voici maintenant les réflexions de l'historien sur la résolution de l'assemblée constituante. Ces paroles ne sont point de moi, messieurs, je vous en avertis. « La question d'une seule chambre, » dit-il, *offrait de grands dangers pour le trône*, » et c'est par cette raison que les ennemis du trône » en soutenaient la nécessité. La très-grande ma- » jorité des députés était d'ailleurs d'une ignorance » extrême en matière d'organisation et de pouvoirs » politiques : à peine pourrait-on citer cinq ou six » députés dont l'opinion fût fixée sur les inconvé- » nients d'une chambre : ces députés étaient » Lally-Tollendal, Dupont de Nemours, Mounier, » Malouet et Cazalès. Trop peu de membres du » tiers savaient qu'en concentrant en eux seuls » toute l'autorité des états généraux avec l'autorité » royale, *ils ouvraient la porte au despotisme de* » *la démocratie*, qui, s'il n'est pas le plus durable » de tous les despotismes, en est du moins le plus » terrible, à cause de l'infinité de ses agents et de » la continuelle mobilité de ses caprices (1)... » C'est, à ce qu'il me semble, établir la question sur un terrain beaucoup trop étroit; c'est donner beaucoup trop beau jeu à ses adversaires, que de prétendre que la première chambre doit représenter *spécialement les grands propriétaires fonciers*. Non! messieurs, la chambre permanente doit représenter surtout les intérêts *moraux et généraux* de la nation.

La question pour moi, messieurs, n'est pas de savoir, comme on se l'est demandé, si nous avons une aristocratie, et si nous pouvons reconstruire quelque chose qui ressemble à la pairie anglaise; mais si nous établirons un corps d'observation qui tempère et contrôle au besoin les passions de la chambre populaire, une sorte de second degré de juridiction devant lequel soit portée la cause nationale. Cette première chambre doit être prise, non dans une classe particulière, mais dans celles qui ont le plus d'intérêt à la conservation de l'ordre existant. Il est faux de dire qu'elle s'opposera

(1) *Histoire de France depuis la fin du règne de Louis XVI.*

Digitized by Google

au perfectionnement de nos institutions, c'est supposer qu'elle voudrait se détruire elle-même. On s'est beaucoup égayé sur le compte de notre ancienne première chambre; on a prétendu en induire que l'institution était vicieuse et impopulaire; mais, en vérité, il n'y avait pas de quoi. La seconde chambre elle-même n'était point nationale; comment la première l'eût-elle été? Ce malheureux roi corrompait tout! Il avait composé son sénat d'hommes dont le patriotisme était à peu près d'aussi bon aloi que l'orthodoxie de ceux qu'il avait faits membres de la commission du culte catholique, précisément parce qu'ils insultaient tous les jours à la religion de leurs pères.

Quoi que vous fassiez, il y aura toujours aristocratie et démocratie dans la nation : je n'entends par là, je le déclare, que des inégalités nécessaires dans la société : il y aura toujours des gens ennemis des innovations politiques et voulant garder leur position, et d'autres cherchant à changer la leur; des espèces de whigs et de torys, partisans, les uns des bonnes vieilles lois du pays, et les autres faisant sonner bien haut les besoins du siècle et la nécessité de marcher avec lui. Eh bien, il s'agit d'organiser cette aristocratie et cette démocratie de la manière la plus naturelle et la plus régulière possible.

La démocratie a sa place marquée dans la chambre populaire; mais il n'en est pas de même de l'aristocratie, qui s'y trouvera toujours en minorité et mal à l'aise. Si celle-ci triomphait dans l'assemblée populaire, ce serait un malheur, car le peuple devrait chercher ses défenseurs en dehors de cette chambre. C'est de l'opposition et du choc régulier de ces deux forces que doit naître le maintien et l'accroissement progressif des libertés publiques.

Prenons-y garde, messieurs, toute amélioration, pour être durable, doit être lente, sanctionnée par le temps et la contradiction. Ne vous laissez pas séduire par ce qui se passe sous vos yeux. Le gouvernement provisoire a déblayé en quinze jours l'édifice gothique et les ruines dont van Maanen et consorts avaient surchargé notre sol; et chaque jour notre révolution se retrempe et reprend vigueur en rendant à la nation quelque liberté nouvelle. Mais la digue du pouvoir ne se rompt pas tous les jours; et tous les jours la liberté ne saurait couler à pleins bords! Enfin si le sénat résiste obstinément à la chambre populaire, qui doit toujours finir par triompher quand elle a raison, vous pouvez vous ménager dans sa composition même des moyens de le forcer à marcher dans le sens de la nation. Profitons, messieurs, de l'expérience d'autrui. Personne aujourd'hui en France, pas plus qu'en Angleterre, pas plus qu'en Amérique, ne révoque en doute la nécessité d'une première chambre.

Dût-on m'accuser de préjugés ou de pusillanimité, je n'irai point tenter une épreuve périlleuse sur mon pays. La véritable politique, comme la véritable médecine, n'est à mes yeux qu'une science expérimentale et toute d'observation. Je crains les empiriques et leur éloquence passionnée, mais leur métaphysique ne m'en impose point. Je crois bien qu'avec deux chambres notre gouvernement ne sera point parfait; qu'il y aura entre elles de fréquentes collisions d'intérêts et de passions; mais rien n'est parfait dans les institutions humaines, et je n'oserais prendre sur moi d'administrer à mon pays un de ces remèdes héroïques qui peuvent donner la mort.

Je déclare fermement que je ne suis pas plus disposé à le livrer à l'anarchie qu'à le vendre à l'étranger!

Je crois qu'une chambre héréditaire, au moins en partie, offrirait plus de garanties de stabilité, plus d'esprit d'indépendance, de sagesse et de conservation qu'un sénat à vie; mais je ne veux point lutter contre des répugnances trop prononcées quant à présent. Je voterai donc, je le déclare d'avance, non-seulement pour un sénat, mais pour un sénat à vie, à la nomination du chef de l'État, et avec faculté d'augmentation.

(U. B., 17 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. David a la parole.

(U. B., 17 déc.)

M. DAVID : J'y renonce (1). (U. B., 17 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Leclercq. (U. B., 17 déc.)

M. LECLERCQ : Messieurs, je voterai pour

(1) Voici le discours que M. David s'était proposé de prononcer :

« Messieurs, dans vos comités généraux, ainsi qu'en section centrale, on s'est occupé avec une extrême sagacité à combiner les éléments d'une première chambre; plusieurs orateurs ont, par le développement de savantes théories, tâché d'en démontrer le mécanisme sur l'action du gouvernement.

» Les discussions qui ont eu lieu en comité, les rapports divers de la section centrale et les théories savantes n'ont pu, je dois vous l'avouer, me convaincre que cette institution fût utile et nécessaire dans notre patrie.

» Nous savons tous, messieurs, et cela par une expérience de quinze années, que le méchant roi qui nous tourmentait sans cesse était accolé à une première chambre et semblable, aux fournées près, à celle que vous voulez recréer.

» Nous savons tous que, loin d'avoir vu cette première

Digitized by Google

une seule chambre : je ne me suis point dissimulé, en abordant cette question, combien semblait puissante l'autorité des exemples qui s'élèvent contre l'institution d'un corps unique investi du

chambre mettre un frein aux empiétements d'un pouvoir oppresseur sur les droits du peuple, elle les encourageait par un coupable silence, ou les favorisait, en sanctionnant des lois absurdes et tyranniques.

» Nous savons tous enfin que cette première chambre, quand elle sortait de sa complète nullité, ce ne fut jamais pour élever une voix courageuse en faveur des citoyens opprimés, ni pour soutenir les élans, parfois patriotiques, des représentants du peuple.

» La nation, trop longtemps courbée sous un gouvernement aussi intolérable, voyant ses justes réclamations toujours méconnues et méprisées, a dû ressaisir sa souveraineté ; le premier usage qu'elle en a fait, et cela devait être ainsi, ce fut de renverser son méchant roi, son gouvernement de déceptions et la chambre aristocratique.

» Et voilà qu'aujourd'hui, à l'aide de sublimes doctrines étayées de tout ce que la rhétorique a de plus éloquent, on veut nous faire accroire, en dépit des leçons si vivaces et si énergiques d'une si longue expérience, que cette même chambre doit ressusciter, et que sans elle les institutions que vous êtes appelés à donner à la nation ne peuvent être consolidées.

» Pénétrons-nous bien, messieurs, je vous en conjure, des besoins de notre époque ; tâchons de connaître l'esprit, la pensée et les désirs de nos concitoyens ; profitons, s'il se peut, des terribles leçons, je le répète encore, de quinze années de pratique, et ne nous laissons pas séduire par de beaux rêves.

» Une bonne constitution, une chambre de représentants et un bon chef, voilà exactement ce que vous demande une nation mûre pour la liberté, une nation essentiellement amie de l'ordre, patiente, modérée par caractère, et qui désire par-dessus tout respecter les lois.

» J'aime à espérer, messieurs, que l'issue du débat sur cette question importante sera dans l'intérêt bien entendu de cette brave nation belge.

» Quant à moi, ayant voté la république, ayant repoussé la royauté, je reparais à cette tribune pour repousser l'aristocratie.

» Cependant, pour éclairer cette question, il en est une, me paraît-il, préliminaire, à considérer, et qui n'a pas encore été abordée par les orateurs qui m'ont précédé, c'est de savoir quelle espèce de roi vous souhaitez avoir. Est-ce un roi féodal ou un roi citoyen ?

» Si c'est un roi féodal, il faut en ce cas l'environner d'une aristocratie compacte, il faut qu'elle lui forme un rempart, que cette aristocratie ressaisisse son antique domination et ses immunités, qu'elle puisse rétablir les couvents et les moines, que loin d'avoir pour égaux ses concitoyens, elle les ravale à l'humble état de sujets, et leur fasse perdre le beau titre de citoyens qu'ils ont reconquis au prix de leur sang.

» Si c'est un roi citoyen, un roi qui soit toujours accessible au plus pauvre comme au plus riche des citoyens, un roi qui, n'ayant pas d'intermédiaire entre lui et son peuple, veille incessamment à ses besoins et à ses intérêts, qui, étant son premier magistrat, soit occupé de l'exécution des lois, un roi enfin qui, à l'instant que la liberté et l'indépendance de la patrie seraient menacées, vole à la tête de la nation au champ d'honneur et répande son sang pour elle, il ne faut pas de sénat.

» Dans la première hypothèse, je vous dirais, messieurs, il faut une première chambre.

» Si vous consultiez les citoyens, vous verriez que c'est un citoyen qu'ils désirent ; vous et moi pensons comme eux.

» En effet, la force et la puissance d'un tel chef sera toujours dans l'amour et la vénération du peuple ; il serait donc inutile, il serait peut-être dangereux de créer une première chambre pour étayer son pouvoir ; sa popularité serait perdue.

» On objecte, en faveur de la création de cette chambre, que celle des représentants étant essentiellement démocratique pourrait empiéter sur les prérogatives du roi ; que pour éviter des conflits qui entraînent des agitations, des commotions dans l'État, cette chambre ou ce sénat est indispensable pour servir de contre-poids, comme pouvoir modérateur ; des orateurs éloquents, tels que MM. de Brouckere, de Celles et autres, ont prouvé que la triple prérogative déléguée au roi par la constitution est plus que suffisante pour écarter de semblables discordances.

» Il a sa part dans l'initiative des lois, il en a la sanction, il peut dissoudre la chambre des représentants, ou l'ajourner ; de plus, il a le commandement des armées et la dispensation des emplois et des hautes fonctions.

» Ces priviléges, messieurs, sont immenses ; ils serviront toujours au chef de l'État d'une égide impénétrable aux atteintes qu'une chambre trop entreprenante voudrait porter au pouvoir à lui confié par la constitution.

» Si au lieu de la royauté, messieurs, vous aviez voté la république, alors je conçois seulement qu'un sénat ou une première chambre serait utile et même nécessaire ; dans ce gouvernement, le chef n'a d'autres fonctions que l'exécution des lois ; il n'en a ni l'initiative, ni la sanction, il ne peut dissoudre la chambre ; enfin il n'est que temporaire. Il faut alors créer deux branches du pouvoir législatif, comme nous le voyons aux États-Unis, comme nous l'avons vu en France, dans le conseil des Cinq-Cents et dans celui des Anciens.

» La première, composée de législateurs d'un âge où l'esprit et l'imagination sont dans toute leur énergie ; la seconde, composée d'hommes sages et prudents, et dont l'âge ayant amorti les ardeurs d'un génie trop bouillant, corrigent et amendent ce que les projets de loi de la première peuvent renfermer de nuisible au bien de l'État.

» Que les partisans d'une première chambre ne viennent pas nous offrir pour modèle celle des pairs de France : leur exemple serait mal choisi ; car outre que l'opinion publique s'est déjà prononcée contre elle, ce qui rend son existence future au moins douteuse, cette chambre, composée des grandes illustrations du pays, est plutôt un haut jury national qu'un sénat tel que celui dont on veut nous doter, sénat qui, au bout de quelques années, ferait revivre dans notre petit royaume le règne du bon plaisir et celui du droit divin.

» D'ailleurs, messieurs, une semblable institution, c'est-à-dire la chambre des pairs, peut fort bien convenir dans un royaume de trente-deux millions d'habitants, qu'elle serait nuisible et en désaccord avec l'opinion dans un petit royaume de quatre millions.

» Messieurs, au septentrion l'orage gronde et semble nous menacer ; les valeureux Belges, malgré leur grand courage, ne pourraient pas seuls le conjurer ; mais la France ne les abandonnera pas, elle arrivera, et nous irons avec elle planter sur les rives du Rhin son immortel drapeau tricolore, alors nous aurons un roi comme il nous faut, ce sera Louis-Philippe.

» Je voterai contre une première chambre. » (E., 18 déc.)

Digitized by Google

pouvoir législatif; mais des exemples n'ont de force qu'autant qu'ils sont conformes à la vérité, à la nature des choses, à la raison, qu'autant que les cas auxquels on les applique sont analogues entre eux; hors de là, ils ne peuvent avoir aucune autorité; les invoquer, s'y soumettre, c'est abdiquer le plus noble de nos attributs, l'intelligence, sans laquelle la liberté n'est qu'un mot vide de sens; ils peuvent bien confirmer l'homme dans la conviction qu'il s'est formée que son jugement est vrai; mais ils ne peuvent être le motif de ce jugement; la raison et la vérité seules peuvent en être les appuis; les exemples ne viennent qu'après, et ils doivent être repoussés s'ils sont contraires à la raison et à la vérité; ces exemples doivent nous engager à bien peser, à bien mûrir nos jugements; mais ils seraient des préjugés s'ils passaient avant tout. Tel est le principe qui, plus qu'aucun autre, doit dominer toute cette discussion, parce qu'aussi, plus que dans aucune autre discussion, les exemples sont invoqués par les adversaires de l'institution d'un corps unique investi du pouvoir législatif.

Remonter à la nature des pouvoirs constitutifs, de leur souveraineté, à leur division et à leur action réciproque les uns sur les autres, remonter à la source des exemples, qui semblent parler en faveur de deux assemblées législatives, tel est le moyen le plus sûr d'arriver à la démonstration complète que ces exemples ne sont conformes ni à la vérité ni à la raison, et qu'en les invoquant on les applique à des cas qui n'ont entre eux aucune analogie, et qu'enfin un corps unique, investi du pouvoir législatif, satisfait pleinement au but de l'institution du gouvernement politique.

J'abuserais de votre attention si je me livrais à des détails sur la nature et les causes de la division des pouvoirs institués pour assurer l'existence de la société en maintenant l'ordre, en réprimant tout ce qui peut porter atteinte aux droits de chacun, en repoussant tout ennemi intérieur et extérieur. Vous savez tous que la loi, son exécution par les moyens de force dont l'homme peut disposer, son application à la répression des crimes et aux contestations qui divisent les citoyens, sont les objets qu'embrassent ces pouvoirs: les indiquer, c'est dire assez qu'ils n'ont pu être réunis dans une même main, sans que le despotisme fût à l'instant organisé, sans qu'ils détruisissent l'objet même de leur institution, l'ordre et les droits de tous; c'est dire assez qu'ils ont dû être divisés, et telle a été la première base de toute bonne constitution politique. Mais cette division de pouvoirs n'en a point séparé ce qui en fait le danger, je veux dire l'homme avec ses passions, ses faiblesses et ses vices, et si pour éviter le malheur du despotisme on se jette de l'extrême de la confusion des pouvoirs dans l'extrême de la division et de l'indépendance absolue, l'on n'aura point évité le mal, le désordre sortira de la division comme il serait sorti de la confusion.

Les hommes investis de ces pouvoirs n'y seront point arrivés sans leurs passions; ils n'y seront point arrivés sans cette passion, l'une des plus violentes, l'ambition; par elle ils sont sans cesse agités du désir d'étendre leur autorité, d'en reculer les limites, et ils ne le peuvent sans se faire un instrument de cette autorité, même sans empiéter sur celle dont d'autres ont reçu le dépôt, sans renverser les lois, qui leur tracent la ligne dont il leur est interdit de sortir, sans rencontrer l'autorité rivale, dont le dépositaire s'avance aussi agité du même désir; ils ne le peuvent enfin sans qu'il s'établisse, entre ceux à qui le maintien de l'ordre est remis, une lutte opiniâtre et passionnée, qui doit détruire l'ordre, renverser l'empire des lois, dissoudre le lien social et se terminer par le despotisme ou par l'anarchie.

Tels sont les maux que produit la division absolue des pouvoirs et que tous nos efforts doivent tendre à prévenir. L'ambition et la lutte entre les différents pouvoirs en sont la cause; nous ne pouvons arrêter l'ambition, les effets seuls peuvent en être atténués; il ne reste que la lutte à laquelle nous puissions nous attaquer; et s'il est impossible de la prévenir, parce que la cause en agit toujours et brave tous nos efforts, il est au moins possible de l'affaiblir et de la faire cesser, sans retomber dans la confusion absolue des pouvoirs.

Déjà le moyen en a été trouvé pour le pouvoir judiciaire dans ces deux principes qui dirigent toute sa marche: l'un, qu'il ne peut agir par lui-même, qu'il ne le peut qu'autant qu'il en est requis par des tiers qui lui sont étrangers; l'autre, qu'il ne peut procéder par voie de règlement, qu'il ne le peut que par voie de décision spéciale à un cas et inapplicable à un autre. Ces deux principes empêchent le pouvoir judiciaire de former et de suivre aucun plan d'envahissement; ils détruisent ainsi le germe de toute lutte, et ce pouvoir se trouve placé hors de ligne; il ne reste plus en présence que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; c'est entre eux que la lutte s'engagera toujours infailliblement; c'est par cette lutte que les institutions politiques périront, si l'un doit rester toujours distinct et indépendant de l'autre, si, après avoir pendant un certain

Digitized by Google

temps agi dans sa sphère, l'un ne doit pas finir par ressortir indirectement de l'autre; si celui-ci ne doit pas en définitive avoir la haute surveillance, la haute main sur tous les intérêts de la nation. Ce moyen nous rapproche, il est vrai, de la confusion absolue des pouvoirs; mais il est inévitable : le salut de l'État exige impérieusement que la lutte cesse, et elle ne peut cesser que par ce moyen : il est loin d'ailleurs d'amener les funestes résultats de la confusion absolue des pouvoirs, s'il est confié à un corps législatif convenablement organisé, parce qu'alors il n'est qu'une surveillance indirecte qui, par sa nature, laisse nécessairement agir l'autre pouvoir dans sa sphère avant de le toucher, parce qu'alors il ne peut dégénérer en despotisme; il doit garantir complétement les droits et les intérêts de tous, et il rend en conséquence tout à fait inutile l'établissement de ce deuxième corps législatif imaginé pour servir de modérateur, et que nous connaissons sous les dénominations de sénat, de chambre des pairs, de chambre haute, de première chambre.

Le corps législatif, composé d'un grand nombre de personnes, se trouve placé dans l'impossibilité de gérer directement les affaires de l'État par lui-même : l'exercice du pouvoir exécutif est essentiellement incompatible avec la constitution d'un pareil corps; cette impossibilité, cette incompatibilité, qui sont ainsi dans la nature, doivent constamment se faire sentir à tous ses membres; l'usurpation du pouvoir exécutif doit toujours être loin de leur pensée; ils peuvent bien chercher à surveiller, à influencer le pouvoir exécutif, mais à s'en emparer, jamais : ils secoueraient les lois de leur propre constitution, et elles sont pour eux une nécessité qu'ils sentiront toujours trop vivement pour chercher à s'y soustraire. Vous en avez eu et vous en avez chaque jour vous-mêmes, messieurs, un exemple. Dès les premiers instants de votre réunion, vous avez reconnu que tous les pouvoirs vous appartenaient, mais vous avez senti en même temps que le pouvoir exécutif ne pouvait rester entre vos mains; vous avez senti qu'il y serait inactif, qu'il y périrait infailliblement; et cette loi de la nécessité, à laquelle ni individu ni assemblée ne peuvent se soustraire, vous avez dû la subir; vous en avez, vous plus puissants qu'aucune assemblée législative, vous investis de la souveraineté, vous en avez délégué une partie; vous en surveillez l'exercice d'un œil attentif, mais vous vous abstenez d'y toucher; vous maintenez sévèrement les limites que vous-mêmes vous vous êtes posées, et ce n'est qu'avec une extrême circonspection que vous faites sentir votre surveillance. Voilà ce que vous avez fait, parce qu'il était dans votre nature de le faire; voilà ce que ferait toute assemblée législative moins puissante que vous, mais formée des mêmes éléments que vous; voilà ce qui doit nous assurer que la haute main confiée au corps législatif ne se fera sentir au pouvoir exécutif qu'indirectement et après l'avoir laissé librement agir dans la sphère de ses attributions; voilà ce qui doit toujours éloigner la crainte de voir dégénérer cette haute main en confusion absolue des pouvoirs; voilà ce qu'on ne devrait pas attendre de cette haute main abandonnée au pouvoir exécutif, car rien, dans la constitution de celui-ci, ne s'oppose à ce qu'il cherche à s'emparer du pouvoir législatif, à ce que de fait il exerce par lui-même ce pouvoir. Vous n'en avez, dans votre histoire, que trop d'exemples; et, ce qu'il lui est possible de faire, vous êtes certains, messieurs, qu'il le fera : l'ambition qui agite tout pouvoir vous en est un sûr garant.

Je puis donc le répéter sans crainte d'être démenti : si la haute main dans l'État, si la surveillance définitive, si toutes les affaires doivent être confiées à l'un des deux pouvoirs, afin d'empêcher qu'une lutte acharnée ne s'établisse entre eux, ou tout au moins afin que cette lutte, une fois engagée, vienne à finir vite et sans déchirements, c'est au corps législatif qu'il faut abandonner cette haute main, parce que, de sa nature, il laissera nécessairement agir l'autre pouvoir dans sa sphère avant de le toucher; il n'y aura point confusion absolue des pouvoirs; il ne pourra même en résulter l'apparence du despotisme qu'engendre toujours cette confusion.

Telle est, messieurs, la conséquence qui dérive de la constitution même du corps législatif; telle est la conséquence que confirme, je viens de le dire, d'une manière éclatante, votre propre exemple, l'exemple d'une assemblée aussi populaire qu'il en fut jamais, l'exemple d'une assemblée créée dans des temps d'une effervescence aussi vive qu'il en régnera jamais à la naissance d'aucune assemblée législative.

Loin de nous donc toute vaine frayeur d'usurpation, de confusion de pouvoirs, que rien ne doit nous faire redouter; un corps législatif surveillera, mais n'agira point; il arrêtera, mais il n'enchaînera point. J'ai ajouté que s'il était convenablement organisé, il garantirait complétement les droits et les intérêts de tous, et il suffit de jeter un coup d'œil sur les éléments constitutifs d'un corps législatif dans l'état actuel de la société, pour en être complétement convaincu, pour voir

Digitized by Google

que dans son sein se réuniront et se concilieront naturellement, sans lutte et sans secousse, tous les intérêts divers qui composent et représentent le corps social, pour regarder comme de vraies chimères toutes ces distinctions, toutes ces combinaisons par contre-poids d'aristocratie et de démocratie, qui n'existent plus dans notre nation ni dans notre siècle, dont le véritable caractère est l'égalité, fondée non-seulement sur la loi, mais sur ce mouvement continuel que produit une civilisation toujours croissante, et dont les progrès ont pour résultat de confondre toutes les classes de la société, et d'empêcher qu'aucun individu, qu'aucune famille ne soient placés d'une manière stable dans une classe plutôt que dans une autre.

Qu'on y fasse bien attention, messieurs : quand on parle d'une seule chambre législative, il semble, à entendre les partisans du système de deux chambres, qu'on parle d'un corps dans lequel n'entreront en majorité que des hommes appartenant aux classes les moins aisées de la société, dans lequel les grandes fortunes, les amis de ce qu'on appelle les vieux principes, ne seront point ou presque point représentés; il semble qu'on parle d'un corps dont l'esprit doit le porter à tout détruire, à tout renouveler, à se prendre sans cesse aux principes et aux choses pour satisfaire et ses systèmes et des intérêts particuliers; mais c'est se faire une étrange idée de notre état social, où ceux des anciens principes, dont l'expérience a démontré la vérité, sont aussi profondément gravés dans le cœur des hommes des classes moins aisées que dans ceux des hommes appartenant aux classes riches, parce que ceux-ci sont plus attachés, en raison de leur fortune et des jouissances dont ils se sont fait une habitude, à des prérogatives nuisibles à des principes vrais et utiles, tandis que ces principes ne peuvent qu'être la règle constante de ces classes moyennes, dont la vie et la prospérité reposent exclusivement sur le travail, l'économie, l'esprit d'ordre et l'obéissance aux lois, toutes choses inséparables de tout ce qu'il peut y avoir de vrai et de salutaire dans le principe que l'expérience du siècle a confirmé et qu'on a transmis. C'est se faire une étrange idée de notre état social, ou plutôt c'est reporter dans notre état social des idées qui appartiennent à un état social tout différent; c'est supposer qu'aujourd'hui comme autrefois, il existe encore deux sortes d'intérêts distincts et opposés entre eux : cela pouvait être, alors que la propriété immobilière était réellement immobile dans les mains qui la détenaient, alors qu'une ligne profonde séparait la classe riche de la classe travaillante, alors qu'en conséquence ces deux classes se regardaient comme étant d'une nature différente, et cherchaient par cela même à se dominer mutuellement, ce qui devait les placer dans un état d'hostilité continuelle.

Mais aujourd'hui que l'immobilisation des fortunes est détruite, que dorénavant chacun, pour vivre indépendant des autres, devra s'éclairer et travailler; que la fortune passe sans cesse d'une main à une autre; qu'il ne doit plus y avoir qu'une seule classe, la classe des travailleurs; que l'inégalité de fortune ne peut plus désormais être marquée que par le degré d'industrie que chacun a apporté dans la carrière qu'il parcourt, et par l'espace qu'il en a parcouru; que toute distinction de classes et d'intérêts, et par conséquent toute opposition, toute lutte, tout esprit de domination entre elles, doit disparaître, il faut aussi que ces idées d'aristocratie et de démocratie disparaissent, et avec elles toutes les combinaisons, si l'on veut en déduire, et la crainte de ne point voir la classe riche représentée dans un corps législatif, comme si la différence de fortune séparait encore aujourd'hui les hommes en plusieurs classes, comme si cette différence, par suite des causes qui la produisent, ne maintient pas au contraire tous les hommes en rapport, en liaison constante, et ne doit pas donner aux plus riches une influence sur les autres, qui les fera choisir en majorité, quand il s'agira de remplir dans l'intérêt général une mission à laquelle les rendront plus propres qu'aucun autre et leur fortune, et les lumières, et l'activité que l'acquisition de cette fortune suppose, et les loisirs dont elle leur permet de disposer, et qui n'appartiennent point à d'autres, beaucoup plus obligés de travailler assidûment, parce qu'ils sont moins avancés dans leur carrière.

Voilà, messieurs, tracé avec toute la brièveté dont l'urgence de nos discussions me fait une loi, le caractère essentiel de notre société, telle que l'ont faite les révolutions politiques et les progrès de la civilisation qui les ont amenées; c'est de ce caractère de notre société que doivent partir tous les éléments d'une assemblée législative propre à garantir tous les droits et tous les intérêts.

Il n'y a plus, je viens de le dire, qu'une classe aujourd'hui : c'est ce qu'on est convenu d'appeler la classe moyenne; cette classe embrasse et, par conséquent, représente tous les intérêts, parce que tous sortent d'elle, tous y rentrent, tous sont dominés, réglés par elle : ceux des grandes fortunes, parce qu'elles ne peuvent plus désormais appartenir qu'au travail, parce qu'elles naîtront désormais de la classe moyenne pour s'y perdre ensuite après les partages que la mort amène dans

Digitized by Google

les familles; ceux des petites fortunes, parce qu'après s'être insensiblement formées sous le patronage des travailleurs dont la carrière est plus avancée, elles s'accroissent et prennent bientôt rang dans cette classe, à laquelle, faute d'une autre, s'applique toujours la dénomination inexacte de classe moyenne.

C'est donc de cette classe, la seule qui reste debout dans la société, la seule qui compos· la société, que vous devrez tirer le corps législatif; c'est à elle que vous devrez remettre le soin de choisir ses membres; et si vous le faites, si vous rédigez votre loi électorale dans l'esprit de cette classe moyenne, dans le sens des éléments qui constituent aujourd'hui l'ordre social, il est impossible que vous n'ayez pas un corps législatif, représentant véritable des intérêts de la société, non point des intérêts aristocratiques, démocratiques, soit isolés, soit combinés entre eux. Je ne puis trop le répéter, les distinctions sont vaines aujourd'hui : il n'existe plus qu'une sorte d'intérêts, ceux de la science, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et ces intérêts, n'en formant qu'un, ne peuvent créer de distinction entre les citoyens, ne peuvent leur créer des intérêts différents, ne peuvent établir entre eux des classes d'opposition, de lutte; tous les hommes de toutes les familles y sont aptes, parce que tous les hommes de toutes les familles s'y livrent et doivent s'y livrer suivant leurs goûts et leurs talents; parce que ces intérêts, qui appartiennent aussi à toutes les familles, se soutiennent sans cesse mutuellement, et, par l'appui qu'ils se prêtent, augmentent leur prospérité respective; parce que tous les hommes de toutes les familles, obligés d'avoir entre eux des relations continuelles, doivent nécessairement sentir combien un tel appui est indispensable, combien ce mélange ne fait d'eux qu'une classe dotée d'un intérêt unique.

Je crois donc en avoir dit assez pour pouvoir établir avec assurance qu'une seule assemblée législative, qui, d'ailleurs, par sa constitution ne peut s'abandonner à la pensée d'usurper le pouvoir exécutif, et ne peut songer à y toucher qu'indirectement et après l'avoir d'abord laissé agir dans la sphère de ses attributions, se trouvera, si la loi électorale est faite dans le véritable esprit qui doit l'animer, se trouvera composée d'éléments tels que les droits, les intérêts de tous seront pleinement garantis; et si à toutes ces causes de sécurité vous ajoutez la responsabilité ministérielle, qui place toujours la personne du chef de l'État hors de ligne dans les débats qui s'élèvent, le met ainsi à l'abri de toute atteinte, et prévient les secousses funestes aux lois et à la nation; si vous ajoutez le *veto*, à l'aide duquel le chef du pouvoir exécutif peut empêcher toute mesure précipitée, le *veto*, qui toujours est motivé d'avance par les ministres admis à prendre part aux discussions du corps législatif; si vous ajoutez le droit de dissolution, par lequel la société est appelée à juger la conduite de ses mandataires, et la réélection au bout d'un certain temps assez long pour que les députés puissent remplir leur mandat, et point assez pour qu'ils puissent en abuser ou former, suivre et mettre à fin un plan d'envahissement, il est impossible de concevoir la moindre crainte qu'une assemblée ainsi constituée puisse compromettre le sort d'une nation, qu'elle ne puisse au contraire travailler avec succès à faire faire à sa prospérité des progrès en tous sens, qu'elle ne puisse enfin exercer sur le pouvoir exécutif une surveillance salutaire.

Maintenant, messieurs, je le demande, que peut-il rester à faire à une seconde assemblée? Rien, absolument rien. L'on a parlé d'éléments aristocratiques et démocratiques à combiner. ces éléments n'existent plus, je crois l'avoir prouvé; un retour sur vous-mêmes et sur la société qui vous environne vous en avait déjà convaincus. L'on a parlé de digue à opposer à un torrent démocratique; mais ce torrent n'est que dans l'imagination de ceux qui en parlent; il n'y a plus de torrent démocratique; il n'y a plus qu'une seule classe permanente dans la société, la classe qui vit d'instruction et de travail, et c'est elle qui composera l'assemblée législative. On a parlé de conserver la bonne vieille tradition, et d'élever une barrière contre l'envahissement des idées nouvelles; mais ces bonnes vieilles traditions vivent et persévèrent dans la classe laborieuse et intéressée à l'ordre que nous appelons à nommer l'assemblée législative : les vieux préjugés seuls sont repoussés par elle, parce qu'ils sont antipathiques à son existence; les idées nouvelles n'ont accès chez elle que quand elles doivent l'avoir, c'est-à-dire, quand elles sont conformes à la vérité et à la justice, et alors il faut briser les barrières et non en élever. L'on a parlé enfin de mettre le pouvoir exécutif à l'abri de toute attaque; mais les attaques ne sont pas à redouter de la part d'une assemblée ainsi composée : aucun plan d'u urpation surtout qui exige des combinaisons et des démarches longues et suivies avec persévérance ne lui est possible, et si quelque erreur se glisse dans son sein, cette erreur sera celle d'une discussion raisonnée et paisible, et l'opinion publique, la presse, le *veto*, la dissolution et la

Digitized by Google

réélection périodique suffiront pour la combattre et la détruire.

Je sais bien, messieurs, qu'il est des circonstances extraordinaires et malheureuses, où un vertige semble entraîner la société tout entière, où plus qu'ailleurs il exerce sa fatale influence sur les grandes assemblées; je sais qu'alors ni *veto*, ni dissolution, ni réélection, ne peuvent arrêter le mouvement; la lutte s'engage et tout est entraîné : mais ces circonstances, rares d'ailleurs, et qui deviendront plus rares encore quand les institutions politiques seront en harmonie avec les intérêts de tous, avec les vrais principes de la liberté et de l'organisation sociale, ces circonstances produisent des effets irrésistibles; il n'est alors ni première chambre pas plus qu'il n'est de *veto* et de dissolution capable d'y porter remède; le vertige, l'entraînement, l'enthousiasme, la violence, n'agissent plus seulement sur l'assemblée législative, ils agissent sur la société qui l'a nommée, ou sur le parti qui est parvenu à dominer la société et les élections; alors l'assemblée législative n'est point seule entraînée à la violence et à la précipitation; si elle l'était, le *veto*, la dissolution, la réélection périodique suffiraient pour l'arrêter; s'ils ne réussissent point, c'est que la société ou le parti qui domine la société sont entraînés aussi, et dès lors il n'y aura point de pouvoir capable d'arrêter le mouvement; il s'opérera avec une chambre haute, avec un sénat, comme sans chambre haute, comme sans sénat; la société est là derrière, qui est entraînée et qui pousse tout devant elle. Voilà ce qui arrivera dans les circonstances extraordinaires; voilà ce que rien ne peut empêcher; voilà ce qui doit nous faire détourner nos regards de ce point pour ne les attacher que sur les circonstances ordinaires : c'est pour elles que les institutions politiques sont faites, et si elles sont conformes à la nature de l'homme, à ses intérêts moraux et matériels, si elles lui offrent garantie entière pour tous ses droits, de ce jour vous aurez fait, pour prévenir ces circonstances malheureuses, tout ce qu'il est donné de faire pour établir sur des bases solides la liberté, l'ordre, la paix et la prospérité des nations.

Je devrais peut-être m'arrêter ici, messieurs, car prouver qu'il ne pouvait plus désormais y avoir qu'une seule classe dans la société, prouver qu'il ne pouvait plus y avoir qu'une seule espèce d'intérêts, prouver que les distinctions de classes aristocratiques et démocratiques, que les distinctions d'intérêts aristocratiques et démocratiques étaient de vaines distinctions tirées des souvenirs d'un ordre de choses qui n'est plus, pour les appliquer à un ordre de choses tout différent, et où chacun a successivement, et à mesure qu'il avance dans sa carrière, de ces intérêts qu'on se plaît à appeler aristocratiques et démocratiques, c'était prouver qu'une seule assemblée législative devait suffire au pays, prouver que cette assemblée convenablement organisée garantissait et tous les droits et tous les intérêts, dans les temps où les hommes ne sont point dominés par les événements et les agitations qu'ils soulèvent dans la société; c'était démontrer la complète inutilité d'une chambre haute, d'un sénat; c'était prouver assez pour vous engager à écarter ce rouage inutile, et par cela même nuisible : mais je n'aurais point encore assez fait, si je ne vous montrais combien il est important de l'écarter, en vous montrant tous les dangers qui s'attachent à son existence.

J'ai dit que dans ces circonstances extraordinaires et rares où la violence, la précipitation, l'entraînement s'emparent d'une assemblée, et où le *veto* non plus que la dissolution et la réélection périodique ne peuvent rien contre elles, parce que la violence, la précipitation, l'entraînement ont pénétré jusqu'à la nation, et que l'assemblée législative n'est que l'organe des passions qui agitent celle-ci; j'ai dit qu'une chambre haute ne pourrait rien non plus : j'oubliais d'ajouter que sa résistance serait d'autant plus vaine qu'avec le refus des subsides votés annuellement, la chambre des députés pouvait la briser en un instant; qu'avec ce droit du refus des subsides, la chambre des députés, indépendamment de ses autres moyens d'action, serait toujours maîtresse de tout faire plier devant elle; j'en ai conclu avec raison que cette chambre haute, inutile pour empêcher un mal qui serait rare avec une chambre des députés composée des éléments qui doivent y entrer, le serait également pour l'arrêter quand il aurait attaqué la société. Je dois maintenant déclarer que, quand le mal aura paru, l'existence d'une chambre haute ne fera que l'aggraver, et qu'avant qu'il ne paraisse, cette chambre par son existence seule en déposera et en développera nécessairement les germes dans la société.

Elle ne fera qu'aggraver le mal : et en effet, si sa résistance ne peut le détruire parce qu'elle combat une force mille fois plus puissante, elle doit produire les résultats que produit toujours une résistance à une action quelconque, elle doit subir la loi générale qui régit toute chose; cette loi ne souffre point d'exception : résistez à ce que vous ne pouvez arrêter, et l'action contre laquelle

Digitized by Google

vous luttez ne fera qu'augmenter de violence; elle s'accroîtra, cette violence, à mesure que les obstacles croîtront, et ce qui d'abord n'aurait eu peut-être qu'une marche lente et paisible, ce qui tout au moins aurait fini par s'apaiser, dégénère en une action rapide et entraînant tout dans sa course, comme ces ruisseaux contre lesquels des digues impuissantes ont été élevées se transforment en torrents furieux, qui ravagent les campagnes que leurs eaux auraient fertilisées. Cette loi, messieurs, est commune à la nature morale comme à la nature physique; là où la résistance est impuissante, gardez-vous de faire résistance : il n'y avait point de passions ou il n'y avait que de faibles passions, et vous les faites naître, vous les excitez, vous les poussez à tous les excès; il y avait des passions, elles étaient violentes à la vérité, vous les rendez plus violentes encore, vous vous enlevez tout espoir de les adoucir; là où l'homme pouvait tout, où il ne pensait point à abuser de son pouvoir parce qu'il n'en sentait aucun motif, vous voulez l'arrêter, vous le contraignez à rassembler toutes ses forces pour renverser l'obstacle que vous lui opposez; il s'abandonne à l'impulsion de ses forces, il s'élance à ce qu'il croit devoir être un combat, il ne mesure point ses coups, il frappe en aveugle, il dépasse le but qu'il s'était proposé, et c'est ainsi qu'une démarche qui, dans son principe, n'aurait été que paisible, est le commencement d'une suite d'excès qui bouleversent la société; c'est ainsi qu'une démarche qui, dans son principe, étant peut-être précipitée, aurait peut-être dépassé les justes bornes, mais qui insensiblement, et à l'aide de toutes les ressources abondantes pour le retour à l'ordre et aux vrais principes que nous offre l'influence de la presse, de l'instruction et de l'opinion publique, se serait insensiblement modifiée d'elle-même, finit par s'éloigner tellement de ses justes bornes, que tout espoir de retour est perdu, et qu'on se trouve jeté dans une voie où l'homme ne peut plus rien, où il ne peut plus attendre son salut que des événements et de la Providence qui les dirige.

Voilà, messieurs, l'un des grands dangers qui s'attachent à l'existence d'une chambre haute, quelque peu organisée de manière à répondre au but qu'on se propose; avec une bonne loi électorale, avec une chambre de députés bien organisée, avec des institutions correspondantes aux éléments de notre état social moderne, cette chambre haute est habituellement inutile, parce que habituellement aussi les maux que l'on redoute d'une seule assemblée législative ne sont point à craindre; et quand ces maux viennent à fondre sur la société, ou quand les symptômes en apparaissent, cette chambre haute, inutile encore pour y porter remède, voudra néanmoins lutter contre les passions qui les alimentent, et par cette lutte elle engendrera le mal même qu'elle redoutait, elle empêchera que ses passions ne parviennent à s'amortir, elle finira par les pousser hors de toutes les bornes, elle finira par tout bouleverser, là où naturellement la tempête se serait apaisée si quelque espoir restait encore de la voir s'apaiser, ou tout au moins elle finirait par multiplier des ravages qui sans cette vaine résistance se fussent arrêtés beaucoup plus tôt.

Mais ce n'est point là le seul danger qui gît dans l'institution d'une chambre haute : cette institution tend à faire renaître ce que les progrès de la civilisation travaillent constamment à détruire; elle tend à faire renaître l'inégalité, la distinction des classes, l'esprit de corps et tous ses funestes effets. Créez une pareille assemblée, et vous la verrez tôt ou tard animée de ces sentiments par lesquels toute assemblée permanente cherche à se personnifier en se formant à elle-même des intérêts, des vues d'agrandissement et de puissance, des plans qui satisfassent à ces intérêts, à ces vues; vous la verrez tôt ou tard réaliser ces plans, que les institutions sous l'empire desquelles vit la société doivent proscrire, parce qu'ils sont contraires à la distribution du pouvoir qui en est la base; vous la verrez tôt ou tard commencer, contre les autres corps politiques, cette lutte dont je vous parlais en commençant ce discours, et dont la durée sera signalée par des désordres dans l'organisation politique, invisibles d'abord, mais qui à la longue et à mesure que se multiplieront les cabales, les ligues entre les autres pouvoirs, les intrigues et les résistances de toute espèce, arriveront à ce point que la société, après avoir vu se déranger incessamment et disparaître enfin l'harmonie qu'elle s'était attachée à établir dans ses institutions, tombera ou dans l'anarchie ou sous le joug du despotisme, ou sous le joug plus dur encore de l'aristocratie, dont aujourd'hui même l'Angleterre nous présente un exemple contre lequel elle s'apprête à protester autrement que par des paroles, et dont elle ne se débarrassera peut-être qu'après avoir souffert les malheurs presque toujours inséparables des révolutions. Voilà cet autre mal qui naît de l'existence d'une chambre haute, et qui, joint à celui dont je vous ai tantôt retracé les tristes suites, me fait repousser de toutes mes forces une semblable institution; et que sera-ce, messieurs, si à ces

Digitized by Google

maux vous ajoutez les inconvénients graves qui naîtront nécessairement de cette variété de systèmes qui semblent devoir présider à l'organisation de cette institution pour atteindre le but proposé, et sur lequel tout annonce que vous devez en venir à une transaction qui ne répondra plus à rien. Que sera-ce, si vous ajoutez ceux qui naîtront nécessairement de ce système de nomination confiée au roi, avec droit de faire ce qu'on nomme assez plaisamment des fournées, système qui suppose à tort que le roi usera toujours de sa prérogative raisonnablement et suivant les véritables intérêts publics? Que sera-ce, enfin, si vous ajoutez les maux qui naîtront de cet autre système, dont les éléments sont puisés dans une espèce d'élection populaire? La nature, les progrès de la civilisation, qu'il faut bien rappeler toujours quand on veut adapter des institutions politiques à une nation, la nature, les progrès de la civilisation détruisent chaque jour davantage tous les vestiges de distinction de classes entre les hommes; ils sont tout près de disparaître : dorénavant il ne peut plus y avoir que des hommes s'avançant tous dans la même voie, vers le même but, parce que tous devront s'avancer par l'instruction et le travail, et vous voudriez, je ne dirai pas arrêter, car l'entreprise est au-dessus de vos forces, vous voudriez entraver l'œuvre de la nature et de la civilisation, en reconstruisant ce qu'elles tendent sans cesse à détruire, en divisant sans une nécessité absolue les citoyens en électeurs à tel ou tel cens et en électeurs à tel ou tel autre cens, en divisant les citoyens en sujets dignes d'être élus et en sujets indignes de l'être, en faisant renaître ainsi, autant qu'il peut dépendre de vous, des distinctions, des classifications entre tous les citoyens, en semant parmi eux ces germes de jalousie, qui ne manqueront point de se développer, et de produire dans la société même ce que votre création d'une chambre haute aura produit entre les pouvoirs qui régissent les affaires de la société, je veux dire des sentiments d'opposition, d'intrigue et de lutte, des sentiments contraires à cette union, à cette fraternité et à cette égalité, qui préviennent les luttes et les déchirements, dont le corps social n'a que trop souffert, par les funestes distinctions qu'avait établies et maintenues un ordre de choses qui pour le bonheur de l'humanité a cessé d'être!

Abandonnons donc cette idée d'une institution qui ne peut amener que des maux, sans qu'aucun avantage puisse les compenser; d'une institution dont la nécessité ne semble évidente que par suite de souvenirs d'une époque qui n'est plus, et qui nous a malheureusement apporté et laissé des exemples que nous croyons devoir suivre encore, quand leur temps est passé. Je l'ai dit en commençant, messieurs, ces exemples nous trompent : je vais finir en les parcourant rapidement. J'ose espérer qu'il suffira de bien les apprécier, pour faire apprécier aussi à leur juste valeur ces arguments qu'on y puise en faveur d'une chambre haute, et qui semblent si puissants, quand ils ne devraient que paraître dénués de tout rapport avec les circonstances qui sont aujourd'hui les conditions de notre existence sociale.

L'on vous a dit que partout où l'on avait établi le gouvernement représentatif, on avait jugé nécessaire de fonder une chambre haute pour arrêter les envahissements de la chambre des députés et prévenir le bouleversement de la société; que partout au contraire où l'on avait eu la témérité de s'écarter de cette règle, le bouleversement avait été inévitable; de révolution en révolution, la société avait été s'abîmer dans l'anarchie et dans tous les désordres et tous les maux dont elle est la source. On vous a cité l'Angleterre, les États-Unis, la France d'un côté; on vous a cité d'un autre côté la France encore, l'Espagne et le Portugal. Mais examinons ces exemples impartialement, sans préjugés, sans prévention, et il est impossible d'en déduire aucune conséquence qui puisse servir à la solution de la question qui nous occupe. Qu'est-ce, en effet, que la chambre haute de l'Angleterre? quand a-t-elle pris naissance? quelle idée a présidé à sa création? Personne a-t-il jamais songé, en l'établissant, à opposer une digue aux envahissements de la chambre des communes? Il faudrait, pour le dire, ignorer complétement l'histoire de la Grande-Bretagne. La chambre haute de l'Angleterre, c'est originairement le véritable parlement anglais : longtemps cette chambre a été seule, elle a pris naissance à une époque où la noblesse était tout et la nation rien, où la noblesse était seule considérée comme la nation; elle a pris naissance quand il ne pouvait encore y avoir de chambre des communes, parce qu'il n'y avait pas encore de communes, ou que les communes n'étaient comptées pour rien et ne pouvaient encore se faire compter pour quelque chose. L'idée qui a présidé à la création de la chambre haute anglaise était de remettre le soin des intérêts de l'État aux mains de ceux qui seuls formaient l'État, aux mains de ceux qui concentraient en eux seuls tous les intérêts de l'État; l'idée qui a présidé à la création de la chambre haute était de remettre la surveillance suprême des intérêts publics à cette noblesse, pour laquelle seule il y avait des inté-

Digitized by Google

rêts; elle était, à l'égard du chef du pouvoir exécutif, ce que serait aujourd'hui une seule chambre, mais ce qu'elle serait avec plus d'ordre, parce qu'il y a plus de lumières et de civilisation dans la société; parce que tous ces éléments de troubles, de lutte et de dissolution, qui naissaient de la barbarie, de la distinction des classes et de l'oppression des unes par les autres, ont disparu. Ce n'était donc point pour arrêter les envahissements, pour contre-balancer l'influence d'une chambre des communes qui n'existait pas; ce n'était donc point pour donner à la fois une représentation distincte à des intérêts aristocratiques, qui seuls étaient comptés pour quelque chose, que l'on créait la chambre haute en Angleterre : il n'y a donc aucune conséquence applicable à notre situation politique, à tirer d'un pareil exemple; je dirai plus, il y aurait à en tirer une conséquence toute contraire : la chambre haute, en effet, a d'abord paru seule quand il n'y avait qu'une seule espèce d'intérêt à soigner dans la société, l'intérêt de la noblesse; plus tard, un autre intérêt s'est élevé, mais un intérêt bien distinct, bien tranché, celui du tiers état; alors a pris naissance une autre chambre; la classe qui la formait ne pouvait alors se confondre avec l'autre, elle ne le voulait pas, elle avait des intérêts trop distincts à défendre pour qu'elle l'eût voulu, et l'orgueil de cette autre classe elle-même, ses grandes prérogatives à défendre, lui eussent fait repousser aussi toute confusion semblable : voilà la cause des deux chambres anglaises; mais qu'aujourd'hui la distinction des classes s'évanouisse, qu'avec cette distinction s'évanouisse la distinction des intérêts qu'elle engendre, et alors la distinction des deux chambres doit disparaître aussi. Un autre exemple de l'Angleterre est là qui nous parle alors, et avec plus de force, plus de justesse d'application, que celui sur lequel on a pris le change : l'unique chambre haute, qui existait seule alors qu'il existait une seule classe dans la société, l'unique chambre haute renaît; ce sera notre chambre des députés, notre congrès national, mais sans les maux inséparables d'une chambre nommée à vie, héréditaire, et qui, par cela même, doit rester ou devenir despotique, parce qu'elle peut concevoir et suivre sans interruption un plan d'envahissement.

L'exemple moderne de l'Angleterre ne peut donc séduire personne, et dès lors nous arrivons bien vite à renverser celui que l'on pense invoquer avec tant d'avantages, des États-Unis et de la France: qui ne s'aperçoit, en effet, de ce que valent ces deux derniers exemples, quand on remonte à leur origine? Qui ne sait que les Anglo-Américains, en s'établissant dans leur nouvelle patrie, y apportèrent les traditions de la métropole? Qui ne sait que, quand ils jugèrent nécessaire d'établir des gouvernements parmi eux, ces traditions durent faire sentir leur influence; que ces gouvernements naquirent des chartes que la métropole elle-même leur concéda; que ces chartes durent nécessairement se calquer sur ce qui existait dans la métropole, et qu'ainsi deux chambres durent s'établir, comme il arriva réellement, non point parce qu'on craignit les usurpations d'une seule chambre et les révolutions qui en naîtraient, mais parce qu'il y avait deux chambres en Angleterre, parce que les Américains continuèrent longtemps encore à se glorifier du nom d'Anglais, des priviléges politiques attachés à ce nom, parce que de cet attachement à la mère-patrie, de ce souvenir qu'ils en conservaient avec tant de soin, de ces priviléges du nom anglais, durent naturellement sortir des institutions analogues à celles de l'Angleterre? Ces institutions, les Américains y étaient attachés; quand ils firent leur révolution et proclamèrent leur indépendance, elles avaient servi à nourrir en eux ces sentiments de liberté qui les sauvèrent au jour du péril, et ils les changèrent le moins possible quand ils les approprièrent à leur nouvelle existence nationale. De quel exemple l'érection de deux chambres, en ce pays, peut-elle donc être pour nous? Elles existent, non par des combinaisons de contre-poids et de balance de pouvoirs rationnellement établies, mais parce que les souvenirs de l'ancienne patrie et les événements leur ont donné l'être.

Parlerai-je maintenant de la France? Pour elle l'explication est plus simple encore que pour les deux peuples que je viens de citer. A la naissance de sa grande révolution en 1788, c'était l'Angleterre que sans cesse on proposait pour modèle; c'était cette balance illusoire des pouvoirs qu'on croyait apercevoir chez la nation anglaise, qu'on invoquait comme le chef-d'œuvre de la science politique et le gardien des libertés. Des hommes très-éclairés voulurent en faire l'essai sur la France, ils croyaient en cela faire acte de patriotisme et d'amour de liberté; d'autres, au contraire, et qui l'emportèrent sur les premiers, crurent cette division du corps législatif en deux branches destructive de la liberté même, fondée sur de fausses observations. Leur système prévalut, malgré les sinistres prédictions dont leurs adversaires ne se faisaient faute; et plus tard, quand la société se fut dissoute au milieu des convulsions d'un bouleversement général, quand enfin on parvint à faire renaître quelque apparence d'ordre, on crut

Digitized by Google

ne pouvoir mieux agir que d'éviter ce qu'on attribuait aux fautes passées, ce que beaucoup surtout attribuaient à ce qu'ils appelaient l'ancienne faute de n'avoir établi qu'une chambre, et l'on chercha à éviter d'y retomber en en créant deux : telle est l'origine de ce système qui, une fois établi en France, s'y est perpétué jusqu'aujourd'hui, parce qu'il n'a jamais été remis en question. Cette origine, nous la devons à de vieilles appréhensions, dont les plus âgés d'entre nous se souviennent encore, et dont les plus jeunes ont maintes fois été témoins; elle ne prouve donc rien en faveur de l'exemple que nous offre la France, à moins que ces appréhensions ne soient fondées, et c'est ce qui forme ce dernier argument qu'on puise en faveur d'une chambre haute dans tous les malheurs de la révolution française, et que l'on fortifie de l'exemple de l'Espagne et du Portugal.

Il n'y avait qu'une chambre législative en France aux premiers jours de sa révolution, et cette chambre a été impuissante pour arrêter le torrent qui a emporté le roi et plongé la nation dans l'anarchie; elle a même marché en tête de ce torrent, elle a paru en diriger la marche, et ouvrir la première voie qu'il devait parcourir. Il n'y avait aussi qu'une chambre législative en Espagne et en Portugal, et les événements dont ces deux pays ont été le théâtre n'ont eu que trop d'analogie avec ceux de la France, du moins en ce qui regarde les attributions du pouvoir exécutif. Voilà les exemples dont on épouvante ceux qui n'ont jamais observé bien attentivement la nature des choses, qui ne s'en sont point formé une idée nette, et que la terreur que tant de maux inspirent doit faire reculer devant le système d'une seule chambre avec cet effroi et cette horreur qui ôtent toute l'impartialité nécessaire pour apprécier ce système, pour écouter sans prévention ceux qui le soutiennent avec conscience et bonne foi. Mais qu'on veuille pénétrer dans la raison des choses, qu'on veuille examiner l'état de la société lorsque cette chambre unique a été créée, et l'on sentira bientôt que rien aujourd'hui n'est comparable à cet état, et que les maux qu'alors on a soufferts ne sont point les maux de l'établissement d'une seule chambre, mais sont les maux du renouvellement complet de la société.

Un ancien ordre de choses devait céder la place à un nouveau : mille intérêts, mille passions soutenaient le premier; mille intérêts plus importants, mille passions plus violentes soutenaient le second; aucun arrangement amiable n'avait été conclu entre eux; aucun n'était possible; la force des intérêts nouveaux l'avait emporté. Les anciens avaient dû plier, mais ne se tenaient point pour battus; autour du chef du pouvoir exécutif se ralliaient ces anciens intérêts; il en était le drapeau, le représentant; autour du pouvoir législatif, au contraire, se ralliaient les intérêts nouveaux. La lutte dut s'engager : elle dut être terrible, parce que les passions qui la soutenaient étaient aussi violentes que les intérêts étaient puissants; parce que, d'une part, étaient rangés, animés de toute la colère qu'inspirent l'orgueil rabaissé et la spoliation dont ils se croyaient victimes, ceux qui pensaient tout perdre, ceux qui devaient désormais obéir là où ils avaient commandé; parce que, d'autre part, marchaient ceux qui composaient toute la société nouvelle, et qui avaient d'abord à venger les humiliations et l'oppression de plusieurs siècles, puis à fonder pour l'avenir une liberté et des droits qu'on leur avait trop longtemps ravis. Dans un tel conflit, je le demande, que peuvent des institutions politiques? qu'aurait pu une chambre haute? C'était alors vraiment le temps de la violence, de l'entraînement, de l'enthousiasme, de la précipitation : tout cela était dans la nation, et la nation poussait ses députés; ceux-ci marchaient avec elle : ils avaient toute sa force; une chambre haute, quelque puissante qu'elle eût été, n'eût point manqué d'être emportée par le torrent, elle l'eût peut-être rendu plus furieux encore par sa résistance. Qu'on ne vienne donc plus nous parler de ces exemples d'une seule chambre en France, en Espagne et en Portugal; ils ne peuvent que nous être étrangers : il n'y a plus aujourd'hui rien de pareil parmi nous; il n'y a plus de distinction de classes; il n'y a plus de priviléges à détruire, il n'y a plus d'humiliations, d'oppression à venger; il n'y a plus de droits nouveaux à conquérir; il n'y a plus de société à renouveler; tout est fait à cet égard : les luttes intérieures ont cessé; les droits, les principes dont ils émanent sont reconnus; nous n'avons plus à nous occuper que de la forme de nos institutions politiques, et ces exemples, dont les dangers naissaient d'un ordre de choses, de passions, qui ne sont plus, doivent être repoussés loin de nous : ils ne feraient que nous jeter dans des erreurs funestes.

Je finis, messieurs : j'ai peut-être été bien long, j'ai peut-être fatigué votre patience; mais tout m'annonçait tellement que je parlais avec une minorité, qu'on croit avoir condamnée en lui appliquant ce nom de novatrice si malsonnant pour certaines oreilles, que j'ai cru devoir à mes concitoyens exposer ici avec quelque détail les raisons de mon vote contre l'institution de deux

Digitized by Google

chambres. Ce motif, qui m'a fait élever la voix, vous saurez le comprendre, et il me conciliera, j'ose l'espérer, tout ce que vous avez d'indulgence.

(U. B., 17 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Ce n'est pas sans avoir longtemps hésité que je me suis décidé à me prononcer pour l'institution d'un sénat, et je voudrais non-seulement, d'accord avec la section centrale, que ce sénat fût laissé à la nomination du chef de l'État, mais même que le nombre de ses membres ne fût point limité.

Un orateur qui m'a précédé s'est servi, contre le système de non-limitation, de l'arme du ridicule qu'il manie si bien. Je conviens que le mot de *fournées*, que l'on est en quelque sorte convenu d'employer dans le langage parlementaire, n'a rien de bien noble, de bien relevé; mais si l'expression prête au ridicule, je n'en reste pas moins persuadé que la chose en elle-même est bonne, et qu'elle produit de grands avantages.

En effet, si, comme je le désire, on accorde au sénat une part du pouvoir législatif, ne pourrait-il pas arriver, dans des circonstances données, que la majorité du sénat s'opposât obstinément au vœu bien prononcé de la chambre élective? et alors, si vous n'admettez point les fournées, quel moyen établirez-vous pour empêcher cette majorité d'opposer à la chambre une barrière insurmontable?

On vous a fait voir les inconvénients d'un sénat qui n'aurait qu'un *veto* suspensif des lois : il faut nécessairement, me semble-t-il, admettre les fournées, et remarquez bien, messieurs, que quoi qu'on en ait dit, il y a à cet égard peu d'abus à redouter, parce que les abus doivent immanquablement tourner contre le chef de l'État, et que de nos jours nous avons eu l'exemple d'un abus de cette nature, qui a eu le plus fatal résultat pour ceux qui y avaient eu recours.

Les fournées seront ordinairement, seront presque toujours populaires; elles seront dans l'intérêt de la nation. Il y aura honneur et non humiliation à en faire partie, et s'il y avait humiliation, messieurs, je ne crains pas de le dire, elles ne se recruteraient pas facilement dans l'aristocratie belge.

Je ne reviendrai pas longuement, messieurs, sur l'utilité d'un sénat; assez d'orateurs vous l'ont démontrée; quant aux dangers de cette institution, il en est quelques-uns peut-être, et quelle est l'institution qui n'offre aucun inconvénient? mais ces dangers ne sont pas tels qu'on a voulu les faire craindre.

Le sénat ne représentera point une spécialité; les membres devront, à la vérité, en être choisis dans une certaine classe; mais le corps, intéressé avant tout au bien de la chose publique, représentera, défendra au besoin la nation entière, et non cette classe uniquement. La publicité de ses séances et de ses votes sera une garantie de son patriotisme.

En créant le sénat, nous n'établirons pas plus de priviléges qu'en exigeant telles ou telles conditions pour être appelés à telle ou telle place, qu'en fixant un cens pour pouvoir faire partie des électeurs. Ainsi vous n'aurez point oublié qu'un de nos plus redoutables contradicteurs a reconnu lui-même la grande utilité de consacrer l'obligation de choisir un certain nombre de représentants uniquement parmi les grands propriétaires; seulement il eût voulu qu'ils siégeassent dans la même chambre que les députés, de la part de qui aucun cens n'est exigé. Assurément, messieurs, on ne soupçonnera point cet honorable membre d'être ami des priviléges.

On attaque l'institution d'une chambre haute, parce que, dit-on, les chambres hautes n'ont point empêché une foule d'événements qu'elles auraient pu prévenir. Je sais qu'elles n'ont pas toujours fait le bien qui était en leur pouvoir; mais qui peut calculer le mal que leur présence seule a empêché? L'on convient même que la pairie française n'a rejeté la loi sur le droit d'aînesse que parce que son acceptation eût entraîné une révolution; ainsi donc la pairie française a prévenu une révolution qui eût éclaté sans elle.

L'argument que l'on veut tirer du calme, de la modération, du peu de précipitation que le congrès apporte dans ses délibérations, frappe entièrement à faux. Quand donc avons-nous pu nous montrer injustes, passionnés, violents, impétueux? Avons-nous rencontré un pouvoir rival que nous dussions arrêter ou combattre? Non, personne ne nous a contrariés; mais vous avez pu juger quelle serait notre conduite, si l'on cherchait le moins du monde à empiéter sur nos prérogatives, par la susceptibilité que plusieurs membres ont montrée, lorsqu'à une de nos dernières séances le gouvernement provisoire avait cru pouvoir user d'un droit, peu important selon moi, et que l'on s'est empressé de lui contester.

J'ai entendu avec étonnement un des orateurs qui se sont le plus fortement élevés contre le sénat, vouloir faire résulter la supériorité de son système de ce que ses partisans sont unis et que la vérité est une, tandis que nous, qui voulons le sénat, nous sommes loin d'être d'accord. Mais, messieurs, quand plusieurs personnes sont décidées à refuser une chose quelconque, ne serait-il

Digitized by Google

pas fort extraordinaire de les voir discuter entre elles *comment elles ne la veulent pas?* tandis qu'il est fort simple que ceux qui la veulent ne s'entendent pas tout à fait sur la manière dont ils désirent qu'elle soit établie, sans que pour cela on puisse en conclure que l'opinion de chacun d'eux ne vaille pas mieux que celle de ces opposants si unis entre eux.

Au reste, quoiqu'il soit certain qu'une forte majorité désire le sénat, il ne serait pas impossible qu'elle subît la loi de la minorité par suite de la divergence d'opinions qui règne dans nos rangs, et je pense que ceux qui sont convaincus que l'établissement d'une chambre haute est nécessaire devraient, dans l'intérêt de la chose publique, faire quelques concessions en faveur d'un système qui n'est pas complétement le leur. Pour moi, messieurs, quoique j'eusse désiré que le nombre des sénateurs ne fût nullement limité, et qu'il l'est, largement à la vérité, dans les conclusions de la section centrale, je me propose d'émettre un vote favorable à ces conclusions.

(U. B., 17 déc.)

Communication diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT : M. Van de Weyer a la parole pour une communication diplomatique.

(U. B., 17 déc.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Messieurs, je suis heureux de pouvoir communiquer au congrès un extrait du protocole de Londres, qui nous est arrivé le 14 décembre, et que j'eus l'honneur d'annoncer à la séance d'hier au soir. Comme il le fait aujourd'hui, toutes les fois que le comité diplomatique aura terminé les négociations sur un point quelconque de contestation, il s'empressera de communiquer les pièces au congrès dans les vingt-quatre heures. Par là vous verrez que la franchise et la loyauté qu'il a annoncé devoir présider à ses relations avec la nation, ne sont pas pour lui de vains mots. Si nous ne vous communiquons pas aujourd'hui même le protocole du 17 novembre, c'est qu'il existe encore un point sur lequel nous n'avons pu obtenir de conclusion définitive. J'espère cependant que bientôt tout sera terminé; alors, comme je viens de le dire, nous ne différerons pas un instant à mettre sous vos yeux toutes les pièces de cette longue négociation.

Vous savez, messieurs, les difficultés qui s'étaient élevées sur l'exécution du blocus. Il avait semblé à votre comité diplomatique qu'il n'y avait pas deux manières d'entendre les termes du traité; en conséquence, il avait reçu de la part de la Belgique une franche exécution. Mais cette exécution était fort incomplète de la part de la Hollande : tandis que nous avions considéré la levée du blocus comme livrant à la Belgique la libre navigation des fleuves et rivières, la Hollande ne l'avait entendue dans un sens ni aussi large ni aussi complet. Vous savez que nous adressâmes des réclamations aux plénipotentiaires des cinq grandes puissances, et que, lorsqu'ils nous eurent témoigné le besoin d'en référer à la conférence de Londres, nous ne craignîmes pas d'affirmer que la conférence de Londres n'entendrait pas l'armistice autrement que nous. Le congrès va être assuré que nous ne nous étions pas trompés. Voici la réponse que nous avons reçue hier :

« Lord Ponsonby et M. Bresson ont l'honneur » d'informer M. le président et MM. les membres » du comité des relations extérieures que Leurs » Excellences les plénipotentiaires des cinq cours, » dans une conférence tenue au Foreign-Office, » le 10 décembre, ont reçu du plénipotentiaire » de S. M. le roi des Pays-Bas des explications » relatives aux empêchements qui entravent en- » core la navigation de l'Escaut.

» Il en est résulté que, si S. M. avait hésité » à révoquer les mesures de précaution adoptées » le 20 octobre, en tant qu'elles affectent la na- » vigation de l'Escaut, c'était surtout dans l'hypo- » thèse du renouvellement possible des hostilités.

» Leurs Excellences ont pensé que, sous ce rap- » port, le sens des stipulations convenues entre » les plénipotentiaires des cinq cours n'a pas » entièrement été saisi; — qu'il doit être en- » tendu que la cessation des hostilités est placée » sous la garantie immédiate des cinq cours, et » que les renouveler serait en opposition ouverte » avec les intentions salutaires qui ont dicté les » démarches faites par les cinq puissances pour » arrêter l'effusion du sang.

» Leurs Excellences ont en conséquence engagé » S. M. le roi des Pays-Bas à révoquer le plus » tôt possible les mesures de précaution qui en- » travent encore pour le moment la navigation » de l'Escaut, et à compléter ainsi la levée du » blocus, telle que les plénipotentiaires l'ont » comprise dès le principe; et il n'y a pas lieu de » douter que cette invitation ne soit suivie d'un » plein effet.

» Leurs Excellences, prenant en considération » la note verbale du 5 décembre 1830 (1), ont » décidé en outre que la conférence ferait les dé-

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 129.

Digitized by Google

» marches nécessaires, près du gouvernement de » S. M. le roi des Pays-Bas, pour que les bâti- » ments de commerce belges ne fussent pas mo- » lestés par les vaisseaux de guerre de S. M.

» Quant à la question du pavillon, il a été con- » venu qu'elle ferait l'objet d'une discussion ulté- » rieure.

» Lord Ponsonby et M. Bresson, en communi- » quant à M. le président et à MM. les membres » du comité diplomatique cette information, qui » leur semble dissiper tous les doutes et écarter » toutes les difficultés, espèrent que la conclu- » sion si désirable des négociations ne pourra » plus souffrir de retard, et ils les prient d'agréer » l'assurance de leur haute considération (1). »

Vous voyez, messieurs, que la conférence de Londres a décidé absolument comme nous; vous voyez aussi que si, de la part de la Belgique, la suspension d'armes fut pleine et entière, c'est que nous tenions à cœur de laisser tout à fait le bon droit de notre côté, afin de prouver que, tels nous fûmes dans l'histoire, tels nous voulons rester aujourd'hui. Nous avons senti que la loyauté et la bonne foi devaient présider à nos relations avec les nations voisines et avec l'Europe; et parce que la Hollande n'avait pas mis dans l'exécution des traités la franchise que nous étions en droit d'exiger d'elle, nous n'avons pas cru que ce fût pour nous une raison d'imiter sa mauvaise foi. C'était, au reste, nous placer dans une position trop favorable aux yeux des plénipotentiaires des cinq grandes puissances, pour négliger cet avantage : vous voyez leur réponse; je crois pouvoir assurer que le résultat en sera la conclusion prochaine et définitive de l'armistice; par là toutes les hostilités cesseront. Nous avons cru, messieurs, que dans l'intérêt du commerce et de l'industrie il fallait empêcher une plus grande effusion du sang humain; nous n'avons pas lieu de nous en repentir. La question n'eût pas été résolue plus favorablement, quand nous aurions fait quelques pas de plus sur le territoire hollandais: c'est dans l'intérêt bien entendu de tous que nous nous sommes efforcés de calmer et l'ardeur des volontaires, et l'ardeur de beaucoup d'autres personnes qui n'avaient jamais été d'humeur plus guerrière que depuis que la guerre devenait moins probable. (*On rit.*) Par cette manière d'agir, votre comité diplomatique croit s'être acquis des droits à votre confiance, et, je le répète, dès que les négociations seront terminées, il ne tardera pas vingt-quatre heures à les communiquer au congrès. (*Très-bien, très-bien.*) (U. B., 17 déc.)

MM. WERBROUCK-PIETERS et **CLAES** (d'Anvers) demandent l'impression de l'extrait du protocole. (U. B., 17 déc.)

PLUSIEURS VOIX : L'impression! l'impression! (U. B., 17 déc.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique, demande si l'assemblée entend l'impression de ses observations et de la pièce, ou de la pièce seulement. (E., 17 déc.)

Une conversation de courte durée s'engage entre MM. de Robaulx et Van de Weyer. (E., 17 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La pièce sera imprimée. (U. B., 17 déc.)

Reprise de la discussion sur les questions relatives au sénat.

M. DE ROBAULX : Messieurs, nous n'abuserons pas de vos moments en nous livrant à de longs développements sur la question qui nous divise, et nous n'entrerons pas dans des répétitions devenues fastidieuses après une aussi longue discussion. Mais si tous les points ont été éclaircis par les orateurs qui nous ont précédé, nous n'avons pas cru que cela dût nous empêcher de vous exposer les motifs de notre opinion. C'est dans ce but seulement que nous avons pris la parole.

Messieurs, il m'a paru qu'une erreur dominait la discussion de la part des partisans des deux chambres. Je prie le congrès de se souvenir que lorsque nous examinâmes la forme du gouvernement à établir, ceux qui votaient pour la république, et je suis de ce nombre, avaient pensé que le pouvoir royal et le pouvoir démocratique étaient des matières hétérogènes, qui ne pouvaient se trouver en présence sans se choquer : vous avez cru, contre nous, qu'il y aurait tranquillité et stabilité dans la monarchie, vous l'avez votée alors. (*On rit.*) Vous, congrès, vous devez considérer comme une erreur qu'il puisse exister un combat

(1) Cette note n'a été publiée qu'au mois de mars 1831, à l'appui d'un rapport du ministre des affaires étrangères, M. Van de Weyer, à M. le régent de la Belgique, sur la situation de nos relations extérieures; M. Van de Weyer, qui d'abord avait consenti à la publication de cette note, crut ensuite devoir se borner à la reproduire dans un rapport au congrès; il fit suspendre l'impression de la note même, et dans la séance du lendemain, 16 décembre, après s'en être expliqué à l'assemblée, il donna lecture de son rapport. (Voyez *Pièces justificatives*, n° 134.. Nous empruntons à l'*Union belge* le compte rendu de la séance; seulement au lieu de la note, on lit entre parenthèses : (Nous ne pouvons donner le texte de la note; on en verra la raison dans le compte rendu de la séance de demain.)

Digitized by Google

hostile entre le pouvoir royal et le pouvoir démocratique. Vous avez pensé que la puissance royale en Belgique serait en quelque sorte une puissance de mandataire, que le roi ne serait que le premier citoyen du royaume ; en un mot vous avez voulu comme en France nous donner une monarchie républicaine : vous pensiez donc que le pouvoir populaire pouvait marcher sans collision avec le pouvoir du souverain : nous qui pensions le contraire, vous nous accusiez d'erreur.

Eh bien ! vous le voyez, messieurs, cette erreur est aujourd'hui reproduite par les partisans de la monarchie, et ils disent : Une lutte terrible s'engagera entre la royauté et la démocratie, si vous ne créez un pouvoir modérateur nécessaire à ce qu'on appelle la pondération des pouvoirs.

Le congrès a pensé que le roi qu'il créerait serait un roi citoyen, sous lequel on constituerait la liberté sur la plus large échelle. Nous rejetons la république, disiez-vous, parce que là tous les pouvoirs sont temporaires et éligibles, et parce que nous craignons qu'à chaque élection, à chaque renouvellement de président, la nation n'éprouve un malaise funeste, ou que le pays ne soit bouleversé par des révolutions. Créons, ajoutiez-vous, un pouvoir monarchique et héréditaire, afin d'éviter les commotions politiques, mais laissons à la liberté une large part. Loin de vous, alors, la pensée de créer une monarchie, de nommer un roi en dehors des intérêts de la nation ! Vous pensiez, vous disiez hautement que la liberté, que le pouvoir populaire n'étaient pas incompatibles avec la royauté. Voilà l'erreur d'une fraction de cette assemblée qui ne comprend pas les vrais besoins de notre époque, et qui vient vous dire aujourd'hui : Vous avez créé une monarchie, créez maintenant un pouvoir pour appuyer la monarchie, pour empêcher le choc du pouvoir populaire. Je signale cette erreur, parce que l'intention de la nation ne fut jamais de créer un pouvoir en dehors d'elle.

Si ce que je viens d'avoir l'honneur de dire est vrai, comment une première chambre serait-elle un pouvoir conservateur du pouvoir royal ? Mais si le roi n'a que son droit héréditaire à conserver, la seconde chambre n'aura pas d'intérêt à détruire l'hérédité ; car remarquez qu'on a donné au chef de l'État un pouvoir héréditaire dans l'intérêt même de la nation. La deuxième chambre, qui seule représentera la nation, n'ira pas renverser ce qui a été fait précisément pour elle. Croyez-le, messieurs, elle ne portera pas une main sacrilége sur ce qui aura été créé pour son repos et pour son bien, et si jamais la démocratie en venait là, la première chambre serait impuissante pour arrêter la révolution.

Si nous avons un roi citoyen qui n'ait d'autre intérêt que celui de la nation, bien certainement il pourra se soutenir en présence d'une chambre unique. Le peuple, en voulant le renverser, agirait contre ses propres intérêts, et il ne faut pas croire qu'il soit jamais assez aveuglé pour s'armer contre lui-même. Quoi qu'on en puisse dire, les masses raisonnent ; elles ne se trompent jamais dans tout ce qui tient au sentiment de leur propre conservation. L'aristocratie, comme pouvoir modérateur, sera toujours inutile, car si vous ne la créez pas pour soutenir des droits pris en dehors des intérêts de la nation, vous n'en avez pas besoin, puisqu'elle n'aura pas à défendre d'autres intérêts que ceux de la chambre élective ; si, au contraire, l'aristocratie est destinée à maintenir des droits autres que ceux de la nation, elle sera dangereuse ; cela n'a pas besoin de démonstration. Messieurs, nous n'avons pas encore de roi, nous sommes ici pour voir ce qui convient le mieux au peuple belge. Tout ce que je viens de dire prouve qu'une chambre unique serait plus utile à nos libertés qu'un troisième pouvoir ; et je répète ce que j'ai dit en commençant, que ceux qui demandent deux chambres sont dominés par cette erreur, que le pouvoir populaire serait essentiellement hostile au chef de l'État. Messieurs, il ne faut pas que le roi que nous donnerons à la Belgique oublie qu'il tient ses droits de la nation elle-même. Avec ce souvenir tous ses actes seront empreints de popularité, et il n'aura pas besoin d'un sénat pour maintenir ses droits.

Un argument présenté par les orateurs de l'opinion contraire m'a frappé par sa singularité. Ils nous disent : C'est pour l'avantage de la nation que nous travaillons. Et vous, députés libéraux, qui prétendez ne stipuler que pour elle, vous devriez ne pas vous opposer à une institution créée dans ses intérêts, et ne pas mépriser le cadeau que nous voulons vous faire. (*On rit.*)

Je ne conçois pas, messieurs, qu'on veuille nous faire un cadeau que nous ne comprenons pas. On craint que la grande propriété n'ait pas assez de représentants dans la chambre basse ; on n'est pas content d'une disposition qui lui assurerait une juste représentation ; on veut faire exprès pour elle une chambre haute : ce n'est pas assez pour les grands propriétaires d'une large entrée dans la chambre basse, il leur faut une chambre tout entière. Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que les propriétaires n'en veulent pas de votre chambre. Vous avez entendu, il y a

Digitized by Google

quelques instants, M Vilain XIIII vous dire que s'il avait deux voix, une comme député, je crois, et une comme propriétaire, il les donnerait toutes deux pour repousser l'établissement d'une chambre haute. Quelle est donc cette institution tant vantée que tout le monde répudie? singulier cadeau qui n'est apprécié par personne! tout cela n'est pas clair pour moi. Cette institution, vantée par les uns, repoussée par les autres, cache quelque chose que nous ne pouvons découvrir, et alors je la repousse et je dis : *Je crains les Grecs, même dans leurs présents.* On nous cite l'exemple de l'Angleterre, de la France, de la Belgique. L'Angleterre, nous dit-on, a sa chambre des lords. Oui, messieurs, l'Angleterre a sa chambre des lords, et c'est pour cela que je n'en veux pas. Cette chambre des lords composée de grands propriétaires, qui à eux seuls possèdent l'intégralité des propriétés foncières, est un amalgame monstrueux de féodalité et d'odieux priviléges. Aussi n'a-t-on jamais pu en obtenir la cessation des fidéicommis, ni la division des propriétés; elle s'est constamment opposée à ce qu'on frappât des contributions sur le sol; c'est le commerce en Angleterre qui supporte la plus grande partie des charges, et les contributions personnelles et mobilières sont presque les seules qu'on y connaisse : si vous admettez dans l'État un semblable corps, vous aurez de la peine à décharger la classe indigente des contributions qui l'écrasent.

En France aussi il y a une aristocratie, celle-là a moins d'influence que la pairie anglaise. Pourquoi? parce qu'elle est menacée dans son existence. Cependant on nous vante le bien qu'elle a fait. On parle du rejet de la loi du droit d'aînesse; c'est l'argument dont tous les orateurs que je combats se sont servis. Mais, messieurs, il n'y a pas d'être, quelque corrompu qu'on le suppose, qui ne soit capable d'une bonne action. Et par cela seul qu'un mauvais sujet (*on rit*) aura une fois en sa vie fait une action louable, sera-ce une raison pour en faire votre société? (*On rit plus fort.*) Non, sans doute; la chambre des pairs a rejeté le droit d'aînesse? si elle l'a fait, c'est moins dans l'intérêt du pays que dans celui de sa propre conservation. Elle savait qu'en adoptant la loi, elle compromettrait son existence. C'est à ce seul motif qu'il faut en attribuer le rejet. Ce n'est pas d'ailleurs par une exception qu'il faudrait raisonner, mais par la règle, et au contraire nos adversaires s'emparent de l'exception pour prouver la bonté de la règle, parce qu'ils savent que si on faisait le compte des lois rendues par la chambre des pairs, on en trouverait beaucoup plus de mauvaises que de bonnes.

Parlerai-je de la chambre haute que nous avons eue en Belgique? Non, messieurs, il faut couvrir d'un voile ce souvenir honteux. Cependant elle était composée de grands propriétaires; mais si nous la composons des mêmes éléments, il est certain que nous créerons un corps semblable à celui que nous avions sous l'ancienne monarchie, et que tout le monde abhorre.

Voilà, messieurs, quelle est mon opinion sur la constitution de la chambre haute. Permettez-moi maintenant de répondre à quelques objections; elles sont peu nombreuses. D'abord on craint la précipitation, et à cet égard un honorable orateur nous a cité un exemple, celui de Mirabeau faisant décider le pour et le contre dans la même séance. Messieurs, ne craignez pas les Mirabeaux, nous n'en aurons pas beaucoup en Belgique. (*Hilarité générale, interruption prolongée.*) Si vous craignez la précipitation, mettez dans la constitution un article pour la prévenir, ce sera un frein suffisant. D'ailleurs, comme l'a dit un orateur très-recommandable, jamais la précipitation ne sera à craindre dans notre nation. Le congrès en fournit la preuve; nous accuse-t-on de précipitation? et cependant, messieurs, le congrès est un pouvoir constituant. Si, destiné qu'il est à faire des lois constituantes, vous le croyez capable de remplir son mandat sans l'adjonction d'une chambre haute, à plus forte raison devez-vous avoir la même confiance dans une chambre qui ne fera que des lois révocables. Car, remarquez-le bien, messieurs, comme corps constituant, si nous mettons de la précipitation dans nos travaux, ce sera un sujet d'amertume pour ceux qui nous suivront. Ils ne pourront en effet détruire notre ouvrage, ou du moins ils le feront difficilement. Mais si nous étions réunis en corps législatif, la précipitation ne serait pas à craindre, même dans le cas où l'amendement lu par M. de Brouckere ne serait pas admis. Pourquoi cela? c'est parce que nous pourrions toujours revenir sur la loi que nous aurions faite. Notre erreur nous serait signalée par la presse, la presse éclairerait la question, et nous aurions assez de sagesse et de vertu pour reconnaître notre tort et pour le réparer.

On a parlé de l'Amérique. L'Amérique, messieurs, a un autre climat, d'autres mœurs, une situation géographique différente; elle est entourée autrement que nous. D'ailleurs elle est constituée en république. Si vous voulez nous donner une république, nous accepterons volontiers les deux

Digitized by Google

chambres, toutes deux temporaires et élues pour dix ans. L'Amérique a un chef révocable. S'il en était ainsi chez nous, je ne m'opposerais pas à ce que deux chambres vinssent l'éclairer, si toutes deux surtout étaient démocratiques et élues selon le véritable intérêt du pays.

On nous menace de tempêtes, de révolutions; déjà la réponse a été faite. Ces tempêtes, ces révolutions ne seront pas empêchées par une chambre aristocratique : lorsque le chef de la nation aura empiété sur les pouvoirs populaires, vous aurez beau faire; le ciel en fera justice peut-être; mais la chambre haute ne fera rien pour la nation. Elle ne ferait pas davantage pour le souverain, si le pouvoir démocratique était bien déterminé à violer la prérogative du trône.

Messieurs, nous rendons grâces à l'opposition courageuse qui a préparé le renversement du trône du roi Guillaume; mais quand l'heure de la délivrance a sonné, ce n'est pas la première chambre qui aurait pu la retarder. Cette première chambre ne sera jamais une barrière suffisante contre la nation, quand celle-ci voudra secouer le joug. Ainsi, tant que la nation sera sage, calme, prudente, vous n'aurez pas besoin d'une première chambre. Quand la nation sera mécontente, en vain la première chambre lui opposera une barrière : elle sera franchie, la première chambre renversée, et le trône avec elle. Je vote donc contre l'établissement d'une chambre haute que je crois en opposition directe avec les vrais intérêts de la nation. (U. B., 17 et 18 déc.)

M. DESTOUVELLES : Je ne veux pas d'une république couverte d'un manteau royal. Le sénat ne sera pas pris en dehors de la nation, comme l'a dit le préopinant. Une première chambre doit rendre compte non pas du bien seulement qu'elle a fait, mais du mal qu'elle a empêché. Il ne faut pas centraliser les pouvoirs. Un règlement ne préviendra pas toute précipitation; exigez trois lectures de dix en dix jours, eh bien, on fera des déclarations d'urgence. Notre première chambre sous le gouvernement déchu ne faisait que river nos fers, mais ces fers, où avaient-ils été forgés? dans la seconde. Il faudrait donc aussi supprimer celle-ci. Il faut l'avouer, nos deux chambres étaient mal composées, il ne faut pas abolir cette double institution, mais la régénérer. La royauté ne pourra se maintenir devant une chambre unique, à moins qu'elle ne consente à s'annihiler. Il y a vingt jours que vous avez adopté la monarchie, force doit rester à cette décision. Par qui sera nommé le sénat? il ne peut l'être que par le chef de l'État. Vous avez, comme le dit fort judicieusement M. de Celles, deux éléments démocratiques, si vous abandonnez le choix du sénat ou la présentation des candidats aux électeurs. On croit que la chambre élective qui succédera au congrès montrera le même calme; les circonstances auront changé; la jeunesse trouvera accès dans cette chambre, cette jeunesse studieuse, mais qui anticipe sur l'avenir. On dit que la dissolution est un remède suffisant contre une chambre unique; la dissolution est un moyen extrême, extraordinaire comme le *veto;* c'est presque une révolution; il ne faut pas que le roi marche de dissolution en dissolution, de débris en débris. Un député a changé d'opinion parce que les partisans du sénat sont divisés sur le mode d'organisation; il est évident qu'une très-grande majorité veut le sénat; il n'y a pas de division sur ce point qui est le principal. Si vous établissez une chambre unique, le trône que vous offrirez à un prince ne sera que *quatre planches recouvertes de velours;* votre roi ne sera qu'un roi *fainéant*, ou il périra. Ce n'est pas assez d'être Belges, je dirai : Faisons en sorte que nous *restions* Belges. (C., 17 déc.)

M. DE LEHAYE : Messieurs, dans la grave question qui nous occupe en ce moment, il importe à la dignité de l'assemblée de ne se laisser entraîner ni par des considérations étrangères à la base de l'institution que nous réclamons, ni par des preuves négatives qui par cela même qu'elles prouvent trop ne prouvent rien; j'écarterai des observations que j'ai l'honneur de vous soumettre cette longue série d'actes émanés des sénats, des parlements, des premières chambres qui ont appesanti le joug sous lequel les peuples de l'Europe ont gémi; je les écarterai, messieurs, non pas qu'ils prouvent contre l'institution du sénat (tout argument tiré d'un abus est sans force et par là devient inutile), mais parce que ces mêmes actes n'émanent pas uniquement de ces premières assemblées. En effet, quelle est la mesure utile au peuple, votée par notre ancienne seconde chambre, que la première ait rejetée? Quels sont les actes attentatoires à nos libertés, à notre indépendance, à notre existence sociale votés par la première chambre, auxquels la seconde n'ait pris part. Il en est de même, messieurs, partout ailleurs; méfions-nous de ces arguments que l'on nous oppose, qui, présentés avec art, avec talent, séduisent d'abord, mais ne résistent guère à la censure de celui qui de bonne foi cherche la vérité.

Que doit être le sénat, tel qu'on vous le propose?

Il me semble, messieurs, que résoudre cette question, c'est décider qu'il doit y en avoir un.

Digitized by Google

Le sénat, vous a-t-on dit, est un pouvoir composé d'éléments aristocratiques; je vous dirai, messieurs, que je ne comprends pas ce que l'aristocratie a de commun avec le sénat : ce mot aristocratie ne présente ici rien à mon esprit; il en est de même lorsqu'on vous dit que la chambre élective doit être composée d'éléments démocratiques. Je crois vraiment qu'on ne se sert de ces mots que pour embrouiller une question, qui posée simplement ne serait que plus facile à être résolue.

L'honorable M. Van Meenen a, ce me semble, bien posé la question, et l'a résolue de même; une première chambre ou un sénat est un pouvoir qui, par sa nature et sa position, devant s'opposer au débordement populaire comme à la tendance vers le despotisme de la part du chef de l'État, est par cela seul dans la nécessité de surveiller les actes et de l'un et de l'autre; c'est un gardien fidèle prêt à s'opposer à tout ce qui voudrait franchir les bornes déterminées par la loi. Comme tel, il préviendra la précipitation des délibérations de la chambre élective. Il la forcera de bien peser ses décisions, avant de les soumettre à son approbation, et comme celle-ci est certaine que la première chambre mettra d'autant plus de soin à délibérer sur un projet qui n'aurait obtenu qu'une faible majorité, elle se gardera bien de précipiter sa décision.

Quelle sécurité aurons-nous contre l'abus de pouvoir d'une seule chambre? Elle ne sera pas infaillible : sa décision, même celle prise à la majorité d'une seule voix et sous l'influence des passions du jour, sera cependant la règle générale, à moins de mettre le souverain dans la triste nécessité de faire usage du *veto*, arme toujours fatale, et pour celui qui s'en sert et pour ceux contre qui elle se dirige.

Si, au contraire, messieurs, vous créez une seconde chambre, l'une servira nécessairement de frein à l'autre, et se trouvant constamment en regard l'une de l'autre, il naîtra entre elles une émulation pour le bien public dont la nation recueillera tous les fruits.

Le sénat doit être composé de membres dont l'âge et la fortune seront la garantie de l'indépendance de leur vote. A cet âge, on n'écoute guère que la raison, et qui peut perdre, réfléchit mûrement, avant de prendre une décision importante. Quant à la fortune, on vous a dit que les propriétaires ne sont pas ceux qui perdent le plus dans ces graves secousses qui renversent le trône; je suis aussi de cet avis, mais qui nous dit que ceux qui ont à perdre n'en feront point partie? Je porte mes regards sur les villes les plus commerçantes de la Belgique ; j'y vois, parmi les industriels et parmi les négociants, des personnes qui, payant le cens voulu par la loi, figureront avec honneur au sénat.

Je vote pour le sénat. (J. F., 22 déc.)

M. JOTTRAND renonce à la parole.

(C., 17 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : On a multiplié les raisonnements et les motifs pour repousser la création d'un sénat, on les a développés avec beaucoup de talent, mais ils n'ont point produit ma conviction ; deux grands mots ont dominé la discussion : aristocratie, privilége. C'est sur ces deux mots qu'on a élevé un fantôme qui disparaît dès qu'on l'envisage de près. Condillac écrivait, il y a quarante-cinq ans, que rien n'est plus important que de bien définir les expressions dont on se sert; car, dit-il, bientôt des nations s'égorgeront pour des mots qu'elles n'entendront pas. Peu d'années après, la France se couvrit de sang et de prisons au nom de la liberté.

Si la jouissance d'un bien payant 1,000 florins d'impôt est une aristocratie, elle est accessible à tous ceux qui, par le développement de leur industrie ou de tout autre moyen, seront à même d'acquérir une propriété de cette importance, et je n'y vois d'autre privilége que de ne pouvoir soustraire la moindre parcelle de la fortune à l'avidité du fisc, tandis que les capitaux lui échappent toujours; c'est l'écueil de tous ces économistes, la pierre philosophale; avec les éléments dont se composera le sénat, je ne vois pas la possibilité qu'il puisse jamais nuire à la liberté, ni au bien-être de la nation; je puis moins que personne parler de l'ancienne première chambre qui a été l'objet d'attaques si vives, si multipliées; mais qu'il me soit permis de dire qu'elle ne peut servir ni d'exemple, ni de précédent, car elle ne représentait rien.

Je ne promènerai pas cette assemblée dans les deux hémisphères, il me suffit d'examiner quelles étaient les institutions de nos provinces. Partout la représentation se partageait en plusieurs corps. En décidant que la monarchie serait la forme de notre gouvernement, nous avons été l'organe de l'opinion publique, et j'ose dire qu'elle ne croira pas à la monarchie s'il n'y a qu'une seule chambre : et quel homme sera assez hardi pour s'asseoir sur le trône de la Belgique en présence d'une chambre unique? Dussé-je être accueilli par des murmures, si j'avais deux votes, dans l'intérêt de mon pays, je les donnerais en faveur du sénat. (C., 17 déc.)

M. L'ABBÉ ANDRIES : J'avais d'abord voté

Digitized by Google

dans ma section pour un sénat, mais les lumières acquises par nos longues discussions m'ont enfin définitivement décidé à voter *contre*. Je suis intimement convaincu que nous pouvons trouver dans une chambre unique autant de garanties de stabilité et de sagesse que dans deux. Si je voulais faire le doctrinaire, je dirais que c'est une grande faute que d'établir dans le corps politique des distinctions qui n'existent plus dans la société. Je m'étonne que des gens d'esprit, voulant reconstruire notre édifice social, repoussent nos propres matériaux, repoussent la société telle qu'elle se présente à eux dans leur propre pays, et veuillent à toute force chercher dans les pays étrangers, et même en Amérique, ce que nous n'avons pas et ce dont nous pouvons très-bien nous passer.

Notre société actuelle n'est plus qu'une agrégation d'individus, de citoyens, qui ne peuvent et ne veulent avoir qu'un seul organe, *le corps des représentants de la nation*. Le corps des *représentants de la grande propriété* est un corps privilégié et par conséquent odieux. L'esprit de la nation, messieurs, devient assez juste pour ne mettre entre un homme qui paye 1,000 florins d'impôt et celui qui n'en paye pas du tout d'autre différence que celle de la vertu et du talent. Si la nation n'en fait pas, pourquoi devrions-nous en faire? Tels sont les principes de notre époque, principes qui recevront de plus en plus leurs vigoureux développements. L'existence de ce corps privilégié ne peut pas être justifiée par la nécessité.

Pour vous faire voir la faiblesse des raisonnements de nos adversaires, je me contenterai de vous répéter, dépouillées du prestige du langage et réduites à leur plus simple expression, les argumentations principales contre une chambre unique, produites sous mille formes différentes par divers orateurs.

Je n'y ajouterai pas même de commentaire :

Premier argument. On pourra dans une chambre unique, comme du temps de Mirabeau, voter le même jour le *pour* et le *contre* sur un même objet; donc il faut deux chambres.

Deuxième argument. On pourra faire les trois lectures le même jour. On pourra, on pourra..... donc il faut deux chambres.

Troisième argument. Il y a deux sortes d'hommes dans la société : les uns représentent les intérêts réels, les autres les intérêts personnels : donc il faut deux chambres.

Quatrième argument. Les hommes âgés d'un sénat n'aiment pas la guerre, les hommes d'une chambre élective sont portés pour la guerre; donc si vous aimez la paix, il faut deux chambres.

Cinquième argument. Il se peut qu'il y ait collusion entre le chef de l'État et la chambre unique élue par la nation, pour conspirer contre les libertés publiques; donc il faut deux chambres.

Sixième argument. Le contrôle rend l'homme meilleur. Sans contrôle l'homme deviendrait un monstre. Ainsi une chambre unique qui n'est pas contrôlée par un sénat pourrait devenir monstrueuse; donc il faut deux chambres

Septième argument. Les intérêts de tous ne peuvent être représentés par un seul corps, donc il en faut deux.

Huitième argument. Que dirons nos voisins? si nous n'adoptons qu'une chambre, ils nous feront la guerre.

Neuvième argument. Le ministère sera trop facilement battu, donc il faut faire du sénat un rempart pour les ministres.

Dixième argument. Le peuple est calme et réfléchi; une seule chambre en effet pourrait suffire; donc faisons-en deux.

Onzième argument. Il y aurait de l'*injustice* à ne pas établir une chambre *privilégiée*.

Douzième argument. Il n'y a de véritable sagesse et stabilité que dans un sénat.

Tels sont en général, messieurs, les chevaux de bataille qu'on a employés contre nous. Tous ces arguments, tirés presque mot à mot des discours de différents orateurs fondés sur des suppositions gratuites, ou sur la peur, sont réfutés par le simple bon sens à la première lecture, et ont servi plus que tous les autres à me faire prendre la résolution de voter contre le sénat. (C., 17 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Charles Le Hon a la parole. (C., 17 déc.)

M. CHARLES LE HON, dans une improvisation étendue, détermine la position toute nouvelle de la Belgique, aujourd'hui qu'elle veut fonder son indépendance et élever une monarchie constitutionnelle représentative. Organiser cet état politique, dit-il, c'est décider sa durée. La nouveauté de la chose excuse la défiance que pourrait inspirer la nouveauté des moyens. L'orateur explique le sort différent de l'aristocratie dans les révolutions d'Angleterre en 1688 et de France en 1789, par la participation de l'une à la conquête de la liberté et par la complicité de l'autre dans l'oppression des droits et des franchises populaires. Il montre en Belgique la classe qui pourrait représenter une sorte d'aristocratie de fortune et de connaissances, aujourd'hui qu'il n'existe réellement plus dans la société d'élément aristocratique, unie au reste de la nation dans la cause et dans la défense des libertés.

Digitized by Google

Nous ne devons donc être préoccupés, dit-il, ni du danger, ni de l'importance, ni des vues antinationales d'une classe privilégiée. Nous pouvons nous déterminer d'après les seules nécessités de notre nouvel État, combinées surtout avec l'intérêt de notre avenir.

Définissant ici les éléments de la monarchie constitutionnelle représentative, il reconnaît qu'une chambre élective, en présence d'un ministère responsable, fort de cette responsabilité même, et sous un chef héréditaire investi du droit de dissolution, constituerait à la rigueur le mécanisme obligé de ce gouvernement.

Il y aurait par l'élection directe, et par le débat public et constant entre la chambre et le ministère, intervention du pays dans toutes les affaires du pays. Cette simplicité d'organisation et de mouvement est faite pour séduire les esprits. Je n'hésiterais pas à l'adopter s'il m'était clairement démontré qu'elle ne nuira pas à la solidité, à la durée de notre ouvrage. Mais, dans ce système de gouvernement, suffira-t-elle pour tempérer les inconvénients de sa nature et les froissements de son action? C'est ce dont je ne suis pas convaincu, et il est évident pour moi que l'Europe ne sera pas en tout temps également disposée à rester neutre en présence de nos troubles intérieurs.

L'institution d'une seule chambre a-t-elle au moins l'appui de l'expérience? J'ouvre l'histoire de nos provinces que des orateurs ont invoquée, et je n'y trouve aucun vestige de cette organisation. Nulle part il n'existe un pouvoir central aux prises avec nos états de province : dans ces états, nulle participation au pouvoir législatif. Tout se réduit au vote du *subside*, quand il était demandé. Et encore par quels degrés successifs la délibération ne passait-elle pas avant d'être définitive! En Brabant, par exemple, chacun des trois ordres ne consentait que sous la condition *sine quâ non* du consentement des deux autres, et le tiers état, composé des quatre chefs-villes, émettait quatre votes également successifs et subordonnés. Il y avait là certes d'amples garanties contre la surprise et la précipitation.

L'histoire étrangère ne m'éclaire pas mieux sur les avantages d'une seule chambre. Je ne citerai pas les annales de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de l'Allemagne même, où la division des chambres a généralement pris sa source dans les idées de caste et de privilége.

Mais je crois utile de consulter l'exemple des nations qui nous sont unies par le lien d'une civilisation progressive, ou par l'analogie de leurs institutions politiques : de ce nombre sont l'Angleterre, la France, les États-Unis, la Suisse. J'ai trouvé partout deux chambres, sauf dans le petit État de *Vermont*, en Amérique, et en Suisse, où l'on sait que l'unité d'assemblée est tempérée par le refus de l'initiative des lois.

L'orateur réfute la conséquence tirée de l'essai tenté par l'assemblée constituante, et dont il a assigné le principe au début de son discours. Il aborde plusieurs objections des préopinants, entre autres, celle puisée dans le caractère calme et réfléchi de la nation, dans l'attitude et les débats paisibles du congrès. Le congrès, dit-il, a le calme de la suprême puissance quand elle est libre, incontestée et sans rivale. Il n'a nulle ambition, il peut tout. Mais que serait-il arrivé si un pouvoir quelconque s'était prétendu son égal ou indépendant de lui? N'en serait-il pas résulté une lutte assez vive, à en juger par la susceptibilité avec laquelle a été accueillie il y a deux jours la simple proposition d'une loi par le gouvernement provisoire? Supposez aussi le pacte constitutionnel achevé et les pouvoirs nouveaux mis en action, qui oserait dire que l'aspect de la chambre élective sera le même quand il s'agira de l'organisation pratique des principes de liberté déposés dans ce pacte fondamental?

L'honorable membre, après avoir analysé les dangers de l'action réciproque d'une seule chambre et du pouvoir en présence l'un de l'autre, action dont l'effet pourrait être ou le despotisme d'un seul par l'asservissement de la chambre élective, ou la tyrannie des masses par la dépendance du pouvoir, déclare qu'un sénat lui paraît nécessaire non comme corps aristocratique, mais comme assemblée intermédiaire, défendant, par son existence seule, et le chef de l'État, et la chambre des représentants contre leurs propres excès.

Tout ce qu'on a dit d'honorable dans cette discussion sur le caractère et le patriotisme historique de la classe que distinguent parmi nous la naissance et la fortune, est fait pour dissiper la crainte de voir jamais un sénat belge l'appui d'un despotisme quelconque.

L'orateur, par toutes les considérations qu'il développe, votera pour deux chambres, sous la condition toutefois que la première soit constituée de manière à ce qu'en cas de résistance systématique ou hostile aux vœux ou aux intérêts nationaux, cette résistance puisse être légalement arrêtée ou vaincue. (C., 17 déc.)

M. RAIKEM : Après tant d'orateurs, il y a peut-être témérité à prendre la parole. Toute la discussion doit se porter sur un point : y aura-t-il une première chambre? On ne peut discuter condi-

Digitized by Google

tionnellement et en entrant dans l'examen d'objets qui trouveront place dans la discussion partielle. C'est comme par instinct qu'en section on a adopté un sénat presqu'à l'unanimité, c'était le bon sens qui décidait, et le bon sens est excellent publiciste. La minorité fonde son triomphe sur une prétendue division; cet espoir est sans fondement. Ceux qui veulent une seule chambre, seront à leur tour divisés quand il s'agira de l'organiser; quand il s'agira de faire la loi électorale, il y aura aussi division, et il faudrait en conclure qu'il ne faut pas même de chambre élective. Une chambre unique conduira ou au despotisme d'un seul ou au despotisme de plusieurs. La république serait mille fois préférable. L'orateur repousse l'unité du corps législatif comme il a répudié la république; il ne veut pas un régime bâtard qui ne serait qu'un acheminement vers la domination étrangère, vers la destruction de notre indépendance. Un pays, quoique peu étendu, doit être organisé fortement. Notre ancienne histoire en est la preuve; nous avions partout division du pouvoir populaire, nous avions plusieurs ordres dans la principauté de Liége.

Je regarderais une chambre unique comme un essai dangereux d'un genre particulier de république. Dès lors l'hérédité dans le chef de l'État ne serait plus rien.

Si par la suite vous avez un enfant appelé au trône, la chambre unique sera-t-elle son tuteur? Le tuteur dévorerait les droits de son pupille; bientôt le pupille ne serait plus rien, et l'hérédité ne serait dans le fait qu'une chimère.

Si l'on n'adopte qu'une seule chambre, je me regarderai comme républicain; je demanderai que toutes les institutions soient dirigées vers le système républicain le plus large.

Dans ce cas, je le déclare, l'hérédité dans le chef ne subsistera pas longtemps.

Prenons-y garde : l'air trop vif donne la mort, ainsi que l'air corrompu. La vie se conserve dans un juste milieu. (C., 17 déc.)

M. CAMILLE DE SMET : Je demande la parole pour un fait personnel. J'ai appris que dans la séance d'hier soir un orateur a prétendu que j'avais fait l'éloge du régicide. Ce reproche est tellement grave, messieurs, que je crois devoir repousser une pareille imputation. L'orateur auquel je réponds ne m'a pas compris; en parlant de la révolution francaise, j'ai dit : *En 93, le sceptre de Louis XVI se brisa dans ses mains, pour le bien du monde.* J'ai cité un fait, ce fait a eu d'heureux résultats, je l'ai dit; mais il n'est pas entré dans ma pensée de faire l'apologie du régicide, et rien dans mon discours n'implique que j'approuve le supplice de Louis XVI.

(U. B., 18 déc.)

M. LE GRELLE : Je demande à répondre.

(U. B., 18 déc.)

M. RAIKEM : Je demande à faire une motion d'ordre. Messieurs, dans une discussion comme celle-ci, on n'en finirait plus si chacun demandait la parole pour des faits personnels, parce qu'on aurait critiqué telle ou telle partie de son discours. Chacun ici pose son système, que chacun aussi est admis à combattre. Ce n'est pas une raison pour qu'à tout instant un orateur puisse entraver le cours de la discussion sous prétexte d'expliquer sa pensée. (*Appuyé! appuyé!*)

(U. B., 18 déc.)

M. LE GRELLE insiste. (U. B., 18 déc.)

PLUSIEURS VOIX : C'est inutile. (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La discussion ne peut pas être interrompue. De fait personnel en fait personnel, nous n'en finirions plus. (U. B., 18 déc.)

M. GENDEBIEN (père) : J'ai coutume de motiver mon vote alors que je pressens qu'il sera compté dans la minorité.

Nous nous sommes constitués en société politique *indistinctement;* de là j'induis que nous devons instituer notre magistrature politique sans distinction aucune. Tous les Belges sont membres de la cité également, et leurs avantages respectifs, en biens, en industrie, en capacités, ne sont que les accessoires de l'honorable qualité de citoyen belge; l'unité sociale appelle, commande même l'unité de représentation; une seule nation, une représentation unique pour délibérer les lois, un seul constitué pour en garantir l'exécution.

L'écueil de la précipitation, l'abîme des effervescences peuvent être prévus et écartés par les formes parlementaires, sans qu'il faille une double représentation d'une société unique. Je voterai pour une seule chambre, sans préjudice aux amendements proposés par notre honorable collègue M. Blargnies, et par d'autres qui m'ont précédé à cette tribune. (C., 17 déc.)

On appelle *M. Werbrouck-Pieters* : il est absent. (U. B., 18 déc.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Messieurs, arrivé à cette tribune où m'amène l'objet de la délibération, il est nécessaire sans doute de réclamer votre indulgence.

Il est important, dans la situation où se trouve l'assemblée après d'aussi longues discussions, de la rassurer en lui disant sur-le-champ que, fidèle au précepte et à l'exemple de mon honorable ami M. de Lœuze, *je serai bref.*

Digitized by Google

Je ne vous rappellerai donc pas ce qu'ont dit les Adams, les Mounier, les Benjamin Constant, les Thiers, les Montesquieu et les Franklin. Je ne vous parlerai ni de la constituante, ni des autres assemblées, ni des causes par lesquelles *se brisa le sceptre dans les mains de Louis XVI.*

Je crois même surabondant d'essayer en ce moment de résumer les diverses opinions des orateurs qui, depuis plusieurs jours, ont répandu dans cette enceinte tant de lumières sur l'objet que vous y traitez.

Je pense que chacun de nous en a profité pour former ou rectifier son opinion; mais que ce dont il s'agit maintenant serait d'atténuer par des concessions mutuelles une divergence qui pourrait amener à de dangereux résultats et qui ne satisferait personne peut-être.

La sagesse, le calme qui caractérise le peuple belge me porterait à mettre peu d'intérêt à la question d'une ou de deux chambres.

Mais de la discussion, il résulte pour moi seul, je dois le croire, cette pensée: — L'*utilité* d'une première chambre, d'un sénat, a été souvent prononcée; rarement le *danger* et jamais l'*inconvénient*, même lorsque, ainsi que nous avons lieu de l'espérer par les mesures qu'il vous appartient de prendre, sa composition est bonne.

C'est une sauvegarde assurée, nous a-t-on dit.

En effet, sans traitement, sans indemnité, sans hérédité, exclu de tout emploi lucratif, le sénateur n'a d'autre appât que l'honneur de sa position. Il ne peut être appelé que par l'honneur. Il ne viendra pas pour en trahir les principes, et par là même détruire tout le prestige, tout l'avantage de cette position.

L'Angleterre, la France ont deux chambres; cette institution est vantée, et commandée même par les publicistes les plus libéraux, par les patriotes les plus illustres; vous avez un souverain à choisir, à appeler peut-être; ne faut-il pas lui présenter des institutions connues et rassurantes? l'Europe même doit les désirer.

Le souvenir de cette première chambre qui a été qualifiée ici de *refuge pour les grandeurs déchues*, d'*une espèce d'hôtel d'invalides civils*, pour ne rien dire de plus, a laissé des traces, et les bien justes craintes qui se sont manifestées en cette circonstance peuvent lui être en grande partie attribuées.

Sans doute celle-là n'était pas même *une nullité nécessaire*. Mais le vice était dans sa composition, et ce vice, sans être appelés à le réformer, vous le ferez avec d'autant plus de facilité qu'il vous est indiqué par l'expérience.

Il suffit de s'entendre maintenant sur les moyens, et c'est, ce me semble, la véritable question qui devrait nous occuper maintenant.

La suppression de tous traitements, la publicité des débats, répondent à bien des objections.

Un sénat qui ne coûtera rien, attachera davantage encore ceux qui le composeront au pays auquel ils sont déjà liés par leurs propriétés. Il ajoutera les liens d'honneur.

Une seule chambre, a dit un orateur, peut être pernicieuse. On ne le nie point. J'ai confiance sans doute, mais je ne crois point à l'infaillibilité des élections.

Une seule chambre peut par ce mode devenir tout aristocratique ou toute démocratique, par suite d'événements, d'influences, de direction données, et par la presse même peut-être.

J'aime mieux deux garanties qu'une seule, lorsqu'il s'agit du bien, du salut de l'État.

Au reste, messieurs, je suis loin de partager les craintes de beaucoup d'orateurs sur la représentation due à la propriété. Je pense qu'elle existera au moins autant par l'institution d'une chambre unique que par l'établissement d'une chambre exclusivement pour elle. Je partage à cet égard l'opinion émise hier avec tant de clarté par M. le rapporteur de la section centrale (M. Devaux), sans concevoir l'effroi manifesté par un honorable membre du bureau.

Je crois qu'au lieu d'appeler en grand nombre les propriétaires à la représentation nationale concentrée dans une seule chambre, on leur dira, s'il y en a une seconde: Passez à celle qui vous est réservée. Mais cela ne sera point général; il faudrait une révolution morale en Belgique pour appeler la défiance totale sur les propriétaires terriens, si éminemment, si justement populaires.

J'ai résolu d'être bref et je ne m'abandonnerai pas à d'autres dissertations pour motiver mon opinion favorable à une instit tion conservatrice et modératrice, qu'à moins d'une composition telle que je me refuse à la prévoir, je crois ne pouvoir être qu'utile et nécessaire comme tiers pouvoir. Ce n'est guère sans elle qu'une discussion, une divergence de volonté se termine convenablement; il faut un tiers conciliateur.

Bien que je ne partage pas la pensée que les sénateurs, créatures du prince, restent sous sa main, je crois que la première nomination ne doit point être laissée à un chef de l'État qui, étranger au pays, devrait s'en remettre pour le choix à des moyens incertains. Et je désire en général qu'un mode d'élection de candidats, satisfaisant à la divergence des vœux émis dans cette enceinte, entre au moins

Digitized by Google

en partie dans la formation du sénat, et cela formera sûrement l'objet de propositions d'amendement.

La nomination à vie me semble offrir plus de garantie qu'à terme. Et je suis loin de partager l'affligeante pensée d'un orateur qui a parlé hier. Je pense qu'on trouvera des hommes d'honneur à vie. (C., supp., 17 déc.)

DE TOUTES PARTS : Aux voix! aux voix! (U. B., 18 déc.)

M. CHARLES ROGIER : Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) Je demande à parler pour expliquer mon vote. (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous vous êtes fait rayer. (U. B., 18 déc.)

M. CHARLES ROGIER : En renonçant à la parole dans la séance d'hier au soir, je me réservai de parler aujourd'hui; d'ailleurs je serai très-court.

Messieurs, votre temps, si précieux pour le pays, et des occupations multipliées m'interdisent de longs développements. La discussion d'ailleurs est, comme on vous le dit, épuisée; et l'assemblée aussi un peu épuisée par la discussion.

Une chambre haute est utile comme barrière aux décisions d'entraînement ou de surprise d'une seule chambre. Je voterai donc pour une chambre haute, mais je la veux élue par les électeurs de la chambre basse; je la veux élue pour un temps déterminé.

Je soustrais l'élection au pouvoir royal, parce que l'ayant déclaré héréditaire, vous avez fait assez pour le principe de stabilité, et je demande que le pouvoir de la chambre haute se renouvelle périodiquement, parce que c'est là une conséquence toute naturelle du principe de l'élection.

Seulement il faudra, pour le candidat à la chambre haute, des conditions plus sévères sous le rapport du cens, sous le rapport de l'âge.

On voit que mon opinion se rapproche de celle de M. Blargnies, si ce n'est que je n'accorde pas l'élection de la chambre haute aux états provinciaux, vu l'inconvénient de confier aux mêmes mains des attributions politiques et administratives; elle se rapproche aussi de celle de M. de Mérode, si ce n'est que je rejette l'élection des fonctions à vie.

Jusqu'à présent je n'ai point entendu d'objection contre le système d'une chambre haute élective ni contre sa durée limitée. J'attendrai qu'elles soient présentées pour les combattre ou pour m'y rendre. (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Goethals. (U. B., 18 déc.)

L'ASSEMBLÉE PRESQUE ENTIÈRE : Aux voix! aux voix! la clôture! (U. B., 18 déc.)

M. JEAN GOETHALS monte à la tribune. (*La clôture! la clôture!*) (U. B., 18 déc.)

M. FORGEUR : J'ai sacrifié hier mon tour, par le motif que les orateurs déjà entendus ont présenté toutes les objections possibles sur la question, et que depuis longtemps la discussion n'a pas fait un pas; je crois que c'est perdre notre temps et fatiguer inutilement l'attention du congrès que de poursuivre la discussion générale, d'autant plus que, dans la discussion partielle des articles, il sera permis à chacun de présenter de nouvelles objections, si tant est que quelque chose ait échappé à ceux qui ont déjà parlé. Par ces motifs, je demande que la clôture soit prononcée. (U. B., 18 déc.)

DE TOUTES PARTS : Appuyé! appuyé! (U. B., 18 déc.)

M. LE COMTE DE CELLES : Je demande la parole contre la clôture. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : On peut toujours parler contre la clôture. (U. B., 18 déc.)

M. LE COMTE DE CELLES : Messieurs, dans une discussion aussi importante, toutes les opinions doivent être entendues, et cela ne serait pas si vous en prononciez la clôture dans ce moment-ci. Je ne profiterai pas, messieurs, de cette occasion pour rentrer dans la discussion; je me contenterai de vous faire observer que vous venez d'entendre plusieurs orateurs qui ont dit des choses nouvelles, auxquelles il est essentiel de répondre. Voulez vous laisser les nouvelles objections sans réponse, et ne pas entendre le débat? Vous en êtes les maîtres; mais il me semble, puisque des orateurs de talent ont présenté les difficultés de la contestation sous un nouveau jour, que quelqu'un au moins devrait s'emparer de la discussion pour leur répondre. (*Mouvement d'indécision.*) (U. B., 18 déc.)

M. LEBEAU : Je ferai remarquer que si nous nous rangeons de l'avis du préopinant, nous allons rentrer dans une discussion interminable. En effet, M. de Celles trouve que quelques orateurs ont dit du nouveau, il demande à leur répondre : à notre tour, il nous sera permis de trouver du nouveau dans ce qu'il dira, nous aurons le droit de lui répliquer, et ainsi successivement. De cette manière, il n'y a pas de raison pour que vous n'entendiez encore trente nouveaux discours. (*Appuyé! appuyé! aux voix! aux voix!*) (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Un peu de silence, messieurs, s'il vous plaît. Je vais consulter l'assemblée. (U. B., 18 déc.)

M. VAN SNICK : Je demande à parler contre

Digitized by Google

la clôture. (*Non! non! aux voix! —Tumulte.*)

(U. B., 18 déc.)

M. DE ROBAULX : Vous avez entendu deux orateurs pour la clôture, il est juste.....

(U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT, avec impatience : En définitive, ce sera clôture ou non-clôture. (*On rit.*)

M. DE ROBAULX : M le président a raison; cependant, puisque deux orateurs ont été entendus pour la clôture, tandis qu'un seul a parlé contre, il serait juste d'en entendre encore un dans ce dernier sens. Au reste, pour mettre tout le monde d'accord, je demande que, puisque M. de Celles croit nécessaire de répondre aux choses nouvelles qui ont été dites, il soit admis à faire cette réponse, et qu'un orateur de l'opinion contraire lui réplique. (*Non! non! aux voix! aux voix.*)

(U. B., 18 déc.)

M. DE GERLACHE : Je demande qu'on accorde la parole à M. de Celles. (U. B., 18 déc.)

UN MEMBRE : Je ne m'opposerai pas à ce qu'on entende M. de Celles, et pour ma part, j'aurais beaucoup de plaisir à l'entendre; mais, si la discussion continue, je crois injuste d'enlever la parole aux orateurs inscrits, et je demande que M. Goethals soit entendu. (*Appuyé! Non! non! La clôture! Aux voix!*) (U. B., 18 déc.)

M. CHARLES LE HON : Je demande à dire quelques mots sur la clôture. Messieurs, il me semble que nous ne devons pas faire de ceci une question personnelle. On a demandé que M. de Celles fût entendu, je serais d'avis qu'on lui accordât la parole, mais seulement après que ceux qui sont déjà inscrits auront parlé. Si vous la lui accordiez dans la position actuelle, vous sembleriez décider que la clôture viendrait de droit immédiatement après. (*Non! non!*) Messieurs, il me semble qu'il est dans l'ordre, et c'est un usage suivi en France, que dans une discussion générale on ne prononce qu'un petit nombre de discours. Cette manière ne présente aucun inconvénient, parce que, dans la discussion des articles, chacun a la faculté de revenir au moins sur un point particulier de la discussion générale, et qu'ainsi aucune objection ne reste sans réponse, aucun système sans développement; on a vu très-souvent des orateurs distingués comme Foy, Benjamin Constant, Casimir Périer, privés par la clôture d'être entendus dans une discussion générale. Or, ici et grâces à la prolongation de la discussion (dont au reste je n'ai pas à me plaindre, puisqu'elle m'a fourni l'occasion de dire quelque chose), grâces, dis-je, à la prolongation de la discussion, tout le monde a eu le temps de s'éclairer; celle des articles jettera encore sur la question de nouvelles lumières : je ne verrais donc pas grand inconvénient à prononcer la clôture. Je ne m'élève pas cependant contre ceux qui voudraient encore prolonger la discussion; mais si l'on entend des orateurs nouveaux, il faut nécessairement permettre de leur répondre. (*Aux voix! aux voix! la clôture! — Le tumulte est à son comble; M. le président agite la sonnette et ne peut obtenir le silence.*) (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne comprends rien à un pareil tumulte. Messieurs, un instant de silence.

(U. B., 18 déc.)

M. DEVAUX : Lorsque dix membres demandent la clôture, elle doit être mise aux voix. Depuis longtemps nous discutons, et nous discutons inutilement pour savoir si elle sera prononcée. Je demande que le congrès prononce. (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT lit l'article du règlement qui veut que la clôture soit mise aux voix lorsque dix membres la demandent. Il ajoute : D'après cet article, je ne puis me dispenser de consulter l'assemblée. (U. B., 18 déc.)

L'assemblée entière, moins dix ou douze membres, se lève pour la clôture. La clôture est prononcée. (*M. Goethals descend de la tribune* (1).)

(U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai l'honneur de pré-

(1) Nous reproduisons ci-après le discours que M. *Jean Goethals* s'était proposé de prononcer; nous le faisons suivre de l'opinion de M. *Wyvekens* sur la question des deux chambres :

Opinion de M. Jean Goethals.

Messieurs, après tout ce qui vous a été dit depuis plusieurs jours pour et contre l'institution d'un sénat en Belgique, j'aurais renoncé volontiers au droit de mêler ma voix à cette discussion, si l'amour de mon pays et de nos libertés publiques ne m'en avait fait un devoir impérieux.

Je ne chercherai point à reproduire, mais à appuyer par quelques considérations générales les arguments qui ont déjà été avancés par plusieurs honorables collègues qui ont pensé, comme moi, qu'une chambre haute n'était, dans la situation actuelle de notre pays et de nos mœurs qu'une véritable superfétation et un hors-d'œuvre politique, plus capable d'amener le trouble que de maintenir l'ordre et la stabilité dans notre petit État.

Nous sommes tous convaincus, messieurs, que ce n'est point le triomphe de cette *liberté*, *égalité* et *fraternité*, de douloureuse mémoire, que notre glorieuse révolution doit venir établir parmi nous : c'est sur les principes sacrés de l'humanité et de la justice, qui ont été trop longtemps méconnus, mais dont les cris se font entendre de toutes parts maintenant, et que l'on tenterait en vain d'étouffer, que nous voulons et que nous devons fonder notre heureuse indépendance et notre liberté.

La génération actuelle est mûre pour la liberté, vous

Digitized by Google

venir l'assemblée que M. de Brouckere, rapporteur de la commission chargée du projet d'organisation de la garde civique, sera prêt à faire son rapport demain. Je demande maintenant si l'assemblée

êtes-vous tous dit, messieurs, en vous réunissant ici, et vous avez consacré cette opinion, en établissant, dès les premières lignes de votre nouvelle loi fondamentale, le principe que *tous les pouvoirs émanent de la nation*. Craindriez-vous donc d'avoir été trop généreux envers une partie de vos compatriotes, que déjà vous voulez restreindre ce droit à une caste privilégiée, et établir une barrière insultante entre des hommes qu'il serait sage de ne point estimer d'après leur livrée ou leur fortune, mais d'après leurs vertus et leurs talents, et que dans tous les cas il est juste de regarder comme vos frères, appartenant à une seule et même famille avec vous?

Autant que personne, je respecte la hiérarchie sociale; mais, par le temps qui court, il faut admettre décidément l'*égalité devant la loi;* hors de là point de salut. Si nous dévions de ce principe d'équité, qui est devenu la loi suprême et la ligne du devoir pour tous les gouvernements modernes, nous nous perdrons infailliblement et nous irons nous précipiter dans un nouvel et un plus profond abîme! C'est aujourd'hui surtout que l'on peut dire que *l'opinion est la reine du monde:* eh! où est la nation qui n'ait soif de liberté et qui ne se croie en droit de l'obtenir? La question de la souveraineté du peuple n'en est plus une, depuis que le monde sait quelle est la *dernière raison* que les peuples opposent à la dernière raison des rois!

En créant une chambre haute, messieurs, vous croyez atteindre à un degré d'ordre et de stabilité, que vous ne voyez pas sans ce pouvoir modérateur: je crois que vous êtes dans l'erreur. Si vous voulez diviser pour régner, gardez-vous d'établir des catégories, autres que celles des vertus civiques et des talents. Je me plais à rendre hommage à la loyauté de la noblesse belge, elle honore son pays; mais est-il juste, est-il prudent de faire naître ce pouvoir modérateur exclusivement de la grande propriété, qui, par son influence directe, aura toujours largement ses entrées dans toutes les assemblées représentatives, et qui, par l'établissement d'un sénat privilégié, occuperait enfin de droit et de fait les trois quarts des places du pouvoir législatif? Non, messieurs, un système large et généreux d'élection et de représentation *nationale*, où les intérêts du public seront confiés aux plus dignes citoyens, où l'homme intègre et le plus ami de son pays sera appelé à défendre les droits de tous, où la noblesse, les arts et l'industrie auront une part égale et concourront en commun à veiller à l'honneur et à la prospérité de la patrie, voilà les seules institutions qui puissent vous procurer de l'ordre et de la stabilité, parce qu'elles seules seront en harmonie avec les besoins de toutes les classes de la société, et qu'elles offriront une garantie commune des droits du prince et des droits de la nation.

On craint la collision entre une chambre unique et le pouvoir: mais n'est-il pas évident que cette collision se présentera bien plus souvent entre deux chambres représentant des intérêts divers qui exciteront toujours la défiance de l'une envers l'autre, et qui, faute d'accord, troubleront à chaque instant l'ordre et la confiance? Avec un seul corps législatif où tous les rangs seraient admis, où tous les intérêts seraient représentés, et où toutes les lois seraient discutées en famille et publiquement, avant d'être présentées à la sanction du chef de l'État, il n'arriverait jamais qu'il y eût surprise de religion ou précipitation dangereuse; mais au contraire, le souverain connaîtrait d'une manière certaine l'expression fidèle du vœu de son peuple et les éléments qui conviennent le plus au bonheur réel de la majorité.

On a invoqué, messieurs, le passé pour vous prouver la nécessité de deux chambres: eh bien, moi qui ne date pas de fort loin en politique, je ne veux invoquer que le présent; et, en m'en rapportant à vos lumières et à votre conscience de bons citoyens, je crois pouvoir décider que l'avenir ne demande point l'établissement de deux chambres parmi nous: car rappelons-nous que jamais les institutions ne réglèrent les mœurs, mais qu'elles durent toujours se régler d'après la civilisation existante. Or, avec l'esprit d'ordre qui caractérise si éminemment notre peuple, avec une division de la propriété territoriale telle qu'elle existe en Belgique, il n'y a point de dissensions fréquentes à craindre: et, dans tous les cas, le *veto* est le seul pouvoir modérateur nécessaire pour prévenir les abus qui pourraient naître d'une représentation unique.

Et faudra-t-il donc toujours jeter ses regards, messieurs, sur les pays voisins? et ne pourrions-nous pas une fois être Belges et rien que Belges? C'est pour nous-mêmes que nous devons créer et assurer des lois: si nous voulons qu'elles soient nationales, n'y introduisons point d'éléments étrangers à notre sol et à notre caractère; renonçons au rôle d'imitateurs, et soyons une fois modèles: nous le pouvons, si nous le voulons avec énergie et avec courage!

Je passe, messieurs, sur un grand nombre de faits historiques qui vous ont été cités par plusieurs honorables collègues, et que l'on pourrait répéter encore pour vous prouver que rarement deux chambres ont contribué à la stabilité et surtout à la gloire des nations. Je ne veux que me référer un instant à l'opinion de M. le comte de Celles, qui vous a cité entre autres exemples celui de la Hongrie, parce que, sous tous les rapports physiques et moraux, ce pays a la plus grande analogie avec la Belgique. Eh bien! messieurs, avec tous les éléments de la prospérité, non-seulement la Hongrie est restée stationnaire, mais, à la honte du siècle, les progrès de la civilisation dont le germe est dans la nation se trouvent arrêtés par le despotisme des grands propriétaires qui, pour ne rien perdre de l'influence de leur aristocratie hautaine et dédaigneuse, empêchent une population robuste et ingénieuse d'exploiter les ressources d'un sol éminemment fertile et qui pourrait répandre l'aisance et la richesse sur toutes les classes de la société. Cet exemple, je le sais, n'est pas contagieux pour nous; mais tous les genres de dangers sont à craindre, et dès qu'on le peut on doit les prévenir.

Il n'est que trop vrai que c'est entièrement à faux que l'on a prétendu que les grands propriétaires ont plus d'intérêt à empêcher les révolutions que la classe industrieuse et le commerce; trop souvent le mérite en repos s'endort dans la paresse. Le riche qui a ses intérêts à couvert, parce qu'on ne peut emporter le sol où réside sa fortune, reste fréquemment dans une coupable indolence sur le bien-être du peuple, tandis que l'industriel, ayant tout à perdre à une commotion violente, évite avec plus de soin les causes de bouleversements politiques. Une expérience constante nous a prouvé que l'agriculture, le commerce et les arts sont les sources intarissables de la prospérité et de la gloire de la Belgique; c'est là que résident encore nos richesses, notre civilisation et notre bonheur futur: pensons-y mûrement!

Je me résume, messieurs: eu égard à notre situation actuelle, et ayant examiné la question du sénat dans son principe et dans ses conséquences, je le regarde comme inutile en lui-même, et comme dangereux si vous l'adoptez d'après le projet de la section centrale. Je pense qu'aucune nécessité ne vous forcera à y recourir un jour, et au moins serait-

Digitized by Google

désire qu'il y ait séance ce soir. (*Non ! non !*) A demain donc à dix heures. Je ferai encore une demande : Comment le congrès désire-t-il entamer la discussion partielle du sénat? Faut-il d'abord

il prudent d'en remettre l'institution jusqu'à une prochaine révision de la loi fondamentale.

S'il nous était impossible d'être bien gouvernés sans une chambre haute, il nous serait toujours plus facile de l'établir que de renvoyer celle qui nous serait devenue oiseuse et fatigante. Je voterai donc aujourd'hui pour une chambre unique, où toutes les fortunes et toutes les classes soient également représentées par les hommes les plus riches en mérite civique, persuadé, comme je le suis, que, gouvernée par *les sayes* de la nation, la Belgique pourra reprendre bientôt un rang qui la relève de l'ignominie qu'elle a trop patiemment soufferte sous sa dernière tyrannie. En restant d'ailleurs Belges et nous-mêmes, petit État, il est vrai, mais grande famille, nous pourrons nous fonder assurément un règne de paix et de bonheur, que le juste ciel nous offre si évidemment en partage dans ce moment ! (U. B., 20 déc.)

Opinion de M. Wyvekens.

Messieurs, la grande majorité du congrès paraît se prononcer en faveur d'une première chambre comme conséquence de la forme monarchique déjà décrétée pour notre état politique.

Comment se fait-il qu'après avoir adopté le principe, la même majorité se trouve dans une si grande divergence d'opinions sur les bases à donner à cette institution ? Comment se fait-il que cette différence dans les opinions soit si prononcée que le principe lui-même risque d'être méconnu ou rejeté ?

N'est-ce pas parce que, sans faire assez d'attention à ce qui est pour ainsi dire de l'essence d'une première chambre, l'on a voulu se livrer à des projets plus ou moins ingénieux, à des utopies plus ou moins spécieuses, dont aucune forme de gouvernement ne nous a donné jusqu'à ce jour ni d'exemple, ni même l'idée ?

Mais, messieurs, sans être ennemi des changements commandés par une opinion longuement développée et réfléchie, sans vouloir demeurer trop stationnaire au milieu du mouvement général, il me paraît que l'un des motifs pour lesquels nous devrions nous tenir à un ordre de choses adopté par les autres constitutions monarchiques, c'est précisément cette différence d'opinions qui se manifeste sur les éléments d'une institution dont la majorité adopte le principe.

Divers projets ont été présentés, et sur chacun d'eux il y a une majorité tellement faible, tellement vacillante, que jamais elle n'est la même sur chacune des questions qui se présentent. Une semblable majorité sur des questions indépendantes du principe en lui-même, n'est à mes yeux qu'une minorité réelle à laquelle nous finirions peut-être par nous soumettre.

La conséquence à tirer de cet état de choses, c'est que s'il existe une opinion fortement prononcée en faveur de deux chambres, il n'en existe pas pour tous les nouveaux modes que l'on veut essayer, afin de consolider cette institution. Dès lors, quelle qu'ait pu être notre opinion sur les points contestés, il est, selon moi, de la prudence, il est même du devoir que la majorité, qui veut une première chambre, se rallie à ce qui est connu, et laisse au temps et à l'expérience d'introduire des changements sur lesquels il est certain que l'on n'est pas d'accord, et dont, par conséquent, l'opinion n'a pas généralement reconnu la bonté.

Tout a été dit sur la nécessité d'une première chambre, véritable barrière non-seulement contre les innovations trop brusques d'une chambre élective, mais encore contre les empiétements du pouvoir s'il arrivait que cette chambre élective s'y laissât entraîner par faiblesse ou par corruption.

D'autres orateurs ont également démontré avec une rare supériorité de talents, que dans l'intérêt même de la nation et de ses libertés, il est indispensable que les membres de la première chambre soient nommés en nombre indéterminé par le pouvoir exécutif seul.

Sans revenir sur leurs motifs, dont je ne pourrais que diminuer la force, oserai-je, messieurs, vous présenter à mon tour quelques observations et les rattacher plus spécialement aux projets présentés par ceux qui, comme nous, admettent le principe de deux chambres, et diffèrent seulement sur son application ?

Les uns voudraient que le chef de l'État nommât les membres de la première chambre sur une présentation de candidats faite par les états provinciaux ou par les électeurs; les autres, que cette nomination fût faite directement soit par les états, soit par les électeurs. Quant à ce dernier mode, il y a nouvelle division pour savoir si les électeurs formeront une classe particulière avec un cens plus élevé, ou si ceux qui seront appelés à élire les députés à la chambre élective exerceront le même droit pour ceux de l'autre chambre.

Tout cela, messieurs, ne me paraît prouver qu'une chose : c'est que s'il est facile de se laisser entraîner à des combinaisons nouvelles, à des projets plus ou moins séduisants, il est bien difficile de s'entendre sur l'exécution de ces projets que le temps et l'expérience n'ont pas encore sanctionnés et sur lesquels l'opinion générale n'a pu encore se former.

Quant aux propositions en elles-mêmes, à ceux qui veulent une présentation de candidats, il a été répondu : Ce mode est le plus vicieux de tous, parce que, ou bien le chef de l'État serait forcé à élire le premier candidat si les autres n'étaient que de véritables incapacités, ou bien, s'il ne nommait pas le premier présenté, il ne satisferait pas aux vœux des provinces, et il donnerait lieu à des germes de mécontentement et d'irritation. Ce mode a donc tous les inconvénients de l'élection directe, appliquée à la première chambre, sans que l'on en conserve les avantages.

Si, au contraire, le système de l'élection directe prévalait, on a dit à ceux qui veulent la laisser aux états provinciaux, que c'était fausser le principe de leur institution en laissant un droit d'élection à des corps qui ne sont et ne peuvent être que purement administratifs et, par conséquent, tout d'action.

J'ajouterai que l'on conserverait ainsi le principe de l'élection à deux degrés, quoique le principe généralement rejeté soit contraire aux principales bases de notre nouveau pacte fondamental.

Veut-on, au contraire, une classe d'électeurs payant un cens plus élevé ? Mais ce serait un privilége que l'on créerait : ce serait encore un double vote, puisque ces électeurs privilégiés voteraient ensuite pour le choix des députés à la chambre élective.

Resterait l'élection des membres de la première chambre par tous ceux appelés à concourir au choix de la chambre élective. Mais je ne pense pas que ce mode trouve beaucoup de partisans, puisque le moindre de ses inconvénients serait de confondre tous les principes, et de faire dominer tout à fait l'élément démocratique dans une institution destinée à en modérer l'effet.

Vous voyez, messieurs, combien de difficultés l'on se pré-

Digitized by Google

aller aux voix sur la question de savoir s'il y aura deux chambres? (*Oui! oui! — Non! non!*)

(U. B., 18 déc.)

M. LE COMTE DE CELLES : Je demande la parole sur la position de la question. Messieurs, il me paraît qu'il faudrait procéder de manière à

pare pour vouloir, en abandonnant un bien que l'on connaît, chercher un mieux qui peut séduire un moment l'imagination, mais qui ne résiste pas à la réflexion et au raisonnement.

Ce n'est pas tout : est-on certain de ne pas trouver des obstacles lors de la mise à exécution de l'un ou l'autre des projets proposés? en a-t-on tellement bien combiné toutes les parties que l'on puisse leur donner l'action nécessaire et uniforme lorsqu'il s'agira de déterminer le cens des électeurs, leur nombre et plus encore le mode d'exercice de leurs droits et les attributions des diverses provinces en rapport avec leur population et leur territoire?

Je n'ai nullement cette certitude, et ce serait déjà un motif suffisant pour me refuser à une expérience qui, peut-être, ébranlerait dans un court délai une constitution dont la stabilité doit être le premier mérite.

Mais enfin, admettons, pour un moment, que les membres du sénat ou soient nommés sur présentation par le chef de l'État ou le soient directement par des électeurs, et voyons quelles en seront les conséquences quant à nos libertés. Il me sera facilement concédé, je pense, que dans ce cas le nombre des membres de ce sénat doit nécessairement être limité.

Voilà donc que, par suite de l'un ou l'autre des modes contestés, le sénat est composé en nombre fixe et sans que ce nombre puisse être augmenté.

Eh bien! j'y vois comme conséquence nécessaire et immédiate l'absorption de tous les pouvoirs à son profit, sans autre remède qu'un coup d'État.

Je dis sans autre remède, parce que la révision de la constitution par les voies légales pourra être également empêchée par ce corps indépendant et inamovible. Je prouve en très-peu de mots ce que j'avance.

Dans le cas contraire, il me serait impossible de concevoir comment les électeurs pourraient s'entendre sur le nombre, et moins encore comment ceux des diverses provinces pourraient fixer les cas où il y aurait ce que l'on appelle des fournées.

Il faudrait supposer comme possible et légale une réunion de tous les électeurs de la Belgique pour déterminer ces points essentiels, et il me paraît que ce serait admettre un État dans l'État, et anéantir tous les pouvoirs.

Supposons l'accord le plus parfait existant entre la chambre élective et le pouvoir exécutif, et une loi consentie par ces deux pouvoirs. Le sénat ne l'adopte pas, cette loi. Y a-t-il au monde un moyen légal de changer cet état de choses si le sénat persiste dans sa résolution?

Et tout fait craindre qu'il y persistera, parce que l'esprit de corps s'établit facilement et parce qu'il jettera des racines d'autant plus profondes que la mort n'éclaircira pas assez souvent les rangs pour changer une majorité qui comptera sur son inamovibilité.

Si ce grave danger est à craindre, je ne vois plus ce que deviendra dans les mains du pouvoir exécutif la faculté de changer l'une ou l'autre des majorités, de dissoudre la chambre élective et d'en appeler à la nation : je ne vois pas davantage de quelle utilité sera pour la chambre élective le droit précieux d'accusation des ministres et de refus du budget.

Ce que j'avance ici me paraît d'autant plus vrai qu'un corps qui ne voit de terme à son pouvoir que celui de la vie de ses membres doit être bien tenté d'en abuser, et ce serait

bonheur si avant peu d'années on ne se laissait entraîner vers l'oligarchie, le pire des gouvernements et le fléau des libertés publiques.

A toutes ces prévisions, on trouvera sans doute un remède en proposant de ne nommer les sénateurs qu'à terme, et de les soumettre à la dissolution dont le droit serait accordé au chef de l'État.

Mais le remède serait pire que le mal. Quel que soit le mode de nomination des sénateurs, du moment qu'ils n'ont pas pour eux l'inamovibilité, ce n'est qu'une chambre démocratique sous un autre nom, une fraction de la chambre élective et un rouage de plus dans la constitution de l'État, sans qu'il puisse jamais ni tenir la balance, ni modérer par son influence le mouvement trop rapide de l'un ou de l'autre des deux pouvoirs.

Autant vaut n'avoir qu'une seule chambre et tomber bien vite dans la république où, d'après mon opinion, nous serions infailliblement entraînés sans l'existence d'une première chambre.

D'ailleurs, ce sont encore là des théories qui ne reposent ni sur des exemples antérieurs, ni sur l'expérience, ni sur une opinion raisonnée et mûrie par le temps. Ce sont des théories dont on veut faire l'essai sur notre état politique, et, dussé-je être appelé stationnaire, je crains ces essais dont ma raison ne se rend pas un compte exact.

Je ne dissimule pas que l'existence d'une première chambre aux conditions indiquées dans le projet ne puisse peut-être entraîner des inconvénients ; quelle institution n'a pas les siens?

Mais il serait facile de prouver que presque toujours les premières chambres ont été favorables aux libertés publiques et ont rendu aux nations d'éminents services.

En voici un seul exemple puisé dans ce qu'a fait naguère l'aristocratie anglaise.

La question de l'émancipation des catholiques était vitale en Angleterre, et l'immense partie de la population ne voulait pas se dessaisir d'un pouvoir jadis usurpé. Des hommes sages et tolérants en réclamèrent d'abord la suppression, et après plusieurs refus, la chambre des communes plus éclairée partagea et admit le principe. La chambre haute rejeta le bill pendant plusieurs années. Elle affecta d'être insensible aux cris et même aux injures dont elle était l'objet ; mais elle sauva le pays ou du moins elle en assura la tranquillité. Elle céda enfin ; mais elle céda quand elle vit l'opinion publique mieux éclairée par les nombreuses discussions qui se renouvelaient chaque année, quand la majorité du peuple anglais se fut prononcée en faveur des catholiques et quand elle vit qu'elle pouvait, sans crainte de troubles, proclamer le principe d'une tolérance qui était entrée dans tous les esprits.

D'après ces considérations, je voterai pour le projet tel qu'il a été présenté en dernier lieu par la section centrale. J'aurais préféré, pour ma part, que la nomination des sénateurs eût été laissée au chef de l'État en nombre indéterminé, et je n'adopterai le changement fait par le projet que comme moyen de parvenir à un résultat et de concilier autant que possible les opinions.

J'oserai ajouter que pour être conséquent avec le principe tel que je le conçois, j'aurais voté pour l'hérédité du sénat. Mais je crains trop que l'hérédité ne soit inséparable des majorats, et cela suffit pour que je la repousse.

(C., supp., 19 déc.)

Digitized by Google

vider le débat d'abord sur le point de savoir s'il y aura un sénat ou s'il n'y en aura pas. On a parlé des dangers qu'il y aurait à l'établissement d'une seule chambre dans les circonstances où nous nous trouvons. J'ai entendu les mots de *dangers intérieurs et extérieurs* : ces mots peuvent avoir fait impression; il serait donc convenable de savoir bientôt si nous sommes décidés à les affronter; le moyen pour cela, c'est de décider avant tout s'il y aura une ou deux chambres.

On dit qu'en présence de l'Europe..... (*A la question! à la question! Tumulte, interruption. — M. de Celles descend de la tribune.*) (U. B., 18 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Si vous commencez par décider que vous aurez une chambre haute, vous vous exposez, dans quelques jours d'ici, à être obligés de casser votre propre décision. La discussion vous a prouvé qu'il y avait deux systèmes différents sur la composition du sénat, et chacun tient tellement à son système qu'on dit : Je veux du sénat, mais à telles et telles conditions; sinon je n'en veux pas. Dans la discussion des articles il faudra nécessairement que l'un ou l'autre triomphe : dès lors, les partisans de tel ou tel système n'approuvant pas celui que le congrès aura adopté, se réuniront à ceux qui ne veulent qu'une chambre, et rejetteront le sénat lorsqu'on votera sur l'ensemble. Il est donc rationnel de commencer par s'entendre sur un système. Mais décider aujourd'hui qu'il y aura deux chambres, pour être obligé plus tard de prendre une décision contraire, c'est aller à l'absurde. (*Murmures.*) (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs! (U. B., 18 déc.)

M. FORGEUR : Je demande la parole. (U. B., 18 déc.)

M. DEVAUX : La marche proposée par M. le président ne présente aucun inconvénient; avant de s'occuper de la composition du sénat, il faut savoir s'il y en aura un. Nous ignorons encore de quel côté se trouvera la majorité ou la minorité sur cette question; s'il y a une majorité pour, il faudra savoir comment on composera le sénat. Alors on éprouvera davantage la nécessité de s'entendre; je prévois que cela ne sera pas facile : la discussion pourra être orageuse, mais ce n'est pas une raison pour suivre un ordre qui est évidemment le plus logique. Si nous ne pouvons nous entendre, nous recommencerons. En suivant une autre marche, nous nous engagerions dans des discussions vaines, puisqu'il pourrait arriver qu'après avoir voté article par article sur la composition du sénat, nous le rejetterions en votant sur l'ensemble. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Forgeur a demandé la parole. (U. B., 18 déc.)

M. FORGEUR : Après ce que vient de dire le préopinant, ce que j'avais à dire est inutile; cependant, puisqu'on veut bien m'entendre, j'ajouterai que si l'on considère le vote que nous allons émettre comme provisoire, en sorte que si plus tard la majorité ne s'entend pas sur un système de composition de la chambre haute, on puisse en revenir au système d'une chambre unique, je n'y vois aucun inconvénient. Mais si la chose n'est pas entendue ainsi, et que l'on veuille d'ores et déjà lier la majorité, je crois devoir protester contre cette manière de procéder. (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous ne nous engageons à rien par le mode que je propose. Mais il ne faut pas croire que, par cela seul qu'on ne s'entendra pas sur un système de composition du sénat, il n'y aura pas de première chambre, car c'est comme si l'on disait que si nous ne nous entendions pas sur la composition de la chambre élective, il n'y en aurait pas non plus. (*On rit.*) Messieurs, il ne faut pas se fourvoyer dans une matière aussi grave : si nous ne nous entendions pas bien, il pourrait en résulter des conséquences dont nous aurions plus tard à rougir. (U. B., 18 déc.)

M. VAN MEENEN : Il me semble, messieurs, que nous nous fourvoyons : lorsque M. de Brouckere propose d'ajourner la question de savoir s'il y aura une chambre haute, que fait-il ? Il veut que nous renvoyions à un autre jour une question qu'il faudra toujours décider la première; car il faudra de toute nécessité commencer par là. Nous aurons beau discuter sur la composition du sénat, nous n'en serons pas moins obligés de décider avant tout s'il y en aura un. Quant à ce qu'a dit M. Forgeur, que nous pouvons voter sur la question sans nous lier, il est bien entendu qu'aussi longtemps que le congrès n'aura pas rendu une décision définitive et irrévocable, cette décision sera soumise à celle que nous porterons sur l'ensemble du projet; et, quant à la question de la composition du sénat, dire que nous révoquerions notre décision, si nous ne nous entendions pas sur un système, c'est une illusion; nous ne révoquerions pas notre décision : elle tomberait d'elle-même, elle deviendrait caduque, inutile, voilà tout. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Dans une question aussi importante, je ne veux rien prendre sur moi, pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'avoir donné à la discussion une mauvaise direction; je désire être éclairé sur la question, et que la discussion s'ouvre là-dessus. (U. B., 18 déc.)

Digitized by Google

Une discussion s'engage dans laquelle on entend MM. de Robaulx et Forgeur. (U. B., 18 déc.)

L'assemblée décide qu'avant d'examiner, article par article, le projet de la section centrale, il sera voté par appel nominal sur la question de savoir s'il y aura deux chambres ou non. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : On va procéder à l'appel nominal ; voici comment la question sera posée : *Y aura-t-il un sénat?* J'invite MM. les membres qui n'ont pas signé la liste à venir la signer de suite. (U. B., 18 déc.)

M. TRENTESAUX : Pourquoi ne vote-t-on pas par assis et levé? (*Non ! non !*) (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Ceux qui sont pour deux chambres répondront *pour* et les autres *contre*. (U. B., 18 déc.)

M. CLAES (d'anvers) : La décision que nous allons rendre sera-t-elle définitive? (*Non ! non !*) (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est décidé. (U. B., 18 déc.)

M. DE BROUCKERE : Messieurs... (U. B., 18 déc.)

DE TOUTES PARTS : Aux voix ! aux voix ! (U. B., 18 déc.)

L'assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal que le vote ne sera que conditionnel. (P. V.)

On procède à l'appel nominal ; 190 membres y répondent : 128 votent *pour*, 62 *contre ;* en conséquence le congrès décide qu'il y aura un sénat. (P. V.)

Ont voté *pour le sénat :* MM. Wyvekens, de Roo, Blargnies, Dehemptinne, Van Hoobrouck de Mooreghem, Buylaert, le chevalier de Theux de Meylandt, Coppieters, Baugniet, Le Bègue, Allard, le baron de Stassart, Thorn, Marlet, de Decker, Roeser, Jacques, François, Zoude (de Saint-Hubert), Hennequin, Jottrand, Speelman-Rooman, le comte Cornet de Grez, Berger, Lesaffre, le baron de Pélichy van Huerne, Maclagan, de Lehaye, Masbourg, Gustave de Jonghe, de Sebille, Domis, Le Grelle, le marquis d'Yve de Bavay, Vandenhove, Huysman d'Annecroix, le baron de Meer de Moorsel, Pirmez, Raikem, Devaux, d'Hanis van Cannart, Thienpont, le marquis de Rodes, le comte Duval de Beaulieu, de Rouillé, le baron Beyts, Bosmans, Van Innis, le comte d'Ansembourg, Albert Cogels, le comte de Renesse, Van Meenen, le comte d'Arschot, Claus, Béthune, Cauvin, l'abbé Boucqueau de Villeraie, l'abbé Vander Linden, Lecocq, le baron Osy, de Man, le baron Van Volden de Lombeke, Serruys, le baron de Sécus (père), Helias d'Huddeghem, Nothomb, le baron de Coppin, Henri de Brouckere, le baron Surlet de Chokier, le comte Félix de Mérode, de Tiecken de Terhove, d'Martigny, Hippolyte Vilain XIIII, Eugène de Smet, Teuwens, Goethals-Bisschoff, Werbrouck-Pieters, de Selys Longchamps, Lefebvre, le baron Joseph d'Hooghvorst, l'abbé Van Crombrugghe, l'abbé Wallaert, le baron Frédéric de Sécus, Destouvelles, le vicomte Desmanet de Biesme, d'Hanens-Peers, le comte de Bergeyck, le baron de Viron, le comte de Baillet, Mulle, de Ville, Henri Cogels, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Charles Le Hon, Trentesaux, Simons, Théophile Fallon, de Ryckere, Henry, de Muelenaere, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Surmont de Volsberghe, Pettens, le baron de Liedel de Well, Charles Rogier, l'abbé Pollin, Du Bois, le baron de Terbecq, Du Bus, Janssens, François Lehon, de Coninck, le baron de Leuze, le baron de Woelmont, le comte de Quarré, Annez de Zillebeecke, Joos, Nagelmackers, Vergauwen-Goethals, de Langhe, de Behr, de Schiervel, Olislagers de Sipernau, Morel-Danheel, Lebeau, de Gerlache, le comte Werner de Mérode, le vicomte de Jonghe d'Ardoye.

Ont voté *contre le sénat :* MM. Thonus, Gelders, de Labeville, Gendebien (père), de Robaulx, le vicomte Charles Vilain XIIII, Van der Belen, Forgeur, l'abbé Verbeke, Van der Looy, Ooms, Fendius, Van Snick, Leclercq, Jean Baptiste Gendebien, de Nef, Delwarde, Beaucarne, Le Bon, Deleeuw, Charles de Brouckere, Defacqz, Wannaar, Charles Coppens, l'abbé de Foere, Alexandre Rodenbach, Fransman, le baron d'Huart, l'abbé Dehaerne, Blomme, Dumont, Fleussu, Liedts, Nopener, Camille de Smet, Watlet, Barbanson, Destriveaux, Verwilghen, Peemans, Dams, Alexandre Gendebien, de Thier, l'abbé Andries, Jean Goethals, David, Pirson, Seron, Frison, Lardinois, Nalinne, Claes (d'Anvers), Collet, Davignon, l'abbé Verduyn, Buyse-Verscheure, l'abbé Joseph de Smet, Vandorpe, Constantin Rodenbach, Bredart, le comte de Celles, Goffint. (C., 17 déc.)

Il est quatre heures et demie ; la séance est levée. (P. V.)

Digitized by Google

SÉANCE

DU JEUDI 16 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à onze heures et demie. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. Il y est dit que l'assemblée a ordonné l'impression du rapport fait par M. Van de Weyer dans la séance de la veille. (P. V.)

M. DE RODAULX : Je demande la parole sur la rédaction du procès-verbal.

Messieurs, j'ai remarqué une erreur grave dans le procès-verbal. Hier, après avoir entendu la lecture de la note communiquée par le chef du comité diplomatique, le congrès en ordonna l'impression. Cependant, le procès-verbal dit non pas que la note, mais que le rapport de M. Van de Weyer sera imprimé. Ce n'est pas le rapport dont nous avons ordonné l'impression, c'est la lettre de lord Ponsonby. Je demande que le procès-verbal soit rectifié. (*Appuyé.*) (U. B., 18 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Le bureau avait entendu, comme vous, que c'était la note qui devait être imprimée. Il l'avait déjà même envoyée à l'imprimerie lorsque, hier au soir, on nous fit observer qu'il n'était pas d'usage de faire imprimer les notes originales. Cependant, pour éviter toute difficulté, il fut convenu que le procès-verbal porterait l'impression du rapport de M. Van de Weyer, et que ce rapport renfermerait textuellement tout ce qui se trouvait dans la note. Nous crûmes devoir céder à cette observation, et comme en effet le rapport renfermera tous les termes de la note, cela revient au même. (U. B., 18 déc.)

M. SERON, vivement : Ce n'est pas une raison pour faire dire au procès-verbal une chose contraire à la vérité. Le congrès avait ordonné l'impression de la note, non du rapport. Insérer le contraire dans le procès-verbal, c'est lui faire dire un mensonge (*Une voix :* C'est juste !) et le procès-verbal ne doit contenir que des choses vraies. (*Mouvement.*) (U. B., 18 déc.)

M. VAN DE WEYER entre dans la salle, et demande la parole. (C., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Van de Weyer a la parole. (*Mouvement de curiosité.*) (U. B., 18 déc.)

M. VAN DE WEYER : Messieurs, hier, au moment où je descendais de la tribune, j'entendis crier de toutes parts : L'impression ! Je demandai si c'était l'impression du rapport que je venais de faire ; on me répondit : *Oui, c'est du rapport*, et l'assemblée sentira bientôt que la chose ne pouvait être autrement. Je verrais avec la plus grande peine que l'on pût élever des doutes sur mes intentions, et que l'on pût m'accuser d'avoir voulu faire consacrer dans le procès-verbal un fait contraire à la vérité ; je désire que le congrès, que tous mes concitoyens soient convaincus que je ne me permettrai jamais une action qui serait indigne d'un homme d'honneur. D'ailleurs, messieurs, ou le congrès est convaincu de mon dévouement au pays, de ma franchise, de ma loyauté, de ma probité, ou il ne l'est pas. Si je croyais qu'il existât à cet égard le moindre germe de doute dans l'esprit de mes concitoyens, le moment où je m'en apercevrais serait le moment de ma retraite. La note est entre les mains de M. le président du congrès ; je demande qu'il veuille bien la collationner avec le rapport que je vais avoir l'honneur de lire, et l'on verra si ces deux pièces ne sont pas absolument conformes. (U. B., 18 déc.)

PLUSIEURS VOIX : On n'en doute pas. (U. B., 18 déc.)

M. VAN DE WEYER : Maintenant, messieurs, permettez-moi de m'expliquer sur un fait personnel. J'avais cru devoir consentir d'abord à la publication de la note ; je l'avais remise aux secrétaires, qui l'avaient envoyée à l'imprimerie ; elle était déjà composée et imprimée, lorsqu'on me fit observer qu'il était contre tous les usages de faire imprimer une note diplomatique. J'écri-

Digitized by Google

vis à MM. les secrétaires pour en faire suspendre l'impression; et, plus tard, m'étant rendu auprès d'eux, nous convînmes des termes qui seraient insérés dans le procès-verbal. Je crois pouvoir prendre cela sur moi, messieurs; et, du reste, si le procès-verbal avait dit autre chose, il en serait résulté que ce n'est pas le président de votre conseil diplomatique qui aurait été censé vous faire cette communication, mais lord Ponsonby lui-même. J'ai pensé qu'en faisant imprimer mon rapport, et en insérant la note textuelle, je répondrais parfaitement aux vues du congrès; et que, sans violer les usages reçus, je rendrais ma communication d'une manière tout aussi officielle, mais plus régulière. Voici mon rapport :

« Le président du comité diplomatique a l'honneur d'annoncer au congrès national que, dans la soirée du 14, le comité diplomatique a reçu de MM. les commissaires délégués de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, une note relative à une conférence tenue au *Foreign-Office*, le 10 décembre 1830, à laquelle on s'en était référé pour la solution de la difficulté sur la libre navigation de l'Escaut. De cette note il résulte que, si le roi de Hollande a hésité à révoquer les mesures de précaution adoptées le 20 octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut, c'était surtout dans l'hypothèse du renouvellement possible des hostilités. Mais LL. EE. déclarent que, sous ce rapport, le sens des stipulations convenues entre les plénipotentiaires des cinq cours n'a pas entièrement été saisi, et, en conséquence, LL. EE. ont engagé S. M. le roi de Hollande à révoquer le plus tôt possible les mesures de précaution qui entravent encore, pour le moment, la navigation de l'Escaut, et à compléter ainsi la levée du blocus, telle que les plénipotentiaires l'ont comprise dès le principe. Et MM. les commissaires délégués ajoutent qu'il n'y a pas lieu de douter que cette invitation ne soit suivie d'un plein effet. Il résulte de la même note que les démarches nécessaires ont été faites près du gouvernement du roi de Hollande pour que les bâtiments de commerce belges ne soient pas molestés par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté (1).

» Le président du comité diplomatique, qui se fera toujours un devoir de communiquer au congrès national toutes les questions dont la solution sera officiellement parvenue au comité, s'estime heureux d'apporter la preuve que le comité ne s'était point aventuré en promettant une solution satisfaisante sur ce point important. » (U. B., 18 déc. et A.)

(1) La dernière phrase de ce paragraphe est omise dans le rapport imprimé qui a été distribué aux membres du congrès : elle n'a pas non plus été reproduite par les journaux.

M. DE ROBAULX : J'ai dû relever l'erreur consignée dans le procès-verbal, pour qu'on n'en pût tirer un précédent pour l'avenir. Lorsqu'on laisse passer de tels faits inaperçus, on vient s'en autoriser plus tard, et c'est ce qu'il ne faut pas. Au fond, je demanderai si les explications que nous venons d'entendre doivent servir d'exemple à suivre, et si on entend par là que les communications futures ne seront jamais faites autrement, et si jamais le congrès n'aura le droit de demander la communication des notes elles-mêmes, mais seulement des rapports faits sur ces notes.

(U. B., 18 déc.)

M. VAN DE WEYER : Il serait inouï, messieurs, que lorsqu'il s'agit des affaires de la nation, on lui refusât communication des pièces et des notes sur lesquelles reposent les traités. C'est un usage constamment suivi en Angleterre, que toutes notes et pièces diplomatiques soient communiquées au parlement. Mais est-ce pendant les négociations que cette communication a lieu? Est-ce pendant la discussion et lorsqu'on n'est pas encore d'accord sur les points en contestation? Non, messieurs, c'est lorsque les difficultés ont reçu une solution définitive que les pièces sont remises au parlement depuis la première jusqu'à la dernière. Nous agirons de même à l'égard du congrès, et je le prie d'être bien convaincu qu'aussitôt que nos négociations seront terminées toutes les notes lui seront officiellement transmises, et il jugera de notre conduite les pièces sous les yeux. (U. B., 18 déc.)

M. DE ROBAULX : Ces explications me suffisent. (*Interruption.*) Cependant je crois devoir faire encore une observation. (*Murmures d'impatience.*) On dit qu'on nous communiquera les pièces lorsque tout sera terminé; je ne suis pas du tout de cet avis : je voudrais que le congrès pût, quand il lui plairait, obtenir cette communication, et non pas seulement lorsque les négociations seront terminées. (*Assez! assez!*)

(U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je dois ajouter quelques mots à l'appui de ce qu'a dit M. Van de Weyer : on reconnaît qu'il est d'usage et de droit que toutes les pièces seront communiquées au congrès; ainsi nous devons être tous d'accord en ce moment, car comment supposer que pendant les négociations on osât vous faire un rapport sur une pièce dont plus tard vous découvririez aisément la fausseté?

(U. B., 18 déc.)

Digitized by Google

M. VAN DE WEYER : Si j'ai bien compris l'objection de M. de Robaulx il voudrait que le comité diplomatique communiquât les pièces avant la fin des négociations, pour que sans doute le comité ne décidât rien sans consulter le congrès : c'est vouloir, messieurs, composer votre comité diplomatique de tout le congrès national.

Je crois pouvoir annoncer au congrès que, dans le courant de la nuit dernière, il y a eu de la part du gouvernement provisoire adhésion complète au protocole du 17 novembre ; ainsi l'armistice peut être considéré comme définitivement conclu. Nous n'attendons qu'une réponse officielle pour vous communiquer toutes les pièces. (*Bien ! très-bien !*) (U. B., 18 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Le congrès doit être convaincu qu'il n'y avait pas, de la part des secrétaires, ombre de mauvaise foi dans la rédaction du procès-verbal. (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Du reste, voici la note officielle, voici le rapport; on peut les comparer... (U. B., 18 déc.)

M. VAN DE WEYER : C'est la déclaration que j'attendais de M. le président. (*Bien ! très-bien !*) (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'autre observation, je déclare le procès-verbal adopté. (U. B., 18 déc.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes, qui sont renvoyées à la commission des pétitions :

M. Defosse se présente comme candidat à la chambre des comptes.

M. de Rudder demande qu'on permette aux médecins qui habitent la ville de vendre des drogues.

M. Baudier se présente comme candidat à la chambre des comptes.

M. Alexandre Bosquet se présente pour le même objet. (P. V.)

M. Fremolle fait hommage au congrès de : *Hommage déposé au pied de l'autel de la Belgique.*

M. Viollet fait hommage au congrès de : *Mémoire sur un nouvel engrais.* (P. V.)

Dépôt de ces deux brochures à la bibliothèque. (P. V.)

Rapport sur un projet de décret relatif à l'institution de la garde civique.

M. CHARLES DE BROUCKERE fait le rapport de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur la garde civique et donne lecture du projet qui contient 92 articles (1).

Le congrès ordonne que le rapport sera imprimé et distribué. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Rogier, usant de son droit comme membre du congrès national, a déposé sur le bureau un projet en 164 articles sur l'organisation de la garde civique (2). (U. B., 18 déc.)

M. DE ROBAULX : C'est un contre-projet. (U. B., 18 déc.)

M. CHARLES ROGIER : Ce projet m'a été remis par un ami ; je désirerais, avant de le développer, que le rapport de M. de Brouckere fût imprimé, parce que, si je voyais entre mon projet et celui de la commission des différences notables, je le développerais ; si au contraire les différences sont légères, je me contenterai de le convertir en amendement. (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès veut-il entendre un rapport de pétitions? (*Non ! non ! l'ordre du jour !*) (U. B., 18 déc.)

L'ordre du jour est la discussion des articles sur le sénat. (U. B., 18 déc.)

Motion d'ordre.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici une motion d'ordre qui a été déposée sur le bureau :

« Je, soussigné, propose au congrès d'ordonner qu'à mesure de l'adoption de chaque article ou amendement du projet, ils soient déposés entre les mains des secrétaires du congrès, et que le bureau pourra proposer les changements qu'il croira nécessaires à la correction et à la clarté du style.

» JACQUES,

» membre du congrès national. »

(U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Cette motion d'ordre est-elle appuyée? (*Non ! non !*) (U. B., 18 déc.)

Elle n'est pas appuyée. (C., 18 déc.)

Discussion des articles sur le sénat.

M. LE PRÉSIDENT : On va passer à la dis-

(1) Voyez ce rapport et le projet de décret aux *Pièces justificatives*, n° 222.

(2) Voir ce projet aux *Pièces justificatives*, n° 225.

Digitized by Google

cussion des articles. Voici comment est conçu l'article 1er du projet :

« Les sénateurs sont nommés par le chef de » l'État et choisis dans toutes les provinces, en » observant, autant que possible, la proportion » de leur population. »

Je demanderai maintenant quel ordre il faudra suivre. On m'a remis plusieurs amendements : faut-il donner lecture des amendements, ou attendre après le vote sur la proposition de la section centrale ? (U. B., 18 déc., et A. C.)

PLUSIEURS VOIX : Il faut commencer par les amendements. (U. B., 18 déc.)

M. VAN SNICK : Il y a des personnes qui doutent (*vive interruption*), il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la décision prise hier soir sur le sénat est définitive. (U. B., 18 déc.)

DE TOUTES PARTS : Non ! non !

M. LE PRÉSIDENT : Il ne peut pas exister de doutes à cet égard. Voici le premier amendement qui m'a été remis, il est de M. le baron Beyts :

« Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État sur une liste triple de candidats, présentée par les électeurs qui, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, concourent à la nomination des membres de la chambre élective. »

Cet amendement est-il appuyé ? (*Oui ! oui ! Non ! non ! Il règne dans l'assemblée des signes évidents d'indécision.*) J'avoue mon embarras, messieurs ; il y a tant d'amendements, que si on les lit tous de suite, nous ne saurons plus nous y reconnaître. (U. B., 18 déc., et A.)

M. DE ROBAULX : Nous devrions d'abord, ce me semble, nous occuper de la proposition de la section centrale. (*Non ! non ! les amendements !*) (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Silence donc, messieurs ! laissez parler. (U. B., 18 déc.)

M. DE ROBAULX : Il faudrait s'occuper d'abord de l'article 1er et des amendements et sous-amendements qui y sont relatifs, et laisser les amendements relatifs aux articles suivants, pour s'en occuper quand la discussion s'ouvrira sur ces articles. (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : D'accord, mais le difficile est de distinguer les amendements des sous-amendements : on va commencer par les lire tous. (U. B., 18 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture des amendements suivants :

M. le baron Beyts propose à l'article 1er l'amendement ci-après :

» Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État sur une liste triple de candidats, présentée par les électeurs qui, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, concourent à la nomination des membres de la chambre élective. »

M. Blargnies propose un amendement ainsi conçu :

« Les membres de la chambre haute sont élus par les conseils provinciaux à raison de la population de chaque province. »

M. Jottrand propose de remplacer dans l'amendement de M. Blargnies les mots : *sont élus par les conseils provinciaux*, par ceux de : *sont élus par les colléges électoraux qui élisent l'autre chambre.*

M. Lebeau propose d'ajouter à l'article 1er du projet de la section centrale le paragraphe suivant :

« Cependant les quarante premiers sénateurs seront nommés par le congrès national, ils devront réunir les conditions d'habilité requises par la présente constitution.

» Toute fonction salariée, révocable par le chef de l'État, autre que celles de ministre, d'ambassadeur, d'officier général de terre et de mer, est incompatible avec la dignité de sénateur. »

M. Jacques propose un amendement en ces termes :

« Les sénateurs sont nommés à vie moitié par le chef de l'État, moitié par la chambre élective, parmi des candidats présentés en nombre triple par les conseils provinciaux.

» Le nombre des sénateurs est fixé par province à raison d'un par cent mille âmes.

» Lorsque les circonstances l'exigent et que le chef de l'État ou la chambre élective le déclare, le sénat est doublé par l'adjonction d'un pareil nombre de sénateurs extraordinaires qui sont nommés directement par les conseils provinciaux, et qui ne siégent qu'un an. » (C., 18 déc., et A.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, je sens toute mon insuffisance, et je ne peux dissimuler mon embarras, en présence des difficultés de la marche à suivre. C'est la première fois que j'ai l'honneur de présider une assemblée législative, et c'est aussi la première fois qu'en Belgique on a vu une aussi grande intempérance d'amendements (*hilarité générale et prolongée*) ; je conviens de mon incapacité à débrouiller ce chaos : j'ai besoin de votre indulgence, et je vous prie de m'aider à sortir d'embarras. (U. B., 18 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Messieurs, maintenant que nous avons reconnu l'utilité d'un sénat, tâchons de nous mettre d'accord sur sa com-

Digitized by Google

position, et si les sacrifices mutuels de quelques nuances d'opinions deviennent indispensables, je suis prêt à donner l'exemple. Voici néanmoins ma manière d'envisager la chose : je désirerais que les électeurs, chargés du choix des membres de la chambre populaire, fussent appelés à former, tous les cinq ans, des listes de candidats en nombre triple pour chaque place de sénateur dévolue à leur province; l'âge et la quotité d'impôts nécessaires seraient déterminés. C'est sur ces listes que le chef de l'État choisirait les sénateurs, en cas de première nomination, en cas de remplacement pour cause de décès (car je voudrais que ces dignités fussent à vie), ou bien en cas de *fournées*, lesquelles ne pourraient se faire qu'avec l'autorisation de la chambre populaire qui, par le fait de cette adhésion, serait dissoute. Il faudrait encore, afin d'éviter une *fournée* devenue peut-être inutile, qu'elle fût également admise par la chambre renouvelée. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Mais c'est une prière de faire des sacrifices mutuels; ce n'est pas un amendement. (U. B., 18 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : C'est une prière sans contredit, mais cette prière renferme des propositions. (U. B., 18 déc.)

M. VAN MEENEN : Je ferai remarquer que la proposition dont M. de Stassart vient de nous donner lecture, est un système tout nouveau. Ce n'est donc pas un amendement, et nous ne devons pas nous en occuper; nous en sommes aux amendements proposés sur l'article 1er de la section centrale; maintenant, pour procéder avec ordre il s'agit de se décider sur la question de priorité entre les quatre amendements Quant à moi, je vote pour la priorité en faveur de l'amendement de M. Blargnies. (U. B., 18 déc.)

M. CHARLES LE HON : Je suis de l'avis de l'honorable préopinant que nous avons une question de priorité à résoudre; mais je pense que notre choix entre les divers amendements doit être fait d'une manière plus générale. Voici le projet que j'aurai l'honneur de soumettre au congrès. Puisqu'il s'agit de décider une question de priorité entre les amendements, il faut arrêter que les premiers amendements à mettre aux voix seront ceux qui s'éloigneront le plus du projet de la commission centrale; par ce moyen nous arriverons à nous en rapprocher insensiblement : il est facile de discerner du premier coup d'œil les amendements à choisir. La section centrale veut que le sénat soit à la nomination du chef de l'État; l'amendement qui s'éloigne le plus de l'article 1er est celui qui veut faire nommer les électeurs par des colléges électoraux. Après celui là, celui qui s'éloigne le plus du projet est celui qui veut en confier la nomination aux conseils des provinces; vient ensuite celui qui veut que la nomination soit faite par le chef de l'État sur une liste triple de candidats, et ainsi insensiblement nous nous rapprochons vers le projet, en sorte que, si tous les amendements sont rejetés, l'adoption de l'article de la section centrale sera presque assurée. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 18 déc.)

M. DE MUELENAERE : Messieurs, le préopinant vous a proposé de décider la question de priorité en faveur de l'amendement qui s'éloigne le plus du projet! le moyen est bon, mais je crois que, lorsqu'il s'agira des sous-amendements, cette manière pourra entraîner des discussions interminables. D'après les règles établies, les amendements doivent être mis aux voix avant la question principale, les sous-amendements avant les amendements. Je désire que l'on se conforme à cette règle générale, mais je voudrais que la préférence fût accordée au premier amendement remis à M. le président. Les sous-amendements seraient discutés avant, en accordant la priorité à celui qui s'écarterait le plus de la rédaction primitive. Je vote donc, pour que la discussion ne se renouvelle pas, que le congrès adopte en règle générale que l'amendement remis le premier sera le premier discuté. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 18 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) propose de nouveau une commission à laquelle seraient renvoyés tous les amendements. Cette commission présenterait un moyen de conciliation entre les amendements et désignerait ceux par lesquels il faudrait commencer. (U. B., 18 déc.)

M. LE BARON BEYTS dit qu'avec les moyens indiqués jusqu'ici il ne croit pas qu'on puisse sortir de la difficulté. (U. B., 18 déc.)

M. DEVAUX : Je crains fort qu'au lieu d'abréger la discussion on ne l'allonge indéfiniment. Le règlement veut que l'on mette aux voix les amendements de l'article; que l'on *mette aux voix*, ce qui ne veut pas dire que l'on discute. Dans ce moment il s'agit de discuter l'art. 1er, non pas d'aller aux voix. Quand il faudra en venir là, ce sera le moment de choisir entre les divers amendements; sans cela nous aurions des discussions interminables. En effet, le moyen de combattre un amendement est de soutenir un amendement contraire. Or, celui qui voudra combattre un amendement développe un système conforme à l'amendement qu'il propose lui-même. Lorsque ensuite viendra le tour de son amendement, il le déve-

Digitized by Google

loppe une seconde fois, et le peut une troisième encore s'il veut combattre le troisième amendement qui serait proposé. Voyez où cela nous mènerait. Je crois, messieurs, que nous pouvons discuter les amendements dans l'ordre qu'on voudra; mais dans le moment il convient d'établir la discussion et sur l'article et sur les amendements. M. de Sécus nous a fait une proposition qui me semble très-sage, et je ne sais pas si plus tard vous ne serez pas obligés d'y revenir. Il y a trois ou quatre opinions distinctes sur la question; je crois que si on nommait une commission et qu'on en prît les membres dans les diverses opinions, ils pourraient, par des concessions mutuelles, opérer un rapprochement. Cela abrégerait beaucoup et serait bien plus désirable qu'une discussion dont je ne vois pas l'issue. (U. B., 18 déc.)

M. FLEUSSU : Une commission est inutile, parce qu'après qu'elle nous aurait présenté ses conclusions, cela n'empêcherait pas les membres du congrès de faire d'autres amendements sur lesquels on se diviserait encore. (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Si nous voyons partout des embarras, franchissons-les une fois pour toutes, en discutant le premier amendement. Nous arriverons toujours bien à un résultat. (U. B., 18 déc.)

M. FORGEUR : Discutons le premier amendement. (U. B., 18 déc.)

M. CHARLES LE HON : Permettez-moi de faire une observation, c'est que la question principale qui naît de l'art. 1er n'a pas encore été discutée. C'est par là cependant qu'il faudrait commencer; car, si nous commençons par discuter les amendements, nous prenons la *partie* pour négliger le *tout* : remarquez d'ailleurs que ce que je propose, simplifie beaucoup notre travail. En effet, si on discute les amendements, il y aura autant de discussions que d'amendements. Ainsi, s'il y a cinq amendements, il est probable que nous aurons au moins cinq orateurs : pour régulariser nos opérations, je propose qu'au lieu d'ouvrir la discussion sur les amendements, elle soit ouverte sur l'article 1er; lorsque cette discussion sera finie, alors, comme l'a dit M. Devaux, viendra la mise aux voix sur les amendements, et si nous suivons l'ordre méthodique que j'ai indiqué, toutes les difficultés s'aplaniront. Nous commencerons par les amendements les plus éloignés du sens de l'article 1er; nous nous en rapprocherons à mesure que les amendements les plus éloignés seront écartés, et par cette gradation logique nous arriverons à la question principale. (U. B., 18 déc.)

M. LE BARON BEYTS : Ma proposition est une modification. (E., 18 déc.)

M. JOTTRAND : On pourrait discuter la question tout entière; on pourrait, dis-je, en adoptant ce mode, arriver à un certain rapprochement, parce qu'un rapprochement est possible. (E., 18 déc.)

M. FORGEUR : Dans tous les pays, la discussion commence par les amendements; mais ici ce ne sont pas des amendements, ce sont des systèmes nouveaux : il faut donc suivre l'ordre logique et discuter la proposition elle-même, ensuite viendront les amendements dans le cours du débat. (*Appuyé.*) (E., 18 déc.)

M. TRENTESAUX : Le préopinant a précisément dit ce que je me proposais de dire. (E., 18 déc.)

M. DE ROO donne quelques explications. (E., 18 déc.)

M. CHARLES ROGIER pense que l'on peut abréger la discussion; il n'y a que deux systèmes : l'un qui veut que les sénateurs soient nommés par le chef de l'État, l'autre qui repousse toute intervention de ce chef. Il faut classer chaque amendement et le rattacher au système dont il se rapproche. (*Aux voix la priorité!*) (E., 18 déc.)

M. TRENTESAUX s'oppose à ce mode et demande la discussion des amendements. (E., 18 déc.)

M. DESTOUVELLES pense qu'il y a un mode qui domine tous les autres et tend à abréger les opinions. Il développe cette pensée. (E., 18 déc.)

M. CHARLES ROGIER : On doit admettre le chef de l'État... (*L'orateur est interrompu par les conversations particulières.*) (E., 18 déc.)

M. FORGEUR parle au milieu du bruit. (E., 18 déc.)

M. JOTTRAND demande la parole pour son amendement, dont le but ne détruit pas.... (E., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Permettez, messieurs, il faut en finir. (E., 18 déc.)

M. VAN SNICK émet une opinion qu'il développe au milieu de bruits continuels, de conversations animées et de mouvements non équivoques. (E., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Un instant de silence! L'assemblée accueille toujours certains orateurs avec défaveur, c'est inconvenant; ceux qui ne sont pas d'avis de leur accorder attention peuvent se taire; je demande que l'on se recueille et que l'on conserve le calme digne de notre mission. (E., 18 déc.)

L'assemblée consultée décide que la discussion sera ouverte sur l'art. 1er de la section centrale; qu'on pourra parler pour ou contre les amende-

Digitized by Google

ments annoncés, et que pour la mise aux voix on donnera la priorité à l'amendement qui s'éloignera le plus du projet de la section centrale. (C., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT donne une seconde lecture de l'art. 1er du projet. (U. B., 18 déc.)

M. WYVEKENS, qui avait demandé la parole, y renonce. (U. B., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Jottrand. (E., 18 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Il vient de nous arriver deux amendements : (C., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT, avec un mouvement d'impatience : Encore ! (*On rit.*) (U. B., 18 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : De compte fait nous en avons sept :

M. le baron de Stassart propose comme amendement :

« Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État et choisis dans toutes les provinces d'après leur population, sur une liste de candidats en nombre triple, à former tous les cinq ans, par les électeurs chargés de choisir les membres de la chambre populaire. »

M. le comte Félix de Mérode et *M. Charles Rogier* proposent un autre amendement ainsi conçu :

« Les sénateurs sont nommés par les électeurs qui choisissent les députés à la seconde chambre et lorsque les colléges électoraux sont réunis pour la nomination de ces députés. » (U. B., 18 déc., et A.)

M. JOTTRAND : La discussion des trois jours précédents m'a prouvé qu'il y avait un moyen de concilier les opinions de beaucoup de députés, non-seulement parmi ceux qui ont voté pour deux chambres sans s'accorder sur le mode de composition du sénat, mais encore parmi les partisans d'une chambre unique. Ces derniers ne proscrivent en général le sénat que par la crainte de voir consacrer dans notre constitution des priviléges aristocratiques. Un grand nombre de partisans des deux chambres ne demandent de leur côté ces deux chambres que pour avoir une garantie de maturité et de calme dans les discussions et les résolutions législatives.

Le moyen de fusion entre ces deux nuances d'opinions qui, réunies, formeraient évidemment une grande majorité dans l'assemblée, c'est, me semble-t-il, d'admettre un sénat choisi par les électeurs ordinaires, parmi des éligibles d'un certain âge et d'une certaine fortune. De cette manière le principe de ceux qui regardent la nation belge comme un tout homogène où l'on n'aperçoit aucune spécialité bien tranchante ni de caste ni d'intérêts, ce principe, dis-je, serait respecté, parce que l'élection du sénat, laissée aux électeurs communs, serait un hommage rendu à l'homogénéité de nos opinions et de nos intérêts nationaux. Le principe de ceux qui veulent deux chambres, principalement pour obtenir deux discussions de toutes les résolutions qui concernent le pays, serait également satisfait.

Je regarde les conclusions de la section centrale comme peu propres à réunir les opinions divergentes, parce que ces conclusions n'ont été rédigées que dans l'espoir de réunir une certaine majorité parmi les partisans des deux chambres exclusivement. Or, nous avons vu qu'il était important de ramener aussi des membres de la minorité assez considérable qui s'est prononcée pour une seule chambre. Sans cela, nous n'obtiendrons qu'un sénat voté à une majorité très-faible (si toutefois nous l'obtenons), attendu que beaucoup de partisans des deux chambres ne veulent pas d'un sénat créé dans l'intérêt de la puissance royale ou d'une aristocratie quelconque, et qu'il n'est pas certain que, pour ne pas étendre trop le pouvoir du chef de l'État ou créer une aristocratie, ils ne se jettent en désespoir de cause du côté des *unicaméristes*.

En proposant le moyen de transaction dont je viens de parler, je rentre, comme on voit, dans l'amendement de M. Blargnies, sauf une modification. Je ne puis admettre l'élection par les conseils provinciaux parce que, d'accord en ceci avec M. de Brouckere, je crois que si l'on confie à ces conseils des fonctions électorales aussi importantes que celles que veut leur attribuer M. Blargnies, on ne nommera aux conseils provinciaux que des hommes dont l'opinion politique et l'indépendance de position feront les titres principaux. On négligera les capacités administratives, qui cependant devraient être mises en première ligne quand il s'agit de composer des corps plus spécialement chargés d'administrer les provinces. (U. B., 18 déc.)

M. DE ROO parle contre les conclusions de la section centrale et en faveur de l'amendement de M. Beyts : Une première chambre, dit-il, nommée directement par le chef de l'État n'aura pas d'appui dans l'État et tombera dans une déconsidération complète. (C., 18 déc.)

M. DEVAUX, rapporteur : Messieurs, permettez-moi de répondre d'abord à un fait personnel, auquel je ne voulus pas répondre pour ne pas interrompre la discussion. Un orateur très-spirituel (1) qui

(1) M. le vicomte Charles Vilain XIIII.

Digitized by Google

siége au bureau dit avant-hier qu'il ne pensait pas que mon vote en faveur du sénat fût l'expression de mon opinion véritable. Il me prête une arrière-pensée. Selon lui, j'aurais formé un complot contre le sénat, et, espèce de vampire démocratique (*on rit*), je ne l'aurais embrassé que pour mieux l'étouffer. Messieurs, je n'ai jamais désiré un sénat par amour pour l'aristocratie, je ne l'ai pas demandé pour l'avantage de l'aristocratie, mais pour celui de la nation. On me dit qu'en établissant une seconde chambre, je crée un privilége et je consacre une inégalité entre les citoyens : cela peut être. Oui, je crois qu'en votant pour un sénat, nous consacrons une inégalité; mais cette inégalité, je la crois nécessaire à notre stabilité. Il faut que nous ayons une aristocratie, et par aristocratie j'entends les grands propriétaires. Les grands propriétaires sont en minorité, mais cette minorité est puissante par son influence; mécontente, elle pourrait nous nuire; je veux lui faire dans l'État une part assez large pour qu'elle ne soit pas tentée de conspirer sourdement la ruine de nos libertés. Je n'ai donc pas d'arrière-pensée; depuis longtemps mon opinion est fixée sur la question, et si l'orateur auquel je réponds en avait appelé à ses souvenirs, il se serait rappelé que telle fut la première idée que j'énonçai dans le comité général.

J'ai encore une autre observation à faire; je me félicite, messieurs, que les craintes que l'on manifestait il y a quelques jours se soient si peu réalisées. A entendre les partisans d'une chambre unique, lorsque je demandai une discussion préparatoire en comité général, il semblait que j'avais étranglé la publicité; on disait que désormais la discussion publique ne serait qu'une vaine parade. Les trois jours qui se sont écoulés ont dû rassurer les esprits, et il faudrait être un amateur de la publicité bien insatiable pour ne pas être content. Cependant, après une si longue discussion, ils insistaient encore, et je crois que si on se fut rangé de leur avis après que la liste des orateurs aurait été épuisée, ils auraient voulu que l'on recommençât le tour de parler.

(L'orateur expose combien il est difficile de faire une constitution dans un moment de révolution, et par conséquent dans un moment où les esprits sont entraînés par un mouvement de réaction, et demande si, en supposant qu'il y a six mois on nous eût dit: « Vous aurez la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, les élections directes partout, » et qu'on eût ajouté : « Vous n'aurez plus de Van Maanen, plus de Hollandais, » les vœux auraient été plus loin, si on aurait pensé à une chambre unique ou à un sénat directement ou indirectement électif.)

Au sortir d'un régime où le ministère disposait presque toujours de la majorité des deux chambres, il est bien naturel, poursuit l'orateur, que lorsque s'élève aujourd'hui la question de la composition de deux chambres nouvelles, chacun veuille leur conférer la plus grande indépendance. Dès lors, s'il faut absolument que le chef de l'État intervienne dans la nomination des sénateurs, que ce soit au moins dans les limites d'une présentation faite par des colléges électoraux. Dans l'état actuel des esprits, en présence des souvenirs du régime qui vient d'expirer, cette idée est si naturelle, qu'il est bien peu d'entre nous à qui elle ne soit venue, et qui, lors même que la réflexion en a fait voir le danger, n'aient dû faire effort sur eux-mêmes pour l'abandonner sans regret.

L'erreur provient principalement, je crois, de ce qu'on se figure que plus on donne de puissance et d'indépendance au sénat, plus on affaiblit le pouvoir du monarque. On ne voit pas que l'indépendance absolue du sénat est une arme à deux tranchants qui peut se tourner tout aussi bien contre la chambre élective que contre le monarque, et qui même ne se tournera en définitive que contre la chambre élective seule, puisque la majorité de celle-ci fait la loi au ministère. Introduire dans la législature une autre institution que la chambre élective en la dotant d'une indépendance absolue, c'est donner à celle-ci l'adversaire le plus redoutable, c'est lui opposer des obstacles infranchissables. Plus vous donnez à cette institution de force réelle, plus vous affaiblissez et entravez l'action de la chambre élective.

Que dirait-on si on proposait aujourd'hui, par amour du principe de l'indépendance, de faire élire le ministère lui-même par des électeurs privilégiés ou autres, et, après cela, de le rendre inamovible et aussi indépendant de sa chambre élective qu'on le pourrait? Cette idée ne serait-elle pas repoussée par tous? pourquoi? Parce que dans l'intérêt de la nation le ministère, bien qu'il forme une des branches de la législature, ne doit pas être indépendant, il faut au contraire qu'il reste dans la dépendance de la chambre élective.

La chambre élective est celle des trois branches de la législature qui doit exercer l'influence dominante. Qu'on crée à côté d'elle un pouvoir modérateur pour prévenir l'irrégularité et la trop grande impétuosité de son mouvement, à la bonne heure. Mais modérer ou régulariser le mouvement, ce n'est pas l'arrêter tout court et à jamais.

Le système de la section centrale met tous les

Digitized by Google

pouvoirs à leur place et dans leur véritable rôle. La chambre élective reste prédominante; le sénat peut l'arrêter pendant quelque temps; mais si la chambre insiste, si sa volonté n'est ni injuste ni passionnée, si les électeurs sont de son avis et qu'ils le prouvent par les élections nouvelles, si une lutte s'élève entre les deux chambres, et que le ministère soit par conséquent dans l'impossibilité d'agir ou de se mouvoir, alors autorisation est demandée à la chambre élective pour ramener, par de nouvelles nominations de sénateurs, la majorité du sénat à l'opinion de la majorité de la chambre élective. Et à l'instant l'harmonie est rétablie, et la volonté de la chambre élective et du pays triomphe.

Que les amis des garanties nationales y songent bien : plus vous donnerez de force morale au sénat, par l'élection ou par la présentation, ou plus vous le rendrez indépendant des deux autres branches de la législature par son origine et surtout par la limitation du nombre, plus vous affaiblirez la chambre élective et son influence sur le ministère.

Parmi les partisans de la présentation de candidats, les uns veulent que cette présentation soit faite par des électeurs trois ou quatre fois plus imposés que les électeurs ordinaires, d'autres confèrent ce droit aux électeurs mêmes de l'autre chambre.

La première opinion, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, introduirait chez nous le privilége du double vote et une division tout à fait analogue à celle qui existait en France, entre les électeurs à cent écus et les électeurs à mille francs. Dans un tel système, il est assez peu important que le nombre des sénateurs soit limité ou qu'il ne le soit pas. Une fois qu'il y a, comme en France, opposition entre ces deux classes d'électeurs et par conséquent entre les hommes qu'ils élisent, en vain augmenteriez-vous le nombre des sénateurs; en vain même dissoudriez-vous le sénat; comme vous ne changerez pas les élections, les électeurs privilégiés renverront toujours des hommes qui représentent leur propre opinion, et les deux chambres seront continuellement ennemies sans que vous ayez aucun moyen de terminer la lutte. Or, messieurs, c'est une vérité aussi claire que le jour, que lorsque, dans un gouvernement représentatif, les deux chambres sont ennemies, que la lutte est sérieuse et qu'il n'y a aucun moyen de la terminer, gouverner est impossible. Il n'y a plus d'autre remède alors qu'un coup d'État ou une révolution.

Mais au moins, a-t-on dit, faites faire la présentation de candidats sénateurs par les mêmes électeurs qui nomment les membres de la chambre élective; toute la différence qu'il y aura entre le sénat et la chambre élective, c'est que les sénateurs seront nommés à vie, qu'ils seront plus âgés que les membres de l'autre chambre et qu'ils payeront un cens assez élevé. Dans ce système, à coup sûr la lutte n'existera pas entre les électeurs, puisque les mêmes nommeront à l'une des chambres et feront la présentation des candidats pour l'autre. Mais qui garantit que cette lutte ne s'élèvera pas entre les chambres elles-mêmes et qu'elle ne sera pas aussi fatale que la première? Avec un sénat nommé à vie, en nombre limité, quel moyen aurez-vous de la terminer?

Quoi! lorsqu'il s'agit de la chambre élective, on veut qu'elle soit réélue tous les trois ou quatre ans, peut-être même qu'elle soit renouvelée en partie chaque année; chaque fois qu'un de ses membres vient à être nommé fonctionnaire, il faut qu'il se soumette à une réélection; ce n'est pas assez de garanties encore : il faut que le chef de l'État ait, outre son *veto*, le droit de la dissoudre et de la renouveler quand bon lui semblera : et pour le sénat, qui est comme la chambre élective une branche de la législature, qui a absolument le même pouvoir, on met de côté toutes les craintes; plus d'élection à terme, plus de réélection, plus de renouvellement partiel ou autre, plus de pouvoir de dissolution, plus aucun moyen de changer la majorité! On ne croit plus avoir besoin d'aucune précaution. On supprime toutes les garanties. Une fois l'élection faite, on ne s'inquiète plus des sénateurs, il semble qu'elle leur confère le privilége de l'infaillibilité. Et cependant si ce sénat en nombre fixe se met en hostilité avec la chambre élective, quel moyen avez-vous de faire triompher celle-ci, et de rétablir l'harmonie entre elles? Quel moyen miraculeux aurez-vous pour qu'un ministère quelconque se tienne debout entre ces deux chambres ennemies? — Mais le sénat ne voudra pas se mettre en lutte avec la chambre élective. — Et s'il le veut? Messieurs, les institutions se font en défiance des hommes; si nous comptons sur des hommes tellement vertueux, tellement éclairés qu'ils n'aient jamais ni une intention coupable, ni une idée erronée, que faisons-nous ici? Laissons là ce pénible et fastidieux enfantement d'institutions inutiles. Laissons les institutions, laissons la constitution; qu'en avons-nous besoin, si nous comptons sur des hommes infaillibles?

Messieurs, si, lors de notre discussion sur la forme du gouvernement, quelqu'un était venu nous dire : « Voici la forme que je propose : Nous élirons un roi à vie: cela fait, comme il est incontestable que l'élection confère l'infaillibilité, nous allons

Digitized by Google

rendre son pouvoir entièrement indépendant, point de responsabilité ministérielle, point de ministère qui change suivant la majorité parlementaire, point de refus de budget qui puisse l'enchaîner, rien qui puisse contraindre sa volonté ou l'empêcher d'agir selon ce qu'il a voulu, » quel accueil la proposition aurait-elle reçu? Voilà cependant tout juste ce qu'on nous propose pour le sénat, en demandant la nomination à vie et la non-limitation des sénateurs. Électeurs, faites votre présentation; monarque, nommez vos cinquante sénateurs; et cela fait, électeurs et monarque, croisez-vous les bras et voyez faire le sénat, il fera tout le mal qu'il pourra, il sera en guerre avec la chambre élective, il entravera tout s'il veut. Laissez faire, c'est son privilége, il est nommé à vie et en nombre limité; si la mort se range de votre parti, dans quinze ou vingt ans vous pourrez y porter remède.

Quant à moi, je ne veux pas accorder sans garantie et sans précaution le droit de faire le mal, pas plus à une assemblée qu'à un homme; et bien moins encore, car je sais que les corps, quand ils veulent le mal, sont bien plus passionnés et plus audacieux que les individus.

Et d'ailleurs, messieurs, comment se feront ces premières présentations à nomination qui dans le système que je combats doivent décider pour quinze ou vingt ans de la majorité du sénat? Sur qui porteront les choix? D'abord sur un petit nombre de membres de l'ancienne deuxième chambre qui se décideront peut-être à quitter la chambre élective pour le sénat; ensuite sur des hommes dont les opinions sont beaucoup moins connues, des hommes jouissant d'une certaine considération sans doute, et de préférence probablement sur ceux qui dans leur province faisaient de l'opposition à l'ancien gouvernement. Mais l'ancien gouvernement n'existe plus, et après une révolution les positions sont bien changées. Qui peut prévoir le rôle que jouera, sous le régime nouveau, tel homme qui dans sa province faisait une opposition secondaire sous le régime qui vient d'expirer? Ce sera toujours, comme auparavant, je veux le croire, un honnête homme dans ses relations privées, un estimable père de famille: Mais on trouve de fort honnêtes gens et les plus estimables pères de famille dans tous les partis politiques, même dans ceux qui ont le plus combattu les libertés de leur pays. Qui pourra dire si aujourd'hui cet homme ne sera pas ou trop favorable ou trop contraire au pouvoir nouveau, s'il ne sera ni trop aristocrate ni trop démocrate, ni trop catholique ni trop philosophe? Il faut bien le reconnaître, messieurs, sous ce rapport une bonne partie des premières présentations et nominations se feront à l'aveugle. Et cependant, ces présentations et nominations achevées, voilà, dans le système que je combats, la majorité des sénateurs immuablement fixée pour une génération.

A tous les maux de l'immobilité d'un sénat nommé à vie en nombre limité et sur présentations, je sais bien que quelques-uns ont proposé un remède extrême, le *veto suspensif*, invention de malheureuse mémoire qui nous reporte de quarante ans en arrière, comme si la science politique n'avait rien appris à la révolution française et n'avait fait depuis aucun progrès; comme si des circonstances analogues devaient toujours ramener les mêmes fautes et les mêmes erreurs.

Le *veto suspensif*, qu'est-ce autre chose que l'humiliation du pouvoir à qui on le confère? S'imagine-t-on une assemblée législative appelée à donner son opinion sur une loi, qui émet cette opinion publiquement et peut-être à l'unanimité, et dont la décision ensuite est déclarée par un autre pouvoir déraisonnable ou antinational? Et cette assemblée, malgré son humiliation, subsistera et formera toujours une des trois branches de la législature. Comment voulez-vous, si vos sénateurs ne sont des anges venus tout exprès sur la terre pour se soumettre au *veto suspensif*, que le dépit ne les gagne? Comment voulez-vous qu'une telle assemblée ne soit méprisée à la fois par la nation, par la chambre élective et par le monarque, et que, dans les moments d'urgence, elle n'expose les intérêts de l'État aux plus grands dangers?

Remarquez d'ailleurs, messieurs, une autre conséquence du *veto suspensif*, c'est qu'il ramène un des plus grands inconvénients de la chambre unique. En rangeant le sénat hors de cause, il remet le monarque en présence de la seule chambre populaire; avec cette différence que, cette fois, si le monarque cède à cette chambre, tout n'est pas fini, mais qu'il se déclare par là l'ennemi du sénat. Le monarque n'a que l'alternative de se rendre hostile ou au sénat ou à la chambre élective.

Un autre moyen a été proposé comme meilleur que le *veto suspensif*, c'est la réunion momentanée des deux chambres en une seule pour vider le débat. J'ai déjà fait voir dans le comité général que cette réunion avait tous les inconvénients du *veto suspensif*, avec ce résultat de plus que la majorité du sénat, se joignant à la minorité de la chambre élective, pourrait triompher de la majorité de celle-ci, et qu'ainsi, contre tous les principes du gouvernement représentatif, la lutte des

Digitized by Google

deux chambres pourrait se terminer par la défaite de la chambre élective. En tout cas, la défaite et ses humiliations seraient incontestablement réservées à l'une ou à l'autre chambre, sans que la composition d'aucune d'elles fût changée. De là rivalité de pouvoir, tracasserie, déconsidération, guerre, entraves jetées à travers toutes les mesures urgentes, et tous les résultats naturels d'une pareille lutte.

Messieurs, le système que vous propose la commission n'offre aucun de ces inconvénients, et j'y cherche vainement une objection solide; on le combat moins avec des raisons, qu'avec des souvenirs d'un autre régime; et c'est là une logique peu sûre.

Moins sûre encore est celle qui consiste à nous effrayer d'un mot. Quoi! dit-on, vous voulez des *fournées*, mais ce mot dit tout. Messieurs, j'ai beau le retourner dans tous les sens, je ne puis découvrir ce qu'il a de si effroyable. Je sais quel est quelquefois l'empire d'un mot dont personne ne se rend compte, et je me rappelle qu'au dire d'un historien, il y eut une époque de la révolution française où le mot *veto* inspirait une telle frayeur, que le peuple, dans les rues de Paris, parlait du *veto* comme d'un monstre qui devait dévorer les petits enfants. Je ne puis croire que nous en soyons là pour les *fournées*.

Le poëte a eu raison de le dire, la destinée des mots est bien changeante : j'étais à Paris il y a onze ans, et à cette époque, je vous le garantis, c'était une chose bien populaire, bien libérale et bien précieuse aux yeux de tous les amis de la liberté qu'une fournée. M. Decazes venait d'introduire dans la chambre des pairs soixante pairs libéraux; c'est à cette époque, je crois, que le mot méprisant de *fournée* fut introduit dans la polémique des journaux, et par qui le fut-il? Si je ne me trompe, par *la Quotidienne* ou un autre journal de sa couleur. Malheureusement la *fournée* de M. Decazes ne fut pas la dernière, M. de Villèle en fit une à son tour, et les fournées furent décréditées. Aujourd'hui on en annonce une nouvelle; qui sait si, dans quinze jours, les *fournées* ne seront réhabilitées, et si nous, les soutiens de la commission, nous n'avons pas été bien maladroits en voulant que la discussion du sénat passât avant celle des droits des Belges?

Il y a une idée que quelques personnes ont peine à comprendre, idée cependant bien simple, bien indubitable et qui renferme toute la question. C'est que là où il existe deux chambres, le ministère n'a pas de plus grand danger à redouter que de les voir en guerre l'une contre l'autre. Dès qu'il y a lutte entre les deux chambres, que l'une rejette ce que l'autre adopte, les affaires ne peuvent plus marcher, un ministère qui ne peut parvenir à les mettre d'accord est un ministère mort, le gouvernement est devenu impossible. Ce fut là, messieurs, lors de l'émancipation catholique en Angleterre, le principal argument du ministère Wellington devant la chambre des pairs; la lutte des chambres sur ce point, dirent-ils, est devenue tellement sérieuse que, si elles ne se mettent d'accord, il n'y a plus de gouvernement possible. La chambre des pairs céda; et si elle ne l'avait pas fait, si elle s'était obstinée, quel autre moyen de salut restait-il, je le demande, que de faire une nouvelle nomination de pairs?

Ne craignez donc pas que, lorsque vous aurez une chambre élective vraiment nationale, le ministère se plaise à nommer des sénateurs antinationaux : ce serait de gaieté de cœur provoquer la lutte entre les deux chambres, c'est-à-dire la mort du ministère lui-même.

Cependant, répondra-t-on, voyez dans quel sens ont été faites les nominations de l'ancienne première chambre. Messieurs, le vice n'est pas dans ces nominations seulement, il était dans la majorité de la chambre élective. Si, à l'époque où ces nominations ont été faites, le parti indépendant avait eu dans la deuxième chambre une majorité forte et redoutable, les nominations à la première chambre auraient été bonnes; si le ministère avait reconnu qu'il ne pouvait plus marcher qu'avec le parti national, il n'aurait plus appelé à la première que des hommes qui ne l'empêchassent pas de se diriger dans ce sens.

La première chambre a joui, je le sais, de très-peu de considération. Mais pourquoi? Parce que chez nous le pouvoir n'a jamais senti le besoin de lui donner quelque influence morale. L'opposition n'a eu la majorité dans la deuxième chambre que par hasard et grâce à une dizaine de voix sur lesquelles elle ne pouvait jamais compter d'une manière certaine. Le ministère qu'avait-il besoin contre elle d'un pouvoir modérateur? qu'y avait-il là à modérer? Mais si la majorité avait été forte et constante dans le sens national, alors, soyez-en sûr, le pouvoir aurait bien senti la nécessité de donner quelque influence morale à la chambre modératrice; il y aurait appelé, non plus des courtisans invalides, mais des hommes considérés et respectables dont la voix fût écoutée avec quelque faveur par la nation.

Messieurs, notre première chambre est une preuve frappante de ce qu'aurait de funeste la limitation du nombre des sénateurs. Vous le savez,

Digitized by Google

elle était limitée. Eh bien! supposez que l'opposition fût parvenue, au moyen des élections du Brabant septentrional et de quelques autres en Hollande, à obtenir une véritable majorité dans la deuxième chambre; supposez que cette chambre eût refusé tout subside tant que la responsabilité ministérielle, la liberté de l'enseignement et le jury en matière de presse n'étaient pas concédés; supposez que le ministère, forcé par la nécessité, eût cédé. Des projets de loi sur la responsabilité ministérielle, la liberté de l'enseignement et le jury sont présentés à la deuxième chambre, et acceptés par elle à la presque unanimité. Mais la première chambre s'obstine dans l'ancien système, elle rejette le tout. La première chambre est au complet, le nombre de ses membres est limité; quel moyen y aurait-il eu de sortir de cette situation autrement que par un coup d'État ou par une révolution?

Au surplus, si l'on craint encore que de son propre mouvement le ministère ne mette les deux chambres en guerre l'une contre l'autre, c'est-à-dire qu'il ne se tue de ses propres mains, l'amendement que la section centrale vous propose prévient même cette crainte. Le ministère ne pourra dépasser le nombre de soixante qu'avec l'autorisation de la chambre élective, et comme la chambre élective ne se plaira pas apparemment à donner des armes contre elle, elle ne donnera son autorisation que lorsqu'il y aura nécessité de ramener la majorité du sénat à sa propre opinion.

Mais la chambre élective, dit-on, peut être mal composée. Alors il faut bien qu'on puisse changer dans son sens la majorité du sénat. Messieurs, tout le gouvernement représentatif repose sur cette donnée première, que la loi électorale est bonne, et la chambre élective par conséquent bien composée. Si vous partez de la supposition contraire, si vous voulez faire une constitution dans la prévision d'une chambre élective antinationale, vous allez construire tout votre édifice à rebours et à contre-sens. Plus de refus du budget, plus de soumission des ministres à la majorité parlementaire, plus d'accusation des ministres. Indépendance du sénat, indépendance du pouvoir exécutif peuvent seules nous sauver.

J'oubliais une objection.

Un orateur a dit que la non-limitation du nombre des sénateurs anéantissait la responsabilité ministérielle, car, a-t-il ajouté, quand un ministre sera mis en accusation, le monarque nommera un certain nombre de nouveaux sénateurs, et par ce moyen l'acquittement sera certain.

On a oublié deux choses: la première, qu'il n'est pas décidé encore que les ministres seront jugés par le sénat; la seconde, qu'il y a dans le projet de constitution une disposition bien simple qui ne rencontrera, je crois, aucune opposition dans votre assemblée, et qui met un obstacle absolu au vice qu'on signale. C'est l'article qui porte qu'en cas d'accusation des ministres, aucun des sénateurs nommés *depuis l'entrée au ministère* de l'accusé ne pourra siéger au procès.

L'orateur entre ensuite dans divers développements sur les amendements qui ont pour but l'élection du sénat ou la présentation de candidats; il s'attache particulièrement à démontrer que tous tendent à affaiblir la chambre élective au profit d'un sénat qui ne sera jamais que l'expression peu fidèle des intérêts généraux de la nation.

M. Devaux, en terminant, demande quel sera l'effet d'une chambre élective sur l'esprit des hommes influents des deux pays qui nous montrent aujourd'hui le plus de sympathie; il demande si on ne s'exposera pas à éloigner du trône de la Belgique les hommes qui conviendraient le plus au pays, ou bien à devoir marchander avec le monarque futur sur la constitution même, ou enfin à mettre sur le trône un homme qui y arrivera avec la haine de nos institutions et le dessein secret de les détruire. (U. B., 18 et 19 déc., et C., 18 déc.)

M. LE BARON BEYTS prend la parole pour expliquer son projet; il ne veut ni élection exclusive par le chef de l'État, parce que ce serait tout accorder à la royauté, ni élection exclusive par le peuple, parce que ce serait peut-être tomber dans le *maratisme;* il faut, pour la formation du sénat, combiner l'influence du roi et celle du peuple, c'est-à-dire accorder au roi l'élection sur présentation par les électeurs. (C., 18 déc.)

M. DELARGNIES: Messieurs, nous voulons tous une institution qui puisse arrêter le mal, soit de la part du pouvoir exécutif, soit de la part de la chambre des communes. C'est là l'idée dominante de tous ceux qui sentent la nécessité de deux chambres. Je ne peux admettre l'amendement de M. Jottrand, parce qu'il donne trop de pouvoir à la démocratie contre le chef de l'État; car, comme l'a dit M. Devaux, un système qui tend à faire nommer le sénat par les électeurs nous donnera deux chambres démocratiques au lieu d'une. Ces deux chambres rivaliseront ensemble de popularité, et, au lieu de modérer le mouvement, la chambre haute ne fera que le hâter. Je ne veux pas non plus du système de la section centrale, parce qu'il ne peut pas entrer dans mon esprit de donner au souverain l'influence que lui donnerait nécessairement le droit

Digitized by Google

de nommer les sénateurs, surtout s'il le pouvait en nombre illimité. Je ne veux ni sénat en nombre illimité, ni *fournées*. On a dit que les institutions devaient être faites en défiance des hommes. Certes, si on doit se défier d'un homme, c'est bien d'un roi, qui cherchera toujours à étendre son pouvoir, quelques barrières que l'on cherche à lui opposer. Aussi je ne veux pas lui donner, outre sa prérogative, le pouvoir de nommer des sénateurs en nombre illimité, ni d'en dénaturer l'esprit par des *fournées*. Ces motifs me font donner la préférence à mon système, qui consiste à faire nommer les sénateurs par les conseils provinciaux.

Notez que je suppose les conseils provinciaux nommés par le peuple; ils seront le résultat d'une élection directe faite sans distinction d'ordre : les conseils seront donc composés d'hommes d'élite, à qui sera confié par le peuple le gouvernement de la province; et si on les a jugés capables de gouverner une province, est-il impossible qu'ils puissent à la fois et bien administrer et envoyer de bons députés à la chambre haute? Personne n'oserait le nier. Non, messieurs, les conseils provinciaux, composés comme je viens de le dire, connaissant parfaitement les localités, les habitudes, les mœurs, les besoins de leur province, ne pourront faire de mauvais choix. J'ai cité à l'appui de mon opinion l'exemple des états provinciaux (et ce n'est pas, comme on l'a dit, le seul argument invoqué à l'appui de mon système, mais comme une des nombreuses considérations à faire valoir en sa faveur); j'ai cité, dis-je, l'exemple des états provinciaux sous l'ancien gouvernement, qui, malgré leur mauvaise composition, ont sinon toujours, du moins quelquefois envoyé de bons députés aux états généraux. Eh bien! je trouve dans mes conseils provinciaux des états provinciaux perfectionnés par l'élection directe faite sans distinction d'ordre : par cette idée, j'évite les deux écueils que tout le monde a signalés; j'établis un pouvoir modérateur qui, ne devant rien au pouvoir exécutif, ne pourra être nuisible par sa servilité, et qui sera en même temps distinct du pouvoir démocratique, car il n'émanera pas directement de lui. Sous tous ces rapports, je trouve plus rassurante la nomination des sénateurs par les conseils provinciaux; ce moyen a encore l'avantage de satisfaire aux exigences de M. Devaux. Il veut que nous fassions une large part à l'aristocratie. Son but sera rempli, car les conseils enverront des hommes nécessairement distingués par leurs lumières, influents par leur position; ils seront choisis parmi les grands propriétaires, puisque, pour être admis au sénat, je veux que l'on paye 1,000 fl. d'impôt foncier. On a répété une objection contre ces conseils provinciaux, à laquelle il est bien aisé de répondre. Les uns ont dit que les corps administratifs ne seront pas de bons électeurs, qu'en leur confiant la nomination des sénateurs on fausse l'administration. Un autre, d'un seul trait, fait disparaître les administrations provinciales : Du jour, dit-il, où vous en ferez des colléges électoraux, vous n'aurez plus d'administrateurs, vous n'aurez que des hommes à bonnes intentions politiques, dont les efforts tendront moins à administrer qu'à faire des élections conformes aux vues du pouvoir. Ces arguments, permettez-moi de le dire, ne sont que des phrases de pure convention. Je vais vous les traduire et vous verrez où ils nous conduiraient, c'est comme si l'on disait : Un bon administrateur ne saurait être un bon électeur; il suffira de posséder toutes les qualités qui font le bon administrateur pour perdre à l'instant même toutes celles qui vous rendent capable d'être un bon électeur. Alors, messieurs, vous n'avez qu'à rayer de la liste électorale tous les administrateurs. Vous sentez jusqu'où irait une semblable proposition.

Les membres des conseils provinciaux tels que je les suppose ne seront pas des administrateurs ordinaires; ce seront de hauts administrateurs nommés directement par le peuple; ce seront de hauts administrateurs qui risqueront de n'être pas réélus s'ils envoient de mauvais membres à la chambre haute. Si les conseils provinciaux font de mauvais choix, le peuple pourra et devra s'en prendre à lui qui les aura nommés; ceux-ci auront par conséquent un grand intérêt, s'ils veulent être réélus, à ne choisir que des hommes dignes de la confiance de la nation et capables de remplir la haute mission qui leur sera confiée. Enfin pour donner à toutes ces garanties un nouveau degré de force, vous ajoutez les réélections après six ans des membres de la chambre haute. Voilà, messieurs, quels sont les développements que j'ai cru devoir vous présenter sur mon amendement. (U. B., 19 déc.).

M. DE MUELENAERE : Messieurs, hier j'ai voté pour l'établissement d'un sénat; aujourd'hui je viens développer les motifs qui me feront voter contre l'art. 1er tel que le propose la section centrale. Si j'ai bien compris les orateurs qui m'ont précédé, ils demandent une chambre haute pour opposer une digue aux passions tumultueuses, et pour entourer le trône d'un rempart contre les atteintes possibles de l'élément démocratique; jusque-là, messieurs, je vois la part que l'on fait

Digitized by Google

au pouvoir : rien de mieux ; mais prenons garde que ce sénat ne puisse, à l'aide du pouvoir exécutif, devenir oppressif et dangereux pour les libertés publiques. Il me semble que là doit se porter notre sollicitude ; car, si nous devons faire la part du pouvoir et de ses prérogatives, nous devons aussi prémunir la liberté contre les attaques du pouvoir ; car une expérience éternelle nous prouve que le pouvoir cherche sans cesse à abuser de sa force et qu'il s'étend toujours jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Ce n'est que par une bonne constitution, où les pouvoirs divers seront parfaitement définis et limités, que nous pourrons empêcher les attaques du souverain contre les libertés publiques. Par le seul fait que le sénat se trouvera placé entre le souverain et la chambre des communes, il me semble que le chef de l'État n'exercera que trop d'influence sur lui. Or, quelle ne sera pas cette influence s'il a la nomination de tous les membres du sénat ! C'est un écueil que je voudrais éviter autant dans l'intérêt du pouvoir souverain que dans celui de la nation. Voilà les motifs qui me décideront à voter contre l'art. 1er de la section centrale.

Il m'est difficile de me prononcer, en ce moment, sur les divers amendements proposés ; toutefois, je n'hésiterai pas à donner mon suffrage à celui qui se rapprochera le plus d'un système où le chef de l'État et le peuple contribueraient ensemble à la nomination du sénat, parce que, de cette manière, vous forcez le sénat à rester ce que vous voulez qu'il soit, c'est-à-dire, corps intermédiaire entre le pouvoir exécutif et la chambre élective : rouage que je crois utile dans le gouvernement représentatif.

Si on objecte que le sénat n'opposera plus de digues suffisantes aux débordements populaires, je répondrai que cela est nécessaire. D'abord, une institution purement aristocratique sera toujours impuissante pour cela. Au reste, pensez-vous que le peuple ne sera pas assez sensé pour sentir le but de nos nouvelles institutions ? et pensez-vous que les électeurs ne sauront pas discerner les qualités désirables dans les candidats ? Rien n'empêcherait d'ailleurs de déterminer les conditions d'admission au sénat : alors les garanties se trouvent dans les conditions d'éligibilité, dans un âge plus mûr, dans une grande fortune, dans un cens plus considérable, et dans telle autre condition que vous jugerez à propos de poser. Je le répète donc, je voterai contre l'art. 1er de la section centrale, me réservant de m'expliquer plus tard sur les amendements proposés. (U. B., 19 déc.)

M. LE COMTE DE CELLES : Il me paraît, messieurs, que l'article en discussion est le suivant :

« Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État » et choisis dans toutes les provinces, en obser- » vant, autant que possible, la proportion de leur » population. »

Cet article me donne le droit de développer l'opinion contraire : j'éviterai cependant le plus possible de dire aujourd'hui ce que j'aurais voulu dire hier.

Vous avez décidé hier hypothétiquement que nous aurions un sénat ; il me paraît ou que ces sénateurs auront trop de reconnaissance au pouvoir qui les nommera pour agir librement, ou qu'ils tâcheront d'étendre leur pouvoir et de le rendre permanent à l'aide de la couronne, qui de son côté s'appuiera sur eux.

Et de deux choses l'une : ou ce sénat, qui est une invention toute moderne, quoi qu'on en dise, cherchera à devenir une pairie anglaise et à ne pas rester une pairie métisse telle qu'on veut l'essayer ici ; ou il aura, dis-je, une tendance à obtenir la transmission du titre, à établir des magistratures, etc. ; ou il sera dans un état de servilité complète.

Je dis qu'il aura une tendance à devenir pairie anglaise, que les sénateurs chercheront à augmenter leur puissance : non que je leur suppose de mauvaises intentions ; mais il est de l'essence de tout pouvoir de chercher à se consolider, et l'on s'imagine volontiers que c'est pour le plus grand bien du pays que l'on étend ses attributions. Je ne crois pas réussir à faire partager mes craintes à la majorité de cette assemblée, je ne l'espère pas ; mais n'importe, si ce que je viens de dire n'a pas lieu, j'ai peur que la servilité ne soit le partage de votre pairie non héréditaire, et qu'elle ne forme une camarilla, ainsi que cela s'est vu dans des pays voisins. C'est de la chambre haute et non de la chambre basse que sortent les camarillas.

Ces pairs que nous allons improviser seront-ils mus par des sentiments mauvais ? Non, sans doute ; mais il arrivera telle circonstance où le ministère leur dira : Voici une loi adoptée dans la chambre basse ; cette loi vous paraît bonne, mais prenez-y garde, vous allez voir la démagogie surgir de tous côtés ; rendez-nous encore le service de la repousser, soutenez le trône ! Alors on répondra : M. le ministre, ce que vous me demandez est repoussé par l'opinion publique, je vais me déshonorer aux yeux du peuple ; mais vous le croyez utile pour sauver le pays, je vous donne ma voix. — Ce que je vous raconte là n'est pas une fiction, c'est à peu près une anecdote de la loi mouture. (*Sensation.*)

Ces gens-là seront-ils donc tout à fait méprisables ? je ne le crois pas, mais ils ne resteront pas

Digitized by Google

les mêmes : ils vieilliront, ils perdront ce courage moral si nécessaire aux hommes publics, ils n'auront plus ce désintéressement, apanage de la jeunesse, et, ainsi que je l'ai dit, ou ils tendront à devenir de véritables pairs, ou ils deviendront serviles. Peut-être pensez-vous, messieurs, que je suis dominé par la puissance d'anciens souvenirs; il n'en est pas ainsi : depuis le jour où j'ai réfléchi sur la première chambre, mon opinion a toujours été la même; aussi ai-je constamment brigué l'honneur de ne pas en être.

On nous a dit : Prenez garde, l'Europe sera en émoi, si le sénat n'est pas nommé par le chef de l'État. On nous a montré les armées en marche pour s'opposer à notre constitution.

Si nous faisons notre constitution sous l'influence des autres peuples, nous serons sans doute fort embarrassés dans la question qui nous occupe; car j'en vois un qui n'est pas content du tout de sa pairie, qui veut en changer : l'hérédité de cette pairie, condition essentielle à mon avis, est devenue chanceuse, et rien ne garantit son avenir. — Croyez-moi, messieurs, laissons faire les autres et faisons à notre guise : je n'ai aucune notion, quant à moi, que l'on s'occupe à l'extérieur des institutions que nous allons nous donner, et si c'est par rapport à notre souverain futur que l'on veut avoir un sénat, je dirai d'abord que je ne sais ce qu'il voudra, puisqu'il n'est pas encore nommé. — On a dit qu'il reculerait devant une seule chambre : j'avoue, messieurs, que mes souvenirs historiques ne me rappellent point d'exemple d'un souverain refusant une couronne à cause d'un article de constitution. Mais on nous a dit : C'est un article essentiel. Mais, dirai-je à mon tour, nous avons dans notre constitution d'autres articles essentiels sur lesquels j'espère qu'on ne fléchira pas : si quelque chose pouvait effrayer notre futur souverain, ce serait sans doute la liberté d'association, que j'espère voir établir de la manière la plus large par le congrès — Certes il y aurait des peuples étonnés de voir s'établir chez nous des couvents de capucins (*on rit*) : il faut appeler les choses par leur nom. Eh bien, qu'ils viennent, ils seront reçus. Nous avons eu des clubs et nous les avons laissés faire : faut-il, parce que nous établissons des principes purs et vrais de liberté, craindre à tout instant l'intervention? Non, messieurs; poursuivons notre route, établissons la liberté la plus large de la presse, des cultes; maintenons la liberté absolue d'association que le gouvernement provisoire a eu la gloire de proclamer le premier.

On nous a dit : Prenez-y garde : vous dites sans cesse ce que vous ne voulez pas, mais vous ne dites pas ce que vous voulez; vous ne voulez pas deux chambres, comment voulez-vous la vôtre? Je croyais m'être expliqué et avoir dit que je voulais avec une seule chambre un pouvoir municipal et provincial fortement organisé, une liberté de la presse pleine et entière, une responsabilité réelle des ministres et de tous les agents du pouvoir. Dans les pays où deux chambres sont établies, il n'y a ni responsabilité réelle des ministres, ni liberté de la presse parfaitement établie, ni liberté municipale. J'avais dit que, si on le jugeait nécessaire, on pourrait faire une part à la propriété dans les élections.

On nous a dit que ce n'était pas la noblesse qu'on entendait par le mot aristocratie, mais la propriété, et que si on ne lui faisait pas sa part, elle la ferait elle-même. Je crois que l'on ne se fait pas sa part, et, sans cela, n'aurions-nous pas à craindre que le clergé ne fît aussi la sienne? Mais la nation fera la part de chacun. Nous verrons des soutanes dans nos assemblées futures comme il y en a ici, et quant à moi, je me félicite de les y voir, et je suis charmé des rapports que j'ai eus avec ceux qui les portent.

Mais, dit-on encore, l'aristocratie voudra tout envahir. Rétablissons les mots, messieurs; au lieu de l'appeler *propriété*, appelons-la *noblesse*, et alors je demanderai : A quelle époque cette noblesse a-t-elle été si effrayante, si hostile au peuple? Parmi les défenseurs de la patrie, n'en est-il pas un à Berchem qui porte un nom illustre (1)? Il n'avait pas quitté son château seulement, pour voler au secours de la Belgique, mais la terre étrangère où il pouvait vivre heureux et tranquille. N'en voyons-nous pas un autre à la tête de nos gardes civiques (2), qui, au péril de sa vie, a toujours maintenu l'ordre et la tranquillité dans Bruxelles, qu'il n'a pas abandonné un seul instant au moment du combat? Et certes,

(1) Le comte Frédéric de Mérode, enterré à Berchem, où il reçut une blessure mortelle en combattant contre les Hollandais qu'il poursuivait de poste en poste.

(2) Le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst, général en chef, inspecteur de toutes les gardes civiques de la Belgique ; il fut un des membres de la *commission administrative* qui se forma provisoirement, le 21 septembre 1830, et qui, deux jours après, s'étant complétée, se constitua définitivement comme *gouvernement provisoire*. Le congrès national, dans sa séance du 31 décembre 1830, le nomma *à vie* général en chef de la garde civique de la Belgique. Cette résolution, adoptée à l'unanimité, fut insérée dans le décret sur l'institution de la garde civique ; elle en forme l'art. 97.

Digitized by Google

ce ne sont pas les seuls que je pourrais citer.

Je l'ai dit ailleurs, lorsqu'on accusait les nobles et les prêtres : ils se sont toujours montrés les soutiens du peuple : je l'ai dit à La Haye, à propos des pétitions, et en répondant à Donker-Curtius, qui trouva sans doute que j'avais raison, car il ne répondit rien.

Prenons-y garde, nous a-t-on dit, la révolution pourrait continuer; arrêtons-la, jouissons de ses bienfaits, mais n'allons pas au delà.

Ce n'est pas moi, dans ma position sociale, et déjà avancé dans ma carrière, que l'on accusera d'être révolutionnaire; mais n'y aurait-il aucun danger à arrêter cette révolution sans recueillir ses fruits, à établir une chambre haute, parodie de ce sénat conservateur qui ne conserva rien, ou doublure de la première chambre des Pays-Bas, dont vous avez entendu la réprobation unanime?

Je ne crois pas aller au delà d'une sage liberté, et je crois qu'une chambre haute, qui pourrait devenir une camarilla, présenterait beaucoup de dangers; car les révolutions ne viennent pas d'en bas, mais d'en haut. — J'ai dit. (U. B., 19 déc.)

M. VAN MEENEN : Je serais disposé à adopter l'art. 1er de la section centrale, si je lui voyais quelque chance de succès, et si je ne craignais en l'appuyant de compromettre le système des deux chambres lui-même. C'est donc en désespoir de cause que je me rattache aux amendements, parce que je crois qu'il nous faut une troisième branche du pouvoir : non pas que je la considère, ni comme représentant l'aristocratie, ni comme nécessaire à la défense du pouvoir souverain contre le peuple; mais parce que j'y cherche un troisième rouage régulateur du mouvement législatif, un troisième support pour la stabilité de nos institutions que je vois déjà chanceler sur deux seuls appuis. Je cherche un moyen de conciliation, et puisque je ne dois pas espérer de voir la nomination du sénat confiée au souverain, je ne voudrais pas non plus la confier aux électeurs, car je veux trouver quelque chose qui différencie le sénat de la chambre élective; et puisqu'il est évident que l'élément populaire, le mouvement progressif, trouvera toujours une représentation convenable dans la chambre élective, tâchons, dans le sénat, de représenter l'âge, la maturité, la stabilité. Je m'accommoderai donc, par le besoin que j'éprouve d'une conciliation, des amendements que je croirai les plus propres à rendre aussi bonne que possible une institution objet d'une si vive affection pour les uns et d'une si grande répugnance pour les autres. De ce nombre est l'amendement de M. Blargnies, sauf quelques modifications que je crois nécessaires. J'y trouve une garantie pour la bonté des choix, en ce qu'ils seront confiés à un conseil composé d'hommes honorables et indépendants. J'y trouve une égale garantie contre l'immobilité, par cette considération que la chambre haute sera élective et temporaire. Ainsi il y aura mouvement; il n'y aura pas fixité, immobilité de choses et de personnes; la chambre haute ne précipitera pas le mouvement, mais elle pourra le suivre. Je voudrais cependant qu'au lieu de ne composer le sénat que de quarante-cinq membres, on en portât le nombre aux deux tiers des membres de la chambre élective, et si je ne craignais pas que la matière nous manquât, je proposerais qu'il fût en nombre égal. Il est clair, en effet, que quelques tendances que l'on redoute de ce corps, elles s'organiseront en raison directe du nombre moindre de ses membres. Ainsi, si vous redoutez les penchants aristocratiques, ils seront plus à craindre de la part de quarante individus que de cent. Si vous craignez que le sénat ne soit suborné, traîné à la remorque par le chef de l'État, la séduction sera plus difficile sur cent membres ou sur un nombre égal à celui de la chambre élective que sur quarante ou quarante-cinq membres. Il n'y aurait donc de raison de s'arrêter au nombre de quarante-cinq, que si nous craignions de nous étendre au delà de la matière éligible. D'après tous ces motifs, j'adhérerai à l'amendement de M. Blargnies avec le sous-amendement de M. Jottrand. Je dois dire, avant de terminer, que je suis peu touché de l'argument qui consiste à dire qu'en confiant l'élection du sénat aux électeurs de la chambre élective, nous établirons une lutte entre les deux chambres, et qu'il y aura rivalité de popularité entre elles : je suis complétement rassuré sur ces dangers. Il y aura entre les chambres assez d'éléments différents pour que la chambre sénatoriale ait ses avantages, et l'autre les siens. Quant à la rivalité de popularité, rarement dans les corps représentatifs vous la verrez exister; il est plutôt à craindre de voir la chambre haute pencher vers le pouvoir.

On a dit que la proposition de M. Blargnies tendait à transformer des corps administratifs en colléges électoraux; les conseils provinciaux s'occuperont plutôt des intérêts politiques que de ceux de l'administration de leur province. A cette objection M. Blargnies a répondu qu'avec ce raisonnement on déclare tous les administrateurs inhabiles à être électeurs, et qu'il faut les rayer des listes électorales. Je ne suis pas satisfait de cette réponse. Il ne s'agit pas de savoir si les qualités administratives possédées par un individu sont

Digitized by Google

exclusives des qualités qui constituent un bon électeur; mais il s'agit de connaître l'effet que produirait sur une administration sa conversion en collége électoral. Je pense que les exemples de nos états provinciaux doivent nous avertir de la nécessité d'éviter de convertir les conseils de provinces en colléges d'élection. Ayons des colléges électoraux organisés par un bon système électoral, et ne craignons pas de nous en rapporter aux électeurs du soin de choisir de bons sénateurs. N'établissons pas dans notre système représentatif deux degrés d'élection. Je finis, messieurs, comme j'ai commencé, en disant que je voterais volontiers pour le projet de la section centrale, si je croyais le faire avec quelques chances de succès. Dans la conviction contraire, je me décide pour le système de M. Blargnies avec l'amendement de M. Jottrand, à moins que la discussion ultérieure ne vienne jeter dans mon esprit de nouvelles lumières, et me faire changer d'opinion. (U. B., 19 déc.)

M. LEBEAU : Messieurs, l'attention soutenue que vous avez prêtée au discours de M. de Celles me fait présumer que l'honorable orateur ne s'est pas écarté de la question. J'espère que vous voudrez bien entendre la réponse que j'ai à lui faire, avant d'aborder l'art. 1er du projet de la section centrale.

Prenez garde, nous a dit M. de Celles : vous voulez constituer un sénat sans hérédité, sans les prérogatives essentielles à un corps de cette nature; vous allez compromettre la liberté publique; les pouvoirs sont, de leur essence, envahissants : en vain vous aurez circonscrit les attributions de votre sénat; avec l'aide du chef de l'État il arrivera bientôt à établir l'hérédité, les majorats, les substitutions, à former enfin une véritable pairie anglaise. Cette sorte d'argumentation, qui manque rarement son effet, surtout quand elle est présentée d'une manière spirituelle, ne prouve rien : c'est un reproche banal, car s'il est prouvé que malgré tous les obstacles que nous pourrons lui opposer, le sénat renversera toutes les barrières, non-seulement il ne fallait pas l'établir, mais il fallait nous garder de voter la monarchie, car les rois ont été beaucoup plus loin dans leurs envahissements que quelque chambre délibérante que ce soit; et il faudrait aussi s'abstenir d'élever aucun pouvoir, car tous, comme l'a dit M. de Celles, sont envahissants de leur nature.

Cependant vous avez voté la monarchie, parce que vous vous en êtes reposés sur la constitution du soin d'assigner des limites au pouvoir royal : il en sera de même du sénat; vous apporterez les mêmes soins à déterminer le cercle dans lequel il doit agir.

On vous a parlé de camarilla. Je n'en veux pas non plus, car je suis auteur d'un amendement qui a pour but d'exclure de la chambre haute les chambellans, écuyers, aumôniers de cour, et tout le cortége des serviteurs : que si jamais la camarilla envahissait le sénat, je demanderai à l'honorable membre si le seul respect d'une représentation vraiment nationale et populaire suffirait pour anéantir l'influence de cette camarilla.

On nous a beaucoup parlé de la première chambre du ci-devant royaume des Pays-Bas; car, Dieu merci, les adversaires du projet de la section centrale ont trouvé là un texte qui ne leur a pas manqué. — Qu'il me soit permis de sortir du système bâtard de gouvernement représentatif sous lequel nous avons trop longtemps gémi, pour nous porter dans le vrai. — Et alors, je vous montrerai lord Wellington, plaidant à la chambre des pairs d'Angleterre la cause de l'émancipation catholique, que cette chambre repoussait malgré le vœu de la nation. Milords, disait-il, la nation veut que le scandale de l'asservissement d'une partie de la nation cesse; elle veut que l'ilotisme politique de l'Irlande finisse; la chambre des communes le veut; le peuple le veut; il faut céder, milords, ou livrer la patrie à des déchirements intérieurs.

Qu'a fait alors la chambre des lords? elle a cédé, et une majorité imposante est venue rendre l'Irlande à la vie civile et politique. Voilà, messieurs, le véritable gouvernement représentatif.

Si la chambre élective des Pays-Bas, au lieu d'avoir méprisé l'opinion publique, eût repoussé la loi mouture, le petit colloque dont vous a parlé M. le comte de Celles n'aurait pas eu lieu dans la première chambre. — Croyez-vous que si le ministère eût eu en face de lui une majorité vraiment populaire, il se fût engagé jusqu'à présenter cette loi, même en usant du droit qu'il avait de la faire passer d'abord à la première chambre? Non, messieurs, c'est la servilité de la chambre élective qui a causé l'adoption de la loi mouture : si cette chambre n'avait pas trahi son mandat, la chambre haute eût elle-même refusé son suffrage. — Il ne faut pas se placer dans une véritable parodie du gouvernement représentatif, pour venir décréditer cette forme de gouvernement qui a obtenu l'assentiment des publicistes les plus distingués de l'Europe.

On a fait un appel à la susceptibilité nationale, en disant que nous ne devons pas nous laisser influencer par les décisions des cabinets étrangers. Messieurs, quand on vous a dit de songer à cette influence, on vous a parlé le langage de la prudence : certes, l'orateur qui vous a ainsi conseillés possède autant que qui que ce soit le sentiment de

Digitized by Google

la dignité nationale, et n'a voulu vous engager à rien qui fût indigne de vous. Vous savez d'ailleurs que lorsqu'on a essayé d'intervenir dans nos affaires, le congrès tout entier s'est soulevé d'indignation, et vous savez quelle réponse a été faite à cet égard : la chambre est jugée, aucune interprétation n'est possible.

Mais, qu'on y prenne garde : si les intérêts de notre industrie et de notre commerce nous font renoncer à l'élection d'un prince indigène, si nous devons choisir en France ou en Angleterre le prince appelé à nous gouverner, il importe de ne pas nous placer en opposition avec les idées reçues chez ces deux peuples, à la vive sympathie desquels notre pays doit de ne pas être déjà un champ de carnage.

On nous a dit qu'il se présenterait des princes, quelles que soient les conditions que nous ayons à leur imposer : mais je réponds à cela que le prince que nous devons élire a droit d'attendre de nous une constitution qui établisse son pouvoir d'une manière qui puisse le faire respecter, et qu'il faut que le mandat qu'il accepte ne le dégrade point.

On nous a beaucoup parlé de liberté d'association, de liberté religieuse, du plaisir que l'on avait à voir des soutanes ici (*murmures; à la question !*)... Vous avez entendu M. de Celles, vous devez m'entendre. Rien de tout cela ne se rapporte à l'établissement d'une première chambre; tous ces droits peuvent également être garantis avec un sénat mis en harmonie avec la royauté constitutionnelle, aussi bien qu'avec une chambre unique ou un sénat bâtard.

On a évoqué le souvenir du sénat conservateur, qui, vous a-t-on dit, ne conserva rien : cet exemple est encore de ceux qui prouvent trop et ne prouvent rien; s'il pouvait s'élever des doutes à cet égard, on pourrait arguer de la servilité de telle chambre élective, pour prouver le danger des assemblées.

Messieurs, si des concessions ne font pas cesser la divergence qui existe entre les partisans d'un sénat, pour la première fois depuis qu'il y a des assemblées délibérantes, la minorité fera la loi. Mes amis et moi, nous avons soutenu un système que l'expérience de plusieurs peuples a prouvé le meilleur; cependant nous sommes prêts à faire des concessions pour ramener l'unité parmi les partisans du sénat. Déjà quelques personnes qui pensaient que l'hérédité est la condition essentielle d'une chambre haute, renoncent à cette hérédité; d'autres, qui penchaient pour un nombre illimité de sénateurs, consentent à voter pour un nombre fixe. Accordons ces points, pourvu que l'incompatibilité des emplois publics avec les fonctions de sénateur soit prononcée, et que la première nomination soit attribuée au congrès lui-même. Vous voyez que nous ne sommes pas partisans exclusifs d'un système inflexible; nous faisons à la concorde le sacrifice de quelques-unes de nos opinions; nous espérons que nous ne serons pas les seuls, et qu'un rapprochement pourra s'opérer entre la majorité de l'assemblée.

Je ne puis adhérer à l'amendement de notre honorable collègue M. Blargnies, qui consiste à confier aux conseils provinciaux l'élection du sénat. Messieurs, la politique ne partage point, et si les conseils provinciaux sont électeurs, vous aurez des sénateurs, mais ni canaux, ni routes, ni écoles.

Du reste, ce système rétablit le double vote et crée une sorte d'aristocratie électorale. Il a été frappé d'animadversion et ici et en France, et vous voulez que le produit de cette élection par cascade puisse résister à une chambre populaire? Mais, dit-on, si la couronne a le choix des sénateurs et que la chambre élective soit mauvaise, il n'y a plus de garantie. Si alors le ministère n'est pas d'accord avec la chambre élective, il la casse; s'il est d'accord avec elle, c'est qu'à l'avance il avait corrompu les électeurs, et il est plus difficile de corrompre la nation que cinquante à soixante sénateurs. Mais si la nation est corrompue, vainement prendrez-vous toutes les précautions possibles votre charte sera une lettre morte, et vous direz à cette nation : Vous étiez indigne de la liberté que nous avons voulu vous donner. (U. B., 19 déc.)

M. DE LANGHE : Les raisons si bien déduites par l'honorable préopinant, pour la défense du projet de la section centrale, me permettront d'être bref. J'aurais désiré de contribuer à une conciliation désirable entre les diverses opinions qui nous divisent; il faut cependant s'accorder sur un système qui réponde à tous les cas possibles : or, je ne trouve ce système que dans le projet de la section centrale. Il faut que le sénat soit entouré de considération; il faut qu'il soit nommé à vie surtout, parce qu'un corps inamovible est toujours indépendant. On craint l'esprit de corps? on a raison, car l'esprit de corps pourrait entraîner le sénat à adopter des mesures préjudiciables à la nation. Il faut donc un moyen de rompre cet esprit de corps. Comment forcerez-vous le sénat à adopter des lois qu'il se sera obstiné à refuser? Si, après un premier *veto*, il est forcé de passer outre, vous le déconsidérez. Si vous le forcez à se réunir pour délibérer avec la chambre élective, il y viendra avec des dispositions hostiles : de là des conséquences fâcheuses. Vous aurez donc recours aux *fournées?* Oui, messieurs. Mais, dit-on, les

Digitized by Google

fournées déconsidéreront le sénat. Mais, messieurs, les fournées laissent à chacun son opinion : à peine les nouveaux pairs seront-ils entrés dans la chambre, qu'ils chercheront à se pénétrer de son esprit, bientôt la fusion s'opérera, et les dangers disparaîtront. Je crois donc que le projet proposé par la section centrale est le plus raisonnable; cependant, je sacrifierai volontiers mon opinion, et je voterai pour l'amendement qui aura le plus de chances de succès, car j'aime mieux avoir un sénat défectueux que de n'en avoir pas du tout. (U. B., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il y a encore un orateur inscrit. Avant de l'entendre, je demanderai au congrès s'il veut une séance ce soir. (*Oui! oui!*) Je prie aussi d'y venir, si on la veut. (*On rit.*) (U. B., 19 déc.)

L'assemblée consultée décide, par assis et levé, qu'il y aura séance ce soir à sept heures et demie. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : J'invite la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la chambre des comptes, de se réunir demain à neuf heures. (U. B., 19 déc.)

Il est quatre heures et demie, la séance est suspendue. (P. V.)

La séance est reprise à sept heures et demie. (P. V.)

Suite de la discussion des articles sur le sénat.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Surmont de Volsberghe. (U. B., 19 déc.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE y renonce. (U. B., 19 déc.)

M. CHARLES LE HON : Le système qui fait du sénat une chambre élective, est incomplet; ce corps sera-t-il dissoluble? C'est une question grave, neuve, que les partisans du système électif n'ont pas traitée; elle présente d'immenses difficultés, il faut les résoudre, si l'on veut faire prévaloir cette opinion. Le système qui attribue la nomination des sénateurs au chef de l'État est connu dans toutes ses parties et dans toutes ses conséquences; il a pour lui l'expérience. On a exagéré les dangers de l'institution d'une première chambre laissée au choix du prince. (C., 18 déc.)

M. NAGELMACKERS est prêt à faire de nombreuses concessions; il appuie l'amendement de M. Blargnies; il y a un moyen de faire cesser le dissentiment qui pourrait exister entre le sénat et la chambre élective, après une dissolution : c'est de faire délibérer et voter les chambres en commun. (C., 18 déc.)

M. FORGEUR : Partisan d'une chambre unique, il se placera dans le système de la majorité; dans cette hypothèse, il accorde la préférence au projet de M. Blargnies. Les deux chambres électives pourront voter en commun, quand tous les moyens de faire cesser le dissentiment seront épuisés. Le système de M. Blargnies doit plaire aux membres de la majorité, puisqu'il présente le principal avantage de l'institution d'une première chambre, il empêche la deuxième de précipiter ses décisions; il doit convenir à la minorité, puisque la chambre haute émane du peuple comme la deuxième chambre. La chambre haute étant nommée par les conseils provinciaux et non directement par les électeurs, aura un caractère particulier, et constituera un pouvoir neutre. Les conseils provinciaux offrent assez de garanties d'élection, et l'administration n'en souffrira pas. Le pays ne s'effrayera pas de ce mode d'élection qu'on dit à deux degrés, il en comprendra facilement la nécessité. Le ministère est accusable devant la chambre haute et tentera toujours de la corrompre; une chambre haute nommée à terme par les états provinciaux est plus à l'abri de la corruption. (C., 18 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Partisan d'une chambre unique, il se placera aussi pour un moment et provisoirement dans le système de la majorité; il ne peut admettre l'amendement de M. Blargnies. Ce système est illibéral. La première chambre est indépendante; le ministère et la deuxième chambre ne pourront rien contre cette chambre qu'il est impossible de modifier pendant la durée du terme. Pour faire cesser le dissentiment, on propose la réunion; ce sera placer en présence deux ennemis; une chambre vaincra l'autre par sa force numérique. Dès que la réunion cessera, le même dissentiment se reproduira. Dans l'hypothèse des deux chambres, le seul système admissible est celui de la section centrale. (C., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Beyts, sur la position des questions. (J. F., 18 déc.)

M. LE BARON BEYTS monte à la tribune. (J. F., 18 déc.)

M. CHARLES LE HON dit qu'avant de parler sur la position des questions, il conviendrait de mettre aux voix la clôture de la discussion de l'article 1er, afin qu'on ne revienne plus sur le fond de la question. (J. F., 18 déc.)

M. LE BARON BEYTS : Avant de parler sur la position de la question, je désire répondre en trois mots aux objections de M. de Brouckere. (J. F., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Allons! M. Beyts promet d'être bref. (J. F., 18 déc.)

M. LE BARON BEYTS : Bref, très-bref.

Digitized by Google

M. de Brouckere a confondu mon système avec celui de M. Blargnies. Lisez mon projet; les deux chambres ne sont pas identiques, et M. de Brouckere conclut qu'elles seront en opposition. Soit! mais mon article pare à cet inconvénient. On les réunit pour les faire délibérer ensemble. Le projet de M. Blargnies présente une bien plus grande chance de division que le mien. Remarquez donc que cette première chambre ne sera que la moitié en nombre de la chambre élective, et quand il y aura différend, le peuple, le peuple lui-même sera juge du différend. M. de Brouckere a plaidé pour que la chambre élective l'emporte toujours, et moi je plaide pour que la raison l'emporte.

(C., 18 déc.)

MM. BESTOUVELLES et **DE FOERE** demandent la parole. (U. B., 19 déc.)

DE TOUTES PARTS : Aux voix! aux voix! la clôture! (U. B., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La clôture de la discussion de l'art. 1er étant demandée, je dois la mettre aux voix. (U. B., 19 déc.)

La clôture est prononcée. (P. V.)

M. LE BARON BEYTS demande la parole sur la position des questions. (C., 18 déc.)

M. FORGEUR : C'est au président à poser les questions, M. Beyts pourra réclamer. (C., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Un honorable membre dans lequel j'ai beaucoup de confiance, M. Defacqz, m'a proposé une série de questions que je vais vous soumettre :

« Les sénateurs seront-ils nommés par les électeurs? sera-ce des électeurs payant un cens plus élevé? sera-ce les mêmes électeurs? sera-ce les états provinciaux?

» Seront-ils élus par le chef de l'État sur présentation?

« Les sénateurs seront-ils nommés directement et sans présentation par le chef de l'État, etc.? »

(U. B., et J. B., 19 déc.)

M. JOTTRAND : Si l'on procède ainsi, il y aura minorité sur toutes les questions. (U. B., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Commencera-t-on par la question sur les conclusions de la section centrale ou par la première question posée par M. Defacqz? (J. B., 19 déc.)

M. RAIKEM demande la priorité en faveur de l'amendement de M. Lebeau; les autres amendements ne sont pas des amendements, mais des propositions distinctes qui détruisent tout le système. (C., 18 déc.)

M. CHARLES LE HON : On pourrait commencer par décider si le chef de l'État interviendra dans l'élection du sénat. (J. B., 19 déc.)

M. RAIKEM s'élève contre la marche que propose le préopinant. (C., 18 déc.)

M. BESTOUVELLES appuie la proposition de M. Le Hon, mais trouve le mot *intervenir* inconvenant, car cette intervention suppose une autre action que celle du souverain (*murmures prolongés*), donc la question suivante doit avoir la priorité : Le chef de l'État élira-t-il les sénateurs?

(J. B., 19 déc.)

M. LE BARON DE STASSART réclame la priorité en faveur de son amendement. (C., 18 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE (*Aux voix! aux voix!*) Il faut faire une distinction : une proposition ne peut être réputée amendement que si elle ne détruit pas complétement l'art. 1er de la section centrale. Dans ce sens l'amendement qui propose de faire nommer le sénat par le chef de l'État, sur présentation, doit obtenir la priorité. (*Aux voix! aux voix!*) (C., 18 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : M. Defacqz a fait un amendement, il faut avant tout l'admettre à le développer. (*Bruit.*) (C., 18 déc.)

M. DEFACQZ : J'ai officieusement soumis des questions au président; je n'ai pas fait d'amendement. (C., 18 déc.)

M. DEVAUX : Vous avez fait un règlement et vous ne devez pas l'abroger; les amendements doivent être mis aux voix avant la question principale, et tout ce qui est déposé sur le bureau, changements, modifications, propositions additionnelles, doit être considéré comme amendement.

(U. B., 19 déc.)

M. FORGEUR : Ce procédé s'écarte des observations de MM. Defacqz et Le Hon. Il n'est pas admissible; il y a deux systèmes, le système de M. Blargnies et celui de la section centrale; il faut commencer par celui de la section centrale qui a pour lui une probabilité. (*Aux voix!*)

(J. B., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Mon embarras vient de ce qu'à côté des amendements sont venus se placer des systèmes nouveaux. (U. B., 19 déc.)

M. VAN MEENEN : Il y a deux systèmes en présence : l'un qui consiste à faire nommer les sénateurs par le chef de l'État, l'autre qui consiste à les faire élire : l'un est celui de la section centrale, l'autre celui de M. Blargnies; toutes les autres propositions sont des modifications de l'un et de l'autre; il faut mettre aux voix le projet de la section centrale qui a incontestablement la priorité; après avoir épuisé les amendements qui y ont rapport, si cette proposition est rejetée, alors on en viendra à la proposition de M. Blargnies. (U. B., 19 déc.)

Digitized by Google

M. LE BARON BEYTS : Et mon amendement?... (*On rit.*) (U. B., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il faut en finir. (U. B., 19 déc.)

M. CHARLES ROGIER demande qu'on en revienne au système de ce matin. (U. B., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : On va vous lire les amendements sur les conclusions de la section centrale (1). (J. B., 19 déc.)

UN DES SECRÉTAIRES en donne lecture. (C., 18 déc.)

M. JACQUES retire l'amendement qu'il a proposé. (P. V.)

L'amendement de M. le baron de Stassart n'est pas appuyé. (P. V.)

Celui de M. le baron Beyts est appuyé. (C., 18 déc.)

M. CHARLES ROGIER demande qu'on vote en dernier lieu sur cet amendement. (C., 18 déc.)

M. VAN MEENEN ne partage pas cette opinion. (C., 18 déc.)

L'amendement de M. le baron Beyts est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

On donne lecture de l'amendement de M. Lebeau ; il est ainsi conçu :

« Cependant les quarante premiers sénateurs seront nommés par le congrès national, ils devront réunir les conditions d'habilité requises par la présente constitution.

» Toute fonction salariée, révocable par le chef de l'État, autre que celles de ministre, d'ambassadeur, d'officier général de terre et de mer, est incompatible avec la dignité de sénateur. » (C., 18 déc.)

Cet amendement est appuyé. (J. F., 18 déc.)

M. LEBEAU est admis à le développer. (J. F., 18 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT demande la division de cet amendement. (J. B., 19 déc.)

M. DESTOUVELLES prend la parole et donne quelques explications. (J. F., 18 déc.)

Sur l'observation de M. Destouvelles, M. Lebeau déclare qu'il omettra la désignation du nombre. (C., 18 déc.)

M. DE LEHAYE ne croit pas que le congrès ait le droit de nommer des sénateurs. (C., 18 déc.)

M. RAIKEM propose le sous-amendement suivant à la première partie de l'amendement de M. Lebeau :

« Les sénateurs seront nommés la première fois par les électeurs qui nommeront la chambre élective. » (C., 18 déc.)

(1) Voyez ces amendements, pages 505 et 508.

M. LEBEAU partage l'avis de M. Raikem et retire la première partie de son amendement. (J. F., 18 déc., et P. V.)

M. LE GRELLE la reprend parce qu'il ne veut pas que le sénat soit nommé par d'autres que par le chef de l'État. (U. B., 19 déc.)

Le sous-amendement de M. Raikem est appuyé. (C., 18 déc.)

M. RAIKEM développant son amendement : L'ex-roi en 1815 abusait des premières nominations; il faut prévenir cet abus. Le congrès néanmoins n'a pas reçu de mandat pour nommer des sénateurs. (C., 18 déc.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je demande la parole. Je crois que nous venons de saisir le dernier mot des partisans de la nomination par le chef de l'État. Tous nos malheurs nous sont venus de ce que le roi Guillaume nommait lui-même les membres de la première chambre. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, lorsque j'ai fait le sacrifice de mon opinion en faveur de la république, que l'on viendrait nous proposer de rétablir des institutions qui ont amené la révolution. (U. B., 19 déc.)

Le sous-amendement de M. Raikem est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

M. LE GRELLE est admis à développer l'amendement de M. Lebeau, qu'il a fait sien. (U. B., 19 déc.)

M. VAN DE WEYER : Si vous décidez aujourd'hui que la première nomination du sénat sera faite, vous déciderez en même temps que la deuxième nomination appartiendra au roi, et nous verrons se reproduire tous les maux que nous avons endurés pendant quinze années. (U. B., 19 déc.)

M. LE BARON DE STASSART propose, comme sous-amendement :

« Les sénateurs seront nommés pour la première fois par le chef de l'État sur des listes triples de candidats présentés par les électeurs appelés à choisir la deuxième chambre. » (C., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. de Stassart au sous-amendement de M. Le Grelle; il nous faudra un dictionnaire pour désigner cette foule d'amendements de toute espèce. (U. B., 19 déc.)

Le sous-amendement de M. le baron de Stassart est appuyé. (J. B., 19 déc.)

M. LE BARON DE STASSART le développe. (U. B., 19 déc.)

M. LEBEAU, avec véhémence : On vient de dire, messieurs, qu'on avait pris, en quelque sorte, en flagrant délit, les partisans de la nomi-

Digitized by Google

nation des sénateurs par le chef de l'État : les partisans de cette nomination n'ont rien à cacher, ils ont proclamé leurs opinions à la face du ciel, et il ne sied pas à ceux qui, pendant trois jours, n'ont pris aucune part à cette discussion, de venir les attaquer maintenant. On les accuse de vouloir ramener l'attirail du despotisme : sans notre glorieuse révolution, ces hommes, que l'on attaque, on le sait du reste, gémiraient maintenant sous les verrous. Au reste, ceux auxquels je m'adresse auraient mieux fait de venir nous apporter le tribut de leurs lumières, que de venir, au dernier instant, surprendre la décision de l'assemblée par l'autorité de leur parole.

(U. B., 19 déc.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Lorsque j'ai indiqué ce que je croyais être le dernier mot des partisans de la nomination par le chef de l'État, je n'ai fait que répéter les paroles de l'honorable M. Raikem : il est vrai que je n'ai point assisté à la discussion des trois derniers jours; mais l'honorable M. Lebeau doit savoir que je suis souvent retenu par des travaux indispensables au bien de l'État. Je n'en persiste pas moins à soutenir que vous ramenez le despotisme dès l'instant où vous voulez donner au chef de l'État le pouvoir de nommer les membres du sénat. (*Plusieurs voix :* C'est la discussion générale! A la question!)

(U. B., 19 déc.)

M. FORGEUR : Vous rentrez dans la discussion générale; il serait dangereux de le permettre.

(C., 18 déc.)

Le tumulte est effroyable, tout le congrès parle à fois. (U. B., 19 déc.)

M. LEBEAU adresse de vives interpellations à M. Alexandre Gendebien. (U. B., 19 déc.)

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Il y a peu de générosité à me fermer la bouche quand vous écoutez patiemment ceux qui veulent m'accabler.

(U B., 19 déc.)

M. DESTOUVELLES : Il ne s'agit pas de générosité, il s'agit d'ordre. (U. B., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT essaye en vain de prendre la parole; il agite plusieurs fois la sonnette.

(C., 18 déc.)

M. LIEDTS, d'une voix forte : Votre président demande la parole. (*Le silence se rétablit peu à peu.*) (C., 18 déc.)

M. LE PRÉSIDENT, avec gravité : Messieurs, il est naturel qu'en improvisant, et surtout dans une séance du soir, on manifeste ses opinions avec quelque énergie. Mais il y a loin de là à une imputation de mauvaise intention. Nous sommes tous convaincus qu'il n'y a pas eu mauvaise intention. (*Adhésion de toutes parts.*) (C., 18 déc.)

Le sous-amendement de M. le baron de Stassart est mis aux voix et rejeté, ainsi que celui de M. Le Grelle. (P. V.)

La deuxième partie de l'amendement de M. Lebeau est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

Une discussion s'engage sur la mise aux voix de l'art 1er du projet de la section centrale, amendé par M. Lebeau. (*Le tumulte recommence.*)

(U. B., 19 déc. et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous voyez ce que c'est que les séances du soir; messieurs, nous ne sommes pas assez calmes. (U. B., 19 déc.)

On demande l'appel nominal au milieu du bruit. Quelques personnes réclament avec force.

(U. B., 19 déc.)

M. FORGEUR : Si cinq membres sont de mon avis (*un grand nombre de députés se lèvent*), il faut que ce mode soit suivi. (C., 18 déc.)

Il est procédé au vote par appel nominal.

(C., 18 déc.)

173 membres y prennent part : 76 votent *pour*, 97 *contre;* en conséquence l'art. 1er de la section centrale, amendé par M. Lebeau, est rejeté. (P. V.)

Ont voté *pour :* MM. de Man, Annez de Zillebeecke, de Selys Longchamps, Devaux, François Lehon, Henri de Brouckere, Masbourg, Du Bus, Vergauwen-Goethals, Werbrouck-Pieters, de Coninck, Du Bois, Lecocq, le baron Osy, le baron de Pélichy Van Huerne, Cauvin, d'Hanis van Cannart, Van Meenen, Wyvekens, Eugène de Smet, Charles de Brouckere, Hippolyte Vilain XIIII, Pirmez, Fleussu, le baron Joseph d'Hooghvorst, le baron de Terbecq, de Rouillé, le comte de Baillet, le baron Frédéric de Sécus, Serruys, le baron de Viron, le baron de Stockhem, Nothomb, le marquis de Rodes, Van Hoobrouck de Mooreghem, le baron de Liedel de Well, le comte d'Arschot, Albert Cogels, le baron de Leuze, Coppieters, Vandenhove, le comte de Quarré, Gustave de Jonghe, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Raikem, de Ville, Lefebvre, le baron Van Volden de Lombeke, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Barbanson, le marquis Rodriguez d'Évora y Vega, de Gerlache, le comte de Bergeyck, de Langhe, de Behr, le chevalier de Theux de Meylandt, de Sebille, Surmont de Volsberghe, Destouvelles, Zoude (de Saint-Hubert), Le Grelle, le comte Cornet de Grez, le comte d'Ansembourg, Bosmans, le vicomte Desmanet de Biesme, le marquis d'Yve de Bavay, de Lehaye, Domis, le baron de Sécus (père), Lebeau, le comte de Renesse, Henri Cogels, Huysman d'Annecroix, Charles Le Hon.....

Digitized by Google

Ont voté *contre* : MM. Marlet, de Labeville, l'abbé de Foere, le vicomte Charles Vilain XIIII, de Tiecken de Terhove, Destriveaux, Van Innis, Le Bon, Le Bègue, de Decker, l'abbé Dehaerne, Deleeuw, Nagelmackers, Ooms, Gendebien (père), Jottrand, Leclercq, Mulle, Defacqz, François, de Schiervel, d'Hanens-Peers, l'abbé Wallaert, Blargnies, Lesaffre, Nalinne, Thienpont, Alexandre Rodenbach, Morel-Danheel, Buysse-Verscheure, Jean-Baptiste Gendebien, Jules Frison, de Nef, l'abbé Verbeke, Camille de Smet, Liedts, Dumont, Bredart, de Thier, Lardinois, Trentesaux, Henry, Goethals-Bisschoff, le comte Werner de Mérode, Helias d'Huddeghem, le comte de Celles, Van de Weyer, le baron de Woelmont, Théophile Fallon, Thonus, l'abbé Andries, l'abbé Verduyn, Charles Rogier, Forgeur, le comte Félix de Mérode, Alexandre Gendebien, le baron de Coppin, Roeser, l'abbé Joseph de Smet, Thorn, le baron Surlet de Chokier, le baron de Stassart, Janssens, le baron d'Huart, Buylaert, Claes (d'Anvers), Seron, Gelders, Goffint, Pirson, Speelman-Rooman, le baron Beyts, Fendius, Charles Coppens, Constantin Rodenbach, d'Martigny, Van Dorpe, Claus, Simons, Hennequin, Nopener, David, Beaucarne, Verwilghen, Béthune, l'abbé Van Crombrugghe, le baron de Meer de Moorsel, Van Snick, Wannaar, Davignon, Jacques, Vander Looy, Watlet, Berger, Blomme, Dams. (C., 18 déc.)

17 membres étaient absents avant la fin de la séance; ce sont : MM. de Robaulx, l'abbé Vander Linden, Teuwens, Collet, Delwarde, Van der Belen, Maclagan, de Muelenaere, le comte Duval de Beaulieu, Dehemptinne, l'abbé Pollin, de Ryckere, Fransman, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Olislagers de Sipernau, Peemans, Barthélemy. (C., 18 déc.)

La séance est levée; il est onze heures. (P. V.)

SÉANCE

DU VENDREDI 17 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à onze heures et demie. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. (C., 19 déc.)

M. DE ROBAULX se plaint de ce que le procès-verbal ne fait pas mention exacte des divers amendements proposés et discutés dans la séance d'hier; il cite en particulier un amendement qui avait été présenté par M. de Stassart.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. NOTHOMB, secrétaire : Je désire donner à cet égard une explication; c'est moi qui habituellement rédige les procès-verbaux, et j'ai cru devoir suivre la marche adoptée en France; on ne transcrit que les propositions ou amendements qui ont été adoptés; si on transcrivait les autres, le procès-verbal deviendrait d'une longueur démesurée. Il y a des exemples de la présentation sur le même article de quatre-vingt-quatorze amendements et sous-amendements, successivement déposés, retirés, appuyés, rejetés.

(C., 19 déc.)

M. DE ROBAULX : Si on ne les copie pas dans le procès-verbal, il faudrait les conserver et les déposer. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Si on veut que les amendements soient conservés, ce sera facile; mais alors il ne faudra pas qu'ils soient écrits comme des ordonnances de médecin. (*On rit.*)

(U. B., supp. 19 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Il faudra donc placer au greffe un carton destiné au dépôt des amendements rejetés?

(C., 19 déc.)

M. DE ROBAULX : J'ai réclamé relativement à l'amendement de M. de Stassart; le procès-ver-

Digitized by Google

bal dit qu'il n'a pas été appuyé, et cependant il l'a été. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : C'est qu'il y a deux amendements de M. de Stassart, l'un qui n'a pas été appuyé, l'autre qui a été appuyé et rejeté. (U. B., supp., 19 déc.)

Le procès-verbal est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. l'abbé Corten écrit au congrès qu'une indisposition l'empêche de se rendre aux séances. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes qui sont renvoyées à la commission des pétitions :

M. Diepenbeek demande que le congrès réclame tous les Belges envoyés aux colonies hollandaises, en s'appuyant de l'intermédiaire des cinq puissances médiatrices.

M. Guilmard se plaint de l'interruption des foires, et demande qu'on en rétablisse le cours.

M. Vandenhove se présente comme candidat à la chambre des comptes.

Sept habitants de Binche demandent que la Belgique fasse un traité de commerce avec la France.

M. Marbais du Graty se présente comme candidat à la cour des comptes.

M. Remy, imprimeur, se plaint que toutes les impressions du gouvernement et du congrès soient faites par un seul imprimeur, tandis que dans l'état actuel de l'industrie, plusieurs pourraient en vivre.

MM. de Brabander et de Lescluze se présentent comme candidats à la chambre des comptes. (P. V.)

14,108 habitants du grand-duché de Luxembourg déclarent protester; 1° contre les prétentions que le roi Guillaume pourrait vouloir conserver encore sur leur province; et 2° contre toute négociation diplomatique, et contre tout acte, quel que soit le pouvoir dont il émanerait, tendant à séparer le grand-duché de la Belgique. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous voyez que c'est une adhésion des habitants du grand-duché de Luxembourg qui ne veulent pas se séparer de la Belgique. Cette pièce sera déposée au greffe.

J'ai reçu, en outre, une lettre de M. le prince archevêque de Malines, dont je vais vous donner lecture :

« Malines, le 13 décembre 1830.

» Messieurs,

» Je croirais manquer à un des devoirs les plus essentiels de mon ministère si, au moment où vous allez décréter la constitution qui doit régir notre intéressante patrie, je ne m'adressais à vous, messieurs, pour vous engager à garantir à la religion catholique cette pleine et entière liberté, qui seule peut assurer son repos et sa prospérité.

» Les divers projets de constitution qui ont été publiés jusqu'à ce jour sont loin d'avoir suffisamment assuré cette liberté. L'expérience d'un demi-siècle a appris aux Belges qu'il ne suffit point de leur donner en général l'assurance qu'ils pourront exercer librement leur culte; en effet, cette assurance leur était donnée dans l'ancienne constitution brabançonne, elle leur était donnée dans le concordat de 1801, elle l'était encore dans la loi fondamentale publiée en 1815; et cependant que d'entraves leur culte n'eut-il pas à subir, que de vexations n'eut-il pas à essuyer sous les différents gouvernements qui se sont succédé pendant cet espace de temps!

» J'ai la ferme confiance que le congrès, composé des mandataires d'une nation éminemment religieuse, après avoir donné à différentes reprises des preuves non équivoques de son respect pour la religion, saura empêcher à jamais le retour de ces maux, qui doivent d'ailleurs être écartés avec d'autant plus de soin, qu'ils ne manquent jamais d'amener des crises dans l'État.

» Les catholiques forment la presque totalité de la nation que vous êtes appelés, messieurs, à représenter et à rendre heureuse; ils se sont constamment distingués par un dévouement sincère au bonheur de leur patrie, et c'est à ce double titre que je réclame en leur faveur la protection et la bienveillance de votre assemblée. En vous exposant leurs besoins et leurs droits, je n'entends demander pour eux aucun privilége; une parfaite liberté avec toutes ses conséquences, tel est l'unique objet de leurs vœux, tel est l'avantage qu'ils veulent partager avec tous leurs concitoyens.

» Bien que, par ses deux arrêtés du 16 octobre dernier (1), le gouvernement provisoire ait affran-

(1) Nous croyons qu'il n'est pas inutile de donner ici le texte de ces deux arrêtés; nous les faisons précéder d'un arrêté du 12 octobre abrogeant les dispositions qui enchaînaient la liberté de l'enseignement.

PREMIER ARRÊTÉ.

Abrogation des arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement.

« Le gouvernement provisoire,

» Arrête :

» Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement sont abrogés.

» Les universités, les colléges, les encouragements don-

Digitized by Google

chi le culte catholique de toutes les entraves mises à son exercice et lui ait accordé cette liberté dans toute son étendue, il est cependant indispensable de la consacrer de nouveau dans la constitution, afin d'en assurer aux catholiques la paisible et perpétuelle jouissance.

» Les stipulations qui devraient y être consignées à cet effet me paraissent pouvoir se réduire aux suivantes.

» D'abord il est nécessaire d'y établir que l'exercice public du culte catholique ne pourra jamais être empêché ni restreint. Faute de cette stipulation on ferma, sous le gouvernement précédent, des églises et des chapelles, où l'exercice public du culte était nécessaire, et où certes il n'entraînait ni inconvénient ni danger pour la tranquillité publique. Si, à l'occasion ou au moyen du culte, des abus se commettent, les tribunaux doivent en poursuivre les auteurs; mais il serait injuste d'interdire le culte même, puisque la peine rejaillirait toujours sur des innocents et bien souvent n'atteindrait pas les coupables.

» Mais la condition essentielle et vitale, sans laquelle la liberté du culte catholique ne serait qu'illusoire, c'est qu'il soit parfaitement libre et indépendant dans son régime, et particulièrement

nés à l'enseignement élémentaire sont maintenus jusqu'à ce que le congrès national ait statué sur la matière.

» L'époque de l'ouverture des établissements d'instruction publique sera prochainement annoncée.

» Bruxelles, le 12 octobre 1830.

» *Les membres du comité central*,
» De Potter.
» Comte Félix de Mérode.
» Ch. Rogier.
» Sylvain Van de Weyer.

» Par ordonnance,
» *Le secrétaire*,
» J. Vanderlinden. »

(B. A., n. 10.)

DEUXIÈME ARRÊTÉ.

Associations.

« Le gouvernement provisoire,

» Considérant que les entraves mises à la liberté d'association sont des infractions aux droits sacrés de la liberté individuelle et politique;

» Arrête :

» Art. 1er. Il est permis aux citoyens de s'associer, comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial.

» Art. 2. La loi ne pourra atteindre que les actes coupables de l'association ou des associés, et non le droit d'association lui-même.

» Art. 3. Aucune mesure préventive ne pourra être prise contre le droit d'association.

» Art. 4. Les associations ne pourront prétendre à aucun privilége.

» Art. 5. Toute loi particulière et tout article des Codes civil, pénal et de commerce, qui gênent la liberté de s'associer, sont abrogés.

» Bruxelles, le 16 octobre 1830.

» *Le comité central*,
» De Potter.
» Comte Félix de Mérode.
» Ch. Rogier.
» Sylvain Van de Weyer.
» A. Gendebien.

» Par ordonnance,
» *Le secrétaire*,
» J. Vanderlinden. »

(B. A., n. 11.)

TROISIÈME ARRÊTÉ.

Liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement.

« Le gouvernement provisoire,

» Considérant que le domaine de l'intelligence est essentiellement libre;

» Considérant qu'il importe de faire disparaître à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée, dans son expression, sa marche et ses développements;

» Arrête :

» Art. 1er. Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

» Art. 2. Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie.

» Art. 3. Les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque, et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent la manifestation de la foi professée, sont également abrogées.

» Art. 4. Toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir, pour soumettre les associations philosophiques ou religieuses, et les cultes, quels qu'ils soient, à l'action ou à l'influence de l'autorité, sont abolies.

» Bruxelles, le 16 octobre 1830.

» *Les membres du comité central*,
» De Potter.
» Sylvain Van de Weyer.
» Ch. Rogier.
» Comte Félix de Mérode.
» A. Gendebien.

» Par ordonnance,
» *Le secrétaire*,
» J. Vanderlinden. »

(B. A., n. 12.)

Digitized by Google

dans la nomination et l'installation de ses ministres, ainsi que dans la correspondance avec le Saint-Siége. Rien n'est plus juste; car il est absurde de dire qu'une société quelconque est libre, si elle ne peut se régir à son gré, ni choisir et établir librement ceux qui doivent la diriger; et quel plus dur esclavage peut-on imposer à un culte que de le contraindre à n'avoir pour chefs que des personnes agréables à ceux qui peuvent même être ses plus cruels ennemis? C'est évidemment fournir à ceux-ci un moyen sûr de l'affaiblir et de le détruire, en écartant les capacités, ou en privant les fidèles de pasteurs pendant un long espace de temps, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé. C'est sans doute pour ces motifs que le gouvernement provisoire a si sagement aboli, par l'art. 4 de son arrêté du 16 octobre dernier, *toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir pour soumettre les associations religieuses et les cultes à l'action ou à l'influence de l'autorité.* J'ose espérer que le congrès consacrera ce principe dans l'acte constitutionnel en établissant que toute intervention de l'autorité dans les affaires des cultes est interdite, qu'ils peuvent établir leurs ministres et se régir avec une entière indépendance.

» La religion a une connexion si intime et si nécessaire avec l'enseignement, qu'elle ne saurait être libre si l'enseignement ne l'est aussi. Le congrès consacrera donc, je n'en doute pas, la liberté pleine et entière de l'enseignement; il écartera à cet effet toute mesure préventive et il confiera aux tribunaux le soin de poursuivre les délits des instituteurs; mais j'ose le prier de stipuler spécialement que les établissements consacrés à l'instruction et à l'éducation des jeunes gens destinés au service des autels, seront placés exclusivement sous la direction et la surveillance des supérieurs ecclésiastiques. Cette disposition pourra d'abord paraître inutile, parce qu'elle n'est qu'une conséquence immédiate et nécessaire de la liberté du culte; mais les catholiques ont été si injustement entravés, si cruellement vexés à ce sujet sous les gouvernements précédents, qu'ils ne sauraient se rassurer contre le retour de ces oppressions, si cette stipulation ne se trouve dans le nouveau pacte, et ils croient pouvoir l'espérer avec d'autant plus de fondement, que pour faire droit à nos justes réclamations, le gouvernement précédent avait consacré une semblable disposition par son arrêté du 2 octobre 1829 et par l'art. 12 de celui du 27 mai dernier.

» Les obstacles que les gouvernements précédents ont mis au droit qu'ont les hommes de s'associer pour opérer le bien, et qui pesaient particulièrement sur les associations religieuses et de bienfaisance des catholiques, font généralement désirer à ceux-ci que la liberté de s'associer, déjà rétablie par le gouvernement provisoire, soit confirmée dans la constitution, et qu'il soit assuré aux associations des facilités pour acquérir ce qui est nécessaire à leur existence.

» Enfin les traitements ecclésiastiques sont un dernier objet que je prends la confiance de recommander à la sollicitude du congrès.

» L'État ne s'est approprié les biens du clergé qu'à charge de pourvoir convenablement aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres; l'art. 1er de la loi française du 2 novembre 1789 l'atteste. Le Saint-Siége de son côté n'en a ratifié l'aliénation pour le bien de la paix, que sous la stipulation expresse que le gouvernement se chargeait d'accorder un traitement convenable aux ministres du culte, comme les art. 13 et 14 du concordat de 1801, ainsi que les bulles y relatives en font foi. En assurant donc les traitements ecclésiastiques et les autres avantages dont l'Église a joui sous le gouvernement précédent, le congrès fera un acte de justice et raffermira la paix publique. Afin de prévenir d'injustes préférences et d'empêcher surtout que du chef de ces traitements aucun agent du pouvoir exécutif ne puisse gêner le libre exercice du culte, en exerçant une influence illégale sur les opinions et la conduite des ecclésiastiques, ce dont il existe des exemples très-récents, il faudrait que la répartition de ces secours fût fixée par la loi.

» Telles sont, messieurs, les dispositions qu'il est nécessaire de consigner dans la constitution belgique pour assurer aux catholiques le libre exercice de leur culte et les mettre à l'abri des vexations qu'une longue et triste expérience leur fait craindre. La confiance que j'ai dans vos lumières et dans la pureté de vos intentions me fait espérer fermement que vous les adopterez d'un commun accord. Vous me procurerez ainsi une consolation dont j'ai été privé depuis longtemps, vous remplirez tous les cœurs de joie, vous acquerrez des titres incontestables à l'éternelle reconnaissance de vos concitoyens, et vous aurez la satisfaction d'avoir rempli le principal mandat qu'ils vous ont confié, parce que vous aurez consolidé la liberté à laquelle ils attachent le plus de prix, celle de pouvoir pratiquer librement la religion de leurs ancêtres.

» Je vous prie, messieurs, d'agréer l'assurance de ma plus haute considération.

» FRANÇOIS-ANTOINE,

» *Prince de Méan, archevêque de Malines.* »

Digitized by Google

Deux cents exemplaires de cette pièce étaient joints à la lettre, ils ont été distribués; il n'y a rien à ordonner. (C., 18 déc., et U. B., supp., 19 déc.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le sénat. (P. V.)

Motion d'ordre.

M. VAN MEENEN fait une motion d'ordre pour éviter le retour des discussions fâcheuses qui ont eu lieu dans la séance d'hier au soir. Il l'attribue à la multiplicité des amendements présentés et à ceux surtout qui étaient improvisés de toutes parts au moment des votes. Pour éviter le retour d'une marche aussi irrégulière, l'honorable orateur propose de décider en principe que celui qui voudra que le congrès délibère sur un amendement, sera tenu de le déposer sur le bureau avant la clôture de la discussion sur l'article amendé, et que le bureau refusera ceux qui lui seraient présentés postérieurement à la clôture.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne trouve à cela qu'un inconvénient, c'est que si vous laissez le refus d'un amendement à la discrétion du bureau, celui qui voudra que son amendement soit admis, élèvera une discussion à cet égard, et que le bureau ne peut pas se permettre de discussion.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. VAN MEENEN : Mais au moins l'assemblée saura qu'après la clôture aucun amendement ne sera admis. (U. B., supp., 19 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande le rappel au règlement. On m'a souvent rappelé au règlement, il faut que j'y rappelle les autres à mon tour. Notre règlement dit « que lorsqu'un membre vou» dra faire une proposition, il la déposera sur le » bureau. Lecture en sera faite, et si elle est ap» puyée, l'auteur sera admis à la développer. » Au lieu de suivre cette marche, M. Van Meenen commence par entrer dans de longs développements, et finit par faire une proposition sans savoir si elle sera appuyée. Je demande le rappel au règlement. (U. B., supp., 19 déc.)

M. VAN MEENEN : M. de Robaulx confond... (*Des voix s'élèvent de tous côtés, criant* : Assez! assez! L'ordre du jour! l'ordre du jour!) M. Van Meenen essaye en vain de se faire entendre.

(U. B., supp., 19 déc.)

On passe à la discussion qui est à l'ordre du jour. (C., 19 déc.)

Suite de la discussion des articles sur le sénat.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, hier vous avez rejeté l'art. 1er, amendé par M. Lebeau. Il s'est introduit un nouveau système, c'est celui de M. Blargnies. Voulez-vous commencer par son amendement? (*Oui! oui!*) (U. B., supp., 19 déc.)

On donne lecture de cet amendement; il est ainsi conçu :

« Les membres de la chambre haute sont élus par les conseils provinciaux à raison de la population de chaque province. » (U. B., supp., 19 déc., et A.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Jottrand a proposé un amendement à la proposition de M. Blargnies. Cette proposition ainsi amendée est rédigée en ces termes :

« Les membres de la chambre haute sont élus à raison de la population de chaque province par les colléges électoraux qui élisent l'autre chambre. »

(U. B., supp., 19 déc., et A.)

M. BLARGNIES : C'est un autre système, ce n'est pas un amendement. (U. B., supp., 19 déc.)

M. DEVAUX : Je demande la priorité pour l'amendement de M. Jottrand. (U. B., supp., 19 déc.)

M. VAN MEENEN : Je fais observer que la proposition de M. Jottrand est un véritable amendement : en effet le système de M. Blargnies consiste à confier l'élection du sénat aux états provinciaux; celui de M. Jottrand, aux électeurs de la chambre basse : c'est toujours d'élire le sénat qu'il s'agit; la différence ne consiste donc que dans le choix de ceux qui feront l'élection. Ainsi, si le système de M. Blargnies est une proposition, celui de M. Jottrand est un amendement; si au contraire M. Blargnies n'a présenté qu'un amendement, la proposition de M. Jottrand est un sous-amendement. (U. B., supp., 19 déc.)

M. DELEEUW : Je crois qu'il y avait autant de différence entre le projet de la section centrale et le système de M. Blargnies, qu'il y en a entre ce système et l'amendement de M. Jottrand.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. JOTTRAND : Il y avait sur le sénat deux systèmes bien distincts, celui qui appelait le roi à prendre part à la nomination du sénat, et celui d'élection par la nation. Tout ce qui était relatif au premier, a été rejeté hier; nous en sommes aujourd'hui à discuter sur le second. Comme moi, M. Blargnies veut que les sénateurs soient le produit de l'élection; évidemment mon système rentre dans le sien, et ma proposition amende la sienne. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE HON : Je ne puis qu'approuver le soin scrupuleux de M. le président de consulter la chambre toutes les fois qu'il s'élève quelques difficultés. Mais nous entrons dans un système de discussion tout à fait extraordinaire en marchant

Digitized by Google

ainsi. Il s'agit de propositions qui n'ont été qualifiées ni de propositions ni d'amendements. Là-dessus les avis se partagent, chacun donne le sien et rien n'avance. Il me semble que M. le président pourrait nous proposer un ordre quelconque, et nous le suivrions. Remarquez qu'il n'y a pas aujourd'hui les mêmes raisons qu'hier pour discuter sur la priorité; s'il fallait se prononcer à cet égard, je ne sais en vérité pourquoi je l'accorderais ou refuserais à un système plutôt qu'à l'autre. Je voudrais donc que M. le président nous indiquât un ordre quelconque; c'est du reste la marche parlementaire que j'ai vue indiquée dans tous les ouvrages écrits sur cette matière : il faut que le bureau aide à faire disparaître cette multiplicité d'avis, qui entravent la discussion et qui la rendent interminable. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Cette incertitude provient, selon moi, de ce que nous sommes neufs dans la partie : pour moi, j'avouerai mon insuffisance, et je n'oserais prendre sur moi de prononcer doctoralement sur les difficultés qui se présentent. Mais si l'on veut s'en rapporter à mes faibles lumières et à mon impartialité, je ferai de mon mieux. (*Oui! oui! marques nombreuses d'assentiment.*) On va de nouveau vous donner lecture de l'amendement de M. Blargnies; il sera admis ensuite à en présenter les développements.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de cet amendement :

« Les membres de la chambre haute sont élus par les conseils provinciaux à raison de la population de chaque province. »

(U. B., supp., 19 déc., et A.)

M. BLARGNIES développe son amendement.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT veut mettre cet amendement aux voix. — On réclame. (U. B., supp., 19 déc.)

M. VAN SNICK : M. Blargnies a développé sa proposition, mais on ne lui a pas répondu.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LEBEAU réclame contre l'avis du bureau, et demande la priorité en faveur de la proposition de M. Jottrand. (C., 19 déc.)

Cette proposition obtient la priorité. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Jottrand a la parole pour développer son amendement.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. JOTTRAND : Le système d'élection que je propose pour le sénat, je l'avais déjà proposé et développé dans notre discussion en comité général. Alors déjà j'avais l'opinion que les deux chambres dont nous composerons le pouvoir législatif en tiers avec le chef héréditaire de l'État, devaient être deux chambres électives. En demandant pour l'éligibilité des membres du sénat des conditions d'âge et de cens différentes des conditions requises pour pouvoir faire partie de l'autre chambre, je crois devoir repousser toute distinction dans le mode électoral.

Deux corps électoraux différents l'un de l'autre auraient, comme on l'a déjà dit, l'inconvénient très-grave de rendre la division possible et même inévitable au milieu même du pouvoir dont la principale, pour ne pas dire l'unique mission, est de rétablir l'harmonie dans la machine de l'État, quand cette harmonie a été troublée. Lorsque les deux chambres ne s'entendront plus, renvoyer pour vider le conflit devant deux corps électoraux, qui peuvent aussi ne pas s'entendre, c'est s'exposer à entrer dans un cercle vicieux.

Voilà pour l'inconvénient de l'existence simultanée de deux systèmes électoraux considérés d'une manière absolue.

Voyons maintenant les inconvénients particuliers de l'élection attribuée aux conseils provinciaux, comme le voudrait M. Blargnies pour la formation du sénat.

Nos conseils provinciaux seront des corps spécialement chargés d'intérêts administratifs. Ces intérêts, quand ils s'étendent sur une échelle un peu large, ne peuvent guère être bien traités que par des hommes qui ont fait une étude spéciale de l'administration, et qui se sont préparés de longue main à en suivre la carrière. Ces intérêts doivent, autant que possible, être confiés à des corps dont le personnel ne soit pas sujet à varier souvent. Il est essentiel de remarquer aussi que, pour obtenir la meilleure administration possible des intérêts provinciaux, on doit pouvoir ouvrir sans inconvénient l'entrée des conseils de province aux citoyens qui, abstraction faite de leurs opinions politiques, suivent la carrière que l'on est convenu d'appeler administrative, et par conséquent ont leurs relations les plus fréquentes parmi les agents du pouvoir exécutif.

La qualité d'honnête homme et d'homme éclairé en ce qui regarde la science de l'administration, voilà, ce me semble, ce qu'il faut permettre aux électeurs pour les conseils provinciaux de rechercher principalement dans leurs candidats.

Or, messieurs, vous fermerez la plupart du temps les conseils provinciaux aux citoyens dont je viens de dérouler les titres spéciaux à y être admis, si vous exigez qu'outre les qualités du bon administrateur, ils y apportent encore toutes les garanties nécessaires dans l'homme politique que

Digitized by Google

vous voudrez charger de l'importante élection des membres du sénat.

La nation, toujours attentive à leurs principales attributions, qui seront alors bien évidemment l'élection des sénateurs, choisira toujours pour membres de ces conseils les hommes les plus indépendants par leur caractère, leur position, leur opulence. Nous aurons encore alors pour administrer les provinces une majorité de patriciens respectables sans doute, mais d'autant moins familiarisés avec l'administration, qu'ils seront d'une position plus élevée dans la société, d'une position qui les aura moins portés à rechercher, dans leur jeunesse ou leur âge mûr, les connaissances spéciales qui forment l'administrateur de second ordre. En résumé, vous sacrifierez l'intérêt *domestique* des provinces à leur intérêt *politique*, dans l'institution même créée pour pourvoir exclusivement au premier de ces intérêts.

L'élection directe des sénateurs par les mêmes électeurs qui choisissent les membres de l'autre chambre, fait disparaître ces inconvénients.

(C., 19 déc.)

M. BLARGNIES : L'honorable M. Jottrand a laissé de côté la question principale de ma proposition. En effet, messieurs, nous voulons un pouvoir neutre qui puisse prévenir les dangers qui pourraient résulter de la prépondérance du chef de l'État ou de la chambre élective; il est donc nécessaire que ce pouvoir n'émane ni des mêmes éléments que la chambre élective, ni du chef de l'État.

Vous voulez autant que possible, messieurs, que la chambre des communes représente le mouvement, et le sénat la fixité; vous voulez que le sénat serve de contre-poids à la chambre élective, et comment cela serait-il possible, s'ils étaient formés des mêmes éléments? Dans ce cas, au lieu de se pondérer, ils s'appuieraient l'un sur l'autre et se prêteraient une force nouvelle.

M. Jottrand craint un conflit entre les corps électoraux; mais cette idée a pour base la possibilité de dissolution du sénat, ce qui, dans mon opinion, est inadmissible, car si le chef de l'État avait pouvoir de dissoudre les deux chambres, le peuple resterait à sa discrétion. L'honorable membre a reproduit un argument auquel on a répondu d'une manière victorieuse : il est impossible, a dit M. Jottrand, d'être à la fois bon administrateur et bon électeur; on choisira toujours des hommes politiques, et non des hommes propres aux fonctions de membres des états provinciaux. Mais, messieurs, chaque fois qu'il y aura élection populaire, on choisira des hommes politiques, et s'il n'en devait pas être ainsi, si l'on devait nommer seulement des spécialités, il vaudrait mieux confier le choix au ministre de l'intérieur ou aux gouverneurs de provinces, beaucoup plus à même de juger que les électeurs.

Il faut que le corps neutre ne sorte ni du pouvoir exécutif, ni du pouvoir populaire; et, dans le rouage de notre constitution future, je n'ai vu que les conseils provinciaux auxquels il fût possible de confier cette nomination. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LEBEAU : Messieurs, vous avez décidé hier que la nomination du sénat n'appartiendrait pas au chef de l'État; tout en respectant la décision de la majorité, je crois que cette décision est une grave erreur, et mon vœu le plus ardent est de me tromper dans mes prévisions. Maintenant que nous avons échoué dans la nécessité du projet que nous croyons le plus utile à notre pays, pour remplir consciencieusement notre devoir, nous devons chercher à le remplacer par celui qui nous paraît garantir le mieux les libertés du pays et les prérogatives du chef de l'État. Il me semble que l'amendement de M. Jottrand est celui qui remplit le mieux ces conditions. On vous a dit que, pour créer un pouvoir neutre et modérateur, il fallait passer par la filière des états provinciaux; et je dis, moi, que si vous passez par cette filière pour arriver à l'établissement du sénat, bien loin d'arriver à l'élection d'un pouvoir modérateur, vous arriverez à l'établissement d'un pouvoir rival et peut-être supérieur à la chambre élective.

Comment voulez-vous arriver à l'établissement d'un pouvoir d'une nature différente, vous a-t-on dit, si vous en confiez la formation aux mêmes éléments? Mais, messieurs, je trouve dans les conditions d'éligibilité les modifications demandées; le cens et l'âge des sénateurs en font un pouvoir d'une nature différente de celui de la chambre élective, et tandis que pour le choix de celui-ci on demande garantie aux électeurs, pour le choix du sénat on demande garantie aux éligibles.

En adoptant la proposition de M. Blargnies, vous établissez un privilége dangereux, une aristocratie de votes flétrie par avance ici et en France. — (L'honorable orateur dit que les états provinciaux recruteraient le sénat dans leur sein, ainsi que cela s'est vu dans les états provinciaux de l'ancien régime et dans les conseils de régence; il ajoute que le droit de dissolution serait illusoire, si on ne peut dissoudre les états provinciaux.) Votre sénat, dit en terminant l'orateur, ressemblerait au conseil des Anciens, qui traînait à la remorque le conseil des Cinq-Cents, qui fit le 18 fructidor, le 18 brumaire, et servit de marchepied au despotisme de Bonaparte.

Digitized by Google

Quand les corps administratifs s'occupent de politique, la politique absorbe tout. Je vous citerai l'exemple des états provinciaux de Liége, qui ne pouvaient s'occuper que d'élections et de pétitions, tandis qu'une route votée tous les ans depuis huit ans est encore à faire.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. BLARGNIES fait valoir quelques nouvelles considérations en réponse aux objections de M. Lebeau. Il croit que l'on dénaturera l'institution du sénat, comme il la comprend, dès l'instant qu'on ne prend pas des mesures pour que sa composition se forme d'éléments distincts de ceux de l'autre chambre.

L'orateur revient avec une nouvelle précision et de nouveaux aperçus sur un point qui lui semble démontré, c'est que le nouveau mode d'élection pour les conseils provinciaux rendra ces corps bien plus indépendants et bien plus propres à remplir simultanément des fonctions politiques et administratives, qu'ils ne l'étaient sous l'ancien régime. (C., 19 déc.)

Aucun orateur ne demande plus la parole; la clôture est prononcée. (C., 19 déc.)

M. DE ROUILLÉ demande l'appel nominal.

(C., 19 déc.)

Plusieurs membres se lèvent pour l'appuyer.

(C., 19 déc.)

M. CHARLES LE HON : La plupart des propositions que nous adoptons sont importantes; si pour chacune on réclame l'appel nominal, nous perdrons un temps précieux. (C., 19 déc.)

Sur la demande de M. Théophile Fallon, l'expression de *chambre haute* est remplacée par celle de *sénat*. (C., 19 déc.)

M. DE ROUILLÉ : Cinq membres demandent l'appel nominal; d'après l'art. 17 du règlement, l'assemblée ne peut se refuser à suivre ce mode.

(C., 19 déc.)

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement de M. Blargnies, sous-amendé par M. Jottrand, lequel, après avoir été modifié dans sa rédaction, est conçu en ces termes :

« Les membres du sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les électeurs qui élisent les membres de l'autre chambre. »

(C., 19 déc., et P. V.)

176 membres répondent à l'appel : 136 votent *pour*, 40 *contre*. (P. V.)

Ont voté *pour :* MM. Du Bus, Speelman-Rooman, Helias d'Huddeghem, Eugène de Smet, Verwilghen, Gelders, Constantin Rodenbach, Jean Goethals, Alexandre Rodenbach, le baron de Stockhem, Gustave de Jonghe, le comte de Bergeyck, Dams, Vander Linden, Théophile Fallon, Allard, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Vandenhove, le vicomte Charles Vilain XIIII, le marquis d'Yve de Bavay, le baron de Coppin, Charles Rogier, Roeser, de Gerlache, Béthune, le comte Félix de Mérode, le baron Surlet de Chokier, Van de Weyer, Alexandre Gendebien, Peemans, Huysman d'Annecroix, Van Hoobrouck de Mooreghem, l'abbé Wallaert, Devaux, Ooms, Vergauwen-Goethals, Van Innis, François, de Labeville, le baron de Woelmont, de Tiecken de Terhove, David, Jottrand, Marlet, le baron d'Huart, Defacqz, Wyvekens, Van der Belen, Le Bon, Baugniet, Morel-Danheel, l'abbé Pollin, de Coninck, Vandorpe, de Behr, Nagelmackers, Buyse-Verscheure, d'Martigny, Annez de Zillebeecke, Fransman, Beaucarne, de Nef, de Decker, Mulle, Leclercq, Van Meenen, de Roo, Raikem, Delwarde, l'abbé Verbeke, Lesaffre, Thorn, de Selys Longchamps, de Man, l'abbé Dehaerne, de Langhe, le comte Cornet de Grez, d'Hanens-Peers, Janssens, le comte d'Ansembourg, de Rouillé, Barbanson, Masbourg, Nothomb, Trentesaux, Maclagan, Cauvin, le baron de Terbecq, Berger, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Simons, Buylaert, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Bosmans, le vicomte Desmanet de Biesme, Lebeau, le baron de Stassart, Lardinois, Collet, le baron Beyts, Bredart, le baron de Leuze, Goethals-Bisschoff, Van Snick, le comte de Baillet, le baron Frédéric de Sécus, le comte d'Arschot, de Ville, Davignon, de Sebille, le baron Joseph d'Hooghvorst, le comte de Renesse, le comte Werner de Mérode, le baron de Viron (1), Thienpont, l'abbé Joseph de Smet, le baron de Meer de Moorsel, Blomme, Deleeuw, l'abbé Boucqueau de Villeraie, l'abbé Van Crombrugghe, le comte de Quarré, l'abbé Verduyn, le baron de Sécus (père), le marquis de Rodes, Claus, le chevalier de Theux de Meylandt, Coppieters, Charles Coppens, le baron de Pélichy van Huerne, Charles Le Hon, Zoude (de Saint-Hubert), de Muelenaere, Hippolyte Vilain XIIII....

Ont voté *contre :* MM. Charles de Brouckere, Surmont de Volsberghe, de Thier, Domis, Frison, François Lehon, Henri Cogels, le comte de Celles, Forgeur, Le Grelle, Henri de Brouckere, Jacques, Blargnies, Gendebien (père), l'abbé de Foere, Geudens, Van der Looy, de Robaulx, Hennequin, Destouvelles, Fendius, Dumont, Wer-

(1) Le *Courrier des Pays-Bas* auquel nous empruntons cet appel nominal, qui n'est point rapporté par les autres journaux, cite en outre, et par erreur, M. le baron de Viron parmi les opposants.

Digitized by Google

brouck-Pieters, Claes (d'Anvers), Lefebvre, Teuwens, d'Hanis van Cannart, Goffint, Seron, Pirmez, Watlet, Nalinne, Camille de Smet, le baron de Liedel de Well, l'abbé Andries, Fleussu, le baron Van Volden de Lombeke, Wannaar...

(C., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition de M. Blargnies, sous-amendée par M. Jottrand, est adoptée et remplacera l'art. 1er du projet de la section centrale.

Je vais ouvrir la discussion sur l'art. 2 dont voici le texte :

« Le sénat sera composé de 40 à 60 membres.

» Toutefois le chef de l'État pourra nommer un » plus grand nombre de sénateurs, avec l'assenti- » ment préalable de la chambre élective. Dans ce » ce cas, la chambre élective fixera au nombre » des sénateurs une nouvelle limite, qui ne pourra » être dépassée à son tour sans la même autori- » sation. »

Il m'a été remis des amendements...

(U. B., supp., 19 déc., et A. C.)

M. DEVAUX : Je demande la parole sur la position de la question. Il me semble plus convenable de commencer par voter sur l'art. 3 qui dispose que les sénateurs sont nommés à vie : la section centrale n'avait voulu des sénateurs à vie que dans la supposition où les articles précédents seraient adoptés; mais aujourd'hui que l'on a décidé le contraire, il vaut mieux commencer par savoir si nous aurons des sénateurs nommés à terme ou à vie, parce que cette décision pourra influer sur le nombre de sénateurs à nommer. Il est clair en effet que si l'on décide que le sénat ne sera que temporaire, on doit limiter le nombre de ses membres; si l'opinion contraire prévaut, il faudra que le nombre en soit illimité, afin de pouvoir briser sa résistance si le besoin s'en fait sentir. Je propose donc de commencer par l'art. 3. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., supp., 19 déc.)

M. VAN MEENEN : Je demande qu'avant de prononcer sur la proposition de M. Devaux, on lise tous les amendements présentés sur l'art. 2. Je viens d'en présenter un qui prouvera, je crois, qu'il faut suivre l'ordre numérique du projet.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Veut-on qu'on lise les amendements? (*Oui! oui!*) Le premier est de M. Blargnies. (U. B., supp., 19 déc.)

M. BLARGNIES : Je le retire. Mon système ayant été rejeté, mon amendement (1) n'aurait plus de corrélation avec ce qui a été adopté.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici le second amendement; il est de M. Van Meenen.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit cet amendement; il est ainsi conçu :

« Le sénat se compose de quarante-cinq membres électifs, et en outre :

» D'un conseiller, député par chacune des cours de justice pour chaque session;

» De deux députés délégués par le conseil provincial (les états) de chaque province pour chaque session;

» D'un député délégué par le conseil communal (régence) de chaque ville d'au-dessus de 30,000 habitants pour chaque session;

» De trois députés délégués par les corps savants, que la loi désignera aussi pour chaque session;

» Des évêques;

» Des premiers présidents des cours de justice;

» Du commandant en chef de la garde civique;

» Du commandant en chef des forces de terre;

» Du commandant en chef des forces de mer;

» Du chef du génie militaire. » (*Cette longue énumération est accueillie par les rires de l'assemblée.*) (U. B., 19 déc., et A.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT propose, comme arrière-amendement, d'admettre les présidents des tribunaux de commerce, les bâtonniers de l'ordre des avocats... (A.)

M. LE GRELLE propose un amendement conçu en ces termes :

« Le nombre des sénateurs s'élèvera à la moitié des membres de l'autre chambre. » (A.)

M. JOTTRAND présente un amendement ainsi conçu :

« Le sénat est composé d'un nombre fixe égal à la moitié du nombre des membres de l'autre chambre.

» Les sénateurs sont choisis dans toutes les provinces en observant autant que possible la proportion de leur population. » (A.)

M. LE PRÉSIDENT : Maintenant que les amendements sont connus, faut-il passer à la discussion de l'art. 3? (U. B., supp., 19 déc.)

Le congrès décide que l'art. 3 sera discuté avant l'art. 2. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : En voici le texte :

« Les sénateurs sont nommés à vie. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?

(U. B., supp., 19 déc., et A. C.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII,

(1) Cet amendement était ainsi conçu :

« Art. 2. La chambre haute sera composée de quarante-cinq membres. » (A.)

Digitized by Google

secrétaire : Mais il y a des amendements. Le premier est de *M. Deleeuw :*

« Les sénateurs sont nommés pour le même terme que les membres de l'autre chambre.

» Le chef de l'État a le droit de dissoudre le sénat. »

Le deuxième est de *M. Jottrand :*

« Les sénateurs sont nommés pour six ans. Au bout de ce terme le sénat est renouvelé intégralement. Les sénateurs sortants sont indéfiniment rééligibles : l'époque de la rénovation du sénat ne peut jamais coïncider avec l'époque de la rénovation ou d'une dissolution de l'autre chambre. »

Le troisième est de *M. Devaux :*

« Les sénateurs sont nommés pour un terme double de celui des fonctions de la chambre élective. » (U. B., supp., 19 déc., et A.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais commencer par l'amendement de M. Deleeuw :

« Le chef de l'État a le droit de dissoudre le sénat. » Est-il appuyé? (U. B., supp., 19 déc.)

Cet amendement est appuyé. (C., 19 déc.)

M. DELEEUW le développe : il pense que les deux chambres étant également électives doivent également être sujettes à dissolution ; il y a même raison. (C., 19 déc.)

M. DEVAUX développe son amendement : Il faut, dit l'honorable orateur, que les sénateurs aient une existence le double plus longue que les députés, parce que vous avez voulu un sénat pour maintenir la stabilité des institutions, et que ce terme ne sera pas trop long. Si vous renouveliez le sénat tous les quatre ans, vous auriez un changement continuel dans la législation; cela nuirait non-seulement à vos institutions, mais encore à vos relations extérieures, parce qu'un gouvernement variable n'inspire pas à l'étranger une grande confiance, et l'expérience prouve que les gouvernements qui persistent le plus dans leurs vues finissent toujours par réussir. Il faut aussi que le chef de l'État ait le droit de dissolution. Élue par les mêmes hommes que la chambre basse, la chambre haute sera composée des mêmes éléments : quelle garantie offrira-t-elle de plus? aucune; le droit de dissolution est le seul remède pour vaincre sa résistance, si vous ne voulez pas admettre le nombre illimité des sénateurs. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE GRELLE développe son amendement en peu de mots : il eût désiré que la nomination du sénat appartînt au chef de l'État; puisqu'il n'a pu l'obtenir, il désire que le terme de la durée du sénat soit différent de la durée de la chambre élective. Il retire son amendement et appuie celui de M. Devaux. Toutefois il désirerait pouvoir obtenir pour le sénat une durée de dix ans.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT pense que la dissolution est un affront, que le renouvellement partiel par tiers est un remède suffisant. (C., 19 déc.)

M. JOTTRAND : Le droit de dissoudre le sénat accordé au chef de l'État aurait un inconvénient grave. S'il arrivait par exemple que le chef de l'État par des services éclatants rendus à la nation en temps de guerre ou en d'autres circonstances, eût tellement attaché la majorité à sa personne, pour un temps donné, qu'il lui devînt possible d'obtenir des élections aux deux chambres dont il abuserait ensuite dans son intérêt personnel, la prérogative de dissoudre ces deux chambres à la fois pourrait devenir funeste à la nation.

Si au contraire le sénat ne pouvait être dissous, mais seulement renouvelé à une époque fixe, un pareil inconvénient n'existerait pas, et le *veto* du sénat, opposé aux motions d'enthousiasme de l'autre chambre même applaudies par la nation, laisserait à celle-ci le temps de se refroidir et de ne pas se laisser surprendre.

Les inconvénients de la non-dissolution du sénat ne me paraissent pas balancer ceux qui pourraient résulter du droit de le dissoudre. (C., 19 déc.)

M. NOTHOMB : Un sénat, à l'abri de la dissolution et des fournées, est un corps tout-puissant, maître de la royauté et de la deuxième chambre. Je répéterai ce que j'ai dit en comité général : dans l'hypothèse d'un sénat, je crois qu'il n'y a que deux systèmes possibles, celui qui fait élire la première chambre par le chef de l'État sans limitation de nombre, et celui qui la fait élire par le peuple en la rendant dissoluble. L'idée fondamentale, dont il faut partir, est celle-ci. Il n'y a dans l'État qu'un pouvoir politique permanent, c'est la royauté héréditaire et inviolable; il est de l'intérêt du pays, que les autres pouvoirs puissent se modifier, et ne s'immobilisent jamais. Si vous permettez au sénat d'exister pendant six années hors de toute atteinte, ce corps sera maître de la royauté et de la deuxième chambre. Un exemple expliquera ma pensée : la deuxième chambre se déclare contre, la première pour le ministère; le roi dissout la deuxième chambre, la nouvelle se prononce également contre les ministres; cette volonté doit être un arrêt suprême, elle ne le sera pas, car le ministère peut se maintenir malgré le pays en s'appuyant sur la première chambre qui lui est favorable et qui est indissoluble. Tout ce qu'on peut

Digitized by Google

dire pour établir la nécessité de dissoudre la deuxième chambre s'applique à la première. Je ne pense pas que la mesure doive dans tous les cas être commune aux deux chambres; c'est au prince à décider si les circonstances exigent la dissolution de l'une et de l'autre chambre à la fois, ou la dissolution de l'une et le maintien de l'autre. Si la double dissolution était toujours nécessaire, la mesure pourrait présenter des inconvénients, produire quelquefois une commotion trop violente et entraîner les deux chambres dans un mouvement difficile à maîtriser. Le système des fournées étant rejeté, j'adopterai le seul remède qui nous reste pour déplacer les majorités, la dissolution. J'appuierai de toutes mes forces l'amendement de M. Deleeuw. (C., 19 déc.)

M. FORGEUR : On me permettra de jeter en peu de mots quelques idées sur l'amendement : du moment que vous admettez que le sénat sera électif, il faudra qu'il le soit pour le même terme que la chambre basse, et qu'il soit dissoluble. Selon M. Jottrand, le sénat serait élu pour six ans, et pendant six ans il ne pourrait pas être dissous; de plus on ne pourrait pas faire de fournées. En sorte que si la chambre élective refusait le budget, la première ou la deuxième année de son élection, et que le sénat le refusât aussi, il faudrait une révolution pour vaincre sa résistance. On ne peut pas sortir de là : le chef ne peut pas faire de fournée, il ne peut pas dissoudre; le gouvernement sera renversé. Venant au droit de dissolution, la question de savoir si le chef pourra dissoudre les chambres à son choix n'est pas admissible. Le cas de dissolution se présentera lorsqu'il y aura conflit entre le pouvoir et les chambres, ou entre les chambres elles-mêmes. Eh bien! je suppose qu'il y a conflit entre les deux chambres : le roi veut le juger; la chambre basse est, selon lui, d'accord avec l'opinion du pays; il dissout la chambre haute; mais il s'est trompé. Que fait alors le chef de l'État? il dissout la chambre basse; et ainsi plusieurs dissolutions se succèdent, et chaque membre à son tour reçoit un affront, car du moment que les chambres sont élues par le même corps électoral, il est conséquent d'admettre que la dissolution est un affront pour la chambre dissoute; si ce sont les mêmes électeurs qui nomment les deux chambres, ils enverront des éléments homogènes, et il est évident que lorsque le besoin de dissoudre une chambre se fera sentir, les mêmes raisons existeront pour prononcer la dissolution de l'autre. Du reste, tous les inconvénients qu'on vous signale viennent de la double représentation que nous avions crue inutile, et vers laquelle vous revenez, en confiant l'élection des députés et des sénateurs au même corps électoral. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : On veut marcher de précaution en précaution, et on ne sait où l'on arrivera. On a créé un sénat pour représenter la stabilité, la seconde chambre, dit-on, représentant le mouvement; aujourd'hui on veut dissoudre la stabilité. Mais ce qui est stable est indissoluble : je peux me faire à l'idée d'un sénat nommé à terme; mais un sénat changeant tous les jours, attendant à tout moment sa dissolution, cela contrarie toutes les notions reçues en matière de gouvernement représentatif. Je dois le dire, on cherche à créer des fantômes pour se donner le plaisir de les combattre. On craignait l'influence du chef de l'État, on a obtenu un sénat nommé par les électeurs; on n'est pas content encore, et on demande d'autres garanties. (U. B., supp., 19 déc.)

M. DESTOUVELLES : Messieurs, depuis trois semaines nous délibérons; qu'avons-nous fait? Je vais mettre rapidement sous vos yeux le résumé de la discussion. (*L'assemblée, qui paraît fatiguée de tous ces débats, accueille cette annonce par des murmures. Non! non! s'écrie-t-on de toutes parts. A la question! à la question!*) Je serai bref : Il y a un mois vous avez voté la monarchie par 174 voix contre 13, parce que vous avez regardé la monarchie comme le gouvernement qui vous convenait le mieux. Il y a deux jours, à 128 voix contre 62, vous avez reconnu qu'entre la chambre élective et le trône, il fallait un pouvoir intermédiaire pour empêcher et les empiétements du pouvoir sur les libertés publiques, et les débordements des passions populaires contre le souverain. La conséquence de ce système était de donner au souverain la nomination des sénateurs à vie; non-seulement vous lui avez refusé cette garantie, mais vous avez poussé l'ombrage jusqu'à ne vouloir pas lui laisser le choix sur des listes de candidats. Aujourd'hui 136 voix contre 40 viennent d'attribuer la nomination du sénat aux colléges électoraux. Savez-vous ce que vous avez fait? vous en êtes venus à la république! (*Murmures.*) Oui, à la république, je ne sais pas capituler avec les mots : la république vous déborde. On voulait une république déguisée; pour moi, messieurs, qui avais voté la monarchie sans restriction mentale, parce que je la crois nécessaire, indispensable au bonheur de la Belgique, je ne saurais m'associer plus longtemps à votre œuvre, et je croirais violer, non pas mes serments, puisque je n'en ai pas fait, mais les obligations que m'impose mon mandat, si j'émettais mon vote

Digitized by Google

dans cette discussion. (*Murmures.*) Vous avez une chambre en deux volumes; car ce n'est pas parce que votre sénat votera dans un lieu, et la chambre élective dans un autre, que vous aurez deux chambres; le lieu de la délibération n'y fait rien; vous n'avez qu'une chambre : maintenant je regarde comme parfaitement inutile de savoir si les sénateurs seront nommés à vie ou à terme. C'est le temps qui décidera la question. Ce n'est pas moi, faible individu, qui n'ai que le désir brûlant d'être utile à mon pays, qui pourrais seul empêcher le mal. Non, et puisque le mouvement est donné, qu'il continue. Allons!... allons!... allons!... (*Rires et murmures.*) Mais je le répète, je ne voterai sur aucun des amendements.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. FORGEUR : Sous prétexte de discuter les amendements, l'honorable préopinant nous a accusés, en décrétant la monarchie, d'avoir voulu une république déguisée. Je le déclare : en votant pour la monarchie, j'ai pensé avec les soixante-deux membres de la minorité qu'elle pouvait exister avec une chambre unique. Aujourd'hui nous sommes à nous demander si le trône n'a pas assez de garanties dans la dissolution de la chambre haute; chacun doit apporter ses lumières dans la discussion. Lorsqu'il s'agit de chercher le bien de son pays, rien n'est indifférent; nous devons voter sur toutes les questions qui se présentent : il ne nous est pas permis de rester neutres. Voilà comme je comprends notre mandat, et comment je remplirai le mien. (U. B., supp., 19 déc.)

M. DESTOUVELLES : Je n'ai pas prétendu donner des leçons à qui que ce soit; j'ai dit mon opinion, je l'ai dite librement parce que c'était mon droit, et je renoncerais à l'instant à mon mandat si l'on prétendait m'interdire de l'exprimer. (U. B., supp., 19 déc.)

M. CHARLES LE HON demande le rappel à la question et ajoute, en appuyant les observations de M. Forgeur, qu'un membre du congrès doit voter sur toutes les questions ou donner sa démission.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. DESTOUVELLES : Il s'agit de questions accessoires, les questions principales ont été écartées; le reste est sans importance, je n'y veux prendre aucune part, et je crois, en agissant ainsi, rester fidèle à mon mandat. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE : M. le comte d'Arschot vient de vous dire qu'il ne pouvait allier ensemble les idées de sénat et de dissolution; et moi aussi, messieurs, je pense que la chambre des députés peut seule être susceptible de dissolution, parce que l'autre chambre doit avoir une existence de stabilité, et pour remplir ce but elle doit être à vie ou du moins à renouveler régulièrement par dixième, de manière qu'elle suive avec plus de lenteur le mouvement des esprits.

Si cette chambre se trouvait en désaccord avec la chambre des députés et le chef de l'État, le moyen simple *que l'on se platt toujours à passer sous silence*, le moyen simple d'ôter au sénat la possibilité d'entraver absolument les résolutions des autres pouvoirs, est de laisser au chef de l'État le droit de faire voter réunies les deux assemblées législatives; et comme, en admettant le système que j'ai proposé, les députés seraient en nombre double des sénateurs, la réunion laisse aux premiers tout l'avantage désirable. Les sénateurs n'obtiendraient gain de cause que dans le cas où la minorité des députés serait trop forte, et alors cette forte minorité prouve que la question en litige est considérée comme très-douteuse, même dans cette chambre. Et quel inconvénient grave, comme je l'ai déjà dit, à ce qu'une forte majorité de sénateurs l'emporte sur une faible majorité de députés? Tous les inconvénients quelconques sont impossibles à éviter, et celui-ci me paraît le moindre de tous. (U. B., supp., 19 déc.)

M. JOTTRAND : Le moyen proposé par M. de Mérode est déjà propre à lever l'objection contre l'élection à terme sans dissolution.

(U. B., supp. 19 déc.)

M. RAIKEM : Il y a deux questions dont la solution est devenue nécessaire : il faut fixer le terme de la nomination et décider s'il y aura dissolution ou non. La dissolution est devenue inévitable depuis qu'on a rejeté le système des fournées. Que deviendrait l'État, comme a dit un des préopinants, le sénat ayant rejeté le budget accepté par la seconde chambre? (U. B., supp., 19 déc.)

M. LEBEAU : Je croyais que M. Raikem répondrait à M. de Mérode. Il ne l'a pas fait; j'y suppléerai. M. de Mérode propose d'appeler le sénat dans la chambre basse pour vider les différends, Mais c'est couvrir le sénat de ridicule. On appellera le sénat dans la chambre basse, où l'on se trouvera en nombre double, et par conséquent avec la certitude d'une majorité contre le sénat. C'est alors qu'il y aura affront pour les sénateurs.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT prononce quelques mots pour appuyer encore le système de dissolution du sénat.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE, répondant à M. Lebeau, ne conçoit pas, dit-il, quelle

Digitized by Google

honte ou quel ridicule s'attacherait à ce que deux assemblées respectables se rapprochassent pour chercher à s'éclairer sur une question de doctrine ou d'intérêt public. (U. B., supp., 19 déc.)

M. JOTTRAND prononce quelques mots au milieu des conversations particulières.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. RAIKEM vote pour accorder au souverain le droit de dissolution de la chambre haute.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LEBEAU : M. Raikem a oublié de répondre à ce qu'a avancé M. de Mérode touchant la dissolution. Ce serait faire, dit-il, un affront à la chambre que de la dissoudre, et il propose de réunir les deux chambres pour les faire délibérer en commun; mais concevez-vous un affront plus sanglant, une dérision plus amère, que de voir cent députés proposer à cinquante ou soixante sénateurs de venir délibérer en commun sur une question, lorsque déjà on est fixé sur la manière de la décider, et qu'on a la ferme résolution de forcer la minorité à se soumettre? C'est comme si la chambre basse tenait ce langage : Nous sommes cent, vous êtes cinquante; nous voulons une chose que vous ne voulez pas; venez au milieu de nous, asseyez-vous et délibérez. Quand nous aurons fini, vous retournerez dans votre chambre. — N'est-ce pas cribler de ridicule, que dis-je? n'est-ce pas couvrir d'humiliation la chambre moindre en nombre? J'appuie l'amendement de M. Devaux.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE : Je conçois que l'on trouve un affront à faire entrer dans une chambre quarante ou cinquante pairs pour dénaturer l'opinion de la majorité, ou plutôt pour changer la majorité; mais voir la chambre haute se réunir et voter avec les représentants du pays, rien ne me paraît plus simple et moins humiliant. (U. B., supp. 19 déc.)

M. BARTHÉLEMY parle dans le même sens que M. de Mérode et rappelle qu'il a donné la première idée de la délibération en commun. Il rappelle aussi qu'on ne doit jamais supposer que les deux chambres ne seront composées que d'entêtés. (*Rires.*) (C., 19 déc.)

M. CHARLES ROGIER soutient également l'opinion de M. de Mérode. Il dit que ce mode de vider le différend pourrait même devenir nécessaire dans certaines circonstances, même quand on admettrait le principe de la dissolution du sénat. (C., 19 déc.)

M. DE ROBAULX : Je pense que le sénat, dans le sens que vous l'avez adopté primitivement, ne peut pas exister, et je me trouve en quelque sorte lié avec M. Destouvelles, quoique pour des opinions différentes, et forcé de m'abstenir comme lui. Je répondrai sous ce rapport à M. le Hon que déjà dans d'autres circonstances je me suis abstenu de voter, et que j'ai cru en cela user de la liberté qui appartient à tout le monde. Ici le droit de rester neutre est un droit tout comme un autre. Vous avez décrété un sénat, et par des amendements que je n'ai pu méditer, par des amendements en quelque sorte improvisés et qui cependant sont destinés à régir la nation pendant des siècles, vous avez jeté dans mon esprit des doutes tels, que lorsque je suis appelé à voter et à user de mon opinion, je suis comme M. Destouvelles, mais par des raisons différentes, obligé de laisser passer la discussion sans y prendre part. Pour cela je ne renonce pas à mon mandat, mais je ne crois pouvoir le remplir en cette occasion; je ne suis pas assez éclairé. (*Aux voix! aux voix!*)

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : L'amendement de M. Deleeuw a été sous-amendé par M. Van Meenen; voici en quels termes :

« Le sénat ne peut être dissous.

» La portion élective du sénat se renouvelle par quart chaque année. » (U. B., supp., 19 déc., et A.)

M. FORGEUR : L'amendement de M. Van Meenen se rapporte à un premier amendement qu'il a proposé sur l'art. 2. (U. B., supp., 19 déc.)

(Il s'élève un débat sur la question de savoir comment on votera. Plusieurs membres demandent la parole en même temps.) (C., 19 déc.)

M. VAN MEENEN obtient la parole pour démontrer que puisqu'on a fait précéder la discussion sur l'article 2 de celle sur l'article 3, il est nécessaire qu'il fasse, à propos de cet article 3, valoir son amendement. Il veut assurer l'indissolubilité du sénat et assurer en même temps des moyens de révocation compatibles avec le principe de stabilité. (*Aux voix! aux voix!*) (C., 19 déc.)

M. DELEEUW dit quelques mots sur son amendement. (C., 19 déc.)

M. DEVAUX : Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., supp., 19 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je crois qu'il convient d'en finir et que nous devons aller aux voix. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., supp., 19 déc.)

L'amendement de M. Devaux, dans lequel les mots *deuxième chambre* ont été substitués à ceux de *chambre élective*, est mis aux voix.

(C., 19 déc., et P. V.)

Cet amendement est adopté; il forme la première partie de l'art. 3. (P. V.)

Digitized by Google

On met ensuite aux voix l'amendement de M. Deleeuw ainsi conçu :

« Le chef de l'État a le droit de dissoudre le sénat. » (P. V.)

La première épreuve est douteuse.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LEBEAU : L'appel nominal!

(U. B., supp., 19 déc.)

DES VOIX : La contre-épreuve!

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LEBEAU : Le règlement dit que lorsque cinq membres demandent l'appel nominal, il doit avoir lieu sans s'enquérir s'il y a doute.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : On va procéder à l'appel nominal. (U. B., supp., 19 déc.)

Il est procédé à cet appel ; 173 membres y répondent : 99 votent *pour*, 74 *contre;* en conséquence l'amendement de M. Deleeuw est adopté. (P. V.)

Ont voté *pour :* MM. Du Bus, Charles de Brouckere, Speelman-Rooman, Constantin Rodenbach, Alexandre Rodenbach, Gustave de Jonghe, Dams, Vander Linden, Théophile Fallon, Allard, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Vandenhove, le vicomte Charles Vilain XIIII, le marquis d'Yve de Bavay, le comte de Celles, Destriveaux, le baron de Coppin, Roeser, de Gerlache, Forgeur, le baron Surlet de Chokier, Peemans, Huysman d'Annecroix, Serruys, de Schiervel, Barthélemy, Nothomb, Trentesaux, Cauvin, le baron de Viron, Goffint, Berger, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Simons, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Bosmans, le vicomte Desmanet de Biesme, Lebeau, Lardinois, Bredart, Pirmez, le comte de Baillet, le baron Frédéric de Sécus, Watlet, de Ville, Davignon, Henry, de Sebille, le baron Joseph d'Hoogh-vorst, le baron de Meer de Moorsel, Deleeuw, l'abbé Boucqueau de Villeraie, l'abbé Van Crombrugghe, le comte de Quarré, le baron de Liedel de Well, le marquis de Rodes, Claus, le chevalier de Theux de Meylandt, Coppieters, Fleussu, le baron de Pélichy van Huerne, Charles Le Hon, Wannaar, Hippolyte Vilain XIIII, Le Grelle, Henri de Brouckere, Devaux, Ooms, Vergauwen-Goethals, François, de Tiecken de Terhove, le baron d'Huart, l'abbé de Foere, Wyvekens, l'abbé Pollin, Vandorpe, de Behr, Nagelmackers, Buyse-Verscheure, d'Martigny, Annez de Zillebeecke, Fransman, Beaucarne, de Nef, Mulle, Leclercq, Hennequin, Raikem, Delwarde, Thorn, Fendius, Dumont, de Man, l'abbé Dehaerne, de Langhe, le comte Cornet de Grez, le comte d'Ansembourg, de Rouillé, Barbanson.

Ont voté *contre :* MM. Van Hoobrouck de Mooreghem, l'abbé Wallaert, Jacques, Jean-Baptiste Gendebien, Blargnies, Van Innis, de Labeville, Gendebien (père), le baron de Woelmont, David, Jottrand, Marlet, Van der Belen, Le Bon, Baugniet, Morel-Danheel, Van der Looy, de Decker, Van Meenen, de Roo, l'abbé Verbeke, Lesaffre, Werbrouck-Pieters, Claes (d'Anvers), de Selys Longchamps, Lefebvre, Teuwens, d'Hanens-Peers, Janssens, Masbourg, Maclagan, d'Hanis van Cannart, le baron de Terbecq, du Bois, Buylaert, Collet, le baron Beyts, le baron de Leuze, Goethals-Bisschoff, Van Snick, le comte d'Arschot, le comte de Renesse, Nalinne, le comte Werner de Mérode, Camille de Smet, Pirson, Thienpont, l'abbé Joseph de Smet, Blomme, le baron de Sécus (père), l'abbé Andries, Charles Coppens, Zoude (de Saint-Hubert), de Muelenaere, Helias d'Huddeghem, Eugène de Smet, Verwilghen, Gelders, Jean Goethals, le baron de Stockhem, Surmont de Volsberghe, de Thier, le comte de Bergeyck, Domis, Frison, François Lehon, Henri Cogels, Albert Cogels, Charles Rogier, Béthune, le comte Félix de Mérode, le baron Osy, Defacqz, le baron de Stassart. (C., 19 déc.)

Ont refusé de voter : MM. Destouvelles, de Robaulx et Seron, qui a répondu d'une voix forte : *Dans le doute abstiens-toi.* (*On rit.*)

(U. B., supp., 19 déc., et P. V.)

Lorsque le nom de M. le baron de Stassart a été appelé, cet honorable membre a dit : Je réponds non, parce que le sénat que nous faisons ne signifie rien. (*Murmures.*) (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici un autre amendement de M. Charles de Brouckere :

« La dissolution d'une chambre entraîne celle de l'autre. »

L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

(U. B., supp., 19 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, développant son amendement : Si la dissolution est un appel au pays, il faut qu'il soit général ; car s'il était spécial, il en résulterait qu'une chambre étant dissoute et revenant la même, il faudrait dissoudre l'autre ; l'opinion contraire est absurde.

(C., 19 déc.)

M. LEBEAU : Le préopinant ne s'est pas fait faute d'appeler absurdes les opinions de ses adversaires, j'emploierai le même terme envers la sienne. Une dissolution ne doit pas toujours être générale pour amener un bon résultat, car si une chambre est évidemment de mauvaise foi, les électeurs en renverront une autre La presse et tous les moyens d'éclairer l'opinion agiront d'ailleurs

Digitized by Google

pour influencer les électeurs. Il faut d'abord essayer d'un palliatif avant d'en venir à la dissolution des deux chambres, et ne pas, de gaieté de cœur, renvoyer devant le pays une chambre populaire, parce que l'autre chambre serait soupçonnée de ne pas l'être. (C., 19 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE soutient son opinion en retournant la dernière hypothèse de M. Lebeau et en disant que le chef de l'État sera toujours plus porté à dissoudre d'abord une chambre populaire qu'une chambre qui ne le serait pas. (C., 19 déc.)

M. VAN MEENEN réfute l'opinion de M. de Brouckere: La dissolution, dit-il, est un moyen extrême que le prince n'emploiera jamais avec la certitude d'agir en cela contrairement au vœu manifeste du pays. (C., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, je me permettrai une observation. Je pense que nous pourrons nous occuper de la question soulevée par l'amendement de M. de Brouckere, lorsque nous en serons à cette partie de la constitution dont les dispositions sont communes aux deux chambres. (U. B., supp., 19 déc.)

M. FORGEUR : J'appuie la proposition du président. (*Plusieurs voix :* Le président ne fait pas de propositions.) Je fais la proposition mienne. (C., 19 déc.)

M. NOTHOMB : Je ferai une observation qui prouvera combien l'ajournement est nécessaire; si vous vous occupez de l'amendement de M. de Brouckere, en voici un autre tout aussi grave; la deuxième chambre ayant renvoyé les ministres en accusation devant la première, le chef de l'État pourra-t-il dissoudre celle-ci? Reconnaissons que nous avons admis la dissolution en principe et qu'il nous reste à en régler l'exercice. (C., 19 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Cette proposition tient trop essentiellement à celles que nous avons discutées déjà, pour qu'on puisse l'ajourner. Il faut, avant que nous votions sur l'ensemble, que nous puissions nous faire une idée positive et complète de ce que sera ce sénat de si difficile création. J'insiste donc pour que l'amendement de M. de Brouckere soit discuté sans retard; qu'on y mette le temps, à la bonne heure, mais point d'ajournement. (U. B., supp., 19 déc.)

M. FORGEUR : Nous avons décidé que le sénat serait dissoluble; ce point est arrêté. L'ordre logique et le plan de constitution que nous avons adopté exigent que l'amendement de M. de Brouckere et celui qu'annonce M. Nothomb, et que je ferai mien s'il ne le propose pas, soient ajournés. (C., 19 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Il m'est impossible de concevoir un sénat sans la moindre fixité, un sénat toujours sur le qui-vive, et je ne puis consentir à ce qu'on multiplie les chances de dissolution. (U. B., supp., 19 déc.)

Après un débat assez vif, l'ajournement est mis aux voix et prononcé. (U. B., supp., 19 déc.)

L'ensemble de l'art. 3 est adopté en ces termes:

« Les sénateurs sont nommés pour un terme double de celui des fonctions de la deuxième chambre; le chef de l'État a le droit de dissoudre le sénat. » (P. V.)

« Art. 2. Le sénat sera composé de quarante à » soixante membres. » (A. C.)

(Le 2e § de cet article est venu à tomber par suite du rejet de l'art. 1er du projet de la section centrale.)

M. VAN MEENEN : Je prie M. le président de faire relire mon amendement. (U. B., supp., 19 déc.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de cet amendement qui est ainsi conçu :

« Je propose de modifier le projet de décret sur le *nombre* des sénateurs, de la manière suivante:

» Le sénat se compose de 45 *membres électifs, et en outre:*

» D'un conseiller, député par chacune des cours de justice, pour chaque session;

» De deux députés, délégués par le conseil provincial (les états) de chaque province, pour chaque session;

» D'un député délégué par le conseil communal (régence) de chaque ville d'au-dessus de 30,000 habitants, pour chaque session;

» De trois députés délégués par les corps savants, que la loi désignera, aussi pour chaque session;

» Des évêques;

» Des premiers présidents des cours de justice;

» Du commandant en chef de la garde civique;

» Du commandant en chef des forces de terre;

» Du commandant en chef des forces de mer;

» Du chef du génie militaire. »

(C., 19 déc., et A.)

M. DEVAUX : L'amendement de M. Van Meenen ne peut être discuté, puisqu'on a décidé que le sénat serait électif. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE HON fait la même observation. (C., 19 déc.)

M. VAN MEENEN : Messieurs, on veut m'opposer une espèce de fin de non-recevoir, pour écarter mon amendement, mais il est facile de l'éviter. Il est vrai qu'il a été décidé que les sénateurs seraient élus; mais il n'a pas été décidé qu'il n'y

Digitized by Google

aurait que des sénateurs élus. (*Oh! oh! vives réclamations, murmures, interruption prolongée. Pendant longtemps M. le président agite vainement la sonnette.*)

Quand le silence commence à se rétablir, M. Van Meenen continue ainsi :

Messieurs, on n'a pas mis en question s'il n'y aurait que des sénateurs élus. (*Rumeurs.*)

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Silence !

(U. B., supp., 19 déc.)

M. VAN MEENEN : J'en appelle à la conscience de vous tous. Avez-vous entendu qu'il n'y aurait que des sénateurs à vie?... (*Oui! oui!*) Vous avez eu cette pensée? (*Oui! oui!*) Eh bien, je vous en félicite. (*Un rire général éclate dans tous les points de la salle.*) J'avais cru que vous vouliez quelque chose de distinct de la chambre élective, quelque chose de plus stable surtout, quelque autre chose enfin que ce que vous aurez maintenant.

(M. Van Meenen continue à parler au milieu du bruit général. (U. B., supp., 19 déc.)

M. FLEUSSU, l'interrompant : M. Devaux a fait une motion d'ordre que je rappelle et que je viens appuyer. M. Van Meenen parle sur un amendement que nous ne pouvons discuter; je demande la question préalable. (*Appuyé! la question préalable!*) (U. B., supp., 19 déc.)

M. VAN MEENEN : Je demande le rappel au règlement. Nul ne doit être interrompu.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous me permettrez de vous dire que vous n'êtes pas dans la question. On a décidé que les sénateurs seraient élus par les colléges électoraux, voila un fait posé; maintenant, vous voulez y introduire des individus non sujets à l'élection, c'est aller directement contre ce qui a été décidé. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE BON : La motion d'ordre a-t-elle été faite avant que M. Van Meenen ne prît la parole? (*Oui! oui!*) Si c'est avant, il n'y a pas de doute qu'on n'ait le droit de refuser de l'entendre. Tenons-nous à la stricte exécution de notre règlement, c'est le moyen de maintenir l'ordre dans les discussions et d'éviter une grande perte de temps. (U. B., supp., 19 déc.)

L'assemblée consultée décide que M. Van Meenen ne sera pas entendu. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'amendement de M. Le Grelle :

« Le nombre des sénateurs s'élèvera à la moitié de celui des membres de l'autre chambre. » (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., supp., 19 déc., et A.)

M. LE GRELLE : Je demande que la priorité soit accordée à l'amendement de M. Jottrand.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. LEBEAU : Je demande la priorité pour celui de M. Le Grelle, et s'il le retire, je le présente de mon chef; celui de M. Jottrand est complexe, l'autre est simple, et c'est pour cela qu'il doit être mis le premier aux voix. (U. B., supp., 19 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : La deuxième partie de l'amendement de M. Jottrand devient inutile. (J. B., 19 déc.)

L'amendement de M. Le Grelle est mis aux voix et adopté avec la substitution des mots *sera égal* à celui de *s'élèvera*, et remplace l'art. 2 du projet. (P. V.)

On passe à l'article 4, l'article 3 étant déjà adopté.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, en donne lecture en ces termes :

« Art. 4. Pour pouvoir être sénateur il faut :

» 1° (*Le 1° dépend de plusieurs dispositions » du titre : Des droits des Belges.*)

» 2° Jouir de ses droits politiques et civils.

» 3° Être domicilié en Belgique.

» 4° Être âgé d'au moins quarante ans.

» 5° Payer au moins mille florins d'impôt foncier sur des propriétés situées en Belgique.

» Dans les provinces où la liste des citoyens » payant mille florins d'impôt foncier n'atteindrait pas la proportion de un sur dix mille » âmes de population, elle sera complétée par les » plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de un sur dix mille. »

(U. B., supp., 19 déc., et A. C.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vois qu'à l'exception des quarante ans exigés et des mille florins d'impôt, il faudra les mêmes conditions pour entrer au sénat que pour la chambre élective. Voici le 2° paragraphe : *Jouir de ses droits politiques et civils;* je crois bien que vous ne voulez pas envoyer au sénat des fous ni des étrangers. (*On rit.*) Je vais mettre aux voix les divers paragraphes.

(U. B., supp., 19 déc.)

Les 2°, 3° et 4° paragraphes sont successivement adoptés. (P. V.)

Sur le 5° paragraphe *M. l'abbé de Foere* propose l'amendement suivant :

« Payer au moins six cents florins d'impôt foncier sur des propriétés situées en Belgique. » (A.)

M. LE BARON DEYTS maintient le cens à mille florins, sauf dans les provinces de Namur et de Luxembourg, où il veut qu'il soit réduit à trois cents florins. (U. B., supp., 19 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE présente un amendement ainsi conçu :

Digitized by Google

« Pour être éligible, il faut payer mille francs de contributions directes. » (A.)

M. PIRMEZ propose de rédiger le § 5 en ces termes :

« Payer au moment de l'élection au moins mille florins d'impôt foncier sur des propriétés situées en Belgique. » (A.)

L'amendement de M. Charles de Brouckere obtient la priorité, il est appuyé. (C., 19 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE le développant : Dans le projet de la section centrale, on a exigé mille florins d'imposition directe, parce que la nomination du sénat étant faite par le souverain, on voulait avoir, dans la fortune des sénateurs, des garanties d'indépendance, et le cens de mille florins était nécessaire si vous eussiez adopté les articles du projet. Mais, puisqu'il en est autrement, nous n'avons plus besoin de ces garanties : je demande que le cens d'éligibilité soit réduit de moitié, et que toutes les contributions y soient comprises. La première chambre étant élue par les mêmes électeurs que la chambre des communes, elle aura autant de pouvoir qu'elle. Si à cela vous ajoutez l'influence d'une grande fortune, vous aurez une oligarchie. Votre chambre ressemblera à l'aristocratie hollandaise, vous créerez un privilége immense pour quarante ou cinquante familles; si vous ne voulez arriver à ce résultat, diminuez le cens, et permettez qu'il se compose de toutes les contributions, afin que toutes les propriétés y soient représentées.

(U. B., supp., 19 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Je n'hésite pas à dire que toute direction donnée aux capitaux qui tend à en entraver la circulation et à concentrer les fortunes doit être considérée comme funeste au pays. Or, si un cens de mille florins de contribution foncière est exigé pour avoir droit d'éligibilité au sénat, il en résultera une concentration de propriétés qui s'opposera, d'une manière rétrograde, aux intérêts du commerce, de l'industrie, de la navigation et du crédit public. Ces deux premières branches de prospérité nationale doivent être relevées; les deux autres doivent recevoir une extension beaucoup plus considérable. Il est un principe d'économie politique qui, je pense, n'est plus contesté par personne. C'est celui qui établit qu'il est de toute nécessité que tous les intérêts matériels d'un pays soient en harmonie entre eux. Le commerce, l'industrie, la navigation ne doivent donc pas être immolés, pas même en partie, à l'agriculture, alors même que ce sacrifice pourrait être considéré comme utile aux intérêts agricoles, ce que je suis loin de croire. Or, c'est ce qui résulterait, dans une proportion qu'il est encore impossible de déterminer, du cens de mille florins d'impôt foncier que vous exigeriez des grands propriétaires pour être élus au sénat.

Un chef de famille est déjà sénateur éligible. Il a deux ou trois enfants mâles. Il sait que, dans nos mœurs actuelles, le droit de représentation exerce une immense influence sur la considération publique. Il cherchera à placer ses capitaux dans l'intérêt foncier, afin de préparer pour ses fils le droit d'éligibilité au sénat. Les pères de famille, qui n'atteignent point encore le cens électoral, feront également refluer, pour la même raison, leurs capitaux dans la propriété territoriale. Cette direction, imprimée aux capitaux d'une grande et riche partie de la nation, doit exercer des influences funestes sur les vrais intérêts du pays Voici les conséquences désastreuses qui en résulteront.

Première. C'est soustraire autant de capitaux aux intérêts du commerce, de l'industrie et de la navigation qui languiront et ne pourront recevoir des développements proportionnés aux besoins de la population.

Deuxième. La population de nos campagnes est déjà dans une disproportion effrayante avec les besoins de l'agriculture. Si vous empêchez que ces bras surabondants soient employés par les autres intérêts matériels, que ferez-vous de cette population excessive et inerte, véritable lèpre des pays où ce mal existe. Cette surabondance de population augmentera en raison des entraves, mises par la concurrence et par la prohibition, à notre commerce de toiles, entraves dont je suis loin de voir le terme, et qui, à mon avis, ne feront qu'augmenter.

Troisième. Vous détruisez graduellement l'image de bonheur et de prospérité qui s'offre dans tout pays où la division des fortunes ou la petite propriété existe.

Quatrième. Vous courez directement à la taxe des pauvres. La même cause doit produire chez nous les mêmes effets qu'elle a entraînés dans un pays voisin.

Vous me direz que ce serait éluder le but du sénat, qui est celui d'assurer un droit de représentation à la grande propriété, celui d'accorder ce même droit à ceux qui ont un intérêt direct à la stabilité de nos institutions.

Je vous demanderai, messieurs, si des propriétaires qui payent mille francs de contributions directes n'ont pas un intérêt suffisant à la durée de nos institutions? Je vous ferai observer encore que, si les électeurs jugent que ces propriétaires à mille francs d'impôt direct ne répondent pas

Digitized by Google

assez au but de cette représentation territoriale, ces électeurs pourront choisir des propriétaires à un cens plus élevé.

Il résultait de l'amendement de M. de Brouckere cette autre conséquence heureuse que le cercle de l'élection passive au sénat serait considérablement élargi, et qu'en conséquence les électeurs, agissant dans une sphère plus étendue, pourraient députer au sénat de meilleurs choix.

Par ces motifs, messieurs, j'ai l'honneur d'appuyer l'amendement proposé. (C., 21 déc.)

M. JOTTRAND propose de porter le cens à mille florins, dans l'amendement de M. Charles de Brouckere. (A.)

M. LE PRÉSIDENT : Faut-il mettre aux voix l'amendement de M. de Brouckere?

(U. B., supp., 19 déc.)

M. NAGELMACKERS : L'amendement de M. de Brouckere renferme deux parties : l'une comprend dans le cens tous les impôts, l'autre réduit la quotité du cens. J'appuierai la première partie et m'opposerai à la deuxième. Je demande la division. (U. B., 20 déc.)

M. LE GRELLE parle en faveur de la proposition de la section centrale : c'est le seul moyen de maintenir une différence entre les deux chambres.

(C., 19 déc.)

M. JOTTRAND : La question est trop importante pour que je ne vous demande pas la permission de faire encore quelques observations.

La révolution française de 1789 a commencé à délier la propriété foncière des chaînes féodales. Depuis cette époque ce genre de propriété tend à se morceler et à se mobiliser chaque jour davantage.

Les nouvelles doctrines d'économie politique démontrent à l'évidence qu'il n'y a plus de distinction à faire entre les diverses espèces de propriété; qu'il n'y a partout que des valeurs échangeables d'une nature identique si on ne les considère que sous le rapport du capital de la société politique.

Tous les efforts des administrateurs sages et éclairés tendront désormais à favoriser le morcellement des propriétés foncières. Les caisses hypothécaires, les plans financiers de toute espèce, par lesquels on cherche à mettre sur la place les valeurs immobilières comme toutes les autres valeurs, prouvent à l'évidence que les préjugés sur la nature de la propriété foncière sont sur le point de disparaître.

Toutes les propriétés sont également importantes; toutes donnent à ceux qui les possèdent une part égale d'intérêt à la chose publique. Nous avons l'occasion de proclamer solennellement que la Belgique comprend non-seulement la liberté plus largement que les autres nations; mais encore qu'elle ne leur cède en rien dans l'intelligence des véritables doctrines en ce qui concerne la richesse des États. (C., 19 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je déclare que je ne m'associe en rien à ce que vient de dire M. Jottrand (1). (C., 19 déc.)

M. JOTTRAND : Cela n'ôte rien au fondement de mes observations. (C., 19 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII,

(1) Ces paroles ont donné lieu à des réclamations de M. Charles de Brouckere, auxquelles M. Jottrand a répondu. Nous transcrivons ci-après les deux lettres de ces honorables membres :

Aux rédacteurs du Courrier des Pays-Bas.

« Bruxelles, 19 décembre 1830.

» Messieurs,

» Il s'est glissé, sans doute par inadvertance, dans votre journal de ce jour, une erreur assez grave sur un point de discussion du congrès, séance du 17 de ce mois. Le rôle que vous me faites jouer est par trop sot; aussi j'attends de votre impartialité que vous accueillerez mes réclamations : elles sont courtes.

» J'avais proposé un amendement ainsi conçu : « Pour être » éligible au sénat, il faut payer au moins mille francs de » contributions directes. »

» M. Jottrand, mon honorable collègue et votre collaborateur, soutint la partie de l'amendement relative à l'admission de toutes les contributions directes, non pas seulement par les motifs que vous lui prêtez, mais encore parce qu'il prétendait qu'on consacrait un principe qui plus tard répondrait victorieusement aux partisans des mainsmortes, c'est du moins ainsi que je l'ai compris. Et alors trouvant dans les motifs de mon honorable collègue une confusion de questions hétérogènes à ma proposition, je les récusai, parce que, passez-moi l'expression, mieux vaut un ennemi qu'un maladroit ami. D'ailleurs, M. Jottrand exigeait mille florins de contributions, ce qui en suppose au moins moitié de contributions foncières.

» L'assemblée, en modifiant les propositions de la section centrale, avait constitué un sénat aussi puissant que la chambre populaire; avait mis en présence deux corps égaux en force et en indépendance : exiger des éligibles à l'un d'eux le payement de mille florins d'impôt foncier, me parut livrer les destinées du pays à quelques familles puissantes, créer une aristocratie territoriale capable d'annuler la véritable représentation nationale, et d'opposer aux besoins de la classe moyenne une digue impénétrable. Je cherchai à prévenir ce funeste résultat.

» Agréez, etc.

» Ch. de Brouckere. »

aux mêmes.

« Bruxelles, 19 décembre.

» Les termes dans lesquels mon honorable collègue M. Charles de Brouckere a cru devoir rédiger la réclamation

Digitized by Google

secrétaire, donne lecture de la proposition suivante de M. Nagelmackers :

« Pour former le cens toutes les impositions directes, patentes comprises, sont admises. »

(U. B., supp., 19 déc., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT met cette proposition aux voix (U. B., supp., 19 déc.)

Après une épreuve et une contre-épreuve, le bureau déclare qu'il y a doute. Il est procédé à l'appel nominal. 164 membres y répondent : 85 votent *pour*, 79 *contre;* en conséquence, la proposition est adoptée. (P. V.)

Ont voté *pour* : MM. Jacques, Jean-Baptiste Gendebien, Devaux, Ooms, Blargnies, François, de Labeville, Gendebien (père), de Tiecken de Terhove, David, Jottrand, le baron d'Huart, l'abbé de Foere, Defacqz, Van der Belen, le Bon, Geudens, Baugniet, Morel-Danheel, l'abbé Pollin, Vander Looy, Vandorpe, de Behr, Nagelmackers, Buyse-Verscheure, d'Martigny, Fransman, Beaucarne, de Nef, de Decker, de Robaulx, Leclercq, Van Meenen, Henneqnin, Delwarde, Thorn, Dumont, Claes (d'Anvers), l'abbé Dehaerne, Teuwens, d'Hanens-Peers, Janssens, Barbanson, Masbourg, Nothomb, Trentesaux, Nopener, Simons, Buylaert, Seron, le vicomte Desmanet de Biesme, Lebeau, Lardinois, Collet, le baron Beyts, Bredart, Pirmez, Van Snick, Watlet, Davignon, Henry, de Sebille, Nalinne, Camille de Smet, Pirson, le baron de Meer de Moorsel, Deleeuw, Charles Coppens, Wannaar, Charles de Brouckere, Verwilghen, Gelders, Constantin Rodenbach, Frison, Théophile Fallon, Vandenhove, le comte de Celles, Destriveaux, Charles Rogier, Roeser, le comte Félix de Mérode, le baron Surlet de Chokier, Van de Weyer, Alexandre Gendebien, Peemans.

Ont voté *contre :* MM. Van Hoobrouck de Mooreghem, Le Grelle, Henri de Brouckere, l'abbé Wallaert, Vergauwen-Goethals, Van Innis, le baron de Woelmont, Marlet, Annez de Zillebeecke, Mulle, de Roo, Raikem, l'abbé Verbeke, Fendius, de Selys Longchamps, de Man, Lefebvre, de Langhe, le comte Cornet de Grez, le comte d'Ansembourg, de Rouillé, Maclagan, d'Hanis Van Cannart, le baron de Viron, le baron de Terbecq, Berger, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Du Bois, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Bosmans, Goethals-Bisschoff, le comte de Baillet, le baron Frédéric de Sécus, le comte d'Arschot, le baron Joseph d'Hooghvorst, le comte de Renesse, le comte Werner de Mérode, Thienpont, l'abbé Joseph de Smet, Blomme, l'abbé Boucqueau de Villeraie, l'abbé Van Crombrugghe, le comte de Quarré, le baron de Liedel de Well, le marquis de Rodes, Claus, l'abbé Andries, le chevalier de Theux de Meylandt, Coppieters, Fleussu, le baron Van Volden de Lombeke, le baron de Pélichy van Huerne, Charles Le Hon, Zoude (de Saint-Hubert), de Muelenaere, Hippolyte Vilain XIIII, Du Bus, Speelman-Rooman, Helias d'Huddeghem, Eugène de Smet, le baron de Stockhem, Surmont de Volsberghe, Gustave de Jonghe, le comte de Bergeyck, Domis, Dams, Vander Linden, François Lehon, Allard, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, le vicomte Charles Vilain XIIII, Henri Cogels, le baron de Coppin, Béthune, Huysman d'Annecroix, de Schiervel, le baron Osy, le baron de Stassart.

(C., 19 déc.)

Il reste à fixer la quotité du cens. (C., 19 déc.)

L'amendement de M. Charles de Brouckere, qui fixe le cens à mille francs, est rejeté.

(P. V.)

Celui de M. Jottrand qui fixe le cens à mille florins donne lieu à quelques observations.

(C., 19 déc.)

M. LE PRÉSIDENT veut mettre cet amendement aux voix; ne pouvant obtenir que chaque député reste en place, il dit :

Je vois qu'à la fin de la séance nous ne ferions rien de bon; la séance est levée.

(U. B., supp., 19 déc.)

Il est cinq heures. (P. V.)

qui précède m'obligent à faire remarquer à mon tour que vous ne m'avez pas *prêté* les motifs par lesquels j'ai soutenu que le cens d'éligibilité pour les sénateurs devait se composer de toutes les contributions directes, mais que ces motifs sont bien réellement ceux que j'ai fait valoir dans la discussion sur cet objet. Le motif accessoire dont parle M. de Brouckere a également été présenté par moi dans la discussion, et s'il n'a pas été reproduit dans le compte rendu de la séance, c'est qu'il importait d'abréger.

» Il se peut au reste que mon honorable collègue M. de Brouckere ait trouvé que je traitais des questions *hétérogènes à* sa proposition. Il se peut qu'à son avis, il y ait de la maladresse à dire toute sa pensée. Va pour la maladresse. Il est sans doute au congrès d'autres députés que moi qui pensent que l'expression sincère de toutes leurs opinions rentre mieux dans leur mandat que ce qu'on appelle tactique, dût-elle se rehausser de l'épithète parlementaire.

» Agréez, etc.

» L. JOTTRAND. »

(C., 21 déc.)

Digitized by Google

SÉANCE

DU SAMEDI 18 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à onze heures et demie. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal qui est adopté.

(P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes qui sont renvoyées à la commission des pétitions :

M. Henri Maes expose que la loi sur la contrainte par corps est différemment interprétée par les cours d'appel de Bruxelles et de Liége; il demande que le congrès en donne une interprétation légale pour toute la Belgique.

M. Jacques Delplace, cordonnier, demande en récompense du sang qu'il a versé pendant la révolution, d'obtenir le brevet de cordonnier du congrès souverain et du gouvernement provisoire. (*Hilarité générale et prolongée.*)

MM. Catteu et Virleuze, entrepreneurs des fortifications d'Ypres, demandent le payement de leurs prétentions.

M. Van Willigen se présente comme candidat à la chambre des comptes.

M. Dumonceau fait la même demande.

M. Pouppez fait la même demande.

M. Steehout, garde champêtre d'Hérinne, réclame contre sa destitution.

Quatorze distillateurs du district de Courtrai exposent au congrès les causes qui viennent de jeter leurs distilleries ainsi que leur commerce dans la plus misérable situation, et qui, disent-ils, les forceront bientôt à suspendre leurs opérations.

C'est surtout de l'introduction frauduleuse du genièvre fabriqué en France qu'ils se plaignent.

Le sieur P. Hoornaert, de Helchen, se plaint d'une décision administrative fiscale du 14 janvier 1830, dont l'effet est de favoriser les grands sauniers aux dépens des petits. Il ajoute quelques réflexions tant dans l'intérêt des consommateurs que dans celui du trésor.

Des habitants d'Anvers prient le congrès de choisir comme roi de la Belgique S. A. le prince de Salm-Salm qui a habité si longtemps parmi eux. Ils assurent que sous le sceptre d'un prince aussi libéral et aussi populaire le peuple belge serait le peuple le plus heureux de la terre.

(P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu de plus trois pétitions remplies de mauvaises plaisanteries et d'inconvenantes personnalités; elles seront anéanties. (*Marques générales d'assentiment.*)

(U. B., 20 déc.)

Suite de la discussion des articles sur le sénat.

M. LE PRÉSIDENT : Avant de continuer la discussion, on va vous donner lecture des articles tels qu'ils ont été adoptés hier. (U. B., 20 déc.)

M. NOTHOMB, secrétaire, lit ces articles :

« Art. 1er. Les membres du sénat sont élus à » raison de la population de chaque province par » les électeurs qui élisent les membres de l'autre » chambre.

» Art. 2. Le nombre des sénateurs est de la moitié de celui des membres de l'autre chambre.

» Art. 3. Les sénateurs sont nommés pour un » terme double de celui des fonctions de la » deuxième chambre.

» Le chef de l'État a le droit de dissoudre le » sénat.

» Art. 4. Pour pouvoir être sénateur il faut :

» 1° (*Le 1° dépend de plusieurs dispositions du titre : Des droits des Belges.*)

» 2° Jouir de ses droits politiques et civils;

» 3° Être domicilié en Belgique;

» 4° Être âgé d'au moins 40 ans;

Digitized by Google

» 5° Payer au moins... florins d'impositions directes, patentes comprises. » (C., 20 déc., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous voyez, messieurs, que la quotité est omise parce que nous n'avons encore rien décidé à cet égard. Voici maintenant plusieurs amendements. Le premier est de *M. Jottrand,* qui fixe le cens d'éligibilité à 1000 florins.

Le second est de *M. Constantin Wannaar;* il est ainsi conçu :

« Pour être nommé sénateur, il faudra payer au moment de l'élection 1500 fr. de contributions directes. »

Ce dernier amendement est-il appuyé? (*Oui ! oui !*) (U. B., 20 déc. et A.)

M. WANNAAR : Je crois que les raisons qui vous furent données hier par M. de Brouckere vous ont prouvé que le cens proposé par la section centrale ne devait plus être maintenu, puisqu'il était la conséquence d'un système que nous n'avons pas adopté. L'honorable membre vous proposa de fixer le cens d'éligibilité à 1000 francs; comme je suis certain que ceux qui sont d'avis de le porter à 1000 florins n'adopteront jamais son amendement, je propose qu'on le fixe à 1500 francs, afin de rapprocher les sentiments opposés et d'opérer une conciliation. (U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici un sous-amendement de M. Van Meenen. (U. B., 20 déc.)

M. NAGELMACKERS : Avant d'aller plus loin, je prierai la chambre de remarquer que d'après la résolution prise hier de faire entrer dans le cens tous les genres de contributions directes, le nombre des éligibles est augmenté des deux tiers, et par ce seul fait, le cens se trouve abaissé, j'ose le dire, des trois quarts au moins. Il convient de ne pas aller plus loin, et je voterai pour qu'il soit fixé à 1000 florins. (U. B., 20 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le sous-amendement de M. Van Meenen; il consiste à dire, au 1er alinéa de l'article : « Pour pouvoir être *et rester* sénateur, » et à remplacer le n° 5° par la disposition suivante :

« 5° Payer au moins 1000 florins d'impôt direct, dont le foncier sur des propriétés situées en Belgique et non grevées d'hypothèques ni d'autres charges. » (*Oh! oh! rumeurs.*)

(U. B., 20 déc., et A.)

M. RAIKEM demande de fixer le cens pour être sénateur, à 1500 florins. (A.)

M. ALEXANDRE RODENBACH propose de le fixer à 1200 francs. (A.)

M. JOTTRAND : Je retire mon amendement pour appuyer celui de M. Raikem. (U. B., 20 déc.)

M. FORGEUR : Je reprends l'amendement de M. Jottrand, et je le présente pour mon compte.

(U. B., 20 déc., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Voulez-vous que nous commencions par le plus bas? (*Oui ! oui !*)

(U. B., 20 déc.)

QUELQUES VOIX : Par le plus haut.

(U. B., 20 déc.)

M. LE HON : Je demanderai la permission de faire une observation et à ceux qui veulent porter le cens au-dessous de 1000 florins, et à ceux qui voudraient le porter au delà. Si le projet de la section centrale avait été adopté, la base du cens serait la propriété foncière, et alors j'aurais proposé moi-même un amendement pour que le taux en fût diminué, car je le trouvais trop élevé. Mais ce que vous avez décidé hier rend, selon moi, tout amendement inutile. Car, dans le fait, le cens a subi une notable altération, puisqu'à l'impôt foncier vous avez permis d'ajouter toutes les contributions directes. Par cette considération, je dirai à ceux qui veulent un cens moindre de 1000 florins, que ce serait aller trop loin. Quant à ceux qui veulent un cens supérieur, je leur ferai remarquer que notre système de contributions va être complétement remanié, qu'il sera nécessairement réduit; qu'ainsi, ceux qui, d'après le système qui nous régit encore payent 1000 florins, ne les payeront plus d'après le système nouveau; qu'ainsi le cens représentera une fortune beaucoup plus considérable que celle qu'il représente aujourd'hui. Par ces motifs, je vote pour le maintien du cens à 1000 florins. (U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix les divers amendements. (U. B., 20 déc.)

M. LEBEAU : Je demande la parole. Messieurs, les amendements n'ont pas été développés : cependant, la question est tellement capitale, qu'il est impossible de ne pas entrer dans quelques développements. Je l'ai dit, messieurs, la question est grave, c'est la question vitale du sénat; dès lors vous ne trouverez pas oiseux sans doute que je vienne vous présenter quelques considérations. On a parlé de transactions; il me semble que jusqu'à présent les partisans du système de la section centrale ne se sont pas montrés très-difficiles sur ce point. Depuis que nous discutons, la section centrale a marché de concession en concession, et aujourd'hui même elle ne combat pas pour faire porter le cens au delà de 1000 florins, et elle le devrait peut-être; c'est elle qui a proposé les 1000 florins d'*impôt foncier*, pour le cens d'éligibilité; vous savez les motifs qui l'avaient déterminée à choisir cette base. Hier, vous avez dé-

Digitized by Google

crété qu'il serait formé de toutes les contributions directes ; elle ne s'y est pas opposée, et de sa part, en adoptant ce système, il y a au moins 50 pour cent de transactions. Aujourd'hui l'on veut aller plus loin : messieurs, vous n'aurez plus de sénat, si vous en ouvrez les portes à la petite propriété; vous aurez deux chambres électives. Pour que la chambre haute puisse répondre aux vues que la majorité s'était proposées lorsqu'elle en a décrété la nécessité, il faut qu'il y ait entre elle et la chambre basse des différences d'âge, de maturité, de fortune, non pas qu'il y ait diversité d'intérêts, mais parce qu'il y a diversité de position, l'une devant activer, l'autre modérer le mouvement. Si vous vouliez une similitude exacte dans les conditions d'éligibilité pour chacune d'elles, vous arriveriez à faire cesser entre elles toute différence; mais alors il serait plus simple de constituer une chambre unique composée de 150 députés, avec cette condition que 100 députés voteraient ici, et les 50 autres dans le local de la défunte chambre haute.

Vous remarquerez, messieurs, qu'en admettant les patentes à former le cens d'éligibilité, vous quadruplez le nombre des éligibles, et de plus, vous favorisez la fraude, ou plutôt vous l'introduisez dans les élections du sénat. Avec ce système, on prendra une patente pour six mois, on se constituera éligible; une fois entré dans le sénat, on ne la renouvellera pas: vous voyez donc qu'ayant admis les patentes à la formation du cens, on peut sans inconvénient s'en tenir au taux de 1000 florins.

Pour obtenir l'abaissement du cens, on dit que le taux de 1000 florins tenait à un système qui donnait au roi la faculté de nommer les membres du sénat; qu'il était essentiel dès lors de chercher dans leur fortune des garanties d'indépendance; mais qu'aujourd'hui, que la chambre haute était éligible et placée en dehors de l'influence du pouvoir, on se montrait conséquent en demandant la diminution du cens. Je réponds à cela que la nomination du sénat par le chef de l'État se serait faite avec la responsabilité ministérielle, garantie de bons choix, tandis qu'ici vous n'avez plus de responsabilité, car vous n'irez pas la chercher dans les colléges électoraux. Elle y est si divisée qu'elle n'y existe pas réellement, elle est insaisissable. Je n'ajoute qu'un mot : déjà avec votre système de contributions directes, il y aura, si mes renseignements sont certains, plus de 300 éligibles dans la seule province de Liége. Une personne me disait hier que cinq ou six de ses fermiers auraient le cens nécessaire pour être sénateurs (*rumeurs*); voilà où vous en êtes déjà. Du reste, je peux citer mon autorité, c'est M. le comte d'Oultremont qui m'a affirmé le fait. D'après tous ces motifs, je pense que vous ne pouvez pas abaisser le cens au-dessous de 1000 florins, sans renverser d'avance l'édifice que vous élevez avec tant de peine.

(U. B., 20 déc.)

M. VAN SNICK appuie l'amendement de M. Rodenbach. (U. B., 20 déc.)

M. CAMILLE DE SMET : Je m'oppose à un cens trop élevé, c'est créer un privilége en faveur de certains électeurs. (*Plusieurs voix :* Dites *éligibles.*) En faveur de certains éligibles. (C., 20 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Pour prouver que je ne demande pas mieux que d'opérer une conciliation, je retire mon amendement dans l'espoir qu'on fixera le taux à 750 florins.

(U. B., 20 déc.)

M. FORGEUR : Je déclare que je m'unirai à ceux qui voteront le cens le plus bas. Je crois que la garantie de l'âge et de 750 florins d'impôts est suffisante pour un sénat dissoluble. Ces hommes seront intéressés à la stabilité aussi bien que les possesseurs d'une plus grande fortune. D'ailleurs, messieurs, nous pouvons nous en rapporter au bon sens des électeurs. Eux aussi sont intéressés à l'ordre, et ils ne feront que des choix dignes de la nation; laissons-leur donc autant de latitude et de liberté que nous pourrons. (U. B., 20 déc.)

M. JEAN GOETHALS est du même avis, et veut laisser aux électeurs la plus grande latitude.

(C., 20 déc.)

M. RAIKEM : Si on veut donner de la liberté et de la latitude aux électeurs, si l'on croit pouvoir s'en rapporter à eux pour le choix des sénateurs, ne leur imposons aucune barrière; laissons-les parfaitement libres. Mais si nous fixons un cens, il faut que ce cens représente une personne d'une certaine fortune. Si vous n'admettez que le cens de 1000 florins, par transaction je m'y réunirai. (U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous réduirons les francs en florins. (C., 20 déc.)

M. FORGEUR : Je suis partisan d'un sénat le plus populaire possible, et je vous expliquerai tout à l'heure... (*Aux voix! aux voix! la clôture! la clôture!*) (U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il dix membres qui demandent la clôture? (*Oui! oui!*)

(U. B., 20 déc.)

La clôture est mise aux voix et prononcée.

(U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Que ceux qui sont d'avis de fixer le cens à 750 florins veuillent bien se lever. (U. B., 20 déc.)

Digitized by Google

Quinze ou vingt membres seulement se lèvent; l'amendement est rejeté. (U. B., 20 déc.)

On vote ensuite sur l'amendement retiré par M. Jottrand et repris par M. Forgeur, qui fixe le taux à 1000 florins. (U. B., 20 déc.)

Cet amendement est adopté. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement de M. Van Meenen. (U. B., 20 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, lit la première partie de cet amendement :

« Pour pouvoir être *et rester* sénateur, etc... » L'amendement consiste à ajouter *et rester*. (U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Adoptez-vous le mot *rester? (Oui! oui!)* C'est-à-dire que dès qu'on cessera de payer le cens.... *(Oui ! oui !)* (U. B., 20 déc.)

M. LEBEAU : Il me semble que l'on s'apprête à discuter un amendement, contre les formes prescrites par le règlement. Le règlement veut qu'un amendement soit d'abord appuyé et que son auteur en développe les motifs, cela n'a pas été fait. (U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement de M. Van Meenen est-il appuyé? *(Oui! oui!)*

M. Van Meenen à la parole. (U. B., 20 déc.)

M. VAN MEENEN : Nous sommes tous d'accord sur ce point qu'il faut que les sénateurs soient indépendants; mais il ne faut pas qu'ils le soient seulement en entrant au sénat, ils doivent l'être encore pendant tout le temps qu'ils en feront partie. C'est ce qui m'a fait ajouter au mot *être* les mots *et rester*, afin de rendre les choses le plus claires possible. (U. B., 20 déc.)

M. PIRMEZ : Il faudrait, pour mettre cet amendement à exécution, consulter l'assemblée électorale tout entière sur la fortune d'un seul homme. (J. B., 20 déc.)

M. DELWARDE : Je crois que l'on aurait raison d'adopter l'amendement de M. Van Meenen, s'il s'agissait de sénateurs héréditaires ou nommés à vie : mais avec des sénateurs temporaires, il ne serait pas convenable de s'enquérir à tout instant de leur éligibilité : cela entraînerait à tout moment des vérifications de pouvoirs, et donnerait lieu sans doute à des élections partielles très-multipliées. Je crois qu'après la première vérification des pouvoirs, tout devra être terminé jusqu'à la dissolution ou l'expiration du mandat. (U. B., 20 déc.)

M. VAN MEENEN : Aussi longtemps qu'on ne pourra pas prouver qu'un sénateur a cessé de posséder les qualités requises par la loi, il sera présumé les posséder encore, et il est bien certain qu'on n'ira pas s'enquérir tous les jours si chaque sénateur a conservé ou perdu le droit de siéger. Quant aux vérifications de pouvoirs et aux élections multipliées dont s'effraye le préopinant, il n'est pas présumable que dans l'espace de 4, 5 ou 6 ans que durera le pouvoir du sénat, il s'opère d'assez nombreuses mutations dans les fortunes pour en nécessiter beaucoup. Si j'ai proposé mon amendement, c'est à cause de la patente. Je la prends pour un an; au bout de ce temps je la laisse, parce que mon but est rempli, et je reste sénateur en dépit de tout le monde. (U. B., 20 déc.)

M. VAN SNICK : M. Delwarde a dit qu'une fois admis au sénat par la vérification des pouvoirs, on devait continuer d'y siéger malgré la perte du cens. Mais je suppose qu'un sénateur perdît ses droits politiques ou civils, qu'il cessât d'être Belge, est-ce que dans ces cas il continuerait de siéger par la raison qu'il aurait été admis dès le commencement? Non, sans doute; il doit en être de même lorsqu'il aura cessé d'être éligible. (U. B., 20 déc.)

M. CAMILLE DE SMET : Je ne crois pas que personne se souciât de payer 500 florins de patente pour être sénateur. *(Aux voix! aux voix!)* (U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement de M. Van Meenen. (U. B., 20 déc.)

Cette disposition est adoptée. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Voici la deuxième partie de l'amendement de M. Van Meenen :

« N° 5 : Payer au moins 1000 florins d'impôt direct, dont le foncier sur des propriétés situées en Belgique et non grevées d'hypothèques ni d'autres charges. » (U. B., 20 déc., et A.)

Cet amendement est appuyé. (C., 20 déc.)

M. VAN MEENEN : Puisque nous ne pouvons obtenir d'autre garantie, je veux au moins que celle-là ne soit pas illusoire. Nous voulons que les sénateurs soient indépendants : la fortune peut leur donner cette indépendance. Mais un individu peut avoir une fortune apparente considérable et être pauvre. Si ses biens sont grevés d'hypothèques, il ne me présente plus les garanties que je cherchais. Je crois, par ces motifs, l'adoption de mon amendement nécessaire. (U. B., 20 déc.)

M. BLARGNIES : Ce système nous conduirait trop loin, et je le prouve par une seule observation. Un homme qui payerait 2000 ou 3000 florins d'impôt ne pourrait pas être sénateur, par cela seul que ses biens seraient grevés d'une hypothèque de 5000 ou 6000 florins; d'un autre

Digitized by Google

côté les tuteurs, les maris qui auraient des hypothèques légales sur leurs biens, l'un en faveur des mineurs, l'autre pour la dot de son épouse, en seraient exclus. (U. B., 20 déc.)

M. VAN MEENEN : L'objection de M. Blargnies pourrait donner lieu à un sous-amendement de mon amendement. Il consisterait à dire qu'il faudrait une fortune représentée par mille florins d'impôt direct, libre de toute hypothèque; le reste des biens pourrait en être grevé.

(U. B., 20 déc.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ appuie l'observation de M. Van Meenen. (U. B., 20 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : La disposition proposée par M. Van Meenen peut être sage, mais à coup sûr elle est impraticable dans son exécution. Il faudrait d'abord former une liste d'éligibles, discuter leur fortune, faire des vérifications au bureau des hypothèques, en un mot, se livrer à une foule d'inquisitions longues et difficiles. (U. B., 20 déc.)

M. DESTOUVELLES : A tous ces inconvénients, déjà très-graves, on peut en ajouter d'autres. Un négociant siége au sénat; les besoins de son commerce, une brillante spéculation à faire l'obligent à emprunter des capitaux : dans cette hypothèse, s'il ne veut pas perdre sa qualité de sénateur, il faudra qu'il fasse connaître sa situation; une fois connue de tous, elle pourra inspirer moins de confiance; des obstacles imprévus s'élèveront; son opération sera manquée, et souvent sa ruine en sera la suite. Messieurs, n'élevons pas ainsi des difficultés; en vérité, le sénat que vous avez fait n'en vaut pas la peine. (*Rires et murmures.*) N'obligeons pas les sénateurs à porter dans leur poche le certificat du conservateur des hypothèques. (*On rit.— Aux voix ! aux voix !*) (U. B., 20 déc.)

On met aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Van Meenen. Quatre membres seulement se lèvent pour. (*Hilarité générale.*)

(U. B., 20 déc.)

L'amendement est rejeté. (C., 20 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, lit un amendement de M. Masbourg, au dernier paragraphe de l'article; il est ainsi conçu :

« Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1000 florins de contributions directes n'atteindrait pas la proportion d'un à cinq mille âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion d'un sur cinq mille. »

(U. B., 20 déc., et A.)

M. MASBOURG est admis à développer son amendement; l'honorable député étant indisposé, M. le vicomte Charles Vilain XIIII lit son discours; il est conçu en ces termes :

L'exception proposée par la section centrale, à cette règle, qui n'aurait admis comme éligibles que les individus payant 1000 florins d'impôt, est déjà une modification importante; mais elle est insuffisante : elle laisse encore subsister une trop grande disproportion. Ainsi dans les provinces riches, dans les Flandres où le rapport du nombre des personnes payant 1000 florins d'impôt est d'un à cinq mille, et même à quatre mille, il y aurait nécessairement sur une quantité donnée de population un nombre d'éligibles double de celui d'autres provinces, telles que le Luxembourg et Namur. Dans la Flandre occidentale on aurait également plus de cent cinquante éligibles sur une population de 700,000 habitants, lorsque la province de Luxembourg ne pourrait en avoir que trente sur une population de 300,000 âmes.

Une inégalité aussi énorme, qui résulterait du mode proposé par la section centrale, en démontre le défaut. C'est pour l'éviter et ramener des proportions plus justes entre les provinces, que je propose une base différente, et plus propre à atteindre le but et à remplir les vues de la section centrale même. (C., 20 déc.)

M. DE MUELENAERE : Je n'ai pas bien compris l'amendement. (U. B., 20 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, en donne une seconde lecture.

(U. B., 20 déc.)

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

(U. B., 20 déc.)

M. ZOUDE (de Saint-Hubert) : Il est de toute nécessité d'adopter l'amendement de M. Masbourg. Sans cela vous n'aurez pas dans la province de Luxembourg quinze éligibles, et cependant la population de cette province s'élève à près de 330,000 âmes. (U. B., 20 déc.)

QUELQUES VOIX : L'amendement a été rejeté. (U. B., 20 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Si vous n'adoptez pas l'amendement de M. Masbourg, vous organisez l'oligarchie dans la province de Luxembourg; cela me paraît de toute évidence; déjà cette modification avait été adoptée en comité général.

(U. B., 20 déc.)

M. CHARLES LE HON : Il y a dans la proposition de la section centrale la réfutation de ce que vient d'avancer M. Zoude. Vous prétendez que vous n'aurez pas quinze éligibles sur 330,000 âmes de population; mais avec la seule proportion de un sur dix mille, vous en aurez trente-trois, si,

Digitized by Google

comme vous le dites, vous avez 330,000 âmes de population; cette première raison m'empêcherait d'appuyer l'amendement, si d'ailleurs je ne savais pas qu'on a déjà voté à cet égard et que tout est consommé. (U. B., 20 déc.)

M. FRANÇOIS : Il est certain qu'avec la proposition de la section centrale nous n'aurons que très-peu d'éligibles. (U. B., 20 déc.)

M. THÉOPHILE FALLON : Je propose la proportion de un sur six mille, parce qu'il me semble qu'on a voté sur l'amendement de M. Masbourg. C'est dans l'intérêt des provinces de Luxembourg et de Namur que je le propose; l'adoption ne peut nuire à personne, et elle satisfera ces deux provinces. (U. B., 20 déc., et A.)

Cet amendement est appuyé. (J. B., 20 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : La situation du Luxembourg est bien changée depuis quelques années, et je ne peux pas croire qu'il y ait aussi peu d'éligibles qu'on le dit; je sais qu'il y a beaucoup d'acquéreurs des bois qui ont des fortunes considérables... (U. B., 20 déc.)

M. FRANÇOIS : Les acquéreurs des bois sont étrangers à la province; la plupart appartiennent à la province du Limbourg, ou sont Français. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 20 déc.)

M. DE GERLACHE : Ce que dit M. François est vrai. (U. B., 20 déc.)

L'amendement de M. Fallon est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Amendement de M. de Tiecken de Terhove :

« Les membres de la première chambre ne pourront être revêtus d'aucune fonction de cour, ni de toute autre fonction salariée par l'État. »

(U. B., 20 déc., et A.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE cite à l'appui de son amendement ce qui est arrivé dans l'ancienne première chambre. (J. B., 20 déc.)

M. JEAN GOETHALS : On pourrait les soumettre à une réélection; de cette manière, on ne préjugerait rien sur leur intégrité. Un fonctionnaire ne perd pas la qualité d'honnête homme en entrant en fonctions. (J. B., 20 déc.)

M. RAIKEM : Je demande l'ajournement jusqu'à la discussion des articles communs aux deux chambres. (C., 20 déc.)

L'ajournement est adopté. (P. V.)

« Art. 5. Les sénateurs ne recevront ni traite» ment ni indemnité. » (A. C.)

Cet article est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 6. A l'âge de dix-huit ans, l'héritier » présomptif du chef de l'État est de droit séna» teur, quel que soit le nombre des membres du » sénat. » (A. C.)

M. DEVAUX : Cet article est inadmissible, par cela seul que nous avons voté que le sénat serait électif. (U. B., 20 déc.)

M. VAN MEENEN : L'honorable M. Devaux prétend que l'art. 6 est inadmissible, et la raison, selon lui, c'est que tous les sénateurs sont élus. Je réponds que le congrès n'a pas décidé qu'il n'y aurait que des sénateurs élus. (*Si! si!*) (U. B., 20 déc.)

UNE VOIX : On l'a décidé hier. (U. B., 20 déc.)

M. VAN MEENEN : Quand on l'aurait décidé, le congrès mieux informé, après des réflexions nouvelles, peut revenir sur une décision qui lui a été surprise. (*Oh! oh!*) On veut nous transformer, nous assemblée constituante, en un tribunal de première instance. Sans doute, lorsqu'un juge a prononcé, sa décision est acquise aux parties, et il ne peut (comme nous disons au barreau) se déjuger lui-même : en matière de législation, ces formes sont inadmissibles. Je vote pour l'art. 6 avec mon amendement. (U. B., 20 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici l'amendement de M. Van Meenen :

« Il n'y vote (l'héritier du chef de l'État) qu'à » l'âge de vingt-cinq ans.

» Sont pareillement sénateurs de droit : les évêques, les premiers présidents des cours de justice, le commandant en chef de la garde civique, le commandant en chef des forces de terre, le commandant en chef des forces de mer, et le chef du génie militaire.

» Sont membres du sénat et exercent toutes les attributions sénatoriales pendant la durée de leur délégation : un député délégué par chaque cour de justice; deux délégués par le conseil (les états) de chaque province; un député délégué par le conseil communal (la régence) de chaque ville d'au-dessus de 30,000 habitants; trois députés délégués par les corps savants que la loi désignera. »

(*A cette énumération, l'assemblée, qui s'aperçoit que M. Van Meenen reproduit un amendement rejeté dans la séance d'hier, éclate en murmures d'impatience.*) (U. B., et C., 20 déc.)

M. FORGEUR : Je demande la question préalable. (U. B., 20 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Hier nous avons décidé que le sénat serait éligible. Je déclare en mon âme et conscience qu'en votant ainsi, j'ai pensé qu'il n'y aurait que des sénateurs élus.

La question préalable. (U. B., 20 déc.)

Digitized by Google

M. VAN MEENEN : La question préalable rentre dans la motion d'ordre faite dans la séance d'hier par M. Devaux.

(Ici l'orateur revient sur ses arguments, pour prouver que le congrès peut revenir sur ses décisions, et se réformer lui-même; ses paroles sont couvertes par les cris : *La question préalable! la question préalable!*) (U. B., 20 déc.)

La question préalable est mise aux voix et adoptée. (U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 6 ainsi conçu :

« A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du » chef de l'État est de droit sénateur, quel que » soit le nombre des membres du sénat. »

(U. B., 20 déc., et A. C.)

M. DE MUELENAERE : L'art. 6 se lie avec le système de la section centrale, qui conférait au chef de l'État le droit de nommer les sénateurs. Hier, il a été décidé qu'il n'y aurait que des sénateurs éligibles, il est vrai; mais cette règle, posée par vous, avez-vous entendu qu'elle serait sans exception? Si vous en faisiez une, que je crois commandée par l'intérêt général, pensez-vous que ce serait revenir sur votre décision et vous réformer vous-mêmes? Nul, je crois, n'a pu entendre ici, en votant l'élection du sénat, prononcer l'exclusion de l'héritier du trône. Il est de l'intérêt de tous que celui qui sera destiné à régner sur nous, prenne part de bonne heure aux discussions politiques. C'est dans la première assemblée délibérante de la nation, qu'associé aux travaux d'hommes expérimentés, il apprendra d'eux à connaître les vrais intérêts du pays, et puisera dans leurs exemples l'amour de nos institutions. Je crois que cette exception ne sera pas contraire à votre première décision, et je voterai pour l'adoption de cet article. (U. B., 20 déc.)

M. FORGEUR : Je vote pour que le congrès s'en tienne rigoureusement à ce qui a été décidé hier. N'ayons que des sénateurs élus, et n'allons pas dans un corps dissoluble introduire un élément indissoluble. Ce sont choses tout à fait opposées et que l'on ne peut rapprocher sans inconvénient. Si vous admettez l'héritier présomptif du trône à siéger au sénat et que, comme cela arrive dans toute assemblée, le sénat se trouve divisé en deux partis, le prince, jeune et sans expérience, pouvant être facilement entraîné, deviendra l'objet des séductions de tous, et chacun s'autorisera de son nom pour augmenter son influence. Si le cas de dissolution se présente, il arrivera ou que le prince se trouvera compromis aux yeux de son père, si c'est pour le parti populaire qu'il a voté, ou dans le cas contraire, qu'il partagera l'animadversion publique avec ses autres collègues. Si son éducation exige qu'il soit témoin des débats des corps délibérants, il peut y assister dans leurs tribunes; qu'il ne prenne aucune part active à leurs discussions; car, outre les conséquences fâcheuses que j'ai signalées, sa voix seule s'y trouverait décisive toutes les fois que l'assemblée serait divisée en deux portions égales. Je m'explique : si le sénat était composé de 50 membres, que 25 fussent d'une opinion et les 25 autres d'une opinion contraire, il suffirait de la voix seule du prince pour faire pencher la balance. Je vote pour le rejet de l'art. 6.

(U. B., 20 déc.)

M. DE MUELENAERE : Je répondrai à la première objection de M. Forgeur qu'il n'y a pas de règle si générale qui ne puisse avoir une exception. Quant aux inconvénients signalés, ils ne sont pas à craindre. En Angleterre comme en France, l'héritier de la couronne siége à la chambre des pairs, et sa présence n'y a jamais exposé le trône aux moindres dangers. (*Aux voix! aux voix!*)

(U. B., 20 déc.)

M. VAN MEENEN : Il paraît que M. Forgeur regarde la dissolution du sénat comme un anéantissement du sénat. Il n'en est pas ainsi : la dissolution de la chambre ne dissout que la majorité, et l'on peut dire que le sénat existe toujours; seulement il y a dans ce corps quelque chose de variable, c'est la majorité. Je ferai remarquer en passant que mon amendement n'a pas été repoussé en entier par la question préalable. La partie relative à l'âge auquel l'héritier présomptif de la couronne pourra voter subsiste, et je la reproduis.

(U. B., 20 déc.)

M. JEAN GOETHALS : Je crois que pour concilier toutes les opinions, on pourrait accorder l'entrée du sénat au prince, sans voix délibérative. (*Oh! oh! Rumeurs.*) (U. B., 20 déc.)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, cette question n'est pas aussi simple ni d'aussi peu d'importance qu'elle pourrait le paraître à quelques membres de cette assemblée; songez que dans la constitution nous allons nous efforcer de rapprocher le trône de la nation : n'y a-t-il pas opportunité à rapprocher de nous ceux qui devront un jour l'occuper? On a dit, il y a longtemps, une vérité qui a fait le tour de l'Europe, et dont la dernière révolution de France a très-bien prouvé la justesse; c'est qu'une famille de rois n'avait dans ses longs malheurs ni rien oublié ni rien appris. Et en effet, pendant quinze ans nous avons vu cette famille au milieu d'une grande nation, y rester complétement étrangère à ses opinions, à l'esprit de ses lois et à ses besoins. Tâchons, messieurs, qu'il n'en

Digitized by Google

soit pas de même en Belgique pour l'héritier du trône. Si vous croyez qu'il ait besoin de nous connaître pour régner sur nous, son éducation politique ne peut nous être indifférente. Sans doute, il n'est pas indispensable qu'il siége au sénat pour se pénétrer de l'esprit de nos institutions; mais il n'est pas inutile peut-être de tracer la marche à suivre pour son éducation. Au temps où nous vivons, il y a mille moyens d'appeler à soi la lumière. Ainsi, la presse, le spectacle des délibérations publiques, pourraient être utiles au jeune prince. Ce n'est pas assez : il faut qu'il descende dans l'arène, qu'il vienne se jeter dans la mêlée; c'est en combattant qu'il apprendra à connaître ses forces et à les accroître. Ne redoutez pour lui ni affronts ni impopularité en cas de dissolution; car remarquez que dans le système de la section centrale on l'eût admis sans difficulté, et que dans ce système, où le roi avait la nomination du sénat, on admettait aussi le nombre illimité des sénateurs. Mais, si vous l'admettiez quand le roi pouvait déplacer la majorité par des *fournées*, pourquoi ne l'admettriez-vous pas aujourd'hui ? Les fournées, dans le système de la section centrale, étaient une véritable dissolution. Qu'est-ce en effet que la dissolution d'un corps délibérant? Ce n'est pas l'anéantissement du corps, c'est le changement de la majorité, et si vous pensez que l'héritier du trône recevrait un affront toutes les fois que le sénat serait dissous, le même accident fût arrivé avec le système du projet, si on avait jugé une fournée nécessaire pour déplacer la majorité; et, dans l'un comme dans l'autre cas, l'héritier présomptif se serait trouvé ce qu'on appelle compromis.

Songez, messieurs, que nous faisons plutôt une république royale qu'une monarchie républicaine. Il me semble que plus vous voulez des habitudes démocratiques, plus vous devez les rendre familières à l'héritier du souverain : placez-le donc au milieu des représentants de la nation, qu'il vienne combattre dans leurs rangs, qu'il y apprenne que l'on n'obtient raison, et raison durable, que lorsqu'on a prouvé qu'on savait la faire triompher. Croyez, messieurs, que quand le prince aura été froissé par la discussion publique, il aura appris à connaître les hommes et à se faire une idée de leur dignité. Quant à moi, je pense que sa présence au sénat, qui sera certainement sans influence contre les intérêts publics, pourra produire le plus grand bien. Je voterai donc pour l'art. 6.

(U. B., 20 déc.)

Pendant ce discours M. Van Meenen est allé déposer un amendement sur le bureau. (U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement de M. Van Meenen :

« Il n'y vote qu'à l'âge de vingt-cinq ans. »

(U. B., 20 déc., et P. V.)

M. THÉOPHILE FALLON : Avant de savoir l'âge auquel il votera, il faut d'abord savoir s'il siégera au sénat. (*Aux voix ! aux voix !*)

(U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 6. (U. B., 20 déc.)

M. CHARLES LE HON : Je demande à dire un mot pour expliquer un fait important. Ce que propose M. Van Meenen n'est pas un amendement, c'est une disposition additionnelle; il faut d'abord décider si le prince sera admis à siéger, et la question de savoir quand il pourra avoir voix délibérative viendra ensuite. (U. B., 20 déc.)

M. LE BARON DE STASSART pense qu'il faudrait savoir avant tout à quel âge le chef de l'État est majeur, afin de fixer le même âge pour admettre le prince héréditaire à participer aux décisions du sénat. — L'honorable membre développe sa pensée à cet égard. (J. B., 20 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Nous devons avant tout retrancher ces mots du projet : *quel que soit le nombre des membres du sénat*, puisque ce nombre est fixé. (*C'est juste !*) (U. B., 20 déc.)

L'art. 6 est mis aux voix avec ce retranchement, et adopté. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Van Meenen propose d'ajouter : « Il n'y vote qu'à l'âge de 25 ans. » Cet amendement est-il appuyé? (*Oui ! oui !*)

(U. B., 20 déc.)

M. VAN MEENEN : Je me suis demandé si, au milieu d'une assemblée d'hommes âgés de 40 ans, recommandables par leurs lumières, portant dans les discussions la maturité de l'expérience et du talent, on admettait un jeune homme de 18 ou de 19 ans qui pourrait, à leur nez et à leur barbe (*rires et chuchotements*), élever des discussions intempestives et contrarier sans cesse les membres du sénat. J'ai cru qu'il fallait prévenir ce scandale, et j'ai proposé mon amendement pour réparer ce que je regarde comme un oubli de la part de la section centrale. (U. B., 20 déc.)

M. DESTOUVELLES : Il aurait fallu décider d'abord à quel âge le jeune prince serait majeur et capable de régner; car, si l'on décidait que c'est à l'âge de 18 ans, il serait, ce me semble, contradictoire de dire que celui qui à 18 ans serait capable de régner, ne le serait pas de voter au sénat.

(U. B., 20 déc.)

M. CHARLES LE HON : Je ne pense pas que le jeune prince puisse délibérer dès son entrée au sénat. D'abord, il serait trop facile d'influencer l'opi-

Digitized by Google

nion d'un jeune prince de dix-huit ans; en second lieu, il est à désirer qu'il apprenne à connaître le terrain sur lequel il sera appelé à combattre. Il serait donc nécessaire de le soumettre à une espèce de stage. Quand il aura acquis assez d'expérience, vous lui ouvrirez la bouche. Il est dans la charte... (*Un membre interrompt l'orateur et lui fait passer un exemplaire de la charte.*) On me fait remarquer que cette disposition ne se trouve pas dans la charte nouvelle; mais enfin il était dit dans la charte de 1814 que les princes du sang auraient voix délibérative à l'âge de vingt-cinq ans. Il faudrait, je crois, prendre une décision conforme. (*Appuyé! aux voix!*) (U. B., 20 déc.)

M. JOTTRAND : Je répondrai à l'objection de M. Destouvelles qu'il y a une grande différence entre un roi agissant derrière un ministère responsable, et un jeune prince venant délibérer de sa personne. (U. B., 20 déc.)

UN MEMBRE : Messieurs, nous avons fixé le nombre des sénateurs, il sera égal à la moitié du nombre des membres de l'autre chambre; par là, si le nombre des sénateurs était de 40, puisque vous admettez le prince héréditaire, vous n'en élirez plus que 39. (*Murmures d'improbation et cris :* Aux voix! aux voix!) (U. B., 20 déc.)

L'amendement de M. Van Meenen est mis aux voix et adopté; quelques membres prétendent que la majorité n'a pas été évidente et demandent la contre-épreuve. On y procède, sept ou huit membres seulement se lèvent. (*On rit*) (U. B., 20 déc.)

L'amendement est définitivement adopté. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 7 :

« Toute assemblée du sénat qui serait tenue » hors du temps de la session de la chambre élec- » tive, est nulle de plein droit, sauf le cas où le » sénat serait réuni en cour de justice. » (A. C.)

M. VAN MEENEN propose d'ajouter à l'article les mots : *et celui où la chambre élective serait dissoute*, ou bien les mots : *et celui où l'autre chambre représentative serait dissoute.* (A.)

M. FORGEUR demande l'ajournement de la disposition : « sauf le cas où le sénat serait réuni en cour de justice. » (C., 20 déc.)

M. DEVAUX : La dernière partie de l'article tomberait, si on décidait plus tard que le sénat ne se réunirait pas en cour de justice.

(U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT lit l'article avec le retranchement. (U. B., 20 déc.)

M. FRANÇOIS fait observer qu'il faut retrancher aussi *chambre élective*, toutes deux le sont.

(U. B., 20 déc.)

M. FORGEUR : Qu'on mette *l'autre chambre.*

(U. B., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Alors on distinguera les chambres par ces mots : *l'une* et *l'autre.* (*On rit.*)

(U. B., 20 déc.)

M. FORGEUR : Je parle pour le cas seulement qui nous occupe. (U. B., 20 déc.)

La première partie de l'article est adoptée avec la substitution des mots *l'autre chambre* à ceux de *chambre élective.* (P. V.)

L'assemblée ajourne la seconde partie : *sauf le cas où le sénat serait réuni en cour de justice.*

(P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici l'ensemble du décret sur le sénat, que vous avez adopté article par article :

« Art. 1er. Les membres du sénat sont élus, à » raison de la population de chaque province, par » les électeurs qui élisent les membres de l'autre » chambre.

» Art. 2. Le nombre des sénateurs est de la » moitié de celui des membres de l'autre chambre.

» Art. 3. Les sénateurs sont nommés pour un » terme double de celui des fonctions de la » deuxième chambre.

» Art. 4. Pour pouvoir être et rester sénateur, » il faut :

» 1° (Le *primo* dépend de plusieurs dispositions » du titre *Des droits des Belges.*)

» 2° Jouir de ses droits politiques et civils;

» 3° Être domicilié en Belgique;

» 4° Être âgé d'au moins quarante ans;

» 5° Payer au moins 1000 florins d'impositions » directes, patentes comprises »

(U. B., 20 déc., et P. V.)

M. DEVAUX propose d'ajouter *en Belgique.*

(U. B., 20 déc.)

Cette addition est adoptée. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, fait cette addition : « Payer en Bel- » gique au moins 1000 florins d'impositions di- » rectes, patentes comprises, » puis il continue :

« Dans les provinces où la liste des citoyens » payant 1000 florins d'impôt direct n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 6000 âmes de » population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette » proportion de 1 sur 6000.

» Art. 5. Les sénateurs ne recevront ni traite- » ment ni indemnité.

» Art. 6. A l'âge de dix-huit ans, l'héritier pré- » somptif du chef de l'État est de droit séna- » teur.

» Il n'y vote qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Digitized by Google

» Art. 7. Toute assemblée du sénat, qui serait » tenue hors du temps de la session de l'autre » chambre, est nulle de plein droit. »

(U. B., 20 déc., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : On va procéder au vote sur l'ensemble, par l'appel nominal. (U. B., 20 déc.)

M. LARDINOIS : J'ai voté pour une chambre. Si du rejet de l'ensemble des articles adoptés il résulte que nous n'aurons qu'une chambre, je voterai pour; s'il en résulte qu'un nouveau projet de sénat doit être présenté, je voterai contre. Car s'il faut un sénat, celui-ci me plaît beaucoup. Je désire donc savoir si, dans le cas où l'ensemble serait rejeté, on présentera un nouveau système de sénat.

(J. B., 20 déc.)

M. DEVAUX : L'assemblée ne sera pas liée par son vote, et l'on pourra présenter un nouveau système. (U. B., 20 déc.)

M. DE RODAULX : Sauf qu'on ne pourra plus représenter ce qui a été produit. (U. B., 20 déc.)

M. RAIKEM : Il a été convenu que le vote ne serait que conditionnel. (*Aux voix! aux voix!*)

(U. B., 20 déc.)

M. VAN MEENEN : Il est impossible que l'assemblée ne s'attache pas à bien fixer les questions. Nous allons voter sur l'ensemble du projet : en supposant qu'il soit admis, sera-t-il un décret du congrès irrévocable, ou sera-t-il subordonné au vote sur l'ensemble de la constitution? Il faut que l'on s'arrête quelque temps là-dessus, avant de décider une question aussi importante.

(U. B., 20 déc.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Je demande qu'en cas de rejet il soit déclaré que la chambre sera libre de représenter les mêmes articles, et qu'on ne soit lié en rien. (U. B., 20 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Voilà huit jours que nous travaillons sur des hypothèses. Je demande que si le projet est adopté, il ne soit plus possible d'y revenir. (U. B., 20 déc.)

M. LARDINOIS : Et s'il est rejeté? (U. B., 20 déc.)

M. FLEUSSU : Que ferons-nous s'il est rejeté?

(U. B., 20 déc.)

M. CHARLES LE HON pense qu'il faudrait consulter la majorité pour savoir si elle est encore d'avis qu'il y ait deux chambres. (U. B., 20 déc.)

M. DESTOUVELLES pense que c'est inutile, parce que la majorité a, selon lui, irrévocablement décidé l'existence du sénat. (U. B., 20 déc.)

M. FORGEUR, dans une allocution véhémente, réfute les deux orateurs : il soutient que la majorité serait oppressive pour la minorité, si on voulait encore revenir sur la question du sénat.

(U. B., 20 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII fait une proposition tendant à ce que l'assemblée décide si le vote sur l'ensemble du projet sera définitif. (J. F., 20 déc.)

M. JOTTRAND : Sans me joindre à l'honorable M. Forgeur, je repousse les objections de ceux qui veulent que, le projet rejeté, tout soit à recommencer. (E., 20 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : M. Forgeur vient de dire que la majorité serait oppressive; la majorité fait la loi. (J. F., 20 déc.)

M. DE GERLACHE : Cette discussion met dans la plus grande perplexité ceux qui voudraient deux chambres. Acceptez-vous, tout est fini. Mais je ne puis m'empêcher de dire que vous livrez l'État à l'anarchie, à la république; c'est une transaction déplorable avec les principes, elle peut nous exposer aux plus grands dangers. Dans l'assemblée, il y a une majorité très-forte pour le sénat, mais qui ne veut pas mettre la monarchie en question. Je vote contre. (E., 20 déc.)

M. DEVAUX pour une motion d'ordre : Je ne sais pourquoi nous nous demandons ce qui arrivera en cas de rejet; pourquoi examiner cette éventualité? Votons, nous verrons plus tard. Cette longue discussion est oiseuse. L'événement le prouvera probablement. (*Appuyé! appuyé!*)

(C., 20 déc.)

UN DES SECRÉTAIRES fait l'appel nominal.

178 députés y répondent : 112 votent *pour*, 66 *contre*. (P. V.)

Ont voté *pour* : MM. le baron de Woelmont, Jacques, Baugniet, François Lehon, Ooms, Marlet, Geudens, Annez de Zillebeecke, Van Innis, l'abbé Wallaert, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, de Schiervel, le comte Cornet de Grez, Simons, Wyvekens, Hennequin, Berger, Henri de Brouckere, l'abbé Pollin, Masbourg, François, le vicomte Desmanet de Biesme, Devaux, Gustave de Jonghe, Nopener, Lebeau, de Roo, Thienpont, Van der Belen, de Sebille, le chevalier de Theux de Meylandt, de Nef, le baron de Terbecq, de Behr, de Man, Vergauwen-Goethals, Le Bon, Janssens, de Langhe, Jottrand, Nagelmackers, Mulle, d'Martigny, le baron de Meer de Moorsel, Eugène de Smet, de Rouillé, le marquis d'Yve de Bavay, de Muelenaere, Zoude (de Saint-Hubert), Van Hoobrouck de Mooreghem, Gendebien (père), Surmont de Volsberghe, Rocser, Claus, Lesaffre, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Teuwens, le baron Joseph d'Hooghvorst, l'abbé Andries, l'abbé Joseph de Smet, Hippolyte Vilain XIIII, le marquis de Rodes, de Tiecken de Terhove, Goethals-Bisschoff, l'abbé Verbeke, Coppieters, Ver-

Digitized by Google

wilghen, Lefebvre, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Béthune, Bosmans, de Decker, le vicomte de Bousies de Rouveroy, le baron de Liedel de Well, Lardinois, Davignon, le comte de Renesse, Morel-Danheel, le baron de Sécus (père), Joos, Henry, de Ville, Buylaert, Charles Le Hon, le baron Van Volden de Lombeke, Cauvin, le baron Frédéric de Sécus, d'Hanens-Peers, Helias d'Huddeghem, Théophile Fallon, Speelman-Rooman, le baron de Stockhem, le baron de Pélichy van Huerne, Trentesaux, Maclagan, le baron de Stassart, Dams, Vander Linden, le comte Werner de Mérode, le comte de Quarré, Vandenhove, Thorn, le baron de Coppin, Barthélemy, Leclercq, Charles Rogier, le comte Félix de Mérode, Serruys, de Coninck, le comte d'Arschot, Blomme, Nothomb.

Ont voté *contre :* MM. de Labeville, Le Grelle, de Robaulx, d'Hanis van Cannart, Allard, Buyse-Verscheure, David, Watlet, de Selys Longchamps, l'abbé de Foere, l'abbé Dehaerne, Pirmez, Vandorpe, Fendius, Domis, Delwarde, Nalinne, Frison, le baron Osy, Van der Looy, Wannaar, Blargnies, de Gerlache, Seron, Deleeuw, Van Meenen, Du Bois, Alexandre Rodenbach, Charles de Brouckere, Jean Goethals, Collet, Raikem, Du Bus, le vicomte Charles Vilain XIIII, Dumont, Desfouvelles, Beaucarne, Huysman d'Annecroix, Van Snick, Bredart, Camille de Smet, Fleussu, le comte de Bergeyck, l'abbé Verduyn, le baron de Viron, Constantin Rodenbach, le comte de Baillet, Destriveaux, Gelders, Goffint, Fransman, le comte d'Ansembourg, Pirson, Henri Cogels, de Thier, le baron Beyts, Werbrouck-Pieters, Defacqz, Claes (d'Anvers), Forgeur, le comte de Robiano, Barbanson, le comte de Celles, Van de Weyer, Alexandre Gendebien, le baron Surlet de Chokier. (C., 20 déc.)

L'ensemble des dispositions sur le sénat est adopté. (*Longue agitation. La salle présente l'aspect le plus animé. M. le président réclame plusieurs fois le silence.*)

(C., 20 déc., et P. V.)

M. DEVAUX propose de suspendre la séance pour un quart d'heure. (U. B., 20 déc.)

Cette proposition n'est pas adoptée.

(U. B., 20 déc.)

Rapports de la commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT accorde la parole aux rapporteurs de la commission des pétitions.

(C., 20 déc.)

M. COPPIETERS fait au milieu du bruit un rapport sur une pétition de l'association patriotique de Liége qui demande l'abolition du timbre des journaux. La commission propose le dépôt au bureau des renseignements. (C., 20 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, adoptez-vous les conclusions de M. le rapporteur, que vous n'avez pas entendues?

(*Cette question rétablit le calme; M. le rapporteur recommence son rapport.*) (U. B., 20 déc.)

M. DE ROBAULX demande le renvoi aux ministres des finances et de l'intérieur; le timbre des journaux est un impôt sur la pensée.

(C., et E., 20 déc.)

M. LE BARON BEYTS : Il faut que ce droit soit aboli à partir du 1er janvier. (C., 20 déc.)

M. DU BUS observe qu'en demandant le renvoi, M. de Robaulx est en contradiction avec lui-même, puisqu'il a tout récemment contesté l'initiative au gouvernement provisoire. (E., 20 déc.)

M. DE ROBAULX fait remarquer que cette critique de ses opinions est on ne peut plus mal fondée. Je refuse, ajoute-t-il, et refuserai toujours l'initiative au gouvernement provisoire, car il ne pourrait prétendre à un droit qui n'est pas même accordé au roi d'Angleterre; mais cela n'empêche pas que des pièces présentées au congrès ne soient renvoyées aux agents de ce gouvernement pour les aider dans leurs travaux, ou pour le budget (et dans le cas présent, cela rentre dans le budget), et qu'au besoin même on ordonne à ces agents de présenter leurs idées sur les réclamations. (E., 20 déc.)

M. DU BUS déclare partager cette opinion.

(E., 20 déc.)

M. DE LANGHE : Le renvoi ne préjuge rien, il appelle seulement l'attention sur un objet.

(C., 20 déc.)

Le renvoi aux comités de l'intérieur et des finances est adopté. (P. V.)

M. FLEUSSU fait le rapport sur une pétition de l'association patriotique de Liége, qui demande que les commissaires de police soient nommés par les contribuables; la commission propose le renvoi au comité de l'intérieur. (C., 20 déc.)

M. DE MUELENAERE propose en outre le renvoi au ministère de la sûreté publique.

(C., 20 déc.)

M. DE ROBAULX : Il n'y a pas de ministère de la sûreté publique : c'est une dépendance du ministère des finances. (C., 20 déc.)

Le renvoi au comité de l'intérieur seulement est ordonné. (P. V.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE fait le rapport d'une pétition de M. Maes, qui dénonce les abus qui existent à Bruxelles dans l'emploi des ouvriers travaillant aux boulevards aux

Digitized by Google

frais de la ville ; des hommes qui sont loin d'être indigents y sont désignés comme se présentant aux appels tous les jours; d'autres sont inscrits dans plusieurs endroits, et ont imaginé un nouveau genre de cumul. La commission ne pense pas que cet objet soit du ressort du congrès et propose l'ordre du jour. (C., 20 déc.)

PLUSIEURS DÉPUTÉS démontrent que c'est un objet d'intérêt local, de la compétence de la régence, et appuient l'ordre du jour, le renvoi à la régence ne pouvant se faire. (C., 20 déc.)

L'ordre du jour est prononcé. (P. V.)

M. WANNAAR fait le rapport des pétitions de MM. Artoisenet et Beaufaux qui proposent des améliorations sur les distilleries, et se plaignent des abus qui existent. (C., 20 déc., et P. V.)

Le renvoi au comité des finances est adopté. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII propose le dépôt au bureau des renseignements des mémoires de MM. Malcingreau et Asbrouck sur les projets de constitution. (C., 20 déc., et P. V.)

Adopté. (P. V.)

Le dépôt au bureau des renseignements est également ordonné pour la pétition de M. Devos qui présente un plan d'administration municipale. (P. V.)

UN MEMBRE réclame les renseignements qu'on a demandés au chef du comité de la guerre sur les prisonniers hollandais détenus à Tournay. (P. V.)

Le bureau répond qu'il ne les a pas reçus, mais qu'il les réclamera. (P. V.)

L'assemblée décide qu'il n'y aura pas de séance demain, et fixe à lundi, à une heure, la discussion publique sur le titre II du projet de constitution : *Des Belges et de leurs droits.* (C., 20 déc.)

Il est trois heures et demie; la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU LUNDI 20 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à deux heures. (P. V.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture du procès-verbal; il est adopté, avec une rectification demandée par M. François. (C., 22 déc.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. Thonus demande un congé de dix jours, dont il a besoin pour aller régler des affaires de famille. (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Le congé est-il accordé? (*Oui ! oui ! Non ! non !*) (U. B., 22 déc.)

Le congé est accordé. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

Le sieur J. B. Ambroise envoie onze exemplaires d'un prospectus ayant pour objet l'érection d'un nouveau monument à Waterloo. Il voudrait « qu'une » souscription à 25 centimes fût ouverte chez tous » les peuples de l'Europe, pour qu'une statue co- » lossale de la Liberté enfourchât le pesant animal, » qui, dit-il, n'est pas le lion belgique, mais le » lion despotique, emblème de la force brutale. » (U. B., et C., 22 déc.)

Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

Le sieur J. B. Van der Elsken sollicite une place de membre de la cour des comptes.

Le baron Ferdinand de Vischer fait la même demande.

Le sieur J. F. Graham, de Bruges, adresse au congrès le prospectus d'un ouvrage intitulé *Oogslag*, etc.

Il annonce l'intention de publier un second ouvrage qui *pourra servir à la postérité de manuel de tout ce qui s'est passé de mémorable pendant le temps de notre glorieuse révolution;* son intention étant de mettre cet ouvrage, *qui pourra faire*

Digitized by Google

quelques volumes, sous la protection du congrès, il le prie d'en agréer la dédicace.

Il adresse au congrès quelques réflexions sur la singulière position de Guillaume Ier, ex-roi des Pays-Bas, etc., etc., et transmet à l'assemblée un projet d'adresse au peuple batave.

Le sieur van Ecchi, d'Oostvleteren, se plaint de ce que le commissaire du district d'Ypres emploie dans ses bureaux un Hollandais qui, de plus, a été nommé secrétaire de deux communes.

Le sieur Charles Stanier et son épouse se plaignent de ce que le juge d'instruction près le tribunal de Bruxelles aurait à tort décerné un mandat de comparution contre leur fils Stanislas, du chef de la conduite, louable selon eux, que ce dernier a tenue le 26 août dernier.

Les époux Frison, de Tournay, se plaignent de ce que, dans un procès qu'ils ont eu à soutenir, ils ont été dupés par leur avoué; ils prient le congrès de faire reviser l'affaire, ou, si cela doit occasionner du scandale, de leur faire obtenir une indemnité, ou enfin de leur faire savoir s'il est impossible de forcer leur avoué à leur rendre compte.

Les experts, pour la contribution personnelle de 1830, dans le contrôle de Loochristy, se plaignent de n'avoir reçu encore qu'une faible partie de leur salaire ou indemnité; ils prient le congrès de vouloir faire ordonner le payement de ce qui leur revient.

Le chevalier Lelièvre de Staumont adresse au congrès quelques réflexions sur l'institution du sénat.

Le sieur Vilain, de Tournay, propose un moyen pour arrêter la hausse du prix des grains. Il demande que, dans chaque village, situé près d'une ville, une commission soit chargée de visiter les greniers des fermiers, et d'obliger ces derniers à fournir aux marchés une quantité de grains proportionnée à leur magasin. (P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Proposition ayant pour objet une retenue sur les traitements des fonctionnaires.

M. LE PRÉSIDENT : M. de Robaulx a déposé une proposition ainsi conçue :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE.

» *Le congrès national de la Belgique*,

» Considérant combien il est indispensable, dans les circonstances actuelles, de venir au secours de la classe indigente, surtout pendant la saison rigoureuse;

» Que si, en pareille occurrence, tous les citoyens doivent faire des sacrifices en proportion de leurs moyens, il est juste que les fonctionnaires salariés par l'État en donnent les premiers l'exemple;

» DÉCRÈTE :

» Art. 1er. Il sera fait une retenue sur tous traitements des fonctionnaires et employés salariés par le trésor public de la manière suivante, savoir :

» 1° 5 pour cent sur tout traitement de 600 florins inclus 1200;

» 2° 10 pour cent sur ceux de 1200 inclus 2000 fl.;

» 3° 15 pour cent sur ceux supérieurs à 2000 fl.

» Art. 2. Le produit de ces retenues sera immédiatement appliqué au soulagement des pauvres pendant les trois prochains mois d'hiver.

» Art. 3. Le montant de cette retenue sera de suite avancé par le gouvernement, sauf à le recouvrer au fur et à mesure du payement des traitements pendant l'année.

» Art. 4. Sont exemptés de cette retenue les traitements militaires étrangers à l'administration.

» Art 5. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, et il en rendra compte à l'assemblée législative.

» Mandons, etc.

» L'auteur de la proposition demande qu'elle soit déclarée urgente.

» A. DE ROBAULX. »

(E., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition de M. de Robaulx est-elle appuyée? (*Oui! oui!*) M. de Robaulx a la parole pour développer sa proposition. (U. B., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre au congrès ne donnera pas lieu à de grands développements; les motifs en sont patents; le congrès connaît la position malheureuse dans laquelle se trouve la classe indigente, dans la saison rigoureuse où nous sommes, alors, surtout, que la stagnation du commerce la laisse sans travail. J'ai cru que, pour venir à son secours promptement, il n'y avait pas de meilleur moyen que celui que je propose. Les employés n'ont rien perdu à la révolution; au contraire, la plupart ont obtenu de l'augmentation en obtenant soit des emplois supérieurs, soit des fonctions nouvelles, et, si tout le monde doit contribuer à cet acte de bienfaisance, il est juste

Digitized by Google

qu'ils soient les premiers; il est on ne peut pas plus naturel que ceux qui vivent du trésor public fassent les premiers sacrifices. J'ai cru que les traitements de 1 à 600 florins ne devaient pas être sujets à la retenue, car ce serait ôter aux pauvres pour donner aux pauvres; mais la proportion indiquée pour les traitements supérieurs m'a semblé ne devoir imposer qu'un léger sacrifice à ceux qui seront sujets à la retenue. Le besoin est flagrant, messieurs, il faut y par. r avec promptitude; le gouvernement peut calculer, dès aujourd'hui, le montant de la somme que devra produire la retenue; il en fera l'avance, et nous serons venus au secours de cette classe intéressante de la société dont la position doit exciter la sollicitude de tous.

Je demande que le congrès déclare qu'il y a urgence; qu'une commission soit nommée pour faire l'examen de ma proposition, et qu'elle soit tenue de nous faire son rapport dans les cinq jours. (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est-elle appuyée? (U. B., 22 déc.)

M. FORGEUR : Il faut d'abord savoir si elle est urgente; on ne peut pas renvoyer aux sections sans cela. (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il m'est égal de proposer l'urgence. (U. B., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : Ma proposition a été appuyée. Maintenant il y a deux manières de procéder : ou de nommer une commission, ou de renvoyer à l'examen des sections. (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir s'il y a urgence. (U. B., 22 déc.)

L'urgence n'est pas reconnue. (*Un colloque très-animé s'établit entre dix ou douze membres, qui parlent tous à la fois des divers points de la salle.*) (U. B., 22 déc.)

M. CHARLES LE HON : Je crois qu'on n'a pas bien compris la proposition sur laquelle M. le président a consulté l'assemblée. Quand on a demandé l'urgence, j'ai cru qu'il s'agissait de fixer un jour très-prochain pour faire un rapport; et si l'urgence n'a pas d'autre but que de nommer une commission pour cela, je crois qu'il est impossible que le congrès ne la déclare pas. S'il s'agissait d'adopter la proposition, dès lors et déjà je concevrais l'hésitation du congrès. Avec des intentions également bienfaisantes, on peut avoir des opinions différentes sur la proposition de notre honorable collègue. Je sais qu'il y a de fortes raisons pour, et de fortes raisons contre; mais c'est de la discussion que ces raisons doivent surgir : c'est la discussion qui nous éclairera sur la bonté des moyens indiqués dans la proposition; mais, en attendant, je crois que nous pouvons déclarer qu'elle est urgente. (U. B., 22 déc.)

M. DE ROUILLÉ : Je demande le renvoi aux sections. (U. B., 22 déc.)

M. VAN SNICK : Je demande que la question soit posée de nouveau. Nous sommes tous également d'avis de nous occuper le plus tôt possible de l'objet de la proposition : si on en renvoyait la discussion après le vote de la constitution, ce serait trop tard. (U. B., 22 déc.)

M. LE GRELLE : Je fais partie de l'administration des pauvres depuis quinze ans : je connais leurs besoins et j'applaudis aux intentions louables de l'auteur de la proposition; mais je ne suis pas d'avis de l'adopter. Je crois qu'il faut encourager la bienfaisance et non la forcer. Obliger les fonctionnaires publics à faire le sacrifice d'une partie de leurs traitements, c'est établir un impôt en faveur des pauvres, et il ne serait pas difficile de prouver que tout impôt de ce genre ferait beaucoup plus de mal que de bien. (U. B., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : Il s'agit de savoir si ma proposition est urgente, non si elle établirait un impôt plus nuisible qu'utile. J'ai demandé que le congrès votât l'urgence, parce que vous avez décidé que vous ne vous occuperiez d'aucune question étrangère à la constitution, à moins que l'urgence n'en eût été déclarée. Si aujourd'hui vous ne déclariez pas ma proposition urgente, vous en renverriez la discussion aux *calendes grecques*, et dans ce cas, je le déclare, je la retirerais. (U. B., 22 déc.)

M. LE BARON OSY : Messieurs, le budget doit vous être présenté sous peu de jours. Vous y verrez le chiffre des traitements accordés aux fonctionnaires publics; ils ont subi des réductions notables. Je propose que la proposition de M. de Robaulx soit ajournée jusque après le budget; vous verrez alors s'il sera convenable de s'en occuper. (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Si j'ose me permettre d'interpréter l'intention du congrès, il n'a pas prétendu renvoyer l'examen de la proposition après la constitution. (U. B., 22 déc.)

M. FORGEUR : M. Osy vient de faire une proposition; je demande qu'elle soit mise aux voix. (U. B., 22 déc.)

M. LE BARON OSY : Le budget vous sera présenté incessamment, puisque dans dix jours nous serons à la fin de l'année, et qu'il faut voter l'impôt. On peut, sans inconvénient, attendre jusque là. La proposition de M. de Robaulx serait examinée dans les premiers jours de l'année. (U. B., 22 déc.)

Digitized by Google

M. DE ROBAULX : Ma proposition est-elle urgente, oui ou non? Je demande qu'on décide l'urgence. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 22 déc.)

M. PIRSON : D'après l'observation faite par M. Osy, il paraît que le traitement des fonctionnaires ayant été diminué, on ne peut pas compter sur le moyen indiqué par M. de Robaulx pour venir au secours de la classe indigente. Généralisant la question, je demande qu'une commission soit nommée pour qu'il nous soit fait un rapport sur les meilleurs moyens à prendre pour venir au secours des pauvres par le travail.

(U. B., 22 déc.)

M. RAIKEM : Il est probable que M. de Robaulx tient plus à avoir des fonds que le décret, car ce n'est pas un morceau de papier que l'on donnera pour secours aux pauvres. Mais les employés ne sont payés qu'à la fin du trimestre : on peut donc attendre jusqu'après l'examen du budget. (U. B., 22 déc.)

M. DE ROBAULX vivement : Vous voulez faire rejeter ma proposition. Je la retirerai si elle n'est pas déclarée urgente. (*Brouhaha.*)

(U. B., 22 déc.)

M. LE BARON BEYTS : J'ai été pour l'urgence dans ce sens que nonobstant le travail de la constitution on peut s'occuper de la proposition. On ne peut pas ajourner le besoin des pauvres. (U. B., 22 déc.)

M. NAGELMACKERS : Le moyen que propose M. de Robaulx n'est pas le meilleur; sa proposition tend à faire supporter l'entretien des pauvres à une seule classe; si le budget était connu, je proposerais de nommer une commission qui serait chargée de nous soumettre, pour le soulagement des pauvres, des mesures justes; par exemple, un prélèvement sur les fonds provenant de la réduction. (C., 22 déc.)

M. FORGEUR : Je demande l'ajournement jusqu'après le budget. (*Aux voix! aux voix!*)

(U. B., 22 déc.)

L'ajournement est mis aux voix et prononcé.

(P. V.)

M. DE ROBAULX : Mais il s'agit de l'urgence.

(C., 22 déc.)

PLUSIEURS VOIX : L'ajournement est prononcé; il ne s'agit plus de l'urgence.

(C., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : Ma proposition est donc rejetée. (C., 22 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Non, mais ajournée; vous attendrez, ou bien un autre reprendra la motion.

(C., 22 déc.)

Motion d'ordre.

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGHVORST rappelle que M. Charles Rogier a présenté un projet de décret sur la garde civique; il en demande l'impression, comme destiné à rendre plus facile la discussion de cette loi. (U. B., 22 déc.)

M. DE ROUILLÉ appuie cette demande.

(C., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici ce projet de loi (1), mais je ferai observer que ce projet, selon M. Rogier lui-même, ne devra être développé par lui que tout autant que le projet de la section centrale en serait fort différent. (U. B., 22 déc.)

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGHVORST : Il sera trop tard. (U. B., 22 déc.)

M. NOTHOMB : Ce projet de loi est de M. Jolly. Comme on a contesté l'initiative de la présentation des lois au gouvernement, M. Charles Rogier l'a présenté en son nom. (U. B., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : M. Rogier a dit qu'il se réservait d'user de ce projet pour présenter des amendements; comme nous ne le connaissons pas, nous ne pouvons pas l'accepter à tout hasard et en ordonner l'impression. (U. B., 22 déc.)

M. FORGEUR : Je demande que l'impression soit mise aux voix. (*Appuyé! appuyé!*)

(U. B., 22 déc.)

L'impression et la distribution de ce projet sont ordonnées. (P. V.)

Proposition tendant à nommer une commission chargée de rédiger un projet de loi électorale.

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, lit une proposition ainsi conçue :

« Le soussigné a l'honneur de proposer au congrès national qu'une commission de dix membres soit nommée dans son sein, chargée de la rédaction d'un projet de loi électorale. Ce projet sera discuté en assemblée publique, avant que le congrès vote sur l'ensemble de la constitution, pour que les principes bien définis de cette loi électorale y soient consacrés.

» Si sa proposition est appuyée, il aura l'honneur de présenter quelques observations pour la motiver.

» DE TIECKEN DE TERHOVE. »

(E., 22 déc.)

Cette proposition est appuyée. (E., 22 déc.)

(1) Voyez *Pièces justificatives*, n° 225.

Digitized by Google

M. DE TIECKEN DE TERHOVE la développant : Nous allons, je l'espère, avoir une constitution où tous les droits seront consacrés, où tous les pouvoirs seront limités, circonscrits dans de justes bornes ; où les droits et les devoirs de chacun seront distinctement écrits; mais si nous voulons consolider nos institutions, si nous voulons donner à notre édifice social des bases aussi fortes que durables, nous devons avoir une bonne loi électorale; sans cette loi, tout ce que nous allons élever manquera d'appui et par conséquent ne pourra avoir de durée ; je l'envisage comme le complément nécessaire, indispensable de tous nos travaux. C'est dans une bonne représentation nationale que nous devons trouver la sauvegarde de toutes nos institutions; c'est elle qui au besoin élèvera des barricades contre tous les empiétements du pouvoir. Il nous faut donc une loi qui nous garantisse une représentation réelle de l'opinion publique; elle doit consacrer le mode d'élection le plus direct possible; sans elle on parviendrait encore à démolir insensiblement, et pièce par pièce, l'édifice que nous allons élever. Mais, messieurs, il faut encore placer cette loi hors de toute atteinte; il faut qu'on n'y puisse porter une main sacrilége, qu'on ne puisse la modifier, la dénaturer, et par suite compromettre l'existence de nos libertés, et nos institutions les plus chères. A cet effet, messieurs, je viens vous proposer que les principes bien définis de cette loi électorale fassent partie intégrante de la constitution. Si sous l'ancien gouvernement, nous avions eu cette garantie, nous aurions pu, malgré les vices dont la constitution d'alors était entachée, avoir encore une existence supportable; la nation bien représentée aurait pu s'opposer à tous les envahissements, à toutes les usurpations du pouvoir; mais faute d'une bonne loi, nous n'avons jamais eu de véritable représentation nationale; de là les actes les plus arbitraires, les plus intolérables ; des vexations de tous genres, enfin tous les maux sous lesquels le peuple a gémi tant d'années. Lassé, fatigué enfin, il s'est vu forcé de se soustraire violemment à ce joug insupportable. Prévenons, messieurs, pour l'avenir, des catastrophes pareilles; tâchons, par des lois sages et suffisamment garanties, d'élever une barrière d'airain contre tous les empiétements possibles et fermer ainsi à jamais, pour le bonheur des peuples, l'abîme des révolutions, toujours creusé par les écarts du pouvoir.

Si ma proposition est adoptée, elle n'entravera en rien la marche sur la discussion des articles de la constitution. La commission s'occupera de la rédaction du projet de loi électorale, qu'elle pourra nous présenter probablement avant que tous les articles de la constitution ne soient adoptés; ce projet pourra immédiatement être discuté et adopté en assemblée publique, et l'on pourra pour lors, avant de voter sur l'ensemble de la constitution, y consacrer les principes de la loi d'élection.

Ainsi marcheront de front et sans perte de temps deux objets de la plus haute importance qui sont attendus avec tant d'impatience. (E., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée veut-elle nommer une commission? (*Oui! oui!*)

(U. B., 22 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je demande la parole. Messieurs, la question est complexe, j'en demande la division. Je ne m'oppose pas à ce qu'une commission soit chargée de nous présenter un projet de loi électorale, mais je m'oppose à ce qu'on l'examine avant le vote sur la constitution. Nous avons décidé que nous ne nous occuperions que de la constitution jusqu'à sa rédaction définitive ; décider le contraire, ce serait nous lier aujourd'hui pour nous délier demain. (U. B., 22 déc.)

M. RAIKEM : Je demande la mise aux voix de la première partie de la proposition.

(U. B., 22 déc.)

On met aux voix la première partie; elle est adoptée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Les sections nommeront chacune un de leurs membres pour s'occuper d'un projet de loi électorale. M. de Terhove persiste-t-il dans la deuxième partie, ou la retire-t-il?

(U. B., 22 déc.)

M. DE TIECKEN DE TERHOVE, après hésitation : Je la retire. (U. B., 22 déc.)

Discussion du titre II du projet de constitution : DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le titre II du projet de constitution, intitulé : *Des Belges et de leurs droits* (1). (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici comment est conçu l'art. 1er du projet de la section centrale :

« La qualité de Belge s'acquiert, se conserve » et se perd, d'après les règles déterminées par la » loi civile.

» La présente constitution et les autres lois re- » latives aux droits politiques déterminent, en ou- » tre, les conditions nécessaires pour l'exercice » de ces droits. » (U. B., 22 déc., et A. C.)

(1) Voyez ce rapport aux *Pièces justificatives*, no 49.

Digitized by Google

M. LE GRELLE : L'assemblée est-elle d'accord sur la classification des titres de la constitution ? Il serait peut-être utile de le savoir. (*C'est inutile! c'est inutile! la classification se fera plus tard*) (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici un amendement proposé par M. Destouvelles. (U. B., 22 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'amendement :

« Art. 1er. Sont Belges : 1° ceux qui sont nés et domiciliés en Belgique; 2° ceux qui, nés à l'étranger de parents belges, sont domiciliés en Belgique.

» Art. 2... » (U B., 22 déc., et A.)

PLUSIEURS VOIX : Mais nous n'en sommes qu'à l'article 1er. (U. B., 22 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : L'amendement de M. Destouvelles est composé de trois articles qui tous ensemble remplaceront l'art. 1er du projet :

» Art. 2. Sont réputés citoyens belges : 1° les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés; 2° ceux qui ont été ou seront naturalisés.

» Art. 3. La qualité de citoyen belge se perd d'après les règles déterminées par le Code civil relativement à la privation de la jouissance des droits civils. » (U. B., 22 déc., et A.)

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*) (U. B., 22 déc.)

M. DESTOUVELLES : Messieurs, l'art. 1er de la section centrale est ainsi conçu :

« La qualité de Belge s'acquiert, se conserve » et se perd d'après les règles déterminées par la » loi civile. »

Cet article me paraît renfermer une erreur grave que je viens signaler au congrès. Messieurs, vous savez qu'il y a deux espèces de droits, les droits civils et les droits politiques; ces droits sont fort différents entre eux : les droits politiques sont ceux qui confèrent les droits d'élection, celui d'être nommé à des fonctions publiques; il n'y a que les citoyens qui en puissent jouir : les droits civils sont ceux qui règlent la propriété entre les individus, indépendamment de leur qualité de citoyens. Le caractère des uns et des autres étant bien connu, voyons si l'on peut savoir quelles sont les conditions requises pour acquérir, conserver ou perdre ces droits politiques : l'art. 1er du projet de la section centrale me renvoie pour cela à la loi civile; j'ouvre le Code civil, et voici ce que je lis, art. 7 : « L'exercice des droits civils » est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle » ne s'acquiert et ne se conserve que conformé- » ment à la loi constitutionnelle. » Il n'y a rien là qui me dise ce que je désirais savoir : le Code ne parle que des droits civils; cependant, lorsqu'il s'agit de fixer les droits politiques, le projet renvoie à la loi civile, et celle-ci renvoie à son tour à la constitution; c'est donc à la constitution à fixer ces droits ; si elle ne les fixait pas, il s'ensuivrait que le congrès, quoique congrès constituant, laisserait aux législatures qui nous suivront le soin de le faire, et ce ne serait que par des lois variables que des conditions aussi essentielles seraient établies.

Lorsque, au mois de mars 1803, le Code civil fut promulgué, la constitution de l'an VIII était en vigueur. Les droits politiques étaient écrits dans cette constitution, de là résultait naturellement pour la loi civile le besoin de renvoyer à la constitution. Mais aujourd'hui que la constitution de l'an VIII n'existe plus pour nous, et que la loi dite fondamentale de 1815 n'est plus de ce monde, il faut que la constitution les supplée sur ce point. Le congrès constituant doit faire ce qu'a fait le législateur de l'an VIII. Cette constitution est encore en vigueur en France, quant à cette partie, car ni la charte de 1814 ni la nouvelle charte n'en disent rien.

Je crois, messieurs, avoir justifié mon amendement; ce n'est qu'après un violent combat avec moi-même que je me suis décidé à vous le présenter, parce que j'ai su que l'art. 1er du projet avait été l'objet de longs débats dans la section centrale; mais, je l'avouerai, je n'ai pas cru devoir reculer devant cette considération, parce que ce n'est que par de mûres réflexions que je me suis convaincu qu'il y avait une lacune qu'il était indispensable de remplir.

Comme l'art. 1er embrassait non-seulement les moyens d'acquérir, mais encore les moyens de perdre la qualité de Belge, j'ai cru que la perte de cette qualité pouvait être réglée par la loi civile. J'ai dit que la qualité de Belge se perd d'après les dispositions du Code civil, puisque, pour exercer les droits politiques, il faut nécessairement exercer les droits civils; on peut s'en rapporter au Code civil pour la perte des droits politiques.

(L'honorable orateur termine en donnant lecture de son amendement.) (U. B., 22 déc.)

M. RAIKEM : Messieurs, je suis chargé de défendre le projet de la section centrale : l'art. 1er y a été longuement discuté. On a rappelé la maxime que toute définition n'est pas sans danger, et qu'il n'en est pas sans exception; cependant il faut partir de là pour s'entendre. Définissons donc ce que, dans le sens d'une constitution, on entend par le terme *citoyen*. Qu'est-ce qu'un citoyen? C'est

Digitized by Google

une personne jouissant de ses droits politiques. Vous savez qu'il y a deux espèces de droits : 1° les droits civils, 2° les droits politiques. Voyez maintenant si l'on peut accorder les droits politiques à qui n'a pas la jouissance des droits civils. Évidemment non ; mais il faut avoir la jouissance de ces derniers pour pouvoir acquérir les droits politiques. Les droits civils sont le moins, les droits politiques le plus. Or, que porte le Code civil ? « Tout Belge jouira des droits civils. » Ainsi, pour la qualité de Belge, « elle s'acquiert, se conserve et » se perd d'après les règles déterminées par la loi » civile. » Pouvez-vous trouver un Belge qui n'ait pas la jouissance de ses droits civils? Non. Il est possible qu'un Belge ayant la jouissance de ses droits civils n'ait pas la jouissance de ses droits politiques; le contraire est impossible. La première partie de l'article est donc juste.

Que dit la deuxième partie ? « La présente con- » stitution et les autres lois relatives aux droits po- » litiques déterminent, en outre, les conditions né- » cessaires pour l'exercice de ces droits. » Vous trouverez en effet dans la constitution des articles relatifs aux droits politiques, vous en trouverez aussi dans la loi électorale, et ils suffiront pour qu'il ne puisse y avoir de difficulté à cet égard.

On a dit que nous allions laisser aux législatures postérieures le soin de régler la jouissance des droits politiques. Il n'y a pas grand inconvénient à cela. De quelque manière qu'on règle la jouissance des droits civils, il faudra nécessairement la posséder, pour avoir celle de ses droits politiques, qui toujours resteront définis et bien connus. D'ailleurs, ce ne sera pas tout à fait à la disposition des législatures suivantes : il y aura des indications qu'elles ne pourront se dispenser de suivre.

En France, dit-on, on s'en est rapporté à la constitution de l'an VIII : mais nous, nous aurons dans la constitution et dans la loi électorale des dispositions qui suppléeront à la constitution de l'an VIII.

Enfin, on fait une dernière objection relativement aux étrangers habitant en Belgique avant 1814. Leur sort, dit-on, devrait être fixé par la constitution, et non par une loi transitoire : votre section centrale a pensé le contraire ; elle a été d'avis de les admettre à la jouissance de tous les droits attribués aux Belges, mais sous certaines conditions; car souvent un individu pourrait adopter une nouvelle patrie sans renoncer à l'ancienne, et comme il ne faut pas qu'un homme ait deux patries, nous exigeons de lui une déclaration portant qu'il renonce à sa patrie, et qu'il veut continuer de résider en Belgique. Cette disposition sera nécessairement transitoire, puisque après un certain temps elle ne sera plus applicable à personne ; mais elle ne sera pas transitoire comme l'entend notre collègue, elle fera partie de la constitution. (U. B., 22 déc.)

M. DESTOUVELLES expose de nouveau ses arguments qu'il appuie de quelques articles du Code civil. Tout Français, y est-il dit, jouit des droits civils, mais il n'y est pas dit qu'ils jouissent des droits politiques. L'orateur désirerait que la loi électorale fît partie de la constitution, et pense que cette loi devant être revisée tous les six ans, ce n'est pas un terme fort éloigné de celui auquel on pourrait reviser la constitution.

(P., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, il me paraît que l'amendement de M. Destouvelles donne lieu d'examiner une question préalable : c'est de savoir si la constitution doit s'occuper de régler les droits politiques. Le titre, même admis provisoirement, nous indique assez qu'il s'agissait des Belges et de leurs droits, car il porte ces mots : *Des Belges et de leurs droits.* Il fallait donc dans ce titre s'occuper d'abord de la qualité de Belge. Il paraît que la section centrale n'a pas voulu s'occuper des Belges; elle n'a voulu s'occuper que de leurs droits, et en cela elle a été inconséquente avec son titre. Toutefois, elle ne l'a pas été avec elle-même, car je lis dans l'art. 2 : « La naturalisation » assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des » droits politiques. » Par ces mots, la constitution nous dit qui est citoyen belge. C'est l'étranger naturalisé. Eh bien ! si la section centrale nous indique une classe de personnes jouissant du droit de cité, elle aurait dû nous indiquer toutes les personnes qui partagent cette jouissance. N'est-il pas parlé des étrangers jouissant des droits politiques ?... (U. B., 22 déc.)

M. DEVAUX : Vous vous trompez.

(U. B., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : Vous indiquez une fois qui sera citoyen belge, vous deviez l'indiquer pour toutes les classes; vous garantissez les droits de cité à un étranger, et vous les refusez à un Belge. Je crois que la constitution doit déterminer les conditions qu'il faut pour être citoyen belge.

(U. B., 22 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur : L'erreur des deux orateurs qui viennent de parler tient à une confusion d'idées : nous n'avons pas défini le citoyen belge dans l'art. 1er, mais le Belge, laissant à la loi civile le soin de déterminer les règles par lesquelles s'acquiert, se conserve et se perd

Digitized by Google

cette qualité. L'amendement de M. Destouvelles porte : « Sont Belges ceux qui sont nés en Belgique. » En sorte qu'un enfant né en Belgique de parents français serait Belge, selon M. Destouvelles; mais, d'après l'art. 10 du Code civil, il est Français. Voici en effet ce que porte cet article : « Tout en- » fant né d'un Français, en pays étranger, est » Français. » Voilà où nous conduirait l'amendement. La section centrale a voulu qu'on fût citoyen belge avant d'avoir la jouissance des droits politiques, et nous avons ajouté : « La présente » constitution et les autres lois relatives aux droits » politiques déterminent, en outre, les conditions » nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

Vous trouverez, en effet, dans la constitution, plusieurs articles qui vous fixeront à cet égard. Mais, dit-on, vous avez qualifié les étrangers de citoyens belges. C'est une erreur; nous avons assimilé les étrangers naturalisés aux citoyens belges. Il me semble que ce peu de mots suffisent pour justifier les dispositions de l'article 1er. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 22 déc.)

M. CHARLES LE HON : Je demande la parole. (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous l'aurez après les orateurs inscrits. (U. B., 22 déc.)

M. VAN MEENEN, après avoir reproduit les arguments de M. Charles de Brouckere, répond à l'objection de M. de Robaulx en ces termes : Quant à l'objection de M. de Robaulx, elle tombe d'elle-même; car l'art. 2 qu'il a invoqué ne dit pas : L'étranger naturalisé est Belge, mais assimilé au Belge. Quant à ce qu'il a dit du titre, je lui ferai observer que le titre n'est pas plus décrété que le reste de la constitution; on peut amender le titre qui, selon moi, devrait être changé en celui-ci : Droit public des Belges. Par là, le titre répondrait à son but. (*La clôture! la clôture! Comme M. le président se dispose à accorder la parole à un autre orateur, un député assis dans le couloir du côté droit se lève et dit d'une voix forte :* Nous sommes dix pour la clôture.) (U. B., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande la parole contre la clôture. (U. B., 22 déc.)

QUELQUES VOIX : Ah! ah! oh! oh! (U. B., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : Ah! ah!.... Messieurs, je trouve fort étonnant que l'on soit aussi mal accueilli lorsqu'on demande à éclairer une question, la plus importante peut-être qui puisse nous être soumise, et lorsque d'honorables orateurs ont demandé la parole pour nous porter le tribut de leurs lumières. Je demande que la discussion continue. (*On crie de toutes parts et plus fort que jamais :* Aux voix! la clôture! la clôture!) (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Mais... (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 22 déc.)

M. RAIKEM veut faire une observation; les cris : *la clôture!* étouffent sa voix. (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agit de clôture. (U. B., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : Il y a une question préalable, c'est de savoir si l'amendement de M. Destouvelles... (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 22 déc.)

M. FORGEUR : Il s'agit de l'amendement de M. Destouvelles; je demande la clôture de la discussion sur cet amendement. (U. B., 22 déc.)

La clôture est mise aux voix et prononcée. (U. B., 22 déc.)

QUELQUES VOIX : Il y a doute. (U. B., 22 déc.)

M. DE ROBAULX : La contre-épreuve! (U. B., 22 déc.)

La contre-épreuve a lieu, mais la minorité est évidente pour la soutenir. (U. B., 22 déc.)

L'amendement de M. Destouvelles est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. Van Meenen :

« La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

» La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent les conditions *ultérieurement* requises pour l'exercice de ces droits. »

(*Hésitation dans l'assemblée. On paraît ne pas comprendre l'amendement.*) (U. B., 22 déc., et A.)

M. VAN SNICK demande une seconde lecture de cet amendement. (U. B., 22 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, le relit et fait remarquer que l'amendement consiste à changer les mots *en outre* en celui de *ultérieurement*. (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) (U. B., 22 déc.)

Personne ne se lève pour soutenir M. Van Meenen; il se tourne vers le banc situé derrière lui, et fait signe à quelques membres de se lever : ils se lèvent, l'amendement est appuyé. (U. B., 22 déc.)

M. VAN MEENEN explique son amendement au milieu des conversations particulières. (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT engage à écouter l'orateur. (*Le bruit continue.*) (U. B., 22 déc.)

Digitized by Google

M. VAN MEENEN termine ses explications. (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : A-t-on bien compris les développements? (*On rit.*) (U. B., 22 déc.)

L'amendement est mis aux voix et rejeté. (U. B., 22 déc.)

M. CHARLES LE HON : J'ai demandé la parole pour un simple éclaircissement propre à jeter plus de clarté sur le § 1er de l'article du projet, que je ne trouve pas en rapport suffisant avec le § 2; je lis : « La qualité de Belge s'acquiert, se conserve » et se perd d'après les règles déterminées par la » loi civile. » Voilà la proposition générale; je lis ensuite : « La présente constitution et les autres » lois relatives aux droits politiques déterminent, » en outre, les conditions nécessaires pour l'exer- » cice de ces droits. »

Je me suis demandé, en lisant ce § 2 : *Outre quoi?* On peut répondre : Outre le Code; mais cette réponse est en dehors de l'article, car je ne vois pas qu'il faille jouir des droits civils pour avoir la jouissance des droits politiques. Je prie ceux qui y ont réfléchi plus que moi de me dire si j'ai tort dans mon observation. Selon moi, voici comment il faudrait rédiger l'article; je laisse subsister le § 1er tel qu'il est; j'ajoute : « La présente » constitution et les autres lois relatives aux droits » politiques déterminent quelles sont, *outre cette* » *qualité*, les conditions nécessaires pour l'exer- » cice de ces droits. » (U. B., 22 déc.)

M. VAN MEENEN : C'est mon amendement. (P., 22 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Pas du tout. Nous sommes ici dix membres de la section centrale qui nous réunissons pour appuyer l'amendement de M. Le Hon, mais non pas celui de M. Van Meenen. (P., 22 déc.)

M. DU BUS pense que la constitution ne doit pas s'en rapporter à la loi civile, et combat l'article 1er. (C., 22 déc.)

M. CHARLES LE HON donne de nouveaux éclaircissements. (C., 22 déc.)

M. DU BUS : Tous les Belges ne jouissent pas des droits politiques. La constitution doit dire quels sont les Belges qui en jouissent. (P., 22 déc.)

M. DEVAUX : La constitution doit seule établir les droits politiques, et le Code civil doit établir les droits civils. Je demande la clôture. (P., 22 déc.)

La clôture est mise aux voix et prononcée. (C., 22 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, relit l'article amendé par M. Charles Le Hon :

« La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et » se perd d'après les règles déterminées par la loi » civile.

» La présente constitution et les autres lois re- » latives aux droits politiques déterminent quelles » sont, outre cette qualité, les conditions néces- » saires pour l'exercice de ces droits. » (U. B., 22 déc.)

M. LE BARON BEYTS : Je propose un sous-amendement. (*Ah! ah!*) (U. B., 22 déc.)

M. LE BARON BEYTS : Ah! ah!.... (U. B., 22 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le sous-amendement; il est ainsi conçu :

« La présente constitution et la loi organique relative aux droits politiques déterminent, en outre de cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. » (U. B., 22 déc., et A.)

Ce sous-amendement n'est pas appuyé. (U. B., 22 déc.)

L'art. 1er, amendé par M. Charles Le Hon, est mis aux voix et adopté. (P. V.)

La discussion s'ouvre sur l'art. 2. (U. B., 22 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire :

« Art. 2. La naturalisation assimile l'étranger » au Belge pour l'exercice des droits politiques.

» Elle ne peut être accordée que par le pouvoir » législatif. »

Il y a un amendement de M. *Devaux*, le voici :

« La naturalisation est accordée par le pouvoir » législatif.

» La grande naturalisation seule assimile l'é- » tranger au Belge pour l'exercice des droits poli- » tiques. » (U. B., 22 déc., A. C., et P. V.)

L'amendement est appuyé. M. Devaux est admis à le développer. (U. B., 22 déc.)

M. DEVAUX : Je serai très-court, messieurs; et, si j'avais prévu que mon amendement dût entraîner une aussi longue discussion que l'art. 1er, je ne l'aurais pas proposé; il est urgent de hâter le travail de la constitution, et nous avons mis plus de deux heures à adopter un article. Quand aurons-nous fini les 164 articles de la constitution, si nous procédons aussi lentement?

Je veux deux naturalisations, la petite et la grande; l'une et l'autre seront accordées par le pouvoir législatif. Si vous admettez le système de la section centrale, il s'ensuivra que tous les naturalisés auront les mêmes droits, et comme il est probable que la naturalisation s'accordera facilement, on verra des étrangers devenir ministres, sénateurs, etc. Je ne veux pas que semblable chose arrive, et il faut, pour l'empêcher, que le législa-

Digitized by Google

teur sache bien ce qu'il accorde en donnant la naturalisation ; cette seule distinction entre la grande et la petite suffira pour fixer son attention sur les individus qui demanderont la première, et il sera d'autant plus difficile que cette loi donnera des droits plus étendus. (U. B., 22 déc.)

M. FORGEUR : Je vote contre l'amendement comme complétement inutile. Il faut, dit-on, que le législateur sache ce qu'il accorde ; mais, avec le système de la section centrale, ne le saurait-il pas aussi bien que lorsqu'on aura divisé la naturalisation en grande et en petite? A quoi servirait d'ailleurs la petite naturalisation? à rien ; car un étranger peut venir en Belgique y apporter son industrie, et il y jouira, sans être naturalisé, de la protection des lois et de tous les droits civils des citoyens. Pourquoi donc fractionner les individus en deux classes, dire à l'une : Vous irez jusque-là ; à l'autre : Vous resterez en deçà? Il me semble que la seule naturalisation suffit : nous pouvons d'ailleurs nous en rapporter au bon sens des électeurs, qui n'enverront pas légèrement des étrangers à la législature. (U. B., 22 déc.)

M. VAN SNICK : Qu'auront ceux qui n'auront que la demi-naturalisation? (U. B., 22 déc.)

M. MASBOURG : Peut-être que mon amendement concilierait tout. (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il faut des lumières pour le lire. (U. B., 22 déc.)

La nuit est arrivée, on apporte des lumières.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'amendement de M. Masbourg :

« Néanmoins l'étranger naturalisé ne sera admis aux fonctions publiques qu'après dix ans de séjour en Belgique. » (U. B., 22 déc.)

M. FORGEUR : Je demande le rappel au règlement. L'amendement de M. Masbourg est une disposition additionnelle ; il faut d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Devaux. (U. B., 22 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : M. Forgeur a dit qu'il fallait s'en rapporter au bon sens des électeurs, relativement à l'élection des étrangers naturalisés. Mais je lui ferai observer que des étrangers peuvent devenir ministres ; cela ne dépend pas des électeurs : je demande qu'il y ait deux espèces de naturalisation. (U. B., 22 déc.)

M. FORGEUR : Mais pour devenir ministres, ils auront déjà obtenu la naturalisation. (U. B., 22 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Si vous n'avez qu'une seule espèce de naturalisation, vous vous trouverez entre deux écueils : vous vous montrerez trop faciles ou trop sévères. Il convient sans doute d'accueillir favorablement celui qui se présente avec des capitaux ou des connaissances industrielles ; mais il ne faut pas que cet homme, tout utile qu'il est à notre prospérité commerciale, à nos intérêts matériels, puisse compromettre nos libertés ou notre indépendance politique, si le chef de l'État le choisit pour ministre, quoique étranger à nos mœurs, à nos habitudes, à nos institutions. On ne doit négliger, à cet égard, aucune précaution, et l'amendement de M. Devaux me paraît fort sage. (*Appuyé! Appuyé!*) (U. B., 22 déc.)

L'amendement de M. Devaux est adopté. (P. V.)

L'adoption de cet amendement rend inutile celui de M. Masbourg. (U. B., 22 déc.)

M. VAN SNICK propose comme paragraphe la disposition suivante :

« Les individus qui étaient établis en Belgique en janvier 1814, et qui, depuis cette époque, ont continué d'y résider, seront considérés à l'avenir comme Belges et jouiront de tous les droits politiques, pourvu que, dans les six mois qui suivront la publication de la loi fondamentale, ils déclarent à la municipalité du lieu de leur résidence que leur intention est d'adopter la Belgique pour leur patrie. » (C., 22 déc.)

M. RAIKEM dit que cette proposition n'est pas à sa place ; ce sera l'objet d'un article additionnel à la constitution. (C., 22 déc.)

M. VAN SNICK ajourne sa proposition. (C., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée sur la question de savoir s'il y aura une séance du soir. (C., 22 déc.)

L'assemblée décide qu'il n'y en aura pas. (C., 22 déc.)

M. LE BARON OSY demande que la commission chargée de faire un rapport sur la loi relative à la chambre des comptes fasse son rapport demain. (U. B., 22 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Si le budget ou la loi sur la chambre des comptes me parvenait pendant la séance, je demanderais à l'instant si on veut interrompre la discussion. (U. B., 22 déc.)

Il est quatre heures et demie ; la séance est levée. (P. V.)

Digitized by Google

SÉANCE

DU MARDI 21 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SURLET DE CHOKIER.)

La séance est ouverte à onze heures. (P. V.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. Pettens informe l'assemblée que l'état de sa santé l'empêchera pendant quelques jours d'assister aux séances. (P. V.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

M. Bareel, ancien membre de la chambre des comptes du royaume des Pays-Bas, sollicite une place de membre de la cour des comptes.

M. Ch. Mayor, employé au bureau du dépôt général des archives de l'État, sollicite la même faveur.

M. Vandievoet-Wittouck, secrétaire du parquet de la cour supérieure de Bruxelles, de même.

M. Wouters de Terweerden prie le congrès de prendre en considération la demande qu'il a adressée le 30 octobre dernier au gouvernement provisoire, à l'effet d'être nommé directeur de la poste aux lettres à Gand.

M. Van Pradt, pharmacien a Moll, envoie au congrès une copie de la requête que douze autres pharmaciens de la province d'Anvers et lui ont adressée au gouvernement provisoire, et tendant à ce qu'il soit interdit aux médecins du plat pays de vendre les médicaments.

M. F. Grenier, de Brugelette, se plaint de ce que le droit de pétition est plus restreint aujourd'hui qu'il ne l'était sous l'empire de la loi fondamentale des Pays-Bas, d'abord parce que le congrès, par les art. 8 et 39 de son règlement, a décidé qu'il ne serait donné suite qu'aux pétitions signées et transmises par son président ou un de ses membres; en second lieu, parce que le bureau a déclaré dans la séance du 8 de ce mois qu'il ne recevrait plus ni lettres, ni paquets, s'ils n'étaient affranchis.

Grand nombre d'ouvriers et d'habitants des communes d'Uccle et de Forêt, près de Bruxelles, exposent que les fabriques situées dans ces communes ont été incendiées ou saccagées le 26 août dernier, que par suite ils se trouvent sans ouvrage et réduits à la dernière misère; ils prient le congrès de faire payer aux fabricants desdites communes, sinon la totalité, du moins une partie de l'indemnité qu'ils ont réclamée, afin que leurs établissements puissent ainsi être remis en activité.

M. Gilbert-Frère, de Bruxelles, présente des observations sur la constitution.

Huit habitants de Malines demandent que la constitution consacre, par une disposition formelle, l'inviolabilité des ventes de biens immeubles situés en Belgique, faites, soit par le domaine français, soit par les corporations religieuses et autres établissements, en acquit des contributions militaires imposées par les représentants du peuple français, lors de l'entrée des armées républicaines dans le pays.

M. Éloi de Burdinne, membre du comité d'agriculture de la province de Liége, adresse au congrès :

1° Un aperçu de l'état de l'agriculture dans la province de Liége et de la position des cultivateurs;

2° Des réflexions sur la contribution personnelle;

3° Des réflexions au sujet de l'impôt sur le sel;

4° Des réflexions relativement à l'impôt sur les bières.

M. Marlin, professeur de physique et de mécanique à l'athénée de Namur, soumet au congrès le plan d'une association de propriétaires ruraux pour le défrichement des terres incultes des provinces d'Anvers, Liége, Limbourg, Namur et Luxembourg.

Digitized by Google

M. Évrard-Claus communique au congrès des renseignements sur le système monétaire établi en Belgique par la loi du 28 septembre 1816, et sur le préjudice causé au trésor public par la loi du 27 décembre 1822, portant création du syndicat.

M. Ferdinand Digneffe, de Sprimont, engage les membres du congrès à choisir M. Charles Rogier pour chef du peuple belge. (U. B., 23 déc., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Mlle Eugénie d'Huet informe le congrès de la mort de son oncle, M. Kockaert, député de Bruxelles et premier président de la cour. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée veut-elle qu'il soit écrit une lettre de condoléance à la famille de notre collègue? (*Oui! oui!*) (U. B., 23 déc., et P. V.)

M. DE ROUILLÉ : Je propose de nommer une députation pour assister aux funérailles. (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Quand nous serons avertis du moment où elles auront lieu, je tirerai au sort la députation. (U. B., 23 déc.)

Suite de la discussion du titre II du projet de constitution : DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée a adopté hier les deux articles suivants du titre II du projet de constitution : *Des Belges et de leurs droits :*

« Art. 1er. La qualité de Belge s'acquiert, se » conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

» La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles » sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

» Art. 2. La naturalisation est accordée par » le pouvoir législatif.

» La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques. »

L'ordre du jour est la suite de la discussion du titre II. (C., 23 déc., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est ouverte sur l'art. 3, dont voici la teneur :

« Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils » sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions établies par la loi. »

M. Beyts a la parole pour proposer un amendement. (U. B., 23 déc., et A. C.)

M. LE BARON BEYTS : Messieurs, la concision est une bonne chose dans la rédaction des lois, mais lorsqu'on veut être trop court on s'expose à omettre des idées essentielles. L'art. 3 du projet de la section centrale a ce défaut à mes yeux; il ne dit pas tout ce qu'il devrait dire, c'est pour cela que je viens vous proposer un amendement, dans lequel je demanderai l'abolition de toute distinction d'ordres. Ce n'est pas, messieurs, que nous puissions nous plaindre des membres de l'ordre équestre de Bruxelles; assurément on ne peut pas être plus estimable et plus aimable que ces messieurs. (*On rit.*) Mais c'est afin d'abolir cette distinction depuis longtemps abolie en France, et que nous n'avons encore pu parvenir à tuer chez nous. J'ai été membre des états provinciaux; la première chose que je vis en entrant dans la salle, quand j'y entrai pour la première fois, ce furent trois parquets où on voyait écrit : *Parquet de l'ordre équestre, Parquet de l'ordre des villes, Parquet de l'ordre des campagnes.* Pour signer la feuille de présence on avait aussi trois feuilles séparées, une pour chaque ordre. Ceux qui avaient pris de telles dispositions pour la distribution de la salle étaient imbus des préjugés gothiques de nos anciens temps; il faut au plus tôt faire disparaître ces distinctions.

M. Beyts parcourt ainsi et justifie les diverses parties de son amendement, dont il donne lecture en ces termes :

« Il n'y a plus, dans l'État, de distinction d'ordres.

» Tous les Belges sont égaux devant la loi, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

» Seuls ils sont admissibles, sous la condition de l'âge et des capacités requises par les lois, aux emplois civils et militaires.

» Néanmoins la loi organique électorale détermine ceux de ces emplois et les grades que les étrangers peuvent obtenir, ainsi que les conditions sous lesquelles cela peut avoir lieu.

» Tous les Belges, d'ailleurs, sont également admissibles aux fonctions publiques sans distinction relative, soit à leur naissance, soit au culte qu'ils professent. »

Voilà l'amendement que je propose de substituer à l'art. 3. J'avoue qu'il est plus long (*on rit*); mais je n'ai pas l'art de dire beaucoup avec peu de mots. (U. B., 23 déc., et A.)

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*) M. Beyts a interverti l'ordre dans lequel il devait parler; il n'aurait dû développer son amendement qu'après qu'il aurait été appuyé; il a commencé par là : c'est égal. (U. B., 23 déc.)

Digitized by Google

M. DEVAUX : Il me semble que dire : « Les Belges sont seuls admissibles aux emplois, » c'est en exclure les étrangers. D'un autre côté, je ne comprends pas pourquoi la loi électorale déterminerait les emplois à donner aux étrangers.

(U. B., 23 déc.)

M. LE BARON BEYTS fait une réponse au milieu du bruit des conversations particulières.

(U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs; quand je mettrai l'amendement aux voix, vous ne saurez pas sur quoi vous votez. (U. B., 23 déc.)

M. LEBEAU : Messieurs, il y a une faute de logique de vouloir que la loi électorale s'occupe de déterminer les fonctions et grades que pourront obtenir les étrangers, et j'avoue qu'il m'est impossible de voir quel rapport il peut y avoir entre cette loi et la nomination à des emplois publics. La loi électorale ne doit régir que ce qui est relatif aux électeurs et aux élections; il est impossible qu'elle règle ce qui est relatif à la collation de fonctions militaires, administratives et même du professorat. J'appelle surtout votre attention sur ce point, messieurs; car si la loi portait des entraves à l'introduction des étrangers dans le professorat, elle porterait un coup funeste à l'instruction publique. Il y a dans la science des noms qui appartiennent à tout le monde; il y a des hommes cosmopolites appartenant à la civilisation tout entière, et non à telle ou telle nation. Les repousseriez-vous par votre loi, s'ils ne voulaient pas perdre leur qualité primitive? Ce serait un mauvais calcul, car le pays y perdrait plus qu'eux. Sous ce rapport, je crois que l'amendement de M. Beyts est inadmissible. Sur tous les autres points je le trouve au moins superflu : j'en demande donc le rejet, déclarant que je voterai pour le projet de la section centrale.

(U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Je viens d'entendre professer des opinions sur lesquelles je crois devoir demander des explications. Et nous aussi, nous croyons que lorsqu'il y a une notabilité dans la science, il faut l'accueillir, quoique appartenant à une nation étrangère, surtout si elle se trouve sans concurrent dans le pays; mais je veux que son admission soit prononcée par une loi. Je veux que le législateur examine les titres de l'étranger, et qu'il dise : Nous admettons monsieur un tel, par telle et telle raison. Mais je ne veux pas que par une loi générale, et sous prétexte des besoins de l'instruction publique, on vienne peupler nos écoles d'étrangers. Nous savons ce que nous devons penser de ces notabilités scientifiques, de ces professeurs allemands dont on a encombré nos universités. Il ne faut pas que de pareils abus se renouvellent; pour les prévenir, je demande qu'aucun professeur ne puisse être admis qu'en vertu d'une loi particulière, et après que le besoin en aura été constaté.

(U. B., 23 déc.)

M. DEVAUX : Il est facile de prouver qu'il est impossible de faire une loi pour chaque professeur. Il est, messieurs, des sciences qui auront toujours besoin d'être professées par des étrangers; par exemple : pour professer la langue anglaise, y a-t-il personne de plus propre qu'un Anglais? pour la langue française, qu'un Français? ainsi des autres. Je demanderai maintenant s'il faudra une loi pour chaque professeur de langues? (*On rit.*) Ne nous occupons pas de tout cela, messieurs; laissons pleine liberté aux professeurs étrangers de venir dans notre pays apporter le tribut de leurs talents : proclamez la liberté entière de l'enseignement, c'est la meilleure des garanties. (U. B., 23 déc.)

M. LE BARON BEYTS rappelle qu'il avait proposé dans sa section de mettre toutes les places de professeur au concours, les étrangers étant admis à concourir : du reste il persiste dans son amendement. (U. B., 23 déc.)

M. FRANÇOIS croit que l'article de la section centrale ne renferme pas assez de garanties, il propose l'amendement suivant :

« Les Belges sont égaux devant la loi; ils sont seuls, et sans autre distinction que celle des talents et des vertus, admissibles aux emplois civils et militaires. » (C., 23 déc., et A.)

M. VAN MEENEN demande la division de l'amendement de M. le baron Beyts. (C., 23 déc.)

M. FORGEUR : Je propose de retrancher de l'art. 3 du projet ces mots : *sauf les exceptions établies par la loi;* je vais plus loin qu'aucun des préopinants, et je ne veux pas que dans aucun cas un étranger puisse être admis à un emploi. Hier, vous avez par l'art. 2 créé une grande et une petite naturalisation; exigeons-la de ceux qui voudront obtenir des fonctions publiques en Belgique : nous ne devons pas accueillir ceux qui ne veulent pas perdre leur nationalité. Prenons-y garde : si au lieu de choisir un roi parmi les Belges nous élisions un prince étranger, nous courrions le risque de voir presque toutes les places occupées par des étrangers; dès le moment que vous auriez permis à la loi de faire des exceptions, il suffirait au prince de saisir un moment favorable pour avoir la loi, et par cela seul que vous auriez ouvert une fois la porte aux étrangers, vous les verriez monopoliser les emplois publics. C'est

Digitized by Google

ainsi que cela s'est vu en Angleterre, du temps de Guillaume le Conquérant, en Espagne sous Charles-Quint, et chez nous. Je suis frappé de ces exemples que me fournit l'histoire, et je vote pour qu'il ne soit fait d'exception en faveur de personne. Je propose donc de retrancher de l'art. 3 les mots : *sauf les exceptions établies par la loi.*

(U. B., 23 déc., et A.)

M. DE ROBAULX propose comme sous-amendement de remplacer les mots : *sauf les exceptions établies par la loi,* par ceux-ci : *sauf ceux conférés par la législature.* (*Appuyé.*)

Je ne veux pas, dit l'honorable membre, une loi pour chaque professeur; l'enseignement est libre chez nous, et lorsqu'un Anglais se présentera dans une institution particulière pour y professer sa langue, il y sera admis sans difficulté; ce n'est pas de ces emplois que je m'occupe, mais de ceux qui sont rétribués par le trésor public; ceux-là sortent de la liberté de l'enseignement. Je ne veux plus que le pouvoir exécutif puisse implanter parmi nous des étrangers sans nom, sans talent, sans précédents. Je veux que pour ces emplois on présente des candidats comme pour la chambre des comptes : si l'étranger est jugé préférable, on fera une exception pour lui. (U. B., 23 déc., et A.)

M. DE LANGHE : L'État aura aussi ses colléges et ses écoles, il est impossible que la législature s'occupe de la nomination de tous les professeurs.

(J. B., 23 déc.)

M. DE LEHAYE ne croit pas qu'il y ait une grande différence entre l'amendement de M. de Robaulx et le projet; il appuie l'amendement de M. Forgeur. (E., 23 déc.)

M. DESTOUVELLES : Je ne ferai qu'une seule observation sur l'amendement de M. Forgeur. Il veut que nul ne puisse obtenir un emploi, s'il n'est naturalisé. C'est fermer de gaieté de cœur la porte à tous les talents étrangers : il est probable en effet quequand un savant étranger ne tiendrait pas assez à son pays pour ne pas l'abdiquer, il ne voudrait cependant se faire naturaliser que tout autant qu'il connaîtrait les avantages attachés à cet acte; il voudrait au moins faire un essai : grâce à votre exigence il ne le pourrait pas. (U. B., 23 déc.)

M. FLEUSSU avait demandé la parole pour faire la même observation que M. Destouvelles; il y renonce. (U. B., 23 déc.)

M. VAN SNICK : Je propose l'ajournement de la proposition de M. Forgeur, jusqu'à la discussion de l'art. 13 du projet qui est relatif à l'enseignement. (U. B., 23 déc.)

M. DEVAUX : D'après l'amendement de M. Forgeur, il s'agirait d'obliger les étrangers à abdiquer leur qualité s'ils voulaient obtenir un emploi public en Belgique. Mais il y en a qui ne voudront pas quitter leur qualité, et ils n'en seront que plus estimables pour cela : comme l'a dit M. Destouvelles, vous vous priverez de leurs lumières. Messieurs, il y a des étrangers qui ont rendu des services signalés au pays; ne les traitons pas avec tant de défaveur. (*Aux voix ! aux voix!*)

(U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Je ne veux pas pour cela leur faire perdre leur nationalité; je désire seulement que dans ce cas la législature soit chargée de conférer les emplois. (E., 23 déc.)

M. FORGEUR : Messieurs, ou il s'agira d'emplois élevés, ou de fonctions ordinaires et faiblement rétribuées : dans ce dernier cas, la petite naturalisation suffira; dans le premier.... (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs !

(U. B., 23 déc.)

QUELQUES VOIX : Mettez aux voix l'amendement de M. Forgeur ! (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il consiste à retrancher de l'article du projet ces mots : *sauf les exceptions établies par la loi.* Je vais le mettre aux voix.

(U. B., 23 déc.)

M. FORGEUR : Un mot encore. (*Aux voix!*) On n'a pas répondu à la principale de mes objections. J'ai dit que si un prince étranger venait régner sur nous, vous pourriez voir le pays inondé d'étrangers. J'ai cité l'Espagne sous Charles-Quint; elle fut exploitée de la manière la plus révoltante par les étrangers; il en fut de même de l'Angleterre sous Guillaume le Conquérant; enfin, j'ai cité notre pays. Soyons sévères sur ce point. Nous aurons peut-être ainsi quelques talents de moins, mais cet inconvénient me touche peu à côté de celui qui résulterait d'une conduite contraire.

(U. B., 23 déc.)

M. LEDEAU : Je persiste à maintenir l'art. 3 dans son intégrité. Les exemples cités par le préopinant me font peu d'impression; ils pourraient être applicables, si nous mettions notre roi, par rapport à nous, dans la position de Guillaume le Conquérant par rapport aux Saxons. Mais alors on ne connaissait que le droit du sabre, et ce temps ne ressemble en rien au nôtre. On a parlé d'abus plus récents. Mais sous l'ancien gouvernement, le pouvoir exécutif seul avait la nomination à tous les emplois, et sans responsabilité. Désormais il n'en sera pas ainsi. Nous aurons la responsabilité ministérielle pour tous les emplois, et le retour des abus signalés n'est plus à craindre. Gardons-nous donc de céder à de vaines craintes, et sur-

Digitized by Google

tout n'adoptons pas cet esprit de nationalité jalouse qu'affectait la Hollande, grâce auquel notre pays fut privé d'un des plus savants jurisconsultes dont s'honorât la science du droit. J'ai nommé M. Daniels; ce magistrat honorable, qui fut abreuvé de dégoûts par le ministre Van Maanen, et qui, ne voulant pas abdiquer sa qualité primitive, alla porter ailleurs le tribut de ses talents et de ses hautes lumières. Voilà un exemple de ce patriotisme étroit qu'on voudrait nous faire adopter, mais que nous saurons répudier. Nous avons besoin des étrangers : il faut les encourager à venir chez nous, au lieu de les repousser. Sans doute, si nous comptions une population de trente millions d'habitants, je concevrais le motif de cette fiation-nalité étroite; mais je ne conçois pas qu'on ose dire que dans les arts et les sciences les Belges peuvent se suffire à eux-mêmes. (*Aux voix ! aux voix ! la clôture !*) (U. B., 23 déc.)

M. FORGEUR : Je demande la parole. (*Tumulte. Aux voix ! la clôture !*) (U. B., 23 déc.)

M. FRANÇOIS LEHON : Ces messieurs ont parlé trois ou quatre fois chacun; je demande la clôture. (*Appuyé ! appuyé ! La clôture ! la clôture !*) (U. B., 23 déc.)

Plusieurs membres se lèvent pour la clôture. (U. B., 23 déc.)

M. FORGEUR : Je demande la parole contre la clôture. (*Murmures et cris :* Non! non! aux voix! aux voix! (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Sur quoi veut-on prononcer la clôture? (U. B., 23 déc.)

(Il se fait un tel vacarme qu'il est impossible de rien entendre : un colloque animé s'établit entre M. le président et M. de Robaulx, dont on ne peut saisir les paroles.) (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT à M. de Robaulx : Je veux bien ce que vous voulez, mais si le congrès ne le veut pas... (*La clôture ! la clôture !*) (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, le règlement dit que lorsque dix membres demandent la clôture, elle doit être mise aux voix; mais il dit aussi qu'on peut parler contre la clôture. M. Forgeur demande à parler contre la clôture, je ne peux pas lui refuser la parole. (U. B., 23 déc.)

M. FORGEUR prononce une ou deux phrases qui prouvent à l'assemblée qu'il n'a demandé la parole contre la clôture, que pour avoir occasion de revenir sur la question : Mon contradicteur, dit-il, a été peu touché des exemples historiques. (*A la question !*) J'y suis... mais quand il a parlé des exemples tirés de notre pays... (*La clôture ! la clôture !*) (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous n'êtes pas dans la question. Vous avez cherché à persuader que vous vouliez parler contre la clôture, mais vous rentrez dans la discussion générale. Je vais mettre aux voix la clôture. (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande la parole. (*La clôture !*) (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne peux vous l'accorder puisqu'on demande la clôture. (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : C'est contre la clôture que je veux parler. (*Non ! non ! Aux voix ! aux voix !*) Je m'engage à ne parler que de la clôture : je demande sur quoi on la demande. Il y a trois systèmes en discussion : celui de M. Beyts, celui de M. Forgeur, et le mien. La clôture frappera-t-elle sur les trois systèmes? (U. B., 23 déc.)

M. RAIKEM : La question ne me paraît pas suffisamment éclaircie. (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Si l'assemblée est de votre avis, elle votera contre la clôture. Si elle se trouve assez bien fixée, elle le dira, et je mettrai successivement aux voix les divers amendements proposés. (U. B., 23 déc.)

La clôture est mise aux voix et rejetée. (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Forgeur a la parole. (U. B., 23 déc.)

M. FLEUSSU : Il a parlé plus de deux fois; je demande le rappel au règlement. (U. B., 23 déc.)

M. FORGEUR répond à M. Lebeau; il reproduit les exemples déjà cités, et ajoute que, dans le pays de Liége, l'obligation où l'on était d'aller chercher à l'étranger un prince évêque attirait une foule d'étrangers qui se partageaient les emplois. L'abus fut poussé si loin qu'il fallut une loi pour déterminer les emplois que pouvaient occuper les étrangers. (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX ne va pas si loin : il ne veut pas une interdiction absolue; son amendement est une transaction. (C., 23 déc.)

M. DE LANGHE : Si la législature est faible comme le craint M. Forgeur, elle accordera la naturalisation très-facilement : dès lors M. Forgeur, pour être conséquent, doit même interdire toute naturalisation. L'amendement de M. de Robaulx consacre une usurpation; la législature aurait la collation des emplois même administratifs. Comment les ministres seront-ils responsables d'agents qu'ils n'auront pas nommés? (C., 23 déc.)

M. JOTTRAND regarde l'article du projet comme suffisant : si une première législature se montre faible, la législature suivante corrigera ce

Digitized by Google

qu'elle a fait, refusera le budget. Notre révolution s'est faite contre le monopole des places accordées aux étrangers; comment croire que cet abus puisse se renouveler, du consentement du pouvoir législatif? (C., 23 déc.)

M. RAIKEM : La naturalisation que M. Forgeur exige est une garantie, elle repousse ces *médiocrités amphibies* qui, sans renoncer à leur pays, voudraient exploiter le nôtre. (C., 23 déc.)

M. FLEUSSU défend l'article de la section centrale. (C., 23 déc.)

M. VAN MEENEN partage la même opinion. (C., 23 déc.)

M. RAIKEM : On établira dans la loi tant d'exceptions contre la règle que la règle deviendra sans effet; nous en avons des exemples. (C., 23 déc.)

M. DE MUELENAERE combat M. Fleussu.

M. LE COMTE DE CELLES prononce quelques mots relatifs à l'art. 2; on lui fait observer que cet article est voté : il se rassied en riant. (E., 23 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) dit que comme le pays avait toujours appartenu aux étrangers, les étrangers ont envahi les emplois depuis les Espagnols jusqu'aux Hollandais. (E., 23 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur : (*Aux voix! aux voix!*) Comme rapporteur, je dois être entendu. L'amendement de M. de Robaulx consacre un excès de pouvoir. La loi électorale, comme le propose M. Beyts, ne peut s'occuper de fonctions administratives. L'amendement de M. Forgeur est trop restrictif. Les étrangers ont rendu les plus grands services à notre révolution. Ils ont aussi rendu des services à l'instruction; c'est avec raison qu'on a conservé les professeurs Levi et Fohmann. Pour faire cesser toutes les craintes, on pourrait dire : *sauf les exceptions établies par la loi pour chaque cas particulier.* (C., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Je me réunis à cette opinion. (C., 23 déc.)

M. RAIKEM propose un amendement qui consiste à substituer aux mots : *sauf les exceptions établies par la loi*, qui terminent l'art. 3, ceux-ci : *sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.* (U. B., 23 déc.)

M. DEVAUX : Je combats cet amendement, parce qu'il en résultera que toutes les fois qu'on aura besoin d'un professeur il faudra une loi; il en sera de même si on a besoin d'un traducteur, soit auprès d'un ministère, soit auprès d'un tribunal. Nous allons donner un spectacle ridicule, si nous insérons dans notre pacte fondamental de telles dispositions. Songez, messieurs, que nous aurons besoin d'étrangers à tout moment, non pas seulement des notabilités, mais encore de ceux qui ont des connaissances ordinaires, mais spéciales : dans l'administration des télégraphes, par exemple, dans la marine. En France on compte beaucoup d'étrangers dans la marine, et vous savez tous que de ce nombre est un Hollandais distingué. (U. B., 23 déc.)

M. LE BARON BEYTS appuie cette observation. (C., 23 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Les inconvénients ne sont pas si graves; une loi dira en général que les étrangers sont admissibles à tels ou tels emplois. (C., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée est-elle fixée? (*Oui! oui!*) Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Raikem. (U. B., 23 déc.)

M. FORGEUR demande la priorité pour son amendement. (U. B., 23 déc.)

La priorité lui est accordée. On met l'amendement aux voix; 10 ou 12 membres seulement se lèvent pour l'adoption : l'amendement est rejeté. (U. B., 23 déc.)

L'amendement de M. Raikem est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. LE BARON BEYTS : Je demande que l'on vote sur une partie de mon amendement, qui n'a pas été rejetée par le fait de l'adoption de celui de M. Raikem. Cette partie est relative à la distinction des ordres; elle est conçue en ces termes : « Il n'y a plus dans l'État de distinction d'ordres. » (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est un paragraphe additionnel. (U. B., 23 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Où le mettre? (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Ce serait au commencement. (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Comment le voulez-vous, monsieur, en tête ou en queue? (U. B., 23 déc.)

M. LE BARON BEYTS : Cela m'est indifférent. (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Je propose de mettre : *Il n'y a aucune* au lieu de : *Il n'y a plus.* (*Appuyé!*) (U. B., 23 déc., et P. V.)

M. LE BARON BEYTS : J'y consens. (U. B., 23 déc.)

M. DE LEHAYE : Cette disposition additionnelle est inutile; il n'y a plus de distinction d'ordres par le fait. (U. B., 23 déc.)

M. RAIKEM : La loi électorale de 1815 a éta-

Digitized by Google

bli la distinction d'ordres. Cette loi et toutes les dispositions qu'elle contenait sont abolies. Faut-il abolir de nouveau la distinction d'ordres, qui l'est déjà? Je ne le crois pas. (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Nous n'abolissons rien, nous constituons; il faut qu'une disposition spéciale détermine ce point. (E., 23 déc.)

L'amendement de M. le baron Beyts est mis aux voix par assis et levé. (C., 23 déc.)

L'épreuve est douteuse. (U. B., 23 déc.)

PLUSIEURS VOIX : La contre-épreuve!

(U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant aux membres qui sont placés dans le couloir de droite : Messieurs les *extra muros* (*on rit*), car je ne sais comment vous appeler, vous êtes toujours debout et on ne peut jamais savoir comment vous votez.

(U. B., 23 déc.)

On fait la contre-épreuve : elle est encore douteuse. (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : L'appel nominal!

(U. B., 23 déc.)

M. LE COMTE CORNET DE GREZ : Non! non! pas d'appel nominal. (E., 23 déc.)

PLUSIEURS VOIX : On n'a pas compris; il faut recommencer! (*Le tumulte est à son comble.*)

(U. B., 23 déc.)

M. DE LEMAYE veut parler. (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous parlerez lorsque je vous aurai accordé la parole. (U. B., 23 déc.)

M. DE LEMAYE : Nous avons déjà voté sur l'art. 3, pourquoi voter encore? (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : L'appel nominal!

(U. B., 23 déc.)

M. VAN SNICK : L'ancienne loi fondamentale consacrait l'admissibilité à tous les emplois, et cependant il y avait des distinctions d'ordres.

(E., 23 déc.)

M. RAIKEM : L'art. 3 est adopté dans son intégrité. Ce n'est pas le lieu de voter sur l'amendement de M. Beyts. Il y aura un article à la fin de la constitution qui dira que la loi fondamentale de 1815 est abrogée. On pourra, si l'on veut, placer cette disposition auprès de cet article.

(U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande la parole pour une motion d'ordre et pour un rappel au règlement. On ne peut plus discuter sur la question. La proposition de M. Beyts a été appuyée; elle a été discutée, mise aux voix; l'épreuve et la contre-épreuve ont eu lieu. Il y a doute; vous ne pouvez plus vous occuper que de l'appel nominal.

(U. B., 23 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : On a voté par assis et levé. Le vote est épuisé. Il n'y a pas lieu de faire l'appel nominal. (*Le bruit recommence.*) (U. B., 23 déc.)

M. VAN SNICK étend dix fois la main pour obtenir la parole; il ne peut parvenir à se faire entendre. (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : S'il n'y avait pas eu doute, M. de Theux aurait raison; mais il y a eu doute, et maintenant il s'agit de savoir si on fera une autre épreuve par assis et levé, ou si on procédera à l'appel nominal. (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Par appel nominal.

(C., 23 déc.)

Plusieurs députés se lèvent pour l'appel nominal. (C., 23 déc.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : Ce n'est pas ici le lieu de placer cet article. Je demande l'ajournement proposé par M. Raikem.

(U. B., 23 déc.)

M. FORGEUR : Je demande le rappel au règlement. Il ne s'agit plus de l'ajournement proposé par M. Raikem, mais de l'amendement de M. Beyts, qui a été mis aux voix et sur lequel il faut voter par l'appel nominal. (U. B., 23 déc.)

M. LE COMTE DE BAILLET : Si la proposition de M. Beyts faisait un article séparé, l'assemblée tout entière voterait en sa faveur; mais en la plaçant dans l'art. 3, nous ne pouvons voter.

(E., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Dans un appel nominal, si chacun expliquait son vote, nous en aurions jusqu'à quatre heures. (U. B., 23 déc.)

(Toutes ces interpellations ont été faites au milieu du bruit; ici le bruit s'accroît encore.)

(U. B., 23 déc.)

M. RAIKEM veut parler, il ne peut se faire entendre; il frappe violemment du pied (*on rit*), et criant de toutes ses forces, il dit :

Si on me demande s'il faut voter pour la disposition additionnelle, je dirai oui; mais non pas dans ce moment. (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je voudrais que tout le monde sût qu'en votant des lois, nous sommes tous animés d'un zèle très-patriotique; mais je voudrais aussi un peu plus de calme. (*Le bruit recommence.*) (U. B., 23 déc.)

M. RAIKEM veut parler encore, il ne peut se faire entendre. (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT agite sa sonnette.

(U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX l'interpelle vivement : le bruit empêche d'entendre ce qu'il dit.

(U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, je suis hon-

Digitized by Google

nête avec tout le monde, pourquoi ne le seriez-vous pas avec moi? Vous avez l'air de vouloir emporter les décisions par la force. On va faire l'appel nominal : ceux qui seront pour, diront oui; ceux qui diront non seront censés ne pas vouloir que l'article soit placé là. (U. B., 23 déc.)

M. DE RAULX : Je demande la parole. (U. B., 23 déc.)

M. DE NOUVELLES : La question est de savoir si l'amendement de M. Beyts sera ou non adopté, et non pas de savoir ce que penseront ceux qui le rejetteront. (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici les motifs pour lesquels je suis entré dans ces explications, c'est parce qu'on pourrait croire que ceux qui rejetteront l'article additionnel ne veulent pas de cet article, tandis qu'il est probable qu'on ne le rejetterait que parce que ce ne serait pas ici sa place. (U. B., 23 déc.)

M. VAN MEENEN fait observer qu'il est indifférent que cet article soit à sa place, car lorsque la constitution sera terminée, on fera une nouvelle classification. Il s'agit de savoir s'il y aura, oui ou non, des distinctions d'ordres. (E., 23 déc.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : C'est une chose inutile; on ne doit pas faire entrer cela dans la constitution. (*Le bruit continue, on parle au milieu du tumulte.*) (E., 23 déc.)

M. VAN MEENEN renouvelle sa motion. (E., 23 déc.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Il n'est pas question de savoir s'il y a ou non distinction d'ordres. (E., 23 déc.)

M. DEVAUX : L'amendement a été mis aux voix, il y a doute : les uns peuvent le croire inutile; d'autres, que ce n'est pas là qu'il doit être placé; d'autres enfin peuvent n'en vouloir pas du tout. Maintenant, pourquoi parler des motifs qui dirigeront tel ou tel votant? Personne ne doit compte des motifs de son vote; l'essentiel est d'en finir est de voter par appel nominal. (U. B., 23 déc.)

M. NOTHOMB, secrétaire : Voici un autre amendement... (U. B., 23 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : On ne peut pas parler entre deux épreuves, à plus forte raison proposer des amendements. (*Le bruit continue.*) (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs; on va commencer l'appel nominal : ceux qui seront pour, diront oui; ceux qui pensent que l'article doit être ajourné... (U. B., 23 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, s'élançant vivement à la tribune : M. le président doit se borner à poser la question. Plusieurs fois il ajoute que ceux qui voteraient contre seraient censés ne pas trouver convenable que l'on s'en occupât dans le moment. Messieurs, ce n'est pas de cela qu'il s'agit; il s'agit seulement de l'adoption ou du rejet de l'amendement, et, je le répète, M. le président doit se borner à poser la question, et on doit y répondre par oui ou par non. (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous voyez bien, monsieur, que ces messieurs veulent que la question soit posée différemment. (U. B., 23 déc.)

DES VOIX : L'appel nominal! Relisez l'amendement. (U. B., 23 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, relit l'amendement :

« Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. » (U. B., 23 déc., et P. V.)

On procède à l'appel nominal : 112 députés votent *pour*; 30 *contre*; 15 *s'abstiennent* : en conséquence l'amendement est adopté. (P. V.)

Ont voté *pour* : MM. Van Innis, Geudens, Le Bon, Baugniet, Thorn, de Labeville, Alexandre Rodenbach, Van der Belen, François, le baron Beyts, l'abbé Pollin, Beaucarne, Thienpont, le comte de Quarré, Devaux, Lebeau, Cauvin, Frison, Gendebien (père), Morel-Danheel, Lesaffre, Joos, de Coninck, Marlet, de Nef, Simons, Hennequin, Pirmez, Vandorpe, Delwarde, Buylaert, Buyse-Verscheure, Gelders, de Schiervel, Ooms, l'abbé Dehaerne, Fleussu, Werbrouck-Pieters, Dams, Masbourg, de Langhe, Fendius, Blargnies, Nopener, l'abbé Corten, Claes (d'Anvers), Fransman, Claus, Collet, le vicomte Charles Vilain XIIII, Defacqz, le baron de Meer de Moorsel, de Rouillé, Du Bois, le baron Joseph d'Hooghvorst, Van der Looy, Van Meenen, l'abbé Verbeke, Lardinois, de Roo, Watlet, Janssens, Peeters, Van Snick, Henri de Brouckere, Goethals-Bisschoff, de Robaulx, Dumont, d'Martigny, Jottrand, Jean Goethals, Béthune, Bosmans, Seron, Leclercq, Charles Coppens, Domis, Mulle, David, Huysman d'Annecroix, Davignon, de Thier, Jacques, Henry, le chevalier de Theux de Meylandt, de Muelenaere, Du Bus, Zoude (de Saint-Hubert), Serruys, Constantin Rodenbach, Maclagan, de Man, l'abbé Andries, d'Hanis Van Cannart, Pirson, Camille de Smet, l'abbé de Foere, de Sebille, Goffint, Nalinne, Destriveaux, Barbanson, Nothomb, Forgeur, Trentesaux, le comte de Celles, Charles de Brouckere, Barthélemy, le comte d'Arschot, le baron Surlet de Chokier.

Ont voté *contre* : MM. Le Grelle, l'abbé Wallaert, de Tiecken de Terhove (1), l'abbé Van

(1) M. de Tiecken de Terhove a cru devoir expliquer son

Digitized by Google

Crombrugghe, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Verwilghen, Coppieters, d'Hanens-Peers, Gustave de Jonghe, François Lehon, Destouvelles, l'abbé Joseph de Smet, l'abbé Vander Linden, le baron de Terbecq, Vergauwen-Goethals, le baron de Woelmont, le baron de Viron, le comte de Baillet, le baron de Stockhem, Olislagers de Sipernau, Henri Cogels, le baron de Sécus (père), de Lehaye, le comte d'Ansembourg, l'abbé Verduyn, Lefebvre, de Gerlache, le baron de Liedel de Well, le baron Van Volden de Lombeke, le vicomte de Bergeyck. (C., 24 déc.)

Se sont abstenus de voter: MM. Annez de Zillebeecke, le baron de Pélichy van Huerne, Eugène de Smet, de Selys Longchamps, le vicomte Desmanet de Biesme, le marquis de Rodes, le baron Frédéric de Sécus, Raikem, le marquis d'Yve de Bavay, le comte Duval de Beaulieu, Helias d'Huddeghem, le comte Cornet de Grez, de Ville, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Deleeuw.

(C., 23 déc.)

MM. Charles Le Hon et le baron Osy, n'ayant pas pris part à la discussion, n'ont point voté. Ces honorables membres sont entrés dans la salle lorsque l'appel nominal était commencé.

(C., 23 déc.)

M. VAN MEENEN : On a adopté le principe, mais non pas le placement. (*Bruit.*) (U. B., 23 déc.)

M. LE COMTE DE BAILLET : Je demande que l'on insère au procès-verbal, que je n'ai voté contre l'amendement que parce que je ne le croyais pas à sa place. (*Non! non! c'est inutile.*)

(U. B., 23 déc.)

M. LE GRELLE : Je fais la même demande. (*Non! non!*) (U. B., 23 déc.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : Je demande aussi l'insertion au procès-verbal. (*Le tumulte recommence; presque tous ceux qui se sont abstenus de voter, ou qui ont voté contre, demandent l'insertion au procès-verbal, tandis que tous les autres crient : Non! non!*)

(U. B., 23 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE, parlant au milieu du bruit : Nous insérons au procès-verbal les votes négatifs, comme les affirmatifs; mais on sent que nous ne pouvons insérer les motifs sur lesquels chacun a appuyé son vote : cela n'irait à rien moins qu'à faire rapporter par le procès-verbal des discours entiers. (*Appuyé! appuyé!*)

B., 23 déc.)

M. LE COMTE DE BAILLET, s'avançant au milieu du parquet : M. le président, mettez ma demande aux voix. (U. B., 23 déc.)

M. RAIKEM : Je demande la parole. (*Explosion de murmures et de cris :* L'ordre du jour! l'ordre du jour!) (U. B., 23 déc.)

M. CHARLES LE HON : Je demande la parole. (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Raikem l'a demandée avant vous. (U. B., 23 déc.)

M. RAIKEM, du milieu du parquet : On ne peut pas se dispenser de mettre le nom de ceux qui n'ont pas voté, et le motif pour lequel ils se sont abstenus. (*Non! non! L'ordre du jour!*)

(U. B., 23 déc.)

M. CHARLES LE HON : Dans une des dernières séances, j'ai professé l'opinion qu'il est dans le devoir de tout membre d'une assemblée délibérante d'émettre un vote lorsqu'il est présent à l'appel nominal et qu'il a assisté à la délibération. Je tiens à être conséquent avec moi-même, et pour prévenir toute interprétation fausse du silence que je viens de garder, je déclare que retenu jusqu'à ce moment dans la commission d'industrie, de commerce et d'agriculture, je ne suis arrivé dans cette enceinte que lorsque l'appel nominal était commencé. N'ayant pas été présent à la longue discussion de l'article 3, j'ai dû m'abstenir d'émettre mon opinion sur ses résultats.

(C., 23 déc.)

M. LE BARON OSY déclare aussi qu'il n'a pas voté parce qu'il n'a pas assisté à la discussion.

(J. F., 23 déc.)

M. RAIKEM : Je demande qu'il soit déclaré qu'on s'est abstenu de voter, non pas parce qu'on n'approuvait pas le principe, mais parce que ce n'était pas le lieu où l'expression en devait être placée. (U. B., 23 déc.)

---

vote; à cet effet, il a fait insérer dans l'*Émancipation* la lettre suivante adressée au directeur de ce journal :

« Bruxelles, le 21 décembre 1830.

» Monsieur, le paragraphe suivant a été proposé pour être placé en tête de l'art. 3 du titre II de la constitution, ainsi conçu : *Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres;* plusieurs orateurs ayant démontré que ce n'était pas dans cet article qu'il convenait de placer cette disposition, et ayant partagé l'opinion de ces orateurs, j'ai voté non contre le principe, qui a toujours été le mien et que je partage avec la grande majorité de mes honorables collègues, mais contre l'ordre de classement de cette disposition.

» Je vous prie, monsieur, de vouloir bien insérer dans votre estimable journal la présente déclaration, que personne ne sera tenté, je pense, de révoquer en doute, mes opinions franches et libérales, et qui n'ont jamais varié, étant assez connues.

» P. DE TIECKEN DE TERHOVE. »

(E., 23 déc.)

Digitized by Google

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME, d'une voix forte : Je déclare que je partage l'opinion de M. Beyts. Si je n'ai point voté, c'est que j'ai cru que ce n'était pas là la place de l'amendement (*bruit*); je ne vois pas l'importance que la majorité attache à ce que notre déclaration ne soit pas insérée au procès-verbal. (U. B., 23 déc.)

M. DE TIECKEN DE TERNOVE fait la même réclamation au milieu d'un brouhaha qui va toujours croissant. (U. B., 23 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE s'élance à la tribune; le calme se rétablit un peu : Messieurs, le procès-verbal de nos séances est un narré de faits, il n'est pas un narré d'opinions; ainsi on peut y faire insérer son vote, parce que c'est un fait, mais non les motifs de son vote, parce que ces motifs sont une opinion. A cet égard, je vous rappellerai ce qui s'est passé il y a quelques jours. Un membre du congrès, député de la ville d'Anvers, voulait faire insérer au procès-verbal les motifs de son opinion contre l'exclusion des Nassau; ils étaient fondés sur ce que, la ville d'Anvers étant encore au pouvoir des Hollandais, il y avait danger à prononcer l'exclusion de la famille des Nassau. Sa demande, vous le savez, ne fut pas accueillie, et cela ne devait pas être. Je demande qu'il en soit de même aujourd'hui et que l'assemblée passe à l'ordre du jour. (*Appuyé! appuyé! L'ordre du jour!*) (U. B., 23 déc.)

M. LE COMTE DE BAILLET : Mais c'est ici un fait.... (*Non! non! L'ordre du jour!*) (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT parvient avec beaucoup de peine à obtenir le silence : enfin il peut consulter l'assemblée qui passe à l'ordre du jour. (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est ouverte sur l'art. 4. (U. B., 23 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, en donne lecture :

« Art. 4. La liberté individuelle est garantie.

» Nul ne peut être poursuivi que dans les » cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle » prescrit.

» Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut » être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée » du juge, qui doit être signifiée au moment de » l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-qua- » tre heures. » (C., 23 déc., et A. C.)

M. VAN SNICK propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Dans tous les cas, la personne saisie ou arrêtée sera interrogée au plus tard dans les trois fois vingt-quatre heures par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elle aura été arrêtée, ou par tel autre juge que le président aura délégué. »

L'honorable membre développe son amendement. (C. et E., 23 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE : C'est le juge d'instruction qui interroge. (C., 23 déc.)

M. DE LEBAYE : Cet article se trouve dans le Code d'instruction criminelle, il est inutile de le reproduire. (C., 23 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) fait quelques observations en faveur de l'amendement. (C., 23 déc.)

M. RAIKEM : Je proposai cette addition dans la section centrale; mais sur l'observation de M. Charles de Brouckere que cette disposition se trouvait déjà dans le Code d'instruction criminelle, je retirai ma proposition. (U. B., 23 déc.)

M. DESTOUVELLES appuie cette observation. (C., 23 déc.)

M. DE MUELENAERE regarde aussi l'article comme n'étant pas à sa place. (C., 23 déc.)

La clôture de la discussion est prononcée. (C., 23 déc.)

L'art. 4 est adopté. (P. V.)

La disposition additionnelle de M. Van Snick est mise aux voix avec la substitution des mots *juge compétent*, à ceux de *président*, etc. (C., 23 déc.)

M. FORGEUR : Je fais observer que le Code d'instruction criminelle ne donne pour l'interrogatoire qu'un délai de vingt-quatre heures. En adoptant l'amendement, nous nous montrerions moins généreux que le Code : je proposerai, par sous-amendement, de décréter que l'interrogatoire aura lieu dans les vingt-quatre heures. Je n'entends pas pour cela approuver l'amendement de M. Van Snick, ni mon sous-amendement; je voterai le premier contre l'un et l'autre. (*Rires.*) Mais si on croyait devoir adopter le principe, je ne veux pas que la constitution se montre moins généreuse que le Code d'instruction criminelle. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 23 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il est reconnu que cet article du Code d'instruction criminelle est inexécutable. (C., 23 déc.)

On met aux voix le sous-amendement de M. Forgeur; l'honorable membre vote contre. (*On rit.*) (U. B., 23 déc.)

M. DE RODAULX : Ne riez pas!... (U. B., 23 déc.)

Le sous-amendement de M. Forgeur est rejeté.

L'amendement de M. Van Snick est ensuite mis aux voix et rejeté. (U. B., 23 déc.)

Digitized by Google

« Art. 5. Personne ne peut être distrait, contre » son gré, du juge que la loi lui assigne. » (A. C.)

M. VAN MEENEN propose de substituer le mot *nul* au mot *personne*. (A.)

Cet amendement est adopté ainsi que l'article. (P. V.)

« Art. 6. Nulle peine ne peut être établie ni » appliquée qu'en vertu de la loi. » (A. C.)

M. VAN MEENEN propose la rédaction suivante :

« Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée qu'en vertu d'une loi antérieure au délit ou à la contravention. » (A.)

M. DELWARDE : La dernière partie de cet amendement forme l'art. 4 du Code pénal actuel. (C., 23 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Si vous admettez la première partie, vous anéantissez la loi du 6 mars 1818 qui permet aux autorités provinciales et communales d'établir des pénalités dans certains cas de police. (C., 23 déc.)

M. VAN MEENEN retire la deuxième partie de son amendement et explique la première qui est rejetée. (C., 23 déc.)

L'art. 6 est adopté sans changement. (P. V.)

« Art. 7. Le domicile est inviolable; aucune » visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu » de la loi. » (A. C.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. Van Meenen. (*L'impatience de l'assemblée se manifeste par quelques murmures.*) (U. B., 23 déc.)

M. VAN MEENEN : Messieurs, je suis étonné de ces murmures et de ce défaut de bienveillance. Croyez-vous que je propose des amendements pour le seul plaisir de le faire? Non, messieurs; les amendements que je propose, je les ai mûrement réfléchis, je les ai travaillés avec soin, et si je les produis, c'est que je crois qu'ils sont utiles. Voici mon amendement ; je propose de dire, au lieu de : « Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi, » ces mots : « Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. » (U. B., 23 déc., et A.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) appuie cet amendement. (U. B., 23 déc.)

L'article ainsi amendé est adopté. (P. V.)

M. DE ROBAULX : Je propose d'ajouter que la résistance légale est de droit... (U. B., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Votre addition est-elle rédigée? (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Elle le sera bientôt. (U. B., 23 déc.)

M. FORGEUR : La question est délicate, elle demande mûre réflexion; M. de Robaulx ferait mieux peut-être d'en faire l'objet d'une proposition spéciale... (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX se rend à cette observation. (U. B., 23 déc.)

« Art. 8. Nul ne peut être privé de sa propriété » que pour cause d'utilité publique, dans les cas » et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. » (A. C.)

M. FRANÇOIS : Il faut lire *établis*. (C., 23 déc.)

L'article est adopté. (P. V.)

« Art. 9. La peine de la confiscation des biens » ne peut être établie. » (A. C.)

Adopté. (P. V.)

« Art. 10. La liberté des cultes et celle des » opinions en toute matière sont garanties.

» Art. 11. L'exercice public d'aucun culte ne » peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la » tranquillité publique. » (A. C.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : M. Van Meenen propose de remplacer les art. 10 et 11 par l'amendement suivant :

« La liberté des cultes et celle de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis au moyen, à l'occasion, ou sous prétexte de l'usage de ces libertés. » (U. B., 23 déc., et A.)

M. VAN MEENEN développe son amendement : L'art. 10, tel qu'il est conçu, me paraît tout à fait inutile, car je ne conçois pas ce que c'est que la liberté des opinions ; il aurait fallu dire : *la liberté de manifester ses opinions*. Ce n'est pas la liberté de penser, à laquelle on ne peut mettre d'entraves, qu'il est nécessaire de garantir, ce sont les signes extérieurs.

L'art. 11 suppose que l'exercice public du culte peut être empêché; on a voulu prévenir les actes extérieurs de ce culte, hors des temples qui lui sont consacrés. Or, le culte catholique étant le seul qui s'exerce hors de l'enceinte des temples, vous avez établi un privilége contre le culte catholique. (J. B., 23 déc.)

M. DE GERLACHE : La liberté des cultes, la liberté de l'enseignement et celle de la presse ont été justement rapprochées dans les articles du projet de constitution : elles sont en quelque sorte identiques. C'est toujours la manifestation de la pensée, sous des formes diverses. C'est précisément pour cela que ces libertés doivent être mises absolument sur la même ligne, et que vous ne pouvez faire ni plus ni moins pour l'une que pour

Digitized by Google

l'autre. Or, le grand principe qui prédomine ici tous les autres, puisque nous avons pour but de consacrer la véritable liberté, sans aucune restriction, c'est l'absence de toute mesure préventive. Or, il est évident que l'art. 11 renferme une véritable mesure préventive, puisqu'il suppose que le culte peut être *empêché* et non simplement *réprimé* pour des actes qui auraient troublé l'ordre et la tranquillité publique; il est évident que *les auteurs* de ces actes doivent être seuls punis, et que le culte ne peut être *empêché*, à moins que vous ne disiez que l'on a droit de conclure qu'un culte troublera toujours la tranquillité publique, par cela seul qu'à l'occasion de ce culte, tel ou tel individu malintentionné aura causé quelque désordre. Si vous voulez sentir toute l'absurdité d'un tel système, appliquez-le à la presse, et dites par exemple : Dans une commune où il y aura moitié catholiques, moitié protestants, on pourra empêcher, par une loi, d'imprimer et de distribuer des journaux, si à l'occasion de ces journaux l'ordre et la tranquillité publique ont été troublés.

Quant à ce que M. le rapporteur a dit du *culte* ou de l'*être moral qui devait être responsable de ses actes* (1), il a grand tort cette fois de quitter le style simple pour la figure : vous l'entendrez soutenir tout à l'heure, je n'en doute pas, que l'*être moral* appelé *presse* ne peut être poursuivi que pour ceux de ses actes jugés répréhensibles, et je crois qu'il aura pleinement raison; je le prierais seulement, pour mon compte, d'étendre un peu le cercle de cette raison, afin que tout le monde soit également libre et content.

Il est d'autant plus important d'amender cet article, qu'il est évidemment dirigé contre la religion de la majorité des Belges, contre le catholicisme.

Messieurs, nous ne sommes qu'une nation de quatre millions d'hommes, mais nous avons sous la main un moyen facile et infaillible de nous agrandir aux yeux de l'Europe et de la postérité, c'est de devancer les autres nations en fait de liberté; c'est de montrer que nous l'entendons mieux que celles qui se vantent de l'emporter sur toutes les autres; que cette France, par exemple, si grande, si glorieuse, et cependant si retardée encore en fait de véritable tolérance, où il semble que la liberté ne soit qu'une arme offensive dans la main du plus fort.

J'appuierai donc l'amendement de M. Van Meenen, sauf les modifications qui pourront être proposées. (C., 23 déc.)

(1) Rapport de M. Charles de Brouckere, *Pièces justificatives*, n° 49.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Messieurs, c'est un grand bonheur dans un État quand entre les habitants il existe unité dans les opinions religieuses; il y a dans ce cas paix et union entre les citoyens sur un point qui les intéresse si éminemment; le gouvernement alors n'est point embarrassé par des discordes qui, quoique n'étant nullement de son ressort, l'entravent presque toujours par la réaction nécessaire qu'elles exercent sur l'ordre public.

On peut dire qu'on a ce bonheur en Belgique. Les communions dissidentes sont si peu nombreuses, qu'il n'y a point à craindre de trouble de leur part; nous observons à leur égard, et même avec scrupule, tout ce que prescrit et la tolérance chrétienne et la justice; loin du cœur d'aucun catholique l'idée de représailles! Nous avons entendu exprimer que toute concession faite aux catholiques met les communions protestantes en péril; ce mot n'est ridicule qu'en apparence; en réalité, il peint l'incertitude qui tourmente le fond de leur âme. Quant à nous, messieurs, nous serons toujours tolérants, nous n'avons pas besoin, pour nous rassurer, de la servitude des protestants.

L'attachement profond à la religion catholique romaine a toujours été le caractère des Belges; ils préférèrent rentrer sous la domination espagnole, que de jouir d'une liberté qui leur eût coûté le sacrifice de leur foi. Sujets fidèles et dévoués sous Marie-Thérèse, ils repoussèrent son fils qui voulait leur imposer son catholicisme germanique.

Et de tous les griefs dont les Belges se sont plaints sous le gouvernement hollandais, celui qui les a le plus profondément irrités et qui a été la cause la plus puissante de la rapidité extraordinaire avec laquelle la révolution s'est étendue, a été la persécution sourde, mais active, du gouvernement contre la religion et l'instruction catholiques.

Établir donc cette liberté sur des bases inattaquables, c'est pourvoir pour l'avenir à la sûreté de l'État que nous sommes appelés à constituer. C'est profiter des leçons du passé pour s'emparer de l'avenir et anéantir le germe de ce qui pourrait encore amener des troubles.

Cette liberté, au reste, est en parfaite harmonie avec toutes les autres; elle en est même l'amie, et les catholiques, malgré toutes les intrigues, n'ont-ils pas toujours été fidèles à l'alliance contractée avec les libéraux pour les conquérir toutes, alliance qui a fait le désespoir de l'ennemi commun?

Nous sommes dans la position la plus favorable

Digitized by Google

pour en établir les bases; nous sommes les maîtres de notre liberté, et si, par la suite, des entraves y étaient encore apportées, nous ne pourrions les attribuer qu'à notre défaut de prévoyance.

Pour que cette liberté catholique soit établie, il faut donc :

1° Que l'exercice public de son culte ne puisse être empêché; il ne peut certes troubler ni l'ordre ni la tranquillité publique, et si ce trouble arrivait, ce ne pourrait être que l'effet de la malveillance exercée à dessein pour l'insulter. Si donc pareil excès arrivait, ce serait contre leurs auteurs qu'il faudrait sévir.

Il se pourrait que des autorités, imbues de principes irréligieux, prétendraient que si l'exercice extérieur d'un culte a excité des troubles, le moyen de les prévenir est d'interdire cet acte extérieur d'exercice du culte. Pareille opinion pourrait trouver des partisans : on ferait ainsi retomber sur le culte lui-même les excès de ses ennemis, et en suscitant pareils excès, on parviendrait à anéantir le culte extérieur.

2° Pourvoir aux frais du culte et des ministres, et garantir ces frais.

Quant aux cultes et aux communions dissidentes, c'est une conséquence de la liberté accordée aux opinions religieuses, c'est à ce seul titre que l'État peut leur devoir un traitement : la justice exige qu'il soit alloué à ces communions les sommes nécessaires aux frais de leur culte; passé cela, nous ne leur devons rien. Ces communions n'avaient aucuns biens qui soient devenus domaines de l'État et qui nous imposent des obligations spéciales.

Il n'en est pas de même du culte catholique; sous le gouvernement français, les corps ecclésiastiques ont été dépouillés de biens immeubles d'une valeur immense; la cour de Rome a ratifié l'aliénation de ces biens, sous la condition que l'État, qui en avait profité, se chargerait des frais du culte et de l'indemnité due aux ministres. Cette indemnité est donc une dette de l'État, dette dont il a reçu le capital.

Ce n'est pas à ce seul titre que l'État doit au culte catholique exclusivement le payement de tous les frais qui lui sont nécessaires; il les lui doit encore à titre d'un revenu annuel qu'il perçoit du chef des dîmes supprimées.

Les dîmes, dans leur origine, ont été un impôt, un impôt établi sur la production foncière pour tout ce qui était nécessaire au culte, subsistance des ministres et entretien des édifices...

(J. F. 23 déc.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE : Messieurs, liberté en tout et pour tous, voilà ce que nous avons proclamé à la face de l'Europe. Pourquoi donc, après ces sublimes paroles, poserions-nous des entraves à la liberté de ce qui fait la plus douce consolation de l'homme, et qui constate ses rapports avec l'Être suprême, son culte? Pourquoi rendrions-nous l'être moral, le culte, responsable du délit de l'individu? Cela, sous le prétexte spécieux que, dans les communes dont les habitants professent différentes religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne peut être mise en doute. Je ne nie pas, messieurs, l'intervention de la loi, mais je nie qu'elle doit agir sur l'être moral, lorsque l'individu qui, à raison de son culte, aura troublé l'ordre et la tranquillité publique, doit être seul responsable, rentrer dans la loi commune, et pour le délit être traduit devant les tribunaux. Je pense que le désordre ne peut être attribué au culte, et que, pour cette raison, l'exercice ne peut en être empêché.

Les cultes, comme la presse, doivent être entièrement libres : les uns sont l'expression des sentiments de l'âme, de l'humanité; l'autre est celle des opinions, des lumières. Si vous accordez la liberté la plus large à l'une, vous ne pouvez, sans injustice et sans tomber dans une contradiction palpable, refuser la même faveur à l'autre. D'ailleurs, en garantissant la liberté des opinions, on garantit, sans aucun doute, la faculté de les professer. Or, l'intervention de la loi l'entraverait, la garantie deviendrait illusoire.

L'intervention de la loi, en matière de cultes, porterait le trouble, la méfiance dans les esprits; on se croirait reporté au temps de l'ancien gouvernement où, sous les apparences bénévoles d'une tolérante protection, on les enchaînait, on les persécutait.

Loin de nous, messieurs, la pensée de professer une telle doctrine. Dans la régénération qui s'opère dans notre patrie, montrons-nous tout entiers dans les principes que nous avons proclamés. Que dans ce beau pays, devenu la terre classique de la vraie liberté, tout citoyen puisse suivre son culte sans crainte, ni arrière-pensée.

J'ai dit que l'être moral, le culte, ne peut, ni ne doit être attaqué, et que l'individu qui troublerait l'ordre public doit seul être passible de ses actions devant la loi. En effet, messieurs, si cela n'était ainsi, il en résulterait que chaque fois qu'un individu appartenant à quelque art ou métier viendrait à troubler l'ordre et la tranquillité publique, il faudrait en empêcher l'exercice. Une telle doctrine serait absurde.

Digitized by Google

Je pense donc que, pour rester dans les conséquences, la liberté des cultes doit être pleine et entière, et qu'aucune entrave ne peut être mise à son exercice ; que si un de ses membres troublait, à raison de son culte, la société, il doit rester seul responsable, sans que l'on puisse s'en prendre au culte même.

L'amendement de M. Van Meenen établit le principe et assure aux cultes la liberté réclamée.

(U. B., 1er janv.)

M. L'ABBÉ VAN CROMBRUGGHE : Messieurs, parmi les bienfaits que nous devons aux événements extraordinaires dont nous sommes témoins, les Belges regarderont toujours comme le plus précieux de tous la liberté rendue au culte de leurs pères. Leur inébranlable attachement à la foi catholique n'est pas moins connu que leur amour de la liberté. Nous avons vu, durant la longue persécution qui a pesé sur leur culte et ses ministres, avec quel intérêt ils ont suivi la noble lutte dans laquelle la patience et la sagesse de ceux-ci ont triomphé de l'astuce et de l'obstination de leurs puissants ennemis. Nous savons avec quels vifs sentiments d'allégresse ils ont salué le jour où leur religion recouvra la liberté, et avec quelle reconnaissance ils ont béni le pouvoir qui fit cet acte de justice. Aussi, messieurs, vous avez tous compris qu'en consacrant la liberté la plus complète d'opinions, il fallait encore y joindre celle des cultes, afin de garantir aux Belges la jouissance d'un droit dont ils se sont, en tout temps, montrés si jaloux.

Comment se fait-il cependant que cette même liberté que nous croyons leur être due tout entière, comment se fait-il, dis-je, que cette liberté qu'ils ont acquise au prix de leur sang, se trouve déjà comme menacée, puisque votre section centrale l'assujettit à une condition dont le simple énoncé afflige et que nous redoutons d'approfondir ?

Une loi pourrait empêcher le culte antique des Belges ! ce ne serait, dit le rapport, que dans le cas où l'ordre et la tranquillité publique seraient troublés; mais à qui réservez-vous le soin de déterminer les cas et d'appliquer la loi? Si donc, dans l'hypothèse possible, un parti hostile au catholicisme vient à triompher de la majorité dans l'assemblée législative, il lui sera loisible d'empêcher l'exercice de notre culte? Si, comme on en voit des preuves dans un pays voisin, des ennemis de l'ordre suscitent quelque trouble par l'une de ces scènes impies et scandaleuses qui arrivent ailleurs, et que l'on impute ensuite ces troubles à ceux dont on veut entraver les libertés, ne parviendrait-on pas à empêcher l'exercice de notre culte et à faire porter aux innocents la peine due aux coupables? De cette manière, les libertés les plus précieuses dépendraient de la volonté et des passions des partis.

Quoique l'esprit de sagesse qui distingue notre nation nous soit un sûr garant que ces suppositions ne se réaliseront jamais parmi nous, la seule idée que leur culte pourrait être entravé inspirerait indubitablement des craintes aux Belges, et elle suffirait pour diminuer, pour dénaturer même le bienfait que semble vouloir leur assurer l'article du rapport; or, pour cette raison-là seule, selon moi, la rédaction aurait besoin d'être modifiée.

Si l'on a uniquement en vue de prévenir les abus qui pourraient se commettre à l'occasion du culte, nous sommes loin de vouloir nous y opposer; mais que, sous prétexte de précaution, on ne vienne point nous faire la menace de mettre la main sur l'une de nos libertés les plus vitales! Que la crainte à peu près chimérique de l'abus ne nous prive point de *cette liberté en tout et pour tous*, sans laquelle, à notre avis, il n'y a plus ni harmonie, ni repos possible.

Ne serait-il pas plus naturel, messieurs, pour ces cas d'abus que semble avoir eus en vue la rédaction de votre section centrale, ne serait-il pas plus sage de s'en rapporter à la vigilance des chefs qui président à nos églises et qui ont un si vrai intérêt à prévenir les désordres qui pourraient résulter, dans certaines circonstances, de quelque acte imprudent de leur part? D'ailleurs, les tribunaux sont toujours là; qu'ils sévissent contre ceux qui, à l'occasion ou au moyen du culte, oseraient troubler l'ordre public; la Belgique tout entière applaudira à la juste sentence portée contre des auteurs reconnus de désordre.

Non, messieurs, ne nous montrons pas défiants ni peu généreux dans une matière délicate. Ne nous exposons point à rouvrir des plaies non encore totalement cicatrisées peut-être. Rappelons-nous que nous n'avons pas besoin de nous prémunir contre certaines dispositions observées chez des voisins, parce que notre caractère plus modéré, plus réfléchi, plus sincèrement indépendant, nous en garantit complétement.

Il serait imprudent de jeter dans les fondements de notre nouvel ordre social des matières capables d'en empêcher la consolidation; il serait injuste de menacer la nation presque tout entière pour des fautes possibles de quelques individus.

Nous avons tous les mêmes intérêts, nous avons tous la même patrie; les mêmes temples reçoivent

Digitized by Google

nos vœux communs. Nous avons donné aux autres nations l'exemple d'une *union* qui nous a sauvés et qui les sauvera de même ; donnons-leur encore celui d'une nation qui sait profiter de sa victoire, en se reposant, dans une confiance mutuelle, dans une estime réciproque, dans cette affection patriotique qui fit le bonheur de nos pères. Nous n'avons pas tant dégénéré de nos ancêtres, pour que je n'ose dire encore aujourd'hui que nous sommes toujours dignes de nous estimer, de nous aimer les uns les autres, de confondre nos intérêts dans l'intérêt de la patrie, car nous sommes tous Belges.

(J. F., 23 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur, fait remarquer que l'art. 11 a été adopté, à l'unanimité, dans la section centrale ; et en mettant *exercice public*, on a entendu l'exercice extérieur ; il est certain que les tribunaux ont décidé que les cérémonies dans l'intérieur des temples étaient publiques, mais la section centrale n'a eu en vue que la liberté la plus illimitée et sans restriction.

(J. F., 23 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Messieurs, l'importance de la liberté de l'exercice public du culte est assez appréciée pour justifier la nécessité de la garantir.

L'article 11 du projet est trop vague en ce qu'il permet à la loi d'empêcher l'exercice public d'un culte, dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Supposons en effet que des ministres du culte aient, par des processions ou autres actes publics, occasionné du trouble en certains lieux et en certaines circonstances, s'ensuit-il qu'on puisse raisonnablement défendre indéfiniment, et même en tout le royaume, les processions ou autres actes semblables ? Cependant l'article 11 le permet ; mais c'est, il faut le reconnaître, une faculté exorbitante et hors des attributions de la législature ordinaire : de telles mesures ne peuvent être prises que par la législature extraordinaire ; il faut pour cela le consentement certain de la très-grande majorité de la nation, il faut donc suivre alors la forme tracée pour la révision de la constitution.

Observons d'ailleurs que la législature ordinaire aura des moyens suffisants pour réprimer les troubles dans tous les cas possibles.

Si l'acte du culte est bon en lui-même, et que ce trouble survenu soit imputable à l'imprudence ou à la témérité du ministre qui l'a exercé, en ce cas le ministre sera puni pour son imprudence, et il appartiendra au magistrat d'en apprécier les circonstances. C'est sur le principe que l'imprudence peut aller jusqu'au délit, que sont fondés les articles 319 et 320 du Code pénal, qui portent des peines contre celui qui, par son imprudence, aura été involontairement la cause de blessures ou d'homicide. Or, l'imprudence du ministre d'un culte serait évidemment répréhensible si, averti par l'expérience et par la connaissance de la disposition des esprits, il faisait un acte extérieur du culte, non nécessaire, qui serait suivi de désordres qu'il avait pu prévoir ; mais qu'on le remarque bien, il ne suffit pas en ce cas d'avoir posé un fait d'où il aurait pu résulter du trouble, il faut que le trouble s'en soit suivi, il faut encore que le fait ait été gravement imprudent.

Ce moyen de répression est suffisant pour réprimer toute témérité et pour conserver l'ordre, et dès lors il faut s'en contenter, de crainte qu'on n'en vienne à empêcher les grands biens qui peuvent résulter de l'exercice public du culte, sous prétexte de prévenir quelques désordres rares d'ailleurs. Si, au contraire, l'acte du culte est en lui-même immoral tellement que la seule publicité de cet acte soit une atteinte à l'ordre et à la tranquillité, alors il devient criminel en lui-même.

En ce cas, cet acte ne sera pas puni comme acte du culte, mais il sera puni comme outrage public aux bonnes mœurs ; il ne sera pas excusable pour avoir fait partie d'un culte quelconque, par la raison que les bonnes mœurs ne peuvent être blessées publiquement sous aucun prétexte (art. 330 du Code pénal). Pour réprimer de tels actes il ne sera pas nécessaire qu'il s'en soit suivi du trouble, il suffira que l'acte commis soit un acte criminel en lui-même et justement réprouvé par les lois.

Ainsi, la législature ordinaire est évidemment investie de toute l'autorité nécessaire, et pour réprimer l'immoralité, et pour réprimer l'imprudence ou la témérité ; ces motifs sont décisifs pour me faire préférer l'amendement de M. Van Meenen à l'article du projet.

L'honorable membre propose d'ajouter dans cet amendement, aux mots : *la liberté des cultes*, les mots : *celle de leur exercice public*.

(J. F., supp., 27 déc., et A.)

M. VAN MEENEN : Qu'est-ce que le culte ? c'est, sans nul doute, l'exercice public de cérémonies religieuses, et *liberté des cultes* embrasse tout ; le culte est donc toujours extérieur ; faisons-y attention : les restrictions viennent ordinairement de l'étendue des définitions ; si vous adoptez l'exercice public, vous pourrez laisser à l'interprétation de réprimer l'exercice privé. Avant de vous présenter le changement que je propose, je

Digitized by Google

l'ai mûri dans la plus profonde réflexion, et c'est dans l'amour le plus pur de la religion que je vous l'ai soumis. (J. F., 23 déc.)

M. LEBEAU : Je repousse les articles 10 et 11 dans l'intérêt non d'une religion de majorité, mais de religions de minorités. Le culte, comme être moral, ne peut être poursuivi non plus que la presse et l'enseignement; la loi ne peut atteindre que des individualités, des faits spéciaux. (*Adhésion.*) Voici comment je conçois la répression d'un fait relatif à un culte; je suppose qu'on veuille établir un culte permettant la polygamie, cette partie du culte peut être réprimée d'après les lois pénales ordinaires. (C., 23 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE place, avec M. Lebeau, la liberté des cultes et celle de la presse sur la même ligne. Je ne conçois que deux cas de répression, celui où l'ordre public est troublé, et celui où des droits privés sont lésés. La rédaction de la proposition de M. Van Meenen pourrait être plus complète. (C., 23 déc.)

M. DE GERLACHE regarde les mots *sous prétexte de l'usage* comme trop vagues. Il ne veut pas non plus que la religion de majorité puisse être oppressive. Si une religion tout à fait immorale s'établissait, le législateur pourrait sans doute prendre des mesures dans l'intérêt de la morale. (C., 23 déc.)

M. VAN MEENEN consent à la suppression des mots *sous prétexte*. (C., 23 déc.)

M. DE MUELENAERE : Messieurs, l'attention en quelque sorte religieuse que vous prêtez aux débats qui se sont élevés sur l'article soumis à votre examen, prouve que vous êtes tous pénétrés de la haute importance des questions que nous discutons en ce moment. Et, en effet, aucun de nous ne peut se dissimuler qu'une des prérogatives les plus précieuses pour le peuple belge, celle peut-être à laquelle de tout temps il a été le plus vivement attaché, c'est la liberté de ses opinions religieuses, et par conséquent aussi la liberté d'exercer publiquement le culte qu'il professe. Nos souvenirs récents et l'histoire du pays nous apprennent que sa juste sollicitude pour la foi de ses pères s'est effrayée à la vue de tout acte qui paraissait y mettre des entraves ou y porter la moindre atteinte. Évitons donc soigneusement de lui donner, à cet égard, le moindre sujet d'ombrage.

Mais, me dit-on, quelle garantie nous donnez-vous contre les désordres que l'exercice d'un culte peut faire naître, si son exercice ne peut être ni empêché ni restreint par la loi?... Je réponds d'abord à cette objection que le culte, sous ce rapport, est placé sur la même ligne que la presse. Je ne vois d'ailleurs pas la nécessité que la loi, dans aucun cas, puisse empêcher ou restreindre l'exercice d'un culte existant.

Quant à la religion catholique, treize siècles sont là pour dissiper toutes vos inquiétudes et pour vous convaincre que l'exercice public de ce culte ne saurait jamais, par lui-même, troubler le bon ordre. Si, à l'occasion de l'exercice du culte, des individus, quels qu'ils soient, portent atteinte à la tranquillité publique, les lois ordinaires sont suffisantes pour les atteindre et les punir. A Dieu ne plaise que je veuille soustraire les ministres de la religion à la juste vindicte des lois qu'ils pourraient enfreindre! Non. Mais plus le culte sera libre et protégé, moins ses ministres auront droit à notre indulgence, s'ils s'écartent de la ligne de leurs devoirs. Je le répète, en réclamant pour le culte une entière liberté, je n'ai nullement l'intention de réclamer l'impunité pour ceux qui desservent ses autels. Tout ce que les ministres du culte exigent des dépositaires de l'autorité publique, c'est qu'ils soient justes envers eux. Mais je ne veux pas confondre le culte avec ses ministres; je ne veux pas que, pour les erreurs ou les torts d'un individu, on puisse entraver le libre exercice d'un culte. Je ne veux pas enfin que pour le délit d'une ou de plusieurs personnes on puisse punir la société tout entière.

J'ai été fortement frappé d'ailleurs d'une observation faite par un honorable préopinant. Oui, messieurs, c'est surtout en faveur de cette minorité de nos concitoyens qui ne professe pas la religion catholique, que nous devons repousser la disposition qui nous est présentée par la section centrale. A une époque où, dans un pays voisin, on nous accuse déjà d'être sous l'influence d'un parti, gardons-nous de donner des inquiétudes à cette minorité, et ne permettons pas qu'on puisse nous supposer des arrière-pensées. Hâtons-nous donc de tranquilliser toutes les consciences, et consacrons sans aucune restriction le principe éminemment conservateur de l'entière liberté des cultes.

L'amendement de M. Van Meenen tend vers ce but: toutefois, il me semble encore bien loin de satisfaire à toutes les exigences : en le combinant avec d'autres sous-amendements, nous parviendrons à concilier, j'espère, dans une matière aussi grave, les opinions les plus divergentes. (J. F., 23 déc.)

M. DEVAUX : La discussion est bien éclaircie. Dans l'intention de la section centrale, l'art. 10 s'applique à l'exercice public, non pas au culte

Digitized by Google

dans l'intérieur du temple. La rédaction est sans doute fautive. On a dit que le catholicisme est la religion de la majorité, de l'unanimité. (*Non, non.*) On a voulu préserver la société contre certains abus, certains délits commis dans l'exercice public du culte : on parle beaucoup d'une nouvelle religion qui s'élève à Paris, le *saint-simonisme*. Cette religion doit sans doute être tolérée si elle est importée parmi nous, mais l'exercice public hors des temples ne peut entièrement échapper à la loi civile. (C., 23 déc.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : J'ai applaudi, messieurs, aux sages mesures prises par le gouvernement provisoire de la Belgique, le 12 et le 16 octobre 1830 (1), qui ont fait disparaître les entraves mises au libre exercice des cultes, à la liberté de la presse, de l'enseignement et d'association.

La disposition de l'article 11 du projet de constitution statuant que l'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique, ne saurait obtenir mon assentiment. Mieux vaudrait, me paraît-il, adopter une disposition semblable à celle qui se trouve dans la charte française du 7 août 1830, portant :

« Art. 5. Chacun professe sa religion avec une » égale liberté, et obtient pour son culte la même » protection.

» Art. 6. Les ministres de la religion catholique » apostolique et romaine, professée par la majo- » rité des Français, et ceux des autres cultes chré- » tiens reçoivent des traitements du trésor public. »

L'article 1er de la constitution du 14 septembre 1791 semble avoir quelque analogie avec l'art 11, qui est soumis à vos délibérations. Cet article statuait comme suit :

« La constitution garantit à tout homme la li- » berté d'exercer le culte religieux auquel il est » attaché.

» Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune » loi qui porte atteinte et mette obstacle à l'exer- » cice des droits consignés dans le présent titre et » garantis par la constitution ; mais comme la li- » berté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui » ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté pu- » blique, la loi peut établir des peines contre ces » actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les » droits d'autrui, seraient nuisibles à la société. »

Il est évident que cette disposition est préférable à celle de l'article en discussion ; car elle ne suppose pas que l'exercice d'aucun culte puisse troubler l'ordre et la tranquillité publique.

L'essence des cultes est d'établir et de faire respecter l'ordre et la tranquillité. Ce sont ceux qui faussement se prévaudraient de l'exercice du culte, qui, contre ses principes, troubleraient l'ordre et le repos, qui devraient encourir les peines établies par les lois pénales.

Pourquoi, au moment même où nous établissons le grand principe de la liberté des cultes, s'occuper des cas où, à l'occasion de l'exercice public d'aucun culte, des individus pourraient troubler l'ordre et la tranquillité publique? Cette spécialité concerne la législation pénale.

La loi fondamentale qui fut imposée en 1815, avait énoncé le principe de la liberté religieuse, civile et politique. Mais, messieurs, rappelez-vous que l'art. 193 de cette même loi supposait aussi que l'exercice public d'un culte pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique (2).

Cette même loi fondamentale ne munissait point de garanties suffisantes les libertés civiles et religieuses ; le pouvoir exécutif, moyennant des arrêtés sans nombre, les envahit toutes les unes après les autres : il s'attaqua surtout, soit fanatisme, soit système, à la liberté religieuse des catholiques ; d'abord il y travailla sourdement sans s'arrêter aux *belles promesses* faites en 1815, et l'on pourrait fournir ici une longue liste de vexations de détail que le ministère hollandais se permit de prime abord contre le culte professé par la presque totalité des Belges. Se croyant assez fort en 1825, il voulut par un coup hardi consommer l'esclavage en assujettissant tout dogme et toute discipline dans l'éducation monopolisée du clergé. L'arrêté du 11 juillet 1825 empêcha les aspirants de l'état ecclésiastique de s'adonner à l'étude de la théologie, s'ils n'avaient été préalablement formés dans un collége philosophique à la doctrine, et imbus des principes des faiseurs d'outre-Wahal. En 1826, plusieurs églises ou annexes furent fermées.

Toutes ces entraves au libre exercice du culte avaient efficacement contribué à faire détester le régime hollandais.

Partisan de la liberté en tout et pour tous, et instruit par l'expérience du passé, je ne puis adopter la disposition de l'article 11 du projet.

(J. F., supp., 27 déc.)

(1) Nous avons donné ces arrêtés, en note, pages 525 et 526.

(2) Voici le texte de cet article :

« L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

Digitized by Google

M. HENRI DE BROUCKERE manifeste des craintes au sujet de la suppression des mots indiqués par M. de Gerlache. (C., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Je m'élève contre la rédaction proposée par la section centrale, parce que s'il était permis à la législature d'empêcher l'*exercice public d'un culte*, ce serait donner au législateur le droit de condamner les dogmes, les croyances, le for intérieur et la liberté du culte; le législateur ne peut punir que les personnes coupables et non les croyances de ces personnes : c'est aux délits qu'il faut s'attacher et non aux religions; vous citez des cas où des abus pourront résulter de l'exercice public des cultes, mais faut-il proscrire une chose sous prétexte qu'elle peut nuire? punissez les coupables, mais ne faites pas de loi préventive contre une liberté que vous voulez entière.

Liberté, liberté en tout et pour tous, telle est notre devise; voyez où l'article de la section centrale conduirait : on ne peut nier que le culte exercé dans une église ouverte est réellement un *exercice public;* il faudrait donc admettre, suivant le projet, que la législature pourrait condamner une religion et fermer les églises : voilà un pouvoir que je ne puis sanctionner; mais si je veux la liberté et l'indépendance des cultes, de toute autorité civile, je veux aussi que l'autorité civile soit indépendante des dogmes, croyances, vœux de toutes les religions : voilà comme j'entends la liberté des cultes, c'est leur affranchissement et surtout leur séparation entière de la puissance civile.

Je me propose à cet égard de présenter une nouvelle rédaction de l'art. 12; en attendant, je voterai pour l'amendement. (E., 23 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT fait quelques observations en réponse à ce qu'a dit un des préopinants, et demande la suppression des mots *au moyen* qui se trouvent dans l'amendement de M. Van Meenen. (C., 23 déc., et A.)

M. DESTOUVELLES : Je signalerai des faits : il y a des communes où un seul temple sert à deux cultes; il en est résulté des disputes, des excès, des rixes. L'autorité municipale a dû intervenir. Aura-t-elle encore le droit d'intervention, pour ces cas de lutte? Les processions ont lieu en public, des protestants se trouvent sur leur passage; il existe des exemples qu'on a voulu les forcer à fléchir le genou. Je vous livre ces observations. Quant à moi, elles m'engagent à voter pour les articles de la section centrale. (C., 23 déc.)

M. JOTTRAND s'enquiert de ce que les tribunaux ont fait dans les cas que vient de citer le préopinant. (C., 23 déc.)

M. DESTOUVELLES : Les tribunaux ont rendu des jugements qui n'ont pas empêché ces excès de se renouveler. (C., 23 déc.)

M. VAN MEENEN : Le Code pénal est là, il réprimera les actes commis à l'occasion de l'exercice d'un culte comme il réprime ceux qui se sont commis dans toute autre circonstance. (C., 23 déc.)

M. DESTOUVELLES fait quelques observations en réponse à M. Van Meenen. (E., 23 déc.)

La clôture de la discussion est prononcée. (C., 23 déc.)

M. FORGEUR propose les dispositions suivantes en remplacement des art. 10 et 11 :

« Art. 10. La liberté des cultes et la libre manifestation des opinions en toute matière sont garanties.

» Art. 11. L'exercice extérieur et public d'aucun culte ne peut être empêché ni restreint.

» La loi ne réprime que les faits particuliers qui blessent l'ordre public ou les bonnes mœurs. » (A.)

M. LE GRELLE présente la rédaction ci-après :

« Art. 10. La liberté entière des cultes et celle de manifester ses opinions en toute matière sont garanties.

» Art. 11. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché ni restreint. Si, à l'occasion ou au moyen de l'exercice public d'un culte, l'ordre ou la tranquillité publique est troublée, l'auteur du trouble sera poursuivi devant les tribunaux. » (A.)

M. CAMILLE DE SMET propose de rédiger les art. 11 et 12 en ces termes :

« Art. 11. L'exercice du culte dans les temples ne peut être empêché en aucun cas.

» Art. 12. L'exercice extérieur d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique. » (A.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) présente l'amendement suivant à l'art. 11 :

« L'exercice public des cultes ne peut être empêché.

» Chacun est responsable devant les tribunaux de tout acte qui, à l'occasion de l'exercice public d'un culte, troublerait l'ordre ou la tranquillité publique. » (A.)

La priorité est accordée à la rédaction de M. Van Meenen. (E., 23 déc.)

Cette rédaction, amendée par M. le chevalier de Theux de Meylandt, est adoptée en ces termes :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la ré-

Digitized by Google

pression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. » (P. V.)

M. DEVAUX propose un paragraphe ainsi conçu :

« L'exercice public d'aucun culte, hors des temples, ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique. » (C., 23 déc.)

Les uns semblent croire que cet amendement est contraire à la disposition déjà adoptée, les autres que cet amendement est inutile.

(C., 23 déc.)

UN DES SECRÉTAIRES fait une nouvelle lecture de l'amendement et de la disposition.

(C., 23 déc.)

M. LE GRELLE : Je demande à l'honorable assemblée, si, en garantissant l'entière liberté de l'exercice public des cultes, elle n'a pas voulu désigner par *exercice public*, tant celui qui aura lieu hors des temples que celui qui se fera dans les temples (*Oui, oui*) ; ainsi le nouvel amendement tendrait à détruire une partie de la résolution qu'elle vient de prendre. (C., 23 déc.)

L'amendement de M. Devaux est rejeté.

(C., 23 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : *MM. Defacqz* et *Seron* proposent comme paragraphe, le premier :

« Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte religieux. »

Le deuxième :

« Il ne peut être mis par des lois, arrêtés ou règlements, aucune espèce d'empêchement ou de restriction au droit qu'ont tous les hommes d'observer ou de ne pas observer certains jours de fête ou de repos. » (C., 23 déc.)

L'amendement de M. Defacqz obtient la priorité.

(C., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Defacqz pour développer son amendement.

(C., 23 déc.)

M. DEFACQZ : Partisan déclaré de la tolérance en toute matière, j'applaudis avec ferveur à la proclamation du principe consacré par l'art. 10. Voilà du moins une disposition au niveau des besoins de la civilisation, et la voilà exprimée grandement et sans restriction méticuleuse. Si tous les esprits étaient également à la hauteur de cette disposition, je n'aurais rien à y ajouter, je trouverais dans les esprits eux-mêmes toutes les garanties de son efficacité. Mais on ne peut se dissimuler que la tolérance a peut-être besoin encore d'un appui plus réel. Cet appui, je voudrais en placer la base dans la loi, et c'est là le but de l'amendement que je propose.

La liberté des cultes est garantie, c'est-à-dire, que chacun pourra professer librement son culte, quel qu'il soit; il pourra s'élever vers la Divinité sans suivre d'autre voie que celle de sa raison, sans obéir à d'autre loi qu'à celle de sa conscience. Mais ce n'est pas assez, selon moi, de cette liberté active, je voudrais en outre cette liberté que l'honorable M. Van Meenen vient de qualifier de liberté *négative ou passive ;* en d'autres termes, je voudrais que nul ne pût être contraint, sous aucun prétexte quelconque, à s'associer même indirectement à l'exercice d'un autre culte, abus qui n'est que trop réel et trop fréquent.

Je pourrais vous rappeler d'abord l'obligation imposée même par le pouvoir temporel, par l'autorité civile, de chômer certains jours par la suspension de tous travaux : mais je viens d'entendre que M. Seron a fait de ce point l'objet d'un amendement spécial, et je laisse à cet honorable député le soin dont il s'acquittera beaucoup mieux que moi de vous en présenter les développements.

Indépendamment de cet exemple, il en est une foule d'autres que l'on pourrait citer. Je prendrai celui dont quelques orateurs ont parlé tout à l'heure, et je dis que si les ministres d'un culte, quel qu'il soit, procèdent, hors de l'enceinte qui lui est réservée, à une solennité de ce culte, il ne faut pas qu'un citoyen attaché à un culte différent, ou fût-il sectateur de ce même culte, puisse être requis de concourir à la pompe même purement matérielle de cette solennité; ainsi, lorsqu'une procession circule dans une ville, il ne faut pas qu'un citoyen, dont l'habitation se trouve sur le chemin qu'elle voudra parcourir, puisse être forcé à décorer, à éclairer la façade de sa maison pour ajouter à la pompe d'une religion qui peut-être n'est pas la sienne.

Ainsi donc encore il ne faut pas qu'un chef d'administration puisse contraindre ses subalternes à assister à des *Te Deum*, à des offices, à porter ou escorter des croix de mission, comme on l'a vu ailleurs; il faut que ces mesures ne puissent même pas être déguisées sous les formes d'un règlement de police. J'entends dire que la *liberté des cultes* contient le droit dont je sollicite la reconnaissance; mais cette même liberté n'était-elle pas garantie dans les termes les plus formels par les art. 190 et suivants de la ci-devant loi fondamentale (1) ? et cependant vous le savez, messieurs, les agents du

(1) Ces articles portent :

« Art. 190. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

Digitized by Google

pouvoir n'en verbalisaient pas moins contre ceux qui vaquaient le dimanche à des travaux quelquefois urgents, et contre ceux qui se bornaient même à exposer intérieurement des marchandises aux fenêtres de leurs magasins. Aguerris par le passé, soyons en garde contre l'avenir.

L'amendement que je présente m'a paru le complément de l'art. 10; il garantit et réalise cette liberté de culte, car la liberté ne consiste pas seulement à pouvoir faire ce qu'on veut, mais elle consiste surtout à pouvoir s'abstenir de ce qu'on ne veut pas faire. Pour que la liberté soit entière en matière de religion, il faut donc qu'on puisse, non-seulement professer librement son culte, mais encore rester étranger au culte d'autrui. C'est à ce but que tend mon amendement. (C., 23 déc.)

L'amendement est adopté à l'unanimité. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Seron a la parole pour développer son amendement. (C., 23 déc.)

M. SERON : Messieurs, si je suis maçon, charpentier ou couvreur de mon métier, et que le dimanche, au lieu de fréquenter les cabarets, je me livre à l'exercice de ma profession, soit parce que je crois le travail agréable à Dieu, soit parce qu'il faut vivre le dimanche comme les autres jours de la semaine, et que, ne possédant ni biens, ni revenus, je n'aie que mes bras pour nourrir ma femme et mes enfants, c'est, me semble-t-il, une action très-innocente en soi; je ne dois être reprochable en rien aux yeux de la société.

Je ne le suis pas davantage si, possesseur ou fermier de terres, de prés, de vignobles, je les laboure, les fauche, les amende ou fais ma récolte et ma vendange un jour férié, profitant d'un temps qui me paraît favorable et précieux.

Enfin, je ne suis pas répréhensible si, ayant le malheur d'être né dans la religion de Moïse, je tiens beaucoup à demeurer oisif le saint jour du sabbat, et à pouvoir étaler, colporter et vendre librement ma marchandise tous les autres jours de la semaine, sans exception.

Je ne puis, dis-je, être répréhensible, car la société n'a le droit de défendre que les actions qui lui sont nuisibles, et, en me conduisant comme je viens de le dire, je ne blesse ni la morale publique, ni les intérêts de qui que ce soit; je n'empêche personne d'adorer Dieu à sa manière; je laisse tout le monde en paix.

Ainsi, loin de me punir, la loi doit au contraire me protéger.

Ces principes ont été reconnus par les différentes constitutions françaises, et notamment par celle de l'an III. Bonaparte, qu'on ne peut accuser de trop de libéralisme et de tolérance, les plaça sous l'égide de l'art. 260 du Code pénal de 1810, qui est encore le nôtre (1), Code d'ailleurs barbare, où il serait difficile peut-être de trouver une autre disposition qu'avouassent la saine raison et la philosophie.

Cependant, malgré la constitution de l'an III, nous avons vu sous le directoire, protecteur du culte théophilanthropique, les autorités exiger des citoyens qu'ils chômassent la décade, devenue jour de repos suivant le calendrier républicain. Et, malgré l'art. 260 du Code pénal, qu'aucune autre loi n'a ni modifié ni abrogé, nous avons vu, à une autre époque, en France, une ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne, et, dans la Belgique, un arrêté de je ne sais quel gouvernement, défendre, à peine d'amende, de se livrer publiquement au travail et d'ouvrir les ateliers, boutiques et magasins les jours de dimanche et de fêtes conservées, à moins d'en avoir obtenu la permission expresse de l'administration locale, et d'avoir donné connaissance de cette permission au curé ou au desservant de la paroisse. Peut-être même aujourd'hui encore l'arrêté qui nous concerne est-il en pleine vigueur ici, malgré les grands principes proclamés solennellement par le gouvernement provisoire.

C'est afin qu'un tel abus cesse et que, plus tard, les gouvernants, de quelque couleur qu'ils soient, ne puissent le faire revivre, que j'ai l'honneur de vous proposer de leur lier dès à présent les mains au moyen d'une disposition claire, précise et qu'il leur soit impossible d'éluder.

Cette disposition, à la vérité, peut sembler n'être que la conséquence naturelle de l'article de

» Art. 191: Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume.

» Art. 192. Tous les sujets du roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques.

» Art. 193. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

» Art. 196. Le roi veille à ce qu'aucun culte ne soit troublé dans la liberté d'exercice que la loi fondamentale lui assure.... »

(1) L'art. 260 du Code pénal est ainsi conçu :

« Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

Digitized by Google

votre constitution par lequel vous garantirez et la liberté des cultes et celle des opinions; mais vous sentirez qu'elle n'en est pas moins nécessaire.

Loin de moi, messieurs, l'idée de porter atteinte à aucun culte, ni d'en blâmer les cérémonies. Non, je les respecte tous; je respecte toutes les opinions, surtout quand il y a conviction dans la personne qui les professe; je veux qu'on les respecte indéfiniment, absolument et non par tolérance, car qui aurait le droit de tolérer aurait le droit d'empêcher. Mais par cela même il m'est permis, à mon tour, d'exiger qu'on respecte les miennes et qu'on ne me gêne en rien dans mes actions qui en sont la conséquence, quand ces actions ne nuisent aucunement à autrui.

J'ai entendu dire que les lois sont faites pour le plus grand nombre et non pour quelques individus. Mais si cette maxime est vraie en un sens et dans certains cas, elle ne l'est assurément pas en matière de culte, à moins d'admettre une religion dominante, ce qui n'est pas dans vos intentions, car une opinion n'a pas le droit de dominer quand même elle serait celle du grand nombre et du très-grand nombre; et, comme l'a dit Mirabeau, rien ne doit dominer que la justice.

Prouvons, messieurs, que nous ne sommes pas en arrière de notre siècle et que, comme on l'a dit, nous voulons la liberté en tout et pour tous. Prouvons-le, dis-je, en nous opposant à tout empiétement sur le droit des citoyens, de quelque part qu'il vienne, et en n'accordant pas plus de privilége à un culte qu'à l'autre.

Je propose d'ajouter à l'art. 10 du projet présenté par la section centrale, la disposition suivante :

« Il ne peut être mis par des lois, arrêtés ou règlements, aucune espèce d'empêchement ou de restriction aux droits qu'ont tous les hommes d'observer ou de ne pas observer certains jours de fête ou de repos. » (U. B., 28 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Plusieurs députés proposent de lire : *A la faculté qu'ont tous les individus, etc.* (C., 23 déc.)

M. SERON : Je n'attache pas beaucoup d'importance à ce changement, et je l'adopterai si l'assemblée le juge nécessaire. (C., 23 déc.)

M. RAIKEM : Une loi autorise les fonctionnaires publics à se reposer les dimanches et jours de fête; cette loi subsistera-t-elle encore?

(C., 23 déc.)

M. JACQUES propose d'ajouter à la proposition de M. Defacqz les mots : *ni d'observer ses jours de repos.* (C., 23 déc.)

M. SERON renonce à son amendement et se rallie à celui de M. Jacques. (C., 23 déc.)

UN MEMBRE croit reconnaître que la proposition tend à empêcher que le dimanche soit chômé. (J. F., 23 déc.)

UN AUTRE, que l'on veut obliger les négociants et les administrateurs à ouvrir leurs bureaux les dimanches. (J. F., 23 déc.)

UN TROISIÈME y voit un avantage, c'est que, sous prétexte de dévotion ou tout autre, un chef d'administration ne pourra obliger ses subordonnés à figurer dans les cérémonies publiques. (*Tumulte.*) (J. F., 23 déc.)

M. RAIKEM parle au milieu des cris : *La clôture! aux voix! à la question!* (J. F., 23 déc.)

L'amendement de M. Jacques est adopté à l'unanimité. (C., 23 déc., et P. V.)

Communication du gouvernement provisoire.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, j'ai reçu une lettre de l'administrateur en chef du comité de la guerre, M. Goblet, avec des explications sur la pétition des officiers d'artillerie hollandais, prisonniers à Tournay. (U. B., 23 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture du rapport joint à cette lettre. Ce rapport est de M. Buzen. Il en résulte qu'avant la reddition de la place de Mons, les officiers aujourd'hui détenus à Tournay ont commis de nombreuses hostilités et se sont comportés en ennemis. (U. B., et C., 23 déc.)

Cette pièce est renvoyée à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT, vu l'heure avancée, propose de suspendre la séance. (E., 23 déc.)

PLUSIEURS VOIX : A ce soir. — **D'AUTRES EN PLUS GRAND NOMBRE** : Demain.

(E., 23 déc.)

M. LE PRÉSIDENT engage les députés à prendre leurs places, afin de voter s'il y aura séance ce soir. (E., 23 déc.)

L'assemblée décide qu'il n'y aura pas de séance du soir; la discussion sera reprise demain, à dix heures. (E., 23 déc.)

Il est cinq heures; la séance est levée. (P. V.)

Digitized by Google

SÉANCE

DU MERCREDI 22 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SURLET DE CHOKIER.)

La séance est ouverte à onze heures. (P. V.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

MM. d'Huart et Van Hoobrouck de Mooreghem annoncent au congrès qu'une indisposition les empêche d'assister à ses séances.

M. Jobard envoie, pour être distribués aux membres du congrès, 200 exemplaires d'un projet de société d'industrie. (P. V.)

UN DES SECRÉTAIRES présente l'analyse des pièces suivantes qui sont renvoyées à la commission des pétitions :

M. Diepenbeek, de Bruxelles, sollicite une place de membre de la cour des comptes.

M. Alexandre Carpentier, receveur des contributions à Tronchiennes, sollicite la même faveur.

M. Antoine Closset, contrôleur au bureau de garantie et dans la province de Luxembourg, de même; pour prouver ses connaissances en fait de calcul, il joint à sa requête une brochure écrite par lui.

M. N. F. Berden, demeurant à Ruremonde, sollicite la place de greffier près la cour des comptes.

M. de Rudder, docteur en médecine à Anvers, propose d'exempter du service de la garde civique les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.

M. Dewaide, vannier à Sainte-Walburge, près de Liége, demande une indemnité proportionnée aux pertes qu'il a essuyées de la part des Hollandais qui occupaient la citadelle de Liége.

M. Lallement se plaint du juge de paix du canton de Namur (Nord).

Les frères Jean et Jean-François Van Haelen réclament le payement de certaines créances qu'ils prétendent avoir à charge de l'État.

Trois officiers de la légion gantoise, de l'expédition d'Anvers, se plaignent, au nom de la légion, de ce que les hommes qui la composent, quoique non encore licenciés, ne peuvent obtenir d'être mis en activité; ils les recommandent à la sollicitude du congrès, afin qu'ils soient incorporés dans un régiment quelconque.

Vingt-huit négociants exposent au congrès les abus qui ont été le résultat de l'arrêté de 1814, relatif aux sursis à accorder aux débiteurs dans certains cas; ils demandent que cet arrêté soit rapporté sans pouvoir jamais être rétabli.

M. Lebrun, d'Eeghem, demande, dans l'intérêt de toutes les provinces, mais surtout de la Flandre occidentale, que l'arrêté du 8 octobre sur le mode de pourvoir à la recomposition des régences et administrations locales soit révoqué, et qu'il soit prescrit, dans la constitution, que la nomination desdites régences et administrations locales appartiendra au chef de l'État ou au gouvernement provincial.

M. J. B. Cantignan, de Haulchin, réclame une somme de 362 fr. 80 cent., montant de la masse qui lui était due lorsqu'en 1814 il a quitté le service français; si cette somme ne peut lui être accordée en entier, il sollicite du moins une indemnité.

M. Guillaume, de Liége, émet quelques observations sur la lettre que monseigneur l'archevêque de Malines a adressée il y a quelques jours au congrès. (P. V.)

Bureau de la commission des pétitions.

La commission des pétitions a nommé pour président, M. Coppieters; pour vice-président, M. de

Digitized by Google

Gerlache; pour secrétaire, M. Constantin Rodenbach. (P. V.)

Rapports de la commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Constantin Rodenbach, rapporteur de la commission des pétitions. (C., 24 déc.)

M. CONSTANTIN RODENBACH fait un rapport :

Sur les pétitions de MM. Vanhoorde, Staumont, Gilbert-Frère, et sur celles des gardes civiques de la ville d'Ostende et de Furnes, concernant le désarmement de la garde civique. (Dépôt au bureau des renseignements.) (U. B., 24 déc., et P. V.)

Sur la pétition de M. Metton, qui demande que le gouvernement accorde des lettres de marque aux négociants qui ont des navires fins voiliers pour courir sus aux vaisseaux hollandais. (Renvoi aux comités de l'intérieur et de la guerre.) (U. B., 24 déc., et P. V.)

Sur la pétition de M. Louis Glorieux, de Courtrai, présentant des considérations sur le sénat. (Dépôt au bureau des renseignements) (U. B., 24 déc., et P. V.)

Les pétitions de MM. Maus-Casaquy et Piérard sont renvoyées au comité des finances. (P. V.)

Celle de M. de Bellemare est renvoyée au comité de la guerre. (P. V.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur les pétitions de MM. Beygaert et Jacopssen. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. de Theux, autre rapporteur. (C., 24 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT rend compte, au nom de la commission des pétitions, d'un mémoire de M. de Bousies, contenant des observations sur quelques articles du projet de constitution et sur un traité de commerce à faire avec la France. Il propose le dépôt au bureau des renseignements. (U. B., 24 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Le mémoire de M. de Bousies contient, paraît-il, des vues sur un traité de commerce avec la France: je demande qu'il soit communiqué par extrait au comité de l'intérieur. (U. B., 24 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Au comité diplomatique. (U. B., 24 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Attendu qu'une commission d'industrie est attachée au comité de l'intérieur et qu'elle rassemble déjà les renseignements propres à préparer nos relations commerciales avec les puissances voisines, je pense qu'il est indispensable que la communication de l'extrait dont il s'agit soit faite au comité de l'intérieur, sans m'opposer toutefois à ce qu'une copie soit également adressée au comité diplomatique. (U. B., 24 déc.)

Il est décidé que le mémoire de M. de Bousies sera déposé au bureau des renseignements et qu'il sera envoyé par extrait aux comités de l'intérieur, de la guerre et des finances. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'on aura demain le budget provisoire. (U. B., 24 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Je demande que le budget provisoire soit imprimé sans le moindre retard, afin qu'on puisse l'examiner, au premier jour, dans les sections. — L'honorable membre s'attache à démontrer l'urgence de cette mesure. (U. B., 24 déc.)

M. WERBROUCK-PIETERS dit que le travail de la commission est prêt. (U. B., 24 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. de Pélichy. (C., 24 déc.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE, troisième rapporteur, propose l'ordre du jour sur une pétition du sieur Van de Moortele rédigée en termes inconvenants. (V. P., 24 déc., et P. V.)

DES VOIX : De quoi traite-t-elle? (V. P., 24 déc.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE : D'une troisième chambre. (V. P., 24 déc.)

L'ordre du jour est adopté. (P. V.)

M. WERBROUCK-PIETERS : Je prendrai la liberté de demander à la commission si le rapport sur la pétition des négociants d'Anvers n'est point prêt. Cette requête est du 7 de ce mois.

M. COPPIETERS annonce qu'incessamment la commission fera son rapport.

Suite de la discussion du titre II du projet de constitution : DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'article 12 du titre II du projet de constitution, intitulé : *Des Belges et de leurs droits.*

M. LE PRÉSIDENT : Voici les termes de l'art. 12 :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat » dans les affaires d'un culte quelconque est in» terdite. » (U. B., 24 déc., et A. C.)

M. DEVAUX annonce que la section centrale est prête à faire son rapport sur le titre du projet de constitution relatif aux dispositions communes aux deux chambres, et que l'on pourrait peut-être le discuter demain. (V. P., 24 déc.)

M. DE RODAULX : Mais est-il certain que nous aurons discuté demain le titre sur lequel

Digitized by Google

nous délibérons? Nous avons encore les plus grandes questions à résoudre. Demain probablement le budget sera présenté... (V. P., 24 déc.)

Le congrès décide que le rapport de la section centrale sera imprimé et distribué. (V. P., 24 déc.)

On revient à l'article 12. (V. P., 24 déc.)

Sept amendements relatifs à cet article sont déposés sur le bureau :

M. Thorn propose une disposition ainsi conçue :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les actes d'un culte quelconque, et toute intervention d'un culte quelconque dans les affaires de l'État ou des particuliers, sont également interdits. »

M. Camille de Smet ajoute une exception à l'art. 12.

M. Le Grelle présente la disposition additionnelle suivante :

« Cependant le mariage civil devra précéder la cérémonie religieuse du mariage, toutes les fois qu'il sera possible aux parties intéressées de se marier civilement. »

M. de Robaulx propose un amendement conçu en ces termes :

« Les lois civiles n'ont aucune sanction dans les affaires de religion, et réciproquement les lois religieuses n'ont aucune sanction dans les affaires civiles. »

M. Trentesaux maintient l'art. 12 en y ajoutant une exception.

M. le baron Beyts présente la rédaction ci-après :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires du dogme, des rites, des cérémonies ou de la hiérarchie personnelle des ministres d'un culte quelconque, est interdite. »

M. Surmont de Volsberghe propose une exception à l'art. 12. (E., 24 déc., et C., 26 déc.)

L'assemblée est indécise. (U. B., 24 déc.)

M. FORGEUR : Je viens d'entendre une foule de rédactions différentes, et j'avoue qu'il me serait difficile de me décider pour savoir à quel amendement il faudrait accorder la priorité. M. Defacqz a encore un amendement à présenter, qui doit rendre inutiles non-seulement les sept autres, mais même l'article du projet; je demanderai la priorité pour l'amendement de M. Defacqz : du reste, il l'aurait d'après le règlement, car s'il prouve que l'article et les amendements divers sont inutiles, son amendement équivaut à la question préalable. (U. B., 24 déc.)

Cet avis est adopté. (C., 24 déc.)

M. DEFACQZ : Si ma proposition était rédigée par écrit, elle serait ainsi conçue : Je demande le retranchement de l'art. 12 du projet de constitution. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 24 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Defacqz a la parole pour développer son amendement. (C., 24 déc.)

M. DEFACQZ : Messieurs, vous avez hier posé d'une manière large et forte les bases de nos libertés les plus précieuses. La liberté des cultes dans l'exercice des cérémonies religieuses, la liberté des opinions en toute matière, seront désormais parfaitement garanties. L'art. 10 ne pouvait aller plus loin sans porter à l'ordre social une atteinte grave. Il faut que tous les cultes soient libres et indépendants, mais il faut aussi que la loi civile conserve toute sa force; il faut plus, messieurs, il faut que la puissance temporelle prime et absorbe en quelque sorte la puissance spirituelle, parce que la loi civile étant faite dans l'intérêt de tous, elle doit l'emporter sur ce qui n'est que de l'intérêt de quelques-uns. J'en donnerai un exemple frappant; je veux parler du mariage. Si l'art. 12 est admis, le prêtre pourra donner la bénédiction nuptiale à tous ceux qui la lui demanderont, avant que la loi civile n'ait cimenté leur union; le ministre de la loi ne pourra s'en plaindre, puisque la loi lui aura défendu toute intervention dans les actes du culte. Cependant, messieurs, quelle source intarissable de désordres dans la société, si le mariage civil ne précède pas la bénédiction nuptiale! Qu'on ne m'arrête pas en disant que l'un n'empêche pas l'autre : c'est une erreur; vous vous rappelez qu'un des premiers actes du gouvernement provisoire de 1814 fut d'abroger les art. 198, 199 et 200 du Code pénal, qui défendaient aux prêtres de bénir un mariage sans que le lien eût été préalablement consacré par la loi civile (1) : cet état de choses dura quelque temps. Mais combien d'abus n'en résultèrent-ils pas! Ils devinrent si criants, que le gouvernement lui-même sentit la nécessité d'y mettre un terme. Par un arrêté du 10 janvier 1817, il rétablit les dispositions du Code pénal mal à propos abrogées, et les abus cessèrent. Je vous citerai, messieurs, un exemple plus frappant encore : tout le monde connaît l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre dernier (2), qui a fait disparaître toute entrave à l'exercice des cultes. Par suite de cet arrêté, plusieurs prêtres ont cru pouvoir donner la bénédiction nuptiale avant que le mariage ne fût contracté devant l'officier de

(1) Arrêtés du prince souverain des Pays-Bas Unis, en date des 21 octobre 1814 et 7 mars 1815.

(2) Voyez cet arrêté, page 526, en note.

Digitized by Google

l'état civil. Qu'est-il arrivé? c'est que, depuis cette époque, presque tous les couples qui dans les campagnes ignorent les avantages attachés à l'observation de la loi civile, se présentent à l'église sans être passés par la municipalité : indépendamment de cette expérience, vérifiée seulement depuis deux mois, car il y a à peine deux mois que l'arrêté du gouvernement provisoire a été rendu, j'en appelle à tous ceux de mes collègues qui habitent la campagne; ils diront comme moi, que presque tous les couples se contentent du mariage religieux et s'inquiètent peu d'observer les formalités prescrites par la loi civile. Voyez, messieurs, quel désordre va produire un pareil état de choses! La femme ainsi mariée ne pourra jamais se parer devant la loi du titre de femme légitime; elle pourra voir son époux, son époux à qui elle croyait être unie pour jamais, former une seconde union, et tandis qu'elle sera considérée comme une vile concubine, ses enfants seront des bâtards aux yeux de la loi.

De là, division, haine entre les enfants d'un même père; ordre régulier de succession interverti, procès, troubles dans les familles, ébranlement des fortunes; en un mot, atteinte portée à l'ordre public : et en remontant à la source du mal, on reconnaît qu'il dérive de ce que l'on a procédé, avant la solennité civile, à une cérémonie religieuse qui pouvait aussi bien s'accomplir après.

La priorité de cette cérémonie est donc, dans ses résultats, subversive de l'union et de la paix des familles, de la stabilité des fortunes, des règles du droit commun, enfin de l'ordre social. Or, comme nul ne peut contester que le premier des besoins est le maintien de cet ordre et que le législateur a pour premier devoir de le défendre envers et contre tous, il faut reconnaître aussi qu'il peut exiger, avant la formalité religieuse, dont au surplus il ne se mêle en rien, le préalable d'une formalité purement civile qui doit le rassurer contre les suites de l'autre.

C'est ainsi qu'avaient raisonné les auteurs de la loi française qui défendait aux ministres de tout culte de procéder aux cérémonies religieuses du mariage avant qu'on ne leur exhibât en due forme la preuve de sa célébration antérieure devant l'officier de l'état civil. Voici comment s'exprimait M. le conseiller d'État Berlier, en exposant au corps législatif les motifs des art. 199 et 200 du Code pénal, destinés à sanctionner la disposition du 54e article organique du concordat de l'an x :

« Les ministres qui procèdent aux cérémonies » religieuses d'un mariage sans qu'il leur ait été » justifié de l'acte de mariage reçu par les officiers » de l'état civil, compromettent évidemment l'é- » tat civil des gens simples, d'autant plus disposés à confondre la bénédiction nuptiale avec » l'acte constitutif du mariage, que le droit d'imprimer au mariage le sceau de la loi était naguère dans les mains de ces ministres.

» Il importe sans doute qu'une si funeste méprise ne se perpétue point, et ce motif est assez » puissant pour punir d'une amende les ministres » de cultes qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage sans justification préalable » de l'acte qui le constitue réellement.

» Cette peine, légère d'abord, s'aggravera en » cas de récidive, et entraînera à la seconde récidive, ou, en d'autres termes, à la troisième infraction, la peine de déportation; parce que » celui qui a failli trois fois se place évidemment » dans un état de désobéissance permanente et de » révolte contre la loi (1). »

Mais ce n'est encore qu'un seul des abus résultant de l'art. 12; j'en pourrais citer un grand nombre d'autres, je me contenterai d'en rapporter quelques-uns qui se présentent dans ce moment à mon esprit. Par cet article vous interdisez au pouvoir temporel toute intervention dans la nomination des ministres du culte, même de ceux rétribués par le trésor de l'État : sans doute je ne veux pas que le pouvoir civil nomme aux fonctions de l'Église, je ne veux pas même qu'il ait sur ces nominations la moindre influence; mais si je veux une parfaite indépendance pour le pouvoir spirituel, il faut par réciprocité que le pouvoir temporel ait la sienne : alors les prêtres doivent renoncer à leurs traitements; sans cela il pourrait arriver que le trésor salarierait les ennemis du gouvernement; bien plus, il pourrait se voir obligé de salarier des individus étrangers au pays; il est vrai que dans ce cas, si le gouvernement avait la faiblesse de payer, il serait quelque chose de plus que bénévole.

Voici un autre inconvénient qui résultera de l'adoption de l'art. 12. En écartant toute intervention du pouvoir temporel sur le spirituel, vous allez abroger le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques, aux dispositions duquel tout le monde s'est plu à rendre justice.

Mais c'est assez d'exemples cités. Dans quel dédale nous allons être jetés en adoptant cet article! Songez-y bien, messieurs, nous attaquons

(1) Ces motifs furent présentés au corps législatif, par M. le comte Berlier, de concert avec MM. les conseillers d'État, comtes Corsini et Pelet.

Digitized by Google

l'ordre social dans sa base, nous jetons la division dans les familles; en un mot, nous organisons le désordre. Retranchons-le donc, messieurs, n'enlevons pas au pouvoir civil une intervention qu'exige l'intérêt général, et gardons-nous de trancher d'un seul coup une foule de questions qui méritent un examen sérieux.

(U. B., et C., 24 déc.)

M. DE RODAULX : Messieurs, avant tout, il faut être conséquent avec nous-mêmes. Loin de moi l'idée de venir ici traiter la question dans l'intérêt de la religion catholique : je la traiterai dans l'intérêt de tous; je suis philosophe avant d'être catholique. (*Murmures.*) Chacun a ses principes et sa manière de voir, messieurs; liberté pour tous! voilà ce que je veux. Nous avons décrété hier liberté entière pour tous, en toute matière nous devons la maintenir. Ici je ne suis ni catholique, ni protestant, je ne suis d'aucune religion; je ne dis pas par là que je renie la religion dans laquelle je suis né, je veux dire que je raisonne, abstraction faite de toute religion, et comme si je n'appartenais à aucune. Cela posé, voyons si, par suite de quelques abus qu'on nous signale, nous devons détruire ce principe réciproque d'indépendance entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, que nous avons proclamé dans la séance d'hier. Souvenons-nous, messieurs, de l'union qui a été cimentée entre les libéraux et les catholiques : nous nous promîmes liberté, indépendance réciproque; les catholiques ont été sincères envers nous, soyons-le envers eux. Les catholiques ne veulent pas être protégés, parce que protection implique surveillance et gêne. Une religion n'est autre chose qu'une société qui adopte une doctrine plutôt qu'une autre. Cette doctrine doit être indifférente à l'État, car il ne faut pas que la puissance civile puisse s'occuper des dogmes et des croyances. Mais, dit-on, voyez où cela nous mènera. Lorsque le mariage religieux aura lieu avant le mariage civil, nous dit M. Defacqz, bien des gens dans les campagnes se contenteront de la cérémonie religieuse; de là de graves désordres, car la femme pourra voir son mari contracter une deuxième union, et ses enfants considérés comme bâtards. Messieurs, si l'on pouvait parvenir à concilier les idées religieuses avec la loi civile, on parerait à ces inconvénients, et je serais le premier à me réunir au système qui opérerait cet effet; mais rien dans le monde n'est destiné à la perfection, il n'y a rien de parfait ici-bas : ce que nous faisons ne sera pas parfait. (*On rit.*) Vous ne voulez pas que le mariage soit célébré par le prêtre avant le contrat civil? Eh bien! messieurs, voici ce qui va arriver : je suppose qu'un capucin se présente à l'état civil pour se marier; la puissance civile, ne devant pas s'embarrasser des croyances religieuses ni de leurs prescriptions, ne fera pas difficulté de marier le capucin ou la religieuse qui le demanderont. Ils seront excommuniés, mis hors de la religion, répudiés par leurs frères, tout cela ne regarde pas la loi civile; à ses yeux, ils n'en seront pas moins aptes au mariage. La loi religieuse sera froissée. Eh bien! soyons conséquents avec nous-mêmes : s'il est des cas où la loi civile pourra froisser les lois canoniques, admettons la réciprocité pour celles-ci.

Il y aura toujours des inconvénients, je le sais, parce que nous ne pourrons faire rien de parfait; mais je crois que nous pouvons sans crainte donner liberté pleine et entière à toutes les religions. Les religions ne sont que des associations : bientôt nous aurons à nous occuper des associations. Je veux qu'en les autorisant, on ne leur impose point d'entraves; qu'on leur laisse et leurs doctrines, et leurs croyances, et leurs opinions; mais aussi je veux qu'elles ne reçoivent aucune protection de la loi civile; qu'il en soit de même pour toutes les religions : voilà comme j'entends l'indépendance. On a parlé des traitements que le trésor paye au clergé; il est clair que si les prêtres ont des traitements, ils sont fonctionnaires de l'État, et doivent subir les conséquences de cette espèce de hiérarchie. Je ne veux pas, pour être conséquent avec moi-même, m'occuper de la question du traitement; cependant je dirai que je serais assez d'avis que les prêtres qui ne voudraient pas se soumettre à la loi civile, et qui donneraient la bénédiction nuptiale avant le mariage civil, renonçassent à leur traitement. Je le répète : la bonne foi a cimenté notre union, il ne faut pas la rompre. Il y aura des abus sans doute : c'est le sort des choses humaines; il faut qu'il y en ait. (*Non!*) Je pense que, puisqu'il est impossible de concilier les libertés religieuses avec les exigences de la loi civile, il vaut mieux supporter les abus que d'attenter à la liberté; c'est dans ce but qu'a été fait mon amendement. Je me réserve de pouvoir le reproduire, et j'espère que vous vous empresserez de l'adopter. (U. B., 24 déc.)

M. DE GERLACHE : Messieurs, on a dit « que cet article était inutile, alors que la liberté des cultes était proclamée, et que l'exercice des cultes était libre. » C'est une chose fort triste à confesser, mais c'est une vérité attestée par l'histoire, qu'il ne suffit pas de décréter législativement certains droits pour les faire respecter. Ne se souvient-on pas que cette assemblée constituante

Digitized by Google

qui la première avait proclamé hautement et formellement la liberté religieuse, la renversa bientôt en décrétant *la constitution civile du clergé?* comme s'il appartenait au pouvoir civil de constituer le clergé et de tracer la ligne qui le sépare des autres pouvoirs!

Le même principe ne se trouvait-il pas tout au long dans notre loi fondamentale, art. 190, 191, 192 et 193 (1)? Or, vous savez quelles tracasseries le ci-devant gouvernement des Pays-Bas fit subir au clergé. Il prétendait appliquer aux ministres du culte qui *correspondaient* avec Rome les dispositions rigoureuses du Code pénal concernant ceux qui se mettent en *relation* avec des *souverains étrangers* (2), comme si le pape, chef spirituel de l'Église universelle, était pour les catholiques un souverain étranger! Vous vous souvenez du scandaleux procès de M. de Broglie, évêque de Gand (3).... Je tiens d'un de nos évêques qu'une bulle qui accordait aux ecclésiastiques d'un certain âge le droit de porter une *calotte* en célébrant l'office divin, a été retenue dans les bureaux de divers ministères pendant plus de six mois; et après avoir passé de commission en commission, elle n'en est sortie que bien et dûment placetée. Aujourd'hui même, le gouvernement français, malgré les dispositions formelles de la charte, n'a pas encore renoncé à toutes ces vieilles traditions du gallicanisme. Voilà jusqu'où l'on a poussé l'absurdité de ces fameux droits *régaliens* qui ont fait faire tant de sottises au dernier gouvernement!

Pour renverser le principe de l'article 12, on a beaucoup argumenté des inconvénients qui peuvent en résulter; on a particulièrement insisté sur un arrêté du gouvernement provisoire, qui, selon l'avant-dernier orateur, a ouvert la porte aux plus horribles abus. Eh bien, messieurs, après y avoir bien réfléchi, je ne pense pas que le principe doive fléchir dans cette circonstance. La religion confère le sacrement; la loi civile confère les effets civils. Si les époux ne sont pas unis devant le magistrat, le mariage est privé de ses effets légaux. Mais la religion est-elle cause de cet inconcevable oubli, d'une précaution indispensable pour assurer un état et un nom à leurs enfants? Il me semble, messieurs, qu'en poussant à ses dernières conséquences le raisonnement de l'honorable M. Defacqz, si deux personnes vivent en concubinage, c'est-à-dire sans aucun mariage ni civil ni religieux, vous devriez prendre des précautions légales pour l'empêcher, car enfin qu'est-ce que le concubinage, sinon l'oubli des principes civils et religieux tout à la fois? Mais pour en revenir à l'épouvantable abus dont vient de parler l'honorable M. Defacqz, et avant d'écarter de notre constitution un principe que je crois conservateur de la véritable tolérance, puisque je pense qu'il n'en est que la dernière expression, je désirerais savoir positivement quel a été le nombre des malheureuses victimes abandonnées, qui ont si profondément ému notre honorable collègue. Autrement vous mettriez le clergé lui-même dans une horrible servitude; vous auriez le droit non-seulement de l'empêcher d'agir, mais vous pourriez le contraindre à agir, vous pourriez le contraindre à marier, à baptiser, à enterrer, contre les dispositions précises des lois canoniques. Il faut, messieurs, que la liberté soit égale pour tout le monde.

(1) Nous avons donné le texte de ces articles, en note, pages 582 et 583.

(2) Ces dispositions forment les art. 207 et 208 du Code pénal, qui sont ainsi conçus :

« Art. 207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

» Art. 208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée. »

(3) Dans un *jugement doctrinal* publié en août 1815, de concert avec les autres évêques, le prince de Broglie, évêque de Gand, avait censuré plusieurs dispositions de la loi fondamentale, notamment celles sur les cultes, et déclaré qu'on ne pouvait prêter le serment pur et simple à la constitution; il avait en outre écrit à Rome au sujet des prières publiques que le roi pourrait demander pour l'heureuse délivrance de la princesse d'Orange et donné de la publicité au bref du pape qui contenait une réponse favorable, ainsi qu'à deux bulles d'indulgences à propos d'un jubilé. De ces divers chefs il fut, en 1817, poursuivi devant la cour d'assises de Bruxelles, alors que, dans la même année, le prince de Méan, appelé par le roi à l'archevêché de Malines, avait, au su du gouvernement, correspondu avec le Saint-Siége sur la question du serment, modifié ensuite dans le sens catholique le serment pur et simple qu'il avait d'abord prêté à la constitution, et fait publier cette espèce de rétractation par la voie des journaux, sans avoir été l'objet d'aucune poursuite judiciaire.

On sait que le prince de Broglie se laissa juger par contumace; « il ne voulait point, dit M. de Gerlache *, reconnaître la compétence du pouvoir temporel sur des questions qu'il considérait comme étant de pure doctrine et de discipline ecclésiastique. »

* *Histoire du royaume des Pays-Bas*, 2e édition, t. Ier, p. 378

Digitized by Google

La puissance civile peut marier qui bon lui semble, par exemple, un homme lié par des vœux religieux, un prêtre, un capucin! Il y a mieux, messieurs, elle ne peut refuser de les marier. Eh bien! nous demandons que le ministre du culte soit absolument placé dans la même position, qu'il soit libre enfin d'obéir à ses lois comme le magistrat civil!

Mais les prêtres, a-t-on ajouté, sont payés par l'État; donc l'État a le droit d'intervenir. Messieurs, c'est une grande question que celle de savoir quelles sont les obligations que contracte le clergé en réclamant un traitement. Ce n'est pas ici le lieu d'agiter cette espèce de problème politique. Mais, je n'hésite pas à le dire par anticipation, puisqu'on m'y invite : la question du traitement du clergé est, en d'autres termes, celle-ci : Importe-t-il à la société qu'il y ait, ou non, une religion dans la société?... J'ai dit. (C., 24 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Messieurs, je ne m'attendais pas à une discussion sur la question du mariage. J'avoue cependant qu'elle entre dans l'art. 12 du titre qui est maintenant l'objet de notre délibération. Je me vois forcé à parler sur ce sujet sans préparation. Je réclame, messieurs, toute votre indulgence. L'honorable M. Defacqz est venu vous proposer un parti extrême. Il veut que les lois civiles priment sur toutes les lois religieuses, et que celles-ci soient entièrement absorbées par celles-là toutes les fois que les unes et les autres se trouvent en collision. Pour moi, messieurs, je ne vous proposerai pas l'inverse de la proposition exclusive de M. Defacqz, quoique les principes de liberté que nous avons sagement adoptés m'y autoriseraient aussi bien que M. Defacqz. Mon intention est d'entrer dans des voies de conciliation; mais avant de vous en proposer les moyens, permettez-moi de vous dire quelques mots sur ces mesures absolues que l'on vous propose de prendre et sur leurs conséquences.

Les partis extrêmes sont inséparables de l'intolérance et du despotisme. Ils emportent nécessairement avec eux le principe d'une domination universelle et absolue. Avec une législation exclusive, il n'est pas de liberté ni de tolérance possible. Or, messieurs, quelle est la mission avouée du congrès? celle d'établir la liberté pour tous. Vous avez admis hier la liberté des cultes; si vous adoptez le principe de M. Defacqz, ne détruirez-vous pas d'une main ce que vous érigez de l'autre? Au surplus, messieurs, les partis extrêmes ont été la perte de tous les États, de tous les gouvernements qui les ont adoptés. Si vous les sanctionnez aujourd'hui, vous rompez l'*union*, et vous déposez dans la constitution même, qui ne doit renfermer que des bases d'institutions stables, vous y déposez, dis-je, le germe d'une nouvelle révolution. Les catholiques ne consentiront jamais à ce qu'aucun des principes essentiels de leur religion soit sacrifié à des prétentions exclusives.

Voyons maintenant s'il n'est pas possible de concilier les deux opinions. Comme je ne suis pas préparé à la discussion, je vous déclare d'avance que je ne préjuge rien sur les mesures que je vais avoir l'honneur d'indiquer. Je vous déclare même que je ne vous conseille pas d'adopter encore les moyens conciliateurs que je vous proposerai. Je n'ai d'autre intention que d'évoquer sur cette grave question les lumières du congrès.

En Angleterre, sans qu'aucune réclamation sérieuse se soit élevée, les parties vont contracter devant l'église anglicane. Je sais que, dans l'état actuel des choses, cette disposition ne pourrait pas être adoptée chez nous dans toute sa rigueur; mais ceux qui ne voudraient ou ne pourraient pas contracter devant l'autorité de leurs cultes respectifs, pourraient se présenter devant l'état civil. Un autre moyen de conciliation serait celui-ci : la législation civile et la législation canonique conviendraient entre elles d'établir les mêmes empêchements de mariage, de manière que les parties contractantes ne rencontreraient plus d'obstacle à remplir les conditions requises par l'une et l'autre autorité. Ce moyen ne serait pas d'une exécution aussi difficile que vous pourriez le croire; car de tout temps il n'a existé qu'une légère différence entre les empêchements de la loi canonique et les empêchements de la loi civile. On remarque encore aujourd'hui cette légère différence dans la législation actuelle.

Je n'entrerai pas à présent dans la question du traitement du clergé, que M. Defacqz a soulevée. Je crois, avec M. de Gerlache, que nous sortirions de l'article 12 qui est maintenant l'objet de notre délibération. Je me réserve de traiter cette matière lorsque le titre relatif aux finances nous sera présenté.

Je conclurai au rejet de l'amendement de l'honorable M. Defacqz, qui consiste à faire disparaître l'art. 12 tout entier, et à laisser à la législature future le soin de statuer sur l'objet de cet article. Ce serait déplacer les compétences que d'abandonner à l'arbitraire de la législature qui nous succédera la mission de fixer les bases de nos libertés. Elles doivent être déposées dans la constitution. (C., 24 déc.)

M. JOTTRAND : Nous sommes arrivés à une époque où les hommes éclairés s'accordent généralement à n'interroger un principe qu'en lui-

Digitized by Google

même, et abstraction faite des inconvénients partiels qu'il peut avoir dans son application. On est convenu d'adopter cette manière d'examiner toutes les questions, par la conviction que l'on acquiert tous les jours davantage, que rien n'est exempt d'abus; que les inconvénients d'un principe varient selon les temps, les pays, les personnes, mais tendent toujours à disparaître à mesure qu'on avance dans la carrière de la civilisation et des lumières.

Repousser l'adoption d'un principe par la crainte de quelques-unes de ses conséquences immédiates, c'est renoncer aussi à ses conséquences plus éloignées, qui seront bonnes si le principe est bon. Un marché de cette nature ne peut être que désavantageux.

La question du mariage religieux, laissé indépendant du mariage civil, a dominé particulièrement le discours de l'honorable M. Defacqz. Les raisons qu'il a fait valoir à l'appui de la législation étroite dont il voudrait le rétablissement ou le maintien, sont-elles bien concluantes?

A l'époque où fut portée la loi française, dont il a vanté la sagesse et préconisé les auteurs, le clergé catholique et le catholicisme tout entier se trouvaient en hostilité avec la législation civile de l'empire. Ce culte avait un souvenir récent de son ancienne suprématie, même dans l'ordre civil; il songeait peut-être encore à reconquérir cette suprématie, car les catholiques ne pouvaient encore être convaincus, comme ils l'ont été depuis, du changement profond qui s'était opéré dans les opinions et la position des peuples modernes.

Pour cette raison et d'autres encore, le clergé catholique d'alors pouvait être soupçonné mal disposé à prêcher l'observance des lois nouvelles de l'État, et les abus à prévoir du conflit nécessaire des deux autorités pouvaient devenir graves et nombreux. J'atteste ici moi-même l'opinion du conseiller d'État Berlier, alléguée par l'honorable M. Defacqz : c'est, dit-il, parce que l'état civil était naguère encore dans les mains du clergé qu'on porte la loi qui défend, dans tous les cas, le mariage religieux avant le mariage civil. Ce ***naguère*** explique à lui tout seul la disposition de l'époque.

En 1815 la Belgique se trouvait à peu près dans la même disposition que la France au commencement du siècle. Il y avait aussi chez nous un parti, qui depuis s'est fondu dans toute la nation, mais qui alors réagissait contre l'oppression des lois françaises dont il avait eu plus particulièrement à se plaindre. La réaction était plus ou moins passionnée, de là les abus dont on a parlé et qu'on a prétendu avoir provoqué l'arrêté de 1817, qui rétablit l'ordre français en ce qui regarde les formalités des mariages civil et religieux. Peut-être alors déjà eût-on mieux fait d'attendre de la force même des choses que les abus disparussent sans retour.

Quoi qu'il en soit, nous sommes aujourd'hui beaucoup plus avancés qu'en 1815. Tout le monde est d'accord maintenant sur la véritable portée de la loi civile et sur l'autorité qu'elle a seule de régler l'état civil des citoyens.

On vous a retracé, en les exagérant peut-être, tous les inconvénients qui résulteraient pour les citoyens mêmes du mépris aveugle qu'ils pourraient faire des lois civiles sur le mariage. Mais plus ces inconvénients sont graves, plus les citoyens chercheront à s'y soustraire en satisfaisant à ces lois. Ceux à l'avis desquels nos paysans s'en réfèrent presque toujours, le bourgmestre et le curé, savent bien les avertir des dispositions de la loi; et si l'on veut un exemple du changement qui s'est opéré, en cela comme en bien des choses, dans l'esprit du clergé catholique de notre pays, qu'on se rappelle qu'aussitôt après l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre dernier, les évêques ont pris soin d'instruire leurs subordonnés des obligations qu'ils avaient à remplir envers les citoyens peu éclairés, pour les empêcher de tomber dans l'erreur sur la valeur respective des mariages civil et religieux.

L'honorable M. Defacqz a parlé du danger que nous courrions d'***organiser le désordre*** dans l'État, en adoptant le principe nouveau que l'on veut introduire dans la constitution. Il a cité le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques, décret dont la sagesse est, dit-il appréciée par tout le monde, et qui pourrait, ainsi que beaucoup d'autres de nos lois actuelles, être renversé ou modifié.

Mais toute révolution qui amène de nouveaux principes dans une société organise nécessairement le désordre dans tout ce qui était fondé antérieurement sur des principes contraires. La question est de discuter la valeur des principes en eux-mêmes, avant de faire un choix. Le choix fait, il faut prendre résolûment son parti sur toutes ses conséquences. Jamais sans cela nous n'aurions vu de révolution; jamais nous n'en aurions tiré d'avantage.

Autant je suis opposé au principe de la suprématie de la loi civile sur la loi religieuse, dans un siècle où nous sommes obligés de les séparer totalement, autant je repousse les moyens de transaction de la nature de ceux que vient de nous pro-

Digitized by Google

poser M. l'abbé de Foere sur la question du mariage civil et du mariage religieux.

Accorder aux ministres des différents cultes la faculté d'attacher au mariage religieux la force du mariage civil, c'est empêcher tous les citoyens qui ne professent aucune religion de jamais obtenir pour leurs mariages la forme qui doit les rendre valides aux yeux de la loi.

Persuadé que tout point de contact entre l'autorité civile et religieuse doit être scrupuleusement écarté de nos lois, je me prononce contre la proposition de M. Defacqz. (C., 24 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : L'intervention de l'autorité civile est une atteinte incontestable à la liberté religieuse dans l'état actuel de nos sociétés civiles. L'intervention du pouvoir civil dans les temps où les sociétés étaient exclusivement catholiques, pouvait avoir moins d'inconvénients, parce qu'alors les règles de la société civile étaient plus ou moins d'accord avec les règles canoniques.

Les hommes qui ont proclamé, au commencement de notre révolution, le principe large de l'indépendance des cultes, se sont montrés à la hauteur de leur siècle et ont prouvé qu'ils concevaient bien les changements qui se sont opérés depuis dans les relations du pouvoir civil et du pouvoir religieux. Il nous faut vivifier le principe que le gouvernement provisoire a posé.

M. Defacqz a dit qu'en matière mixte, la loi civile doit avoir la prééminence sur la loi religieuse, parce que la loi civile est faite du consentement de tous. Cette maxime est pernicieuse, parce que la première difficulté est de décider ce qui est de nature mixte; et qui le décidera?

Les inconvénients allégués par l'honorable M. Defacqz pour ce qui regarde le mariage, sont insignifiants en comparaison des inconvénients du système contraire. Au reste, en favorisant seulement le mariage civil, on tombe dans l'abus grave d'autoriser les alliances purement civiles qui sont scandaleuses. (*Murmures, interruption.*)

On a allégué les concubinages aux yeux de la loi civile qui résulteront de la permission absolue de se marier devant l'Église. Mais l'Église répondra en alléguant le divorce civil qui fera des bigames aux yeux de la religion; le divorce dont les effets déplorables.... (*Murmures, nouvelle interruption.*)

Enfin, poursuit l'orateur, les inconvénients qui peuvent résulter de la liberté absolue du mariage religieux ne sont pas assez graves pour que nous refusions de proclamer un principe de liberté que consacre l'art. 12 sur lequel nous discutons et dont j'adopte la rédaction. (C., 24 déc.)

M. FORGEUR : Messieurs, il ne faudrait que le discours que vous venez d'entendre pour se défendre de se laisser aller à ces idées de liberté religieuse.... (*Murmures, interruptions.*) D'abord j'ai pensé que la liberté des cultes devait être entière, sans entraves, et que l'État ne devait pas s'immiscer dans les affaires de religion; je le pense encore, mais je ne pense pas que cette règle soit si générale qu'elle ne souffre aucune exception, et s'il est vrai que la loi civile fût froissée par la loi religieuse dans une circonstance donnée, j'aime mieux apporter quelque restriction à la liberté religieuse, parce que je ne crois pas devoir mettre au-dessus des intérêts de tous ce qui n'est fait que dans l'intérêt de quelques-uns. Du reste, je crois que jusqu'ici la question a été mal posée, et que de là viennent les dissentiments qui partagent cette assemblée. Posons-la comme elle doit l'être.

Déclarer que toute intervention du magistrat ou de la loi, dans les affaires d'un culte, est interdite, c'est déclarer une chose qui peut être utile sous certains rapports, mais qui, certainement, a son côté dangereux. Entend-on par là autoriser le mariage religieux avant le mariage civil? Eh bien, messieurs, c'est renverser la puissance paternelle, porter la division dans le sein des familles, et livrer la société à une dissolution complète. Je le prouverai par des faits, messieurs, par des faits irrécusables, et les faits sont toujours plus forts que les principes. Mais d'abord entendons-nous bien sur ce que c'est que la liberté des cultes : demandons-nous si cette liberté peut aller jusqu'à porter atteinte à la loi civile, et voyons si cette dernière n'a pas été faite dans l'intérêt de tous, si, par conséquent, lorsque son intérêt parle, tous les intérêts particuliers ne doivent pas se taire. (Pardonnez, messieurs, je sens que je n'apporte pas beaucoup d'ordre dans mes idées, c'est inséparable d'une discussion à laquelle je n'étais pas préparé.) On veut la liberté des cultes : que deviendrait cette liberté, demande-t-on, s'il vous était permis de vous immiscer dans les affaires de la religion? Mais, messieurs, que feriez-vous en défendant au prêtre de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil? Serait-ce vous immiscer dans les affaires de la religion? serait-ce dire que l'État peut obliger un prêtre ou lui défendre de célébrer un mariage? En aucune façon ; l'État ne dit pas au prêtre : Vous serez forcé de départir la bénédiction nuptiale ou de la refuser quand je vous le prescrirai; mais il dit : Au nom et dans l'intérêt de tous, je veux que le mariage soit d'abord contracté civilement; vous, prêtres, vous marierez, si vous le trouvez bon, les individus que j'aurai

Digitized by Google

déclarés aptes au mariage; vous pouvez refuser de les marier, si tel est votre bon plaisir : je n'ai ni le droit ni la volonté de vous y contraindre. Voilà ce que vous dites, messieurs, et ainsi vous opérez sur la société tout entière, vous agissez dans l'intérêt des masses, et vous ne livrez pas la société aux caprices et aux exigences d'une secte. J'insiste, messieurs, parce que j'attache la plus grande importance au triomphe des principes que je soutiens : s'ils n'étaient pas consacrés, la loi civile serait écrasée par la loi spirituelle.

Qu'il me soit permis de mettre sous vos yeux d'abord les motifs du concordat où cette question est traitée d'une manière supérieure; je vous ferai connaître ensuite les faits déplorables, postérieurs à l'arrêté du gouvernement provisoire, dont nous a parlé M. Defacqz.

« Dans chaque religion, dit l'orateur du gou» vernement en présentant les motifs des articles » organiques du concordat, dans chaque religion » il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de » l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte, » et du maintien de la discipline. Les choses reli» gieuses ont une trop grande influence sur l'ordre » public, pour que l'État demeure indifférent sur » leur administration.

» D'autre part, la religion en soi, qui a son » asile dans la conscience, n'est pas du domaine » direct de la loi : c'est une affaire de croyance, » et non de volonté. Quand une religion est ad» mise, on admet, par raison de conséquence, » les principes et les règles d'après lesquels elle » se gouverne.

» Que doit donc faire le magistrat politique en » matière religieuse? connaître et fixer les condi» tions et les règles sous lesquelles l'État peut » autoriser, sans danger pour lui, l'exercice pu» blic d'un culte.

» C'est ce qu'a fait le gouvernement français » relativement au culte catholique. Il a traité avec » le pape, non comme souverain étranger, mais » comme chef de l'Église universelle, dont les ca» tholiques de France font partie. Il a fixé avec ce » chef le régime sous lequel les catholiques conti» nueront à professer leur culte en France. Tel » est l'objet de la convention passée entre le gou» vernement et Pie VII, et des articles organiques » de cette convention (1). »

L'orateur donne ici lecture de quelques articles organiques du concordat; il cite entre autres l'article LIV qui est ainsi conçu :

(1) Discours prononcé par M. Portalis, orateur du gouvernement, dans la séance du corps législatif, du 15 germinal an x.

« Ils (les curés) ne donneront la bénédiction » nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et » due forme, avoir contracté mariage devant l'offi» cier civil. »

Vous le voyez, messieurs, dit-il ensuite, le concordat lui-même voulait que les prêtres ne donnassent la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui auraient justifié avoir rempli les formalités prescrites par la loi civile. Notez, et j'insiste sur ce point, parce que je sens que c'est là-dessus que portera le dissentiment dans l'assemblée, notez, dis-je, que par ainsi on ne s'était immiscé en rien dans les cérémonies du culte; on s'était borné à exiger que ces cérémonies fussent précédées par le mariage civil. Les raisons en sont tellement pressantes, que je ne conçois pas comment on peut les méconnaître. Il faut d'abord assurer l'état des époux, celui des enfants, garantir la puissance paternelle de toute atteinte; eh bien! si vous affranchissez les prêtres de ces conditions, si vous permettez la bénédiction nuptiale avant l'observation de la loi civile, vous compromettez le sort des époux, vous exposez leurs enfants à la bâtardise, vous détruisez la puissance du père de famille qui pourra voir ses enfants se marier malgré lui-même avant l'âge et n'ayant point encore les forces que la loi suppose pour contracter, et vous arrivez par là jusqu'à contrarier la loi de nature.

Le gouvernement provisoire a cru pouvoir régler de sa propre autorité une matière qu'il aurait pu laisser au soin du congrès national. Vous connaissez son arrêté du 16 octobre dernier. J'appellerai un instant votre attention sur cet arrêté et sur les faits déplorables qui en ont été la suite; mais je le dis à l'avance, si vous le sanctionnez, vous aurez la société divisée en deux parties, les uns mariés légitimement, les autres vivant dans le concubinage; en un mot, vous aurez confusion, chaos, pour cela seul que vous n'aurez pas voulu poser une juste limite à la liberté religieuse. Mais, messieurs, songez-y bien, nous ne sommes ici que pour poser des limites à toutes les libertés : si elles devaient être illimitées, indéfinies, on n'aurait pas besoin d'un pouvoir constituant; ce serait revenir à la loi de nature.

Voici les termes de l'arrêté du 16 octobre :

« Les lois générales et particulières entravant » le libre exercice d'un culte quelconque, et as» sujettissant ceux qui l'exercent à des formalités » qui froissent les consciences, et gênent la mani» festation de la foi professée, sont également » abrogées. »

On devait s'attendre, messieurs, que, dès le

Digitized by Google

début, cette arme dangereuse confiée au clergé ne serait pas brisée par lui-même entre ses mains, et qu'il en ferait un usage modéré; il en fut autrement; des réclamations arrivent journellement de toutes les provinces du pays. On dénonce de toutes parts des faits scandaleux qui sont la suite de l'arrêté. Je tiens à la main deux de ces faits ..

(U. B., 24 déc.)

QUELQUES VOIX : Deux! le mal n'est donc pas général comme vous dites. (U. B., 24 déc.)

M. FORGEUR : Attendez, messieurs; si vous ne voulez que des faits, je vous en citerai jusqu'à épuisement.

(L'honorable orateur lit une lettre annonçant que, dans le district de Tournay, plusieurs unions ont été contractées devant le prêtre seulement.)

(U. B., 24 déc.)

QUELQUES VOIX : C'est vague!

(U. B., 24 déc.)

M. FORGEUR : Un peu de tolérance, messieurs; veuillez ne pas m'interrompre.

(U. B., 24 déc.)

D'AUTRES VOIX : De quelle date est la lettre?

(U. B., 24 déc.)

M. FORGEUR : Du 7 décembre. Il n'y avait pas encore deux mois d'écoulés depuis l'arrêté, et déjà, vous le voyez, plusieurs faits étaient dénoncés. Je citerai maintenant des faits qui se sont passés dans le district de Liége et qui sont à ma connaissance personnelle. Un jeune homme fréquentait une demoiselle depuis quelque temps, il existait un dissentiment entre les familles : on avait sollicité vainement l'autorisation du père; l'arrêté est rendu, les jeunes gens se présentent devant un prêtre et le mariage est consommé. Voilà un fait que je garantis. Voilà l'autorité paternelle méprisée, foulée aux pieds au nom de la liberté religieuse. (*Interruption.*)

Allez au ministère de la justice, vous y trouverez des plaintes de plusieurs parquets, de celui de Liége notamment, qui dénoncent de semblables faits. D'autres membres du congrès en connaissent aussi et peuvent vous les rapporter. Voilà où nous en sommes, messieurs, avec cette liberté indéfinie! D'où vient ce mal? de ce qu'on s'est relâché des dispositions pénales attachées à l'inobservation de la loi. C'est à vous de voir si vous voulez exposer le pays aux calamités qui le menacent, si vous voulez renverser la puissance paternelle, laisser sans garantie les époux eux-mêmes et leurs malheureux enfants, permettre à la veuve de se remarier avant les dix mois de viduité; en un mot, si vous voulez saper l'édifice social par sa base. Le besoin d'obtenir toutes les dispositions tutélaires dans une matière d'intérêt général, la conviction dont je suis assailli que nous ne saurions nous en passer, me fait demander le rejet de l'art. 12. Si vous l'adoptez, j'ose prédire des désordres graves que vous aurez à vous reprocher par la suite. (*Bravo! bravo! On applaudit.—L'orateur, dont l'improvisation a été chaleureuse et entraînante, reçoit des félicitations de plusieurs de ses collègues.*) (U. B., 24 déc.)

M. VAN MEENEN : L'honorable M. Defacqz a dit que la volonté générale fait la loi. Je dis, moi, qu'il y a au-dessus de cette volonté générale une règle immuable, la justice, qu'il faut toujours respecter. Les abus que l'on craint après avoir consacré le principe que l'art. 12 propose, ces abus résultent d'abus antérieurs dont ils sont la suite et la conséquence. Ils disparaîtront successivement, et les mariages religieux, déjà contractés sans l'intervention de la loi civile, pourront toujours obtenir la sanction de cette loi, quand on voudra légitimer les mariages qui n'en ont point jusqu'ici.

De quelque parti que l'on soit, on est forcé de reconnaître un fait, c'est que l'immense majorité des habitants des Pays-Bas sont catholiques. Nous devons dès lors contribuer de tout notre pouvoir à régler ce qui peut être utile à cette majorité quand cela ne contrarie pas les intérêts des autres citoyens. Et ce que je viens de dire s'appliquera plus spécialement à la question du salaire du clergé, question sur laquelle je me range entièrement à l'opinion déjà émise par l'honorable M. de Gerlache.

(L'orateur termine par la réfutation de quelques objections faites par M. Forgeur contre la liberté indéfinie du mariage religieux, qui du reste n'est pas un mariage aux yeux de la loi civile.)

(C., 24 déc.)

M. WERBROUCK-PIETERS : M. Forgeur ayant fait valoir avec beaucoup de talent la plus grande partie des raisons que j'avais à développer devant l'assemblée, je renonce pour le moment à la parole. (C., 24 déc.)

M. VAN SNICK : Je demande la parole.

(U. B., 24 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous l'aurez à votre tour. (U. B., 24 déc.)

M. NOTHOMB : Partisan de l'*union* qui a précédé notre révolution, je saisis avec empressement l'occasion de défendre ce fait qui a amené de si grands résultats, et qu'il s'agit aujourd'hui de ratifier dans notre constitution. Si l'article de la section centrale est rejeté, l'*union* aura été une tactique, et non un principe, un piége et non un

Digitized by Google

acte de bonne foi, une trêve passagère, et non un progrès social.

Je commencerai par exposer, avec toute la clarté possible, le principe que défendent les catholiques purs, et cette portion du parti libéral à laquelle j'appartiens.

Messieurs, nous sommes arrivés à une de ces époques qui ne reviennent pas deux fois dans la vie des peuples; sachons en profiter. Il dépend de nous d'exercer une glorieuse initiative et de consacrer sans réserve un des plus grands principes de la civilisation moderne. Depuis des siècles il y a deux pouvoirs aux prises entre eux, le pouvoir civil et le pouvoir religieux; ils se disputent la société, comme si l'empire de l'un excluait celui de l'autre. L'histoire entière est dans ce conflit que nous sommes appelés à faire cesser, et qui provient de ce qu'on a voulu allier deux choses inconciliables. Il y a deux mondes en présence: le monde civil et le monde religieux; ils coexistent sans se confondre; ils ne se touchent par aucun point, et on s'est efforcé de les faire coïncider. La loi civile et la loi religieuse sont distinctes; l'une ne domine pas l'autre; chacune a son domaine, sa sphère d'action.

M. Defacqz a franchement déclaré qu'il veut que la loi civile exerce la suprématie; il pose nettement le principe qui lui sert de point de départ. Nous adoptons un principe tout opposé: nous dénions toute suprématie à la loi civile, nous voulons qu'elle se déclare incompétente dans les affaires religieuses. Il n'y a pas plus de rapport entre l'État et la religion, qu'entre l'État et la géométrie. Comme partisans de l'une ou de l'autre opinion religieuse, vous êtes hors des atteintes de la loi; elle vous laisse l'existence absolue de la nature.

MM. Defacqz et Forgeur ont cité des lois, des autorités qui appartiennent à un système que nous repoussons. C'est le régime de Louis XIV, le régime de Bonaparte. Ne relevons pas un système qui gît dans la poudre du passé.

Voici donc notre point de départ : séparation absolue des deux pouvoirs. Ce système est une innovation. Nous l'avouons. Il exige une indépendance réciproque; l'article de la section centrale n'exprime pas cette réciprocité, et c'est en ce sens que je demanderai une rédaction plus complète.

Maintenant que le principe est connu, j'en énoncerai les principales conséquences. Celle qui se produit immédiatement est la suivante : plus de concordat. Deux pouvoirs qui n'ont rien de commun ne peuvent négocier entre eux.

La deuxième conséquence est la non-intervention du gouvernement dans la nomination des chefs religieux, à quelque degré de l'ordre hiérarchique qu'ils appartiennent. Le chef de l'État doit s'abstenir d'intervenir dans le choix des évêques, comme le pape s'abstient d'intervenir dans le choix de nos gouverneurs de provinces.

La troisième conséquence est que pour tout genre de correspondance, de publication, le clergé reste dans le droit commun; les prêtres écriront à leurs chefs supérieurs, même résidant en pays étranger; ils publieront leurs actes, sans les soumettre à un *placet*. Si ces écrits rendus publics renferment quelque chose de séditieux, les lois pénales ordinaires les atteindront comme tout autre écrit.

On ne s'est pas occupé de ces trois premières conséquences; une opinion seule agite cette assemblée; elle est relative au mariage. Ici je suivrai pas à pas mes deux honorables adversaires.

M. Forgeur vous a dit qu'il ne faut pas abandonner à la discrétion des particuliers un acte aussi important que le mariage, qu'il faut mettre la puissance paternelle à l'abri de ses propres écarts, qu'il faut prendre des précautions contre l'ignorance des classes inférieures. Hier, messieurs, vous avez établi que l'exercice des cultes sera libre, sauf la *répression* des délits. Aujourd'hui on vous demande de consacrer le *système préventif* dans certains cas. Serez-vous inconséquents à ce point? Toutes les raisons alléguées par M. Forgeur s'appliquent avec autant de force à la liberté de la presse, à la liberté de l'enseignement, au droit d'association. Pour vous mettre à l'abri des écarts des classes inférieures, qu'on dit si ignorantes, il faut aussi proscrire ou restreindre toutes ces libertés.

On vous a fait le tableau des abus que l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 16 octobre, a occasionnés. On vous a cité peu de faits précis, aucun abus irréparable. Dans le passage d'un ordre de choses à un autre, des abus sont inévitables; mais l'opinion publique s'éclairera promptement. Le principe n'est pas hors de la portée du vulgaire dans son application au mariage : le mariage religieux ne produit pas d'effet civil, il ne règle ni la filiation ni les droits de succession. Ces idées sont populaires même dans nos campagnes.

On nous a cité un mariage religieux célébré sans que la femme eût obtenu le consentement de son père. Cette femme aurait pu se rendre coupable d'un acte bien plus répréhensible encore (*murmures*), et contre lequel tous nos codes sont

Digitized by Google

impuissants. Vous voulez empêcher le mariage exclusivement religieux, qui aux yeux de la loi civile n'est qu'un concubinage (*violente interruption*). Ces murmures m'étonnent; aux yeux de la loi civile, je le répète, et j'appuie sur ces mots, le mariage exclusivement religieux est un concubinage d'un genre particulier. Pourquoi ne prévenez-vous pas tout concubinage? pourquoi faites-vous une exception là où le concubinage semble prendre un caractère moins répréhensible? J'interpelle mes adversaires comme jurisconsultes, je dis que pour être conséquents avec eux-mêmes il faut qu'ils admettent un système pénal qui prévienne tous les écarts de la vie privée; c'est ce qu'avait tenté le gouvernement déchu dans son fameux projet de code.

La prêtrise n'est pas un empêchement du mariage civil; le prêtre n'est aux yeux de la loi civile qu'un *individu*. C'est ce que M. Forgeur reconnaît avec moi. Vous voulez confondre les deux lois; eh bien, si d'un côté vous interdisez au prêtre de donner la bénédiction nuptiale lorsqu'il n'existe pas de mariage civil, d'un autre côté vous devez interdire à l'officier de l'état civil de marier un homme que le droit canon déclare incapable de mariage. Il y a corrélation entre ces deux idées. Comme jurisconsultes, vous seriez amenés à adopter la jurisprudence de la cour d'appel de Paris sur le mariage des prêtres.

On nous reproche de détruire toutes les dispositions tutélaires de nos codes; on cite entre autres la disposition qui interdit à la femme veuve ou divorcée de convoler à de secondes noces avant l'expiration des dix mois. Une prohibition analogue se trouve dans le droit canon; il ne peut en être autrement, la nature des choses l'exige. Le droit canon dérivé, comme notre code, du droit romain, exige également le consentement des parents.

Je ne quitterai pas cette tribune sans rectifier une citation faite par un des préopinants. Un arrêté du 21 octobre 1814 a déclaré que tout catholique qui voudra contracter un mariage civil doit se pourvoir d'une déclaration du curé, portant qu'il n'existe aucun empêchement canonique. Je repousse cet acte avec autant de force que l'art. 295 du code pénal; c'est le même système, appliqué dans un sens inverse : l'arrêté accorde la suprématie à la loi canonique, le code pénal, à la loi civile.

Messieurs, je terminerai en répétant qu'il nous est donné de prendre une honorable initiative. Quel que soit le sort que l'avenir nous réserve, si nous ne sommes destinés qu'à passer, marquons notre passage par un grand principe, proclamons la séparation des deux pouvoirs, et donnons un exemple qui ne sera pas sans influence sur la civilisation européenne et sur la législation des autres peuples. (C., 24 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, je ne viens pas discuter la question qui vous est soumise; je demande seulement à citer un fait, qui pourra servir de contre-poids à ceux que vous a rapportés l'honorable M. Forgeur. Permettez-moi, comme bourgmestre d'une petite commune, de vous dire ce qui s'est passé sous mes yeux : le fils d'un habitant assez aisé du village se lia avec une servante qui ne possédait absolument rien; cette liaison eut des suites. Les parents du jeune homme ne voulurent pas consentir au mariage; il fallait faire des actes de respect; mais il en aurait coûté 60 francs, et le jeune homme ne les avait pas. On s'adressa au prêtre, qui ne voulut pas départir la bénédiction nuptiale sans l'accomplissement de la loi civile. Les habitants de ma commune sont très-religieux; ils furent indignés non-seulement contre le père, mais encore contre la loi qui obligeait les deux jeunes gens à vivre en concubinage. Cependant, au bout d'un certain temps, les 60 francs furent trouvés, on fit les actes de respect et le mariage fut célébré; mais le scandale n'en avait pas moins existé. Ce fait fit un tort immense à la loi; je le livre à vos méditations. (U. B., 24 déc.)

M. FRISON : Je pose en fait que dans les campagnes, la plupart des couples négligent de se conformer à la loi civile depuis l'arrêté du 16 octobre. On a mis sous vos yeux les conséquences funestes qui résulteraient d'un tel état de choses, je ne les reproduirai pas. Partisan de la liberté religieuse, la voulant dans la plus grande latitude possible, je crois cependant qu'il faut y mettre une borne relativement au mariage. Je voterai en conséquence la suppression de l'art. 12. (U. B., 24 déc.)

M. L'ABBÉ VAN CROMBRUGGHE : L'opinion que je voulais émettre a été si éloquemment développée par M. de Gerlache et quelques autres orateurs, que je crois pouvoir me dispenser de prendre la parole. (U. B., 24 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il est à désirer qu'on interdise en général, autant que possible, et l'intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque, et réciproquement toute intervention d'un culte quelconque dans les affaires de l'État, et même dans celles des particuliers, si elle n'est invoquée: mais à cette règle générale, il est une exception qu'il

Digitized by Google

faut nécessairement, selon moi, établir dans la constitution, ou laisser à la loi la faculté de consacrer; elle est relative au mariage.

La disposition prise en 1815, et dont on vous a parlé, l'a été dans des vues généreuses et libérales; mais ses funestes résultats n'ont pas tardé à se faire sentir. Une foule d'habitants des campagnes se marièrent devant l'Église, sans avoir été unis civilement; de l'aveu des catholiques les plus zélés (et je pourrais citer les noms les plus respectables), la disposition fut bientôt révoquée.

En vain dit-on que les abus que nous voulons prévenir ne seront pas fréquents; l'expérience parle, et j'en appelle à tous ceux de nos honorables collègues qui habitent les campagnes.

On suppose que les ecclésiastiques eux-mêmes engageront leurs paroissiens à avoir d'abord recours au mariage civil; ils ne réussiront pas près des habitants des campagnes, que quelques embarras, quelques frais arrêtent. Mais puisqu'on convient par là même qu'il est à désirer que le mariage civil *précède* le mariage religieux, pourquoi ne pas arrêter à cet égard une disposition formelle? plaçons nos garanties dans les institutions et non dans les hommes.

Le mariage civil pourra se célébrer après; oui, mais qu'arrivera-t-il si l'un des époux vient à mourir avant la célébration de ce mariage? et les enfants ne seront-ils pas illégitimes?

Qu'on ne dise pas que nous ne devons pas entrer dans ces considérations, qu'il faut laisser à chacun la faculté de faire à cet égard ce qu'il veut, que nous ne pouvons restreindre un droit qui appartient à tout homme; il est du domaine du législateur de veiller à l'intérêt général, à l'intérêt de la société, et dans ce but il est une foule de droits, non moins positifs, qu'il restreint et qu'il doit restreindre.

On nous reproche de favoriser le concubinage, le scandale; je pense qu'il est immoral aussi, et souverainement immoral, de s'exposer à donner le jour à des enfants que la société repoussera, à des êtres malheureux que la loi et l'opinion condamnent également. Ne favorisons donc pas ceux qui voudraient se contenter du mariage religieux. Craignons d'ailleurs que le grand désir d'éviter ce qu'on appelle scandale, ne nous conduise dans des abus tels que ceux dans lesquels est tombé ce même ministère qui a provoqué l'arrêté de 1815.

Je voudrais donc que l'art. 12 du projet présenté par la section centrale fût suivi, s'il est adopté, d'une disposition qui défendît aux ministres des cultes de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il leur ait été justifié d'un acte de mariage, préalablement reçu par les officiers de l'état civil. (C., 24 déc.)

M. RAIKEM : Toute loi qui garantit la liberté doit être vue d'un œil favorable. La disposition de l'article 12 a cet objet. Je ne parle pas maintenant de la rédaction de la disposition, mais de sa nécessité. Le *culte* est une chose de conscience, qui peut en sonder la profondeur? Sera-ce la loi ou le magistrat? je ne puis l'admettre. Je suis peu touché de ce qu'on a avancé comme maxime, que la loi civile doit conserver son action sur tout ce qui est dans son domaine; car on se demandera toujours : Quelle chose est dans le domaine de la loi civile? Les actions civiles? Mais il s'agit ici d'actes religieux, par conséquent hors de son domaine; ce sont des actes purement volontaires. Les seuls abus relevés sont dans le cas des mariages; l'abus qu'on peut faire d'une liberté n'est pas toujours une raison pour la restreindre. Distinguez entre ce qui est purement *volontaire* de la part des deux parties, et ce qui ne l'est pas. Le mariage religieux étant purement volontaire, on ne peut pas l'empêcher même en l'absence du mariage civil. Employez, à cet égard, la voie de la persuasion; soyez assurés qu'elle sera écoutée : d'ailleurs, il peut exister des circonstances qui empêchent le mariage civil; dès lors, c'est empêcher la liberté des cultes. On parle du sort des enfants; mais les bâtards simples, les incestueux, les adultérins sont exempts des fautes de leurs pères. Ils sont aussi intéressants que les enfants légitimes. C'est ce qu'ont reconnu les moralistes les plus rigoureux. Prohibez donc le concubinage, l'inceste, l'adultère. D'ailleurs, d'où sont nés les abus? Un serment avait été exigé des ecclésiastiques, ils ont été obligés de se cacher; ils unissaient en secret les personnes qui se présentaient devant eux; sans les persécutions, vous n'auriez pas eu des abus tels qu'ils ont eu lieu à cette époque. Sans doute le congrès ne veut pas organiser un système de persécution semblable. Dès lors les abus ne sont plus à craindre. Il y en a eu, dit-on, même depuis l'arrêté du 16 octobre dernier. Je ne parle pas des abus survenus dans les circonstances extraordinaires dont on vous a entretenus; j'ai parlé des temps de la révolution française. A l'arrivée des alliés, nous avons été également dans des circonstances extraordinaires; mais, depuis l'arrêté du 16 octobre, quels sont les abus? On ne peut guère en citer; et s'il y a des abus (car de quoi n'abuse-t-on pas?) ils ne seront pas fréquents.

Le législateur a lui-même décrété que les hommes sont censés connaître la loi.

Digitized by Google

Elle est d'ailleurs mieux connue aujourd'hui, qu'elle ne l'était dans le principe de la publication des lois sur l'état civil, et l'on peut dire que l'on ne sera trompé que *volontairement*. Or, aucune loi n'a pris des précautions contre *l'erreur volontaire*, si l'on peut appeler *erreur* ce qui sera le résultat de la volonté.

Vous n'avez qu'une seule chose à envisager : Les abus qu'on prévoit sont-ils assez grands pour restreindre la liberté?

J'ai longtemps réfléchi sur la question. J'avais même d'abord craint les abus; mais, en y réfléchissant davantage, il m'a paru que les abus n'étaient pas aussi à craindre qu'on se l'imagine.

C'est ici un principe de liberté. On peut abuser de beaucoup d'autres libertés. Est-ce une raison pour soutenir, comme l'a fait un auteur du siècle dernier, que le despotisme est le meilleur de tous les gouvernements?

Mais, dit-on, la loi civile donne une garantie à la puissance paternelle, et vous la détruisez, si vous autorisez le mariage religieux avant le mariage civil.

Remarquez, messieurs, que vous n'autorisez rien.

Seulement, vous ne prohibez pas.

On doit en convenir, la puissance paternelle ne va pas jusqu'au point de pouvoir empêcher le *concubinage* des enfants.

Il est encore bien des abus que cette puissance ne peut empêcher.

Distinguons, dans la puissance paternelle, ce qui est de droit naturel de ce qui est de droit civil.

Ce qui concerne la puissance paternelle, dans le mariage considéré comme contrat civil, est uniquement du droit civil.

Elle ne peut donc s'appliquer qu'au droit civil.

Et le contrat civil est celui qui a lieu devant l'officier de l'état civil.

La majorité n'est elle-même qu'une fiction de la loi, ainsi que l'âge déterminé pour se marier.

L'esprit peut être mûri avant l'âge de majorité; la virilité peut devancer l'âge fixé par la loi.

Ainsi, la fixation de l'âge ne résulte pas du droit naturel.

Or, dès que vous n'envisagez le mariage que comme *contrat civil*, vous ne pouvez mettre d'empêchement qu'au mariage civil.

Finirez-vous par défendre ce qu'on appelle le *mariage naturel?*

Si le mariage naturel se contracte par le seul consentement, si l'on doit tenir ce que l'on a promis, ne peut-on pas aussi en abuser? On connaît le *hoc prætexit nomine culpam.*

Quant à l'art. LIV, non du concordat, mais de la loi organique du 18 germinal an x, il n'est plus applicable à notre régime de liberté.

Défions-nous d'une éloquence entraînante, qui peut séduire au premier abord, en s'appuyant de quelques faits particuliers. (U. B., 25 déc.)

M. LE BARON BEYTS : L'article en discussion est ainsi conçu :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat » dans les affaires d'un culte quelconque est in» terdite. »

Je vous avoue, messieurs, qu'en venant ici ce matin, je ne me doutais pas le moins du monde qu'il fût question du mariage dans cet article. (*On rit.*) Cependant, lorsque j'ai eu fait connaître mon amendement, un de nos collègues, que je ne nommerai pas, est venu me trouver, et m'a demandé si je n'y ajouterais pas quelque chose relativement aux lois canoniques. (*On rit.*) Il y a tant de choses dans le droit canon. (*On rit plus fort.*) Il y a quarante ans, lorsque je suis passé docteur en droit canon, je l'ai étudié, et j'ai vu, dans deux gros volumes relatifs à la matière, bien des choses, dont les unes sont bonnes sans doute, mais noyées dans un fatras de choses absurdes et peu raisonnables. J'ai donc répondu à mon interlocuteur : Mon cher collègue, il m'est impossible de mettre quelque chose du droit canonique. (*Hilarité générale.*) Je disais donc qu'en venant ici je ne me doutais pas de la question; je ne m'en doutais même pas au commencement de la séance, lorsque tout à coup M. Defacqz fait surgir la question du mariage; et depuis, nous n'avons pas entendu parler d'autre chose. (*Rires.*) Je ne suis donc pas préparé à parler sur la question; mais cela ne m'empêchera pas d'appuyer la proposition de M. Defacqz, parce que je la crois nécessaire. Je professe l'amour de toutes les libertés aussi largement que personne; mais il ne faut pas confondre deux choses essentiellement distinctes. Or, je dois l'avouer, je n'ai jamais entendu oublier les principes, je dis même, vouloir oublier les principes, comme dans cette discussion. Il faut donc les rappeler. Qu'est-ce que le mariage? (*On rit.*) C'est la conjonction (*ici des éclats de rire partent de tous les coins de la salle*), c'est la conjonction de deux individus de sexe différent. (*L'hilarité est à son comble. Interruption prolongée.*) C'est la conjonction de deux individus de sexe différent, dans le but de procréer des enfants. (*Nouvelle explosion de rires et nouvelle interruption.*) Il y a trois espèces de mariage : le mariage naturel,

Digitized by Google

M. Raikem vous en a parlé ; le mariage civil, et j'entends par là une union résultant du consentement des époux et de leurs parents, faite avec toutes les solennités requises par la loi civile, et devant produire des effets civils. Pour contracter celui-là, il ne suffit pas d'aller dans une ruelle avec une femme ! (*Rires inextinguibles.*) Enfin la troisième espèce de mariage est le mariage *sacrement :* celui-ci est institué pour ceux qui vivent dans la religion catholique, que je me fais un devoir de professer.

Je dis que sur le mariage *sacrement*, sur les cérémonies qui l'accompagnent, ni sur les conditions imposées par l'Église à ceux qui le demandent, la loi civile ne peut avoir aucune action. Maintenant, d'où vient l'erreur? c'est de ce que quelques ministres croient que le mariage à l'église est un mariage. C'est une erreur; la bénédiction nuptiale est un sacrement que vous joignez à un mariage déjà existant. S'il n'y a pas de contrat civil, le prêtre, en bénissant deux époux, joindrait son sacrement à un mariage qui n'existe pas. Je demande ici la permission de parler un peu théologie. Dans tout sacrement, il faut trois choses : le ministre, la forme et la matière. Le ministre, vous l'avez, c'est le prêtre; la forme, la loi canonique la prescrit; enfin, la matière, c'est le mariage civil lui-même, le mariage existant aux yeux de tous, parce qu'il a été contracté aux yeux de la loi : c'est là ce que le prêtre doit bénir; et s'il donne la bénédiction nuptiale sans le contrat civil, c'est comme s'il voulait administrer le baptême à un enfant qui n'existerait pas. (*Rires et rumeurs.*) D'ailleurs, messieurs, de tout temps il a fallu un contrat civil pour le mariage, et quand il résultait de la bénédiction nuptiale, c'est que la loi avait nommé le prêtre officier de l'état civil. Les philosophes ont toujours soutenu ce principe avec un accord unanime. Qui a raison ici? sont-ce les catholiques ou les philosophes? Cette question fut soutenue par Launoy en 1572 ou 1576, dans une thèse publique qui, depuis, a été adoptée en France comme faisant jurisprudence en cette matière; et, selon cette thèse, le mariage à l'église n'existe que lorsqu'il y a préexistence du contrat civil. (*A la question!*) J'y suis très-fort dans la question.

(L'orateur réfute quelques arguments présentés par M. Raikem, et fait observer que la restriction demandée, quant au mariage, en faveur de la loi civile, est si peu contraire à la vraie liberté religieuse, que le pape Pie VII, dans le concordat de 1801, avait consenti à ce que les prêtres ne pussent départir la bénédiction nuptiale qu'après que les parties auraient prouvé qu'elles s'étaient conformées à la loi civile. Il finit par demander l'ajournement sur une question trop importante pour être discutée à l'improviste et sans préparation.) (U. B., 25 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE demande la parole pour un fait personnel, et prétend que M. Beyts a abusé de la confidence qu'il lui avait faite relativement aux lois canoniques. (U. B., 25 déc.)

M. LE BARON BEYTS veut répondre. (U. B., 25 déc.)

M. FORGEUR réclame l'ordre du jour, en disant qu'il n'est pas question d'un fait personnel. (U. B., 25 déc.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE : Messieurs, dans l'état actuel de la société, il ne peut y avoir aucune alliance entre le pouvoir spirituel et le pouvoir civil, autre que celle de la tolérance réciproque ou de la liberté. Le gouvernement doit respecter toutes les opinions, quelles qu'elles soient, même celles qui seraient destructives du gouvernement, pourvu qu'elles ne se réalisent pas; pourvu qu'elles ne deviennent pas faits. J'en appelle ici, messieurs, à l'autorité d'un grand citoyen, d'un citoyen qui a opéré la fusion de tous les partis dans la Belgique; citoyen que je regarde comme le premier auteur de notre glorieuse révolution. Voyez les précieux écrits sur l'*Union* que nous devons à M. de Potter. La société religieuse se trouve en présence de la société civile, elle diffère fondamentalement de principes. Demander laquelle des deux puissances doit avoir le dessus sur l'autre, c'est demander en d'autres termes, si l'État peut être fondé sur la religion, sur l'ultramontanisme considéré comme théorie sociale, ou si l'État, comme l'a dit M. Defacqz, doit absorber la religion; en un mot, si l'État doit être soumis à la religion, ou la religion à l'État. Aucun de ces deux systèmes n'est praticable, messieurs, dans les circonstances actuelles de la société. On est parvenu à reconnaître de part et d'autre une entière indépendance, en abandonnant à la libre discussion le triomphe futur d'un système sur l'autre. Je ne puis adopter ces *mezzi termini* que nous a proposés un honorable membre, parce qu'ils sont également impraticables, car qui décrétera, qui sanctionnera ces mesures conciliatrices? Qui sera juge? Je me range volontiers de l'avis de M. de Robaulx, et je dis qu'il faut se soumettre aux inconvénients qu'entraîne cet état de choses; ces inconvénients sont incomparablement moindres que les avantages qui en résultent.

On prétend que ce n'est pas entraver la liberté religieuse que de défendre le mariage religieux

Digitized by Google

avant le mariage civil. Je répondrai d'abord que dans le cas où il existerait des empêchements civils qui n'existeraient pas aux yeux de l'Église, vous forceriez l'Église à reconnaître ou à respecter ces empêchements. La liberté est donc violée par ce seul fait. Il y a plus, messieurs; une fois que l'État a le droit de dominer la société religieuse en un point, il peut la dominer dans tous les points, il peut l'absorber, la détruire.

Il faut la liberté, messieurs, pour tous et en tout.

Si cet état ne plaisait pas au futur gouvernement, on ferait bien de nous en avertir. Alors la question changerait; nous nous placerions sur un autre terrain, pour défendre nos droits et nos libertés. M. Beyts a cru devoir parler théologie; moi je parle liberté, et je dis que la religion catholique ou toute autre exige un consentement préalable à la célébration du mariage; elle ne demande pas que ce concours de volontés soit sanctionné par le pouvoir civil ou soit un contrat civil. Les systèmes dont parle M. Beyts sont surannés, ce sont des systèmes gallicans. Si la société religieuse juge à propos de bénir le contrat civil, libre à elle de le faire; mais l'État ne peut pas exiger la priorité de tel ou tel acte civil à la bénédiction nuptiale. (U. B., 25 déc.)

M. VAN SNICK : Quoique partisan de la liberté autant que personne, je crois qu'il y a des bornes qu'on ne peut dépasser sans danger. Je prendrai pour exemple la liberté individuelle : nous l'avons décrétée pleine et entière, cependant nous avons senti la nécessité d'y apporter des restrictions. Est-il permis, par exemple, à un individu de se vendre? Peut-il disposer de sa personne et aliéner sa qualité d'homme libre pour devenir l'esclave de son semblable? Non, la loi ne sanctionnerait pas un pareil contrat. Le domicile est inviolable. Eh bien! il est des cas où la loi permet d'y pénétrer. La presse est libre : n'avez-vous mis aucune borne à cette liberté? Quel est le législateur qui l'oserait? En un mot, messieurs, tous les articles que nous avons votés hier, et qui sanctionnent nos libertés, y apportent quelques restrictions. Ces restrictions, l'intérêt général les commande. Or, est-il vrai qu'ici la société soit intéressée à ce qu'on restreigne la liberté religieuse pour tout ce qui regarde le mariage? Est-ce porter une atteinte à cette liberté, ou au culte religieux, en prescrivant aux futurs époux de passer par la municipalité avant d'aller à l'église? Non, messieurs, et quand cette formalité serait trouvée gênante par quelques individus, ils doivent faire ce sacrifice à l'intérêt général. Voyez où tendrait une doctrine contraire! Je ne parlerai pas de tous les inconvénients qui vous ont été déjà signalés; mais je suppose que, comme les chrétiens primitifs, il existât parmi nous des hommes qui, sous prétexte que l'Église a horreur du sang, ne voulussent pas nous aider à combattre l'ennemi commun au jour du danger. Leur permettriez-vous de rester inactifs? Non, messieurs, vous leur diriez : Nos dangers sont communs, marchez, votre inaction nous perdrait tous; vous partagez les avantages de notre association, supportez-en les charges. (*Bravo! bravo!*) (U. B., 25 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Ce n'est pas tout, messieurs, d'avoir proclamé la liberté des cultes; cette liberté ne doit pas être une abstraction, une théorie dénuée d'application; ce serait la plus fâcheuse des déceptions. On a parlé longuement des abus qui résultent de la bénédiction nuptiale avant que l'union ait été contractée civilement; la loi civile ne statue qu'au civil, elle seule conférera les droits qui résultent du contrat; le ministre des autels, le prêtre enfin, quelque malsonnant qu'on puisse trouver ce nom, ne confère que le sacrement. Il en résulte des inconvénients, des abus, je l'avoue, et je désire qu'on trouve le moyen de les éviter; mais ils sont bien moins graves que les entraves dont on veut charger de nouveau les catholiques; on ne le cache pas, on voudrait les astreindre à toutes les restrictions déterminées par l'ancien concordat et bientôt probablement on invoquera contre le clergé les décrets organiques. Liberté pour tous, voilà, messieurs, la motion si fréquemment proclamée dans cette enceinte, voilà celle qui sera toujours ma devise et qui réglera toutes mes opinions. Irons-nous imiter ces assemblées qui se sont succédé en France. A peine eut-on proclamé la liberté des cultes que l'assemblée constituante obligea le clergé à jurer la fameuse constitution de 1791. Vous connaissez, messieurs, les fatals résultats de cette mesure, le schisme religieux qui s'ensuivit, la guerre civile qui désola la Vendée; plus tard on exigea des prêtres le serment de haine à la royauté. Alors la haine religieuse ne connut plus de bornes et les débris du clergé disparurent dans les déserts de la Guyane ou dans les cachots. Je suis loin de supposer à aucun de nos honorables collègues l'intention de chercher à renouveler ces tristes proscriptions, mais il n'y a pas de milieu : ou il faut laisser au clergé la liberté que le culte catholique réclame, ou céder à la défiance qui se manifeste dans cette enceinte, accumuler les mesures préventives, et dépasser bientôt le point où en était venu le gouvernement précédent, gouver-

Digitized by Google

nement qui n'est tombé que parce qu'il a alarmé les consciences. (C., 24 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Je n'essayerai pas, messieurs, de reproduire les raisonnements que vous ont fait entendre MM. Defacqz, Forgeur et quelques autres honorables collègues; ces raisonnements sont encore présents à votre mémoire; j'avoue qu'ils ont porté la conviction la plus complète dans mon esprit. Je pense que nous n'en sommes pas revenus et que nous ne reviendrons jamais à cette époque trop fameuse où l'on disait : *Périsse la société plutôt qu'un principe.* Une exception à la règle générale me semble ici tout à fait nécessaire : contracter d'abord le seul mariage reconnu par la loi civile, c'est-à-dire par la loi de tous, et puis appeler sur cet acte les bénédictions du ciel, chacun suivant son culte, voilà ce que prescrivent la prudence et la saine morale... Je recule devant les désordres que produirait l'admission du mariage religieux comme pouvant précéder le mariage civil, et je voterai pour la suppression de l'art. 12, à moins qu'on ne le rédige (ce qui me paraît très-facile) d'une manière plus satisfaisante. (C., 24 déc.)

M. LE GRELLE ne reviendra pas sur ce qu'ont dit MM. Nothomb, Raikem et d'Arschot. M. Nothomb me paraît avoir lumineusement exposé les principes de l'*union*. On s'est attaché à une seule des conséquences de l'art. 12, la non-intervention dans le mariage. D'autres conséquences résultent du même principe. Hier déjà l'assemblée en a sanctionné une, la non-obligation de célébrer le dimanche. La question qu'on agite est une pomme de discorde. Nous ne pouvons vivre que par des concessions mutuelles. (C., 24 déc.)

M. LEBEAU : Le principe de la liberté religieuse doit être nettement posé. L'amendement proposé par M. Defacqz n'a été envisagé que sous un seul point de vue, l'antériorité du mariage civil au mariage religieux. Si tel est le but de l'amendement, M. Defacqz obtiendrait plus qu'il ne demande. L'article de la section centrale doit être maintenu. La liberté ne consiste pas seulement dans la faculté de faire le bien, mais aussi dans la faculté de faire le mal. Toute liberté entraîne des abus. Si les abus nous engagent à proscrire les principes, il faudrait proscrire la liberté de la presse, le droit d'association, la liberté de l'enseignement. Si vous mettez une restriction au droit de procéder au sacrement du mariage, il faudra étendre cette restriction à la confession, car Maingrat a abusé de ce sacrement; il faudra l'étendre à toute autre cérémonie religieuse. On a beaucoup parlé de *mariage religieux;* la loi ne reconnaît d'autre mariage que le mariage civil. Ce que les catholiques nomment mariage religieux ne porte pas atteinte à la puissance paternelle ; ce n'est qu'un concubinage aux yeux de la loi, et la loi ne défend pas le concubinage.

Avant d'aller plus loin, j'ai besoin de déclarer que je n'éprouve aucune sympathie pour le catholicisme. L'exception que l'on demande ne peut être la seule. Elle nécessitera des recherches vraiment inquisitoriales. Si vous voulez contrôler les cérémonies religieuses ou en constater l'existence, vous examinerez les registres tenus par les prêtres, et que ferez-vous s'il n'existe pas d'écrits? vous multiplierez les enquêtes et les violations de domicile.

Des familles mahométanes peuvent s'établir parmi nous. Leur religion admet la polygamie qui, aux yeux de notre loi civile, n'est qu'un concubinage multiple. Si vous interdisez à ces mahométans de contracter un mariage religieux d'après leur culte vous rendrez une pratique de leur culte impossible, et que devient dès lors la liberté?

Vous demandez quelles sont les garanties contre les abus du principe que nous réclamons ; elles sont nombreuses : l'exhérédation, la privation d'aliments, l'illégitimité en un mot sont les peines que la loi civile attache à la non-exécution de ce qu'elle prescrit. Le clergé catholique ne peut encourager la désobéissance à la loi civile. Le catholicisme se déclarerait immoral; il se suiciderait.

Ceux qui combattent le principe reconnaissent que le prêtre peut se marier civilement. Ils admettent donc pour ce cas la séparation de la loi civile de la loi religieuse. Le divorce civil, interdit par la loi religieuse, est encore une conséquence de ce principe. On vous dit que nous avons restreint la liberté individuelle, la liberté de la presse. La restriction est répressive, et ce sont des mesures préventives que l'on demande ici. On a beaucoup parlé de l'intérêt de la société. Le comité de salut public, Bonaparte, se sont servis du même argument pour anéantir toutes les libertés. Guillaume Ier et Van Maanen demandaient aussi tout récemment, au nom de la société, l'anéantissement de la presse.

Je vote pour le maintien de l'art. 12 du projet. (C., 24 déc.)

PLUSIEURS MEMBRES : La clôture ! aux voix ! (E., 24 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Pirson. (E., 24 déc.)

UN MEMBRE : La clôture, étant demandée et appuyée, doit être mise aux voix. (E. ,24 déc.)

M. FORGEUR demande la parole contre la clôture. La question qui nous occupe est de la plus haute importance. On ne se dissimule pas

Digitized by Google

qu'elle tend à amener le bouleversement de la société. C'est pourquoi on voudrait étouffer la discussion par les cris : Aux voix! la clôture! Il y a encore des orateurs inscrits; il est de notre devoir de les entendre. (E., 24 déc.)

La clôture est mise aux voix et rejetée.

(U. B., 25 déc.)

M. PIRSON : Je ne comptais point prendre la parole relativement à l'article en discussion, parce que je le croyais si bien la conséquence du principe de liberté religieuse que nous avons adopté, que, selon moi, il devait être adopté à l'unanimité.

Cependant la discussion a fait remarquer plusieurs inconvénients qui peuvent résulter de son adoption. Eh! mais, comment serait-il possible de passer d'un système à un autre sans quelques inconvénients? La liberté de la presse n'aura-t-elle pas aussi ses inconvénients? Irons-nous, pour fermer la porte à ses abus, détruire cette liberté elle-même? On vous l'a dit, en législature il est impossible de parvenir à une perfection exacte. C'est la somme du bien qui doit l'emporter sur celle du mal. Eh bien! dans le cas qui se présente, la plus grande somme de bien se trouve dans le principe de séparation entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. En effet, la plupart des maux de la révolution française proviennent de la suprématie que les législateurs du temps ont voulu conserver et même étendre sur les ministres du culte catholique. La guerre civile, la Vendée et autres bouleversements, sont venus de cette grande faute des législateurs français. Les inconvénients partiels qui fussent résultés d'un système contraire, sont-ils comparables à ceux-ci? Cette opinion, je l'ai professée dans tous les temps; en 1821, à l'occasion du budget, j'ai demandé la suppression du ministère des cultes, et j'ai, par des observations assez longues, et qui ont été imprimées dans les journaux du temps, prouvé que ce ministère consacrait le principe de l'inquisition, mais en sens inverse de l'inquisition d'Espagne, en ce que chez nous le ministère était une inquisition contre les prêtres catholiques.

N'allez pas croire, messieurs, que je suis partisan de l'inquisition d'Espagne; je ne crains point du tout celle-ci dans notre pays, et je ne veux pas non plus de l'inquisition inverse. Je voterai pour toute disposition qui consacrerait, de la manière la plus expresse et la plus absolue, la séparation de l'autorité civile de toute autorité religieuse.

Quant aux traitements des ministres du culte, ils ne peuvent être considérés comme devant produire une action quelconque sur les principes religieux des ministres du culte. Nous payerons tous les ministres des cultes reconnus, et non pas seulement les ministres du culte catholique; tous seront citoyens, et bientôt toutes querelles religieuses cesseront : ces querelles, messieurs, étaient fomentées par les gouvernants qui viennent de tomber et en France et chez nous, et c'est peut-être la cause principale de leur chute. En France on a rendu le clergé catholique complice de l'absolutisme; dans ce pays, on a voulu l'assujettir, parce qu'un autre culte avait la préférence. Des deux côtés, on a avili la religion : là, en la rendant toute politique; ici, en payant des hommes immoraux pour la combattre. On vous l'a dit, il sera glorieux pour le congrès de prendre l'initiative d'un système qui ne peut que se fortifier avec la liberté, et rendre à la morale toute son influence sur le bon ordre, qui est le but de toute bonne constitution: toute querelle religieuse tend à la démoralisation; or, je vous le demande, serait-il facile de gouverner un peuple sans morale? Qu'ils sont coupables les hommes qui ont travaillé à détruire le lien principal de la société!

Je voterai pour l'article tel qu'il est proposé par la commission. (U. B., 25 déc.)

M. BARTHÉLEMY : Vous avez hier admis l'intervention de la loi pour la répression de l'exercice des cultes. (*Non, non.*) Personne ne s'est expliqué clairement dans cette discussion; de là cette grande divergence d'opinions. Si l'on veut interdire toute intervention de la loi civile dans le dogme, j'adopte l'article entendu dans ce sens. On a toujours en vue le catholicisme, mais il peut s'établir des cultes contraires à la morale, à la constitution. On s'est exclusivement occupé du mariage. C'est la loi civile (l'édit de 1610) qui avait conféré au clergé la tenue des actes de l'état civil, elle peut lui ôter ce qu'elle lui a accordé. On repousse tout concordat, toute protection. C'est aller beaucoup trop loin. (C., 24 déc.)

M. LE COMTE DE CELLES : La question ne me paraît pas épuisée; je ne l'envisagerai ni comme théologien, ni comme philosophe, mais comme membre du congrès.

Dans les sociétés anciennement organisées, le culte devait être mêlé avec la loi civile, parce que le pouvoir était fondé sur le droit divin. Les sociétés modernes reposent sur la souveraineté du peuple; la loi civile n'a rien à faire avec la loi divine, et, par conséquent, le culte ne doit influer en rien sur la loi civile. Ce sont choses distinctes et séparées. Relativement à la question du mariage, l'observation de la loi civile accorde à ceux

Digitized by Google

qui s'y soumettent des avantages qu'il est permis à chacun de répudier. Ceux qui les repoussent se trouvent hors de la loi, ils se placent dans une autre sphère; s'il en résulte des inconvénients, c'est à eux qu'ils doivent s'en prendre : de là il me semble que vous, législateurs, vous devez vous contenter de déclarer quelles sont les conséquences de l'inobservation de la loi. Maintenant, dit-on, il y a des désordres : il y en aura toujours, parce que des unions cimentées par l'immoralité seront toujours contractées en dépit de vos lois. Avertissez ceux qui les contractent de ce qu'ils perdent par une semblable conduite, mais n'allez pas au delà. Dès l'instant qu'ils seront avertis, ils viendront se soumettre. Mais, parce qu'on vous signale quelques abus passagers, ne renversez pas un principe salutaire. N'admettez aucune intervention dans les affaires du culte; car, si une fois vous intervenez, vous le pourrez dans tous les cas, et dès lors plus de séparation entre les deux pouvoirs. L'affaire de la religion est l'affaire de l'homme avec Dieu; l'affaire de la loi civile est l'affaire de l'homme avec les formes de la loi: s'il veut profiter des avantages qu'elles lui assurent, qu'il les remplisse; mais encore une fois, séparez ce qui ne peut être confondu, et surtout que la séparation soit entière.

On a tellement confondu les choses dans cette discussion, que je pense me rappeler qu'en 1814, au lieu de laisser liberté entière aux parties comme on l'a avancé, on avait voulu que le mariage religieux précédât le mariage civil. On a cité les faits récents, je ne les ai pas trouvés concluants : je ne pense pas que le prêtre dise jamais à ceux qui viennent demander la bénédiction nuptiale, que le mariage civil est superflu. Je crois en avoir dit assez pour vous expliquer mon vote. Un souverain dans un gouvernement absolu peut vouloir graviter sur la puissance ecclésiastique, parce qu'il est sacré et que je ne sais pourquoi il prétend appuyer son pouvoir sur le droit divin; mais avec l'ordre de choses actuel, avec la souveraineté du peuple, les deux pouvoirs doivent être complétement séparés et agir dans leur sphère respective avec une égale liberté. S'il y a eu des désordres, d'ailleurs, il faut espérer qu'ils ne se prolongeront pas; l'exemple du passé fructifiera pour l'avenir. S'il y a eu des erreurs, on les épurera; les prêtres eux-mêmes, c'est leur devoir, avertiront les citoyens que l'état civil est nécessaire pour leur intérêt, pour celui de leurs enfants. Je ne vois dans l'art. 12 aucun des dangers qu'on signale, ni qu'il soit en désharmonie avec un système de vraie liberté. Je vote pour son adoption. J'ai dit. (U. B., 25 déc.)

M. LE COMTE D'ANSEMBOURG motive son vote; il ne croit pas que la loi civile puisse dominer la loi religieuse. La question religieuse a décidé notre révolution. La religion est un besoin social. Le traitement du clergé est une dette. (C., 24 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Un catholique vit en concubinage avec une femme. Cet homme est malade, il envoie chercher un prêtre et lui dit : Mariez-moi. Ce prêtre peut-il lui dire : Vous êtes-vous fait afficher à la municipalité pendant quinze jours? Non, messieurs, il le mariera, parce que, s'il fallait attendre, le mariage ne serait plus possible. (*La clôture! la clôture!*) Eh bien! blâmera-t-on ce prêtre?..... (*La clôture! la clôture!*) (U. B., 25 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Destouvelles a la parole. (*Non, non! la clôture! la clôture! Trépignements.*) (U. B., 25 déc.)

M. DESTOUVELLES, d'une voix forte : Messieurs, un célèbre ministre anglais, Pitt, a dit, en parlant de la révolution française : Les Français ont sauté à pieds joints sur la liberté. Voulez-vous faire ce saut périlleux? Pour moi, je ne suis pas de cet avis. (*La clôture! la clôture!*) (U. B., 25 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Avant de lever la séance, je prie la section centrale de se réunir ce soir à sept heures. Je préviens l'assemblée que le budget nous sera probablement présenté demain.

Il y a encore trois orateurs inscrits qui demandent à répliquer : l'assemblée désire-t-elle remettre la continuation à la séance de demain? (*Oui! oui!*)

A demain donc à dix heures. (U. B., 25 déc.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

Digitized by Google

SÉANCE

DU JEUDI 23 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à onze heures (P. V.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu par un des secrétaires et adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

UN DES SECRÉTAIRES présente l'analyse des pièces suivantes :

M. Tarlier fait hommage au congrès des trois premières livraisons d'un ouvrage intitulé : *Esquisses historiques de la révolution de la Belgique.* — Dépôt à la bibliothèque. (P. V.)

MM. Van Bellinghen de Branteghem, receveur des contributions à Anderlecht, J. G. Clerfeyt et Speelman-Rooman, sollicitent une place de membre de la cour des comptes.

M. de Moor, d'Ixelles, sollicite une place d'auditeur près ladite cour.

Le juge de paix du canton d'Ellezelles, l'administration communale de Flobecq et plusieurs habitants d'autres communes demandent que le chef-lieu du canton soit transféré à Flobecq.

La nommée Hélène van Cleempoel, d'Ostende, demande que son fils unique, quoique enfant naturel soit exempté de la milice, et qu'en général les mères d'un fils unique naturel, jouissent, sous le rapport de la milice, de la faveur accordée aux mères d'un fils unique légitime.

M. Verninck, avoué à Liége, demande que le congrès porte une loi qui fasse remise des amendes et doubles droits encourus pour défaut de timbre aux actes sous seing privé, et pour défaut d'enregistrement dans les délais prescrits, à charge de faire revêtir ces actes de la formalité de l'enregistrement dans un nouveau délai à fixer.

M. Carpentier, de Bruxelles, transmet des observations sur les systèmes monétaires admis en France et en Hollande; il en propose un qu'il croit préférable.

M. Deforge prie le congrès de sanctionner l'établissement d'une société anonyme de banque territoriale; à l'appui de sa demande, il envoie plusieurs brochures. (P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Rapports de commissions de vérification des pouvoirs.

M. COPPIETERS fait un rapport au nom de la huitième commission de vérification des pouvoirs; il propose l'admission de M. Verhaegen, aîné, comme député de Bruxelles, en remplacement de M. Kockaert, décédé. (P. V.)

Cette admission est prononcée. (P. V.)

M. PIRSON, rapporteur de la septième commission, propose l'admission de M. d'Omalius-Thierry, en remplacement de M. Orban-Rossius, député de Liége, démissionnaire. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

Rapport sur le titre III du projet de constitution : DES POUVOIRS.

M. RAIKEM fait le rapport de la section centrale sur le titre III du projet de constitution : *Des pouvoirs*, et présente un titre d'après une nouvelle subdivision (1). (P. V.)

L'assemblée ordonne l'impression et la distribution de ce rapport. (P. V.)

Rapport sur l'institution d'une cour des comptes.

M. DE MUELENAERE fait le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'institution d'une cour des comptes (2).

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 53.
(2) Voir *Pièces justificatives*, n° 218.

Digitized by Google

Le congrès en ordonne l'impression et la distribution. (P. V.)

Rapport de la commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT : M. de Gerlache a la parole pour faire un rapport des pétitions.

(U. B., 25 déc.)

M. DE GERLACHE : Messieurs, une pétition signée par seize négociants étrangers résidant à Anvers, contient en substance ce qui suit : Les pétitionnaires ont été plus que surpris des imputations publiées par M. Alexandre Rodenbach, et adressées par lui aux rédacteurs de *l'Émancipation* (1) pour expliquer le passage de son discours, prononcé dans la séance du 24 novembre dernier, dans lequel il avait dit que des marchands étrangers avaient soudoyé la populace d'Anvers pour entretenir des intelligences avec la citadelle, et faire retomber la ville au pouvoir des Hollandais. Les pétitionnaires prétendent que cette imputation est calomnieuse, et ils demandent ou que M. Alexandre Rodenbach rétracte les faits avancés par lui, ou qu'il nomme le fonctionnaire d'Anvers qui lui a dénoncé de pareils faits, afin que la vérité soit connue.

Messieurs, il a paru à votre commission que de deux choses l'une, ou le fait avancé par M. Alexandre Rodenbach a été simplement consigné dans les journaux (et remarquez que les pétitionnaires se plaignent surtout de la lettre insérée dans *l'Émancipation*), ou bien le fait a été avancé dans le sein du congrès : dans le premier cas, ce fait ne pourrait donner lieu qu'à une explication entre M. Alexandre Rodenbach et les pétitionnaires. Si, au contraire, le fait a été énoncé au sein du congrès, votre commission a pensé que l'inviolabilité de la personne d'un député doit s'étendre à ses opinions; tout ce qu'il dit à la tribune, il le dit parce qu'en son âme et conscience il a des raisons pour le croire vrai.

Vous vous souvenez du débat qui a eu lieu tout récemment à la chambre de France entre M. Al. de Lameth et le procureur du roi, lequel voulait forcer M. de Lameth à déposer sur de prétendus délits dénoncés par celui-ci à la tribune comme n'ayant pas été poursuivis par le ministère public. La chambre décida qu'en pareille occurrence, un député assigné pour donner son témoignage en justice, *n'était pas tenu de répondre.* Vous vous souvenez également, messieurs, que la conduite de M. le procureur du roi fut fortement blâmée par la chambre des députés de France, qui ne manqua point alors, comme elle l'avait fait précédemment dans plusieurs circonstances mémorables, de défendre l'une de ses plus précieuses prérogatives.

Au surplus, une autre observation doit vous être faite : les pétitionnaires se plaignent de ce que M. Alexandre Rodenbach a imputé ces faits à des marchands étrangers. Cette accusation est vague, collective, elle n'atteint personne, et quoique la pétition soit signée par seize négociants, on ne peut pas dire que l'imputation de M. Alexandre Rodenbach leur soit applicable, car il y a à Anvers plus de seize négociants étrangers. Par tous ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Appuyé! appuyé!*)

(U. B., et E., 25 déc.)

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans réclamation. (P. V.)

Motion d'ordre.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'art. 12.

(1) M. Alexandre Rodenbach avait adressé à *l'Émancipation* la lettre suivante, qui a été insérée dans le numéro de ce journal du 4 décembre :

« A monsieur le rédacteur de *l'Émancipation.*

» Sachant que des malveillants se sont emparés d'une lettre publiée dans le journal d'Anvers signée : *un Anversois*, pour calomnier un haut fonctionnaire de cette ville, je crois, dans l'intérêt de la vérité et pour faire cesser tous ces bruits calomnieux, devoir rectifier les faits. Il est faux que j'aie dit : On soudoie à Anvers le petit peuple en faveur des Hollandais. Car on pourrait croire que je parle de tous les habitants de la ville. Voici mes paroles : « Des étrangers, » des ennemis de la Belgique appartenant au haut com- » merce d'Anvers, soudoient depuis quelques jours le peu- » ple, afin qu'il fraternise avec les Hollandais de la cita- » delle pour faire rendre la ville *. »

* Voir page 298

» Le correspondant continue : « On parle de poignarder » les députés qui sont hostiles à la maison d'Orange : un » haut fonctionnaire d'Anvers, plus élevé que M. le bourg- » mestre, et qui cependant n'est pas M. le gouverneur, en a » donné la certitude à M. Alexandre Rodenbach. » Je n'ai pas parlé, dans la séance publique du 26, des menaces que contenait la lettre qu'on m'avait envoyée de Paris ; ce n'est que dans le comité secret du même jour, où M. l'abbé de Foere a parlé de celle qui lui avait été adressée et où on le menaçait de le poignarder s'il votait pour l'exclusion du prince d'Orange, que j'ai fait connaître au congrès celle que j'avais reçue et les menaces qu'elle contenait : voilà comme les choses se sont passées ; si le correspondant du journal d'Anvers est de bonne foi, il reconnaîtra la vérité de ce que j'avance.

» Salut.

» ALEXANDRE RODENBACH. »

Digitized by Google

Voici une motion d'ordre faite par M. Zoude :

« J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée d'ajourner la discussion des art. 12, 13, 14, 15 et 16 du titre II de la constitution, et de passer d'abord à la discussion de l'art. 17 du projet de la section centrale, après quoi l'assemblée s'occuperait des autres titres de la constitution. »

La proposition est-elle appuyée? (*Non ! non ! Malgré ces dénégations cinq ou six membres se lèvent pour l'appuyer.*) M. Zoude est admis à la développer. (U. B., 25 déc., et A.)

M. ZOUDE (de Saint-Hubert) : Messieurs, les motifs de ma proposition sont faciles à deviner. D'abord plusieurs orateurs, et entre autres M. Beyts, ont dit qu'ils n'étaient pas suffisamment préparés pour la discussion qui vous occupe. Mon second motif a été que, pour traiter des questions aussi graves, qui touchent à ce que l'homme a de plus sacré, le for intérieur, il faudrait plusieurs jours, je pourrais dire plusieurs semaines, et cette lenteur mécontenterait la nation. D'un autre côté, la discussion divisera l'assemblée (*rumeurs*) : déjà un germe de division se manifeste depuis deux jours parmi nous (*murmures*); l'ajournement que je propose la ferait cesser. Pendant ce terme on aviserait à trouver des moyens de conciliation, comme l'ont proposé MM. de Foere et Le Grelle, et sans que nos travaux fussent retardés, nous conserverions la bonne harmonie qui a existé jusqu'ici et qu'il serait fâcheux de voir cesser.

(U. B., 25 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Je ne crois pas que la suite de la discussion de l'art. 12 doive être ajournée, et les fâcheux inconvénients que prévoit l'honorable M. Zoude ne me semblent guère présumables. Nous avons tous également ici pour but de donner aux lois le plus de perfection possible et de placer sur des bases solides le bonheur de la patrie. Si des nuances d'opinions se manifestent, c'est qu'il existe nécessairement différentes manières d'envisager les mêmes objets; chacun de nous se croit obligé sans doute de dire ce qu'il pense et tout ce qu'il pense sur chaque question soumise à son examen; dès lors, pourquoi s'aviserait-on de lui savoir mauvais gré de remplir un devoir? Nous avons tous et dans toutes les circonstances, depuis l'ouverture du congrès, prouvé notre respect, notre amour pour la liberté; les intentions ne peuvent plus être méconnues; s'il se mêle parfois à nos débats quelque chaleur, quelque vivacité même, ce n'est point là de l'aigreur, et l'harmonie, l'union qui fait notre force, ne cessera jamais de régner parmi nous. Le principe que consacre l'art. 12 nous est cher à tous, mais il a besoin d'être restreint en ce qui concerne le mariage, et je me suis, à cet égard, expliqué suffisamment hier. Un amendement vous sera présenté par un de nos honorables collègues, et vous jugerez sans doute à propos de le mettre aux voix avant l'article. En attendant, je demande que la discussion soit continuée. (U. B., 25 déc.)

On met aux voix la proposition de M. Zoude; il se lève lui second pour la soutenir. (U. B., 25 déc.)

En conséquence l'ajournement est rejeté.

(P. V.)

Suite de la discussion du titre II du projet de constitution : DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

La discussion continue sur l'art. 12. (P. V.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur : Messieurs, quoique rapporteur de votre commission, je ne viens pas soutenir les conclusions que je vous présentai en son nom il y a peu de jours; j'ai assez fait connaître dans mon rapport que je voterais contre les dispositions de l'art. 12. Les derniers orateurs qui ont été entendus dans la séance d'hier ont soutenu cet article par des motifs différents, qu'il me sera facile de réfuter. Toutefois, je n'ai rien à répondre aux menaces proférées à cette tribune, d'où l'on n'a pas craint de faire un appel à la force si la proposition de M. Defacqz était adoptée. Je pense que le clergé désavouera les paroles d'un de ses membres; s'il ne le faisait, et si l'on pouvait considérer ces paroles comme l'expression de son opinion, loin de reculer devant les restrictions que nous voulons apporter à la liberté religieuse, il faudrait se hâter de les augmenter pour prévenir l'effet de ces menaces; car elles vous démontreraient les intentions de ces hommes qui, pour conserver leur puissance, n'hésiteraient pas à diviser la société en deux partis et à les mettre en présence. Je ne puis m'arrêter davantage à ce qui a été avancé par un autre orateur, que l'oppression exercée sur les libertés religieuses a fait la révolution : messieurs, toutes nos libertés ont subi le joug de l'oppression; la liberté religieuse n'a pas plus souffert que les autres, et bien certainement ce ne sont pas les trois cent mille pétitionnaires des Flandres, et surtout de la Flandre orientale, qui ont fait la révolution.

Un autre orateur a rappelé l'union entre les libéraux et les catholiques. Cette union n'a jamais été conclue, il n'y a point eu de contrat, elle résulte des circonstances; elle a pris naissance après la session de 1827, elle s'est fortifiée lors de la discussion du budget de 1828; alors on a senti

Digitized by Google

qu'au lieu de se nuire entre eux, les opprimés devaient se réunir dans une opinion commune et faire des sacrifices mutuels pour secouer le joug oppresseur. Aujourd'hui, messieurs, nous ne sommes plus dans la même position, nous n'avons plus de gouvernement tyrannique, nous n'avons plus de Hollandais à combattre; l'union, telle qu'elle s'était formée, n'est plus indispensable; cependant nous voulons tous la liberté : mais est-ce une liberté sans limites? elle n'est pas possible; il faut que chacun consente à voir ses libertés restreintes, car la charte fondamentale doit être fondée sur des sacrifices réciproques; elle ne doit pas être une charte hypocrite et mensongère; toutes les libertés doivent être garanties: la liberté individuelle, parce que le premier besoin de l'homme est de pouvoir agir à son gré dans tout ce qui lui est personnel; la liberté d'enseignement, parce qu'elle tient à la liberté de conscience, au bien des familles, à l'autorité paternelle; la liberté de la presse qui garantit les deux autres. Mais toutes ces libertés admettent des restrictions; la liberté religieuse est aussi le premier besoin de l'homme, mais il faut qu'elle soit restreinte comme les autres pour le maintien de la société, qui doit veiller à sa conservation aussi bien que l'homme doit veiller à la sienne.

Mais, dit-on, vous nous proposez des mesures préventives; vous voulez défendre à l'Église de consacrer une union que ses lois permettent. D'abord, en admettant le mariage religieux avant le mariage civil, et en les déclarant indépendants l'un de l'autre, qu'arrivera-t-il? C'est qu'on encouragera le concubinage civil. La loi ne peut réprimer le concubinage, je le sais; mais si elle est impuissante pour le réprimer, le législateur ne doit pas l'encourager, et c'est l'encourager que de permettre le mariage religieux, lorsque dans l'opinion générale il est reçu que ce mariage est légitime. Vous savez en effet, messieurs, que beaucoup de gens pensent qu'il n'est de mariage légitime que celui qui est contracté à l'église. Si l'opinion est telle, toutes les jeunes filles seront séduites par une promesse de mariage si facile à tenir; elles verront leur union bénie, elles la croiront durable, et quelques mois après elles se verront abandonnées par ceux qui les auront corrompues. Ceci me remet en mémoire l'immortel plaidoyer de l'avocat général Servan, pour une jeune personne (Marie Robequin) appartenant à la religion réformée. Elle avait fait bénir son mariage par le ministre de sa religion : dix-huit mois après, elle fut abandonnée par son mari; elle réclama l'état d'épouse légitime de son séducteur. Servan prit la cause de cette malheureuse femme, et, devant succomber en présence de la loi, il obtint du moins pour elle des dommages et intérêts. De semblables procès renaîtront et se multiplieront au milieu de vous, et il faudra bien accorder des dommages et intérêts aux victimes de la séduction.

On dira que les exemples cités à la suite des arrêtés de 1814 et de 1815 sont sans force. Hier on a confondu deux dispositions bien distinctes à cet égard : l'une, de 1814, exigeait des conjoints un certificat de l'autorité ecclésiastique pour procéder au mariage civil; mais bientôt, en 1815, vint une autre disposition qui déclara que les deux mariages n'auraient rien de commun entre eux, que l'un pourrait précéder l'autre dans tel ordre que les parties le désireraient. Dès lors, messieurs, on vous l'a dit, il ne fut plus contracté de mariages devant l'autorité civile; ce n'est que longtemps après que l'on est parvenu à faire comprendre à quelques individus les inconvénients de la position où ils s'étaient mis. Mais, dit-on, nous ne sommes plus en 1815, les hommes sont changés : raisonner ainsi, c'est mettre nos institutions à la merci des hommes et de leur versatilité; mais d'ailleurs les hommes ne sont pas changés, ils ne changent pas. Hier, on vous a cité des exemples à l'appui de l'opinion que je professe; j'en citerai d'autres. Vous savez, messieurs, que les militaires ne peuvent se marier sans la permission de leur chef; la raison en est facile à saisir; c'est parce que la paye du soldat ne peut suffire à l'entretien de deux personnes : si on permet le mariage à un soldat par compagnie, c'est parce qu'on lui fournit de quoi vivre en faisant de sa femme une vivandière. J'ai servi deux mois, je sais comment les choses se passaient. Dès que le mariage religieux put précéder le mariage civil, que vit-on? Une foule de militaires venaient me dire, tous les jours, qu'ils étaient mariés. Où donc? demandais-je. Devant le prêtre. Et les femmes croyaient être les épouses bien légitimes de ces militaires, et ne concevaient d'inquiétudes ni pour elles ni pour leurs enfants. Il en arrive autant aujourd'hui, et pour peu que ces mariages soient encore permis, dans quelque temps toute l'armée sera mariée. Ainsi, vous arriverez à voir deux espèces de familles dans la société : les unes qui croiront seul légitime le mariage contracté à l'église, les autres ayant une opinion contraire. De là, des haines, des inimitiés, surtout dans les campagnes. On dit : Soyez sans inquiétude, les prêtres eux-mêmes seront les premiers à conseiller le mariage civil aux parties intéressées. Je ne saurais le croire, messieurs, car

Digitized by Google

j'ai la preuve du contraire. Voici un fait, que je garantis (je pourrais, si je voulais, nommer le prêtre). Étant en garnison à Saint-Ghislain, j'ai entendu un curé appeler le mariage civil l'*œuvre du démon*. Si ces principes triomphent, nous aurons deux sociétés en présence : il est possible que tout le monde n'envisage pas d'abord les conséquences d'un semblable état de choses, je vais les faire entrevoir. Tout corps cherche à empiéter et à étendre son pouvoir; les prêtres multiplieront les mariages devant l'Église autant qu'ils le pourront, et lorsque ces mariages seront assez nombreux, voici ce qui arrivera : bien des personnes qui seraient héritières si leur filiation ou leur affinité reposaient sur un mariage civil, ne pouvant hériter de leurs parents parce qu'elles n'auront été mariées qu'à l'église, ces personnes viendront alors se plaindre aux ministres de la religion; ceux-ci leur répondront : Ce n'est pas notre faute; si vous n'héritez pas, c'est que la loi n'a pas voulu. Des plaintes s'élèveront de toutes parts, et on vous forcera, non pas les prêtres, mais la société tout entière vous forcera à reconnaître la légitimité de ces unions. Voulez-vous prévenir cette catastrophe? exigez que la loi civile soit exécutée avant tout; sinon, vous devez abandonner l'état civil aux ministres des cultes : heureux, si on ne vous conteste pas encore le droit de surveiller la tenue des registres!

Je ne sais si je dois répondre à un exemple ou plutôt à une supposition mise en avant par un membre de cette assemblée. Un homme, a-t-il dit, a vécu dans le concubinage; il se trouve au lit de la mort, et envoie chercher un prêtre pour le marier au dernier moment. Pour l'acquit de sa conscience il veut épouser sa concubine : que fera le prêtre? a-t-on demandé. Eh! messieurs, quel intérêt ce moribond a-t-il à recevoir la bénédiction nuptiale? (*Ici l'orateur est interrompu par des murmures violents; il reprend d'une voix forte:*) Quel intérêt cet homme a-t-il à recevoir la bénédiction nuptiale? c'est de mourir tranquille. Eh bien, que doit dire le prêtre? Je ne peux pas vous marier, parce que la loi me le défend; mais, puisque vous avez un repentir sincère, Dieu vous pardonnera. (*Bravo! bravo!*) Messieurs, je n'aime pas ces signes d'approbation; les orateurs doivent être écoutés en silence, sans être exposés tour à tour aux bravos et aux sifflets de leurs collègues. Ce n'est pas ainsi que nous devons procéder.

On a parlé de mahométans : ainsi, dit-on, vous leur défendriez la polygamie; oui, je leur défendrais tout ce qui attenterait publiquement aux mœurs. Mais allons plus loin : la sépulture dans les églises est une cérémonie religieuse : si les prêtres veulent, malgré les règlements de police, enterrer dans les églises, oserez-vous vous y opposer? Mais de quel droit, vous diraient-ils, venez-vous vous immiscer dans les affaires du culte? l'église nous appartient, nous pouvons vous en fermer les portes; nous sommes libres et indépendants de votre autorité, retirez-vous. Ce langage aura pour lui l'autorité de la loi : qu'y pourrez-vous faire? Ainsi la salubrité publique sera compromise, et si un crime avait causé la mort d'un individu, l'Église pourrait vous refuser le moyen d'en acquérir la preuve.

Comme d'autres, je veux la liberté religieuse entière, sans entraves; je l'ai dit dans la section centrale. J'ai cru que les articles précédents la garantissaient assez; j'ai refusé et je refuse encore de donner mon assentiment à l'art. 12, parce que je ne veux pas poser un germe destructeur de la société dans notre loi fondamentale.

(U. B., 25 déc.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE : Je demande la parole pour un fait personnel. Messieurs, le préopinant m'a accusé d'avoir fait un appel à la force. Je n'ai pas été compris, j'ose le dire, et l'on vous a présenté mes paroles sous une face toute différente de celle sous laquelle je les avais proférées. Je n'ai pas dit que si la question du mariage n'était pas décidée comme nous l'entendions, nous en appellerions à la force; j'ai dit seulement : En supposant que la liberté religieuse fût détruite (et certes ma supposition n'était pas gratuite, puisque M. Defacqz, l'auteur de la proposition lui-même, nous dit hier que la loi civile devait absorber la loi religieuse); en supposant, ai-je dit, que la liberté religieuse fût détruite, je demande à quels moyens il faudrait avoir recours pour la reconquérir?

(U. B., 25 déc.)

M. CLAES (d'Anvers) veut liberté et justice pour tous; il part de ce principe pour prouver que nulle restriction ne doit être apportée à la liberté religieuse. Il passe ensuite en revue les diverses objections présentées par les divers orateurs qui ont parlé avant lui; il cite l'exemple mis en avant par M. Alexandre Rodenbach, d'un homme qui, pour réparer le tort qu'il a fait à la femme avec qui il a vécu en concubinage, veut l'épouser au lit de la mort : Si vous l'empêchez de *procéder outre*, dit l'orateur, à la cérémonie religieuse, vous l'empêchez de se réconcilier avec *son Être suprême*. Je ne sache pas que personne soit capable de répondre à cet argument. Les adversaires de l'art. 12 ont argumenté du concordat de 1801, et ils ont prétendu prouver que le pape avait con-

Digitized by Google

senti à ce que l'acte civil du mariage précédât la cérémonie religieuse; ils n'ont pas réfléchi que le concordat n'a été fait que pour une seule religion et que, pour en argumenter efficacement, il faudrait qu'il pût s'appliquer à toutes. Quant aux mariages dont on vous a parlé, qui s'étaient faits en 1814, 1815 et depuis l'arrêté du 16 octobre dernier, je ne crois pas qu'il en existe autant qu'on le dit. M. de Brouckere nous a dit que les jeunes filles seraient aisément séduites au moyen d'un mariage à l'église, et qu'elles seraient bientôt abandonnées par leurs séducteurs. Croyez-moi, messieurs, les filles de 17 ans y regarderont de plus près (*une explosion d'hilarité interrompt l'orateur qui rit lui-même de sa naïveté*); par conséquent ces inconvénients ne sont pas à craindre. Mais, dira-t-on, est-ce que tout sera permis aux ministres de la religion? L'art. 12 n'empêchera pas de réprimer les ministres du culte qui blesseraient le bon ordre et la tranquillité publique; je vote donc pour son maintien. (U. B., 25 déc.)

M. JACQUES : Les orateurs qui m'ont précédé me dispensent d'entrer dans aucun développement; cependant je dirai que, pour prévenir tous les inconvénients signalés, on pourrait, en conservant le principe, y apporter les exceptions nécessaires par une rédaction différente. J'en présenterai une lors de la discussion sur les amendements.

(U. B., 25 déc.)

M. CLAUS : Messieurs, le talent avec lequel l'honorable M. Defacqz a développé la proposition qu'il a soumise à l'assemblée et les improvisations aussi brillantes que judicieuses de MM. Forgeur et de Brouckere, laissent peu de chose à dire à ceux qui partagent leur opinion. Aussi n'aurais-je pas pris la parole si les nombreux orateurs qui ont parlé dans un sens contraire n'avaient paru prendre à tâche de mettre en doute, de dénier même les nombreux abus auxquels la permission de priorité du mariage religieux sur le mariage civil a donné lieu dans la plupart des communes de la Belgique. Plusieurs me sont connus et tous sont féconds en conséquences; je crois de mon devoir de les soumettre à la chambre.

Une jeune femme de l'arrondissement de Mons assigne sa mère par-devant le tribunal civil; elle concluait contre elle, sur le pied de l'art. 1094 du Code civil, à la réduction de certains avantages qu'elle prétendait dépasser la quotité disponible. La réponse de la mère fut courte, mais foudroyante : « Celui que vous considérez comme » votre père, répondit-elle, ne fut jamais mon » mari. Un prêtre seul a béni notre union, vous » n'avez aucun droit à la succession de celui qui » vous donna le jour, son nom même vous est in» terdit. » (*Mouvement.*)

Cette défense, sur laquelle je ne pense pas qu'il ait encore été fait droit, est sans réplique devant les magistrats civils. La demanderesse n'est en réalité qu'un enfant naturel, et l'époux, qui l'a choisie sur la foi d'union publiquement respectée plus qu'elle n'était respectable, n'a épousé qu'une bâtarde. C'est à vous maintenant, messieurs, à décider s'il convient de consacrer en loi un principe qui donne naissance à de pareils scandales et d'où découlent des conséquences aussi immorales et aussi destructives de l'ordre public.

L'honorable M. de Brouckere vous a parlé des nombreux mariages religieux, sans lien civil, qui ont eu lieu pendant l'année 1814 dans les environs de Saint-Ghislain, et de l'opinion de certains curés qui considéraient le mariage civil comme opposé aux dogmes de la religion catholique. Je puis affirmer la vérité de ces allégations; il est de fait que dans la seule commune de Saint-Ghislain, et a l'époque où la disposition de l'art. 190 du Code pénal était suspendue, il y fut célébré à l'église beaucoup de mariages, dont la plupart ne furent pas, même postérieurement, soumis à la sanction civile, et cela par l'influence même du curé de la paroisse (1), d'ailleurs vénérable vieillard, mais qui partageait l'opinion, ainsi qu'il me le dit à moi-même, que le mariage civil était une *invention diabolique*. (Mouvement.)

Quel est celui d'entre nous qui oserait affirmer que d'autres ecclésiastiques catholiques ne partageront pas les mêmes sentiments? Quelle sera d'après cela la sauvegarde des intérêts privés et de la morale publique, si vous admettez la rédaction de la section centrale? Disons-le sans crainte et sans arrière-pensée, dût même notre opinion paraître malsonnante à certaines oreilles, l'art. 12 qui est soumis à la discussion ne peut qu'être la source des abus les plus graves et les plus déplorables qui puissent affliger la société. Ces abus, messieurs, je crois inutile de vous les retracer ici; vous avez encore présent à la pensée le tableau qui vous en a été tracé par quelques orateurs qui m'ont précédé à la tribune.

L'objection que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre avait été prévue, et pour en atténuer l'effet plusieurs honorables membres du clergé

(1) Dans une lettre adressée au *Courrier des Pays-Bas*, M. Claus a déclaré qu'en parlant du curé de Saint-Ghislain, il avait voulu désigner un ancien titulaire de la cure, et non le titulaire actuel.

Digitized by Google

catholique qui siégent dans cette assemblée vous ont dit qu'il n'était point d'ecclésiastique qui ne se ferait un devoir de prévenir celles de leurs ouailles qui donneraient la priorité au mariage religieux, de la nécessité d'une union civile pour fixer d'une manière certaine et irrévocable et l'état de leurs enfants et leurs droits respectifs. A l'appui de ce sentiment, ils se sont prévalus des dispositions prises en dernier lieu par tous les évêques de la Belgique et par lesquelles ils enjoignent à MM. les curés et desservants de n'user de la faculté accordée par le gouvernement provisoire que dans des cas d'urgence et après en avoir référé à leurs supérieurs ecclésiastiques.

Honneur sans doute à ces hauts dignitaires qui n'ont pas méconnu qu'eux aussi étaient des citoyens! mais s'ensuit-il que l'on doive être sans aucune inquiétude pour l'avenir? c'est ce que je ne pense pas. Le fait dont je vais vous entretenir suffira pour vous démontrer que nous n'avons aucune garantie.

Il fut une époque, vers 1815 si ma mémoire est fidèle, à laquelle il était défendu à l'officier de l'état civil de passer outre à la célébration d'un mariage entre catholiques, à moins qu'on ne lui présentât une attestation du curé constatant qu'il n'y avait point d'empêchement canonique (1). Eh bien, pendant les deux derniers mois que cette législation subsista, il ne se contracta, sauf celui dont je vais vous parler, aucun mariage dans l'évêché de Tournay, et cela par le motif qu'une décision émanée soit de l'évêque, soit du vicariat, car j'ignore dans ce moment à quelle époque commença la vacance du siége, avait fait défense aux curés de donner semblables déclarations et de coopérer ainsi directement ou indirectement au mariage civil.

Et que l'on ne suppose pas que j'affirme légèrement une décision dont je n'aurais pu avoir, à raison de ma qualité d'avocat, qu'une connaissance indirecte; le fait suivant vous en donnera la preuve. Consulté par l'un de mes oncles sur le moyen d'obtenir la célébration du mariage de l'une de ses filles avec M. Bara, de Lille, union qui était différée par l'impossibilité où l'on se trouvait de produire le certificat constatant qu'il n'y avait aucun empêchement canonique, je l'engageai à se rendre de nouveau chez M. le curé de Sainte-Waudru, accompagné d'un notaire de la ville et de le supplier de nouveau de délivrer cette attestation. Cette démarche eut lieu, mais on obtint une réponse semblable à celle qui avait été faite aux précédentes sollicitations, qu'il n'y avait point d'empêchement canonique, mais que défense lui était faite par ses supérieurs d'en donner la déclaration. Le notaire me donna acte de cette conversation, et sur le vu de cette pièce j'obtins du ministère public une injonction à l'officier de l'état civil de passer outre à la célébration du mariage. Cette formalité étant remplie, les époux se présentèrent par-devant leur pasteur, qui bénit leur union, mais qui me requit en même temps de lui donner une déclaration qu'il n'avait coopéré *directement ni indirectement au mariage civil,* et cela par la raison qu'il était compromis, me dit-il, devant ses supérieurs qui lui en avaient fait la défense. Je déférai à cette demande avant même de sortir de l'église.

Je demanderai maintenant à mes honorables

(1) Art. 2 de l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas-Unis, en date du 21 octobre 1814: en voici le texte :

« A dater de la publication du présent arrêté, tout individu catholique qui voudra contracter mariage sera tenu de se pourvoir d'une déclaration du curé ou d'un prêtre autorisé par lui ou par l'ordinaire, de laquelle conste qu'il n'existe aucun empêchement canonique à l'union des futurs époux.

» L'officier de l'état civil ne pourra remplir les fonctions qui lui sont attribuées par les articles 74, 75 et 76 du code, que sur la présentation de cette déclaration, qui restera annexée à l'acte dressé par lui. »

Cette disposition fut rapportée par l'arrêté du 7 mars 1815 rendu par le prince souverain des Pays-Bas-Unis. Nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire ici les motifs de cet arrêté avec la disposition qui remplace l'art. 2 de l'arrêté du 21 octobre 1814 ; ils sont conçus en ces termes :

« Considérant que la déclaration exigée par l'art. 2 de l'arrêté du 21 octobre 1814 a fourni à plusieurs curés le moyen de s'opposer à la célébration du contrat civil de mariage, en la refusant sans alléguer aucun empêchement canonique ;

» Considérant que le mariage, comme contrat civil, n'est soumis qu'à la puissance civile séculière et que l'autorité ecclésiastique n'a aucun droit d'en empêcher l'exercice ;

» Considérant que nonobstant le pouvoir qui compète à la puissance séculière sur les actes civils de mariages, il n'est pas cependant dans notre intention de nous immiscer en ce que la religion établit pour sanctifier les mariages, mais de laisser à cet égard l'entière liberté aux ministres des cultes;

» Sur le rapport... etc :

. . . . . .

» Art. 1er. L'art. 2 de notre arrêté du 21 octobre dernier est rapporté.

» Art. 2...

» Art. 3. L'art. 54 de la loi du 18 germinal an x, sur l'organisation des cultes, ainsi que les art. 199 et 200 du Code pénal et toutes autres dispositions qui exigent que le mariage devant l'officier civil soit préalable à la bénédiction nuptiale, ou cérémonie religieuse du mariage, sont abrogés ; néanmoins l'acte de mariage devant l'officier de l'état civil établira seul la légitimité des enfants, les droits entre les contractants comme époux, et les autres effets civils. »

On sait que la loi du 10 janvier 1817 révoqua ces deux arrêtés.

Digitized by Google

contradicteurs quelle garantie ils peuvent me donner, qu'aucun siége de la Belgique ne participera à l'avenir aux opinions qui dictèrent la conduite de Mgr. l'évêque de Tournay en 1815. Je leur demanderai comment il se fera que ce qui était dogmatique ou même simplement utile à cette époque cesse de l'être aujourd'hui ou ne puisse plus au moins le redevenir à l'avenir? Si l'on ne me donne point à cet égard une explication franche et convaincante, ce que je regarde d'ailleurs comme impossible, je me croirai autorisé, et vous tous, messieurs, vous partagerez mon opinion, je me croirai, dis-je, autorisé à penser que les lettres pastorales dont on a fait mention, et que je veux bien considérer comme libres de toute arrière-pensée, ne sont que la pensée de l'homme et n'offrent aucune espèce de garantie contre l'invasion d'un pouvoir qui doit être garanti, mais qui ne peut être constitué de manière à envahir les autres.

Messieurs, j'ai rempli la tâche que je m'étais imposée en prenant la parole, et je finirai en vous soumettant deux observations qui ont échappé aux orateurs qui ont combattu le travail de la commission. La première, c'est qu'il sera impossible au père de famille qui acceptera pour gendre une personne dont il n'aura pas pu suivre toute la vie, de s'assurer qu'il ne s'est pas lié précédemment par des liens religieux, et, sous ce rapport, je m'adresserai particulièrement à ceux qui sont plus portés et plus attachés aux principes de la religion catholique, pour qu'ils réfléchissent à tout ce que leur position aurait de cruel si, après une union qu'ils auraient consentie, ils apprenaient que leur enfant vit dans un concubinage d'autant plus affreux que la loi en garantirait la durée.

Enfin, et ceci concerne l'article en lui-même, abstraction faite du mariage, je supposerai que le chef de l'État que nous sommes appelés à choisir soit en discussion avec la cour de Rome et par suite excommunié par elle. Entre-t-il dans nos intentions, si un pareil fait arrivait, qu'il soit permis aux ecclésiastiques du culte catholique de discuter dans leurs églises et publiquement si l'excommunication délie ou non les sujets du serment de fidélité, et d'entraîner ainsi l'État dans une guerre civile d'autant plus cruelle qu'elle aurait la religion pour objet? L'affirmative est évidente, messieurs, si vous rejetez la proposition de M. Defacqz; cette conséquence seule suffirait pour la faire adopter. Je voterai donc contre l'art. 12 non-seulement tel qu'il est rédigé, mais même avec tous les amendements qui pourraient y être joints. J'ai dit. (E., supp., 25 déc.)

M. DELEEUW : Messieurs, je n'entrerai dans aucun détail, parce que les orateurs déjà entendus ont dit sur la question tout ce qu'il y avait à dire; je ne parlerai que du principe en lui-même : il est d'une si grande importance, que vous me permettrez à cet égard quelques développements; je les présenterai avec concision.

Nous nous souvenons tous des paroles de Canning.

Ce grand homme d'État, en présence des troubles de l'Irlande et d'un trône voisin envahi par une congrégation, en présence des changements que subissait le nouveau monde, s'écriait : *Liberté civile et religieuse par toute la terre.*

Messieurs, ces paroles immortelles doivent être la devise de tout homme qui veut la véritable liberté. Je suis persuadé que c'est celle de la majorité de cette assemblée.

Il s'agit aujourd'hui d'en faire l'application.

Je ne vous le dissimule point, messieurs; d'après ce que j'ai entendu depuis hier, je me crois autorisé à faire à cette assemblée une question dont la solution terminerait à l'instant nos débats, la voici :

Qu'est-ce que la liberté religieuse, dans son rapport avec l'ordre social?

Certes, il vaut la peine de s'occuper de la solution de cette question; il s'agit ici de raisonner principes, et il serait condamnable de passer légèrement à la clôture. Nous avons perdu, il est vrai, beaucoup de temps dans des discussions que j'ose appeler futiles; mais ce n'est pas une raison pour traiter lestement une question aussi vitale que celle qui nous est soumise depuis hier.

Les lois civiles et politiques ont pour but d'assurer le bonheur social.

Les lois religieuses doivent concourir à ce but, sinon elles sont nuisibles.

C'est par l'heureuse combinaison des lois politiques, morales et religieuses, que se fonde le bonheur d'une société.

S'il y a concours, ou, pour mieux dire, combinaison de ces divers éléments, il faut qu'ils se prêtent un appui mutuel et ne se combattent point.

J'espère que ces principes seront admis sans difficulté.

Venons maintenant à l'application. (Je vous demande pardon, messieurs, de prendre une teinte un peu métaphysique; mais la nature du sujet l'exige absolument.)

Le législateur temporel fait des institutions pour la société, et il doit mettre beaucoup de soin à ne demander à chaque membre de cette société que le plus petit sacrifice de sa liberté personnelle

Digitized by Google

pour la conservation de tous; mais il est incontestable qu'il faut des sacrifices.

Messieurs, dans l'ordre social il ne peut y avoir de liberté illimitée pour rien, sinon pour la pensée. On en conçoit aisément la raison : la pensée, la conscience constituent l'homme intérieur, l'homme exclusivement moral. Tant que la pensée, la conscience ne se dénotent point par des actes contraires à l'ordre politique ou civil, le législateur ne peut s'en occuper : les actes seuls sont de son domaine.

D'après ces principes, que devons-nous penser de la liberté des cultes, et de la non-intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires relatives à ces cultes.

J'avoue, messieurs, que, quelque partisan que je sois de la plus grande liberté en tout et pour tous, je ne puis admettre l'idée d'un culte qui, dans son exercice, dans son régime et les affaires qui s'y rattachent, ne pourrait faire aucun sacrifice à la loi civile.

Si la loi religieuse ne veut faire aucun sacrifice, non pas sous le rapport de la conscience, mais sous le rapport des actes, c'est donc la loi temporelle qui doit les faire tous?

Je me permets de vous demander, messieurs, si cela est juste.

Il peut se présenter telle secte qui, quoique protégée, comme elles doivent l'être toutes, par le législateur temporel, ne veut cependant rien donner en retour à la société civile. C'est-à-dire, des sectateurs peuvent se croire obligés par leur religion de ne point se soumettre à des actes auxquels doivent se soumettre tous les citoyens.

Un honorable membre vous a fait hier cette objection, et je ne crois pas qu'on y ait répondu.

Ces considérations me portent à croire, messieurs, que, pour le bonheur de la société, les lois religieuses et civiles doivent se prêter un mutuel appui. Je ne partage point entièrement l'opinion de quelques-uns de nos honorables collègues, relativement à la séparation complète du monde religieux et du monde politique et civil.

J'admets cette séparation par rapport à la pensée, à la conscience religieuses; mais je la conteste formellement en ce qui concerne les actes extérieurs, les affaires ou le régime d'un culte quelconque.

S'il en était autrement, si les cérémonies ou les actes ostensibles d'un culte ne pouvaient entrer dans le domaine du législateur temporel, ce serait à celui-ci à se soumettre entièrement à la législation religieuse; pour que cette dépendance de la législation temporelle à l'égard des lois spirituelles pût exister, il faudrait qu'il n'y eût qu'un culte, qu'une religion, religion universelle ou, si l'on veut, catholique; une religion immuable, où par conséquent les dissidences, les divergences de sectes seraient impossibles.

Mais rien de tout cela n'existe, messieurs; cette religion est encore à venir, et malheureusement elle ne viendra peut-être jamais.

Veuillez maintenant remarquer, messieurs, d'une part, cette dissidence, cette diversité des cultes dans un État, et de l'autre cette unité, cet ensemble qui doit nécessairement exister dans les lois politiques et civiles qui fondent cet État. D'une part, différence dans les dogmes, et par conséquent dans les actes extérieurs qui en sont l'expression; de l'autre, uniformité de droits et de devoirs pour tous les citoyens.

Si l'on applique ces considérations aux abus possibles, aux résultats immoraux des actes ostensibles d'un culte quelconque, je demande si le législateur temporel, dont le but unique est de fonder et de conserver l'État, doit absolument s'interdire toute intervention dans les affaires temporelles de ce culte.

Messieurs, je me suis proposé d'être concis, et de traiter uniquement le principe. Je crois pouvoir m'abstenir d'en faire l'application directe à la question qui nous a occupés hier exclusivement, celle du mariage religieux. Plusieurs orateurs ont rempli cette tâche.

Notre temps est précieux, et je me garderai bien de vous en faire perdre encore par des répétitions inutiles.

Je voterai contre l'art. 12, s'il n'est susceptible d'aucun amendement. (U. B., 26 déc., et E., 25 déc.)

M. L'ABBÉ VERDEKE : Liberté pour tous et en tout, voilà le principe que nous avons proclamé et que nous saurons maintenir; voilà le principe qui doit dominer notre nouvelle législation : si nous voulons répondre aux vœux de nos commettants, si nous voulons être conséquents avec nous-mêmes, il faut nous hâter de faire voir à l'Europe que la liberté, telle que l'entendent les Belges, n'est pas une hypocrisie, ni une amère dérision; je n'ai donc pu entendre qu'avec étonnement les étranges doctrines qui ont été émises hier à cette tribune. Je suis loin de suspecter les honorables membres qui ont fait fléchir le grand principe de liberté pour obvier à des inconvénients qu'ils ont infiniment exagérés. Partons ici d'un principe admis de part et d'autre : le culte et l'État doivent être indépendants; chacun doit gérer ses propres affaires; chacun est souverain dans le cercle de ses attributions. Par quelle

Digitized by Google

étrange confusion d'idées viendrait-on aujourd'hui restreindre l'exercice du culte, lui interdire de conférer les sacrements dans certaines circonstances, contester au prêtre un droit qu'il ne tient pas de la terre et qu'il ne saurait sacrifier aux exigences du pouvoir temporel ?

Je me renfermerai strictement dans le sujet de la discussion qui nous occupe aujourd'hui, et je demande à mes adversaires s'il n'est pas vrai que le culte se trouve en dehors du domaine politique : par là même que l'État déclare ne professer aucun culte aux yeux de la loi, la religion lui est indifférente, le temple est un édifice, les cérémonies religieuses, les sacrements, il ne les connaît pas; le prêtre est un citoyen, et rien de plus. Oui, messieurs, l'État ignore le sacrement, il connaît le contrat civil, il en règle les effets, voilà son domaine; l'Église ne s'en mêle pas; mais que l'État ne vienne point s'immiscer dans l'administration du sacrement de mariage. Le contrat civil et le mariage religieux sont des choses si différentes qu'un homme peut être concubinaire devant la loi, et époux légitime devant l'Église, comme il peut être concubinaire devant l'Église et époux légitime devant la loi : c'est là l'effet inévitable, nécessaire, dans la séparation de l'Église d'avec l'État, séparation que tous les catholiques et libéraux ont intérêt à maintenir et à consolider; c'est de ce grand principe que nous devons partir, si nous ne voulons pas tout confondre et tout bouleverser. Que quelques inconvénients puissent en résulter, c'est ce qui ne doit surprendre personne, car rien n'est parfait ici-bas : s'il fallait répudier toutes nos libertés à cause de quelques inconvénients qu'elles peuvent entraîner, nous aurions eu grand tort d'avoir brisé le sceptre de fer que le despotisme hollandais a étendu si longtemps sur nos têtes. Eh! ces inconvénients sont-ils si graves, si multipliés qu'on a voulu nous le faire accroire? et, le fussent-ils, le gouvernement doit les parer sans porter atteinte aux droits des cultes. Y a-t-il rien de plus absurde, dans notre siècle de libéralisme, que la prétention qu'aurait le gouvernement de vouloir à toute force invoquer la loi religieuse pour appuyer la loi civile, et assurer son exécution? Qu'on y réfléchisse, messieurs! Que dirait-on si les catholiques invoquaient le glaive de la loi civile pour faire respecter les lois de leur culte? ne crierait-on pas avec raison à l'intolérance, au fanatisme? D'ailleurs, messieurs, la loi civile ne manque pas de moyens pour se faire respecter : elle a assez de pénalités en son pouvoir pour contraindre à l'observance de ses dispositions. Les cultes doivent être mis hors de cause. Et qu'on ne prétexte point de la négligence et de l'oubli des gens de la campagne; quand il s'agit de leur intérêt ou de celui de leurs enfants, croyez-moi, ils s'y entendent assez bien.

D'un autre côté, messieurs, dans un pays presque exclusivement catholique, cette insouciance est peu à craindre; l'intérêt de la religion, la charité chrétienne obligent le prêtre à instruire son paroissien, à l'éclairer sur ses véritables intérêts, afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de sa coupable insouciance. Il exigera régulièrement, dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique, que le contrat civil précède le mariage religieux; si des raisons graves semblent lui faire un devoir de déroger à cette règle générale, il prendra conseil de son évêque. Il n'existe pas ici une supposition gratuite; tous les supérieurs ecclésiastiques ont formellement prescrit cette règle de conduite aux curés de leurs diocèses respectifs : ne leur faisons pas l'injure de croire qu'ils soient capables d'oublier à ce point leurs devoirs de prêtres et de citoyens. On dira peut-être : Si c'est là la règle ordinaire, pourquoi vous opposez-vous à ce que cette règle soit transformée en loi? A cela je réponds : Je m'y oppose, parce que cette règle souffre des exceptions, parce qu'il peut se présenter des cas, et ces cas se présentent de temps en temps, où le prêtre se trouverait placé entre les devoirs de citoyen et ceux de ministre de la religion. Oui, messieurs, il y a des cas où le ministre du culte catholique est obligé en conscience de conférer le sacrement de mariage à des personnes qui n'ont pas contracté devant l'officier civil. Que fera-t-il dans ces cas? faut-il faire céder la loi divine à la loi humaine? mais alors où est la liberté des cultes? où est l'indépendance de l'Église? où est la justice? car n'est-il pas souverainement injuste de placer le prêtre dans des circonstances où il doit nécessairement violer les devoirs de citoyen ou ceux que sa religion lui impose?

Si je voulais entrer ici dans des discussions théologiques, je prouverais à l'honorable M. Beyts que le principal argument allégué à l'appui de son opinion, croule par sa base; je ne présenterai ici qu'une seule observation. Cet honorable député, dont je respecte l'âge autant que les lumières, s'est étrangement trompé, quand il a dit que le sacrement de mariage présuppose le contrat civil. Cette doctrine a été soutenue, il est vrai, par quelques juristes, par des jansénistes et quelques théologiens ultra-gallicans; mais jamais l'Église catholique ne l'a admise, et aujourd'hui que ces questions sont mieux éclairées que jamais, elles sont

Digitized by Google

généralement repoussées par toutes les écoles catholiques.

Sans doute le sacrement de mariage présuppose un contrat; mais ce contrat ne se forme pas devant l'officier civil, mais au pied de l'autel, en présence du prêtre, par le consentement mutuel des parties : c'est un contrat naturel, et rien de plus.

Les honorables députés ecclésiastiques qui siégent dans cette assemblée ont assez prouvé, je pense, qu'ils sont sans aucune arrière-pensée; qu'ils veulent la liberté pour leur culte, comme ils la veulent pour les autres cultes. Je m'attacherai constamment au principe conservateur de tous les droits, et je vote contre la suppression de l'article. (U. B., 20 déc.)

M. L'ABBÉ VERDUYN : Messieurs, la question a été clairement posée. Les membres de cette assemblée ont compris d'abord qu'il s'agissait de savoir si le culte catholique serait ou non soumis à des mesures préventives; en d'autres termes, si on le laissera libre, relativement à une de ses fonctions les plus essentielles, la célébration du mariage, et, comme l'honorable M. Defacqz nous l'a fait entendre, chaque fois qu'il s'agira de l'intérêt général de la société. Malgré le vague de ces dernières expressions, on n'a pas eu de peine à y reconnaître la suprématie civile que l'on voudrait faire peser de nouveau sur le culte catholique, en l'assujettissant à un état de dépendance incompatible avec l'ordre établi par son fondateur, et qui ne tendrait à rien moins qu'à l'anéantir, si jamais un homme, qui aurait la volonté et le pouvoir de pousser jusque-là les mesures d'intérêt général, posait la main sur notre nouvelle loi fondamentale, et disait : *Je maintiendrai.*

Ainsi, messieurs, ce que l'on vous propose n'est pas douteux : on demande de vous que vous frappiez au cœur le culte catholique, et que vous effaciez dès aujourd'hui ces mots que votre généreux patriotisme vient à peine de tracer sur la première page de notre constitution : « La liberté des cultes et celle des opinions de toute espèce est garantie. »

Nous l'avouons, messieurs, lorsque animés du désir de concourir avec vous au bonheur de notre patrie, nous nous sommes rendus au milieu de vous, nous ne nous attendions pas à ce que, du sein de l'assemblée de nos concitoyens, s'élèverait une voix qui demanderait notre asservissement; nous croyions que l'état dégradant auquel nos ennemis communs avaient voulu nous réduire, l'état d'ilotisme politique, avait cessé pour toujours de nous menacer; nous croyions avoir quelque droit de nous croire à jamais affranchis du joug que nous avons subi sous le despotisme militaire, et plus tard sous le calvinisme hollandais; non, jamais, nous le répétons, nous n'aurions cru que des Belges auraient pu vouloir nous l'imposer. Dans ces jours mauvais, nous avions donné des preuves de notre amour de la liberté, et de notre dévouement sans bornes à la cause de la patrie!

Au reste, si les auteurs de la funeste dissension qui peut-être a éclaté parmi nous, nous ont franchement expliqué leur pensée, s'ils ne nous ont pas caché le sort qu'ils appelaient sur nous, en demandant que nous fussions exclus de la loi commune, et refoulés dans le régime des préventions; d'un autre côté, la défense a été franche et loyale, et nous espérons, pour l'honneur du nom belge, qu'elle triomphera dans cette assemblée patriotique. Elle a été telle que nous devions l'attendre des généreux concitoyens, qui, dans les temps d'épreuves, nous ont conviés à partager leur danger, et qui sont venus ici dans l'intention de ne jouir qu'avec nous des fruits de la victoire. Honneur à ces généreux concitoyens! leur noble conduite nous encourage encore aujourd'hui à défendre, contre des attaques imprévues, la liberté qu'ils nous ont aidés à conquérir.

La liberté, messieurs, nous est plus chère que la vie; jamais nous ne consentirons à ce qu'on nous l'arrache une seconde fois; quelque bouche qui aura prononcé contre nous le *væ victis*, que ce fût même celle d'un compatriote et d'un Belge, jamais nous ne nous croirons vaincus, aussi longtemps que nous sentirons battre notre cœur au nom de Dieu et de la liberté; aucun sacrifice ne nous coûtera jamais pour conquérir notre indépendance, parce que nous savons que l'estime est à ce prix, et que nous ne pouvons rien pour le bonheur des hommes si nous ne possédons leur estime.

Je répondrai peu aux objections qui vous ont été faites, parce que je les crois suffisamment réfutées. On vous a parlé d'abus, et pour les prouver, on vous a cité un fait. Je croyais qu'il était convenu de sortir enfin de ce système oppressif de toute liberté, de ne plus nous priver d'un bien réel par crainte d'abus qui n'existent que par hypothèse; en partant de ce principe il faudrait nous défendre provisoirement l'usage des choses les plus indispensables à la vie; il faudrait interdire jusqu'aux aliments, ou du moins en régler l'usage par des lois spéciales.

On vous l'a dit : il existe des moyens naturels et simples d'obvier aux abus; vous n'êtes pas sans connaître plus particulièrement l'antique religion des Belges, vous savez qu'elle se gouverne par des lois, qu'elle a sa hiérarchie et sa discipline; le

Digitized by Google

mariage religieux se célébrait régulièrement et sans inconvénient avant le Code civil, j'en appelle à ceux qui ont connu la société avant la législation nouvelle.

Vous ne disconvenez pas non plus que les chefs des diocèses ont le plus vif intérêt à ce que l'administration des affaires civiles puisse se faire régulièrement et ne soit pas entravée dans sa marche; vous avez une preuve de leur vigilance et de leur sollicitude à cet égard, dans l'usage qu'ils ont fait de la mesure prise par le gouvernement provisoire; vous savez qu'ils ont défendu à tous les curés de procéder au mariage religieux, comme on l'appelle, avant l'exhibition de l'acte de l'état civil, si ce n'est dans des cas extraordinaires, où la morale et le salut des âmes le commandaient impérieusement, sauf, pour ces cas mêmes, de recourir à leur autorité. Pourquoi donc hésiteriez-vous à vous en reposer sur eux, sur leur vigilance? ne sont-ils pas les plus intéressés à ce que la liberté et l'indépendance qui nous seraient rendues ne se perdent pas par l'abus qu'en pourraient faire leurs subordonnés?

Un honorable orateur vous a dit qu'il ne peut y avoir de liberté illimitée que pour la pensée; je reconnais que cet orateur a envisagé la question d'une manière un peu métaphysique. A l'entendre, d'après le simple bon sens, je crois qu'autant vaudrait dire qu'il n'y a de liberté illimitée que pour vivre, car l'intelligence ne vit que par la pensée. J'admets que la société ne peut se soutenir que par des sacrifices mutuels, mais la question est de savoir qui obligera à faire ces sacrifices: est-ce la société religieuse? est-ce la société civile? telle est la question, et l'honorable orateur s'est bien gardé de la résoudre. Aussi je la crois, dans l'état actuel, insoluble; faut-il donc que ces deux sociétés se détruisent mutuellement? Non, il y a un terrain sur lequel elles peuvent exister ensemble, et ce terrain c'est *la liberté en tout et pour tous.*

Au reste, nous ne rentrerons pas dans une réfutation que des orateurs si distingués ont rendue complète. A moins de vouloir mettre tout en prévention, aucun abus possible n'est, par là seul, un motif suffisant pour nous enlever un bien que nous avons droit de posséder. Nous finirons en disant à ceux qui le prétendraient: Les catholiques ont été sincères dans leur opposition, ils ont bravé les coups du despotisme; aucun effort ne leur a coûté pour servir la cause de la patrie, cette cause ils l'ont soutenue à leur corps défendant; ils ont partagé, avec ceux qu'enflammait le même amour de la patrie, les privations, les prisons et les bannissements; nous aurions bien bravé la mort pour une cause si belle: méritaient-ils qu'au jour de la victoire, on vînt leur disputer la jouissance d'une liberté pour laquelle ils ont si loyalement combattu! (J. F., supp., 27 déc.)

M. L'ABBÉ JOSEPH DE SMET: Messieurs, je n'entrerai pas non plus dans une discussion théologique; on s'en est peut-être trop occupé dans cette assemblée; un orateur, dont je respecte autant que personne l'âge et les connaissances, a professé hier à cette tribune des doctrines qu'il a dit être communes aux théologiens de ce pays. Je me crois obligé à donner un démenti formel à cette assertion. Non, messieurs, les doctrines des Launoy et des Leplat ne sont pas les doctrines du clergé catholique; il sait que le concile de Trente et l'immortel Pie VI les ont frappées d'anathème. D'autres orateurs ont prouvé au contraire qu'ils auraient bien fait de s'abstenir de traiter des questions qu'ils ne connaissaient pas suffisamment. Ils ont appelé, avec de grands mouvements oratoires, votre attention sur les dangers auxquels la liberté des cultes allait, selon eux, exposer l'autorité paternelle et la société toût entière; auraient-ils pu parler ainsi, s'ils avaient connu les précautions dont l'Église a entouré toutes les garanties sociales? Eh quoi! l'Église, qui a fait pendant douze siècles le bonheur des Belges, aurait oublié de veiller au maintien de l'autorité paternelle et de la paix des familles! Il m'est impossible de croire qu'un doute pareil soit partagé dans cette assemblée.

Je ne parlerai pas longtemps sur la question délicate du mariage civil et religieux, assez d'orateurs l'ont épuisée. Je me dois seulement de remarquer que la sagesse de nos évêques a prévenu les abus dont on s'est plaint et qu'on a beaucoup exagérés; dès qu'ils ont reçu l'arrêté du gouvernement provisoire sur la matière, ils ont ordonné, il nous serait facile d'en donner des preuves matérielles, que les formes civiles seraient requises, comme auparavant, avant qu'il fût permis aux curés de procéder au mariage. Ils exceptent à la vérité les cas extraordinaires, et ces cas existent sans doute; l'honorable M. Alexandre Rodenbach vous en a cité un qui ne se reproduit que trop souvent; on peut sans peine vous en citer d'autres. A l'entrée des armées alliées dans nos provinces, beaucoup de militaires étrangers s'établirent en Belgique, ils furent dans l'impossibilité de se procurer les papiers nécessaires à l'état civil, fallait-il donc se refuser à mettre un terme à des liaisons criminelles qu'ils déploraient, pour le for intérieur et pour la conscience?

Quelques honorables membres ont objecté aussi

Digitized by Google

que par suite de l'article 12 on pourrait inhumer de nouveau dans les temples; je dois l'avouer, messieurs, une telle objection m'a étonné. Ce qui appartient au culte dans les inhumations, ce sont les prières et les cérémonies religieuses; le soin de constater le décès et de faire l'autopsie que pourrait réclamer la justice, nous ne voulons pas les enlever à la loi civile. Nous adopterons volontiers tout amendement juste et sage qu'on proposerait dans cette vue.

L'honorable M. Claus vient de nous parler encore de l'abus qui pourrait résulter de la prédication; voudrait-on qu'à l'exemple du gouvernement hollandais l'autorité fût investie du pouvoir d'environner nos chaires d'espions et de commenter les expressions les plus simples des prédicateurs? Certes, ce n'est point dans une assemblée belge qu'une prétention aussi intolérante pourrait trouver un écho. Au reste, si des délits se commettent au moyen de la prédication, l'art. 10 que vous avez adopté avant-hier vous permet de punir le coupable.

Mais les membres qui veulent la suppression de l'art. 12 ne se sont attachés à ces divers abus que parce qu'ils pouvaient y trouver des développements capables de faire de l'effet. Pour nous éviter la peine de scruter leurs intentions, ils ont déclaré ouvertement qu'ils voulaient que la loi civile *absorbât* la loi religieuse; nous les remercions de leur franchise. La loi civile doit *primer*, et *absorber* la loi religieuse! Il est assurément impossible de dire avec plus de clarté qu'on veut renverser et anéantir la liberté des cultes; c'est dans une assemblée qui a décrété un jour la liberté des cultes qu'on vient, dès le lendemain, demander en termes exprès l'asservissement complet des cultes! Nous voulons la séparation entière de l'Église et de l'État, nous voulons la liberté religieuse d'une manière réelle, afin que dans notre Belgique aussi la constitution soit *une vérité;* c'est pour cette liberté, la plus sacrée de toutes les libertés, que nous avons combattu; ce sera au congrès à décider si on veut encore l'ajourner et s'exposer aux conséquences terribles que cet ajournement doit entraîner.

On a parlé à cette tribune de l'union des catholiques et des libéraux dans des termes qui n'ont pu qu'affliger les mandataires du peuple belge. Je crois, messieurs, que cette union a rendu les plus grands services à la cause nationale, et je crois que ceux qui ont pu y contribuer s'en font gloire à juste titre. Nous devons des remercîments à nos honorables collègues, et spécialement à MM. Van Meenen, Nothomb, Lebeau et Jottrand, qui ont travaillé à établir et à consolider cette union, et qui ont prouvé, dans la discussion actuelle, qu'ils la voulaient bien sincèrement et sans arrière-pensée.

(J. F., 25 déc.)

M. MASBOURG : L'art. 12 du projet de la section centrale est un éclatant hommage rendu à la liberté religieuse; il doit faire oublier ce qu'avait d'hostile ce malheureux art. 11, si unanimement repoussé qu'à peine trouva-t-il un seul défenseur.

Mais des voix se sont élevées dans cette enceinte en faveur de la suprématie civile, en faveur de cette doctrine d'asservissement qui arme le pouvoir contre l'Église et ses ministres. A-t-on déjà perdu le souvenir de cette odieuse et lâche inquisition qui s'exerçait sur la pensée, lorsqu'il s'agissait de pourvoir à une cure vacante? Quel que fût le mérite du sujet proposé par l'autorité ecclésiastique, il fallait qu'il pensât comme le pouvoir sur le collége philosophique.

Peu importait le veuvage prolongé des églises; la suprématie civile, messieurs, est, dans l'ordre actuel, l'intolérance religieuse établie en principe. Si l'on demande encore aujourd'hui cette suprématie à une assemblée qui veut fonder la liberté religieuse, demain on demandera la théocratie civile à cette même assemblée lorsqu'elle consacrera la liberté de l'enseignement. Si de semblables prétentions triomphent, alors le pouvoir, chef de l'Église, maître des doctrines, aura obtenu par la voie d'une constitution ce que le gouvernement hollandais n'a jamais pu obtenir par la voie des persécutions. (E., 25 déc.)

M. L'ABBÉ DOUCQUEAU DE VILLERAIE : Messieurs, je n'ai demandé la parole que pour donner quelques explications sur la conduite que les chefs catholiques ont tenue par rapport à l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre, qui a abrogé toutes les dispositions qui défendaient aux ministres du culte de procéder à la célébration du mariage, avant que les formes civiles n'aient été remplies par les parties devant le magistrat. Je commence d'abord par faire observer que ce ne sont pas les évêques qui ont sollicité cette mesure : elle a été prise par le gouvernement, sans qu'ils aient fait envers lui aucune démarche pour l'obtenir, de sorte que nos adversaires ne peuvent prétendre que c'est aux instances du clergé que cette mesure a été accordée.

Gardez-vous cependant de croire que les chefs catholiques n'aient pas été satisfaits de la mesure en elle-même; ils l'ont regardée comme un hommage éclatant que le gouvernement provisoire de la Belgique rendait au principe de la liberté et de

Digitized by Google

l'indépendance du culte, et comme un gage assuré de la marche franchement libérale que le gouvernement se proposait de suivre dans cette matière importante. Ils y ont vu aussi une marque flatteuse de la confiance qu'il leur témoignait, d'autant plus que sa lettre aux évêques était conçue dans les termes les plus satisfaisants et les plus encourageants pour eux. Mais les chefs ecclésiastiques furent-ils satisfaits de l'arrêté du gouvernement, parce qu'ils voulaient que désormais on ne se mariât plus civilement, avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale? pas du tout. Tels ne sont ni l'intention ni le vœu des supérieurs ecclésiastiques. Mais ils applaudirent à la mesure prise par le gouvernement, parce qu'il se présente des cas où il est impossible, sans compromettre le salut des époux, d'ajourner la bénédiction nuptiale jusque après que les formes civiles devant le magistrat aient été remplies, et où un curé se trouve obligé en conscience de procéder à la célébration du mariage devant l'Église, quoique la célébration civile n'ait pas précédé, quels que puissent être les inconvénients et les peines même les plus graves auxquels il s'expose par cette conduite. Car il est de principe que lorsqu'il s'agit du salut des âmes, d'empêcher la continuation d'un grave désordre moral, d'éviter, en un mot, que Dieu ne soit grièvement offensé, tout pasteur catholique doit sacrifier toutes ses convenances personnelles, et sacrifier même, s'il est nécessaire, sa vie pour ses brebis, à l'exemple de son divin Maître.

Voilà pour les cas d'exception, cas assez rares, mais qui se présentent de temps en temps, et par rapport auxquels les chefs catholiques désiraient vivement la mesure, afin de ne se trouver jamais, à cet égard, dans la cruelle alternative de devoir négliger la loi civile pour ne pas manquer à leurs devoirs de conscience, ni à leurs obligations irréfragables de pasteurs des âmes.

Mais, ayant reçu l'arrêté du gouvernement provisoire, il ne faut pas croire qu'ils se soient déterminés à le transmettre purement et simplement à leurs curés, de manière qu'à l'avenir tous les mariages se feraient désormais devant l'Église, avant de s'être présentés au magistrat civil; non, messieurs, ce n'est pas ainsi que les chefs catholiques ont agi : ils ont très-bien senti ce qu'exigeraient d'eux les convenances dans une matière aussi essentielle et aussi délicate, et les précautions nécessaires pour que cette autorisation libérale ne pût occasionner aucun inconvénient ou trouble dans la société.

Les évêques se sont concertés pour régler la ligne de conduite qu'ils suivraient uniformément dans tous les diocèses, et après les plus mûres délibérations ils ont résolu unanimement de maintenir vis-à-vis de leurs inférieurs, comme règle ordinaire, la marche suivie jusqu'à présent, c'est-à-dires, que le contrat civil continuerait à précéder la bénédiction nuptiale, et que la marche contraire ne serait que l'exception à la règle ordinaire.

Voici en conséquence quelles instructions S. A. le prince archevêque de Malines a données aux curés, le 28 octobre dernier; et les autres évêques ont agi de même.

Après leur avoir fait part de l'arrêté du gouvernement du 16 octobre, le prince archevêque de Malines leur dit qu'en applaudissant à cette utile mesure, il a jugé convenable d'ordonner à tous les curés, de la manière la plus stricte, qu'ils aient à continuer de suivre la même marche qui était suivie auparavant, savoir de l'accomplissement régulier des formes civiles devant le magistrat, avant qu'ils pussent procéder à la célébration du mariage à l'église; — que telle devait continuer à être la règle et l'usage ordinaire, avec la seule exception des cas où le soin du salut des âmes exigeait qu'on fît autrement, et qu'alors même les curés ne pourront procéder à la célébration du mariage sans que les formes civiles aient précédé, qu'après en avoir référé préalablement à l'archevêque et en avoir obtenu de lui l'autorisation spéciale.

Le prélat a porté, à cet égard, sa sollicitude si loin, et a agi avec tant de précaution, qu'il recommande d'une manière toute particulière à ses curés, que lorsqu'ils lui demanderont, dans le cas ci-dessus prévu de la nécessité du salut des âmes, l'autorisation spéciale de célébrer un mariage, avant que les époux n'aient rempli les formes civiles devant le magistrat, ils devront lui exposer non-seulement les raisons qui existent de hâter ainsi le mariage, mais aussi quels sont les obstacles qui s'opposent, dans ce cas particulier, à ce que les formes civiles précèdent le sacrement, et préciser si ces obstacles sont de nature à ne pas pouvoir être bientôt levés; car, ajoute le prélat dans ses instructions, nous avons statué, de concert avec tous les autres évêques de la Belgique, que nous n'accorderons jamais l'autorisation de procéder à la célébration du mariage, avant que les époux ne se soient présentés devant le magistrat civil, aussi longtemps qu'il restera quelque espérance que, dans un temps moral, on pourra arriver à lever les obstacles qui s'opposent à ce que les formalités civiles précèdent le sacrement.

(U. B., 1er janv.)

Digitized by Google

M. Coghen, administrateur général des finances, est introduit : la discussion sur l'art. 12 est suspendue pour entendre le rapport sur le projet de budget pour 1831. (C., 25 déc.)

Budgets pour 1831 et projets de décret sur le transit, le sel et les distilleries.

M. COGHEN, administrateur général des finances, monte à la tribune; presque tous les membres s'en rapprochent. (E., 25 déc.)

M. JOTTRAND demande qu'il soit nommé une commission spéciale pour examiner le budget. (E., 25 déc.)

M. DE ROBAULX : Qui présente le budget? (E., 25 déc.)

M. BARTHÉLEMY répond qu'il est signé de MM. Osy, Serruys, Charles de Brouckere et de lui. (E., 25 déc.)

M. COGHEN, administrateur général des finances, fait le rapport (1) de la commission chargée par le gouvernement provisoire de préparer le projet de budget de 1831, et présente cinq projets de décret :

1° Sur les dépenses pour les six premiers mois de 1831 (2);

2° Sur les voies et moyens pour l'année 1831 (3);

3° Sur le transit (4);

4° Sur le sel (5);

5° Sur les distilleries (6). (P. V.)

L'assemblée ordonne l'impression du rapport et des projets de décret. (P. V.)

M. JOTTRAND reproduit sa proposition. (E., 25 déc.)

M. DE ROBAULX demande le renvoi du budget en sections, et développe son opinion. (E., 25 déc.)

M. LE BARON DE STASSART fait quelques observations. (E., 25 déc.)

M. LE BARON OSY donne des explications qui sont appuyées par M. Jottrand. (E., 25 déc.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir si les voies et moyens seront renvoyés à une commission. (E., 25 déc.)

Une première épreuve est douteuse. (E., 25 déc.)

M. CHARLES LE HON donne quelques explications. (E., 25 déc.)

M. PIRSON demande la parole; il fait sentir la nécessité d'une loi transitoire. (E., 25 déc.)

MM. CHARLES DE BROUCKERE et **DE ROBAULX** prennent la parole. (E., 25 déc.)

MM. DEVAUX et **FORGEUR** font un rappel au règlement. (E., 25 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée a décidé la marche; les voies et moyens sont renvoyés à une commission spéciale, les dépenses sont renvoyées en sections; c'est une décision prise, sur laquelle personne n'a le droit de revenir. (*Sensation.*) (E., 25 déc.)

M. LE BARON DE STASSART prononce quelques paroles. (J. F., 25 déc.)

La commission sera composée d'un membre de chaque section. (P. V.)

Les trois derniers projets de décret sont, comme celui des dépenses, renvoyés à l'examen des sections. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT annonce l'urgence de la discussion des voies et moyens, et engage les membres qui sont dans l'intention de prendre des congés de s'en abstenir. (J. F., 25 déc.)

Reprise de la discussion du titre II du projet de constitution : DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est reprise sur l'article 12 du titre II de la constitution. (C., 25 déc.)

DE TOUTES PARTS : La clôture! la clôture! (C., 25 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE parle contre la clôture. (E., 25 déc.)

La clôture de la discussion sur l'amendement de M. Defacqz est mise aux voix, mais une grande partie des membres étant debout des deux côtés de la tribune, il est impossible de juger du résultat. (E., 25 déc.)

A la contre-épreuve, la clôture est prononcée. (E., 25 déc., et P. V.)

Une vive discussion s'engage sur la question de savoir si, avant de s'occuper des amendements ou sous-amendements, l'on votera sur la proposition de M. Defacqz et quel sera l'effet du rejet ou de l'adoption de cette proposition; *MM. de Robaulx, Devaux, Trentesaux, de Lehaye, Van Meenen, Nagelmackers, Henri de Brouckere, Van Snick* et *Forgeur* y prennent part. (J. F., 25 déc.)

M. LE PRÉSIDENT fait donner lecture de cette proposition, ainsi conçue :

« Je demande le retranchement de l'article 12 du projet de constitution. » (J. F., 25 déc.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 236.
(2) Voir *Pièces justificatives*, n° 236, annexes A et B.
(3) Voir *Pièces justificatives*, n° 236, annexes C et D.
(4) Voir *Pièces justificatives*, n° 256.
(5) Voir *Pièces justificatives*, n° 257.
(6) Voir *Pièces justificatives*, n° 260.

Digitized by Google

M. HENRI DE BROUCKERE donne de nouvelles explications. (J. F., 25 déc.)

M. RAIKEM est à la tribune; plusieurs membres y montent également et restent à côté de lui. Le bruit couvre sa voix. (J. F., 25 déc.)

MM. DEFACQZ et **CHARLES LE HON** prennent la parole. (J. F., 25 déc.)

M. LE BARON DE STASSART la demande, mais le tumulte, les cris : *Aux voix*, ne permettent pas qu'il soit entendu. (*L'assemblée est dans la plus grande agitation.*) (J. F., 25 déc.)

M. DEVAUX est à la tribune; il ne peut parvenir à se faire entendre. (J. F., 25 déc.)

M. FORGEUR : On a empêché M. Henri de Brouckere de parler. (E., 25 déc.)

Un colloque assez vif s'établit entre *MM. de Robaulx* et *Forgeur*. (E., 25 déc.)

M. DEVAUX demande que M. de Robaulx soit rappelé à l'ordre, pour avoir dit que M. Forgeur cherchait à dominer l'assemblée. (E., 25 déc.)

M. FORGEUR : Les reproches ne peuvent me frapper. (E., 25 déc.)

M. LE PRÉSIDENT observe que les explications données par M. Charles Le Hon auraient dû satisfaire l'assemblée. (J. F., 25 déc.)

Ceci ne calme pas l'agitation; survient une nouvelle discussion. (E., 25 déc.)

MM. DE ROBAULX, VAN MEENEN et **JOTTRAND** parlent successivement, et parfois tous ensemble. (E., 25 déc.)

Enfin on procède à l'appel nominal, après avoir décidé que chacun répondra *pour* ou *contre* l'amendement de M. Defacqz. (C., 25 déc.)

171 députés répondent à l'appel.

M. LE BARON DE STASSART est inscrit le quatre-vingt-cinquième sur la liste de présence; lorsque son nom est prononcé, il se lève : Je veux dire... (*De toutes parts* : Non, non.) (C., 25 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Un mot seulement. (*Explosion générale.*) (C., 25 déc.)

MM. LES SECRÉTAIRES (au milieu du bruit) : Vous direz *oui* ou *non*, et rien de plus. (*Adhésion.*) (C., 25 déc.)

M. LE BARON DE STASSART hésite. (C., 25 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Eh bien, que dites-vous? (C., 25 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Je n'en sais rien. (*Hilarité*) (1). (C., 25 déc.)

Cinq députés inscrits sur la liste de présence se sont retirés; ce sont : MM. de Labeville, Constantin Rodenbach, de Thier, de Tiecken de Terhove, de Muelenaere. (C., 25 déc.)

59 députés ont voté *pour* la proposition de M. Defacqz; 111 ont voté *contre*. (P. V.)

Ont voté *pour* : MM. Barthélemy, Barbanson, le vicomte Desmanet de Biesme, Gelders, Charles Le Hon, Davignon, de Man, Théophile Fallon, le baron Surlet de Chokier, Lardinois, le comte Duval de Beaulieu, Zoude (de Saint-Hubert), Simons, de Langhe, Maclagan, Henri de Brouckere, Destouvelles, Seron, Watlet, Fleussu, David, Nagelmackers, Bredart, Marlet, Leclercq, Henry, Defacqz, Hennequin, Goffint, Henri Cogels, Peemans, Gustave de Jonghe, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Blargnies, Destriveaux, Wyvekens, Forgeur, Van Snick, le baron Beyts, Collet, Claus, le marquis d'Yve de Bavay, Dumont, Roeser, Pirmez, Charles de Brouckere, Berger, François Lehon, Nalinne, Frison, Werbrouck-Pieters, de Selys Longchamps, Delwarde, Dams, d'Martigny, Jacques, Camille de Smet, Dehemptinne, Nopener.

Ont voté *contre* : MM. de Behr, de Sebille, l'abbé Dehaerne, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Domis, Blomme, de Ryckere, de Ville, le baron de Sécus (père), Trentesaux, Vandenhove, le baron de Coppin, Huysman d'Annecroix, le comte de Quarré, le vicomte Charles Vilain IIII, le comte de Baillet, Nothomb, le comte de Celles, le comte d'Arschot, Deleeuw, Van Innis, François, Masbourg, Verwilghen, de Rouillé, le baron de Woelmont, Vergauwen-Goethals, Vandorpe, Eugène de Smet, Thorn, l'abbé Verduyn, l'abbé Joseph de Smet, Van der Belen, Geudens, Lesaffre, Thienpont, Surmont de Volsberghe, Joos, Beaucarne, d'Hanens-Peers, de Lehaye, Mulle, l'abbé Van Crombrugghe, Le Grelle, de Roo, Fendius, le baron Osy, de Nef, l'abbé de Foere, Annez de Zillebeecke, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, de Schiervel, de Coninck, Pirson, l'abbé Wallaert, Du Bus, de Gerlache, le chevalier de Theux de Meylandt, Devaux, Peeters, le baron de Stockhem, Van Meenen, l'abbé Pollin, Buyse-Verscheure, Fransman, Morel-Danheel, Janssens, de Decker, Hippolyte Vilain XIIII, l'abbé Vander Linden, l'abbé Corten, Alexandre Rodenbach, Van Hoobrouck de Mooreghem, d'Hanis van Cannart, l'abbé Verbeke, le baron de Terbecq, le baron de Meer de Moorsel, le comte

(1) Dans une lettre adressé au *Courrier des Pays-Bas*, sous la date du 25 décembre, M. le baron de Stassart a déclaré qu'il s'était abstenu de voter sur la proposition de M. Defacqz par la crainte qu'une conséquence du vote négatif ne fût l'adoption pure et simple de l'art. 12.

Digitized by Google

Werner de Mérode, Ooms, le comte Cornet de Grez, l'abbé Andries, Claes (d'Anvers), Jottrand, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Buylaert, le baron Joseph d'Hooghvorst, Béthune, le comte de Bergeyck, de Robaulx, le baron de Liedel de Well, le marquis de Rodes, Lebeau, le baron Van Volden de Lombeke, Goethals-Bisschoff, Coppieters, Teuwens, Lefebvre, Gendebien (père), Le Bon, Helias d'Huddeghem, Serruys, Olislagers de Sipernau, Speelman-Rooman, Jean Goethals, le baron de Pélichy van Huerne, Charles Coppens, Du Bois, Raikem, le baron de Viron, le comte d'Ansembourg, le baron Frédéric de Sécus.

(C., 25 et 27 déc.)

M. DE GERLACHE, vice-président, occupant momentanément le fauteuil, proclame le résultat de l'appel nominal, et ajoute : Ainsi l'art. 12 est maintenu. (*Explosion universelle : Non, non.*)

(C., 25 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Ce n'est pas la question. (*Murmures.*) (C., 25 déc.)

M. DE GERLACHE, vice-président, après avoir agité la sonnette : Messieurs, je me suis trompé; ainsi l'amendement de M Defacqz tendant au retranchement *absolu* de l'art. 12 est rejeté. La question préalable étant écartée, il reste à discuter l'article même, et les amendements déposés. (*A demain, à demain.*) (C., 25 déc.)

Il est cinq heures, la séance est levée. (P. V.)

SÉANCE

DU VENDREDI 24 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à onze heures et demie. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture du procès-verbal qui est adopté sans réclamation. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. Lecocq annonce à l'assemblée qu'il sera rentré dans le sein du congrès lundi prochain.

(U. B., 26 déc.)

M. Verhaegen, aîné, n'accepte pas les fonctions de député. (P. V.)

Pris pour notification. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : La commission de vérification des pouvoirs pour le Brabant méridional fera un rapport pour pourvoir au remplacement du député démissionnaire. (U. B., 26 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes qui sont renvoyées à la commission des pétitions :

M. Perkins, docteur à Bruxelles, sollicite une place de membre de la cour des comptes.

M. P. J. Dubois, de Bruxelles, sollicite la même faveur.

M. Carpentier, d'Alost, de même.

M. Damas demande qu'il soit décrété que les Belges et les étrangers naturalisés seront seuls admissibles aux emplois.

Le lieutenant-colonel Carton de Villerot propose d'insérer dans la constitution un article ainsi conçu : « Aucun officier ne peut être démissionné, ni suspendu, ni pensionné que par un jugement. »

M. Forest, de Bruges, se plaint de la lenteur que le congrès apporte dans la discussion de la constitution.

2,393 habitants du grand-duché de Luxembourg adhèrent à la déclaration politique faite, il y a peu de temps, par 14,108 de leurs concitoyens. Les actes d'adhésion envoyés par la réunion patriotique du grand-duché sont transmis au congrès par le chef du comité de l'intérieur.

Les membres de l'administration communale de

Digitized by Google

Gheel demandent que des commissions soient chargées de faire une enquête sur la conduite de chaque fonctionnaire. (P. V.)

Commissions.

Les sections ont nommé :

Membres de la commission pour l'examen du projet de décret sur les voies et moyens : MM. Charles Coppens, Théophile Fallon, Henri Cogels, Le Grelle, Hippolyte Vilain XIIII, Thorn, le baron de Pélichy van Huerne, Coppieters, Van Hoobrouck de Mooreghem et de Behr.

Membres de la commission chargée de rédiger un projet de loi électorale : MM. le chevalier de Theux de Meylandt, Gendebien (père), Lebeau, de Gerlache, Hennequin, Jottrand, Destouvelles, Raikem. (Deux sections n'ont pas encore fait leur choix.) (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai reçu une lettre de MM. les officiers supérieurs de la garde civique de Bruxelles (il en donne lecture; les signataires de cette lettre regardent la loi sur l'organisation de la garde civique comme urgente, et prient le congrès de s'en occuper avant toute autre proposition).

C'est M. le colonel Coeckelberghe qui m'a remis cette lettre. J'ai cru devoir lui répondre que les lois de finances exigeaient dans ce moment toute l'attention du congrès, mais qu'aussitôt qu'elles seraient votées, on s'occuperait de la loi sur la garde civique. (*Marques générales d'assentiment.*) (U. B., 26 déc., et P. V.)

Rapport sur le titre III, chap. Ier, sect. Ire, du projet de constitution : DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

M. RAIKEM fait le rapport de la section centrale sur le titre III, chap. Ier, sect. Ire, du projet de constitution : *De la chambre des représentants* (1).

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport sera imprimé et distribué; vous allez entendre un rapport de pétitions. (U. B., 26 déc.)

M. DEVAUX : M. le président, je demande la permission de faire une observation : les pétitions sont intéressantes à connaître, sans doute; mais la constitution doit passer avant elles. On se plaint de notre lenteur : ne perdons pas des moments précieux, et continuons de délibérer sur la constitution. (U. B., 26 déc.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 54.

M. DE ROBAULX : Il peut y avoir des pétitions urgentes à connaître... (U. B., 26 déc.)

M. THÉOPHILE FALLON : Il pourrait exister des pétitions relatives à la partie de la constitution qui est en discussion dans ce moment; si messieurs les rapporteurs étaient prêts, il ne serait pas hors de propos de les entendre. (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Quelqu'un de messieurs les rapporteurs est-il prêt? Personne ne répond. (U. B., 26 déc.)

Motion d'ordre.

M. CAMILLE DE SMET : Je demande qu'il y ait séance demain et après-demain (2), afin de hâter nos travaux. (*Réclamations générales.*) (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : On demande qu'il y ait séance demain et après-demain; je vais consulter l'assemblée pour savoir si le congrès est d'avis de s'assembler d'abord demain. (U. B., 26 déc.)

On vote par assis et levé; l'assemblée entière moins dix ou douze membres reste immobile : il n'y aura pas de séance demain. (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je demanderai maintenant s'il y aura séance après-demain. (U. B., 26 déc.)

L'épreuve n'est pas décisive; elle le paraît cependant au bureau. (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il m'a paru que le congrès voulait qu'il y eût séance dimanche (*Non! non! L'épreuve a été douteuse!*) Cependant, comme nous sommes tous de bons chrétiens, la séance ne commencera qu'à midi, et chacun par là aura pu remplir ses devoirs de religion. (U. B., 26 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Mais l'épreuve est douteuse, le congrès n'a pas prononcé. (*Bruit.*) (U. B., 26 déc.)

M. LE BARON DE STASSART, au milieu du bruit : Si l'impression de décrets relatifs au budget était prête pour dimanche, est-ce que les sections ne se réuniraient pas? (U. B., 26 déc.)

M. L'ABBÉ BOUCQUEAU DE VILLERAIE : M. le président, on n'a pas compris la question que vous avez mise aux voix : je demande la contre-épreuve. (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée a décidé qu'il y aurait séance dimanche. (U. B., 26 déc.)

MM. L'ABBÉ BOUCQUEAU DE VILLERAIE et **LE GRELLE** : Il y a eu doute, nous deman-

(1) Le premier jour c'était la fête de Noël; le lendemain c'était un dimanche.

Digitized by Google

dons la contre-épreuve. (*La contre-épreuve! la contre-épreuve!*) (U. B., 26 déc.)

M. DEVAUX : Si on demande la contre-épreuve, je demanderai l'appel nominal, afin que l'on sache quels sont ceux qui veulent retarder la marche du congrès, et afin que chacun ait sa responsabilité. (U. B., 26 déc.)

M. DE ROBAULX : Si nous pouvons être prêts à discuter le budget dimanche, je consens à ce qu'il y ait séance; si c'est pour discuter la constitution, on peut attendre un jour : ce retard est peu de chose pour la constitution, ce serait beaucoup pour le budget. (U. B., 26 déc.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : On pourrait travailler le budget dans les sections, dimanche; la séance publique n'entravera-t-elle pas ce travail? (U. B., 26 déc.)

M. JOTTRAND : Personne ne veut perdre du temps ici et chacun désire de le bien employer. Je crois qu'il vaudrait mieux que les sections s'assemblassent dimanche pour travailler le budget, et qu'il n'y eût pas de séance publique; le temps serait tout aussi bien et mieux employé. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 26 déc.)

M. DEVAUX : La section centrale a toujours trouvé le moyen de se réunir et de travailler, malgré les séances publiques. La séance de dimanche n'empêchera pas les sections de se réunir; elles peuvent se réunir ce soir, demain, dimanche matin, dimanche après la séance, lundi matin!... (*Tumulte; on entend à peine la voix forte de l'orateur.*) (U. B., 26 déc.)

M. VAN SNICK, au milieu du bruit : Tous nos travaux sont importants... (*Le bruit couvre les paroles de l'honorable membre.*) (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT, après avoir longtemps agité la sonnette : J'ai consulté l'assemblée pour savoir s'il y aurait séance demain, elle a décidé qu'il n'y en aurait pas; j'ai demandé s'il y en aurait après-demain, elle a décidé que oui. (U. B., 26 déc.)

VOIX NOMBREUSES : Non! non! la contre-épreuve! (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : On veut la contre-épreuve? (*Oui! oui! Non! non!*) (U. B., 26 déc.)

MM. DEVAUX, LEBEAU et CAMILLE DE SMET, dominant le bruit : L'appel nominal! l'appel nominal! (*Le tumulte est à son comble.*) (U. B., 26 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, quitte le bureau, descend à la tribune, et dit avec vivacité : Le bureau a décidé qu'il y aurait séance après-demain... (*La contre-épreuve! la contre-épreuve!*) (U. B., 26 déc.)

M. LE GRELLE : Pourquoi ne mettez-vous pas aux voix la contre-épreuve? (U. B., 26 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : M le président a décidé, je demande que sa décision soit maintenue. (U. B., 26 déc.)

M. CAMILLE DE SMET : Je le demande aussi. (*La contre-épreuve! la contre-épreuve!*) (U., B., 26 déc.)

MM. DEVAUX et LEBEAU : L'appel nominal! l'appel nominal! (U. B., 26 déc.)

M. FORGEUR : Ceux qui veulent que le congrès hâte ses travaux ne doivent pas s'opposer à l'appel nominal; pour moi, je désire qu'on sache qui sont ceux qui veulent toujours retarder la marche du congrès. (U. B., 26 déc.)

M. THÉOPHILE FALLON : M. Vilain XIIII a dit que M. le président avait décidé, d'après l'épreuve, qu'il y aurait séance après-demain. Voici ce qu'a dit M. le président : Il m'a paru (ce sont ses propres expressions) que le congrès voulait qu'il y eût séance; il n'y avait donc pas certitude complète, et puisque plusieurs membres demandent la contre-épreuve, pourquoi ne pas leur donner cette satisfaction? (*Appuyé! appuyé! Non! non!*) (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Depuis que nous discutons, l'appel nominal aurait été fait deux fois; on va y procéder : ceux qui seront d'avis qu'il y ait séance dimanche répondront *oui*, les autres répondront *non*. Est-ce bien entendu? (*Oui! oui!*) (U. B., 26 déc.)

On procède à l'appel nominal; 160 membres y répondent : 122 votent *pour* la séance de dimanche, 38 *contre*. (C., 26 déc.)

En conséquence l'assemblée décide qu'il y aura séance dimanche, à midi. (P. V.)

Les 38 membres qui ont voté *contre* sont : MM. Van Hoobrouck de Mooreghem, Van der Belen, Le Bon, le comte Cornet de Grez, de Robaulx, de Nef, Jottrand, Le Grelle, Lefebvre, Eugène de Smet, Teuwens, l'abbé Corten, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Joos, l'abbé Vander Linden, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Thienpont, le baron de Liedel de Well, Masbourg, de Ville, de Lehaye, Maclagan, le baron de Stockhem, Wyvekens, le baron Osy, de Schiervel, Van Meenen, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Peeters, Olislagers de Sipernau, Domis, le comte d'Ansembourg, de Ryckere, Buylaert, Gelders, le baron de Sécus (père), l'abbé de Foere, le comte Duval de Beaulieu. (C., 26 déc.)

M. Speelman-Rooman, inscrit sur la liste de présence, s'était retiré. (C., 26 déc.)

Digitized by Google

Autre motion d'ordre.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Je demanderai la permission d'appeler l'attention du congrès sur un article du règlement qui est le plus mal exécuté de tous. Il n'est pas permis, d'après cet article, de demander la parole entre deux épreuves; cependant on la demande toujours, chacun veut parler et parle en effet; l'un explique pourquoi il veut la contre-épreuve, l'autre dit pourquoi il ne la veut pas; celui-ci veut donner les motifs de son vote, celui-là n'a pas compris, et il résulte de tout cela une perte considérable de temps. Je demande au congrès d'autoriser le bureau à n'accorder la parole à personne et sous aucun prétexte entre deux épreuves. Celui qui voudra la contre-épreuve dira : La contre-épr uve! et rien de plus; et s'il ajoute un seul mot, je demande que le bureau puisse le comprimer. (*Appuyé!*) (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Tout cela vient de ce que, pendant que je mets une question aux voix, on fait la causette (*on rit*), et on dit après qu'on n'a pas entendu. (U. B., 26 déc.)

Suite de la discussion du titre II du projet de constitution : DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, la proposition de M. Defacqz a été rejetée, il faut donc voter aujourd'hui sur l'art. 12 (1) et sur les amendements; ces amendements sont au nombre de onze ou douze (2), on va vous en donner lecture. (U. B., 26 déc.)

UN MEMBRE : Je demande qu'on les lise doucement. (U. B., 26 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, donnant lecture de ces amendements :

M. le baron Beyts propose un simple changement de rédaction :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires du dogme, des rites, des cérémonies, ou de la hiérarchie personnelle des ministres d'un culte quelconque, est interdite. »

M. Thorn établit la réciprocité du principe :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les actes d'un culte quelconque, et toute intervention d'un culte quelconque dans les affaires de l'État ou des particuliers, sont également interdites. »

Les amendements de MM. *Van Meenen* et *de Robaulx* rentrent dans celui de M. Thorn.

M. Trentesaux maintient l'art. 12, en y ajoutant une exception.

M. Le Grelle conserve également l'art. 12, mais avec une exception particulière ainsi conçue :

« Cependant le mariage civil devra précéder la cérémonie religieuse du mariage, toutes les fois qu'il sera possible aux parties intéressées de se marier civilement. »

MM. Jacques, Camille de Smet et *Surmont de Volsberghe* maintiennent aussi l'art. 12, en y ajoutant une exception.

M. Henri de Brouckere propose d'ajouter :

« Cependant les ministres des cultes ne peuvent procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil; ils sont tenus aussi de se soumettre aux lois sur les inhumations. »

M. Raikem propose d'ajouter :

« Néanmoins les mesures qui seront trouvées nécessaires pour assurer l'état civil des citoyens, feront l'objet de la loi. » (C., 26 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande la parole. (*Chut! chut!*) (U. B., 26 déc.)

M. VAN MEENEN : On n'a pas entendu... (U. B., 26 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Il y a aussi un amendement de *M. Forgeur;* il propose de remplacer l'art. 12 par les dispositions suivantes :

« L'État ne peut empêcher aucun culte de choisir ses ministres; il ne peut défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, ni de publier leurs actes; il ne peut leur imposer l'obligation d'administrer aucun sacrement.

» La bénédiction nuptiale ne pourra précéder la célébration du mariage civil. La constitution ne reconnaît de mariage valable et susceptible de produire des effets civils que celui contracté devant l'officier de l'état civil. » (U. B. et C., 26 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous voyez que cette grande quantité d'amendements ne présentent cependant que deux choses : d'abord tous sont d'accord sur le principe de liberté générale, après cela vient la question d'établir des exceptions en faveur du

(1) Nous croyons devoir le reproduire ici; il est conçu en ces termes :

« Art. 12. Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. »

(2) Plusieurs ont été présentés au début de la discussion de l'art. 12; voir page 587.

Digitized by Google

mariage et des inhumations; je désirerais que l'on discutât d'abord sur le principe, et que l'on en vint ensuite aux exceptions, et alors je demanderais la priorité pour mon amendement. (U. B., 26 déc.)

M. VAN SNICK : Le principe a été assez longuement discuté. (U. B., 26 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande que l'on prenne pour règle.... (U. B., 26 déc.)

M. FRANÇOIS : Il me semble que, d'après notre règlement, il faudrait savoir si les amendements sont appuyés, avant de les mettre aux voix. (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, vous voyez l'embarras dans lequel se trouve le bureau avec cette grande quantité d'amendements. Chacun croit que le sien est le meilleur. (U. B., 26 déc.)

M. DE BROUCKERE : Ah! messieurs... (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Oui, c'est ainsi que chacun pense, c'est naturel, et chacun veut avoir la priorité pour le sien. (U. B., 26 déc.)

M. LEBEAU demande que les amendements soient renvoyés à la section centrale. (E., 26 déc.)

M. DEVAUX : Je conçois l'embarras du bureau, et je viens proposer le moyen d'en sortir. Le règlement donne la faculté de renvoyer l'examen des amendements à une commission; je pense que ce serait le cas d'adopter cette marche : la commission formerait de tous les amendements un ou deux systèmes sur lesquels nous ouvririons ensuite la discussion, et notre délibération en deviendrait beaucoup plus facile. (U. B., 26 déc.)

Il est décidé que l'art. 12 et tous les amendements qui s'y rapportent seront renvoyés à la section centrale qui en fera un rapport. (P. V.)

M. LE GRELLE demande que ceux qui ont fait des amendements soient adjoints à la section centrale. (J. B., 26 et 27 déc.)

M. CHARLES LE HON l'appuie, et fait observer que la section centrale a décidé sur l'art. 12 à la majorité d'une voix, et que par conséquent il importe qu'elle ne discute pas seule. (J. B., 26 et 27 déc.)

La proposition de M. Le Grelle est adoptée. (J. B., 26 et 27 déc.)

On passe à l'art. 13 du projet. (U. B., 26 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire :

« Art. 13. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi.

» L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi. »

Il y a des amendements :

M. Van Meenen propose de supprimer le mot *surveillance* du § 1er, et de remplacer les mots : *les mesures de répression sont réglées par la loi*, par ceux de : *les mesures de répression ne sont réglées que par la loi.*

M. Deleeuw présente l'amendement suivant au 1er § :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite. La répression des délits est réglée par la loi. »

M. le comte de Baillet propose un amendement ainsi conçu :

« La surveillance sera exercée par les autorités communales dans toutes les écoles primaires qui sont à la charge de la commune. »

M. le comte d'Ansembourg demande de remplacer l'art. 13 par la disposition suivante :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite. L'instruction publique donnée aux frais de l'État et des communes est réglée par la loi qui détermine les mesures de surveillance et de répression.

» La surveillance sera exercée par l'État sur les établissements qu'il salarie, et par les autorités communales sur les écoles à l'entretien desquelles les communes contribuent.

» Aux tribunaux est réservée la répression des délits. »

M. le baron de Sécus propose :

« Les délits auxquels l'enseignement peut donner lieu seront poursuivis devant les tribunaux. Si quelques mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation. »

M. Masbourg présente aussi un amendement.

M. Dams propose de remplacer l'art. 13 par la disposition suivante :

« L'enseignement supérieur et moyen est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi.

» L'instruction publique donnée aux frais de l'État et l'instruction primaire sont également réglées par la loi. » (U. B. et C., 26 déc. A. C. et A.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Il faut renvoyer à une commission; il y a presque autant d'amendements que sur l'autre article. (U. B., 26 déc.)

M. DESTOUVELLES : Je propose de donner un numéro d'ordre aux amendements. (U. B., 26 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Nous l'avons fait. (U. B., 26 déc.)

Digitized by Google

M. FORGEUR : Il me semble que les auteurs des amendements pourraient se réunir; et comme tous me paraissent d'accord sur le principe, ils conviendraient ensemble d'une rédaction. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 26 déc.)

(Chacun parle de sa place. Plusieurs membres montent au bureau et parlent avec M. le président et MM. les secrétaires : tous ensemble paraissent chercher un ordre convenable pour la discussion des amendements). (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous sentez qu'il faudrait avoir une raison plus qu'humaine pour s'occuper de tant de choses à la fois. (U. B., 26 déc.)

M. MASBOURG : Je retire mon amendement, et je me réunis à celui de M. Van Meenen. (U. B., 26 déc.)

M. CAMILLE DE SMET : Je demande que l'on ouvre la discussion générale, et ensuite on votera sur les amendements. (U. B., 26 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Je vais lire le plus ancien de tous, celui de M. Van Meenen, qui m'a été remis il y a plus de huit jours :

« Je propose de supprimer le mot *surveillance* du § 1^er^, et de remplacer les mots : *les mesures de répression sont réglées par la loi*, par ceux de : *les mesures de répression ne sont réglées que par la loi.* (U. B., 26 déc., et A.)

Cet amendement est appuyé. (U. B., 26 déc.)

M. VAN MEENEN le développant : J'ai voulu qu'on supprimât de l'article le mot *surveillance*, parce que ce mot sent la mesure préventive, et que nous n'en voulons pas; sous prétexte de surveiller, on gêne la liberté, et c'est aussi ce que nous ne voulons pas. Quant à la seconde partie, en disant : *Les mesures de répression sont réglées par la loi*, on ne fait pas assez, car les mesures de répression pourraient aussi être réglées par des ordonnances, par des arrêtés ou des règlements émanés du gouvernement; pour empêcher cela, je propose de rédiger ainsi : *Les mesures de répression ne sont réglées que par la loi.* (U. B., 26 déc.)

M. VAN SNICK : Je demande la parole. (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il y a huit orateurs inscrits avant vous. (U. B., 26 déc.)

M. MOREL-DANHEEL : Messieurs, dans notre état social actuel, l'ordre et la paix sont intimement liés à la liberté en *tout* et pour *tous* : hors de là, il n'y a qu'arbitraire et que despotisme.

Les grands événements qui se succèdent depuis quelques mois dans les différentes contrées de l'Europe, justifient trop bien les sublimes théories d'un des plus grands publicistes de nos jours, pour qu'il soit encore possible de se faire illusion, de se cramponner à de vieux préjugés qui ne trouvent heureusement pas d'écho dans cette enceinte. Oui, messieurs, et il est bon que le peuple le sache pour qu'il se prémunisse contre les bruits alarmants que sèment les suppôts du gouvernement déchu; nous voulons tous la liberté et les institutions les plus libérales que possible pour les Belges indistinctement. S'il n'y a pas eu unanimité pour la forme du gouvernement, ce n'est pas sur la liberté, mais sur le chemin le plus direct pour y parvenir, que nous avons été divisés; tellement qu'une majorité imposante n'a fait pencher la balance pour la monarchie constitutionnelle que parce qu'on était assuré d'y trouver une somme de liberté égale à celle que nous aurait procurée la république. Prouvons à la nation que nous ne nous sommes pas trompés dans nos calculs, aujourd'hui que nous traitons la question vitale de toutes les libertés, celle qui les renferme toutes parce que tout sort d'elle : le bien, le mal, les croyances, les opinions, les mœurs, les habitudes, au point qu'*on reformerait le genre humain, si l'on reformait l'éducation de la jeunesse*, comme l'a dit Leibnitz. On sait trop ce que nous a coûté l'odieux monopole de l'enseignement pour ne pas tout sacrifier, plutôt que de hasarder le retour de cette indigne oppression morale et intellectuelle. Martyrs de la liberté, vous les avez brisés ces fers dont on s'efforçait d'enchaîner nos âmes mêmes! A Dieu ne plaise que nous nous prêtions jamais à nous forger de nouvelles chaînes, qui à la longue achèveraient peut-être de courber sous le despotisme le plus infâme un peuple de braves, que le monopole aurait porté à cet excès d'avilissement. Ces chaînes je les vois, messieurs, dans le droit de *surveillance* dont on voudrait investir le pouvoir.

Je suis loin de soupçonner les intentions de mes honorables collègues composant la section centrale, qui ont cru devoir conserver l'article sur l'enseignement tel que le porte le projet de constitution. Si les inspecteurs étaient des hommes qui, comme eux, font profession du libéralisme le plus pur, je ne craindrais pas beaucoup la surveillance, quoique je ne la repousserais pas moins par principe.

Je conçois très-bien que pour le présent on trouvera assez de garanties dans un chef sorti des rangs du peuple, dans un chef qui aura reçu ses pouvoirs de la nation, en échange de la liberté et du maintien de l'ordre; mais les intentions restent, messieurs, et les hommes changent, et c'est

Digitized by Google

pour l'avenir que nous élevons notre édifice social.

Tout pouvoir, et surtout le pouvoir tel qu'il doit essentiellement être constitué aujourd'hui, ne tend-il pas assez naturellement au despotisme? faut-il que nous lui laissions le moyen de remonopoliser un jour l'enseignement, la constitution à la main? Rien, en effet, ne serait plus aisé. Les hommes vendus au pouvoir (et ce n'est pas chose si rare aujourd'hui, comme on l'a vu) sont capables de tout. Menaces, intrigues, bassesses même, tout est mis en usage. Tous les moyens sont bons pourvu qu'ils tendent au but, celui de tout sacrifier à leurs propres intérêts, qui sont dans le despotisme du pouvoir et l'asservissement intellectuel du peuple. Et puis où sera la liberté, lorsque le pouvoir sera parvenu à placer un grand nombre d'instituteurs entre leur conscience et leurs intérêts? Il n'y a pas exagération, messieurs, si la surveillance se faisait ainsi au profit du pouvoir, ce ne serait plus qu'une simple visite domiciliaire, et il serait peu économique de créer de si grands frais, lorsque tous les établissements sont ouverts aux parents qui en sont les inspecteurs de droit et les seuls compétents.

D'ailleurs, messieurs, que surveillera-t-on? La doctrine et la morale de la jeunesse? Mais la constitution garantit la liberté des cultes, par conséquent le pouvoir n'admet de croyance et n'en rejette aucune. Or, les seules croyances déterminent les devoirs; d'après quelle croyance le pouvoir jugera-t-il de la moralité?

On me dira, avec le rapporteur de la section centrale, que la surveillance se fera pour favoriser les mesures de répression, et pour mettre le gouvernement à même de faire son rapport annuel sur l'instruction.

User de mesures préventives pour favoriser les mesures de répression, c'est nous mettre en contradiction avec nous-mêmes. On conteste peut-être que la surveillance soit une mesure préventive. Mais si la surveillance ne prévient pas les abus, à quoi sert-elle donc? Les délits qui se commettent dans l'enseignement peuvent être assimilés aux délits de la presse et être soumis aux mêmes lois répressives. Dès lors qu'y a-t-il à redouter? L'influence secrète des instituteurs? La surveillance tendrait-elle par hasard à neutraliser leur influence secrète? Ce serait la plus vile oppression, ce serait le monopole dans toute son horreur.

La surveillance n'est pas nécessaire pour faire le rapport annuel sur l'enseignement. Il suffit qu'il soit fait un rapport détaillé de l'instruction donnée aux frais de l'État. Si l'on exige quelque chose de plus, que l'on astreigne les instituteurs à donner annuellement avis à la régence de l'existence de leur établissement et du nombre de leurs élèves. Il n'y a là rien de dangereux pour nos libertés.

En résumé, ou la surveillance en matière d'instruction nous mènera au monopole, ou elle sera inutile. Une seule chose est aujourd'hui du ressort des gouvernements, c'est de favoriser les progrès de la science en instituant aux frais de l'État des cours élevés, que chacun puisse suivre librement, où l'instruction soit en harmonie avec les besoins du siècle. Si cela ne suffit pas pour concilier l'opinion publique au gouvernement, c'est qu'il y a des vices dans les institutions, dans les lois ou dans leur exécution; et alors il est plus urgent que jamais que l'opinion publique ait au dehors des gouvernements, qui n'en devraient être que l'expression, un moyen de se faire respecter, sans qu'on puisse jamais se promettre de la mépriser ou de l'insulter. Or, c'est bien, certes, la liberté d'instruction pleine et entière qui, avec la liberté de la presse, procurera ce moyen à l'opinion publique.

Pour ces motifs, je demande la suppression des mots : *la surveillance*, et je me réfère à l'amendement de M. Van Meenen. (B., 26 déc.)

M. LE BARON BEYTS : C'est pour faire maintenir le mot *surveillance* dans l'article que j'ai demandé la parole. *Surveillance* et *répression* ne sont pas synonymes, comme a paru l'entendre M. Van Meenen. La surveillance doit exister d'abord, parce qu'appelée à examiner les modes d'instruction employés, elle s'occupera sans cesse de les améliorer; en second lieu, elle est nécessaire pour faire connaître les abus qui pourraient se glisser dans l'enseignement, et pour que le pouvoir, usant de son initiative, proposât au corps législatif les lois nécessaires pour réprimer ces abus. Je vote contre l'amendement de M. Van Meenen. (U. B., 26 déc.)

M. VAN MEENEN : M. Beyts m'accuse d'avoir confondu le mot *surveillance* avec *répression*, et attribue à cette confusion le motif de mon amendement. Mais c'est précisément la distinction que j'ai signalée entre ces mots qui m'a fait demander la suppression du mot *surveillance*, parce que *surveillance* suppose des moyens préventifs, et que nous ne voulons que des moyens répressifs. M. Beyts m'avait fort mal compris. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 26 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un sous-amendement de M. Deleeuw. Il consiste à dire : *la répression des délits n'est réglée que par la loi.* (*Appuyé!*) (U. B., 26 déc.)

Digitized by Google

M. DELEEUW : Je n'abuserai pas des moments de l'assemblée pour donner les motifs de mon sous-amendement. Je craignais que dans l'article du projet le mot de *répression* ne fût dans un rapport trop direct avec le mot *enseignement*, et qu'on ne voulût l'appliquer à ce dernier. J'ai voulu lever toute fausse interprétation à cet égard, en exprimant dans l'article que *la répression ne s'appliquera qu'aux délits.* (*Aux voix! aux voix! Non! non!*) (U. B., 26 déc.)

Vingt ou trente membres demandent la parole à la fois; plusieurs demandent la clôture.

(U. B., 26 déc.)

La clôture est appuyée. (C., 26 déc.)

M. VAN SNICK : Je demande la parole contre la clôture. (U. B., 26 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) fait la même demande. (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT agite la sonnette et dit : Ayez un peu de pitié pour votre président. (*On rit.*) (U. B., 26 déc.)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, si la clôture est prononcée, tout est terminé sur l'amendement de M. Van Meenen, et alors la question de la surveillance est décidée. J'avoue que je ne m'attendais pas à une demande de clôture, qui démontre combien on est pressé d'en finir. Il s'agit, messieurs, d'une question importante, celle de savoir si la volonté générale, c'est-à-dire la loi, sera dépouillée de la faculté de surveiller l'enseignement. Si, par ce qui a été dit, vous la trouvez assez éclaircie, je vous en félicite; quant à moi, j'avoue que j'aurais besoin d'une plus longue discussion.

(U. B., 26 déc.)

M. DAMS : Ce serait une injustice de fermer la discussion. Toutes les opinions n'ont pas été entendues; et pour moi, je veux prouver que l'enseignement ne doit pas être entièrement libre.

(U. B., 26 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Je demande que la discussion continue sur une question aussi sérieuse : songez qu'il s'agit d'empêcher pour l'avenir tout ce que nous avons vu de vexations sous l'ancien gouvernement. (U. B., 26 déc.)

M. DEVAUX : On a parlé contre la clôture parce qu'on trouve la question importante, et moi je demande que la clôture soit prononcée parce que la question n'est pas importante du tout. Si vous admettez l'amendement de M. Van Meenen, la question restera entière; car, s'il est incontestable que *surveillance* ne soit pas synonyme de *répression*, il est tout aussi incontestable que répression suppose surveillance. Pour réprimer les délits qui se commettent dans la société, il faut nécessairement qu'on la surveille. Il en sera de même dans le cas prévu par l'article, et si vous accordez le pouvoir de réprimer, vous accordez nécessairement celui de surveiller. Je vote pour que la clôture soit mise aux voix. (U. B., 26 déc.)

La clôture est mise aux voix et rejetée.

(C., 26 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : L'enseignement dont il est question dans l'art. 13 est donné par la voie orale. Celui qui se transmet par la publicité de la presse est donné par le moyen que je viens d'exprimer. L'un et l'autre est un enseignement. Il n'y a d'autre différence admissible que celle qui existe entre les moyens de transmettre la pensée. Pour sauver d'un côté la liberté de l'enseignement oral, et l'ordre social de l'autre, je ne puis voir d'autres délits à réprimer que les mêmes qui se commettent par la presse. Ces derniers délits sont ceux qui blessent les droits de la société et de l'individu. D'ailleurs, messieurs, pourquoi laisser à l'arbitraire de la législature future les droits de multiplier à volonté les délits de l'enseignement oral, lorsque l'enseignement de la presse exerce sur les esprits une influence infiniment plus puissante? La constitution doit renfermer la règle de la législation. Elle doit poser les bases de tous les droits. Quand il s'agit de libertés et de droits, la législation doit en trouver les principes dans notre pacte fondamental. Si l'on néglige de prendre cette précaution, les libertés et les droits seront mis de nouveau en question par la législature qui nous succédera. Je voterai pour l'amendement proposé par M. Van Meenen, si l'honorable membre veut bien y ajouter que les délits que la loi réprimera ne pourront être autres que ceux de la presse, ceux qui blesseraient les droits de la société et de l'individu. (C., 26 déc.)

M. LE BARON DE WOELMONT : Je ne conçois pas comment on admettrait la répression dans l'enseignement primaire, sans admettre la surveillance : on doit laisser à l'autorité civile, aux autorités municipales, la faculté de surveiller les écoles primaires; sans cela il sera impossible d'arriver jamais aux mesures de répression, puisqu'on ignorera toujours s'il y a eu lieu de les appliquer. (U. B., 26 déc.)

M. DE GERLACHE : Tout a été dit sur la liberté de l'instruction, par vous, par moi, par tout le monde. Je serai donc très-court; les convenances du sujet le veulent ainsi. D'ailleurs il me semble que tout le monde est d'accord d'amender l'art. 13 comme je l'entends.

Il n'est personne de vous, messieurs, qui ne sache comment et depuis quand l'opposition est

Digitized by Google

devenue sérieuse et inquiétante pour le gouvernement précédent. Ce n'est pas pour avoir froissé nos intérêts purement matériels, quoiqu'on eût beaucoup réclamé contre les faveurs accordées d'abord au commerce hollandais aux dépens de notre industrie et contre les impôts vexatoires qui frappaient sur des aliments de première nécessité pour le peuple; c'est lorsque la tyrannie a poursuivi la pensée dans son dernier sanctuaire; c'est lors de l'apparition des arrêtés de 1825 enfin (1). L'acharnement fut égal dans l'attaque et dans la défense; mais d'un côté était la force, le sophisme déhonté, l'intolérance hypocrite; et de l'autre, étaient la vérité et le bon droit. Du moment où nous eûmes fait retentir ces mots : *liberté en tout et pour tous*, notre cause fut gagnée; en effet, la lutte durait à peine depuis trois années, que cette devise était devenue celle des catholiques et des libéraux.

J'ai dit dans la discussion sur les art. 11 et 12 qu'un grand principe prédominait tous les autres, qu'il fallait le reconnaître sous quelque forme qu'il se reproduisit. En effet, il n'y a pas de raison d'accorder au gouvernement la *surveillance* de l'instruction, qui est une mesure préventive, lorsque vous avez écarté toute mesure préventive en matière de culte et de croyances.

La *surveillance* est, comme la *censure*, une mesure préventive, suffisante pour anéantir toute liberté, quand il plaira au gouvernement. Ignorez-vous à quelles inquisitions, à quelles tracasseries on s'est porté contre certains établissements sous le gouvernement déchu?

Comme inspecteur de l'instruction moyenne, je me souviens des vexations exercées à l'égard de certaines maisons suspectes au gouvernement, soit parce qu'elles faisaient de la religion catholique la base de leur enseignement, soit parce qu'elles lui rappelaient quelque chose des associations religieuses. Il fallait à chaque instant lui envoyer des tableaux, pour qu'il sût exactement de combien de maîtresses, de novices, d'infirmières, de cuisinières, se composait chaque maison. Il était également tenu de les visiter souvent, pour que rien de ce qui se passait dans l'intérieur de ces maisons ne fût ignoré. Est-ce là, messieurs, le régime qu'on veut ramener? Quand nous avons combattu le système du gouvernement hollandais, nous soutenions que l'art. 226 de la loi fondamentale qui recommandait l'instruction publique à la sollicitude du gouvernement, ne lui conférait rien autre chose qu'un simple droit de *surveillance*. Or, vous savez ce qu'il a fait de cette *surveillance*. En vertu de ce prétendu droit, on a vu des agents de la police subalterne se livrer à des perquisitions odieuses, indécentes, et qu'il est impossible de concilier avec l'inviolabilité du domicile. On vous dit que le gouvernement est changé. Mais, messieurs, les gouvernements ne changent guère, parce qu'au fond les hommes qui exercent le pouvoir sont toujours les mêmes et cherchent incessamment à étendre le cercle de leurs attributions. C'est dans les institutions qu'il faut chercher des garanties durables.

La surveillance n'aura d'autre but, dit-on, que de faciliter à la justice les moyens de découvrir les délits. Mais il en sera des délits auxquels pourra donner lieu l'instruction, comme de ceux qui se passent dans l'intérieur des familles. Pour les prévenir il faudrait que l'autorité s'attribuât le droit d'explorer chaque habitation et de violer la loi inviolable du domicile. Mais d'ailleurs ces délits auront des témoins plus dignes de foi que les inquisiteurs d'office du gouvernement : ces témoins seront les enfants eux-mêmes qui ne savent rien feindre ni dissimuler. Dans tous les cas, j'aimerais mieux tolérer quelques abus inévitables, que de mettre le droit lui-même en péril. Ma conviction est telle à cet égard, que je n'hésite pas à dire que si même par la suite une surveillance quelconque était jugée nécessaire, ce n'est pas au gouvernement qu'elle devrait appartenir. Le gouvernement ne peut exercer de surveillance que sur les établissements qu'il salarie; les communes ne peuvent exercer de surveillance que sur les établissements qu'elles salarient. Du reste, aucune surveillance n'est possible ni tolérable. (C., 26 déc.)

M. DAMS : La question de l'enseignement est vitale pour notre organisation politique; elle a été débattue par des hommes d'un mérite éclatant que je n'espère pas de pouvoir suivre, même de loin, dans cette carrière. Cependant, je vais tâcher de vous rendre compte des motifs de mon opinion.

A Dieu ne plaise que j'approuve toutes les mesures qui ont été prises par l'ancien gouvernement pour enchaîner l'enseignement, sans distinction aucune! Si l'on doit éviter soigneusement le monopole en toute chose, c'est surtout quand il s'agit de restreindre les droits résultants de l'autorité paternelle, que le pouvoir doit examiner, avec soin et défiance, si les dispositions qu'il croit devoir prendre sont impérieusement commandées par le bien-être général de la société.

Les personnes instruites et qui savent apprécier les immenses avantages de l'instruction, font

(1) Arrêtés sur l'institution du collége philosophique de Louvain et sur l'enseignement.

Digitized by Google

ordinairement assez par elles-mêmes pour faire instruire leurs enfants, et ceux dont les enfants fréquentent les écoles moyennes et supérieures doivent être rangés sur la même ligne. Pour les établissements publics de cette nature, les droits des gouvernants doivent se borner à une salutaire surveillance, à la répression des abus, et aux moyens d'encouragement. Aussi, j'applaudirais à l'art. 13 de notre projet de constitution, si, en déclarant l'enseignement libre, sa généralité ne le rendait également applicable à l'enseignement primaire.

Les écoles primaires doivent être placées sur une autre ligne. C'est en parcourant les campagnes, en s'assurant de la manière dont les choses s'y passent, que l'on est bientôt convaincu des effets fâcheux que peut y produire la liberté de l'enseignement; déjà l'on remarque dans beaucoup de localités les résultats funestes de ce principe, consacré dans un arrêté du gouvernement provisoire; des écoles fréquentées l'année dernière par des élèves qui y faisaient des progrès satisfaisants sont presque désertes; le peu d'assiduité des enfants et le découragement des instituteurs dont l'avenir n'est rien moins que rassurant, préparent une triste perspective pour l'instruction.

En établissant notre état social sur des bases larges, en assurant aux citoyens toute la liberté compatible avec le maintien de l'État, nous devons aussi veiller à ce que la jeunesse reçoive une instruction telle que les Belges puissent apprécier leurs institutions libérales et jouir du bonheur qui en découlera. A quoi serviraient-elles à tant de citoyens peu fortunés, s'ils restaient esclaves de l'ignorance, du fanatisme et de l'erreur?

A cette occasion, messieurs, j'appellerai votre attention sur la constitution des cortès espagnols de 1820, dont un article porte : « qu'à dater de 1830, nul citoyen espagnol ne pourra exercer les droits de citoyen, s'il ne sait lire et écrire. » Je conçois qu'une pareille disposition, qui n'exclut pas la liberté de l'enseignement, peut n'être bonne que pour un pays où l'instruction est totalement négligée, et où un parti puissant tient le peuple dans une ignorance complète; mais je la préférerais cent fois à l'art. 13 de notre projet de constitution, parce qu'elle tend à la propagation rapide de l'instruction, tandis que la nôtre aura pour résultat évident la ruine prochaine de l'enseignement primaire.

La liberté illimitée de l'enseignement et surtout de l'enseignement primaire, a été condamnée par les peuples les plus éclairés, les plus sages des temps anciens et des temps modernes.

Les Perses avaient établi un système d'éducation publique soumis à la surveillance continuelle des magistrats et coordonné dans toutes ses parties par des lois regardées comme fondamentales. C'est à ce système d'éducation que Xénophon attribue la puissance et la splendeur de l'empire persan.

En Égypte, la loi ne veillait pas moins à l'éducation primaire.

Les législateurs grecs ont regardé l'instruction de la jeunesse comme un des objets les plus importants de leur sollicitude. Solon, dont les lois servirent de modèle à la république romaine, avait réglé par une quantité de lois les qualités des pédagogues, l'ordre et la durée des leçons. Qui ne connait les lois de Lycurgue sur le même objet? Platon, dans ses écrits immortels, fait de l'éducation publique la base de tout gouvernement civil.

Après l'invasion des peuples du Nord, Charlemagne conçut le généreux projet de chasser les ténèbres en rétablissant l'enseignement primaire, qu'il régla par des lois et des capitulaires dignes du plus grand homme du moyen âge : il fonda et dota des écoles, prescrivit les matières enseignées à la jeunesse, et fit venir des maîtres d'école de tous les pays où les lumières n'étaient pas encore entièrement éteintes. Si, après sa mort, les ténèbres s'épaissirent, c'est à l'oubli de ses sages lois qu'on doit l'attribuer.

Parmi les peuples modernes, ce sont la Suède, la Suisse, l'Écosse et quelques États de l'Allemagne où l'instruction populaire a fait les plus grands progrès. Par l'acte du parlement de 1698, qui a établi et doté des écoles dans toutes les communes de l'Écosse, ce pays, autrefois si barbare, est devenu un des plus éclairés et j'ose dire un des plus vertueux de l'Europe. Le comité royal qui dirige l'éducation publique en Suède y a produit les mêmes fruits de civilisation et de tolérance. Tous les États confédérés de la Suisse ont pris des mesures pour assurer l'enseignement primaire et pour prévenir les abus qui résultent ordinairement de la négligence des parents. Les États les plus heureux de l'Allemagne, ceux où il se commet le moins de crimes, sont ceux où la loi veille avec la plus grande attention sur l'enseignement.

Dans les provinces rhénanes, et je vous parle avec connaissance de cause, le gouvernement prussien a pris, dès le commencement, des dispositions très-sévères sur cette matière. Tous les enfants, sans exception, sont obligés de fréquenter les écoles communales : s'ils les négligent, les parents ou le tuteur sont condamnés par les tri-

Digitized by Google

bunaux. Et ces lois ne sont pas de vains mots, on y veille avec la plus scrupuleuse attention à leur exécution ponctuelle.

Eh bien! messieurs, ces mesures, tout inconstitutionnelles qu'elles sont, n'éprouvent pas la moindre contradiction, ni de la part des libéraux ni de celle du clergé, et j'ai la conviction intime que si ce beau pays est un jour régi par une constitution à laquelle il aspire depuis longtemps, et que le gouvernement ne pourra plus lui refuser, ces dispositions qui y ont porté l'instruction populaire à un haut degré, seront conservées par la volonté unanime des habitants.

Mais pourquoi chercher des exemples chez les peuples anciens ou étrangers? Consultons l'histoire de notre patrie et elle nous montrera l'enseignement languissant sous le régime de la liberté illimitée, et florissant sous celui de la loi.

Pour ne point fatiguer l'attention de cette assemblée, je me bornerai à un exposé véridique de ce que l'enseignement primaire était sous l'un et de ce qu'il est devenu sous l'autre, dans le grand-duché de Luxembourg que j'ai l'honneur de représenter.

Vous savez, messieurs, que le gouvernement précédent, à l'occasion des réclamations faites en faveur de la liberté de l'enseignement, adressa l'année dernière aux commissions d'instruction du royaume la question suivante :

« Convient-il, dans l'intérêt d'une bonne in-
» struction, de permettre que des personnes mu-
» nies de certificats de capacité se fixent à leur
» gré comme instituteurs particuliers dans l'en-
» droit, la ville, ou la commune qu'ils choisiraient
» à cet effet? ou bien, vaut-il mieux limiter le
» nombre des instituteurs, en ayant égard aux
» localités et aux besoins de la population? »

Eh bien! messieurs, cette question a été résolue négativement par toutes les commissions d'instruction du ci-devant royaume. (U. B., 27 déc.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Quelles autorités! (C., 26 déc.)

M. DAMS : Ces commissions exerçaient leur autorité sans salaire, M. le comte, elles méritent donc quelque confiance.

Je poursuis. Parmi tous ces rapports des commissions d'instruction, celui du grand-duché, en date du 12 octobre 1829, mérite d'être placé au premier rang. Ce rapport répand le plus grand jour sur la question qui nous occupe.

J'y puiserai donc les renseignements concernant la situation de l'instruction dans cette province. Tous mes collègues pourront en attester l'exacte vérité, et je crois que la situation de l'instruction primaire a subi les mêmes phases dans les autres provinces de la Belgique.

Nonobstant quelques dispositions émanées de l'autorité depuis 1586, l'instruction primaire resta stérile dans le grand-duché jusqu'au règne de Joseph II que je m'abstiens de louer ou de critiquer. Trois ou quatre mois au plus y étaient consacrés par an. Plusieurs communes même n'avaient point d'école. Ailleurs on louait un maître comme on louait un pâtre pour le troupeau commun. Le bienvenu était celui qui se donnait au meilleur marché. Chacun pouvait se présenter pour exercer la profession de pédagogue partout où il tombait d'accord avec la commune, et pouvait composer son enseignement de ce qui lui plaisait. C'était donc le régime de la liberté absolue dans toute son étendue. C'était celui de la concurrence illimitée, ouverte à quiconque se sentait la moindre velléité de devenir l'enseigneur des autres. Mais qu'en résulta-t-il? Nous l'avons vu nous-mêmes, et tout le pays peut en rendre témoignage : des manœuvres, des savetiers, des scieurs de bois, la plupart ivrognes et stupides, mettant le sac sur le dos, allaient dans les communes, s'annonçant comme maîtres d'école. Les parents ou l'autorité municipale convenaient avec eux pour l'espace des mois d'hiver. Ces malheureux pédagogues s'estimaient heureux de gagner un salaire de quelques couronnes et la soupe qu'ils allaient manger d'une maison à l'autre. Les parents se félicitaient si le savetier métamorphosé en pédagogue pouvait enseigner tant bien que mal l'*a b c*, et tracer sur le papier quelques lettres grossières et difformes. Vite on se mettait à l'ouvrage; une chambre basse, étroite et obscure servait de salle d'école, et là, au milieu d'une atmosphère corrompue, des coups de verge, des cris et des pleurs, on hurlait les lettres de l'alphabet, et on récitait, dans une langue surannée et plus que triviale, les questions d'un catéchisme également suranné. Au retour du printemps, le savetier subissait la seconde métamorphose, et redevenait ce qu'il aurait toujours dû rester : il pliait bagage et revenait à son métier. Les enfants, délivrés de son joug tyrannique, retournaient aux vaches, et oubliaient en peu de jours le peu que les coups de verge et de baguette leur avaient enseigné pendant tout un hiver. Ne soyons donc pas étonnés que longtemps on ait regardé dans les communes rurales comme des phénix ceux qui en savaient autant que le savetier pédagogue, c'est-à-dire, ceux qui savaient épeler un livre de prières ou griffonner leurs noms.

Sous Joseph II, on fit quelques efforts pour retirer l'instruction primaire de cet état de nullité

Digitized by Google

complète; mais, vous le savez, messieurs, ces efforts furent stériles; l'éducation de la jeunesse fut de nouveau abandonnée. L'ignorance unie au fanatisme triompha, et les anciens abus revinrent. Ne croyez pas, messieurs, que le tableau que je viens de vous présenter soit chargé; j'en atteste tous mes collègues du Luxembourg, et ils rendront hommage à la vérité.

Depuis 1815, l'institution primaire a fait des progrès presque prodigieux dans le grand-duché. Le chaos d'antiques habitudes, qui menaçait d'engloutir le sentiment du bien, s'est ébranlé de toutes parts; une chaleur bienfaisante et féconde a succédé à la froideur de l'indifférence et de l'apathie; une heureuse émulation s'est emparée du plus grand nombre des communes, et de nombreuses écoles furent érigées. Ici l'on a restauré avec des embellissements les maisons qui tombaient en ruine, là on en a construit de nouvelles; dans les unes et dans les autres on a placé les meubles nécessaires; on y a nommé des instituteurs capables et formés dans l'école normale de Luxembourg. La jeunesse à son tour s'est éveillée, s'est empressée d'accourir dans des locaux plus salubres et d'assister à des leçons plus méthodiques; les inspecteurs veillaient à l'ordre de l'instruction; les réunions périodiques des instituteurs et les bibliothèques pédagogiques les mettaient à même de perfectionner leurs méthodes; des récompenses servaient à aiguillonner leur zèle. Enfin, jamais on n'a vu tant de changements heureux s'opérer en si peu de temps; jamais on n'a observé une jeunesse avide de savoir, rougissant de son ignorance, faire des progrès plus rapides. Il est vrai que ces changements sont dus en grande partie au zèle, aux lumières, aux infatigables travaux des professeurs ecclésiastiques et laïques qui s'empressèrent de consacrer leurs heures de loisir à la prospérité de l'école normale; qu'ils sont dus aux hommes éclairés de toutes les classes, qui contribuèrent de leurs bourses à l'entretien de cette école et des élèves. Mais on se tromperait grandement si l'on voulait nier la participation de l'autorité supérieure à cette belle œuvre de restauration intellectuelle. Les dispositions réglementaires, les subsides et les récompenses sagement distribués, la perspective d'un avenir plus heureux ouverte aux instituteurs, produisirent tant d'heureux changements.

Et ce serait le congrès de la Belgique régénérée qui voudrait détruire tant de bien! La seule crainte d'une liberté illimitée de l'enseignement primaire abat déjà le zèle du maître, et nous menace du retour de l'ancien système.

L'instruction populaire doit être répandue partout, et les enfants de toutes les classes doivent en profiter. Si des pères de famille, ignorants eux-mêmes et n'ayant aucune idée des avantages de l'instruction, négligent de la donner à leurs enfants; si la parcimonie en empêche d'autres de faire développer les facultés intellectuelles de ceux auxquels ils ont donné le jour, n'est-il pas indispensable qu'une autorité paternelle intervienne dans les transactions relatives à l'instruction primaire?

L'éducation primitive, a dit l'honorable M. Destriveaux (1), est un devoir de la famille; l'éducation publique en est l'auxiliaire et le complément, elle est un devoir de la société; ce que le père ne peut point faire, la société l'achève; elle n'est point l'exercice d'un droit de propriété, mais un acte obligé de protection, une obligation sacrée pour les gouvernements. C'est fonder à jamais la félicité publique que d'instruire les peuples; c'est maintenir la stabilité des États, c'est créer une assurance contre les incendies politiques. Des hommes instruits souffrent longtemps en silence, se plaignent avec calme, avertissent avec convenance; une populace avilie, sans discerner même le bien du mal, se lève, détruit et massacre.

Mais si tant est que ce droit pourrait devenir une chose dangereuse s'il était confié au gouvernement, danger que je ne puis prévoir, quel inconvénient y aurait-il à l'accorder aux autorités municipales ou provinciales, qui sans doute seront élues par le peuple? Ces autorités seront les représentants légaux des pères de famille, pour agir en leur nom en cette circonstance comme dans beaucoup d'autres.

Si on leur ravit un droit inhérent à la tendresse paternelle, c'est dans la crainte bien fondée qu'ils ne l'exercent pas convenablement; c'est dans l'intérêt de la génération naissante, qui aura au moins quelques notions de ses droits et de ses devoirs.

Si nous proclamons dès à présent la liberté de l'enseignement pour les écoles primaires, les établissements existants dégénéreront dans les petits endroits et les campagnes. A défaut de bonnes écoles, les citoyens instruits se trouveront dans l'impossibilité de faire donner de l'éducation à leurs enfants sans de grands frais.

Un des plus grands bienfaits dont on puisse

(1) L'orateur invoque ici l'autorité des paroles prononcées par M. Destriveaux, comme *professeur*, mais non comme *député*; cet honorable membre n'avait pas parlé dans la discussion sur l'art. 13.

Digitized by Google

doter la génération naissante est de procurer aux parents les moyens de développer les facultés intellectuelles des enfants; pour y parvenir, il faut encourager les hommes qui se vouent à l'enseignement, en les mettant à même de gagner de quoi vivre s'ils remplissent convenablement leur mission. L'instituteur qui emploie tout son temps à l'enseignement ne doit pas être exposé à perdre ses moyens d'existence par l'établissement de nouvelles écoles dans la même commune; il ne faut pas qu'il se voie forcé à recourir à d'autres travaux pour se garantir de la misère. S'il en était autrement, il deviendrait la victime du caprice ou de l'intrigue; le talent serait effacé par le pédantisme ou l'esprit de parti, et, pour se soustraire au besoin, il désertera la carrière de l'enseignement.

Ce résultat fâcheux n'est guère à craindre dans les endroits riches et populeux; mais il est presque inévitable dans les autres, et certain dans les campagnes.

En vain dirait-on que les parents enverront leurs enfants dans l'établissement le mieux tenu, chez le maître qui a le plus de mérite : cette pensée, très-belle en théorie, n'offre aucune garantie dans la pratique. D'abord, combien de parents, dans nos campagnes surtout, ne pouvant apprécier les qualités de l'instituteur, ou trop faibles pour résister à l'influence, ne se laisseront pas entraîner par la persuasion et les démarches d'un tiers! D'un autre côté, les rétributions d'une école ordinaire suffisent à peine pour l'entretien d'un instituteur. Si un deuxième vient s'établir dans la même commune, le désir d'avoir des élèves le portera à diminuer le taux des rétributions; d'où il résultera qu'ils n'auront, ni l'un ni l'autre, assez de ressources pour subsister et pourvoir à leurs premiers besoins. La première école, de bonne qu'elle était, devient médiocre, parce que l'instituteur a à lutter contre des privations continuelles, parce qu'il néglige son école en faisant autre chose pour gagner les objets de première nécessité. Si une troisième ou une quatrième école sont ouvertes, toutes tomberont indubitablement, et peu à peu la concurrence par laquelle on voudrait favoriser l'instruction de la jeunesse, lui porterait un coup mortel, introduirait le découragement parmi les instituteurs, et détournerait de cet état honorable les meilleurs sujets qui s'y seraient voués, s'il leur offrait une perspective satisfaisante.

Si vous admettez la concurrence pour l'enseignement primaire, les familles tant soit peu fortunées prendront, par esprit d'aristocratie, un instituteur pour leurs enfants, afin qu'ils ne soient pas confondus avec ceux de la roture; il en résultera nécessairement que l'autre école ne sera fréquentée que par les enfants pauvres, et que vous isolerez de plus en plus ceux que les événements de la vie ou le hasard de la naissance ont jetés dans les rangs que l'on appelle obscurs.

Au contraire, supposons que, dans la même commune, il n'existe qu'une seule école, bien entendu suffisante pour la même commune, qu'en résultera-t-il? Les enfants des pauvres et ceux des riches participeront à la même instruction, aux mêmes jeux, aux mêmes récréations; une espèce de fraternité s'établira entre eux, et, j'ose dire, entre les parents même; ils apprendront dès l'enfance à s'estimer, à se chérir mutuellement; l'enfant du riche ne dédaignera pas de devenir l'émule du pauvre. Une instruction commune fait disparaître tout ce que la différence des accidents de la vie peut donner aux uns d'amertume et aux autres d'arrogance; elle adoucit les chagrins des uns, et tempère l'humeur altière des autres. Ainsi la société ne sera pas scindée en classes, les unes vouées à une dégradation perpétuelle, et les autres à une supériorité choquante. L'éducation publique, dit l'honorable M. Destriveaux (1). fait disparaître des sociétés deux terribles fléaux de leur existence, l'égoïsme dominateur des uns et l'égoïsme servile des autres.

La liberté de l'enseignement pourrait, dans certaines localités, produire un bon effet, en ce qu'elle établirait entre les instituteurs une émulation toujours salutaire et pour les instituteurs eux-mêmes, et pour les élèves, et par suite pour l'enseignement en général : il conviendrait d'adopter un terme moyen, qui aurait pour but d'éviter les inconvénients dont je viens de faire mention, en profitant tout à la fois des avantages que l'on pourrait espérer.

Ce n'est pas le moment d'indiquer les bases des dispositions législatives propres à atteindre ce but; il suffit, quant à présent, de nous prémunir contre la généralité d'un article de notre projet de constitution, qui mettrait la législature dans l'impossibilité d'adopter les mesures convenables pour régler avec le plus grand avantage l'organisation des écoles primaires.

La liberté illimitée en cette matière serait sans doute la plus grande garantie que le gouvernement ne s'emparerait pas de la direction de l'in-

(1) Nous répéterons ici que l'orateur cite des paroles prononcées par M. Destriveaux comme *professeur;* cet honorable membre n'avait pas pris la parole dans la discussion sur l'art. 13.

Digitized by Google

struction de la jeunesse; mais ne transporterait-elle pas le monopole dans d'autres mains? Les extrêmes se touchent : gardons-nous, messieurs, en voulant éviter un précipice, de tomber dans un autre. Il est une classe qui, cherchant toujours à augmenter son importance sociale, ne manquerait pas de saisir avec empressement cette liberté illimitée, pour augmenter son influence et diriger ou faire diriger l'instruction populaire à son gré. Combien aurions-nous à regretter cet état de choses, si les membres de ce corps étaient un jour opposés à la marche du gouvernement !

(C., 26, et U. B., 27 déc.)

M. RAIKEM : Je n'ai que peu de mots à dire sur le mot *surveillance;* je ne parlerai que de cela, car tout le monde est d'accord sur la liberté de l'enseignement. Il me semble encore que tout le monde demande la répression des délits. Toute la question consiste à savoir ce qu'il faut entendre par le mot *surveillance*. Je vais dire comment la section centrale a entendu ce mot. Elle a entendu le mot *surveillance* comme tendant à découvrir les délits. En cela elle s'est trompée, et j'avoue que j'ai partagé son erreur. Il me semble aujourd'hui, et la discussion que je viens d'entendre fortifie ma conviction, que le mot *surveillance* implique *prévention*. Ce mot ne peut donc subsister; il serait d'ailleurs trop facile d'en abuser, et, avec une interprétation dictée par la mauvaise foi, on pourrait aller, sous prétexte de surveillance, jusqu'à mettre un censeur à côté du maître pour voir si la leçon qu'il donne est convenable. On parle du besoin de constater les délits : mais on constate les délits des particuliers et on ne les surveille pas, car ce serait gêner la liberté individuelle. Les mesures de surveillance, en un mot, ne seraient que des mesures d'enquête. Effaçons donc le mot *surveillance* qui serait un hors-d'œuvre dans la loi. Il m'a semblé que le préopinant voulait apporter des restrictions à la liberté de l'enseignement, au moins quant à l'instruction primaire; il nous fait craindre de nombreux abus dans cette partie : je crois que, quoi qu'il en ait dit, nous pouvons être tranquilles. Jamais la liberté n'a étouffé la science. Je vote pour la première partie de l'amendement de M. Van Meenen. (*Aux voix! aux voix!*)

(U. B., 26 déc.)

M. L'ABBÉ VAN CROMBRUGGHE : Messieurs, comme nous voulons la liberté des cultes et de la presse, nous voulons aussi la liberté de l'enseignement; l'une aujourd'hui ne saurait subsister sans l'autre. C'est la privation de cette liberté, messieurs, qui a excité de si vives réclamations chez toutes les classes de la société, quelles que fussent d'ailleurs leurs opinions sur les autres difficultés de l'époque. C'est pour la reconquérir que ceux de nos honorables collègues qui siégeaient aux états généraux ont élevé si souvent la voix; leur énergique persévérance, la force de leurs raisonnements avaient enfin effrayé le despotisme, et, dès avant notre entière délivrance, ils l'avaient forcé à reculer en frémissant.

Certains orateurs dont la doctrine n'est certes pas très-libérale, voulaient des restrictions à la liberté religieuse, de peur d'accorder trop d'influence aux prêtres; aujourd'hui ils demandent des restrictions à la liberté de l'enseignement, de peur peut-être que les jésuites ne s'emparent de l'instruction publique; demain ils pourront craindre que les jésuites, les prêtres ou les catholiques (ces mots sont synonymes chez quelques personnes) ne s'emparent de l'opinion publique par la presse; ils prétendront prouver la nécessité de museler cet instrument de publicité et ils demanderont la censure.

Voilà, messieurs, jusqu'où l'on peut aller, lorsqu'on prend une position fausse et que l'on consulte les préventions ou les préjugés. C'était aussi pour prévenir des maux, c'était, selon le langage d'alors, pour nous prémunir de l'influence des jésuites, que l'on détruisit, en 1825, tant de beaux établissements d'instruction, et que l'on mit ainsi les parents de nos provinces catholiques dans la triste nécessité d'aller chercher à l'étranger des maisons d'éducation pour leurs enfants. C'était sous des prétextes non moins frivoles que, sous le nom de *collége philosophique*, l'on ressuscita l'ancien séminaire général de Louvain et que l'on ferma impitoyablement les séminaires dans toute l'étendue de notre ci-devant royaume des Pays-Bas. Profitons des leçons du passé et mettons-nous en garde contre les expressions si puissantes de prudence, d'ordre ou de bien public.

En réclamant la liberté de l'enseignement, en demandant pour la famille les garanties de la concurrence, le libre droit du père de choisir celui entre les mains duquel il veut confier les destinées de son fils, que demandons-nous sinon qu'on n'empêche pas les parents d'user d'une prérogative naturelle, d'un droit imprescriptible, qui d'ailleurs ne leur fut guère disputé que par un Julien l'apostat, un Robespierre, un Van Maanen.

On craint les abus, et c'est contre les abus que l'on veut nous prémunir; mais de quel bienfait de la Divinité l'homme n'abuse-t-il point? Il abusera donc aussi de la liberté de l'enseignement, comme il abusera de celle de la presse; or, cet abus est-il un motif suffisant pour donner des chaînes à la

Digitized by Google

presse et pour envelopper l'enseignement d'un réseau de mesures préventives? Ainsi le voulait le gouvernement hollandais; parce qu'il avait juré de rendre le Belge esclave, mais le Belge est incapable d'un tel avilissement : il brisa les fers honteux qu'on lui forgeait. Dans les états provinciaux, M. de Baillet fit entendre le langage mâle et calme de la vérité ; à la seconde chambre, MM. de Sécus, de Gerlache, Le Hon, de Stassart et beaucoup d'autres amis éclairés de leur patrie, mirent en évidence l'impérieux besoin qu'éprouvait la nation d'un enseignement libre. Vous avez le bonheur de posséder dans votre sein ces hommes qui ont si bien mérité de la chose publique, vous vous rappellerez plus vivement leurs paroles éloquentes. Tous ils demandaient depuis lors la liberté de l'enseignement, et la nation tout entière répète aujourd'hui la même demande.

Comment se fait-il donc qu'en dépit de cette unité de vœux et de volontés, le mot de *surveillance*, ce moyen hypocritement préventif, se soit glissé dans l'article de notre section centrale? Comment néanmoins peut-il s'accommoder avec celui de liberté? On ne veut pas de mesure préventive; eh! de grâce, messieurs, qu'est-ce donc que la surveillance? Il est difficile, ce me semble, de tomber dans une contradiction plus palpable.

Quoi qu'il en soit, je suis d'ailleurs convaincu que la surveillance qu'on nous présente n'aurait d'autre effet que d'effrayer, de torturer les consciences, d'empêcher l'établissement de bonnes écoles et de prolonger l'ignorance d'un peuple qui aime l'instruction, mais qui s'en passerait plutôt que de se la voir imposer administrativement et de par les caprices du pouvoir.

L'honorable préopinant nous a prouvé fort au long la nécessité de l'enseignement; nous sommes tous du même avis en ce point; il a étalé à nos yeux les avantages de la science et les maux qu'entraîne après elle l'ignorance; tous sans exception nous partageons les mêmes sentiments; mais personne, je pense, n'aura conclu de là; comme lui, la nécessité pour le gouvernement d'accaparer l'instruction publique : cette conséquence, j'en suis sûr, ne sera venue à l'esprit d'aucun Belge. En ce point, notre logique diffère un peu de celle de M. Dams. Outre cette singulière conclusion, je dois faire remarquer à l'assemblée qu'il s'est glissé dans le discours de l'honorable orateur des inexactitudes qui m'ont frappé péniblement. Il est faux que les élèves dans les institutions d'instruction soient diminués depuis notre régénération politique. Il me serait facile de le prouver pour l'instruction moyenne; on sait du reste quel a été le sort de nos colléges depuis 1825 jusqu'en 1830; je me contenterai de lui répondre que l'instruction primaire était dans un état pitoyable, que la plupart des écoles, dans nos Flandres, étaient désertes aussi longtemps que l'odieux monopole a appesanti sur elles sa protection impuissante; la vérité de mon assertion est reconnue de tout le monde, et je croirais abuser des moments du congrès, si j'en apportais des preuves; je demanderai cependant la permission d'en citer une seule : sous la surveillance d'un inspecteur, l'école d'une commune populeuse près de Gand (Sommergem) ne comptait, il y a peu de mois, pas dix enfants; depuis que la surveillance est abolie, plus de sept cents enfants se pressent dans les écoles de cette commune.

La surveillance s'exercerait-elle sur les opinions et les doctrines? Mais que devient alors votre article 10 qui en garantit la liberté? Sera-ce sur les méthodes? Mais quel progrès feront les sciences quand elles seront astreintes à la règle ministérielle, véritable lit de Procuste? Galilée, Copernic, Newton, Volta et tant d'autres génies qui ont étendu la sphère des connaissances humaines, auraient-ils formé des élèves, s'ils n'avaient pu sortir du cercle étroit que leur aurait tracé la main timide d'un inspecteur? La surveillance s'exercera-t-elle sur les mœurs? Nous sommes tous assurés qu'elle ne peut les atteindre, et il serait superflu d'en dire ici les raisons ou d'accumuler les faits qui les appuient. Il existe, messieurs, une surveillance; celle-là est clairvoyante, assidue, inquiète et ferme; c'est celle des pères de famille qui seule pare aux inconvénients que l'on redoute. Si l'instituteur est peu instruit, s'il s'en tient à des méthodes surannées et vicieuses, le nombre de ses élèves sera bientôt réduit; s'il n'a pas de garanties morales, son école abandonnée sera un avertissement pour les parents qui pourraient avoir la pensée de lui confier l'éducation de leurs enfants. Un maître instruit et vertueux, que la liberté de l'enseignement aura permis d'appeler dans le même lieu, se verra bientôt investi de la confiance, et le nombre de ses élèves sera la récompense de son zèle et de son savoir. La concurrence obviera donc à tous les inconvénients; la surveillance du gouvernement ne peut pas être utile, elle est presque toujours nuisible au peuple même forcé de la payer de ses sueurs.

L'honorable rapporteur de votre section centrale vous a parlé de surveillance passive; si, comme je le pense, il a entendu par là que le gouvernement aura l'œil ouvert sur la conduite des maîtres et qu'il punira sévèrement les délits

Digitized by Google

dont ils pourraient se rendre coupables, il est évident, messieurs, que cet honorable membre est de notre avis, et qu'il votera avec nous la suppression du mot qui a inspiré avec raison des craintes si graves.

Que les tribunaux punissent donc les délits auxquels l'enseignement donnera lieu, nous le voulons; mais rien de plus; mais nulle mesure préventive; nous la repousserons de toute notre force.

(J. F., 26 et 27 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. de Sécus (père) a la parole. (E., 26 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) monte à la tribune. (U. B., 26 déc.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE réclame la parole, qui lui a été enlevée par plusieurs orateurs.

(U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Mais, monsieur, vous avez laissé passer votre tour. (U. B., 26 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) offre à M. Dehaerne de lui céder la parole.

(U. B., 26 déc.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE refuse.

(U. B., 26 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : De toutes les vexations exercées par l'ancien gouvernement, on peut affirmer qu'aucune n'a plus profondément irrité que celles qu'il s'est permises et qu'il a poursuivies avec une incroyable obstination contre l'enseignement catholique.

Il voulut corrompre cet enseignement dans sa source par l'érection d'un collége philosophique, où tous ceux qui se destinaient au ministère du culte catholique devaient aller se faire endoctriner. On sait avec quel acharnement cette malheureuse conception fut suivie bon gré malgré l'expérience funeste des suites du séminaire général de Joseph II, dont le collége philosophique n'était qu'une imitation; mais les passions, et surtout les passions haineuses, ne tiennent aucun compte de l'expérience.

Des colléges étaient établis dès avant l'érection du royaume, ils florissaient, ils obtenaient la confiance; les parents s'estimaient heureux de trouver des maîtres auxquels ils pouvaient confier l'éducation des objets de leurs plus chères affections avec la certitude qu'ils seraient instruits dans la foi de leurs pères, et prémunis dès leur enfance contre la corruption et l'immoralité.

Les autorités provinciales et communales donnaient les plus grands éloges à ces établissements: ils n'étaient point à charge au trésor public, mais ils étaient catholiques, et dès lors rien ne pouvait les sauver de la proscription; leur perte fut consommée, et on sait assez comment ils furent remplacés.

Quelques villes appelèrent des frères de la doctrine chrétienne; ce n'était point aux riches que s'adressaient ces hommes évangéliques; contents du strict nécessaire, c'était aux pauvres qu'avec l'instruction religieuse ils prêchaient l'amour de l'ordre et de la vertu. Ils furent signalés du nom de jésuites et chassés. Je ne déroulerai pas plus avant le tableau de ces dégoûtantes vexations.

Tout était astucieux dans le gouvernement. Ses mesures se rattachaient toutes plus ou moins directement à un but favori, c'était de faire gouverner la Belgique par la faction protestante, qui, malgré la tolérance et la constitution, s'était rétablie en Hollande dans son ancienne suprématie exclusive.

On vit paraître un arrêté qui déclarait inhabiles aux emplois ceux qui auraient fait leurs études à l'étranger. On avait dès lors intérêt à rendre les établissements d'instruction que le gouvernement érigeait, tels qu'ils ne pussent inspirer aucune confiance aux parents catholiques. Dès lors on les excitait à placer leurs enfants à l'étranger, et on se ménageait le droit de les exclure, par la suite, des emplois.

Toutes ces mesures hostiles et perfides s'exerçaient en présence de l'art. 226 de la loi fondamentale qui porte : « L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement. » Là donc on a pu, malgré toutes les réclamations, abuser à tel point de cet article. Cela prouve que nous ne pouvons espérer de sécurité que dans la liberté absolue.

J'ai ouï alléguer la nécessité d'une surveillance; on a dit : Comment découvrir les délits si toute surveillance est interdite?

D'abord, cette observation n'est aucunement applicable à l'enseignement religieux; celui-là a la surveillance exclusive dans les supérieurs ecclésiastiques, à qui seuls appartient le droit d'en juger.

Je conçois qu'il peut exister des inconvénients d'abandonner au premier venu la liberté d'ouvrir un établissement d'éducation et de le diriger à sa fantaisie, sans qu'aucune autorité puisse arrêter les excès auxquels il est possible que cet homme s'abandonne.

Si cette surveillance est jugée nécessaire pour des établissements qui n'offrent aucune garantie, ni par eux-mêmes ni par les autorités dont ils émanent ou qui en répondent, je pense qu'on peut avec confiance l'abandonner aux autorités élues directement par la nation.

Digitized by Google

Malgré la dépendance des autorités communales, il s'en est trouvé, surtout dans les Flandres, qui ont défendu les établissements chéris de leurs concitoyens. Quand donc la surveillance, circonscrite par la loi dans les bornes nécessaires, sera conférée à des autorités indépendantes et intéressées à consulter dans leurs démarches le vœu de ceux de qui ils tiennent leurs pouvoirs et aux suffrages desquels leur résolution doit être soumise, il n'y a à craindre ni esprit de parti, ni vexation, ni injustice dans une surveillance dont les actes se borneraient à découvrir les délits et à les dénoncer aux tribunaux qui pourraient seuls les juger. (C., 26 déc.)

M. VAN SNICK demande la parole.

(U. B., 26 déc)

DE TOUTES PARTS : La clôture !

(U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Dehaerne a la parole. (U. B., 26 déc.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE se lève, mais les cris de clôture qui se renouvellent le font hésiter, et il dit au président : Si l'assemblée désire la clôture, je m'abstiendrai de parler. (U. B., 26 déc.)

M. BARTHÉLEMY prononce quelques mots.

(U. B., 26 déc.)

La clôture est mise aux voix ; l'épreuve est douteuse : à la contre-épreuve, M. le président déclare la clôture prononcée (1). (U. B., 26 déc.)

Il s'élève une discussion sur la priorité des amendements. (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir à quel amendement elle veut accorder la priorité. (U. B., 26 déc.)

M. FLEUSSU : Quel est l'amendement qui a été discuté jusqu'à présent ? (*Bruit, réclamations.*)

(U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est celui de M. Van Meenen (*Oui ! oui !*) (U. B., 26 déc.)

M. DAMS réclame la priorité en faveur de son amendement. (C., 26 déc.)

M. SIMONS : L'amendement de M Dams est celui qui s'éloigne le plus de l'article ; d'après

(1) La clôture de la discussion n'a point permis à M. Helias d'Huddeghem d'émettre son opinion sur l'art. 13 ; nous donnons ci-après le discours qu'il s'était proposé de prononcer :

« Messieurs, plusieurs orateurs ont soutenu l'amendement de l'honorable M. Van Meenen, et je déclare ici partager leur opinion : car lorsqu'il s'agit de consacrer, dans notre pacte constitutionnel, le principe de la liberté de l'enseignement, il faut qu'il y ait absence de tout élément qui plus tard pourrait donner matière, au moyen d'interprétations, à l'introduction du système préventif. On n'oubliera pas de sitôt comment le gouvernement précédent interpréta l'art. 226 de la loi fondamentale : « L'instruction publique est un objet constant des *soins* du gouvernement. » Ces *soins* se changèrent bientôt en une direction exclusive de tout enseignement.

« Afin de ne pas prolonger nos discussions inutilement, je n'aurais pas demandé la parole, messieurs, relativement à l'amendement proposé, si les discours de deux honorables préopinants ne m'avaient paru devoir être réfutés : le premier des deux orateurs voudrait établir une exception quant aux écoles primaires, et soumettre cet enseignement à une surveillance particulière de l'autorité ; ce système est inadmissible. L'enseignement primaire doit être plus libre que tout autre, parce qu'il est plus rapproché du peuple, et que l'enseignement, pour être encouragé, doit être libre, qu'alors seulement il fleurira. *Laisser faire* est ici le grand secret, et la seule route des succès les plus certains. En effet, qu'est-ce que le gouvernement hollandais a gagné à l'établissement, dans toutes les communes, de ces écoles monopolisées, que l'on obligeait les communes à bâtir à grands frais, et qui étaient ensuite soutenues par l'État avec une prodigalité révoltante? Rien, messieurs : ces écoles, pour la plupart, au lieu d'être fréquentées, étaient abandonnées et désertes !

» La plus grande erreur d'un gouvernement est de vouloir tout gouverner. « Voulez-vous que l'instruction fasse les » plus grands progrès (disait Mercier au conseil des Cinq-» Cents, le 17 fructidor an IV,, protégez-la, mais ne la sou-» doyez pas ; favorisez les instituteurs de toute espèce, mais » que la république ne les salarie point ; récompensez les » travaux, mais ne donnez point de places, car on court » après les places, et les professeurs oiseux et bavards font » les hommes oisifs qui restent toujours médiocres. »

» Un autre orateur nous a fait un tableau des progrès de l'instruction primaire dans le grand-duché de Luxembourg : cet honorable député a-t-il oublié les réclamations énergiques qui sont parties du grand-duché comme des autres points du ci-devant royaume des Pays-Bas? A-t-il oublié les vexations sans nombre auxquelles le monopole de l'instruction publique donnait lieu, les tracasseries suscitées aux personnes qui se mêlaient d'instruire les enfants dans la religion, la fermeture de toute école non octroyée par le ministère? Enfin je demanderai : Si l'enseignement primaire se trouvait, dans le grand-duché, dans un état si florissant, comment se fait-il qu'en 1828 l'on avait porté l'abus, dans le grand-duché, jusqu'à faire peser un impôt communal sur les parents aisés, pour soutenir les professeurs des écoles monopolisées ?

» Le même orateur craint la liberté de l'enseignement, parce que, dit-il, la concurrence serait contraire à l'encouragement. Je crois, messieurs, que vous partagerez plutôt l'idée que la concurrence est le plus sûr moyen d'avoir de bons instituteurs, qu'elle établit entre eux une louable émulation dans la carrière des lettres, qui ne tournera jamais qu'au profit de la société. Alors, messieurs, on n'imposera plus aux parents des gens sans aveu, voire même des prêtres étrangers à leur province, qui n'offraient souvent aucune garantie morale.

» Si l'on veut de la société, il faut la vouloir avec ses conditions nécessaires ; donc avec les lois constitutives de la famille, avec l'*autorité paternelle* et les priviléges qui en dérivent. Si l'on ne veut pas de la famille, si l'on ne veut pas de la société, qu'on laisse aller les choses comme elles allaient ! J'ai dit. »

(U. B., 1er janv.)

Digitized by Google

les précédents, il faut lui accorder la priorité. (C., 26 déc.)

M. DE BROUCKERE croit que l'amendement de M. Dams doit avoir la priorité; car il est de principe que cette priorité appartient aux amendements qui s'éloignent le plus de l'article lui-même. L'orateur déclare qu'il n'admet en aucune façon le système de M. Dams, mais il pense que son amendement doit avoir la priorité (U. B., 26 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : L'amendement de M. Van Meenen, sous-amendé par M. Deleeuw, est ainsi conçu :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. »

Celui de M. Dams est conçu en ces termes :

« L'enseignement supérieur et moyen est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi.

» L'instruction publique donnée aux frais de l'État et l'instruction primaire sont également réglées par la loi. »

Celui de M. le baron de Sécus (père) est ainsi conçu :

« Les délits auxquels l'enseignement peut donner lieu seront poursuivis devant les tribunaux. Si quelques mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation » (C., 26 déc., et P. V.)

L'amendement de M. Van Meenen sous-amendé par M. Deleeuw obtient la priorité. (C., 26 déc.)

On donne lecture de l'amendement suivant présenté par M. de Nef :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; les délits auxquels il peut donner lieu sont poursuivis devant les tribunaux. » (U. B., 26 déc., et A.)

M. DE NEF : Messieurs, les observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre se borneront à la première partie de l'art. 13, relative à l'enseignement privé et particulier, c'est-à-dire, autre que celui donné aux frais de l'État.

Cet article, après avoir établi en principe que l'enseignement est libre et que toute mesure préventive est interdite, admet cependant en général des mesures de surveillance.

Il est à craindre, messieurs, que ces mesures de surveillance, que l'on croira devoir prendre pour prévenir les abus qui pourraient s'introduire dans l'enseignement ne dégénèrent insensiblement en mesures préventives par l'extension qu'elles pourront recevoir successivement, et par l'interprétation large que pourra leur donner l'autorité.

En admettant en général les mesures de surveillance, il n'y a plus de garantie certaine pour la liberté si précieuse de l'enseignement; des mesures de surveillance supposent nécessairement des *surveillants*, et pour peu que ces surveillants abusent de leur mission, on sait facilement combien d'entraves et de vexations ils pourront faire essuyer à ceux qui se livrent à l'enseignement, sous prétexte d'exercer leur droit de surveillance.

Rappelez-vous, messieurs, que c'était aussi sous prétexte de protéger et surveiller l'enseignement que toute liberté à cet égard avait complétement disparu sous le gouvernement précédent, et que c'est la privation de cette liberté qui a fait l'objet du grief le plus généralement senti par la nation.

Et qu'on ne dise pas, messieurs, qu'en excluant toute surveillance, on ne pourra réprimer les délits, car si des délits venaient à se commettre dans l'exercice de l'enseignement, ils ne pourraient rester secrets; ces délits, se commettant en présence d'une quantité d'élèves, parviendraient de suite à la connaissance des parents qui sont toujours empressés à interroger les enfants sur la nature de l'enseignement qu'on leur donne, et qui certes seraient les premiers à en avertir l'autorité.

Des crimes, des délits peuvent se commettre tous les jours dans toutes les familles, et d'une manière beaucoup plus secrète, et cependant a-t-on jamais demandé qu'on pénètre dans l'intérieur des familles pour motif de surveillance?

Au surplus, s'il y a quelque inconvénient à exclure les mesures de surveillance, je pense qu'il y en a davantage à les admettre, puisque c'est mettre de nouveau en péril la liberté de l'enseignement, qui a été l'objet de tant et de si justes réclamations ... (E., 27 déc.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : L'amendement de M. de Sécus a été lu avant la discussion. La discussion n'est fermée que sur l'amendement de M. Van Meenen. (U. B., 26 déc.)

M. VAN MEENEN : Je ferai observer à mon honorable collègue que la discussion a été fermée sur le tout. La discussion a embrassé l'article et les amendements, et l'assemblée a décidé que mon amendement modifié par M. Deleeuw aurait la priorité. (U. B., 26 déc.)

M. DEVAUX : Tous les amendements nous offriront la même difficulté, parce que nous ne

Digitized by Google

comprenons pas quelle est la marche à suivre. La discussion est établie à la fois sur le tout, mais lorsqu'il s'agit de voter, c'est par les amendements qu'on commence; et une fois que la discussion est close, on ne peut plus revenir à discuter les amendements. (U. B., 26 déc.)

DE TOUTES PARTS : Appuyé! appuyé! Aux voix! (U. B., 26 déc.)

M. LE BARON DE WOELMONT demande la division de l'amendement, parce qu'il veut faire des modifications au second paragraphe.

(U. B., et C., 26 déc.)

La division est rejetée. (C., 26 déc.)

L'amendement de M. Van Meenen, modifié par M. Deleeuw, est mis aux voix et adopté, ainsi que l'art. 13 amendé. (P. V.)

M. de Gerlache, vice président, remplace *M. le baron Surlet de Chokier* au fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT : Voici la disposition additionnelle proposée par M. de Sécus (père) :

« Si des mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation. »

(U. B., 26 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Je propose d'y ajouter que ces mesures seront déterminées par la loi. (*Non! non! Appuyé!*) (U. B., 26 déc.)

M. DESTOUVELLES dit que la clôture de la discussion l'a empêché de motiver son vote, mais il demande que son vote négatif soit inséré au procès-verbal. (U. B., 26 déc.)

UN DES SECRÉTAIRES écrit le nom de M. Destouvelles. (C., 26 déc.)

M. CLAUS : Je fais la même demande.

(C., 26 déc.)

M. DAMS : Et moi aussi. (C., 26 déc.)

MM. *Van Snick*, *Leclercq*, *Defacqz*, le baron *Beyts*, *Camille de Smet*, *de Selys Longchamps*, *Frison*, *Simons*, *Nagelmackers*, *Blomme*, *Fleussu*, le baron *de Woelmont*, *Charles Le Hon*, *Goffint*, *Bredart* et *de Langhe*, font la même demande, ainsi que M. le comte *Duval de Beaulieu* qui dit au secrétaire : Oui, oui, moi aussi.

(U. B., 26 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Lorsque l'on a procédé à une épreuve par assis et levé, on ne devrait pas demander l'insertion d'un vote au procès-verbal. (U. B., 26 déc.)

M. VAN SNICK : Je demande que mon vote soit au procès-verbal, parce que je ne veux pas supporter la responsabilité de la décision de l'assemblée vis-à-vis de mes commettants. (*Bruit, interruption.*) (U. B., 26 déc.)

M. LEBEAU demande l'appel nominal.

(U. B., 26 déc.)

M. DESTOUVELLES : Nous avons le droit de faire insérer notre vote au procès-verbal.

(U. B., 26 déc.)

UN MEMBRE : Ce droit doit être aussi accordé à ceux qui votent en faveur du projet. Je demande que mon vote affirmatif soit inséré au procès-verbal. (*Bruit, rumeurs.*) (U. B., 26 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Nous demandons la même chose. (*Bruit, confusion générale.*)

(C., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais faire une proposition qui, je crois, mettra tout le monde d'accord, car ceux qui ont désiré que leur vote négatif soit inséré au procès-verbal ont donné la même envie à ceux qui veulent faire un vote affirmatif. Je propose, pour accorder tout et gagner du temps, l'appel nominal. (U. B., 26 déc.)

M. DE BROUCKERE s'y oppose.

(U. B., 26 déc.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Les votes négatifs et les votes affirmatifs ont le droit d'être insérés au procès-verbal. Rien n'empêche que cela ait lieu. (U. B., 26 déc.)

M. TRENTESAUX prend la parole.

(E., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous ne sommes point ici pour faire parade de nos votes devant le public et dans les journaux; nous répondons de nos votes à notre conscience seule. (*Bravos.*)

(U. B., 26 déc.)

M. CHARLES LE HON : Je demande la parole pour un appel à un usage parlementaire. On a dit que les membres qui votent contre, et ceux qui votent pour la proposition, avaient droit également à faire insérer leur vote au procès-verbal. Cela n'est pas exact, et c'est inutile; ce droit est créé au profit des minorités qui succombent, car l'appel nominal ne contient pas les noms des votants, mais seulement leur nombre. Par l'usage parlementaire que je vous rappelle, il est libre à chaque votant *contre*, de faire insérer son vote, mais sans énoncer de motif. Ne mettons pas d'obstacle à ce droit en donnant à ceux qui votent affirmativement le droit de faire insérer leur vote au procès verbal. (U. B., 26 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Le règlement est muet à cet égard; des hommes avares de leur temps ne devraient pas mettre tant d'intérêt à faire publier leurs votes. (C., 26 déc.)

PLUSIEURS DÉPUTÉS : L'appel nominal! (*Non! non!*) (C., 26 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Le bureau

Digitized by Google

peut, après la séance, prendre note des noms de ceux qui veulent que leur vote soit mentionné. (C., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous ne sommes pas disposés à rester ici plus longtemps que vous. (C., 26 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Je m'en charge, je resterai. (C., 26 déc.)

M. TRENTESAUX : Je nie que personne ait le droit de faire insérer son vote au procès-verbal; le règlement n'accorde pas ce droit. Je demande l'ordre du jour. (C., 26 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : L'usage parlementaire dont on vous a parlé est arbitraire, car il n'est pas inscrit dans notre règlement. Mais je ferai observer contradictoirement à M. Le Hon qu'en Angleterre, où cet usage existe, la minorité et la majorité ont le même droit. (*L'ordre du jour! l'ordre du jour!*) (U. B., 26 déc.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour, qui est l'amendement de M. le baron de Sécus (père). (C., 26 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Je retire mon amendement. (C., 26 déc.)

M. FLEUSSU : Je le reprends comme article additionnel. (C., 26 déc.)

M. RAIKEM : Je demande la question préalable. (C., 26 déc.)

La question préalable est mise aux voix. L'épreuve et la contre-épreuve sont douteuses. (U. B., 26 déc.)

On procède à l'appel nominal; 150 députés y répondent : 63 votent *pour* la question préalable; 87 *contre;* en conséquence, la question préalable est rejetée. (C., 26 déc.)

La discussion sur l'amendement de M. le baron de Sécus (père), repris par M. Fleussu, est ouverte. (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Personne ne se lève-t-il pour développer cette proposition? (U. B., 26 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Elle a été développée dans la seconde partie de mon discours. (U. B., 26 déc.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE présente un sous-amendement ainsi conçu :

« La surveillance ne pourra s'exercer que sur les établissements du gouvernement » (*Non! non!*) (A.)

L'amendement est appuyé. (U. B., 26 déc.)

M. CLAUS propose comme sous-amendement au sous-amendement de M. l'abbé Dehaerne l'addition suivante :

« Et pour les établissements payés par les communes. » (A.)

M. DEVAUX demande la parole pour une motion d'ordre : Je fais observer que la discussion était close avant que M. Dehaerne ait présenté son sous-amendement. (U. B., 26 déc.)

M. DE LANGHE : Mais l'assemblée, en rejetant la question préalable, a rouvert la discussion. (U. B., 26 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je crois, pour ma part, qu'en rejetant la question préalable, l'assemblée n'a fait autre chose que déclarer qu'elle discuterait l'amendement de M. Fleussu. (U. B., 26 déc.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE demande la parole. (E., 26 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE : La discussion est close. L'amendement de M. de Sécus allait être mis aux voix : ce n'est qu'à ce moment que M. Fleussu l'a adopté comme sien, lorsque son auteur le retirait. Il faut donc aller aux voix. L'amendement de M. Dehaerne est d'ailleurs inutile; nous l'avons admis implicitement. (U. B., 26 déc.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE réplique. (U. B., 26 déc.)

M. VAN MEENEN : La proposition de M. de Sécus n'est point un amendement, mais une disposition additionnelle. (U. B., 26 déc.)

M. LE GRELLE prend la parole. (E., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La question se résout à savoir si on discutera la proposition de M. Fleussu, ou si l'on ira aux voix. (U. B., 26 déc.)

M. LE GRELLE : Je demande la parole pour un rappel à l'ordre. Si je conçois bien la question, il me semble que nous voulons défaire ce que nous avons fait; car nous avons écarté le mot de surveillance. (*Oui! oui! Non! non!*) Et l'on vient de faire une proposition qui tend à rétablir ce mot. La preuve, c'est que M. de Sécus a retiré son amendement parce qu'on lui a fait observer qu'il tendait à gêner la liberté religieuse. Je m'oppose à cette manière de procéder. (U. B., 26 déc.)

M. CHARLES LE HON : Je vais faire à M. Le Grelle une réponse qui, de toutes, me paraît la plus péremptoire. C'est l'honorable préopinant lui-même qui remet en question ce qui a été décidé par le rejet de la question préalable. En rejetant la question préalable, l'assemblée a décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur la proposition de M. Fleussu. Cette proposition doit avoir une issue quelconque. Il y a lieu à aller aux voix sur la proposition de M. Dehaerne, parce que, étant un sous-amendement, il doit avoir la priorité; s'il est rejeté, on ira aux voix sur l'article. (U. B., 26 déc.)

Digitized by Google

M. VANDORPE proteste, en sa qualité de père de famille, contre ce mode de délibération. (*La clôture! la clôture!*) (U. B., 26 déc.)

M. LE GRELLE : L'assemblée a décidé le rejet de toute question de surveillance. (*Explosion. Oui! oui! Non! non!*) (U. B., 26 déc.)

M. LE BARON BEYTS prend la parole. (E., 26 déc.)

M. FORGEUR demande que M. Le Grelle se borne à parler contre la clôture; car il use d'une voie détournée pour rappeler la discussion qui est close. (U. B., 26 déc.)

M. RAIKEM : Je demande que le président seul puisse rappeler un orateur à la question. (U. B., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT maintient la parole à M. Le Grelle. (U. B., 26 déc.)

M. LE GRELLE : Je répète que la proposition de M. Fleussu reproduit la question de surveillance, tandis que cette question a été rejetée. (*Oui! Non!*) L'honorable orateur développe longuement cette proposition. (U. B., 26 déc.)

M. HENRI DE BROUCKERE voit avec peine l'animosité qui règne dans la discussion actuelle. Il dit que le mot *surveillance* a été effectivement rejeté, mais il n'en résulte pas qu'on ne puisse présenter une autre disposition de l'article. L'orateur développe la proposition de M. Fleussu. (U. B., 26 déc.)

M. FORGEUR demande qu'on aille aux voix, car la clôture est prononcée, on ne peut plus discuter. (U. B., 26 déc.)

M. DU BUS : Par le rejet de la question préalable, nous avons décidé de délibérer sur la proposition de M. Fleussu. Or, voter ce n'est que décider; mais délibérer c'est discuter. Il faut donc discuter la proposition. (U. B., 26 déc.)

M. CHARLES LE HON : C'est jouer étrangement sur les mots que de prétendre qu'en rejetant la question préalable on aurait rouvert la discussion; la clôture a été prononcée. On a fait un sous-amendement; si vous admettez qu'il puisse être présenté, votez sur le sous amendement. (U B., 26 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) parle sur la proposition, et dit qu'il a reconnu qu'elle blessait la liberté de l'enseignement, que c'est pour cela qu'il l'a retirée et qu'il votera contre. (*Bravo!*) (U. B., 26 déc.)

M. VAN MEENEN monte à la tribune. (*Aux voix! aux voix!*) M. Van Meenen retourne à sa place. (U. B., 26 déc.)

L'assemblée décide que la clôture de la discussion a été prononcée. (U. B., 26 déc.)

On relit l'article additionnel de M. Fleussu :

« Si quelques mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation. » (*L'appel nominal!*) (C., 26 déc.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE : Et mon sous-amendement? (U. B., 26 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Il a été décidé que la clôture était prononcée. (U. B., 26 déc.)

UN DES SECRÉTAIRES fait l'appel nominal; 147 membres répondent à l'appel : 71 votent *pour* la proposition de M. Fleussu; 76 *contre;* 1, M. le baron de Sécus (père), s'abstient. (C., 26 déc.)

Ont voté *pour :* MM. Bredart, Simons, le comte Cornet de Grez, Hennequin, Frison, Dams, Dehemptinne, Roeser, Gendebien (père), Leclercq, Watlet, le baron de Woelmont, Jacques, Camille de Smet, Zoude (de Saint-Hubert), Henri de Brouckere, Trentesaux, Mulle, Goffint, Blargnies, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, d'Martigny, le baron de Liedel de Well, Defacqz, le comte de Bergeyck, Berger, Fendius, Maclagan, le baron Beyts, Van Snick, le vicomte Desmanet de Biesme, Thorn, Claus, le baron Osy, le comte d'Arschot, de Langhe, Charles de Brouckere, Destouvelles, de Selys Longchamps, Huysman d'Annecroix, Marlet, François Lehon, Théophile Fallon, le baron de Stassart, Dumont, Fleussu, Collet, Gustave de Jonghe, Hippolyte Vilain XIIII, de Sebille, François, de Ryckere, Pirmez, Henry, Charles Le Hon, Vandenhove, Forgeur, Destriveaux, Barbanson, Davignon, Nagelmackers, Lardinois, Nothomb, le comte Duval de Beaulieu, Charles Coppens, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Barthélemy, de Man, le baron de Coppin, Seron, le baron Surlet de Chokier.

Ont voté *contre :* MM. Van Innis, Van Hoobrouck de Mooreghem, l'abbé Verduyn, Verwilghen, Le Bon, Vergauwen-Goethals, Surmont de Volsberghe, Deleeuw, Beaucarne, Annez de Zillebeecke, le chevalier de Theux de Meylandt, Coppieters, Ooms, d'Hanens-Peers, l'abbé Verbeke, Morel-Danheel, le vicomte Charles Vilain XIIII, l'abbé Wallaert, Buyse-Verscheure, Lebeau, Vandorpe, Alexandre Rodenbach, de Nef, de Behr, Lesaffre, l'abbé Pollin, de Coninck, Le Grelle, Lefebvre, Teuwens, l'abbé Corten, Jean Goethals, le marquis de Rodes, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, le baron de Terbecq, le baron de Meer de Moorsel, Joos, Goethals-Bisschoff, Janssens, de Gerlache, l'abbé Vander Linden, Thienpont, Masbourg, Helias d'Huddeghem, de Rouillé, le baron de Stockhem, de

Digitized by Google

Schiervel, Van Meenen, Raikem, Béthune, Devaux, le baron Joseph d'Hoogvorst, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Speelman-Rooman, Peeters, Olislagers de Sipernau, le comte de Baillet, l'abbé Andries, Domis, Pirson, le comte d'Ansembourg, l'abbé Dehaerne, Buylaert, Gelders, le baron Frédéric de Sécus, le comte Werner de Mérode, Constantin Rodenbach, le comte de Quarré, l'abbé de Foere, l'abbé Van Crombrugghe, le comte de Celles, le baron de Viron, Charles Rogier, Vander Belen, Fransman, Du Bus.

(J. F., 26 et 27 déc.)

Étaient *absents*, après avoir signé la liste de présence : MM. Geudens, de Decker, de Robaulx, Claes (d'Anvers), Werbrouck-Pieters, Delwarde, Peemans, Jottrand, Eugène de Smet, Serruys, de Ville, de Lehaye, Nalinne, Wyvekens, David, Nopener, le baron de Pélichy van Huerne, de Roo. (J. F., 26 et 27 déc.)

La disposition additionnelle proposée par M. Fleussu est rejetée. (*Longue agitation.*)

(P. V.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE retire son sous-amendement. (U. B., 26 déc.)

« Art. 14. Chacun a le droit de se servir de la » presse, et d'en publier les produits, sans pou- » voir jamais être astreint ni à la censure, ni à un » cautionnement, ni à aucune autre mesure pré- » ventive, et sauf la responsabilité pour les écrits » publiés qui blesseraient les droits soit d'un in- » dividu, soit de la société.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en » Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distribu- » teur ne peut être poursuivi, sauf la preuve de la » complicité. L'imprimeur ne peut être poursuivi » qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à dé- » faut de l'imprimeur. » (A. C.)

M. VAN MEENEN propose de remplacer les mots *soit d'un individu*, par ceux-ci : *soit d'un ou plusieurs individus*, ou bien *des personnes*, et de supprimer dans le 2e paragraphe les mots : *sauf la preuve de la complicité.* (A.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII propose la suppression des mots : *soit de la société*, qui se trouvent dans la première partie de l'art. 14. (A. C.)

M. DEVAUX propose un amendement ainsi conçu :

« La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. » (A. C.)

M. VAN SNICK demande que le rapporteur de la section centrale interprète le sens du passage : *sauf complicité de l'imprimeur.* (*Longue interruption.*) (U. B., 26 déc.)

M. VAN MEENEN développe son amendement au milieu du bruit.

On pourrait, dit-il, conclure de la rédaction que lorsque l'on blesse plusieurs individus on n'est pas en contravention. (J. B., 26 et 27 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, je demande la suppression des mots : *soit de la société.*

En effet, ces mots présentent un vague immense et laissent au ministère public et au jury une latitude effrayante. Dans l'état d'anarchie où sont les esprits, toute doctrine attaque les droits de la société, et dès lors aucune ne doit pouvoir *légalement* les attaquer, sans quoi il n'y aurait plus de liberté pour personne. Si vous laissiez subsister cette disposition, vous verriez l'arbitraire s'asseoir dans le sanctuaire de la justice, vous verriez le ministère public poursuivre et le jury condamner à tort et à travers les doctrines les plus divergentes. Je suppose un jury composé de bons et braves catholiques, sachant bien la première leçon de leur catéchisme, mais comprenant mal la liberté d'opinion, telle que nous l'entendons aujourd'hui : qu'on défère à cet honnête jury un livre professant l'athéisme; l'auteur, messieurs, sera indubitablement condamné, car aux yeux des catholiques, l'athéisme détruit la société. Un jury de propriétaires condamnera la doctrine saint-simonienne; cette doctrine pleine de vigueur et de vie et qui jouera bientôt un grand rôle dans le monde, un jury de propriétaires, dis-je, la condamnera, car ils jugeront dans leur âme et conscience qu'une doctrine qui prêche la communauté des biens est attentatoire aux droits de la société. Enfin, messieurs, l'ultramontanisme cherche aussi à déplacer les bases actuelles de la société et sera condamné à son tour.

Avec ce membre de phrase, Rousseau ne pourrait pas produire son contrat social, l'abbé de La Mennais ne pourra pas rendre au genre humain ses lettres d'affranchissement, ses titres de liberté qui étaient égarés. Avec ce membre de phrase vous réprimeriez la voix de tous les extrêmes, de toutes les sommités, vous imposeriez silence au génie qui toujours devance son siècle et n'est par conséquent pas d'accord avec la société de son siècle. Dans l'état actuel de la société, il faut laisser toutes les opinions, toutes les doctrines librement se produire; il faut les laisser se débattre et s'entre-choquer entre elles : celles qui sont de verre se

Digitized by Google

briseront, celles qui sont de fer persisteront, et la vérité finira par l'emporter par sa propre force. Sa victoire alors sera glorieuse; elle sera légitime, car elle aura été conquise sur le champ de bataille, à armes égales.

Une autre observation, messieurs : voulez-vous donner faveur à une opinion fausse, mauvaise, dangereuse? mettez-la en prison. La prison est la fontaine de Jouvence des opinions; il n'en est point de si vieille, de si usée qui ne s'y retrempe et n'en sorte avec un vernis de persécution qui lui redonne un air de jeunesse. Liberté donc, messieurs, liberté complète pour la publication de toutes les opinions, et que les droits de la société ne puissent pas être légalement attaqués.

Je suis d'autant plus étonné de retrouver ici cette disposition que c'est sur ces mêmes mots insérés dans la défunte loi fondamentale que s'appuyait M. Van Maanen pour maintenir l'arrêté de 1815 et soulever les procès de presse qui ont en grande partie produit la révolution. Voici l'article de la loi fondamentale :

« Art. 227. La presse étant le moyen le plus » propre à répandre les lumières, chacun peut » s'en servir pour communiquer ses pensées, sans » avoir besoin d'une permission préalable. Néan- » moins tout auteur, imprimeur, éditeur ou dis- » tributeur, est responsable des écrits qui blesse- » raient les droits soit de la société, soit d'un in- » dividu. »

L'usage que M. Van Maanen a fait du principe vous engagera sans doute, messieurs, à rejeter de notre constitution le principe lui-même.

(C., 26 déc.)

M. DEVAUX : Je demande que les conversations particulières qui se sont établies cessent pour un moment; car il ne faut pas oublier qu'il s'agit de la plus importante de nos libertés, celle de la presse, et qu'elle réclame toute notre attention. — L'orateur combat la rédaction trop vague du projet de la section centrale. Ce style rappelle les bureaux hollandais et s'éloigne de la précision des lois françaises, qui doivent servir de modèle.

Ce projet rétablit ensuite la possibilité de complicité des imprimeurs, alors que l'écrivain est connu. Depuis que les procès de presse existent en Belgique, cette disposition a soumis la presse, non à la censure du pouvoir, mais à celle des imprimeurs. On a cru remédier au mal par l'addition : *sauf la preuve de complicité.* Mais on oublie que ce n'est qu'après la poursuite que la preuve s'acquiert; il en résulterait que les imprimeurs seraient toujours exposés à être poursuivis. Quand l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'on a toutes les garanties qu'il faut à la loi. On a dit : Il se peut qu'un imprimeur soit complice d'intention, mais n'a-t-on pas assez d'une victime? L'imprimeur devra donc toujours trembler d'être mis en cause? D'ailleurs, la loi n'attaque pas les doctrines, elle n'attaque que les provocations à la révolte; or, dans ce temps de passions, il est très-difficile d'établir la limite où se termine la doctrine et où commence la provocation à la révolte. Je ne connais pas d'exemple où un homme se soit exilé pour le plaisir de commettre un délit de la presse. Si vous voulez des principes vrais de liberté de la presse, il faut empêcher tout retour du système Van Maanen (U. B., 26 déc.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture des quatre amendements ci-après :

M. Nothomb demande que, dans la première partie, les mots : *sauf la responsabilité pour les écrits publiés qui blesseraient les droits soit d'un individu, soit de la société*, soient remplacés par ceux-ci : *sauf la responsabilité civile et criminelle ;* que, dans la deuxième partie, les mots : *sauf la preuve de la complicité,* soient supprimés; qu'on ajoute au § 1er le paragraphe suivant :

« Les mesures répressives ne peuvent être telles qu'elles interdisent la critique des actes des autorités publiques. »

M. le chevalier de Theux de Meylandt demande de remplacer, dans la deuxième partie de l'art. 14, les mots : *lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique,* par ceux-ci : *lorsque l'auteur déclaré est domicilié en Belgique ;* d'effacer les mots : *sauf la preuve de complicité*, et de les remplacer par une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La complicité ne pourra être recherchée et prouvée que sur la plainte de l'individu offensé, ou dans le cas de provocation directe à un crime, et seulement après le jugement du prévenu principal. »

M. le baron Beyts propose l'amendement suivant, à la deuxième partie de l'art. 14 :

« Lorsque l'auteur est connu, domicilié en Belgique, *et donne sûreté pour l'exécution du jugement à intervenir*, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis comme tels. Sauf la poursuite spéciale contre eux comme coauteurs, s'ils se sont, par d'autres faits particuliers, rendus coupables de ce dernier délit. »

M. Raikem demande de supprimer, dans la deuxième partie de l'art. 14, les mots : *sauf la preuve de la complicité.* (C., 26 déc., et A. C.)

MM. FRANÇOIS et **VAN SNICK** déposent aussi un amendement dont il n'est pas donné lecture; ces amendements se rapportent à la deuxième

Digitized by Google

partie de l'art. 14. Celui de M. François est ainsi conçu :

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ni le distributeur ne peuvent être poursuivis, sauf dans le cas de complicité pour atteinte à la vie privée des citoyens.

» L'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'éditeur. »

Celui de M. Van Snick est conçu en ces termes:

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

» L'imprimeur ne peut être poursuivi que pour autant que l'éditeur ne soit connu ni domicilié en Belgique.

» Le distributeur ne peut être poursuivi que pour autant que l'éditeur ou l'imprimeur ne soient connus ni domiciliés en Belgique. » (A. C.)

L'assemblée décide que tous les amendements seront imprimés et distribués avant d'être discutés. (P. V.)

La proposition d'une séance du soir est rejetée. (E., 26 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT propose de renvoyer la discussion à dimanche. (U. B., 26 déc.)

La discussion est continuée à dimanche, à midi. (C., 26 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Si les pièces du budget des dépenses sont imprimées, les sections seront convoquées pour demain soir. (U. B., 26 déc.)

Il est cinq heures; la séance est levée. (P. V.)

M. le vicomte Charles Vilain XIIII, secrétaire, reste au bureau pour inscrire les opposants à l'art. 13. MM. Barbanson, Henry, Destriveaux et Bredart se font inscrire.

Le secrétaire ne quitte le bureau qu'après que tous les membres sont sortis de la salle. (P. V.)

SÉANCE

DU DIMANCHE 26 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance avait été indiquée pour midi; à une heure, il y avait à peine quarante membres dans l'enceinte; les conversations particulières sont très-animées. Les tribunes réservées sont toutes occupées par des dames.

La séance est ouverte à une heure et demie. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. Henri de Brouckere annonce que des circonstances impérieuses l'ont forcé de s'absenter pendant quelques jours. (U. B., 28 déc.)

Pris pour notification. (J. F., 28 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

MM. Deruesne, curé doyen de Sainte-Waudru, à Mons; Druart, vicaire de Sainte-Waudru, à Mons; Vino, doyen à Sainte-Élisabeth; Maillet, curé de Saint-Nicolas, à Mons; Gaulet, vicaire, demandent que tous les curés primaires soient privés de traitement, que le traitement des curés de campagne s'élève à 1,000 francs, que les recteurs soient inamovibles et qu'on ne puisse plus donner aux évêques le titre de Monseigneur (1).

(U. B., 28 déc., et P. V.)

M. DE ROBAULX : Je demande que cette pétition soit rapportée avant l'examen du budget.

(1) *L'Observateur du Hainaut* du 28 décembre 1830 et *le Courrier des Pays-Bas* du 31 décembre, ont déclaré que les signatures apposées au bas de cette pétition étaient *fausses*.

Digitized by Google

Elle est relative au traitement des ecclésiastiques, et il paraît de quelque utilité de la connaître. (*Appuyé!*) (U. B., 28 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée est-elle de l'avis de M. de Robaulx? (*Oui! oui!*) (U. B., 28 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : MM. les rapporteurs voudront bien faire le rapport de cette pétition avant le budget. (U. B., 28 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, continuant :

M. Jennart, pharmacien, présente des réflexions sur la pétition de M. de Rudder.

Dix-sept habitants de Hoogstraeten demandent que le congrès choisisse pour souverain de la Belgique le prince de Salm-Salm.

Soixante habitants de Liége présentent des réflexions sur la cherté des céréales.

M. Beauquesne présente des réflexions sur une partie de la constitution.

M. Cools, de Courtrai, demande que le congrès intervienne pour mettre fin à un procès qu'il a avec la veuve Creupelant.

M. de Peneranda se présente comme candidat à la chambre des comptes.

M. Caymackx réclame le payement d'une prétention qu'il a à charge du canton de Berlaere.

M. Willems présente des moyens de faire face aux besoins financiers de 1831.

M. Adam demande l'organisation de la garde civique.

M. Van Mulder présente un mémoire avec des pièces à l'appui en faveur des habitants de la généralité des francs polders du pays de Waes et de Beveren.

M. François Grenier présente des réflexions sur l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1829 concernant l'accise sur le sel.

M. André demande l'achèvement de la route de Falmignoul à Beauraing.

M. d'Hudekem d'Acon se présente comme candidat à la chambre des comptes.

Des électeurs d'Habay réclament contre les élections municipales de leur commune.

M. Gerridts, négociant à Eindhoven, demande que les troupes belges entrent dans le Brabant septentrional.

M. Dufour demande que les travaux de la route de Champlon à Recogne soient commencés cet hiver. (P. V.)

Ces diverses pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Rapport d'une commission de vérification des pouvoirs.

M. COPPIETERS, rapporteur de la huitième commission de vérification des pouvoirs, propose l'admission de M. Ferdinand Meeûs, député du district de Bruxelles, en remplacement de M. Kockaert, décédé. (P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

Rapport sur l'art. 12 du titre II du projet de constitution : DES BELGES ET DE LEURS DROITS, *et sur les amendements qui s'y rapportent.*

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT fait le rapport de la section centrale sur l'art. 12 et sur les amendements qui s'y rapportent (1).

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée veut-elle reprendre la discussion de l'art. 12, ou continuer celle de l'art. 14? (U. B., 28 déc.)

L'assemblée décide par assis et levé qu'il sera passé à la discussion de l'art. 12 amendé par la section centrale. (P. V.)

Incident

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, la commission des pétitions ne pourra pas faire le rapport de la pétition des prêtres de Mons. On vient de nous dire que les signatures étaient fausses. On écrira à Mons pour vérifier le fait, et le rapport n'aura lieu qu'après la réponse. (U. B., 28 déc.)

M. CLAUS entre dans quelques détails pour montrer la fausseté de la pétition. (C., 27 déc.)

M. DE ROBAULX : Les journaux en feront justice. (C., 27 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Si, chaque fois que des pétitions parviennent au bureau, il fallait vérifier la vérité des signatures, il faudrait exprès un bureau de vérification. (U. B., 28 déc.)

M. L'ABBÉ BOUCQUEAU DE VILLERAIE : Il me paraît impossible que cette pétition ait été faite par les respectables ecclésiastiques dont elle porte les signatures. Si le congrès la faisait rapporter, il serait censé en reconnaître la vérité, et ce serait une inconvenance pour les ecclésiastiques de Mons, si, comme je le crois, elle n'est pas leur ouvrage. (U B., 28 déc.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 50.

Digitized by Google

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Je vais donner leurs noms aux journaux. Ces messieurs seront instruits de ce qui se passe, et pourront désavouer la pétition, si bon leur semble. Ce sont : MM. Deruesne, curé doyen de Sainte-Waudru, à Mons; Druart, vicaire de Sainte-Waudru, à Mons; Vino, doyen à Sainte-Élisabeth, à Mons; Maillet, curé de Saint-Nicolas, à Mons; Gaulet, vicaire. (U. B., 28 déc.)

M. CLAUS : J'écrirai à Mons. (C., 27 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. de Robaulx avait cru nécessaire que le rapport fût fait avant la discussion du budget; j'ai consulté l'assemblée: elle a décidé affirmativement. Si maintenant l'assemblée veut non, elle peut le décider. (U. B., 28 déc.)

M. DE ROBAULX : Comme je ne suis pas d'avis que la pétition ne soit pas rapportée, je ferai observer que le congrès peut maintenir sa décision, parce que le budget des dépenses ne sera examiné que dans les premiers jours de janvier, et que d'ici là la presse aura fait justice de la pétition, si elle est fausse; si elle est vraie, nous pourrons la connaître avant le budget. (*Appuyé.*) (U. B., 28 déc.)

Reprise de la discussion sur l'art. 12 *du titre II du projet de constitution :* DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

La discussion est reprise sur l'art. 12 (1). (U. B., 28 déc.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture de cet article :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat » dans les affaires d'un culte quelconque est inter- » dite. »

La commission, ajoute-t-il, à laquelle les amendements ont été renvoyés propose de remplacer cet article par le suivant :

« L'État ne peut intervenir dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. (C., 27 déc., et A. C.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Camille de Smet. (U. B., 28 déc.)

M. CAMILLE DE SMET : Samedi, des applaudissements ont accueilli le rejet de l'inoffensif amendement de M. le baron de Sécus, qui, par l'influence de la discussion, car je ne puis en supposer d'autres, s'est abstenu de voter. Cette animosité, jusqu'ici inusitée parmi nous, ne m'a que trop révélé que deux partis étaient en présence.

De là les applaudissements et les murmures de cette assemblée, quand MM. Defacqz et de Brouckere ont fait entendre le langage de la conscience et de la conviction.

Dès lors j'ai senti que la raison et les leçons de l'expérience ne seraient pas seules écoutées. Et j'en ai été convaincu quand un orateur nous a conduits sur un terrain où je n'hésite pas à le suivre; il a fait l'éloge d'un grand citoyen, un appel au moins indirect aux masses; je dirai à cet orateur que si lui ou moi nous pouvions représenter un parti, au nom de ce parti libéral, et je tranche le mot, je n'hésiterais pas à me présenter avec lui à la barre de la nation; elle déciderait qui de nous est franc ami de la liberté; elle nous demanderait nos antécédents, elle invoquerait l'histoire; vous jugeriez, messieurs, qui de nous serait embarrassé.

Mon amendement n'a plus besoin d'aucun développement; mes honorables amis ont, avec un talent supérieur, convaincu même quelques uns de nos plus ardents et plus profonds adversaires, qui siégent sur un banc peu éloigné de moi, de la nécessité de mesures restrictives.

Les uniques considérations que je ferai encore valoir, et qui, selon moi, méritent toute l'attention du congrès, celles qui dominent toute cette discussion, tiennent à ce que nous ne portons pas assez nos regards sur le passé, et que nous oublions trop vite les quinze dernières années de la France, qui ont trouvé de nombreux partisans en Belgique; je ne dois pas vous les désigner, ils se sont éclipsés maintenant; mais ils ne trouvaient alors à M. d'Hermopolis que le petit défaut, que je lui pardonne de tout mon cœur, d'être un peu trop gallican.

Cette liberté illimitée qu'invoque une partie de l'assemblée pour le culte, l'instruction, et bientôt pour les corporations, cette liberté *quand même*, qui, dans les mains d'un parti, dégénérera bientôt en oppression, je ne la veux pas. Je ne conçois pas cet amour immodéré de la liberté, à l'ombre duquel marche un parti, habile il est vrai, mais oppresseur de tout temps et partout où il a dominé, oppresseur partout où il domine encore.

(1) Cette discussion fut suspendue dans la séance du 24 décembre (voir page 625), plusieurs membres ayant présenté des amendements dont le congrès ordonna le renvoi à l'examen de la section centrale. Le rapport qui en a été fait se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 50.

Digitized by Google

Pour moi, messieurs, je ne consentirai jamais à tendre les mains aux chaînes qui nous sont offertes au nom de la liberté; je craindrais trop qu'avec le roi prophète, et par une amère dérision, on ne vienne me dire plus tard : Ils ont des yeux pour ne pas voir.

J'aime l'égalité avant tout, et dût le nom de niveleur partir de cette assemblée, je l'avouerai sans peine, c'est dans cette égalité, à laquelle nous devons tendre, que je trouve la perfection; je l'ai réclamée quand vous avez donné à une partie de nos concitoyens, sous le nom de sénat, le même pouvoir qu'à la nation entière; je la réclamerai toujours pour ceux qui savent la comprendre, sans me laisser, par la magie des mots, jeter dans un chaos que des intrigants exploiteraient à leur profit.

Je dirai donc aux prêtres catholiques : « Cette » liberté illimitée, je pourrais la concevoir avec » l'égalité, mais où est cette égalité? je la cherche » partout et ne la trouve nulle part.

» Fonctionnaires soldés par l'État, vous n'êtes » pas nommés par le roi, ni par le peuple.

» C'est une juste indemnité des biens du clergé, » me dites-vous; non, ces biens immenses, c'est » par exception à l'égalité que vous les avez ac- » quis; cette succession de mainmorte a été abo- » lie, et des biens accaparés contre cette règle » d'éternelle justice, dont un savant orateur nous » a quelquefois parlé, ont été rendus à la société.

» Citoyens, vous ne partagez pas les charges » de l'État, vous n'êtes ni soldats, ni gardes civi- » ques!

» Renoncez à vos appointements, aux maisons » spacieuses et commodes que vous fournissent » les villages, aux suppléments de traitements » qu'ils vous accordent; entretenez vos églises » avec les fonds de ceux qui veulent bien vous les » donner; prenez avec nous le mousquet, suivez- » nous dans les camps, la patrie réclame quelque- » fois le sang de ses meilleurs citoyens; alors, » n'étant plus attachés en aucune manière, ne » demandant aucun privilége, je concevrai quel- » ques droits à cette fière indépendance, que » seuls, au milieu de nous, vous réclamez à grands » cris. »

Jusqu'à présent, je dois l'avouer, j'avais cru que les autorités civiles, militaires, religieuses, se prêtant un secours mutuel et concerté, étaient l'ordre des choses établi par la Divinité.

J'avais cru que toute société avait droit de se garantir contre les pernicieuses doctrines, contre les cultes même qui viendraient affaiblir les liens moraux qui unissent les citoyens entre eux. C'est pourquoi je viens dire ici avec mon honorable collègue M. de Brouckere, que si un culte prêchait la bigamie, j'empêcherais ce culte; que si un culte défendait le mariage, j'empêcherais ce culte; que si un prêtre, à quelque secte qu'il appartînt, disait à ses jeunes paroissiens : « Verser le sang est un crime, vous quitterez les rangs de l'honneur lorsqu'il s'agira de marcher à l'ennemi, » j'emprisonnerais ce prêtre : je l'emprisonnerais encore comme escroc, si du haut d'une chaire de vérité il disait que la dîme est de droit divin.

C'est vous dire assez ce que je ferais si, en donnant la bénédiction nuptiale avant le mariage civil, un prêtre venait semer le désordre dans l'État et les familles.

Si vous voulez, au nom de ce vain mot de liberté qui n'existe nulle part, que vous restreignez chaque fois que vous adoptez un article de la constitution, mépriser les leçons de plusieurs siècles, celles des quinze dernières années de la France, eh bien! méprisez ces leçons en tout et pour tout; déchirez le Code de nos lois, elles sont toutes restrictives de la liberté!

Nous ne nous attendions pas, a dit un honorable membre de cette assemblée, dont je respecte infiniment le caractère, que du sein de l'assemblée de nos concitoyens s'élèverait une voix qui demanderait notre asservissement, et nous réduirait à l'état d'ilotisme politique. Votre asservissement sera le nôtre, votre ilotisme sera le nôtre; tous égaux devant la loi, il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures; vous êtes des citoyens, et rien de plus; comme les autres, si vous prêchez des doctrines antisociales, vous devez en porter la responsabilité.

Cet orateur a fait entendre le mot d'honneur belge : au nom de l'honneur belge, songeons à l'Europe éclairée qui a les yeux sur nous; faisons mentir l'ancien archevêque de Malines (1), quand il a dit avec cette suffisance d'un abbé de cour : Les Belges ont fait la révolution pour les jésuites.

On a fait cette demande : Est-ce la société religieuse qui doit faire des sacrifices? Est-ce la société civile? Je répondrai : Dans tous les pays il y eut toujours une société civile; cette société, presque toujours à la hauteur des besoins politiques momentanés des peuples, fut, dans tous les pays et dans tous les temps, par son essence même, protectrice des droits de chacun. Il n'en fut pas ainsi de la société religieuse; celle-ci fut quelquefois ridicule, absurde, barbare : elle l'est, selon vous, à Constantinople,

(1) M. de Pradt.

Digitized by Google

dans l'Indostan ; à Constantinople, dans l'Indostan, on en dit autant de la religion catholique, apostolique et romaine. Je n'hésiterai pas à le dire, la société civile doit avoir la surveillance de la société religieuse, comme de tout ce qui pourrait ébranler les bases de l'édifice social sans lesquelles il n'y a pas de bonheur pour les peuples.

Auteurs d'une funeste dissension, nous avons franchement expliqué notre pensée, a dit l'orateur dont je viens de parler; je vais en donner une dernière preuve en lui disant que, si le parti auquel il appartient ne jette un regard en arrière, et veut profiter des avantages que lui a donnés une loi électorale vicieuse, il se perdra.

Je m'explique, il excitera la défiance des libéraux : carbonari, illuminés, francs-maçons, nommez-les comme vous voudrez, ils se ressouviendront d'une oppression qui n'est plus actuellement dans les mœurs du clergé, je désire le croire; mais le croiront-ils?

Libéraux et mécontents se joindront; un parti se formera contre le clergé, parce qu'on le regardera comme envahisseur. Tous les vœux se tourneront vers la France. Je passe cette frontière amie et protectrice; force sera à la loi, je l'espère avec l'ami de Washington; mais cependant un frisson involontaire s'est emparé de moi, j'ai entendu des cris forcenés, 93 et ses horreurs se sont déroulés devant moi.

Le peuple français, en armes pour la liberté, se défie, vous le savez, messieurs, de l'ombre même de la théocratie : deux fois elle a reparu dans ce beau pays avec une race odieuse et les armées étrangères.

Prouvez, prêtres catholiques, que vous êtes francs amis de la liberté, que vous êtes contents de l'état actuel des choses; ne tâchez pas d'empiéter sur le civil, et nous tâcherons d'arrêter ensemble l'orage qui gronde sur vos têtes.

(U. B., 28 déc.)

M. FRANÇOIS : Je parlerai pour soutenir l'amendement de M. de Smet (1); comme il vient de parler, je désirerais que l'on entendît avant moi un orateur contre. (U. B., 28 déc.)

M. LE GRELLE : J'ai remis sur le bureau un projet de décret (2). (U. B., 28 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas un amendement, on ne peut interrompre la discussion sur l'article. (U. B., 28 déc.)

M. LE GRELLE : Comme je crois que mon projet de décret pourrait concilier toutes les opinions et faciliter le vote sur l'art. 12, je demande qu'il en soit donné lecture. (U. B., 28 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès veut-il entendre lire le projet de décret? (*Oui! oui!*)

(U. B., 28 déc.)

Le congrès décide que la proposition de M. Le Grelle sera lue. (U. B., 28 déc.)

Communication diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais avant donner la parole à M. Van de Weyer, pour une communication diplomatique. (*Vif mouvement de curiosité.*)

(U. B., 28 déc.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Messieurs, je m'empresse, en arrivant de Paris, de vous communiquer le résultat de nos conférences avec Son Excellence le ministre des affaires étrangères, M. le comte Sébastiani. Dans la crainte que le rapport que je vais vous faire ne soit dénaturé, soit dans un journal, soit dans l'autre, j'ai mis en écrit ce que j'ai à vous dire. Je demande pardon à l'assemblée d'avoir adopté ce mode; de pareilles communications devraient être verbales, mais le motif qui me fait agir autrement sera mon excuse.

« A peine arrivés à Paris, M. Gendebien et moi, nous écrivîmes à M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, en lui envoyant la copie de nos lettres de créance. Le lendemain nous eûmes l'honneur d'être reçus officiellement; et M. Sébastiani nous tint, relativement à la Belgique, le langage d'une politique franche et généreuse, expression sincère de la vive sympathie de la France pour la situation de notre pays. La reconnaissance de son indépendance, premier et principal objet de notre mission, se traitait, nous dit-il, à la conférence de Londres; et il attendait une prompte solution à cet égard. En effet, le lendemain, M. le comte Sébastiani, dans une seconde conférence, nous annonça que la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et son indépendance comme État séparé, étaient établies en principe par les cinq grandes puissances

» Des commissaires belges, envoyés par le gouvernement provisoire, sont attendus à Londres. Ils y traiteront des graves intérêts de notre pays, dans la limite de leurs pouvoirs en rapport avec le gouvernement provisoire et le congrès national.

» Je n'ai pas besoin d'ajouter que la libre navi-

(1) Cet amendement a été présenté dans la séance du 22 décembre 1830, voyez page 587.

(2) Voir *Pièces justificatives*, n° 51.

Digitized by Google

gation de l'Escaut n'est plus une question pour les cinq grandes puissances. Et à cet égard, pour ce qui concerne l'exécution de la part de la Hollande des conditions de l'armistice, le congrès national et le pays peuvent avoir la certitude que les puissances agiront selon des principes d'honneur et de dignité.

» Le commerce et l'industrie doivent se rassurer : la libéralité qui préside aux négociations politiques animera d'un même esprit les relations commerciales entre les deux pays.

» Enfin, messieurs, il y a aujourd'hui quatre mois que la Belgique a commencé sa glorieuse révolution; et après un si court espace de temps, elle se voit, à la suite de l'adhésion du gouvernement provisoire au protocole du 17 novembre (1), admise dans la grande famille européenne comme puissance indépendante. Un pareil résultat n'a pas besoin de commentaires.

» M. le comte Sébastiani nous annonça, dans la même conférence, que nous aurions sous peu l'honneur d'être présentés au roi. Mais l'urgence des affaires me rappelant en Belgique, mon collègue, M. Gendebien, sera auprès de S. M. Louis-Philippe l'interprète de nos sentiments de reconnaissance pour la noble attitude qu'a prise la France dans les intérêts de notre pays.

» Reste, pour la Belgique, une question d'un immense intérêt, sur laquelle beaucoup de suppositions étranges ont déjà été faites; je veux parler du choix du prince; à cet égard, le congrès national sent qu'il n'appartient ni au gouvernement provisoire, ni au comité diplomatique, de prendre l'initiative; mais ce que l'un et l'autre peuvent et doivent faire, c'est de se mettre en mesure d'éclairer plus tard la détermination du congrès, qui saura par son choix concilier tout à la fois les intérêts de l'Europe avec les intérêts, la dignité et l'indépendance de la Belgique. »

Quant aux promesses que nous avons faites, de vous communiquer les pièces sur lesquelles sont fondées nos négociations, je répète ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, que dès que tout sera terminé, nous nous empresserons de les mettre sous vos yeux. Il en sera de même pour toutes les questions que le comité diplomatique aura à traiter. (*Quelques applaudissements se font entendre.*)

(U. B., 28 déc., et A.)

DES MEMBRES : L'impression ! (U. B., 28 déc.)

Le congrès ordonne l'impression et la distribution du rapport de M. Van de Weyer. (U. B., 28 déc.)

(1) Acte du 21 novembre 1830 ; voir *Pièces justificatives*, n° 118.

M. LEBEAU : Il n'y a pas lieu de demander, d'après ce que nous venons d'entendre, si notre indépendance sera reconnue; il semble que les cinq grandes puissances sont décidées sur ce point : mais il est une autre sorte d'indépendance sur laquelle je me permettrai de faire une question. On a parlé du chef de l'État ; je désirerais savoir si l'honorable orateur pourrait nous dire si l'indépendance dont nous avons besoin pour le choix du souverain sera également respectée, et si aucune communication officielle ne viendra nous gêner dans ce choix. (U. B., 28 déc.)

M. VAN DE WEYER, président du comité diplomatique : Si j'ai touché la question du choix du prince, c'est pour faire tomber les suppositions, j'ose le dire, absurdes et étranges qu'on a faites sur notre voyage à Paris. Maintenant, pour répondre à M. Lebeau d'une manière plus positive, j'aurai l'honneur de lui dire, ainsi qu'au congrès, que dans ma conscience et dans mon intime conviction aucune intervention, surtout du genre de celle dont on a parlé, n'aura lieu. Mais comme la Belgique ne veut pas sans doute être un État isolé, j'ai dit dans mon rapport, et je répète, qu'il faudra que le congrès sache par son choix concilier les intérêts de l'Europe avec les intérêts, la dignité et l'indépendance de la Belgique. Or, il n'y aurait ni dignité ni indépendance, si l'on prétendait nous forcer dans le choix du souverain. Maintenant, si les puissances ont déclaré que tels ou tels princes pouvaient être agréés ou ne l'être pas, c'est ce que je ne saurais dire, car je n'ai reçu aucune communication à ce sujet. Mais, je le répète, je considérerais comme attentatoire à notre indépendance toute intervention tendante à nous gêner dans le choix du souverain. (*Bravo! bravo!*)

(U. B., 28 déc.)

(En descendant de la tribune, l'honorable membre reçoit les félicitations de plusieurs de ses collègues.) (E., 28 déc.)

Reprise de la discussion sur l'art. 12.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion sur l'article 12 est reprise. (C., 27 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le projet de décret suivant proposé par M. Le Grelle :

« LE CONGRÈS NATIONAL,

» Vu l'arrêté du gouvernement provisoire de la Belgique, du 16 octobre 1830;

» Considérant qu'il y a urgence de prendre des mesures propres à assurer l'état civil des citoyens,

Digitized by Google

et d'établir en règle générale que l'acte civil du mariage doit précéder la bénédiction nuptiale,

» Décrète :

» Art. 1er. Aucun ministre d'un culte quelconque ne peut procéder aux cérémonies religieuses du mariage qu'autant que les parties lui auront fait conster que le mariage a été contracté devant l'officier de l'état civil, sauf le cas, constaté par l'autorité civile, où le mariage civil ne pourrait pas avoir lieu, et où il y aurait urgence religieuse, reconnue par l'autorité religieuse.

» Art. 2. Toute personne qui, ayant concouru à une bénédiction nuptiale non précédée de la célébration du mariage civil, n'en aura pas fait dans les trois jours la déclaration à l'officier de l'état civil, sera punie des peines déterminées par l'art. 346 du Code pénal.

» Art. 3. Les extraits des registres de l'état civil et autres pièces nécessaires à la célébration du mariage, sont exempts de la formalité du timbre et de tous autres frais.

» Art. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. »

(U. B., 28 déc., et A. C.)

M. LE GRELLE développant sa proposition : En décrétant, il y a trois jours, la liberté des cultes, vous avez eu en vue de déclarer le pouvoir ecclésiastique distinct du pouvoir civil; cette séparation présente une question grave, parce qu'il est des circonstances où le pouvoir ecclésiastique se trouvera en opposition avec les règlements de la loi civile. Dans la section centrale, trois nuances d'opinion se sont manifestées. L'orateur fait connaître les moyens qu'elles ont présentés. Il termine en disant : Je vous le déclare, au nom de tous les prêtres catholiques, et ceux qui sont ici pourront m'appuyer, ils veulent la liberté en tout et pour tous, et se soumettent aux lois civiles en tant qu'elles n'ont rien de contraire ou attentatoire à l'indépendance des cultes. (E., 28 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande à parler contre le projet. (E., 28 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Je demande le renvoi aux sections. (U. B., 28 déc.)

M. DE ROBAULX : Si l'on renvoie aux sections la proposition de M. Le Grelle, que devient la discussion sur l'art. 12? (C., 27 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Cette discussion continuera; la proposition de M. Le Grelle forme un décret à part en dehors de la constitution.

(C., 27 déc.)

Le renvoi aux sections est prononcé sur la demande d'un grand nombre de membres. (P. V.)

Motion d'ordre.

M. DEVAUX demande que la discussion de l'art. 12 ne soit reprise qu'après le rapport de la section centrale sur le projet de décret de M Le Grelle. (J. B., 28 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : C'est un décret indépendant de la constitution. On peut continuer la discussion de l'article 12. (J. B., 28 déc.)

M. DESTOUVELLES : Ce sont des objets connexes, il faut surseoir à toute discussion.

(C., 27 déc.)

M. CHARLES LE HON appuie le sursis : La question de l'état civil est constitutionnelle, et si l'on ouvre la discussion sur l'art. 12, je ferai comme amendement une proposition analogue à celle de M. Le Grelle. (C., 27 déc.)

M. VAN MEENEN : Il y a connexité; en adoptant l'art. 12, la proposition de M. Le Grelle serait virtuellement écartée. (C., 27 déc.)

M. DE ROBAULX : La proposition de M. Le Grelle ne sera qu'un décret législatif, tout ce qui est en dehors de la constitution n'a que le caractère législatif. Il n'y a pas connexité. (C., 27 déc.)

L'assemblée décide que toute discussion sur l'art. 12 sera ajournée jusque après le rapport sur le décret proposé par M. Le Grelle. (P. V.)

Suite de la discussion du titre II du projet de constitution : Des Belges et de leurs droits.

« Art. 14. Chacun a le droit de se servir de la » presse et d'en publier les produits, sans pouvoir » jamais être astreint ni à la censure, ni à un cau- » tionnement, ni à aucune autre mesure préven- » tive, et sauf la responsabilité pour les écrits » publiés qui blesseraient les droits soit d'un in- » dividu, soit de la société.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en » Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distribu- » teur ne peut être poursuivi, sauf la preuve de la » complicité. L'imprimeur ne peut être pour- » suivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur » qu'à défaut de l'imprimeur. » (A. C.)

Plusieurs amendements ont été déposés par MM. *Van Meenen*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Devaux*, *Nothomb*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, le baron *Beyts*, *Raikem*, *François* et *Van Snick* (1).

(1) Ces amendements ont été présentés au début de la discussion de l'art. 14; voyez page 642.

Digitized by Google

M. NOTHOMB : Tout est dit sur la liberté de la presse; nous sommes rejetés bien loin des débats qui ont rempli ces dernières années, et j'aime à croire que la discussion d'aujourd'hui n'est guère qu'une question de texte, une difficulté de rédaction.

Vous avez déclaré en général que la manifestation des opinions en toute matière est garantie, qu'elle ne peut être sujette à des mesures préventives, que notre système pénal ne peut être que répressif.

Vous avez pensé que cette déclaration, un peu abstraite, ne suffisait point, et qu'il était nécessaire d'organiser le principe dans ses rapports avec les différents modes d'après lesquels les opinions peuvent se manifester.

Vous avez donc consacré des articles particuliers au culte, à la presse, à l'enseignement, au droit d'association.

En prenant pour point de départ le principe général, la rédaction de ces dispositions, en quelque sorte secondaires, devenait facile.

Un exemple éclaircira ma pensée.

Voici en quels termes vous avez établi la liberté de l'enseignement :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. »

La liberté de l'enseignement et la liberté de la presse étant identiques, il n'y a qu'un mot à changer dans cet article, il faut substituer l'expression *la presse*, à celle de *l'enseignement*.

La commission nommée par le gouvernement avait suivi ce procédé; seulement, pour éviter la répétition des mêmes termes, elle avait dit :

« La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. »

Et pour affranchir les écrivains de la censure des industriels auxquels ils doivent recourir, elle avait ajouté :

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

L'article du projet primitif n'a donc pas été rédigé au hasard; c'est le résultat d'une marche rationnelle que la section centrale a abandonnée, pour placer la presse hors du droit commun, et pour prendre à son égard des précautions qu'elle n'a pas jugées nécessaires à l'égard des autres libertés qui dérivent du même principe.

Je le demande à cette majorité qui a voté l'article 13, n'eût-elle pas repoussé une disposition qui eût porté :

« Chacun a le droit d'enseigner, sauf la responsabilité des leçons qui blesseraient les droits, soit d'un individu, soit de la société. »

N'eût-elle pas regardé ces expressions comme vagues, susceptibles d'une extension indéfinie?

Un honorable orateur (M. le vicomte Charles Vilain XIIII), dont les paroles en matière religieuse sont moins suspectes que les miennes, vous a déjà démontré que, par les mots *soit de la société*, l'art. 14 proscrit tout enseignement par la presse de doctrines contraires aux systèmes de fait, politiques ou religieux. Je ne répéterai pas ce qu'il vous a dit avec un si heureux choix d'expressions. Nous sommes parvenus à une époque où nul n'exerce la dictature de l'intelligence, et où la raison de chacun s'est proclamée souveraine. On peut déplorer cette absence de toute doctrine dominante, s'effrayer de cette anarchie des esprits; mais c'est un fait qu'on ne saurait nier, et qui ne peut se détruire que par lui-même; le monde est livré en pâture à nos disputes, et le législateur ne peut venir clore la discussion pour le reste des siècles.

Cependant je ne pense pas qu'il faille supprimer purement et simplement les mots : *soit de la société*, sans rien mettre à leur place. Les individus seuls seraient protégés, et l'État, comme être moral, serait sans protection.

Les expressions *droits d'un individu* me paraissent vagues; le sens en est subordonné à une distinction que le projet ne fait pas. Ces expressions doivent se restreindre à la vie privée; transportées dans la vie publique, elles détruiraient tout droit de critique, toute responsabilité morale des fonctionnaires.

Les mots *droits d'un individu ou de la société* sont empruntés à l'art. 227 de la loi fondamentale de 1815 (1), et M. Van Maanen en argumentait pour maintenir l'arrêté du 20 avril (2). N'eussé-

(1) Nous croyons utile de reproduire ici le texte de l'article 227 de la loi fondamentale : il est ainsi conçu :

« Art. 227. La presse étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable. Néanmoins tout auteur, imprimeur, éditeur, ou distributeur, est responsable des écrits qui blesseraient les droits soit de la société, soit d'un individu. »

(2) Arrêté royal du 20 avril 1815 contenant des mesures de répression contre les alarmistes et les distributeurs de bruits et nouvelles tendant à troubler la tranquillité publique.

Cet arrêté instituait en même temps une juridiction extraordinaire pour la connaissance des crimes et délits auxquels il se rapporte.

Digitized by Google

je que ce motif, j'en demanderais le retranchement.

La section centrale a remis en doute une question qui, dans nos débats judiciaires, a été maintes fois agitée et sur laquelle l'opinion publique me semblait fixée. Elle a déclaré l'imprimeur non responsable, lorsque l'auteur est connu, *sauf la preuve de la complicité*. C'est remettre en question la liberté de la presse même. Il y a contradiction entre la première et la deuxième partie de l'art. 1er; d'un côté on accorde *à chacun le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits sans pouvoir jamais être astreint à la censure*, et d'un autre côté, *on astreint tout écrivain à la censure de l'imprimeur qui partage forcément sa responsabilité*.

Messieurs, dès que vous dites *pas de censure*, il faut rester conséquents avec vous-mêmes, et rejeter la censure de l'imprimeur comme celle du gouvernement. M. Tielemans, dans un mémoire très-connu, a donné à ce raisonnement l'évidence d'une vérité mathématique.

C'est à tort que l'on prétend que le système de la section centrale diffère de celui qu'avait consacré la jurisprudence de la cour de Bruxelles; après un examen attentif, on acquiert la conviction que le système est le même. La cour de Bruxelles n'a jamais *présumé* l'imprimeur responsable, sauf la preuve contraire; comme la section centrale, elle l'a *présumé* non responsable, *sauf la preuve de la complicité*. Et cette preuve, voici comme elle l'établissait, et comme on l'établirait à l'avenir. L'art. 60 du Code pénal porte :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée! »

La cour trouvait la preuve de l'*aide avec connaissance*, dans les circonstances suivantes :

La présence de l'imprimeur dans son atelier;

Son degré d'instruction littéraire;

L'esprit du journal qui lui était connu.

Ces circonstances se rencontraient presque toujours, et dès lors la preuve de la complicité était acquise à l'accusation. L'imprimeur ne trouvait son salut que dans la preuve de l'*alibi*, preuve difficile et toujours incomplète.

Nos parquets, conséquents avec l'art. 60 du Code pénal, ont même fait un pas de plus dans les derniers temps; ils ont regardé comme *éditeurs* tous les propriétaires d'un même journal, et la définition était grammaticalement juste. Dès lors il leur fut permis de rendre la responsabilité d'un écrit commune à tous ceux qui coopéraient à la rédaction et même à la gestion. C'est dans cet état que notre révolution a trouvé la presse périodique; sa dernière heure était venue; elle aussi a été sauvée dans les journées de septembre.

On dit que les imprimeurs étant déclarés non responsables dans tous les cas où ils produisent un auteur, se procurent des prête-nom. On ne réfléchit pas que le système contraire laisse la même latitude à la fraude; si vous déclarez à la fois les écrivains et les imprimeurs responsables, les auteurs ne se nommeront jamais, et ils auront un imprimeur responsable, *à tant par jour*. Celui-ci vous exhibera même un acte authentique constatant qu'il est seul propriétaire du journal, et vous cachera les contre-lettres.

Quelque système que vous adoptiez, la fraude est possible; en France on a imaginé l'institution des gérants responsables, mais ce n'est encore là qu'une *fiction*. Le véritable auteur reste impuni. Celui qui supporte la peine est un homme à qui il est même physiquement impossible de lire chaque jour tous les articles dont il assume cependant la responsabilité.

M. Devaux vous propose de revenir au système de la commission et reproduit comme amendement l'article du projet primitif. Je me réunis à l'honorable député, et je ne présente de mon côté des amendements que pour le cas où sa proposition n'obtiendrait pas la priorité ni l'assentiment de l'assemblée. Je crois néanmoins qu'on pourrait aller plus loin que la commission, et limiter le droit de répression en déclarant que *les mesures répressives ne peuvent porter atteinte au droit de discussion et de critique des actes des autorités publiques*. Cette limitation me semble nécessaire; c'est une garantie contre les législatures qui doivent nous succéder. La censure n'est pas le seul moyen d'anéantir la presse; des mesures répressives très-vagues comme l'arrêté de 1815, qui créait la tendance, et des dispositions semblables à celles du Code pénal de 1810, qui défend toute imputation propre *à blesser la délicatesse des fonctionnaires*, ne sont pas moins destructives de toute liberté. Je voudrais empêcher le retour d'une loi comme celle du 16 mai 1829 (1), qu'on a dite si libérale et qui cependant maintenait tout le système du Code de 1810 sur l'injure et la calomnie. (U. B., 28 déc.)

(1) Loi qui remplit quelques lacunes dans le Code pénal (délits de presse).

Digitized by Google

M. L'ABBÉ VERDUYN : Messieurs, fidèle au principe de liberté que nous avons invoqué jusqu'ici, nous en réclamons le bienfait pour la presse et surtout pour la presse périodique, avec toute la chaleur que mérite une liberté que nous regardons comme la plus vitale et la plus sacrée, parce qu'elle est la sauvegarde et le palladium de toutes les autres.

Aujourd'hui que les opinions sont tellement divisées, tous ceux qui ont foi dans celles qu'ils professent, doivent désirer ardemment que cette liberté soit pleine et entière; ils doivent unir leurs efforts pour faire tomber toutes les entraves que le despotisme a inventées pour enchaîner la circulation de la pensée. Ceux-là seuls pourraient s'y opposer qui ne veulent de liberté que pour eux et qui ne trouvent pas de meilleur moyen pour faire triompher leurs opinions que de bâillonner ceux qui ne les partagent pas. Pour nous, messieurs, un triomphe qui serait, non le fruit d'une libre discussion, mais seulement l'effet de la contrainte, nous paraîtrait funeste à la vérité; et je crois que l'histoire est loin de me démentir.

Je voterai donc pour la liberté de la presse la plus large et la plus étendue, ainsi que pour tout ce qui tendrait à la favoriser, et, dans ce sens, je suis prêt à adopter tous les amendements qui me paraîtront modifier, dans l'intérêt de cette liberté plus étendue, l'article qui est soumis à votre délibération. En agissant autrement, je croirais agir contre les intérêts de la vérité. En effet, messieurs, il m'a toujours paru que la vérité se suffisait à elle-même; elle ne demande, pour faire tout le bien qui est dans sa nature, que d'être libre, c'est-à-dire, de jouir de l'exercice de tous ses droits. La protection que le pouvoir temporel a voulu lui accorder n'a été que trop souvent illusoire et oppressive, outre que cette apparente protection l'a rendue solidaire de tous les excès du pouvoir.

Nous ne demandons que la liberté pour tous, et vous avez tous donné trop de preuves de votre dévouement à cette cause, pour que je puisse craindre que cette demande soit rejetée par vous. S'il en était, soit dans l'enceinte de cette assemblée, soit ailleurs, qui voulussent nous enlever cette liberté, nous leur dirions : De deux choses l'une; ou, lorsque nous combattions ensemble, vous entendiez la liberté telle que nous la demandons aujourd'hui, la liberté pleine et entière, et alors comment se fait-il qu'aujourd'hui vous vouliez la restreindre? ou bien vous ne combattiez pas avec nous, et vous trouviez tolérable le joug que d'autres ébranlaient avec courage, vous receviez en silence la loi du despote, et alors nous vous dirons : Jouissez tranquillement du bienfait que d'autres que vous ont conquis, jouissez-en; car notre intention n'est pas d'en priver personne, mais ne prétendez pas que d'autres en soient exclus.

En réclamant la liberté de la presse la plus entière, nous prouverons que nos intentions sont droites, qu'elles ne cachent aucune arrière-pensée; l'penserait-on que nous ne demandons la liberté que pour en abuser au détriment des droits de nos concitoyens? Nous ne craignons pas, messieurs, que le clergé belge, si dévoué aux intérêts de la patrie, vous paraisse avoir justifié des soupçons si peu honorables; nous ne croyons pas que plusieurs de vous partagent cette crainte; mais en tout cas, nous dirions à ceux qui la manifesteraient : Eh bien! la presse périodique sera là, elle vous avertira journellement de l'usage que nous ferons de notre liberté, et s'il arrivait jamais que quelques-uns de nous voulussent en abuser, nous sommes intimement convaincus que, dans le clergé même, se trouveraient des hommes qui seraient les premiers à vous en signaler les abus.

En réclamant la liberté de la presse, nous avons en vue l'intérêt de tous; nous voulons que toutes les opinions puissent librement se manifester, parce qu'il y aurait injustice pour l'État, qui déclare toutes les opinions libres, d'en enchaîner aucune. Ce n'est donc pas notre intérêt particulier que nous avons en vue, en demandant cette liberté, mais l'intérêt de tous. Et je vous prie de le remarquer, messieurs, il en est de même pour toutes les autres. En effet, pourquoi demandons-nous la liberté de l'enseignement, si ce n'est afin que l'on cesse d'opprimer le père de famille, en l'empêchant de remplir un devoir sacré, celui d'élever son fils comme il l'entend? Pourquoi demandons-nous avec anxiété la liberté de la religion? parce que notre ministère nous mettant en relation avec toutes les classes de la société, nous sommes à même de connaître quel est le vœu le plus général, comme le besoin le plus pressant de nos concitoyens. Croyez-moi, messieurs, le vœu le plus ardent du Belge religieux est celui de voir sa religion libre, et vous ne pouvez pas entraver le ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, sans que le coup dont vous le frappez retentisse dans la cabane du pauvre, et autour du chevet de l'infirme. C'est là surtout où la religion seule peut soulager l'humanité souffrante, là où seule elle peut verser le baume de la consolation, là où gisent de grandes infortunes, que l'on sent tout le prix de la liberté religieuse.

Ainsi donc, messieurs, soit que nous parlions

Digitized by Google

de la liberté de la presse, soit de toute autre, nous ne sommes pas ici pour soutenir des prétentions particulières, mais les droits de tous, et en premier lieu de ceux qui ont le plus besoin que l'on plaide leur cause, du pauvre et de l'infirme. Messieurs, j'espère que le clergé belge pourra toujours se présenter avec confiance devant l'assemblée de sa nation, avec ses principes et sa conduite; il n'a pas besoin de répondre aux suppositions si peu honorables pour lui, et, j'ose le dire, si gratuites, auxquelles s'est livré devant vous un honorable orateur. (U. B., 28 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur : J'ai été interpellé, dans la dernière séance, par un orateur. Cependant le rapport avait fait assez connaître que je n'avais pas été de l'avis de la majorité, relativement à l'art. 14 qui n'a été adopté que par dix voix contre neuf. L'amendement de M. Devaux me semble infiniment préférable à l'article de la section centrale. La rédaction de cet article est vague; elle se ressent de je ne sais quel embarras. Chacun a le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits. Les mots : *la presse est libre*, me semblent plus français et plus explicites. M. Devaux n'exclut que la censure et le cautionnement. Il n'ajoute pas, comme la section centrale : *et toute mesure préventive*. La minorité dont je faisais partie a trouvé que ces derniers mots auraient pour effet l'abolition du timbre, mesure à la fois préventive et financière. C'est comme mesure financière, comme impôt de consommation que je veux le maintien du timbre; c'est en considération de cet impôt qu'on a diminué les frais de port, et qu'on les a réduits à un cent la feuille d'impression. Les abonnés éloignés de la capitale, car ces lois nous viennent de la France, trouvent leur profit dans cet arrangement. L'impôt du timbre se répartit avec une égalité parfaite entre tous les abonnés; des droits de port, calculés d'après les distances, établiraient des charges inégales. Le timbre, porté à un taux exorbitant, devient une mesure préventive. La législature, si vous abolissez le timbre, pourra toujours augmenter le droit de port et obtenir par ce moyen ce que vous lui refusez. Le prix des journaux, quoique non timbrés, ne ferait qu'augmenter.

Je passe à la deuxième partie de l'article. M. Devaux efface les mots : *sauf la preuve de la complicité*. J'ai été du même avis dans la section centrale; la minorité a pensé qu'admettre la complicité, c'est en d'autres termes établir la censure des imprimeurs, censure cent fois plus nuisible à la liberté que celle du pouvoir, que d'ailleurs c'est déférer au juge l'appréciation des facultés intellectuelles des éditeurs et des imprimeurs; c'est créer un arbitraire effrayant dans l'application de la loi, ce sont les expressions du rapport.

Je supprime avec M. Devaux la dernière partie de l'article du projet primitif : « A défaut de l'imprimeur, l'éditeur; à défaut de l'éditeur, le distributeur est responsable. » La question des éditeurs est très-difficile, et on peut l'abandonner sans danger à la législature. Un éditeur offre peu de garantie par lui-même; le premier venu peut prendre ce titre, et ici les *hommes de paille* sont faciles à trouver. Un imprimeur a un établissement, l'éditeur peut ne pas en avoir. Je crois que cette dernière partie de l'article qui établit une responsabilité par cascades doit être abandonnée à la loi qui peut entrer dans plus de détails.

L'honorable M. Nothomb a proposé d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : « Les mesures répressives ne peuvent être telles qu'elles interdisent le droit de discussion et de critique des actes de l'autorité publique. » Cette disposition est textuellement empruntée à la loi de M. Van Maanen; l'auteur de l'amendement croit renforcer l'article 1er; il affaiblit, à mon avis, les expressions si larges : *la presse est libre*.

M. Beyts propose de regarder l'imprimeur comme non responsable lorsque l'auteur donne sûreté pour l'exécution du jugement. Ce serait placer l'écrivain dans une position moins avantageuse que l'assassin; ce serait d'ailleurs rétablir la censure des imprimeurs toujours intéressés à examiner d'avance les écrits, exposés qu'ils sont à devoir consigner une certaine somme pour sûreté de l'exécution des jugements.

En résumé, la disposition la plus complète est celle de M. Devaux; elle obtiendra mon assentiment. (C., 27 déc.)

M. FRANÇOIS fait l'éloge de la liberté de la presse : Il faut des garanties contre la licence. Je conviens que la responsabilité des imprimeurs crée une censure préalable, mais n'est-il pas des cas où cette censure est salutaire? Ne pourrait-on pas rendre l'imprimeur responsable dans le cas d'attaque contre la vie privée? L'orateur le pense et admet cette exception; cette garantie lui semble la seule garantie contre la calomnie qui s'en prend aux actions privées. (C. 27 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Messieurs, il est évident que la rédaction de l'article 14 laisse un doute important; les uns pensent que la justice peut rechercher l'auteur véritable; les autres, qu'elle ne peut rechercher que celui qui se déclare tel, fût-il même un simple prête-nom.

Digitized by Google

Mon amendement tend à consacrer cette dernière opinion, fondée sur ce que le prête-nom est toujours véritablement coupable, alors même qu'il est incapable de discerner par lui-même ce que l'écrit incriminé renferme de répréhensible. La raison en est, qu'il n'aura jamais prêté son nom pour publier l'ouvrage d'un autre, s'il n'en a reçu quelque récompense; ainsi d'une part la récompense reçue, d'autre part le soin que l'auteur véritable prend pour rester inconnu, avertissent, à l'évidence, le prête-nom du danger de la publication et lui font mériter la vindicte publique, à d'autant plus juste titre, qu'il est la cause immédiate de la publication, qui peut-être n'aurait jamais eu lieu sans lui.

La recherche de l'auteur véritable présente d'ailleurs beaucoup d'inconvénients; elle expose l'imprimeur et tous ses collaborateurs à des interrogatoires en justice; il y a des perquisitions capables de rendre l'imprimeur trop craintif et de le porter à refuser ses presses, quand il appréhenderait cette espèce de tracasseries.

Quant à la complicité, il me semble qu'il y a lieu de faire en faveur de la presse une exception au principe général en matière de délits; je ne puis admettre la disposition proposée par la section centrale qui autorise indéfiniment à faire la preuve de la complicité; car sous prétexte de faire cette preuve, on peut tracasser et inquiéter l'imprimeur et les autres personnes désignées dans l'article; et s'il y a prévention suffisante, on peut les traduire devant le jury conjointement avec l'auteur.

Or, l'imprimeur étant, par la nature des choses, dans le cas d'être souvent tracassé de cette manière, il ne peut conserver aucune indépendance.

Cependant, pour concilier ce que peut exiger l'intérêt des tiers et l'intérêt de la société avec une sage liberté de la presse, j'ai l'honneur de proposer premièrement que la complicité ne pourra être recherchée qu'après la condamnation de l'auteur principal; par là l'imprimeur est garanti contre toutes poursuites qui n'ont pas pour objet un écrit déjà jugé criminel ou répréhensible.

En outre, il résulte de mon amendement que même en cas de condamnation de l'auteur principal, l'imprimeur ne peut pas être recherché, si l'écrit ne contient pas une provocation directe à un crime; par là l'imprimeur est mis à l'abri de toute responsabilité pour des écrits dont il n'a pu voir clairement la répréhensibilité légale.

Quant aux délits concernant les individus, l'imprimeur ne peut non plus être poursuivi que sur une plainte spéciale et seulement après le jugement de l'auteur.

Enfin, messieurs, je dois déclarer que la crainte de voir adopter la proposition de la section centrale, touchant la complicité, est le principal motif qui m'a déterminé à faire une proposition beaucoup plus favorable à l'indépendance des imprimeurs, et par suite à la liberté de la presse.

(J. F., 28 déc.)

M. VAN SNICK : Je retire mon amendement et je me réunis à celui de M. Devaux.

(U. B., 28 déc.)

M. DE ROBAULX : Après une discussion qui paraît épuisée, je ne me propose pas de parcourir tous les raisonnements qui ont été présentés en faveur de la liberté la plus large de la presse, liberté que j'appelle de tous mes vœux; j'appellerai cependant votre attention d'abord sur l'opinion de notre honorable collègue M. de Brouckere, qui voudrait voir effacer de l'art. 14 les mots : *toute mesure préventive est interdite.* Je dois l'avouer, messieurs, les motifs qu'il avance pour faire opérer le retranchement de cette phrase sont justement ceux qui me donnent la conviction qu'elle doit y demeurer. M. de Brouckere ne veut rejeter que deux *mesures préventives :* la *censure* et le *cautionnement ;* il voudrait conserver le *timbre* et les *droits de poste,* qui peuvent être portés à un tel taux qu'ils soient réellement une *mesure préventive.*

Messieurs, si le pouvoir peut abuser du *timbre* et des *droits de poste,* et ce de manière à opprimer et rendre impossible la liberté de la presse, alors c'est une véritable mesure préventive que je voudrais voir disparaître de notre constitution; il faut qu'on ne puisse détruire la presse par un pareil moyen détourné; celui qui l'aura fait sera coupable de la violation d'une de nos plus belles libertés constitutionnelles, et c'est contre cette possibilité que je m'élève.

Maintenant je me propose de soumettre au congrès une disposition additionnelle qui, je crois, mérite d'être prise en mûre considération.

La voici :

« Des mesures répressives ne peuvent porter atteinte au droit d'examen et de critique de la vie publique et des actes des autorités. »

Messieurs, notre honorable collègue M. Devaux nous a dit que par les mots *la presse est libre,* le but de l'amendement est atteint; quant à moi, je crois que dans une constitution on ne peut trop soigneusement indiquer, même surabondamment, les garanties nécessaires; il est essentiel de déclarer que la vie publique et les actes des autorités sont le domaine de la discussion libre; je fais d'ailleurs observer que, suivant la législation actuelle,

Digitized by Google

art. 367 du Code pénal, la *médisance* et la *calomnie* sont synonymes, puisque l'imputation d'un fait vrai est punie comme s'il était mensonger, et ce serait en vain que vous offririez de prouver, les articles 367 et suivants condamneraient sans admettre la preuve; ainsi, par exemple, imputez à un fonctionnaire qu'il a reçu de l'argent pour le faire dévier de ses devoirs, offrez de prouver que le fait est vrai, vous n'en serez pas moins condamné comme calomniateur.

C'est ce danger imminent que je veux prévenir en rendant à la presse sa liberté; la presse porte avec elle son contre-poison lorsqu'elle nuit, puisque le fonctionnaire qui est lésé pourra se servir de la même voie pour rectifier les faits inexacts.

Tels sont les motifs qui m'ont dirigé en présentant ma proposition que je crois l'énonciation d'un principe reconnu et admis par tous ceux qui m'écoutent. (E., 28 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Messieurs, si je viens réclamer, avec mon honorable collègue M. l'abbé Verduyn, la liberté de la presse dans toute son intégrité et dans toute son étendue, c'est pour vous donner une nouvelle preuve publique que, sans exclusion, sans catégorie, sans restriction aucune, comme sans arrière-pensée, nous voulons la liberté la plus pure, en tant qu'elle est conciliable avec la conservation de la société. Nous serons et nous voulons être conséquents en tout et jusqu'au bout. Pour dissiper les craintes que quelques personnes pourraient éprouver à l'égard des influences pernicieuses que la liberté entière de la presse pourrait exercer sur l'ordre social, j'établirai en principe que, si nous continuons de déposer dans la constitution les droits de tous, et de garantir leurs libertés, sans restriction aucune, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, j'établis qu'alors les résultats de la presse seront, en thèse presque générale, favorables à l'ordre social et à sa stabilité. La raison en est évidente : tous seront intéressés au maintien et à la consolidation d'un ordre de choses dans lequel tous trouvent la garantie de leurs droits et de leurs libertés. La malveillance n'aura aucun succès; elle sera étouffée par l'opinion générale qui sera intéressée au maintien de l'ordre social, tel que nous l'aurons libéralement établi.

Telle est, messieurs, l'histoire de la liberté de la presse en Angleterre. Elle y est parvenue, depuis longtemps, à ce résultat que la presse s'y développe tout entière dans l'intérêt de la société politique et de son maintien. Je ne reconnais à la presse anglaise d'autre hostilité réelle aux pouvoirs établis que celle qui s'oppose aux abus parlementaires et à d'autres abus qui se rattachent encore à quelques-uns de ces pouvoirs. Mais toujours est-il vrai de dire que cette hostilité est tout entière dans l'intérêt de l'ordre social.

Si nous ne continuions pas, messieurs, à porter dans la constitution les principes d'une véritable liberté, alors je ne pourrais vous répondre des résultats funestes que la liberté de la presse pourrait amener; alors nos institutions mêmes seraient vicieuses dans leur fondement : alors la presse ne pourrait cesser de les combattre jusqu'à entière destruction de ces principes vicieux.

Je voterai pour l'amendement de M. Devaux parce qu'il garantit à mes yeux, plus que tout autre, la liberté entière de la presse. Si cependant, dans le cours de vos délibérations, quelque autre amendement atteint mieux ce but, je me prononcerai pour cet autre amendement. (C., 27 déc.)

M. LE BARON DEYTS : Il y a quatre jours que j'ai déposé un amendement; je ne me plains néanmoins pas d'avoir dû attendre si longtemps. L'article comprend deux parties; j'admets l'amendement de M. Devaux en y ajoutant les mots : *toute mesure préventive est interdite.* Sur la deuxième partie je propose un amendement ainsi conçu :

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, *et donne sûreté pour l'exécution du jugement à intervenir,* l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis comme tels, sauf la poursuite spéciale contre eux comme coauteurs, s'ils se sont, par d'autres faits particuliers, rendus coupables de ce dernier délit. »

On ne demande pas de cautionnement en cas d'assassinat, pour un motif bien simple : c'est que personne ne cautionne sa tête pour un autre. Je ne veux pas de l'art. 60 du Code pénal, qui est trop vague et qui a donné lieu à trop d'abus; je rends l'imprimeur responsable dans certains cas, non comme complice, mais comme coauteur; le ministère public ne pourra plus puiser dans l'art. 60. (C., 27 déc.)

M. DEVAUX : Messieurs, je n'abuserai pas longtemps de votre attention, car je n'ai que quelques mots à dire contre les amendements qui ont été proposés. Toutefois, je dois auparavant répondre aux reproches qui ont été adressés au mien. On m'a accusé, d'une part, de ne pas aller assez loin, et de l'autre, d'aller plus loin qu'il ne fallait. Ma réponse sera facile : par exemple, à l'égard du timbre, j'ai voulu la question indécise, et, si j'ai mis *aucune poursuite préventive,* c'est que j'ai cru que toutes se réduisaient au cautionnement et à la censure. J'ai donc cru que la ques-

Digitized by Google

tion du timbre pouvait être mise de côté. Je sais bien que le timbre pourrait être porté si haut, que la liberté de la presse s'en trouverait entravée; mais, messieurs, la patente aussi pourrait être taxée à un taux exorbitant, et tel que l'industrie et le commerce en fussent entravés, et cependant personne n'a songé à demander la suppression des patentes.

Il y a à l'égard de l'éditeur une question difficile à résoudre. Pour l'auteur et l'imprimeur, il sera toujours facile au juge de discerner si celui qui se présente comme auteur est en effet capable d'avoir fait l'ouvrage inculpé. Ce sera encore plus facile pour l'imprimeur; mais pour l'éditeur ce sera beaucoup plus difficile, car tout le monde peut être éditeur. Eh bien! ce sera au juge à faire tous ses efforts pour discerner la vérité, et la poursuite de l'imprimeur ne pourra être permise que dans le cas où il sera impossible de découvrir l'éditeur. L'honorable M. François ne veut pas aller si loin, il voudrait que la complicité de l'imprimeur fût toujours permise dans les questions de calomnie; ce serait, j'ose le dire, bien dangereux. Tous les jours les journaux rapportent des faits qui pourraient être calomnieux, et cependant on ne pourrait les poursuivre sans injustice. Par exemple, un journaliste apprend qu'un crime a été commis; il l'insère dans son journal, et il dit: Dans telle société, dans telle et telle circonstance, M. un tel a commis un crime. Les autres journaux s'emparent de ce fait et le répètent. Voulez-vous que tous les autres journaux soient poursuivis pour l'avoir rapporté? C'était le système de Van Maanen. Mais vous sentez que les journaux de province ne peuvent pas, à chaque nouvelle qu'ils veulent prendre dans un journal, envoyer une estafette au lieu où il s'imprime, pour en vérifier l'exactitude. C'était, je le répète, le système de Van Maanen. Vous vous souvenez que lorsque le *Courrier des Pays-Bas* l'a accusé d'avoir donné de l'argent à Libry-Bagnano, il voulut mettre en prévention tous les journaux qui avaient répété ce fait.

On a dit: Mais dans de pareils cas vous présenterez un auteur, et vous aurez toujours la même garantie; il ne faut donc pas permettre la poursuite de l'imprimeur. On ne la permettra, répond-on, que dans le cas où l'auteur aurait disparu; mais pourquoi la permettre dans ce cas? Faut-il, parce que la loi ne pourra atteindre l'auteur du délit, que l'imprimeur en soit puni? Mais un assassin peut disparaître aussi: s'avisera-t-on, dans ce cas, de poursuivre un individu qui est innocent de son crime? Non, sans doute. Du reste, messieurs, croyez-le bien, un homme n'ira pas s'expatrier pour avoir le triste plaisir de lancer une calomnie contre quelqu'un, et je n'hésite pas à croire que nous aurons peu à craindre de délits de ce genre. N'oublions pas, d'un autre côté, que le jury jugera les délits de la presse; et les jurés seront toujours sévères pour les calomniateurs. D'ailleurs, les délits de calomnie sont rares: en France on en a fait, il y a quelque temps, la nomenclature; je ne me souviens pas précisément du chiffre, mais il était très-petit.

M. Nothomb propose d'établir que l'examen des actes publics sera toujours permis. M. de Robaulx a étendu la disposition de M. Nothomb jusqu'à la vie publique des autorités. La rédaction de M. Nothomb ne dit pas assez; celle de M. de Robaulx dit trop, et je crois qu'il vaut mieux s'en tenir au principe général. (U. B., 28 déc.)

M. NOTHOMB: J'ai modifié ma rédaction en ces termes:

« Les mesures répressives ne peuvent porter atteinte au droit d'examen des actes du pouvoir. »

(U. B., 28 déc.)

M. DEVAUX: Cela revient au même. Quant à la rédaction de M. de Robaulx, ce principe va trop loin. L'examen peut être tel en effet qu'il soit nécessaire d'en poursuivre les auteurs en calomnie. Mais, dit-on, d'après le Code pénal il sera impossible de rien écrire sans être coupable de calomnie. Je conviens que l'art. 367 est défectueux sur ce point, et je blâme le principe qui y est consacré. Il faut effacer ce principe, et dans la loi de la presse il faudra que celui de M. de Robaulx soit écrit comme il l'a été en France; il suffit pour le moment du principe général posé dans la constitution.

M. Beyts est embarrassé pour savoir comment feront les tribunaux pour déclarer que l'auteur n'est pas connu, lorsqu'il s'en présentera un qui sera, comme on dit, un homme de paille. Je crois que s'il s'élève des doutes pour savoir s'il est l'auteur, le ministère public sera intéressé à soutenir qu'il ne l'est pas, et alors on présentera deux questions au jury: par la première on fera décider si celui qui se présente est l'auteur de l'écrit incriminé; par la seconde on demandera s'il est coupable. Je pense donc qu'il n'y aura nul embarras, et si le ministère public a des raisons de croire que celui qui se présente n'est pas l'auteur, il les déduira, et il sera presque toujours facile de décider. M. Beyts demande aussi que l'auteur donne sûreté pour l'exécution du jugement à intervenir; il s'ensuivrait que celui qui n'aurait pas une somme de 10,000 francs ne pourrait pas

Digitized by Google

écrire. Messieurs, que pour exercer le droit électoral on exige une certaine fortune, je ne vois rien là que de raisonnable; mais qu'il en soit de même pour un écrivain, non-seulement une telle mesure serait injuste, mais encore elle porterait un notable préjudice à la société. Il est certain que si personne n'eût pu écrire qu'à ces conditions, une foule d'excellents ouvrages seraient perdus pour nous. M. Beyts propose encore de dire que quand l'imprimeur déclarera qu'il est l'auteur de l'écrit, il puisse être poursuivi. Ceci est par trop évident; mais dans ce cas il ne sera pas poursuivi en sa qualité d'imprimeur, mais en sa qualité d'auteur.

Je crois avoir parcouru les diverses objections; il m'en restait encore une que j'ai perdue de vue... (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 28 déc.)

Plusieurs orateurs inscrits renoncent à la parole. (C., 27 déc.)

M. CAMILLE DE SMET : Je demande la priorité pour l'amendement de M. Devaux. (U. B., 28 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il y a d'autres amendements pour lesquels on fera la même demande. (U. B., 28 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Je retire mon amendement. (U. B., 28 déc.)

M. NOTHOMB : Je retire aussi le mien. (*Bruit.*) (U. B., 28 déc.)

M. VAN MEENEN et **D'AUTRES MEMBRES** demandent à dire quelques mots. (U. B., 28 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous me permettez aussi de dire quelques mots, et ces mots les voici: C'est que le budget presse. Nous nous rassemblerons à six heures et demie en section centrale pour entendre le rapport sur les voies et moyens, qui est prêt; on pourrait l'entendre demain, et discuter après-demain. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 28 déc.)

M. FLEUSSU : Je demande que l'article de M. Devaux, qui paraît réunir l'assentiment général, soit mis aux voix. (*Oui! oui! La clôture! la clôture!*) (U. B., 28 déc.)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée. (U. B., 28 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de l'amendement de M. Devaux :

« La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie. Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. » (U. B., 28 déc., et P. V.)

Cet amendement est mis aux voix et adopté; il remplace l'art. 14 du projet. (P. V.)

M. LEBEAU propose un paragraphe additionnel conçu en ces termes :

« Dans tout procès pour délit de la presse, la déclaration de culpabilité appartient au jury. » (P. V.)

Ce paragraphe additionnel est adopté sans discussion. (P. V.)

On met aux voix la disposition additionnelle de M. de Robaulx, ainsi conçue :

« Des mesures répressives ne peuvent porter atteinte au droit d'examen et de critique de la vie publique et des actes des autorités. » (P. V.)

40 membres environ se lèvent *pour* cette disposition; elle est rejetée. (C., 27 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'art. 14 est épuisé. Il nous reste assez de temps pour entendre le rapport sur les voies et moyens. M. Fallon a la parole. (U. B., 28 déc.)

M. THÉOPHILE FALLON fait le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de décret pour la perception des impôts en 1831 (1).

L'impression et la distribution en sont ordonnées. (P. V.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 237.

Digitized by Google

SÉANCE

DU LUNDI 27 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à deux heures. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, et après lui, *M. Liedts*, secrétaires, présentent l'analyse des pièces suivantes :

Vingt-sept distillateurs de Bruxelles présentent des réflexions sur la distillation.

M. de Ciny réclame contre la composition de la commission centrale d'industrie.

M. Arpent présente des réflexions sur l'instruction publique.

Cent soixante-cinq négociants de Liége exposent au congrès l'état manufacturier de leur province. Cinquante exemplaires de cette pièce ont été distribués dans l'assemblée.

Le conseil de régence de Braine-le-Comte demande que le congrès remédie à la cherté des grains en faisant stater les distilleries.

Vingt-sept habitants de Gand demandent que le demi-kilogramme soit divisé en seize onces.

M. Gérard, d'Ixelles, demande la suppression du budget pour le culte.

M. Franclieu fait hommage au congrès d'une pétition à la chambre des députés de France.

M. Van Halen de Mol, de Bruxelles, s'étonne de voir porter dans le budget la somme de 2,500 florins à titre d'indemnité pour prétendus voyages, déplacements, etc., des états députés.

M. J. Van Haelen désire qu'on porte au budget une somme destinée à la liquidation de la dette active des créanciers de l'État.

M. F. Grenier adresse au congrès des observations sur le projet de budget.

M. le baron de Loen, administrateur des domaines du troisième ressort à Bruxelles, tâche de démontrer qu'il est utile de ne pas supprimer les places d'administrateurs des domaines, et pour le cas où le congrès juge que cette suppression doit avoir lieu, le pétitionnaire se met sur les rangs pour être nommé membre de la chambre des comptes. (U. B., 29 déc., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Les membres du comité de commerce à Anvers, adressent au congrès des observations concernant le projet de loi sur le transit. (P. V.)

Cette pétition sera déposée au bureau des renseignements, vu la prochaine discussion du budget, et afin que MM. les députés puissent en prendre connaissance; elle sera ensuite rapportée à son tour. (U. B., 29 déc.)

M. le comte François Vandernoot, à Bruxelles, demande une place à la chambre des comptes.

Même demande de la part de M. de Quaita, receveur de l'enregistrement à Maestricht. (P. V.)

M. Senault, receveur a Mons, sollicite la place de greffier à la chambre des comptes. (C., 28 déc.)

M. Mangez, avocat et employé au comité central, sollicite la même place. (P. V.)

Ces pièces sont également renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Il est fait hommage au congrès d'une brochure intitulée : *Profession de foi d'un catholique belge.* (P. V.)

Suite de la discussion du titre II du projet de constitution : DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du titre II du projet de constitution : *Des Belges et de leurs droits.*

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est ouverte sur l'art. 15, dont voici la teneur :

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisi-
» blement et sans armes, en se soumettant aux lois.

Digitized by Google

» Aucune autorisation préalable ne peut être re- » quise. » (U. B., 29 déc., et A. C.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Il y a deux amendements : le premier est de M. *Van Meenen;* il propose de remplacer les mots : *en se soumettant aux lois*, par ceux-ci : *en se conformant aux lois qui pourront régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.*

Le second amendement est de M. *de Langhe;* il est ainsi conçu :

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes. Il ne peut être requis d'autorisation préalable que dans les cas et de la manière à déterminer par la loi. » (U. B., 29 déc., et A.)

M. Van Meenen se trouvant absent, M. de Langhe a la parole pour développer son amendement. (U. B., 29 déc.)

M. DE LANGHE : Je vois de plus en plus qu'une idée prédomine parmi nous; c'est d'écarter à jamais la possibilité d'établir aucune mesure préventive. Ce principe, que j'adopte en général comme conservateur de nos libertés, me semble cependant devoir dans quelques cas être subordonné à un principe supérieur, le maintien de l'ordre public. Je crois par conséquent que l'article 15 tel qu'il est proposé par la section centrale présente un sens trop absolu, et qu'en certaines circonstances dont il est impossible de peser en ce moment la gravité, il faut donner à la loi la faculté de modifier et même de restreindre le droit qu'ont les Belges de s'assembler. On dira que s'il se commet des délits dans ou à l'occasion de ces assemblées, ils seront réprimés par la loi pénale. Mais comme elles peuvent être très-nombreuses, s'élever même à plusieurs milliers d'individus, le mal qui en résulterait pourrait être de nature à ébranler la société jusque dans ses fondements; et c'est à mon avis ce qu'il faut empêcher, fût-ce par des mesures préventives. Nous devons, ce me semble, messieurs, mettre tous nos soins à organiser une bonne législature et lui accorder quelque confiance sans trop la lier par notre loi fondamentale, car il arrivera de deux choses l'une : ou il faudra violer la constitution pour conserver le repos public, ce qui serait dangereux et du plus mauvais exemple, ou bien nous pourrions nous voir entraînés de désordres en désordres, et peut-être, après avoir passé par toutes les phases de l'anarchie, finirions-nous, fatigués d'une liberté excessive, par nous précipiter dans le despotisme ou la domination étrangère. C'est ce malheur que je voudrais éviter en nous réservant les moyens légaux d'y mettre obstacle.

Je n'ose espérer, messieurs, de vous faire partager ma manière de voir. Nous sortons d'un état d'oppression dont le souvenir nous fait embrasser avec transport tout ce qui a l'apparence de la liberté. Mais je pense que, par amour pour les principes, nous dépassons quelquefois les limites que la prudence devrait nous empêcher de franchir. Au surplus, je désire bien sincèrement que mes prévisions ne se vérifient pas. Mais elles m'ont paru si graves, elles m'oppressent tellement, que j'ai cru devoir vous les soumettre. (C., 28 déc.)

M. L'ABBÉ DEHAERNE : Messieurs, il me paraît que l'amendement proposé par l'honorable M. de Langhe tend à nous faire consacrer une exception au principe général de la liberté de se rassembler, et à nous mettre en contradiction avec nous-mêmes. Il tend à créer, dans certains cas, des mesures préventives, tandis que nous avons décidé, presque à chaque pas que nous avons fait dans la constitution, que nous n'en voulions pas. Ainsi en matière d'enseignement nous avons rejeté toute mesure préventive; nous n'avons pas même voulu de la surveillance, par cette seule considération, que la surveillance ressemble à une mesure préventive. Ainsi quand nous avons déclaré que la presse serait libre, nous avons voulu la débarrasser de toute mesure propre à la gêner où à la rendre illusoire; nous avons dit : *Plus de censure, plus de cautionnement*, et cependant, les inconvénients signalés par M. de Langhe pour les rassemblements, pourraient aussi bien résulter de la liberté illimitée de la presse. Dans l'exercice de toute liberté, nous le savons, se trouvent le bien et le mal, le pour et le contre; mais la liberté illimitée porte avec elle son remède. Si, en vertu de la liberté de la presse, on voulait enseigner l'athéisme, pourriez-vous l'empêcher? non, messieurs; quand vous le pourriez, vous ne le devriez pas, et cependant, si l'athéisme n'est pas fatal à la société, qu'est-ce qui le sera? La presse est le grand levier, au moyen duquel, aujourd'hui, on dirige tout dans le monde. Archimède ne voulait qu'un point pour soulever le monde, donnez-moi la liberté de la presse, et je dirigerai les masses à mon gré. On nous dit que les associations peuvent être dangereuses. Messieurs, tout a ses dangers, tout a ses inconvénients; ce n'est pas pour moi une raison de déroger aux principes; je veux que nous ayons des clubs, je veux que nous ayons des associations en tout genre : je ne crains ni les uns ni les autres; car je veux en même temps que les délits, dont ces clubs ou ces associations se rendront coupables, soient punis par la loi. Contentons-nous de réprimer les délits; mais,

Digitized by Google

je le répète, point de mesure préventive en rien : ces motifs me déterminent à voter contre l'amendement de M. de Langhe. (U. B., 29 déc.)

M. DE LANGHE : Je crois qu'on peut n'être pas ami des mesures préventives, et ne vouloir pas cependant les proscrire entièrement. Il est des cas où ces mesures sont nécessaires au salut de la société, qui est la loi suprême : eh bien ! je veux que dans ces cas on puisse en faire usage. Du reste, en proposant mon amendement, je n'ai pas eu en vue les clubs; je ne les crois pas dangereux, mais j'ai voulu empêcher des rassemblements semblables à ceux de l'Angleterre, qui finissent presque toujours par des excès déplorables. C'est contre ces rassemblements que je ne veux pas laisser le pouvoir désarmé; il le serait, messieurs, si nous posions dans la constitution un principe auquel il ne serait plus permis de déroger. Laissons quelque chose à faire aux législatures qui nous suivront; ne leur lions pas les mains, et ne les rendons pas impuissantes à faire le bien qu'elles pourraient juger nécessaire. Je persiste dans mon amendement. (U. B., 29 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je voterai contre l'amendement de M. de Langhe : je veux que l'on puisse s'associer; car, sans les associations, les Irlandais seraient encore sous le joug de l'Angleterre. Voilà pourquoi je voterai contre l'amendement de M. de Langhe. (U. B., 29 déc.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Je vote pour l'amendement de M. de Langhe; je mets une différence très-grande entre le mal produit par la presse et celui que peuvent occasionner des rassemblements tumultueux. S'il est vrai que la presse puisse produire quelques maux, du moins elle les produit lentement : on a le temps de les prévoir, on peut se flatter de les empêcher, y réussir même; mais les rassemblements tumultueux peuvent commettre des désordres, des meurtres, bouleverser la société, sans que personne puisse se promettre de les maîtriser. Je crois l'amendement de M. de Langhe propre à empêcher ces rassemblements, ou du moins à les rendre inoffensifs : je l'appuie de tout mon pouvoir. (U. B., 29 déc.)

M. VAN SNICK : Je désirerais qu'on fît une nouvelle lecture des amendements. (U. B., 29 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : On les a déjà lus deux fois. (U. B., 29 déc.)

M. VAN SNICK : Je viens d'arriver, nous étions encore réunis en sections. (U. B., 29 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, fait une nouvelle lecture des amendements. (U. B., 29 déc.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU n'aime pas les mesures préventives, il appuie néanmoins l'amendement proposé par M. de Langhe; il partage à cet égard l'opinion de M. de Sécus; cet amendement n'a pour objet que de ne pas restreindre le pouvoir futur de la législature, de ne pas restreindre la *liberté* de prendre des mesures qui pourront devenir utiles, de ne pas ôter à la loi cette faculté. Pourquoi ceux mêmes qui toujours invoquent les libertés en tout, au nom de ces libertés veulent-ils les limiter à l'avance et sans motifs puissants, *lier* dès à présent la législature à venir. (C., 28 déc.)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, partisan de toutes les libertés, et de la liberté de s'associer, et de celle de parler tout haut des affaires publiques, et de la liberté d'enseignement, je crois cependant être conséquent avec moi-même quand je viens appuyer l'amendement de l'honorable M. de Langhe; c'est que la liberté pour moi n'est pas cette liberté indéfinie de mouvoir le levier sur les masses, qu'un des préopinants nous a dit pouvoir soulever avec la force du levier d'Archimède. Messieurs, nous sommes ici pour asseoir la liberté sur des fondements solides; il faut prendre garde que les masses ne comprennent mal ce que nous voulons faire pour la nation : et ici, remarquez-le bien, l'article s'adresse aux masses rassemblées sur la place publique, et qui se meuvent sous l'impulsion d'orateurs populaires : ces masses peuvent devenir dangereuses à l'ordre social; or, il est nécessaire que la sûreté publique soit garantie, car sans cela que deviendrait la société, que deviendrait la constitution elle-même, que vous voulez rendre si favorable au peuple? Et à cet égard, je ferai une observation, qui m'a frappé plus d'une fois depuis que nous discutons sur les principes de liberté que nous voulons consacrer dans la constitution; c'est que non-seulement on proscrit toute mesure préventive, mais encore tout ce qui pourrait obliger plus tard à arriver à des mesures de ce genre. D'où vient cela, messieurs? c'est de la préoccupation des dernières années. D'où est partie notre révolution? d'un gouvernement semi-absolu, qui ne voulait d'un gouvernement représentatif que les apparences. Or, que demandions-nous à ce gouvernement? Quels étaient nos griefs? Nous demandions que des arrêtés ne vinssent pas nous enlever nos libertés. Nous demandions que la loi déterminât les garanties de ces libertés consacrées dans le pacte fondamental. On demandait cela quand deux peuples étaient amalgamés, quand la nation était moitié protestante, moitié catholique. Aujourd'hui, messieurs, nous représentons un peuple dont il n'est pas besoin de faire

Digitized by Google

l'éloge, un peuple éminemment religieux, un peuple qui n'a plus qu'une seule vue, un seul intérêt, un seul but, et nous qui représentons la nation, nous qui sommes appelés à faire un pacte constitutif pour assurer son bonheur, nous croyons la servir en liant les législatures à venir? Mais de quel droit mettez-vous en prévention ce peuple qui a versé son sang pour la liberté? De quel droit enchaîner les corps législatifs qui nous succéderont? De quel droit les soupçonnez-vous de vouloir moins que vous le bonheur, la gloire, l'indépendance, la stabilité de la nation? Quoi! vous voulez que la constitution, réglant les principes généraux des libertés publiques, empêche à tout jamais les modifications législatives que les circonstances pourront rendre indispensables? Et vous croyez servir le peuple? Songez-y bien, messieurs; vous le placez dans l'alternative ou de se rassembler paisiblement sur la place publique pour obtenir le redressement de griefs que la loi pourra réparer, ou de faire une révolution pour les obtenir. Prévenez ce danger, sans vous laisser arrêter par l'idée de porter atteinte aux principes généraux de liberté; car lorsque vous dites qu'il faut les conserver intacts à tout prix, c'est comme si vous disiez : Périsse la société plutôt que de la préserver par une mesure préventive! Pour moi, messieurs, je condamne un pareil langage, et je ne conserverai jamais à ce prix des théories belles sans doute, mais au-dessus desquelles se place le bonheur de ma patrie. Les observations de M. de Langhe, à l'opinion duquel une expérience législative de plusieurs années donne un grand poids, m'ont frappé par leur justesse; je désire que, comme moi, l'assemblée se rende à leur évidence. Oui, messieurs, je vous adjure au nom de la liberté et des droits de la nation, et de la société que nous représentons; ne privons pas ceux qui nous suivront des améliorations nécessaires, ne nous défions pas des législations futures : pour moi je n'hésite pas à faire dans leurs mains le dépôt de nos libertés, bien certain qu'elles ne courent aucun risque en laissant à la loi le soin d'en régler l'exercice selon les besoins des circonstances.

(U. B., 29 déc.)

M. JOTTRAND : Il me semble que le raisonnement de l'honorable préopinant va un peu loin. Si nous devons avoir une aussi grande confiance dans toutes les législatures qui nous succéderont, à quoi bon faire une loi fondamentale? A quoi bon proclamer des principes qu'il suffirait de laisser appliquer annuellement, et selon les circonstances, aux chambres qui viendront après nous?

Le droit de s'assembler peut être dangereux, il peut amener des délits. Mais, messieurs, c'est le droit de s'assembler *paisiblement* et sans armes que nous voulons consacrer. Les rassemblements qui seraient armés, ou qui ne seraient pas paisibles, seront par le fait même des délits punissables. La loi pourra toujours sévir à temps. D'ailleurs ce n'est pas une chose inouïe que le droit de s'assembler librement. L'Angleterre, l'Amérique offrent des exemples déjà anciens de l'existence de ce droit; et dans ces pays, que notre Belgique vaut bien, on ne songe pas à tous ces dangers qui peuvent, dit-on, résulter du droit de s'assembler. Je ne voterai pas pour l'amendement de M. de Langhe, je m'en tiens à l'article proposé par la section centrale. (C., 28 déc.)

M. VAN MEENEN : Messieurs, je commencerai par répondre à M. Le Hon, qui a demandé si nous voulions priver les législatures qui suivront de faire des lois préventives et répressives. En pressant un peu les conséquences des arguments de M. Le Hon, il faudrait se borner à établir le droit électoral, et laisser tout à faire aux législatures à venir. Ce n'est pas ainsi, messieurs, que doit agir le pouvoir constituant, et, à ce propos, je ferai remarquer à ceux qui répètent sans cesse dans cette enceinte qu'il ne faut pas de liberté illimitée, je leur ferai remarquer, dis-je, que nous devons également prendre des mesures contre les usurpations du pouvoir.

(Après ce début, l'orateur développe son amendement. Le bruit des conversations particulières couvre la voix de l'honorable membre.) (U. B., 29 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un troisième amendement de M. Devaux :

« Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police. » (P. V.)

M. BLARGNIES : J'appuie l'amendement de M. de Langhe, et pour prouver sa nécessité, je ne ferai qu'une observation. Nous avons dans le Hainaut 60,000 ouvriers pour exploiter les houilles. Ces ouvriers se coalisent lorsqu'ils veulent faire hausser le prix de leurs journées, et font ce qu'ils appellent *tenir bon*. Si vous permettez aux citoyens de se rassembler sans autorisation, qu'arrivera-t-il? C'est que quand le travail pressera le plus, ils se coaliseront sans craindre de pouvoir en être empêchés, et résisteront d'autant plus qu'ils sauront que l'autorité aura été désarmée par la constitution. De là, messieurs, la ruine des établissements précieux de notre province. Du reste, le Hainaut ne sera pas le seul point menacé par un tel ordre de choses. Tous les lieux où il y a de

Digitized by Google

grands établissements manufacturiers, et il y en a beaucoup en Belgique, seront exposés aux mêmes malheurs. Je dépose cette observation dans le sein du congrès; elle est plus que suffisante pour me faire adopter l'amendement. (U. B., 29 déc.)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, deux des préopinants ont tiré de mes raisonnements des conséquences qu'ils ne comportaient pas : d'où vient leur erreur? Elle vient de ce que les honorables orateurs les avaient changés ou ne les avaient pas compris. Je n'ai pas dit qu'il fallait laisser aux législatures futures le droit de changer ou de modifier la constitution, c'eût été une absurdité dont je ne me crois pas encore capable; mais j'ai dit que la préoccupation des actes de l'ancien gouvernement exerçait sur les esprits une influence funeste, et que, sous le prétexte d'empêcher le retour d'un semblable régime, on se mettait pour l'avenir en mesure d'empêcher la loi de faire ce qui serait jugé nécessaire pour le maintien de la société. Voilà ce que j'ai dit, ce que je répète, et ce que je crois la vérité. Qu'il me soit permis d'ajouter un mot pour répondre à une observation de M. Alexandre Rodenbach : le droit de s'assembler et de s'associer, nous a-t-il dit, a sauvé les catholiques d'Irlande de l'oppression. Je m'empare de ce fait en faveur de l'opinion que je soutiens, et je demanderai : A quelle époque, dans quelles circonstances les Irlandais se sont-ils rassemblés, associés? Quand les portes de la législature étaient fermées pour eux. Ils étaient alors dans un état d'ilotisme complet sous la domination absolue de l'Angleterre. Quand les peuples sont opprimés à ce point, il faut bien qu'une voie soit ouverte à leurs plaintes; ils n'en ont pas de meilleure que de les faire retentir sur la place publique. Les Irlandais ont fait la seule chose qu'il leur fût possible de faire; nous, au contraire, nous allons former un peuple homogène, où les droits de tous seront égaux, où mille voies seront ouvertes aux réclamations du peuple: nous ne sommes pas dans la position où étaient les Irlandais; nous n'avons pas les raisons qu'ils avaient de se rassembler, et l'exemple qu'on a voulu en tirer, loin de rien prouver contre nous, milite en faveur de notre opinion. (U. B., 29 déc.)

M. VAN SNICK : Puisque le peuple belge s'est montré calme en temps de révolution, nous ne devons pas craindre les assemblées en temps de paix, en temps ordinaire. J'admettrai l'article tel qu'il est. (J. B., 29 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Messieurs, je rends hommage à la bonne foi de ceux qui ont parlé contre l'amendement de l'honorable M. de Langhe, mais je pense que ces honorables membres n'ont pas compris la véritable acception du mot liberté et des mesures préventives contre la liberté. Je m'y opposerais et je serais le premier à combattre l'amendement de M. de Langhe; mais c'est précisément pour sauver la liberté et pour la préserver de toute atteinte, que les précautions de l'amendement sont prises; je ne vois donc pas pourquoi l'on s'y opposerait. On a cité l'exemple de l'Irlande, mais en Irlande le droit de s'assembler est soumis à des mesures préventives; car, dans quelques cas, les lois défendent tous rassemblements, et dans d'autres, elles ne les permettent qu'en en réglant les conditions : l'exemple cité vient donc à l'appui du système de M. de Langhe, que j'appuie. (U. B, 29 déc.)

M. DEVAUX : J'ai proposé un amendement pour que les rassemblements en plein air restent soumis aux mesures de police. Je crois que ce sera un moyen d'éviter les dangers que tout le monde redoute. (U. B., 29 déc.)

M. DE ROBAULX explique le fait allégué par M. Blargnies : il s'agit du Borinage près de Mons; les ouvriers se sont réunis, et l'on sait dans quel but. (C., 28 déc.)

M. BLARGNIES : Ce n'est pas de ces rassemblements que j'ai parlé. (C., 28 déc.)

M. DE ROBAULX : Lorsqu'on discute de grands principes, on ne doit pas s'en référer à des exemples. Les citoyens doivent pouvoir se réunir comme en Angleterre, pour discuter leurs intérêts et adresser des pétitions aux autorités constituées. Le peuple a le droit de se réunir; représentants du peuple, nous n'avons pas le droit de lui enlever ce droit. Les rassemblements tumultueux, à main armée, doivent seuls être réprimés. (*Aux voix! aux voix!*) (C., 28 déc.)

M. BARTHÉLEMY : Messieurs, je crains que nous ne fassions une constitution beaucoup plus anarchique que libérale. Ces mesures si libérales, selon quelques-uns, et pour lesquelles on se prend d'une belle passion, pourraient bien un jour produire des résultats autres que ceux qu'on s'en promet. C'est ce que je crains, messieurs, si vous déshéritez par anticipation les législatures à venir du droit de faire ce qui leur paraîtra conforme aux besoins de la nation. Car il arrivera que quand le législateur sentira le besoin de mesures préventives pour garantir la liberté elle-même, le peuple lui dira qu'il n'en a pas le droit. De là, des désordres, des troubles, des convulsions dans l'État. Eh bien, j'aperçois déjà dans la constitution des germes de tout cela. On vient de nous dire tout à l'heure qu'il serait souvent néces-

Digitized by Google

saire de se rassembler pour adresser des pétitions aux pouvoirs. Vous voulez qu'on se rassemble pour cela? Dites-le, et la loi déterminera les formes à suivre en pareille circonstance. Mais ne me citez pas l'exemple de l'Angleterre, car là il n'y a pas de rassemblements pour lesquels on n'ait demandé l'autorisation du magistrat. Messieurs, jetons les yeux autour de nous; voyons ce qui vient de se passer en France ces jours derniers; 40,000 anarchistes se sont promenés pendant trois jours dans Paris, paisiblement et sans armes. Que serait-il arrivé si ces 40,000 citoyens *paisibles* et *désarmés* n'eussent été contenus par 72,000 hommes de gardes nationales? Ce qui serait arrivé? C'est que ces 40,000 anarchistes auraient renversé le gouvernement établi, et la constitution libérale qui régit la France. Voulez-vous que quand votre constitution déplaira, 40,000 citoyens paisibles et sans armes s'assemblent devant votre palais du corps législatif, sans qu'il vous soit permis de prendre des mesures pour les comprimer? Voilà cependant, messieurs, à quoi vous vous exposez avec vos principes généraux poussés à l'extrême. C'est donc ce qu'il faut permettre au législateur de réprimer; sans cela je ne garantis rien de votre ouvrage. (*Aux voix! aux voix! la clôture!*) (U. B., 29 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je demande l'appel nominal. (C., 28 déc.)

M. LE GRELLE : Je demande qu'on lise les amendements de MM. de Langhe et Van Meenen, afin d'en connaître la différence. (U. B., 29 déc.)

M. DE LANGHE : Je vais vous en expliquer la différence. M. Van Meenen ne veut pas d'autorisation préalable; moi je la crois nécessaire, pour le salut de la société. (U. B., 29 déc.)

M. LE GRELLE : Je demande la priorité pour l'amendement de M. Van Meenen. (U. B., 29 déc.)

M. VAN MEENEN demande la parole. (*Aux voix!*) (C., 28 déc.)

M. LEBEAU : Je demande que l'assemblée soit consultée sur la question de priorité. (*Brouhaha.*) (U. B., 29 déc.)

M. VAN MEENEN parle au milieu du bruit. (*Les cris* : Assez! assez! la clôture! *couvrent sa voix.*) (U. B., 29 déc.)

M. JEAN GOETHALS demande qu'on entende M. Van Meenen. (U. B., 29 déc.)

M. VAN MEENEN obtient enfin un peu de silence; il explique la différence qui existe entre son amendement et celui de M. de Langhe. (U. B., 29 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donnant lecture des trois amendements :

M. Van Meenen demande de substituer aux mots : *en se soumettant aux lois*, etc., les mots : *en se conformant aux lois qui pourront régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.*

M. de Langhe propose la disposition suivante :

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes. Il ne peut être requis d'autorisation préalable que dans les cas et de la manière à déterminer par la loi. »

M. Devaux présente un amendement ainsi conçu :

« Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police. » (U. B., 29 déc., A. et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : S'il n'y avait que deux amendements, la question de priorité serait facile à résoudre; mais il y en a trois. (U. B., 29 déc.)

M. DEVAUX : Je ferai observer que mon amendement n'exclut pas celui de M. Van Meenen. (U. B., 29 déc.)

M. DESTOUVELLES demande la priorité pour l'amendement de M. Devaux. (U. B., 29 déc.)

D'AUTRES MEMBRES demandent la priorité pour celui de M. Van Meenen. (U. B., 29 déc.)

La question de priorité est mise aux voix; l'épreuve et la contre-épreuve n'offrent qu'un résultat douteux. (U. B., 29 déc.)

M. DE ROBAULX : L'appel nominal! (U. B., 29 déc.)

M. VAN MEENEN : Je crois que l'amendement de M. Devaux a obtenu la priorité; mais cela est d'autant plus indifférent que cet amendement n'exclut pas le mien. (U. B., 29 déc.)

M. RODENBACH et **PLUSIEURS AUTRES MEMBRES** : L'appel nominal! l'appel nominal! (U. B., 29 déc., et C., 28 déc.)

Plusieurs députés échangent entre eux des interpellations. (U. B., 29 déc.)

M. BARTHÉLEMY prend la parole. (U. B., 29 déc.)

M. NOTHOMB, secrétaire, relit l'amendement de M. Devaux. (U. B., 29 déc.)

M. LE GRELLE : Je demande la parole pour un rappel au règlement. Messieurs, on a mis aux voix la priorité pour l'amendement de M. Van Meenen, et l'assemblée s'est décidée pour cet amendement. (*Non! non!*) (U. B., 29 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Si vous aviez compris ce qui s'est passé, vous auriez entendu M. Van Meenen lui-même dire à la tribune le contraire de ce que vous dites. (*On rit.*) (U. B., 29 déc.)

M. LE GRELLE se rassied. (U. B., 29 déc.)

On procède à l'appel nominal sur l'amendement de M. Devaux. (U. B., 29 déc.)

Digitized by Google

152 membres répondent à l'appel : 110 votent *pour* l'amendement, 42 *contre* (1).

(J. F. 29 déc.)

En conséquence l'amendement proposé par M. Devaux est adopté ; il forme le § 2 de l'art. 15.

(P. V.)

Ont voté *pour :* MM. Jean-Baptiste Gendebien, Liedts, l'abbé de Foere, Fendius, Van Innis, le baron Beyts, Joos, Lecocq, Ooms, Werbrouck-Pieters, de Rouillé, de Gerlache, de Man, Goffint, de Roo, Jacques, Destriveaux, Frison, Fransman, d'Hanens-Peers, Coppieters, Lefebvre, Peemans, le comte d'Arschot, le baron de Leuze, Du Bus, le baron Joseph d'Hooghvorst, Janssens, Vergauwen-Goethals, de Langhe, le marquis d'Yve de Bavay, l'abbé Verbeke, Buyse-Verscheure, Destouvelles, Lebeau, Delwarde, Du Bois, Surmont de Volsberghe, Meeûs, le baron de Terbecq, de Decker, le vicomte Charles Vilain XIIII, Devaux, Gustave de Jonghe, d'Hanis van Cannart, Allard, Lardinois, Lesaffre, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, de Behr, Dumont, Marlet, Pirmez, Bredart, Henri Cogels, Blargnies, le comte d'Ansembourg, Huysman d'Annecroix, Leclercq, Defacqz, Charles Le Hon, le vicomte Desmanet de Biesme, François, le baron Osy, Maclagan, Simons, Henry, Hennequin, le baron de Woelmont, Domis, le Bègue, Goethals-Bisschoff, le baron van Volden de Lombeke, Geudens, le comte Cornet de Grez, Charles de Brouckere, Barbanson, le baron de Sécus (père), Barthélemy, le comte de Bergeyck, Jean Goethals, le baron de Stockhem, le baron de Pélichy van Huerne, le marquis de Rodes, Verwilghen, Claes (d'Anvers), le baron de Viron, Dams, Camille de Smet, Charles Coppens, Mulle, Olislagers de Sipernau, Vandenhove, Van Meenen, le chevalier de Theux de Meylandt, de Sebille, Zoude (de Saint-Hubert), Thienpont, Théophile Fallon, Trentesaux, Raikem, Van de Weyer, le comte de Quarré, Claus, le baron de Coppin, le baron Frédéric de Sécus, l'abbé Boucqueau de Villeraie, le comte Duval de Beaulieu, Nothomb, le comte de Celles, le baron Surlet de Chokier.

Ont voté *contre :* MM. Alexandre Rodenbach, Thorn, Le Grelle, d'Martigny, Berger, l'abbé van Crombrugghe, Gendebien (père), de Robaulx, Jottrand, Pirson, Vander Belen, Eugène de Smet, Watlet, Constantin Rodenbach, l'abbé Andries, Blomme, Buylaert, l'abbé Dehaerne, Masbourg, l'abbé Van der Linden, Roeser, l'abbé Corten, Seron, de Nef, Vandorpe, l'abbé Joseph de Smet, l'abbé Pollin, de Coninck, Béthune, Peeters, le comte Werner de Mérode, l'abbé Wallaert, Le Bon, le comte de Renesse, le baron de Liedel de Well, le baron de Meer de Moorsel, Beaucarne, Morel-Danheel, Van Snick, Annez de Zillebeecke, Helias d'Huddeghem, l'abbé Verduyn.

(J. F., 29 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Faut-il donner une troisième ou une quatrième lecture de l'amendement de M. Van Meenen? (*On rit. — Oui! oui!*)

(U. B., 29 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, relit cet amendement ; il consiste dans le remplacement des mots : *En se soumettant aux lois*, etc., par ceux-ci : *En se conformant aux lois qui pourront régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.* » (U. B., 29 déc., et A.)

L'amendement de M. Van Meenen est mis aux voix par assis et levé ; il est adopté à une assez forte majorité ainsi que l'article amendé.

(C., 28 déc., et P. V.)

Celui de M. de Langhe est considéré comme non avenu. (C., 28 déc.)

M. CHARLES LE HON : Je demande qu'il nous soit donné lecture de l'art. 15, tel que les amendements l'ont fait. (U. B., 29 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'article en ces termes :

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisi-» blement et sans armes, en se conformant aux » lois qui pourront régler l'exercice de ce droit, » sans néanmoins le soumettre à une autorisation » préalable.

» Cette disposition ne s'applique point aux ras-» semblements en plein air, qui restent entière-» ment soumis aux lois de police. » (*Rumeurs, chuchotements.*) (U. B., 29 déc., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Nous voilà sortis de l'article 15 ; voici maintenant l'art. 16 :

« Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit » ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

(U. B., 29 déc.)

M. DESTRIVEAUX : Avant d'aller plus loin, je demande à faire une observation. L'article 12, sur lequel nous n'avons pas encore voté, est en corrélation avec l'art. 16, et le vote de beaucoup

(1) Ce résultat de l'appel nominal, que nous empruntons au *Journal des Flandres*, a été reproduit par tous les autres journaux ; nous ferons cependant observer que le *Journal des Flandres* qui seul a donné les noms et des *votants pour* et des *votants contre*, cite parmi les premiers *cent onze* membres et parmi les derniers *quarante deux*, ce qui porte le nombre des votants à 153 au lieu de 152. Il est constaté par le procès-verbal de la séance que 154 membres avaient signé la liste de présence.

Digitized by Google

d'entre nous sur le premier pourrait influer sur le vote du second; je pense donc qu'il serait convenable, et je propose de suspendre toute discussion sur l'art. 16, jusqu'à ce que nous ayons voté l'article 12. (U. B., 29 déc.)

Cette proposition est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 17, ainsi conçu :

« Art. 17. Chacun a le droit d'adresser des pé-» titions signées par une ou plusieurs personnes » aux autorités publiques.

» Les corps légalement constitués ont seuls le » droit d'adresser des pétitions en nom collectif. » (U. B., 29 déc., et A. C.)

M. DE ROBAULX : Je dois faire une observation. Lorsque nous aurons voté sur l'art. 16, et en supposant qu'il soit adopté, nous aurons des associations légales, des corps constitués légalement, reconnus par la loi. Je demande si ces corps pourraient présenter des pétitions en nom collectif? C'est une question à laquelle je désire qu'on fasse une réponse; si l'art. 16 est adopté, nous aurons deux espèces d'associations: les unes seront considérées comme personnes civiles; les autres ne le seront pas. Je désire savoir si les associations ne formant pas personnes civiles auront le droit de présenter des pétitions en nom collectif. (U. B., 29 déc.)

M. LE BARON BEYTS : Je vais répondre à la question du préopinant; lorsque nous discuterons l'art. 16, je me propose de présenter un amendement tendant à ce qu'aucune association ne puisse être considérée comme personne civile... (U. B., 29 déc.)

M. DE ROBAULX : Mais votre amendement n'est pas encore adopté. (*On rit.*) (U. B., 29 déc.)

M. LE BARON BEYTS : J'espère qu'il le sera. (U. B., 29 déc.)

M. DEVAUX : L'intention de la section centrale n'a pas été de donner le droit de faire des pétitions collectives aux associations collectives; cependant, comme l'article porte : *les corps légalement constitués*, l'observation de M. de Robaulx est juste; il faudrait effacer ces mots et dire : *Les autorités constituées.* (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 29 déc.)

M. DE ROBAULX approuve ce changement. (C., 28 déc.)

L'article ainsi modifié est adopté avec un autre changement de rédaction par suite duquel les mots : *aux autorités publiques* ont été placés à la suite du mot : *adresser*. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : M. Van Snick vient de déposer une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Le ministre auquel une pétition aura été renvoyée devra, dans les six semaines, instruire le pétitionnaire de la décision à laquelle sa pétition aura donné lieu. » (U. B., 29 déc.)

M. VAN SNICK retire aussitôt cette disposition qui pourra trouver place dans le titre : *Des ministres.* (C., 28 déc.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 18 : « Le secret des lettres est inviolable. » (U. B., 29 déc., et A. C.)

M. DE ROBAULX : J'ai une *ajoute* pour cet article; la voici :

« Une loi réglera la répression et rétablira la responsabilité des administrateurs des postes. »

Messieurs, il ne suffit pas de proclamer les principes, il faut aussi leur donner une sanction, en en assurant l'exécution et en portant des peines contre les infractions. Ainsi, quand vous avez dit : Le domicile est inviolable, vous n'avez rien fait, si celui qui violera le domicile n'est pas puni par la loi. Il en est de même pour le secret des lettres; si, en le déclarant inviolable, vous ne déclarez pas que ceux qui se permettront de les ouvrir seront punis, c'est comme si vous n'aviez rien dit. Cependant, il est très-essentiel qu'une pareille infraction soit sévèrement réprimée; pour cela il faut savoir sur qui doivent porter les peines. On me porte une lettre décachetée, par exemple; si le facteur l'a ouverte, il doit être puni; mais il peut l'avoir reçue ainsi de son supérieur immédiat; il faut qu'il puisse se faire garantir par lui, celui-ci par son supérieur, et ainsi de suite. C'est afin de donner une règle à cette responsabilité que j'ai proposé mon amendement, que je crois utile et indispensable d'adopter. (U. B., 29 déc.)

M. LE DÈGUE : Messieurs, je combats l'amendement de M. de Robaulx, parce que si la responsabilité est désirable, elle ne doit pas cependant trouver place dans la constitution. Lorsque nous avons dit : Le domicile est inviolable, nous n'avons pas ajouté : Celui qui le violera sera puni, parce que cela est par trop évident; mais c'est l'affaire de la loi pénale. Cela est si vrai, que jusqu'ici nous n'avons ajouté aucune sanction aux principes que nous avons votés, parce qu'ils portent cette sanction avec eux, et qu'il est bien entendu que les lois pénales en puniront la transgression. (U. B., 29 déc.)

M. DE ROBAULX : Qui donc sera responsable? (C., 28 déc.)

M. BARTHÉLEMY : Le Code pénal le dira. (C., 28 déc.)

Digitized by Google

M. CHARLES LE HON : Je suis tout à fait de l'avis qu'il faut une sanction aux principes que nous posons dans la constitution; mais, j'en appelle au préopinant lui-même, ne serait-il pas dangereux de mettre une sanction à l'art. 18, tandis que nous n'en avons pas mis aux autres articles, qui cependant consacrent des principes bien plus importants? Ne pourrait-il pas arriver, si nous adoptions l'amendement, que l'on regardât les autres articles comme dépourvus de sanction, puisque celui-là serait le seul auquel nous l'aurions donnée d'une manière explicite? Cette réflexion suffit sans doute pour démontrer l'inopportunité de l'amendement, et ici il est évident que ce sera l'objet de la législation pénale. L'honorable membre demande qui sera responsable. Pouvons-nous, nous corps constituant, décider d'ores et déjà quel sera l'administrateur responsable de la violation du secret des lettres? Non, sans doute. Mais il y a quelque chose qui domine ici la discussion : c'est qu'il y aura toujours une responsabilité, celle du ministre dans le département duquel se trouve l'administration des postes, car lorsqu'on parle de la responsabilité d'un administrateur, on entend sans doute une responsabilité autre que celle qu'il encourrait pour les actes qui lui seraient personnels. Je pense donc qu'il faut laisser encore en suspens cette spécialité, parce que le ministre des finances sera toujours responsable des actes de ses subordonnés, sauf la responsabilité personnelle de ces derniers pour les actes qui seront de leur fait. (*Aux voix! aux voix!*) (U. B., 29 déc.)

M. DESTRIVEAUX : Il est inutile de dire que la violation des lettres sera punie; le Code pénal la punit déjà. Ce serait faire croire qu'il n'existe pas de peine. (*Aux voix!*) (C., 28 déc.)

M. DE ROBAULX : Je demande la parole. (U. B., 29 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce pour retirer l'amendement? (*On rit.*) (U. B., 23 déc.)

M. DE ROBAULX : Non, M. le président, c'est pour répondre à M. Le Hon que je ne crois pas la responsabilité du ministre suffisante dans ce cas. Cette responsabilité peut être bonne de lui aux chambres; pour la violation d'une lettre, je le crois placé trop haut pour répondre d'un pareil fait. C'est afin que la responsabilité soit déterminée et fixée sur quelqu'un, que j'insiste. (U. B., 29 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : J'appuie l'amendement et voici pourquoi : sous Guillaume le Têtu on a vu des autorités judiciaires envahir les bureaux du *Courrier des Pays-Bas*, et ouvrir toute la correspondance. S'ils se permettaient des actes aussi arbitraires, c'est parce que les peines portées contre la violation du secret des lettres n'étaient pas assez sévères. Voilà pourquoi je vote pour l'amendement. (U. B., 29 déc.)

M. VAN MEENEN croit qu'en effet une loi doit désigner tous les agents responsables, mais il voudrait rédiger l'amendement en ces termes :

« La loi désignera les agents responsables de la violation des lettres. »

La poste est un monopole, nous lui accordons une confiance forcée. (C., 28 déc.)

M. CAMILLE DE SMET vote contre l'amendement, et répond à M. Alexandre Rodenbach, que nous ne sommes plus sous Guillaume le Têtu. (U. B., 29 déc.)

M. TRENTESAUX : M. de Robaulx nous a prouvé qu'il fallait une loi pour punir la violation du secret des lettres, mais il ne nous a pas prouvé qu'il fallût que cette loi se trouvât dans la constitution. Or, c'est la seule chose qu'il aurait dû nous prouver. Je vote contre son amendement. (*La clôture! aux voix!*) (U. B., 29 déc.)

M. DE ROBAULX : Voici une nouvelle rédaction qui peut-être conviendra mieux :

« Une loi déterminera quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. » (U. B., 29 déc., et P. V.)

Cette nouvelle rédaction est mise aux voix par assis et levé. (C., 29 déc.)

L'épreuve et la contre-épreuve sont douteuses. (U. B., 29 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Il y a majorité. (U. B., 29 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : J'avoue que je doute. (U. B., 29 déc.)

M. DE ROBAULX : L'appel nominal! (U. B., 29 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Ah! l'appel nominal! le congrès veut-il me permettre de recommencer l'épreuve? (*Oui! oui!*) (U. B., 29 déc.)

L'épreuve est renouvelée. (U. B., 29 déc.)

L'amendement de M. de Robaulx est adopté. L'ensemble de l'article l'est également. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 19, qui est ainsi conçu :

« Art. 19. L'emploi des langues usitées en » Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que » par la loi » (U. B., 29 déc., et A. C.)

M. VAN MEENEN propose l'amendement suivant :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif pour les particuliers; il ne peut être réglé que par la loi et qu'à l'égard des fonctionnaires non électifs. » (A.)

Digitized by Google

Cet amendement n'est pas appuyé. (C., 28 déc.)

M. RAIKEM propose un amendement ainsi conçu :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Il ne peut être réglé que pour les actes de l'autorité publique et seulement par la loi. »

(A.)

Cet amendement est appuyé. (U. B., 29 déc.)

M. RAIKEM : Tout le monde est d'accord sur ce point, que l'emploi des langues est facultatif; et, dans l'usage habituel, chacun sera le maître de parler comme il voudra. Il faut qu'il en soit de même pour les actes qui ne règlent que des intérêts privés. Il est de ces actes contenant des conventions, comme les contrats notariés et les testaments, qui doivent pouvoir être écrits dans la langue que parlent ou que choisissent les parties; car sans cela il serait par trop facile de les tromper. Mon amendement tend à consacrer ce droit. Pour les actes de l'autorité, la langue doit être unique, sauf la traduction à y ajouter dans les cas nécessaires. Voilà tout ce que j'avais à dire pour justifier mon amendement. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 29 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Voici un sous-amendement de M. Devaux. Il consiste à ajouter aux mots : *il ne peut être réglé que par la loi*, ceux-ci : *et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.* (*Appuyé!*)

(U. B., 29 déc., et P. V.)

M. DEVAUX : Quand j'ai proposé cet amendement, j'ai eu en vue les plaidoiries qu'il faudrait laisser libres; car il est arrivé plusieurs fois qu'un accusé, traduit devant ses juges, n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu, et il eût sans doute préféré entendre plaider dans la sienne. D'un autre côté, dans les lieux où il y a des avocats qui parlent la langue flamande et la langue française, les avocats qui ne parlent que cette dernière sont en butte aux tracasseries de ceux qui préfèrent plaider en flamand. Je voudrais qu'on laissât à la loi la faculté de prononcer à cet égard. (*Appuyé!*) (U. B., 29 déc.)

M. VAN MEENEN s'oppose au sous-amendement de M. Devaux, et trouve la rédaction des deux amendements vicieuse. (C., 28 déc.)

La proposition de M. Devaux est mise aux voix et adoptée, ainsi que l'art. 19 amendé qui est conçu en ces termes :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est » facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, » et seulement pour les actes de l'autorité publi- » que et pour les affaires judiciaires. » (P. V.)

M. DE ROBAULX : J'ai l'honneur de proposer un article additionnel qui, provisoirement, porterait le n° 20; il est conçu en ces termes :

« Art. 20. La résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou agents de l'autorité est légitime. » (U. B., 29 déc., et A. C.)

Cette proposition est appuyée. (C., 28 déc.)

M. DE ROBAULX la développant : Si une contrainte personnelle est exercée illégalement par un fonctionnaire, il faut pouvoir repousser la force par la force. (J. B., 29 déc.)

M. DESTRIVEAUX : La question tranchée par cet article est trop délicate pour être l'objet d'une discussion improvisée; je demande qu'elle soit renvoyée aux sections, afin qu'elle y soit mûrie, et que la section centrale nous présente ses idées sur ce point. (*Appuyé!*) (U. B., 29 déc.)

M. THORN propose la rédaction suivante :

« Les Belges ont le droit de refuser leur obéissance et, au besoin, d'opposer la force à tout acte illégal des autorités et à tout acte illégalement exercé.

» 2° Ils peuvent poursuivre, en réparation des atteintes portées à leurs droits, tous ceux qui ont sollicité, expédié, signé, exécuté, ou fait exécuter les actes dont ces atteintes sont résultées, et ce, à partir de l'auteur immédiat de ces actes et sans avoir besoin d'obtenir aucune autorisation préalable. » (A. C.)

Les deux propositions sont renvoyées à l'examen des sections. (C., 28 déc.)

M. LE BARON BEYTS : J'ai aussi à proposer un article additionnel, mais c'est sur une tout autre matière que celui de M. de Robaulx. Mon article viendrait immédiatement après l'art. 9 qui abolit la confiscation; il est conçu en ces termes :

« La pénalité de la mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie. » (U. B., 29 déc., et A. C.)

M. LE BARON BEYTS : La peine dont je demande l'abolition a pris naissance chez les Romains. De la législation de ce peuple conquérant elle est passée dans la législation moderne, et finalement dans les lois françaises. Dans ma section je proposai mon article, il donna lieu à de longues discussions; tout le monde convenait de l'odieux d'une pareille loi, qui déclare et considère comme mort un homme plein de vie, et chacun présentait les difficultés qu'il croyait attachées à l'exécution d'une peine aussi bizarre. Nous nous entretînmes, à ce sujet, du malheureux M. de Polignac et de sa femme. Nous demandions si la peine portée contre M. de Polignac permettrait à sa femme de se remarier, et si M^me^ de Polignac, devenue volage, pourrait se choisir un

Digitized by Google

autre époux. Des questions difficiles à résoudre se présentaient aussi quant aux biens et à l'administration des affaires du condamné à la mort civile. Nous avons été ainsi plusieurs jours à nous débattre, et toujours avec M. et Mme de Polignac (*on rit*) : et ce qui est résulté de plus clair de tout cela, c'est que la peine de la mort civile nous a paru aussi odieuse qu'inutile. J'en demande pardon aux législateurs modernes et aux Romains, mais je demande qu'on ôte cette fiction de nos lois, et que la peine de la mort civile soit abolie pour toujours. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 29 déc.)

M. RAIKEM appuie cette proposition et en demande le renvoi à l'examen des sections. (U. B., 29 déc.)

Ce renvoi est ordonné. (P. V.)

Les propositions seront imprimées et distribuées. (J. F., 29 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est épuisé. (U. B., 29 déc.)

QUELQUES VOIX : Il faudrait entendre quelques rapports de pétitions. (U. B., 29 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous voyez que tout le monde a quitté sa place. Dans cet état l'assemblée me semble plus disposée à aller dîner qu'à écouter des rapports. (*On rit.*)

Demain la séance s'ouvrira à dix heures pour la discussion du budget. (U. B., 29 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je demande qu'au nom du congrès M. l'administrateur en chef du comité des finances soit prévenu, afin qu'il se trouve à la discussion. (*Appuyé!*) (U. B., 29 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : On écrira à M. l'administrateur général des finances. (U. B., 29 déc.)

La séance est levée à quatre heures et demie. (P. V.)

SÉANCE

DU MARDI 28 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à onze heures. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance précédente ; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. le baron de Stassart demande un congé de douze jours. — Accordé. (P. V.)

M. Albert Cogels prévient le congrès qu'un accès de goutte le retient chez lui. (P. V.)

Pris pour notification. (C., 29 déc.)

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

Quarante-cinq habitants de Jemmapes, province de Hainaut, demandent la réunion de la Belgique à la France.

M. Mellinet, commandant en chef l'artillerie bruxelloise, demande que le congrès consacre, par un décret, l'existence militaire de l'artillerie bruxelloise. Il propose également l'érection d'un monument, sur la place Royale de Bruxelles, pour perpétuer le souvenir des victoires de septembre.

M. T..., de Louvain, prie le congrès de ne pas continuer pour six mois l'ancien cortége des impôts de 1830.

M. Dubois, de Bruxelles, élève de l'école polytechnique, demande que le congrès prenne des mesures pour que tous les ingénieurs civils et militaires ne reçoivent de brevet définitif qu'après avoir passé un examen public.

M. Haumont, conducteur des ponts et chaussées, adresse au congrès quelques réflexions sur la confection des lois en général et sur celle de l'impôt en particulier.

MM. Mertens, Piron, Lapierre, Schurmans et

Digitized by Google

Radsitzky, employés de M. l'administrateur des domaines du troisième ressort, à Bruxelles, demandent, en cas de suppression de la place d'administrateur, à pouvoir être admis à la cour des comptes.

Les membres de l'administration locale de Tegelen, arrondissement de Ruremonde, demandent que le congrès veuille autoriser les communes qui n'ont pas de revenus fixes et assurés pour donner à leurs ecclésiastiques un supplément au traitement qu'ils reçoivent de l'État, de pouvoir dresser des rôles de répartition, qui après avoir été soumis à l'approbation du gouverneur de la province, seraient recouvrés par les receveurs communaux.

M. Albert Van Hoobrouck de Mooreghem demande une place à la chambre des comptes.

Même demande est faite par M. Michel Theyssens, à Laeken.

M. Beaujean, ex-échevin à Liége, signale au congrès le vice de l'art. 29 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle.

M. Closset, contrôleur de la garantie, à Arlon, énumère dans une seconde pétition les titres qu'il croit avoir à une place à la chambre des comptes, et qu'il avait oublié d'énoncer dans sa première pétition.

M. Mauligneau, chevalier de la Légion d'honneur à Flobecq, province de Hainaut, supplie le congrès de vouloir lui accorder un prompt secours.

Les conseillers de fabrique de l'église de Waha, canton de Marche, demandent à rentrer en possession des biens de la fabrique dont ils ont été dépossédés par un simple arrêté.

M. Édouard Ducpétiaux adresse au congrès cent exemplaires d'une brochure de M. le comte de Sellon, membre du conseil souverain de Genève, et intitulée : *Vœux adressés au futur congrès.*

M. J. Pinchon de Broux demande une place de commis à la chambre des comptes.

M. Copette, ancien élève à l'école royale vétérinaire d'Utrecht, demande l'érection à Liége d'une école vétérinaire.

Les sauniers de la ville de Ninove, Flandre orientale, proposent quelques changements à la loi sur le sel. (U. B., 30 déc., et P. V.)

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. Alexandre Lips, professeur à Marbourg, fait hommage au congrès d'une brochure allemande, sous le titre : *Die Belgische frage* (*la question belge*).

M. Robert de Saint-Symphorien, de Dameries, près d'Ath, fait hommage au congrès de quelques couplets, chants patriotiques. (P. V.)

Il est arrivé au bureau une pétition anonyme qui est anéantie. (C., 29 déc.)

M. Coghen, administrateur général des finances est introduit; il prend place à une table qu'on a disposée pour lui au pied de la tribune. (U. B., 30 déc.)

Discussion du projet de décret sur la perception des impôts.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons passer à l'ordre du jour. La discussion générale est ouverte sur la loi du budget des voies et moyens (1). M. Seron, a la parole (C., 29 déc.)

M. SERON : Messieurs, sans impôts l'état social ne peut subsister, mais ils ne doivent jamais excéder les besoins de l'État ni les forces des contribuables, et la répartition, entre ceux-ci, doit en être faite proportionnellement à leurs facultés.

Ces principes ont été peu respectés par le gouvernement qui a cessé de peser sur nous. Ennemi de l'économie et du bon sens, d'une part il nous mangeait en récompenses, en pensions ou dépenses superflues et en encouragements plus propres à tuer l'industrie qu'à la vivifier; d'un autre côté, avec des lois fiscales les plus bizarres et les plus injustes peut-être qu'on eût jamais imaginées, il semblait prendre à tâche de trouver l'argent où il n'était pas, et de ruiner la classe moyenne du peuple, c'est-à-dire, la partie la plus laborieuse, la plus utile et la plus saine de la nation qui, à la longue, n'eût plus offert qu'un peuple de grands propriétaires et un peuple de mendiants.

La force des choses a voulu que ce gouvernement, avant de périr, se vît réduit à proposer lui-même l'abolition de l'inique mouture que n'avaient pu jadis établir à Venise le conseil des Dix et les trois inquisiteurs d'État; et notre révolution a fait justice de l'abatage, impôt presque aussi odieux; mais il en est d'autres qu'elle a laissés debout et dont les bases, cependant, sont également vicieuses; telles sont les patentes et la contribution personnelle sur lesquelles j'appelle principalement votre attention, sans donner toutefois mon approbation aux impositions nommées accises, droits d'entrée et de sortie, et autres de même espèce dont je ne parlerai pas.

(1) Voyez l'exposé des motifs et le projet de décret du gouvernement, aux *Pièces justificatives*, n° 236, et *annexe C* au n° 236 : le rapport de la commission et son projet de décret se trouvent aux *Pièces justificatives*, n° 237 et annexe

Digitized by Google

PATENTES.

La loi qui règle le montant et le mode d'assiette des patentes est celle du 21 mai 1819, modifiée cependant par une loi postérieure dont ma mémoire n'a pas conservé la date, mais seulement quant au montant des droits. Entre autres défectuosités qu'on remarque dans cette loi du 21 mai 1819, elle fait supporter au patentable autant de droits différents qu'il exerce de différentes professions. Or, l'expérience, si je ne me trompe, nous apprend que, presque toujours, l'homme n'embrasse plusieurs professions à la fois que quand il a reconnu qu'une seule ne saurait le faire vivre. Nul ne devrait donc raisonnablement être imposé que pour sa profession principale, c'est-à-dire, celle qui donne lieu au droit le plus élevé, comme cela se pratiquait autrefois ici et se pratique encore en France. En second lieu, la même loi du 21 mai suppose, art. 2, la patente révocable dans certains cas par sentence judiciaire; disposition ridicule et absurde : ridicule, puisque le droit de patente est une charge et non une faveur ni un honneur; absurde, puisque cette disposition admet la possibilité d'interdire à quelqu'un l'exercice de sa profession et forcer ainsi, et, par exemple, un failli à devenir voleur de grand chemin. Troisièmement, la loi du 19 mai laisse à l'arbitraire du contrôleur, des répartiteurs et du directeur des contributions, de classer les patentables comme il leur plaît et de leur assigner le maximum de la taxe; mais dans la réalité le contrôleur et le directeur opéraient seuls, car l'avis des répartiteurs n'était d'aucun poids. J'ai vu, en effet, malgré leurs réclamations et leurs protestations, le contrôleur, afin de prouver son zèle et de mériter des gratifications, rendre illusoires les dispositions de la loi qui diminuait les taxes, et maintenir ou augmenter même les produits, en assignant aux contribuables une classe plus élevée que celle où ils étaient auparavant. On me dira : Ils pouvaient se plaindre, s'adresser aux états députés. Oui, sans doute, mais il aurait fallu autant de réclamations qu'il y avait de contribuables, et chacun croyant les pétitions à peu près inutiles, on se taisait et l'on payait. Quatrièmement, la loi laisse encore à l'arbitraire des agents du fisc le soin de régler les droits de patente *des professions qu'elle peut avoir omises, sur le pied du droit imposé aux professions les plus analogues par leur nature et les bénéfices qu'elles procurent*, latitude au moyen de laquelle on peut aller fort loin et patenter tout le monde. Cinquièmement, la loi exige que le contribuable fasse une déclaration dans laquelle si, par exemple, il est marchand, il doit indiquer le montant de son débit. De quel droit exige-t-on qu'il mette ainsi au jour le fond de ses affaires? n'est-ce pas là une véritable vexation? Sixièmement, les articles 9, 29, 30, 31, 32, 33, 37 et 39 prononcent une foule d'amendes souvent pour l'omission de vaines formalités et toujours au profit des employés du fisc, comme pour aiguiser leur appétit. Enfin, l'art. 42 admet les transactions, et il ne devrait jamais y en avoir en matière de contributions directes.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

La loi sur le personnel, du 28 juin 1822, offre les mêmes défauts que la loi des patentes, en ce qui concerne et les amendes et les transactions et les déclarations exigées des contribuables qu'elle place entre leur conscience et leurs intérêts en les forçant de s'imposer eux-mêmes. Mais que dis-je? ce droit de s'imposer n'est qu'un piége qu'elle leur tend, puisqu'ils encourent des amendes considérables si la déclaration est reconnue inexacte.

Ce n'est pas tout : cette même loi que le gouvernement néerlandais regardait comme la plus savante de ses conceptions fiscales renferme un grand nombre d'autres vices. Je me bornerai à en signaler quelques-uns.

La contribution s'assied sur les bases de la valeur locative des habitations; de la valeur du mobilier, et du nombre des foyers, des portes et fenêtres, des domestiques et des chevaux. On a cru ou feint de croire qu'elles donneraient au juste la mesure de notre fortune et de la contribution que nous serions capables de supporter. On s'est trompé. Je le demande, tel est aubergiste, cabaretier ou limonadier, qui, loin de se trouver dans l'aisance, est cependant obligé, pour l'exercice de sa profession peu lucrative, d'occuper une maison spacieuse, laquelle, dans la contribution personnelle, va l'assimiler au riche, peut-être même au très-riche. Cependant cette belle habitation qui ne lui appartient pas, n'est pour lui qu'un moyen de gagner sa vie, un véritable instrument comme le rabot dans les mains du menuisier. Il en sera de même de ses domestiques qu'on ne peut regarder comme attachés à sa personne, et qui sont réellement au service du public.

Tel autre est médecin, officier de santé, négociant, commis voyageur, qui, non pour sa commodité, mais pour sa profession ou ses affaires, est obligé de tenir un cheval de selle. Ce particulier payera à cause de sa monture, mise sottement par

Digitized by Google

la loi au nombre des chevaux de luxe, un droit de 20 florins en principal, c'est-à-dire 60 fr. au moins avec les nombreux accessoires connus sous le nom de centièmes additionnels. Et, chose remarquable! son voisin riche propriétaire ne sera imposé qu'à la somme de 14 florins en principal, pour les deux chevaux qu'il attelle à sa voiture suspendue et à quatre roues, s'il prouve (ce qui n'est pas difficile, à en juger par ce que j'ai vu cent fois dans le pays que j'habite), s'il prouve que ces mêmes chevaux sont employés principalement à l'agriculture. Ainsi, il est arrivé que des maîtres de forges très-riches ont payé beaucoup moins pour deux chevaux de carrosse qu'ils employaient constamment dans leurs voyages et dans leurs promenades, que leur propre facteur pour sa rosse. Mais, outre cette inégalité révoltante, la taxe des chevaux est encore vicieuse par son élévation considérée en elle-même. Par exemple, il arrivera souvent que le cheval de selle, pour lequel on paye 60 fr., n'en vaut pas plus de 180. Voilà donc un impôt annuel égal au tiers de la valeur capitale de l'objet imposé. Oui, le tiers de la valeur, tandis que la contribution foncière, en l'élevant à son maximum, c'est-à-dire au cinquième du revenu net de la matière imposable, ne pourra enlever annuellement au propriétaire que le quatrième au plus de la valeur totale de son fonds. Quelle énorme disproportion! On ne la justifiera pas sans doute en alléguant le défaut d'analogie; il restera toujours vrai de dire que la taxe sur les chevaux de selle est exorbitante.

D'un autre côté, la contribution personnelle, nulle par ses produits dans un très-grand nombre de communes rurales, est ruineuse pour les villes, et notamment pour les petites villes où les loyers constamment plus élevés que dans les villages, excèdent toujours, même pour l'habitation la plus chétive, la somme de 20 florins suffisante pour l'application de l'impôt. Il en résulte que nulle chaumière ne peut y être soustraite, et que l'habitant de la petite ville, simple locataire, vivant misérablement, paye plus en contribution personnelle que l'habitant aisé et très-aisé du village voisin. Messieurs, les choses en sont à ce point que je pourrais citer de petites villes où cette contribution fait le triple de la contribution foncière de toutes les propriétés bâties et non bâties, bien que les habitants, privés de tout commerce, n'y vivent pour la plupart que de l'agriculture, d'où une diminution effrayante dans la population qui s'écoule vers des contrées étrangères où un pareil impôt est inconnu. Ces petites villes, dis-je, payent une contribution personnelle faisant le triple de la contribution foncière. Et remarquez que les tableaux (1) mis sous vos yeux par le commissaire général des finances, présentent la contribution foncière de toutes les provinces de la Belgique comme excédant d'un tiers ce qu'elles supportent de contribution personnelle.

Enfin, messieurs, pour comble d'injustice, la loi que j'examine affranchit de l'impôt les foyers excédant le nombre de 12, privilége déraisonnable, injuste et qui, toutefois, n'a pas été, que je sache, combattu bien chaudement aux états généraux.

Des lois telles que celles du 21 mai 1819 et du 28 juin 1822 n'ont que trop duré; elles n'auraient pas dû survivre au gouvernement sous lequel elles ont reçu l'être.

On a parlé des causes de notre révolution; la principale, c'est incontestablement le système d'impôts sous lequel nous avons gémi et dont nous ne sommes pas entièrement débarrassés. Les masses entendent peu de chose aux grandes questions du jury, de la liberté de la presse, de la liberté de l'enseignement, et même de la liberté religieuse, dont les discussions vous occupent depuis plusieurs jours; mais elles sentent l'avantage de payer le moins possible; elles sentent le poids des contributions sous lequel elles sont courbées; et quand ces paroles ont été adressées au peuple : « Chassez l'étranger avide qui vous pressure, vous dépouille, vous enlève le fruit de vos sueurs, » il les a comprises à l'instant; il s'est levé; il a marché au pas de charge sur ses ennemis; il s'est levé afin d'être quitte d'un système d'impôts vexatoire et ruineux, et ce serait pour lui une cruelle déception de le voir subsister après l'année qui va finir. Il vivra pourtant encore, messieurs, dans la personnelle et les patentes si le projet de votre commission est adopté, car la réduction qu'on veut faire subir à ces deux contributions n'est qu'un palliatif; elle ne change pas leur nature; elle ne leur ôte aucun de leurs vices essentiels.

Quel inconvénient y a-t-il à les abolir dès à présent? Le temps vous manque, dit-on, car la révision des lois financières exige un long et mûr examen. Oui, messieurs, le temps vous manquerait si la suppression de la personnelle et des patentes établissait, dans les recettes, un déficit qui exigeât qu'à partir de la fin de janvier prochain, ces deux contributions fussent remplacées par d'autres, à peu près équivalentes. Mais, messieurs, le temps ne vous manquera point; car, pour le moment, vous n'avez pas de déficit à craindre, ni d'impôts à créer. Effectivement, si les chiffres

(1) Voir *Pièces justificatives*, annexe D au n° 236.

Digitized by Google

qu'on a mis sous vos yeux sont exacts, ils nous prouvent qu'en retranchant de la recette de 1831 la personnelle supposée devoir s'élever à 4,189,576 fl. 70 c. et les patentes qu'on évalue à 792,410 fl. 22 c., les revenus de l'État monteront encore à . . . . . fl. 31,644,767 65 c.
Or, comme les dépenses ne doivent pas excéder pour l'année entière. . . . . fl. 27,090,954 34 c.
il s'ensuit qu'au lieu d'un déficit, nous aurons un excédant

de la recette sur la dépense de fl. 4,553,813 31 c.

Nul motif donc pour convertir en loi quant aux patentes et à la contribution personnelle le projet qui vous est présenté.

Ce n'est pas, messieurs, que je m'oppose à ce qu'afin de diminuer l'impôt sur la bière, et surtout l'impôt sur le sel, et de faire peser une partie des charges publiques sur ceux que l'imposition foncière ne peut atteindre, on rétablisse une contribution des patentes et une contribution personnelle; mais je dis que cette mesure n'est pas urgente; mais je veux, quant aux patentes, qu'à ces dispositions compliquées, embrouillées, injustes, imaginées par un gouvernement qui avait la manie de tout changer, parce qu'il avait la prétention de tout savoir et de savoir mieux que les autres, on substitue un système simple dans ses bases et dans son mode d'assiette, à la portée de tous les contribuables; où ils voient clair, dont l'arbitraire soit banni, qui soit, en un mot, en harmonie avec la raison. Je veux que la contribution personnelle, au lieu de consister en taxes exorbitantes et formant souvent des doubles emplois, soit un impôt de répartition, analogue à l'ancienne contribution personnelle et mobilière dont le peuple ne se plaignit jamais, surtout avant que le gouvernement néerlandais eût doublé les cotes mobilières. Je veux ce nouvel impôt exempt de taxes somptuaires ou sur le luxe, car le temps est passé où des songe-creux croyaient nécessaire d'imposer ce que, sans trop s'entendre, on était dans l'habitude d'appeler *le luxe*. Enfin, je veux que le contribuable soit à toujours affranchi de l'obligation qu'on lui avait ridiculement imposée de déclarer son loyer, le nombre de ses fenêtres, etc., toutes choses que des répartiteurs eussent pu connaître aussi bien que lui. Revenons-en, messieurs, à ce principe que les meilleures contributions directes et les seules praticables sont celles dans lesquelles chaque commune connaît son contingent, où chaque contribuable peut voir, par des comparaisons, s'il est proportionnellement trop imposé. L'expérience prouve qu'avec de semblables contributions, les inégalités, les injustices dans la répartition ne peuvent durer longtemps. La raison, c'est que les répartiteurs placés sous les yeux des contribuables, exposés à leur censure, à leurs reproches, n'oseraient commettre sciemment des injustices et qu'ils sont forcés de les réparer quand elles sont le fruit de l'erreur.

Je dirai un mot de la contribution foncière : les bases de son assiette, fixées par la loi du 3 frimaire an VII, n'ont pas été changées. Mais, en même temps qu'en 1823 on mettait en vigueur et l'accise mouture, et l'abatage, et la personnelle, tous impôts ruineux pour la classe moyenne, on diminuait, au profit des riches, l'impôt foncier de 7 à 8 pour cent du principal. Cette opération se fit en chargeant le trésor, je crois par un simple arrêté, des remises des percepteurs, lesquelles s'élevaient généralement à 5 pour cent tant du principal que des centièmes réunis et équivalaient à peu près, si je ne me trompe, à 8 pour cent du principal. Si, d'ailleurs, je suis bien informé, d'autres réductions eurent lieu dans les années suivantes sous le prétexte de favoriser l'agriculture dont, en effet, le gouvernement d'alors avait l'air de s'occuper beaucoup. Mais qui a gagné à ces changements? Ce n'est ni l'agriculture ni la masse de la nation. Je n'ai nul penchant à augmenter les impôts, mais si, plus tard, les besoins de l'État exigeaient quelques ressources extraordinaires, je ne verrais aucun inconvénient à rendre à la contribution foncière son élévation primitive.

Mais si une pareille mesure est inutile quant à présent, il me semble du moins qu'il y aurait injustice et abus à ne pas revenir sur une disposition dont je vais parler.

La loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement, avait fixé à 2 pour cent en principal le droit sur le prix de vente des coupes de bois et des récoltes sur pied. Par l'art. 13 d'une loi du 31 mai 1824, ce droit a été réduit à 1/2 pour cent du principal. Ainsi, messieurs, tandis que de pauvres enfants mineurs, de malheureux débiteurs poursuivis par leurs créanciers continuent à payer 2 pour cent sur un chétif mobilier exposé en vente publique et dont le prix est destiné à payer leurs dettes, le riche, quand il vend ses coupes ou ses récoltes, en est quitte au moyen d'un 1/2 pour cent de la valeur. Ce privilége, nuisible aux intérêts du trésor, blesse trop l'égalité que vous avez proclamée, pour subsister plus longtemps.

Je ne m'écarterai pas trop de mon sujet en disant un mot sur la manière dont se perçoivent les droits de transcription hypothécaire. Une loi exige que la transcription ait lieu dans les six semaines

Digitized by Google

de la date des actes qu'elle y assujettit, et que les droits soient acquittés au bureau des conservateurs; elle prononce des amendes contre les retardataires. Ces dispositions, messieurs, sont purement fiscales; il importe peu à l'État que les parties fassent ou non transcrire leurs contrats, l'essentiel pour lui c'est qu'elles payent. Dès lors, ne conviendrait-il pas, à l'instar de ce qui se pratique en France, de leur épargner des démarches, des frais de voyage et des amendes qu'elles n'encourent que trop souvent, en décrétant qu'à l'avenir la transcription sera facultative, mais que le droit devra toujours en être payé au bureau de l'enregistrement où les actes seront soumis à cette dernière formalité?

Telles sont, messieurs, les considérations que j'avais à vous soumettre; elles me déterminent à vous proposer de décréter les mesures suivantes :

1° La loi du 21 mai 1819 sur les patentes et celle du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle sont abrogées.

2° Il sera établi un nouveau droit de patente analogue au droit qui se percevait dans la Belgique avant sa réunion à la Hollande.

3° Il sera pareillement établi une nouvelle contribution personnelle et mobilière à répartir entre les communes en raison de leurs forces respectives.

4° L'art. 13 de la loi du 31 mai 1824 est rapporté, quant à la réduction à 50 centièmes pour 100 florins du droit sur le prix de vente des coupes et des récoltes sur pied. Ce droit sera à l'avenir de 2 pour cent, conformément à la loi du 22 frimaire an VII.

5° A l'avenir la transcription au bureau des hypothèques des actes soumis à cette formalité sera facultative. Mais les droits de transcription seront payés au bureau de l'enregistrement où l'acte devra recevoir cette dernière formalité. Quelle que soit, messieurs, la décision que vous croirez devoir prendre sur les propositions que je viens de vous soumettre, je crois nécessaire de n'admettre le budget proposé par la commission, en ce qui concerne les voies et moyens, que pour un terme de trois mois, pendant lequel le congrès s'occuperait lui-même de revoir, de changer et d'améliorer un système des contributions qu'on s'accorde généralement à regarder comme détestable. (U. B., 30 déc.)

M. LECOCQ : Messieurs, je viens, en réclamant indulgence, soumettre à votre sagesse quelques considérations sur certains points de notre état financier, particulièrement dans ses rapports avec l'industrie, le commerce et l'agriculture.

Ces trois branches d'économie politique, prises dans une large acception, renferment tous les intérêts matériels d'un peuple.

Je dis les intérêts *matériels*, et il était temps de pourvoir à leur conservation; c'est ce dont s'est pénétrée la commission à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir; c'est ce qui avait tout d'abord fixé la sollicitude du chef du département des finances.

Quel vaste travail, messieurs, que celui de refondre le système sous lequel nous nous sommes trouvés pressurés pendant dix longues années! Et pourtant les circonstances sont urgentes, l'exercice financier expire.

Il vous a été démontré par M. l'administrateur que cet état de choses commandait impérieusement, pour quelques mois seulement, le maintien des rôles actuels, sous certaines modifications, afin de trouver la base du crédit provisoire qui vous est demandé; mais s'il y a nécessité de partir encore des mêmes bases, il n'y a pas nécessité de conserver toute la rigueur, disons tout l'arbitraire des formes : des instructions paternelles y pourvoient déjà.

Ainsi pourront être conciliés les besoins du service avec les besoins les plus criants des contribuables malheureux.

Ainsi, par exemple, pourront être soulagées de suite, immédiatement, dans leurs patentes, et cette classe industrielle qui a vu ralentir le mouvement de ses ateliers, et cette classe commerçante qui, avec ses magasins pleins, n'a pas encore pu rappeler le consommateur : premières victimes généreuses d'une grande lutte, ces deux classes réclament nos premiers soins; à cela tient d'ailleurs l'existence de milliers de bras qui, devenus inactifs, pèsent sur la société et la menacent des plus grands maux.

Les *neuf cents* établis afin de remplacer un impôt dont nous n'avons jamais prononcé le nom que pour le maudire, vont disparaître comme additionnels sur la contribution personnelle, les patentes, les impositions indirectes et les accises.

L'abatage restera, avec la mouture, à toujours condamné et frappé de malédiction. Nos distilleries agricoles vont gagner enfin leur procès, et contribuer ainsi de toute leur puissance à la richesse des campagnes, à la mise en valeur de nos landes, de nos bruyères.

Que si la nécessité du moment exige, pour le recouvrement du crédit provisoire, le maintien d'autres bases du système existant, conséquemment l'emploi des rôles actuels pour les contributions directes et l'application des mêmes principes pour plusieurs contributions indirectes, il sera du moins apporté, dans la forme, des ménagements

Digitized by Google

tels, qu'ils vaudront un dégrèvement réel ; aujourd'hui l'expression *exercer paternellement* ne sera plus vide de sens.

C'est ainsi que cesseront, dans l'interprétation des lois sur l'enregistrement, le timbre, etc., ces tortures raffinées pour aspirer le denier fiscal, ces recherches captieuses pour créer un coupable, et ces poursuites par tous les degrés de juridiction, pour fatiguer, ruiner un contribuable qui n'avait pas obéi servilement à l'ordre de transiger, et plus tard sans doute l'enregistrement ne viendra plus dîmer, dans les faillites et les successions vacantes, sur la faible ressource du créancier : tout droit fiscal, en pareil cas, est une espèce de vol fait à la masse, sous le manteau de la légalité.

C'est ainsi que disparaîtra, pour l'impôt personnel, une inquisition scandaleuse qui blessait la morale en violant le sanctuaire domestique.

Un cultivateur ne sera plus condamné à un droit de patente, comme *voiturier public par état*, pour avoir chargé sur son tombereau et conduit chez son propriétaire la dépouille d'une haie.

Il ne suffira plus qu'un cheval ait, aux yeux d'un expert, une face aristocratique, pour être réputé cheval de luxe.

Le campagnard pourra impunément atteler, un jour de fête, sa jument de travail à son très-modeste char à bancs.

Le cheval industriel d'un voyageur marchand ne sera plus réputé cheval de luxe, et l'on ne lui répondra plus insolemment, *prenez la diligence*, pour voyager dans les traverses.

Un pauvre tisserand villageois ne sera plus arrêté par des sbires, comme prévaricateur patentable, pour avoir exposé au marché la pièce de toile de son voisin à côté de la sienne.

Enfin seront élaguées, nous l'espérons, ces patentes misérables qui frappaient des industries infimes, exercées par des malheureux souvent mendiants.

Hélas ! combien de fois n'avons-nous pas eu occasion de le dire à l'ancien gouvernement ! Une de ses grosses fautes était de mettre les basses classes en contact immédiat avec le fisc !

Mais jamais nous ne fûmes compris. S'il est une matière qui paraisse imposable de prédilection au peuple, à coup sûr, c'est le *café*, et l'on se rappelle les mille réclamations des états provinciaux du midi appuyées par *l'opposition* dans le sein des états généraux.

Mais il ne faut pas oublier que l'impôt *café* était principalement réclamé comme impôt devant remplacer *la mouture* et *l'abatage*.

Maintenant que ces impôts sont condamnés et peuvent rester condamnés à toujours sans avoir recours à d'autres, il y aurait lieu à examiner si l'impôt *café* présenterait encore le même mérite en soi !

Il y aurait aussi à examiner si, notre position commerciale se trouvant changée, il serait bien politique d'adopter une mesure dont le commerce hollandais ferait de suite son profit au moyen de la fraude par infiltration. Je puis me référer à ce que vous a dit sur ce sujet le rapporteur de votre commission spéciale. Et puis, la position critique dans laquelle se trouve notre commerce spéculatif demande les plus grands ménagements : gardons-nous de compromettre de si graves intérêts. Je ne repousse pas la mesure à toujours, nous pourrons y revenir plus tard, s'il est nécessaire, après mûres réflexions.

Mais j'aime à nourrir l'espoir qu'une économie sévère dans les dépenses nous permettra de faire disparaître d'autres espèces d'impôts, loin d'en créer de nouveaux.

Du reste, nous sommes dans l'opinion que notre haut commerce ne sera pas égoïste ; nous avons vu dans le temps les représentants d'Anvers, d'Ostende, de Gand, de Bruges, plaider avec nous contre les prétentions exagérées du Nord ; en admettant, comme moyens conciliateurs de tous les intérêts, les *entrepôts bien organisés*, le haut commerce belge s'accordera avec les besoins du contribuable, et particulièrement avec ceux du peuple industriel : nous pourrons revenir sur ce point, quand il s'agira de douanes et de transit.

Une plaie des contributions indirectes, accises, douanes, c'est la fraude ! Qu'il me soit permis de rendre ici une pensée déjà émise maintes fois par nos chambres de commerce, parlant en matière de douanes. C'est qu'à côté de droits modérés marche une pénalité forte contre les délinquants ! *Frauder*, n'est-ce pas *voler?* et le vol peut-il se racheter à prix d'argent?... Que la morale publique se mette enfin en harmonie avec les principes de la morale domestique, et tout y gagnera.

Le droit de barrière pourra être conservé, mais bientôt ce ne sera plus une spéculation fiscale, ce droit recevra son application naturelle ; nos routes de deuxième et troisième classe y profiteront ; en multipliant les communications dans tous les sens, l'on accroît la production et la consommation ; l'on travaille pour l'agriculture, le commerce et l'industrie ; mais les besoins du cultivateur doivent toujours être respectés, il doit jouir d'une plus grande latitude pour le transport de ses engrais.

Digitized by Google

Déjà nos vignerons obtiennent une faveur que nous appelons justice, et cette culture si intéressante pour plusieurs localités recevra plus tard les encouragements dont elle est susceptible, sans vouloir forcer la nature.

Ainsi s'améliore déjà notre système des voies et moyens.

D'autre part, diverses dépenses seront réduites, plusieurs pourront être totalement supprimées.

Avec les premières modifications que présentera le projet de dépenses combiné avec celui des voies et moyens, nous pourrons couvrir les besoins courants et nous recueillir pour asseoir un système de finances conçu dans l'intérêt bien entendu de toutes les branches d'économie politique. Les voies et moyens se trouvent si intimement liés avec les dépenses, qu'il est presque impossible de parler des uns sans dire un mot des autres.

Une des premières satisfactions qu'invoque l'opinion, c'est l'économie dans les emplois publics.

Eh bien! l'on pourra, sans donner dans l'illusion des théories, porter la réforme sur une grande masse de traitements : il faut que les emplois assurent une existence aisée, mais il ne faut pas qu'ils enrichissent. Alors diminuera une convoitise qui n'est pas toujours sans danger pour l'ordre général, et les jeunes capacités prendront une direction plus utile à la patrie.

Du reste, pas de sinécures! pas de cumul d'emplois lucratifs! Division, au contraire, mais seulement quand la nature des choses le permettra.

Une grande simplification est réclamée dans les rouages administratifs; ce sera une nouvelle source d'économie dans les dépenses.

D'autres heureux effets découleront de la réforme si, comme il est permis de l'espérer, elle attaque le vice de la centralisation.

Le peuple aime à voir de près l'application des deniers de l'État : il peut alors en juger mieux, et fournit le tribut sans répugnance. Dans cette hypothèse, nombre de dépenses, dites *générales*, se trouveraient bientôt converties en dépenses provinciales.

Ceci pourrait conduire, pour certaines branches, à la question de l'impôt par répartition, au lieu de l'impôt par quotité.

Dans tous les cas, le nouveau système de finances doit être mis à la portée de toutes les intelligences : c'est un besoin de notre époque que chacun puisse bien comprendre pourquoi il paye : ainsi plus de complication, plus de réserve, plus de secret. Et n'est-ce pas déjà dans cet esprit que marche celui que la confiance générale a appelé à la direction de ce département?

Mais, messieurs, une vérité majeure vous est connue, c'est que l'impôt se pèse toujours en raison de la somme d'aisance du contribuable; il arrive de là que l'impôt le plus fort peut paraître léger dans un heureux temps donné, tandis que le plus léger peut devenir insupportable dans des circonstances contraires.

Le premier devoir du législateur sera donc d'entretenir les sources de la vie sociale : agriculture, industrie, commerce!

Voilà nos éléments d'existence; tout est là pour la Belgique.

Et là tout est positif; il ne s'agit plus d'abstractions; il ne s'agit plus d'idées spéculatives seulement, c'est du matériel, mais un matériel sans lequel la société meurt.

Producteurs au delà de notre consommation, nous devons nécessairement exporter; les débouchés nous sont indispensables : des débouchés pour nos produits industriels; des débouchés pour nos produits agricoles!... Voilà une vérité dont il faut que notre diplomatie se pénètre bien vite dans ses combinaisons politiques.

La question n'est pas de savoir si la production a été poussée au delà des besoins, il faut voir la position telle qu'elle est, méditer toutes ses nécessités et opérer en conséquence, si nous voulons sauver le présent et l'avenir.

Plus tard, quand nous saurons bien ce que nous sommes, quand nous connaîtrons nos voisins, nous aurons à combiner dans le mieux des intérêts généraux, les opinions diverses sur les principes si fameux de liberté ou de restriction dans le mouvement des importations et des exportations, matière grave et sur laquelle malheureusement l'on crée trop souvent des utopies. Alors nous aurons occasion d'examiner quelle nature de protection réclament les vrais intérêts de l'industrie manufacturière, en les mariant avec ceux du commerce proprement dit, et avec ceux de ce que l'on appelle le *consommateur*.

Ici, messieurs, se présente de suite à votre esprit le souvenir d'un trop célèbre *million*.

Plusieurs d'entre vous, messieurs, ignorent peut-être que ce subside, originairement de fl. 1,300,000, avait été, non pas accordé, mais imposé pour indemniser, disait-on, les classes industrielles des sacrifices qu'on leur commandait au profit du haut commerce du Nord.

Ce fut en vain que, dans cette triste commission d'État, créée en 1820, pour la révision du

Digitized by Google

système financier, la très-grande majorité des membres méridionaux (dont faisait partie celui qui a l'honneur de vous parler) repoussa ce moyen dangereux, tel qu'il était conçu, en prédisant ses inévitables abus; ce fut en vain que l'on combattit à outrance le même projet aux états généraux; il devait passer avec le code financier, source de nos maux, objet de doléances reproduites sous toutes les formes! Hélas, répétons-le, le gouvernement ne nous comprenait jamais, il ne nous connaissait pas bien, sa conduite poussait aux événements.... Mais respect au malheur!

Cependant, et il faut dire le vrai, l'emploi du subside n'a pas toujours été infructueux en totalité; il y eut des placements heureux, et l'industrie sur plusieurs points en a réellement tiré profit.

Mais ce genre de protection doit toujours être restreint, ne s'appliquer qu'avec une extrême prudence, suivant les circonstances, et avec justice distributive sans privilége.

Aussi la commission du budget a t-elle cru devoir, dans ces temps extraordinaires, vous proposer au même titre un secours de 500,000 fl., indépendamment d'un égal subside, créé par le gouvernement provisoire, et la commission de l'industrie nous est un sûr garant du bon emploi.

Je terminerai, messieurs, par une dernière vérité d'à-propos.

C'est que le commerce et l'industrie ont besoin de stabilité dans les institutions; ils ne peuvent fleurir qu'à l'ombre de l'olivier de la paix; l'agriculture aussi a besoin du calme.

Certes, notre situation est belle.

Aucun ennemi possible maintenant parmi les grandes puissances!

Reconnaissance de notre indépendance nationale!

Des éléments d'organisation militaire qui peuvent, si besoin est, porter nos forces mobiles à cent mille braves, outre d'immenses réserves, pour consolider notre régénération politique!

Un état de finances satisfaisant.

Que nous manque-t-il? c'est-à-dire, que manque-t-il à nos intérêts matériels?

Une organisation intérieure, messieurs, une organisation prompte et très-prompte, un définitif, car le provisoire nous *tue;* pardonnez-moi cette dure expression, messieurs, elle est devenue nécessaire.

Oui, le provisoire nous tue; consultez l'opinion, elle vous répondra d'une manière alarmante.

L'industriel particulièrement tient au positif: il l'invoque à grands cris, et l'on connaît l'importance de notre population industrielle.

Avouons-le, la nation ne s'attendait pas à voir notre session se prolonger autant que les apparences le font craindre; les esprits s'inquiètent, et le mal résultant de la stagnation des affaires s'accroît chaque jour.

Une constitution et un chef, voilà le vœu général. Se rendre ici l'organe de ce vœu, ce n'est pas sortir du cercle de la matière qui nous occupe; car sans stabilité, point de commerce, point d'industrie; sans industrie, sans commerce en Belgique, pas de finances, et sans finances, pas d'existence politique.

Combien il serait à désirer que nos hautes capacités dans la science législative s'entendissent pour activer le grand œuvre!

Du reste, une disposition de la charte astreindrait à révision dans un terme quelconque : alors et avec les modifications que l'expérience aurait fait juger nécessaires, l'on parviendrait, non pas à la perfection, chose incompatible avec la faiblesse humaine, mais au mieux possible, objet des désirs de tous les hommes raisonnables.

Concluons! il faut sortir d'un provisoire effrayant dans ses conséquences.

Représentants du peuple belge, empressez-vous de parler aux intérêts matériels; mariez-les promptement avec les intérêts moraux; fixez enfin les destinées de 4,000,000 d'hommes; persuadez-vous qu'il y a péril, et péril imminent. J'ai dit.

(U. B., 31 déc.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, on se rappelle la tactique hollandaise de présenter les budgets au dernier moment.

Je vois avec peine que le gouvernement suivra la même voie; on s'attendait à autre chose de la part d'un gouvernement composé d'*hommes du peuple.*

Depuis environ deux mois, le gouvernement a pu et dû songer à la nécessité de redresser un des principaux griefs du peuple, les impôts, jugez-les.

La Hollande avait imposé à la Belgique un système de contribution à la fois *immoral, accablant, despotique* et *contraire* à l'industrie.

Immoral, parce qu'il nécessite la fraude, qu'il l'organise en quelque sorte.

Les contributions indirectes sur les eaux-de-vie, vins et bières, sont entourées de formalités, toutes sous peine d'amende.

Cet impôt frappe inégalement les distillateurs qu'une partie doit frauder pour soutenir la concurrence avec ceux plus privilégiés.

Digitized by Google

Il a cela d'immoral encore, c'est qu'il frappe les premières nécessités du pauvre, son pain, sa viande, son sel, sa bière et sa chaumière de 20 florins de loyer.

Le système actuel est *accablant;* l'on a élevé les droits de *timbre, hypothèque, enregistrement,* de telle manière que les transactions privées en sont gênées et souvent impossibles.

Lorsqu'il s'agit d'une somme modique, il est impossible d'en poursuivre le recouvrement; tous les frais à avancer sont élevés, le débiteur malheureux en est écrasé.

Les patentes multipliées sur un seul individu pour chaque point d'industrie ou de commerce, surchargent les petits négociants, parce que ceux-ci, ne trouvant pas dans une seule branche un lucre satisfaisant pour les besoins de leurs familles, sont obligés de réunir plusieurs commerces frappés de patentes séparées qui, réunies, sont disproportionnées avec celles des grands négociants.

Toutes les bases des contributions personnelle et mobilière réunies portent souvent la contribution à plus de 50 pour cent de la valeur locative *réelle,* en sorte que celui qui est propriétaire d'une maison en paye le loyer à l'État, tandis que la contribution foncière ne s'élève guère qu'à 20 pour cent.

Évidemment, il résulte de ce rapprochement que c'est la classe la moins aisée qui est surchargée outre mesure, et cette inégalité nécessite un changement de système.

Voyez les fabricants de *genièvre et bière;* outre leurs patentes, ils payent au gouvernement un droit souvent égal à la valeur de leurs produits; ils sont en outre vexés de toute manière par les agents du fisc, ce qui a fait chômer beaucoup de distilleries, tandis que les autres industriels sont libres et ne payent que la patente seulement. Est-ce là l'*égalité devant la loi* telle que nous l'avons proclamée?

J'ai dit que le système suivi était *despotique.*

En effet, la perception des impôts telle qu'elle s'effectue actuellement, donne lieu aux plus odieuses violations de nos libertés.

C'est en vain que vous déclarez le domicile inviolable, puisqu'une administration fiscale et tracassière vous envoie de vils agents subalternes qui ont le droit de visiter jusqu'aux derniers recoins de votre demeure, qui viennent compter vos foyers, expertiser chacun de vos meubles; heureux vous êtes quand ils n'exigent pas l'ouverture de votre secrétaire sous prétexte d'en apprécier le prix! Voyez les domiciles de certaines classes de commerçants, comme à toutes heures, en tous temps, ils doivent se soumettre aux visites des inquisiteurs *de par le roi!* Le système d'impôt est contraire au développement de certaines industries, et conséquemment injuste. En voici un exemple que je puise dans la distillation, branche à la fois précieuse pour l'agriculture et le commerce, et conséquemment digne d'être encouragée.

La loi d'impôts dit au distillateur : Vous emploierez 14 livres 1 once 46 sterlins de farine; cette quantité depuis octobre jusqu'en mars *produira* 7 litrons 78 dés d'eau-de-vie à 10 degrés.

Les jours, heures des macérations, ébullitions et autres travaux sont fixés *à l'avance;* vous travaillerez comme je vous l'ordonne *et pas autrement;* et si vous croyez avoir trouvé moyen d'obtenir plus de produits en moins de temps et avec moins de farine, vous payerez d'énormes amendes.

Si votre denrée est malheureusement mauvaise, si votre grain ne produit pas ce que vous en attendiez, si le mois d'octobre n'est pas aussi froid que décembre et janvier, comme *l'ordonne* la loi, votre grain produira moins que les 7 litrons 52 dés; eh bien, vous, distillateur, payerez une amende du décuple de l'accise et en sus le droit *sur le manquant* (art. 42 de la loi du 26 août 1822).

Voilà, certes, un système contraire à la liberté de l'industrie, et surtout à toute possibilité de lui faire faire des progrès : et ce système pèse sur une branche de commerce si utile au pays!

Voilà, messieurs, quelques-uns des nombreux défauts du système général hollandais que l'on vous propose de sanctionner en bloc et de faire peser encore sur la Belgique émancipée; j'aurais pu vous en présenter un tableau plus complet, mais vos travaux sont tellement multipliés, et l'on a eu soin de nous présenter si tard ce simulacre de budget!

On est si pressé de faire jouir la nation belge des prétendus bienfaits qu'on y exagère qu'il a été matériellement impossible à chacun de nous d'examiner à fond la conception ministérielle, et de vous faire prévoir les conséquences de l'adoption, par le congrès, d'un pareil projet.

Mais, vous dit-on, le temps nous manque pour créer un nouveau système, ou corriger tous les abus de celui existant.

Messieurs, lorsqu'un gouvernement despotique pesait sur la Belgique, on trouvait des représentants qui ne craignaient pas de stigmatiser les actes d'un ministre oppresseur; aujourd'hui que le ré-

Digitized by Google

gime de la liberté est établi, que l'assemblée est souveraine, ne serait-ce pas une lâcheté de ne pas dire toute sa pensée? Pour moi, je ne tairai pas la mienne, elle m'est dictée par un profond sentiment de mon devoir envers mes commettants à qui j'ai promis de concourir autant qu'il est en moi à l'allégement des impôts et à la prospérité publique

Non, messieurs, ce n'est pas le temps qui a manqué au gouvernement provisoire pour examiner et réédifier un système de contributions plus équitable; depuis deux mois le ministère des finances aurait dû s'en occuper, et s'il nous avait annoncé qu'un nouveau délai de deux mois lui était nécessaire pour coordonner ses conceptions financières, personne de nous ne s'y serait opposé.

Mais il n'en est pas ainsi; le gouvernement a trouvé beaucoup plus commode de maintenir le *statu quo* financier, tout défectueux qu'il est, que de mettre à l'épreuve son habileté administrative; et, à l'entendre, la révision générale qu'il laisse pressentir sera soumise *à un long et mûr examen, et, l'année entière pourra être consacrée à la recherche et à la discussion des moyens par lesquels seront remplacées avec avantage, les sources qui alimentent aujourd'hui le pouvoir.*

Voilà, selon le ministre, ce qu'il appelle *les principes* qui ont présidé à la rédaction du projet de décret par lequel il demande la perception des impôts pour l'*année* 1831 *entière*, sur le même pied qu'en 1830, sauf quelques exceptions y indiquées.

C'est contre l'adoption de ce projet que je m'élèverai de toutes mes forces, parce qu'il remet indéfiniment des améliorations que la nation a le droit de réclamer sans délai, parce qu'elles sont urgentes et qu'elles se lient étroitement au salut de l'État et au juste dégrèvement de la classe moyenne, classe industrielle et laborieuse qui, à mon avis, constitue le peuple.

Je ne partage pas l'avis du ministre lorsqu'il croit impossible de s'occuper incontinent de la révision de l'assiette et de la nature des impôts; en effet, si, comme on semble l'avouer, nous gémissons sous des lois arbitraires et injustes, pourquoi ne nous occuperions-nous pas de les corriger sans retard?

Je sais que l'on n'improvise pas facilement un système de finances, mais en conscience faut-il une année, faut-il deux mois seulement pour porter une main réparatrice, et substituer au régime qui nous accable des dispositions que nous ne devons pas créer, mais dont nous pouvons trouver le principe dans des législations antérieures.

Il n'y a vraiment difficulté à établir des lois fiscales et à les rendre supportables, que lorsque le produit que l'on exige est exorbitant; mais heureusement nous n'en sommes pas réduits là, puisque l'aperçu des dépenses ne monte qu'à 26 millions de florins, somme bien modique en proportion de ce qu'elle était avant notre séparation de la Hollande.

Quel est donc l'obstacle à ce que nous procédions de suite à asseoir la répartition de cette somme sur des bases équitables?

Pourquoi persister à nous faire subir plus longtemps le joug des lois inventées par le despotisme hollandais, et destinées à écraser le pauvre et les commerçants, et à favoriser les classes aisées?

Si le gouvernement avoue son impuissance à opérer aussitôt le bien que nous avions le droit d'attendre, qu'il s'adjoigne d'autres *hommes capables* de satisfaire à l'attente du pays, et le congrès de son côté, au moyen d'une commission nommée dans son sein, concourra à ce travail que l'on a tant exagéré, et en peu de semaines les vexations de l'ancien gouvernement ne souilleront plus le Code de nos lois financières.

C'est en vain que, pour nous décider à confirmer en bloc le système hollandais, on nous vante les diminutions d'impôts contenues dans le projet; je réponds que lorsque les lois fiscales pèchent dans leur principe et leur base, on ne les corrige pas au moyen d'une diminution de taux, car l'injustice se trouve dans l'inégalité relative de la répartition qui existe nonobstant l'allégement; c'est donc à la loi elle-même et non à son application qu'il faut apporter le remède.

Une chose que je ne puis passer sous silence et qui milite en faveur de la prompte révision des lois financières, c'est que le décret que l'on nous demande frapperait sur le pays une contribution de 36,626,757 florins; tandis que le budget présenté par le gouvernement ne porte les dépenses qu'à 26,881,964, somme qui sans doute subira des réductions considérables lorsque le congrès s'en occupera; il résulte de ce rapprochement que le gouvernement fait peser sur la nation 10 millions environ qui n'ont aucun but, aucune destination. Si donc un nouveau système de finances est mis en action dans deux ou trois mois, il ne portera que sur la somme exactement nécessaire de 26 millions, et par suite les contribuables verront diminuer leurs cotisations de plus *d'un quart.*

Dans un moment de gêne comme celui où nous nous trouvons, il serait impolitique et même dangereux de faire payer par la nation, qui a déjà tant souffert et fait tant de sacrifices, un quart en sus de ses contributions.

Digitized by Google

Cette somme de 10 millions doit être répartie en déduction, et également entre toutes les espèces d'impôts, et pour cela occupons-nous-en sans désemparer.

Alors peut-être on nous fournira un budget détaillé accompagné de renseignements, dont on a eu soin de nous priver dans un budget en bloc présenté de manière à ce que le congrès n'ait pas le temps de l'examiner.

Alors peut-être on voudra bien nous dire ce que sont devenus les produits des biens meubles et immeubles, appartenant à la famille du roi de Hollande, et qui sont sous le séquestre et partant régis au nom de la nation.

Alors peut-être le ministère nous dira s'il se propose de prendre des mesures pour faire rentrer dans la main de la nation des domaines que le roi Guillaume a cédés à la banque sans le concours des états généraux, quoiqu'il ne les possédât que comme apanage de la couronne; cette question conduira à celle de savoir si la cession des domaines de la Belgique, que l'on évalue à près de 60 millions, n'est pas une véritable spoliation frauduleuse de l'ex-roi; ce qui donnerait à l'État de quoi payer une grande partie de ses dépenses annuelles, et conséquemment réduirait de beaucoup les contributions; vous vous rappelez, messieurs, qu'un fonctionnaire public a eu le courage de s'élever contre cette inique opération. Il en a réclamé hautement l'annulation. Ce bon citoyen a trouvé pour prix de son dévouement une destitution honorable à mes yeux et aux vôtres. Ses réclamations n'ont pas été écoutées jusqu'à présent, et soit dit en passant, ce fonctionnaire n'a pas encore obtenu réparation, il n'est pas réintégré dans des fonctions analogues.

Un motif bien puissant pour me faire protester contre la présentation d'un pareil budget des recettes, c'est qu'il est livré à la discussion avant celui des dépenses : en effet, à quoi servira au pays que nous fassions des réductions sur le budget des dépenses, si celui des voies et moyens est adopté et a définitivement réglé les contributions *pour toute l'année?*

S'il est vrai que nous ne pouvons imposer à la nation que des charges proportionnées au strict nécessaire des dépenses, comment pouvons-nous dès aujourd'hui voter une contribution de *trente-six millions* quand on avoue à l'avance que *vingt-six* suffiraient à toutes les exigences ministérielles et en les supposant admises en entier?

Comment pourrions-nous éviter de tomber en contradiction avec nous mêmes, si nous votons aujourd'hui un *impôt de* 36 *millions*, tandis que demain nous déclarerons que les dépenses ne peuvent s'élever *qu'à* 20 *ou* 25 *millions?*

Je suis frappé de l'idée que, quelle que soit l'incurie du gouvernement, quels que soient les motifs secrets qu'il a eus pour étrangler la discussion en présentant le budget au dernier moment, toujours est-il vrai qu'il faut voter provisoirement les subsides nécessaires pour les besoins actuels de l'administration; mais je croirais manquer à mon devoir envers ceux qui m'ont envoyé ici, si je consentais à voir peser de nouveau sur eux le système de finances le plus déplorable que la fiscalité ait pu inventer; trois mois seraient pour moi un délai déjà bien long pour continuer l'impôt, il suffira pour que l'on prépare de nouvelles lois.

Un orateur (M. Lecocq) auquel je succède à la tribune, nous a fait un tableau riant de l'avenir et des espérances qu'il promet; moi, messieurs, je demande de rapprocher cet avenir, et de réaliser promptement les améliorations. J'ai promis, je le répète, à mes commettants de faire ce qu'il dépendra de moi pour corriger et diminuer les impôts; je serai fidèle à mes promesses et ne dévierai pas du chemin de franchise que je me suis tracé. Le même honorable membre nous a parlé de la diplomatie; et moi, je me joins à lui pour qu'elle s'occupe *principalement* de notre industrie, et de procurer des débouchés à nos produits; je voudrais surtout que nos diplomates s'occupassent davantage *de choses* et moins *de personnes; serait en effet bien coupable envers la nation, celui qui à l'occasion d'une question de personnes sacrifierait* à UN NOM ÉTRANGER la prospérité future et le commerce de la Belgique.

Je voterai contre l'adoption du budget des recettes tel qu'il est présenté, sauf à admettre des subsides nécessaires aux trois premiers mois de l'année.

J'ai dit. (E., 6 janv.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Messieurs, vous n'attendez pas de moi qu'après avoir combattu pendant quatre années consécutives le système financier qui pesait sur la Belgique, je vienne en prendre la défense aujourd'hui. Je reconnais tout ce qu'ont de fondé les reproches faits au projet par le premier des orateurs qui se sont fait entendre à cette tribune. Je dois cependant défendre jusqu'à un certain point les décrets qui sont le travail d'une commission dont j'ai fait partie, tout en avouant que ce n'est que le 12 décembre que j'ai appris ma nomination comme membre de la commission, que sa première réunion était fixée au 14, qu'alors j'étais occupé à la rédaction

Digitized by Google

du projet de loi sur la garde civique, que je n'ai pu assister par conséquent fort assidûment au travail de la commission. J'ajouterai en même temps que si j'avais été seul chargé d'un pareil travail, je me serais borné à demander la continuation du payement des contributions sur les rôles tels qu'ils sont, pendant l'espace de trois mois.

Messieurs, on a d'abord attaqué le système des patentes, et on a demandé l'abolition de la loi sur cet objet: on est allé trop loin. On a demandé l'établissement d'un nouveau système, ou d'un semblable au système français. Je ne pense pas, messieurs, que ce dernier soit de beaucoup préférable au nôtre. On a reproché à notre système de patentes d'être confié à des répartiteurs et aux contrôleurs des contributions. Mais n'est-ce pas une garantie suffisante que de voir des répartiteurs pris parmi les patentables régler avec le contrôleur des contributions le taux et la classification de l'impôt qu'ils sont eux-mêmes destinés à supporter? Il est vrai qu'il y a eu quelques abus. Dans le Limbourg notamment le directeur des contributions s'était permis, il y a deux ans, de changer de son autorité privée la classification de certaines patentes. Cet acte arbitraire fut dénoncé aux états provinciaux qui en firent prompte justice. Aujourd'hui on n'a pas à craindre le renouvellement de pareils abus, et comme d'après le projet sur les patentes il y a eu une diminution effective de 75 p. %, au moins, je ne crois pas qu'on puisse se plaindre. D'ailleurs, le système français contient la même injustice que le nôtre. Il repose sur deux choses, la profession et la valeur locative. On taxe d'abord en raison de la valeur locative. Or, un charpentier, avec un seul ouvrier, a besoin d'un plus grand local pour son travail et celui de sa matière première qu'un orfévre avec dix ouvriers.

(L'orateur parcourt successivement les objections qui ont été faites sur l'impôt personnel, le budget de la guerre, l'impôt foncier, les accises, les distilleries, etc. Il répond victorieusement à tous les arguments présentés contre le projet, et termine en disant d'un côté qu'il était impossible à la commission de présenter en douze jours un travail irréprochable sur le budget, de l'autre qu'à l'époque de l'année où nous nous trouvons, il est urgent de subvenir aux besoins de l'État.)

(U. B., 30 déc.)

M. SERON demande la parole pour répondre au préopinant. (E., 30 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Raikem, puis à M. Barthélemy. (E., 30 déc.)

M. SERON : C'est pour rectifier un fait que je pourrais regarder comme personnel. (E., 30 déc.)

M. RAIKEM : Je n'ai pour objet que de répondre à deux observations de M. Seron. Pour exécuter ce qu'il a demandé, le retour à la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui concerne les vente de bois et récoltes sur pied, il faudrait bouleverser une bonne partie de la législation actuelle en ce qui concerne les ventes de meubles sous seing privé. Relativement à l'observation de M. Seron sur l'amende à encourir dans le cas de la non-transcription de ventes d'immeubles dans un délai voulu, je dirai que la loi est dans l'intérêt des parties, et qu'au reste des modifications sur ce point ne soulageraient pas le pauvre. (C., 29 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Barthélemy. (E., 30 déc.)

M. BARTHÉLEMY : Si M. Seron veut parler, ainsi qu'il en avait le droit, je lui succéderai. (E., 30 déc.)

M. SERON répond à M. de Brouckere. Il soutient que le système français sur les patentes est meilleur que le système belge. J'ai été percepteur de mon métier, dit-il, et je puis en parler savamment. (*On rit.*) (U. B., 30 déc.)

M. BARTHÉLEMY : Messieurs, je rends justice aux vues louables qui ont dicté le discours de l'honorable M. Seron; je lui ferai seulement observer que puisqu'il propose un décret de sa façon, il aurait dû nous le communiquer il y a quinze jours, pour nous donner le temps de l'examiner et de voir s'il aurait pu être mis à exécution dès le 1er janvier. Un autre orateur a reproché au gouvernement provisoire de n'avoir pas présenté le budget assez tôt, et surtout de n'avoir pas imaginé un système de finances autre que celui de l'ancien gouvernement: le discours de l'honorable orateur aurait pu servir pour les états généraux; aujourd'hui, il contient un véritable anachronisme. Vous vous plaignez du gouvernement provisoire? Mais ce gouvernement, c'est nous qui l'avons fait, il est notre ouvrage; et il vous sied peu, à vous surtout qui lui refusez l'initiative, de lui reprocher de n'y avoir pas eu recours pour vous présenter une nouvelle loi de finances. On veut acquérir de la popularité, on attaque le budget! Mais encore faudrait-il que quelqu'un pût répondre à ces attaques. Or, ici vous n'avez personne, car c'est nous-mêmes qui faisons nos affaires, et si nous avons à nous plaindre, c'est de nous-mêmes. L'honorable membre auquel je réponds aurait dû, puisqu'il trouve si simple de faire des systèmes financiers, nous faire une proposition le lendemain de la réunion du congrès. Je l'invite encore aujourd'hui à la présenter; s'il est assez hardi pour le faire, c'est qu'il

Digitized by Google

sera bien confiant en ses propres forces. Quant à votre commission, non-seulement elle n'a pas cru pouvoir faire un pareil essai, mais elle n'a pas trouvé le délai de trois mois assez long pour coordonner un nouveau système, et elle a demandé qu'on fût tenu de se conformer à l'ancien pendant six mois. Nous n'avons pas voulu faire ce qui était impossible, et, véritables charlatans politiques, proposer tout de suite un gouvernement à bon marché. Nous savions que toutes les économies praticables avaient été faites; nous n'avons pas voulu aller plus loin. L'année prochaine on peut se promettre d'autres diminutions; aujourd'hui il faut travailler à la constitution, et savoir si l'organisation qu'elle nécessitera permettra des économies considérables, et jusqu'où elles pourront aller. (U. B., 30 déc.)

M. JOTTRAND : Ceux qui ont pris la peine d'examiner avec un peu d'attention le prétendu boni de dix millions de florins que l'on nous a pompeusement annoncé, en nous présentant le projet de loi en discussion, ne se sont pas trompés sur la véritable nature de cet excédant. Ils ont bientôt reconnu que ces dix millions ne seraient peut-être que suffisants pour couvrir plus tard des dépenses qui n'existent pas, quant à présent, mais qui se présenteront infailliblement lorsque les circonstances auront changé. Nos liquidations futures avec la Hollande, l'établissement de notre marine, le surplus des dépenses de la guerre que nous ne pouvons encore connaître, enfin les déficit inévitables sur les recettes dont on a présumé l'import d'après les bases de l'année dernière, tout cela demandera sans doute l'emploi de la plus grande partie de ces dix millions de réserve.

On a eu tort de vouloir faire passer ces dix millions pour ce qu'ils ne sont pas; c'est à cette mauvaise politique de celui qui a rédigé le projet de loi que nous devons l'erreur dans laquelle sont tombés les préopinants qui demandaient que l'on fît tout d'un coup une économie de dix millions de plus sur la loi des voies et moyens, puisque ces dix millions ne devaient pas être dépensés.

Mais s'il n'est pas vrai de dire que ces dix millions peuvent être abandonnés, il est probable cependant qu'un aussi fort excédant présumé laissera encore de la marge pour une petite réduction en faveur de la contribution personnelle.

On s'est toujours plaint de la loi qui établit cette contribution, comme on s'est plaint de la loi sur les patentes et du système des accises.

On a fait droit, dans le projet qui nous occupe, à une bonne partie des réclamations sur les patentes. L'abolition de la mouture et de l'abatage et les modifications sur les distilleries ont satisfait en partie aux réclamations que l'on élevait contre les accises. Faisons aussi quelque chose pour satisfaire aux plaintes qui se sont élevées contre la contribution personnelle. Car, ne nous y trompons pas, ce n'est pas un avantage pour les contribuables que la permission accordée dans le projet de s'exempter de la visite des experts, en s'en référant aux déclarations de l'année précédente. La grande majorité, messieurs, ne pourra cette année s'en rapporter aux déclarations des années précédentes pour la contribution personnelle. La valeur locative a baissé presque partout, les ménages bourgeois ont fait des réductions, ici dans le nombre de leurs foyers de luxe, là dans leur mobilier. Il en résultera que beaucoup de contribuables devront se soumettre à l'expertise. En compensation de l'avantage dérisoire que l'on voulait accorder aux contribuables pour l'impôt personnel, qu'on leur accorde un dégrèvement réel sur le montant de l'impôt. Les 13 centièmes additionnels conservés encore sur la contribution personnelle par le projet de loi, peuvent disparaître sans produire d'autre diminution dans les recettes qu'une somme d'un peu plus de 400,000 florins. Cette diminution n'est pas grande, mais elle n'en prouvera pas moins la bonne volonté que nous avons mise à satisfaire autant que possible à toutes les réclamations. Je proposerai par forme d'amendement à l'art. 3 du projet des voies et moyens, une disposition qui consacrera l'abolition des centièmes additionnels sur la contribution personnelle.

(C., 29 déc.)

M. DE ROBAULX justifie ce qu'il a fait à plusieurs reprises dans l'assemblée pour contester au gouvernement provisoire un droit d'initiative dans la présentation des lois. Il insiste à son tour sur l'observation que le surplus de 10 millions qu'on a prévu n'aurait pas dû être mis à la charge des contribuables, s'ils sont inutiles pour les dépenses de l'État. (C., 29 déc.)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, nous ne sommes pas encore constitués : le gouvernement représentatif, ni ses ressources, ni ses besoins n'existent pour nous; cependant il y a nécessité de vivre comme État, et c'est cette nécessité qui me fera donner mon assentiment au projet qui vous est présenté. Un budget est un des actes fondamentaux des libertés populaires. Vous ne vous étonnerez donc pas de la première observation que j'ai à faire : c'est que je ne puis considérer le budget soumis à notre examen comme ayant la même importance que ceux qui nous seront présentés dans la suite. Nous n'avons pas de gouvernement :

Digitized by Google

il n'est donc pas possible de faire de l'opposition contre une chose qui n'existe pas; c'est, pour moi, la nécessité de donner ma voix à un système que je combattrais sans les circonstances où nous nous trouvons placés.

(Après ces considérations préliminaires, l'orateur examine si l'on aurait mieux fait de ne demander l'impôt provisoire que pour un terme de trois mois; il prouve, par des arguments irrésistibles, que ce délai eût été insuffisant, et parcourant les divers reproches faits au projet, il les repousse avec une supériorité de raisonnement qui a obtenu un assentiment général. Il termine par des considérations sur l'impôt des barrières, et adresse au gouvernement provisoire des conseils pour éviter les écueils dans lesquels était tombé l'ancien gouvernement.) (U. B., 30 déc.)

M. VAN MEENEN demande la clôture de la discussion générale, sauf la réponse de M. l'administrateur des finances aux objections qui ont été faites par les orateurs. (*Appuyé! appuyé!*) (C., 29 déc.)

M. COGHEN, administrateur général des finances, monte à la tribune. (J. F., 30 déc.)

PLUSIEURS MEMBRES demandent encore la parole. (J. F., 30 déc.)

M. DESTOUVELLES : Messieurs, je ne partage pas entièrement l'opinion de l'honorable M. Raikem, relativement aux droits assis sur la vente des bois et à la transcription.

Quant au droit de 2 pour cent fixé par la loi du 22 frimaire sur les ventes de bois, considérées comme ventes immobilières, et rendu à un demi pour cent par la législation qui vous régit en ce moment, je ne regarde pas cette réduction comme un moyen d'assurer l'impôt. La plupart des propriétaires et tous sentent l'avantage des ventes publiques qui provoquent la concurrence et font en général parvenir à la véritable valeur l'objet soumis aux enchères. Il est, je le sais, des localités, et le Luxembourg est dans cette catégorie, où la concurrence s'établit d'elle-même entre les maîtres de forges par exemple qui, du moment qu'ils sont informés qu'une coupe est à vendre, se présentent chez le propriétaire. Il reçoit leurs offres et traite avec celui qui fait la proposition la plus avantageuse. Cet usage est dès longtemps suivi, et lorsque la loi du 22 frimaire an VII était en vigueur, comme sous l'empire de celle qui l'a modifiée, le trésor public n'a fait et ne fait encore aujourd'hui aucune perception. Mais en thèse générale, le cours de vente publique est préféré et présente des avantages incontestables, non balancés par le recours à des actes sous seing privé qui rendent les recouvrements sinon plus incertains, au moins plus difficiles, surtout lorsque l'acquéreur est en demeure de remplir ses engagements.

En ce qui concerne la transcription, tous les jurisconsultes déploraient son absence dans le Code civil, et ont applaudi à son rétablissement opéré par le Code de procédure: ce n'est donc pas le droit en lui-même que j'attaque; mais l'amende encourue à celui qui dans le délai donné ne l'acquitte pas. Faites de ce droit un article de recette et suivez-en le recouvrement. Mais ne l'aggravez pas par des amendes.

Quant à la loi actuelle sur les patentes, je donne une préférence confirmée par une expérience de trente-trois années à celle du 1er brumaire an VII. Avec une patente supérieure, pouvoir exercer tous les genres d'industrie inférieurs, est une disposition aussi sage que simple. Qu'on la dépouille, si l'on veut, de la combinaison qu'on lui reproche avec le dixième de la valeur locative; ce à quoi j'attache particulièrement de l'importance, c'est de faire disparaître cette subdivision de patentes à laquelle est assujetti le contribuable, se livrant simultanément à plusieurs commerces, même les plus minimes. Il est tels boutiquiers, et ce sont ceux-là surtout qui souffrent et au secours desquels il est urgent de venir, il est tels boutiquiers qui payent cinq, six et jusqu'à dix patentes; et telle est l'obscurité de la loi qu'ils sont souvent dans l'impossibilité de distinguer les nuances qui séparent les différentes branches de leur modeste industrie. De là des contraventions souvent involontaires; mais comme en matière fiscale le fait constitue la contravention, celle-ci, quelle que soit l'intention du contribuable, intention que le magistrat ne peut apprécier, donne lieu à l'application de pénalités ruineuses.

Je ne puis passer sous silence une disposition de la loi sur la contribution personnelle, qui soumet au droit de 4 florins une servante unique. Une mère chargée d'une nombreuse famille se gêne pour payer une aide qui puisse lui donner une assistance indispensable. C'est une nécessité et non l'apanage du luxe. Ne dédaignons pas, messieurs, de descendre dans des détails qui se rattachent aux parties intéressantes de la société.

Si le temps ne permet pas de refondre ici les systèmes, si le temps nous pousse, il ne faut qu'un instant pour faire droit sur cette dernière partie de mes observations. Des bénédictions s'élèveront vers nous, et le peuple attendra avec plus de patience les améliorations auxquelles il a des droits. (E., 31 déc.)

Digitized by Google

M. COGMEN, administrateur général des finances. Après les explications lumineuses données par MM. Lecocq, de Brouckere et Barthélemy, membres de la commission du budget, et le discours de M. Le Hon, il n'a que peu de choses à dire.

Il est loin de vouloir défendre le système actuel des impôts contre lequel se sont prononcés avec chaleur plusieurs honorables préopinants; comme eux, au contraire, il en reconnaît tous les vices et en désire la réforme : mais, cette réforme, il y aurait impossibilité matérielle de l'opérer immédiatement. Il faut du temps, de la réflexion; il faut une investigation approfondie de tous les intérêts du pays, pour entreprendre avec quelque espoir de succès une tâche aussi difficile. En attendant, les contribuables ont reçu de notables soulagements par les mesures qu'a déjà prises le gouvernement provisoire, et le projet de décret sur lequel le congrès délibère en ce moment leur en assure dont ils n'apprécieront pas moins l'importance. Lorsque l'État compte à peine quelques semaines d'existence politique, pourrait-on, sans être d'une exigence peut-être injuste, prétendre davantage? L'administration a fait tout ce qui dépendait d'elle pour alléger le poids des charges publiques : la nation, on a lieu de l'espérer, sera satisfaite. En résumé, la diminution des impôts sera sensible, l'application des lois fiscales sera exempte de toute rigueur : ces considérations doivent d'autant plus déterminer le congrès à revêtir de sa sanction le projet qui lui est soumis, que si la loi des voies et moyens n'était pas votée avant le 1er janvier, il en résulterait les inconvénients les plus fâcheux pour le service de l'État. (E., 1er janv.)

M. DE ROBAULX : La clôture!

(U. B., 30 déc.)

M. VAN MEENEN renouvelle la demande de clôture sur la discussion générale. (C., 29 déc.)

M. THÉOPHILE FALLON, rapporteur : Si l'on pouvait avoir la certitude que nous n'aurons plus de guerre à soutenir, et qu'ainsi nous pourrons incessamment placer l'armée sur le pied de paix; si nous n'avions point de dettes à reconnaître et dont il a été impossible jusqu'ici de déterminer le montant; si nous n'avions point de liquidation à opérer du chef d'obligations contractées par l'ancien gouvernement et qui intéressent essentiellement la prospérité du commerce et de l'industrie, tout en préparant d'utiles ressources pour le trésor public; si enfin nous pouvions espérer que nous n'éprouverons pas de mécompte dans les évaluations éventuelles de quelques branches de revenu sur lesquelles il est à craindre que la stagnation forcée de certaines industries et le rétrécissement momentané de la circulation des capitaux, n'exercent une influence défavorable, nous pourrions dès à présent couvrir, au moyen de l'excédant que la recette présente sur la dépense, le déficit, qui serait le résultat de la suppression totale et actuelle de l'impôt sur le personnel et la patente. Mais prenons garde, messieurs, de nous laisser aller, avec trop d'abandon et de confiance dans l'avenir, à cet honorable élan de patriotisme qui nous porte à délivrer incessamment la nation des charges onéreuses et inégalement réparties dont il faut qu'on la délivre.

Et moi aussi, messieurs, je m'associe de cœur et de conviction à toute pensée généreuse qui a pour objet le bien-être et la félicité du peuple. Je crois avoir fait mes preuves à cet égard. Mais je ne crois pas pouvoir en ce moment consentir à des suppressions d'impôts qui pourraient plonger le trésor dans les désastreux embarras des déficit. Les déficit, messieurs, sont une lèpre fiscale qui ronge le crédit public. Ils donnent naissance aux plus graves abus. En matière de finances, je les redoute par-dessus tout.

Qu'arrive-t-il quand il y a déficit? La nécessité, et quelquefois l'urgence de le combler, forcent la législature de recourir à des palliatifs presque toujours insuffisants et quelquefois plus même que les impôts précédemment abolis. D'un autre côté, les contribuables, qui se croyaient affranchis à toujours de charges pesantes, lorsqu'ils se voient trompés dans leur attente, éprouvent alors plus de mécontentement qu'ils n'ont ressenti de satisfaction des allégements primaires dont on leur aura fait grâce.

Par ces motifs et ceux que nos honorables collègues MM. de Brouckere, Barthélemy et Le Hon vous ont si bien exposés, je pense que le système de la commission doit être favorablement accueilli, sauf à admettre tels amendements dont l'opportunité et la bonne conception pourront être appréciées par le congrès, lors de la discussion des articles.

Je conçois que l'article 6 du projet, qui a été conçu dans la pensée de délivrer les contribuables soumis à l'impôt du personnel, des formalités vexatoires, ne produira pas tout le bien qu'on a pu en espérer, à cause de la moins value d'un grand nombre de propriétés bâties; cependant il aura des avantages partiels, et c'est toujours quelque chose.

Quant à l'amendement proposé par M. Jottrand et qui a pour objet de supprimer les cents additionnels établis sur la contribution personnelle, si

Digitized by Google

je peux me rassurer sur la crainte d'un déficit, crainte que j'ai précédemment justifiée, je l'appuierai volontiers non comme rapporteur de la commission, mais pour mon propre compte; au surplus je ne pense pas que les avantages prochains dont on se propose de favoriser les contribuables, soient aussi restreints que quelques-uns se l'imaginent.

Indépendamment des améliorations incontestables que présente le projet qu'on discute en ce moment, nous serons bientôt mis à même d'introduire des modifications salutaires dans les lois sur le sel, les distilleries et le transit, et c'est dans l'espoir qu'on pourra sans trop de retard étendre encore ces modifications à d'autres branches de la législation fiscale, que votre commission a généralisé davantage l'art. 1er.

En résumé, je pense qu'il faut faire une part un peu large, quant aux voies et moyens, aux embarras et aux circonstances dans lesquels on s'est trouvé, et il faut espérer qu'un peu de confiance sera payée de beaucoup de zèle et de promptitude dans la composition d'un système d'impôts approprié aux besoins et aux ressources du pays. (E., supp., 29 déc.)

La clôture de la discussion générale est demandée mise aux voix et prononcée. (C., 29 déc.)

On passe à la discussion des articles du projet. (C., 29 déc.)

M. *de Gerlache*, premier vice-président, remplace M. le baron *Surlet de Chokier* au fauteuil.

M. LIEDTS, secrétaire, lit l'article 1er ainsi conçu :

« Les impôts existants au 31 décembre 1830 » continueront d'être recouvrés pendant l'an- » née 1831, d'après les lois qui en règlent l'as- » siette ou la perception; sauf les modifications » contenues dans les art. 2, 3, 4, 5 et 6 ci-après, » et celles qui pourront être apportées par des » décrets spéciaux aux lois sur le sel, les distille- » ries, le transit et autres impôts indirects. »

(U. B., 30 déc., et A. C.)

M. LE PRÉSIDENT : Il y a plusieurs amendements; mais d'abord un paragraphe additionnel proposé par M. Charles de Brouckere, au nom de la commission; il est conçu en ces termes :

« La répartition de la contribution foncière entre les provinces et la sous-répartition entre les communes resteront, pour les six premiers mois de 1831, telles qu'elles sont établies pour 1830. »

(U. B., 30 déc., et P. V.)

M. LE GRELLE : Je crois que la province d'Anvers est surchargée (*murmures*); mais cela n'empêche pas, puisque l'impôt n'est voté que pour six mois, qu'on ne le perçoive, sauf les droits de la province à exercer plus tard.

(U. B., 30 déc.)

M. DE ROBAULX propose de remplacer les mots : *pendant l'année* 1831, par ceux-ci : *pendant les trois premiers mois de l'année* 1831. Cet intervalle suffit au congrès pour s'occuper des lois financières. (U. B., et J. B., 30 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : J'espère que le congrès national sera trop pénétré de ses devoirs pour perdre de vue le véritable but de sa mission. Ce but, messieurs, c'est de donner à la Belgique une bonne loi fondamentale, et de procéder au choix d'un chef de l'État qui puisse garantir suffisamment tous nos intérêts. Si nous nous occupons du budget provisoire, c'est que nous nous trouvons assemblés à l'époque du renouvellement de l'année; mais c'est aux chambres; telles qu'elles seront constituées par la charte, qu'il appartiendra de régler le budget définitif, à moins (ce qu'à Dieu ne plaise) que le régime provisoire ne se prolonge encore pendant six mois.

(U. B., 30 déc.)

M. RAIKEM propose de substituer aux expressions : *l'année* 1831, ces mots : *les six premiers mois de l'année* 1831. (A.)

M. LE BARON BEYTS : Je dois répondre un mot à M. de Stassart. Nous ne sommes pas ici, sans doute, pour voter un budget, mais nous avons mission de corriger toutes les grosses fautes de l'ancien gouvernement; et si par une proposition quelque membre peut améliorer notre système financier, je voterai avec lui. Si trois mois ne sont pas suffisants, je voterai avec M. Raikem pour le délai de six mois; mais reste à savoir si nous y serons dans six mois. (*On rit.*)

(U. B., 30 déc.)

M. DE ROBAULX : Si on admet que nous nous occuperons d'un nouveau système financier, je veux bien six mois. (J. B., 30 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Messieurs, j'ai voté pour une monarchie républicaine, parce que je suis persuadé que plus nous nous rapprocherons du système républicain, plus notre gouvernement sera à bon marché.

Malgré mon ardent désir de voir diminuer promptement nos impositions, je suis forcé de convenir, avec la commission et l'honorable M. Raikem, qu'il faut bien six mois pour changer le système vicieux de finances dont nous sommes encore accablés.

Je remarque avec plaisir que les Belges ne payeront pour six mois qu'environ 14 millions,

Digitized by Google

tandis que, si nous avions eu le malheur de rester sous le joug de la Hollande, nous eussions payé dans le laps d'une demi-année 24 millions; donc diminution de 10 millions.

Je vous observerai, en outre, messieurs, que le montant de notre budget semestriel est juste la somme que nous payions annuellement pour l'intérêt de la dette hollandaise.

Dorénavant, quand nous rencontrerons un Hollandais, chaque Belge ne pourra plus dire : Voilà un homme dont la dette me coûte 6 francs d'intérêt par an. (*On rit.*)

Je vote en faveur de l'amendement de M. Raikem.

(U. B., 30 déc.)

L'amendement de M. de Robaulx est mis aux voix. Trois membres seulement se lèvent pour l'affirmative; il est rejeté. (*On rit.*) (U. B., 30 déc.)

L'amendement de M. Raikem est adopté.

M. DAMS parle sur la répartition de la contribution foncière. (J. F., 30 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Si le budget provincial ne restait pas le même, la confection des rôles et la répartition retarderaient considérablement la perception des impôts.

(J. B., 30 déc.)

M. DE MUELENAERE : L'observation qui vient de vous être faite par un honorable préopinant, M. Dams, est parfaitement juste. La répartition de la contribution foncière entre les diverses provinces est, à la vérité, du domaine de la législature, mais il n'en est pas de même de la sous-répartition entre les cantons et les communes. Cette dernière doit être faite par l'administration provinciale, qui seule est à même de l'opérer avec justice. Je proteste donc bien formellement contre les conséquences qu'on pourrait tirer d'un pareil précédent. Je saisis cette occasion pour vous soumettre deux observations relatives à la répartition et au principal de l'impôt foncier. J'ai eu l'honneur, messieurs, de siéger pendant plusieurs années à la seconde chambre des états généraux, et constamment j'ai voté contre la répartition entre les provinces, parce qu'il est mathématiquement démontré que cette répartition est inégale, injuste et qu'elle favorise certaines provinces au détriment des autres. Car nous savons tous qu'il est des provinces qui ne payent l'impôt que dans la proportion de 7 3188/10,000, tandis que d'autres sont grevées dans la même contribution à raison de 13 7700/10,000. Une inégalité aussi révoltante ne peut plus subsister. Si j'ai l'honneur d'être encore membre de la première assemblée législative qui suivra le congrès, je prends dès aujourd'hui l'engagement de vous proposer un projet de loi qui aura pour but d'alléger le fardeau des provinces surtaxées sans augmenter les charges des provinces les moins atteintes.

Le principal de l'impôt foncier est augmenté du montant de la contribution due par les domaines aliénés. C'est encore une erreur. L'impôt foncier est essentiellement un impôt de répartition. Le principal doit en être invariable. Si le principal est augmenté par la découverte de biens celés, ou par la vente de domaines, qui deviennent passibles de la contribution, cette augmentation doit tourner au profit de toutes les provinces et diminuer leur quote-part respective.

Je veux cependant faire la part des circonstances, et j'avoue que M. le commissaire général a été hors d'état de pouvoir s'occuper de ces objets. J'ai voulu néanmoins fixer l'attention du gouvernement sur cette importante matière et lui réserver l'honneur de l'initiative, d'autant plus que les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons, ne nous permettent pas de nous occuper en ce moment d'une loi de péréquation, qui exige de longues études et des réflexions approfondies. (J. F., 30 déc.)

Le paragraphe additionnel proposé par M. Charles de Brouckere, au nom de la commission, est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. LE BARON BEYTS propose un autre paragraphe additionnel qui n'est pas appuyé.

(U. B., 30 déc.)

L'article 1er avec les amendements (ceux de MM. Raikem et de Brouckere) est adopté.

(P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'art. 2 ainsi conçu :

« L'impôt sur les vins indigènes est supprimé. »

(U. B., 30 déc., et A. C.)

M. FRANÇOIS propose d'ajouter :

« L'impôt sur les bêtes à cornes et les chevaux est également supprimé.

» Les droits d'entrée sur les vins de France importés par les frontières de terre sont réduits au même taux que ceux sur l'importation des mêmes vins par mer. » (A.)

M. DE LANGHE propose de rédiger l'article 2 comme suit :

« L'impôt sur les vins indigènes ne sera pas perçu pendant l'année 1831. » (A.)

M. CHARLES DE BROUCKERE demande la question préalable sur ces amendements Elle est fondée sur ce que le budget n'étant voté que pour six mois, l'art 2 est sans objet. Il n'y aura pas de vins dans les six premiers mois de l'année. (*On rit. Appuyé! Appuyé!*) (U. B., 30 déc.)

Digitized by Google

M. FRANÇOIS présente des observations contre la question préalable. (J. B., 30 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : L'impôt sur les bêtes n'a rien de commun avec le budget; c'est une espèce d'assurance mutuelle instituée par les propriétaires de bestiaux. (J. B., 30 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : La taxe sur le bétail, destinée à former un fonds particulier, avait été maintenue pour cinq années; elles expirent le 31 décembre prochain; comme c'est un objet complétement étranger au budget, l'impôt cessera d'exister conformément à la loi de 1826. (J. B., 30 déc.)

M. FRANÇOIS voudrait en avoir la certitude, et que la chose fût mentionnée au procès-verbal. (E., 31 déc.)

M. DE ROBAULX : Si la proposition de M. François ne forme pas un amendement à l'article 2, elle peut le remplacer. (J. B., 30 déc.)

La suppression de l'art. 2 est mise aux voix et prononcée. (P. V.)

M. CHARLES DE BROUCKERE demande l'examen en section de la dernière partie de la proposition de M. François; la question, dit-il, se lie trop à des considérations majeures pour être promptement discutée. (J. B., 30 déc.)

M. LE BARON OSY : En permettant l'entrée des vins de France, vous vous privez de compensation à l'égard des bestiaux. (J. B., 30 déc.)

M. FRANÇOIS considère comme odieuse à la Belgique et préjudiciable à plusieurs provinces la différence du droit d'entrée par terre, avec celui dont est frappée l'importation par mer; il dit qu'elle n'a été faite qu'en haine des Belges et pour favoriser les Hollandais; il faudrait au moins qu'il y eût égalité de droits. (E., 31 déc.)

M. TRENTESAUX appuie fortement cette proposition, et établit que l'entrée par terre est trente et une fois plus chère que l'entrée par mer. (U. B., 30 déc.)

M. LE GRELLE pense qu'une telle question rentre dans le système entier des douanes, et ce n'est pas le moment de l'examiner. (E., 31 déc.)

MM. CHARLES LE HON et **DE ROBAULX** sont entendus. (E., 31 déc)

M. SERON demande que les vins soient frappés d'un égal droit par terre et par mer. (E., 31 déc.)

MM. BARTHÉLEMY, CAMILLE DE SMET, et **ALEXANDRE RODENBACH** font de nouvelles objections. (E., 31 déc.)

L'ajournement de la proposition de M. François est mis aux voix et prononcé. (U. B., 30 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'art. 3 devenu l'art. 2; il est ainsi conçu :

« Art. 3. Les vingt-deux centièmes additionnels » perçus au profit du trésor sur la contribution » personnelle, les patentes, les impositions indi- » rectes et les accises, sont réduits à treize. »

(U. B., 30 déc., et A. C.)

M. RAIKEM propose un amendement tendant à diminuer de moitié l'impôt personnel. (U. B., 30 déc.)

M. JOTTRAND demande la suppression des *centièmes additionnels* sur la contribution personnelle et propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La contribution personnelle ne supportera pas de centièmes additionnels. » (P. V.)

Après un court débat, et sur l'observation de M. Charles Le Hon, que les deux amendements s'appliquent plutôt à l'art. 6 qu'à l'art. 3, l'assemblée décide qu'on ne s'occupera de cet article qu'après qu'on aura voté sur l'article 6. (U. B., 30 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'art. 4, devenu l'art. 3; en voici les termes :

« Art. 4. Le montant des rôles des patentes, » tels qu'ils seront établis pour 1831, ne sera re- » couvrable qu'à concurrence de la moitié des » sommes auxquelles les cotes des contribuables » auront été portées. »

Il lit ensuite plusieurs amendements; le premier, de *M. Seron*, est ainsi conçu :

« La loi du 21 mai 1819, et autres postérieures sur les patentes, sont rapportées; il sera établi un nouveau droit de patente analogue au droit qui se percevait en Belgique avant sa réunion à la Hollande. »

Le 2e, de M. *Camille de Smet*, porte :

« Le droit de patente ne pourra être exigé avant le 1er juillet 1831. »

Le 3e, de M. *Le Bègue*, est conçu en ces termes :

« Le droit de patente est supprimé. »

(U B., 30 déc., A. C., et A.)

Ces deux derniers amendements ne sont pas appuyés; celui de M. Seron est appuyé; il est mis aux voix et rejeté. (U. B., 30 déc.)

L'art. 4 est mis aux voix et adopté avec l'intercalation des mots *les six premiers mois*, entre *pour* et 1831. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'art. 5, maintenant l'art. 4; il est conçu en ces termes :

« Art. 5. Les contrats de prêts à intérêts, de » prêts sur gages, et de prêts sur hypothèques.

Digitized by Google

» faits au profit de personnes exerçant, à la date » du présent décret, une profession industrielle » ou commerciale qui assujettisse à patente, ne se- » ront passibles que du droit fixe de *quatre-vingts* » *cents* pour la formalité de l'enregistrement, et » de pareil droit pour celle de l'inscription hypo- » thécaire, lorsque cette dernière sera requise, » pourvu toutefois que le prêt ne soit pas stipulé » pour un terme qui s'étende au delà du 31 dé- » cembre 1832, et que la radiation de l'inscrip- » tion soit faite avant le 1er avril 1833. A défaut » de cette radiation, l'administration de l'enregis- » trement devra poursuivre le recouvrement des » droits proportionnels établis par les lois actuel- » lement en vigueur. »

(U. B., 30 déc., et A. C.)

M. RAIKEM propose l'amendement suivant :

« Les contrats de prêts à intérêts, de prêts sur gages, et de prêts sur hypothèque, faits au profit de personnes exerçant, à la date du présent décret, une profession industrielle ou commerciale sujette à patente, ne seront assujettis qu'au droit fixe de *quatre-vingts cents* pour la formalité de l'enregistrement, et à pareil droit pour celle de l'inscription hypothécaire, pourvu toutefois que le prêt ne soit pas stipulé pour un terme qui s'étende au delà du 31 décembre 1832.

» A l'expiration de ce terme, le gage et l'hypothèque cesseront de plein droit, à moins que les droits proportionnels d'enregistrement et d'inscription hypothécaire n'aient été payés auparavant.

» Dans le même cas, les actes cesseront d'être exécutoires, et il ne pourra en être fait usage en justice, qu'en payant les droits proportionnels d'enregistrement. » (A.)

Cet amendement est combattu par M. *Jottrand* et sous-amendé par M. *Lebeau*. Après un assez long débat, M. *Raikem* propose de laisser l'article tel qu'il est, en ajoutant :

« Les poursuites ne pourront être exercées qu'à charge de l'emprunteur. » (U. B., 30 déc., et P. V.)

L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. FRANÇOIS demande de substituer dans l'article les mots : *faits à des personnes*, à ceux de : *faits au profit de personnes*. (J. F., 30 déc.)

Ce changement de rédaction est adopté. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de l'article 6 devenu l'article 5 :

« Art. 6. Il est accordé aux contribuables sou- » mis à l'impôt du personnel, la faculté d'établir » leur cotisation, en ce qui concerne les quatre » premières bases de l'impôt, savoir : la valeur » locative, les portes et fenêtres, les foyers et le » mobilier, conformément à celle qui a été ad- » mise ou fixée en 1830, à moins qu'il n'ait été » fait à leurs bâtiments d'habitation des change- » ments notables qui en auraient augmenté la va- » leur.

» A l'égard des cinquième et sixième bases (les » domestiques et les chevaux), le mode déterminé » par l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, n° 15, » continuera à être observé.

» Les contribuables qui demanderont l'exper- » tise, le recensement ou le dénombrement des » objets frappés par les quatre premières bases, » ou quelques-unes d'elles, en payeront les frais » d'après le tarif contenu en l'arrêté du 29 dé- » cembre 1829, inséré au *Journal officiel* de cette » année n° 83. » (U. B., 30 déc., et A. C.)

M. SERON propose l'amendement suivant :

« La loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle est rapportée.

« Il sera établi une nouvelle contribution personnelle et mobilière à répartir entre les communes en raison de leurs forces respectives, et analogue à celle qui existait sous le gouvernement français. » (A.)

Cet amendement n'est pas appuyé.

(U. B., 30 déc.)

L'article est adopté. (P. V.)

M. LE GRELLE présente un amendement ainsi conçu :

« La contribution prélevée sur la servante unique est supprimée. » (A.)

MM. RAIKEM et **JOTTRAND** reproduisent les amendements qu'ils avaient proposés sur l'article 3. (U. B., 30 déc.)

M. LE GRELLE développant son amendement : Je crois que les motifs et le but de mon amendement sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de vous en faire sentir toute l'opportunité.

L'excédant présumable des recettes sur les dépenses, joint à la diminution dont le budget des dépenses paraîtra encore susceptible, me donnent l'espoir que les charges du peuple pourront être encore allégées, et parmi ces charges il en est une qui pèse principalement sur la classe respectable des maîtres artisans et de plusieurs marchands de détail, pour lesquels un ouvrier, domestique ou une servante unique sont souvent un objet non de luxe, mais de nécessité. En effet, messieurs, tel ménage, composé d'une famille nombreuse ou d'une femme infirme, ne peut absolument pas se passer du soin d'une personne étrangère. Cependant l'impôt de quatre florins, très-onéreux pour lui,

Digitized by Google

est insignifiant pour le trésor, et je me flatte que vous ne refuserez pas d'en décréter l'abolition, d'autant plus que l'homme estimable et laborieux qui préside nos finances ne s'y oppose pas.

C'est spécialement pour la classe intéressante que je signale que l'impôt personnel est une espèce de calamité. Remarquez-le bien, messieurs, ce qui n'est pour le riche qu'une privation insensible, devient pour l'homme d'une médiocre fortune la part du strict nécessaire. Faisons donc servir les économies que nous pourrons effectuer, non au dégrèvement de l'opulence, mais au soulagement de cette partie du peuple qui souffre cruellement de la stagnation du commerce et des travaux, suite inévitable de l'ordre de choses actuel; employons nos ressources en faveur du père de famille dont le travail assidu suffit à peine à la subsistance de ses enfants, et dont la diminution considérable de bénéfice et de salaire exige que vous songiez aussi à diminuer les charges qu'il supporte.

La même urgence d'adoucir les privations et les souffrances de l'honnête bourgeoisie me fait souhaiter que les deux premiers foyers d'une habitation soient également exempts d'impôts; cependant la crainte de diminuer trop sensiblement l'excédant de recettes, que notre situation actuelle rend indispensable, m'oblige à ne vous présenter qu'un seul amendement. (E., 31 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Il me serait très-agréable de proposer aussi la suppression de quelque impôt; si je ne le fais pas, c'est parce que je sais que toute suppression est impossible. Je viens d'entendre dire que M. l'administrateur général ne s'opposait pas à la suppression proposée par M. Le Grelle. Messieurs, il est facile de défaire pièce à pièce un système de finances, mais en résultat il faudra pouvoir le reconstruire. Je m'oppose pour ma part à l'adoption de l'amendement, et je prouve qu'elle n'est pas praticable. En effet, il y avait gradation dans l'impôt sur les domestiques; celui qui n'en avait qu'un payait 5 florins d'impôt; celui qui en avait deux payait 20 florins. Qu'arrivera-t-il, si vous adoptez l'amendement? Il arrivera que ceux qui avaient deux domestiques n'en tiendront plus qu'un, pour se débarrasser de l'impôt, et qu'au moment où la classe ouvrière est sans travail, vous jetterez sur le pavé une foule de domestiques. (*C'est vrai! Appuyé! appuyé!*) (U. B., 30 déc.)

M. LE BARON DE STASSART : Quel que soit notre désir de diminuer les charges publiques, craignons d'aller trop vite en besogne. Le déficit dont parle M. de Brouckere produirait encore ce fâcheux résultat que nous ne pourrions plus remplir nos engagements envers les fournisseurs, envers les entrepreneurs : de là des banqueroutes dont la série pourrait être longue et, pour l'avenir, un surcroît de dépenses, à la charge du trésor, parce que nous éloignerions tous les spéculateurs honnêtes. (J. B., 30 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'amendement de M. Le Grelle.

(U. B., 30 déc.)

UN MEMBRE : Je propose un sous amendement :

« Les célibataires seront exceptés de la réduction proposée. » (*Hilarité générale.*) (U. B., 30 déc.)

Ce sous-amendement n'est pas appuyé.

(U. B., 30 déc.)

On met aux voix l'amendement de M. Le Grelle; M. le baron *Beyts* se lève seul pour le soutenir; l'amendement est rejeté. (U. B., 30 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je propose de réduire de moitié ce qu'on paye seulement pour un seul domestique. (U. B., 30 déc.)

M. RAIKEM développe son amendement.

(U. B., 30 déc.)

M. COGHEN, administrateur général des finances, observe que ce qui est demandé peut présenter une apparence de soulagement, mais pourrait plus tard devenir une charge. (J. F., 30 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Il y a toujours du désavantage à parler en faveur d'un impôt, car le meilleur ne vaut rien; cependant, dans la situation actuelle, il faut des rentrées, et il est impossible d'improviser des diminutions.

(J. F., 30 déc.)

M. JOTTRAND présente au milieu du bruit quelques observations en faveur de son amendement. (U. B., et J. F., 30 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Messieurs, ma position devient de plus en plus étrange. Pendant quatre ans, j'ai combattu de tous mes moyens des ministres qui venaient proposer de nouveaux impôts, et aujourd'hui je dois combattre un dégrèvement. Cette position est extrêmement pénible. Je l'ai déjà dit et je le répète, je m'oppose à toute réduction, parce que toute réduction est impossible. Nous n'aurons pas trop de toutes les ressources qui nous restent; vous en aurez la preuve avant six mois. Déjà nous avons aboli des impôts odieux, nous avons proposé les changements que nous avons crus praticables dans les accises; avec ces réductions, dans six mois, au lieu d'un excédant nous aurons un déficit. Or, allons-nous aujourd'hui faire comme fit autrefois la Hollande, courir de déficit en déficit, et impo-

Digitized by Google

pulariser le gouvernement établi? M. Raikem, en développant son amendement, nous a rappelé ce qui se dit souvent, qu'en matière de finances deux et deux ne font pas toujours quatre. Je lui réponds : Mais votre moitié non-seulement ne fera pas quatre, mais elle ne fera pas la moitié d'un; car pour prélever la moitié de l'impôt personnel, vous aurez besoin des mêmes rôles et des mêmes frais de perception, qui absorberont certainement la majeure partie de l'impôt réduit. Je m'oppose donc à toute réduction, dussé-je perdre le peu de popularité que je peux avoir acquise par une opposition de quatre ans. (*Bravo! bravo! Marques générales d'assentiment.*) (U. B., 30 déc.)

M. DESTOUVELLES : Messieurs, il n'y a pas cinq minutes que nous avons rejeté l'amendement de M. Le Grelle, qui cependant portait du soulagement à une classe de la société digne de toute notre sollicitude, et un moment après vous voudriez diminuer l'impôt personnel qui frappe principalement sur les grandes fortunes? (U. B., 30 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Alexandre Rodenbach a demandé la parole. (U. B., 30 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : J'y renonce pour en finir. (U. B., 30 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, relit l'amendement de M. Raikem.

(U. B., 30 déc.)

Trois membres seulement se lèvent pour l'adoption de cet amendement; il est rejeté.

(U. B., 30 déc.)

Celui de M Jottrand est ensuite mis aux voix et adopté; il forme le § 2 de l'art. 3; les mots *contribution personnelle* qui se trouvent dans cet article sont supprimés. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'art. 7 devenu art. 6 :

« Art. 7. La redevance proportionnelle des mi» nes est fixée, pour l'année 1831, à deux et demi » pour cent du produit net. Il en sera tenu un » compte particulier au trésor public, et le mon» tant en sera appliqué aux dépenses de l'adminis» tration des mines, d'après l'article 39 de la loi » du 21 avril 1810. » (U. B., 30 déc., et A. C.)

Cet article est adopté avec la substitution des mots : *pour les six premiers mois de l'année* 1831, à ceux de : *pour l'année* 1831, et l'addition des mots : *pendant le même terme,* à ceux de : *produit net.* (P. V.)

L'art. 8, devenu l'art. 7, est pareillement mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« Art. 8. La loi du 3 juin 1830, qui établis» sait, à partir de l'exercice 1831, un impôt sur » le café, et l'augmentation des accises perçues sur » le sel, les vins étrangers, les boissons distillées » à l'intérieur, les bières et vinaigres indigènes, » le sucre et la contribution personnelle, est rap» portée. » (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Avant l'article 9, M. Seron propose un article additionnel ainsi conçu :

« L'art. 13 de la loi du 31 mai 1824 est rapporté quant à la réduction à un demi pour cent du droit d'enregistrement sur le prix de vente des coupes de bois et des récoltes sur pied : ce droit sera à l'avenir de 2 p. °/₀, conformément à la loi du 22 frimaire an VII. » (U. B., 30 déc., et A.)

M. LEBEAU : Je demande la question préalable sur cet article additionnel; il a été rejeté comme amendement à un des articles déjà adoptés.

(U. B., 30 déc.)

M. SERON : M. Raikem, qui avait combattu mon amendement, s'est entretenu un instant avec moi sur ce sujet, et il a été convaincu par les raisons que je lui ai données. Nous sommes d'accord maintenant.... (U. B., 30 déc.)

M. RAIKEM : Il est résulté de mon entretien avec M. Seron que ni l'un ni l'autre nous n'avions compris.... (U. B., 30 déc.)

M. SERON, vivement : Vous, mais si fait moi... (*Hilarité générale.*) (U. B., 30 déc.)

M. RAIKEM : Je me trompe; j'ai voulu dire que ni l'un ni l'autre nous n'avions bien exprimé le but de la loi. (U. B., 30 déc.)

M. SERON : Je l'avais fort bien expliqué, moi.

(U. B., 30 déc.)

M. LE BARON BEYTS : J'avais très-bien compris M. Seron. (U. B., 30 déc.)

L'article additionnel proposé par M. Seron est mis aux voix et rejeté. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'art. 9 devenu l'art. 8, dont voici le texte :

« Art. 9. Le présent décret sera obligatoire à » compter du 1^er^ janvier 1831. »

(U. B., 30 déc., et A. C.)

M. RAIKEM propose de dire : le *premier janvier*, au lieu de : *à compter du premier janvier.* (A.)

Ce changement est adopté ainsi que l'article.

(P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : On va voter sur l'ensemble à l'appel nominal. (U. B., 30 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Avant de procéder à l'appel nominal, vous devez demander une lecture du projet tel qu'il est devenu par les amendements, afin de bien voir s'il est tel que vous l'avez entendu, et pour éviter des erreurs

Digitized by Google

dans lesquelles sont tombés plusieurs fois les présidents des anciens états généraux. (*Appuyé ! Appuyé !*) (U. B., 30 déc.)

M. COGHEN, administrateur général des finances : Je remarque qu'on a omis de parler des cents additionnels de la caisse du syndicat. (U. B., 30 déc.)

PLUSIEURS VOIX : Elle n'existe plus. (U. B., 30 déc.)

M. BARTHÉLEMY : Ne faut-il pas faire mention que les cents du syndicat continueront d'être prélevés, quoique le syndicat n'existe plus? (U. B., 30 déc.)

M. COGHEN, administrateur général des finances, rédige à ce sujet un article additionnel. (U. B., 30 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Messieurs, quelques membres ont élevé des doutes sur les cents additionnels prélevés au profit des provinces et des communes. Je rappellerai à ce sujet que les provinces et les communes peuvent s'imposer extraordinairement avec l'autorisation du gouvernement. Il est donc fort inutile que la législature s'en occupe. (U. B., 30 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici la disposition additionnelle à l'article 1er :

« Les 13 centièmes additionnels pour la caisse d'amortissement continueront à être perçus comme en 1830. » (U. B., 30 déc., et P. V.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Il n'y a plus de caisse d'amortissement. Il faut dire l'ex-caisse. (U. B., 30 déc.)

M. DESTOUVELLES propose de renvoyer cet article à la commission du budget. (U. B., 30 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je répète que les cents additionnels des communes et des provinces pouvaient être prélevés avec l'autorisation du gouvernement, sans toutefois pouvoir dépasser une certaine quotité. Si la loi n'est pas abolie, les cents continueront à être perçus. Si elle est abolie, les provinces pourront s'imposer extraordinairement, sans qu'on ait besoin d'une loi pour la perception. Tous les ans, les états provinciaux envoyaient aux percepteurs l'état de répartition à cet égard, et l'on continuera de procéder ainsi.

Quant aux 13 cents relatifs à la caisse d'amortissement, je dirai que, quoiqu'il n'y ait plus de syndicat, nous avons une liquidation à faire avec la Hollande (*murmures*) ; cela est hors de doute, messieurs : nous avons d'abord à régler l'ancienne dette, contractée quand nous étions États autrichiens ; elle appartient tout entière à la Belgique; nous avons ensuite la portion de dette contractée pendant la réunion. Les 13 cents seront mis en réserve, et serviront plus tard à notre libération. (U. B., 30 déc.)

M. TRENTESAUX : Cet amendement n'est pas nécessaire, puisque l'art. 1er dit que les impôts existant au 31 décembre continueront d'être recouvrés. (U. B., 30 déc.)

M. THÉOPHILE FALLON : Puisqu'il y a doute, rien n'empêche de mettre l'article additionnel aux voix. (U. B., 30 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, relit la disposition proposée par M. Coghen ; elle est adoptée et sera placée entre l'article 1er du projet et le paragraphe additionnel déjà adopté. (U. B., 30 déc. et P. V.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne ensuite lecture de l'ensemble du décret. (U. B., 30 déc.)

On procède au vote par appel nominal ; 141 membres répondent à l'appel : 139 votent *pour* le décret, 2 *contre*.

En conséquence le décret est adopté. (P. V.)

MM. Seron et Jacques sont les deux opposants. (U. B., 30 déc.)

La séance est levée à cinq heures. (P. V.)

Digitized by Google

SÉANCE

DU MERCREDI 29 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SURLET DE 'CHOKIER.)

La séance est ouverte à midi. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes :

M. Haseleer, de Bruxelles, réclame le remboursement des rentes remboursables (*los-renten*) qui lui avait été promis pour le 1er novembre dernier.

M. de Beaumont, artificier à Bruxelles, réclame le payement d'un bon de 167 florins 50 cents, souscrit à son profit par le général Mellinet, le 14 octobre dernier, pour fourniture d'étoupilles à l'usage de l'artillerie bruxelloise.

M. Jean van Belle, chirurgien à Meulebeke (Flandre occidentale), demande que les médecins et chirurgiens attachés à des administrations de bienfaisance soient exempts du service de la garde civique.

M. du Tilleul soumet au congrès quelques observations concernant le projet de décret sur la perception des impôts pendant l'année 1831.

Cinq individus d'Hévillers, district de Nivelles, demandent la rémission entière d'une peine correctionnelle qui leur a été infligée par jugement du tribunal de Nivelles.

M. Martin Lequeu demande la suppression de la place d'administrateur des domaines et émet le vœu que le baron de Loen soit écarté de la chambre des comptes.

M. Theys, de Bruxelles, propose la suppression des trois administrateurs des domaines et de tous les receveurs des domaines, ainsi que la réunion du syndicat d'amortissement à l'administration de l'enregistrement.

M. Staumont, de Hal, prie le congrès de rejeter les demandes faites par l'archevêque de Malines par sa lettre du 13 du courant.

M. Tessin présente au congrès des observations sur l'accise du café.

L'administration communale de Bossut-lez-Walcourt propose quelques moyens d'introduire des améliorations et des économies dans le système financier.

M. Demoor, ancien employé à la chambre des comptes à Bruxelles, soumet au congrès un projet économique sur la rentrée des contributions.

M. Gambier, à Bruxelles, transmet des observations sur le projet de budget présenté par le comité des finances.

M. Henri Évenepoel, de Bruxelles, demande une place à la chambre des comptes.

Même demande de la part de M. François Depêne, de Bruxelles.

Même demande de la part de M. Joseph Dufossé, de Bruges.

M. de Moreau de Gerbehaye, employé de première classe des contributions directes à Hautrages, demande à être nommé contrôleur sur la ligne ou receveur des douanes. (U. B., 31 déc., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour étant la discussion du projet de loi sur la cour des comptes, M. Rodenbach est invité à faire un rapport sur les pétitions des candidats qui se sont présentés. (J. B., 31 déc.)

Rapport sur les demandes de place de conseiller à la cour des comptes.

M. CONSTANTIN RODENBACH : Messieurs, je suis chargé de vous faire un rapport sur les pétitions qui ont pour objet des demandes de place de

Digitized by Google

conseiller à la cour des comptes; 44 demandes ont été adressées au congrès, elles sont appuyées de pièces justificatives constatant les titres des pétitionnaires à l'emploi qu'ils sollicitent. Votre commission des pétitions a pensé que ce n'était pas le cas de vous faire sur ces demandes un rapport qui ne pourrait être que long et fastidieux, trouvant plus convenable de vous faire présenter tout simplement la liste imprimée de tous les candidats, et de proposer le renvoi des pétitions et des pièces à l'appui au bureau des renseignements.

(U. B., 31 déc.)

M. FRANÇOIS propose de ne clore la liste que trois ou quatre jours avant celui où doit se faire la nomination, pour donner à ceux qui pourraient se présenter encore le temps de s'y faire porter.

(U. B., 31 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : On imprimera la liste de ceux qui ont déjà fait leur demande, et on laissera un blanc pour ajouter, à la main, le nom de ceux qui se présenteront plus tard (1).

(U. B., 31 déc.)

Après quelques observations de MM. *le comte Duval de Beaulieu*, *le chevalier de Theux de Meylandt* et *le comte de Quarré*, le congrès se range de l'avis de M. le président. (U. B., 31 déc.)

Proposition tendant à demander des communications du comité diplomatique.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture d'une proposition de M. de Robaulx, conçue en ces termes :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès de décréter d'inviter le comité diplomatique à lui faire connaître :

» 1° L'État de nos relations diplomatiques et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres.

» 2° Si le choix du futur chef de l'État entre ou est entré pour quelque chose dans les négociations.

» 3° Si, en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités dans un délai quelconque.

» 4° Si le comité a ouvert ou va ouvrir avec la France des négociations pour un traité de commerce, qui facilite les échanges des produits réciproques. » (U. B., 31 déc., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est-elle appuyée. (*Oui! oui!*) (U. B., 31 déc.)

(1) Voir cette liste aux *Pièces justificatives*, n° 219.

M. LE COMTE DE CELLES : A qui s'adresse M. de Robaulx. (C., 30 déc.)

M. DE ROBAULX : Au congrès, pour qu'il s'adresse au gouvernement. (C., 30 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : M. de Robaulx a la parole pour développer sa proposition.

(U. B., 31 déc.)

M. DE ROBAULX : Messieurs, vous savez que des négociations sont ouvertes sur des objets de la plus haute importance par le comité diplomatique. Depuis longtemps ces négociations sont entamées, et nous ne savons encore ni l'état où se trouvent nos relations diplomatiques, ni sur quelles bases elles reposent; car les explications qu'on a bien voulu nous donner ne nous ont rien ou presque rien appris. Je suis loin d'interpréter en mal ceux qui croient devoir garder à notre égard une si grande réserve, cependant je suis loin d'adopter le principe d'après lequel ils prétendent agir : il me semble qu'il est essentiel que le congrès national, que la nation elle-même, sachent à quoi s'en tenir sur des affaires qui les touchent de si près; il faut qu'ils le sachent, messieurs, car grâce à l'ignorance où on nous laisse, des bruits contradictoires circulent, tout le monde s'en inquiète, et cette inquiétude générale est un grand mal. Je suis loin de croire à ces bruits de journaux, qui tendent à jeter le désordre parmi nous et la division dans l'État, mais il est essentiel de les faire cesser : il faut qu'on donne un démenti formel à ceux qui osent dire que l'on s'occupe, dans les conférences des plénipotentiaires des cinq grandes puissances, de nous imposer un chef. Il faut que le comité diplomatique réponde, et j'espère qu'il nous dira que le choix du chef de l'État ne se traite ni directement ni indirectement dans les conférences de Londres, et que, sur un objet d'une si haute importance, personne ne se sera permis d'empiéter sur la prérogative et les droits sacrés du congrès national. Voilà quels sont les deux premiers objets de ma proposition.

Le troisième est relatif à la suspension d'armes qui est venue arrêter les hostilités entre la Hollande et nous. S'il est vrai (et il ne nous est malheureusement pas permis d'en douter) que la Hollande persiste à ne pas exécuter les termes des traités, pourquoi les hostilités n'ont-elles pas déjà recommencé? Notre brave armée s'impatiente des délais de l'armistice : moins confiante que nos diplomates dans la bonne foi de l'ennemi, elle ne désire rien tant que de marcher à sa rencontre et de se mesurer avec lui. Profitons de sa bonne volonté et de son ardeur. Quand les lenteurs interminables que la Hollande nous suscite auront pris

Digitized by Google

une fin, alors nous serons forcés de reprendre les armes, et nous ne pourrons peut-être plus le faire avec le même avantage. Il faut donc que le comité diplomatique déclare si la Hollande consent, après tant de lenteurs, à exécuter les conditions de l'armistice, si la libre navigation de l'Escaut sera enfin une vérité, et dans le cas contraire s'il a pris des mesures efficaces pour la reprise immédiate des hostilités.

J'arrive au dernier point de ma proposition. On nous a dit que la Belgique était devenue une puissance indépendante, qu'enfin nous étions admis dans la grande famille européenne. S'il en est ainsi, messieurs, nous devons nous empresser d'y prendre rang, et demander que nos relations commerciales s'établissent. Vous savez que notre industrie et notre commerce sont dans un état de marasme complet; de là des bruits sinistres qu'il est temps de faire cesser avec les craintes qui les font naître. Il faut que le comité diplomatique nous dise s'il a commencé de faire des ouvertures aux nations voisines, et notamment à la France, pour établir sur un bon pied nos relations commerciales; s'il s'est occupé de procurer des débouchés à nos produits; si nos charbons, nos fers, nos toiles, pourront enfin sortir de nos mains avec avantage, et si les prohibitions qui nous tuent cesseront bientôt. Voilà, messieurs, tout ce que j'avais à dire pour vous faire sentir l'opportunité de ma proposition. Elle est propre à rétablir le calme et la tranquillité dans les esprits, en nous faisant connaître notre véritable situation : c'est pour cela que je l'ai présentée. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 31 déc.)

Personne ne demande la parole. (C., 30 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Veut-on une seconde lecture de la proposition de M. de Robaulx? (*Oui! oui!*) (U. B., 31 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, la relit. (U. B., 31 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il me semble que cette proposition concerne en partie le comité diplomatique, en partie le département de la guerre, et même le département des finances pour ce qui est relatif aux douanes.... (U. B., 31 déc.)

M. DE ROBAULX : C'est une erreur. Ma proposition n'a pour but que de demander, sur tous les points qu'elle traite, des explications au comité diplomatique. Je crois qu'il doit être à même de nous les donner lui seul, sans recourir aux autres départements ministériels. (U. B., 31 déc.)

M. LE COMTE DE CELLES, vice-président du comité diplomatique: Je me permettrai de faire une question à l'assemblée : Le congrès désire-t-il que le comité diplomatique ou le gouvernement provisoire fasse une réponse écrite à la proposition? Dans ce cas, il faut la renvoyer au gouvernement. Si le congrès veut se contenter d'une réponse verbale, je parcourrai ces divers points à la tribune. (*Parlez! parlez!*) (U. B., 31 déc.)

QUELQUES VOIX : Oui, mais sans préjudice des explications du gouvernement. (U. B., 31 déc.)

M. LE COMTE DE CELLES, vice-président du comité diplomatique : Messieurs, il me semble que les différents points de la proposition de l'honorable orateur se réduisent à quatre : les négociations pour le choix du chef de l'État; la cessation des hostilités; la libre navigation de l'Escaut, et la reconnaissance de la Belgique comme puissance indépendante.

A l'égard du premier point, je dirai ce que M. Van de Weyer vous dit il y a peu de jours, que le comité diplomatique ainsi que le gouvernement provisoire n'agiront jamais en dehors de la sphère de leurs pouvoirs, et que jamais, pour tout ce qui peut avoir rapport au choix du souverain de la Belgique, ni le gouvernement provisoire ni le comité diplomatique ne transgresseront la marche fixée par le pacte fondamental. Quant aux bruits répandus ou répétés par les journaux, je ne crois pas, messieurs, que le congrès puisse y trouver un motif suffisant pour demander une communication au gouvernement. Qu'il suffise au congrès et à la nation de savoir que nos droits et notre liberté, sur ce point important, resteront entiers: cela est clair et net, et doit rassurer tout le monde.

Quant à la cessation des hostilités, vous savez, messieurs, que si l'armistice a été conclu, on était en droit d'en attendre des avantages qui peuvent ne pas encore s'être réalisés entièrement, mais qui, du moins, ont arrêté l'effusion du sang. Du reste, on a de justes motifs d'espérer que la cessation des hostilités aura été plus que provisoire, et que la paix en sera la suite sans avoir besoin de recourir aux armes.

Pour ce qui est de la libre navigation de l'Escaut, ce point, messieurs, ne fait pas plus de difficulté à Londres qu'à Bruxelles, et si la Hollande s'y est opposée jusqu'à ce jour, cela n'a pas plus dépendu du comité diplomatique que des plénipotentiaires des cinq grandes puissances qui, du reste, sauront bien l'y forcer.

Quant à notre indépendance et aux traités de commerce dont on voudrait qu'elle eût été suivie, je dirai que ce n'est pas le lendemain d'une reconnaissance qu'on peut se présenter chez les nations voisines un traité de commerce à la main,

Digitized by Google

pour en demander l'exécution. Un pareil traité ne saurait être improvisé, il faut y réfléchir longtemps avant d'en trouver un praticable. Le comité diplomatique en a déjà fait l'objet de ses méditations; une commission a été nommée pour cela, et dès qu'elle pourra présenter ses vues, elle s'empressera de le faire. Voilà, messieurs, ce que j'ai cru devoir répondre à la proposition de l'honorable orateur. (U. B., 31 déc.)

M. DE ROBAULX : Je ne peux pas laisser sans réponse une assertion hasardée par l'honorable préopinant. Si je ne me trompe, je l'ai entendu dire que si la Hollande persiste à ne pas rendre libre la navigation de l'Escaut, les puissances sauront bien l'y forcer. Ce n'est pas ce que nous entendons, car ce serait de leur part une véritable intervention dans nos affaires, et le principe de non-intervention tant de fois invoqué depuis quelque temps se trouverait violé. Mais, messieurs, avons-nous jamais entendu, lorsqu'on nous a parlé de navigation, que les puissances interviendraient à main armée? Non, et cela est si vrai que les diplomates ont dit constamment qu'il ne s'agissait que de communications amiables, et cela ne peut pas être autrement. Eh quoi! si aujourd'hui il ne nous convenait pas de ratifier les négociations de notre comité diplomatique, le congrès pourrait-il être lié par ce qu'il aurait promis, et les puissances seraient-elles en droit de nous forcer à l'exécution? Non, messieurs, et je proteste contre une semblable assertion et contre toutes ses conséquences. Je repousse l'intervention étrangère: qu'on nous laisse le soin de sanctionner par la force les traités conclus, et si la Hollande refuse d'y souscrire, nous aurons la guerre pour lui répondre; mais cette guerre, c'est la Belgique qui la fera sans le secours de l'intervention étrangère. (*Bravo! bravo!*) Je demande le renvoi de ma proposition au gouvernement. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 31 déc.)

Ce renvoi est mis aux voix et adopté. (P. V.)

Discussion du projet de décret sur la cour des comptes.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la discussion du projet de décret relatif à l'établissement d'une cour des comptes (1). — M. Beyts a la parole. (U. B., 31 déc.)

M. LE BARON BEYTS commence par rendre hommage au travail de la commission, dont il ne saurait, dit-il, assez faire l'éloge; il fait ensuite l'historique de la cour des comptes, établie par la constitution de l'an III, et finit par proposer un amendement à l'art. 1er tendant à faire déclarer qu'il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans pour être conseiller à la chambre des comptes, mais qu'il faudra avoir trente ans pour être président. (U. B., 31 déc.)

M. JACQUES voudrait qu'on étendît les attributions de la cour des comptes, plus que ne le fait le projet: qu'on lui confiât le grand-livre de la dette publique, le grand-livre des pensions, et la direction de la trésorerie. Il voudrait aussi qu'au lieu d'être composée de six conseillers et d'un président, il y eût autant de conseillers que de provinces dans l'État, et que ces conseillers élussent entre eux leur président. L'honorable orateur voudrait encore que le mode de nomination fût autre que celui du projet; il faudrait, selon lui, que les députés de chaque province présentassent deux ou trois candidats, entre lesquels le congrès ferait un choix; car, pour lui, il n'oserait répondre du choix de huit individus étrangers à sa province et qu'il ne connaîtrait pas parfaitement. (U. B., 31 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT prend la parole, mais sur l'observation de quelques membres il se réserve de parler sur l'art. 1er. (C., 30 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits pour la discussion générale; on va passer à la discussion de l'art. 1er dont voici le texte :

« Art. 1er. Une cour des comptes est instituée; » elle est composée d'un président, de six conseil- » lers et d'un greffier.

» Ils sont nommés par le congrès, et toujours » révocables par la législature.

» Ils doivent avoir l'âge de trente ans accomplis. » Le greffier n'a pas voix délibérative. »

(U. B., 31 déc., et A. C.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Il y a sept amendements :

M. Frison propose la rédaction suivante :

« Une cour des comptes est instituée. Elle est composée de neuf conseillers et d'un secrétaire.

» Ces neuf conseillers sont choisis par l'administration provinciale (états provinciaux) dans chacune des neuf provinces de la Belgique.

» Ils élisent entre eux à la pluralité des voix un président annuel, et ont la nomination du secrétaire, lequel a rang de conseiller.

» Le secrétaire n'a pas voix délibérative. »

M. l'abbé de Foere demande que la cour des comptes soit composée d'un président, de neuf conseillers et d'un greffier.

(1) Voyez ce projet aux *Pièces justificatives*, n° 218.

Digitized by Google

M. le baron Beyts présente l'amendement suivant au § 3 de l'art. 1er :

« Le président doit avoir l'âge de trente ans accomplis.

» Les conseillers et le greffier doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis; le greffier n'a pas voix délibérative. »

M. Fransman propose de remplacer l'art. 1er par une disposition ainsi conçue :

« La cour des comptes, instituée pour toute la Belgique, est composée de neuf membres.

» Ils sont nommés par le congrès et toujours révocables par la législature. Ils doivent avoir l'âge de trente ans accomplis et sont choisis autant que possible dans chaque province.

» Il y a près de la cour des comptes un greffier également nommé par le congrès et révocable par la législature; il ne doit avoir que l'âge de vingt-cinq ans accomplis; il n'a point voix délibérative.

» Elle procède chaque année à l'élection de son président par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. »

M. Van Meenen propose de remplacer dans le § 2 les mots : *Ils sont nommés par le congrès*, par ceux de : *Ils sont nommés par le pouvoir exécutif.*

M. Jacques présente l'amendement suivant :

« Une cour des comptes est instituée : elle se compose d'autant de membres qu'il y a de provinces.

» Les députés de chaque province au congrès national présentent deux ou trois candidats; le congrès en nomme un à la majorité relative des suffrages.

« Les membres de la cour des comptes doivent avoir trente ans au moins et cinquante au plus; ils sont toujours révocables par la législature. Ils choisissent entre eux à la majorité absolue des suffrages, et au commencement de chaque trimestre, un président, un greffier, un directeur du grand-livre de la dette publique, un directeur de la trésorerie nationale, un ordonnateur des dépenses, un directeur du grand-livre des pensions, et un directeur du livre des annotations et chargements. »

M. Devaux demande de substituer au 2e paragraphe de l'article du projet les dispositions suivantes :

« Ils sont nommés (les membres de la chambre des comptes) tous les six ans, par la chambre des représentants, qui a toujours le droit de les révoquer.

» La première nomination se fera par le congrès. » (U. B., 31 déc., et A.)

Ces amendements sont appuyés, à l'exception de celui de M. le baron Beyts. (C., 30 déc.)

M. FRISON : Messieurs, l'on a souvent dit dans cette enceinte (et je crois qu'à cet égard *au moins* nous sommes unanimes) qu'il nous fallait un gouvernement à bon marché; j'ose donc espérer d'être accueilli favorablement en vous présentant un amendement qui, loin d'ajouter de nouvelles charges, présente sur l'allocation demandée par le gouvernement pour la cour des comptes une économie de fl. 17,000, outre l'avantage immense à mes yeux de procurer un contrôle plus assuré de l'emploi des deniers de l'État.

Avant d'entrer dans des développements, je crois, messieurs, devoir donner quelques détails sur la composition et les dépenses de la chambre des comptes, sous le régime odieux que nous avons renversé.

Elle se composait de seize conseillers, un secrétaire, dix-sept premiers commis, quarante seconds commis, et d'une fourmilière d'employés en sous-ordre dont le nombre m'est inconnu.

Voici pour le nombre, passons à la dépense :

Un conseiller aux appointements de. .	fl. 5,000
Quinze conseillers à raison de fl. 4,000 chacun. .	60,000
Un secrétaire.	5,000
Total pour la chambre... fl.	70,000
Pour couvrir les frais de bureaux tant en fournitures qu'en employés, etc., il était alloué la somme énorme de fl.	110,000
C'était donc fl.	180,000

qui étaient engloutis dans ce gouffre; et certes, messieurs, l'on sait de quelle utilité était cette chambre des comptes, véritable sinécure pour ses conseillers, qui se bornaient à délibérer une ou deux fois la semaine en assemblée générale sur des affaires dont l'examen avait été fait par des commis; cela n'était plus qu'une mesure de forme. Mon amendement tend à détruire cet abus, et à assurer la vérification exacte et consciencieuse des pièces soumises au contrôle de la chambre des comptes.

Je propose neuf conseillers choisis dans chacune des neuf provinces de la Belgique, et un secrétaire avec le rang de conseiller et *à la nomination des conseillers.*

Leurs appointements seraient fixés comme suit :

Un conseiller président. . . . . fl.	3,000
Huit conseillers ordinaires à fl. 2,500 l'un.	20,000
Un secrétaire.	2,500
A reporter	25,500

Digitized by Google

Report fl.	25,500
J'évalue le nombre des commis à quinze aux appointements de fl. 1,000. .	15,000
Je compte pour les huissiers, messagers et gens de service.	3,500
Pour les fournitures de bureaux, chauffage, éclairage, entretien des locaux, frais d'impression.	6,000
Ce qui donne pour total. . . . fl.	50,000

Tandis que l'allocation demandée par le gouvernement est de 67,000 florins.

Je vois, messieurs, un grand avantage dans la nomination d'un conseiller par province; vous les satisferez toutes, et vous éviterez par là le reproche de partialité, reproche qui se glisse partout; vous assureriez bien mieux encore le contrôle si vous laissiez ces nominations aux administrations provinciales qui seront des juges bien plus compétents que nous de la capacité des individus, car avouons-le, messieurs, la plupart d'entre nous, dans les choix que peut-être ils vont être appelés à faire, devront s'enquérir auprès de leurs collègues si messieurs tels ou tels, parmi les nombreux candidats qui se présentent tous les jours, sont dignes de leurs suffrages.

Une autre considération, outre ces motifs, me fait désirer la nomination par les provinces des conseillers à la cour des comptes.

Je vous l'avouerai, messieurs, ce n'est point sans un sentiment pénible que j'ai vu plusieurs de nos collègues se mettre sur les rangs pour ces places de conseillers; mandataires de la nation belge, éloignons de nous toute idée d'intérêt personnel, ne laissons point croire à ceux qui nous ont honorés de leur confiance, que nous aussi nous sommes atteints de *cette rage de places* presque universelle, véritable fléau dont notre Belgique n'a point *seule* donné l'exemple, mais dont nous avons à cœur comme représentants de la nation de nous montrer exempts.

Je rends plus que personne justice aux talents et aux lumières des honorables collègues dont je parle, j'ai la plus grande confiance en eux, mais je veux éviter (pour ce qui me concerne au moins) tout reproche de partialité.

L'on va m'objecter que cette nomination par les provinces entraînera des lenteurs, que l'installation de la cour des comptes presse; tout cela est vrai; mais, messieurs, nous sommes tout en *provisoire*, que fait une mesure *provisoire* de plus? Nommons donc *provisoirement* une commission qui tiendra lieu, en attendant, de la cour des comptes. (E., 2 janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE développe son amendement. Conformément à la chambre des comptes, instituée sous l'empire de nos anciennes constitutions, il propose d'attribuer à la cour des comptes l'administration des domaines de l'État. L'orateur voudrait à cet effet lui adjoindre trois autres membres chargés spécialement de l'administration de cette branche. Les sept autres membres auraient le droit exclusif d'examiner, de contrôler, de liquider et d'arrêter les comptes de ces trois membres. Il attaque les vices de l'administration actuelle des domaines et s'oppose à ce que les domaines soient régis par un seul, comme la commission du budget le propose. (J. F., 21 déc.)

M. FRANSMAN : D'après mon amendement, le président serait nommé annuellement par les conseillers eux-mêmes. (J. F., 31 déc.)

M. VAN MEENEN voudrait que l'on remît le choix des membres de la cour des comptes au pouvoir exécutif. Le grand nombre de candidats qui se présentent, dit-il, la qualité de député de plusieurs d'entre eux rendront pour nous le choix embarrassant. La chambre des comptes n'est pas, comme sous l'ancien régime, une espèce de commission permanente de la deuxième chambre, c'est une véritable cour judiciaire. (J. B., 31 déc.)

M. DEVAUX : Il suffira de très-peu de mots pour justifier mon amendement. Il porte sur le deuxième paragraphe de l'art. 1er; en voici les termes :

« Ils sont nommés, tous les six ans, par la chambre des représentants, qui a toujours le droit de les révoquer.

» La première nomination se fera par le congrès. »

Je remplace le mot *législature* par ceux-ci : *la chambre des représentants.* Je sais bien que ce décret n'est que provisoire, puisque l'art. 19 porte qu'il sera revisé par la législature avant l'expiration de l'année 1831; cela ne doit pas nous empêcher de le rendre aussi irréprochable que possible, et il faut tâcher de le faire de manière à ce qu'il soit confirmé. J'ai voulu que les membres de la chambre ne fussent nommés que pour six ans, parce que le droit de les révoquer, réservé à la législature, aurait été presque illusoire. On ne se serait pas, en effet, aisément décidé à user de ce droit, parce que la révocation est une mesure sévère, qui n'aurait pu être autorisée que par des raisons très-graves, et parce que celui qui en aurait été frappé en eût été presque déshonoré. Cette considération aurait fait maintenir à leur poste des hommes dont on aurait eu réellement à se plaindre. Par mon amendement, ce grave incon-

Digitized by Google

vénient disparaît. Tous les six ans, on pourra remanier la cour, en éloigner ceux qui n'auront pas fait leur devoir, et réélire les autres : comme il est probable que les fautes de négligence seront les seules dont pourront se rendre coupables les membres de la cour, la crainte de n'être pas réélu au bout de six ans excitera l'émulation, et le service en sera mieux assuré. Je n'ai pas d'autres considérations à faire valoir pour mon amendement; toutefois je les crois suffisantes pour que le gouvernement se détermine à les adopter.

(U. B., 31 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : L'amendement le plus éloigné du projet est celui de M. l'abbé de Foere; il me semble qu'il y a là une étrange confusion d'idées (*on rit*), et je ne conçois pas par quel motif on veut que la cour des comptes ait en même temps l'administration des domaines. Autrefois ces deux choses pouvaient être amalgamées, car il y a quarante ans les administrateurs des domaines agissaient sans responsabilité, et pour ainsi dire à leur guise; mais, sous un gouvernement représentatif, il en est autrement : la responsabilité ministérielle est organisée, le domaine est une administration de son ressort, et comme la cour des comptes est appelée à contrôler les actes du ministère (quant aux finances s'entend), il est impossible de l'amalgamer avec l'administration des domaines. Je ne sais à quel propos l'honorable membre a mêlé dans son discours le rapport du budget avec le rapport de la chambre des comptes. Mais il a demandé pourquoi trois administrateurs des domaines ont été supprimés à Gand, Liége et Bruxelles : c'est parce qu'on a trouvé que ces administrateurs étaient trois rouages inutiles. Je dirai donc à M. de Foere que la chambre des comptes est un tribunal, et qu'elle ne peut être, par conséquent, une administration.

D'autres préopinants proposent l'augmentation des membres de la cour. Ils veulent qu'elle soit composée de neuf conseillers et d'un président. Je ne conçois pas comment on veut augmenter le personnel et demander en même temps des diminutions de dépenses; mais, dit-on, nous demandons neuf membres pour qu'il y en ait autant que de provinces, et pour que les états provinciaux puissent nommer chacun un membre. Je ne vois pas, moi, ce que les états provinciaux ont à faire dans l'administration générale. Les membres de la cour des comptes doivent s'occuper, non pas de ce qui concerne telle ou telle province en particulier, mais de ce qui concerne la nation entière. Remarquez, messieurs, que si un pareil système prévalait, on finirait par avoir près de la cour un procureur pour chaque province, et qui solliciterait dans son intérêt. Mais il ne faut pas oublier que la cour des comptes est destinée à rendre des arrêts, et non à donner audience à des solliciteurs. Cette cour ne doit donc appartenir à aucune province en particulier, et elle doit être indépendante de toutes. Mais, ajoute-t-on, les états provinciaux connaissent mieux que nous les candidats. Eh! messieurs, ne sommes-nous pas tous ici de toutes les provinces? et n'est-il pas facile de nous entendre et de nous donner les uns aux autres les renseignements nécessaires pour faire de bons choix? Il n'y a aucune raison solide pour autoriser l'augmentation des membres de la cour ni pour en ôter la nomination au congrès, pour en gratifier les administrations provinciales. Mais voici un autre orateur, M. Van Meenen, qui propose de donner la nomination au pouvoir exécutif. Nous dérogerions, dit-il, à notre dignité en nommant les membres de la cour. Mais, si la cour des comptes est instituée pour contrôler les actes du ministre, comment nommera-t-il lui-même ses contrôleurs? J'aimerais mieux dire qu'il faut augmenter les commis du ministre des finances, et le laisser diriger les affaires comme il l'entendra. N'oublions pas, messieurs, que la cour a pour but de surveiller les opérations et la marche financière du ministre; cette seule pensée suffira pour lui refuser une part quelconque à la nomination de ses membres. L'ancienne chambre des comptes était nommée par le gouvernement; jamais on n'a pu obtenir qu'aucun compte fût rendu par elle à la législature; les seuls comptes qu'on daignât nous communiquer étaient des espèces de livres de caisse qu'il aurait fallu étudier pendant plusieurs mois pour y comprendre quelque chose. Une expérience de quinze années doit nous servir de leçon : ne confions jamais au pouvoir exécutif le soin de faire contrôler les finances par ses créatures. Je me résume, et je dis que si le congrès veut bien se pénétrer de cette vérité, que la cour des comptes est un véritable tribunal, il reconnaîtra qu'elle ne peut administrer, et rejettera l'amendement de M. de Foere. Si l'on se souvient qu'elle est destinée à contrôler les opérations du ministère des finances, on rejettera l'amendement de M. Van Meenen. Si l'on veut des économies, on ne consentira pas à augmenter le nombre des membres de la cour. Si on veut que la cour soit indépendante, il faut la laisser à la nomination de la législature. L'amendement de M. Devaux est le seul utile; les considérations qu'il a exposées touchant les difficultés de la révocation, sont pleines de justesse : j'appuie donc son amen-

Digitized by Google

dement et je rejette tous les autres. (U. B., 31 déc.)

M. DE MUELENAERE, rapporteur, fait valoir quelques considérations nouvelles pour repousser et l'amendement de M. de Foere et ceux qui tendent à faire nommer les membres de la cour des comptes par les administrations provinciales, et déclare que le seul amendement bon, utile et propre à améliorer l'art. 1er est l'amendement de M. Devaux. (U. B., 31 déc.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT appuie aussi l'amendement de M. Devaux. (U. B., 31 déc.)

M. BARTHÉLEMY : Je demande la parole contre l'amendement de M. de Foere. Je ferai observer à M. de Foere qu'anciennement la chambre des comptes n'était pas l'administration des domaines. (U. B., et J. B., 31 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Tout le monde en veut à l'amendement de M. de Foere. Il ne dit pas ce qu'on lui prête. (U. B., 31 déc.)

M. DE MUELENAERE, rapporteur : Son amendement tend à charger trois membres de la cour de l'administration des domaines. (U. B., 31 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : L'honorable M. de Foere a parlé de cela dans son discours; mais son amendement se borne à dire que la cour sera composée d'un président, de neuf conseillers et d'un greffier. (U. B., 31 déc.)

M. L'ABBÉ DE FOERE reproduit ses idées sur l'administration des domaines, qu'il voudrait voir confiée à la cour des comptes. (U. B., 31 déc.)

M. LEDEAU : Le projet du préopinant ne tendrait à rien moins qu'à nous faire nommer deux cours des comptes; car si elle avait l'administration des domaines, ne pouvant elle-même contrôler ses actes, il faudrait une autre cour pour les contrôler. Je dois faire une autre observation : je suis étonné qu'on ne puisse abandonner cette idée de vouloir qu'en tout et pour tout chaque province soit représentée; mais, messieurs, dans l'administration générale, cette distinction doit s'effacer; il faut songer que la cour ne sera pas instituée pour l'administration particulière des provinces, mais pour l'administration générale. Si le même esprit régnait en France, et que le système qu'on veut faire prévaloir s'y établît, il faudrait donc que la cour des comptes fût composée de quatre-vingt-six membres. Mais, dit-on, il faut que les emplois soient autant que possible répartis entre toutes les provinces. Il faut le dire, messieurs, car c'est une vérité dont personne ici ne semble pénétré, les emplois n'appartiennent pas à telle ou telle province, à telle ou telle localité, mais à la capacité, et c'est la meilleure garantie de toutes; l'emploi n'est pas donné en vue de favoriser quelqu'un, mais en vue du bien général : je repousse donc tous les amendements proposés, excepté celui de M. Devaux. (U. B., 31 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je demande la permission d'ajouter une observation que j'avais omise. Dans quelques amendements il est question de faire élire le président par les membres de la cour. Les uns veulent que le président soit élu pour trois mois, les autres veulent que ce soit pour un an. Messieurs, quand on a présenté aux états généraux un projet de loi, tendant à rendre temporaires les fonctions du président de la cour des comptes, je me suis opposé à cette mesure parce que le président étant comme l'âme du corps, c'est à lui qu'il appartient de régler les travaux de la cour et de donner une direction à sa marche; avec ces présidences temporaires, on ne voulait rien changer à ce qui était établi, parce qu'on était assuré que les améliorations seraient repoussées par le président suivant. C'est ainsi qu'un honorable membre que je pourrais nommer, étant président, et ayant voulu réorganiser la cour sur un meilleur pied, vit son successeur bouleverser son travail et remettre les choses dans leur premier état. Dans tous ces changements qu'arrive-t-il? C'est qu'il reste toujours un homme qui ne change pas : c'est le greffier qui tient la clef de toutes les opérations, et dont tous les présidents qui se succèdent ne peuvent se passer; car, sans lui, rien ne marcherait. Ainsi on dépouille le président de l'inamovibilité pour en gratifier un subalterne. (U. B., 31 déc.)

M. JACQUES : Les observations de M. de Brouckere me déterminent à consentir à ce que les mots : *le président ne sera élu que pour trois mois*, soient supprimés; j'adhérerai aussi à l'amendement de M. Devaux : je ne me souviens pas de ce qu'il contient... (*Hilarité générale et prolongée.*) (U. B., 31 déc.)

M. LE GRELLE admet l'amendement de M. Devaux. (E., 31 déc.)

M. FRANSMAN répond à M. Charles de Brouckere et démontre qu'il y aurait avantage à ce que le président fût nommé périodiquement. (E., 31 déc.)

M. CHARLES LE HON parle en faveur de l'amendement de M. Devaux. (U. B., 31 déc.)

La clôture de la discussion est prononcée. (C., 30 déc.)

Les amendements de MM. *Van Meenen*, *Frison*, *Fransman* et *Jacques* sont mis successivement aux voix; pas un seul membre ne se lève pour les soutenir; ils sont rejetés. (U. B., 31 déc.)

Digitized by Google

M. L'ABBÉ DE FOERE retire le sien. (U. B., 31 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de celui de M. Devaux :

« Ils sont nommés, tous les six ans, par la chambre des représentants qui a toujours le droit de les révoquer.

» La première nomination se fera par le congrès. » (U. B., 31 déc., et P. V.)

Cet amendement est mis aux voix et adopté ; il remplace le § 2 du projet. (P. V.)

M. CHARLES DE BROUCKERE propose comme amendement au 3e paragraphe :

« Le président et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de trente ans. » (P. V.)

M. DESTOUVELLES : L'âge du greffier est donc indéterminé. (C., 30 déc.)

M. LE GRELLE propose d'ajouter :

« Le greffier n'a pas voix délibérative; il doit avoir au moins vingt-cinq ans. » (P. V.)

M. LE BARON BEYTS reproduit son amendement qui n'exige trente ans que du président, et vingt-cinq ans des conseillers et du greffier. (C., 30 déc.)

M. LE PRÉSIDENT met cet amendement aux voix ; il est rejeté. (U. B., 31 déc.)

Le sous-amendement de M. Le Grelle et l'amendement de M. Charles de Brouckere sont adoptés. (P. V.)

L'ensemble de l'article 1er amendé est ensuite mis aux voix et adopté en ces termes :

« Une cour des comptes est instituée. Elle est » composée d'un président, de six conseillers et » d'un greffier.

» Ils sont nommés, tous les six ans, par la » chambre des représentants, qui a toujours le » droit de les révoquer.

» La première nomination se fera par le congrès.

» Le président et les conseillers doivent avoir » au moins l'âge de trente ans.

» Le greffier n'a pas voix délibérative; il doit » avoir au moins vingt-cinq ans. » (P. V.)

La discussion est ouverte sur l'article 2. (U. B., 31 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, en donne lecture :

« Art. 2. Les membres de la cour des comptes » ne peuvent être parents, ni alliés jusqu'au qua- » trième degré inclusivement; ils ne peuvent rem- » plir aucun emploi salarié par le trésor, ni être » directement ou indirectement intéressés dans » aucune entreprise, gestion ou affaire, sujette à » une comptabilité envers l'État. » (U. B., 31 déc., et A. C.)

M. *de Gerlache*, premier vice-président, remplace M. le baron *Surlet de Chokier* au fauteuil.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Il y a deux amendements :

Le premier est de M. *Fransman;* il est ainsi conçu :

« Ils ne peuvent délibérer sur des affaires qui les concernent personnellement, ou dans lesquelles leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sont intéressés. »

« Les fonctions de membre de la cour des comptes sont incompatibles avec celles de membre des états provinciaux. »

Le deuxième amendement est de M. *Lebeau;* il consiste à substituer aux mots : *ils ne peuvent remplir aucun emploi salarié par le trésor,* ceux-ci : *ils ne peuvent remplir aucun emploi salarié à la nomination du gouvernement.* (U. B., 31 déc., et A.)

M. LE GRELLE propose un amendement tendant à déclarer l'incompatibilité entre les fonctions de député et celles de membre de la cour des comptes. (C., 30 déc. et J. B., 31 déc.)

M. FRANSMAN développe son amendement. (U. B., 31 déc.)

M. SIMONS propose de dire :

« Les membres de la cour ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni d'un ministre ou d'un chef d'administration générale. » (P. V.)

M. LEBEAU : Mon amendement a pour but de proscrire toute incompatibilité entre les fonctions de membre de la chambre des représentants et celles de membre de la chambre des comptes. Si on avait conservé dans l'article les mots : *salariés par le trésor,* on aurait pu considérer les traitements alloués aux représentants comme atteints par cette disposition, et exclure de la chambre des comptes les membres de la deuxième chambre ou réciproquement. Je pense, messieurs, que ce serait un grand mal. Le gouvernement représentatif est le gouvernement des capacités. Il faut les prendre partout où on les trouve. Les capacités se font connaître ou se développent dans les discussions publiques des assemblées législatives; c'est donc parmi les représentants qu'il faudra les chercher, et je pense qu'il est dans l'esprit du gouvernement représentatif, que même les ministres doivent être pris dans les chambres. Que si on adoptait un système contraire, on exclurait les hommes de talent, ou de la chambre des représentants ou de la cour des comptes, et les hommes de talent ne sont pas assez communs pour qu'on se prive de leurs lumières. (U. B., 31 déc.)

M. DE MUELENAERE, rapporteur, fait ob-

Digitized by Google

server que la question soulevée par M. Lebeau a été longuement discutée dans le sein de la commission, que toutes les raisons pour et contre ont été débattues, et qu'en définitive la commission a voulu laisser la question indécise pour la livrer tout entière à la décision du congrès. L'opinion personnelle de l'orateur est que les fonctions de représentant et de membre de la cour des comptes sont incompatibles. (U. B., 31 déc.)

M. LE GRELLE : Le travail assidu de la cour des comptes rend le cumul des deux fonctions impossible. (J. B., 31 déc.)

M. FRANSMAN : Il y a un article de la constitution qui dit que tout membre de l'une des chambres qui sera salarié par l'État cessera de siéger. (J. B., 31 déc.)

M. DEVAUX : Il ne peut y avoir d'incompatibilité, puisque les chambres électives ne sont pas appelées à contrôler le travail de la chambre des comptes. (J. F., 31 déc.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : J'étais membre de la commission, et j'ai pensé qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de membre de la cour des comptes et celles de représentant. Je partage bien l'opinion de MM. Lebeau et Devaux, quand ils veulent que l'on puisse choisir parmi les députés les membres de la cour des comptes; mais je crois qu'après leur nomination ils ne peuvent plus être députés.

(U. B., 31 déc.)

M. LE COMTE DE CELLES parle en faveur de l'incompatibilité entre les fonctions de membre de la chambre, et celles de la représentation nationale; il ne reconnaît nullement l'utilité d'avoir dans les chambres électives des fonctionnaires entre les mains desquels serait passée la comptabilité des agents du pouvoir; ils ne pourraient que défendre ce qu'ils auraient déjà approuvé. Ayez une comptabilité claire, elle n'aura qu'à gagner à être jugée par des gens n'ayant pas de si vastes connaissances. (E., 31 déc.)

LEBEAU : Les emplois publics ne sont pas une récompense, ils doivent s'accorder à la capacité; vouloir en faire des récompenses, c'est ramener tout à une proportion mesquine Qu'on ne vienne pas nous dire qu'être tout à la fois membre de la cour et de la chambre des représentants, ce serait servir deux maîtres. Messieurs, dans un gouvernement représentatif, il n'y a pas deux maîtres à servir; on n'en sert qu'un, c'est la nation. Vous voulez environner la cour des comptes d'une grande considération : si vous en excluez les représentants, vous n'atteindrez pas votre but, car les hommes d'un vrai mérite ne voudront pas de votre nomination, et pour un salaire de 3,000 fl. ils ne renonceront pas au beau privilége de représenter la nation. Vous trouverez, je le sais très-bien, des hommes qui ne mettront pas à plus haut prix leur nomination, mais ce ne seront pas des hommes du premier mérite, et, j'ose le dire, votre cour des comptes ne sera composée que de la lie de la nation. (*Murmures.*) Une bonne loi sur le cumul eût suffi, ce me semble, pour lever toutes les difficultés sur cette matière. Qu'on ne parle donc plus d'incompatibilité, ou du moins que l'on fasse un essai, et qu'avant de la proclamer, on ait bien constaté qu'elle existe. Toutefois, messieurs, je le dis bien haut, je ne peux pas concevoir cette incompatibilité : si vous l'adoptez pour la chambre des comptes, elle devrait s'étendre à tous les magistrats; les membres des cours souveraines et des tribunaux ont, en effet, une juridiction bien plus étendue que la cour des comptes. Celle-ci ne juge que quelques comptables, les autres tiennent dans leur balance la fortune, l'honneur, la vie même de tous les citoyens. Fermez-leur aussi la porte de la législature, que vous restera-t-il? une chambre d'utopistes : vous n'y verrez que des théoriciens, et pas un seul homme pratique. Mais ce n'est pas ainsi que l'on doit entendre le gouvernement représentatif : il lui faut principalement des hommes d'expérience, il lui faut des faits et non des théories. Que signifie encore cette objection, qu'il serait peu séant de voir les représentants de la nation se choisir eux-mêmes. Mais on en devrait dire autant des électeurs, et porter une disposition pour que les colléges électoraux choisissent leurs députés en dehors de leur sein. Vous le voyez, messieurs, toutes les raisons qu'on a déduites tombent devant le plus léger examen. Je persiste de plus fort dans mon amendement. (U. B., 31 déc.)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : L'expérience de tous les temps nous prouve que quand un homme a deux fonctions à remplir, l'une d'elles en souffre nécessairement. Cette première considération suffirait pour rendre manifeste à mes yeux l'incompatibilité des fonctions de représentant avec celles de membre de la cour des comptes. Mais il en est encore une plus puissante : la cour des comptes sera composée d'un si petit nombre de membres, qu'il ne serait pas étonnant que tous ou presque tous appartinssent à la chambre des représentants; et alors il arriverait, ou que le service de la cour serait suspendu, ou que les membres n'assisteraient pas assidûment à nos séances. Je vote donc contre l'amendement de M. Lebeau.

(U. B., 31 déc.)

Digitized by Google

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. de Muelenaere :

« Les membres de la cour des comptes ne peuvent être membres de l'une ou de l'autre chambre législative, ni remplir aucun emploi salarié par le trésor. » — (Le reste comme au projet.)

(U. B., 31 déc., et P. V.)

M. LE GRELLE retire son amendement et se rallie à celui de M. de Muelenaere. (U. B., 31 déc.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ propose un amendement ainsi conçu :

« Les membres de la chambre des comptes, pour être élus et continuer à y siéger, etc. » (A.)

M. DE BROUCKERE déclare que, malgré la vive sympathie qu'il éprouve pour l'amendement de M. de Muelenaere, il soutiendra celui de M. Lebeau. La réélection à laquelle seront soumis les représentants qui accepteront leur place de membres de la cour des comptes lui suffit. On a parlé, ajoute l'honorable membre, des grands travaux de la cour des comptes; mais alors il faudrait exclure de la chambre des représentants les chefs des départements ministériels, car je ne sache pas de fonctions dans l'État qui exigent un plus grand travail que celles de ministre. Cependant, messieurs, au lieu de les en éloigner, il est nécessaire qu'ils en fassent partie. En Angleterre, pour faire une proposition de loi à la chambre des communes, il faut en être membre, et c'est un moyen de forcer la couronne à choisir toujours quelques-uns de ses ministres dans cette chambre. Si vous voulez des notabilités dans la cour des comptes, il faut que vous permettiez le cumul, parce que c'est dans la législature que vous trouverez les hautes capacités. Si le cumul est interdit, renoncez à avoir des hommes de talent, parce que, pour entrer à la cour des comptes, les hommes de talent ne renonceront pas au plus beau mandat dont un citoyen puisse être honoré, celui de représenter son pays. (*Aux voix! aux voix! la clôture!*)

(U. B., 31 déc.)

M. ALEXANDRE RODENBACH appuie fortement l'amendement de M. de Muelenaere. Si les six conseillers, dit-il, de la cour des comptes étaient nommés tous les six représentants du peuple, qui est-ce qui vérifierait alors la gestion des comptables de la nation? (J. F., 31 déc.)

M. VAN SNICK demande la parole. (*Les cris* : Aux voix! la clôture! *étouffent sa voix. A peine le bruit a-t-il cessé que M. Van Snick veut parler; mais dès les premiers mots il est arrêté par de nouveaux cris :* Aux voix! la clôture! *L'honorable membre s'élance à la tribune, il attend que le calme soit rétabli.*) Messieurs, on a entendu MM. Lebeau et de Brouckere, aussi longtemps qu'il leur a plu de parler; il me semble que vous devez me permettre de leur répondre.

(U. B., 31 déc.)

DE TOUTES PARTS : Non! non! la clôture! la clôture! (U. B., 31 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Je dois consulter l'assemblée et mettre la clôture aux voix.

(U. B., 31 déc.)

La clôture est prononcée. (U. B., 31 déc.)

M. VAN SNICK descend de la tribune.

(E., 31 déc.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'amendement de M. le comte de Quarré.

Il est mis aux voix et rejeté. (U. B., 31 déc.)

L'amendement de M. Simons est ensuite mis aux voix et adopté. (P. V.)

L'amendement de M. de Muelenaere est pareillement mis aux voix et adopté. (P. V.)

La première partie de la disposition additionnelle de M. Fransman est aussi adoptée. (P. V.)

La deuxième partie de la disposition additionnelle de M. Fransman est ensuite mise aux voix et rejetée. (U. B., 31 déc.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Avant de mettre aux voix l'art. 2, je ne sais si je peux encore présenter un sous-amendement, sans lequel cet article serait inexécutable. (*Parlez! parlez!*) M. Simons a proposé d'exclure les parents ou alliés de ministres ou de chefs d'administration générale; je voudrais que l'on ajoutât : *au moment de leur nomination ;* car, si la disposition restait telle que nous l'avons votée, en nommant un ministre parent au quatrième degré d'un membre de la cour des comptes, le gouvernement prononcerait l'exclusion de ce membre, et si le ministère changeait tous les jours comme en France (*on rit*), tous les quinze jours la chambre des comptes courrait le risque d'être renouvelée. Vous donneriez donc par là au gouvernement un moyen indirect d'exclure de la cour tel membre qui lui déplairait. Un autre inconvénient encore, c'est qu'il pourrait arriver que tel, à qui on offrirait un portefeuille, refuserait de l'accepter, s'il avait un parent à la cour des comptes, pour ne pas être cause de son exclusion : avec le sous-amendement que je propose, tous les obstacles sont levés. (U. B., 31 déc.)

M. SIMONS consent à ce sous-amendement.

(U. B., 31 déc.)

Le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

(P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII,

Digitized by Google

secrétaire, donne lecture de l'ensemble de l'article 2 amendé :

« Les membres de la cour des comptes ne peu» vent être parents ou alliés entre eux au 4e degré » inclusivement, ni, à l'époque de leur nomina» tion, parents ou alliés au même degré d'un mi» nistre ou d'un chef d'administration générale. » Ils ne peuvent être membres de l'une ou de l'au» tre chambre législative, ni remplir aucun em» ploi salarié par le trésor, ni être directement ou » indirectement intéressés dans aucune entreprise, » gestion ou affaire sujette à une comptabilité » envers l'État.

» Ils ne peuvent délibérer sur des affaires qui » les concernent personnellement, ou dans les» quelles leurs parents ou alliés jusqu'au 4e degré » inclusivement sont intéressés. »

(U. B., 31 déc., et P. V.)

Cet article est mis aux voix et adopté. (P. V.)

L'assemblée décide qu'il n'y aura pas séance ce soir; il est quatre heures et demie; la séance est levée. (C., 30 déc.)

SÉANCE

DU JEUDI 30 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER.**)

La séance est ouverte à onze heures et demie. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. Dehemptinne demande un congé de dix jours pour rester auprès de sa fille qui est dangereusement malade. (U. B., 1er janv.)

Accordé. (P. V.)

M. Nagelmackers, député de Liége, donne sa démission. (P. V.)

M. d'Omalius-Thierry, nommé député en remplacement de M. Orban-Rossius, démissionnaire, annonce qu'un rhumatisme l'empêche de se rendre à son poste. (U. B., 1er janv.)

M. le vicomte de Bousies de Rouveroy écrit que la maladie de sa mère l'empêche de se rendre au congrès. (P. V.)

M. Wyvekens demande un congé de 15 jours qui lui est nécessaire pour veiller aux affaires de son administration du district de Nivelles.

(U. B., 1er janv.)

Un congé de 10 jours seulement lui est accordé. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire : Messieurs, 1,800 habitants de Verviers ont adressé une pétition au congrès pour demander la réunion de la Belgique à la France, seul moyen, disent-ils, de faire cesser l'état de crise où se trouvent le commerce et l'industrie en Belgique (U. B., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Renvoi à la commission des pétitions. (U. B., 1er janv.)

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGHVORST : Cette pétition n'est pas de bons patriotes; je demande l'ordre du jour. (*De toutes parts :* L'ordre du jour.) (C., 31 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Cela ne se peut pas, il faut que la pièce soit renvoyée à la commission qui fera son rapport; vous demanderez alors l'ordre du jour. (C., 31 déc.)

M. LE GRELLE : Je demande d'ores et déjà l'ordre du jour. (U. B., 1er janv.)

M. LEBEAU : Il est conforme à nos précédents de renvoyer à la commission; vous serez toujours à temps d'adopter l'ordre du jour. (*Bruit.*)

(U. B., 1er janv.)

UN MEMBRE : Je m'oppose au renvoi à la commission; c'est une espèce d'honneur que l'on

Digitized by Google

fait à une pétition par ce renvoi. (*Non ! non !*)

(U. B., 1er janv.)

M. VAN SNICK : Pourquoi ne pas renvoyer cette pétition à la commission ? Le vœu qu'elle renferme est un vœu tout comme un autre. (*Oui ! oui ! Non ! non !*) (U. B., 1er janv.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : La pétition est signée par des hommes qui exercent un droit en vous adressant une demande ; le règlement veut que les pétitions soient renvoyées à une commission ; ce renvoi ne préjuge rien : quand on vous fera le rapport, vous pourrez manifester votre opinion et la sensation qu'une pareille demande peut vous faire éprouver. (*Bruit.*)

(U. B., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Si vous commencez la séance au milieu du tumulte, comment la finirons-nous ? (E., 1er janv.)

L'assemblée consultée ordonne le renvoi à la commission des pétitions. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, continuant l'analyse des pétitions :

Les membres de la régence de Verviers déclarent, dans une pétition séparée, partager les vœux exprimés par les 1800 habitants de Verviers.

Quatre habitants de Liége demandent qu'il soit déclaré par un article additionnel au budget, que les sommes qu'ils ont payées dans la contribution extraordinaire de 50,000 florins imposée aux habitants de la ville de Liége, seront admises en déduction des contributions de l'État pour l'année 1831.

M. Charles Friedhoff, de Arlinghausen, en Westphalie, demande au congrès des lettres de naturalisation comme Belge.

L'épouse de M. François Pirnée prie les membres du congrès de faire une collecte dont le produit servirait à payer les dettes pour lesquelles son mari se trouve incarcéré depuis deux ans et demi.

M. Barbet, de Liége, demande qu'on établisse en cette ville quatre recettes de contributions directes au lieu de deux, et deux recettes des accises au lieu d'une.

M. Jurer, à Liége, demande que le traitement de tous ministres de cultes soit porté à 600 florins, sans distinction entre les curés desservants et les curés primaires, et qu'en revanche les prêtres soient obligés d'administrer les sacrements *gratis*, et d'assister aussi *gratis* aux enterrements.

M. Mecus-Vandermaelen sollicite la place de greffier à la chambre des comptes.

Vingt-quatre marchands et boutiquiers d'Ostende demandent qu'il soit fait défense aux marchands forains, colporteurs, etc., de débiter leurs marchandises dans les villes où ils ne payent pas de patente.

M. Jaspin, de Courtrai, présente au congrès quelques considérations sur le projet de loi des voies et moyens pour 1831.

M. Pépin, chanoine honoraire à Tournay, demande l'exemption des droits d'enregistrement en faveur de fondations pieuses faites par actes entre-vifs.

M. Louis Trion, saunier à Antoing, fait des observations sur la loi encore en vigueur sur le sel.

MM. de Damas et Serton, de Bruxelles, présentent le duc de Reichstadt (François-Joseph-Charles-Napoléon) comme candidat au trône de la Belgique. (U. B., 1er janv., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : J'ai l'honneur d'informer l'assemblée qu'un grand nombre d'erreurs ont été commises dans la liste des candidats à la cour des comptes. Plusieurs autres candidats se sont présentés ; j'invite l'assemblée à ne s'en rapporter qu'à la liste définitive, qui sera imprimée demain. (U. B., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai été prévenu que le service de M. Kockaert aura lieu mardi, à onze heures, à l'église des Saints Michel et Gudule. L'assemblée veut-elle nommer une commission pour y assister ? Et de combien de membres sera cette commission ? (U. B., 1er janv.)

Il est décidé qu'une députation de dix membres se rendra au service. (P. V.)

La députation est tirée au sort ; elle se compose de MM. l'abbé Dehaerne, Pirson, le baron Osy, Jacques, l'abbé Verbeke, François, de Decker, le baron de Liedel de Well, Jean Goethals et Le Bègue. (P. V.)

MM. le comte de Robiano et de Tiecken de Terhove, que le sort avait désignés, sont absents.

(C., 31 déc.)

M. LE PRÉSIDENT : Avant de continuer la discussion du projet à l'ordre du jour, vous me permettrez de me plaindre du peu d'exactitude de MM. les membres du congrès. Il est midi moins vingt minutes, et cependant on avait décidé hier que la séance s'ouvrirait à dix heures. Si on veut fixer une heure et venir deux heures plus tard, mieux vaudrait, ce me semble, fixer l'ouverture de la séance à une heure plus reculée et être exact ; les uns, pendant ces deux heures, pourraient s'occuper de leurs affaires, et ceux qui ont à s'assem-

Digitized by Google

bler en sections, pourraient se réunir et travailler.

(U. B., 1er janv.)

Suite de la discussion du projet de décret sur la cour des comptes.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret relatif à la cour des comptes.

(U. B., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT lit les art. 3, 4, 5, 6 et 7 du projet, qui sont ainsi conçus :

« Art. 3. Cette cour est chargée de l'examen et » de la liquidation des comptes de l'administra- » tion générale et de tous comptables envers le » trésor; elle veille à ce qu'aucun article des dé- » penses du budget ne soit dépassé et qu'aucun » transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des » différentes administrations de l'État, et est char- » gée de recueillir à cet effet tous renseignements » et toute pièce comptable nécessaire.

» La cour a le droit de se faire fournir tous » états, renseignements et éclaircissements relatifs » à la recette des deniers de l'État.

» Art. 4. Aucune ordonnance de payement » n'est acquittée par le trésor qu'après avoir été » revêtue du *visa* de la cour.

» Art. 5. Le compte général de l'État est sou- » mis à la législature avec les observations de la » cour.

» Art. 6. La cour des comptes correspond di- » rectement avec les diverses administrations gé- » nérales. Elle correspond également avec les » comptables pour ce qui concerne la reddition de » leurs comptes.

» Art. 7. La cour fixe les délais dans lesquels » les comptes des différents comptables des de- » niers du trésor doivent être déposés à son » greffe, sans préjudice à toutes les mesures de » surveillance, que les chefs d'administration gé- » nérale trouvent convenable de prescrire et aux- » quelles les comptables sont tenus de se con- » former rigoureusement. »

(U. B., 1er janv., et A. C.)

Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés sans discussion. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : « Art. 8. La cour pro- » nonce contre les comptables retardataires une » amende au profit de l'État, qui n'excède pas la » moitié de leur traitement, indépendamment de » la suspension ou destitution qu'elle peut provo- » quer, s'il y a lieu. » (U. B., 1er janv., et A. C.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : C'est par cet article que le projet commence à ériger la chambre des comptes en cour de judicature. Il me semble que deux maximes fondamentales, consacrées par toutes les jurisprudences, sont évidemment violées par le mode de judicature que le projet établit. Le droit de défense du prévenu comptable ne lui est pas suffisamment garanti, d'après la maxime de droit naturel : *audiatur et altera pars.* En effet, messieurs, le seul moyen de défense qui soit laissé au comptable est, d'après l'art. 7, la fixation des délais dans lesquels les comptes des différents comptables doivent être déposés au greffe de la cour. La chambre se forme, après ce délai, en cour de judicature. Elle juge et condamne, s'il y a lieu, sans avoir entendu le prévenu. Cependant, d'après l'art. 11, il peut y avoir lieu à révision de l'arrêt dans le cas de *recouvrement des pièces justificatives*, dans celui d'*erreur*, d'*omission ou de double emploi.* De semblables dispositions jetteraient l'inquiétude dans les familles, et la réputation des comptables condamnés en recevrait des atteintes.

L'autre maxime qui est violée est celle qui établit que *nul ne peut être juge et partie dans sa propre cause.* D'après l'art. 5, la cour des comptes est responsable devant la législature. Cette cour sera donc intéressée à ce que le comptable soit condamné, afin de mettre en règle ses propres comptes, et de sauver sa propre responsabilité. J'abandonne ces considérations aux membres du congrès qui sont versés, plus que moi, dans les principes de la jurisprudence. (J. F., 1er janv.)

M. DE LEHAYE : Je ferai observer à l'honorable préopinant que l'article donne à la cour le droit de prononcer une amende contre les retardataires pour le seul fait du retard qu'ils ont apporté à rendre leurs comptes. Mais, certes, il n'est pas possible de penser que la cour prononce une suspension ou une destitution sans entendre les comptables qui en seraient frappés.

(U. B., 1er janv.)

M. DESTOUVELLES : Je propose de rédiger ainsi l'article :

« La cour peut prononcer contre les comptables retardataires, après les avoir entendus, une amende, etc. »

Mon amendement, comme vous le voyez, consiste à ajouter les mots : *après les avoir entendus;* car s'il est vrai que les comptables seront suffisamment avertis du délai fixé pour rendre leurs comptes, il pourrait se présenter telles circonstances qui les mettraient dans l'impossibilité de le faire, et il faut dans ce cas qu'ils puissent donner les motifs de leur retard. (*Appuyé!*)

(U. B., 1er janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII,

Digitized by Google

secrétaire : Voici un amendement de M. Van Snick :

« La cour ne pourra prononcer une condamnation qu'après avoir entendu le coupable dans sa défense, ou son fondé de pouvoir. »

(U. B., 1er janv.)

M. DELWARDE : Il me semble qu'il n'y a pas ici de condamnation. Lorsqu'on destitue quelqu'un, on ne prononce pas réellement une condamnation contre lui ; le pouvoir exécutif ne doit pas rendre compte des motifs qui l'ont engagé à destituer un de ses agents. Il en sera de même pour les cas où la cour prononcera une destitution. Il n'y a ici ni procès, ni condamnation, ni par conséquent de défense à entendre.

(U. B., 1er janv.)

M. LE BARON BEYTS : Je propose d'ajouter aux mots : *les comptables retardataires entendus*, ceux-ci : *ou dûment appelés.* (U. B., 1er janv.)

PLUSIEURS VOIX : Oui ! oui !

(U. B., 1er janv.)

M. L'ABBÉ DE FOERE : Je demanderai à M. Delwarde si ce n'est pas une condamnation que de prononcer une amende, une suspension, une destitution... (U. B., 1er janv.)

PLUSIEURS VOIX : C'est entendu !

(U. B., 1er janv.)

M. DEVAUX : On est d'accord là-dessus. (*Aux voix ! aux voix !*) (U. B, 1er janv.)

M. FLEUSSU propose une rédaction à laquelle tout le monde consent. (U. B., 1er janv.)

L'article 8 amendé est mis aux voix et adopté en ces termes :

« La cour peut prononcer contre les comptables retardataires entendus ou dûment appelés une amende au profit de l'État, qui n'excède pas la moitié de leur traitement, indépendamment de la suspension ou destitution qu'elle peut provoquer s'il y a lieu. »

(U. B., 1er janv., et P. V.)

« Art. 9. Toute condamnation à des amendes est prononcée sur la réquisition du plus jeune des conseillers qui remplit les fonctions du ministère public. » (A. C.)

Cet article est adopté sans discussion. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : « Art. 10. La cour règle et assure les comptes ; elle établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet. »

« Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne, s'il y a lieu, mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

» Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai qu'elle prescrit.

» Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution. »

(U. B., 1er janv., et A. C.)

M. MARLET : Je crois qu'il conviendrait de fixer un délai dans lequel la cour des comptes serait tenue de régler définitivement les comptes et de décharger le comptable de sa gestion après la cessation de ses fonctions. Il ne faut pas en effet que le sort d'un comptable, qui a cessé de l'être, puisse être tenu en suspens d'une manière indéfinie. Je proposerai donc d'ajouter à l'art. 10 que, deux ans après la cessation de ses fonctions, tout comptable sera censé avoir sa décharge, à moins d'une décision contraire dans ce délai. Si l'on veut un terme plus long, on peut le fixer ; mais je demande toujours qu'on en fixe un. (U. B., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Marlet, voudriez-vous nous faire passer votre amendement ?

(U. B., 1er janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici l'amendement de M. Marlet :

« Trois ans après qu'il a cessé ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive, s'il n'en a été autrement statué par la cour des comptes. » (*Appuyé.*) (U. B., 1er janv., et P. V.)

M. SIMONS : Je propose d'ajouter à la fin du 2e paragraphe les mots : *ainsi que la restitution des cautionnements.* (U. B., 1er janv.)

M. DESTOUVELLES : On peut ajouter cette disposition si l'on veut, mais alors il faudra changer la rédaction du paragraphe, car les mots : *s'il y a lieu*, ne peuvent s'appliquer qu'à l'inscription hypothécaire. Dans tous les cas, d'ailleurs, la restitution du cautionnement est de droit si le comptable a son quitus. (U. B., 1er janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire rédige le paragraphe d'après l'observation de M. Destouvelles ; il est par suite conçu en ces termes :

« Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne la restitution des cautionnements, et, s'il y a lieu, la mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé. »

(U. B., 1er janv., et P. V.)

L'amendement de M. Simons est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, relit l'amendement de M. Marlet.

(U B., 1er janv.)

Digitized by Google

M. LE BARON BEYTS propose de mettre *aura cessé* au lieu de *a cessé*. (U. B., 1er janv.)

M. MARLET consent à ce changement. (U. B., 1er janv.)

M. DESTOUVELLES propose de dire : *trois ans après la cessation de ses fonctions.* (U. B., 1er janv.)

L'amendement de M. Marlet ainsi modifié est adopté. (P. V.)

L'article 10 amendé est ensuite mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« La cour règle et apure les comptes : elle éta-
» blit par ses arrêts définitifs si les comptables
» sont quittes, en avance ou en débet.

» Dans les deux premiers cas, elle prononce
» leur décharge définitive et ordonne la restitution
» des cautionnements, et, s'il y a lieu, la main-
» levée et radiation des oppositions et inscriptions
» hypothécaires mises sur leurs biens, à raison
» de la gestion dont le compte est jugé.

» Dans le troisième cas, elle les condamne à
» solder leur débet au trésor, dans le délai qu'elle
» prescrit.

» Dans tous les cas, une expédition de ses ar-
» rêts est adressée au ministre des finances, pour
» en faire suivre l'exécution.

» Trois ans après la cessation de ses fonctions,
» le comptable aura une décharge définitive, s'il
» n'en a été autrement statué par la cour des
» comptes. » (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : « Art. 11. La cour, non-
» obstant un arrêt qui a définitivement jugé un
» compte, peut procéder à sa révision, soit sur la
» demande du comptable, appuyée de pièces justi-
» ficatives, recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office
» pour erreur, omission ou double emploi reconnu
» par la vérification d'autres comptes. »
(U. B., 1er janv., et A. C.)

M. FENDIUS propose et développe un amendement qui consiste à retrancher de l'article les mots : *recouvré depuis l'arrêt*, et les mots : *par la vérification d'autres comptes.*

L'honorable membre veut donner la plus grande latitude aux comptables. (U. B., et J. B., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Veuillez rédiger votre amendement; le règlement veut qu'un amendement soit déposé sur le bureau avant d'être développé : je ne sais pas pourquoi, aujourd'hui, personne ne se conforme à cette règle; désormais, je serai obligé de refuser la parole à ceux qui voudront développer un amendement sans l'avoir déposé. (U. B., 1er janv.)

M. FENDIUS rédige son amendement et le dépose sur le bureau. (U. B., 1er janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, en donne lecture. (U. B., 1er janv.)

M. FLEUSSU : Je pense, messieurs, que les mots que l'on propose de supprimer sont indispensables; sans eux, en effet, il n'y aurait jamais d'arrêts définitifs, puisque sans pièces nouvelles on pourrait les reviser indéfiniment. Lorsque le comptable voudra être jugé définitivement, il enverra toutes les pièces; il sera jugé sur leur *vu*, et ce n'est que dans le cas où il y aurait erreur, double emploi ou omission, que s'il trouve des pièces après l'arrêt, il pourra faire reviser le premier. Cette manière de procéder correspond à ce qu'on appelle dans la procédure *requête civile*, qui est un moyen extraordinaire d'attaquer un jugement. (U. B., 1er janv.)

M. SIMONS : L'article est encore moins sévère que la loi civile. (J. B., 1er janv.)

M. WANNAAR : Il serait inouï que le même juge décidât en premier et dernier ressort. Il peut juger en sens inverse sur les mêmes pièces, il faut qu'on puisse lui en mettre d'autres sous les yeux. (J. B., 1er janv.)

M. LE BARON BEYTS : Les arrêts de la cour des comptes doivent être assimilés aux jugements par défaut, la révision au jugement sur opposition, sinon tous les comptes doivent être revêtus d'un : *sauf erreur ou omission.* (J. B., 1er janv.)

M. DU BUS : Le jugement par défaut est un jugement provisoire, il n'en est pas ainsi d'un arrêt de la cour des comptes, on ne peut remettre en question ce qui a été contradictoirement jugé. (J. B., 1er janv.)

L'amendement est mis aux voix. (U. B., 1er janv.)

M. LE GRELLE demande la division. Sa demande est faiblement appuyée. (U. B., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix la proposition de M. Le Grelle. (U. B., 1er janv.)

M. LE GRELLE : Elle n'en vaut pas la peine. (*On rit.*) (U. B., 1er janv.)

L'amendement de M. Fendius est rejeté. (J. B., 1er janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, relit l'article. Il est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : « Art. 12. Les arrêts de
» la cour contre les comptables sont exécutoires;
» et dans le cas où un comptable se croit fondé
» à attaquer un arrêt pour violation de formes ou
» de la loi, il doit se pourvoir dans les trois mois
» pour tout délai, à compter de la notification de
» l'arrêt à la cour de cassation. »
(U. B., 1er janv., et A. C.)

Digitized by Google

M. FRANSMAN propose un amendement qui tend à rendre la chambre des représentants juge des pourvois formés contre les arrêts de la cour des comptes. En sorte qu'au lieu de se pourvoir devant la cour de cassation, il faudrait se pourvoir devant la chambre des représentants. (U. B., 1er janv.)

M. DELWARDE combat cet amendement. Il y aurait, dit-il, un grand inconvénient à établir la chambre des représentants en cour de justice. D'abord ce serait aller contre l'esprit de son institution. D'un autre côté, la chambre n'est pas toujours assemblée, et les affaires ne seraient pas expédiées assez vite. Il faut donc s'en tenir au projet. Cependant la cour de cassation n'est juge que de la forme et n'entre jamais dans l'examen du fond. Elle ne pourrait, en cassant l'arrêt, que le renvoyer devant les mêmes juges, puisqu'il n'y aura qu'une cour des comptes; il conviendrait donc de lui donner le droit de prononcer sur le fond et définitivement. Je proposerai un amendement à ce sujet. (U. B., 1er janv.)

M. CLAES (d'Anvers) propose d'autoriser, après cassation d'un arrêt, la cour de cassation à connaître du fond et à statuer définitivement. (C., 31 déc.)

M. FLEUSSU : Il me semble que la cour de cassation ne peut pas être juge du fond. D'abord ce serait dénaturer son institution. D'un autre côté, le renvoi qu'elle devrait faire à la cour des comptes serait illusoire; je crois donc qu'il conviendrait de disposer que la cour de cassation renverra, en cas de cassation, à la chambre des représentants, laquelle nommerait une commission chargée de juger définitivement. (U. B., 1er janv.)

M. DESTOUVELLES appuie l'amendement de M. Fleussu. (U. B., 1er janv.)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) pense qu'il faudrait avant tout savoir ce que sera la cour de cassation. Sera-ce une cour de cassation proprement dite, ou la première cour de justice du royaume? (U. B., 1er janv.)

M. DESTOUVELLES : Il faut que la cour de cassation ne connaisse que de l'application des lois. Depuis quinze ans nous avons trop senti l'inconvénient de n'avoir pas de véritable cour de cassation. (U. B., 1er janv.)

M. LEBEAU : Il est si vrai, messieurs, que la cour de cassation serait dénaturée, si on lui donnait la connaissance du fond des affaires, que lorsque dans les sections on a examiné l'article du projet de constitution relatif à cette cour, pas une voix ne s'est élevée pour lui donner le droit de statuer au fond. La cour dans cette hypothèse serait une véritable administration, et alors, messieurs, il faudrait la composer non-seulement d'excellents magistrats, mais encore des meilleurs administrateurs; ainsi on y ferait entrer les éléments les plus hétérogènes. Je remarquerai, messieurs, qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter l'amendement de M. Fleussu; car la cour des comptes est une véritable commission, et en nommant une commission dans le sein de la chambre des représentants, on suit, si je puis le dire ainsi, l'ordre le plus naturel de juridiction. Du reste, ne craignez pas, messieurs, que ces nominations de commission se présentent souvent. Les formes à suivre par la cour des comptes sont simples, et rarement il y aura cassation. J'appuie l'amendement de M. Fleussu. (U. B., 1er janv.)

MM. CLAES (d'Anvers) et **FRANSMAN** retirent leurs amendements et se réunissent à celui de M. Fleussu. (U. B., 1er janv.)

M. LE BARON BEYTS sous-amende l'amendement de M. Fleussu, en attribuant à la commission de la chambre des représentants le jugement définitif *sans recours ultérieur*. (C., 31 déc.)

Le sous-amendement de M. le baron Beyts : *sans recours ultérieur*, est adopté. (P. V.)

L'amendement de M. Fleussu, ainsi modifié, et l'ensemble de l'art. 12 sont ensuite successivement mis aux voix et adoptés; cet article est par suite conçu de la manière suivante :

« Les arrêts de la cour contre les comptables » sont exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation de formes ou de la loi, il doit se pourvoir » dans les trois mois pour tout délai, à compter » de la notification de l'arrêt, à la cour de cassation.

» Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une » commission *ad hoc* formée dans le sein de la » chambre des représentants, et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies pour la » cour des comptes. » (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT lit les art. 13, 14 et 15 dont voici le texte :

« Art. 13. Un double du grand-livre de la dette » publique est déposé à la cour des comptes. Elle » veille à ce que les transferts, les remboursements, » ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits. Elle tient également un registre » de toutes les pensions à charge de l'État, à l'effet » de constater la comptabilité de ces divers objets.

» Art. 14. A la cour des comptes appartient la » nomination et la révocation de tous ses employés.

Digitized by Google

» Art. 15. La présence de la majorité des mem-
» bres de la cour est requise pour arrêter et clore
» les comptes. » (U. B., 1er janv., et A. C.)

Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : « Art. 16. La cour des
» comptes fait un règlement d'ordre, qu'elle sou-
» met dans le plus bref délai à l'approbation du
» congrès. » (U. B., 1er janv., et A. C.)

Cet article est adopté. (P. V.)

Sur la demande de *M. Lebeau*, l'assemblée décide que cet article sera coté 17 et placé sous la rubrique : *Dispositions transitoires.*

(C., 31 déc., et P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : « Art. 17 (devenu arti-
» cle 16). Le traitement du président de la cham-
» bre des comptes est fixé à 4000 florins, et
» celui des conseillers et du greffier à 3000 flo-
» rins. » (U. B., 1er janv., et A. C.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Il y a à cet article trois amendements absolument identiques : ils sont de *MM. Le Grelle, de Theux* et *Alexandre Rodenbach* ; en voici les termes :

« Le traitement du président de la cour des comptes est fixé à 3000 florins, celui des conseillers et du greffier à 2500 florins. »

(U. B., 1er janv.)

M. FRISON propose de fixer le traitement du conseiller président à 3000 florins et celui de chacun des conseillers et du secrétaire à 2500 fl. (A.)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Nous sommes tous convaincus, messieurs, de l'utilité et de la nécessité d'une cour des comptes. Nous voyons, d'après l'exposé historique de notre commission, que nos ancêtres étaient aussi persuadés que nous de l'utilité de cette institution, puisque déjà, en 1385, un duc de Bourgogne établit à Lille une cour des comptes.

Le calculateur Guillaume, d'*israélitique mémoire*, en voulut également une pour la forme : elle était composée de seize membres, et de cent employés qui ne coûtaient à l'État que la modique somme de 200,000 florins.

Chaque membre recevait 4000 florins. La besogne de ces messieurs se réduisait à deux séances par semaine, qui duraient deux heures, et les autres jours étaient consacrés à aller en section, où ils restaient également deux heures. En un mot, leurs places étaient de véritables sinécures; tout se faisait par des commis.

Je suis persuadé d'avance, messieurs, que les membres de la cour des comptes belge se pénétreront mieux du devoir de leur charge et qu'ils n'abandonneront point leur important travail à des scribes ; au surplus, j'ai acquis la certitude qu'il ne leur faut que douze commis.

L'économie étant une vertu aussi bien pour le gouvernement que pour les particuliers, je ne proposerai pour le président que 3000 florins, et 2500 florins pour les conseillers et greffier.

(C., 31 déc.)

M. DE LEHAYE propose de fixer le traitement des conseillers à 2000 florins. (U. B., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Avant de mettre ces amendements aux voix, est-ce le dernier rabais que l'on veut proposer? (*On rit.*) (U. B., 1er janv.)

L'amendement de M. de Lehaye est mis aux voix et rejeté. (U. B., 1er janv.)

Celui de MM. Le Grelle, Alexandre Rodenbach et le chevalier de Theux de Meylandt est adopté. (P. V.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ propose de déterminer également les traitements des employés. (C., 31 déc.)

M. LEBEAU : Ce sera l'objet du budget. (C., 31 déc.)

M. DEVAUX : Je propose une disposition additionnelle à l'art. 16 (devenu l'art. 17), qui veut que la cour fasse un règlement d'ordre; cette disposition est celle-ci :

« Aucun changement ne peut être fait à ce règlement sans l'assentiment de la chambre des représentants. » (U. B., 1er janv.)

Cette disposition additionnelle est adoptée. (P. V.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Art. 18. La cour vérifie également le compte
» des dépenses et recettes de l'État jusqu'au
» 1er janvier 1831, et le soumet avec ses observa-
» tions à la législature. Elle s'assure spécialement
» en ce qui concerne les dépenses, si elles ont été
» autorisées par des arrêtés du gouvernement
» provisoire, et si les pièces dont elles sont ap-
» puyées sont en due forme. Ce compte est divisé
» en deux parties : la première présente la situa-
» tion détaillée des finances de l'État au moment
» où le gouvernement provisoire a été institué, et
» la seconde comprend toutes les recettes et les
» dépenses effectuées depuis cette époque. »

(A. C.)

Cet article est mis aux voix et adopté. (P. V.)

« Art. 19. Le présent décret sera soumis à la
» révision de la législature, avant l'expiration de
» l'année 1831. » (A. C.

Digitized by Google

M. DEVAUX : Au lieu de: *avant l'expiration de l'année* 1831, je propose de dire : *pendant l'année* 1832. Pour avoir la moindre expérience de l'efficacité du projet, il faut que l'exercice soit achevé. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 1er janv.)

L'amendement est adopté ainsi que l'art. 19 amendé. (P. V.)

« Art. 20. La cour des comptes sera installée » le 3 janvier 1831, à la diligence du pouvoir exé- » cutif. » (A. C.)

M. THÉOPHILE FALLON : L'intervalle est trop court, on est embarrassé pour trouver des locaux; on pourrait mettre : *le plus tôt possible.* (J. B., 1er janv.)

M. DE ROBAULX : Il ne faut rien laisser à l'arbitraire. Je propose de décréter que l'installation aura lieu *avant le* 15 *janvier*. (*Appuyé! appuyé!*) (U. B., 1er janv.)

L'amendement de M. de Robaulx est adopté, ainsi que l'article modifié. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : On va procéder à l'appel nominal sur l'ensemble du décret. (U. B., 1er janv.)

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture du décret et procède ensuite à l'appel nominal. (J. F., 1er janv.)

147 membres répondent à l'appel : 146 votent *pour* ; un, M. Jacques, *contre*. (P. V.)

En conséquence le décret est adopté. (P. V.)

M. VAN SNICK : Je demande maintenant que l'on fixe le jour de l'élection des membres de la cour des comptes. (U. B., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : J'allais consulter l'assemblée pour cela. (U. B., 1er janv.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ demande l'impression de la liste des candidats. (E., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Quel jour fixera-t-on pour l'élection des membres de la cour des comptes? (E., 1er janv.)

PLUSIEURS VOIX : Demain. (E., 1er janv.)

D'AUTRES : Mardi prochain. (E., 1er janv.)

M. DE ROBAULX propose de les élire d'ici au 15 janvier, sans fixer le jour. (E., 1er janv.)

L'assemblée décide que l'élection aura lieu le 5 janvier. (U. B., 1er janv.)

Une discussion s'engage sur le mode d'élection. (C., 31 déc.)

UN MEMBRE parle assez longuement pour prouver que l'on doit se renfermer dans les termes du règlement et voter à haute voix, pour chaque place. (E., 1er janv.)

D'AUTRES parlent pour ou contre cette forme. (E., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Tout cela est impossible; voulez-vous en essayer sur les sept premières lettres de l'alphabet? Cela ne nous engagera à rien, puisque nous ne désignerons personne. (E., 1er janv.)

M. LE BÈGUE propose l'amendement suivant :

« La chambre, usant du droit qu'elle a de changer son règlement d'ordre, décrète que l'élection des membres de la chambre des comptes, ainsi que toutes les élections subséquentes, auront lieu par scrutin secret. » (E., 1er janv.)

Cette proposition n'est pas appuyée, comme étant trop générale. (E., 1er janv.)

M. VAN SNICK parle pendant assez longtemps. (E., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Je n'ai pas entendu, par conséquent je n'ai pas compris ce qu'a dit l'orateur. (E., 1er janv.)

MM. DE ROBAULX et **FRISON** soutiennent que l'on ne peut s'écarter du règlement. (E., 1er janv.)

M. CHARLES LE HON désirerait voir établir un mode général, autre que celui fixé par le règlement; il est indispensable, dans le cas présent, d'y déroger; il faut voter par scrutin secret; c'est, d'après l'orateur, le seul moyen de mettre sa conscience à couvert. (E., 1er janv.)

M. RAIKEM considère les dérogations comme de fâcheux antécédents, dans tous les cas possibles. (E., 1er janv.)

M. DE ROBAULX ne peut, par aucune considération, admettre un autre scrutin que celui fixé par le règlement, car, personne ne pourra rougir de donner sa voix à un honnête homme. (E., 1er janv.)

M. DEVAUX, pour concilier le respect que l'on doit au règlement avec les désirs de ceux qui ne veulent pas de l'appel nominal, propose d'ajouter à la loi qui vient d'être votée une disposition ainsi conçue :

« Le président, les conseillers et le greffier de la cour des comptes sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue et par bulletins séparés et successifs.

» Si au second tour de scrutin le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix.

» En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé. » (U. B., 1er janv., et P. V.)

MM. VAN SNICK, LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU, TRENTESAUX et **LE COMTE D'ARSCHOT** prennent part à la discussion. (E., 1er janv.)

M. CHARLES LE HON : En vous exposant

Digitized by Google

mon opinion sur le mode d'élection, je n'ai point entendu restreindre la liberté du vote, mais seulement faire remarquer que le mode fixé par le règlement empêche de suivre l'impulsion de la conviction; je sais qu'il est plus populaire. (E., 1er janv.)

MM. JOTTRAND et **LE COMTE DE CELLES** lui succèdent. (E., 1er janv.)

M. VAN SNICK : Je demande la parole. (E., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Vous l'avez déjà eue je ne sais combien de fois. (E., 1er janv.)

M. DESTOUVELLES et un membre du centre droit font quelques observations. (E., 1er janv.)

M. DEVAUX donne de nouvelles explications. (E., 1er janv.)

M. DE ROBAULX proteste contre le scrutin secret et demande que cette question soit décidée par l'appel nominal. (E., 1er janv.)

MM. VAN MEENEN et **DESTOUVELLES** prennent de nouveau la parole. (E., 1er janv.)

M. RAIKEM demande que la proposition de M. Devaux forme un décret séparé de la loi sur la cour des comptes. (U. B., 1er janv.)

Cette proposition est mise aux voix et rejetée. (U. B., 1er janv.)

RAIKEM réclame et dit que plusieurs membres n'ont pas compris la question; il demande que l'épreuve soit renouvelée. (U. B., 1er janv.)

M. DE ROBAULX : C'est décidé. (E., 1er janv.)

M. RAIKEM : Jamais erreur n'a fait décision. (E., 1er janv.)

M. DE ROBAULX : Que dites-vous? (E., 1er janv.)

M. RAIKEM, d'un ton élevé : Jamais erreur n'a fait décision.

(Ici s'établit un colloque assez vif entre les deux honorables membres.) (E., 1er janv.)

Le congrès consent à recommencer l'épreuve et la proposition de M. Raikem est adoptée. (U. B., 1er janv.)

M. DE ROBAULX : Je demande l'appel nominal sur la proposition de M. Devaux. (U. B., 1er janv.)

Il est procédé à l'appel nominal; 150 membres y répondent; 120 votent *pour* la proposition, 30 *contre;* en conséquence elle est adoptée et formera un décret particulier (1). (P. V.)

Ont voté *contre* : MM. Simons, Constantin Rodenbach, Jacques, Beaucarne, Eugène de Smet, Vandorpe, l'abbé Corten, Seron, Joos, Watlet, Nalinne, Frison, Gelders, le baron Beyts, Alexandre Rodenbach, Jean-Baptiste Gendebien, l'abbé Dehaerne, Van Snick, Fransman, Le Bon, Helias d'Huddeghem, de Nef, Bredart, Peemans, Pirmez, de Behr, Masbourg, de Robaulx, Lardinois.... (C., 31 déc.)

(Il y a tumulte complet dans la salle, la plupart des membres quittent leurs bancs.) (E., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT essaye vainement de se faire entendre et de la voix et en agitant la sonnette. Il dit : Jamais je n'ai vu l'assemblée aussi pétulante que ce soir. (E., 1er janv.)

Après une légère discussion, il est décidé que la section centrale demandera au comité des finances des renseignements sur les diverses lois financières et sur le budget. (C., 31 déc.)

M. THÉOPHILE FALLON : Je désire savoir si l'assemblée a entendu renvoyer à la commission l'examen des lois sur le transit, le sel et les distilleries. (C., 31 déc.)

L'assemblée décide que ces lois sont renvoyées aux sections. (C., 31 déc.)

Elle décide en outre que l'ordre du jour de demain sera le titre III du projet de constitution, et non le projet de loi sur la garde civique, comme quelques membres l'avaient demandé. (C., et U. B., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT propose d'entendre divers rapports sur des pétitions. (J. B., 1er janv.)

M. DEVAUX : Les rapports sur les pétitions ne sont pas si urgents que la constitution que tous les pétitionnaires demandent. Je propose donc que l'on discute séance tenante le titre III de la constitution. — Rejeté. (J. B., 1er janv.)

Rapports de la commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT donne successivement la parole aux divers rapporteurs de la commission des pétitions. (C., 31 déc.)

M. DE GERLACHE, premier rapporteur : Messieurs, l'association patriotique liégeoise, par l'organe de MM. Putzeys, Moulan et Muller, fait connaître au congrès qu'elle n'a pu voir avec indifférence l'armement de la Prusse et la concentration de ses troupes vers nos frontières, la levée des troupes russes, et généralement les dispositions menaçantes des puissances étrangères; elle croit donc de son devoir d'appeler l'attention du congrès national sur la position grave où nous nous trouvons. En conséquence elle vous prie instamment d'ordonner la prompte organisation de la *garde civique*, afin de pouvoir opposer une énergique résistance à l'ennemi qui oserait fouler le sol de la Belgique.

(1) Voyez ce décret aux *Pièces justificatives*, n° 220.

Digitized by Google

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. l'administrateur de la guerre. (A.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. DE GERLACHE, rapporteur : L'association patriotique liégeoise, représentée par les mêmes, a l'honneur de vous présenter une adresse tendante à ce que *les dépenses qui ont été faites pour la délivrance du pays soient mises à la charge du trésor national.* La révolution eût-elle été possible, dit-elle, sans Bruxelles et Liége qui en ont pris la glorieuse initiative? Si Namur et Mons n'avaient vaincu les garnisons de leurs forts, l'armée belge n'aurait-elle pas de nouveaux obstacles à surmonter? C'est donc dans l'intérêt général que les sacrifices ont été faits...

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à MM. les administrateurs de la guerre et des finances. (A.)

Ce double renvoi est ordonné. (P. V.)

M. DE GERLACHE, rapporteur : L'association patriotique liégeoise a vu, dit-elle, non-seulement avec la plus grande surprise, mais encore avec la plus grande douleur, la résolution que vous avez prise d'examiner et de décider en *comité général secret* les questions les plus importantes de la constitution avant de les discuter et de les voter en séance publique.

Elle vous informe en conséquence qu'elle proteste hautement contre cette résolution qu'elle regarde comme une atteinte manifeste portée aux droits de la nation... Il est généralement reconnu que la publicité des débats parlementaires ne doit être suspendue que lorsqu'on agite des questions de politique extérieure, et lorsqu'il serait pernicieux de laisser connaître à des nations ennemies les résolutions de l'assemblée...

Les pétitionnaires vous demandent donc de revenir à l'exécution franche de votre règlement, attendu que *donner et retenir ne vaut.*

Votre commission des pétitions vous propose le dépôt de cette pièce au bureau des renseignements. (A.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur cette pétition. (P. V.)

M. DE GERLACHE, rapporteur : M. Gilbert-Frère, né à Bruxelles, *de Belges de naissance comme d'origine*, a l'honneur de transmettre au congrès national des observations sur le projet de constitution que vous discutez actuellement.

Votre commission des pétitions, après une lecture attentive de cette pièce, n'y ayant rien vu qui pût piquer particulièrement votre curiosité, se contentera de vous en proposer le dépôt au bureau des renseignements. (A.)

Ce dépôt est ordonné. (P. V.)

M. DE GERLACHE, rapporteur : M. Duclos, pharmacien, domicilié à Furnes, réclame contre l'art. 11 et autres de la loi du 12 mars 1818, sur l'exercice de différentes branches de l'art de guérir, et contre des arrêtés émanés sur la même matière, cette loi, donnant la faculté aux *médecins, officiers de santé, chirurgiens*, etc., établis dans les villes assimilées au plat pays (où cependant des pharmaciens légalement admis existent), de vendre publiquement des médicaments et de les donner à leurs malades, réduit au néant les pharmaciens... Il demande en conséquence que, par une disposition législative nouvelle, vous daigniez rapporter ou modifier cette loi.

Votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. l'administrateur de l'intérieur. (A.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. DE GERLACHE, rapporteur : L'administration de la commune de Biesmerée demande que vous réunissiez les places de receveur des contributions directes à celles de receveur communal dans chaque commune. Il en résulterait, dit-elle, un nouveau bienfait national :

1° En épargnant aux contribuables des démarches onéreuses pour verser leurs payements souvent entre les mains d'un homme sans confiance ;

2° En aidant à faire vivre un homme de la commune ;

3° En ce qu'on aurait des receveurs choisis par les élus du peuple.

Messieurs, votre commission des pétitions croit qu'il serait contraire aux intérêts de l'État que la perception des deniers publics fût sous-divisée presque à l'infini, uniquement pour augmenter le nombre des employés dans les communes. Elle croit en outre que les receveurs de ces mêmes deniers ne peuvent être nommés par les élus du peuple, mais que le choix doit en appartenir au pouvoir exécutif : en conséquence, elle vous propose l'ordre du jour. (A.)

L'assemblée adopte ces conclusions. (P. V.)

M. DE GERLACHE, rapporteur : M. Augustin de Wilde, brigadier garde champêtre, demande son traitement de légionnaire...

Messieurs, plusieurs pétitions de la nature de celle-ci vous ont déjà été adressées ; elles ont excité votre intérêt, et vous avez paru croire qu'une mesure réparatrice devait être prise au profit des anciens membres de la Légion d'honneur injustement spoliés d'une faible pension gagnée au

Digitized by Google

prix de leur sang. Nous vous proposons le renvoi de la pétition de M. de Wilde à MM. les administrateurs de la guerre et des finances. (A.)

La pétition est renvoyée à M. l'administrateur des finances. (P. V.)

M. DE GERLACHE, rapporteur : M. J. B. Hoornaert, de Waereghem, vous demande, dans l'intérêt du trésor et de la justice, de revoir la loi *sur le sel*...

Votre commission des pétitions vous propose le renvoi de cette pièce à M. l'administrateur des finances. (A.)

L'assemblée en ordonne le dépôt au bureau des renseignements. (P. V.)

M. DE GERLACHE, rapporteur : Dix-huit habitants notables de la ville de Liége, dont plusieurs appartiennent à diverses commissions de bienfaisance, appellent l'attention de l'assemblée sur l'augmentation continuelle du prix des céréales, et par suite sur la cherté du pain, et demandent que l'on interdise momentanément la distillation des grains et des pommes de terre.

L'honorable rapporteur entre ici dans quelques détails, puis il ajoute :

Messieurs, vous me pardonnerez, je l'espère, les détails dans lesquels je suis entré, à cause de l'importance, quand même vous ne seriez pas d'accord avec les honorables pétitionnaires sur le moyen qu'ils vous proposent pour assurer la subsistance du peuple pendant l'hiver qui se fait déjà sentir. Votre commission des pétitions vous propose le renvoi de cette pièce à M. l'administrateur des finances. (A.)

Ce renvoi est ordonné. (P. V.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE, deuxième rapporteur : M. Van Eecke, d'Oostvleteren, district d'Ypres, se plaint de ce que le commissaire de ce district emploie dans ses bureaux un individu hollandais; il en demande le renvoi.

Votre commission des pétitions a reçu des renseignements desquels il résulte que cet individu est effectivement né en Hollande, mais qu'il est domicilié en Belgique depuis dix-huit ans et que par conséquent il se trouve dans la catégorie des étrangers auxquels s'applique l'arrêté du gouvernement provisoire qui accorde la qualité de Belge à tous les étrangers domiciliés en Belgique à l'époque de l'année 1814. Ces renseignements font connaître en outre que l'individu dont il s'agit n'est pas employé dans les bureaux du commissaire de district, mais qu'il a été nommé secrétaire de la commune d'Oostvleteren, à la pluralité des voix, place qu'il occupe encore.

Votre commission des pétitions pense en conséquence qu'il n'y a pas lieu à délibérer; elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (A.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur cette pétition. (P. V.)

Motion d'ordre.

M. CHARLES ROGIER, qui entre dans la salle, prie l'assemblée de rapporter la décision qui adopte pour l'ordre du jour de demain le titre III du projet de constitution. Il démontre que l'organisation de la garde civique est ce qui presse le plus; que cette organisation est demandée à grands cris. Je vous conjure, dit-il en finissant, au nom des gardes civiques qui, dans ce moment, sauvent le pays, de vous occuper avant tout de leur donner une organisation définitive.

(C. et U. B., 1er janv.)

M. DE ROBAULX : Quoique le congrès ait décidé le contraire de ce qu'on demande, je désire que la proposition du préopinant soit accueillie. Ainsi se réalisera ce qu'on a dit il y a quelques jours; et, sans un Mirabeau, on aura décidé le pour et le contre dans la même séance.

(U. B., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT consulte le congrès, qui décide que l'on commencera par discuter le projet de loi sur la garde civique. (U. B., 1er janv.)

Suite des rapports de la commission des pétitions.

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE, rapporteur : Par lettre datée de Bruxelles le 16 décembre 1830, M. J. Remy, imprimeur typographe, se plaint du privilége accordé à un seul imprimeur pour faire les nombreuses impressions nécessaires au gouvernement provisoire; il demande que ces impressions soient partagées entre plusieurs imprimeurs et qu'on lui en abandonne une partie, afin de le mettre en état de continuer son établissement et de donner du pain aux ouvriers typographes qu'il ne peut plus employer faute d'ouvrage.

Votre commission des pétitions pense que cette demande concerne le comité de l'intérieur; elle a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. l'administrateur de ce comité. (A.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE, rapporteur : Plusieurs négociants de Binche exposent que, depuis trois mois, le commerce, se trouvant privé de ses débouchés en Hollande et aux colonies, est dans une stagnation complète; que, par le maintien du blocus, les relations ma-

Digitized by Google

ritimes sont menacées d'anéantissement; que les ateliers sont encombrés de marchandises, sans moyen d'écoulement. Pour remédier à ces maux, ils proposent de contracter avec la France un traité de commerce basé sur les principes d'une juste réciprocité; ils croient le moment favorable pour ouvrir ces négociations; par ce pacte, disent-ils, les deux nations se trouveront plus unies et plus fortes.

Votre commission des pétitions, pensant qu'il est urgent de venir au secours du commerce et de l'industrie en leur procurant les débouchés nécessaires et possibles, a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. l'administrateur de l'intérieur et au comité diplomatique. (A.)

M. CLAUS, troisième rapporteur : Deux cent onze ouvriers et habitants d'Uccle et de Forêt exposent que le 26 août dernier les fabriques situées dans leurs communes ont été incendiées et saccagées par des rassemblements de malfaiteurs venus de Bruxelles et des environs, et que par suite de ce malheureux accident ils se trouvent sans ressource et sans travail.

Dans cette position, les pétitionnaires réclament, dans l'intérêt des fabricants, l'indemnité qu'ils prétendent avoir été promise et qui puisse mettre ces derniers en état de recommencer la fabrication.

La commission des pétitions propose le renvoi au comité de l'intérieur. (A).

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. CLAUS, rapporteur : M. Frison et son épouse se plaignent d'un jugement prononcé contre eux, en 1824, par le tribunal de Tournay. Ils se plaignent également de l'ex-roi, du ministre Van Maanen, des président, juges et greffier du tribunal de la ville de Tournay, du bourgmestre et du conseil de régence, des avocats et des avoués de la même ville.

L'inconvenance du style et l'esprit de diatribe dans lequel la pétition est conçue ont engagé votre commission à vous proposer l'ordre du jour. (A.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur cette pétition. (P. V.)

M. CLAUS, rapporteur : M. Vilain, de Tournay, propose au congrès d'établir dans les villages avoisinant les villes une commission chargée de visiter les greniers des fermiers, et d'obliger ceux-ci de fournir aux marchés une quantité de grains proportionnée aux denrées emmagasinées chez eux.

La commission des pétitions vous propose, messieurs, le renvoi au comité de l'intérieur. (A.)

Ce renvoi est ordonné. (P. V.)

M. CLAUS, rapporteur : M. Charles Stanier et son épouse se plaignent de l'arrestation de Stanislas Stanier, leur fils.

Les pétitionnaires n'indiquant nullement les motifs qui ont pu engager le juge d'instruction à lancer le mandat d'amener, la commission ne peut asseoir son opinion sur la réalité des griefs présentés; elle propose en conséquence le renvoi au commissaire général de la justice. (A.)

Conclusions adoptées. (P. V.)

M. CLAUS, rapporteur : M. Grenier, de Brugelette, présente des observations sur le droit de pétition : il se plaint des décisions du congrès, qui exigent que les pétitions soient signées et envoyées franches de port. De ces dispositions il résulte, dit-il, que l'exercice du droit de pétition est interdit aux citoyens sans fortune, aux employés et aux fonctionnaires subalternes : aux premiers, par l'impossibilité de faire l'avance du port; aux derniers, par la certitude où ils seront de perdre leurs places, s'ils ne peuvent, sans se faire connaître, donner de la publicité aux abus et aux usurpations du ministre; il réclame une disposition semblable à ce qui se faisait sous la loi fondamentale.

Votre commission des pétitions a l'honneur, messieurs, de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. (A.)

Ce dépôt est ordonné. (P. V.)

M. CLAUS, rapporteur : MM. Schryver, Van Petegem et quatre autres experts pour la contribution personnelle de 1830, dans le contrôle de Loochristy, se plaignent de ce qu'ils ne sont pas encore payés des frais d'expertise qui leur sont dus encore, bien que la majeure partie de ces menus frais, qui sont à la charge des contribuables, soit rentrée au trésor.

La commission vous propose le renvoi au comité des finances. (A.)

Adopté. (P. V.)

M. CLAUS, rapporteur : M. Martin, professeur de physique et de mécanique à l'athénée de Namur, soumet à l'approbation du congrès national le plan d'une association pour le défrichement des terres incultes des provinces d'Anvers, de Liége, du Limbourg, de Namur et du grand-duché.

Cet acte d'association n'étant guère susceptible d'analyse, la commission en propose le dépôt au bureau des renseignements. (A.)

Ce dépôt est ordonné. (P. V.)

M. CLAUS, rapporteur : Le chevalier Lelièvre de Staumont adresse au congrès des observations sur la formation du sénat.

La commission propose le dépôt au greffe. (A.)

Digitized by Google

L'assemblée ordonne le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements. (P. V.)

M. COPPIETERS, quatrième rapporteur, est entendu. (V. P. 1er janv.)

Une pétition de M. G. Graham est renvoyée à la commission du manifeste. (P. V.)

L'assemblée ordonne le dépôt au bureau des renseignements d'une pétition de M. Éloi de Burdinne relative à l'affranchissement de l'impôt sur le sel, de celle des commandants, capitaines et officiers de la ville de Furnes, et de deux pétitions de M. Graham. (P. V.)

Elle ordonne le renvoi :

1° A l'administrateur des finances, des pétitions de M. Éloi de Burdinne concernant l'impôt sur la bière, et contenant des observations sur l'assiette des contributions personnelles, et de celle de MM. Catteu et Virleuze ;

2° A l'administrateur de l'intérieur, d'une pétition de M. Jonnart.

3° Au comité diplomatique, des pétitions de MM. de Romme, Raimond, et de celle de M. Diepenbeeck qui demande le rappel des Belges envoyés aux colonies. (P. V.)

Elle passe à l'ordre du jour sur les pétitions de MM. de Lapalière, Diepenbeeck demandant la mise en activité de service, Ambroise, et sur celle de M. Éloi de Burdinne contenant un aperçu de l'état de l'agriculture dans la province de Liége et de la position des cultivateurs. (P. V.)

Les rapports sur les pétitions sont interrompus, le congrès n'étant plus en nombre pour délibérer. (C., 31 déc.)

La séance est levée à quatre heures et demie. (P. V.)

SÉANCE

DU VENDREDI 31 DÉCEMBRE 1830.

(PRÉSIDENCE DE M. LE BARON **SURLET DE CHOKIER**.)

La séance est ouverte à onze heures et demie. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. (U. B., 2 janv.)

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Il est dit, dans le décret sur le mode de nomination des membres de la cour des comptes, qu'en cas de partage, la préférence est accordée au plus âgé des candidats ; il est donc nécessaire de faire connaître d'avance l'âge des candidats. (C., 1er janv.)

Le procès-verbal est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. David, bourgmestre de Verviers, écrit que la fermentation est grande à Verviers, surtout dans la classe ouvrière, et demande un congé de dix jours. — Accordé. (P. V.)

M. LIEDTS, secrétaire, présente l'analyse des pièces suivantes adressées au congrès :

M. Henri Lefebvre, d'Alost, se présente comme candidat à la cour des comptes.

M. Auguste Durieux-Decourt, ex-payeur à Bruxelles, demande une place de conseiller à la cour des comptes.

M. le juge de paix de Namur se justifie des reproches que M. Lallement lui fait dans une pétition adressée au congrès, le 23 décembre.

M. Soiron, pharmacien à Bruxelles, demande que le congrès lui donne l'autorisation de se faire remplacer au service de la garde civique.

M. Van Doren, de Louvain, demande qu'on fasse une enquête sur ce qu'au rapport des journaux, un Belge fait prisonnier dans les environs de Maestricht aurait été enveloppé dans de la paille et brûlé par les Hollandais.

M. A. Parent, à Braine-le-Comte, demande que cette commune devienne le chef-lieu du district.

Digitized by Google

M. Steisel, pharmacien à Stavelot, prie le congrès de prendre des mesures pour défendre aux médecins et chirurgiens de sa commune de faire l'office de pharmacien.

M. Miliquet, avocat à Liége, supplie le congrès d'instituer des juges et conseillers auditeurs pour décider les contestations qui ont rapport aux mines et minières.

Cinq distillateurs de Venloo tâchent de prouver que la fabrication de genièvre n'est pas la cause de la cherté des grains.

La veuve de Mat fait hommage au congrès du premier volume d'*Instruction criminelle*, par M. Carnot.

M. Bergeron, principal de rhétorique au collége de Charleroy, annonce au congrès qu'il est urgent de porter remède à l'état de dépérissement dans lequel se trouvent les établissements publics d'instruction.

M. Léonard Lamoureux, de Louvain, demande au congrès l'autorisation de former un corps franc composé exclusivement des ouvriers qui ont été employés aux boulevards.

M. le curé de Sainte-Waudru, à Mons, désavoue sa signature apposée à la pétition dont il a été question dans une des dernières séances, et il prétend que c'est une œuvre diabolique. (*On rit.*)

M. Gambier, de Bruxelles, relève une erreur dans laquelle M. Seron est tombé, lorsqu'il a avancé, dans la séance du 28 du courant, que la contribution foncière a été successivement dégrevée et qu'elle peut être augmentée.

La veuve Meillecam et M. Van Hoorebeke, distillateurs à Evergem, prient le congrès de remettre en vigueur l'arrêté de 1814, concernant les distilleries. (U. B., 2 janv., et P. V.)

Ces pièces sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

Rapports de la commission des pétitions.

M. CONSTANTIN RODENBACH : Messieurs, j'ai demandé la parole pour vous faire un rapport très-succinct sur deux pétitions : la première est de M. Labourey, chimiste français, qui prétend avoir un moyen facile, sous tous les rapports, de guérir la cruelle maladie qui, selon lui, exerce ses ravages dans les provinces de la Belgique. Le sentiment des convenances m'empêche d'entrer dans aucun détail, et vous me pardonnerez de ne pas même nommer la maladie, dont le pétitionnaire prétend que les Belges sont plus particulièrement atteints. Et comme les remèdes secrets rentrent dans les attributions du conseil de santé, qui lui-même se trouve sous la direction du ministère de l'intérieur, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au chef du comité de l'intérieur. (U. B., 2 janv.)

PLUSIEURS VOIX : L'ordre du jour !

(U. B., 2 janv.)

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté. (P. V.)

M. CONSTANTIN RODENBACH : Un grand nombre de pharmaciens de la commune d'Anvers demandent qu'il soit défendu aux médecins de faire l'office de pharmaciens. Votre commission, sachant qu'au comité de l'intérieur on s'occupe d'une loi sur cette matière, vous propose le renvoi au comité de l'intérieur. (U. B., 2 janv.)

Ce renvoi est ordonné. (P. V.)

Discussion du projet de décret sur la garde civique.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la discussion du projet de décret sur la garde civique (1).

Personne n'est inscrit sur l'ensemble du projet.

(C., 1er janv.)

M. CHARLES COPPENS fait une motion d'ordre ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès national, vu l'impossibilité de donner une bonne exécution et la masse d'amendements qui seront faits au projet de loi sur la garde civique, présenté par la commission, de commencer la discussion sur le projet soumis par M. Rogier. » (A.)

Cette motion est appuyée. (C., 1er janv.)

M. CHARLES COPPENS la développe.

(J. F., 2 janv.)

M. NALINNE penche pour la discussion du projet de loi de la commission, parce qu'il croit que l'on ira plus vite. (E., 2 janv.)

M. CHARLES ROGIER s'oppose à la motion de M. Coppens. Messieurs, dit l'honorable membre, nous avons travaillé pendant six heures pour faire concorder les deux projets, en présentant les articles du mien comme amendements. Nous irons plus vite en opérant ainsi, et je suis étonné qu'on demande pour mon projet une faveur que je ne sollicite pas moi-même. (U. B., 2 janv.)

MM. JOTTRAND et **DE ROUILLÉ** parlent dans le même sens. (J. F., 2 janv.)

La proposition de M. Coppens est rejetée.

(J. F., 2 janv.)

On passe à la discussion des articles du projet de la commission. (J. F., 2 janv.)

(1) Ce projet et le rapport se trouvent aux *Pièces justificatives*, nº 222.

Digitized by Google

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture de l'art. 1er; il est ainsi conçu :

« Art. 1. La garde civique est chargée de » veiller au maintien de l'ordre et à la conserva- » tion de l'indépendance et de l'intégrité du ter- » ritoire. » (U. B., 2 janv., et A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose d'ajouter les mots : *des lois*, à ceux de : *au maintien de l'ordre*, et présente un paragraphe additionnel, conçu en ces termes :

« La garde civique est sédentaire. Toutefois, une partie de cette garde peut être rendue mobile, conformément aux dispositions de la loi. » (A.)

L'article ainsi amendé est adopté. (P. V.)

M. CONSTANTIN RODENBACH propose la disposition suivante :

« La garde civique est placée dans les attributions du ministère de l'intérieur; en temps de guerre seulement, les portions de garde civique mobilisées seront placées dans les attributions du ministère de la guerre. » (A.)

Cette disposition est adoptée et forme un article 2 nouveau. (P. V.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Nous ne sommes que cent neuf; un membre vient de sortir le chapeau à la main; si huit membres se retirent encore, nous sommes dans l'impossibilité de délibérer. (C., 1er janv.)

M. LE BARON DE LEUZE : Nous ne nous compterons pas. (C., 1er janv.)

M. LE PRÉSIDENT : Le règlement veut que nous nous comptions. (C., 1er janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : MM. les journalistes nous compteront. (C., 1er janv.)

La discussion est reprise. (C., 1er janv.)

« Art. 2. Tous les habitants de la Belgique, » jouissant des droits civils, depuis l'âge de vingt et » un ans jusqu'à celui de cinquante, sont appelés au » service de la garde civique.

» Il est loisible aux jeunes gens de dix-huit à » vingt et un ans et aux hommes de cinquante à » soixante ans de se faire inscrire sur les tableaux » de la garde. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER demande que dans le § 1er, au lieu de dire : *depuis l'âge de vingt et un ans jusqu'à celui de cinquante*, on mette : *depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de cinquante;* la première partie du § 2 serait alors retranchée. (A.)

M. ALEXANDRE RODENBACH propose la disposition additionnelle suivante :

« Sont exceptés du service de la garde civique : les officiers d'une puissance étrangère lorsqu'ils pourront faire conster qu'ils sont en activité ou disponibilité, ou lorsque le serment prêté à leur souverain leur interdit de se ranger sous les drapeaux étrangers. » (A.)

L'article du projet est adopté. (P. V.)

« Art. 3. Les personnes atteintes d'une maladie » ou d'une infirmité incurables, et qui les ren- » dent inhabiles au service, seront définitivement » exemptées de faire partie de la garde. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose d'ajouter : « ainsi que ceux qui n'ont pas la taille de 1 mètre 50 centimètres. » (A.)

L'article du projet est adopté. (P. V.)

« Art. 4. Sont exemptés temporairement du » service, et aussi longtemps que les mêmes causes » existent :

» 1° Les ministres des cultes;

» 2° Les étudiants en théologie dans les sémi- » naires;

» 3° Les bourgmestres dans leurs communes;

» 4° Les militaires en activité de service et tous » les agents de la force publique;

» 5° Les préposés du service des douanes sur la frontière. » (A. C.)

M. MASBOURG présente un n° 6° ainsi conçu : « Les personnes atteintes de maladies ou d'infirmités non incurables, mais qui les rendent temporairement inhabiles au service. » (A.)

M. LE COMTE D'ANSEMBOURG propose d'ajouter aux exemptions :

« Les étudiants aux universités en dessous de vingt-quatre ans, pendant le temps de leurs études. » (A.)

M. LE BARON DE LEUZE demande que le fils unique d'une veuve soit exempt du service de la garde civique. (A.)

M. CHARLES ROGIER propose l'amendement suivant :

« Sont exemptés temporairement du service et aussi longtemps que les mêmes causes existent :

» 1° Les membres du corps législatif pendant la durée de la session;

» 2° Les gouverneurs de province;

» 3° Les commissaires du gouvernement près des cours et tribunaux;

» 4° Les ministres des cultes;

» 5° Les étudiants en théologie dans les séminaires;

» 6° Les bourgmestres dans leurs communes;

» 7° Les militaires en activité de service et tous les agents de la force publique;

» 8° Les préposés du service des douanes, sur la frontière;

» 9° Les postillons et facteurs des postes aux lettres. » (A.)

Digitized by Google

M. LE BÈGUE demande la même exemption pour les juges et au moins les juges d'instruction et tous les fonctionnaires occupés au service du parquet. (J. F., 2 janv.)

La première disposition de l'article, et les n^os^ 1° et 2° proposés par M. Charles Rogier, sont successivement adoptés. (P. V.)

Le n° 3° de l'amendement de M. Charles Rogier est supprimé. (P. V.)

Les n^os^ 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, de cet amendement sont adoptés. (P. V.)

« Art. 5. Ne sont pas appelés à servir activement en temps de paix :

» 1° Les personnes préposées à l'enseignement public des écoles inférieures, moyennes et supérieures;

» 2° Les domestiques employés exclusivement au service intérieur des familles;

» 3° Les pauvres secourus par les administrations publiques de charité ou de bienfaisance. » (A. C.)

M. LE GRELLE propose de remplacer le n° 3° par cette disposition :

« Les pauvres secourus durant toute l'année par les administrations publiques de charité ou de bienfaisance. »

Ou bien par celle-ci :

« Les pauvres inscrits sur les registres de secours continuels par les administrations publiques de charité ou de bienfaisance. » (A.)

L'article est adopté avec la substitution des mots : *indigents habituellement secourus*, à ceux de : *pauvres secourus*. (P. V.)

M. CHARLES ROGIER propose d'ajouter à l'article 5 une disposition ainsi conçue :

« Sont exclus du service les repris de justice, les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement. » (A.)

M. FRANSMAN présente un article additionnel conçu en ces termes :

« Ne seront point admis dans la garde civique, ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante, à moins qu'ils n'aient obtenu la réhabilitation. » (A.)

La disposition additionnelle de M. Rogier est adoptée et forme avec une autre disposition un article nouveau (art. 7 du décret) qui est ainsi conçu :

« Sont exclus du service les repris de justice, » les vagabonds et les gens sans aveu déclarés tels » par jugement.

» Sont considérés comme repris de justice : les » condamnés à des peines afflictives et infamantes, » ou seulement infamantes; les condamnés à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs. (Art. 330 et 334 du Code pénal.) » (P. V.)

« Art. 6. Il est ouvert, dans chaque commune, » un registre d'inscription pour la garde civique.

» L'inscription se fait tous les ans du 1^er^ au » 31 décembre pour les individus appelés par leur » âge à servir l'année suivante. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 7. Tous les habitants, sans exception, » sont tenus de se faire inscrire dès qu'ils réunissent les conditions exigées par l'art. 2, et chacun » dans la commune de son domicile réel. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose l'addition des mots : « Sous peine de 3 florins d'amende à prononcer par le tribunal de police; et ils seront inscrits d'office. » (A.)

L'article ainsi modifié est adopté. (P. V.)

« Art. 8. Les doubles des registres d'inscription sont transmis par les bourgmestres, avant » le 15 janvier, aux conseils cantonaux chargés » de l'examen de toutes les réclamations.

» Ils accompagnent cet envoi d'un rapport, approuvé par le conseil communal, sur la situation de tous ceux qui, ayant joui des bénéfices » des art. 4 et 5, n'y auraient plus droit par un » changement de position. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 9. Les conseils cantonaux se composent » de l'officier commandant la garde cantonale, » comme président, et de deux personnes à désigner par la commission permanente du conseil » provincial.

» Ils siégent au chef-lieu du canton et sont assistés du secrétaire de cette commune et des officiers de santé attachés à la garde. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 10. Les conseils se réunissent avant le » 1^er^ février; ils statuent sur toutes les réclamations, de manière à ce que les hommes dont le » temps de service est expiré soient rayés des » contrôles et les nouveaux appelés soient inscrits, au plus tard, le 1^er^ mars. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 11. Les séances des conseils sont publiques; les jours et heures et le tour de rôle des » communes sont publiés dans chaque canton, dix » jours d'avance, avec les noms, qualités et demeure des hommes nouvellement inscrits. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

Digitized by Google

« Art. 12. Le procès-verbal des opérations de » chaque conseil est confié à l'officier comman- » dant, aussi bien que le double des registres » d'inscription pour dresser les contrôles de la » garde cantonale.

» Extrait est délivré à chaque bourgmestre pour » ce qui concerne sa commune. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 13. Tout individu, qui se croirait lésé » par une décision du conseil cantonal, peut s'a- » dresser à la commission permanente du con- » seil provincial; celle-ci juge en dernier ressort » et informe l'officier commandant et le bourg- » mestre de la commune intéressée de sa déci- » sion. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER demande de placer les mots : *de sa décision*, qui terminent l'article, à la suite des mots : *et informe*. (A.)

L'article, après des modifications, est adopté en ces termes :

« Tout individu qui se croirait lésé par une dé- » cision du conseil cantonal peut s'adresser, dans » le délai de dix jours, à la commission perma- » nente du conseil provincial; celle-ci juge en » dernier ressort et informe de sa décision l'offi- » cier commandant et le bourgmestre de la com- » mune intéressée. » (P. V.)

TITRE II. *Organisation*.

« Art. 14. Les gardes civiques sont organisées » par canton; cependant si une commune était » divisée en deux ou plusieurs cantons, les gardes » n'en seraient pas moins réunis en un seul » corps. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose de dire : *canton judiciaire*. (A.)

L'article est adopté avec l'addition des mots : *de justice de paix*, à ceux de : *sont organisées par canton*. (P. V.)

« Art. 15. Le corps cantonal prend le nom de » cohorte, toutes les fois qu'il ne dépasse pas » 1200 hommes en service actif; dès qu'il sur- » passe ce nombre il porte le nom de légion et se » divise en cohortes de 800 hommes, autant que » faire se peut. » (A. C.)

M. CHARLES COPPENS propose cette addition :

« La légion ne se composera jamais que de quatre bataillons. » (A.)

M. CHARLES ROGIER demande de remplacer le mot *cohorte* par celui de *bataillon* et les mots *service actif* par ceux de *service effectif*. (A.)

L'article ainsi modifié est adopté. (P. V.)

« Art. 16. La cohorte se divise en compagnies » de 100 à 150 hommes chacune. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose d'ajouter à l'article les mots : « sous-officiers et caporaux compris. » (A.)

Cette disposition est adoptée avec cette addition et avec la substitution du mot *bataillon* à celui de *cohorte*. (P. V.)

« Art. 17. La compagnie se divise en deux pe- » lotons, le peloton en deux sections, la section » en deux escouades. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 18. Autant que possible les hommes » d'une même commune sont réunis en compa- » gnies.

» Lorsqu'une commune ne fournit pas le nom- » bre d'hommes nécessaire à la formation d'une » compagnie, le commandant cantonal la joint à » une ou plusieurs communes voisines, de ma- » nière à ce que les hommes de chacune d'elles » demeurent réunis, soit en peloton, soit en sec- » tion, soit en escouade, suivant leur nombre. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 19. Il y a dans chaque compagnie : un » capitaine commandant; un lieutenant; deux » sous-lieutenants; un sergent-major; quatre ser- » gents; un fourrier; huit caporaux et deux tam- » bours. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 20. Le chef de cohorte a le titre et le » rang de major; son état-major se compose d'un » lieutenant adjudant-major; un lieutenant quar- » tier-maître; un aide-chirurgien major; deux » adjudants sous-officiers, dont l'un fait le service » de porte-drapeau; un tambour-maître. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose cette addition :

« Un armurier nommé par le chef de bataillon. » (A.)

L'article est adopté avec la substitution du mot *bataillon* à celui de *cohorte*, et avec l'addition des mots : *un chirurgien sous-aide major*, à ceux de : *un aide-chirurgien major*. (P. V.)

« Art. 21. Le chef de légion a le titre et le rang » de colonel, lorsqu'il commande au moins quatre » cohortes de 800 hommes en service effectif; dans » le cas contraire, il est lieutenant-colonel.

» L'état-major de la légion se compose en » outre de :

» Un capitaine adjudant-major;

» Un capitaine quartier-maître;

» Un chirurgien-major;

» Et un tambour-major. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose l'amendement suivant :

Digitized by Google

« L'état-major de la légion se compose en outre de :

» Un lieutenant-colonel;

» Un capitaine adjudant-major;

» Un capitaine quartier-maître;

» Un sous-lieutenant porte-drapeau;

» Un chirurgien-major,

» Et un tambour-major. » (A.)

L'article, après quelques modifications, a été adopté en ces termes :

« Art. 21. Le chef de légion a le titre et le rang » de colonel, lorsqu'il commande au moins trois » bataillons de 800 hommes en service effectif; » dans le cas contraire, il est lieutenant-co- » lonel.

» L'état major de la légion se compose en » outre de :

» Un lieutenant-colonel, lorsque le chef de lé- » gion a le titre et le rang de colonel;

» Un capitaine adjudant-major;

» Un capitaine quartier-maître;

» Un sous-lieutenant porte-drapeau;

» Un chirurgien major,

» Et un tambour-major. » (P. V.)

« Art. 22. Les titulaires de tous les grades d'une » compagnie sont nommés par les gardes, à l'ex- » ception du sergent-major, dont la nomination » appartient au capitaine.

» Les élections commencent par le grade le plus » élevé et ainsi successivement, pour finir par la » nomination des caporaux. » — Adopté.

(A. C., et P. V.)

« Art. 23. Quand une compagnie est formée de » la réunion des habitants de deux ou plusieurs » communes, elle concourt en entier à l'élection » du capitaine et du fourrier, mais se divise par » communes pour procéder à la nomination des » autres grades, en proportion du contingent de » chacune d'elles. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 24. Les chefs de légion et de cohorte et » leurs états-majors sont nommés respectivement » par les officiers de la légion et de la cohorte. »

(A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose la suppression du mot *légion*. (A.)

Après des modifications, l'article a été adopté en ces termes :

« Les chefs de bataillon et leurs états-majors » sont nommés respectivement par les officiers » du bataillon.

« Les états-majors des chefs de légion et des » colonels en chef sont nommés par les officiers de » la légion ou des légions. » (P. V.)

« Art. 25. Les élections se font sous la présidence des bourgmestres et à leur diligence, du » 25 février au 5 mars.

» Elles se renouvellent tous les trois ans.

» En cas de vacature dans une compagnie ou » dans l'état-major, il en est donné connaissance » au bourgmestre de la commune ou du chef-lieu » du canton, pour qu'il puisse être procédé, sans » délai, au remplacement du titulaire manquant. »

(A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose la substitution de *cinq ans* à *trois ans*, dans le 2e paragraphe. (A.)

L'article ainsi amendé est adopté. (P. V.)

« Art. 26. Au chef de l'État appartient la no- » mination du général en chef, des inspecteurs et » de l'état-major général de la garde civique. »

(A. C.)

M. LE BARON BEYTS : Il est dit dans l'article 26 que le général en chef de la garde civique est nommé par le chef de l'État; je désirerais savoir ce qu'on entend par *général en chef*.

(C., 1er janv.)

M. NALINNE : Une explication est superflue; l'art. 26 est clair; l'explication se trouve d'ailleurs dans le rapport de la commission (1), qui s'exprime ainsi :

« Quelque censeur soucieux nous accusera » peut-être d'avoir abandonné au pouvoir exécutif » la nomination du général en chef et de son » état-major. De vous, messieurs, nous n'avons » pas à craindre de pareils reproches. Vous le » savez, il est nommé ce chef de tous les gardes; » il a conquis son grade dans les jours de danger. » Irions-nous, quand l'ennemi est abattu, soumettre aux chances de l'élection celui qui était au » poste de l'honneur alors que les légions hollandaises bivaquaient dans Bruxelles (2)?..... » Non qu'il y ait doute sur le résultat de l'élection, mais parce qu'il y aurait ingratitude à en » faire l'essai. Et cette élection générale comment » se pratiquerait-elle sans de graves abus, ou sans » changer de nature? D'ailleurs il serait dangereux de rendre tout à fait étranger à l'institution celui à qui vous confierez le commandement » de l'armée, surtout en temps de guerre, et c'est » alors que, conformément au projet, le général » en chef a des attributions plus actives, plus » étendues. » (C., 1er janv.)

La question préalable, demandée par plusieurs députés, est mise aux voix et adoptée.

(C., 1er janv.)

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 222.

(2) M. le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst.

Digitized by Google

M. CHARLES ROGIER propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les colonels et les lieutenants-colonels sont choisis par le chef de l'État parmi les majors et les capitaines de légion. » (A.)

Cette disposition est adoptée ainsi que l'article. (P. V.)

« Art. 27. Dans les villes où il y a deux mille » quatre cents gardes en service effectif, il est » loisible au conseil communal d'accorder la formation d'une compagnie d'artillerie; sa force » est proportionnée à celle du corps, de manière à » ne pas dépasser le quarantième de la force totale. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 28. Il est permis de créer, de la même » manière, une compagnie d'artilleurs, dans toutes » les villes de guerre : le nombre des canonniers » peut être porté à un vingtième de la force totale. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose la substitution du *quart* au *vingtième* de la force totale. (A.)

L'article ainsi amendé est adopté. (P. V.)

« Art. 29. Les compagnies d'artillerie font en » temps de paix le service concurremment avec » les autres gardes. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

» Art. 30. Il peut être formé, de la manière » prescrite par l'art. 27, un corps de cavalerie » dans les villes, et pour autant qu'il se présente » au moins trente volontaires prêts à s'équiper » et à se monter à leurs frais.

» Le nombre des cavaliers ne peut dépasser un » homme sur dix de la force totale. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 31. L'artillerie et la cavalerie sont organisées sur le même pied que dans l'armée, les » titulaires des grades sont nommés conformément aux dispositions des art. 22, 24 et 26. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art 32. Les compagnies de pompiers et de » sapeurs, organisées dans les villes, peuvent, à » la réquisition du conseil communal, être mises » sous les ordres du commandant de la garde. Dans » ce cas ils font partie du corps en conservant leur » dénomination spéciale. » (A. C.)

M. HELIAS D'HUDDEGHEM demande la suppression de la dernière partie de l'article, à commencer par ces mots : *Dans ce cas, etc.* (A.)

M. CHARLES ROGIER fait la même demande. (A.)

L'article ainsi amendé est adopté. (P. V.)

M. JOTTRAND propose deux articles relatifs à l'état-major dans les villes où il y a plus d'une légion, et au grand état-major de la Belgique. (P. V.)

Ces articles sont renvoyés à l'examen de la commission. (P. V.)

La discussion sur le titre III : *Du service*, est suspendue pour que M. Rogier puisse en conférer avec la commission. (C., 1er janv.)

TITRE IV. *Armement et équipement.*

« Art. 47. L'uniforme de la garde civique con- » siste en une blouse de toile bleue avec liséré » rouge au col, aux épaulières et aux parements » des manches, un shako couvert en toile cirée, » surmonté d'un pompon dont la couleur est à » fixer par les chefs de corps, et une ceinture en » cuir noir bouclée devant : le fourreau de baïonnette et la giberne sont attachés à la ceinture. » (A. C.)

M. CHARLES COPPENS propose cette addition :

« Il y aura un officier d'habillement avec rang de capitaine, par bataillon. » (A.)

L'article est adopté avec la suppression des mots : *le fourreau de baïonnette et la giberne sont attachés à la ceinture.* (P. V.)

« Art. 48. Les sous-officiers et caporaux ont » les mêmes marques distinctives que ceux de » l'armée.

» Les officiers portent deux contre-épaulettes » jaunes, des aiguillettes tricolores au bras gauche, » l'épée et la dragonne d'or.

» Les distinctions des grades se font comme » dans l'armée par le mélange du blanc et du » jaune, avec cette différence, que les contre-épaulettes des officiers subalternes sont en laine, » et celles des officiers supérieurs seulement en » or et en argent. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 49. Les gardes s'habillent à leurs frais. » Ceux qui n'ont pas les moyens de s'équiper, le » sont aux frais de la commune par décision du » conseil communal. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 50. Les fusils nécessaires à l'armement » de la garde civique et les sabres des sous-officiers, avec baudriers noirs, sont fournis par » l'État. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose d'ajouter les mots : *gibernes et buffleteries,* aux mots : *les fusils*, qui commencent l'article 50. (C., 1er janv.)

Cet article ainsi amendé est adopté. (P. V.)

« Art. 51. Chaque garde est responsable de ses » armes; il doit les tenir en bon état et les rendre » telles, à l'expiration de son temps de service. » (A. C.)

M. DE ROUILLÉ propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

Digitized by Google

« Cependant les réparations en cas d'accident et causées par le service sont à la charge de l'État. » (C., 1er janv., et P. V.)

Cette disposition est adoptée ainsi que l'ensemble de l'article. (P. V.)

« Art. 52. Jusqu'à ce que l'État ait pourvu à » l'armement de tous les gardes, ceux des communes rurales portent le fusil de chasse ou la » pique. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 53. Le matériel de campagne, nécessaire » à l'instruction des canonniers, est fourni par » l'État, dans les villes ouvertes; dans les places » fortes, les canonniers sont spécialement exercés au service de l'artillerie de siége. »

(A. C. et P. V.)

TITRE V. *Finances.*

« Art. 54. Les familles aisées n'ayant point, dans » leur sein, d'hommes appelés à faire partie de » la garde civique, sont tenues de payer, à la » caisse communale, la valeur d'une journée d'ouvrier par tour de rôle de service.

» Le conseil communal arrête chaque année la » liste des familles assujetties à la contribution et » fixe le montant de celle-ci, pour chaque jour de » service. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 55. La disposition précédente est applicable à toute personne aisée, faisant partie de » la garde, et qui, pour cause légitime, ne fait » pas le service auquel elle est appelée par tour » de rôle. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 56. — Les deniers perçus en vertu des » articles 54 et 55 sont affectés pour moitié, s'il » est nécessaire, à couvrir les dépenses du budget » de la garde cantonale. Le reste est exclusivement affecté à couvrir les frais d'équipement » faits par la commune, à indemniser les gardes » lésés par le service dans leurs moyens d'existence et à solder les tambours. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la citation de l'art. 7 outre celle des art. 54 et 55. (P. V.)

« Art. 57. La disposition et la répartition de la » dernière partie appartient aux conseils communaux.

» Le budget est fait par le conseil d'administration de la garde cantonale; il est soumis à » l'approbation de la commission permanente du » conseil provincial. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 58. Le conseil d'administration se compose » du chef de corps, de deux capitaines choisis par » les officiers, et du quartier-maître. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 59. Le budget des dépenses est réglé pour » la garde sédentaire; il ne peut comprendre que » le traitement des adjudants et des tambours-» maîtres, l'achat de drapeaux et guidons, les » frais de bureaux et, s'il est indispensable, des » indemnités pour les officiers de santé et les » quartiers-maîtres. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 60. Aussitôt qu'une partie de la garde est » mobilisée, elle est, en vertu de l'art. 44, assimilée à l'armée, jouit de la solde et est administrée militairement. » (A. C.)

M. SURMONT DE VOLSBERGHE propose de substituer les mots : *astreinte à la discipline militaire*, à ceux de : *assimilée à l'armée.* (A.)

L'article est adopté avec la suppression des mots : *en vertu de l'art. 44.* (P. V.)

« Art. 61. Le conseil d'administration mandate » toutes les dépenses sur le quartier-maître, et » rend compte, tous les ans, au mois de janvier, » de sa gestion financière, à la commission permanente du conseil provincial. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 62. Les budgets et comptes de chaque » garde cantonale sont affichés, pendant dix jours, » à la maison commune du chef-lieu de canton, » avant d'être adressés au conseil provincial. » (A. C.)

M. JACQUES propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Pareille publication a lieu après la décision du conseil provincial. » (P. V. et A.)

Cette disposition est adoptée ainsi que l'article. (P. V.)

M. LEBEAU fait observer que les amendements proposés jusqu'ici ont été convenus entre M. Rogier et quelques autres membres. Comme leur travail ne va pas plus loin, il conviendrait, dit-il, de suspendre la séance pour leur donner le temps de se concerter de nouveau sur les amendements à faire au reste du projet, et de se réunir ce soir à sept heures. (U. B., 2 janv.)

M. LE BARON JOSEPH D'HOOGHVORST : C'est impossible, nous ne sommes que 102 membres : je sais que plusieurs de nos collègues doivent encore partir ce soir; nous ne serons plus en nombre pour délibérer. (U. B., 2 janv.)

M. CHARLES ROGIER : La loi sur les *gardes civiques* est attendue avec anxiété par toute la nation, et elle serait satisfaite de recevoir pour étrennes cette loi sagement combinée; les honorables membres qui auraient l'intention de s'absenter pourraient retarder leur départ jusqu'à demain matin; il y aurait séance ce soir, et nous pourrions terminer notre discussion et voter sur l'ensemble. (E., 2 janv.)

Digitized by Google

Les membres du congrès s'engagent tous sur l'honneur à se rendre ce soir, à sept heures, à la séance. (U. B., 2 janv.)

A trois heures la séance est suspendue ; elle est reprise à sept heures et demie. (P. V.)

La discussion du projet de décret sur la garde civique est continuée. (U. B., 2 janv.)

On revient sur la proposition de M. Jottrand. (C., 1er janv.)

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de deux articles que la commission propose d'ajouter après l'art. 21 déjà adopté ce matin. (P. V.)

M. JACQUES fait observer que l'un de ces articles est en contradiction avec les art. 14 et 15. (P. V.)

Cet article est retiré par la commission. (P. V.)

M. JOTTRAND le reproduit en le mettant en rapport avec l'art. 14 : il est ainsi rédigé :

« Le grand état-major de la garde civique de » toute la Belgique sera composé d'un général en » chef inspecteur général ; un officier général sous- » inspecteur général ; un colonel chef d'état- » major ; un lieutenant-colonel ou major sous- » chef d'état-major ; deux aides de camp du gé- » néral en chef, officiers supérieurs jusqu'au grade » de lieutenant-colonel inclusivement. Deux aides » de camp pour le sous-inspecteur général.

» On pourra joindre à l'état-major des officiers » appartenant aux armes spéciales. » (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT, au moment d'aller au vote, prévient l'assemblée que, d'après une proposition de M. Lebeau, à l'avenir ceux qui seront d'avis d'adopter resteront assis ; les opposants se lèveront. (*Réclamations, hilarité.*)

Ceci, ajoute-t-il, est pour ne point fatiguer inutilement ceux qui adoptent toujours, et faciliter la paresse. (*On rit.*) (E., 2 janv.)

M. SERON : Alors les opposants devront toujours être en activité : ils ne la craignent pas ; alors il faudra les inviter à se lever. (E., 2 janv.)

M. LE PRÉSIDENT : C'est juste. (E., 2 janv.)

L'article proposé par M. Jottrand est adopté et sera placé après l'art. 21. (P. V.)

Le deuxième article proposé par la commission est ensuite adopté et forme des paragraphes additionnels à l'art. 15, en voici les termes :

« Dans les villes où le nombre de gardes en » service effectif pourra se diviser en fractions de » 2400 hommes, chaque fraction de cette nature » formera une légion.

» Dans les villes où il y a plus d'un colonel » commandant de légion, le chef de l'État dési- » gnera le colonel qui aura le commandant su- » périeur. » (P. V.)

TITRE III. *Service.*

« Art. 33. Dans les temps ordinaires, le service » de la garde civique se fait par commune. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

On propose une disposition ainsi conçue :

« Le service de la garde civique sédentaire est obligatoire et personnel ; le remplacement est interdit, excepté pour les gardes civiques du même bataillon et seulement sous l'approbation du chef de la compagnie, qui ne pourra l'accorder qu'en cas d'urgence et que pour le service demandé. » (P. V.)

Cette disposition est adoptée et forme un article nouveau à placer après l'art. 33. (P. V.)

« Art. 34. A la réquisition du bourgmestre de » la commune, et plus particulièrement à la cam- » pagne, la garde monte les gardes et fait les pa- » trouilles nécessaires à la conservation des pro- » priétés particulières et communales et à la » sûreté des habitants. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la suppression des mots : *particulières et communales.* (P. V.)

« Art. 35. En cas de trouble ou d'alarme, tous » les gardes du canton prennent les armes ; ils se » tiennent disponibles pour, à la première réqui- » sition du chef de cohorte ou du bourgmestre de » la commune en danger, se porter où leur pré- » sence est demandée. » (A. C.)

Adopté avec la substitution du mot *bataillon* au mot *cohorte.* (P. V.)

« Art. 36. La commission permanente du con- » seil provincial peut seule requérir la réunion » des gardes de plusieurs cantons, dans les cas » d'urgente nécessité et sous sa responsabilité. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 37. Hors les cas prévus par l'art. 38, il » ne peut y avoir, au plus, que deux réunions, » par an, des gardes d'un canton, soit pour l'exer- » cice, soit pour les inspections. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la citation des articles 34 et 35 au lieu de celle de l'art. 38. (P. V.)

« Art. 38. Les officiers, sous-officiers et capo- » raux peuvent seuls être astreints, et sans sortir » de la commune, à des exercices plus fréquents.

» En aucun cas, ces exercices ne peuvent se ré- » péter, comme obligation, plus de deux fois par » mois, et seulement pendant les mois de mars, » avril, mai, juin, septembre et octobre. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 39. En temps de guerre, la garde civique » se divise en trois bans.

» Le premier ban se compose des célibataires ou

Digitized by Google

» veufs sans enfants qui n'avaient pas atteint leur » trente et unième année au premier janvier pré- » cédent.

» Le deuxième ban, des célibataires ou veufs » sans enfants qui, ayant atteint leur trente et » unième année, n'avaient pas cinquante ans ac- » complis au premier janvier.

» Le troisième ou arrière-ban comprend tous » les autres gardes. » — Adopté.

(A. C. et P. V.)

« Art. 40. Le premier ban, étant destiné à » maintenir l'inviolabilité du territoire, peut être, » en cas d'attaque ou de danger, organisé séparé- » ment. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose la substitution du mot *sera* à l'expression *peut être*, et présente un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Une loi déterminera cette organisation. »

(A.)

L'article est adopté avec ces amendements.

(P. V.)

« Art. 41. Cette organisation se fait autant que » possible en conformité des dispositions précé- » dentes, et de manière à ce que les officiers soient » choisis parmi ceux du canton ou au moins de la » province dont les gardes font partie.

» Le général en chef est chargé de cette organi- » sation, soit directement, soit par délégation. »

(A. C.)

Cet article est supprimé par suite de la disposition additionnelle à l'article précédent. (P. V.)

« Art. 42. Le deuxième ban seconde l'armée » dans ses opérations intérieures, et dans la dé- » fense des places de guerre : il est employé, de » préférence, dans la province à laquelle appar- » tient le corps.

» Il est organisé de la même manière que le premier ban. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER propose de remplacer la seconde disposition de l'article par la suivante :

« Une loi en déterminera également l'observation. » (A. et P. V.)

L'article ainsi amendé est adopté. (P. V.)

« Art. 43. Le second ban n'est appelé à servir » activement que quand le premier est mobilisé. » Celui-ci est toujours requis le premier, même » pour faire le service attribué à celui-là par l'ar- » ticle précédent. » — Adopté.

(A. C. et P. V.)

« Art. 44. La législature a seule le droit de » mobiliser la garde civique; l'autorisation n'a » force que pour un temps déterminé. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la disposition additionnelle suivante :

« En l'absence du corps législatif, cette mobili- » sation pourra avoir lieu en vertu d'un arrêté du » chef de l'État, qui convoquera en même temps » les chambres; elles se réuniront dans les dix » jours de cette convocation; l'arrêté perdra son » effet s'il n'est confirmé par une loi dans les » quinze jours de la réunion. » (P. V.)

M. CHARLES ROGIER propose un article nouveau ainsi conçu :

« Du moment où la garde civique devient mobile, elle est placée sous les ordres de l'autorité militaire. » (A.)

L'assemblée adopte la disposition suivante, qui sera placée après l'art. 44 :

« Lorsqu'un ban sera mobilisé, tout garde aura » la faculté de se faire remplacer sous des condi- » tions à déterminer par la loi. » (P. V.)

« Art. 45. L'arrière-ban est toujours sédentaire. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 46. Quand les gardes sont requis pour » un service militaire, ils sont traités comme tels, » et en ont les avantages et les droits. » (A. C.)

M. CHARLES ROGIER demande la suppression des mots : *ils sont traités comme tels*, et propose un § 2 ainsi conçu :

« Ils reçoivent la solde et les prestations en » nature comme les troupes de l'armée, depuis le » moment de leur mise en activité jusqu'à l'épo- » que de leur rentrée dans les communes. » (A.)

L'article amendé est adopté avec cette addition.

(P. V.)

M. CHARLES ROGIER présente deux articles nouveaux qui sont conçus en ces termes :

« Art..... Dans les réunions des troupes de la garde civique et de l'armée, les gardes civiques auront le pas.

« Art..... Les officiers de tous grades de la garde civique recevront, comme les officiers de l'armée, les honneurs dus à leur grade, tant de la part des gardes civiques que de celle des troupes de l'armée; et réciproquement les gardes civiques rendront les honneurs aux officiers de l'armée. » (A.)

Ces articles sont successivement adoptés; ils seront placés à la suite de l'art. 46. (P. V.)

TITRE VI. *Discipline.*

« Art. 63. Les peines qui peuvent être infligées » sont :

» 1° La réprimande;

» 2° La réprimande avec mise à l'ordre de la » garde;

» 3° Des gardes ou patrouilles extraordinaires;

» 4° La dégradation;

Digitized by Google

» Et 5° la prison pour un à cinq jours. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 64. Les chefs de garde cantonale peuvent » prononcer les trois premières peines, savoir :

» La réprimande, sans ou avec mise à l'ordre, » contre tout garde qui manque à un appel.

» Une garde ou patrouille extraordinaire contre » tout garde qui, commandé pour un service, né- » glige de comparaître. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la substitution dans le § 1er des mots *bataillon ou ceux qui les remplacent*, à ceux de : *garde cantonale*. (P. V.)

« Art. 65. L'officier ou le sous-officier premier » en rang dans une commune peut infliger les » mêmes peines, dans des cas identiques. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 66. S'il y a mauvaise volonté, au lieu de » négligence, la peine de garde ou de patrouille » extraordinaire peut être doublée. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 67. Le chef de poste peut imposer une » faction ou un tour de patrouille extraordinaire à » tout homme qui s'absente du poste ou se per- » met un acte d'insubordination.

» Il peut, au besoin et en cas d'insubordination » grave ou d'ivresse, faire détenir un garde pen- » dant la durée du service, et ce indépendamment » des peines à prononcer par le conseil. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 68. La peine de la réprimande, sans ou » avec mise à l'ordre, peut, de même, être infligée » aux sous-officiers et officiers par le commandant » de la garde cantonale. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la substitution des mots : *le chef de bataillon ou celui qui le remplace*, à ceux de : *le commandant de la garde cantonale*. (P. V.)

« Art. 69. Tout acte d'insubordination est sou- » mis au conseil et passible, soit d'un ou plusieurs » tours de service ou patrouilles extraordinaires, » soit d'un à deux jours de prison, suivant la gra- » vité des circonstances.

» La récidive peut être punie de cinq jours de » prison. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 70. Le conseil connaît également d'une » négligence ou oubli de service répété ; il inflige, » suivant les circonstances, les peines prescrites » par l'article précédent.

» L'emprisonnement ne peut dans ce cas dépas- » ser vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y ait eu » mauvaise volonté bien caractérisée. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 71. Tous propos outrageants ou humiliants » d'un chef envers un inférieur, et tout abus d'au- » torité sont jugés et punis de la même manière. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 72. Le sous-officier et l'officier déjà pu- » nis trois fois par le conseil sont dégradés par le » fait même d'une condamnation ultérieure.

» Le garde et le caporal, en pareil cas, sont » astreints à un double tour de rôle de service » pendant un an.

» Cependant il n'y a récidive que quand il y a » moins d'une année d'intervalle entre chaque » condamnation. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 73. Le conseil de discipline se compose » d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieu- » tenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de » deux gardes, tirés au sort parmi les membres de » la garde cantonale et renouvelés tous les trois » mois. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la suppression du mot *cantonale* et l'addition suivante :

« Il sera fait un deuxième tirage pour un nombre » égal de juges suppléants. » (P. V.)

« Art. 74. Le conseil de discipline est assisté » du quartier-maître, en qualité de greffier, et » d'un officier rapporteur, désigné par le chef de » la garde, pour exposer les faits et requérir l'ap- » plication de la loi. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 75. Si le prévenu est capitaine, le con- » seil est présidé par le chef de cohorte, s'il est » major par le chef de corps, sans que pour cela » il soit en rien dérogé à l'économie des articles » précédents. » (A. C.)

Cet article est adopté avec le remplacement de l'expression *cohorte* par celle de *bataillon*. (P. V.)

« Art. 76. Le conseil de discipline est saisi, » par le renvoi que lui fait le commandant can- » tonal, de tous rapports ou procès-verbaux con- » statant les griefs qui peuvent donner lieu à un » jugement. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

« Art. 77. Les plaintes sont envoyées à l'offi- » cier rapporteur et enregistrées par le quartier- » maître.

» Le prévenu sera cité à domicile par le tam- » bour-maître ou le tambour-major, chargés des » fonctions d'huissiers. » (A. C.)

M. HENRY propose l'addition suivante :

« Il y aura trois jours aux moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution. Il sera donné copie de la plainte en tête de la citation. » (A.)

L'article est adopté avec cette addition. (P. V.)

» Art. 78. Le président convoque le conseil, à » la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les » fois que les affaires l'exigent.

Digitized by Google

» Autant que possible, les assemblées sont pé-
» riodiques et mensuelles » — Adopté.
(A. C. et P. V.)

« Art. 79. Le prévenu peut comparaître en per-
» sonne et assisté d'un conseil, ou se faire rem-
» placer par un fondé de pouvoir. » — Adopté.
(A. C. et P. V.)

« Art. 80. L'instruction, les débats et le pro-
» noncé du jugement sont publics, à peine de nul-
» lité. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

« Art. 81. La police de l'audience appartient au
» président ; il peut faire expulser ou arrêter qui-
» conque trouble l'ordre.

» L'arrestation ne peut durer plus de vingt-
» quatre heures, à moins que le juge ordinaire
» n'intervienne. » — Adopté. (A. C., et P. V.)

» Art. 82. Si le prévenu dûment assigné ne se
» présente pas, il est procédé par défaut.

» Aucune opposition n'est recevable contre un
» jugement par défaut, à moins que le prévenu ne
» prouve qu'il était dans l'impossibilité de se pré-
» senter. » (A. C.)

M. WANNAAR demande d'ajouter après les mots *par défaut*, ceux-ci : « s'il n'est signifié à l'officier rapporteur endéans les huit jours francs depuis la notification du jugement. » (A.)

Le deuxième paragraphe de l'article est adopté en ces termes :

« L'opposition est recevable contre tout juge-
» ment par défaut ; elle doit, à peine de nullité, être
» notifiée à l'officier rapporteur dans les huit jours
» qui suivront la notification du jugement. »
(P. V.)

L'ensemble de l'article ainsi modifié est ensuite adopté. (P. V.)

« Art. 83. Aucun recours autre que le pourvoi
» devant la cour de cassation pour incompétence,
» violation de la loi ou nullité, ne peut être ad-
» mis. » (A. C.)

M. JOTTRAND propose cette addition :

« Après cassation d'un jugement, la cause est renvoyée devant un conseil composé d'autres officiers et gardes désignés par le sort comme le premier conseil. Le pourvoi est suspensif. » (A.)

L'article est adopté avec cette disposition.
(P. V

Deux articles nouveaux sont ensuite adoptés et seront placés à la suite de l'article précédent ; ils sont ainsi conçus :

« Art. ... Le pourvoi en cassation doit, à peine de
» nullité, être formé dans les trois jours francs de la
» signification du jugement s'il est contradictoire ;
» si le jugement est par défaut, ce délai ne com-
» mencera à courir qu'après celui de l'opposition.

» Art. ... Seront réduites au quart du tarif ordi-
» naire les amendes exigées par les lois et règle-
» ments pour former et soutenir le pourvoi en
» cassation. » (P. V.)

« Art. 84. Les conseils de discipline suivent la
» même marche que les tribunaux ordinaires,
» dans l'instruction et les débats. » — Adopté.
(A. C., et P. V.)

« Art. 85. Tous procès-verbaux, actes de pro-
» cédure et jugements sont faits sur papier libre ;
» ceux assujettis à l'enregistrement sont enre-
» gistrés gratis. » (A. C.)

M. WANNAAR propose de dire : « *sont faits* sur papier libre, à la requête tant de l'officier rapporteur que des prévenus ; *ceux, etc.* » (A.)

L'article est remplacé par la disposition suivante :

« Les procès-verbaux, jugements, arrêts et
» leurs expéditions délivrées soit au rapporteur,
» soit à la partie, ainsi que tous actes de procé-
» dure et significations, faits tant à la requête du
» rapporteur que de la partie, seront sur papier
» libre. Les actes, jugements, arrêts et expédi-
» tions sujets à l'enregistrement seront enregis-
» trés gratis. » (P. V.)

« Art. 86. A la réquisition du rapporteur, le
» conseil résout les questions de fait et applique
» la loi en conformité de ses réponses. » — Adopté.
(A. C. et P. V.)

« Art. 87. Les mandats d'exécution des juge-
» ments des conseils sont délivrés dans la même
» forme que ceux des tribunaux de simple police.

» Les tambours-maîtres et tambours-majors,
» faisant les fonctions d'huissiers, ont droit aux
» mêmes coûts. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

TITRE VII. *Dispositions transitoires.*

« Art. 88. Les gardes existantes et organisées
» d'après les bases posées par les dispositions pré-
» cédentes, sont maintenues.

» Celles formées d'après les arrêtés du gouver-
» nement provisoire seront modifiées en confor-
» mité des mêmes dispositions.

» Tous les autres corps de bourgeoisie, sous quel-
» que dénomination que ce soit, seront licenciés
» à la diligence du gouvernement provisoire. »
(A. C.)

Cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Les gardes existantes seront organisées d'après
» les dispositions du présent décret. » (P. V.)

« Art. 89. Les officiers régulièrement élus par

Digitized by Google

» les corps maintenus en vertu de l'art. 88, con-
» servent leurs emplois.

» Les officiers sans emploi rentrent dans les
» rangs de la garde, sans droit à aucun grade. »
(A. C.)

Cet article est adopté avec la suppression du 2e paragraphe et des mots : *en vertu de l'art.* 88, qui se trouvent dans le 1er paragraphe, et avec l'addition des mots : *pendant cinq ans.* (P. V.)

« Art. 90. Le gouvernement provisoire ayant
» déjà ordonné l'inscription prescrite par le titre
» premier, il est autorisé à hâter la première orga-
» nisation et à devancer les dates fixées par le
» même titre. » (A. C.)

Cet article est adopté avec le remplacement des mots : *autorisé à hâter la première organisation et à devancer*, par ceux de : *chargé de hâter la première organisation et autorisé à devancer.*
(P. V.)

« Art. 91. Pour la première fois et en l'absence
» d'officiers légalement nommés, les conseils pro-
» vinciaux désignent les présidents des conseils
» cantonaux. » (A. C.)

Cet article est adopté avec la substitution des mots : *états députés*, à ceux de : *conseils provinciaux.* (P. V.)

« Art. 92. Le présent décret sera soumis à la ré-
» vision de la législature avant l'expiration de
» l'année 1832. » — Adopté. (A. C. et P. V.)

M. FRANSMAN propose l'article additionnel suivant :

« M. le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst est nommé à vie général en chef de la garde civique de la Belgique. » (P. V. et A.)

Cet article est adopté à l'unanimité et sans discussion ; il sera placé après l'art. 88. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : On va procéder à l'appel nominal sur l'ensemble du décret ; mais avant on va vous donner lecture d'une communication du gouvernement provisoire. (U. B., 2 janv.)

M. LEBEAU : Il vaut mieux, ce me semble, renvoyer cette communication après l'appel nominal ; de cette manière tout le monde restera jusqu'à la fin. (U. B., 2 janv.)

Cette proposition est adoptée. (U. B., 2 janv.)

M. NOTHOMB, secrétaire, avant l'appel nominal, donne lecture du projet de décret.
(U. B., 2 janv.)

On procède à l'appel nominal.

111 membres répondent à l'appel : 92 votent *pour*, 19 *contre* ; en conséquence le décret est adopté. (P. V.)

Les députés qui ont voté *contre* sont : MM. Speelman-Rooman, Jean Goethals, d'Martigny, Wannaar, Vandenhove, Joos, le baron de Viron, Henri Cogels, le baron de Liedel de Well, le comte d'Ansembourg, Seron, de Man, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Van Snick, le comte de Bergeyck, Le Bègue, le baron de Stockhem, Masbourg..... (C., 1er janv.)

Communication diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT : Il va vous être donné lecture du message du gouvernement provisoire.
(C., 2 janv.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici la communication du gouvernement provisoire. (*Vif mouvement de curiosité.*)

« *A MM. les membres du comité central du gouvernement provisoire.*

» Bruxelles, le 31 décembre 1830.

» Messieurs,

» Par apostille du 30 de ce mois, litt. B., n° 67, vous avez renvoyé au comité des relations extérieures un message (1) par lequel le congrès national invite le gouvernement provisoire à lui faire connaître :

» 1° L'état de nos relations diplomatiques et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres ;

» 2° Si le choix du chef de l'État entre ou est entré pour quelque chose dans les négociations ;

» 3° Si en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités dans un délai quelconque.

» 4° Si l'on a ouvert ou si l'on va ouvrir avec la France des négociations pour un traité de commerce qui facilite les échanges des produits réciproques.

» Je pense, messieurs, que les indications données ci-dessous satisferont au vœu manifesté par le congrès national et qu'elles pourront en conséquence lui être communiquées.

» 1° Les relations diplomatiques avec les envoyés des cinq grandes puissances ont eu pour base le protocole du 4 novembre, et ont été suivies dans le but d'arriver à la conclusion d'un armistice dont la libre navigation de l'Escaut est pour nous une condition *sine quâ non*.

» L'état de ces relations est tel que, d'après

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 145.

Digitized by Google

l'annonce officielle qu'a faite à Paris M. le comte Sébastiani, et que vient de confirmer M. le président du conseil des ministres de France à la tribune de la chambre des députés, les cinq puissances ont reconnu en principe l'indépendance de la Belgique.

» 2° Le choix du futur chef de l'État n'est entré pour rien dans les négociations.

» 3° Les positions que l'on a fait prendre successivement aux différents corps de l'armée sont combinées de manière à reprendre les hostilités avec avantage, si la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes.

» Il n'a pas encore été donné d'ordre, ni fixé de délai pour la reprise des hostilités.

» 4° On s'occupe à réunir tous les matériaux indispensables à l'ouverture des négociations pour un traité de commerce avec la France. Des commissions y travaillent dans chaque province et leurs rapports vont être l'objet de délibérations approfondies.

» Je vous prie, messieurs, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

» Le vice-président du comité des relations extérieures.

» Comte DE CELLES. »

(U. B., 3 janv.)

Il est minuit passé. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, avant de nous séparer je vous souhaite une bonne année. (*On rit et on applaudit.*) Je fais des vœux, que vous partagez tous, pour que l'année 1831 consolide l'indépendance de notre patrie. (*Bravo! vifs applaudissements.*) (U. B., 2 janv.)

La prochaine séance est fixée à lundi, 3 janvier; l'ordre du jour est la discussion du titre III : *Des pouvoirs.*

La séance est levée. (C., 1er janv.)

FIN DU PREMIER VOLUME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction. I

Explication des signes dont il est fait usage dans le recueil XII

Liste alphabétique des députés et suppléants élus au congrès national. 1

Tableau des décrets adoptés par le congrès national 95

Séance du 10 novembre. Ouverture du congrès national. 99
Vérification générale des pouvoirs. . . 104

Séance du 11 novembre 106
Formation du bureau définitif. 108

Séance du 12 novembre. 114
Discussion du règlement pour le congrès. 122
Démission du gouvernement provisoire. . 126
Pouvoir exécutif continué aux membres du gouvernement provisoire 127

Séance du 13 novembre. 128
Suite de la discussion du règlement pour le congrès 129
Communication diplomatique : suspension d'armes 139

Séance du 15 novembre. Démission de M. de Potter comme membre du gouvernement provisoire 141

Pages.

Fin de la discussion du règlement pour le congrès 143

Séance du 16 novembre. 149
Première mission à Londres : rapport de M. Van de Weyer. 150
Exclusion des Nassau : question de priorité. 154

Séance du 17 novembre. Discussion sur l'indépendance de la Belgique 160
Question du Luxembourg 161

Séance du 18 novembre. 168
Fin de la discussion sur l'indépendance de la Belgique. 169

Séance du 19 novembre. Discussion sur la forme du gouvernement. 184
Nomination d'un comité diplomatique. . 191
Suite de la discussion sur la forme du gouvernement 191

Séance du 20 novembre. 205
Suite de la discussion sur la forme du gouvernement. 206

Séance du 22 novembre. 230
Suite de la discussion sur la forme du gouvernement 231
Communication diplomatique : adhésion à la suspension d'armes. 243

Digitized by Google

Pages.

Fin de la discussion sur la forme du gouvernement 243

Séance du 23 novembre. Discussion sur l'exclusion des Nassau. 261

Séance du 24 novembre 296
Fin de la discussion sur l'exclusion des Nassau 301

Séance du 25 novembre 320
Discussion sur l'urgence de s'occuper du projet de constitution. 323

Séance du 27 novembre. 329
Discussion sur le mode de publication des actes du congrès national. 330
Communication diplomatique : cessation des hostilités. 331
Fin de la discussion sur le mode de publication des actes du congrès national. . 331

Séance du 2 décembre 336
Interpellations sur l'exécution de l'armistice. 338

Comité général du 4 décembre. Rapport sur les questions relatives au sénat. 352

Séance du 6 décembre. 354
Interpellations sur les distilleries et les douanes. 355

Comité général du 7 décembre: 369
Solution des questions relatives au sénat . 370

Séance du 8 décembre 370
Communications diplomatiques : inexécution de la levée du blocus et reconnaissance du pavillon belge. 371

Séance du 9 décembre. 377
Objets divers. 380

Séance du 11 décembre 381
Objets divers. 384

Séance du 13 décembre 389
Discussion sur la question du sénat. . . 392
Question de l'initiative pour la présentation des projets de décret. 411
Suite de la discussion sur le sénat . . . 412

Séance du 14 décembre 417

Pages.

Suite de la discussion sur la question du sénat. 418

Séance du 15 décembre. Suite de la discussion sur la question du sénat 470
Communication diplomatique : navigation de l'Escaut. 485
Fin de la discussion sur la question du sénat. 486

Séance du 16 décembre 502
Discussion des articles sur le sénat. . . 504

Séance du 17 décembre. 524
Suite de la discussion des articles sur le sénat. 528

Séance du 18 décembre. Fin de la discussion des articles sur le sénat. 543

Séance du 20 décembre 554
Discussion du titre II de la constitution : *Des Belges et de leurs droits.* 558

Séance du 21 décembre. 564
Suite de la discussion du titre II de la constitution : *Des Belges et de leurs droits.* 565

Séance du 22 décembre. 585
Suite de la discussion du titre II de la constitution : *Des Belges et de leurs droits.* 586

Séance du 23 décembre 605
Suite de la discussion du titre II de la constitution : *Des Belges et de leurs droits.* 607

Séance du 24 décembre. 621
Suite de la discussion du titre II de la constitution : *Des Belges et de leurs droits.* 624

Séance du 26 décembre. 644
Suite de la discussion du titre II de la constitution : *Des Belges et de leurs droits.* 646
Communication diplomatique : mission de MM. Van de Weyer et Alexandre Gendebien à Paris. 648
Suite de la discussion du titre II de la constitution : *Des Belges et de leurs droits.* . 649

Séance du 27 décembre. Suite de la discussion du titre II de la constitution : *Des Belges et de leurs droits* 659

Digitized by Google

Pages.

Séance du 28 décembre 669
Discussion et vote du budget des voies et moyens pour 1831. 670

Séance du 29 décembre 692
Discussion du décret sur l'institution de la cour des comptes. 695

Séance du 30 décembre 703

Pages.

Fin de la discussion du décret sur l'institution de la cour des comptes. 705

Séance du 31 décembre 715
Discussion et vote du décret sur l'institution de la garde civique. 716
Communication diplomatique : état et nature des négociations ; exécution de la suspension d'armes. 728

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

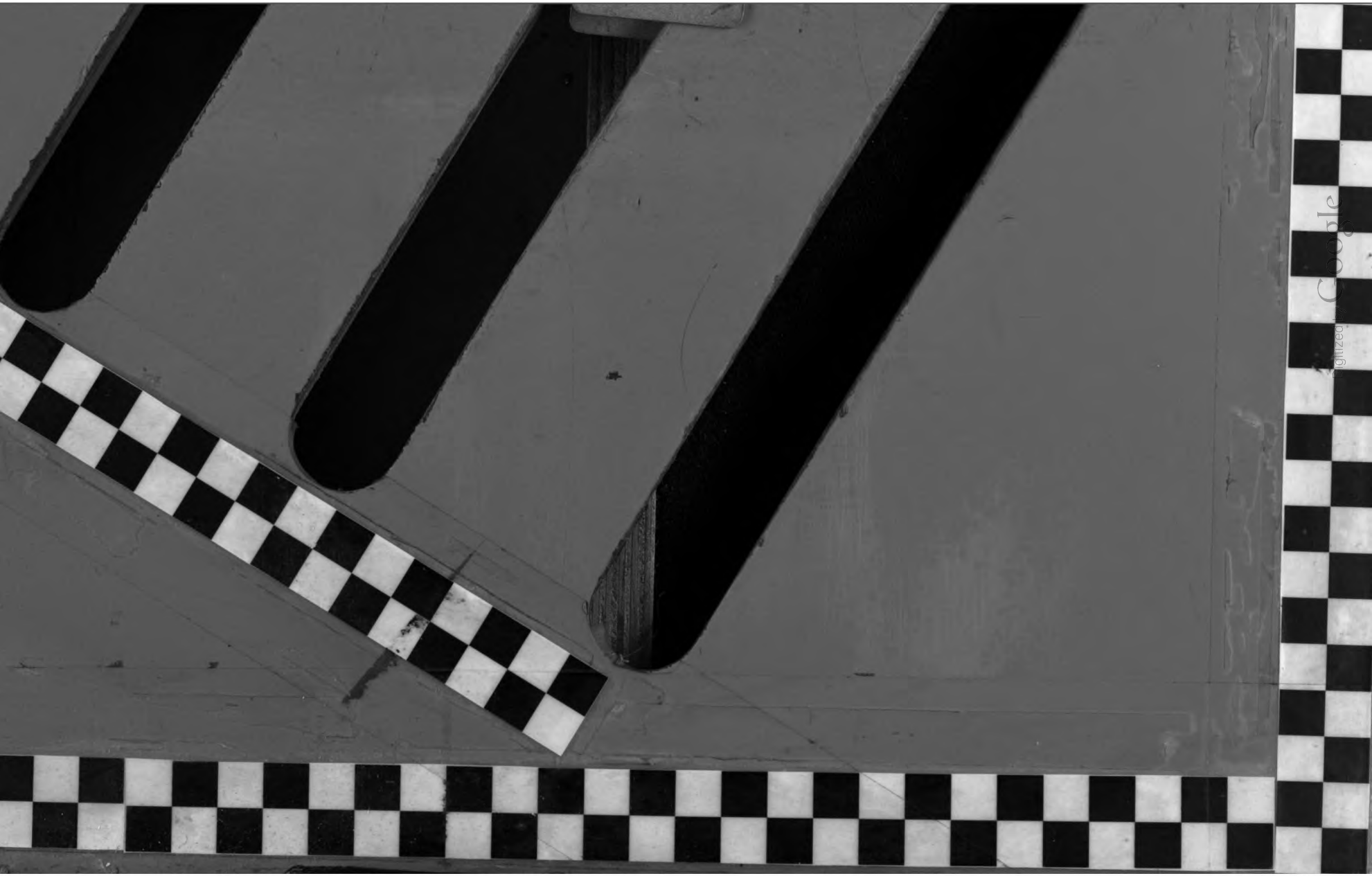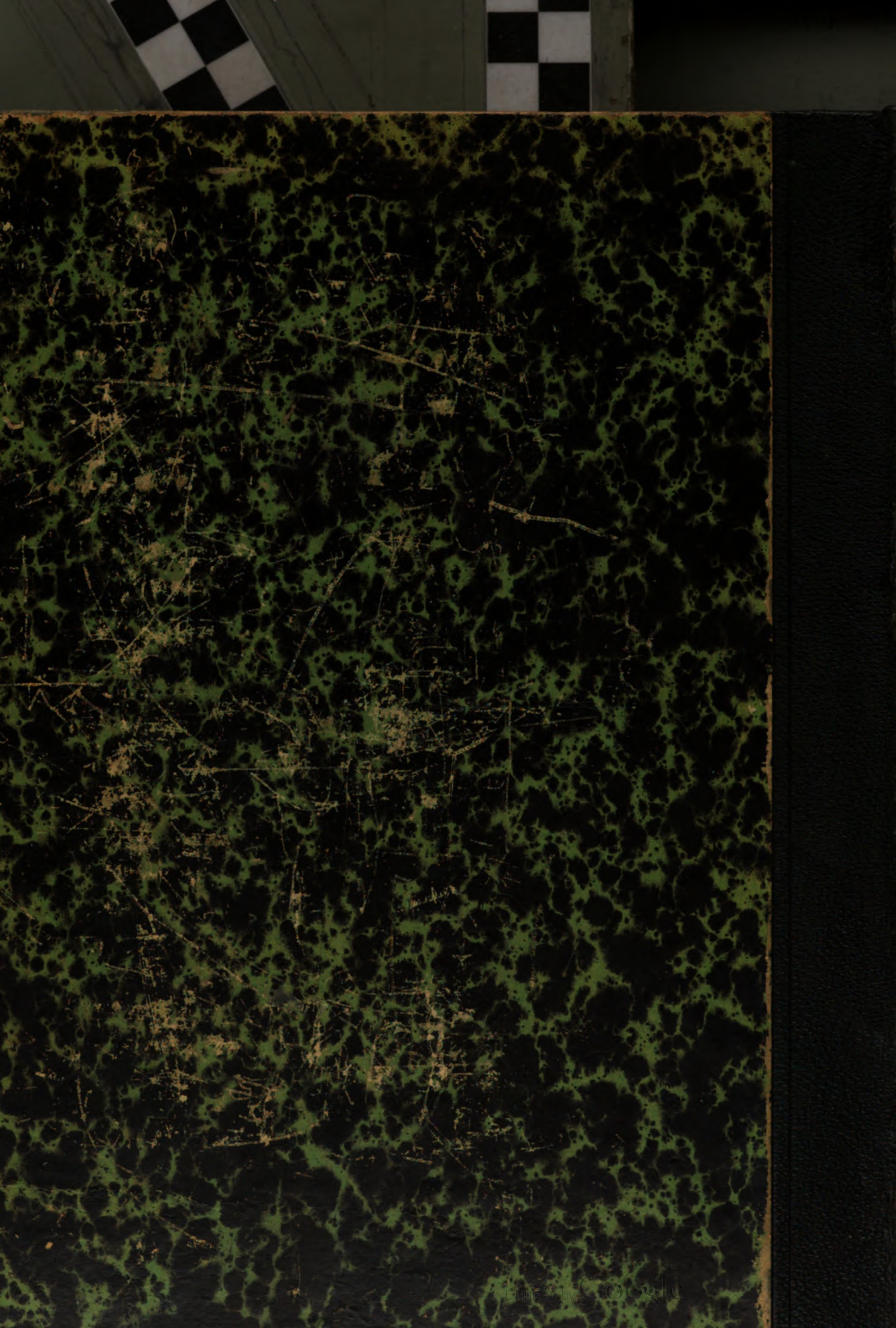
Digitized by Google